

Université de Paris I – Panthéon-Sorbonne

Doctorat de l'université

Ronan Tallec

Structures foncières et mutations sociales

Recherches sur le consulat et le marché foncier
de Montesquieu-Volvestre entre le milieu du XVII^e siècle
et la Révolution

Sous la direction de Monsieur le Professeur Wolfgang Kaiser

Soutenance :

27 mars 2013

Membres du jury :

Rosa Congost (Université de Gérone)

Dominique Margairaz (Université Paris I Panthéon-Sorbonne)

Gérard Béaur (CNRS-EHESS)

Pierre Bonin (Université Paris I Panthéon-Sorbonne)

Élie Pélaquier (CNRS-Université Montpellier III-Paul Valéry)

Pour Francis et Anne

Remerciements

Au terme de cette recherche, il m'est agréable de remercier tous ceux qui m'ont accompagné et soutenu durant ces longues années. Wolfgang Kaiser m'a donné une seconde chance et je l'en remercie chaleureusement. Gérard Béaur a toujours répondu avec bienveillance à mes sollicitations parfois désordonnées. Anne Zink m'a donné un sujet de thèse dont je me suis bien vite écarté, j'ai du moins essayé de suivre son exemple. J'ai aussi beaucoup appris de Wolfgang Mager, de sa rigueur, de son érudition mais surtout de son honnêteté. Je n'oublie pas Jochen Hoock à qui j'ai souvent pensé lorsque je m'imaginai écrire ces lignes.

Au sein de ma famille, mes parents m'ont soutenu avec beaucoup de patience. Je pense bien entendu à eux mais aussi à ceux qui sont venus me prêter main-forte en cours de route – Martine et André ont bien vite répondu présent. J'ai rencontré beaucoup de monde au cours de ces sept années mais j'ai surtout pu compter sur quelques amis très chers. Je pense à Bettina, Christina, Philip, Didier, Jacques et Bertrand. Tous m'ont encouragé avec affection. J'ai eu la chance d'être toujours bien accueilli aux Archives départementales de l'Hérault et de la Haute-Garonne et j'ai une pensée toute particulière pour Geneviève Douillard (et son complice Pierre) qui n'ont pas ménagé leur peine pour trouver des réponses à des questions insolubles. Des statisticiens émérites m'ont généreusement donné de leur temps sans compter, je remercie Floriane et Rémy d'avoir tenu bon.

Je dois tout à Francis Despierre qui est devenu un ami fidèle. Mon frère va bientôt achever sa propre thèse et devoir supporter mes recommandations avisées.

Enfin, je pense à Anne à qui je dédie ce travail qui est aussi le sien depuis quatre ans.

Abréviations

ADH	Archives départementales de l'Hérault
ADHG	Archives départementales de la Haute-Garonne
<i>AHRF</i>	<i>Annales historiques de la Révolution française</i>
AN	Archives nationales
<i>Annales ESC</i>	<i>Annales, Économies, Sociétés, Civilisations</i>
CHEFF	Comité d'histoire économique et financière de la France
<i>HES</i>	<i>Histoire Économie Société</i>
<i>HGL</i>	<i>Histoire générale de Languedoc</i> (dom Devic et Vaissette)
PUAM	Presses Universitaires d'Aix-Marseille
PUM	Presses Universitaires du Mirail
PUR	Presses Universitaires de Rennes
<i>RGPSO</i>	<i>Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest</i>
SAMF	Société archéologique du Midi de la France

Introduction

Lorsque j'ai commencé mes travaux de recherche, mon projet s'inscrivait dans le prolongement des travaux d'histoire rurale qui ont tenté, depuis la thèse pionnière de George Lefebvre, de sonder les origines paysannes de la Révolution française¹. Le débat historiographique a longtemps porté sur les modalités spécifiques du soulèvement du monde rural à la veille de la Révolution et son effet d'entraînement sur le mouvement révolutionnaire ayant abouti à la chute de la monarchie. Depuis le travail de George Lefebvre sur la Grande Peur, la seule synthèse d'ampleur sur le sujet a été l'œuvre d'un historien russe, Anatoli Ado, qui en a proposé une typologie et une chronologie détaillée à l'échelle du Royaume². Élargissant la thématique de « la voie paysanne » de la Révolution explorée en premier lieu par George Lefebvre, la reconstitution minutieuse d'Anatoli Ado a mis en évidence la précocité et le grand nombre des révoltes rurales qui ont alimenté la phase prérévolutionnaire et forcé la convocation des États Généraux. La description des antagonismes sociaux traversant le monde rural, qui est au centre de cette analyse, a été l'occasion de revenir sur la constitution d'une « classe des pauvres » aux aspirations égalitaires opposée à une minorité de rentiers du sol déjà largement intégrée à la bourgeoisie urbaine.

¹ Georges Lefebvre, *Les paysans du Nord pendant la Révolution française*, Paris, 1924.

² Le travail d'Anatoli Ado a été publié en français en 1996 par la Société des Études Robespierriennes sous le titre *Paysans en Révolution. Terre, pouvoir et jacquerie. 1789-1794*. Il complète et prolonge les analyses de Georges Lefebvre publiées dans *La Grande Peur de 1789*, ouvrage paru en 1932. Les conclusions des ouvrages fondamentaux de Guy-Robert Ikni sur l'Île-de-France, de Florence Gauthier sur la Picardie et de Guy Lemarchand sur le pays de Caux sont reprises dans le corps de l'ouvrage qui est étayé par de nombreux dépouillements inédits effectués dans les dépôts d'archive nationaux et départementaux.

L'œuvre agraire de la Révolution, qui a été accomplie dans un laps de temps très court – quatre années seulement –, n'est pas sans susciter des interprétations divergentes quant à la consistance réelle des revendications du mouvement paysan. On connaît le titre fameux de l'ouvrage de Kåre Tonnesson sur la répression des sans-culottes qui furent sacrifiés sur l'autel du réalisme jacobin et de sa résistance à la poussée démocratique³. Anatoli Ado montre à son tour que les couches populaires des campagnes ont réussi, pendant un temps, à peser sur le mouvement révolutionnaire avant de se replier, contraintes, sur des positions conservatrices⁴. Il a établi que la Révolution a néanmoins permis l'installation pérenne de nombreuses cohortes de petits propriétaires qui ont coexisté avec de riches fermiers jusqu'à une période avancée du XX^e siècle. On a pu parler de la défaite du mouvement paysan en considération du fait que les motivations égalitaires de la première heure n'ont pas trouvé d'aboutissement. Pourtant, Anatoli Ado a montré que la participation des classes rurales aux événements nationaux ne s'est estompée qu'à partir de 1793 et cela précisément en raison de la poussée réactionnaire qui a suivi la chute de la dictature jacobine. Il y a donc bien un recul des exigences paysannes mais celui-ci accompagne un repli général des ambitions sociales de la Révolution. On ne peut donc pas tirer de conclusions définitives de la fin des luttes rurales à partir de cette date.

Dans cette perspective d'histoire sociale, il n'est pas inutile de rappeler les polémiques ultérieures qui ont opposé Boris Porchnev et Roland Mousnier⁵. Les positions respectives des partisans de la transition du féodalisme économique au capitalisme et des tenants d'une société d'ordres ont en effet structuré les débats d'histoire sociale. Alors que les partisans de Boris Porchnev cherchaient à décrire le social en partant de la répartition inégalitaire des moyens de production et d'échange, les historiens proches de Roland Mousnier s'inspiraient davantage d'une conception juridique de l'ordre social où les dignités rendaient compte d'attributions fonctionnelles sans rapport avec la possession de biens matériels. On a pu reprocher une part d'anachronisme aux tentatives d'inspiration marxiste qui cherchaient à identifier les causes réelles des critères d'appartenance sociale. C'est oublier la part d'abstraction de la méthode qui visait justement à mesurer l'écart entre la théorie proposée et l'observation empirique de la réalité. Sans qu'il soit question d'un retour aux vieilles querelles, le problème des clivages traversant la société rurale d'Ancien Régime peut être reposé à la lumière de travaux importants.

³ Kåre Tonnesson, *La défaite des sans-culottes*, Paris-Oslo, 1959.

⁴ La chronologie des réformes agraires est établie par Anatoli Ado dans *Paysans en Révolution*. La question particulière de la vente des biens nationaux a été renouvelée par l'ouvrage de Bernard Bodinier et Eric Teyssier, *L'événement le plus important de la Révolution. La vente des biens nationaux*, Paris, 2000, où est réalisée la première synthèse nationale du marché foncier extraordinaire.

⁵ Résumé des positions en présence par Déborah Cohen, « Ordres et classes sous l'Ancien Régime », *Historiographies, Concepts et Débats*, Paris, 2010, vol. 2, p. 1140-1149.

Parmi les thèmes abordés par l'auteur des *Paysans du Nord*, la question de la propriété foncière est celle qui a été le mieux étudiée. On connaît l'importance de cette thématique dans l'œuvre de George Lefebvre mais celui-ci n'a que peu étudié ses transformations avant 1780, hormis dans un article de méthode et de bilan⁶. Concernant la période prérévolutionnaire, la thèse complémentaire d'Albert Soboul consacrée à la région de Montpellier a longtemps constitué le seul éclairage disponible pour le sud de la France⁷. Pour la France du nord, les travaux ont été plus nombreux. Ils ont aussi atteint une précision et une érudition remarquable à l'instar des recherches de Jacques Dupâquier portant sur la région parisienne⁸.

Cependant, jusqu'au milieu des années 1980, on en était resté à des tableaux de la répartition de la propriété foncière qui ne rendaient qu'imparfaitement compte de la vigueur des revendications des paysans et de leur soif de foncier. Un des points les mieux documentés de l'historiographie est pourtant celui de la propriété paysanne. À la veille de la Révolution, celle-ci oscille entre 30 % et 40 % de la surface du sol disponible⁹. Ces évaluations avaient été établies dès la première moitié du XX^e siècle à partir de l'utilisation systématique des rôles fiscaux et seigneuriaux. Ils n'ont malheureusement été que trop peu souvent mis en rapport avec les études comparables consacrées aux XVI^e et XVII^e siècles. Pourtant, dans le sillage de la thèse pionnière de Pierre Goubert, la question de l'importance de la propriété paysanne d'Ancien Régime a mobilisé l'énergie d'une génération de ruralistes préoccupés de définir des seuils d'autosuffisance paysanne¹⁰. Mais, là encore, la réalité des transformations foncières n'était prise en compte que sous la forme d'instantanés destinés à rendre compte d'une problématique macroéconomique plus large fréquemment liée à l'évolution de la rente foncière. Le lien entre les mouvements sociaux observés à la veille de la Révolution et les états de répartition de propriété patiemment reconstitués n'attira pas toute l'attention qu'elle méritait¹¹.

⁶ Georges Lefebvre, « Répartition de la propriété et de l'exploitations foncières à la fin de l'Ancien Régime », repris dans *Études sur la Révolution française*, Paris, 1954, p. 201-222.

⁷ Albert Soboul, *Les campagnes montpelliéraines à la fin de l'Ancien Régime. Propriétés et cultures d'après les compoix*, Paris, 1954.

⁸ Jacques Dupâquier, *La Propriété et l'exploitation foncière à la fin de l'Ancien Régime dans le Gâtinais septentrional*, Paris, 1956.

⁹ Gérard Béaur, *Histoire agraire de la France au XVIII^e siècle*, Paris, 2000, p. 21 et suiv.

¹⁰ Voir Pierre Goubert, *Beauvais et le Beauvaisis de 1600 à 1730. Contribution à l'histoire sociale de la France du XVII^e siècle*, Paris, 1960, pp. 155 et 189-196, où les possessions foncières moyennes des paysans de l'hinterland de Beauvais sont établies à partir de terriers et de surtaux.

¹¹ La thèse magistrale d'Abel Poitrineau, *La vie rurale Basse-Auvergne au XVIII^e siècle (1726-1789)*, Paris, 1965, tente par exemple une approche des tendances du marché aux biens-fonds des quatre élections composant son pays à l'aide des archives notariées mais celle-ci est cependant fondée sur un échantillon trop peu représentatif de l'aveu même de son auteur. À sa décharge, et à celle des pionniers de l'histoire rurale des années 1960-1970, il faut mentionner que la plupart des dépôts d'archives départementales n'avaient pas encore initié à cette date la collecte systématique des pratiques notariales d'Ancien Régime et que le recours au Centième denier était encore peu fréquent. Plus proches de nous, les travaux pionniers de Josette Garnier sont aussi restés isolés. Dans le cadre de sa thèse d'histoire du droit, celle-ci a cependant peu traité de l'évolution de la propriété paysanne et n'a pas continué

Tout change cependant avec la thèse de Gérard Béaur qui mesure pour la première fois, en s'inspirant des suggestions de Pierre de Saint-Jacob¹², les flux de propriétés à l'échelle de deux bureaux du Centième denier dans la Beauce d'Ancien Régime. Les archives du Centième denier, sollicitées d'une façon inédite, l'ampleur des dépouillements et la sûreté de la méthode, font alors passer l'étude de la répartition de la propriété de l'image fixe à l'image animée¹³. Dans le sillage des questionnements de Georges Lefebvre, Gérard Béaur a montré que les paysans n'étaient pas exclus du marché des biens-fonds, le marché lui-même ayant tendance à s'accélérer à la veille de la Révolution. De nouvelles perspectives se sont alors ouvertes aux historiens pour apprécier le rôle des transferts de propriétés à l'intérieur de la société rurale de la fin de l'Ancien Régime. On pouvait ainsi espérer identifier les gagnants et les perdants de la gigantesque recomposition foncière qui animait, jour après jour, les campagnes du royaume. Surtout, la recherche d'une explication sociale aux troubles paysans prérévolutionnaire était relancée et la thématique de la dépossession des couches populaires de la paysannerie pouvait être réexaminée. D'autres études plus récentes, le plus souvent centrées sur la France du nord, ont depuis utilement complété notre connaissance des modalités du marché foncier d'Ancien Régime. Celles-ci n'ont cependant pas remis en question les résultats de cette enquête pionnière¹⁴.

C'est dans cette perspective thématique renouvelée que nous avons décidé d'étudier le marché foncier d'une communauté de Haut-Languedoc du milieu du XVII^e siècle à la Révolution. La conjoncture économique du sud-ouest du royaume était déjà bien connue par une série de travaux importants¹⁵. Nous avons choisi de porter notre regard sur le consulat de Montesquieu-Volvestre situé sur les franges occidentales du Languedoc, aux confins du Toulousain et de la Gascogne. Il s'agit de la principale ville du diocèse de Rieux. Elle compte environ 3°500 habitants à la veille de la Révolution et son finage vaste et contrasté était la promesse de résultats

son étude jusqu'aux troubles de la Révolution : Josette Garnier, *Bourgeoisie et propriété immobilière en Forez aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Saint-Étienne, 1982.

¹² Pierre de Saint-Jacob, « La propriété au XVIII^e siècle. Une source méconnue : le contrôle des actes et le centième denier », *Annales ESC*, 1946, p. 162-166.

¹³ Gérard Béaur, *Le Marché foncier à la veille de la Révolution. Les mouvements de propriété beaucerons dans les régions de Maintenon et de Janville de 1761 à 1790*, Paris, 1984.

¹⁴ Sylvain Vigneron, *La pierre et la terre. Le marché foncier et immobilier dans les dynamiques sociales du Nord de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2007, 415 p. Fabrice Boudjaaba, *Des paysans attachés à la terre ? Familles, marchés et patrimoines dans la région de Vernon (1750-1830)*, Paris, PUPS, 2008, 524 p. Philippe Jarnoux, *Les Bourgeois et la terre. Fortunes et stratégies foncières à Rennes au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 1996, 403 p. On trouvera aussi quelques études sur la France du sud : E. Copstein, « La propriété rurale dans le bureau de Bazège au XVIII^e siècle d'après les registres du Centième denier », *Annales du Midi*, 1957, p. 77-82 ; Gilbert Larguier, « Le marché immobilier et foncier narbonnais en 1789 : atonie d'une ville, difficultés de la noblesse », *Annales du Midi*, 1989, p. 375-409 ; Élie Pélaquier, « Les mutations foncières à Saint-Victor-de-la-Coste à travers la pratique notariale (1661-1799) », in Jean-Luc Laffont (éd.), *Le notaire, le paysan et la terre dans la France méridionale à l'époque moderne*, Toulouse, PUM, 1999, p. 131-159. Dans le même recueil, voir aussi Patrice Poujade, « Les paysans et la terre dans le pays de Foix et la vallée de l'Ariège au XVIII^e siècle », p. 65-99.

¹⁵ Notamment l'ouvrage fondamental de George Frêche, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées au siècle des Lumières (vers 1670-1789)*, Paris, 1974.

significatifs. Montesquieu vit de la céréaliculture et de la viticulture, mais pas seulement : le Volvestre a également connu un développement proto-industriel précoce et la coexistence en son sein d'artisans textiles, de marchands fabricants et d'une importante population paysanne, offraient un terrain idéal à l'observation des transformations de la société rurale¹⁶.

Le Languedoc étant un pays de taille réelle, nous savions que nous y trouverions des sources cadastrales spécifiques qui permettraient d'enrichir la méthodologie mise au point par Gérard Béaur. Les registres du Centième denier du bureau de Rieux auquel est rattaché Montesquieu-Volvestre se sont révélés particulièrement décevants en raison du caractère défectueux de renvois de bureau à bureau pour les biens aliénés à Montesquieu et de la pauvreté de l'information sur la nature des biens et les qualités des contractants. Nous avons donc adapté le choix des sources documentant la circulation des biens-fonds aux particularités du Sud-Ouest de la France en fondant nos recherches sur les compoix et les minutes notariales. Les premiers permettent de répartir les tailles sur tous les bien tenants d'une communauté à proportion de leurs possessions : ils recensent les biens-fonds soumis à l'impôt en précisant leur nature, leur localisation, leur superficie, leur qualité et, au final, définir leur allivrement (c'est-à-dire la proportion des tailles qu'ils auront à porter). Entre deux réfections de cadastre, les mutations foncières sont inscrites dans des registres qui mettent à jour les comptes des bien tenants, les « tenets ». Ces documents fiscaux ont fait l'objet d'abondantes études centrées sur la répartition de la propriété¹⁷, quitte à délaissier la critique de la source elle-même. Nous possédons également de nombreuses pratiques de notaires d'Ancien Régime qui constituent une documentation ancienne et abondante dans la province. Dans une perspective d'histoire économique et sociale, Philippe Wolff a montré tout le parti que l'historien pouvait tirer de la consultation de ces séries massives, denses et homogènes¹⁸.

Les premières étapes de notre recherche s'engagèrent donc sous les auspices d'un vaste dépouillement d'archives cadastrales et notariales. La prise en main du corpus fut facilitée par la cohérence institutionnelle de l'ensemble : le notaire qui rédigeait les actes des bien tenants tenait également le muancier tout en étant généralement le greffier de la communauté chargé d'enregistrer les délibérations du conseil et de veiller sur ses archives. La décision fut prise de dépouiller en premier lieu le compoix et les muanciers afin de reconstituer un *terminus a quo* et les transformations successives qui l'affectaient. Le seul cadastre conservé date de 1662 : il comporte la description de 3°690 biens-fonds répartis entre un peu moins de 700 comptes de propriétaires. Nous y avons ajouté 15°000 enregistrements de mutations reportées sur les muanciers. Nous

¹⁶ Voir notamment pour une présentation générale les travaux de Jean-Michel Minovez, *L'impossible croissance en Midi toulousain ?*, Paris, 1997.

¹⁷ Emmanuel Le Roy-Ladurie en a tiré, l'un des premiers, le matériel nécessaire à ses travaux pour *Les paysans de Languedoc*, Paris, 1966.

¹⁸ Philippe Wolff, *Commerces et marchands de Toulouse (vers 1350-vers 1450)*, Paris, 1954.

dispositions là du relevé exhaustif des transferts de propriétés advenus dans la juridiction du consulat entre 1662 et 1790.

Il nous manquait cependant la valeur vénale des propriétés transmises afin de pouvoir relier le marché aux indicateurs conjoncturels de la province. En raison de la pauvreté relative des registres du Centième denier et du fait qu'elles ne sont disponibles qu'à partir du début du XVIII^e siècle, les sources notariales se sont imposées d'elles-mêmes, bien qu'il ait fallu prendre garde à ne pas se perdre dans leur densité : elles ont en effet l'avantage de donner non seulement le prix de l'aliénation, mais aussi beaucoup d'informations sur les modalités de paiement, les circonstances de la passation de l'acte et sur les contractants eux-mêmes. Cela permettait ainsi d'être en ligne avec l'étude sociale qui restait l'objectif de notre recherche.

Nous avons également décidé de prendre en compte les contrats de mariage et les testaments passés chez les notaires de Montesquieu au XVIII^e siècle afin de dresser un tableau de la hiérarchie des fortunes rurales et d'apprécier le poids des dispositions successorales du pays sur la circulation des biens-fonds. Montesquieu-Volvestre dépend en effet du Parlement de Toulouse et l'on sait que celui-ci s'est fait au XVIII^e siècle le défenseur acharné des traditions de droit écrit dans un ressort traversé d'influences coutumières. Un rapide sondage dans les minutiers du pays de Volvestre nous rassura vite : les contrats étaient nombreux, explicites et formalisés. Ils complétaient convenablement les indications que nous avons retrouvées dans les muanciers. Au total, notre étude se fonde donc sur le dépouillement d'un peu plus de 7 820 mutations foncières entre 1653 à 1790, 2 550 contrats de mariage et de 1 138 testaments de 1695 à la Révolution ; étant donné la diversité des actes de mutation foncière, nous avons jugé utile d'y ajouter les échanges et les subrogations (un peu plus de 1 200 actes) afin de mieux mettre en perspective l'importance de la vente pure sur le marché foncier. Il n'a pas été possible matériellement de mener des dépouillements dans les études proches de Montesquieu mais nos calculs sur les bureaux du Centième denier montrent que ce sont presque 75 % des actes de la communauté qui ont été atteints en 1785, voire plus pour les périodes antérieures : pour le début du XVIII^e siècle, le pourcentage est encore plus significatif avec un taux de 85 %.

Une découverte inattendue a également joué un rôle majeur dans l'orientation de nos recherches. Bien vite, il nous est apparu en effet que les documents consulaires conservés pour l'ensemble de la période de notre étude ne pouvaient pas être mis sur le même plan et ne rendaient pas compte des mêmes réalités institutionnelles. Alors que les registres conservés pour le milieu du XVII^e siècle reflétaient sans conteste la vigueur de l'institution consulaire de Montesquieu qui se comportait comme une « petite république », les documents postérieurs se contentaient pour la plupart d'enregistrer les décisions prises au niveau des échelons supérieurs

de l'administration de la province, diocèse civil, États provinciaux et, surtout, Intendance de Languedoc. Entre ces deux périodes, la reprise en main des consulats méridionaux avait été la grande affaire de l'intendance et des institutions provinciales : elle a trouvé sa traduction dans le processus de vérification des dettes des communautés qui, mené avec autorité par la commission mi-royale mi-provinciale du 10 mars 1662, visait à liquider l'endettement contracté par les communautés pour financer le logement des gens de guerre et la défense contre les épidémies de peste. Elle a été la réponse apportée par le pouvoir royal à une aspiration générale à la réforme qui a pu s'exprimer, à Montesquieu-Volvestre comme ailleurs, par la réfection des cadastres : il s'agissait en effet d'assurer une répartition plus juste des tailles pour payer les impôts du roi et de la province, mais aussi les charges propres à la communauté. La concomitance de la mise sous tutelle des communautés et les nombreuses procédures de réfections cadastrales observées dans le diocèse nous suggéraient de déplacer notre problématique sur les conséquences sociales de cette transformation radicale. Nous pouvions pour cela nous appuyer sur les travaux de nombreux historiens dont certains n'ont pas hésité à qualifier de révolutionnaire l'œuvre de Louis XIV et de ses ministres¹⁹.

La mise sous tutelle de la communauté a presque coïncidé, à Montesquieu-Volvestre, avec une tentative aventureuse de restauration seigneuriale qui divisa la communauté. La lutte de cent ans menée par la communauté contre ses seigneurs, Simon de Laloubère puis son successeur le plus illustre, Antoine-François de Bertrand de Molleville, intendant pourtant éclairé de Bretagne, fut l'occasion pour les anciens notables du consulat et leurs descendants de revivifier les composantes fondamentales de l'identité communautaire et, en premier lieu, son droit d'association et son autonomie. Longtemps affaiblie par les conséquences de la vénalité des offices et les luttes intestines entre clients et opposants au seigneur, la vie politique renaît au sein du consulat à la fin du XVIII^e siècle mais n'a plus ni les mêmes implications, ni le même sens. Le lien entre les deux termes de notre étude méritait donc d'être revisité à la lumière des bouleversements du contexte institutionnel que nous découvrions. Les éléments fondateurs de l'identité de la communauté justifiaient une description précise de son fonctionnement et des

¹⁹ Voir par exemple l'ouvrage récent de Gary McCollim, *Louis XIV's assault on privilege. Nicolas Desmaretz and the tax on wealth*, Rochester, 2012. Michel Antoine est celui qui a le mieux rendu compte du passage de l'État de justice à la monarchie administrative, de sa chronologie longue et de la dépersonnalisation nouvelle des nouvelles institutions de gouvernement mises en place sous Colbert. Son article bilan « Colbert et la révolution de 1661 », dans *Un nouveau Colbert*, Paris, 1985, est un bon point de repère dans le débat historiographique portant sur question des origines de l'État contemporain. Comme le remarque Jean-Claude Perrot, l'interventionnisme accru de l'État dans la société est le fruit d'une nouvelle maxime, qui sous l'influence des économistes nationaux, soutient que « diriger c'est prévoir ». L'administration de l'État sera donc désormais le fait d'administrateurs spécialisés qui se consacreront aux délicates questions d'économie sociale. Voir Jean-Claude Perrot, « L'analyse dynamique des crises au XVIII^e siècle », dans *La France d'Ancien Régime. Études réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, Toulouse, 1984, vol. 2, p. 543-551. Michel Foucault a proposé le concept de gouvernementalité pour unifier l'ensemble des interventions de l'État sur la société dans le dessein de la protéger ou de la transformer qui ont été décrites par les historiens. Cf. Michel Foucault, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France. 1977-1978*, Paris, 2004.

événements qui les avaient ébranlés de façon à évaluer la nature des transformations qui l'ont affectée. Nous avons privilégié la description de la communauté toujours vivante à la veille de l'instauration de la commission de vérification des dettes de Languedoc de préférence à celle de la communauté administrée par les bureaux de l'intendance²⁰. Le tableau que nous en avons dressé fonctionne comme par contraste, avec d'un côté une administration locale et diocésaine toujours très active et, de l'autre, la perte du droit d'initiative désormais dévolu aux bureaux de l'Intendance.

On peut se demander quelles conséquences cette transformation institutionnelle a eu sur la vie sociale. Au milieu du XVII^e siècle à Montesquieu-Volvestre, on se plaisait à vivre, croyait-on, comme au temps immémorial de fondation de la bastide et de l'inscription de ses privilèges dans la coutume. Le droit de ban était sans cesse rappelé à l'appui des interventions des représentants de la communauté et il n'était alors pas envisageable de se soustraire aux décisions collectives votées par le conseil des habitants. Avec le passage à la centralisation administrative, concomitante des premiers travaux d'expertise sociale, le bouleversement des structures communautaires héritées du Moyen Age central méritait une attention accrue. Au travers de l'observatoire privilégié des transformations de la propriété foncière, nous avons essayé d'appréhender certaines de ses conséquences.

Les institutions foncières de la province, et en premier lieu les cadastres et les archives notariées qui en sont issus, permettent une enquête d'envergure dans cette direction. Ces indicateurs doivent néanmoins être complétés et corrélés avec les révélateurs de la conjoncture économique du diocèse que nous avons patiemment rassemblés dans le dessein de reconstituer une perspective locale aussi précise que possible. Une telle étude ne peut être que quantitative car elle doit prendre en compte le maximum d'indicateurs disponibles pour arriver à la formalisation d'un modèle explicatif général et exemplaire, capable par conséquent de rendre compte des bouleversements constatés à Montesquieu lors de la Révolution, mais aussi de situations semblables ou divergentes, proches ou éloignées. À Montesquieu-Volvestre celle-ci a d'ailleurs été particulièrement virulente : le château du seigneur fut rasé, ses biens vendus comme biens nationaux après son départ en émigration et la chapelle Notre-Dame du Bout du Pont, qui fut longtemps le symbole de la contre-réforme catholique dans notre pays, subit les foudres de la déchristianisation en 1794. Le sens de la Révolution défendue par Georges Lefebvre ne se trouve-t-il pas dans le constat que, parmi les plus humbles des ruraux, certains n'ont pas voulu se

²⁰ Nous disposons déjà pour cela de l'excellente thèse de Stéphane Durand, *Pouvoir municipal et société locale dans les petites villes de l'Hérault aux XVIII^e et XIX^e siècles. Le cas de Mèze de 1675 à 1815*, Université Paul Valéry-Montpellier III, 2000, 3 vol.

contenter d'un retour aux traditions du passé ? N'est-ce précisément pas là le sens véritable du mot « révolution » qui n'est synonyme ni de réforme ni de restauration²¹ ?

Avant de commencer notre étude, nous souhaiterions ajouter quelques mots sur les principes méthodologiques qui ont été les nôtres. Au fondement de notre démarche, il y a la conviction sincère qu'une étude quantitative et institutionnelle est susceptible de fournir de bons matériaux à l'historien désireux de tester des hypothèses générales ou particulières. Il ne s'agit pas ici de prétendre à l'objectivité. Gérard Noiriel a utilement fait le point sur les principaux acquis des sciences philosophiques qui ont établi la pluralité des points de vue à l'origine du questionnement des spécialistes des sciences sociales²².

Depuis Heinrich Rickert ou Max Weber, il n'est plus possible d'avoir simplement raison, tout juste l'historien peut-il prétendre avancer des explications ou des hypothèses à des constatations qui n'auront pas été démenties par les faits. Cependant, si toutes les hypothèses sont légitimes, toutes les explications ne sont pas vraies. Celles-ci dépendent de vérifications qui doivent pouvoir être menées dans un cadre de référence qui, sans être commun à tous les historiens, puisse être compris par les spécialistes de la discipline et soumis à un travail de validation ou de réfutation. Compte tenu de la spécialisation croissante des disciplines épistémologiques, devenues inaccessibles au simple chercheur, cette vision réaliste du travail de l'historien réhabilite l'idée simple que l'établissement des faits est la première de ses vocations. La critique des sources et de leur construction, le veto qu'elles apportent aux théories que nous leur soumettons, doivent constamment inspirer la démarche de l'historien pour peu qu'il veuille parvenir à un consensus avec les spécialistes de sa discipline.

Nous avons essayé de suivre pas à pas, en fonction de nos moyens, la méthode sans illusion préconisée par Gérard Noiriel. Pour cela, nous n'avons pas hésité à consacrer de longs développements aux modalités de conception du compositif, aux arguments invoqués par les prudhommes de Montesquieu ou les commissaires chargés de la vérification des dettes des communautés afin de les soumettre à un questionnement serré qui tienne compte des principaux résultats de l'historiographie. Des présentations plus synthétiques, chiffrées celles-là, alternent avec des commentaires destinés à les mettre en perspective et à les critiquer. L'utilisation des méthodes statistiques a aussi permis de rendre compte d'une multitude de faits qui autrement seraient restés latents ou inaccessibles. Pierre Goubert lui-même avouait son découragement devant la multitude des actes notariés qu'il lui faudrait dépouiller pour prétendre droit à la construction d'une synthèse fidèle à l'esprit des habitants du Beauvaisis qu'il a pourtant côtoyé

²¹ Alain Rey, « Révolution ». *Histoire d'un mot*, Paris, Gallimard, 1989, 376 p.

²² Gérard Noiriel, *Sur la « crise » de l'histoire*, Paris, Belin, 1996, 343 p.

pendant des années²³. L'ordinateur nous permet d'aller plus vite mais ce sont toujours les questions que nous lui posons qui décident de l'orientation d'une tendance ou de la construction d'un indice. En ce sens, rien n'a changé.

Nous voudrions, pour conclure ce petit *excursus*, rappeler les mots lucides que Jean-Marie Martin a placés au centre de son introduction à son ouvrage consacré à la Pouille du Haut Moyen âge même s'ils s'appliquent à des domaines de spécialité un peu différents : « ...mettant de côté nos faiblesses propres, il nous semble que le genre même de la monographie régionale soit devenu difficile à bien pratiquer, du fait que les différents secteurs de la recherche historique ont progressivement acquis des méthodes propres de plus en plus pointues. Je ne suis pas sûr qu'on puisse être (et je ne pense pas être) à la fois un bon paléographe (accessoirement épigraphiste) et un bon diplomate (latin et grec), un bon spécialiste de l'histoire monétaire, de l'hagiographie, des institutions civiles et ecclésiastiques byzantines et occidentales, de la pédologie, de l'archéologie extensive : cette énumération, volontairement désordonnée, veut montrer qu'il n'est plus possible – sinon à un esprit vraiment supérieur – de maîtriser les différentes disciplines qui fondent l'histoire totale. Et pourtant, celle-ci existe et fait progresser tel secteur en s'appuyant sur tel autre, mais, de plus en plus, elle sera faite en équipes »²⁴.

Nous partageons son opinion et sollicitons la même indulgence.

Notre travail est articulé autour de trois parties : la première traite de la réfection du compoix de 1662. Après un récit des opérations cadastrales, nous avons décrit le cadre juridique et technique dans lequel elles se fondent puis les critères d'inscription des biens-fonds au compoix. Ainsi pourra-t-on comprendre en quoi consistent exactement les propriétés urbaines et rurales ainsi que les tenets qui composent le mandement.

Le compoix de 1662 exprime un état de la société et des institutions de la communauté dont on s'attachera à mieux comprendre les origines et le fonctionnement dans le chapitre IV. Celui-ci ouvre une deuxième partie consacrée aux transformations induites par la commission de vérification des dettes de 1662 dont traite le chapitre V. Cette partie se conclut sur l'approfondissement à la charnière des XVII^e et XVIII^e siècles de la rupture provoquée par la mise sous tutelle des communautés.

La troisième et dernière partie est centrée sur l'étude du marché aux biens-fonds de Montesquieu-Volvestre et sa région. On s'attachera dans un premier temps à analyser les conditions matérielles et juridiques de son déroulement avant de poser la question du poids des

²³ Pierre Goubert, *Beauvais et le Beauvaisis de 1600 à 1730. Contribution à l'histoire sociale de la France du XVII^e siècle*, Paris, 1960 (réimpr. 1982), qui déplore « la silve un peu décevante des minutes notariales, dans laquelle se dissimulent quelques belles essences » (p. XII). Précisions supplémentaires p. XVIII.

²⁴ Jean-Marie Martin, *La Pouille du VI^e au XII^e siècle*, Rome, École Française de Rome, 1993.

incitations conjoncturelles sur son animation. Enfin, on tentera de déterminer quel rôle il a tenu dans l'évolution de la répartition de la propriété et de la distribution des richesses.

Sommaire

PREMIERE PARTIE. – LA REFECTION DU COMPOIX DE 1662

Prologue : récit des opérations (1659-1662)

Chapitre premier. La conception du compoix : le cadre juridique et technique

Chapitre II. Les critères d'inscription au compoix

Chapitre III. L'objet du compoix : le mandement

DEUXIEME PARTIE. – LA DEPOSSESSION

Chapitre IV. L'héritage médiéval

Chapitre V. La rupture : la vérification des dettes des communautés

Chapitre VI. L'approfondissement de la rupture

TROISIEME PARTIE. – LE MARCHE AUX BIENS-FONDS

Chapitre VII. Les cadres du marché aux biens-fonds

Chapitre VIII. Les rythmes du marché foncier et la conjoncture

Chapitre IX. Propriété et société à Montesquieu-Volvestre à la fin du XVII^e siècle et au XVIII^e siècle

Épilogue. Les déterminants des prix du marché foncier

Première partie

La réfection du compoix de 1662

En Languedoc, le compoix reste au XVII^e siècle une des expressions de la capacité de la communauté d'habitants à se gouverner elle-même : c'est ce que démontre l'exemple de la réfection du compoix de Montesquieu-Volvestre entre 1659 et 1662, depuis la décision prise en assemblée générale du consulat jusqu'à la mise en service du nouveau compoix.

Certes, les institutions provinciales tendent depuis le XVI^e siècle à en définir de plus en plus précisément le cadre d'élaboration. En outre, les compoix du XVII^e siècle ne répondent plus à la définition médiévale de l'enquête fiscale – les estimés – qui se fondait sur les déclarations des propriétaires : les communautés font désormais appel à des tiers spécialistes pour mesurer, estimer et enregistrer les biens selon une table d'estimation prédéfinie qui est propre à chacune d'entre elles. Mais les enjeux de pouvoir n'en restent pas moins aigus localement, notamment lorsque le consulat de Montesquieu-Volvestre cherche à élargir l'assiette d'imposition en remettant en cause les exemptions dont bénéficient traditionnellement les biens nobles en Languedoc. C'est donc à l'étude du compoix dans toutes ses dimensions – juridique, technique et sociale – que nous procéderons dans les deux premiers chapitres.

Cette analyse du contexte est en effet un préalable à l'étude du bourg, du finage et de la répartition de la propriété tels que le compoix de 1662 permet de les restituer avec d'autres sources : elle constituera le point de départ à l'examen des caractéristiques du marché foncier et immobilier à Montesquieu-Volvestre jusqu'à la Révolution.

Prologue. – Récit des opérations (1659-1662)

La décision de procéder à la réfection du compoix de Montesquieu-Volvestre qui datait de 1553 est prise le 13 mai 1659 lors de l'assemblée générale de la communauté. Les départiteurs de la noblesse qui avaient été convoqués pour assister au département de la taille de l'année en cours sont bien présents²⁵. Curieusement, la mutation consulaire se tient comme de coutume au début du mois juillet sans que l'on prenne le soin de désigner des estimateurs pour l'année à venir. Le processus de réfection du compoix est cependant enclenché : le 28 septembre 1659, l'assemblée de la communauté décide de demander la permission de la rénovation du cadastre à la Cour des aides de Montpellier pour garantir sa validité juridique²⁶. Celle-ci enregistre un arrêt positif le 7 janvier 1660²⁷ que l'assemblée de la communauté reçoit le 23 février suivant. Elle se détermine ce jour-là à mener des recherches dans ses archives pour retrouver le déroulement de la procédure suivie lors du précédent arpentage en 1553 et en prendre modèle.

En mars 1660, le conseil politique décide de convoquer une nouvelle assemblée générale des habitants et des représentants de la noblesse pour faire le département de la taille conformément

²⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 13 mai 1659 : « On fera deux livres compoix au net, l'un desquels sera remis dans les archives pour servir de modèle et l'autre sera remis entre les mains d'un homme de bien pour seul y écrire les chargements et déchargements afin qu'il n'y arrive point d'abus et que, pour faire les arpentements, on demandera permission à nosseigneurs de la cour des aides et finance à cause de la nécessité qu'il y a pour ne plus pouvoir écrire dans le livre compoix qui est à présent pour être tout rempli... ».

²⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 28 septembre 1659 : « on tachera d'avoir la permission de nosseigneurs des comptes aides et finances de Montpellier pour la plus grande validité d'iceux ; c'est pourquoi a été délibéré tous d'une commune voix qu'on donne plein pouvoir et puissance au sieur Jean Pierre Brun, syndic de notre communauté, de demander ladite permission et que à sa diligence il enverra à Montpellier tel procureur qu'il avisera pour en demander ladite permission en forme, promettant avoir pour agréable tout ce que par sondit procureur en sera fait, le tout au dépens de la communauté... »

²⁷ En marge de la délibération du 23 février 1660, il est dit que l'arrêt de permission date du 7 janvier 1660 (mention postérieure du XVIII^e siècle) ; mais la délibération du 7 mars 1660 porte la date du 1^{er} octobre 1659 (« le syndic a présenté requête en ladite Cour par laquelle on a obtenu l'arrêt du 1^{er} octobre dernier par lequel nous est permis de faire nouveau arpentement et nouvelle estime »). Cette dernière date correspond au jour où la Cour des aides a rendu l'arrêt, la première date au jour où l'arrêt est effectivement enregistré sur la demande de la communauté, une fois acquittées les épices.

à la mande diocésaine reçue au début du mois²⁸. Commence alors un long combat entre la communauté et certains de ses bien tenants au sujet de la nobilité des terres, les seconds cherchant par tous les moyens à échapper à l'arpentage général. Cette opération recouvre en effet un enjeu important puisque l'estimation des biens ruraux en même temps que celle des biens prétendus nobles, sans que ceux-ci soient préalablement reconnus comme tels, aurait décidé de leur incorporation d'office dans l'allivrement général du terroir, les soumettant de fait à l'impôt. Chaque propriétaire sait que la réfection du compoix risque de remettre en cause des positions acquises en interrogeant la nobilité attribuée à certains biens. Car, pour être jugée incontestable, la nobilité d'un bien-fonds doit résulter d'un titre enregistré en bonne et due forme au Bureau des finances dont dépend le bien tenant, en l'occurrence le Bureau des finances de Toulouse. Si un seigneur peut réunir à son fief les biens accensés par droit de déguerpissement, il lui appartient néanmoins de faire la preuve de l'ancienne noblesse du bien rétrocedé. En cas de doute, ni l'exonération immémoriale de la taille, ni le défaut d'allivrement au cadastre ne suffisent à attester de la nobilité d'un fonds. Le paiement de l'impôt du roi sur un fonds pendant trente années successives lui fait d'ailleurs perdre la qualité de bien noble. De même, les terres nobles données à cens doivent payer la taille. Cependant, devant la Cour des aides de Montpellier – comme en Provence –, la possession de la justice seigneuriale sur le terroir d'un bien-fonds présume généralement de sa nobilité.

Alors que se profile cette redoutable question des biens nobles, les consuls de Montesquieu lancent le 15 août 1660 un appel d'offre pour l'arpentage général du terroir. Des négociations s'engagent avec Dominique Cavanac, arpenteur de Montesquieu-Volvestre, le 19 septembre 1660, et le choix de la commission consulaire en charge de la réfection du cadastre se porte officiellement sur lui le 17 octobre moyennant la somme de 1 200 livres. Il est décidé à cette occasion que la nomination des estimateurs se fera en accord avec les nobles du consulat ou leurs représentants. Mais déjà se fait jour le problème du financement : « parce que le prix de l'affermé (des émoluments de la ville) n'est pas suffisant pour payer tant l'arpenteur que les estimateurs, on prendra sur les deniers municipaux de l'année prochaine, comme aussi on décharge Étienne Fabry (le syndic de l'année en cours) de l'arrêt de Montpellier portant permission de faire ledit arpentement, lequel les consuls se chargent »²⁹. La Cour des aides a coutume de joindre à l'arrêt permettant la confection d'un compoix l'autorisation d'imposer une certaine somme – une fois

²⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 1^{er} mars 1660 : « a été délibéré par l'assemblée que les sieurs consuls avertiront les messieurs de la noblesse et autres biens tenants et les convoquer pour dimanche prochain en ville pour délibérer à faire le département des deniers royaux et autres et pour nommer des départiteurs pour ce faire, comme aussi pour délibérer à faire le nouveau arpentement suivant la permission que nous avons obtenu de la cour des aides de Montpellier et que cependant les messieurs de consuls syndics et moi nommé et secrétaires procéderont à faire les chargements et déchargements ».

²⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 17 octobre 1660.

acquittés les deniers du Roy – pour financer les opérations, en général 300 lt. Mais lorsque les frais atteignent plusieurs milliers de livres, « la Cour ordonne que ceux qui demandent la faction dudit compoix se retireront devers le Roy pour obtenir lettres d’assiette de ladite somme, et cependant leur permet de lever ladite somme, à la charge d’en obtenir lettres de validation de Sa Majesté »³⁰.

À l’automne 1660, les consuls de Montesquieu-Volvestre reportent l’échéance sur l’année suivante, en espérant sans doute que la situation financière de la communauté permettra d’acquitter à ce moment-là les frais du compoix, mais ils ne restent pas inactifs sur ce point. Ce n’est en effet pas un hasard si, dans le cadre plus solennel du conseil général à peine une semaine plus tard, il est délibéré qu’« à la diligence du Sr Fabry, syndic, tous les comptes de l’administration depuis vingt-neuf ans faits en cette communauté seront rendus, et en cas ceux qui auront fait ladite administration ne voudraient rendre leurs comptes pour être revus, ils seront assignés devant Nosseigneurs de comptes, aydes et finances de Montpellier, et pour cet effet, ledit Sieur aura une requête de ladite Cour pour appeler les refusants »³¹. Comme on le verra au chapitre V, la communauté engage une tentative de réformation locale dans laquelle l’assainissement financier passe à la fois par la liquidation du passif hérité des administrations passées et par la recherche d’un nouvel équilibre, plus juste et équitable, dans la répartition de l’impôt direct, fondé sur le nouveau compoix. Et dans cette démarche, la juridiction provinciale à laquelle s’adresse naturellement le consulat est la Cour des aides de Montpellier. Mais en attendant, il en est souvent réduit à des expédients pour assumer les frais du cadastre : le 5 janvier 1661, l’argent prévu pour une fondation est utilisé pour le paiement des estimateurs et de l’arpenteur³² ; en juin suivant, on emprunte 500 lt à l’un des principaux notables, monsieur de Laloubère, « pour payer le second pac aux estimateurs et arpenteurs »³³.

Pressentant que les contentieux autour du nouveau cadastre risquent de se développer sur l’estimation autant que sur l’arpentage des biens, la communauté nomme également au cours de cette assemblée générale d’octobre 1660, et non en simple conseil politique, des estimateurs. Sont désignés Guilhem Vignaux, marchand de Latour, Arnaud Ispan de Gensac et Bertrand Merly de Sainte-Croix, trois communautés rurales limitrophes de Montesquieu ; il est prévu qu’ils reçoivent 200 lt chacun, sauf Guilhem Vignaux, qui aura droit à 40 lt de plus car il sait lire et écrire. En

³⁰ Antoine Despeisses, *Traité des tailles et autres impositions...*, Grenoble, 1657, p. 284-285.

³¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 24 octobre 1660.

³² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 5 janvier 1661 : « Sy a été délibéré qu’on agré l’obligation passée avec les estimateurs nommés et de leur avoir promis deux cens livres pour chacun et à cause qu’on a donné obligation à Guilhem Vignaux, l’un desdits estimateurs, de la somme de quarante livres..., agréant aussi ladite obligation qui est en particulier ». Puis « encore a été délibéré que les Messieurs Consuls prendront cinq cens livres de la confrérie de la Sainte-Trinité en conséquence de la fondation de l’Avent que la ville s’est obligée par la délibération précédente de le payer annuellement au prédicateur et que ladite somme sera employée au paiement des estimateurs ou arpenteur ».

³³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 6 juin 1661.

novembre, la communauté prévoit que les bien tenants qui souhaitent contester l'arpentage disposeront, pour poser les réclamations d'usage, d'un délai de six mois une fois réalisé l'arpentage général du terroir³⁴ ; elle nomme en outre de nouveaux conseillers chargés de déterminer les degrés d'allivrement qui seront pris en compte pour l'estimation des biens-fonds du finage.

L'arpentage du terroir commence en février 1661, mais les opérations se heurtent à la résistance de certains contribuables, obligeant les consuls à accompagner les arpenteurs pour leur permettre de travailler : déjà se manifeste l'hostilité des sieurs du Barry et de Sarrecane qui prétendent avoir des biens nobles³⁵. En outre, les estimateurs menacent de se retirer, faute de paiement : « pour acquiescer aux clauses du contrat de bail, (les consuls) ont tiré un mandement de trois cents livres aux arpenteurs, et il n'est question que d'avoir deux cents livres pour les estimateurs, autrement ils sont résolus de quitter »³⁶. Pour contenter les estimateurs, la communauté demande aux bailes et syndic de l'hôpital de retirer le contrat de vente d'une vigne à Firmin Mesplé moyennant la somme de 900 lt pour que les consuls donnent obligation au syndic de l'hôpital de la somme qu'ils emprunteront à Mesplé.

En mai 1661, un tiers du terroir a déjà été arpenté lorsque César de Hunaud, sieur d'Aubiach, et son cousin Jean de Hunaud, sieur d'Escavaignous, élèvent des protestations pour défendre la nobilité des biens qu'ils possèdent dans la juridiction du consulat. En réponse, le conseil politique réaffirme sa volonté de voir tous les biens du finage estimés et confirme la présence des consuls aux opérations d'arpentage. Le conflit prend un tour violent lorsque, le 25 juillet 1661, une petite troupe à cheval menée par certains des nobles du consulat, en particulier par Jean de Hunaud, sieur d'Escavaignous, et Jean François de Hunaud, sieur de Goueytes et fils du sieur d'Aubiach, s'en prend au syndic du peuple, Bertrand Pailhès, qui est roué de coups de bâtons³⁷. On décide d'engager des poursuites devant le parlement à Toulouse en vertu de l'autorisation donnée par la

³⁴ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 14 novembre 1660.

³⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 13 février 1661 : « a été délibéré que les Messieurs de Consuls assisteront à l'arpentement pour faire obéir aux arpenteurs à ceux qui voudront empêché et qu'ils seront spectateurs partout où lesdits arpenteurs iront ».

³⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 13 février 1661.

³⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 25 juillet 1661, Conseil général : « Par lesdits consuls a été représenté que les Messieurs d'Escavaignous, de Goueytes avec dix ou douze d'autres gentilshommes sont venus aux portes de la ville à cheval armés de pistolets et épées à dessein de tuer ou battre les Messieurs de consuls et autres officiers de la ville, et en effet ayant rencontré Sr Bernard Pailhès, syndic du peuple, on l'aurait assomé et battu à grands coups de bâtons et d'épées, desquels coups il demeure blessé et meurtri ; c'est pourquoi vu que c'est un attentat qui mérite à être vengé et poursuivi en justice, prie l'assemblée d'en vouloir délibérer.

« D'une commune voix et d'un animentement général, a été délibéré que vu l'attentat fait par lesdits sieurs d'Escavaignous et de Goueytes et ses adhérents d'avoir battu et blessé ledit Pailhès, syndic du peuple, sous prétexte d'avoir arpenté et estimé leurs biens prétendus nobles, il sera dressé des informations contre eux d'autorité de la Cour de Parlement de Toulouse et les poursuivre civilement et criminellement jusqu'à arrêt, et le tout aux dépens de la communauté, donnant pouvoir auxdits seigneurs consuls et syndic de ce faire le plus tôt qu'il se pourra et que cependant on fera faire relation des blessures que ledit Pailhès, syndic, a sur son corps ».

Cour des aides de Montpellier de procéder à l'estimation générale des biens-fonds du terroir, et par conséquent des biens prétendus nobles mais l'issue de la procédure n'est pas connue.

Toute cette agitation n'arrête cependant pas l'avancée des travaux d'arpentage puisqu'à la fin de l'année 1661, les mesures du terroir sont achevées aux deux tiers. Il convient désormais de commencer l'arpentage de la ville elle-même et Dominique Cavanac réclame pour cela le « règlement énoncé dans le sentouran »³⁸, c'est-à-dire de la coutume de Montesquieu, dont on ne connaît pas le contenu. Mais la réponse tarde : l'arpenteur « a requis plusieurs fois de lui donner le modèle comme quoi on doit arpenter les maisons et jardins de l'enclos de la ville, et que autrement il descontinuera l'arpentement et s'en ira travailler ailleurs » ; il est finalement délibéré le 8 décembre que « toutes les maisons et jardins s'arpenteront et que Cavanac prendra la mesure à quatre pans hors les portes foraines tant desdites maisons que jardins tant par le devant que par le derrière, et la même chose se fera aux maisons et jardins qui se rencontreront faisant coin à une rue »³⁹.

Concomitamment, le conflit avec la noblesse semble trouver les voies de l'apaisement : le 27 décembre, ses représentants demandent à la communauté de bien vouloir transiger sur l'inscription au cadastre des biens qu'ils possèdent dans le terroir : une conférence doit avoir lieu à Montpellier en janvier 1662, à laquelle on députe un médecin, Pierre Jean Salinié, et un homme de loi, Bernard Dupin, et la communauté demande une consultation à un avocat spécialisé pour la vérification des actes de nobilité⁴⁰. Après les événements violents de l'été, il semble que chaque partie recherche la conciliation. Les deux députés, dont la mission a duré trente-deux jours, font leur rapport au conseil politique le 6 février 1662 et présentent la consultation d'un avocat montpelliérain : s'il exclut les biens des sieurs d'Escavaignous et du Barry, il ne tranche pas la question de la nobilité des biens du sieur de Palays, faute de disposer des documents nécessaires⁴¹. Les deux députés disent aussi avoir retiré à la Cour des aides un arrêt relatif aux biens des Salenques, contraignant les religieuses à payer la taille⁴².

Entre-temps, au début du mois de janvier, Dominique Cavanac a achevé l'arpentage général du terroir : il convient désormais de conclure l'estimation des maisons et jardins de l'enclos urbain pour la lui confier afin qu'il en fasse l'arpentage ; il est précisé à ce moment-là, pour

³⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 21 novembre 1661.

³⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 8 décembre 1661.

⁴⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 27 décembre 1661.

⁴¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 6 février 1662 : « Après avoir ouï le récit de leur députation, ils ont porté une consulte du sieur d'Ortoman, avocat de Montpellier, par laquelle il fait voir en quelque façon le bien du sieur d'Escavaignous et Dubarry roturiers et pour celui du sieur de Palays, on ne les en a point su bien éclairer parce qu'il faut chercher quelques transactions passées entre la communauté et les successeurs du sieur de Palays ». Une délibération du 19 février 1662 mentionne des frais engagés pour obtenir d'un notaire de Rieux, Dangès, « l'expédition de la transaction passée avec le sieur de Palays ».

⁴² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 26 mars 1662.

couper court aux contestations, que « les couverts des maisons qui sont à l'entour de la place s'arpenteront juqu'aux piliers desdits couverts »⁴³.

En mai 1662, la communauté souhaite utiliser le nouveau compoix pour asseoir le département de la mande diocésaine⁴⁴. Mais Dominique Cavanac travaille encore à redresser des erreurs et des nullités qui retardent la confection du nouveau livre de taille et plusieurs nobles s'opposent à cette délibération. Or, l'arrivée du receveur du diocèse, le sieur Jean des Innocents, pour la perception des deux premiers tiers de l'imposition est imminente⁴⁵. Comme le livre de taille n'est pas encore prêt, la communauté décide en urgence d'emprunter pour le paiement du premier tiers 1 000 livres à Toulouse aux conditions que le créancier imposera⁴⁶.

Le 5 juin 1662, Cavanac semble avoir fini de corriger les erreurs du compoix ; le Conseil politique décide de dresser à part un cahier des biens prétendus nobles en conséquence de l'arrêt rendu par la Cour des aides de Montpellier en janvier 1660⁴⁷. Dès le 18 juin 1662, le livre de taille est achevé et Maissent, collecteur pour l'année en cours, se trouve en état d'effectuer la levée de la taille à partir du nouveau livre terrier ; cependant, Valentin Bernaducque, qui avait été nommé avec

⁴³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 8 janvier 1662 : « Par lesdits consuls a été représenté que Cavanac, agrimenseur, a parachevé l'arpentement général de tout le terroir et n'est question à présent que de coucher l'estime aux maisons et jardins, et d'autant que les Messieurs de Consuls de l'année dernière avec d'autres députés, par une délibération précédente, ont déjà entré en conférence comme quoi on doit faire l'estime desdites maisons et jardins, ils seront d'avis de lui remettre en main ladite estime pour la mettre sur les maisons et jardins et la coucher sur le livre de l'arpentement.

« De commune voix a été délibéré que les Messieurs qui sont députés à faire l'estime desdites maisons et jardins se rassembleront derechef pour conclure à ladite estime, laquelle sera baillée à Cavanac... »

⁴⁴ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 7 mai 1662 : « Pour faire le département des deniers contenus en la mande, municipaux et intérêts ont été nommés et créés à la pointe Monsieur d'Aubiach, Monsieur François de Sers, sr de Mottes, sieur Nicolas Manaud, Bernard Dubuc, Jacques Caussade et Dominique Cavanac, lesquels susnommés feront le département sur la nouvelle estime et l'arpentement nouveau qui a été fait cette présente année, préalablement vérification faite par les consuls, syndic et départiteurs susnommés et autres tels lesdits consuls nommeront du livre que les estimateurs et arpenteur en ont dressé de nouveau pour faire droit à qui il appartiendra ».

⁴⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 29 mai 1662 : « Par lesdits sieurs consuls a été représenté que le premier pac (terme) de la taille est échu et que le second va échoir dans peu de jours, qu'est cause que le sieur des Innocents, receveur du diocèse, a envoyé qu'il veut argent et de tant que par la précédente délibération est dit qu'on cotisera sur le livre de l'arpentement nouveau, lequel n'est pas en l'état qu'il faut, d'autant qu'il y a quelques erreurs, qu'est cause que le livre de la taille retarde... D'une commune voix a été délibéré que plutôt de faire le livre de la taille que les Messieurs de Consuls feront accommoder les erreurs qui se trouveront dans le livre à Cavanac, agrimenseur, le plus tôt qu'il se pourra, et ce sera dans trois semaines le plus long, dans lequel temps les livres de taille seront en état pour les bailler aux collecteurs et receveurs ».

⁴⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 1^{er} juin 1662 : « Par lesdits consuls a été représenté que Me Jean des Innocents, receveur du diocèse, arriva hier en ville à dessein de prendre l'argent de notre communauté, d'autant que le premier pac de la taille est échu depuis le premier avril, et que le second va échoir ce jourd'huy. C'est pourquoi vu que le livre de la taille n'est pas fait encore à cause des erreurs et nullités qui sont au livre de l'arpentement nouveau... d'une commune voix a été délibéré que lesdits sieurs consuls et syndic emprunteront de telle personne qu'ils trouveront la somme de mille livres aux conditions que le créancier voudra pour icelle somme être employée au paiement du premier pac de la taille... L'assemblée a prié le sieur Nicolas Manaud de se transporter à Toulouse pour emprunter ladite somme au nom des consuls et syndic... »

⁴⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 5 juin 1662 : « D'une commune voix a été délibéré que le livre et département de la taille se fera aujourd'hui, d'autant que ledit Cavanac a corrigé les erreurs qui étaient dans le livre du nouveau arpentement et qui est à présent en bon état et sur les livres allivrantes qui se trouveront dans les livres sur lesquelles le département sera fait, et sur celles du bien prétendu noble desquelles sera fait un cahier à part ainsi qu'est porté dans l'arrêt que la ville a obtenu de la Cour des aides de Montpellier ».

lui, refuse cette charge et se retrouve poursuivi par la communauté, tandis que Maissent réclame qu'on lui donne un adjoint⁴⁸.

Le nouveau livre terrier de Montesquieu entre en vigueur dans des conditions difficiles, alors que tous les conflits, notamment avec la noblesse, ne sont pas éteints. Il n'empêche qu'après un long processus d'élaboration qui aura duré trois ans, il est enfin achevé : il convient par conséquent de s'arrêter sur la forme donnée à ce document essentiel au fonctionnement du système fiscal de la communauté.

⁴⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 18 juin 1662 : « Par lesdits sieurs consuls a été représenté que le livre de la taille est fait et en bon état, et l'ont représenté à Maissent et Valentin Bernarduque, collecteurs pour en faire la levée, lesquels ont répondu : savoir, ledit Maissent, qu'il offre lever la taille et deniers compris dans ledit livre à la charge que la ville lui donne un adjoint pour faire la levée avec que lui, d'autant que ledit Bernarduque refuse de faire la levée desdits deniers... D'une commune voix a été délibéré que ledit Bernarduque sera poursuivi en justice pour lui faire accepter la charge et que cependant un homme sera mis à son lieu et pce par provision pour faire la levée de la taille conjointement avec ledit Maissent et tel même que sera nommé par Mr le Juge de Rieux par un appointment ».

Chapitre premier. – La conception du compoix : le cadre juridique et technique

Pour analyser la forme du cadastre de Montesquieu, il faut se poser la question des hommes qui l'ont réalisé et des règles qu'ils ont eu à respecter. Car « pareille entreprise ne saurait être menée à bien que par des spécialistes : hommes de terrain aguerris, ils dominent un savoir et des techniques qu'ils tiennent davantage d'une pratique séculaire que d'une science toute faite »⁴⁹.

Ils opèrent au sein d'un espace circonscrit – la juridiction du consulat – et doivent respecter, pour garantir la validité du nouveau cadastre, une réglementation qui s'est définie progressivement autour de quelques principes en matière de droit des biens et de droit des personnes. La Cour des aides de Montpellier a joué un rôle fondamental dans la fixation des règles d'élaboration des compoix, surtout à partir du début du XVI^e siècle, mais les communautés ont gardé une marge de manœuvre non négligeable, notamment parce qu'elles seules choisissaient les hommes chargés de la confection de leur compoix.

Ces « hommes du cadastre » mettaient en œuvre des techniques et des savoirs précis, qui allaient de la connaissance de la valeur d'un terroir à l'arpentage des terres et à la mise en forme juridique des livres fiscaux : il est donc nécessaire de prendre en compte leur travail pour évaluer dans quelle mesure la réglementation provinciale relative aux compoix a reçu une application effective et comment ces hommes ont participé à la normalisation de ce type de document fiscal au XVII^e siècle.

⁴⁹ Albert Rigaudière, « De l'estime au cadastre dans l'Occident médiéval : réflexions et pistes de recherches », *De l'estime au cadastre en Europe, Le Moyen âge*, Actes du colloque des 11, 12 et 13 juin 2003 sous la direction scientifique d'Albert Rigaudière, Paris, CHEFF, p. 4.

1. Forme du cadastre et cadre juridique

1.1. La Cour des aides de Montpellier et l'avènement du cadastre de l'époque moderne en Languedoc

Le phénomène de cadastration, c'est-à-dire la confection de documents qui répertorient de manière systématique les biens immeubles en vue de les soumettre à l'impôt, s'est limité en France à une zone très méridionale (si l'on excepte la tentative tardive de Bertier de Sauvigny en Île-de-France)⁵⁰. Faute de réglementation générale arrêtée par le pouvoir central, la diversité normative est restée grande en matière d'estimes et de compoix, permettant l'émergence de modèles régionaux en ce qui concerne les procédures d'enquête, les méthodes de rédaction des registres et d'évaluation des patrimoines. En l'état actuel de l'historiographie, on ne peut que pressentir l'existence de tels modèles au bas Moyen Âge dans le Comtat Venaissin⁵¹, en Vivarais⁵², dans le Velay et l'Auvergne⁵³, dans le Rouergue et l'Albigeois⁵⁴, en pays catalan⁵⁵. En Provence, en vertu d'un statut de 1432, les communautés obtinrent de s'imposer comme elles l'entendaient afin de faire face à leurs propres besoins et de payer l'impôt réclamé par la province et la monarchie, d'où l'absence d'uniformité⁵⁶. Ces modèles sont autant de réponses aux problèmes de droit posés

⁵⁰ Mireille Touzery, *L'invention de l'impôt sur le revenu. La taille tarifée 1715-1789*, Paris, 1994, 620 p. Du même auteur, et sur les arpentages réalisés à la fin du XVIII^e siècle sous l'impulsion du dernier intendant de la généralité de Paris, Louis Bénigne de Bertier de Sauvigny, on pourra aussi se reporter à : *Atlas de la Généralité de Paris au XVIII^e siècle. Un paysage retrouvé*, Paris, 1995, 176 p. ; *Dictionnaire des paroisses fiscales de la généralité de Paris d'après le cadastre de Bertier de Sauvigny, 1776-1791*, Paris, 1995, 628 p.

⁵¹ Monique Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre : le comtat venaissin pontifical au début du XV^e siècle*, Rome, École française de Rome, 1993, X-700 p.

⁵² Cécile Souchon, *Étude sur le Haut-Vivarais d'après les registres d'Estimes de 1464*, thèse de l'École des chartes, 1970, 308 p. ; Daniel Farcis, *Étude sur le Bas-Vivarais d'après les Estimes de 1464*, thèse de l'École des chartes, 1973, 250 p. ; Laetitia Bourgeois-Cornu, *Les communautés rurales du Velay face aux crises de la fin du Moyen Âge*, thèse de doctorat d'histoire, Université Lumière-Lyon 2, 1998, 576 p. ; voir aussi plus récemment Pierre-Yves Laffont, « Une source fiscale au service de la restitution des espaces ruraux médiévaux », in Jean-Luc Fray et Céline Perol (dir.), *L'Historien en quête d'espaces*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2005, p. 75-85.

⁵³ Albert Rigaudière, *Saint-Flour ville d'Auvergne au bas Moyen Âge. Étude d'histoire administrative et financière*, Paris, PUF, 1982, 1008 p. ; « L'assiette de l'impôt direct dans le compoix du Puy-en-Velay de 1408 », in *La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen, t. 2 : Les systèmes fiscaux*, Toulouse, Privat, 1999, p. 305-364.

⁵⁴ Jean-Louis Biget et P. Boucheron, « La fiscalité urbaine en Rouergue. Aux origines de la documentation fiscale : le cas de Najac au XIII^e siècle », in *La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen)*, t. 1 : *Étude des sources*, Toulouse, 1996, p. 15-28 ; Jean-Louis Biget, « Formes et techniques de l'assiette et de la perception des impôts à Albi et à Rodez au bas Moyen Âge », in *La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen)*, t. 2 : *Les systèmes fiscaux*, Toulouse, Privat, 1999, p. 103-127.

⁵⁵ Gilbert Larguier, « Capbreus des Comtés de Catalogne du nord (Roussillon), XV^e-XVIII^e siècles », *Terriers et plans terriers du XIII^e au XVIII^e siècle*, Bibliothèque d'Histoire rurale 5, Mémoires et documents de l'École des Chartes 62, 2002, p. 65-78.

⁵⁶ Gilbert Larguier, « Du compoix/estimes au compoix/cadastres en Languedoc », *De l'estime au cadastre. Le Moyen âge*, Actes du colloque des 11, 12 et 13 juin 2003 sous la direction scientifique d'Albert Rigaudière, Paris, CHEFF, p. 231.

par le besoin de recenser de façon systématique les personnes et les biens en vue d'identifier les patrimoines et de les soumettre à l'impôt.

Bien qu'en Languedoc les compoix n'aient que très rarement fait l'objet d'une étude en tant que tel, dans la longue durée et à l'échelle diocésaine ou provinciale⁵⁷, le cas de cette province à l'époque moderne est quelque peu différent des précédents : c'est la jurisprudence de la Cour des aides de Montpellier qui y fait autorité en matière de cadastre, et celle-ci a édicté à partir du XVI^e siècle⁵⁸, quand les compoix commencent à se distinguer plus nettement des estimés, un corpus de règles qui encadrent le travail de l'arpenteur, du notaire et des estimateurs commis à la confection des compoix. Comme le montre l'exemple des communautés des diocèses civils de Castres, Albi et Lavaur comprises actuellement dans le département du Tarn, cela correspond au moment où le terme d'« estimés » recule sensiblement, même s'il ne disparaît pas complètement, tandis que celui de « cadastre » fait une percée au cours de la décennie 1520-1529 avant de se banaliser à la fin du siècle comme ceux de « compoix » et de « perjament » (l'équivalent occitan d'arpentage)⁵⁹, lorsque débute la grande vague de confection des compoix⁶⁰.

⁵⁷ Bruno Jaudon, « Faire un compoix en Gévaudan sous l'Ancien Régime. Six rapports d'opérations cadastrales (1482-1788) », *Histoire et Sociétés Rurales*, 2006/2, p. 129-168. L'auteur a soutenu tout récemment sa thèse qui est la première à notre connaissance qui fasse une histoire des compoix en tant que document sur la longue durée et pour une région entière (le Gévaudan) : Bruno Jaudon, *Les compoix de Languedoc (XIV^e-XVIII^e siècle) : pour une autre histoire de l'État, du territoire et de la société*, thèse de doctorat d'Histoire, Université Paul Valéry (Montpellier), 2011.

⁵⁸ Sur la genèse du système fiscal languedocien et le rôle de la Cour des aides, il convient de se reporter à la synthèse de Gilbert Languier, « Les communautés, le Roi, les États, la Cour des aides. La formation du système fiscal languedocien », *L'impôt des campagnes. Fragile fondement de l'État dit moderne (XV^e-XVIII^e siècle)*, actes du colloque tenu à Bercy les 2 et 3 décembre 2002, Paris, p. 70-95.

Pour l'étude de la jurisprudence de la Cour des aides, on peut s'appuyer sur l'œuvre du juriste montpelliérain Jean Philippi (1518- ?) : conseiller à la Cour des aides en 1548 puis président en 1572, il est l'auteur d'un récit des « choses advenues pour le fait de la religion à Montpellier et dans le Bas-Languedoc » entre 1559 et 1598, de *Responsa juris* (recueil des décisions rendues par l'auteur dans le cadre de ses fonctions réimprimé en 1603), et surtout, pour ce qui nous intéresse ici, des *Édits et ordonnances de nos rois, concernant l'autorité et juridiction des cours des aides de France, sous le nom de celle de Montpellier*. La première édition, qui date de 1561, contient une préface latine intitulée *Priscorum, nostrorumque munerum summa* qui traite des impositions établies par les anciens ; la deuxième édition, de 1597, est surtout intéressante pour l'ajout d'un recueil intitulé *Arrêts en conséquence de la cour des aides de Montpellier* qui détaille la jurisprudence de cette cour sur le fait des tailles, gabelles, équivalents, décimes et autres impositions entrant dans sa juridiction. *Le Traité des tailles et autres impositions* (1643) d'Antoine Despeisses, autre célèbre juriste montpelliérain, actualise et organise de façon plus logique le travail qu'avait commencé Philippi dans ses *Arrêts en conséquence de la Cour des aides de Montpellier*. J'ai utilisé l'édition de 1657 imprimée à Grenoble.

⁵⁹ L'arpenteur de Montesquieu-Volvestre, Dominique Cavanac, emploie volontiers les expressions de « livre terrier » et d'« arpentement » plutôt que « compoix » ou « cadastre » (cf tableau des cadastres attribués à Dominique Cavanac ci-après) : cela semble renvoyer à une pratique très traditionnelle de l'arpentage marquée par les particularismes locaux. L'utilisation du mot « arpentement » au détriment du « compoix » bas-languedocien dénote une plus forte influence de la Guyenne et de la Gascogne. Le sévère professeur Desgrouais, pourfendeur des régionalismes, se plaint en effet en 1812 : « dans combien de mémoires d'avocats ne trouve-t-on pas *arpentement* pour *arpentage* ? » (M. Desgrouais, *Les gasconismes corrigés : ouvrage utile à toutes les personnes qui veulent parler et écrire correctement, et principalement aux jeunes gens dont l'éducation n'est point encore formée*, Toulouse, 1812, p. 31). Par commodité de langage, on emploiera ici plutôt les termes de compoix et de cadastre.

⁶⁰ Jean Le Pottier (dir.), *Compoix et cadastres du Tarn (XIV^e-XIX^e siècles) : étude et catalogue, accompagnés d'un tableau des anciennes mesures agraires*, Albi, Archives départementales du Tarn, 1992, 255 p. ; cf le tableau de l'évolution des dénominations dressé par Gilbert Languier, « Du compoix/estimés au compoix/cadastres en Languedoc », *De l'estime au cadastre. Le Moyen âge*, Actes du colloque des 11, 12 et 13 juin 2003 sous la direction scientifique d'Albert Rigaudière, Paris, p. 236.

La jurisprudence de la Cour des aides de Montpellier sur les cadastres s'élabore entre la seconde moitié du XV^e siècle et la première moitié du XVI^e siècle, lorsque se pose avec acuité la question de la répartition équitable des charges royales en Languedoc entre les diocèses et entre les communautés. « La constitution progressive du Languedoc en une seule circonscription fiscale où se répartissait l'impôt jusqu'à l'unité de base, la communauté..., y explique la conversion du système de l'estime à celui du cadastre »⁶¹. Elle coïncide en effet avec la grande vague de recherches diocésaines qui s'ouvre avec le diocèse de Maguelone (1518-1523) et se ferme avec celui d'Albi (1565). Ces « recherches », qui visent à fixer le tarif de répartition de l'impôt entre les communautés d'un même diocèse, ont une influence décisive dans la définition technique du cadastre (notamment pour la généralisation de la table d'allivrement et de l'arpentage), mais cela ne se fait pas sans peine : elles provoquent de très nombreux conflits entre les communautés, voire en leur sein même, au sujet de l'intégration ou non du meuble et de la détermination de la table d'évaluation des propriétés foncières. Ce sont les officiers de la Cour des aides qui sont appelés à jouer le rôle d'arbitres de ces contentieux et, de ce fait, à s'affirmer comme des acteurs incontournables du système fiscal provincial : ainsi l'arrêt qu'ils rendent le 19 août 1534 pour trancher le conflit entre les quartiers de l'assiette diocésaine de Carcassonne établit que seuls les immeubles seront compris dans la mesure de la capacité contributive des contribuables, tandis que le meuble ne pourra être taxé qu'à la convenance des communautés. À partir de ce moment, le meuble – ou *cabal* – n'est plus intégré dans les recherches diocésaines et l'usage des compoix cabalistes tend à diminuer dans les communautés, voire à disparaître aux XVII^e et XVIII^e siècles⁶² ; les conseillers de la Cour des aides qui interviennent dans les recherches diocésaines imposent l'élaboration d'une table d'allivrement commune ne prenant en compte que les biens immeubles, sur lesquels l'impôt pèse désormais exclusivement.

Il faut souligner cependant combien la mise en place du niveau intermédiaire du système fiscal languedocien – les compoix diocésains – tâtonne encore : les recherches ne sont pas effectuées de manière uniforme. Dans le diocèse de Nîmes, la *Recherche et revue générale du diocèse de Nîmes* menée par M. de Ricard de Montvaillant, général des aides pour le diocèse de Nîmes, se présente comme un inventaire détaillé de tous les biens des propriétaires des communautés : il subsiste en effet

⁶¹ Gilbert Larguier, « Du compoix/estimes au compoix/cadastres en Languedoc », *De l'estime au cadastre. Le Moyen âge*, Actes du colloque des 11, 12 et 13 juin 2003 sous la direction scientifique d'Albert Rigaudière, Paris, CHEFF, p. 236.

⁶² D'après le sixième procès-verbal de la vérification de l'état des communautés du diocèse de Rieux « pour ce qui concerne le compoix et brevets, et les archives des communautés » dressé en 1734 par le commissaire Poisson, il n'y a aucun compoix cabaliste dans les 53 communautés visitées. Les travaux de Georges Frêche confirment leur quasi-disparition, à quelques (rares) exceptions près (Cintegabelle, Drudas, Blagnac, Portet). Il cite à ce propos le subdélégué de Toulouse, qui écrit lors de cette même enquête de 1734 qu'« il n'existe pas de compoix cabaliste dans ce diocèse » (Georges Frêche, « Compoix, propriété foncière, fiscalité et démographie historique en pays de taille réelle », *RHMC*, 1971, p. 326-327). Les procès-verbaux de l'enquête de 1734 dans les diocèses de Toulouse, Castres, Lavaur et Saint-Papoul ne font pas plus état de compoix cabalistes.

une grande partie des « cottets », petits cahiers cousus contenant les procès-verbaux d'arpentement et d'estimation qui représentent les journées de travail des équipes d'arpenteurs et donnent les informations que l'on trouve généralement sur chaque parcelle dans les compoix des communautés – propriétaire, type de parcelle, confronts, mesure et allivrement. Ces cahiers ont été synthétisés dans un registre totalisateur confectionné à la fin de l'arpentement en 1557 : là sont rassemblées les mesures et estimations par communauté – de la même façon que le compoix communautaire les groupe par foyer fiscal. Commencée en 1541, date des premiers arpentements, l'enquête s'est poursuivie jusqu'en 1561, date de la vérification des parcelles. La méthodologie imposée par la Cour des aides garantit la fiabilité du document : des prud'hommes sont désignés par les communautés arpentées pour indiquer les parcelles, et d'autres par les communautés voisines pour s'assurer qu'aucune parcelle n'est oubliée ou sous-estimée, l'emploi d'une même unité de mesure et la normalisation relative de la typologie des biens permettent de comparer les communautés entre elles⁶³. Dans le diocèse de Narbonne, le règlement de 1535 exclut le meuble (à l'exception de la taxation des moulins fondée sur le revenu qu'ils génèrent) pour se focaliser sur les biens immeubles et limitent les travaux d'estimation à une mesure globale des terres, paroisse par paroisse, en distinguant les terres selon leur qualité⁶⁴.

Si la réalisation de compoix communautaires a précédé l'établissement du tarif provincial (fin du XV^e siècle) puis celui des tarifs diocésains (milieu du XVI^e siècle), la vague de création des compoix diocésains a cependant largement contribué à favoriser la confection de compoix par les communautés et leur perfectionnement. Au moment où est élaboré le tarif de la taille du diocèse de Rieux, sont confectionnés de nombreux compoix communautaires : le premier compoix mentionné de Montesquieu-Volvestre date de 1553 ; le « cahier de l'estime de la ville de Rieux, vérifié en l'année 1556, a esté fait en l'année 1554 », gros registre couvert parchemin⁶⁵, est probablement le brouillard du compoix relié cuir non daté⁶⁶. Une « extime générale » est réalisée à Caujac entre 1558 et 1559 par un notaire du lieu, François Dayrais, et un agrimenseur de Lézat, Jean Chativé⁶⁷. L'enquête de 1734 sur les compoix et brevets du diocèse de Rieux cite également un certain nombre de compoix datant de la seconde moitié du XVI^e siècle qui sont devenus inutilisables au début du XVIII^e siècle à cause de leur ancienneté : ceux de Montégut (1552), Saint-Sulpice (1579), Salles (1585), Lagrâce-Dieu (1588), Latrape (1594), Montaudet et

⁶³ Gérard Caillat, « Cadastre des villes, cadastre des champs. Nîmes et sa campagne en 1548 », *LLAME*, juillet-décembre 2004, p. 125-145. Voir en particulier p. 127-133.

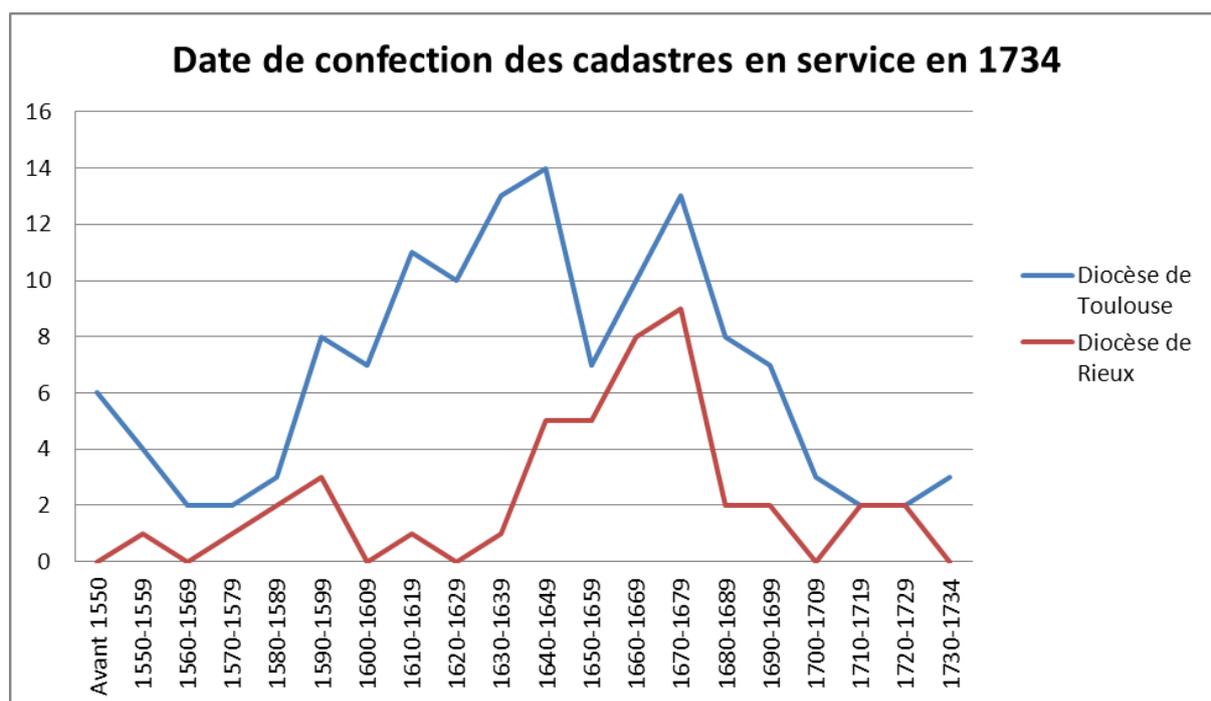
⁶⁴ Gilbert Larguier, « Recherches diocésaines et assiette de l'impôt en Languedoc, XV^e-XVI^e siècles », Congrès tenu à Toulouse en 2001, *Hommes et terres du Sud*, Paris, 2009, p. 71-72.

⁶⁵ ADHG, 1 Mi 717-718, 2 Mi 718, 2 E 10307, Registre in-4^o couvert parchemin, 500 folios environ.

⁶⁶ ADHG, 2 E 10306, Compoix du milieu du XVI^e siècle, registre relié cuir, folioté 18-880. Aucune pièce liminaire ou finale.

⁶⁷ ADHG, Archives communales de Caujac, 1 G 1, registre folioté 3-300, relié cuir.

Mongazin (1597), Lacaugne (1598). Celui de Mauressac, qualifié de « vieux mémoire informe » par le commissaire de 1734, entre peut-être dans cette catégorie⁶⁸. Aussi partielle soit-elle – elle ne s’intéresse qu’aux compoix en service au moment de la visite du commissaire – l’enquête de 1734 permet cependant de se faire une idée globale de la chronologie de la confection des compoix communautaires à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle, que les compoix actuellement conservés dans les dépôts d’archives communaux ou départementaux permettent de nuancer et de compléter.



Au total, l’enquête de 1734 fait apparaître dans le diocèse de Rieux, comme dans celui de Toulouse⁶⁹, une montée en puissance de la confection de compoix, à la fin du XVI^e siècle à l’issue des premières guerres de Religion, qui se poursuit sans discontinuer jusqu’au milieu du XVII^e siècle dans le diocèse de Toulouse tandis qu’elle s’effondre dans celui de Rieux, au moment des guerres de Rohan qui touchent durement ce diocèse dans les années 1620. Une nouvelle vague de confection de compoix se produit concomitamment dans les deux diocèses dans la seconde moitié du siècle : cette période correspond en effet à l’effort de reconstruction et de réforme que les communautés entreprennent après la crise du milieu du XVII^e siècle⁷⁰. Ce

⁶⁸ ADHG, 1 C 1933, Septième procès-verbal sur l’état actuel des communautés du diocèse de Rieux, 1734.

⁶⁹ Georges Frêche, « Compoix, propriété foncière, fiscalité et démographie historique en pays de taille réelle », *RHMC*, 1971, p. 325, n. 1. Ces résultats sont tirés de l’enquête faite en 1734 dans le diocèse de Toulouse : ADHG, 1 C 831 à 834.

⁷⁰ Bruno Jaudon note une pareille effervescence dans les Hautes-Cévennes de la fin du XVI^e siècle jusque vers 1640, période pendant laquelle sont faits ou refaits une vingtaine de compoix. Le même phénomène se produit

puissant mouvement de renouvellement des compoix a peut-être entraîné dans le petit diocèse de Rieux la disparition des compoix en service dans la première moitié du siècle, qui n'apparaissent pas de ce fait dans l'enquête de 1734, ou bien le mouvement de réfection a-t-il été plus tardif que dans le diocèse de Toulouse à cause de la paralysie qu'auraient pu provoquer les dernières guerres de Religion puis la peste de 1630-1632.

Durant cette période d'effervescence cadastrale, de la seconde moitié du XVI^e siècle jusqu'aux années 1670, ce sont les officiers de la Cour des aides qui ont la haute main sur les recherches fiscales car ils ont toute légitimité en matière de contentieux fiscal et de compoix, qu'ils soient diocésains ou communautaires. Ils ont tendance à favoriser ce type d'entreprise malgré la désapprobation des États – qui cherchent à étendre leurs prérogatives fiscales au détriment d'une juridiction provinciale concurrente – et, dans la seconde moitié du XVII^e siècle, de l'Intendance, soucieuse de préserver les finances des communautés et des diocèses face à des opérations si coûteuses. La cour souveraine de Montpellier veille cependant jalousement à son monopole en ce domaine en resserrant son contrôle sur les communautés désireuses de refaire leur compoix. En Languedoc en effet, un compoix terrien, pour être jugé valable, doit avoir été fait avec la permission de la Cour des aides, permission qui n'est accordée que si la requête du consulat est accompagnée d'une délibération du conseil général de la communauté demandeuse. C'est le sens de l'arrêt rendu le 6 juillet 1603 contre les consuls de Bordes « qui avoient fait faire un compoix d'autorité du sénéchal de Lauragais, par lequel arrêt, la Cour fait inhibition et défenses auxdits consuls et autres du ressort de se pourvoir à l'avenir ailleurs qu'en la Cour pour la faction des compoix, à peine de nullité et de mille livres d'amende et autre arbitraire »⁷¹.

concomitamment dans les Basses-Cévennes et le diocèse de Nîmes. « Sans doute la nécessité de refondre les compoix au lendemain des guerres de Religion explique-t-elle cette vague sans précédent connu. Il fut sans doute nécessaire d'actualiser le revenu imposable de communautés traversées par les combats et les destructions... On voit alors à l'œuvre de véritables équipes cadastrales. De la fin des années 1570 à la fin des années 1640, par une stratégie subtile de filiations, de remplacements et de successions, les Cévennes et les Grands Causses gévaudanais sont encadrés presque en entier par des groupes de spécialistes qui font souche » (« Faire un compoix en Gévaudan sous l'Ancien Régime. Six rapports d'opérations cadastrales (1482-1788) », *Histoires et Sociétés Rurales*, 2006/2, p. 136).

⁷¹ Antoine Despeisses, *Traité des tailles et autres impositions...*, Grenoble, 1657, p. 282. Antoine Despeisses (1594-1658) est un célèbre avocat et jurisconsulte protestant natif d'Alès dont le nom est resté attaché à Montpellier bien qu'il ait commencé sa carrière au Parlement de Paris. Il est l'auteur de pas moins de sept traités sur les matières de droit les plus diverses rassemblés en 1660 dans ses *Œuvres*; ce recueil a été réédité une dizaine de fois jusqu'en 1789, ce qui témoigne de l'importance accordée sous l'Ancien Régime à ce qui est devenu un véritable instrument de travail pour connaître la jurisprudence languedocienne. C'est son *Traité des tailles et autres impositions*, publié pour la première fois à Toulouse en 1643, qui nous intéresse ici, d'autant plus que Despeisses s'est installé comme avocat à la Cour des aides de Montpellier dès 1624, ce qui en fait un fin connaisseur de la jurisprudence provinciale. Dans son adresse au lecteur, il proclame : « vous ne pouvez douter de la vérité de ces décisions, car elles sont appuyées de l'autorité des lois, canons, ordonnances de nos Roys, raisonnements puisés de la source du Droit, avis des Docteurs et des arrêts des Cours souveraines, et particulièrement de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier, que j'ai fidèlement tirés de ses registres, ou entendu moi-même prononcés en audience ». Nous nous fondons sur la réédition du traité de 1657 à Grenoble. Le *Traité des tailles* ne porte que sur la taille réelle : l'édition des *Œuvres d'Antoine Despeisses* de 1750, revue et augmentée par Guy du Rousseaud de La Combe, avocat au Parlement de Paris, ajoute des développements conformes aux usages et à la jurisprudence de la Cour des aides de Paris. Cf. également Florent Garnier, « La fiscalité municipale en Languedoc et le *Traité des tailles* d'Antoine Despeisses au XVII^e siècle », *Les*

Néanmoins, la pratique est moins nette que la loi. Certes, dans le cas qui nous intéresse tout spécialement, Montesquieu-Volvestre applique scrupuleusement la procédure : on a vu que la communauté réunie en assemblée générale prenait la délibération de refaire le compoix le 13 mai 1659, puis qu'elle en demandait la permission à la Cour des aides le 28 septembre 1659 et qu'elle obtenait un arrêt en ce sens le 7 janvier 1660. Elle a dû pour cela constituer un « procureur spécial » à Montpellier, Me Pujol, afin de « poursuivre la permission en ladite Cour des Comptes, Aydes et finances pour faire nouveau arpentement et nouvelle estime de tout le terroir de ladite communauté dudit Montesquieu »⁷².

Mais l'enquête de 1734 sur les compoix et brevets du diocèse civil de Rieux montre que c'est loin d'être un phénomène général dans la seconde moitié du XVII^e siècle. Ainsi, sur les 74 communautés que comprend ce diocèse civil, si l'on excepte les plus petites communautés qui n'ont pas de compoix et celles dont le compoix est inutilisable⁷³, seules 16 peuvent se prévaloir d'avoir fait leur cadastre avec la permission de la Cour des aides⁷⁴. Celle-ci se heurte parfois à la concurrence des commissaires royaux en la personne des subdélégués, surtout à partir des années 1660 : à Saint-Michel (1669) et à Palaminy (1670), le compoix a été fait « en conséquence de l'ordonnance de M. de Castet, commissaire subdélégué du diocèse de Rieux pour la confection du nouveau papier terrier et reconnaissance du domaine du Roy en la province de Languedoc »⁷⁵. À Lavelanet-de-Comminges, le « livre terrier et cadastre » a été réalisé avec la permission du « juge

communautés et l'argent. Fiscalité et finances municipales en Languedoc, Roussillon et Andorre, XV^e-XVIII^e siècle, 2006, Perpignan, 2008, p. 87-128.

Cf. Jean-Bernard Elzière, « Antoine Despeisses (1594-1658), célèbre avocat juriconsulte de Montpellier », *Études sur Pézenas et l'Hérault*, XI-4, Pézenas, 1980, p. 43-46 ; notice de D. Deroussin sur Antoine Despeisses, *Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-XIX^e siècle)*, s.d. Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin et Jacques Krynen, Paris, PUF, 2007, p. 252.

⁷² ADHG, 3 E 15452, Procuration pour le syndic de Montesquieu-Volvestre, Jean-Pierre Brun, 25 septembre 1659.

⁷³ Beaucoup de communautés, souvent les plus petites, ne disposent pas non plus de compoix : les procès-verbaux de 1734 signalent qu'Aigues Juntas, Auribail, Esperce, Le Fousseret, Magrens, Maressac, Piis et Serres n'ont pas de compoix terrien (ce qui représenterait 10 % des communautés du diocèse de Rieux). Il faut y ajouter celles qui ont des compoix anciens qu'elles ne peuvent plus utiliser à cause de leur usure ou de leur ancienneté : Grazac (compoix non daté), Lagrâce-Dieu (1588), Latrape (1594), Maressac (« *vieux mémoire informe* »), Montaudet et Mongazin (1597), Montégut (1552), Salles (1585). Cela porterait le total à 15 communautés, soit 20 % des communautés du diocèse de Rieux. Aussi surprenant que cela puisse paraître, ce résultat est corroboré par une enquête de 1762 sur les compoix du Gévaudan citée par Bruno Jaudon : sur 214 communautés, 114 ont répondu ; sur ces 114 communautés, 33 (29 %) disent ne pas avoir de compoix et n'en avoir jamais eu ; 17 autres communautés (15 %) disposent de compoix mais, pour des raisons diverses, ne peuvent s'en servir pour répartir annuellement les tailles et les dépenses communales ordinaires (« Faire un compoix en Gévaudan sous l'Ancien Régime. Six rapports d'opérations cadastrales (1482-1788) », *Histoire et Sociétés Rurales*, 2006/2, p. 142).

⁷⁴ ADHG, 1 C 1933. Ces communautés sont, dans l'ordre chronologique (avec la date de l'arrêt de permission et parfois celui de confirmation de la table d'allivrement) : Capens (8 juillet 1643) ; Artigat (27 janvier 1652) ; Montesquieu-Volvestre (7 janvier 1660) ; Carbonne (19 janvier 1663, 19 décembre 1670) ; Cazères (29 octobre 1664, 24 septembre 1684) ; Gratens (17 août 1668) ; Saint-Élix (17 mars 1670) ; Lafitte (2 juin 1672, 5 avril 1690) ; Rieux (28 janvier 1676) ; Caujac (15 mars 1680, 17 mai 1685) ; Marquefave (8 avril 1680) ; Pailhes (14 février 1687) ; Mailholas (12 janvier 1697) ; Marignac (17 janvier 1719) ; Noé (12 novembre 1727, 19 janvier 1728). Il faut y ajouter Bérat, dont le compoix a été refait en 1715 en conséquence d'un arrêt de la Cour des aides dont la date n'est pas mentionnée.

⁷⁵ ADHG, 1 C 1933, Procès-verbal de la visite de Saint-Michel, 9 novembre 1734.

de Rieux, commissaire subrogé par l'intendant au fait du papier terrier et tariffe du diocèse de Rieux »⁷⁶. Mais la plupart des communautés se contentent d'un certificat de l'arpenteur ou du notaire qui a réalisé le compoix ; l'une d'elles, Peyssies, s'adresse au sénéchal de Toulouse, sans doute jugé plus proche que la lointaine Cour de Montpellier et interlocuteur naturel de la communauté : celui-ci rend une ordonnance autorisant son nouveau cadastre le 10 avril 1617. Georges Frêche cite un cas similaire à Fronton, dans le diocèse de Toulouse, où le compoix de 1619 est dit avoir été « fait d'autorité de Jean de la Valette-Cornusson, Sénéchal de Toulouse »⁷⁷.

Sans doute s'agit-il de s'épargner une procédure lourde et coûteuse⁷⁸, surtout lorsque le compoix ne concerne que quelques dizaines de feux. Dans le cas d'une ville comme Montesquieu, la communauté décide le 28 septembre 1659 de solliciter son procureur à Montpellier pour obtenir l'arrêt de permission de la Cour des aides ; le 1^{er} novembre suivant, le sieur d'Escat est prié de fournir 13 lt pour payer les épices, « suivant la lettre envoyée par le procureur disant que ledit arrêt est expédié et qu'il n'est question que d'envoyer lesdites 13 lt »⁷⁹. Il remet finalement l'arrêt entre les mains du premier consul le 23 février 1660 : il aura donc fallu patienter près de cinq mois et financer le voyage de députés de la communauté et le travail d'un procureur.

Après avoir vu sa juridiction réduite par la création de la Cour des aides de Cahors en juillet 1642 (transférée à Montauban en octobre 1661), la Cour des aides de Montpellier subit également la contestation de son autorité en matière fiscale par le Parlement de Toulouse qui parvient à se faire attribuer, par un arrêt du Conseil du 12 avril 1664, le contentieux des tailles pour le Pays de Foix, voisin du diocèse de Rieux mais non compris dans la province de Languedoc ; celui-ci réussit même à faire étendre sa compétence au Nébouzan, à la Bigorre et aux Quatre-Vallées par l'arrêt du Conseil du 25 novembre 1687⁸⁰. La Cour des aides de Montpellier doit aussi faire face à la concurrence de l'Intendance de Languedoc, qui oblige les communautés à demander aux Assiettes diocésaines leur permission pour la confection d'un nouveau cadastre⁸¹ et qui profite de

⁷⁶ ADHG, 1 Mi 715, Livre terrier et cadastre de Lavelanet-de-Comminges, registre relié cuir ancien, 1670, 258 fol.

⁷⁷ Georges Frêche, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées...*, p. 143, n. 38.

⁷⁸ Et cela d'autant plus que la Cour n'accorde jamais de permission par ordonnance mise au pied de la requête, mais par un arrêt séparé et dûment enregistré, ce qui alourdit le coût de la procédure et la rallonge.

⁷⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 1^{er} novembre 1660.

⁸⁰ Georges Frêche, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées...*, p. 130.

⁸¹ Les exemples sont nombreux dans les procès-verbaux de l'Assiette de Rieux : en 1702, une délibération porte que « l'assemblée n'entend empêcher la confection d'un cadastre dans la commune du Fousseret, où il n'y en a point, et même exhorte le maire à y faire travailler le plus tôt possible » (ADHG, 1 C 1916), mais sans succès, puisqu'il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération quelques années plus tard pour que « la communauté du Fousseret fasse un nouveau compoix et cadastre, en suivant les formes ordinaires » (ADHG, 1 C 1918). L'inventaire des registres de l'Assiette permet de repérer nombre d'autres cas : l'assemblée consent à ce que la communauté de Lagrâce-Dieu refasse un nouveau compoix terrier et arpentement général de son terroir (ADHG, 1 C 1917), permission également accordée à Mauressac en 1748 et à Salles (ADHG, 1 C 1920), à Gratens, « attendu que l'ancien, fait en 1668, se trouve en très mauvais état » (ADHG, 1 C 1921), à Mauran (ADHG, 1 C 1924). Mais l'Assiette peut aussi refuser sa permission : « vu les livres compoix de la communauté de Madière, dressés en 1556, qui sont bien entiers et en bon état », elle délibère « qu'il est inutile de les refaire » (ADHG, 1 C 1921). Parfois même, en prenant le

son droit de regard sur les dépenses des communautés pour approuver ou refuser à sa guise le renouvellement d'un compoix. Mais dans cette période de recomposition judiciaire et administrative, et en pleine vague de réfection des compoix, la cour montpelliéraine est d'autant plus attentive à faire respecter son autorité en Languedoc. Il est par conséquent indispensable de faire appel à la jurisprudence de la Cour des aides pour comprendre dans quel cadre juridique sont confectionnés les compoix languedociens, et singulièrement celui de Montesquieu. La mise en place progressive d'un nouveau système fiscal à partir de la fin du XV^e siècle a en effet obligé cette juridiction à définir avec plus de rigueur le droit des personnes et des biens.

1.2. Le droit des personnes

Le principe de la réalité de la taille fait primer, en Languedoc, le droit des biens sur celui des personnes : chaque contribuable doit décliner et prouver son état – noble, cleric ou roturier – mais il importe surtout d'établir si tout ou partie de ses biens doivent être recensés et estimés selon qu'ils soient ruraux ou nobles.

La législation royale réitère ce principe à de nombreuses reprises depuis l'ordonnance de 1464 qui prévoit « qu'en Languedoc, tous Gens d'Églises, nobles et autres privilégiés payent la taille pour les biens et héritages roturiers et contribuables par eux acquis ou à eux autrement échus »⁸². Des lettres patentes de 1501 stipulent que « les officiers de la Cour de Parlement et tous autres payent tailles pour leurs biens ruraux avec interdiction à ladite Cour de connaître des causes des aides »⁸³. L'édit du 18 juin 1535 énonce que « toutes personnes privilégiées quelconques tant ecclésiastiques qu'autres y nommées contribuent ès tailles pour leurs biens roturiers »⁸⁴. L'« édit général et déclaration du Roy de l'an 1543 » répète « qu'en Languedoc tous possesseurs de biens ruraux quels qu'ils soient, d'Église, nobles ou autres privilégiés contribuent et paient taille pour leursdits biens, exceptez aucuns y nommés »⁸⁵. Encore au milieu du XVII^e siècle, c'est sur ce précepte que le juriste Antoine Despeisses ouvre la section de son *Traité des tailles* consacrée aux redevables de l'impôt royal : « ès lieux où les tailles sont réelles, comme en Languedoc, tous

parti d'une communauté contre son seigneur, elle va jusqu'à s'opposer à la Cour des aides : ainsi, « attendu le bon état du livre terrier du lieu de Latrape, l'Assiette, d'accord avec la communauté, s'oppose à ce qu'il soit refait, contrairement à la demande que le sieur de Cabalby, seigneur du lieu, avait présentée à la Cour des aides » (ADHG, 1 C 1922). L'Assiette ne nie pas cependant l'autorité de la Cour des aides ; lorsqu'elle accorde l'autorisation à la communauté d'Aigues-Juntes de faire un compoix « dont le défaut a rendu jusqu'à ce jour arbitraire dans ladite communauté la répartition des impositions », elle ajoute deux conditions : l'obligation, pour se conformer à l'arrêt du Conseil du 16 août 1776, de remettre aux archives du diocèse une copie des nouveaux compoix, ainsi que la nécessité de les faire préalablement autoriser par la Cour des aides de Montpellier (ADHG, 1 C 1923).

⁸² Jean Philippi, *Édits et ordonnances de nos rois...*, p. 209.

⁸³ Jean Philippi, *Édits et ordonnances de nos rois...*, p. 224.

⁸⁴ Jean, Philippi, *Édits et ordonnances de nos rois...*, p. 231.

⁸⁵ Jean, Philippi, *Édits et ordonnances de nos rois...*, p. 254.

ceux qui y possèdent des biens roturiers en doivent payer les tailles et autres impositions..., non seulement pour les champs, terres vignes ou maisons champêtres, destinées pour l'usage de la culture, mais aussi pour les maisons qui sont es villes destinées pour l'habitation de leurs maîtres, comme il se pratique tous les jours, contre ce qui se faisait anciennement par le Droit romain, par lequel lesdites maisons n'étaient pas mises dans le compoix, ni par conséquent chargées de tributs »⁸⁶. L'allusion disqualifiante au droit romain n'est pas une simple figure de style ou une preuve d'érudition chez Antoine Despeisses : il y a, chez ce protestant cévenol, une claire volonté de promouvoir le droit français – et les spécificités languedociennes – de même qu'il défend l'usage de la langue vulgaire dans l'enseignement du droit « puisque chacun est obligé d'y conformer sa vie »⁸⁷.

La réalité de la taille en Languedoc est d'autant plus réaffirmée par la législation royale que les privilégiés tentent sans cesse de la contourner, parfois même avec la complicité du pouvoir royal qui n'est pas à une contradiction près lorsqu'il souhaite augmenter ses ressources. Mais la jurisprudence de la Cour des aides de Montpellier reste ferme sur le sujet tout au long du XVI^e siècle : « tels privilèges et exemptions tant pour les tailles, qu'impositions ont été rejetées le 19 octobre 1557, 20 décembre 1558, 6 mars 1559, 20 octobre 1564, 5 mars 1572, 27 avril et 20 septembre 1581. Sinon que le Roy octroyant tels privilèges, prenne sur soi et déduise desdites impositions la cote desdits exempts »⁸⁸. Et au milieu du XVII^e siècle, la règle reste limpide chez le continuateur de Jean Philippi : « puisqu'en Languedoc les tailles y sont purement réelles, qu'on y a nul égard à la qualité et dignité des personnes qui possèdent les biens sujets à la taille et que nuls privilèges ne peuvent exempter quelqu'un des charges patrimoniales et réelles..., il s'ensuit que celui qui a obtenu exemption de toutes charges personnelles n'est pas pour cela exempt des réelles, s'ensuit encore que les consuls ni même la plus grande et saine partie des habitants d'un lieu ne peuvent pas concéder immunité des tailles à quelqu'un, non pas même le Roy, sinon qu'il prenne sur soi la portion des exempts »⁸⁹. Antoine Despeisses énumère ensuite nombre de catégories qui ont vu rejeter par la Cour des aides leurs demandes d'exemption des tailles. Il convient de s'arrêter sur les deux plus puissantes : la noblesse et le clergé.

⁸⁶ Antoine Despeisses, *Traité des tailles et autres impositions...*, p. 151-152.

⁸⁷ Il ajoute par ailleurs : « les Romains avaient leurs lois en latin, et les Grecs en langue grecque, parce que c'était leur langue naturelle : il est donc juste que les Français aient les leurs en leur propre langue. Les désirer en une autre langue, c'est vouloir profiter de l'ignorance d'autrui et témoigner que l'on est poussé d'envie ; aussi ce désir de les voir en langue latine ne se trouve que dans l'esprit de ceux qui l'entendent, pour en ôter la connaissance aux autres, et par ce moyen se rendre recommandables sur eux et profiter de leur ignorance » (« Avertissement de l'auteur », *Œuvres d'Antoine Despeisses...*, Lyon, 1710, t. I, p. VII).

⁸⁸ Jean Philippi, *Arrêts en conséquence de la cour des aides de Montpellier*, art. XXII.

⁸⁹ Antoine Despeisses, *Traité des tailles et autres impositions...*, p. 155.

L'édit du 18 juin 1535 porte explicitement que la noblesse n'est pas exempte de la taille sur ses biens roturiers, ce que plusieurs arrêts de la Cour des aides ont confirmé⁹⁰. Par conséquent, dans son ressort, même « les lettres de noblesse accordées par Sa Majesté à quelqu'un, quoiqu'enregistrées et vérifiées en ladite Cour... ne lui servent pas, que pour l'exemption des francs-fiefs et autres privilèges dont jouissent les nobles, et non pour l'exemption des tailles et autres impositions pour ses biens roturiers sis dans l'étendue du ressort de ladite Cour »⁹¹. De même, les seigneurs haut, moyen et bas justiciers d'un lieu en Languedoc sont assujettis à la taille sur les biens roturiers qu'ils possèdent en ce lieu, comme les autres contribuables⁹². On relève effectivement dans le compoix de Montesquieu-Volvestre les noms de la plupart des nobles de la juridiction taxés pour leurs biens roturiers : Bernard d'Escat (fol. 276-286), le sieur de Villepinte (fol. 354), César de Hunaud, sieur d'Aubiach (fol. 397 v^o-399), le sieur de Palays (fol. 407-409 v^o), le sieur de Richac (fol. 415 v^o-416), etc., malgré le combat que certains d'entre eux, comme on le verra *infra*, ont mené pour faire reconnaître la nobilité de leurs biens⁹³.

Le cas du clergé est plus complexe. Certes les personnes et les biens d'Église bénéficient de l'exemption fiscale formulée par les troisième et quatrième conciles de Latran (1179 et 1215)⁹⁴. Mais en Languedoc, les gens d'Église ne s'en trouvent pas moins assujettis à la taille pour leurs biens roturiers. Antoine Despeisses le justifie par le droit romain : « anciennement à Rome, les prêtres étaient tenus de payer les tributs qui étaient imposés pour les frais de la guerre suivant le droit romain, par lequel, quoique les biens de l'Église fussent exempts de contribuer aux impositions extraordinaires..., néanmoins ils étaient tenus de contribuer aux tailles et impositions ordinaires... C'est pourquoi les biens roturiers sis en Languedoc et acquis par les Ecclésiastiques demeurent contribuables aux tailles et autres impositions, comme ils étaient avant qu'ils vinsent es mains desdites personnes »⁹⁵. Ce principe, réitéré par la législation royale⁹⁶, est appliqué avec rigueur par la Cour des aides. Ainsi désavoue-t-elle, dans un arrêt du 23 août 1552, les Nonnains de Saint-Pantaléon à Toulouse qui avaient échangé une terre rurale contre une terre noble et

⁹⁰ Jean Philippi cite les arrêts du 18 novembre 1517 et du 23 juillet 1556, *Arrêts en conséquence de la cour des aides de Montpellier*, art. XXII.

⁹¹ Antoine Despeisses, *Traité des tailles et autres impositions...*, p. 160-161.

⁹² Antoine Despeisses, *Traité des tailles et autres impositions...*, p. 162 : arrêts des 20 mai 1609, 13 juillet 1623, 1^{er} juillet 1626, 19 mai 1627, 30 juin 1631.

⁹³ Cf ci-après Chapitre II.1. – La bataille des biens nobles.

⁹⁴ Ils n'excluent pas cependant que les clercs, dans les cas d'extrême nécessité ou lorsque l'intérêt de la religion est en jeu, puissent accorder des secours librement consentis. C'est ainsi que furent justifiées dès le XII^e siècle les décimes, taxes levées sur le clergé pour financer, à l'origine, les croisades contre les Turcs et les Albigeois. C'est encore le prétexte d'une guerre contre les Turcs qui permet à François I^{er} d'obtenir du pape Léon X l'autorisation d'imposer les bénéfices ecclésiastiques et d'établir un « département général des décimes » en 1516 qui reste l'échelle de répartition des décimes ordinaires tout au long de l'époque moderne, y compris pour le diocèse de Rieux.

⁹⁵ Antoine Despeisses, *Traité des tailles et autres impositions...*, p. 164.

⁹⁶ Jean Philippi, *Édits et ordonnances de nos rois...* : ordonnance de 1464, édits du 18 juin 1535 et du 26 mars 1543.

réclamaient que celle-ci soit considérée comme noble bien que ce ne soit pas son statut antérieurement à l'échange⁹⁷.

Néanmoins, certains biens d'Église sont exempts de taille par principe. Dans le cas des biens compris dans la fondation ou la donation d'une église, « on exempte des tailles la maison capitulaire de l'église et aux champs une métairie, avec autant de terre qu'une paire de bœufs en peut labourer pendant un an, que les Anciens ont appelé mansus »⁹⁸. En outre, « lorsqu'il s'agit des églises cathédrales et principales, ou maisons claustrales des religieux, on exempte des tailles royales, et généralement de toutes autres impositions, les maisons capitulaires, couvents, collèges, cimetières et jardins conventuels, et les terres ou maisons acquises pour le bâtiment ou agrandissement desdites maisons, collèges, cimetières et jardins, tant et si longuement que lesdites terres et lieux seront employés au susdit usage et suivant ce qui sera jugé nécessaire pour le bâtiment et usage desdits lieux »⁹⁹. Le même principe est appliqué aux maisons et terres roturières qui sont acquises pour y bâtir un hôpital pour les pauvres tant que ces biens servent à cet usage¹⁰⁰. La condition de nécessité ouvre cependant une brèche en faveur des consuls pour éviter que la croissance des établissements religieux ne vienne réduire l'assiette de leur communauté : les consuls ont en effet la possibilité de faire vérifier devant la Cour des aides que les acquisitions du clergé lui soit effectivement indispensables et peuvent, dans le cas contraire, obtenir leur assujettissement aux tailles¹⁰¹.

Enfin, les gens d'Église comme les hôpitaux ne sont pas tenus d'acquitter sur leurs biens roturiers toutes les impositions faites dans le cadre d'une communauté : ils payent la taille royale et les impositions extraordinaires, mais une partie seulement des charges municipales¹⁰². En effet, « lesdits ecclésiastiques soit séculiers ou religieux ne contribuent pas aux frais municipaux qui sont imposés au lieu où leur église ou couvent est situé, lorsque lesdits frais ne concernent que la seule utilité des habitants des lieux, et non le profit des forains, comme pour les gages et livrées des consuls, gages des maîtres d'école, et prédicateur, pour l'horloge et réparation des fontaines, garde ordinaire des portes, peste et conservation de la santé, procès et autres affaires semblables... Lesdits ecclésiastiques, et particulièrement les religieux, étant comme tenus pour

⁹⁷ Jean Philippi, *Arrêts en conséquence de la cour des aides de Montpellier*, art. XLI.

⁹⁸ Antoine Despeisses, *Traité des tailles et autres impositions...*, p. 165.

⁹⁹ Antoine Despeisses, *Traité des tailles et autres impositions...*, p. 170.

¹⁰⁰ Antoine Despeisses, *Traité des tailles et autres impositions...*, p. 174.

¹⁰¹ Antoine Despeisses, *Traité des tailles et autres impositions...*, p. 171-172.

¹⁰² Antoine Despeisses, *Traité des tailles et autres impositions...*, p. 167-169 : « non seulement les biens des ecclésiastiques, soit séculiers ou religieux, contribuent aux tailles royales, mais aussi aux impositions municipales et extraordinaires, tout de même que les autres manants et habitants des lieux, comme il a été jugé en la Cour de Parlement de Paris en l'an 1277... le même se juge tous les jours en ladite Cour des aides de Montpellier ». Le cas donne lieu à une longue litanie d'arrêts, ce qui laisse penser qu'il fit l'objet d'un très grand nombre de contentieux.

morts au monde, on ne trouve pas juste qu'ils contribuent aux frais qui ne concernent que la seule utilité du lieu où leur église ou couvent est assis »¹⁰³.

1.3. Le droit des biens

La primauté du droit des biens sur le droit des personnes induit en Languedoc que tout propriétaire de biens ruraux acquitte les impôts dont il est redevable dans la juridiction où sont situés ces biens parce que les tailles sont « payées par terroirs et juridictions en tout le ressort de cette Cour en Languedoc... ; ces juridictions ou terroirs, esquels telle juridiction est exercée, sont dits mandements »¹⁰⁴. Ce principe vaut au niveau des communautés comme au niveau des diocèses civils : dès 1483, une ordonnance de Charles VIII, donnée à Tours, porte que les tailles et autres impositions doivent être imposées et levées en Languedoc par terroir et juridiction, et non par limites de diocèses religieux¹⁰⁵. Le pouvoir royal s'assure encore au XVI^e siècle de sa stricte application : François I^{er} défend au diocèse civil de Béziers, par des lettres du 1^{er} mars 1532, de comprendre dans son cadastre des terres qui relèvent du diocèse religieux de Béziers mais qui sont situées dans les diocèses civils d'Agde, de Saint-Pons et de Castres¹⁰⁶.

De ce principe découle la définition d'une catégorie de contribuables : les forains. « Ce sont ceux qui possèdent des terres et possessions dans le terroir et taillable d'une ville ou lieu, et n'y ont point domicile ou habitation, car puisque celui-là est estimé habitant qui a son domicile, ou dans l'enclos d'une ville ou lieu, ou dans le territoire d'iceluy »¹⁰⁷. Comme on l'a vu ci-dessus pour le clergé, ils sont tenus d'acquitter sur les biens ruraux les impositions royales et les impositions consulaires et extraordinaires « qui concernent tant leur profit que (celui) des habitants ». Ainsi, « ils sont obligés de contribuer aux impositions qui se font en temps de guerre, pour la garde et garnisons des lieux, pour les réparations des murailles et portes du lieu, ponts et chemins, et aux foules des logements de guerre »¹⁰⁸ mais sont exemptés des impositions qui, selon la formule consacrée, « ne concernent que la seule utilité des habitants du lieu, et non la leur propre »¹⁰⁹. Les

¹⁰³ Antoine Despeisses, *Traité des tailles et autres impositions...*, p. 169.

¹⁰⁴ Jean Philippi, *Arrêts en conséquence de la cour des aides de Montpellier*, art. V.

¹⁰⁵ Émile Appolis, « Les Compoix diocésains en Languedoc », *Cahiers d'histoire et d'archéologie*, Nîmes, 1946, p. 81.

¹⁰⁶ Jean Albisson, *Loix municipales et économiques de Languedoc*, Montpellier, Rigaud et Cie, t. V, 1787, p. 832-834, Lettres de François I^{er} portant que les tailles et autres impositions doivent être cotisées, imposées et levées par terroirs et juridictions, et non par limites des diocèses et spiritualités, 1^{er} mars 1532.

¹⁰⁷ Antoine Despeisses, *Traité des tailles et autres impositions...*, p. 176.

¹⁰⁸ Antoine Despeisses, *Traité des tailles et autres impositions...*, p. 177.

¹⁰⁹ Cette règle souffre deux exceptions : lorsque le contribuable forain a un « casal » (une maison, même ruinée) dans le lieu ou au faubourg ; lorsqu'il jouit des droits et facultés des habitants du lieu, comme envoyer ses bêtes dans les pâturages communs (ce qui en fait alors un habitant). Cf Antoine Despeisses, *Traité des tailles et autres impositions...*, p. 179-180.

communautés ont cependant le devoir d'avertir leurs contribuables forains du département des tailles pour leur permettre d'y assister si bon leur semble.

Le fait que la taille porte sur un bien rural et non sur les personnes a de lourdes conséquences sur le paiement des arrérages d'impositions : l'ordonnance de mars 1483 prévoit que le possesseur et acquéreur d'un fonds est obligé de payer les tailles sur ce fonds, « nonobstant toutes transactions, conventions et coutumes au contraire qui sont nulles ». « Les tailles étant réelles et dues par le fonds, il faut par nécessité que le possesseur et propriétaire du fonds les paye, lequel n'a pu être aliéné sans sa charge »¹¹⁰. Certes le vendeur d'un bien peut s'entendre lors de la passation du contrat avec l'acquéreur sur le paiement des tailles : les exemples sont nombreux dans les minutes des notaires de Montesquieu-Volvestre, au point d'apparaître comme une clause relativement courante. Ainsi, en mars 1709, un brassier de Montbéraud vendant à un autre les modestes biens qu'il possède dans le masage de Tiaux prévoit que la taille de l'année précédente sera payée par l'acheteur¹¹¹ ; en mai suivant, le contrat de vente d'une loge de maison à Montesquieu inclut l'acquiescement des tailles par l'acheteur, qui représente un tiers du prix total¹¹². Mais si le vendeur a promis à son acquéreur de les acquitter et ne tient pas parole ou s'il a accumulé des arrérages, c'est l'acquéreur du fonds qui en devient redevable devant le collecteur : il n'a aucune garantie contre celui avec lequel il a passé l'acte de vente. En effet, aux yeux du fisc, seul le compoix fait foi pour faire le département des impositions et établir le livre de taille. C'est ce que rappelle un arrêt de la Cour des aides du 29 janvier 1628 qui casse (tardivement !) une transaction du 22 juillet 1447 passée entre les consuls d'Aniane et leur seigneur, Lozeraud, « contenant que ledit Lozeraud et ses hoirs ou ayant droit de lui ne payeraient annuellement pour les tailles des biens désignés en icelle que la somme de quatre livres..., et ordonne qu'il payerait les tailles comme les autres contribuables, eu égard à son compoix »¹¹³.

En matière de droit des biens, la distinction entre meubles et immeubles à estimer et taxer s'approfondit et se précise grâce à un effort de classification des biens ainsi qu'on l'a vu au sujet des recherches diocésaines au milieu du XVI^e siècle. À l'occasion du contentieux entre les chefs de quartiers de Carcassonne provoqué par la préparation de la table d'imposition, la Cour des aides rend, en 1534, un arrêt qui interdit de prendre en compte le meuble dans l'évaluation de la masse contributive des diocèses : les négociants carcassonnais arguent du fait qu'on ne pouvait pas fonder la taxation sur le meuble si l'on voulait fixer équitablement et pour longtemps la capacité contributive des communautés, le meuble étant par définition bien plus exposé que

¹¹⁰ Antoine Despeisses, *Traité des tailles et autres impositions...*, p. 192.

¹¹¹ ADHG, 3 E 15485, Acte de vente entre Raymond Raulet et Jean Luc, mars 1709.

¹¹² ADHG, 3 E 15485, Acte de vente entre Guillaume Maissent et Dominique Marestaing, mai 1709.

¹¹³ Antoine Despeisses, *Traité des tailles et autres impositions...*, p. 192.

l'immeuble à des variations soudaines et imprévisibles et à des fraudes massives¹¹⁴. Seules entrent donc dans l'assiette les « possessions » : les terres et les immeubles, les revenus seigneuriaux, les moulins au prorata du montant de leurs rentes. Se trouve ainsi formulé l'un des principes fondamentaux du cadastre de l'époque moderne qui sépare le compoix terrien du compoix cabaliste, ce dernier étant facultatif et laissé à la décision des communautés. La jurisprudence de la Cour des aides est constante sur ce point au XVI^e siècle : « la cotisation de ces cabaus, meubles lucratifs et industries ne doit être mise avec les recherches générales des diocèses, mais ès compoix particuliers des lieux, et encore séparément et en cahier à part desdits compoix des immeubles (arrêts des 29 avril et dernier de mai 1539, 23 juillet 1540). Raison : car les compoix des immeubles et possessions sont perpétuels, c'est-à-dire que jusque par autorité de justice soient changés. L'estimation des cabaus, meubles lucratifs et industries temporelle est muable chacune année »¹¹⁵. Dans la pratique, la transition se fait très progressivement¹¹⁶.

Cela affecte la périodicité des recherches fiscales. Alors que les estimates devaient être renouvelées tous les quatre ou cinq ans ou à l'occasion d'une imposition exceptionnelle, alors que les quelques communautés qui ont un compoix cabaliste sont tenues – théoriquement – de le renouveler chaque année, les compoix terriens n'ont besoin d'être refaits que dans des temps beaucoup plus espacés, d'autant plus que les mutations foncières peuvent être enregistrées sur des « brevets », « brevettes », « muances » ou « livres de charges et décharges » séparés. Ainsi, à Montesquieu-Volvestre, le compoix de 1553 ne fut renouvelé qu'en 1662, et celui-ci ne le fut pas jusqu'à la Révolution, toutes les mutations étant reportées sur deux épais registres « servant pour faire les chargemens »¹¹⁷. Le même système est adopté à Carbonne, où le « compoix et cadastre » confectionné par Arnaud Cazadebat, notaire et arpenteur de Longages entre 1662 et 1670, est remis à jour jusqu'à la Révolution sur deux muanciers¹¹⁸.

Puisque désormais seul l'immeuble entre en ligne de compte dans la détermination de l'assiette de la taille (ce qui en exclut de fait les non-propriétaires), la Cour des aides est conduite à

¹¹⁴ Gilbert Larguier, « Du compoix/estimates au compoix/cadastres en Languedoc », *De l'estime au cadastre. Le Moyen âge*, Paris, p. 238.

¹¹⁵ Jean Philippi, *Arrêts en conséquence de la cour des aides de Montpellier*, art. XXIV, « De la cotisation des cabaus et industries ».

¹¹⁶ Bruno Jaudon relève qu'« au cours des années 1480-1580, même si les cadastres dont on dispose sont peu nombreux, on perçoit bien les communautés rurales du Gévaudan en train d'orienter le contenu de leurs compoix vers l'estimation des seuls biens fonciers, au détriment de toute forme d'estimation » (« Faire un compoix en Gévaudan sous l'Ancien Régime. Six rapports d'opérations cadastrales (1482-1788) », *Histoire et Sociétés Rurales*, 2006/2, p. 133).

¹¹⁷ ADHG, 2 E 1395 et 1396.

¹¹⁸ ADHG, 2 Mi 502, Compoix et cadastre, 1662-1670, registre relié plein cuir, 392 fol. et pièces liminaires ; 2 E 1575, muancier de 1672-[1713], registre relié, 400 fol. ; 2 E 1576, muancier de 1710-[1790], registre relié, 200 fol.

supprimer la capitation, qui frappait indistinctement tous les citoyens¹¹⁹. La communauté de Montesquieu maintient cependant, en se référant à la coutume de 1246, une taxation minimale d'une demi-livre pour tous les contribuables portés au compoix¹²⁰.

Reste alors à régler la question la plus délicate : l'estimation des biens immeubles. La procédure d'estimation qui se met en place à partir de la jurisprudence de la Cour des aides pour la réfection des cadastres diffère radicalement de celle des estimations. Dans les estimations, ce sont les propriétaires qui déclarent eux-mêmes et sous serment leurs biens meubles et immeubles, ainsi que les charges qui les grèvent (qui viennent en déduction). Ces déclarations sont ensuite recopiées sur le registre d'estimations. C'est alors qu'interviennent les experts désignés par le corps municipal : les estimateurs ; ils sont du lieu et sont tenus au secret sur leurs délibérations. S'ils estiment en leur âme et conscience et s'ils ont la possibilité d'opérer des « redressements » sur les déclarations des propriétaires, ils doivent tout de même se plier à un règlement qui donne souvent le pourcentage de la valeur des différents types de biens, mais très rarement les critères retenus pour l'estimation. Or, la description des biens peut être des plus sommaires : la contenance des biens fonciers peut être mentionnée par le propriétaire, mais le terroir n'est pas systématiquement mesuré par un arpenteur professionnel ; la localisation des biens est la plupart du temps donnée, parfois les confronts, plus rarement les degrés de qualité des terres.

À l'inverse, la procédure d'estimation pour la réfection du cadastre d'une ville ou d'une communauté se caractérise par la publicité qui lui est donnée et par l'intervention de personnes étrangères au lieu par souci d'impartialité. La première étape est la détermination d'une échelle de taxation des différents types de bâtiments et de cultures selon leur qualité, une « table d'allivrement » qui est adoptée par le conseil général de la communauté et confirmée par la Cour des aides. Parallèlement, le conseil général doit désigner trois groupes d'experts : les arpenteurs, étrangers à la communauté, sont chargés de mesurer la superficie de tous les bâtiments et parcelles de terre (et peuvent passer pour cela un bail avec le consulat) ; les estimateurs, qui procèdent à l'allivrement en fonction de la table du compoix, sont également choisis hors du lieu, et doivent être non taillables et sans lien de parenté avec les propriétaires. Arpenteurs et estimateurs ne doivent être ni du lieu, ni taillables de la communauté qui refait son compoix, comme le stipulent notamment deux arrêts de règlement de la Cour des aides des 11 mai 1637 et 22 novembre 1638. En effet, « il n'est pas juste que les habitants d'un lieu qui sont intéressés en l'affaire soient pris pour arpenteurs ou experts, autrement il pourrait arriver qu'ils mesurent mal leurs terres et estiment moins leurs possessions que celles des autres, et ainsi se déchargent au

¹¹⁹ Jean Philippi, *Arrêts en conséquence de la cour des aides de Montpellier*, art. XXIX, « Capitation prohibée » : « les capitations ont été prohibées et impositions par têtes les 13 mars 1526, à l'Incarnation 9 août et pénultième janvier, à l'Incarnation 27 et 28 août 1538, 4 mai 1541, 16 juin 1551 »

¹²⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 5 mars 1662. Voir aussi les délibérations des 8 et 13 juin 1663.

préjudice des autres contribuables : il faut donc qu'ils soient pris des autres lieux plus proches afin qu'ils fassent moins de frais, et aient plus de connaissance de la bonté des terres que les plus éloignés. Et doivent être pris non suspects, ni parties »¹²¹. Seuls hommes du lieu, des indicateurs sont chargés de « montrer et indiquer les terres, maisons, vignes, prés, moulins à vent et autres propriétés qui sont dans un terroir, lesquels ont prend du lieu où on fait le compoix... (car) on ne saurait trouver des personnes mieux entendues pour ladite indication que celles qui résident au lieu où sont sis les biens qu'on veut indiquer »¹²². On verra ci-après si les hommes choisis pour refaire le cadastre de Montesquieu-Volvestre en 1662 respectent ces critères.

Enfin, tous les bien tenants de la communauté ont la possibilité de consulter la notice les concernant au greffe de la communauté avant que le compoix ne soit mis au net. Ainsi peuvent-ils faire des observations, voire porter des réclamations : au sujet des biens nobles ou prétendus tels à Montesquieu-Volvestre, les particuliers ne se privent pas d'user de ce droit¹²³.

Le caractère transparent de la procédure d'estimation à toutes les étapes est renforcé par la présence du préambule, généralement placé en tête du registre cadastral, qui en mentionne toutes les étapes depuis la réunion du conseil général des habitants qui a décidé la réfection du compoix jusqu'à sa validation par la Cour des aides.

¹²¹ Antoine Despeisses, *Traité des tailles et autres impositions...*, p. 287.

¹²² Antoine Despeisses, *Traité des tailles et autres impositions...*, p. 286-287.

¹²³ Cf chapitre II.1. – La bataille des biens nobles.

2. Les « hommes du cadastre »

Les « hommes du cadastre », comme les nomme Albert Rigaudière¹²⁴, sont généralement mal connus et peu étudiés. Dans le cas de Montesquieu-Volvestre, en l'absence des premiers folios du cadastre de 1662, seules les délibérations consulaires et les actes notariés permettent d'identifier les hommes qui ont participé à la confection de celui-ci. Commence alors à émerger le monde des techniciens, arpenteurs ou notaires, qui sont au niveau local les chevilles ouvrières du mouvement de réfection des compoix qui caractérise le Languedoc au milieu du XVII^e siècle.

2.1. *Estimateurs, arpenteurs et notaires*

Après avoir décidé l'arpentement général de sa juridiction et obtenu l'autorisation de la Cour des aides de Montpellier, la communauté de Montesquieu-Volvestre se préoccupe de désigner en conseil général, le 7 mars 1660, les hommes à qui sera confiée la mission de refaire le compoix. Il faut tout d'abord trouver un arpenteur : le conseil général donne pouvoir aux consuls « de faire proclamer aux villes circonvoisines qui voudra entendre à faire le nouveau arpentement, et celui-là qui en fera la meilleure condition sera reçu en charge (à condition) qu'il soit capable de son métier ». La communauté désigne ensuite une commission composée des principaux contribuables pour faire le règlement de l'allivrement : « pour faire la forme de l'estime qui se doit faire en suite de l'arpentement, ont été nommés Me de Villepinte, Mre Séglaude, Me d'Aubiach, Me de Richac, Me d'Escat, Me Firmin Mesplé, Me Rodes, Me Belot, François Coupy, Pierre Rivals, Jean Prades et Valentin Bernaduque, avec l'assistance des consuls et syndics, auxquels est donné pouvoir de chercher les moyens plus convenables pour faire ladite estime, lesquels moyens ils rapporteront à l'assemblée pour y être délibéré »¹²⁵.

À l'automne 1660, la désignation de l'arpenteur et des estimateurs se précise. En contravention avec la jurisprudence de la Cour des aides de Montpellier, c'est Dominique Cavanac, « maître agrimenseur » du lieu, qui semble être dans un premier temps le mieux placé : des négociations s'engagent le 19 septembre 1660¹²⁶ et les consuls annoncent le 17 octobre suivant avoir conclu un marché avec lui pour procéder à l'arpentage du terroir et dresser le livre terrier moyennant la

¹²⁴ Albert Rigaudière, « De l'estime au cadastre dans l'Occident médiéval : réflexions et pistes de recherches », *De l'estime au cadastre en Europe, Le Moyen Âge*, Actes du colloque des 11, 12 et 13 juin 2003 sous la direction scientifique d'Albert Rigaudière, Paris, CHEF, p. 11.

¹²⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 7 mars 1660.

¹²⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 19 septembre 1660 : « a été délibéré que les consuls et syndics assistés de Me de Sarrocane, de Me d'Escat, de Me d'Auriac, des sieurs Firmin Mesplé, Baranese et Rivals vieux, traiteront avec Cavanac l'arpenteur, pour raison de l'arpentement au meilleur compte que se pourra ».

somme de 1200 lt¹²⁷. Il ne reste plus qu'à passer un contrat en bonne et due forme. Mais une semaine plus tard, à cause des difficultés financières de la communauté, il est question, en conseil général, de surseoir à la passation du bail pendant quinze jours, le temps de trouver un arpenteur capable et, surtout, moins cher¹²⁸.

La communauté cherche d'autant plus à faire jouer la concurrence que le contrat est alléchant : parmi les compoix attribués à Dominique Cavanac¹²⁹, celui de Montesquieu est de loin le plus important : la région compte peu de communautés aussi peuplées et aussi vastes. En 1657, pour l'arpentage et « l'estimation du terroir du lieu de Canens », l'agrimenseur de Montesquieu reçoit 150 lt¹³⁰ : ce terroir ne contient qu'un peu plus de 671 séterées (environ 382 ha) de terres rurales (contre 484 ha pour la commune actuelle). Cela correspondrait à un coût de 30 deniers à l'hectare mais le contrat de Dominique Cavanac ne prévoit pas seulement l'arpentage : l'estimation et l'établissement du compoix sur un cahier sont les opérations les plus coûteuses. Trois ans plus tard, pour le « bail de l'arpentement et estime du terroir de Bax », le mode de paiement est différent : il est prévu qu'il reçoive « quinze deniers pour cesterée » pour l'arpentement et 27 lt 10 s pour l'estime ; au moment de la signature du bail, les consuls lui accordent d'avance 44 lt¹³¹. L'enquête de 1734 retient pour le terroir de Bax une superficie de 774 séterées et 6 mesures (soit 285 ha, la commune actuelle comprenant 599 ha) : on peut alors supposer que Dominique Cavanac a dû recevoir un peu plus de 43 lt pour le seul arpentement, et 70 lt 10 sols au total, estime comprise ; cela représenterait un coût de 41 deniers par hectare. À Gouzens en 1664, dans un terroir rural mesurant 737 séterées (280 ha, contre 570 ha pour la commune actuelle), le bail prévoit que l'agrimenseur reçoive, pour l'arpentement et la « façon » du compoix, mais non pour l'estimation, « la somme de deux cent septante livres pendant l'arpentement et les cent livres restants un an après », soit 370 lt au total¹³². Alors que les terroirs arpentés de Gouzens et de Bax ont une superficie à peu près équivalente, on note que le prix appliqué à Gouzens est sans commune mesure avec celui appliqué à Bax : si on avait appliqué à Gouzens le tarif de Bax à 15 deniers par séterée, Dominique Cavanac n'aurait reçu que 46 lt ; en réalité, le coût de l'arpentage du terroir de Gouzens monte à 231 deniers par hectare, contre 40 deniers à Bax. Cette

¹²⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 17 octobre 1660 : « par les sieurs consuls a été représenté que, en conséquences des délibérations prises par cy devant, ils ont fait marché avec Dominique Cavanac, maître agrimenseur, pour faire l'arpentement général de tout le terroir de la communauté et ont convenu avec ledit Cavanac que moyennant la somme de douze cent livres, il s'oblige à faire ledit arpentement et dresser les livres en bonne et due forme ».

¹²⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 24 octobre 1660 : « a été délibéré d'une commune voix qu'on surseoirait à passer le contrat avec ledit Cavanac pour quinze jours si, dans ledit délai, il ne se présente un autre arpenteur pour faire meilleure condition que lui ; et en la faisant meilleure, il sera reçu à la charge qu'il soit capable de son métier. Et en cas il ne s'en présentera aucun, il sera passé contrat audit Cavanac par les consuls au prix convenu ».

¹²⁹ Cf tableau ci-dessous 2.2.

¹³⁰ ADHG, 3 E 15450, Bail pour l'estimation du terroir du lieu de Canens, 24 février 1657.

¹³¹ ADHG, 3 E 15453, Bail pour l'arpentement et estime du terroir de Bax, 2 mai 1660. Cf annexe I.3.

¹³² ADHG, 3 E 15457, Bail de l'arpentement de Gouzens, 16 juillet 1664. Cf annexe I.3.

distorsion s'explique difficilement, étant donné que dans les deux cas, Cavanac est assisté de deux estimateurs. On peut noter en revanche une cohérence certaine du coût d'arpentage entre Bax et Canens : le terroir de Bax est 25 % plus petit que celui de Canens, le coût d'arpentage à l'hectare y est 33 % plus élevé. Il s'agit donc d'un tarif dégressif.

Mais est-il vraiment possible de comparer les prix des baux de petites communautés comme Canens, Bax, Gouzens avec ceux de Montesquieu ? Le terroir arpenté représente à peine 5 % de la superficie du terroir de Montesquieu. En outre, les baux ne précisent pas le prix de chacune des opérations dont l'arpenteur peut être chargé en sus de l'arpentage. Même en appliquant le prix d'arpentage le plus bas pratiqué par Dominique Cavanac (15 deniers par séterée), la communauté de Montesquieu aurait à lui payer une somme très importante – environ 860 lt – sans compter le prix de l'estimation et de la mise au net. Tout cela contribue à expliquer la décision de la communauté de surseoir à l'adjudication de l'arpentage du terroir en faveur de Cavanac et de profiter de la présentation de plusieurs candidats à la mi-novembre pour faire jouer la concurrence et baisser les prix : « Alexandre Degrand, arpenteur du lieu de Saint-Élix est le dernier surdisant et aujourd'hui il se trouve trois arpenteurs qui veulent entendre à faire ledit arpentement ; (les consuls) seraient d'avis de recevoir celui qui en fera la meilleure condition ». Il est délibéré que « sortant de l'assemblée, on mettra l'arpentement aux enchères et sera délivré à celui qui en fera la moins-dite, auquel sera passé le contrat par les consuls et syndics..., à la charge toutefois de bailler bonnes et suffisantes cautions de la capacité de celui qui fera ledit arpentement »¹³³.

L'affaire se complique donc pour Dominique Cavanac puisqu'il a désormais à faire à au moins un concurrent sérieux, Alexandre Degrand, maître agrimenseur de Saint-Élix : celui-ci apparaît pour la première fois le 25 avril 1640, lorsqu'il est chargé d'arpenter le terroir de Saint-Laurent, dans le consulat de Rieux, dont l'évêque de Rieux est le seigneur direct¹³⁴ ; il est actif jusqu'en 1670 au moins, lorsqu'il réalise en tant que « notaire et arpenteur » le livre terrier et cadastre de Lavelanet-de-Comminges avec ses fils Jean-Roger et Jean Degrand, tous de Saint-Élix¹³⁵. Pourtant, Dominique Cavanac passe le bail d'arpentement de Montesquieu-Volvestre avec les consuls et syndics le 16 novembre 1660 : c'est donc l'agrimenseur du lieu qui a dû remporter les enchères à la moins-dite, pour une somme de 1 145 lt. Cela revient, arpentage et mise au net compris, à 20 deniers par séterée ou 54 deniers par hectare : le taux de Montesquieu est supérieur

¹³³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 14 novembre 1660, Conseil général.

¹³⁴ ADHG, 3 E 17667, Minutes d'Arnaud Petrel, Registre particulier de l'évêque de Rieux, Convention pour l'arpentement du terroir de Saint-Laurent, 25 avril 1640. Cf annexe I.3.

¹³⁵ ADHG, 1 Mi 715, Livre terrier et cadastre de Lavelanet-de-Comminges, registre relié cuir ancien, 258 fol., 1670. Jean-Roger Degrand, arpenteur de Saint-Élix, fait en 1690 le livre terrier de Lafitte-Vigordane (ADHG, 1 Mi 701)

à celui de Canens et de Bax et très largement inférieur à celui de Gouzens, mais ces chiffres sont très discutables en raison de la confusion du coût des différentes opérations.

Quant aux estimateurs, le conseil politique de Montesquieu décide, le 17 octobre 1660, d'en nommer deux mais il est nécessaire pour cela de convoquer « les messieurs de la noblesse et autres lieutenants » en conseil général. C'est chose faite une semaine plus tard. La commission des estimateurs est finalement composée de trois personnes étrangères au consulat, mais issues de communautés limitrophes ou très proches : Guilhem Vignaux du consulat de Latour, Arnaud Ispan de Gensac et Bertrand Merly de Sainte-Croix. De ce point de vue, ils entrent parfaitement dans les critères définis par la jurisprudence de la Cour des aides. Le bail d'estimation est passé le 31 décembre 1660 pour un total de 600 lt (soit un coût total, avec l'arpentage et la mise au net, de 1 745 lt). Parmi ces trois estimateurs, seul Guilhem Vignaux sait lire et écrire, et il est le seul à signer le bail d'estimation passé le 31 décembre 1660¹³⁶ : les délibérations consulaires stipulent que les autorités consulaires attribuent à Guilhem Vignaux 40 lt en plus des 200 lt d'indemnités prévues « pour et à cause qu'il sait lire et écrire et qu'il aura soin de voir coucher les estimates qui se feront dans le livre »¹³⁷.

Mais le fait d'admettre deux estimateurs analphabètes montre que la communauté ne semble pas considérer que ce soit une compétence indispensable. Ceux-ci sont en effet encadrés par un arpenteur expérimenté qui est chargé des mesures de superficie et de la mise au net du cadastre : la délibération consulaire du 17 octobre 1660 porte bien que ce dernier « s'oblige à faire l'arpentement et à dresser les livres en bonne et due forme » et le bail d'arpentage passé en novembre suivant le réitère. Le bail d'arpentage montre même que les estimateurs sont seulement là pour assister l'arpenteur, ce qui est une spécification unique dans notre corpus : « seront tenus lesdits consuls bailher audit Cavanac des estimateurs et indicateurs, lesquels seront obligés de le suivre lorsqu'il les en requerra et un d'eux assister à voir faire ledit arpentement pour prester main forte lorsqu'il sera besoing »¹³⁸. Le bail des estimateurs est plus précis encore : il doivent réaliser l'estime « suivant le modèle et état que la ville leur baillera, laquelle estime ils seront tenus bailler à Dominique Cavanac, maître agrimaneur et entrepreneur à faire l'arpentement général de la présente ville pour icelle mettre en écrit tout du long dans le livre que ledit Cavanac s'est obligé de faire et rendre à la communauté et ce, à proportion qu'il fera ledit arpentement sans que lesdits Vignaux, Hispan et Merlé ne pourront dislayer à faire ladite estime ; ainsi seront tenus venir quinze jours après que lesdits consuls leur auront avertis et suivre ledit Cavanac partout où

¹³⁶ ADHG, 3 E 15453, Bail d'estimation des consuls de Montesquieu-Volvestre, 31 décembre 1660. Cf annexe I.3. La quittance de fin de paye, retenue le 6 janvier 1662 par Jean Poytou I (3 E 15454) stipule que les estimateurs ont bien reçu 600 lt au total.

¹³⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 5 janvier 1661.

¹³⁸ ADHG, 3 E 15453, Bail de l'arpentement de Montesquieu-Volvestre, 16 novembre 1660.

il ira arpenter et à même temps faire ladite estime à peine de répondre du retardement de l'arpenteur »¹³⁹. Par conséquent, on attend surtout des estimateurs qu'ils se conforment aux attentes de l'arpenteur qui les encadre, qu'ils accomplissent leur mission avec honnêteté et compétence et respectent leur serment : ils doivent être « des gens d'honneur et capables pour procéder à l'estime de tout le terroir »¹⁴⁰. Lorsqu'un notaire participe à l'estimation, c'est généralement lui la personnalité dominante puisqu'il sera amené à faire la mise au net. Quant à la façon de procéder, elle paraît d'autant plus évidente qu'elle découle de la nature même des tailles : « Pour ce que les tailles à nous sont réelles et que s'imposent sur nos biens, et lesquels biens et possessions sont à ces fins taxés, estimés et évalués : cette estimation est faite pièce à pièce, eu égard à l'assiette, contenance, profit et revenu, en un mot commodité ou incommodité des choses »¹⁴¹.

Les compoix à clausades qui divisent le terroir en plusieurs zones diversement imposées selon l'éloignement du village ou la qualité du terrain¹⁴² – ce que Monique Zerner rencontre par exemple en Comtat Venaissin au XV^e siècle¹⁴³ et Élie Pélaquier à Saint-Victor-de-la-Coste, en Bas-Languedoc, en 1638¹⁴⁴ – n'ont été que très peu et très brièvement utilisés dans le Midi toulousain : dès le milieu du XVI^e siècle, les compoix mis au net sont organisés par comptes de propriétaire – les *tenets* – donnant la liste des biens immobiliers et leur description (contenance, qualité, confrons, allivrement) selon un itinéraire précis dans le terroir et selon leur nature (les maisons arrivent en tête). En cela, ils correspondent parfaitement à la fameuse définition d'Antoine Despeisses : « les arpenteurs et prud'hommes décrivent sommairement en un livre le nom du possesseur des terres ou maisons, leur assiette, contenance, qualité, confrontations et

¹³⁹ ADHG, 3 E 15453, Bail de l'estimation du terroir de Montesquieu-Volvestre, 31 décembre 1660.

¹⁴⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 24 octobre 1660.

¹⁴¹ Jean Philippi, *Arrêts en conséquence de la cour des aides de Montpellier*, art. XXIII. Antoine Despeisses ne dit pas autre chose dans son *Traité des tailles* : « les prud'hommes procédant à l'estimation des possession suivant la table d'estimation des biens en doivent faire trois degrés, bon, moyen et faible, et avoir égard à l'assiette, contenance, profit, revenu, commodité ou incommodité desdites possessions, et eu égard à leur valeur du temps présent » (p. 289).

¹⁴² J.-P. Barry, « Au sujet des compoix à clausades », *RHES*, 1952-1953, p. 253-271.

¹⁴³ Monique Zerner relève que les opérations cadastrales en Comtat Venaissin dans la deuxième décennie du XV^e siècle prévoient une division systématique des territoires en trois parts, que les instructions des États prescrivaient de déterminer en fonction de la distance : « de toute évidence, l'idée des trois parts correspondait à une représentation de l'espace cultivé en trois cercles concentriques, où le premier cercle correspond aux cultures les plus intensives et le troisième aux terres marginales. Un tel type d'organisation de l'espace date du temps de l'incastellamento » (*Le cadastre, le pouvoir et la terre : le comtat venaissin pontifical au début du XV^e siècle*, Rome, 1993, p. 67 et suiv.)

¹⁴⁴ Dans le compoix de 1638, « les terres ne sont pas classées en fonction de leur qualité intrinsèque, mais selon une délimitation territoriale préétablie. Il nous rappelle du coup l'arpentement général de 1550, dans lequel étaient définies trois zones : la première, proche de l'habitat, la seconde un peu plus éloignée et la troisième touchant aux confins du terroir » (Élie Pélaquier, *De la maison du père à la maison commune. Saint-Victor-de-la-Coste, en Languedoc rhodanien (1661-1799)*, Montpellier, 1996, t. I, p. 109).

l'appréciation de chacune d'icelles. Ce livre s'appelle cadastre, compoix, manifeste, estime ou recherche générale de telle ville ou lieu »¹⁴⁵.

Le travail des estimateurs est en outre encadré « par les nommés du 7 mars dernier », c'est-à-dire les membres de la commission chargée de faire le règlement de l'estimation. On ne sait pas s'ils ont joué par la suite le rôle d'indicateurs, mais ce sont eux qui ont dressé la table de l'estimation des biens. Celle-ci tire son origine du principe qui veut que l'estimation soit faite au sol la livre¹⁴⁶ : « toutes les terres d'un lieu n'étant pas d'un même prix, il n'est pas juste que la plus faible porte autant que la meilleure, ce qui arriverait toutefois si l'imposition était faite par séterées de terre »¹⁴⁷. À Montesquieu, les premiers jalons en sont posés le 14 novembre 1660 lorsqu'il est délibéré que les estimateurs « estimeront toutes les terres tant labourables et incultes, prés, bois, taillis et rivages jusqu'à huit degrés sans plus, et toutes les vignes jusqu'à six degrés sans plus »¹⁴⁸. La deuxième étape consiste à fixer le nombre de florins attribué à chaque degré, mission à nouveau confiée à la commission du 7 mars composée d'un nombre de personnes sensiblement réduit¹⁴⁹. Le 21 mars 1661, Bernard d'Escat présente leur rapport en conseil général ; la table qui a été élaborée par la commission est adoptée dans son intégralité en conseil général et doit être insérée au deuxième feuillet du livre terrier (aujourd'hui manquant)¹⁵⁰.

Les membres du conseil politique n'interviennent pas dans les opérations d'estimation à proprement parler : tout au plus les consuls sont-ils chargés de rappeler les contribuables récalcitrants à leurs devoirs en assistant à l'arpentage des fonds, mission pour laquelle ils sont d'ailleurs indemnisés¹⁵¹ ; mais leur rôle, par souci d'impartialité, doit s'arrêter là.

Ce partage des rôles entre estimateurs et arpenteurs apparaît clairement dans les rapports d'opérations cadastrales placés en général en tête du compoix : leur transcription permet de

¹⁴⁵ Antoine Despeisses, *Traité des tailles et autres impositions...*, p. 285.

¹⁴⁶ Antoine Despeisses, *Traité des tailles et autres impositions...*, p. 291-292 : « c'est-à-dire la quantité de la somme imposée qui se fait sous le nom de livres est égale à l'estimation du sol, c'est-à-dire du fonds : c'est pourquoi la charge de faire telle estimation est appelée *perequatio*... et les prud'hommes qui y travaillent sont nommés *perequatores* ».

¹⁴⁷ Antoine Despeisses, *Traité des tailles et autres impositions...*, p. 292.

¹⁴⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 14 novembre 1660.

¹⁴⁹ Sont nommés Me Barthélemy de Griet, sieur de Villepinte, prêtre et curé de Gensac ; Me Jean Séglade, prêtre ; Me Bernard d'Escat et Firmin Mesplé, assistés des consuls et syndic, auxquels on adjoint deux nouveaux habitants, Me Maximilien de Lapasse, sieur de Lafittère et Jean Jacques Gorse ; il manque par conséquent Me César de Hunaud, sieur d'Aubiach ; Me Jacques de Rouich, sieur de Richac ; Me Rodes, Me Belot, François Coupy, Pierre Rivals, Jean Prade et Valentin Bernaducque.

¹⁵⁰ Antoine Despeisses, *Traité des tailles et autres impositions...*, p. 288 : les arrêts de règlement de la Cour des aides des 11 mai 1637 et 22 novembre 1638 prévoient que la table d'estimation des biens doit être adoptée en conseil général des habitants du lieu où se fait le compoix. Elle fixe « à quel pied sera cotisée la sesterée de terre, soit labourable, pré ou vigne, et à quel pied celle qui est au premier, second ou troisième degré ; comme aussi à quel pied seront cotisées les maisons suivant leur assiette et contenance. Puisque cela touche les habitants du lieu en seul, il est juste de prendre leur avis sur cela ». La table d'estimation de Montesquieu-Volvestre a été insérée dans le registre des délibérations consulaires : cf annexe I.2.

¹⁵¹ ADHG, 2 E 1357, Délibérations du 23 février 1661 et du 15 mai 1661. Les consuls reçoivent 130 lt. Après la mutation consulaire en juillet 1661, « les Messieurs de consuls nouveaux sont priés d'assister les arpenteurs et estimateurs pour parachever l'arpentement, d'autant que Maissent et Manaud, consuls vieux, n'ont aucun pouvoir de ce faire, et qu'ils seront payés tous à proportion qu'ils ont travaillé et travailleront » (délibération du 6 juillet 1661).

conserver la trace officielle du bon suivi de la procédure administrative et de terrain. Les certificats des cadastres de Lafitte-Vigordane¹⁵², Boussens et Lapeyrère sont rédigés par Dominique Cavanac selon un formulaire pratiquement identique à ceux que pratiquaient déjà son grand-père et son père¹⁵³ : « Je, Dominique Cavanac, maître agrimenseur de la ville de Montesquieu de Volvestre, certiffie m'estre transporté audit lieu et c'est pour faire l'arpentement général tant des maisons, courtieux, bergers, jardins, vignes, preds, bois, terres laborables et incultes et en avoir dressé le présent livre terrier pièce par pièce et y avoir mis la livrement à chescune desdites pièces suivant l'extime quy m'a esté exhibée par Guilhem Vignau et Jacques Prevost, expertz prins et accordés par laditte communaulté, lequel arpentement ay faict en Dieu et consiance suivant les bornes et limittes quy m'ont esté monstrées par lesditz propriétaires »¹⁵⁴.

À Canens, le certificat du compoix aujourd'hui perdu mais copié en fin de registre en 1774¹⁵⁵ montre une configuration différente puisqu'ici, c'est un notaire qui se charge de la mise au net, l'arpenteur se cantonnant à la mesure des parcelles : la communauté de Canens, réunie en Conseil politique, a nommé deux estimateurs pour procéder à l'estime générale du terroir, Raymond Gely, de Carbonne, et Jacques Trilhon, notaire royal de Latrape¹⁵⁶. À Saint-Cizy, seul compoix connu que Dominique Cavanac a réalisé en association avec un autre arpenteur, Firmin Bavard, il semble que ce soit ce dernier qui ait rédigé le certificat tant il diffère de la tradition des Cavanac par sa précision et sa longueur.

Par conséquent, à Montesquieu comme ailleurs, « tout laisse à penser que ces commissions (de membres du consulat chargées de la réfection du compoix) avaient seulement la responsabilité des opérations et qu'elles s'entouraient de techniciens pour les réaliser. Tout reposait sur eux, depuis l'enquête sur le terrain jusqu'à la mise en forme et la rédaction des documents eux-mêmes »¹⁵⁷.

¹⁵² ADHG, 2 E 2457.

¹⁵³ Cf les exemples en annexe I.4 de Mauran, Gensac, Guinolàs et Francon.

¹⁵⁴ ADHG, 2 E 30, Compoix de Lapeyrère.

¹⁵⁵ ADHG, 2 E 1263.

¹⁵⁶ La communauté de Canens ne disposant pas de registre de délibérations, c'est le notaire de Montesquieu-Volvestre, Jean Poytou, qui a retenu l'acte, le 24 février 1657.

¹⁵⁷ Albert Rigaudière, « De l'estime au cadastre dans l'Occident médiéval : réflexions et pistes de recherches », *De l'estime au cadastre en Europe, Le Moyen Âge*, Actes du colloque des 11, 12 et 13 juin 2003 sous la direction scientifique d'Albert Rigaudière, Paris, CHEFF, p. 11.

2.2. La dynastie des Cavanac

Il convient alors de s'intéresser de plus près à l'arpenteur à qui l'on doit le cadastre de Montesquieu-Volvestre, Dominique Cavanac. Celui-ci est issu d'une dynastie d'agrimenseurs originaires de ce lieu, qui déployèrent leur savoir-faire dans toute la région alentour¹⁵⁸ ; tout comme chez les notaires, le métier passe souvent de père en fils : des exemples de dynasties d'arpenteurs sont cités en Brabant, notamment la famille De Deken à Asse, qui exerce cette profession pendant six générations entre la fin du XVII^e siècle et 1861¹⁵⁹ ; dans le diocèse civil de Rieux, on trouve les Baudon¹⁶⁰, les Desbarax¹⁶¹ et les Degrand¹⁶².

On repère pour la première fois le nom des Cavanac en 1609 : Pierre et Antoine, père et fils, « agrimenseurs de Montesquieu-Volvestre », réalisent le livre terrier de Mauran¹⁶³. Le « livre terrier » de la communauté de Saint-Hilaire dans le Muretain (qui ne subsiste que sous la forme d'une copie du XVIII^e siècle non certifiée) est attribué à Antoine Cavanac¹⁶⁴. C'est encore lui qui, associé en 1634 à Jean Sentaigne, « greffier des tailles »¹⁶⁵, conçoit le livre terrier de Gensac-sur-Garonne¹⁶⁶ puis, l'année suivante, celui de Marignac-Lasclares¹⁶⁷, et en 1644 celui « du lieu de

¹⁵⁸ Résultats obtenus d'après le dépouillement des inventaires des archives communales des cantons de Montesquieu, Rieux, Carbonne, Le Fousseret et Cazères (ADHG, sous-série 2 E). La vérification reste à faire pour l'Ariège.

¹⁵⁹ *Le peintre et l'arpenteur. Images de Bruxelles et de l'ancien duché de Brabant*, catalogue d'exposition, La Renaissance du Livre, 2000, p. 30.

¹⁶⁰ La dynastie des Baudon se signale à partir de la fin du XVI^e siècle : Arnaud Baudon et Guillaume Miégevill, arpenteurs de Saint-Sulpice-de-Lézadois, font le « livre des estimés » de Marquefave en 1580 (ADHG, 2 E 1603). Jean Baudon, agrimenseur de Lézat, réalise le « livre terrier du nouveau compoix » en 1645 (ADHG, 1 Mi 687) puis le compoix de Caujac en 1685 (Inventaire des archives communales de Caujac, 1 G 2). Il s'engage par le bail du 31 mai 1698 à faire le compoix de Mailholas (ADHG, 3 E 17635), effectivement conservé (ADHG, 2 E 1619). En 1719, François Gaillard, arpenteur de Miremont, s'associe à Paul Baudon, arpenteur de Lézat, pour faire le cadastre de Lagrâce-Dieu (ADHG, 1 Mi 1252).

¹⁶¹ Entre 1630 et 1634, Barthélemy Desbaratz, agrimenseur de la châtellenie d'Aurignac, travaille au cadastre et livre terrier de Montesquieu-Guittaut en Comminges (archives communales de Montesquieu-Guittaut, 1 G 1). Pierre et Alexis Desbarats, agrimenseurs de Francon et Labastide-Paumès, réalisent entre 1732 et 1744 le compoix, aujourd'hui incomplet, de Fabas (ADHG, 1 Mi 752). Le second conçoit seul le cadastre de Sénarens entre 1726 et 1747 (ADHG, 1 Mi 704). Le cadastre de Sana, daté de 1774-1778, est dû à Alexandre Desbarax, arpenteur de Terrebasse (ADHG, 2 E 59).

¹⁶² Alexandre Degrand apparaît dès 1640 dans le bail d'arpentement de Saint-Hilaire (consulat de Rieux) dès 1640 (cf annexe I.3). L'arpenteur de Saint-Élix travaille au compoix du Plan en 1645 (ADHG, 1 Mi 733) puis au « livre terrier et cadastre au lieu de Mauzac » entre 1648 et 1651 (ADHG, 1 Mi 689-690). Le « livre terrier et cadastre » de Lavelanet-de-Comminges daté de 1670 est dû au même Alexandre Degrand, qualifié de notaire et arpenteur, ainsi qu'à Jean-Roger et Jean Degrand, tous de Saint-Élix-le-Château (ADHG, 1 Mi 715). Jean-Roger Degrand réalise le livre terrier de Lafitte-Vigordane en 1690 (ADHG, 1 Mi 701) et celui de Valentine en 1693 (ADHG, 1 Mi 768).

¹⁶³ ADHG, 1 Mi 732.

¹⁶⁴ ADHG, 1 Mi 654.

¹⁶⁵ Jean Sentaigne est notaire royal de la ville de Saint-Julien et greffier des tailles rattaché à cette châtellenie comingeoise ; un de ses descendants, Jacques Sentaigne, apparaît comme notaire à Rieux entre 1727 et 1780. La délibération prise le 7 février 1634 par le conseil des habitants du lieu de Gensac « convenant de faire nouvelle estimation et arpentement de la juridiction dudit lieu » prévoit qu'après l'arpentage et l'estimation « sera dressé un livre terrier et de compoix par le greffier des tailles ou son commis pour servir à l'avenir » (ADHG, 2 E 1612).

¹⁶⁶ ADHG, 2 E 1612.

Guinolàs, à la réquisition de noble Jean de Sers, seigneur du lieu et des habitants », dans le consulat de Lapeyrère¹⁶⁸. À l'exception du compoix de Gensac qui est mis au net par Jean Sentaigne, ils sont typiques de la « manière » des Cavanac.

Dominique Cavanac succède à Antoine ; il est probablement actif entre 1642 et 1670, d'après ce que laissent penser les procès-verbaux de l'enquête menée en 1734 sur les compoix et brevets des communautés du diocèse civil de Rieux. Bien qu'ils ne citent jamais le nom des arpenteurs (à l'exception du procès-verbal de Montesquieu-Volvestre), ceux-ci permettraient d'ajouter aux huit compoix clairement identifiés par l'inventaire des Archives départementales de la Haute-Garonne et par les mentions des actes notariés, quatre registres aujourd'hui perdus. L'enquêteur de 1734 s'agace en effet à plusieurs reprises d'une mauvaise habitude de Dominique Cavanac : celle de ne pas indiquer le nombre de perches contenues dans les mesures locales qu'il utilise¹⁶⁹. Toujours est-il qu'il est possible d'attribuer au moins une dizaine de cadastres à Dominique Cavanac entre 1642 et 1670, ce qui en fait l'arpenteur le plus prolifique en la matière dans sa famille. Il profite à ce moment-là d'une véritable effervescence cadastrale dans le diocèse de Rieux, comme on a eu l'occasion de le voir précédemment. À sa suite, on trouve au XVIII^e siècle un Jacques Cavanac, également agrimenseur de Montesquieu-Volvestre, qui réalise le livre terrier de Goutevernisse en 1732-1735¹⁷⁰.

Cette dynastie d'arpenteurs reste attachée à la communauté de Montesquieu-Volvestre, même s'il est difficile de reconstituer leur généalogie au XVII^e siècle : Antoine, fils de l'arpenteur Pierre Cavanac, arpenteur lui-même actif dans le premier tiers du siècle, a épousé Angèle Dalier dont il a eu, entre autres enfants, Dominique Cavanac, l'auteur du cadastre de Montesquieu¹⁷¹.

¹⁶⁷ ADHG, 1 Mi 770.

¹⁶⁸ ADHG, 2 E 31.

¹⁶⁹ À Latour, il signale que le compoix n'a « d'autre antantité que celle que luy donne le certificat de l'arpenteur qui n'a point raporté pour ce compoix non plus que pour tous ceux que nous avons trouvé avoir esté certifié par luy, quel est le nombre des perches dont il a composé la cetterée et les mesures dont il a contenancié ledit terroir de Latour ». À Castagnac, le compoix n'est « certifié que de l'arpenteur, et n'est point fait mention des perches dont la cetterée est composée, et les mesures dont on a contenancié ledit terroir ». À Canens, le compoix est « sans aucune autantité que celle que peut luy donner le certificat des abonateurs, qui ne fixent pourtant point quelle est le nombre de perches qui composent la cetterée, et les mesures dont on a contenancié ledit terroir ». À Bax, le compoix n'a « d'autre antantité que par le certificat de l'arpenteur qui n'a point raporté aussy dans ce compoix quel est le nombre des perches dont on a composé la cetterée et les mesures dont on a contenancié ledit terroir ». À Montesquieu-Volvestre, « l'arpenteur Cavanac n'a non plus dans ce compoix que tous aultres trouvés certifiés de luy, marqué quel est le nombre des perches dont est composé la cetterée et les mesures dont on a contenancié ledit terroir » (ADHG, 1 C 1933).

¹⁷⁰ ADHG, 1 Mi 713.

¹⁷¹ On trouve aussi une Jeanne Cavanac qui pourrait être sa sœur, baptisée le 21 octobre 1616 et peut-être décédée le 30 octobre suivant (ADHG, Montesquieu-Volvestre, 1 E 2, BMS 1616-1646, lacunes).

Cadastres attribués ou attribuables (italique) à Dominique Cavanac					
<i>Communes</i>	<i>Date</i>	<i>Cote (ADHG)</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Nombre de folios</i>	<i>Contenance</i> ¹⁷²
<i>Latour</i>	1642	/	/	?	1 260 S (463 ha)
<i>Castagnac</i>	1652	/	/	?	1 711 S (628 ha)
Francon	1655	1 Mi 731	Compoix	140 ¹⁷³	
Canens	1657	2 E 1263	Compoix	133 ¹⁷⁴	671 S 4 M (382 ha)
La Bastide de Besplas	1658	/	/	?	
<i>Bax</i>	1660	/	/	?	774 S 6 M (285 ha)
Montesquieu-Volvestre	1662	2 E 1394	Livre terrier	676 ¹⁷⁵	13 749 S (5 050 ha)
Saint-Cizy (Cazères)	1664	1 Mi 1009	Compoix	61	
Lafitte-Vigordane	1664	2 E 2457	Livre terrier	87	3 009 S (1 141 ha)
Gouzens ¹⁷⁶	1664	2 E 1212	Compoix	125 ¹⁷⁷	737 S (280 ha)
Lapeyrère	1668	2 E 30	Arpentement	120	
Boussens	1670	1 Mi 1110	Arpentement	140	

Dominique Cavanac a épousé une nommée Bernarde Lauson avec qui il a eu (au moins) une fille, Jeanne Antoinette, qui passe un contrat de mariage le 18 novembre 1665 avec Pierre Bourdonnié, originaire de Carbonne : celle-ci reçoit un dot de 400 lt dont 250 lt proviennent de son père et 150 de sa mère ; s'y ajoutent quelques dotales qui dénotent une petite aisance telles qu'une couverte *passé grande* de Toulouse de couleur verte et un coffre de noyer (les plus modestes se contentent d'un coffre en sapin)¹⁷⁸. Les registres paroissiaux de Montesquieu-Volvestre font connaître les dates de baptême de six enfants que Dominique Cavanac eut après son remariage avec Françoise Cassé : Jean Antoine, baptisé le 7 novembre 1657, qui a pour marraine sa sœur aînée Jeanne Antoinette¹⁷⁹ ; Georgette, baptisée le 16 mars 1661 (et attestée comme témoin du

¹⁷² Il s'agit des contenances de biens ruraux effectivement arpentées et comprises dans les documents cadastraux, exprimées en sêterées du lieu et en hectares. Ces superficies, retrouvées dans les procès-verbaux de l'enquête de 1734 sur les compoix et brevettes, divergent donc sensiblement de la superficie des communes actuelles.

¹⁷³ Incomplet.

¹⁷⁴ Incomplet : f° 2 à 5, 8, 10, 14 à 17 manquants.

¹⁷⁵ F° 1 à 21 manquants.

¹⁷⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 4 décembre 1664 : « a été représenté par lesdits sieurs consuls que Dominique Cavanac, maître agrimenseur, leur a déclaré que lorsqu'il procédait à l'arpentement, on laissa une pièce de terre à arpenter parce qu'il leur fut déclaré qu'elle était dans le terroir de Gouzens et que procédant à l'arpentement de Gouzens, les Messieurs de Gouzens sont aussi demeurés d'accord qu'elle était dans Montesquieu... De commune voix a été délibéré que les Messieurs de consuls se transporteront au lieu contentieux et feront charger ledit Danès de ladite pièce pour le faire payer la taille depuis qu'il n'était pas à l'arpentement ». Cf bail d'arpentage à Dominique Cavanac en annexe I.3.

¹⁷⁷ D'après l'inventaire des archives communales de Gouzens, plusieurs feuillets sont détachés ou en mauvais état ; il manque 19 folios en tête et la table des tenanciers est lacérée mais la foliotation ancienne (originelle ?) commence au folio 1 et s'arrête au folio 125. Il n'avait pu être attribué à un arpenteur jusqu'ici en raison du manque des pièces liminaires et du procès-verbal de l'arpenteur.

¹⁷⁸ ADHG, 3 E 15458, Pactes de mariage entre Bourdonnié et Cavanac, 18 novembre 1665.

¹⁷⁹ ADHG, Montesquieu-Volvestre, 1 E 3, registre paroissial, 1644-1658.

baptême de Pierre Cavanac en 1721) ; Arnaud, baptisé le 11 février 1663 ; Françoise, baptisée le 7 avril 1665 et Gabrielle, baptisée le 19 septembre 1672 et prématurément décédée le 13 septembre 1679. Lorsque Françoise Cassé décède le 23 décembre 1690, elle est déjà veuve.

Dans les années 1660, les Cavanac paraissent étroitement liés à une autre famille de Montesquieu, les Bavard. On a pu identifier de façon à peu près certaine deux frères Bavard contemporains de Dominique Cavanac et tous deux prénommés Jean¹⁸⁰. Le plus jeune a épousé une Yzabeau Cavanac dont il a eu sept enfants : Françoise (1658-), Dominique (1660-), Antoinette (1663-1694), Jeanne Antoinette (1665-attestée en 1685), Dominique (1667-), Georgette (1668-) et Bertrand (1670-1676). C'est Dominique Cavanac qui est le parrain de l'aîné de la fratrie lors de son baptême le 6 janvier 1660 : Yzabeau Cavanac est en effet sa sœur. L'aîné des deux Jean Bavard qui épousa Bertrande Caubie (décédée le 3 mars 1674) fut notaire royal de Montesquieu entre 1660 et 1664¹⁸¹ ; il apparaît dans le compoix de Montesquieu comme propriétaire de deux jardins allivrés 1 lt 6,25 florins¹⁸². Mais quel est le lien de parenté entre ces deux Jean et Firmin Bavard, ce dernier apparaissant comme arpenteur associé à Dominique Cavanac dans la confection du cadastre de Saint-Cizy (communauté de Cazères), en 1664 ? Nos recherches ne permettent pas d'y répondre.

Dominique Cavanac semble vivre assez difficilement de ses activités. C'est assurément un personnage qui participe à la vie publique à Montesquieu – il est nommé auditeur des comptes de la communauté le 16 juillet 1662 après avoir été marguillier de la chapelle Notre-Dame du Bout du Pont – mais son patrimoine immobilier et foncier y semble relativement modeste en 1662 : il possède une maison rue Mage et une vigne et terre labourable, le tout allivré pour 22,25 florins¹⁸³ ; il s'y ajoute une vigne baillée en emphytéose à Jean Lafaille au lieu-dit Lafage¹⁸⁴. De son père Antoine, décédé *ab intestat* avant 1654, il n'hérite que de quelques biens fonciers et quelques meubles qu'il doit partager avec ses deux sœurs, Jeanne, mariée à un marchand de Lavelanet, Bernard Abbadie, et Yzabeau. L'acte de partage qu'il conclut avec sa sœur cadette le 5 novembre 1654 mentionne que Dominique Cavanac « a dû aliéner partie des biens de son père pour payer les charges de l'hérédité »¹⁸⁵ : celui-ci a effectivement vendu une pièce de terre inculte

¹⁸⁰ On voit apparaître dans les confronts de la vigne et terre labourable que Dominique Cavanac possède au Pesqué, un « Jean Bavard jeune » (fol. 191). Celui-ci est bien, dans la rubrique à son nom, propriétaire d'une vigne au même lieu-dit à côté de celle de Dominique Cavanac (fol. 63 bis) ; le cadastre mentionne qu'il est l'époux d'Yzabeau Cavanac : peut-on déduire de cette mention que c'est un bien qu'elle a apporté en dot ?

¹⁸¹ Renseignement dû à Francis Despierres. Sa pratique est perdue.

¹⁸² ADHG, 2 E 1394, fol. 81.

¹⁸³ ADHG, 2 E 1394, fol. 190 bis-191.

¹⁸⁴ ADHG, 2 E 1394, fol. 133. Le bail a été retenu par Jean Poytou le 22 mars 1654 : il s'agit d'une vigne et terre inculte contenant quinze journals d'homme à fouir, sans comprendre la terre inculture, baillée sous la rente annuelle de 10 livres (ADHG, 3 E 15447, Rentement de 29 en 29 ans pour Dominique Cavanac contre Lafaille, 22 mars 1654).

¹⁸⁵ ADHG, 3 E 15581, Partage entre Dominique Cavanac et Izabeau Cavanac, 5 novembre 1654.

le 9 avril 1652 à Bernard d'Escat pour 25 livres¹⁸⁶, puis un lopin de patu le 23 mars 1654 au marchand Jean Salinié pour 12 livres¹⁸⁷. En novembre, Yzabeau Cavanac reçoit sa part de l'héritage de son père Antoine, soit le tiers des biens : deux pièces de vigne et quelques meubles¹⁸⁸.

C'est donc son activité d'arpenteur qui doit fournir à Dominique Cavanac l'essentiel de ses ressources. Il apparaît pourtant endetté auprès de plusieurs marchands de Montesquieu. En décembre 1651, il emprunte soixante livres à Paul Terré qu'il rembourse avec près de six mois de retard par rapport au délai initialement prévu, en mai 1653¹⁸⁹. En octobre 1654, la vigne en mailhol qu'il vend pour 350 livres au marchand Bernard Dubuc doit servir à rembourser à hauteur de 300 livres les dettes qu'il avait antérieurement contractées envers lui¹⁹⁰. Le principal créancier de l'arpenteur semble être le riche marchand de Montesquieu, Gabriel Manaud, à qui il cède peu après la signature des baux les sommes qu'il doit recevoir pour l'arpentage de La Bastide-de-Besplas et de Montesquieu-Volvestre. Les 170 lt qui sont prévues par le premier bail, retenu le 4 septembre 1658, sont cédées le 4 novembre suivant¹⁹¹ pour rembourser le marchand d'une dette récente de 83 lt, consentie le 25 octobre 1658 devant le notaire Jean Poytou, et pour garantir un nouveau prêt de 87 lt. Sur le bail pour l'arpentage de Montesquieu, Dominique Cavanac cède à Gabriel Manaud et à son fils Paul 201 livres le 8 juillet 1661 : 66 livres reviennent à Gabriel Manaud pour des promesses privées « lesquelles demeurent croisées sur son livre de raison », 135 livres à Paul Manaud pour fin de paye d'un contrat de dette passé le 9 janvier 1660¹⁹². Par ailleurs, en 1658, Dominique Cavanac doit faire face aux frais d'un procès intenté devant le juge de Rieux par Marguerite Blessebois, veuve de Pierre Cavanac, ancien maître agrimenseur de Montesquieu et frère de Dominique ; l'affaire est conclue par un arbitrage et un accord : lors de la signature du contrat de mariage entre les parties retenu par le notaire Bernard Bourgau le 27 décembre 1623, Dominique et Jacques Cavanac avaient promis de donner 300 livres à la mariée au cas où leur frère Pierre la précéderait dans la tombe. Marguerite Blessebois réclame désormais cette somme à Dominique Cavanac : le 14 juin 1658, il est

¹⁸⁶ ADHG, 3 E 15580, Achat d'Escat contre Cavanac, 9 avril 1652. La pièce, située au lieu-dit de Balade, contient 9 mesures.

¹⁸⁷ ADHG 3 E 15447, Achat pour Jean Salinié contre Dominique et Izabeau Cavanac, 23 mars 1654.

¹⁸⁸ ADHG, 3 E 15581, Partage entre Dominique Cavanac et Izabeau Cavanac, 5 novembre 1654. Il s'agit d'une vigne de contenance de 30 journaux à bêcher au vignoble de Montesquieu (parsan de Roquefort) et d'une autre vigne au lieu-dit de Pesqué. Les meubles se limitent à un lit garni d'un archelit, coussin avec plume, une archibanc, un cremailh, une table, une chandelle de laiton, une caisse de coural (chêne) fermant à clefs, une poêle, un quart étain, deux pipes, deux barriques.

¹⁸⁹ ADHG, 3 E 15580, Dette Terré contre Cavanac, 18 décembre 1651.

¹⁹⁰ ADHG, 3 E 15447, Achat pour Bernard Dubuc contre Dominique Cavanac, 27 octobre 1654. La vigne est située au parsan de Casertes et contient 16 journaux. Les 300 livres recouvrent deux contrats de dettes retenus par Charles Séglane et Bernard Caussade.

¹⁹¹ ADHG, 3 E 15451, Cession pour Manaud contre Cavanac, 10 novembre 1658 (cf annexe I.3).

¹⁹² ADHG, 3 E 15454, Cession pour Manaud contre Cavanac, 8 juillet 1661.

finalement convenu qu'il n'aura à lui payer que cinquante livres¹⁹³, ce que l'on peut interpréter comme un indice de l'état dégradé de sa situation financière.

Revenons à la postérité de Dominique Cavanac. Son unique fils connu, Arnaud Cavanac, né en 1663, apparaît par la suite comme écolier : il est attesté comme témoin de mariage jusqu'en 1682. Cette année-là, il est présent lors de deux unions, celle de Dominique Lafage avec Gabrielle Dupuy d'une part, et celle de Jean Decomps avec Madeleine Maissent de l'autre : il y est qualifié d'arpenteur. Cependant on n'a pu retrouver aucun cadastre réalisé par ses soins. A-t-il abandonné cette voie ? Est-il le Arnaud Cavanac qui est qualifié de marchand dans son contrat de mariage comme dans le rôle de capitation de 1695¹⁹⁴ ? Celui-ci a épousé le 3 avril 1690 Anne Rivals, issue d'une famille aisée de Montesquieu, dont il a quatre enfants : Firmin (1692-1692), Rose (1693-), Jacques (1697-) et Pierre (1700-)¹⁹⁵. En 1690, lorsque son beau-père, Pierre Rivals, démissionne de sa charge de conseiller politique « attendu sa vieillesse et incommodités qui l'empêchent d'agir », c'est lui qui est reçu à sa place¹⁹⁶ ; il est élu collecteur avec Pierre Rebel en juillet 1692¹⁹⁷.

Parmi les enfants d'Arnaud Cavanac, on ne connaît pas le destin de Rose mais on sait que le frère cadet, Pierre, épouse le 14 juillet 1722 Louise Laroque¹⁹⁸, dont il a, entre 1723 et 1742, huit enfants. Quant au benjamin, Jacques Cavanac, qualifié de bourgeois, il épouse le 20 septembre 1718 Françoise Sans ; cinq enfants sont nés de cette union : Pierre (1719-), Louise (1724-attestée en 1778), Jeanne Marie (1726-attestée en 1767), Paul Arnaud (1730-attesté en 1778) qui deviendra prêtre¹⁹⁹, et enfin Pierre (1721-attesté en 1778). Jacques Cavanac est élu premier consul de Montesquieu en 1738 ; en mai, lorsque le notaire Nicolas Resclauze, secrétaire de la communauté, est écarté pour s'être approprié les archives, c'est Pierre Cavanac qui, sur la caution de son père Jacques, est nommé pour le remplacer, « à la charge pour eux de réparer le cadastre attendu qu'il y manque des feuilles et partie de la table, le mettre en ordre pour être relié de nouveau, à la charge

¹⁹³ ADHG, 3 E 15451, Arbitrage et accord entre Dominique Cavanac et de Blessebois, 12-14 juin 1658.

¹⁹⁴ ADHG, 1 C 1982, « *Estat contenant le dénombrement des chefs de famille de la communauté de Montesquieu de Volvestre, diocèse de Rieux, domiciliés dans ladite communauté avec leurs qualités et profession* » : Arnaud Cabanac, marchand, imposé pour 3 lt, et une servante, 1 lt. On ne trouve en revanche aucun Cavanac dans le « Tableau des négociants des principales communautés du diocèse de Rieux » pour la capitation de 1746 (ADH, C 2795).

¹⁹⁵ À noter que la maison d'Arnaud Cavanac, marchand, accueille la passation du contrat de mariage entre Bertrand Cottes et Suzanne Manaud, fille du marchand Pierre Manaud de Montesquieu et de Jeanne Rivals (Pailhes, 27 janvier 1695) puis celle de Bertrand Fourquet, garçon tisseur originaire de Bayonne, avec Marie Rivals (Poytou II, 11 octobre 1705). En outre, Antoine Mesplé, autre marchand de Montesquieu épouse la nièce d'Arnaud Cavanac, Gabrielle Durat (contrat de mariage dans Pailhes, 4 septembre 1702).

¹⁹⁶ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 9 juillet 1690.

¹⁹⁷ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 13 juillet 1692.

¹⁹⁸ Contrat de mariage chez Poytou II, 15 juillet 1721. Louise est la fille de Nicolas Laroque, marchand, et de Marie Mesplé.

¹⁹⁹ Paul Arnaud Cavanac s'est inscrit au début de l'année 1752 en Faculté de théologie à Toulouse (Patrick Ferté, *Répertoire géographique des étudiants du Midi de la France (1561-1793). Pour une prosopographie des élites*, t. IV : *Diocèses pyrénéens*, Albi, 2008, p. 363).

pour la communauté de fournir le papier et frais de reliure »²⁰⁰. Sans doute est-ce lui qui avait réalisé le livre terrier de Goutevernisse entre 1732 et 1735.

Le fils cadet de Jacques Cavanac, Pierre, bourgeois et arpenteur royal, épouse le 27 novembre 1753 Françoise Manaud (née en 1718). Il fut, comme son père, premier consul de Montesquieu, en 1760 et 1761, ce qui lui valut des démêlés devant les États de Languedoc avec son prédécesseur, le sieur Boué²⁰¹. Il est mentionné à plus de trois décennies d'intervalle dans deux documents : dans le rôle du vingtième des biens ruraux de Montesquieu en 1750, en tant que bourgeois²⁰², et dans le rôle du vingtième des maisons en 1783 (« Cavanac Pierre, frères et sœurs »)²⁰³. Il semble bien poursuivre une activité d'arpenteur : il est qualifié d'arpenteur royal dans les contrats de mariage passés chez le notaire Jean Resclauze dans lesquels il intervient en tant que témoin²⁰⁴ ; surtout, on trouve dans les minutes de Jacques-Simon Descuns, notaire de Rieux, deux rapports d'expertise réalisés par Jean Pierre Lacoste et Pierre Cavanac, arpenteur juré de Montesquieu, les 17 mai 1779 et 16 mai 1780²⁰⁵. Peut-être Pierre Cavanac s'est-il désintéressé de la confection des compoix, faute d'opportunité ou d'intérêt économique, pour se tourner vers une activité privée dont on n'a pas conservé la trace ou vers l'expertise en justice. Il n'en reste pas moins un notable de Montesquieu-Volvestre connaissant une situation financière plus confortable que son aïeul Dominique.

²⁰⁰ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 4 mai 1738.

²⁰¹ Albisson, *Loix municipales et économiques de Languedoc*, t. 4, p. 60, pièce XXVIII : extrait du registre des délibérations des États généraux de Languedoc assemblés par mandement du Roi en la ville de Montpellier au mois d'octobre 1761 au sujet d'une contestation entre le sieur Cavanac, premier consul électif de la communauté de Montesquieu en 1760 et 1761 et le sieur Boué, premier consul de la même communauté en 1759. En 1760, Cavanac est entré à l'Assiette en qualité de premier consul, faisant les fonctions de maire alternatif, et en 1761 en qualité de premier consul, faisant les fonctions de lieutenant de maire ancien en exercice, « n'y ayant qu'un seul office, qui est celui de maire ancien, dont la réunion n'ait pas été faite, lequel office de maire ancien est en exercice et en tour la présente année ». Boué lui contestait l'entrée, il a été désavoué par la délibération du diocèse de Rieux du 25 mai 1761 puis par les États.

²⁰² ADHG, 1 C 1991, article 36.

²⁰³ ADH, C 10013, Rôle des sommes qui doivent être payées en l'année 1783 par les propriétaires des maisons de la ville de Montesquieu-Volvestre à raison des vingtièmes de leurs revenus..., Article 11.

²⁰⁴ Le 16 février 1760, il est le fondé de pouvoir de Jeanne Garric, la mère de la mariée, Marie-Jeanne Pujouët ; le 26 décembre 1763, il est également le procureur fondé du père du marié, Bertrand Fauré, tondeur de draps de Toulouse (par acte chez Sans du 23 décembre 1763) ; le 26 août 1766, il est témoin du mariage de Pierre Dubuc, bourgeois de Montesquieu, et de Marianne Poytou.

²⁰⁵ ADHG, 3 E 17583.

2.3. Le métier d'arpenteur

On sait peu de choses des arpenteurs et des techniques d'arpentage à l'époque moderne, non seulement parce que les actes de la pratique accordent peu de place à leur travail proprement dit (ce n'est pas leur objet), mais aussi parce que la recherche s'en est longtemps désintéressée. Des travaux récents ont progressivement fait découvrir ce personnel et son activité, surtout pour les périodes antique et médiévale.

L'arpentage comprend plusieurs actions différentes : borner les terres et délimiter les biens, mesurer les surfaces, évaluer les superficies, voire découper une étendue et la lotir en parcelles. Les recueils de législation et les dictionnaires de jurisprudence de la fin du XVIII^e siècle donnent quelques éléments de définition sur les arpenteurs de l'époque moderne. D'après Denisart, « l'arpentage est l'art de mesurer les terrains, c'est-à-dire de prendre les dimensions de quelques portions de terre, d'en lever un plan et d'en trouver l'aire » et l'arpenteur est « celui qui mesure, ou dont l'état est de mesurer les terrains, et de les évaluer par arpens »²⁰⁶ ; pour l'*Encyclopédie méthodique* éditée par Panckoucke, « l'arpentage est l'art ou l'action de mesurer les terres ; l'arpenteur est celui dont l'office est de faire les arpentages »²⁰⁷.

Les Cavanac de Montesquieu-Volvestre correspondent bien à ces définitions : il arrive qu'ils interviennent lors d'une mutation foncière pour arpenter le bien en jeu. De nombreux actes attestent le fait que la superficie des terres vendues n'est pas toujours bien connue : le vendeur et l'acheteur se mettent alors d'accord pour la faire mesurer et planter de nouvelles bornes. C'est ce qui se produit à la fin de l'année 1654 dans une transaction entre un nommé Ladevèze et Arnaud Pons au sujet de la vente d'une pièce de bois et terre inculte à Montesquieu : la quittance du 31 décembre attestant du paiement de la somme de 83 lt 5 s mentionne le fait que le bien en question « a été arpenté du depuis (la signature de l'acte de vente) et mis bornes et limites par les parties »²⁰⁸. C'est à Dominique Cavanac que Simon Naudy et Jean Macary, l'un laboureur, l'autre vigneron, font appel en juin 1666 pour déterminer la contenance d'une pièce de terre labourable sise à Montesquieu que le premier vend au second²⁰⁹.

²⁰⁶ Jean-Baptiste Denisart, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, t. I, art. « Arpentage, arpenteur », p. 154.

²⁰⁷ *Encyclopédie méthodique : Jurisprudence dédiée et présentée à Monseigneur Hue de Miromesnil, Garde des Sceaux de France, etc.*, éditée par Charles-Joseph Panckoucke, Paris, 1782, t. I, p. 456.

²⁰⁸ ADHG, 3 E 15447, Quittance pour Ladevèze contre Arnaud Pons, 31 décembre 1654.

²⁰⁹ ADHG, 3 E 15459, Achat pour Macary contre Naudy, 15 juin 1666. Même mention de l'intervention de l'arpenteur dans un acte de vente du 8 avril 1674 entre Antoine Laborde et Jean Louis Lafailhe pour un pré au lieu-dit de Lugrou à Montesquieu (ADHG, 3 E 15464).

On a vu que les communautés font appel à des arpenteurs, et notamment aux Cavanac, lors de la réfection de leurs cadastres pour effectuer la mesure des biens estimés par d'autres ; il arrive assez souvent qu'ils soient également sollicités pour faire la mise au net, surtout dans de petites communautés qui ne peuvent pas forcément rémunérer en plus un notaire. Dans le prolongement de cette activité de « service public », ils sont utilisés par le pouvoir royal : en août 1711, Arnaud Cavanac, arpenteur juré de la ville de Montesquieu, fait partie avec le notaire Alexis Biros et un bourgeois de Rieux, André Barthe, du groupe d'experts nommé par les commissaires ordinaires du diocèse « pour procéder à l'estimation, allivrement et arpentement des biens nobles, faite par les maire et consuls dudit diocèse de Languedoc d'avoir satisfait à la première ordonnance rendue par l'intendant le 29 avril précédent sur le même sujet »²¹⁰.

On fait enfin appel aux Cavanac en justice, pour arpenter un bien qui est l'enjeu d'un contentieux : lorsqu'en 1660, un marchand de Montesquieu, Pierre Gaubaing – qui fut le curateur d'Yzabeau Cavanac, sœur cadette de Dominique –, se plaint devant le juge de Rieux que sa maison est surchargée de taille, c'est Dominique Cavanac qui est commis à l'arpentage de celle-ci²¹¹. De même, l'arpenteur est sollicité comme expert en justice dans le cas de contestation sur des actes de vente : le 14 juillet 1663, Bernard Dubuc et Jeanne Manaud passent un acte d'accord devant le notaire Jean Poytou pour clore le procès qui les opposait sur le délaissement d'une pièce de terre que Manaud avait vendu à Dubuc à Montesquieu « avec clause expresse qu'en cas ladite pièce de terre contiendrait moins de neuf sesterées six mesures, lesdits Bourgaus lui diminueraient du prix convenu à quarante livres la sesterée comme aussi en cas il y en aurait davantage que de neuf sesterées six mesures, ledit Dubuc leur payerait le surplus au susdit prix »²¹². Dominique Cavanac est nommé dans cet acte pour déterminer la contenance précise de la pièce de terre, en présence des parties : il rend sa relation le jour même, qu'il signe de sa main, et par laquelle il établit que la pièce de terre en question ne mesure que neuf sesterées, permettant à Bernard Dubuc d'obtenir une diminution de prix de 30 livres. La fonction d'expert en justice pouvait faire glisser la mission de l'arpenteur de la mesure d'un terrain, comme le montrent les cas précédents, vers l'estimation de sa valeur : on le voit clairement dans les relations d'experts rendues par Jean Pierre Lacoste et Pierre Cavanac à la fin du XVIII^e siècle. Il est possible de trouver des cas bien antérieurs d'implication d'un arpenteur dans une relation d'experts : en 1665, lors de l'estimation

²¹⁰ AN, H¹ 748^{267*}, Registre du dixième des biens nobles du diocèse de Rieux, 1711.

²¹¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 22 août 1660 : « Suivant l'appointement de Me le Juge de Rieux, Dominique Cavanac, agrimanseur, a arpenté la maison de Pierre Gaubaing ; sur quoi a été délibéré que les sieurs consuls leveront la relation pour voir combien de florins fait ladite maison et que néanmoins on demandera en justice que ledit Cavanac prêtera le serment plus tôt que faire ladite relation ».

²¹² ADHG, 3 E 15456, acte de restriction pour Dubuc contre Bourgau, 30 juillet 1663.

d'une pièce de terre et vigne située à la Rivière de Thouars, les deux experts ne parvenant pas à s'accorder font appel à un tiers qui n'est autre que Dominique Cavanac²¹³.

Ces quelques éléments réunis sur la pratique des Cavanac montrent que leurs compétences techniques leur permettent d'intervenir dans des domaines variés, mais il est difficile de préciser quels sont exactement leur statut et leurs compétences techniques. Dominique Cavanac, dans les certificats qu'il signe en tête de ses cadastres comme dans les délibérations consulaires et dans le compoix de 1662 de Montesquieu-Volvestre, est qualifié de « maître agrimenseur »²¹⁴ ; on trouve aussi l'expression d'« arpenteur juré » et « arpenteur royal », surtout au XVIII^e siècle. Ces intitulés témoignent de l'appartenance des Cavanac à un corps d'officiers semi-publics, sans qu'on puisse en apporter plus de preuves. L'appellation d'arpenteur juré qu'adoptent Arnaud Cavanac et ses successeurs atteste du fait qu'ils sont assermentés devant l'autorité judiciaire qui les a créés et dans le ressort de laquelle ils exercent.

Les traces les plus visibles de l'activité des Cavanac de Montesquieu les rattachent à la tradition des arpenteurs professionnels dont l'apparition est liée au développement des villes et des villes neuves, avec le besoin accru de mesurer les parcelles des agglomérations et de tracer des lotissements, urbains comme agraires²¹⁵. L'essor de ce métier traduit assurément un contrôle de plus en plus précis de l'espace rural, par l'intermédiaire du monde urbain²¹⁶. Le titre de « maître » accompagne le nom du détenteur de cette fonction qui renaît de ses cendres au XIII^e siècle²¹⁷ et

²¹³ ADHG, 3 E 15458, Relation pour Maury et Boureilh, 18 février 1665.

²¹⁴ Dans le Midi de la France, des *agrimensores*, terme de tradition antique, sont cités à partir de 1225 et apparaissent ensuite régulièrement, jusqu'au XVII^e siècle au moins ; le terme d'arpenteur devient dominant par la suite : il est originaire de la région parisienne (XIV^e siècle), où l'on compte en arpents.

²¹⁵ Dans un article de synthèse sur les bastides, Charles Higounet rappelle qu'au moment de leurs fondations, « des officiers et même des arpenteurs professionnels intervenaient pour tracer le plan du village. On connaît le nom d'un notaire d'Agen, Pons Maynard, qui fut chargé en 1255 de dessiner Montréal ; un certain maître Gérard de Turri est désigné à Baà en 1287 *ad ordinandum bastidam* ; à Libourne, des prud'hommes compétents ont 'ordonné et arayé la novele vile' » (Charles Higounet, « Pour l'histoire de l'occupation du sol et du peuplement de la France du Sud-Ouest, du XI^e au XIV^e siècle », *Paysages et villages neufs du Moyen Âge*, Recueil d'articles, Bordeaux, 1975, p. 392).

²¹⁶ C'est la thèse de Jean-Loup Abbé, qui signale par exemple l'intervention d'arpenteurs pour délimiter des juridictions et des propriétés près de Narbonne, à l'embouchure de l'Aude, en 1281, et dans les étangs littoraux de Maguelone en 1301 (Jean-Loup Abbé, *À la conquête des étangs. L'aménagement de l'espace dans le Languedoc méditerranéen (XII^e-XV^e siècles)*, Toulouse, 2006, p. 145-146).

²¹⁷ La disparition, dans les actes de la fin du XI^e siècle, de l'indication de la mesure des côtés des parcelles au profit des unités agraires fondées sur l'ensemencement, est un phénomène assez général dans le Midi, observé en bas Languedoc (Monique Bourin, « Délimitation des parcelles et perception de l'espace en bas Languedoc aux X^e et XI^e siècles », in Mornet E. éd., *Campagnes médiévales : l'homme et son espace. Études offertes à Robert Fossier*, Paris, PUPS, 1995, p. 73-85) et en Toulousain (Aline Durand, *Les paysages médiévaux du Languedoc (XI^e-XII^e siècles)*, Toulouse, PUM, 1998, p. 154-175). Il faut en déduire l'absence jusqu'au milieu du XIII^e siècle dans les actes de la pratique du mesurage des parcelles au profit du seul bornage (cf l'analyse critique menée par Mireille Mousnier des verbes *pelzjre*, *esdegare* et *limitare* mentionnés dans les cartulaires de Lézat et de Berdoues). La fréquence de l'indication des confronts dans les actes portant sur des biens-fonds plaide dans le même sens. La pratique du mesurage semble donc réapparaître et se développer au milieu du XIII^e siècle, c'est-à-dire au moment où s'opèrent le regroupement des hommes (*congregatio hominum*) dans le cadre des bourgs et la division normée de l'espace, qui l'accompagne ; ce passage du bornage des biens-fonds à l'arpentage des parcelles se double d'un changement profond des acteurs et des techniques (Cédric Lavigne, « Assigner et fiscaliser les terres au Moyen Âge. Trois exemples », *Études rurales*, 2005, p. 81-108).

qui s'institutionnalise rapidement. Cédric Lavigne distingue, à cette époque, deux groupes d'arpenteurs : les arpenteurs communaux d'une part, qui sont nommés par l'autorité seigneuriale et/ou municipale et sont investis d'une véritable charge publique, comme le stipule par exemple la charte de Merville (1307) : « la dimension banale est patente puisqu'il s'agit de contrôler la mesure en contrôlant celui qui mesure... Ils œuvrent aussi pour les particuliers et ils ont capacité à opérer au-delà du territoire quand ils sont sollicités par un de ses habitants »²¹⁸. Les arpenteurs royaux, d'autre part, exercent au sein de l'administration royale, constituant tout un corps de techniciens autour du sénéchal de Toulouse, représentant local du roi de France et administrateur de son domaine. La personnalité originale de Bertrand Boysset (vers 1355/1358-vers 1416), arpenteur arlésien auteur de deux traités techniques²¹⁹, se rattacherait au premier groupe : « ses manuscrits révèlent que son activité se partageait entre des missions, que l'on qualifierait aujourd'hui 'de service public' (réforme des mesures de la ville, etc.) et des prestations privées »²²⁰.

Le cadre seigneurial ou municipal dans lequel l'activité des arpenteurs se développe au Moyen Âge²²¹ ne résiste pas à l'entreprise de monopolisation de ces fonctions par le pouvoir royal dans la seconde moitié du XVI^e siècle, qui accompagne le travail juridique de redéfinition du domaine royal²²². Ce processus commence par l'institutionnalisation du corps des arpenteurs en 1555 à partir du noyau constitué par les arpenteurs des forêts royales : les lettres patentes du 24 mars 1555 établissent un grand arpenteur général ordinaire à titre d'office ; un édit de février 1554 (ancien style), qui vise à uniformiser l'administration forestière du royaume, avait créé, à côté des arpenteurs des maîtrises des eaux et forêts, six offices d'arpenteurs par bailliage (auxquels quatre autres s'ajoutent par un édit de juin 1575). C'est auprès du Grand Arpenteur désormais que les arpenteurs de bailliage doivent prendre leurs provisions d'offices ; ils peuvent porter le qualificatif de « royal » et sont pourvus de privilèges aussi recherchés que l'exemption de logement des gens

²¹⁸ Mireille Mousnier, « Mesurer les terres au Moyen Âge. Le cas de la France méridionale », *Histoire et Sociétés rurales*, 2004, p. 36.

²¹⁹ Son œuvre a fait l'objet de nombreux travaux depuis l'édition de ses traités par Pierre Portet : Pierre Portet, « Bertrand Boysset, arpenteur arlésien de la fin du Moyen Âge (vers 1355/1358-vers 1416) et ses traités techniques d'arpentage et de bornage », thèse de doctorat, 3 vol., Université de Toulouse-Le Mirail, 1995 ; Alain Guereau, « Remarques sur l'arpentage selon Bertrand Boysset (Arles, vers 1400-1410) », in E. Mornet éd., *Campagnes médiévales : l'homme et son espace. Études offertes à Robert Fossier*, Paris, PUPS, 1995, p. 87-102 ; Pierre Portet, « Arithmétique, géométrie et arpentage au début du XV^e siècle. L'arpenteur arlésien Bertrand Boysset et le calcul », *Cahiers de métrologie*, 1996-1997, p. 47-74 ; Patrick Gautier-Dalché, « Bertrand Boysset et la science », *Église et culture en France méridionale (XII^e-XV^e siècle)*, *Cahiers de Fanjeaux* 35, 2000, p. 261-285.

²²⁰ Cédric Lavigne, « Assigner et fiscaliser les terres au Moyen Âge. Trois exemples », *Études rurales*, 2005, p. 101.

²²¹ Dans les sources de la fin du XIII^e ou du début du XIV^e siècle, en particulier dans les chartes de franchises dépouillées par Mireille Mousnier et Cédric Lavigne, les arpenteurs sont souvent au service d'une ville ou de l'administration royale. Ainsi, à Beaumont-de-Lomagne, terres et emplacement sont arpentés et assignés par deux arpenteurs de la sénéchaussée, Pierre Garin, notaire mesureur des terres du roi dans la sénéchaussée de Toulouse, et Pierre Bigore, mesureur communal de Toulouse (Mireille Mousnier, « Mesurer les terres au Moyen Âge. Le cas de la France méridionale », *Histoire et Sociétés rurales*, 2004, p. 35). Pierre Portet signale par ailleurs la mention d'un arpenteur juré des terres royales des sénéchaussées de Carcassonne et de Toulouse en activité à Saint-Sulpice la Pointe (Tarn) en 1313 (*Bertrand Boysset, la vie et les œuvres techniques d'un arpenteur médiéval...*, t. I, p. 217, n. 267).

²²² L'aboutissement en est l'édit de Moulins de février 1566 qui affirme l'inaliénabilité du domaine royal.

de guerre, de collecte de la taille, de tutelle et curatelle. Ne limitant par leur activité au seul domaine royal, ils ont le pouvoir d'arpenter partout privativement. Surtout, ils sont considérés comme « juges référendaires et crus de leurs rapports » : les pièces qu'ils apportent contribuent aux instructions judiciaires et sont reçues comme absolument authentiques²²³. La réduction des pouvoirs judiciaires seigneuriaux et municipaux est l'effet mécanique de l'affirmation du pouvoir royal, qui institue en juin 1575 un monopole régalien sur la profession d'arpenteur en défendant à tout seigneur de haute, moyenne et basse justice et à tout autre sujet de ne créer aucun office d'arpenteur.

Suspendue en 1676 au prétexte de prévarications, la charge de grand arpenteur disparaît en 1688 : l'arrêt du conseil du 2 juillet 1689 porte que les arpenteurs doivent désormais prendre leurs provisions d'office directement du roi. Après la suppression de tous les anciens offices d'arpenteurs en 1690 est aussitôt recréé un corps d'experts-priseurs et arpenteurs-jurés²²⁴, offices héréditaires à côté desquels existent toujours les arpenteurs des maîtrises des eaux et forêts régis par l'ordonnance de 1669. Nouvelle volte-face en 1698 : les offices d'experts-priseurs et d'arpenteurs jurés sont supprimés en Languedoc²²⁵. Un édit de mai 1702 recrée des arpenteurs en titre d'office au nombre de deux dans chaque bailliage ou juridiction royale et d'un pour chaque autre ville ou bourg du royaume²²⁶ : ils « sont communément appelés arpenteurs experts parce qu'ils ont été unis aux jurés experts des bâtiments par différents édits »²²⁷ ; leurs vacations sont fixées à 3 lt dans les lieux de leur résidence et 5 lt en dehors.

La progressive institutionnalisation de la fonction d'arpenteur n'empêche cependant pas, à l'époque moderne, que persiste une grande diversité dans les missions exercées. Certains arpenteurs annexent leur fonction à une autre, plus rémunératrice, comme celle de notaire, à l'exemple des Furgole à Castelferrus et des Ferran à Martres-Tolosane pour ne citer que des exemples haut-garonnais²²⁸. Même les arpenteurs attachés à une maîtrise des Eaux et Forêts dont l'activité était plus strictement réglementée pouvaient en même temps opérer pour le compte des

²²³ Mireille Touzery, « Naissance et crépuscule de l'arpenteur-juré », *2000 ans d'arpentage. Le géomètre au fil du temps*, Paris, 1999, p. 38-39. L'édit de décembre 1690 porte même que, lorsqu'il n'est question que de mesurage, les experts arpenteurs ne sont pas tenus de se servir du ministère d'un greffier de l'écritoire : ils peuvent eux-mêmes rédiger leurs procès-verbaux d'arpentage et rapport, et en délivrer des expéditions aux parties.

²²⁴ ADHG, 1 B 1141, Arrêt du Parlement de Toulouse portant enregistrement de l'édit créant, en titre d'offices, en toutes les villes où se trouve un siège de juridiction royale, des experts, priseurs et arpenteurs jurés, janvier 1691.

²²⁵ ADHG, 1 B 1206, Arrêts du Parlement de Toulouse portant suppression des offices d'experts, priseurs et arpenteurs jurés et des greffiers de l'écritoire en Languedoc, janvier 1698.

²²⁶ ADHG, 1 B 1888, Arrêt du Parlement de Toulouse portant enregistrement de l'édit créant des offices d'arpenteurs et mesureurs de terres, 27 juin 1702, fol. 23.

²²⁷ *Encyclopédie méthodique : Jurisprudence dédiée et présentée à Monseigneur Hue de Miromesnil, Garde des Sceaux de France, etc.*, éditée par Charles-Joseph Panckoucke, Paris, 1782, t. I, p. 457.

²²⁸ Benjamin Faucher, *Archives départementales de la Haute-Garonne. État civil et documents cadastraux. Répertoire numérique des sous-séries IV E et V E et des documents analoges conservés aux archives communales*, Toulouse, imprimerie et librairie Édouard Privat, 1948, p. 35.

communautés, comme Durand Pron-Raby et Pierre Sirven, arpenteurs à la maîtrise de Comminges qui réalisent en 1671 le cadastre de Mauran à la requête du commissaire chargé du renouvellement du papier terrier en Languedoc²²⁹.

Les actes de la pratique sont de peu de secours pour connaître les méthodes d'arpentage : « s'ils indiquent volontiers les superficies, ils ne montrent pas l'action de mesurer »²³⁰. On verra que les mentions des outils de l'arpenteur sont extrêmement rares. Lorsqu'il est question, dans un acte de vente par exemple, de planter des bornes pour délimiter une terre ou d'en refaire l'arpentage pour vérifier la validité de la superficie portée sur l'acte, il n'est jamais fait allusion au travail de l'arpenteur proprement dit. Certes, la jurisprudence nous apprend comment étaient posés les « témoins en fait d'arpentage et de bornes », ces petites tuiles, pierres plates ou autres marques que l'arpenteur faisait mettre sous les bornes « pour montrer que ces bornes sont des pierres posées de la main d'homme et pour servir de bornes. Quand on doute du fait qu'une pierre soit ou non une borne, on ordonne souvent qu'elle soit levée pour voir s'il y a dessous des témoins qui marquent que ce soit effectivement une borne »²³¹. Mais quels instruments l'arpenteur utilisait-il ? Quels savoirs mobilisait-il ?

Cédric Lavigne note avec raison que « la recherche sur l'arpentage médiéval [et moderne] achoppe depuis toujours sur la question de la formation des praticiens. On sait que la principale victime de l'étroitesse des programmes scolaires et universitaires au Moyen Âge était la culture scientifique et technique : l'enseignement des disciplines du *quadrivium* (arithmétique, musique, géométrie, astronomie) y était peu développé »²³². Un genre nouveau, dit de géométrie pratique, émerge au début du XII^e siècle, mais Pierre Portet a montré qu'il était coupé de toute visée utilitaire : les compétences des arpenteurs seraient limitées à l'arithmétique (science des mesures) et à la géométrie (science des points) appliquées à l'arpentage, un savoir largement empirique en

²²⁹ ADHG, 1 Mi 732, « Cadastre » de 1671 par Durand Pron-Raby et Pierre Sirven, arpenteurs à la maîtrise de Comminges, à la requête du commissaire chargé du renouvellement du papier terrier en Languedoc. Mutations jusqu'en 1733.

²³⁰ Mireille Mousnier, « Mesurer les terres au Moyen Âge. Le cas de la France méridionale », *Histoire et Sociétés Rurales*, 2004, p. 30.

²³¹ *Encyclopédie méthodique : Jurisprudence...*, éditée par Charles-Joseph Panckoucke, Paris, 1789, t. VIII, p. 11. Cet usage est attesté en Haute-Garonne : « On peut planter une haie pour servir de borne, creuser un fossé, élever un talus, un mur... Souvent, on plante deux pierres réunies pour leur donner le caractère de bornes. D'autrefois, on n'en plante qu'une et, pour la mieux caractériser, on brise une brique, on pile du charbon ou l'on fend une pierre en deux morceaux que l'on réunit, puis on les place au-dessous de la borne. On appelle ces tuileaux, ce charbon pilé, ces morceaux de pierres : GUIDONS, TEMOINS, parce qu'ils servent à distinguer la véritable borne des pierres que le hasard ou la malice pourraient placer au-delà ou en-deçà... Enfin, souvent aussi, on se contente de placer deux pierres de moindre grosseur aux deux côtés de la pierre bornale pour lui servir de témoins » ; pour marquer la division de deux propriétés contiguës, « dans beaucoup de localités, on se sert aussi d'une pierre que l'on enfonce en terre et que l'on entoure d'un fragment de tuile coupé en deux ou trois morceaux, destinés par leur rapprochement à démontrer la cause de leur présence, et indiquer que la pierre à côté de laquelle ils se trouvent est une borne placée à dessein » (Victor Fons, *Usages locaux ayant force de loi dans le département de la Haute-Garonne*, 1878, p. 107, § 12. – Bornes).

²³² Cédric Lavigne, « Assigner et fiscaliser les terres au Moyen Âge. Trois exemples », *Études rurales*, 2005, p. 102.

somme²³³. De façon générale, on considère alors que la connaissance de l'arithmétique et de la géométrie suffisait pour un arpenteur ; un mesureur d'édifices devait, en revanche, connaître le toisé, c'est-à-dire la cubature des volumes.

Mais chercher à lier théorie mathématique et géométrie d'une part et pratique de l'arpentage de l'autre aboutit sans doute à prendre le problème à l'envers, faute de pouvoir cerner avec précision la diffusion de la première ; il serait plus approprié, en raison de la nature même des sources dont on dispose ainsi que de l'esprit du temps, de tenter de comprendre quelles sont les conditions sociales et politiques dans lesquelles ces hommes sont devenus capables de maîtriser, entre autres choses, la technique de l'arpentage. Il faut suivre ici la piste ouverte par les travaux de Jacques Verger sur les intellectuels intermédiaires du bas Moyen Âge, ces hommes passés par les écoles latines puis par les universités, ayant acquis une bonne maîtrise du latin, des notions de logique et de philosophie, une certaine aptitude à la pensée abstraite et au maniement de l'écrit, et qui pouvaient se destiner à des métiers très divers liés, de près ou de loin, à l'administration de l'État²³⁴. Cela paraît d'autant plus pertinent pour les arpenteurs que l'on a vu que leurs missions se confondent souvent avec celles des notaires, voire qu'ils exercent conjointement les deux activités ; de ce point de vue, il faut garder à l'esprit que Bertrand Boysset dit tenir sa science d'un notaire et que Firmin Bavard, associé à Dominique Cavanac en 1664, est issu de la même famille que le praticien devenu notaire à Montesquieu, Jean Bavard. Firmin Bavard montre d'ailleurs dans le certificat du cadastre qu'il réalise avec Dominique Cavanac une bien meilleure maîtrise du formulaire juridique que son associé²³⁵.

En outre, depuis la fin du XVI^e siècle, la formation des hommes de l'art est théoriquement encadrée par la législation royale : le règlement général pour les arpenteurs enregistré par la Table de Marbre de Paris le 25 mai 1586 prévoit en son article premier « qu'aucun arpenteur ne pourrait être reçu, qu'il n'eût au moins vingt-deux ans, qu'au moyen d'un certificat de vie et mœurs, ayant huit mois d'apprentissage, connaissance des ordonnances et coutumes, et qu'après avoir été examiné par le Grand Arpenteur »²³⁶. Les dictionnaires de jurisprudence de la fin du XVIII^e siècle insistent sur leurs connaissances théoriques : « il faut qu'un arpenteur sache bien l'arithmétique et la géométrie pratique ; on ne devrait même jamais en recevoir, à moins qu'ils ne fussent instruits de la théorie de leur art. Celui qui ne sait que la pratique est l'esclave de ses règles...mais quand

²³³ Pierre Portet, « La mesure géométrique des champs au Moyen Âge (France, Catalogne, Italie, Angleterre). État des lieux et voies de recherche », *Terriers et plans-terriers. Actes de colloque de Paris (23-25 septembre 1998)*, Paris, Bibliothèque d'histoire rurale, 2002, p. 253-256.

²³⁴ Jacques Verger, *Les gens de savoir dans l'Europe de la fin du Moyen Âge*, Paris, PUF, 1997, p. 165-168.

²³⁵ ADHG, 1 Mi 1009, Compoix de la communauté de Saint-Cizy (comm. Cazères-sur-Garonne), incomplet, 1664 (cf annexe I.4 – certificats d'arpenteurs).

²³⁶ M. Pecquet, *Loix forestières de France, Commentaire historique et raisonné sur l'ordonnance de 1669, les règlements antérieurs et ceux qui l'ont suivie...*, Paris, 1753, t. I, p. 323.

on est muni d'une bonne théorie, c'est-à-dire, quand on est bien rempli des raisons et des principes de son art, on trouve alors des ressources : on voit clairement si la nouvelle route que l'on va suivre conduit droit au but, ou jusqu'à quel point elle peut en écarter»²³⁷. Selon Mireille Touzery, qui a étudié le cas de l'Île-de-France, une évolution du métier se fait jour en ce sens à la fin du XVIII^e siècle : « l'essor des projets cadastraux de la monarchie française au XVIII^e siècle, qui demandait un appui croissant aux documents cartographiques, est sans nul doute un des aiguillons principaux qui conduisit les arpenteurs à acquérir davantage de connaissances théoriques. C'est par là que se fit le contact entre des hommes familiers de la parcelle, dont les fréquentations habituelles étaient les feudistes seigneuriaux ou commissaires à terriers, et les mathématiciens de l'Académie des sciences, familiers d'une géométrie plus abstraite»²³⁸. Accompagnant cette mutation, plusieurs traités et manuels à l'usage des arpenteurs sont publiés au siècle des Lumières²³⁹.

Dans le cas des Cavanac, on peut supposer que leur savoir était principalement fondé sur la tradition et la transmission de père en fils puisque l'on a à faire à une dynastie d'arpenteurs qui s'est perpétuée pendant au moins deux siècles : la similarité de leurs certificats d'arpenteur tout au long du XVII^e siècle en atteste. Ils ont nécessairement des notions en arithmétique²⁴⁰ et en géométrie, non seulement parce que l'équerre et le compas sont les instruments indispensables à toutes les opérations d'arpentage mais aussi parce qu'on les voit utiliser, dans les compoix qu'ils confectionnent, les nombres entiers, les fractions et les séries (multiples et sous-multiples) qui témoignent de la maîtrise d'un bagage mathématique minimal : le compoix de Mauran, réalisé par Pierre et Antoine Cavanac en 1609, s'ouvre sur une longue table de comput qui détaille, pour chacun des six degrés utilisés pour estimer la qualité des terres, les différentes fractions et

²³⁷ *Encyclopédie méthodique : Jurisprudence dédiée et présentée à Monseigneur Hue de Miromesnil, Garde des Sceaux de France, etc.*, éditée par Charles-Joseph Panckoucke, Paris, 1782, t. I, p. 457. À la fin du Moyen Âge déjà, « Bertrand Boysset considère que la complexité de la science qu'il expose nécessite l'emploi de gens sachant lire et écrire et qui soient en mesure de se lancer dans l'étude des sciences qui sont 'de points et de mesures', et il réitère à de nombreuses reprises les exhortations à l'étude et au perfectionnement. Il insiste également pour que tout praticien emporte avec lui un livre pour noter par écrit les relevés des longueurs » (Pierre Portet, *Bertrand Boysset, un arpenteur arlésien au Moyen Âge*, Paris, 2004, p. 144)

²³⁸ Mireille Touzery, « Naissance et crépuscule de l'arpenteur-juré », *2000 ans d'arpentage. Le géomètre au fil du temps*, Paris, 1999, p. 43.

²³⁹ Louis-Antoine Didier, *L'art des arpenteurs rendu facile*, 1786, puis, par le même auteur, *Pratique de l'arpentage*, 1789 ; Pierre Picq, *Usage de la chaîne et de l'équerre simple et d'une équerre composée pour l'arpentage et la mesure de toutes lignes, hauteurs et figures inaccessibles*, Auxerre, 1789. Mais on trouve des références dès la fin du XVII^e siècle : F. Le Gendre, *L'arithmétique en sa perfection, mise en pratique selon l'usage des financiers, banquiers et marchands... avec un traité de géométrie pratique appliquée à l'arpentage et au toisé*, Paris, 1663 (très souvent réédité) ; François Barême, *La Géométrie servant à l'arpentage, ouvrage si facile et si commode que par la seule addition on peut mesurer toutes sortes de terres, bois et bâtiments*, Paris, 1673 ; Antoine Moitoret de Blainville, *Nouveaux éléments de géométrie pratique concernant l'arpentage des superficies accessibles et inaccessibles, ensemble la méthode de toiser...*, Rouen, 1700.

²⁴⁰ Le bail d'arpentement passé par la communauté de Bax en faveur de Dominique Cavanac prévoit qu'il sera payé 15 deniers par séterée pour l'arpentage et « ce que ledit arpentement se trouvera revenir après qu'il sera parfait, lesdits consuls seront tenus de lui payer suivant le calcul que par luy en sera fait » : les consuls s'appuient donc sur le technicien pour faire les calculs nécessaires à la fixation du prix du compoix (ADHG, 3 E 15453, Minutes de Jean Poytou I, Bail d'arpentement de Bax, 2 mai 1660). Cf annexe I.3.

l'allivrement correspondant²⁴¹. On retrouve le même type de table dans le compoix de la communauté de Saint-Cizy de 1664 qui est dû à Dominique Cavanac et Firmin Bavard²⁴². Mais il est vraisemblable, en suivant Mireille Mousnier, qu'« il s'agisse d'un savoir empirique, transmis comme une collection de recettes, essentiellement pratique. Les arpenteurs sont versés dans le calcul sommaire et possèdent des notions rudimentaires de géométrie : ils savent mesurer sur le terrain, effectuer des opérations simples, utiliser des tables de conversion de nombres, calculer des proportionnalités »²⁴³.

Les certificats que les Cavanac mettent en tête de leurs compoix, le fait qu'ils soient souvent chargés de leur mise au net, les relations qu'ils rendent en justice ou l'habileté dont témoignent leurs signatures au bas des délibérations consulaires et des actes notariés les impliquant à Montesquieu attestent cependant du fait qu'il maîtrisent la lecture et l'écriture. Les traces qu'ils ont laissées dans les archives les dépeignent comme des notables exerçant une activité technique nécessaire au bon fonctionnement de l'administration (communale ou royale) plutôt que comme des scientifiques : la conclusion de Patrick Gautier-Dalché sur l'œuvre de Bertrand Boysset est en cela intéressante, car il estime que celui-ci, au-delà de la dimension intellectuelle incontestable de ses traités, a mené une entreprise « de justification et de fondation raisonnée d'une pratique non reconnue dans le corps des sciences »²⁴⁴. La dimension juridique du travail de l'arpenteur est en revanche extrêmement forte que ce soit lorsqu'il intervient comme expert en justice ou lorsqu'il participe à la confection d'un compoix, notamment à sa mise au net : c'est ce travail qui garantit la propriété et qui doit être, de ce fait, consigné par écrit selon les formes et avec l'honnêteté requises. Tout cela fait de nos Cavanac des notables, dont l'action concourt à l'ordre public et à la paix sociale ; intéressés aux affaires publiques, il n'est guère étonnant que plusieurs d'entre eux aient exercé des fonctions au sein du consulat.

Qu'en est-il de leurs instruments de travail ? Les mentions sont extrêmement rares. Une édition augmentée de la *Maison rustique* publiée en 1702 consacre un chapitre à l'arpentage pour « expliquer familièrement quelques règles d'arpenter, communes en notre France, dont le fermier pour sa commodité, et en cas de nécessité, se pourra se servir » : parmi les instruments utilisés, l'auteur cite la chaîne, que l'assistant de l'arpenteur fixe au moyen de bâtons plantés à intervalle régulier dans la terre et qui « doit être longue d'une perche, selon la coutume de mesurer en France, ou de 2 ou 3 perches, selon l'avis de l'arpenteur et la coutume du pays ». Ce dispositif est

²⁴¹ ADHG, 1 Mi 732, Compoix de Mauran, 1609.

²⁴² ADHG, 1 Mi 1009, Compoix de la communauté de Saint-Cizy (comm. Cazères-sur-Garonne), incomplet, 1664.

²⁴³ Mireille Mousnier, « Mesurer les terres au Moyen Âge. Le cas de la France méridionale », *Histoire et Sociétés Rurales*, 2004, p. 38.

²⁴⁴ Patrick Gautier-Dalché, « Bertrand Boysset et la science », *Église et culture en France méridionale (XII^e-XV^e siècle)*, *Cahiers de Fanjeaux* 35, 2000, p. 277.

complété par l'équerre, « le principal instrument de l'arpenteur pour trouver assurément la forme de la terre qu'il doit arpenter... pour discerner sa longueur et sa largeur, pour réduire toute sorte de terre de quelque forme qu'elle soit en carré ». Utilisée pour la mesure d'angles, la *groma* romaine, qui permettait au géomètre de tracer des perpendiculaires sur le terrain et qui est restée en usage jusqu'au XVI^e siècle, est la base de l'équerre d'arpenteur : celle-ci est composée d'un bâti circulaire sur lequel s'élèvent perpendiculairement quatre couples de pinnules déterminant entre elles des visées à 90° et 45°. L'ensemble est fixé à hauteur d'homme sur le bâton de Jacob, utilisé depuis le XIV^e siècle : c'est une règle graduée généralement construite en bois qui sert à faire la visée, c'est-à-dire à mesurer les distances, comme le montre l'illustration ci-dessous, qui a été conservée de l'édition originale²⁴⁵.

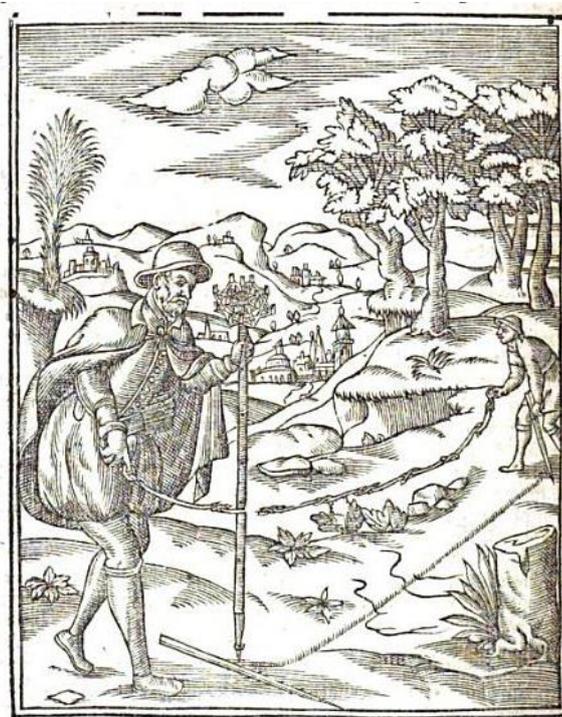


Figure 1. – L'arpenteur d'après *La Maison rustique*

Ce matériel est comparable à celui qui est énuméré aux Pays-Bas en 1662 dans le manuel de Mattheus van Nispen, *De beknopte landmeetkonst* : « l'outillage moyen du géomètre sur le terrain comportait l'équerre à pinnule, la chaîne, dix ou onze jalons, une perche de bois rigide bien droite ainsi qu'un cahier pour réaliser un dessin et quelques piquets. Il lui fallait également un aide pour tirer la chaîne »²⁴⁶. Mais cette vision est-elle valable en Languedoc dans la deuxième moitié du

²⁴⁵ *L'agriculture et maison rustique de maître Charles Estienne et Jean Liebault, docteurs en médecine, revue et augmentée, mise de nouveau dans un meilleur langage et plus correcte que les précédentes...*, Lyon, chez André Laurens, 1702, p. 460-463.

²⁴⁶ *Le peintre et l'arpenteur. Images de Bruxelles et de l'ancien duché de Brabant*, catalogue d'exposition, La Renaissance du Livre, 2000, p. 30.

XVII^e siècle ? L'arpenteur présenté par *La Maison rustique*, qui ne connaît pas le compas, reste proche des méthodes antiques. Or, les cartouches des cartes contiennent fréquemment à l'époque la représentation d'un géomètre penché sur une table de dessin, le compas à la main. Selon les quelques éléments réunis par l'archiviste Benjamin Faucher, « en Languedoc et en Gascogne, on n'a utilisé, semble-t-il, que l'équerre et le compas. Ce dernier instrument remplaçait la chaîne d'arpenteur, et cela officiellement depuis la publication du 'Procès-verbal de la réduction des mesures de Toulouse aux mesures... de Paris que S. M. veut qu'on employe dans tous les arpentages... concernant les Eaux et forêts' dressé à Toulouse par Froidour le 30 avril 1672. Il devait mesurer environ deux mètres, comme nous l'apprend exceptionnellement un cadastre d'Antist (Hautes-Pyrénées) dont l'auteur note que l'arpenteur Bouerio (illettré) a procédé 'avec un compas qui tire une canne d'ouverture' »²⁴⁷. C'est ce que corrobore l'inventaire après décès des biens de Pierre Cavanac, agrimenseur de Montesquieu et frère de Dominique, que sa veuve fait dresser en janvier 1653 : celui-ci possédait « un compas servant au métier d'agrimenseur pour arpenter »²⁴⁸. On trouve également la mention d'un compas dans un acte de partage entre les frères Bordes, laboureurs de Loubaut, retenu par Jean Poytou à Montesquieu-Volvestre le 7 février 1672 : dans les clauses garantissant la validité du partage, il est prévu « qu'en cas se trouvera plus grande contenance à l'une part ou à l'autre, ils [les parties] en jouiront de même comme si ledit partage eût été fait avec le compas de l'arpenteur, promettant ne se rien demander l'un ni l'autre pour raison de ce »²⁴⁹. Le procès-verbal de Froidour entérinerait donc une méthode d'arpentage déjà largement diffusée et juridiquement reconnue dans la province puisque le notaire de Montesquieu l'inclut dans les clauses de garantie d'un acte de division.

Les procès-verbaux des arpenteurs rappellent sans cesse qu'il a été procédé d'après l'usage du lieu, y compris dans le cadre d'enquêtes officielles : en 1711 encore, lors du recensement des biens nobles du diocèse de Rieux, les experts précisent dans le préambule qu'ils ont « procédé suivant l'usage de chaque lieu ». Cet usage – c'est-à-dire la mesure du lieu – est généralement fixé par la coutume, mais on se heurte ici encore à l'absence de texte pour Montesquieu-Volvestre. Alors que les arpenteurs des eaux et forêts sont tenus d'utiliser exclusivement l'arpent d'ordonnance ou arpent du roi (100 perches de 22 pieds et 12 pouces par perche), les arpenteurs particuliers se conforment en effet aux mesures locales²⁵⁰, même s'ils se servent de règles, perches

²⁴⁷ Benjamin Faucher, *Archives départementales de la Haute-Garonne. État civil et documents cadastraux. Répertoire numérique des sous-séries IV E et V E et des documents analogues conservés aux archives communales*, Toulouse, imprimerie et librairie Édouard Privat, 1948, p. 37.

²⁴⁸ ADHG, 3 E 15438, Inventaire des meubles de Pierre Cavanac, 12 janvier 1653.

²⁴⁹ ADHG, 3 E 15462, Division Bordes frères, 7 février 1672.

²⁵⁰ Le bail d'arpentement de Saint-Laurent de Rieux en 1640 spécifie bien que « ledit terroir sera agrimensé et arpanté par Alexandre Grand, maître agrimenseur du lieu de Saint-Élix, illec presant, à perche et mesure dudit

ou chaînes construites selon un certain étalon qui n'est pas nécessairement le même que celui de l'endroit où ils exercent²⁵¹. Ils doivent donc être capables d'effectuer parfaitement les conversions, non seulement pour adapter leur étalon aux mesures locales, mais aussi pour détailler ces mesures dans leurs procès-verbaux (en nombre de pieds, de perches, de pouces) afin de permettre aux magistrats de trancher les conflits. En 1711, les commissaires nommés pour confectionner le rôle du dixième des biens nobles du diocèse de Rieux déplorent la multiplicité des mesures et la difficulté à parvenir à un allivrement homogène : « nous avons trouvé dans chaque endroit le compoix différent, les uns composent la séterée de 372 perches, la perche ayant 14 pans, d'autres de 576, d'autre de 630. Les uns ont fait huit degrés de terre, d'autres six, d'autres quatre, deux et un. Les uns ont fait la livre de compoix de 24 florins, d'autres de 32, d'autre de 48, etc. »²⁵²

À l'hétérogénéité des mesures et des allivnements qui paraît incongrue dès le début du XVIII^e siècle s'ajoute la difficulté d'établir avec sûreté des équivalences. Pourquoi Dominique Cavanac s'obstine-t-il dans la seconde moitié du XVII^e siècle à ne jamais donner l'équivalence en perches des mesures qu'il utilise dans les cadastres à la réfection desquels il participe ? Sans doute considère-t-il que l'usage du lieu est suffisamment connu de ses habitants pour ne pas avoir besoin d'être explicité dans des documents destinés à leur seul usage. Cette notion joue pourtant un rôle fondamental, comme le rappelle l'analyse du verbe *perticare* par Mireille Mousnier : « la perche n'est pas seulement instrument mais mesure, et devient action de mesurer sur le terrain. L'on passe alors d'une réalité concrète à une abstraction. La perche est également la base d'un système métrologique avec ses sous-multiples (coudées, rases, pans, etc.) et ses équivalences (arpent-perche, séterée-perche, denariée-perche) »²⁵³. C'est à partir de cette mesure linéaire que l'on évalue l'arpent, mesure de la surface, passage qui a représenté une révolution intellectuelle considérable dans la perception de l'espace. Dominique Cavanac semble donc refuser de faire entrer son travail d'arpentage dans le cadre défini par les mesures royales : en ne mentionnant pas l'équivalence en perches des mesures locales qu'il utilise pour élaborer ses compoix, il empêche plus largement d'établir des équivalences entre les cadastres dont il est l'auteur et les autres et de comparer la richesse des différentes communautés ou de vérifier la justesse de la hiérarchie établie entre les communautés par le tarif diocésain.

Rieux » (ADHG, 3 E 17667, registre particulier de l'évêque de Rieux, convention pour l'arpentement du terroir de Saint-Laurant, 25 avril 1640). Cf annexe I. 3.

²⁵¹ À Canens en 1657, le bail d'arpentement précise que « ledit Cavanac promet de travailler avec deux perches », sans plus de précision (ADHG, 3 E 15450, Minutes de Jean Poytou I, Bail d'arpentement de Canens, 24 février 1657). Cf annexe I.3.

²⁵² AN, H¹ 748 ^{267*}, Assiette du dixième des biens nobles : diocèse de Rieux, 1711.

²⁵³ Mireille Mousnier, « Mesurer les terres au Moyen Âge. Le cas de la France méridionale », *Histoire et Sociétés rurales*, 2004, p. 34.

Mais est-ce vraiment son intention ? Probablement faut-il y voir la simple répétition d'une façon de travailler qu'il aurait apprise auprès de son père ou d'autres arpenteurs et qui comprenait le respect scrupuleux de mesures héritées du système féodal et propres à chaque seigneurie : en 1661, il presse le Conseil politique de Montesquieu-Volvestre de lui fournir le modèle du « règlement énoncé dans le sentouran »²⁵⁴, c'est-à-dire dans la charte de coutume de 1246, pour procéder à l'arpentage de la ville. Il ne saurait donc intégrer dans sa pratique le calcul des équivalences de mesures ou les entreprises de réduction des mesures locales à un étalon royal qui se font jour en Languedoc au début des années 1670 sous l'impulsion de Froidour dans le domaine des Eaux et Forêts : la carrière de Dominique Cavanac semble alors toucher à sa fin et cela n'entre pas dans les préoccupations des petites communautés rurales qui constituent l'essentiel de sa clientèle. Un basculement s'est produit au début du XVIII^e siècle puisqu'aux yeux des commissaires du dixième des biens nobles en 1711, parmi lesquels se trouve l'arpenteur Arnaud Cavanac, ou du subdélégué qui enquête sur les compoix du diocèse en 1734, cela paraît incongru, incommode voire archaïque : pour que progresse l'emprise de l'administration royale, on juge désormais nécessaire de contourner les particularismes hérités d'un passé obscur et de tendre à une conception plus homogène de l'espace et des mesures servant à l'appréhender.

²⁵⁴ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 21 novembre 1661.

Chapitre II. – Les critères d’inscription au compoix

Le « livre terrier » de Montesquieu-Volvestre de 1662 se présente sous la forme d’un registre de 676 folios contenant 3690 articles²⁵⁵. Il n’est pas accompagné d’un plan parcellaire mais répond en tous points aux normes des compoix contemporains : l’emploi d’une échelle de mesures unifiée dans l’ensemble du territoire à arpenter et un allivrement fondé, non sur la déclaration des propriétaires ou les délibérations secrètes des estimateurs, mais sur un « tarif » établi par le conseil de ville, voté et publié avant que les opérations d’arpentage ne commencent. Il donne par conséquent une image globale mais non exhaustive des structures de la propriété dans la juridiction du consulat de Montesquieu puisque les biens immeubles n’y sont enregistrés que dans une perspective fiscale, excluant de fait les biens non compris dans l’assiette de la taille. Cela recouvre de lourds enjeux locaux : la réfection du compoix n’est pas une démarche neutre, elle peut attiser les tensions sociales à l’intérieur de la communauté.

L’élaboration de la table d’estimation est d’autant plus consensuelle que la légitimité de ses critères est fondée sur le « sentouran », c’est-à-dire sur des dispositions coutumières. La détermination des biens nobles, exclus de l’assiette de la taille, a en effet en revanche donné lieu à Montesquieu-Volvestre à un long conflit entre certains propriétaires de biens nobles et le consulat, les premiers voulant échapper à la répartition de la charge fiscale que le second cherche à élargir : à l’été 1662, lorsque le nouveau compoix de Montesquieu est achevé, la querelle se prolonge et prend une double dimension, judiciaire avec les procès conduits devant la Cour des Aides de Montpellier, et parajudiciaire avec la médiation de l’évêque de Rieux.

²⁵⁵ ADHG, 3 E 1394. Il faut signaler que les 30 premiers folios sont manquants : ils devaient contenir le certificat de l’arpenteur, la table alphabétique des propriétaires, et peut-être la délibération consulaire et l’arrêt de la Cour des aides autorisant la confection d’un nouveau cadastre ; il ne semble pas que les premiers articles soient manquants.

1. La bataille des biens nobles

On a vu précédemment que le droit des biens prime sur le droit des personnes en Languedoc : la taille ne peut être répartie que sur les biens ruraux, les biens nobles en étant exemptés. Il existe donc une distorsion entre la superficie totale de la juridiction du consulat et la superficie du territoire taillable inscrit au compoix. Cet écart peut être amplifié par d'autres catégories de biens non allivrés : les communaux, les chemins et les rivières, voire les prairies inondables ou certains types de formations végétales²⁵⁶.

Qu'en est-il à Montesquieu-Volvestre en 1662 ? Les biens nobles sont répertoriés dans un cahier à la suite du compoix. Les communaux, non allivrés, sont tout de même mentionnés dans le compoix avec leur superficie. Au total, la situation est la suivante :

Superficie allivrée	Superficie des biens nobles	Superficie des communaux	Superficie totale de la commune actuelle
5052,75 ha	342,66 ha	77,72 ha	5982 ha

Si l'on ajoute à ces nombres les 3,85 ha que représentent les biens bâtis arpentés en cannes carrées, le livre terrier et le cahier des biens prétendus nobles enregistrent au milieu des années 1660 près de 92 % de la superficie de la commune actuelle : les biens allivrés dominent très nettement puisqu'ils se montent à 84,5 % de la superficie totale, contre 5,7 % pour les biens nobles et 1,3 % pour les biens communaux.

Les biens nobles, bien que leur contenance paraisse marginale par rapport à celle des biens allivrés, ont cependant représenté un enjeu politique et symbolique central pendant les opérations de confection du nouveau compoix et après leur achèvement. Ils ont été le prétexte du déchaînement d'une opposition tenace, parfois violente, de la part de personnages importants au sein de la communauté d'habitants.

²⁵⁶ Dans le Comtat Venaissin, les lettres de commission de 1414 encadrant la confection des compoix limitent l'inventaire aux terres productives, excluant de fait les terres hermes ainsi que les bois ; mais Monique Zerner trouve des *bosigna* qui correspondraient à des essarts (Monique Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre. Le Comtat Venaissin pontifical au début du XV^e siècle*, Rome, 1993, p. 90-92). En Bas-Vivarais, les bois ne seraient pas compris dans les estimations, sauf lorsqu'ils constituent un communal ou sont mis en défens (R. Valladier-Chante, *Le Bas-Vivarais au XV^e siècle : les communautés, la taille et le roi*, Valence, 1998, p. 81). Enfin, en Lauragais, les bois sont enregistrés mais les déclarants précisent souvent qu'ils sont en partie composés de broussailles pour en diminuer la valeur cadastrale ; quant aux friches, la situation est très différente d'une localité à l'autre, suivant la composition du terroir et la configuration de la propriété : elles sont rares dans la plaine intensément cultivée, à Castelnaudary, mais beaucoup plus présentes dans tout le Terrefort, à l'exception de Fendeille où elles appartiennent probablement au seigneur (Marie-Claude Marandet, *Les campagnes du Lauragais à la fin du Moyen Âge (1380-début du XVI^e siècle)*, Perpignan, 2006, p. 88).

1.1. *Les adversaires de la réfection du compoix*

Dès que l'arpentage du terroir commence, en février 1661, les possesseurs de biens prétendus nobles manifestent leur hostilité au travail des arpenteurs : « le sieur de Sarrecane et le sieur du Barry, qui prétendent avoir des biens nobles, ont fait intimer des actes pour empêcher l'arpentement »²⁵⁷. Dans un premier temps, la communauté, sûre de son bon droit grâce à l'arrêt de permission de la Cour des aides, soutient la poursuite des opérations d'arpentage mais tente, avec prudence, de prévenir les procès éventuels en demandant la production des titres justifiant la nobilité de certains biens²⁵⁸. Après quelques mois d'accalmie, le département de la taille le 14 juin 1661 réactive un conflit récurrent sur les biens que les religieuses des Salenques disent posséder noblement dans la juridiction de Montesquieu : l'abbesse fait intimer aux consuls une protestation contre l'imposition de la métairie de la Hilette qu'elle prétend noble. Mais la communauté refuse d'en tenir compte et délibère que « les cotisateurs qui feront le département de la taille cotiseront non tant seulement la métairie de la Hilette et terres en dépendant, mais encore tout le reste de ses autres biens qu'elle possède en notre juridiction »²⁵⁹. Elle confirme cette attitude générale de fermeté à l'égard des biens prétendus nobles en contraignant les estimateurs à les estimer le 27 juin 1661²⁶⁰ : les délibérations consulaires font alors pour la première fois allusion à la confection d'un cahier des biens prétendus nobles autorisé par l'arrêt de la Cour des aides.

Dès ce moment se distinguent deux groupes de contestataires de l'arpentage général de la juridiction du consulat : certains membres de la noblesse de Montesquieu d'une part, et les religieuses des Salenques de l'autre. Ils ont en commun de défendre la possession de leurs biens nobles et d'avoir un long passé contentieux avec la communauté de Montesquieu, toujours soucieuse d'élargir l'assiette de la taille, mais l'attitude du corps de ville à leur égard n'a pas été la même en raison des stratégies différentes adoptées par ces deux groupes et de leur différence de nature. Contrairement aux religieuses des Salenques qui sont placées sous l'autorité de leur abbesse, le groupe de la noblesse n'a rien d'homogène, certains nobles participant à la réfection du compoix, d'autres ne se mêlant pas du conflit, d'autres encore choisissant de contester l'arpentage devant les tribunaux, voire par coups de force.

²⁵⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 13 février 1661.

²⁵⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 13 février 1661 : « les messieurs de consuls et syndic et marguilliers parleront aux messieurs de la noblesse, notamment à ceux qui prétendent avoir des biens nobles dans notre communauté, et leur prie de nous vouloir donner des extraits de leurs actes de nobilité pour voir si on peut se garantir de procès ».

²⁵⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 14 juin 1661.

²⁶⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 27 juin 1661 : « a été délibéré que les estimateurs estimeront tous les biens de la communauté tant rural que autres prétendus nobles et que autrement, on leur fera **signification** d'autant qu'ils y sont obligés par leur contrat et que d'ailleurs l'arrêt obtenu par la communauté de la souveraine Cour des aides de Montpellier porte qu'on fera un cahier des biens prétendus nobles pour l'arpentement et estime d'iceux ».

a) Les religieuses des Salenques

L'érudit toulousain Jean Rozès de Brousse relevait en 1937 que, « par une curieuse coïncidence », aucun des grands historiens de Toulouse ne s'était penché jusqu'ici sur l'histoire de l'abbaye des Salenques ; de nos jours, plus de soixante-dix ans après la publication de la brochure des « Toulousains de Toulouse » sur l'abbaye à l'occasion de la cession par la municipalité de son ancienne Maison à la Faculté des Lettres de Toulouse, et à l'exception de quelques articles antérieurs²⁶¹, la bibliographie sur ces religieuses ne s'est guère développée. Leur histoire nous intéresse ici car les Salenques possédaient plusieurs biens à Montesquieu-Volvestre, au sujet de la nobilité desquels elles ont été longtemps en procès avec le consulat. Il faut rappeler les circonstances de leur fondation et les événements dramatiques qui les ont éprouvées par la suite pour comprendre l'entêtement qu'elles eurent à défendre, au moment de la réfection du cadastre de Montesquieu en 1662, leurs privilèges fiscaux.

L'abbaye des Salenques a des origines prestigieuses : elle fut fondée le 1^{er} septembre 1353 par Gaston Fébus, comte de Foix, suivant le désir de sa mère Éléonore de Comminges, sur la paroisse de Saint-Félix des Salenques près des Bordes, dans le canton du Mas-d'Azil, dans l'ancien diocèse de Rieux²⁶². Elle reçut le nom de Notre-Dame de l'Abondance-Dieu de Saint-Félix des Salenques. Soumise à la règle de Cîteaux, elle était placée sous la direction spirituelle de l'abbé de Boulbonne et sous le patronage des comtes de Foix. Elle devait accueillir des jeunes filles issues des familles nobles de la région, comme les abbayes de la Lumière-Dieu à Fabas et de l'Oraison-Dieu près de Muret (instituées vers 1150), qui appartenaient au même ordre et avec lesquelles elle eut des liens étroits. Les quelques vestiges encore visibles aujourd'hui témoignent du caractère imposant du monastère médiéval, dont subsistent les trois baies de la salle capitulaire, le vaste emplacement du cloître et le mur Nord de l'église, percé d'étroites fenêtres trilobées. L'église du cloître mesurait environ 46 m de long.

²⁶¹ Mgr Clément Tournier, Jean Rozès de Brousse, *L'Abbaye des Salenques*, Toulouse, Éditions de l'Auta, 1937, 59 p ; F. Pasquier, « Les religieuses des Salenques à Montesquieu-Volvestre après la destruction de leur couvent par les Huguenots en 1574 », *Bulletin périodique de la Société Ariégeoise des Sciences, Lettres et Arts et de la Société des Études du Couserans*, 13^e vol., 1913, p. 280-283 ; F. Pasquier, « La détresse de l'abbaye des Salenques en 1483 », *Bulletin de la Société Ariégeoise...*, 1905, p. 277-298 ; Georges Doublet, « Le Couvent des Dames Salenques de l'ordre de Cîteaux à Foix, au dix-septième siècle », *Annales du Midi*, 1896, p. 43-60.

S'y ajoute une notice plus ancienne due à Victor Fons, juge au Tribunal civil de Toulouse, auteur de plusieurs travaux sur les abbayes cisterciennes de femmes de la région toulousaine et d'un recueil sur les usages de la Haute-Garonne : « L'Abbaye royale des Salenques », *Revue de l'Académie de Toulouse*, t. XXI, 1865, p. 81-98.

Voir également : J.-J. de Lescazes, *Le Mémorial historique...*, édition Pasquier, Foix, 1891, p. 84-95 ; Chanoine Jean Contrasty, *Rieux-Volvestre et ses évêques*, Toulouse, 1936, p. 9, 189, 192, 196, 365.

²⁶² L'acte de fondation a été collationné sur l'original par un notaire toulousain en 1692 dans le cadre d'un procès contre les consuls des Bordes-sur-Arize : ADHG, 202 H 75. L'abbaye a été considérée comme une fondation royale à partir de la réunion du Comté de Foix à la Couronne de France en 1607.



Figure 2. – Les vestiges du couvent de Saint-Félix des Salenques : les baies de la salle capitulaire et le mur Nord de l'église de l'abbaye (à droite)

Les Salenques furent richement dotées par la famille de Foix en métairies, moulins, fiefs, rentes, albergues et autres droits dans les lieux de Saint-Félix des Bordes, du Carla, dans les villes de Foix et de Montesquieu-Volvestre ainsi que dans de nombreuses communautés du pays de Foix. À Montesquieu, elles ont acquis plusieurs métairies situées dans la plaine de l'Arize au milieu du XIV^e siècle : « en 1349, Heleonor de Commenge, comtesse de Foix, acheta La Hilete à noble Raymond de Falguar avec toute justice haute, moyenne et basse, qu'elle donna en dotation à l'abbaye en 1353. Cette métairie n'est pas dans Montesquieu, mais confronte la juridiction de Montesquieu, de Rieux et de Goutevernisse et par conséquent elle compose une juridiction particulière... L'autre métairie appelée La Borie fut achetée par la Comtesse de Commenge en 1343 de Raymond de Carriere, lequel la vendit avec les droits de censives, d'oublies, agriers, lods et ventes et tous autres droits seigneuriaux qu'il avait au lieu de Montesquieu et de Rieux »²⁶³. Victor Fons cite en outre l'achat, le 20 février 1360, par Éléonore de Comminges à Jacques de Carrière de la métairie de Carserot dans la juridiction de Montesquieu, pour 2 400 florins d'or ; cette donation fut confirmée par Gaston, son fils, par un acte du 26 avril 1371, retenue par Me Arnaud de Nogareda, notaire public de la ville de Foix²⁶⁴.

Néanmoins, l'abbaye semble avoir été durement touchée au XV^e siècle par les conséquences de la guerre de Cent Ans et surtout par celles de la guerre entre les maisons de Foix et

²⁶³ ADHG, 202 H 75, mémoire, s. d.

²⁶⁴ Victor Fons, « L'abbaye royale des Salenques », *Revue de l'Académie de Toulouse...*, 1865, p. 82, n. 1.

d'Armagnac : en 1483, d'après Félix Pasquier, elle ne compte plus qu'une dizaine de religieuses qui sont obligées d'inféoder une partie de leurs biens pour se procurer des vivres²⁶⁵. Les guerres de Religion de la fin du XVI^e siècle eurent pour elle des effets encore plus dramatiques : leur maison et la plupart de leurs biens se trouvent au cœur d'un bastion protestant. Le couvent se trouvait en effet à mi-chemin des Bordes-sur-Arize et du Carla. La destruction de leur maison par les Huguenots, datée du 20 juillet 1574²⁶⁶, pousse les religieuses des Salenques à se réfugier à Montesquieu-Volvestre, ville restée catholique où elles ont des biens. Ne pouvant reprendre possession de leur monastère à cause de la persistance des troubles, l'abbesse Julienne de Corneilh se résout le 22 juin 1587 à acheter dans la rue Mage, à Montesquieu, une maison moyennant 750 lt dans laquelle elle fit aménager quelques appartements et une chapelle ; elle l'agrandit par l'achat d'un patu le 20 avril 1598 pour 40 lt. Les religieuses occupèrent ce couvent improvisé pendant plus de quarante ans. C'est ce dont rend compte un acte de notoriété du 8 novembre 1599 délivré par les consuls de Montesquieu à la communauté religieuse représentée par l'abbesse Miramonde de Lauriston²⁶⁷. Les notables sollicités attestent en outre que les religieuses vivent à Montesquieu « comme elles ont pu, du peu de revenu d'une métairie qu'elles y ont de petit labourage, ayant, pendant ledit temps, ladite métairie d'iceluy et le bestailh, tant de labourage que aultre, esté prins, pulhez et desrobez plusieurs foyz »²⁶⁸.

²⁶⁵ Félix Pasquier, « La détresse de l'Abbaye des Salenques au comté de Foix en 1483 », *Bulletin de la Société Ariégeoise...*, 1905, p. 281.

²⁶⁶ Victor Fons remet en cause la date du 20 juillet 1574 pour la destruction du couvent : il cite un acte du 17 décembre 1570 retenu par Me Pierre Maux, notaire de Daumazan, par lequel les religieuses, souhaitant réparer leur monastère pour y rentrer, vendent à un habitant des Bordes une pièce de terre pour 375 lt. Après avoir énuméré le nom des religieuses venderesses, le notaire ajoute que « lesdites dames assemblées et congrégées dans ladite maison et illec retenues à cause des troubles derniers pendant lesquels le susdit monastère avoit esté bruslé par ceulx de la nouvelle prétendue religion, n'y ayant laissé que les murailles ». Cet acte est passé à Montesquieu dans la maison de noble Antoine et Pierre Griez, sise à la rue Mage. Probablement s'agit-il de membres de la famille de Griet de Villepinte, qui se sont illustrés comme de fervents défenseurs du parti catholique : le capitaine Ferréol de Griet, sieur de Villepinte, repousse en 1574 les huguenots qui attaquent Montesquieu-Volvestre et son fils devint évêque de Comminges.

²⁶⁷ « Trente ans plus sont passés, accause de ceux de la prétendue Religion de la Comté de Foix, la dame abbaisse et les autres religieuses, qui estoient de ce temps audit monastère, pour sauver leur vie et leur honneur, feurent contraintes quitter et abandonner iceluy et se réfugier en la présente ville de Montesquieu... le bastiment, l'esglise, tout l'enclos de la dicte abbaye feurent bruslés, entièrement rasés, tout le bestailh, tant de labourage que aultres, ravagez par hostilité de guerre... tous les habitans dudit lieu et des environs, où ladite dame abbaisse souloit prendre et recueillir son revenu, tuez et massacrez. Pour raison de quoy, les terres dudit lieu des Salenques depuis ledit temps sont demeurées en friche et comme un désert, sans lever aulcun fruit. A cause de quoi, le revenu de la dite abbaye s'est perdu sans que la dite dame abbaisse en reçoive aulcun profit, ny comodité du peu de revenu qu'elle prend dans la jurisdiction de la présente ville, qui consiste en peu de labourage. Elle nourrit et entretient sept ou huit religieuses, n'estant ledit revenu suffisant pour ce faire, bien que, par la fondation faicte par le comte de Foix, il y ait trente religieuses outre l'abbaisse. N'ayant, pour payer les décimes et aultres charges d'icelle abbaye, la dite dame a esté constraincte, pour y subvenir, emprumter à l'intérêt grandes et notables sommes de deniers, dont tous les biens de la dite abbaye, qui sont tous temporels et ruraux, en sont et demeurent obligez et ypothéquez » (USS Toulouse, Bibliothèque de l'Arsenal, ms 221, « Les Salenques. Attestatoire du non valoir des bénéficiers de l'abbaye des Salenques », parchemin, 8 novembre 1599, acte édité par F. Pasquier, p. 282).

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 283. Acte expédié par Messire Paul de Commengé, notaire royal et substitut du greffier de la cour de Montesquieu. Me Bertrand Caussade, est notaire et substitut du procureur du roy à Montesquieu.

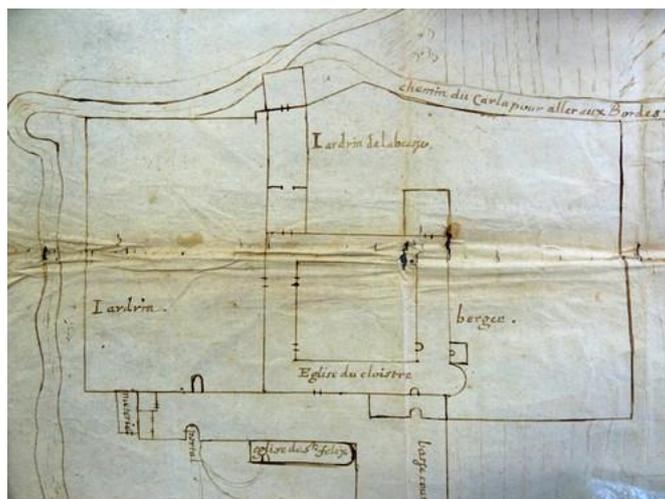


Figure 3. – Le plan de l'abbaye des Salenques au XVII^e siècle²⁶⁹

Après les derniers soubresauts des guerres de Religion²⁷⁰, elles errent de refuge en refuge tout au long du XVII^e siècle, faute de retrouver leur prospérité passée : elles quittent Montesquieu pour revenir en 1630, sous l'abbatit d'Anne de Noé, dans leur maison des Salenques. Certaines d'entre elles partent à Foix en 1645 pour y établir le prieuré de Sainte-Sophie de Salenques, maison dépendante de l'abbaye mais en 1663, à la suite de difficultés avec l'évêque de Pamiers, elles doivent retourner au couvent des Salenques²⁷¹. En 1649, l'abbesse doit intercéder auprès du Parlement de Toulouse pour que son monastère soit mis sous la sauvegarde du roi et de la Cour alors qu'elle est en procès contre – entre autres – des habitants du Carla et des Bordes-sur-Arize qui usurpent les biens de l'abbaye, et contre deux membres de la maison de Foix²⁷². L'abbesse qui succède à Anne de Noé en 1659, sa nièce Philiberte, supplie en 1667 le prieur de Boulbonne, son supérieur, d'autoriser un certain nombre de religieuses à se retirer provisoirement dans leurs familles ou ailleurs faute de pouvoir les nourrir et les entretenir²⁷³. Lorsque le premier père de l'ordre de Cîteaux, l'abbé de Morimond, visite l'abbaye des Salenques le 30 juin 1668, il constate la présence de sept religieuses de chœur et de cinq sœurs converses, quatorze étant encore absentes ; il insiste surtout sur « l'état déplorable » de la maison sur le plan matériel²⁷⁴.

²⁶⁹ ADHG, 202 H 3, d'après Gérard Pradalié, « Les Salenques et Ligny », volvestre-patrimoine.info, 19 juillet 2012. On reconnaît l'emplacement du cloître ; les bâtiments conventuels au Nord ont aujourd'hui disparu. Le chemin du Carla aux Bordes passe à proximité.

²⁷⁰ Le village des Bordes avait été brûlé le 1^{er} septembre 1625 par les habitants qui se sont retirés au Mas-d'Azil : le maréchal de Thémines, commandant l'armée royale contre les protestants, assiégea les Bordes défendues par le baron de Lérans et une cinquantaine d'hommes.

²⁷¹ Georges Doublet, « Le Couvent des Dames Salenques de l'ordre de Cîteaux à Foix, au dix-septième siècle », *Annales du Midi*, 1896, p. 43-60.

²⁷² HGL, t. XIII, p. 294.

²⁷³ ADHG, 202 H, liasse 42, cité par Mgr Clément Tournier, *ibid.*, p. 17.

²⁷⁴ ADHG, 202 H, liasse 61, cité par Mgr Tournier, p. 18.

Le pouillé du diocèse de Rieux, quoique tardif²⁷⁵, donne une idée de l'enjeu que représente le paiement de la taille sur les biens que les religieuses possèdent à Montesquieu, alors que leur situation financière est extrêmement fragile : les revenus de l'abbaye sont estimés le 29 novembre 1729 à 4 125 lt 10 s ; les charges se montent à 1 606 lt et l'une des plus lourdes, hormis le coût des emprunts, est la taille des biens que les religieuses possèdent à Montesquieu, qui s'élève à 294 lt 8 s et 4 d. On comprend dès lors qu'elles tentent de s'en affranchir par tous les moyens.

Leur contentieux avec la communauté de Montesquieu-Volvestre, notamment au sujet de leurs métairies de La Hilette et de Laborie, remonte au moins au milieu du XV^e siècle. Un mémoire non daté indique au sujet de la première que « les consuls de Montesquieu en 1444 ayant voulu inquiéter les Dames dans le terroir de la Hilette, il fut rendu une ordonnance par le juge de Rieux en faveur desdites Dames. Cette métairie noble fut baillée en emphytéose à un nommé Vaisse, alors on la cotisa à la taille parce qu'elle était possédée par un roturier, mais les consuls de Montesquieu n'avaient pas de droit plutôt que d'autres consuls ; d'ailleurs, cette aliénation qui fut faite par une abbesse sans aucune formalité nécessaire doit être regardée comme une véritable usurpation qui ne peut jamais préjudicier au véritable maître. Après une certaine jouissance, ce particulier ne pouvant pas payer la redevance à laquelle il était obligé, fit un déguerpissement, l'abbaye reprit ce bien qui devait être noble alors comme il l'avait été auparavant, mais on continua à le mettre à la taille, ce qui a occasionné le procès ». Quant au terroir de Laborie, le même mémoire affirme que « malgré la nobilité de cette métairie qui était incontestable, les habitants de Montesquieu tracassèrent l'abbaye jusqu'à cotiser ladite métairie à la taille, ce qui fut la cause du procès, et obligèrent enfin ces Dames à passer une transaction par laquelle ils déclarèrent cette métairie noble et elles de leur côté cédèrent tous leurs droits seigneuriaux et leur remirent tous leurs titres et reconnaissances »²⁷⁶.

La réfection du cadastre de Montesquieu-Volvestre au milieu du XVII^e siècle relance le procès de la communauté avec les religieuses des Salenques dès qu'il apparaît que la première cherche à imposer, au nom de l'arrêt d'autorisation obtenu devant la Cour des aides de Montpellier, l'arpentage et l'estimation de tous les biens compris dans sa juridiction, y compris les biens nobles. On a vu que lors du département de la taille délibéré en conseil général le 14 juin 1661, la communauté avait imposé la cotisation de tous les biens des religieuses se trouvant dans sa juridiction. L'abbesse des Salenques fait immédiatement appel de cette décision devant la Cour des aides au nom de la nobilité de ces biens²⁷⁷. Le procureur de la communauté à Montpellier,

²⁷⁵ ADHG, 2 G 158, 1729-1730.

²⁷⁶ ADHG, 202 H 75, mémoire, s. d.

²⁷⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 6 juillet 1661 : « a été représenté que madame l'abbesse des Salenques a fait faire intimer un appel de la Cour des Comptes, aides et finances de Montpellier en conséquence de la cottise des deniers royaux et autres imposés cette année sur les biens qu'elle prétend nobles dans notre juridiction...a été

Me Pujol, obtient pourtant une ordonnance favorable au début du mois de septembre 1661²⁷⁸. Le fermier des Salenques à Montesquieu, Jammes Desbertrands, est emprisonné pour obliger l'abbaye à acquitter la taille : le prêtre qui la représente, Me Pierre Peyrousselle, demande en vain sa libération et cherche à transiger avec les consuls en proposant de faire vérifier les titres détenus par les religieuses à Montpellier²⁷⁹.

La communauté de Montesquieu reste inflexible : elle fait libérer Desbertrands au début du mois d'octobre²⁸⁰ mais ne renonce pas, au printemps suivant, à faire payer la taille à l'abbaye des Salenques en se fondant sur un arrêt favorable de la Cour des aides et en plaçant à nouveau sous séquestre les fruits de leur fermier²⁸¹. Le conflit semble alors connaître une période d'apaisement : l'abbesse des Salenques est moins pressée par les problèmes financiers puisqu'elle a souscrit le 23 mai 1662, avec les consuls des Bordes-sur-Arize, une transaction qui doit lui procurer une somme assez considérable²⁸². Le procureur de Montesquieu, Me Pujol, écrit en septembre que « pour Madame de Salenques, elle ne bouge rien ni ne poursuit pas »²⁸³ alors que la communauté vient de décider en conseil général d'utiliser le nouveau livre terrier pour répartir les deniers royaux et qu'un groupe d'opposition noble s'affirme.

délibéré que les messieurs de consuls enverront la copie d'assignation à eux donnée par ladite dame de Salenque à un procureur tel qu'ils jugeront pour défendre le droit de la communauté et pour cet effet, ils lui enverront la présentation avec ladite copie le plus tôt qu'il se pourra ».

²⁷⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 4 septembre 1661 : approbations de dépenses, notamment « à Me Pujol, procureur à Montpellier, pour l'affaire contre Madame de Salenques concernant les tailles 9 lt, et pour faire intimer à ladite dame une ordonnance de ladite Cour 40 s qui ont été données à Dussenty, sergent, et lorsque quelques provisions arriveront de Montpellier contre ladite dame, lesdits consuls les mettront à exécution sans le communiquer à personne ».

²⁷⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 12 septembre 1661 : « Me Pierre Peyrousselle, prêtre faisant pour Madame de Salenque, leur fit (aux consuls) un acte par lequel leur requiert de vouloir consentir à l'élargissement de Jammes Desbertrands, commis séquestre des fruits de ladite dame à la requête des collecteurs des tailles et outre cela, ledit Peyrousselle leur a prié de vouloir proposer à l'assemblée de vouloir remettre à Montpellier les différends qu'elle a avec la communauté touchant la nobilité de ses biens, et que si la communauté est dans ce sentiment, que ladite Dame enverra un homme à Montpellier et apportera ses titres pour les vérifier s'ils sont bons... A été délibéré par pluralité des voix que nonobstant les offres dudit sieur Peyrousselle, l'affaire contre ladite dame sera poursuivie pour le paiement des tailles de son bien, d'autant qu'on sera toujours à temps d'entrer en conférence ».

²⁸⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 9 octobre 1661 : « a été délibéré qu'on approuve la somme de... trois livres qui ont été baillées à Gabriel Manaud pour le droit de geôle de l'emprisonnement de Jammes Desbertrands, séquestré commis pour les tailles sur les fruits de Madame des Salenques, d'autant qu'il fut mal emprisonné ».

²⁸¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 26 mars 1662 : « a été délibéré d'une commune voix que les Messieurs de consuls mettront en exécution l'arrêt de la Cour des aides de Montpellier contre Madame de Salenques pour raison des tailles de son bien et que le Sr Baranese, séquestré d'iceux, sera contraint au paiement en vertu dudit arrêt suivant sa teneur ».

²⁸² Victor Fons, « L'abbaye royale des Salenques », *Revue de l'Académie de Toulouse...*, 1865, p. 88.

²⁸³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 3 septembre 1662.

b) Les divisions de la noblesse locale

La plupart des familles appartenant à la noblesse de Montesquieu-Volvestre sont mal connues²⁸⁴ ; ce sont des familles de petite noblesse – de la noblesse seconde suivant l'expression de Laurent Bourquin – qui disposent de propriétés foncières et, souvent, de petits fiefs nobles ou roturiers mais qui ont besoin d'intégrer la clientèle de familles plus puissantes – notamment les comtes de Foix – pour obtenir des emplois militaires.

Localement, elles fondent leur influence sur leur puissance domaniale – le chef de chaque lignage se fait désigner par le nom de son fief – et sur les multiples mariages qui les lient inextricablement entre elles et les distinguent du commun. En cela, on verra par l'étude de chacune de ces familles qu'elles répondent à la définition de la noblesse de lignage comme fait de parenté donnée par Robert Descimon : « la capacité de former un lignage était le signe et le résultat de l'accession à la domination domaniale, à la ville comme aux champs. Par l'alliance de mariage, les parentèles échangent et concentrent la noblesse en leur sein. Elles forment ainsi des groupements solidaires et agissants »²⁸⁵. C'est dans cette optique qu'il faut comprendre l'acharnement de certains membres de la noblesse montesquivienne à défendre la noblesse des biens attachés à leurs fiefs puisqu'en pays de taille réelle, l'exemption fiscale n'est pas attachée à la qualité de leur personne mais à celle des biens sur lesquels ils fondent leur puissance symbolique et foncière.

À ces notions de lignage et de race se juxtapose, depuis la fin du Moyen Âge, celle d'ordre : « la notion d'ordre (*status*) appelle une nouvelle conception de la société qui n'était plus liée à l'organisation en parentèles des groupes dominants, mais à la garantie politique de statuts dont l'attribution résultait des services que leurs détenteurs étaient susceptibles de rendre à l'autorité suprême, celle qu'incarnait le roi sur terre »²⁸⁶. La carrière militaire reste l'une des voies privilégiées par cette noblesse de service. En cela, plusieurs de nos lignages montesquiviens s'inscrivent encore, au XVII^e siècle, dans la définition de la noblesse donnée par Scipion Dupleix : « quand on parle de nobles en France, on n'y comprend que ceux lesquels estant extraicts de parens guerriers continuent la profession militaire »²⁸⁷. Ces familles restent cependant attachées à

²⁸⁴ Cf annexe 1.5. Arbre généalogique simplifié des principales familles nobles présentes à Montesquieu-Volvestre.

²⁸⁵ Robert Descimon, « Conclusion : Nobles de lignage et noblesse de service. Sociogenèse de l'épée et de la robe », *Épreuves de noblesse. Les expériences nobiliaires de la haute robe parisienne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Les Belles Lettres, 2010, p. 281.

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 283.

²⁸⁷ Scipion Dupleix, *L'Éthique*, Paris, 1610, p. 503, cité par Christophe Blanquie, *Un magistrat à l'âge baroque. Scipion Dupleix (1569-1661)*, Paris, Publisud, 2007, p. 19.

Montesquieu, en mettant notamment leur épée au service de la défense de la ville pendant les guerres de Religion.

Au milieu du XVII^e siècle, leurs représentants participent aux conseils généraux où sont prises les décisions les plus importantes, que ce soit sur la réfection du cadastre de la communauté ou sur le département de la taille. Ils sont alors systématiquement qualifiés de nobles, ce qui les distingue des autres participants. La liste des présents lors de quatre assemblées décisives permet de cerner les contours de ce groupe : c'est au cours du conseil général du 13 mai 1659 que se fait le département de la taille et que se prend la décision de demander la permission à la Cour des aides de refaire le compoix, en présence de représentants de la noblesse²⁸⁸. Une fois l'arrêt d'autorisation obtenu, la communauté délibère lors du conseil général du 7 mars 1660 de procéder à l'arpentage général du terroir conformément à celui-ci. Le 21 mars 1661 est adopté le règlement de l'estimation des biens. Enfin, le 7 mai 1662, alors que le nouveau livre terrier est pratiquement achevé, la communauté décide de l'utiliser pour la première fois afin de faire le département des tailles, ce à quoi s'oppose une partie de la noblesse.

Ces nobles sont loin de constituer un groupe homogène, non seulement parce qu'ils n'assistent pas tous avec assiduité aux conseils généraux de la communauté, mais aussi et surtout parce que certains d'entre eux, plutôt que de s'opposer à la réfection du compoix, y participent activement. Leurs intérêts divergent selon qu'ils revendiquent la propriété de biens nobles ou non. Le remaniement de la composition de la commission chargée de faire le règlement de l'estimation des biens est révélateur de ces dissensions. Le 7 mars 1660 sont nommés quatre nobles : le sieur de Villepinte, Bernard d'Escat, le sieur d'Aubiac et le sieur de Richac. Le 14 novembre suivant, lorsqu'il est question d'élaborer l'échelle des degrés, seuls les deux premiers parmi les quatre précédents sont conservés, et on leur adjoint le sieur de Lahitière. Les sieurs d'Aubiac et de Richac, écartés de la commission, contestent dès le début de l'année 1661 l'arpentage et l'estimation des biens nobles et lors du conseil général du 7 mars 1662, ils s'opposent par écrit, avec d'autres nobles, à la délibération fondant le département de la taille sur le nouveau cadastre.

²⁸⁸ Les consuls précisent « qu'ils ont prié les messieurs de la noblesse, du Conseil politique, habitants et bien tenants de la présente communauté de se trouver en cette assemblée générale » (ADHG, 2 E 1357, Délibération du 13 mai 1659).

Les nobles présents aux conseils généraux de la communauté de Montesquieu-Volvestre				
	<i>13 mai 1659</i>	<i>7 mars 1660</i>	<i>21 mars 1661</i>	<i>7 mai 1662</i>
Me Barthélemy de Griet, sieur de Villepinte, prêtre et curé de Gensac		X	X	
Bernard d'Escat	X		X	X
César de Hunaud, seigneur d'Aubiac	X	X	X	X
Jean de Hunaud, sieur d'Escavaignous				X
Maximilien de Lapasse, sieur de Lahitère	X		X	
Jean Louis de Maillac, sieur de Sarrecane	X	X	X	X
François César de Salinier, sieur de Las Ilhes	X		X	X
Jean de Sers, sieur de Goutevernisse et d'Aulix	X	X	X	X
François de Sers, sieur de Mothes	X	X	X	
François de Sers, sieur de Puisségur			X	
Alexandre Dumazar, sieur de Laforest et de Montaud		X		
Jean Auguste Despinas, sieur de Cardonne	X		X	
Jacques de Rouch, sieur de Richac		X	X	X
Dominique Mesplé, écuyer		X		
Charles de Lespinasse		X	X	
Jean de Cottés de Castex, sieur de Roquenègre			X	X
Louis du Bourg, seigneur de Saint-Christaud				X

Les alliés les plus constants de la communauté dans le processus de réfection du compoix sont donc Barthélemy de Griet, sieur de Villepinte, et Bernard d'Escat. Le premier descend probablement du notaire Bertrand Griet, qui exerçait à Montesquieu en 1483. Plus certaine est sa filiation avec noble Antoine de Griet, sieur de Villepinte, qui eut trois fils, Ferréol, Pierre et Jacques de Griet. L'aîné, qui devint capitaine et sieur de Villepinte, s'illustra pendant les guerres de religion en défendant Montesquieu contre une troupe de huguenots dans la nuit du 15 août 1574. De son mariage avec Jeanne de Donadiou naquit le 24 août 1592 à Montesquieu un fils prénommé Barthélemy qui suivit d'abord la carrière des armes puis devint évêque de Comminges

en 1625 sous le nom de Barthélemy de Donadieu de Griet²⁸⁹. Quelques mois avant sa mort, il lègue par testament à Jean-Jacques de Griet, sieur de Villepinte (son frère ?), « tout le bien qu'il possède et lui appartient dans la ville, paroisse et juridiction de Montesquieu, au diocèse de Rieux » ainsi qu'une somme de 1 500 lt destinée à doter la seconde fille de celui-ci, « ce don étant fait pour décharger le bien dudit sieur de Villepinte ou son héritier »²⁹⁰. Jean-Jacques de Griet meurt le 6 mai 1654. Son fils et héritier est le Barthélemy de Griet qui participe aux conseils généraux de la communauté de Montesquieu-Volvestre en 1660 et 1661 en tant que sieur de Villepinte : il perpétue la tradition ecclésiastique de la famille, puisqu'il devient prêtre et docteur en théologie²⁹¹, occupe la cure de Huos dans le diocèse de Comminges en 1649 et apparaît en 1658 comme prêtre et curé de Saint-Julien de Comminges²⁹². Dans les délibérations consulaires de Montesquieu en 1660-1661, il est prêtre et curé de Gensac. D'après J. Lestrade, les biens des Griet passèrent par mariage aux de Salinier de Labusquière et aux de Barège (à une date indéterminée)²⁹³.

Quant à Bernard d'Escat, il est l'un des principaux propriétaires fonciers de Montesquieu-Volvestre à l'époque de la réfection du compoix et joue en quelque sorte le rôle de protecteur de la communauté, participant régulièrement à des députations pour défendre les intérêts de celle-ci²⁹⁴. Fils de Pierre Bernard d'Escat et d'Anne Fabry, il a épousé en premières noces en 1653

²⁸⁹ ADHG, Fonds du Parlement de Toulouse, B 1913, f° 48, Lettres donnant permission à Barthélemy de Griet, écuyer, sieur de Villepinte, de changer son nom contre celui de Donadieu en mémoire de Pierre de Donadieu, capitaine et gouverneur de la ville d'Angers, et de François de Donadieu, évêque de Saint-Papoul, ses oncles (Paris, 22 février 1617, enregistrement le 4 août suivant). Barthélemy de Donadieu de Griet avait trois oncles maternels : le premier, Pierre, qui fut gouverneur d'Angers et sénéchal du pays d'Anjou, mourut en 1604 sans descendance mais assura l'avenir de son lignage en achetant au duc de Joyeuse, en 1600, la vicomté de Domfront en Normandie ; François I^{er} de Donadieu, moine bénédictin, abbé de Saint-Hilaire de Carcassonne qui devint le vingt-troisième évêque de Saint-Papoul où il fut enseveli en 1626 ; François II de Donadieu, évêque d'Auxerre puis de Comminges par *permutatio* avec Mgr Souvré, se démit de son siège en faveur de son neveu Barthélemy dont il fut le vicaire général, et mourut en 1643.

Nommé gouverneur de Domfront, Barthélemy de Donadieu de Griet participa aux sièges de La Rochelle et Montauban avant d'entrer dans les Ordres et de devenir évêque de Comminges ; il mourut dans son château épiscopal à Alan le 12 novembre 1637 et fut enseveli dans la cathédrale de Saint-Bertrand-de-Comminges.

Voir à son sujet Étienne Molinier, *La vie de Messire Barthélemy de Donadieu de Griet, évêque de Comenge*, Paris, veuve Jean Camusat, 1639, 902 p. À noter que l'ouvrage est revêtu de l'approbation de Mgr de Bertier, évêque de Montauban.

²⁹⁰ J. Lestrade, « Testament de Mgr de Griet », *Revue de Comminges*, 1902, p. 238.

²⁹¹ Patrick Ferté signale qu'il obtient son baccalauréat de théologie à Toulouse le 19 novembre 1642 ; il est prêtre et chanoine de la collégiale de Castelnaudary dans le diocèse de Saint-Papoul (*Répertoire géographique des étudiants du Midi de la France (1561-1793. Pour une prosopographie des élites*, t. IV : *Diocèses pyrénéens*, Albi, 2008, p. 364)

²⁹² ADHG, 3 E 15451, Minutes de Jean Poytou I, Échange entre Me Barthélemy de Griet, sieur de Villepinte, et Bertrand Laroque, 19 mars 1658. Il a été pourvu de la rectorie de Saint-Julien le 12 février 1653 par résignation de Jean Dupin (ADHG, 3 E 15445, fol. 49).

²⁹³ J. Lestrade, art. cit., p. 239.

²⁹⁴ On ne connaît pas l'origine de la famille d'Escat. Les d'Escat de Montesquieu descendent-ils des d'Escat victimes de l'Inquisition de Toulouse pendant la croisade contre les Albigeois ? Étienne Léon de Lamoignon-Langon, qui a étudié les registres de l'Inquisition de Toulouse, cite un acte de foi du 8 mai 1245 portant condamnation de trente-six accusés parmi lesquels se trouve un Bernard d'Escat (*Histoire de l'Inquisition en France depuis son établissement au XIII^e siècle à la suite de la croisade contre les Albigeois jusqu'en 1772, époque définitive de sa suppression*, 1829, vol. 2, p. 551). On trouve également mention d'un Pierre d'Escat en 1246 : « Le 16 juin 1246, (les inquisiteurs) tinrent une séance

Anne de Hunaud, fille d'un opposant virulent au nouveau cadastre de Montesquieu, César de Hunaud, sieur d'Aubiach²⁹⁵ ; après le décès de celle-ci à une date indéterminée, Bernard d'Escat se remarie avec Jeanne de Bertier, s'alliant ainsi à la puissante famille de l'évêque de Rieux et seigneur de Montesquieu-Volvestre²⁹⁶. Simple écuyer, il deviendra capitoul en 1677²⁹⁷.



Armes de Jean-George d'Escat, sieur de Richac
(vol. 15, fol. 2379)



Armes de Jean-François d'Escat, sieur de Montaut et
coseigneur de Beaumont-Lézadois
(vol. 14, fol. 349)

Figure 4. - Les armes des d'Escat d'après l'Armorial général de France (1696)

Les d'Escat détiennent plusieurs fiefs et seigneuries autour de Montesquieu : ils sont coseigneurs de Marquefave et partagent avec les de Sers la seigneurie de Goutevernisse, propriété qui reste dans la famille jusqu'à la Révolution puisque Jean-Louis d'Escat de Montaut est convoqué à l'assemblée de la noblesse tenue à Toulouse en 1789 et à celle du Comminges et du Nébouzan en qualité de seigneur de Goutevernisse²⁹⁸. Bernard d'Escat hérite d'Alexandre Dumazar, sieur de Laforest (qui participe au conseil général de Montesquieu du 7 mars 1660), la petite métairie noble de Montaud à Montesquieu dont il présente le dénombrement aux capitouls

solennelle dans le cloître de l'église de Saint-Sernin ; le prieur, les chanoines de cette église, l'abbé de Montauban, plusieurs autres ecclésiastiques et six capitouls, les assistèrent dans leur odieuse opération. Étienne de Roaix, Pierre d'Escat, la dame Assan, épouse de Raymond de Castelnau, etc., furent condamnés à une prison perpétuelle ; leur crime était d'avoir adoré des hérétiques, de celer la vérité et de refuser le serment qu'on exigeait d'eux » (Étienne Léon de La Mothe-Langon, Jean Théodore Laurent-Gousse, Alexandre du Mège, *Biographie toulousaine, ou Dictionnaire historique des personnages qui se sont rendus célèbres dans la ville de Toulouse...*, 1823, p. 317).

²⁹⁵ ADHG, 3 E 15580, Pactes de mariage entre noble Bernard d'Escat, écuyer, et damoiselle Anne de Hunaut, 28 septembre 1653 : le contrat est établi au château de Goueytes. La dot se monte à 6 000 livres. Figurent notamment parmi les témoins : François César de Salinier, sieur de Las Illes ; Jean de Sers, sieur de Goutevernisse ; Phédéric de Lort, sieur des Pesques ; les marchands Gabriel Fabry et Jacques Belot.

²⁹⁶ Elle teste le 29 août 1695 chez Louis Pailhes (ADHG, 3 E 15479).

²⁹⁷ En tant que capitoul, il a présidé à l'achèvement de la salle des Toulousains Illustres initiée en 1673 par l'auteur des *Annales de Toulouse* et ancien capitoul, Germain Lafailhe. Il eut l'honneur d'y voir son nom perpétué par une inscription en hommage aux magistrats qui l'ont bâtie (Alexandre du Mège, *Histoire des institutions religieuses, politiques, judiciaires et littéraires de la ville de Toulouse*, 1844, vol. 2, p. 398).

²⁹⁸ Alphonse Brémond, *Nobiliaire toulousain...*, vol. 1, p. 275.

en 1689²⁹⁹. C'est à partir de ce moment-là que les d'Escat accolent à leur nom celui du modeste fief de Montaut. Outre cet héritage, quelques éléments montrent que les d'Escat sont liés à plusieurs familles de la noblesse régionale. Ainsi, en 1679, Anne d'Escat de Montaut épouse Bertrand du Pac, seigneur de Cassagne, membre de la branche cadette d'une famille appartenant à l'ancienne noblesse chevaleresque du Couserans³⁰⁰. Jean-George d'Escat, fils aîné de Bernard, épouse Marie Françoise de Salinié, parente du sieur de Las Ilhes³⁰¹ ; en 1690, il assiste François de Sers dans l'établissement de son testament, en présence du curé Abolin.

Barthélemy de Griet et Bernard d'Escat sont rejoints dans la commission sur le règlement de l'estimation des biens en novembre 1660 par Maximilien de Lapasse, sieur de Lahitère. La famille de Lapasse dont on place généralement l'origine en Espagne est très étroitement liée au Moyen Âge aux comtes de Foix³⁰². Plusieurs de ses membres se distinguent ensuite dans les batailles de la guerre entre les maisons de Foix et d'Armagnac, puis de la guerre de Cent Ans et des guerres d'Italie³⁰³. À la fin des guerres de Religion, fidèle à cette tradition d'épée, Durand de Lapasse, seigneur de Lahitère, est capitaine de deux cents hommes d'armes au régiment de Picardie : Henri IV qui le surnomme le « brave Durand » lui confie le gouvernement de Quillebeuf au pays de Caux en 1592 puis ceux de Saint-Lizier en Couserans et de la ville et vallée de Camarade au pays de Foix en 1598. Il teste en 1628 devant Me Caussade, notaire de Montesquieu³⁰⁴. De son mariage avec Anne de Saint-Pastou, fille du seigneur de Lapeyrère, sont nés six enfants parmi lesquels trois filles ont épousé des nobles de Montesquieu³⁰⁵ ; l'aîné, Maximilien de Lapasse, est le sieur de Lahitère qui apparaît dans les délibérations de Montesquieu-Volvestre au moment de la réfection du compoix et fait son entrée dans la commission chargée d'élaborer l'échelle des degrés d'allivrement en novembre 1660. Il a hérité d'un domaine important à Montesquieu autour

²⁹⁹ ADHG, Territoriaux, Dénombrement rendu par devant les Capitouls de Toulouse par Bernard d'Escat, ancien capitoul dudit lieu, pour raison d'un terrain noble dit de Montaut dans la juridiction de Montesquieu-Volvestre, diocèse de Rieux, Dénombrements 1689, f°340.

³⁰⁰ Gustave Chaix d'Est-Ange, *Dictionnaire des familles françaises anciennes ou notables à la fin du XIX^e siècle*, t. 15, Famille du Pac, p. 72.

³⁰¹ Testament du 23 octobre 1699 chez Louis Pailhes (ADHG, 3 E 15480).

³⁰² « Raymond-Arnaud de Lapasse qui, l'an 1090, rendit hommage et serment de fidélité à Bernard, comte de Foix, qui, après avoir assemblé les États du pays à Amplan, l'envoya en qualité d'ambassadeur en 1091 auprès du roi d'Aragon, son proche parent, pour entretenir son alliance... Il eut un fils, filleul du comte de Foix, nommé Bernard » (Anonyme, *Origine de la Famille Lapasse depuis sa résidence en France et de ses différentes branches*, Toulouse, 1868, p. 1). Leurs successeurs suivirent fidèlement les comtes de Foix dans tous leurs combats, jusqu'en Palestine, au milieu du XII^e siècle.

³⁰³ Pierre-Raymond de Lapasse se signale à la bataille de Launac en 1362 ; Maximilien de Lapasse, présent à la bataille de Verneuil, fut écuyer du ordinaire de Charles VII. Dans la branche aînée, Pons de Lapasse, sert dans la compagnie des gens d'armes de Gaston de Foix à la bataille de Ravenna. Roger de Lapasse, qui fut blessé à Pavie, reçut le gouvernement de Mérens au pays de Foix en 1548 ; son fils Henri était présent à la bataille de Cérizoles.

³⁰⁴ Henri Ménard et Élie Abeille, *Histoire de Montesquieu-Volvestre*, Saint-Girons, 1977, p. 193.

³⁰⁵ Anne épousa le 13 novembre 1613 Jean-François de Hunaud, sieur d'Escavaignous, Hilaire épousa François d'Espinas, sieur de Gouzens, le 20 janvier 1615 et Germaine, Melchior de Hunaud, seigneur de Saint-Miquau, le 17 février 1626 (Anonyme, *Origine de la Famille Lapasse depuis sa résidence en France et de ses différentes branches*, Toulouse, 1868, p. 9).

d'Argain, mais ne revendique pas de biens nobles, de même que Bernard d'Escat et Barthélemy de Griet, sieur de Villepinte.

Au moment de la réfection du compoix, il semble s'être retiré à Montesquieu après avoir mené une carrière militaire commencée dans les pas de son père : enseigne au régiment de Picardie, il se voit accorder le 12 août 1628 un ordre du roi portant que les gages et montres de la compagnie de son père, commandant le régiment de Picardie, lui seront payés ; Louis XIII lui donne ensuite la capitainerie et gouvernement de Camarade au pays de Foix le 22 septembre 1634. Il est reçu en cette qualité au Parlement de Pau par arrêt du 30 avril 1635³⁰⁶. Il s'est marié peu de temps avant avec Georgette du Pac, fille de Balthazar du Pac, seigneur de Marbe et de la Salle³⁰⁷, vieille famille de la noblesse Couseranaise. Il bénéficie en 1669 d'un jugement de maintenue de noblesse de l'intendant de Languedoc Bazin de Besons, en sa faveur et en celle de deux de ses fils, Jean-Auguste et Bertrand.

Face à ces trois nobles, plusieurs autres choisissent le camp de l'opposition à l'arpentage de l'entier finage de Montesquieu parce qu'ils revendiquent la possession de biens nobles. Les premiers à basculer dans l'opposition sont les deux représentants de la noblesse écartés en novembre 1660 de la commission élaborant le règlement de l'estimation des biens : Jacques de Rouch, sieur de Richac, et César de Hunaud, sieur d'Aubiach.

Le premier n'est pas l'adversaire le plus redoutable pour la communauté, non seulement parce qu'il n'engage pas d'action judiciaire ni ne signe contre la délibération du 7 mai 1662, mais aussi parce qu'il disparaît – semble-t-il – dès la fin des années 1660. Sa veuve et héritière, Georgette Despinas – dont les parents, sieurs de Cardonne, font partie des nobles silencieux sur la réfection du compoix comme on le verra ci-dessous –, vend en février 1683 à Laurent Abolin, bourgeois de Montesquieu, un tiers de la métairie de Saumat³⁰⁸, Marie de Rouch détenant les deux autres tiers à la suite à la transaction passée entre elles chez Palenc à Rieux le 6 novembre 1670. Marie de Rouch, en vertu de la police du traité passé devant Louis Pailhès le 1^{er} décembre 1687 entre elle et Bernard d'Escat, vend à celui-ci le 16 décembre suivant les deux tiers restant de la métairie de Saumat. Ainsi la famille de Rouch disparaît-elle de la liste des bien tenants de Montesquieu.

³⁰⁶ *Origine de la Famille Lapasse depuis sa résidence en France et de ses différentes branches*, Toulouse, 1868, p. 10.

³⁰⁷ Contrat de mariage du 22 août 1632.

³⁰⁸ ADHG, 3 E 15475.



Jean de Hunaud, seigneur d'Escavaignous, Gouzens et Larouset (vol. 15, fol. 1825)



Jean François César de Hunaut de Lanta, sieur de Goueytes (vol. 15, fol. 2382)



François de Salinier de Las Ilhes (vol. 14, fol. 793)

Figure 5. – Les armes des Hunaud et des Salinier d'après l'*Armorial général de France* (1696)

Le sieur d'Aubiach, en revanche, est immédiatement à la pointe de la contestation, à la tête d'un clan familial constitué de son fils, Jean François, sieur de Goueytes, et de son cousin, Jean, sieur du Barry et d'Escavaignous, qui représentent deux branches de la famille de Hunaud issues de Roger Hunaud (vers 1560-1605). Ce dernier a eu cinq enfants de son mariage avec Françoise de Villemur, fille du seigneur de Justignac ; les alliances et la postérité de trois d'entre eux nous intéressent ici pour comprendre la composition du groupe des opposants au nouveau cadastre de Montesquieu³⁰⁹ :

- l'aîné, Jean-François, hérite du titre de seigneur d'Escavaignous et épouse Anne de Lapasse, fille de Durand, dont il était question ci-dessus ; le sieur d'Escavaignous et du Barry qui apparaît dans les délibérations de Montesquieu-Volvestre au début des années 1660 est son petit-fils : marié le 26 octobre 1667 à Jeanne d'Ustou, il est maintenu noble par jugement de l'intendant de Languedoc du 1^{er} juillet 1669³¹⁰ ;
- son cadet, François César de Hunaud, qui a épousé par contrat du 20 juin 1626 Marie de Miglos, est le seigneur d'Aubiach qui participe puis s'oppose à la réfection du compoix de Montesquieu. Alors que l'une de ses filles, Anne, a épousé l'un des principaux partisans du nouveau cadastre en la personne de Bernard d'Escat, il entraîne dans sa lutte son fils aîné, Jean François César, qui prend le titre de sieur de Goueytes ; celui-ci épouse, par contrat

³⁰⁹ Maurice Vuillier, *Histoire de la famille de Hunaud de Lanta des origines à la Révolution*, Toulouse, 1999, p. 22. Contrat de mariage du 5 mars 1585.

³¹⁰ « Jean de Hunaud, sieur d'Escavaignous et de Gouzens, demeurant au château de Larroussel, au diocèse de Rieux, est maintenu dans sa noblesse par jugement souverain rendu par l'intendant de Languedoc le 1^{er} juillet 1669. Les descendants de cette branche furent confirmés dans leur noblesse par M. Le Pelletier, intendant de Montauban, le 12 août 1698 » (Alphonse Brémont, *Nobiliaire toulousain*, vol. 1, p. 430).

du 18 janvier 1667, Louise de Fabien³¹¹ et obtient deux ans plus tard, le 1^{er} juillet 1669, un jugement de maintenue de noblesse en sa faveur par l'intendant de Languedoc³¹² ;

- enfin, il faut noter que sa deuxième fille, Gabrielle Hunaud, est mariée par contrat du 28 février 1608 à Philippe de Salinier, seigneur de Las Ilhes³¹³, dont le descendant, François César de Salinier, adopte le parti des Hunaud en s'opposant à la réfection du compoix de Montesquieu-Volvestre³¹⁴.

Les Hunaud trouvent un allié supplémentaire en la personne de Jean-Louis de Maillac, sieur de Sarrecane et de Palays. La famille de Maillac semble être exclusivement implantée à Montesquieu : les preuves de nobles présentées à l'intendant Bazin de Besons pour l'obtention d'un jugement de noblesse en 1669³¹⁵ remontent à l'achat par Odet de Maillac le 10 avril 1507 de la terre de Sarracan. Son fils, Bertrand Maillac, seigneur de Palays et Sarracan, épouse le 3 juin 1540 Rose Marescot³¹⁶ et teste le 7 février 1562 ; ce chevalier de Palays se signale par son courage en 1576 en défendant Montesquieu contre une nouvelle attaque huguenote, comme l'avait fait deux ans auparavant le capitaine Ferréol de Griet. Le fils de Bertrand, François-Roger de Maillac, épouse le 7 avril 1583 Marie de Noé, fille d'une famille de la vieille noblesse commingeoise, et teste le 5 août 1604. C'est Charles de Maillac qui lui succède comme sieur de Palays et Sarracan et poursuit une carrière militaire : il est maître de camp en 1625, Henri Ménard le dit capitaine d'une compagnie de gens de pied en 1626³¹⁷. Sans doute vieillissant et retiré dans son château de Palays au début des années 1660, c'est son fils Jean-Louis, sieur de Sarrecane, qui a épousé en 1651 Paule de Roquefort³¹⁸, qui participe aux assemblées de la communauté.

³¹¹ Contrat de mariage retenu par Saleich, notaire d'Aspet.

³¹² « Jean-François de Hunaud, seigneur de Goueytes, demeurant à Montesquieu-Volvestre, ayant fait remonter ses preuves écrites à 1555, est maintenu dans sa noblesse par jugement de l'intendant Bazin de Besons le 1^{er} juillet 1669 » (Alphonse Brémond, *Nobiliaire toulousain*, vol. 1, p. 429).

³¹³ Maurice Vuillier, *Histoire de la famille de Hunaud de Lanta des origines à la Révolution*, Toulouse, 1999, p. 22.

³¹⁴ À la suite de la délibération du 7 mai 1662 sur l'utilisation du nouveau cadastre pour le département de la taille, il signe, aux côtés des sieurs d'Aubiach et du Barry d'Escavaignous : « Lasilhes, oposant à sete delivération atandeu que l'on veut coutiser sur le nouvou livre terier qu'on a fet qui net ni autorisé ni verifié par la jeustise » (ADHG, 2 E 1357).

³¹⁵ Jugement prononcé le 5 juillet 1669 par Bazin de Besons, en faveur de Charles de Maillac, seigneur de Palays, et Alexandre et Jean-Louis ses fils. Leurs descendants, ayant reproduit leurs titres devant M. Sanson, intendant de Montauban, furent confirmés par arrêt du 3 juin 1698 (Alphonse Brémont, *Nobiliaire toulousain*, t. 2, p. 117).

Armes : d'argent, à trois monts de gueules, chacun sommé d'une corneille de sable.

³¹⁶ Rose Marescot est issue d'une famille noble carcassonnaise : François Marescot était lieutenant au gouvernement de la cité dans les années 1540.

³¹⁷ Henri Ménard et Élie Abeille, *Histoire de Montesquieu-Volvestre*, Saint-Girons, 1977, p. 188.

³¹⁸ Contrat de mariage du 7 novembre 1651.



Figure 6. – Les armes de Charles de Maillac, sieur de Palays, d'après l'*Armorial général de France* (vol. 15, fol. 2380)

Dès que commence l'arpentage du terroir en février 1661, « le sieur de Sarrocane et le sieur du Barry, qui prétendent avoir des biens nobles, ont fait intimer des actes pour empêcher l'arpentement ; néanmoins, on passera outre en vertu de l'arrêt de Montpellier »³¹⁹. En mai 1661, le même sieur du Barry, désigné cette fois sous le nom de sieur d'Escavaignous et rejoint par le sieur d'Aubiach, élèvent des protestations pour défendre la nobilité des biens qu'ils possèdent dans la juridiction de Montesquieu, sans infléchir le consulat. Ils lancent un nouvel avertissement au début du mois de juillet en refusant l'estimation de leurs biens : « Sy a été proposé qu'on a fait des actes aux estimateurs à la réquisition de Me d'Escavaignous à n'avoir procédé à l'estimation des biens que ledit Sr d'Escavaignous prétend avoir nobles dans notre juridiction, que même Me d'Aubiach a fait connaître qu'on le désobligerait s'ils estiment aussi son bien prétendu noble »³²⁰ ; mais là encore, la communauté décide de passer outre et de faire estimer les biens litigieux. C'est alors que les Hunaud choisissent de répondre par la force : on a vu dans le prologue que le 25 juillet 1661, « une troupe de dix ou douze gentilshommes » armés de pistolets et d'épées menée par Jean Hunaud, sieur d'Escavaignous, et Jean François de Hunaud, sieur de Goueytes, entre en ville et roue de coups de bâtons le syndic du peuple.

On ne sait pas si les poursuites lancées par la communauté devant le Parlement de Toulouse aboutissent, mais ce coup de main, par son excès même, semble engager les deux parties, consulat et nobles récalcitrants, à chercher une voie de conciliation par l'intermédiaire de l'évêque de Rieux, par ailleurs seigneur de Montesquieu. Le 13 août 1661, en conseil politique, le consul Rivals expose qu'il a reçu « un billet de Monseigneur l'évêque de Rieux concernant le différend que la communauté a avec les Messieurs de la noblesse, par lequel il dit qu'aujourd'hui, l'assemblée se doit faire à Rieux pour terminer ledit différend ; c'est pourquoi il assigne ledit Sr Rivals, le Sr Dupin et les autres que à l'assemblée plaira, pour se rendre à Rieux où il se doit

³¹⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 13 février 1661.

³²⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 6 juillet 1661.

trouver trois gentilshommes de leur côté»³²¹. Il est probable cependant que la volonté de conciliation de la noblesse ne soit qu'un leurre : après l'échec de leur coup de force, les de Hunaud ne se mettent en retrait que pour permettre aux de Maillac d'utiliser un nouveau moyen de pression contre le consulat : l'endettement.

Dès le 4 septembre suivant, le consul Rivals expose en conseil politique que « noble Pierre de Fontaine, beau-fils de Monsieur de Palais, a fait saisir toutes les sommes que la communauté doit à Me de Daumazan et a fait donner assignation au huitième jour pardevant Monsieur le sénéchal de Toulouse en remise desdites sommes »³²². La communauté sollicite un procureur à Toulouse pour demander la relaxe, prétendant ne rien devoir à Charles de Maillac, sieur de Palais, et demande un mois plus tard à son fils, Jean-Louis de Maillac, sieur de Sarrecane, de prendre à sa charge les frais résultant d'une éventuelle condamnation, en vain³²³. Mais en novembre, la communauté est condamnée à délivrer au sieur de Fontaine la somme de 2 000 livres : dans l'urgence, elle donne pouvoir aux consuls et syndic d'emprunter cette somme et demande au débiteur un délai de quinze jours pour le paiement³²⁴.

Jusqu'en mai 1662, les délibérations consulaires ne font plus allusion au conflit sur les biens nobles, mais le conseil général tenu le 7 mai 1662 pour faire le département des tailles le réactive et fédère ses opposants. Il y est en effet délibéré que la répartition des deniers royaux se fera sur le nouveau livre terrier. À la suite du procès-verbal, après les signatures des trois consuls et des deux syndics, un groupe de nobles déclare s'opposer à cette délibération ; ce sont François César de Salinier, sieur de Las Ilhes, Jean-Louis de Mailhac, sieur de Sarrecane, François César de Hunaud, sieur d'Aubiach, Jean de Hunaud, sieur du Barry et d'Escavaignous, Jean de Sers, sieur de Goutevernisse et d'Aulix, et Jean de Castex, sieur de Roquenègre³²⁵.

³²¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 13 août 1661.

³²² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 4 septembre 1661.

³²³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 9 octobre 1661 : « a été délibéré que sur l'assignation qui a été donné à la requête de Me de Daumazan pour raison du procès qu'il a avec le Sr de Fontaine et le Sr de Palais, que Me de Sarrocane fera relief de main de noblesse à relever la communauté de tous dépens, dommages et intérêts autrement faire présenter un procureur sur ladite assignation ».

³²⁴ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 20 novembre 1661.

³²⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 7 mars 1662. On lit : « Lasilhes, oposant à sete delivration atandeu que l'on veut coutiser sur le nouvou livre terier qu'on a fet qui net ni autorisé ni verifié par la jeustise ; Sarrecane, opposant pour les biens nobles ; Aubiac, oposant pour réson des biens nobles ; Laloubère ; Goutobernisse d'Aulix, opposant à la délibération portant la cotise sur le nouveau cadastre attendu qu'il n'est ni parfait ni vérifié par la court des aides suivant la costume ; Castex, opposant ; Le Barry d'Ecavaignous oposant ».

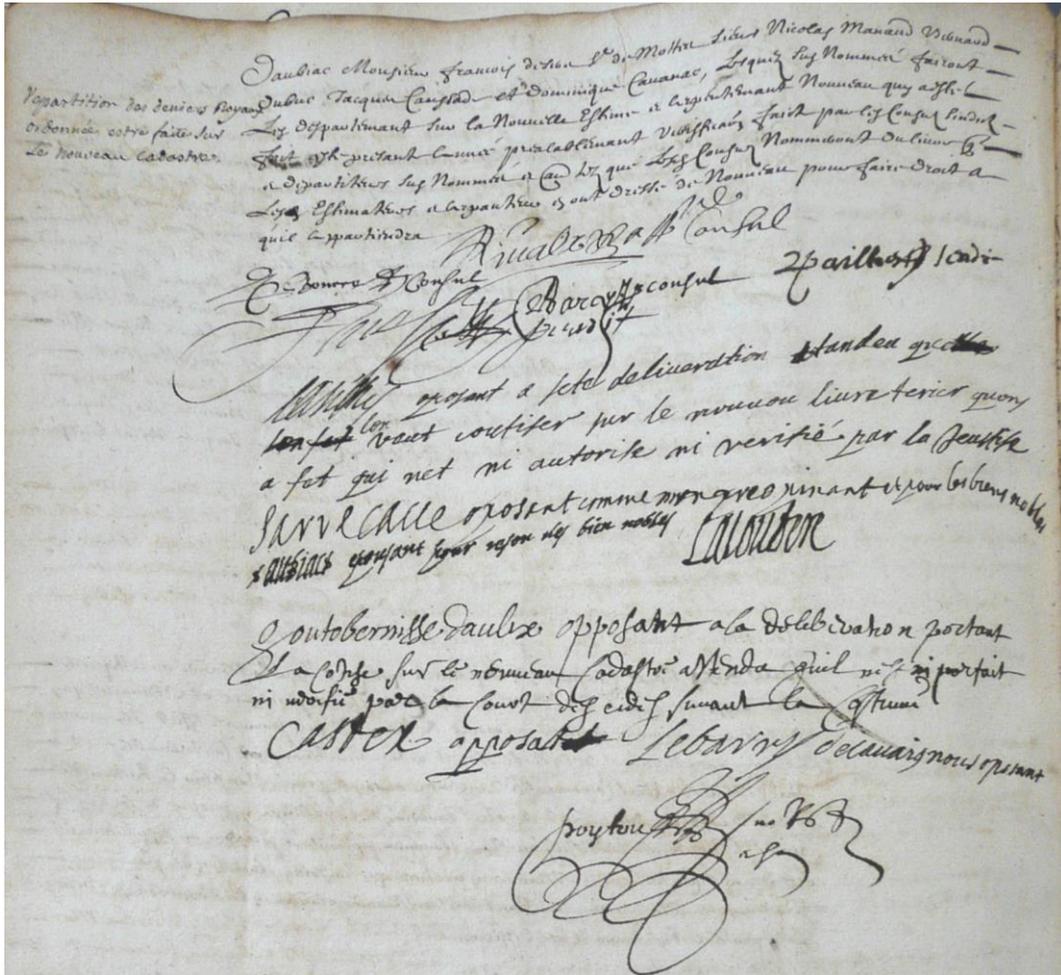


Figure 7. – Délibération du 7 mai 1662 : les signatures

Deux nobles viennent s'ajouter au groupe des opposants défini auparavant : le sieur de Roquenègre et le sieur de Goutevernisse. Le premier est Jean de Cottes, riche propriétaire foncier qui détient de grands domaines à La Barraque et à Roquenègre, dans la juridiction de Montesquieu³²⁶. Il est seigneur de Castex, au pays de Foix ; le jugement en maintenance de noblesse de l'intendant de Montauban du 13 septembre 1698 fait remonter ses preuves de noblesse à 1550³²⁷.

Quant au second, il s'agit de l'un des trois membres de la famille de Sers qui participent régulièrement aux conseils généraux de la communauté : François de Sers, sieur de Puységur, Jean de Sers, seigneur d'Aulix et de Goutevernisse, et François de Sers, sieur de Motes. Ils sont issus

³²⁶ ADHG, 2 E 1394, Livre terrier de Montesquieu-Volvestre, fol. 533 : plus de 138 sétérées estimées à 203 florins.

³²⁷ P. Laine, *Archives généalogiques et historiques de la noblesse de France*, t. X, Paris, chez l'auteur, 1846, « Nobiliaire de la généralité de Montauban », p. 28. Le pays de Foix fait partie de la généralité de Montauban jusqu'à son rattachement en 1716 à celle de Perpignan.

Un descendant de Jean de Cottes, Maurice, seigneur de Castex, épouse Marie de Labarthe dont il a une fille, Madeleine, dame de Castex, qui est mariée avec Joseph du Pac, seigneur de Marsoulies, le 29 juin 1745 ; son nom s'éteint avec elle.

d'une vieille famille noble languedocienne. Le premier, François de Sers, seigneur de Manzac³²⁸ (baptisé le 28 mars 1621), est un rassembleur de fiefs : il a reçu en 1653 la donation de la seigneurie du Castelet par sa tante, Jeanne-Marguerite de Sers, veuve de Pierre de Larteich, sieur du Castelet³²⁹, avant d'acquérir d'une de ses parentes la métairie de Puységur le 4 janvier 1662³³⁰. Visiblement ambitieux, il a épousé, par contrat du 14 mars 1661, Marie d'Abolin, issue de l'une des plus riches familles de Montesquieu (elle est la fille de Germain Abolin, bourgeois de Montesquieu-Volvestre, et de Martiale de Blessebois). Il teste le 16 avril 1690³³¹. Son frère cadet, Jean de Sers, seigneur d'Aulix et de Goutevernisse, a épousé par contrat du 17 mars 1659 Marguerite de La Barthe, fille de Jean de La Barthe de Giscaro, seigneur de Cazeaux, et de Catherine d'Orbessan³³². Le dernier, le sieur de Motes, n'a pu être identifié.



François de Sers, seigneur d'Aulix (vol. 14, fol. 681)



François de Sers, seigneur de Goutevernisse et Manzac (vol. 14, fol. 682)

Figure 8. – Les armes des de Sers d'après l'Armorial général de France (1696)

Dans les premiers temps de la réfection du compoix de Montesquieu, les de Sers sont restés en retrait ; le chef de famille, François de Sers, sieur de Manzac et de Puységur, apparaît pour la première fois dans la délibération du 27 décembre 1661 : il joue un rôle de porte-parole et d'intermédiaire de la noblesse en sollicitant de la communauté la nomination de députés pour ouvrir avec la noblesse des négociations sur les biens litigieux³³³. À la suite de l'échec de cette

³²⁸ Manzac est un hameau de Castex, village du pays de Foix (diocèse de Pamiers).

³²⁹ Archives départementales de l'Ariège, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, Cour des Consuls de la ville de Foix, Insinuations en la Cour du sénéchal de Foix, B 9, 1653.

³³⁰ ADHG, 3 E 15458, Ratification pour de Sers contre de Sers, 1^{er} avril 1665 : Jeanne de Sers, Jeanne de Rivière sa mère et noble Jean de Ceaux faisant tant pour lui que pour ses enfants, faisant tant pour elle que pour sa fille Jeanne de Sers, ont vendu la métairie de Puységur et les terres dépendantes à noble François de Sers, sieur de Manzac, pour la somme de 3230 lt par contrat du 4 janvier 1662 retenu par Cugieux, notaire de Rieux (perdu).

³³¹ ADHG, 3 E 15478, Testament de noble François de Sers, sieur de Manzac, 16 avril 1690.

³³² Contrat de mariage de Jean de Sers et Marguerite de La Barthe, 17 mars 1659, cité par Maurice Vuillier, *Histoire et généalogie de la famille de Sers (en Languedoc)*, Toulouse, 2009, p. 79 (cote fautive).

³³³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 27 décembre 1661 : « Par lesdits sieurs Consuls a été représenté que les Messieurs de la noblesse leur a fait dire par Mre de Manzac de prier lesdits sieurs de prolonger le terme qui arrive le premier de l'an pour aller et se transporter à Montpellier pour entrer en conférence avec la communauté pour raison

conférence, Jean de Sers, seul représentant de sa famille présent à l'assemblée générale de la communauté le 7 mai 1662, s'oppose à la délibération sur l'utilisation du nouveau livre terrier. Il se peut qu'il défende avec d'autant plus d'éclat les intérêts de son ordre contre la communauté de Montesquieu qu'il vient de gagner un procès au sujet de ses biens nobles contre la communauté voisine de Latour. En effet, quelques mois auparavant, il a obtenu gain de cause contre le consulat de Latour qui avait cotisé ses terres dans le nouveau compoix : un arrêt de la Cour des aides du 23 septembre 1661 a déclaré noble les 138 sétérées de terres qu'il y possède (la communauté en comprenant 1 260 au total, l'enjeu était d'importance)³³⁴. Peu de temps après, le sieur de Manzac et de Puységur joue le rôle d'intermédiaire entre la communauté et le sieur d'Escavaignous, il est élu départiteur de la noblesse en 1663 et c'est lui qui accepte de prêter 2 000 lt à la communauté lorsque Martiale de Blessebois, sa belle-mère, fait pression pour récupérer les 7 000 lt que le consulat devait à son défunt mari³³⁵.

L'opposition d'un représentant des de Sers à la délibération du 7 mai 1662 paraît cependant logique parce que leur lignage est étroitement lié à des adversaires du nouveau cadastre : lorsque l'une des belles-sœurs du sieur de Puységur, Gabrielle des Pins, fille de René des Pins et de Gabrielle de Hunaud, teste le 7 mai 1657, elle choisit comme témoins Jean-Louis de Maillac, sieur de Sarrecane, François César Salinier, sieur de Las Illes et coseigneur de Goutevernisse, et Louis du Bourg, sieur de Saint-Christaud³³⁶, que l'on retrouve sans doute parmi les nobles opposés au nouveau compoix le 7 mai 1662 s'il est bien celui qui signe « Laloubère » (dont il est également seigneur).

L'alliance avec les deux premiers témoins du testament est renforcée par la suite par la conclusion de deux mariages : celui de Charles de Maillac, fils de Jean-Louis, seigneur de Palays et Daumazan³³⁷, avec la fille de François de Sers, sieur de Puységur, Marie, par acte du 21 avril 1693 ; celui de Gabrielle, l'une des nièces de François, avec François de Salinier, sieur de Las Illes et de Goutevernisse, fils de François César de Salinier et d'Anne du Bourg³³⁸. Lorsque la famille

des biens prétendus nobles que les messieurs de la noblesse possèdent dans notre juridiction, et de nommer deux hommes capables de la ville pour se transporter à Montpellier pour déduire les intérêts de la communauté ».

³³⁴ ADHG, 1 C 1933, Procès-verbal de la communauté de Latour.

³³⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 28 octobre 1663.

³³⁶ ADHG, 3 E 15583, Testament de demoiselle Gabrielle de Pins, veuve de feu noble Jean de Sers, sieur d'Aulix, 7 mai 1657.

³³⁷ Il teste le 1^{er} septembre 1710 chez Jean Poytou, notaire de Montesquieu-Volvestre (ADHG, 2 E 15485).

³³⁸ Gabrielle est la fille du plus jeune frère de François de Sers, sieur de Puységur, un dénommé Jean, qui avait épousé Georgette de Pins. Cf Maurice Vuillier, *Histoire et généalogie de la famille de Sers (en Languedoc)*, Toulouse, 2009, p. 11-12.

de Mailhac s'éteint dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle³³⁹, ses biens passent aux de Sers d'Aulix par héritage.



Figure 9. – Les armes de Louis du Bourg, sieur de Saint-Christaud et de La Loubère, d'après l'Armorial général de France (vol. 14, fol. 793)

Entre les partisans et les opposants à la réfection du compoix, plusieurs nobles restent silencieux et discrets : ils ne revendiquent pas nécessairement la possession de biens nobles et ne font que de rares apparitions aux assemblées. Ce sont Dominique Mesplé, Charles de Lespinasse et Jean Auguste Despinas. On ne sait pratiquement rien sur les deux premiers, hormis que Charles de Lespinasse serait un membre de la famille Lespinasse de la Catine, de Sainte-Croix-de-Volvestre, à qui appartiennent les domaines Fouroux et de la Berdure à Montesquieu, ainsi que des terres au lieu-dit Cauconat à Lahitère³⁴⁰.

La famille d'Espinass ou Despinass est un peu mieux connue. Il semble en effet qu'elle détienne la terre de Cardonne depuis le XVI^e siècle. Le jugement de maintenue de noblesse rendu par l'intendant de Bezons le 2 août 1669 permet de remonter à Pierre Espinass, seigneur de Cardonne, qui est mentionné comme confrère en 1528 dans un livre de la confrérie de Notre-Dame de Bethléem fondée au lieu de Lissac. Il a deux fils : Achille qui lui succède en tant que seigneur de Cardonne et François qui donne naissance à une branche cadette maintenue noble le 20 août 1669. Dans la branche aînée, Achille a pour successeur son fils François d'Espinass, sieur de Cardonne, qui teste le 2 mai 1585 en faveur de son fils Jean-Bernard d'Espinass, sieur de Cardonne, qui émancipe à son tour son fils Gabriel d'Espinass le 26 janvier 1645³⁴¹. C'est ce Gabriel, parfois prénommé Jean-Gabriel, qui est maintenu noble par l'intendant de Languedoc le 2 août 1669. Comme plusieurs autres membres de sa famille, il s'est engagé dans une carrière

³³⁹ *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, ADA, Sénéchaussée de Pamiers, 13 septembre 1742, Cause d'Anne-Dominique-François de Mallac, seigneur de Palais, coseigneur de Daumazan, contre les consuls et communauté dudit lieu.

³⁴⁰ Henri Ménard et Élie Abeille, *Histoire de Montesquieu-Volvestre*, Saint-Girons, 1977, p. 195.

³⁴¹ *Pièces fugitives pour servir à l'histoire de France*, « Jugements sur la noblesse de Languedoc de M. de Besons », Famille Espinass, p. 68.

militaire : il commande en 1651 une compagnie du régiment de Sainte-Mesme (ex-Nérestan) ; sans doute est-il le lieutenant de Cardonne qui reçut quelques années auparavant une blessure dans le même régiment. Et c'est probablement le même homme qu'un reçu de pension de 1674 mentionne comme lieutenant à la compagnie de Lauvour du régiment de Champagne³⁴². Gabriel Despinas a dû mettre fin à sa carrière militaire dans la seconde moitié des années 1670 puisqu'il apparaît comme créancier du vendeur d'une vigne dans un acte retenu par le notaire de Montesquieu, Louis Pailhes, en novembre 1683 : il y est alors désigné comme sieur de Cardonne et ancien capitaine au régiment de Castries³⁴³. Ce n'est cependant pas lui qui représente les seigneurs de Cardonne aux assemblées générales de la communauté de Montesquieu-Volvestre mais un Jean-Auguste Despinas, qui est peut-être son cousin issu de la branche cadette et maintenu noble par jugement du 20 août 1669³⁴⁴.



**Figure 10. – Les armes de Jean-Gabriel Despinas, sieur de Cardonne
d'après l'Armorial général de France (vol. 14, fol. 847)**

Son fils, Jean-Louis, a le titre de seigneur de Cardonne et de Gouzens comme le stipule le jugement de maintenue de noblesse rendu par l'intendant de Montauban, M. Sanson, le 29 mars 1697³⁴⁵. Il apparaît comme donataire contractuel de feu noble Auguste d'Espinas, sieur de Cardonne, son père, dans l'acte de vente passé entre Melchior de Lapasse et lui-même en juillet 1695 chez Louis Pailhes. Il réapparaît dans un autre acte de vente retenu par Jean Poytou en

³⁴² Henri Ménard et Élie Abeille, *Histoire de Montesquieu-Volvestre*, Saint-Girons, 1977, p. 180. Henri Ménard cite également un sieur de Cardonne, capitaine au régiment de Nérestan, qui est tué à la bataille de Turin le 11 juillet 1640 et un autre sieur de Cardonne, lieutenant au Régiment d'Aiguebonne, qui sert avec distinction lors de cette même journée. Un sieur de Cardonne, capitaine au Régiment de Montpezat, se signale par son courage, le 15 novembre 1642, en faisant un « logement » sur la brèche au siège de Tortone. Ce n'est sans doute pas un hasard si un Gabriel de Cardonne intègre le Régiment de Sainte-Mesme, ex-Nérestan.

³⁴³ ADHG, 3 E 15475, Vente Jean Janin contre Gabriel Despinas, novembre 1683.

³⁴⁴ Le second fils de Pierre Espinas, le premier sieur de Cardonne, est François : il teste le 27 février 1599 en faveur de son fils également prénommé François. Jean-Auguste Espinas est le fils de ce dernier : il passe un accord le 22 juillet 1646 avant d'être maintenu noble en août 1669 (d'après *Pièces fugitives pour servir à l'histoire de France* comprenant notamment les « Jugements sur la noblesse de Languedoc de M. de Besons », Famille Espinas, p. 68). Jean-Auguste serait donc contemporain de Gabriel, peut-être un peu plus âgé.

³⁴⁵ Alphonse Brémond, *Nobiliaire toulousain...*, vol. 1, p. 280.

octobre 1724 comme seigneur de Gouzens et Cardonne avec son fils Jean ; il y vend au syndic de la Fraternité des prêtres de Montesquieu tous les biens lui appartenant situés au parsan de Cenariou à Couladère, face à Cazères pour 700 lt : ils sont grevés d'une rente de 3 lt 10 s et une poule par séterée par acte du 27 novembre 1710 retenu par Corail, notaire de Cazères. Ces biens avaient été attribués à Jean Louis d'Espinass par acte de partage passé entre lui et dame Louise de Vendomois et noble Jean de Hunaud, seigneur d'Escavaignous, mère et fils, chez Corail, notaire de Cazères, le 23 juin 1713³⁴⁶. La propriété de la seigneurie de Gouzens est restée dans la famille jusqu'à la Révolution puisqu'un Jean-Jacques Despinasse, seigneur de Gouzens, est convoqué à l'assemblée de la noblesse du Comminges et de Nébouzan, tenue à Muret en 1789³⁴⁷.

1.2. La confection du cahier des biens prétendus nobles

Face à l'acharnement que les religieuses des Salenques et certaines familles nobles mettent à défendre la nobilité de leurs biens, il convient d'éclaircir quel enjeu fiscal représentent les biens nobles à Montesquieu pour chacune des parties.

L'adjonction d'un cahier des biens nobles au cadastre d'une communauté est assez peu répandue jusqu'à la fin du XVII^e siècle, bien qu'elle soit prévue par la jurisprudence de la Cour des aides de Montpellier³⁴⁸. Déjà mentionné par l'arrêt de permission de réfection du compoix rendu par la Cour des aides en faveur de Montesquieu-Volvestre, le cahier des biens nobles n'est explicitement évoqué dans les délibérations consulaires que tardivement, en juin 1662 : le livre terrier est achevé mais le conflit sur les biens nobles n'est pas réglé, et la rédaction d'une liste « des biens prétendus nobles » doit apparaître comme une solution de compromis³⁴⁹. Mais la façon de faire est révélatrice des réserves de la communauté : les biens nobles sont inscrits à la fin du compoix, et non sur un cahier spécial ou un deuxième registre, et le qualificatif de « biens prétendus nobles » laisse la porte ouverte à des contestations ultérieures si les titres les justifiaient venaient à disparaître. À titre d'exemple, le compoix de Bruguières, dans la proche banlieue

³⁴⁶ Les minutes du notaire de Cazères n'ont été conservées que jusqu'en 1710, ce qui laisse supposer que le dernier volume de sa pratique est perdu.

³⁴⁷ Alphonse Brémond, *Nobiliaire toulousain...*, vol. 1, p. 280.

³⁴⁸ « En cette estimation et cotisation sont compris les biens prétendus nobles, comme il se juge tous les jours en ladite Cour, notamment cela y a été jugé le 8 mars 1638 contre le sieur de Generargues, en faveur des consuls dudit lieu, dont toutefois ont fait cahier à part, et on renvoie les oppositions en la Cour, comme il se juge tous les jours en ladite Cour, et notamment y a été jugé par arrêt de règlement donné pour le lieu de Magualas le 22 novembre 1638 » (Antoine Despeisses, *Traité des tailles et autres impositions...*, p. 303-304).

³⁴⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 5 juin 1662 : « D'une commune voix a été délibéré que le livre et département de la taille se fera aujourd'hui... sur les livres allivrantes qui se trouveront dans les livres sur lesquelles le département sera fait, et sur celles du bien prétendu noble, desquelles sera fait un cahier à part ainsi qu'est porté dans l'arrêt que la ville a obtenu de la Cour des aides de Montpellier ».

toulousaine, en 1695, pousse le raffinement jusqu'à séparer le « Cayer des biens nobles » du « Cayer des biens prétendus nobles » et du « Cayer des biens ruraux »³⁵⁰.

On a vu qu'en pays de taille réelle, l'exemption fiscale porte sur la terre et non sur la personne : l'expression de « terre noble » désigne donc toutes les terres qui échappent à l'impôt, quelle que soit la qualité de son propriétaire – noble, ecclésiastique ou roturier. C'est ce que conclut l'auteur de l'*Examen d'un recueil des Loix sur la nobilité des biens* de l'évolution de la législation : « de la facilité qu'ont eu les roturiers de s'introduire peu à peu dans la possession des terres nobles, est venu le préjugé où nous sommes depuis l'ordonnance de Blois (1579) que la propriété des terres nobles n'est pas une preuve de la noblesse du propriétaire, et que l'immunité de la personne et celle des fonds ne concourent plus ensemble. Parce que le roturier, en payant le droit de franc-fief, peut posséder des biens nobles, comme le gentilhomme possède des biens roturiers en payant la taille. Le roturier n'avilit pas la terre seigneuriale par son acquisition, ni par sa jouissance, elle demeure toujours noble, de même que le gentilhomme n'ennoblit point la terre rurale »³⁵¹.

La première conséquence en est que le nombre de privilégiés peut augmenter sans que la répartition de l'impôt en soit affectée. La législation royale a en effet progressivement interdit l'anoblissement des terres en Languedoc : « jusqu'à Charles VII, la possession des armes avait donné la nobilité aux fonds de nos guerriers ; la noblesse de la personne passait jusqu'aux domaines que les nobles possédaient en roture » mais ce privilège a été strictement limité par l'ordonnance de 1464 puis par l'édit de 1543 « parce que les Présidents des Cours du Parlement de Toulouse et des Aides de Montpellier, les Nobles et gens d'Église (non pas les Églises), à cause de leurs états, offices et qualités de leurs personnes, attribuaient la nobilité aux biens roturiers qu'ils achetaient, et dont les prédécesseurs possesseurs souloient payer les tailles et subsides. Les fiefs et les seigneuries avaient encore le privilège d'ennoblir ceux à qui elles passaient par vente ou donation. Elles étaient devenues le seul titre des distinctions des familles. Mais depuis 1579, ce privilège a été abrogé par l'article 258 de l'ordonnance de Blois, comme l'autre l'avait été par celui de 1464 »³⁵². À partir de 1464, la législation royale tend par conséquent à empêcher les nobles – d'épée ou de robe – et les ecclésiastiques d'étendre leurs exemptions fiscales sur les biens roturiers, sans pour autant remettre en cause l'immunité des biens nobles³⁵³. Théoriquement,

³⁵⁰ Christiane Sartolou-Ville, « Un compoix terrien de 1695 : Bruguières », *Annales du Midi*, 1965, p. 231.

³⁵¹ Jean-Louis Lebel, *Examen d'un recueil des Loix sur la nobilité des fonds de la province de Languedoc*, s. l. 1770, p. 162-163.

³⁵² Jean-Louis Lebel, *Examen...*, p. 160.

³⁵³ Au sujet des ordonnances de 1464 et 1535 : « il est donc établi que les biens acquis qui étaient tributaires avant l'acquisition sont et demeurent toujours tributaires. Mais il est également certain que les biens qui ne l'étaient pas avant la vente, ou la donation, ne le deviennent point, sous prétexte de l'acquisition. Ce serait anéantir la maxime de droit, *res transit cum sua causa*, et dégrader les propriétés contre les Loix les plus solennelles, qui veulent que

L'extension des biens nobles a donc atteint son maximum au milieu du XV^e siècle, et ne put que diminuer par la suite³⁵⁴ : « les fonds reconnus roturiers dès la première ordonnance de 1446 qui fixe la perpétuité des tailles ne peuvent en aucun temps être nobilisés ; ils seront à jamais sujets aux impositions royales »³⁵⁵.

Dès le règne de François I^{er}, s'impose par conséquent l'idée selon laquelle tout bien doit être présumé roturier si son propriétaire ne peut en prouver la nobilité. La tentation des consuls d'encadrer de leur propre autorité les biens nobles, en comptant sur l'incapacité du propriétaire à présenter ses titres ou à engager un procès long et coûteux, est contrecarrée par un édit de février 1543 qui ordonne que l'assujettissement aux tailles doit être limité aux biens ruraux encadrés et qui y contribuaient auparavant³⁵⁶. Mais depuis l'ordonnance de 1464, c'est l'extrait des anciennes estimés ou de l'ancien cadastre qui est considéré en justice comme la meilleure preuve de la nobilité ou de la ruralité d'un bien³⁵⁷.

Les parties en présence dans la « bataille des biens nobles » engagée lors de la réfection du compoix de Montesquieu-Volvestre semblent parfaitement maîtriser ce cadre juridique. Même si la confection d'un cahier des biens prétendus nobles n'est décidée qu'en juin 1662, la communauté place dès le début de l'année 1661 le débat sur la capacité des propriétaires à prouver la nobilité de leurs biens, dès que deux nobles commencent à élever des protestations : les consuls et syndics sont chargés de demander aux nobles qui prétendent avoir des biens nobles dans la juridiction « de nous vouloir donner des extraits de leurs actes de nobilité pour voir si on peut se garantir de procès »³⁵⁸. Les procès-verbaux des délibérations consulaires permettent de

l'acquéreur jouisse des mêmes droits, facultés et prérogatives dont jouissait librement le vendeur » (Jean-Louis Lebel, *Examen d'un recueil des Loix sur la nobilité des fonds de la province de Languedoc*, s. l. 1770, p. 129).

³⁵⁴ Georges Frêche, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées...*, p. 134 : « la superficie noble est une masse compacte héritée du Moyen Âge qui peut diminuer au cours de procès sur le fait de la nobilité des terres mais qui, en aucun cas, ne saurait augmenter ». C'est bien ce qu'observe également Émile Appolis dans le diocèse de Lodève au milieu du XVIII^e siècle : « dans la plupart des communautés, l'étendue des biens nobles est en sensible recul depuis un siècle. Cette régression provient soit des baux à emphytéose perpétuelle, consentis par les seigneurs pour certaines de leurs terres, soit de l'action des communautés, qui ont réussi à faire déclarer en roture certains terrains, autrefois prétendus nobles par leurs possesseurs » ; l'auteur en donne de nombreux exemples (Émile Appolis, *Un pays languedocien au milieu du XVIII^e siècle : Le diocèse civil de Lodève. Étude administrative et économique*, Albi, 1951, p. 90).

³⁵⁵ Jean-Louis Lebel, *Examen...*, p. 162.

³⁵⁶ Dispositif de l'édit de février 1543 cité dans l'*Examen d'un recueil des Loix sur la nobilité des fonds*, p. 162 : « Déclarons que dans les susdits édits (1446, 1464, 1483, 1535, 1540, 1543), nous n'entendons ni n'avons entendu que les nobles et roturiers tenant biens nobles en fiefs de nous, puissent être cotisés pour raison desdits biens, esdites tailles réelles et prédiales ou autres impositions, auxquelles les biens ruraux desdits pays sont contribuables ; et pour raison d'iceux biens nobles tenus et possédés par eux et leurs prédécesseurs noblement, puissent être vexés, mis ou tirés en procès, ni les biens de la qualité susdite mis ou couchés en leurs cadastres des biens ruraux, et contribuables auxdites tailles prédiales et réelles, dues pour raison desdits biens ruraux »

³⁵⁷ « Les actes translatifs ne changent jamais la qualité des fonds, soit nobles ou roturiers... Un acte d'acquisition tel quel ne suffit donc pas pour faire déclarer un bien roturier, s'il n'en résulte qu'il l'est par la qualité du vendeur, ou du donateur laïque, par les compoix ou cadastres qui justifient que ces biens ont ci-devant contribué » (Jean-Louis Lebel, *Examen d'un recueil des Loix sur la nobilité des fonds de la province de Languedoc*, s. l. 1770, p. 130)

³⁵⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 13 février 1661.

suivre pas à pas les procédures judiciaires et parajudiciaires lancées pour la vérification de la nobilité des biens revendiquée par certains nobles et par l'abbesse des Salenques.

Après le coup de force de la famille de Hunaud à l'été 1661, la communauté accepte de conférer avec les nobles réfractaires à l'allivrement de leurs biens en janvier 1662 mais cherche à étayer sa position en droit en demandant une consultation à un avocat montpelliérain pour vérifier l'authenticité et la validité des actes de nobilité³⁵⁹. Ses députés sollicitent un avocat prestigieux en la personne de Me Guillaume d'Ortoman (ca 1585-après 1664), docteur ès droit, qui fut viguier royal du Vigan et maître d'hôtel du connétable de Montmorency³⁶⁰ ; son père, Nicolas d'Ortoman, originaire des Pays-Bas, était professeur à l'Université de médecine de Montpellier et premier médecin du roi Henri IV³⁶¹. Cet avocat conclut à la ruralité des biens des sieurs d'Escavaignous et du Barry mais ne se prononce pas sur ceux du sieur de Palays, faute de disposer du texte de la transaction que celui-ci aurait passée avec la communauté, sans doute chez un notaire de Rieux³⁶².

En 1662, le conflit des biens nobles tourne donc à la bataille de papier, et l'évêque de Rieux, seigneur de Montesquieu et abbé commendataire de Lézat, est appelé à intervenir à la fois en tant qu'autorité morale et politique et en tant que détenteur des précieuses archives susceptibles de trancher la question. Alors que la communauté vient d'imposer que la collecte de la taille se fasse à partir du nouveau livre terrier – et frappe implicitement les biens nobles –, l'évêque de Rieux

³⁵⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 27 décembre 1661 : les députés de la communauté à Montpellier « prendront un avocat le plus intelligent que se pourra trouver pour vérifier les actes que les Messieurs de la noblesse produiront et s'ils sont bons et valables et, de tout ce qui sera allégué, lesdits sieurs Salinié et Dupin en feront rapport à l'assemblée pour voir après ce que la communauté devra faire ». Ils reçoivent 200 lt pour faire le voyage.

³⁶⁰ Guillaume d'Ortoman passe une procuration le 5 novembre 1622 devant maître Samuel Vidal, notaire à Montpellier, en tant que maître d'hôtel du gouverneur de Montmorency. On le trouve cité dans *Les observations de médecine* de Lazare Rivière et François Deboze (Lyon, 1680) : « au mois d'avril 1631, la femme de Guillaume d'Ortoman, avocat de Montpellier, fut subitement attaquée de grandes douleurs d'estomac et sur la région de la rate, qu'on ne put apaiser ni par les fomentations, ni par la purgation, mais lui ayant fait tirer une bonne quantité de sang du bras gauche, toutes ces douleurs se dissipèrent » (observation XLIV – Une colique de l'estomac, p. 51). La femme dont il s'agit est Isabeau de Bouques, que Guillaume d'Ortoman, docteur et avocat à Montpellier, a épousée en secondes noces le 14 janvier 1631 (Prosper Falgairrolles, « Un Nîmois célèbre, Jean de Varanda et sa famille d'après des documents originaux inédits », *Mémoires de l'Académie de Nîmes*, 1898, p. 222). D'après les recherches généalogiques de Francis de Stordeur, il est encore attesté en 1664 : le 17 mars, Guillaume Dortoman, docteur ès droit, ci-devant viguier pour le Roi en la ville et viguerie du Vigan, rend hommage à l'évêque de Montpellier pour les 50 sétérées de terre à Mauguio, en franc-fief, à lui inféodées en 1643 sous l'albergue noble et annuelle d'un cierge de cire blanche du poids d'une livre (AM Montpellier, BB 154, fol. 224).

³⁶¹ La famille d'Ortoman habite depuis longtemps la maison de la Cure, située rue de la Cure (devenue rue Collot) : « le compoix de 1544 la porte sous le nom de Nicolas d'Ortoman, docteur régent en médecine, puis de Pierre, docteur en médecine, ensuite de Laurens d'Ortoman, avocat, secrétaire de la chambre du roi (1598-1600). Le 27 avril 1718, noble Guillaume d'Ortoman, capitaine, la vendit à la ville 2 890 livres pour servir de cure » (Grasset-Morel, « Montpellier, ses sixains, ses îles et ses rues », *Société languedocienne de géographie*, 1905, p. 147).

³⁶² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 6 février 1662 : « Après avoir ouï le récit de leur députation, ils ont porté une consulte du sieur d'Ortoman, avocat de Montpellier, par laquelle il fait voir en quelque façon le bien du sieur d'Escavaignous et Dubarry roturiers et pour celui du sieur de Palays, on ne les en a point su bien éclairer parce qu'il faut chercher quelques transactions passées entre la communauté et les successeurs du sieur de Palays ». Une délibération du 19 février 1662 mentionne des frais engagés pour obtenir d'un notaire de Rieux, Dangès, « l'expédition de la transaction passée avec le sieur de Palays ».

envoi le 16 mai aux consuls « les actes et titres pour raison des biens que Mre d'Escavaignous possède et prétend être nobles » pour que le conseil politique se prononce³⁶³. C'est désormais en sollicitant la médiation de l'évêque de Rieux et en exigeant l'examen de ses titres que Jean de Hunaud, sieur d'Escavaignous, compte, avec d'autres, faire reconnaître ses droits par la communauté. Il obtient de fait une concession majeure le 5 juin suivant puisque le conseil politique ordonne la confection d'un « cahier des biens prétendus nobles ».

La communauté prend cependant bien soin de désigner ces biens comme « prétendus nobles » et non comme « nobles » : elle conserve ainsi la possibilité d'en contester ultérieurement la nobilité en justice. Surtout, elle se donne les moyens d'user de ce droit en entretenant un procureur à Montpellier, Me Pujol, pour rédiger les actes nécessaires à la conduite des procédures devant la Cour des aides, et en sollicitant des avocats spécialisés – Guillaume d'Ortoman à Montpellier et Nicolas de Parisot à Toulouse – pour présenter en justice, à travers leurs consultations, des avis autorisés. À l'inverse de Rafe Blaufarb pour la Provence, nous n'avons pas trouvé de mentions d'associations ou d'organisations des communautés relatives au procès des tailles, ni de désignation de syndics provinciaux chargés de représenter les intérêts du tiers état en justice ou devant le Conseil du roi à Paris³⁶⁴ : en Languedoc, chaque communauté peut se pourvoir devant la Cour des aides de Montpellier pour trancher les conflits liés, entre autres, à l'assiette des biens ruraux et, avant la mise sous tutelle par l'intendant, elle a toute latitude pour y affecter les moyens nécessaires, que ce soit en payant un procureur permanent ou en finançant les députations de ses membres. Le procès des biens nobles est l'occasion d'entériner le nouvel arpentage en s'adressant à nouveau à la Cour des aides – après l'arrêt de permission de réfection du compoix de 1660 – et joue, en même temps, un rôle dissuasif contre des propriétaires qui pourraient être tentés de contester leur allivrement. La poursuite des procédures est certes coûteuse, mais il apparaît à travers les délibérations consulaires que la communauté considère, comme ses adversaires, qu'elle est un moyen de faire en permanence pression sur la partie adverse pour arriver à un accord négocié dans les meilleures conditions. Une décision en justice est fragile, elle peut sans cesse être remise en question : une transaction bien négociée, sous l'égide d'un médiateur aussi légitime et prestigieux que l'évêque de Rieux, et dans lequel chacun trouve satisfaction, a plus de chances de durer.

³⁶³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 17 mai 1662 : « Par le sieur Rivals a été représenté que hier au soir, Monseigneur de Rieux lui envoya pour y dire nos raisons, c'est pourquoi a été délibéré que ledit Sr Rivals et ledit sieur Dupin sont priés d'aller à Rieux parler avec le seigneur évêque lui porter la consulte de Montpellier et déduire sur ce nos intérêts ».

³⁶⁴ Rafe Blaufarb, « Vers une histoire de l'exemption fiscale nobiliaire. La Provence des années 1530 à 1789 », *Annales HSS*, 2005, p. 1203-1228.

La poursuite des procès devant la Cour des aides a un autre objectif, moins visible. La correspondance que la communauté entretient avec son procureur à Montpellier lui permet en effet de se tenir informée de l'évolution de la législation fiscale et de la jurisprudence de la Cour des aides intéressant ses affaires. La Cour enregistre la plupart des arrêts de règlement qui émanent du Conseil du roi sur les matières fiscales ; or, celui-ci prend périodiquement la décision de faire participer les biens-fonds nobles aux dépenses extraordinaires des communautés et l'ordinaire lui-même est susceptible de modifications réglementaires circonstanciées qu'il importe de bien connaître. L'administration des communautés ne peut en conséquence faire l'économie d'un fondé de pouvoir dans l'une des deux capitales de la province : on voit ainsi la communauté de Montesquieu solliciter en 1663 l'avis de son procureur à Montpellier, Me Pujol, sur la façon de faire vérifier ses dettes car il est alors le greffier de la commission de 1662³⁶⁵. Les procureurs sont en effet les spécialistes de la procédure : maintenant leurs clients à distance des juges, ils agissent néanmoins dans leur intérêt et les conseillent sur les gestes et les actes appropriés à poser. Si la charge de procureur a été définitivement érigée en office royal en 1620, elle est loin de procurer une dignité comparable à celle des magistrats : les procureurs restent de petits officiers, les contreparties de la finance qu'ils ont versées se mesurant à l'aune de leur clientèle et de leur accès aux bonnes affaires. Ainsi que l'a récemment montré Claire Dolan, « pouvoir se réclamer du titre de procureur auprès d'un tribunal, c'est mettre en avant une compétence, mais aussi un réseau de relations ; c'est faire état d'un accès privilégié, c'est aussi faire appel à une image d'homme de confiance qui sait user de ruses et de finesse pour servir au mieux celui qui l'engage »³⁶⁶. Au vu de la complexité des instances dans lesquelles est impliqué le consulat de Montesquieu et de l'importance de leurs enjeux, entretenir un procureur à Montpellier apparaît donc comme une nécessité impérieuse, ne serait-ce que pour s'assurer de la conformité des recherches et des informations entreprises à la procédure.

Face à cette stratégie de la communauté de Montesquieu-Volvestre, trois parties adverses – les de Maillac, les de Hunaud et l'abbaye des Salenques – déploient chacune une stratégie différente avec plus ou moins de succès pour faire reconnaître la nobilité de leurs biens entre juillet 1662 et mai 1663, époque du département de la taille.

À l'égard de l'abbesse des Salenques, alors que celle-ci semblait avoir – au moins provisoirement – abandonné toute velléité judiciaire, la communauté refuse de se départir de son attitude de fermeté : au début du mois de novembre 1662, elle délibère que les consuls et syndics « mettront en exécution l'arrêt en exécution de despens par la communauté de Montesquieu obtenu contre Arnaud Baranese et Jammes Desbertrands, séquestres de Madame l'abbesse de

³⁶⁵ Cf Deuxième partie, Chapitre V.2. – La vérification des dettes et la mise sous tutelle des communautés.

³⁶⁶ Claire Dolan, *Les procureurs du Midi sous l'Ancien Régime*, Rennes, 2012, p. 260.

Salenques de la Cour de Nosseigneurs des comptes, aydes et finances de Montpellier en date du 14 octobre 1661 et 8 janvier 1662 et ce sera dans huit jours le plus long en plus tôt si se peut »³⁶⁷. L'abbesse fait aussitôt reprendre l'instance devant la Cour des aides mais il n'en est plus question dans les délibérations consulaires jusqu'au département des tailles en mai 1663³⁶⁸.

La famille de Maillac se montre beaucoup plus redoutable. Charles de Maillac, sieur de Palays, et son fils Jean-Louis de Maillac, sieur de Sarrecane, poursuivent dans la voie de ce qui s'apparente à un chantage financier à l'égard de la communauté : on a vu qu'après avoir fait saisir toutes les sommes que la communauté doit au sieur de Daumazan, Pierre de Fontaine, beau-fils du sieur de Palays, obtient en novembre 1661 la condamnation de la communauté qui se trouve alors obligée de lui rembourser la somme de 2 000 livres. Le même stratagème est utilisé en juillet 1662 : Jean-Louis de Maillac, sieur de Sarrecane, est devenu cessionnaire de la somme de 6 000 livres que la communauté doit à Monsieur de Daumazan, son beau-frère. Elle tente de le désintéresser partiellement, en empruntant 2 000 livres³⁶⁹ mais se sachant en position de force en cas de négociation, il pousse son avantage en déposant une requête en forme d'appel devant la Cour des aides pour ses biens prétendus nobles³⁷⁰ puis oblige la communauté à communiquer le procès-verbal de la cotisation des biens litigieux au livre de taille afin de prouver son préjudice³⁷¹. La riposte du conseil politique de Montesquieu ne se fait pas attendre : le 6 août, il décide d'emprunter 1 000 livres à Pol Rivals pour alléger encore un peu plus la dette de la communauté à l'égard du sieur de Sarrecane, et de consulter à nouveau l'avocat montpelliérain Guillaume d'Ortoman au sujet de la validité des titres touchant les biens prétendus nobles de Palays³⁷². En septembre, celui-ci réclame l'envoi de pièces supplémentaires pour se prononcer³⁷³ mais les

³⁶⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 1^{er} novembre 1662.

³⁶⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 12 novembre 1662.

³⁶⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 9 juillet 1662 : « a été délibéré qu'on donne plein pouvoir aux messieurs de consuls et syndic d'emprunter à la part où ils trouveront la somme de deux mille livres pour icelle être employée en déduction de la somme de six mille livres que la communauté se trouve redevable envers Monsieur de Daumazan, pour laquelle somme de deux mille livres il a fait cession à Mr de Sarrocane son beau-frère, à les prendre sur la communauté ; de quoi les sieurs consuls donneront obligation au nom qu'ils procèdent au crédeur qui prêtera ladite somme pour un an aux intérêts et pour cet effet obligeront les biens et revenus de la communauté, promettant les recevoir indemne tant et principal dépens, dommages et intérêts ».

³⁷⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 18 juin 1662 : « a été délibéré que les Messieurs de consuls enverront une copie à Montpellier à notre procureur que Monsieur de Sarrocane a fait donner en forme d'appel concernant ses biens prétendus nobles ».

³⁷¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 6 août 1662 : « a été proposé par lesdits sieurs consuls que le sieur de Sarrocane a fait intimer une requête de la cour des aides et a baillé copie tant à eux que à moi, Poytou, secrétaire, et assignation au 8^e jour portant commandement d'exhiber le verbal de la cottise qui a été fait la présente année pour lui servir au procès qu'il a avec la communauté pour raison de ses biens prétendus nobles... »

³⁷² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 6 août 1662 : « a été délibéré d'une commune voix que les messieurs de consuls enverront la transaction qui fut passée entre la communauté et les ancêtres de Me de Palais à Montpellier à Me d'Ortoman, avocat, et le Sr de Sarrocane enverra aussi audit sieur d'Ortoman extrait de ses hommages pour voir si on peut sortir à l'amiable de l'affaire qui est touchant les biens prétendus nobles de Palais et que cependant on sursuira ladite assignation jusqu'à ce que ledit Sr d'Ortoman aura envoyé son avis ».

³⁷³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 14 septembre 1662 : « Par lesdits sieurs consuls a été représenté qu'ils ont reçu aujourd'hui un paquet de Montpellier avec une consulte de Me d'Ortoman, avocat, et une lettre qui dit être

délibérations consulaires ne font plus allusion par la suite à cette consultation. C'est qu'entre-temps, la communauté a continué à diminuer son endettement envers Jean-Louis de Maillac, cessionnaire de Monsieur de Daumazan : l'emprunt de 1 000 livres fait à Bertrand Arguil, consul, pour cette cause est agréé par le conseil politique le 15 octobre 1662.

L'affaire rebondit au printemps 1663 à l'approche de la réception de la prochaine mande diocésaine, lorsque Jean-Louis de Maillac, sieur de Sarrecane, se présente en personne devant le conseil politique pour proposer un accord amiable à la communauté : il dit qu'il « désire sortir de son affaire à la douceur et que si la communauté est en volonté d'en sortir à l'amiable, il est prêt de partir pour Montpellier et que l'assemblée n'a à faire que de députer quelqu'un pour aller avec lui si on veut »³⁷⁴. La communauté donne son accord le 10 mai suivant, et investit comme représentant le médecin Pierre Jean Salinié ; l'assemblée lui donne en outre le pouvoir « en cas son avocat et celui dudit sieur de Sarrocane ne se pourront accorder, de prendre un tiers non support aux parties et d'en passer suivant leur avis et après ce, il rapportera à l'assemblée l'avis des avocats »³⁷⁵.

À l'inverse des de Maillac, César de Hunaud, sieur d'Aubiach, et Jean de Hunaud, sieur d'Escavaignous, recherchent immédiatement la médiation de tiers : Arnaud de Laloubère, lieutenant criminel du Sénéchal, pour le premier, et l'évêque de Rieux pour le second. Dans un premier temps, l'issue du conflit ne se joue donc pas à Montpellier devant la Cour des aides, mais à Rieux et à Toulouse. César de Hunaud apparaît comme le plus conciliant des deux : il offre de se rendre à Toulouse avec un député de la communauté pour faire vérifier ses titres par Arnaud de Laloubère³⁷⁶. En septembre 1662, il montre au juriste « une sentence du sénéchal de Toulouse qui déclare lesdits biens nobles, laquelle sentence fut confirmée par arrêt de la Cour des aides et finances de Montpellier confirmé par autre arrêt donné sur la requête civile relevée par le Sr et consul de la présente ville ». Malheureusement pour la communauté, celui-ci ne donne pas d'avis définitif : il conseille de « faire faire vérification dans les registres de Montpellier pour voir lesdits arrêts sont enregistrés »³⁷⁷, démarche longue, coûteuse et incertaine pour laquelle le conseil politique missionne immédiatement son procureur à Montpellier, Me Pujol. La réponse n'arrive que par une lettre du 20 mars 1663, « par laquelle il dit qu'il a fait recherche dans le greffe de

nécessaire de lui envoyer deux entières transactions retenues dans la dernière transaction passée entre la communauté et les auteurs de Me de Palais et lui envoyer aussi extrait de la cottise qui a été fait cette année sur les biens dudit Sr de Palais et comrisement dudit bien. »

³⁷⁴ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 29 avril 1663.

³⁷⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 10 mai 1663.

³⁷⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 16 juillet 1662 : « et pour ce qui est biens prétendus nobles de Monsieur d'Aubiach, a été aussi délibéré que ledit sieur Abolin, consul, se transportera à Toulouse avec ledit Sr d'Aubiach sur l'offre qu'il a fait d'exhiber ses actes de nobilité pour prier Monsieur de Laloubère de prendre la peine de les voir et vérifier et sur l'avis qu'il donnera, ledit sieur Abolin le rapportera à l'assemblée. »

³⁷⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 24 septembre 1662.

Montpellier » sans trouver l'arrêt exhibé par le sieur d'Aubiac ; le 8 avril, la communauté décide d'envoyer prochainement le médecin Pierre Jean Salinié faire une nouvelle recherche dans les registres de la Cour des Aides³⁷⁸.

Quant à la résolution du contentieux avec le sieur d'Escavaignous, elle est suspendue au retour de l'évêque à Rieux, qui ne se produit qu'à la fin du mois de février 1663³⁷⁹. L'affaire ne peut être véritablement traitée qu'en avril, lorsque l'évêque convoque les parties à Rieux, mais elle s'enlise dans les demandes de communication de pièces et de délais supplémentaires du sieur d'Escavaignous, à tel point que la communauté finit par l'accuser de chercher à gagner du temps³⁸⁰. Lors de la troisième réunion à Rieux, il est finalement décidé que les députés de la communauté, Pierre Jean Salinié et Bernard Dupin, iront à Toulouse consulter « un avocat savant aux matières des biens prétendus nobles » pour soumettre son avis au jugement de l'évêque³⁸¹. Ils sollicitent Nicolas de Parisot, « le plus fameux avocat du Parlement de Toulouse »³⁸², qui semble effectivement être un spécialiste en la matière puisqu'on le trouve cité en 1651 dans les comptes du diocèse de Toulouse pour une consultation consacrée à un contentieux au contenu comparable³⁸³. Concernant Montesquieu, Nicolas de Parisot conclut à la ruralité des biens du sieur d'Escavaignous et après que les avocats des deux parties ont vérifié les actes produits d'un côté et de l'autre et qu'ils ont à nouveau débattu de toutes les questions, « n'ayant voulu ledit sieur d'Escavaignous condescendre à la raison, ils se sont départis sans faire rien »³⁸⁴. Le 10 mai, les

³⁷⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 8 avril 1663.

³⁷⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 5 mars 1663 au sujet de la visite des consuls de Montesquieu à l'évêque de Rieux, seigneur de la ville ; « a été délibéré que les Messieurs de consuls et syndics Rivals et Dupin sont priés d'aller à Rieux prier Monseigneur l'évêque de vouloir prendre la peine de nous vouloir sortir de l'affaire que la communauté a contre les Messieurs d'Escavaignous pour ce qui est de son bien prétendu noble ».

³⁸⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibérations du 10 et du 19 avril 1663.

³⁸¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 26 avril 1663.

³⁸² M. Lapiere, « Histoire de l'académie. Les Lanternistes », *Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, 1905, p. 65.

Deux faits suggèrent qu'il avait par ailleurs une grande réputation de latiniste : en 1674, M. Chaydé, de Toulouse s'adressa l'abbé Paulet, poète et latiniste albigeois, pour une pièce de vers que son fils, âgé de neuf ans, devait présenter pour la nouvelle année à Nicolas de Parisot, son parrain, conseiller au Parlement (Jules Jolibois, « L'abbé Paulet », *Revue historique du Tarn*, 1885, p. 230). Par ailleurs, Pierre Corneille reprit un de ses poèmes latins « Sur le Canal du Languedoc pour la jonction des deux mers », sous-titré « imitation d'une pièce latine d'un avocat de Toulouse nommé Parisot » (*Œuvres de P. Corneille avec le commentaire de Voltaire sur les pièces de théâtre...*, t. XI, Paris, Imprimerie de P. Didot l'aîné, 1801, p. 185. Il fut membre de l'académie des Lanternistes à partir de 1689.

³⁸³ Il est question d'une consultation donnée « au sujet d'une assignation donnée au comptable par le sieur de Tournemire, seigneur de Pouze, pour assister à l'agrimensure des terres de Pouze, que devait faire le sieur Pagèse, juge royal d'Auterive ; ladite consultation portant qu'avant de passer outre, il fallait demander communication du procès, attendu que dans le cadastre du 3 mars 1534, signé de Clause, notaire, il fut dénombré, audit de Pouze, 509 arpents, deux pugnères, une coupade de terre roturière de même qualité, et que dans aucun des registres des biens nobles qui sont dans le greffe du diocèse, il ne se trouve y avoir aucun bien noble dans le consulat dudit Pouze » (*Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Haute-Garonne, Archives civiles, série C*, vol. 1, 1878, p. 155).

³⁸⁴ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 10 mai 1663. On y voit en outre le coût des démarches juridiques entreprises par la communauté et le grand nombre de documents qu'elle est forcée de tirer de ses archives et de faire copier : « De plus a été délibéré que les Messieurs de consuls tireront mandement aux sieurs Salinié et Dupin de la somme de cinquante livres dix sols tant pour avoir vaqué l'espace de cinq jours à raison de quatre livres le jour que

députés de la communauté retournent à Rieux pour rapporter à l'évêque le contenu de la conférence de Toulouse « mais à cause que ledit sieur d'Escavaignous ne s'y trouva pas, ils ont été obligés d'y retourner aujourd'hui (11 mai) et ont trouvé ledit sieur d'Escavaignous à l'évêché, lequel il a obligé Monseigneur l'évêque de prier lesdits sieurs consuls de porter les livres terriers à Rieux pour vérifier les extraits qu'on en a sorti, voulant dire qu'ils ne sont pas tirés au vrai »³⁸⁵. Au moment où la mande diocésaine arrive, rien n'est réglé.

Lors du conseil général de département de la taille, tenu le 14 mai 1663, la communauté décide d'inscrire tous les biens prétendus nobles au livre de taille, pour bien signifier sa détermination à l'égard de leurs propriétaires ; mais elle suspend le paiement de leurs tailles pendant un mois, de façon à permettre la résolution des différents contentieux³⁸⁶. La députation à Montpellier de Sicard Abolin et Bernard Dupin, qui ont remplacé Pierre Jean Salinié³⁸⁷, doit permettre de faire d'une pierre deux coups : retrouver l'arrêt de la Cour des aides confirmant la nobilité des biens du sieur d'Aubiac et trouver un accord à l'amiable avec le sieur de Sarrecane. Le 15 juin 1663, les députés annoncent avoir vérifié « l'arrêt de la nobilité des biens de monsieur d'Aubiac, lequel on l'a trouvé en bon état ».

L'avis juridique sollicité à Montpellier au sujet de la nobilité des biens du sieur de Sarrecane est en revanche négatif : les députés « ont apporté une consulte donnée de leur consentement et de celui de noble Jean-Louis de Maillac, sieur de Sarrecane et Palays..., par laquelle consulte il demeure condamné de payer les tailles de son bien prétendu noble »³⁸⁸ ; la communauté décide par conséquent de le cotiser dans le livre de taille, ce qui relance la procédure. Jean-Louis de Maillac fait appel de la cotisation de ses biens prétendus nobles devant la Cour des aides³⁸⁹ mais la décision lui est défavorable : il est condamné à payer les deniers royaux et la moitié des deniers

pour avoir baillé dix livres dix sols à Me Parisot, avocat, pour sa consulte et à Poytou, notaire, pour avoir fait seize extraits des livres entiers de taille, du sentoral et autres, qui ont servi à l'affaire du sieur d'Escavaignous, lui a été accordé la somme de trois livres que lesdits sieurs consuls lui tireront mandement aussi.

³⁸⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 11 mai 1663.

³⁸⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 14 mai 1663 : le sieur de Manzac est désigné comme départiteur de la noblesse ; « sur la proposition faite par lesdits consuls, comme le syndic des prêtres de la Fraternité leur a fait intimer un acte portant qu'il requiert et prétend que tous les biens qui sont situés dans notre juridiction soient cotisés, a été délibéré que tous les susdits biens tant ruraux que prétendus nobles par les sieurs de Palais, Goueytes, Escavaignous que Madame de Salenques seront cotisés au sou la livre, égalité observée, et que cependant le paiement des tailles dudit bien prétendu noble est sursis pour un mois, dans lequel délai on attendra le sentiment de Monseigneur de Rieux pour ce qui est des biens du sieur d'Escavaignous et dans le même délai Mr Salinié, député à Montpellier, sera revenu et aura vérifié si l'arrêt de Monsieur d'Aubiac est bon et aura conféré avec le sieur de Sarrecane Palais pour ce qui est de ses biens prétendus nobles, et que pour cet effet il partira présentement le vingt-deux de ce mois sans autre délai. »

³⁸⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 20 mai 1663 : le voyage est financé par Me Séglaude, qui prête la somme de 200 lt.

³⁸⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 15 juin 1663.

³⁸⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 7 août 1663.

extraordinaires³⁹⁰. Il se pourvoit aussitôt en cassation, et oblige la communauté à engager de nouveaux frais pour rémunérer son procureur à Montpellier et rassembler des actes nécessaires³⁹¹. Les officiers de la Cour des aides désignent Me Lanes, lieutenant du procureur de la judicature de Rieux, pour obtenir du sieur de Palays un extrait d'une transaction passée entre la communauté et les ascendants de celui-ci³⁹².

Pendant ce temps, à Montpellier, « le procureur de Messire de Palays presse le jugement entre lui et la communauté », si bien que Me Pujol, inquiet de la tournure des événements, réclame à Montesquieu l'envoi d'un député « pour solliciter les juges »³⁹³. Après avoir désigné le consul Jean-Jacques Palissard, la communauté doit trouver 200 lt pour financer la députation : Me Jean Séglade offre immédiatement 100 lt ; pour le reste, on demande une avance aux fermiers des émoluments, mais c'est finalement le médecin Salinié qui prête la somme le 18 décembre suivant. Il est en effet prévu d'indemniser l'envoyé de la communauté à raison de 5 lt par jour de marche et 40 sols par jour passé à Montpellier³⁹⁴. Une fois arrivé à Montpellier, Palissard a besoin de pièces supplémentaires : il demande que les consuls et syndics fassent « perquisition des livres de taille pour voir si le bien de Monsieur de Palays est incorporé dans quelqu'un pour être envoyés devers ledit sieur Palissard, d'autant que l'avis de notre avocat porte qu'ils nous feront besoin au procès que la communauté a contre ledit sieur de Palays »³⁹⁵. De retour à Montesquieu, Jean-Jacques Palissard « fait le récit du jugement » rendu par la Cour des aides dans le procès de la communauté contre le sieur de Palays³⁹⁶ ; l'arrêt du 20 février 1664 n'est pas explicité dans les délibérations consulaires, mais les dispositions prises par le conseil général pour le département des tailles le 19 mai suivant et le cahier des biens prétendus nobles dans la juridiction de la communauté montrent que Jean-Louis de Maillac a obtenu gain de cause puisque les domaines de Palays et de Poutdaras sont reconnus nobles. La vaine députation du consul Palissard, qui est resté 77 jours à Montpellier et a fait 10 jours de voyage, coûte pourtant 288 lt, soit 88 lt de plus

³⁹⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 30 septembre 1663 : les consuls « ont reçu de Montpellier une ordonnance au pied et requête contre le sieur de Palays que nonobstant les inhibitions qu'il a fait faire à nos collecteurs à cause de la saisie de ses fruits, il payera les deniers royaux et la moitié des extraordinaires ».

³⁹¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 14 octobre 1663 : « les Messieurs de consuls enverront audit sieur Pujol tous les actes et mémoires de la communauté contre le sieur de Palays comme aussi on lui enverra deux pistoles pour faire la poursuite et pour cet effet, le sieur Abolin, consul de l'année dernière, a baillé tout présentement une transaction passée entre la communauté et ledit sieur de Palays signée et collationnée par Dangès, notaire, ensemble une consulte du sieur Ortoman, avocat de Montpellier, et que cependant on avisera de députer quelqu'un à Montpellier pour faire la poursuite et solliciter. » Les 2 pistoles d'or valent 22 lt ; les frais d'envoi s'élèvent à 3 lt (délibération du 28 octobre 1663).

Délibération du 1^{er} novembre 1663 : « a été délibéré qu'on donnera trois livres au sieur Barry pour avoir fait un extrait d'une transaction en latin passée entre la communauté et auteurs ou devanciers de Me de Palays pour envoyer iceluy extrait à Montpellier ».

³⁹² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 11 novembre 1663.

³⁹³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 15 novembre 1663.

³⁹⁴ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 16 novembre 1663.

³⁹⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 14 décembre 1663.

³⁹⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 17 février 1664.

que ce qui était initialement prévu ; il faut y ajouter les frais de procédure et la rémunération du procureur, pour lesquels le consulat emprunte 100 lt supplémentaires³⁹⁷. L'addition est lourde pour une démarche qui n'a pas permis à la communauté d'élargir l'assiette de la taille.

Les contentieux au sujet des biens prétendus nobles du sieur d'Aubiac et du sieur de Palays ont donc fini par s'éteindre au détriment de la communauté. Restent celui avec le sieur d'Escavaignous, toujours suspendu à la décision de l'évêque de Rieux, et celui avec l'abbaye des Salenques. L'abbesse fait intimer des lettres en forme d'appel et reprise d'instance devant la Cour des aides de Montpellier en janvier 1664 pour raison de ses biens prétendus nobles et assigne la communauté de Montesquieu-Volvestre ; le consul Jean-Jacques Palissard, qui s'y trouve à ce moment-là au sujet de l'affaire du sieur de Palays, est prié de soutenir la procédure. Mais les Salenques obtiennent en mars un arrêt contre la communauté, « portant contrainte d'exhiber les cadastres, les livres de cottise des années 1661, 1662 et 1663 ensemble le présent livre des délibérations »³⁹⁸. Celle-ci s'empresse de chercher dans ses archives les actes qui pourraient servir sa cause dans ce procès « pour après être envoyés à Montpellier pour en prendre un solide avis pour la défense dudit procès »³⁹⁹. Sans doute faut-il voir dans cette nouvelle procédure un moyen, pour l'abbesse des Salenques, de faire pression sur la communauté avant l'arrivée de la mande diocésaine en mai car elle montre peu d'empressement à faire faire les extraits des documents qu'elle a demandés à la communauté⁴⁰⁰.

Alors que le collecteur s'inquiète de ne pouvoir lever les fonds cotisés au livre de taille de 1663 sur les biens prétendus nobles⁴⁰¹, le conseil politique commence à préparer le prochain département en étudiant le problème de la cotisation de ces mêmes biens : le 1^{er} mai, il entérine les arrêts de nobilité du sieur d'Aubiac et du sieur de Laforest⁴⁰², et le 19 mai suivant, il est obligé de tenir compte de l'arrêt obtenu par le sieur de Palays devant la Cour des aides. Cela n'empêche pas César de Hunaud, sieur d'Aubiac, de chercher à consolider sa position en obtenant de l'évêque de Rieux et abbé de Lézat, Jean-Louis de Bertier, pour lui-même et son fils, Jean François de Hunaud, la copie de plusieurs actes confirmant la nobilité de ses biens : il s'agit

³⁹⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 2 mars 1664.

³⁹⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 15 janvier 1664.

³⁹⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 31 mars 1664.

⁴⁰⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 1^{er} mai 1664 : « a été délibéré que les sieurs consuls enverront un sergent aux Salenques pour faire intimer à Madame les provisions de Montpellier que nous avons obtenu contre elle pour venir voir tirer des extraits nécessaires pour servir au procès que nous avons contre elle » ; Délibération du 4 mai 1664 : « a été délibéré qu'on allouera trente-cinq sols audit sieur d'Aubiac pour avoir envoyé Bourgau audites Salenques intimer à Madame lettres portant assignation pour venir voir tirer des extraits ».

⁴⁰¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 31 mars 1664 : « Sur la proposition faite par ledit sieur Dupin, consul, concernant l'acte que Cayla, collecteur, lui a fait intimer disant que la communauté soit tenue de lui bailler fonds au livre de taille pour les biens prétendus nobles cotisés, a été délibéré que ledit Cayla rendra compte des deniers municipaux et après compte fait, s'il n'y a point de fonds, on tâchera de lui en bailler et cependant qu'on lui répondra par autre acte qu'on lui fera ».

⁴⁰² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 1^{er} mai 1664.

d'actes retenus à la fin du XV^e siècle par Géraud Yssandonis, notaire de Lézat, et Jean Geulé, notaire de Gaillac-Toulza⁴⁰³ qui ont été exhibés le 30 janvier 1644 à Jean Pastor, notaire de Lézat, lorsqu'un représentant de Jean-Louis de Bertier, évêque de Rieux, abbé et seigneur de Lézat, a comparu devant Jean Dupuy, lieutenant en la judicature de Rieux au siège de Saint-Sulpice, « pour nous voir procéder à l'extrait des actes concernant les droits et devoirs seigneuriaux deus [par le sieur d'Aubiac] audit seigneur abbé pour raison du terroir d'Aubiac qu'il possède dépendant de son abbaye dudit Lézat »⁴⁰⁴. L'ironie du sort veut que le sieur d'Aubiac n'ait pas daigné se présenter à Saint-Sulpice ce jour-là : vingt ans plus tard, l'interminable conflit des biens nobles à Montesquieu le pousse à obtenir d'un suzerain qu'il semblait ne plus vouloir reconnaître, l'abbé de Lézat, le prêt d'actes lui permettant de justifier de façon indiscutable du statut de son fief d'Aubiac.

En revanche, le sieur d'Escavaignous et l'abbaye des Salenques voient une partie de leurs biens prétendus nobles toujours cotisés dans le livre de taille de la communauté le 19 mai 1664 au cours du conseil général pour le département de la taille : il est stipulé d'une part que « les biens du sieur d'Escavaignous seront cotisés à l'égal des autres en attendant que Monseigneur l'évêque de Rieux ait déclaré la décision de l'affaire que la communauté lui a donné touchant les biens prétendus nobles dudit sieur d'Escavaignous », d'autre part « qu'on cotisera... la maison et jardin que Madame l'abbesse de Salenques jouit dans l'enclos dudit Montesquieu, avec les terres qu'elle ou ses advencières abbesses peuvent avoir acquis depuis leur dotation, et qu'on se départira par acte de l'instance pour Laborie, Labordasse et le Saut »⁴⁰⁵. Le geste de la communauté de renoncer à imposer les métairies appartenant aux Salenques et de ne pas poursuivre le procès à ce sujet est lourd de conséquences car « le livre de taille se trouve court de beaucoup » ; mais « comme Madame de Salenques ne bouge rien de l'affaire qu'elle a avec notre communauté suivant la lettre qu'on a reçu de Me Pujol, notre procureur », et peut-être à court de ressources pour poursuivre encore longtemps des instances jusqu'ici infructueuses, la communauté accepte l'offre de services du sieur de Sarrecane pour demander à l'abbesse « si elle veut sortir de l'affaire par conférence »⁴⁰⁶, ou plus exactement « si elle était dans le sentiment de vouloir payer les tailles des

⁴⁰³ C'est-à-dire l'hommage rendu pour le terroir d'Aubiac par Arnaud Guilhem de Mauléon à feu Mathieu de Nardogarna, abbé de Lézat, en date du 7 mars 1479, une ratification de l'inféodation du même terroir en 1480 (*ratificatio feudi nobilis Arnaldi Guilielmi de Maloleone*), la mise en possession d'Arnaud Guilhem de Mauléon au terroir d'Aubiac le 30 juin 1480 (*Possessio nobilis domini de Albiaco*) et l'extrait d'un autre acte d'hommage rendu pour le terroir d'Aubiac par Arnaud Guilhem de Mauléon à l'abbé de Lézat daté du 3 novembre 1492 (*homagium de Albiaco*)

⁴⁰⁴ ADHG, 3 E 15539, Pratique de Jacques Palenc, notaire de Rieux, Registre particulier des actes de l'évêché, « Acte de prêt d'actes de monseigneur l'Évêque au Sr d'Aubiac », 5 mai 1664. Les témoins sont Bernard d'Escat, écuyer, et Arnaud Dabadie, praticien.

⁴⁰⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 19 mai 1664.

⁴⁰⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 16 juin 1664. Le commissaire désigné par la Cour des aides pour rassembler des extraits des livres de taille de la communauté de Montesquieu-Volvestre poursuit cependant son travail : « Sy a été encore délibéré que les Messieurs de consuls paiement Me Lanes, lieutenant en la judicature de

biens qu'on lui a cotisés»⁴⁰⁷. Quatre jours plus tard, le 22 juin 1664, Jean-Louis de Maillac annonce « qu'il a parlé avec ladite dame, laquelle lui a dit qu'elle demande huit jours de terme pour répondre aux demandes proposées et pendant lesdits huit jours elle enverra un homme pour vérifier les terres qui ont été acquises par ses devancières » ; la communauté lui accorde ce délai, mais délibère « que cependant le collecteur se fera payer les tailles qu'on a cotisé à ladite dame en attendant la réponse qu'elle doit rendre »⁴⁰⁸. Mais il n'en est plus question jusqu'à la réception de la nouvelle mande diocésaine en mai 1665, peut-être parce qu'un accord a été trouvé au sujet des métairies appartenant aux religieuses des Salenques après qu'elles ont produit leurs actes. Le contentieux entre la communauté et le sieur d'Escavaignous est quant à lui au point mort depuis deux ans, bien que les consuls aient sollicité l'évêque de Rieux à plusieurs reprises⁴⁰⁹.

Lors du conseil général pour le département de la taille tenu le 17 mai 1665, il est décidé que « les biens de Me d'Escavaignous et ceux de Madame de Salenques seront cottisés conformément à l'année dernière », sans entraîner de réactions hostiles de la part des intéressés. En juillet, le conseil politique députe un de ses membres, François de Sers, sieur de Manzac, à Rieux « pour parler avec Monseigneur l'évêque de l'affaire de Monsieur d'Escavaignous pour ce qui est de son bien prétendu noble »⁴¹⁰. François de Sers qui avait déjà servi d'intermédiaire entre Jean de Hunaud et la communauté présente en conseil le 21 juillet quatre copie d'actes par lesquels le sieur d'Escavaignous prétend justifier de la nobilité de ses biens du Barry : il est délibéré que le sieur de Manzac, accompagnés de consuls et d'un syndic, ira les soumettre à l'évêque de Rieux⁴¹¹. Une fois passé l'effet de surprise, la communauté, méfiante, se ravise : le 23 juillet, il est question d'envoyer ces actes à l'avocat Guillaume d'Ortoman à Montpellier pour solliciter son avis, mais la délibération n'est pas adoptée ; le 25, on se tourne finalement – pour des questions d'économie ? – vers Pierre Jean Salinié et Bernard Dupin « qui sont intelligents à cette affaire puisqu'ils ont mémoires depuis qu'ils allèrent à Montpellier » (et qu'ils ont l'avantage de connaître le latin) et

Rieux, du voyage qu'il a fait en ville en qualité de commissaire subrogé de Montpellier contre Madame de Salenques pour voir tirer les extraits de trente ou tant de livres de taille pour les produire à Montpellier au procès... »

⁴⁰⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 22 juin 1664.

⁴⁰⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 22 juin 1664.

⁴⁰⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 7 octobre 1663 : les consuls vont saluer l'évêque de retour de Toulouse « pour lui témoigner de la part de la communauté qu'on désire sortir de l'affaire que la communauté a contre le sieur d'Escavaignous » ; Délibération du 9 novembre 1664 : le sieur consul Barthélemy Bernies doit prier l'évêque de faire juger l'affaire de Me d'Escavaignous, demande renouvelée par délibération du 23 novembre 1664.

⁴¹⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 16 juillet 1665.

⁴¹¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 21 juillet 1665 : « par lesdits sieurs consuls a été représenté comme Mre de Manzac de la part de Me d'Escavaignous, leur a exhibé quatre copies d'extraits, l'un de l'achat de la métairie du Barry de l'an 1310, un autre extrait d'inventaire des titres de feu noble Jean Cahotz, un extrait de dénombrement de la métairie du Barry en l'an 1554 et un autre extrait d'ordonnance du ban et arrière-ban de l'an 1639, prétendant ledit sieur d'Escavaignous que lesdits extraits lui sont favorables pour lui servir à la nobilité des biens du Barry... De commune voix a été délibéré que les Messieurs de consuls prieront Monsieur de Manzac d'apporter les originaux desdits extraits à Rieux pour les faire voir audit seigneur évêque et que Mr Fabry, consul, et Sr Rivals, syndic, et Me Laroque, aussi consul, se transporteront aussi à Rieux avec ledit Sr de Manzac, lesquels parleront audit seigneur évêque de cette affaire et rapporteront à l'assemblée tout ce qu'il leur dira ».

vers « les Messieurs des officiers de la confrérie de la Sainte-Trinité qui seront priés de vouloir ouvrir les archives et les faire voir auxdits sieurs Salinié et Dupin si point il y a des actes contre le sieur d'Escavaignous »⁴¹². Il n'est dès lors plus question, dans les délibérations consulaires, du contentieux avec le sieur d'Escavaignous, et la liste des biens prétendus nobles ajoutée à la fin du compoix montre qu'il a obtenu gain de cause pour son domaine d'Escavaignous. La bataille des biens nobles déclenchée par la réfection du cadastre s'arrête au bout de trois années de procédures judiciaires et parajudiciaires qui ont contribué à assécher les ressources financières de la communauté.

Au final, quel enjeu foncier et fiscal représentent réellement les biens nobles dans la juridiction de Montesquieu ? Les délibérations consulaires ne donnent pas le détail des revendications, il faut pour cela se tourner vers la liste insérée à la fin du livre terrier dont la forme définitive date probablement de 1665-1666, lorsque s'éteignent les contestations en justice ; la date d'achèvement du cahier n'apparaît pas dans les délibérations consulaires : on y trouve seulement mention de l'ordre donné à l'arpenteur Dominique Cavanac de dresser l'inventaire des biens prétendus nobles à la fin du compoix⁴¹³. Deux questions se posent : quelle est la part de la terre noble par rapport à la superficie totale ? Comment se répartit-elle selon les propriétaires ?

Les biens prétendus nobles à Montesquieu-Volvestre				
<i>Propriétaire</i>	<i>Biens</i>	<i>Superficie (S)</i>	<i>Allivrement (ll)</i>	<i>Ratio</i>
Sr d'Aubiach	Château, moulin et domaine à Goueytes	83	17,23	4,82
Sr de Laforest et Dlle Catherine de Conté	Maison et terres à Montaud	141,50	14,79	9,57
Héritiers du sieur d'Escavaignous	Borde et château d'Escavaignous	200,13	36,69	5,45
Charles de Maillac, sieur de Palays	Deux domaines : Palays et Poutdaras	216	46,42	4,65
Abbesse des Salenques	Deux bordes, un moulin, des terres	291,87	63,47	4,60
Total		932,50	178,60	5,22

Le cahier ne concerne que cinq propriétaires : Charles de Maillac, sieur de Palais ; l'abbesse des Salenques ; les héritiers de Jean de Hunaud, sieur d'Escavaignous ; le sieur de Laforest et demoiselle Catherine de Conté ; César de Hunaud, sieur d'Aubiach.

⁴¹² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 25 juillet 1665.

⁴¹³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 14 mai 1663 : « a été délibéré qu'on reçoit le livre terrier fait pour raison de l'arpentement général par Cavanac, agrimenseur, et que mandement sera tiré par les consuls audit Cavanac sur le Sr Abolin, fermier des émoluments, de ce que sy se trouvera lui être dû pour fin de paye de son travail, à la charge toutefois par ledit Cavanac de coucher les biens prétendus nobles au fonds du livre séparément des autres tènements, et c'est en conséquence de l'arrêt de nosseigneurs les comptes, aides et finances de Montpellier portant permission de faire nouveau arpentement ».

Les plus revendicatifs – les Hunaud et les Maillac ainsi que l’abbesse des Salenques – ont donc obtenu, au moins partiellement, gain de cause mais il est impossible de savoir si la proportion des biens nobles a reculé ou s’est maintenue dans la mesure où le compoix précédent, celui de 1553, est perdu. Toujours est-il que Montesquieu-Volvestre se situe dans la norme provinciale, puisqu’en Languedoc, les biens nobles sont surtout détenus par l’Église et par la noblesse et qu’ils sont le plus souvent entre les mains d’un petit nombre de propriétaires.

Comparaison entre biens nobles et biens ruraux				
Superficie comparée				
<i>Propriétaires</i>	<i>Biens ruraux (S)</i>	<i>Biens nobles (S)</i>	<i>Biens ruraux (%)</i>	<i>Biens nobles (%)</i>
Sr d’Aubiac	258,60	83	76	24
Charles de Maillac, sieur de Palays	407,41	216	65,40	34,60
Sr de Laforest et Dlle Catherine de Conté	131,50	141,50	48,20	51,80
Héritiers du sieur d’Escavaignous	107,75	200,13	34,75	65,25
Abbesse des Salenques	104,72	291,87	26,40	73,60
Total	1 010	932,50	52	48
Allivrement comparé				
<i>Propriétaires</i>	<i>Biens ruraux (ll)</i>	<i>Biens nobles (ll)</i>	<i>Biens ruraux (%)</i>	<i>Biens nobles (%)</i>
Sr d’Aubiac	33,10	17,23	65,70	34,30
Charles de Maillac, sieur de Palays	59,90	46,42	56,20	43,80
Sr de Laforest et Dlle Catherine de Conté	14,28	14,79	49	51
Héritiers du sieur d’Escavaignous	13,46	36,69	26,62	73,38
Abbesse des Salenques	18,53	63,47	22,50	77,50
Total	139,27	178,60	43,94	56,04

L’examen des biens nobles des religieuses des Salenques ainsi que des familles de Hunaud et de Maillac permet de comprendre leur acharnement à les faire reconnaître comme tels par la communauté. L’enjeu fiscal est d’importance pour les Salenques : ce sont elles qui arrivent en tête dans la juridiction de Montesquieu-Volvestre pour l’étendue et pour l’allivrement de leurs biens nobles (ils constituent 31,3 % de la superficie totale des biens nobles et 35,5 % de leur allivrement total) ; mais surtout, comparés à leurs biens ruraux, leurs biens nobles forment les trois quarts de leurs possessions à Montesquieu en termes de superficie et d’allivrement. La proportion est comparable dans le cas du sieur d’Escavaignous – ses biens nobles représentent 65 % de la totalité de ses biens à Montesquieu en superficie et 73 % de son allivrement – mais bien moindre

dans celui de Charles de Maillac, et surtout dans celui du sieur d'Aubiach. À la lumière de ces données, il n'est donc pas surprenant que ce soient les religieuses des Salenques et le sieur d'Escavaignous qui aient poussé les procédures le plus loin, jusqu'en 1665, pour faire reconnaître la nobilité de leurs biens. Le cas de Charles de Maillac est quelque peu différent : il obtient dès le début de l'année 1664 un arrêt de la Cour des aides de Montpellier sur la nobilité de ses domaines de Palays et de Poutdaras ; ce grand propriétaire terrien – il possède à lui seul près du tiers de la superficie de la totalité des biens des cinq propriétaires de biens nobles – est proportionnellement moins intéressé que les Salenques, le sieur d'Escavaignous voire le sieur de Laforest à la reconnaissance de ses biens nobles, mais l'allivrement de ceux-ci en valeur absolue le place largement en tête devant tous les propriétaires de biens nobles de Montesquieu, à l'exception des Salenques.

Si l'on fait le ratio entre la superficie de leurs biens nobles et l'allivrement de ceux-ci, il apparaît que ce sont des biens à la valeur intrinsèque globalement intéressante, à l'exception du fief de Montaud : son ratio est deux fois supérieur aux autres, ce qui reflète sa qualité médiocre. Ses détenteurs, le sieur de Laforest et la demoiselle de Conté, qui restent silencieux dans la bataille des biens nobles, sont les seuls dont les biens nobles et les biens ruraux s'équilibrent presque parfaitement, que ce soit en terme de superficie ou d'allivrement. C'est qu'ils sont les plus petits des cinq propriétaires de biens, qui forme un groupe très hétérogène : alors que les deux cousins de Hunaud possèdent chacun entre 300 et 350 sétérées et sont allivrés pour 50 livres livrantes, que les Salenques ont près de 400 sétérées pour 82 livres livrantes, et que Charles de Maillac dépasse les 600 sétérées pour plus de 105 livres livrantes, les seigneurs de Montaud se situent bien en-dessous, avec seulement 273 sétérées estimées à 29 livres livrantes. Ils représentent la partie la plus modeste de la petite noblesse montesquivienne. Lorsque Bernard d'Escat hérite de ce fief quelques années après la réfection du compoix, il l'attache immédiatement à son nom – lorsqu'il est élu capitoul en 1677, il se fait appeler sieur de Montaud – mais il ne faut y voir qu'une manière de rehausser son prestige : la réalité de sa puissance foncière est assise à Montesquieu sur de très importantes propriétés rurales, à côté desquelles la médiocre métairie de Montaud n'a pour elle que sa nobilité.

2. L'élaboration de la table d'estimation et les mesures utilisées

La table d'estimation comme les mesures utilisées sont propres à chaque communauté puisque, au moins pour les deuxièmes, elles sont définies par la charte de coutumes. La diversité des mesures, des référents à partir desquels elles sont définies et des objets auxquels elles s'appliquent, laissent penser que « ce qui était mesuré n'était pas la surface, mais le rapport des hommes au sol »⁴¹⁴. L'élaboration de la table d'estimation qui encadre les travaux des estimateurs est laissée à l'entière décision de la communauté qui refait son compoix : elle sert à calculer l'allivrement, c'est-à-dire la valeur de chaque bien immeuble. La fraction que l'allivrement de chacun d'entre eux représente dans le total des allivnements donne, selon le principe de la taille réelle, la fraction du mandement de la taille ou des prélèvements levés au marc la livre de la taille qui lui incombera.

Ces deux éléments – table d'estimation et mesures – échappent donc très largement à toute réglementation tant diocésaine que provinciale ou royale, ce qui en fait l'expression par excellence du caractère irréductible de chaque communauté d'habitants.

2.1. L'originalité de la table d'estimation de Montesquieu-Volvestre

La table de Montesquieu-Volvestre a été arrêtée lors de la séance du conseil du 21 mars 1661⁴¹⁵. L'estimation de l'allivrement est faite en livres et florins, une livre équivalant à vingt-quatre florins. Cette table se divise en deux parties : la ville et le finage. La première, la plus détaillée, est consacrée à l'allivrement des biens situés dans l'espace occupé par la ville (« enclos de la ville » et « cazalères »), mesuré en locs et en cazalères ; la valeur des biens n'est pas fixée, comme pour le reste du finage, suivant une échelle de degrés, mais suivant une carte prédéfinie par la table d'estimation qui rend inutile le travail des estimateurs.

Très détaillée pour l'estimation des maisons qui se trouvent *intra muros*, la table est en revanche beaucoup plus succincte pour les pièces de terre de l'entier finage : c'est là que le jugement des estimateurs entre en ligne de compte.

⁴¹⁴ Joseph Morsel, « Construire l'espace sans la notion d'espace. Le cas du Salzfort (Franconie) au XIV^e siècle », *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations*, Paris, PUPS, 2007, p. 299.

⁴¹⁵ Cf annexe I.2.

Examinons, dans un premier temps, le cadre fixé pour l'estimation du finage.

Table d'estimation de Montesquieu-Volvestre pour les biens fonciers hors enclos et cazalères			
Vignes		Reste du fonds	
<i>Degrés</i>	<i>Allivrement (fl/arpent)</i>	<i>Degrés</i>	<i>Allivrement (fl/arpent)</i>
1	32	1	24
2	24	2	20
3	16	3	16
4	8	4	12
5	6	5	8
6	4	6	4
		7	3
		8	2

Le nombre de degrés adopté – six à huit – va bien au-delà des trois habituellement prescrits par la jurisprudence de la Cour des aides de Montpellier – bon, moyen et faible – et que la table distingue seulement deux types de culture (les vignes et le « reste du fonds »).

Dans les petites communautés voisines, la table d'estimation se limite la plupart du temps à trois, voire quatre ou cinq degrés tout au plus⁴¹⁶. Quant aux tables d'estimation des autres villes du diocèse de Rieux qui sont à peu près contemporaines de celle des Montesquieu, elles sont axées sur la distinction des types de biens plutôt que sur le nombre de degrés (qui n'excède pas trois ou quatre dans chaque catégorie) : le compoix de Rieux (1672) différencie le terrefort de la boubène, des vignes et des bâtiments ; celui de Carbonne (1664) la terre des vignes, bois et prés ainsi que des maisons (cannes carrées au sol) ; celui de Cazères (1668) la terre labourable des bois, des vignes, des prés et des maisons⁴¹⁷.

⁴¹⁶ Canens, Bax et Lapeyrère vont ainsi jusqu'à cinq degrés. Voici la valeur de la livre livrante en sétérées et mesures de terre en fonction des degrés qui leur sont attribués dans ces deux dernières communautés (ADHG, 1 C 1933) :

	1^{er} degré	2^e degré	3^e degré	4^e degré	5^e degré
Bax	2 S	2 S 4 M	5 S	10 S	20 S
Lapeyrère	2 S	3 S	6 S	8 S	16 S

À Lafitte-Vigordane, on se contente de moins de degrés mais on distingue les terres labourables des vignes, prés et bois : pour les premières, une livre livrante vaut 2 arpents au 1^{er} degré, 3 arpents au 2^e et 4 arpents au 3^e ; pour les seconds, elle vaut 1 arpent au 1^{er} degré et 2 arpents au 2^e (ADHG, 2 E 2457).

À Castagnac en revanche, « l'alivrement est fixé par l'appréciation en argent du fonds suivant sa bonté renvoye aux abonateurs, chaque 100 lt d'appréciation devant supporter une livre livrante, du plus au moins par proportion » (ADHG, 1 C 1933).

⁴¹⁷ ADHG, 1 C 1933.

Hiérarchie des biens à Rieux d'après la table d'estimation (livres livrantes)⁴¹⁸				
	<i>Vigne terrefort (arpent)</i>	<i>Vigne boubène (arpent)</i>	<i>Terrefort (arpent)</i>	<i>Boubène (arpent)</i>
1 ^{er} degré	12 lt 16 s	9 lt 12 s	6 lt 8 s	4 lt 16 s
2 ^e degré	6 lt 8 s	4 lt 16 s	3 lt 4 s	2 lt 8 s
3 ^e degré	1 lt 12 s	1 lt 12 s	16 s	16 s
Hiérarchie des biens à Cazères d'après la table d'estimation (livres livrantes)				
	<i>Vigne (arpent)</i>	<i>Pré (arpent)</i>	<i>Bois (arpent)</i>	<i>Terre labourable (arpent)</i>
1 ^{er} degré	60	48	40	24
2 ^e degré	40	40	32	20
3 ^e degré	20	30	24	15
4 ^e degré	/	20	16	10
Hiérarchie des biens à Carbonne d'après la table d'estimation (séterées)				
Valeur d'une livre livrante	<i>Vigne, bois ou pré</i>		<i>Terre</i>	
1 ^{er} degré	6		12	
2 ^e degré	8		16	
3 ^e degré	12		24	
4 ^e degré	/		32	

Cette différence par rapport à la table d'estimation des biens de Montesquieu qui est fondée sur le grand nombre de degrés plutôt que sur la différenciation des types de biens s'explique sans doute par le caractère original du finage de cette dernière communauté : un finage si vaste qu'il comprend en son sein des terroirs très différents (des coteaux couverts de vignes au nord-est, la plaine de l'Arize dans le nord-ouest, la porte vers les Prépyrénées que constitue Argain). Cette forte hétérogénéité des terroirs explique qu'un pré, une vigne ou un champ ont une valeur intrinsèque difficilement comparable dans la plaine de l'Arize et sur le plateau d'Argain. Mieux vaut dès lors se fonder sur une large échelle de degrés plutôt que sur des catégories de biens à l'intérieur desquelles le nombre limité de degrés ne permet pas d'exprimer les différences réelles de valeur entre les biens.

De façon générale, la vigne et, quand ils sont mentionnés dans les tables d'estimation, les bois et les prés ont plus de valeur au cadastre que la terre labourable : la vigne vaut en moyenne deux fois plus que la terre, les bois et les prés un et demi à deux fois plus, la différence tendant à s'estomper au fur et à mesure que la qualité des terres se dégrade. Mais la hiérarchie des biens fonciers établie par les tables d'estimation du diocèse de Rieux n'a rien d'uniforme selon les communautés, ne serait-ce que parce que les catégories sont différentes. Alors que Cazères et

⁴¹⁸ « L'arpent de la vigne au 1^{er} du terrefort et boubène valent le double de l'alivrement de l'arpent du terrefort et boubène terre labourable, et ainsi proportionnellement pour le second et troisième degré ».

Carbonne adoptent le terme générique de « terre » ou « terre labourable », à Rieux on distingue le terrefort de la boubène. Le premier désigne des sols argilo-calcaires profonds, lourds et fertiles, la seconde une terre sablo-argileuse acide caractéristique de la vallée de la Garonne, beaucoup moins bonne pour les cultures. À Carbonne, on confond dans une même catégorie vignes, bois et prés tandis qu'on les différencie à Cazères, en donnant une nette préférence à la vigne par rapport aux prés et, en dernier lieu, aux bois.

A contrario, il semble bien qu'à Montesquieu, on s'appuie sur l'extrême raffinement du nombre de degrés pour différencier les biens en fonction de leur qualité et, sans doute implicitement aux yeux des contemporains, de leur destination. Les tables de Rieux, Cazères et Carbonne aident ainsi à subodorer quelle hiérarchie les Montesquiviens de l'époque moderne établissent entre prés, bois et terres labourables, boubènes et terrefort, hiérarchie qu'ils se sont contentés de traduire dans leur cadastre par des différences de degré. Si la vigne est distinguée du « reste des fonds » dans leur table, c'est en revanche parce qu'elle était majoritairement localisée dans les coteaux du nord-est, dans une zone précise du finage appelée « vignoble de Montesquieu-Volvestre » et dont les actes des notaires de même que les délibérations relatives à la date des vendanges laissent entendre qu'elle était clairement délimitée⁴¹⁹.

2.2. La mesure du finage

Parallèlement à l'estimation des terres du finage en degrés d'allivrement, l'arpentage est conduit selon l'usage du lieu en utilisant l'arpent et ses subdivisions – séterée, mesure et boisseau. Bien que la table d'estimation de 1661 prescrive d'employer l'arpent selon la coutume de Montesquieu⁴²⁰, les superficies des biens fonciers recensés dans le finage sont indiquées en séterées. La séterée, qui représente un tiers d'arpent, est subdivisée en 8 mesures et 32 boisseaux. Elle se définit originellement comme la surface sur laquelle peut être semée un setier⁴²¹. Il s'agit donc d'une mesure concrète articulée à une mesure abstraite, l'arpent, ce qui paraît difficilement conciliable à moins d'admettre que les contemporains cherchaient plus à évaluer l'importance que

⁴¹⁹ Sur la hiérarchie des biens inscrits au compoix, cf Chapitre III. 2. Le finage.

⁴²⁰ « De plus, ledit Sr d'Escat a dit que les degrés du fonds des vignes seront estimés : le premier à trente-deux florins, le second à vingt-quatre florins, le troisième à seize florins, le quatrième à huit florins, le cinquième à six florins et dernier à quatre florins l'arpent, et quant aux degrés du reste du fonds, le premier sera estimé à vingt-quatre florins l'arpent, le second à vingt florins, le troisième seize florins, le quatrième douze florins, le cinquième huit florins, le sixième quatre florins, le septième à trois florins et le huitième et dernier à deux florins l'arpent, et les jardins de l'île de la Mole et ceux de dehors la Porte Neuve seront à quatre florins le loc » (c'est nous qui soulignons).

⁴²¹ Mireille Mousnier cite l'exemple de la charte de coutumes d'Escazeaux, où la perche, mesure de côté, est « établie à partir de la séterée semée par un paysan assermenté. Cette notation rend vraisemblablement compte de la manière de procéder pour les surfaces évaluées en mesures de grains, et la pratique risquée d'en avoir été très largement répandue, quoique de manière silencieuse dans la documentation » (« Mesurer les terres au Moyen Âge. Le cas de la France méridionale », *Histoire et Sociétés rurales*, 2004, p. 51).

la surface d'un bien. Ils pouvaient dès lors se contenter d'approximations et « avaient une connaissance intuitive des mesures de leur temps dans le petit espace qui les concernait en dépit de leur complexité »⁴²².

La valeur mathématique de l'arpent utilisé à Montesquieu n'est d'ailleurs explicitée que tardivement, au XVIII^e siècle, à partir de mesures de second degré, le progrès des conceptions mathématiques autorisant alors le passage à l'utilisation de mesures au carré : en 1744, une enquête de l'intendance diffusée à toutes les communautés du diocèse de Rieux consacre une question au système métrologique. Ainsi apprend-on qu'à Montesquieu-Volvestre, « l'arpent de terre est composé de 576 petites perches, qui font 144 perches carrées, la perche est composée de sept pans »⁴²³. Cette mesure paraît être largement utilisée dans le diocèse civil de Rieux⁴²⁴ : il était d'usage de donner à une bastide nouvellement créée les mesures de la ville voisine⁴²⁵, et celles de Rieux ont pu servir de modèle à Montesquieu. La formulation de la valeur de l'arpent en perches carrées est à ce moment-là relativement récente : en 1734, le subdélégué qui enquête sur les compoix et brevettes du diocèse de Rieux ne parvient pas le plus souvent à obtenir de réponse satisfaisante sur ce point. Cette équivalence est-elle réellement conforme à la coutume ? Cédric Lavigne a montré que, dans le cas des bastides du Midi aquitain, l'identification de la valeur de la perche médiévale d'après les tables de conversion de la fin du XVIII^e siècle est impossible⁴²⁶. En 1661, une délibération consulaire ordonne à l'arpenteur de prendre la « mesure à quatre pans »⁴²⁷ alors que l'enquête de 1744 fonde le calcul de l'arpent sur une perche composée de sept pans. L'administration royale marque sa préférence pour les mesures au carré qui, comme l'écrit Pierre Charbonnier, « offraient notamment un dénominateur commun pour les diverses natures de fonds dans les zones 'concrètes', rôle tenu jusqu'alors par la séterée, mesure qui ne convenait

⁴²² Pierre Charbonnier, « Mesures de l'espace, espaces des mesures dans la France d'Ancien Régime », *L'Historien en quête d'espaces*, Clermont-Ferrand, 2005, p. 372. On se réfère ici aux idées d'Édouard Gruter sur les campagnes du Beaujolais à la fin du XVII^e siècle : *La Naissance d'un grand vignoble. Les seigneuries de Pizay et Tanay en Beaujolais au XVI^e et au XVII^e siècle*, Lyon, 1977. Les travaux de Cédric Lavigne, fondés sur les sources écrites mais aussi sur la mesure des parcelles elles-mêmes à partir des cadastres du XIX^e siècle, tendent à démontrer la grande cohérence du système des mesures mis en œuvre dans les parcelles agraires planifiées des bastides gasconnes : grâce au logiciel APER, il a mis en évidence l'existence de trois unités fondamentales (16,41 mètres, 21,09 mètres et 37,5 mètres) et leurs multiples qui procèdent d'une même logique (elles se rapportent toutes à un dénominateur commun, 9,375, et la somme des deux premières est égale à la troisième). Ces unités sont repérables dans plusieurs parcelles de fondation du Midi aquitain dont les chartes de paréage ou de coutumes définissent l'arpent comme mesure agraire et comme base pour le calcul des redevances seigneuriales (Cédric Lavigne, « L'arpent et le journal en Gascogne au Moyen Âge : acquis et perspectives », *Métrologie agraire antique et médiévale*, actes de la table ronde d'Avignon des 8 et 9 décembre 1998, Besançon, 2003, p. 115-140).

⁴²³ ADHG, 1 C 1925, Réponse de Montesquieu-Volvestre à l'enquête sur l'état des communautés, 29^e question, 3 juin 1744.

⁴²⁴ Voir notamment les procès-verbaux des communautés de Bax, Bérat, Cazères, Gaillac-Toulza, Mailholas, Palaminy, Lagrâce-Dieu, Montaudet, Peyssies, Rieux (ADHG, 1 C 1925).

⁴²⁵ Hervé Leblond, « Recherches métrologiques sur des plans de bastides médiévales », *Histoire et Mesure*, 1987, p. 69.

⁴²⁶ Cédric Lavigne, « L'arpent et le journal en Gascogne au Moyen Âge : acquis et perspectives », *Métrologie agraire antique et médiévale*, Besançon, 2003, p. 129-130.

⁴²⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 8 décembre 1661.

pourtant bien qu'aux terres labourables »⁴²⁸. À l'inverse, si l'on se place du point de vue de la communauté d'habitants qui commande un compoix et de l'arpenteur qui le met au net, ainsi que de celui des notaires et de leurs clients à Montesquieu-Volvestre au milieu du XVII^e siècle et au-delà, les contemporains se montrent surtout préoccupés de conserver les usages du lieu, sans se soucier d'indiquer les équivalences avec d'autres mesures, et tout en plébiscitant dans leur pratique quotidienne la séterée et ses subdivisions au détriment de la mesure coutumière – l'arpent –, apparemment tombée en désuétude.

En revanche, le journal qui est très présent dans les minutes des notaires de Montesquieu-Volvestre aux XVII^e et XVIII^e siècles pour déterminer la superficie des vignes est totalement absent du compoix : les vignes ont été arpentées en séterées, mesures et boisseaux. Le journal est généralement défini comme la surface qui peut être labourée en un jour par une paire de bœufs : cette mesure agraire est donc fondée sur le temps de travail, mesure subjective dépendant à la fois de la puissance de travail de l'attelage et de la facilité de labour du terrain (c'est-à-dire la résistance du sol)⁴²⁹. À Montesquieu, le journal ne s'applique pas aux terres labourables mais aux vignes : les notaires emploient fréquemment la formule « journal d'homme à fouir » ou « journal d'homme », ce qui indique que le journal n'est pas fondé sur le temps de travail du laboureur mais sur celui du travailleur – qui désigne le vigneron dans nos minutes notariales – cultivant la vigne à bras⁴³⁰. Il ne s'agit cependant pas d'une mesure coutumière dans la mesure où les rédacteurs du compoix, qui respectent scrupuleusement les prescriptions du « sentouran », semblent l'avoir délibérément exclue de leur travail : son utilisation dans les minutes notariales indiquerait plutôt que cette mesure concrète devait permettre, aux côtés de la séterée utilisée pour les terres labourables, de tenir compte de la pluralité de la qualité du terroir et des façons de le travailler et offrait plus de facilités pour les transactions foncières.

⁴²⁸ Pierre Charbonnier, « Mesures de l'espace, espaces des mesures... », p. 378.

⁴²⁹ D'après Gaston Roupnel, « le journal de faible contenance se rencontre dans les terroirs lourds, les régions de terre forte et difficile » (*Histoire de la campagne française*, Paris, 1932, p. 179, n. 2). Le problème que peut poser cette mesure est bien connu dès l'époque d'Olivier de Serres : « Les mesures des terres n'estans pas tout semblables, ny les proprietés des terroirs generalement d'une sorte, font qu'on ne peut justement ordonner, ne de la semence, ne du temps qu'on a à employer au remplage et à la culture de chacun arpent de terre » (*Le théâtre d'agriculture et mesnage des champs*, Rouen, éd. 1646, p. 95).

⁴³⁰ Jean-Auguste Brutails, ancien archiviste de la Gironde, signale d'autres cas en Guyenne : « des actes authentiques innombrables mentionnent ces 'journées d'hommes' ; on en trouvera, par exemple, dans un terrier de l'église Saint-Seurin [Bordeaux] pour 1668-1670, où sont analysées des reconnaissances plus anciennes » (« Réponse à M. de Manthé », *Société archéologique de Bordeaux*, t. XIX, 1894, p. XLVIII).

2.3. La mesure de l'enclos de la ville et de ses abords

Pour les biens situés dans l'enclos de la ville et dans la ceinture de jardins qui l'entoure, le compoix utilise des subdivisions de l'arpent – les locs et les cazalères – mais abandonne le système de l'allivrement par degré utilisé dans le finage : l'allivrement en florins est fixé par quartiers. Un arpent vaut 16 cazalères et 50 locs mais le rédacteur du compoix préfère donner systématiquement leur équivalence en boisseaux⁴³¹ : c'est sans doute un indice du caractère archaïque, au milieu du XVII^e siècle, des locs et des cazalères car ceux-ci n'apparaissent jamais dans les minutes des notaires de Montesquieu à la même époque.

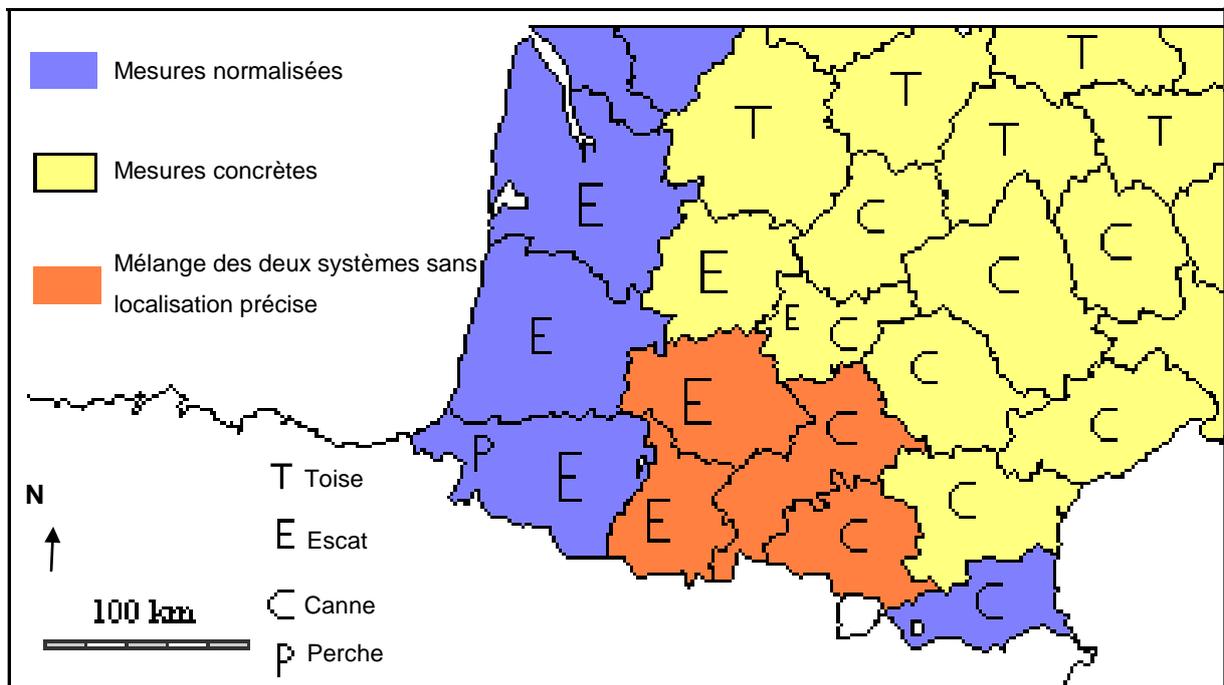


Figure 11. – Systèmes des mesures agraires selon leur degré d'évolution et mesures de longueur servant à la détermination des surfaces des terres (d'après Pierre Charbonnier)

Le loc possède un sous-multiple, l'escat qui n'est que très rarement employé puisqu'on n'en trouve que cinq occurrences dans le livre terrier ; il s'agit d'une mesure de superficie agraire surtout usitée en Guyenne et en Gascogne où elle apparaît souvent comme le dernier des sous-multiples du journal : à Montesquieu, l'escat vaut $\frac{1}{2}$ loc et il est employé pour désigner la superficie de biens qui se caractérisent par leur très petite superficie (patu de maison ou son communal). Sans exagérer leur portée, ces quelques mentions de l'escat placent Montesquieu-Volvestre, du point de vue métrologique, à la frontière entre deux régions distinctes qui

⁴³¹ Une cazalère vaut 6 boisseaux, un loc 2 boisseaux quand il ne s'applique pas à du bâti.

recouvrent *grosso modo* la Guyenne et la Gascogne d'une part et le Languedoc d'autre part. La carte des mesures de longueur pour les surfaces de terres établie par Pierre Charbonnier met en effet en valeur, en Languedoc, la prédominance de la canne alliée à des mesures concrètes, et en Guyenne-Gascogne, l'existence d'un système original à l'extrémité Sud-Ouest du royaume, celui de l'escat, qui est généralement lié à l'emploi – comme la verge dans le Nord et le Nord-Est – de mesures normalisées⁴³². L'utilisation générale de la canne pour les biens immobiliers et sporadique de l'escat pour certains types de biens place Montesquieu-Volvestre au carrefour de ces deux ensembles.

C'est la table d'estimation détaillée le 21 mars 1661 par Bernard d'Escat qui permet de mieux comprendre à quoi correspondent ces mesures et pourquoi le système d'estimation utilisé pour la ville et ses abords immédiats est différent de celui utilisé dans le finage. Les deux tiers de son propos sont consacrés au loc et au détail de son allivrement : l'emploi de cette mesure est circonscrit à une zone précise, qui va « tant du fonds joignant les fossés de la ville que maisons et jardins de la présente ville »⁴³³. Cela correspond à l'enclos de la ville, augmenté de l'île de la Mole, d'un enclos situé au bout du pont de Notre-Dame et d'une zone comprise, en bordure des fossés de la ville, entre la porte de Sansac à l'Est et le ruisseau du Berné au Sud. Si l'on admet que cette dernière zone correspond approximativement au quartier du Carné détruit lors du sac de Montesquieu par les partisans des Armagnacs en 1376⁴³⁴, il est alors possible que la zone d'utilisation exclusive du loc recouvre en fait l'espace délimité lors de la fondation de la bastide au

⁴³² Pierre Charbonnier, « Mesures de l'espace, espaces des mesures... », p. 391. L'auteur insiste sur le rôle joué par les structures politiques dans la répartition des mesures : il avait dans un article antérieur souligné que la carte des mesures de grains s'était dans un premier temps dessinée en fonction des grandes principautés qui s'étaient partagées l'espace carolingien après la faillite du pouvoir impérial, avant que les seigneurs ne viennent à leur tour créer leurs propres mesures (Pierre Charbonnier, « L'origine de la diversité des mesures du blé dans la France méridionale », *La Diversité locale des poids et mesures dans l'Ancienne France, Cahiers de métrologie*, 1996-1997, p. 115-127). Pour en revenir à la question d'une mesure de longueur, la canne, son utilisation en Gévaudan (Lozère actuelle) pourrait s'expliquer par la mainmise des comtes de Toulouse sur ce comté face aux prétentions des comtes d'Auvergne (« Mesures de l'espace, espaces des mesures... », p. 388).

⁴³³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 21 mars 1661. Cf annexe I.2.

⁴³⁴ La guerre de Cent Ans se manifeste surtout dans la région par des raids de troupes à la solde des Anglais dont le plus célèbre est mené en 1355 par le Prince Noir jusqu'à Narbonne. Sur le chemin du retour, il incendie, dans le diocèse de Rieux, Montaut, Noé, Lacaugne, Marquefave et Carbonne. Montesquieu semble avoir été épargné par les gens de guerre mais ce n'est pas le cas, une vingtaine d'années plus tard, pendant la guerre entre les comtes de Foix et d'Armagnac : la ville avait acquis une certaine importance stratégique en devenant une base d'opération de Gaston Fébus. En juillet 1349, Philippe VI avait concédé au comte divers droits sur cette place située aux portes du comté de Foix lors du mariage de Gaston avec Agnès de Navarre (Pierre Tucoc-Chala, *Gaston Fébus et la vicomté de Béarn (1343-1391)*, Bordeaux, 1959, p. 63, n. 27). En 1376, la main de Marguerite, seule héritière du comte de Comminges, devient un enjeu de la rivalité Foix-Armagnac, chaque partie voulant forcer le mariage. Gaston Fébus venait de s'emparer la place commingeoise de Saint-Julien à l'issue d'un coup de main mais, le 7 avril, les compagnies d'Armagnac conduites par Manaud de Barbazan parviennent à surprendre la garnison fuxéenne dans les murs de Montesquieu-Volvestre après une escalade audacieuse (Pierre Tucoc-Chala, *Gaston Fébus et la vicomté de Béarn...*, p. 308, n. 30). Montesquieu-Volvestre ne fut reprise aux Armagnacs qu'en juillet suivant. Le bilan de ces opérations est désastreux pour la ville : le quartier Saint-Germain, détruit, est déserté et désormais appelé « le Carné » ; l'église paroissiale est ravagée ; la porte du Pacherou disparaît, on creuse de nouveaux fossés et on élève de nouvelles fortifications en retrait, ainsi qu'une nouvelle porte appelée la « Porte Neuve ». Dans le cadastre de 1662, les quartiers abandonnés, dits « hors la Porte neuve », sont devenus des jardins.

milieu du XIII^e siècle et constitué de lots à bâtir à destination des nouveaux habitants. Cela paraît d'autant plus plausible que les ravages de la guerre entre Foix et Armagnac ont entraîné à la fin du XIV^e siècle un important resserrement de l'habitat et que la bastide aurait été reconstruite en grande partie au XVI^e siècle, modifiant certainement les limites originelles de la ville⁴³⁵.

La zone d'utilisation de la cazalère corrobore cette hypothèse dans la mesure où elle forme une deuxième ceinture autour de la ville : d'après la table d'estimation, elle couvre les vignes et les champs « du fonds proche d'icelle [la ville] »⁴³⁶. Certains fonds peuvent également y être estimés en loc. Au-delà de cette deuxième ceinture, les biens-fonds sont estimés selon l'échelle de degrés propre au finage que l'on a vue ci-dessus et les superficies exprimées en sêterée et ses sous-multiples (mesures et boisseaux). Les différentes zones d'utilisation des locs, cazalères et sêterées renvoient par conséquent au découpage schématique en trois zones concentriques du territoire des bastides, qui correspondent aux trois types de lots ou de parcelles définis par les chartes de fondation : l'*ayral* (désigné aussi par les termes de *platea* ou *localium*), les *cazals* ou *cazalères* et les terres arables. Le premier vocable désigne les parcelles rectangulaires comprises dans l'enceinte qui sont destinées à l'édification des maisons et de leurs dépendances, la largeur des façades variant généralement de 6 à 10 mètres. Les *cazals* sont les terrains situés hors de l'enceinte mais à proximité immédiate des remparts ou des fossés, et sont destinés aux jardins. À Montesquieu-Volvestre, ces jardins extérieurs représentent en général une cazalère (6 boisseaux), c'est-à-dire 6,9 ares : ils correspondent tout à fait en cela à la norme répandue dans les bastides, qui attribue généralement 5 à 7 ares aux jardins établissant ainsi un rapport de proportion de 2 à 3 entre la superficie de l'*ayral* et celle du jardin. Enfin, les terrains les plus éloignés, les terres arables, sont réservés à l'exploitation agricole (champs ou vignes). On met à part les communaux qui représentent à l'époque moderne une superficie peu importante.

⁴³⁵ Le sac de la ville en 1376 (cf note précédente), a entraîné un important resserrement de l'habitat d'après Blaise Binet : « Le grand nombre d'habitants qui avaient péri dans les différentes sorties ou lors du sac de la ville fit un grand vide qu'il n'était pas possible de combler de longtemps. D'ailleurs, ceux du quartier du Midi n'étaient pas en état de rebâtir leurs maisons qui avaient été détruites par le feu. Ces considérations engagèrent la communauté à resserrer la ville dans des bornes plus étroites. Ils élevèrent une muraille qui les sépara du quartier qui avait tant souffert. On voit encore aujourd'hui assez loin de la porte de Labastide de Besplas les ruines des anciens murs de la ville et les vestiges des fossés » (BNF, Bénédictins, t. XX, mémoire de 1768).

⁴³⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 21 mars 1661. Cf annexe I.2.

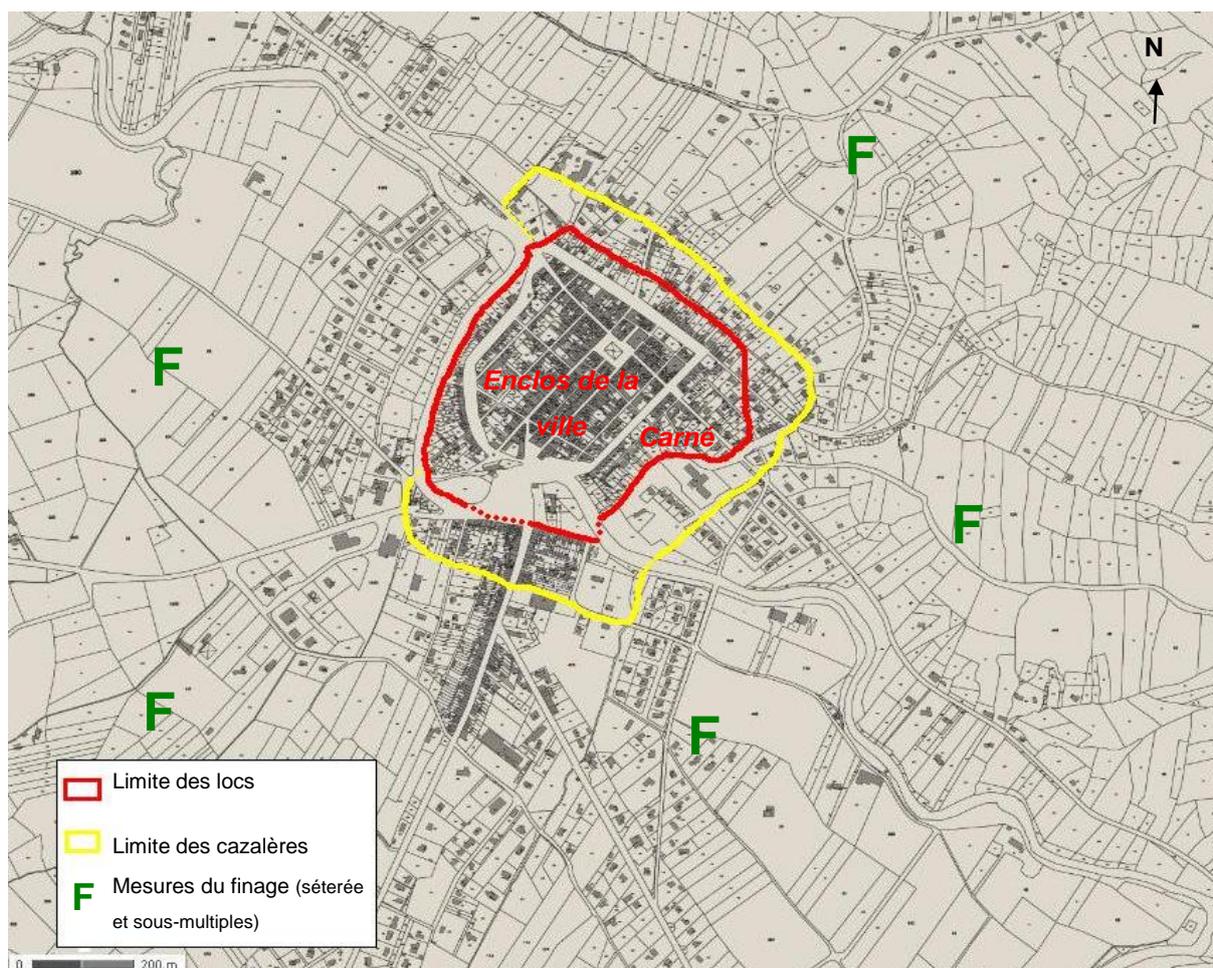


Figure 12. – Les zones d’utilisation des différentes mesures dans la juridiction de Montesquieu-Volvestre

Un épisode de l’arpentage du terroir de Montesquieu qui se déroule à la fin de l’année 1661 vient étayer notre hypothèse : intervenant, comme on l’a rappelé dans la chronologie des opérations⁴³⁷, après la rocambolesque attaque de la famille de Hunaud contre le syndic du peuple, l’altercation entre Dominique Cavanac et le Conseil de la ville au sujet du règlement de l’arpentage de l’enclos de la ville aurait pu passer inaperçue. Elle prouve cependant que le choix des mesures utilisées dans le compoix est bel et bien fondé sur la coutume de Montesquieu-Volvestre : les délibérations consulaires mentionnent en effet que l’arpenteur réclame le « règlement énoncé dans le sentouran »⁴³⁸ pour procéder à l’arpentage de la ville et qu’il obtient une réponse officielle deux semaines plus tard. Il est alors délibéré que « toutes les maisons et jardins s’arpenteront et que Cavanac prendra la mesure à quatre pans hors les portes foraines tant desdites maisons que jardins tant par le devant que par le derrière, et la même chose se fera aux

⁴³⁷ Cf Prologue *supra*.

⁴³⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 21 novembre 1661.

maisons et jardins qui se rencontreront faisant coin à une rue »⁴³⁹. Les mesures utilisées dans le compoix de 1662 sont conformes aux mesures définies dans la charte de coutumes de 1246, au moment de la fondation de la bastide. Mais cela ne lève pas pour autant toutes les interrogations : on sait en effet que l'arpent désigne souvent, dans les chartes de coutumes, une mesure de superficie utilisée comme unité de référence pour le calcul des redevances⁴⁴⁰. En l'absence de texte pour Montesquieu-Volvestre, il reste difficile de savoir si l'arpent, la cazalère, le loc et leurs sous-multiples y représentent de simples mesures destinées à indiquer la surface de chaque lot de terre cédée ou des unités de compte établissant la base de perception des cens, la redevance étant proportionnelle à la surface concédée.

Le processus de réfection du compoix de Montesquieu-Volvestre (et du cahier des biens prétendus nobles à sa suite) est encadré, au milieu du XVII^e siècle, par la réglementation provinciale élaborée par la Cour des aides de Montpellier mais il reste encore dans une large mesure un acte de souveraineté du consulat, la meilleure expression de son autonomie : ce sont les autorités consulaires qui choisissent les techniciens qui procèdent à l'estimation, à l'arpentage et à la mise au net du compoix, ce sont elles qui financent les travaux, ce sont elles qui fixent les règles d'estimation et d'arpentage (les mesures utilisées). Elles tirent leur légitimité de la coutume. Il ne faut cependant pas y voir l'expression d'un parfait unanimisme : la réfection du compoix recouvre d'importants enjeux d'argent et de pouvoir, elle met par conséquent à nu les tensions sociales qui traversent la communauté comme le montrent la violence et la durée de la bataille engagée autour de la reconnaissance des biens nobles. Le contexte juridique et institutionnel ayant été mis au jour, il reste désormais à voir quelle image le nouveau livre terrier donne du mandement.

⁴³⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 8 décembre 1661.

⁴⁴⁰ Mireille Mousnier, « Mesurer les terres au Moyen Âge. Le cas de la France méridionale », *Histoire et Sociétés rurales*, 2004, p. 49.

Chapitre III. – L’objet du compoix : le mandement

Le mandement se définit en Languedoc, et plus généralement dans le ressort de la Cour des aides de Montpellier, comme la juridiction dans le cadre de laquelle sont levées les tailles. Il équivaut, dans la Gascogne voisine, au terme de « taillable »⁴⁴¹. Ce sont donc les biens compris dans le mandement que nous retrouvons dans le compoix.

Le consulat de Montesquieu-Volvestre a la particularité de posséder un finage très étendu aux paysages variés : la commune actuelle, dont les limites recourent à quelques détails près celle du consulat d’Ancien Régime, possède la deuxième superficie de Haute-Garonne, après Toulouse. Autour de la ville autrefois enfermée dans ses murailles s’étendent au nord-est des coteaux couverts de vignes, au nord-ouest la plaine de l’Arize et au sud une zone plus accidentée qui fait transition avec le piémont pyrénéen.

Chaque article du compoix donne les informations suivantes : l’identité du propriétaire – déclinée par ses nom, prénom et qualité, parfois son conjoint et plus rarement sa profession ou son lieu d’habitation –, la nature du bien, sa surface, ses degrés et allivrement, sa localisation et ses confronts. Il est en cela parfaitement conforme au bail d’arpentage passé entre la communauté de Montesquieu-Volvestre et Dominique Cavanac et permet d’envisager l’étude des paysages et de la répartition de la propriété.

⁴⁴¹ Le taillable est le « terme régional pour désigner ce qu’on appelle ailleurs la collecte, c’est-à-dire la communauté locale qui reçoit collectivement une seule feuille d’impôt, le mandement, et qui les répartit et les lève elle-même » (Anne Zink, *Pays ou circonscriptions. Les collectivités territoriales de la France du Sud-Ouest sous l’Ancien Régime*, Paris, 2000, p. 343).

1. La ville

La ville se définit avant tout comme un lieu clos, organisé autour de deux pôles : l'église paroissiale et la place publique d'une part, la chapelle Notre-Dame, la maison consulaire et l'hôpital de l'autre. L'habitat qui s'y est développé et largement renouvelé depuis la fin de la guerre de Cent Ans est caractéristique des bastides du Sud-Ouest de la France. Si le compoix permet d'étudier la valeur et la hiérarchie du bâti, qui se concentre pour l'essentiel entre les murs de la ville, il est cependant nécessaire de se reporter aux minutes notariales pour comprendre quelle en est la réalité matérielle.

Sur ce dernier point, il nous semble nécessaire de se fonder sur les travaux des historiens médiévistes car les constructions contemporaines de la réfection du compoix à Montesquieu-Volvestre restent largement tributaires des schémas architecturaux et urbanistiques hérités du Moyen Âge, ne serait-ce que parce que la construction à pans de bois demeure la norme, contrairement à ce que pourrait laisser penser l'aspect actuel de la ville historique, où domine la brique typique du Midi toulousain. Si les châteaux et, dans une moindre mesure, les bâtiments industriels ont attiré de longue date l'attention des chercheurs français, les maisons, et notamment les maisons urbaines, n'ont fait l'objet d'un questionnement véritablement scientifique qu'à partir d'une date récente⁴⁴². Ainsi l'étude des maisons médiévales en Midi-Pyrénées et dans le grand Sud-Ouest n'a-t-elle véritablement pris son essor qu'à partir de la fin des années 1980 et s'est-elle

⁴⁴² Les repérages des maisons médiévales publiés à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle ont été réalisés dans une perspective esthétique : ils s'intéressent essentiellement à la façade de maisons isolées pour leur qualité et élevées au rang de monuments à classer et à préserver. Ce sont les œuvres bien connues d'Eugène-Emmanuel Viollet-le-Duc (*Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XI^e au XVI^e siècle*, Paris, 1854-1868, 10 vol.), d'Arcisse de Caumont (*Abécédaire ou rudiments d'archéologie*, Paris, 1851, réédité en trois volumes à Caen en 1870), et d'Aymard Verdier et François Cattois (*Architecture civile et domestique au Moyen Âge et à la Renaissance*, Paris, 1855-1857, 2 vol.) L'avènement d'un questionnement véritablement scientifique n'a été possible qu'à partir du moment où, dans les années 1990, ont été mises au point des méthodes et des grilles d'analyse spécifiques appliquées aux demeures médiévales : constitution de corpus, archéologie monumentale, fouilles, analyse des mortiers, voire analyse de dendrochronologie. L'architecture domestique d'Ancien Régime accuse encore un retard important en la matière. Bruno Tollon, spécialiste de l'emploi de la brique dans la région toulousaine, le relevait déjà en 1991 : « l'histoire des techniques de construction et l'étude des chantiers souffre d'un long hiatus qui sépare les périodes de l'Antiquité et du Moyen Âge, largement bénéficiaires du résultat des fouilles archéologiques, et l'époque contemporaine, plus facilement accessible : pour une large part, l'activité du bâtiment et la vie des chantiers restent encore à explorer pour les périodes de la Renaissance et des Temps classiques » (Bruno Tollon, « L'emploi de la brique : l'originalité toulousaine », *Les chantiers de la Renaissance*, Paris, Picard, 1991, p. 85). Michèle Éclache remarquait encore en 2006 dans l'introduction de son édition de sources que « l'architecture privée toulousaine du XVII^e siècle n'avait guère fait jusqu'ici l'objet de recherches. Les ouvrages qui abordaient le sujet, anciens ou plus récents, se contentaient d'évaluations esthétiques et les publications de pièces d'archives étaient rarissimes et, pour la plupart, vieilles de plus d'un siècle » (Michèle Éclache, *Demeures toulousaines du XVII^e siècle : sources d'archives (1600-1630 environ)*, Toulouse, Méridiennes, 2006, p. 7). Elle publie dans *Demeures toulousaines...* les actes notariés se rapportant à vingt demeures – maisons ou hôtels – telles qu'elles existent toujours ou telles qu'elles ont pu être reconstituées. Alors que près de 1500 cotes de minutes notariales ont été dépouillées pour la période 1600-1630, il peut paraître dommage de ne s'intéresser dans une large mesure qu'à l'architecture privée d'exception, assez peu représentative de la construction courante.

concentrée sur quelques grandes villes⁴⁴³ et sur certaines régions – Quercy, Albigeois, Rouergue⁴⁴⁴ –, délaissant entre autres pays le Volvestre.

1.1. *L'enclos de la ville*

Réalisé conformément au règlement énoncé par le *sentouran*, le livre terrier de Montesquieu-Volvestre donne une bonne idée de la répartition des biens à l'intérieur de l'enclos de la ville et de la hiérarchie établie entre eux. Il faut cependant moins y chercher la traduction d'un espace vécu que celle d'un système de représentation de l'espace plaqué sur un territoire et devenu, dans le cadre de l'enquête fiscale, une catégorie comptable. C'est ce que suggère le mode de classement des biens des propriétaires. La succession des différents *tenets* procède en effet d'un ordre spécifique, déjà observé par Élie Pélaquier dans le compoix de 1638 de la petite communauté de Saint-Victor-de-la-Coste en Bas-Languedoc : « en ne prenant en compte que le premier article de chaque propriétaire [la maison située dans le Lieu, l'enceinte médiévale], on peut en effet tracer un parcours dans le village qui, partant du château, se développe le long des rues, de maison en maison, jusqu'à ce que toutes aient été visitées, puis aborde successivement les quartiers extérieurs aux murailles, quand leurs habitants n'ont pas déjà été enregistrés, c'est-à-dire quand ils ne possèdent aucune maison dans le Lieu »⁴⁴⁵.

À Montesquieu-Volvestre, l'itinéraire suivi commence et s'achève derrière l'église paroissiale, au niveau du chevet : de la rue Paradis, il descend la rue de la Porte Neuve puis débouche sur le côté sud de la place, s'engage dans la rue Saint Bernard puis dans la rue Mage pour aboutir sur les rues Saint Jérôme et Janot Bru ; de là, il rebrousse chemin pour remonter en sens inverse la rue Mage jusqu'à la place, dont il longe le côté ouest, puis descend la rue des Oulès jusqu'au coin de Janot Bru, et remonte l'autre côté de la rue des Oulès en passant par la rue du Four. Arrivé sur le côté nord de la place publique, il bifurque à droite dans la rue de Rieux qu'il remonte jusqu'à la porte du même nom, fait demi-tour pour rejoindre la porte de Sansac et s'achève derrière l'église Saint-Victor. Son point de départ et d'aboutissement hautement symbolique – l'église paroissiale, et tout particulièrement le chevet qui renferme le sanctuaire –, et peut-être la croix que cet itinéraire semble dessiner, lui confèrent une dimension en quelque sorte sacrée. Mireille Mousnier

⁴⁴³ Anne-Laure Napoléone, « Les maisons romanes de Toulouse (XII^e et XIII^e siècles) », *Archéologie du Midi médiéval*, 1988, p. 123-138 ; « Les maisons gothiques de Toulouse (XIII^e-XIV^e siècles) », *Archéologie du Midi médiéval*, 1990-1991, p. 121-141. Jean-Bernard Sournia et Jean-Louis Vayssettes, *Montpellier : la demeure médiévale*, Paris, Imprimerie nationale 1991, 256 p.

⁴⁴⁴ Entre autres exemples : Maurice Scellès, « La maison romane de Saint-Antonin-Noble-Val (Tarn-et-Garonne) », *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, 1989, p. 45-119 ; Cabors, *ville et architecture civile au Moyen Âge*, Paris, 1999, 256 p. Anne-Laure Napoléone, *Figeac au Moyen Âge : les maisons du XII^e au XIV^e siècle*, Figeac, 1998, 2 t., 430 p.

⁴⁴⁵ Élie Pélaquier, *De la maison du père à la maison commune...*, t. I, p. 108-109.

relève à partir de l'étude des chartes de coutume du grand Sud-Ouest que la lourdeur des sanctions prévues en cas de fraude sur les mesures suggère qu'elle ne sont pas seulement perçues comme une faute civile, mais aussi comme une faute religieuse⁴⁴⁶. Cela s'explique par le fait que l'Église est le garant fondamental de la loyauté des mesures et de la fixation des limites ; surtout, comme le rappelle Alain Guerreau, le système de représentation de l'espace est étroitement lié aux cadres ecclésiastiques dans la société médiévale⁴⁴⁷.

L'espace de la ville se définit avant tout par sa clôture. La bastide, dépourvue de murailles à son origine (elles sont prohibées par le traité de Meaux-Paris de 1229), en a reçu par la suite, sans doute au XIV^e siècle. Si les villes pourvues d'une enceinte sont déjà nombreuses au début du siècle, au moment où Philippe le Bel déclenche les deux guerres de Gascogne⁴⁴⁸, « ce qui confère un caractère exceptionnel au phénomène de la fortification des villes françaises dans la seconde moitié du XIV^e siècle, c'est son universalité et la quasi-simultanéité de son déclenchement »⁴⁴⁹ : la permanence des menaces extérieures à partir du déclenchement de la guerre de Cent Ans contraint les villes, aussi modestes soient-elles, à organiser leur défense, jusqu'à mettre en place une nouvelle fiscalité sur leurs habitants pour lever les fonds nécessaires⁴⁵⁰. On ne dispose pas d'indications sur la construction des fortifications de Montesquieu-Volvestre mais les délibérations consulaires permettent d'apporter des précisions sur leur état aux XVII^e et XVIII^e siècles. Le système de défense y profite de la protection offerte par les cours d'eau

⁴⁴⁶ Mireille Mousnier, « Mesurer les terres au Moyen Âge. Le cas de la France méridionale », *Histoire et Sociétés rurales*, 2004, p. 46.

⁴⁴⁷ Alain Guerreau, « Remarques sur l'arpentage selon Bertrand Boysset (Arles, vers 1400-1410) », in E. Mornet (éd.), *Campagnes médiévales : l'homme et son espace. Études offertes à Robert Fossier*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995, p. 87-102.

⁴⁴⁸ Après que Philippe le Bel a fait occuper la Guyenne entre 1294 et 1303 et avant qu'il ne déclenche la deuxième guerre de Gascogne entre 1323 et 1328, une véritable épidémie de fortifications commence à toucher les bastides du Sud-Ouest : Sainte-Foy-la-Grande, Molières, Beaumont, Sauveterre, Vianne et Domme ont été pourvues de fortifications dès le début du XIV^e siècle.

⁴⁴⁹ Jean Glénisson et Charles Higounet, « Remarques sur les comptes et sur l'administration financière des villes françaises entre Loire et Pyrénées (XIV^e-XVI^e siècles) », *Finances et comptabilité urbaines du XIII^e au XVI^e siècle...*, actes du colloque international de Blankenberge des 6-9 septembre 1962, Handelingen, 1964, p. 44. Avant le début de la guerre de Cent Ans, la clôture n'est pas nécessairement la règle : nombre de villes de l'Ouest n'avaient alors pas de murailles, et d'autres sont entourées de remparts vétustes datant parfois de l'époque gallo-romaine, notamment en Provence. Les fortifications les plus récentes ont souvent été construites aux XII^e et XIII^e siècles. Au milieu du XIV^e siècle, force est donc de constater que « la muraille, symbole si concret de l'autonomie urbaine et objet de tant de fierté de la part des bourgeois, croule souvent de toutes parts à un moment où il serait si indispensable qu'elle puisse remplir sa mission première, assurer la défense » (Albert Rigaudière, « Le financement des fortifications urbaines en France du milieu du XIV^e siècle à la fin du XV^e siècle », *Revue historique*, 1985, p. 20-21). La royauté se lance alors dans une politique de fortification du royaume : en Languedoc, dès 1344, elle ordonne que toutes les places fortes soient mises en état de défense, ordre renouvelé dix ans plus tard dans la sénéchaussée de Carcassonne (A. Castaldo, *Seigneurs, villes et pouvoir royal en Languedoc : le consulat médiéval d'Agde (XIII^e-XIV^e siècles)*, Paris, 1974, p. 338).

⁴⁵⁰ Ce sont les villes qui sont considérées comme les maîtres d'œuvre de leurs fortifications alors qu'elles se trouvent souvent dans une situation financière difficile et doivent faire preuve d'inventivité fiscale. Nombreux exemples dans Philippe Contamine, « Les fortifications urbaines en France à la fin du Moyen Âge : aspects financiers et économiques », *Revue historique*, 1978, p. 23-47 et surtout Albert Rigaudière, « Le financement des fortifications urbaines en France du milieu du XIV^e siècle à la fin du XV^e siècle », *Revue historique*, 1985, p. 19-95.

(notamment le coude de l'Arize) et double les murs d'une ceinture de fossés. D'après l'intituteur Bruel, « au commencement du XVII^e siècle, l'eau du ruisseau était amenée jusqu'aux fossés. On fut plus tard obligé de construire une chaussée en amont de la ville pour élever le niveau de la rivière dont les eaux, par le canal de la Rouquette, étaient conduites au pied des murailles »⁴⁵¹. Les fossés doivent être périodiquement récurés⁴⁵². Les fortifications représentent également une charge importante : ce sont des murs de terre très épais, mesurant trois cannes de haut, « en certains endroits placardés de quelque lambeau de mur en brique, notamment à l'aspect du septentrion »⁴⁵³. Seul le mur dit de derrière le Tint, qui est exposé aux fureurs de l'Arize, a été bâti en maçonnerie et doit être périodiquement refait. Ces murs sont percés de quatre portes – la porte de Rieux, la porte de Sansac, la porte Neuve, la porte du Moulin ou de Notre-Dame – qui sont en maçonnerie : la porte de Rieux est ainsi composée « de trois murs assez élevés en guise de tour carrée »⁴⁵⁴.

Au milieu du XVII^e siècle, les fortifications restent donc un élément important de la définition de la ville : le souvenir des guerres de Religions, qui ne s'achèvent réellement dans la région qu'à la fin des années 1620, puis celui de la vague de peur de la Fronde et des exactions des gens de guerre au temps de Richelieu et Mazarin, restent très présents. Dans le rôle de capitation de 1695, on différencie encore nettement l'enclos de la ville du « dehors la ville ». En 1690, on se plaint du fait que les portes de la ville et les murailles de l'enceinte sont en si mauvais état qu'« on peut entrer et sortir sans aller aux portes »⁴⁵⁵ ; les portes de la ville sont fermées chaque nuit : pour les surveiller, la communauté a engagé un portier, elle a même fait des travaux à la porte de Rieux pour lui ménager un logis afin de mettre un terme aux désordres qui s'y produisaient⁴⁵⁶. Lorsque la tension se relâche, bien que les nécessités militaires imposent de conserver un *no man's land* autour des fortifications, les habitants s'empressent de réoccuper l'espace un temps abandonné, notamment en entassant des immondices et des gravats à proximité des murs. Le consulat

⁴⁵¹ ADHG, 81 J 1, Monographie de M. Bruel, v. 1890, p. 15. Le canal de la Rouquette relie l'Arize à la Porte Neuve.

⁴⁵² ADHG, 2 E 1358, Délibération du 28 février 1684 : l'argent du banquet des consuls doit être employé « à la réparation du fossé qui est entre la porte de Sansac et [la porte] Neuve pour y faire conduire l'eau comme deparavant a été ».

⁴⁵³ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 20 septembre 1774.

⁴⁵⁴ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 21 novembre 1762.

⁴⁵⁵ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 6 février 1690. Les délibérations consulaires rendent également compte épisodiquement d'effondrements : en 1699, le sieur Bertrandis se plaint du fait que « sur la fin de l'année dernière, partie de la paroi de la ville ayant fait chute sur le derrière de sa maison lui en a enfoncé une partie et causé des dommages à quelque vin et petit vin qu'il y avait et mis tout à un misérable état comme il est notaire » ; en dédommagement, la communauté lui accorde 36 lt et lui permet de prendre des briques « du bris du pont des tuileries et quelques pièces de bois de celles qui sont enfoncées au Tint appartenant à la communauté » (ADHG, 2 E 1358, Délibération du 15 mars 1699).

⁴⁵⁶ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 28 mars 1688 : « pour empêcher les désordres qui se font de temps en temps à la porte dite de Rieux, on y fera une petite loge pour y mettre un portier, et pour le faire à moins de frais, on fera démolir la vieille prison qui est dessous la chapelle Notre-Dame qui ne sert de rien, dont on emploiera les matériaux pour la bâtisse de ladite loge ».

s'efforce par ailleurs de tirer quelque profit ou quelque utilité des fossés et des fortifications : le louage des tours des portes de la ville est inclus dans le bail des émoluments⁴⁵⁷ et, à partir de 1658, la porte de Sansac sert de logement au valet consulaire. Enfin, les fossés sont régulièrement récurés pour favoriser la venue de poissons⁴⁵⁸. Comme le notait déjà Philippe Contamine au sujet du bas Moyen Âge, « les investissements défensifs se font sous la pression de la nécessité ; à travers les décennies, ils se répartissent en fonction des campagnes successives de construction. Le danger s'éloignant, tout va à vau-l'eau »⁴⁵⁹.

Ce n'est cependant que dans la seconde moitié du XVIII^e siècle que ces fortifications, ouvrages inutiles devenus dangereux faute d'entretien, seront appelées à disparaître, faisant de Montesquieu une ville plus ouverte à la circulation. La montée des préoccupations hygiénistes et économiques au sein du Conseil politique de la communauté – il faut favoriser le commerce et les échanges – conduit à envisager dès 1774 la destruction des remparts et le comblement des fossés : on estime déjà que « la communauté y trouverait de grands avantages, outre celui d'écartier l'infection, en transportant sur lesdits fossés aplanis tous les bestiaux en foire qui n'ont d'autre place pour leur vente que l'intérieur de la ville, ce qui y procure beaucoup d'ordures et met le public dans le cas d'être souvent estropié par les chevaux, mulets, veaux et autres bestiaux pidonctés, qu'en outre ce dehors de ville sera très susceptible d'embellissement, en y plantant des arbres à l'instar des diverses villes de la province comme celle de Mirepoix »⁴⁶⁰. L'exposé de la délibération consulaire du 11 février 1781, qui acte la décision d'abattre ce qu'il reste des murailles et de combler les fossés, donne une idée de l'état d'abandon dans lequel se trouvait l'ancien système défensif de Montesquieu-Volvestre depuis une trentaine d'années : les eaux pluviales « s'écoulaient et croupissent dans les restes des anciens fossés qui étaient autour de cette ville, où elles ne laissent pas que de causer aussi beaucoup d'infection, et où il s'est ci-devant noyé des petits enfants ; aussi les parois de terre qui entouraient ci-devant ladite ville sont la plus grande partie tombées par vétusté, n'en restant que quelques lambeaux... ainsi qu'une porte de ville appelée de Sansac qui est aussi prête à crouler et d'écraser les passants »⁴⁶¹. Si *L'Encyclopédie* de

⁴⁵⁷ ADHG, 3 E 15454, Bail des émoluments, 17 juillet 1661

⁴⁵⁸ Le louage d'une tour comme local d'habitation ou l'afferme des fossés en échange du droit de pêche se retrouvent dans d'autres villes : cf Françoise Humbert, *Les Finances municipales de Dijon du milieu du XIV^e siècle à 1477*, Paris, 1961, p. 114 ; Jean-Pierre Leguay, *La ville de Rennes au XV^e siècle à travers les comptes des Miseurs*, Paris, 1969, p. 230.

⁴⁵⁹ Philippe Contamine, « Les fortifications urbaines en France à la fin du Moyen Âge : aspects financiers et économiques », *Revue historique*, 1978, p. 34.

⁴⁶⁰ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 20 février 1774. Un devis est préparé dès ce moment. Le problème des fossés est également évoqué : les consuls indiquent que « les fossés qui entouraient lesdits murs formaient des cloaques où les immondices de la ville entraînées par les eaux pluviales croupissent et infectent l'air ».

⁴⁶¹ ADHG, 3 E 1360, Délibération du 11 février 1781. En 1743, « la muraille de la ville a été renversée par les déluges survenus [au cours de] l'été » et la muraille contiguë à la chapelle Notre-Dame s'est effondrée pendant l'hiver suivant (ADHG, 2 E 1359, Délibération du 1^{er} mars 1744). Des réparations avaient été entreprises sur la porte de Sansac en 1761 ; mais l'année suivante, en 1762, l'inspecteur des travaux publics de la sénéchaussée de Toulouse,

Diderot et d'Alembert définit encore la ville comme « une enceinte fermée de murailles », force est de constater que cette représentation tend à s'estomper dans les faits, voire à disparaître.

Les « boulevards » et les « esplanades » qui entourent aujourd'hui encore la ville gardent le souvenir du tracé de l'ancienne ceinture des murailles et des fossés. Le plan de la bastide n'a quant à lui pas subi d'altérations majeures. Il est organisé autour de deux axes qui se croisent sur la place publique⁴⁶² : un axe nord-ouest / sud-est entre la porte de Rieux et la porte Neuve (qui se prolongeait avant 1376 jusqu'à la porte du Paycherou) et un axe nord-est / sud-ouest entre la porte de Sansac et la chapelle Notre-Dame du Bout du Pont. Cet axe a la particularité d'être double (rue Mage et rue des Oulès). Comme dans le cas de beaucoup d'autres bastides, le patrimoine légué par les fondateurs de Montesquieu se perpétue jusqu'à aujourd'hui dans le réseau des rues et la forme des lotissements : les témoignages figurés sont inexistantes avant le cadastre napoléonien, établi en 1836, et les premières photographies éditées en cartes postales au début du XX^e siècle ; quant à l'architecture des bâtiments, elle ne remonte pour les plus anciens qu'au XVI^e siècle, avec des altérations plus ou moins importantes : n'ayant jamais cessé d'être habitée, la ville s'est constamment renouvelée. « Exprimé en termes d'urbanisme, le cadre bâti propre à la bastide ne se définira pas par les caractères architecturaux (conjoncturels) propres à chacun de ses éléments, mais surtout par l'authenticité des relations (structurelles) qui les situent l'un par rapport à l'autre »⁴⁶³. Les données du site, la topographie du terrain, la présence d'une occupation antérieure ont représenté autant de facteurs déformants des modèles théoriques, outre le fait que la bastide a pu subir par la suite des altérations profondes en raison de son évolution socio-économique ou d'événements divers. Montesquieu-Volvestre remplit pour ainsi dire toutes ces conditions : des habitats ruraux préexistants disséminés dans tout le finage⁴⁶⁴, la proximité du coude d'une rivière, une reconstruction au XVI^e siècle après les destructions de la guerre entre Foix et Armagnac et de la guerre de Cent ans.

monsieur de Saget, avait menacé les consuls de « leur faire des actes » s'ils persistaient à laisser la porte de Rieux en mauvais état « vu le risque que le public court d'y être écrasé » (ADHG, 2 E 1359, Délibération du 21 novembre 1762). Cela aboutit à la démolition des portes. En 1756, c'est le mur de derrière le Tint, « qui soutient la rue entre la rivière et la ville, attendant à celui du pont, (qui) est tombé entièrement et le reste se trouve en danger dans ce quartier même sur le passage qu'à peine une personne peut y passer » ; faute d'argent, les réparations sont retardées, et le problème n'est toujours pas résolu en 1777 (ADHG, 2 E 1360, délibération du 21 janvier 1777). Mais ce n'est que le 17 février 1781 qu'est effectivement prise la décision, les gravats des « parois de terre qui entouraient la ville » devant servir à combler les fossés. Sur leur emplacement sont aménagés des esplanades plantées d'ormeaux qui servent de champs de foire, comme envisagé en 1774 (ADHG, 2 E 1360, délibération du 24 septembre 1787).

⁴⁶² Cela n'est pas spécifique aux bastides médiévales : les villes romaines s'organisaient déjà autour du *cardo* et du *decumanus*.

⁴⁶³ Alain Lambert, Raymond Malebranche, Gilles Séraphin, *Bastides, villes nouvelles du Moyen Âge*, Toulouse, 1988, p. 53.

⁴⁶⁴ Cf ci-après Chapitre IV. 2.3. Les transformations du semis paroissial.

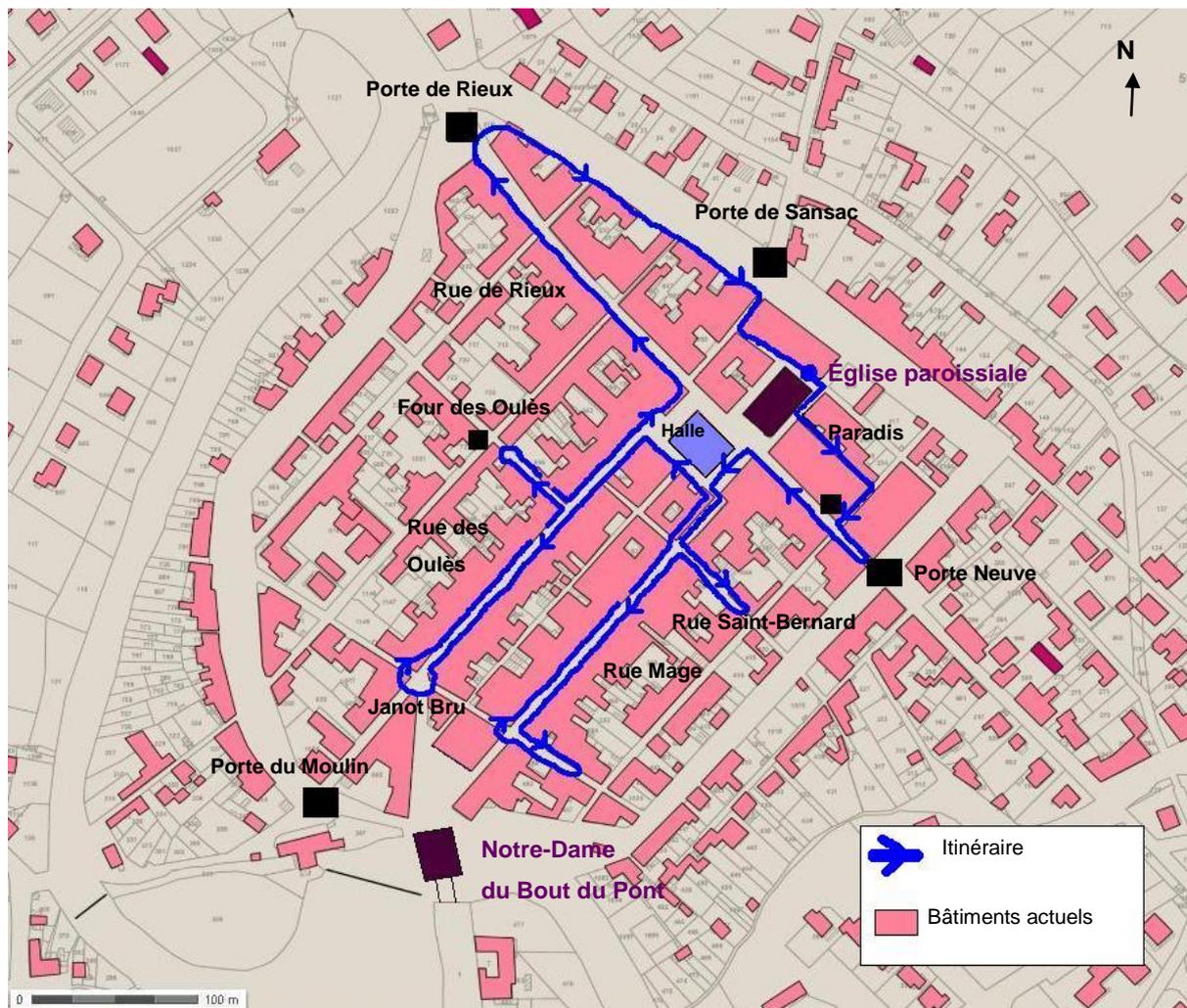


Figure 13. – L’itinéraire d’arpentage de l’enclos de la ville de Montesquieu-Volvestre

Quoique assez atypique, le plan de Montesquieu peut être rattaché au modèle aquitain : ce plan se définit par une structure extensible à volonté, contenue tout entière dans un noyau de huit îlots encadrant la place dont le tracé est supporté par deux catégories de rues, les longitudinales – constituant les rues principales et recevant la succession des façades commerçantes – et les traverses – rues secondaires recevant les grands côtés des maisons d’angle. L’église occupe l’un des îlots attenant à la place par l’angle, position très caractéristique, immédiatement perceptible dans le paysage de la place. On retrouve effectivement tous ces éléments dans le plan de Montesquieu : une place publique bordée de couverts sur trois côtés autour de laquelle s’organise le réseau des rues, l’église paroissiale donnant sur l’angle nord-ouest. Les îlots d’habitation, très denses, se concentrent autour d’une dizaine de rues seulement, l’espace laissé libre *intra muros* étant dévolu aux jardins. Certains îlots sont recoupés en leur milieu par des petites rues, les *carreyrous*, desservant l’arrière des immeubles (la rue des Mores entre la rue Mage et la rue des

Oulès) ; ils ne sont aérés que par quelques cours étroites – les patus – parfois pourvues d’un puits et par des jardins. Poursuivant la logique du noyau, l’extension précoce de la bastide vers l’Arize à l’ouest, jusqu’à la chapelle aujourd’hui disparue de Notre-Dame-du-Bout-du-Pont, a laissé la place publique en position excentrée : elle n’en reste pas moins le cœur économique de la bastide avec sa halle couverte.

L’agglomération s’est donc précocement concentrée entre deux pôles alliant fonctions civiles et fonctions religieuses : la place publique avec sa halle associée à l’église paroissiale d’une part, la chapelle Notre-Dame-du-Bout-du-Pont, qui voisine avec la chapelle des Pénitents blancs, l’hôtel de ville et l’hôpital d’autre part.

La halle constitue l’un des principaux points d’ancrage de la vie publique : elle abrite les foires et les marchés, ainsi que les réunions du conseil général de la communauté. Elle est construite en bois⁴⁶⁵. Le bail de réparation passé en 1661 par les consuls en détaille la structure : trois charpentiers de Montesquieu sont chargés « de faire à neuf les trois coins de la place et mettre des poutres l’une sur l’autre et de même façon et modèle qui est bâtie à présent » ; ils doivent en outre « changer toutes les pièces bois, soient-ils poutres, barestés, grues et autres tant au pavillon de ladite place qu’au reste d’icelle »⁴⁶⁶ et « changer toutes les lattes et recouvrir tout le toit à taill ouvert »⁴⁶⁷. On ne se contente plus seulement de bois pour les piliers : les charpentiers « seront tenus garnir les piliers de roc de brique de quatre pans de haut et laisseront en l’état les piliers de bois qui sont à présent pour emparer les poutres » ; une clause ajoute que « en cas que par accident un pilier de roc viendrait à tomber en faisant lesdites réparations, la communauté sera tenue de le faire refaire à ses dépens sans que lesdits entrepreneurs soient tenus d’y contribuer en rien »⁴⁶⁸. Cela laisse supposer à quel point la halle était en mauvais état à ce moment-là. Il est en outre attesté qu’elle a été pavée antérieurement à 1688⁴⁶⁹.

⁴⁶⁵ On relève des cas similaires dans d’autres bastides : Monpazier, Villeréal, Grenade-sur-Garonne.

⁴⁶⁶ Les grues ou gruyes désignent des arétières, des « lignes de faite ou d’arrêtes dans les bâtisses » (Paul Cayla, *Dictionnaire des institutions, des coutumes et de la langue en usage dans quelques pays de Languedoc de 1535 à 1648*, Montpellier, 1964, p. 31).

⁴⁶⁷ « À taill ouvert », c’est-à-dire les tuiles levées par rangées (Louis Saint-Martin, « Les bâtiments dépendant de l’Abbaye de Simorre en 1758 », *Bulletin de la Société d’histoire et d’archéologie du Gers*, 1934, p. 241).

⁴⁶⁸ ADHG, 3 E 15454, Bailh pour la réparation de la place, 17 juillet 1661.

⁴⁶⁹ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 8 décembre 1688 : « donnant ordre auxdits sieurs consuls de faire accommoder le pavé de la place publique qui est en partie gâté ».



Figure 14. – La halle de Montesquieu-Volvestre au début du XX^e siècle, avant et après les travaux de modification du toit (coll. de l'auteur)

Dans le premier tiers du XVIII^e siècle, la halle fait l'objet d'importants travaux de rénovation : une délibération du 6 mai 1762 rappelle qu'« au commencement de ce siècle, cette halle publique était en si mauvais état qu'on ne pouvait y rester et tenir les foires et marchés, ce qui déterminait la communauté, de concert avec Monsieur de Laloubère de l'Académie de France alors seigneur de cette ville et qui était titulaire des offices municipaux⁴⁷⁰, de ménager au mieux tout le produit des mesurages des grains de ladite place et des bancs et armoires de deux boucheries qu'il y avait alors, afin de mettre en bon et dû état principalement ladite place ou halle, pour laquelle on courait le risque d'être écrasé ». Les travaux ont été importants : les officiers consulaires y ont fait « construire de grands et beaux piliers en pierre, rétablir le couvert dont la plupart des poutres et chevrons étaient pourris, et successivement il y a été construit vingt gros piliers en pierre et brique outre quelques autres en bois, les bancs pour l'étagage des marchandises mis en état, le dessous de ladite place pavé en entier ainsi que l'entour d'icelle qui ne l'était pas et où les charrettes s'embourbaient à ne pouvoir en être tirées qu'avec grande peine »⁴⁷¹.

La place publique est dominée, comme on le voit sur la carte postale ancienne ci-dessus, par la silhouette de l'église paroissiale fortifiée qui est étroitement associée à la défense de la ville⁴⁷² : c'est un édifice rectangulaire à chevet plat, entouré de murailles et cantonné par quatre tours de défense aux angles. Elle devait avoir au début du XIV^e siècle l'allure d'une forteresse. Son architecture est caractéristique du gothique méridional qui rayonne dans toute la région autour de Toulouse⁴⁷³ : une grande nef unique et des chapelles latérales repoussées dans les intervalles des contreforts, des ouvertures hautes et étroites ; l'église devait être couverte par une simple charpente peut-être couverte de lambris, la voûte actuelle n'ayant été construite qu'à la fin du XVIII^e siècle. La crypte a été considérée lors de sa redécouverte en juin 1983 par le général Ménard comme le plan ancien monument de Montesquieu, puisqu'elle aurait été creusée dès les années 1250 sous l'église primitive pour abriter les reliques de saint Victor, puis rebâtie au milieu du XV^e siècle ; encore mentionnée en 1547⁴⁷⁴ et en 1621⁴⁷⁵, elle a été obturée en 1746⁴⁷⁶. La

⁴⁷⁰ Il s'agit de Simon de Laloubère (1643-1729) : cf chapitre VI.

⁴⁷¹ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 6 mai 1762.

⁴⁷² L'église a été classée monument historique par arrêté du 21 septembre 1983.

⁴⁷³ L'ouvrage de Raymond Rey, *L'art gothique méridional* (Paris, 1934) présente un panorama général de ce style architectural même si certaines de ses conclusions sont aujourd'hui remises en cause. Sur les origines de ce style, voir le colloque tenu à Fanjeux en 1973 dont les actes ont été publiés l'année suivante : *La Naissance et l'essor du gothique méridional au XIII^e siècle*, Cahiers de Fanjeux n°9 et notamment l'article de Viviane Paul, « Le problème de la nef unique », p. 21-53. Sur les aspects architecturaux : Marcel Durliat, « L'architecture gothique méridionale au XIII^e siècle », dans *École antique de Nîmes*, Bulletin annuel, Nouvelle série, n° 8-9, Nîmes, 1973-74, p. 63-132 ; Yvette Carbonell-Lamothe, « Un gothique méridional ? », dans *Midi*, n° 2, 1987, p. 53-58. Philippe Wolff, *Histoire de Toulouse*, Toulouse, 1988, p. 151 et suiv.

⁴⁷⁴ À l'occasion du don par Me Jacques Lara, prêtre du lieu, d'une statue de l'Ecce Homo, qui fut placée « à l'entrée de la cave où sont les reliques de saint Victor » (ADHG, 81 J 3, « Travaux de recherche et de dégagement de la crypte de l'église Saint-Victor de Montesquieu-Volvestre », 1983).

façade occidentale de l'église a également subi de profondes modifications à l'époque moderne : un portail en pierre, dont la finesse du style Renaissance tranche avec l'austère mur de brique, est ouvert en 1550 ; l'édification du clocher polygonal à seize pans, qui s'appuie sur l'une des tours d'angle, est achevée en 1614. Enfin, en 1783, de grands travaux sont entrepris sur la couverture de l'église : les murs gouttereaux sont surélevés et la toiture rabaissée, la voûte qui est ajoutée pour cacher la charpente obture les deux tiers de la rose qui s'ouvre encore sur le pignon occidental.

À l'autre bout de la ville, l'église paroissiale est concurrencée par la chapelle votive de Notre-Dame du Bout du Pont, détruite en 1794. Elle est presque aussi ancienne que la bastide : d'après la tradition, c'est en 1293 que la chapelle a été bâtie sur le pont de Notre-Dame qui enjambe l'Arize, à la suite de la découverte miraculeuse d'une statue de la Vierge dans la carrière de Founédis, au sud-est de la bastide. Achevée au début du XIV^e siècle, reconstruite au milieu du XVI^e siècle et sans cesse embellie au XVII^e siècle, elle occupe une partie de la place actuelle jusqu'à la rivière de l'Arize ; les marguilliers de la chapelle ont acheté et fait démolir plusieurs maisons pour agrandir la place et donner plus de majesté au perron et à la façade de l'édifice, entièrement reconstruits par un sculpteur toulousain en 1656. La rue Mage et la rue des Oulès convergent sous la chapelle et se réunissent à l'entrée du pont de bois qui enjambe l'Arize : couvert d'une toiture⁴⁷⁷, il supporte en son centre une tour de garde pourvue d'un pont-levis.



Figure 15. – L'église paroissiale Saint-Victor (à gauche) et la chapelle Notre-Dame du Bout du Pont avec le pont sur l'Arize (à droite) vers 1630

⁴⁷⁵ ADHG, 2 G 109, Visite de l'évêque de Rieux, 12 avril 1621 : « nous sommes descendus dessous le chœur où nous avons trouvé une voûte en forme de chapelle d'environ trois cannes de tour, contenant un autel de pierre de six pans de large sur douze de long sans pierre consacrée ni garniture. On n'y célèbre point de messe. Ladite chapelle n'est pas fermée. Il y a treize marches de pierre pour y descendre ».

⁴⁷⁶ ADHG, 81 J 3, « La crypte de l'église Saint-Victor », 1983 : « la crypte se présente comme une petite pièce carrée de 5 mètres de côté. Sa voûte repose sur deux arcs surbaissés réunis par une clef de voûte de pierre en forme de croix grecque. Les arcs s'appuient sur des culots de pierre en forme prismatique. Sur la face nord, un petit autel de pierre est surmonté d'une double niche. Les faces est et ouest disposent également d'une niche. Ces alvéoles servaient à protéger les nombreuses reliques possédées par l'église Saint-Victor ».

⁴⁷⁷ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 6 février 1690 : la communauté fait un emprunt pour « accommoder le couvert du pont et de la place où il y a besoin beaucoup de tuile canal à cause des impétueux vents qu'il a fait et qu'à faute de les réparer, lesdits couverts ne peuvent jeter l'eau comme l'on souhaiterait et que ladite eau, à faute de tuile, ne fait que pourrir les poutres et pitrones, lesdits couverts viendraient à tomber ce qui causerait de grands frais à la communauté ».

Dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, la chapelle qui semble faire l'objet d'une vénération moindre qu'au temps de la Réforme catholique⁴⁷⁸ fait figure d'obstacle dans une ville que l'on souhaite désormais ouverte à la circulation : elle est d'ailleurs endommagée en 1762 à l'occasion de travaux faits sur le pont sur l'Arize et l'entrepreneur fautif est sommé de réparer les dégâts « afin d'éviter la chute de ladite chapelle dont la construction a dû coûter des sommes immenses »⁴⁷⁹. Moins de dix ans plus tard, le bâtiment semble de nouveau menacer ruine : en juillet 1774, le charpentier qui a vérifié l'état du « dôme qui est sous le pied rond [perron] de la chapelle » a constaté que les poutres qui le soutiennent sont presque pourries et l'assemblée décide de le faire démolir immédiatement pour parer au danger⁴⁸⁰ ; trois mois plus tard, les marguilliers passent un bail avec un charpentier de Montesquieu pour « la reconstruction et réédification à faire du dôme du pied rond de ladite chapelle » moyennant 295 lt⁴⁸¹. La vague de déchristianisation de 1793 lui porte un coup fatal : sa démolition en 1794 par l'administration du district est érigée au rang de symbole de la lutte contre le fanatisme ; seul le tabernacle, aujourd'hui conservé à la chapelle de la Castérette, a échappé à la destruction.

À proximité de la chapelle Notre-Dame se trouvaient l'hôtel de ville et l'hôpital dont on sait fort peu de choses. Ils sont installés dans le même bâtiment, les chambres de l'hôpital étant au rez-de-chaussée et la salle où se tiennent les séances du conseil à l'étage. Lorsque les évêques de Rieux visitent l'hôpital en 1621 et 1735, ils trouvent des logements modestes, voire en mauvais état : en 1621, Jean-Louis de Bertier visite trois chambres au-dessus desquelles « y a quelque logement en mauvais état et à côté un grand jardin »⁴⁸² ; en 1735, son successeur dénombre « quatre chambres de plain-pied et quelques lits en assez mauvais état »⁴⁸³. En 1775 est passé un bail avec un maçon de Montesquieu pour faire « les réparations urgentes et indispensables qui

⁴⁷⁸ La chapelle ne bénéficie plus de travaux d'embellissement aussi somptueux qu'au XVII^e siècle mais elle reste le lieu privilégié des dévotions publiques : en août 1774, lorsque les consuls demandent à l'évêque de Rieux la permission d'organiser une procession et des prières pour « la conservation des fruits de la terre » en temps de sécheresse, ils font mention d'une « messe et oraison de quarante heures à la chapelle de Notre-Dame du Bout du Pont de cette ville, à quoi les grands et petits de ce lieu désirent ardemment » (ADHG, 2 E 1359, Délibération du 19 août 1774).

⁴⁷⁹ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 21 novembre 1762 : « les consuls ont représenté que les entrepreneurs de la sénéchaussée pour les réparations du grand pont de cette ville, en démolissant ces jours passés un gros pilier de brique qui était sur la voie, depuis ledit pont tendant à la Grande Rue, lequel pilier supportait un très grand poids de la belle chapelle de Notre-Dame miraculeuse, qui est au-dessus, que quoiqu'ils aient fait deux petits murs de support d'une poutre en remplacement du support dudit gros pilier, cette même poutre n'était pas sans doute à présent assez forte, commence à menacer ruine, ce qui paraît des fautes qui s'y sont faites depuis ledit gros pilier ôté... et comme la voie depuis ledit pont tirant à la Grande Rue a été baissée, et que par là le devant d'un très beau pied rond de quinze marches en pierre de taille pour monter à ladite chapelle se trouve très exhaussé et très dérangé, Monseigneur l'intendant est aussi supplié d'ordonner que lesdits entrepreneurs en feront la réparation qu'ils ont eux-mêmes occasionnée par le baissement de voie, qu'il serait pareillement nécessaire de faire du côté de l'autre grande rue comme Monsieur de Saget [l'inspecteur des travaux publics de la sénéchaussée de Toulouse] l'a vu et reconnu ».

⁴⁸⁰ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 31 juillet 1774.

⁴⁸¹ ADHG, 3 E 15515, Bail de réparation, 13 octobre 1774, fol. 85.

⁴⁸² ADHG, 2 G 109, Visite de la paroisse de Montesquieu-Volvestre, 1621, fol. 17 v^o.

⁴⁸³ ADHG, 2 G 108, Visite de la paroisse de Montesquieu-Volvestre, 1735, fol. 365.

sont à faire au logement appartenant à la communauté qui se trouve au-dessous de l'hôtel de ville dudit Montesquieu, qui est occupé par des pauvres infirmes et par l'homme et sa famille préposés pour faire les fosses pour les morts au cimetière »⁴⁸⁴.

1.2. L'habitat

Le parcellaire égalitaire qui caractérise les bastides à leur origine est encore lisible dans certaines parties de la ville de Montesquieu. Il vise à l'origine à simplifier la levée des redevances dues au seigneur : rappelons qu'à Montesquieu, c'est principalement dans l'enclos de la ville que le comte de Toulouse perçoit un cens. La dimension des parcelles, généralement réglée par la charte de coutumes, diffère d'un lieu à l'autre : la largeur des façades donnant sur la rue évolue dans les limites de 6 à 10 mètres, mais le rapport entre la profondeur et la façade peut varier de 1,5 à 4⁴⁸⁵. Faute de disposer du texte de la charte de coutumes, on ne connaît pas les dimensions exactes des parcelles originelles à Montesquieu. Dans cet espace continûment occupé et ponctuellement endommagé par les guerres, le parcellaire originel a en effet connu des modifications constantes, par le jeu des transactions immobilières et des partages entre héritiers, des travaux de construction et de reconstruction : les lots à bâtir tracés au milieu du XIII^e siècle ont pu être divisés ou réunis de nombreuses fois, jusqu'à en faire disparaître le souvenir. Et l'habitat ancien subsistant aujourd'hui ne peut être d'aucune aide : seules une quinzaine de bastides, dans le grand Sud-Ouest, ont pu conserver des vestiges encore déchiffrables de leurs habitations des XIII^e et XIV^e siècles, et encore s'agit-il exclusivement de constructions « en dur » (pierre ou brique)⁴⁸⁶. Or, il n'en est rien à Montesquieu-Volvestre, où les maisons les plus anciennes doivent remonter à la fin du XV^e siècle et sont attribuables au mouvement de reconstruction qui suit la guerre de Cent ans. Cette situation est commune à l'ensemble de la région : la plupart des constructions en pans de bois, très largement répandues dans l'ensemble du Sud-Ouest, ne peut guère prétendre à une datation antérieure aux XV^e et XVI^e siècles, à

⁴⁸⁴ ADHG, 3 E 15515, Bail des réparations au dessous de l'hôtel de ville, 12 décembre 1775 (passé en vertu du pouvoir donné aux consuls par délibération du 28 septembre 1775). L'entrepreneur promet de se conformer au devis dressé le 25 octobre 1775 par le maçon Jean Cassas dont il a reçu un double et de fournir les matériaux et la main-d'œuvre nécessaires, moyennant 332 lt résultant des enchères à la moins-dite.

⁴⁸⁵ Alain Lambert, Raymond Malebranche, Gilles Séraphin, *Bastides, villes nouvelles du Moyen Âge*, Toulouse, 1988, p. 85.

⁴⁸⁶ Elles sont toutes localisées dans la région Agenais / Quercy / Rouergue / Périgord. L'exemple le plus marquant en est bien évidemment Cordes.

l'exception des cas mis en lumière par les repérages synthétisés par Anne-Laure Napoléone en 2008⁴⁸⁷.



Figure 16. – Vue aérienne de la ville dominée par la colline du Castéra, vers 1950 (coll. de l'auteur)⁴⁸⁸

Malgré les altérations subies au fil du temps, l'ordonnement du parcellaire de la ville de Montesquieu comme l'architecture interne de certains îlots restent néanmoins tout à fait typiques des bastides. Si l'on se place au milieu du XVII^e siècle, aucune catastrophe au cours des décennies précédentes (incendie ou inondation) et aucun projet urbanistique (à l'exception de l'agrandissement de la place de la chapelle Notre-Dame) n'ont remodelé le tissu de la ville : le renouvellement du bâti procède d'initiatives privées liées à la fortune propre de chaque commanditaire et à ses besoins. La véritable rupture se situerait plutôt dans le dernier tiers du XVIII^e siècle, et encore a-t-elle essentiellement touché « l'enveloppe » de la ville, c'est-à-dire son système défensif qui était à l'abandon depuis plusieurs décennies. Comme dans bien d'autres agglomérations, la bonne conservation de la forme des îlots est en partie due au contrôle exercé sur l'habitat groupé par les seigneurs du sol ou par les autorités municipales. La situation est en effet très variable suivant les lieux : le seigneur a pu abandonner tout ou partie de la réglementation urbaine au corps de ville, comme dans le cas de Cahors mais les travaux de Maurice Scellès sur la ville médiévale ont montré que l'autorité municipale n'a eu ni la volonté, ni

⁴⁸⁷ Anne-Laure Napoléone, « Les demeures médiévales en pans de bois dans le Sud-Ouest de la France : état de la question », *La Maison au Moyen Âge dans le Midi de la France*, 2, Actes du colloque de Cahors des 6, 7 et 8 juillet 2006, Toulouse, Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France, 2008, p. 113-146.

⁴⁸⁸ On remarquera le parallélisme de la rue des Oulès, de la rue des Mores et de la rue Mage (de gauche à droite), qui aboutissent à la place de la halle dominée par l'église paroissiale ; à droite, l'allée de platane matérialise la localisation des anciens remparts.

le pouvoir de définir et de faire respecter des règles strictes en matière d'urbanisme⁴⁸⁹. À l'inverse, Roger Grand a insisté sur l'emprise très forte que le seigneur d'Aurillac, l'abbé de Saint-Géraud, possède sur sa ville à la fin du XII^e siècle : de façon classique, il surveille l'alignement des façades sur la voie publique, l'application des règles régissant la mitoyenneté des murs, le percement de fenêtres en façade, l'écoulement des eaux de pluie des toits, et même toutes les additions aux immeubles existants – les latrines, les étages en encorbellement dont la saillie est limitée, l'empiétement des poteaux des couverts et avant-soliers sur la voie publique, etc. Ce pouvoir d'imposer des règles pour la construction ne provient pas de la concession du terrain – le censitaire qui reçoit une fraction du fonds seigneurial a normalement le droit d'en jouir et d'y édifier des bâtiments à son gré – mais du droit de ban, c'est-à-dire de la capacité du seigneur à édicter des actes de police et à contraindre ses vassaux à les respecter⁴⁹⁰. À Toulouse, l'autorité des capitouls en matière d'urbanisme et de voirie ne souffre pas de contestation : leur ordonnance de 1742 rappelle qu'ils ont « toujours exercé ce droit fondé sur des titres anciens, notamment par des lettres patentes de Charles IV et de François I^{er} »⁴⁹¹ ; la série des autorisations de voirie relatives aux alignements de façades témoigne de leur activité, la plus ancienne conservée remontant à 1575⁴⁹². À Montesquieu-Volvestre, plusieurs délibérations prises au milieu du XVII^e siècle tendent à montrer que le seigneur a délégué ce pouvoir aux consuls et que ceux-ci mettent effectivement en œuvre les prérogatives relatives à la police de l'urbanisme qu'a définie la charte de coutumes.

La première de ces prérogatives porte sur l'alignement des rues, question centrale de l'urbanisme ancien : « les formes prises par l'habitat, notamment les dimensions et la hauteur des édifices, mais aussi la densité du tissu bâti, le rapport entre les pleins et les vides et les relations entre les édifices eux-mêmes, dépendent fortement des caractères du découpage du sol et des relations entretenues avec la voirie »⁴⁹³. Encore de nos jours, le parcellaire de ce qui correspondait autrefois à l'enclos de la ville s'ordonne autour de l'espace public : les façades des maisons donnent, en priorité, sur la place publique puis sur les rues longitudinales, les rues transversales ne recevant que le grand côté des parcelles extrêmes de chaque moulon. Les chartes de fondation précisaient souvent le gabarit des façades (6 à 8 mètres pour les rues longitudinales) et

⁴⁸⁹ Maurice Scellès, *Cabors, ville et architecture civile au Moyen Âge (XII^e-XIV^e siècles)*, Cahiers du Patrimoine n°55, Paris, 1999.

⁴⁹⁰ Roger Grand, « Notes et observations sur des règlements d'urbanisme dans des villes à consulat au XIII^e siècle », *Bulletin monumental*, 1947, p. 5-25.

⁴⁹¹ J. A. Soulatges, *Coutumes de la ville, gardiage et viguerie de Toulouse*, Toulouse, 1770, p. 182.

⁴⁹² Michèle Éclache, *Demeures toulousaines du XVII^e siècle : sources d'archives (1600-1630 environ)*, Toulouse, Méridiennes, 2006, p. 11.

⁴⁹³ Pierre Garrigou-Grandchamp, « Les maisons urbaines du X^e au milieu du XIII^e siècle : état de la question », *La maison au Moyen Âge dans le Midi de la France*, actes des journées d'étude de Toulouse des 19-20 mai 2001, Toulouse, 2003, p. 91.

prohibaient d'en rompre l'alignement. Ainsi, une délibération du 10 juillet 1661 montre que ce sont les consuls de Montesquieu qui sont chargés de faire respecter l'alignement des murs et des bâtiments sur rue et qu'ils utilisent pour cela un cordeau⁴⁹⁴.



Figure 17. – L'alignement des maisons sur la rue Mage au début du XX^e siècle (coll. de l'auteur)

La deuxième de leurs prérogatives est relative à l'écoulement des eaux qui revêt une importance toute particulière dans un habitat aussi dense. Les solutions apportées au problème de la mitoyenneté, liées aux contraintes propres à chaque région – telle que la nature du matériau de couverture –, sont en effet déterminantes à la fois pour l'architecture interne des îlots et pour l'épannelage du cadre bâti⁴⁹⁵. À Montesquieu, la présence de murs mitoyens entre chaque parcelle d'habitation – les actes notariés parlent de « muraille moiturière »⁴⁹⁶ – et l'emploi du toit méridional à faible pente couvert de tuiles canal impliquent que les égouts et le faitage des toitures soient parallèles à la rue, tandis que les eaux usées des latrines et des évier sont rejetées à l'arrière de l'habitation, dans une cour ou une venelle étroite de fond de parcelle, l'*androne*. Cette disposition se traduit, dans le paysage de la rue, par une impression de continuité des façades parfaitement alignées, « la suture des maçonneries appartenant à chaque habitation n'étant pas toujours nettement affirmée »⁴⁹⁷ : cet effet est toujours perceptible dans les vues des rues longitudinales de Montesquieu-Volvestre prises au début du XX^e siècle. Or, dès le XIII^e siècle,

⁴⁹⁴ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 10 juillet 1661 : « Sy a été délibéré que Messieurs Fabry, Mauroux, syndic, Mesplé, Rodes, Manaud et Baranese se transporteront à la maison de Me le consul Rivals pour jeter le courdeau à une muraille qu'il veut faire derrière sa maison et vers la rue du four des Oulès » ; en marge, une notation du XVIII^e siècle : « qui prouve qu'on ne peut bâtir sur rue que les consuls n'ayent vérifié l'alignement ».

⁴⁹⁵ C'est-à-dire pour l'organisation des volumes et des gabarits donnés aux habitations.

⁴⁹⁶ Par exemple ADHG, 3 E 15456, Convention entre Arguillh et Ferratgé pour la réparation d'un mur entre deux maisons, 2 novembre 1663.

⁴⁹⁷ Alain Lambert, Raymond Malebranche, Gilles Séraphin, *Bastides, villes nouvelles du Moyen Âge*, Toulouse, 1988, p. 88.

l'application de cette formule est générale dans le Languedoc toulousain, en Lauragais, en Albigeois, en Bas-Quercy, voire dans le Bordelais et dans l'Agenais.

Là encore, quelques délibérations consulaires semblent indiquer qu'à Montesquieu-Volvestre, l'écoulement des eaux à l'intérieur de la ville était réglementé et que les consuls étaient chargés d'en surveiller l'application. Ainsi, en 1660, l'archidiacre lézadois du chapitre Saint-Étienne se plaint de l'eau qui tombe du toit de la maison de sa voisine, Domenge Marty, dans son patu, obligeant les consuls à se déplacer pour constater l'écoulement afin d'y remédier⁴⁹⁸. Au milieu du XVIII^e siècle, plusieurs délibérations réaffirment, sans grand succès, la réglementation sur l'écoulement des eaux des patus et visent particulièrement la rue des Mores : il semble que les particuliers dont l'arrière de la parcelle donne sur cette rue n'aient pas construit de mur de séparation et pratiquent dans leur cour – le patu – toutes sortes d'activités en débordant sur la rue. Ils y jettent leurs ordures, laissent l'eau y croupir et y ont creusé des trous pour faire du fumier⁴⁹⁹. À plusieurs reprises, le conseil prétend obliger « tous les propriétaires qui ont des patus extrêmement creusés de les combler et de donner une pente nécessaire au coulant des eaux, et notamment ceux de la rue des Mores, à cause de l'infection qu'ils occasionnent dans la ville à temps d'été » ; la préoccupation sanitaire, influencée par les théories aéristes qui ont alors cours, est explicite puisqu'il est en outre interdit « d'y faire du fumier, mais ils (les propriétaires) pourront le faire loin des maisons et hors de danger pour l'infection pour prévenir de certaines maladies à cause du mauvais air »⁵⁰⁰. On craint tant les dangers de l'eau croupie que tout est fait pour qu'elle ne s'accumule pas non plus dans les rues longitudinales. Ainsi, en novembre 1762, lorsqu'il est question de rénover le pavé des rues de la ville « à présent fort dérangé par les nombreuses voitures qui y passent journellement », les consuls rappellent comment ces réparations doivent être faites : il faut installer « un dos d'âne sur le milieu desdites rues, aux dépens de la sénéchaussée (tandis que) le devant des maisons sera réparé aux dépens des

⁴⁹⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 13 avril 1660 : « sur l'assignation qui a été donnée à Domenge Marty à la requête de Monsieur l'archidiacre et qu'elle soit tenue lui sortir l'eau qui tombe de son tuile dans son patu, a été délibéré que les messieurs de consuls et quelques autres les plus vieux de la ville se transporteront au patu pour voir sy en tout temps ladite eau tombe dans iceluy, d'autant que la maison a été raccommodée de nouveau aux dépens de l'hôpital » (Domenge Marty étant trop pauvre pour y pourvoir elle-même).

⁴⁹⁹ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 3 juillet 1757 : les consuls ont reçu un ordre du subdélégué suivant les plaintes portées à l'intendant « de ce qu'on a pratiqué plusieurs trous dans la rue des Morous dans lesquels on fait une quantité étonnante de fumier et cela depuis la rue de Mangane jusques aux maisons des sieurs Senat et Villemur, ce qui infecte le centre de la ville, est très dangereux pour le public et que tous passants risquent d'y périr, sur quoi il devient très nécessaire d'y pourvoir et de les faire fermer aux frais et dépens des particuliers tenants et aboutissants ». Délibération du 7 août 1763 : « on donne pouvoir auxdits sieurs consuls de ne plus permettre qu'on dépique dans la ville, moins encore d'y faire des embarras, et que tout ce qui se trouvera sur la voie publique en sera ôté aux frais et dépens de qui il appartiendra, et qu'on obligera les aboutissants aux rues de paver les creux qui sont vers soi comme aussi qu'on obligera tous les propriétaires qui ont des patus de les combler, notamment ceux de la rue des Mores à cause de l'infection qu'ils occasionnent et d'obliger ces particuliers à les fermer ».

⁵⁰⁰ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 27 décembre 1766.

propriétaires desdites maisons en la distance d'une toise en avant, où sera placé le coulant des eaux »⁵⁰¹.

Dans ce cadre urbain étroitement réglementé, le découpage égalitaire de l'*ayral* qui caractérise les bastides au moment de leur fondation, n'empêche pas l'affirmation d'une hiérarchie entre les parcelles ni celle d'une certaine diversité dans leur aménagement : la valeur de l'allivrement des maisons comprises dans l'enclos de la ville est fonction non seulement de leur superficie mais aussi (et surtout) de leur localisation. Le compoix de 1662 permet d'en donner une vue générale. L'enclos de la ville contient près de 370 maisons qui couvrent un peu plus de 5 ha, soit seulement la moitié de l'espace entouré de murailles. Elles représentent avec leurs dépendances 266,3 livres livrantes, soit 12,7 % de l'allivrement total.

La table d'allivrement établit longuement la hiérarchie de l'allivrement des biens compris dans l'enclos de la ville, mais la reconstitution en est rendue difficile par le fait que ce sont les noms des propriétaires de certaines maisons qui servent de repères pour délimiter les différentes zones. La table distingue neuf taux d'allivrement pour les maisons, qui s'échelonnent de 60 à 24 florins par loc : le plus élevé s'applique aux maisons situées sur la place publique, puis les taux tendent à décroître au fur et à mesure que l'on s'en éloigne, avec des modulations différentes selon la direction. On observe en effet que les quatre axes à partir desquels est fixé le taux d'allivrement des maisons sont déterminés par les portes de la ville : la proximité de la porte de Sansac avec la place publique explique le fait que les maisons y sont proportionnellement plus imposées que celles qui se trouvent dans le voisinage des autres portes. Le poids de ce schéma est très fort : le pôle concurrent de place publique que semblait constituer la place de la chapelle Notre-Dame-du-Bout-du-Pont, sur laquelle donnent également l'hôtel de ville, l'hôpital et les chapelles des Pénitents, n'infléchit en rien la hiérarchie des taux d'allivrement, qui continue de décroître progressivement et imperturbablement jusqu'à la porte du Moulin. Au total, la carte qui s'en dégage se surperpose parfaitement à celle de l'itinéraire d'arpentage.

⁵⁰¹ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 21 novembre 1762.

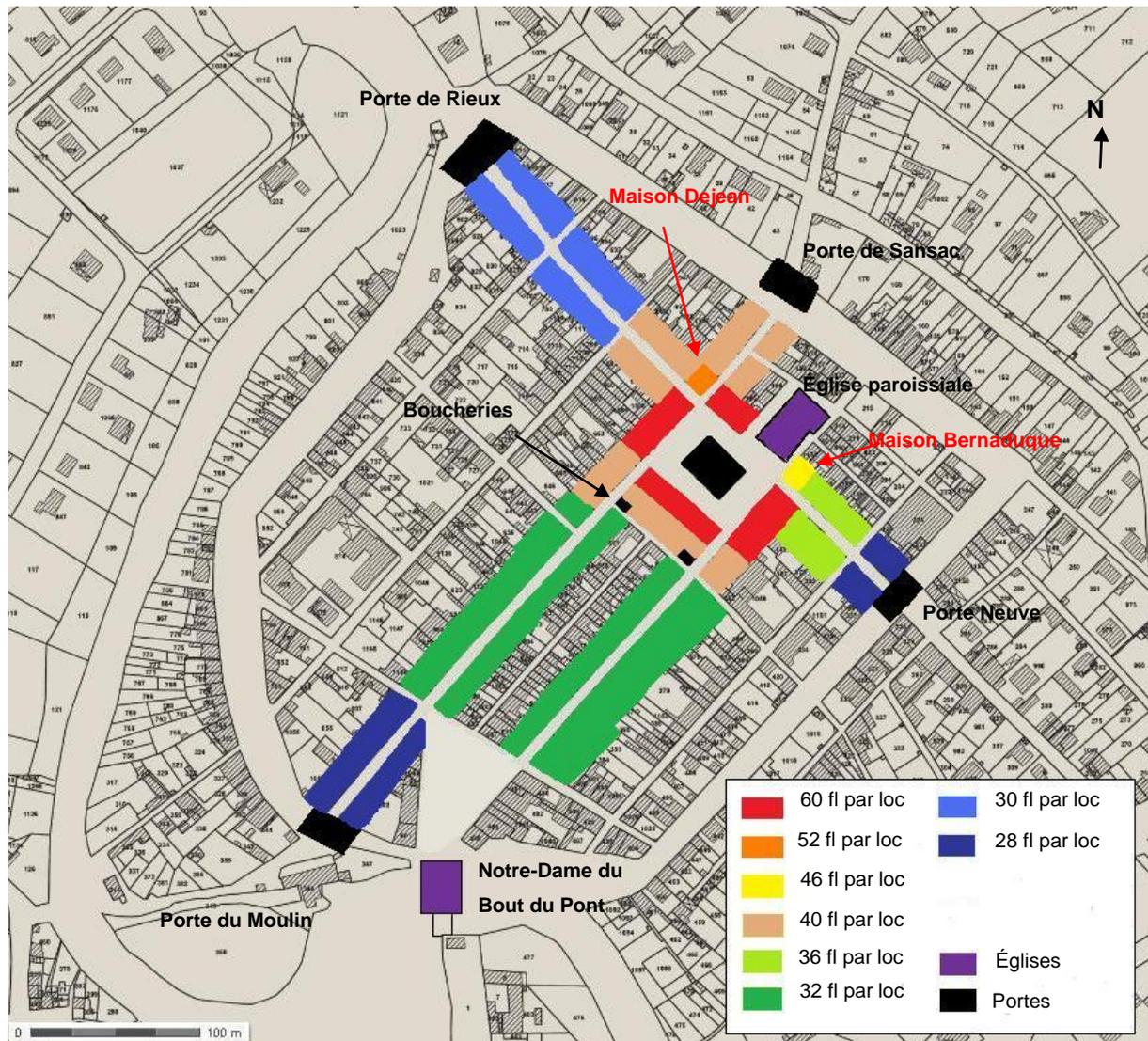
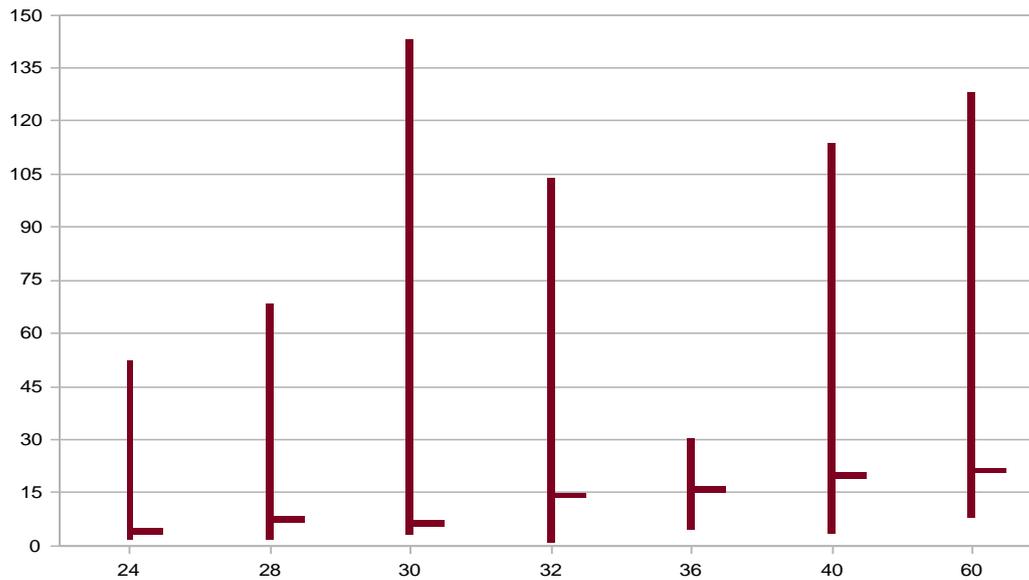


Figure 18. – Les taux d’allivrement des maisons dans l’enclos de la ville (les zones de l’enclos de la ville dont l’allivrement n’est pas indiqué sont allivrées 24 fl par loc, ou 6 fl pour les jardins)

Mais ce schéma reste-t-il valable pour analyser la part de l’imposition qui pèse effectivement sur les maisons de l’enclos de la ville, quelle que soit la rue sur laquelle elles donnent ? Si l’intervalle entre l’allivrement maximum et l’allivrement minimum pour chacun des taux est très élevé – allant pour le plus large de 3 à 143 florins pour le taux de 30 florins par loc –, le calcul des valeurs médianes montre en revanche une augmentation progressive et régulière, seulement interrompue au taux de 30 florins par loc. La hiérarchie entre les maisons instaurée par la table d’allivrement semble donc effectivement appliquée dans le compoix de 1662.

**Distribution de l'allivrement des maisons de l'enclos de la ville (florins)
en fonction du taux d'allivrement**

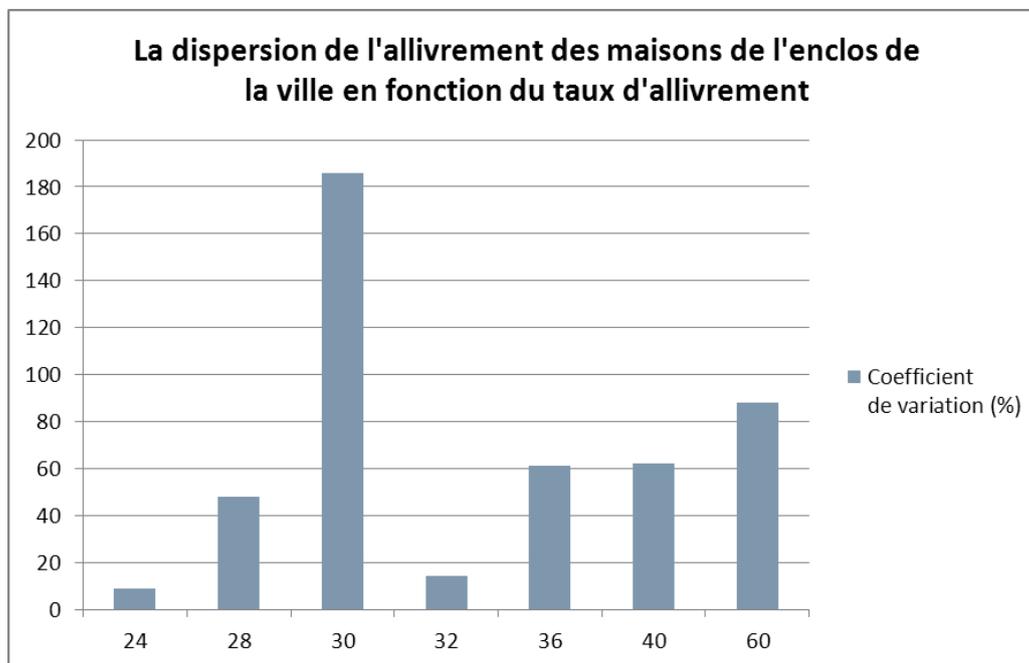


Chaque taux d'allivrement se caractérise à première vue par l'hétérogénéité des maisons qu'il regroupe, à l'exception de celles taxées à 36 florins par loc qui sont toutes localisées sur une petite portion de la rue de la Porte Neuve : il s'agit de 11 maisons seulement, soit 3 % du total.

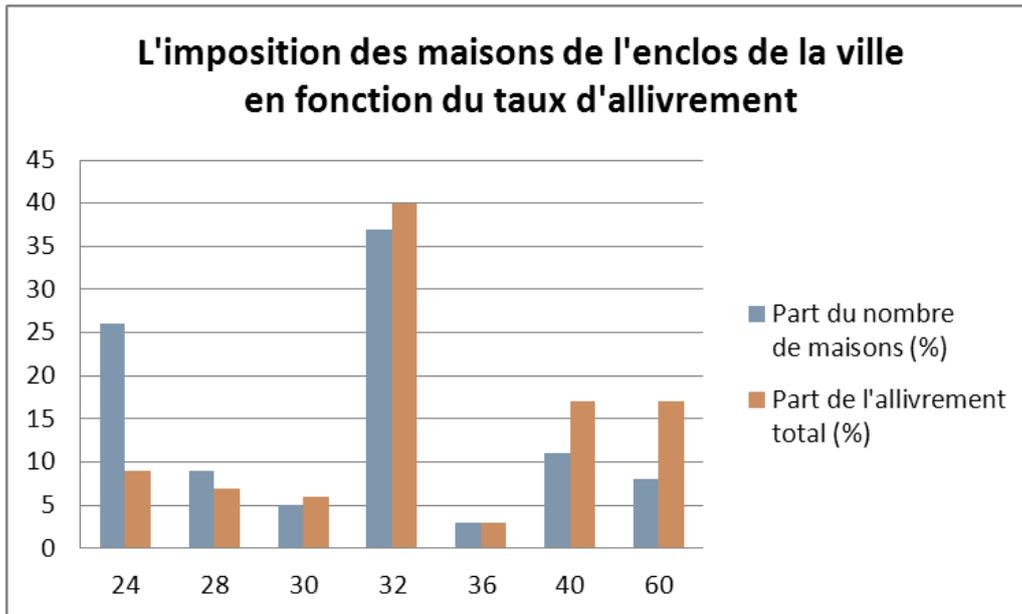
Mais cela mérite d'être examiné de plus près, à partir du calcul du coefficient de variation. Exprimé en pourcentage, il résulte du rapport de l'écart-type à la moyenne : plus sa valeur est élevée, plus la dispersion autour de la moyenne est grande. Il présente l'avantage, par rapport à l'écart-type, de permettre de comparer la dispersion de plusieurs variables. Dans le cas des maisons situées dans l'enclos de la ville, il faut noter au préalable que l'analyse de celles qui sont allivrées à 30 florins par loc est faussée par leur petit nombre et par l'existence, dans ce groupe, de la maison de Barthélemy de Griet, pourvue d'un très grand jardin et allivrée à 143 florins⁵⁰². Deux groupes se distinguent nettement : le coefficient des taux d'allivrement les plus élevés (36, 40 et 60 florins par loc) est supérieur à 60 %, et monte jusqu'à 88 % à 60 florins par loc ; ils sont suivis d'assez près par les maisons allivrées à 28 florins par loc, dont le coefficient s'élève à 48 %. En revanche, le coefficient de variation des maisons allivrées à 24 et 32 florins le loc ne monte respectivement qu'à 9 et 14 : on est frappé par leur très forte homogénéité. Ce sont pourtant les catégories qui comprennent le plus grand nombre de maisons (respectivement 26 et 37 % des maisons de l'enclos). Les maisons à 32 florins par loc se concentrent autour des deux principales rues commerçantes et industrieuses (la rue Mage et la rue des Oulès) et sont toutes bâties sur le modèle de la maison polyvalente, alliant fonctions économique (boutique ou atelier en rez-de-

⁵⁰² ADHG, 2 E 1394, fol. 354.

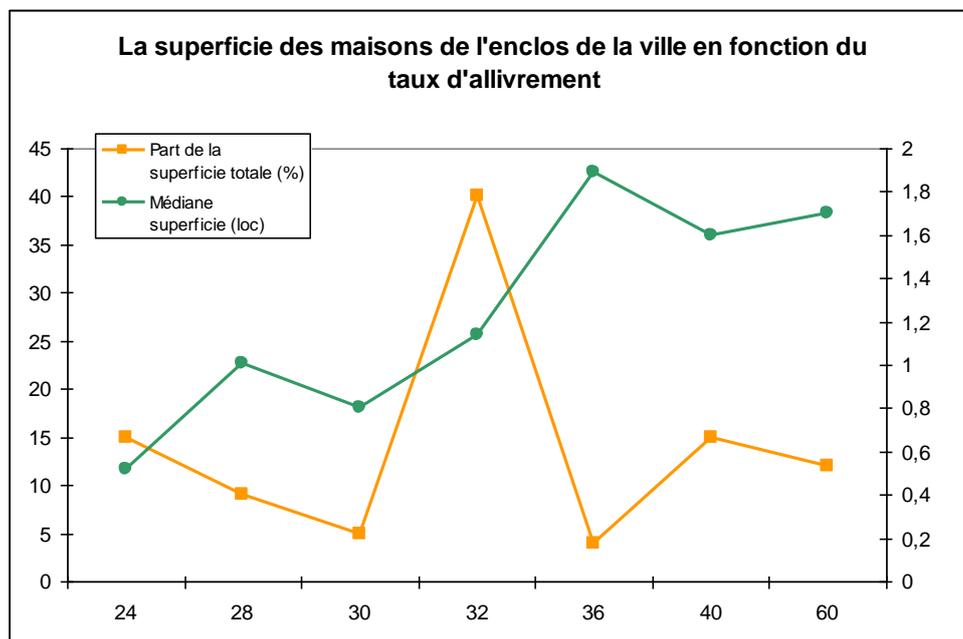
chaussée) et résidentielle (logement à l'étage). Les maisons à 24 florins le loc ne sont pas précisément situées par la table d'estimation : ce sont les arrières des maisons situées sur les rues principales, ou des maisons donnant sur des rues secondaires.



Si l'on compare la part du nombre de maisons et la part de l'allivrement effectivement supporté par chaque taux d'allivrement, il apparaît qu'elles coïncident presque parfaitement pour les quatre taux intermédiaires de 28, 30, 32 et 36 florins par loc. Des divergences s'observent en revanche pour les taux extrêmes et reflètent une indéniable recherche de justice fiscale : les maisons allivrées à 40 et à 60 florins par loc, qui sont perçues, par leur localisation, comme l'habitat le plus cossu, supportent une part de l'imposition 1,5 à 2 fois supérieure à la part qu'elles représentent en nombre, tandis que ce rapport s'inverse pour les maisons les plus modestes, celles qui sont allivrées à 24 florins par loc. Au total, les 20 % de maisons les plus fortement allivrées (à 40 et 60 florins par loc) doivent acquitter près de 40 % de l'impôt pesant sur les maisons de l'enclos de la ville, lorsque les 26 % des maisons les moins fortement allivrées (à 24 florins par loc) n'en supportent que 9 %.



Cette courbe de l'allivrement se juxtapose à celle de la part de superficie des maisons de l'enclos de la ville classées par taux d'allivrement : la superficie explique 51 % de la valeur de l'allivrement des biens situés dans l'enclos de la ville.



Pour les taux d'allivrement intermédiaires à 28, 30, 32 et 36 florins, la part de la superficie, celle de l'allivrement et celle du nombre de maison sont pratiquement similaires ; comme on l'a vu précédemment, c'est au niveau des taux extrêmes que les divergences s'observent : les logements des riches avec leurs dépendances sont plus grands que ceux des plus modestes ;

allivrés plus fortement, ils supportent donc une imposition d'autant plus élevée. Les maisons allivrées à 24 florins le loc représentent 26 % du nombre total des maisons de l'enclos de la ville mais seulement 15 % de leur superficie ; les maisons allivrées à 40 et 60 florins le loc représentent 19 % des maisons mais 30 % de leur superficie. L'examen de la courbe des valeurs médianes de la superficie des maisons classées par taux d'allivrement conduit aux mêmes conclusions : celle-ci se superpose en effet grossièrement à celle des valeurs médianes de l'allivrement des maisons : les maisons les moins fortement allivrées sont globalement plus petites que les maisons les plus fortement allivrées.

La hiérarchie instaurée entre les maisons de l'enclos de la ville par les taux d'allivrement semble donc correspondre, au milieu du XVII^e siècle à la réalité du tissu urbain. Elle épouse la carte de la distribution des différentes fonctions dans l'enclos de la ville, matérialisée par les différents types de dépendances attachées aux maisons. Outre les passages, rarement mentionnés, elles consistent en quatre types de biens :

Maisons	Avec embane	Avec patu	Avec jardin attenant	Avec grange
368	23 (6,3 %)	94 (25,5 %)	53 (14,4 %)	4 (1 %)

Les maisons à embane ont la particularité d'être toutes allivrées à 60 florins par livre car elles se trouvent pour la quasi-totalité sur la place publique. L'« emban » désigne, de la Provence à la Gascogne et au Béarn, un auvent, un étal⁵⁰³. Sans doute s'agit-il de ce que Dominique Cavanac appelle en 1661 les « couverts », les arceaux dans lesquels le photographe montesquvien Guillaume Danès voit au début du XX^e siècle le symbole de la liberté de l'ancienne bastide. Le terme est attesté dès la fin du XIII^e siècle dans le sens d'échoppe ou stand⁵⁰⁴.

⁵⁰³ Frédéric Mistral, *Lou Tresor dou Felibrige...*, réimpr. Raphaèle-lès-Arles, 1979, t. I : « auvent d'une boutique, séveronde d'un toit, hangar ; passage couvert ; porche d'église ». Justin Cenac-Moncaut, *Dictionnaire gascon-français...*, Paris, 1863 : « auvent ». Paul Cayla, *Dictionnaire des institutions des coutumes et de la langue en usage dans quelques pays de Languedoc de 1535 à 1648*, Montpellier, 1964, p. 251 : « sorte d'auvent ».

⁵⁰⁴ Cf Du Cange et al., *Glossarium mediae et infimiae latinitatis*, Niort, 1883-1887, t. IV, 317 b : *inbannum idem videtur bancus, stalla, ubi mercatores merces suas exponunt. Med. Lat. Word List*, 17 b : *ambannum* (1276), *embannum* (1289), *inbannum* (1284).



Figure 19. – Les arceaux de Montesquieu-Volvestre au début du XX^e siècle d'après Guillaume Danès⁵⁰⁵ (coll. de l'auteur)



Figure 20. – Les « couverts » dans les années 1950 (coll. de l'auteur)

⁵⁰⁵ La légende de la carte postale indique : « Maisons en arcade sur la place. Construites ainsi sur la Place, qui forme un grand carré au centre de la Ville, sauf dans la partie nord, les maisons avec leurs arceaux signifient que Montesquieu était, autrefois, une Cité libre ».

Le perron et la galerie couverts sont un trait récurrent de la maison rurale, à la fois pièce supplémentaire et lieu de vie ou de sociabilité : ils se retrouvent dans une zone allant de la Bresse à la Saintonge en passant par les Pyrénées⁵⁰⁶. Dans les bastides « s'est répandu très tôt l'usage de construire au-dessus de la rue, et de prolonger l'habitation par une avancée de façade, supportée par des arcades maçonnées ou par des portiques de charpente », la rue se transformant alors en galerie couverte séparée de la place par les supports des façades⁵⁰⁷. Cette pratique est attestée dans plusieurs bastides dès le XIV^e siècle : d'abord en bois, comme à Cologne, ils ont été reconstruits en pierre ou en brique comme à L'Isle d'Albigeois et Saint-Sulpice-sur-Lèze. À Montesquieu-Volvestre, les couverts donnant sur trois côtés de la place, autour de la halle, sont établis sur des arcs en plein cintre maçonnés de brique. Il n'y a pas de couverts d'angle pour clore la place : celle-ci reste ouverte sur le réseau de circulation, et notamment sur les rues longitudinales (rue Mage, rue des Oulès, rue de Rieux et rue de la Porte Neuve) où s'alignent de nombreuses boutiques. Si les couverts jouent un rôle monumental important face à l'église paroissiale et à la halle, étant encore perçus au début du XX^e siècle comme l'emblème de la bastide, ils ne semblent cependant jamais avoir fait l'objet d'un effort d'ordonnement et d'harmonisation particulier, que ce soit dans le décor des façades ou dans la forme des arcades.

Les patus et surtout les jardins, allivrés à 24 florins le loc comme les granges, contribuent à desserrer la densité de l'espace urbain. Un peu plus d'un quart des maisons de l'enclos ont un patu attenant, et plus de 28 % si l'on ajoute les onze patus recensés indépendamment d'une maison dans le compoix : ils donnent pratiquement tous sur la rue des Mores, dont on a vu qu'elle jouait le rôle de *carreyrous*. Le patu est un « ciel ouvert »⁵⁰⁸, une cour intérieure, qui peut être associé à une maison de ville comme à une borde. Les jardins attenants sont beaucoup moins fréquents que les patus : ils sont presque tous liés à des maisons situées rue des Oulès ou rue de Rieux. Les propriétaires de maisons situées dans la zone la plus dense, sur la place ou rue Mage, privilégient à l'inverse la possession de jardins donnant sur des rues plus excentrées dans l'enclos de la ville : allivrés suivant leur localisation à 4 ou 6 florins le loc, ils sont un peu plus d'une centaine et se concentrent notamment sur la rue Saint-Victor (28), la rue du Four des Oulès (11), la rue des Oulès (10) et à proximité des portes (28), notamment de la porte du Moulin (qui donne sur l'île de la Mole qui est presque entièrement colonisée par des jardins). Il s'agit, dans ce dernier cas, de jardins sur les escoussières, ces rues qui longent les remparts à l'intérieur de la ville : elles

⁵⁰⁶ Jean-René Trochet, *Maisons paysannes en France*, Paris, 2006, p. 223.

⁵⁰⁷ Alain Lambert, Raymond Malebranche, Gilles Séraphin, *Bastides...*, p. 103.

⁵⁰⁸ « Local entouré ou non de murs, mais sans toiture : la racine de ce terme donne nettement la notation d'une béance ; j'ai déjà défini ce mot en disant qu'un patu était un local à tout usage : c'était une sorte de débarras où s'emmagasinaient tous les objets qui paraissaient inutiles » (Paul Cayla, *Dictionnaire des institutions des coutumes et de la langue en usage dans quelques pays de Languedoc de 1535 à 1648*, Montpellier, 1964, p. 543).

reçoivent souvent le nom de la porte la plus proche⁵⁰⁹. À Toulouse, Rémi Papillault signale qu'elles sont aussi appelées boulevards ou « bolevarts » : « cette position, dangereuse en cas de conflit, n'était occupée que par des jardins, des écuries et des fonds de parcelle »⁵¹⁰. À Montesquieu-Volvestre, il est question dans l'affermé des émoluments de la ville du bail, entre autres, des « balouvards à la réserve des tours des portes de ladite ville »⁵¹¹. Le compoix fait quant à lui mention de deux jardins situés au « balovard de Sansous »⁵¹².

À peine quatre maisons dans l'enclos de la ville possèdent une grange attenante mais il faut y ajouter quatorze granges recensées indépendamment des maisons et associées pour deux d'entre elles à un jardin et pour trois autres à un patu. Comme pour les patus et les jardins, elles ne donnent ni sur la place, ni sur la rue Mage mais sur des rues secondaires, comme la rue des Maures (4), la rue du Four des Oulès (3) ou la rue de Courtaud (2).

Ainsi se dessine la localisation des différentes fonctions dans l'enclos de la ville : les façades commerçantes des maisons donnent sur la place ou les rues longitudinales, les dépendances donnent à l'arrière des parcelles sur les rues secondaires, et les parcelles situées à proximité des remparts sont occupées par des jardins. Pour avoir une idée de l'agencement des maisons, il faut en revanche se reporter aux indications données par les minutes notariales, que ce soit les baux à bâtir, les partages ou les actes de vente de maisons. Dans le cadre d'une petite ville marchande comme Montesquieu-Volvestre, c'est la maison polyvalente, héritée du Moyen Âge, qui prime sur toute autre forme d'habitat⁵¹³. Ce type de construction est prédominant depuis que la maison à étage s'est imposée comme la norme au cœur des villes : elle a la particularité de regrouper dans un même bâtiment les fonctions professionnelles ou économiques (avec des espaces dédiés à la production, au stockage et à la vente de toutes sortes de marchandises) et les fonctions résidentielles et sociales. Elle se caractérise par une séparation fonctionnelle des niveaux puisqu'elles comprennent généralement un étage d'habitation et un rez-de-chaussée à usage de

⁵⁰⁹ Les escoussières désignent, à l'origine, le chemin couvert permettant de circuler à l'abri du mur d'enceinte (Alain Lambert, Raymond Malebranche, Gilles Séraphin, *Bastides...*, p. 134). « Dans la langue du pays, on donnait et l'on donne encore le nom d'Escoussières à un mur d'enceinte, à une ligne fortifiée ; ainsi la rue qui, intérieurement, touchait aux remparts de Saint-Cyprien [à Toulouse] avait pris le nom de Rue des Escoussières » (Alexandre du Mège, *Histoire des institutions de la ville de Toulouse*, Toulouse, 1846, t. IV, p. 126). Le même auteur signale que les maisons ayant une sortie sur ce type de chemin avaient généralement des jardins et des issues. On trouve à Montesquieu-Volvestre cette même configuration.

⁵¹⁰ Rémi Papillault, *Les hôtels particuliers du XVII^e siècle à Toulouse*, Toulouse, Association Les Amis des Archives de la Haute-Garonne, 1996, p. 63.

⁵¹¹ ADHG, 3 E 15452, Affermé des émolumens de la ville, 21 juillet 1659. Dans le bail du 17 juillet 1661, il est question de « tous les balouvards et tours des portes de la ville » (ADHG, 3 E 15454) et dans celui du 25 juillet 1666, du « louage des balouvarts à la réserve des portes de la ville » (ADHG, 3 E 15459).

⁵¹² ADHG, 2 E 1394, fol. 72 et 191 bis.

⁵¹³ Cas similaire dans Cécile Gloriès, « Un exemple d'analyse de parcellaire urbain : l'ilot de l'ancien hôtel de ville de Saint-Antonin-Noble-Val du XII^e au XVIII^e siècle », *Archéologie du Midi médiéval*, 1999, p. 47-91.

boutique, à laquelle s'ajoute souvent un chai⁵¹⁴. Chaque niveau comprend au moins deux pièces⁵¹⁵. Sous les toits, les combles, que les notaires de Montesquieu appellent galetas⁵¹⁶, sont également aménagés : parfois ajourés sur les murs de côté, ils servent au stockage des marchandises⁵¹⁷.

C'est le rapport de la maison à la rue qui détermine l'agencement de la façade et des espaces intérieurs : tous les échanges se font en front de rue, ce qui implique que les façades soient ouvertes par de grands percements qui prennent la forme d'arcades à l'époque médiévale. Celles-ci ont souvent subi de profondes altérations et ne sont plus discernables aujourd'hui dans des maisons devenues uniquement résidentielles (où la boutique a pu être transformée en garage par exemple)⁵¹⁸. L'étroitesse du lien avec la rue tient aussi au mode d'accès à l'étage, souvent direct depuis la rue publique par l'intermédiaire de la « porte foraine ». C'est, enfin, sur la façade sur rue que l'on concentre le décor (fenêtres moulurées, solives débordantes sculptées) : le logis donne à voir à l'extérieur, dans l'espace public, la qualité et la fortune de son propriétaire. Pierre Garrigou-Grandchamp relève qu'il existe, dès le XII^e siècle, une grande « homogénéité du programme et du type [de la maison polyvalente] dans tout le Midi »⁵¹⁹, comme dans le nord de l'Espagne et dans l'Italie du nord et du centre : elle se retrouve en Aquitaine, en Auvergne, en Quercy, en

⁵¹⁴ Dans la maison que le marchand Pierre Charpentier vieux fait construire à Sainte-Croix par des charpentiers de Montesquieu en 1662, il demande que soient aménagées « au bas d'icelle trois loges, l'une servant de boutique, l'autre de chai et l'autre d'étable » (ADHG, 3 E 15455, Bail à bastir pour Charpentier contre Pailhès, 31 mai 1662). Lorsque deux charpentiers de Montesquieu estiment une maison située rue de la Porte Neuve à Montesquieu, ils relèvent que le rez-de-chaussée est composé « d'une boutique et chai avec un jardin au derrière d'icelle » (ADHG, 3 E 15457, Relation pour Bavard frères, 2 août 1664). Dans l'acte de partage d'une maison située rue Mage, l'une des héritières reçoit le rez-de-chaussée qui comprend un chai, une boutique et une salle basse (ADHG, 3 E 15459, Partage entre Bourgaus, 13 janvier 1666).

⁵¹⁵ C'est ce que montre de nombreux actes de vente. En voici trois exemples tirés de ADHG, 3 E 15447 : « une petite maison consistant en quatre loges, les deux basses et les deux autres hautes » située rue Saint Bernard (achat pour Etienne Pradel contre Marie Duriu, 1^{er} mai 1654) ; « une petite maison... consistant en deux loges basses et deux hautes avec un petit jardin au derrière d'icelle », rue de Rieux (achat pour Jeanne Barbe contre Jean Bouffartigues, 14 mai 1654) ; « un devant de maison... consistant en une boutique et la moitié du chai et au haut une petite salle avec une chambre, se réservant les parties le passage par le devant et par le derrière », situé rue des Oulès (achat pour Jean Bouffartigues contre Guilhem et Raymond Siutat, 14 mai 1654).

⁵¹⁶ Le mot de *galatas*, apparu dans la deuxième moitié du XIV^e siècle, désigne un « logement situé à la partie supérieure d'un édifice » (Eustache Deschamps, *Œuvres*, éd. Queux de Saint-Hilaire, t. 1, p. 156, 26) et proviendrait de la tour *Galata*, dressée à plus de 100 m de hauteur au point culminant de Constantinople.

⁵¹⁷ ADHG, 3 E 15457, Louage Baranese contre Dutouron, 29 avril 1664 : Pierre Dutouron loue à un marchand de Montesquieu, Arnaud Baranese, « un granier qu'il a au galatas de sa maison qu'il possède dans l'enclos dudit Montesquieu et rue de Nostre-Dame, ensemble la boutique de ladite maison qui regarde la rue ». Le galetas, lié au local commercial, remplit très probablement une fonction de stockage. Michel Muro signale par ailleurs qu'à Rieux, on y mettait le foin pour améliorer l'isolation thermique de la maison (*Le diocèse de Rieux de la Révocation de l'édit de Nantes à la fin de l'Ancien Régime (1685-1789)*, thèse d'histoire, Université Toulouse Le Mirail, 1983, t. I, p. 53).

⁵¹⁸ Très peu d'actes donnent une description, même sommaire, de l'apparence de l'entrée de la boutique. Dans une relation d'experts en 1658, les charpentiers convoqués par les parties contractent que « le toit de la maison est appuyé sur le saumier du premier plancher sans y avoir aucune boutique, que seulement quelques méchantes tampes de sapin, vieilles et ayant six pans d'ouverture » (ADHG, 3 E 15584, Relation, 21 septembre 1658). Dans un acte de louage d'une maison située rue de Rieux en faveur d'un apothicaire en 1666, le propriétaire s'engage à faire des réparations, et notamment à « faire accommoder le banc de la boutique et y faire les tampes neuves aux dépens dudit louage et conformément à l'agencement d'une boutique d'appotique, auquel banc sera fait un pourtanel » (ADHG, 3 E 15459, Louage Boureill contre Mesplié, 7 janvier 1666). Les « tampes » sont les planches qui servent à fermer les boutiques, le « pourtanel » désigne un guichet, une petite porte qui s'ouvre dans une plus grande.

⁵¹⁹ Pierre Garrigou-Grandchamp, « Les maisons urbaines du X^e au milieu du XIII^e siècle... », p. 94.

Languedoc et en Provence⁵²⁰. En cela, les maisons de Montesquieu-Volveste paraissent se fondre encore totalement au milieu du XVII^e siècle dans la tradition de la maison polyvalente telle qu'elle s'est imposée au Moyen Âge dans un vaste croissant méridional.

1.3. L'apparence du bâti : les matériaux et les techniques de construction

Le compoix qui se contente de recenser les maisons, les bordes et leurs dépendances reste muet sur la manière dont sont construits ces bâtiments : il faut là encore se référer aux délibérations consulaires et aux minutes notariales afin de préciser quels sont les matériaux et les techniques de construction utilisés à Montesquieu-Volvestre.

a) L'activité constructive à travers les baux à bâtir

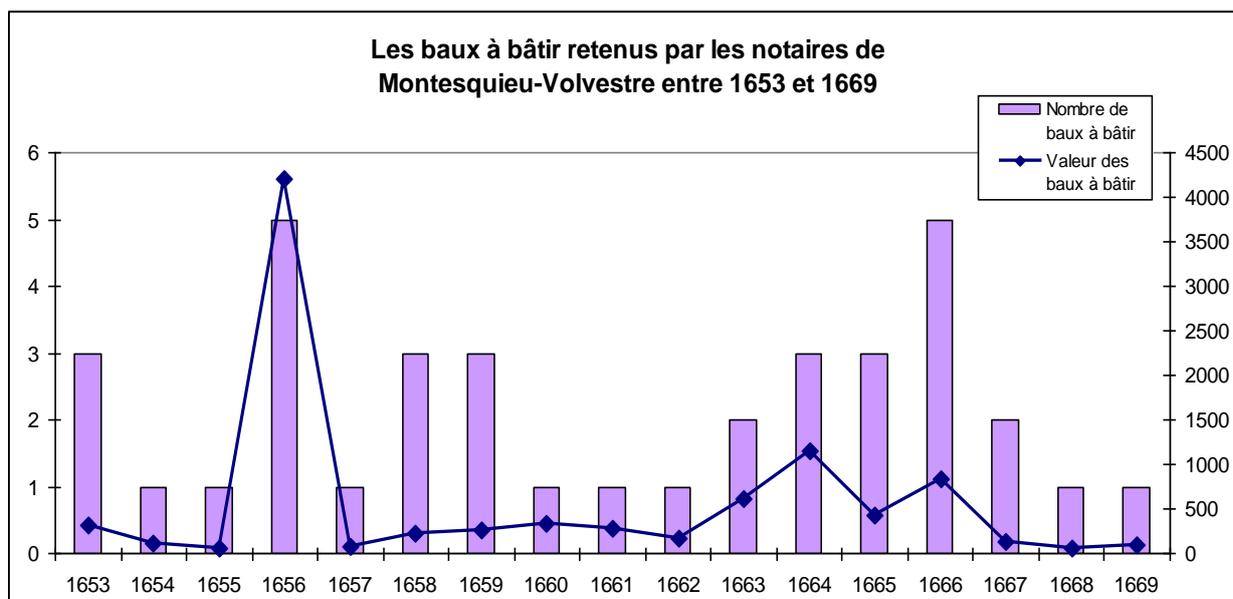
Notre principale source est constituée des baux à bâtir retenus par les notaires de la ville dans les années encadrant la mise en service du nouveau livre terrier, entre 1653 et 1669 : ils sont au nombre de 37⁵²¹. Ce type de convention est généralement passé pour un ensemble de travaux détaillés dans l'acte pour un prix forfaitaire, incluant ou non le coût des matériaux, accompagné des modalités de paiement et des délais d'exécution. Il est véritablement le reflet de l'accord intervenu entre le commanditaire et le constructeur car il se présente sous la forme d'une énumération permettant à chaque partie de mettre en avant ses principales exigences pour qu'elles soient couvertes par la garantie juridique offerte par l'acte écrit. Comme le relève Philippe Bernardi, « il ne s'agit pas d'un texte à proprement parler descriptif »⁵²². Pour les petits chantiers et les menus aménagements, la garantie notariale paraît sans doute moins nécessaire lorsqu'ils sont réalisés par des professionnels : le peu d'importance des sommes en jeu permet de se contenter d'accords verbaux ou d'actes sous seing privé ; ils échappent donc à l'investigation⁵²³.

⁵²⁰ Si la maison polyvalente est aussi présente en Bourgogne, les régions septentrionales semblent plutôt privilégier pour les échanges non pas les rez-de-chaussée ajourés d'arcades, mais les caves accessibles depuis la rue, comme à Arras, Provins ou Senlis.

⁵²¹ Nous avons pour cela dépouillé les minutes de Bernard Caussade (1953-1955), Jean Duvilla (1653-1658) et Jean Poytou (1653-1670).

⁵²² Philippe Bernardi, *Métiers du bâtiment et techniques de construction à Aix-en-Provence à la fin de l'époque gothique (1400-1550)*, Aix-en-Provence, 1995, p. 102.

⁵²³ C'est du moins ce que suggèrent certains baux à louage. Ainsi, en 1655, lorsque le boucher de Montesquieu, Dominique Ducrocq, afferme à Jean Serac la maison, le jardin et la vigne qu'il possède près de la porte du Moulin, sur l'Arize, il est bien précisé dans l'acte que le locataire est tenu « de réparer les parois qui sont autour de ladite maison, vigne et jardin et tenir icelles recouvertes à ses frais et dépens, et faire les torchis nécessaires au corps de ladite maisons à ses dépens sans que ledit Ducrocq soit tenu d'y contribuer » (ADHG, 3 E 15581, Aferme Ducrocq contre Serac, 21 novembre 1655).



Le marché de la construction apparaît assez modeste à Montesquieu en ce milieu de XVII^e siècle : après le coup d'arrêt provoqué par l'épidémie de peste de 1654, une reprise se produit en 1656 marquée par la commande exceptionnelle, en qualité et en valeur, de la chapelle Notre-Dame-du-Bout-du-Pont ; les années suivantes semblent plus représentatives du mouvement général de la construction à Montesquieu, avec la passation de deux baux par an en moyenne, d'une valeur annuelle totale inférieure à 500 lt, à l'exception des années 1663 à 1666 qui connaissent un certain regain d'activité.

Les prix inscrits dans les baux s'échelonnent de 18 à 590 lt, si l'on met à part le bail exceptionnel passé en 1656 par les marguilliers de la chapelle Notre-Dame pour la construction du perron, dont le coût total s'élève à 3 600 lt. Dans 21 cas sur les 37 étudiés, ce sont les entrepreneurs qui fournissent les matériaux nécessaires aux travaux, dont le coût se trouve de fait intégré au prix forfaitaire négocié entre les parties, mais il est rarement explicité⁵²⁴ ; dans les autres cas, les commanditaires s'engagent à fournir les matériaux à pied d'œuvre. De façon générale, les prix indiqués dans les baux qui incluent le coût des matériaux sont supérieurs d'un tiers à ceux qui l'excluent.

⁵²⁴ Dans le bail de réparation de la métairie du Berguilh passé en 1663 pour 295 lt, il est stipulé que les charpentiers ont reçu 100 lt pour subvenir à l'achat des matériaux (ADHG, 3 E 15456, Bail à bastir pour Rivals contre Pailhès, 12 janvier 1663). En 1664, dans le bail de réparation de l'église paroissiale passé par la communauté, ce sont 300 lt qui sont prévues pour l'achat des matériaux, sur un coût total des travaux qui s'élève à 590 lt (ADHG, 3 E 15457, Bail de la réparation de l'église, 4 mai 1664) ; un bail comparable passé par les décimateurs pour rénover le lambris et la charpente de cette église ne prévoit en revanche que 250 lt pour les matériaux pour un coût total de 515 lt (ADHG, 3 E 15457, Bail de la réparation de l'église, 23 mai 1664). Pour réparer la modeste métairie du Gary, les charpentiers reçoivent 30 lt pour l'achat des matériaux pour un coût total de 46 lt 10 s (ADHG, 3 E 15457, Bailh pour Raullet contre Manas, 19 mai 1664).

Les types de chantier correspondent à la fois à des besoins urbains et à des besoins ruraux : les baux portent sur la construction ou la réparation de bâtiments religieux (7 baux), d'habitations urbaines (9), de bâtiments ruraux (9) et de moulins (7). Les constructions de clôture sont absentes : on sait que la plupart des jardins sont entourés de parois de terre⁵²⁵ mais elles sont trop légères et trop peu coûteuses pour donner lieu à la conclusion d'un bail devant notaire. Quant aux réparations de murs mitoyens – ou « murailles moiturières » –, elles n'apparaissent dans les actes que lorsque l'état dégradé de la séparation a suscité un conflit de voisinage faisant intervenir la justice ou ayant suscité la passation de transactions privées. Les travaux consistent le plus souvent (dans 27 cas sur 37) en réparations ou en aménagements ; les constructions, même si on y inclut les ouvrages de maçonnerie tels que la construction de murs mitoyens et de cheminées neuves, sont minoritaires en nombre et représentent en moyenne un investissement de 91 lt seulement, contre 179 lt dans les réparations (en excluant le bail du perron de la chapelle Notre-Dame).

Qui sont les commanditaires ? La commande publique tient une place prépondérante : la communauté passe à elle seule huit baux à bâtir, tous consacrés à la réparation et à l'entretien d'édifices publics (la place, la nef de l'église paroissiale, le mur du cimetière et surtout le moulin farinier pour lequel sont passés cinq baux). Ses commandes représentent 19 % de la valeur totale des baux, pour un prix moyen de 222 lt. On peut ajouter à la commande publique – tant sont liées les affaires religieuses et les affaires profanes – les baux passés par les décimateurs, la confrérie de la Sainte-Trinité et les marguilliers de l'église paroissiale et de la chapelle Notre-Dame. Ces six baux d'une valeur de 4 404 lt (soit 47,5 % de la valeur totale) recouvrent cependant des travaux de nature très diverse : aux simples travaux de rénovation des édifices religieux se mêlent la construction de la sacristie de l'église paroissiale – rare exemple d'édifice maçonné –, la construction de la modeste loge du tuilier de la chapelle de Notre-Dame et une commande de grand prestige, totalement hors norme par rapport au marché courant de Montesquieu, à savoir la reconstruction en 1656 du perron de la chapelle Notre-Dame, pour laquelle les marguilliers ont fait appel à un tailleur de pierre et sculpteur toulousain, Pierre Merrier. Enfin, le dernier groupe de commanditaires est constitué des simples particuliers, c'est-à-dire de la commande privée à proprement parler, qui représente 23 baux s'élevant à une valeur de 3 095 lt (soit un tiers du total). Il s'agit de travaux d'une valeur généralement plus modeste que ceux de la commande publique : leur moyenne se situe à 134 lt mais leur médiane à 70 lt seulement (contre 147 lt pour la commande publique, consulaire ou religieuse). Les réparations et

⁵²⁵ Les parois de terre sont mentionnées dans de nombreux actes de vente de jardin : 3 E 15458, Vente d'une maison et d'un jardin entouré de parois rue des Oulès par Jacques Gironet à Jean Terré, janvier 1666 ; vente d'un jardin entouré de parois par Adrian Dubuc à Jean Laroque, mars 1666. En avril 1678, Bernard Boureilh prévoit, lorsqu'il vend la moitié de son jardin situé rue du Four des Oulès à un marchand, de « faire une seconde clef car le jardin est entouré de parois » (ADHG, 3 E 15474).

les constructions de maisons et de métairies y tiennent une place prépondérante (21 baux). Si les sommes dépensées pour les maisons urbaines apparaissent relativement faibles (93 lt en moyenne), l'investissement important consenti en faveur de la réparation et de la construction des métairies (181 lt en moyenne) atteste probablement d'un effort de reconstruction des campagnes après les destructions provoquées par les guerres de Religion (tardives dans notre région), la peste et les pillages des gens de guerre de passage en Volvestre jusqu'à la signature du traité des Pyrénées. Deux groupes sociaux se distinguent particulièrement dans ce domaine : les nobles (Bernard d'Escat, les sieurs de Rouich de Richac et de Sers de Manzac) qui dépensent environ 1 200 lt (soit 13 % du total) et les marchands (parmi lesquels on retrouve les grandes familles de Montesquieu, tels les Manaud, les Abolin et les Rivals) qui dépensent 1 532 lt (soit 16,5 % du total) : les uns et les autres s'attachent à faire fructifier un patrimoine immobilier important. Ces investissements devront être mis en regard dans la suite de notre étude avec la répartition de la propriété telle qu'elle apparaît à travers le compoix⁵²⁶.

Les baux à bâtir comme les relations d'experts relatives à des bâtiments font principalement intervenir deux métiers, dont le recrutement est exclusivement local : les maçons (7 baux) et les charpentiers (25 baux), qui peuvent être à la fois charpentier et meunier ou foulonneur (2 baux). Ils s'engagent, dans les contrats qu'ils souscrivent, à faire leur ouvrage suivant « l'art de la maçonnerie » ou « l'art de la charpenterie », sans rattacher ces références à un texte précis⁵²⁷. Les maçons travaillent surtout à construire des murs de brique (notamment les murs mitoyens) et des cheminées ; les charpentiers sont en revanche polyvalents. Il existe une réelle complémentarité entre les métiers de maçon et de charpentier : on verra que cette dichotomie s'explique dans une large mesure par la réglementation prise par les consulats pour prévenir la propagation des incendies auxquels les constructions en bois sont très vulnérables. Ce « partage des tâches » entre maçons et charpentiers semble très ancré dans les mentalités, au détriment des maçons qui ne parviennent pas à opposer une réelle concurrence aux charpentiers : ainsi, dans le lucratif bail de la réparation de l'église paroissiale passé par la communauté le 4 mai 1664 en faveur de trois frères charpentiers, Mathieu, Laurent et Guilhem Pailhès, il est spécifié que les entrepreneurs bénéficient de la caution du maître charpentier Mathieu Granié et du maître maçon Jean Cassas

⁵²⁶ Cf ci-après Chapitre III. 3. La répartition de la propriété.

⁵²⁷ À Toulouse, la construction est régie par les statuts des maçons et tailleurs de pierre promulgués en 1495 et en 1524 par les capitouls. Les articles soumettant ces artisans au contrôle municipal sont rapidement devenus lettre morte. Quant au statut des charpentiers, datés de 1600, ils se contentent de réglementer l'organisation de leur confrérie, placée sous la protection de saint Joseph, et ne donnent aucune indication sur la pratique du métier proprement dit (Michèle Éclache, *Demeures toulousaines...*, p. 13). Les statuts de 1524 ont été publiés par Michèle Éclache, annexe 2, p. 283. Les exigences des baux à bâtir se rapprochent de la définition tardive de Jean Rondelet : « Le but essentiel de l'art de bâtir est de construire des édifices solides, en y employant une juste quantité de matériaux choisis et mis en œuvre avec art et économie » (*Traité théorique et pratique de l'art de bâtir*, Paris, 1802, t. I, p. V).

« pour plus grande validité du présent » et qu'ils se réservent « le remboursement de dix livres de la folle enchère que Jean Poytou, maçon, a faite pour poursuivre contre lui comme bon leur semblera »⁵²⁸.

Seuls les chantiers d'envergure, et surtout les chantiers religieux, permettent de faire appel à des artisans plus spécialisés. Dans ce cas, ce sont très souvent des artisans extérieurs, notamment toulousains, qui sont sollicités : le cas le plus frappant est bien sûr celui de la construction du perron de la chapelle Notre-Dame, pour laquelle les marguilliers font appel en 1656 à un sculpteur et tailleur de pierre toulousain, Pierre Merrier, qui a construit par la suite la sacristie de l'église paroissiale⁵²⁹ et peut-être le pont de la tuilerie, comme le laisse entendre un acte de vente de chaux⁵³⁰. En 1664, les décimateurs de Montesquieu font restaurer le toit de l'église paroissiale par un « maître recouvreur », Jean Joly, originaire de Roquefort⁵³¹ ; en 1666, les marguilliers de l'église paroissiale baillent à blanchir les murs et les piliers de celle-ci à la chaux à un maître verrier de Toulouse, Joseph Troy⁵³² ; le même artisan restaure la verrière occidentale de la basilique Saint-Sernin de Toulouse en 1674 et obtient le marché de la réfection de ses vitres en 1679⁵³³. Pour les vitres de la façade occidentale de la chapelle Notre-Dame de Montesquieu, c'est un maître vitrier originaire de Rieux qui est sollicité, Pierre Arqué : il est indiqué dans le bail qu'il doit livrer des vitres « de la même épaisseur et blancheur que celles qu'[il] a baillées à l'évêque de Rieux »⁵³⁴.

On pressent ici le rôle central joué par l'évêque en tant que commanditaire dans une région rurale : les grands chantiers religieux dépendent de lui dans une large mesure et les exigences qu'il pose dans les baux à bâtir peuvent servir de norme dans les chantiers plus modestes. L'évêque de Rieux offre en effet des opportunités de travail à des artisans peu demandés par une commande privée dominée par le corondage, qui rechigne à investir dans les constructions en maçonnerie lorsqu'elle n'y est pas contrainte par la réglementation. À Montesquieu-Volvestre, seuls deux maçons du lieu apparaissent dans les baux à bâtir (Jean Landelle et Jean Poytou, pour cinq baux d'une valeur moyenne d'à peine 43 lt) alors qu'ils sont plus nombreux si l'on se réfère à d'autres actes notariés ; ils doivent donc se tourner vers d'autres types de marchés pour vivre, et

⁵²⁸ ADHG, 3 E 15457, Bail de la réparation de l'église, 4 mai 1664.

⁵²⁹ ADHG, 3 E 15451, Bailh à bastir la sacristie, 9 décembre 1658.

⁵³⁰ ADHG, 3 E 15454, Vente de cheaux pour Merrier contre Saraignet, 4 septembre 1661. Dans la clause finale, le marchand de Montberaud Louis Saraignet promet en effet de respecter les termes du contrat « à peine de répondre audit Merrier du retardement de la construction et bâtisse dudit pont de la tuilerie et de tous dépens, dommages et intérêts ». Nous n'avons pas retrouvé le bail à bâtir du pont en question.

⁵³¹ ADHG, 3 E 15457, Bail de la réparation de l'église, 23 mai 1664.

⁵³² ADHG, 3 E 15459, Bail marguilliers contre Troy, 5 mars 1666.

⁵³³ Pascal Julien, *D'ors et de prières. Art et dévotion à Saint-Sernin de Toulouse, XVI^e-XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, 2004, p. 146-147. À noter que le même auteur signale qu'Antoine Troy, également maître verrier à Toulouse (sans doute le père de Joseph), se voit confier en 1641 la rénovation des vitraux de la basilique (p. 141). La dynastie se poursuit au XVIII^e siècle : l'équipe du maître verrier de Troy commence en 1706 la restauration des verrières de Saint-Sernin, restauration achevée sous la direction de sa veuve en 1727 (p. 206).

⁵³⁴ ADHG, 3 E 15451, Bailh pour la chapelle Notre-Dame contre Arqué, 30 novembre 1658.

notamment vers la commande de prestige : le registre particulier de l'évêque de Rieux tenu par le notaire Jacques Palenc recense pas moins de quatre contrats passés entre 1663 et 1665 en faveur de Jean Cassas, tailleur de pierre et maçon de Montesquieu-Volvestre⁵³⁵. Absent des baux à bâtir passés dans sa ville de résidence, il a trouvé moyen d'exercer son métier dans le diocèse de Rieux en s'attachant à l'évêque, qui le sollicite pour rénover certaines parties de son palais épiscopal⁵³⁶, pour réparer le séminaire de Rieux⁵³⁷ et pour restaurer les églises des paroisses où le prélat est décimateur⁵³⁸.

Peu d'actes donnent à voir la division interne des métiers. Le maître est toujours celui qui intervient, seul ou associé à un autre maître qui peut être un membre de sa famille : c'est lui qui passe les contrats et embauche les ouvriers. Comme à Aix à la fin de l'époque gothique, « il se comporte, le plus souvent, comme un chef d'entreprise qui offre aux commanditaires les services d'une équipe qualifiée et outillée »⁵³⁹. C'est ce que laissent penser deux baux d'apprentissage de charpentiers passés chez Louis Pailhès en 1665, au profit de deux maîtres de Montesquieu, les frères Laurent et Guilhem Pailhès. Le premier, conclu pour quatre ans avec le neveu d'un peigneur de laine du Plan, ne prévoit aucune somme d'argent pour le maître mais l'oblige à « fournir toutes les solives qui seront nécessaires » à son apprenti ; le second, d'une durée d'un an seulement – sans doute parce que l'apprenti est un Auvergnat qui n'est que de passage à Montesquieu – offre 12 livres au maître mais l'astreint également à rémunérer son apprenti pendant six mois en lui donnant « un écu par mois et de plus une paire de souliers, une paire bas cadis et une chemise linet une seule fois »⁵⁴⁰. Probablement faut-il voir dans ce dernier bail un exercice de perfectionnement plutôt qu'un véritable apprentissage.

La cherté du transport de matériaux pondéreux a rendu l'architecture commune extrêmement dépendante d'un approvisionnement local, dont elle ne se dégagera qu'avec l'avènement du chemin de fer au XIX^e siècle⁵⁴¹. On admet généralement qu'au-delà d'une quinzaine de kilomètres, le coût du transport par voie de terre pouvait doubler le prix de revient du matériau⁵⁴². Les principaux matériaux utilisés à Montesquieu au milieu du XVII^e siècle – bois d'œuvre, briques

⁵³⁵ ADHG, 3 E 15539.

⁵³⁶ ADHG, 3 E 15539, Bail de besoin Monseigneur l'Evêque à Cassas, 18 octobre 1663 ; continuation de bail Monseigneur l'Evêque de Rieux à Cassas, 20 février 1664.

⁵³⁷ ADHG, 3 E 15539, Bail à réparer la maison du séminaire à Cassas, masson, 6 juin 1665.

⁵³⁸ ADHG, 3 E 15539, Bail à réparer les églises Monseigneur l'Evêque de Rieux à Cassas, 4 novembre 1665.

⁵³⁹ Philippe Bernardi, *Métiers du bâtiment et techniques de construction à Aix-en-Provence à la fin de l'époque gothique (1400-1550)*, Aix-en-Provence, 1995, p. 27.

⁵⁴⁰ ADHG, 3 E 15468, Bail d'apprentissage pour Pierre Montauriol contre Laurent Pailhès, 31 mars 1665 ; bail d'apprentissage pour Pierre Varens contre Guilhem Pailhès, 19 avril 1665.

⁵⁴¹ Gabriel Désert, « Aperçus sur l'industrie française du bâtiment au XIX^e siècle », in Jean-Pierre Bardet, Pierre Chaunu, Gabriel Désert, P. Gouhier et Hugues Neveux (dir.), *Le bâtiment. Enquête d'histoire économique XIV^e-XIX^e siècles*, t. I, *Maisons rurales et urbaines dans la France traditionnelle*, Paris-La Haye, 1971, p. 33-120. Voir aussi : Charles Pomerol (dir.), *Terroirs et maisons. Les demeures traditionnelles et leur environnement géologique*, Sant Andreu de la Barca, 2006.

⁵⁴² M. Aubert, « La construction au Moyen Âge », *Bulletin monumental*, 1961, p. 310.

et tuiles, chaux, sable et terre – proviennent par conséquent de la juridiction du consulat ou de ses alentours. Il faut cependant se départir de l'image donnée par les cartes postales du début du XX^e siècle de la ville ancienne : au début de notre période d'étude, Montesquieu n'est pas encore une ville de brique. La construction en maçonnerie caractérise surtout l'architecture religieuse, objet d'un investissement et d'un traitement particulier comme en témoigne les baux à bâtir que nous avons réunis, mais pas la maison urbaine et encore moins la maison rurale, qui sont dominées par le pan de bois. Plus exactement, il s'agit souvent de constructions mixtes, où le pan de bois est toujours associé à des maçonneries ou des murs de terre crue qui forment au moins le rez-de-chaussée et les murs mitoyens⁵⁴³.

b) La terre crue

La terre crue a longtemps pâti d'un préjugé défavorable voyant dans la terre un matériau non noble et de peu d'intérêt, réservé aux constructions légères et éphémères, mais force est de constater qu'elle reste à Montesquieu-Volvestre au milieu du XVII^e siècle un matériau de construction à part entière. Deux termes issus du parler vernaculaire attirent plus particulièrement l'attention sur ce type de construction⁵⁴⁴ : d'une part le mot occitan *paret*, francisé dans nos actes en *paroi*, qui désigne spécifiquement un mur de terre⁵⁴⁵ et constitue la racine du mot *paredier*, qui désigne le maçon spécialisé dans la mise en œuvre de la terre ; d'autre part le mot *tàpia* ou *tapie*, qui désigne la terre mise en œuvre pour la construction et renvoie semble-t-il indifféremment aux techniques de bauge et de pisé⁵⁴⁶. Ainsi est-il fait mention dans une relation d'experts portant sur

⁵⁴³ Les XV^e et XVI^e siècles ont constitué une époque particulièrement florissante pour la construction en pans de bois associée à des murs en maçonnerie, mais celle-ci a tenu une place importante dans certaines villes du Sud-Ouest bien avant le XV^e siècle : cf Anne-Laure Napoléone, « Les demeures médiévales en pans de bois dans le Sud-Ouest de la France : état de la question », *La maison au Moyen Âge dans le Midi de la France*, 2, Actes du colloque de Cahors des 6, 7 et 8 juillet 2006, Toulouse, 2008, p. 113-146.

⁵⁴⁴ Dominique Baudreu, « Essai d'approche lexicographique des constructions de terre massive en domaines occitan et francoprovençal », *Échanges transdisciplinaires sur les constructions en terre crue*, vol. 2 : *les constructions en terre massive, pisé et bauge*, Villefontaine, 2005, p. 39-52.

⁵⁴⁵ À l'exemple des « parois de terre » des jardins de Montesquieu-Volvestre, ce sens est explicité au XVII^e siècle pour les murs de l'église de Plagne, dans la partie commingeoise du diocèse de Rieux : « les murailles sont des parois de tap » (Henri Ménard, *Églises perdues de l'ancien diocèse de Rieux*, Saint-Girons, 1983, p. 276).

⁵⁴⁶ Ces termes apparaissent également dans les compoix et estimés du Lauragais du XV^e siècle étudiés par Marie-Claude Marandet, notamment pour qualifier des bords : ainsi cite-t-elle à Ayguesvives « unas paretz vielhas de colomie et teularia » et à Castelnaudary des « tapias de campmas » (Marie-Claude Marandet, *Les campagnes du Lauragais à la fin du Moyen Âge (1380-début du XVI^e siècle)*, Perpignan, 2006, p. 247) ; au sujet des bâtiments qui composent la ferme lauragaise à la fin du Moyen Âge, elle mentionne un acte de vente passé par Pierre Fabri, du *campmas* des Fabre à Montlaur, des murs et de la parcelle sur laquelle ils sont construits, « totas illos paretas sive locarium in quo sunt costruite e hedificare in capmasio Fabrorum » (*ibid.*, p. 273). En Lauragais également (Castelnaudary), mais au milieu du XVIII^e siècle, Dominique Baudreu signale l'acte de vente d'une maison qui précise que tous les murs du rez-de-chaussée sont « construits en terre tapie, tout comme les autres murs des autres cotés, vieux et anciens » (Dominique Baudreu, Claire-Anne de Chazelles et François Guyonnet, « Maisons médiévales du sud de la France bâties en terre massive : état de la question », *La maison au Moyen Âge dans le Midi de la France*, 2, Actes du colloque de Cahors des 6, 7 et 8 juillet 2006, Toulouse, 2008, p. 88).

la métairie de Capnégrat, dans la juridiction de Montesquieu-Volvestre, aux murailles du corps de la maison qui sont « composées de roche brisée et de sable de tap »⁵⁴⁷.

Le *tapie* sert communément à construire les parois de terre qui entourent les jardins : il s'agit alors de chantiers trop modestes pour donner lieu à la passation d'un bail, à une exception près toutefois. En 1664, un marchand de Montesquieu, Étienne Labeyrine, baille à défricher à un travailleur, Jean Boué, un jardin qu'il vient d'acquérir sur l'île de la Mole : il demande en outre « à l'entour d'icelui le fermer de parois et les prendre au pied de la hauteur d'une canne sans comprendre le fondement et de l'épaisseur de trois pans jusqu'au milieu et du milieu jusqu'au haut de deux pans, couvertes de boue et terre, le tout dûment bien fait suivant ledit métier de paredier »⁵⁴⁸. Il s'agit donc d'un mur de 1,80 m de haut et de 70 à 50 cm d'épaisseur. À la même date, les charpentiers chargés de faire l'estimation d'une maison située rue de la Porte Neuve décrivent un mur mitoyen mixte : le long de cette maison de 5 cannes 4 pans de profondeur (soit 9,9 m), la « muraille » est bâtie de « tuiles de pointe » sur 15 pans (3,4 m) et de « parois » (de terre) sur le reste de sa longueur⁵⁴⁹. L'on a vu par ailleurs que les murailles qui entourent la ville sont construites pour partie en terre crue.

Au milieu du XVII^e siècle, il est cependant difficile d'évaluer quelle peut être la place de la construction en terre : l'inventaire raisonné du patrimoine bâti en terre existant dans le bassin de la Garonne réalisé par l'architecte Alain Klein a révélé, pour l'époque moderne, la variété des types d'édifices concernés et des techniques employées⁵⁵⁰ et les travaux récents de l'archéologie y ont porté un intérêt renouvelé qui a mis en valeur la grande diffusion de ce type de construction au Moyen Âge⁵⁵¹. Mais l'on ne trouve pas de « paredier » dans les actes de Montesquieu, hormis la référence qui y est faite dans le contrat cité ci-dessus, et la mise en œuvre de cette technique n'apparaît elle-même que très rarement dans les baux à bâtir, et seulement hors de la ville : les trois mentions que l'on a trouvées à Montesquieu-Volvestre concernent des métairies. En 1654, le sieur Rouich de Richac commande à deux charpentiers la reconstruction de sa métairie de Richac « sur les parois de la grange et (de) la grange sur les parois de ladite métairie, et ce en même état qu'elle était bâtie auparavant, sauf qu'ils retrancheront les horeges tant du devant que

⁵⁴⁷ ADHG, 3 E 15458, Relation sur la métairie de Capnégrat, 12 octobre 1665.

⁵⁴⁸ ADHG, 3 E 15457, Bailh pour Labeyrine contre Boé, 27 avril 1664. Le coût du bail est de 35 livres.

⁵⁴⁹ ADHG, 3 E 15457, Relation pour Bavard frères, 2 août 1664.

⁵⁵⁰ Alain Klein, Philippe Rivière, « Redécouvrir la terre crue. Approche typologique, architecturale et technologique », *Monuments historiques (Midi-Pyrénées)*, 1992, p. 23-27. Alain Klein, « Éloge de la terre crue en Midi-Pyrénées. Architecture de terre crue : patrimoine et modernité », *Cahiers de l'ANAH*, 1999, p. 15-21. Alain Klein, « La construction en terre crue par couches continues, en Midi-Pyrénées, XVI^e-XX^e siècles. Contribution à l'identification des techniques », *Échanges transdisciplinaires sur les constructions en terre crue*, vol. 1 : terre modelée, découpée ou coffrée. Matériaux et modes de mise en œuvre, Montpellier, 2003, p. 417-437.

⁵⁵¹ Dominique Baudreu, Claire-Anne de Chazelles et François Guyonnet, « Maisons médiévales du sud de la France bâties en terre massive : état de la question », *La maison au Moyen Âge dans le Midi de la France*, 2, Actes du colloque de Cahors des 6, 7 et 8 juillet 2006, Toulouse, 2008, p. 85-112.

du derrière »⁵⁵². En 1660, dans le bail de réparations de la métairie de Peyatte passé par Bernard d'Escat, les charpentiers sont « tenus démolir les parois, lesquelles menacent ruine » pour rebâtir en pans de bois⁵⁵³. En 1663, Pierre Rivals demande aux deux mêmes charpentiers de réparer sa métairie du Berguill en faisant « une coustane de la longueur de ladite métairie avec de bonnes tapies de l'épaisseur requise »⁵⁵⁴. Encore dans ce cas le tapie sert-il d'appui à une structure à corondage qui forme la façade principale et l'étage. Si les actes restent muets, de façon générale, sur le procédé de construction mis en œuvre, les relevés archéologiques effectués dans la région toulousaine laissent penser que c'est la technique de la bauge, attestée dans le sud de la France dès l'époque carolingienne, qui est préférée à celle du pisé : il s'agit d'une espèce de mortier fait avec de la paille coupée et de la terre grasse détrempee, empilé par couches et tassé à la batte⁵⁵⁵. La construction en terre crue reste donc une réalité bien présente dans le bâti, même si elle se réduit à des usages très spécifiques : les clôtures de jardin et le bâti rural.

c) Le bois d'œuvre et la construction à corondage

Le bois d'œuvre est le plus essentiel des matériaux de construction dans une région où le corondage – équivalent méridional du colombage – s'est imposé, depuis la période de reconstruction ayant suivi la guerre de Cent Ans, comme la principale technique de construction des habitations, tant rurales qu'urbaines. Visitant Toulouse en 1495, le voyageur nurembourgeois Hieronymus Münzer note que les maisons y sont « de bois, de brique et d'argile »⁵⁵⁶ : les plus humbles sont en pisé, les maisons à pans de bois ont des hourdis de briques, de pierres ou d'autres matériaux de récupération (le « massecanat »), ou des hourdis de « tortis » ou torchis infiniment plus courants. Aux XIV^e et XV^e siècles, Philippe Wolff note que « pierre et brique constituaient pour l'industrie toulousaine du bâtiment des matériaux secondaires ; la première place revenait au torchis... et au bois », qui apparaît alors comme l'un des matériaux les plus

⁵⁵² ADHG, 3 E 15447, Dette pour Me Arnaud Forgues contre Me de Richac, 28 août 1654. L'*horege*, variante locale de *horojet*, sont l'avance du toit (Cenac-Moncaut, *Dictionnaire gascon-français, dialecte du département du Gers*, Paris, 1863).

⁵⁵³ ADHG, 3 E 15453, Bail à bastir pour Me d'Escat, 21 juin 1660.

⁵⁵⁴ ADHG, 3 E 15456, Bail à bastir pour Rivals contre Pailhès, 12 janvier 1663. La *coustane* est une panne, une longue pièce de bois d'un comble ou toit qui porte horizontalement sur les arbalétriers et soutient les chevrons S.-J. Honnorat, *Dictionnaire provençal-français ou dictionnaire de la langue d'oc ancienne et moderne...*, Digne, 1847, t. I, p. 547). Ici, elle soutient le plancher de l'étage.

⁵⁵⁵ Dominique Baudreu, Claire-Anne de Chazelles et François Guyonnet, « Maisons médiévales du sud de la France bâties en terre massive... », p. 93-97.

⁵⁵⁶ E. Deprez, « Jérôme Münzer et son voyage dans le Midi de la France en 1494-1495 », *Annales du Midi*, 1936, p. 74. Il est l'auteur d'un *Itinerarium sive peregrinatio excellentissimi viri artium ac vtriusque medicine doctoris Hieronimi Monetarii de Feltkirchen civis Nurembergensis* qui relate le voyage qu'il fit en Europe, de la Suisse au Portugal, en 1494 et 1495. Il n'en subsiste qu'une copie connue, dans un codex de Hartmann Schedel (Munich, Bayerische Staatsbibliothek, Clm 431, fol. 96–274v^o). Les extraits concernant les villes françaises ont été publiés dans : Hieronymus Münzer, *Le voyage de Hieronimus Monetarius à travers la France, 17 Septembre 1494-14 Avril 1495*, F. Paillart, 1939.

nécessaires à la vie de l'agglomération⁵⁵⁷. Malgré l'incendie de 1463 qui a dévasté un tiers de la ville, et même après leur interdiction en 1555⁵⁵⁸, les maisons de corondage restent donc le type de construction le plus répandu⁵⁵⁹ et l'usage de la brique l'exception encore au début du XVI^e siècle. Dans le premier tiers du XVII^e siècle, les baux à bâtir passés devant les notaires toulousains révèlent que les constructions en pans de bois ne sont pas rares et qu'elles ne sont pas réservées aux classes populaires⁵⁶⁰. On bâtit encore en pans de bois au XVIII^e siècle, selon le témoignage de Pierre Lebrun⁵⁶¹. Cela est également vrai à Montesquieu-Volvestre au milieu du XVII^e siècle, puisque la commande privée demande presque exclusivement de la construction à pans de bois ; dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle encore, les consuls, lorsqu'ils s'inquiètent de la prévention des incendies, affirment que « la plus grande partie des maisons de cette ville sont construites en bois »⁵⁶². Il faut dire que le pan de bois présente alors de grands avantages puisque c'est un mode de construction économique, solide, durable et léger⁵⁶³ ; dans l'enclos de la ville, les façades de charpente, montées sur le chantier entre deux murs de refend – généralement des goutterots maçonnés en briques –, répondent aux contraintes propres à la construction en milieu urbain : un espace restreint et un temps limité. L'encorbellement est très réduit, sinon absent, afin de respecter l'alignement des rues.

La proximité des forêts pyrénéennes procure de grandes quantités de bois d'œuvre : c'est là que Toulouse se fournit à la fin du Moyen Âge⁵⁶⁴ comme au début du XVII^e siècle, principalement dans les vallées d'Aure, de Barousse, du Larboust et de la Garonne, dont les productions sont préférées à celles du Salat⁵⁶⁵. À Montesquieu-Volvestre, au pied des Pyrénées,

⁵⁵⁷ Philippe Wolff, *Commerce et marchands de Toulouse...*, p. 280.

⁵⁵⁸ Il s'agit en fait d'une série d'ordonnances prises par les Capitouls : les ordonnances de 1463 interdisent de stocker du bois à domicile, de bâtir des étages en encorbellement (les « foratgets ») ou des toits en auvents ; celle de 1528 oblige ceux qui bâtissent à hausser le mur-pignon au-dessus des toitures ; celles de 1519, 1540 et 1541 interdisent l'usage du bois et du torchis. Enfin, celle de 1555 oblige les bâtisseurs de toute construction nouvelle à n'utiliser que la brique et la pierre sous peine d'amende de 500 livres.

⁵⁵⁹ P. Salies, « Le grand incendie de Toulouse de 1463 », *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, t. XXX, 1964, p. 131-166, et t. XXXII, 1966, p. 71-86. Voir notamment p. 80-82.

⁵⁶⁰ Parmi les commanditaires, Michèle Éclache cite le marchand Michel Astorg en 1601, le maître chandelier Pierre Lafaurie en 1606, le bourgeois et capitoul Roland Rey en 1618, un avocat au parlement, Pierre de Tailhasson, en 1618 et le praticien au palais Jean Sicard en 1628 (Michèle Éclache, *Demeures toulousaines...*, p. 15 n. 71).

⁵⁶¹ Pierre Lebrun, *Les Us et coutumes de la ville de Toulouse avec des instructions pour connoître les matériaux et généralement tout ce qui concerne la bâtisse*, Toulouse, 1753, p. 29-30 : au sujet de l'ordonnance de Charles IX qui impose que les façades sur rue des maisons soient construites en pierre ou en brique, il écrit que « si cette ordonnance n'a point été exécutée dans la Ville de Toulouse, elle mériterait de l'être, tant par rapport à la décoration des rues, qui sont extrêmement déparées par le vilain aspect des corondages, que par rapport aux accidents du feu ». La transformation ne s'opère que très lentement, en particulier pour les murs de façade où les façades à pans de bois dominent : un sondage réalisé par Bruno Tollon dans les séries du contentieux pour les demandes de reconstruction des façades adressées au XVIII^e siècle aux Capitouls révèle que dans 90 % des cas, il s'agit de remplacer un mur de terre ou des pans de bois (Bruno Tollon, « Toulouse », *La maison de ville à la Renaissance*, Paris, 1983, p. 57, n. 16).

⁵⁶² ADHG, 2 E 1359, Délibération du 27 décembre 1766.

⁵⁶³ Eugène Viollet-le-Duc, *Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XI^e au XVI^e siècle*, Paris, 1856, t. 7, article « pan de bois ».

⁵⁶⁴ Philippe Wolff, *Commerce et marchands de Toulouse...*, p. 280.

⁵⁶⁵ Michèle Éclache, *Demeures toulousaines...*, p. 14.

les charpentiers locaux ou leurs commanditaires peuvent naturellement se fournir dans les bois qui se trouvent dans la juridiction du consulat ou aux alentours, comme en attestent plusieurs actes de vente de coupes de bois.

Prenons le cas des frères Granier, tous deux charpentiers, dont l'un, Blaise, est installé à Saint-Christaud et l'autre, Mathieu, à Montesquieu-Volvestre. Dans le bail à bâtir la métairie de Richac pour Jacques de Rouich, il est prévu que le commanditaire sera tenu de faire apporter à pied d'œuvre le bois nécessaire à Mathieu Granier et à son associé, Mathieu Pailhès, « à la charge que lesdits Granié et Pailhès iront couper ledit bois là où ledit sieur de Richac leur indiquera et le travailleront à ses despens »⁵⁶⁶. Quant à Blaise Granier, qui vient prêter main-forte à son frère en 1657 sur le chantier de réparation du moulin de la ville⁵⁶⁷, il apparaît comme un véritable entrepreneur de la coupe de bois : en janvier 1655, il s'associe avec un voiturier de Montesquieu, James Arqué, pour acheter la coupe d'un bois appartenant à la veuve de noble Jean George de Castet, situé au lieu-dit de Roquenègre dans la juridiction du consulat : la coupe doit être faite d'ici la fin du mois d'avril dans « un bois à hault, fustes et taillis de terre en hault, à prendre de plus grande contenance suivant les marques qui ont été faites par Laurent Pailhès, charpentier », moyennant 60 lt⁵⁶⁸. En novembre suivant, Blaise Granier achète pour 130 lt la coupe de cent pieds de chênes à un noble de Montesquieu « à prendre à son choix dans les bois à haute futée de la métairie dudit sieur Lespinasse au lieu d'Argain »⁵⁶⁹ puis, à l'approche du printemps suivant, en mars 1656, il retrouve le voiturier James Arqué pour prendre à un bourgeois de Montesquieu, Arnaud Maleville, contre 48 lt, la coupe de « tous les chênes grands et petits que Maleville a en deux pièces de terre joignant l'Azau, ensemble un chêne qu'il a au Matalas, à la réserve du branchage qui lui appartiendra »⁵⁷⁰.

Lorsque le bail à bâtir prévoit que les matériaux seront fournis par le commanditaire, souvent pour des raisons d'économie, celui-ci peut les tirer de ses propriétés, comme on l'a vu avec le sieur de Richac pour la reconstruction d'une de ses métairies, ou faire appel à des fournisseurs extérieurs. C'est ce que fait le consulat de Montesquieu en 1660 lorsqu'il engage moyennant 300 lt un marchand de bois de Sainte-Croix, Jean Costes, pour lui apporter toutes les pièces de bois nécessaires « pour accommoder la place de la ville » sous le couvert de celle-ci⁵⁷¹.

Tout un vocabulaire désigne les pièces mises en œuvre sur les chantiers selon leurs dimensions ou leur destination ; il correspond à une codification précise et ancienne dont on connaît mal les

⁵⁶⁶ ADHG, 3 E 15447, Dette pour Me Arnaud Forgues contre Me de Richac, 28 août 1654.

⁵⁶⁷ ADHG, 3 E 15583, Bail du syndic de Montesquieu, 26 mai 1657.

⁵⁶⁸ ADHG, 3 E 15581, Vente d'un boys pour Granier contre damoiselle Françoisse de Martin vefve, 30 janvier 1655.

⁵⁶⁹ ADHG, 3 E 15581, Vente pour Lespinasse contre Borthomieu et Blaise Granier, 13 novembre 1655.

⁵⁷⁰ ADHG, 3 E 15582, Vente de boys Arqué contre Maleville, 5 mars 1656.

⁵⁷¹ ADHG, 3 E 15453, Vente de bois pour les consuls de Montesquieu contre Costes, 21 décembre 1660.

évolutions. Dès 1272, dans le but d'assurer l'approvisionnement de Toulouse, le viguier adressait aux bailes et consuls de plusieurs bourgades du Sud du Toulousain un mandement fixant les dimensions réglementaires des bois de charpente, ordonnant leur mesurage officiel avant toute vente, interdisant aux fustiers toulousains tout achat de poutres ou perches en aval de Carbonne : « en même temps que les fraudes sur les dimensions, cette mesure visait donc l'accaparement de ce précieux bois par quelques hommes du métier »⁵⁷². Hormis Auterive, Cintegabelle et Calmont sur l'Ariège, ces localités sont concentrées en Volvestre, et on note parmi elles la présence de Montesquieu-Volvestre⁵⁷³. Le statut des fustiers promulgué par les capitouls en janvier 1422 se montre plus précis encore sur les bois de charpente, dont il détermine les dimensions en distinguant les « pals, files, cayros, rasals, perches, lattes, plancos, barros, souques » et les divers bois servant à leur fabrication⁵⁷⁴. Il interdit la vente de pièces avant que le mesurage officiel ait été fait et les marques attestant de leur conformité apposées sur les bois. Il détermine aussi les lieux d'achat : ce sont, pour les bois de charpente – les fustes –, les ports et la ville et Toulouse et les forêts et lieux de taille coutumiers, de façon à faciliter le contrôle des transactions ; pour le bois de chauffage, il est interdit aux marchands d'en acheter entre la banlieue toulousaine et Carbonne. La réglementation sur les dimensions des différentes pièces de bois à bâtir mises à la vente reste stricte à l'époque moderne : elle est à nouveau formulée dans une ordonnance capitulaire de 1613⁵⁷⁵ et, au milieu du XVIII^e siècle, l'ingénieur Pierre Lebrun y consacre un chapitre de ses *Us et coutumes de la Ville de Toulouse*, dans lequel il distingue les *pitrons*, des *razals*, *bastars*, *puals*, *files*, *solivaux*, *corondes*, *madriers*, *chevrons* et planches⁵⁷⁶.

Le vocabulaire utilisé à Montesquieu-Volvestre au milieu du XVII^e siècle pour nommer les différentes sortes de pièces de bois à bâtir est également d'une grande richesse, bien que leurs dimensions ne soient que rarement précisées. Ils se rapportent à trois types de structures simples : le plancher, la charpente du toit et le corondage.

Le plancher se compose de trois types de pièces : le *saumier*, ou *poutre*, qui supporte les *traves*, solives apparentes posées perpendiculairement⁵⁷⁷ ; sur celles-ci est clouée l'aire de planches,

⁵⁷² Philippe Wolff, *Commerce et marchands de Toulouse...*, p. 283.

⁵⁷³ Philippe Wolff, *Commerce et marchands de Toulouse...*, Carte XII : il s'agit des localités de Mauzac, Noé, Carbonne, Lafitte-Vigordane, Rieux, Lavelanet de Comminges, Saint-Julien, Cazères, Couladère, Palaminy, Mauran, Saint-Michel, Roquefort et Cassagne, sur la Garonne ou à proximité immédiate, auxquelles s'ajoutent Montbéraud, Sainte-Croix, Tourtouse, La Bastide de Clermont et Taurignan.

⁵⁷⁴ Philippe Wolff, *Commerce et marchands de Toulouse...*, p. 284.

⁵⁷⁵ AMT, BB 149, citée par Michèle Éclache, *Demeures toulousaines...*, p. 15 n. 62.

⁵⁷⁶ Pierre Lebrun, *Les Us et coutumes de la ville de Toulouse avec des instructions pour connoître les matériaux et généralement tout ce qui concerne la bâtisse*, Toulouse, 1753, Chapitre VIII : Des différentes qualités du bois, de ses dimensions et de son prix, p. 75-91.

⁵⁷⁷ ADHG, 3 E 15581, Bail à bâtir pour de Blessebois contre Mathieu Granier et Mathieu Pailhès, 16 janvier 1655 : le second plancher « sera porté avec trois poutres ». ADHG, 3 E 15449, Bail à bâtir pour Abolin contre Pailhès, 21 mai 1656 : « placer deux saumiers sous le premier plancher pour soutenir la salle qui est au-dessus avec deux pièces de bois servant de traves... davantage remettre les saumiers de la salle que porte le second plancher à

appelées *poustan* – terme typique de la « langue toulousaine »⁵⁷⁸ – ou *ais*⁵⁷⁹, ces dernières étant toujours en sapin. La longueur du *saumier* dépend de la dimension du bâtiment dans lequel il est placé : dans la maison de l'archidiacre, il mesure cinq cannes quatre pans de long (9,9 m), « un pan carré d'un côté et de l'autre un pan et demi » (soit 22,4 cm sur 22,4 d'un côté et 33,6 cm sur 33,6 de l'autre)⁵⁸⁰ ; dans la très modeste maison voisine, qui est réparée aux frais de l'hôpital, il n'a que trois cannes de long (5,4 m) et dans une des métairies du sieur d'Escat, quatre cannes (7,2 m)⁵⁸¹. Les traves sont naturellement des poutrelles presque deux fois moins longues et moins épaisses d'un quart de pan mais on n'observe pas là non plus de réelle standardisation : c'est la configuration de l'édifice qui dicte sa loi⁵⁸². Lorsque la poutre, trop longue, risque de s'affaisser voire de se rompre sous le poids du plancher, on la soutient par des *estants*, c'est-à-dire de gros piliers ou poteaux de bois dont les actes ne précisent pas les dimensions⁵⁸³.

La couverture des maisons et métairies est toujours décrite dans les baux à bâtir à travers les éléments suivants, à l'exemple du bail de la métairie de Guillaume Valette : « sera bâti le toit pour couvrir toute la métairie avec des *chevrons* de bois coral, *latte*, clous et tuile canal »⁵⁸⁴. Les chevrons sont des pièces de bois équarries sur lesquelles sont clouées les lattes soutenant les tuiles canal posées en couverture ; comme on construit toujours les toits à deux pentes, les chevrons

leur place et de même qu'ils étaient auparavant ». ADHG, 3 E 15453, Bail à bastir pour Me d'Escat, 21 juin 1660 : « à cause que le poutre qui traverse la métairie et qui porte ladite cheminée est tout à fait rompu, ils seront tenus en y mettre un tout neuf... Mettre deux poutres à la salle à cause que ceux qui y sont, sont entièrement rompus... Au-dessus de la miègenserie mettront un poutre de quatre cannes de long pour soutenir les traves pour faire à l'avenir un plancher ». ADHG, 3 E 15455, Bail à bastir pour Charpentier contre Pailhès, 31 mai 1662 : « sur laquelle boutique mettront trois poutres pour soutenir le premier plancher, sur l'étable, ils en mettront un et sur le chai deux autres avec les traves qui y seront nécessaires... à celle (salle à l'étage) du devant seront tenus de la garnir de deux poutres pour soutenir le second plancher, garnir d'une corniche chacun avec les traves nécessaires... à la chambre du milieu, y mettront une poutre carrée avec les traves nécessaires, le tout travaillé avec l'erminette et à l'autre salle du dernier seront tenus y mettre deux poutres avec corniches, le tout bien garni de traves »

⁵⁷⁸ Jean Doujat, *Dictionnaire de la langue toulousaine*, Toulouse, 1895, p. 196. Cf également J. E. J. F. Boinvilliers, *Dictionnaire universel des synonymes de la langue française*, Paris, 1826, p. 30, § 56. Ais, Planche.

⁵⁷⁹ ADHG, 3 E 15581, Bail à bâtir pour de Blessebois contre Mathieu Granier et Mathieu Pailhès, 16 janvier 1655 : le second plancher « sera boisé d'aix de sapin ». ADHG, 3 E 15447, Relation pour André Pons contre Bertrande Dussenty sur une maison située rue Saint-Bernard, 16 mai 1654 : les poustans ne sont pas comptés à l'unité mais par charges, pour refaire le plancher.

⁵⁸⁰ ADHG, 3 E 15449, Relation de la maison de l'archidiacre, 3 septembre 1656.

⁵⁸¹ ADHG, 3 E 15453, Bail à bastir pour Me d'Escat, 21 juin 1660.

⁵⁸² ADHG, 3 E 15449, Relation de la maison de l'archidiacre, 3 septembre 1656 : « être besoin de mettre un saumier... pour soutenir le premier plancher avec une trave de trois cannes deux pans de long et un pan de tout carré pour soutenir la miègenserie du courroir de haut au premier étage » ; « plus quatre traves de quatorze pans de long et de trois quarts de pans de carré ; plus deux traves de trois cannes de long et trois quarts de pans, le tout carré, pour les salle de haut » ; « six traves de trois cannes et demi de long et trois quarts de pan de carré... pour ladite galerie ».

⁵⁸³ ADHG, 3 E 15447, Dette pour Me Arnaud Forgues contre Me de Richac, 28 août 1654 : pour la reconstruction de la métairie de Richac, les charpentiers seront « tenus d'y mettre des estans au bas de ladite métairie pour soutenir tout le corps dudit bâtiment ». ADHG, 3 E 15581, Bail à bâtir pour de Blessebois contre Mathieu Granier et Mathieu Pailhès, 16 janvier 1655 : « au bas de ladite maison et au bas d'icelle mettront un poultre qui portera la maison et sera soutenu avec trois estants ». ADHG, 3 E 15582, Bailh d'Escat contre Tatareau, 26 novembre 1656 : « mettre au bas de ladite métairie quatre estances pour porter et soutenir la métairie ». ADHG, 3 E 15457, Bailh pour Raullet contre Manas, 19 mai 1664 : « Dresser deux piliers de bois au bas de ladite métairie pour soutenir tout le corps de ladite métairie qui menasse aussi ruine ».

⁵⁸⁴ ADHG, 3 E 15459, Bail pour Valette contre Pailhès et Granier, 31 mai 1666.

fonctionnent par paires, formant un V renversé. Plus rarement mentionnés, les *grués* sont des chevrons d'arête⁵⁸⁵. Le faîte de la toiture est appelé tantôt *garronère*⁵⁸⁶, tantôt *visclé*⁵⁸⁷. Quant au *barestier*, il constitue la ferme qui maintient la charpente. On retrouve tous ces éléments dans l'acte d'achat de matériaux passé en 1660 par la communauté pour la réparation de la halle ; à l'exception des lattes utilisées pour la couverture, il ne s'agit que de grosses pièces de charpente, sur lesquelles sont données les indications suivantes :

Dimensions des pièces de bois vendues par Jean Costes à la communauté pour la réparation de la place en 1660			
	Longueur	Largeur	Épaisseur
Poutres A	4 cannes (7,2 m)	1,25 pan (28 cm)	1 pan (22,4 cm)
Poutres B	4 cannes (7,2 m)	1 pan (22,4 cm)	1 pan (22,4 cm)
Poutres C	4,5 cannes (8,1 m)	1,5 pan (33,6 cm)	1 pan (22,4 cm)
Poutres D	5 cannes et 6 pans (10,3 m)	1,5 pan (33,6 cm)	1 pan (22,4 cm)
Chevrons	5 cannes (9 m)	1 pan (22,4 cm) ¾ pan (16,8 cm)	1 pan (22,4 cm) ¾ pan (16,8 cm)
Barestier	6 cannes (10,8 m)	1 pan (22,4 cm)	¾ pan (16,8 cm)
Grués	7,5 cannes (13,5 m)	1,5 pan (33,6 cm) ¾ pan (16,8 cm)	1,5 pan (33,6 cm) ¾ pan (16,8 cm)

Les dimensions des pièces de charpente, pas plus que celles des pièces de bois constituant les planchers, ne sont standardisées : leur nom est attaché à la fonction qu'elle remplisse dans un édifice, et non à leur longueur, leur largeur et leur épaisseur. De nombreuses combinaisons sont possibles à l'intérieur d'une même catégorie, comme on le voit ci-dessus pour les poutres. De même, les chevrons utilisés pour la halle ont cinq cannes de long, tandis que ceux mis en œuvre dans la maison de l'archidiacre en 1656 n'en ont que quatre⁵⁸⁸.

Enfin, la structure du corondage se caractérise comme les deux précédentes par sa simplicité et son adaptabilité : la base est formée par la *solle*, grosse poutre qui repose sur la maçonnerie de fondation (mais pas toujours) et dans laquelle sont entenonnées les *corondes* – ou *coulanes* chez les

⁵⁸⁵ ADHG, 3 E 15449, Relation de la maison de l'archidiacre, 3 septembre 1656 : « deux gruées de cinq cannes et demi de long chacun... pour le toit de ladite maison ».

⁵⁸⁶ ADHG, 3 E 15581, Bail à bâtir pour de Blessebois contre Mathieu Granier et Mathieu Pailhès, 16 janvier 1655 : sur le toit mettront les « garronères de la hauteur requise » ; ADHG, 3 E 15453, Bail à bastir pour Me d'Escat, 21 juin 1660 : « Fournir tous les chevrons, garronères, latte, tuile, clous, chevilles qui seront nécessaires pour faire la bâtisse du tuile, tant de ladite grange que de ladite métairie ».

⁵⁸⁷ ADHG, 3 E 15584, Bail à bâtir, 26 mars 1658 : « au coulanat de ladite seconde étage mettront... une autre testière pour porter la viscle ».

⁵⁸⁸ ADHG, 3 E 15449, Relation de la maison de l'archidiacre, 3 septembre 1656 : « neuf chevrons de quatre cannes de long, le tout pour le toit de ladite maison ».

notaires de Montesquieu⁵⁸⁹. La *testière*, parfois appelée *solle testière*, vient coiffer l'ensemble et assurer sa stabilité⁵⁹⁰. Ce système de « pans de bois autoportants à sablière maîtresse »⁵⁹¹ s'est généralisé à l'époque moderne : la sablière maîtresse – la *solle* – et le mur en pans de bois disposé au-dessus, portent les solives des étages et la charpente des combles. Les *miegenseries*, c'est-à-dire les cloisons qui séparent les pièces à l'intérieur de la maison, sont construites selon la même technique. Les corondes n'excèdent pas la hauteur d'un étage, c'est-à-dire dix à quatorze pans (2,24 à 3,14 m)⁵⁹². Les façades sont par conséquent organisées en bandes horizontales correspondant à chaque niveau.

Dans la technique à pan de bois porteur, l'espace entre les corondes qui doit être nécessairement limité pour ne pas nuire à la solidité de l'ossature est de ce fait un élément fondamental du contrat passé entre le commanditaire et l'entrepreneur. C'est pourquoi il est précisé avec beaucoup de soin dans les baux à bâtir : ceux-ci ne mentionnent pas de solives posées en oblique ou de croix de Saint-André à une exception près⁵⁹³ mais ils distinguent différents types de corondages en fonction de l'écartement des solives. Lorsque la marchande

⁵⁸⁹ ADHG, 3 E 15582, Bailh d'Escat contre Tatareau, 26 novembre 1656 : « démolir le coulanat de la salle vers le côté de septentrion et le remonter et à ces fins y mettre une solle neuve ». ADHG, 3 E 15584, Bail à bâtir, 26 mars 1658 : « seront tenus de fonder la migensserie du côté de Monsieur l'archidiacre vers soleil levant sur lequel fondement mettront une solle de trois cannes et demi... au bas d'icelle mettront six courondes... et au coulanat de ladite seconde étage mettront deux courondes de douze pans ». ADHG, 3 E 15457, Bailh pour Raulet contre Manas, 19 mai 1664 : « Poser une solle de bois coral du côté de levant, sur laquelle solle ils dresseront un collandat tant plein que vide pour porter la cheminée qui menaçait ruine ». ADHG, 3 E 15458, Bail pour Poytobins contre Tatareau, 7 mars 1665 : « fonder deux solles de cinq cannes six pans de long chacune sur de pièces de roc, et sur lesdites solles dressera un collandat tant plein que vide sur chacune jusques le premier plancher ».

⁵⁹⁰ ADHG, 3 E 15584, Bail à bâtir, 26 mars 1658 : « à la seconde étage de ladite migensserie y mettre une testière et au coulanat de ladite seconde étage mettront... une autre testière pour porter la bisclé... à la migensserie vers le patu dudit sieur archidiacre mettront une testière de trois cannes et demi ». ADHG, 3 E 15453, Bail à bastir pour Me d'Escat, 21 juin 1660 : « du côté de levant faire à neuf le fondement de pierre et chaux... sur lequel feront un colandat tant plein que vide avec solle testière... dans laquelle grange feront un fondement de pierre et chaux sur lequel y bâtiront une miegenserie et fourniront une solle testière et coulanes nécessaires ». ADHG, 3 E 15456, Bail à bastir pour Rivals contre Pailhès, 12 janvier 1663 : « Faire à neuf le collandage du derrière de la métairie et ceux des côtés de midi, couchant et septentrion et y mettre de bonnes collondes, solles et testières et le tout bien fermé de torchis ».

⁵⁹¹ Gilles Séraphin, « Le pan de bois au Moyen Âge dans la France méridionale », *Bulletin de la Société Archéologique et Historique de la Charente*, 2006, p. 241-255.

⁵⁹² ADHG, 3 E 15449, Relation de la maison de l'archidiacre, 3 septembre 1656 : « seize coulanes de quatorze pans et seize autres de douze pans de longueur pour faire ladite miegenserie » (de l'arrière vers la basse-cour de la maison). ADHG, 3 E 15582, Bailh d'Escat contre Tatareau, 26 novembre 1656 : « Faire à neuf un coulanat tant plein que vide au derrière de la métairie de la hauteur de dix pans et de longueur de six cannes et demi ». ADHG, 3 E 15584, Bail à bâtir, 26 mars 1658 : « au coulanat de ladite seconde étage mettront deux courondes de douze pans ». Ayant étudié les maisons à pans de bois de Rouen, le commandant Quenedey constate que cette technique de construction, fondée sur l'emploi de poteaux courts ne dépassant pas la hauteur d'un étage, s'impose à partir du XV^e siècle : elle permet la construction en encorbellement et la mise en œuvre d'assemblages des bois de plus en plus complexes. Elle remplace la technique « archaïque » consistant à utiliser des porteaux montant de fond, c'est-à-dire des pièces de bois dont la longueur correspond à la hauteur des murs gouttereaux de l'édifice (Cdt Raymond Quenedey, *L'habitation rouennaise...*, 1926, p. 159-165), technique qui semble ne pas avoir été utilisée dans le Sud-Ouest (Anne-Laure Napoléone, « Les demeures médiévales en pans de bois dans le Sud-Ouest de la France... », p. 135).

⁵⁹³ ADHG, 3 E 15461, Bailh Manaud contre Pailhès, 5 juin 1669 : l'entrepreneur doit « hausser ladite maison (située rue de Rieux) par le devant de huit pans de haut et par le derrière qui regarde la basse-cour à proportion et de même hauteur, lequel haussement de devant sera garni de crozilhat de même qu'est le reste de la façade ».

Martialle de Blessebois fait réparer sa maison, le bail précise que sur la façade principale donnant sur la rue de la Porte de Rieux, le rez-de-chaussée sera bâti en « coulanat tant plein que vide » et les niveaux supérieurs en « coulanat ordinaire » ; sur la façade secondaire rue Courtaud, le rez-de-chaussée est également en « coulanat tant plein que vide » mais les étages supérieurs en « coulanat à un pan l'une de l'autre ». Quant à la cloison, ou « miegenserie », qui soutient le premier plancher et fait la séparation des pièces du rez-de-chaussée, elle devra être en « coulanat ordinaire »⁵⁹⁴. Les combinaisons peuvent donc être variées mais une constante s'observe : on choisit généralement de bâtir les rez-de-chaussée en corondage « tant plein que vide » (l'intervalle entre les solives est égal à la largeur des solives)⁵⁹⁵ de façon à ce qu'ils puissent supporter le poids des niveaux supérieurs et du toit.

Ce sont par conséquent les contraintes techniques imposées par la solidité de l'ossature qui dictent le dimensionnement et la position des ouvertures, si bien qu'on se contente le plus souvent d'une fenêtre par niveau. En 1662, lorsqu'un riche marchand de Sainte-Croix conclut avec les charpentiers de Montesquieu, Laurent et Guilhem Pailhès, un bail à bâtir une maison à corondage, il est bien précisé que les artisans seront tenus de construire une structure de bois « dont les pièces seront éloignées d'un pan et demi l'une de l'autre, et y faire une croisée à l'endroit où bon lui semblera de la hauteur selon qu'il sera avisé »⁵⁹⁶. De même, lorsque le marchand Nicolas Manaud décide en 1669 de faire hausser la maison qu'il possède rue de Rieux d'un niveau (8 pans, soit 1,8 m), il est obligé de changer la disposition des fenêtres sur la façade pour tenir compte de l'accroissement des poussées auquel elle va être soumise : « à cause que sur le devant de ladite maison il y a deux croisées de fenêtres, ledit Pailhès (charpentier) sera tenu en fermer l'une et mettre l'autre croisée au milieu de la façade »⁵⁹⁷.

⁵⁹⁴ ADHG, 3 E 15581, Bail à bâtir pour de Blessebois contre Mathieu Granier et Mathieu Pailhès, 16 janvier 1655.

⁵⁹⁵ La loge que les marguilliers de la chapelle Notre-Dame auprès de la tuilerie est bâtie en corondage « par tous côtés tant plein que vide, avec un fondement de brique de deux pans de haut » (ADHG, 3 E 15449, Bailh pour la chapelle Notre-Dame, 21 avril 1656). Pour élever la métairie de Campourras, à Latour, les entrepreneurs « dresseront le collandat à Pentour (des fondations) tant plein que vide jusqu'au premier étage et du premier étage jusqu'au couvert du tuile mettront et feront le collandage à un pan l'un de l'autre » (ADHG, 3 E 15452, Bail à bastir pour Arbaissa, 2 mars 1659). À la métairie de Peyatte, les entrepreneurs feront « deux colandats au corps de ladite métairie, l'un au-devant d'icelle qui est du côté de levant de trois cannes quatre pans de largeur, et l'autre du côté de septentrion de la longueur de six cannes, le tout tant plein que vide » (ADHG, 3 E 15453, Bail à bastir pour Me d'Escat, 21 juin 1660). De même « sur le devant de la métairie (de Berguilh), feront un collandage tant plein que ville avec un bon fondement de chaux et sable » (ADHG, 3 E 15456, Bail à bastir pour Rivals contre Pailhès, 12 janvier 1663).

⁵⁹⁶ ADHG, 3 E 15455, Bail à bastir pour Pierre Charpentier vieux contre Laurent et Guilhem Pailhès, 31 mai 1662.

⁵⁹⁷ ADHG, 3 E 15461, Bailh Manaud contre Pailhès, 5 juin 1669.



**Figure 21. – Maison à corondage du XVI^e siècle
au coin de la rue Paradis et de la rue de la Porte Sansac.**

Dans des façades organisées par registres horizontaux, l'appui et les impostes de fenêtres ainsi que la fenêtre de la salle sont autant de points forts qui font l'objet d'un traitement particulier de la part du charpentier. La croisée ou la demi-croisée est la forme d'ouverture généralisée : elle est conçue comme un pan vide entre deux corondes, au-dessus d'un cordon servant d'appui à la fenêtre et parfois surmontée d'une entretoise pour servir de linteau ; une traverse divise l'ouverture en deux parties inégales, de façon à réserver la partie supérieure pour le verre dormant et la partie inférieure pour l'aération⁵⁹⁸.

Une fois déterminé l'espacement des corondes et l'emplacement des croisées, il suffit, pour fermer le mur, de remplir les vides par des hourdis de *paillebart*, équivalent toulousain du torchis⁵⁹⁹, ou de *massecanat*. Ce dernier est constitué de briques, de pierres ou d'autres matériaux

⁵⁹⁸ Hormis pour les édifices religieux, les baux à bâtir ne font jamais allusion aux vitres, à une exception près : la relation de la maison de l'archidiacre en 1656. Les experts écrivent qu'il faut faire « les vitres nécessaires pour n'y avoir en aucune fenêtre » (ADHG, 3 E 15449, Relation de la maison de l'archidiacre, 3 septembre 1656).

⁵⁹⁹ « Les Toulousains entendent par *paillebar* un certain mélange de chaume et de terre détrempee, dont on se sert pour faire des murailles de clôture. Les parisiens se servent du mot *bousillage* » (M. Desgrouais, *Les gasconismes corrigés : ouvrage utile à toutes les personnes qui veulent parler et écrire correctement, et principalement aux jeunes gens dont l'éducation n'est point encore formée*, Toulouse, 1812, p. 450). On trouve la même définition chez Picot de Lapeyrouse : « c'est de la terre gâchée avec du chaume » (Picot de Lapeyrouse, « Topographie rurale du canton de Montastruc, département de la Haute-Garonne », *Journal des propriétaires ruraux pour les départements du Midi*, 1814, p. 75). Saint-Félix-Mauremont se montre plus précis sur sa mise en œuvre : « mélange de terre argileuse avec de la balle de blé ou de la paille hachée que l'on place tout frais avec une houe, une pioche ou un trident, en l'affermissant, en en régularisant les parements » (Armand de Saint-Félix, Marquis de Mauremont, *Architecture rurale, théorique et pratique à l'usage des propriétaires et des*

de récupération⁶⁰⁰ et tend, pour cette raison, à remplacer le paillebart à Toulouse au XVI^e siècle afin de limiter les risques d'incendie ; on en trouve trace à Montesquieu sur la façade des maisons aisées ou dans les murs mitoyens et les murs d'appui des cheminées, afin d'économiser le coût de la construction d'un mur entièrement en maçonnerie⁶⁰¹.

La circulation à l'intérieur des habitations, entre les différents niveaux ou les différents bâtiments, est assurée par deux dispositifs construits en bois qui ont été introduits dans l'architecture civile à partir de la fin du XV^e siècle, à savoir l'escalier à vis et la galerie. Comme la structure à pans de bois, la charpente du toit et les planchers, ils sont véritablement le domaine réservé du charpentier. La vis d'escalier logée dans l'œuvre ou hors œuvre, dans une tour polygonale en saillie plus ou moins prononcée du côté de la cour⁶⁰², est bien attestée à Montesquieu-Volvestre même si elle n'apparaît que très rarement dans les actes notariés, qui se contentent généralement de signaler un simple « degré » placé au fond du couloir d'entrée. Lorsque le charpentier Blaise Granier loue le corps de maison qu'il possède dans la rue Mage, il prend soin de mentionner dans l'acte qu'il s'agit de « la boutique et la moitié du chai... et au haut

ouvriers de la campagne, Toulouse, 1858, 3^e éd., p. 80). On trouve plutôt l'expression de « torchis » ou « tourchis » que celle de « paillebart » dans les actes de Montesquieu : « une petite maison composée de deux loges, l'une basse couverte de tuile canal et le restant bâti de coulanat et tourchis » (ADHG, 3 E 15580, Vente de maison, 11 août 1647) ; « faire un miegenserie contre la cheminée de six pans de largeur et douze de hauteur, le tout de tourchis et colandat » (ADHG, 3 E 15447, Relation pour André Pons contre Bertrande Dussenty sur une maison située rue Saint-Bernard, 16 mai 1654) ; « faire à neuf les torchis de tous les coulanats de ladite métairie » du Chicas (ADHG, 3 E 15582, Bailh d'Escat contre Tatareau, 26 novembre 1656) ; « remettre le colandat du haut de ladite métairie (de Peyatte) et au-devant d'icelle ensemble celui du côté de midi à cause qu'ils menacent chute et y raccommode les torchis » (ADHG, 3 E 15453, Bail à bastir pour Me d'Escat, 21 juin 1660) ; à la métairie de Berguill, « au-dessus de ladite tapie (les entrepreneurs feront) un autre collandage de cinq pans de haut fermé de tourchis... (ils devront aussi) faire à neuf le collandage du derrière de la métairie et ceux des côtés de midi, couchant et septentrion et y mettre de bonnes collondes, solles et testières et le tout bien fermé de torchis » (ADHG, 3 E 15456, Bail à bastir pour Rivals contre Pailhès, 12 janvier 1663) ; à la métairie de Ricurt, « pour soutenir ladite galerie (les entrepreneurs) dresseront trois piliers de bois coral et sera fait un accoudoir de quatre pans de haut garni de coulanes et fermé de tourchis » (ADHG, 3 E 15459, Bail pour Valette contre Pailhès et Granier, 31 mai 1666).

⁶⁰⁰ Ainsi, dans le Gers : « colombage garni de pierre » (Justin Cénac-Moncaut, *Dictionnaire gascon-français. Dialecte du département du Gers*, Paris, 1863).

⁶⁰¹ ADHG, 3 E 15582, Bail pour Mr Manaud, 19 novembre 1656 : l'entrepreneur devra « massacrer une petite chambre qui sera joignant la loubère et à bout de la galerie, ensemble sera tenu de massacrer la grange haut et bas et la galerie qui sera faite sur ladite muraille du jardin ». ADHG, 3 E 15584, Bail à bâtir, 26 mars 1658 : « à la migensserie vers le patu dudit sieur archidiacre (les entrepreneurs) mettront une testière de trois cannes et demi et masecana... (puis) massacrer les coulanats du courroir et entrée de ladite maison ». ADHG, 3 E 15458, Relation sur la métairie de Capnégrat, 12 octobre 1665 : « le colandat de ladite chambre répondant aux ormeaux est tant plein que vide et fourré d'un masequan ruiné ». ADHG, 3 E 15453, Bail à bastir pour Me d'Escat, 21 juin 1660 : à la métairie de Peyatte, les entrepreneurs « feront les fondements de pierre à chaux avec trois filages de brique au-dessus pour lier la pierre, sur lequel fondement ils feront lesdits collandats en la forme que dessus avec le masequan, aussi de pierre à chaux », puis ils bâtiront « sur la muraille qu'ils trouveront à côté de ladite métairie et joignant icelle une grange (et feront) à neuf le fondement de pierre et chaux, sur lequel fondement feront un colandat tant plein que vide avec solle testière ensemble un masequam de pierre à chaux ». À signaler, dans le bail à diviser une maison située à Argain, la demande du commanditaire de « barronner » le corondage, c'est-à-dire de l'hourdir en tuiles barron (ADHG, 3 E 15458, Bail pour Poytobins contre Tatareau, 7 mars 1665).

⁶⁰² « Mouvement de fond dans l'évolution de la morphologie de la maison et de l'hôtel parisien depuis le XIV^e siècle, la substitution des vis d'escaliers à des rampes traditionnelles reprit de plus belle au moment de la relance de la construction civile au milieu du XV^e siècle » (Étienne Hamon, *Une capitale flamboyante. La création monumentale à Paris autour de 1500*, Paris, Picard, 2011, p. 147-148).

une salle et une chambre et par-dessus le galetas, et montera par le degré à vis »⁶⁰³. L'acte de partage d'une maison en trois lots en 1668 fait état, dans le lot de Jean Mauroux jeune, d'« un degré à tour à vis » inséré dans le corps du bâtiment, entre une salle haute et une chambre⁶⁰⁴. La maison du tailleur de pierre Jean Cassas, située rue Mage et vendue à l'encan en mars 1681, comprend, « pour monter au haut de ladite maison... un degré à tour de vis »⁶⁰⁵. On trouve par ailleurs deux mentions d'un escalier à deux branches⁶⁰⁶, qui sont en bois, et une seule mention d'escalier à repos, typique des hôtels les plus riches à Toulouse : il s'agit dans ce cas du bail de construction de la maison du marchand de Sainte-Croix Pierre Charpentier, qui demande aux charpentiers de Montesquieu qu'il a engagés de « faire un degré à repos pour le service dudit bâtiment garni de balustrades » que le commanditaire aura fait faire à ses dépens⁶⁰⁷.

La galerie est un dispositif de distribution horizontale qui s'est largement diffusé dans l'architecture civile à partir de la fin du XV^e siècle : elle sert de circulation en encorbellement le long du corps de logis ou en hauteur entre deux bâtiments disposés de part et d'autre d'une cour. Ayant connu des développements somptueux dans les hôtels princiers parisiens de 1400 puis cantonné à une fonction purement utilitaire, elle redevint à partir des années 1490 un élément d'apparat de la maison, préfigurant l'évolution du XVI^e siècle⁶⁰⁸. À Montesquieu-Volvestre, la galerie, telle qu'elle apparaît à travers les baux à bâtir du milieu du XVII^e siècle, semble être l'apanage des maisons de notables en ville ou des métairies dont les commanditaires veulent afficher une certaine aisance. Construite en bois sur la base d'une *testière*, c'est-à-dire une grosse pièce de bois faisant office de linteau, elle se présente sous la forme d'une structure à pans de bois qui pouvait être fermée mais qui reste plus communément ouverte au-dessus d'un garde-corps et protégée par un toit en appentis. Dans l'enclos de la ville, la galerie donne sur la cour intérieure et constitue souvent le débouché de l'escalier⁶⁰⁹. Dans l'une des deux maisons que le

⁶⁰³ ADHG, 3 E 15583, Dette Granier contre Tardinailh, 12 mars 1658.

⁶⁰⁴ ADHG, 3 E 15460, Division et partage Mauroux, 16 juillet 1668.

⁶⁰⁵ ADHG, 202 H 127, Procès divers concernant les Salenques, Acte de saisie des biens de Jean Cassas, 2 mars 1681.

⁶⁰⁶ ADHG, 3 E 15456, Bail à bâtir pour Rivals contre Pailhès, 12 janvier 1663 : dans le bail de réparation de la métairie de Berguilh, il est prévu que les charpentiers « feront à neuf sur l'entrée de ladite métairie un degré à deux branches avec les degrés de bois coral ». ADHG, 3 E 15457, Relation pour Bavard frères, 2 août 1664 : dans une maison à corondage située rue de la Porte Neuve, au rez-de-chaussée, les experts « ont trouvé un méchant degré à deux branches ».

⁶⁰⁷ ADHG, 3 E 15455, Bail à bastir pour Charpentier contre Pailhès, 31 mai 1662.

⁶⁰⁸ Étienne Hamon, *Une capitale flamboyante. La création monumentale à Paris autour de 1500*, Paris, Picard, 2011, p. 148.

⁶⁰⁹ ADHG, 3 E 15449, Relation de la maison de l'archidiacre, 3 septembre 1656 (la galerie de la maison de l'archidiacre doit mesurer près de 9 m de long). ADHG, 3 E 15461, Bailh Manaud contre Pailhès, 5 juin 1669. Même cas de figure à Rouen à la fin du Moyen Âge, comme le souligne Philippe Cailleux : « à la lecture des actes, leur localisation précise est très difficile même si, à l'évidence, elles sont étroitement associées à la cour et à l'escalier de distribution. On les trouve aussi bien au rez-de-chaussée que dans les étages » (Philippe Cailleux, *Trois paroisses de Ronen, XIII^e-XV^e siècle : Saint-Lô, Notre-Dame-la-Ronde et Saint-Herbland. Étude de topographie et d'urbanisme*, Caen, 2011, p. 247).

riche marchand Nicolas Manaud possède rue de Rieux, une galerie en pan de bois hourdi de massecanat doit être « faite sur la muraille du jardin », construite en brique, afin de joindre la galerie déjà existante à l'arrière de la maison et desservir plusieurs chambres⁶¹⁰ ; dans la deuxième, un bail de réparation passé en 1669 indique que la galerie qu'il est nécessaire de hausser fait le tour de la cour intérieure⁶¹¹. À Sainte-Croix, Pierre Charpentier demande en revanche que la galerie fasse le tour de l'étage, à commencer par la façade sur rue⁶¹². Pour les métairies situées dans le finage, on place en revanche la galerie seulement sur la façade principale⁶¹³.

Le bois d'œuvre utilisé à Montesquieu met principalement en jeu trois essences : le *coural*, nom toulousain du chêne⁶¹⁴, le sapin et, dans une moindre mesure, le *piboul*, nom languedocien du peuplier⁶¹⁵. Le sapin fournit les plus grosses pièces de charpente, notamment les poutres utilisées pour la halle en 1660⁶¹⁶, et les « poustams » qui constituent les planchers des maisons⁶¹⁷, mais se prête aussi à toutes sortes d'usages, comme les portes et les menuiseries des fenêtres⁶¹⁸. Le chêne, bois plus noble dont on apprécie la solidité, est l'arbre-roi des plaines toulousaines, la seule essence systématiquement citée dans les ventes de coupe de bois : il concurrence le sapin pour les charpentes⁶¹⁹ ; il est aussi employé pour des escaliers, des galeries, des portes intérieures ou extérieures et surtout les menuiseries des fenêtres⁶²⁰. Beaucoup plus rares sont les mentions de

⁶¹⁰ ADHG, 3 E 15582, Bail pour Mr Manaud, 19 novembre 1656.

⁶¹¹ ADHG, 3 E 15461, Bailh Manaud contre Pailhès, 5 juin 1669.

⁶¹² ADHG, 3 E 15455, Bail à bastir pour Charpentier contre Pailhès, 31 mai 1662.

⁶¹³ ADHG, 3 E 15459, Bail pour Valette contre Pailhès et Granier, 31 mai 1666 : la galerie fait 4 cannes de long et 1 de large (soit 7,2 m sur 1,8) à la métairie de Ricurt. Soutenue par trois piliers de chêne, elle est hourdie de torchis.

⁶¹⁴ Coral : chêne kermès (Honnorat, t. I, p. 538) Le coural est le nom toulousain du chêne (Honnorat, t. I, p. 588).

⁶¹⁵ Les statuts des fustiers de Toulouse de 1422 distinguent, parmi les bois de charpente, le sapin, le coral (chêne) et le hêtre (Philippe Wolff, *Commerce et marchands de Toulouse...*, p. 280). Dans le premier tiers du XVII^e siècle, les baux à bâtir toulousains portent au premier plan le sapin, le chêne et le noyer (Michèle Éclache, *Demeures toulousaines...*, p. 15).

⁶¹⁶ ADHG, 3 E 15453, Vente de bois pour les consuls de Montesquieu contre Costes, 21 décembre 1660.

⁶¹⁷ ADHG, 3 E 15447, Relation pour André Pons contre Bertrande Dussenty sur une maison située rue Saint-Bernard, 16 mai 1654 : les charpentiers prescrivent de réparer le plancher du premier étage en y mettant « trois charges de poustans de sapin ». ADHG, 3 E 15581, Bail à bâtir pour de Blessebois contre Mathieu Granier et Mathieu Pailhès, 16 janvier 1655 : le plancher du deuxième étage « sera boisé d'aix de sapin ».

⁶¹⁸ ADHG, 3 E 15449, Relation de la maison de l'archidiacre, 3 septembre 1656 : les experts jugent nécessaires « quatre charges d'aix sapin pour faire les fenêtres et portes ». ADHG, 3 E 15453, Bail à bastir pour Me d'Escat, 21 juin 1660 : pour fermer la grange de la métairie, les entrepreneurs « feront une porte de sapin garnie de bandes et gonds » (en fer). ADHG, 3 E 15456, Bail à bastir pour Rivals contre Pailhès, 12 janvier 1663 : l'entrepreneur doit « faire la porte foraine de bois sapin avec ses ferrures, serrure et clé ». ADHG, 3 E 15456, Bail à bastir pour Rivals contre Pailhès, 12 janvier 1663 : à la métairie de Berguill, les entrepreneurs doivent « faire les portes et fenêtres des dites chambres et salle de bois sapin ».

⁶¹⁹ ADHG, 3 E 15449, Bail à bâtir pour Abolin contre Pailhès, 21 mai 1656 : les charpentiers doivent « placer deux saumies sous le premier plancher pour soutenir la salle qui est au-dessus avec deux pièces de bois servant de traves, le tout de bois coural ». ADHG, 3 E 15584, Bail à bâtir, 26 mars 1658 : « au second plancher mettront au milieu de la salle une poutre de coural de trois cannes ». ADHG, 3 E 15457, Bailh pour Raulet contre Manas, 19 mai 1664 : il s'agit de « poser une solle de bois coural du côté de levant » sur laquelle sera monté le mur à corondage.

⁶²⁰ ADHG, 3 E 15456, Bail à bastir pour Rivals contre Pailhès, 12 janvier 1663 : les degrés de l'escalier de la métairie de Berguill doivent être fait en chêne. ADHG, 3 E 15458, Bail de réparation Salinié contre Granié, 2 décembre 1665 : à la métairie de Capnégrat, le charpentier doit « faire deux portes à ladite grange, l'une à ladite miégenserie de bois de coral et l'autre à l'entrée de ladite grange aussi de coural, lesquelles il garnira de serrure, verrou et de bandes de fer ».

peuplier, qui sert à faire les plus belles portes pour les commanditaires désireux d'afficher leur aisance⁶²¹ : à Toulouse, la même fonction semble être remplie par le noyer⁶²².

Michèle Éclache relève dans les clauses des baux à bâtir toulousains que le bois d'œuvre doit être bien sec et « assaisonné », c'est-à-dire abattu et traité à la saison convenable, variable selon les essences⁶²³. Les mêmes clauses sont présentes à Montesquieu sauf que dans les baux à bâtir, le terme est la plupart du temps associé au travail du bois avec l'herminette⁶²⁴ ; il semble par conséquent plutôt recouvrir le sens de « travaillé » et peut être aussi bien appliqué à la fabrication de cadis⁶²⁵ qu'à celle de vaisselle vinaire⁶²⁶. Les baux à bâtir ne citent que rarement les outils utilisés par le charpentier et se montrent peu diserts sur le travail du bois demandé aux charpentiers : le premier de ces outils est donc l'herminette, hachette servant à dégrossir le bois, ou plus exactement à parer une surface déjà corroyée⁶²⁷. Travaillant au long des fibres, de près, elle a un manche de bois assez long, de 90 cm environ. Dans un bail à bâtir de 1669, il est demandé au charpentier de garnir « l'accoudoir de la galerie (située à l'arrière d'une maison rue de Rieux) de deux pièces de bois coural piquées avec l'herminette »⁶²⁸. L'autre outil du charpentier est la varlope – *garlope* dans les actes de Montesquieu – : il s'agit d'un rabot à semelle allongée muni d'une poignée qui sert à dégauchir, c'est-à-dire à polir le bois⁶²⁹, ou à le « blanchir » comme l'écrivent les notaires du lieu⁶³⁰. Enfin, le « mailh » est cité dans les actes de réparation ou de construction des chaussées des moulins : il est employé pour « battre les pieux » de fer ou

⁶²¹ ADHG, 3 E 15455, Bail à bastir pour Charpentier contre Pailhès, 31 mai 1662 : les entrepreneurs « feront toutes les portes et fenêtres nécessaire à tout le bâtiment ensemble un pourtal à l'entrée de la basse-cour de bois piboul ». ADHG, 3 E 15459, Bail pour Valette contre Pailhès et Granier, 31 mai 1666 : pour la métairie de Ricurt, le boucher Guillaume Valette demande « une porte foraine de bois piboul garnie de reilhes, gonds, serrure et clef ».

⁶²² Michèle Éclache, *Demeures toulousaines...*, p. 15.

⁶²³ D'après Paul Cayla, « assaisonné se dit de travaux effectués en saisons opportunes » (3 E Carcassonne, 1630) (*Dictionnaire des institutions des coutumes et de la langue en usage dans quelques pays de Languedoc de 1535 à 1648*, Montpellier, 1964, p. 33). Philippe Bernardi relève le même sens à Aix aux XV^e et XVI^e siècles : « se dit d'un bois assez sec pour être employé en ébénisterie » (*Métiers du bâtiment et techniques de construction à Aix-en-Provence à la fin de l'époque gothique...*, p. 436).

⁶²⁴ ADHG, 3 E 15452, Bail à bastir pour Foich, 24 février 1659 : « ledit Pailhès sera tenu assaisonner avec l'herminette tout le travage du plancher du haut de ladite salle » ; ADHG, 3 E 15452, Bail à bastir pour Arbaissa, 2 mars 1659 : les charpentiers « seront tenus de travailler et assaisonner le devant de la métairie, les poutres de la du haut et le travage avec l'herminette » ; ADHG, 3 E 15455, Bail à bâtir pour Charpentier contre Pailhès, 31 mai 1662 : il demandé au charpentier de faire une croisée de fenêtres « travaillée avec l'herminette, bien assaisonnée ».

⁶²⁵ ADHG, 3 E 15449, Dette pour Martiale de Blessebois contre Raymond Dupin, 20 mai 1656 : la première passe commande au second de « quatre cadis gris clair bons et marchands, bien assaisonnés et de la largeur requise ».

⁶²⁶ ADHG, 3 E 15461, Bailh Laroque contre Gorse, 27 janvier 1669 : le second, maître pipotier du Carla, doit fabriquer pour un marchand de Montesquieu une tîne en chêne « bien assaisonnée et jointe ».

⁶²⁷ « Espèce de hache à un ciseau qui sert à aplanir le bois » (Diderot et d'Alembert, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers...*, Genève, 1778, t. 17, p. 363). Son taillant perpendiculaire au manche tire son nom de l'analogie faite avec le museau recourbé de l'hermine.

⁶²⁸ ADHG, 3 E 15461, Bailh Manaud contre Pailhès, 5 juin 1669.

⁶²⁹ « La varlope est un outil de menuiserie. Les menuisiers gascons disent *garlope* ; et plusieurs autres, qui croient qu'il faut s'en rapporter aux ouvriers sur les noms de leurs outils, disent *garlope* » (M. Desgrouais, *Les gasconismes corrigés : ouvrage utile à toutes les personnes qui veulent parler et écrire correctement, et principalement aux jeunes gens dont l'éducation n'est point encore formée*, Toulouse, 1812, p. 428).

⁶³⁰ ADHG, 3 E 15455, Bail à bastir pour Charpentier contre Pailhès, 31 mai 1662 : les poutres et les traves qui soutiennent un plancher doivent être « blanchie avec la garlope ».

« aiguilles », de façon à ce qu'ils s'enfoncent dans le sol et maintiennent les poutres et les caisses de roc qui constituent le barrage⁶³¹.

Hormis ces quelques mentions concernant les outils utilisés, les baux à bâtir sont avares de détails sur le travail du bois, qui semble des plus sommaires : il n'est jamais question d'introduire une quelconque ornementation, que la construction à corondage n'interdit pourtant pas, notamment dans les maisons de notables où elle se concentre sur l'appui mouluré des fenêtres, les linteaux de porte, les solives débordantes de l'encorbellement. Il en reste encore de nombreux exemples sur les façades des maisons anciennes de Montesquieu, qu'il faut semble-t-il dater de l'époque gothique⁶³².



Figure 22. – Solives débordantes de l'encorbellement à Montesquieu-Volvestre (XV^e-XVI^e siècles)

⁶³¹ ADHG, 3 E 15452, Bailh de la chaussée du Moulin de la ville, 31 août 1659 ; ADHG, 3 E 15458, Bail de Sers contre Laurent et Guilhem Pailhès, 6 juin 1665 ; ADHG, 3 E 15459, Bail de Sers contre Carrère, 17 octobre 1666.

⁶³² Il faut entendre par là une période assez large : ainsi que l'a montré Philippe Bernardi dans le cas d'Aix-En-Provence, les commanditaires restent attachés aux formes ornementales du dernier gothique jusque vers les années 1540 (Philippe Bernardi, *Métiers du bâtiment et techniques de construction à Aix-en-Provence à la fin de l'époque gothique (1400-1550)*, Aix-en-Provence, 1995, p. 7).

d) La brique, la chaux et la pierre

Face à la domination de la construction en bois, la brique, plus coûteuse, est réservée à une multitude d'usages spécifiques. Le déploiement d'une architecture religieuse tout en brique a été l'un des phénomènes majeurs du Toulousain au XIII^e siècle : comme en témoignent les cathédrales (Albi, Lavaur, Rieux) ou les simples églises paroissiales (Montesquieu-Volvestre) construites en brique, le style nouveau du gothique méridional s'est imposé en même temps que l'introduction définitive des techniques de construction liées à la brique. Mais si les grands vaisseaux de brique apparente des églises, des cathédrales, de demeures nobiliaires⁶³³ et de quelques rares programmes publics⁶³⁴ ont marqué les paysages urbains médiévaux de façon décisive, ils restent l'apanage des chantiers exceptionnels : seuls ceux qui disposent de moyens suffisants peuvent y avoir recours. Bien que l'incendie désastreux de 1463 et les règlements pris par les autorités capitulaires de Toulouse touchant l'art de bâtir aient favorisé la bonne maçonnerie et provoqué à partir du XVI^e siècle une forte augmentation de la demande de construction en brique dans la capitale provinciale⁶³⁵, force est de constater que cet élan n'a pas touché l'architecture domestique dans une petite ville comme Montesquieu-Volvestre au milieu du XVII^e siècle. C'est que, comme le fait remarquer Pierre Lebrun au milieu du XVIII^e siècle, la maison de brique revient trois fois plus cher que la maison de bois utilisant pour les murs des briques récupérées ou riblons.

Il n'en reste pas moins que la brique est, sous toutes ses formes, aux murs, aux sols, aux toitures, partout présente dans l'architecture domestique. Elle n'apparaît pas sous cette appellation dans les actes de Montesquieu, mais sous celle de « tuile ». Les différents types de briques comme ceux de tuiles sont en effet fabriqués par le même artisan, le tuilier, de sorte que le notaire peut entendre par « tuile » aussi bien la tuile qui sert à couvrir le toit, que le toit lui-

⁶³³ À Toulouse, seules quelques grandes familles peuvent bâtir d'orgueilleuses tours de brique, à l'image de la Tour Mauran dans la deuxième moitié du XII^e siècle et la Tour de Vinhas à l'époque gothique. À Rieux-Volvestre s'élève toujours la Tourasse, demeure seigneuriale construite entièrement en brique que la cité acheta en 1517 pour abriter la geôle, l'hôtel de ville et ses archives : cf l'analyse archéologique de l'édifice dans Conchita Jimenez, *La cité épiscopale de Rieux-Volvestre (Haute-Garonne)*, thèse d'Histoire de l'art et d'Archéologie, Université Toulouse-Le Mirail, 2000, vol. 1, p. 100-111.

⁶³⁴ Gratien Leblanc, « Toulouse. Les remparts du faubourg Saint-Cyprien », *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, t. XLV, 1985, p. 19-139.

⁶³⁵ Bruno Tollon, « Toulouse », *La maison de ville à la Renaissance*, Paris, 1983, p. 53. Au regard des fustiers (charpentiers) et des tortissaires (fabricants de torchis), on mesure, au cours du XVI^e siècle, les progrès de la brique avec le nombre en constante augmentation des maçons : en 1398, les professions du bâtiment comptent 180 membres, dont 99 fustiers, 5 tuiliers (briquetiers) et 4 tortissaires pour seulement 13 maçons et tailleurs de pierre (Philippe Wolff, *Les estimes toulousaines des XIV^e et XV^e siècles*, Toulouse, 1956, p. 113), tandis qu'en 1540, le seul Capitoulat de Saint-Étienne, qui concentre la plupart des maçons autour de la rue Boulbonne, en mentionne 42.

même ou que la brique qui sert à bâtir⁶³⁶. Une tuilerie en activité est attestée à Montesquieu-Volvestre au XVII^e siècle au bord de l'Arize, au lieu-dit de La Garière : si la pierre de marne y est de mauvaise qualité, le sol du consulat « offre de bonnes poches de glaise »⁶³⁷. Acquisée par Bernard d'Escat de Sicard Desbiaux, tuilier de Labastide-de-Besplas, en avril 1651⁶³⁸, cette tuilerie devient quelques années plus tard la propriété du consulat qui en attribue les revenus à la chapelle Notre-Dame du Bout du Pont : les baux passés pour son exploitation entre 1652 et 1662 donnent de bonnes indications sur sa production.

Les conditions des baux de la tuilerie de Montesquieu-Volvestre					
Année	Rente	Tuile plane (lt / 1000)	Tuile canal (lt / 1000)	Barron (lt / 1000)	Paziment (lt / 1000)
1652	Le bailleur et le preneur se partagent la production de tuiles par moitié ; le bailleur rachète sa part au preneur.	6	5	3	3
1656	Rente annuelle de 2000 tuiles planes.	16	10	/	/
1657	Rente annuelle de 2500 tuiles planes, 350 paziments et 350 tuiles canal.	16	/	/	/
1662	Rente annuelle de 2700 tuiles planes, 350 paziments, 350 tuiles canal et 20 grûés.	16	12	8	8

Le tuilier doit fabriquer quatre sortes de produits : la *tuile plane*, c'est-à-dire la brique foraine ; la *tuile canal*, pour la couverture des toits ; la *barron*, petite brique qui représente le tiers de la foraine (soit 13 x 27 cm) et que l'on utilise pour faire les tuyaux de cheminée⁶³⁹ ; le *paziment* ou *carreau*, pour paver les intérieurs⁶⁴⁰. C'est la cuisson qui définit la variété de ces produits⁶⁴¹ : les tuiles les

⁶³⁶ « Tuiles, pour briques. La brique sert à bâtir, et la tuile à couvrir. C'est donc un gasconisme que de dire : Il vous faudra trois milliers de tuiles pour bâtir cette muraille. Comme je voyageais dans le Languedoc, on me disait souvent : Vous apercevez-vous, à mesure que vous vous éloignez de Toulouse, que les maisons ne sont plus bâties de tuiles ? » (M. Desgrouais, *Les gasconismes corrigés : ouvrage utile à toutes les personnes qui veulent parler et écrire correctement, et principalement aux jeunes gens dont l'éducation n'est point encore formée*, Toulouse, 1812, p. 423).

⁶³⁷ Henri Ménard et Élie Abeille, *Histoire de Montesquieu-Volvestre*, Saint-Girons, 1977, p. 120.

⁶³⁸ ADHG, 3 E 15580, Achat pour Me d'Escat contre Sicard Desbiaux, tuilier, 16 avril 1651 : l'acte porte sur « une maison basse, un four de tuilerie et jardin, tout joignant, contenant tout trois mesurades, dans la juridiction de Montesquieu et aux tuileries », le tout vendu 220 lt.

⁶³⁹ À la métairie de Berguilh en 1663, les entrepreneurs doivent « bâtir une cheminée de brique dans la salle de ladite métairie avec un mantel de bois et un tuyau de barron jusque par-dessus le toit » (ADHG, 3 E 15456, Bail à bastir pour Rivals contre Pailhès, 12 janvier 1663). De même, en 1666, à la métairie de Ricurt, le maçon doit bâtir dans la salle une cheminée « avec un tuyau de tuille barron de la hauteur de six pans au-dessus du toit » (ADHG, 3 E 15459, Bail pour Valette contre Pailhès et Granier, 31 mai 1666).

⁶⁴⁰ Dans la maison de l'archidiacre en 1656, les experts constatent que « pour paver les salles et chambres de ladite maison est nécessaire cinq milliers de tuille carreau » (ADHG, 3 E 15449, Relation de la maison de l'archidiacre, 3 septembre 1656). Dans la maison du marchand Nicolas Manaud, il est demandé au maçon de « paver les boutiques » et « pazimenter ou carreler trois chambres de ladite maison avec la galerie » (ADHG, 3 E 15582, Bail pour Mr Manaud, 19 novembre 1656). Comme le relève Michèle Éclache à Toulouse, les principales pièces sont carrelées, généralement pavées de tuile, ce qui est « l'usage ordinaire du pais » (Michèle Éclache, *Demeures toulousaines...*, p. 19).

mieux cuites sont les tuiles planes destinées aux parements des façades, tandis que les autres, plus tendres, pourront être taillées par les maçons pour être employées à la construction des tours circulaires, des cheminées, corniches et autres éléments décoratifs. La brique qui sort de la tuilerie de Montesquieu-Volvestre est fabriquée, comme l'imposent les baux, sur le moule de Toulouse ; le bail de 1662 en précise les dimensions : « ladite tuile plane aura de long sept quarts et demi de pan, un pan et quart de large et d'épaisseur un quart » soit 42 cm de long sur 28 cm de large et 5,6 cm d'épaisseur⁶⁴². La brique toulousaine se distingue de celle du Nord de la France en ce qu'elle a conservé des grands formats hérités de l'Antiquité romaine du XIII^e au XIX^e siècle : large et longue, elle a une surface portante suffisamment étendue pour assurer une bonne liaison au mur ; par ailleurs, la disposition en boutisse et panneresse permet de dresser des murs peu épais et dispense de recourir à la pierre, même pour les angles, suffisamment liés par ce moyen⁶⁴³.

L'arrentement passé par la chapelle Notre-Dame pour un an laisse supposer que les tuiliers de Montesquieu font quatre cuissons, appelées « cuittes » ou « fournades », par an⁶⁴⁴. Tenu de résider à la tuilerie avec sa famille – une « loge basse » en corondage est construite en 1656 en sa faveur⁶⁴⁵ –, le tuilier peut tirer sa matière première, l'argile, de la pièce de terre qui dépend de la tuilerie⁶⁴⁶. L'entretien de la tuilerie est partagé entre le bailleur et le preneur : le premier s'engage à faire « les réparations nécessaires aux fours de la tuilerie pour ce qui regarde la main du maître maçon tant seulement », les matériaux étant pris sur place, tandis que le second doit « tenir recouverte ladite tuilerie à ses dépens »⁶⁴⁷. Les conditions de fourniture du bois nécessaire aux cuissons ont en revanche varié : en 1652, Bernard d'Escat qui est l'un des plus importants propriétaires de Montesquieu et qui possède plusieurs bois s'engage à « fournir tout le fagot nécessaire à pied du four tant seulement »⁶⁴⁸ ; par la suite, la chapelle Notre-Dame, qui ne dispose pas de telles ressources, opte pour deux formules différentes : en 1656, les marguilliers proposent d'avancer

⁶⁴¹ Elle fait l'objet d'une attention particulière dans le statut des maçons de Toulouse qui interdisent aux tuiliers de la livrer mal cuite ou qui ne soit faite au moule de la ville, la qualité de leur production devant être vérifiée chaque mois par des maîtres maçons spécialement désignés (Michèle Éclache, *Demeures toulousaines...*, p. 16).

⁶⁴² ADHG, 3 E 15455, Afferme de la tuilerie de Notre-Dame, 23 janvier 1662. Elles diffèrent légèrement des dimensions données par Pierre Lebrun au milieu du XVIII^e siècle (42,15 cm x 22,74 cm x 4,91 cm) mais sont bien dans la fourchette moyenne donnée par Bruno Tollon (35 à 42 cm de long sur 25 à 28 de large et 5,4 d'épaisseur).

⁶⁴³ Ainsi, dans le bail de la sacristie de l'église paroissiale, il est prévu que « les murs se feront de l'épaisseur de deux tuiles de pointe du côté de la rue et des autres deux côtés d'une tuile et demie » (ADHG, 3 E 15451, Bailh à bastir la sacristie, 9 décembre 1658). Pour la construction de la métairie de Peyatte en 1660, il est même question de faire « les fondements de pierre à chaux avec trois filages de brique au-dessus pour lier la pierre » (ADHG, 3 E 15453, Bail à bastir pour Me d'Escat, 21 juin 1660).

⁶⁴⁴ ADHG, 3 E 15449, Rentement pour la chapelle Notre-Dame contre Desbiaux et Masclanis, 25 janvier 1656.

⁶⁴⁵ ADHG, 3 E 15449, Bailh pour la chapelle Notre-Dame, 21 avril 1656.

⁶⁴⁶ ADHG, 3 E 15583, Aferme de la tuilerie de la chapelle, 1^{er} mars 1657 : « pour faire toute sorte de travail et tuile, il sera permis à Masclanis de prendre autant de terre qu'il aura besoin de la pièce de terre qui dépend de la tuilerie ». ADHG, 3 E 15455, Afferme de la tuilerie de Notre-Dame, 23 janvier 1662 : « Pour faire toute sorte de travail et tuile, il sera permis auxdits Masclanis de prendre tout autant de terre qu'ils auront besoin de la pièce terre qui dépend de la tuilerie ».

⁶⁴⁷ ADHG, 3 E 15583, Aferme de la tuilerie de la chapelle, 1^{er} mars 1657.

⁶⁴⁸ ADHG, 3 E 15580, Bail de tuilerie pour Mr d'Escat contre Jean Masclanis, 26 septembre 1652.

aux tuiliers l'argent nécessaire à l'achat du « bois pour chauffage des fours de la tuilerie jusqu'à la somme de soixante livres », les locataires devant rembourser à chaque cuisson 15 lt ou le nombre de tuiles correspondant⁶⁴⁹ ; les baux suivants stipulent seulement que le tuilier est tenu de chauffer les fours à ses dépens⁶⁵⁰. Ainsi voit-on le tuilier de Montesquieu se procurer les fagots dont il a besoin en achetant la coupe de bois situés dans la juridiction du consulat, en particulier au lieu-dit de Las Barthes⁶⁵¹.

Les produits de la tuilerie de Montesquieu trouvent sans doute aisément leur débouché dans la ville toute proche, voire dans les petites communautés alentour. Le développement d'une réglementation municipale destinée à prévenir la propagation des incendies, en favorisant la bonne maçonnerie, a rendu l'intervention des maçons indispensable dans l'architecture domestique. Ainsi espérait-on réduire la vulnérabilité au feu des maisons à corondage. C'est une préoccupation universelle à la fin du Moyen Âge et sous l'Ancien Régime, surtout dans les villes qui ont subi d'importantes destructions à cause d'un incendie catastrophique et ont, de ce fait, porté une attention particulière à cette question : ce fut par exemple le cas de Toulouse en 1463⁶⁵², de Troyes en 1523⁶⁵³ ou de Rennes en 1720⁶⁵⁴. Deux éléments sont particulièrement

⁶⁴⁹ ADHG, 3 E 15449, Rente pour la chapelle Notre-Dame contre Desbiaux et Masclanis, 25 janvier 1656.

⁶⁵⁰ ADHG, 3 E 15583, Aferme de la tuilerie de la chapelle, 1^{er} mars 1657 : les marguilliers ne sont pas obligés de « fournir aucune sorte de bois pour le chauffage de la tuilerie, Masclanis devant en acheter à ses dépens » mais « pour subvenir au travail, les marguilliers lui prêtent 60 lt que le tuilier remboursera en tuile plan, fournade par fournade, à raison de 16 lt le millier ». ADHG, 3 E 15455, Aferme de la tuilerie de Notre-Dame, 23 janvier 1662 : « lesdits Masclanis seront tenus de chauffer les fours et faire toute sorte de travaux à leurs dépens ».

⁶⁵¹ ADHG, 3 E 15450, Vente d'un bois pour Desbiaux et Masclanis contre Carcy, 29 décembre 1657 : Bernard Carcy du lieu des Barthes à Montesquieu, vend à Jean Desbiaux et Jammes Masclanis, tuiliers de Montesquieu, « tout le bois excroissant de terre en hault qui est en trois divers endroits que ledit Carcy a audit lieu des Barthes... suivant les limites que parties ont mis auxdits endroits, s'en réservant ledit Carcy tous les pibouls qui s'y trouveront tant seulement » ; la coupe du bois, qui doit être achevée en mars, est achetée moyennant 37 lt 10 s. En outre, « ledit Carcy promet rendre tout ledit bois qu'il en proviendra soit bois de canne ou fagot à la tuilerie, lieu de demeure desdits Desbiaux et Masclanis ». ADHG, 3 E 15457, Vente de bois pour Masclanis contre Laroque, 12 décembre 1664 : Jean Laroque, marchand, vend à Jacques Masclanis, tuilier, la coupe du bois qu'il possède au parson de Lasbarthes contenant environ 7 mesures moyennant 26 lt ; la première coupe se fera immédiatement après les fêtes de Noël et la seconde six mois plus tard. ADHG, 3 E 15461, Vente de bois pour Masclanis contre Laforest, 8 février 1669 : Alexandre Dumazar, sieur de Laforest, et damoiselle Catherine de Conté, mariés, vendent à Jacques Masclanis, tuilier de Montesquieu, la coupe de « partie de tout le bois de terre en haut d'un bois qui dépend de leur métairie de Lamarque », moyennant 55 lt (à réaliser d'ici le mois d'avril).

⁶⁵² Maurice Bastide, « Un exemple de reconstruction urbaine : Toulouse après le grand incendie de 1463 », *Annales du Midi*, 1968, p. 7-26.

⁶⁵³ Claudine Billot, « Du devis de maçon au traité d'architecture : évolution de l'habitat urbain (XV^e-XVI^e siècles), in *D'une ville à l'autre. Structures matérielles et organisation de l'espace dans les villes européennes (XIII^e-XVII^e siècle)*, Rome, École Française de Rome, 1989, p. 546.

⁶⁵⁴ Cf. Claude Nières, *La reconstruction d'une ville au XVIII^e siècle. Rennes 1720-1760*, Rennes, 1972, 411 p. La ville de Rennes, qui fut ravagée à la fin de l'année 1721 par un incendie, fit l'objet par la suite d'une reconstruction de grande ampleur qui prit en compte les nécessités de la prévention du feu. Les maisons détruites étaient construites de bois et de torchis, on entassait les provisions dans le grenier : les commissaires chargés de l'estimation des dégâts les jugeaient ces maisons « vieilles ou mal bâties, propres à loger de pauvres habitants » et les qualifiaient de « méchantes cabanes » (p. 44). La Communauté de Rennes souhaitait que de nouveaux alignements soient tirés au cordeau : « ce que cherchait alors la Communauté de Ville, ce n'était pas de rebâtir la ville afin que celle-ci fût belle ou fonctionnelle, mais ne pas retomber dans le péril'. C'était pour éviter un nouvel incendie, toujours possible, qu'elle souhaitait des rues plus larges, parce qu'autrefois les maisons 'se joignaient si étroitement que le sort de l'une entraînait le sort de l'autre' » (p. 61). Les plans de l'ingénieur retenu par le pouvoir royal, Robelin, réglementaient

réglementés : les cheminées, qui constituent autant de foyers d'incendie potentiels, et les murs mitoyens, qui peuvent limiter la propagation du feu.

Les cheminées sont obligatoirement adossées, en ville, au mur mitoyen construit en bonne maçonnerie : cela permet de limiter les déperditions de chaleur, en évitant tout contact avec l'extérieur, mais c'est surtout un moyen d'empêcher que, sous l'effet de la chaleur du foyer ou de la vigueur des flammes, le bâtiment ne prenne feu accidentellement. Si, de façon générale, nul n'est contraint de se clore, il est en revanche admis par exception que, dans les villes et les faubourgs, chacun a le droit de contraindre son voisin à contribuer pour sa part à la construction et à la réparation des murs séparant leurs héritages ; le dernier commentateur de la coutume de Toulouse traduit ainsi l'article III du titre IV relatif aux édifices et bâtiments : « Telle est la coutume de Toulouse que ceux qui ont, dans la ville ou dans les faubourgs de Toulouse, des maisons, boutiques et jardins contigus immédiatement les uns aux autres, doivent, à la réquisition de l'un d'eux, faire des murs de clôture entre leurs possessions, et à frais communs, jusqu'au toit inférieur et aux jardins d'une paroi de la hauteur de dix pans sur terre »⁶⁵⁵. L'on trouve effectivement trace de l'application de ce même principe à Montesquieu-Volvestre⁶⁵⁶, ce qui n'implique pas nécessairement que les murs mitoyens soient construits en brique sur toute leur longueur : les propriétaires ont en effet le droit de faire ériger en brique ou en terre les clôtures qui séparent les cours et jardins⁶⁵⁷.

aussi la construction des maisons dans ce sens : « les murs de bonne maçonnerie devaient être élevés jusqu'à la couverture, supprimant ainsi les fermes des charpentes pour ne poser que des filières d'un mur à l'autre... l'ensemble était plus économique et moins inflammable. Ce fut cette dernière raison qui obligea à construire les murs de refend en dur (briques ou pierres) au lieu de les élever en bois comme il était d'usage » (p. 96).

⁶⁵⁵ Jean-Antoine Soulatges, *Coutumes de la ville, gardiage et vignerie de Toulouse en latin et en français...*, Toulouse, 1770, p. 129-130. Il rappelle par ailleurs que, par arrêt du Conseil du 10 juillet 1744, « il est défendu de bâtir ou de faire bâtir aucuns murs mitoyens et de séparation des maisons, autrement qu'en brique ou en pierre, depuis le fondement jusqu'à trois pieds au-dessus du toit, pour prévenir les incendies ; en sorte que, suivant ce règlement, lorsqu'un mur de séparation de deux maisons se trouve bâti en torchis ou en massecanat, l'un des voisins qui veut faire rebâtir ledit mur, peut contraindre l'autre voisin à le démolir et à y faire construire à frais communs un mur mitoyen de brique ou de pierre de l'épaisseur portée par les règlements » (Jean-Antoine Soulatges, *Coutumes de la ville, gardiage et vignerie de Toulouse en latin et en français...*, p. 123).

⁶⁵⁶ ADHG, 3 E 15445, Accord et bail à construire une muraille, 5 avril 1653 (accord entre voisins visant à reconstruire un mur de brique et mortier franc derrière la forge banière) ; ADHG, 3 E 15456, Convention entre Arguilh et Ferratgé sur la réparation d'un mur entre deux maisons, 2 novembre 1663 : « Sieur Bertrand Arguilh, marchand, et Antoine Ferratgé, en voie de procès sur le différend d'une muraille qui est entre leurs maisons d'autant que ledit Ferratgé soutenait que ladite muraille lui appartenait à lui seul et ledit Arguilh soutenait le contraire et que d'autre part ladite muraille n'est point à son plom et menace ruine du côté de sa maison, mais appréhendant les dépens que causerait à la vérification de ladite muraille, ils sont venus en accord que moyennant la somme de dix-huit livres que ledit Ferratgé donne audit Arguilh, il sera tenu de remettre ladite muraille au même état, hauteur et épaisseur qu'elle est à présent et sera tenu ledit Arguilh de faire une muraille à côté d'icelle prenant face vers la rue entre leurs maisons jusques au premier plancher et au-dessus un collandat jusques au toit de la maison dudit Ferratgé, le tout à ses coûts et dépens sans que ledit Ferratgé soit tenu d'y contribuer en rien ».

⁶⁵⁷ Nicolas Manaud se contente de réduire l'épaisseur du mur de brique : il demande à son maçon de « faire autre muraille d'une tuile de pointe à la miegenserie de la basse-cour et jardin qui sera fondée sur la terre ferme et montée de la hauteur de 12 pans sur terre » pour l'une de ses maisons rue de Rieux (ADHG, 3 E 15582, Bail pour Mr Manaud, 19 novembre 1656). En revanche, dans la maison des frères Bavard rue de la Porte Neuve, le mur mitoyen est en brique entre les maisons mais en terre entre les jardins comme le constatent les experts convoqués : « ils ont

Les relations et les baux à bâtir retenus par les notaires de Montesquieu-Volvestre au milieu du XVII^e siècle indiquent qu'un soin tout particulier est porté aux murs mitoyens, bâtis en pans de bois hourdis de massecanat ou en maçonnerie de brique⁶⁵⁸ : comme ces murs-pignons perpendiculaires à la rue supportent les sablières et la charpente du toit et logent les conduits de cheminée, on les construit plus larges (de « deux tuiles de pointe », soit les trois pans prescrits par la réglementation) et en matériaux durables. En outre, ils doivent dépasser les toitures pour jouer pleinement le rôle de pare-feu. Quelques précautions ont été prises de longue date pour les activités les plus dangereuses : si la forge banière se trouve sur la place publique, les deux fours banaux, celui des Oulès et celui de la rue de la Porte Neuve, ont été construits dans une position excentrée, en marge des habitations, l'un à l'ouest et l'autre à l'est.

On considère généralement que la construction de cheminées en matériaux incombustibles est une innovation du XV^e siècle : le charpentier, qui installait une hotte et un corps de bois enduits à l'intérieur d'argile et à l'extérieur de plâtre, laisse dorénavant la place au maçon, qui réalise l'âtre, les piliers soutenant le manteau et le tuyau de la cheminée en brique ou en pierre⁶⁵⁹. Le remplacement de ces cheminées anciennes par de nouvelles installations maçonnées est cependant lent et partiel : à Montesquieu-Volvestre, la transformation est accomplie au milieu du XVII^e siècle puisque l'âtre et les piliers se font en tuile foraine et le tuyau en tuile barron, mais le manteau est toujours en bois⁶⁶⁰. On veille d'ailleurs dans certains cas à séparer rigoureusement les

trouvé une muraille de quinze pans de long et dix pans de hauteur de tuile de pointe et le reste de la longueur de ladite maison de parois le tout en bon état » (ADHG, 3 E 15457, Relation pour Bavard frères, 2 août 1664). Ce fait est attesté à Toulouse par Jean-Antoine Soulatges dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, qui cite un arrêt du Parlement et ajoute : « aussi voyons-nous dans la Ville, des cours et des jardins séparés par des murs de terre qu'on laisse subsister, parce qu'il n'y a que les gens riches qui, pour leur commodité ou la décoration de leurs cours ou jardins, ont fait faire les clôtures en brique, et que d'ailleurs des clôtures de cette espèce ne peuvent causer aucune incommodité aux deux voisins, comme peuvent faire les murs qui séparent les maisons » (Jean-Antoine Soulatges, *Coutumes de la ville, gardiage et viguerie de Toulouse en latin et en français...*, p. 131).

⁶⁵⁸ Parmi de nombreux exemples, citons le cas de l'apothicaire Joseph Rivals, qui fait construire par le maçon Jean Landelle « une muraille de brique... du côté de la maison de Raymond Alemant, depuis la porte foraine jusques au premier plancher... Landelle sera tenu de faire un fondement et deux avancements aussi de brique du côté de la boutique dudit Rivals pour appuyer deux cheminées qui auront quatre pans de haut ». (ADHG, 3 E 15460, Bail pour Rivals contre Landelle, 13 juin 1667).

⁶⁵⁹ Claudine Billot, « Du devis de maçon au traité d'architecture : évolution de l'habitat urbain (XV^e-XVI^e siècles), in *D'une ville à l'autre. Structures matérielles et organisation de l'espace dans les villes européennes (XIII^e-XVI^e siècle)*, Rome, École Française de Rome, 1989, p. 546.

⁶⁶⁰ ADHG, 3 E 15447, Relation pour André Pons contre Bertrand Dussenty, 16 mai 1654 : les experts convoqués pour visiter une maison échangée rue Saint-Bernard constatent qu'il est nécessaire de « faire le lar de la cheminée, y être besoin cinquante tuiles planes » (le lar est l'âtre). ADHG, 3 E 15449, Relation de la maison de l'archidiacre, 3 septembre 1656 : les experts souhaitent « quatre milliers de tuille barron pour accomoder (les tuyaux) des cheminées qui sont au nombre de quatre ». ADHG, 3 E 15582, Bail pour Mr Manaud, 19 novembre 1656 : l'entrepreneur doit « faire une cheminée de brique au bas de ladite grange » (construite en massecanat). ADHG, 3 E 15456, Bail à bastir pour Rivals contre Pailhès, 12 janvier 1663 : à la métairie de Berguilh, il faut « bâtir une cheminée de brique dans la salle de ladite métairie avec un mantel de bois et un tuyau de barron jusque par-dessus le toit ». ADHG, 3 E 15457, Relation pour Bavard frères, 2 août 1664 : dans une maison rue de la Porte Neuve, les experts trouvent « dans la salle du devant une méchante cheminée sans piliers de briques ni canon que tant seulement un mantel de bois ». ADHG, 3 E 15459, Bail pour Valette contre Pailhès et Granier, 31 mai 1666 : le maçon Jean Landelle entreprend de « bâtir une cheminée de brique dans la salle de ladite métairie et du côté de septentrion qui se

responsabilités sur le chantier en signant deux contrats distincts entre le commanditaire et les différents corps de métier sollicités : ainsi le bail à bâtir une métairie conclu par le boucher de Montesquieu, Guillaume Valette, en 1666, comprend-il en fait deux actes, l'un détaillant les travaux que doivent réaliser les charpentiers, l'autre ceux que doit réaliser un maçon, à savoir la construction d'une cheminée et d'un four à pain⁶⁶¹. Il n'en reste pas moins que dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, lorsque le consulat s'inquiète de la prévention des incendies, le constat porté par les consulats est alarmant : « les forges des forgerons et serruriers sont sans cheminée, et bien des habitants n'en ont pas non plus dans leurs petites maisons... D'ailleurs il y a des habitants qui ne tiennent pas nettes leurs cheminées où ils habitent, il serait aussi de bon ordre de les obliger à les nettoyer et à les bien balayer, afin que le feu n'y prenne pas, et comme aussi d'obliger les maçons lorsqu'ils viendront à en construire de ne pas y mettre de bois dans les tuyaux, et encore moins aux foyers... »⁶⁶²

La chaux est l'un des matériaux transformés indispensables à la maçonnerie : elle s'obtient par calcination de la pierre calcaire qui, en libérant du gaz carbonique, se transforme en chaux vive ; hydratée par aspersion, elle donne la chaux éteinte utilisée dans le bâtiment. La fabrication de la chaux est attestée en divers lieux du Volvestre – à Fabas, Cézizols, Belbèze et Sainte-Croix – mais les fours ont laissé bien peu de traces dans les archives. Leur localisation est liée à la proximité des matières premières (les affleurements calcaires propices à la « pierre de mortier » y sont nombreux) et du bois nécessaire à la cuisson et à leur accessibilité (la chaux peut être embarquée sur la Garonne à Roquefort) : la pierre perdant près de la moitié de son poids après calcination, les chaufourniers ont intérêt à établir leurs fours au plus près du lieu d'où ils tirent le calcaire. D'après Henri Ménard, la famille de Lespinasse de la Catine, de Sainte-Croix-de-Volvestre, fait exploiter des fours à chaux sur son domaine du Fouroux à Montesquieu-Volvestre⁶⁶³. Cela est corroboré par le fait qu'on fabrique de la chaux dans le « moyen quartier de la montagne » qui est vendu à des prix élevés en raison du coût des transports⁶⁶⁴. Riche en « bancs de pierres à chaux d'une qualité passable... dont on fait un objet de commerce assez considérable » au XVIII^e siècle⁶⁶⁵, Cézizols voit une partie de sa production de chaux transportée à Toulouse par la Garonne pour y être négociée⁶⁶⁶ : dans les baux à bâtir passés à Toulouse dans le premier tiers du

fondera sur les parois et sur le premier plancher et fera deux piliers de brique avec un mantel de bois traversant icelle et qui s'appuiera sur lesdits piliers avec un tuyau de tuile barron de la hauteur de six pans au-dessus du toit ».

⁶⁶¹ ADHG, 3 E 15459, Bail pour Valette contre Pailhès et Granier, 31 mai 1666.

⁶⁶² ADHG, 2 E 1359, Délibération du 27 décembre 1766.

⁶⁶³ Henri Ménard et Élie Abeille, *Histoire de Montesquieu-Volvestre*, Saint-Girons, 1977, p. 195.

⁶⁶⁴ BNF, Bénédictins, vol. 20, mémoire de Blaise Binet, 1768.

⁶⁶⁵ BNF, Bénédictins, vol. 166, mémoires et documents sur l'agriculture dans le diocèse de Rieux, fol. 87.

⁶⁶⁶ BNF, Bénédictins, vol. 166, mémoires et documents sur l'agriculture dans le diocèse de Rieux, fol. 87. Il serait cependant nécessaire de s'intéresser aux minutes des notaires de Cézizols pour mieux cerner ce trafic. On trouve en effet dans les minutes de Jean Poytou à Montesquieu-Volvestre en 1664 un acte de vente de 42 charges de chaux

XVII^e siècle, Michèle Éclache relève que la chaux employée provient effectivement de Cologne, de Belbèze, d'Ausseing et de Cérizols⁶⁶⁷. Dans le seul acte de vente de chaux que l'on ait pu trouver lié à un chantier de Montesquieu – la construction du pont de la tuilerie –, la provenance de ce produit n'est malheureusement pas indiquée, même si l'on sait que le vendeur est originaire de Montberaud⁶⁶⁸.

Mélangée à du sable, la chaux donne le mortier franc que l'on utilise dans la région principalement pour les parties basses, les fondations et une certaine hauteur sur terre, ou encore les encadrements de baie. Le bas des murs extérieurs est assez souvent couvert d'un enduit de mortier franc sur une hauteur variable, afin de le protéger de l'humidité. Il est en effet plus coûteux que le mortier « de terre rousse », mélange de terre et de sable, qui sert pour le surplus des murs. Dans les constructions les plus soignées, on privilégie en revanche le mortier rouge ou mortier de ciment, mêlé de brique ou de tuile pilée. On trouve dans les actes passés à Montesquieu de multiples exemples de mortier franc : en 1647, lorsqu'un vigneron achète une maison derrière l'église paroissiale et le droit de passage de son voisin, il s'engage à fermer la porte désormais condamnée « à chaux et sable »⁶⁶⁹. En 1658, les charpentiers Mathieu Granier et Mathieu Pailhès doivent, afin de réparer la « miegenserie », c'est-à-dire le mur de séparation, entre le patu de l'archidiacre et la maison de Domengette Martin, « icelle rebattre avec mortier de chaux et sable »⁶⁷⁰. Il est parfois précisé que le sable provient de la rivière, ce qui reste le mode d'approvisionnement le plus simple, comme à Aix⁶⁷¹ : ainsi, lors de la visite de la métairie de Capnégrat en 1665, les experts observent qu'une muraille doit être « resancie (c'est-à-dire rincée) et rebattue avec du mortier fait avec de la chaux et du sable de rivière »⁶⁷².

Seule la pierre qu'elle se présente sous la forme de moellons ou de pierres de taille paraît être un « produit d'importation » mais son utilisation est exceptionnelle et réservée à des constructions de prestige. Sur les chantiers toulousains du premier tiers du XVII^e siècle, elle provient des environs de Roquefort et Mazères, c'est-à-dire des proches Petites Pyrénées dont les carrières fournissent à la ville depuis l'Antiquité un calcaire aisément reconnaissable : la pierre du pont neuf provient aussi de Roquefort et de Belbèze⁶⁷³. À Montesquieu-Volvestre, pour fournir le

« composées de trois sacs chacune » par un voiturier de Cérizols, Pierre Pugibet, à un marchand de Thouars, Pierre Dussenty, livrables à sa maison de Montesquieu. Le paiement est constitué d'un cheval et de 40 sols (ADHG, 3 E 15457, Vente de chaux pour Dussenty contre Pugibet, 7 août 1664).

⁶⁶⁷ Michèle Éclache, *Demeures toulousaines...*, p. 17 n. 98.

⁶⁶⁸ ADHG, 3 E 15454, Vente de cheaux pour Merrier contre Saraignet, 4 septembre 1661.

⁶⁶⁹ ADHG, 3 E 15580, Acte de vente d'un passage pour Jeantet Gervailh contre Jean Boué, 2 décembre 1647.

⁶⁷⁰ ADHG, 3 E 15584, Bail à bastir pour Arnaud Baranese contre Mathieu Granier et Mathieu Pailhès, 26 mars 1658.

⁶⁷¹ Philippe Bernardi, *Métiers du bâtiment et techniques de construction à Aix-en-Provence à la fin de l'époque gothique (1400-1550)*, Aix-en-Provence, 1995, p. 158-159.

⁶⁷² ADHG, 3 E 15458, Relation sur la métairie de Capnégrat, 12 octobre 1665.

⁶⁷³ Michèle Éclache, *Demeures toulousaines...*, p. 15.

chantier de la façade de la chapelle Notre-Dame en mars 1657, les marguilliers achètent à un marchand originaire de Mazerettes, dans le diocèse de Comminges⁶⁷⁴, « quarante brasses de pierre de taille de la peyrère (carrière) de Mazerettes suivant la mesure de Toulouse », rendues au port d'Ignatis, « répondant à la juridiction de Rieux et par-dessus Salles », le tout pour 400 lt (soit 10 lt la brasse)⁶⁷⁵. Un autre acte est passé pour une commande similaire en novembre suivant, mais il est cette fois-ci prévu que les pierres soient portées au port de Saint-Julien, pour 10 lt 10 sols la brasse ; devant les difficultés de livraison, le contrat est modifié en mars 1658 pour que la pierre soit amenée jusqu'au port « del Fourq » pour 6 lt seulement la brasse⁶⁷⁶. Le prix de ce matériau pondéreux semble donc particulièrement grevé par le coût du transport, toujours entrepris par voie d'eau. À la même époque, la chapelle achète à son tuilier le millier de briques pour 16 lt⁶⁷⁷.

Coûteuse, la pierre est employée parcimonieusement dans les constructions les plus prestigieuses, que ce soit des édifices religieux ou des maisons de notables : elle est principalement réservée au décor des façades, où elle est le plus souvent associée à la brique ; elle est également utilisée pour les plus beaux escaliers et fournit des éléments structurels tels que les piliers soutenant les arcs des ouvertures de boutique, consoles supportant galeries ou petites pièces en surplomb, seuils de porte, dés de fixation des gonds et verrous, chasse-roues et clés de voûte. C'est bien ce que l'on constate lors de la construction de la sacristie de l'église paroissiale de Montesquieu-Volvestre en 1658 : il est demandé au tailleur de pierre Pierre Merrier de créer, sur les trois côtés du nouveau bâtiment, « une fenêtre de tuile taillée avec deux pierres, l'une au haut et l'autre au bas servant de coudoir et de couverte » ; il devra en outre sculpter les armes de la ville dans la clé de voûte en pierre et percer une porte de communication avec l'église, « avec deux pierres pour mettre deux gonds et une autre le verrou, avec une plate-bande de tuile aussi taillée et une clé de pierre au milieu, comme le seuil de la porte sera fait de pierre »⁶⁷⁸. De même, lorsqu'ils visitent la maison de l'archidiacre, qui est bâtie à pans de bois entre deux murs goutterots en brique, les experts affirment qu'il « est nécessaire à faire un pilier de pierre taille du côté des Boucheries pour soutenir la muraille »⁶⁷⁹. Pour rénover une maison qu'il vient d'acquérir dans l'enclos de la ville, Nicolas Manaud fait appel à un maçon chargé entre autres travaux de construire un mur de clôture en brique, auquel « sera fait un portail de brique taillée avec les cantons de pierre nécessaire »⁶⁸⁰. En revanche, rien ne semble assez beau pour la chapelle Notre-

⁶⁷⁴ Enclave du diocèse de Comminges, intendance de Languedoc, en Gascogne. Communauté de 72 feux (Abbé Expilly, *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France...*, Amsterdam, 1746, t. IV, p. 641).

⁶⁷⁵ ADHG, 3 E 15583, Vente de pierre, 9 mars 1657.

⁶⁷⁶ ADHG, 3 E 15584, Acte annulé d'achat de pierres par la chapelle Notre-Dame, 25 mars 1658.

⁶⁷⁷ ADHG, 3 E 15583, Aferme de la tuilerie de la chapelle, 1^{er} mars 1657.

⁶⁷⁸ ADHG, 3 E 15451, Bail à bâtir la sacristie, 9 décembre 1658.

⁶⁷⁹ ADHG, 3 E 15449, Relation de la maison de l'archidiacre, 3 septembre 1656.

⁶⁸⁰ ADHG, 3 E 15582, Bail pour Mr Manaud, 19 novembre 1656.

Dame du Bout du Pont, lorsque les marguilliers passent avec un maître tailleur de pierre et sculpteur de Toulouse, Pierre Merrier, en 1656, le bail à bâtir le « pied rond [perron], portail et dôme et autres ornements de pierre de taille et bois en menuiserie au devant de la chapelle », pour 3 600 lt, matériaux non compris⁶⁸¹.

L'utilisation de la pierre en tant que matériau ne se limite pas à la pierre de taille, même si celle-ci est la plus noble. La « pierre à chaux » est mentionnée dans le bail de réparation de la métairie de Peyatte passé par Bernard d'Escat en 1660 : après avoir démoli les parois de terre, les charpentiers sont tenus de faire « les fondements de pierre à chaux avec trois filages de brique au-dessus pour lier la pierre » ; le rez-de-chaussée, construit à pans de bois, devra également être hourdé de pierre à chaux⁶⁸². Le « roc » est nécessaire pour solidifier la chaussée des moulins⁶⁸³, pour garnir de blocage les piliers de brique de la place publique⁶⁸⁴ et pour construire les murs d'enceinte du cimetière paroissial⁶⁸⁵ ou des plus belles métairies dans le finage⁶⁸⁶ ; il peut aussi être utilisé pour faire les fondations d'une maison⁶⁸⁷. S'agit-il des cailloux et des galets dont l'utilisation est largement attestée dans la ville voisine de Rieux dès le Moyen Âge, et à Montesquieu même⁶⁸⁸ ? On sait, en tout cas, que les maçons et les charpentiers se fournissent en sable dans l'Arize ; il ne serait guère étonnant qu'ils en tirent aussi des galets dès cette époque.

⁶⁸¹ ADHG, 3 E 15581, Bailh à bastir le perron de la chapelle Notre-Dame du Bout du Pont de Montesquieu, 6 janvier 1656.

⁶⁸² ADHG, 3 E 15453, Bail à bastir pour Me d'Escat, 21 juin 1660.

⁶⁸³ ADHG, 3 E 15452, Bailh de la chaussée du Moulin de la ville, 31 août 1659 ; ADHG, 3 E 15460, Bail pour les consuls contre Pailhès, 14 janvier 1667.

⁶⁸⁴ ADHG, 3 E 15454, Bailh pour la réparation de la place, 17 juillet 1661.

⁶⁸⁵ ADHG, 3 E 15456, Bail des murailles du cimetière, 12 mars 1663. À raison de 50 sols la canne, les maçons engagés par la communauté sont « tenus de tracer le roc et fournir la chaux nécessaire pour la construction de la muraille, qu'ils feront de deux pans et demi d'épaisseur au pied et tout en diminuant, ils la feront de deux pans d'épaisseur au bout d'icelle ». Les consuls promettent de faire le charroi du roc et du sable jusqu'à pied d'œuvre à leurs dépens. C'est finalement 123 cannes de mur qui ont été construites pour 307 lt 10 s.

⁶⁸⁶ ADHG, 3 E 15458, Bail de réparation Salinié contre Granié, 2 décembre 1665 : un trou percé dans la « muraille » qui entoure la métairie et constitue le corps du rez-de-chaussée des bâtiments doit être réparé « avec du roc et du tuile et du mortier fait avec de la chaux et sable de rivière ».

⁶⁸⁷ ADHG, 3 E 15458, Bail pour Poytobins contre Tatareau, 7 mars 1665 : pour diviser une maison à Argain, les charpentiers doivent « fonder deux soles de cinq cannes six pans de long chacune sur deux pièces de roc, et sur lesdites solles dressera un collandat ». La sole est la pièce de bois qui, dans les maisons en charpente, repose sur la maçonnerie de la base du bâtiment.

⁶⁸⁸ Cf. la base de la médiathèque du patrimoine, Montesquieu-Volvestre, rue de la Porte Neuve : maison à appareil décoratif de brique et de galets (photo B. Darré, Cl. M. H. 270.249, 1965).

2. Le finage

L'examen de la géographie incite traditionnellement à diviser le finage de Montesquieu-Volvestre en trois régions différentes. C'est ce qu'affirme à la fin du XIX^e siècle l'instituteur de la ville, M. Bruel, dans sa monographie communale : il distingue « la partie du sud, formée de collines escarpées, aux pentes raides, couverte de forêts de châtaigniers et de chênes, au terrain froid et humide, généralement inculte », de la partie « centrale, au sol gras et riche, comprise dans la vallée de la Rize, occupée en partie par la petite ville de Montesquieu », et de « la partie du Nord et Nord-Est, comprenant des collines et des plateaux supérieurs, aux croupes arrondies, de nature argileuse et éminemment propres à la culture des céréales ». Au total, « pauvre, petit et presque sans culture vers le Sud, (ce finage) devient tout d'un coup, lorsqu'on se rapproche du Nord et du Nord-Est, riche, prospère et bien cultivé »⁶⁸⁹.

Ce contraste tranché entre trois zones bien déterminées est-il déjà observable à travers le livre terrier de 1662 ? Avant de dresser un tableau général de la répartition des masses culturales dans la juridiction du consulat de Montesquieu-Volvestre au milieu du XVII^e siècle, il faut s'arrêter sur le mode de classification des biens utilisé par le compoix, comme on l'a fait auparavant pour l'enclos de la ville.

2.1. *Le finage au miroir du compoix*

Pour analyser la composition du finage de Montesquieu-Volvestre, il faut tenir compte de la perception de l'espace véhiculée par le compoix et des repères qu'il utilise pour faciliter la localisation du patrimoine foncier dans le territoire de la communauté. Il est donc nécessaire de retracer en premier lieu l'itinéraire d'arpentage comme on l'avait fait auparavant pour l'enclos de la ville. L'intitulé des confronts et des lieux-dits constitue des points de repères supplémentaires qui traduisent les solutions mises en œuvre pour reconnaître efficacement les biens recensés et, indirectement, affiner notre connaissance de la perception des paysages agraires.

⁶⁸⁹ ADHG, BH br 4° 336, Montesquieu-Volvestre, monographie communale par Bruel, 1886.

a) L'itinéraire d'arpentage

Le mode de classification des biens utilisé par le compoix propose, pour l'enclos de la ville comme pour le finage, un itinéraire qui, à mi-chemin entre l'espace vécu et l'espace institutionnel, reflète des schémas coutumiers auxquels le consulat reste très attaché au temps de Dominique Cavanac : en suivant de ligne en ligne, et de haut en bas, la liste des propriétaires et des biens donnée par le cadastre (le mot cadastre vient du grec *katartikhon*, qui signifie liste), il est possible de reconstituer l'itinéraire d'arpentage, qui a été, dans les faits, suivi à rebours par Dominique Cavanac (il a commencé par le finage avant de mesurer les biens urbains) mais qui reste révélateur des modalités de classification et de hiérarchisation des biens. Une telle étude est permise par le fait que l'assise réelle de la taille conduit les rédacteurs des compoix à localiser les biens immeubles soumis à l'impôt par le lieu-dit où ils se trouvent ainsi que par les confronts. Ces indications ont été dans une large mesure normalisées dans les compoix du XVII^e siècle réalisés par des professionnels tels que les notaires et les arpenteurs. Ainsi le livre terrier de Montesquieu-Volvestre mentionne-t-il pour chaque bien ses quatre confronts – un pour chaque point cardinal : levant, midi, couchant, septentrion – soit par le nom des propriétaires voisins, soit par un élément topographique.

En mettant en valeur le parcours suivi dans l'enregistrement des biens compris dans un corpus de compoix méridionaux des XIV^e et XV^e siècles, Jean-Loup Abbé a montré que « les logiques spatiales mises au jour sont loin de toujours proposer un modèle dans lequel le village domine et structure les terroirs agraires et le finage dans son ensemble »⁶⁹⁰. À travers les exemples de Saint-Guilhem-le-Désert (vers 1400) et de Montady (1382, 1494), deux modèles se dégagent : l'un fait primer l'agglomération, l'autre les terroirs. À Saint-Guilhem, « la résidence et, à travers elle, le village, constituent le pôle d'un environnement familial où la distance au lieu perçu comme central a suscité un classement des parcelles. Dans ce cas, le paysage ordonné compose clairement un territoire rural dominé par l'agglomération principale, point d'ancrage physique et mental d'une communauté pour laquelle les terres constituent des dépendances périphériques. Le rejet des déclarations des mas des hauteurs en fin de registre conforte cette représentation collective et, en quelque sorte, urbaine »⁶⁹¹. À l'inverse, à Montady, la géographie fiscale dessinée par le compoix de 1382 parcourt les terroirs agraires successivement d'est en ouest et marginalise de fait le village castral, rejetant à la fin de chaque tenet la résidence principale. Jean-Loup Abbé en conclut que « le terroir agraire n'est alors pas regardé depuis le village, mais à travers une

⁶⁹⁰ Jean-Loup Abbé, « Logique spatiale et finage d'après les sources fiscales méridionales (XIV^e-XV^e siècle) », *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations*, Paris, PUPS, 2007, p. 75.

⁶⁹¹ Jean-Loup Abbé, « Logique spatiale et finage d'après les sources fiscales méridionales... », p. 80.

progression d'un quartier de culture à l'autre », en venant à opposer « une approche terrienne et non urbaine »⁶⁹².

De façon générale, les historiens considèrent que le finage des villages nés de l'encellulement est polarisé par l'agglomération : cela se traduit dans les estimates et compoix par le fait que celle-ci constitue à la fois le point d'origine et le point d'arrivée des itinéraires d'arpentage. Certains de ces documents fiscaux vont jusqu'à diviser les terroirs en trois zones concentriques autour des agglomérations, leur attribuant une valeur fiscale décroissante du village jusqu'à la périphérie : c'est le cas des estimates réalisées au début du XV^e siècle en Comtat Venaissin sous l'autorité des États provinciaux⁶⁹³.

À Montesquieu-Volvestre, l'itinéraire d'arpentage peut être défini à partir de la localisation du bien inscrit en tête de chaque tenet, généralement une maison ; nous avons choisi de le représenter à partir de la carte de Cassini étant donné de beaucoup de noms de lieux-dits dans le finage concordent avec ceux qui sont cités dans le compoix. Le tracé débute dans l'enclos de la ville ainsi que nous l'avons reconstitué auparavant. Cette première phase, qui se conclut au folio 395 bis avec le tenet du médecin Jean Dauriac, montre donc qu'aux yeux des autorités consulaires, le finage est polarisé autour de la bastide. Le tracé, plein de sinuosités, quitte ensuite la ville pour se diriger vers la zone des coteaux puis vers la plaine de l'Arize et s'élever sur les monts d'Arize vers l'extrême-sud du consulat, avant de redescendre progressivement vers La Grangette. Le livre terrier s'achève au folio 669 sur le tenet des religieuses des Salenques, qui possèdent une maison en ville, rue Mage : il est revenu au point de départ, l'enclos de la ville. La boucle est bouclée mais son tracé est sinueux, irrégulier et discontinu : il effectue ainsi un saut de puce entre Jean Redon, à l'Ouest, et Baudeigne, à l'extrême-Sud de la juridiction du consulat, de même qu'entre Penele, au Sud, et La Merre, à proximité de La Grange de Castillon dans la partie médiane du territoire. Cet itinéraire met néanmoins en valeur par ordre d'intérêt décroissant les coteaux du vignoble de Montesquieu, la plaine de l'Arize et les premières pentes des « monts d'Arize ». Il s'attarde longuement autour d'Argain, où il revient plusieurs fois sur ses pas, ce qui semble indiquer que cette partie du consulat est par une certaine densité des parcelles (et donc de la mise en valeur), comme dans la zone des coteaux au Nord-Est de la bastide. Le même itinéraire est répété à l'échelle de chaque tenet lorsque celui-ci comprend suffisamment de biens pour être significatif.

Une telle hiérarchie concorde avec le contenu de la table d'estimation : une place toute particulière est accordée à la vigne, qui reçoit la priorité dans l'arpentage du finage et fait l'objet d'une échelle de degrés spécifique ; le « reste des biens » ne vient qu'après, qu'il se trouve d'abord

⁶⁹² Jean-Loup Abbé, « Logique spatiale et finage d'après les sources fiscales méridionales... », p. 85.

⁶⁹³ Monique Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre...*, p. 48.

dans la plaine, puis sur les premières pentes pyrénéennes, dans la pointe méridionale de la juridiction du consulat.



Figure 23. – L'itinéraire d'arpentage suivi dans le finage de Montesquieu-Volvestre

b) Les confronts

La distinction, sinon la hiérarchie que les concepteurs du compoix établissent entre les différentes zones de la juridiction du consulat par le biais de l'itinéraire d'arpentage est corroborée par d'autres éléments dans le livre terrier. Les confronts constituent de ce point de vue un indicateur particulièrement intéressant puisqu'ils sont mentionnés pour la quasi-totalité des biens immobiliers :

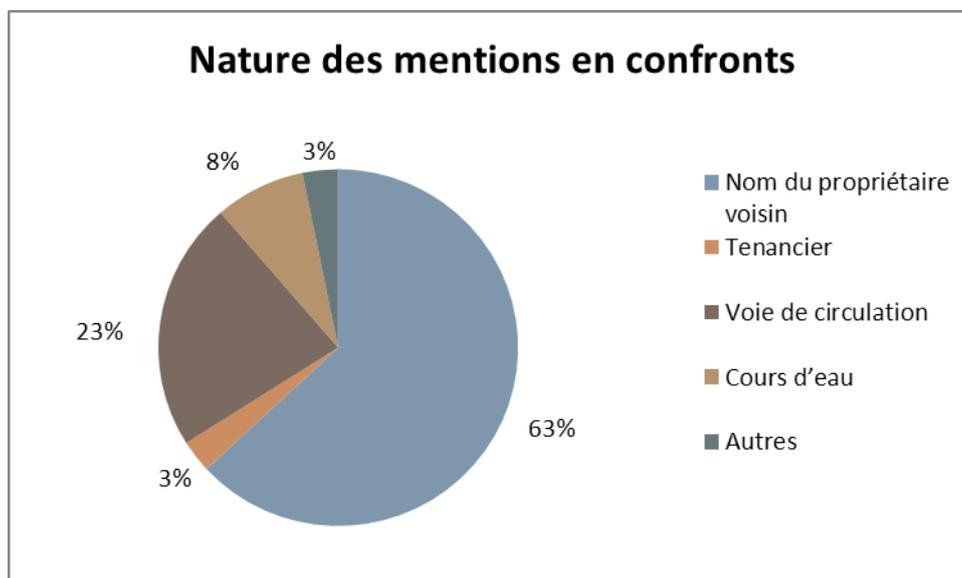
La fréquence des mentions de confronts				
	<i>Levant</i>	<i>Midi</i>	<i>Couchant</i>	<i>Septentrion</i>
Nombre	3644	3617	3588	3605
Part du total des biens	99 %	98,3 %	97,5 %	97,7 %

Ils jouent en effet un rôle essentiel rarement mis en valeur dans les études consacrées aux compoix : la définition des limites se faisant sans plan parcellaire, leurs concepteurs privilégient les lignes aux surfaces pour localiser et délimiter les parcelles. C'est pourquoi, par souci de précision, le rédacteur du compoix de Montesquieu-Volvestre peut donner plusieurs confronts pour un même point cardinal, en prenant quelques libertés par rapport au cadre prédéfini :

La fréquence des mentions de confronts		
<i>Nombre de confronts par point cardinal</i>	<i>Occurrences</i>	<i>Part du nombre total de confronts (%)</i>
13	1	0,007
12	1	0,007
7	1	0,007
6	4	0,03
5	15	0,1
4	58	0,4
3	220	1,5
2	1 190	8
1	12 417	84,1
0	854	5,8
Total	14 761	100

Mais lorsqu'il mentionne plusieurs confronts pour un même point cardinal, il donne généralement une liste de noms des personnes ou des entités (confréries, hôpital, communauté) propriétaires des biens limitrophes : il mêle rarement différents types de confronts. L'éventail des

solutions qu'il utilise apparaît au total relativement limité, autorisant une normalisation non dépourvue de souplesse dans la formulation des confronts :



Une nette distinction est opérée entre l'espace urbanisé et l'espace agraire puisque les points de repère utilisés sont différents : dans l'enclos de la ville (élargi à ses abords immédiats, soit 553 parcelles au total), les biens sont localisés par le nom du propriétaire de la parcelle mitoyenne dans 61,5 % des cas ou par la voie adjacente (« rue publique » ou « escoussières », le nom de la rue elle-même n'étant que rarement précisé) dans 37 % des cas ; les autres mentions, qui concernent généralement un bâtiment (la forge banière, les édifices religieux) ou la rivière de l'Arize, apparaissent marginales (1,5 %).

Dans le finage (qui comprend 3 125 biens), le nom du propriétaire de la parcelle mitoyenne est utilisé dans une proportion supérieure à celle de l'enclos de la ville (63,5 %) ; on peut en outre y agréger les cas où le tenancier apparaît dans les confronts (3,4 %). Mais le paysage naturel, orographique et hydrographique est aussi pris en compte avec une plus grande variété, ce qui n'est guère étonnant : en milieu rural, les propriétaires et les rédacteurs du livre terrier repèrent plus volontiers leurs biens en fonction des chemins et des cours d'eau, naturels ou non, le paysage végétal et bâti étant en revanche marginalisé (il est dissimulé derrière le nom des voisins, en particulier pour les cultures agraires). Comme l'écrit Jean-Loup Abbé, « il ne faut demander aux registres fiscaux qu'une vision utilitaire de l'espace agraire, autrement dit ce qui renseigne les biens estimés ou allivrés. C'est un regard sélectif, construisant un cadre adéquat au document qui

doit servir de référence pour les mutations ou les contestations »⁶⁹⁴. De ce point de vue, trois éléments distinguent le paysage rural de l'enclos de la ville : la nature du réseau viaire, la densité du réseau hydrographique et la diversité des points de repère qui n'entrent dans aucune des catégories précédentes.

Les voies de circulation sont mentionnées dans 20 % des confronts du finage, contre 37 % en ville, mais il s'agit de voies de nature différente : il n'est plus question de rues publiques ni d'escoussières en bordure des murs et des fossés de la ville, mais de « chemins de service » et de « chemins publics ». L'appellation dérive du *camín* occitan, qui désignait souvent des itinéraires reliant des agglomérations, grands chemins ruraux et principaux axes régionaux dans le Languedoc médiéval⁶⁹⁵. À Montesquieu, c'est le qualificatif attaché au chemin qui lui attribue sa place dans la hiérarchie du réseau viaire : le chemin de service est un simple chemin particulier qui dessert une ou plusieurs parcelles, tandis que le chemin public, dont l'entretien incombe à la collectivité (communauté, diocèse civil voire sénéchaussée), est une voie de quelque importance pouvant relier deux communautés, voire deux villes entre elles. C'est du moins ce que semble indiquer la petite quarantaine de cas où le nom du chemin est développé : on note ainsi l'existence dans le secteur des coteaux d'un chemin de service dit « de Lafont », qui dessert les lieux-dits de Lafont, de Cazertes et du Bosc, et dans celui de la plaine, à proximité de l'Arize, un « chemin de service tirant au foulon ». Les deux types de chemin peuvent servir de limite avec une autre communauté, cette fonction n'entrant en rien dans la définition de leur importance : celui qui fait la séparation avec Bax est toujours qualifié de « chemin de service », tandis que celui qui sépare Montesquieu et Fornex est toujours appelé « chemin public ». Ce qui fait la spécificité du « chemin public », c'est qu'il « tire » à une autre communauté, que ce soit le modeste village de Mailholas, l'église de Gouzens, la cité épiscopale voisine de Rieux, le port de Saint-Julien sur la Garonne, voire la ville de Pamiers sur l'Ariège. Un cas fait cependant exception : le « chemin public tirant de Montesquieu à Balade », au lieu-dit de Lizete dans la plaine, puisque Balade est un simple lieu-dit.

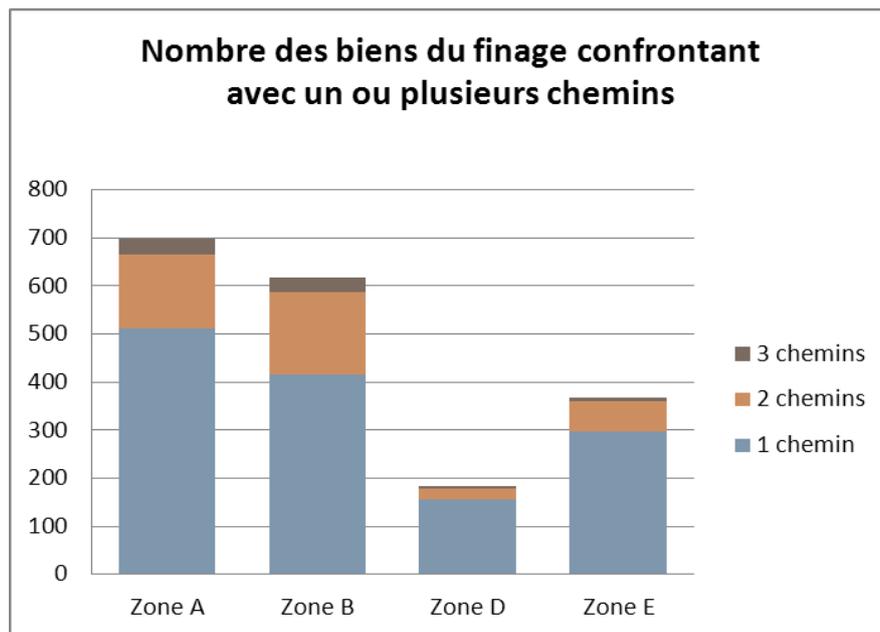
Quelle image de la répartition des chemins le compoix donne-t-il ? Sur les 3 092 biens compris dans le finage pour lesquels on dispose de la mention des confronts, on note 1 499 confronts avec un chemin public et 954 avec un chemin de service. Au total, ce sont 60,6 % des biens qui confronte au moins une fois, dans le finage, avec un chemin. Nous avons divisé l'espace de la juridiction du consulat en cinq zones en fonction de leurs caractéristiques géographiques⁶⁹⁶ : la

⁶⁹⁴ Jean-Loup Abbé, « Fiscalité et espace agraire au Moyen Âge : le miroir des estimes et des compoix languedociens (Aude, Hérault, XIV^e-XV^e siècles) », *De l'estime au cadastre en Europe (XIII^e-XVIII^e siècle). Le Moyen Âge*, actes du colloque des 11-13 juin 2003, Paris, p. 517.

⁶⁹⁵ Aline Durand, *Les paysages médiévaux du Languedoc (X^e-XII^e siècles)*, Toulouse, 1998, p. 170-173.

⁶⁹⁶ Cf. annexe I.8. Découpage de la juridiction du consulat en zones géographiques.

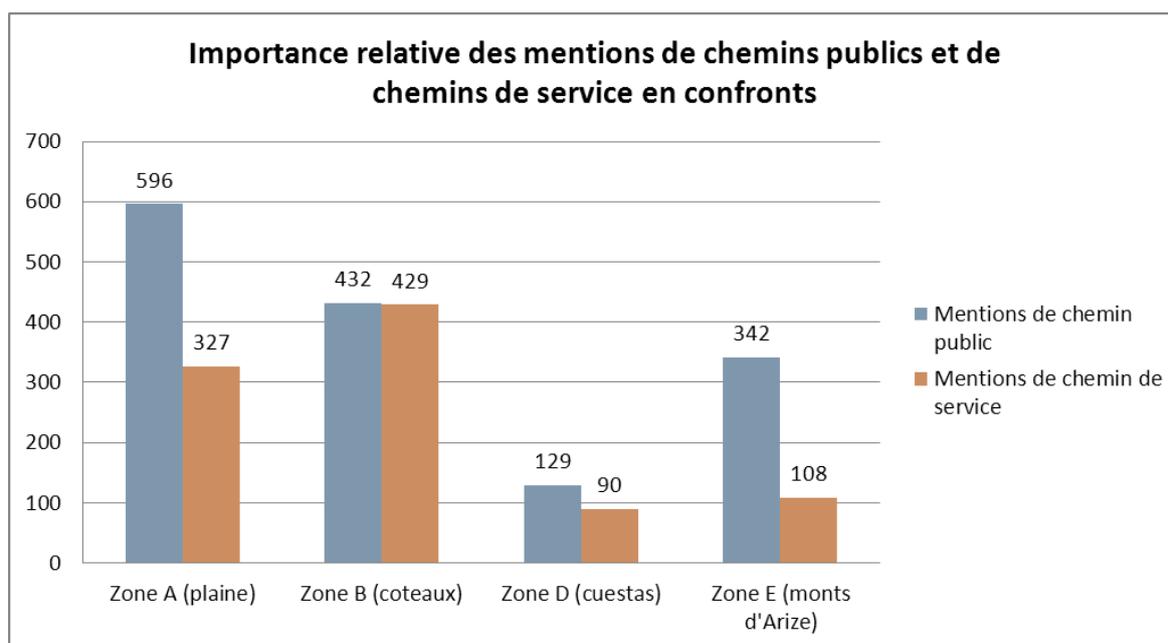
zone A correspond à la plaine au nord-ouest, la zone B aux coteaux du Nord-Est, la zone C à l'enclos de la ville (elle n'entre pas ici en ligne de compte), la zone D le plateau au centre duquel est établie La Grange de Castillon et la zone E, dans la pointe Sud du consulat, les premières pentes des monts d'Arize⁶⁹⁷. En nombre absolu, la plaine (A) et les coteaux (B) sont nettement mieux desservis que la partie méridionale du finage, et cela d'autant plus que plus de 80 % des parcelles comprenant un chemin en confront ne sont desservies en zones D et E que par un chemin, soit une proportion supérieure de 10 à 15 % par rapport aux zones A et B.



Mais en rapportant les mentions de confronts au nombre de biens de chaque zone, il apparaît que le contraste entre le Nord et le Sud du consulat est moins marqué que ce que l'on pouvait penser. La densité du réseau viaire est en effet plus grande sur les coteaux (73 % des biens desservis par un chemin) et sur les monts d'Arize (60,4 %) que dans la plaine (54,3 %) et dans les cuestas (53,5 %).

Ces écarts proviennent avant tout d'une différence de nature du réseau : dans la plaine, les mentions de chemins publics en confronts sont 1,8 fois plus nombreuses que celles des chemins de service, alors qu'elles font jeu égal sur les coteaux. En cela, la desserte de la plaine (A) se rapproche de celle des monts d'Arize (E) : les mentions de chemins publics y sont trois fois supérieures à celles des chemins de service mais l'écart est beaucoup moins large dans la zone de cuestas (D). La densité de chemins constatée dans les monts d'Arize correspond à la complexité qui caractérise l'itinéraire d'arpentage dans cette zone.

⁶⁹⁷ Pour plus de détails, cf. ci-après Chapitre III.2.2. a) La configuration générale du finage.



Cette différence qualitative s'explique par l'importance de la vigne dans la zone des coteaux (et, dans une moindre mesure, dans la zone des cuestas autour du lieu-dit de Las Crouzettes comme le montrera l'étude des masses culturelles). Les chemins publics qui passent sur les crêtes sont alimentés par une multitude de chemins de service qui desservent les parcelles de vigne. Les délibérations consulaires nous apprennent en effet combien le vin joue un rôle important dans l'économie locale pour procurer des liquidités aux propriétaires et assurer le paiement de la taille ; c'est pourquoi, au début de chaque automne, le bon déroulement des vendanges devient la préoccupation centrale des autorités consulaires : ce sont elles qui fixent, par délibération, la date des vendanges sur l'avis d'experts et il est toujours question, au moment d'établir le calendrier, de la nécessité de réparer les chemins pour faciliter l'accès aux vignes et le transport des raisins. À l'époque de la réfection du compoix, les officiers consulaires suivent scrupuleusement la procédure : dans la troisième semaine du mois de septembre, les consuls entreprennent avec le greffier et plusieurs membres du Conseil politique la visite des chemins qui traversent leur juridiction pour faire faire les réparations nécessaires, qu'elles soient à la charge de la communauté ou à celle des propriétaires aboutissants, puis ils en font dresser un procès-verbal qu'ils font remettre au greffe des Eaux et Forêts à Toulouse⁶⁹⁸. Cette préoccupation de l'état des

⁶⁹⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 19 septembre 1655 : « M. les consuls et syndics avec leur greffier et autres qu'ils aviseront feront la visite des chemins royaux et contraindront les propriétaires aboutissants de récurer les fossés et de les mettre en bon état et après remettront en bonne forme comme est accoutumé tous les ans les verbaux desdites visites devant le greffier de Mrs les Eaux et Forêts à Toulouse. » ADHG, 2 E 1357, Délibération du 19 septembre 1657 : « Par ledit sieur d'Escat a été représenté comme il est nécessaire de réparer les chemins publics et de service et que le temps de vendanges s'approche, et qu'il est nécessaire de nommer de Messieurs du Conseil

chemins au moment des vendanges reste constante tout au long de la seconde moitié du XVII^e et du XVIII^e siècle, même si le contexte institutionnel change : ainsi, le 21 septembre 1690, il est donné pouvoir aux consuls de faire « accommoder les grands chemins des cotes pour que les charrettes y puissent passer les vendanges prochaines »⁶⁹⁹, l'entretien des chemins de service étant laissé à la charge des propriétaires. De même, le 26 septembre 1762, quelques jours avant les vendanges, les consuls reçoivent pouvoir « de faire accommoder les grands chemins qui tendent au terrefort et à Labastide[-de-Besplas], attendu que les grands orages les ont totalement gâtés »⁷⁰⁰.

De façon générale, cette densité du réseau viaire sur les coteaux comme dans la montagne, qui rivalise voire dépasse quantitativement celle de la plaine, ne saurait surprendre à une époque où la structuration de l'habitat groupé est achevée depuis longtemps déjà : l'étude de la répartition des maisons et des bordes dans le finage montrera qu'un habitat intercalaire non négligeable a subsisté dans les monts d'Arize⁷⁰¹ et celle des « églises perdues » autour desquelles ont pu se former des hameaux avant la fondation de la bastide au milieu du XIII^e siècle permettra de rappeler que l'exploitation des terroirs est ancienne⁷⁰². S'il n'est pas possible, à la lumière de nos recherches, de reconstituer dans le détail le tracé de ce réseau vicinal au milieu du XVII^e siècle, le caractère tortueux de l'itinéraire d'arpentage, la quantité de mentions de chemins en confronts des propriétés rurales et le poids important des simples chemins de service le font paraître inextricable ; mais, comme le rappelle Annie Antoine pour le cas des campagnes du Bas-Maine au XVIII^e siècle, cette complexité et cette densité ont leur raison d'être. Le réseau est en effet « organisé en grande partie autour de l'exploitation agricole : les agriculteurs en sont les

pour adjoints et faire la visite desdits chemins, en dresser leurs verbaux et les remettre au greffe de Mrs des Eaux et Forêts ». ADHG, 2 E 1357, Délibération du 16 septembre 1659 : « a été délibéré que suivant la coutume, les M. de consuls feront accommoder les chemins publics aux dépens de la communauté et remettront le verbal de la visite des chemins afin d'éviter frais à la ville, pour laquelle visite leur est passé et alloué suivant la coutume la somme de dix livres »

⁶⁹⁹ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 21 septembre 1690.

⁷⁰⁰ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 26 septembre 1762. Les exemples de ce type de délibération sont par ailleurs nombreux. Ainsi, en septembre 1781, le maire représente que « la plus grande partie des chemins aboutissant aux cotes du vignoble sont devenus impraticables par les éboulements de terre, il serait impossible de faire l'exploitation des vendanges, des vignes aboutissants auxdits chemins et comme suivant l'usage, la présente communauté faisait réparer tous les ans les susdits chemins, [le Maire] prie l'assemblée de donner pouvoir auxdits sieurs maire et consuls de faire réparer dans le courant de ladite semaine tous les susdits chemins aux frais et dépens de la communauté, comme aussi d'obliger les aboutissants aux chemins de service de faire réparer chacun envers soi selon les règlements de la province ; à cet effet, ils seront également autorisés de se pourvoir pardevant Monseigneur l'Intendant pour obtenir la permission d'emprunter les sommes qui seront employées pour les réparations des susdits chemins qui sont à la charge de la communauté... » Il est aussi demandé aux particuliers d'« émonder les haies confrontant auxdits chemins » (ADHG, 2 E 1360, Délibération du 23 septembre 1781). En 1782, après la publication du ban des vendanges, il délibère que « les consuls feront réparer incessamment les cotes et avenues de cette ville du fonds des dépenses imprévues ; qu'on fera publier par le valet de ville que les aboutissants aux chemins de service du vignoble les feront réparer à leurs dépens, et qu'à défaut ils y seront contraints » (ADHG, 2 E 1360, Délibération du 23 septembre 1782).

⁷⁰¹ Cf. ci-après c) La distinction entre maisons et bordes.

⁷⁰² Cf. Chapitre IV.2.

principaux utilisateurs, ils en sont aussi les artisans ; il s'agit d'un réseau au tracé évolutif et redondant, guidé par deux impératifs souvent contradictoires : celui du plus court chemin et celui du chemin le moins accidenté. Son apparente incohérence tient au fait qu'il est organisé pour permettre des déplacements sur de petites distances : d'une parcelle au centre d'une exploitation, d'une exploitation ou d'un village à un bourg, d'un bourg à un autre ; d'où son tracé en ligne brisée, parfois même en ligne interrompue lorsqu'il s'achève dans un champ ou devant les bâtiments d'une exploitation »⁷⁰³.

Dans un ressort aussi vaste et accidenté⁷⁰⁴ que celui de la juridiction du consulat de Montesquieu-Volvestre, l'entretien des chemins publics représente une lourde charge. Lorsque la communauté demande à augmenter le fonds destiné aux dépenses imprévues en 1783, elle met en effet l'accent sur « l'immense étendue de cette communauté qui est d'environ six lieues de circuit, la situation de la ville qui est dans un valon entourée de huit à neuf cotes qui ont autant de chemins qu'il faut faire réparer tous les ans soit pour pouvoir exploiter la vendange et le bois à brûler, soit pour qu'on puisse porter des villes voisines les grains et autres denrées à nos marchés et foires, plusieurs petits ponts qu'il faut entretenir et réparer... et autres cas imprévus : tout cela fait que la somme de cent livres permises d'imposer par l'ancien règlement pour les dépenses imprévues ne suffit pas à la moitié desdites dépenses, de façon que la communauté est toujours aux emprunts pour subvenir à la majeure partie de ses dépenses, ne pouvant jamais faire les réparations qu'il faudrait qu'à demi ; c'est pourquoi l'assemblée est d'avis de demander la permission d'imposer annuellement la somme de 300 livres au lieu de 100 »⁷⁰⁵. Celle-ci rappelle en effet qu'elle doit « nécessairement employer annuellement environ quarante livres pour faire réparer plusieurs cotes rapides et y combler des bourbiers qui s'y font »⁷⁰⁶.

Le relief et la nature des sols constituent par conséquent autant d'obstacles à la circulation, auxquels il faut ajouter les cours d'eau, qui jouent cependant un rôle important pour actionner les roues des moulins et drainer et irriguer les terres. On note 1 175 mentions de cours d'eau, entendus au sens large, dans les confronts du livre terrier, soit 8,1 % du nombre total de confronts ; elles apparaissent sous quatre dénominations : la rivière de l'Arize (9,9 %), les ruisseaux ou *rius* (66,8 %), les *gouttes* (22,8 %) et les *fontes* (0,5 %), c'est-à-dire les sources, même si ce ne sont pas à proprement parler des cours d'eau. Aucun des cours d'eau qui traversent le

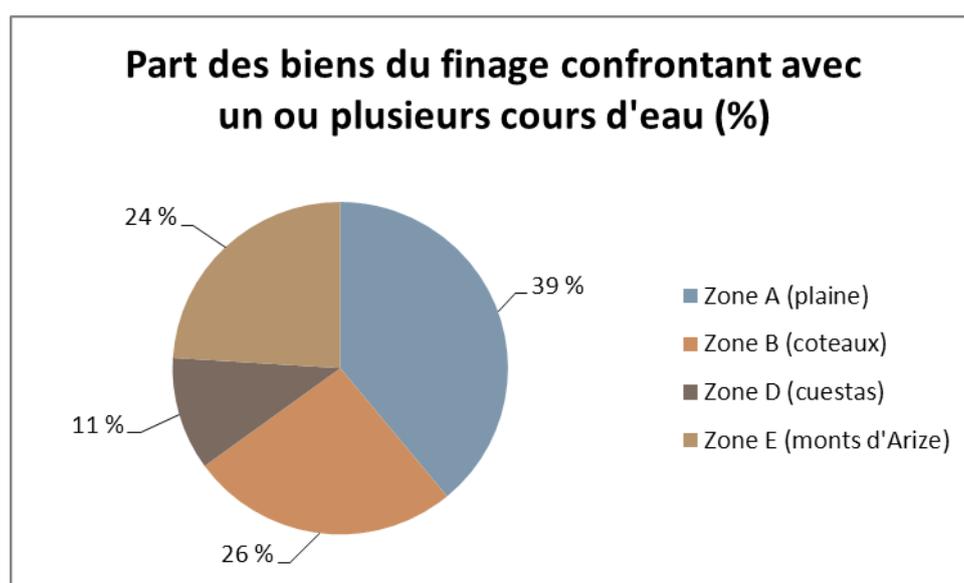
⁷⁰³ Annie Antoine, *Fiefs et villages du Bas-Maine au XVIII^e siècle*, Mayenne, Éditions Régionales de l'Ouest, 1994, p. 122.

⁷⁰⁴ Ce territoire s'étage sur un peu plus de 300 m de dénivelé (de 210 à 520 m d'altitude) : l'agglomération, au nord, est située à 230 m d'altitude et le hameau d'Argain, à l'extrême sud, autour de 450 m.

⁷⁰⁵ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 16 novembre 1783, § 9.

⁷⁰⁶ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 22 janvier 1781.

consulat n'est navigable⁷⁰⁷. L'Arize traverse le nord du consulat sur près de 5 km. Certains des principaux ruisseaux ou *rius* qui parcourent le consulat confluent avec la rivière : l'Azau, en rive gauche, qui fait office de délimitation entre Goutevernisse et Montesquieu au nord-ouest, le ruisseau d'Argain, également en rive gauche, et le ruisseau de Montbrun. On passe le plus souvent ces ruisseaux à gué mais le franchissement de certains d'entre eux nécessite la construction de ponts⁷⁰⁸. Plus modeste encore que le *riu*, la *goutte*, dite aussi *gouttet* ou *goutillb*, est une simple rigole d'écoulement ou un maigre cours d'eau⁷⁰⁹.



Sur les 3 092 biens compris dans le finage pour lesquels on dispose de la mention des confronts, 1067 confrontent au moins une fois avec un cours d'eau, soit 34,5 % du total. Parmi ces biens arrosés par un cours d'eau, la plaine se taille la part la plus importante (près de 40 %), devant les coteaux et les monts d'Arize qui détiennent chacun un quart du total. La densité, la nature et la répartition géographique de ces cours d'eau laissent penser qu'ils jouent un rôle important dans l'irrigation des terres agricoles. Rappelons en effet que la propriété de l'eau est déterminée par le régime juridique des terres qui entourent le cours d'eau : en ce qui concerne les

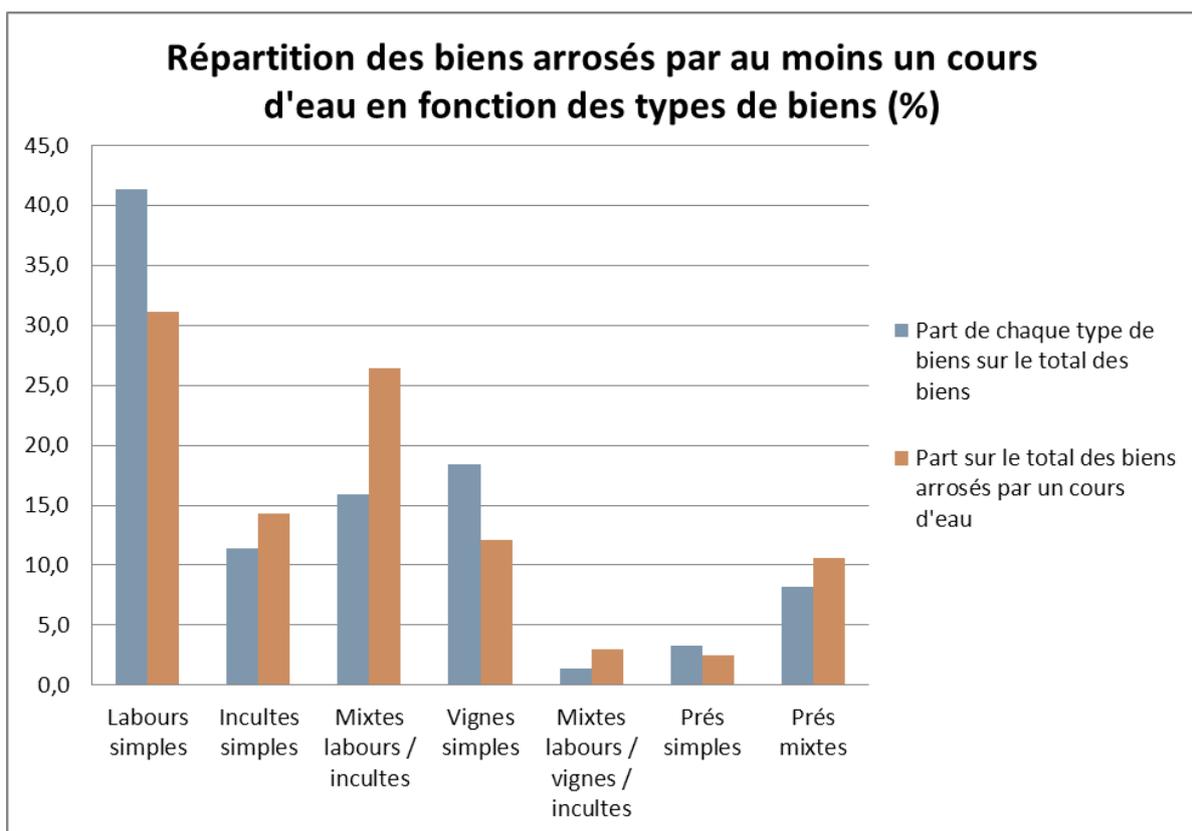
⁷⁰⁷ Au sujet du transport des denrées, les notables répondent au milieu du XVIII^e siècle à une enquête de l'intendant qu'« il n'y a qu'une petite rivière qu'on nomme la Rize, qu'on ne saurait rendre navigable, ni y substituer de canaux » (ADHG, 1 C 1925, Réponse de Montesquieu-Volvestre à l'enquête sur l'état des communautés, 12^e question, 3 juin 1744).

⁷⁰⁸ À l'automne 1761, la communauté avait fait parvenir aux États de la province une délibération et « un devis des petits ponts à faire sur des ruisseaux très dangereux que les fréquents orages ont creusé au point que les allants et venants ne peuvent les passer » (ADHG, 2 E 1359, Délibération du 23 mai 1762). Quatre cours d'eau sont visés : « au font de la Coste du Castéra, au ruisseau du Parfait, au font de la Coste de la Terrasse, finalement une murasse au Pontet ». La communauté obtient finalement l'autorisation de l'Assiette diocésaine d'imposer 240 livres pour faire ces réparations (ADHG, 2 E 1359, Délibération du 10 juin 1762).

⁷⁰⁹ André Pégorier, *Les noms de lieux en France. Glossaire de termes dialectaux*, IGN, 3^e éd., 2006, art. « Goutau, goutalh » et « Goutè », p. 235.

cours d'eau non navigables qui couvrent la juridiction de Montesquieu-Volvestre, « le droit de l'eau courante est celui de leur lit et de leurs rives » (ceux qui sont navigables relèvent du domaine royal). Quant aux eaux de pluie, elles appartiennent au premier qui les reçoit. Les terres agricoles ont besoin d'une eau grasse et chaude, chargée de limons et de matières organiques, de façon à arroser et « engraisser » la terre. La sécheresse estivale, lorsqu'elle est trop intense, rend nécessaire l'arrosage de cultures et de plantations qu'on range habituellement dans la catégorie des cultures sèches pouvant se contenter de l'humidité due aux pluies. C'est cependant aux prés que l'arrosage est particulièrement nécessaire, et cela tout au long de l'année.

L'étude des cours d'eau en confronts portés au livre terrier de 1662 montre effectivement que 41 % des prés sont arrosés par au moins un cours d'eau, mais ce taux monte à 45 % pour les terres incultes et 60 % pour les terres mixtes labourables et incultes. À eux seuls, les labours et les incultes, qu'ils soient simples ou mixtes, constituent plus des trois quarts des terres arrosées, loin devant les vignes – ce qui n'est guère étonnant – mais aussi devant les prés.



Leur localisation géographique est cependant tout à fait dissemblable : les trois quarts des prés simples et plus de la moitié des labours simples qui sont arrosés par au moins un cours d'eau se concentrent dans la plaine ; à l'inverse, les parcelles arrosées qui comprennent une part d'inculte ont une répartition géographique beaucoup plus éclatée, avec une prédilection pour la plaine et les monts d'Arize (c'est le cas des incultes simples, des terres mixtes labours / incultes et, dans une moindre mesure, des prés mixtes).

Ainsi parvient-on, grâce à l'étude des cours d'eau et des chemins en confronts, à préciser certaines caractéristiques des paysages du finage de Montesquieu-Volvestre tels qu'ils se sont fixés au milieu du XVII^e siècle. Mais l'intérêt des confronts ne se limite pas à cela : répondant avant tout à des nécessités fiscales, ils sont riches d'enseignement sur la façon dont sont perçus et classés les contribuables. Le mode d'imposition réel suppose en effet qu'il existe une corrélation sinon parfaite, du moins étroite, entre la liste des propriétaires recensés au cadastre et la liste des propriétaires confrontants. Or, la réponse est loin d'être évidente, comme l'avait montré Élisabeth Carpentier au sujet du cadastre d'Orvieto de 1292⁷¹⁰ : l'enregistrement a laissé échapper une part non négligeable des propriétaires qu'il devait atteindre, ce qui pourrait s'expliquer par le fait qu'il s'agit d'une première expérience pleine de tâtonnements et d'hésitations, mais aussi – et c'est surtout ce qui nous intéresse ici – parce que ce recensement « des terres et des possessions » pose la question du droit éminent et du droit utile et celle de l'exploitation directe ou indirecte. Au total, s'interroge l'auteur, « qui, du propriétaire éminent, du possesseur titulaire du contrat de longue durée ou du petit tenancier, est déclaré au cadastre ? Ne peut-on concevoir que soient annoncés comme confronts – voire comme déclarants – tantôt les uns, tantôt les autres ? »⁷¹¹

À partir de l'étude des confronts, il s'agit simplement pour nous d'introduire la question de la propriété, si complexe sous l'Ancien Régime⁷¹². Le livre terrier de 1662 pose en soi quelques problèmes puisque la liste des propriétaires recensés ne coïncide pas exactement avec celle des propriétaires confrontants.

⁷¹⁰ Élisabeth Carpentier, « Le traitement informatisé des plus anciens *catasti* : le problème des confronts », *Les cadastres anciens des villes et leur traitement par l'informatique. Actes de la table-ronde de Saint-Cloud, 31 janvier-2 février 1985*, Rome, École Française de Rome, 1989, p. 255-268.

⁷¹¹ Élisabeth Carpentier, « Le traitement informatisé des plus anciens *catasti*... », p. 267.

⁷¹² Cf. chapitre VII.1.

On dénombre 10 311 mentions de personnes physiques ou d'institutions en confronts (soit près de 70 % du total) qui ne reflètent qu'imparfaitement la liste des propriétaires recensés :

Propriétaires allivrés et propriétaires confrontants				
	<i>Nombre de mentions en confronts</i>	<i>Part du total (%)</i>	<i>Nombre de tenets dans la liste des propriétaires</i>	<i>Part du total (%)</i>
Hommes	7 725	75	492	70,5
Femmes	308	3	38	5,4
Héritiers	1 618	15,7	107	15,3
Groupes (couples, frères, sœurs...)	529	5,1	55	7,9
Institutions (confréries, hôpital, abbayes)	131	1,2	6	0,9
Total	10 311	100	698	100

Ces discordances qui conduisent à minorer la part des femmes et des groupes au profit de celle des hommes peuvent s'expliquer, comme on l'a vu précédemment, par la multiplicité des confronts cités pour un point cardinal, mais pas seulement. Le regroupement des mentions en confronts par tenet révèle un nombre non négligeable de divergences par rapport à la liste des propriétaires. Nous arrivons à une liste de 821 personnes ou groupes qui présente trois cas de figure : les confronts qui correspondent à un propriétaire (613 cas), les confronts qui ne correspondent à aucun propriétaire (149 cas), les propriétaires non cités en confronts (59 cas).

Une partie de ces difficultés provient d'homonymes que le rédacteur du compoix ne prend pas toujours la peine de différencier dans les confronts : sans doute considère-t-il généralement qu'il est possible de déduire l'identité du confront de la localisation de la parcelle. Ainsi est-il pratiquement impossible d'identifier avec certitude les multiples Jean Boué : la liste des propriétaires en distingue au moins trois (un travailleur, un potier d'étain et un tisserand de razes surnommé Crouquant ainsi qu'un Jean Boué qui possède un bien avec sa femme mais qui se confond peut-être avec l'un des trois précédents) mais les confronts mentionnent indistinctement à quinze reprises « Jean Boué », une fois « Jean Boué dit Barioulet » et une autre fois « Jean Boué dit de Lamarque ». De même la liste des propriétaires comprend un Pierre jeune Charpentier, marchand de Sainte-Croix, alors que la liste des confronts cite pas moins de trois Pierre Charpentier : Pierre jeune, Pierre vieux et Pierre tout court. Dans quelques cas, la distinction entre les homonymes est néanmoins faite avec soin et coordonnée entre la liste des tenets et la liste des confronts, à l'exemple des vigneron Jean jeune et Jean vieux Vidailhac, qui possèdent respectivement 16 et 17 biens et sont cités 47 et 45 fois en confronts.

L'une des principales sources de confusion est l'attribution d'un tenet aux héritiers de son ancien propriétaire : le rédacteur se contente de signaler que le tenet appartient aux « héritiers

d'untel » sans préciser leur(s) nom(s). On recense 107 cas de ce type dans la liste des propriétaires, mais le total se porte à 166 lorsque l'on examine celle des confronts. Dans 7 cas, les héritiers du propriétaire décédé sont bien inscrits sur la liste des propriétaires mais n'apparaissent pas en confronts, tandis qu'à l'inverse, dans 41 cas ils sont mentionnés en confronts mais ne sont pas inscrits sur la liste des propriétaires. Certaines de ces discordances s'expliquent très facilement : ainsi, deux biens sont inscrits conjointement sous les noms de Dominique Blessebois, maître apothicaire, et de sa fille Martiale, mais dans la liste des confronts, ces deux noms apparaissent toujours séparément et le rédacteur précise dans les cinq mentions du père en confronts « héritiers de Dominique Blessebois, apothicaire ». Les confronts sont donc susceptibles d'apporter des éléments plus précis que la liste des propriétaires. Sans doute cela provient-il du fait que la liste des propriétaires a été arrêtée dans le courant de l'année 1661 tandis que des corrections ont été apportées à la liste des confronts jusqu'au début de 1662. C'est, du moins, ce que laissent supposer les 22 dates de sépulture de propriétaires recensés au compoix qu'il a été possible de reconstituer entre février 1660 et juin 1663 (soit environ un an après la mise en service du compoix) à partir des registres paroissiaux⁷¹³ : sur les dix propriétaires décédés en 1661 que nous avons pu retrouver, quatre tenets seulement sont attribués à leurs héritiers dans la liste des propriétaires⁷¹⁴ alors qu'ils le sont tous dans la liste des confronts. Celle-ci a été tenue à jour au moins jusqu'au début de l'année 1662 car le tenet de Guilhem Siutat, dont l'acte de sépulture a été enregistré le 10 janvier 1662, est désigné comme la propriété de ses héritiers en confronts ; en revanche, celui de Bernard Jean Macary, enterré le 13 juin suivant, ne l'est pas puisqu'à cette date, le livre terrier vient d'être mis en service après que Dominique Cavanac y a apporté les dernières corrections⁷¹⁵.

La comparaison de la liste des tenets et de celle des confronts montre par conséquent que le livre terrier ne peut se réduire à une photographie de la propriété rurale à un instant T : il est aussi le reflet du long travail d'élaboration et de corrections mené par l'arpenteur sous le regard de la communauté, qui obéit à des circonstances et à des règles que la table d'estimation ou les délibérations consulaires ne permettent pas toujours de percevoir au premier abord. Toutes tendent à parfaire les visées fiscales du compoix, ce que pourrait faire perdre de vue une utilisation limitée à perspective d'histoire rurale ou d'histoire sociale. Ainsi l'examen des

⁷¹³ La série commence en 1616 à Montesquieu-Volvestre, mais le premier registre, qui couvre la période 1616-1646 (ADHG, 2 E 1378) est en fait le livre de comptes des prêtres qui desservent la paroisse, et le deuxième registre ne contient que les actes de baptême entre 1644 et 1658 (ADHG, 2 E 1379) ; le troisième registre rassemble les actes de baptême, mariage et sépulture entre décembre 1659 et 1673 (ADHG, 2 E 1380).

⁷¹⁴ Ceux de Pierre Rivals (enterré le 22 février 1661), Marquet Maissent (12 avril 1661), Jean Lespinasse (19 mai 1661) et Bernard Guinolas (15 octobre 1661)

⁷¹⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 5 juin 1662 : « D'une commune voix a été délibéré que le livre et département de la taille se fera aujourd'hui, d'autant que ledit Cavanac a corrigé les erreurs qui étaient dans le livre du nouveau arpentement et qui est à présent en bon état ».

confronts permet-il de mettre en avant le fait que, dans un contexte de propriété divisée, ce n'est pas tant au propriétaire éminent que le compoix s'intéresse, mais à celui qui acquittera effectivement la taille sur un bien, c'est-à-dire à celui qui en détient la propriété utile : dans le livre terrier de Montesquieu-Volvestre, lorsqu'un propriétaire apparaît en confront de l'une de ses possessions, le rédacteur du compoix ne réécrit jamais son nom en confront mais se contente de la mention de « tenancier » ; ces mentions sont au nombre de 515 et s'ajoutent aux 10 311 mentions de personnes physiques ou d'institutions précédemment dénombrées. C'est pourquoi, lorsqu'un bien a été baillé en emphytéose, c'est le preneur et non le bailleur qui est inscrit comme propriétaire au compoix : la vigne et terre inculte que Dominique Cavanac a baillées à Jean Lafailhe par acte du 22 mars 1654 appartient au tenet de ce dernier dans le livre terrier de 1662, et non à celui de l'arpenteur⁷¹⁶.

c) La distinction entre maisons et bordes

La frontière entre les différents types de bâti ne se situe pas, contrairement aux modalités de leur localisation, entre urbain et rural. L'enclos de la ville, bien qu'il agglomère la grande majorité de la population au moment de la réfection du compoix, laisse subsister d'autres habitats disséminés dans l'entier finage de Montesquieu-Volvestre : quelques châteaux, des maisons formant des hameaux et des bordes. Le médecin Blaise Binet, qui a adressé aux Bénédictins un long mémoire sur le diocèse de Rieux en 1768, donne une liste des hameaux et des écarts établis dans la juridiction du consulat qui peut nous aider à mieux analyser le compoix de 1662. Il cite tout d'abord deux châteaux, celui de Laloubère *olim* Blessebois et celui de Palays : le compoix estime un château « dit à Blessebois » (qui appartient aux héritiers de Germain Abolin, c'est-à-dire Martiale de Blessebois et son fils Laurent Abolin) mais les autres châteaux situés dans la juridiction sont recensés dans le cahier des biens prétendus nobles. Ils sont au nombre de trois : le château de Palays, qui appartient à Charles de Maillac, celui de Goueytes, qui est la propriété du

⁷¹⁶ ADHG, 2 E 1394, fol. 133. Le bail a été retenu par Jean Poytou le 22 mars 1654 : il s'agit d'une vigne et terre inculte contenant quinze journals d'homme à fouir, sans comprendre la terre inculte, baillée sous la rente annuelle de 10 livres (ADHG, 3 E 15447, Rentement de 29 en 29 ans pour Dominique Cavanac contre Lafailhe, 22 mars 1654). Les minutes de Jean I Poytou en fournissent plusieurs exemples de 1654 à la mise en service du compoix : le pré de la confrérie de la Sainte-Trinité pris en rente de 29 en 29 ans par le sieur de Villepinte le 17 septembre 1655 est inscrit au tenet de ce dernier (ADHG, 2 E 1394, fol. 354 bis) ; la vigne située au parsan d'Agnac prise en rente de 29 en 29 ans par Jean Chambaud dit Burgairol, tisserand de razes, du marchand Arnaud Régy, le 15 octobre 1656, constitue l'unique bien inscrit au tenet du premier (ADHG, 2 E 1394, fol. 161), qui en fait délaissement au bailleur le 10 septembre 1664. Le cas de Jeantet Gervail, modeste travailleur, est particulièrement intéressant : des trois biens que comprennent son tenet dans le livre terrier (ADHG, 2 E 1394, fol. 384 bis), deux au moins ont été pris par lui par bail de 29 en 29 ans à la fin de l'année 1655 : le 22 septembre 1655, Antoine Gendré, tisserand de razes, lui baille un jardin dans l'enclos de la ville et le 30 décembre suivant, le recteur de Montesquieu, Jean Maisse, lui baille une pièce de terre labourable au parsan de Sainte-Rame, Gervail s'engageant notamment (c'est une clause-type) à « payer toutes les tailles, impositions ordinaires et extraordinaires sans diminution de la rente ».

sieur d'Aubiac, et celui d'Escavaignous. Il n'est pas question, en revanche, du château de Cardonne, qui ne subsiste plus aujourd'hui qu'à l'état de vestiges : Jean-Auguste Despinas, sieur de Cardonne, possède à Pujol une importante borde, allivrée 181 florins.

Les châteaux de Montesquieu-Volvestre au temps de la réfection du compoix				
<i>Château</i>	<i>Propriétaire</i>	<i>Nature du domaine</i>	<i>Superficie</i>	<i>Allivrement</i>
Palays	Charles de Maillac	Château, granges, pigeonniers, jardin, vigne, pré, bois, PTL	110 S	770 fl
Escavaignous	Héritiers du sieur d'Escavaignous	Château, pigeonnier, borde, sol, jardin, vigne, pré, bois, PTL/I	122 S 4 M	328,5 fl
Goueytes	César de Hunaud, sieur d'Aubiac	Château, granges pigeonniers, sol, jardin, vignes, bois, prés, PTL/I	30 S 5 M	182 fl
Blessebois	Germain Abolin (Martiale de Blessebois)	Château, borde, grange, sol, jardin, verger, bois, rive	6 S 7,5 M	46,5 fl

Les quatre châteaux dénombrés par le compoix et le cahier des biens prétendus nobles sont estimés avec le domaine agricole dont ils sont entourés : on ne peut donc déterminer quelle est leur valeur propre. L'on ne sait que peu de choses à leur propos, d'autant plus que seuls les châteaux de Palays et de Goueytes subsistent de nos jours et qu'ils ont été fortement remaniés au XIX^e siècle. Les massives tours de brique qui caractérisent l'un et l'autre semblent n'avoir été élevées qu'au XVI^e siècle : à l'origine, ces terres nobles n'étaient occupées que par des métairies. Ainsi, Palays – qui signifie palissade ou lieu protégé par une palissade en occitan – est en 1454 le nom d'une borde probablement fortifiée tenue par Jean Massot, noble de Montesquieu. La grosse tour ronde et sa tour d'escalier à l'angle nord-est, ainsi qu'une petite tour carrée au sud-est qui a longtemps servi de chapelle, remontent au XVI^e siècle. Ce premier château passe aux mains de Bertrand Maillac, sieur de Sarracan, en 1540, qui prend alors le titre de chevalier de Palays ; ayant abandonné son château en 1576 pour défendre la ville de Montesquieu contre les huguenots, il le fortifie par la suite, en faisant construire une enceinte de briques qui s'appuie sur quatre tours aux angles. Après le retour à la paix civile, vers 1630, cette enceinte redevenue inutile sert d'appui sur l'un de ses côtés à un nouveau bâtiment résidentiel, le « logis neuf », qui abrite des locaux de service et, à l'étage, des appartements desservis par une galerie de bois⁷¹⁷.

⁷¹⁷ M.-C. de Fonds-Montmaur et G. Pradalié, « Le château de Palays », volvestre-patrimoine.info, 2011.



Figure 24. – Château de Palays : la tour ronde Renaissance et son escalier à l'angle Nord-Est

Quant à la terre de Goueytes, elle appartient au milieu du XVI^e siècle à la riche famille de Barrau, qui a laissé son nom à un moulin toujours en fonctionnement sur l'Arize : d'après une note envoyée par un érudit montesquvien, le Dr Émile Dounous, à la Société archéologique du Midi de la France en 1885, un procès oppose vers 1550 Oudinot de Barrau, écuyer, seigneur de Goutevernisse et de Goueytes, aux consuls, le premier prétendant tenir sa métairie de Goueytes noblement et les seconds la disant roturière : le sénéchal de Toulouse trancha une première fois en faveur du seigneur, et l'appel porté devant la Cour des aides de Montpellier ne fit que confirmer la sentence en 1557⁷¹⁸. Si l'existence d'un moulin foulon est attestée dès cette époque, il n'est en revanche pas question de château. L'unique héritière d'Oudinot de Barrau, Antoinette, apporta ces biens à son mari Mathieu d'Orbessan. En 1600, un des membres de la famille de Sers d'Aulix meurt dans sa maison de Goueytes sur les ruines de laquelle fut bâti le château. La seigneurie est passée entre les mains d'un sieur de Hunaud (branche d'Aubiach), sieur de Goueytes, avant 1616⁷¹⁹.

⁷¹⁸ Compte-rendu de la séance du 2 juin 1885, *Bulletin de la S.A.M.F.*, 1885, p. 35-36.

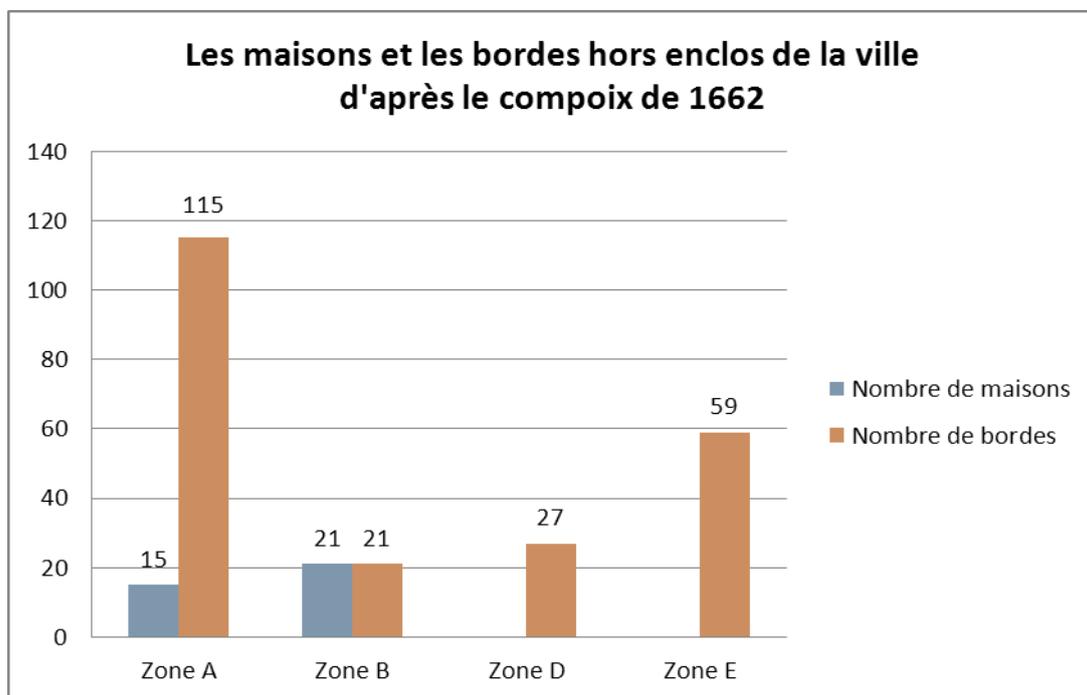
⁷¹⁹ Firmin Périsse, « Un hobereau commingeois », *Revue de Comminges*, 1903, p. 117.



Figure 25. – Le château de Goueytes

Par-delà ces grandes demeures seigneuriales, le finage de Montesquieu-Volvestre est parsemé de hameaux et d'écarts. Blaise Binet cite les églises qui ont été transformées en annexes de paroisses situées hors de la juridiction du consulat par l'évêque de Rieux dans la première moitié du XVII^e siècle : La Grangette, annexe de Gouzens, Le Vignas, annexe détruite de Latour, et Argain, annexe de Fornex. Les simples hameaux, qui ne sont pas regroupés autour d'une église, sont en nombre beaucoup plus importants : ce sont La Molasse, Les Mesplés, Couserans, Capitany, Cristaut, Gariobère, Guillot, La Merre, le Pigail et Vidailac. Dans une certaine mesure, le compoix de 1662 rend déjà compte de l'existence de cet habitat hors agglomération, en opérant une distinction entre bordes et maisons : il estime en effet hors de l'enclos de la ville 36 maisons et 222 bordes, contre 368 maisons dans l'enclos de la ville. Les premières se partagent à peu près également entre la plaine (A) et les coteaux (B) comme le montre l'histogramme ci-dessous ; plusieurs sont situées dans des lieux-dits à proximité immédiate de la ville (Perruque, Paycherou, Rouquet, Capnegrat, Jouagnou) mais la majorité correspond à plusieurs des hameaux cités par Blaise Binet : Gariobère (7) et Vidailac (2) dans la plaine, Couserans (6) et Les Mesplés (4) dans les coteaux. L'absence de maisons au Sud du consulat est compensée par la présence des bordes, surtout autour d'Argain : on en compte deux seulement à Argain proprement dit, mais sept aux Grabieux, quatre dans chacun des écarts de Baudeigne, Micas, Piques et Perry, et trois à Las

Crouzettes. Si l'itinéraire d'arpentage s'attarde longuement dans cette zone, c'est parce qu'elle concentre un nombre importants de hameaux. L'examen de la localisation des bordes montre cependant clairement que celles-ci sont localisées, pour plus de la moitié (sans compter les quatre bordes nobles), dans le nord du consulat, et plus particulièrement dans la plaine (A). Lorsqu'elles ne sont pas des métairies isolées, elles forment seules les hameaux et les écarts (le hameau de Capitany regroupe ainsi sept bordes, celui de La Merre et celui de Bordenave cinq chacun) ou s'y agglomèrent aux maisons (deux bordes s'ajoutent aux deux maisons qui se trouvent à Vidaillac, une à celles des Mesplés). Seuls les hameaux de Gariobère et de Couserans font exception puisqu'ils ne sont composés que de maisons.



En quoi les maisons hors enclos de la ville se distinguent-elles des bordes ? Les premières sont toujours allivrées au premier degré, alors que l'allivrement des secondes paraît plus étroitement lié à la qualité des terres qui les environnent. Mais à l'intérieur de chacune de ces catégories, il est possible d'observer symétriquement une dichotomie très forte entre deux ensembles. Ainsi, les maisons qui sont, pour 61 % d'entre elles, accompagnées de leur « part de communal »⁷²⁰, ont un allivrement inférieur ou égal à 3 florins. Celles qui ont un allivrement supérieur (de 7 florins $\frac{1}{4}$ à 382 florins $\frac{3}{4}$) sont en revanche associées à d'autres biens tels qu'un jardin (11) et, plus rarement, une pièce de terre (4), une vigne (3), un pré (3) ou un bois (2). La distinction avec la borde paraît

⁷²⁰ De façon générale, le bien communal est celui qui appartient en commun à tous les habitants du consulat, ce sont les terres en vaine pâture où ils ont droit de mener leurs bestiaux ou de prendre du bois.

dans ce cas des plus ténues puisqu'il semble s'agir de véritables unités d'exploitation, ce qui est corroboré par l'importance de leur allivrement. Deux de ces prétendues « maisons » sont même associées à un « sol »⁷²¹, attribut qui caractérise généralement la borde, et deux autres sont de véritables résidences nobiliaires : l'une, qui appartient au sieur de Cardonne, est liée à une borde et à d'autres biens et vaut à elle seule 181 florins ; l'autre maison, qui appartient à madame de Saint-Blancard, comprend aussi un pigeonnier, un jardin, un verger et des terres et est allivrée 382 florins $\frac{3}{4}$.

À l'inverse, un nombre non négligeables de bordes paraît être assimilable à de simples maisons : la quasi-totalité des 38 % de bordes qui sont recensées avec leur « part de communal » ont un allivrement inférieur à 2 florins et ne sont généralement pas associées à un autre bien ; si l'on observe leur localisation, il apparaît clairement que ce ne sont pas des métairies isolées, mais des maisons de hameaux, aussi bien au nord du consulat (Balade, Bordenave, Capitany, Jouan Redon, Matalas) qu'au sud (Baudeigne, Grabieux, Micas, Perry). Les bordes allivrées de 4 à 450 florins sont en revanche de véritables unités d'exploitation, de la plus modeste à la plus riche : elles comprennent en effet, à côté du jardin, des prés, des vignes, des pièces de terre et des bois, très variables en quantité et en qualité.

Les actes notariés permettent d'approcher d'un peu plus près la réalité matérielle de ces biens. Prenons le cas d'une petite borde avec sa part de communal située à Balade et allivrée 2 florins⁷²² ; inscrite au compoix sous le nom de Bernard d'Escat, elle a été acquise par celui-ci d'un bourgeois de Montesquieu, Noé Servat, en avril 1654⁷²³ : l'acte la décrit comme « un petit bâtiment de métairie consistant en une loge basse et deux hautes », avec une grange, un jardin et un pré qui ne sont pas détaillés dans le livre terrier (s'agit-il de la « part de communal » ?) Cet ensemble « maison, costane, jardin et pred » n'est vendu que 80 lt. Au même lieu, la borde appartenant aux héritiers de François Estèbe, allivrée à peine $\frac{3}{4}$ de florins⁷²⁴, est vendue à faculté de rachat au marchand Jacques Caussade le 1^{er} mai 1665 pour 60 lt⁷²⁵ : elle se compose d'un « petit bâtiment de métairie bâti à haut étage avec un patu derrière icelle, où il y a un poirier, ensemble les communaux qui sont au-devant d'icelle », ainsi que de deux petits jardins, trois terres labourables dont l'une est semée de carron, et des vignes. Ces biens ne joignant pas la borde, le compoix les a considérés séparément alors que l'acte de vente montre que, dans l'esprit des contractants, ils forment un tout.

⁷²¹ Aire à battre le blé.

⁷²² ADHG, 2 E 1394, fol. 285.

⁷²³ ADHG, 3 E 15447, Achat pour noble Bernard d'Escat contre le sieur Noé Servat, bourgeois, 30 avril 1654.

⁷²⁴ ADHG, 2 E 1394, fol. 522.

⁷²⁵ ADHG, 3 E 15468, Achapt à faculté de rachapt pour Caussade contre Estèbe, 1^{er} mai 1665.

Cela est sans commune mesure avec les métairies de Capnégrat et de Labourdette, enregistrées au compoix au nom de Jean de Ceaux, sieur de Capnégrat, comme une simple maison avec sol, jardin, pré, terres et bois, pour une contenance totale de 142,5 sétérées et un allivrement de 372 florins $\frac{1}{4}$: elles ont fait en 1665 l'objet de plusieurs transactions qui permettent de connaître assez précisément leur état. En effet, le 18 mai 1665, Jeanne de Sers, qui possède alors la moitié de ces biens, vend sa portion « des maisons et métairie de Capnégrat et Labourdette et terres en dépendantes » au médecin de Montesquieu, Pierre Jean Salinier, pour 1285 lt. Mais avant que la vente ne soit effective, il est nécessaire de diviser ces propriétés entre Jeanne de Sers et Jean de Ceaux, ce qui est fait par des experts nommés par les parties. L'un des deux lots revient au sieur de Capnégrat (qui reçoit en outre 300 lt prévues par un accord antérieur), et l'autre à Jeanne de Sers⁷²⁶, qui se trouve désormais en mesure de donner son consentement à la vente. L'acte public est passé devant un notaire de Montesquieu le 18 novembre 1665⁷²⁷. La vendeuse prétend qu'une partie de la propriété, dite les terres de Lasserre, est allodiale. À peine un mois plus tôt, l'état de la métairie de Capnégrat acquise par le médecin, a été vérifié par une importante délégation d'experts nommée par le juge de Rieux et leur relation retenue devant notaire⁷²⁸.

Même si les bâtiments apparaissent très dégradés, les éléments donnés par les experts montrent qu'il s'agit véritablement d'une résidence nobiliaire : entourée d'un mur « de méchant rocher et de sable de tap » [de terre], elle comprend une grange et un corps de maison bâti de la même manière que l'enceinte jusqu'au premier étage et à pans de bois pour les niveaux supérieurs. Le rez-de-chaussée est composé de deux salles, dont l'une fait office de chai et l'autre est équipée d'une cheminée et d'un four ; le premier étage comprend quatre chambres, et le deuxième deux chambres et une salle percée de trois croisées. Celle-ci est équipée, comme l'une des deux chambres, d'une cheminée. L'escalier est logé dans une tour « de haut cinq cannes et demi et treize pans de rondeur », construite à pans de bois. Lorsque Pierre Jean Salinié passe contrat le 2 décembre suivant avec le charpentier Mathieu Granier pour réparer sa métairie de Capnégrat, il la qualifie dans l'acte de « maison de campagne »⁷²⁹ : il en fait assurément le symbole de son ascension sociale.

⁷²⁶ ADHG, 3 E 15468, Relation d'experts du 7 juillet 1665, transaction du 11 juillet. Salinier se trouve bien à la tête de la moitié de la propriété puisqu'il a racheté la portion que Jeanne de Sers avait donnée à son fils, Nicolas de Lafontaine, pour son mariage le 24 avril 1664, chez Poytoux I, soit un huitième du total.

⁷²⁷ ADHG, 3 E 15468, Achapt pour de Salinier contre de Sers, 18 novembre 1665.

⁷²⁸ ADHG, 3 E 15458, Relation sur la métairie de Capnégrat, 12 octobre 1665. Les experts sont les bourgeois de Montesquieu Bernard Dupin et Arnaud Baranese, les charpentiers Laurent Pailhès et Mathieu Granier, les maçons Jean Landelle et François Bouffartigues, et les laboureurs Antoine Laborde et Bertrand Fauroux.

⁷²⁹ ADHG, 3 E 15458, Bail de réparation Salinié contre Granié, 2 décembre 1665.

2.2. La répartition des masses culturelles

Le livre terrier de 1662 nous donne une idée relativement précise de l'occupation du sol dans la juridiction du consulat de Montesquieu-Volvestre bien que ce ne soit pas sa fonction première. Il est possible d'approfondir sa compréhension en le confrontant d'une part à d'autres documents d'archives contemporains de sa confection – en particulier aux minutes notariales et aux délibérations consulaires –, d'autre part aux travaux des géographes de la première moitié XX^e siècle qui ont minutieusement décrit ces paysages avant les bouleversements intervenus dans la seconde moitié de ce siècle.

a) La configuration générale du finage

Le livre terrier de 1662 recense 3 690 biens dont la description n'est pas sans poser de nombreux problèmes : le rédacteur, Dominique Cavanac, utilise un nombre de désignations assez limité et globalement normalisé – terre labourable, terre inculte, vigne, bois pré, jardin, maison, borde, patu – auxquels s'ajoutent des appellations qui jouent un rôle secondaire et que l'on a classées dans la catégorie « autres » (rive, communal, semaine de fours banaux). Les difficultés de classification proviennent en fait du nombre élevé de combinaisons de différents types de biens utilisées par le rédacteur, ce luxe de détails ne permettant pas de mener une analyse statistique efficace : il est nécessaire de créer des catégories plus synthétiques.

Pour en déterminer les contours, nous avons utilisé dans un premier temps la méthode de la classification ascendante hiérarchique (CAH). Elle consiste à partitionner une population en sélectionnant certaines variables de manière à obtenir des classes homogènes en leur sein mais hétérogènes entre elles. Elle se construit à partir d'une distance mathématique entre les individus qui permet de quantifier la « proximité » entre eux. Au départ, tous les individus sauf un forment autant de classes : on calcule la distance du dernier individu avec toutes les autres classes et on l'agrège à la classe dont il est le plus proche, comme le montre le schéma suivant. On remplace alors cette classe par un individu « moyen » (ou *barycentre*) entre l'individu n et l'individu de la classe choisie. On recommence le processus pour agréger un individu seul à la classe qui lui est la plus proche.

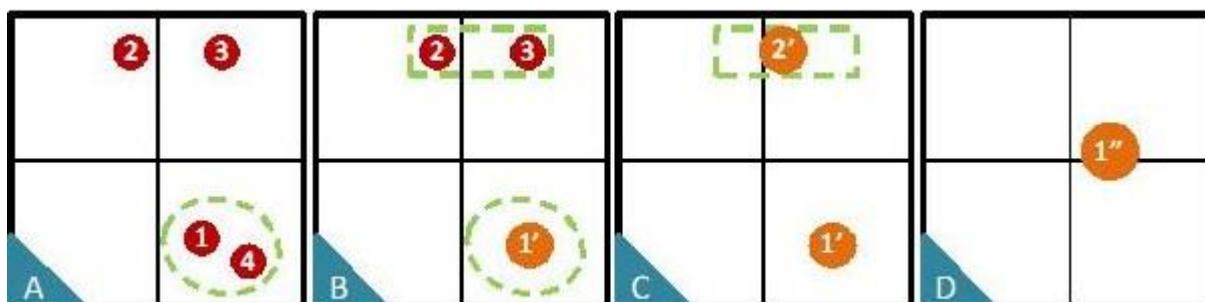


Figure 26. – Schéma de la classification ascendante hiérarchique

À chaque itération, on assigne un individu à une classe de sorte que les individus au sein d'une classe soient les plus proches possibles et qu'en même temps, les individus de classes différentes soient les plus éloignés possibles. On arrête le processus en fonction de critères mathématiques et pratiques : une classe contenant tous les individus n'apporte aucune information alors que vingt classes seraient trop nombreuses pour donner une vision synthétique. Nous avons donc abouti, dans le cas de la classification des types de biens inscrits au compoix de Montesquieu-Volvestre, aux cinq classes suivantes :

Classification des biens répertoriés dans le compoix de 1662		
<i>Classe</i>	<i>Effectif</i>	<i>Caractéristiques</i>
1	382	Maisons de ville : cette classe est constituée de parcelles bâties de petite surface, situées dans l'enclos de la ville et souvent associées à un patu.
2	2 155	Parcelles cultivées du finage : à l'inverse de la précédente, cette classe, qui est la plus importante en effectifs, regroupe les terres labourables et les vignes qui se situent dans le finage et se caractérisent généralement par leur grande superficie.
3	719	Parcelles diverses sans maison : cette classe, la moins satisfaisante car la moins homogène, regroupe des jardins, des prés et des bois ; les vignes, les terres labourables et les maisons y sont sous-représentées.
4	306	Parcelles non cultivées du finage : cette classe rassemble les terres incultes et les bois de petite superficie qui se trouvent dans le finage.
5	128	Petites parcelles urbaines non bâties : cette classe regroupe les terrains non bâtis situés dans l'enclos de la ville ou à ses abords immédiats (zone géographique C), c'est-à-dire principalement des jardins ; ils se caractérisent globalement par leur petite (voire très petite) superficie.

La classification dessine les lignes de force qui fondent la structure des biens décrits dans le livre terrier de Montesquieu-Volvestre : elle indique les modalités surreprésentées et sous-représentées qui concourent à définir chacune des classes. Les modalités les plus significatives sont ici la présence de vignes, la présence de labours, le caractère urbain ou non de la parcelle et

sa superficie. C'est sur elles qu'il faut fonder la nouvelle partition des biens à partir de laquelle on pourra entreprendre l'analyse statistique. Ainsi peut-on dégager huit catégories :

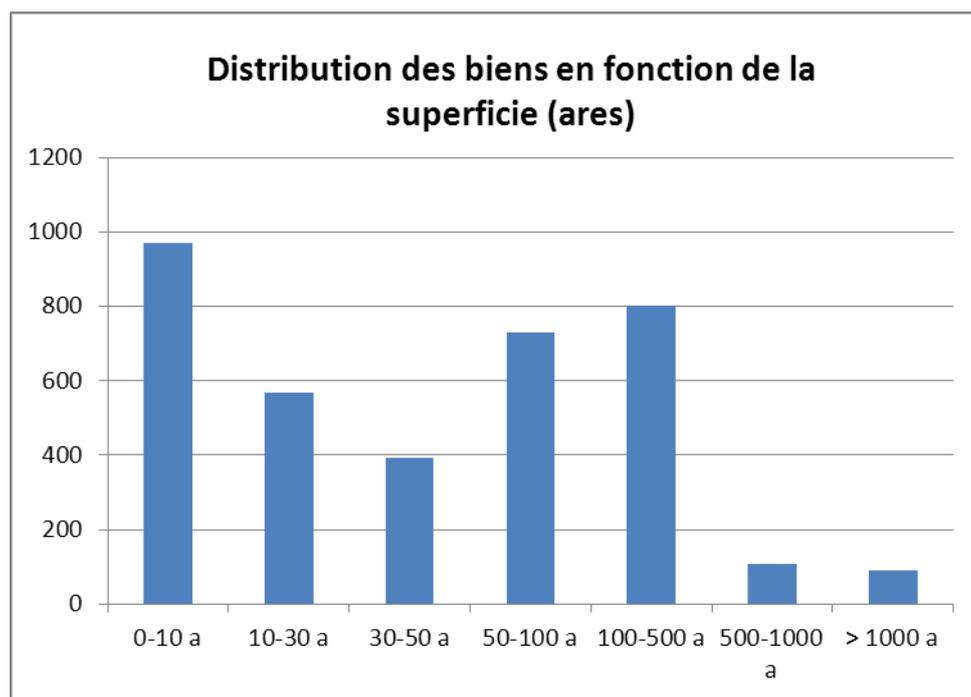
Répartition des différentes catégories de biens dans le compoix de 1662						
<i>Type de biens</i>	<i>Effectif</i>	<i>%</i>	<i>Allivrement (florins)</i>	<i>%</i>	<i>Superficie (ha)</i>	<i>%</i>
Vignes seules	423	11,5	3 237,5	6,4	214,9	4,2
Vignes mixtes	432	11,7	9 565,5	19	1 231,8	24
Terres labourables seules	1 876	50,8	22 673,3	45,1	2 604,9	50,8
Terres labourables mixtes	297	8	6 793	13,5	1 015,7	19,8
Maisons de ville seules	212	5,7	1 978	3,9	1,4	0
Maisons de ville et autres	155	4,2	4 392,5	8,7	3,5	0,1
Autre bien urbain	142	3,8	1 284,1	2,6	3,1	0,1
Autre bien rural	153	4	365	0,7	56,3	1,1
Total	3 690	100	50 288,9	100	5 131,6	100

Une nette prédominance (presque 60 % des parcelles) est accordée aux terres labourales, qu'elles soient pleines ou mixtes, sur les autres types de biens. Cette prédominance est renforcée par les métairies, peu nombreuses mais étendues, qui comprennent une part non négligeable de labours en leur sein. Les vignes, au nombre de 855 parcelles, regroupent près du quart des biens : elles se différencient des terres labourables en ce que les parcelles mixtes (comprenant des vignes et un autre type de culture au moins sur la même parcelle) forment près de la moitié de leur effectif, alors que les terres labourables mixtes ne constituent même pas le dixième du total des terres labourables. On retrouve ici le phénomène observé par Stéphanie Lachaud à travers les terriers du Sauternais au XVII^e siècle (c'est-à-dire avant l'éclosion d'une production viticole de qualité) : l'importance des joualles, c'est-à-dire des parcelles qui intègrent des cultures céréalières ou maraîchères entre les rangs de vigne (et d'arbres fruitiers), par rapport aux vignes pleines⁷³⁰. Les maisons situées dans l'enclos de la ville, qu'elles soient ou non associées à un patu, un jardin,

⁷³⁰ Stéphanie Lachaud, *Le Sauternais moderne. Histoire de la vigne, du vin et des vignerons des années 1650 à la fin du XVIII^e siècle*, Bordeaux, Fédération historique du Sud-Ouest, 2012, p. 111-113. Les terriers de Barsac et Pujols (1664-1667) et Bommès et Sauternes (1665) montrent que la vigne est présente sur 65 % des parcelles, ce qui est très supérieur à la proportion observée à Montesquieu à la même période. L'intérêt de ces terriers réside notamment dans la claire distinction qu'ils opèrent désormais sur le mode de mise en valeur des parcelles de vigne : en joualles ou pleines. « L'inflation des pièces déclarées en joualles, ou clairement énoncées comme mêlant vigne et terre labourable, ne signifie pas que les joualles augmentèrent dans une aussi forte proportion. En fait, la seconde moitié du XVII^e siècle coïncida avec le souci de faire des déclarations plus précises en distinguant peu à peu les parcelles en cultures mixtes et les parcelles en vigne pleine. Ces précisions montrent la prédominance de la vigne et le mélange avec les cultures vivrières au sein du système viticole. Très marqué par l'empreinte de la vigne dans 7 parcelles sur 10, le paysage du Sauternais du XVII^e siècle restait diversifié » (p. 113). De ce point de vue, le Sauternais s'apparentait au vignoble médocain : à la fin du XVII^e siècle, 15 % des tenures de la seigneurie de La Mothe Margaux étaient en terres labourables et 60 % en vigne, parmi lesquelles se trouvait un nombre important de joualles (René Pijassou, *Le Médoc, un grand vignoble de qualité*, Paris, 1980, t. 1, p. 314-315 et 459). Dans l'un et l'autre cas, cette présence diffuse de la vigne annonçait la spécialisation culturelle, ce en quoi ils diffèrent profondément de Montesquieu où la céréaliculture est restée dominante.

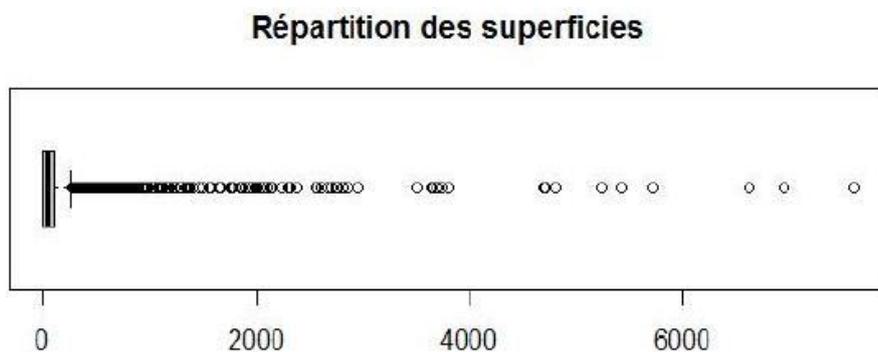
une grange ou tout autre bien, forment pratiquement 10 % du total des biens, auxquels s'ajoutent les « autres biens urbains », c'est-à-dire les biens situés dans l'enclos qui ne sont ni des vignes, ni des maisons : on a vu ci-dessus qu'ils constituaient le plus souvent des dépendances des maisons urbaines. Enfin, on notera le poids relativement faible en nombre des « autres biens ruraux », à savoir des biens situés dans le finage qui ne sont ni des vignes, ni des terres labourables : il est le corollaire de la domination des cultures céréalières et de la place accordée, en tant que culture secondaire, à la vigne.

La comparaison entre le nombre de biens, la superficie et l'allivrement montre que le premier de ces paramètres n'est pas nécessairement le plus pertinent pour évaluer la place des différents types de biens dans un terroir, le cas des métairies étant de ce point de vue le plus frappant : elles sont peu nombreuses mais très étendues et concentrent des valeurs d'allivrement élevées comme on le verra ci-après. De façon générale, la superficie comme l'allivrement se caractérisent par leur très forte dispersion, comme le montre le graphique suivant :



94 % des biens ont une superficie inférieure à 5 hectares, et 26 %, soit un peu plus du quart des effectifs, sont compris entre 0,1 et 10 ares : les petites, voire les très petites superficies sont donc très nombreuses. La moyenne s'établit à 140 ares mais l'écart-type, qui représente la dispersion des superficies autour de la moyenne, monte à 421 et le coefficient de variation à 301 % (en moyenne, la superficie d'un bien se trouve à plus ou moins trois fois la moyenne). La « boîte à moustaches » suivante, qui représente la répartition des superficies, donne une image

tout aussi frappante de cette dispersion des valeurs et de la très forte domination des petites superficies⁷³¹ :



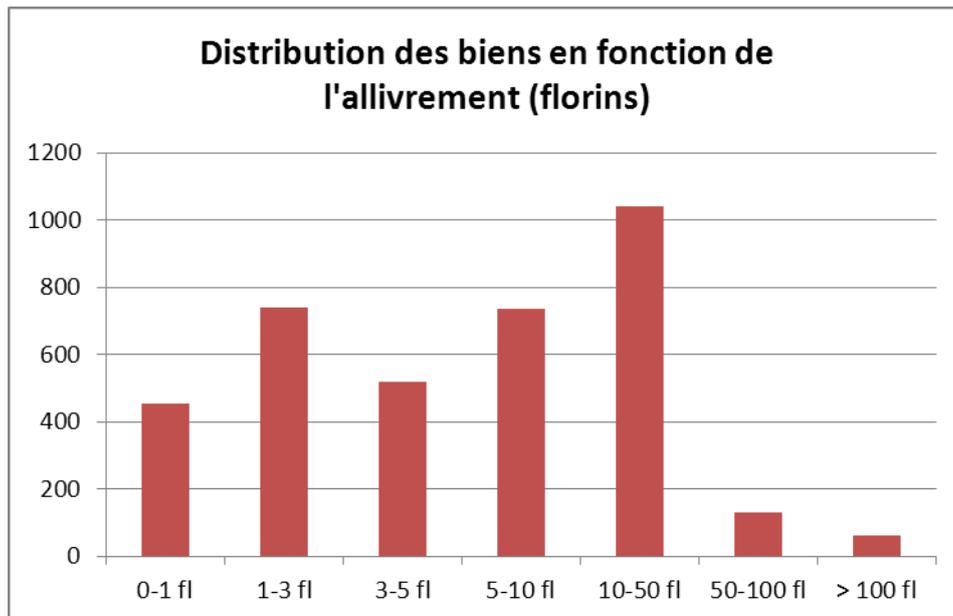
Le minimum s'établit à 0,1 are, le maximum à 7 594 ares (il est figuré par le petit rond à l'extrême droite du graphique). La « boîte » paraît très écrasée : la médiane ne monte qu'à 45,9 ares, le premier quartile à 8 ares et le troisième quartile à 110,2 ares. Le neuvième décile (la barre extrême à droite) est de 255 ares : 90 % des superficies se situent en-dessous de cette valeur. De 255 à 300 ares environ, il s'agit surtout de grandes pièces de terre au caractère mixte ; au-dessus, ce sont presque exclusivement des métairies avec leurs terres dépendantes, qui sont très souvent l'apanage de la noblesse locale : la plus grande superficie (presque 76 hectares) correspond ainsi à la métairie de Brancau, qui se trouve dans la plaine et appartient à Barthélemy de Griet, sieur de Villepinte⁷³².

L'étude des valeurs d'allivrement permet d'arriver à des conclusions très proches, même si la dispersion des valeurs apparaît globalement atténuée par rapport à celle des superficies : on notera ainsi que le coefficient de dispersion s'établit à 222 % pour l'allivrement quand il était de 301 % pour la superficie. Là aussi les faibles valeurs d'allivrement sont très nombreuses : 46 % des biens sont allivrés moins de 5 florins et 94 % moins de 50. La moyenne s'établit cependant à 14 florins, notamment grâce à la forte proportion de biens compris entre 10 et 50 florins.

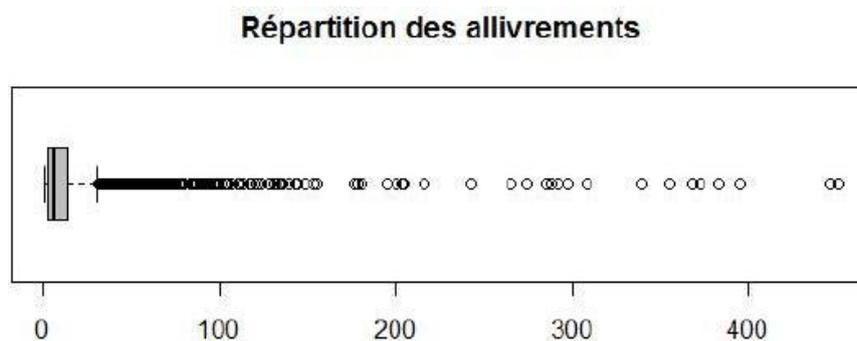
⁷³¹ Rappelons que la « boîte à moustaches » (en anglais *boxplot*) est une représentation graphique qui permet de résumer la dispersion d'une série de données à partir du calcul des quartiles, qui partagent la population en quatre classes :

- les 25 % des individus qui ont les valeurs les plus faibles sur la variable considérée ; le premier quartile est la valeur théorique qui est telle que 25 % de la population soit « en-dessous » ;
- les 25 % des individus qui prennent des valeurs comprises entre les 25 et 50 % les plus faibles ; la valeur théorique qui est telle que 50 % de la population est en-dessous (ou au-dessus) est appelée médiane ;
- les 25 % des individus qui prennent des valeurs comprises entre les 50 % et les 75 % les plus faibles ; la valeur théorique qui est telle que 75 % de la population soit en-dessous est appelée troisième quartile ;
- les 25 % des individus qui prennent les valeurs les plus élevées.

⁷³² Sur ce personnage, cf ci-dessus : Chapitre II. 1.1.b) Les divisions de la noblesse locale.



L'étude de la répartition des allivnements révèle un profil comparable à celui des superficies :



Entre un minimum de 0,3 florin et un maximum de 450,5 florins, le premier quartile s'élève à 2 florins, la médiane à 5,5 florins et le troisième quartile à 13,5 florins. Au nombre élevé de bas allivnements s'opposent quelques biens très fortement allivrés, parmi lesquels on retrouve, comme dans le cas des hautes superficies, les plus grandes métairies. Ainsi, la métairie de Brancau dans la plaine de l'Arize (76 ha allivrés 447 florins) est devancée de peu par la métairie de Saumat dans les coteaux (69 ha allivrés 450,5 florins).

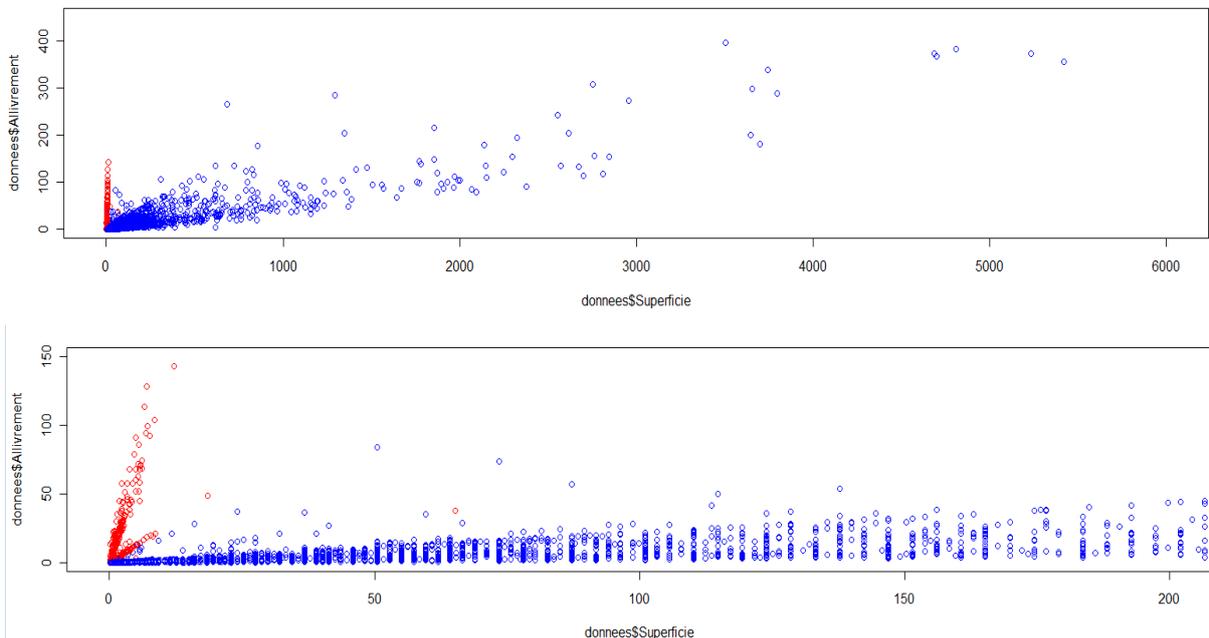
Une corrélation étroite peut être établie entre la superficie et l'allivrement, plus ou moins forte selon que l'on se trouve dans l'enclos de la ville ou dans le finage : nous avons effectué une régression linéaire simple afin de quantifier l'influence exercée par le paramètre de la superficie sur l'allivrement. L'estimation économétrique peut fournir une mesure de l'écart de valeur d'allivrement « toutes choses égales par ailleurs » : elle mesure l'effet propre d'une variable sur cette valeur indépendamment des autres variables, en neutralisant les effets de structure. La

régression linéaire simple s'intéresse à une seule variable explicative par opposition à la régression linéaire multiple qui en met plusieurs en jeu. Le procédé consiste à rechercher la droite qui explique le mieux la relation entre les deux variables⁷³³. Pour simplifier les écritures, on appelle la variable expliquée y et la variable explicative x . On cherche α et β tels que :

$$y = \alpha + \beta * x + \xi$$

Afin de trouver la droite qui explique le mieux la relation entre la variable expliquée et la variable explicative, on utilise la méthode des moindres carrés : on applique l'équation de la droite que l'on veut trouver à toutes les observations, de manière à ce que la distance entre la valeur théorique y_i' et la valeur réelle y_i soit la plus petite possible, et ce pour toutes les observations simultanément. On cherche donc α et β tels qu'ils minimisent la somme des carrés des écarts entre la valeur théorique y_i' et la valeur réelle y_i , ce qui revient à chercher le minimum de la somme des bruits au carré⁷³⁴. Au final, la droite est bien ajustée aux observations lorsqu'on a trouvé les meilleurs α et β selon la formule ci-dessus⁷³⁵.

L'allivrement en fonction de la superficie (ville et finage)



En rouge sont représentées les parcelles du finage et en bleu celles de la ville.

⁷³³ On veut connaître les paramètres α et β tels que :

$$V_expliquée \text{ (allivrement)} = \alpha + \beta * V_explicative \text{ (superficie)} + \xi$$

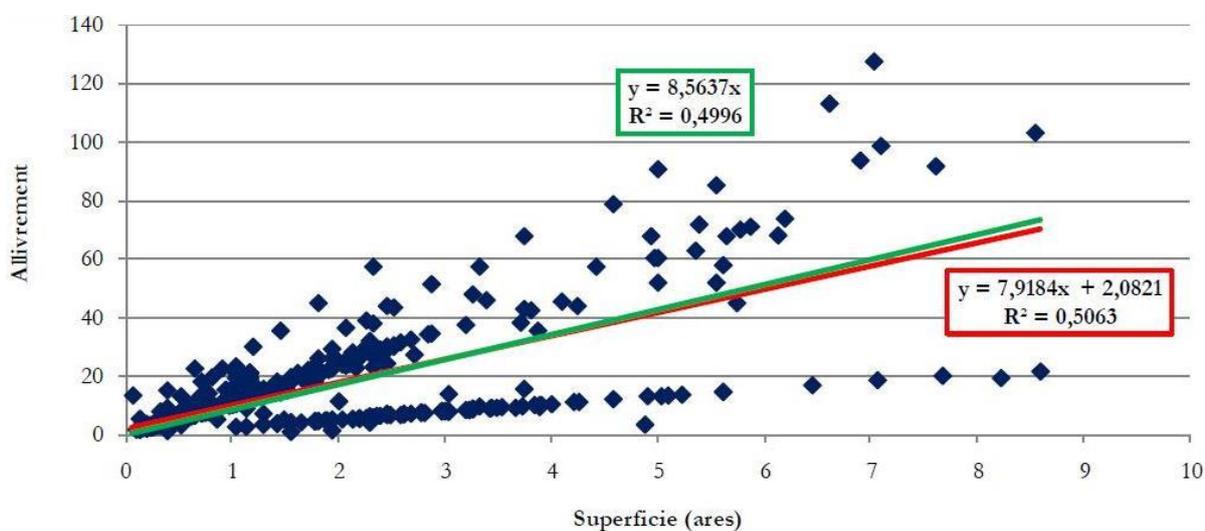
ξ est un bruit : il matérialise l'aléa qui existe toujours dans les données empiriques. La régression linéaire pose l'hypothèse que la moyenne des bruits des différentes observations est 0.

⁷³⁴ $\text{Min}(i=1n[y_i - \alpha + \beta * x_i]^2) = \text{Min}(i=1n[\xi_i]^2)$

⁷³⁵ Elle s'interprète ainsi : la variable y vaut β fois la variable x plus α en moyenne. Une unité de x en plus implique une augmentation de prix de β .

Lorsqu'on applique cela aux données de la superficie et de l'allivrement comprise dans le compoix de 1662, on observe clairement que, conformément aux règles définies par la table d'estimation, deux systèmes d'allivrement différents ont été utilisés dans la ville et le finage. Comme le montre le graphique suivant, la superficie explique 51 % de la valeur de l'allivrement dans l'enclos de la ville, l'allivrement augmentant d'environ 8,6 florins pour chaque are de terrain supplémentaire (variable y).

L'allivrement en fonction de la superficie dans l'enclos de la ville

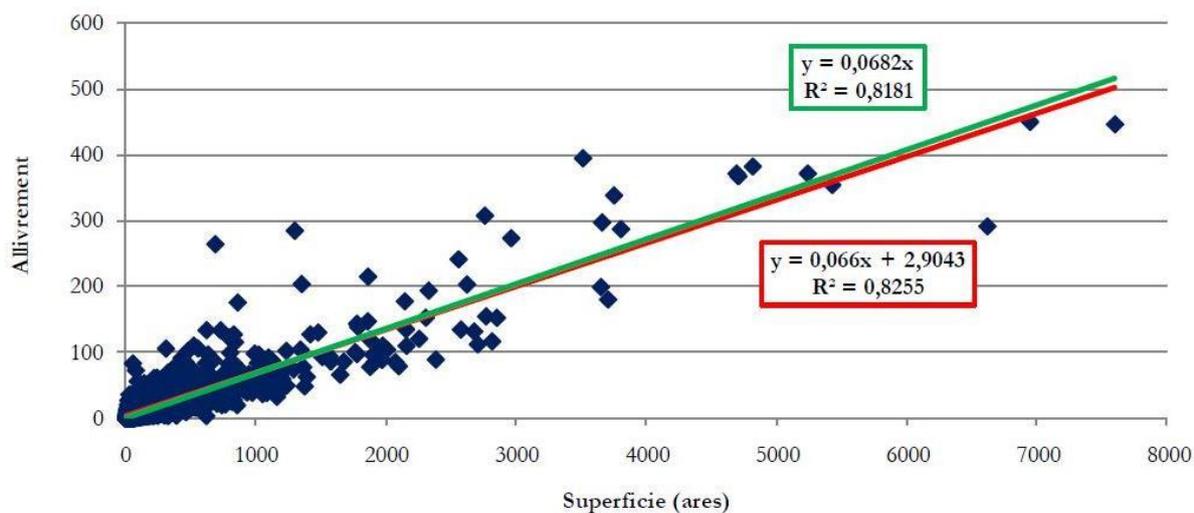


La courbe rouge est la droite de régression linéaire de l'allivrement sur la superficie et une constante (le coefficient de la constante est significatif). La courbe verte est la droite de régression de l'allivrement sur la superficie passant par l'origine.

Les valeurs manquantes (28) et les trois plus fortes valeurs ont été exclues.

Cela est beaucoup plus marqué dans le finage où la superficie explique 83 % de la valeur d'allivrement, l'allivrement augmentant de 0,07 florin pour chaque are de terrain supplémentaire. Cette forte corrélation n'est pas surprenante dans la mesure où l'allivrement est fonction à la fois de la qualité de la pièce (évaluée en degrés par les estimateurs selon une table prédéfinie) et de son étendue (mesurée par l'arpenteur).

L'allivrement en fonction de la superficie dans le finage



La courbe rouge est la droite de régression linéaire de l'allivrement sur la superficie et une constante (le coefficient de la constante est significatif). La courbe verte est la droite de régression de l'allivrement sur la superficie passant par l'origine.

Les valeurs manquantes (2) ont été exclues.

Ce qu'il est plus particulièrement intéressant de noter, c'est que le choix d'établir un régime d'allivrement particulier à l'enclos de la ville vise incontestablement à faire peser une charge fiscale significativement plus lourde sur les biens urbains : l'allivrement par are est en effet 86 fois plus lourd dans l'enclos de la ville que dans le finage. Si l'échelle de la table d'allivrement de la ville, qui comprend pas moins de sept prix différents suivant la situation des biens dans l'enclos de la ville, apparaît à première vue très complexe, elle n'en est pas moins cohérente puisque l'étude statistique de l'allivrement des biens urbains permet de distinguer seulement deux tendances, l'une se caractérisant par un allivrement d'environ 2 florins de l'are, l'autre de 15 florins de l'are. Il faut sans doute y voir la volonté des autorités consulaires de séparer l'ensemble des maisons de ville qui se pressent autour de la place publique et des principales rues, des simples granges et jardins qui occupent le reste de l'enclos et ses abords et qui, ne constituant que des dépendances des maisons, sont considérés comme étant d'une valeur inférieure.

À la dichotomie très forte entre ville et finage qui est conditionnée par la table d'estimation, faut-il ajouter une division de l'immense espace du finage qui serait en rapport avec ses caractéristiques physiques ? Se pose ici la question de la spécialisation de l'espace qui impose de définir un découpage du territoire de la juridiction. Pour cela, on peut s'appuyer dans un premier temps sur les travaux de géographie sociale et physique consacrés à notre région qui mettent en valeur le caractère contrasté des terroirs : la plaine et le terrefort de Montesquieu se rattachent en

effet au Terrefort toulousain et lauragais auquel s'est intéressé Georges Jorré⁷³⁶, et la partie la plus méridionale de notre finage aux « Pyrénées ariégeoises » étudiées par Michel Chevalier⁷³⁷. Que peut-on en retenir qui soit susceptible d'éclairer les modalités de la mise en valeur du finage de Montesquieu-Volvestre ? La ville elle-même est implantée dans un coude de l'Arize, sur la rive droite, presque à flanc de coteau ; sur l'autre rive, elle voit s'étendre un fond de vallée remarquablement plat situé à une altitude d'environ 240 m. Cette vallée est taillée sur une ancienne couche calcaire friable d'origine pyrénéenne où les poudingues durs sont peu présents⁷³⁸. La plaine, sur la rive gauche, se compose de terrasses fluviales emboîtées, vestiges d'affluents aujourd'hui presque à sec. Les sols y sont majoritairement de boubène, terme d'origine gasconne employé en Volvestre dès l'époque moderne⁷³⁹ qui désigne des alluvions fertiles composées à majorité de sable, de limons faiblement argileux et de cailloux formant le reliquat d'un lavage assez ancien. Cette terre sablo-argileuse acide est caractéristique de la vallée

⁷³⁶ Georges Jorré, *Le Terrefort toulousain et lauragais*, Toulouse, 1971, 348 p. C'est en effet un ouvrage « doublement posthume » : le manuscrit, laissé à l'état d'ébauche par son premier auteur (décédé en 1965), a été repris par Daniel Faucher qui, semble-t-il, n'a lui-même pas pu l'achever. Cependant, les enquêtes ayant été à peu près terminées en 1950, l'ouvrage donne un tableau du Terrefort valable pour la première moitié du XX^e siècle. Il s'agit d'un travail de géographie historique faisant la part belle aux pratiques coutumières et aux témoignages oraux dans le sillage des travaux de Pierre Deffontaines sur l'Agenais tout en s'appuyant sur l'étude de la géographie physique pour mettre en perspective les pratiques agricoles des cultivateurs locaux. Si la critique historique a parfois été très dure, à raison, à l'égard des travaux issus de l'école française de géographie, remettant notamment en cause l'importance accordée au déterminisme naturel, nous avons pu néanmoins constater *de visu* la justesse de la majeure partie des observations de Georges Jorré et de ses conclusions pratiques : certains accents lyriques, l'insuffisance des développements historiques et ethnographiques nuisent à la rigueur de l'ouvrage mais la majeure partie du texte n'en reste pas moins fortement suggestive et ses conclusions solides pour quiconque s'intéresse à la présentation des interactions physiques et sociales ayant donné au Terrefort toulousain sa physionomie propre. Néanmoins, l'immobilisme apparent des pratiques agricoles et sociales décrites par l'auteur, résultat d'une adéquation profonde entre les systèmes physiques et humains du terrefort et des vallées, mérite d'être révisé et discuté à la lumière des documents d'archives.

⁷³⁷ Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises*, Paris, 1956, 1060 p. Ses principales conclusions, comme celles de Georges Jorré, sont étayées par les observations de deux ouvrages de géographie physique consacrés par François Taillefer et Louis Goron à l'étude du relief du piémont Pyrénéen : François Taillefer, *Le piémont des Pyrénées françaises*, thèse de doctorat d'État, Toulouse, Privat, 1951, 383 p. ; Louis Goron, *Les Pré-Pyrénées ariégeoises et garonnaises. Essai d'étude morphogénique d'une lisière de montagne* (thèse) Toulouse, Privat, 1941, et *Le rôle des glaciations quaternaires dans le modelé des vallées maîtresses des Prépyrénées ariégeoises et garonnaises et leur avant-pays. Étude de géographie physique* (thèse complémentaire), Toulouse, Privat, 1941. L'ouvrage de Michel Chevalier, qui est dédié au doyen Faucher, échappe aux défauts de celui de Georges Jorré : celui-ci s'est en effet livré à une reconstitution historique minutieuse des activités humaines agropastorales puis industrielles qui ont caractérisé la région ariégeoise du XVII^e au XIX^e siècle. Pour cela, l'auteur n'a pas hésité à renverser les perspectives traditionnelles de l'école française de géographie au sein de laquelle il a été formé et à accorder une place privilégiée aux documents anciens qui attestent davantage de l'influence des conditions sociales et historiques au détriment des phénomènes physiques. Il avoue d'ailleurs parfois son embarras à s'écarter des fondements méthodologiques traditionnels de sa discipline, mais son approche résolument empirique de l'origine des problèmes économiques et sociaux contemporains du département ariégeois l'a conduit à étayer et vérifier chacune de ses affirmations générales à l'aide d'un matériel historique important et circonstancié. Échappant à l'impressionnisme si souvent reproché à ses prédécesseurs, il propose à l'appui de sa recherche une méthode d'observation des faits sociaux rigoureuse et réaliste, ne négligeant aucune des possibilités qui lui étaient accessibles. Nous disposons donc là d'un guide solide, profondément historique, dont les observations relatives au relief et à l'occupation des sols, souvent subtiles, peuvent être reprises et complétées sûrement.

⁷³⁸ Le poudingue est une roche détritique dont les éléments sont des galets plus ou moins arrondis réunis par un ciment. Le terme provient de la francisation et de l'abréviation, au milieu du XVIII^e siècle, de l'anglais *pudding-stone*.

⁷³⁹ Il apparaît dans la table d'estimation du compoix de Rieux en 1672 où il s'oppose au terrefort (cf Chapitre II, 2.1).

de la Garonne. Il s'agit d'un sol relativement asphyxiant qui craint la pluie comme la sécheresse : si les précipitations sont trop fortes, il se forme une croûte de graviers à la surface des sols empêchant l'eau de s'infiltrer et l'air de circuler ; en période de sécheresse en revanche, les terres se scellent et les façons culturales deviennent difficiles. Le travail du sol y est donc conditionné par les brusques fluctuations du climat.

Le Nord-Est de la juridiction de Montesquieu-Volvestre est occupé par les coteaux dominant la vallée de l'Arize. Les boubènes y sont rares et sont progressivement remplacées le long de la pente du coteau par ce que l'on désigne localement sous le vocable de « terreforts », qui sont formés d'une terre grasse, non lavée et sans gravier, composée d'argile, de limon et de sables. Majoritairement constituée des débris de la molasse tertiaire en grès calcaire sous-jacente, cette terre est soumise à une forte érosion qui, sur les pentes des coteaux, permet le renouvellement fréquent des sols, plus jeunes que sur la plaine. Cette terre possède néanmoins plusieurs défauts : lorsque le calcaire de la roche-mère n'est pas passé dans la terre arable, il est nécessaire de recourir à des labours très profonds afin de faire remonter le carbonate de chaux essentiel à la fertilité des sols ; de la même façon, l'absence d'acide phosphorique à la surface des sols nécessite un long travail de préparation des sols.

La qualité des terrains dans les coteaux du terrefort est très inégale : les terres trop entamées situées au sommet du terrefort sont les moins fertiles du fait de l'affleurement de la roche-mère ; les parcelles situées sur les pentes et au bas de celles-ci, où la couche de terre arable augmente du fait de l'érosion du sommet du coteau, sont à l'inverse les plus fertiles. En cas d'utilisation intensive des sols, il peut être nécessaire de les fumer lorsque le ravalement de la roche-mère n'a pas laissé le temps à l'humus de se reformer et que la couche de terre est trop mince. Mais les sols du terrefort sont plus complets que ceux de la boubène : riche en argile, cette terre absorbe les éléments nutritifs essentiels à l'épanouissement des cultures, complétant ainsi ses caractéristiques édaphiques ; on y trouve de la potasse et de l'azote, ainsi que du calcaire en quantité lorsque la terre a été suffisamment retournée, ce qui favorise l'assimilation lente des fumures tout en neutralisant l'acidité du sol. Le processus de podzolisation⁷⁴⁰ observé sur les boubènes est dans la plupart des cas interrompu et permet de meilleurs rendements que sur la plaine. Surtout, le terrefort est peu perméable et n'a pas à craindre l'abondance d'eau stagnante, alors même que l'argile retient l'eau nécessaire en profondeur. En période sèche aussi, l'accélération du processus

⁷⁴⁰ La podzolisation désigne une altération spécifique du sol : sa transformation en podzol, un sol acide, très délavé, qui caractérise les climats froids et humides. Dans ces sols dégradés, l'humus se décompose très lentement, il devient un humus acide qui forme une épaisse couche superficielle. Les racines des végétaux ne disposent plus que de minces couches humifères supérieures. Le terme provient du russe « podzol », formé du préfixe *pod-* « dessous » et de *zola* « cendre », mais avant d'être employé par les géologues et les géographes français, il a fait un détour par l'anglais (attesté au début du XX^e siècle).

de fertilisation de l'humus ravalé du sommet des coteaux permet une meilleure dilution de l'acide phosphorique soluble dans le sol. Seul inconvénient, il est alors nécessaire de l'amender, autrement « le terrefort durcit au point d'acquérir la consistance de la brique : les instruments à bras ne peuvent plus l'entamer, et la charrue, même servie par un robuste attelage, y réussit à grand-peine »⁷⁴¹. L'abondance de pluie rend à l'inverse la terre grasse trop gluante pour qu'elle soit commodément travaillée. Finalement, dans la plaine comme dans le terrefort, le paysan n'a d'autre alternative que de « guetter les rares instants où la terre n'est ni trop humide ni trop sèche et les utiliser au maximum »⁷⁴².

Enfin, la partie la plus méridionale du finage se rattache à un troisième espace géographique, celui des monts d'Arize. Constituant un débord de chaînons et de plateaux d'environ 40 km de long et de 20 km de large, et culminant, dans la juridiction de Montesquieu-Volvestre, à près de 500 m d'altitude, ils s'insèrent dans l'ensemble plus vaste des Prépyrénées, dont le nom a été formé sur celui des Préalpes françaises. Ces dernières concourent à l'originalité de la partie ariégeoise de la chaîne pyrénéenne : elles forment une zone de contact et de transition entre la plaine Aquitaine et le massif montagneux proprement dit qui n'a pas d'équivalent dans les autres régions de la chaîne pyrénéenne. Elles sont adossées au massif montagneux principal des Pyrénées et s'étendent de la cluse du Blau, à l'extrémité Est, à celle de Boussens, à l'Ouest. Les reliefs des monts d'Arize se composent de calcaire séparé du Terrefort toulousain et lauragais par des *cuestas*⁷⁴³ incrustés de poudingues qui dessinent la zone de frontière entre la plaine de l'Arize et le massif montagneux granitique. Le relief aplani et l'arasement des couches calcaires supérieures des monts d'Arize donnent l'impression d'une succession de plateaux réguliers, souvent cultivés jusqu'à leur sommet, parcourus de broussailles et de taillis de chênes évoquant davantage, selon Michel Chevalier, « les paysages de coteaux du Bassin aquitain que la Montagne forestière et pastorale dont on voit se dresser, à quelques kilomètres au Sud, les sommets enneigés »⁷⁴⁴.

Les sols des monts prépyrénéens possèdent des qualités comparables à ceux rencontrés sur le Terrefort voisin : il s'agit d'un sol calcaire d'origine primaire, gréseux, difficile à travailler, imperméable et assez compact en raison de la présence d'argile et de marne. Riche en potasse et en phosphate, il constitue potentiellement de bonnes terres à céréales mais plus encore que sur le coteau, les labours doivent être nombreux et profonds pour faire remonter la chaux à la surface de la terre et il faut y employer des attelages puissants pour pallier aux accidents du relief. On

⁷⁴¹ Georges Jorré, *Le Terrefort toulousain et lauragais...*, p. 117.

⁷⁴² Georges Jorré, *Le Terrefort toulousain et lauragais...*, p. 117.

⁷⁴³ Les *cuestas* sont une forme de relief dissymétrique constituée d'une part d'un talus à profil concave et en pente raide – le front – et de l'autre d'un plateau incliné en pente douce – le revers.

⁷⁴⁴ Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées Ariégeoises...*, p.69.

rencontre couramment dans l'espace des monts, lorsqu'affleure la couche granitique du massif, des terres battantes de peu de rapport uniquement vouées à la culture du seigle.

Il est tentant mais périlleux de déduire de ces observations quelle aurait pu être la meilleure utilisation agricole de ces sols. Les géographes restent de ce point de vue assez prudents. Ainsi Georges Jorré souligne-t-il que même dans des conditions climatiques clémentes, la vallée de l'Arize reste d'une fertilité modérée et la plaine alluviale acide en de nombreux endroits en surface, phénomènes auxquels les pratiques culturales peuvent cependant remédier : le plus souvent, les caractéristiques podologiques de ses sols autorisent par conséquent une agriculture de qualité sur les premiers contreforts des coteaux comme sur la plaine alluvionnaire la plus proche du lit de l'Arize. « C'est bien souvent par le choix des cultures les mieux appropriées aux caractères des boubènes qu'on tâche de rendre moins sensibles leurs défauts », écrit-il, en recommandant d'y cultiver des plantes maraîchères, des arbres fruitiers voire de la vigne ou de la forêt⁷⁴⁵ ; pourtant, remarque-t-il un rien désabusé, les boubènes ne sont que rarement utilisées comme elles le devraient et les paysans leur demandent surtout du blé, du maïs et des fourrages... Autour des nombreux méandres la rivière, il observe en revanche un dépôt de loess argileux plus fins et plus fertiles et de terres riches en calcaire débarrassées des graviers de la plaine provenant pour partie des terrasses des coteaux et des collines voisines, pour partie des monts pyrénéens : ces fonds de rivière, en dépit de leur peu d'étendue, sont susceptibles de donner naissance à des prairies naturelles et elles sont aussi les plus aptes à une agriculture à rendements élevés.

Le terrefort constitue quant à lui une terre de meilleure qualité que la boubène : nécessitant naturellement moins de façons, il permet des rendements bien supérieurs. Seulement, même dans des conditions climatiques idéales, il est plus difficile à travailler que les terres planes de la vallée en raison de la déclivité de ses pentes. Pour le mettre en emblavures, il faut utiliser des charrues tirées par au moins une paire de bœufs alors que les boubènes de la vallée ne nécessitent la force de traction que d'un seul animal. Malgré ses qualités de fertilité, le terrefort exige donc intrinsèquement plus de travail de la part du paysan, d'autant plus que la culture des bleds communs les mieux commercialisés réclame le même nombre de façons. De plus, les chemins qui traversent le coteau ne sont pas empierrés et se transforment en cloaque lors des précipitations de printemps, ce qui peut retarder ou entraver la préparation de la récolte des céréales d'été. Des conditions climatiques souvent dégradées peuvent ainsi conduire le paysan à préférer pour la culture des grains les boubènes de moins bonne qualité au terrefort, pourvu que la récolte puisse être au moins assurée.

⁷⁴⁵ Georges Jorré, *Le Terrefort toulousain et lauragais...*, p. 111.

De même Michel Chevalier met-il en exergue les difficultés qui s'opposent à l'exploitation des terres des monts d'Arize, qui ne sont pourtant pas dépourvues de qualités. Bien que l'Arize ait creusé le massif montagneux et formé une cluse transversale qui les met directement en contact avec le Terrefort, l'enfilade de vallons et de replats qui caractérise les monts prépyrénéens n'en rend pas moins leur franchissement malaisé. Sur le plateau, ceux-ci ne sont guères accidentés mais ils se succèdent sans interruption et, en l'absence de sillons transversaux bien délimités, ils compromettent la formation d'habitats denses : Michel Chevalier parle à cet égard d'un relief sénile, véritablement peu individualisé, constituant une zone d'alimentation périphérique que se partagent les communautés de la vallée de l'Arize. L'habitat, d'origine essentiellement médiévale ou moderne, est le plus souvent dispersé : « une poussière de hameaux et de métairies reproduit, dans un cadre plus accidenté et plus verdoyant, les traits majeurs du peuplement du Terrefort »⁷⁴⁶. C'est bien ce que l'on observe à travers le compoix de Montesquieu-Volvestre en 1662 : la partie la plus méridionale de la juridiction du consulat se caractérise par la multiplication des petits hameaux que le lieu-dit d'Argain, où se trouve pourtant l'église paroissiale, n'était pas parvenu à regrouper. Les accidents du relief ont entravé la mise en valeur des bonnes terres à céréales tandis que la modestie des altitudes du massif a interdit la formation et l'aménagement de soulanes⁷⁴⁷ pourtant favorables aux cultures dans les régions montagneuses du sud du département de l'Ariège. D'après Michel Chevalier, les Prépyrénées sont restées longtemps vouées à l'assolement biennal et à la jachère ; le paysage agraire est également marqué par la présence d'arbres fruitiers dans les sillons et les bassins abrités, ainsi que par la vigne, même si l'humidité du climat contraignait à la traiter en hautains. Les prés n'avaient en revanche qu'une place médiocre dans ce pays pourtant à demi montagnard, malgré l'abondance des ombrées dans le fond des vallons. C'est pourquoi la vie pastorale n'y est pas très présente : l'estive y est rare et l'occupation tardive du plateau porte en lui-même la marque de l'infériorité traditionnelle d'une région naturelle qui devra attendre la révolution agricole du XIX^e siècle pour sortir de son atonie.

Les paysages agraires que permet d'étudier le compoix de Montesquieu-Volvestre sont assez conformes aux réalités décrites par les géographes. Pour en dégager les principales caractéristiques spatiales, on ne peut se fonder sur la première représentation cartographique de Montesquieu, c'est-à-dire sur le cadastre napoléonien (1836) : celle-ci répartit l'espace de la commune en 16 zones (de A à P) qui ont peu à voir avec les 10 sections définies par la matrice foncière de 1790 ou le découpage mi-paroissial mi-géographique suggéré par le rôle de capitation de 1695. Quant au livre terrier de 1662, il ne donne lui-même pas d'indications de ce type

⁷⁴⁶ Michel Chevalier, « La vie agricole et industrielle des Prépyrénées ariégeoises », *Annales de Géographie*, 1952, p. 372.

⁷⁴⁷ La soulane désigne le versant d'une vallée exposé au soleil dans les Pyrénées ariégeoises.

puisqu'il se contente de mentionner les lieux-dits auxquels se rattachent les biens sans suggérer de regroupement : le classement des tenets est en effet déterminé par l'itinéraire d'arpentage. Si la carte cadastrale de 1836 peut servir à préciser des localisations, elle n'est pas satisfaisante pour mettre au jour une éventuelle spécialisation de l'espace de la juridiction tenant compte des représentations des hommes du milieu du XVII^e siècle. Il faut pour cela se reporter à d'autres documents que les rôles fiscaux : les délibérations consulaires, et plus particulièrement les délibérations fixant le ban des vendanges entre la fin du mois de septembre et le début du mois d'octobre. Celles-ci distinguent en effet, à l'époque de la confection du compoix, deux espaces : il est généralement prévu de vendanger le jeudi les vignes « au-delà de l'eau » (situées sur la rive gauche de l'Arize) et à partir du lundi suivant les vignes « en deçà de l'eau » plus souvent désignées sous l'appellation de « (grand) vignoble » sur la rive droite de l'Arize⁷⁴⁸. Cette division du territoire est effectuée du point de vue de la ville, qui est située dans un coude de l'Arize, sur la rive droite de la rivière.

Certaines délibérations ajoutent quelques précisions qui font écho au vocabulaire utilisé par les géographes pour désigner certains types de sols : le vignoble localisé sur les coteaux au nord-est du consulat est aussi appelé le « terrefort »⁷⁴⁹. Le territoire situé sur la rive gauche de l'Arize, désigné en 1655 comme les « lieux de Laloubère, et à côté de Goueytes, Capitany et autres lieux delà la rivière » (lieux-dits situés dans la plaine de l'Arize au nord-ouest de la juridiction du consulat), équivaut à la « boulbène »⁷⁵⁰ ; on trouve aussi l'appellation de « métairies » en 1660⁷⁵¹ et une distinction est faite en 1669 entre le territoire « delà l'eau » et les « vignes éloignées » dont on peut supposer qu'elles sont localisées dans la partie méridionale de la juridiction du consulat. À la fin du XVIII^e siècle, le ban des vendanges est passé d'une division binaire du territoire du consulat (« boulbène » / « terrefort ») à une division ternaire (« métairies et au-delà de la rivière » / « grand vignoble du terrefort » / « cazalères »)⁷⁵². Ces dernières, qui désignent les vignes situées dans l'enclos de la ville ou à ses abords immédiats, sont vendangées tantôt à la date attribuée aux métairies, tantôt à celle attribuée au grand vignoble.

Les caractéristiques du terroir mises en valeur par les géographes et les divisions du territoire définies pour le ban des vendanges nous amènent à proposer une segmentation de l'espace de la

⁷⁴⁸ Par exemple : ADHG, 2 E 1357, Délibération du 28 septembre 1659 : « Par les sieurs consuls a été représenté qu'il est de coutume tous les ans de faire assembler le conseil pour délibérer à faire vendanges, d'autant qu'il faut observer la police afin d'éviter un désordre qu'il y pourrait arriver... Sur quoi a été délibéré tous d'une commune voix que mardi et mercredi prochain, on vendangera delà l'eau et que jeudi permission est donnée de vendanger au vignoble à ceux qui voudront ». Délibération du 29 septembre 1668 : « a été délibéré de commune voix qu'on vendangera précisément jeudi prochain delà l'eau et que le lundi après et non plus tôt on vendangera dans le vignoble ».

⁷⁴⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 24 septembre 1656.

⁷⁵⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibérations du 3 octobre 1655 et du 5 octobre 1658.

⁷⁵¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 19 septembre 1660.

⁷⁵² Par exemple : ADHG, 2 E 1358, Délibérations du 23 septembre 1782 et du 29 septembre 1783.

juridiction du consulat en cinq zones : la plaine de l'Arize au nord-ouest (zone A) ; les coteaux au nord-est, sur lesquels se trouvent le « grand vignoble » (zone B) ; la ville et ses abords, qui correspondent à l'espace occupé par les « cazalères » (zone C) ; les « cuestas » (zone D) ; les monts d'Arize (zone E)⁷⁵³. Les zones A, D et E constituent le grand ensemble « au-delà de la rivière », mais les caractéristiques de la plaine (A) diffèrent très fortement de celles des cuestas (D) et des monts d'Arize (E) ; pour les besoins de l'analyse, on pourra cependant confondre les deux dernières dont les caractéristiques sont assez proches.

Pour l'étude du finage, on a retenu 3 184 biens sur les 3 690 recensés au compoix : ont été exclus les biens compris dans l'enclos de la ville⁷⁵⁴, les biens appartenant à la communauté (qui ne sont pas allivrés) et les « semaines de fours banaux » qui sont des rentes. Ce finage « fiscal » représente une superficie de 5 052,8 hectares (soit 84,5 % de la superficie de la commune actuelle) et un allivrement de 42 585,6 florins (soit 84,8 % du total). Afin de vérifier la pertinence de ces critères géographiques pour déterminer une éventuelle spécialisation de l'espace, on effectue une régression linéaire multiple prenant en compte l'influence respective de la zone géographique⁷⁵⁵, du type de bien et de la superficie dans la détermination de l'allivrement⁷⁵⁶. Les résultats en sont concluants⁷⁵⁷. Les quatre zones géographiques ont un impact très différent sur l'allivrement : il est très fortement positif dans la zone des cazalères (mais cela porte sur une population limitée), positif dans une moindre mesure dans la plaine et le terrefort, et négatif dans le piémont. Au vu de cette répartition, on pourra se demander par la suite dans quelle mesure il s'agit de l'effet de la zone géographique ou de l'éloignement à la ville. On peut cependant d'ores et déjà constater que l'effet de localisation annihile l'effet propre que certains types de bien (les jardins, les bois et les terres incultes) pourraient avoir sur l'allivrement.

Puisque les zones géographiques ont des conséquences différenciées sur l'allivrement, il est nécessaire de voir quelles sont leurs caractéristiques d'après la description des biens donnée par le compoix. Il faut mettre à part, au préalable l'enclos de la ville et ses abords qui forment la zone des cazalères (zone C) : l'espace non bâti y est occupé par des jardins, des vignes et des terres labourables qui forment la ceinture maraîchère traditionnellement attachée à une agglomération. Seulement 25 % de cet espace est voué aux jardins, mais ceux-ci représentent 72 % du nombre

⁷⁵³ Cf annexe I.8. Découpage de la juridiction du consulat en zones géographiques.

⁷⁵⁴ Cf ci-dessus Chapitre III.1. La ville.

⁷⁵⁵ Pour simplifier les écritures on retient : zone A (plaine) ; zone B (terrefort) ; zone C (cazalères) ; zones D et E confondues sous l'appellation de « piémont ».

⁷⁵⁶ La formule est la suivante : $Allivrement = \beta_0 + \beta_1 Superficie + \beta_2 IND_{Autre} + \beta_3 IND_{Bois} + \beta_4 IND_{Jardin} + \beta_5 IND_{Métairie} + \beta_6 IND_{Pré} + \beta_7 IND_{Terre\ inculte} + \beta_8 IND_{Terre\ labourable} + \beta_9 IND_{Vigne} + \beta_{10} IND_{Cazalères} + \beta_{11} IND_{Piémont} + \beta_{12} IND_{Plaine} + \beta_{13} IND_{Terrefort}$

⁷⁵⁷ Cf annexe I.9. Tableau « L'influence de la superficie, du type de bien et de la zone géographique dans la détermination de l'allivrement.

des parcelles et 60 % de l'allivrement. On a seulement tenu compte dans le tableau suivant des biens situés hors des murs, l'enclos de la ville ayant été précédemment évoqué.

Répartition des biens, de la superficie et de l'allivrement par zone géographique						
	<i>Nombre de biens</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Superficie (ha)</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Allivrement (florins)</i>	<i>Fréquence</i>
Zone A	1 313	41,2 %	1 892,9	37,5 %	19 672,83	46,2 %
Zone B	848	26,7 %	1 498,8	29,7 %	13 960,75	32,8 %
Zone C ⁷⁵⁸	65	2 %	21	0,4 %	804,50	1,9 %
Zone D	343	10,8 %	465,6	9,2 %	2 365,25	5,5 %
Zone E	615	19,3 %	1 174,5	23,2 %	5 782,25	13,6 %
Total	3 184	100 %	5052,8	100 %	42 585,58	100 %

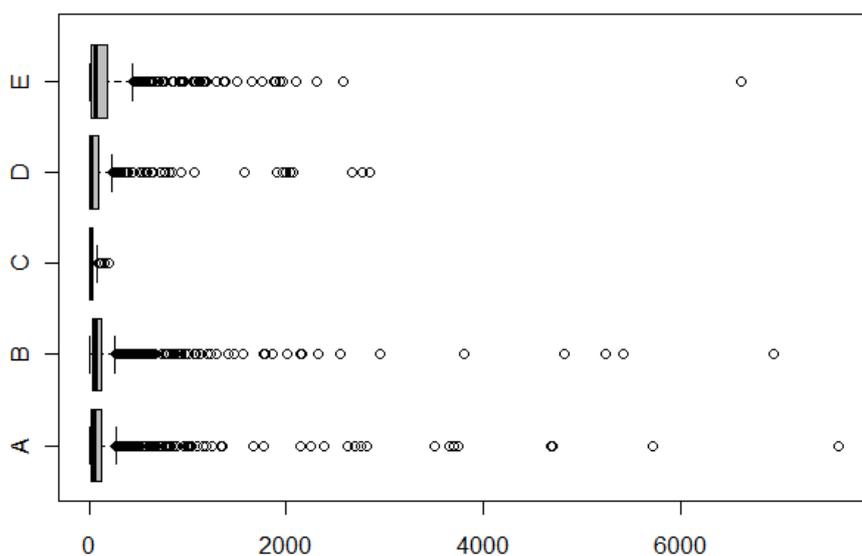
La comparaison du nombre de biens, de la superficie et de l'allivrement des zones géographiques permet de retrouver le clivage entre la plaine de l'Arize (zone A) et le terrefort (zone B) d'une part, et le piémont (zones D et E) d'autre part, mis en valeur par la régression linéaire précédente. Les deux premières rassemblent 67,9 % des pièces, 67,2 % de la superficie et surtout 79 % de l'allivrement, contre 30,1 % des pièces, 32 % de la superficie et 19,1 % de l'allivrement pour les deux dernières : c'est bien dans le Nord du consulat que se concentre l'essentiel de la richesse du finage.

La différence ne se marque pas par la superficie : la taille moyenne des parcelles des zones A et D est très proche (respectivement 1,48 et 1,41 ha), celle des parcelles des zones B et E se situe légèrement au-dessus (1,78 et 1,92 ha). Il faut noter cependant que les zones D et E se caractérisent par l'absence de grandes métairies comme le montrent les « boîtes à moustaches ci-dessous ». Ce sont ces grandes métairies qui portent le maximum des zones A et B au-dessus de 60 ha ; la zone E n'en possède qu'une seule qui suffit à porter sa superficie maximale à un peu plus de 66 ha. En outre, la médiane des superficies de la zone D est nettement plus basse que celle de ces trois autres zones (28,7 ares contre respectivement 55,1, 64,3 et 66,6 ares). Les biens de la zone D sont donc globalement plus petits que ceux des autres zones du finage tandis que ceux de la zone E se situent plutôt dans la fourchette haute par rapport aux zones A et B⁷⁵⁹.

⁷⁵⁸ Hors ville.

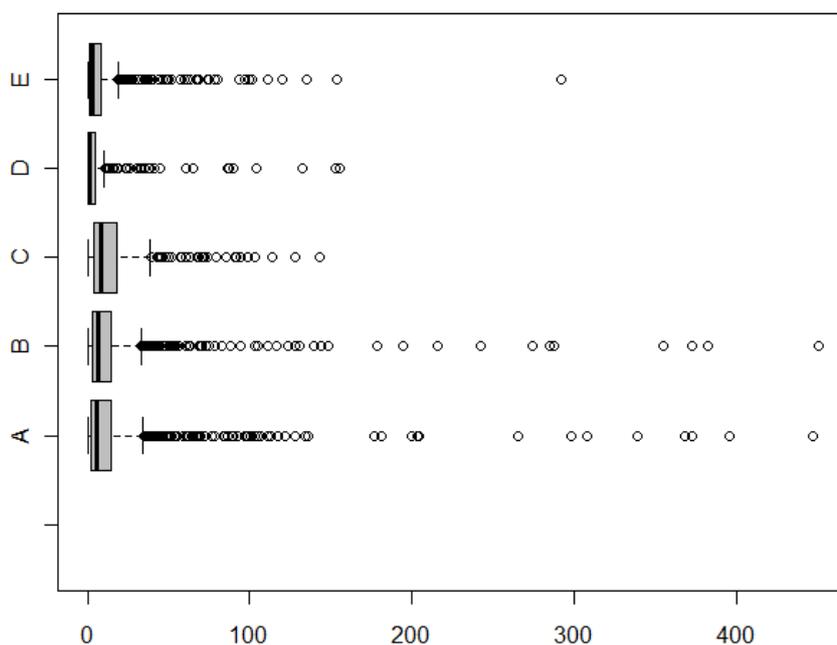
⁷⁵⁹ Cf. annexe I.9. Tableau « Superficie par zone géographique (ares) ».

Répartition des superficies en fonction du code géographique



Les clivages entre les zones sont plutôt déterminés par l'allivrement :

Répartition des allivements en fonction du code géographique



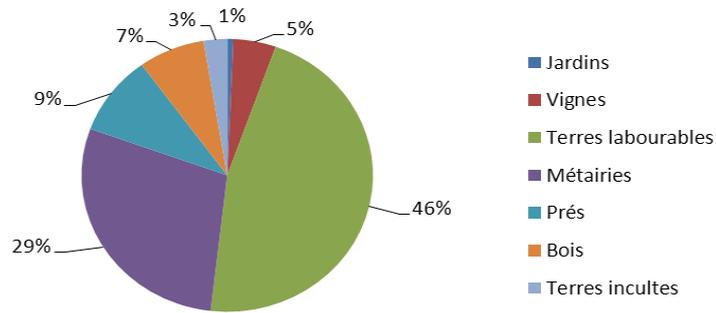
L'examen des allivements des parcelles confirme ce que celui des superficies avait permis de déterminer quant à la localisation des grandes terres labourables et surtout des grandes métairies : allivrées au-dessus de 180 florins, elles se trouvent toutes, à l'exception d'une seule, dans les zones A et B. Surtout, d'importantes différences apparaissent entre les parcelles du Nord du consulat et celles du Sud : l'allivrement moyen des parcelles des zones A et B est presque deux

fois supérieur à celui des parcelles des zones D et E (respectivement 15 et 16,5 florins contre 6,9 et 9,4 florins) ; l'allivrement médian présente des disparités comparables : 6 florins dans la zone A et 6,8 florins dans la zone B contre 1,5 florin dans la zone D et 3,3 florins dans la zone E. L'écart existant entre les zones D et E peut s'expliquer par les dissemblances de superficie moyenne qu'on a précédemment mises en valeur.

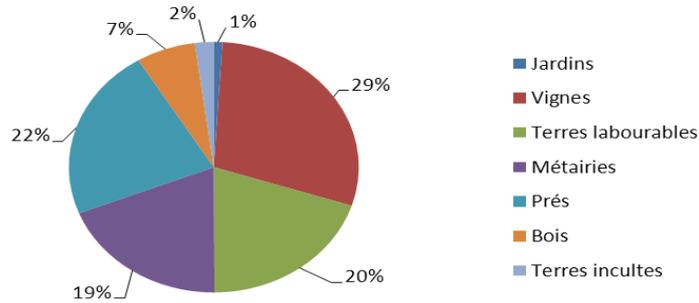
Ces considérations générales peuvent être affinées par l'étude de la répartition des types de biens entre les zones géographiques. Comme on pouvait s'y attendre, il apparaît que les terres labourables sont surreprésentées dans la plaine de l'Arize (zone A) tant en nombre de pièces qu'en superficie et en allivrement : cette zone compte en effet pour 55,2 % des pièces de terre labourable, 49,4 % de leur superficie et 63,9 % de leur allivrement. Dans les coteaux (zone B), là où s'étend le « grand vignoble » de Montesquieu, ce sont les vignes qui sont surreprésentées selon ces trois critères : la zone B représente 64,4 % des parcelles de vigne, 66,9 % de leur superficie et 67,6 % de leur allivrement. Dans les zones D et E, ce sont en revanche les bois et les terres incultes qui sont surreprésentées : elles comptent, à elles deux, 47,2 % des bois, 40 % de leur superficie et 34 % de leur allivrement, ainsi que 46 % des terres incultes, 53,1 % de leur superficie et 44,1 % de leur allivrement. Le bilan est plus contrasté pour les métairies et les prés. Les premières sont aussi nombreuses dans les zones A et E d'une part (respectivement 44 et 45), et dans les zones B et D d'autre part (19 et 18) ; elles couvrent cependant une superficie deux fois plus importante dans la plaine que dans les monts d'Arize et les écarts sont encore plus importants en terme d'allivrement : la zone A supporte 50,75 % de l'allivrement des métairies, la zone B 24,3 %, la zone D 8,8 % et la zone E 16,15 %. Selon ce critère, les métairies sont surreprésentées dans les zones A, D et E. Quant aux prés, ils sont surreprésentés en terme de superficie et d'allivrement dans les coteaux, et en terme de nombre de pièces et d'allivrement dans les monts d'Arize.

Hormis la place secondaire accordée dans chaque zone aux terres incultes et surtout aux jardins, la répartition des types de bien au sein de chaque zone géographique reflète les contrastes du finage : les vignes comptent pour moins de 5 % de la superficie des zones A et E, mais pour 12 % dans la zone D (autour du lieu-dit de Las Crouzettes) et surtout pour 29 % dans les coteaux de la zone B. Les zones A, E et, dans une moindre mesure, D, se rapprochent par l'importance qu'elles accordent aux terres labourables et aux métairies qui occupent 75 % de la superficie de la première, 66 % pour la deuxième et 57 % pour la dernière ; les zones D et E se différencient cependant par le caractère plus diversifié des cultures : les vignes, les bois et les prés représentent chacun un peu plus de 10 % de la superficie de la zone D, les prés comptent pour 18 % dans la zone E (soit une proportion proche de celle des coteaux).

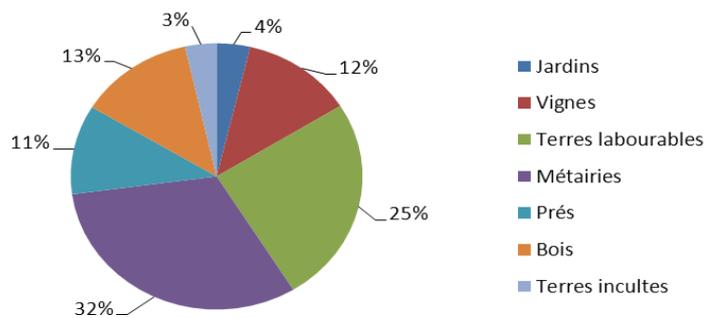
Répartition des biens dans la plaine (zone A) en fonction de la superficie



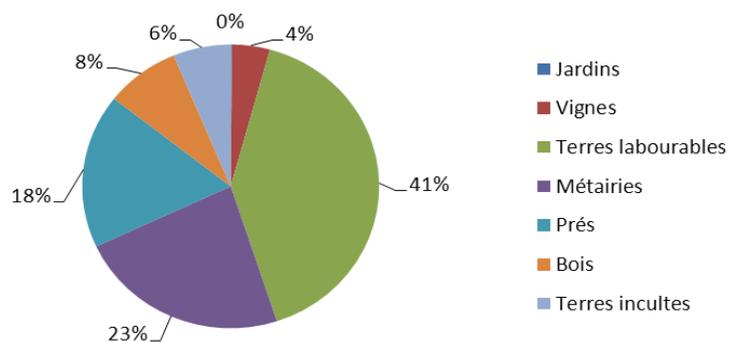
Répartition des biens dans les coteaux (zone B) en fonction de la superficie



Répartition des biens dans les cuestas (zone D) en fonction de la superficie



Répartition des biens dans les monts d'Arize (zone E) en fonction de la superficie



b) Qualité des sols et hiérarchie des biens

La diversité des paysages et des types de sol mise en valeur par les géographes incite à se pencher plus précisément sur la hiérarchie établie par les rédacteurs du livre terrier de 1662 entre les différents types de biens. On devrait alors mieux comprendre quelle application les estimateurs ont fait de la table d'allivrement atypique de Montesquieu-Volvestre mise au point par une commission *ad hoc* issue du conseil politique de la communauté. On a vu précédemment que la table d'estimation consacrée aux biens situés dans le finage est moins fondée sur une catégorisation des biens que sur deux échelles de degré (les vignes et le reste des biens) très étendues (de 6 à 8 degrés) par rapport aux exemples comparables des villes voisines telles que Rieux, Cazères ou Carbonne⁷⁶⁰. On peut donc supposer qu'à Montesquieu, les estimateurs doivent s'appuyer sur l'extrême raffinement du nombre de degrés pour différencier les biens en fonction de leur qualité et, sans doute implicitement aux yeux des contemporains, de leur destination.

Examinons en premier lieu les degrés de qualité attribués à chaque bien. Le système étant fondé sur la dichotomie des systèmes d'estimation entre la ville et le finage, il est impératif d'étudier séparément ces deux espaces. Le coefficient de variation du degré attribué aux biens de l'enclos de la ville (29 %) est deux fois plus faible que celui des biens du finage (60 %), ce qui dénote une très grande homogénéité. La ville se caractérise en effet par la très forte domination des biens allivrés entre 24 et 32 florins le loc, tandis que dans le finage, les estimateurs ont joui de plus de libertés pour utiliser les deux échelles de degrés qu'ils avaient à leur disposition de façon à prendre en compte la valeur du terroir de Montesquieu dans toute sa diversité.

Degré (ville)		Degré (finage)	
Minimum	24	Minimum	1
1 ^{er} quartile	24	1 ^{er} quartile	2
Médiane	32	Médiane	3
3 ^e quartile	32	3 ^e quartile	5
Maximum	60	Maximum	8

Si l'on se penche uniquement sur les biens non bâtis allivrés suivant les échelles de degrés propres au finage, il est possible de montrer que les estimateurs établissent effectivement une hiérarchie entre les différents types de biens, même si elle n'est pas explicitement formulée par la table d'estimation.

⁷⁶⁰ Cf. Chapitre II. 2.1. L'originalité de la table d'estimation de Montesquieu-Volvestre.

Le degré de qualité par type de biens			
	Moyenne	Médiane	Coefficient de variation (%)
Métairies (bordes)	1,98	2	63
Vignes	2,75	3	47
Prés	2,78	3	59
Terres labourables	3,74	3	55
Bois	4,71	5	36
Terres incultes	6,61	7	22

Le critère de la qualité de la terre est totalement indépendant de la superficie : de très petites parcelles, comme les jardins, peuvent se voir attribuer un degré similaire aux métairies les plus étendues qui peuvent comprendre des dizaines d'hectares. Selon le critère du degré, les bois et les terres incultes se situent en bas de l'échelle : ils reçoivent les degrés les plus élevés qui dénotent la mauvaise qualité attribuée à ces fonds ; en outre, ils se caractérisent, par rapport aux autres types de biens, par leur très forte homogénéité, comme si les estimateurs avaient fait preuve d'un certain systématisme dans l'évaluation de ces biens. À l'autre bout de l'échelle, les métairies qui forment des unités d'exploitation complètes se voient attribuer un très haut degré de qualité mais forment un groupe beaucoup plus hétérogène que les bois et terres incultes comme le montre le niveau du coefficient de variation (63 %) ; les jardins sont privilégiés par les estimateurs en raison des soins cultureux intensifs dont ils bénéficient. Entre ces extrêmes, les estimateurs ont accordé aux vignes, aux prés et aux terres labourables une évaluation globalement similaire, même si cela est tempéré par leur hétérogénéité.

Les modalités de l'attribution des degrés étant mieux connues, on peut vérifier au moyen d'une régression linéaire dans quelle mesure l'allivrement est déterminé par le degré dans ces deux systèmes : on a vu précédemment que la superficie pesait 83 % dans la détermination de l'allivrement des biens du finage et 51 % pour les biens de la ville. Le degré est-il l'autre variable explicative dans les deux cas ? Cela revient à tester si⁷⁶¹ :

$$\text{Allivrement} = \text{Superficie} * \text{degré}_{\text{Ville ou Finage}}$$

⁷⁶¹ Le modèle linéaire est le suivant : $\log(\text{Allivrement}) = 0 + 1 * \log(\text{Superficie}) + 1 * \log(\text{degré}_{\text{ville}}) + \beta_{\text{degré finage}} * \log(\text{degré}_{\text{finage}})$. En théorie, il ne devrait pas y avoir de constante si l'allivrement découle uniquement du degré multiplié par la superficie. Dans ce cas, les β de la superficie et du degré de la ville valent 1. La variable $\text{degré}_{\text{finage}}$ n'est pas en florin par loc, il est donc normal d'avoir une constante de conversion différente de 1. On s'attend à ce que cette constante soit négative pour le finage : plus la qualité est grande (plus le degré est petit), plus l'allivrement devrait être élevé.

On parvient aux résultats suivants :

Coefficient / Variable explicative	Estimation / (Écart-type)
β_0	- 0,47*** / (0,00)
$\beta_1 / \log(\textit{Superficie})$	0,89*** / (0,00)
$\beta_2 / \log(\textit{degré}_{ville})$	1,03 / (0,00)
$\beta_3 / \log(\textit{degré}_{finage})$	- 0,85 / (0,00)
*** : Coefficient significatif au niveau 1 %. En gras, les paramètres significatifs, donc interprétables. $R^2 = 0,93$	

Ces résultats prennent en compte la quasi-totalité des parcelles recensées au compoix puisqu'ils intègrent 3 092 des 3 459 parcelles valides. La constante n'est pas nulle (significativement différente de 0), ce qui implique que d'autres éléments que la qualité de la terre et la superficie entrent en ligne de compte dans la détermination de l'allivrement. Il faut cependant différencier la ville du finage. On note en effet que le coefficient du degré de la ville est très proche de 1 (statistiquement égal à 1 au risque 10 %) : on peut en conclure que le modèle multiplicatif $Allivrement = Superficie * degré_{ville}$ est ici tout à fait respecté. Si on applique ce modèle seulement aux biens situés dans l'enclos de la ville, on obtient un R^2 de 96 % avec une constante non significativement différente de 0 et des coefficients pour la superficie et pour la ville non significativement différents de 1 au risque 1 %.

La situation est différente dans le finage. Le coefficient de degré du finage est négatif comme attendu et il montre que la superficie et le degré de la terre expliquent l'allivrement à hauteur de 90 %. Plus le degré diminue, plus l'allivrement est élevé : l'impact sur l'allivrement d'une augmentation de 1 degré est de -24 %. Mais il apparaît que d'autres paramètres que la superficie et le degré entrent en ligne de compte pour déterminer l'allivrement des biens du finage, dans une proportion d'environ 10 % de la valeur d'allivrement. Nous en avons testé deux qui donnent des résultats significatifs : les revenus procurés par les différents types de biens et l'éloignement de la ville. S'il n'était pas envisageable, en l'état actuel de nos recherches, de donner une évaluation du revenu procuré par les différents types de bien au milieu du XVII^e siècle, il est néanmoins possible de pallier cette lacune en prenant en compte un critère simple : la capacité d'un bien à procurer un revenu annuel. Il nous semble apporter un éclairage suffisant dans la mesure où il respecte la finalité première du compoix : la répartition annuelle de la taille entre les contribuables inscrits au cadastre. Pour en évaluer l'importance, on subdivise nos parcelles du finage en huit catégories de biens définies par ordre de priorité, de manière à résoudre le problème des biens

mixtes⁷⁶² : ces huit catégories sont les vignes, terres labourables, terres incultes, métairies, jardins, prés, bois et autres. Afin de découpler l'effet de la superficie de celui du type de biens (on a vu que la superficie influe pour 83 % dans la détermination de l'allivrement des biens du finage), on utilise une régression linéaire⁷⁶³. Il apparaît alors que certains types de biens ont effectivement une influence sur la valeur d'allivrement : toutes choses égales par ailleurs, les jardins, les métairies, les prés, les terres labourables et les vignes sont plus fortement allivrées que les bois – dont on ne recueille les coupes qu'irrégulièrement –, les terres incultes et les autres types de biens au risque 1 %. L'allivrement plus lourd attribué aux biens qui procurent un revenu annuel montre que les modalités d'estimation des biens s'inscrivent totalement dans une logique fiscale – la répartition annuelle de la taille – qui surdétermine le contenu du compoix.

Étant donné la place centrale que l'itinéraire d'arpentage donne à l'enclos de ville, le paramètre de la distance à l'agglomération doit aussi être pris en compte pour expliquer l'allivrement des biens situés dans le finage, d'autant plus que ces derniers subissent d'emblée une décote par l'application qui est faite de la double échelle d'allivrement. L'éloignement fait explicitement partie des critères d'estimation dans les compoix à clausades qui divisent le terroir en plusieurs zones diversement imposées selon l'éloignement du village ou la qualité du terrain mais ceux-ci n'ont été que très peu et très brièvement utilisés dans le Midi toulousain⁷⁶⁴. On trouve des exemples de division du terroir en Comtat Venaissin au XV^e siècle d'après Monique Zerner⁷⁶⁵ et en Bas-Languedoc, à l'exemple du compoix de Saint-Victor-de-la-Coste (1638) étudié par Élie Pélaquier⁷⁶⁶. La table d'estimation de Montesquieu-Volvestre n'en porte cependant aucune

⁷⁶² On considère comme vigne les parcelles où se trouvent au moins une vigne ; on considère comme terre labourable les parcelles où il existe au moins une terre labourable et pas de vigne ; on considère comme jardin les parcelles comprenant au moins un jardin, mais ni vigne, ni terre labourable, ni terre inculte, etc.

⁷⁶³ Le modèle est le suivant : $Allivrement = \beta_0 + \beta_1 IND_{superficie} + \beta_2 IND_{Autre} + \beta_3 IND_{Bois} + \beta_4 IND_{Jardin} + \beta_5 IND_{Métairie} + \beta_6 IND_{Pré} + \beta_7 IND_{terre\ inculte} + \beta_8 IND_{Terre\ labourable} + \beta_9 IND_{Vigne} + \text{résidu}$. Cf. annexe I.9. Tableau « L'influence de la superficie et du type de bien dans la détermination de l'allivrement (finage) ».

⁷⁶⁴ J.-P. Barry, « Au sujet des compoix à clausades », *RHES*, 1952-1953, p. 253-271.

⁷⁶⁵ Monique Zerner relève que les opérations cadastrales en Comtat Venaissin dans la deuxième décennie du XV^e siècle prévoient une division systématique des territoires en trois parts, que les instructions des États prescrivaient de déterminer en fonction de la distance : « de toute évidence, l'idée des trois parts correspondait à une représentation de l'espace cultivé en trois cercles concentriques, où le premier cercle correspond aux cultures les plus intensives et le troisième aux terres marginales. Un tel type d'organisation de l'espace date du temps de l'incastellamento » (*Le cadastre, le pouvoir et la terre : le comtat venaissin pontifical au début du XV^e siècle*, Rome, 1993, p. 67 et suiv.)

⁷⁶⁶ Dans le compoix de 1638, « les terres ne sont pas classées en fonction de leur qualité intrinsèque, mais selon une délimitation territoriale préétablie. Il nous rappelle du coup l'arpentement général de 1550, dans lequel étaient définies trois zones : la première, proche de l'habitat, la seconde un peu plus éloignée et la troisième touchant aux confins du terroir... Le critère fondamental est le plus ou moins grand éloignement des terres vis-à-vis du village : une terre éloignée, même de bonne qualité, est bien moins prisée qu'une terre proche, tant au compoix que devant notaire. La distance à parcourir pour se rendre au travail, pour porter les amendements à pied d'œuvre ou pour amener paître le troupeau, enfin pour rentrer les récoltes – compliquée par l'état déplorable des chemins ruraux – dévalorise les parcelles lointaines, quelle que soit par ailleurs la qualité intrinsèque de leur sol. Au contraire, une terre voisine de la maison du maître est plus facile à cultiver, on peut y mettre les bêtes de labour à paître quelques heures par jour durant la jachère, pour la fumer, sa récolte est vite à l'abri dans le grenier en cas de mauvais temps. Même de

mention et les délibérations consulaires ne renvoient qu'à l'itinéraire d'arpentage que doivent suivre les techniciens engagés pour la faction du cadastre. Ce critère est-il absent pour autant de l'esprit des estimateurs ? On en doute en raison de la très vaste étendue du finage de Montesquieu, de l'irrégularité du relief et de l'attention périodiquement apportée lors des réunions du conseil politique de la communauté à la remise en état des chemins (notamment dans les semaines précédant les vendanges). Les difficultés de circulation sont par conséquent une réalité quotidienne dans une juridiction où l'enclos de la ville regroupe la majeure partie de la population.

Pour estimer le poids du critère de l'éloignement à la ville, nous avons utilisé la division du territoire portée par la première carte disponible de la commune de Montesquieu, celle du cadastre napoléonien (1836). Elle consiste en seize zones, numérotées de A à P. La distance à la ville a été calculée à partir du barycentre de l'espace de la ville et de ses abords tels qu'on les a définis pour le découpage des zones géographiques (zone C de la carte en annexe I.8). Ainsi a-t-on pu prendre en compte la zone C de la carte des zones cadastrales, qui comprend l'enclos de la ville mais qui va aussi bien au-delà puisqu'elle englobe une partie des coteaux du Nord-Est.

Il est dès lors possible, à partir de cette grille⁷⁶⁷, de mesurer l'impact de l'éloignement par rapport à la ville sur la valeur d'allivrement. On utilise pour cela une régression linéaire multiple intégrant les critères précédemment étudiés (la superficie, le type de bien, la zone géographique du bien) et le critère de la distance à la ville⁷⁶⁸. Il apparaît que l'éloignement a un impact nettement négatif sur l'allivrement : à superficie et type de bien égaux, plus une parcelle est située loin de l'enclos de la ville et moins elle est allivrée. En moyenne, on estime que chaque kilomètre d'éloignement supplémentaire entraîne une perte d'allivrement d'un montant d'un florin.

qualité médiocre, elle rend un service que ne peut assurer la terre éloignée » (Élie Pélaquier, *De la maison du père à la maison commune. Saint-Victor-de-la-Coste, en Languedoc rhodanien (1661-1799)*, Montpellier, 1996, t. I, p. 109-111).

⁷⁶⁷ Cf. annexe I.9. Tableau : Caractéristiques des zones cadastrales.

⁷⁶⁸ La formule est la suivante : $Allivrement = \beta_0 + \beta_1 Superficie + \beta_2 IND_{Antre} + \beta_3 IND_{Bois} + \beta_4 IND_{Jardin} + \beta_5 IND_{Métairie} + \beta_6 IND_{Pré} + \beta_7 IND_{Terre\ inculte} + \beta_8 IND_{Terre\ labourable} + \beta_9 IND_{Vigne} + \beta_{10} IND_{Cazalères} + \beta_{11} IND_{Piémont} + \beta_{12} IND_{Prairies\ agricoles} + \beta_{13} IND_{Terrefort} + \beta_{14} Distance_ville + résidu.$

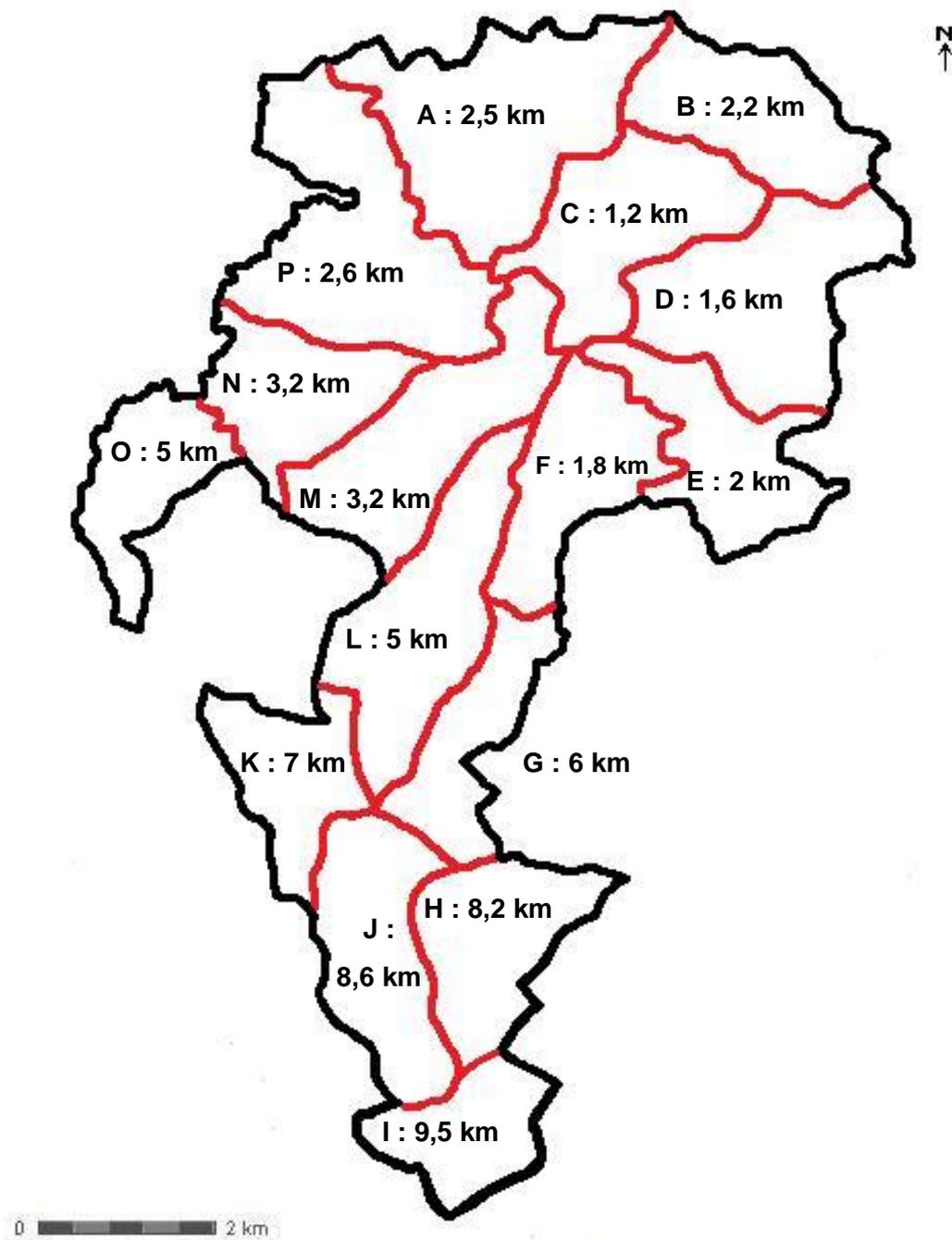


Figure 27. – Zones cadastrales et distance à la ville

Le poids de ce critère est d'autant plus significatif qu'il tend à nuancer ce que l'on avait précédemment démontré quant à l'influence du type de bien et de la localisation géographique sur l'allivrement : en effet, quand on prend en compte l'éloignement, certains types de biens (les vignes, les terres incultes et les terres labourables, les bois et les jardins) et certaines zones géographiques (les monts d'Arize) deviennent moins significatifs car ces variables ont des effets simultanés. Par exemple, si l'allivrement des vignes est en moyenne plus fort que celui d'autres types de bien, c'est à la fois parce qu'elles sont généralement localisées dans des zones proches de

la ville et parce qu'elles ont un meilleur rapport. Il convient donc de s'intéresser désormais de plus près aux cultures portées par les biens du finage.

c) Types de bien et diversité des cultures

La répartition des types de biens dans le finage et la hiérarchie établie entre eux par les rédacteurs du livre terrier mettent en valeur deux faits principaux : la prédominance de la céréaliculture et l'importance économique de la vigne. Cela est confirmé par les sources contemporaines, en particulier par les sources notariales.

La domination de la céréaliculture

Les terres labourables sont largement majoritaires parmi les biens allivrés à Montesquieu-Volvestre en 1662 : 64 % des biens recensés comprennent au moins une partie labourable ; en ne prenant en compte que les biens du finage, cette proportion monte à 74 %. Pour approcher la superficie sur laquelle s'étendent les terres labourables, on pondère par le pourcentage du type de bien : on peut alors estimer qu'elles couvrent environ 53 % de la superficie allivrée de l'ensemble du consulat de Montesquieu. Cette proportion comprend les parcelles de terre labourable ainsi que celles qui ne sont qu'en partie labourables : les terres mixtes, dont une partie est inculte, en vigne ou en pré et, surtout, les bordes (désignées sous le terme de « métairie » dans les actes notariés), qui forment une unité d'exploitation complète, un conglomerat de biens bâtis et non bâtis.

Les terres labourables sont les parcelles vouées à des cultures saisonnières. Elles s'opposent donc par définition aux terres incultes qui n'apparaissent que sous cette seule appellation dans le compoix de 1662⁷⁶⁹. Les actes notariés sont parfois plus explicites : ces friches pérennes sont des parcelles occupées par des broussailles, des landes, le *saltus* en somme⁷⁷⁰. Le 13 mai 1661, lors de la vérification de l'état des biens des héritiers de Claude Bessière dans le nord de la juridiction de Montesquieu, à Merry et Testory, les estimateurs de la communauté indiquent qu'ils ont trouvé une partie de ces biens « tout inculte, n'y ayant que des haies, ronces, épines et remise de chênes coupés, ayant connu qu'il avait été mangé par du bétail et coupé en diverses reprises, néanmoins ne pouvant servir en rien que tant seulement pour faire dépaître le bétail » ; en outre, l'ancien bois de Merry est décrit comme « fort ruiné pour avoir été tout coupé et défriché, n'y ayant pas trouvé

⁷⁶⁹ Dans les estimés lauragaises des XV^e et XVI^e siècles, Marie-Claude Marandet a relevé à l'inverse que le vocabulaire le plus riche concerne ce type de bien : *bosigas, brugas, barthas, boscarres, boyssonada, gimbres, ginestas...*

⁷⁷⁰ Chez les agronomes latin, le *saltus* est l'ensemble des terrains qui ne sont pas régulièrement cultivés, à l'exclusion des forêts : il comprend toutes les formations herbacées et buissonnantes, ni tout à fait naturelles, ni tout à fait anthropiques. C'est avant tout un terrain de parcours au milieu appauvri pacagé par le bétail (Marcel Lachiver, *Dictionnaire du monde rural...*, article « saltus », p. 1167).

un chêne si grand comme le bras, au contraire n’y ayant trouvé que ronces, épines, genèbres qu’on n’y peut entrer qu’avec grande peine, ayant connu qu’il avait été dépéri par les gens du voisinage »⁷⁷¹. Deux baux de défrichement permettent de compléter ces descriptions : le premier, souscrit le 4 mars 1665, porte sur une « pièce de terre inculte en bruguière de la contenance de huit sétérées » dépendant de la métairie de La Terrasse et vise à « extirper de ladite pièce terre et roche, tous les trous et racines qui se trouveront à taill ouvert, le tout bien et dûment fait et le plus tôt qu’il se pourra », au prix de 9 lt par sétérée⁷⁷². Le second, daté du 16 novembre 1665, concerne aussi une pièce de terre inculte qu’il faut « défricher et la réduire en terre labourable » : les preneurs, deux laboureurs de Montesquieu, s’engagent à « extirper et travailler ladite pièce en temps et saison et en bon père de famille avec pacte que pendant les cinq premières années tous les fruits en provenant en icelle appartiendront à eux »⁷⁷³. On retrouve donc ici des termes déjà signalés en Lauragais occidental par Marie-Claude Marandet et la description qu’elle en donne : « la végétation dominante semble dense, les déclarants ont tendance à en faire un fourré impénétrable, composé de petits ligneux, de buissons épais, quelques taillis sont mentionnés, signes de bois précédemment coupés. En deuxième lieu, on trouve une formation plus basse, une lande à base de bruyères, de genévriers et, plus rarement, d’après les termes employés, de genêts »⁷⁷⁴.

Quant aux métairies, ce sont des biens composites qui associent plusieurs types de biens, bâtis et non bâtis. Dans nos actes notariés, ce terme désigne de façon générale une exploitation agricole, quel que soit son mode de faire-valoir. Le compoix de 1662 en dénombre 126 dans le finage de Montesquieu :

La répartition des métairies dans le finage de Montesquieu-Volvestre				
	Zone A	Zone B	Zone D	Zone E
Nombre	44	19	18	45
Superficie moyenne (ha)	12,25	14,6	8,5	5,1
Allivrement moyen (florins)	109,45	121,2	46,4	34,1

Aussi nombreuses dans le nord que dans le sud de la juridiction du consulat, elles sont en moyenne plus étendues et beaucoup plus allivrées au nord qu’au sud, là où se trouvent les meilleures terres. Le compoix ne détaille cependant pas leur composition. Les actes de partage retenus par les notaires de Montesquieu ne sont pas d’un grand secours : lorsqu’il est question de

⁷⁷¹ ADHG, 3 E 15454, Relation des biens de Merry pour Dupin, 13 mai 1661.

⁷⁷² ADHG, 3 E 15458, Bailh Blessebois contre Dussenty et autres, 4 mars 1665.

⁷⁷³ ADHG, 3 E 15458, Bailh pour Maleville contre Peyres, 16 novembre 1665.

⁷⁷⁴ Marie-Claude Marandet, *Les campagnes du Lauragais...*, p. 100. On retrouve ainsi les termes de *bruguière*, parcelle où croît la bruyère, de *bousigue*, c’est-à-dire une friche, de *genèbre* ou *ginèbre*, c’est-à-dire le genévrier commun.

diviser un héritage contenant une métairie, les héritiers s'efforcent de conserver l'unité de l'exploitation. Ainsi, le 7 juillet 1665, Jeanne de Sers d'une part et Jean de Ceaux d'autre part se voient attribuer pour la première la « métairie de Labourdette avec sol, jardin, vigne et terroir contigu » et pour le second le « bâtiment de la métairie de Capnégrat, jardin, sol, terres cultes et incultes, prés, bois taillis contigu »⁷⁷⁵.

Comment sont cultivées les terres labourables ? Quelle est la nature des spéculations végétales qu'elles portent et leur poids relatif ? Le livre terrier ne nous apprend rien sur ce point, ce n'est pas sa vocation : il faut pour cela se référer à d'autres types de sources, telles que les délibérations consulaires et, surtout, les actes notariés. Aucun document ne nous renseigne explicitement au milieu du XVII^e siècle sur les rotations des cultures en tant que servitudes collectives. Ils sont en revanche beaucoup plus diserts sur les grains commercialisables qui sont cultivés dans le finage de Montesquieu : au début du siècle, on cote sur le marché le bled (froment), le carron, le seigle, l'avoine et le millet⁷⁷⁶ ; une mention plus tardive nous apprend qu'entre 1682 et 1691, on cote trois qualités de bled froment et deux qualités pour l'avoine sur le marché de Montesquieu⁷⁷⁷. C'est le blé froment, la céréale qui a le plus de valeur, que les rentiers veulent obtenir avant tout : le droit de champart que la confrérie de la Sainte-Trinité baille en afferme n'est levé qu'en blé froment⁷⁷⁸ ; de même, celle-ci baille en emphytéose la métairie qu'elle possède dans la plaine de l'Arize contre une rente annuelle de vingt-deux setiers et demi de blé froment⁷⁷⁹. La confrérie Saint-Jacques fait de même en baillant en emphytéose un champ contre une rente annuelle de sept mesures de blé⁷⁸⁰. Le produit du bail du moulin communal privilégie toujours, dans les années 1657-1668, le bled froment : en 1657, la rente du meunier est exclusivement composée de froment ; à partir de 1658, elle mêle froment et carron (ou « carron, bled, seigle et orge » en 1660-1665), la part de ce dernier tendant à reculer au profit du premier⁷⁸¹.

⁷⁷⁵ ADHG, 3 E 15468, Relation par Firmin Mesplé et Simon Daraux, experts, 7 juillet 1665.

⁷⁷⁶ ADHG, 101 B 6, Registre de la Cour consulaire de Montesquieu-Volvestre, Mercuriales du 16 mars 1615. Les mercuriales ne sont plus enregistrées par la suite dans le registre de la cour consulaire, mais dans un registre particulier qui a été perdu.

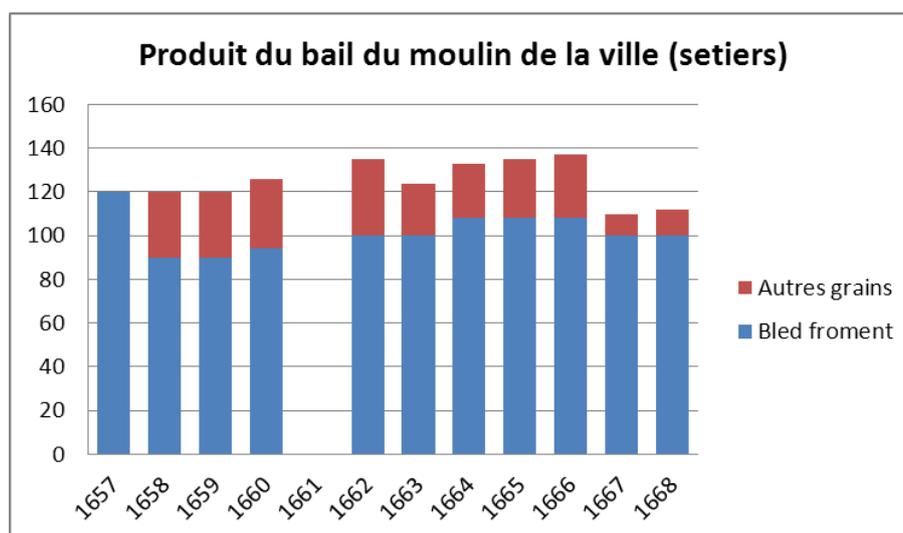
⁷⁷⁷ AN, P 2211, Évaluation des revenus du domaine de Montesquieu-Volvestre par la Chambre des comptes de Paris, août 1702. Les autres produits, carron, seigle et millet ne sont pas mentionnés car il s'agit seulement dans ce document d'évaluer la valeur monétaire des rentes seigneuriales en bled et avoine.

⁷⁷⁸ ADHG, 3 E 15580, Afferme des agriers de la confrérie de la Sainte-Trinité à Bernaducque, 14 juin 1648 : rente de 5 setiers 2 mesures de blé ; ADHG, 3 E 15453, Afferme des agriers de la Sainte-Trinité, 20 juin 1660 : rente de 4 setiers 7 mesure bled froment ; ADHG, 3 E 15455, Afferme des agriers de la confrérie de la Sainte-Trinité, 29 juin 1662 : 4 setiers 4 mesures bled froment ; ADHG, 3 E 15456, Afferme des agriers de la Trinité contre Salinié, 3 juillet 1663 : 18 mesures bled froment ; ADHG, 3 E 15457, Afferme des agriers, 22 juin 1664 : 4 setiers 2 mesures bled froment.

⁷⁷⁹ ADHG, 3 E 15448, Bail de la confrérie de la Sainte-Trinité contre Siutat, 20 octobre 1655.

⁷⁸⁰ ADHG, 3 E 15449, Bail de la confrérie Saint-Jacques contre André Pons, 18 juillet 1656.

⁷⁸¹ Bail du 31 juillet 1657 : 120 setiers bled ; 9 août 1658 : 90 setiers bled, 30 setiers carron ; 2 août 1659 : 90 setiers bled, 30 setiers carron ; 27 juillet 1660 : 94 setiers bled froment, 32 setiers carron, bled et seigle ; 21 juillet 1662 : 100 setiers bled froment, 35 setiers carron, bled et seigle ; 26 juillet 1663 : 100 setiers bled froment, 24 setiers carron, bled et seigle ; 24 juillet 1664 : 108 setiers bled froment, 25 setiers carron, bled, seigle ou orge ; 23 juillet



À l'inverse, les baux de dîme, quoique souvent imprécis, mentionnent moins le froment que d'autres grains : en 1654, le camerier de Lézat fait lever au parsan d'Ardac « les fruits décimaux concernant les grains, linet, foins et à la réserve de la vendange »⁷⁸² ; dans le quartier de Saint-Victor et Saint-Martin, les fermiers de l'archidiacre du chapitre Saint-Étienne de Toulouse prennent, en plus d'une rente en argent, « un setier avoine et deux paires chapons chaque année »⁷⁸³. La dîme de La Grange de Castillon, dont le curé de Gouzens, titulaire de la paroisse, baille en afferme la moitié en 1662, consiste en 12 setiers de bled froment et 11 setiers et 4 mesures de seigle⁷⁸⁴. Enfin, en 1657, lorsque deux fermiers s'associent pour lever la dîme d'Argain, il est prévu que l'un se charge de lever les grains, l'autre le « linet, vendange et menus grains »⁷⁸⁵.

Les baux de culture sont plus explicites sur les intentions des propriétaires, non seulement à travers les rentes stipulées en nature⁷⁸⁶, mais aussi à travers les clauses qui règlent l'avance des semences par le bailleur et les prêts consentis au preneur. Le 7 novembre 1655, l'apothicaire

1665 : 108 setiers bled froment, 27 setiers carron, bled, seigle ou orge ; 26 juillet 1666 : 108 setiers bled froment, 29 setiers carron ; 28 juillet 1667 : 100 setiers bled froment, 10 setiers carron ; 21 août 1668 : 100 setiers bled froment, 12 setiers carron. Les rentes des autres moulins situés dans la juridiction de Montesquieu-Volvestre sont principalement stipulées en froment : le moulin farinier dit de la Moulasse, sur l'Arize, est baillé en emphytéose le 6 mars 1659 par l'abbesse des Salenques contre une rente annuelle de 35 setiers de blé froment (ADHG, 3 E 15452) ; la part du moulin de Barrau appartenant à Bernard d'Escat est baillée en rentement le 25 juillet 1659 contre une rente annuelle de 90 setiers de blé froment et 24 setiers de carron (ADHG, 3 E 15452).

⁷⁸² ADHG, 3 E 15446, Sous-afferme du parsan d'Ardac, 19 juin 1654.

⁷⁸³ ADHG, 3 E 15580, Afferme de Monsieur l'archidiacre, 4 juin 1651.

⁷⁸⁴ ADHG, 3 E 15455, Afferme pour Me Maissent contre Tournié, 19 juin 1662. On trouve le même type de clause dans d'autres baux : le bail de la métairie de Ribaux en 1657 prévoit que « les preneurs ne pourront ensemercer les grains de millet ni autres menus grains sur plus de six boisseaux » (ADHG, 3 E 15450, Bail à rentement pour Bertrand Lazegues, 15 août 1657).

⁷⁸⁵ ADHG, 3 E 15583, Association d'afferme pour Gorsse contre Barthet, 6 octobre 1657.

⁷⁸⁶ Un exemple parmi d'autres : ADHG, 3 E 15450, Bail à rentement pour Bertrand Lazegues, 15 août 1657, la rente se monte à 16 setiers de blé froment.

Pierre Rivals baille à demi-fruits à Jean Abadie les terres labourables qu'il possède à proximité de la ville de Montesquieu : il s'engage à fournir tout le blé nécessaire pour ensemercer les terres et en recevra trois grains sur quatre lors de la récolte ; en revanche, « pour les autres menus grains qui s'ensemenceront », il n'est tenu d'en fournir que la moitié et aura la moitié de la récolte. Il semble même que Rivals cherche à limiter la culture de menus grains sur ses terres : le bail prévoit en effet qu'Abadie « ne pourra ensemercer qu'une mesure de millet chaque année »⁷⁸⁷. Certains baux à demi-fruits précisent que le propriétaire pourra prélever une partie de la récolte avant que le restant ne soit partagé avec le preneur et il s'agit presque toujours, dans ce cas, de blé froment⁷⁸⁸ : ainsi, le 7 janvier 1657, Jammes Arqué baille à demi-fruits une *bousigne* anciennement terre labourable et réclame en sus 2 setiers d'avoine à la première récolte, mais lors de la cancellation de l'acte en septembre 1658, ce sont finalement 12 mesures de blé froment qu'il reçoit⁷⁸⁹.

La préférence des propriétaires pour les rentes en blé froment n'induit cependant pas une domination sans partage de cette céréale. Dans les baux de culture comme dans les rares actes notariés qui mentionnent la culture portée par une ou plusieurs parcelles, on note l'importance du seigle⁷⁹⁰, du carron, qui est le nom gascon du méteil⁷⁹¹, et de l'avoine, qui est réservée à

⁷⁸⁷ ADHG, 3 E 15448, Bail pour Pierre Rivals contre Jean Abadie, 7 novembre 1655.

⁷⁸⁸ ADHG, 3 E 15448, Bail pour Jean Bertrandis contre Gironis Peyronne, 6 décembre 1655 : « pacte que chaque année ledit Bertrandis tirera de toute pile de blé trois setiers et le reste se partagera entre eux également ». ADHG, 3 E 15449, Bail pour Jean Bertrandis contre Jean Baignières, 24 septembre 1656 : « Bertrandis aura le droit tous les ans de tirer de toute pièce deux setiers de blé en son particuliers et le reste se partagera entre eux également ». ADHG, 3 E 15450, Bail pour Arnaud Baranese contre Jammes Bertrand, 2 juillet 1657 : « chaque année Baranese prendra à soi douze setiers de blé de toute pile, le reste des grains sera partagé également en deux égales portions ». ADHG, 3 E 15451, Bail pour Barthélemy Bernies contre Paul Saint-Germes, 22 septembre 1658 : la métairie de la Barbère est baillée à demi-fruits, plus six setiers de carron payables en espèce au sol chaque année. ADHG, 3 E 15452, Bail pour Martiale de Blessebois contre Laurent Bosques, 25 juin 1659 : « tous les fruits se partageront par moitié au sol de la métairie, distrait six setiers de blé chaque année ». ADHG, 3 E 15452, Bail pour l'abbesse des Salenques contre Jammes Desbertrands, 21 septembre 1659 : « pacte que tous les ans ladite dame aura la faculté de tirer de toute pile la quantité de huit setiers de blé et tout le reste desdits grains se partageront au sol ». ADHG, 3 E 15452, bail pour Arnaud de Laloubère contre Jean Roques, 23 novembre 1659 : « les grains seront partagés au sol de la métairie également sauf que le sieur de Laloubère prendra huit setiers de bon blé froment plus que Roques ». ADHG, 3 E 15453, Bail pour François Casamagé contre Marc Maissent, 1^{er} août 1660 : « lors de la récolte, Casamagé prendra tous les ans quatre setiers de blé de toute pile une fois tant seulement et le restant se partagera par moitié ». ADHG, 3 E 15453, Bail pour Gabrielle Nouguies contre Marc Maissent, 12 décembre 1660 : « la demoiselle aura la faculté de prendre six setiers de blé de toute pile une fois seulement par année et le reste se partagera en deux égales portions au sol de la métairie ».

⁷⁸⁹ ADHG, 3 E 15450, Bail pour Jammes Arqué contre Jammes Abadie, 7 janvier 1657. À noter que le terme *bousigne* désigne une friche en Toulousain (Marie-Claude Marandet, *Les campagnes du Lauragais...*, p. 100).

⁷⁹⁰ ADHG, 3 E 15449, Bail pour Jean Salinié contre Jean Argent, 24 août 1656 : Jean Salinié s'engage à prêter chaque Noël à son métayer un setier de carron et un setier de seigle qui devront lui être remboursés à la saint Barthélemy. ADHG, 3 E 15451, Bail pour Alexandre Dumazar, sieur de Laforêt, contre Jammes Sentenac, 20 juin 1658 : le bailleur devra prêter au preneur dix setiers de grains, à savoir 5 de seigle et 5 d'avoine, payables chaque année en espèces en quatre parts égales. ADHG, 3 E 15452, Bail pour le sieur de Villepinte contre Guilhem Siutat, 2 juillet 1659 : la rente annuelle pour la métairie de Villepinte consiste en 35 setiers de grains, soit 8 setiers de blé froment, 15 setiers de seigle et 12 setiers civadiers d'avoine. ADHG, 3 E 15452, Bail pour le sieur de Villepinte contre Jean Lacombe, 23 juillet 1659 : Villepinte prêtera « trois setiers seigle et un setier avoine pour subvenir au travail ».

l'alimentation animale. En revanche, le millet est un menu grain très apprécié des paysans, à tel point que plusieurs propriétaires incluent dans les baux une clause limitant strictement la surface semée de millet. Si le millet est anciennement cultivé⁷⁹², on ne trouve pas trace, au milieu du XVII^e siècle, du maïs ou « millet gros ». Son apparition en Lauragais dans les années 1630 puis sa diffusion à l'ensemble de la région toulousaine dans les décennies suivantes a constitué, pour Georges Frêche, « le fait majeur dans l'histoire de l'agriculture toulousaine après le déclin du pastel »⁷⁹³ : ses recherches sur les mercuriales ont montré que le « millet d'Espagne » est coté sur le marché de Castelnaudary le 5 octobre 1637, à Verfeil le 3 novembre 1637, à Toulouse le 18 octobre 1639, à Pamiers le 18 octobre 1653. Le « millet gros », c'est-à-dire le maïs, est dîmé à Lacaune, près de Castres, vers 1638, dans la paroisse de Daps-Saint-André, annexe de Villefranche de Lauragais, en 1652, et à Puylaurens à partir de 1653. L'intendant de Languedoc, Daguesseau, mentionne dans un mémoire de 1674 la culture des « gros et petit millets » dans les diocèses de Toulouse, Castres, Comminges, Mirepoix, Saint-Papoul et Albi⁷⁹⁴. Le Volvestre étant situé entre la plaine commingeoise et la partie septentrionale du pays de Foix, il n'est guère étonnant qu'on y trouve également la trace de la culture du millet gros : elle est mentionnée le 22 avril 1674 dans l'acte de vente d'une terre labourable située dans les coteaux de Montesquieu-Volvestre, au lieu-dit de Pouilhous⁷⁹⁵. Elle est très bien implantée dans le diocèse de Rieux dans les années 1690, comme en atteste l'état des réserves de grains dressé par les commissaires du roi en septembre 1693 : à Montesquieu-Volvestre, le millet gros constitue 13,4 % des réserves, après le froment (33,3 %), l'avoine (24,7 %) et le méteil (20,3 %) mais loin devant le seigle (5,4 %),

⁷⁹¹ Marcel Lachiver, *Dictionnaire du monde rural. Les mots du passé*, Paris, Fayard, 2^e édition, 2006, p. 287, article « caron ». On trouve plusieurs prêts de carron dans les baux de culture : ADHG, 3 E 15450, Bail Baranese et Maissent contre Piu, 24 septembre 1657, les bailleurs s'engagent à prêter à leur métayer « deux setiers blé et quatre setiers carron ». ADHG, 3 E 15451, Bail pour Paul Terré contre Jean Rouquet, 8 septembre 1658 : le bailleur devra prêter 3 setiers de blé et 3 setiers de carron. ADHG, 3 E 15452, Bail pour Marc Coutanceau contre Jean Poytevin, 4 mai 1659 : rente annuelle de 10 mesures de blé froment, 10 mesures de « blé carron et seigle », 4 mesures d'avoine. ADHG, Bail pour Etienne Fouque contre Bertrand et Antoine Armenté, 22 février 1660 : comme « le champ se trouve à présent couvert de carron, a été convenu que les preneurs devront rendre audit Fouque sa part de semence qui est de six boisseaux de carron ».

⁷⁹² On le trouve notamment mentionné dans plusieurs actes de vente de terres retenus par Louis Pailhès : au parsan de Natalis (ADHG, 3 E 15468, juillet 1665) et à la Rivière de Thouars (ADHG, 3 E 15468, septembre 1665). Il n'est que très rarement présent dans des prêts de semence inclus dans les baux de culture : ADHG, 3 E 15452, bail pour le sieur de Richac contre Bernard et Jean Abadie, 9 octobre 1659 : prêt de trois setiers de millet.

⁷⁹³ Georges Frêche, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées...*, p. 214.

⁷⁹⁴ BM Toulouse, ms 603, fol. 70, 315, 355, 383.

⁷⁹⁵ ADHG, 3 E 15464, Vente pour Domenges Peyre vieux contre Paul Manaud, 22 avril 1674. L'acte précise que cette terre est plantée de vesces, de millet gros et de *gajottes*.

l'orge (1,6 %) et les légumes (1,4 %) ⁷⁹⁶. Il est également mentionné dans plusieurs actes de vente de terre retenus par les notaires de Montesquieu ⁷⁹⁷.

Les réserves de grains à Montesquieu-Volvestre en septembre 1693			
<i>Produit</i>	<i>Setiers</i>	<i>Produit</i>	<i>Setiers</i>
Froment	778 (33,3 %)	Avoine	576 (24,7 %)
Seigle	125 (5,4 %)	Millet gros	313 (13,4 %)
Méteil	473 (20,3 %)	Légumes	32 (1,4 %)
Orge, paumole, sardoun	38 (1,6 %)	Total	2 335 (100 %)

Blé froment, seigle, avoine, carron et, à partir de la fin du XVII^e siècle, millet gros : ce sont donc là les gros grains dont la culture est privilégiée dans le diocèse de Rieux ⁷⁹⁸. Ils sont pris en compte dans la procédure d'indemnisation prévue par l'évêque de Rieux en faveur des fermiers de ses dîmes en cas de grêle ⁷⁹⁹ :

Montant des rabais prévus par les statuts de l'évêque de Rieux sur l'affermé des dîmes en cas de grêle		
<i>Céréales</i>	<i>Statuts de 1620</i>	<i>Statuts de 1697</i>
Bled	20 s le setier	40 s le setier
Seigle	12 s le setier	30 s le setier
Avoine	10 s le setier	25 s le setier
Millet gros ou menu	/	20 s le setier

Les statuts de 1620 précisent en revanche que pour les « autres grains, foins, lins, pastels, ledit sieur Évêque ne sera tenu leur en déduire aucune chose ni n'en sera rien compté » ; les statuts de 1697 prévoient la même clause : « ne sera tenu ledit seigneur évêque déduire autre chose pour aucun autre fruit, soit de grains, foin, linet, pastel, légumages qui ne seront estimés en faveur

⁷⁹⁶ AN, G⁷ 1631, Extrait des procès-verbaux des visites faites dans les paroisses du Diocèse de Rieux en exécution de la déclaration du Roy du 5 septembre 1693 par les commissaires nommés par M. de Basville, 28 septembre-27 novembre 1693.

⁷⁹⁷ ADHG, 3 E 15479, Vente Durand contre Delsol, 16 mai 1694 : une pièce labourable à Daumazan plantée de millet gros ; Vente à faculté de rachat pour Arbaissa contre Manaud, 20 mai 1694 : terre labourable à Latour dont la récolte de millet gros sera partagée par moitié. ADHG, 3 E 15480, Vente Mourère contre Danès, 17 août 1698 : terre labourable à Labastide-de-Besplas plantée de millet gros. ADHG, 3 E 15481, Vente Lafailhe contre Simon de Laloubère, 16 septembre 1701 : terre labourable à Montesquieu, au Riu de Bourgau, plantée de millet gros.

⁷⁹⁸ ADHG, 3 E 15452, Bail pour Anne de Lapasse contre Arnaud Baranese, 5 septembre 1659 : la demoiselle laisse pour ensemercer les terres six setiers de blé, un setier quatre mesures de carron, deux setiers de seigle et deux setiers et demi ras avoine. Le quatuor est au complet !

⁷⁹⁹ ADHG, 2 G 38, Articles et instructions sur les arrentemens des bénéfiques de l'evesché de Rieux à Monseigneur l'Evesque de Rieux, 11 juin 1620, article X ; Statuts faits sur les fermes et arrentemens des fruits décimeaux dependants de l'évêché de Rieux qu'on lit et publie tous les ans à haute voix le onzième juin et fête de saint Barnabé dans la salle du Palais épiscopal à l'ouverture des affermes, 1^{er} juin 1697. Cf annexe II.2.

desdits fermiers ». Les décimateurs du diocèse se réfèrent à cette procédure⁸⁰⁰, et quelques particuliers l'imitent lorsqu'ils passent des baux de culture recouvrant d'importants enjeux financiers. C'est le cas du bail des métairies de Richac et de Saumat passé le 1^{er} octobre 1657 par le sieur de Richac : en cas de grêle ou de guerre, l'expertise des dégâts « ne portera que sur les grains de blé, carron, seigle et avoine »⁸⁰¹.

Face à des gros grains omniprésents, les baux font plus rarement état des menus grains (notamment du lin)⁸⁰² et, plus largement, de spéculations non céréalières. Anne Zink l'avait déjà relevé au sujet d'Azereix : « pour le propriétaire, l'employé communal ou la communauté qui touchait un fermage ou un salaire en nature, les céréales s'imposaient non seulement parce qu'elles formaient l'essentiel de la production mais aussi parce qu'elles étaient d'un transport et d'une conservation presque aussi commodes que le numéraire »⁸⁰³. À l'époque de la réfection du compoix à Montesquieu-Volvestre, on trouve mention de la culture de légumes de plein champ, et plus particulièrement des fèves, des vesces et des *gairottes*, dans la stipulation des rentes en nature ou dans les prêts de semences inclus dans les baux de culture⁸⁰⁴. On en trouve aussi quelques indications par ailleurs : ainsi, les deux terres labourables que le prêtre François Blessebois engage en février 1657 sont couvertes l'une de blé et l'autre de fèves⁸⁰⁵.

La mise en culture des terres labourables exige des soins cultureux particulièrement intensifs, gourmands en capital et en main-d'œuvre. Pour produire ces bleds à la fois précieux et vulnérables et les rendre propres à la consommation et à la vente, il faut labourer, sarcler,

⁸⁰⁰ Cf. Chapitre IV, 2.2.b) La perception de la dîme.

⁸⁰¹ ADHG, 3 E 15450, Bail pour Jacques de Rouich contre Fabry, Baranese et Lespinasse, 1^{er} octobre 1657.

⁸⁰² ADHG, 3 E 15452, Bail pour Anne de Lapasse contre Arnaud Baranese, 5 septembre 1659 : le preneur « devra faire deux mesures de linet que lui baillera la demoiselle en propre ». ADHG, 3 E 15453, Bail pour le sieur de Richac contre Jeantet Coudié, 3 janvier 1660 : parmi les semences prêtées par le bailleur sont citées 2 mesures de vesces et 10 mesures de grains de lin ; la rente annuelle comprend 28 setiers de grains ainsi que « quarante livres de linet rebargat ».

⁸⁰³ Anne Zink, *Azereix. La vie d'une communauté rurale à la fin du XVIII^e siècle*, Paris, SEVPEN, 1969, p. 116.

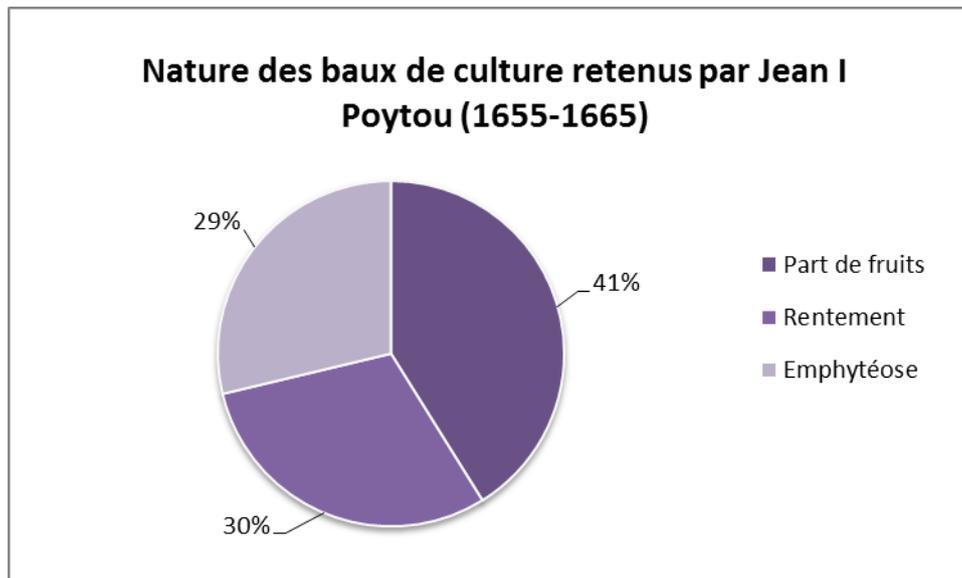
⁸⁰⁴ La *gairoute* (« *gayrotte* » dans nos actes) est, d'après Marcel Lachiver, le nom vulgaire de la gesse chiche, ou jarosse, semée à l'automne ; mais il peut aussi s'agir de la gesse cultivée, semée au printemps, tant les variations sont grandes dans les appellations (*Dictionnaire du monde rural...*, p. 668, article « gesse »). Les monges, mongettes ou mougettes sont des haricots : Paul Cayla trouve la forme mongettes dans un acte de Castelnaudary en 1626 (*Dictionnaire des institutions, des coutumes et de la langue en usage dans quelques pays de Languedoc de 1535 à 1648*, Montpellier, 1964, p. 481) ; Marcel Lachiver cite le « mongeon » qui désigne, en Saintonge, un gros haricot d'Espagne grim pant (*Dictionnaire du monde rural...*, p. 891). Les *fageolles*, qu'on appelle aujourd'hui le flageolet, désigne une variété de haricots. En voici les mentions que nous avons trouvées à Montesquieu : ADHG, 3 E 15447, Rentement pour Martialle de Blessebois contre Adrian Lacanal, 5 octobre 1653 : rente annuelle de 12 setiers de blé, d'une mesure de mougettes et d'une mesure de *gayrottes*. ADHG, 3 E 15447, Rentement de 29 en 29 ans pour Denis Soulard contre Denis Arbaissa, 26 mai 1654 : rente annuelle de 10 mesures de bled et un boisseau de fageolles. ADHG, 3 E 15447, Bail de surantement pour Me Jean Palenc notaire contre Arnaud Guilhem Lafaiège, 20 juin 1654 : bail du quart des fruits décimaux que l'archiprêtre de Latrape perçoit à Latrape et Bax son annexe, moyennant notamment 4 mesures de mougettes.

ADHG, 3 E 15448, Bail pour Arnaud Baranese contre Augé Lafont, 28 novembre 1655 : le marchand Arnaud Baranese baille à demi-fruits sa métairie des Barthes en novembre 1655 et prête à son métayer un setier de millet, un setier d'avoine, quatre mesures de fèves et quatre mesures de vesces.

⁸⁰⁵ ADHG, 3 E 15450, Bail en engagement pour François Blessebois contre Jean Lafailhe, 4 février 1657.

moissonner, transporter à la grange, battre et vanner. L'entretien de bêtes de labourage est indispensable à la culture des terres – pour assurer le trait et procurer le fumier – et dépend étroitement des ressources fourragères que l'on pourra mobiliser en leur faveur⁸⁰⁶. Ce système agraire associe donc étroitement labourage et pâturage.

Pour en faire la description, la meilleure source est constituée des baux de culture. Nous avons retenu les baux passés devant le notaire de Montesquieu-Volvestre, Jean I Poytou, entre 1655 et 1665, soit un corpus de 153 baux de culture, auxquels on a ajouté 42 baux à gazzille. Comme l'ont relevé Georges Frêche pour un Midi toulousain élargi et Francis Brumont pour la Gascogne⁸⁰⁷, notre région d'étude se caractérise par le « règne du métayage »⁸⁰⁸. Dans les baux passés à Montesquieu-Volvestre au milieu du XVII^e siècle, les baux à part de fruits représentent 41 % du total, contre 30 % pour les baux à ferme (dits à rentement), qui font pratiquement jeu égal avec les baux en emphytéose.



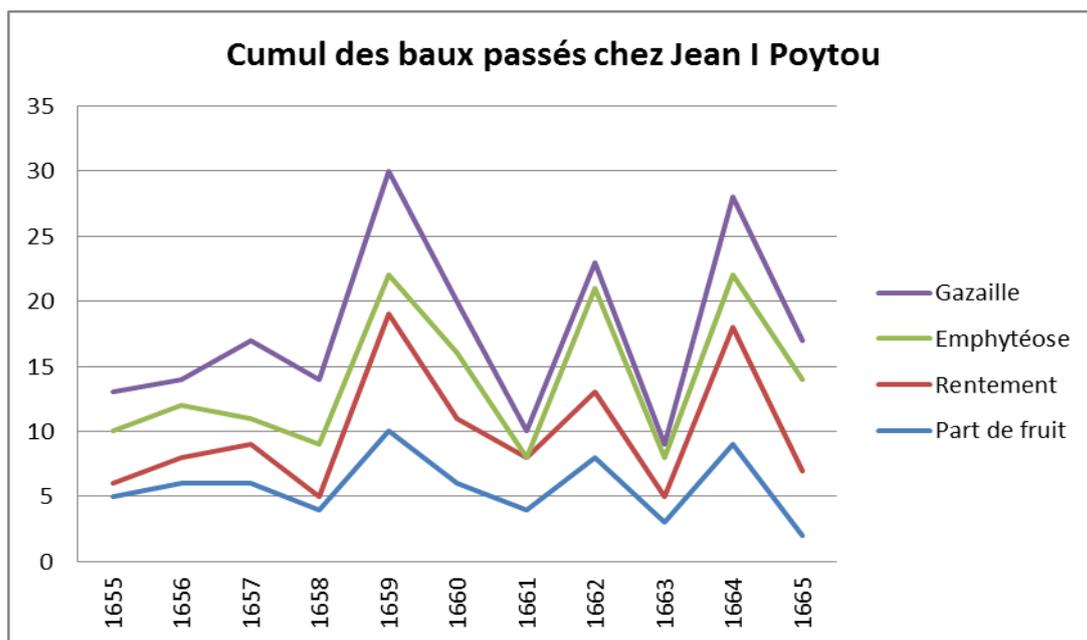
Ils ne concernent cependant pas exactement les mêmes types de bien : les baux en emphytéose portent sur des pièces isolées (jardins, vignes, prés, terres labourables) alors que les baux à rentement se partagent en trois parts presque égales entre les métairies (30,4 %), les vignes (32,6 %) et les pièces de terre (37 %) ; quant aux baux à part de fruits, ils sont passés quasi exclusivement pour des métairies (57 baux contre 4 pour des vignes). Le mode d'exploitation

⁸⁰⁶ Jean-Moriceau, *Histoire et géographie de l'élevage français du Moyen âge à la Révolution*, Paris, Fayard, 2005, 477 p. Sur la « gageure permanente » que constitue la « quête de fourrages », cf en particulier Chapitre IX, p. 207-236.

⁸⁰⁷ Francis Brumont, « Le métayage en Gascogne à l'époque moderne », in Gérard Béaur, Mathieu Arnoux et Anne Varet-Vitu (éd.), *Exploiter la terre. Les contrats agraires de l'Antiquité à nos jours*, actes du colloque de Caen (10-13 septembre 1997), Bibliothèque d'Histoire Rurale, Rennes, PUR, 2003, p. 135-154.

⁸⁰⁸ Georges Frêche, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées...*, p. 248.

privilegié des grandes unités d'exploitation que sont les métairies est donc le bail à part de fruits. La frontière entre baux à rentement et baux à part de fruits est elle-même parfois brouillée, notamment parce que les premiers incluent fréquemment... À côté de cet ensemble, il faut aussi tenir compte des baux à gazaille (c'est-à-dire la location de bétail), dont on verra qu'ils sont souvent liés à la prise en location de terres : on en a dénombré 42 dans les minutes de Jean I Poytou entre 1655 et 1665, ce qui signifie qu'ils sont en nombre pratiquement équivalents aux baux à rentement et aux baux en emphytéose.



Les baux de culture les plus instructifs sur les pratiques culturelles sont les baux à part de fruits : on a coutume de dire que ce type de bail est une association entre le propriétaire qui fournit le capital et le métayer qui apporte son travail, ce qui implique que chacune des parties fasse préciser ses droits et ses devoirs dans le contrat passé devant notaire, alors que les baux à rentement et les baux en emphytéose se contentent le plus souvent de quelques clauses financières (le montant de la rente, le paiement des impôts). De façon générale, on note que, dans les baux à part de fruits passés à Montesquieu-Volvestre au milieu du XVII^e siècle, le preneur se charge des labours, des semailles, des moissons et du dépiquage, tandis que les sarclages, les semences, les fruits des arbres, les impositions et la récolte se partagent par moitié entre les parties ; le bailleur fournit les pâturages et le preneur prend la paille pour nourrir le bétail (sauf la dernière année du bail, où il est tenu de la laisser à son successeur). L'apport du bétail et de l'outillage connaît en revanche beaucoup de variations : il peut être partagé ou assumé par une seule des parties selon les cas. Au total, on est cependant proche du contrat « équitable » tel qu'il a

été défini par Olivier de Serres⁸⁰⁹ même si les apports en capital du métayer ne sont pas négligeables (impôts, outillage, bétail) et si le propriétaire participe aux frais de culture (au sarclage notamment).

Le travail du métayer n'est généralement pas décrit, sinon à travers l'énumération des façons à apporter aux terres et aux vignes : il est en fait défini de façon générale par l'engagement de travailler « en bon père de famille ». Cette expression récurrente dans les baux de culture, apparemment stéréotypée, peut en soi suffire à définir ce que le propriétaire attend de son métayer : dans l'ancien droit, et notamment dans le droit romain, la métaphore du « bon père de famille » fait référence dans la formation des contrats et des vices du consentement à un standard de comportement, celui du *vir bonus*, qui définit une normalité, une sorte de morale sociale entendue comme un ensemble de règles prédéfinies caractérisant le comportement que l'on est en droit d'attendre de chacun. Le modèle du « bon père de famille » ou de l'« homme constant » s'est imposé dans la doctrine au XVI^e siècle. La reconnaissance de standards en vue d'apprécier la légitimité d'un comportement participe de celle d'une morale sociale de l'action dans le sens où elle aboutit à déterminer ce qui est juste et ce qui ne l'est, à énoncer ce qu'il faut faire et ce dont il faut s'abstenir : en s'engageant à se comporter en « bon père de famille », chacune des parties qui souscrit un bail de culture à Montesquieu-Volvestre au milieu du XVII^e siècle dit vouloir se conformer aux us et coutumes locaux et le notaire se fait le garant de ce cadre juridique de référence. En l'absence d'une conception positive de la morale sociale, il importait avant tout de pouvoir juger de l'apparence des intentions des parties consignées dans le contrat et de leur prise en compte au moment de son exécution, ce que permet la formule de l'homme de bien : ainsi se trouvent définies les limites des responsabilités de chacun, puisque l'on considère que celui qui a agi conformément à la norme, parce qu'il a pris en compte les risques raisonnablement prévisibles de son activité, ne peut être fautif⁸¹⁰.

Mais penchons-nous de façon un peu plus précise sur le contenu de ces actes car ils donnent, au-delà du cadre de référence qui faisait figure d'évidence pour les hommes du temps, un certain nombre de précisions sur les conditions de l'exploitation de la terre. Le bétail de labourage, qui est indispensable à la culture, fait l'objet de clauses spécifiques dans les baux. Il peut être fourni par le preneur⁸¹¹, par le bailleur⁸¹² ou par les deux conjointement⁸¹³. Comme il représente un

⁸⁰⁹ Olivier de Serres, *Le Théâtre d'agriculture et Mesnage des champs*, 1600 (édition Arles, Actes Sud, 1996, p. 103-104).

⁸¹⁰ David Deroussin, *Le juste sujet de croire dans l'ancien droit français*, Paris, De Boccard, p. 381-388.

⁸¹¹ ADHG, 3 E 15452, Bail à demi fruits de la métairie de Mesplé, 23 novembre 1659 : le preneur « sera tenu de fournir le bétail de labourage, charrettes et ferrements ». ADHG, 3 E 15452, Bail Salinier contre Vinct, 5 août 1659 : le preneur fournira une paire de bœufs de labourage en son propre mais la première année, le bailleur lui donne 5 lt pour acheter du foin pour les nourrir.

capital important, c'est souvent la deuxième option qui s'impose : il est alors prévu que le bailleur prête l'argent nécessaire à l'achat des bêtes⁸¹⁴, les fournisse lui-même ou passe parallèlement au bail de culture un bail à gazzille avec le preneur⁸¹⁵. En principe, c'est la taille de l'exploitation qui commande, pour une forte part, l'importance des effectifs du bétail, et plus particulièrement le nombre de paires de labourage. Il faut aussi régler la nourriture du bétail tant les fourrages sont convoités : pour cette raison, les prés de fauche sont traditionnellement l'objet de soins culturaux aussi minutieux que les terres labourables⁸¹⁶.

Le bétail de labourage est précieux pour la force de traction qu'il procure, mais aussi parce qu'il fournit la « fumure » qui est aussi indispensable à la culture des champs que le labourage et les semences. À l'époque de la confection du compoix, il s'agit exclusivement, dans les actes montesquiviens, de fumer la terre : les attestations d'autres techniques sont beaucoup plus tardives⁸¹⁷. L'essentiel des engrais et des amendements est donc constitué des fumiers d'origine

⁸¹² ADHG, 3 E 15448, Bail pour Ganes contre Gervailh, 8 août 1655 : les preneurs sont tenus d'apporter une charrette pour le service de la métairie de Mauléon mais le bailleur leur fournit une paire de bœufs pour le labourage. En échange, les preneurs doivent lui donner ½ setier de blé de leur propre chaque année.

⁸¹³ ADHG, 3 E 15452, Bail des métairies de Montaud et Lamarque, 22 août 1659 : « pour le travail des terres les parties bailleuront chacune trois bœufs de labourage, lesquels à la fin dudit terme (3 ans) seront moiturés (partagés par moitié), les charrettes s'achèteront à communs frains ».

⁸¹⁴ ADHG, 3 E 15448, Bail Salinié contre Argent, 8 août 1655 : le bailleur prête 100 lt pour que les preneurs achètent une paire de bœufs, somme qu'ils lui rembourseront à la fin du bail sans intérêts. ADHG, 3 E 15448, Bail pour Baranese contre Lafont, 28 novembre 1655 : Arnaud Baranese prête 100 lt au preneur pour acheter une paire de bœufs pour travailler la métairie des Barthes.

⁸¹⁵ ADHG, 3 E 15448, Bail à gazzille Bernies contre Abadie, 24 novembre 1655 : Étienne Abadie, laboureur à la métairie de la Barbère qui appartient au sieur Barthélemy Bernies, prend à gazzille de ce dernier une paire de bœufs « afin de labourer les terres de ladite métairie ». Elle est estimée 78 lt.

⁸¹⁶ Francis Brumont (éd.), *Prés et pâtures en Europe occidentale*, actes des XXVIII^e Journées Internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran, Toulouse, PUM, 2008.

⁸¹⁷ Certes, dans le Comminges voisin, Paul Ourliac relève que le sol des sauvetés éloignées de la Garonne a été amendé dès le XII^e siècle par des marnages (Paul Ourliac, « Les sauvetés du Comminges », *Études d'histoire du droit médiéval*, Paris, Picard, 1979, p. 41), et on sait que cela est toujours pratiqué à l'époque moderne à Pointis (R. Molis, « Le Comminges languedocien ou Petit-Comminges à la fin de l'Ancien Régime : son état économique et social », *Revue de Comminges*, 1975, p. 297) et à Arné (Armand Sarramon, *Les Quatre-Vallées Aure, Barousse, Neste, Magnoac : Essai historique*, Albi, 1954, p. 209), mais les documents restent muets sur le marnage dans notre région jusqu'à la deuxième moitié du XVIII^e siècle. Quelques mémoires nous apprennent alors que, dans le diocèse de Rieux, les cultivateurs savent modifier la composition de leurs terres en sablant les terres trop lourdes du terrefort ou en marnant les terrains siliceux des fonds de vallée afin de diminuer leur acidité. À Montesquieu-Volvestre, la technique du marnage est utilisée pour améliorer les terres très pauvres du sud du consulat (BNF, Bénédictins, vol. 166, Mémoires et documents sur l'agriculture, fol. 76). Mais les contemporains sont conscients des limites du marnage : le 22 février 1773, les marguilliers de la petite communauté de Saint-Victor écrivent au subdélégué de Rieux au sujet des défrichements déclarés par le seigneur du lieu que « tous ces défrichements ne sont pas et ne seront peut-être jamais bien en valeur, le terrain en est si ingrat que les terres nouvellement défrichées ne peuvent pas porter de récolte si elles ne sont marnées et ces terres ne valent jamais ce qu'elles ont coûté à défricher et à marnier » (ADH, C 2834, Défrichements dans le diocèse de Rieux, Lettre des marguilliers de Saint-Victor, 22 février 1773). Le marnage nécessite non seulement de lourds investissements mais demande aussi une application réfléchie pour être réellement rentable : d'une assimilation lente, il n'est véritablement intéressant qu'à proximité du lieu d'extraction pour ne pas être grevé par les frais de transport, et son efficacité varie en fonction de la teneur de la marne en produit actif. Il n'est dès lors guère étonnant que H. D. Clouts et A. D. M. Philipps concluent qu'au XIX^e siècle, le marnage est très minoritaire dans le Sud de la France (H. D. Clouts et A. D. M. Philipps, « Fertilisants minéraux en France au XIX^e siècle », *Études rurales*, 1972, n°45, p. 9-29). Dans la monographie consacrée à la section d'Argain (Montesquieu-Volvestre) en 1885, l'instituteur, M. Vivès, signale cependant que « le marnage, lorsqu'il y est pratiqué, fait alors merveille ». Quant au chaulage, nous n'avons trouvé aucune mention attestant sa pratique : la chaux produite dans le

animale et humaine, comme le suggèrent les baux d'affermes et les délibérations consulaires. À Montesquieu-Volvestre, on produit du fumier dans des trous creusés dans les arrière-cours des maisons de la ville à partir des déchets domestiques : le 7 février 1660, Bernard Costes baille en engagement à un marchand de Montesquieu le patu situé derrière sa maison rue des Morous pour six ans « pour y faire du fians » moyennant 15 lt⁸¹⁸. En juillet 1757, le subdélégué, suivant les plaintes portées à l'intendant de la province, ordonne aux consuls de réprimer une telle pratique dangereuse pour l'hygiène publique⁸¹⁹. C'est ce fumier, appelé aussi « fians », que les propriétaires de métairie qui habitent en ville fournissent à leur locataire, ce dernier étant tenu de le transporter jusque sur leurs terres.

Les clauses relatives au fumier sont pratiquement systématiques dans les baux du milieu du XVII^e siècle, au même titre que le nombre de façons à donner aux terres ou que les clauses interdisant au fermier de vendre le foin provenant de la métairie. Tout a partie liée dans ce système agraire : les fourrages sont indispensables à la nourriture du bétail de labourage qui produit lui-même le fumier nécessaire à l'amendement des terres. Ce n'est sans doute pas un hasard si c'est le notaire Bernard Caussade qui est le plus explicite lorsqu'il passe le bail d'affermes de sa métairie de Rivière de Thouars chez son confrère Jean Duvilla en juillet 1655 : il prévoit que le métayer Jean Ispan « sera tenu de recapter toutes les pailles de ladite métairie sans pouvoir les vendre ni emporter, ains les ranger en bon père de famille, lesquelles pailles il laissera à la fin dudit terme (de deux ans) à ladite métairie sans les desfrauder, ains les faire dépaître au bétail pour être converties en fians et après appliquer aux terres de ladite métairie et départir icelui, ensemble sera tenu ledit métayer de venir dans la ville charroyer le fumier qui lui sera baillé... » ; en outre, « à l'effet de la nourriture du bétail de labourage, ledit Yspan sera tenu d'acheter du foin à ses dépens »⁸²⁰. En août de la même année, le bail passé par le tuteur des enfants de Vital Bastier au laboureur Raimond Ispan est encore plus détaillé sur les conditions imposées au métayer sur la question du foin : il est en effet stipulé qu'à « la fin de ladite afferme (de trois ans), ledit Yspan laissera toutes pailles et foins qui seront à ladite métairie et jusqu'alors en user en bon père de famille, et tout le fumier qui se fera à icelle sera porté auxdites terres sans le pouvoir divertir ailleurs à peine de répondre de tout dommage... et pour le regard de l'herbe du pred de devant

diocèse de Rieux, sur le domaine de la famille Lespinasse de la Catine à Montesquieu-Volvestre et plus encore à Cérizols, semble exclusivement destinée à la construction comme on l'a vu précédemment (Cf ci-dessus Chapitre III. 1.3.d) La brique, la chaux et la pierre).

⁸¹⁸ ADHG, 3 E 15453.

⁸¹⁹ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 3 juillet 1757 : les consuls ont reçu un ordre du subdélégué suivant les plaintes portées à l'intendant « de ce qu'on a pratiqué plusieurs trous dans la rue des Morous dans lesquels on fait une quantité étonnante de fumier et cela depuis la rue de Mangane jusques aux maisons des sieurs Senat et Villemur, ce qui infecte le centre de la ville, est très dangereux pour le public et que tous passants risquent d'y périr, sur quoi il devient très nécessaire d'y pourvoir et de les faire fermer aux frais et dépens des particuliers tenants et aboutissants ».

⁸²⁰ ADHG, 3 E 15581, Bailh de metterie Caussade et Fabry contre Jean Yspan, 31 juillet 1655.

ladite métairie, ledit Yspan sera tenu de la laisser en fenier la dernière année sans qu'il la puisse faire manger en aucune façon, ains se pourra servir seulement de l'herbe du pred de Coste rouge pendant couvrison»⁸²¹. En 1659, lorsqu'il baille à demi fruits ses métairies de Lamarque et de Montaud, le sieur de Laforest précise que le preneur « sera tenu de faucher les prés à ses dépens, à la réserve de celui de Panegat qui se fera à communs frais... et (il) aura la faculté de faire quatre mesures de feratge pour l'entretien du bétail... s'il manque du foin pour la nourriture du bétail, il sera acheté à communs frais »⁸²².

De façon générale, les baux d'afferme mentionnent presque toujours l'obligation de fumer les terres mais se contentent de reprendre quelques clauses-types. Ainsi, lorsque le marchand Paul Terré baille à demi fruits au laboureur Jean Bonis sa métairie de Las Barthes en octobre 1653, il est prévu que « le foin provenant des preds de ladite métairie appartiendra entièrement audit Bonis pour la nourriture dudit bétail (de labourage) » et que Bonis « sera tenu de charroyer audit terroir le fians que ledit Terré lui baillera audit Montesquieu »⁸²³ ; le bail de cette même métairie passé en juillet 1655 prévoit un arrangement quelque peu différent : il est convenu entre le propriétaire et le laboureur Jean Bourdères que « de chaque compte de paille qui se lèvera aux terres dudit Terré, icelui Bourdères sera tenu de donner une charrettée de fumier et l'apporter aux terres dudit Terré et despartir icelui à ses frais et dépens »⁸²⁴. En décembre 1653, Gabrielle Nouguiès, veuve du riche marchand Noé Servat, baille sa métairie de La Garrière, sur la rive gauche de l'Arize, à proximité de la ville, « avec les terres en dépendant et le pré joignant » au laboureur Bernard Raufast : celui-ci s'engage notamment à « charroyer le fiant, jeter et départir icelui aux terres de ladite métairie » ainsi qu'à travailler le champ de Las Fourques et d'y « porter tout le fians nécessaire qui lui sera baillé » par la propriétaire⁸²⁵.

La culture des terres nécessite donc du bétail de trait, de la fumure, mais aussi un équipement principalement composé de la charrette (indispensable au transport des produits), du « harnais aratoire » et des outils à bras. Cet outillage est surtout fabriqué en bois : les baux de culture comprennent souvent une clause qui interdit au preneur de « couper aucun arbre au pied, que pour le harnais aratoire »⁸²⁶. Le fer est en effet un produit rare et cher, ce qui explique que, dans les baux de culture, les parties prennent souvent soin de préciser quelle quantité de fer le bailleur donnera au preneur pour garnir et entretenir son outillage⁸²⁷. Les baux règlent en outre le

⁸²¹ ADHG, 3 E 15581, Afferme pour H. Bastié contre Raimond Yspan, 1^{er} août 1655.

⁸²² ADHG, 3 E 15452, Bail à demi fruits de Montaud et Lamarque, 22 août 1659.

⁸²³ ADHG, 3 E 15438, Bailh à demy fruits pour Paul Terré contre Jean Bonis, 4 octobre 1653.

⁸²⁴ ADHG, 3 E 15581, Bail de metterie pour Terré contre Jean Bourdères, 11 juillet 1655.

⁸²⁵ ADHG, 3 E 15581, Bail de metterie et dette pour de Nouguiès contre Bernard Raufast, 31 décembre 1653.

⁸²⁶ ADHG, 3 E 15452, Bail pour Richac contre Abadie, 9 octobre 1659.

⁸²⁷ ADHG, 3 E 15447, Bail à demi fruits pour Lasègues et Delage contre Michel Danès, laboureur, 24 novembre 1653 : dans le bail de la métairie de Ribaux, les bailleurs promettent de donner au preneur « dix livres de fer pour

paiement du droit de lauze « dû tant au Roi qu'au forgeron qui aiguisera les harnais aratoires nécessaires pour le travail (des terres) »⁸²⁸ : le bailleur et le preneur en assument généralement chacun la moitié. Hormis ces quelques indications, rares sont les documents qui nous renseignent sur le reste de l'outillage : outils aratoires, instruments à main, matériel d'attelage. L'acte passé en 1653 par Bertrand Tournier, laboureur du masage de La Merre à Montesquieu, en faveur de son fils aîné, Jean Tournier, qu'il a émancipé et à qui il consent « une avance de droits lorsqu'il quittera la campagne de son père pour qu'il commence à s'entretenir », est de ce point tout à fait exceptionnel. Cette avance consiste en effet dans l'équipement dont il a besoin pour cultiver la terre : tout d'abord le bétail de labourage, c'est-à-dire un bœuf et une vache, puis une charrette, des courroies de cuir de vache pour « l'attachement desdits bœufs », « quatre pièces de fer *sive* reilles et escoudes pour le labourage, une hache *sive* pigasse, une bêche ou fossoir pour fouir la terre, une puade pour charger les fiants, une uchole, un biron ou taraire⁸²⁹, deux rusez⁸³⁰ de vaisselle, l'un de barriques droites et l'autre de charge ». Enfin, Jean Tournier reçoit six setiers de grains (un de froment, trois de seigle et deux d'avoine) ainsi qu'une charge de vin clair et une autre de demi vin⁸³¹. Ainsi se trouve-t-il en possession du capital (modeste) pour commencer une activité autonome.

Cent vingt ans plus tard, l'inventaire du ménage Jean Armenté, habitant du hameau de Matalas à Montesquieu-Volvestre, nous donne une liste tout à fait comparable, quoique plus diversifiée et caractérisée par une certaine aisance. Il possède en propre deux paires de bœufs (estimées à 615 lt), deux cochons et une truie (45 lt), vingt-quatre brebis et seize agneaux (140 lt) ainsi que dix-huit têtes de volailles (12 lt) ; il tient en outre à gazaille dans deux métairies deux paires de bœufs, une paire de braux, une jument, six brebis et trois agneaux qui valent 728 lt. À lui seul, le cheptel vif représente un capital de plus de 1 500 lt. En comparaison, la valeur du cheptel mort (173 lt) est très modeste, d'autant plus que le notaire l'estime généralement usé ou hors d'usage : ce sont deux paires de courroies (6 lt), « reilles ou outils aratoires en dix pièces usées » (8 lt), cinq jougs (24 sols), deux charrettes ferrées et deux roues non ferrées avec l'échelle (101 lt), des planches de peuplier et de chêne (16 lt), trois charrues (6 lt), deux hâches (3 lt), « quatre taraires, trois bêches, trois puades, un croissant, trois serpes, trois puades à trois

faire le travail des terres de ladite métairie ; sy ont promis aussi lui payer la moitié du lauze entier dû tant au Roi qu'au forgeron qui aiguisera les harnais aratoires nécessaires pour le travail d'icelles ». Même clause dans le bail passé pour cette métairie le 28 février 1654 et dans celui du 24 août 1654.

⁸²⁸ ADHG, 3 E 15447, Bail à demi fruits pour Lasègues et Delage contre Michel Danès, laboureur, 24 novembre 1653.

⁸²⁹ Vrille, outil de fer en forme de T emmanché de bois qui sert à percer le bois pour y mettre des chevilles.

⁸³⁰ Cercles de barrique.

⁸³¹ ADHG, 3 E 15446, Promesse faite par Bertrand Tournier à Jean Tournier son fils aîné, 29 novembre 1653

fourches, un pal de fer, une fourche garnie en fer, des tenailles, un volant⁸³², une autre petite bêche, deux limes, trois ferrades⁸³³, une pièce de fer servant à cercler les tonneaux, une tranche lard ou couteau pour nettoyer les ruches à miel et plusieurs autres outils de fer servant à réparer les outils aratoires partie bons partie mauvais » (le tout 12 lt), une balance romaine pesant au plus fort poids quarante livres (20 sols), une « albarde » garnie, une bride et un licol garni de fer (5 lt), un peigne à siraner le lin (24 s), une auge de bois et des pelles du four (40 s), une faux usée (20 s), trois dévidoirs (20 s), deux échelles à main usées (20 s), enfin cinq ruches à miel, dont deux sont vides (6 lt 10 s)⁸³⁴.

Le principal travail du preneur, celui qui définit le laboureur, ce sont les façons qu'il doit donner à la terre par les labours pour l'ameublir, détruire les mauvaises herbes, faire pénétrer l'eau dans le sol et en favoriser la nitrification. Dans les baux de métairies et de terres labourables passés à Montesquieu, les propriétaires stipulent généralement qu'ils veulent que soient données « six façons, y compris le couvry » (ou « les couvrison »)⁸³⁵. Ce dernier terme désigne les labours de recouvrement des semences, qui étaient généralement faites à la main. Les baux mentionnent en outre le sarclage (ou désherbage des blés), qui pouvait se pratiquer de février à juillet, en commençant par les blés d'automne, les céréales de mars, les légumineuses et finalement les millets, et se répéter lors de la repousse des mauvaises herbes. Olivier de Serres lui accorde une très grande importance, recommandant de le renouveler au moins trois fois par an ; ce travail est très gourmand en main-d'œuvre puisqu'il se fait ordinairement à la main ou à l'aide d'une « petite fourchette » : notre agronome le décrit comme « ouvrage de menu peuple... auquel femmes et enfants travaillent utilement »⁸³⁶. Cela est attesté à Montesquieu-Volvestre par une délibération consulaire en avril 1713 : dans une période de pénurie de main-d'œuvre, le syndic de l'hôpital, « parce que l'hôpital a des terres qu'il faut faire sarcler et émotter, trouve à propos de délibérer que l'hôpital ne donnera aucun soulagement aux filles et femmes qui, pendant l'année alors échue, auront refusé une ou deux journées à sarcler et émotter lesdites terres de l'hôpital »⁸³⁷. C'est la nécessité d'engager ponctuellement une main-d'œuvre supplémentaire qui justifie, dans

⁸³² Instrument à lame courbe avec un long manche qui tient de la serpe ou de la faucille.

⁸³³ Récipient de bois cerclé de fer ou de cuivre qui peut servir de mesure de capacité pour le vin (19 litres env.)

⁸³⁴ ADHG, 3 E 17582, Inventaire après décès de Jean Armenté, 4 mai 1778.

⁸³⁵ ADHG, 3 E 15450, Bail pour Baranese contre Bertrand, 2 juillet 1657 ; bail pour Bernies contre Raullet, 7 octobre 1657. ADHG, 3 E 15541, Bail pour Terré contre Rouquet, 8 septembre 1658. ADHG, 3 E 15542, Bail pour d'Escat contre Feuillerac, 28 mars 1659 ; bail pour Blessebois contre Bosques, 2 juin 1659.

⁸³⁶ Olivier de Serres, *Théâtre d'agriculture...*, lieu II, chapitre V : « Sarcler les Blés, et autrement les conduire jusques à leur maturité ». Corinne Beutler cite la description malicieuse qu'en donne Philibert Guide : au mois de mai, la femme du laboureur

« Conduit ses voisines (et non point sans parler)
« En leur champ donne grain, afin que l'on en tire
« L'ivraye et le chardon, et tout ce qui peut nuire ».

(Philibert Guide, 1583, f° 18 v°, cité p. 38).

⁸³⁷ ADHG, 2 E 1358, Délibération rejetée du 2 avril 1713.

les baux de culture, la clause selon laquelle les frais de sarclage sont partagés entre le bailleur et le preneur. Les moissons donnent également lieu à l'embauche d'estivandiers⁸³⁸.

Enfin, le drainage de la plaine est indispensable afin d'évacuer au printemps les eaux superflues. La nécessité du drainage est généralement prise en compte dans les baux de culture passés à Montesquieu-Volvestre au milieu du XVII^e siècle, les bailleurs demandant au preneur de « récurer les fossés qui seront nécessaires auxdites terres »⁸³⁹. La finalité en est plus rarement explicitée tant elle paraît évidente aux yeux des contemporains : en 1654, il est ainsi exigé du laboureur Bernard Anglade qui prend à bail la métairie de Ribaux qu'il « [donne] les façons accoutumées auxdites terres comme aussi [fasse] et [récure] les fossés qui se trouveront être nécessaires auxdites pièces terre afin que les eaux pluviales ne gâtent lesdites terres »⁸⁴⁰. Nombre de documents attestent du fait que l'insuffisant drainage des eaux peut être un véritable fléau : dans une communauté située au bord de la Garonne dans le diocèse de Rieux, Lafitte-Vigordane, les vacants coupés par les routes « sont maigres et arides et occupés en partie par des flaques d'eau qui dérivent des fontaines placées au dessus de ces communaux »⁸⁴¹. Les propriétaires des fonds s'emploient à en faire littéralement « réparer » les dégâts, notamment en soutenant les terrains par des troncs de bois : le 1^{er} juillet 1696, la communauté de Montesquieu accorde 18 sols à Blaise Maissent « pour avoir fermé un gros trou que l'eau avait fait au pré de la Rize descendant à la Rivière et mis huit pièces de bois de chêne pour soutenir le terrain qui s'écroulait »⁸⁴². En décembre 1670, un des apothicaires de Montesquieu, Pierre Mesplé, passe un bail avec deux laboureurs du lieu de Lacaugne pour améliorer l'état d'une pièce de terre labourable dépendante de la métairie qu'il y possède, située le long du ruisseau du Cannat : il s'agit de « réparer tous les endroits par où l'eau dudit ruisseau est entrée dans ladite pièce de la même hauteur des autres

⁸³⁸ C'est l'un des enseignements d'une curieuse histoire de coup de fusil qui est racontée dans une déclaration passée chez Jean I Poytou en 1668 : Jean Lautreing, laboureur de la métairie de Ribaux Vieil « a dit que jeudi dernier, étant à la métairie appelée de Bergé appartenant à Me Gaspard Maissent, prêtre et recteur du lieu de Gouzens, en qualité d'estivandier, il coupa tout le jour du grain en compagnie de Jean Granié, laboureur de Guilhot en la juridiction dudit Montesquieu, tellement que sur les cinq à six heures du soir, ayant quitté le travail, lesdits Lautreing et Granié comme bons amis mangèrent et burent tous deux ensemble, parlant et devisant fort familièrement entre eux deux dans ladite métairie de Bergé. Et après avoir demeuré longtemps là-dedans, ledit Lautreing serait sorti dehors pour aller faire ses affaires derrière une grande haie fort épaisse, et ledit Granié étant demeuré dans ladite métairie, il a pris un fusil pour le nettoyer et mis sur une fenêtre qui visait à l'endroit où était ledit Lautreing, sans toutefois que ledit Granié pût en aucune façon voir ledit Lautreing, tellement que iceluy Granié, après avoir bien nettoyé son fusil, il le laisse et par malheur il rencontra ledit Lautreing et avec une balle lui perça la cuisse à jour, duquel coup ledit Granié témoigna fort audit Lautreing qu'il était fort marri de sa blessure et qu'il n'avait pas lâché le coup pour lui faire du mal... Ledit Lautreing étant fort certain de l'amitié que ledit Granié lui porte et lui audit Granié comme ayant vécu ensemble tout le temps de leur vie en frères et en bons amis sans avoir jamais eu la moindre querelle, de son bon gré sans être déçu ni suborné par personne, ains de sa propre volonté, a déclaré et déclare par ledit acte qu'il n'entend faire aucune poursuite audit Granié ni ne veut que aucun des siens ni autres le fassent non plus (ADHG, 3 E 15460, Déclaration pour Granié, 23 juillet 1668). Tout est bien qui finit bien !

⁸³⁹ ADHG, 3 E 15447, Bailh à demi fruits pour damoiselle Martialle de Blessebois contre Gaston Carrère de Bax, 5 octobre 1653.

⁸⁴⁰ ADHG, 3 E 15447, Bailh à demi fruits pour Lasègues et Delage contre Bernard Anglade, 24 août 1654.

⁸⁴¹ ADHG, 1 C 1925, Réponse de Lafitte-Vigordane à l'enquête sur l'état des communautés, 1744.

⁸⁴² ADHG, 2 E 1358, Délibération du 1^{er} juillet 1696.

relevées qui y sont présentement en bon état, tant du long dudit ruisseau que du côté du chemin public de Lézat, et le tout bien et dûment fait de la hauteur et épaisseur des autres, et du côté de l'autre part de ladite pièce terre ; lesdits entrepreneurs seront aussi tenus de récurer les fosses tout du long et relever aussi les pau qui y sont conformément les autres relevées et de la hauteur et épaisseur, et pour servir à faire lesdites réparations, ledit Mesplé leur donne toute la cote des saules qui sont à l'entour de ladite pièce, ensemble le corps d'un piboul sec »⁸⁴³.

Au total, à la lecture des baux d'afferme passés au milieu du XVII^e siècle à Montesquieu, il apparaît que les hommes du temps sont parfaitement conscients du fait que les sols exigent des traitements nombreux et dispendieux pour qu'ils puissent en tirer quelque revenu.

Les vignes et les vergers

Malgré la prédominance de la culture des grains, l'étude du livre terrier de 1662 montre que les vignes ont aussi une grande importance : leur valeur est évaluée suivant une échelle de degrés qui leur est propre ; les parcelles qui sont au moins en partie en vignes représentent 23 % des biens et couvrent 28,2 % de la superficie allivrée. En pondérant par la part du type de bien, on obtient une superficie estimée de 20 %. En revanche, les vergers sont absents du compoix à une exception près⁸⁴⁴, alors que l'on relève par ailleurs nombre de mentions d'arbres fruitiers et que la culture de la pêche est bien attestée à Montesquieu dès le milieu du XVII^e siècle. La viticulture représente à Montesquieu-Volvestre une culture spéculative traditionnelle : dans le mémoire qu'il adresse aux Bénédictins en 1768, Blaise Binet rapporte que « le vin qu'on y récolte avait anciennement beaucoup de réputation, ce qui résulte d'un ancien compte de l'an 1310 où l'on porte en dépense une somme donnée à un courrier envoyé avec des lettres closes du trésorier de la sénéchaussée de Toulouse à Macelot du Pont, l'échanson du roi, pour lui rapporter l'épreuve et la valeur des vins de Gaillac, Pamiers et Montesquieu »⁸⁴⁵.

Au XVII^e siècle, la production de vin est le fait d'un très grand nombre de propriétaires à Montesquieu-Volvestre, aussi petites que soient leurs parcelles : d'après le compoix de 1662, près de 35 % des tenets possèdent au moins une vigne, qu'elle soit pleine ou mixte. Même si l'on trouve des vignes dans l'ensemble du finage, notamment à proximité des habitations, elles se concentrent plus particulièrement dans un quartier qui leur est entièrement dévolu, sur les coteaux, non loin de la ville : les actes des notaires désignent en effet explicitement certains lieux-

⁸⁴³ ADHG, 3 E 15461, Bailh Mesplé contre Tussau, 13 décembre 1670. Pour prix de la réparation, Mesplé donne aux laboureurs la jouissance de la pièce pour deux ans et deux récoltes faites.

⁸⁴⁴ Le tenet du marchand Jean Salinier comprend entre autres biens une pièce de terre labourable associée à un verger (ADHG, 2 E 1394, fol. 216).

⁸⁴⁵ BNF, Bénédictins, t. XX, Mémoire de Blaise Binet, 1768.

dits comme faisant partie du « vignoble de Montesquieu-Volvestre » tout au long des XVII^e et XVIII^e siècles, même s'il y a quelques variations selon les pratiques.

Le vignoble de Montesquieu s'étend sur une zone de deux kilomètres sur trois environ où les coteaux sont entrecoupés par deux ruisseaux principaux, le ruisseau de Darré au Bosc au nord (dit aussi de Sarremedane) et le ruisseau des Lombards au sud, qui trouve sa source à proximité du lieu-dit d'Augnac. Il n'a pas été possible de localiser tous les lieux-dits rattachés au vignoble par les notaires, que ce soit à partir de la carte de Cassini utilisée ci-dessous, ou à partir de cartes postérieures, mais on a pu situer les principaux : il est délimité au nord par les lieux-dits de Lugrou et de Mouchan, au sud par les lieux-dits de Mauléon et Montagut, à l'est par Sainte-Rame (ou Pesqué) et Augnac, à l'ouest par Fourquets, la Casterette, Paycherou et Coste Dubuc⁸⁴⁶. Le vignoble commence donc pratiquement aux portes de la ville de Montesquieu.

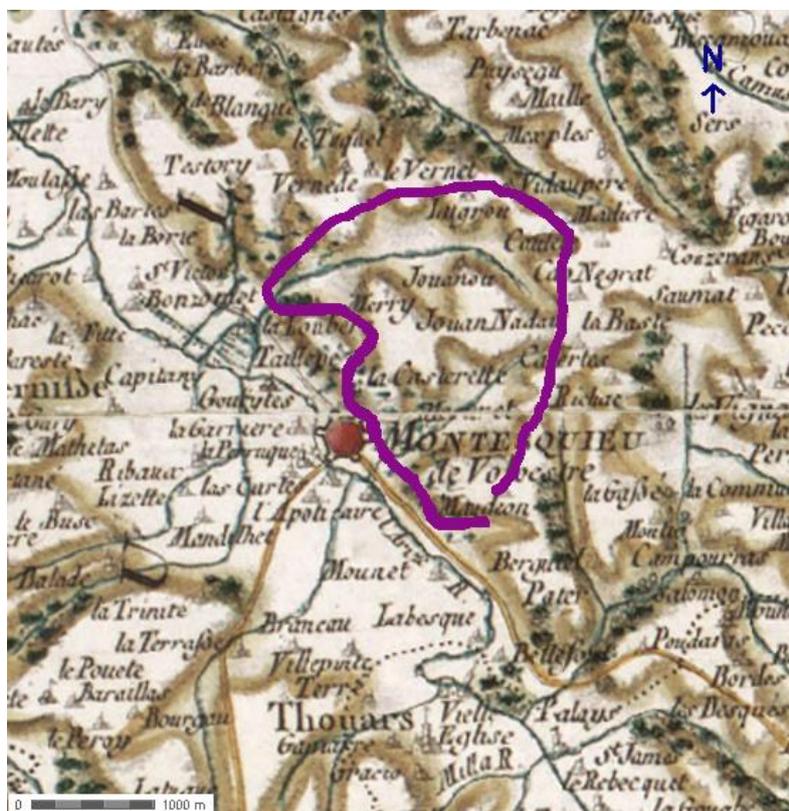


Figure 28. – Localisation approximative du vignoble de Montesquieu-Volvestre

⁸⁴⁶ Les notaires de Montesquieu citent également les lieux-dits de Brameloup ou Bramoloup, Cachaque, Coume Jouan, Lestanque, Niac, l'Ormeau, Roquefort. Il n'y a que chez Jean-François Poytou, à la veille de la Révolution, que l'on trouve mentionnés les quartiers de Bertrand, Margère et Lagrace.

Ainsi qu'on l'a précédemment écrit⁸⁴⁷, c'est cette zone que la délibération prise chaque année par le Conseil politique du consulat pour fixer le ban des vendanges désigne sous les termes de « grand vignoble » ou de « terrefort » et distingue des vignes qui se trouvent sur l'autre rive de l'Arize, dans la « boulbène ». Il semble qu'il s'agisse dans ce dernier cas de vignes attachées aux métairies⁸⁴⁸. Au XVIII^e siècle, lorsque la seigneurie est passée aux mains des Laloubère puis des Bertrand de Molleville, le seigneur bénéficie du droit de vendanger avant les habitants, mais on différencie toujours les journées de vendanges accordées aux « métairies et cazalères » autour de la ville et sur la rive gauche de l'Arize, de celles accordées au « grand vignoble » sur les coteaux⁸⁴⁹.

Les actes du XVII^e siècle donnent très peu d'indications sur la manière dont sont cultivées les vignes, notamment sur les modes de conduite. Tout au plus savons-nous qu'elles sont alignées en rangées⁸⁵⁰ et entourées de fossés⁸⁵¹. Francis Brumont a montré que se sont développés dans les vignobles de Madiran et Saint-Mont au XVII^e siècle plusieurs modes de conduite de la vigne (échalas, hautin, piquepout)⁸⁵², et Anne Zink a noté la même diversité en Bigorre⁸⁵³; on ne trouve dans la région de Montesquieu-Volvestre que de rares mentions de hautins⁸⁵⁴ et une seule mention d'échalas⁸⁵⁵, même s'il sera nécessaire d'approfondir les recherches. La vigne conduite en

⁸⁴⁷ Cf. ci-dessus Chapitre III. 2.2.a) La configuration générale du finage.

⁸⁴⁸ ADHG, 2 E 1357, voir notamment délibérations du 5 octobre 1658, du 28 septembre 1659, du 19 septembre 1660.

⁸⁴⁹ ADHG, 2 E 1360, Délibérations du 1^{er} octobre 1776 et du 6 octobre 1777. En 1779, on distingue les « métairies » des « vignoble et cazalères » puis, à partir de 1782, les « métairies et au-delà de la rivière » du « vignoble du terrefort et cazalères ».

⁸⁵⁰ Par exemple : ADHG, 3 E 15518, Acte de vente pour Delage contre Busca, 6 juin 1784 : vigne contenant « douze rangées de vigne nouvellement plantées » ; 3 E 15527, Acte de vente pour Rouquet contre Lafforgue, 6 mars 1790 : vigne contenant « vingt-deux rangées sde souches ».

⁸⁵¹ C'est une exigence récurrente des baux à planter vigne et des baux d'affermé des vignes. Par exemple, dans le bail d'une vigne située au Paycherou, aux portes de Montesquieu, en 1661, le preneur s'engage à « récurer le fossé le long de ladite vigne » (ADHG, 3 E 15453, bail pour l'abbé de Combelongue contre Sentenac, 27 novembre 1661).

⁸⁵² Francis Brumont, *Madiran et Saint-Mont. Histoire et devenir des vignobles*, Biarritz, Atlantica, 1999, p. 57 et suiv. : les mentions d'échalas sont très nombreuses, à tel point que lorsque l'on veut dire qu'une vigne est ruinée ou perdue, on précise qu'elle n'a plus d'échalas. Les piquepouts, qui sont des vignes en conduite basse, sans échalas, sont une forme de conduite beaucoup moins onéreuse que les échalas mais dont la qualité de la production laisse à désirer : ils apparaissent dans les années 1620 dans la région de Saint-Mont mais se développent surtout dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Quant aux vignes hautes (hautins, vergers, espalières), elles sont mentionnées pour la première fois à Ladevèze en 1646 ; les hautins se multiplient en Vic-Bilh et dans les environs de Pau au XVIII^e siècle mais il se peut que ce soit dans le Madiranais et en Rivière-Basse que ce mode de culture soit le plus ancien et ait eu le plus de succès. Les hautins peuvent avoir deux types de supports : soit des arbres vifs (le plus souvent), soit de longs échalas. Ainsi, dans les plaines de Vic et de Maubourguet, les vignes sont complantées avec des cerisiers et des érables.

Ces différents modes de conduite pouvaient appeler à faire des distinctions dans les dates de vendanges : à Nogaro, les vignes échalassées ou *pacherades* sont vendangées deux ou trois jours après les vignes piquepout ; à Ladevèze, les « hautins et espalières » sont vendangés quelques jours après les « vignes basses appelées vulgairement piquepouts » (p. 59).

⁸⁵³ Anne Zink, *Azereix...*, p. 121 : à Juillan, les vignes sont plantées en hautains (supportés par des cerisiers ou des érables), mais soutenues par des échalas à Azereix et à Ossun.

⁸⁵⁴ Le preneur d'une métairie est autorisé à prélever le bois mort « pour accommoder la treille de Lamarque » (ADHG, 3 E 15452, Bail des métairies de Lamarque et Montaud, 22 août 1659). ADHG, 3 E 15520, Acte de vente pour Delage contre Darrou d'une vigne composée de « diverses rangées de souches en hautin » à Montbrun, 13 mars 1788.

⁸⁵⁵ ADHG, 3 E 15473, Bail Bavard contre Barbazan et Decomps, 4 novembre 1673 : les preneurs s'engagent à cultiver à demi-fruits une vigne à Loubaut et à y planter chaque année cinq cents « échalats » pour lesquels les

hautin est surtout la vigne rouge et celle-ci est prédominante à Montesquieu. Ces quelques indices nous laissent penser que ce type de conduite est assez répandu dans notre région, y compris à la fin du XVIII^e siècle. On sait en effet que les vignes en hautin ont l'avantage de dégager le sol pour permettre d'y pratiquer des cultures intercalaires ; or, un rapport d'expertise daté du 16 mai 1780 sur une vigne à Daumazan permet de se faire une idée assez précise de la diversité des cultures qui pouvaient cohabiter sur une même parcelle grâce à ce procédé, même s'il n'est pas explicitement évoqué dans l'acte. Les deux experts, le ménager Jean Pierre Lacoste et l'arpenteur Cavanac, conviennent que le terrain en question est propre à la culture de la vigne, qu'il est planté de 880 souches de très bonne qualité à cinq pans l'une de l'autre auxquelles s'ajoutent 36 pêchers et 5 figuiers. Mais ils ne parviennent pas à s'entendre sur l'estimation des revenus, de sorte que l'on ne dispose que du procès-verbal de Jean Pierre Lacoste : cette vigne produit cinq comportes de vendanges chaque année, qui rendent sept barrals et demi de vin, soit 43 lt 5 s, ainsi que 5 lt de « demi vin et arrière-vin », 10 lt 16 s de pêches, 2 lt de figues, une mesure de haricots à 3 lt, une mesure de fèves à 2 lt et 1 lt 15 s pour les sarments⁸⁵⁶. À la vigne proprement dite s'ajoutent donc les arbres fruitiers qui la soutiennent et les cultures intercalaires ; au vin lui-même s'ajoutent aussi des sous-produits, tel que le demi-vin et l'arrière-vin. Le premier est une boisson que l'on obtient en faisant fermenter de l'eau (en quantité correspondant à peu près à la moitié ou au tiers du vin de goutte que l'on a tiré) avec le marc de raisin égoutté mais non pressé, alors qu'avec le marc

propriétaires leur donneront 30 sols. L'échalas est un bâton de longueur variable (généralement autour d'1,50 m) auquel on attache le cep de vigne qui ne peut se soutenir lui-même.

⁸⁵⁶ ADHG, 3 E 17583, Rapport d'expert sur une vigne à Daumazan, 16 mai 1780. D'après Lacoste, la vigne « a produit chacune des trois années sept barrals et demy de vin, chaque barral composé de dix huit pots et chaque pot pesant quatre livres, comme aussi avoir convenu que la pipe du vin est composée de douze barrals, et qu'il faut huit comportes de vendange pour rendre une pipe de vin, et qu'il en faut conséquemment cinq comportes pour rendre les sept barrals et demy de bon vin... (il) a déclaré qu'il estime lesdits sept barrals et demy de vin, chacune des trois années, que ledit Sans a joui dans ladite partie de vigne appartenant audit Tatareau, qu'en les années 1773, 1774 et 1775, la somme de 43 lt 15 sols pour chacune desdites trois années, qu'il estime le demy vin et arrière vin de chacune desdites trois années 5 lt ; qu'il estime que chaque pescher a produit 6 sols chacune desdites trois années, ce qui fait pour lesdits 36 peschers la somme de 10 lt 16 s chacune desdites trois années ; que chacun des cinq figuiers a produits 8 sols aussy chaque année, ce qui fait la somme de 40 s chaque année... Le comparant a déclaré aussi estimer que le susdit terrain a produit ou dû produire chacune desdites trois années une mesure d'haricots estimée trois livres la mesure, et encore une mesure de fèves chacune desdites trois années, estimées quarante sols la mesure. Le comparant a aussy estimé les sarments des deux dernières années que ledit Sr Sans les a jouis sur ladite vigne, 35 s chacune desdites deux années. Et procédant aux fraix de la culture de ladite vigne, ledit comparant a jugé et estimé ne devoir comprendre aucuns fraix de culture en faveur dudit Sr Sans pour l'année 1773, attendu que ledit Tatareau avoit fait tous les travaux de cultures cette année 1773, mais seulement ledit comparant a estimé et distrait 40 s cette susdite année pour le transport des pêches et figues au marché de Montesquieu ; pour ramasser lesdites cinq comportes de vendange ladite année 1773, il estime les frais de vendange 20 s, pour le transport de ladite vendange 12 s 5 d, pour faire fouler ladite vendange 5 s, pour faire laver ladite vendange 20 s. Le comparant estime encore qu'il faut distraire pour les frais de culture de la vigne en l'année 1774 pour tailler ladite vigne et pour ramasser les sarments, 20 s, pour la première façon de becher deux journées et demy à 18 sols chaque journée, 45 s, pour la seconde façon de becher ladite vigne une journée et demy, monte 27 s pour le transport des fruits au marché 40 s, pour couper les raisins 20 s, pour porter la vendange 12 s 6 d, pour la fouler 5 s, pour livrer la vendange 20 s ».

pressé on obtient le petit-vin ou piquette. Le demi-vin constitue la première qualité des arrière-vins⁸⁵⁷.

Les baux d'affermé des vignes mentionnent trois types d'opération : ainsi, en 1662, le marchand toulousain Jean Albo baille une vigne à deux travailleurs qui devront y « faire trois façons, provigner et couper en temps et saison »⁸⁵⁸. Ce sont toujours trois façons qui sont demandées au travailleur, ce qui suppose que les vignes sont labourées ; on note aussi parfois que les propriétaires souhaitent plutôt que leurs vignes soient « fouies », c'est-à-dire bêchées⁸⁵⁹. Le provignage consiste à multiplier en place des plants de vigne par couchage en terre de la souche entière. La vigne est généralement taillée en février ou en mars au moyen d'un « tailhant »⁸⁶⁰. En outre, lors des vendanges en septembre ou en octobre, il est très souvent demandé aux preneurs de ramasser les sarments pour les partager avec le bailleur ou les lui fournir en intégralité⁸⁶¹. Quelques rares baux ajoutent des indications supplémentaires : en 1673, les preneurs d'une vigne à demi-fruits située dans la petite communauté de Loubaut sont ainsi tenus de « jeter dans la susdite vigne la terre qui est au bout d'icelle afin de la bonifier » et de « complanter en vigne la terre inculte restante et les fruits en appartiendront auxdits vigneron pendant la durée du bail »⁸⁶².

Le commerce des vins paraît, à la lecture des minutes notariales du milieu du XVII^e siècle, d'intérêt purement local. Le vin produit à Montesquieu-Volvestre est en effet trop médiocre pour pouvoir voyager : les choix viticoles ont privilégié la sécurité de la production, sans souci véritable de la qualité. Chacun stocke, consomme et vend son vin : les actes de partage retenus par les notaires de Montesquieu, comme les baux à bâtir, les actes de vente et quelques rares inventaires après décès, montrent d'ailleurs qu'il était très courant de posséder un chai dans sa maison. On

⁸⁵⁷ Marcel Lachiver, *Dictionnaire du monde rural...*, p. 464, article « demi-vin ».

⁸⁵⁸ ADHG, 3 E 15455, Bail pour Albo contre Maras et Dupuy, 28 mars 1662. Un bail de vigne plantier (c'est-à-dire vigne jeune) passé en 1654 est plus explicite : les preneurs devront la travailler, « qu'est pouda provina, fossoyer, biner, sarcler et tiersser en temps dû et saison, et faire les fossés requis et sans qu'ils puissent surcharger ladite vigne d'œuvre » (ADHG, 3 E 15581, Bailh de vigne à demy fruits pour Laroque contre Jeanjean Torte et Bertrand Brunet, 1^{er} mars 1654).

⁸⁵⁹ ADHG, 3 E 15438, Bailh à demy fruits pour Paul Terré contre Jean Bonis, 4 octobre 1653 : Paul Terré, marchand, baille en labourage et à demi fruits à Jean Bonis, laboureur de Gouzens, sa métairie située à Las Barthes à Montesquieu pour deux ans ; « pour le regard des vignes, ledit Bonis sera tenu en bon père de famille de les travailler, couper, provigner et les fouir trois fois en temps de saison, les deux menées avant vendange et l'autre après vendanges et pour le long jusqu'à la fête de Toussaint ». Il arrive fréquemment dans les actes de vente que la superficie des vignes soit spécifiée en « journaux d'homme à fouir ».

⁸⁶⁰ ADHG, 3 E 15438, Inventaire après décès de Jean Lafont, tisserand, 6 juin 1653 : dans la salle haute, le notaire trouve « un tailhant de fer servant à un vigneron, un marteau et une tenaille de fer ».

⁸⁶¹ ADHG, 3 E15447, Bail en collonage pour Barthélemy Cassé contre Pierre Dussenty et Jean de Peyronne, 8 mars 1654 : le bail d'une vigne à Coste Dubuc prévoit que les sarments qui en proviendront se partageront également entre parties.

⁸⁶² ADHG, 3 E 15473, Bail Bavard contre Barbazan et Decomps, 4 novembre 1673.

trouve également quelques actes d'achat de « vaisselle vinaire »⁸⁶³. Des quelques actes de vente de vin contenus dans les minutes de Jean I Poytoux, on peut déduire la place non négligeable prise par les décimateurs : ainsi, sur les six actes retenus en 1654⁸⁶⁴, quatre sont le fait d'ecclésiastiques (trois du prêtre Arnaud Forgues et une d'un religieux de l'abbaye du Mas-d'Azil, Nicolas Laroque). C'est sans doute pour conserver le vin que lui donne sa part de dîme que le recteur de Montesquieu, Jean Maissent, achète en 1654 « une petite salle basse servant de chai » derrière l'église paroissiale⁸⁶⁵. Trois des six acheteurs de vin sont des hôtes, ce qui confirme que ce vin est destiné à une consommation locale. Il s'agit toujours de vin clair et qui est, comme son nom l'indique, un vin d'un rouge clair, un vin rouge léger. Le commerce de ce vin médiocre, racheté par son abondance, est cependant vital pour la communauté. En décembre 1687, le Conseil politique de Montesquieu-Volvestre s'inquiète de la concurrence des vins étrangers. Les consuls exposent en séance que « le plus considérable des fruits et revenus du terroir dudit Montesquieu consiste en vin que les habitants ont peine de vendre et débiter pour payer les tailles et charges de leurs biens, et cette difficulté de vendre est d'autant plus grande que le terroir dudit Montesquieu étant à l'extrémité de la province, voisin et frontalier de celle de Guyenne et du pays de Foix, les porte journellement de vin pour y vendre tant chez les cabaretiers que chez divers particuliers, ce qui fait que le vin desdits habitants leur reste en partie sur les bras à leur grand préjudice ». En conséquence, faisant usage de leur pouvoir de police des marchés, ils imposent des restrictions drastiques au commerce des vins : « on ne souffrira pas à l'avenir en aucune manière qu'il soit porté du vin étranger audit Montesquieu à peine de confiscation au profit de la communauté, à moins de nécessité publique, excepté le vin que lesdits habitants et bien tenants recueilleront dans leurs fonds propres et particuliers »⁸⁶⁶.

Cette politique protectionniste de prohibition des vins étrangers est constante et ancienne. Louis Stoffe signale que cette mesure est inscrite dans les coutumes de nombre de villes provençales au Moyen Âge, la permission d'importer du vin n'étant accordée qu'en période de pénurie, de façon provisoire et exceptionnelle : « le grand souci est de ne pouvoir écouler la

⁸⁶³ ADHG, 3 E 15461, Vente pour Matignon contre Baudeigne, 21 juin 1670 : Nicolas Baudeigne, pipotier de Montbrun, vend à François Matignon, voiturier de Lézat, de « douze rust barriques de neuf barrals chacune de bon bois bien travaillées et assaisonnées et de recette portées et rendues en ville » le 10 août suivant moyennant 30 lt. ADHG, 3 E 15461, Vente pour Abolin contre Baudeigne, 11 octobre 1670 : Nicolas Baudeigne vend à Sicard Abolin, marchand de Montesquieu, « huit rust pipe de la longueur ou hauteur de cinq pans et demi et de trois pans et un pouce de tête dans œuvre de bon bois coural, bon et marchand, bien assaisonné », moyennant 9 lt et 5 setiers de seigle, mesure de Montesquieu. La première est livrable jeudi prochain, les sept autres à la prochaine fête de Saint Jean-Baptiste, rendues dans la maison d'Abolin.

⁸⁶⁴ ADHG, 3 E 15447, dette pour Decomps contre Jammes, 7 mars 1654 ; dette Me Arnaud Forgues contre Coutanceau, 1654 ; dette Laroque contre Coutanceau, 9 avril 1654 ; dette Forges contre Granié, Nabonne et Delom, 23 août 1654 ; dette Forgues contre Cazaux, 3 septembre 1654 ; dette Barbe contre Blanc, 7 septembre 1654.

⁸⁶⁵ ADHG, 3 E 15447, Achat pour Me Jean Maissent, prêtre, contre Jean Lafaille, marchand, 9 mai 1654. Il lui en coûte 20 livres.

⁸⁶⁶ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 4 décembre 1687.

récolte locale. Un vignoble qui s'est trop largement étendu par rapport aux besoins de la population explique cet état d'esprit à Apt, à Tarascon, à Marseille ou à Arles ; mais partout on redoute des vendanges trop abondantes... D'ordinaire, pour les villes, le danger n'est pas la disette, mais l'abondance »⁸⁶⁷. Le vêt du vin, c'est-à-dire la faculté d'en interdire l'entrée sauf pour les habitants pendant la période de suspension qui suit les vendanges, est également très répandu en Languedoc et constitue, pour Pierre Bonin, « le privilège par excellence des habitants »⁸⁶⁸.

Au XVII^e siècle, les mesures de prohibition des vins étrangers prises par certaines villes sont encore régulièrement approuvées par les juridictions languedociennes. En février 1612, la Cour des aides de Montpellier confirme des lettres patentes datées de juin 1473 permettant aux consuls de Pézenas et de Montagnac d'interdire à qui que ce soit, l'entrée des vins et vendanges qui ne proviendraient pas du terroir de ces villes ou des lieux de Conas et d'Aumes ; seuls les religieux de Saint-Jean bénéficie d'une exception pour le vin de leurs dîmes⁸⁶⁹. La même Cour enregistre le 16 juin 1635 une délibération de la communauté de Vans qui interdit l'entrée et l'achat des vins étrangers, sous peine d'amende et de confiscation : les consuls arguent du fait que « tout le revenu des habitants de la présente ville consiste en vin, d'autant que les terres et possessions d'icelle est de vignes, pour être ledit terroir un pays de montagnes et rudes ; sy que par ce moyen, faut que lesdits habitants fassent leur nourriture et entretienement et de leurs familles de la vente et débit qu'ils font du vin, tant aux mulatiers venant du pays des montagnes et Auvergne, avec lesquels changent leur vin en bled et autres denrées ou argent »⁸⁷⁰. La cour montpelliéraine rend le 8 mars 1678 un arrêt permettant la prohibition des vins étrangers à Castres. Qu'elles justifient de titres anciens ou d'une situation économique particulière, et quelle que soit leur importance, les communautés bénéficient donc d'une jurisprudence favorable à leurs intérêts devant la Cour des aides de Montpellier. Il en va de même du Parlement de Toulouse, qui autorise le 19 septembre 1658 la ville d'Agde à interdire l'importation de vins étrangers ; Saint-Chinian reçoit un arrêt similaire daté du 16 juillet 1671 dans les cas où le prix du vin n'excède pas quatre sols par pot. Cette jurisprudence tient compte d'une réalité économique : les surplus sont difficiles à garder d'une année sur l'autre tant le vin qu'on produit alors se prête mal à la conservation, ils doivent donc être nécessairement écoulés rapidement car son commerce contribue à la subsistance d'une

⁸⁶⁷ Louis Stouff, *Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris-La Haye, Mouton, 1970, p. 87-88.

⁸⁶⁸ Pierre Bonin, *Bourgeois, bourgeoisie et habitanage dans les villes du Languedoc sous l'Ancien Régime*, Aix, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2005, p. 107-130.

⁸⁶⁹ ADH, 1 B 36, fol. 11.

⁸⁷⁰ ADH, 1 B 36, fol. 482 v^o. La prohibition des vins étrangers est appliquée au sens large puisqu'elle touche aussi le vin provenant des métairies que les habitants possèdent hors du terroir et qu'ils ont affermées, même si ce vin est donné en paiement du fermage. Cependant, ces derniers peuvent apporter le raisin en ville et le fouler, à condition de le déclarer aux consuls. Les habitants ne peuvent arrenter des terres appartenant à d'autres hors du terroir.

partie importante de la population⁸⁷¹. C'est pourquoi le préambule de l'édit de 1776 sur la libre circulation des vins note encore que « dans nos provinces méridionales, plus fertiles en vins, où cette denrée forme, en un grand nombre de lieux la production principale du territoire, la prohibition réciproque du débit des vins appelés 'étrangers' est devenue d'un usage presque universel »⁸⁷².

Cependant, pour prendre une mesure de prohibition, les villes doivent être à même de présenter les titres adéquats : c'est tout le problème qui se pose aux consuls de Montesquieu-Volvestre en 1688. La jurisprudence du Conseil d'État du roi est constante sur ce point au XVIII^e siècle : elle favorise la liberté du commerce au détriment des communautés dans l'incapacité de présenter un titre justifiant le privilège de prohibition et elle se montre extrêmement sourcilieuse sur la validité de ces titres⁸⁷³. L'intendant de Languedoc est chargé de les examiner par l'arrêt du 6 janvier 1732, renouvelé le 18 octobre 1742 : ce n'est que par l'arrêt du 10 mai 1757 qu'est finalement fixée la liste des villes confirmées par ce privilège. Le champ d'application des mesures de prohibition des vins étrangers s'en trouve d'autant plus réduit par le pouvoir royal, avec l'appui des États de Languedoc⁸⁷⁴.

L'importance économique de la viticulture est cependant reconnue par l'administration royale pour procurer aux ruraux les liquidités nécessaires au paiement des impôts. Les délibérations consulaires de Montesquieu déclarant les dommages causés par les grêles ne manquent pas de le rappeler en prenant soin de mentionner très fréquemment les pertes subies par les vignes. Elles attestent notamment de la grave crise qui frappe le vignoble au début des années 1740 : au début du mois d'août 1740, la grêle et les inondations ont « porté un grand préjudice dans cette

⁸⁷¹ Les prohibitions des vins étrangers peuvent aussi servir la protection de l'appellation et de la qualité des vins, comme dans le cas de Gaillac. D'après un mémoire de 1727, « les motifs de ces privilèges et de cet usage sont fondés sur les intérêts des habitants qui n'ont d'autres ressources pour le paiement de leurs charges que le débit de leurs vins qui sont d'une qualité propre à être transportés dans le Nord et autres pays étrangers ; en sorte que, si l'on tolérait l'entrée des vins d'une autre qualité dans ladite ville, il serait dangereux que les marchands et même les particuliers ne fissent un mélange de ces vins qui, les discréditant, en ferait tomber le commerce » (ADH, C 694, cité par Guillaume Géraud-Parracha, *Le commerce des vins et des eaux-de-vie en Languedoc sous l'Ancien Régime*, Montpellier, Dehan, 1957, p. 35).

⁸⁷² Cité par Guillaume Géraud-Parracha, *Le commerce des vins et des eaux-de-vie en Languedoc...*, p. 34.

⁸⁷³ Par un arrêt du 18 octobre 1707, le Conseil d'État casse la prohibition du vin étranger, portée par la ville d'Annonay mais, le 30 décembre 1728, les consuls de Gaillac sont autorisés à interdire l'entrée du vin étranger suivant les anciens privilèges de cette ville. Le 6 janvier 1732, le Conseil d'État enjoint aux communes de Languedoc de représenter leurs titres à la prohibition des vins étrangers. Le 21 octobre 1755, le Conseil d'État défend aux habitants de Chusclan de prohiber le vin étranger sur leur terroir et leur permet seulement d'adopter une marque particulière pour les tonneaux de vin de leur cru. Le 10 mai 1757, le Conseil d'État fixe la liste des villes de Languedoc qui ont le privilège d'interdire l'entrée des vins étrangers. Le 15 février 1762, le roi rend des lettres patentes concernant l'entrée des vins étrangers dans les villes de Languedoc. Cf ADH, C 5445, Privilège des villes autorisées à interdire l'entrée aux vins étrangers à leur terroir, 1734-1757.

⁸⁷⁴ En 1755, les États provinciaux décident de faire casser et annuler « toutes les délibérations qui ont été ou seront prises par les villes et communautés de ladite province pour la défense de l'entrée du vin étranger, quand même elles auraient été autorisées par des arrêts du Parlement de Toulouse et de la Cour des Aides de Montpellier, à l'exception néanmoins des villes qui ont été maintenues par des lettres patentes ou des arrêts du Conseil » (ADH, C 698, cité par Guillaume Géraud-Parracha, *Le commerce des vins et des eaux-de-vie en Languedoc...*, p. 39).

juridiction, principalement à tout le vignoble, pour n'y avoir presque laissé de raisins »⁸⁷⁵ ; à l'été suivant, lorsque survient le deuxième terme du paiement des impôts, les consuls exposent au Conseil politique que « personne de cette assemblée n'ignore que les fréquentes gelées survenues le mois de mai et le grand froid qu'il a fait pendant tout l'hiver n'ont emporté la plus grande partie des raisins et fait mourir beaucoup de souches »⁸⁷⁶. En mai 1742, la vigne est à nouveau dévastée par des inondations⁸⁷⁷ puis frappée par la grêle en juin suivant⁸⁷⁸. Cette succession de crises climatiques qui frappe le vignoble de Montesquieu du grand hiver de 1709 jusqu'au milieu du XVIII^e siècle ont-elles une incidence sur son évolution ? En l'absence de toutes données statistiques, il est bien difficile de répondre et les indications dont on dispose paraissent contradictoires : dans le premier tiers du XVIII^e siècle, la législation royale cherche en effet à limiter l'extension de la culture de la vigne au détriment de celle des grains. Ainsi, l'arrêt du 5 juin 1731 interdit de faire de nouvelles plantations et impose que les vignes restées deux ans sans culture ne pourront être rétablies sans permission de l'intendant, à peine de 3 000 lt d'amende ; cet arrêt est appliqué en Languedoc par les ordonnances de l'intendant de Bernage des 26 juin 1731 et 14 janvier 1732. Cette réglementation s'avère peu efficace car, d'après Léon Dutil, « il n'est question au XVIII^e siècle que de plantations »⁸⁷⁹. Cependant, dans le cas de Montesquieu, la proportion des actes de vente de vignes retenus par les notaires portant qu'elles sont « vieilles et ruinées » n'est pas négligeable, tandis que les mailhols, c'est-à-dire les vignes jeunes, sont très rares⁸⁸⁰.

À l'inverse, nombre de mentions convergentes suggèrent que l'arboriculture fruitière, et en particulier la culture des pêches, déjà présente au milieu du XVII^e siècle sur le terroir de Montesquieu, devient une culture spéculative à part entière au XVIII^e siècle, suivant une évolution comparable à celle de la Moyenne-Garonne. La bibliographie sur la production et la consommation de fruits à l'époque moderne est assez restreinte mais la thèse récente de Florent Quellier sur l'Île-de-France apporte des éclairages précieux sur ce sujet⁸⁸¹ : il montre en effet que l'arboriculture est devenue une mode au début du XVII^e siècle avec le retour de la Cour à Paris et s'inscrit dans l'univers du bon goût défini par l'art du « dressage » de l'arbre et les modes de consommation qui privilégient les fruits goûteux et de bel aspect. Ainsi l'Île-de-France est-elle

⁸⁷⁵ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 7 août 1740.

⁸⁷⁶ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 31 juillet 1741.

⁸⁷⁷ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 29 mai 1742 : « La grêle et les inondations que fit hier (ont) porté un grand préjudice dans cette juridiction, principalement au vignoble pour n'y avoir presque laissé rien ».

⁸⁷⁸ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 1^{er} mars 1744.

⁸⁷⁹ Léon Dutil, *L'état économique du Languedoc à la fin de l'Ancien Régime (1750-1789)*, Paris, Hachette, 1911, p. 159.

⁸⁸⁰ Sur les 698 actes de vente de vigne passés chez les notaires de Montesquieu entre 1701 et 1789, 85 % ne donent aucune indication particulière sur l'état du bien, 14,2 % sont dites « vieilles et ruinées » et 0,8 % « vignes jeunes ».

⁸⁸¹ Florent Quellier, *Des fruits et des hommes. L'arboriculture fruitière en Île-de-France (vers 1600-vers 1800)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, 464 p.

devenue au XVII^e siècle un pôle majeur de curiosité pour ses jardins qui attiraient nobles et arboristes réputés. Loin de rester cantonné dans l'*hortus* proche de l'habitation, l'arbre fruitier s'est développé dans quatre à cinq foyers circumparisiens dont la disposition géographique ne tient pas seulement à la faveur des conditions naturelles, mais aussi et surtout à la nécessité de ne pas trop s'éloigner des centres urbains où se concentre la demande, et aux facilités d'une paysannerie dont la connaissance des fruits est d'autant plus grande que sa culture se développe sur des terroirs ouverts aussi à la forêt et à la vigne. C'est probablement le même phénomène qui se développe, à moindre échelle, dans le Midi toulousain, la grande ville constituant un marché très porteur pour une culture favorisée par les conditions naturelles du Volvestre. Peu présente dans le Bas-Languedoc, la culture fruitière l'était beaucoup plus dans les plaines et sur les coteaux du Haut-Languedoc. Le diocèse d'Albi avait une prédilection pour les prunes, que l'on faisait sécher « en pruneaux » mais « la plus belle région de fruits était, assurément, la vallée de la Garonne au-dessus de Toulouse ; elle a d'ailleurs gardé ce caractère. Tous les coteaux étaient garnis d'arbres fruitiers de toute sorte ; les vignes étaient de véritables vergers ; les pommes, les poires, les pêches surtout abondaient à leur saison »⁸⁸².

En 1768, le mémoire de Blaise Binet sur le diocèse de Rieux y fait allusion dans son énumération des productions du terroir de Montesquieu : « cette ville est surtout renommée pour ses pêches et pavies qui sont ordinairement belles et toujours excellentes »⁸⁸³. Les pavies sont une variété de pêches jaunes dont le noyau adhère à la chair ; elles tireraient leur nom d'une petite ville gersoise. Un autre contemporain, membre de la Société Royale des Sciences de Montpellier, M. de Genssane, donne un témoignage enthousiaste au sujet de Montesquieu-Volvestre en 1778 : « les coteaux y sont tout à la fois des riches vignobles et des vergers admirables. La quantité de fruits qu'on y recueille de toute espèce, surtout de pêches, est incroyable. J'ai vu sortir de cet endroit jusques à dix-huit voitures chargées de pêches pour Toulouse, dans un seul jour »⁸⁸⁴. Désormais, lorsque la communauté demande l'estimation des dégâts des « cas fortuits » par les experts du diocèse, elle ne mentionne plus seulement les dommages portés aux grains et aux vignes, mais aussi ceux qui ont frappé les arbres fruitiers : la délibération du 8 mai 1777 stipule que, « comme il est notoire que les récoltes dans toute cette communauté ont grandement

⁸⁸² Léon Dutil, *L'état économique du Languedoc...*, p. 194.

⁸⁸³ BNF, Bénédictins, vol. XX, 1768. Cf Article « Pêcher », *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, vol. XII, p. 230 : « On distingue le fruit du *pêcher* en pêches, pavies, & brugnons. Les pêches sont les plus estimées, parce qu'elles ont la chair tendre, molle, succulente, d'un goût relevé, & qui quitte le noyau. Les pavies au contraire, ayant la chair dure & sèche, qui tient au noyau, & ne meurissant que rarement dans ce climat; on n'en fait cas que dans les pays chauds, où elles réussissent beaucoup mieux que les pêches. Il en est de même des brugnons. Les curieux ne font pas que de quinze ou vingt sortes de pêches, qu'on peut rassembler jusqu'au nombre de quarante, en donnant dans la médiocrité, pour avoir une plus grande variété. On connoît de quarante sortes de pavies pour le moins, dont il n'y en a qu'une ou deux qui réussissent dans ce climat. »

⁸⁸⁴ M. de Genssane, *Histoire naturelle de la province de Languedoc, partie minéralogique et géoponique*, Montpellier, 1778, t. IV, p. 237-238.

souffert, et notamment les vignes et arbres fruitiers, par le froid qui a emporté la plupart du fruit, et encore par la grêle qui tomba dans cette juridiction le neuf avril dernier, qui fracassa la récolte soit de bled, seigle, misture, fèves, etc., il conviendrait de prier M. le subdélégué de venir faire la vérification» des dommages avec le syndic du diocèse⁸⁸⁵. Les « observations relatives à l'agriculture » consignées par l'abbé Darbas à la suite de ses relevés météorologiques nous apportent des détails supplémentaires : en août 1784, il déplore le fait qu'il n'y ait « presque point de pêches de la saison (mais) il y a quelques cantons où les Pavies ont réussi (dans ce pays-ci, on cultive ces derniers dans les vignes et c'est une espèce de récolte) » ; en septembre suivant, il note qu'à cause de la très grande sécheresse, « la récolte des Pavies a été modique et peut être évaluée au cinquième. Dans les bonnes années, il part de Montesquieu (à une lieue Sud de Rieux) toutes les semaines environ 450 comportes de Pavies pour Toulouse et celle-ci, il n'en est parti qu'environ 80 par semaine. Le temps de ce fruit est en août et septembre ». À Cazères affluaient tous les fruits des environs pour être embarqués et dirigés sur Toulouse. La pêche est le fruit-roi de la seconde moitié du XVIII^e siècle : « la pêche est le premier, le plus beau, & le meilleur des fruits que l'on cultive dans ce royaume, où depuis un siècle, on a fait la découverte de la plupart des bonnes espèces de cet arbre »⁸⁸⁶.

Il est donc bien établi qu'une culture spéculative de pêches, et en particulier de pavies, s'est développée à Montesquieu-Volvestre dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle à destination du marché toulousain. Quelques éléments montrent qu'elle remonte peut-être au moins au milieu du XVII^e siècle, même si elle devait être d'une bien moindre ampleur : c'est ce que suggèrent les charges ou de corbeilles de pêches offertes par le Conseil politique de Montesquieu aux puissants dont elle cherchait à s'attirer les faveurs. Les cadeaux alimentaires relèvent d'une pratique sociale très répandue sous l'Ancien Régime : ils témoignent du respect des règles de préséances et concourent aussi bien à l'entretien des réseaux familiaux, amicaux ou professionnels qu'à celui des réseaux de protection des villes, en ravivant les liens personnels, sources de protections. « Savoir offrir, comme savoir recevoir, est un moyen essentiel d'affirmer son rang, de se conformer à son statut social et d'entretenir des liens personnels »⁸⁸⁷. Les corps constitués peuvent y consacrer des sommes non négligeables, surtout lorsqu'il s'agit de mets recherchés, qui participent à la renommée (gastronomique) d'un lieu. La pratique semble en être assez régulière à Montesquieu-Volvestre : en août 1659, les consuls reçoivent pouvoir d'acheter une charge de pêches pour en faire présent à l'évêque à Rieux, charge que le premier consul lui apporte en mains propres la veille de la fête de saint Étienne ; l'évêque s'en dit « fort content et en a remercié

⁸⁸⁵ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 8 mai 1777.

⁸⁸⁶ Article « Pêcher », *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, vol. XII, p. 227.

⁸⁸⁷ Philippe Meyzie, « Les cadeaux alimentaires dans le Sud-Ouest aquitain au XVIII^e siècle : sociabilité, pouvoirs et gastronomie », *HES*, 2006, p. 34.

la communauté ». Il en aura coûté 12 lt pour les pêches, 3 lt pour le port et 9 lt pour les trois jours de voyage, soit 24 lt au total⁸⁸⁸. L'année suivante, Montesquieu ne lui offre qu'une corbeille de pêches, pour 33 sols (la récolte fut-elle mauvaise ?)⁸⁸⁹ En 1661, c'est à l'abbé de Lézat que la communauté offre une charge de pêches, pour 11 lt et 6 deniers⁸⁹⁰. En 1664, le Conseil politique délibère que « messieurs de consuls feront perquisition d'une charge de pêches ou ce qu'ils pourront trouver pour envoyer à Monseigneur de Rieux à Toulouse pour la veille de Saint-Étienne, le tout aux dépens de la ville »⁸⁹¹. Ces cadeaux sont à chaque fois faits à la fin du mois de juillet ou au début du mois d'août, en pleine saison des pêches. Ils laissent penser que Montesquieu-Volvestre est déjà réputée pour sa production de pêches, même si elle reste invisible à travers le compoix de 1662 qui n'en mentionne qu'un seul.

L'étude des baux d'affermé et des partages passés chez Jean I Poytou au milieu du XVII^e siècle montre cependant que les vergers sont bien présents dans le finage de Montesquieu-Volvestre dès cette époque : il ne s'agit pratiquement jamais de pièces de terre isolées⁸⁹² puisqu'ils sont intégrés aux métairies, ce qui expliquerait leur absence du compoix de 1662 et, par suite des muanciers⁸⁹³. Lorsqu'ils sont mentionnés dans les baux, les arbres fruitiers doivent être entretenus, voire plantés par le preneur (mais les plants sont fournis par le bailleur) et leurs fruits sont partagés par moitié⁸⁹⁴. La mention de vergers dans les actes de ventes retenus par les notaires relève aussi de l'exception puisque nous n'en avons trouvé que deux occurrences chez Jean II Poytou : Laurent Abolin, bourgeois de Montesquieu, vend à trois ans d'intervalle deux vergers situés à l'Enclos à Pierre Abolin – en juillet 1707, un « verger et hive » est cédé pour 605 lt, et en avril 1710, « une pièce de terre labourable et un verger ruinés par la rigueur de l'hiver dernier » sont aliénés pour 400 lt⁸⁹⁵.

⁸⁸⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 4 août 1659.

⁸⁸⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 8 août 1660.

⁸⁹⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 10 août 1661.

⁸⁹¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 25 juillet 1664.

⁸⁹² Dans le bail de la vigne du bourgeois Paul Rivals, à Montagut, dans les coteaux de Montesquieu, il est prévu que « tous les fruits excroissants en icelle, raisins, pêches, figes et autres fruits et sarments » se partageront par moitié entre les parties (ADHG, 3 E 15550, Bail en colloque pour Rivals contre Ratié, 12 février 1657).

⁸⁹³ Ainsi, le bail de la métairie de la Bourdasse passé le 26 août 1653 porte que le preneur « sera tenu de faire travailler et cultiver une pièce de terre inculte qui est au bout du verger » (ADHG, 3 E 15447, Bail en arrentement pour dame Anne de Noé contre noble François Vigier, écuyer, sieur du Bousquas, 26 août 1653). Le partage de la métairie de Barraque entre les héritiers de Domenges Griffoulet le 19 mars 1654 porte que ces derniers se partageront un verger qui se trouve à proximité de la métairie (ADHG, 3 E 15447, Division et partage des biens appartenant à feu Domenges Griffoulet, 19 mars 1654). Le 2 juillet 1659, le bail à rentement de la métairie de Villepinte stipule que « les fruits du verger devront être partagés par moitié » (ADHG, 3 E 15452). Le 5 septembre 1659, le bail de la métairie du Barry à la Rivière de Rieux prévoit que le tiers des pommes de la métairie reviendra au bailleur (ADHG, 3 E 15452, Bail pour Anne de Lapasse contre Baranese, 5 septembre 1659).

⁸⁹⁴ ADHG, 3 E 15438, Bail à demy fruits pour Paul Terré contre Jean Bonis, 4 octobre 1653 : Paul Terré, marchand, baille en labourage et à demi fruits à Jean Bonis, laboureur de Gouzens, sa métairie située à Las Barthes à Montesquieu pour deux ans ; « Bonis sera tenu chacune année de planter audit terroir six arbres fruitiers, soit pruniers, pommiers ou poiriers, lesquels arbres ledit Terré sera tenu de bailler ».

⁸⁹⁵ ADHG, 3 E 15484 et 15485.

L'implantation et le développement de l'arboriculture fruitière ont pu bénéficier du savoir-faire viticole accumulé par les paysans, comme d'un terroir particulièrement favorable : « tous les terrains qui sont propres à la vigne, conviennent au pêcher : on peut juger par là du sol qu'il lui faut »⁸⁹⁶. Mais comment les localiser et les quantifier à Montesquieu-Volvestre ? On trouve des arbres fruitiers dans les jardins et dans les vignes (où ils soutiennent les vignes plantées en hautins), des vergers à proximité des métairies⁸⁹⁷. Mais si l'on prend en compte le finage dans sa globalité, le naturaliste Antoine de Genssane donne quelques indications : « ce n'est guère que sur les coteaux qui sont ici en pente douce qu'on remarque tous ces arbres fruitiers au milieu des vignes ; la plaine y est réservée pour les bleds et les maïs »⁸⁹⁸. Le choix des coteaux n'est pas étonnant étant donné les contraintes de la culture des pêcheurs : « le succès du pêcher dépend principalement de l'exposition : il faut le midi aux pêches tardives, & le levant suffira pour celles qui sont précoces ; ensuite pour la situation, le milieu des côteaux, ce qu'on appelle mi-côte, est ce qu'il y a de plus avantageux ; après cela, tout le reste de la pente des montagnes ; puis les vallons & tout le plat pays en général »⁸⁹⁹. Autre point commun avec la vigne, la culture fruitière réclame beaucoup de soins : il faut tailler, greffer, planter, récolter, mais aussi lutter contre les parasites et faire face aux aléas du climat. Or, dans le clos du jardin comme sur la parcelle de vigne, l'arbre fruitier n'est jamais seul : une polyculture dynamique s'y est développée qui utilise les moindres espaces disponibles en faveur du fruit, des fourrages et de la vigne. Cette diversification des cultures est à la fois un choix de la part d'une paysannerie marchande et une nécessité, compte tenu de l'irrégularité des rendements fruitiers et des spécificités du cycle végétatif.

⁸⁹⁶ Article « Pêcher », *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, vol. XII, p. 227.

⁸⁹⁷ Ainsi, le 10 mars 1705, Bernard Icard porte plainte contre un brassier, Pierre Chourre, qu'il accuse d'avoir comblé le fossé séparant leurs vignes au parsan de Sarremédane et d'avoir pris sept à huit cannes de terre sur celle-ci. L'ayant requis en vain de remettre le fossé en état, Icard l'a fait assigner au tribunal seigneurial. En réponse, Chourre l'accuse d'avoir coupé deux beaux arbres pruniers qui lui appartenaient. L'expertise réalisée du terrain précise que sur la moitié comblée du fossé ont été plantés pendant l'hiver « plusieurs autres pruniers et cerisiers ». Le 13 juillet 1707, une plainte est portée par le procureur juridictionnel contre Guillaume Laroque, valet des consuls, et sa femme, qui ont été congédiés par le consulat, sommés de vider leur logement et de « faire le délaissement d'un jardin appartenant à la communauté » ; mais « il est allé avec sa femme dans ledit jardin où il auroit coupé, et arraché plusieurs arbres fruitiers comme poyriers, pechiers et pruniers et emporté les trons et les branches dans une maison qu'il tient à louage dans la rue de Sansac ». « La femme de Laroque dit avoir coupé les arbres parce qu'elle les avait plantés ». Dans la délibération consulaire du 17 juin 1780 (ADHG, 2 E 1360), Jean Chourre, lieutenant de maire, s'est plaint verbalement le 14 juin que Nanette et Ninette Laffont (*sic*), sœurs locataires chez le sieur Boué, ont « été lui volé des cerises dans une de ses vignes sises au quartier de Cavary, vignoble de cette ville » ; elles ont refusé de se rendre à l'hôtel de ville pour être réprimandées... » Pouvoir est donné aux consuls de juger les insolentes.

⁸⁹⁸ M. de Genssane, *Histoire naturelle de la province de Languedoc...*, t. IV, p. 238.

⁸⁹⁹ Article « Pêcher », *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, vol. XII, p. 228.

3. La répartition de la propriété

L'étude de la répartition de la propriété entre les ordres et entre les groupes socioprofessionnels, qui est pleinement justifiée par l'importance économique et symbolique accordée à la terre dans la société d'Ancien Régime, n'est pas sans poser des problèmes de sources selon les régions étudiées. La richesse de l'information fournie par les compoix méridionaux permet de mener non seulement l'étude de la répartition des cultures, mais aussi celle de la répartition foncière, selon la démarche inaugurée par Albert Soboul au sujet des campagnes montpelliéraines⁹⁰⁰. Il faut cependant prendre garde à l'une de leurs principales limites : ils ne présentent que la société des propriétaires qui sont ceux sur qui est répartie la taille réelle, les non-propriétaires se trouvant de fait exclus. Néanmoins, le compoix de Montesquieu-Volvestre constitue pour nous un point de départ indispensable : il donne le tableau synthétique le plus ancien de la répartition de la propriété, et cela d'autant plus que l'on dispose à la fois du livre terrier (qui contient tous les biens ruraux) et du cahier des « biens prétendus nobles » (qui fait la liste des biens échappant à l'impôt foncier). Cela nous permet de prendre en compte un peu plus de 90 % de la superficie de la commune actuelle.

Le compoix de 1662 recense 698 tenets se répartissant 3 690 propriétés. En moyenne, un tenet détient 5,3 biens couvrant une superficie de 6,9 hectares et supportant un allivrement d'environ 72 florins. Ces moyennes ont cependant peu de sens tant les disparités sont énormes suivant l'identité des tenets, leur milieu socioprofessionnel, leur domicile. Il faut donc étudier dans un premier temps quels sont les caractères généraux qui définissent les propriétaires du sol taillable à Montesquieu-Volvestre avant de s'intéresser aux formes de propriété.

3.1. Les propriétaires du sol taillable

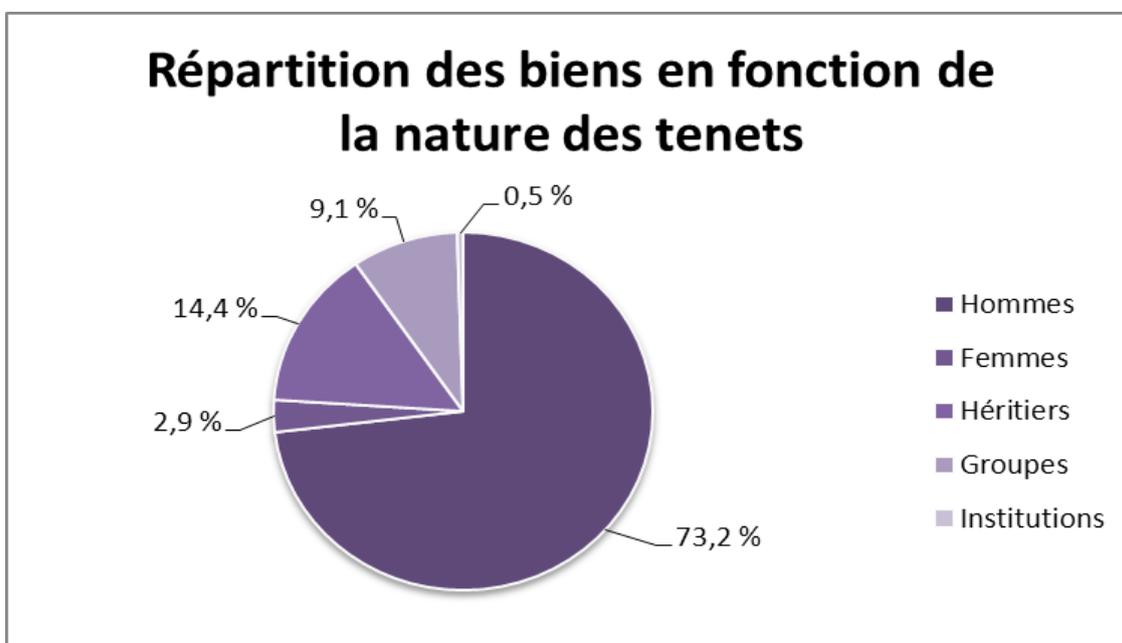
La précision de l'identification des tenets est, dans un compoix, une condition indispensable à la bonne répartition de l'impôt foncier : leur intitulé doit permettre de désigner sans erreur le ou les contribuables qui seront assujettis à l'impôt pour les biens qu'ils « tiennent ». Par conséquent, les informations consignées par les rédacteurs du compoix sur chaque tenet ne revêtent pas un caractère systématique : ils ne mentionnent que celles qu'ils jugent nécessaires, notamment pour résoudre les cas d'homonymie.

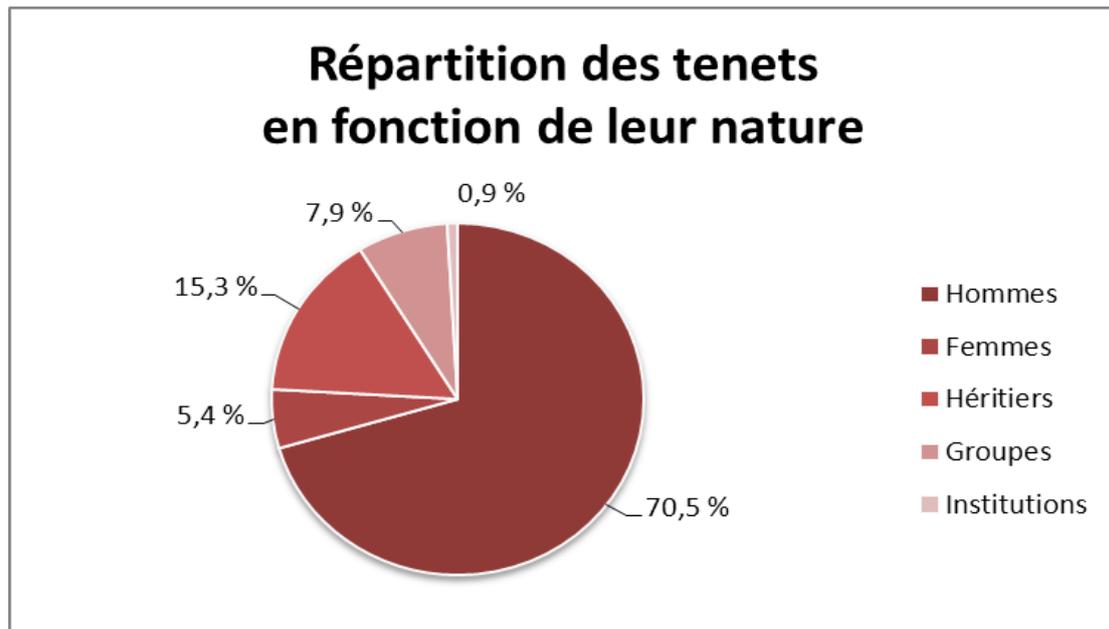
Il existe ainsi vingt-trois doubles occurrences de propriétaires, une triple occurrence et une quintuple occurrence qu'il est possible de démêler parce que leurs tenets ne se suivent pas et

⁹⁰⁰ Albert Soboul, *Les campagnes montpelliéraines à la fin de l'Ancien Régime. Propriété et culture d'après les compoix*, Paris, PUF, « Documents relatifs à la vie économique de la Révolution », 1958, 92 p.

qu'un détail permet à chaque fois de les différencier : des deux Valentin Bernaducque, l'un apparaît au folio 37 comme maître cordonnier de Montesquieu, l'autre aux folios 64 bis et 65 sans que sa profession soit mentionnée (les actes notariés permettent d'apprendre qu'il est tisserand de razes). De même, les deux Jean Lafailhe sont marchands d'après les minutes notariales mais ils se singularisent dans le compoix par le fait que l'un est domicilié à Montesquieu (folios 132 bis-133) et l'autre à Rieux (folios 388 bis-390) ; la notabilité du second justifie en outre qu'il soit qualifié de sire (c'est un marchand drapier). La différenciation des homonymes se fait aussi par un lien de parenté ou le nom de leur épouse : des deux Paul Rivals, le premier est dit « fils de Pierre » (folios 105 bis-106) et le deuxième bourgeois de Montesquieu (folios 394 bis-395) ; des quatre Jean Bavard, le premier est désigné par ses héritiers (folio 55 bis), le deuxième est comme époux d'Izabeau Cavanac (folio 63 bis), le troisième comme notaire et époux de Bertrande Caubie (folio 81), et les deux derniers sans indication particulière (folio 253 et folios 621 bis-622).

Une fois les tenets individualisés, on peut s'intéresser de plus près à leur contenu. Il faut tout d'abord souligner qu'il ne s'agit pas nécessairement de propriétaires individuels. On peut distinguer cinq catégories différentes : les hommes, les femmes, les héritiers, les groupes et les institutions.





Les hommes sont très largement majoritaires, tant en nombre de biens qu'en nombre de tenets : la propriété fiscale est donc, avant tout, une affaire d'hommes. Représentant 492 tenets sur 698, ils possèdent donc 73,2 % des biens, 76 % de la superficie allivrée et 75,3 % de l'allivrement. Les femmes inscrites à titre individuel sont extrêmement minoritaires : réparties en 38 tenets, elles possèdent 2,9 % des biens, qui représentent 2,4 % de la superficie et 2,38 % de l'allivrement : ces pourcentages sont du même ordre que ceux que trouvent Marie-Claude Marandet en Lauragais aux XV^e et XVI^e siècles et R. Valladier-Chante en Bas-Vivarais au XV^e siècle⁹⁰¹. Le compoix contient très peu d'indications à leur sujet : on sait que huit d'entre elles sont veuves et une noble, madame de Saint-Blancard. Le nom de leur mari (si elles sont mariées) n'est jamais mentionné lorsqu'il est vivant : peut-être faut-il en déduire qu'il s'agit de femmes célibataires, car les tenets appartenant à des couples mariés mettent toujours en tête le nom du mari suivi de celui de l'épouse, à l'exemple du tenet de Bernard Bourdeaux et de sa femme Michelle Gely (folios 241 bis-242). On peut aussi supposer que les rédacteurs du compoix s'efforcent de distinguer ainsi biens dotaux et biens paraphernaux : l'administration des premiers, constitués en dot, revient au mari qui les déclarerait donc au compoix sous son nom, l'administration des seconds reste à la femme mariée qui les garderait sous son nom. La seule femme noble possédant à elle seule près de la moitié de l'allivrement attribué à ces 38 tenets de femmes, c'est dire quelle est la modestie de leurs possessions : en moyenne, si l'on exclut le cas de madame de Saint-Blancard, les domaines des femmes ne sont allivrés que 18,8 florins contre 72 florins pour l'ensemble des tenets.

⁹⁰¹ Marie-Claude Marandet, *Les campagnes du Lauragais à la fin du Moyen âge...*, p. 201-202.

Les institutions (la communauté, les confréries, les établissements religieux) ont un poids négligeable. On ne peut tenir compte de leur allivrement global puisque les biens de la communauté de Montesquieu-Volvestre ne sont pas allivrés. Les biens qu'elles détiennent ne représentent que 0,5 % en nombre mais 2,3 % de la superficie : cela est principalement dû aux deux grands bois que possède la communauté (de 57 et 20 hectares) et à l'étendue de la métairie de la Hilette (37,5 hectares) qui appartenait à l'abbaye des Salenques.

Le reste des parcelles est principalement détenu par des indivisions : les tenets placés sous le nom des héritiers d'un propriétaire défunt rassemblent un peu plus de 14 % des parcelles, 12,9 % de la superficie et 16,3 % de l'allivrement ; les autres indivisions, qui regroupent 9 % des propriétés, sont constituées, lorsque l'information est disponible, de fratries (pour 68 %) ou de couples mariés (pour 28 %). Roger Maguer remarque, au sujet des compoix du Lauragais oriental à l'époque moderne, que « lors des périodes troublées, le nombre des héritiers augmente de façon sensible : le propriétaire antérieur est mort sans avoir pu régler la dévolution de son bien »⁹⁰². L'importance des héritiers dans le compoix de Montesquieu en 1662 peut en être un indice : elle résulte probablement d'une mauvaise conjoncture démographique. La peste de 1653-1655 date de moins d'une décennie et les années 1661-1662 pendant lesquelles sont élaborées le compoix sont marquées par une forte mortalité⁹⁰³. Le tenet du riche marchand Germain Abolin, mort de la peste en 1653, est encore attribué à ses héritiers dans le livre terrier (folios 359-367). Ces successions soulèvent des enjeux très inégaux, qui peuvent aller de $\frac{3}{4}$ de florin à près de 2 200 florins par tenet, mais les comptes de ces propriétaires se situent dans la moyenne générale⁹⁰⁴.

Le deuxième élément d'information donné sur les tenets est la communauté où les propriétaires résident, ce qui permet de déterminer quelle est la part des horsains dans l'allivrement. Lorsque la propriété horsaine pèse fortement sur le patrimoine foncier, cela peut être interprété comme un signe d'affaiblissement de la classe foncière locale : elle constitue donc un enjeu incontournable. L'information nous manque cependant dans une proportion non négligeable dans le livre terrier de Montesquieu : elle est absente pour 23 % des propriétés. Sur les propriétés restantes (soit 2 855), 86 % sont détenues par des habitants de Montesquieu et 14 %

⁹⁰² Roger Maguer, *De la cocagne au blé. Pouvoir et espace autour de Castelnaudary, de la Réforme à la Révolution*, Estadens, Pyrénégraph, 2003, p. 48.

⁹⁰³ L'état de conservation des registres paroissiaux ne permet pas d'effectuer de comptages pour les années antérieures en 1660. En 1661, on note 108 baptêmes pour 100 sépultures alors que les sépultures ne s'élevaient qu'à 59 en 1660. L'année suivante 1662, il n'y a que 77 baptêmes pour 98 sépultures, soit un solde négatif de 21. Si la mortalité infantile est extrêmement forte, il faut cependant noter que la liste des tenets subit nécessairement les conséquences de l'ouverture d'un nombre non négligeable de successions.

⁹⁰⁴ Les 107 tenets des héritiers comptent en moyenne 5 biens couvrant 6 hectares et supportant 76,5 florins d'allivrement. On a vu précédemment que la totalité des tenets détenait en moyenne 5,3 biens pour 7,2 hectares et 72 florins d'allivrement.

par des forains. Les Montesquiens possèdent 80 % de la superficie et sont soumis à 86 % de l'allivrement : cet écart entre superficie et allivrement peut s'expliquer par leur plus forte représentation dans les biens situés dans l'enclos de la ville par rapport aux biens du finage, les premiers étant plus lourdement allivrés que les seconds à superficie égale.

Considérant que les valeurs manquantes ne pourraient inverser cette tendance, on peut donc en conclure que la classe foncière locale reste maîtresse chez elle. Cela s'explique en partie par l'éloignement de Montesquieu par rapport à un grand centre urbain : la capitale régionale, Toulouse, est située à une quarantaine de kilomètres, ce qui réduit d'autant l'intérêt de ses habitants pour investir dans le Volvestre. Les Toulousains représentent seulement six tenets et ne possèdent que 0,35 % des biens, 0,14 % de la superficie allivrée et 0,3 % de l'allivrement ; encore faut-il noter la présence parmi eux d'un des décimateurs de Montesquieu, un des archidiacres du chapitre cathédral de Saint-Étienne⁹⁰⁵, et de deux représentants d'une vieille famille de Montesquieu, les Laloubère, installés à Toulouse. La première est la veuve de Jacques Laloubère et le deuxième Arnaud de Laloubère, lieutenant principal de la sénéchaussée de Toulouse, qui ne possède plus qu'un bois à Montesquieu après avoir aliéné à Martiale de Blessebois, en 1660, l'important patrimoine foncier qu'il y détenait⁹⁰⁶. Ses hautes fonctions judiciaires et son réseau d'influence lui permettent cependant de jouer un rôle important dans la vie de la communauté : il est très souvent sollicité par le Conseil politique pour intervenir en sa faveur auprès des autorités ou donner son avis sur toutes sortes d'affaires. Dans le diocèse de Rieux, peu de centres urbains sont susceptibles de faire concurrence à Montesquieu : on ne compte ainsi que 9 tenets dont les titulaires résident dans la cité épiscopale limitrophe. Leur poids dans la propriété est négligeable puisqu'ils ne tiennent que 1,4 % des biens, 2,1 % de la superficie allivrée et 2,2 % de l'allivrement. Il s'agit notamment de notables issus du personnel de la judicature : les héritiers de l'ancien juge de Rieux, Claude Bessière (folio 622 bis), son lieutenant à Rieux le sieur Lanès (folios 388 bis-390) et l'avocat Jacques Daydé Comengé (folios 66 bis-69).

À Montesquieu-Volvestre, la propriété horsaine est surtout le fait de propriétaires issus de communautés voisines, et plus particulièrement de petites communautés rurales, ce qui peut s'expliquer par la complémentarité des terroirs. Ces horsains résidant dans des communautés limitrophes ou très proches de Montesquieu représentent 68 tenets, soit près de 10 % du total : ils détiennent 8,4 % des biens, 11,6 % de la superficie allivrée mais seulement 7,2 % de l'allivrement. L'importance de la superficie et la faiblesse relative de l'allivrement s'expliquent par le fait que les biens situés dans l'enclos de la ville ne constituent que 5,8 % de leurs propriétés.

⁹⁰⁵ Cf. Chapitre IV. 2.2. a) Les décimateurs.

⁹⁰⁶ ADHG, 3 E 15453, Acte de vente Laloubère contre Blessebois, 7 novembre 1660.

Près de la moitié des biens que ces forains possèdent à Montesquieu-Volvestre (45,81 %) se situent dans la partie la plus méridionale de la juridiction du consulat, 19,3 % dans la zone de coteaux et un peu moins de 17 % dans la plaine de l'Arize ; l'allivrement en donne une image bien différente : la zone des coteaux, qui représente 35,6 % de l'allivrement de ces forains, est cette fois-ci première devant la zone des monts d'Arize (27,8 %) et celle de la plaine (20,1 %). Cela tient aux superficies détenues (elle est presque équivalente entre la zone des coteaux et celle des monts d'Arize) et à la qualité des biens.

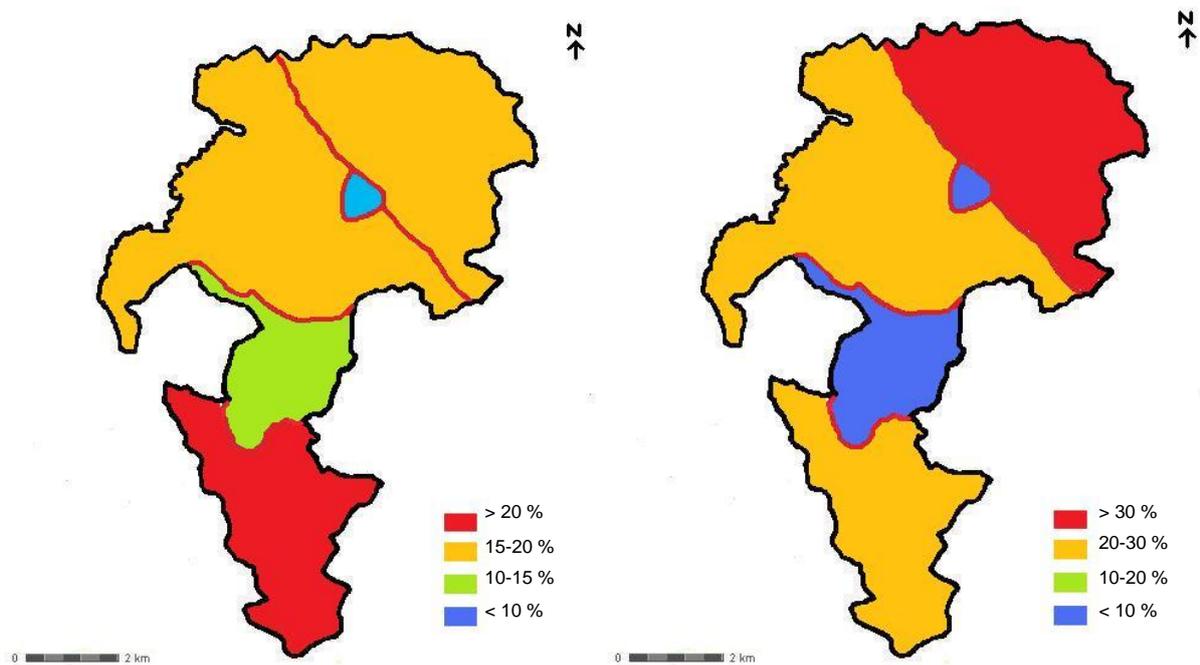


Figure 29. – La répartition du nombre de biens (à gauche) et de l'allivrement des forains (à droite) issus des communautés voisines de Montesquieu-Volvestre

Les forains s'intéressent beaucoup moins aux terres labourables, aux vignes et aux jardins que les habitants de Montesquieu : leurs investissements se sont plutôt portés sur les prés (qui regroupent plus de 26 % de leur allivrement), les terres labourables et incultes (22,5 %) et les bois (8 %). Les dix métairies que ce groupe de forains possède absorbent une part importante de leur allivrement global (presque 22 %) mais elles sont principalement concentrées entre les mains de quelques nobles locaux. Si l'on met à part le cas des métairies, on constate qu'au total forains et résidents ne possèdent pas le même type de parcelles. Il est probable que l'on se trouve dans le cas observé par Marie-Claude Marandet en Lauragais occidental à la fin du Moyen Âge : les forains « ont acheté ce qui était peu disponible dans leur village de résidence, les prés ou les

friches qu'ils commencent à mettre en valeur. (En revanche), la part des vignes, qui demandent une présence fréquente, est réduite »⁹⁰⁷.

Enfin, le compoix permet d'approcher la société des propriétaires du point de vue de leur qualité. Les professions des propriétaires sont rarement mentionnées dans le livre terrier de Montesquieu-Volvestre mais il a été possible d'en reconstituer un nombre représentatif par le biais des minutes notariales contemporaines de son élaboration : nous connaissons ainsi la profession de 447 tenets sur 698, soit 64 %. L'information disponible privilégie presque exclusivement les propriétaires masculins, qu'ils soient propriétaires à titre individuel ou en indivision⁹⁰⁸.

Pour analyser la répartition de la propriété foncière, la division de la société en trois ordres ne paraît guère opératoire, si ce n'est pour prendre en compte les spécificités de la propriété des ordres privilégiés, le clergé et la noblesse. L'exemption de la taille étant attachée aux biens et non aux personnes en Languedoc, les membres des ordres privilégiés se trouvent donc soumis à l'impôt pour leurs biens roturiers, mais pas pour leurs biens nobles (s'ils en possèdent). Le cahier des biens prétendus nobles qui se trouve à la fin du livre terrier de Montesquieu-Volvestre permet cependant de connaître la consistance de ces derniers et il sera nécessaire de les prendre en compte dans l'analyse de la propriété ecclésiastique et surtout nobiliaire, puisqu'ils sont l'apanage des deux premiers ordres et qu'ils ont constitué un enjeu politique très lourd dans l'élaboration du nouveau compoix.

Si l'on s'attache tout d'abord uniquement à la propriété fiscale, on constate que les deux ordres ont un poids très inégal. Les ecclésiastiques représentent 5 % des tenets, ils détiennent 5 % de la superficie et supportent 8 % de l'allivrement. On retrouve ici des taux classiques dans le Midi toulousain où la propriété ecclésiastique dépasse rarement le taux moyen de 10 %, voire celui de 5 % : le clergé local, plus pauvre en terres que dans le reste de la France, demande une plus large part de ses ressources à la dîme. Ses principaux biens se situent dans le gardiage qui couvre une dizaine de kilomètres autour de Toulouse, et plus encore dans la ville elle-même où le renouveau catholique a attiré à partir de la fin du XVI^e siècle des ordres nouveaux⁹⁰⁹. La noblesse jouit en revanche d'une importante puissance foncière à Montesquieu-Volvestre : répartis en 26 tenets (soit 3,7 % des tenets dont la qualité est connue), ils ne possèdent que 6 % des biens roturiers, mais 38 % de leur superficie et 27 % de leur allivrement. L'importance de la propriété nobiliaire à Montesquieu-Volvestre n'est guère surprenante dans le contexte régional. Georges Frêche a

⁹⁰⁷ Marie-Claude Marandet, *Les campagnes du Lauragais...*, p. 105.

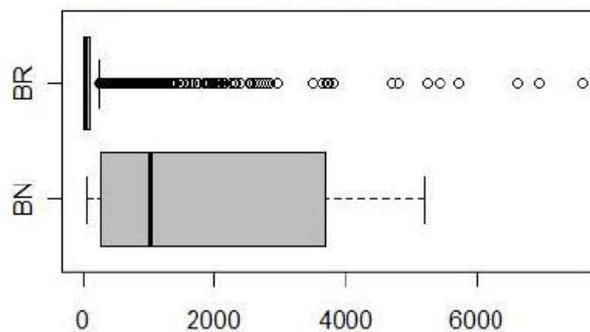
⁹⁰⁸ Les tenets attribués à un individu masculin représentent 81,5 % des tenets et 81,6 % des biens pour lesquels on connaît la profession du propriétaire.

⁹⁰⁹ Georges Frêche, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées...*, p. 154-157.

montré que la propriété noble s'étend par excellence dans un rayon de 15 kilomètres autour de Toulouse, dans la moyenne vallée de la Garonne et la basse vallée de l'Ariège : elle ne descend pratiquement jamais en-dessous de 30 % du terroir, et dépasse très souvent les 45 %. Le même phénomène se retrouve en Lauragais. Elle décroît ensuite au fur et à mesure que l'on s'éloigne de Toulouse.

L'écart observé entre le petit nombre de biens et l'importance des superficies couvertes montre qu'il s'agit de grands domaines, et cela est encore accentué lorsque l'on prend en compte les « biens prétendus nobles » : ils sont tous détenus par des nobles, à l'exception de deux métairies et d'un moulin qui appartiennent à l'abbesse des Salenques, et sont constitués des domaines de Goueytes, de Montaud, d'Escavaignous, de Palays et de Poutdaras. Ils sont tous situés hors de l'enclos de la ville et se caractérisent par une superficie beaucoup plus importante que celles des biens roturiers (17 hectares contre 1,4 en moyenne), comme le montre la comparaison des « boîtes à moustaches » suivantes (l'axe des abscisses est libellé en ares) :

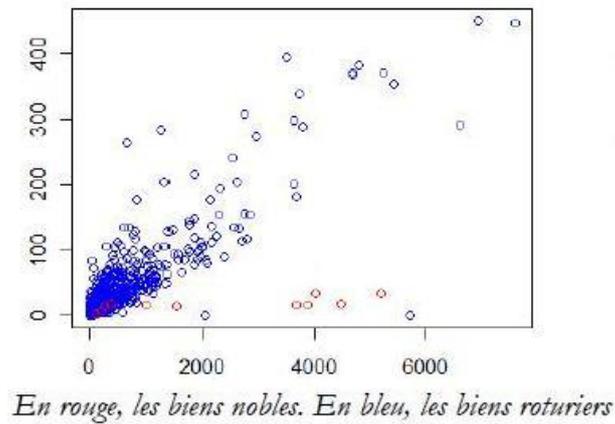
Répartition des superficies en fonction de la qualité des biens (nobles vs. roturiers)



Le cahier des « biens prétendus nobles » leur attribue un allivrement qui ne peut être que théorique puisque ces biens ne sauraient être soumis à l'impôt. La démarche est cependant intéressante en soi, d'autant plus qu'elle donne des résultats étonnants : alors qu'ils couvrent 6 % de la superficie totale, les biens nobles ne représenteraient que 0,6 % de l'allivrement. Le fait qu'ils soient tous situés dans le finage ne sauraient suffire à expliquer de tels écarts étant donné leur nature. Une régression linéaire simple montre en effet qu'à superficie constante, les biens nobles sont allivrés 40 % moins fortement que les biens roturiers, et cela en ne prenant en compte que les biens du finage pour éviter que joue la distorsion d'allivrement entre la ville et le finage⁹¹⁰.

⁹¹⁰ La formule est la suivante : $Allivrement = \beta_1 IND_{Biens\ nobles} * Superficie + \beta_2 IND_{Biens\ roturiers} * Superficie$. On obtient pour β_1 une estimation de 0,0908 et pour β_2 0,0647. $R^2 = 0,74$. Les deux coefficients sont significatifs au niveau 1 %.

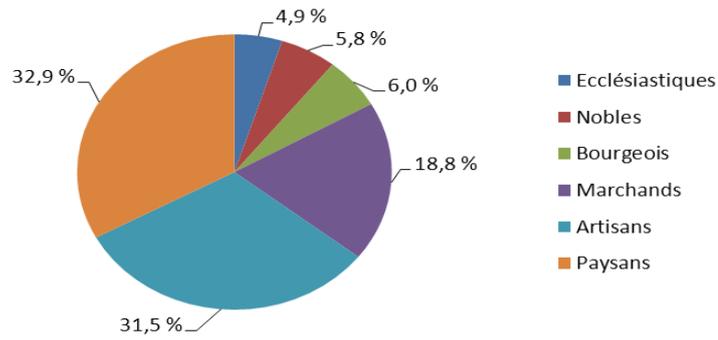
Allivrement en fonction de la superficie



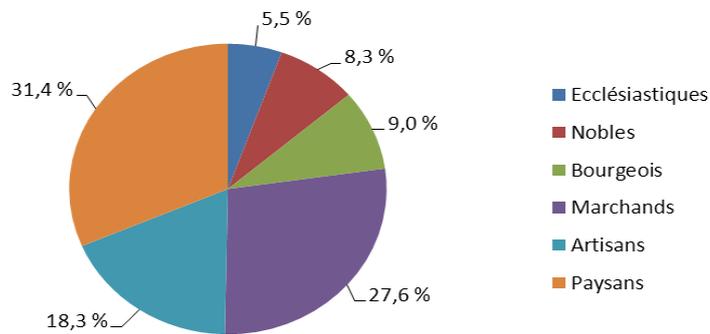
La puissance foncière de la noblesse, pour importante qu'elle soit, n'est pas pour autant écrasante. L'éloignement d'un grand centre urbain laisse à d'autres groupes socioprofessionnels la possibilité de s'affirmer. Dans une juridiction au finage aussi vaste où dominent la céréaliculture et, dans une moindre mesure, la viticulture, la question de la propriété paysanne se pose avec acuité. La présence d'une petite ville induit en outre l'existence de services typiques de l'économie urbaine qui attirent des professions spécifiques : des marchands, des artisans, des professions médicales (médecins, chirurgiens, apothicaires) et juridiques (notaires, praticiens, avocats) intégrées à la bourgeoisie et participant à l'administration du consulat ; il faut donc voir si s'est constituée en 1662 une classe de propriétaires urbains qui domineraient les campagnes alentours. Enfin, la bourgade de Montesquieu-Volvestre est déjà connue au milieu du XVII^e siècle pour sa production d'étoffes en laine (razes et cadis) : il y a de fortes chances pour que le groupe des artisans textiles (peigneurs de laine et tisserands de razes) dominent le secteur de l'artisanat, mais ont-ils pour autant investi dans la terre ?

En terme de nombre de tenets, les paysans (147) et les artisans (141) constituent, et de loin, les groupes les plus importants, dépassant chacun 30 % du total des tenets. Les marchands forment le troisième groupe le plus important (84) ; les ecclésiastiques, les nobles et les bourgeois, compris chacun entre 5 et 6 % des tenets, sont en nombre à peu près équivalents. Lorsqu'on examine la répartition du nombre des biens, cette hiérarchie n'évolue guère, si ce n'est que le rapport entre artisans et marchands s'inverse. Plus nombreux en tant que propriétaires, les artisans propriétaires possèdent en moyenne moins de biens que les marchands (3,6 contre 9,1). En revanche, la part des paysans, des ecclésiastiques, des nobles et des bourgeois dans le nombre de biens ne connaît que des modifications légères, à la baisse pour les premiers, à la hausse pour les trois derniers.

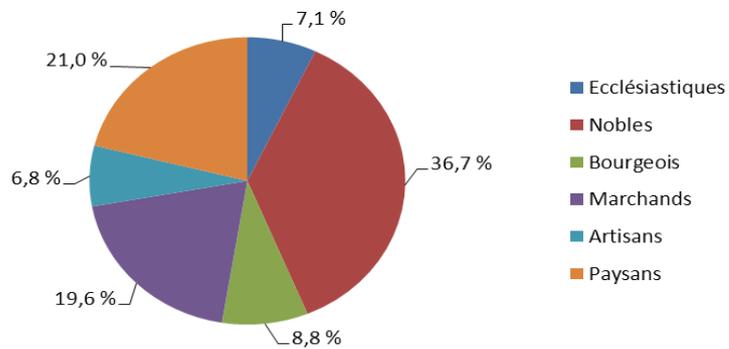
Répartition du nombre de tenets



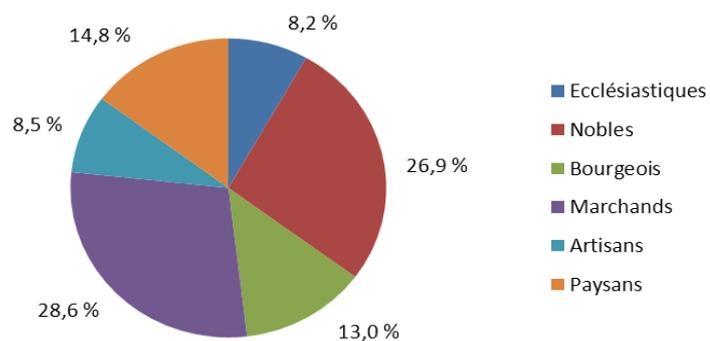
Répartition du nombre de biens



Répartition de la superficie



Répartition de l'allivrement



Tout change lorsqu'on étudie la répartition de la superficie, ce qui a d'importantes conséquences sur la répartition de l'allivrement. Il est frappant de constater que la part d'allivrement que supporte chaque groupe social est plus importante que la part de la superficie qu'il possède, à l'exception très notable de la noblesse. La propriété ecclésiastique et la propriété bourgeoise restent relativement effacées, même si leurs parts dans la superficie et surtout dans l'allivrement sont en hausse par rapport au nombre de biens. Par bourgeoisie, nous entendons ici les propriétaires qui sont qualifiés de bourgeois (et qui vivent de leurs rentes) ainsi que les hommes qui exercent des professions juridiques et médicales ; on a séparé la bourgeoisie du monde de la marchandise, qui constitue un groupe trois fois plus important en nombre : en terme de superficie, le groupe des marchands est largement devancé par la noblesse mais talonne les paysans et en terme d'allivrement, il ravit la première place à la noblesse. Cependant, le lien entre les deux catégories est indéniable : plusieurs hommes qualifiés de marchands au début de leur carrière sont devenus des bourgeois à la fin de leur vie dans les minutes notariales. Le rapport pratiquement équivalent existant entre le nombre de biens, la superficie et l'allivrement détenus par les bourgeois et les marchands laissent supposer qu'ils possèdent le même type de domaines si l'on compare leurs possessions dans l'enclos de la ville et dans le finage :

Localisation des possessions des bourgeois et des marchands				
	<i>Enclos de la ville</i>		<i>Finage</i>	
	<i>Nombre de biens</i>	<i>Allivrement (fl)</i>	<i>Nombre de biens</i>	<i>Allivrement (fl)</i>
Bourgeois	36 (14,5 %)	1036 (19,7 %)	213 (85,5 %)	4501,83 (81,3 %)
Marchands	136 (17,8 %)	2729 (22,3 %)	628 (82,2%)	9484 (77,7%)

La propriété paysanne et la propriété artisanale sont celles qui souffrent le plus de la comparaison entre le nombre de biens d'une part, la superficie et l'allivrement d'autre part : elles se caractérisent l'une et l'autre (la seconde plus encore que la première) par des biens de petite superficie et peu allivrés. Les paysans possèdent en moyenne 6 biens s'étendant sur 5,7 hectares et supportant un allivrement de 43 florins, les artisans 3,6 biens couvrant 2 hectares et valant 25,75 florins. Paysans et artisans forment la foule des petits propriétaires. En définitive, bien que sept fois plus nombreux que les ecclésiastiques et trois fois mieux pourvus en nombre de biens, les artisans possèdent une superficie et un allivrement à peu près semblables à ces derniers.

Si le groupe des marchands et celui des bourgeois peuvent se rapprocher, il est nécessaire en revanche de souligner les clivages existant au sein de la paysannerie et de l'artisanat. Dans les années 1650-1660, les notaires de Montesquieu établissent systématiquement une distinction

entre laboureurs et travailleurs ; quant au livre terrier de 1662, il ne mentionne ni travailleur ni laboureur, mais quelques vigneron, terme totalement absent chez les notaires⁹¹¹. Sur les 147 tenets que l'on a pu attribuer à des paysans à partir des minutes notariales, 88 appartiennent à des laboureurs et 59 à des travailleurs. Les premiers possèdent 659 biens, les seconds 212 : en moyenne, les laboureurs possèdent au moins deux fois plus de biens que les travailleurs (7,5 contre 3,6). Cet écart se retrouve en termes de superficie et, par conséquent, d'allivrement : les domaines des laboureurs sont en effet quatre fois plus grands que ceux des travailleurs et deux fois plus fortement allivrés. L'atténuation de la différence entre laboureurs et travailleurs du point de l'allivrement provient du fait que les premiers possèdent beaucoup moins de biens en ville que les seconds (6 contre 51) : on sait que l'allivrement est plus lourd, toutes choses égales par ailleurs, dans l'enclos qu'à l'extérieur. La partition entre laboureurs et travailleurs permet donc d'expliquer la grande hétérogénéité du groupe paysan, mais elle ne l'explique pas totalement : le coefficient de variation reste fort pour la catégorie des travailleurs, ce qui indique une importante hétérogénéité du groupe des travailleurs en son sein.

Comparaison des tenets des laboureurs et des travailleurs			
	<i>Laboureurs</i>	<i>Travailleurs</i>	<i>Total</i>
<i>Superficie par tenet (ares)</i>			
Moyenne	887	198	599
Écart-type	953	387	840
Coefficient de variation	107 %	195 %	140 %
<i>Allivrement par tenet (florins)</i>			
Moyenne	59	24	44
Écart-type	74	39	64
Coefficient de variation	125 %	163 %	145 %

L'équivalence entre vigneron et travailleurs suggérée par le rapprochement entre le livre terrier et les minutes notariales contemporaines est confirmée par l'examen de la consistance des tenets respectifs des deux groupes : les travailleurs/vignerons sont plus modestes que les laboureurs, leurs domaines sont généralement plus petits et situés, pour un quart, dans l'enclos de la ville alors que les domaines des laboureurs sont presque exclusivement localisés dans le finage. L'atténuation des écarts en terme d'allivrement se justifie à la fois par la localisation d'une partie des biens des vigneron dans l'enclos et par la présence de vignes dans leurs domaines.

Le groupe des artisans propriétaires fonciers rassemble une grande diversité de métiers, mais il est dominé par les artisans qui se rattachent à la proto-industrie lainière (peigneurs de laine et

⁹¹¹ Sont indiqués comme vigneron Paul Laroque (folio 73 bis), Jean Macary vieux (folio 94 bis), Jean Serac (folio 137), Paulet Mamy (folio 248 bis), Jean Vidailhac jeune (folios 458 bis-460 bis) et Jean Vidailhac vieux (folios 242 bis-244 bis).

tisserands de razes) : on peut leur attribuer 68 % des 141 tenets identifiés comme appartenant à des artisans. Les propriétés des artisans de la laine et des autres artisans sont globalement proches : les premières couvrent en moyenne 54 ares et sont allivrées 6 florins, les secondes 58 ares et 9 florins. Les tenets des artisans de la laine sont cependant marqués par une plus grande homogénéité que ceux des autres artisans (le coefficient de variation de l'allivrement des tenets des premiers s'élève à 107 % contre 154 % pour les seconds) et ils sont généralement plus modestes, que ce soit du point de vue de la superficie et de l'allivrement moyens ou médians⁹¹². Quand on examine de plus près les caractéristiques de leurs propriétés, il apparaît que les artisans lainiers possèdent proportionnellement plus de vignes que les autres artisans (37,4 % de la totalité de leurs biens contre 25,6 %) mais que les seconds possèdent plus de maisons dans l'enclos de la ville que les premiers (25,6 % contre 12,8 %) ; leurs investissements dans les terres labourables et dans les autres types de biens sont en revanche tout à fait comparables.

Une fois posés les rapports de force existant entre les différents groupes de propriétaires, il reste à explorer quelles sont les formes de propriété qui les caractérisent.

⁹¹² Cf. annexe I.9. Tableau « Les tenets des artisans ». La superficie médiane des tenets des artisans de la laine est de 68 ares, celle des autres artisans de 106 ares. L'allivrement médian est respectivement de 13 et de 20 florins. Rappelons que pour Franklin Mendels, la combinaison d'une activité rurale et industrielle est un des critères fondamentaux permettant de repérer une activité protoindustrielle : « Par protoindustrialisation nous entendons donc une industrie qui fournit avant de tout de l'emploi dans les campagnes » et qui « s'intercale entre les travaux agricoles ». La composition resserrée des tenets des artisans de la laine, ainsi que leur homogénéité, est cependant le signe d'une forme extrême de protoindustrialisation où la part des travaux agricoles a pu être réduite au profit d'une activité industrielle à plein temps. Franklin Mendels assouplit là son modèle pour répondre aux critiques de Maxime Berg concernant la part croissante prise par l'activité textile au détriment des travaux agricoles dans des centres urbains de second rang. Il n'est pas étonnant dès lors qu'à Montesquieu la part des investissements des artisans dans les vignes soit nettement supérieure à ceux effectués dans le finage, le travail viticole, nettement plus resserré dans l'année, permettant de libérer du temps pour l'industrie. Sur ces questions de définition voir l'article de Franklin Mendels, « Des industries rurales à la protoindustrialisation : historique d'un changement de perspective », *Annales ESC*, Paris, 1984, pp. 977-1008.

3.2. Les formes de propriété

Les écarts de richesse foncière sont tels à la lecture du livre terrier de Montesquieu-Volvestre en 1662 qu'il paraît tout à fait chimérique de chercher à dresser le portrait du propriétaire moyen : une analyse factorielle des correspondances prenant en compte les multiples variables que définit le compoix ne se révèle guère concluante en raison de l'hétérogénéité des profils⁹¹³. Le propriétaire-type serait un paysan habitant Montesquieu et possédant un domaine comprenant des biens situés à la fois dans la ville et dans le finage : exclusivement composé de biens roturiers, il comporterait vraisemblablement une parcelle de figne et une terre labourable. Il comprendrait au total 6,86 hectares (ou 6,42 si l'on exclut les biens nobles) allivrés 72 florins (ou 68 florins si l'on exclut les biens nobles). Ce modèle est néanmoins disqualifié par les distances très importantes que l'on observe entre les nobles et le reste de la population à cause des très grandes superficies qui caractérisent leurs domaines et de leur faible allivrement global (tiré vers le bas par les biens nobles). Il convient donc de recourir à d'autres méthodes statistiques pour étudier les formes de la propriété.

Dans un premier temps, les plus appropriées sont les statistiques bivariées qui permettent d'analyser deux variables à la fois et de décrire leur lien éventuel. On cherche particulièrement à déterminer ici s'il existe un lien entre la profession des tenets et le type de biens qu'ils possèdent. Le tableau croisé, ou tri croisé, a l'avantage de pouvoir présenter la répartition de notre corpus selon ces deux variables simultanément⁹¹⁴ : les cases à la croisée de deux modalités correspondent en effet aux individus qui possèdent ces deux modalités en même temps. Étant donné que le compoix permet d'appréhender les possessions à travers trois critères (le nombre de biens, leur superficie, leur allivrement), il sera utile, le cas échéant, de pondérer les effectifs par la superficie ou l'allivrement⁹¹⁵.

Le tableau suivant présente les statistiques bivariées du type de bien en fonction du métier. L'analyse est faite au niveau du bien et non du tenet : une parcelle compte pour 1 quelle que soit sa taille et les différents types de biens qui la composent⁹¹⁶.

⁹¹³ Cf annexe I.10. Cartographie des propriétaires par ACP.

⁹¹⁴ Cf annexe I.11. Tableaux croisés.

⁹¹⁵ Pour créer une variable de poids, on divise la valeur de la variable sélectionnée pour un individu par la somme des valeurs de cette variable sur tout l'échantillon. Certains individus reçoivent des poids supérieurs à 1 et d'autres inférieurs en 1. On classe ensuite les nouveaux individus pondérés dans le tableau comme pour une analyse bivariée classique. Par construction, les effectifs peuvent ne pas être des nombres entiers.

⁹¹⁶ 878 données sont manquantes : ce sont celles qui appartiennent à un tenet dont on ne connaît pas la profession.

Effectif Fréquence % ligne % col.	Vignes seules	Vignes et autres biens	Terres laboura- bles	Terres labourables et autres biens	Maisons de ville	Maisons de ville et autres biens	Autres biens en ville	Autres biens du finage	Total
Nobles	5 0,18 2,18 1,45	26 0,92 11,35 8,33	152 5,41 66,38 10,55	32 1,14 13,97 14,88	2 0,07 0,87 1,32	3 0,11 1,31 2,44	5 0,18 2,18 4,24	4 0,14 1,75 3,74	229 8,14
Ecclésiastiques	15 0,53 9,80 4,35	19 0,68 12,42 6,09	79 2,81 51,63 5,48	9 0,32 5,88 4,19	7 0,25 4,58 4,64	12 0,43 7,84 9,76	9 0,32 5,88 7,63	3 0,11 1,96 2,80	153 5,44
Bourgeois	35 1,24 14,06 10,14	26 0,92 10,44 8,33	137 4,87 55,02 9,51	14 0,50 5,62 6,51	8 0,28 3,21 5,30	13 0,46 5,2 10,57	14 0,50 5,62 11,86	2 0,07 0,80 1,87	249 8,85
Marchands	113 4,02 14,79 32,75	67 2,38 8,77 21,47	397 14,12 51,96 27,55	38 1,35 4,97 17,67	40 1,42 5,24 26,49	43 1,53 5,63 34,96	49 1,74 6,41 41,53	17 0,60 2,23 15,89	764 27,17
Paysans	85 3,02 9,76 24,64	92 3,27 10,56 29,49	492 17,50 56,49 34,14	89 3,17 10,22 41,40	33 1,17 3,79 21,85	13 0,46 1,49 10,57	10 0,36 1,15 8,47	57 2,03 6,54 53,27	871 30,97
Artisans hors textile	28 1,00 14,43 8,12	28 1,00 14,43 8,97	74 2,63 38,14 5,14	13 0,46 6,70 6,05	18 0,64 9,28 11,92	13 0,46 6,70 10,57	12 0,43 6,19 10,17	8 0,28 4,12 7,48	194 6,90
Artisans textile	56 1,99 17,89 16,23	52 1,85 16,61 16,67	101 3,59 32,27 7,01	18 0,64 5,75 8,37	37 1,32 11,82 24,50	25 0,89 7,99 20,33	10 0,36 3,19 8,47	14 0,50 4,47 13,08	313 11,13
Veuves	8 0,28 30,77 2,32	2 0,07 7,69 0,64	6 0,21 23,08 0,42	1 0,04 3,85 0,47	5 0,18 19,23 3,31	1 0,04 3,85 0,81	3 0,11 11,54 2,54	0 0 0 0	26 0,92
Institutions	0 0 0	0 0 0	3 0,11 23,08 0,21	1 0,04 7,69 0,47	1 0,04 7,69 0,66	0 0 0	6 0,21 46,15 5,08	2 0,07 15,38 1,87	13 0,46
Total	345 12,27	312 11,10	1 441 51,24	215 7,65	151 5,37	123 4,37	118 4,20	107 3,81	2 812

Plusieurs informations sont contenues dans chacune des cases des tableaux croisés :

- l'effectif de la case, c'est-à-dire le nombre d'individus présentant les deux caractéristiques en question ;
- la fréquence de la case, c'est-à-dire le pourcentage d'individus qui possèdent les deux caractéristiques (l'effectif de la case divisé par la population totale) ;
- la fréquence en ligne de la case, c'est-à-dire la fréquence de la variable en colonne parmi les individus présentant la caractéristique de la ligne ;
- la fréquence en colonne de la case, c'est-à-dire la fréquence de la variable en ligne parmi les individus présentant la caractéristique de la colonne.

Une fois que les données ont été rassemblées dans un tableau croisé, il est possible de rechercher s'il existe un lien statistiquement significatif entre la profession du tenet et le type de bien par le test du Chi-2 d'indépendance : la distance du χ^2 permet en effet d'évaluer la différence de distribution sur l'ensemble des cellules d'un tri croisé⁹¹⁷. Dans le cas du compoix de Montesquieu-Volvestre en 1662, le test du Chi-2 pratiqué sur le tableau croisé de la profession et le type de bien permet de conclure qu'il y a un lien statistiquement significatif entre ces deux variables (à un risque de 5 % ou 1 %) : la p-value est inférieure à 0,01 %.

Le tableau croisé des professions et des types de biens permet de mettre plusieurs faits marquants en valeur. Les nobles affichent une nette préférence pour les terres labourables (ils représentent 8 % des biens mais comptent pour 11 % des terres labourables et 15 % des terres mixtes) au détriment des biens situés dans l'enclos de la ville (7 % contre 14 % en moyenne) et, dans une moindre mesure, des vignes pleines (1 % contre 12 % en moyenne). En cela, la composition de leur propriété ressemble à celle des paysans : ces derniers sont également surreprésentés dans les terres labourables (ils possèdent 31 % des parcelles mais 34 % des terres labourables et 41 % des terres mixtes) et sous-représentés dans les biens urbains (seulement 19 % des maisons leur appartiennent). Ils se situent légèrement en-dessous de la moyenne pour les vignes mixtes (29 % contre 31 %) et surtout pour les vignes pleines (25 %). La différence se marque surtout par la superficie et l'allivrement des biens : la pondération du nombre de biens par la superficie montre que les paysans ont des parcelles de plus petite taille puisqu'ils sont sous-représentés pour les terres mixtes (15,5 % contre 20,53 % pour la totalité de leurs biens) et se situent tout juste dans la moyenne pour les terres labourables (20,99 % contre 20,53 %) tandis que les nobles sont encore plus fortement surreprésentés pour les terres mixtes (ils en possèdent 45,57 % alors qu'ils ne tiennent que 35,79 % des biens pondérés par la superficie). La pondération par l'allivrement accentue l'avantage des nobles (51,96 % des terres mixtes contre 26,73 % pour la totalité de leurs possessions) et annihile la surreprésentation dont les paysans semblaient bénéficier pour ce type de bien en terme de nombre : ils tiennent en effet 14,42 % des terres labourables et 14,95 % des terres mixtes alors que la totalité de leurs possessions compte pour 14,85 %. On peut donc en conclure que les paysans ont des terres plus petites que les

⁹¹⁷ Considérons deux variables X et Y qualitatives. X présente K modalités et Y en présente J. Le tableau croisé contient donc K*J cellules. On teste deux hypothèses, Q_T désignant la distribution de la variable T :

- celle que X et Y sont indépendantes : $H_0 : Q_X Q_Y = Q_{X,Y}$;
- celle qu'il existe un lien entre X et Y : $H_0 : Q_X Q_Y \neq Q_{X,Y}$

La distance du χ^2 est la statistique de test. En cas d'indépendance, c'est-à-dire sous l'hypothèse nulle H_0 , la statistique converge vers une loi du χ^2 ((K-1) (J-1)). En cas de relation, la statistique diverge vers $+\infty$. Pour déterminer l'existence d'une relation entre deux variables, on considère la p-value, un seuil calculé à partir de la statistique. Lorsque le risque (marge d'erreur) est inférieur à la p-value, on accepte l'hypothèse nulle : il n'y a pas de lien significatif entre les variables au niveau d'erreur choisi. Lorsque ce seuil est supérieur au niveau de risque, on rejette l'hypothèse nulle : il y a un lien significatif entre les variables. Il convient alors d'estimer dans quel sens joue ce lien.

nobles en superficie et de qualité médiocre. La pondération par la superficie et par l'allivrement apporte également des modifications du point de vue de la possession des vignes : si l'on se situe au niveau de l'allivrement, les nobles, qui comptent pour 26,73 % au total, ne tiennent que 2,68 % de vignes pleines mais sont surreprésentés pour les vignes mixtes (33,78 %) et les paysans, qui représentent 14,85 % du total des biens, restent sous-représentés du point de vue des vignes pleines (11,89 %) mais sont surreprésentés du point de vue des vignes mixtes (23,15 %).

La ville est le domaine des bourgeois, des marchands et des artisans, qui sont systématiquement surreprésentés dans la possession des maisons et des autres biens urbains. Ainsi, les marchands possèdent 27 % des biens mais 35 % des maisons et 42 % des maisons associées à un autre type de bien ; les artisans lainiers tiennent 11 % des biens mais 25 % des maisons et 20 % des maisons associées à un autre type de bien. Lorsque l'on pondère le nombre de biens par la superficie puis par l'allivrement, il apparaît que les bourgeois sont très nettement surreprésentés pour les maisons de ville : bien que moins nombreuses que celles des artisans, leurs maisons occupent généralement une plus grande superficie et sont, dans le cas des maisons associées à d'autres biens, beaucoup plus lourdement allivrées. Ils se rapprochent en cela des marchands.

Ces trois mêmes catégories – bourgeois, marchands et artisans – sont surreprésentées dans la possession des vignes, avec une nuance cependant dans la nature du bien : les bourgeois et les marchands s'intéressent plutôt aux vignes pleines. Cela est très marqué quand on pondère le nombre de biens par l'allivrement : les bourgeois comptent pour 12,86 % des biens mais possèdent 8,6 % des vignes mixtes et 17,47 % des vignes pleines, les marchands représentent 28,37 % mais tiennent 22,95 % des vignes mixtes et 44,19 % des vignes pleines. Les artisans sont également surreprésentés tant dans les vignes pleines que dans les vignes mixtes en nombre de biens mais l'écart se creuse du simple au double entre les deux catégories de vignes lorsqu'on pondère par la superficie et l'allivrement : les artisans tiennent 8,43 % des biens mais 7,71 % des vignes mixtes et 15,85 % des vignes pleines. Cette surreprésentation des vignes pleines est plus marquée chez les artisans lainiers (ils tiennent 33 % des vignes mais ne possèdent que 11 % de la totalité des biens) que chez les autres artisans (17 % contre 6,9 %). Par conséquent, les artisans sont fortement sous-représentés dans les biens du finage hors des vignes ; il en va de même pour les marchands, à la réserve que ces derniers se situent dans la moyenne pour la possession des terres labourables, ce qui démontre que leurs domaines sont généralement plus diversifiés que ceux des artisans.

Nous avons démontré qu'il existe un lien statistique entre la profession et la composition des patrimoines, mais nous sommes partis de catégories socioprofessionnelles prédéterminées en

reprenant des distinctions établies dans les travaux historiques précédents. Invertissons désormais la perspective en partant des tenets recensés au compoix : nous pouvons essayer, à l'aide de la méthode de la classification ascendante hiérarchique, de définir statistiquement des classes devant être les plus hétérogènes possibles entre elles et les plus homogènes possibles en leur sein à partir des variables contenues au compoix. Au terme du processus, nous parvenons à six classes regroupant 685 tenets, soit plus de 98 % du total⁹¹⁸. Leurs effectifs sont très inégaux :

La répartition des tenets par CAH		
<i>Classe</i>	<i>Effectif</i>	<i>Fréquence</i>
Classe 1	223	33 %
Classe 2	76	11 %
Classe 3	208	30 %
Classe 4	137	20 %
Classe 5	36	5 %
Classe 6	5	1 %
Total	685	100 %

Trois classes suffisent à regrouper plus de 80 % des tenets (les classes 1, 3 et 4). Les classes 5 et 6 sont très peu nombreuses mais, comme la classe 2, elles rassemblent des propriétaires particulièrement distincts de ceux des autres classes : nous avons donc choisi de les conserver comme telles. Deux types de variables sont entrés en ligne de compte :

- des variables numériques telles que la superficie, l'allivrement des biens et le taux d'allivrement des tenets, le pourcentage de la superficie des biens situés dans le finage ;
- des variables qualitatives telles que la nature du tenet (homme, femme, héritiers, groupe, institution), le domicile (propriétaire horsain ou résident), la localisation du domaine dans la ville ou dans le finage, la nature des biens (biens roturiers ou biens nobles), le type de biens, la zone géographique dans laquelle ils se trouvent, la profession du tenet.

Au final, nous aboutissons aux tableaux de synthèse suivants :

⁹¹⁸ 13 individus ont été exclus car la valeur de la superficie de leur domaine est 0. Pour le détail des données, cf. annexe I.12. Classification des tenets

Classe 1			Les propriétaires de domaines agricoles
Effectif		223	<p>La classe 1 regroupe 223 tenets qui possèdent majoritairement des domaines agricoles.</p> <p>Tous leurs biens se trouvent dans le finage. Les biens situés dans la zone dite « au-delà de la rivière » ou « boubène » dans les bans de vendanges (zones géographiques A, D, E) sont surreprésentés : ils constituent 69 % des domaines (en nombre de biens) de la classe 1 contre 49 % du total.</p> <p>Les terres labourables (seules ou avec d'autres biens) sont surreprésentées : 39 % contre 23 % du total. 60 % des domaines de la classe 1 comptent au moins une parcelle de vigne (seule ou mixte), ce qui reste en-deçà de la moyenne de Montesquieu (65 %) : les tenets de la classe 1 possèdent donc des domaines agricoles sans spécialisation viticole particulière.</p> <p>En outre, les maisons et les autres types de biens situés en ville sont fortement sous-représentés dans leurs domaines.</p> <p>Les paysans (49 % de la classe 1 contre 33 % au total) et les nobles (12 % de la classe 1 contre 6 % du total) sont fortement représentés dans la classe 1. Il n'y a que des hommes parmi les propriétaires de cette classe. Les horsains y sont aussi nombreux (25 % contre 13 % du total).</p>
<i>Moyenne (variables numériques)</i>			
Superficie	+	877 a	
% superficie finage	+++	100 %	
Allivrement	-	55	
Taux d'allivrement	---	0,1	
<i>Modalités surreprésentées (var. qualitatives)</i>			
Hommes	+++	100 %	
Domicile hors de MV	+++	25 %	
Paysans	++	49 %	
Nobles	+	12 %	
Terres labourables (S&A)	++	39 %	
Boubène	++	69 %	

Classe 2			Les citadins
Effectif		76	<p>La classe 2 regroupe 76 propriétaires qui possèdent uniquement des biens situés dans l'enclos de la ville.</p> <p>Les domaines des propriétaires de la classe 2 sont entièrement localisés dans la ville ou à ses abords immédiats (dans la zone dite des cazalères). Ils se composent pour 55 % d'entre eux de maisons de ville uniquement (contre 4 % du total des biens) et pour 39 % d'entre eux de maisons de ville et autres biens dans l'enclos de la ville (contre 6 % du total des biens).</p> <p>Par conséquent, les superficies de ces domaines sont très faibles (1 are en moyenne contre 686 pour l'ensemble des propriétaires) et le taux d'allivrement très fort (11 contre 0,1). L'allivrement par propriétaire reste cependant le plus bas : il est inférieur à la moyenne (10 florins dans la classe 2 contre 72 florins pour l'ensemble des propriétaires).</p> <p>Les artisans sont surreprésentés dans cette classe (49 % contre 31 % pour l'ensemble des tenets), et plus particulièrement les artisans du textile (33 % contre 21 % pour l'ensemble). Les paysans y sont équivalents (33 % dans la classe 2 comme pour la totalité des tenets). Les femmes (16 % contre 6 %) et les héritiers (20 % contre 15 %) sont plus nombreux dans la classe 2.</p>
<i>Moyenne (variables numériques)</i>			
Superficie	---	1 a	
% superficie finage	---	0 %	
Allivrement	--	10	
Taux d'allivrement	+++	11,0	
<i>Modalités surreprésentées (var. qualitatives)</i>			
Maison de ville seule	+++	55 %	
Maison de ville et autres	+++	39 %	
Cazalère	+++	99 %	
Femmes	+++	16 %	
Héritiers	+	20 %	
Artisans (A et AT)	++	49 %	
Paysans	+/-	33 %	

Classe 3			Les propriétaires de petits domaines à vocation viticole
Effectif		208	<p>La classe 3 regroupe 208 tenets. Les superficies détenues par ces propriétaires sont inférieures de moitié à la moyenne (319 ares contre 686).</p> <p>Les domaines de la classe 3 se partagent entre ville et finage : 99 % des tenets de la classe 3 possèdent un domaine comprenant des biens dans le finage et des biens dans l'enclos de la ville (contre 38 % de la totalité des tenets). Cela explique en partie les petites superficies.</p> <p>91 % des tenets de la classe 3 possèdent au moins une parcelle de vigne (contre 65 % de l'ensemble des propriétaires). Les domaines ne sont que de deux types : soit vignes et autres biens (91 % contre 62 % pour la totalité), soit (dans une moindre mesure) terres labourables et autres biens. 63 % des biens se trouvent dans le terrefort (contre 36 % du total des biens), c'est-à-dire dans la zone des coteaux où est localisé le vignoble. Cela corrobore la prépondérance des vignes dans les domaines de la classe 3 qui, de façon générale, combinent une maison en ville et des terres, et plus spécialement des vignes.</p> <p>La classe 3 compte, en proportion, beaucoup de marchands (28 % contre 18 % de la totalité des tenets) et peu de paysans (18 % contre 33 %), ainsi que beaucoup d'hommes (88 % contre 70 %) qui résident pour la plupart à Montesquieu (81 % contre 53 %).</p>
<i>Moyenne (variables numériques)</i>			
Superficie	--	319 a	
% superficie finage	+	94 %	
Allivrement	-	57	
Taux d'allivrement	-	0,3	
<i>Modalités surreprésentées (var. qualitatives)</i>			
Domicile MV	+++	81 %	
Finage et ville	+++	99 %	
Terrefort	+++	63 %	
Vigne et autre bien	+++	91 %	
Marchands	++	28 %	
Hommes	+	88 %	
<i>Modalités sous-représentées (var. qualitatives)</i>			
Paysans	---	18 %	

Classe 4			Les propriétaires de domaines agricoles, non masculins et plutôt horsains
Effectif		137	<p>La classe 4 regroupe 137 tenets dont aucun n'est un homme : elle se constitue de 17 % de femmes (contre 6 % sur la totalité du corpus), 31 % de groupes (contre 8 %), 50 % d'héritiers (contre 15 %) et 2 % d'institutions (3 des 4 qui sont propriétaires).</p> <p>La superficie de ces domaines (514 ares) est légèrement en dessous de la moyenne (686 ares). Les domaines de la classe 3 sont majoritairement composés de parcelles situées dans le seul finage (80 % contre 51 % en moyenne) ou, dans une moindre mesure, de domaines partagés entre ville et finage. La composante urbaine est cependant minime.</p> <p>La classe 4 a une prédilection pour les terres labourables (seules et mixtes) : elle en compte 38 % contre 23 % pour l'ensemble de la population. 67 % des parcelles sont situées dans la boulbène (zones géographiques A, D, E) contre 49 % pour l'ensemble de la population. Ces domaines sont donc essentiellement agricoles, avec une légère sous-représentation de la viticulture (59 % de vignes seules et autres contre 65 % en moyenne).</p> <p>Il y a une forte présence des horsains au sein de la classe 4 : seulement 23 % des propriétaires qui la composent résident à Montesquieu, contre 53 % de la totalité des tenets.</p>
<i>Moyenne (variables numériques)</i>			
Superficie	-	514 a	
% superficie finage	+++	99 %	
Allivrement	--	38	
Taux d'allivrement	---	0,1	
<i>Modalités surreprésentées (var. qualitatives)</i>			
Finage	+++	80 %	
Terres labourables (S&A)	++	38 %	
Boulbène	+	67 %	
Groupes	+++	31 %	
Héritiers	+++	50 %	
<i>Modalités sous-représentées (var. qualitatives)</i>			
Hommes	---	0 %	
Domicile MV	--	23 %	

Classe 5			Propriétaires de grands domaines diversifiés sans biens nobles
Effectif		36	<p>La classe 5 regroupe 36 tenets de grands domaines (plus de 30 hectares en moyenne) qui ne possèdent que des biens roturiers.</p> <p>Les domaines sont très diversifiés et comprennent tous au moins une parcelle de vigne et d'autres types de bien. Le nombre de biens par propriétaires est le plus fort et ce, quel que soit le type de bien. La majeure partie de ces domaines est située dans le finage (83 % de la superficie) mais ils comprennent aussi des biens en ville.</p> <p>Les professions des tenets de la classe 5 sont particulièrement caractéristiques : elle compte 36 % de commerçants (contre 12 % parmi l'ensemble des tenets), 15 % de bourgeois (contre 5 %) et 30 % de paysans (contre 33 %). Les hommes sont surreprésentés et il n'y a aucune femme.</p> <p>Les propriétés localisées dans la boubène (zones géographiques A, D, E) sont surreprésentées dans les domaines de la classe 5 : elles constituent 89 % des biens contre 49 % de la totalité des biens.</p>
<i>Moyenne (variables numériques)</i>			
Superficie	++	3120 a	
% superficie finage	+/-	83 %	
Allivrement	++	402	
Taux d'allivrement	---	0,1	
<i>Modalités surreprésentées (var. qualitatives)</i>			
Hommes	+	78 %	
Domicile MV	++	83 %	
Marchands	+++	36 %	
Bourgeois	+++	15 %	
Paysans	+/-	21 %	
Boubène	+++	89 %	

Classe 6			Les nobles possédant de très grands domaines
Effectif		5	<p>La classe 6 compte seulement 5 tenets, qui appartiennent tous à des nobles possédant à la fois des biens nobles et des biens roturiers.</p> <p>Les domaines de la classe 5 se caractérisent par de très grandes superficies (près de 70 hectares en moyenne, soit deux fois plus que la classe 5) et par leur localisation hors de l'enceinte de la ville (100 % des biens se trouvent dans le finage). Ces domaines sont très diversifiés en termes de types de biens : ils comprennent tous au moins une parcelle de vigne et des terres labourables ainsi que d'autres biens comme des châteaux et des moulins.</p> <p>Si l'allivrement est particulièrement important du fait des grandes superficies, le taux d'allivrement reste faible à cause, d'une part, de la localisation dans le finage et, d'autre part, de l'allivrement moindre des biens nobles⁹¹⁹.</p> <p>Deux informations ont une significativité statistique peu concluante en raison de la faiblesse de l'effectif de cette classe : celle-ci compte plus de femmes et plus de résidents que la moyenne.</p>
<i>Moyenne (variables numériques)</i>			
Superficie	+++	6854 a	
% superficie finage	+++	100 %	
Allivrement	+++	1511	
Taux d'allivrement	--	0,2	
<i>Modalités surreprésentées (var. qualitatives)</i>			
Biens nobles et roturiers	+++	100 %	
Femmes	++	20 %	
Domicile MV	++	80 %	
Nobles	+++	100 %	
Vignes mixtes	+++	100 %	

⁹¹⁹ L'allivrement des biens nobles n'est bien sûr que théorique et on ne sait pas selon quels critères il a été déterminé, mais on l'a utilisé dans l'étude statistique afin de pouvoir intégrer ces biens au corpus étant donné l'enjeu qu'ils ont constitué dans l'élaboration du nouveau livre terrier de Montesquieu-Volvestre.

La classification ascendante hiérarchique appliquée au compoix de Montesquieu nous a conduits à définir statistiquement trois classes qui regroupent la grande majorité des tenets : les classes 1, 3 et 4, c'est-à-dire les propriétaires de domaines agricoles – qu'ils soient ou non des individus masculins originaires de Montesquieu – et les propriétaires de petits domaines à vocation viticole représentent près de 80 % des tenets recensés au compoix. Ce sont eux qui, en définitive, permettent le mieux de décrire le finage de la communauté. Les autres classes (2, 5 et 6) sont quant à elles peu nombreuses mais contrastent fortement de la majorité des tenets regroupés dans les classes 1, 3 et 4. Bien entendu, les classes constituées n'ont de rapport entre elles qu'en fonction des éléments concrets ayant servi à l'établissement du compoix et les correspondances ainsi définies ne sont pas absolues : ainsi, la prise en compte d'autres critères, comme les motivations confessionnelles, est susceptible de modifier nos résultats du tout au tout. En outre, il faut garder présent à l'esprit que le compoix ne permet d'approcher que la société des propriétaires : on ne sait rien de ceux qui ne possèdent rien, on est incapable de déterminer quel est leur nombre.

La classification hiérarchique nous a donc permis d'entreprendre une description fine des rapports existant entre les biens-fonds composant le finage et le profil social de ceux qui les possèdent. Nous y trouvons des confirmations de nos précédents résultats. Les groupes socioprofessionnels sont globalement robustes : le groupe des paysans est ainsi fortement représenté au sein de la classe 1, celle des petits domaines agricoles localisés dans la boubène. Ils apparaissent majoritairement domiciliés auprès de leur exploitation dans le finage à l'exclusion de la bastide. Les regroupements opérés au sein de la classe 3, qui comprend 208 propriétaires contre 223 pour la classe 1, a quant à lui permis d'isoler une classe de domaines plutôt viticoles où les artisans et à un degré moindre les marchands sont surreprésentés. Par rapport à ceux de la classe 1, ces domaines sont d'une superficie nettement moindre (319 ares contre 877) mais d'un allivrement semblable, parce que leurs propriétaires habitent plutôt dans l'enclos de la ville et parce que les vignes tendent à être plus fortement allivrées que les autres types de biens : on retrouve ici les clivages que suggérait la table d'estimation, les différences de superficie observées entre les vignes et les autres types de biens et la surreprésentation des artisans et des marchands parmi les propriétaires de vignes que mettaient en valeur les tableaux croisés. Ainsi, marchands et artisans ont des comportements proches – ce que les écarts de fortune manifestes entre les deux groupes socioprofessionnels ne laissaient pas supposer *a priori*. Surtout, les théories liées à l'activité industrielle des artisans ruraux se voient utilement précisées : leurs occupations rurales n'ont que peu à voir avec le cycle pluriannuel des labours et sont plus fortement liées au cycle annuel vendanges. Cela corrobore la remise en question par Maxime Berg de la dichotomie entre la ville

et la campagne avancée par Franklin Mendels⁹²⁰. Elle l'est davantage encore par l'intermédiaire de la classe 2, celle des citadins, qui atteste de la présence au sein de notre corpus d'une classe de propriétaires urbains fortement individualisée où les artisans, et plus particulièrement les artisans textiles sont notablement surreprésentés : ceux-ci ne possèdent que des maisons de ville, des ateliers et des cazalères localisées à proximité des murs de la bastide (à l'intérieur ou à l'extérieur).

Alors, faut-il voir en Montesquieu un petit bourg qui vit des activités rurales ou une véritable petite ville où prédominent des activités typiquement urbaines ? Les deux à la fois assurément, avec une séparation nette entre le groupe des paysans ruraux et celui des artisans urbains qui peut être expliquée par les caractéristiques distinctes de leurs activités socioprofessionnelles. Même si ceux-ci sont semblables au regard des critères économiques traditionnels, avec des revenus moyens sensiblement équivalents et un taux d'allivrement proche, le profil social des deux groupes est nettement différencié si l'on prend en compte la nature de leurs propriétés. Les investissements urbains et ruraux des deux classes permettent alors la lecture de trajectoires sociales divergentes qui provient sans aucun doute de la partition des activités laborieuses.

La part des nombreuses exploitations agricoles gérées en indivision, qui caractérise la classe 4, peut aussi être interprétée comme un indice certain de la spécialisation économique des classes 1 et 3 : les dénominations socioprofessionnelles absentes, la part élevée des horsains propriétaires et les qualifications de droit intermédiaire autres que la pleine propriété tendent à suggérer une absence d'optimisation économique qui n'a que peu à voir avec la cohérence des classes regroupant les artisans lainiers et les paysans. À l'inverse, les classes 5 et 6 font la part belle aux grands domaines où se retrouvent les bourgeois, les marchands les plus fortunés et les nobles de la communauté. Ce sont les propriétaires qui disposent de capitaux élevés et dans la fortune desquels la rente foncière joue un rôle important. L'importance de la superficie moyenne des tenets (3 120 ares pour la classe 5 et 6 854 ares pour la classe 6) et de leur allivrement moyen (respectivement 402 et 1 511 florins), qui sont près de dix fois supérieurs à la moyenne des propriétaires de petits domaines agricoles des classes 1 et 3, attestent de l'efficacité économique de ces exploitations mais aussi de l'abîme qui sépare, en nombre absolu cette fois-ci, la majorité des travailleurs du consulat des quelques détenteurs de fortunes importantes présents en son sein.

L'étude du complot de Montesquieu en 1662 permet donc de décrire une société très inégalitaire, caractérisée par des groupes socioprofessionnels bien individualisés aux comportements économiques cohérents. Elle ne peut cependant pas permettre de tirer des conclusions sûres sur le rapport au profit de la majorité des propriétaires : elle suggère qu'il existe une rationalisation de l'espace économique de production mais, en l'absence de données sur la

⁹²⁰ Maxine Berg, Pat Hudson et Michael Sonenscher (eds.), *Manufacture in town and country before the factory*, Cambridge, 1983.

production et le revenu net des exploitations, elle ne suffit pas à trancher cette épineuse question de façon univoque. La question mérite d'être posée, nous y reviendrons donc par d'autres moyens.

En conclusion, il faut souligner que la réfection du compoix de Montesquieu-Volvestre entre 1659 et 1662 correspond à la fois à la mise en œuvre de techniques et de principes fiscaux hérités des siècles antérieurs et, surtout, à un état de la société.

La jurisprudence de la Cour des aides de Montpellier a joué un rôle fondamental, à partir du XVI^e siècle, dans la définition des règles d'élaboration des cadastres languedociens qui, en les distinguant nettement des estimes médiévales, leur donnent les atours de la modernité : cette jurisprudence encadre aussi bien les critères d'inscription des tenets au compoix – à travers la fixation du droit des personnes et des biens – que la manière dont il faut y procéder. Les communautés doivent désormais faire appel des tiers, arpenteurs, estimateurs et parfois greffiers, qui conduisent le recensement, l'estimation et la mesure des biens publiquement, suivant une grille préétablie par la communauté – la table d'estimation – dont on a vu qu'elle avait été scrupuleusement appliquée. Mais lorsque l'on se plonge plus précisément dans l'étude du compoix, il apparaît que ce document fiscal reste irréductible à chaque communauté : il est, avec les registres de délibération consulaire, la meilleure expression de sa capacité à se gouverner elle-même et doit, par conséquent, respecter ses usages et coutumes – ce que l'on appelle à Montesquieu-Volvestre le *sentouran*. Le compoix peut alors être interprété comme le « conservatoire » de conceptions de l'espace héritées du Moyen âge, à l'exemple de l'itinéraire d'arpentage qui détermine le classement des tenets⁹²¹.

Il permet aussi de comprendre ce qui, pour les hommes du temps, définit la richesse : les biens urbains (qui sont surimposés) priment sur les biens ruraux ; dans le finage, la hiérarchie des biens (au sommet de laquelle se trouvent les vignes et les terres labourables qui procurent les revenus les plus élevés) et la distance à l'agglomération influent, aux côtés de la superficie et du taux d'allivrement, sur la valeur des biens. En creux, ces critères d'évaluation traduisent la force de l'esprit communautaire : ils résultent d'une réelle recherche de justice fiscale au sein d'une société de propriétaires pourtant très inégalitaire. Les nobles, qui comptent pour moins de 6 % des tenets, détiennent en effet à eux seuls 27 % de l'allivrement tandis que les paysans et les artisans,

⁹²¹ Jacques Rossiaud observe le même classement topographique dans les « vaillants » lyonnais des XIV^e et XV^e siècles (Jacques Rossiaud, *Lyon 1250-1550. Réalités et imaginaires d'une métropole*, Paris, Champ Vallon, 2012, p. 153-154). Le Vaillant est un proche parent des documents méridionaux, estimes ou cadastres : l'historien lyonnais le définit comme un « registre où se trouvent taxés tous les biens immobiliers et mobiliers des citoyens qui possèdent des biens immobiliers » (p. 159).

fort nombreux (plus de 60 % des tenets), ne possèdent qu'un quart de l'allivrement. Entre les deux, les marchands et les bourgeois parviennent à tirer leur épingle du jeu, tandis que le clergé se trouve cantonné à un rôle marginal.

Au vu de cette répartition de la richesse foncière, deux aspects nous semblent particulièrement notables. D'une part, la bataille politique qui se joue autour des biens nobles prend tout son sens : le niveau de leur fortune distingue nettement les propriétaires des biens nobles des autres et justifie la tentative du consulat de leur faire assumer une plus grande part de la charge fiscale. D'autre part, il existe un clivage important entre la ville close et le finage, que leur description à partir des sources notariales et consulaires et la table d'estimation laissent supposer : la classification ascendante hiérarchique opérée sur les tenets met en valeur l'existence d'une classe de propriétaires citadins plutôt modestes, surtout composée d'artisans, qui s'oppose à un groupe beaucoup plus large de propriétaires de biens majoritairement ruraux ; mais cela ne contredit pas pour autant le fait que la possession d'une maison en ville, surtout si elle est située à proximité de la place publique, est le signe d'une certaine aisance. Au sein de ce dernier groupe se distinguent plusieurs classes qui ne recourent qu'en partie les groupes socioprofessionnels : on remarque en effet une opposition entre domaines viticoles et domaines agricoles (entre travailleurs-vignerons et laboureurs), entre (très) grands et petits domaines (entre nobles et riches marchands d'une part et paysans d'autre part), entre propriété individuelle masculine et propriété indivise.

L'étude du compoix de Montesquieu-Volvestre de 1662 nous laisse donc pressentir ce qui définit le consulat : l'attachement aux « anciens usages » et à l'autonomie politique, l'esprit communautaire et la solidarité fiscale qu'il implique. Le compoix donne l'image d'une société de propriétaires hiérarchisée et inégalitaire qui est cependant capable d'intégrer les membres des trois ordres (puisque le privilège est attaché au bien, et non aux personnes) et de faire cohabiter plusieurs formes de propriété, individuelle ou indivise, éminente ou utile. Il est donc en adéquation avec l'état de la société au début du règne personnel de Louis XIV. Mais avant de faire de ce document le point de départ de l'étude du marché foncier, il convient de vérifier dans quelles réalités s'inscrit alors cet édifice institutionnel et fiscal et quelles évolutions il connaît par la suite.

Annexes de la première partie

Annexe I.1. - La date de confection des compoix en service dans les diocèses de Toulouse et Rieux en 1734

Enquête sur les compoix et brevets des communautés du diocèse civil de Toulouse, 1734

(ADHG, 1 C 831 à 834)

Enquête sur les compoix et brevets des communautés du diocèse civil de Rieux, 1734

(ADHG, 1 C 1933)

	Diocèse de Toulouse	Diocèse de Rieux
Avant 1550	6	0
1550-1559	4	1
1560-1569	2	0
1570-1579	2	1
1580-1589	3	2
1590-1599	8	3
1600-1609	7	0
1610-1619	11	1
1620-1629	10	0
1630-1639	13	1
1640-1649	14	5
1650-1659	7	5
1660-1669	10	8
1670-1679	13	9
1680-1689	8	2
1690-1699	7	2
1700-1709	3	0
1710-1719	2	2
1720-1729	2	2
1730-1734	3	0

Annexe I.2. – La table de l'estimation des biens de Montesquieu-Volvestre

Conseil général pour l'estime générale (ADHG, 2 E 1357, 21 mars 1661, fol. 330 v^o)

Par lesdits sieurs consuls a été représenté que, par délibération du quatorzième de novembre dernier, furent nommés commissaires Me de Villepinte, Me Séglade, Me de Lapasse, Me d'Escat, les sieurs Firmin Mesplé, Jean Jacques Gorse, pour conjointement avec les consuls et syndic conférer à combien de florins, les vingt-quatre faisant la livre alivrante, doivent être estimés les locs tant du fonds joignant les fossés de la ville que maisons et jardins de la présente ville, ensemble les cazalères du fonds proche d'icelle, et les degrés du reste du fonds tant des vignes qu'autres terres du terroir de ladite ville.

Et attendu que partie desdits commissaires sont ici présents pour faire le rapport de leur conférence, il est important pour le bien public qu'ils fassent leur rapport tout présentement. Et à l'instant, ledit sieur d'Escat, un desdits commissaires ayant charge des autres, a dit qu'il a été arrêté entre eux que les maisons de la ville, jardins d'icelle et le fonds qui confronte les fossés de la ville, savoir hors la porte de Sansac, l'enclos de Jean Maissent jeune, Jean Bertrandis, la vigne dudit sieur d'Escat et toutes les vignes et champs, puis le chemin du Carné tirant au droit chemin au ruisseau de Lestanque jusqu'à la rivière de l'Arize, et au long dudit ruisseau de Lestanque à Berné jusqu'aux fossés de la ville, sera le tout estimé en locs comme aussi la métairie et enclos du Sr Nicolas Manaud située au bout du Pont Notre-Dame, ensemble tous les jardins et vignes qui sont situés à l'île de la Mole seront aussi estimés en locs, savoir :

Les maisons qui sont à l'entour de la place puis la maison de Cuculet jusqu'à la maison du sieur Dupin inclusivement, et puis la maison de Pinardel jusqu'à la maison du Sr Delage inclusivement et aussi et puis la maison des héritiers de Noé Servat acquise du Sr Maleville jusqu'à la maison de Gabriel Manaud inclusivement, et puis la maison du Sr Lafailhe jusqu'à une des maisons dudit sieur d'Escat inclusivement. Le loc sera estimé à soixante florins, les vingt-quatre faisant la livre comme il a été arrêté, à la réserve toutefois des derniers⁹²² desdites maisons aboutissant à autres rues seront estimés conformément l'estime desdites rues.

⁹²² L'arrière.

Plus les maisons de la rue de Rieux puis la maison de Jean de Jean (qui sera estimée à cinquante deux florins le loc comme faisant face à ladite place) jusqu'au coin de Courtaud de tous les côtés de la rue, le loc sera estimé à quarante florins.

Et les maisons dudit Coin de Courtaud allant au four à vingt-quatre florins le loc.

Et puis ledit Coin de Courtaud jusqu'au fond de la Porte de Rieux, tant d'un côté que d'autre, seront estimées à trente florins le loc.

Plus les maisons de la porte de Sansac puis les maisons dudit Lafailhe et Jean de Jean jusqu'à ladite porte, le loc sera estimé à quarante florins.

Plus les maisons de la rue de la Porte Neuve puis la maison de Bernaducque, cordonnier (laquelle sera estimée à quarante-six florins le loc, comme faisant partie de la place) jusqu'au coin tirant au four tant d'un côté que d'autre de ladite rue, le loc sera estimé à trente-six florins le loc.

Et dudit coin jusqu'à ladite porte, le loc sera estimé à vingt-huit florins.

Plus les maisons de la Grande Rue puis la maison dudit Sr Dupin et puis la maison dudit Pinardel exclusivement jusqu'aux coins des boucheries et de Saint-Bernard, le loc sera estimé à quarante florins.

Et puis lesdits coins jusqu'à la chapelle Notre-Dame de tous les deux côtés de ladite rue, le loc sera estimé à trente-deux florins, à la réserve des derniers des maisons aboutissant à autres rues, que le loc sera estimé conformément à l'estime desdites rues.

Plus les maisons de la rue dit des Olès puis la maison dudit Sr Delage et de Servat acquise dudit Maleville exclusivement et jusqu'au coin des boucheries et la maison de Raymond Alemand inclusivement, le loc sera estimé à quarante florins.

Et puis ledit coin desdites boucheries et la maison de feu Catherine Laloubère inclusivement jusqu'aux coins de Batailhe et Mangane de tous lesdits côtés de rue, le loc sera estimé à trente-deux florins.

Et puis lesdits coins jusqu'à la chapelle Notre-Dame et la porte du Moulin de la ville, le loc sera estimé à vingt-huit florins à la réserve des derniers des maisons qui seront estimées en la forme que dessus.

Et toutes les maisons d'autres rues non spécifiées ci-dessus, le loc sera estimé à vingt-quatre florins.

Plus les jardins de l'enclos de ladite ville séparés des maisons par rues publiques, le loc sera estimé à six florins, et pour les jardins et patus joignant les maison et au dernier icelles, le loc sera estimé à vingt-quatre florins, à la charge toutefois que la rue où lesdits patus et jardins aboutissent ne soit estimée à plus.

De plus, ledit Sr d'Escat a dit qu'il avait arrêté d'estimer en cazalères les pièces tant vignes que champs puis le cimetière et sous le chemin des vignes jusqu'à Lestanque, tirant le long du chemin du Carné et dudit Carné au long du chemin qui sépare les pièces dudit Sr d'Escat, Bertrandis et Maissent.

Encore sera estimé en cazalères tout l'enclos des héritiers de Germain Abolin acquis de Jean George Laroque et juqu'à la vigne de Sicard Abolin jeune.

Encore sera estimé en cazalères les pièces qui sont du côté du pont Notre-Dame puis le ruisseau du Fonedis venant du chemin de Thouars juqu'à la métairie des Curtes.

Sy sera estimé aussi en cazalères tout l'enclos de Firmin Mesplé, à la réserve de douze mesurades, ensemble la pièce du Sr Pierre Rivals à la réserve de dix-huit mesurades, comme aussi l'enclos et tuilerie joignant la métairie de la Gariere appartenant audit Sr d'Escat ensemble tout l'enclos de la métairie du Sr François Servat, qui est entre le chemin tirant à Barrau et la rivière.

Laquelle cazalère sera estimée, savoir au fonds des vignes à trois florins chacune, et au fonds des champs à deux florins cazalère, et le loc du fonds ci-dessus mentionné sera estimé à un florin et un cart de florins chacun.

De plus, ledit Sr d'Escat a dit que les degrés du fonds des vignes seront estimés : le premier à trente-deux florins, le second à vingt-quatre florins, le troisième à seize florins, le quatrième à huit florins, le cinquième à six florins et dernier à quatre florins l'arpent, et quant aux degrés du reste du fonds, le premier sera estimé à vingt-quatre florins l'arpent, le second à vingt florins, le troisième seize florins, le quatrième douze florins, le cinquième huit florins, le sixième quatre florins, le septième à trois florins et le huitième et dernier à deux florins l'arpent, et les jardins de l'île de la Mole et ceux de dehors la Porte Neuve seront à quatre florins le loc.

Sur quoi ladite assemblée ayant ouï le rapport dudit sieur d'Escat par pluralité de voix, a été arrêté que l'estime des locs, cazalères que reste su fonds, maisons et jardins, résolue à la conférence ci-dessus spécifiée, sera faite égalité gardée et ce faisant que lesdits consuls et syndic tiendront la main à ce qu'il soit procédé à ladite estime de bonne foi et que extrait de la présente délibération sera insérée au second feuillet de livre terrier qui sera fait en conséquence d'icelle.

Annexe I.3. – Exemples de baux d’arpentement

**Convention pour l’arpentement du terroir de Saint-Laurent, 25 avril 1640
(ADHG, 3 E 17667, registre particulier de l’évêque de Rieux)**

Arpentement d’un terroir avant de passer des reconnaissances féodales.

L’an mil six cens quarante et le vingt cinquiesme jour du mois d’avril après midy, régnant très chrétien prince Louys par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, dans le palaus épiscopal de la Cité de Rieux en la sénéchaussée de Tolose, en présance de Moy, notaire, et tesmoings, par devant Illustrissime et Reverendissime père en Dieu Messire Jean Louys de Bertier, evesque de Rieux, conseiller du Roy en ses conseils et Cour de parlement de Tolose, seigneur directe du terroir appelé de Saint Laurent au Consulat dudit Rieux, se sont presentés Mes Jean Brun, prêtre prébendier en l’église cathédrale, Thomas Molinier, consul, Ogier Lafailhe, Cizii Echolie, prêtre, Jean Gautier, bourgeois, Jean Danges, notaire, damoiselle Marguerite de Castet, vefve a feu Ne Pierre Fuxan Vivani, docteur et advocat comme mère et legitime administrasses de ses enfants et dudit feu Fuxan, Berail Pelissié, marchand, Jean Paul Peyrotes, cordonier, Pierre Famezan, chirurgien, Jean Pierre Lajous, menuisier, Jeanne Barte, vefve a feu André Lapallue, Claude Mostin, Firmin Lafailhe, travailleur, Bernard Baudet, bouchier, Cizi Vilodome, Jean Pierre Bailac, sergent royal, Bernard Rozes, Jean Cambolives, travailleurs et Anthoine Abadie, tisseran, habitans dudit Rieux faisant le plus grand nombre des tenanciers et possesseurs dudit terroir, lesquels à l’effect de la nouvelle recognoissance dudit terroir tant pour eux que pour les autres tenanciers absens, ont convenu avec ledit seigneur que ledit terroir sera agrimansé et arpenté par Alexandre Grand, maître agrimanseur du lieu de Saint-Élix, illec present, à perche et mesure dudit Rieux et chacun desdits tenanciers indiquera audit Grand sa piece, avec promesse pour son salaire de luy payer chacun pour ce que luy concernera à raison de deux soulds l’arpent et ledit Grand, moyennant serement presté sur les saints Evangilles, a promis et fidèlement verser audit arpentement et ce dans huitaine et en dresser sa relation en bonne et deue forme, et ce fait lesdits tenanciers ont promis passer acte de nouvelle recognoissance au profict dudit seigneur evesque, seigneur directe susdit chacun de sa possession sous l’oblie contenue aux precedantes recognoissances retenues par Barthelemy de Calmont, notaire dudit Rieux, en l’an mil quatre cens huictante neuf, au mois de janvier, ainsin l’ont promis tenir lesdits possesseurs et ledit Grand a

l'obligation de leurs biens meubles, immeubles presant et a venir qu'ont soumsmis aux forces et rigueurs des cours et sceaux du presant royaume qu'il apartiendra, par lesquelles veulent estre constraints et ont renoncé à tout droict par lequel pourroit venir au contraire du presant et l'ont juré ainsin sur les saints Evangilles et en presance de Me Pierre Bonis, prêtre prébendier en l'églize cathédrale et Jean Gorse, habitant dudit Rieux icy signées avec ledit seigneur evesque et tenanciers scachans signer et ensemble ledit Grand et moy.

[L'arpenteur signe : Degrand].

* *
*

Bail pour l'estimation du terroir du lieu de Canens, 24 février 1657
(ADHG, 3 E 15450)

L'an mil six cens cinquante sept et le vingt quatriesme jour du mois de fevrier régnant Louis par la Grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, en la ville de Montesquieu de Volvestre après midy dans ma boutique, par devant moy notaire royal sousigné et des tesmoins bas nommés constitués en leurs personnes Paul Abbadie et Barthélemy Delajous, consuls du lieu de Canens, lesquels en consequence de la délibération prinse en corps de conseil dudit lieu rettenue ce jourd'huy par moy dit notaire, de leur gré ont bailhé à faire l'estimation du terroir dudit Canens à Me Jacques Trilhon, notaire royal de Latrappe, et à Raymond Gelly, laboureur de Carbonne habitant de Monflorès⁹²³ conjointement avec Dominique Cavanac, maître agrimenseur de la présente ville, les tous présans et acceptans sur les conditions suivantes :

Premièrement que lesdits sieurs Trilhon, Cavanac et Gelly seront tenus d'estimer tout le territoire dudit Canens tant cult que incult, et que leur sera indiqué par lesdits consuls ou autres que par eux sera commis laquel Cavanac en laquelle qualitté de agrimenseur sera tenu bailher la contenance et luy et ledit Trilhon faire un cayer quy contiendra ladite contenance et confrontations et à chacun des propriétaires feront un chef quy comansera par les maisons ou pièces les plus nottables et à chaque article l'un d'iceux metra l'estime ; laquelle estime ils composeront de cinq degrés de terre, savoir le premier degré à cent vingt livres, le second à huitante, le troisième à cinquante, le quatrième à trante et le dernier à quinze livres, quy composeront la livre alivrante [barré : de cinquante livres tournoises] au choix desdits estimateurs, moyenant scavoir audit Trilhon quy fera un desdits cayers cinquante livres, audit Gely trante livres payables par lesdits sieurs consuls, scavoir audit sieur Trilhon trante livres et audit Gelly

⁹²³ Montflourès, comm. de Latrape, Haute-Garonne.

vingt en comansant ladite estime, et le restant à la fin du mois de septembre prochain, et audit Cavanac luy ayant esté accordé cent cinquante livres, dont il y a acttes aux conditions portées par icelluy, par dessus lesquelles conditions ledit Cavanac promet de travailler avec deux perches, sans quoy lesdits sieurs Trilhon et Gelly ne l'auroit accepté à tel prix ; et à ces fins les parties, chacun pour ce que leur concerne, ont obligé leurs biens présans et advenir que ont soubmis à toutes rigueurs de justice.

Présens à ce sieurs Bernard Rivals, Me Vital Dabbadie, chanoine de Saint-Ybars et Fabien Tustet dudit lieu de Canens et Castaignac, tesmoins soubsignés avec lesdits sieurs Trilhon et Cavanac, lesdits consuls ont dit ne scavoir et moy notaire requis.

* *
*

Bail de l'arpentement et estime du terroir de Bax, 2 mai 1660
(ADHG, 3 E 15453)

L'an mil six cens soixante et le second jour du mois de may régnant Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à la ville de Montesquieu Volvestre après midy, par devant moy notaire royal soubsigné, presans les tesmoings bas nommés dans ma boutique, constitués en leurs personnes Jean Laforgue et François Bouffartigues, consuls du lieu de Bax, assistés de Arnaud Lafailhe, Pierre Calestroupat, Estinne Bouffartigues, Jean Laforgue Pecouilh, autre Estienne Bouffartigues laboureur, pieux hommes et principaus tailhables dudit lieu, lesquels en consequence des délibérations politiquement prises audit lieu de Bax, de leur gré ont bailhé et bailhent à Dominique Cavanac, maître agrimanseur dudit Montesquieu, presant, stipulant et acceptant, à faire l'arpentement général de tout le terroir dudit lieu de Bax sur les conventions suivantes :

En premier lieu, ledit Cavanac sera tenu de comancer ledit arpentement mardy prochain, auquel il travaillera incessamment et ce moyenant quinze deniers pour cesterée, et les consuls seront tenus de luy fournir le papier nécessaire pour le broilhard et sera tenu de faire le compois dudit territoire en bonne et deue forme, et lesdits consuls seront tenus de luy bailher un livre ralié pour cest effect quy contiendra la contenance, confrontations et estime escript au long a chaque piece, et ce que ledit arpentement se trouvera revenir après qu'il sera parfait, lesdits consuls seront tenus de lui payer suivant le calcul que par luy en sera fait, et pour faire ladite estime dudit territoire, lesdits sieurs consuls aussy en suivant lesdites délibérations, ont bailhé à faire ladite estime tant audit sieur Cavanac que a Me Jacques Trilhon, notaire royal de Latrapppe que Arnaud Laforgue, laboureur illec presans et acceptans au prix, scavoir ledit Cavanac de la somme de vingt

sept livres dix sols, audit sieur Trilhon trante livres et audit Laforgue vingt livres, lesquels estimateurs seront tenus de faire cinq degrés de terre et d'en bailher la relation sur chaque piece audit sieur Cavanac pour le coucher sur son rolle ou brouilhard, sy seront tenus lesdits consuls d'indiquer ou faire indiquer tout le susdit terroir tous les jours que tant lesdits arpenteur et estimateurs travailleront, lequel Cavanac sera tenu arpenter a perche royal, sur laquelle dite somme soit dudit arpentement que estime ledit Cavanac a receu tout presentement desdits consuls la somme de quarante quatre livres en quatre pistolles d'or coing d'Espagne par luy retirées au veu de moy notaire et tesmoings, et audit sieur Trilhon lesdits consuls ont promis luy payer ladite somme de trante livres à la fin du travailh et ledit Laforgue en tant moins de ladite somme de vingt livres, il en a receu aussy tout presentement la somme de onze livres que promet leur tenir en compte et le reste à la fin du travailh, et pour l'observation du contenu au present, les parties chacun par ce que les concerne ont obligé leurs biens presans et advenir, et par expres lesdits consuls les biens de la communaulté soubmis aux rigueurs de justice.

Présants Jean Alemant et Firmin Marestaing, peigneurs de laine dudit Montesquieu, tesmoings soubsignés avec lesdits sieurs Trilhon, Cavanac, Calestroupat, Laforgue et Bouffartigues, lesdits consuls ny autres ont dit ne scavoir et moy notaire requis, en foy de quoy

[Signent : Cavanac, Laforgue, Trilhon, Calestroupat, Bouffartigues, Jean Allemant, Marestaing, Poytou notaire].

* *
*

**Bail de l'arpentement général de Montesquieu, 16 novembre 1660
(ADHG, 3 E 15453)**

Scaichent tous que l'an mil six cens soixante et le seziesme jour du mois de novembre, régnant Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à la ville de Montesquieu Volvestre, de matin dans ma boutique, par devant moy notaire royal soubsigné, presans les tesmoings bas nommés, constitués en leurs personnes Mes Jean Pierre Brun, Jean Maissent et Pol Manaud, consuls, sieurs Gabriel Fabry et Jean Mauroux, syndics dudit Montesquieu, lesquels en consequence de la delibération prinse en corps de Conseil général tenu dimanche dernier, ont bailhé et bailhent à faire l'arpentement général de tout le terroir dudit Montesquieu à Dominique Cavanac, maître agrimanseur de ladite ville, present, stipulant et acceptant comme dernier moing disant aux pacttes et conventions suivantes :

Scavoir que ledit Cavanac sera tenu arpenter toutes les pieces terre séparément de tous les habitans et bien tenans de toute la juridiction dudit Montesquieu, soient laborables, cultes, incultes vignes, preys, bois, jardins, rivages que maisons de chans, sols, jardins d'icelles, ensemble tous les maisons et jardins quy sont dans l'enclos de ladite ville et pour chaque piece d'icelles, ledit Cavanac sera tenu metre la contenance, l'estime et quatre confrontatins en escrit tout du long, le tout bien et deument expeciffié, et pour cest effect sera tenu faire un livre de papier du grand resin bien escript et rengeront les pieces d'un chacun des proprieteres a suite l'une de l'autre et à chacune d'icelles, metront l'alivremant suivant l'estat quy luy en sera bailhé par les estimateurs et un autre livre aussy de grand papier, auquel il escrira le nom d'un chacun des habitans et bien tenans et à suite le montant de l'alivremant qu'ils feront à un seul article.

Sy seront tenus lesdits consuls bailher audit Cavanac des estimateurs et indicateurs, lesquels seront obligés de le suivre lorsqu'il les en requerra et un d'eux assister à voir faire ledit arpentement pour prester main forte lorsqu'il sera besoing.

Sy sera tenu ledit Cavanac de comancer icelluy arpentement le quinziesme de decembre prochain ou quinze jours après que par les consuls en sera requis, et pour cest effect, il aura un autre mestre arpenteur capable, lequel sera tenu prester serement en tel cas requis devant les sieurs consuls avec que luy sans qu'il ne pourra discontinuer ny dilaier jusques qu'il aura parachevé icelluy.

Pour lequel arpentement dresse des livres, paynes et vacations que ledit Cavanac exposerá audit arpentement, lesdits consuls et syndics au nom qu'ils procèdent promettent comme s'obligent luy donner et payer la somme de mille cent quarante cinq livres payables, scavoir trois cens livres lorsqu'il commancera ledit arpentement, deux cens livres deux mois après, autres deux cens livres deux autres mois après, et la somme de deux cens quarante cinq livres à la fin dudit arpentement, et les deux cens livres restant pour fin de paye six mois après et lorsqu'il rendra les livres en bonne et deue forme, laquelle demurera en depos pour relepver la communauté des manquemans quy pourroit avoir fait, et pour l'observation du contenu au presant, lesdits consuls, syndics et ledit Cavanac chacun pour ce que les concerne, ont obligé, scavoir lesdits consuls les biens et revenus de la communauté et ledit Cavanac les sciens particuliers que ont soubmis à toutes rigeurs de justice.

Présants sieur Jean Jacques Palissard, maître chirurgien, et Anthoine Guerre, praticien dudit Montesquieu, habitant, tesmoins soubsignés avec les parties et moy notaire requis

[Signent : Brun consul, Mayssent consul, Manaud consul, Mauroux syndic, Cavanac, Palissard, Guerre, Fabry, Poytou notaire].

Bail pour les consuls de Montesquieu contre Vignaux, Hispan et Merlé,

31 décembre 1660

(ADHG, 3 E 15453)

L'an mil six cens soixante et le dernier jour du mois de décembre, régnant Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à la ville de Montesquieu Volvestre après midy, dans ma boutique par devant moy notaire royal soubsigné, presans les tesmoings bas nommés, constitués en leurs personnes Me Jean Pierre Brun, Pol Terré, Jean Maisent et Pol Manaud, consuls, sieurs Gabriel Fabry et Jean Mauroux, syndics dudit Montesquieu, lesquels en consequence de la delibération de Conseil politique de ladite ville ont bailhé et bailhent à faire l'estime générale de tout le terroir dudit Montesquieu tant maisons, jardins, vignes, preds, bois, terres laborables et inculte dépendant de toute sa juridiction à Guilhem Vignaux du lieu de Latour, Arnaud Hispan du lieu de Gensac et Marc Desbebeaux [Desbiaux] et à Bertrand Merlé du lieu de Sainte-Croix, presans et stipulans et acceptas, lesquels promettet comme s'obligent d'estimer lesdites maisons et terres, scavoir les vignes à six degrés, tout le reste des autres autres terres à huict degrés, à la réserve des pieces, terre et vignes quy sont auprès de la ville quy seront estimées en particulier et plus que des susdits degrés a ce suivant le modele et estat que la vile leur bailhera, laquelle estime ils seront tenus bailher à Dominique Cavanac, maître agrimanseur et entrepreneur à faire l'arpentement général de la présente ville pour icelle metre en escript tout du long dans le livre que ledit Cavanac s'est obligé de faire et rendre à la communauté et ce, à proportion qu'il fera ledit arpentement sans que lesdits Vignaux, Hispan et Merlé ne pourront dislayer à faire ladite estime ; ainsi seront tenus venir quinze jours après que lesdits consuls leur auront advertis et suivre ledit Cavanac partout où il yra arpenté et à mesme temps faire ladite estime a payne de respondre du retardement de l'arpenteur de l'arpenteur ; ceste entreprinse font lesdits Vignaux, Merlé et Hispan pour et moyenant le prix et somme de deux cens livres pour chacun d'iceulx, laquelle dite somme lesdits consuls et syndics au nom qu'ils procèdent ont promis comme s'obligent payer aux susdits Vignaux, Merlé et Hispan, scavoir deux cens livres au comancement dudit travailh, deux cens livres à demy besouigne et les deux cens livres restans pour fin de paye à la fin dudit travailh, a payne de tous despans et afin de rendre plus valide le present lesdits estimateurs seront tenus comme promesses de prester le serement en tel cas requis devant lesdits sieurs consuls, et à l'observation du contenu au présent les parties chacun pour ce que les concerne ont obligé leurs biens, scavoir ceux de la communauté, soubmis aux rigeurs de justice.

Présans Me François Durat, praticien, et Bertrand Macary, tesmoings soubsignés avec les consuls, syndics et Vignaux ; les autres ont dit ne scavoir et moy notaire requis.

[Signent : Terré consul, J. Mayssent consul, G. Vignaux, Durat présent, Macary, Poytou notaire]

* *
*

Bail de l'arpentement de Gouzens, 16 juillet 1664
(ADHG, 3 E 15457)

L'an mil six cens soixante quatre et le seziesme jour du mois de juillet régant Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, au lieu de Gouzens par devant moy, notaire royal de la ville de Montesquieu Volvestre et des tesmoins bas nommés, consitués en leurs personnes Bertrand Brouard et Jean Dussenty, consuls dudit Gouzens, et François Lacombe leur syndic, lesquels suivant le pouvoir donné par la délibération de Conseil dudit lieu le [blanc] receue par moy notaire, et en consequence de l'ordonnance randue par Me Dumas, conseiller du Roy et Général en sa Cour des aydes et finances de Montauban en datte du second du courant mois signée par Sentaigne, notaire de Saint-Julien, et en suite du consantement donné par Me d'Escavaignous, seigneur dudit lieu, par une missive envoyée à Me Gaspard Mayissent, prêtre et recteur dudit Gouzens du douziesme du courant, ont bailhé et bailhent à Sr Dominique Cavanac, maître agrimanseur dudit Montesquieu, presant, stipulant et acceptant, à faire l'arpentement général de tout le terroir dudit Gouzens aux conditions suivantes :

Scavoir est que ledit Cavanac sera tenu comme s'oblige arpanter toutes les maisons, sols, jardins, vignes, preds, bois, terres laborables et incultes, de toute l'estandue et juridiction dudit Gouzens, tout lequel arpentement ledit Cavanac promet avoir fait dans un mois prochain ou six semaines le plus long, après quoy il dressera un livre bien escript de papier du petit ou grand resin ralié de basane verte, dans lequel il metra le nom et surnom de tous les habitans, bien tenans et contribuables de tout le terroir dudit Gouzens, et en un chacun desdits tenets il couchera toutes les pieces qu'il possèdera l'une après l'autre par articles où il comansera par la piece la plus notable avec la contenance à chacune quatre confrontations, estime et alivremant, laquelle estime sera faite par [blanc] Lapeyre, habitant de Mauran et Paulet Raulet, laboureur du Beroy, juridiction dudit Montesquieu, que tous les habitans dudit Gouzens ont nommés et accordés pour estimateurs, lesquels estimateurs estimeront toutes lesdites terres à six degrés esgalitté observée, pour lequel arpentement, façon tant dudit livre que pour autre livre que ledit Cavanac bailhera de tenet en blanc de mesme papier et ralieure que paynes et vacations desdits estimateurs ; lesdits consuls et syndic promettent donner et payer audit Cavanac la somme de deux cent septante livres

pendant l'arpentement et les cent livres restants un an après, l'arpentement fait, avec l'interest desdites cent livres à raison de l'ordonnance et pour lors ledit Cavanac sera tenu leur desliver lesdits livres en bonne et deub forme que dessus et l'observation du contenu au presant lesdits consuls et sindic ont obligé et hippoteque tant les biens generaux de la communauté que les sciens propres et particuliers des deliberans et ledit Cavanac les sciens que ont et tout soubmis aux rigeurs de justice.

Ainsin l'ont convenu en presance dudit sieur Maissent, recteur, et Pierre Gervailh, habitant de Fortané, tesmoings, ledit sieur Maissent soussigné avec ledit Cavanac, les autres ont dit ne scavoir, et moy notaire R

[Signent : G. Maysent prêtre, Cavanac, Poytou notaire]

* *
*

**Bail à arpenter et agrimenser la ville et juridiction de Rieux pour la communauté
contre maître Alexandre Grand de Saint-Félix, 17 septembre 1668
(ADHG, 3 E 17565)**

L'an mil six cens soixante huit et le dix septiesme jour du mois de septembre après midy régnant Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, en la ville de Rieux, par devant moy notaire royal et tesmoings dans ma maison et constitués en personne Monsieur Jean Paul Fuxan, Anthoine Seguin, docteur et advocat, Jean Labernadie notaire, Jean Vignau, consuls modernes de ladite ville de Rieux et Mre Géraud Labroue, sindic de ladite ville, lesquels procédant pour et au nom de la communauté dudit Rieux en conséquence de plusieurs délibérations politiques, entre autres de celle du vingt sixiesme aoust dernier prinse en conseil general, de gré ont baillé à arpenter et agrimenser l'enclos, fauxbourgs, terroir et généralement tout ce qui deppend et appartient au terroir et juridiction dudit Rieux à Mre Alexandre Grand, notaire royal, arpenteur juré habitant et résidant au lieu de Saint Félix, presant et acceptant aux termes et conditions suivants :

Premièrement, ledit Grand sera tenu comme promet et s'oblige d'arpenter tant la ville que territoire suivant l'art d'arpenter, de mettre au pied de chasque article la contenance de fonds, situation du lieu et confrontations de chasque pièce avec l'extime qui luy sera rapportée par les abonateurs ; de plus, mettre au fonds de chasque tenancier le total de la contenance de ses articles et le compoix d'iceux escript en long et tiré en ligne, davantage de faire le cadastre et nouveau papier dudit arpentement, extime et compoix en bonne et due forme escript en grand papier sans

rayure ny bisfure, bien raillé, couvert de basane, et de laisser le broulliard et minutte dudit arpentement au profit de la ville de luy signé, au fonds duquel livre ledit Grand sera tenu coucher la contenance tant des cannes que arpents et la somme à laquelle l'allivrement montera suivant les degrés, et au commencement dudit livre sera tenu mettre les degrés avec l'extime, degré par degré, tant de la canne, demy canne, pan, demy pan, ave les différences de pan carré à simple, comme aussy de la part cesterée, quarterade et boisserade de terre et de quelle nature que soit, et composé la canne carrée de soixante quatre pans surplus, et la mesure de quarante six perches et demy de longueur et vingt quatre de largeur, chacune desdites perches ayant quatorze pans de longueur et mesurera scavoir les maisons de la ville, faux bourgs et parsans, ensemble les patus et maisons y adjacans et tenant à la canne carrée, et le restant des jardins et (ill.) à la perche ; comme aussy sera tenu de réparer les erreur qui y pourroit intervenir suivant les réquisitions qui luy en seront faictes, (ill.) pendant les dellays des proclamations qui se feront ensuite de l'arpentement à ses deppans, ensemble après le dellay des proclamations avec ceste condition qu'il sera loisible à un chacun des hommes et bienenans de faire procéder de nouveau au canage et arpentement par autre arpenteur, à ce ledit Grand appellé et en cas ceux qui l'auront requis se trouveront surchargé dans le livre fait par ledit Grand, ledit Grand sera tenu payer l'arpentement et au contraire si le canage est légal, le requérant payera ledit arpentement ensemble le voyage et acistance dudit Grand et à faulte pour ledit Grand de vouloir réparer les erreurs et d'acister au nouveau canage et arpentement requis, ledit Grand sera tenu payer tous les frais, estant convenu que lesdits sieurs consuls et syndics seront tenus conformément aux délibérations sur ce prinse de bailler des indicateurs et abonateurs aux frais et despans de la communauté, soubs lesquelles conditions et conventions réglées, stipulées et acceptées lors de la délibération prinse en conseil général ledit jour vingt sixiesme aoust dernier signée par ledit Grand, tirés des articles dressés tant par ledit Grand que Mre Cazedebat aussy arpenteur juré de Longages, lesdits articles séparés et dont lecture fust faicte lors de ladite délibération, ledit Grand sera tenu d'avoir faict et parfaict ledit arpentement et canage mesme de remettre le livre de compoix en la forme susdite entre cy et la feste de Pasques prochaine sur peine de tous despans, dommages et intérests, lequel bail a esté fait audit Grand et comme dernier moings disant à deux deniers pour canne carrée, et deux sols trois deniers par arpent dont ledit Grand sera tenu prendre et recepvoir paiement de chacun des habitants et bienenans à mesme temps qu'il travaillera, et en cas aucun seroit dans le refus lesdits sieurs consuls et syndic seront tenus après en avoir esté requis verbalement par ledit Grand de luy procurer incessamment le paiement, et cependant est convenu que lesdits sieurs consuls forniront la deppance audit Grand pendant un mois qu'il travaillera audit arpentement ensemble la somme de dix livres, de laquelle advance lesdits sieurs consuls et syndic le

raisaissiront sur ce quy est accordé audit Grand qui ne pourra soubs prétexte de délayement de payement ou autrement prendre autre dellay que le susdit et pour l'observation de ce dessus, lesdits sieurs consuls et sindic ont obligé et hypothéqué ses biens et revenus de ladite communauté et ledit Grand les siens présens et à venir qu'ont soubmis aux rigueurs de justice.

Présans Mre Pierre Pelissier, bachelier ez droits et le sieur Ogier Lafailhe, habitants dudit Rieux soubmis avec les parties par moy notaire.

[Signent : Fuxan consul, Siguin consul, Degrand aprenteur jugé, Lafailhe pnt, Pelissier]

* *
*

Cession pour Manaud contre Cavanac, 10 novembre 1658
[Mention de l'arpentement de La Bastide-de-Besplas]
(ADGH, 3 E 15451)

L'an mil six cens cinquante huict et le dixiesme jour du mois de novembre, régnant Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à la ville de Montesquieu de Volvestre dans ma boutique pardevant moy notaire royal soubsigné, presans les tesmoings bas nommés, constitué en personne Dominique Cavanac, maître agrimanseur dudit Montesquieu, lequel de son gré a faict cession et transport au Sr Gabriel Manaud, marchand de ladite ville, presant, stipulant et ladite cession acceptant de la somme de cent septante livres, icelle prandre des mains de Bertrand Decamps, Blaize Tarride et Guillaume Pailhes, consuls de La Bastide de Besplas et de noble Jean Dandré et Arnaud Gaisies, sindics, faisant tant pour eux que pour et au nom de toute la communauté de ladite Bastide qu'ils doivent audit Cavanac pour raison de l'arpentement général qu'il leur a faict de leur terroir comme résulte dans le contrat sur ce passé rettenu par Decamps, notaire dudit La Bastide le quatriesme septembre de l'année dernière, laquelle présente cession ledit Cavanac faict audit Manaud pour pareille somme qu'il luy doibt, scavoir la somme de huictante trois livres par contract du vingt cinquiesme octobre dernier rettenu par moy dit notaire et le restant pour parfaire ladite somme de cent septante livres d'amiable prest qu'il luy en a faict ce jourd'huy en argent dont ledit Cavanac a dit estre contant, lequel consant que ledit Manaud retire le payement de l'entière somme desdits derniers nommés et du receu de laquelle leur en faire quittance valable mesmes consant à cancellation dudit contract de bailh et en refus de payement, les poursuivre suivant la rigueur de leur contract et du tout ledit Cavanac le met en son lieu et place, droit et hippoteque avec promesse de luy faire valoir la presente cession en principal,

dommages et intherets à l'obligation de tous et hacuns ses biens presans et advenir que a soubsmis à toutes rigeurs de justice ainsin ledit Cavanac a promis en presances Arnaud Aressy, marchand de Daumazan et Michel Courtaud, fournisseur dudit Montesquieu, tesmoings ledit Aressy soubsigné avec les parties, ledit Courtaud a dit ne scavoit, et moy notaire requis en foy de quoy

Signent : Cavanac, Manaud, A. Aressy, Poytou notaire.

* *
*

Bail du compoix de Mailholas, 31 mai 1698
(ADHG, 3 E 17635)

L'an mil six cens quatre vingts dix huit, et le dernier jour du mois de may dans la ville de Rieux, sénéchaussée de Toulouse, devant moi, notaire, constitués en leurs personnes noble George de Bertier, seigneur de Mailholas, faisant pour toute la communauté dudit lieu d'une part, et Jean Baudon, arpenteur habitant de la ville de Lézat d'autre, lesquelles parties de gré sont convenues que conformément aux enchères faites audit lieu les dimanches unsième, dix-huitième et vingt-cinquième du courant au devant la porte de l'église parroissielle dudit Mailholas issue de la messe, pour raison de l'arpentement et faction du nouveau livre compoix, ledit Baudon comme moins disant a prins à faire tant ledit arpentement général que faction dudit livre à forfait aux prix et somme de septante sept livres, payable savoir partie au commencement de son travail et le restant après la présente imposition et ce suivant et conformément aux articles dressés lors desdites proclamations qui sont conformes à ceux de la ville de Rieux, dont l'arpent est composé de mil cent seize perches carrées, de quatorze pans chaque perche, et l'arpent composer de trois céterées, et chaque céterée sera composée de trois cens septante deux perches, et qu'il y aura trois degrés d'extime, bon, moyen et infirme, et que le bon sera estimé seize deniers par boisseau, le moyen huit deniers, et l'infirme deux deniers le boisseau conformément au livre compoix dudit Rieux, laquelle estime sera faite par Jean Trilhon, habitant dudit Rieux, et par Jean Laforgue, habitant de Montesquieu, comme moins-disans auxdites enchères, lequel livre compoix ledit Baudon a promis et sera tenu d'avoir fait et parfait en bon état bien écrit dans un mois à compter de ce jourd'huy, à peine de tous dépens à la charge que ladite communauté luy fornira le papier nécessaire et à l'instant ledit Baudon a presté le serement requis en présence de moy, notaire, et témoins, et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites parties ont obligé leurs biens, savoir ledit sieur de Bertier ceux de ladite communauté et ledit Baudon ses biens propres, soumis à

justice. Faict et passé en présence de Mes François Boyer, prébendier et Jean Lannes, advocat dudit Rieux, soussignés avec parties et moy notaire.

Signent : de Bertier ; Baudon arpenteur ; Lannes ; Labernadie.

Annexe I.4. – Les certificats d’arpenteur des Cavanac

Livre terrier de Mauran, 1609

(ADHG, 1 Mi 732)

Nous, Pierre Cavanac et Anthoine Cavanac, père et fils, maîtres agrimenseurs de la ville de Montesquieu de Volvestre, certiffions à tous ceulx qu’il appartiendra avoir fait l’arpentement et agrimensation du terroir du lieu de Mauran concistant en maisons, jardins, vignes, preys, boix et généralement toutes et chacunes les terres contribuables au taillable dudict lieu de Mauran suivant l’indiquation que nous en a esté faite par les propriétaires et autres habitants dudict lieu ; et ce en la présence et acistance de Philip Seglan et Jean Morère, consuls, Raymond Arrouy et Jean Marestang scindics, Jean Pujol dict de filhe, Estienne Mauran et Pierre Sunqua, esleuz et depputés par la communauté dudict Mauran pour faire l’extimation dudict terroir piece pour piece, et d’icelluy arpentement ensemble de l’extimation faite par les susdicts depputés en avoir dressé le présent livre terrier, à laquelle agrimensation avoir vaqué puis le onziesme jour du moys de may mil six cens neuf jusques au vingt septiesme dudict mois et le tout fait en Dieu et conscience, en foy de quoy nous sommes soubssignés

P. Cavanac agrimenseur

Cavanac Ant. agrimenseur.

* *
*

Livre terrier de Gensac-sur-Garonne, 1634

(ADHG, 2 E 1612)

Délibération du conseil des habitants du lieu de Gensac convenant de faire nouvelle extimation et arpentement de la juridiction dudit lieu de Gensac (7 février 1634, fol. 1)

Il sera fait nouveau arpentement de tout le terroir et juridiction dudit de Gensac par Me Anthoine Cavanac, agrimenseur de Montesquieu, avec lequel sera passé contrat par lesdits consuls à la somme de cent trente cinq livres ainsin qu’il a esté fait marché avec luy suivant les clauses qui seront accordées dans ledit contrat pour luy estre payées aux dépens de la communauté, et après sera dressé un livre terrier et de compoix par le greffier des tailles ou son

comis pour servir à l'avenir, et que le terroir de ladite juridiction sera divizé en six degrés et que pour faire l'estimation indication et bailler les confrontations sont prins et accordés pour experts Arnaulton Yspan, Jean Malaret et David Péré, preudhommes dudit lieu, lesquels ensemble ledit Cavanac presteront le serement en tel cas requis conformément à ladite ordonnance leur donnant pouvoir et mandement à iceux Yspan, Malaret et Peré de faire ladite nouvelle estimation desdits biens fonds en présence et acistance d'ung desdits consuls ausquels et à ung chacun leur sera payé et donné pour jour qu'ils vacqueront huit sols pour leur deffray. Aussy a esté délibéré et arrêté que la livre grosse et alivrante sera de quarante huit florins, que l'arpent de la terre du premier degré portera vingt quatre florins, l'arpent du second degré vingt florins, l'arpent du troisième seitze florins, l'arpent du quatrième douze florins, l'arpent du cinquiesme huit florins et l'arpent du sixiesme degré quatre florins ; sera mis deux cannes de maison au florin tant dans l'enclos que dehors et que les jardins seront mis au premier degré et pour les vignes, preds et bois suivant ladite estimation promettant ladite asssemblée de tout agréer et ne le revocquer sous obligation de leurs biens de ceux de ladite communauté qu'ont le tout sousmis à justice ainsin a esté délibéré. En foy de quoy Je Jean Sentaigue, notaire royal, greffier des tailles comis à l'exercisse d'icelle aux f.. (ill.) de la chatellenie dudit saint Julien mesmes soubssigné avec lesdits de Casteras, Cassany, Berard consul, Lisse, à l'original du présent.

Au dos, prestation de serment.

Extrait du certificat fait par Anthoine Cavanac, agrimenseur de la ville de Montesquieu du temps qui a esté vacqué au susdit arpentement (*fol. 199 v^o*)

Nous Cavanac agrimenseur de la ville de Montesquieu en compaignie de Sentaigue, greffier et de Anthoine Bérard, Bertrand Aveilhon consuls, David Péré syndic, Arnaud Yspan, Jean Malaret et Jean Pot Castres indicateurs et estimateurs du lieu de Gensac avons vacqué en faisant l'arpantement et estimation dudit lieu de Gensac l'espace de vingt huit jours et par ce qu'il est vrai me suis signé, A. Cavanac à l'original.

* *
*

Livre terrier de Guinolas (Lapeyrère), 1644
(ADHG, 2 E 31)

L'an mil six cens quarante quatre et le vingt et deuxiesme jour du moys de novembre, Je Anthoine Cavanac, mestre agrimansseur de la ville de Montesquieu de Volvestre, [certifie] m'estre transporté au lieu de Guinolas et c'est à la réquizi(ti)on de noble Jean de Sers, seigneur d'Aulix, Guinolas et autres lieux, et aussy du consantemant de Guilhem Vignau, Guilhem Prebost, Pierre Prebost, Jean Anthoine Prebost, Jeanissou Prebost, Jean Boffie, Pierre Arnaud et Jacques Descuns, lesquelz faisant tant pour eulz que pour le reste des autres habitans et terre tenantz, ay fait ledit arpantement en Dieu et consiance et ay treuvé icelluy monter deux cens quarante neuf cesterées et parce qu'il est vray me suis soubzsigné

Cavanac agrimanseur.

* *
*

Livre terrier de Francon, 1655
(ADHG, 1 Mi 731)

L'an mil six centz cinquante cinq et le vingt et quatrième jour du mois d'avril, à la requisition de Anthoine Dauban, François Joubé et François Saint Seré, consuls du lieu de Francon, certiffie Je Dominique Cavanac, maître agrimenseur de la ville de Montesquieu de Volvestre, m'estre transporté audit lieu de Francon et c'est pour faire l'arpentement général dudit lieu tant des maisons, courtelles, terres, jardins, predz, boits, terres labourables cultes que incultes et vignes, suivant et conformément les bornes et limites quy m'ont esté montrées par lesdits propriétaires et en advoir dressé le présent livre terrier pièce pour pièce et y advoir mis l'estime chescune desdittes pièces suivant l'estime quy m'en a esté exhibée par Pey Bergonan dit Grange du lieu de Lussan et Gabriel Sans, extimateurs prins et accordés par laditte communauté, lequel arpantement ay fait en Dieu et consiance, en foy de quoy me suis soubzsigné

Cavanac

* *
*

Cadastre de Canens, 1657

(ADHG, 2 E 1263)

Le registre dans son état actuel ne contient plus en ouverture le certificat qui authentifie le cadastre mais une copie en a été faite à la fin du document en réponse à une enquête du syndic du diocèse de Rieux par lettre du 26 juillet 1774, qui correspond très probablement à l'enquête lancée par M. de Muret dans le cadre de sa tentative de réformation du tarif provincial (ce serait alors la seule réponse retrouvée à ce jour pour le diocèse de Rieux). Ce certificat n'a pas été fait par l'arpenteur Dominique Cavanac, mais par le notaire Jacques Trilhon. Le bail d'arpentement et d'estime correspondant a été édité ci-dessus.

L'an mil six cens cinquante sept et le quinziesme jour du mois de juin, au lieu de Canens, diocèze de Rieux, sénéchaussée de Toulouse, régnant notre Roy Louis très crétien prince par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, devant l'église de Canens, par devant les sieurs Paul Abadie et Barthélemy de Lajoux, consuls dudit lieu, nous Jacques Trilhon, notaire royal de Latrape et Raymond Gely de La Punte, juridiction de Carbonne, habitant de Montfloures, estimateurs nommés et accordés par la communauté dudit Canens pour procéder à l'estime générale de tout le terroir de la juridiction dudit Canens par délibération du Conseil politiquement prise audit Canens le vingt quatre de février dernier, retenu par Me Jean Poytou, notaire de Montesquieu Volvestre conjointement avec Dominique Cavanac, maître agrimenseur dudit Montesquieu, avons pretté serment en tel cas requis sur le Tegitur, Croix et Saint canon de la messe, et ce fait avons esté commencé ladite extime au parssa de Paulou, qu'avons composé de cinq degrés de terre, sçavoir terre bonne, moyenne, basse, plus basse et infirme, ayant mis le premier degré à cent vingt livres, le second à huitante livres, le troisième à cinquante livres, le quatrième à trente livres, le quinziesme et dernier de requis à quinze livres, et que chaque pièce ayant valeur cinquante livres tournois fera une livre livrante, le tout conformément à ladite délibération de Conseil, ainsy appropotion de la plus grande contenance et valeur des pièces ou moindre d'icelles suivant l'estime par nous faite, ayant composé la livre livrante de saize onces, la demy de huit, le quart de quatre, le demy quart de deux, ayant procédé à ladite extime le plus justement et quitablement que nous a esté possible, eu égard à ladite bonté du terroir, commodité et incommodité selon Dieu et concience au serement qu'avons fait, en foy de quoy, Je susdit Trilhon, notaire, ay dressé le présent et me suis soussigné, ledit Gelly ne sachant, Trilhon notre estimateur signé

* *

*

Cadastre de Lafitte, 1664
(ADHG, 2 E 2457)

L'an mil six cents soixante quatre et le quatriesme jour du mois d'aoust à la réquizition de Rougé Montauriol et Bertrand Carrère, consuls du lieu de Laffitte Volvestre, faizant tant pour eulz que pour et au nom de toute la communauté suivant l'ordonnance et commandement donnée du [blanc] faite par Mre Raymond du Mas, conseiller du Roy général en la souveraine cour des Aydes etc. de Montauban, comissaire député pour Sa Majesté pour la rémission des tarifs ordonné par arrest du Conseil en l'élection de Comenge, auroit randu ordonnance par laquelle il auroit ordonné que la deligensse des consuls dudit lieu, il seroit faict un nouveau arpantement ; pour cest effaict, laditte communauté voulant obeyr à Sa Majesté suivant laditte ordonnance, ont conveneu avec Dominique Cavanac, maître agrimanseur de la Ville de Montesquieu de Volvestre, vouloir faire l'arpantement général dudit lieu, scavoir tant des maisons, courtieux, jardins, bergers, vignes, preds, bois, terres laborables et incultes et en avoir dressé le présent livre terrier pièce pour pièce, et y avoir mis la livremant à chescune desdittes pièces suivant et conformémant l'estime quy m'en a esté exhibée par François Couzy et Pierre Pradel de la ville de Montesquieu, extimateurs prins et accordés par laditte communauté, lequel arpantement ay faict en Dieu et conssiance, en foy de quoy me suis sousigné,

Cavanac.

* *
*

Cadastre de Saint-Cizy (Cazères-sur-Garonne), 1666
(ADHG, 1 Mi 1009)

Nous, Dominique Cavanac, Firmin Bavard arpanteurs de la ville de Montesquieu de Volvestre, certiffions qu'en suivant l'arrêt du Conseil (ill.) de Sa Majesté, ordonnance de Monseigneur l'intendant es généralité de Guienne, ordonnance de monsieur mettre Raymond Dumas, conseiller du Roy en ces conseils, présidant présidial, juge mage (ill.) siège présidial de Pamiers, commissaire député par Sa Majesté pour la revizion des tarifs, avoir arpanté, au préalable avoir presté le serment en tel cas requis entre les mains de Mre Larade, juge dudit lieu, le teroir de la juridiction de Saint-Sizy, piece par piece, en destal, suivant l'indiquation qu'il nous en a esté faite par Jandet Marrast, depputé part laditte communauté en faizant ledict arpantement, l'abonnement en a esté faict piece par piece par Pol Soulié et Nicolas Sabadie, préalablement avoir esté presté le serment en tel cas requis entre les mains dudict sieur Larade, et suivant les

degrés qu'il luy ont esté bailhés par la desliberation du conseil dudict lieu du nufiesme jour du mois de desambre mil six cens soixante six aussy escripte appres le susdit arrest, lettres patantes, ordonnance dudict seigneur de Pullot et du sieur Dumas au comancement du présent cadastre, et a chasque piece a esté mis la contenance d'icelle et après l'estimation faicte par lesdicts Solié et Sabadie, la porté de leur alivrement escrit en ligne et hors ligne au fons de chasque cote leur contenance aussy de leur alivrement, la contenance de tous les biens escripts au présent cadastre, aurions trouvé monter la quantité de deux cens quarante arpents dix sept mesures, l'arpant composé de vingt quatre mesures, la mesure de quatre boisseaux, le boisseau de douze escats, l'escat de quatorze pans perche de Comenge et cane de Toloze et le total de l'alivrement avons trouvé monter la quantité de deux cens quarante quatre livres trois quards, neuf sols dix deniers, la livre comptée de trante deux francs, le franc de vingt sols, le sol de douze deniers et les biens prestandus nobles escripts par cappitté séparé avons trouvé monter la quantitté de quarante huit arpents vingt deux mesures, auquel lieu y étant arriver le cinquiesme nouvambre mil six cens soixante six jusques au dix septiesme jour dudict mois iceluy que sont treze jours ensamble y sereront retirés le dimanche quatorziesme jour du mois de fevrier mil six cens soixante sept jusques au dix huitiesme dudict inclus que sont quatre jours pour parachever ledit arpantement et abonement que separation des biens nobles ou prestandeu nobles du seigneur de Montberaud avec le rural que separation des limittes de Guienne et Languedoc, et procedant audit arpantement et abonement dressé le brouilhard pour mettre les noms et surnoms des possesseurs et pour faire l'alivrement et le mettre piece par piece (ill.) qu'il du montant d'icelluy table par table de chaque possesseur et apert du toutal dudict alivrement ensamble de la contenante des terres tant sulement en foy de quoy

[signé : Cavanac ; Bavard ; Sabadie]

* *
*

Cadastre de Lapeyrère, 1668

(ADHG, 2 E 30)

L'an mil six cens soixante huict et le quinziesme jour du mois de febvrier à la réquizition de Mre Jean de Saint-Pastou, prêtre et recteur de Lapeyrère, seigneur dudit lieu et aussy à la réquizition de Jaques Prevost, héritier de Guilhem Prevost, héritier de Jeanet Prevost, héritier de Pierrou Prevost, Manaud Prevost, Jean Bernard Prevost, héritier de Pierre Prevost et Jean Anthoine Prevost, héritier de Jeanissou Prevost, Jean Bouffié, Michel Prevost et Guilhem Vignau faisant la plus grande partie des habitants dudit lieu, faisant tant pour eulz que pour et au nom de toute la communauté et bien tenans, Je Dominique Cavanac, maître agrimenseur de la ville de Montesquieu de Volvestre, certiffie m'estre transporté audit lieu et c'est pour faire l'arpentement général tant des maisons, courtieux, bergers, jardins, vignes, preds, bois, terres laborables et incultes et en avoir dressé le présent livre terrier pièce par pièce, et y avoir mis la livrement à chescune desdites pièces suivant l'estime quy m'a esté exhibée par Guilhem Vignau et Jacques Prevost, expertz prins et accordés par laditte communaulté, lequel arpentement ay faict en Dieu et consiance suivant les bornes et limittes quy m'ont esté monstrées par lesditz propriétaires, en foy de quoy me suis soubsignés

Cavanac.

* *
*

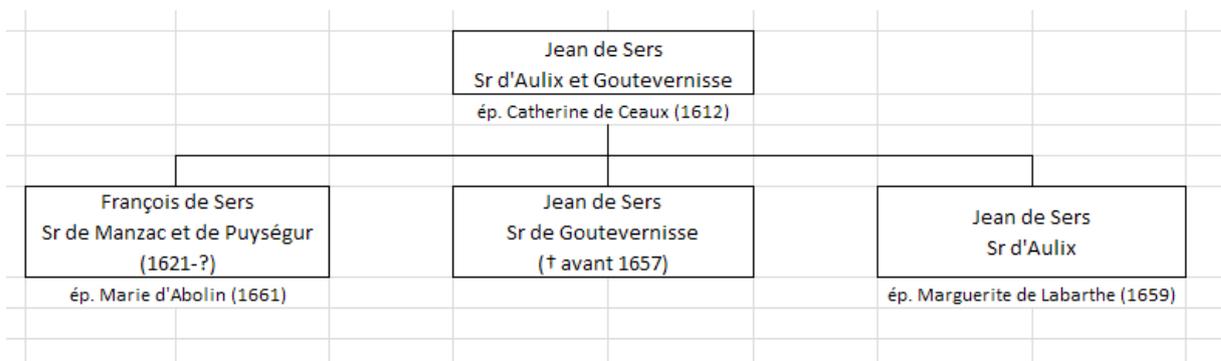
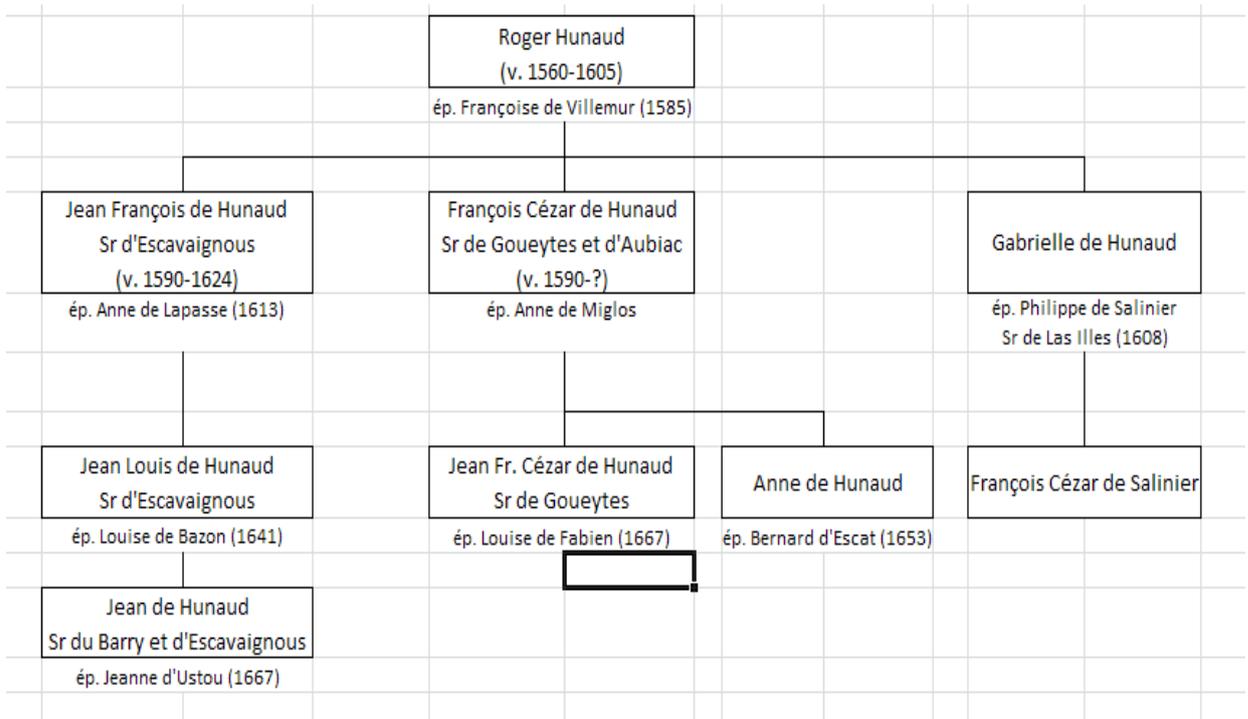
Arpentement de Boussens, 1670

(ADHG, 1 Mi 1100)

L'an mil six cens septante et le vingt quatriesme jour deu mois de fevrier à la réquizi(ti)on de Pierre Vignau et François Fieché, consulz deu lieu de Boussens, faisant tant pour eulz que pour et au nom de toute la communaulté, Je Dominique Cavanc, maître arpanteur de la ville de Montesquieu de Volvestre, certiffie m'estre transporté au lieu de Boussens et c'est pour faire l'arpantemant général dudit lieu et en avoir dressé le présent livre terrier piece par piece avec les confrontations et contenance a chescune desdittes pieces et alivrement suivant l'estime quy m'a esté bailhée par Jean Lapeyre, borgeois de Mauran, et Jean Turbide Picon, borgeois de Rocquefort, lequel arpentemant ay faict en Dieu et consiance suivant les bornes et limittes quy m'ont esté monstrées par lesditz propriétaires.

Cavanac

Annexe I.5. – Arbres généalogiques simplifiés des principales familles nobles présentes à Montesquieu-Volvestre



Annexe I.6. - Tableau des baux à bâtir retenus par les notaires de Montesquieu-Volvestre entre 1653 et 1669

Date	Commanditaire	Entrepreneurs	Nature de l'ouvrage	Prix (lt)
13 janvier 1653 (3 E 15445)	Communauté	Laurent Pailhès, charpentier, et Arnaud Domejean, foulonneur	Réparation aux moulins farinier et foulon	240
5 avril 1653 (3 E 15445)	Sr Bernadet et voisins	Janoy et Jean Poytou, maçons	Construction d'un mur de brique	21
24 mai 1653 (3 E 15445)	Communauté	Paulet et Pierre Tremolet, Mathieu Granié, charpentiers	Réparation d'une meule au moulin farinier de la ville	60
28 août 1654 (3 E 15447)	Sr de Rouich de Richac	Mathieu Granié et Mathieu Pailhès, charpentiers	Construction d'une métairie	103
16 janvier 1655 (3 E 15581)	Martialle de Blessebois	Mathieu Granier et Mathieu Pailhès, charpentiers	Aménagement d'une maison rue de la porte de Rieux	60
6 janvier 1656 (3 E 15581)	Marguilliers de la chapelle Notre- Dame	Merrier, maître sculpteur et tailleur de pierre de Toulouse	Construction de la façade de la chapelle	3600
21 avril 1656 (3 E 15449)	Marguilliers de la chapelle Notre- Dame	Laurent Pailhès, charpentier	Construction d'une loge de maison contre la tuilerie	26
21 mai 1656 (3 E 15449)	Sicard Abolin jeune	Laurent Pailhès, charpentier	Aménagement d'une maison dans l'enclos de la ville	60
19 novembre 1656 (3 E 15582)	Nicolas Manaud, marchand	Jean Ramoun, maître maçon de Montgazin	Construction de murs pour une maison	352,5
26 novembre 1656 (3 E 15582)	Bernard d'Escat	Jeantet Tatareau, charpentier de Lahitère	Réparation d'une métairie	160
26 mai 1657 (3 E 15583)	Syndic de Montesquieu	Mathieu et Blaise Granier, Laurent Pailhès, charpentiers	Réparations au corps du moulin de la ville	75
26 mars 1658 (3 E 15584)	Syndic de l'hôpital	Mathieu Granier et Mathieu Pailhès, charpentiers	Réparation d'une maison rue des Boucheries	51
30 novembre 1658 (3 E 15451)	Marguilliers de la chapelle Notre- Dame	Arqué, vitrier de Rieux	Vitrage de la façade occidentale	33
9 décembre 1658 (3 E 15451)	Confrérie de la Sainte-Trinité	Pierre Merrier, tailleur de pierre de Toulouse	Construction de la sacristie de l'église paroissiale	130

Date	Commanditaire	Entrepreneurs	Nature de l'ouvrage	Prix (lt)
24 février 1659 (3 E 15452)	Jean et Bertrand Foich,	Laurent Pailhès, charpentier	Aménagement d'une chambre et d'une salle au-dessus d'une grange	31
2 mars 1659 (3 E 15452)	Guilhem Arbaissa, maître tailleur de Latour	Antoine, Guilhem et Jean Florac, charpentiers	Construction d'une métairie	65 + 1 charge de vin
31 août 1659 (3 E 15452)	Communauté	Antoine Dedieu, Ferréol Massat et Raymond Carrère, de Daumazan et Montesquieu	Réparation de la chaussée du moulin de la ville	165
21 juin 1660 (3 E 15453)	Bernard d'Escat	Laurent et Guilhem Pailhès, charpentiers	Réparation d'une métairie	330
17 juillet 1661 (3 E 15454)	Communauté	Mathieu Granié, Mathieu, Laurens et Guilhem Pailhès, charpentiers	Réparation de la place	285
31 mai 1662 (3 E 15455)	Pierre Charpentier vieux, marchand de Sainte-Croix	Laurent et Guilhem Pailhès, charpentiers	Construction d'une maison	160
12 janvier 1663 (3 E 15456)	Pierre Rivals, marchand de Montesquieu	Laurent et Guilhem Pailhès, charpentiers	Réparation de la métairie de Berguilh	295
12 mars 1663 (3 E 15456)	Communauté	François et Jean Bouffartigues, maçons	Réparation des murailles du cimetière	307,5
4 mai 1664 (3 E 15457)	Communauté	Mathieu et Guilhem Pailhès, charpentiers	Réparation de l'église paroissiale	590
19 mai 1664 (3 E 15457)	Paulet Raulet, laboureur	Guilhem Manas et Pierre Audouin, charpentiers	Réparation d'une métairie	46,5
23 mai 1664 (3 E 15457)	Religieux de Lézat et archidiacre	Jean Joly, recouvreur	Réparation de l'église paroissiale	515
7 mars 1665 (3 E 15458)	Jean Peytovin et Marc Coutanceau	Jeantet Tatareau, charpentier de Lahitère	Réparation d'une maison à Argain	20
6 juin 1665 (3 E 15458)	François de Sers, sieur de Manzac	Laurent et Guilhem Pailhès, charpentiers	Réparation du moulin de Gargante	280 + 1 barrique de vin
2 décembre 1665 (3 E 15458)	Pierre Jean Salinié, docteur en médecine	Mathieu Granier, charpentier	Réparation de la maison de campagne de Capnégrat	120
9 février 1666 (3 E 15459)	Pierre Dalier, maître cribelier	Jean Landelle, maçon	Réparation d'une maison	18
5 mars 1666 (3 E 15459)	Marguilliers de l'église paroissiale	Joseph Troy, vitrier de Toulouse	Rénovation des murs de l'église	100
31 mai 1666 (3 E 15459)	Guillaume Valette, boucher de Montesquieu	Mathieu Granier et Guilhem Pailhès, charpentiers	Construction d'une métairie	330
		Jean Landelle, maçon	Construction d'une cheminée et d'un four à pain, crépis de mortier	50

Date	Commanditaire	Entrepreneurs	Nature de l'ouvrage	Prix (lt)
17 octobre 1666 (3 E 15459)	François de Sers, sieur de Manzac	Raymond Carrère, meunier et charpentier de Daumazan	Réédification de la chaussée du moulin de Gargante	328
14 janvier 1667 (3 E 15460)	Consuls de Montesquieu	Laurent Pailhès, charpentier	Réparations au moulin de la ville	53
13 juin 1667 (3 E 15460)	Joseph Rivals, apothicaire de Montesquieu	Jean Landelle, maçon	Construction d'un mur de brique et de deux cheminées	70
28 octobre 1668 (3 E 15460)	Pierre Vinet, marchand de Montesquieu	Jean Poytou, maçon	Extension d'un mur de brique	54
5 juin 1669 (3 E 15461)	Nicolas Manaud, marchand de Montesquieu	Laurent Pailhès, charpentier	Réparation d'une maison	90

Annexe I.7. - Les confronts mentionnés au compoix

Tableau général des confronts					
Intitulé	Levant	Midi	Couchant	Septentrion	Total
<i>Ville</i>					
Nom	363	307	368	297	1 335
Tenancier	7	2	3	1	13
Voie	178	232	161	238	809
Autre	5	7	15	8	35
Sous-total	553	548	547	544	2 192
<i>Finage</i>					
Nom	1 884	2 058	1 826	2 013	7 781
Tenancier	123	96	103	92	414
Voie	691	558	683	531	2 463
Cours d'eau	295	242	327	311	1 175
Autre	98	115	102	114	429
Sous-total	3 091	3 069	3 041	3 061	12 262
Total général	3 644	3 617	3 588	3 605	14 454

Les mentions de chemins en confronts					
Zone	Levant	Midi	Couchant	Septentrion	Total
<i>Chemins de service</i>					
Zone A	87	84	89	67	327
Zone B	117	133	91	88	429
Zone D	34	16	29	11	90
Zone E	27	28	23	30	108
Sous-total	265	261	232	196	954
<i>Chemins publics</i>					
Zone A	189	111	184	112	596
Zone B	97	95	141	99	432
Zone D	48	20	33	28	129
Zone E	90	70	92	90	342
Sous-total	424	296	450	329	1 499
Total général	689	557	682	525	2 453

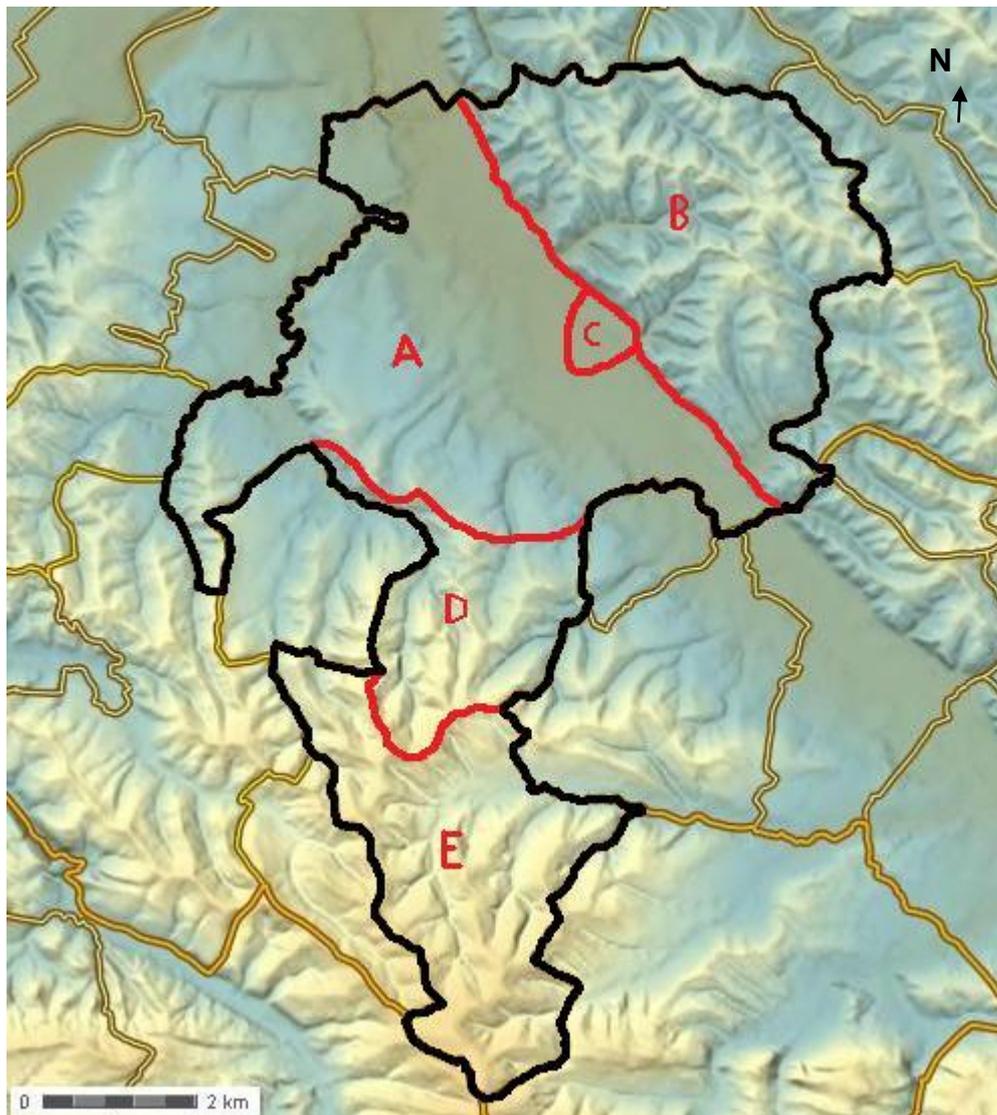
Les biens du finage confrontant avec un ou plusieurs chemins					
	<i>1 chemin</i>	<i>2 chemins</i>	<i>3 chemins</i>	<i>4 chemins</i>	<i>Total</i>
Zone A	512	154	33	1	700
Zone B	416	171	31	2	620
Zone D	155	24	4	1	184
Zone E	296	63	10	0	369
Total général	1 379	412	78	4	1 873

Les mentions de cours d'eau en confronts					
<i>Intitulé</i>	<i>Levant</i>	<i>Midi</i>	<i>Couchant</i>	<i>Septentrion</i>	<i>Total</i>
Riu / ruisseaux	193	155	207	230	785
Arize	45	8	53	10	116
Gouttes	55	76	67	70	268
Font	2	3	0	1	6
Total général	295	242	327	311	1 175

Les biens du finage confrontant avec un ou plusieurs cours d'eau					
	<i>1 confront</i>	<i>2 confronts</i>	<i>3 confronts</i>	<i>4 confronts</i>	<i>Total</i>
Zone A	361	52	3	1	417
Zone B	261	13	0	0	274
Zone D	109	7	0	0	116
Zone E	234	25	1	0	260
Total général	965	97	4	1	1 067

Répartition des parcelles confrontant avec un ou plusieurs cours d'eau par type de biens				
	<i>Nombre total</i>	<i>Nombre de biens confrontant avec au moins un cours d'eau</i>	<i>Part des biens arrosés par un cours d'eau dans leur catégorie (%)</i>	<i>Part de chaque catégorie sur le total des biens arrosés (%)</i>
Labours simples	936	254	27,1	31,1
Incultes simples	259	117	45,1	14,3
Mixtes labours / incultes	359	216	60,2	26,4
Vignes simples	417	99	23,7	12,2
Mixtes labours / vignes / incultes	32	24	75	2,9
Prés simples	75	20	26,7	2,4
Prés mixtes	185	87	47	10,6
Total	2 263	817	36,1	100

Annexe I.8. - Découpage de la juridiction du consulat en zones géographiques



A : plaine de l'Arize

B : coteaux du vignoble

C : enclos de la ville et ses abords immédiats

D : cuestas

E : monts d'Arize

Annexe I.9. - Analyse statistique du compoix : tableaux

L'influence de la superficie, du type de bien et de la zone géographique dans la détermination de l'allivrement	
<i>Coefficient / Variable explicative</i>	<i>Estimation / Écart-type</i>
$\beta_0 = 0$ et β_2 / IND_{Autre}	Il n'y a pas de constante car on a une variable qualitative (référence : type de bien 2 = autre).
$\beta_1 / Superficie$	0,062*** / (0,00)
β_3 / IND_{Bois}	2,99 / (0,12)
β_4 / IND_{Jardin}	1,96 / (0,11)
$\beta_5 / IND_{Métairie}$	4,25** / (0,02)
$\beta_6 / IND_{Pré}$	4,21** / (0,04)
$\beta_7 / IND_{Terre inculte}$	-1,21 / (0,39)
$\beta_8 / IND_{Terre labourable}$	2,62** (0,03)
β_9 / IND_{Vigne}	2,11* / (0,09)
$\beta_{10} / IND_{Cazulères}$	13,73*** / (0,00)
$\beta_{11} / IND_{Piémont}$	-4,31*** / (0,00)
$\beta_{12} / IND_{Plaine}$	3,48*** / (0,00)
$\beta_{13} / IND_{Terrefort}$	3,43** / (0,01)
** : Coefficient significatif au niveau 5 % ; *** : Coefficient significatif au niveau 1 % En gras, les paramètres significatifs, donc interprétables. $R^2 = 0,79$.	

L'influence de la superficie et du type de bien dans la détermination de l'allivrement dans le finage	
<i>Coefficient / Variable explicative</i>	<i>Estimation / (écart-type)</i>
β_0	Le coefficient est non significatif et donc enlevé du modèle pour éviter la colinéarité avec les indicatrices de type de bien dont la somme est parfaitement corrélée avec la constante.
$\beta_1 / Superficie$	0.062*** / (0.00)
β_2 / IND_{Autre}	0.991 / (1.53)
β_3 / IND_{Bois}	-1.390 / (1.95)
β_4 / IND_{Jardin}	4.957*** / (1.44)
$\beta_5 / IND_{Métairie}$	4.948*** / (1.34)
$\beta_6 / IND_{Pré}$	4.490*** / (1.66)
$\beta_7 / IND_{Terre inculte}$	-1.194 / (0.86)
$\beta_8 / IND_{Terre labourable}$	3.732*** / (0.39)
β_9 / IND_{Vigne}	4.398*** / (0.52)
*** : coefficient significatif au niveau 1 %. En gras, les paramètres significatifs, donc possibles à interpréter. $R^2 = 0.81$	

Superficie par zone géographique (ares)						
<i>Zone</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Min.</i>	<i>Q1</i>	<i>Médiane</i>	<i>Q3</i>	<i>Max.</i>
A	148	0,1	18,6	55,1	119,4	7 593,9
B	178	0,3	36,7	64,3	128,6	6 942
C	32	0,9	3,4	17,2	39,6	202
D	141	0,4	9,2	28,7	99,3	2 846,6
E	192	0,4	18	66,6	189,4	6 613,7
Total	162	0,1	20,7	55,1	125,4	7 593,9

Allivrement par zone géographique						
<i>Zone</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Min.</i>	<i>Q1</i>	<i>Médiane</i>	<i>Q3</i>	<i>Max.</i>
A	15	0,3	1,8	6	14,8	446,8
B	16,5	0,3	3	6,8	15	450,5
C	12,4	0,8	4,3	8,3	18,3	143
D	6,9	0,3	0,5	1,5	4,5	155,5
E	9,4	0,3	1	3,3	8,3	292
Total	13,4	0,3	2	5,5	13,5	450,5

Nombre de pièces					
	<i>Zone A</i>	<i>Zone B</i>	<i>Zone C</i>	<i>Zone D</i>	<i>Zone E</i>
Jardins	40	16	113	10	25
Vignes	128	488	26	40	76
Terres labourables	722	185	12	142	246
Métairies	44	19	0	18	45
Prés	121	40	2	22	77
Bois	52	33	2	39	39
Terres incultes	95	44	2	50	70
Total	1 202	825	157	321	578

Superficie (ha)					
	<i>Zone A</i>	<i>Zone B</i>	<i>Zone C</i>	<i>Zone D</i>	<i>Zone E</i>
Jardins	12,35	13,95	6,30	17,96	1,88
Vignes	89,09	421,05	10,93	60,07	47,82
Terres labourables	872,16	289,51	8,30	121,49	474,22
Métairies	539,15	276,67	0	153,28	268,81
Prés	178,24	323,30	0	52,53	204,65
Bois	138,38	95,97	0,02	62,07	94,49
Terres incultes	48,96	30,55	0	16,86	73,17
Total	1 878,33	1 451	25,55	484,26	1 165,04

Allivrement (fl)					
	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D	Zone E
Jardins	168,50	189,75	1 006,25	106,50	21
Vignes	1 271,50	4 707	408	289,75	291,50
Terres labourables	10 041	2 876	211,50	545	2 031,75
Métairies	4 816	2 303	0	835,25	1 534,50
Prés	1 862,25	2 480,75	35,50	263,75	1 119,25
Bois	653	751,25	13	253,25	479,75
Terres incultes	244	116,75	0	51,75	232,50
Total	19 056,25	13 424,50	1 674,25	2 345,25	5 710,25

L'influence de la distance sur la détermination de l'allivrement des biens du finage	
Coefficient / Variable explicative	Estimation / (Écart-type)
$\beta_0 = 0$ et $\beta_2 IND_{Autre}$	Il n'y a pas de constante car on a une variable qualitative (référence : type de bien 2 = autre)
$\beta_1 / Superficie$	0,066*** / (0,00)
β_3 / IND_{Bois}	1,03 / (0,63)
β_4 / IND_{Jardin}	2,61 / (0,15)
$B_5 / IND_{Métairie}$	3,78** / (0,03)
$\beta_6 / IND_{Pré}$	4,21** / (0,03)
$\beta_7 / IND_{Terre inculte}$	-0,87 / (0,55)
$\beta_8 / IND_{Terre labourable}$	2,57* / (0,06)
β_9 / IND_{Vigne}	2,05* / (0,14)
$\beta_{10} / IND_{Cazalères}$	9,10*** / (0,00)
$B_{11} / IND_{Piémont}$	-1,85 / (0,32)
$\beta_{12} / IND_{Vallée}$	5,96*** / (0,00)
$B_{13} / IND_{Terrefort}$	4,39*** / (0,00)
$\beta_{14} / Distance$	-0,97*** / (0,00)
** : Coefficient significatif au niveau 5 % ; *** : Coefficient significatif au niveau 1 % En gras, les paramètres significatifs, donc interprétables. $R^2 = 0,86$.	

Caractéristiques des zones cadastrales				
<i>Zones cadastrales</i>	<i>Distance à la ville (km)</i>	<i>Nombre de parcelles</i>	<i>Superficie moyenne (ares)</i>	<i>Allivrement moyen (florins)</i>
A	2,5	134	227	23
B	2,2	83	264	21
C	1,2	832	56	15
D	1,6	367	159	14
E	2,0	120	194	22
F	1,8	212	163	19
G	6,0	232	108	5
H	8,2	263	168	8
I	9,5	44	370	21
J	8,6	164	220	10
K	7,0	81	194	10
L	5,0	117	207	11
M	3,2	242	186	16
N	3,2	86	188	16
O	5,0	123	187	10
P	2,6	577	95	11
Parcelles non attribuées	/	13	/	/

La nature des propriétaires				
<i>Catégories de tenets</i>	<i>Nombre de biens</i>	<i>%</i>	<i>Nombre de tenets</i>	<i>%</i>
Hommes	2 701	73,2	492	70,5
Femmes	107	14,4	38	5,4
Héritiers	531	2,9	107	15,3
Groupes	334	9,1	55	7,9
Institutions	17	0,5	6	0,9
<i>Total</i>	<i>3 690</i>	<i>100</i>	<i>698</i>	<i>100</i>

Propriété horsaine : tenets issus de communautés rurales voisines de Montesquieu			
	<i>Horsains</i>		
Nombre de tenets	68		
Nombre de biens	310		
Superficie (ha)	58,6		
Allivrement (florins)	3 625,5		
<i>Zones géographiques</i>	<i>Nombre</i>	<i>Superficie (ha)</i>	<i>Allivrement (fl)</i>
A	52	118,7	731,75
B	60	176,7	1292,75
C	18		216
D	38	82,5	381,50
E	142	208,1	1010,50
Total	310	586	3 632,50
<i>Types de biens hors bâti</i>	<i>Nombre</i>	<i>Superficie (ha)</i>	<i>Allivrement (fl)</i>
Terres labourables	60	40	312,25
Terres incultes	45	36,3	129
Terres labourables et incultes	48	163,2	712,75
Vignes	31	16,6	213,50
Bois	35	50,9	252,25
Jardins	16	1,7	31,75
Métairies	10	111,5	689,25
Prés	29	144,4	832,50
Total	274	564,6	3 173,25

La répartition de la propriété entre les groupes socioprofessionnels				
<i>Catégories</i>	<i>Nombre de tenets</i>	<i>Nombre de biens</i>	<i>Superficie (ha)</i>	<i>Allivrement</i>
Ecclésiastiques	22	153	290,7	3 507,50
Nobles	26	229	1 503	11 506
Bourgeois	27	249	360,6	5 537,83
Marchands	84	764	801,7	12 213
Artisans	141	507	279	3 631,25
Paysans	147	871	862	6 324
Total	447	2 773	4 097	42 719,58

Les propriétés des artisans						
Catégorie	Tous artisans		Artisans textiles		Artisans hors textile	
	Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
Vignes	84	16,6 %	56	19,4 %	28	12,8 %
Vignes mixtes	80	15,8 %	52	18 %	28	12,8 %
Terres labourables	175	34,5 %	101	35,1 %	74	33,8 %
Terres labourables et autres	31	6,2 %	18	6,3 %	13	5,9 %
Maisons de ville	55	10,8 %	37	12,8 %	18	8,2 %
Maisons de ville et autres biens	38	7,5 %	0	0	38	17,4 %
Autres biens en ville	22	4,3 %	10	3,5 %	12	5,5 %
Autres biens dans le finage	22	4,3 %	14	4,9 %	8	3,6 %
Total	507	100 %	288	100 %	219	100 %
	<i>Artisans textile</i>	<i>Artisans hors textile</i>	<i>Tous artisans</i>	<i>Artisans textile</i>	<i>Artisans hors textile</i>	<i>Tous artisans</i>
	<i>Superficie (ares)</i>			<i>Allivrement (florins)</i>		
Moyenne	54	58	55	6	9	7
Écart-type	108	139	121	7	12	9
Coef. var.	202 %	238 %	218 %	119 %	137 %	133 %
Minimum	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
1 ^{er} quartile	2	3	2	2	3	2
Médiane	23	28	25	4	5	5
3 ^e quartile	57	64	62	8	9	8
Maximum	1079	1359	1 359	68	79	79

Les tenets des artisans						
	<i>Superficie (ares)</i>			<i>Allivrement (florins)</i>		
	<i>Artisans textile</i>	<i>Artisans hors textile</i>	<i>Tous artisans</i>	<i>Artisans textile</i>	<i>Artisans hors textile</i>	<i>Tous artisans</i>
Moyenne	173	251	198	20	38	26
Écart-type	426	579	479	21	59	38
Coef. var.	246 %	231 %	242 %	107 %	154 %	148 %
Minimum	0,1	0,1	0,1	1	1	1
1 ^{er} quartile	33	41	35	6	8	7
Médiane	68	106	84	13	20	16
3 ^e quartile	150	164	157	24	36	29
Maximum	3557	3232	3557	132	319	319

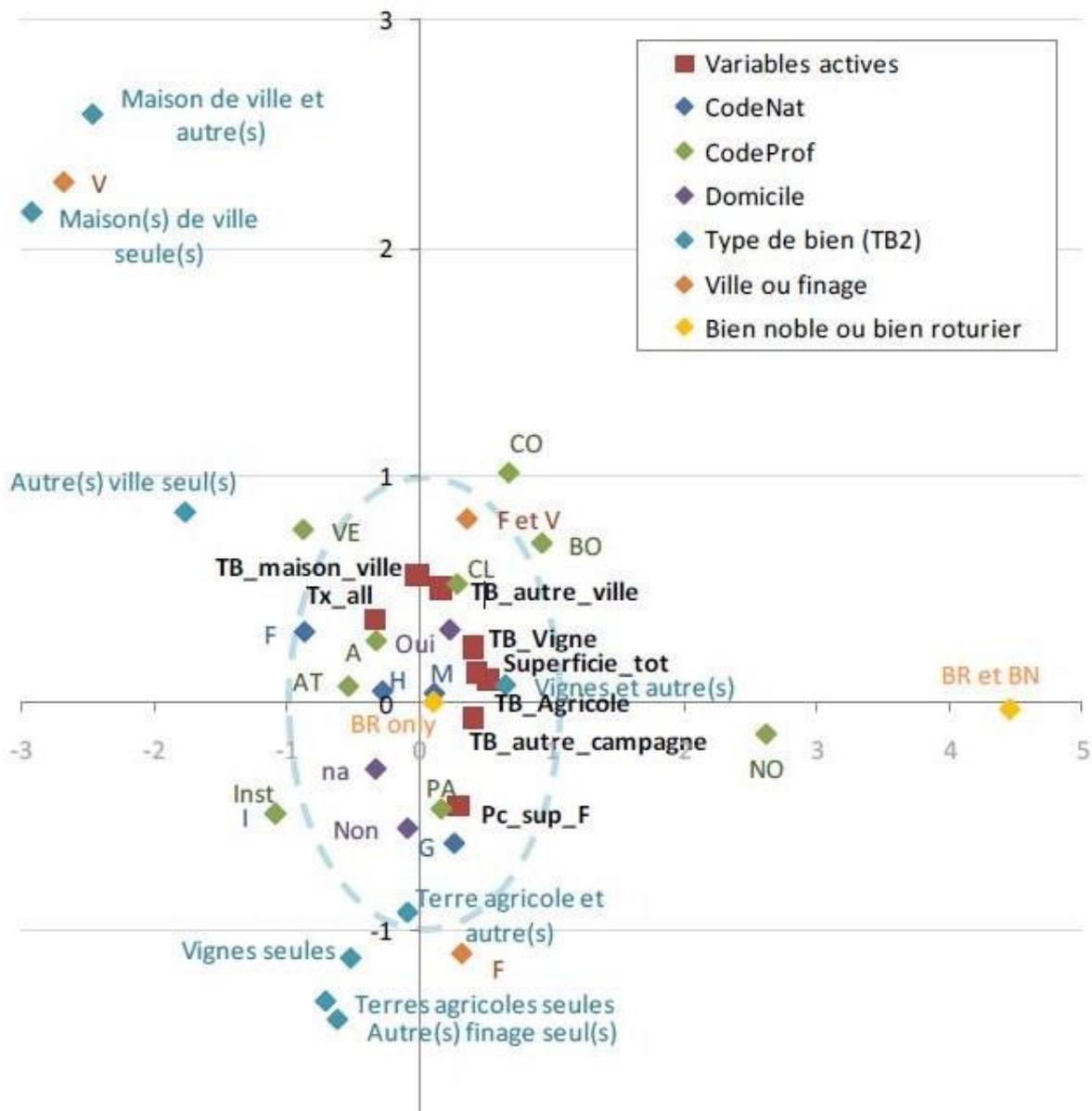
Annexe I.10. – Cartographie des propriétaires par analyse factorielle des correspondances (ACP).

L'analyse factorielle des correspondances (ACP) vise à mettre en évidence les variables qui structurent un ensemble de données composé de variables numériques. Mathématiquement, l'ACP se construit à partir d'une distance entre les individus. L'inertie, qui est une mesure de la quantité d'information que contiennent des données (différences entre les individus), est en effet calculée à partir d'une distance. On recherche une combinaison linéaire des variables qui résume au mieux l'information comprise dans les variables de départ : cette combinaison est le premier axe de l'ACP. Le deuxième axe est la combinaison des variables qui résume le mieux l'information restante. On projette ensuite les variables dans le plan constitué par les deux axes et on obtient une « cartographie » des proximités entre variables.

Pour lire ce graphique, il faut considérer les distances au sens courant entre les points qui représentent les variables : plus deux variables sont proches sur le graphique, plus elles sont corrélées. Plus les variables sont proches du cercle extérieur au graphique, plus elles sont significatives pour expliquer la structure des données. En plus des variables numériques utilisées pour construire la structure des données (variables actives représentées par un carré), on trace sur le graphe les différentes modalités des variables caractères (variables supplémentaires représentées par des losanges de différentes couleurs, une par variable).

Code professionnel : A = artisan ; AT = artisan textile ; BO = bourgeois ; CL= clergé ; CO = marchand ; Inst = institution ; NO = noble ; PA = paysan.

Code nature propriétaire : F = femme ; M = homme ; H= héritier ; G = groupe.



L'axe vertical fait apparaître une opposition entre les propriétaires de biens situés dans l'enclos de la ville et les propriétaires de biens situés dans le finage. La variable « pourcentage de la superficie du domaine située dans le finage » se projette dans la partie inférieure du graphique, alors que le type de bien « maison de ville » se projette dans la partie supérieure. On retrouve cette opposition avec les variables supplémentaires : les propriétés de ville uniquement se projettent tout en haut avec les propriétaires de maisons seulement ou de maisons et autres biens de ville. À l'inverse, les vignes seules, les terres labourables seules ou mixtes et les biens situés dans le finage, ainsi que la modalité domaine dans le finage, se projettent en bas, du côté de la variable « pourcentage du domaine dans le finage ».

Les points qui se projettent près de l'origine du repère ne sont pas très différents de la moyenne (la moyenne pour les variables quantitatives et arg-minimum des carrés des

coordonnées de chaque modalité pour les variables qualitatives, c'est-à-dire la minimisation de la distance euclidienne à l'origine du repère). En définissant le propriétaire-type comme possédant toutes les modalités les plus proches du centre du repère pour chaque variable, le propriétaire-type de Montesquieu est un homme, un paysan (PA), qui habite à Montesquieu et possède un domaine composé de parcelles situées à la fois dans la ville et dans le finage (dont la superficie se trouve pour l'essentiel dans le finage). Ce domaine comporte vraisemblablement une parcelle de vigne et une parcelle de terre labourable au moins, il est exclusivement composé de biens roturiers. Ce paysan possède une superficie de 686 ares (ou 642 ares sans prendre en compte les biens nobles). Il paie un allivrement de 72.

Cependant, ce portrait du propriétaire-type ne fait que peu de sens face à l'hétérogénéité des profils : on observe des distances très importantes entre les nobles (NO) et le reste de la population.

Annexe I.11. – Tableaux croisés

Le tableau ci-dessous présente les statistiques bivariées du type de bien en fonction du métier. Dans un premier temps, l'analyse est faite **au niveau du bien** et non du tenet : une parcelle compte pour 1 quelle que soit sa taille et les différents types de biens qui la composent. 878 données sont manquantes : ce sont celles qui appartiennent à un tenet dont on ne connaît pas la profession.

Effectif Fréquence % ligne % col.	Vignes seules	Vignes et autres biens	Terres laboura- bles	Terres labourables et autres biens	Maisons de ville	Maisons de ville et autres biens	Autres biens en ville	Autres biens du finage	Total
Noble	5 0,18 2,18 1,45	26 0,92 11,35 8,33	152 5,41 66,38 10,55	32 1,14 13,97 14,88	2 0,07 0,87 1,32	3 0,11 1,31 2,44	5 0,18 2,18 4,24	4 0,14 1,75 3,74	229 8,14
Ecclésiast- ique	15 0,53 9,80 4,35	19 0,68 12,42 6,09	79 2,81 51,63 5,48	9 0,32 5,88 4,19	7 0,25 4,58 4,64	12 0,43 7,84 9,76	9 0,32 5,88 7,63	3 0,11 1,96 2,80	153 5,44
Bourgeois	35 1,24 14,06 10,14	26 0,92 10,44 8,33	137 4,87 55,02 9,51	14 0,50 5,62 6,51	8 0,28 3,21 5,30	13 0,46 5,2 10,57	14 0,50 5,62 11,86	2 0,07 0,80 1,87	249 8,85
Marchand	113 4,02 14,79 32,75	67 2,38 8,77 21,47	397 14,12 51,96 27,55	38 1,35 4,97 17,67	40 1,42 5,24 26,49	43 1,53 5,63 34,96	49 1,74 6,41 41,53	17 0,60 2,23 15,89	764 27,17
Paysan	85 3,02 9,76 24,64	92 3,27 10,56 29,49	492 17,50 56,49 34,14	89 3,17 10,22 41,40	33 1,17 3,79 21,85	13 0,46 1,49 10,57	10 0,36 1,15 8,47	57 2,03 6,54 53,27	871 30,97
Artisan hors textile	28 1,00 14,43 8,12	28 1,00 14,43 8,97	74 2,63 38,14 5,14	13 0,46 6,70 6,05	18 0,64 9,28 11,92	13 0,46 6,70 10,57	12 0,43 6,19 10,17	8 0,28 4,12 7,48	194 6,90
Artisan textile	56 1,99 17,89 16,23	52 1,85 16,61 16,67	101 3,59 32,27 7,01	18 0,64 5,75 8,37	37 1,32 11,82 24,50	25 0,89 7,99 20,33	10 0,36 3,19 8,47	14 0,50 4,47 13,08	313 11,13
Veuve	8 0,28 30,77 2,32	2 0,07 7,69 0,64	6 0,21 23,08 0,42	1 0,04 3,85 0,47	5 0,18 19,23 3,31	1 0,04 3,85 0,81	3 0,11 11,54 2,54	0 0 0	26 0,92
Institution	0 0 0	0 0 0	3 0,11 23,08 0,21	1 0,04 7,69 0,47	1 0,04 7,69 0,66	0 0 0	6 0,21 46,15 5,08	2 0,07 15,38 1,87	13 0,46
Total	345 12,27	312 11,10	1 441 51,24	215 7,65	151 5,37	123 4,37	118 4,20	107 3,81	2 812

Le tableau suivant croise les professions avec les types de biens pondérés par la superficie :

Effectif Fréquence % ligne % col.	Vignes seules	Vignes et autres biens	Terres labourables	Terres labourables et autres biens	Maisons de ville	Maisons de ville et autres biens	Autres biens en ville	Autres biens du finage	Total
Noble	1,75	319,19	485,74	272	0,01	0,12	0,20	2	1081
	0,06	10,57	16,08	9	0	0	0,01	0,07	35,79
	0,16	29,53	44,93	25,16	0	0,01	0,02	0,19	
	1,31	44,31	31,73	45,57	1,07	5,29	10,05	5,90	
Ecclésiastique	8,46	20,52	110,76	69,13	0,06	0,27	0,18	0,19	210
	0,28	0,68	3,67	2,29	0	0,01	0,01	0,01	6,94
	4,04	9,79	52,85	32,99	0,03	0,13	0,09	0,09	
	6,32	2,85	7,24	11,58	8,01	12,45	9,06	0,57	
Bourgeois	19,40	36,67	153,61	49,56	0,08	0,34	0,17	0,04	260
	0,64	1,21	5,09	1,64	0	0,01	0,01	0	8,60
	7,47	14,11	59,11	19,07	0,03	0,13	0,07	0,02	
	14,50	5,09	10,04	8,30	10,15	15,61	8,64	0,12	
Marchand	54,58	108,76	365,20	43,21	0,32	0,87	0,86	5,21	579
	1,81	3,60	12,09	1,43	0,01	0,03	0,03	0,17	19,17
	9,43	18,78	63,07	7,46	0,05	0,15	0,15	0,90	
	40,79	15,10	23,86	7,24	39,13	40	43,58	15,33	
Artisan hors textile	10,62	25,14	30,56	13,34	0,08	0,21	0,19	0,94	81
	0,35	0,83	1,01	0,44	0,00	0,01	0,01	0,03	2,68
	13,10	31,00	37,69	16,45	0,10	0,27	0,23	1,15	
	7,94	3,49	2,00	2,23	9,99	9,85	9,48	2,75	
Artisan textile	14,69	29,57	58,52	15,76	0,12	0,25	0,12	1,45	120
	0,49	0,98	1,94	0,52	0	0,01	0	0,05	3,99
	12,19	24,55	48,57	13,08	0,10	0,21	0,10	1,20	
	10,98	4,10	3,82	2,64	14,67	11,53	6,04	4,25	
Paysan	21,58	175,04	31,36	92,53	0,11	0,10	0,16	9,26	620
	0,71	5,79	10,64	3,06	0	0	0,01	0,31	20,53
	3,48	28,23	51,82	14,92	0,02	0,02	0,03	1,49	
	16,13	24,30	20,99	15,50	13,15	4,56	8,05	27,21	
Veuve	2,70	5,55	3,94	0,21	0,02	0,02	0,08	0	13
	0,09	0,18	0,13	0,01	0	0	0	0	0,41
	21,57	44,32	31,46	1,71	0,15	0,12	0,67	0	
	2,02	0,77	0,26	0,04	2,30	0,70	4,26	0	
Institution	0	0	1,06	41,14	0,01	0	0,02	14,92	57,14
	0	0	0,03	1,36	0	0	0	0,49	1,89
	0	0	1,85	71,99	0,02	0	0,03	26,11	
	0	0	0,07	6,89	1,52	0	0,84	43,87	
Total	134	720	1531	597	1	2	2	34	3021
	4,43	23,85	50,67	19,76	0,03	0,07	0,07	1,13	100

Données manquantes = 878 (pondéré 531)

Le tableau suivant croise les professions avec les types de biens pondérés par l'allivrement :

Effectif Fréquence % ligne % col.	Vignes seules	Vignes et autres biens	Terres laboura- bles	Terres labourables et autres biens	Maisons de ville	Maisons de ville et autres biens	Autres biens en ville	Autres biens du finage	Total
Noble	5,63	198,02	396,84	218,83	1,36	16,01	5,56	2,02	844,26
	0,18	6,27	12,56	6,93	0,04	0,51	0,18	0,06	26,73
	0,67	23,46	47	25,92	0,16	1,9	0,66	0,24	
	2,68	33,78	27,51	51,96	1,17	5,73	6,72	9,53	
Ecclésiast- ique	12,88	19,76	128,70	42,65	9,76	35,37	8,09	0,15	257,35
	0,41	0,63	4,07	1,35	0,31	1,12	0,26	0	8,15
	5	7,68	50,01	16,57	3,79	13,74	3,14	0,06	
	6,13	3,37	8,92	10,13	8,43	12,66	9,78	0,69	
Bourgeois	36,72	50,45	207,75	35,73	11,35	49,14	14,99	0,20	406,34
	1,16	1,6	6,58	1,13	0,36	1,56	0,47	0,01	12,86
	9,04	12,41	51,13	8,79	2,79	12,09	3,69	0,05	
	17,47	8,6	14,4	8,48	9,81	17,59	18,12	0,95	
Marchand	92,88	134,53	424,26	42,17	49,49	109,90	36,23	6,68	896,14
	2,94	4,26	13,43	1,33	1,57	3,48	1,15	0,21	28,37
	10,36	15,01	47,34	4,71	5,52	12,26	4,04	0,75	
	44,19	22,95	29,41	10,01	42,75	39,34	43,81	31,54	
Artisan hors textile	13,02	23	34,15	9,13	11,94	26,98	6,62	0,95	125,82
	0,41	0,73	1,08	0,29	0,38	0,85	0,21	0,03	3,98
	10,35	18,28	27,15	7,26	9,49	21,45	5,26	0,76	
	6,2	3,92	2,37	2,17	10,32	9,66	8,01	4,51	
Artisan textile	20,29	22,23	38,81	9,35	14,99	28,92	4,59	1,43	140,63
	0,64	0,7	1,23	0,3	0,47	0,92	0,15	0,05	4,45
	14,43	15,81	27,6	6,65	10,66	20,57	3,26	1,02	
	9,65	3,79	2,69	2,22	12,95	10,36	5,55	6,76	
Paysan	24,98	135,75	208,02	62,96	12,66	11,26	3,96	9,68	469,27
	0,79	4,3	6,58	1,99	0,4	0,36	0,13	0,31	14,85
	5,32	28,93	44,33	13,42	2,7	2,4	0,84	2,06	
	11,89	23,15	14,42	14,95	10,93	4,03	4,79	45,75	
Veuve	3,76	2,51	2,73	0,35	2,97	1,76	2,22	0	16,31
	0,12	0,08	0,09	0,01	0,09	0,06	0,07	0	0,52
	23,06	15,41	16,76	2,14	18,22	10,8	13,61	0	
	1,79	0,43	0,19	0,08	2,57	0,63	2,68	0	
Institution	0	0	1,17	0	1,25	0	0,44	0,05	2,92
	0	0	0,04	0	0,04	0	0,01	0	0,09
	0	0	40,25	0	42,77	0	15,09	1,89	
	0	0	0,08	0	1,08	0	0,53	0,26	
Total	210,17	586,26	1442,45	421,18	115,77	279,36	82,69	21,17	3159,04
	6,65	18,56	45,66	13,33	3,66		2,62	0,67	100

On se place désormais au niveau du tenet, et non plus du bien. Le tableau suivant croise les professions des tenets avec les types de biens :

Effectif Fréquence % ligne % col.	Vignes seules	Vignes et autres biens	Terres laboura- bles	Terres labourables et autres biens	Maisons de ville	Maisons de ville et autres biens	Autres biens en ville	Autres biens du finage	Total
Artisan hors textile	14 3,04 31,11 15,38	10 2,17 22,22 13,89	13 2,83 28,89 6,37	0 0 0	3 0,65 6,67 12	1 0,22 2,22 8,33	3 0,65 6,67 14,29	1 0,22 2,22 7,69	45 9,78
Artisan textile	27 5,87 28,13 29,67	20 4,35 20,83 27,78	25 5,43 26,04 12,25	7 1,52 7,29 31,82	9 1,96 9,38 36	5 1,09 5,21 41,67	2 0,43 2,08 9,52	1 0,22 1,04 7,69	96 20,87
Bourgeois	3 0,65 11,11 3,30	3 0,65 11,11 4,17	13 2,83 48,15 6,37	3 0,65 11,11 13,64	1 0,22 3,70 4,00	0 0 0	4 0,87 14,81 19,05	0 0 0	27 5,87
Ecclésias- tique	4 0,87 18,18 4,40	1 0,22 4,55 1,39	11 2,39 50 5,39	1 0,22 4,55 4,55	1 0,22 4,55 4	1 0,22 4,55 8,33	2 0,43 9,09 9,52	1 0,22 4,55 7,69	22 4,78
Marchand	17 3,7 20,24 18,68	11 2,39 13,10 15,28	47 10,22 55,95 23,04	1 0,22 1,19 4,55	2 0,43 2,38 8	1 0,22 1,19 8,33	2 0,43 9,09 9,52	1 0,22 4,55 7,69	84 18,26
Institution	0 0 0	0 0 0	2 0,43 40 0,98	0 0 0	0 0 0	0 0 0	2 0,43 40 9,52	1 0,22 20 7,69	5 1,09
Noble	0 0 0	2 0,43 7,69 2,78	21 4,57 80,77 10,29	3 0,65 11,54 13,64	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	26 5,65
Paysan	22 4,78 14,97 24,18	25 5,43 17,01 34,72	71 15,43 48,30 34,80	7 1,52 4,76 31,82	7 1,52 4,76 28	4 0,87 2,72 33,33	3 0,65 2,04 14,29	8 1,74 5,44 61,54	147 31,96
Veuve	4 0,87 50 4,40	0 0 0	1 0,22 12,50 0,49	0 0 0	2 0,43 25 8	0 0 0	1 0,22 12,50 4,76	0 0 0	8 1,74
Total	91 19,78	72 15,65	204 44,35	22 4,78	25 5,43	12 2,61	21 4,57	13 2,83	460 100
Données manquantes = 238									

Le tableau suivant présente les mêmes résultats pondérés par la superficie :

Effectif Fréquence % ligne % col.	Vignes seules	Vignes et autres biens	Terres laboura- bles	Terres labourables et autres biens	Maisons de ville	Maisons de ville et autres biens	Autres biens en ville	Autres biens du finage	Total
Noble	0	13,58	174,18	29,65	0	0	0	0	217,42
	0	2,4	30,73	5,23	0	0	0	0	38,36
	0	6,25	80,11	13,64	0	0	0	0	
	0	29,06	42,08	49,88	0	0	0	0	
Ecclésiast- ique	1,69	0,22	18,65	2,27	0,79	0	0	1,54	25,15
	0,3	0,04	3,29	0,4	0,14	0	0	0,27	4,44
	6,71	0,86	74,13	9,04	3,14	0,01	0	6,11	
	7,4	0,46	4,5	3,83	29,87	0,17	0	12,56	
Bourgeois	1,06	5,11	28,59	11,19	0	0	0	0	45,95
	0,19	0,9	5,04	1,97	0	0	0	0	8,11
	2,3	11,13	62,22	24,35	0,01	0	0	0	
	4,64	10,94	6,91	18,82	0,09	0	0	0	
Marchand	9,5	12,50	80,92	0,23	1,22	0	5,64	0,06	110,07
	1,68	2,21	14,28	0,04	0,22	0	0,99	0,01	19,42
	8,63	11,36	73,52	0,21	1,11	0	5,12	0,05	
	41,64	26,75	19,55	0,38	46,31	0,19	79,2	0,49	
Artisan hors textile	2,32	1,44	11,08	0	0	0	1,46	0,03	16,33
	0,41	0,25	1,96	0	0	0	0,26	0	2,88
	14,23	8,82	67,84	0	0,01	0,02	8,92	0,16	
	10,19	3,08	2,68	0	0,08	0,15	20,46	0,22	
Artisan textile	3,38	2,77	15,01	2,38	0,43	0,01	0	0,10	24,08
	0,60	0,49	2,65	0,42	0,08	0	0	0,02	4,25
	14,02	11,52	62,34	9,88	1,80	0,04	0	0,4	
	14,81	5,93	3,63	4	16,38	0,55	0	0,8	
Paysan	3,71	11,12	84,13	13,73	0	1,75	0,01	10,48	124,93
	0,65	1,96	14,84	2,42	0	0,31	0	1,85	22,04
	2,97	8,9	67,34	10,99	0	1,4	0,01	8,39	
	16,26	23,78	20,32	23,1	0,13	98,94	0,19	85,59	
Veuve	1,16	0	1,17	0	0,19	0	0	0	2,52
	0,2	0	0,21	0	0,03	0	0	0	0,44
	45,91	0	46,43	0	7,47	0	0,2	0	
	5,07	0	0,28	0	7,12	0	0,07	0	
Institution	0	0	0,04	0	0	0	0,01	0,05	0,27
	0	0	80,26	0	0	0	2,18	17,56	0,05
	0	0	0,05	0	0	0	0,08	0,38	
Total	22,81	46,74	413,94	59,45	2,64	1,77	7,12	12,24	566,73
	4,02	8,25	73,04	10,49	0,47	0,31	1,26	2,16	100
Données manquantes = 238 (pondéré 131)									

Enfin, le tableau suivant présente les mêmes résultats pondérés par l'allivrement :

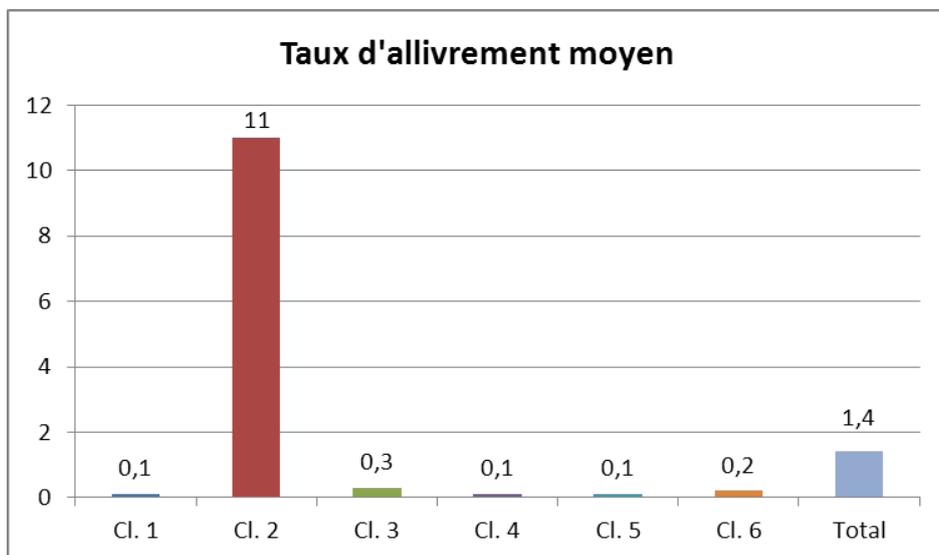
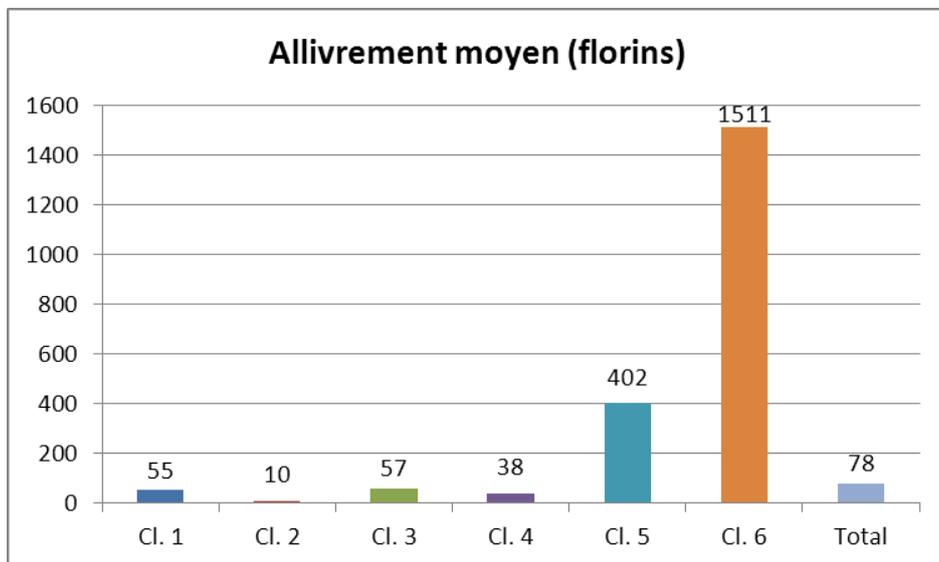
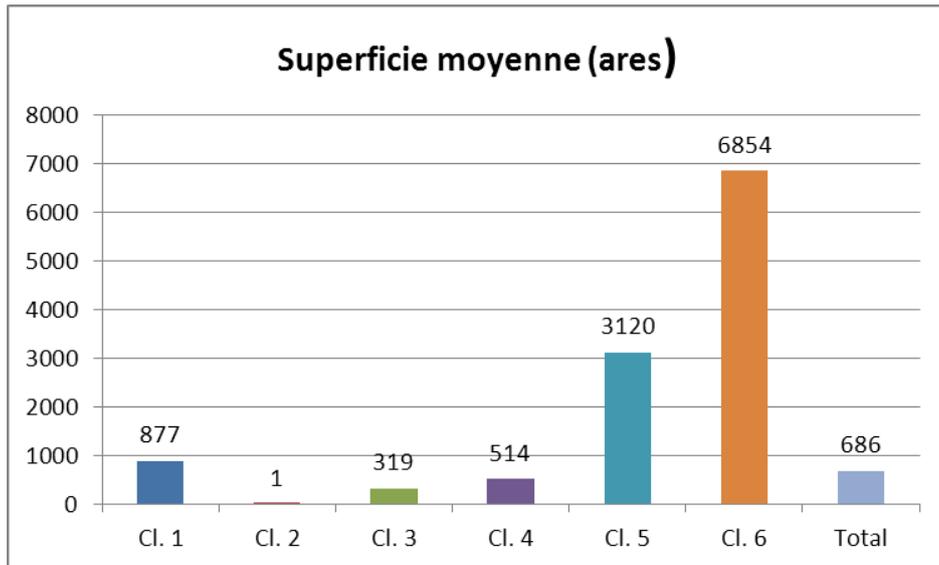
Effectif Fréquence % ligne % col.	Vignes seules	Vignes et autres biens	Terres laboura- bles	Terres labourables et autres biens	Maisons de ville	Maisons de ville et autres biens	Autres biens en ville	Autres biens du finage	Total
Artisan hors textile	6,56 1,1 27,57 14,27	2,96 0,5 12,45 5,93	10,82 1,81 45,46 2,75	0 0 0 0	0,26 0,04 1,08 3,44	0,36 0,06 1,52 7,33	2,82 0,47 11,84 6,59	0,02 0 0,09 0,21	23,80 3,98
Artisan textile	6,09 1,02 22,91 13,25	4,86 0,81 18,28 9,72	10,57 1,77 39,72 2,68	1,95 0,33 7,33 4,56	1,05 0,18 3,94 14,03	1,08 0,18 4,06 21,92	0,76 0,13 2,86 1,78	0,24 0,04 0,91 2,44	26,6 4,45
Bourgeois	2,61 0,44 3,39 5,68	6,44 1,08 8,38 12,88	51,16 8,56 66,56 12,99	7,20 1,21 9,37 16,83	0,26 0,04 0,34 3,53	0 0 0 0	9,18 1,54 11,95 21,48	0 0 0 0	76,86 12,86
Ecclésias- tique	3,71 0,62 7,61 8,06	0,17 0,03 0,34 0,33	23,65 3,96 48,58 6,01	1,21 0,20 2,48 2,82	2,37 0,4 4,88 31,77	0,34 0,06 0,7 6,91	15,48 2,59 31,79 36,2	1,76 0,29 3,62 17,74	48,68 8,15
Marchand	20,42 3,42 12,04 44,41	16,22 2,71 9,57 32,43	116,62 19,52 68,8 29,62	0,12 0,02 0,07 0,28	2,06 0,34 1,21 27,54	0,4 0,07 0,24 8,17	13,59 2,27 8,02 31,79	0,08 0,01 0,05 0,84	169,51 28,37
Institution	0 0 0 0	0 0 0 0	0,22 0,04 40,25 0,06	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	0,32 0,05 57,86 0,75	0,01 0 1,89 0,1	0,55 0,09
Noble	0 0 0 0	8,97 1,5 5,62 17,94	124,52 20,84 77,97 31,63	26,21 4,39 16,41 61,22	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	159,7 26,73
Paysan	5,24 0,88 5,91 11,4	10,39 1,74 11,7 20,77	55,63 9,31 62,67 14,13	6,12 1,02 6,89 14,29	0,35 0,06 0,4 4,74	2,74 0,46 3,09 55,67	0,48 0,08 0,54 1,12	7,81 1,31 8,8 78,66	88,77 14,85
Veuve	1,35 0,23 43,64 2,93	0 0 0 0	0,5 0,08 16,09 0,13	0 0 0 0	1,12 0,19 36,22 14,96	0 0 0 0	0,12 0,02 4,05 0,29	0 0 0 0	3,08 0,52
Total	46 7,69	50 8,37	394 65,88	43 7,16	7 1,25	5 0,82	43 7,15	10 1,66	598 100

Annexe I.12. – Classification des tenets : statistiques par classes

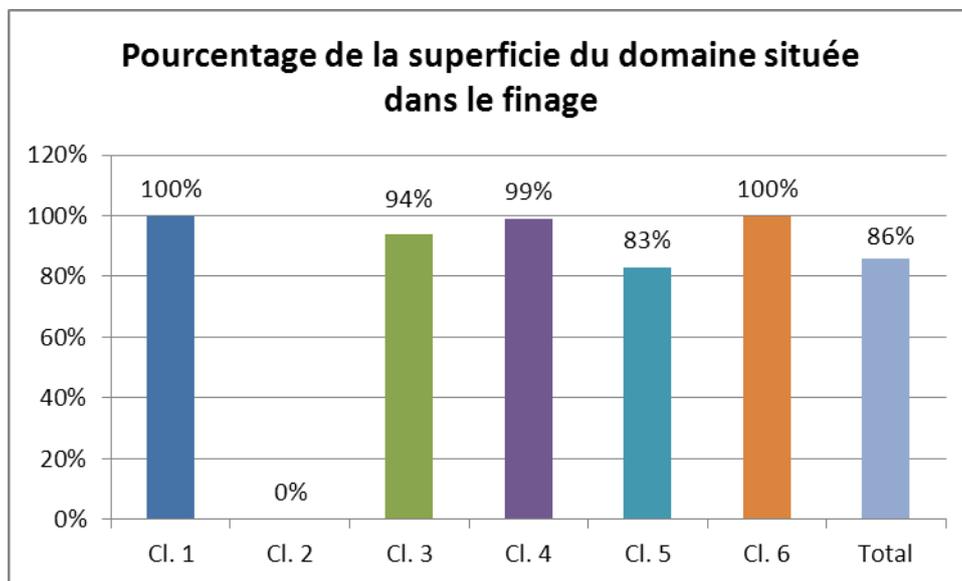
Superficie								
<i>Classes</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Écart-type</i>	<i>Coef. var.</i>	<i>Min.</i>	<i>Q1</i>	<i>Médiane</i>	<i>Q3</i>	<i>Max.</i>
1	877	1762	201 %	0,1	67	230	858	16802
2	1	1	119 %	0,1	0,1	1	2	7
3	319	574	180 %	4	60	120	299	4193
4	514	847	165 %	2	60	174	634	5413
5	3120	3943	126 %	655	1172	2076	3209	22520
6	6854	2892	42 %	3067	5197	7351	7934	10722
Total	686	1659	242 %	0,1	48	134	592	22520

Allivrement								
<i>Classes</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Écart-type</i>	<i>Coef. var.</i>	<i>Min.</i>	<i>Q1</i>	<i>Médiane</i>	<i>Q3</i>	<i>Max.</i>
1	55	107	196 %	0,1	6	16	56	1023
2	10	10	104 %	2	3	5	11	59
3	57	77	134 %	4	16	29	62	541
4	38	59	153 %	0,1	7	18	18	501
5	402	546	136 %	23	140	211	392	2683
6	1511	740	49 %	698	1132	1208	1966	2553
Total	78	217	278 %	0,1	8	22	60	2683

Taux d'allivrement								
<i>Classes</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Écart-type</i>	<i>Coef. var.</i>	<i>Min.</i>	<i>Q1</i>	<i>Médiane</i>	<i>Q3</i>	<i>Max.</i>
1	0,1	0,1	134 %	0	0	0,1	0,1	1,4
2	11	3,7	34 %	1,7	10	11,2	12,3	25,4
3	0,3	0,3	117 %	0,1	0,1	0,2	0,3	3
4	0,1	0,2	135 %	0	0	0,1	0,2	1,7
5	0,1	0,1	57 %	0	0,1	0,1	0,2	0,4
6	0,2	0,1	49 %	0	0,1	0,1	0,2	0,3
Total	1,4	3,6	263 %	0	0,1	0,1	0,3	25,4

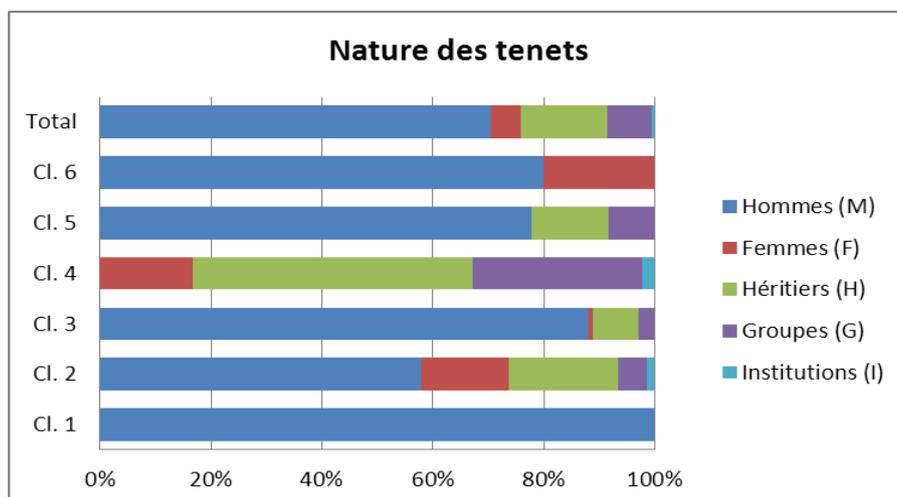


Pourcentage de la superficie du domaine situé dans le finage								
<i>Classes</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Écart-type</i>	<i>Coef. var.</i>	<i>Min.</i>	<i>Q1</i>	<i>Médiane</i>	<i>Q3</i>	<i>Max.</i>
1	100 %	0 %	0 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
2	0 %	0 %	n.a.	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
3	94 %	19 %	20 %	0 %	98 %	99 %	100 %	100 %
4	99 %	9 %	9 %	0 %	100 %	100 %	100 %	100 %
5	83 %	35 %	42 %	0 %	99 %	100 %	100 %	100 %
6	100 %	0 %	0 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Total	86 %	34 %	39 %	0 %	99 %	100 %	100 %	100 %

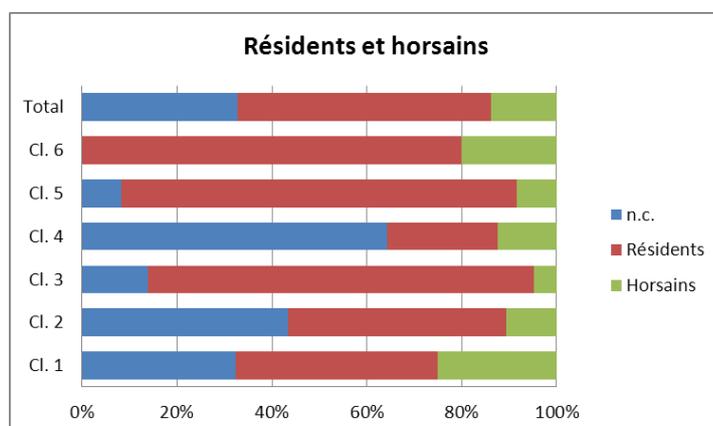


Les tableaux suivants présentent les effectifs par catégorie au sein de chaque classe. Les graphes présentent la répartition par catégorie au sein de chaque classe.

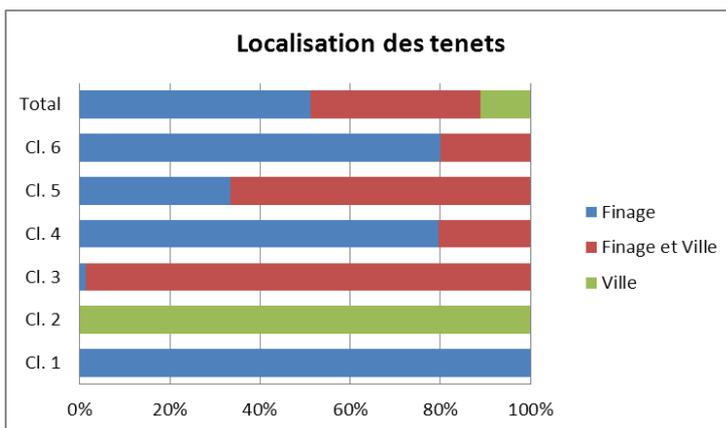
Nature des tenets						
Classes	Hommes (M)	Femmes (F)	Héritiers (H)	Groupes (G)	Institutions (I)	Total
1	223	-	-	-	-	223
2	44	12	15	4	1	76
3	183	2	17	6	-	208
4	-	23	69	42	3	137
5	28	-	5	3	-	36
6	4	1	-	-	-	5
Total	482	38	106	55	4	685



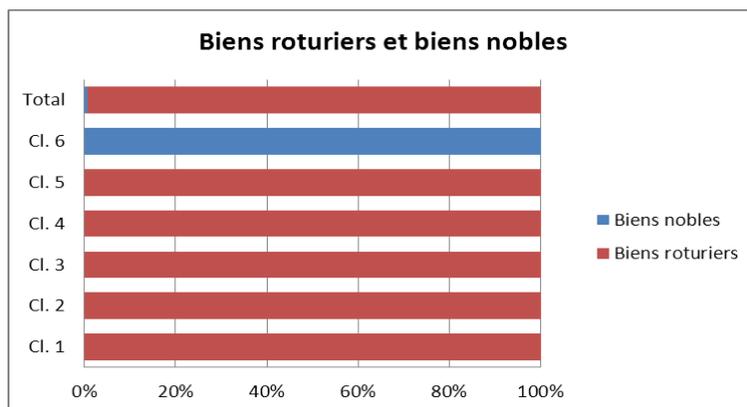
Résidents et horsains				
Classes	n.c.	Résidents	Horsains	Total
1	72	95	56	223
2	33	35	8	76
3	29	169	10	208
4	88	32	17	137
5	3	30	3	36
6	-	4	1	5
Total	225	365	95	685



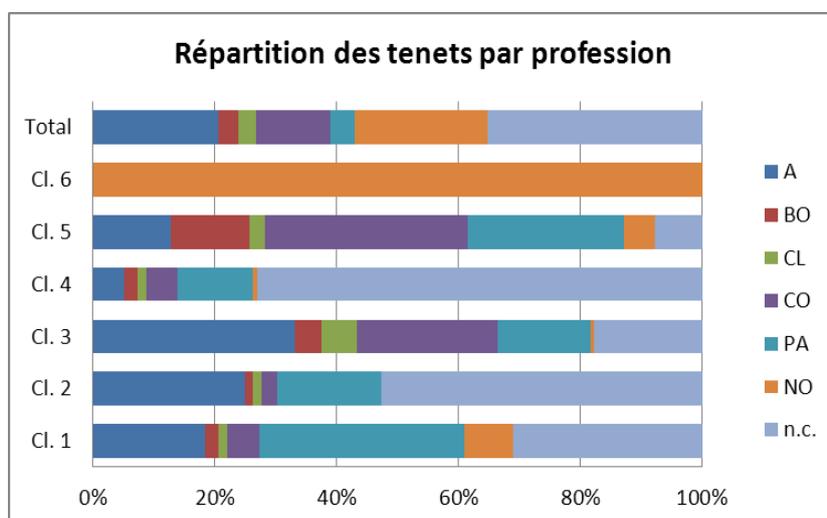
Localisation des tenets en ville ou dans le finage				
Classes	Finage	Finage et Ville	Ville	Total
1	223	-	-	223
2	-	-	76	76
3	3	205	-	208
4	109	28	-	137
5	12	24	-	36
6	4	1	-	5
Total	351	258	76	685



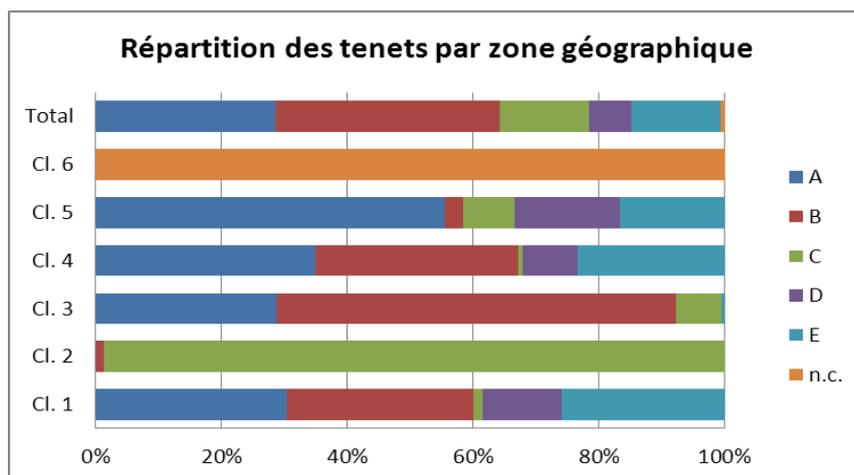
Biens roturiers et biens nobles			
Classes	Biens nobles	Biens roturiers	Total
1	-	223	223
2	-	76	76
3	-	208	208
4	-	137	137
5	-	36	36
6	5	-	5
Total	5	680	685



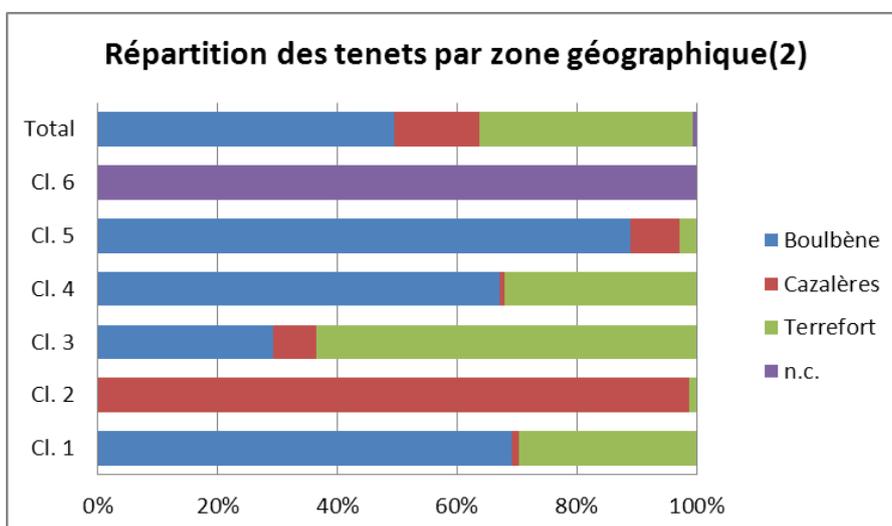
Répartition des tenets par profession									
Classes	A	AT	BO	CL	CO	PA	NO	n.c.	Total
1	11	30	5	3	12	75	18	69	223
2	6	13	1	1	2	13	-	40	76
3	22	47	9	12	48	32	1	37	208
4	3	4	3	2	7	17	1	100	137
5	5	-	5	1	13	10	2	3	36
6	-	-	-	-	-	-	5	-	5
Total	44	94	23	19	82	27	147	237	685



Répartition des tenets par zone géographique							
Classes	A	B	C	D	E	n.c.	Total
1	68	66	3	28	58	-	223
2	-	1	75	-	-	-	76
3	60	132	15	-	1	-	208
4	48	44	1	12	32	-	137
5	20	1	3	6	6	-	36
6	-	-	-	-	-	5	5
Total	196	244	97	46	97	5	685



Répartition des tenets par zone géographique (2)					
Classes	Boulbène	Cazalères	Terrefort	n.c.	Total
1	154	3	66	-	223
2	-	75	1	-	76
3	61	15	132	-	208
4	92	1	44	-	137
5	32	3	1	-	36
6	-	-	-	5	5
Total	339	97	244	5	685



Université de Paris I – Panthéon-Sorbonne

Doctorat de l'université

Ronan Tallec

Structures foncières et mutations sociales

Recherches sur le consulat et le marché foncier
de Montesquieu-Volvestre entre le milieu du XVII^e siècle
et la Révolution

Sous la direction de Monsieur le Professeur Wolfgang Kaiser

TOME II

Soutenance :

27 mars 2013

Membres du jury :

Rosa Congost

Dominique Margairaz

Gérard Béaur

Pierre Bonin

Élie Pélaquier

Deuxième partie

La dépossession

Le compoix de Montesquieu-Volvestre achevé en 1662 traduit, dans sa forme comme dans son contenu, un état des institutions et de la société locales au milieu du XVII^e siècle profondément différent de celui de la fin du XVIII^e siècle. C'est la nature de ces institutions et leur transformation que nous allons nous attacher à étudier dans cette deuxième partie avant de vérifier dans la suite si ces changements ont trouvé ou non leur traduction sur le marché aux biens-fonds, dans le comportement des acteurs qui l'animent.

L'enjeu consiste, dans les pas de l'anthropologue Mary Douglas, à comprendre « comment pensent les institutions »⁹²⁴ qui régissent la vie des habitants de Montesquieu aux XVII^e et XVIII^e siècles : elle défend en effet la thèse selon laquelle « les décisions de justice les plus profondes ne sont pas prises par les individus en tant qu'individus, mais par des individus qui pensent à l'intérieur et au nom des institutions. La seule façon qu'a un système juridique d'exister consiste à satisfaire jour après jour les besoins institutionnels... Choisir rationnellement, selon notre raisonnement, ne consiste pas à choisir de façon intermittente entre des situations de crise ou entre des préférences individuelles, mais à choisir en permanence entre plusieurs institutions sociales »⁹²⁵.

Dans ce cadre, on peut donc interpréter les transformations qui affectent la communauté de Montesquieu-Volvestre dans la seconde moitié du XVII^e siècle et au début du XVIII^e siècle comme la confrontation entre deux systèmes institutionnels différents – l'un communautaire,

⁹²⁴ Mary Douglas, *Comment pensent les institutions*, Paris, La Découverte, 2004, 218 p.

⁹²⁵ *Ibid.*, p. 170-171.

l'autre étatique – qui se résout par la dépossession de la communauté au profit de l'État royal centralisé et bureaucratique. Mais il ne faut pas y voir une opposition simplement manichéenne : l'un des intérêts de la thèse de Mary Douglas est de démontrer que le maintien de l'institution n'est pas tant menacé par des dangers extérieurs que par l'incertitude quant à l'implication de ses membres. Pour être plus qu'une convention éphémère, l'institution doit trouver un principe de stabilité dans la fondation, en raison et en nature, des classifications qui sont opérées sous son égide : c'est bien ce qui nous semble avoir fonctionné à Montesquieu-Volvestre jusqu'au milieu du XVII^e siècle, avant d'être progressivement remis en cause.

Dans le chapitre IV, nous verrons qu'au milieu du XVII^e siècle, les habitants de Montesquieu-Volvestre vivent dans un monde qui reste encore largement défini par un héritage médiéval, ce que l'on appelait naguère le « féodalisme »⁹²⁶ : cet héritage comprend à la fois des institutions, qui sont nées et se sont développées entre les XIII^e et XV^e siècles – le consulat, la seigneurie, la paroisse, la judicature, les diocèses religieux et civil, les États provinciaux – et une doctrine théologique et juridique qui fonde leur légitimité. Cet héritage concerne tous les aspects de la vie des hommes du XVII^e siècle qui sont animés par une « soif d'association » revigorée par la vague de fond de la Réforme catholique : d'un point de vue méthodologique, le pouvoir de la communauté ne peut donc être appréhendé sans tenir compte de ce *continuum* pluriséculaire⁹²⁷.

Une rupture qui fait l'objet du chapitre V se produit cependant en Languedoc au début du règne personnel de Louis XIV avec la vérification des dettes des communautés qui aboutit à leur mise sous tutelle par l'intendant. En l'espace de quelques décennies, les consulats qui se comportaient comme autant de petites républiques autonomes disposant chacun de leurs coutumes et usages se trouvent dépossédés de leur pouvoir et deviennent un simple rouage dans un édifice administratif qui a à sa tête l'intendant de la province et, au-dessus de lui, le roi et son Contrôleur général des finances. Cette révolution institutionnelle intervient au moment où l'explosion de l'endettement des communautés, provoquée par le coût de la guerre et des épidémies de peste, a conduit à un essoufflement du système consulaire voire à son asphyxie. Les tentatives de réformation interne sont battues en brèche par une réforme royale de grande ampleur qui met en œuvre un système de gouvernement tout à fait différent.

⁹²⁶ Pierre Toubert distingue la féodalité, qui désigne au « sens strict des faits et des institutions féodo-vassaliques », du féodalisme, qui définit « le système économique et social de l'Europe médiévale... assez reconnaissable dans ses lois spécifiques pour requérir l'usage d'un mot » (Pierre Toubert, « Les féodalités méditerranéennes : un problème d'histoire comparée », in *Structures féodales et féodalisme dans l'Occident méditerranéen (X^e-XIII^e siècle)*, Rome, École française de Rome, 1980, p. 3). Quoique trouvant aujourd'hui le terme vieilli, Guy Lemarchand en a fait un usage très pertinent pour l'époque moderne dans sa thèse (*La fin du féodalisme dans le pays de Caux. Conjoncture économique et démographique et structure sociale dans une région de grande culture, de la crise du XVII^e siècle à la stabilisation de la Révolution (1640-1795)*, Paris, CTHS, 1989, 661 p.)

⁹²⁷ C'est notamment l'un des apports de Bernard Chevalier, *Les « bonnes villes » de France du XIV^e au XVI^e siècle*, Paris, Aubier-Montaigne, 1982, 346 p.

Cette rupture, ainsi que nous le verrons dans le chapitre VI, s'approfondit sous l'effet des multiples réformes lancées par le pouvoir royal à partir des années 1690 : nous nous appuyerons notamment sur les acquis de l'historiographie anglo-saxonne qui a largement contribué à relancer l'intérêt pour la fin du règne de Louis XIV⁹²⁸. Trois axes nous ont semblé pertinents pour analyser le cas de Montesquieu-Volvestre : la vénalité des offices municipaux qui, par des allers-retours incessants à partir de 1692, contribue à saper le régime électif et à dévitaliser la vie consulaire ; les aliénations du domaine royal qui permettent à un particulier, à l'issue d'une intrigue finement menée à Versailles, de s'emparer de la seigneurie de Montesquieu et désorganisent les anciennes institutions judiciaires ; enfin, la politique de l'État royal à l'égard de l'impôt direct en Languedoc, qui sape les fondements du système fiscal provincial.

⁹²⁸ Richard Bonney, « 'Le secret de leurs familles' : the fiscal and social limits of Louis XIV's dixième », *The Limits of Absolutism in ancien régime France*, Variorum Reprints, 1995, p. 383-416. Michael Kwass, *Privilege and the Politics of Taxation in Eighteenth-Century France*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, 353 p. Sara E. Chapman, *Private Ambition and Political Alliances. The Phélypeaux de Pontchartrain Family and Louis XIV's Government, 1650-1715*, Rochester, University of Rochester Press, 2004, 292 p. Gary B. MacCollim, *Louis XIV's Assault on Privilege : Nicolas Desmaretz and the Tax on Wealth*, Rochester, University of Rochester Press, 2012, 317 p.

Chapitre IV. – L'héritage médiéval

Au milieu du XVII^e siècle, la vie de Montesquieu-Volvestre et de la région environnante repose encore sur un édifice institutionnel et idéologique dont les bases ont été jetées aux XIII^e et XIV^e siècles.

Nous avons vu précédemment que le consulat et l'arpenteur qu'il avait engagé pour mener à bien la réfection de son compoix entre 1659 et 1662 ont scrupuleusement respecté un protocole d'arpentage et un mode de classement des biens contenus dans le *sentouran*. Ils renvoient à une conception de l'espace de la juridiction du consulat organisée autour de trois principes : le caractère central de la bastide devenue ville close, l'importance économique donnée au vignoble et la persistance, au moins partielle, du réseau des paroisses qui existait antérieurement à la fondation de la bastide. Ceux-ci sont, dans une large mesure, le résultat de l'effervescence politique, économique et religieuse qui a marqué le Volvestre au Moyen Âge central et qu'il convient d'étudier avec attention tant les cadres institutionnels et territoriaux qui ont été élaborés à cette époque restent encore prégnants au milieu du XVII^e siècle.

De même, le mouvement communautaire qui a constitué l'un des phénomènes essentiels de la réalité sociale et de la doctrine juridique au Moyen Âge à travers le concept générique d'*universitas*⁹²⁹ marque profondément la vie politique, sociale et économique jusqu'au milieu du XVII^e siècle par les structures d'encadrement qu'il a suscitées. Il correspond bien à la « conception constitutive » de la communauté définie par Michael Sandel : pour lui, « dire que les membres d'une société sont liés par un sens de la communauté ne revient pas simplement à dire qu'un grand nombre d'entre eux professe des sentiments communautaires et poursuit des buts

⁹²⁹ Pierre Michaud-Quantin, *Universitas. Expressions du mouvement communautaire dans le Moyen âge latin*, Paris, Vrin, 1970, 360 p.

d'intérêt commun. Cela veut dire qu'ils conçoivent leur identité... comme définie dans une certaine mesure par la communauté à laquelle ils appartiennent. Pour eux, la communauté ne définit pas seulement ce qu'ils *ont* en tant que citoyens, mais aussi ce qu'ils *sont* ; elle ne définit pas une relation qu'ils choisissent (comme dans une association de volontaires) mais un attachement qu'ils découvrent ; non un simple attribut, mais un véritable constituant de leur identité »⁹³⁰. C'est à travers ce prisme que peut être comprise la coutume de Montesquieu-Volvestre qui définit les droits du seigneur et fonde l'existence du consulat. Le concept d'association trouve également des prolongements dans des domaines aussi variés que l'exercice des rites religieux et l'organisation du culte, la recherche du crédit, la sociabilité et le développement de la draperie : la Fraternité des prêtres et les confréries, qu'elles aient une destination purement religieuse ou plus largement corporative, sont autant de réponses locales à ces besoins et ont été revivifiées par la réforme catholique.

⁹³⁰ Michael Sandel, *Liberalism and the Limits of Justice*, Cambridge, University Press, 1982, p. 150.

1. La recomposition de l'espace et des pouvoirs : les institutions civiles

Même si les sources archivistiques ont conservé la trace d'un habitat antérieur structuré à partir du réseau paroissial, l'histoire de Montesquieu-Volvestre en tant que communauté constituée commence au milieu du XIII^e siècle, au moment où le comte de Toulouse, Raimond VII, fonde une bastide et lui octroie une charte de coutumes datée du 2 mai 1246. Le pal est demeuré dans les armes de la ville comme symbole de ses origines : ce long pieu était en effet planté sur l'emplacement d'une bastide pour marquer le début d'une fondation. Les trois serpents figurent trois rivières – l'Arize, le Volp, la Lèze – et le mont renvoie à la colline du Castéra où se trouvait un *castrum* aujourd'hui disparu et qui surplombe la ville.



Figure 30. – Les armes de Montesquieu-Volvestre⁹³¹

La fondation de la bastide de Montesquieu-Volvestre s'inscrit dans une recomposition de l'espace et des pouvoirs plus vaste qui préside, aux XIII^e et XIV^e siècles, à la création de cadres institutionnels et territoriaux toujours consistants au milieu du XVII^e siècle.

⁹³¹ Charles d'Hozier, *Armorial général de France*, vol. 15 : Languedoc (2^{ème} partie), 1696, fol. 2379 : la ville de Montesquieu-Volvestre porte d'azur à une pique d'or posée en pal, fichée dans une motte de sinople, et trois serpents d'argent rampant en fasce et brochant sur le tout.

1.1. La fondation de la bastide de Montesquieu-Volvestre : chronologie, acteurs et enjeux

a) Le mouvement de fondation des bastides

Après le coup d'arrêt porté par la croisade albigeoise à la politique expansionniste des comtes de Toulouse, le dernier représentant de la dynastie raimondine s'emploie à reconstruire et à affermir son contrôle sur le domaine que lui a laissé le traité de Meaux-Paris en 1229⁹³². Alors que les comtes avaient été jusqu'ici pratiquement absents au Sud du Toulousain, aux confins des comtés de Foix et de Comminges, Raimond VII y reprend pied par des acquisitions et des confiscations féodales et s'engage dans une intense lutte de pouvoir avec ses deux rivaux. Comme l'écrit l'une des meilleures spécialistes de l'histoire du comté de Foix, Claudine Pailhès, « ce n'était plus affaire d'armées ni de batailles, et les moyens utilisés furent le détournement de liens féodaux, les paréages, les fondations de bastides, les concessions de chartes de coutumes en un jeu de pouvoir qui s'enrichit encore de l'extraordinaire ascension des comtes de Foix au sud et au nord des Pyrénées »⁹³³.

Leurs conséquences territoriales restent prégnantes jusqu'à la Révolution puisqu'elles expliquent le caractère éclaté et discontinu de la géographie du diocèse civil de Rieux, à l'extrémité occidentale de la province de Languedoc⁹³⁴.

⁹³² À l'issue la croisade des Albigeois (1209-1229), le pays de Foix et le comté de Comminges ont en effet vu leur statut préservé, contrairement aux dynasties féodales voisines (la Maison de Toulouse et les Trencavel, seigneurs de Béziers et de Carcassonne). En 1229, la paix de Meaux-Paris a réglé le sort du Languedoc : Raymond VII de Toulouse reste en possession de son comté à titre d'usufruitier mais ses terres doivent revenir à sa fille Jeanne qui épouse le frère du roi, Alphonse de Poitiers, et à leurs enfants ou, à défaut, au roi lui-même. L'annexion du Toulousain au domaine royal paraît donc inéluctable, tandis que celle du Languedoc (sénéchaussées de Nîmes et de Beaucaire) est immédiatement confirmée.

⁹³³ Claudine Pailhès, *Le comté de Foix, un pays et des hommes. Regards sur un comté pyrénéen au Moyen Âge*, La Louve Éditions, 2006, p. 17.

⁹³⁴ L'origine des trois principales enclaves languedociennes qui ont subsisté en pays de Foix jusqu'à la fin de l'Ancien Régime est de ce point de vue tout à fait exemplaire : lorsque Raimond VII tente, en vain, de reconquérir les terres de Trencavel en 1242, le comte de Foix, Roger IV, décide de lui faire défection pour se rallier au roi de France, au risque d'exciter les revendications territoriales du comte de Toulouse à son détriment. Ce dernier prétend en effet être suzerain de Saverdun, de plusieurs châteaux en haute Ariège (Pérelle, Château-Verdun, Quié, Rabat, Alzen) et des terres de la famille de Pailhès. Les conséquences ne se font pas attendre : Bernard Amiel de Pailhès en 1243 et Pierre de Durban en 1244 se déclarent vassaux de Toulouse au détriment de Foix, le premier pour Pailhès, Artigat, Madière, Castéras, Lanoux, Aigues-Juntas, Alzen et Montels, Roquefixade et Celles, le second pour Larbont et Montégut. Ces communautés qui sortent définitivement de la mouvance fuxéenne sont suffisamment proches du domaine du comte de Toulouse pour lui permettre d'en garder durablement le contrôle : après le passage du comté de Toulouse au domaine royal, elles appartiennent à la province de Languedoc.

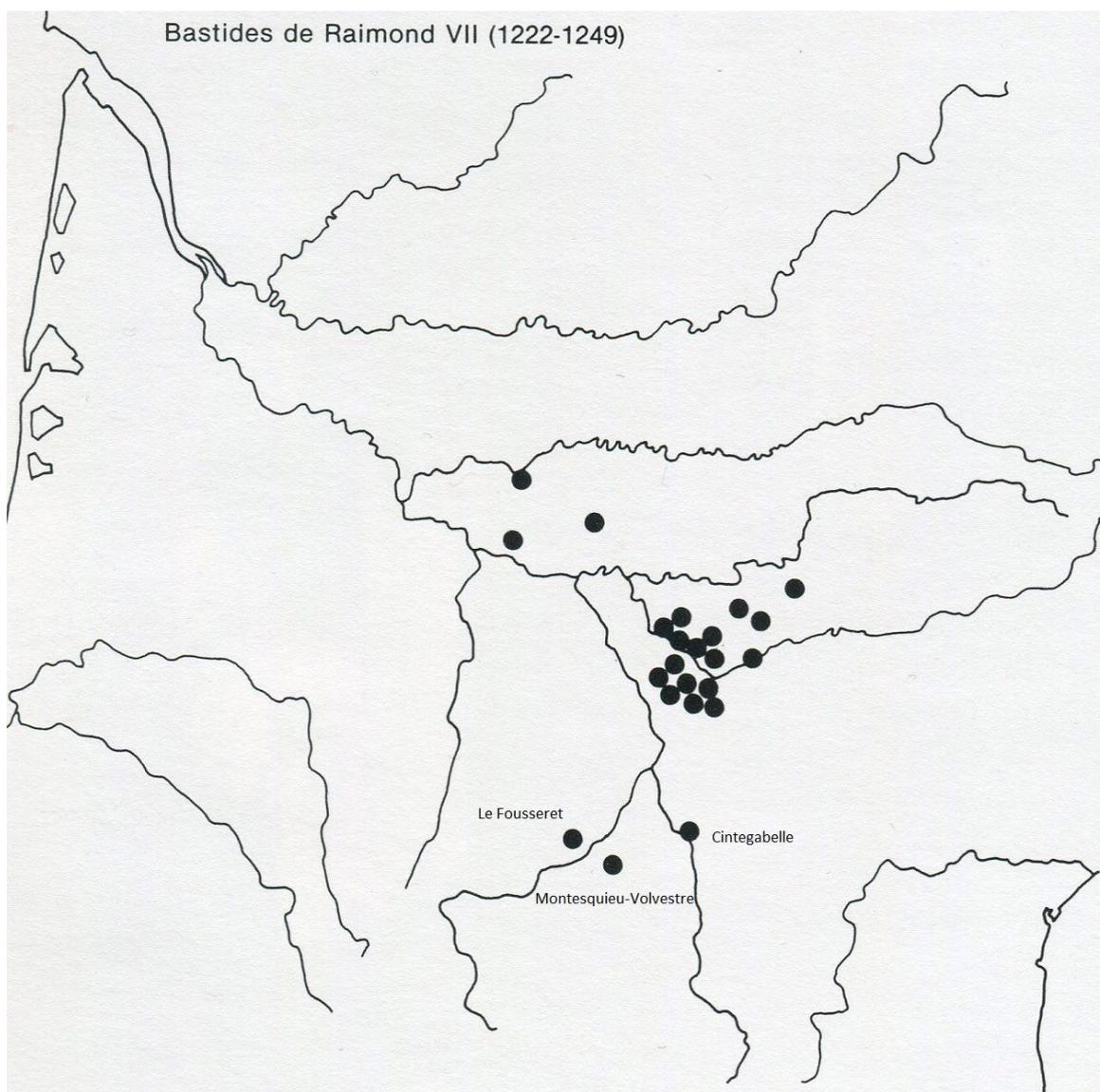


Figure 31. – Les bastides de Raimond VII⁹³⁵

L'une des expressions privilégiées de cette lutte de pouvoir entre Toulouse, Foix et Comminges est constituée par la fondation de bastides. Dans son entreprise de restauration – au moins partielle – d'un pouvoir sérieusement compromis par le traité de Meaux-Paris de 1229, Raimond VII se fait l'initiateur du mouvement de fondations en s'appuyant sur une clause de ce traité. Celle-ci lui laisse la possibilité d'établir des villes neuves à condition qu'elles ne soient pas fortifiées. Cela lui permet de procéder avec ses officiers à une véritable reconstruction de son domaine au lendemain de la croisade. Le comte agit souvent de sa propre initiative, par rachat voire par spoliation : en Volvestre, par exemple, il récupère en 1238 les droits de Gentile de

⁹³⁵ D'après Alain Lambert, Raymond Malebranche, Gilles Séraphin, *Bastides, villes nouvelles du Moyen Âge*, Toulouse, Éditions Milan, 1988, p. 36.

Gensac sur Gonac, Bezenac, Montesquieu et Rieux tombés en commise puis en 1244 et 1245, rachète les trois quarts du château du Fousseret à ses seigneurs paréagers⁹³⁶ avant de prendre en gage contre un prêt à Roger d'Aspet (jamais remboursé) une partie de Cazères et les localités de Saint-Michel, Couladère et Palaminy.

Ces immixtions tous azimuts dans la partie méridionale du comté de Toulouse sont propres à Raimond VII : jusque-là, ses prédécesseurs n'intervenaient guère au-delà d'Auterive⁹³⁷. C'est la perte de ses domaines au-delà du Rhône, consécutive à la crise albigeoise, qui a contraint le comte à concentrer ses efforts sur le Toulousain et à s'intéresser à ses marges. Ce n'est donc pas un hasard s'il choisit de fonder là ses premières bastides⁹³⁸ : la première génération de bastides se concentre pour l'essentiel au Nord-Est de Toulouse, autour du Tarn⁹³⁹ ; il s'y ajoute deux groupes de trois fondations isolées qui sont autant de postes avancés en Agenais au Nord-Ouest du comté, et face aux comtés de Comminges et de Foix au Sud (Cintegabelle sur l'Ariège⁹⁴⁰, Le Fousseret et Montesquieu-Volvestre dans le haut bassin de la Garonne).

En quoi consistent ces fondations ? Établie au XIX^e siècle, la notion de bastide associe d'emblée des données historiques et urbanistiques en faisant intervenir le statut et la forme de la ville : les archéologues ont désigné sous cette appellation « une agglomération médiévale nouvellement implantée, résultant d'un contrat de paréage entre l'autorité souveraine et l'autorité locale (abbaye le plus souvent), dotée d'une charte de franchises ou de coutumes régissant les droits des nouveaux occupants, établie enfin, selon un tracé planifié »⁹⁴¹. Les éléments de

⁹³⁶ HGL, VIII, col. 1984, n°270 et col. 1990. Cf J. Decap, R. Rumeau et L. Vié, « Le Fousseret, ses origines, sa coutume », *Revue de Comminges*, 1885.

⁹³⁷ Laurent Macé a en effet montré que les Raimondins étaient sans cesse sur les routes de leur domaine pour asseoir leur maîtrise sur un domaine étendu : « les comtes de Toulouse se déplacent sans relâche, sur les innombrables routes de leurs domaines. Dès lors, l'assise de leur pouvoir n'est pas seulement leur capitale, Toulouse, mais aussi ces lieux dans lesquels ils s'arrêtent pour rassembler la cour de leurs fidèles et recevoir parfois les preuves de leur allégeance » (Laurent Macé, *Les comtes de Toulouse et leur entourage. Rivalités, alliances et jeux de pouvoir, XII^e-XIII^e siècles*, Toulouse, 2000, p. 50). L'étude des lieux d'émission des actes de chancellerie montre que jusqu'en 1209 au moins, les comtes partagent leur temps entre Toulouse, leur capitale, et Saint-Gilles ; ils ont fait des comtés de Nîmes et de Mauguio ainsi que du marquisat de Provence la base de leur autorité. En négatif, les franges du comté de Toulouse – Quercy, Agenais, Rouergue, Volvestre – paraissent délaissées par des comtes qui n'y paraissent guère en personne.

⁹³⁸ Du point de vue de la construction de bastides, tout commence en Albigeois : Cordes, fondée après la destruction du village de Saint-Marcel par les croisés, ainsi que Castelnau-de-Montmiral, inaugurent dès 1222, cette toute première série de bastides, bientôt suivie en Agenais par la restauration du *castrum* de Penne et par la fondation des bastides de Puymirol et de Lauzerte. Le mouvement se poursuit après 1229, puisque le comte de Toulouse fonde dans la plaine du Tarn L'Isle d'Albigeois. Des familles seigneuriales s'associent à l'effort de reconstruction, à l'image des Alaman : Doat Alaman fonde vers 1229 la bastide appelée par la suite La Bastide de Lévis puis, avant 1235, Villeneuve-sur-Vère.

⁹³⁹ Montastruc, Bazus, Labastide-Saint-Sernin, Cépet, Villariès, Gémil, Gargas, Buzet-sur-Tarn, Le Born, Villaudric, Bouloc, etc.

⁹⁴⁰ Raimond VII a acheté le château de Cintegabelle en 1237 à un seigneur du comté de Foix, Bernard Amiel de Pailhès ; il fonde la bastide après 1244 (R. Armengaud et R. Ycard, *Cintegabelle, châtellenie royale en pays toulousain*, Aucamville, 1981, p. 74).

⁹⁴¹ Alain Lambert, Raymond Malebranche, Gilles Séraphin, *Bastides, villes nouvelles du Moyen Âge*, Toulouse, Éditions Milan, 1988, p. 13. Dans un article de 1950 consacré aux Cisterciens et aux bastides, Charles Higounet en

définition d'une bastide comprennent donc à la fois la date de fondation, l'identité des fondateurs, la situation géographique et historique, le site et le tracé de la bastide, l'accord de paréage, le statut défini par la charte de fondation et les franchises. Le paréage, qui est une convention de droit féodal, consiste à partager une seigneurie entre un seigneur primitif militairement peu puissant – souvent un ecclésiastique – et un personnage plus important – le comte ou le roi – qui obtient par ce moyen la moitié des droits immémoriaux en échange de sa protection. Mais dans les faits, cette définition mérite d'être nuancée : un certain nombre de bastides ne furent pas des créations *ex nihilo*, des peuplements plus anciens les ayant parfois précédées comme à Montesquieu-Volvestre. En outre, la documentation écrite, qu'il s'agisse des actes juridiques, administratifs ou financiers, se révèle souvent disparate, incomplète ou d'interprétation délicate.

Si, dans le cas de Montesquieu-Volvestre, la charte de coutumes manque, on dispose cependant de quelques actes susceptibles d'éclairer les circonstances de la création de la bastide. On sait que le comte de Toulouse a pris pied à Montesquieu de façon récente : Adémar de Gensac, le seigneur du lieu, avait disposé de tous ses droits sur Rieux en faveur de ses enfants Adémar, Saurimonde et Gentille⁹⁴² et les droits de cette dernière ont été acquis par Raimond VII les 8 et 11 mai 1238 après être tombés en commise⁹⁴³. C'est ainsi qu'entrent dans son domaine Gonac, Bezenac, Montesquieu et le château de Rieux de Volvestre⁹⁴⁴. Raimond VII octroie à Montesquieu-Volvestre une charte de coutumes le 2 mai 1246 après avoir conclu un accord de paréage avec l'abbaye de Lézat qui possède une partie importante du terroir⁹⁴⁵. Deux actes du cartulaire de Lézat laissent penser qu'une ou plusieurs agglomérations primitives ont été ruinées, sans doute pendant la croisade des Albigeois⁹⁴⁶, et que la reconstruction s'est faite par le biais de la fondation de la bastide à partir de 1245 sur les bords de l'Arize, à l'ouest des paroisses d'Ardac et de Saint-André de Bassaou. En effet, le 28 février 1245, l'abbé de Lézat, Pierre de Dalbs, confère à titre viager la paroisse Saint-Étienne d'Ardac avec tous les droits qui y sont attachés à Bonet de Rieux, à charge pour celui-ci de payer à Lézat un cens annuel de 12 sous, de fournir le gîte à l'abbé et aux moines, de conserver les droits du monastère et de faire bénéficier ce dernier

donne la définition suivante : « villes neuves créées par un contrat de paréage associant deux ou plusieurs pouvoirs pour l'établissement d'un centre de population nouveau ».

⁹⁴² Pierre-François Fournier et Pascal Guébin (éd.), *Enquêtes administratives d'Alfonse de Poitiers : arrêts de son parlement tenu à Toulouse et textes annexes (1249-1271)*, Paris, Imprimerie nationale, 1959, pièce 128, § 424.

⁹⁴³ *HGL*, VIII, col. 1972, n°193 et 194.

⁹⁴⁴ Cyrille Mont de Benque, *Notice sur l'ancienne baronnie de Benque au comté de Comminges*, Bordeaux, impr. de A. Lavertujon, 1866, p. 39. La commise féodale pouvait avoir lieu en deux cas : la félonie du vassal ou, dans l'exemple qui nous intéresse, la négligence du vassal à rendre hommage à son seigneur dans un délai d'un an et un jour.

⁹⁴⁵ Pierre-François Fournier et Pascal Guébin (éd.), *Enquêtes administratives d'Alfonse de Poitiers...*, pièce 128, § 417 et 418.

⁹⁴⁶ Henri Ménard, *Églises perdues du diocèse de Rieux...*, p. 246.

des impenses et des profits pouvant provenir de la création d'une bastide à Montesquieu ou ailleurs⁹⁴⁷. Quelques mois plus tard, le 4 mai 1245, Pierre de Dalbs confère au moine Arnaud de Betchat le prieuré de Montesquieu avec l'église de Saint-André de Bassaou et toutes ses dépendances, en lui enjoignant de faire reconstruire rapidement des maisons et une église dans le bourg de Montesquieu, lui-même en cours de reconstruction⁹⁴⁸.

À la mort de Raimond VII le 27 septembre 1249, la reine Blanche envoie immédiatement un émissaire prendre possession du comté de Toulouse au nom d'Alphonse de Poitiers ; le comté de Comminges qui est directement soumis au nouveau comte de Toulouse et le comté de Foix qui ne reconnaît au-dessus de lui que le roi sont désormais entourés par des terres capétiennes. La stratégie d'Alphonse de Poitiers et, à sa suite des sénéchaux de Toulouse, consiste à s'implanter localement par le biais d'ententes avec des seigneurs ou des communautés religieuses qui peuvent trouver en eux des alliés sûrs et puissants : la politique de Raimond VII est donc poursuivie dans son principe jusqu'au milieu du XIV^e siècle⁹⁴⁹. Cette méthode « a contribué à désagréger le pouvoir comtal plus sûrement encore que l'élargissement des prérogatives de la royauté et que l'avance de sa justice »⁹⁵⁰. Ainsi, sur la « frontière » avec le comté de Foix d'une part et le comté de Comminges de l'autre, les agents d'Alphonse de Poitiers installent une ligne de bastides face aux fondations comtales. Ce ne sont pas toutes des villes neuves : il semble que les agents d'Alphonse de Poitiers aient d'abord tenté de s'introduire dans la région Foix par des paréages conclus en vue d'exploiter en commun des lieux déjà habités, comme au Fousseret⁹⁵¹, à Salles⁹⁵², à Palaminy⁹⁵³, à Cazères⁹⁵⁴ et à Saint-Michel de Montsabaath⁹⁵⁵. Dans le cas de Lavelanet, l'établissement de la

⁹⁴⁷ Cartulaire de Lézat, n°170. Toutes les références au *Cartulaire de l'abbaye de Lézat* sont tirées de l'édition de Paul Ourliac et Anne-Marie Magnou, Paris, CTHS, 1984-1987, 2 vol., L-713 et 741 p.

⁹⁴⁸ Cartulaire de Lézat, n°187.

⁹⁴⁹ On attribue à Alphonse de Poitiers la fondation d'une cinquantaine de bastides dans ses domaines toulousains et à Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse pour Philippe III, celle de près de vingt bastides entre 1272 et 1285.

⁹⁵⁰ Charles Higounet, *Le comté de Comminges de ses origines à son annexion à la Couronne*, Toulouse-Paris, Privat-Didier, 1949, vol. 1, p. 170.

⁹⁵¹ Raimond VII avait déjà déjà acheté les droits de deux de ses co-seigneurs en 1244 et 1245 : « Alphonse de Poitiers s'était ainsi trouvé à son avènement possesseur de la majeure partie de la seigneurie de cette bourgade. Les premiers actes qui intéressent le village le désignent toujours sous le nom de *castrum* ou de *villa* ; il n'est appelé *bastida* que dans le Mémoire des acquisitions d'Alphonse de Poitiers de 1272 » (Charles Higounet, *Le comté de Comminges...*, p. 171).

⁹⁵² D'après Blaise Binet, « ce village qui était infesté de l'hérésie des Albigeois, fut détruit vers le commencement du XIII^e siècle. Alphonse de Poitiers, comte de Toulouse, et la comtesse Jeanne son épouse, ayant fait l'acquisition du domaine de ce lieu qui avait été confisqué sur les hérétiques, y firent construire en 1270 une nouvelle ville sous le nom de *Bastide de Sales*. Elle était un lieu considérable, mais ce n'est plus aujourd'hui [à la fin du XVIII^e siècle] qu'un village qui s'étend le long de la rive gauche de la Garonne » (cité par Henri Ménard, *Églises perdues de l'ancien diocèse de Rioux, Saint-Girons*, 1983, p. 318).

⁹⁵³ Il y avait un château préexistant à Palaminy. Roger d'Aspet, coseigneur de Mauran avec le comte de Toulouse, donna en gage à Raimond VII, le 4 février 1245, pour la somme de 5 000 sous de Morlaas, la partie de Cazères qu'il possédait ainsi qu'un certain nombre d'autres localités (Saint-Michel, Couladère et Palaminy) : ce prêt ne fut certainement jamais remboursé puisque le document est resté dans les archives comtales et ces droits dans le domaine de Toulouse.

⁹⁵⁴ Un *castrum* y est attesté au XI^e siècle (Émile Espagnat, *Notes historiques et archéologiques sur Cazères*, 1911).

bastide n'a été déplacé que de quelques centaines de mètres par rapport à la sauveté de Serres fondée par les Templiers⁹⁵⁶. À Montesquieu-Volvestre, dont la charte de coutumes est confirmée en 1255, la situation est similaire : la bastide a été érigée à l'ouest de deux villages ou hameaux qui s'étaient regroupés autour d'une église paroissiale (Saint-Étienne d'Ardac) et d'un prieuré (Saint-André de Bassaou).

La fondation de villes neuves est particulièrement active au milieu de la décennie 1250 et à la fin des années 1260 ; ainsi que le note Michel Coste, deux vagues de créations s'individualisent dans le Sud du Toulousain : les années 1245-1257 et 1267-1273⁹⁵⁷. Alphonse de Poitiers offre sa protection à des établissements ecclésiastiques propriétaires de temporels dont la mise en valeur, malgré les premiers efforts du XII^e siècle, est encore loin d'être achevée, ainsi qu'à de petits seigneurs ; tous y trouvent leur intérêt en augmentant leurs revenus. Ainsi, Saint-Sulpice-sur-Lèze est créée en paréage avec les Hospitaliers de Renneville en 1255, Carbonne avec l'abbaye de Bonnefont en 1256, Montjoie avec l'évêque de Couserans à la même date, Gaillac-Toulza avec l'abbaye de Calers en 1268. Quant à la bastide d'Espérce, elle est fondée en paréage avec Sicard de Montaut en 1256. Une course de vitesse s'engage entre le comte de Toulouse d'une part, et les comtes de Foix et de Comminges d'autre part, qui cherchent à contenir les avancées et les empiètements du Toulousain : comme le souligne Charles Higounet, c'est sans doute pour « devancer les agents du comte de Toulouse qui progressaient dans la vallée de la Garonne par Carbonne, Salles et Lavelanet, que le comte de Comminges conclut les paréages de Lavernose et de Boussens »⁹⁵⁸.

À la mort d'Alphonse de Poitiers et de sa femme, Jeanne de Toulouse, en août 1271, les représentants du roi de France s'empressent de faire reconnaître les droits de ce dernier sur le comté de Toulouse. Entre septembre et décembre 1271, les commissaires royaux reçoivent les serments de foi au roi des nobles et communautés d'habitants et font dresser des procès-verbaux

⁹⁵⁵ En 1073, un nommé Pons et sa famille ont donné à l'abbaye de Lézat leur portion du Mont Sabaoth pour y construire une église paroissiale et susciter la création d'un village. Un autre acte de 1120 stipule que Roger et ses neveux ont donné à l'abbaye tous leurs droits sur l'alleu et l'église de Montsabatoth ; celle-ci y a fondé une sauveté en 1121 qui a échappé à son contrôle pendant la croisade des Albigeois : d'après un acte du cartulaire de Lézat cité par Henri Ménard, l'abbé Pierre de Dalbs ayant requis, en 1246, les coseigneurs de Saint-Michel d'avoir à lui rendre hommage, il lui est répondu qu'abandonnés par les abbés pendant les guerres de Montfort, ils ont transporté leur hommage au comte de Foix et sont devenus ses vassaux (Henri Ménard, *Églises perdues de l'ancien diocèse de Rieux*, Saint-Girons, 1983, p. 301).

⁹⁵⁶ Charles Higounet, *Le comté de Comminges...*, p. 172 n. 34.

⁹⁵⁷ Il dénombre 14 fondations entre 1245 et 1257, dont 12 paréages ecclésiastiques, partagées entre les fondations du comte de Toulouse et celle des autres seigneurs, puis 12 fondations entre 1267 et 1273, dont 3 paréages ecclésiastiques et une majorité de fondations du comte de Toulouse (Michel Coste, *Ad plantandam vineam... (Afin de planter des vignes). Essai sur la floraison des bastides et autres petites villes médiévales du bassin aquitain (XIII^e-XIV^e siècles)*, Toulouse, 2006)

⁹⁵⁸ Charles Higounet, *Le comté de Comminges...*, p. 176.

de prise de possession à mesure qu'ils parcourent le pays⁹⁵⁹. Ces documents sont révélateurs de l'organisation de l'administration comtale à la mort d'Alphonse de Poitiers : ils montrent qu'un certain nombre de bastides récemment fondées dans la bailie de Gascogne disposent à cette date de consuls effectivement constitués. Peu avant la Noël 1271, parmi les barons, chevaliers et nobles, les consuls des villes et des châteaux qui prêtent serment de fidélité au roi et s'engagent à défendre ses droits se trouvent les consuls de onze communautés d'habitants⁹⁶⁰ :

Les consuls de la baylie de Gascogne en 1271			
<i>Communauté</i>	<i>Nombre de consuls</i>	<i>Communauté</i>	<i>Nombre de consuls</i>
Rieux (1238)	6	Mauran (1250)	2
Saint-Michel (1245)	2	Saint-Sulpice-sur-Lèze (1255)	6
Couladère (1245)	2	Carbonne (1256) ⁹⁶¹	4
Le Fousseret (1245)	4	Gimont (1266)	2
Palaminy (1245)	2	Cazères (1267)	4
Montesquieu-Volvestre (1246)	2		

Eustache de Beaumarchais n'acquiert pas de positions nouvelles dans le comté de Foix mais s'efforce de maintenir l'emprise royale sur les terres dévolues en héritage de Raimond VII de Toulouse qui les devait lui-même aux hommages des seigneurs de Pailhès et de Durban de 1243 et 1244. Ainsi conclut-il un paréage avec Bernard Amiel de Pailhès à Artigat connu par un arrêt du Parlement de 1320 ; en outre, c'est probablement l'appartenance d'une grande partie du terroir de Gabre à ce seigneur – et donc sa mouvance de la Couronne – qui lui permet de fonder en 1281 la bastide de Plaisance avec les Hospitaliers du lieu⁹⁶². En mars 1272, le sénéchal avait créé Rimont de concert avec l'abbé de Combelongue. Face au Comminges, les représentants du roi successifs – sénéchaux ou juges de Rieux – s'entendent avec l'abbaye de Feuillant pour créer Beaufort en 1291⁹⁶³ puis la bastide de Feuillant vers 1300⁹⁶⁴ et celle de Peyssies en 1301⁹⁶⁵. Longages est l'une des créations royales les plus tardives : elle résulte d'un accord de paréage

⁹⁵⁹ Ces procès-verbaux ont été transcrits sur des registres : ceux du Toulousain, de l'Agenais et du Quercy ont été conservés aux archives de la sénéchaussée de Carcassonne, où ils furent inventoriés en 1670, puis transférés en vertu d'un édit de 1690 à la cour des comptes de Montpellier, où ils durent être détruits à la Révolution. Ils ne sont connus aujourd'hui que par des copies. Ils ont été édités par Yves Dossat, *Saisimentum comitatus tholosani*, Paris, 1966.

⁹⁶⁰ Yves Dossat (éd.), *Saisimentum comitatus tholosani*, Paris, p. 230 et suiv., pièce 81, Consuls de la bailie de Gascogne, § 26.

⁹⁶¹ Date de fondation ou d'acquisition par le comte de Toulouse.

⁹⁶² Claudine Pailhès, *Le comté de Foix...*, p. 44.

⁹⁶³ AN, Q¹ 247, Arrêt du Conseil d'État du 31 janvier 1702 signalant le paréage conclu le 5 octobre 1271 entre Philippe le Bel et le syndic du monastère de Feuillant pour la construction d'une bastide sur le terroir de Borde ou de Beaufort (Charles Higounet, *Le comté de Comminges...*, p. 174 n. 44).

⁹⁶⁴ Elle porte aujourd'hui le nom de La Bastide-Clermont.

⁹⁶⁵ Le paréage a été conclu le 15 janvier 1301 entre l'abbé du monastère de Feuillant et Hugues Gautier, juge royal de Rieux (Charles Higounet, *Le comté de Comminges...*, p. 174 n. 47).

conclu le 8 juin 1322 entre Étienne Albert, juge ordinaire de la sénéchaussée, et le procureur du prieur de Fontevrault de cette localité⁹⁶⁶. Ces deux derniers exemples sont révélateurs de l'importance prise par les juges royaux dans l'administration du domaine.

En l'espace d'un demi-siècle s'est donc érigée une chaîne de villes royales entre Foix et Comminges qui a constitué au bas Moyen Âge et sous l'Ancien Régime l'armature du diocèse de Rieux : le choix des sites de fondation répondait à des desseins à la fois politiques, financiers et économiques, chaque bastide constituant bien souvent un point d'appui stratégique, une source de revenus et le bourg d'échanges d'une petite région. Mais il convient, avant de s'intéresser de plus près aux motifs justifiant la création d'une bastide, de s'arrêter sur la question des relations entre le pouvoir comtal puis royal et les grandes abbayes régionales car elles ont joué un rôle fondamental dans l'aménagement de la juridiction du consulat de Montesquieu-Volvestre.

b) Le rôle des établissements monastiques

La politique de Raimond VII et de ses successeurs en matière de fondation de bastides ne saurait se comprendre sans prendre en compte les relations qu'ils entretiennent avec les abbayes du comté de Foix : elles conditionnent un jeu politique complexe qui est au cœur de la plupart des paréages. Le cas de Montesquieu-Volvestre est de ce point de vue tout à fait significatif : dans le ressort de la juridiction du consulat voisin en effet au milieu du XIII^e siècle les possessions de l'abbaye de Lézat et de l'abbaye de Combelongue, celles du comte de Toulouse et du comte de Foix. Les années de la croisade des Albigeois et celles qui suivent sont une période très troublée pour des établissements dont le temporel est touché directement par les opérations militaires ou indirectement par la confiscation des biens de certains tenanciers hérétiques.

L'abbaye de Lézat est l'une des plus puissantes et des plus prestigieuses abbayes bénédictines de la région. La tradition veut qu'elle ait été fondée en 844 par un nommé Aton : « le fondateur de Lézat aurait été, d'après un récit légendaire, un vicomte Aton, fils d'un vicomte Benoît. Aton, après avoir fondé Lézat, l'aurait placé sous la garde du comte de Carcassonne, son oncle, et aurait désigné comme avoué un nommé Amelius Simplicius. Aton n'aurait pas eu d'enfant de son épouse, la comtesse Amélie, et celle-ci aurait fondé le monastère de Saint-Pierre de la Court ou du Mas-Grenier »⁹⁶⁷. La protection des grandes familles du pays (notamment les comtes de Foix) et la personnalité de ses abbés ont permis à Lézat d'acquérir de l'importance aux X^e et XI^e siècles : au milieu du X^e siècle, l'abbé Garin prend l'initiative de lancer une réforme monastique en Midi toulousain et y associe l'abbaye catalane de Cuxa en 965. Les liens avec l'Église catalane sont

⁹⁶⁶ Charles Higounet, *Le comté de Comminges...*, p. 175.

⁹⁶⁷ Paul Ourliac et Anne-Marie Magnou, *Cartulaire de Lézat*, avant-propos, p. XXII.

d'autant plus étroits que celle-ci relève comme Lézat de la province ecclésiastique de Narbonne. Dès avant l'an mil se constitue une congrégation destinée à porter les efforts réformateurs et dont les ramifications s'étendent aux comtés de Toulouse, Carcassonne, Razès, Cerdagne et Besalù⁹⁶⁸. « Dans la première moitié du XI^e siècle, le centre de gravité de la confédération se déplace vers le sud, le chef spirituel en devenant Oliba, abbé de Cuxa et Ripoll, qui a recueilli l'héritage de Garin : une dizaine de monastères réformés ou nouvellement créés la composent alors »⁹⁶⁹. Coupée des abbayes catalanes, Lézat se replie alors sur elle-même, borne son horizon aux abbayes voisines du Mas-Grenier et du Mas-d'Azil et subit l'autorité des *potentes* du pays.

Profitant de l'élan de la réforme grégorienne, elle reconstitue et étend son patrimoine au XII^e et au début du XIII^e siècle : le cartulaire que fait réaliser l'abbé Pierre de Dalbs au milieu du siècle témoigne notamment de son emprise sur les églises Saint-Étienne d'Ardac et de Saint-André de Bassaou et sur les villages qui les entourent dans ce qui deviendra la juridiction du consulat de Montesquieu-Volvestre⁹⁷⁰. Cependant, Lézat est particulièrement exposée car une part importante de ses biens est située dans la zone où s'opposent le comte de Foix, le comte de Comminges et le comte de Toulouse – auquel succèdent les officiers d'Alphonse de Poitiers puis les sénéchaux royaux ; elle est en outre affaiblie par des crises internes, notamment l'affaire Pierre de Dalbs en 1253-1254 qui provoque la chute de son abbé. Les rapports entre les abbayes et le pouvoir comtal sont donc profondément redéfinis au milieu du XIII^e siècle : les premières ont plus que jamais besoin de protection, le second recherche leur appui pour mener ses combats politiques et consolider ses positions dans les zones les plus indécises, précisément là où se situe la plus grande partie de leur temporel.

Un document est particulièrement révélateur de la volonté des derniers raimondins de se présenter comme des gardiens vigilants du patrimoine des maisons ecclésiastiques : il s'agit d'une enquête menée en 1247 pour connaître les relations qu'entretenait Raimond VI avec les établissements religieux de son domaine. Celle-ci dénote un véritable changement d'état d'esprit dans les relations entre les comtes de Toulouse et l'Église : à partir de la mort de Raimond IV, qui était l'un des champions de la Chrétienté aux yeux du pape, la rivalité entre les deux pouvoirs n'avait cessé de s'accroître. « Derrière les objectifs spirituels, les prélats occultent leurs prétentions : ériger des seigneuries temporelles aux dépens d'un prince devenu parfois trop rétif à la volonté de Rome »⁹⁷¹. L'un des résultats de la croisade albigeoise avait été de permettre au haut

⁹⁶⁸ Elle comprend les cinq monastères placés, en 993, par le pape Jean XV sous la direction de Garin de Lézat : Lézat, Cuxa, Mas-Grenier, Saint-Hilaire de Carcassonne et Alet ; s'y ajoute vers l'an mil Saint-Paul de Fenouillet.

⁹⁶⁹ Pierre Bonnassie, *La Catalogne au tournant de l'an mil. Croissance et mutations d'une société*, Paris, 1990, p. 158.

⁹⁷⁰ Cf. ci-après Chapitre IV, 2.3. Les transformations du semis paroissial : les « églises perdues » de Montesquieu-Volvestre.

⁹⁷¹ Laurent Macé, *Les comtes de Toulouse et leur entourage...*, p. 340.

clergé méridional de s'affranchir du pouvoir du comte de Toulouse. Pour restaurer son autorité sur ses domaines, celui-ci s'efforce d'apparaître désormais comme le garant de l'ordre, le pacificateur d'un domaine livré au désordre au moment de la croisade qui se donne les moyens juridiques et militaires de se faire respecter⁹⁷². Les fondations de bastides par des contrats de paréage passés avec des abbayes sont finalement, au temps de Raimond VII, un prolongement de cette politique pacificatrice, au même titre que l'avait été l'établissement des statuts de paix généraux dans les diocèses de Toulouse et d'Albi par Raimond V en 1191.

Ce rapport de réciprocité entre pouvoir laïc et pouvoir religieux est cependant déséquilibré lorsqu'il s'agit du pouvoir royal. Ce dernier a certes besoin d'alliances et d'une large implantation régionale, ce que l'Église peut lui offrir : Alphonse de Poitiers puis les rois successifs sont attentifs aux abbayes. Le frère de saint Louis intervient ainsi à plusieurs reprises en faveur de communautés religieuses qui se plaignent des exactions de particuliers et même des comtes⁹⁷³. Dans la lignée des détournements de vassaux pratiqués par Raimond VII au milieu des années 1240, Alphonse de Poitiers reçoit même l'hommage en 1256 de l'évêque de Couserans pour son temporel, au détriment du comte de Comminges : c'est ainsi que Bèdeille, Cérizols, Tourtouse et Montardit sont passés dans la mouvance toulousaine puis royale⁹⁷⁴. Mais il ne faut pas oublier que c'est le pouvoir royal qui a déclenché la croisade des Albigeois sur la sollicitation de la papauté et qu'il s'inscrit clairement en Languedoc dans une stratégie de conquête, et non de restauration d'une autorité fragilisée. Comme le rappelle Jean-Louis Gazzaniga, « les abbayes, étroitement mêlées à la croisade, doivent se garder contre diverses oppositions : les villes, les seigneurs laïques, les agents royaux eux-mêmes. La protection royale est une nécessité ; la contrepartie pour le roi est plus avantageuse encore. Les conventions de pariages qui apparaissent comme le prix de la protection serviront de cadre juridique à ces nouvelles relations »⁹⁷⁵.

Le comte de Foix mène parallèlement une politique comparable en concluant de nombreux accords de paréage avec quelques petits seigneurs laïques⁹⁷⁶, et surtout avec les abbayes de son comté entre 1240 et 1256 : ainsi peut-il augmenter ses revenus et s'assurer des positions

⁹⁷² Ainsi, les témoignages recueillis par les enquêteurs de 1247 rapportent que, « durant la croisade, celui-ci faisait sonner le buccin pour annoncer qu'il était interdit de spolier les maisons religieuses. De même, les infrastructures qui bénéficiaient de la sauvegarde du prince étaient matériellement protégées non seulement par l'étendard comtal, mais aussi par la présence de défenseurs nommés et entretenus par le dynaste. En outre, la plupart des abbés de la région toulousaine, relatant notamment le vol des têtes de bétail, rapportent que Raimond VI s'appliquait à faire restituer les biens que certains s'ingéniaient à leur enlever » (Laurent Macé, *Les comtes de Toulouse et leur entourage...*, p. 266).

⁹⁷³ *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers* : n°304 et 1248 pour l'abbé de Combelongue ; n°2366, 1350 et 1393 en faveur de l'abbé de Lézat.

⁹⁷⁴ Charles Higounet, *Le comté de Comminges...*, p. 170.

⁹⁷⁵ Jean-Louis Gazzaniga, « La mainmise royale sur les abbayes bénédictines du Midi toulousain », *Les Moines Noirs (XIII-XIV^e s.)*, Cahiers de Fanjeaux n°19, Toulouse, Privat, 1984, p. 195.

⁹⁷⁶ Fondation de Thouars en 1234 avec le seigneur de Vaux ; du Pech de Malesherbes, près Méras, en 1247 avec les seigneurs de Thouars et Fornex ; de Labastide-de-Besplas à une date inconnue avec la famille de Saint-Victor (accord de paréage confirmé en 1294) ; de Loubens en 1258 avec Bernard d'Arnavé.

stratégiques pour contrôler les accès à son comté dans tout le bas pays, là où il a le moins de domaines propres. Mais « sur les franges du comté, les abbayes étaient moins soumises au pouvoir comtal et conclurent des paréages équilibrés avec les comtes, où chacun trouvait un avantage »⁹⁷⁷. Ce sont notamment les paréages de Lézat et de Saint-Ybars conclus le 1^{er} décembre 1241 avec le tout nouvel abbé de Lézat, Pierre de Dalbs⁹⁷⁸. En obtenant la protection du comte de Foix, il est conduit à suivre tous les « méandres »⁹⁷⁹ de sa politique : lorsque le comte fait hommage au roi en 1243, l'abbé de Lézat confirme la lettre de défi du comte de Foix à Raimond VII⁹⁸⁰ mais bénéficie de la réconciliation de décembre 1243⁹⁸¹. Si l'accord entre le comte de Foix et l'abbaye de Lézat est par ailleurs fragilisé par de nombreux incidents, il n'est pour autant jamais remis en cause : en 1242, l'évêque de Toulouse exhorte le comte de Foix à défendre les religieux de Boulbonne contre ceux de Lézat et l'année suivante, peu avant que n'intervienne la réconciliation avec le comte de Toulouse, les moines se plaignent des exactions du comte de Foix⁹⁸². Faut-il y voir un rapport de cause à effet avec les actes passés par Pierre de Dalbs inféodant en 1245 les biens de l'abbaye à Ardac et à Bassaou pour qu'y soit construite une bastide... dans la mouvance du comte de Toulouse ?

Le jeu de l'abbaye de Combelongue n'est pas moins complexe. Elle semble avoir de bonnes relations avec le comte de Foix qui lui donne vers 1250 des terres au lieu-dit de Castillon-la-Grangette dans le finage de Montesquieu-Volvestre et conclut avec elle un accord de paréage pour la bastide de Campagne en 1254⁹⁸³. Elle cherche en revanche la protection du comte de Toulouse puis du roi contre le comte de Comminges : en 1267, c'est à la requête de l'abbé de Combelongue qu'Alphonse de Poitiers ordonne une enquête pour la construction d'une bastide au lieu-dit de Castillon-en-Avantès. Mais le projet est abandonné car il lèse les intérêts du comte de Comminges⁹⁸⁴. Eustache de Beaumarchais a moins de scrupules lorsqu'en 1272, l'abbé lui donne en paréage toutes ses possessions en Avantès à condition qu'une bastide y soit créée : ce sera Rimont, au lieu-dit de Castillon. Une chartre de coutumes est concédée en 1273 et confirmée en 1354⁹⁸⁵.

Dans la mesure où la documentation permet de le reconstituer, le fil des événements paraît dicté au XIII^e siècle par la lutte de pouvoir et de territoire que se livrent pouvoirs politiques et

⁹⁷⁷ Claudine Pailhès, *Le comté de Foix, un pays et des hommes. Regards sur un comté pyrénéen au Moyen Âge*, La Louve Éditions, 2006, p. 209.

⁹⁷⁸ Cartulaire de Lézat, n°920, 924 et 925.

⁹⁷⁹ Paul Ourliac, « Lézat et Moissac », *Annales du Midi*, 1965, p. 81, n. 39 et 40.

⁹⁸⁰ *HGL*, VI, p. 747.

⁹⁸¹ *HGL*, VI, p. 760.

⁹⁸² *HGL*, VIII, col. 1119 ; n°359, col. 1108 ; n°368, col. 1135 et 1139.

⁹⁸³ BNF, Doat n°97, fol. 148 et *sq.*

⁹⁸⁴ *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers* n°206, 1384 et 1367.

⁹⁸⁵ BNF, Doat, n°97, fol. 144-157.

religieux, suscitant rivalités, hostilité et renversements d'alliance. L'enjeu est fondamental puisqu'il s'agit de la base du système : les hommes et la terre qu'ils mettent en valeur.

c) Le regroupement d'un habitat dispersé, l'exploitation d'un terroir

Les luttes politiques et territoriales des XIII^e et XIV^e siècles ne suffisent pas à elles seules à expliquer le mouvement de fondation des bastides qui a marqué cette époque et structuré durablement le Volvestre. Aux lendemains de la croisade, la fondation de la bastide de Montesquieu prend place dans un mouvement plus vaste de reconstruction des terroirs et de rassemblement des hommes. Malgré les lacunes de la documentation, il est certain que l'histoire de l'occupation de ce territoire ne commence pas avec la création de la bastide : celle-ci est née au cœur d'une région humanisée et aménagée depuis plusieurs siècles et assez densément peuplée en 1245. Comme l'a écrit Charles Higounet à propos de l'exemple des bastides de Gascogne, les bastides fondées dans le Sud-Ouest de la France ont sans doute « autant regroupé une population rurale dispersée qu'absorbé un surplus démographique »⁹⁸⁶. Plutôt que de résulter d'une opération de colonisation et de peuplement en terrain neuf, elle aurait donc consisté en un regroupement (partiel) dans une agglomération unique d'une constellation de petits habitats dispersés que le cartulaire de Lézat permet d'identifier partiellement à partir du milieu du X^e siècle. De ce point de vue, on retrouve à Montesquieu un cas de figure proche de la bastide de Gimont étudiée par Charles Higounet⁹⁸⁷, ou de celles de Montréal-en-Comdomois et de Revel signalées par Maurice Berthe⁹⁸⁸.

On sait en effet que le territoire qui deviendra la juridiction de Montesquieu n'a alors rien de cohérent : il appartient dans son ensemble au *pagus tholosanus* mais recouvre, jusqu'à la fin du XI^e siècle, différents *ministeria*⁹⁸⁹. Les actes du cartulaire de Lézat mentionnant des lieux

⁹⁸⁶ Charles Higounet, « Pour l'histoire de l'occupation du sol et du peuplement de la France du Sud-Ouest, du XI^e au XIV^e siècle », *Paysages et villages neufs du Moyen Âge*, Bordeaux, 1975, p. 395.

⁹⁸⁷ Charles Higounet, « Sur les transformations de l'habitat et des structures agraires en Gascogne aux XII^e et XIII^e siècles : Gimont avant la bastide », *Études géographiques offertes à Louis Papy*, Bordeaux, 1978, p. 369-375.

⁹⁸⁸ Pour Maurice Berthe, la fondation de Montréal « est beaucoup plus que la naissance d'une localité, elle vise à réorganiser à son profit l'ensemble des terres et des paroisses qui lui sont rattachées » (Maurice Berthe, « Les territoires des bastides : terroirs d'occupation ancienne ou terroirs de colonisation nouvelle ? », *Cadres de vie et société dans le Midi médiéval*, textes réunis par Pierre Bonnassie et Jean-Bernard Marquette en hommage à Charles Higounet, *Annales du Midi*, 1990, p. 97-108, citation p. 99).

⁹⁸⁹ Le *ministerium* est une subdivision administrative du comté carolingien de Toulouse. Ainsi, la basse vallée de l'Arize et ses abords se partagent alors entre le Saltès et le Cortinès, qui sont parfois confondus. À la fin du X^e siècle, Saint-Victor, au nord-ouest de Montesquieu, est dit être en *ministerio salteso* (cartulaire de Lézat, n°186) ; le toponyme Sautès, à deux kilomètres au sud de Rieux, rappelle encore de nos jours cette ancienne dénomination. Le rattachement du lieu-dit d'Arzac (dit aussi Arzac dans le cartulaire de Lézat) est plus fluctuant, le plus souvent en Saltès, parfois en Cortinès (cartulaire de Lézat, n°161). Quant à la partie méridionale de l'actuelle commune de Montesquieu, elle se trouve sur la frontière entre Daumazan et Volvestre proprement dit. On considère communément que le Volvestre, *ministerium Bolbestrense* (actes n°217 et 223 du cartulaire de Lézat) doit son nom au

actuellement situés dans la juridiction de Montesquieu témoignent, entre le X^e et le XIII^e siècle, de l'existence d'un habitat rural dispersé : il y est question d'églises et de casaux, de terres et de multiples droits. Souvent citées avec leur alleu, c'est-à-dire les terres dont elles ont été dotées à l'initiative de leurs fondateurs, les églises constituent assurément les principaux points de repère dans l'espace : « un regroupement autour d'un château n'a pas existé dans la région avant le XIII^e siècle »⁹⁹⁰. Le *casal* forme sans doute la base de la plupart des exploitations, bien que les historiens médiévistes ne parviennent pas à s'accorder sur sa définition exacte selon les temps et les lieux⁹⁹¹. Il semble cependant qu'il se produise une évolution sémantique au cours du XII^e siècle, puisque le *casal* ne désignerait plus l'exploitation foncière prise dans son ensemble (bâtiments et terres dépendantes) mais le seul enclos des bâtiments, à l'exclusion des terres ; de ce phénomène découlerait une dissociation des redevances seigneuriales – le cens porte sur la

Volp, petit affluent de la Garonne, à l'ouest de l'Arize. Ce pays est mentionné avec le Comminges dans le testament du Comte Roger I^{er} de Carcassonne en 1002 et Lézat y possédait de nombreux droits vers Saint-Christaud et Saint-Michel de Mont-Sabaoth, sur les deux rives du Volp. L'hommage que le comte de Foix rend au roi de France en 1263 pour les biens qu'il a inféodés au comte de Comminges énumère en effet les lieux-dits, villages et *castra* qui composent le Daumazan et dessine en négatif la frontière orientale du Volvestre médiéval : Camarade, Montfa, Montbrun, les bois d'Argain, Castillon (La Grangette) et Thouars sont en Daumazan mais Argain est en Volvestre (HGL, t. VIII, col. 1512). Il faut aussi noter qu'à cette date, dans son hommage au roi pour ses droits en Volvestre, le comte de Foix fait apparaître Saint-Victor, au nord-ouest de Montesquieu, qui n'est plus dit en Saltès, mais pas la bastide elle-même ou le reste de son finage, sur lesquels il n'a aucun droit puisque c'est le comte de Toulouse qui en est le seigneur (HGL, t. VIII, col. 1513). On peut aussi mentionner à ce propos l'enquête sur les limites du comté de Foix de 1272 (HGL, X, Preuves, col 90 : *et inde ad flumen de Volp et sicut inde serra de Arganh dividit inter Dalmazonesium et Bolbestre et descendit inter Montemesquivum et Toarcium...*) En l'état actuel des connaissances, il semble que la première mention de Montesquieu en Volvestre date seulement de 1319 : elle figure dans une bulle de Clément V concernant la chapelle de Notre-Dame du Bout du Pont (citée dans Henri Ménard et Élie Abeille, *Histoire de Montesquieu-Volvestre*, Saint-Girons, 1977, p. 34). Cf Gérard Pradalié, « Le Volvestre médiéval », *Revue de Comminges*, 2006, p. 165-172.

⁹⁹⁰ Paul Ourliac, Anne-Marie Magnou, « Les paroisses de Lézat », *Les Moines Noirs (XIII^e-XIV^e s.)*, Cahiers de Fanjeaux n°19, Toulouse, Privat, 1984, p. 345.

⁹⁹¹ D'après Charles Higounet, c'est, à l'origine, une tenure à cens de cinq à dix hectares environ, à même d'assurer la vie d'une famille (Charles Higounet, « Le cartulaire des Templiers de Montsaunès », *Bulletin philologique et historique (jusqu'en 1715) du CTHS*, 1955-1956, p. 221) : le *casal* relève donc à la fois d'une logique fiscale et d'une logique foncière, mais les deux derniers éléments de définition (sa superficie réelle, pratiquement jamais mentionnée dans les textes, et la composition de la famille qui l'exploite) ne sont pas sans poser problème. Le sens du mot semble évoluer au XII^e siècle pour ne plus désigner que « la parcelle sur laquelle s'élève la demeure du paysan » (Aline Durand, *Les paysages médiévaux du Languedoc (XI^e-XII^e siècles)*, Toulouse, PUM, 1998, p. 95) ou la notion d'habitat, dissociée des terres : ce sont du moins les conclusions auxquelles parviennent Aline Durand sur le Languedoc méditerranéen et Mireille Mousnier sur la Gascogne toulousaine (Mireille Mousnier, *La Gascogne toulousaine aux XII^e-XIII^e siècles. Une dynamique sociale et spatiale*, Toulouse, PUM, 1997, p. 143 et *sq.*). Cette approche est corroborée par divers exemples régionaux : dans la sauveté de Laramet, le *casal* a quatre perches de côté, soit 13 mètres environ ; dans celle de Saint-Nicolas de la Grave, Charles Higounet estime qu'il mesure 7,5 m sur 32 et qu'il constitue par conséquent un petit lot à bâtir (Charles Higounet, « Les sauvetés de Moissac », *Annales du Midi*, 1963, p. 508) ; dans le cas des sauvetés commingeoises, Paul Ourliac distingue les terres de l'exploitation (12 à 15 hectares) du *casal* proprement dit qui n'est plus que « l'enclos sur lequel est construit la maison paysanne » (Paul Ourliac, « Les sauvetés de Comminges. Études et documents sur les villages fondés par les Hospitaliers dans la région des coteaux commingeois », *Études d'histoire du droit médiéval*, Paris, 1979, p. 53-54). À la même époque à l'est de la Garonne à Bovilar, il mesure 24 brassées sur 32 (soit 43 m sur 58) (Célestin Douais, *Le cartulaire de l'abbaye de Saint-Sernin de Toulouse (844-1200)*, Paris-Toulouse, 1887, p. 301). Les recherches de Benoît Cursente le conduisent à adopter une définition plus large orientée vers une logique fiscale : considérant que le *casal* désigne une « unité foncière habitée prolongée par un ensemble de droits d'usage », il note que « vers le début du XII^e siècle, *casal* peut aussi bien désigner un domaine aristocratique, une tenure paysanne ou l'ensemble maison-jardin dans une agglomération villageoise » (Benoît Cursente, « La société rurale gasconne au miroir des cartulaires (XI^e-XIII^e siècles) : notables du fisc ou paysans ? », *Villages et villageois au Moyen Âge*, Publications de la Sorbonne, 1992, p. 54 et 60).

maison, l'agrier sur les terres – ainsi qu'une dissociation fonctionnelle : les casaux ne sont plus au milieu de leurs terres mais s'agglomèrent ou, plus exactement, « les enclos peuvent former une nébuleuse plus ou moins dense : une maison avec son jardin mitoyenne d'autres jardins avec maison. Hameaux et petits villages s'individualisent à travers ce processus »⁹⁹². Faut-il y voir l'explication de l'émergence, dans les actes du cartulaire de Lézat, des villages d'Ardac et de Saint-André-de-Bassaou sur le territoire de ce qui deviendra la juridiction de Montesquieu-Volvestre ? En 1246-1247, lorsque l'abbé de Lézat réclame l'hommage qui lui est dû pour le paiement des cens et albergue pesant sur le village d'Ardac, il s'adresse tout d'abord à trois de ses feudataires, Aicard, Pierre et Fabre d'Ardac, qualifiés de « prud'hommes » (s'agit-il d'une élite villageoise chargée de collecter l'impôt ?), avant de solliciter plusieurs simples propriétaires de casaux⁹⁹³. La documentation reste cependant trop vague et limitée pour permettre une approche plus précise de l'organisation de ces habitats antérieurs à la fondation de la bastide.

Cette configuration ancienne de l'occupation du territoire du consulat n'en a pas moins continué, à l'époque moderne, à représenter des points de repère connus de tous, notamment parce qu'elle était le cadre de perception des dîmes. Ce réseau d'habitats polarisé avec plus ou moins d'intensité par la ville close n'a cessé d'évoluer au Moyen Âge et à l'époque moderne, en s'adaptant notamment au climat d'insécurité créé par les guerres (la guerre entre Foix et Armagnac, la guerre de Cent Ans, les guerres de Religion). Sur le très long terme, c'est bien la fondation de la bastide, après la croisade albigeoise, qui a eu les conséquences les plus profondes dans la restructuration de l'habitat mais la ville n'a jamais absorbé tout l'habitat dispersé ni étouffé les vellétés d'autonomie de villages satellites comme Argain. Elle a, de ce point de vue, rempli les objectifs qui lui avaient été assignés au milieu du XIII^e siècle, qu'ils soient d'ordre économique, social, administratif ou militaire. Le regroupement dans une bastide d'une population rurale jusque-là éparpillée dans une nébuleuse de petites localités vise précisément, en Volvestre comme dans d'autres pays du Sud-Ouest de la France, « à réaménager l'habitat et les limites administratives de secteurs où le trop grand morcellement des terroirs villageois comme l'excessive dispersion des populations et des hameaux entravaient la gestion seigneuriale ou politique et freinait l'équipement économique... La région conservait souvent encore au XIII^e siècle des formes d'organisation de l'espace et de l'habitat héritées des siècles du haut

⁹⁹² Mireille Mousnier, *La Gascogne toulousaine aux XII^e-XIII^e siècles. Une dynamique sociale et spatiale*, Toulouse, PUM, 1997, p. 161. Cf sur le même point Aline Durand, *Les paysages médiévaux du Languedoc (XI^e-XII^e siècles)*, Toulouse, PUM, 1998, p. 98.

⁹⁹³ Cartulaire de Lézat, n°181, 173 et 184.

Moyen âge et du début de l'époque féodale dans lesquelles le principal pôle d'attraction des populations était la paroisse »⁹⁹⁴.

Dans cette optique, le regroupement de cette nébuleuse de petits habitats est d'abord territorial : il aboutit à la fusion des territoires des anciennes paroisses en un territoire unique qui constitue la juridiction du consulat de Montesquieu-Volvestre. On ne sait pas s'il s'est fait de façon autoritaire, par le biais de la charte de coutume, de façon spontanée ou organisée par l'abbaye de Lézat, avec une confirmation *a posteriori* du seigneur du lieu, le comte de Toulouse. Les limites de la commune actuelle, qui coïncident pratiquement avec celles du consulat d'Ancien Régime, suivent un tracé irrégulier et tentaculaire qui suggère que le territoire de la bastide a annexé des finages originellement indépendants : le terroir de l'église de la Grangette de Castillon et celui du village d'Argain au Sud de la bastide forment une longue péninsule tandis que le petit terroir de Cardonne à l'Ouest enferme presque entièrement la communauté de Gouzens. Il en résulte un territoire hypertrophié, comme dans le cas, géographiquement proche, de la bastide Gaillac-Toulza qui a réuni les terroirs de plus de seize paroisses et agglomérations anciennes⁹⁹⁵. Il n'y a par conséquent rien d'étonnant à ce que les bastides se distinguent souvent, sur les cartes des communes actuelles des départements du Sud-Ouest, par la superficie de leur territoire, supérieure à la moyenne, et des formes territoriales très irrégulières⁹⁹⁶.

Par ailleurs, la fondation d'une bastide par le regroupement d'un habitat rural dispersé répond à des motivations fiscales, perceptibles dans le fait que cette opération permet de réduire à un modèle formel quantifiable la diversité des formes locales – ce que Cédric Lavigne nomme la « paradigmatisme de l'espace »⁹⁹⁷ – et d'établir des droits seigneuriaux et une rente foncière fondés sur une norme métrologique et fiscale unique déterminée par la charte de coutumes. Si l'on ne dispose plus à l'heure actuelle de ce document pour Montesquieu-Volvestre, on verra que de nombreuses mentions postérieures suggèrent que plusieurs de ses articles étaient consacrés à la détermination des poids et mesures locaux et à la fixation de droits pesant sur les productions agricoles – comme le droit de lauze –, du taux des cens et des lods et ventes⁹⁹⁸. Le fait que,

⁹⁹⁴ Maurice Berthe, art. cit., p. 104-105. L'auteur rejoint sur ce point les conclusions de Paul Ourliac et Anne-Marie Magnou au sujet des paroisses appartenant à l'abbaye Saint-Pierre de Lézat, parmi lesquelles figurent plusieurs paroisses situées sur le territoire de Montesquieu : « le nombre et l'ancienneté des paroisses surprennent. On s'est beaucoup intéressé à la construction des châteaux, mais, en Lézadois, l'église précède le château et est le centre de peuplement. Ne faut-il pas penser à une application du capitulaire de 818-819 favorable à la multiplication des églises rurales. Et, en définitive, l'originalité du Midi n'est-elle pas d'avoir très tardivement connu la féodalité dite classique et d'avoir conservé, au moins jusqu'à la réforme grégorienne, une mentalité carolingienne ? » (« Les paroisses de Lézat », *Les Moines Noirs (XIII^e-XIV^e s.)*, Cahiers de Fanjeaux n°19, Toulouse, Privat, 1984, p. 362).

⁹⁹⁵ Henri Ménard, *Églises perdues du diocèse de Rieux...*, p. 152. La bastide de Gaillac-Toulza a été fondée en 1271 à la suite d'un paréage passé entre le sénéchal de Toulouse et l'abbaye cistercienne de Calers. Elle devint, comme Montesquieu-Volvestre, une des villes maîtresses du diocèse civil de Rieux.

⁹⁹⁶ Maurice Berthe, art. cit., p. 103.

⁹⁹⁷ Cédric Lavigne, « Assigner et fiscaliser les terres au Moyen Âge. Trois exemples », *Études rurales*, 2005, p. 90.

⁹⁹⁸ Cf. Chapitre IV, 3.1. La seigneurie.

jusqu'à l'époque moderne, le seigneur de Montesquieu-Volvestre perçoit le cens et les lods et ventes sur « l'enclos de la ville », c'est-à-dire sur l'agglomération nouvelle créée au milieu du XIII^e siècle, et se heurte dans le reste du finage à la concurrence d'autres seigneurs⁹⁹⁹, est de ce point de vue tout à fait significatif : la fondation d'une bastide devait représenter le meilleur moyen de percevoir de nouveaux revenus pour le comte de Toulouse. On retrouve ici la logique fiscale mise en valeur par Cédric Lavigne au sujet des bastides royales de Gascogne : « c'est bien cette soif de rente des maîtres du pouvoir qui explique, en Gascogne, les transformations du tissu de l'habitat qui, majoritairement épars jusqu'au milieu du XIII^e siècle, se nucléarise entre 1260 et 1330, ouvrant sur des rapports de pouvoir et un jeu social radicalement nouveau »¹⁰⁰⁰.

Mais si le glissement d'un peuplement *per casalem* à un peuplement *per domum*¹⁰⁰¹ est bien attesté à Montesquieu, on reste démuné, faute de documentation, pour étudier ce qui a pu se passer au-delà de l'enclos de la ville, dans le finage. On a longtemps considéré que les parcellaires médiévaux se caractérisaient par le passage de formes quadrillées à des formes radioconcentriques sous l'effet de la polarisation de l'espace provoquée par le groupement de l'habitat autour d'un noyau enclos ou fortifié. La période allant du XI^e au début XIV^e siècle a bien donné naissance à la strate des villages et des petits bourgs que nous connaissons encore aujourd'hui pour l'essentiel (c'est la fameuse « naissance du village » selon Robert Fossier¹⁰⁰²) mais les résultats de la recherche tendent à montrer qu'on ne saurait l'associer de façon systématique à la forme radioconcentrique des parcellaires ruraux : nombre de terroirs radioconcentriques sont en place au moins aux IX^e et X^e siècles, et sans doute même avant, ce qui suggère que l'implantation d'un village au milieu d'un parcellaire radioconcentrique serait le terme ultime d'une évolution pluriséculaire plutôt que la forme d'origine¹⁰⁰³ ; en outre, lorsque l'on crée des parcellaires au Moyen Âge, il est bien attesté que c'est la forme quadrillée que l'on privilégie, comme en

⁹⁹⁹ La confrérie de la Sainte-Trinité qui dut être créée entre la fin du XIII^e siècle et le début du XIV^e siècle détient notamment la directe sur le grand vignoble au nord-est de Montesquieu, dont on peut raisonnablement penser qu'il constituait alors l'une de ses principales sources de revenu.

¹⁰⁰⁰ Cédric Lavigne, « Assigner et fiscaliser les terres au Moyen Âge. Trois exemples », *Études rurales*, 2005, p. 92.

¹⁰⁰¹ C'est-à-dire le passage de l'enclos maisonné, commandant un agrégat de terres et de droits, à la maison établie sur une place ou une rue, à l'intérieur d'une enceinte collective, généralement une bastide.

¹⁰⁰² Il l'a longuement développé dans Robert Fossier, *Enfance de l'Europe (X^e-XII^e siècle). Aspects économiques et sociaux. I : L'homme et son espace ; II : Structures et problèmes*, Paris, 1981, 2 vol., 1125 p. Le village y est défini comme le mode de groupement caractéristique de l'histoire du paysage des campagnes européennes, possédant une organisation interne, une personnalité juridique, une mentalité commune et un terroir organisé. La naissance du village n'est qu'un des aspects de « l'encellulement », le regroupement et l'encadrement des hommes qui se produit à partir de l'an mil : elle est associée à la transformation des rapports de parenté avec la concentration de la cellule familiale (et, peut-être, la naissance du « feu » médiéval regroupant quatre ou cinq personnes vivant sur une exploitation agricole), à la formation du lignage aristocratique et à la mise en place de la seigneurie (foncière et banale) dont le poids est un facteur de différenciation sociale entre les paysans. Il a particulièrement insisté, pour expliquer la fixation des hommes, sur la naissance du cimetière

¹⁰⁰³ Gérard Chouquer, « Aux origines antiques et médiévales des parcellaires », *Histoire et Sociétés rurales*, 2^e semestre 1995, p. 27-28.

témoignent plusieurs exemples en Italie du Nord¹⁰⁰⁴, en Allemagne¹⁰⁰⁵ et surtout en Gascogne. Étudiant les plans cadastraux d'un certain nombre de bastides du Sud-Ouest, Cédric Lavigne a en effet identifié des parcellaires d'arpenteur, qui nécessitent une conception préalable, une grande maîtrise technique pour leur exécution et une administration pour percevoir les redevances dues pour chacune des parcelles rurales étalonnées par rapport à une unité fiscale. Ces « parcellaires de fondation » sont caractérisés par des formes en bandes, droites ou ondulées, quelquefois aussi des formes en damier et, à l'intérieur de ces unités intermédiaires, par des formes quadrangulaires aux dimensions déterminées par un double système métrologique et fiscal¹⁰⁰⁶. Ce type d'étalonnage serait également attesté pour de nombreuses bastides dont le parcellaire n'a pas été retouché lors de leur fondation et dont les terres ont été assignées par transfert de propriété. Les habitants appelés à peupler la bastide nouvellement créée ont alors hérité d'un espace largement organisé qu'ils ont continué à aménager en fonction des nécessités de l'agriculture : on peut supposer que c'est ce qui s'est passé dans le cas de Montesquieu-Volvestre.

¹⁰⁰⁴ Gérard Chouquer, « Les centuriations de Romagne orientale. Étude morphologique », *Mélanges de l'École Française de Rome, Antiquité*, 1981-1982, p. 823-866.

¹⁰⁰⁵ Charles Higounet, *Les Allemands en Europe centrale et orientale au Moyen âge*, Paris, 1989, 454 p.

¹⁰⁰⁶ Cédric Lavigne, *Essai sur la planification agraire au Moyen Âge. Les paysages neufs de la Gascogne médiévale (XIII^e-XIV^e siècles)*, Bordeaux, Ausonius-Publications, 2002, 299 p. L'un de ses principaux apports réside dans l'effort de modélisation des formes caractérisant les parcellaires planifiés du Moyen âge : soulignant l'absence de données théoriques médiévales sur les formes de planification bien que les textes conservés attestent de la pratique courante de l'arpentage et du bornage aux XIII^e et XIV^e siècles, l'auteur remarque que le parcellaire radio-concentrique si souvent invoqué par l'historiographie comme supposément typique du Moyen Âge ne peut être identifié de façon concluante. Il propose, à partir de ses observations, de définir les parcellaires de fondation du Moyen Âge comme « synoptiques, réguliers et géométriques. Ils sont constitués de quartiers, délimités par des chemins parallèles et périodiques, d'orientation constante, qui en forment l'armature (formes intermédiaires). Agencés de manière rationnelle, ils composent des tissus réguliers (formes globales d'organisation)... » (p. 51), d'extension généralement relativement réduite (100 à 200 ha, Barcelonne-du-Gers faisant exception avec 700 ha). Deux types de trame agraire se distinguent : l'une est structurée en damier (fondée sur la reproduction raisonnée d'un module carré ou rectangulaire qui englobe, dans une même trame, les formes agraires et urbaines, elle s'observe par exemple à Rabastens-de-Bigorre, à Geaune dans les Landes ou à Revel en Haute-Garonne), l'autre en peigne (fondée sur un découpage régulier en lanières, elle s'observe sur la majorité des sites, notamment à Lubret-Saint-Luc et à Trie-sur-Baïse dans les Hautes-Pyrénées, à Duhort dans les Landes, à Riscle, Miélan et Plaisance dans le Gers, à Beauchalot et Grande-sur-Garonne en Haute-Garonne). Ces parcellaires s'adaptent de manière très souple à la topographie, au réseau hydrographique, aux chemins et parcellaires préexistants.

Outre l'orientation, la régularité des formes se perçoit aussi dans la reproduction d'une métrique, et c'est le deuxième apport essentiel de Cédric Lavigne : « cette périodicité des axes est une donnée morphologique essentielle qui fonde la validité de toute restitution » (p. 56) et elle semble avoir été dictée par la mise en place d'un système métrologique défini autour de l'arpent. L'agencement des champs des réseaux agraires a été reconstitué par l'auteur grâce au logiciel APER de traitement numérique des images, à partir du cas de la bastide de Barcelonne-du-Gers. Il a ainsi pu mettre en valeur l'existence d'un système de mesures cohérent, organisé autour de trois séries doublement commensurables : « à l'intérieur de chaque série d'abord, puisque les trois unités fondamentales (16.41 mètres, 21.09 mètres et 37.5 mètres) possèdent chacune une série de multiples (3/2, 2, 3 et 4) ; entre les séries ensuite, puisque toutes les valeurs se rapportent à un dénominateur commun : 9.375 » (p. 88 ; cf fig. p. 89). Du désordre apparent de l'agencement des formes parcellaires, il ressort que « les longs quartiers de culture, délimités par les chemins, semblent avoir été découpés en tenant compte du module des parcelles mais sans plan préétabli. On peut donc supposer que les arpenteurs médiévaux ont, d'abord, délimité les quartiers (formes intermédiaires) en traçant et matérialisant les axes des chemins, puis qu'ils ont découpé les champs, au fur et à mesure de leur concession aux habitants » (p. 91). Ces observations sont corroborées par l'analyse métrologique de dix sites supplémentaires de bastides où ce système de mesures a été mis en œuvre (p. 92-107) ; les parcelles se caractérisent très majoritairement par leur petite superficie (moins de 0,5 ha) et leur agencement souple, adapté aux contraintes physiques.

Enfin, le regroupement de ces habitats dispersés répond à une logique administrative : les habitants du nouveau consulat ont formé une seule communauté, administrée par des consuls. On ignore si les plus importantes des anciennes paroisses s'étaient dotées d'une administration en la personne d'un ou plusieurs représentants ou sous la forme d'un conseil ; on ne sait pas non plus comment elles ont accueilli la formation du consulat. Il est certain en revanche que « la fusion en un corps territorial et administratif unique des petites communautés et des terroirs des anciennes paroisses accompagna l'édification de la nouvelle ville »¹⁰⁰⁷, sans entraîner un abandon total de ces vieilles agglomérations. Nombre de familles sont restées dans leurs hameaux et dans leurs métairies, près de leurs terres – auxquelles elles ont parfois donné leur nom¹⁰⁰⁸ – mais ont dépendu administrativement de Montesquieu et partagé les droits et les contraintes, notamment fiscales, de ses habitants, non sans susciter épisodiquement conflits et tensions.

Ces aspects du mouvement de création des bastides ont été généralement longuement développés par l'historiographie et s'appliquent bien au cas de Montesquieu-Volvestre. Mais il en est un autre, suggéré par Charles Higounet et avancé plus récemment par Michel Coste dans un essai sur « la floraison des bastides et autres petites villes du bassin aquitain », qui nous semble être un facteur d'explication plus puissant encore de cette frénésie de fondations qui saisit les différents seigneurs de la région sans entraîner de conflits armés : il s'agit de l'essor du vignoble aquitain suscité par la demande anglaise après la reconquête du Poitou et de la Saintonge par les Capétiens. Au seuil du XIII^e siècle, les vins du Sud-Ouest accèdent en effet au marché anglais, remplaçant les vins du Poitou. « Pendant près d'un siècle – le siècle des bastides –, les Bordelais vont ainsi bénéficier de la quasi-exclusivité de la fourniture d'un énorme marché de vin transitant par l'Angleterre »¹⁰⁰⁹. Trop exigü pour satisfaire une telle demande, le vignoble bordelais doit faire

¹⁰⁰⁷ Maurice Berthe, art. cit., p. 99.

¹⁰⁰⁸ On trouve par exemple ce cas avec les lieux-dits de Baudeigne, Mesplé et de Vidailac dans le terroir de Montesquieu.

¹⁰⁰⁹ Michel Coste, *Ad plantandam vineam... (Afin de planter des vignes). Essai sur la floraison des bastides et autres petites villes médiévales du bassin aquitain (XIII^e-XIV^e siècles)*, Toulouse, 2006, p. 26. En 1204, Philippe Auguste s'empare de la partie septentrionale des possessions continentales des Plantagenêt (Normandie, Maine, Anjou, Touraine et Poitiers), ce qui oblige Jean Sans Terre à se replier sur Bordeaux, bien qu'il conserve encore le vignoble d'Aunis, important fournisseur de vin, par le port de La Rochelle, des ports anglais et de la mer du Nord. Le succès de ce commerce est attesté dès les dernières années du XII^e siècle et dans la première moitié du XIII^e siècle ; les vins gascons sont en revanche négligeables sur le marché anglais : en 1199, dans l'édit du roi Jean Sans Terre énumérant les régions d'où viennent les vins principalement consommés en Angleterre, la Gascogne n'est pas nommée alors que le Poitou l'est au premier rang (Roger Dion, *Histoire de la vigne et du vin en France...*, p. 365). La situation s'inverse brusquement au profit des Bordelais : à l'issue de la première guerre de Guyenne en 1206, le nom de la Gascogne commence à revenir à de fréquents intervalles dans les « rôles gascons » sur la liste des vins achetés pour la table royale ou offerts en présent par le roi d'Angleterre (Roger Dion, *Histoire de la vigne et du vin en France...*, p. 369).

Lorsqu'il accède au trône de France, Louis VIII poursuit la politique expansionniste de Philippe Auguste : en 1224, il prend Niort, Saint-Jean-d'Angély, La Rochelle et le vignoble d'Aunis. Le trafic rochelais doit se reporter sur les rives de la Garonne, suscitant une importante et soudaine demande de vin auprès des riverains. Ainsi que le note Roger Dion, « au début du XIII^e siècle, les exportations de La Rochelle, grâce à l'extension qu'elles ont prises dans les pays de la mer du Nord et de la Baltique, peuvent, même dans le cas où le marché britannique leur serait fermé, suffire à écouler les produits d'un grand vignoble, tandis que Bordeaux, comme aussi Bayonne, ne peuvent ouvrir à

appel aux productions du haut-pays, essaimées le long du fleuve et de ses affluents : « toutes les parties du Bassin aquitain que le trafic maritime touchait directement ou atteignait facilement par l'intermédiaire de la navigation fluviale ont été gagnées, dans le cours du XIII^e siècle, par ce grand mouvement commercial, générateur de progrès économiques et politiques »¹⁰¹⁰.

Cette thèse est étayée par plusieurs articles de Charles Higounet : ils suggèrent que la multiplication des péages sur la Garonne et ses affluents au XIII^e et au début du XIV^e siècles¹⁰¹¹ comme l'implantation au même moment des prieurés et des églises riverains dédiés à saint Nicolas¹⁰¹², sont autant d'indices du développement d'une navigation commerciale. La multiplication des stations, les conflits des bateliers et des péages, la compétition des grandes familles seigneuriales pour le contrôle du trafic, les grands travaux entrepris sont autant de manifestations, directes ou indirectes, du rôle essentiel du fleuve et de ses affluents pour la descente des vins vers le marché d'exportation de Bordeaux.

leurs vins la route du Nord, celle des grands profits, qu'en méritant les faveurs du roi d'Angleterre » (Roger Dion, *Histoire de la vigne et du vin en France...*, p. 370-371) ; cela est confirmé par l'étude de Jan Craeybeckx, *Un grand commerce d'importation : les vins de France aux anciens Pays-Bas (XIII^e-XVI^e siècle)*, Paris, 1958, 315 p., notamment chapitre III : « tandis que l'Angleterre, dès la fin du XIII^e siècle, avait pratiquement le monopole des importations de vin de Gascogne, la Flandre devint le grand marché des vins de Poitou » (p. 98). À partir de 1224, alors que l'accès aux ports reconnaissant l'autorité du roi d'Angleterre se ferme aux navires rochelais, la Gascogne fournit désormais les trois quarts du vin consommé dans les châteaux royaux d'Angleterre. Dans le premier tiers du XIV^e siècle, l'Angleterre reçoit chaque année de Bordeaux 725 à 1 360 navires chargés d'une quantité de vin égale aux neuf dixièmes de l'importation totale.

¹⁰¹⁰ Roger Dion, *Histoire de la vigne et du vin en France...*, p. 379. Jan Craeybeckx arrive à la même conclusion : « de 1152, date du rattachement de l'Aquitaine à la couronne anglaise par le mariage de la duchesse Aliénor avec Henri II Plantagenêt, à 1453, où elle revint à la France, cette région constitua en quelque sorte le cellier de l'Angleterre... Les exportations massives de Bordeaux influèrent sur l'économie de tout le bassin de la Garonne » (*Un grand commerce d'importation...*, p. 81 ; sur le commerce des Gascons en Flandre, cf p. 103-104). Dans les pays importateurs, Angleterre et Pays-Bas, les vins du Midi de la France demeurent cependant des produits de luxe, destinés à la noblesse dirigeante dans le premier et à l'élite nobiliaire, ecclésiastique et surtout bourgeoise dans le second (comme l'a montré Jan Craeybeckx, *Un grand commerce d'importation...*, p. 40-43). À titre d'exemple, Henri Pirenne relève qu'un texte de 1252 définit le bourgeois comme l'homme qui boit du vin, *burgensis qui ad hospitium vinum bibere solet* (Henri Pirenne, « Un grand commerce d'exportation au Moyen Âge : les vins de France », *Annales d'histoire économique et sociale*, 1933, p. 235). Cf également sur les flux commerciaux : Y. Renouard, « Le grand commerce des vins de Gascogne au Moyen Âge », *Revue historique*, 1959, p. 261-304 et, plus récemment, Jean-Christophe Cassard, « Vins et marchands de vins gascons au début du XIV^e siècle », *Annales du Midi*, 1978, p. 121-140.

¹⁰¹¹ Charles Higounet, « Géographie des péages de la Garonne et de ses affluents au Moyen Âge », *Journal des savants*, 1978, p. 105-130. C'est principalement sur les données de cet article que l'on s'appuie dans le développement qui suit.

¹⁰¹² Charles Higounet, « Saint Nicolas et la Garonne », *Annales du Midi*, 1976, p. 375-382.

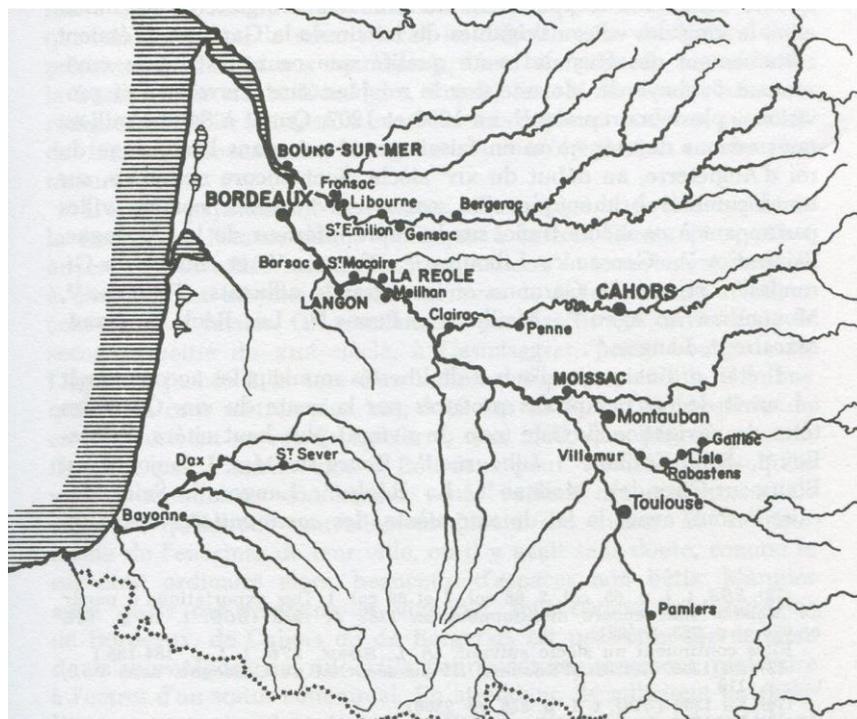


Figure 32. – Villes et bourgs d'Aquitaine exportant du vin vers l'Angleterre au XIII^e siècle¹⁰¹³

D'après Charles Higounet, il a existé à la fin du Moyen âge sur la Garonne, de Capens en amont de Toulouse à Bourg-sur-Gironde, dans l'estuaire, quelque 39 péages, sans compter le groupe de perception des différentes coutumes de Bordeaux : entre Toulouse et Bordeaux, on compte alors un péage tous les 7 km, comme sur la partie navigable de la Dordogne et du Tarn, soit une densité péagère comparable à celle du Rhin. La progression du nombre de péages qui traduit la croissance du trafic épouse le mouvement de fondation des bastides : aux 13 péages attestés avant 1200 sur la Garonne, s'en ajoutent 12 entre 1200 et 1300 et 10 entre 1300 et 1400. Aux mains de seigneurs locaux ou de princes territoriaux, ces nouveaux péages, ont correspondu à la rémunération de services, certaines redevances devenant de véritables taxes d'équipement ou d'entretien lorsque de grands travaux ouvrirent à la navigation des biefs entiers de l'Ariège, du Tarn et du Lot. Le cas du Tarn que le lieutenant de Raimond VII, le *bastidor* Sicard Alaman, entreprit d'aménager pour la navigation avec l'appui des consuls de Gaillac est tout à fait exemplaire¹⁰¹⁴. C'est aussi le lourd entretien du lit de l'Ariège depuis Pamiers, limite de la

¹⁰¹³ D'après Roger Dion, *Histoire de la vigne et du vin en France...*, p. 381.

¹⁰¹⁴ Charles Higounet, « Les Alaman, seigneurs bastidors et péagers du XIII^e siècle », *Annales du Midi*, 1956, p. 227-253. Conscient de l'importance de l'aménagement du Tarn pour l'avenir du trafic des vins d'amont, Sicard Alaman acheta à Jourdain de Rabastens la paissière qui barrait la rivière au niveau de Saint-Juéry avec droit d'y ouvrir un passage pour les bateaux. Il traita ensuite avec les consuls de Gaillac afin qu'ils contribuent au financement des travaux et qu'ils consentent à la levée d'un péage à ce passage dont le tarif fut établi d'un commun accord en avril 1248. Par la suite, le mouvement est lancé : les péages de Lisle, après la fondation de la bastide, de Rabastens et de Coufoulens appartirent au comte de Toulouse, le fils de Sicard Alaman ouvrit une navrière dans le barrage de Saint-

navigation, et la nécessité d'ouvrir des navières dans les barrages de pieux des moulins qui ont légitimé les trois péages (Venerque, Auterive et Saverdun) créés sur ce haut affluent pyrénéen au XIII^e siècle¹⁰¹⁵. L'enjeu est de favoriser le commerce d'exportation des vins : d'après les rares documents conservés, les droits des péages portent presque exclusivement sur les vins.

Un fait remarquable est la prise en main de la problématique de la navigation commerciale par les consuls des villes riveraines : le tarif apparaît souvent comme un compromis entre les exigences du seigneur péager et ce que les intéressés estiment convenables pour l'entretien du chemin d'eau, de sorte qu'en cas de conflit, ce n'est pas le principe même du péage qui est contesté mais les abus des receveurs. A Gaillac et Pamiers, il est même arrivé que les consuls contribuent directement aux dépenses des travaux. Le rôle assumé par les consuls dans l'entretien de la navigation fluviale explique la constitution tardive d'une corporation des bateliers et des marchands (l'association des Trois-Rivières est fondée en 1499 seulement).

Dans ce contexte de renaissance de la navigation fluviale, il faut situer la fondation des bastides. La chronologie et la géographie du mouvement de fondations peuvent en effet s'expliquer par le développement de la production et du commerce du vin : la plupart des fondations sont reliées au réseau de transport d'un bassin hydrographique déterminé (Adour¹⁰¹⁶, Dordogne¹⁰¹⁷ et surtout Garonne)¹⁰¹⁸ ; les densités de bastides les plus fortes s'observent dans le

Sulpice sur l'Agout sans péage en 1279 ; en aval, les péages de Villemur et de Villemade devinrent royaux et c'est l'administration royale qui autorisa les Hospitaliers de Fronton à établir un port avec péage à la chaussée d'Orgueil (1332). On se trouve ici au cœur des principaux vignobles d'exportation du Toulousain.

¹⁰¹⁵ Abbé Ferran, « Les rivières du département de l'Ariège, leur passé, leur présent », *2^e Congrès du Sud-Ouest navigable*, 1903, p. 204-218. Le premier péage connu sur l'Ariège est celui d'Auterive, tenu par Sicard de Montaut en 1255 et dont le doublement en 1268 souleva les protestations des Toulousains. En 1272, Arnaud de Marquefave, seigneur de Saverdun, permit aux consuls et habitants de Pamiers d'ouvrir des passelis dans les barrages de ses moulins moyennant l'institution d'un péage. Les accords qui suivirent avec les seigneurs de Bonnac et avec l'abbaye de Calers en 1285 et 1287 n'entraînèrent pas de création de nouveau péage, seulement des compensations en argent. Le chenal entre Saverdun et Pamiers fut à nouveau débarrassé de ses obstacles et régularisé en 1322, et Saverdun resta dès lors le grand péage de l'Ariège. Les Marquefave, seigneurs de Saverdun, tenaient aussi depuis le XII^e siècle le péage de Capens sur la rive droite de la haute Garonne, en amont de Muret.

¹⁰¹⁶ « Les gens de Bayonne, autorisés par Jean Sans Terre, en 1215, à s'organiser en commune, et gratifiés plus tard par Édouard III, en 1351, de privilèges concernant le transport et la vente de leurs vins en Angleterre, acheminaient aussi vers ce pays les produits des vignobles échelonnés le long de la section navigable de l'Adour, qui commençait à l'abbaye de Saint-Sever » (Roger Dion, *Histoire de la vigne et du vin en France...*, p. 379). Le même auteur note également que le maire de Dax, qui est un marchand de vins, reçoit en 1313 une protection spéciale d'Édouard II pour les vins qu'il exporte en Angleterre.

¹⁰¹⁷ Bergerac est citée en 1250 dans les « rôles gascons » au nombre des villes d'Aquitaine dont les bourgeois envoient leurs vins en Angleterre (Roger Dion, *Histoire de la vigne et du vin en France...*, p. 380).

¹⁰¹⁸ Le vin, produit à la fois pondéreux et fluide, doit nécessairement être transporté par voie d'eau avant l'avènement du chemin de fer : le transport par la route démultiplie les frais de transport et les risques de désagrégation des fûts (et donc des pertes de marchandise). D'où le caractère absolument déterminant du bassin hydrographique dans la géographie du vignoble gascon : « les vins récoltés dans tout le vignoble gascon qui s'étirait le long de chaque affluent de la Garonne jusqu'à plusieurs centaines de kilomètres à l'intérieur des terres étaient portés par les cours d'eau vers Bordeaux. La loi fondamentale de la quasi-nécessité de voies d'eau pour évacuer les produits d'un vignoble se complique d'une servitude à peu près absolue : les vins ne remontent pas les cours des fleuves, car les frais de halage sont trop élevés ; ils les descendent toujours. Ils ne peuvent donc s'exporter que vers les pays arrosés par le cours inférieur du fleuve qui borde le vignoble et vers ceux avec lesquels les villes de l'estuaire de ce fleuve entretiennent des relations au-delà des mers. Ainsi, tout le vin gascon est nécessairement porté vers Bordeaux

bassin de la Moyenne Garonne, où confluent l'Ariège, le Girou, la Save, le Tarn¹⁰¹⁹, le Gers, la Baïse et le Lot¹⁰²⁰, dans une « région liée au fleuve, riche en vallées fertiles et en coteaux bien exposés »¹⁰²¹. Le haut bassin de la Garonne auquel appartient Montesquieu-Volvestre s'y rattache incontestablement : en amont de Toulouse, le cours supérieur du fleuve et de ses affluents, tels que le Salat, l'Arize, l'Ariège (avec le port viticole de Pamiers¹⁰²²) et les deux Hers irriguent une région où confinent les comtés de Comminges, de Foix et de Toulouse et que borde, au-delà du Lauragais, depuis 1229, la sénéchaussée capétienne de Carcassonne. La précocité de la pénétration de la viticulture jusque dans les vallées des montagnes ariégeoises est bien attestée dès le XIII^e siècle¹⁰²³ et n'a pas laissé d'étonner les spécialistes¹⁰²⁴. En 1306-1307, la carte de l'approvisionnement du marché bordelais en vins du haut Pays montre que les principaux excédents commercialisés proviennent de l'Agenais, de l'Albigeois, du Bas-Quercy et dans une moindre mesure des vignobles situés en amont de Toulouse, même si certains sont exclus de ce marché d'exportation¹⁰²⁵. Il est d'ailleurs frappant de constater que la coïncidence entre la carte des péages établis sur la Garonne et ses affluents d'une part et la carte de l'approvisionnement de Bordeaux en vins du haut Pays d'autre part est presque parfaite, à ceci près que les principaux vignobles et leurs ports d'embarquements se situent légèrement en amont des principaux péages.

et accessoirement Libourne, et par Bordeaux vers les pays de l'Atlantique » (Y. Renouard, « Le grand commerce des vins de Gascogne au Moyen Âge », *Revue historique*, 1959, p. 282).

¹⁰¹⁹ Gaillac, située à l'origine de la section navigable du Tarn, est un foyer de viticulture ancien et renommé jusqu'à nos jours. Une enquête de 1298 sur la taxation des vins transportés par batellerie sur le Tarn et la Garonne indique que les vins de Gaillac et des villes en aval de Lisle-sur-Tarn et Rabastens peuvent supporter une taxe plus élevée car ils sont forts et se vendent plus chers (*HGL*, X, col. 469). Cf J.-L. Riol, *Le vignoble de Gaillac des origines jusqu'à nos jours...*, 2^e édition, 1913, 389 p.

¹⁰²⁰ Le Lot est dominé par la ville de Cahors qui se situe à l'origine de sa section navigable et dont les vins sont mentionnés sur le marché anglais dès 1225 (Roger Dion, *Histoire de la vigne et du vin en France...*, p. 380).

¹⁰²¹ Michel Coste, *Ad plantandum vineam...*, p. 13. Même remarque chez Y. Renouard : « ce vignoble gascon dont la production est désormais suscitée par l'existence du marché anglais qui s'y approvisionne exclusivement se développe tout au long de la Garonne, de la Dordogne et de leurs affluents : depuis Montréjeau sur la haute Garonne, depuis Pamiers sur l'Ariège, depuis Albi sur le Tarn, depuis Salvagnac sur le Lot, depuis Meyronne, Souillac et Aillac sur la Dordogne, depuis Barbaste sur la Gélise et la Baïse, les fûts, portés à la rivière, gagnent au fil de l'eau, sur des gabares, des anguilles ou des couraus guidés par d'habiles marinières, Bordeaux ou Libourne » (« Le grand commerce des vins de Gascogne au Moyen Âge », *Revue historique*, 1959, p. 275-276).

¹⁰²² Pamiers, à partir de laquelle l'Ariège devient navigable, passe en 1285 un traité avec le roi d'Angleterre au sujet du passage à Bordeaux des vins qu'elle livre au commerce d'exportation : cf Jules de Lahondès, *Annales de Pamiers*, Toulouse, 1882, t. 1, p. 463-466. E. Ferran, « La navigation sur l'Ariège et le commerce des vins à Pamiers aux XIII^e et XIV^e siècles », *Bulletin des sciences économiques et sociales du Comité des Travaux historiques et scientifiques*, 1903, p. 367-375.

¹⁰²³ À Seix, en Haut-Salat, la vigne est mentionnée dans la charte de coutume de 1280. Les coutumes d'Alzen font allusion, en 1309, à l'existence de la vigne dans ce haut bassin du massif de l'Arize.

¹⁰²⁴ Michel Chevalier, « La vigne et le vin dans l'économie ariégeoise », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, 1953, p. 526.

¹⁰²⁵ Charles Higounet, « L'arrière-pays de Bordeaux au XIII^e siècle : esquisse cartographique », *Revue historique de Bordeaux*, 1955, p. 209. Certains vignobles ne fournissent pas Bordeaux à cause de leur éloignement et de leur faible rendement (ce sont notamment les vignobles des terrasses de la rive gauche de la Garonne commingeoise en amont de Toulouse) ou parce qu'ils assuraient la consommation d'une ville voisine plus ou moins importante (P. Caster, « Le vignoble suburbain de Toulouse au XII^e siècle », *Annales du Midi*, 1966, p. 42). Dans la plaine sous-pyrénéenne de l'Ariège et de l'Hers, on a vu en revanche que des exportations vers Bordeaux sont attestées.

Il paraît donc incontestable que les bastides viennent rénover et compléter le réseau urbain existant comme pour l'adapter à ces opportunités nouvelles : elles « éclosent par grappes, dans un bassin déterminé, comme autant d'opérations successives propres à parfaire un système préexistant »¹⁰²⁶. Si les premières bastides sont apparues au milieu du XIII^e siècle dans des régions, l'Albigeois et le Toulousain, marquées par deux décennies de guerre et d'instabilité¹⁰²⁷, l'essor réel des fondations ne se produit que plus tard, avec le boom économique de la deuxième moitié du siècle : le phénomène dépasse, voire ignore les frontières politiques qui ne manquent pourtant pas de diviser ce vaste Sud-Ouest (le duché d'Aquitaine des rois-ducs Plantagenêts, le comté de Toulouse puis la province capétienne de Languedoc, le comté de Comminges, le comté de Foix, la vicomté de Béarn)¹⁰²⁸. L'équilibre commercial se maintient jusqu'à l'avènement de Philippe le Bel et le déclenchement des guerres de Gascogne¹⁰²⁹ ; après la mort d'Édouard I^{er} en 1307, le siècle des bastides s'achève : les dernières fondations ont lieu sur les rives de l'Adour, à la périphérie du bassin de la Garonne où l'on commence à les fortifier¹⁰³⁰.

À la dégradation des conditions politiques au début du XIV^e siècle, alors que commence la guerre de Cent Ans, s'ajoute bientôt celle des conditions commerciales, provoquant le repli des bastides sur elles-mêmes : la « police des vins » édictée par la ville de Bordeaux à partir du milieu du XIII^e siècle et appliquée de façon de plus en plus restrictive au XIV^e siècle réserve aux seuls bourgeois de la ville le monopole de la vente du vin produit dans le district suburbain – ce qui équivalait à rétablir à leur seul profit le droit de banvin – et oblige les courtiers des marchands étrangers à ne traiter qu'avec eux¹⁰³¹. Si elles n'avaient en soi rien d'exceptionnel, ces mesures se distinguent cependant de celles prises dans les autres villes en raison de l'ampleur que leur donne leur lieu d'application : Bordeaux est à ce moment-là le débouché exclusif des vins aquitains (entendus au sens large) vers l'Angleterre et les marchés étrangers. Or, le privilège de Bordeaux – qui sera maintenu jusqu'en 1776 – couvre le territoire de la sénéchaussée éponyme, dont la limite orientale coupait la Garonne à Saint-Macaire et la Dordogne à Castillon : en aval de cette limite, les jurades de Bordeaux, Libourne et Saint-Émilion ont poursuivi la tradition de la vente du vin

¹⁰²⁶ Michel Coste, *Ad plantandam vineam...*, p. 17.

¹⁰²⁷ Et encore peut-on remarquer que ces bastides naissent dans les vignobles de Gaillac et de Fronton (Bouloc, Villaudric et Montastruc) puis du Volvestre (Montesquieu, Le Fousseret).

¹⁰²⁸ Cela est corroboré, en creux, par l'analyse morpho-historique de Cédric Lavigne : l'inventaire des parcellaires planifiés associés aux bastides qu'il présente dans la publication de sa thèse montre que ces formes sont indépendantes des cadres territoriaux du Moyen âge qui leur sont pourtant contemporains (Cédric Lavigne, *Essai sur la planification agraire au Moyen Âge. Les paysages neufs de la Gascogne médiévale...*, p. 23).

¹⁰²⁹ Philippe le Bel fait occuper la Guyenne entre 1294 et 1303. La deuxième guerre de Gascogne a lieu entre 1303 et 1323.

¹⁰³⁰ Sainte-Foy-la-Grande et Villefranche sont fortifiées en 1316, Molières en 1319, Beaumont en 1320.

¹⁰³¹ Roger Dion, *Histoire de la vigne et du vin en France...*, p. 384 et suiv. Voir aussi Jean-Paul Trabut-Cussac, « Les coutumes ou droits de douane perçus à Bordeaux sur les vins et les marchandises par l'administration anglaise de 1252 à 1307 », *Annales du Midi*, 1950, p. 135-150, ainsi que Roger Dion, « L'ancien privilège de Bordeaux », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, 1955, p. 223-236.

aux riches consommateurs britanniques, concurrencés aux XVII^e et XVIII^e siècles par les entreprises hollandaises ; en amont, hors de la sénéchaussée, commençait le « haut pays » où, en vertu du privilège de Bordeaux, le commerce d'exportation du vin subissait de telles limitations que la viticulture de qualité s'en était trouvée découragée dans la vallée de la Garonne, malgré un climat et des sols plus favorables¹⁰³². Après l'entrée du comté de Toulouse dans le domaine royal, elle a pu résister en trouvant quelques débouchés dans la France du Nord où les vins de Gascogne pénètrent par la Normandie et les vallées de la Seine et de la Somme¹⁰³³. Mais ce sont bien les contraintes instaurées par le privilège de Bordeaux qui expliquent notamment l'essor de la production d'eaux-de-vie, sous-produit du vignoble dont le commerce était libre, tout au long de la voie navigable reliant le Languedoc au Bordelais par le seuil de Naurouze sous l'effet de la demande hollandaise¹⁰³⁴.

À Montesquieu-Volvestre, on se contente, à l'époque moderne, de continuer à produire un vin de mauvaise qualité dont on fait un commerce local pour payer les tailles ; on pourrait tout à fait y appliquer, dans ses grandes lignes, le jugement porté par le préfet du Lot-et-Garonne en l'an VIII sur les vignobles de l'Agenais : « les coteaux du département sont généralement plantés en vignes, dont la culture est mal entendue. Elles sont sans échelas et souvent cultivées à la charrue. Les vins qu'elles produisent, à quelques exceptions près connues seulement dans le pays, sont d'une qualité médiocre »¹⁰³⁵. On note en Agenais – mais cela est aussi vrai, dans une moindre mesure, en Volvestre – que la culture de la vigne a cédé la place à celle des arbres fruitiers mieux adaptés aux

¹⁰³² Les vignobles de qualité de Bergerac, Cahors et Gaillac font cependant exception.

¹⁰³³ Les vins de Gascogne s'y heurtent fortement à la concurrence des vins du Laonnais et de l'Île-de-France, et surtout aux vins de bonne qualité venus de Bourgogne. L'importation des vins gascons est cependant attestée à Paris après 1275 et il semble s'agir, d'après Yves Renouard, « de l'importation à Paris par les marchands de l'eau parisiens de vins de la moyenne vallée de la Garonne, entrée dans le domaine royal. Cette importation ne peut se faire que par la Garonne, la Gironde, l'Océan Atlantique et le cours de la Seine... » (« Le grand commerce des vins de Gascogne au Moyen Âge... », p. 284). Quelques indices attestent leur présence régulière sur le marché parisien, notamment le rapport à la Cour des Comptes des Jaugeurs de Paris sur la capacité des fûts parvenant dans la capitale en 1330, qui commence l'énumération des fûts communément jaugés par le tonneau gascon (*ibid.*, p. 289). Le commerce des vins de Gascogne est également attesté dans comté de Hainaut, dont le commerce dépend entièrement des importations, aux XIV^e et XV^e siècles : les vins de Gascogne, qui transitent par le port de Damme, apparaissent dans les comptes de l'hôtel comtal dès 1334-1335 mais leur part dans les achats de l'hôtel ne devient forte qu'avec l'écroulement des achats et de la production des vins « français », c'est-à-dire des vins issus du Bassin parisien, par exemple en 1367-1368. En outre, la guerre de Cent ans perturbe fortement les échanges, puisque les achats de vins gascons s'interrompent entre 1372 et 1394. Au total, « dans l'approvisionnement du Hainaut-Cambrésis et des régions voisines, les vins de l'Ouest ont longtemps pour rôle de suppléer aux insuffisances de la production des vignobles du Bassin parisien » (Gérard Sivéry, *Les comtes de Hainaut et le commerce du vin au XIV^e et au début du XV^e siècle*, Lille, 1969, p. 72). Le même auteur ajoute qu'« à la différence de l'Angleterre, le Hainaut n'est pas un grand consommateur de vin de Gascogne qui est acheté soit sous forme de vin blanc, soit sous forme de vin vermeil, mais ce dernier tend à devenir prépondérant et presque exclusif » (*ibid.*, p. 97-98). Les vins de Gascogne disparaissent de l'hôtel comtal vers 1400, et ne réapparaissent pas par la suite, malgré la trêve de 1411 de Jean-sans-Peur : en ravageant les vignes de Gascogne et en perturbant les échanges, la guerre de Cent Ans a porté de rudes coups à la production et au négoce des vins du haut pays.

¹⁰³⁴ Roger Dion, *Histoire de la vigne et du vin en France des origines au XIX^e siècle*, Paris, 1959 (réimpr. 1977), p. 439.

¹⁰³⁵ AN, F²⁰ 211, cité par Roger Dion, *Histoire de la vigne et du vin en France...*, p. 395.

terrains maigres et caillouteux sur lesquels avaient été plantés au Moyen Âge central les vignobles de qualité.

1.2. La naissance de la jugerie de Rieux

Au moment où se mettent en place les consulats et les limites territoriales qui structurent la région de Montesquieu-Volvestre depuis les XIII^e et XIV^e siècles jusqu'à la Révolution, la théorie politique considère que la justice est la première des charges qui est confiée au roi, celle qui est la justification première de son pouvoir souverain. Cette idée trouve l'une de ses sources dans l'œuvre de saint Augustin – de la justice des rois découle la paix – et dans l'influence d'Aristote, ravivée au XIV^e siècle par le *De regimine principum* de Gilles de Rome qui exhorte le prince à rendre à chacun son droit¹⁰³⁶. Le droit dont la justice royale fait usage et dont elle précise les contours et le contenu n'est jamais considéré comme une fin en soi : selon la maxime d'Ulpien, il reste tributaire de la justice c'est-à-dire du principe d'équité¹⁰³⁷. Ce pouvoir judiciaire, plus que le pouvoir législatif, confère au prince sa légitimité : il garantit sa sagesse en associant le pouvoir royal à la paix¹⁰³⁸. Dans cette perspective doctrinale, la mise en place de l'institution judiciaire et le contrôle de son fonctionnement sont une dimension essentielle du développement de l'État de justice. À partir de Philippe Auguste, le maillage de la justice royale se resserre et la mission justicière du roi s'alourdit : elle déborde les limites du seul domaine royal pour s'étendre au royaume tout entier, dès lors que le roi n'est plus seulement le suzerain suprême de l'ordre féodal, mais aussi le souverain d'un État de mieux en mieux constitué¹⁰³⁹.

Dans le cas spécifique du Languedoc, l'avancée et la structuration de la justice royale apparaissent à la fois comme l'un des principaux facteurs et comme la conséquence de l'implantation du pouvoir royal dans cette province. Là comme ailleurs, selon une pratique qui caractérise le pouvoir royal jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, les institutions locales des pays conquis sont maintenues en place et assimilées sans modifications profondes à celles de l'ancien domaine : une grande continuité s'observe par conséquent entre les institutions qu'Alphonse de

¹⁰³⁶ Jean-Marie Carbasse, « *Non cuiuslibet est ferre leges*, 'légiférer' chez Gilles de Rome », in *Le prince et la norme : ce que légiférer veut dire*, Limoges, 2007, p. 69-79.

¹⁰³⁷ « [Jus] est a iusticia appellatum » (Ulpien, D. 1, 1, 1, pr.)

¹⁰³⁸ Sur le pouvoir justicier du prince idéal, cf Jacques Krynen, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, 1993 et Joseph R. Strayer, « La conscience du roi », *Mélanges Roger Aubenas*, Montpellier, 1974.

¹⁰³⁹ John W. Baldwin, *Philippe Auguste et son gouvernement*, Paris, 1991, 717 p. Voir aussi, dans le prolongement de son maître, Joseph R. Strayer, les travaux d'Elizabeth A. R. Brown : « La notion de légitimité et la prophétie à la cour de Philippe Auguste », dans Robert-Henri Bautier, *La France de Philippe-Auguste...*, p. 77-110 ; études réunies dans *The monarchy of Capetian France and royal ceremonial*, Aldershot, Variorum, 1991, pagination multiple, où elle démontre notamment (articles VI et IX) comment les pratiques funéraires et la représentation que l'on se faisait du corps du roi mort au Moyen Âge ont traversé l'Ancien Régime et se sont manifestées sous la Révolution française. Voir aussi *Politics and Institutions in Capetian France*, Variorum Reprints, 1991, 336 p.

Poitiers a installées dans le comté de Toulouse au fur et à mesure qu'il étendait ses possessions territoriales et l'administration royale qui s'impose à sa mort. Charles Higounet l'a bien montré pour le Comminges : « c'est à l'installation de l'administration d'Alphonse de Poitiers et de l'administration royale dans les anciens domaines toulousains du Bas-Comminges, et à la multiplication des bastides et des paréages royaux dans le haut pays, que se rattache la création, dans le dernier quart du XIII^e siècle, des jugeries de Rieux et de Rivière »¹⁰⁴⁰. Il importe dès lors de s'intéresser aux évolutions de la géographie judiciaire dans cette période charnière.

Initialement, Alphonse de Poitiers confie l'administration de la Gascogne toulousaine et la surveillance de ses vassaux des diocèses d'Auch, Couserans et Comminges à un officier particulier, désigné par les textes comme *bajulus Vasconie*. Son ressort comprend alors Carbonne, Labastide-de-Gimont, Rieux, Le Fousseret, Montesquieu, Palaminy, Cazères, Saint-Sulpice-de-Lézat, Mauran, Saint-Michel et Couladère¹⁰⁴¹. Le bayle est une sorte de lieutenant polyvalent qui perçoit les redevances et exerce la justice. Mais la complexification de l'exercice de la justice conduit vers 1270 le comte de Toulouse à envisager de confier les pouvoirs judiciaires des bayles à des juges qualifiés en créant un certain nombre de tribunaux appelés jugeries dont le ressort pouvait englober plusieurs baylies¹⁰⁴². C'est l'administration royale qui réalise le projet en créant progressivement six jugeries royales, définitivement constituées au milieu du XIV^e siècle : Albigeois, Lauragais, Villelongue, Rieux, Rivière et Verdun, auxquelles s'ajoute la viguerie de Toulouse.

Ainsi, dès 1272, un juge est adjoint au bayle de Gascogne¹⁰⁴³ et la baylie prend le nom de *judicatura Vasconie versus Carbonam* en 1277¹⁰⁴⁴. Le *Saisimentum comitatus tholosani* attribué à cette baylie de Gascogne les lieux de Carbonne, Gimont, Rieux, Le Fousseret, Montesquieu, Palaminy, Cazères, Saint-Sulpice-de-Lézat, Mauran, Saint-Michel et Couladère¹⁰⁴⁵. L'extension de l'emprise royale vers le haut-pays, après les fondations de Montréjeau et Alan, rend bientôt indispensable la division d'un ressort devenu trop vaste. C'est chose faite en 1280 d'après Charles Higounet : « on trouve à cette date un notaire de la jugerie de Rieux et de Gascogne et une *Curia domini Regis apud Montem Regalem de Ripparia* avec un juge particulier prononçant, au sujet d'un voleur, une sentence

¹⁰⁴⁰ Charles Higounet, *Le Comté de Comminges de ses origines à son annexion à la couronne*, Toulouse, Privat, Bibliothèque méridionale, 1949, t. I, p. 177.

¹⁰⁴¹ HGL, t. VII, p. 497, et t. XII, p. 332.

¹⁰⁴² HGL, t. VII, p. 497 et 520-521.

¹⁰⁴³ HGL, t. VIII, p. 336 : en 1272, on trouve un certain maître Vidal de Maurens, juge royal de Gascogne.

¹⁰⁴⁴ Muriel Van Elsuwé, « La géographie des jugeries royales de Gascogne aux XIV^e et XV^e siècles », *Annales du Midi*, 1969, p. 142. Un rôle de francs-fiefs daté de 1277 (CHAN, J 308, n°81) attribué à la jugerie de Gascogne les communautés suivantes : *Carbona, Riviis, Marcafaba, Capenquis, Sancto Supplicio de Lesato, Gualbaco, Saxiis, Canyaco, Monte Esquino, Noeriis, Fossiereto, Cazelis, Vallibus, Trape, Castanbaco, Cunbaco, Mauzaco, Monte-alto, Palberiiis, Miramonte, Podio-aniel* (Ch. de Saint-Martin, « La judicature de Verdun avant son annexion à la Guyenne », *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, t. XIII, 1883-1885, p. 115, n. 2).

¹⁰⁴⁵ Yves Dossat (éd.), *Saisimentum comitatus tholosani*, Paris, 1966, p. 230-232.

réclamée par les habitants de la bastide royale contre le bayle et les consuls de la Cité »¹⁰⁴⁶. D'après les travaux de Joseph R. Strayer, maître Bernard Sanche est juge de Rieux à partir du 7 mars 1282 et mentionné comme tel jusqu'en 1291¹⁰⁴⁷. La fonction est ensuite occupée sans discontinuer.

Une nouvelle juderie, dite de Rivière, se forme autour de Montréjeau, bastide de fondation récente, tandis que celle de Rieux conserve dans son ressort les localités qui avaient composé la juderie primitive ainsi qu'Alan : elle forme un bloc assez compact quoique discontinu entre Toulouse, le Comminges, le Couserans et le comté de Foix¹⁰⁴⁸. Cela s'explique par l'origine même des juderies : « ayant grandi au détriment des fiefs voisins, elles n'ont pu le faire qu'en introduisant l'administration royale dans des enclaves ou dans des interstices de ces fiefs »¹⁰⁴⁹. C'est ce que montre la géographie de quatre juderies gasconnes – Rieux, Rivière, Verdun et viguerie de Toulouse – à la fin du Moyen Âge proposée par Muriel van Elsuwé à partir d'un corpus de quarante lettres de révision de feux échelonnées de 1371 à 1412¹⁰⁵⁰, complété par les listes établies par les Bénédictins dans la Collection de Languedoc¹⁰⁵¹. Sur les 106 communautés qui font partie de la juderie de Rieux au XV^e siècle, 17 appartiennent au diocèse de Couserans, 4 au diocèse de Pamiers, 6 à celui de Toulouse, 2 à celui de Lombez et 2 à celui de Comminges ; le bloc le plus important – 65 communautés – appartient au diocèse de Rieux : extrêmement concentrées entre la Louge, l'Arize et l'Ariège, ces communautés dépendent du territoire passé

¹⁰⁴⁶ Charles Higounet, *Le Comté de Comminges de ses origines à son annexion à la couronne*, Toulouse, Privat, Bibliothèque méridionale, 1949, t. I, p. 177. La référence est ADHG, 3 G 60, 9 août 1280.

¹⁰⁴⁷ Joseph R. Strayer, *Les gens de justice du Languedoc sous Philippe le Bel*, Toulouse, 1970, p. 187.

¹⁰⁴⁸ « Au nord, elle est bornée par le comté de Comminges (châtellenie de Muret) ; à l'est, par l'Ariège, qui la sépare de la viguerie de Toulouse et du Lauragais ; au sud, elle touche le pays de Foix, et renferme Gaillac-Toulza et le Volvestre ; au sud-ouest, elle a le Couserans pour voisin. Sur la rive gauche de la Garonne, elle renferme Cazères, Longages, Noé, Le Fousseret, Carbonne. Elle comprend le diocèse de Rieux tout entier, moins Puydaniel et Saint-Martin-d'Oydes (temporalité de Toulouse) et Fabas, abandonné au XV^e siècle à la juderie de Rivière. Dans le diocèse de Couserans : Bedeille, Tourtouse et Lasserre, Montgauch, Rimont, Montagagne, Larbont, Barjac, Montardit, Sor, Seix, Nescus, Gabre ; dans le diocèse de Pamiers : Montels et Alzen. Enfin, dans le diocèse de Toulouse : Miremont, Beaumont, la Gardelle et le Vernet. Un compte du commencement du XV^e siècle place dans le ressort de la même juderie la temporalité de l'archevêque de Toulouse et celle de l'évêque de Comminges, ainsi que la terre de Villemur, détachée à une époque inconnue de la juderie de Villelongue », *HGL*, t. VIII, p. 337.

¹⁰⁴⁹ Muriel Van Elsuwé, « La géographie des juderies royales de Gascogne aux XIV^e et XV^e siècles », *Annales du Midi*, 1969, p. 146.

¹⁰⁵⁰ Muriel Van Elsuwé, « La géographie des juderies royales de Gascogne aux XIV^e et XV^e siècles », *Annales du Midi*, 1969, p. 143-161. L'auteur précise que « ces lettres intéressent des localités qui, particulièrement éprouvées par la guerre et les autres fléaux du temps, demandèrent une réduction, justifiée ou non, du nombre de leurs feux, afin de payer des fouages moins lourds. La chancellerie royale leur envoya alors des lettres qui leur accordaient cette diminution et qui furent transcrites dans les registres du Trésor des Chartes. Chacune de ces lettres donne les motifs (en formules stéréotypées) de la demande, le nom des localités révisées, le nom du commissaire ayant procédé à l'enquête, le résultat de la réparation de feux, la teneur de la cédula attestant le paiement de la somme exigée, et la date » (cit. p. 143).

¹⁰⁵¹ BNF, Bénédictins, Collection de Languedoc, t. 8. La documentation est relativement pauvre pour la juderie de Rieux : un inventaire établi par les Bénédictins qui ne date que du XVIII^e siècle (fol. 274) et un compte du début du XV^e siècle incomplet et parfois illisible (fol. 345).

aux mains du roi après une longue lutte d'influence au détriment des comtes de Comminges et de Foix¹⁰⁵².

La division de la sénéchaussée de Toulouse en jugeries royales est, à l'origine, d'ordre exclusivement judiciaire : « les juges royaux possédaient une juridiction de première instance sur la partie du domaine non inféodé ; sur les terres des grands feudataires de leur ressort, ils étaient fréquemment appelés à exercer des actes de juridiction »¹⁰⁵³. Les recherches de l'historien américain Joseph R. Strayer montrent que les premiers juges de Rieux sont principalement, à la fin du XIII^e siècle, des « magistrats de carrière »¹⁰⁵⁴ parmi lesquels se glissent au début du XIV^e siècle des hommes de loi éminents qui ne sont cependant que brièvement en fonction¹⁰⁵⁵. S'il considère que « les attraits de la grande ville étaient peut-être trop forts pour des hommes de loi ayant reçu leur éducation à Toulouse mais assignés à des places telles que Rieux »¹⁰⁵⁶, il n'empêche que la petite jugerie de Rieux est dès cette époque parfaitement intégrée dans le maillage de la justice royale en Languedoc : elle participe d'une évolution générale de la province, où le nombre de magistrats s'accroît et les juges se déplacent facilement d'une sénéchaussée à une autre.

La fondation des bastides a joué un rôle central dans l'extension de leur juridiction car, au territoire immédiat où le juge royal rend la justice, s'ajoute un ressort étendu composé de plusieurs juridictions seigneuriales dont il peut recevoir les appels : c'est ainsi que se sont créées, autour de chaque nouvelle bastide, des enclaves judiciaires qui ont progressivement permis au pouvoir royal de « grignoter » les domaines des feudataires rivaux. C'est dans cette logique qu'à partir du XIV^e siècle, ces divisions judiciaires sont également utilisées comme circonscriptions pour la perception des impôts et la convocation des milices, avant d'être remplacées au XV^e siècle, au point de vue fiscal, par les diocèses civils dans le cadre desquels se levaient les

¹⁰⁵² Il s'y ajoute au début du XV^e siècle la terre de Villemur (diocèse de Montauban) et les temporalités de l'archevêque de Toulouse et de l'évêque de Comminges qui semblent n'avoir constitué que des annexes temporaires : on sait notamment que le siège d'Alan et les localités attachées ont été adjointes en 1469 à la jugerie de Rivière tandis que la temporalité de l'archevêque de Toulouse, qui recouvre la partie orientale de la viguerie de Toulouse, en dépend au XIV^e siècle avant de passer au XV^e siècle à la jugerie de Rieux à laquelle elle appartient toujours en 1536 (Muriel Van Elsuwé, art. cit., p. 150).

¹⁰⁵³ Muriel Van Elsuwé, art. cit., p. 143.

¹⁰⁵⁴ Maître Bernard Sanche, mentionné comme juge de Rieux entre 1282 et 1285 puis en 1291, était déjà attesté comme juge de Toulouse en 1279 et devient juge du Lauragais de juillet 1291 jusqu'en 1294 puis juge-mage du Périgord-Quercy et lieutenant du sénéchal en novembre 1298 (Joseph R. Strayer, *Les gens de justice du Languedoc sous Philippe le Bel*, Toulouse, 1970, p. 137 et 185) ; maître Arnaud du Pont, *iurisperitus*, est juge de Villelongue entre 1287 et 1288 et du Lauragais en 1289 et 1290 et finit sa carrière comme juge de Rieux pendant l'année fiscale 1293-1294 (Joseph R. Strayer, *Les gens de justice...*, p. 188).

¹⁰⁵⁵ C'est le cas de Simon Bardy, licencié en droit à Toulouse en 1311 et docteur, qui devient juge du Lauragais en 1317 puis de Rieux en février 1320 mais n'est plus en fonctions en 1322 puisqu'il agit comme *judex datus* dans un appel à Toulouse (Joseph R. Strayer, *Les gens de justice...*, p. 21). Pierre Peitavi, docteur en droit, est mentionné comme juge de Rieux le 6 août 1303 puis comme juge-mage de Carcassonne en janvier 1305 et août 1308 (Joseph R. Strayer, *Les gens de justice...*, p. 104 et 188).

¹⁰⁵⁶ Joseph R. Strayer, *Les gens de justice...*, p. 24.

aides. Au point de vue judiciaire en revanche, les jugeries restent en place jusqu'à la Révolution : la jugerie de Rieux est globalement épargnée par le démembrement de la sénéchaussée de Toulouse opéré en 1469 à l'occasion de la constitution de l'apanage de Charles de Guyenne, frère de Louis XI, tandis que les jugeries de Rivière et Verdun sont incorporées à la Guyenne. C'est surtout à la fin du XVII^e siècle qu'elle subit de profondes transformations avec les aliénations massives de domaines royaux qui conduisent à la création de justices seigneuriales : au XVIII^e siècle, ses sièges subalternes se réduisent à Gaillac-Toulza, Mirepoix, Lézat, Beaumont, Carbonne et Cazères¹⁰⁵⁷.

La grande stabilité du cadre judiciaire que représente la jugerie en Languedoc jusqu'au dernier tiers du XVII^e siècle traduit le fait que le pouvoir royal est parvenu à s'affirmer en utilisant le droit et que sa suprématie en la matière n'est pas remise en cause. Mais se limiter à cette conclusion aboutirait à une vision trop réductrice car cela reviendrait à oublier que la puissance publique s'inscrit elle-même dans un cadre de droit : elle soumet son fonctionnement à des règles objectives, alléguées comme juridiques et ses rapports avec les sujets sont eux-mêmes de nature juridique¹⁰⁵⁸. C'est la définition même de l'État de droit tel qu'il se construit au XIII^e siècle, ainsi que l'a récemment montré Jean Hilaire à partir de l'étude des premiers registres d'arrêts du Parlement, les *Olim*, entre 1254 et 1318 : « si les justiciables se tournaient de plus en plus durant cette période vers la royauté comme vers un arbitre suprême dans le contentieux entre sujets qui mettaient aux prises aussi bien des gens fort modestes face à leurs seigneurs, laïcs ou ecclésiastiques, parvenaient également jusqu'à la *curia regis* les conflits très nombreux que soulevait l'activité d'agents du roi de plus en plus présents et entreprenants. La cour avait ainsi une fonction au double aspect : d'un côté elle devait rendre la justice souveraine que le roi s'était engagé par le serment du sacre à rendre à chacun de ses sujets personnellement ; d'un autre côté, elle devait également faire respecter la souveraineté du roi qui était lui-même en charge du bien commun »¹⁰⁵⁹.

L'affirmation de la justice royale va de pair avec celle du principe de souveraineté et s'accompagne de la volonté de contrôler les sources du droit, sans pour autant parvenir à les réduire. De Louis IX à Philippe le Bel, la volonté d'affirmer la souveraineté royale est en effet un

¹⁰⁵⁷ Cf. chapitre VI. 2.1. La désagrégation de la jugerie de Rieux.

¹⁰⁵⁸ « Le concept d'État de droit impliquerait dans sa version courante actuelle une limitation de l'État par les règles de droit, une limitation que l'institution s'imposerait à elle-même dans son action normative ; de la même manière, ceux qui en sont les représentants seraient également astreints au respect du droit en son nom » (Jean Hilaire, *La construction de l'État de droit dans les archives judiciaires de la Cour de France au XIII^e siècle*, Paris, 2011, p. 3). Voir aussi L. Mayali, « De la 'juris auctoritas' à la 'legis potestas', aux origines de l'État de droit dans la science juridique médiévale », dans J. Krynen et A. Rigaudière (dir.), *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, Bordeaux, 1992, p. 129-149.

¹⁰⁵⁹ Jean Hilaire, *La construction de l'État de droit dans les archives judiciaires de la Cour de France au XIII^e siècle*, Paris, 2011, p. 13.

puissant facteur de continuité de la politique capétienne : elle s'appuie sur un corpus de commentaires savants sur l'*imperium* et la *potestas*¹⁰⁶⁰, l'*auctoritas* et la *majestas*, qui s'efforcent d'affirmer la plénitude de ce pouvoir. Cette révolution doctrinale, liée à la redécouverte du droit romain, trouve son origine dans les réflexions des canonistes sur la loi et le pouvoir du pape au XIII^e siècle¹⁰⁶¹. Il n'en reste pas moins difficile pour la royauté d'affirmer son pouvoir de légiférer et d'utiliser ce pouvoir avec efficacité en parvenant à l'application effective de ses ordonnances. Le rôle du parlement est déterminant dans cette tâche : il bénéficie pleinement de la modernisation de la procédure entreprise par Louis IX, fondée sur la généralisation de l'appel et de l'enquête. En effet, celle-ci « n'attirait pas seulement les causes en grand nombre vers la *curia regis* par le moyen de l'appel ; elle renforçait l'efficacité et le prestige de la justice royale. Surtout, la procédure recérait des moyens dont la mise en œuvre, au demeurant nécessaire, apportait en même temps des instruments fort efficaces qu'allaient pouvoir utiliser les conseillers à la *curia regis*, sous le couvert de la souveraineté, pour imposer l'autorité royale »¹⁰⁶². Les appels qui remontent alors jusqu'au Parlement proviennent en effet de l'ensemble des juridictions du royaume, royales et non royales, laïques et ecclésiastiques, et pas seulement dans le cadre féodal : en touchant toutes les organisations judiciaires quelles qu'elles soient dans le royaume, les décisions des conseillers participent de l'affirmation de la suprématie de la justice royale, considérée elle-même comme le symbole de sa souveraineté.

L'emprunt – assez tardif – de maximes du droit romain pour affirmer la souveraineté du roi de France ne signifie cependant pas que ce droit soit devenu un instrument au service du pouvoir

¹⁰⁶⁰ Ces deux termes définissent l'autorité de légiférer, de commander et de juger de l'empereur.

¹⁰⁶¹ Deux idées sont fondamentales dans cette perspective : l'ultime source de l'autorité se situe dans la volonté du prince, selon les deux maximes d'Ulpien tirées du Digeste, *Quod principi placuit legis habet vigorem* et *Princeps legibus solutus est*. Celle-ci relève de la *plenitudo potestas*, qui permettait au pape d'user d'un pouvoir extraordinaire provenant du vicariat du Christ exercé par lui, un pouvoir d'origine divine en somme : cette idée, développée par le pape Innocent III et le théologien Hostiensis, a été ensuite aux princes laïcs (cf K. Pennington, « Loi, autorité législative et théories du gouvernement, 1150-1300 », dans J. H. Burns (dir.), *Histoire de la pensée politique médiévale (350-1450)*, trad. fr., Paris, 1993, p. 410). Le concept juridique de la souveraineté apparaît pour la première fois dans la législation royale à travers les formules de chancellerie à partir du milieu du XIII^e siècle : c'est l'ordonnance de 1254 qui évoque pour la première fois la *plenitudo potestatis* et la règle *Quod principi placuit*. Ce n'est que sous le règne de Philippe le Bel que le vocabulaire politique des ordonnances royales s'enrichit : l'*auctoritas* est mentionnée dans une lettre patente de 1294, la *plenitudo potestas* dans une autre de 1297, puis une ordonnance de 1303 évoque conjointement la *certa scientia*, l'*auctoritas* et la *plenitudo regiae potestatis* (André Gouron, « Science politique et droit public dans les facultés de droit européennes (XIII^e-XVIII^e siècle) », dans Jacques Krynen et M. Stolleis (dir.), *Glossateurs et théorie politique*, Frankfurt am Main, 2008, p. 7-22). Cela est contemporain de la *Disputatio inter clericum et militem* qui affirme que le roi de France a le droit d'innover, de promulguer une norme nouvelle (Jacques Krynen, « 'De notre certaine science', remarques sur l'absolutisme législatif de la monarchie médiévale française », dans A. Gouron et A. Rigaudière (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier, 1988, III, p. 134). Le terme de *superioritas* s'impose à partir de 1265 dans les *Olim* pour caractériser le pouvoir royal ; après avoir désigné le roi comme *principalis dominus*, plusieurs arrêts associent définitivement *rex* et *superior* : « le seigneur qui domine tous les autres est désormais désigné comme le roi souverain » (Jean Hilaire, *La construction de l'État de droit dans les archives judiciaires de la Cour de France au XIII^e siècle*, Paris, 2011, p. 70). Ils montrent clairement la différence de situation de la féodalité à la souveraineté.

¹⁰⁶² Jean Hilaire, *La construction de l'État de droit...*, p. 68. Sur la question de l'appel, cf Jean Hilaire, « La procédure et l'influence de l'État autour de l'appel », *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, sous la direction de Jacques Krynen et Albert Rigaudière, Bordeaux, PUB, 1992, p. 151-160.

royal. Il pourrait même lui apparaître comme consubstantiellement étranger : c'est en effet dans les régions méridionales, et particulièrement en Languedoc, que l'influence du droit romain est restée la plus forte, et non dans les régions septentrionales où se trouve l'ancien domaine royal. Dès 1250, la royauté a reconnu la légitimité de l'appartenance des régions méridionales à une tradition juridique différente du Nord, celle du droit écrit (*jus scriptum*)¹⁰⁶³. Cette division a tant marqué le règlement des affaires judiciaires à la *curia regis* qu'un auditoire de droit écrit y a été créé pour traiter les causes venant des provinces méridionales mais cette instance n'a pas laissé d'archives¹⁰⁶⁴. C'est sans doute pourquoi les allégations au droit écrit sont plutôt rares dans les *Olim* du Parlement mais elles sont instructives quant à la délimitation établie entre pays de coutumes et pays de droit écrit : les premières citations de ceux-ci concernent en effet les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne ainsi que l'Albigeois puis le Rouergue qui représentent « le terrain primitif de la romanisation introduite progressivement avec le notariat public dès la fin du XII^e siècle et à partir du Midi méditerranéen »¹⁰⁶⁵. Une deuxième zone qui comprend la Saintonge, le Périgord, l'Agenais, le Limousin et le Quercy correspond au terrain des affrontements entre le roi de France et le roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine : l'allégation systématique au droit écrit serait plutôt dans ce cas la conséquence de la politique de paix menée par Louis IX avec le roi d'Angleterre pour compenser les effets de la succession d'Alphonse de Poitiers, qui s'annonçait très favorable au premier¹⁰⁶⁶.

Dès cette époque, la spécificité juridique du Languedoc conduit le pouvoir royal à le traiter comme un tout : en 1292, Philippe le Bel impose par ordonnance des règles uniformes pour les notaires et les sceaux dans les cinq sénéchaussées (Périgord-Quercy, Rouergue, Toulouse, Carcassonne et Beaucaire) ; ce sont dans ces mêmes cinq sénéchaussées que sont envoyés en 1305 les mêmes enquêteurs et que les maîtres des forêts du Languedoc exercent leur juridiction¹⁰⁶⁷. L'étude prosopographique menée par Joseph R. Strayer sur les gens de justice en Languedoc sous Philippe le Bel a permis de montrer que ceux-ci circulent très facilement d'une sénéchaussée à l'autre mais que peu d'entre eux ont exercé hors de cette province ; de plus, beaucoup de ceux dont on connaît la formation sont issus des deux principaux centres d'étude du

¹⁰⁶³ P. Tisset, « Mythes et réalités du droit écrit », *Études d'histoire du droit privé offertes à P. Petot*, Paris, 1959, p. 553-560.

¹⁰⁶⁴ Jean Hilaire, *La construction de l'État de droit dans les archives judiciaires de la Cour de France au XIII^e siècle*, Paris, 2011, p. 94 et 107. Jusqu'en 1314 au moins, les actes concernant l'auditoire de droit écrit figuraient au rouleau général du Parlement ; c'est en 1317 qu'apparaît la mention d'un rouleau distinct des décisions de l'auditoire de droit écrit pour la session du Parlement.

¹⁰⁶⁵ Jean Hilaire, *La construction de l'État de droit...*, p. 109.

¹⁰⁶⁶ Jean Hilaire, *La vie du droit : coutumes et droit écrit*, Paris, PUF, 1994, p. 105-124. De façon générale, ce recueil réunit des articles consacrés à l'étude de l'opposition entre droit coutumier et droit écrit, envisagée principalement depuis la France méridionale des XIV^e et XV^e siècles. L'auteur met notamment en valeur le caractère mouvant de la délimitation géographique, qui s'apparente plutôt à une « zone-tampon » et apporte des nuances à la *summa divisio* du XIII^e siècle entre droit écrit et coutumes en rappelant les motivations politiques sous-jacentes.

¹⁰⁶⁷ Exemples cités par Joseph R. Strayer, *Les gens de justice...*, p. 14, n. 4.

droit dans le Midi : Toulouse et Montpellier¹⁰⁶⁸. Ainsi s'éclairent les conditions du gouvernement local car l'historien américain défend la thèse selon laquelle s'est créé à ce moment-là un modèle en Languedoc qui s'est étendu progressivement à la partie Nord de la France : « la grande majorité des hommes de loi qui ont manifesté quelque intérêt pour le service royal se satisfaisaient d'être juges, avocats royaux ou procureurs royaux. Ils ne sont devenus ni administrateurs, ni diplomates. Cela rend leur influence aisée à retracer : elle s'exerçait premièrement sur les tribunaux et sur la loi énoncée et appliquée par ces tribunaux »¹⁰⁶⁹. L'influence de ces hommes formés au droit romain n'a donc pas été négligeable sur les pratiques de l'administration locale : « l'existence de ces groupes professionnels obligea les sénéchaux et les autres représentants de l'autorité royale à procéder avec beaucoup de prudence et de formalisme. Elle les contraignit à procéder à des enquêtes prolongées avant d'agir, à garder les rapports détaillés de toutes leurs activités officielles »¹⁰⁷⁰. Joseph Strayer montre que dès la fin du XII^e siècle, les sénéchaux consultent très souvent leurs juges, leurs avocats et leurs procureurs pour s'assurer une ferme position juridique sur les décisions qu'ils prennent : ils veulent éviter les appels, les enquêtes sur leurs actes, les écueils susceptibles de ralentir ou bloquer le cours de l'administration royale. L'attention accordée à la procédure a été le résultat le plus important de l'étude du droit romain. L'accroissement du personnel judiciaire, composé de professionnels permanents et salariés par le roi, la constante extension de procédures juridiques complexes sont autant de traits caractéristiques du système judiciaire méridional qui se répandent dans le royaume au XIV^e siècle¹⁰⁷¹.

Favorisent-ils pour autant le développement du pouvoir royal ? Les hommes de loi pouvaient se montrer aussi habiles à utiliser le droit romain en faveur du roi que contre lui. Les avis des professeurs de Toulouse publiés par E. M. Meijers soutiennent les droits des communautés contre les revendications royales¹⁰⁷². Et si l'on s'intéresse à l'entourage royal, force est de constater que les civilistes, c'est-à-dire les spécialistes des *leges* romaines, n'y apparaissent qu'assez tard, sous le règne de Philippe le Bel, ce qui fait dire à Joseph Strayer que « le droit romain est devenu 'royaliste' seulement quand il s'est établi à Paris »¹⁰⁷³. Par conséquent, au moment où le roi achève d'asseoir sa suprématie sur la justice, il transforme tout en questions de droit, susceptibles

¹⁰⁶⁸ Joseph R. Strayer, *Les gens de justice du Languedoc sous Philippe le Bel*, Toulouse, 1970, p. 15-16.

¹⁰⁶⁹ Joseph R. Strayer, *Les gens de justice...*, p. 14.

¹⁰⁷⁰ Joseph R. Strayer, *Les gens de justice...*, p. 39.

¹⁰⁷¹ Cf notamment Bernard Guenée, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1963.

¹⁰⁷² E. M. Meijers (éd.), *Responsa doctorum Tholosanorum*, [Institut historique de droit, Leyde, Série II, 8] Haarlem, 1938, p. 211-231. Sur l'enseignement du droit à Toulouse, voir aussi E. M. Meijers, « La première époque d'épanouissement de l'enseignement du droit à l'Université de Toulouse (1280-1330) », *Études d'histoire du droit*, III, Leyde, 1959, p. 167-208.

¹⁰⁷³ Joseph R. Strayer, *Les gens de justice...*, p. 44.

de faire l'objet de débats juridiques devant des tribunaux : or, en Languedoc, il prend le risque de se heurter à des hommes formés au droit romain, particulièrement habiles dans l'utilisation de la procédure d'appel pour retarder l'application des lois, l'encaissement des revenus ou la mise en vigueur des ordres de la cour. Au total, Joseph Strayer en arrive à la conclusion que la technicité juridique acquise par les hommes de loi languedociens dans l'apprentissage du droit romain a plutôt contribué à ralentir l'avancée du pouvoir royal dans la région, lui qui était sans cesse contraint de transiger ou d'offrir de nouvelles concessions pour éviter les blocages provoqués par des procès interminables.

Quoique particulièrement prégnant en Languedoc, le droit romain ne constitue pas la seule source de droit. Comme dans les autres provinces du royaume, plusieurs sources de droit coexistent : les coutumes, les allégations du *jus scriptum* des régions méridionales, le *jus commune* tiré des compilations justiniennes et la législation royale. La coutume¹⁰⁷⁴ est la source de droit essentielle dans la partie septentrionale du royaume : dès le milieu du XIII^e siècle, la *curia regis* impose la vérification systématique par enquête des références coutumières alléguées devant elle par les plaideurs et c'est à partir de cette théorie de la preuve en matière coutumière que s'affirme le contrôle que la Cour exerce sur le droit coutumier au nom du roi, souverain et gardien des coutumes¹⁰⁷⁵. Mais l'absence de coutumes régionales qui définit les pays de droit écrit n'induit pas l'absence de coutumes, bien au contraire : la nouvelle tradition juridique liée à la redécouverte du droit romain s'accompagne dès le XII^e siècle du mouvement d'émancipation des villes – et plus largement des communautés d'habitants – qui trouve sa traduction juridique dans la rédaction de nombreuses chartes de coutumes « urbaines » négociées avec le ou les seigneurs du lieu, et parfois confirmées par le roi¹⁰⁷⁶. Montesquieu-Volvestre s'est vu octroyer le 2 mai 1246, peu après la fondation de la bastide, sa propre charte de coutumes par le comte de Toulouse, Raimond VII. En matière de droit privé, la Volvestre est régi par la coutume de Rieux, dite aussi coutume des pays du diocèse de Rieux ou du Pays de Volvestre. Celle-ci a été accordée en 1202 aux habitants de la ville de Rieux par Rogier de Tersac et Raymond et Azémar de Gensac¹⁰⁷⁷. Comptant alors 27 articles, elle est confirmée à de multiples reprises : en 1213, 1247, 1255, 1289, 1328, 1458, 1526 et 1682¹⁰⁷⁸ ; son existence est également constatée dans un inventaire en latin des papiers de la ville dressé en 1586. Bien que son texte ne nous soit pas parvenu, on sait qu'elle déterminait les

¹⁰⁷⁴ La coutume est un corps de lois s'imposant dans un ressort limité plus ou moins étendu, une juridiction, un groupe de paroisses, une ou plusieurs sénéchaussées.

¹⁰⁷⁵ Jean Hilaire, *La construction de l'État de droit...*, p. 103.

¹⁰⁷⁶ Les coutumes de Montpellier (1204) et de Toulouse (1283-1286) par exemple se réfèrent au droit écrit qui est alors considéré comme la coutume générale des pays méridionaux dans le silence des coutumes urbaines, c'est-à-dire pour tout ce qu'elles ne réglementent pas.

¹⁰⁷⁷ ADHG, *Inventaire général des titres de la sénéchaussée de Toulouse*, fol. 185 r^o.

¹⁰⁷⁸ Michel Muro, *Le diocèse de Rieux...*, t. I, p. 21.

coutumes matrimoniales et successorales du Volvestre, et contenait du droit féodal ainsi que des articles de police et de procédure rendus peu à peu caducs par la législation royale. Les franchises et privilèges de la ville de Rieux elle-même sont connus à travers une lettre d'amortissement rendue par Louis XIV en octobre 1688¹⁰⁷⁹ et quelques articles en ont été reproduits d'après une note conservée par un ancien consul de Rieux¹⁰⁸⁰.

En ce qui concerne le droit familial en revanche, seuls quelques éléments ont pu en être reconstitués par des juristes ou des érudits locaux. Le travail le plus notable est celui de Victor Fons qui publia en 1857 dans le bulletin de l'Académie de législation de Toulouse un mémoire consacré à la question de l'augment : « dans les contrées qui constituent aujourd'hui le rayon judiciaire de notre Cour impériale, il y avait plusieurs de ces coutumes non écrites qui se maintenaient par la seule force de la tradition et auxquelles les futurs époux se soumettaient ou étaient présumés se soumettre pour le règlement de leurs gains nuptiaux. Je citerai les coutumes générales d'Albigeois, du pays Castrais, de Lauragais, du pays de Foix, de Couserans, de Comminges, du pays de Volvestre, de Guienne, de Lomagne, de Rivière-Verdun, de Castelsarrasin et de Montauban »¹⁰⁸¹. Il est un observateur privilégié de la survivance de ces anciens usages grâce aux renseignements qu'il a recueillis dans des contrats de mariage et surtout auprès des magistrats et jurisconsultes de la région et qui lui ont permis de contourner l'ignorance dans laquelle nous ont laissés les « anciens praticiens » de l'Ancien Régime¹⁰⁸². Ainsi parvient-il à montrer que, d'après la coutume de Rieux, « la femme, si elle survivait à son mari, ne gagnait, qu'il y eût des enfants ou non, qu'un augment en usufruit fixé à l'intérêt de la moitié ou du tiers de la dot » alors que « le mari qui survivait à sa femme n'avait, ni en propriété, ni en usufruit, aucun droit de survie sur la dot que cette dernière s'était constituée, même quand il n'y avait point d'enfants du mariage »¹⁰⁸³.

¹⁰⁷⁹ Michel Muro, *Le diocèse de Rieux...*, t. III, pièce justificative n°1.

¹⁰⁸⁰ Colonel Gleizes, « Notice sur la ville de Rieux et sur ses archives », *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, t. VII, p. 346.

¹⁰⁸¹ Victor Fons, « Les coutumes non écrites relatives aux gains de survie, dans les pays qui forment le ressort actuel de la Cour de Toulouse », *Bulletin de l'Académie de législation de Toulouse*, t. 6, 1857, p. 117. Il est repris par Gustave Boissonade, *Histoire des droits de l'époux survivant*, Paris, E. Thorin, 1874, p. 283-284 pour la coutume de Rieux.

¹⁰⁸² Il a publié les dossiers de jurisprudence du Parlement de Toulouse réunis par M. de Laviguerie, ancien conseiller au Parlement, ancien bâtonnier et doyen de l'Ordre des Avocats de Toulouse, dont il a été le secrétaire : M. de Laviguerie, Victor Fons, M. Tajan, *Arrêts inédits du Parlement de Toulouse*, Toulouse, 1831, 2 vol.

¹⁰⁸³ Victor Fons, art. cit., p. 119. Il fonde ses conclusions sur un arrêt du Parlement de Toulouse (ADHG, 1 B 1452, arrêt du 30 juin 1733, fol. 422) et une sentence du tribunal de Muret rendue le 20 juillet 1842 (ADHG, 231 U 50, Tribunal civil de Muret, 20 juillet 1842).

1.3. La communauté, le diocèse civil et l'impôt

a) La généralisation du principe de proportionnalité de l'impôt

Les principes qui définissent le système fiscal languedocien trouvent leur origine dans la fiscalité municipale qui s'est mise en place dans les villes au XIII^e siècle avant que ne se manifestent les demandes de subsides de la monarchie et bien avant que ne soient institués les états provinciaux et les diocèses civils¹⁰⁸⁴. Ces principes sont inscrits dès le début du XIII^e siècle dans les coutumes des principales villes languedociennes : à Montpellier, la coutume de 1204 stipule que les facultés des habitants seront évaluées et que la taille qu'ils devront payer dépendra de l'importance de leur patrimoine. Les coutumes de Carcassonne (1209)¹⁰⁸⁵, puis celles d'Albi (certaines mentions remontent à 1212) et Toulouse (attestées vers 1263), sous l'impulsion d'Alphonse de Poitiers pour son comté¹⁰⁸⁶, généralisent ensuite le principe de la proportionnalité de l'impôt à l'ensemble de la province. Encore ne s'agit-il là que des mentions attestées : les sources manquent pour les campagnes. Albert Rigaudière suggère en effet que la proportionnalité était déjà de règle dans l'ensemble de la province dès le XII^e siècle, quoique de façon rudimentaire¹⁰⁸⁷.

Si l'on se place au milieu et plus encore à la fin du XIV^e siècle, il ne fait cependant pas de doute que les grandes villes du Midi ont accumulé une expérience fiscale de plusieurs dizaines d'années dans l'application de la proportionnalité de l'impôt, comme en témoignent les registres d'estimes et les cadastres qui dénombrent le patrimoine des bien tenants : chaque quartier de

¹⁰⁸⁴ Denis Menjot, Manuel Sanchez Martinez, *La fiscalité des villes au Moyen Âge (France méridionale, Catalogne et Castille)*, t. 1 : *Études de sources*, Toulouse, 1996 ; t. 2 : *Les systèmes fiscaux*, Toulouse, 1999 ; t. 3 : *La redistribution de l'impôt*, Toulouse, 2002 ; t. 4 : *La gestion de l'impôt*, Toulouse, 2004.

¹⁰⁸⁵ Cf. l'article 68 des Coutumes de Carcassonne publiées par A. Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. 1, p. 272-281. Il reproduit dans son principe l'article 94 des Coutumes accordées en 1204 par Pierre II d'Aragon à Montpellier (*ibid.*, p. 255-266).

¹⁰⁸⁶ Vers 1260, Alphonse de Poitiers ordonne à ses sénéchaux de convoquer dans chaque ville une douzaine d'habitants afin qu'ils désignent à leur tour dix à douze répartiteurs « qui miauz sachent et connoissent la povreté et la richesse de chascun des homes de la ville en moebles et en non moebles » ; ayant juré de faire bonne assiette, ils sont chargés d'inscrire le noms de tous les habitants et les sommes dues par eux. Ces registres de taille prétendent donc se fonder sur une assiette plus équitable et contournent l'administration des consulats. Les instructions envoyées aux sénéchaux en 1263 franchissent un nouveau pas : ceux-ci « devaient, en chaque lieu, faire estimer les biens meubles et immeubles des chefs de famille, et additionner les montants portés sur tous ces livres d'estimes ». Cela semble avoir été appliqué à Toulouse puisque les capitouls ordonnent en 1270 une révision générale des estimes. Concomitamment, une ordonnance prise en novembre 1270 par le Conseil de régence pour le Comté de Toulouse réglemente le champ d'application de l'impôt proportionnel : il doit couvrir les dépenses communes supérieures à 40 livres tournois dans les grandes villes à l'exception de Toulouse, à 20 livres tournois pour les villes moyennes et à 10 livres tournois dans les petites villes. Cf Philippe Wolff, *Les estimes toulousaines des XIV^e et XV^e siècles*, Toulouse, 1956, p. 24-25.

¹⁰⁸⁷ Albert Rigaudière (dir.), *L'impôt au Moyen Âge. L'impôt public et le prélèvement seigneurial (fin XII^e-fin XV^e siècle)*, t. I : *Le droit d'imposer*, Paris, 2002, p. 242.

Toulouse dispose de son cahier d'estimes en 1270¹⁰⁸⁸, le premier compoix de Rabastens date de 1300 et il subsiste pour Agde des fragments de compoix datant des années 1320¹⁰⁸⁹. Souvent, l'élaboration du compoix a constitué une réponse aux tensions sociales exacerbées liées à une mauvaise répartition de l'impôt, les *minores* reprochant aux *majores* de monopoliser les charges consulaires et de profiter de leur position pour faire peser sur eux l'essentiel d'une charge fiscale aux modalités de répartition obscures¹⁰⁹⁰. Albi en est l'exemple-type : dès 1237, l'évêque Durant, seigneur de la ville, avait établi avec l'accord des prud'hommes et des habitants que tout impôt communal supérieur ou égal à mille sous de raimondins sera levé *per sol et per livra a la costuma e al for de Toloza o de Monpeslier*. Les deniers communs sont donc désormais collectés en proportion de la capacité contributive des feux, selon un modèle explicitement emprunté à Montpellier et Toulouse. La confection, un siècle plus tard (1343), du premier registre d'estimes albigeois fait en principe disparaître la marge d'approximation et d'arbitraire existant dans la répartition des impositions, sur le modèle du système mis en place à Toulouse dès les années 1260 et qui tend à se généraliser au XIV^e siècle dans les villes des bords du Tarn. Il se met en effet en place à « une époque où se succèdent mauvaises récoltes, chertés et famines et vient aggraver l'appauvrissement de la région, que traverse une onde de troubles sociaux touchant presque toutes les villes. Ces mouvements aboutissent en général à une révision des principes de la fiscalité locale ; l'impôt direct prend le pas sur les autres formes d'impôts ; des taxes sur le patrimoine se substituent aux fouages et les registres d'estimes se multiplient »¹⁰⁹¹. Hors de ces grands centres, on se heurte à nouveau au manque de sources, notamment dans la baylie de Gascogne qui recouvre une partie du Volvestre. Certes, le *Saisimentum comitatus* atteste du fait qu'en 1271, plusieurs consulats étaient déjà constitués¹⁰⁹², mais cela signifie-t-il pour autant qu'ils ont pris l'initiative, au XIV^e siècle, d'ébaucher la confection de livres d'estimes ? L'enquête reste à faire. Ainsi, le fonds communal de Rieux conserve un *Livre de taille* daté du 15 mai 1373

¹⁰⁸⁸ Paul Dognon, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIII^e siècle aux guerres de Religion*, p. 294-297. Philippe Wolff, *Les estimes toulousaines...*, p. 25. Le statut consulaire du 19 juin 1270 ordonne une révision générale des estimations des fortunes, prévoyant un cahier séparé pour chacun des douze capitoulats. Les premiers fragments d'estimes conservés datent de 1335.

¹⁰⁸⁹ André Castaldo, *Le consulat médiéval d'Agde, XIII^e-XIV^e siècles. Seigneurs, villes et pouvoir royal en Languedoc*, Paris, 1974, note 37.

¹⁰⁹⁰ Philippe Wolff, « Consuls des riches et consuls des pauvres à Castres au Moyen Âge », Actes du XXVI^e Congrès de la Fédération des Sociétés académiques et savantes Languedoc, Pyrénées, Gascogne tenu à Castres le 5-7 juin 1971, *Revue du Tarn*, 1972, p. 99-106 ; Jean-Louis Biget, « Formes et techniques de l'assiette et de la perception des impôts à Albi et à Rodez au bas Moyen Âge », *La fiscalité des villes au Moyen Âge*, t. 2, *Les systèmes fiscaux*, Denis Menjot et Manuel Sanchez Martinez dir., Toulouse, Privat, 1999, p. 103-127.

¹⁰⁹¹ Jean-Louis Biget, « Les compoix d'Albi (XIV^e-XV^e siècles) », *Les cadastres anciens des villes et leur traitement par l'informatique*, actes de la table ronde organisée par le Centre d'histoire urbaine de l'École normale supérieure de Saint-Cloud avec la collaboration de l'EFR et du CNRS (31 janvier-2 février 1985), Rome, 1989, p. 104.

¹⁰⁹² Yves Dossat (éd.), *Saisimentum comitatus tholosani*, Paris, p. 230 et suiv., pièce 81, Consuls de la bailie de Gascogne, § 26. Les consulats de la baylie de Gascogne sont Rieux, Saint-Michel, Couladère, Le Fousseret, Palaminy, Montesquieu-Volvestre, Mauran, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Carbonne, Gimont et Cazères. Cf Chapitre IV, 1.1. a) Le mouvement de fondation des bastides.

confectionné par les consuls pour le paiement du premier terme du subsidie de 4 francs d'or par feu : mis à part les vingt-six feux placés en tête, tous sont classés par rues ; en face de chaque nom est indiqué le montant de la taxe¹⁰⁹³. Cela renvoie aux simples livres de tailles dressés d'après les estimations d'experts auxquels Monique Bourin fait allusion pour les villages biterrois : ces livres ne notent pas le détail des possessions et se limitent à une évaluation globale de la valeur des biens, les estimations étant faites dans la plupart des communautés par les élus de l'université¹⁰⁹⁴.

Si, au total, les documents conservés permettent d'observer la généralisation de la proportionnalité de l'impôt, il est plus délicat d'en identifier les origines. Les travaux d'André Gouron ont apporté une contribution décisive à ce problème. Les premières dispositions qui le règlent seraient apparues en Bas-Languedoc au milieu du XII^e siècle : le Trésor des chartes conserve en effet un texte étonnant rédigé en juillet 1158 par le *grammaticus* Raoul de Saint-Gilles¹⁰⁹⁵ qui établit un régime d'imposition proportionnelle à la charge des habitants du Cailar, près de Nîmes. La naissance de la taille réelle en Languedoc constitue, pour André Gouron, l'une des premières manifestations de la souveraineté réelle des consulats, qui deviennent capables de contraindre l'ensemble des habitants de leur ressort, les nobles comme les vilains, à participer à l'entretien de la cité selon leurs facultés¹⁰⁹⁶. La mise en place des consulats, c'est-à-dire d'institutions disposant de l'autorité nécessaire pour soumettre les habitants à l'impôt, est donc directement liée à l'« invention » de l'impôt proportionnel, comme le suggère la charte du Cailar. Celle-ci porte en effet que la communauté élira des administrateurs jurés – peut-être des estimateurs – pour veiller à ce que les fonds collectés soient utilisés dans l'intérêt général, mais aussi et surtout pour « obliger les contribuables récalcitrants à payer »¹⁰⁹⁷, ce qui prouve qu'ils sont légitimes à user de leur droit de contrainte dans l'exercice de leurs fonctions. Ils exercent donc bien une charge publique : l'autorité qu'ils détiennent est à la fois leur justification et la condition

¹⁰⁹³ ADHG, 2 E 10309, Livre de la taille, 1373, registre relié plein parchemin, 45 folios.

¹⁰⁹⁴ Monique Bourin, *Villages médiévaux en Languedoc. Genèse d'une sociabilité (X^e-XIV^e siècles)*, tome 2 : *La démocratie au village (XIII^e-XIV^e siècle)*, Paris, 1987, p. 319.

¹⁰⁹⁵ C'est un titre que se donnent souvent les juristes arlésiens à partir de 1147 (André Gouron, « Sur les plus anciennes rédactions coutumières du Midi : les 'chartes' consulaires d'Arles et d'Avignon », *Annales du Midi*, 1997, p. 197). Devenu chancelier des comtes de Toulouse pour leurs domaines saint-gillois, il a vécu jusqu'en 1183-1185. Le texte du Cailar, qui démontre son intérêt pour les questions fiscales, se placerait donc au début de sa carrière. Il connaît très bien les compilations byzantines : le *Digeste* et le *Code*. Quelques éléments supplémentaires sur la science de ce *jurisperitus* en relations étroites avec le milieu des juristes provençaux ont été rassemblés par André Gouron dans l'article précédemment cité et dans « L'influence martinienne en France : sur quelques témoignages précoces de la pratique méridionale », *Europäisches Rechtsdenken in Geschichte und Gegenwart, Festschrift für Helmut Coing...*, Munich, 1982 (rééd. dans *La science du droit dans le Midi de la France au Moyen Âge*, Londres, 1984), p. 103-106.

¹⁰⁹⁶ André Gouron, « L'invention de l'impôt proportionnel au Moyen Âge », *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Comptes-rendus...*, 1994, p. 247-248.

¹⁰⁹⁷ André Gouron, « L'invention de l'impôt proportionnel... », p.247. André Gouron note à ce sujet que les administrateurs des consulats étaient d'autant plus incités à faire usage de leurs prérogatives banales qu'ils étaient responsables sur leurs propres deniers des reliquats de la collecte non parvenus à l'université.

du bon exercice de leur mission. Ces administrateurs élus possèdent véritablement « une juridiction » dans le cadre de laquelle ils peuvent exercer le droit de ban.

Cet édifice institutionnel s'appuie sur des principes de droit romain tel qu'il est étudié, commenté et diffusé par des juristes et des hommes de loi provençaux et languedociens, personnel que consultent et sollicitent les consuls et syndics des villes et communautés de la province pour mettre en forme les coutumes et toutes sortes d'actes juridiques. Si l'on suit Brian Tierney, « vers 1200, n'importe quel juriste romaniste ou canoniste compétent pouvait faire la distinction entre gouverner et posséder, entre juridiction et ordres sacrés, entre faire la loi et trouver la loi, entre légiférer et juger, entre allégeance à une personne et allégeance à une fonction. Pour eux *juridiction* faisait partie d'un groupe de mots utilisés pour préciser l'idée de gouvernement (*pouvoir, autorité, prélature, imperium* en étaient d'autres). Le mot *juridiction* était important parce qu'il combinait les idées de légitimité (à partir de son étymologie fondée sur *ius*) et de puissance coercitive (à partir de sa définition dans le droit romain) »¹⁰⁹⁸. La juridiction exercée au nom de l'université de la communauté et de ses membres était donc une notion de droit public qui définissait juridiquement le pouvoir de gouverner au sein des consulats languedociens. Par conséquent, il ne s'agit pas d'un pouvoir souffrant d'une définition « vague et indéfinie » pour reprendre les termes du préambule du règlement de 1681¹⁰⁹⁹.

Ce pouvoir est bien défini non seulement dans son champ d'application et ses modes d'intervention, mais aussi dans son origine : les magistrats sont placés à la tête du consulat par le consentement du peuple et exercent leur autorité en son nom. Si la juridiction en tant que puissance est, dans la doctrine des canonistes, d'origine divine, il reste néanmoins au peuple le droit d'élire le titulaire de la charge au nom de la maxime romaine : *quod omnes tangit, ab omnibus tractari et approbari debet*. À l'origine, celle-ci n'est appliquée que dans le domaine du droit privé des tutelles mais, dans l'acception qui nous intéresse, l'utilité publique pouvait parfois être invoquée

¹⁰⁹⁸ Cf. Brian Tierney, *Religion et droit dans le développement de la pensée constitutionnelle*, Paris, 1993, p. 47. L'auteur montre bien à quel point la renaissance du droit romain a accompagné le développement des institutions consulaires localisées sur le pourtour de la méditerranée. Certaines aires périphériques plus lointaines, comme la Catalogne étudiée par Pierre Bonnassié et José Maria Font Rius, ont pu connaître une phase pré-municipale où les servitudes collectives, attestées dès le X^e siècle, conservaient trace des usages romains municipaux. Pierre Bonnassié cite ainsi des cas d'immunité et de franchises accordées à des collectivités villageoises rurales qui les plaçaient directement sous le regard des tribunaux du comte où le droit wisigothique, fortement influencé par le droit romain, reconnaissait le privilège d'association (« Les communautés rurales en Catalogne », reproduit dans *Les sociétés de l'An Mil*, Bruxelles, 2001, p. 249-267). José Marie Font-Rius, qui a édité de nombreuses franchises rurales, notait dès 1962 que bien qu'il n'y ait pas de traces probantes de documents fiscaux élaborés systématiquement par l'institution consulaire avant le XIII^e siècle, l'impôt y était néanmoins prélevé par tête au nom de l'université des communautés (« Organos y Funcionarios de la administracion economica en las principales localidades de Cataluna », *Finances et comptabilités urbaines du XIII^e au XVI^e siècles*, Bruxelles, p. 257-278).

¹⁰⁹⁹ Cf. ci-après chapitre V, 2. La vérification des dettes et la mise sous tutelle des communautés.

pour passer outre le poids des hiérarchies et des convenances sociales¹¹⁰⁰. Cet adage tel qu'il est compris au Moyen Âge se situe dans la lignée de la doctrine stoïcienne de l'honnêteté : discutée par les canonistes dans le contexte des débats sur l'autorité des conciles¹¹⁰¹, la formule *quod omnes tangit, ab omni tractari et approbari debet* devient la justification principale des prétentions à la souveraineté des collectivités médiévales. Elle permet notamment de justifier les responsabilités des administrateurs devant la communauté des habitants et de décrire précisément la qualité de leur juridiction, par opposition aux actions exercées à titre privé qui ne concernent pas directement la vie publique de la communauté. On considère alors que seule « l'approbation de la corporation prise comme un tout était requise, et non pas celle de chaque membre individuel »¹¹⁰². Les coutumes consulaires sont fondées sur ces principes : le peuple peut se soumettre lui-même à des lois et à une autorité dans la mesure où il conserve la faculté de se dédire de ses mauvaises lois ou coutumes.

La réflexion sur les origines de la taille réelle amène donc naturellement à s'interroger sur ses implications doctrinales : la conception de la communauté d'habitants telle qu'elle dérive de sa capacité à lever l'impôt doit beaucoup à la vigueur du mouvement associatif qui imprègne le Moyen Âge et le début de l'époque moderne. Une de ses manifestations en ce domaine en est la constitution des diocèses civils.

¹¹⁰⁰ Cf. Jean Gaudemet, « *Utilitas publica* », *Revue historique de droit français et étranger*, 1951, p.465-499 : l'auteur montre que d'après le droit romain, l'intérêt public l'emporte chaque fois que des principes égoïstes sont susceptibles de ruiner l'édifice de la société. Les biens privés eux-mêmes sont susceptibles d'être rapportés à la société chaque fois qu'ils peuvent servir son action et le prince lui-même ne peut que s'incliner devant « l'utilité naturelle du groupe (qui) devient celle du peuple, organisé en cité » (p.471). Élaborée sous la République, cette notion abstraite continuera d'inspirer le droit de l'Empire où elle désignera simplement l'intérêt de l'État distingué de l'intérêt des particuliers. Sous le Bas-Empire, Jean Gaudemet note que le droit de l'État prendra tout simplement le pas sur celui des intérêts privés, que ceux-ci soient légitimement fondés ou non (p.492). Voir aussi Brian Tierney, *Religion et droit...*, p. 39 présentant les conséquences politiques fondamentales de la transposition de la maxime *Quod omnes tangit...* du droit privé en droit public.

¹¹⁰¹ Cf. Brian Tierney, *Religion et droit...*, p. 30 où l'auteur rapporte l'opinion d'un canoniste assurant « avec une simplicité trompeuse (que) 'lorsque des questions de foi sont en cause, un concile est plus grand que le pape' ». Transposée en droit public, l'argumentation théologique des canonistes en vient naturellement à justifier les prétentions des collectivités qui remettent en cause l'autorité souveraine des princes. Brian Tierney note à ce sujet que, même atténuée, la maxime porte en elle la doctrine séculière de la supériorité de l'autorité du peuple réunit en sénat au détriment de l'autorité des princes qui habitera la littérature politique de l'Ancien Régime.

¹¹⁰² Brian Tierney, *Religion et droit...*, p. 39 : il rappelle l'omnipotence de la théorie romaine de l'utilité publique. Celle-ci a naturellement pris corps dans la doctrine des corporations élaborée pour faire place au droit des communautés et leur permettre de juger en leur nom les questions touchant à l'autorité du commun, au détriment même des intérêts des particuliers qui y sont dorénavant soumis. Agissant au nom de tous, l'université d'une communauté est fondée à contraindre les particuliers qui en relèvent sans qu'il soit nécessaire d'appeler à une réunion de tous les sujets qui la composent. Dans ce schéma constitutionnel où la coutume positive de la cité joue un rôle de premier plan, les consuls ou administrateurs élus représentent l'utilité publique reconnue à l'université. Ils détiennent en droit l'autorité dévolue au conseil et l'exercent en son nom le temps de leur mandat à la tête de la corporation.

b) La naissance du diocèse civil

Les demandes royales de subsides, devenues plus fréquentes et régulières pour répondre aux besoins financiers créés par la guerre de Cent ans, ont joué un rôle déterminant dans la constitution d'une administration fiscale diocésaine puis provinciale en Languedoc. Jusque-là, le roi se contentait en effet d'envoyer dans le pays des commissaires qui réclamaient des subsides à certaines villes¹¹⁰³ ou convoquaient les États de la province pour obtenir leur consentement à un nouvel impôt : ainsi la gabelle, créée en 1346, est ponctuellement accordée par les États en 1359 et 1365, puis rétablie et alourdie en 1383 ; l'aide est créée en 1360 pendant la captivité du roi Jean¹¹⁰⁴.

Parallèlement à cette dynamique provinciale, les communautés d'habitants, profitant du développement de la justice royale, apprennent dès le début du XIV^e siècle à se regrouper en « syndicats » pour défendre leurs droits par des actions en justice. Les travaux du chanoine Jean Contrasty ont permis de mettre au jour deux exemples dans la région qui nous intéresse. Un arrêt du Parlement de Paris du 20 janvier 1319 (n.s.) rend compte de la plainte portée par Raoul le Gros, procureur des consuls de Rieux, de Montesquieu, de Gaillac et de Saint-Sulpice, contre un notaire de la sénéchaussée de Carcassonne accusé d'avoir fabriqué des faux aux dépens de leurs communautés¹¹⁰⁵. Le syndicat constitué huit ans plus tard est d'une autre ampleur : le 10 juin 1327, les consuls de Rieux, Montesquieu, Cazères, Alan, Saint-Sulpice, Rimont, Montjoie, Fabas constituent en leur nom propre et au nom des consuls absents de la judicature plusieurs procureurs pour se plaindre de la lourdeur des droits de franc-fief exigés par les commissaires-réformateurs de Philippe le Bel. Ceux-ci négocient un accord avec la délégation – comprenant deux consuls de Rieux, un de Saint-Sulpice, un de Gaillac et un de Cazères – aboutissant au règlement d'un droit général de 1 500 lt dont le paiement est échelonné sur quatre années et qui doivent être réparties par les délégués sur les habitants des lieux de toute la judicature¹¹⁰⁶.

¹¹⁰³ Dans la première moitié du XIV^e siècle, le système fiscal languedocien est exclusivement fondé sur le système des feux fiscaux : les agents du pouvoir royal négocient des réparations de feux avec les villes qui ne contribuent pas nécessairement chaque année ni en même temps.

¹¹⁰⁴ Paul Dognon, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIII^e siècle aux guerres de Religion*, Toulouse, 1896, p. 365 et suiv. : ces « aides de la délivrance » levées avec difficulté et suspendues à partir de 1362, sont rétablies en 1367 puis appelées à partir de 1371 « aides de la guerre ». Voir G. Dupont-Ferrier, « Histoire et signification du mot aides dans les institutions financières de la France, spécialement aux XIV^e et XV^e siècles », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1928, p. 53-69 : le mot recouvre une acception très large, l'auteur relève ainsi la définition donnée par un manuscrit de 1645 relatif aux finances : « le mot d'aides comprend toutes sortes de deniers qui se lèvent pour le roy, excepté le domaine, parce que le domaine est le seul bien, à proprement parler, qui appartient au roy ; et tous les autres deniers lui estoient autrefois accordés par les États, en cas de nécessité seulement, et s'appeloient aides » (cité p. 56, BNF, ms. fr. 11417).

¹¹⁰⁵ Ch. Contrasty, *Rieux-Volvestre et ses évêques*, Marseille, 1936 (réimp. 1985), p. 93.

¹¹⁰⁶ AN, JJ 65^a, n^o99.

L'opiniâtreté des communautés à défendre leurs droits en justice leur permet d'obtenir non seulement des concessions financières de la part du pouvoir royal, mais aussi de faire reconnaître leur savoir-faire en matière fiscale, c'est-à-dire leur capacité à organiser la répartition de certains impôts et taxes en leur sein.

Dans la seconde moitié du XIV^e siècle, les nécessités de la guerre tendent à rendre ces subsides extraordinaires de plus en plus réguliers : chaque année sont demandées de nouvelles aides, taxes indirectes ou directes, généralement assises, réparties et levées par les communautés d'habitants elles-mêmes. Pour rassembler ces fonds, deux formules différentes sont adoptées : l'affermage pour les aides et la gabelle ; le recours à un receveur nommé par le pouvoir royal ou par les communautés elles-mêmes pour lever les tailles dans un territoire déterminé. C'est ainsi que s'impose très progressivement une nouvelle circonscription, purement fiscale – le diocèse – au détriment des cadres judiciaires qui en faisaient épisodiquement office. Ainsi, comme le rappelle Auguste Molinié dans sa note sur la géographie institutionnelle du Languedoc, « en 1360, l'aide pour la rançon du roi Jean est encore levée dans la sénéchaussée de Carcassonne par viguerie et châtelainie ; de même en 1371, pour un impôt extraordinaire levé dans les vigueries de Narbonne et de Gignac et dans la baronnie d'Omelas »¹¹⁰⁷. Mais le mot de diocèse apparaît pour la première fois pour qualifier une circonscription fiscale en 1368, sous l'influence du système des élus : c'est à cette date-là que Charles V confie à Pierre Scatisse, trésorier de France et général sur le fait des aides, la juridiction et le gouvernement des aides en Languedoc et l'autorise à déléguer ses pouvoirs « aux esleus sur le fait des aides en chacune diocèse »¹¹⁰⁸. Ces directives trouvent une application effective puisque l'année suivante, Louis d'Anjou, lieutenant dans la Province, nomme deux receveurs des subsides au diocèse de Lodève désignés par les communautés des trois sénéchaussées¹¹⁰⁹.

Cependant, l'habitude de faire du diocèse une circonscription fiscale ne s'installe véritablement qu'à la charnière des XIV^e et XV^e siècles : en 1404, il est établi que chacun des diocèses languedociens a ses élus que les généraux des aides réunissent à Carcassonne pour faire la répartition des nouveaux subsides demandés au Languedoc¹¹¹⁰. Mais qu'entend-on exactement par « diocèse » ? Il y a souvent dissemblance entre diocèse religieux et diocèse civil, puisque c'est la judicature qui semble avoir servi de base à leur délimitation, avec quelques aménagements. Le cas du diocèse de Rieux est de ce point de vue particulièrement net : les communautés situées en pays de Foix et en Comminges (après 1469) se trouvent de fait exclues du diocèse civil

¹¹⁰⁷ A. Molinié, « Note XVIII sur la géographie de la province de Languedoc au Moyen Âge », *HGL*, XII, p. 322.

¹¹⁰⁸ *HGL*, X, c. 1390. Sur Pierre Scatisse, cf Paul Dognon, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIII^e siècle aux guerres de Religion*, Toulouse, 1896, p. 368 et suiv.

¹¹⁰⁹ *HGL*, X, c. 1416.

¹¹¹⁰ *HGL*, X, c. 1915-1916 et 1918-1921.

puisqu'elles n'appartiennent pas au Languedoc. Des 110 paroisses ou annexes détachées en 1318 de l'ancien diocèse de Toulouse pour créer celui de Rieux, seules 62 se retrouvent dans le diocèse civil du même nom, auxquelles s'ajoutaient 11 paroisses du diocèse de Couserans¹¹¹¹ et 2 de celui de Pamiers¹¹¹². À quelques exceptions près (comme le diocèse d'Albi), les diocèses civils respectent les limites des sénéchaussées.

La répartition des aides¹¹¹³ avait donc conduit à créer une nouvelle circonscription dont l'institutionnalisation progresse au XV^e siècle avec la répartition de l'équivalent des aides. Il ne s'agit pas cette fois-ci de faciliter la levée de fonds sur les communautés par des agents fiscaux extérieurs à celles-ci : l'équivalent est en effet traditionnellement réparti par les représentants des communautés intéressées. Ceux-ci prennent alors l'habitude de se réunir au sein d'assemblées dénommées assiettes qui sont progressivement organisées sur le modèle des États provinciaux, avec de nombreuses variantes. Dans certains diocèses subsistent des États particuliers à l'identité plus ou moins affirmée, comme en Albigeois, à Toulouse ou en Vivarais : ils témoignent de l'habitude prise par les représentants des communautés de se réunir hors des assemblées de sénéchaussée pour régler des problèmes particuliers à leur région. Mais c'est l'instauration de la taille permanente par Charles VII en 1439 qui impose véritablement, dans ce pays d'impôt par répartition, de passer d'une logique intracommunautaire à une logique intercommunautaire généralisée. « Il va falloir un tarif, des règles précises, toute une organisation provinciale, diocésaine et communale pour faire supporter au pays le surcroît de charges qui, continuellement, pèsera sur lui »¹¹¹⁴. Ce processus a deux conséquences décisives : la tenue annuelle des Assiettes diocésaines et la fixation, par le biais de tarifs, de la quote-part de chaque communauté à l'intérieur des diocèses et de chaque diocèse à l'intérieur de la province.

La tenue régulière des Assiettes est bien attestée tout au long du XV^e siècle grâce aux documents qui subsistent notamment pour les diocèses de Toulouse¹¹¹⁵, de Maguelone¹¹¹⁶,

¹¹¹¹ Montjoie, Rimont, Montardit, Alzen, Seix, Bedeille, Tourtouze et Lasserre, Cérizols, Fabas, Aigues-Juntes, Montels et Larbont.

¹¹¹² Madières et Serres.

¹¹¹³ Par exemple, AN, K 67, n°33 à 33/4 : ordres donnés par le dauphin Louis pour la répartition et la perception, dans les diocèses d'Agde et de Viviers, des aides à lui accordées par les États des sénéchaussées de Beaucaire et Carcassonne, pour les frais de guerre, 6 février-2 avril 1444. AN, K 69, n°26 à 26/4 : ordres donnés par les commissaires du Roi de faire la répartition sur les diocèses d'Agde, Albi, Auch, Couserans, Lombez, Rieux et Saint-Pons, de l'aide de cent dix-huit mille livres accordée au Roi par les États de Languedoc, 28 mars 1458. AN, K 76, n°13 et 13/2 : ordres donnés par les commissaires du Roi de faire la répartition sur les habitants des diocèses de Nîmes et Agde de la portion qu'ils doivent d'une aide accordée au Roi par les États de Languedoc pour subvenir aux dépenses de l'expédition d'Italie, 28 janvier 1497.

¹¹¹⁴ Th. Puntous, *Un diocèse civil de Languedoc. Les États particuliers du Diocèse de Toulouse aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Toulouse, 1909, p. 52.

¹¹¹⁵ A été conservé un registre d'assiette des impôts du diocèse par les capitouls entre 1423 et 1442 : Archives municipales de Toulouse, CC 145.

¹¹¹⁶ ADH, C 13140, *Registre des despartemens faits par le gouverneur et consuls de Montpellier, commissaires, sur les lieux du diocèse de Magalonne, de la portion que doit porter ledit diocèse des deniers des tailles ou aydes accordées au Roy par les gens des trois*

d'Agde¹¹¹⁷, de Comminges¹¹¹⁸ et de Lodève¹¹¹⁹. La fixation officielle des tarifs paraît en revanche un peu plus tardive : après avoir rétabli en avril 1464 les tailles et l'équivalent qu'il avait tenté de supprimer en établissant de nouveaux droits, Louis XI en fixe le montant annuel à 186 000 livres ; les États provinciaux établissent alors un nouveau tarif de l'équivalent et lancent une grande enquête sur les capacités contributives de chaque contribuable et de chaque communauté. Celle-ci est menée entre mai 1464 et janvier 1465 « par tous les diocèses d'icellui nostre pais de Languedoc »¹¹²⁰. Cette estime générale vise à fixer la quote-part de la taille royale due par chaque communauté et chaque diocèse civil suivant une procédure déclarative uniforme à l'échelle de la province. Elle n'a cependant été conservée que pour le Vivarais, même si elle est attestée pour les diocèses de Mende, Maguelone¹¹²¹ et Béziers et que les instructions adressées aux commissaires de l'estime pour le diocèse d'Uzès ont été publiées¹¹²². De sa propre autorité, Louis XI relève les tarifs et ordonne de commettre en chaque diocèse un commissaire chargé de juger les contestations survenant sur les estimations ; après plusieurs années de confusion, une table de répartition est finalement arrêtée en mai 1469. Dès 1478, pour améliorer la levée des tailles, les États provinciaux réclament une nouvelle recherche que le roi leur accorde le 16 janvier 1479¹¹²³ et qui motive une réunion spéciale de l'État commun de Languedoc à Albi¹¹²⁴. Le projet est arrêté par l'hostilité de certains diocèses¹¹²⁵ mais le pouvoir royal tente de renouveler l'expérience de ces recherches entre 1481 et 1483 puis en 1490¹¹²⁶.

Estats de Languedoc, 1431 à 1456. Il semble être le premier d'une série qui ne s'interrompt qu'à la Révolution. Document redécouvert, partiellement édité et analysé par Martine Sainte-Marie, « Un registre pour l'étude du diocèse de Maguelone et l'aide royale au milieu du XV^e siècle », *Hommage à Jean Combes (1903-1989). Études languedociennes offertes par ses anciens élèves, collègues et amis*, Montpellier, 1991, p. 123-133.

¹¹¹⁷ AN, K 64, n°2/4 : assiette de cinq mille vingt moutons d'or quatre sous cinq deniers tournois imposés sur les habitants du diocèse d'Agde, pour leur quote-part du subsidie de deux cent cinq mille moutons accordés au Roi par les États de Languedoc réunis à Béziers au mois de mai, 26 juin 1435.

¹¹¹⁸ BNF, Fr 23900, Rôles de taille et pièces relatives à des impositions diverses, fol. 401 v°, Comminges, 1429 ; ADH, 1 J 158, Mandement pour la levée de l'aide dans le diocèse de Comminges, 1459.

¹¹¹⁹ ADH, 1 J 236. Il s'agit d'un fragment d'une *assieta sine devesien* de la crue accordée au roi par les États réunis en avril 1476 à Montpellier. Ce document sur parchemin rédigé en langue d'oc provient de la collection léguée aux Archives nationales par R. Dauvergne.

¹¹²⁰ BNF, ms fr 6963, n°56, cité par Henri Gilles, *Les États du Languedoc au XV^e siècle*, Toulouse, 1965, p. 66.

¹¹²¹ D'après Bruno Jaudon, « on trouve des traces certaines de l'estimation de 1464 pour le diocèse civil de Maguelone et on peut suspecter qu'elle eut bien lieu dans celui de Mende » (« Des recherches diocésaines aux compoix des communautés : un impact fort (vers 1430-vers 1560) », compte-rendu de la réunion Compoix Inventaire tenue à Perpignan le 3 juin 2009, http://w3.terrae.univ-tlse2.fr/spip/IMG/pdf/CR_reunion_compoix_Perpignan_03.06.pdf)

¹¹²² Henri Gilles, *Les États du Languedoc au XV^e siècle*, Toulouse, 1965, p. 66, n. 62. Sur le diocèse d'Uzès, cf *HGL*, XI, preuve n°34.

¹¹²³ *HGL*, XII, preuve n°93.

¹¹²⁴ *HGL*, XII, preuves n°93, 94 et 95.

¹¹²⁵ *HGL*, XII, preuve n°99, Doléances de 1482, art. 2.

¹¹²⁶ Les États de Normandie ont en effet obtenu, le 23 mai 1490, l'autorisation de faire une nouvelle recherche et Charles VIII, qui a déjà ordonné que « resserches et informacions seroient faictes tant en nostre-dit pays de Normandie que autres de nostredit royaume », ne fait que confirmer sa décision en faveur du Languedoc par ses lettres du 10 juin 1490. L'ambassade qui suit les États d'Annonay de novembre 1490 présente au roi une liste de seize personnes que l'assemblée juge particulièrement qualifiées pour procéder à la recherche ; celui-ci ayant décidé de

Les tables de répartition de la taille entre les diocèses languedociens ¹¹²⁷						
		Mai 1469	1510		Décembre 1530	
Toulouse	Ville	7906,50	3543,55	+ 22,5 %	3543,55	-
	Diocèse		6139		6139,55	-
Lavaur		4295,80	4552,20	+ 6 %	4552,20	-
Saint-Pons		2050	2332	+ 13,8 %	2332	-
Montauban		1349,40	1562,80	+ 15,8 %	1562,80	-
Rieux		1141,65	810,65	- 29 %	810,65	-
Comminges		165,40	185,40	+ 12,1 %	184,80	- 0,3 %
Sénéchaussée de Toulouse		16908,75	19125,60	+ 13,1 %	19125,55	-
Carcassonne		4479,15	4097,35	- 8,6 %	4097,35	-
Narbonne		6150	6280,95	+ 2,1 %	6280,95	-
Béziers		6090,65	6322,20	+ 3,8 %	6322,20	-
Lodève		2809,35	2796,75	- 0,5 %	2796,75	-
Agde		2845,80	2873,65	+ 1 %	2873,65	-
Alet et Limoux		3720,30	3291,65	- 11,5 %	3291,45	-
Mirepoix		2246,80	1692,75	- 24,7 %	1692,75	-
Albi		6808,30	7389,15	+ 8,5 %	7389,15	-
Castres		4532,80	4330,65	- 4,5 %	4330,65	-
Saint-Pons		2970,80	2791,65	- 6 %	2791,65	-
Sénéchaussée de Carcassonne		42643,95	41866,75	- 1,2 %	41866,75	-
Nîmes		6969,30	7217,05	+ 3,5 %	7217,05	-
Montpellier (Maguelone)		6015,35	5636,85	- 6,3 %	5635,85	-
Uzès		6258,30	6312,45	+ 0,9 %	6312,45	-
Viviers		7920	8347,40	+ 5,4 %	8347,40	-
Le Puy		5618,75	6158,45	+ 9,6 %	6158,45	-
Mende		5058,30	5335,10	+ 5,5 %	5335,10	-
Sénéchaussée de Nîmes		37840	39007,30	+ 3,1 %	39007,30	-

Il est frappant de constater, d'après les tableaux publiés par Jean Albisson et Paul Dognon, les similitudes existant entre les trois tables de répartition conservées : celle de mai 1469, celle de 1510 qui correspond aux opérations d'estime effectuées en Languedoc entre 1481 et 1483¹¹²⁸ et celle approuvée le 20 décembre 1530 par les États de Languedoc (qui fut seulement précédée

modifier les modalités de la recherche, une assemblée réduite des États est convoquée à Montpellier le 4 août 1491 pour désigner les neuf personnes chargées de représenter la province dans cette opération. Cette recherche fut-elle effectivement menée à bien ? La documentation reste obscure sur ce point. Cf Henri Gilles, *Les États du Languedoc au XV^e siècle*, Toulouse, 1965, p. 75, n. 34.

¹¹²⁷ Les nombres indiquent en livres la part de chaque diocèse de 100 000 livres tournois.

¹¹²⁸ Paul Dognon, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIII^e siècle aux guerres de religion*, Toulouse, Privat, 1896, appendice n°3 B, p. 637. La table de 1469 est tirée de BNF, ms. fr. 20406, n°21 ; celle de 1510 est tirée de ADHG, C 993, f° 11 v°.

d'une vérification par le greffier et les commissaires des États)¹¹²⁹. La délibération indique que le premier a « fait veoir, corriger et amender » ces tables par les seconds, mais celle de 1530 est en tous points identique à celle de 1510 : elles attestent donc la précocité de l'effort de cohérence et d'harmonisation mené sur le plan fiscal à l'échelle de la province.

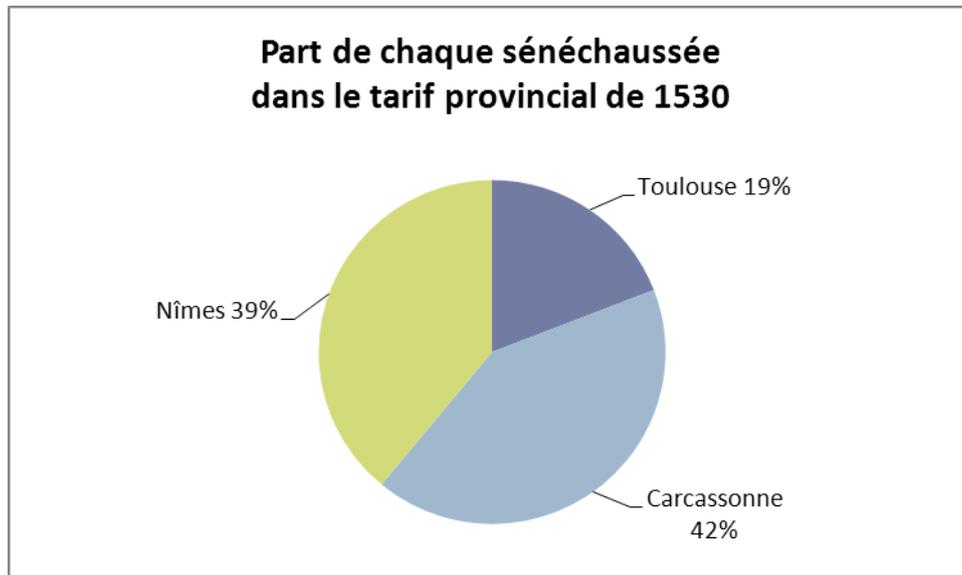
Les commissaires représentent les principales villes de la province : il s'agit des capitouls de Toulouse, des consuls de Montpellier, Carcassonne, Nîmes, Béziers, Narbonne et Le Puy. Les sénéchaussées de Carcassonne et de Nîmes qui ont un poids fiscal comparable disposent donc de trois représentants, celle de Toulouse – qui compte pour moitié moins – seulement deux. Alors qu'aux XVII^e et XVIII^e siècles, le gouvernement des États est dominé par le clergé, il apparaît qu'en ce début du XVI^e siècle, le rôle des villes reste prépondérant d'autant plus qu'elles ont constitué l'origine et le fondement même du système fiscal provincial. Seul fait exception parmi les commissaires Pierre II Potier, seigneur de la Terrasse, « assistant pour Rieux et Comenge ». Donner un représentant aux deux plus petits diocèses de la province paraît à première vue surprenant : d'après la table de répartition de 1510, ces deux diocèses pèsent à peine 1 % de la masse fiscale totale alors que les autres commissaires représentent des diocèses assumant chacun de 4 à 7 % de la masse fiscale. En réalité, Rieux et Comminges bénéficient de la puissance d'un homme très lié à la finance toulousaine mais qui a choisi de s'implanter dans ces deux petits diocèses¹¹³⁰. Son père, probablement originaire de Touraine, a en effet fondé la dynastie en s'enrichissant dans les finances publiques : mentionné pour la première fois en 1477 comme commis d'un « receveur particulier des tailles », il cumule bientôt les fonctions de receveur particulier du diocèse de Toulouse (dès 1482) qu'il conserve plus de vingt-cinq ans et, à partir de 1500, celle de « receveur des gages, exploits et amendes en la cour du Parlement » de Toulouse. Ses alliances le rattachent aux milieux d'affaires toulousains : son fils Pierre II épouse ainsi Béatrix de Bertier, fille de Simon Bertier, seigneur de Pinsaguel, qui était maître des eaux et forêts du Languedoc¹¹³¹. Pierre II Potier mène une carrière parallèle à celle de son père et poursuit son ascension : le 21 mars 1514, il prête serment en tant que « receveur des gages, exploits et amendes en la cour du Parlement » en remplacement de son père qui restait « receveur du diocèse » et prend possession, à partir de 1522 au moins, de l'office de notaire et secrétaire du roi qui lui permet non seulement d'accéder à la noblesse mais aussi d'acquérir une place éminente auprès de la ville, jusqu'à obtenir le capitoulat en 1540. Il doit le titre de seigneur de la Terrasse à l'achat de

¹¹²⁹ Jean Albisson, *Loix municipales et économiques de Languedoc*, Montpellier, Rigaud et Cie, t. V, 1787, p. 807, Extrait du registre des délibérations des États généraux de Languedoc, assemblés par mandement du Roi en la ville de Montpellier au mois de décembre 1530.

¹¹³⁰ André Navelle, *Familles nobles et notables du Midi toulousain, XV^e-XVII^e siècles*, Toulouse, 1991-1993, 10 vol., cf. vol. 8 sur les Potier de la Terrasse. Cf. également ADHG, 3 J 1 à 30, fonds Potier de la Terrasse.

¹¹³¹ C'est de cette famille que sont issus trois des évêques du diocèse de Rieux au XVII^e siècle.

la seigneurie du même nom par son père en 1482 ; il acquiert à son tour en 1529 la seigneurie de Saint-Élix en Comminges, à quelques kilomètres à l'ouest de la Terrasse, puis en 1539 la seigneurie de Montflourès à Latrape. Désormais solidement implanté en Volvestre et en Comminges, il fait construire le château de Saint-Élix entre 1541 et 1546 et décède en 1549, alors qu'il est trésorier des États.

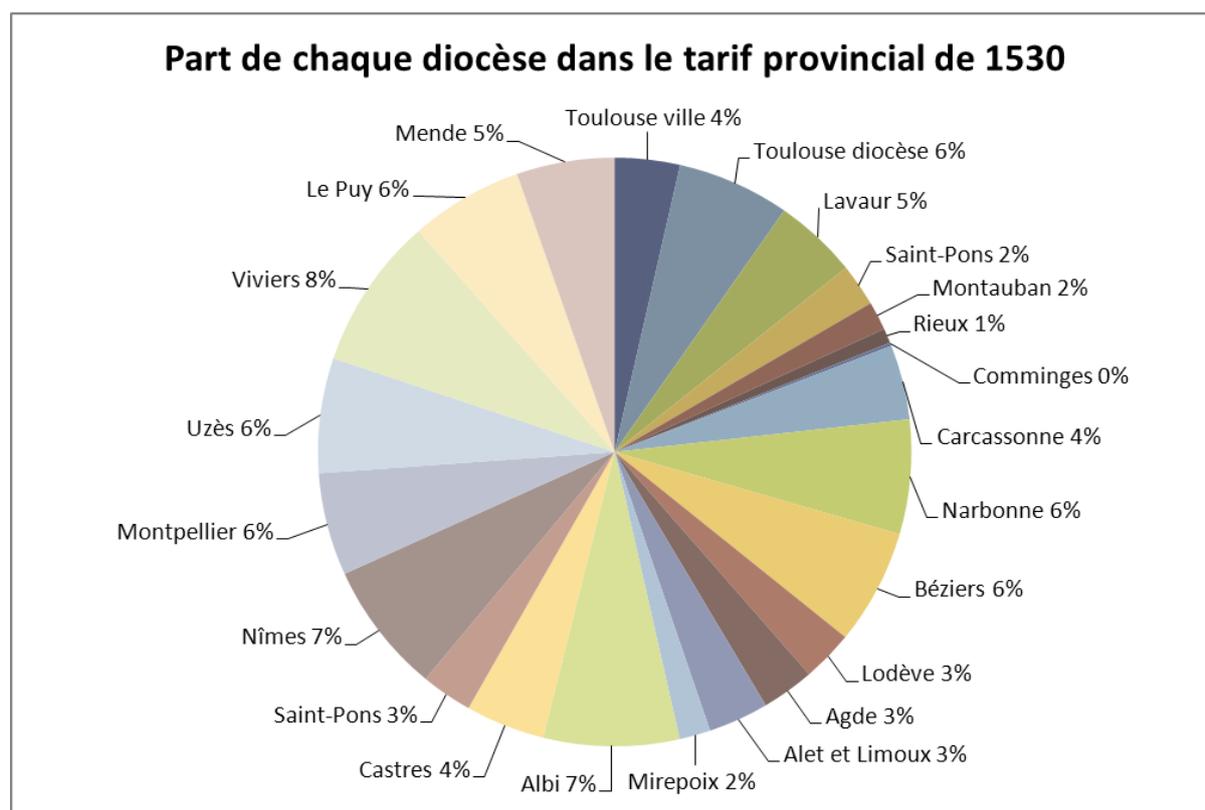


C'est donc un homme au sommet de sa fortune et de son influence qui fait partie des commissaires des États qui, en 1530, « ont vaqué par certains jours à la vérification » des quotes-parts devant être imposées sur chaque diocèse : la délibération qui entérine leur travail le 20 décembre de la même année est fondamentale puisqu'elle inscrit dans le marbre le tarif provincial qui restera inchangé, malgré de multiples tentatives de réformes, jusqu'à la Révolution¹¹³². Mais la comparaison des tables de 1510 et de 1530 montre qu'ils se sont contentés de reprendre les résultats des estimations générales faites à la fin du XV^e siècle. Si l'on en croit Paul Dognon, la répartition de la masse fiscale entre les trois sénéchaussées de Languedoc semble même fixée depuis le milieu du XIV^e siècle : il est alors acquis que la sénéchaussée de Carcassonne paie pour 90 000 feux (43 %), Beaucaire pour 70 000 (33 %) et Toulouse pour 50 000 (24 %)¹¹³³ ; dans les années 1430-1450, la part respective des trois sénéchaussées de

¹¹³² Ainsi, lorsque le diocèse civil de Limoux se sépare de celui d'Alet en 1660, on se contente de diviser entre les deux circonscriptions nouvelles la quote-part de l'ancienne ; on procède de la même façon en 1694 quand le diocèse d'Alès est créé aux dépens de celui de Nîmes (cf Jean Albisson, *Loix municipales et économiques de Languedoc*, Montpellier, Rigaud et Cie, t. V, 1787, p. 811 n. et p. 815 n.)

¹¹³³ « [En 1346], la sénéchaussée de Carcassonne était taxée pour 90 000 feux puisque, à raison d'un homme d'armes par cent feux, elle dut en fournir 900. En mai 1358, elle promit 90 000 moutons, soit un par feu, pour la délivrance du roi ; celle de Beaucaire, à la même occasion, offrit 70 000 moutons ; celle de Toulouse 50 000 ; l'une comptait donc 70 000, l'autre 50 000 feux : conjecture qui est pleinement renforcée par d'autres textes

Languedoc s'établit, d'après la mande contenue dans le premier registre d'assiette du diocèse de Maguelone, à 43,5 % pour Carcassonne, 31 % pour Beaucaire et 25,5 % pour Toulouse¹¹³⁴. En 1510-1530, la quote-part de la sénéchaussée de Carcassonne s'élève à 42 %, celle de la sénéchaussée de Nîmes à 39 % et celle de la sénéchaussée de Toulouse à 19 %. Les corrections qui ont été effectuées à la fin du XV^e siècle ont donc principalement bénéficié à cette dernière bien que sa part ait connu une légère augmentation par rapport aux estimations de 1469 (elle était alors à 17,4 %, contre 43,8 % pour Carcassonne).



Dans le deuxième tiers du XVI^e siècle, le temps est désormais passé des grandes enquêtes à l'échelle provinciale, l'attention se concentre sur l'établissement des tarifs diocésains¹¹³⁵. En l'état

contemporains » (Paul Dognon, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIII^e siècle aux guerres de religion*, Toulouse, Privat, 1896, appendice n°3 A, p. 622-623).

¹¹³⁴ Martine Sainte-Marie, « Un registre pour l'étude du diocèse de Maguelone... », p. 125 n. 8

¹¹³⁵ Maguelone (1518-1523), tarif modifié par un arrêt de la Cour des aides du 19 mars 1525 ; Béziers (v. 1532) ; Nîmes (1541-1557) ; Toulouse (1551) ; Uzès (v. 1550) ; Albi (1565). L'enquête est plus tardive dans le diocèse de Lodève (1626-1635). Au sujet du diocèse de Toulouse, cf ADHG, 1 C 1542, Arpentement général du diocèse de Toulouse, 1551 ; 1 C 1543, Extraits sommaires des cadastres communiqués à l'Assiette par les communautés de la Viguerie de Toulouse, des Jugeries de Villelongue, Lauragais et Rieux, et du temporel de l'archevêché composant le diocèse de Toulouse, 1557 ; 1 C 1544, Cadastre général du diocèse de Toulouse (manquent les premiers feuillets) et autres pièces postérieures, 1551 ; 1 C 1545, « Cahier des jugements, de la réduction, compoix et allivrement de tout l'universel terroir des villes, villages et consulatz du diocèse de Tholozé, nouvellement corrigé en l'Assiette ordinaire dudict diocèse, faite en la ville de Miremont, en novembre 1551, suivant l'auctorité et permission de la cour présidiale de M. le seneschal de Tholose », 1551.

actuel des recherches, les documents relatifs à l'estimation des communautés du diocèse de Rieux ne semblent pas avoir été conservés, mais quelques documents postérieurs permettent de reconstituer le tarif diocésain qui est resté en application de la seconde moitié du XVI^e siècle jusqu'à la Révolution : la comparaison de la table et le règlement datés de 1564 contenus en tête du premier registre de l'Assiette du diocèse civil de Rieux¹¹³⁶ et du tarif compris dans le modèle de l'imposition de l'année 1751¹¹³⁷ montre que le tarif diocésain est resté rigoureusement identique.

Tarif du diocèse civil de Rieux					
<i>Communautés</i>	<i>Nombre de feux</i>		<i>Communautés</i>	<i>Nombre de feux</i>	
	<i>1564</i>	<i>1751</i>		<i>1564</i>	<i>1751</i>
Rieux (I)	6,5	6,5	<i>Lagrâce-Dieu et Magrens</i>	2	2
Montesquieu (M)	11	11	<i>Esperce (I)</i>	2	2
Carbonne (P)	4,125	4,125	<i>Fabas</i>	2	2
Le Fousseret	5,25	5,25	<i>Seix</i>	2	2
Cazères (P)	5,25	5,25	<i>Serres</i>	0,5	0,5
Saint-Sulpice (I)	3	3	<i>Peysssies (P)</i>	0,5	0,5
Gaillac-Toulza	4	4	<i>Madière</i>	0,5	0,5
Palaminy (P)	3	3	<i>Mailholas</i>	0,5	0,5
Caujac	3	3	<i>Piis (I)</i>	0,5	0,5
Marquefave (P)	2,5	2,5	<i>Canens (I)</i>	0,5	0,5
<i>Noé (P)</i>	2,5	2,5	<i>Bedeille</i>	0,5	0,5
<i>Capens (P)</i>	1,125	1,125	<i>Larbont (M)</i>	0,5	0,5
<i>Montagut</i>	1,125	1,125	<i>Marignac-L</i>	1,25	1,25
<i>Saint-Michel</i>	1,125	1,125	<i>Couladère</i>	1,25	1,25
<i>Montaut (I)</i>	1,5	1,5	<i>Pailhès</i>	1,25	1,25
<i>Grazac</i>	1,5	1,5	<i>Latrape</i>	1,25	1,25
<i>Saint-Élix</i>	1	1	<i>Tourtouse</i>	1,25	1,25
Lavelanet	1	1	<i>Castagnac (I)</i>	1,25	1,25
Salles	1	1	<i>Cérizols</i>	1,25	1,25
Mauran	1	1	<i>Bax</i>	0,75	0,75
Latour	1	1	<i>Lacaugne</i>	0,75	0,75
Massabrac (I)	1	1	<i>Montardit</i>	0,75	0,75
Maressac	1	1	<i>Gabre</i>	0,75	0,75
Auribail (I)	1	1	<i>Lanoux</i>	0,25	0,25
Montaudet et Montgazin (I)	1	1	<i>Marliac</i>	0,25	0,25
Sainte-Croix et Citas	1	1	<i>Casteras</i>	0,25	0,25
Longages (P)	2	2	<i>Montjoie (M)</i>	2,75	2,75
Bérat (P)	2	2	<i>Rimont (M)</i>	2,25	2,25
Gratens	2	2	<i>Alzen (M)</i>	1,625	1,625
Lafitte Vigordane	2	2	<i>Aigues Juntas</i>	0,375	0,375
Artigat	2	2	Total	108	108

¹¹³⁶ ADHG, 1 C 3068, cf. annexe II. 1. Tarif et règlement du diocèse civil de Rieux du 27 novembre 1564.

¹¹³⁷ ADHG, 1 C 2016, État des sommes qui ont été imposées sur le diocèse de Rieux l'année 1749 pour servir de modèle ou d'instruction pour l'imposition à faire la présente année 1751. – Répartition de la somme de mille livres sur les cent huit feux dont les soixante une communautés du diocèse de Rieux sont composées, 1751.

Il est précisé dans le premier registre de l'Assiette que les lieux d'Orsas (0,125 feu), Pradère (0,125 feu) et Las Tronques (0,25 feu) qui ne représentent qu'un demi feu fiscal au total sont portés en néant car un procès est en cours sur le fait qu'ils prétendent dépendre du comté de Foix et non du diocèse de Rieux ; on peut en conclure qu'ils devaient être compris dans le compoix diocésain confectionné au milieu du XVI^e siècle mais qu'ils ne l'ont plus été par la suite. Certains lieux distincts sont comptés comme une seule communauté dans le tarif de la taille : Baliard, Audinac, Lara et les Baudis sont confondus avec Montjoie pour la taille mais forment quatre communautés dans le tarif de la capitation de la même façon que Montagagne, Montels et Nescus sont confondus avec Alzen pour la taille mais comptés pour trois communautés pour la capitation¹¹³⁸. Comme les compoix communautaires, le compoix diocésain exclut les biens nobles : or, dans le diocèse de Rieux, les terroirs des communautés d'Artix, Bénagues, Plagne, Saint-Victor, Saint-Bauzeil et Nogarède sont entièrement nobles. Ainsi apprend-on dans une réponse du subdélégué de Rieux à l'intendant de Languedoc en 1744 que « Nogarède est une paroisse du diocèse de Rieux dans laquelle il n'y a jamais eu de consul parce qu'elle n'est habitée que par le seigneur du lieu et qu'il n'y a d'autre habitant que sept métayers pour sept métairies nobles que le seigneur y possède de contenance de deux cent cinquante cinq séterées, perche commune du diocèse »¹¹³⁹. La communauté d'Orsas, évoquée plus haut, relève peut-être également de ce cas de figure : son nom réapparaît à la fin du XVIII^e siècle dans une délibération de l'Assiette du diocèse de Rieux qui accorde à cette communauté, « membre de celle de Marliac, qui n'avait jamais eu de cadastre parce que les fonds de terre y avaient toujours été possédés noblement », l'autorisation « de faire l'arpentement général de son territoire et d'asseoir un compoix »¹¹⁴⁰. Tout cela explique les discordances existant entre le tarif de la taille (milieu du XVI^e siècle) et celui de la capitation (1695), qui comprend 73 communautés au total.

Les localités ne sont pas classées par ordre alphabétique. Rieux, la ville diocésaine, est placée en tête avec ses villes-maîtresses, c'est-à-dire les villes où siègent les juges royaux de second ordre dépendant du juge de Rieux, par ordre de préséance : Montesquieu-Volvestre, Carbonne, Le Fousseret, Cazères, Saint-Sulpice et Gaillac-Toulza. Le classement des autres communautés d'habitants ne semble pas régi par un découpage par pays – plaine (P), terrefort (T) et montagne (M) – bien que cette division se soit perpétuée jusqu'au XVIII^e siècle d'après le témoignage du mémoire de Blaise Binet. La plaine s'étend entre la Garonne et la Louge, de Noé à Mauran, Bérat

¹¹³⁸ Michel Muro, *Le diocèse de Rieux de la révocation de l'édit de Nantes à la fin de l'Ancien Régime (1685-1789)*, t. 2 : *Le diocèse civil*, thèse de troisième cycle, Toulouse, 1983, p. 269, n. 1.

¹¹³⁹ ADHG, 1 C 1925, Lettre du subdélégué du diocèse de Rieux à l'intendant de Languedoc, 2 novembre 1744.

¹¹⁴⁰ ADHG, 1 C 1923.

formant une pointe au Nord-Est vers le Touch¹¹⁴¹ ; selon le mémoire de Blaise Binet, « ce quartier renferme trois villes qui sont diocésaines (Carbonne, Le Fousseret, Cazères), trois bourgs (Palaminy, Marquefave, Noé) et quinze villages. Dans ce nombre sont compris sept bourgs ou villages situés sur des hauteurs à la droite de la Garonne »¹¹⁴². Le terrefort, entre la Lèze et l'Ariège, comprend quant à lui deux villes diocésaines – Saint-Sulpice et Gaillac-Toulza – ainsi que vingt villages ou paroisses d'après la même source ; le médecin de Rieux ajoute que « c'est un quartier entrecoupé par des coteaux, la plupart stériles et incultes, et par des vallons fertiles et agréables. Il était anciennement le plus riche et le plus abondant ». Enfin, la montagne, entre l'Arize et le Volp, recouvre l'ensemble le plus hétérogène d'un point de vue géographique : « le haut quartier est hérissé de montagnes et il est plein de rochers et de cailloux et parsemé de vallons et de plaines. Les montagnes sont couvertes de bois et de simples prés excellents pour les bestiaux. Le moyen quartier est occupé par des bois, par des champs propres à l'agriculture et par des vallons remplis de pâturages. Le bas quartier participe du terrefort et de la plaine. Il n'a été uni à celui de la montagne que pour la commodité de la division du diocèse »¹¹⁴³.

Le tarif diocésain, en établissant une hiérarchie fiscale entre les communautés d'habitants, permet également de comprendre les tensions et les rivalités qui traversent l'Assiette dans la seconde moitié du XVI^e siècle et au début du XVII^e siècle, en un temps où la surveillance et le contrôle exercés sur elle par les États provinciaux et le pouvoir royal semblent encore relativement lâches. Face à la domination de Rieux, les villes-maîtresses du diocèse défendent en effet avec opiniâtreté leur statut et cela d'autant plus que Montesquieu est beaucoup plus fortement allivrée que la capitale diocésaine et que les trois villes diocésaines du quartier de la plaine (Carbonne, Le Fousseret, Cazères) pèsent à elles trois plus du double de l'allivrement de Rieux ; surtout, chaque ville-maîtresse envoie chaque année deux députés à l'Assiette diocésaine, comme Rieux. C'est pourquoi l'on voit se perpétuer dans ce diocèse des usages révélateurs des rapports de pouvoir entre des petites villes aux fonctions différentes mais au poids démographique voisin. Ainsi, l'Assiette diocésaine de Rieux était originellement « déambulatoire » : elle « se tenait alternativement dans chacune des villes maîtresses de ce diocèse »¹¹⁴⁴. Cet usage est contesté dans le règlement du 27 décembre 1564, porté en tête du plus

¹¹⁴¹ Blaise Binet définit ainsi la plaine en 1764 : « ce quartier est le plus petit. Il s'étend le long de la rive gauche de la Garonne dans l'espace d'environ quatre lieues (mais cette étendue n'est pas contiguë), et, depuis ce fleuve, il s'étend vers le nord jusqu'à un rideau qui s'élève insensiblement jusqu'à la Louge, au-dessus de laquelle on voit régner une chaîne de coteaux agréables et fertiles qui dominent le large vallon que la rivière du Touch arrose » (cité par J. Contrasty, *Rieux-Volvestre et ses évêques*, Marseille, 1936 (réimp. 1985), p. 6).

¹¹⁴² *Ibid.*, p. 8.

¹¹⁴³ *Id.*, p. 8.

¹¹⁴⁴ Cela est confirmé par une délibération des États de Languedoc en 1551 qui porte que « les villes estans chefs des diocezes sont dictes et appelées maistresses quant à assister ou y tenir les assiettes, s'il n'est qu'il y ayt transaction ou coustume immémoriale au contraire ».

ancien registre connu de l'Assiette diocésaine de Rieux¹¹⁴⁵. C'est pourquoi « les consuls et habitants de Montesquieu, Carbonne et autres villes du diocèse de Rieux » adressent une requête aux États demandant que « l'Assiette du diocèse [soit] déambulatoire et tenue par ordre et rang esdites villes », ce qui leur est accordé par délibération du 10 novembre 1570¹¹⁴⁶. Cela prend fin à l'extrême fin du XVI^e siècle : la délibération des États de Languedoc du 9 décembre 1599 rapporte que « sur l'avis qu'il leur plut donner à Monseigneur le duc de Ventadour (probablement sur la requête du député de Rieux) pour la tenue de leur assiette dans ladite ville de Rieux avec défiances aux villes maîtresses d'icelle de poursuivre davantage d'avoir les assiettes ambulatoires, mondit seigneur de Ventadour en auroit donné ordonnance conforme audit avis, et depuis ils auroient obtenu provision de S.M. confirmative d'icelle » ; bien que le syndic des villes maîtresses ait interjeté appel de cette ordonnance, les États confirment leur délibération initiale en ordonnant que « les assiettes et assemblées du diocèse se tiendront en ladite ville de Rieux comme capitale, enjoignant aux consuls desdites villes maîtresses s'y trouver avec défenses de continuer ledit procès »¹¹⁴⁷.

Mais si les villes-maîtresses ont perdu la bataille du lieu de tenue de l'Assiette, elles n'en continuent pas moins à défendre leur droit à disposer d'un syndic : c'est en effet l'une des particularités du diocèse de Rieux d'entretenir deux syndics, l'un annuel résidant dans la ville de Rieux, l'autre triennal résidant dans une des six villes-maîtresses et que chacune d'elles désigne à tour de rôle. Ce fait est affirmé par le règlement de 1581¹¹⁴⁸ mais on en ignore l'origine exacte. Il est contesté par Rieux qui obtient, par arrêt du conseil du 30 septembre 1608, que le syndic triennal soit retranché du règlement des dépenses autorisées par le pouvoir royal au diocèse de Rieux. Les six villes maîtresses obtiennent son rétablissement par arrêt du Conseil du 27 octobre 1611, « à la charge que les deux syndics ne prendroient que les gages et droits attribués au syndic compris dans l'état des dépenses de 1608 »¹¹⁴⁹. Et bien que le règlement du 22 avril 1634 sur les

¹¹⁴⁵ ADHG, 1 C 3068. Cf annexe II. 1. Tarif et règlement du diocèse civil de Rieux du 27 novembre 1564.

¹¹⁴⁶ Jean Albisson, *Loix municipales et économiques de Languedoc*, Montpellier, t. IV, 1787, p. 5-6.

¹¹⁴⁷ Jean Albisson, *Loix municipales et économiques de Languedoc*, Montpellier, t. IV, 1787, p. 535-536.

¹¹⁴⁸ ADHG, 1 C 3069.

¹¹⁴⁹ Jean Albisson, *Loix municipales et économiques de Languedoc*, Montpellier, t. IV, 1787, p. 535. Ce rétablissement résulte d'une requête « présentée par le sieur Cazonave, consul de la ville de Cazères au diocèse de Rieux et député des villes de Montesquieu, Carbonne, Le Fousseret, Saint-Sulpice et Gaillac, maîtresses et capitales dudit diocèse de Rieux » approuvée par la délibération des États de Languedoc du 13 novembre 1610 : cette requête rappelle que « par leurs anciens statuts et règlements dont il n'est mémoire du contraire, il fut observé qu'audit diocèse il y auroit deux syndics, l'un résidant en la ville de Rieux et l'autre ambulatoire qui seroit pris par tour et ordre de l'une desdites villes maîtresses pour exercer sa charge trois ans continuels et nommé en pleine assiette de l'assemblée générale de la personne de celui qui se trouvait premier consul de la ville à qui le rang échurait, ainsi qu'il est observé en une partie des autres diocèses du pays de Languedoc ». En réponse, le consul et député de la ville de Rieux « a dit n'entendre empêcher que les diocésains ne se retirent pour le rétablissement de leur second syndic vers S.M. ou autre part où bon leur semblera, pourvu que conformément aux privilèges de ladite ville, et suivant les articles accordés avec les diocésains, il y ait un syndic pris d'icelle qui y soit toujours résident comme la ville principale et chef du diocèse, et que à l'assiette générale il soit procédé à la création dudit syndic, en conséquence des arrêts donnés tant par la cour

frais d'assiette ne prévoient qu'un seul syndic, l'Assiette de Rieux continue par la suite à en nommer deux, conformément aux anciens usages, et veille à ce qu'ils se partagent les appointements attribués à leurs fonctions. L'introduction de la vénalité des offices dans les consulats à partir de 1692 donne même lieu à plusieurs reprises à des querelles entre les détenteurs d'offices vénaux et les consuls élus qui se disputent l'entrée à l'assemblée de l'Assiette : ainsi, en 1747, Charles Watelin, maire de Montesquieu, le sieur Projean, lieutenant de maire de Montesquieu, noble de Roquelaure, premier consul de Montesquieu, et le sieur Gorse, ex-consul de Montesquieu, prétendent chacun devoir être désigné syndic triennal du diocèse de Rieux, à l'exercice duquel la communauté de Montesquieu est en tour d'être nommée ; c'est finalement le sieur Watelin qui est choisi en qualité de maire de Montesquieu, alléguant les précédents de 1706, 1709, 1715 et 1718 dans les communautés de Montesquieu, Carbonne, Cazères et Saint-Sulpice pour lesquelles on nomma les premiers officiers municipaux alors en exercice pour syndics triennaux¹¹⁵⁰. À partir de 1777, le syndic triennal ne prend plus que 60 lt sur les 1 000 lt d'appointements attribués au syndic du diocèse qui est chargé dans les faits de toute l'administration du diocèse : le maintien symbolique d'un syndic des villes-maîtresses n'a pas empêché les élites rivoises de prendre le contrôle de l'Assiette diocésaine (sous la houlette de l'évêque). Le rapport de force économique entre Rieux et les villes-maîtresses dont témoignait le tarif de la taille au milieu du XVI^e siècle ne trouve plus de traduction politique et administrative au sein de l'Assiette diocésaine au XVIII^e siècle.

La « bureaucratisation » des diocèses civils au XVIII^e siècle ne doit cependant pas occulter la capacité d'adaptation dont l'institution a fait preuve dans la seconde moitié du XVI^e siècle et dans la première moitié du XVII^e siècle – au moins jusqu'à la tentative royale d'introduction du système des élus en Languedoc – pour réagir aux problèmes locaux indépendamment du pouvoir royal et des États provinciaux. Les guerres de Religion ont en effet favorisé le maintien voire le développement des particularismes et des autonomies locales : l'Assiette du diocèse civil de Rieux a continué de répartir, lors d'une assemblée solennelle, l'impôt ordonné par les États provinciaux et d'administrer son ressort selon ses attributions traditionnelles – les ponts et chaussées et l'assistance aux pauvres – ; mais en temps de guerre, elle n'a pas hésité à se réunir ponctuellement, au gré des besoins, pour encadrer plus étroitement la vie locale et endosser d'importantes responsabilités dans l'organisation de la défense de son ressort¹¹⁵¹. Elle en avait

de parlement de Toulouse que cour des aydes de Montpellier, attendu que celui qui exerce maintenant a quatre ans qu'il est pourvu de ladite charge ».

¹¹⁵⁰ ADHG, 1 C 1920, Procès-verbal de l'Assiette diocésaine de Rieux, 17 avril 1748.

¹¹⁵¹ « Le statut militaire de ces instances provinciales et urbaines était double : il relevait d'abord de leur rôle d'auxiliaire des chefs de guerre et se fondait ensuite sur un véritable pouvoir de commandement affirmé au cours des guerres. Constituer des magasins de vivre, rassembler des hommes, fournir des canons et des munitions étaient le premier devoir militaire attendu des villes et des assemblées d'États qui jouaient ainsi le rôle d'interface indispensable

alors les moyens puisqu'elle disposait de sa propre administration (que l'assemblée choisit elle-même) ainsi que d'un fonds particulier pour satisfaire à ses dépenses propres (frais des assemblées, défraiements de délégations, procès, correspondance). Les chefs de guerre avaient besoin de la collaboration d'une assemblée locale capable de leur fournir hommes et argent : dans ce rapport de forces, les villes et les assemblées diocésaines et provinciales ont donc fait valoir leurs exigences sur les objectifs militaires et ont contribué par là même à parcelliser le théâtre des opérations autour de leurs seuls intérêts.

Cette grande autonomie militaire n'aboutit cependant pas à des phénomènes de sécession : pendant les guerres de Religion, l'institution diocésaine fait preuve d'une grande maturité politique par sa capacité d'adaptation aux nécessités de la guerre et sa constante volonté de se référer à la légitimité monarchique¹¹⁵². Pierre-Jean Souriac en arrive ainsi à mettre en évidence, en Midi toulousain, une « pratique de la guerre fondée sur un effort constant pour se mettre en défense sans jamais se risquer à porter le coup décisif qui pourrait être fatal à soi-même en s'exposant à la riposte de l'adversaire »¹¹⁵³. Ce n'est donc pas l'efficacité des armes mais le refus de recourir à la force qui permet finalement de réunir les adversaires, à l'issue d'une régularisation qui n'a pu être opérée que par le pouvoir royal.

entre potentiel des pays et attentes concrètes des commandants militaires. Mais les villes et les États provinciaux ne se limitèrent pas à ce rôle d'auxiliaire, ils surent prendre à leur compte le commandement de la guerre et influencer directement sur la nature des opérations » (Pierre-Jean Souriac, « Comprendre une société confrontée à la guerre civile : le Midi toulousain entre 1562 et 1596 », *HES*, 2004, p. 265).

¹¹⁵² Ainsi, lorsqu'au début de l'année 1568 le diocèse civil de Rieux prépare sa riposte contre les attaques huguenotes dans son ressort, elle constitue deux procureurs « pour emprunter des sommes d'argent et traiter certaines affaires concernant le bien profit et utilité du roi et de ses sujets, les incursions, violences, larcins, sacrilèges, incendies, massacres, invasions, saisies de villes et autres inénarrables, exécrables et inhumains excès commis et perpétrés journallement par les rebelles à Sa Majesté qui se sont saisis et emparés des villes du Carla, Mas-d'Azil, Le Fossat audit diocèse et s'efforcent d'en saisir et occuper davantage. Et pour détourner leur dessein et entreprise et faire remettre lesdites villes sous l'obéissance et l'autorité de Sa Majesté, de leur gré et franche volonté, iceux consuls et syndics diocésains, tant pour eux que pour les autres absents, et sans révocation de leurs autres syndics et procureurs ci-devant faits, de nouveau ont constitué leurs procureurs et syndics Hugues Vigier, notaire et consul de Rieux, et Jean de la Rocque, consul de Montesquieu, et chacun d'eux en seul, spécialement pour aller où il appartiendra voir et faire visite à experts avec le syndic du clergé et acheter trois pièces de canon ou batterie que les diocésains ont entendu être exposées en vente, faire et arrêter marché » (ADHG, 1 C 3068, mars 1568, cité par Ch. J. Contrasty, *Rieux-Volvestre et ses évêques*, Marseille, 1936 (réimp. 1985), p. 187).

¹¹⁵³ Pierre-Jean Souriac, art. cit., p. 269.

c) L'adaptation de la fiscalité à la géographie politique : l'exemption de gabelle dans le diocèse civil de Rieux

La constitution du Languedoc en une circonscription fiscale unique est étroitement liée aux exigences croissantes du pouvoir royal et aux nécessités des guerres, de la seconde moitié du XIV^e siècle à la fin du XVI^e siècle : un système pyramidal se met en place qui se perpétuera jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Mais du seul point de vue du diocèse de Rieux, son assise territoriale provient de l'héritage des luttes d'influence qui agitèrent le Volvestre au XIII^e siècle. C'est lui qui explique l'extrême complexité de la carte administrative : le diocèse civil de Rieux qui se constitue au cours du XIV^e siècle agglomère des communautés appartenant à l'ancien comté de Toulouse et d'autres entrées dans sa mouvance au XIII^e siècle par détournement d'hommage. Il n'a de ce fait aucune continuité sur le plan territorial : « la frontière occidentale du Languedoc devenait capricieuse au fur et à mesure qu'on avançait du nord vers le sud... L'émiettement des diocèses de Rieux et du Petit-Comminges était si poussé que les communautés languedociennes formaient de véritables îlots dispersés en Couserans, en Comminges ou dans le diocèse de Pamiers »¹¹⁵⁴.

Comme on l'a vu ci-dessus, le diocèse civil ne coïncide absolument pas avec le diocèse religieux qui est issu d'un processus totalement distinct : les commissaires qui ont procédé au démantèlement du diocèse de Toulouse au début du XIV^e siècle n'ont en effet tenu aucun compte de la géographie des jugeries royales constituées depuis un siècle déjà. Entre la fin du XIII^e siècle et le début du XIV^e siècle, les conflits de frontières et de juridiction sont légion entre les communautés royales du Volvestre et le comte de Foix : en 1297 et 1299, le roi fait interdire aux gens de Montesquieu-Volvestre et de Montjoie et, en 1302, à ceux de Montesquieu, Rimont et Gaillac-Toulza d'empiéter sur la juridiction comtale ; en 1302, 1306, 1323 et 1330, il ordonne à ses sénéchaux de faire respecter les limites du comté de Foix¹¹⁵⁵. Et même en matière judiciaire, théorie et pratique ne se superposent pas toujours exactement : les enclaves du diocèse civil de Rieux en pays de Foix relèvent des institutions de Languedoc et donc de la sénéchaussée de Toulouse (le principe historique prévaut) mais il arrive parfois en pratique que l'on préfère faire relever ces terres du même tribunal que celles qui l'entourent, ce qui les renvoie vers la sénéchaussée de Pamiers. Cette hésitation se fait sentir jusqu'à Montesquieu après l'échange de la seigneurie qui a entraîné la création d'une justice seigneuriale : en 1701, par arrêt du Parlement de

¹¹⁵⁴ Anne Blanchard, Élie Pélaquier, *Le Languedoc en 1789 : des diocèses civils aux départements. Essai de géographie historique*, numéro spécial du *Bulletin de la Société languedocienne de géographie*, janvier-juin 1989, p. 7.

¹¹⁵⁵ Claudine Pailhès, *Le comté de Foix, un pays et des hommes. Regards sur un comté pyrénéen au Moyen Âge*, La Louve Éditions, 2006, p. 30.

Toulouse, les appels de plusieurs seigneuries acquises par Simon de Laloubère et pourtant situées dans le diocèse de Rieux – Montesquieu, Le Carla, Labastide-de-Besplas, Le Plan et Saint-Christaut – sont attribuées au sénéchal de Pamiers et non à celui de Toulouse¹¹⁵⁶.

L'étroite imbrication territoriale entre diocèse de Rieux, Guyenne, Comminges et pays de Foix n'a donc pas manqué d'avoir des conséquences fiscales : tant de complexité ne pouvait que favoriser la fraude et alourdir les frais de recouvrement de l'impôt, surtout pour les taxes reposant sur la circulation des marchandises. L'exemple du très impopulaire impôt sur le sel est de ce point de vue particulièrement révélateur. Si la constitution de l'apanage du duc de Guyenne en 1469 a détaché les jugeries de Rivière et de Verdun du Languedoc et définitivement fixé la frontière occidentale du Languedoc désormais constituée à quelques exceptions près par la Garonne, il ne faut pas oublier qu'antérieurement, les jugeries de Rieux et de Rivière étaient étroitement liées, non seulement du point de vue des institutions judiciaires mais aussi des échanges économiques et singulièrement de l'approvisionnement en sel. En 1368, lorsque le duc d'Anjou, lieutenant du roi en Languedoc, réclame le paiement du droit de gabelle qui lui est dû, il précise qu'« il est venu à notre connaissance que les habitants des communes des jugeries de Rivière, de Rieux, de Verdun... n'ont voulu prendre aucun sel de nos gabelles... et qu'elles l'ont toujours acheté dans le duché de Guyenne et au dehors du royaume... sans nous en payer les droits spéciaux et autres redevances... Et parce que nous avons entendu que les habitants desdites jugeries refusent de payer les quatre gros pour feu par nous et notre conseil imposés dans lesdites jugeries sous prétexte que nous leur avons donné raison et fait grâce, et qu'ils sont quittes des quatre gros..., savoir faisons à tous que ce ne fut jamais notre intention d'en faire l'abandon »¹¹⁵⁷.

Or, il semble bien qu'en dépit des ordres du lieutenant du roi, les habitants de la judicature de Rieux peuvent effectivement se prévaloir d'« anciens privilèges confirmés par Philippe le Bel » qui les autorisent à se servir à leur gré du sel des salins de Guyenne ou de Languedoc¹¹⁵⁸ : c'est ce que rappellent des lettres royales octroyés par Charles IX en 1561¹¹⁵⁹ et des lettres de confirmation enregistrées par les Cour des aides de Montpellier en décembre 1597¹¹⁶⁰. La cité de Rieux bénéficie pour elle-même du même privilège qu'elle se fait confirmer en 1593 par Henri IV. Le privilège de la jugerie sur l'usage du sel, appliqué dans le cadre du diocèse civil de Rieux, est

¹¹⁵⁶ ADHG, 1 B 1237, Arrêt portant attribution au sénéchal de Pamiers des appellations des sièges de Montesquieu-Volvestre, Carla, Labastide-Besplas, Le Plan et Saint-Christaut, février 1701.

¹¹⁵⁷ HGL, X, p. 1386. Cité, par Ch. J. Contrasty, *Rieux-Volvestre et ses évêques*, Marseille, 1936 (réimp. 1985), p. 103.

¹¹⁵⁸ On n'a pu retrouver l'origine exacte de ce privilège. Dans le Comminges voisin, Philippe VI confirme en mai 1329 les privilèges et libertés du sel accordés autrefois par la Conservation des libertés du sel de Carcassonne aux habitants du *barri* de Muret (AN, JJ 67, fol. 39r°-40 r°, cité par Charles Higounet, *Le Comté de Comminges...*, p. 170 n. 23).

¹¹⁵⁹ ADHG, 2 G 211, Lettres royales de Charles IX confirmant les habitants du diocèse de Rieux au droit d'user de tel sel que bon leur semblera suivant la concession de Philippe le Bel, contre la prétention du juge des gabelles qui voulait les contraindre à ne consommer que du sel de Narbonne.

¹¹⁶⁰ ADH, 1 B 25, Enregistrement sur papier par la cour des aides, fol. 234.

confirmé à de multiples reprises au XVI^e siècle : outre les exemples précédemment cités, il reçoit par les lettres patentes du 11 mars 1567 l'exemption des droits de gabelle contre le paiement d'une albergue annuelle de 60 lt au receveur du Domaine du roi à Toulouse¹¹⁶¹. La Cour des aides de Montpellier enregistre en mai 1585 la « confirmation des privilèges des villes, diocèses et judicatures de Rieux et de La Barthe, pour lesquels ils paient annuelles au roi 20 écus sols d'albergue » et les trésoriers généraux de Toulouse consentent à ce qu'ils usent à leur gré du sel de Guyenne ou de Languedoc en raison de ces privilèges¹¹⁶² ; enfin, l'arrêt du Conseil du 6 novembre 1608, en confirmant une nouvelle fois le privilège du diocèse de Rieux, vient clore le contentieux qui avait opposé son syndic à Guillaume Alliès, fermier des Gabelles de Languedoc, qui avait succédé pendant l'instance à Jacques Boyadan¹¹⁶³.

La tendance des habitants du diocèse de Rieux à se tourner vers le sel de Guyenne, géographiquement plus accessible, est favorisée voire amplifiée par les édits de septembre 1549 et de décembre 1553 qui éteignent tout droit sur le sel dans les pays qui se fournissent dans les marais salants de Poitou, Saintonge et Guyenne, en particulier la Guyenne, le Comminges, Saint-Girons et la viguerie de Rivière-Verdun¹¹⁶⁴. Il n'est donc pas anodin que le diocèse de Rieux

¹¹⁶¹ Jacques Philibert Rousselot de Surgy, *Encyclopédie méthodique, Finances*, Paris, Panckouke, 1785, vol. 34, p. 322.

¹¹⁶² ADH, 1 B 19, Enregistrement sur papier par la cour des aides, fol. 167.

¹¹⁶³ ADHG, 2 G 207, Remontrances pour le scindic, consulz, manans et habitans de la ville, diocèse et judicature de Rieux contre Guillaume Alliès, fermier des Gabelles de Languedoc, 1607. Les fermiers des gabelles ne parviennent pas à prouver que leurs prédécesseurs avaient levé l'impôt sur le sel dans le ressort de la judicature de Rieux : « ledit Alliès, après plusieurs recherches non plus que ledit Boyadan son prédécesseur, n'ayant pu vérifier son intention en moins que ladite ville, diocèse et judicature de Rieux sont des anciens ressorts et limites d'icelle gabelle ni auroit fait plus autre diligence », l'affaire est renvoyée devant le Conseil du Roi où le diocèse de Rieux obtient gain de cause. Dans ce même mémoire, son avocat affirmait que « deux choses sont fort considérables pour le regard desdits demandeurs, à savoir leur qualité par laquelle ils représentent et poursuivent le bien et la commodité de tout un diocèse et des sujets de Sa Majesté et la jouissance des privilèges qui de tout temps leur ont été acquis. Et c'est à propos d'alléguer et mettre en fait ou de considérer ce que lesdits fermiers par leurs premières écritures produites au procès ont mis en avant sans apparence de raison, à savoir que tels privilèges importaient de plus de quinze mille livres par an, d'autant que ladite ferme générale desdites gabelles de Languedoc a toujours été baillée avec ces mesures, conditions de laisser jouir un chacun des privilèges qui leur sont de longtemps octroyés, de manière que l'on peut de là colliger que par la jouissance qu'ont lesdits habitants du diocèse et judicature de Rieux de pouvoir user du sel de Guyenne ou de Languedoc *nihil detrahatur* des droits de Sa Majesté. Et sont grandement à blâmer ceux qui, pour leur profit particulier, se veulent enrichir avec le dommage d'une communauté et se trouvera ledit Alliès plus blâmable en cette poursuite que n'était ledit Boyadan, précédent fermier, qui du commencement, sans s'en être bien informé, se faisait croire que lesdits habitants n'avaient droit ni provision d'user indifféremment dudit sel comme ils ont fait ». Dans un mémoire postérieur de quelques mois, l'avocat du diocèse de Rieux renvoie à nouveau, pour justifier du privilège sur le sel, à un inventaire de production daté du 24 octobre 1603, « par lequel inventaire se voit sous la cote de B qu'ils ont produit les extraits desdits privilèges à eux octroyés par feu Philippe le Bel, Roy de France et de Navarre (sic), les confirmations des feux Roys Henry II et Charles IX... ».

¹¹⁶⁴ Les arguments avancés par l'avocat du diocèse de Rieux dans ses remontrances au Conseil du Roi vers 1608 se gardent bien d'évoquer cette question : outre celui du privilège fondé en droit par plusieurs confirmations royales, il appuie son raisonnement sur un argument « misérabiliste » (les ravages de la grêle) et un autre pratique (la proximité géographique de la Guyenne). Il demande en effet que l'on considère « que lesdits privilèges ont été accordés pour plusieurs belles et grandes considérations auxdits habitants de Rieux, principalement parce que le pays est fort stérile à cause de la proximité des monts Pyrénées, sujets presque chacune année à la grêle comme encore en la présente année en laquelle ils sont affligés de ladite grêle, considération qui ne retombe et ne se retrouve en beaucoup d'autres provinces... Ne peut servir audit Alliès ce que sous correction mal à propos il met en avant et suppose que lesdits de Rieux font trafic de sel pour deux raisons : la première parce qu'ils ne se servent aucunement du sel étranger sinon pour leur usage ordinaire du sel de Guyenne qui leur est proche et à leur porte ; secondement

obtienne confirmation de son antique privilège par le roi dès 1567, d'autant plus que le Languedoc conserve son statut de pays de petite gabelle¹¹⁶⁵.

À l'attraction du sel de Guyenne à l'ouest du diocèse répond celle du sel de Cardona à l'est qui alimente le pays de Foix et, en contrebande, le Midi toulousain. Le pays de Foix bénéficie en effet d'un statut très avantageux pour favoriser le commerce : il est rédimé en matière de gabelle et exempt de traite foraine pour les marchandises débitées dans le comté. Il peut même assurer son approvisionnement grâce au sel de Cardona dont le comte de Foix Gaston I^{er} s'est réservé dès 1307 le monopole en établissant des salins seigneuriaux à Ax, Tarascon et Foix dans lesquels les habitants du haut Comté doivent se fournir. Au début de l'époque moderne, la situation du diocèse de Rieux en fait donc une porte d'entrée potentielle pour le sel de contrebande en provenance de Cardona.

Les actes notariés des XVI^e et XVII^e siècles étudiés par Patrice Poujade se font largement l'écho du commerce du sel de Cardona dont le mémoire de 1680 sur les lies et passeries disait : « L'on ne saurait se passer du sel de Cardona pour la subsistance des bestiaux du pays »¹¹⁶⁶. Le sel de Cardona avait une importance économique certaine puisqu'il était fréquemment utilisé comme substitut monétaire dans le cas d'emprunts ou, beaucoup plus souvent, pour payer des mulets, juments et poulains aux marchands axéens. Acheté par plusieurs quintaux voire dizaines de quintaux, le sel était transporté à dos de mulets jusqu'à Ax où il était ensuite redistribué dans la région ou envoyé vers le Nord, une fois acheté par des marchands de Tarascon ou des voituriers de Foix. D'après la documentation andorrane si, dans le premier tiers du XVII^e siècle, l'essentiel du sel venant par l'Andorre – de Cardona ou de Gerri – était consommé dans le Pays de Foix, à partir de 1635, il passait par chargements entiers vers Toulouse. Après l'introduction de la gabelle dans la nouvelle province de Roussillon (1661), la vallée de Carol se convertit en un important axe de la contrebande du sel de Cardona, dont la répression donna lieu à de multiples

parce qu'ils payent les droits ordinaires aux fermiers de Sa Majesté audit pays de Guyenne et peuvent dire que leurs privilèges ne leur servent en cet endroit, sinon pour les soulager du long chemin qui leur conviendrait faire s'ils étaient contraints d'aller prendre le sel aux gabelles de Languedoc, desquelles ils sont distants de cinq grandes journées » (ADHG, 2 G 207).

¹¹⁶⁵ Le Languedoc, comme le Lyonnais, le Beaujolais, Mâconnais, Bresse, Provence, Roussillon, Velay, Forez, les élections de Rodez et de Millau dans la généralité de Montauban et une partie de la généralité de Riom tire son sel des salines de Méditerranée. L'achat du sel dans des greniers royaux y est obligatoire au prix fixé – inférieur à celui des pays de grande gabelle – mais la quantité consommée n'est pas fixée. « On ne connaît, dans les petites gabelles, ni la vente par impôt, ni le devoir de gabelles. Chaque gabellant y jouit de la liberté de s'approvisionner du sel nécessaire à sa consommation, dans tel grenier que bon lui semble, pourvu que ce grenier soit l'un de ceux de la ferme, dans le district de laquelle son domicile est situé. L'adjudicataire n'a de poursuites à diriger, que contre ceux chez lesquels il est saisi du faux sel » (Jacques Philibert Rousselot de Surgy, *Encyclopédie méthodique, Finances*, Paris, Panckouke, 1785, vol. 34, p. 322).

¹¹⁶⁶ AD Ariège, 1 J 87, réponses n°3 et 4. Cités par Patrice Poujade, *Une société marchande. Le commerce et ses acteurs dans les Pyrénées modernes*, Toulouse, p. 95.

escarmouches entre gardes de la gabelle et contrebandiers, souvent soutenus par la population¹¹⁶⁷. L'importance de la voie de passage par Carol est telle que Ramon de Trobat, conseiller et futur président du Conseil souverain du Roussillon, écrivait à Louvois en 1678 que « tout le sel qui vient de Cardonne en Foix passe par cette vallée »¹¹⁶⁸. Le sel qui entrait légalement en Pays de Foix se transformait en sel de contrebande alimentant le Languedoc¹¹⁶⁹.

On trouve quelques attestations tardives du trafic de sel entre le Languedoc et le pays de Foix passant par Montesquieu-Volvestre, en particulier à l'occasion d'un conflit au sujet d'une usurpation de terrain entre le seigneur de la ville et quelques particuliers : au cours de son audition, l'un des plaignants déclare au subdélégué de Rieux que le chemin en cause « conduit [au Carla] et dans tout le comté de Foix, et notamment à Labastide-de-Besplas en droite ligne, et par ce chemin doit passer et passe toute la voiture qui descend des montagnes soit pour le fer, ou autres denrées, et pour le sel qu'on y transporte, en sorte que c'est le chemin le plus nécessaire à la ville de Montesquieu et qui conduit en droite ligne de la province de Languedoc dans le pays de Foix »¹¹⁷⁰. En 1744, en réponse à une enquête de l'intendant, les notables de Bérat, dans le nord-ouest du diocèse de Rieux, signalent que « les commerçants en sel y passent pour aller et venir de Grenade à la montagne »¹¹⁷¹. Deux ans plus tard, lorsque le pont sur lequel passe le chemin royal menant de Montesquieu à Daumazan et au comté de Foix s'effondre, les consuls insistent sur la nécessité absolue de le réparer « pour que le grand commerce qui se fait de cette province audit comté et autres endroits, soit par le transport du fer, du sel, grains et autres marchandises et denrées, ne cesse entièrement, n'y ayant point d'autre chemin praticable »¹¹⁷².

La discontinuité territoriale du diocèse civil de Rieux et sa situation périphérique, son étroite imbrication avec des pays aux statuts différents et extérieurs en Languedoc, le trafic du sel qui résulte de cette situation confuse expliquent sans doute que Rieux ait réussi à maintenir son privilège sur le sel. Ce privilège permet donc de résoudre les incohérences territoriales les plus criantes mais il est exceptionnel en Languedoc, tant la ferme des gabelles représentait d'enjeux financiers¹¹⁷³. On ne recense que deux autres privilèges sur le sel qui datent du début du

¹¹⁶⁷ C. Bourret, *Les Pyrénées centrales du IX^e au XIX^e siècle. La formation progressive d'une frontière*, Aspet, Pyrégaph, 1995, p. 116 et 302.

¹¹⁶⁸ Lettre de Trobat à Louvois, 14 septembre 1678, SHAT, citée par A. Ayats, *Louis XIV et les Pyrénées catalanes...*, Canet, El Trabucaire, 2002, p. 636

¹¹⁶⁹ Cf Philippe Wolff, *Commerces et marchands de Toulouse (vers 1350-vers 1450)*, Paris, Plon, 1954, p. 219 : saisie en 1454 à Toulouse, d'un marchand d'Ax pour vente illégale de sel de Cardona.

¹¹⁷⁰ ADH, C 3808, Procès-verbal de l'audition des plaignants par le subdélégué Antoine Daydé de Comengé dans sa maison de Rieux, 5 avril 1747.

¹¹⁷¹ ADHG, 1 C 1925, Réponse de Bérat à l'enquête sur l'état des communautés, 23 mai 1744.

¹¹⁷² ADHG, 2 E 1359, Délibération du 23 janvier 1746.

¹¹⁷³ D'après P. Boissonnade, à la fin du XVII^e siècle : le sel marin, vendu 19 livres le minot, rapporte au roi 250 000 livres de ferme à la fin du siècle, et aux fermiers généraux, qui ne l'achetaient que 5 livres le minot au début du XVIII^e siècle, il donnait des sommes bien plus considérables (« La restauration et le développement de l'industrie en Languedoc au temps de Colbert », *Annales du Midi*, 1906, p. 464).

XVIII^e siècle et consistent en réductions de prix et non en exemptions : celui du pays de Sault, du Donezan et de Chalabre, « dans les montagnes du haut-Languedoc, qui consiste à avoir du sel à diminution de prix, conformément à l'arrêt du 21 juin 1729 »¹¹⁷⁴ et celui des « habitants du port de Cette, en vertu d'un arrêt du Conseil du 15 mai 1714 » qui bénéficient d'une réduction à 6 livres le minot du sel destiné au salage du poisson¹¹⁷⁵. Le second a pour but de favoriser une industrie locale, la pêche et le salage des sardines, qui pâtissent de la concurrence espagnole¹¹⁷⁶. L'exemple du commerce et de l'impôt du sel illustre bien les effets de l'imbrication territoriale entre des entités aux statuts très différents, qui est un héritage des luttes d'influence du XIII^e siècle.

¹¹⁷⁴ En raison de sa situation géographique, dans les montagnes, aux confins des terres espagnoles, le Pays de Sault languedocien a longtemps eu des privilèges, accordés par les rois de France, qui lui permettent de se fournir en sel d'Espagne ; ce privilège perdura jusqu'en 1623, quand les fermiers des gabelles, afin d'éviter la contrebande de sel d'Espagne vers le Languedoc, proposèrent aux habitants d'acquérir le sel « royal » au même prix que celui d'Espagne, soit 3 livres 5 sols le minot. En 1670, un accord signé avec Pierre Paul Riquet, fermier de la gabelle en Languedoc et Roussillon, fixa le prix du minot à 6 livres 10 sols.

¹¹⁷⁵ Jean-Louis Moreau de Beaumont, *Mémoires concernant les impositions et droits...*, 1769, t. III, p. 188.

¹¹⁷⁶ Au sujet du port de Cette, Moreau de Beaumont ajoute : « cette diminution de prix leur fut accordée sur ce qu'ils représentèrent que le principal commerce de leur ville consistoit dans la pêche de la sardine qui se trouvoit en grande abondance sur cette côte ; que cependant les Catalans leur enlevoient tout l'avantage de ce commerce parce que le sel d'Espagne ne coûtant presque rien, ils pouvoient donner le poisson salé à un prix infiniment plus bas que les marchands saleurs de Cette ; l'arrêt pour prévenir les abus ordonna en même temps que la fourniture du sel pour le salage seroit faite des salins de Peyriac et de Sijean, dont le grain et la couleur sont différents de ceux du sel de Peccais, dont les habitants de Cette et ceux des environs, sont approvisionnés pour leur consommation ».

2. Les cadres ecclésiastiques

*Le cadre paroissial a rapproché, peut-être même enchaîné les hommes*¹¹⁷⁷.

La recomposition de l'habitat opérée par le mouvement de fondation des bastides et affermie par les institutions provinciales ne parvient pas à effacer totalement les cadres anciens, dont le souvenir subsiste tout au long de l'époque moderne : la juridiction de Montesquieu-Volvestre est parsemée d'un maillage serré d'églises rurales médiévales qui restent des points de repère importants tout au long de l'époque moderne, non seulement pour la perception des dîmes, mais aussi pour celle des impôts directs. Ainsi, le rôle de capitation de 1695 distingue six zones, qui trahissent une perception duale de la juridiction du consulat : au Nord, la « ville », « dehors la ville » et le « terrefort » renvoient à des catégories géographiques ; au Sud, les « dépendances de la cure de Gouzens dans le consulat de Montesquieu », la « paroisse de la Grangette » et la « paroisse d'Argain » renvoient au contraire à un découpage ecclésiastique de l'espace¹¹⁷⁸. La logique qui préside près d'un siècle plus tard, en février 1791, à l'établissement de l'état de sections de la commune de Montesquieu est quelque peu différente : l'espace est désormais découpé en dix sections géométriques d'une superficie à peu près équivalente mais si la première section, dite de la Cité, renvoie là encore à une catégorie géographique, les neuf autres sections reçoivent des noms religieux¹¹⁷⁹ dont certains renvoient à des chapelles rurales très anciennes et, parfois, en ruine. L'état de section de 1791 est en cela à l'intersection de deux conceptions de l'espace : un espace continu et rationnel (les sections dessinent approximativement une spirale autour de la ville) d'un côté, et un espace discontinu et polarisé de l'autre, qui se définit à partir de points de repères immémoriaux et sacrés.

Il nous semble donc que les circonscriptions ecclésiastiques et les lieux sacrés que sont les églises et les chapelles rurales dépassent, dans l'esprit des hommes de l'Ancien Régime, leur fonction première (l'organisation du culte) et renvoient plus largement à une conception de l'espace radicalement différente de celle qui émerge à partir du XVIII^e siècle. Elle ne s'exprime pas à travers la cartographie¹¹⁸⁰ mais à travers des listes de noms de lieux (communautés, lieux-

¹¹⁷⁷ Robert Fossier, *Enfance de l'Europe...*, t. I, p. 358.

¹¹⁷⁸ ADHG, 1 C 1982, Etat contenant le dénombrement des chefs de famille de la communauté de Montesquieu de Volvestre, diocèse de Rieux, domiciliés dans ladite communauté avec leurs qualités et professions, 6 mai 1695.

¹¹⁷⁹ ADHG, 2 E 1361, délibération du 5 février 1791 : Saint-Victor, Saint-Étienne, Saint-Sernin, Saint-Abdon, Saint-Mathieu, Nativité, Saint-Martin, Sainte-Trinité, Assomption de la Sainte-Vierge.

¹¹⁸⁰ Les compoix ne sont pas accompagnés de plans avant le XVIII^e siècle. La première carte du diocèse de Rieux date de 1670. On ne connaît pas de plan de Montesquieu avant le cadastre napoléonien (1836).

aits, églises et chapelles...) car l'espace n'est pas perçu – à rebours des représentations contemporaines – comme continu et homogène, mais comme discontinu et hétérogène¹¹⁸¹. La reconstitution de cette représentation de l'espace, qui participe pleinement d'une vision chrétienne du monde, et l'analyse du basculement vers la représentation contemporaine de l'espace sont un préalable à l'étude des processus de territorialisation et de redéfinition de la souveraineté de l'époque moderne qui forment l'arrière-plan du marché foncier.

2.1. La territorialisation des circonscriptions ecclésiastiques : l'exemple de la naissance du diocèse religieux de Rieux

La conception traditionnelle de la formation des paroisses et des diocèses, issue des travaux de géographie historique de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècle, considérait que les circonscriptions paroissiales et diocésaines médiévales, héritées de l'Antiquité, ne pouvaient avoir été modifiées qu'à la marge ou dans des circonstances exceptionnelles¹¹⁸². Faisant l'hypothèse de la grande stabilité de l'habitat rural depuis l'époque antique, Pierre Imbart de la Tour¹¹⁸³ a postulé par voie de conséquence une filiation directe entre la paroisse et le domaine gallo-romain ce qu'ont systématisé dans l'entre-deux-guerres Camille Jullian¹¹⁸⁴ et l'abbé M. Chaume¹¹⁸⁵. Ainsi a-t-

¹¹⁸¹ On s'appuie ici sur la définition de « l'espace féodal » donnée par Alain Guerreau : « il était à chaque endroit polarisé (certains points étant valorisés, sacralisés, par rapport à d'autres perçus, à partir des premiers et en relation avec eux, comme négatifs). Une multitude de processus et de marqueurs sociaux était à l'œuvre pour singulariser chaque point et s'opposer à toute possibilité d'équivalence ou de permutation » (Alain Guerreau, « Quelques caractères spécifiques de l'espace féodal européen », in Neithard Bulst, Robert Descimon et Alain Guerreau (dir.), *L'État ou le Roi. Les fondements de la modernité monarchique en France (XIV^e-XVII^e siècles)*, Paris, 1996, p. 86-87). Il a par ailleurs rappelé la relation ontologique qu'entretient le système de représentation de l'espace avec les cadres ecclésiastiques dans la société médiévale : Alain Guerreau, « Remarques sur l'arpentage selon Bertrand Boysset (Arles, vers 1400-1410) », in E. Mornet éd., *Campagnes médiévales : l'homme et son espace. Études offertes à Robert Fossier*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995, p. 87-102.

Une évolution est tangible à travers les modalités de délimitation des nouveaux évêchés entre le X^e et le XIV^e siècles. Lorsque l'empereur Otton I^{er} érige en 968 Magdebourg en siège métropolitain, les limites en sont consignées par écrit, contrairement à l'époque carolingienne : ces diplômes ottoniens sont les premiers documents de l'époque médiévale à faire état de délimitations précises des territoires épiscopaux (Steffen Patzold, « L'archidiocèse de Magdebourg. Perception de l'espace et identité (X^e-XI^e siècles) », *L'espace du diocèse. Genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e siècle)*, Florian Mazel (dir.), Rennes, 2008, p. 167-193). Cependant, ils recourent à l'orientation donnée par les points cardinaux et mentionnent les endroits remarquables des confins du territoire (cours d'eau, reliefs et routes) : ces délimitations n'utilisent donc pas à proprement parler des points de repère ecclésiastiques puisque ces territoires sont en même temps des comtés. Les bulles de délimitation des nouveaux diocèses créés en 1317-1318 par Jean XXII dressent en revanche une liste de bénéficiaires : il ne s'agit pas de tracer des frontières, mais d'énumérer les points qui forment un territoire.

¹¹⁸² Auguste Longnon, *Atlas historique de la France depuis Jules César jusqu'à nos jours*, Paris, 1885-1889 ; *Textes explicatifs des planches*, Paris, 1907.

¹¹⁸³ Pierre Imbart de La Tour, *Les origines religieuses de la France. Les paroisses rurales du IV^e au XI^e siècle*, Paris, 1900, 354 p.

¹¹⁸⁴ Camille Jullian, « Notes gallo-romaines : l'analyse des terroirs ruraux », *Revue des études anciennes*, 1926, p. 139-151.

on abouti à l'idée que les limites des territoires paroissiaux ont été fixées très précocement, qu'elles sont encore inscrites, à quelques modifications près, dans la morphologie des communes actuelles et que les circonscriptions diocésaines sont héritées des cités du Bas Empire. Or, l'historiographie récente, renouvelant l'approche de la « spatialisation du sacré », a montré que la notion de paroisse est encore tout à fait embryonnaire au IX^e siècle et qu'elle n'arrive à maturité que vers les XI^e-XII^e siècles¹¹⁸⁶ ; de même le diocèse médiéval ne s'est-il constitué en tant que territoire proprement ecclésiastique qu'entre le XI^e et le XIII^e siècle. Les conflits ont joué un rôle majeur : c'est souvent à travers eux que s'élabore, progressivement, le dessin des territoires diocésains dont les frontières sont par conséquent en partie issues de rapports de force locaux. En définitive, les circonscriptions ecclésiastiques ont émergé tardivement.

Entre l'Antiquité et le Moyen Âge se produit un processus de « déterritorialisation » par rapport aux structures et aux institutions mais surtout aux idéaux et aux discours du monde romain¹¹⁸⁷ : ce sont alors les réseaux de lieux et de relations qui priment, le diocèse se définissant avant tout par le lien entretenu avec la personne d'un évêque, lien qui peut se limiter à l'exercice de ses prérogatives sacramentelles¹¹⁸⁸. À partir de l'époque carolingienne, une nouvelle perception territoriale du diocèse émerge timidement et s'approfondit à l'âge grégorien : d'après Michel Lauwers, « entre le VIII^e et le IX^e siècle, un processus d'identification de l'Église et de la société s'engage en Occident, au terme duquel l'*Ecclesia* en vint à désigner l'ensemble de la société chrétienne. Les autorités royales puis impériales favorisèrent la mise en place d'une institution ecclésiastique forte, subordonnant à des archevêques les évêques, désormais assistés d'archidiaques et de doyens »¹¹⁸⁹.

D'après les lettres pontificales, le critère essentiel pour l'érection d'un diocèse est alors le nombre de fidèles à prendre en charge : à partir du VIII^e siècle, la création de nouveaux diocèses

¹¹⁸⁵ M. Chaume, « Le mode de constitution et de délimitation des paroisses rurales aux temps mérovingiens et carolingiens », *Revue Mabillon*, 1937, p. 61-73 et 1938, p. 1-9.

¹¹⁸⁶ Aucun texte antérieur au IX^e siècle n'atteste l'existence de territoires paroissiaux, et encore s'en faut-il de beaucoup pour que ce territoire soit doté de limites tangibles. Ce sont dans les grands capitulaires épiscopaux de Théodulphe d'Orléans, d'Hincmar de Reims et d'Isaac de Langres que le terme de *parochia* commence à désigner le cadre de vie des paroissiens. Cf Michel Lauwers, « Paroisse, paroissiens et territoire. Remarques sur *parochia* dans les textes latins du Moyen Âge », *Médiévales*, 2005, p. 11-32. Dominique Iogna-Prat et Élisabeth Zadora-Rio, « Formation et transformations des territoires paroissiaux », *Médiévales*, 2005, p. 2-5.

¹¹⁸⁷ Michel Lauwers et Laurent Ripart, « Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval », *Rome et l'État moderne européen*, Genet Jean-Philippe (dir.), Rome, 2007, p. 115-171.

¹¹⁸⁸ C'est-à-dire l'ordination des prêtres, la consécration des autels, la distribution des huiles saintes, la confirmation des baptisés.

¹¹⁸⁹ Michel Lauwers, « *Territorium non facere diocesim...* Conflits, limites et représentation territoriale du diocèse (V^e-XIII^e siècle) », *L'espace du diocèse. Genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e siècle)*, Florian Mazel (dir.), Rennes, 2008, p. 34. Il faut cependant préciser que jusqu'à la fin du XI^e siècle, voire au-delà, le pouvoir est pleinement exercé par les grands locaux, sans véritable dissociation des sphères laïque et ecclésiastique : tous les droits sur les biens et les personnes, y compris les prêtres, relèvent du pouvoir des puissants laïcs, avec d'autant plus de légitimité qu'ils peuvent se placer dans la succession d'un pouvoir comtal de l'époque carolingienne. Le constat de la grande fragilité de la territorialité diocésaine s'impose encore.

ne résulte pas de la volonté de procéder à un découpage territorial du monde chrétien mais renvoie à la nécessité d'encadrer des fidèles de plus en plus nombreux. Le même critère est utilisé pour justifier la création d'une paroisse et perdure au moins jusqu'au Moyen Âge central. D'après certains actes du cartulaire de Lézat, il est admis au XIII^e siècle qu'une nouvelle église doit être bâtie dans les villages dont la population a augmenté de plus de trente ou quarante personnes : lorsqu'il vend ses droits sur Saint-Julien de Gallo à l'abbé de Bonnefont, l'abbé de Lézat stipule que celui-ci devra construire une « bonne et belle église avec une charpente et des tuiles si le lieu compte dix nouveaux feux »¹¹⁹⁰. Un autre critère s'impose progressivement : celui de la distance que les fidèles doivent parcourir jusqu'aux lieux de culte pour suivre les offices et recevoir les sacrements. « L'évaluation de cette distance doit déterminer la mise en place d'un semis d'églises locales, garantissant l'accès de chaque fidèle à une église ou une chapelle proche de sa résidence »¹¹⁹¹. Chaque fidèle doit savoir à quelle église il doit venir chercher les sacrements (baptême, confirmation, confession, inhumation) et acquitter la dîme pour l'entretien des desservants et les nécessités de la fabrique ecclésiastique¹¹⁹².

On comprend dès lors que la distance et les accidents topographiques soient au cœur de l'organisation des paroisses. Si l'on revient au cas du diocèse de Rieux, il est frappant de constater à quel point la desserte des églises et des habitations est assurée, dès avant le XIII^e siècle, par un réseau de communication relativement dense, qui dessine les premières lignes de force de la structuration villageoise. C'est pourquoi les méthodes de localisation des « églises perdues » du diocèse de Rieux utilisées par le général Henri Ménard, préfigurant certaines pratiques de l'archéologie extensive, se sont révélées particulièrement efficaces¹¹⁹³ : son étude sur le diocèse de Rieux montre qu'il y avait en moyenne une église paroissiale pour 800 ha dans la plaine et la montagne et une pour 400 ha dans le terrefort – où se situe Montesquieu-Volvestre – ce qui permet de se faire une idée approximative de la densité des voies de communication aux XI^e-XII^e siècles. Cet écart tient avant tout aux conditions de circulation : « dans la plaine, les chemins sont ferrés naturellement grâce aux cailloux roulés rejetés des champs. Hors des périodes d'inondation, on y marche aisément. Dans la montagne, les chemins sont solides et toujours

¹¹⁹⁰ Cartulaire de Lézat, n°259, cité par Paul Ourliac et Anne-Marie Magnou, « Les paroisses de Lézat », *Les Moines Noirs (XIII^e-XIV^e s.)*, Cahiers de Fanjeaux n°19, Toulouse, 1984, p. 346.

¹¹⁹¹ Michel Lauwers, art. cit., p. 36.

¹¹⁹² C'est la doctrine développée par l'archevêque Hincmar de Reims au IX^e siècle. Dès 813, le concile de Chalon considère que les enfants doivent être baptisés là où les familles payent la dîme et entendent la messe (cf Paul Ourliac et Anne-Marie Magnou, « Les paroisses de Lézat », *Les Moines Noirs (XIII^e-XIV^e s.)*, Cahiers de Fanjeaux n°19, Toulouse, 1984, p. 347).

¹¹⁹³ Henri Ménard explique en effet avoir employé, à partir des cartes de l'IGN, « un vieux procédé d'état-major qui consiste à rendre le relief plus saisissant par la réalisation du chevelu du terrain. Les lieux de culte, dans le Terrefort, étant généralement situés sur les points hauts, cette méthode permet d'en cerner le site possible plus aisément. Nous avons même pu, constatant sur la carte ainsi préparée un vide culturel anormal, envisager la probabilité de l'existence d'une église que des recherches ultérieures ont confirmé » (Henri Ménard, *Églises perdues du diocèse de Rieux...*, p. 42).

praticables. Il n'en est pas de même dans le terrefort où la circulation doit s'effectuer le long des crêtes, moins fangeuses. C'est sur ce maillage de chemins hauts que s'égrènent bordes et hameaux, avec leurs églises »¹¹⁹⁴.

Le critère de distance ne gouverne pas seulement l'organisation du maillage paroissial. Au XII^e siècle, le *Décret* de Gratien l'étend au problème de la distribution des sièges épiscopaux : il prescrit en effet que ceux-ci « ne soient pas séparés les uns des autres par une distance trop importante, de telle manière que tous les évêques d'une province puissent se rendre à la consécration de l'un de leurs confrères de la même province »¹¹⁹⁵. Cette question de la distance entre les sièges épiscopaux et celle, étroitement liée à la précédente, de la taille des diocèses prend une grande importance dans les siècles suivants : c'est l'une des principales explications avancées par Jean XXII pour justifier le démembrement du diocèse de Toulouse en 1317-1318. Ses lettres pontificales évoquent, comme aux siècles précédents, le nombre trop grand de fidèles à encadrer et affirment que la taille de ce diocèse est bien trop importante pour qu'il puisse être gouverné efficacement : il importe par conséquent de le diviser en plusieurs diocèses de taille convenable pour permettre aux nouveaux évêques d'accomplir pleinement leur office pastoral¹¹⁹⁶.

Au moment où s'imposent les deux critères – nombre de fidèles et distance – qui fondent la territorialisation de la paroisse et du diocèse se fixe le vocabulaire servant à les désigner : le terme de diocèse prend en effet son sens actuel – la circonscription de l'évêque, la structure territoriale de l'encadrement des fidèles – à partir des XII^e-XIII^e siècles¹¹⁹⁷, ce qui met fin à l'ambiguïté du terme *parochia* qui ne désigne plus que la paroisse comme territoire organisé localement autour de l'église et du cimetière. C'est d'ailleurs à cette époque que la documentation permet de saisir l'ampleur de ce mouvement de « reterritorialisation » du diocèse que les historiens peuvent dès lors tenter de cartographier. Cette clarification est contemporaine de deux phénomènes : la réaffirmation du monopole du pouvoir pontifical sur le remodelage des circonscriptions ecclésiastiques et le développement des chapitres cathédraux. On verra que le démembrement du

¹¹⁹⁴ Henri Ménard, « Le réseau des églises dans l'ancien diocèse de Rieux. Les sanctuaires », *La paroisse en Languedoc XIII^e-XIV^e siècles*, Cahiers de Fanjeaux, Toulouse, Privat, 1993, p. 160.

¹¹⁹⁵ Michel Lauwers, art. cit., p. 42.

¹¹⁹⁶ Dans la même logique, un siècle plus tard, un certain nombre de participants au concile de Constance se prononcent en faveur de diocèses de faible étendue, permettant à l'évêque d'en faire le tour en deux journées. Cf. Hans Joachim Schmidt, « Grenzen in der mittelalterlichen Kirche. Ekklesiologische und juristische Konzepte », in Guy P. Marchal (éd.), *Grenzen und Raumvorstellungen (11.-20. Jh.)*. *Frontières et conceptions de l'espace (11^e-20^e siècles)*, Zürich, 1996, p. 153.

¹¹⁹⁷ Dans la seconde moitié du XII^e siècle, les commentateurs du *Décret* de Gratien proposent encore deux sens distincts pour le mot *diocesis* : le premier, relevant d'une longue tradition lexicographique, en fait un synonyme de *gubernatio*, le mot désignant principalement le « gouvernement épiscopal » ; le second correspond au territoire de toute église baptismale ou, dans un sens plus restrictif, aux églises rurales majeures normalement fondées par l'évêque ou à des groupes d'églises voisines (cf Christine Delaplace, « Les origines des églises rurales (V^e-VI^e s.) À propos d'une formule de Grégoire de Tours », *Histoire et Sociétés rurales*, 2002, p. 11-40). C'est le sens territorial qui finit par s'imposer seul, en s'appliquant au ressort de l'évêque.

diocèse de Toulouse en 1317-1318 qui aboutit à la création du diocèse de Rieux, est une manifestation éclatante du premier. Mais la présence à Montesquieu-Volvestre d'un archidiacre issu du chapitre Saint-Étienne de Toulouse témoignait dès avant cet événement du second phénomène. En effet, à la différence du mot *episcopatus* qui valorisait le rôle de l'autorité épiscopale, la redéfinition du terme de diocèse accompagne l'essor des chapitres qui s'imposent alors, aux côtés des évêques, comme les principaux artisans de la construction territoriale des diocèses. Le rôle privilégié des chanoines s'explique surtout par des préoccupations d'ordre patrimonial, dans le cadre de la séparation des menses épiscopale et canoniale. À Toulouse, la constitution du chapitre et de sa mense vont de pair entre le X^e et le XIII^e siècles car la sécurité matérielle est perçue comme le corollaire indispensable à une vie religieuse régulière. Ainsi, le chapitre de la cathédrale de Toulouse qui semble se structurer à partir de la seconde moitié du X^e siècle¹¹⁹⁸ est réformé en 1073 par l'évêque Isarn de Lavaur qui fixe la hiérarchie des dignités – prévôt, doyen, sacriste, archidiaques et maître de l'école du chapitre – ainsi que les revenus qui leur sont affectés. La constitution de la mense canoniale elle-même n'est cependant pas due à la seule impulsion des évêques¹¹⁹⁹ mais aussi à l'action des chanoines qui ont joué un rôle important dans la construction territoriale des diocèses : « alors que les menses épiscopales conservent en général un profit fiscal et seigneurial très prononcé (des droits dans la cité, d'anciens domaines patrimoniaux et fiscaux, des monastères épiscopaux), les menses canoniales sont pour l'essentiel constituées d'églises paroissiales du diocèse et des droits qui en dépendent (cimetières et *sepultura*, dîmes, oblations et prémices, synodes et visites) »¹²⁰⁰. C'est pourquoi les chanoines sont incités à rechercher une maîtrise efficace du territoire diocésain à travers le contrôle des églises paroissiales, voire celui des dîmes.

¹¹⁹⁸ Quitterie Cazes note que « des noms et des dignités apparaissent dans les textes à partir de la seconde moitié du X^e siècle. Le chef du chapitre est cité pour la première fois en 949-950 ; à cette date sont également nommés un doyen et un archidiacre » (Quitterie Cazes, *Le chapitre canonial de la cathédrale Saint-Étienne de Toulouse*, Archéologie du Midi Médiéval, Supplément n°2, 1998, p. 24). D'après le même auteur, la chronologie est presque identique à Albi : les actes ne manquent pas pour montrer la part importante que les chanoines prennent à l'administration du diocèse à partir de la fin du VI^e siècle et surtout après le concile d'Aix-la-Chapelle, mais le chapitre n'apparaît comme véritablement constitué et organisé qu'à partir de 920.

¹¹⁹⁹ Le noyau primitif de la mense capitulaire avait été constitué par les biens donnés par l'évêque Hugues (v. 928-v. 973), c'est-à-dire par des alleux et des églises situés pour l'essentiel au sud du diocèse, en particulier dans la région de Cintegabelle ; quelques donations s'y étaient agrégées à la fin du X^e siècle. À l'époque d'Isarn, la mense est composée du dîmier de la cathédrale, des oblations de l'église et de l'autel, spécialement du froment que les évêques offraient au moment de leur élection, du domaine de Braqueville et de la terre du Férétra, du sel du bourg Saint-Sernin ainsi que des revenus des archidiaconés d'Agarnaguès et de Lanta. L'évêque réformateur confirme également la possession des biens attachés aux dignités du prévôt, du doyen, du sacriste et de l'écolâtre. La liste des églises possédées par le chapitre s'accroît au tournant des XII^e et XIII^e siècles : Saint-Orens (près de Grazac ?), Rieux, Gonnac, Peyssies, Saint-Christaud (Anne-Marie Lemasson, *Publication de documents antérieurs à 1200 relatifs au chapitre cathédral de Toulouse*, Toulouse, 2 vol. dact., 1967, textes n°137, 1205) sont des bénéfices qui se situent dans la partie septentrionale de ce qui deviendra deux siècles plus tard le diocèse de Rieux ; il s'y ajoute par ailleurs Saint-Martin de Lifiac, Saint-Martin de Lauraguel et Saint-Pierre-de-Castillon (Anne-Marie Lemasson, *op. cit.*, textes n°107, 1193).

¹²⁰⁰ Florian Mazel, « Introduction », *L'espace du diocèse. Genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e siècle)*, Rennes, PUR, 2008, p. 20.

Aux XII^e et XIII^e siècles, les archidiaques sont particulièrement actifs dans ce domaine, même si leur autorité semble dès cette époque battue en brèche par les archiprêtres dans le diocèse de Toulouse. Les archidiaques, dignitaires du chapitre cathédral, sont à l'origine les principaux auxiliaires de l'évêque dans l'administration de son diocèse, exerçant en son nom un contrôle sur le clergé et de l'état spirituel des paroissiens, arbitrant les conflits au sein du clergé, administrant le temporel de l'évêque en son absence. Ce n'est donc pas un hasard si, dans la charte d'Isarn, la seule dignité capitulaire dont la nomination est réservée à l'évêque est celle d'archidiaque. Toujours est-il qu'ils se voient attribuer des circonscriptions propres, les archidiaconés et les archiprêtres : la documentation, malgré son caractère lacunaire, montre que la création de ces circonscriptions n'eut rien de systématique mais qu'elle a plutôt été fondée sur des expérimentations locales, menées dans des espaces périphériques menacés par l'influence de forces centrifuges ecclésiastiques (évêques voisins, monastères exempts) ou laïques (comtes, vicomtes, grands seigneurs châtelains)¹²⁰¹.

L'existence d'archidiaconés dans le diocèse de Toulouse est attestée dès la seconde moitié du XI^e siècle. La charte d'Isarn de Lavaur adjoint en effet les revenus de deux archidiaconés à la mense capitulaire : l'*archidiaconatus Agarnagensis* qui correspondrait à la région de Cintegabelle, entre l'Ariège et l'Hers, et l'archidiaconé de Bernard Francon qui s'étend de la porte Narbonnaise au terroir de Carcassonne (et qui semble prendre par la suite le nom de Lanta, dans le Lauragais actuel)¹²⁰². Il est possible qu'à ce moment-là, Isarn en contrôle un troisième, l'archidiaconé de Villelongue qu'il restitue à l'abbaye de Saint-Sernin en 1093¹²⁰³. Cela correspond globalement à la périodisation avancée par l'historiographie récente pour situer l'apparition des archidiaconés territoriaux¹²⁰⁴. Mais a-t-on véritablement affaire à un phénomène de territorialisation de la fonction d'archidiaque dans le diocèse de Toulouse dès ce moment ? Le découpage en secteurs à

¹²⁰¹ Florian Mazel, « *Cujus dominus ; ejus episcopatus ?* Pouvoir seigneurial et territoire diocésain (X^e-XIII^e siècle) », *L'espace du diocèse. Genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e siècle)*, Rennes, 2008, p. 235.

¹²⁰² HGL, XII, p. 157.

¹²⁰³ Mgr Célestin Douais, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Sernin de Toulouse*, Paris, 1887, p. 4-5, acte n°2 : en 1093, les chanoines prétendent établir leur droit de cet archidiaconé sur le fait qu'ils le possèdent *ab antiquo*. C'est le seul archidiaconé pour lequel on possède la liste des églises en dépendant (Célestin Douais, *Cartulaire de Saint-Sernin...*, p. 1-3). Avec 128 églises citées au milieu du XII^e siècle, c'est l'un des plus importants : il comprend le Nord du diocèse de Toulouse, soit le territoire situé entre la Garonne et le Tarn, de Saint-Sulpice-du-Tarn jusqu'à Castelsarrasin.

¹²⁰⁴ Pour Florian Mazel, « en dépit de quelques cas très précoces remontant peut-être au premier quart du X^e siècle ou plus sûrement au début du XI^e siècle, ils ne semblent en général pas antérieurs à la deuxième moitié du XI^e siècle, voire au XII^e siècle » (Florian Mazel, « L'espace du diocèse dans les cartulaires cathédraux (fin XI^e-début XIV^e siècle) », *L'espace du diocèse...*, p. 385). Sur l'historiographie, cf David Spear, « L'administration épiscopale normande : archidiaques et dignitaires des chapitres », *Les évêques normands du XI^e siècle*, Caen, 1995, p. 81-102 ; Pierre Gras, « Les archidiaconés et les archiprêtres de l'ancien diocèse de Châlon-sur-Saône », *Bulletin philologique et historique*, 1951-1952, p. 269-278 ; René Locatelli et Roland Fiétier, « Les archidiaques dans le diocèse de Besançon (fin XI^e-fin XIII^e siècle) », *Mémoires de la société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1977, p. 51-81 ; Setsuo Watanabe, « Les fonctions des archidiaques à Langres aux XI^e et XII^e siècles », *À propos des actes d'évêques. Hommages à Lucie Fossier*, Nancy, 1991, p. 277-293.

partir du centre que constitue la cité épiscopale (le « point de départ » de chaque archidiaconé est une porte de Toulouse) suggère plutôt, nous semble-t-il, qu'il s'agit simplement de rationaliser le prélèvement archidiaconal d'autant plus que ces circonscriptions paraissent extrêmement mouvantes au XII^e siècle. On serait alors en présence d'un cas similaire à ce qui se produit dans l'évêché de Dax vers 1097-1117 lorsque l'évêque partage son diocèse en quatre archidiaconés territoriaux et que les archidiacres échangent régulièrement les archidiaconés de manière à s'en répartir équitablement les revenus¹²⁰⁵. À Toulouse, la mention de l'exercice de la fonction archidiaconale sur une partie du diocèse n'implique pas nécessairement l'existence d'une entité territoriale durable : « l'autorité de l'archidiacre n'est pas en soi liée à un territoire, mais à la délégation personnelle de pouvoirs épiscopaux... Elle porte sur des personnes – les desservants –, des lieux – les églises – et des droits »¹²⁰⁶.

En 1317-1318, lors du remodelage du diocèse de Toulouse par le pape Jean XXII, le chapitre cathédral, présidé par un prévôt, comprend huit archidiacres : ceux de Villelongue, Gimont, Savès, Vielmoréz, Ulmès, Lézat (qui prend le nom de Montesquieu-Volvestre), Lanta et Villemur (ou Canet). On considère alors que le titre de ces dignitaires n'est plus qu'honorifique. Le découpage des diocèses suggère en effet que l'archidiaconé n'a pas servi de référence territoriale dans le partage des menses : les bulles de délimitation des nouveaux diocèses en 1318 mentionnent deux subdivisions ecclésiastiques qui paraissent concurrentes, l'archidiaconé et l'archiprêtre, et c'est clairement la seconde qui l'a emporté¹²⁰⁷. Quant au titre d'archidiacre, il n'est pas rattaché aux nouveaux diocèses mais reste réservé à un chanoine du chapitre Saint-Étienne et se perpétue comme tel à l'époque moderne : le pouvoir est passé entre d'autres mains¹²⁰⁸ même si le prestige et les revenus attachés à cette dignité en font toujours un enjeu de rivalité entre le prélat toulousain – qui reste contraint par le principe de la cooptation – et son chapitre¹²⁰⁹.

¹²⁰⁵ Florian Mazel, « *Cujus dominus ; ejus episcopatus ?* Pouvoir seigneurial et territoire diocésain (X^e-XIII^e siècle) », *L'espace du diocèse...*, voir l'exemple de la Soule p. 221-227.

¹²⁰⁶ Florian Mazel, « L'espace du diocèse dans les cartulaires cathédraux (fin XI^e-début XIV^e siècle) », *L'espace du diocèse...*, p. 386. Voir à ce propos le conflit qui éclate en 1248 entre l'archidiacre de Lézat, Raymond Resplandius, et l'abbé de Lézat, au sujet des droits synodaux que le second doit au premier sur les églises de Saint-Victor de Canens et de Sainte-Marie de Castillon (Ch. J. Contrasty, *Rieux-Volvestre et ses évêques*, Marseille, 1936 (réimp. 1985), p. 33).

¹²⁰⁷ Ainsi l'archidiaconé d'Ulmès, entre les rivières de l'Hers-vif et de la Douctouyre, au sud-est de Toulouse, est absorbé par le nouveau diocèse de Mirepoix de même que celui de Vielmur, dans la vallée de l'Agout, revient au diocèse de Lavaur mais ceux de Gimont et de Savès, à l'ouest, ne sont que partiellement intégrés au diocèse de Lombez. Le diocèse de Rieux absorbe l'archidiaconé de Montesquieu et une partie de celui de Savès.

¹²⁰⁸ « La réalité de leur pouvoir était passée aux mains des vicaires généraux de l'évêque, nommés par ce dernier et donc plus faciles à surveiller. Les archidiacres conservent toutefois leur droit de visite et, par conséquent, les taxes payées à l'occasion de ces déplacements et les droits synodaux versés chaque année... Au XIII^e siècle, dans l'ordre des dignités du chapitre, les archidiacres viennent en troisième position, après le prévôt et le chancelier, la préséance entre eux étant donnée par l'ancienneté » (Quitterie Cazes, *Le chapitre canonial de la cathédrale Saint-Étienne de Toulouse...*, p. 37).

¹²⁰⁹ La charte de fondation du chapitre Saint-Étienne réserve certes leur nomination à l'évêque mais celui-ci doit rendre dès 1093 l'archidiaconé de Villelongue au chapitre Saint-Sernin et l'acte de restitution prévoit que l'abbaye choisit l'archidiacre au sein du collège des moines (Célestin Douais, *Cartulaire de Saint-Sernin...*, p. LIII). Le chapitre

Mais si les archidiaconés comptent déjà pour si peu, sur quelle circonscription les enquêteurs de Jean XXII ont-ils fondé le découpage du diocèse de Toulouse en sept menses ? Au vu des cas des diocèses de Toulouse et de Rieux, il semble bien que ce soit les archiprêtres, circonscriptions à la main de l'évêque, qui aient servi de base à leur travail¹²¹⁰. Aux XII^e et XIII^e siècles, d'après A. Molinier, « les évêques remplacèrent les archidiaconés, membres des chapitres cathédraux, dont l'autorité les gênait, par des archiprêtres, fonctionnaires ecclésiastiques chargés d'administrer un certain nombre de paroisses »¹²¹¹. On ne connaît pas l'origine des archiprêtres : un archiprêtre est mentionné à Toulouse en 1110 puis en 1196¹²¹² ; un autre, nommé Guillaume Isarn, apparaît à Rieux entre 1238 et 1249¹²¹³. Il semble étendre son pouvoir sur une zone correspondant aux archiprêtres de la plaine et du terrefort tels qu'ils apparaîtront dans la bulle de délimitation du diocèse de Rieux en 1318 puisque la présence d'un archiprêtre au Carla – la circonscription de la

Saint-Étienne cherche également à restreindre le pouvoir de l'évêque en faisant respecter la charte d'Isarn à la lettre : par une bulle du 15 février 1137, Innocent II confirme que seuls des membres de la communauté canoniale pourront être nommés aux dignités de prévôt, doyen, archidiaconé, capiscol et sacriste (Quitterie Cazes, *Le chapitre canonial de la cathédrale Saint-Étienne de Toulouse*, Archéologie du Midi Médiéval, Supplément n°2, p. 33). Il remporte en outre un siècle plus tard une victoire sur l'abbaye Saint-Sernin en obtenant de celle-ci qu'elle renonce en sa faveur à l'archidiaconé de Villelongue en échange des églises de Quint et de Frouzens (Célestin Douais, *Cartulaire de Saint-Sernin...*, p. LV). La transaction du 26 juillet 1362 qui précise le mode de nomination des dignitaires du chapitre conclut un autre épisode de ce conflit séculaire : l'archevêque désigne le chancelier, les archidiaconés de Lézat, Vielmur, Ulmès, Villelongue et Lanta ainsi que les prieurs de Linars et Goudourville, les prenant obligatoirement parmi les membres du chapitre ; le chapitre conserve le choix des archidiaconés de Gimont, Villemur, Savès et des prieurs de Muret, Odars, Unzent, Nailloux, Saint-Malonnne, Pompjac, Cornebarrieu, Sabonnères, Gensac et Sauvimont ainsi que les dignités et offices de chantre, trésorier, aumônier et infirmier (ADHG, 4 G 208, Bulle du pape Urbain V confirmative de la transaction passée entre l'archevêque et le chapitre au sujet de la collation des archidiaconés, 1362. Analyse tirée de Quitterie Cazes, *Le chapitre canonial de la cathédrale Saint-Étienne de Toulouse*, Archéologie du Midi Médiéval, Supplément n°2, 1998, p. 41).

¹²¹⁰ Le maillage des archiprêtres est en tout cas en place au moment du remaniement du diocèse de Toulouse par Jean XXII : le pouillé du diocèse de Toulouse remanié dressé en 1317 mentionne six archiprêtres, à savoir Gardouch, Caraman, Verfeil, Montastruc, Grenade et l'Herm ; la bulle de délimitation du diocèse de Rieux en 1318 distingue trois archiprêtres : Le Fousseret, Latrape et Le Carla. Cf ADHG, Archevêché, T 33, fol. 15 et suiv. Cité par A. Molinier, « Note XVIII sur la géographie de la province de Languedoc au Moyen Âge », *HGL*, XII, p. 156 ; détail des circonscriptions p. 159 : le pouillé de 1317, comme la bulle de délimitation du diocèse de Rieux en 1318, donne une liste d'églises paroissiales, et non une délimitation de type domaniale s'appuyant sur les éléments naturels.

¹²¹¹ *HGL*, XII, p. 158.

¹²¹² *Gallia Christiana*, t. 13, *Instr.*, cc. 15 et 26.

¹²¹³ L'archiprêtre de Rieux est cité dans quatre actes analysés par Alexandre Teulet, *Layettes du trésor des chartes*, t. 2, de l'année 1224 à l'année 1246, Paris, 1866 :

- p. 376-377, acte n°2710, 1238, 11 mai : *Willelmus Isarni clericus archipresbyter de Rivis* est témoin de l'acte constatant le défaut d'hommage de Gentile de Gensac au comte de Toulouse pour ses possessions en Volvestre, notamment Rieux et Montesquieu (*in castro sive villa et dominio de Rivis, quod dicitur de Bolbestre, et in omnibus pertinentiis ejus, et de Guonaco et de Bezenbaco et de Bartaldis et de Monteesquivo*)
- p. 496, acte n°3040, 1242-1243, 19 mars : Roger de Comminges reconnaît le *castrum de Quer* en faveur du comte de Toulouse, parmi les témoins figurent *magister Guibelmus Arnaldi archidiaconus Lantarensis* et *W. Isarni archipresbyter Rivis* ;
- p. 533, acte n°3175, 1243-1244, 1^{er} avril : sont cités comme témoins *magister W. Arnaldi archidiaconus Lantarensis*, *Wilelmus Isarnus clericus archipresbyter de Rivis* ;
- p. 553, acte n°3241, 1244-1245, 2 février : *Guillelmus Isarni archipresbyter de Rivis* est témoin dans un autre acte d'hommage en faveur du comte de Toulouse concernant la plaine de la Garonne (*castrum seu villam de Berato... et quidquid juris habet in Fita, Sancto Felicio, Casellis, Sancto Mychaele et Mauranno*) ; il est cette fois aux côtés d'un autre archidiaconé, *Guillelmus Ato archidiaconus Villelongue*.

Signalons également l'acte n°3368, p. 577, daté du 22 juillet 1245, où apparaît comme témoin *Willelmus Isarnus, bajulus domini episcopi Tolosani* : s'agit-il du même ?

montagne – est attestée par un acte du cartulaire de Lézat en 1243. Celui-ci porte que Bernard Cortinis, archiprêtre du Carla, reçoit de l'abbé de Lézat la cure de l'église Sainte-Marie de Larnac, au Sud-Ouest du Carla ; la moitié de cette église, alors appelée de Larnag, dans le *ministerium* de Dalmazanès, avait été donnée à l'abbaye de Lézat par Roger Raimond en 1098. La présence d'un archiprêtre à Rieux entre 1238 et 1249 laisse supposer que les cures de Latrape et du Fousseret n'ont été élevées à ce rang que postérieurement lorsqu'ont été créées deux circonscriptions distinctes, peut-être à partir de la division de l'archiprêtré de Rieux : l'un, dans la plaine, commandé par Le Fousseret ; l'autre, dans le terrefort, commandé par Latrape, à un peu de sept kilomètres au Sud-Est de Rieux. Ce qui est sûr, c'est qu'il se produit dans le diocèse de Toulouse une évolution inverse de celle du diocèse du Mans : dans ce dernier, l'évêque Maurice supprime en 1230 les archiprêtrés qui remontaient probablement à la deuxième moitié du XII^e siècle, et regroupe des doyennés et des églises paroissiales pour instituer des archidiaconés. Dans ce cas, « la substitution des archidiaconés aux archiprêtrés traduit la volonté du chapitre de mieux s'assurer un contrôle rapproché du diocèse »¹²¹⁴. À Toulouse en revanche, la substitution des archiprêtrés aux archidiaconés – si tant est que ceux-ci aient été réellement territorialisés – traduit la volonté de l'évêque de se dégager de l'influence du chapitre : alors que les archidiacones sont issus du chapitre, les archiprêtres sont à l'inverse issus du clergé local.

Pour assurer son contrôle, l'évêque nomme l'archiprêtre sur une cure à sa présentation, ce qui est bien le cas dans le diocèse de Rieux pour les cures du Carla, de Latrape et du Fousseret. Les trois circonscriptions prennent en compte la géographie de la région : sous l'Ancien Régime, Le Fousseret est désigné comme l'archiprêtré de la plaine, Latrape celui du Terrefort et Le Carla celui de la montagne. En prenant forme à l'époque féodale, ces circonscriptions ont dû intégrer d'autres facteurs dans l'élaboration de leur assise territoriale : Le Carla est en effet au XIII^e siècle le siège d'une châtelainie du comte de Foix qui couvre les hauteurs entre l'Arize et la Lèze ; le *castrum* de *Fossereto* qui appartient en 1225 à Roger de Noé, Bernard de Seysses et Bernard d'Orbessan passe en 1247 dans le domaine du comte de Toulouse et devient ville royale en 1271 et siège d'une châtelainie¹²¹⁵. La puissante famille des barons de Marquefave possède un château à Latrape au milieu du XIII^e siècle et a octroyé en 1235 à la communauté villageoise la même chartre que celle de Marquefave¹²¹⁶ ; l'existence de l'église paroissiale, dédiée à saint Barthélemy, n'est attestée qu'à partir du XIV^e siècle comme la plupart des églises ne dépendant pas d'une abbaye

¹²¹⁴ Florian Mazel, « L'espace du diocèse dans les cartulaires cathédraux (fin XI^e-début XIV^e siècle) », *L'espace du diocèse...*, p. 387.

¹²¹⁵ J. Décap, R. Rumeau et L. Vié, « Le Fousseret, ses origines, sa coutume », *Revue de Comminges*, 1905, p. 197-224.

¹²¹⁶ Cartulaire de Lézat, n°130, 3 mars 1247.

dont on a conservé le cartulaire¹²¹⁷. Ces trois archiprêtres ne sont donc pas seulement le fruit d'un découpage administratif : ils contribuent à fixer et renforcer des pôles d'influence, à hiérarchiser les paroisses et deviennent un élément constitutif des centres au même titre que le château, le bourg, les fondations religieuses ou les foires.

Tous ces éléments sont à prendre en compte pour mettre au jour les rapports de force qui ont modelé la géographie ecclésiastique du Volvestre médiéval. Deux traits sont particulièrement saillants : la puissance des abbayes bénédictines de Lézat et du Mas-d'Azil d'une part, le peu d'influence des chapitres toulousains de l'autre. L'archidiaconé dit de Lézat ou de Montesquieu-Volvestre qui regroupe, dans la partie méridionale du diocèse de Toulouse, de nombreux bourgs et villages disséminés dans les vallées de la Lèze et de l'Arize rend compte par son nom même de l'influence prédominante de l'abbaye bénédictine dans la région¹²¹⁸. Si l'on considère la région qui deviendra le diocèse de Rieux en 1318, il apparaît que les chapitres toulousains n'ont réussi à s'immiscer que sur ses marges occidentales et orientales, laissant pratiquement intacts les blocs constitués par les possessions des abbayes bénédictines de Lézat dans la plaine de la Lèze et du Mas-d'Azil, plus au Sud. La carte des dîmes du diocèse de Rieux telle qu'elle peut être dressée à partir des procès-verbaux des visites épiscopales de 1724-1725 et du pouillé de 1730 montre que la rivière de l'Ariège a constitué l'une des principales voies d'accès pour les chapitres toulousains¹²¹⁹ ; Bajou pour le chapitre de Saint-Sernin et Artigat pour le celui de Saint-Étienne sont leur unique incursion vers la Lèze, aux confins des zones d'influence des abbayes de Lézat et du Mas-d'Azil. La situation est plus contrastée dans la plaine de la Garonne, où se côtoient les possessions de plusieurs abbayes et prieurés (Bonfont, Feuillans, Longages), des Hospitaliers de Castelnau-Picampeau et surtout de Montsaunès ainsi que le temporel de l'évêque : le chapitre Saint-Sernin a réussi à s'implanter Martres-Tolosane, Boussens et Montoussin¹²²⁰.

C'est dans ce contexte territorial qu'intervient la grande réforme de la géographie ecclésiastique du pape Jean XXII qui a notamment pour conséquence la création du diocèse de Rieux. Elle est l'une des plus éclatantes manifestations de la réaffirmation de la primatie romaine en la matière : il n'appartient désormais qu'au pape de créer, modifier ou supprimer des diocèses

¹²¹⁷ À quelques encablures au Nord de la communauté de Latrape, un acte du cartulaire de Lézat daté de 1098 mentionne l'église Saint-Jean-de-Panens, alors dédiée à saint Jean-Baptiste, qui est donnée à l'abbé bénédictin par Petrus Raimondus.

¹²¹⁸ Le plus ancien titulaire connu de cet archidiaconé est Raymondus Resplandius, cité en 1244 dans l'obituaire de la cathédrale de Toulouse (BNF, Nouvelles acquisitions latines n°3036, fol. 96-287 : copie des obits de la fin du XI^e siècle jusqu'en 1536 et additions du XVI^e siècle jusqu'en 1725 ; le nom du défunt est presque toujours suivi de sa qualité, quelquefois des fondations qu'il a faites, et souvent de l'indication de son lieu de sépulture).

¹²¹⁹ Les dîmes de Valnègre, Saverdun, Lissac et Brie reviennent au chapitre Saint-Sernin et celles de La Madeleine et Grazac au chapitre Saint Étienne.

¹²²⁰ Si l'on tient compte des modifications intervenues en 1318 lors de la création du diocèse de Rieux, le chapitre Saint-Étienne possédait avant cette date les dîmes de Sénarens et le prieuré de Noé (rattachées ensuite au chapitre Rieux) ainsi que les prieurés de Justiniac et d'Artigat (attribués à l'évêque de Rieux). Cf Mgr Vidal, « Les Origines de la province ecclésiastique de Toulouse (1295-1318) », 2^{ème} partie, *Annales du Midi*, 1904, p. 26.

et des provinces ecclésiastiques. Si l'imbrication des pouvoirs ecclésiastiques et laïques a certainement longtemps représenté un obstacle ou un frein à l'apparition d'une territorialité proprement ecclésiastique, la dissociation entre l'*episcopatus* et le *comitatus* dans le cadre de la réforme de l'Église a indéniablement favorisé l'émergence d'une territorialité et de territoires ecclésiastiques et laïques qui ont chacun leur logique et leur raison d'être. Le processus est engagé partout au milieu du XI^e siècle. Rappelons qu'à cette époque, et plus encore au XII^e siècle, le diocèse est promu par la papauté réformatrice comme unité de base du gouvernement de l'institution ecclésiale : en témoignent la reprise d'une activité conciliaire œcuménique à partir de 1123 et la rédaction de listes des diocèses de la chrétienté à l'usage de la chancellerie pontificale dont la première et la plus fameuse reste le *Provinciale Romanae ecclesiae*, établi en 1188-1189. C'est pourquoi le remaniement complet de la géographie ecclésiastique du Midi de la France en 1317-1318 par Jean XXII marque sans conteste l'apogée des interventions pontificales en ce domaine. Ses conséquences sont considérables : il aboutit à la scission de la province ecclésiastique de Narbonne, l'érection de Toulouse en archevêché, le fractionnement de plusieurs anciens évêchés et la création, en dernier lieu de seize nouveaux diocèses¹²²¹. Mais nous ne nous intéresserons ici qu'à ses effets sur la région du Volvestre, en présentant le processus qui a mené l'érection de Rieux en évêché par le pape Jean XXII en 1318 et en insistant principalement sur sa dimension territoriale.

À la fin du XIII^e siècle, Toulouse se trouvait toujours à la tête d'un immense diocèse s'étendant du confluent entre Garonne et Tarn jusqu'aux sources de l'Ariège et de la région de Carcassonne jusqu'aux limites orientales de l'Armagnac et du Comminges. D'après A. Molinier, les revenus de l'évêché de Toulouse devaient s'élever à cette époque à 45 000 livres tournois environ, ce qui faisait pratiquement de son titulaire l'égal, par sa puissance et sa richesse, de l'archevêque de Narbonne dont il était pourtant suffragant¹²²². Le projet de démembrement de ce diocèse trop vaste, proposé une première fois par Foulque de Marseille, évêque de Toulouse (1204-1231), est initialement lié à la lutte contre l'hérésie cathare¹²²³ mais l'idée court tout au long du XIII^e siècle : Boniface VIII qui lui donne un commencement d'exécution et Jean XXII qui le mène à son terme reconnaissent qu'il reprennent le projet du pape Clément IV, ancien

¹²²¹ La création de la province ecclésiastique de Toulouse s'inscrit dans un mouvement plus large et simultané : aux évêchés formés à partir de l'ancien diocèse de Toulouse et devenus ses suffragants (Lavaur, Lombez, Mirepoix, Montauban, Rieux, Saint-Papoul) s'ajoute la création de plusieurs autres diocèses qui jouxtent les précédents (Castres est détaché d'Albi, Vabres de Rodez, Condom d'Agen, Alet et Saint-Pons-de-Thomières de Narbonne) ou qui se situent plus largement dans le grand Sud-Ouest (Tulle est séparé de Limoges, Saint-Flour de Clermont et Sarlat de Périgueux, Luçon et Maillezais sont érigés à partir du diocèse de Poitiers).

¹²²² Cf. la note d'A. Molinier sur la géographie de la province du Languedoc au Moyen Âge, *HGL*, XII, p. 140 et suiv.

¹²²³ Rappelons qu'à partir de 1209, lorsque l'armée des croisés et des légats gagne le Midi par la vallée du Rhône, les légats s'efforcent de mettre en œuvre un véritable programme de renforcement des pouvoirs et des institutions ecclésiastiques dans un Midi languedocien et provençal considéré comme hostile à l'Église.

archevêque de Narbonne (1265-1268), particulièrement bien informé de ce fait de la situation du diocèse¹²²⁴. Il existe donc une grande continuité de pensée entre les papes successifs sur cette question. Le démembrement est mené en deux temps : en 1295, Boniface VIII crée, aux dépens de Toulouse, l'évêché de Pamiers qui reçoit ses limites définitives, sensiblement réduites, en 1308¹²²⁵ ; puis une réorganisation profonde érige, en 1317, Toulouse en archevêché chef d'une nouvelle province qui subsiste jusqu'à la Révolution.

C'est le pape Jean XXII, canoniste quercynois, qui, moins d'un an après son élection au Saint Siège (7 août 1316), y procède. Il justifie cette réforme par son désir de mieux encadrer les fidèles et de réduire l'opulence des évêques de Toulouse mais la tradition historiographique¹²²⁶ lui reproche d'avoir créé des diocèses qui, parce qu'ils étaient trop petits, étaient condamnés à végéter¹²²⁷ et lui attribue des motifs moins avouables, tant fiscaux que personnels : la multiplication du nombre des évêchés accroît en effet les revenus pontificaux¹²²⁸ et permet d'y placer des hommes sûrs, contrairement à l'évêque de Toulouse Gaillard de Preyssac, neveu de Clément V, révoqué au début du mois d'août 1317 ; l'érection d'églises cathédrales et collégiales entraîne en outre la création de dignités et bénéfices capitulaires (douze au moins par collège) que

¹²²⁴ J.-M. Vidal, *Documents sur les origines de la province ecclésiastique de Toulouse, 1295-1318*, Rome-Toulouse, 1901, doc. I, p. 17 et XIII, p. 78.

¹²²⁵ Une première enquête est menée en 1295 et 1296 par les commissaires de Boniface VIII pour fixer les limites du nouveau diocèse de Pamiers, au profit de son premier évêque Bernard Saisset. Celui-ci absorbe environ 350 paroisses, prieurés ou églises et six abbayes – Pamiers, Foix, Calers, Boulbonne, Mas-d'Azil et Lézat – tandis que le diocèse de Toulouse conserve près de 450 paroisses ou églises et sept monastères. La réforme est contestée avec virulence par l'évêque de Toulouse qui obtient sa remise en cause par Clément V. Les commissaires nommés pour l'enquête réduisent considérablement le territoire du diocèse de Pamiers en repoussant sa limite occidentale avec le diocèse de Toulouse à l'est de l'Ariège (bulle *Justitia et Pax* du 3 août 1308). Le diocèse de Pamiers ne compte plus que 80 paroisses, prieurés ou chapelles et couvre à peine un tiers de l'étendue territoriale qui lui avait été attribuée en 1296.

¹²²⁶ On se contentera de citer les publications de J.-M. Vidal et de Jean-Louis Gazzaniga qui ont adopté, à 90 ans d'intervalle, un jugement d'une même sévérité sur l'œuvre de Jean XXII. Cf, du premier, « Les origines de la province ecclésiastique de Toulouse (1295-1318) », *Annales du Midi*, 1903, p. 289-328 et 1904, p. 5-30. Cf, du second, « La création de la Province ecclésiastique de Toulouse par Jean XXII », *La papauté d'Avignon et le Languedoc (1316-1342)* (Cahiers de Fanjeaux), Toulouse, 1991, p. 143-155, et « Notes sur la province ecclésiastique de Toulouse et les papes d'Avignon », *Les prélats, l'Église et la société, XI-XV^e siècles. Hommage à Bernard Guillemin*, Bordeaux, 1994, p. 165-172.

¹²²⁷ C'est la thèse d'André Vauchez : « cette nouvelle géographie ecclésiastique devait se maintenir jusqu'en 1791. Elle contribua sans doute à rapprocher les pasteurs des fidèles mais, dans l'ensemble, cette réforme ne fut pas très heureuse : beaucoup de ces diocèses étaient trop peu peuplés et trop pauvres pour entretenir une cathédrale, un évêque et un chapitre, et la plupart d'entre eux végétèrent » (*Histoire de la France religieuse*, Paris, 1988, t. 1, p. 372). L'argument mérite cependant d'être nuancé : certes, certains évêques nouvellement créés se sont plaints de l'insuffisance de leurs revenus et ont obtenu de Jean XXII l'union de bénéfices supplémentaires à leur mense (Vabres, Saint-Pons-de-Thomières). Mais les recherches de Louis Caillet ont montré que, sous le pontificat de Jean XXII, le diocèse de Toulouse est plus riche que les sièges de Chartres et Reims, pourtant plus vastes et plus prestigieux (Louis Caillet, *La papauté d'Avignon et l'Église de France*, Paris, 1975, p. 509). Par ailleurs, « quand on compare les diocèses méridionaux avec d'autres diocèses sur la base du *Liber camerae* de 1471, on s'aperçoit que six d'entre eux (Castres, Condom, Lombez, Mirepoix, Montauban, Saint-Papoul) sont taxés au même niveau qu'Avranches, Coutances, Évreux, Troyes et Tours » (Michelle Fournié, Fabrice Ryckebusch et Agnès Dubreil-Arcin, « Jean XXII et le remodelage de la carte ecclésiastique du Midi de la France : une réforme discrète », *Revue d'histoire ecclésiastique*, 2003, p. 37 n. 22).

¹²²⁸ Le surplus de revenus espérés de 16 nouveaux (par rapport aux 130 que compte alors la France) paraît cependant des plus limités, et cela d'autant plus que Jean XXII s'en prive en attribuant les annates à Philippe V jusqu'en 1320 (il n'en reprend l'entier contrôle qu'à partir de 1326).

le Saint-Siège pourra distribuer. L'extirpation de l'hérésie qui n'est pas explicitement mentionnée dans les bulles de Jean XXII a également été avancée comme un des motifs de la création de nouveaux diocèses¹²²⁹. Cette vision a été récemment révisée de manière convaincante par Michelle Fournié, Fabrice Ryckebusch et Agnès Dubreil-Arcin qui ont insisté sur la volonté du pape de réformer profondément, quoique sans manifeste tonitruant, la vie religieuse de ces pays méridionaux en s'appuyant sur un ordre bénédictin en plein renouveau : les nouveaux diocèses ont en effet très vite acquis une identité propre grâce à la politique de grands travaux architecturaux et de translations de reliques des saints locaux menée par des évêques bénédictins qui se sont comportés en prélats réformateurs¹²³⁰.

Annoncée par la bulle *Salvator Noster*, datée du 25 juin 1317, qui pose le principe de l'érection de Toulouse en archevêché, la réforme papale est, après huit mois d'enquêtes sur le terrain, réalisée par plusieurs bulles le 22 février 1318. Plusieurs d'entre elles sont des bulles de délimitation qui doivent donner des limites sûres à chaque nouveau diocèse. La province ecclésiastique de Toulouse comprend désormais sept (petits) évêchés suffragants : Pamiers, Rieux, Mirepoix, Montauban, Lombez, Lavaur et Saint-Papoul. L'enrichissement général du Sud-Ouest, sensible depuis la fin de la croisade, pouvait donner quelque fondement à cette division¹²³¹. Le diocèse de Toulouse est ramené à des proportions plus mesurées : divisé en six

¹²²⁹ La création du diocèse de Pamiers en 1295 peut être interprétée, au vu de la chronologie, comme l'une des mesures prises par la papauté pour lutter contre l'hérésie cathare, à la suite des grands procès d'Albi (1286-1287) et avant le complot de Carcassonne, Castres et Limoux en 1303-1304 et les enquêtes de l'Inquisition à Pamiers (1308-1309) dont l'activité est attestée jusqu'en 1323. Surtout, au début du XIV^e siècle, ce sont les Spirituels et les Béguins, très actifs dans le Midi de la France, qui attirent l'attention du pape : dès son accession au pontificat en 1316, il entérine les condamnations de l'œuvre de Pierre de Jean-Olieu puis interroge lui-même en 1317 des Spirituels qu'il fait emprisonner avant que ne commence, à partir de 1318, une série de bûchers dans plusieurs villes méridionales. En outre, les premiers évêques nommés dans les diocèses méridionaux participent souvent à la lutte contre les Spirituels, à l'image de Déodat de Séverac et de Jacques Fournier. Néanmoins, Raoul Manselli a montré que les principales condamnations visant des Spirituels concernent la province ecclésiastique de Narbonne et ne touchent celle de Toulouse qu'à travers le diocèse de Mirepoix (Raoul Manselli, *Spirituels et Béguins du Midi*, Toulouse, 1989, p. 214). Il faut par ailleurs souligner que les ressorts inquisitoriaux de Toulouse et Carcassonne ne sont en rien modifiés par la création des nouveaux diocèses.

¹²³⁰ Michelle Fournié, Fabrice Ryckebusch et Agnès Dubreil-Arcin, « Jean XXII et le remodelage de la carte ecclésiastique du Midi de la France : une réforme discrète », *Revue d'histoire ecclésiastique*, 2003, n°1-2, p. 29-60. Ils notent que la plupart des nouveaux évêques ont fait des études universitaires approfondies, le plus souvent juridiques, et présentent toutes les garanties d'une doctrine sûre ; ils ne soulèvent pas l'hostilité du pouvoir royal, ne sont pas dépourvus d'autorité et se montrent bons pasteurs en multipliant les synodes diocésains et les visites pastorales. Enfin, pour pallier au déficit de sacralité des nouveaux sièges épiscopaux, ces évêques ont tous développé l'hagiographie et fait venir des ossements sacrés pour construire un sentiment de reconnaissance communautaire autour des reliques et mené une vaste politique d'embellissement des églises. Évêque franciscain transféré par Jean XXII de Lodève à Rieux en 1324, Jean I^{er} Tissandier, qui résida à Rome, est resté comme un évêque bâtisseur : il acquit de nombreux immeubles à Rieux entre 1324 et 1348 pour agrandir l'église et lui donner l'ampleur d'une cathédrale, tout en faisant élever un vaste palais épiscopal ; en outre, il fit construire au couvent franciscain de Toulouse la chapelle de Rieux réputée pour la somptuosité de ses statues. La cathédrale de Rieux, avec sa nef unique et son clocher octogonal à baies mitrées, est tout à fait typique du gothique méridional. L'évêque de Rieux Jean de Lantier, transfère en 1384 les reliques de saint Cizi dans sa cathédrale pour la doter d'un trésor digne de ce nom. Au total, « les nouveaux évêques sont parvenus à inscrire dans le paysage diocésain le symbole monumental de leur puissance » (p. 57).

¹²³¹ Philippe Wolff (dir.), *Histoire des diocèses de France*, vol. 15 : *Toulouse*, Toulouse, p. 86.

archiprêtres, il comprend dorénavant environ 220 églises, chapelles, prieurés – dont trois chapitres et sept monastères – s'étendant sur 3 000 km² environ, contre 9 500 antérieurement. Le diocèse de Rieux, qui nous intéresse ici, est formé de la partie Sud-Ouest de l'ancien diocèse de Toulouse : ses trois archiprêtres (Latripe, Le Carla, Le Fousseret) rassemblent environ 110 églises ou chapelles.

La lettre pontificale qui fixe le programme de l'enquête lancée pour établir la délimitation des nouveaux diocèses donne peu d'éléments : les commissaires du pape doivent évaluer le revenu de la mense et le diviser en sept lots principaux, correspondant aux sept évêchés et en dix lots de moindre importance, correspondant aux chapitres cathédraux et collégiaux. La mense de l'évêque de Toulouse doit s'élever à 10 000 livres, celle de ses évêques suffragants à 5 000 livres et celle de leurs chapitres à 2 000 livres. C'est à partir de ces principes qu'ils doivent réaliser la délimitation territoriale des nouveaux diocèses. Il est en outre prévu que certains bénéfices puissent être attribués à titre de compensation aux monastères et aux prieurés lésés par les fondations nouvelles afin de donner plus de cohérence à l'ensemble. L'enquête de terrain, menée entre juillet 1317 et février 1318, aboutit à la publication d'une quarantaine de bulles le 22 février 1318 : chaque diocèse est concerné par deux bulles (une pour déterminer la mense épiscopale, l'autre pour la mense capitulaire), les bulles supplémentaires portant compensation en faveur des bénéficiers lésés¹²³². Jean XXII profite également de l'occasion pour remanier le diocèse de Pamiers, sensiblement agrandi vers l'Est afin d'augmenter la mense épiscopale de 1 600 livres.

Au terme de la réforme de Jean XXII, le diocèse de Toulouse compte désormais environ 220 églises, chapelles, prieurés ou monastères. Autour du nouvel archevêché, les sept évêchés suffragants ont des tailles plus réduites et leurs chapitres cathédraux sont tous créés sur le même modèle¹²³³. La bulle du 11 juillet 1317 avait érigé l'église du prieuré-curé de Rieux en cathédrale sous l'invocation de Sainte-Marie¹²³⁴, la bulle *Sedes apostolica* du 22 février 1318 crée et organise le chapitre¹²³⁵. L'évêque de Rieux pas plus que son chapitre ne sont seuls décimateurs dans les

¹²³² Mgr Vidal, *Documents sur les origines de la province ecclésiastique de Toulouse, 1295-1318*, Rome-Toulouse, 1901, doc. XXXIX à LVII.

¹²³³ Le revenu annuel qui leur est attribué – 2 000 livres – doit permettre d'entretenir douze chanoines, parmi lesquels trois dignitaires – le prévôt, l'archidiacre et le sacristain – et un officier de la cathédrale, le préchantre ; s'y ajoutent quatre chapelains hebdomadiers, vingt-huit prêtres auxiliaires, deux diacres et deux sous-diacres, huit clercs et huit enfants de chœur.

¹²³⁴ L'érection de chapitres cathédraux qui a accompagné celle des évêchés s'est faite à partir de monastères et de prieurés bénédictins ou de bénéfices augustins. Rieux, érigé à partir d'un prieuré-curé, et probablement Mirepoix, érigé à partir d'un prieuré de Saint-Victor de Marseille qui est sans doute plus un prieuré-curé qu'un véritable prieuré conventuel, font exception à cette règle (Michelle Fournié, Fabrice Ryckebusch et Agnès Dubreil-Arcin, « Jean XXII et le remodelage de la carte ecclésiastique du Midi de la France... », p. 32-33.

¹²³⁵ Cette bulle lui attribue les revenus des églises de Sénarens – enlevés au chapitre de Toulouse –, Noé – enlevés au prieur du lieu –, Sainte-Foy de Benays – au diocèse de Mirepoix –, Ayrevida – nom qui disparaît des comptes aux XVII^e et XVIII^e siècles –, Saint-Cizy, Sainte-Cadière, Lacaugne, Saint-Julien, Virac, Saint-Christaud, Montberaud, Canté, Saint-Élix, Gouzens ; il s'y ajoute les territoires ou dimaires de Dalps (Daux ?), Saint-Hyppolite, Bésinhac, Sainte-Marie *supra montem*, Saint-André et Arbouville, ainsi que les revenus casuels du prieuré de Rieux.

paroisses qui sont attachées à leur mense : l'un et l'autre prennent simplement la place de l'évêque et du chapitre de Toulouse, partiellement dépossédé pour le second. La réforme de Jean XXII n'a suscité au total que quelques modifications relativement marginales dans la distribution des revenus des églises : elles répondent à la volonté du pape de regrouper les rentes des nouveaux évêques et chapitres diocésains dans le territoire de leur diocèse, le plus souvent autour de la ville épiscopale, pour leur donner la plus grande cohérence territoriale possible – et prévenir les conflits de juridiction. Il a fallu pour cela procéder à des échanges avec certains bénéficiers lésés. Dans le diocèse de Rieux, ces compensations ne semblent concerner que deux établissements : le monastère d'Alet et le chapitre Saint-Étienne de Toulouse¹²³⁶ : l'unification des menses ne consiste donc qu'en réajustements limités. Les menses épiscopales et capitulaires bénéficient d'une grande cohésion territoriale autour de la cité de Rieux. En somme, « sauf de rares exceptions, les localités attribuées aux collèges et aux monastères qui avaient droit à une indemnité étaient situées dans le nouveau diocèse de Toulouse, et la plupart d'entre elles sur les limites mêmes de ce diocèse ou à peu près. Double constatation qui trahit chez le pape la préoccupation d'écarter autant que possible les bénéficiers de deuxième ordre, afin de laisser aux évêques leur liberté d'action »¹²³⁷.

Le pouvoir de l'évêque ne peut cependant se limiter à la mesure de ses revenus : s'ils assurent son assise financière, c'est la collation des cures qui reste le meilleur indicateur du pouvoir dont il dispose sur son clergé – soit quelques 140 établissements ou titres ecclésiastiques compris dans les limites de sa juridiction – notamment face aux autres collateurs (même si ceux-ci ont seulement le droit de proposer un candidat à l'investiture de l'évêque). Au moment du remodelage du diocèse de Toulouse par Jean XXII, les patrons laïques ont disparu, ce qui résulte de la réforme grégorienne et, plus encore, de la croisade albigeoise. Les établissements ecclésiastiques, tels qu'ils ont été fondés et dotés au cours des siècles précédents, conservent en revanche leurs positions, du point de vue non seulement des dîmes mais aussi des patronages : ce sont, dans le diocèse de Rieux, cinq abbayes et leurs dignitaires, huit maisons des Hospitaliers, auxquels il faut ajouter des établissements étrangers au diocèse.

¹²³⁶ Le premier se voit privé du prieuré de Daumazan et des rentes de Latour, rattachés au chapitre de Rieux. Le second perd les rentes de Sénarens et le prieuré de Noé au profit du chapitre de Rieux, ainsi que les dîmes des prieurés de Justiniac et d'Artigat, en faveur de l'évêque de Rieux. Il reçoit pour indemnisation des dîmes d'églises situées dans le nouveau diocèse de Toulouse.

¹²³⁷ Mgr Vidal, « Les Origines de la province ecclésiastique de Toulouse (1295-1318) », 2^{ème} partie, *Annales du Midi*, 1904, p. 26.

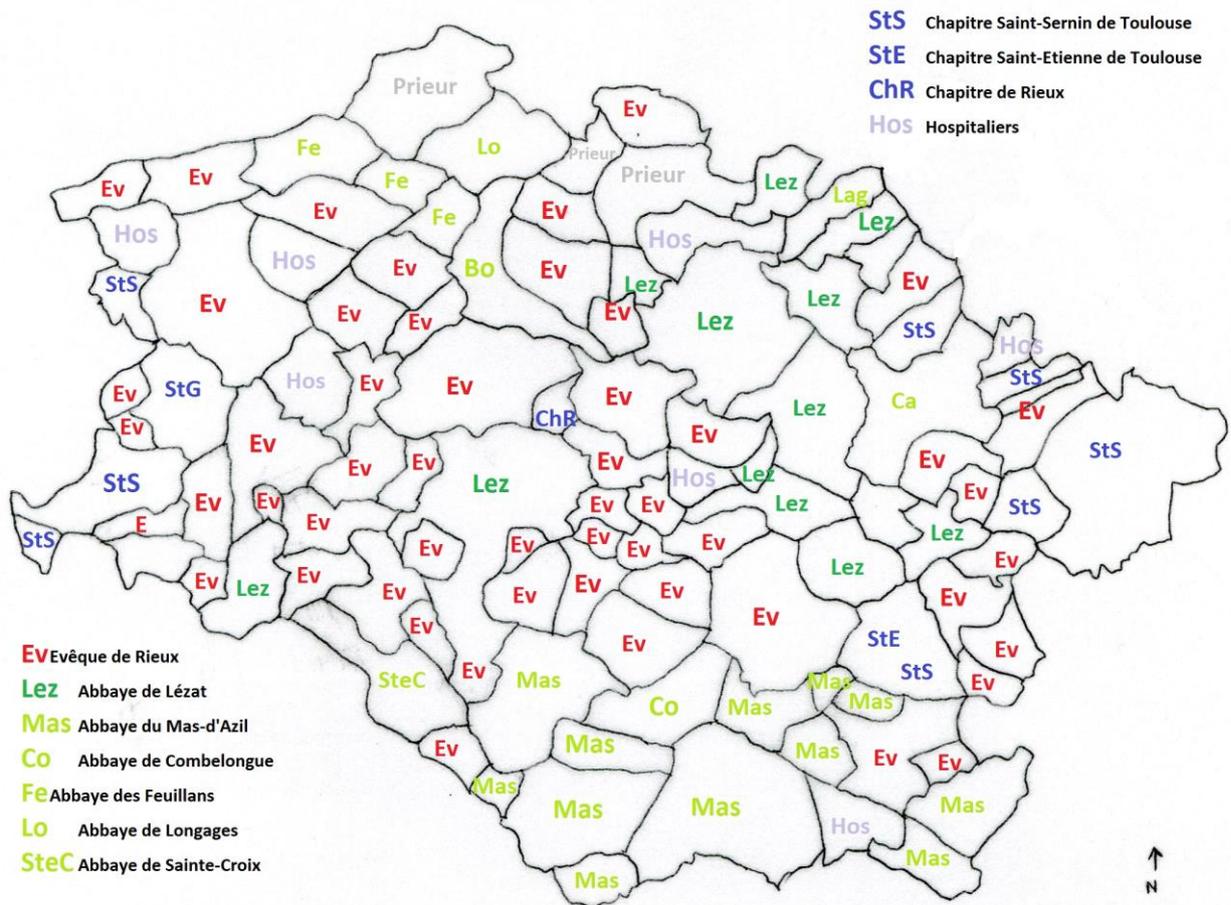


Figure 33. – Les collateurs des paroisses du diocèse de Rieux

La plaine comprise entre la Garonne et le Touch est la zone la plus ouverte aux influences extérieures : c'est là que se sont prioritairement installés les ordres nouveaux apparus au XII^e et au XIII^e siècle – Fontevristes, Cisterciens, Hospitaliers – et c'est là que se fait le plus sentir l'influence d'établissements ecclésiastiques extérieurs au diocèse de Rieux tels que l'abbaye de Bonnefont (autour de Carbonne) et le chapitre de Saint-Gaudens (à Mondavezan et Benque) voire les collèges toulousains¹²³⁸. L'Est du diocèse constitue une autre zone de fragilité pour l'autorité de l'évêque : y sont concentrées les principales possessions des chapitres toulousains mais c'est aussi et surtout la région occupée par les deux abbayes bénédictines de Lézat et du Mas-d'Azil, les plus puissantes et les plus anciennes du diocèse.

On a vu ci-dessus que l'abbaye de Lézat a été fondée au milieu du IX^e siècle et qu'elle s'est trouvée, sous l'impulsion de l'abbé Garin à la fin du X^e siècle, à la tête d'une congrégation transpyrénéenne. Elle s'est ensuite repliée sur le Midi toulousain. Profitant de l'élan de la réforme grégorienne, elle a reconstitué et étendu son patrimoine au XII^e et au début du XIII^e siècle ; au milieu du XIII^e siècle, lorsque l'abbé Pierre de Dalbs en fait dresser le cartulaire, ses possessions et son aire d'influence sont déjà bien fixés et se consolident jusqu'au début du siècle suivant, malgré les crises internes qui éprouvent l'abbaye. La carte des décimateurs et celle des colateurs rendent compte de cette grande solidité territoriale : l'abbaye est parvenue à repousser les puissances concurrentes – l'évêque, les chapitres toulousains, les Hospitaliers – sur les marges de sa zone d'influence. Quant à l'abbaye bénédictine du Mas-d'Azil, sa date de fondation est encore plus ancienne que celle de Lézat puisqu'elle remonte à 817. Établie dans un « lieu stérile et inculte »¹²³⁹, elle s'enrichit de donations, d'échanges et d'achats qui lui permettent, au XIII^e siècle, de posséder toute la portion de la vallée de l'Arize comprise entre La Bastide-de-Sérou et Campagne ainsi que dans les juridictions de Daumazan et du Volvestre, y compris à Montesquieu où elle détient à partir de la fin du XI^e siècle une petite église rurale. Comme Lézat, elle pousse pendant un temps son influence jusqu'en Catalogne, où elle possède Urgell. Les abbés du Mas-d'Azil jouent alors un rôle important à la cour du comte de Foix dont ils sollicitent la protection après la croisade albigeoise à travers la conclusion d'un paréage pour tous les biens de l'abbaye en

¹²³⁸ La fondation des collèges de Toulouse dans la deuxième moitié du XIV^e siècle et au début du XV^e siècle paraît très liée, à ses débuts, aux initiatives pontificales : partiellement privée de son personnel bolonais après l'installation de la papauté en Comtat Venaissin, la papauté d'Avignon a besoin de reconstituer son administration en attirant des légistes fondés dans les universités méridionales. Pour subvenir à l'entretien des étudiants, ils sont richement dotés en biens et en bénéfices ecclésiastiques, généralement aux alentours de Toulouse et parfois, plus loin, dans le diocèse de Rieux. Ainsi, le collège Saint-Martial, fondé par le pape Innocent VI en 1359 en faveur de quarante étudiants limousins, est le plus riche des collèges de la ville : son fondateur a dépensé 25 000 florins pour sa dotation, dans laquelle se trouve la cure rurale de Couladère, au diocèse de Rieux (Patrice Foissac, *Histoire des collèges de Cahors et Toulouse (XIV^e-XV^e siècles)*, Cahors, La Louve Éditions, 2010, p. 109). Le collège de Foix est collateur des paroisses de Granolet (*Granulum*) et Villeneuve (*Villanova*) en pays de Foix.

¹²³⁹ BNF, Collection Doat, vol. 97, fol. 6.

1246¹²⁴⁰. Mais le déclin de l'abbaye est amorcé dès la seconde moitié du XIV^e siècle : d'après son historien, l'abbé Cau-Durban, ses « ressources avaient tellement diminué dans le cours du siècle que les charges en incombaient presque exclusivement à l'abbé ; aussi trouvait-on difficilement un religieux qui voulût se charger de l'administration d'une maison et d'une communauté sans ressources »¹²⁴¹. Même l'adjonction des revenus du prieuré de Montégut en 1424 n'a pas permis de redresser la situation matérielle de l'abbaye qui tombe en commende dès 1490.

Si l'ancienneté des abbayes de Lézat et du Mas-d'Azil leur a donné une aura incontestable dans le diocèse de Rieux et au-delà, ces deux établissements ont cependant eu à faire à partir du début du XII^e siècle à la concurrence d'ordres nouveaux qui n'ont pas réussi – pas plus que le mouvement de fondation des bastides – à entamer la cohérence de leurs possessions mais qui se sont développés dans des zones qu'ils n'avaient pas investis. Les Hospitaliers ont été parmi les plus précoces : profitant de l'effervescence religieuse provoquée par la première Croisade (appel d'Urbain II à Toulouse en 1096) et de la bienveillance des comtes de Toulouse¹²⁴², l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem a connu un essor fulgurant dans la région. Entre 1100 et 1120, il compte pas moins d'une dizaine de fondations sur l'ensemble du territoire de l'ancien diocèse de Toulouse¹²⁴³. Les commanderies hospitalières, qu'elles soient ou non situées dans le diocèse de Rieux, y détiennent le patronage et les dîmes d'une petite dizaine de cures¹²⁴⁴. C'est aussi au XII^e siècle que se développe un courant spirituel prônant le retour à la vie apostolique qui a engendré dans le diocèse de Toulouse la création de nombreux établissements ecclésiastiques marqués par un souci d'érémisme et de dépouillement plus poussé que dans le monachisme bénédictin traditionnel. Les Cisterciens en sont les principaux représentants ; en 1318, ils comptent trois abbayes dans le diocèse de Rieux : les Feuillants¹²⁴⁵, Calers¹²⁴⁶ et le couvent de

¹²⁴⁰ Abbé Cau-Durban, *L'Abbaye du Mas-d'Azil...*, Foix, 1897, p. 11.

¹²⁴¹ Abbé Cau-Durban, *L'Abbaye du Mas-d'Azil...*, p. 21

¹²⁴² Les maisons hospitalières toulousaines s'organisent dans des sauvetés et étendent leur influence grâce aux donations qu'elles reçoivent de l'aristocratie locale. En outre, en 1121, l'évêque Amiel accorde à l'Ordre de l'Hôpital des privilèges étendus, parmi lesquels la liberté d'acquérir des biens ecclésiastiques ou laïques dans le diocèse de Toulouse.

¹²⁴³ Toulouse, Fonsorbes, Pexiora, Lèguevin, Poucharramet, Cagnac, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Fronton, Nohic. Il faut y ajouter Montech, Gabre, Pompertuzat et Thor-Boulbonne au XII^e siècle puis Renneville, Pibrac, Garidech et Le Burgaud au XIII^e siècle

¹²⁴⁴ Pour le territoire qui nous intéresse, il faut souligner l'influence de la commanderie de Montsaunès (avant 1142), qui se trouve en Comminges mais dont dépend le patronage, dans le diocèse de Rieux, de Marignac-Lasclares, Lavelanet et Lescun ; elle préside également, jusqu'à la suppression de l'Ordre du Temple, la petite commanderie de Canens qui passe ensuite dans le giron de Cagnac. Le groupe de maisons hospitalières situées sur la rive gauche de la Garonne est complété par Castelnau-Picampeau, dont le patronage appartient au commandeur du lieu. La commanderie de Cagnac détient, outre le patronage de Canens, celui de Saint-Quirc. La cure de Saint-Sulpice-sur-Lèze dépend quant à elle du commandeur de Renneville. Enfin, au Sud du diocèse de Rieux, Gabre est l'un des rares lieux à échapper à l'influence de l'abbaye du Mas-d'Azil : la bastide, fondée en 1281 par les Hospitaliers en paréage avec le roi de France, forme une enclave languedocienne dans le comté de Foix et une enclave hospitalière dans une zone montagnaise où la plupart des patronages appartiennent à l'abbaye bénédictine.

¹²⁴⁵ Fondée vers 1160-1170 par la maison de Comminges, l'abbaye Notre-Dame de Feuillant appartenait à la Congrégation de Dalon (fondée par Géraud de Sales, disciple de Robert d'Arbrissel) avant de s'affilier en 1163 à

moniales de Valnègre¹²⁴⁷. Cette tendance érémitique s'est également manifestée par l'implantation de l'ordre de Fontevrault : le prieuré de Lespinasse, créé en 1114 à une vingtaine de kilomètres au nord de Toulouse, a été la première fondation monastique à accueillir des femmes¹²⁴⁸ ; les marges septentrionales de ce qui deviendra le diocèse de Rieux sont touchées par le phénomène avec la fondation, vers 1114-1117, des prieurés de Longages¹²⁴⁹, de Lagrâce-Dieu et de Sainte-Croix. Comme toutes les maisons fontevristes, ce dernier comprenait à son origine des religieux et des religieuses placés sous le gouvernement d'une prieure¹²⁵⁰ ; il s'enrichit dès le milieu du XII^e siècle de nombreuses donations, portant notamment sur des biens et des droits situés à Longages, Martres, Montesquieu et surtout Sainte-Croix : c'est en 1263 que Gentile de Gensac fait don de la forêt de Sainte-Croix aux religieuses.

L'étude de la carte des collateurs ne permet pas de rendre compte de l'influence acquise par les ordres mendiants pendant leur période d'essor, au XIII^e siècle : ils ne sont pas partie prenante dans le système des dîmes et de la collation des cures. Ils ont pourtant joué un rôle non

l'Ordre de Cîteaux. Elle tire son nom du lieu-dit où elle a été fondée, la forêt de *Fulium* (comm. de Labastide-Clermont, arr. Muret, Haute-Garonne). Son expansion se heurte, dans cette région, à la concurrence des abbayes de Bonnefont et d'Eaunes ainsi qu'à la commanderie de Poucharramet. Elle reçut cependant de nombreuses donations de la part des comtes de Comminges aux XIII^e et XIV^e siècles (Charles Higounet, *Le comté de Comminges...*, t. 1, p. 88 n. 70, p. 106 n. 151, p. 128 n. 76, p. 139 n. 20 ; t. 2, p. 528 n. 56) mais c'est dans le cadre d'un paréage avec le sénéchal de Toulouse que les moines de Feuillant donnèrent les territoires où furent bâties vers 1300 la bastide qui porta leur nom (et donna naissance à l'actuelle commune de Labastide-Clermont) et, en 1301, celle de Peyssies. Elle semble avoir connu un inexorable déclin à partir de la fin du XIV^e siècle puis est tombée en commende en 1539. Ses archives ont disparu dans la tourmente des guerres de Religion qui lui permettent cependant de retrouver un nouvel éclat puisqu'elle est réformée en 1577 par son abbé, Jean de La Barrière. Cette réforme est à l'origine de la création de la congrégation des Feuillants en 1586 (cf Chapitre IV, 3.3.b. La réforme catholique dans le diocèse de Rieux).

¹²⁴⁶ L'abbaye Notre-Dame de Calers fut fondée en 1148 par l'abbé de Grandselve Bertrand I^{er}, abbaye à laquelle elle resta affiliée. Les moines de Calers sont à l'origine de la création, au XII^e siècle, du village de Gaillac-Toulza, détruit pendant la croisade des Albigeois ; ils ont cependant persévéré avec la fondation de la bastide de Gaillac-Toulza, en paréage avec le comte de Toulouse (Victor Fons, « Fondation de Gaillac-Toulza par les moines de Calers et le comte de Toulouse », *Mémoires de l'Académie impériale des sciences de Toulouse*, 1869). Dévastée pendant la guerre de Cent Ans, l'abbaye perdit brièvement son autonomie : elle est réunie en 1453 à l'abbaye de Boulbonne à la requête du comte de Foix, décision que le chapitre général de l'Ordre de Cîteaux fit annuler en 1460. Pendant les guerres de Religion, elle fut partiellement détruite par les huguenots. Restaurée vers 1614, elle retrouve une certaine prospérité. Vendue comme bien national en 1790, l'abbaye de Calers est demeurée propriété privée : ses massifs bâtiments de brique abritent aujourd'hui une exploitation agricole (Haute-Garonne, arr. Muret, cant. Cintegabelle, comm. Gaillac-Toulza). Cf Casimir Barrière-Flavy, *L'abbaye de Calers*, Toulouse, Chauvin, 1887, 92 p. et *L'abbaye de Calers, Supplément à la notice éditée en 1887*, Toulouse, Chauvin, 1889, 100 p.

¹²⁴⁷ L'abbaye de Valnègre, située non loin de Saverdun, est une abbaye cistercienne de femmes fondée vers 1200 par les moines de Boulbonne et le chevalier Guillaume de Lissac, seigneur du lieu ; celui-ci a abandonné à l'abbaye tous ses droits sur le pays en 1209. Valnègre a été réunie à l'abbaye de Boulbonne en 1443. Il n'en reste plus rien aujourd'hui.

¹²⁴⁸ HGL, III, p. 624-625.

¹²⁴⁹ Xavier Courrège, « Un prieuré de Fontevristes, Saint-André de Longages », *Revue de Comminges*, 1981, p. 193-202. Il précise qu'« un état de recensement des biens du prieuré... (du XVII^e siècle) mentionne que, aux dires des religieuses, ledit couvent était fondé avant 1141 et qu'on y vivait en communauté de ce temps, mais que les titres, parchemins et documents ayant été égalés pendant les guerres civiles, ou par les gens de guerre ou par les huguenots, il n'est pas possible de préciser l'année de sa fondation » (p. 193). En 1322, le prieuré conclut un paréage avec le roi de France sur 240 arpents de terre du lieu de Longages.

¹²⁵⁰ *L'État et déclaration du revenu temporel par le monastère des religieuses de Sainte-Croix* daté de 1668 (ADHG, 2 G 158) indique que « ledit couvent était établi dès le commencement de l'institut de l'ordre, et y vivait en corps de communauté, tant des religieux que de religieuses dont ledit ordre était composé » (cité par Gustave Ducos, *Sainte-Croix et son monastère des origines à la Révolution (1117-1789). Essai d'histoire locale*, 1937, p. 35)

négligeable dans l'évolution de la géographie ecclésiastique, en contribuant à la promotion de certains centres religieux¹²⁵¹. En 1215, l'évêque Foulque avait appelé saint Dominique, le fondateur de l'ordre mendiant des frères prêcheurs à Toulouse ; mais ce n'est que dans la seconde moitié du siècle que les Prêcheurs ont créé trois autres couvents dans le diocèse : à Montauban vers 1251-1252, à Pamiers en 1270 et à Rieux en 1272. Quant aux premiers franciscains, conduits par Jean Bonelli et Antoine de Padoue, ils se seraient installés à Toulouse vers 1222 ; les dates sont incertaines pour leurs nombreuses autres fondations : on les trouve à Rieux peu après 1272. Les Dominicains et les Franciscains ont en commun leur prédilection pour les faubourgs des villes où ils peuvent concilier leur vocation de dépouillement et leur volonté de témoignage apostolique. Leur installation à Rieux de façon à peu près contemporaine montre que la ville est en train de devenir un centre religieux important.

L'état des rapports de force entre l'évêque de Rieux et les principaux collateurs de son diocèse ont cependant beaucoup évolué entre le XIV^e siècle et la seconde moitié du XVIII^e siècle. Les destructions de la guerre de Cent Ans puis des guerres de Religion ont entraîné la disparition ou l'affaiblissement de la plupart des abbayes : Valnègre, Calers et les Salenques ont été totalement ruinées, Sainte-Croix n'a été rétablie qu'en 1620 ; Lézat et le Mas-d'Azil, très appauvries, sont tombées en commende. Seule l'abbaye des Feuillants a été réformée à la fin du XVI^e siècle et a donné naissance à un nouvel ordre¹²⁵². L'évêque qui a acquis une influence politique déterminante dans les affaires civiles apparaît au XVII^e siècle comme le seul maître de son diocèse ; le siège de Rieux fait pour ainsi dire partie du patrimoine de la famille de Bertier et ses membres ne se privent pas de cumuler les bénéfices : ainsi, à la fin de l'épiscopat de Jean de Bertier (1602-1620), Bertrand de Bertier, prêtre et docteur en droit, est à la fois prévôt du chapitre Saint-Étienne de Toulouse et abbé de Lézat¹²⁵³ ; en 1662, Antoine-François de Bertier qui succède à son oncle Jean-Louis de Bertier sur le siège de Rieux fut lui aussi prévôt du chapitre de Saint-Étienne de Toulouse et abbé commendataire de Lézat. Dans plusieurs affaires, il est représenté par son vicaire général, Guillaume de Mulatier, professeur à l'université de Toulouse et camérier de Lézat¹²⁵⁴. Les de Bertier veillent jalousement à maintenir ces bénéfices entre leurs mains : en 1681, François Gabriel de Thézan de Pujol d'Olargues, conseiller au parlement de Toulouse, est pourvu en régale de la prévôté de Saint-Étienne qu'il prétendait être vacante « par incompatibilité d'icelle avec l'évêché de Rieux » et fait appel comme d'abus de l'exécution de la bulle de la cour

¹²⁵¹ Philippe Wolff relève à ce propos que « leurs implantations... ébauchaient la carte de la partition du diocèse (de Toulouse) au début du XIV^e siècle » (*Histoire des diocèses de France*, vol. 15 : *Toulouse*, Toulouse, p. 77).

¹²⁵² Cf. Chapitre IV, 3.3.b) La réforme catholique dans le diocèse de Rieux.

¹²⁵³ Abbé Douais, « Le livre du prévôt de Toulouse (XIII^e-XVII^e siècle) », *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, vol. 15, 1894-1896, p. 255.

¹²⁵⁴ *Ibid.*, p. 254, 256.

de Rome du 17 avril 1662 portant dispense à Antoine-François de Bertier de retenir la prévôté avec son évêché de Rieux ; l'affaire est tranchée par un arrêt du Parlement de Paris du 22 juillet 1688 « qui déclare n'y avoir point d'abus dans la dispense de tenir la prévôté avec un évêché et que la prévôté ne vaque pas en régale »¹²⁵⁵.

L'évêque de Rieux ne fait pas seulement face à l'affaiblissement des principaux collateurs : l'abandon progressif des églises rurales sous l'effet des troubles et du regroupement de l'habitat le conduit au XVII^e siècle, et sans doute avant, à remodeler la géographie de son diocèse en les transformant en annexes de paroisses plus importantes. Il est frappant de constater, sans en faire un facteur d'un déterminisme absolu, que le protestantisme s'est développé au XVI^e siècle dans la zone d'influence de l'abbaye du Mas-d'Azil au moment où celle-ci connaissait déjà un déclin irrémédiable : l'emprise du clergé s'y était par conséquent singulièrement relâchée¹²⁵⁶ et l'évêque de Rieux se trouvait pratiquement dépourvu de moyens d'action (il n'était pas collateur des cures) dans une région montagneuse déjà difficile d'accès. Même après la révocation de l'édit de Nantes, les évêques successifs se sont toujours heurtés à une résistance farouche de ces populations huguenotes.

¹²⁵⁵ *Id.*, p. 256.

¹²⁵⁶ Les témoignages abondent dès le début du XVI^e siècle sur le caractère peu exemplaire de la communauté monastique du Mas-d'Azil. Ainsi l'érudit Jules de Lahondès rapporte-t-il qu'en 1512, l'abbé commendataire Amandieu d'Albret « avait plus de goût pour la chasse, les fêtes et les réceptions que pour le service de l'Église » (*Annales de Pamiers*, Toulouse, 1882-1884, t. I, p. 367).

2.2. La persistance des anciens cadres paroissiaux : le partage des dîmes

*Dieu ayant donné la terre aux enfants des hommes qu'il a condamnés à la cultiver pour vivre de ses fruits à la sueurs de leur front, s'est réservé sur cette terre une rente générale comme un hommage et comme une reconnaissance et un aveu qu'ils la tiennent de sa main*¹²⁵⁷.

On définit habituellement la dîme comme un impôt ecclésiastique coutumier perçu sur le produit brut de l'agriculture : en principe fixée au dixième de la récolte, elle est destinée à l'entretien du clergé paroissial, des édifices du culte et à l'organisation de la charité. En tant que prélèvement réclamé par les autorités ecclésiastiques partout et à tous (à la différence des diverses taxes, exactions et coutumes seigneuriales, caractérisées par la variété et l'éclatement), la dîme aurait pu être un agent essentiel de territorialisation des institutions ecclésiastiques et sociales : tout fidèle se trouvant dans l'obligation d'acquitter un dixième de ses revenus au lieu de culte et au prêtre auxquels il se trouvait rattaché, chaque église se serait vue ainsi assigner un territoire – la zone dans laquelle demeurerait la population payant la dîme. Cette hypothèse s'accorde avec la perspective adoptée par l'histoire ecclésiastique de la dîme : rendue obligatoire à l'époque carolingienne, la dîme voit ensuite ses produits accaparés par les laïcs puis restitués aux clercs et aux moines lors de la réforme de l'Église¹²⁵⁸.

Cette thèse a cependant été vigoureusement révisée par les travaux initiés par Michel Lauwers sur l'*Ecclesia* et les processus de « territorialisation » ecclésiale au Moyen âge¹²⁵⁹. Le caractère effectif de la levée des dîmes au Moyen âge ne fait pas consensus parmi les historiens : ainsi, d'après Florent Hautefeuille, rien n'assure la généralisation du prélèvement de la dîme avant le XIII^e siècle en Midi toulousain¹²⁶⁰. À l'époque carolingienne, l'assise privilégiée de la levée des dîmes n'était pas la paroisse mais la seigneurie car elles sont alors associées à des éléments domaniaux plus qu'ecclésiaux, à la terre plus qu'à l'église : il existe donc une multiplicité de ressorts dîmiers au sein d'une même paroisse ou des ressorts juxtaposés sur plusieurs territoires

¹²⁵⁷ Jean de Catellan, *Arrêts remarquables du parlement de Toulouse*, Toulouse, 1730, t. I, p. 52.

¹²⁵⁸ C'est la thèse de Paul Viard, qui est essentiellement fondée sur des textes normatifs : *Histoire de la dîme ecclésiastique, principalement en France, jusqu'au Décret de Gratien*, Paris, Impr. Jobard, 1909, 128 p. ; *Histoire de la dîme ecclésiastique dans le royaume de France aux XII^e et XIII^e siècles (1150-1313)*, Paris, Picard, 1912, 212 p.

¹²⁵⁹ Dans les lignes qui suivent on s'appuie sur Michel Lauwers (éd.), *La dîme, l'Église et la société féodale*, Turnhout, Brepols, 2012, 634 p., et plus particulièrement sur son chapitre introductif : « Pour une histoire de la dîme et du *dominium* ecclésial », p. 11-64.

¹²⁶⁰ Florent Hautefeuille, « Apparition et diffusion de la dîme ecclésiastique dans le Midi toulousain (X^e-XIII^e siècle », in Michel Lauwers (éd.), *La dîme, l'Église et la société féodale*, Turnhout, Brepols, 2012, p. 235-252.

paroissiaux¹²⁶¹. L'histoire de la dîme mérite donc d'être repensée dans ses dimensions sociales ce qui a été récemment entrepris par Roland Viader pour qui la dîme a joué un rôle stratégique dans la mise en place du système féodal : prolongeant l'idée, défendue par Chris Wickham, d'une transformation du monde antique où la fiscalité était la clé des rapports de domination en un monde féodal, où la rente foncière devint la structure portante de ces rapports¹²⁶² l'auteur suggère la position en quelque sorte intermédiaire de la dîme, tenant à la fois de la fiscalité et de la rente foncière, entre ces deux dispositifs. Dans cette perspective, la dîme prépare la transition ou le basculement d'un système à l'autre¹²⁶³.

Dans l'Occident des VIII^e et IX^e siècles, les autorités royales et ecclésiastiques entreprennent en effet de rendre obligatoire la dîme envisagée comme un don aux églises et aux pauvres ; le groupe des clercs devient ainsi le pivot d'un vaste système de redistribution des biens : on considère alors que si l'Église avait vocation à recevoir des biens nombreux de la part des fidèles, c'était certes pour pourvoir aux besoins du culte et de ses ministres mais aussi pour thésauriser des richesses susceptibles d'être redistribuées à la population en cas de nécessité¹²⁶⁴. Les normes élaborées à partir de l'époque carolingienne font des évêques les responsables de la levée et du partage des dîmes mais il est admis que les prêtres locaux prennent part à leur mise en œuvre et que des laïcs peuvent leur prêter main forte : cette volonté d'impliquer la population s'accorde avec l'idée d'une dîme qui, en favorisant la redistribution, fonde ou consolide une communauté que les Pères de l'Église avaient identifiée à une communauté de foi mais qui peut aussi recouvrir une réalité sociale et économique. Les autorités ont alors moins cherché à opérer de véritables découpages territoriaux qu'à enserrer les populations dans des structures interpersonnelles (liant les fidèles à leur prêtre) et polarisées autour du lieu de culte. Aux X^e et XI^e siècles, la documentation conservée atteste du fait que les *potentes* laïcs prélèvent eux-mêmes les dîmes sur leurs terres, se chargeant d'en attribuer une part aux lieux de culte qu'ils ont fondés et d'assurer la subsistance des desservants qu'ils y ont placés ; de leur côté, les moines lèvent les dîmes sur leurs terres. Ces pratiques ne constituent pas la forme pervertie d'une institution qui aurait été tout autre au départ, elles renvoient plutôt aux mêmes logiques prévues par les capitulaires carolingiens, associant étroitement laïcs, moines et clercs, à la réserve qu'elles marquent toutefois

¹²⁶¹ Jean-Pierre Devroey « L'introduction de la dîme obligatoire en Occident : entre espaces ecclésiastiques et territoires seigneuriaux à l'époque carolingienne », in Michel Lauwers (éd.), *La dîme, l'Église et la société féodale*, Turnhout, Brepols, 2012, p. 87-106.

¹²⁶² Chris Wickham, « The other transition ; from ancient world to feudalism », in *Land and Power. Studies in Italian and European Social History, 400-1200*, Londres, 1994, p. 7-42.

¹²⁶³ Roland Viader, « La dîme dans l'Europe des féodalités. Rapport introductif », dans *La dîme dans l'Europe médiévale et moderne*, actes des XXX^{es} Journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran des 3 et 4 octobre 2008, Toulouse, PUM, 2010, p. 7-36, et plus particulièrement p. 22.

¹²⁶⁴ Guy Lobrichon, « Biens d'Église, offrandes et lieux sacrés : autour d'un traité carolingien inédit », in Michel Lauwers (éd.), *La dîme, l'Église et la société féodale*, Turnhout, Brepols, 2012, p. 107-154.

un changement d'échelle du pouvoir : la gestion des dîmes est désormais locale. « Dans une configuration d'avant la 'réforme grégorienne', où domination laïque et ecclésiastique étaient inextricablement mêlées, le prélèvement des dîmes, dont le produit était destiné tout à la fois aux églises et aux pauvres, à la société locale et à ses dirigeants, fut souvent contrôlé et géré par les maîtres de la terre ceux-là même qui avaient établi des lieux de culte sur leur sol – peut-être avec un certain consensus, voire une participation des populations »¹²⁶⁵.

À partir du milieu du XI^e siècle, la réforme grégorienne introduit une rupture dans ce système, en ce qu'elle impose une nouvelle définition du patrimoine ecclésiastique comme ensemble de *res sacre*, incluant les dîmes, revenus propres et inaliénables de l'Église, au sein d'une société désormais partagée selon une nette distinction entre deux genres de personnes – les clercs et les laïcs – et deux genres de choses – sacrées et profanes¹²⁶⁶. La réforme grégorienne implique à la fois la généralisation du versement des dîmes aux églises et l'affirmation du paiement de la dîme comme un critère d'appartenance à la société chrétienne. D'après le *Décret de Gratien*, c'est désormais l'obligation de « rendre les dîmes » qui qualifie les « laïcs ».

Destinées à assurer la subsistance et à permettre le service sacramentel des clercs, les dîmes doivent également pourvoir à l'entretien et à la restauration des lieux de culte. Cela répond sans doute aux aspirations des communautés qui accordent beaucoup d'importance à l'entretien de leur église, un bâtiment qui était à la fois un point de ralliement et un lieu d'assemblée. Les travaux de Florent Hautefeuille et Didier Panfili sur le Midi toulousain montrent que l'histoire de la levée des dîmes manifeste une relation progressive, et tendanciellement exclusive, des dîmes aux églises¹²⁶⁷ : la dîme est désormais envisagée comme une taxe ecclésiastique, sans doute la taxe par excellence, en principe imposée de manière uniforme à tous les fidèles, ce qui couronne la captation des dîmes par les clercs et les moines. Pour le pape Innocent III, les dîmes que Dieu

¹²⁶⁵ Michel Lauwers, « Pour une histoire de la dîme et du *dominium* ecclésiastique... », p. 34.

¹²⁶⁶ La première condamnation nette de la détention des dîmes par les laïcs remonte au concile romain réuni en 1078 à l'initiative du pape Grégoire VII : coupables du « crime de sacrilège », les *laici* possédant des dîmes y sont menacés de damnation éternelle « s'ils ne les rendent pas à l'Église ». La seconde moitié du XI^e siècle est marquée par un mouvement de transfert des dîmes ou de parts de dîmes de l'aristocratie laïque vers le monde ecclésiastique (Michel Lauwers, « Pour une histoire de la dîme et du *dominium* ecclésiastique... », p. 41). Cette transformation se traduit dans le vocabulaire des chartes : vers 1060, les mentions de dîmes dans les actes écrits augmentent significativement, signe d'un intérêt grandissant pour ce type de prélèvement. La forme *decima* au singulier apparaît dans les chartes, et finit par progressivement éclipser le pluriel *decimae* entre 1180 et la fin du XIII^e siècle. Enfin, la dîme s'affranchit des autres types de droits et de biens avec lesquels elle se trouvait associée dans les formulaires cumulatifs des chartes. Ces trois phénomènes pourraient traduire une autonomisation de la dîme, liée à sa cléricisation.

¹²⁶⁷ Florent Hautefeuille, « Apparition et diffusion de la dîme ecclésiastique dans le Midi toulousain (X^e-XIII^e siècle) », in Michel Lauwers, (éd.), *La dîme, l'Église et la société féodale*, Turnhout, Brepols, 2012, p. 235-252 ; dans le même volume : Didier Panfili, « La dîme, enjeu majeur dans la compétition entre élites laïques et ecclésiastiques (Languedoc occidental, XI^e-XII^e siècles) », p. 253-280.

exige qu'on lui rende sont le signe de son *dominium* universel ; du *dominium* universel de Dieu à celui de l'Église, il n'y avait qu'un pas, franchi dès 1215 lors du concile de Latran IV¹²⁶⁸.

Néanmoins, deux logiques de perception de la dîme continuent, au XII^e siècle, de cohabiter : une logique personnelle (*intuitu personarum*, c'est-à-dire selon l'habitation) et une logique territoriale (*intuitu prediorum*, selon les biens-fonds). Les clercs établissent une double distinction : la première est relative à l'assiette du prélèvement (certaines dîmes, qualifiées au XIII^e siècle de prédiales, portaient sur les possessions foncières et les récoltes tandis que d'autres, les dîmes personnelles, pesaient sur les profits de l'artisanat et du négoce) ; la seconde touche au mode de prélèvement, celui-ci pouvant être opéré en considérant la situation des possessions ou celle des contribuables. La logique « prédiiale » s'est imposée dans la seconde moitié du XII^e et au XIII^e siècle, d'autant plus que les dîmes personnelles ne sont alors que rarement perçues et que les dîmes touchant les produits de l'élevage sont généralement assimilées aux prédiales. Les canonistes lient étroitement la paroisse et le domicile des fidèles (pour Henri de Suse au milieu du XIII^e siècle, la paroisse est « le lieu dans lequel résident les fidèles attachés à une église ») mais lorsqu'ils traitent des dîmes, ils ne considèrent que la localisation de leurs biens-fonds : dans cette dichotomie, Michel Lauwers voit « une structure plus profonde, permettant à l'institution ecclésiastique d'organiser et souvent de fixer les populations autour d'un réseau de lieux sacrés, tout en assurant son *dominium* sur l'ensemble des produits de la terre, y compris lorsque les lieux de production se trouvaient distants des lieux de résidence (et de culte)... Le prélèvement dîmier, paradigme de la seigneurie et modèle de tous les prélèvements, fut certes inscrit dans le cadre paroissial qui s'imposait dans tout l'Occident mais il le fut selon des mécanismes complexes qui visaient à garantir la maîtrise des clercs sur les hommes et les modes de production »¹²⁶⁹.

C'est cet héritage qui reste bien présent dans les réalités sociales et économiques de Montesquieu-Volvestre sous l'Ancien Régime même si les principes qui justifient la perception de la dîme sont désormais loin d'être appliqués : l'essentiel de son produit va à des décimateurs extérieurs à la paroisse et peu enclins à partager avec les « pauvres de la paroisse » un revenu qui représente leur principale ressource. Néanmoins, la perception continuée de cet impôt ecclésiastique dans le cadre des anciens dimaires contribue à perpétuer tout au long de l'époque moderne le souvenir des réseaux ecclésiaux hérités du Moyen Âge central bien que l'extrême fractionnement de la dîme ait perdu de son sens avec la disparition ou la désaffectation de

¹²⁶⁸ « Alors que le Seigneur s'est réservé les dîmes, comme à titre spécial, en signe de son *dominium* universel, nous, qui voulons faire obstacle aux dommages causés aux églises et aux périls menaçant les âmes, nous avons établi, en vertu de ce *dominium* général, que le paiement des dîmes précéderait celui des autres tributs et cens ou, du moins, que ceux auxquels seraient parvenus des cens et des tributs non dîmés... soient forcés de payer la dîme aux églises auxquelles elles sont dues de droit, sous peine de censure ecclésiastique » (cité par Michel Lauwers, « Pour une histoire de la dîme et du *dominium* ecclésial... », p. 47-48.

¹²⁶⁹ Michel Lauwers, « Pour une histoire de la dîme et du *dominium* ecclésial... », p. 64.

nombre d'églises rurales à l'époque de la guerre de Cent Ans et des guerres de Religion. Après avoir établi qui sont les décimateurs de Montesquieu, il conviendra de s'intéresser aux modes de perception de leurs parts de dîme et aux relations qu'ils entretiennent avec les paroissiens.

a) Les décimateurs

L'identité des décimateurs des paroisses se trouvant dans la juridiction du consulat rappelle le rôle qu'ont joué certains établissements ecclésiastiques dans l'aménagement de son espace. Le procès-verbal de la visite pastorale d'Alexandre de Saumery à Montesquieu-Volvestre en 1725 en offre un tableau synthétique : il dénombre six décimateurs se partageant les portions de dîme de six dîmaires.

Le partage des dîmes de Montesquieu¹²⁷⁰		
<i>Décimateurs</i>	<i>Dîmaires</i>	<i>Portion de la dîme</i>
Archidiacre du chapitre Saint-Étienne de Toulouse	Parsans de la Rivière de Rieux et de Lafitte, Enclos de la ville	Entière
Camérier de l'abbaye de Lézat	Dîme de la Camarerie (Rivière de Thouars, parsans d'Ardac et Cazertes)	$\frac{3}{4}$
Curé de Montesquieu-Volvestre		$\frac{1}{4}$
Évêque de Rieux	Argain Augnac	Entière $\frac{1}{2}$
Chapitre de Rieux	Gouzens Augnac	Entière $\frac{1}{2}$
Abbaye de Combelongue	La Grangette	Entière

Le registre contenant les déclarations de revenu des ecclésiastiques au lendemain du vote de la constitution civile du clergé en 1790 apporte quelques compléments et nous renseigne sur les montants perçus par les décimateurs ainsi que sur leurs charges, du moins pour ceux qui ont rendu leur déclaration en temps et en heure à l'administration du district de Rieux¹²⁷¹.

¹²⁷⁰ ADHG, 2 G 108, Procès-verbaux de la visite pastorale de l'évêque Alexandre de Saumery, Montesquieu-Volvestre, 1725.

¹²⁷¹ ADHG, 1 L 4215.

Les dîmes à Montesquieu-Volvestre d'après l'enquête de 1791			
<i>Décimateur</i>	<i>Dîmaire</i>	<i>Montant de la dîme (lt)¹²⁷²</i>	<i>Charges (lt)</i>
Archidiacre du chapitre Saint-Étienne	Déclaration manquante		
Camerier de Lézat	Camarerie	2 500	80
Curé de Montesquieu		800	
Évêque de Rieux	Argain	1 080	629
	Vignas	930	210
	Augnac	360	98
Chapitre de Rieux		225	36,5
Curé de Gouzens	Quartier de La Grangette, annexe de Castillon	300	98
Abbaye de Combelongue		424	?
Total		6 519	

L'abbaye de Combelongue apparaît comme titulaire de la dîme de La Grangette puisqu'elle a fondé la paroisse ; elle a dû en céder une partie au curé de Gouzens auquel le service de l'église a été rattaché dans la première moitié du XVII^e siècle. L'évêque de Rieux qui perçoit la dîme d'Argain tout au sud du consulat est également présent dans le nord-est de celui-ci où il détient la dîme du Vignas et partage avec son chapitre celle d'Augnac. Alors qu'un hameau subsiste à Argain au-delà de la Révolution, l'église d'Augnac qui avait agrégé un hameau autour d'elle au Moyen Âge est ruinée sous l'Ancien Régime : seul le cadre de perception de la dîme, les obligations paroissiales qui y restent attachées et quelques toponymes rappellent l'existence de cette église. Ces dîmes constituent cependant quelques-unes des rares incursions du pouvoir épiscopal dans la région dominée par l'abbaye de Lézat.

L'archidiacre lézadois du chapitre Saint-Étienne de Toulouse et le camerier de l'abbaye de Lézat sont les principaux décimateurs du Nord de la juridiction du consulat. La dîme dite de la Camarerie revient en effet pour trois quarts au dignitaire de l'abbaye de Lézat dont elle tire son nom et, pour le dernier quart, au curé de Montesquieu-Volvestre. Le camerier est économiste ou trésorier ; d'après le pouillé du diocèse de Rieux, « la Camarerie est un office claustral et régulier, l'abbé de Lézat est collateur dudit office »¹²⁷³. Ce même document donne pour le début du XVIII^e siècle le détail de ses revenus et charges réelles : en 1730, « les revenus de ladite Camarerie consistent au quart et demy de la dixme du parsan dit le Camerier dans la paroisse de Montesquieu, lequel quart et demy de dixme est affermé années communes prise sur dix ans ainsy

¹²⁷² En année commune.

¹²⁷³ En novembre 1237, l'évêque de Toulouse, Raimond du Falga, visite l'abbaye de Lézat et y reçoit la plainte des moines qui accusent leur abbé de prévarication et se plaignent que les offices claustraux n'ont pas de titulaires : « l'abbé donna des excuses valables et aucune faute ne put être retenue contre lui. Néanmoins, pour éviter toute contestation, l'évêque a décidé de séparer désormais de la mense abbatiale la mense conventuelle ; les offices et les droits du cellerier, de l'aumônier et de l'infirmier sont définis ». L'office de camerier n'est pas cité (Paul Ourliac, « Lézat et Moissac », *Annales du Midi*, 1965, p. 80).

qu'il couste par deux baux remis du 24 juin 1720 et du 30 juillet 1724 à la somme de 471 lt 10 sols »¹²⁷⁴. Ses charges ne représentent pas même le quart de cette somme. En 1790, le camérier de Lézat ne rend pas de déclaration de ses revenus ecclésiastiques à Montesquieu : un état non daté indique que « le receveur des économats jouissant pour le camerier de Lézat possède sa part des droits décimaux » estimée à 2 500 lt pour 80 lt de charges¹²⁷⁵ ; cela concorde avec la déclaration du curé de Montesquieu qui perçoit 800 lt pour « le quart des fruits décimeaux sur le dixmaire du camerier de Lesat »¹²⁷⁶.

L'archidiacre lézadois du chapitre Saint-Étienne de Toulouse, dont le dimaire est situé dans la zone la plus riche et la plus fertile du consulat, a laissé plus de traces. L'archidiacre lézadois du chapitre Saint-Étienne de Toulouse, également désigné comme archidiacre de Montesquieu-Volvestre¹²⁷⁷, est l'un des principaux décimateurs de Montesquieu. Comme on l'a vu ci-dessus au sujet des enjeux territoriaux du remaniement du diocèse de Toulouse et de la création du diocèse de Rieux, l'archidiacre reste un dignitaire attaché au chapitre cathédral de Toulouse même si sa circonscription se trouve dans le diocèse de Rieux : il n'a plus guère qu'un titre honorifique, son pouvoir ayant été diminué par l'institution de l'Officialité diocésaine puis par celle du vicaire général de l'évêque¹²⁷⁸. Cet archidiaconé reste cependant suffisamment profitable au milieu du XIV^e siècle pour être attribué à de puissants personnages : ainsi est-il donné le 2 janvier 1360 à Audoin Albert, cleric d'origine limousine et neveu du pape Innocent VI qui a accumulé les fonctions prestigieuses¹²⁷⁹. À sa mort, l'archidiaconé passe alors aux mains d'un certain G. de Pomiès, qui est taxé 250 lt ; mais à cause des guerres du comte de Foix, le revenu n'est, en 1363, que de 155 florins d'or. Il se produit alors un repli local dans l'attribution de l'archidiaconé de Montesquieu qui va coïncider avec la fin de la papauté d'Avignon en 1405¹²⁸⁰.

L'épisode de l'expulsion des Carmes de Montesquieu-Volvestre témoigne cependant de la puissance dont jouit l'archidiacre dans sa paroisse entre la fin du XIV^e siècle et le début du XV^e siècle. Les Carmes avaient en effet obtenu, en 1381, l'autorisation pontificale d'élever un

¹²⁷⁴ ADHG, 2 G 26, Pouillé du diocèse de Rieux, Déclaration 3^e classe, n°3, 8 avril 1729.

¹²⁷⁵ ADHG, 2 G 155, État des ecclésiastiques qui n'ont pas fait leur déclaration ordonnée par le décret du 13 novembre 1789 (Montesquieu-Volvestre), s.d.

¹²⁷⁶ ADHG, L 4215, District de Rieux, Déclaration n°13, 28 février (1790), fol. 6.

¹²⁷⁷ L'archidiaconé de Lézat porte parfois, après la constitution du diocèse de Rieux en 1317-1318, le nom de Montesquieu-Volvestre (Jules de Lahondès, *Saint-Étienne, cathédrale de Toulouse*, Toulouse, 1890, p. 117).

¹²⁷⁸ Adrien Gréa, « Essai historique sur les archidiacres », *BEC*, 1851, p. 39-67 ; p. 215-247.

¹²⁷⁹ Évêque de Paris, d'Auxerre, puis de Maguelone, il devient cardinal des SS. Jean et Paul en 1353 et évêque d'Ostie en 1361 ; il meurt en 1363 (Mgr J.-M. Vidal, Documents pour servir à dresser le pouillé de la Province ecclésiastique de Toulouse au XIV^e siècle (1345-1385), Foix-Paris, 1900, p. 71, n. 1).

¹²⁸⁰ Les allers-retours entre la cour pontificale d'Avignon et les bénéfices méridionaux ont été très fréquents, au-delà de la personnalité des papes eux-mêmes. Ainsi, Pierre de Saint-Martial, qui obtint le siège de Rieux, avait été notaire pontifical (Bernard Guillemain, *La cour pontificale d'Avignon (1309-1376). Étude d'une société*, Paris, 1962, p. 317). Beaucoup d'ecclésiastiques étaient familiers d'Avignon : la taxation de 1326-1334 atteste que les évêques de Rieux et de Saint-Papoul y ont séjourné un certain temps.

couvent et une église dans le quartier ruiné en 1376, près des murs de la ville¹²⁸¹. Mais le succès de cet ordre mendiant nuit aux intérêts de l'archidiacre du chapitre Saint-Étienne de Toulouse, Barthélemy Thorensi, qui est également le curé de la paroisse choisi par le camérier de l'abbé de Lézat : son intervention auprès de Gaston Phébus aboutit à la retraite de la quinzaine de moines installés dans sa paroisse à Toulouse¹²⁸². À la mort du comte de Foix en 1391, sa veuve Agnès restaure les Carmes dans leurs droits. Leur présence n'en reste pas moins contestée : ils se heurtent en 1407 à une dénonciation de nouvel œuvre par le curé alors qu'ils avaient commencé la construction de leur monastère à Montesquieu. La *Denuntiatio novi operis per jactum lapilli* est une procédure empruntée au droit romain : elle pouvait se manifester « par le coup de pierre », *per jactum lapilli*, du moins dans certains cas indiqués par le jurisconsulte Ulpien¹²⁸³. Si les Carmes sont pourtant une nouvelle fois confirmés dans leurs droits par l'amortissement obtenu de la chancellerie royale en mai 1408, ils n'ont cependant pas réussi à demeurer sur place au-delà de 1420, la mort leur ayant enlevé leurs principaux protecteurs (Anne de Foix et Pierre de Navarre).

L'affaire des Carmes est la seule attestation que l'on ait du fait que l'archidiacre du chapitre de Toulouse ait pu être en même temps curé de Montesquieu. L'échec de l'implantation durable des Mendians dans l'enclos de la ville reflète la force des cadres paroissiaux anciens tels que les ont constitués les établissements bénédictins régionaux. Leur antagonisme avec les Mendians est bien connu¹²⁸⁴. L'archidiacre lézadois du chapitre Saint-Étienne renvoie, comme l'indique son qualificatif, à la puissance temporelle de l'abbaye de Lézat qui s'appuie sur le cadre paroissial tel que le IV^e concile de Latran a achevé de le définir, attachant chaque fidèle à une église et à son desservant. Or les Mendians menacent cet ordre établi en prétendant venir au secours spirituel de fidèles sans instruction, abandonnés à eux-mêmes : pour remplir leur tâche, ils veulent posséder une église ouverte à tous, pourvue d'une cloche, pour y célébrer les offices et prêcher

¹²⁸¹ Bulle du pape Clément VII « permettant au Provincial de Toulouse et aux religieux de l'ordre de Mont Carmel de bâtir un couvent et une église dans le lieu de Montesquieu-Volvestre au diocèse de Rieux, suivant la supplication que la communauté dudit lieu en avait faite à Sa Sainteté, du consentement de Gaston, comte de Foix, seigneur dudit lieu » (citée par Henri Ménard, « Un couvent de Carmes à Montesquieu-Volvestre », *Revue de Comminges*, 1984, p. 32, et citée de BNF, Collection Doat, ms 20, fol. 162).

¹²⁸² AN, JJ 162, n°339, rectifié 350, Amortissement pour les Carmes de Montesquieu-Volvestre, sénéchaussée de Toulouse, jugerie de Rieux, mai 1408, fol. 262-263. Il semble, d'après ce texte, que le curé n'a pas hésité à recourir à tous les moyens, y compris à la force, pour expulser les moines.

¹²⁸³ Ulpien, *Digeste*, livre VIII, titre V, « Si servitus vindic. », loi 6, § 1 ; et liv. XXXIX, titre I, « De op. novi nuntiat », loi 5, § 10. Celui qui avait à se plaindre de travaux portant atteinte à son droit marquait son opposition en lançant une pierre contre l'œuvre nouvelle, ce qui équivalait à une défense de passer outre et s'il n'en était pas tenu compte, le plaignant n'avait qu'à recourir à l'interdit *quod vi aut clam* : immédiatement, et sans avoir à fournir aucune autre preuve de son droit, il obtenait le rétablissement de l'état de choses existant avant sa *prohibitio* (Gratien Charvet, « Protestation en langue romane contre une usurpation de terrain, 23 juin 1500 », Nîmes, Impr. de Clavel-Ballivet, 1883, p. 2).

¹²⁸⁴ Yves Dossat l'a rappelé pour la Gascogne : « les uns dominaient une vie paroissiale traditionnelle, les autres apportaient un renouveau de la vie spirituelle » (Yves Dossat, « Communautés d'habitants et ordres mendiants en Gascogne : les exemples de Gimont et de Mézin », *Peuplements et communautés d'habitants en Gascogne gersoises*, Actes du XXVIII^e Congrès de la Fédération des Sociétés académiques et savantes Languedoc-Pyrénées-Gascogne des 17-19 mai 1973, Albi, 1976, p. 98).

librement ; ils veulent aussi disposer d'un cimetière pour y faire reposer tous ceux qui souhaitent y élire sépulture. On sait que l'établissement des Carmes à Montesquieu, situé au coin de la rue des Carmes et de la rue des Pénitents Bleus, comprenait une église avec son cimetière ; la chapelle des Pénitents Bleus, dédiée à Saint-Hiérosme, fut bâtie en 1590 sur les fondements de l'ancien couvent des Carmes.

Plusieurs actes extraits des archives du chapitre Saint-Étienne témoignent de la continuité de la dignité d'archidiacre de Montesquieu-Volvestre au XV^e siècle sans qu'elle soit confondue avec la cure¹²⁸⁵. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, les procès-verbaux des visites épiscopales comme le pouillé du diocèse de Rieux en 1730 indiquent en revanche qu'il est le patron de la cure et qu'il pensionne à ce titre le curé de Montesquieu. Il semblerait que jusqu'au milieu du XVI^e siècle au moins, la maison qu'il possède dans l'enclos de Montesquieu-Volvestre ait servi au logement du recteur de la paroisse de Montesquieu mais cet usage est perdu dans les années 1660¹²⁸⁶. Lorsque Jean-Louis Belloc, prêtre et recteur de Montesquieu-Volvestre, réclame en 1665 à la communauté la construction d'une maison presbytérale – et la possibilité d'assister à toutes ses assemblées –, celle-ci envisage de faire assigner l'archidiacre en assistance de cause¹²⁸⁷. La consultation demandée à l'avocat toulousain Nicolas de Parisot n'est pas concluante : la communauté doit assumer une charge supplémentaire par la location d'une maison pour le curé de Montesquieu, sans que l'archidiacre du chapitre Saint-Étienne soit finalement tenu à une quelconque participation.

¹²⁸⁵ ADHG, 4 G 210, Collation faite le 18 mars 1408 par le vicaire général de Monseigneur l'archevêque de messire Étienne de Gaillac, chanoine de la métropolitaine, de l'archidiaconé de Lézat sis à Montesquieu-Volvestre, appartenant au chapitre, 18 mars 1409 ; 4 G 242, Vente faite par Pierre de Rozier, prévôt du chapitre, à M. George Arnaud, chanoine et archidiacre de Montesquieu-Volvestre, d'une maison, jardin, puits et borde sise dans la rue de M. Guillaume Arnaud, près Sainte-Scarbes, 18 décembre 1465 ; 4 G 210, Bulle du pape Paul II commettant l'évêque de Lucques et les officiaux de Toulouse et de Pamiers pour l'exécution de la Bulle par S.S. donnée à Sanche Arnaud de l'archidiaconé de Montesquieu-Volvestre, 14 février 1474 (actes cités dans l'inventaire des cotes 4 G 201 à 245 par Pierre Florin, août 2008, communiqué par Mme Douillard).

¹²⁸⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 21 septembre 1665 : « Comme aussi sur la demande que Monsieur le recteur fait à la communauté de lui bailler une maison presbytérale pour son logement qui semble être une demande nouvelle, d'autant qu'il est passé un temps immémorial que aucun recteur n'a jamais demandé maison pour lui dans la ville et d'ailleurs qu'on a trouvé dans le cadastre vieux que la maison de Mre l'archidiacre est affectée pour loger le recteur, et pour éviter procès a été délibéré que Messieurs Fabry, consul, et Rivals, syndic, se transporteront à Toulouse avec ledit sieur recteur pour se conférer ensemble devant des personnes qui seront entendues aux affaires et faire consulter un extrait qu'il sera tiré dudit livre terrier vieux et un autre extrait du sentoral, et si Monsieur l'archidiacre se rencontre dans Toulouse, ils feront en sorte de faire joindre à ladite conférence ».

¹²⁸⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 27 septembre 1665 : « Par lesdits sieurs consuls a été représenté comme Me Jean Louis Beloc prêtre et recteur de la présente ville leur a fait intimer une requête avec assignation devant Monsieur de Fresal, conseiller en la Cour de parlement de Toulouse, tendant à ce que la communauté soit tenue de lui bâtir une maison presbytérale pour son logement et qu'il entend être assistant à toutes les assemblées que la communauté fait, ne voulant en aucune façon entrer en conférence comme il fut proposé par la précédente délibération... De commune voix a été délibéré que Messieurs Fabry consul et Rivals syndic sont priés de vouloir se transporter dans Toulouse où étant, ils feront consulter avec tel avocat qu'ils voudront les extraits sortis du sentoral et livre poempoix concernant la demande que Monsieur le recteur fait à la communauté de la maison qu'il prétend avoir pour son logement et de l'avis duquel ils rapporteront à l'assemblée et que cependant ils fonderont procureur pour se présenter à ladite assignation et que par même moyen ils tâcheront de parler à Monsieur l'archidiacre pour raison de cette affaire et le faire assigner en assistance de cause toutefois si l'avis le porte ».

Entre l'archidiacre-curé de Montesquieu qui combat l'installation des Carmes au début du XV^e siècle et l'archidiacre toulousain des années 1660 passablement indifférent à ce qui peut se passer à Montesquieu, est intervenue la sécularisation du chapitre cathédral de Toulouse en 1510 : celle-ci affaiblit plus encore l'institution archidiaconale car elle permet à l'évêque de mieux contrôler le chapitre en nommant les principaux dignitaires, alors que la régularité supposait la cooptation. Les revenus affectés aux dignités disparaissent, la mense commune est reconstituée et il revient au prévôt de pourvoir aux besoins matériels de chacun avec l'assistance des celleriers¹²⁸⁸. En 1520, d'après le plus ancien registre des délibérations conservé, la liste des dignitaires du chapitre est constituée, d'un prévôt, d'un chancelier, de six archidiacres dont celui de Montesquieu-Volvestre, d'un trésorier, d'un chantre-mage, d'un aumônier et de deux cellériers¹²⁸⁹. Un arrêt du Parlement de Toulouse venait de maintenir en mars 1519 « l'archidiaconé de Notre-Dame, de Montesquieu-Volvestre » à Jean Buxi¹²⁹⁰ puis cette dignité passe, en avril 1534, aux mains de Pierre Sacaley, chanoine en l'église métropolitaine de Toulouse¹²⁹¹. En 1594, d'après le rapport sur l'état du diocèse écrit par le cardinal de Joyeuse, les archidiacres ne sont plus que cinq : « le premier ou grand archidiacre dénommé de Lanta, le second de Villelongue, le troisième de Montesquieu-Volvestre, le quatrième d'Ulmès ou de Beaumont, le cinquième de Fontenilles (auparavant de Vielmur) »¹²⁹². Le dernier archidacre de Montesquieu est Jean-Marie de Grumet, docteur en Sorbonne, qui entre en fonction le 21 avril 1784¹²⁹³.

¹²⁸⁸ Quitterie Cazes, *Le chapitre canonial de la cathédrale Saint-Étienne de Toulouse*, Archéologie du Midi Médiéval, Supplément n°2, p. 33.

¹²⁸⁹ ADHG, 4 G 5, Registre des délibérations du chapitre Saint-Étienne, 1519-1533.

¹²⁹⁰ ADHG, 2 Mi 205, 26 mars 1519, fol. 340.

¹²⁹¹ ADHG, 2 Mi 131, 1^{er} avril 1534, fol. 154.

¹²⁹² Ch. J. Contrasty, *Cinq visites « ad limina », XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Picard, 1913, p. 17-18.

¹²⁹³ ADHG, 4 G 102, Cahier des titres et autres actes du chapitre soumis au contrôle, 4^e cahier, 1783-1785 : « comparuit Dominus Joannes Maria de Grumet, presbiter Lugdunensis diocesis, in sacra theologia facultatis Parisiensis et Domus Sorbonica Doctor, nec non illustrissimi ac reverendissimi archiespiscopi Tolosensis vicarius in spiritualibus generalis, qui profatos Dominos Prepositum canonicos et capitulum requisivit et ipsum in archidiaconatum vulgo de Lezat nuncupatum quem in eadem Ecclesia Tolosana a parte sinistra chori illius nuper obtinebat et pacifice possidebat Dominus Franciscus Maria Augustus Josephus de Cambon, cancellarius... » Le même est installé comme chanoine le 4 août 1784.

b) La perception de la dîme

Notre principale source sur la perception de la dîme dans la juridiction du consulat de Montesquieu – les baux d’affermé passés chez les notaires du lieu – précisent rarement en quoi consiste exactement le prélèvement effectué par les agents des différents décimateurs. L’information est d’autant plus parcellaire qu’il n’a pas été possible de reconstituer de séries de baux dans la durée. D’après Henri Ménard (qui ne cite pas sa source), la dîme est perçue à la fin du XVIII^e siècle sur le blé, l’orge et l’avoine au dixième, sur le millet gros et les légumes au douzième ; le quartier du Vignas est en outre assujéti à la dîme de la laine et des agneaux qui est perçue au dixième et une paire de poules par maison¹²⁹⁴. Quelques mentions dans les baux passés au milieu du XVII^e siècle apportent des compléments bien que la rente annuelle soit généralement stipulée en argent et que la description des fruits décimaux soit des plus elliptique¹²⁹⁵ : ainsi, la dîme de la Camarerie consiste en 1653 tant en « grains, vin que toutes autres denrées »¹²⁹⁶ ; en 1654, le camerier de Lézat fait lever au parsan d’Ardac « les fruits décimaux concernant les grains, linet, foins et à la réserve de la vendange »¹²⁹⁷. Lorsque les fermiers des fruits décimaux de l’archidiacre baillent à sous-ferme le quartier de Saint-Victor et Saint-Martin « dépendant de l’archidiaconat suivant la coutume », il s’ajoute à la rente annuelle stipulée en argent « un setier avoine et deux paires chapons chaque année »¹²⁹⁸. La dîme de La Grange de Castillon dont le curé de Gouzens, titulaire de la paroisse, baille en afferme la moitié en 1662 consiste en 12 setiers de bled froment et 11 setiers et 4 mesures de seigle, « à la réserve

¹²⁹⁴ Henri Ménard et Élie Abeille, *Histoire de Montesquieu-Volvestre*, Saint-Girons, 1977, p. 57.

¹²⁹⁵ La formule consacrée est : tel décimateur « baille les fruits décimaux qu’il a accoutumé de prendre et percevoir » à tel dimaire. En Languedoc, la coutume prime sur les titres selon l’avis de Cambolas qui soutient qu’une quotité attestée coutumièrement ne peut être prescrite car « ce qui s’acquiert par la coutume, se fait publiquement au veu et sceu de tout le monde, et partant qu’il n’y a que bonne foy en cette sorte d’acquisition » (Cambolas, *Décisions notables sur diverses questions de droit jugées par arrêts du Parlement de Toulouse*, Toulouse, 1681, p. 177). Dans le même temps, l’arrétiste toulousain note bien qu’une quotité de dîme prescrite n’est défendable que si la coutume soutient la diminution du taux de la rente et non la durée de la prescription. La prescription de 40 ans, si souvent alléguée à l’appui des demandes de prescription de quotité (cf Bernard de La Roche-Flavin, *Arrêts notables de la Cour de Parlement de Toulouse*, Toulouse, 1720 : arrêt de la Grand Chambre du parlement de Toulouse du 7 décembre 1653 en faveur des habitants de Saubrac contre l’Abbé du Mas d’Azil) ne suffit pas. D’après Jean Albert, la primauté du droit coutumier sur tout autre titre est la règle dans tout le royaume. Il élargit la position des arrétistes languedociens relatifs aux prescriptions de dîmes en notant que le taux coutumier de leur cote est réglé par l’ordonnance de Blois pour tout le royaume : voir ses *Arrêt de la cour du parlement de Toulouse*, Toulouse, 1686 où il écrit notamment que « pour quotte et quant aux fruits sur lesquels on prend les dîmes, cela se règle à la coutume des lieux suivant l’ordonnance de Blois article 50 ». Jean de Catellan est quant à lui moins catégorique : il considère qu’un titre peut être allégué contre la coutume s’il a été réglé publiquement et authentiquement. On peut néanmoins rapprocher sa position de celle de ses confrères languedociens en notant que la publicité des contrats conclus est l’élément essentiel qui leur confère leur validité et que, à l’instar du droit coutumier, celle-ci doit être attestée lorsqu’il s’agit de fixer la quotité de la dîme.

¹²⁹⁶ ADHG, 3 E 15447, Association pour Rodes et Baranese contre Courties et Rivals, 13 octobre 1653.

¹²⁹⁷ ADHG, 3 E 15446, Sous-ferme du parsan d’Ardac, 19 juin 1654.

¹²⁹⁸ ADHG, 3 E 15580, Afferme de Monsieur l’archidiacre, 4 juin 1651.

toutefois des poulets et carnalages qui seront aussi levés et ramassés »¹²⁹⁹. Quant à l'évêque de Rieux, il perçoit à la fin du XVIII^e siècle à Argain, en plus de la rente annuelle en argent, de l'avoine et des paires de chapons¹³⁰⁰ ; mais c'est un bail d'association passé en 1657 entre deux fermiers de la dîme d'Argain qui est le plus précis : l'un se charge de lever les grains, l'autre le « linet, vendange et menus grains »¹³⁰¹.

De façon générale, les dîmes personnelles qui se perçoivent sur les fruits du travail et de l'industrie ne sont pas connues à Montesquieu-Volvestre ; seules subsistent les dîmes prédiales ou réelles et, dans une moindre mesure, les dîmes mixtes. Ces dernières, pesant sur les animaux domestiques – chapons, poulets et plus généralement « carnalages »¹³⁰² – et la laine, se confondent avec les menues dîmes. Les dîmes prédiales qui portent sur la production agricole brute constituent donc la majeure partie du prélèvement décimal ; elles sont divisées en plusieurs catégories suivant leur ancienneté (les anciennes sont perçues de temps immémorial, les novales n'intéressent que la dîme des curés¹³⁰³ et portent sur les terres récemment défrichées) ou leur nature : les grosses dîmes concernent, comme leur nom l'indique, les gros grains – le froment, le seigle, l'orge et l'avoine – ainsi que la *misture* ou méteil et le vin (appelé « vendange » dans nos baux d'affermes).

La définition des menues dîmes pose plus de difficultés, à l'égard non seulement des produits qu'elles concernent (fèves, haricots, millet, maïs, foin, etc.) mais aussi de leur lieu de perception (les légumes plantés dans les jardins échappent en principe à la dîme¹³⁰⁴). À la fin du XVIII^e siècle,

¹²⁹⁹ ADHG, 3 E 15455, Afferme pour Me Maissent contre Tournié, 19 juin 1662.

¹³⁰⁰ ADHG, 3 E 17581, Bail des fruits décimaux d'Argain, 8 mai 1772 : 530 lt, 3 setiers avoine et 3 paires de chapons ; ADHG, 3 E 17587, Bail de la dîme d'Argain, 9 juin 1790 : 900 lt, 6 setiers avoine et 6 paires de chapons.

¹³⁰¹ ADHG, 3 E 15583, Association d'affermes pour Gorsse contre Barthet, 6 octobre 1657.

¹³⁰² Le droit de carnalage, qui se définit généralement comme un droit seigneurial pesant sur la viande de boucherie, est souvent associé à la dîme dans le Sud-Ouest de la France. Il s'agit d'une « dîme sur le croît des animaux » (abbé Douais, « Le livre du prévôt de Toulouse (XIII^e-XVII^e siècle) », *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, 1895, p. 191, n. 2). Ainsi, à Sarrant, le recteur percevait pour son droit de carnalage « un poulet dans chaque famille qui en élevait, de dix oies une, et la moitié d'un cochon de chaque portée » (E. Desponts, « Un village de Gascogne pendant les guerres de la Fronde », *Revue de Gascogne*, 1867, p. 424, n. 1).

¹³⁰³ Cela est du moins vrai jusqu'à l'édit de mai 1768 qui porte la pension des curés congruistes à 500 lt (et 200 pour les vicaires) à la charge des gros décimateurs, en contrepartie de quoi ces derniers se sont vus adjuger les novales, profitant ainsi de la vague de défrichements déclenchée par le pouvoir royal en 1766. Le parlement de Toulouse a cependant refusé d'enregistrer cet édit deux ans durant à cause du manque à gagner qu'il faisait peser sur les curés décimateurs. Le curé de Montesquieu perçoit bien les dîmes novales puisqu'elles sont incluses dans les baux de dîme qu'il passe pour sa portion (ADHG, 3 E 15515, baux des 4 avril 1773 et 19 juin 1774).

¹³⁰⁴ Les champs transformés en jardin puis clos par leurs propriétaires peuvent être contraints de continuer à payer la dîme. C'est ce qui ressort d'un arrêt mentionné par La Roche-Flavin selon lequel les jardiniers de Toulouse furent condamnés le 30 janvier 1670 à payer leur quote de dîme au syndic du chapitre de Saint-Sernin au prétexte de la règle « *subrogatum sapit naturam subrogati*, suivant laquelle il est juste que puisque les lieux qui servent de jardin produisaient autrefois du blé qui payait dixme, les biens excroissants la paye aussi ; outre qu'autrement on pourrait frauder la dixme, si les jardins estoient exempts ». Il faut également veiller à ce que le jardin ne dépasse pas deux journaux de terre car au-delà il pourrait y avoir présomption de fraude pour Simon d'Olive, selon qui, en 1628, « au rapport de monsieur de Lucas, le syndic des habitants et bien tenants de Chis jouiraient de l'exemption de payer dîme des grains et vins provenant des jardins, joignant leurs maisons, communément appelés courraux, jusque à la contenance pour chacun desdits jardins de deux journaux de terre seulement » (*Questions notables du droit décidées par*

le clergé du diocèse de Rieux se plaint dans un mémoire adressé à l'Agence générale du clergé de la conflictualité suscitée par l'absence d'une législation unificatrice sur le fait des dîmes : « afin de tarir la source de tous procès au sujet des dîmes, dont les suites sont si funestes quant au physique et au moral, ne serait-il pas à désirer qu'il y eut une loi générale qui fixe d'une manière uniforme dans tout le Royaume, pour le clergé, soit l'espèce décimable, soit la quantité et la manière de percevoir, qui assujettit à la dîme trente espèces de grains, le vin et le foin, afin d'être dans l'incapacité de convertir une espèce de culture décimable en une nature non décimable et pour en prévenir l'injustice »¹³⁰⁵. Dans l'archevêché d'Auch, Jean Rives signale ainsi que l'extension de la dîme à de nouveaux produits tels que les haricots, le maïs et le foin provoque beaucoup de résistance au sein des communautés d'habitants qui s'efforcent de limiter les effets des empiétements des décimateurs en les faisant entrer dans la catégorie des dîmes insolites. Par ailleurs, nombre de communautés refusent de laisser dîmer les haricots, probablement en raison de l'importance de ce légume dans l'alimentation paysanne¹³⁰⁶. La dîme du maïs n'apparaît dans les revenus du chapitre de Rieux qu'à partir de 1784 à un niveau marginal mais représente déjà 10 % de la valeur des revenus du blé en 1789. En l'état actuel de nos recherches, nous n'avons cependant pas observé de conflits liés aux dîmes à Montesquieu-Volvestre même bien que les archives du diocèse de Rieux renferment de nombreuses pièces de procès pour d'autres lieux¹³⁰⁷.

Deux principes intangibles régissent la perception de la dîme : elle doit être prélevée dans les champs et elle est quérable¹³⁰⁸. La règle du prélèvement sur le lieu de la récolte s'explique par la

divers arrêts de la Cour de Parlement de Toulouse, Toulouse, 1682, p. 88-89). Le même arrêtiste cite ensuite un rapport de monsieur de Nos concernant les habitants du lieu de Lyac en 1661 « par lequel il fut déclaré que cette exemption n'aurait lieu que pour deux journées d'homme » et non de bétail.

¹³⁰⁵ AN, G⁸ 78, Mémoire pour le diocèse de Rieux, s.d. (fin du XVIII^e siècle), cité par Michel Muro, *Le diocèse de Rieux de la Révocation de l'édit de Nantes à la fin de l'Ancien Régime (1685-1789)*, thèse d'histoire, Université Toulouse Le Mirail, 1983, t. I, p. 128. Simon d'Olive est plus précis encore et donne un arrêt obtenu contre les habitants de Gouzens par le syndic du chapitre de Rieux, en date du 27 août 1639, selon lequel « les habitants qui auraient converti les terres labourables en prés estoient obligés de payer le dixme du foin desdites terres converties en prés depuis quarante ans, suivant la vérification qui en sera faite ». La quotité des gros fruits ne se prescrit donc pas et est appliquée aux petits fruits comme l'herbe ou les légumages afin que les fraudeurs de l'Église n'entreprennent de convertir les terres destinées au labourage. Selon Albert (*Arrêts de la cour de parlement de Toulouse...*, p. 124-125), la dîme peut être plus généralement exigée de tous les fruits faisant l'objet ponctuellement d'un commerce actif comme le chanvre ou le safran. Albert se justifie en remarquant que la part des fruits ainsi plus fortement taxés compense justement pour l'Église la part des fruits dont elle a souffert préjudice. Jean de Catellan (*Arrêts remarquables du parlement de Toulouse...*, p.53), mentionne cependant des cas où à l'effet de favoriser l'initiative des cultivateurs certains taux de dîme peuvent être modérés. Seulement, il ne s'agit là que de la dîme des petits fruits, les gros fruits ne pouvant être totalement prescrits au risque de priver l'Église d'une part importante de ses revenus. De plus, les paroissiens, comme les décimateurs devaient modérer leurs usages et ne pas abuser de la tolérance du législateur à leur égard afin qu'aucune des parties ne se trouve lésée dans son droit.

¹³⁰⁶ Jean Rives, *Dîme et société dans l'archevêché d'Auch au XVIII^e siècle*, Paris, 1976, p. 33-35.

¹³⁰⁷ Par exemple : ADHG, 2 G 57, Observation sur le partage pour le sieur Lafond, curé du Fossat, en présence de M. l'Évêque de Meaux, abbé de Lézat, tous deux décimateurs du Fossat et demandeurs, contre les habitants de ladite ville du Fossat, défendeurs, 1759.

¹³⁰⁸ Le fermier de la part de dîme du curé de Gouzens à La Grange de Castillon est tenu de lever les grains, les poulets et les carnalages revenant à l'ecclésiastique « et de les apporter dans sadite maison » à Gouzens (ADHG, 3 E 15455, afferme pour Me Maissent contre Tournié, 19 juin 1662). L'afferme des fruits décimaux revenant au

volonté d'éviter les fraudes : les décimables sont tenus de prévenir les décimateurs ou leurs agents du moment où ils récolteront pour leur permettre de procéder au partage et d'enlever la dîme. Deux procédures sont alors possibles : dans les rares cas où le dîmaire est en régie, le décimateur prélève directement la part de dîme qui lui revient ; le plus souvent, ils passent un bail d'affermé avec des habitants du lieu qui se chargent du prélèvement. En 1767, le syndic du diocèse de Rieux expose d'ailleurs que « dans le diocèse de Rieux, de même dans tous ceux qui composent la métropole, les curés et bénéficiers sont dans un usage immémorial de faire exploiter les dîmes et autres biens dépendants de leur bénéfice, par des personnes à qui l'on donne le huitième ou le neuvième des fruits, qu'on appelle charrieurs »¹³⁰⁹. Les cas de régie sont rares : ils peuvent intervenir à la suite de dénonces de grêle ou autres cas fortuits lorsque le décimateur et ses fermiers ne parviennent pas à s'accorder sur l'importance du dommage ou bien lorsque le décimateur ne trouve pas de fermier ou estime les offres des enchérisseurs insuffisantes.

Les plus gros décimateurs ne s'enferment pas dans une seule formule : ils alternent les baux en grains ou en argent et les périodes de régie afin de maintenir leur revenu dans les années de crise et de l'augmenter dans les bonnes années. C'est ce dont on peut se rendre compte à travers les tableaux résumant les baux d'affermé passés le chapitre de Rieux entre 1776 et 1789 : ils ont été dressés pour calculer la pension devant revenir à chacun de ses membres après le vote de la constitution civile du clergé¹³¹⁰. Le chapitre de Rieux tend à privilégier de plus en plus les baux en argent par rapport aux baux en grains : les premiers représentent 40 % du revenu total en 1776, contre près de 54 % en 1789, et ont plus que doublé en valeur absolue. Si les bénéficiers immédiatement proches continuent à être affermés contre des rentes en grains, les plus éloignés, et notamment ceux qui se trouvent en montagne, le sont systématiquement en argent : cela permet sans doute d'attirer les enchérisseurs en limitant voire en éliminant leurs frais de transport. Le détail des baux en argent passés pour 18 dîmaires montre qu'à la fin de l'Ancien Régime, ils ont une prédilection marquée pour des baux d'une durée de six ans (28 sur 47) dont la passation est regroupée au mois de juin d'une même année (en 1778 et en 1784) ; mais ils s'autorisent de nombreuses entorses à ce principe : des baux de courte ou moyenne durée (7 baux

camerier de Lézat précise bien en 1668 que les fermiers sont « tenus de porter les fruits au sieur de Journès dans la ville de Lézat en deux termes » (ADHG, 3 E 17565, afferme de la Camarerie de Lézat, 26 juin 1668). Voir Cambolas, *Décisions notables du droit*, p. 178, « Mais quoy que la qotte se puisse prescrire, neantmoins il faut touiours que la dixme se paye sur le champ », qui mentionne un procès jugé en faveur du prieur de Castelanau du Gers où sa part prélevée sur l'aire de battage était amputée de ses droits aux pailles et aux purges. Le décimateur peut ensuite exiger de faire porter la portion lui revenant là où bon lui semble. Voir La Roche Flavin, *Arrests notables du Parlement de Toulouse*, p. 154 : « Il y a règlement de la cour de l'an 1564 21 juin, pour le paiement du droit de dime à la poursuite du syndic du diocèses, contenant entre autres choses, permission aux curés, recteurs, et autres bénéficiers d'aller dépiquer leur cottité des fruits décimaux, et porter leur vendange, et faire tenir leur vin où bon leur semble ».

¹³⁰⁹ AN, G⁸ 648, Lettre de Ferreing, syndic du diocèse de Rieux, aux agents généraux et autres officiers du clergé, 12 juin 1767, citée par Michel Muro, *Le diocèse de Rieux de la Révocation de l'édit de Nantes à la fin de l'Ancien Régime...*, t. I, p. 128.

¹³¹⁰ ADHG, 1 L 4215, Cultes, Liquidation des revenus du ci-devant chapitre de Rieux, s.d. (1790).

d'un an, 2 de trois ans, 6 de quatre ans), voire quelques années de régie permettent de limiter la perte de revenu provoquée par une ou plusieurs mauvaises récoltes et de tirer le meilleur profit d'une bonne récolte. Ainsi, à Mondavezan, après plusieurs années de régie, un bail d'un an est passé en 1779 contre une rente annuelle de 1 875 lt puis, l'année suivante, un bail de six ans moyennant 2 630 lt : le revenu du chapitre y a bondi de plus de 71 %. La même opération est renouvelée avec succès à Mondavezan et à Lacaugne en 1784-1785 alors qu'elle avait systématiquement échoué entre 1776 et 1777 puis entre 1778 et 1779 à cause de la mauvaise conjoncture. Ainsi, lorsque le chapitre a voulu profiter de la bonne récolte de 1778 pour réviser ses baux à la hausse, il dut à plusieurs reprises revoir ses exigences à la baisse l'année suivante : c'est le cas à Noé où la rente annuelle chute de 2 900 à 2 780 lt entre 1778 et 1779 et à Gratens où elle passe de 3 000 à 2 450 lt.

Au calcul économique du décimateur répond celui de ses fermiers. Dans les baux retrouvés pour Montesquieu, il s'agit presque toujours de marchands, d'artisans et de notables locaux qui voient sans doute dans l'affermage de la dîme une opportunité de profit intéressante, au même titre que dans l'affermage des émoluments de la ville ou dans celle du domaine seigneurial. Artisans et paysans jouent un rôle très secondaire et s'intéressent quasi exclusivement aux petites dîmes : ainsi, en 1662, ce sont à deux frères laboureurs au Pigailh, près de Gouzens, Bertrand et Arnaud Tournié, que le recteur de Gouzens afferme la modeste dîme de la Grange de Castillon¹³¹¹. Mais le camerier de Lézat et l'archidiacre du chapitre Saint-Étienne s'adressent toujours, pour leurs grosses dîmes, à des marchands issus du consulat. Ce sont souvent les mêmes noms qui reviennent : pour lever la dîme du camerier de Lézat, Guillaume Rivals, voiturier de Montesquieu, s'associe en 1668 avec un maçon, Jean Cassas¹³¹², puis avec le riche marchand Pol Manaud trois ans plus tard¹³¹³ bien que le titulaire de cette dignité monastique ait changé. Dominique Baranese prend à ferme en 1640 les fruits décimaux de l'archidiacre à Montesquieu avec trois autres marchands¹³¹⁴ ; en 1653, son fils Arnaud est l'un des quatre fermiers de la dîme du camerier de Lézat¹³¹⁵ et donne sa caution aux deux nouveaux fermiers en 1662¹³¹⁶ tout en étant fermier de la dîme de l'archidiacre entre 1651 et 1660 avec deux autres marchands, Abraham Rodes et Jacques Belot¹³¹⁷.

¹³¹¹ ADHG, 3 E 15455, Afferme pour Me Maissent contre Tournié, 19 juin 1662.

¹³¹² ADHG, 3 E 17565, Afferme de la Camarerie de Lézat et des fruits de Montesquieu, 26 juin 1668.

¹³¹³ ADHG, 3 E 15462, Afferme de la dîme de la Camarerie, 12 juin 1671.

¹³¹⁴ ADHG, 3 E 17670, Bail des fruits décimaux de l'archidiaconé de Montesquieu, 1^{er} juillet 1640.

¹³¹⁵ ADHG, 3 E 15446, Sous-affermage du parson d'Ardac, 19 juin 1654.

¹³¹⁶ ADHG, 3 E 15455, afferme de Mr le Camarié contre Courties, 19 juin 1662.

¹³¹⁷ ADHG, 3 E 15580, Afferme de Monsieur l'archidiacre, 4 juin 1651 ; ADHG, 3 E 15581, Afferme de Monsieur l'archidiacre, 6 juin 1654 ; ADHG, 3 E 15583, Afferme de Monsieur l'archidiacre, 27 juin 1657 ; ADHG, 3 E 15453, subrogation pour Bernies et Baranese sur les fruits décimaux de l'archidiacre, 17 juin 1660.

L'affaire n'est cependant pas sans risque pour le fermier : plus le bail est long, plus le danger est grand de ne pas pouvoir acquitter la rente annuelle en cas de conjoncture défavorable. Il faut disposer de solides garanties financières. En 1656, Pierre Leugé, Rogier Darbefeuille, Pierre Pailhès et Arnaud Trinqué ont pris à ferme la dîme de Latour qui appartient à l'évêque de Rieux mais, incapables de s'acquitter de la rente annuelle, il leur reste à payer 225 lt en 1658 : « ledit Leugé a été emprisonné pour icelle somme à la requête dudit seigneur évêque et icelui remis au pouvoir de Jean Bavard, géôlier dudit Montesquieu » ; le fermier ne retrouve sa liberté que grâce à la caution apportée par sa mère, Gauzie Bordes, et Raymond Bordes, laboureur de Loubaud¹³¹⁸. Pour limiter les risques, les fermiers prennent un ou plusieurs associés pour se partager le travail : Guilhem Gorse, un marchand d'Argain qui a pris à ferme en 1657 les fruits décimaux de la paroisse devant revenir au recteur, associe un marchand de Lahitère, Jean Barthet, « en la quatrième partie de l'afferme » contre 68 lt : « ledit Gorse a promis de faire jouir ledit Barthet de ladite quatrième d'afferme et lui délivrer la quatrième de tous les fruits provenant d'icelle, attendu que iceux fruits sont au pouvoir et maison dudit Gorse pour le regard des grains, ayant ledit Barthet retiré à soi sa part du linet, vendange et menus grains levés et à lever, à quoi ledit Barthet sera tenu d'assister à amasser le reste desdits menus grains »¹³¹⁹.

Certains baux sont suivis de montages financiers plus complexes destinés à rassurer le décimateur sur la solvabilité de ses fermiers, tout en mutualisant les risques et en facilitant la levée de la dîme. Ainsi, le 4 juin 1651, l'archidiacre du chapitre Saint-Étienne baille pour trois ans sa part de dîme à Montesquieu à trois marchands de la ville – Abraham Rodes, Arnaud Baranese et Jacques Belot – et à un notable, Bernard d'Escat, docteur et avocat en la cour ; la rente s'élève à 1 500 lt et il s'y ajoute les charges que l'ecclésiastique doit acquitter dans la paroisse¹³²⁰. Dans le courant du mois de juin, les marchands multiplient les baux à sous-ferme : avec le chirurgien Jean Courties le 6 juin pour une rente annuelle de 112 lt, puis avec Jean Palenc, notaire royal de Rieux, et Jean Pierre Baylac, sergent royal de Rieux, le 9 juin, contre une rente de 240 lt, un setier d'avoine et deux paires de chapons chaque année et enfin avec le marchand de Montesquieu Jean Pradère le 18 juin contre 375 lt annuelles. Le jour même, Bernard d'Escat s'efface par un acte de relief, « n'étant intervenu en icelle que pour leur faire plaisir et prêter son nom afin de faciliter ladite afferme »¹³²¹.

Les baux contiennent des clauses de révision voire de résiliation qui prennent en compte l'éventualité des « cas fortuits ». Le premier d'entre eux est la grêle : les baux la mentionnent

¹³¹⁸ ADHG, 3 E 15451, Acte de cautionnement pour Monseigneur l'évêque de Rieux contre Bordes, 29 mars 1658.

¹³¹⁹ ADHG, 3 E 15583, Association d'afferme pour Gorse, 6 octobre 1657.

¹³²⁰ ADHG, 3 E 15580, Afferme de Monsieur d'archidiacre, 4 juin 1651.

¹³²¹ ADHG, 3 E 15580, Relief pour Bernard d'Escat contre Rodes, Baranese, Belot et Pradere, 18 juin 1651.

toujours et fixent souvent la procédure à suivre en cas de dommages. Ainsi, en 1662, le recteur de Gouzens « promet faire jouir lesdits Tournié dudit afferme [de sa part de dîme à La Grange de Castillon] et les y demeurer au cas fortuit de grêle, tant seulement avec pacte qu'en cas la grêle gâterait lesdits fruits – que Dieu ne veuille – lesdits Tournié seront tenus en avertir ledit sieur recteur pour estimer le dommage et pour cet effet prendront chacun un homme et en cas ne se pourront accorder, ledit sieur recteur reprendra ladite afferme préalablement lesdits Tournié rendre compte de ce qu'ils auront levé »¹³²². Dès que la dénonciation est faite, chaque partie choisit un expert pour évaluer l'importance des dégâts ; en cas de désaccord, le décimateur a toujours la ressource de transformer la ferme en régie. Plusieurs baux font référence à la réglementation prise par l'évêque de Rieux pour encadrer l'indemnisation des cas fortuits de grêle¹³²³ qui est effectivement très précise¹³²⁴. Incidemment, le notaire Jean Poytou a ajouté puis rayé au rang des cas fortuits dans un bail d'afferme de la dîme du camarier de Lézat les « brouillards » qui sont susceptibles de faire pourrir la récolte sur pied¹³²⁵. Ce même acte fait aussi mention de la peste et de la guerre qui obligent le décimateur à reprendre purement et simplement son bail : les désastres des années 1650 ont marqué les esprits. Enfin, le fermier peut avoir à faire face à des refus de dîme : les sources nous manquent dans la seconde moitié du XVIII^e siècle pour voir si une montée de ce phénomène se produit comme cela a été observé ailleurs¹³²⁶ ; mais un siècle plus tôt, il semble que les religieuses des Salenques soient déjà en conflit avec l'archidiacre sur le paiement des dîmes sur les métairies qu'elles possèdent dans la

¹³²² ADHG, 3 E 15455, Afferme pour Me Maissent contre Tournié, 19 juin 1662.

¹³²³ L'archidiacre du chapitre Saint-Étienne y fait référence dans un bail de 1640 qui inclut une clause d'indemnisation des cas fortuits « suivant et conformément que Monseigneur l'évêque de Rieux a accoutumé de demeurer à ses fermiers par ses statuts faits sur les affermes de son évêché » (ADHG, 3 E 17670, bail des fruits décimaux de l'archidiaconé de Montesquieu, 1^{er} juillet 1640). En 1668, le bail de la dîme de la camarerie, passé dans le palais épiscopal de Rieux, prévoit une assurance sur les « cas fortuits qui y pourront tomber, ce que Dieu ne plaise, tels que tout ainsi que Monseigneur l'évêque a accoutumé demeurer à ses fermiers suivant ses statuts sur les affermes » (ADHG, 3 E 17565, Afferme de la Camarerie de Lézat et des fruits de Montesquieu, 26 juin 1668). Dans les baux de l'évêque à la fin du XVIII^e siècle, le fermier est tenu de se conformer aux conditions « portées dans les pactes épiscopaux qu'il a dit savoir, bien connoître et desquels lectures lui a été faite avant la publication de ladite ferme, et s'y soumettre par exprès, sans laquelle condition ledit seigneur évêque n'aurait donné ladite ferme à aussi bas prix... et ledit seigneur évêque promet de faire jouir ledit fermier desdits fruits affermés ainsy et de même que les précédents fermiers en ont joui ou dû jouir et de lui demeurer aux cas fortuits de grêle seulement et non d'autre quelque extraordinaire qu'il soit conformément auxdits pactes épiscopaux » (ADHG, 3 E 17582, Afferme des fruits décimaux d'Augnac, 19 mai 1776).

¹³²⁴ Cf. annexe II.2. Statuts de l'évêque de Rieux sur l'afferme des fruits décimaux.

¹³²⁵ ADHG, 3 E 15455, Afferme pour Mr le Camarié contre Courties, 19 juin 1662.

¹³²⁶ Georges Frêche, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées...*, chapitre XVIII, « La part de Dieu », 1969, p. 519-551 ; Jean Rives, « Les refus de dîmes dans le diocèse d'Auch à la veille de la Révolution », *Actes du 96^e Congrès national des sociétés savantes. Section d'histoire moderne et contemporaine*, 1971, p. 237-257 ; Jean Rives, *Dîme et société dans l'archevêché d'Auch au XVIII^e siècle*, Paris, 1976, notamment p. 145-162 ; Philippe de Latour, « Un mouvement prérévolutionnaire : les refus de dîmes en Comminges et Gascogne », *Annales du Midi*, 1989, p. 7-25 ; Guy Astoul, « La contestation des dîmes en Quercy à la veille de la Révolution », *Histoire et sociétés rurales*, 1997, p. 147-161 ; Guy Astoul, « La contestation des dîmes dans le Sud-Ouest au XVIII^e siècle », in Roland Viader (éd.), *La dîme dans l'Europe médiévale et moderne*, Actes des XXXe Journées Internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran des 3 et 4 octobre 2008, Toulouse, 2010, p. 241-255.

juridiction de Montesquieu et qu'elles prétendent par ailleurs être nobles. Une clause du contrat de bail passé en 1640 prévoit en effet « que pour raison des fruits décimaux des métairies et possessions de la dame abbesse des Salenques au dimaire dudit archidiaconé, en cas que lesdits fermiers n'en pourroient jouir durant le temps du présent afferme ou partie d'iceluy, néanmoins ils ne pourront prétendre contre ledit sieur aucun rabais ni diminution du prix desdites neufs cens livres annuelles »¹³²⁷.

c) La paroisse, les décimateurs et les revenus de la dîme

La dîme est en principe destinée à l'entretien du clergé paroissial, des édifices de culte et à l'organisation de la charité. En réalité, le plus souvent, elle ne retourne pas à la paroisse, ce qui est une source de tensions permanente entre décimateurs et décimables. Dans le cas du camerier de l'abbaye de Lézat, on note même une décrue sensible des charges pesant sur la dîme qu'il perçoit à Montesquieu : d'après le pouillé du diocèse de Rieux, les charges du camerier de l'abbaye de Lézat ne constituent pas le quart de la dîme qu'il perçoit en 1730 : retirant environ 470 lt de l'afferme des fruits décimaux, il rétrocède à la paroisse 22,5 lt « pour supplément de congrue au curé de Montesquieu », 20 lt au prédicateur de Montesquieu, 9 lt aux pauvres de la paroisse, 10 lt pour réparations et ornements d'église, 10 lt pour l'entretien de la maison de son office et 40 lt pour cas fortuits et grêles, soit 111,5 lt au total¹³²⁸. En 1790, il n'est même plus question que de 80 lt de charges sur un revenu de 2 500 lt pour le paiement du précidateur et l'assurance des cas fortuits¹³²⁹.

La première affectation de la dîme est donc l'entretien du desservant. À Montesquieu, c'est l'archidiacre qui assume le paiement de la portion congrue en faveur du curé de Montesquieu-Volvestre à laquelle le camerier de Lézat apporte un petit complément ; le procès-verbal de la visite épiscopale en 1724 indique en outre que le curé de Montesquieu a droit à un quart de la dîme de la Camarerie qui constitue en fait sa principale source de revenus, du moins en 1790¹³³⁰. Enfin, le chapitre de Rieux verse 30 lt au curé pour assurer le service du quartier d'Augnac : les habitants y sont devenus trop peu nombreux pour qu'un service paroissial puisse encore y être assuré¹³³¹. Au milieu du XVII^e siècle, ces pensions sont versées en nature : passé en juin 1660, le

¹³²⁷ ADHG, 3 E 17670, Bail des fruits décimaux de l'archidiaconé de Montesquieu, 1^{er} juillet 1640.

¹³²⁸ ADHG, 2 G 26, Pouillé du diocèse de Rieux, Déclaration 3^e classe, n°3, 8 avril 1729.

¹³²⁹ ADHG, 2 G 155, État des ecclésiastiques qui n'ont pas fait leur déclaration ordonnée par le décret du 13 novembre 1789 (Montesquieu-Volvestre), s.d.

¹³³⁰ Le quart de la dîme de la Camarerie lui rapporte 800 lt contre 540 lt pour la portion congrue versée par l'archidiacre, auxquels s'ajoutent deux pipes de vin (soit 60 lt) provenant du dimaire de l'archidiacre, 45 lt de supplément de congrue versées par le camerier de Lézat et 64 lt 10 s de pension versées par l'évêque de Rieux et le chapitre pour le service de l'ancienne cure d'Augnac (ADHG, 1 L 4214, Déclaration n°13).

¹³³¹ ADHG, 2 G 26, Pouillé du diocèse de Rieux, déclaration du chapitre de Rieux, 1730.

bail des revenus de François de Riula, prêtre et recteur de Montesquieu, comprend « tous les fruits décimaux qui dépendent de la cure au parsan du Camarié et à celui d'Ardac, ensemble la rente d'une pipe de vin et deux setiers une mesure de bled que les messieurs du chapitre de Rieux lui font tous les ans à la réserve néanmoins de la pension que l'archidiacre fait au recteur »¹³³². Les baux des fruits décimaux de l'archidiacre indiquent que cette dernière pension s'élève à « dix pipes dix barrals vin »¹³³³.

Les décimateurs sont en outre tenus de participer aux travaux de réparation de l'église paroissiale : si la nef, en tant que lieu public, doit être entretenue aux frais de la ville, le sanctuaire lui-même et le clocher le sont aux frais des décimateurs. Le partage du coût des travaux entre la communauté et les décimateurs est très souvent la principale source de conflits, les seconds se montrant particulièrement réticents à sacrifier une partie de leur principale source de revenus. À deux reprises au XVI^e siècle – en 1519 et 1544 –, des arrêts du Parlement de Toulouse doivent rappeler les décimateurs de Montesquieu à leurs obligations en matière d'entretien de l'église paroissiale¹³³⁴. On a vu ci-dessus comment, dans les années 1660, l'archidiacre de Montesquieu-Volvestre parvient à se décharger sur la communauté de tous les frais liés à la location d'une maison en faveur du curé de la paroisse. Au même moment, le camerier de Lézat se montre aussi peu soucieux du sort des paroissiens de Montesquieu : en mai 1664, « les Messieurs du chapitre de Lézat ont fait connaître qu'ils veulent que la communauté fasse faire le charroi des matériaux pour la réparation de l'église et qu'ils ne veulent point en aucune façon contribuer à la réparation du clocher et de la tribune » ; la communauté ne se laisse cependant pas faire et remarque, en se référant au contrat de bail établi pour la construction du clocher, « qu'on croit que les bénéficiaires sont obligés de continuer le clocher et d'y faire un couvert en pointe »¹³³⁵. Elle obtient condamnation du camerier devant le juge de Rieux et celui-ci, bien qu'il fasse dans un premier temps appel de l'appointement, « fait acte par lequel il dit vouloir contribuer aux réparations de l'église » en juillet suivant¹³³⁶. En 1673 est enfin passé un bail de réparations de l'église paroissiale de Montesquieu par l'ensemble des décimateurs¹³³⁷. Un peu plus d'un siècle plus tard, en 1782, lorsque la communauté est contrainte d'entreprendre d'importants travaux de réparation dans

¹³³² ADHG, 3 E 15453, Afferme pour Me le recteur contre Jean Jacques Palissard, 16 juin 1660.

¹³³³ ADHG, 3 E 15580, Afferme de Monsieur l'archidiacre, 4 juin 1651. Même mention dans ADHG, 3 E 15583, Afferme de Monsieur l'archidiacre, 27 juin 1657.

¹³³⁴ ADHG, 2 Mi 205, Arrêt portant confirmation d'une sentence rendue par le sénéchal de Toulouse ou son lieutenant, au sujet de la réparation de l'église paroissiale de Montesquieu-Volvestre, 10 septembre 1519, fol. 499-501 ; 1 B 37, Arrêt portant autorisation d'un accord passé entre le syndic des ouvriers et séquestres de l'église paroissiale Saint-Victor de Montesquieu-Volvestre, Pierre Sacaley, chanoine en l'église métropolitaine de Toulouse et archidiacre de Montesquieu, frère Raymond de Caussidières, camerier du monastère de Lézat, et le recteur de ladite église Saint-Victor, 12 janvier 1544, fol. 115.

¹³³⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 19 mai 1664.

¹³³⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 27 juillet 1664.

¹³³⁷ ADHG, 3 E 15473, Bail de réparation de l'église paroissiale, 21 novembre 1673.

l'église paroissiale, elle se heurte à nouveau au refus de l'abbaye de Lézat d'assumer sa part des frais engagés. L'affaire se règle cette fois-ci en défaveur de la communauté puisqu'elle est contrainte d'emprunter les 9 000 lt nécessaires à l'abbaye de Lézat. Quelques années plus tard cependant, la Révolution efface la dette.

Certains décimateurs ont cependant pu se montrer généreux à l'égard de la paroisse de Montesquieu : lorsque l'évêque de Rieux la visite en 1633, il reçoit les plaintes du recteur, Bernard Dalier, qui lui représente que « depuis longtemps les consuls détiennent la somme de trois cents livres léguée par le feu sieur de Cumies, archidiacre dudit Montesquieu, pour bâtir une sacristie ». Or, accuse-t-il, les consuls ont détourné cet argent : dans le procès-verbal de visite, ces derniers reconnaissent d'ailleurs que « ladite somme avait été employée par les syndics, consuls et habitants pour subvenir aux nécessités tant de la guerre que peste dont la ville a été affligée ainsi qu'il est notoire » mais promettent de satisfaire au plus tôt « les bonnes intentions dudit feu sieur de Cumies »¹³³⁸. Le curé de Montesquieu aura cependant à s'armer de patience puisque le bail à bâtir la sacristie de la « grande église » n'est passé que le 9 décembre 1658 en faveur d'un maître tailleur de pierre de Toulouse, Pierre Merrier, moyennant 130 lt, matériaux non compris¹³³⁹.

Enfin, les décimateurs sont tenus de s'acquitter de la charité mais cela n'a en fait rien de régulier. Quelques baux d'afferme de la dîme incluent dans leurs clauses une somme d'argent pour les pauvres, sans plus de précisions, le bailleur cherchant simplement à se décharger de ses obligations sur les fermiers : ainsi en 1651, l'archidiacre de Montesquieu fait préciser par le notaire que « les fermiers s'obligent de payer à sa décharge la pension... au prêtre et recteur de Montesquieu-Volvestre, Jean Maissent, ainsi que le prédicateur et les aumônes suivant la coutume »¹³⁴⁰. Le bail de 1657 prévoit la même clause, en ajoutant que les fermiers devront « du tout rapporter quittance audit sieur archidiacre »¹³⁴¹. Dans la déclaration de revenus soumise au district de Rieux en 1790, le chapitre de Rieux ne consacre que 8 lt 1 s 9 d aux aumônes en contrepartie de la dîme qu'il perçoit à Augnac (soit 225 lt) ; elles s'élèvent à 24 lt dans la paroisse de Gouzens (dont les trois quarts du dîmaire se trouvent dans la juridiction de Montesquieu), sur une rente annuelle de 1 180 lt¹³⁴². Mais le plus souvent, les décimateurs se contentent de faire un geste à l'occasion de graves calamités. Nombreuses sont les communautés qui se plaignent devant le parlement de Toulouse de ne pas recevoir de secours : c'est ainsi qu'en juin 1580, celui-ci rend un arrêt en faveur de Montesquieu-Volvestre pour contraindre Reynier Bertier, vicaire général de

¹³³⁸ ADHG, 2 G 109, Visite de l'église paroissiale de Montesquieu de Volvestre, 24 octobre 1633, fol. 122.

¹³³⁹ ADHG, 3 E 15451, Bailh à bastir la sacristie de la grande église, 9 décembre 1658. Le contrat est annulé le 20 juin 1659.

¹³⁴⁰ ADHG, 3 E 15580, Afferme de Monsieur l'archidiacre, 4 juin 1651.

¹³⁴¹ ADHG, 3 E 15583, Afferme de Monsieur l'archidiacre, 27 juin 1657.

¹³⁴² ADHG, 1 L 4214, Déclaration n°8.

l'évêque de Rieux, et les autres décimateurs de la paroisse, à contribuer aux frais d'entretien des pauvres¹³⁴³. Dans la seconde moitié du XVII^e siècle et au XVIII^e siècle, on ne trouve pas trace, dans les délibérations en faveur des pauvres, d'intervention charitable des décimateurs, même lors des grandes crises. L'épisode du grand hiver est révélateur de cet état d'esprit : en avril 1709, le parlement de Toulouse, frappé par l'ampleur de la crise, avait ordonné de dresser dans chaque paroisse un rôle des pauvres « auquel effet, tous, archevêques, évêques, abbés, chapitres, prieurs, tant séculiers que réguliers, curés et autres fruits-prenants seraient tenus de fournir et de remettre aux mains des consuls directeurs du bureau de charité le sixième de leurs revenus, suivant les départements qui en seraient faits, tous les dimanches et par avance de huitaine en huitaine à peine du double en cas de refus »¹³⁴⁴. Non seulement cela suggère que les secours ont tardé à être distribués – s'ils l'ont été – mais les protestations des ecclésiastiques ont été si fortes que ces derniers ont fini par obtenir la cassation de cet arrêt en août 1709.

Réticents à remplir leurs obligations charitables et détachés de la vie des paroisses où ils sont décimateurs, les dignitaires ecclésiastiques n'en restent pas moins sourcilleux à l'égard de la levée de la dîme : constituant l'essentiel de ses revenus, elle contribue en effet à asseoir leur puissance financière. Mais au-delà de l'apparente stabilité des dimaires, une étude plus poussée de la géographie ecclésiastique dans les limites du consulat de Montesquieu-Volvestre permet de mettre en valeur les transformations profondes qu'ont subies les structures paroissiales dans le diocèse de Rieux tout au long de son existence.

¹³⁴³ ADHG, 1 B 82, Arrêt du 21 juin 1580, fol.186.

¹³⁴⁴ Cité par Jean Rives, *Dîme et société dans l'archevêché d'Auch au XVIII^e siècle*, Paris, Commission d'Histoire économique et sociale de la Révolution française, 1976, p. 117.

2.3. Les transformations du semis paroissial : les « églises perdues » de Montesquieu-Volvestre

Entre le X^e et le XIII^e siècle, de nombreuses églises rurales ont été édifiées sur le territoire qui a constitué la juridiction du consulat de Montesquieu-Volvestre. Il est possible de repérer au moins neuf de ces églises perdues dont l'existence est très diversement documentée :

- les paroisses Saint-André de Bassaou, Saint-Étienne d'Ardac et Saint-Victor qui ont appartenu à l'abbaye Saint-Pierre de Lézat ;
- Saint-Martin de Castillon-la-Grangette qui a dépendu de celle-ci puis de l'abbaye de Combelongue ;
- des églises à l'origine incertaine : Saint-Exupère d'Augnac, Saint-Antoine d'Argain, Notre-Dame de Lafitte, la chapelle de la Castérette et la Gleyzette de Cardonne.

Une telle densité d'églises dans une juridiction qui comprend près de 6 000 hectares est extrêmement frappante mais à l'époque moderne, cet héritage est déjà en partie en butte à l'oubli et à la ruine. Beaucoup de ces chapelles sont presque entièrement désaffectées et ont vu disparaître le hameau qui avait justifié leur construction : ce sont, selon la formule d'Henri Ménard, des « églises perdues »¹³⁴⁵. Il ne faut cependant pas les négliger car elles conservent le souvenir de la présence et de l'influence qu'eurent certains établissements ecclésiastiques dans l'aménagement du territoire de Montesquieu.

a) Les églises de l'abbaye de Lézat

Le cartulaire de l'abbaye Saint-Pierre de Lézat¹³⁴⁶ conserve les titres de 140 églises sur lesquelles l'abbaye avait des droits depuis le milieu du X^e siècle. Les possessions les plus anciennes et les plus nombreuses de l'abbaye se trouvent autour de Lézat *in pago tolosano*, entre la Garonne et l'Ariège, soit dans le sud du diocèse de Toulouse. Il peut s'agir parfois de simples chapelles mais le plus souvent, en raison même de la mention des dîmes et du cimetière qui y sont attachés, d'églises paroissiales. Dans les limites actuelles de la commune de Montesquieu-

¹³⁴⁵ « Par églises perdues nous entendons les églises qui ont cessé d'être dans l'état de remplir leurs fonctions, qu'elles aient totalement disparu, qu'il n'en subsiste que des ruines ou qu'elles soient abandonnées du culte », Henri Ménard, *Églises perdues du diocèse de Rieux*, Saint-Girons, 1983, p. 55).

¹³⁴⁶ Le cartulaire, dont le manuscrit est conservé à la BNF, a été édité par Paul Ourliac et Anne-Marie Magnou en deux volumes (Paris, CTHS, 1984-1987). Il est dû à la volonté de Pierre de Dalbs, devenu abbé en 1240, qui passait pour être un administrateur habile et qui entreprit une remise en ordre du temporel. Accusé d'incontinence notoire, de détournements et de simonie, il fut excommunié et déposé en mai 1254, alors que la copie du cartulaire venait d'être achevée. Ce sont 1744 actes qui ont été copiés et classés selon un ordre géographique : le plus ancien, qui ne concerne pas directement l'abbaye, est de 859 (n°1108), le plus récent (n°860) du 1^{er} septembre 1249.

Volvestre, les biens de Lézat sont principalement localisés dans la partie septentrionale (Ardac, Saint-Victor et Saint-André de Bassaou) et médiane (La Grange de Castillon).

L'église Saint-André de Bassaou qui avait le titre de prieuré apparaît dans le Cartulaire de Lézat à partir de la fin du X^e siècle. Elle fait partie, avec Saint-Étienne d'Arzac, de la trentaine d'églises que Lézat reçoit avant l'an mil et qui appartenaient pour la plupart aux grandes familles de la région. L'abbaye bénédictine doit en effet cette propriété à un puissant personnage qui est mentionné à plusieurs reprises dans les actes du cartulaire, Amelius Simplicius : ce parent supposé des comtes de Carcassonne « paraît avoir exervé sur l'abbaye un véritable droit de garde »¹³⁴⁷. Son fils Guillaume se qualifie de *marchio prepotens*¹³⁴⁸ et son petit-fils, Raimond Guillaume, de *marchio prepotentissimus*¹³⁴⁹, dont l'autorité paraît incontestée en Daumazan.

Amelius Simplicius fait bénéficier l'église de ses libéralités et de sa protection. Ainsi lègue-t-il par testament à Lézat l'alleu d'Auzas acquis par son oncle¹³⁵⁰ ; avant de partir en pèlerinage à Rome vers 996-1000, il donne à l'abbaye, à son épouse Élisabeth et à son frère Odon la moitié de l'église Saint-André de Bassaou, l'alleu de Redacal, des casals et des vignes. Il confirme et amplifie sa donation à Lézat à son retour vers l'an mil¹³⁵¹ : l'acte mentionne désormais l'église Saint-André avec tous ses droits paroissiaux, dîmes et prémices, et les terres qu'il possède le long de l'Arize. Il meurt après 997. On ne connaît pas l'origine de la propriété d'Amelius pour Saint-André de Bassaou : l'église a peut-être été édifiée dans un ancien *fiscus* comme celles de Saint-Ybars et de Capens qui appartenaient toutes à des familles comtales ; le vocable de saint André sous lequel elle est placée, comme celui de saint Étienne pour Ardac, renvoient à une période antérieure à l'époque carolingienne¹³⁵².

Au XI^e siècle, l'abbaye de Lézat augmente ses possessions autour de Saint-André de Bassaou en recevant vers 1080-1090 d'une nommée Aladaiz un casal qu'elle possède à Saint-André avec la famille qui le tient ; son fils Arnaud Pierre confirme cette donation en abandonnant les biens donnés à l'abbé Seguin¹³⁵³. À la même époque, elle perçoit des droits sur un autre casal situé à Alanela (*La Lanera*) : lorsque le moine Martin donne ce casal à Eicardus et à ses fils, il stipule bien que ceux-ci donneront à Lézat la redevance du quart, le quart du blé étant pris par l'obédiençier du monastère¹³⁵⁴. Au XII^e et au début du XIII^e siècle en revanche, toute mention de Bassaou disparaît du cartulaire, ce qui laisse supposer que sa propriété a été usurpée par des laïques : cela

¹³⁴⁷ Paul Ourliac, Anne-Marie Magnou, « Les paroisses de Lézat », *Les Moines Noirs (XIII^e-XIV^e s.)*, Cahiers de Fanjeaux n°19, Toulouse, Privat, 1984, p. 344.

¹³⁴⁸ Cartulaire de Lézat, n°575.

¹³⁴⁹ Cartulaire de Lézat, n°577 et 1295.

¹³⁵⁰ Cartulaire de Lézat, n°572.

¹³⁵¹ Cartulaire de Lézat, n°189 et 188.

¹³⁵² Paul Ourliac, Anne-Marie Magnou, « Les paroisses de Lézat », *op. cit.*, p. 345.

¹³⁵³ Cartulaire de Lézat, n°191.

¹³⁵⁴ Cartulaire de Lézat, n°194.

est confirmé par un acte du 5 décembre 1235 qui traite du procès opposant l'évêque de Toulouse et l'abbé de Lézat. Il y est précisé que les dîmes de Saint-André de Bassaou ont été confisquées au temps du comte de Montfort comme détenues par des laïques¹³⁵⁵. Un commissaire désigné par le juge épiscopal dresse le procès-verbal des dépositions faites par les témoins produits par l'abbé pour établir qu'il était en possession pacifique de ces dîmes et que les laïques qui les avaient en fief payaient chaque année une rente de 3 sous pour servir à la nourriture des moines. Dans un acte du 29 juin 1240, alors que l'abbé Pierre de Dalbs requiert Guillaume de Lerz et son frère Adémar de le reconnaître comme seigneur du casal de Saint-André de Bassaou, ceux-ci affirment que leurs accords avec Bernard de Monteacuto ont toujours réservé les droits de l'abbé, mais que, par crainte de leurs ennemis, ils ne peuvent accepter de donner immédiatement une réponse en la cour de l'abbé¹³⁵⁶.

Les reconnaissances et les hommages obtenus dans la décennie 1240 par Pierre de Dalbs montrent qu'il est parvenu à se faire restituer la totalité des droits de l'abbaye sur le dîmaire de Saint-André, ce qui n'empêche pas le déclenchement de nouveaux conflits entre ses vassaux. Ainsi, dans un acte du 13 juin 1249, Hugues de Bax porte devant l'abbé de Lézat le litige qui l'oppose à Arnaud et Guillaume de Bize, à Aton Tinctorius et à leurs pariers au sujet des casals de Comagetrus, de la Lanera et de Rupeforti¹³⁵⁷. Hugues prétend les tenir en entier de l'abbé et les posséder depuis vingt-cinq ans, tous les autres étant ses paysans : le 28 avril 1247, il avait effectivement rendu hommage à Pierre de Dalbs pour des biens situés dans le dîmaire en question¹³⁵⁸. Les adversaires d'Hugues affirment au contraire qu'ils tiennent leurs casals directement du monastère depuis dix à vingt ans¹³⁵⁹. La question de propriété étant posée, l'abbé prononce le séquestre des casals litigieux et autorise les parties à se pourvoir à leur gré. On ne sait pas à quel résultat aboutit la procédure.

Cette série d'actes passés sous l'abbatit de Pierre de Dalbs permet cependant de préciser les contours du dîmaire : s'étendant entre le ruisseau des Lombards, l'Arize et la crête de Richac, le dîmaire comprend par conséquent des casals dont les noms figurent encore sur le plan cadastral

¹³⁵⁵ Cartulaire de Lézat, n°192.

¹³⁵⁶ Cartulaire de Lézat, n°1223.

¹³⁵⁷ Cartulaire de Lézat, n°1222.

¹³⁵⁸ Cartulaire de Lézat, n°91.

¹³⁵⁹ Les instruments les concernant sont plus récents. Ainsi, par acte du 3 août 1243, Bernard Dominici, de Saint-André, avait reconnu tenir de l'abbé de Lézat pour lui-même et pour son frère Barthélemy, pour Arnaud de Bize et leurs deux familles, les Domenenc et les Bize, les casals de *Comagetrus* et de la *Lanera* contre une redevance annuelle de deux sous et un denier (n°196). Le 1^{er} octobre 1246, Pierre de Dalbs concédait à fief à Aton Teinturier, fils de Pierre de Comagetrus, ce qu'avait son frère des casals de *Comagetrus* et de *Lanera*, pour lesquels Aton devenait homme de l'abbé en promettant de contribuer au paiement des cens et oublies (n°197). Enfin, le 28 octobre suivant, Arnaud de Bize et Guillaume, son neveu, Barthélemy et Guillaume Dominici, frères, reconnaissent devant Pierre de Dalbs tenir, comme leurs ancêtres, les Domenenc et les Bize, de l'abbé de Lézat les casals de *Comagetrus*, la *Lanera* et *Vinbatosa*, pour lesquels ils se disaient ses hommes et devaient annuellement 3 sous et 1 denier toulousains (n°198).

de 1835 comme Roquefort, Binatouse, Montagut, La Lanera. Henri Ménard n'a pu localiser l'emplacement exact de l'église mais a réuni quelques éléments de réponse : le livre terrier de 1662 situe un communal de Saint-André en bas de la côte de Mauléon et en 1978, le cimetière a été mis au jour lors de travaux de terrassement, ce qui laisse supposer que l'église devait se trouver à proximité, sur le bord du petit vallon de Marjero¹³⁶⁰.

Le prieuré de Saint-André de Bassaou animait, à la veille de la fondation de la bastide et immédiatement à l'est du site qui sera choisi pour celle-ci, plusieurs casaux et un petit bourg allongé entre le Castéra et le pont de l'Arize. Il génère des revenus importants et Pierre de Dalbs semble avoir compris tout le parti que l'abbaye peut tirer de sa mise en valeur et de son développement. Le 17 juin 1244, il afferme l'église Saint-André de Bassaou à Pons d'Aubiac, clerc, et à Pierre de Rieux jusqu'à la Toussaint prochaine moyennant une redevance annuelle de 70 setiers de céréales (un tiers de froment, un tiers de mélange et un tiers de millet ou d'avoine) et la moitié des dîmes et des prémices de l'église, à l'exception des albergues, cens et oublies¹³⁶¹. Le 22 décembre 1248, il concède à Pierre Alaman, clerc et diacre, moyennant la somme immédiatement payée de 300 sous de Morlaàs et un cens annuel de 50 sous de Morlaàs et de Toulouse, l'usufruit des biens, des revenus, dîmes, agriers, parts coloniales, des droits de chasse, de pêche, de moulin, de four, des cens et de tous les droits que le monastère détient dans la paroisse et le dîmaire Saint-André de Bassaou, sous réserve du droit de juridiction temporelle du monastère sur le village et des droits dus pour les hommages et les fiefs ; à la mort du diacre, ces biens feront retour au monastère avec les améliorations, l'outillage et les troupeaux¹³⁶². Saint-André de Bassaou est donc devenue une seigneurie particulièrement rentable aux mains des moines. La bastide de Montesquieu qui venait d'être fondée en contrebas et à laquelle Raimond VII avait concédé, depuis déjà deux ans, une charte de coutume n'était sans doute pas encore en mesure de rivaliser avec ce centre de peuplement plus ancien qu'elle a cependant fini par absorber dans la seconde moitié du XIII^e siècle et par faire disparaître totalement au fil des siècles.

Outre Saint-André de Bassaou, l'abbaye de Lézat a également reçu avant l'an mil l'église Saint-Étienne d'Ardac (ou Arzac), située dans les collines du terrefort au nord d'Augnac, en Sautès. Au milieu du X^e siècle, trois actes du cartulaire de Lézat font mention de l'église. Dans le premier, Benoît donne à Lézat, en réservant l'usufruit sa vie durant, la moitié de deux champs et de l'église Saint-Étienne, situés à Ardac, dans le pays de Sautès¹³⁶³. Les deux derniers semblent concerner une même transaction : dans l'un, Rodrandus et Ariberga, son épouse, vendent pour 60 sous au

¹³⁶⁰ Henri Ménard, *Églises perdues du diocèse de Rieux*, Saint-Girons, p. 246.

¹³⁶¹ Cartulaire de Lézat, n°1224.

¹³⁶² Cartulaire de Lézat, n°1225.

¹³⁶³ Cartulaire de Lézat, n°156.

monastère de Lézat leur villa d'Ardac, en Sautès, avec l'église Saint-Étienne, les casals et toutes leurs appartenances ; dans l'autre, Aton, Rodrandus et Gilberga vendent à Saint-Pierre de Lézat, pour 60 sous également, l'église Saint-Étienne d'Ardac avec les casals, les bâtiments et toutes leurs appartenances¹³⁶⁴. Ces actes font apparaître la complexité du statut de ces biens, sans toujours permettre de le comprendre : la même église semble avoir été vendue ou donnée plusieurs fois à l'abbaye de même que des biens situés au même lieu et classés ensemble dans le cartulaire, sans souci d'ordre chronologique ou de précision sur l'origine de ces biens.

Les possessions de l'abbaye à Ardac – des alleux constitués de casals, terres, vignes et bois – s'accroissent considérablement dans la seconde moitié du X^e siècle par le jeu des dons, des achats et des échanges¹³⁶⁵. Toute mention d'Ardac disparaît au XI^e siècle, laissant supposer que les possessions de l'abbaye y ont été usurpées. Le retour de la paroisse et du dîmaire d'Ardac dans le giron de l'abbaye de Lézat, sans doute lié aux effets de la réforme grégorienne, est effectif au XII^e siècle : le 13 mars 1163, Raimond Aton d'Auterive abandonne, en faveur de Lézat, pour lui et tous les siens, les droits qu'il revendiquait injustement à Ardac¹³⁶⁶.

Les années 1240 témoignent à Ardac, comme on l'a vu précédemment à Bassaou, de la volonté des abbés de Lézat de reprendre le contrôle de leurs possessions et d'en tirer des revenus réguliers après les troubles provoqués par la croisade. Dès février 1241, l'abbé Bernard de Sarraute arrente à un clerc, Pierre de Cortinès, pour quatre ans et 50 sous de Morlaàs, les dîmes et prémices attachées à l'église d'Ardac¹³⁶⁷. Cette rente est sensiblement réduite quatre ans plus tard (le 28 février 1245), lorsque Pierre de Dalbs confère à titre viager à Bonet de Rieux la paroisse Saint-Étienne d'Arda, avec tous les droits qui y sont attachés ; celui-ci ne doit s'acquitter que d'un cens annuel de 12 sous (outre l'obligation de fournir le gîte à l'abbé et aux moines et de conserver les droits du monastère). La réduction de la rente s'explique sans doute par la condition ajoutée par rapport à l'arrentement précédent : Bonet de Rieux doit créer une bastide à Montesquieu et faire bénéficier l'abbé de Lézat tant des impenses que des profits pouvant provenir¹³⁶⁸.

¹³⁶⁴ Cartulaire de Lézat, n°157 et 165.

¹³⁶⁵ Cartulaire de Lézat, n°158 : Adilius Dato donne à Saint-Pierre de Lézat et à l'abbé Garin des terres et des vignes ainsi qu'un casal et ses appartenances, le tout à Ardac (mars 965) ; n°159 : Elias donne à Saint-Pierre de Lézat les terres, les vignes et les bois situés à Ardac, en Sautès, hérités pour sa moitié de ses parents (vers 950) ; n°160 : Benoît et Benedicta, son épouse, vendent, pour 10 soudées payées comptant, à Elias, moine, une terre, un casal et une vigne situés à Ardac (vers 950-960) ; n°161 : Atilius donne à Amelius, abbé de Lézat, en échange de l'alleu de Redelinqus, l'alleu d'Ardac constitué d'un casal, d'une maison et d'une vigne, en réservant pour lui et pour un nommé Benoît un droit viager de jouissance (vers 960-980) ; n°162 : Benoît Mancis vend à Aton Amelius et à Ermersena, son épouse, pour 16 deniers, une terre et une vigne situées à Ardac (vers 950) ; n°163 : mention de la donation faite à Lézat par Étienne, fils de Centulle, d'un alleu à Ardac (milieu du X^e siècle).

¹³⁶⁶ Cartulaire de Lézat, n°166 ; le n°167, qui est simplement la mention de l'abandon de l'alleu d'Ardac par Raimond Aton, concerne probablement le même acte.

¹³⁶⁷ Cartulaire de Lézat, n°169.

¹³⁶⁸ Cartulaire de Lézat, n°170.

Dans les trois années qui suivent, Pierre de Dalbs, dans le cadre de sa politique de remise en ordre de la gestion du temporel de l'abbaye, passe presque une dizaine d'actes concernant Ardac. Son attention se concentre particulièrement sur trois chefs de famille qui semblent contrôler le village d'Ardac et apparaissent dans sept actes : Aicard, son cousin Pierre et Fabre d'Ardac. La première initiative de Pierre de Dalbs consiste à établir les droits de l'abbaye sur son dîmaire : le 15 août 1245, il fait consigner par un notaire le témoignage de ces trois « prud'hommes » qui affirment que le monastère était en possession pacifique du dîmaire et du terroir d'Ardac jusqu'à la violence à lui faite par Bernard de Montaignu¹³⁶⁹. Le même jour, Aicard d'Arzac, son cousin Pierre d'Arzac et ses frères, Fabre d'Arzac et ses enfants font hommage à Pierre de Dalbs, le premier pour la moitié et les autres avec leurs pariers, pour l'autre moitié, pour tout le village d'Ardac et son terroir qu'ils reconnaissent tenir en fief à charge de payer 3 sous toulousains d'oublies ; Aicard reconnaît en outre tenir de l'abbé ce qu'il possède à Saint-André de Bassaou¹³⁷⁰.

La même opération est renouvelée un an plus tard et apporte quelques précisions supplémentaires sur le contour des possessions de l'abbaye : le 28 mai 1246, les enfants d'Aicard ainsi que Pierre et Fabre d'Ardac avec leurs fils font hommage à Pierre de Dalbs pour le village et le terroir d'Ardac sous un cens annuel de 3 sous, les enfants d'Aicard pour moitié, les autres pariers pour l'autre moitié, le fils de Fabre pour la moitié du terroir de Madière¹³⁷¹. Après cet acte général, l'abbé de Lézat passe le lendemain deux actes complémentaires avec Fabre d'Ardac et ses fils : le premier semble redondant avec le précédent puisqu'il s'agit d'un hommage pour la moitié du terroir de Madière¹³⁷² ; dans le second, Pierre de Dalbs requiert le prud'homme de préciser avec exactitude les limites du dîmaire de l'église Saint-Étienne d'Ardac, ce qu'ils font établir par témoins jurés¹³⁷³. Un mois plus tard, Fabre d'Ardac, Raimond, son fils, Pierre et Aicard d'Ardac, requis par l'abbé de Lézat, reconnaissent que, outre le cens de 3 sous toulousains, ils sont tenus de faire hommage à l'abbé et de lui fournir chaque année le droit d'albergue¹³⁷⁴. Faut-il voir dans cette succession d'actes très rapprochés la traduction de la méfiance de Pierre de Dalbs à l'égard de ses vassaux d'Ardac et sa volonté de recouvrer l'intégralité des droits dus à l'abbaye dont la perception a dû être longtemps interrompue par la croisade ?

Le rétablissement de l'albergue en juin 1246 appuie cette hypothèse, comme la stratégie adoptée par l'abbé de Lézat qui contourne ses feudataires Aicard, Pierre et Fabre d'Ardac pour s'adresser directement aux détenteurs de casaux d'Ardac. Trois actes d'hommage passés les

¹³⁶⁹ Cartulaire de Lézat, n°182.

¹³⁷⁰ Cartulaire de Lézat, n°171.

¹³⁷¹ Cartulaire de Lézat, n°172.

¹³⁷² Cartulaire de Lézat, n°175.

¹³⁷³ Cartulaire de Lézat, n°178.

¹³⁷⁴ Cartulaire de Lézat, n°180.

29 juin et 8 octobre 1246 et le 1^{er} juillet 1247 en rendent compte : dans le premier, Arnaud de Acerio et son fils Jacques prêtent hommage à l'abbé de Lézat pour le casal de Serra, la terre et la vigne de Castan et tout ce qu'ils tiennent dans les limites d'Ardac, en promettant de contribuer un cens de 3 sous toulousains et à l'albergue dus par les hommes du monastère¹³⁷⁵. Les clauses des deux autres actes sont identiques¹³⁷⁶. L'abbé de Lézat est peut-être encouragé dans cette voie par le retrait d'Aicard d'Ardac : en 1246, ce sont ses enfants et non lui-même qui font hommage à Pierre de Dalbs pour ses possessions, et le 21 mai 1247, il est reçu comme donat du monastère par l'abbé et lui fait donation de la moitié de tous ses biens mobiliers et immobiliers, notamment de la moitié du village et du territoire d'Ardac et du casal de Lupariis (l'autre moitié revenant à ses enfants. Il est en outre prévu qu'une cour (*aula*) contiguë à l'église d'Ardac soit donnée en toute propriété au monastère¹³⁷⁷.

Cette série d'actes relatifs à Ardac contemporains de la fondation de la bastide de Montesquieu font entrevoir l'organisation d'un village structuré autour de l'église paroissiale où le prélèvement fiscal au profit de l'abbaye de Lézat, qu'il soit ecclésiastique ou féodal, est effectué par des prud'hommes qui servent d'intermédiaires entre les habitants et le monastère.

Ces actes permettent également de préciser la localisation du dîmaire de Saint-Étienne d'Ardac qui s'étend au Nord de celui de Saint-André de Bassaou, sur les coteaux de Bernet aux Mesplès. L'église s'élevait sur un petit promontoire à 100 mètres au sud-est de la ferme de Lugrou. L'évêque de Rieux, qui la visite en 1634, souligne ses dimensions modestes : 4 cannes et demie sur 2 cannes et demie ; les recherches d'Henri Ménard ont permis de confirmer qu'elle ne mesurait en effet que 7,20 m sur 3,60 m¹³⁷⁸. Ruinée pendant les guerres de Religion, « elle est abandonnée du service depuis longtemps. Le bas des murailles est de briques mais le reste est de terre. Son cimetière n'est pas fermé. Autour de la nef court une banquette de briques et de terre »¹³⁷⁹. La dernière cérémonie connue est un mariage qui y fut célébré en 1629. Elle était totalement en ruines en 1790 et fut vendue, le 19 Pluviose an VII, au citoyen Senac¹³⁸⁰.

Enfin, l'abbaye de Lézat tient un temps dans son giron l'église de Saint-Victor. Vers 961-970, l'abbaye de Lézat et l'abbé Garin reçoivent en effet donation de l'alleu de Saint-Victor en Sautés par Auriol et Asnerus Tora : celui-ci comprend alors un casal avec une vigne et le terroir dont ils

¹³⁷⁵ Cartulaire de Lézat, n°181.

¹³⁷⁶ Cartulaire de Lézat, n°173, 8 octobre 1246 : hommage pour le casal de Podio.

N°184, 1^{er} juillet 1247 : Filipa d'Ardac, fille de Raimond Jocator et de Sibilia d'Ardac, ayant revendiqué sa part des droits de sa famille à Ardac et offert de payer sa part de cens et d'albergue, est admise à prêter hommage à Pierre de Dalbs, abbé de Lézat.

¹³⁷⁷ Cartulaire de Lézat, n°183.

¹³⁷⁸ Paul Ourliac, Anne-Marie Magnou, « Les paroisses de Lézat », *op. cit.*, p. 346.

¹³⁷⁹ Henri Ménard, *Églises perdues du diocèse de Rieux...*, p. 248.

¹³⁸⁰ ADHG, 2 E 2688, Lettres de l'administration du canton de Montesquieu-Volvestre.

sont voisins (*vicini*)¹³⁸¹. Dans la seconde moitié du XI^e siècle, l'église a dû échapper au contrôle de Lézat car on la retrouve citée dans un acte du cartulaire de l'abbaye du Mas-d'Azil : le nommé Arnould et ses fils Ezérène, Gancelme et Aton du quart de l'église de Saint-Victor de Saltès ; dans le même acte, Raymond, Wuillem, Jean et Garsens donnent aussi leur part de la même église avec dîmes, prémices, cimetière et ornements ecclésiastiques¹³⁸². Cette église et son cimetière étaient situés sur la rive droite de l'Arize à un carrefour à l'est du foulon Saint-Victor, face à l'église Notre-Dame de Lafitte. Une croix s'élève à la naissance du chemin qui y conduit. En la visitant en 1621, l'évêque de Rieux précise « qu'on y dit la messe deux fois l'an ». En 1660, l'hôpital de Montesquieu donne à la chapelle Saint-Victor deux cents tuiles qu'il lui devait, peut-être pour y faire des réparations¹³⁸³. En 1725, l'évêque Alexandre de Johanne de Saumery délègue son vicaire pour visiter les chapelles rurales, et notamment celle de Saint-Victor : celui-ci remarque qu'« il n'y a qu'un seul autel qui paraît fort ancien derrière lequel il y a un endroit où l'on devait tenir les ornements et la relique de Saint-Victor avant qu'on la transportât à Montesquieu »¹³⁸⁴. La chapelle paraît fort modeste : bâtie de brique, elle est plafonnée et non voûtée et la nef est carrelée ; elle a besoin, aux dires du vicaire général, d'être recrépie. La messe n'y est plus célébrée que deux fois par an, le jour de la Saint-Victor et le jour des Rogations. Cela est corroboré par un arrêt du Parlement de Toulouse une vingtaine d'année plus tard : en 1744, protestant contre la volonté du seigneur de Montesquieu, Marc-Antoine de Bertrand, de clore ses biens, la communauté affirme que le chemin qu'il coupe aboutit à l'église Saint-Victor, qui « sert entre autres choses pour y dire la messe quelquefois et y consacrer quand il y a dans ces quartiers des malades dangereux et leur porter de là le bon Dieu surtout en des cas pressants »¹³⁸⁵. S'appuyant sur des témoignages oraux attestant que les labours extrayaient encore des ossements et des débris de construction, Henri Ménard profita en 1981 de travaux pour effectuer un sondage qui lui permit de découvrir sous le sanctuaire un silo tapissé de terre cuite, d'environ 1,5 m de profondeur sur 1,2 de largeur à la partie ventrale¹³⁸⁶.

¹³⁸¹ Cartulaire de Lézat, n°186.

¹³⁸² Abbé David Cau-Durban, *Abbaye du Mas-d'Azil : monographie et cartulaire, 817-1774*, Foix, 1896, charte n°4, p. 161.

¹³⁸³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 1^{er} juin 1660 : « les consuls tireront mandement aux teuliers de la tuillerie de Nre-Dame de deux cens tuilles canal que l'ospital doit à la chapelle de Saint-Victor ».

¹³⁸⁴ ADHG, 2 G 108, fol. 367.

¹³⁸⁵ ADHG, 1 B 1552, Arrêt fixant les droits et prérogatives appartenant à Marc-Antoine de Bertrand, seigneur de Montesquieu-Volvestre et au juge dudit lieu, mars 1747, fol. 81 et suiv.

¹³⁸⁶ Henri Ménard, « Un silo à la chapelle Saint-Victor de Montesquieu-Volvestre », *Revue de Comminges*, 1982.

b) L'abbaye de Combelongue et Saint-Martin de Castillon

L'église Saint-Martin de Castillon-la-Grangette a été fondée au milieu du XIII^e siècle par les chanoines prémontrés de l'abbaye de Combelongue, bien qu'il semble que les terres sur lesquelles elle se trouve aient antérieurement appartenu à l'abbaye de Lézat comme en atteste son cartulaire entre la fin du X^e siècle et la fin du XI^e siècle. Plusieurs actes mentionnent en effet des dons et des achats de biens au *terminium* de Castillon-la-Grangette (acte n°827) qui se situe dans la partie médiane du futur consulat de Montesquieu située en Daumazan comme on l'a vu ci-dessus¹³⁸⁷. Castillon-la-Grangette est qualifié à plusieurs reprises d'alleu (n°826, 827 et 819) et se voit rattacher un autre alleu, *Pugolum*, qui correspond sans doute à l'actuel lieu-dit du Pigail, situé au nord de La Grangette (n°821, 824).

Vers 1030-1040, le prêtre Auriol vend à son frère, *Eicio*, une terre et une vigne situées au lieu-dit Pugolum à Castillon-la-Grangette et d'autres biens, en réservant à son profit et à celui de ses enfants un droit de préférence en cas de revente de ces biens : l'acte précise que la terre et la vigne de Pugolum sont contiguës d'une terre dite de Saint-Martin, ce qui prouve que ce vocable existait à Castillon antérieurement à l'installation des Prémontrés¹³⁸⁸. Parallèlement, le même Auriol renonce avec son fils Escius à ses prétentions sur un alleu et une vigne situés à Castillon-la-Grangette, au lieu-dit de Pugolum en faveur de leur frère et oncle Escius et de Girberga, son épouse¹³⁸⁹. Il semble que ce soit ces mêmes biens que le couple donne à l'abbaye de Lézat vers 1075-1081¹³⁹⁰. À la fin du XI^e siècle, Raimond Eicius et son frère Guillaume abandonnent, après avoir été convaincus par bataille, une vigne dite de Volvestre située à Castillon-la-Grangette qu'un certain Eicius Benit avait donnée à l'abbaye de Lézat¹³⁹¹. Une fois ce contentieux soldé et le droit de propriété du monastère réaffirmé, l'abbé Seguin inféode à ces deux mêmes frères et au troisième d'entre eux, Aton Stephani, les vignes de Castillon-la-Grangette, à charge pour eux de payer le tiers de la récolte et qu'à leur mort, ces terres fassent retour au monastère sans opposition de leurs enfants ou de leurs parents¹³⁹² : il s'agit de la dernière mention de l'alleu de Castillon-la-Grangette dans le cartulaire de Lézat.

¹³⁸⁷ Cartulaire de Lézat, actes n°826, 827, 818, 821, 824, 819, 1228, 828 (ordre chronologique).

¹³⁸⁸ Cartulaire de Lézat, acte n°821. Ces autres biens sont le quart de ce que Auriol possède à Echartas au lieu-dit Combella, un casal à Vanella et un decimum à Jugalum.

¹³⁸⁹ Cartulaire de Lézat, acte n°822.

¹³⁹⁰ Cartulaire de Lézat, acte n°819 : Eicio et Girberga, son épouse, donnent à Lézat la vigne de Volvestre qu'ils possèdent en alleu à Castillon-la-Grangette, en Daumazan, ainsi qu'un nommé Benoît et sa famille ; les donateurs conservent la jouissance du bien donné leur vie durant ; ils seront reçus au monastère s'ils n'ont plus de quoi vivre et y seront ensevelis, à charge pour le survivant d'abandonner la moitié des meubles.

¹³⁹¹ Cartulaire de Lézat, acte n°820 : « *facta bathala de qua convicti sunt propter illam contrapellationem quam contrapellabant sua spontanea voluntate se recognoscentes sine ullo malo ingenio...* ».

¹³⁹² Cartulaire de Lézat, acte n°828.

L'histoire de Castillon-la-Grangette a par la suite partie liée avec l'abbaye Saint-Laurent de Combelongue. D'après la tradition, celle-ci aurait été fondée au temporel en 1138 près de Rimont (diocèse de Couserans), par un seigneur laïque, Arnaud d'Austria, comte de Pailhas, en faveur de son troisième fils, Antoine – un des disciples directs de saint Norbert – qui en fut le premier abbé (1143-1165)¹³⁹³. Combelongue accède à la dignité abbatiale en 1143 en devenant l'une des premières abbayes-filles de La Case-Dieu, ordre des Prémontrés. Cela participe d'un courant spirituel qui, dès la fin du XI^e siècle, se traduit par un idéal de retour à la vie apostolique et le développement d'ordres monastiques érémitiques (fontevristes, cisterciens et prémontrés) ; d'ailleurs, « plus que tous les autres ordres canoniaux, Prémontré s'inspira largement en les adaptant à son propre esprit, des coutumes de Cîteaux »¹³⁹⁴. Il existe également, dans les diocèses voisins de Comminges et de Toulouse, plusieurs exemples d'établissements monastiques installés et dotés par des familles aristocratiques au XII^e siècle¹³⁹⁵. Combelongue fait alors preuve d'un dynamisme certain en prenant, vers 1165, la conduite du prieuré Sainte-Marie de Fontcaude, dans le diocèse de Narbonne, soustrait à l'obédience de l'abbaye de Saint-Ruf d'Avignon, très hostile aux Prémontrés : c'est la fondation la plus orientale de l'Ordre dans le Midi.

Selon l'abbé Barbier, l'acte de fondation de Combelongue cite des « droits sur la plaine de l'Arganié ou de la Basse-Arize jusqu'à Montesquieu, à Labastide-Besplas, à Daumazan, à Pailhès et à Camarade »¹³⁹⁶. L'établissement définitif, ou du moins sa confirmation, semble remonter au milieu du XII^e siècle. L'abbaye est richement dotée par le comte de Foix : c'est lui qui aurait donné les terres de Castillon-la-Grangette dans le consulat de Montesquieu à l'abbaye de Combelongue vers 1250¹³⁹⁷. Pour les mettre en valeur, les Prémontrés y fondent une grange et y élèvent, pour les besoins du personnel et des moines, une église paroissiale sous le vocable de Saint-Martin.

¹³⁹³ Abbé Barbier, « L'abbaye de Combelongue en Couserans en 1680 », *Revue de Comminges*, 1893, p. 45. La fondation canonique et la profession religieuse de ce nouvel ordre ont eu lieu à Prémontré à la Noël 1121 ; il se développe essentiellement autour de deux Maisons importantes, Saint-Martin de Laon et Saint-Michel d'Anvers. Saint-Martin de Laon devient la seconde abbaye en dignité de l'ordre et rayonne jusqu'en Gascogne. La première implantation de l'Ordre dans cette région se fait par le biais de la fondation du monastère de La Case-Dieu en 1135 par des religieux de Saint-Martin de Laon, appelés par l'archevêque d'Auch pour combattre l'hérésie anticléricale de Pierre de Bruys. Combelongue fait partie de la seconde campagne de fondations dans la région.

¹³⁹⁴ Henri Barthès, « Les abbayes de Prémontré en Languedoc. Fontcaude », *Le monde des chanoines (XI^e-XIV^e s.)*, Cahiers de Fanjeaux, Toulouse, 1989, p. 212. La proximité des deux ordres se situe dans l'unité juridique et liturgique entre toutes les Maisons de l'Ordre, la reconnaissance de l'Abbaye chef-d'Ordre de Prémontré, la dignité de l'Abbé Général de Prémontré, l'autorité suprême du Chapitre Général auquel tous les abbés sont tenus d'assister et les filiations d'Abbayes-mères à Abbayes-filles.

¹³⁹⁵ Philippe Wolff (dir.), *Le diocèse de Toulouse, Histoire des diocèses de France* (15), Paris, Beauchesne Éditeur, 1983, p. 54-55.

¹³⁹⁶ Abbé Barbier, « L'abbaye de Combelongue en Couserans en 1680 », *Revue de Comminges*, 1893, p. 54. Une copie non datée de l'acte de fondation, non daté également, appartenait en 1886 à l'abbé Pradet, vicaire de Rimont puis curé de Lagarde (Ariège). Éd. *Cour d'honneur de Marie. Annales norbertines*, 1886, t. 23, p. 106-115 et 122-129.

¹³⁹⁷ Henri Ménard et Élie Abeille, *Histoire de Montesquieu-Volvestre*, Saint-Girons, 1977, p. 61.

On ne sait pratiquement rien de cette grange au Moyen Âge, l'abbaye de Combelongue ayant fait l'objet d'assez peu de travaux, à l'exception des publications consacrées à son architecture ou à l'ensemble de l'ordre de Prémontré¹³⁹⁸. Cela est à l'image de la relative pauvreté des archives laissées par les maisons méridionales de Prémontré et de l'historiographie consacrée aux activités économiques des prémontrés qui est bien moins développée que celle relative aux cisterciens¹³⁹⁹ : il faut cependant préciser que, si les premières abbayes de Prémontré dans la future Circarie de Gascogne sont contemporaines voire légèrement antérieures aux premières abbayes cisterciennes, elles sont en nombre beaucoup plus restreint¹⁴⁰⁰. Pourtant, comme les cisterciens, les prémontrés ont constitué, au fil des donations et des achats, des réseaux de granges, de *domus* et de *curiae* qui pouvaient aussi bien se trouver dans les paroisses voisines de l'abbaye qu'à plusieurs dizaines de kilomètres de distance, selon le hasard des legs ou des relations des fondateurs. Si les sites d'implantation des abbayes et de leurs dépendances déterminent en partie leur orientation économique future, leur choix ne relève donc pas uniquement de critères géographiques : ils dépendent aussi de la personnalité des donateurs et de la géographie de leurs biens. Dans le cas de la grange de Montesquieu-Volvestre, il semble très significatif que le comte de Foix ait donné à Combelongue qui appartient à un ordre nouveau et concurrent des Bénédictins de Lézat, des biens situés au Sud des principales possessions de Lézat (Ardac, Saint-Victor et Bassaou), au moment même où cette abbaye est directement impliquée dans la fondation d'une bastide royale, face aux domaines du comte de Foix. Au-delà des impératifs liés à la consolidation d'une influence politique, la grange de Montesquieu correspond aux deux facteurs d'implantation relevés par Ghislain Brunel aux sujets des abbayes et granges prémontrées en Soissonnais : « l'un religieux – le site des abbayes est toujours à l'écart des agglomérations –, l'autre géographico-économique – la diversité des zones d'implantation est flagrante, tantôt site de vallée, tantôt site de plateau ou de forêt, il n'y a pas là de déterminisme de l'ordre. Tant que l'enceinte de l'abbaye

¹³⁹⁸ La publication la plus récente est celle de Pierre-Georges Guillonnet, *L'architecture retrouvée de l'Abbaye de Combelongue*, Éditions Lacour, 2001. Il s'y ajoute un article érudit ancien : Abbé Barbier, « L'abbaye de Combelongue en Couserans en 1680 », *Revue de Comminges*, 1893, p. 46-52. Sur l'ordre de Prémontré : Jacques Dubourg, *Les abbayes de Midi-Pyrénées*, Saint-Cyr-sur-Loire, Éditions Alan Sutton, 2009 (voir sur Combelongue p. 23-27) ; Bernard Ardura, *Abbayes, prieurés et monastères de l'ordre de Prémontré en France des origines à nos jours : dictionnaire historique et bibliographique*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1993 (voir p. 196 et *sq.*) ; Anne Bondéelle-Souchier, *Bibliothèques de l'Ordre de Prémontré dans la France d'Ancien Régime : répertoire des abbayes*, t. I : Répertoire des abbayes ; t. 2 : Édition des inventaires, Paris, CNRS Éditions, 2000-2006, 383-553 p.

¹³⁹⁹ C'est ce que souligne Charles Higounet, « Les types d'exploitations cisterciennes et prémontrées du XIII^e siècle et leur rôle dans la formation de l'habitat et des paysages ruraux », *Géographie et histoire agraires. Actes du colloque international organisé par la faculté des lettres de Nancy*, Nancy, 1959, p. 260-271, repris dans *Paysages et villages neufs du Moyen Âge*, Bordeaux, 1975, p. 177-183. Voir aussi : Ghislain Brunel, « Les activités économiques des Prémontrés en Soissonnais aux XII^e et XIII^e siècles : politique originale ou adaptation au milieu ? », *Agriculture et économie chez les Prémontrés*, Actes du 14^e colloque du Centre d'études et de recherches prémontrées, 1988, p. 66-78.

¹⁴⁰⁰ Le Languedoc aurait compté 53 établissements cisterciens aux XIII^e et XIV^e siècles, contre 19 maisons seulement pour les Prémontrés dans la même région à la même époque, dont certaines sont très peu documentées et d'autres au rattachement problématique (Henri Barthès, « Les abbayes de Prémontré en Languedoc. Fontcaude », *Le monde des chanoines (XI^e-XIV^e s.)*, Cahiers de Fanjeaux, Toulouse, 1989, p. 213).

protège suffisamment ses habitants du monde extérieur, de la vie du siècle, peu importe en fin de compte l'orientation économique de la région environnante »¹⁴⁰¹.

Les troubles de la fin du Moyen Âge puis les guerres de Religion précipitent le déclin de l'abbaye de Combelongue. Vers 1446, les chanoines sont contraints de se réfugier à La Bastide-de-Sérou¹⁴⁰². La commende est instituée vers 1530. En 1569, l'abbaye est dévastée par les huguenots et deux ans plus tard, le Parlement de Toulouse, à la demande de l'abbé et du prieur de Combelongue, autorise le transfert de la communauté à Rimont mais ce projet ne trouve pas d'exécution. Au milieu des années 1630, l'abbaye de Combelongue ne s'est toujours pas redressée et son monastère comme son église à Montesquieu-Volvestre semblent être à l'abandon : l'évêque de Rieux qui visite l'église Saint-Martin en 1633 déplore que celle-ci soit « à demi découverte, sans porte ni fermeture au surplus du couvert, y pleuvant comme en pleine rue et les vents battant de tous côtés ». L'intérieur n'est pas en meilleur état : « nous y avons trouvé un autel de brique rompu, ajoute l'évêque, une petite pierre portative qu'on ne peut discerner si elle est consacrée, sans image ni tableau sur l'autel, sans ornement qu'une méchante chasuble de camelot rouge d'estamet, sans doublure, une aube déchirée, sans missel »¹⁴⁰³. Le curé du lieu, pourvu en 1632, n'y réside pas « n'y ayant lieu pour se loger, ni de quoi vivre, le revenu étant si petit qu'il ne lui reste rien »¹⁴⁰⁴ : ce sont les prêtres de Montesquieu qui, en voisins, desservent l'église. L'évêque ordonne que les paroissiens du lieu lui fournissent un logement et qu'il reçoive une portion congrue de 250 livres sur les fruits décimaux qui s'y lèvent, ce qui paraît bien illusoire pour une paroisse qui ne comprend plus que trente-huit communicants. Quelques années plus tard, l'abbaye de Combelongue étant incapable de fournir aux réparations¹⁴⁰⁵, l'évêque de Rieux prend la décision, par l'ordonnance du 26 juin 1637, d'annexer l'église à la paroisse voisine de Gouzens à la suite de la démission de son dernier titulaire, un prêtre originaire de Bax, Raymond Sicardon. Désormais, le curé de Gouzens « sera tenu administrer les sacrements auxdits paroissiens et iceux iront ouïr la messe et autres offices divins à l'église dudit Gouzens attendu la proximité du lieu »¹⁴⁰⁶.

¹⁴⁰¹ Ghislain Brunel, « Les activités économiques des Prémontrés en Soissonnais aux XII^e et XIII^e siècles : politique originale ou adaptation au milieu ? », *Agriculture et économie chez les Prémontrés*, Actes du 14^e colloque du Centre d'études et de recherches prémontrées, 1988, p. 69.

¹⁴⁰² Philippe Bonnet, *Les constructions de l'ordre de Prémontré en France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Genève, Droz, 1983, p. 132.

¹⁴⁰³ ADHG, 2 G 109, Visite de l'église paroissiale Saint-Martin La Grange Castillon, 1633, fol. 122.

¹⁴⁰⁴ ADHG, 2 G 109, Visite de l'église paroissiale Saint-Martin La Grange Castillon, 1633, fol. 121 v^o.

¹⁴⁰⁵ Le revenu des biens et droits qu'elle possède à Montesquieu est maigre : l'évêque de Rieux notait au cours de sa visite en 1633 que « le sieur abbé prend la moitié des fruits décimaux qui n'ont été affermés cette année, compert une métairie qu'il n'y a qu'à soixante livres, et le recteur n'a eu à sa part que cinq ou six setiers de grains, dont il faut payer le service et les décimes » (ADHG, 2 G 109, Visite de l'église paroissiale Saint-Martin La Grange Castillon, 1633, fol. 122).

¹⁴⁰⁶ ADHG, 2 G 109, Ordonnance de Jean-Louis de Bertier, 1637, fol. 122 v^o.

Une tentative de redressement s’amorce dans la seconde moitié du XVII^e siècle : d’importants travaux de restauration et d’amélioration des divers immeubles possédés par l’abbaye sont enfin entrepris par les abbés François de la Bourgade puis Antoine Esprit. À partir de 1672, le corps de logis oriental est rétabli sur les anciennes fondations et regroupe, pour des raisons d’économie, les différents services du monastère ainsi qu’un dortoir de huit cellules. Une fois les travaux achevés en 1680, « quand (l’abbé Antoine Esprit) fut sur le point de se démettre, on dut procéder à un règlement de comptes demandé à la fois par les administrateurs de l’hôpital de Brive-la-Gaillarde, héritiers du dernier Abbé, et par les Religieux. Il fallait établir, par devis et estimation des travaux, la part des dépenses revenant à chacun des intéressés : deux ouvriers experts, un maçon et un charpentier, sont nommés par ordonnance du sénéchal de Parmiers le 22 octobre 1680. C’est leur rapport du 3 novembre qui fait le fond de la transaction intervenue »¹⁴⁰⁷. L’examen des immeubles par ces experts donne une idée du redressement de l’abbaye – du moins sur le plan matériel – en 1680. Ainsi, « les murs de l’église de la Grangette venaient d’être regarnis et renforcés, le toit réparé, plusieurs chevrons y avaient été changés. Tout était en bon état et les réparations valaient 50 livres »¹⁴⁰⁸. L’abbé Barbier identifie l’église de la Grangette à Montesquieu-Avantès, bastide fondée en paréage par l’abbé de Combelongue en association avec le roi de France en 1272, mais il s’agit bien de celle de Montesquieu-Volvestre. Cet effort de restauration a porté ses fruits puisque, lors de la visite épiscopale de 1725, l’église Saint-Martin de La Grangette est en bon état bien que les habitants se plaignent du fait que le curé de Gouzens n’y dise la messe que de quinze jours en quinze jours¹⁴⁰⁹.

La situation temporelle de Combelongue est pourtant très dégradée la fin du XVII^e siècle en raison du désintéret des abbés commendataires pour les affaires du monastère : les religieux de Combelongue obtiennent en 1692 un arrêt du Grand Conseil condamnant l’évêque de Couserans, abbé commendataire, et le sieur Valentin Maison-Blanche, économe du temporel de l’abbaye, à faire les réparations des lieux conventuels sur le fondement de leur nécessité¹⁴¹⁰, et « attendu qu’elles pourraient être retardées par les chicanes de l’abbé et de l’économe », les religieux décident d’emprunter la somme nécessaire aux Bénédictins de la Daurade en 1695 mais se trouvent rapidement dans l’incapacité d’acquitter les traites et sont attaqués par leurs créanciers devant le parlement de Toulouse ; celui-ci ordonne finalement en septembre 1706 « qu’il sera payé par préférence la somme de 500 livres tant seulement aux Moines de Combelongue, pour

¹⁴⁰⁷ Abbé Barbier, « L’abbaye de Combelongue en Couserans en 1680 », *Revue de Comminges*, 1893, p. 47. Le document se trouve aux ADA, 181 J.

¹⁴⁰⁸ Abbé Barbier, « L’abbaye de Combelongue en Couserans en 1680 », *Revue de Comminges*, 1893, p. 52.

¹⁴⁰⁹ Henri Ménard, *Églises perdues du diocèse de Rieux...*, p. 252.

¹⁴¹⁰ BNF, F-5004(24), Arrêt du Grand Conseil en faveur des religieux de Combelongue, diocèse de Couserans, 30 décembre 1692.

vivre et faire le service et pour les charges claustrales, et que le restant sera délivré aux Bénédictins, à concurrence des sommes à eux légitimement dues. C'est à quoi on a réduit la demande du syndic de Combelongue, qui allait à 2150 livres pour le nombre de cinq religieux, parce qu'ils pouvaient soulager leur maison par la suppression des places. On a voulu par la modicité de la pension, les mettre dans la nécessité de payer leurs dettes »¹⁴¹¹. L'abbaye est alors extrêmement affaiblie. Un dernier sursaut se produit dans les années 1720, sous l'impulsion du prieur Dandre qui est l'artisan de la restauration du chœur du monastère¹⁴¹². Mais selon un recensement de 1768, celui-ci compte à cette date à peine cinq religieux disposant d'un revenu de 4 973 lt. Ils sont six en 1790. Faute d'entretien, l'église de La Grangette se dégrade à nouveau, jusqu'à ce qu'en 1784, l'évêque de Rieux interdise d'autorité son utilisation « par rapport au mauvais état de ladite église » ; les habitants demandent au Conseil politique de Montesquieu que des réparations soient faites au plus vite de concert avec les décimateurs, « sans quoi ils seront privés de tout secours spirituel »¹⁴¹³ mais l'affaire traîne en longueur. Ils obtiennent de l'intendant de Languedoc une ordonnance le 9 août 1785 obligeant la communauté à réparer la nef. L'architecte sollicité pour établir le devis recommande de reconstruire l'église¹⁴¹⁴ ; une fois approuvés par la communauté et les religieux de Combelongue, les plans et le devis doivent être soumis à l'intendant afin qu'il approuve la dépense. Le 5 mars 1786, le chantier est adjugé à Antoine Pailhès, maçon et charpentier du lieu de La Grangette, pour 1 450 lt, en présence du syndic de l'abbaye¹⁴¹⁵ ; une nouvelle enchère est faite le 2 avril suivant de concert avec les religieux de l'abbaye de Combelongue, enchère dont un charpentier de Bax, Guillaume Saurat, sort vainqueur pour 1 410 lt. Entre-temps, le curé de Gouzens qui est décimateur de la paroisse et refuse sans doute de payer sa quote-part avait obtenu une ordonnance de l'intendant le 9 mars 1786 ordonnant une enquête du subdélégué sur le fondement de ses contestations¹⁴¹⁶.

Après la nationalisation des biens du clergé, l'église de La Grangette, « édifice très ordinaire », a « besoin de réparations »¹⁴¹⁷ ; le domaine de Castillon, composé de bois, terres labourables et incultes de 42 sétérées, 4 mesures et 2 boisseaux 2/3 est acquis aux enchères en avril 1791 par Jean Trinquant, juge de paix de Rieux, au nom de Raymond Sévène de Montesquieu pour

¹⁴¹¹ *Journal du Palais ou Recueil de plusieurs arrêts remarquables du Parlement de Toulouse contenant divers arrêts depuis l'année 1702 jusqu'en 1714*, Toulouse, 1740, vol. 3, Arrêt CVIII, p. 239-248.

¹⁴¹² BM Nancy, ms 995, t. I, p. 48-51, Lettre du prieur Dandre au P. Hugo, 1724, citée par Philippe Bonnet, *Les constructions de l'ordre de Prémontré en France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Genève, Droz, 1983, p. 132.

¹⁴¹³ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 7 novembre 1784.

¹⁴¹⁴ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 20 novembre 1785.

¹⁴¹⁵ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 5 mars 1786.

¹⁴¹⁶ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 23 avril 1786.

¹⁴¹⁷ ADHG, 1 L 1153, pièce 43, 19 thermidor an IV.

4 100 lt, soit le double de l'estimation initiale¹⁴¹⁸. Les paroissiens tentent de faire restaurer l'église en 1835, mais la municipalité rejette la demande car « La Grangette n'est qu'à une demi-heure de la ville où l'on communique par la superbe route départementale qui est sans obstacle »¹⁴¹⁹.

En définitive, si les Prémontrés ont probablement contribué, par l'élévation d'une grange et d'une nouvelle paroisse, à l'aménagement de la partie médiane du consulat de Montesquieu au milieu du XIII^e siècle au moment même où s'édifiait la bastide, leur influence s'est largement effacée à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle, voire plus tôt, en raison du déclin de l'abbaye : à l'époque moderne, ils ne sont même plus à même d'entretenir les vestiges de leur prospérité passée.

c) Les autres églises

Les renseignements sont beaucoup moins riches sur l'origine des autres églises qui parsèment encore le territoire du consulat de Montesquieu à l'époque moderne. Les archives disponibles avantagent en effet très nettement les églises dépendant d'abbayes. Comme le relève Claudine Pailhès, « notre approche est faussée par la nature des sources : nous connaissons les églises relevant d'abbayes parce que ces abbayes ont produit et conservé des archives ; nous n'avons quasiment pas d'éléments d'appréhension du quadrillage religieux des terroirs non monastiques avant les séries fiscales des archives vaticanes (XIV^e siècle) »¹⁴²⁰. Pour ceux-ci, il faut se contenter d'éléments disparates et tardifs.

Saint-Antoine d'Argain, à l'extrême sud du consulat, est l'église paroissiale d'un village qui s'est toujours prévalu d'une grande autonomie par rapport au bourg de Montesquieu, prétention sans doute accentuée par le fait qu'elle était devenue une annexe de la paroisse de Fornex au milieu du XVII^e siècle. Elle est d'ailleurs la seule qui soit restée assez peuplée dans la juridiction de Montesquieu pour qu'y soit tenus, entre 1677 et 1707, des registres paroissiaux¹⁴²¹ et lorsque vient, au mois de mai, le moment de département des tailles, le corps de ville demande toujours au « recteur du lieu d'Argain dépendant de notre juridiction de publier (la mande) au prône de son église »¹⁴²² ; il semble même qu'il était dressé deux rôles de taille distincts – du moins la pratique est-elle attestée en 1712 –, l'un pour le département de Montesquieu, l'autre pour le

¹⁴¹⁸ ADHG, Q 264, Procès-verbal d'adjudication des biens de l'abbaye de Combelongue à Montesquieu-Volvestre, 10 avril 1791.

¹⁴¹⁹ Henri Ménard, *Églises perdues du diocèse de Rieux*, p. 252.

¹⁴²⁰ Claudine Pailhès, *Le comté de Foix, un pays et des hommes. Regards sur un comté pyrénéen au Moyen Âge*, La Louve Éditions, p. 97.

¹⁴²¹ ADHG, 2 E 1377, Paroisse d'Argain, BMS, 1677-1707 (B, 1677-1707 ; M, 1677-1702 ; S, 1677-1702).

¹⁴²² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 7 mai 1662, Conseil général pour raison du département de la taille.

département du « territoire d'Argain »¹⁴²³. Cela tient à son éloignement de l'agglomération, tout de même située à 7 km de distance. Lors de sa visite de 1634, l'évêque de Rieux constate que l'église est en mauvais état, « que le toit est plein de gouttières et que le clocher menace ruine »¹⁴²⁴ ; elle a fait l'objet de travaux en 1782 mais l'état des biens nationaux de Montesquieu-Volvestre en 1796 rapporte qu'« une église à la Grangette et une autre à Argain, d'une importance très ordinaire, ont besoin de réparations »¹⁴²⁵. D'après Blaise Binet, Argain est, en 1764, « un petit village composé de hameaux et de maisons éparses » ; il n'en manifeste pas moins, au début de la Révolution, de fortes velléités d'indépendance par rapport à Montesquieu.



Figure 34. – Argain au début du XX^e siècle (carte postale, coll. de l'auteur)

Plus au nord mais tout aussi excentrée se trouvait la « Gleyzette de Cardonne »¹⁴²⁶. Son origine et son histoire restent, malgré les recherches d'Henri Ménard, totalement inconnues. Le terroir de Cardonne forme dans la juridiction du consulat de Montesquieu une petite péninsule qui déborde à l'ouest de la rivière de l'Azau et enserme le territoire de la communauté de Gouzens. Il se situe au Sud du pont dit de Côte Rouge qui enjambait cette rivière au X^e siècle. Un ancien château et quelques rares documents témoignent de la présence d'une petite communauté d'habitants au

¹⁴²³ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 26 juillet 1712 : « Les rôles desdites impositions écrits en deux cahiers différents, le premier contenant le département de Montesquieu écrit en cinquante-quatre rôles et le second du territoire d'Argain écrit en trente rôles, le tout paraphé par nous au commencement et à la fin, contenant iceux rôles le préambule pour les sommes sur lesquelles le département a été fait et leur destination, seront tout présentement remis audit Bize, lequel l'a accepté avec promesse de faire la levée du contenu en iceux et faire les paiements portés par ledit préambule et relevé la communauté de tous frais et dépens sous la caution du sieur Pierre Montauriol ».

¹⁴²⁴ Henri Ménard, *Églises perdues du diocèse de Rieux*, p. 253.

¹⁴²⁵ ADHG, 1 L 1153, État de situation des biens nationaux du canton de Montesquieu-Volvestre, 19 Thermidor an IV.

¹⁴²⁶ Gleyza, nf : église – anc. occitan XII^e, Aveyron. Variantes : gleyzo – Toulouse anc. ; gleyse – Ardèche (André Pégurier, *Les noms de lieux de France. Glossaire de termes dialectaux*, IGN, Commission de toponymie 2006, p. 230.

Moyen Âge : en 1405, quatre habitants de Montesquieu portent le nom de Cardona¹⁴²⁷ ; un Guilhelmus de Cardonne souscrit l'acte de soumission du comte de Comminges à l'Église en 1214. En ce qui concerne la présence d'une église, seule la toponymie en a gardé le souvenir : l'état de sections de 1836 fait état de deux parcelles de terre dites « La Gleyssette » (500 mètres SSE de l'ancien château de Cardonne). Henri Ménard rapporte que le propriétaire du terrain, M. Armenté, l'a « conduit sur le site où les labours anciens mettaient au jour des débris de constructions et ossements du cimetière. L'église s'élevait sur la crête, au carrefour de l'ancien chemin dit de Toulouse à Saint-Girons, passant par Goutevernisse et Sainte-Croix et l'ancien chemin de Montesquieu au Plan passant par Jouan Redon, où une croix disparue annonçait ce lieu de culte »¹⁴²⁸.

En remontant vers l'Arize, on trouvait Notre-Dame de Lafitte, dont il ne subsiste plus aucun vestige. On entre par ici dans ce qui deviendra la zone centrale du consulat, la plus dense en lieux de culte au Moyen Âge et à l'époque moderne. L'église de Lafitte s'élevait, sur la rive gauche de l'Arize, face à l'église Saint-Victor – dont on a vu qu'elle dépendait de l'abbaye de Lézat puis de celle du Mas-d'Azil –, à proximité d'un gué important et de la motte féodale de Coccillou qui verrouillait la vallée. Il semble que la chapelle soit entretenue par la communauté : en 1661, « on donne deux cents tuiles canal pour recouvrir la chapelle Notre-Dame de Lafitte »¹⁴²⁹. Au cours de sa visite pastorale en 1725, le vicaire général de l'évêque de Rieux note qu'elle est en bon état et que, bien qu'il n'y ait pas de titulaire, « on y dit la messe de temps en temps »¹⁴³⁰. Elle est l'une des rares églises rurales du consulat qui possède une vigne ainsi que des ornements relativement fournis sur lesquels veillent deux marguilliers auxquels il est ordonné de rendre compte¹⁴³¹. La ferme de Lafitte a été édifiée après la Révolution sur son emplacement et celui de son cimetière¹⁴³².

En redescendant la vallée de l'Arize, sur la rive droite, s'élève encore la chapelle de la Casterette, dont l'origine reste également inconnue. Elle était encore utilisée au XVII^e siècle : une délibération du 9 mars 1664 atteste du fait que, comme l'église de Lafitte, la chapelle de la Casterette est entretenue aux frais de la communauté¹⁴³³. Le 1^{er} mai suivant, l'assemblée consulaire approuve les réparations que les marguilliers de la chapelle de Notre-Dame du Bout du Pont y

¹⁴²⁷ Philippe Wolff, « Montesquieu-Volvestre en 1405. Notes de démographie et d'histoire sociale », *Regards sur le Midi médiéval*, Toulouse, p. 424.

¹⁴²⁸ Henri Ménard, *Églises perdues du diocèse de Rieux*, p. 253.

¹⁴²⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 4 septembre 1661.

¹⁴³⁰ ADHG, 2 G 108, fol. 367.

¹⁴³¹ ADHG, 2 G 108, fol. 367 : « l'autel est en bon état. Il y a une figure de la Sainte Vierge tenant son fils, en relief, un crucifix d'ivoire sur une croix de bois, un calice avec sa patene, une chasuble de satinade blanche, rouge et verte fort propre, une chasuble de burat avec leurs étoles et manipules, un devant d'autel blanc et un de bois peint en fleurs, un aube avec son amiet et cordon, un corporal, une lampe d'étain, un tapis pour couvrir l'autel ».

¹⁴³² Henri Ménard, *Églises disparues du diocèse de Rieux*, p. 250.

¹⁴³³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 9 mars 1664.

ont fait faire pour près de 63 lt¹⁴³⁴. Elle n'est pas citée dans les visites pastorales du XVIII^e siècle quoiqu'elle soit aujourd'hui encore debout (elle est devenue une propriété privée) ; sa pierre sacrée est celle de l'ancienne église de la Grangette.



Figure 35. – La Casterette dans les années 1950 (carte postale, coll. de l'auteur)

Plus à l'est, dans l'ancien vignoble, Henri Ménard a retrouvé en octobre 1978 les vestiges de l'église Saint-Exupère d'Agnac, paroisse à part entière qui figure comme bénéfice particulier dans les lettres constitutives du diocèse en 1318 sous le nom d'*Ambaco*. Elle était située au carrefour d'une route départementale et du chemin de terre desservant la ferme de Jouagnou, « sur le point culminant d'une longue crête du terrefort, qui s'allonge jusqu'au Castéra pour dévaler ensuite rapidement la vallée de l'Arize »¹⁴³⁵. La situation de la chapelle est donc tout à fait caractéristique de ces églises rurales médiévales, qui se trouvent à la croisée de chemins de crête. Hormis la bulle de 1318, rares sont les sources qui attestent de l'existence de cette église. Le chanoine Contrasty cite la paroisse d'Agnac parmi les 70 églises ou chapelles pillées ou détruites par les protestants dans le diocèse de Rieux. Lorsqu'il la visite en 1635, l'évêque de Rieux écrit

¹⁴³⁴ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 1^{er} mai 1664.

¹⁴³⁵ Henri Ménard, « La chapelle romane d'Agnac à Montesquieu-Volvestre », *Revue de Comminges Pyrénées Centrales*, 1980, p. 535.

qu'« il n'y a que des fondements de l'église et un peu de muraille du clocher. Le cimetière est joignant l'église. La paroisse est limitée par la côte de Sarromedane, le ruisseau d'Ardac, la juridiction de Bax, le riu de Couserans et la paroisse d'Aubignas » (commune de Latour)¹⁴³⁶. Dans le pouillé du diocèse de Rieux dressé en 1730, Augnac figure sur la liste des paroisses n'ayant pas charge d'âmes : c'est, depuis longtemps, une paroisse sans prêtre à demeure, dont l'existence ne se justifie plus que par la perception de la dîme partagée entre l'évêque de Rieux et son chapitre. Elle est enfin citée dans l'état de sections de 1791, sans qu'on sache dans quel état elle se trouve : dans la section E, la parcelle n°81 correspond en effet au « communal de l'église d'Augnac, inculte, 6 boisseaux ». Une croix dite d'Augnac était plantée sur le site en 1836¹⁴³⁷.

Les fouilles entreprises par Henri Ménard nous en apprennent cependant beaucoup sur l'édifice. C'est une chapelle romane à abside de dimension modeste¹⁴³⁸ mais l'importance relative de la surface du chœur (22 m²) par rapport à celle de la nef (44,5 m²) atteste du fait qu'il s'agit bien d'une église paroissiale. Les murs paraissent avoir été uniformément arasés à 80 cm du sol mais ce qu'il en reste donne quelques indications sur la qualité de la construction : « les parements intérieurs et extérieurs sont formés de beaux blocs de marne tendre, provenant selon toute vraisemblance d'une petite carrière locale mise en exploitation pour la circonstance »¹⁴³⁹. Le chœur, dallé de briques, est surélevé de 65 cm par rapport au sol de la nef, simplement couvert de terre battue. Des traces de charbon de bois témoignent d'une combustion. Les fragments d'os retrouvés sous la nef indiquent la présence de sépulture. Les déblais ont révélé une vingtaine de fragments de pierres sculptées, principalement dans la région de l'abside et du chœur, qui devait être la plus décorée : ces simples motifs de torsades, filets, palmettes, feuilles et fleurs stylisées permettraient de dater l'église du XII^e siècle. Aucun document ne permet cependant de nous renseigner sur son origine même si Henri Ménard laisse entendre que la directe que possédait le monastère fontevriste de Sainte-Croix-de-Volvestre sur Sarremedane pourrait constituer une piste.

Ce tour d'horizon des églises perdues dans la juridiction de Montesquieu-Volvestre permet de reconstituer la trame du peuplement à la veille de la fondation de la bastide, trame qui constitue l'ossature de l'espace bâti. Il apparaît beaucoup plus difficile de retrouver l'agencement du parcellaire, l'organisation des cultures – bien qu'il semble que le grand vignoble de Montesquieu soit déjà bien implanté dans le terrefort, autour d'Augnac et Ardac –, la gestion de l'*incultum*, la perception qu'en ont les contemporains. Il faudrait ici se tourner vers l'histoire et l'archéologie

¹⁴³⁶ AD Ariège, G 267.

¹⁴³⁷ Cadastre de Montesquieu-Volvestre, section C 2, « Croix d'Aougnat », parcelle n°297.

¹⁴³⁸ Longueur du grand axe : 14,5 m ; largeur de la nef : 7,5 m.

¹⁴³⁹ Henri Ménard, « La chapelle romane d'Augnac à Montesquieu-Volvestre », *Revue de Comminges Pyrénées Centrales*, 1980, p. 542.

agraires pour restituer la « mémoire des terroirs »¹⁴⁴⁰. Du moins est-il possible désormais d'esquisser les grands traits de l'évolution de ce réseau d'églises rurales, qui s'est désagrégé pendant les troubles de la fin du Moyen Âge et des guerres de Religion : dans le premier tiers du XVII^e siècle, la plupart de ces églises – hormis les deux pôles que constituent le bourg et le village d'Argain – sont en ruines et très peu utilisées, l'habitat qui les entourait s'étant largement disloqué, mais il ne faut cependant pas négliger le fait qu'à l'époque moderne, elles constituent toujours des points de repère pour les habitants de Montesquieu.

¹⁴⁴⁰ Cf J. Guilaine (dir.), *Pour une archéologie agraire*, Paris, Armand Colin, 1991, en particulier l'article de C. et G. Bertrand, « La mémoire des terroirs », p. 11-17.

3. La force de l'association

Décisif du point de vue de la mise en place des institutions judiciaires et politiques en Volvestre, le XIII^e siècle l'est également du point de vue du développement de la théorie de la communauté qui fonde l'organisation politique et sociale. Le mouvement associatif constitue l'un des phénomènes essentiels de la réalité sociale et de la doctrine juridique au Moyen Âge ; le concept et la description normative de l'*universitas* – terme générique désignant la communauté – qui sont alors élaborés sont restés extrêmement prégnants jusqu'à la fin du XVII^e siècle, non seulement parce qu'ils ont été au fondement de la construction d'une philosophie politique¹⁴⁴¹, mais aussi et surtout parce qu'ils ont abouti à la constitution des structures d'encadrement politique, social et économique des hommes de l'époque moderne.

C'est à travers ce prisme que peut être comprise la coutume de Montesquieu-Volvestre qui définit les droits du seigneur et fonde l'existence du consulat : on s'attachera dans les pages qui suivent à comprendre quels usages en ont fait les hommes de l'époque moderne. Le concept d'association trouve également des prolongements dans des domaines aussi variés que l'exercice des rites religieux et l'organisation du culte, la sociabilité et le développement de la draperie : les confréries, qu'elles aient une destination purement religieuse ou plus largement corporative, sont autant de réponses locales à ces besoins.

¹⁴⁴¹ Pour les Occidentaux de la fin du Moyen âge, Aristote n'était pas seulement le maître de la logique et de la dialectique (à travers l'*Organon*), mais aussi, à partir du XIII^e siècle, un maître de philosophie politique : « on peut penser que quiconque avait au Moyen âge reçu une formation d'un certain niveau – que ce soit dans une université ou dans une école préuniversitaire –, avait, par le même fait, été initié à la logique d'Aristote et au moins aux aspects les plus connus de sa philosophie... L'édifice intellectuel aristotélicien était couronné par sa philosophie morale et politique dont les textes majeurs furent diffusés dans les écoles et les universités à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, avant d'être, comme on l'a vu plus haut, traduits en français par Oresme dans les années 1370. Sans en suivre forcément toutes les particularités... les lettrés de la fin du Moyen âge en retinrent... un certain nombre de concepts politiques qui, parfois associés à ceux du droit romain, en vinrent à constituer une sorte de vulgate acceptée par tous et d'ailleurs susceptible d'utilisation divergentes, sinon opposées. A cette vulgate politique aristotélicienne, on peut rattacher des notions aussi répandues à la fin du Moyen âge que les distinctions de la loi naturelle, de la loi divine et de la loi humaine, le caractère primitif et organique de la communauté politique (l'homme comme « animal social »), la typologie des formes de gouvernement ((monarchie, aristocratie, démocratie) et de leur possible dégénérescence et, finalement, la notion de bien commun comme fin de l'action politique » (Jacques Verger, *Les gens de savoir en Europe à la fin du Moyen âge*, Paris, PUF, 1997, p. 19-22). L'organisation naturelle des hommes en communautés politiques reste une évidence pour la culture humaniste et ses théoriciens, notamment pour Jean Bodin : dans la *Méthode pour la connaissance facile de l'histoire* (1566), celui-ci, fidèle aux théories constitutionnalistes médiévales, admet que « la supériorité du roi sur le loi est rigoureusement limitée aux cas dans lesquels il possède le consentement de la communauté pour la modifier » (cité par Julian H. Franklin, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, Paris, PUF, 1993, p. 59). Dans les *Six livres de la République* (1576), instruit des théories monarchomaques, Bodin n'envisage plus que le roi soit assujéti aux lois : reconnaître, par le droit de résistance, que le peuple est juge du contrat, c'est enlever au roi jusqu'à sa suprématie ; le « tournant absolutiste » consiste pour lui à éviter que les hauts magistrats puissent, au nom du peuple, donner le signal de la résistance. C'est la définition des corps politiques qui évolue et se complexifie, depuis que la « genèse de l'État moderne » impose aux bonnes villes l'appartenance à un seul corps, celui du roi.

Mais avant d'en venir à l'étude de ces différentes institutions, arrêtons-nous quelques instants sur la coutume de Montesquieu-Volvestre ou plus exactement sur les quelques traces qui en restent dans les archives. Le texte original de la charte de coutumes de Montesquieu-Volvestre qui date de 1246 a en effet aujourd'hui disparu : d'après un inventaire du XVII^e siècle, on sait qu'elle se compose de 44 articles où sont spécifiés les droits du seigneur et de 29 articles définissant les droits de la communauté¹⁴⁴². Cependant, les sources de l'époque moderne encore à notre disposition laissent penser que les hommes des XVII^e et XVIII^e siècles n'utilisaient plus le texte de 1246 pour défendre leurs droits mais des textes beaucoup plus récents : il ne s'agissait pas de copies fidèles à proprement parler mais de séries de reconnaissances consenties aux agents du roi entre le XV^e et le XVII^e siècle. Il nous manque malheureusement la quasi-intégralité de ces enquêtes conduites par des commissaires du roi pour la réformation du Domaine issus de la juderie de Rieux. Les archives de celle-ci n'ont pas été conservées pas plus que celles de la Trésorerie de Toulouse dont un inventaire du XVII^e siècle permet néanmoins de prendre la mesure de la périodicité de ce type de reconnaissances¹⁴⁴³. Les procès-verbaux établis par les commissaires du roi entre 1450 et 1668 dans la juderie de Rieux se rattachent à la longue tradition d'enquêtes sur l'état et la gestion du domaine royal initiée par Philippe-Auguste¹⁴⁴⁴ ; l'envoi dans les communautés de commissaires réformateurs chargés d'interroger les habitants s'interrompt cependant avec la mise sous tutelle des consulats pendant le ministériat de Colbert qui rend ces textes caducs du point de vue du droit administratif. Ces textes n'en sont pas moins fondamentaux pour comprendre comment les habitants de Montesquieu-Volvestre accédaient, au milieu du XVII^e siècle, au texte de la charte de coutume concédée en 1246 : les délibérations consulaires laissent penser que, dans les années 1660, la plupart des administrateurs du consulat sont bien incapables de déchiffrer des chartes médiévales en latin¹⁴⁴⁵ et qu'ils préférèrent se référer aux procès-verbaux établis au moment de la réformation du domaine, plus intelligibles d'un point de vue paléographique et linguistique.

¹⁴⁴² *Inventaire général des titres de la sénéchaussée de Toulouse*, f^o 186 r^o et v^o cité par Jean Decap, « Les chartes de coutumes de la Haute-Garonne du XIII^e au XVI^e siècle (Languedoc, Gascogne toulousaine, Comminges et Nébouzan) », *Mémoires de la Société archéologique du Midi de France*, 1901, p. 67.

¹⁴⁴³ ADHG, 1 A 2, Inventaire sommaire des archives de la Trésorerie de Toulouse, t. I : Inventaire général des archives du Roy de la Trésorerie de Tolose par François Joffre, docteur en droit, 1669-1670, précédé d'un récolement par MM. de Héricourt et de Froidour de l'inventaire précédent, jugé insuffisant « pour l'éclaircissement des droits du Roy ». Ils précisent qu'« il y avait lieu d'en faire un nouveau, plus détaillé, avec ordre et méthode, suivant les judicatures et membres d'icelles qui composaient l'ancienne sénéchaussée de Tolose ». Dans cet inventaire sera aussi inséré le sommaire des titres de l'ancien comté de Castres, apportés à la Trésorerie en 1651 et laissés depuis dans la chambre où ils avaient été déposés, parce qu'on les supposait « infectés de peste ». Ces archives furent réunies aux archives de la Cour des Comptes de Montpellier en vertu d'un édit de novembre 1690. Les communautés de la juderie de Rieux sont concernées par trois registres.

¹⁴⁴⁴ John Baldwin (éd.), *Les registres de Philippe Auguste*, Paris, de Boccard, Recueil des Historiens de France : documents financiers et administratifs, t. VII, 1992.

¹⁴⁴⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 10 mai 1663 : « Sy a été délibéré que les Messieurs de Salinié et autres qui entendront le latin seront priés de ranger les actes qui sont en confusion aux archives de la ville. »

L'inventaire des archives de la Trésorerie de Toulouse mentionne trois paquets de « verbaux et reconnaissances de divers lieux de la judicature de Rieux » qui présentent trois enquêtes menées approximativement tous les soixante ans entre 1450 et 1610. La plus ancienne est réalisée entre 1450 et 1459 par Paul de Vaxis, commissaire député par les trésoriers généraux de France et juge royal de Rieux, assisté par un notaire, Bernard de Fite¹⁴⁴⁶ ; peut-être doit-elle être mise en relation avec la confirmation des coutumes accordée par Louis XI en juillet 1464 à l'ensemble des communautés de la judicature de Rieux¹⁴⁴⁷. Une nouvelle série de reconnaissances est faite entre 1526 et 1530 par Marc Proti, commissaire du roi pour la réformation du domaine royal¹⁴⁴⁸. Celle du début du XVII^e siècle est la plus modeste : elle tient en trois cahiers « contenant originaux des reconnaissances de divers consuls de la judicature de Rieux faites au profit du Roy, et de la Reyne Marguerite par devant Mre Jean de Gineste, juge mage au sénéchal de Toulouse, commissaire député au fait d'icelles par leurs Majestés, retenues par Jean Amiel, notaire, en 1609, 1610, 1612 et 1613 »¹⁴⁴⁹. La dernière enquête sur les privilèges des consulats et le Domaine du Roi menée par un commissaire est celle de Cizi de Castet, juge de Rieux, en 1668-1669 mais les arrêts de reconnaissance qui en ont résulté n'ont été conservés que ponctuellement.

Ces reconnaissances ont été détruites avec l'ensemble des archives de la Trésorerie de Toulouse à la Révolution mais quelques communautés en ont conservé des copies dans leurs archives¹⁴⁵⁰. Ce n'est pas le cas à Montesquieu-Volvestre mais les sources attestent du fait qu'elles

¹⁴⁴⁶ Premier paquet : un registre de 318 feuillets contenant « procès-verbaux sur le fait des reconnaissances du Roy, à Rieux, Montesquieu, Cazères, Couladère, Palaminy, Mauran, Saint-Michel, Montjoy, Seix, Rimont, Le Fousseret, Gaillaguet, Alscira, Gabre, Fabas, Alan, Longages, Saint-Sulpice et Carbonne » (1450-1456) et un autre de 243 feuillets « contenant reconnaissances en faveur du Roy et pariers des lieux de Rieux, Gaillac, Carbonne, Gonac, Alzein, Gabre, Favars, Alan, Saint-Sulpice, et Marquefave, retenues et signées par Bernard de Fite, notaire en 1458 et 1459 ».

Deuxième paquet : un registre de 365 feuillets « contenant reconnaissances de divers lieux de la judicature de Rieux, savoir de Montesquieu, Cazères, Couladère, Palaminy, Mauran, Montie, Rimont, Longages, Le Fousseret, Seix et Saint-Michel, faites au profit du Roy par devant Paul de Vaxis, commissaire au fait d'icelles, retenues et signées par Bernard Defite, notaire » et un petit registre de 52 feuillets « contenant extrait des procès-verbaux sur le fait des reconnaissances au profit du Roy en divers lieux de la judicature de Rieux, savoir de Noé, Lézat, Castagnac, Cassaignebelle, Rieux, Marquefave, Artigat, Lagardelle, Beaumont, Vernet, Miramont, Montsaunier, Maseretes, Seix, Caujac et Lavelanet ».

¹⁴⁴⁷ Ch. Jean Contrasty, *Rieux-Volvestre et ses évêques*, réimpr. Marseille, 1985, p. 126.

¹⁴⁴⁸ Troisième paquet : un registre de 442 feuillets « contenant procès-verbaux pour raison de la réformation et reconnaissances du domaine du Roy en divers lieux de la judicature de Rieux, savoir de la ville et consulat de Rieux, Carbonne, Peyssies, Marquefave, Saint-Sulpice de Lézadois et Salles des années 1526 et 1527, lesdits verbaux signés Proti, commissaire subdélégué par les Trésoriers de France » et un autre registre de 442 feuillets « contenant verbaux faits par le susdit Proty, commissaire au fait des reconnaissances de divers lieux de la judicature de Rieux, savoir de Cazères, Palaminy, Couladère, Saint-Michel de Montsaboath, Mauran, Montesquieu, Gabre, Alzen, Montels, Montjoie, Assieys, Favas et Le Fousseret, des années 1528, 1529 et 1530 signés Proti ». D'après l'abbé Joseph Dedieu, Proti était accompagné d'un notaire de Rieux, Me La Toille.

¹⁴⁴⁹ ADHG, 1 A 2, Inventaire sommaire des archives de la Trésorerie de Toulouse, t. I, Armoire dixième, troisième paquet.

¹⁴⁵⁰ C'est le cas, dans le diocèse de Rieux, du Fousseret : on trouve dans les archives communales un « cartulaire municipal » comprenant notamment les reconnaissances faites en faveur du roi en 1530, qui se présente sous la forme d'un registre parchemin relié peau verte aux armes de la ville (ADHG, 1 Mi 803), et une copie du XVIII^e siècle du procès-verbal de la réformation du lieu du Fousseret dressé par Marc Proty en 1530 (ADHG, 1 Mi 805). Les

ont été fréquemment utilisées : dans les baux du domaine de Montesquieu consentis par l'évêque de Rieux les 23 juin 1665 et 28 juin 1666, il est stipulé que « le seigneur promet de faire jouir lesdits fermiers desdits droit tout ainsi qu'est porté par la réformation des droits du domaine faite par de Vaxis, juge dudit Rieux »¹⁴⁵¹. À la fin du XVIII^e siècle, ce sont des extraits de ces documents que l'intendant de Languedoc fait communiquer à la commission des péages dans le cadre de l'instruction du dossier de suppression du péage et leude établi à Montesquieu-Volvestre¹⁴⁵². De même, l'enquête sur les bleds et farines lancée en 1771 par l'Intendance, au moment où s'impose la libéralisation du commerce des grains, se fonde sur les « interrogats de la reconnaissance consentie au Roy par la communauté de Montesquieu en 1668 »¹⁴⁵³. En 1775, lorsque le seigneur de Montesquieu, Antoine-François de Bertrand de Molleville, prétend nommer les officiers consulaires, les notables du conseil politique sont priés « de faire extraire incontinent et sans délai par un notaire en forme probante tous les articles afférents aux droits de ladite communauté pour l'élection de ses officiers municipaux qui pourront se trouver dans les verbaux de Mrs de Vaxis, Protty et de Castet, commissaires du Roy en la réformation de ses domaines, et qu'ils remettront de suite lesdits extraits à Mrs du Conseil pour qu'ils puissent... s'en servir au procès »¹⁴⁵⁴. Ces actes sont en effet conservés dans les archives de la communauté : en janvier 1774, lorsque Pierre Cavanac est nommé secrétaire greffier par le seigneur de Montesquieu, détenteur des offices consulaires, il se fait remettre par l'ancien secrétaire, le notaire Jean Resclauze, le « cadastre » de 1662, les « deux livres de remuances bien reliés qui s'en sont ensuivis de depuis » (c'est-à-dire les brevettes) et divers registres et liasses se rapportant aux affaires de la communauté. Parmi ces derniers se trouvent les procès-verbaux d'enquête établis par les commissaires du roi pour la réformation du domaine qui ont été soigneusement reliés et conservés dans les archives de la communauté, enfermées « dans une armoire fermant trois clefs située au fond de l'église paroissiale »¹⁴⁵⁵ : « un livre des reconnaissances de la communauté dudit Montesquieu consenties à Sa Majesté devant Me Paul Vaxis, juge royal de Rieux, son commissaire en l'année 1450, écrit sur parchemin et bien relié », « un autre livre des reconnaissances de ladite communauté consenties à Sa Majesté devant Me Marc Protty, juge royal de Rieux, son

archives communales du Plan conservent une reconnaissance des habitants en faveur du roi datée de 1667 (ADHG, 1 E 1521). On peut aussi signaler, dans les archives de Palaminy, un extrait du procès-verbal de la réformation du Domaine du roi en 1672, petit registre papier contenant l'enquête sur les droits de la couronne et concernant l'élection consulaire, l'administration municipale, de la justice, les moulins, la voirie (ADHG, 2 E 983). Dans ces deux derniers cas, il s'agit des procès-verbaux résultant de l'enquête de Cizi de Castet.

¹⁴⁵¹ ADHG, 3 E 15539, Pratique de Jacques Palenc (Rieux), « Registre des actes de l'Évesché », Baux des 23 juin 1665 et 28 juin 1666.

¹⁴⁵² ADH, C 1805, Péage de Montesquieu-Volvestre, Extrait des articles dix-neuf et vingt du verbal des reconnaissances de la ville de Montesquieu-Volvestre de l'année mil six cens soixante huit, fait par Me Castet, juge royal de la ville de Rieux, commissaire du Roy, à ce député.

¹⁴⁵³ ADH, C 2910, Commerce des grains, enquête sur les bleds et farines, ville de Montesquieu-Volvestre, 1771.

¹⁴⁵⁴ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 22 mai 1775.

¹⁴⁵⁵ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 29 janvier 1774.

commissaire en 1528 et 1529, écrites sur papier et bien relié » et « un autre livre des reconnaissances de ladite communauté consenties à Sa Majesté devant Me Cizy de Castet, juge royal de Rieux, son commissaire, en l'année 1668 écrite sur papier et bien relié »¹⁴⁵⁶.

Dans les pages qui suivent, on cherchera donc à reconstituer l'usage qui était fait de la coutume à l'époque moderne plutôt que le contenu au sens strict de la charte de 1246. Ainsi sera-t-on plus proche de la perception qu'en avaient les habitants de Montesquieu sous l'Ancien Régime non seulement parce que la coutume était pour eux un organe vivant, composite, constamment adapté aux réalités nouvelles du temps¹⁴⁵⁷ mais aussi parce que les circonstances et la façon dont ils invoquent le texte de la coutume sont révélatrices de l'importance qu'ils accordent à l'association qu'elle matérialise sur le plan juridique. Le texte des coutumes est avant tout le résultat d'un rapport de forces entre la communauté et son seigneur : il reflète leurs préoccupations immédiates sous la forme d'un pacte d'engagement réciproque dont les clauses varient au gré de l'évolution de ce rapport de forces¹⁴⁵⁸. D'où l'importance des procès qui permettent de connaître les arguments et les intérêts des forces en présence et de trancher les conflits qui apparaissent dans l'interprétation du texte de la coutume. D'où l'importance, également, des procès-verbaux de réformation établis au sujet des coutumes qui ne restituent pas le texte originel dans sa pureté mais le reformulent, le remodèlent sans cesse en fonction des

¹⁴⁵⁶ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 27 janvier 1774.

¹⁴⁵⁷ Judicaël Petrowiste donne à ce sujet l'exemple des franchises de Montréjeau dont le texte publié actuel est bien différent de la charte de coutumes originelle de 1272 : « il constitue en fait une compilation moderne (1619) des franchises, prérogatives et statuts de la localité tels qu'ils furent établis par un long usage et plusieurs confirmations des XVe-XVIe siècles, complétant ou rectifiant une charte royale primitive dont la teneur, sans doute semblable aux textes contemporains d'Alan ou de Gimont, se laisse difficilement deviner sous les ajouts successifs. Le processus ne paraît pas différent pour Saint-Gaudens dont la charte, fort longue pour un texte coutumier du début du XIII^e siècle (80 articles), mêle selon toute vraisemblance aux concessions originelles divers privilèges octroyés tout au long du XIII^e siècle et confirmés en bloc en 1345 dans le texte connu aujourd'hui » (Judicaël Pétrowiste, « Chartes de coutumes et commerce local. Le cas commingeois (XIII^e-XVI^e siècle) », *Revue de Comminges et des Pyrénées centrales*, 2004, p. 69-71). On est confronté exactement au même problème dans le cas de la coutume de Rieux (cf Ch. Jean Contrasty, *Rieux-Volvestre et ses évêques*, réimpr. Marseille, (1936), 1985, notamment p. 35-42) et dans celui de la coutume de Carbonne (cf abbé J. Dedieu, *Histoire de Carbonne. Les institutions communales d'une bastide sous l'Ancien Régime*, Carbonne, chez l'auteur, 1953, réimpr. Lacour Éditeur, 2004, cf notamment p. 33-45). L'abbé Dedieu rappelle à ce sujet que « l'acte original de 1257 disparut dans l'incendie de l'hôtel de ville, allumé par les Anglais de 1355. Les différentes copies elles-mêmes qui en avaient été faites n'existaient plus, car les consuls de 1669 avouèrent au commissaire du roi n'en avoir aucune connaissance, ignorer même dans quelles conditions ces actes avaient disparu. Perte qui ne nous a point semblé irréparable, car les enquêtes conduites par les commissaires du roi nous ont révélé qu'elles avaient eu pour objet de rétablir toutes les clauses de ces chartes dans leur état primitif » (p. 33).

¹⁴⁵⁸ Revenons là encore à l'exemple commingeois étudié par Judicaël Petrowiste. Il montre bien que lorsqu'un sujet ne pose pas de problème, ni le seigneur ni la communauté ne ressentent la nécessité de l'inscrire dans la charte de coutumes : « contrairement aux franchises contemporaines de Saint-Gaudens, la charte de coutumes de Muret de 1203 et ses additions successives jusqu'à la confirmation générale de 1378 ne font aucune mention des foires et marchés locaux, alors même que leur activité est attestée depuis les XI^e-XII^e siècles. Cette absence tient simplement au fait que le statut et l'organisation des foires et marchés murétains, apparemment bien établis, ne justifiaient pas de fixer par écrit un cadre légal de règlement de conflits inexistant » (Judicaël Pétrowiste, « Chartes de coutumes et commerce local... », p. 71).

questions de l'enquêteur – le juge de Rieux – et des réponses des enquêtés¹⁴⁵⁹ : le paradoxe de ces enquêtes est qu'elles sont utilisées par le pouvoir royal, jusqu'au XVII^e siècle, pour mettre en scène les progrès de celui-ci et affermir sa légitimité tout en l'obligeant à reconnaître ses limites – le respect des lois anciennes et, par là-même, la reconnaissance des groupes et des communautés qui fondent leur existence sur des coutumes, des statuts, des franchises ou des privilèges¹⁴⁶⁰.

¹⁴⁵⁹ La forme de l'interrogatoire est attestée dans plusieurs des procès-verbaux ou extraits de procès-verbaux conservés, notamment les « Interrogats, réponses, avis et observations générales des consuls, prudhommes, habitants et bien tenants de la ville de Rieux, siège épiscopal de la Judicature royale et chef du diocèse faites par devant nous, Jean Boery, avocat en parlement, commissaire subdélégué par Nosseigneurs les commissaires généraux députés par le Roy pour la réformation générale de son Domaine en la province de Languedoc par ordonnance rendue par Nosseigneurs les Commissaires généraux le vingt-septiesme aoust mil six cens septante cinq » (ADHG, 2 E 10300) et le « verbal de la réformation du Domaine du Roy au lieu de Palaminy, membre dépendant de la judicature Royale de Rieux » en 1671 (ADHG, 2 E 983).

¹⁴⁶⁰ La dimension politique de l'enquête et la diversité des formes qu'elle a prises au Moyen âge ont été explorées par deux colloques récents : Claude Gauvard (dir.), *L'enquête au Moyen Âge*, actes du colloque international réuni à l'École française de Rome du 29 au 31 janvier 2004, Rome, 2008, 512 p. ; Thierry Pécout (dir.), *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière (Occident, XIII^e-XIV^e siècles)*, actes du colloque international d'Aix-en-Provence et Marseille des 19-21 mars 2009, Paris, 2010. Au sujet de la politique menée par le pouvoir royal à l'égard des coutumes, cf Jacques Krynen, « Entre science juridique et dirigisme : le glas médiéval de la coutume », *Cahiers de Recherches médiévales*, p. 171-187. L'auteur insiste sur le caractère interventionniste, voire dirigiste de la politique royale sur ce point : « avec la dissociation fonctionnelle instaurée au XIII^e siècle entre instances proprement politiques et instances juridictionnelles, avec l'implantation d'une administration judiciaire sur toute l'étendue du royaume, dominée par un Parlement, le contrôle des coutumes passe aux mains d'un personnel spécialisé. Non seulement le Parlement hérite de la prérogative royale d'apprécier le caractère raisonnable des coutumes mais, en outre, sous couvert de respect des règles procédurales et des modes de preuve, cette cour se croit fondée à définir ou à rejeter d'anciens usages, comme à généraliser des règles nouvelles... Ce n'est donc pas par le long usage et l'acceptation populaire valant opinio necessitatis que la coutume s'affirme à la fin du Moyen âge comme une source du droit. Partout où s'impose un pouvoir de type monarchique, ce sont les juges qui la déterminent et la consacrent comme telle » (p. 183-185).

3.1. La seigneurie

La conception catégorisante des droits féodaux et seigneuriaux élaborée par les feudistes du XVIII^e siècle n'a que peu de rapport avec les formes médiévales de la féodalité. Ils distinguent généralement les droits seigneuriaux des droits féodaux en fonction de leur origine¹⁴⁶¹ : les premiers trouvent leur principe dans la souveraineté exercée par les seigneurs et exprimée par la charte de coutumes, les seconds résultent des contrats de fief ou de censive¹⁴⁶². Les droits seigneuriaux sont constitués en premier lieu par le droit de justice qui est la source de nombreuses prérogatives mais la coutume de Montesquieu-Volvestre concède une partie de son administration aux consuls comme on le verra ci-dessous et il est nécessaire de comprendre l'articulation entre les différents niveaux de juridiction. Du droit de justice découlent des droits honorifiques, « distinctions et préséances négligeables au point de vue économique, mais essentielles aux yeux des contemporains »¹⁴⁶³ : tant que Montesquieu appartient au domaine royal, ils sont théoriquement exercés par le représentant local du pouvoir royal, c'est-à-dire le juge de Rieux ; mais ils ne deviennent véritablement un enjeu dans la vie de la communauté que lorsque la seigneurie passe aux mains de Simon de Laloubère puis de ses héritiers, parmi lesquels Marc-Antoine de Bertrand de Molleville qui ressent le besoin de les faire réaffirmer par un arrêt du Parlement de Toulouse au milieu du XVIII^e siècle¹⁴⁶⁴. C'est dire à quel point ces nouveaux seigneurs sont perçus comme illégitimes par la communauté.

Du droit de justice dérivent également les droits utiles qui, à la différence des précédents, procurent un revenu : il s'agit notamment de droits économiques, les banalités et les péages. Ce sont ces droits utiles qui nous intéresseront ici dans le cadre de l'étude du fonctionnement de la communauté, une fois que l'on aura retracé l'histoire des détenteurs de la seigneurie qui ont eu tendance à faire valoir leurs droits de façon plus ou moins contraignante pour la communauté.

¹⁴⁶¹ Distinction reprise par Jean-Noël Luc, *Paysans et droits féodaux en Charente-Inférieure pendant la Révolution française*, Paris, ENSB-CTHS, 1984, et par Gérard Aubin, *La seigneurie en Bordelais d'après la pratique notariale (1715-1789)*, Rouen, Publications de l'Université de Rouen, 1989, 473 p.

¹⁴⁶² « On appelle seigneurie le territoire sur lequel s'étend la propriété éminente et/ou la juridiction d'un propriétaire, le seigneur. Ses droits portent, soit sur la terre dont une forme de propriété lui appartient, soit sur les hommes qui sont justiciables de lui, soit simultanément sur l'une et les autres » (Anne Zink, *Clochers et troupeaux. Les communautés rurales des Landes et du Sud-Ouest avant la Révolution*, Bordeaux, p. 133).

¹⁴⁶³ Gérard Aubin, *La seigneurie en Bordelais d'après la pratique notariale (1715-1789)*, Rouen, Publications de l'Université de Rouen, 1989, p. 171.

¹⁴⁶⁴ ADHG, 1 B 1534, Arrêt fixant les droits et prérogatives appartenant à Marc-Antoine de Bertrand, seigneur de Montesquieu-Volvestre, et détermination des préséances et des attributions dévolues aux juges établis par ledit de Montesquieu 15 juin 1744, fol. 139 r^o.

a) Montesquieu-Volvestre : une seigneurie passée de mains en mains

La seigneurie de Montesquieu-Volvestre est entrée dans le domaine royal direct et éminent avec le comté de Toulouse, en 1271, à la mort d'Alphonse de Poitiers et de sa femme, Jeanne de Toulouse. Jusqu'à son aliénation par échange en faveur de Simon de Laloubère en 1698, elle n'est cependant pas toujours restée au pouvoir du roi puisque ses revenus ont continué à faire l'objet de dons, d'échanges, de cessions : en 1337, Philippe VI de Valois donne à Gaston II de Foix 50 000 livres à prendre sur les revenus de Montesquieu et de lieux voisins ; une autre partie du domaine de Montesquieu est cédée à la maison de Navarre par Philippe VI en échange de l'abandon des droits sur la couronne de France de Jeanne de Navarre. C'est son mariage avec la fille de cette dernière, Agnès de Navarre, qui permet cependant à Gaston Fébus de mettre véritablement la main sur Montesquieu puisque ce domaine fait partie de la dot de la mariée¹⁴⁶⁵. Deux ans plus tard, la grand-mère du comte de Foix, Jeanne d'Artois, est placée en résidence forcée au château de Cardonne dans l'ouest de la juridiction de Montesquieu et se voit assigner en douaire une part de ces revenus¹⁴⁶⁶. Gaston Fébus semble avoir fait de la ville une de ses bases importantes car elle se trouve sur la route stratégique qui relie le pays de Foix et le Béarn par la vallée de l'Arize¹⁴⁶⁷ : le passage du comte est ainsi attesté le 24 septembre 1372 par la datation d'un acte d'hommage¹⁴⁶⁸. Montesquieu paye cher sa fidélité à son seigneur pendant la guerre contre les Armagnacs : en avril 1376, les troupes de ces derniers, commandées par Manaud de Barbazan, dévastent Gouzens et Montesquieu et ne se retirent en juillet suivant que contre une rançon de 3 000 florins d'or¹⁴⁶⁹. À la mort de Gaston Phébus, sa veuve, la comtesse Agnès, reçoit en douaire la juderie de Rieux, qui comprend la seigneurie de Montesquieu. Cette chronologie est confirmée par un diplôme de Charles VI daté de 1395 : « Savoir faisons... à nous avoir été humblement exposé par les manants et habitants de Montesquieu-Volvestre et des autres villes et lieux que le comte de Foix dernièrement trépassé a tenu l'espace de 48 ans ou environ, et que à présent notre aimée cousine Agnès de Navarre, jadis comtesse de Foix, tient en douaire ès-

¹⁴⁶⁵ Les 4 et 5 juillet 1349, Philippe VI avait assigné 2 000 lt de terres aux époux à Cintegabelle, Montesquieu et Cazères (Pierre Tucoc-Chala, *Gaston Fébus et la vicomté de Béarn (1343-1391)*, Bordeaux, 1959, p. 41 et p. 63, n. 27).

¹⁴⁶⁶ Henri Ménard et Élie Abeille, *Histoire de Montesquieu-Volvestre*, Saint-Girons, 1977, p. 77-78.

¹⁴⁶⁷ C'était un itinéraire qui permettait d'éviter à la fois un long détour par Toulouse et l'obstacle que constituent le Plantaurel et les Petites Pyrénées entre la Garonne et l'Ariège. Une description en est donnée par Froissart lorsqu'il quitte Carcassonne en 1388 pour aller à la rencontre de Gaston Fébus à Orthez, la capitale du Béarn : rejoint à Pamiers par son guide, le chevalier d'Estaing, le chroniqueur passe dans la vallée de la Lèze à Artigat et s'arrête au Carla ; le lendemain, il atteint la vallée de l'Arize et remonte jusqu'à Montesquieu où il passe la nuit. Il tente ensuite de traverser la Garonne à Palaminy mais le pont est rompu : c'est finalement en empruntant une barque à Cazères qu'il y parvient, avant de poursuivre sa route vers Saint-Gaudens puis Tarbes.

¹⁴⁶⁸ Pierre Tucoc-Chala, *Gaston Fébus et la vicomté de Béarn...*, p. 399, acte n°298.

¹⁴⁶⁹ Léon Dutil, *La Haute-Garonne et sa région*, Toulouse, Privat, 1928, p. 173.

jugeries de Rieux et Rivière en notre sénéchaussée de Toulouse et par don de feu notre bisaïeul le roi Philippe »¹⁴⁷⁰.

Dans la seconde moitié du XVI^e siècle, la jugerie de Rieux fait l'objet, de façon presque ininterrompue, d'aliénations détournées sous la forme d'engagements matrimoniaux. Ces pratiques sont particulièrement développées à partir du règne de Charles VII : « les ventes et engagements du domaine ne sont pas explicitement une exception à l'inaliénabilité mais plutôt une tolérance liée aux besoins d'argent de la monarchie » et les mariages princiers sont une cause très fréquente d'engagements de toute sorte¹⁴⁷¹. Ainsi la jugerie de Rieux est-elle assignée en douaire, parmi d'autres domaines, tout d'abord à Éléonore d'Autriche, veuve de François I^{er}, le 8 juillet 1549, puis à Diane de France, fille naturelle d'Henri II, en 1552 et à Marie, infante de Portugal issue du premier mariage d'Éléonore d'Autriche, en 1558. Dans le prolongement de ces attributions, Henri III baille en 1578 à sa sœur, Marguerite de Valois, « son domaine d'Agenais, Rouergue, Quercy et les quatre Jugeries de Verdun, Rieux, Rivière et Albigeois » en échange des 67 500 lt de rente que Charles IX lui avait accordées en guise de dot au moment de la signature du contrat de mariage passé avec Henri de Navarre en 1572 ; il avait pris la précaution de demander à trois officiers de la Chambre des Comptes de Paris une évaluation de leurs revenus¹⁴⁷². La sœur du roi se distingue de ses prédécesseurs par l'intérêt qu'elle porte à ses domaines en séjournant longuement en Gascogne (elle entretient une cour brillante à Nérac) et en visitant nombre de ses seigneuries¹⁴⁷³. Malgré l'annulation de son mariage avec Henri de Navarre, devenu roi de France sous le nom d'Henri IV, elle conserve par lettres patentes du 29 décembre 1597 la jouissance des domaines qui lui avaient été donnés pour sa dot « sauf la souveraineté, le ressort, la juridiction et la faculté de rachat »¹⁴⁷⁴. En 1606, elle en fait donation au dauphin, le futur Louis XIII¹⁴⁷⁵, et en garde l'usufruit jusqu'à sa mort en 1615, ce qui est corroboré par l'enquête sur le domaine de la jugerie de Rieux de 1610-1613 analysée dans l'inventaire des archives de la Trésorerie de Toulouse.

Marguerite de Valois confie la gestion de ses domaines à un conseil composé d'intendants, de maîtres de requêtes, de secrétaires et d'un aumônier tout en s'appuyant sur l'administration

¹⁴⁷⁰ HGL, t. X, p. 1865, cité par Ch. Jean Contrasty, *Histoire de la cité Rieux-Volvestre et de ses évêques*, Marseille, 1985 (réimpr.), p. 87.

¹⁴⁷¹ Guillaume Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII^e-XV^e siècles)*, Strasbourg, 1996, p. 405-407.

¹⁴⁷² Ch. Jean Contrasty, *Histoire de la cité de Rieux-Volvestre et de ses évêques*, Marseille, 1985 (rééd.), p. 178.

¹⁴⁷³ Cf. pour la partie gasconne : Philippe Lauzun, *Itinéraire raisonné de Marguerite de Valois en Gascogne*, Paris, 1902.

¹⁴⁷⁴ Abbé Jean Contrasty, *Histoire de Sainte-Foy de Peyrolières, ancien prieuré du Moyen Âge et de la Renaissance uni en 1606 au collège de Toulouse*, Toulouse, 1917, p. 170.

¹⁴⁷⁵ AN, J 969, pièce 7 : acte de la donation faite par la reine Marguerite, duchesse de Valois, au dauphin de France, fils du roi Henri IV, des duché de Valois, comtés de Senlis, Agenois, Condomois et Rouergue, jugeries de Rieux, Rivière, Verdun et Albigeois, plus le comté de Lauragais, ceux d'Auvergne et de Clermont et la baronnie de La Tour, enfin les châteaux de Chambord et de Boulogne. – Extrait coll. des registres d'insinuations du Châtelet, le 22 décembre 1606. 10 mars 1606.

royale : dans les années 1580, les comptes des recettes et des dépenses propres à Marguerite de Valois dans les seigneuries où elle a pris momentanément la place du roi de France comme seigneresse directe ou à titre de coseigneresse sont rendus devant le conseil de la reine par Nicolas Perdriel, « trésorier et receveur ordinaire du domaine du roi en la sénéchaussée de Toulouse et comté de Comminges et pour la reine de Navarre ès quatre Jugeries de Verdun, Rieux, Rivière et Albigeois »¹⁴⁷⁶. Les procédures d'affermes sont d'ailleurs calquées sur celles qui sont propres au domaine royal : la durée des fermes est comprise entre deux fêtes de saint Jean-Baptiste et les baux sont rédigés par un notaire ou un officier spécial dans chaque jugerie, en l'occurrence Guillaume Pondelet dans la jugerie de Rieux en 1582¹⁴⁷⁷. Comme dans les états au vrai établis par les Bureaux des finances, les comptes sont en outre tenus en fonction de la nature des droits et des recettes et non par lieu. Cela explique qu'il n'y ait pas de rupture dans la gestion du domaine des quatre jugeries après leur retour au roi : les officiers du Bureau des finances de Toulouse se contentent de prendre acte de la continuation des baux passés avant la mort de Marguerite de Valois¹⁴⁷⁸ ; les domaines qui lui avaient été concédés forment un bloc aux yeux de l'administration royale : en 1619, lorsque la Cour des aides de Montpellier enregistre le bail passé pour ses domaines par le roi avec un nouvel adjudicataire, l'acte indique qu'il s'agit de la « ferme dite de la reine Marguerite » et que cette ferme « consistait en tout le domaine muable et immuable appartenant au roi par le décès de ladite reine, dans les sénéchaussées de Rouergue, Lauragais Agenais, Condomois et quatre jugeries de Rieux, Verdun Rivière et Albigeois, excepté les greffes clerks, sceaux et tabellionnages »¹⁴⁷⁹.

À peine vingt-cinq ans après le retour du domaine de la jugerie de Rieux au roi, ses droits seigneuriaux sur Montesquieu sont vendus en 1640, à l'évêque de Rieux, Jean-Louis de Bertier,

¹⁴⁷⁶ Ch. Jean Contrasty, *Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, 1934, p. 244.

¹⁴⁷⁷ AN, Q¹ 244¹, Titres domaniaux des domaines d'Agenais, Rouergue, Quercy et des quatre jugeries (Verdun, Rieux, Rivière et Albigeois) : évaluation pour le douaire de la reine Marguerite (1578) ; Q¹ 244², Domaine des quatre jugeries : comptes rendus par Nicolas Perdriel à la reine de Navarre (1581-1590).

¹⁴⁷⁸ ADH, C 6537, Estat au vray de la recepte et depece ordinaire du domaine du roy en la seneschaussez de Toulouse, Comté de Comenge et quatre jugeries de Rieux, Rivière, Verdun et Albigeois pour l'année commancée en en l'an et feste Saint Jean Baptiste mil six cns dix-neuf, finie à samblable jour et feste mil six cns vingt, fait par Messieurs les trésoriers de France et Généraulx des finances en la province de Languedoc établis à Tholose. Au sujet des « quatre Jugeries de Rieux, Rivière, Verdun et Albigeois », il est dit : « parce que lesdites quatre jugeries ont esté unies au domaine de la couronne par le deces de la feue Reyne Margueritte, duchesse de Vallois, laquelle les avoit affermés pour neuf années commancées le vingt-neuviesme may mil six cns douze, avec le surplus de son domaine de Languedoc et Guienne, de feu Me Saugran de Basset, secrétaire de la chambre du roy, auquel despuis le deces de ladite dame Reyne Sa Majesté auroit continué ladite ferme pour le temps quy restoit à expirer de son bail à la charge de payer le prix d'icelle ez mains du trésorier de l'Espargne, et du despuis sur le deslissement de l'affermes généralle du domaine desdites jugeries et autres dont ladite feue reyne jouissoit ez province de Languedoc et Guyenne fait par Me Pierre Bourssier surrogé au lieu et place dudit feu Basset à cause de la vente et revente des greffes et seaux comprins en son bail, le Roy auroit continué ladite ferme à Me Pierre Comigières pour six années commancées au jour saint Jean Baptiste mil six cns dix-neuf ».

¹⁴⁷⁹ ADH, 1 B 32, Enregistrement sur papier par la Cour des aides de Montpellier, 19 juin 1619, fol. 47 : bail de la ferme dite de la reine Marguerite passé à François Barrade, bourgeois de Toulouse, avec sa démission et l'adjudication de la même ferme en faveur de Pierre Comigières, bourgeois de Paris, pour six ans, moyennant 58.000 l.

pour 8 400 lt¹⁴⁸⁰. À partir de ce moment, le destin de la seigneurie de Montesquieu tend à se distinguer de celui du domaine de la juderie de Rieux pris dans sa globalité. Antoine-François de Bertier qui succède à son oncle sur le siège épiscopal de Rieux conserve la seigneurie jusqu'au milieu des années 1660 avant qu'elle ne repasse dans le domaine royal à une date indéterminée (avant 1668, si l'on considère la date de reconnaissance faite par la communauté en faveur du roi dans le cadre de l'enquête conduite par le juge de Rieux, Cizi de Castet). Les affaires de la seigneurie de Montesquieu ne devaient pas lui être totalement inconnues : le chanoine Contrasty signale en effet que Jean de Bertier, coadjuteur de Jean du Bourg sous le titre d'évêque d'Avara et son successeur sur le siège de Rieux en 1602, fut aumônier-chancelier de Marguerite de Valois et participait à ce titre à son conseil¹⁴⁸¹. Durant un peu plus de deux décennies, les actes concernant la gestion de la seigneurie sont passés auprès des notaires particuliers de l'évêque à Rieux : le 25 juin 1640, soit deux semaines après l'achat de la seigneurie, Jean-Louis de Bertier baille à ferme chez Arnaud Petrel, le droit du pain et d'un four banier de Montesquieu « appartenant au seigneur évêque comme seigneur de Montesquieu, et tout ainsi que Sa Majesté souloit cy-devant jouyr »¹⁴⁸². Son neveu et successeur fait tenir chez un autre notaire de Rieux, Jacques Palenc, un registre particulier dans lequel on trouve, datés du 23 juin 1665 et du 28 juin 1666¹⁴⁸³, deux baux pour le domaine de Montesquieu qui sont les attestations les plus tardives de la propriété de l'évêque sur la seigneurie.

Dans le dernier tiers du XVII^e siècle, lorsque la seigneurie de Montesquieu repasse dans le domaine royal, son administration revient au Bureau des finances et domaine de la généralité de Toulouse. Les bureaux des finances se rattachent par leurs origines aux Trésoriers de France (qui sont chargés de l'administration et conservation du domaine) et aux généraux des finances (qui sont chargés de celle des revenus extraordinaires des impositions). L'œuvre entreprise par François I^{er} dans les années 1520 pour confondre impositions et domaines sous l'autorité de la

¹⁴⁸⁰ ADHG, 3 C, non coté, « Estat et pièces de la recepte et despence du domaine du Roy de la seneschaussée de Tholose, comté de Comengé, Rieux, Rivière-Verdun et Albigeois faite par Me Gabriel de Sabatier, sieur de Labourgade, conseiller du roy, trésorier et receveur dudit domaine pour l'année commancée au jour de la feste Saint Jean Baptiste 1658, finie à pareil jour de feste de l'année 1659 », Juderie de Rieux, 1658-1659. C'est aussi en 1640, le 26 mai, que la baronnie du Fousseret, à l'ouest du diocèse civil de Rieux, est vendue à François de Papus, baron de Birat ; la communauté obtient le 19 avril 1653 un arrêt du Conseil du roi portant permission aux consuls de racheter le domaine du Roi au sieur de Papus (ADHG, 1 Mi 805).

¹⁴⁸¹ Le même auteur mentionne le rôle ambigu de l'évêque auprès de Marguerite de Valois : « Henri IV lui confia la délicate mission de décider la reine Marguerite à consentir à l'annulation de son mariage et à subir ses conventions, pendant qu'elle séjournait en Auvergne. Ce n'est qu'après la sentence de Rome que le souverain récompensa les services du diplomate en lui faisant accorder par le pape la future succession de Jean du Burg, avec le titre d'évêque d'Avara. Marguerite de Valois le prit pour son chancelier à la place de Mignem, évêque de Digne ; mais connut-elle exactement le rôle qu'il joua auprès d'elle ? Quelques documents permettent de le soupçonner d'avoir été un informateur secret de ses faits et gestes. Grâce à lui, le chancelier de France et, par suite, le roi, n'ignoraient rien des démarches et des intrigues de la petite cour de Nérac » (Ch. Jean Contrasty, *Rieux-Volvestre et ses évêques*, Marseille, Lafitte Reprints, p. 272).

¹⁴⁸² Ch. Jean Contrasty, *Histoire de la cité de Rieux-Volvestre et de ses évêques*, Lafitte Reprints, p. 248, n. 3.

¹⁴⁸³ ADHG, 3 E 15539, Pratique de Jacques Palenc (Rieux), « Registre des actes de l'Évesché », 1663-1670.

même administration aboutit à la création des bureaux des finances par l'édit de juillet 1577. Cet édit unit les charges de trésorier et de général des finances sous le titre de trésoriers généraux de France ; de cinq par bureau en 1577, leur nombre ne cesse par la suite d'augmenter.

François Caillou montre à partir de l'exemple du bureau des finances de Tours que « le domaine n'a jamais constitué le principal secteur d'intervention des officiers »¹⁴⁸⁴ des bureaux des finances bien que leurs attributions en matière fiscale deviennent de plus en plus marginales au XVII^e siècle : si l'adage médiéval selon lequel le roi doit vivre du sien conserve toute sa force à l'époque moderne, la part du domaine dans les revenus du souverain est devenue très secondaire, voire marginale¹⁴⁸⁵. Les attributions des officiers des bureaux des finances en matière domaniale sont théoriquement étendues. Ils surveillent la levée des droits féodaux et seigneuriaux : s'ils n'ont aucun droit de regard sur les affaires des fermiers du domaine hors l'enregistrement des baux et l'encaissement des paiements, ils ont en revanche pour tâche de vérifier la comptabilité du receveur général des domaines et bois et des receveurs particuliers – de la même façon qu'ils procèdent avec les comptables des tailles. Ils doivent en outre protéger le domaine royal en luttant contre les usurpations, en s'informant des mutations qui l'affectent et en recevant les hommages et dénombremens. En outre, l'édit d'avril 1627 leur attribue la juridiction contentieuse des causes du domaine avec appel au Parlement¹⁴⁸⁶. Mais les Trésoriers de France ont la réputation de montrer peu de zèle à accomplir leurs tâches¹⁴⁸⁷ et les sujets ne montrent pas plus d'empressement à remplir leurs obligations : « on se heurte (dans la gestion du Domaine royal) plus à la dérobade, à la négligence et aux retards qu'aux refus »¹⁴⁸⁸. Les renseignements ne sont donc que fragmentaires sur la gestion du domaine royal à Montesquieu-Volvestre par le bureau des finances de Toulouse¹⁴⁸⁹.

Celui-ci se manifeste à deux reprises au milieu des années 1660 pour exiger, en tant que protecteurs du domaine royal, un aveu et dénombrement de la communauté. Ainsi, au printemps 1664, alors que la seigneurie est entre les mains de l'évêque depuis près d'un quart de siècle,

¹⁴⁸⁴ François Caillou, *Une administration royale d'Ancien Régime : le bureau des finances de Tours*, Tours, 2005, vol. 1, p. 295. Même constatation chez Karine Deharbe, *Le Bureau des finances de la généralité de Lyon, XVI^e-XVIII^e siècles. Aspects institutionnels et juridiques*, Paris, CHEFF, 2010, 664 p. (voir plus particulièrement sur le domaine p. 345-437) : cette activité est d'autant plus marginale à Lyon que le domaine royal y est peu étendu même si l'activité des agents domaniaux n'est pas dépourvue d'efficacité.

¹⁴⁸⁵ En 1680, grâce à une active politique de rachats des domaines engagés, ce revenu représente 6 à 7 % des recettes de l'État ; le produit du domaine atteint environ 8 % des revenus de l'État en 1788 d'après Lucien Bély (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, p. 424-426, art. Domaine royal.

¹⁴⁸⁶ François Caillou, *Une administration royale d'Ancien Régime : le bureau des finances de Tours*, Tours, 2005, vol. 1, p. 343 et sq.

¹⁴⁸⁷ Marcel Marion, *Dictionnaire des Institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, art. « Bureaux des finances ».

¹⁴⁸⁸ Anne Zink, *Clochers et troupeaux. Les communautés rurales des Landes et du Sud-Ouest avant la Révolution*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, p. 137.

¹⁴⁸⁹ L'histoire et l'activité de ce bureau restent à étudier. Le fonds d'archives n'est que partiellement classé (ADHG, 3 C).

« Messieurs les Trésoriers de France en la Généralité de Toulouse ont fait intimer une ordonnance (aux consuls) portant que Sa Majesté désire d'être reconnue de tous les biens et terres que les habitants de notre communauté possèdent dans sa directe et domaine afin que ses droits ne puissent se perdre par succession de temps »¹⁴⁹⁰. Le premier consul Jean Dauriac est député à Toulouse pour prêter serment de fidélité au roi devant les Trésoriers de France et rendre les reconnaissances dues par la communauté, « le tout spécifié et dénombré dans l'ordonnance par lui obtenue desdits sieurs trésoriers en date du 23^e avril dernier passé »¹⁴⁹¹. Le dossier conservé dans le fonds du bureau des finances de Toulouse est mince : il ne comprend que la copie de la délibération de la communauté en date du 31 mars 1664¹⁴⁹². Un an plus tard, alors que le conflit sur les biens nobles provoqué par la réfection du compoix vient à peine de s'éteindre, les officiers du bureau des finances envoient aux consuls de Montesquieu-Volvestre « une ordonnance portant assignation de vouloir déclarer devant eux si point la communauté de cette ville de Montesquieu possède de biens nobles, et en ce cas faire le dénombrement d'iceux devant lesdits sieurs trésoriers » ; Jean Dauriac est à nouveau député à Toulouse¹⁴⁹³.

C'est aussi sous l'autorité du bureau des finances de Toulouse que sont levés les revenus de la seigneurie de Montesquieu-Volvestre. Au XVI^e siècle, le pouvoir royal délaisse le système de la recette directe du domaine, trop complexe et coûteux, pour privilégier celui de l'affermage. Dès la création des bureaux des finances en 1577, les droits domaniaux font l'objet de baux attribués aux enchères par les trésoriers de France. Alors que François Caillou note dans la généralité de Tours le passage à la ferme générale dès la fin du XVII^e siècle, « à ceci près que le sous-fermier avait coutume de fractionner la généralité en plusieurs lots, baillés à des fermiers régionaux »¹⁴⁹⁴, il semble que l'adjudication des baux aux enchères à des fermiers locaux subsiste dans la généralité de Toulouse¹⁴⁹⁵, comme le montre le sommier des domaines dans le cas de Montesquieu.

¹⁴⁹⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 31 mars 1664.

¹⁴⁹¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 1^{er} mai 1664.

¹⁴⁹² ADHG, 1 C 3339, Communauté de Montesquieu-Volvestre, 1664.

¹⁴⁹³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 1^{er} juin 1665 : « De commune voix a été délibéré que ledit sieur Dauriac est prié de vouloir prendre la peine d'aller à Toulouse se présenter à ladite assignation lequel ici présent a offert de ce faire, et pour cet effet, il a pris des mains dudit sieur Bernies ladite ordonnance dudit hommage qui servira à la demande que lesdits sieurs trésoriers font à la communauté dans leur dite ordonnance ».

¹⁴⁹⁴ François Caillou, *Une administration royale d'Ancien Régime : le bureau des finances de Tours*, Tours, 2005, vol. 1, p. 300.

¹⁴⁹⁵ Il faut cependant distinguer entre l'affermage des petites justices et des droits qui en dépendent, qui reviennent à des adjudicataires locaux, et l'affermage de droits beaucoup plus lucratifs, comme les lods et ventes ou le centième denier, pour lesquels on fait appel à des fermiers de dimension provinciale, à l'exemple de Jacques du Buisson (voir notamment ADH, C 14376*, C 14409*, 1676-1683).

**Les baux du domaine de Montesquieu-Volvestre
d'après le sommier des domaines et autres droits domaniaux
de la Généralité de Toulouse (1688-1694)¹⁴⁹⁶**

<i>Date du bail</i>	<i>Durée du bail</i>	<i>Fermiers</i>	<i>Rente annuelle (lt)</i>
18 février 1688	6 ans	Bernard Dupin et Louis Pailhès	500
8 juillet 1692	5 ans	Jean Delbès et Arnaud Cavanac, marchands	550
14 juin 1694	4 ans	Antoine Roquemaurel, maître chirurgien et Louise Sarraute, veuve de Michel Senac	575
2 juillet 1694	4 ans	Jean Delbès et Arnaud Cavanac, marchands	600

Dans cette période troublée de la fin du XVII^e siècle, les preneurs ne vont pas jusqu'au bout de leur engagement mais, paradoxalement, la rente annuelle augmente. Faut-il y voir une pression à la hausse exercée par les officiers du bureau des finances de Toulouse ? L'inféodation des fiefs banaux en 1688 leur a échappé puisque toute la procédure a été conduite par l'intendant de Languedoc à Montpellier mais peut-être cherchent-ils tout de même à mieux valoriser le domaine de Montesquieu en diminuant la durée des baux, ce qui restreint d'autant le risque pris par le preneur et permet d'augmenter le prix de la rente. Cette pression à la hausse sur le prix de l'affermage peut inciter le preneur à se montrer trop exigeant et arbitraire dans la perception des droits du roi et le coût de ses actes pour que le bail soit rentable. Ainsi, le sieur Senat, bailli du roi à Montesquieu en 1689, est-il rappelé à l'ordre par le conseil politique afin qu'il se contente « de deux sols de chaque exploit qu'il fera dans cette ville et cinq sols dans le consulat pourvu qu'on lui porte lesdits exploits prêts à signer et en cas il contreviendra à cela, et qu'il prendra plus de droits qui ne lui sont dûs du droit de péage et poids, qu'il en sera informé au nom du syndic de la ville pour être poursuivi ainsi qu'il appartiendra »¹⁴⁹⁷.

Mais quelques années avant l'échange de la seigneurie au profit de Simon de Laloubère, dont le bureau des finances de Toulouse est totalement évincé, le pouvoir des trésoriers de France sur le domaine a déjà beaucoup reculé devant les coups de boutoir portés par deux institutions installées à Montpellier : la Cour des comptes, aides et finances et l'Intendance de Languedoc.

La première concurrence les bureaux des finances de Toulouse et de Montpellier en matière de réception des hommages, aveux et dénombremments : par un arrêt du Conseil de 1685, elle a reçu le droit de recevoir l'hommage de tous ceux qui le trouveraient plus commode et c'est bien devant la Cour que se rendent les consuls de Montesquieu-Volvestre en 1727 pour rendre l'aveu et dénombrement de la justice civile et criminelle, des droits, usages et privilèges de la

¹⁴⁹⁶ ADHG, 3 C, Fonds du Bureau des finances, registre non coté.

¹⁴⁹⁷ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 23 janvier 1689.

communauté auxquels s'ajoute une addition pour le droit de pêche et de chasse en 1741¹⁴⁹⁸. L'arrêt de 1685 prévoit en outre que l'original des actes d'hommage et des aveux et dénombremments qui n'auraient pas été rendus devant elle devait lui être remis pour être conservés dans son dépôt d'archives. La Chambre devenait donc, dès 1685, le grand lieu de rassemblement des actes concernant le domaine¹⁴⁹⁹. Ce rôle est renforcé en 1690 par la réunion des archives domaniales de Languedoc dans son greffe, archives parmi lesquelles se trouve le fonds de la Trésorerie de Toulouse. On en a la preuve indirecte par le fac-similé produit par Henri Ménard et Élie Abeille de la copie qui a été faite le 7 mai 1698 de divers articles de la coutume de Montesquieu consignés dans les reconnaissances reçues par Paul de Vaxis en 1450¹⁵⁰⁰. Ce sont donc les archives de l'ancienne Trésorerie de Toulouse, désormais conservées à Montpellier, qui ont été utilisées pour déterminer quels sont les droits attachés à la seigneurie de Montesquieu au moment où Simon de Laloubère en devient titulaire à l'extrême fin du XVII^e siècle¹⁵⁰¹.

Surtout, les bureaux des finances se heurtent à la montée en puissance de l'intendant qui joue un rôle prépondérant à partir du début des années 1670 dans la mise en valeur et l'engagement de certaines parties du domaine. Ainsi, lorsque Colbert décide de réactiver le projet de terrier général du domaine royal qui fait théoriquement partie des attributions des trésoriers de France, ce n'est pas sur eux qu'il s'appuie mais sur les intendants : « en janvier 1673, le Conseil rend un règlement général pour la confection du papier terrier, qui confirme l'éviction des bureaux des finances : presque partout, ce sont les intendants de province qui en sont chargés »¹⁵⁰². De même, ce sont les services de l'Intendant qui prennent en charge les vagues d'aliénation du domaine à partir de la déclaration de 1672, et surtout à partir de la fin des années 1680. La déclaration du 8 avril 1672, enregistrée par le parlement de Toulouse le 2 décembre suivant, institue en effet la vente aux

¹⁴⁹⁸ ADH, 1 B 23460.

¹⁴⁹⁹ Danièle Neirinck, *Inventaire analytique des Archives départementales antérieures à 1790, Hérault, Série B, Cour des comptes, aides et finances de Languedoc, tome VII*, 1976, p. XVI-XVII.

¹⁵⁰⁰ La transcription commence ainsi : « Extrait du tarif pour la levée du droit de péage appartenant au Roy dans la ville et juridiction de Montesquieu Volvestre tiré de l'article 38 et 39 des coutumes et privilèges accordés en 1246 aux habitants et communauté dudit Montesquieu par Raymond, Comte de Toulouse, et qui sont insérés dans le procès-verbal de Paul de Vaxis fait en 1450 qui contient la reconaissance de ladite ville de Montesquieu » ; suivent les deux articles en question, en occitan, puis le certificat de l'archiviste : « Extrait contenant 202 pages compris la présente, tiré du registre en parchemin cotté n°3 de la liasse des reconnaissances de Rieux en général des archives du Domaine du Roy de la province de Languedoc près la Chambre des comptes, aydes et finances de Montpellier, et collationné par nous soussigné comis à la garde d'icelles, fait dans lesdites archives le 7^e may 1698, Darlès comis signé » (Henri Ménard et Élie Abeille, *Histoire de Montesquieu-Volvestre*, Saint-Girons, 1977, p. 47-49).

¹⁵⁰¹ La Bibliothèque Nationale de France conserve, dans la collection Doat, un autre exemplaire de l'inventaire des titres de la Trésorerie de Toulouse dressé par François Joffre en 1669 (vol. 249-251), et les Archives départementales de l'Hérault un inventaire des titres de la sénéchaussée de Toulouse postérieur à 1690 (B 1). Ces archives ont été dispersées ou brûlées en août 1793 (Eugène Martin-Chabot, *Les archives de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier*, Paris, 1907, p. I-XXXII).

¹⁵⁰² François Caillou, *Une administration royale d'Ancien Régime : le bureau des finances de Tours*, Tours, 2005, vol. 1, p. 310. De façon générale, voir au sujet de l'action de Colbert sur le domaine royal l'article de Jean Jacquart, « Colbert et la réformation du domaine », *Un nouveau Colbert. Actes du colloque pour le tricentenaire de la mort de Colbert*, Paris, 1985, p. 151-165.

particuliers des petits domaines de la Couronne composés de parties détachées ou de biens et de droits de revenu médiocre comme les moulins, les fours, les halles et les petites justices ou portions de justice¹⁵⁰³. « Plus coûteuses que rentables, ces justices allaient, au contraire, satisfaire la soif d'honneur des acheteurs »¹⁵⁰⁴. Et pour flatter cette soif d'honneur, le pouvoir royal introduit une disposition nouvelle : elle offre aux acquéreurs de ces biens d'« en jouir à titre de propriété incommutable comme des acquisitions et patrimoine avec la faculté de pouvoir en disposer ainsi que de leurs autres biens en la manière qu'ils jugeront à propos »¹⁵⁰⁵ ; ces acquéreurs ont pour seule charge de rendre foi et hommage au roi pour ces biens et d'acquitter une redevance annuelle, c'est-à-dire une albergue, qui assimile le Domaine engagé à un fief. Ces opérations sont par conséquent qualifiées d'inféodation et non d'engagement. Le seul exemple dans le diocèse de Rieux est l'inféodation de la moitié de la justice de Lavelanet sous l'albergue, minime, de 5 lt 14 sols¹⁵⁰⁶. Cela est à l'image de la province : « dans la généralité de Toulouse, celle où le Domaine est le plus important, les aliénations sont, au regard du potentiel territorial initial, modestes ; trente-six justices de communautés ou de lieux furent engagées. La généralité de Montpellier ne totalise, elle, que 18 procédures, ce qui est peu »¹⁵⁰⁷.

Les aliénations du domaine royal prennent véritablement de l'ampleur à partir de 1686. L'arrêt du Conseil du 23 juillet 1686 ordonne aux intendants de procéder à la vente et à l'aliénation, à titre de propriété incommutable, des moulins, fours, pressoirs, étangs et autres édifices dépendants des domaines sujets à réparations sous la charge d'une redevance annuelle proportionnée au prix des baux et aux dépenses à faire pour les entretenir en bon état¹⁵⁰⁸ : l'arrêt vise à « décharger Sa Majesté de l'entretien et des fréquentes réparations de ces domaines et [à] en tirer à l'avenir un revenu certain qui soit exempté de toutes charges »¹⁵⁰⁹. Dès 1683 ont été

¹⁵⁰³ Il prévoit notamment que les particuliers qui possèdent des domaines inféodés avant 1672 peuvent amortir au denier quinze les albergues et redevances payées au roi ; ceux qui ont inféodé des domaines non sujets à réparation en vertu de la déclaration de 1672 sont confirmés dans leur jouissance moyennant un supplément de finance. Surtout, l'édit stipule que l'administration royale procédera à l'engagement et vente à faculté de rachat d'une partie du Domaine royal et en garantira la jouissance aux engagistes pendant trente ans. Les bâtiments engagés doivent être vérifiés pour en évaluer convenablement le prix et tenir compte des réparations nécessaires (ADH, C 1386, Mémoire sur l'édit d'aliénation des Domaines, 1672)

¹⁵⁰⁴ Didier Catarina, *Les justices ordinaires, inférieures et subalternes de Languedoc : essai de géographie judiciaire (1667-1789)*, Montpellier, 2003, p. 143.

¹⁵⁰⁵ ADH, A 56, cité par Didier Catarina, *Les justices ordinaires, inférieures et subalternes de Languedoc : essai de géographie judiciaire (1667-1789)*, Montpellier, 2003, p. 144.

¹⁵⁰⁶ ADH, C 1386.

¹⁵⁰⁷ Didier Catarina, *Les justices ordinaires, inférieures et subalternes de Languedoc : essai de géographie judiciaire (1667-1789)*, Montpellier, 2003, p. 144.

¹⁵⁰⁸ Bosquet, *Dictionnaire raisonné des domaines et droits domaniaux*, Rennes, 1782, t. 1, Article « Domaine », p. 130.

¹⁵⁰⁹ ADH, C 1385, « Mémoire pour l'exécution de l'arrêt du Conseil du 23 juillet 1686 touchant l'aliénation des domaines sujets à réparations », 1686. Il précise que le roi « a jugé que le moyen le plus avantageux dont il pouvait se servir pour mettre ces domaines hors de ses mains avec quelque utilité était de les aliéner à perpétuité, sans deniers d'entrée, à la charge d'une redevance annuelle proportionnée à leur revenu eu égard aux dépenses à faire pour les rétablir et les entretenir en bon état, pour les tenir en fief ou en censive de Sa Majesté, payer les droits en cas de mutation suivant les coutumes des lieux à condition d'acquitter par les acquéreurs les charges anciennes

recensés les domaines à inféoder dans la généralité de Toulouse et a été lancée une première vague d'inféodations¹⁵¹⁰. Un état dressé en 1684 montre que des visites sont faites à ces domaines pour estimer précisément le coût des réparations à y faire : ainsi, à Carbonne, les réparations à faire au four banal « sont nécessaires, mais de petite considération ; il faut seulement quatre cent tuiles pour réparer le couvert et deux fagots de lattes avec une pièce de bois de trois cannes pour refaire le couronnement dudit four, le tout estimé 19 lt » ; en revanche à Montesquieu-Volvestre, les deux fours « sont en très bon état, ayant été réparé nouvellement »¹⁵¹¹. Ces états illustrent l'effort réalisé par l'intendant d'Aguesseau pour valoriser les petits domaines de Languedoc. Dès que Lamoignon de Basville lui succède en 1685, il commet le sieur de Contigni, déjà chargé de la vérification des domaines de Languedoc et Guyenne, à l'établissement des devis et à la réception des ouvrages. Son travail démontre que beaucoup reste à faire, contredisant parfois les conclusions des commissaires de d'Aguesseau. Il suffit pour cela de comparer l'« inventaire des adjudications et pièces justificatives des réparations faites ou à faire aux domaines du Roy de Languedoc remis en original par M. d'Aguesseau à M. de Basville » et l'état des adjudications réellement passées en 1684¹⁵¹². Si l'on s'attache au seul diocèse de Rieux, il apparaît que deux des quatre adjudications passées le 25 octobre 1684 sont bloquées par le Contrôle général des finances : des baux ont été effectivement passés les 17 et 18 novembre suivant pour les réparations à faire à l'auditoire et geôle de Rieux (pour 170 lt) d'une part et aux fours et poids de Montesquieu (pour 330 lt) de l'autre, mais le Contrôle a refusé son approbation aux travaux adjugés à Pierre Trémoulet pour les fours de Carbonne, Gaillac-Toulza et Saint-Sulpice de Lézat moyennant 75 lt 10 s et pour les travaux adjugés à Raymond Duthony pour les moulins et fours du Fousseret moyennant 3 400 lt¹⁵¹³. Enfin, dans le cas du pont de Montjoie, ce sont les trois

particulièrement assignées sur lesdits domaines ». Il est expressément prévu d'écarter les Bureaux des finances de la procédure d'adjudication : « pour en faciliter les aliénations, Sa Majesté a ordonné que Mrs les Intendants en feront les adjudications, qu'ils en enverront les procès-verbaux à Monsieur le Contrôleur général et que les contrats de vente en seront passés par Messieurs les Commissaires du Conseil et renvoyés ensuite sur les lieux pour être délivrés aux acquéreurs... Sa Majesté désire que les adjudications soient faites autant qu'il se pourra par Mrs les intendants en personne et dans les villes et les plus considérables et les plus proches des domaines qui seront enchéris ».

¹⁵¹⁰ ADH, C 1382, Enregistrement des offres faites pour l'inféodation de domaines du Roi, 1683-1687.

¹⁵¹¹ ADH, C 1385, « État des réparations à faire aux bâtiments des domaines de la généralité de Toulouse compris dans l'état des inféodations à faire dans ladite généralité de Toulouse ».

¹⁵¹² ADH, C 3049, « Réparations du Domaine de Languedoc, années 1683, 1684 et 1685 : inventaire des adjudications et pièces justificatives des réparations faites ou à faire aux domaines du Roy de Languedoc remis en original par M. d'Aguesseau à M. de Basville », 1686 ; « État général de toutes les adjudications faites pendant le bail de Me Jean Fauconnet, fermier général des Domaines de France, pour les réparations des Domaines de Languedoc », 1684.

¹⁵¹³ ADH, C 3049, « État général de toutes les adjudications faites pendant le bail de Me Jean Fauconnet, fermier général des Domaines de France, pour les réparations des Domaines de Languedoc » : dans le cas de Carbonne, Gaillac-Toulza et Saint-Sulpice, « ces réparations avaient été adjugées par M. d'Aguesseau au nommé Trémoulet pour 75 lt 10 s mais parce que Mgr le Contrôleur général ne voulut pas approuver cette dépense, les réparations sont restées à faire, ce qui a obligé la plupart des fermiers desdits domaines à faire signifier des actes de délaissement, et outre cela le Sr Guérignon a encore emporté les minutes des devis et adjudications et empêché par ce moyen le fermier de poursuivre l'adjudication desdites réparations ou du moins sont indemnités pour le chômage desdits fours ».

coseigneurs du roi qui ont forcé la main de l'intendance car ceux-ci « furent obligés après avoir sommé le fermier du Domaine de faire travailler l'adjudication à 200 lt qui est 50 lt pour la portion de Sa Majesté »¹⁵¹⁴.

Fort de ces évaluations, Lamoignon de Basville publie le 4 octobre 1686 une ordonnance donnant l'« état des domaines à aliéner qui seront adjugés » : 91 % de ces domaines sont situés dans la généralité de Toulouse où l'on sait que le Domaine est le plus important et il s'agit, pour l'essentiel, de fours banaux (25 sur 33 domaines) et, marginalement, de moulins (6). Ainsi, pour le diocèse de Rieux, sont cités les fours de Montesquieu-Volvestre, les moulins et le four banal du Fousseret, la moitié des fours banaux de Carbonne, de Saint-Sulpice de Lézat et de Palaminy¹⁵¹⁵.

Le mouvement d'aliénation de seigneuries entières franchit un nouveau palier avec l'édit de mars 1695 pour la vente, revente et aliénation des domaines¹⁵¹⁶. Celui-ci poursuit trois objectifs : continuer et achever l'inféodation à titre incommutable des petits domaines selon les principes établis en 1672 ; lancer l'engagement à titre de rachat perpétuel de tout le domaine disponible ; procéder à la revente des domaines déjà engagés pour obtenir un supplément de finance de l'engagiste actuel ou bien d'un autre qui saurait se montrer plus généreux. Nécessité faisant loi, tous les moyens sont bons pour tirer un peu plus d'argent des particuliers qui profitent de ces aliénations : « Nous avons d'ailleurs été informé qu'il reste encore plusieurs de nos Domaines engagés pour d'assez modiques finances, de la revente desquels Nous pouvons tirer quelque secours ; comme aussi, qu'en exécution de notre Déclaration du 8 avril 1672 portant aliénation à perpétuité de nos petits Domaines, jusques à concurrence de quatre mille livres de revenu, il a été aliéné même à très vil prix des Domaines d'une valeur et d'une étendue considérable, ce qui est tout à fait opposé à l'esprit de notre Déclaration, et nous met en droit aujourd'hui d'exiger des

depuis ce temps » ; dans celui du Fousseret, « M. D'Aguesseau avait fait cette adjudication qui n'a pas eu d'effet, Mgr le Contrôleur général ne Payant pas eu agréable, depuis M. de Papus, conseiller de Toulouse, engagiste de ce Domaine y étant rentré du premier janvier 1685, le fermier n'a plus de prétention que pour le chômage desdits moulins et fours jusques audit jour premier janvier 1685 ».

¹⁵¹⁴ ADH, C 3049, « État général de toutes les adjudications faites pendant le bail de Me Jean Fauconnet, fermier général des Domaines de France, pour les réparations des Domaines de Languedoc ».

¹⁵¹⁵ ADH, C 1385, Ordonnance de l'intendant du 4 octobre 1686.

¹⁵¹⁶ ADH, C 1385, *Édit du Roy qui ordonne la vente et revente des Domaines de Sa Majesté enregistré en Parlement le 15 avril 1695* ; le préambule, qui s'ouvre sur un éloge de la politique de Colbert de remembrement du Domaine, prétend paradoxalement épargner aux sujets de nouveaux impôts en privilégiant l'aliénation du Domaine : « le moyen le plus ordinaire dont les Rois, nos prédécesseurs, se sont servis pour subvenir aux besoins de leur État, a été l'aliénation de leurs Domaines ; et ces aliénations ont été si fréquentes, que lorsque nous sommes parvenus à la Couronne, le revenu de nos Domaines, qui fait notre véritable patrimoine, se trouvait presque entièrement dissipé, en sorte que depuis que nous avons par nous-même pris le gouvernement de nos affaires, Nous avons cru n'avoir rien à faire de plus important que d'ordonner, comme nous avons fait par notre édit du mois d'avril 1667, la réunion de toutes les portions de nos Domaines aliénés par dons, concessions, engagements ou autrement ; ce que nous avons exécuté en grande partie, en remboursant les finances qui nous avaient été payées, ou aux Rois nos prédécesseurs par les engagistes, au moyen desquelles réunions nous avons considérablement augmenté le revenu de la Ferme de nos Domaines, et nous aurions bien désiré pouvoir le conserver en son entier sans en rien démembrement. Mais la nécessité où nous sommes de fournir aux dépenses de la guerre, nous obligeant à chercher des secours extraordinaires, Nous aimons mieux encore les tirer de l'aliénation de nos propres revenus, que d'employer d'autres moyens, lesquels seraient à charge à nos Sujets ».

possesseurs d'iceux un droit de confirmation, pour leur assurer une possession incommutable, conformément à notredite Déclaration. Et comme depuis, en vertu de la même Déclaration, et d'un arrêt de notre Conseil du 23 juillet 1686, Nous avons aliéné à perpétuité tout ce qui nous restait de Domaines sujets à réparations, à charge de redevances annuelles payables à notre Domaine, Nous avons résolu de tirer de l'amortissement ou aliénation desdites rentes le secours que nous pourrons »¹⁵¹⁷. Pour attirer les offres des particuliers, l'édit garantit cependant à l'engagiste une possession de trente ans ; ce terme échu, le Roi peut, s'il le désire, recouvrir son bien mais seulement après un remboursement préalable, ce qui épargne à l'engagiste les risques induits par les longs délais de paiement du Trésor royal¹⁵¹⁸. Il faut attendre l'édit d'août 1717 pour que soit ordonnée la cessation de la vente des domaines à titre d'engagement.

Puisque tous les biens domaniaux, du plus modeste au plus prestigieux, sont désormais concernés par le mouvement d'aliénation, l'administration a besoin de recensements et d'évaluations pour organiser les ventes. Les commis du Domaine sont chargés de répertorier les domaines engagés, les petits domaines inféodés ou inféodables dans le cadre de la déclaration de 1672 et ceux qui ont été inféodés sur les bases de l'arrêt de 1686. Pour chaque bien ou droit sont donnés le revenu annuel et une estimation de la valeur totale.

En ce qui concerne la généralité de Toulouse, ce minutieux travail de catégorisation aboutit aux estimations suivantes :

Récapitulation de l'état du domaine dans la généralité de Toulouse (ADH, C 1386)		
<i>Nature des droits</i>	<i>Revenu (lt)</i>	<i>Valeur des domaines (lt)</i>
Petites justices étant en la main du roi	757	41 070
Domaines réels dont le roi jouit	80 560	1 161 870
Petites justices et domaine actuellement engagés	1 703	38 120
Domaines inféodés	13 843	249 760
Anciennes albergues qui peuvent être amorties au denier 15	6 473	97 086
Albergues sur les Domaines sujets à réparations	11 261	167 915
Pezade du diocèse d'Albi	13 000	130 000
Total	127 601	1 885 821

Les domaines inféodés représentent les résultats de la vague d'aliénation initiée par la déclaration de 1672, les albergues sur les domaines sujets à réparations ceux de l'arrêt de 1686 ;

¹⁵¹⁷ ADH, C 1385, *Édit du Roy qui ordonne la vente et revente des Domaines de Sa Majesté enregistré en Parlement le 15 avril 1695.*

¹⁵¹⁸ Didier Catarina, *Les justices ordinaires, inférieures et subalternes de Languedoc : essai de géographie judiciaire (1667-1789)*, Montpellier, 2003, p. 146.

l'amortissement de ces rentes en 1695 doit procurer des recettes supplémentaires¹⁵¹⁹. Les anciennes albergues trouvent généralement leur origine antérieurement au XVII^e siècle, comme on le verra ci-dessous pour les albergues pesant sur les moulins de Montesquieu. En 1695, l'administration attend le plus de recettes du domaine réel que le roi possède encore : d'après son estimation, celui-ci représente un peu plus de 60 % du revenu et de la valeur estimés de l'ensemble des domaines.

Dans cette évaluation générale du domaine de la généralité de Toulouse, le petit diocèse de Rieux ne représente qu'une part modeste, à l'exception de la catégorie des domaines engagés dans laquelle le domaine du Fousseret a un poids important. Celui-ci a en effet été engagé précocement au profit de la famille de Papus, barons de Bérat : dépossédée en 1661, elle est réintégrée par arrêt du Conseil du 13 janvier 1685¹⁵²⁰ ; en 1695, son revenu est estimé à 1 400 lt, sa valeur à 30 000 lt¹⁵²¹. Comme pour l'ensemble de la généralité, ce sont les domaines réels qui s'octroient la plus grande part : sur les dix-huit seigneuries citées par l'état de 1695, onze sont aliénées, dont la valeur s'élève à 26 700 lt sur une estimation totale de 42 100 lt, soit 63 %. La valeur de huit de ces domaines est inférieure à 3 000 lt : c'est la valeur de la seigneurie de Montesquieu (12 000 lt soit près de trois fois celle de Rieux) qui permet néanmoins d'arriver à une équivalence en pourcentage entre le nombre de seigneuries engagées et leur valeur totale¹⁵²². Elle est pourtant adjugée le 20 juin 1697 à Simon de Laloubère pour 8 500 lt seulement, à la grande surprise de la communauté. Commence alors une intrigue mise au point en haut lieu, entre le Contrôleur général des finances, Louis de Pontchartrain, et son client, Simon de Laloubère, qui aboutit en 1700 à l'échange d'un groupe de seigneuries (parmi lesquelles Montesquieu-Volvestre) contre des terrains achetés par Laloubère en vue de l'extension des parcs de Versailles et de Marly¹⁵²³. Montesquieu-Volvestre quitte alors définitivement le domaine royal et ce sont désormais Simon de Laloubère et ses successeurs qui feront valoir, tout au long du XVIII^e siècle, leurs droits au grand dépit du consulat. Leurs relations conflictuelles, qui ont donné lieu à bien des procès, nous renseignent cependant très utilement sur l'usage qui est fait des droits mentionnés dans la coutume de 1246 et dans les reconnaissances ultérieures aujourd'hui disparues.

¹⁵¹⁹ « Ceux qui s'étaient rendus adjudicataires des domaines sujets à réparations, à la charge de payer des rentes ou redevances annuelles, y furent maintenus par édit du mois de mars 1695 à condition d'amortir lesdites rentes » (Bosquet, *Dictionnaire raisonné des domaines et droits domaniaux*, Rouen, 1762, t. 3, Article « Réparations », p. 297).

¹⁵²⁰ J. Décap, R. Rumeau, L. Vié, « Le Fousseret, ses origines, sa coutume », *Revue du Comminges*, p. 203, n. 2.

¹⁵²¹ ADH, C 1386, État des petites justices et domaine actuellement engagés, s.d. (1695). Ce domaine est composé des « château, justice, leude, moulins et fours banaux, droit de boucherie, pâturage de la forêt, censives, lods et ventes, le tout rendu à l'engagiste par arrêt du conseil sans augmentation de finance ni albergue ».

¹⁵²² Cf. annexe II.5. Les domaines réels dans le diocèse civil de Rieux en 1695.

¹⁵²³ Cf. Chapitre VI. 2.1. Simon de Laloubère et l'échange de la seigneurie de Montesquieu-Volvestre.

b) Les droits économiques : monopoles et péages

Les banalités et les péages sont des droits économiques liés au pouvoir de justice. Les banalités en usage dans le Toulousain, le Lauragais, les Pyrénées et la région de Carcassonne sont celles des forges et des fours – ce qui se vérifie dans le cas de Montesquieu-Volvestre – tandis que les moulins banaux sont surtout localisés dans les régions montagneuses du Comminges et du Couserans¹⁵²⁴. Les principaux droits économiques du seigneur de Montesquieu sont donc les fours et les forges banaux, auxquels s'ajoute un droit de péage et leude.

Les fours banaux

À Montesquieu-Volvestre, les banalités portent sur les fours et les forges. En ce qui concerne les premiers, le procès-verbal d'évaluation des revenus de la seigneurie dressé à l'occasion de la cession des droits du Roi au sieur de Laloubère en 1698 indique qu'« il y a dans la ville deux fours banaux, l'un situé à la rue Mage et l'autre à la rue des Oulès » et que « le Roi prend sur chaque four bâti dans les maisons et métairies, situées hors l'enceinte dudit lieu et dans la juridiction, deux sols de chacun annuellement »¹⁵²⁵. Il semble que ce soit la très grande étendue de la juridiction de Montesquieu qui ait contraint le seigneur du lieu à tolérer – contre redevance – la construction de fours concurrents aux fours banaux situés au centre de la bastide. Cela est confirmé par l'aveu et dénombrement rendu par les consuls en 1727, d'après lequel « les métayers et résidant hors l'enclos de ladite ville ont faculté de se construire un four à chaque maison ou métairie pour cuire pain, payant pour chacun four tous les ans deux sols audit sieur de Laloubère ou à ses fermiers »¹⁵²⁶. Les archives disponibles ne permettent pas d'évaluer le nombre de ces fours mais nombre de métairies isolées devaient en être pourvues : en 1666, lorsque le boucher Guillaume Valette fait reconstruire une métairie à Ricurt dans la juridiction de Montesquieu, il demande au maçon Jean Landelle de « bâtir un petit four à cuire pain de la grandeur requise »¹⁵²⁷. En 1654, lors du partage d'une métairie entre les héritiers de l'ancien propriétaire, il est précisé que « le four pour cuire pain demeure en commun »¹⁵²⁸.

On dispose en revanche de renseignements plus nombreux sur les fours banaux situés en ville. Les boulangers qui souhaitent s'installer dans la ville et travailler aux fours banaux doivent obtenir l'autorisation du consulat et cela d'autant plus si ce sont des horsains qui demandent à

¹⁵²⁴ Jean Bastier, *La féodalité au siècle des Lumières dans la région de Toulouse*, Paris, Bibliothèque nationale, 1975, p. 153.

¹⁵²⁵ D'après la transcription de Ménard et Abeille, *Histoire de Montesquieu-Volvestre*, Saint-Girons, 1977, p. 45.

¹⁵²⁶ ADH, 1 B 23460, Aveu et dénombrement par les consuls de Montesquieu-Volvestre, au diocèse de Rieux, de la justice civile et criminelle, des droits, usages et privilèges de la communauté, 20 juin 1727.

¹⁵²⁷ ADHG, 3 E 15459, Bail pour Valette contre Pailhès et Granier, 31 mai 1666.

¹⁵²⁸ ADHG, 3 E 15447, Division et partage des biens appartenant à feu Domenges Griffoulet partagés entre Guilhem Griffoulet et les héritiers dudit feu Domenges, 19 mars 1654.

être reçus habitants. Ainsi, le 28 juillet 1660, François Théron, boulanger de Limoux, se présente muni d'un attestatoire des consuls de sa ville d'origine pour demander à « venir résider en ville pour faire du pain » : il est délibéré que « ledit Théron sera reçu pour habitant aux fins de faire son métier de boulanger, à la charge par lui de vivre en homme de bien et en bon habitant »¹⁵²⁹. Dix jours plus tard, un boulanger de Rieux (son nom est laissé en blanc) est reçu habitant pour exercer son métier dans la ville¹⁵³⁰. Il n'est pas précisé si ces deux boulangers travaillent ou non au four banal. Les délibérations consulaires indiquent en revanche qu'un deuxième four banal a été construit dans la rue des Oulès aux dépens de la communauté en faveur du boulanger Jean Demeur, après que celui-ci a été reçu habitant. En novembre 1664, Jacques Dubuc fait part au conseil politique de Montesquieu de son désir de s'établir à son tour comme boulanger dans sa ville natale ; une fois reçu par la communauté, il a besoin qu'on lui construise un four supplémentaire pour pouvoir exercer son métier. Une députation est alors envoyée à l'évêque de Rieux qui est encore seigneur de Montesquieu pour « lui dire comme il y a un boulanger qui est de la ville, de vouloir lui faire bâtir un four pour lui puisque la communauté en a fait faire un autre pour l'autre boulanger à ses dépens »¹⁵³¹. Mais rien ne se passe dans les mois qui suivent. En février 1665, six chauffeurs des fours baniers baillent d'un commun accord à Jean Demeur, boulanger de Montesquieu, le petit four de la rue des Oulès « pour y faire cuire du pain en son particulier jusqu'à Noël sans qu'il y puisse faire cuire du pain pour d'autres personnes que tant seulement pour lui et pour vendre dans sa boutique et ailleurs », moyennant 6 lt 10 s qu'il devra payer à chacun des chauffeurs à proportion de leurs semaines de tour, sans que ces derniers soient tenus de fournir du bois¹⁵³². La fuite précipitée du boulanger qui aurait fait faillite et a abandonné sa famille et sa boutique libère de fait le four de la rue des Oulès en faveur de Jacques Dubuc dès le mois de juin : la communauté délibère alors que « d'autant que demoiselle Martiale de Blessebois a prié aussi l'assemblée de vouloir permettre que son compagnon boulanger se serve dudit four conjointement avec ledit Dubuc, a été ordonné que l'un et l'autre se serviront dudit four l'un après l'autre suivant qu'ils s'en conviendront et payent les droits tant audit seigneur évêque que auxdits Messieurs les chauffeurs »¹⁵³³.

Les deux fours banaux de Montesquieu-Volvestre sont une première fois inféodés en faveur de François Bégué, avocat au parlement domicilié à Toulouse, le 18 avril 1683, moyennant une rente annuelle de 150 lt¹⁵³⁴ ; dans le diocèse de Rieux, celui-ci obtient le même jour l'inféodation

¹⁵²⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 28 juillet 1660.

¹⁵³⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 8 août 1660.

¹⁵³¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 23 novembre 1664.

¹⁵³² ADHG, 3 E 15458, Bailh Mesplié et autres contre, 21 février 1665.

¹⁵³³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 6 juin 1665.

¹⁵³⁴ ADH, C 1382, Enregistrement des offres faites pour l'inféodation de domaines du Roi, fol. 13 r°. Ces domaines étaient compris à l'état des domaines sujets à réparations dans la province du Languedoc que le Roy en

de la moitié du four banal de Carbonne pour 40 lt et celle de la moitié du four banal de Saint-Sulpice de Lézat pour 30 lt. Il se peut qu'il ait groupé plus de domaines encore avant de les bailler en sous-ferme. L'arrêt du Conseil du 23 juillet 1686 qui relance l'aliénation des petits domaines sujets à réparations a sans doute rendu ces spéculations moins lucratives en faisant monter les prix des inféodations lors des enchères tenues devant l'intendant à l'été et à l'automne 1687. Les écarts dans les cas de Montesquieu, Carbonne, Saint-Sulpice et Palaminy ne sont en effet pas négligeables. Le procureur de François Bégué, Romieu, doit y affronter la concurrence de Soulier, procureur d'un autre avocat au parlement, le sieur de Lavergne. Le premier emporte l'enchère pour les fours banaux de Montesquieu-Volvestre en proposant une albergue annuelle de 200 lt, soit une augmentation de 33 %¹⁵³⁵ ; il conserve également la moitié du four de Saint-Sulpice en multipliant sa rente initiale par 2,5, passant de 30 à 75 lt, mais perd la moitié du four de Carbonne au profit de Soulier, pour 60 lt contre 40 initialement. L'inféodation de la moitié du four de Palaminy, consentie contre une rente de 40 lt en 1683 au marquis de Montbéraud, Jean-François de Tersac, est disputée par Romieu et Soulier, mais c'est le second qui l'emporte moyennant 50 lt¹⁵³⁶. Le contrat d'inféodation des fours banaux de Montesquieu est passé le 11 février 1688 seulement¹⁵³⁷. En 1698, lorsque la seigneurie passe aux mains de Simon de Laloubère, les fours banaux ont été inféodés aux sieurs Colomes et Blancome moyennant la même rente.

D'après les évaluations du domaine royal réalisées par l'Intendance de Languedoc en 1688, le revenu que procurent les fours inféodés de Montesquieu sont à première vue beaucoup plus importants que ceux des autres fours inféodés du diocèse de Rieux :

Albergues sur les domaines sujets à réparation inféodés depuis l'année 1687, qui peuvent être amortis au denier 15¹⁵³⁸		
	<i>Albergue annuelle (lt)</i>	<i>Valeur du domaine (lt)</i>
Fours de Montesquieu-Volvestre	200	3 000
Four de Saint-Sulpice de Lézat (moitié)	75	1 125
Four de Carbonne (moitié)	60	900
Four de Palaminy (moitié)	50	750
Four de Gaillac-Toulza (moitié)	25	375
Four de Rimont (moitié)	10	150
Four de Couladère (moitié)	3	45

son Conseil veut être vendus et aliénés outre ceux qui ont été compris dans le premier état arrêté au Conseil le 18 juin 1683 ».

¹⁵³⁵ ADH, C 1382, Enregistrement des offres faites pour l'inféodation de domaines du Roi, fol. 13 v°.

¹⁵³⁶ ADH, C 1382, Enregistrement des offres faites pour l'inféodation de domaines du Roi.

¹⁵³⁷ ADH, C 1386, État des contrats d'aliénations des domaines sujets à réparation de la province de Languedoc qui ont été envoyés à Monsieur de Basville le cinquième mai 1688. Le contrat a disparu du carton Q¹ 246 contenant les titres domaniaux de l'arrondissement de Muret (Haute-Garonne) aux Archives nationales.

¹⁵³⁸ ADH, C 1386. Les quatre premiers ont été inféodés dès 1683, les trois derniers n'ont été introduits aux enchères qu'en 1687 (ADH, C 1385).

En réalité, les deux fours de Montesquieu ont un rapport inférieur à ceux de Saint-Sulpice et de Carbonne et égal à celui de Palaminy si l'on se fonde sur la valeur des rentes annuelles et sur les directives données par le Contrôle général des Finances aux intendants pour la fixation du montant des rentes en 1686¹⁵³⁹. Il apparaît d'après les visites de 1684 que les fours de Montesquieu sont certes avantagés par leur excellent état, mais que les réparations à faire à Carbonne par exemple restent minimales (moins de 20 lt)¹⁵⁴⁰. On peut alors supposer que les fours de Montesquieu rapporteraient chacun un revenu annuel de 150 lt environ, en 1682¹⁵⁴¹ comme en 1688, ce qui explique la sensible réévaluation de l'albergue annuelle entre 1683 et 1688 sans remettre en cause tout le bénéfice attendu par le feudataire. Les données divergent pour les trois autres fours puisque leur revenu est supposé diminuer entre 1682 et 1683 à Saint-Sulpice et Carbonne mais doubler à Palaminy : l'albergue payée par les feudataires de ces fours en 1683 serait sous-estimée à Carbonne et conforme, pour Saint-Sulpice et Palaminy, aux évaluations de revenus calculées suivant les règles données par le Contrôle général des finances dans le mémoire de 1686 ; dans cette optique, l'augmentation de l'albergue à Carbonne après les enchères de 1687 se justifie de la même façon qu'à Montesquieu : il s'agirait d'une réévaluation conforme aux intérêts du pouvoir royal. Mais l'augmentation de l'albergue annuelle serait lourdement surévaluée à Saint-Sulpice et légèrement à Palaminy : il faut alors supposer que l'acharnement avec lequel les procureurs des enchérisseurs de 1687 se disputent la moitié des fours de Saint-Sulpice et Palaminy, compte tenu du fait que les enchères ont commencé sur la base du montant des albergues de 1683, serait dû à une augmentation des revenus réels de ces deux fours, la moitié du premier rapportant en 1687 environ 112 à 113 lt par an, la moitié du second 75 lt. Cela est corroboré par le fait que l'évaluation des redevances à payer pour les trois dernières moitiés de fours inféodés dans le diocèse de Rieux en 1688 – Gaillac-Toulza, Rimont et Couladère – suit strictement les directives du Contrôle général donnée en 1686 : ces évaluations sont basées, dans

¹⁵³⁹ ADH, C 1385, « Mémoire pour l'exécution de l'arrêt du Conseil du 23 juillet 1686 touchant l'aliénation des domaines sujets à réparations », 27 septembre 1686 : « l'on estime que, déduisant sur le revenu l'intérêt au denier vingt des sommes auxquelles par estimation le prix des réparations se trouvera monter, et laissant au plus à l'acquéreur le tiers du surplus dudit revenu pour l'entretien selon l'état, qualité et situation desdits domaines, on peut régler la redevance qui sera imposée au moins sur le pied des deux autres tiers. En sorte que sur le revenu d'un domaine qui vaudra cinq cents livres de rente et dont les réparations seront estimées mille livres, on diminuera cinquante livres pour l'intérêt des réparations, cent cinquante livres pour l'entretien et l'on règlera la rente à trois cents livres. Toutefois, comme la plupart de ces domaines ne sont point affermés à leur juste valeur, on ne doute pas que Mrs les intendants, par leurs soins et leur application, ne fassent monter s'il est possible ces rentes sur un plus haut pied et ne tirent de plusieurs desdits domaines en revenu clair et liquide plus qu'ils ne sont affermés présentement ».

¹⁵⁴⁰ ADH, C 1385, « État des réparations à faire aux bâtiments des domaines de la généralité de Toulouse compris dans l'état des inféodations à faire dans ladite généralité de Toulouse », 1684.

¹⁵⁴¹ ADH, C 1385, « Etat du revenu des Domaines sujets à réparations de la province de Languedoc suivant les mémoires envoyés les 20 octobre 1682 et 27 mars 1687 ».

le cas de Couladère et de Gaillac-Toulza, sur un ancien bail, et dans le cas de Rimont sur une estimation ; aucune somme n'est affectée à d'éventuelles réparations à faire, le tiers du revenu est déduit pour l'entretien et la redevance est calculée « sur le pied des deux tiers du revenu restant »¹⁵⁴².

Estimations des revenus et rentes tirés des principaux fours banaux du diocèse de Rieux				
	<i>Revenus d'après l'état de 1682 (lt)</i>	<i>Revenus d'après l'état de 1683 (lt)</i>	<i>Albergues en 1683 (lt)</i>	<i>Albergues en 1688 (lt)</i>
Montesquieu-Volvestre (2 fours)	300	300	150	200
Saint-Sulpice de Lézat (1/2)	60	50	30	75
Carbonne (1/2)	100	80	40	60
Palaminy (1/2)	30	60	40	50

Les revenus tirés des fours banaux sont constitués par le droit de four ou de fournage payé par les vassaux. Il consiste tantôt en une fraction du pain cuit au four banal (autour de 1/16 ou 1/20), tantôt en une quantité de grain fixée une fois pour toutes. Une enquête sur les bleds et farines menée par l'Intendance de Languedoc en 1771 révèle qu'à Montesquieu, « les particuliers doivent payer de 20 pains gros cuits (pour) un et en outre deux tourteaux de pate pour le fournier et les boulangers et boulangères doivent payer de 16 (pour) un. Les fourniers fournissent le bois pour le chauffage du four et font cuire le pain des habitants »¹⁵⁴³. Le tourteau est un pain bis de forme ronde¹⁵⁴⁴. La levée des droits de fournage au profit du seigneur n'est pas sans provoquer de conflits car les fermiers du Domaine ont tout intérêt à élargir l'assiette du droit de fournage pour rentabiliser leur bail, quitte à se heurter à la communauté quand ces manœuvres risquent de léser le commerce et le ravitaillement des habitants. Soucieux de bénéfices, fermiers et inféodistes se

¹⁵⁴² ADH, C 1385, « État des domaines des généralités de Toulouse et Montpellier sujets à réparations compris dans le mode Basville, intendant de Languedoc », 1686. Le revenu de la moitié du four banal de Couladère est estimé à 8 lt, la redevance attendue à 5 lt et 6 s, la redevance réellement obtenue en 1687 à 3 lt ; pour Gaillac-Toulza, ville-maîtresse du diocèse de Rieux, le revenu serait de 20 lt, la redevance attendue de 13 lt 6 s mais les enchères ont monté à 25 lt ; à Rimont, le revenu serait de 25 lt, la redevance attendue de 16 lt 13 s, celle fixée par enchères de 10 lt seulement.

¹⁵⁴³ ADH, C 2910, Commerce des grains, Enquête sur les bleds et farines, Ville de Montesquieu-Volvestre, au diocèse de Rieux, 1771.

¹⁵⁴⁴ « Un pain, et proprement un pain de ménage... ancienne forme des pains qui subsiste en quelques endroits » (Abbé Pierre-Augustin Boissier de Sauvages, *Dictionnaire languedocien-françois contenant un recueil des principales fautes que commettent, dans la diction et dans la prononciation françoises, les habitans des Provinces méridionales connues autrefois sous la dénomination générale de la Langue-d'Oc*, Nîmes, 1785, t. II, p. 321, article « tourto ») ; la même source définit « manado » comme une glane d'épis de bled. Le dictionnaire de Furetière dit que « c'était autrefois une espèce de pain ou de gâteau qu'on faisait pour les sacrifices. On appelle encore ainsi un grand pain bis dont on use en Lyonnais et Dauphiné. En beaucoup d'endroits, on le dit d'un gâteau fait de pâte sans levain. Maintenant il se dit en blason de ces représentations de gâteaux qui sont de couleur, à la différence des besans qui sont de métal. Le tourteau est plein comme le besan, sans aucune ouverture ; autrement ce serait un cercle ou un anneau. Il est ainsi nommé à cause de sa rondeur ».

montrent très procéduriers et multiplient les poursuites pour assurer le recouvrement total des redevances et, dans cette démarche, ils peuvent trouver des alliés en la personne des « chauffeurs ».

Ce dernier terme désigne généralement les ouvriers qui sont chargés de la conduite et de la surveillance du feu d'un four mais dans le cas de Montesquieu, il s'agit en réalité des propriétaires des douze semaines de fours banaux qui perçoivent le droit de fournage et qui sont généralement des notables¹⁵⁴⁵. C'est le terme de fournier qui désigne celui qui fait cuire en pratique les pains au four, comme en atteste l'enquête de 1771 précédemment citée et plusieurs baux du milieu du XVII^e siècle¹⁵⁴⁶. La série de baux de sa semaine de four banier passée par le chauffeur Jean Dauriac, médecin de Montesquieu, entre 1657 et 1663, nous apprend qu'il en tire chaque année une rente de 18 et 23 lt¹⁵⁴⁷. En 1654, une demi-semaine vaut 190 lt ; une semaine complète vaut 471 lt en 1672¹⁵⁴⁸ : c'est donc un placement d'un rapport annuel de 4 à 5 %.

¹⁵⁴⁵ D'après le compoix (1662), ce sont : Jacques Daydé Commengé, avocat de Rieux (fol. 69), Jeanne Terré, veuve d'Arnaud Cayla (fol. 186 bis), Jean Salinier (fol. 214 bis), Pey Alamant (fol. 234 bis), Firmin Mesplé (fol. 290 bis), Pierre Rivals (fol. 305 bis), Antoine Foich (fol. 341), Barthélemy de Griet (2 semaines, fol. 354 bis), Jean Courties (1/2 semaine, fol. 358 bis), Firmin Laloubère (1/2 semaine, fol. 370), Paul Rivals (fol. 395 bis). La délibération du 19 mars 1690 (ADHG, 2 E 1358) cite douze chauffeurs : maître Jean Dauriac, docteur en médecine, Me Louis Pailhès, licencié en droit et les sieurs Sicard Abolin, Paul Manaud, Pierre Mesplé, Bertrand Foich, Noé Rodes, Pierre Rivals, Gabriel Fabry, Me Jacques Daydé Commengé, avocat, Guillaume de Coste et Jean Dalier.

¹⁵⁴⁶ ADHG, 3 E 15580, Bail à chauffer le four banier de la rue des Holiers, 27 mars 1648 : Jean Platte, jadis fournier de Labastide-de-Besplas, s'engage envers les consuls à « servir et chauffer » pendant deux ans le four banier de la rue des Oulès, « et sera tenu de bien et dûment faire cuire le pain que les habitants y apporteront... (et) de tenir un valet mandataire pour avertir les personnes qui voudront faire du pain, et lequel valet lesdits sieurs consuls et syndics lui bailleront afin d'être instruit au métier de fournier ».

ADHG, 3 E 15447, Bailh à demi fruits pour Arbaissa et Delosté, 16 novembre 1654 : Pierre Arbaissa, marchand de Latour, curateur de Pierre et Guillaume Bavard ses neveux, cohéritiers de Jacques Bavard et Jeanne Arbaissa, baille à demi fruits à Jacques Delosté, maître cribelier de Montesquieu, une semaine de pain du four banier de Montesquieu pour un an, Delosté étant tenu de fournir tout le bois nécessaire pour le chauffage du four lorsqu'ils seront de tour à chauffer ; le pain qui en proviendra sera également partagé entre les parties. « En cas ledit four viendrait à vacquer par le défaut dudit Delosté pour manque de bois, sera tenu de dédommager ledit Arbaissa de la perte du pain comme aussi lui sera loisible d'acheter du bois pour le chauffage d'icelui aux dépens dudit Delosté ».

Laurence Wiedmer observe au sujet des fournisseurs à Genève au XVIII^e siècle qu'« ils ne forment pas une jurande. Comme il s'agit d'un métier à faible qualification technique, destiné au seul marché local, les structures corporatives ne se justifient guère... Depuis la création de la Chambre des blés (1628) et l'organisation des boulangers en corporation, les fournisseurs se sont vu interdire la fabrication et la vente du pain ; leurs activités se sont réduites à la seule cuisson, dans des fours publics, du pain pétri dans les ménages » (Laurence Wiedmer, *Pain quotidien et pain de disette. Meuniers, boulangers et État nourricier à Genève (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Genève, 1993, p. 268).

¹⁵⁴⁷ ADHG, 3 E 15450, Afferme pour Me Jean Dauriac contre Jean Montespan, travailleur de Montesquieu, d'une semaine de fours baniers pour un an moyennant 18 lt de rente, 16 décembre 1657. ADHG, 3 E 15451, Sous-fferme pour Montespan contre Pierre Lafont, travailleur de Montesquieu, d'une demi semaine de pain du four banier, 7 janvier 1658 : ils chaufferont les fours ensemble et fourniront le bois nécessaire et le pain qu'il en proviendra se partagera entre eux également, moyennant quoi Lafont payera 9 lt. ADHG, 3 E 15452, Afferme pour Me Dauriac contre Montespan d'une semaine de pain du four banier, 6 janvier 1659 : 22 lt. ADHG, 3 E 15453, Afferme pour Dauriac contre Montespan, 5 janvier 1660 : 22 lt. ADHG, 3 E 15454, Afferme pour Dauriac contre Michel Courtaud, fournier de Montesquieu, 8 janvier 1661 : 22 lt. ADHG, 3 E 15454, Afferme pour Dauriac, décrétiste d'une semaine de four banier appartenant aux héritiers de Jacques Bavard, contre Dominique Cayla, voiturier de Montesquieu, 30 novembre 1661 : 23 lt. ADHG, 3 E 15456, Afferme pour Dauriac contre Jean Paul Bartas, peigneur de Montesquieu, 26 décembre 1663 : 18 lt

¹⁵⁴⁸ ADHG, 3 E 15581, Duvilla, Achat d'une demi semaine de fours baniers de Montesquieu pour Courties contre Jeanne Cavanac, veuve de Bourgau, notaire, et Georgette de Bourgau, veuve de Barthélemy Bories, 2 avril 1654 ; ADHG, 3 E 15472, Vente Alemant contre Abolin, janvier 1672.

La convergence d'intérêts entre fermier du Domaine et chauffeurs s'affirme vers 1688, même si les lacunes de la conservation des délibérations consulaires ne permettent pas de remonter à l'origine du litige. Le fermier du Domaine prétend en effet lever le droit de fournage sur le pain vendu par les étrangers sous la halle de Montesquieu : la communauté consulte au début de l'année un avocat au parlement de Toulouse, le sieur de Boissy, pour savoir « si les directeurs ou fermiers du domaine du Roy en cette ville peuvent empêcher qu'on ne porte du pain étranger à la place de cette ville pour y être vendu les jours de foires et marchés » : la réponse négative de l'avocat porte le conseil politique à demander aux directeurs des domaines « qu'ils se départent de la prétention qu'ils ont de prendre de fornage du pain étranger qui se porte à la place de cette ville les jours de foires et marchés et s'ils ne le veulent pas faire, qu'on se pourvoira devant Monseigneur l'Intendant pour faire régler la chose »¹⁵⁴⁹. Concomitamment, la communauté reproche aux chauffeurs de réclamer des droits excessifs et de ne pas rendre les services qu'ils doivent aux usagers des fours selon les anciennes reconnaissances¹⁵⁵⁰ et nomme, pour régler ce litige, une commission composée des consuls et syndics, du curé Dominique d'Abolin, de François de Sers, sieur de Manzac, de Bernard Dupin, substitut du procureur, et des conseillers politiques Noé Servat, Jean Lespinasse, Jean-Jacques Palissard et Jean Gorse, pour négocier « de la main à la main » avec six chauffeurs les « poids et valeur de la pâte qui doit être donnée pour les tourteaux ou manadou et en faire un règlement pour l'avenir »¹⁵⁵¹. Comme cette première tentative de conciliation échoue, le conseil délibère « qu'on fera juger et régler le différend par les avocats en Toulouse » pour aboutir à la rédaction d'un acte de règlement¹⁵⁵². En juin, le curé de Montesquieu fait le voyage à Toulouse avec le médecin Jean Dauriac, « député de la part des particuliers qui possèdent lesdites semaines chargées du chauffage et autres services », mais celui-ci refuse d'acquiescer à l'avis donné par Me de Boissy ; la communauté décide alors de demander à l'Intendant l'autorisation de se pourvoir en justice¹⁵⁵³. Ce n'est qu'en juillet 1689 que le conseil, qui a reçu une ordonnance positive de l'intendant, envoie à son procureur à Montpellier les pièces du dossier « pour défendre à l'affaire des fours banaux et demander la continuation de la liberté de porter du pain étranger aux jours de foires et marchés contre le sieur Bégué »¹⁵⁵⁴.

¹⁵⁴⁹ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 2 février 1688 : « l'avis dudit sieur de Boissy qui a été lu à l'assemblée porte qu'on ne peut l'empêcher sans titre exprès ».

¹⁵⁵⁰ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 27 juin 1688 : la communauté souhaite « prendre un règlement sur les droits que les chauffeurs des fours banaux de cette ville prennent et exigent au dessus de leurs droits au préjudice du public et contre les reconnaissances passées par devant messieurs les commissaires réformateurs du domaine et qui ne leur rendent les services qui sont obligés par les anciennes reconnaissances ».

¹⁵⁵¹ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 2 février 1688.

¹⁵⁵² ADHG, 2 E 1358, Délibération du 28 mars 1688.

¹⁵⁵³ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 27 juin 1688.

¹⁵⁵⁴ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 3 juillet 1689.

À partir de ce moment, l'issue du contentieux se joue à Montpellier : en octobre 1689, la communauté se voit signifier une ordonnance des commissaires du Domaine en faveur de François Bégué rendue – juge-t-elle – à son préjudice. Pour défendre « l'importance et nécessité qu'il y a qu'on porte du pain étranger en cette ville pour la nourriture et entretien du public, particulièrement les jours de foire et marchés sans qu'on paye, comme est de coutume », elle députe son syndic, Laurent Abolin, auprès de l'intendant pour faire appel¹⁵⁵⁵. Mais la tenue des États suspend le jugement de l'affaire. Le 6 février 1690, face à la persévérance de François Bégué à poursuivre devant la Cour des aides le prélèvement du droit de fournage sur le pain étranger, la communauté décide de demander à l'intendant l'autorisation d'emprunter 600 lt pour défendre ses « us et coutumes » ainsi que d'autres affaires, notamment celle qui est déjà pendante devant l'intendant « pour raison du manadou pris par les chauffeurs des fours banaux »¹⁵⁵⁶ ; mais, à la fin du mois d'avril 1690, elle n'obtient la permission d'emprunter que 150 lt¹⁵⁵⁷.

Entre-temps, le conseil politique de Montesquieu a pris connaissance, par une lettre de son procureur à Montpellier, du fondement de l'arrêt des Domaines obtenu par François Bégué : il s'agit d'une déclaration des consuls de l'année 1689 – Bernard Dupin, Dominique Laborde et Jean Lafforgue – confirmée par l'ancien syndic Paul Manaud qui fut fermier des évêques de Rieux au temps où ils étaient seigneurs de Montesquieu ; ceux-ci prétendent qu'« en conséquence des droits de banalité des fours dudit Montesquieu, les étrangers sont tenus de payer un vingtième du pain qu'ils apportent et vendent dans ladite ville »¹⁵⁵⁸. Le conseil général de la communauté les désavoue publiquement et les accuse de n'être mus que par leurs intérêts particuliers¹⁵⁵⁹ puis obtient de l'intendant une ordonnance « portant que le sieur Bégué, avocat, infeudiste desdits fours, justifiera dans quinzaine que les fermiers du domaine du Roy ont par cy devant pris le droit qu'il prétend prendre sur le pain étranger qu'on porte à la place de cette ville les jours des foires et marchés »¹⁵⁶⁰. Mais l'argent manque pour poursuivre l'affaire, et le procureur de la communauté à

¹⁵⁵⁵ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 2 octobre 1689.

¹⁵⁵⁶ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 6 février 1690.

¹⁵⁵⁷ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 30 avril 1690.

¹⁵⁵⁸ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 19 mars 1690. En outre, « le sieur Paul Manaud syndic l'année dernière ayant déclaré que dans le temps que Messieurs de Bertier étaient engagistes du domaine de Montesquieu, il en avait été fermier quelques années et que, en cette qualité, il avait toujours perçu le droit de banalité sur le pain qui se vendait sur les étrangers à raison du vingtième, et que de plus... les chauffeurs des fours banaux dudit Montesquieu se seraient plaints audit sieur commissaire que la diminution desdits droits de banalité procédait du pain que les étrangers débitaient et vendaient sans payer nul droit, le tout résultant du procès verbal dudit sieur commissaires du dix-huitième mars mil six cent quatre vingt neuf ».

¹⁵⁵⁹ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 19 mars 1690 : ils ont fait cette déclaration « à cause que ledit Dupin était sous-fermier du domaine de Montesquieu en ce temps-là et ledit Laborde, l'un des chauffeurs desdits fours, et que ledit Manaud jouissait de deux semaines qui sont deux portions de douze qu'il y en a, ledit Laforgue n'ayant donné sa déclaration que par pure complaisance pour ses collègues ; ladite assemblée désavoue également pareillement tout ce qui a été dit par lesdits sieurs Dauriac, Pailhès, autres chauffeurs desdits fours pour l'établissement dudit prétendu droit de banalité pour y être tous intéressés et par conséquent sujet »

¹⁵⁶⁰ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 21 mai 1690.

Montpellier, le sieur Verniolles, réclame l'envoi d'un député¹⁵⁶¹ : en novembre 1690, Nicolas Manaud, premier consul, trouve à emprunter la somme de 150 lt à un taux d'intérêt de 6 % permise par ordonnance de l'intendant auprès d'un marchand toulousain de sa connaissance, le sieur Panis¹⁵⁶².

Il n'est dès lors plus question du procès avec le sieur Bégué devant la Cour des aides mais le conflit avec les chauffeurs trouve son règlement en 1692 par l'intermédiaire du président de Nupces¹⁵⁶³. En janvier, celui-ci a « accepté la rescision à lui faite du différend des habitants de cette ville et des chauffeurs banaux concernant le manadou, et il convient pour le jugement de cette affaire de passer acte de rescision pour s'en tenir à ce qui sera réglé par ledit sieur de Nupces »¹⁵⁶⁴. C'est chose faite, semble-t-il, en avril suivant mais le règlement n'a pas été conservé dans les archives consulaires¹⁵⁶⁵.

Le contentieux resurgit pourtant périodiquement, notamment en 1706, lorsque les officiers du nouveau seigneur de Montesquieu, Simon de Laloubère, cherchent à faire appliquer un règlement conforme aux reconnaissances¹⁵⁶⁶. En 1767 encore, « sur les plaintes que divers particuliers leur ont faites et portées que les fourniers établis par les commissaires des fours banaux de cette ville exigent au-delà de leurs droits », les consuls se reportent au « registre des reconnaissances, et ayant examiné l'article dix-septième concernant les droits de four, on y a remarqué que les droits de fournage sont aujourd'hui de vingt pains un, tant sur les habitants qui cuisent du pain pour l'usage de leurs maisons que sur les boulangers que boulangères, et par préciput deux pièces de pâte, l'une suivant la quantité d'icelle, qu'il ont vulgairement appelé le manadou, et l'autre le tourteau de la grandeur d'un œuf ». L'assemblée rappelle donc à des fourniers trop gourmands que, conformément au procès-verbal de reconnaissance dressé en 1668 par le juge de Rieux et commissaire à la réformation du domaine, ce sont ces taux qu'ils doivent respecter sous peine de sanction : les consuls rappellent en effet à cette occasion leur pouvoir de police¹⁵⁶⁷.

¹⁵⁶¹ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 18 juin 1690.

¹⁵⁶² ADHG, 2 E 1358, Délibération du 26 novembre 1690.

¹⁵⁶³ Il s'agit de François de Nupces de Blayes, conseiller au parlement en 1676, président à mortier de 1685 à 1707 (Alphonse Brémond, *Nobiliaire toulousain*, Toulouse, Bonnal et Gibrac, 1863, t. 2, p. 210).

¹⁵⁶⁴ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 20 janvier 1692 : « de commune voix a été délibéré qu'il est donné pouvoir à Messieurs les consuls et syndics de s'assembler avec messieurs les chauffeurs pour passer acte de rémission dudit différend au jugement dudit sieur de Nupces qu'on prie encore de vouloir finir cette affaire, avec promesse respective de s'en tenir respectivement à ce qu'il ordonnera, auquel effet tous actes et mémoires lui seront remis pour le juger à son commodité ».

¹⁵⁶⁵ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 30 mars 1692 : « ayant l'assemblée prié le sieur Laurens Abolin quand il sera en Tholose de donner ses soins aux habitants de cette ville pour faire juger à monsieur le président de Nupces leurs différends avec les chauffeurs des fours banaux ».

¹⁵⁶⁶ Cf. Chapitre VI. 2.3. Les tracas des seigneurs de Montesquieu-Volvestre.

¹⁵⁶⁷ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 17 mars 1767.

Les forges banales

Comme les fours banaux, les forges ont fait l'objet de fortes contestations, notamment au sujet du taux de la redevance qu'en tire le seigneur de Montesquieu. Trois arrêts du parlement de Toulouse ont fixé leur fonctionnement au début du XVII^e siècle lorsque la seigneurie dépendait encore de Marguerite de Valois. Ce sont Roger de Maillac, sieur de Palays, et Durand de Lapasse, sieur de Lafittère, qui représentaient alors la communauté en tant que syndics des habitants et bien tenants de la ville de Montesquieu-Volvestre. Le premier de ces trois arrêts, daté du 30 mars 1605, ordonne de régler les droits de forge banale de la communauté suivant la coutume de 1246, confirmée par de nombreux titres postérieurs¹⁵⁶⁸. Le second, du 15 mars 1606, règle les droits de forge banale à payer par les habitants, fait la répartition du produit de ce droit et définit les obligations des propriétaires des forges¹⁵⁶⁹. Enfin, le troisième arrêt du parlement, du 1^{er} décembre 1606, ordonne de déterminer l'emplacement des forges d'après l'avis d'experts et règle l'assiette des droits à payer¹⁵⁷⁰.

Le procès-verbal d'évaluation des revenus de la seigneurie de 1698 reflète les dispositions établies au début du siècle par le parlement. Il indique en effet qu'« il y a une forge banale qui appartient au Roi et à des particuliers habitant ledit lieu, en laquelle tous les habitants et bien tenants sont tenus d'aller aiguiser leurs harnois aratoires »¹⁵⁷¹. Les habitants doivent acquitter pour cela une redevance dite de lauze et reillage ; on trouve aussi l'expression de *droit d'eguizage* dans les baux passés par l'évêque de Rieux en 1665-1666. Versée en nature, cette redevance est calculée en fonction de la nature des animaux de labour et de la surface cultivée¹⁵⁷² : à Montesquieu, elle est fixée pour chaque paire de bétail à six mesures de blé et douze mesures d'avoine ; c'est sans doute pour cette raison que certains baux de culture des métairies indiquent le nombre de paires de labourage dans lequel elles consistent¹⁵⁷³. Le procès-verbal de 1698 précise que la portion du roi, c'est-à-dire la moitié, revient « année commune à 45 setiers de blé et 84 setiers d'avoine ». Ce sont les particuliers qui détiennent l'autre moitié de la forge qui doivent

¹⁵⁶⁸ ADHG, 1 B 230, Arrêt relatif aux forges banales de Montesquieu-Volvestre, 30 mars 1605, fol. 479. Ces actes complémentaires sont notamment un extrait du procès-verbal de reconnaissance de Paul de Vaxis du 20 janvier 1450 et plusieurs ordonnances rendues par les trésoriers généraux de France à Toulouse (12 février 1579, 22 novembre 1581, 23 juin 1582, 26 janvier 1589, 9 mars 1601).

¹⁵⁶⁹ ADHG, 1 B 240, Arrêt relatif aux forges banales de Montesquieu-Volvestre, 15 mars 1606, fol. 267 *et sq.*

¹⁵⁷⁰ ADHG, 1 B 248, Arrêt relatif aux forges banales de Montesquieu-Volvestre, 1^{er} décembre 1606, fol. 178.

¹⁵⁷¹ D'après la transcription d'Henri Ménard et Élie Abeille, *Histoire de Montesquieu-Volvestre*, Saint-Girons, 1977, p. 45.

¹⁵⁷² Ramière de Fortanier, p. 52. Jean Bastier signale une plus grande diversité que ce que Jean Ramière de Fortanier relevait en Lauragais : « les redevances des forges banales connaissent plusieurs modes de calcul : le droit de reillage est assis sur les superficies à labourer ou fixé suivant le nombre des animaux ou des instruments aratoires utilisés aux labours. Ailleurs, il consiste en une somme fixe d'argent ».

¹⁵⁷³ ADHG, 3 E 15454, Bail Blessebois contre Dubosc, 17 août 1661 : la métairie du château de Blessebois est dite de deux paires de labourable, celle des Mesplés d'une paire. ADHG, 3 E 15457, Bail Blessebois contre Bergé, 10 mars 1664 : la métairie de la Terrasse à Gouzens contient une paire de labourage.

assurer son entretien et « la tenir en bon état pour le service du public », le roi se trouvant exempté de tous frais. Ils passent donc périodiquement des baux d'affermé de la forge par lesquels les preneurs, maréchaux ou serruriers, s'engagent à « aiguïser tous les harnais aratoires de tous les laboureurs qui sont en la juridiction dudit Montesquieu »¹⁵⁷⁴.

Le contrat de paréage en vertu duquel est gérée la forge banale remonte probablement à la seconde moitié du XVI^e siècle : dans un acte de vente de lauzes daté du 6 septembre 1648, il est précisé en préambule que « feu Michel Dupin ou ses auteurs ont pris en pariage avec le roi la forge banière de la ville de Montesquieu, sous l'accord que Sa Majesté lui avait fait de la moitié des lauzes, à la charge de faire faire le service des aiguizages, des reïlhes et ferrements servant aux harnais aratoires du labourage de la juridiction de ladite ville »¹⁵⁷⁵. Ce sont ses deux frères, Pey et un autre dont on ne connaît pas le prénom, qui ont hérité de la moitié des droits de lauze, puis leurs descendants. Les 8 lauzes ½ que Bernard d'Escat achète en trois fois entre 1648 et 1653 pour un total de 431 lt proviennent de deux des arrière-petits-enfants de Michel Dupin¹⁵⁷⁶. Ces contrats de vente permettent de déduire que la forge banale de Montesquieu se compose au total de 111 lauzes, qui rapportent donc chaque année 83,25 setiers de blé froment et 166,5 setiers d'avoine (mesure de Montesquieu). Quel est le profit que perçoivent les propriétaires de lauzes lorsqu'ils en afferment la perception à un maréchal ? Les deux baux passés en 1655 et 1668 par le prêtre Jean Bacou qui possède 18 lauzes ½ permettent de s'en faire une idée : en 1655, il les afferme moyennant une rente annuelle de 8 setiers bled et deux mesures rases avoine¹⁵⁷⁷ ; en 1668, la rente se monte à 7 setiers bled et 1 setier avoine (mesure de Montesquieu)¹⁵⁷⁸. Si l'on se

¹⁵⁷⁴ ADHG, 3 E 15451, Bail de la forge banière pour Dupin, 27 octobre 1658 : Bernard, Bertrand et Raymond Dupin, et Jean Bacou, copropriétaires des lauzes et de la forge banière, baillent pour 4 ans à Pierre Géraud, maréchal, la forge banière et celui-ci recevra pour son service 90 lt. Voir aussi ADHG, 3 E 15452, Bail de la forge banière, 30 novembre 1659 et 3 E 15457, Bail de la forge pour Dupin contre Abadie, 5 octobre 1664, qui prévoient les mêmes conditions. Deux baux de forge nous apprennent quels en sont les outils : la forge affermée à deux forgerons originaires de Castex en 1661 par un marchand de Montesquieu, Philippe Cuculet, consiste en « une enclume, une paire soufflets, quatre marteaux, trois grands et un petit, et quatre paires tenailles » (ADHG, 3 E 15454, Bail de forge, 15 octobre 1661). Un bail un peu plus ancien pour « une forge servant à l'art de serrurier » est plus détaillé : elle comprend « deux soufflets sive vacquis, une enclume fer pesant 112 livres et un estoc aussi à l'usage des serruriers, plus un grand marteau à deux mains et un autre d'une main et une tenaille servant à forger » (ADHG, 3 E 15581, Bail pour Belot contre Lagrange, 28 janvier 1655).

¹⁵⁷⁵ ADHG, 3 E 15580, Vente de trois lauzes pour Mr d'Escat contre Bertrand Dupin, 6 septembre 1648.

¹⁵⁷⁶ L'un des frères de Michel Dupin, Pey, a eu trois fils : Louis, Guilhem et Antoine, « qui ont succédé également en ses biens et particulièrement en la faculté de la quatrième partie du total desdites lauzes qui compose la moitié de la moitié ayant appartenu audit Michel en vertu dudit pariage fait avec Sa Majesté » (ADHG, 3 E 15580, Vente de trois lauzes pour Mr d'Escat contre Bertrand Dupin, 6 septembre 1648). Bertrand Dupin, fils d'Antoine, a hérité de la sixième partie des lauzes qui consiste en 18 lauzes ½ ; il en vend 3 à Bernard d'Escat le 6 septembre 1648 pour 146 lt puis 1 en marge de l'acte précédent le 29 décembre 1649 pour 55 lt. Le 15 mars 1653, Antoine Melon, maître faiseur de razes de Montesquieu, héritier par la succession de feu Jean Melon son fils de feu Anne Dupin sa première femme, fille d'Antoine Dupin et sa cohéritière pour un quatrième de ses biens, vend à Bernard d'Escat 4 lauzes ½, sa part et portion de la maison et forge banière excepté le droit de lauze qu'il prend de la forge d'Argain, moyennant 230 lt (ADHG, 3 E 15580, Vente de quatre lauzes et demi pour d'Escat contre Melon, 15 mars 1653).

¹⁵⁷⁷ ADHG, 3 E 15581, Afferme Bacou contre Jean Abadie, 17 août 1655.

¹⁵⁷⁸ ADHG, 3 E 15460, Bailh pour Bacou contre Géraud, 28 avril 1668.

reporte à la mercuriale de Toulouse, qui donne le ton pour l'ensemble de notre région d'étude, les 18 lauzes $\frac{1}{2}$ de Jean Bacou produisent au total 124 lt 6 s en 1655 et 135 lt 3 s en 1668 : sa rente s'élève donc à 29,5 % du produit total la première année, et 24,5 % la seconde¹⁵⁷⁹.

À la fin du XVIII^e siècle, le droit de lauze donne lieu à un long procès entre la communauté et le seigneur de Montesquieu, Antoine-François de Bertrand de Molleville, qui contribue à envenimer un peu plus leurs relations. L'affaire débute en décembre 1775 lorsque le seigneur fait assigner devant le sénéchal de Toulouse un grand nombre de particuliers de Montesquieu-Volvestre au paiement d'une augmentation de droit de forge¹⁵⁸⁰. Le marchand-fabricant Jean-François Alard est particulièrement visé : bien qu'il ait conclu un arrangement avec Marc-Antoine de Bertrand stipulant que, n'ayant pas de terrain en culture pour deux lauzes entières, il ne paierait que 10 mesures de bled et 20 d'avoine pour ce droit, il se voit réclamer par le fils, Antoine-François, le triple, soit 30 mesures de bled et 60 mesures d'avoine. Or, Alard prétend que la superficie qu'il a mise en labourage n'a pas augmenté depuis son accord avec le précédent seigneur de Montesquieu et que la quantité dont l'actuel seigneur exige le versement équivaut à peu près à ce qu'il sème. Antoine-François de Bertrand semble pourtant bien décidé à faire un exemple du cas de ce notable puisqu'il a formé cette instance devant les maîtres des requêtes de l'Hôtel à Paris, corps dont il est issu.

La communauté perçoit le danger de la situation : « cette circonstance marquée dénote assez que le seigneur a projeté de dompter par la force et par la crainte les membres du Conseil les plus sages, les plus essentiels, les plus nécessaires à la communauté ; que tout réfléchi et mûrement examiné, on serait tombé d'accord que le seigneur établirait insensiblement la surcharge sur toute la communauté dès que séparément il n'aurait affaire qu'aux particuliers, qui tous seraient obligés de céder par faiblesse et que ce droit déjà exorbitant devenait journallement plus onéreux, par l'explication arbitraire qu'y donnait le seigneur, toujours tendant à ses propres avantages et à faire languir l'agriculture »¹⁵⁸¹. Dès le début de l'affaire, la communauté décide de prendre fait et cause en faveur des assignés et demande, afin d'appuyer sa position en droit, une consultation à « trois

¹⁵⁷⁹ D'après les moyennes annuelles calculées par Georges Frêche à partir de la mercuriale de Toulouse, le setier de bled vaut 5,1 lt en 1655 et 5 lt en 1668, le setier d'avoine 2,6 lt en 1655 et 3,1 lt en 1668. Nous avons converti les mesures : le setier de Montesquieu vaut 106,9 litres, celui de Toulouse 93,2 litres. En 1655, la rente de Jean Bacou est de 35 lt 10 s pour le blé et 1 lt 3 s pour l'avoine ; en 1668, elle est 30 lt 7 s pour le blé et 2 lt 14 s pour l'avoine.

¹⁵⁸⁰ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 10 décembre 1775 : « Messieurs les consuls ont représenté que divers particuliers, habitants de cette communauté, notamment Antoine Armenté, Pierre Chourre, Baptiste Fauré, Jean Armenté du Matalas, André Prévost, Paul Saubestre et autres sont venus les trouver pour leur faire part et leur communiquer des assignations qui leur ont été données à la requête de Mr de Bertrand, seigneur de cette ville, par devant le sénéchal de Toulouse, en demande d'une augmentation du droit de lauze ou reillage pour raison de la forge banale, beaucoup plus considérable qu'ils n'étaient dans l'usage de le payer ; qu'ils s'en plaignent amèrement, attendu que ce droit de forge doit être fixe et déterminé, et réclament à cet effet les privilèges et coutumes de la communauté, sur laquelle ladite banalité a été établie sous les conditions y exprimées ».

¹⁵⁸¹ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 25 septembre 1776.

fameux avocats » au Parlement de Toulouse¹⁵⁸². Ces derniers relèvent des contradictions dans les reconnaissances et soulignent que le droit de forge s'y trouve augmenté de deux tiers par rapport au taux fixé par la coutume de 1246¹⁵⁸³ : ils en concluent que la communauté est fondée à ne payer ce droit que suivant ce texte originel¹⁵⁸⁴. La communauté demande en outre à ce que le droit de forge soit dit par paire de labourage et au prorata de la contenance ; à cet effet, il doit être procédé par des experts à la fixation de la contenance nécessaire pour former cette paire de labourage. Cet avis juridique favorable lui permet d'obtenir de l'intendant l'autorisation d'emprunter 300 lt sur les 600 demandées pour poursuivre cette affaire¹⁵⁸⁵.

Antoine-François de Bertrand accentue cependant sa pression sur ses opposants : deux particuliers se voient signifier les appointements et commandements en paiement du droit de forge ; le seigneur se déplace lui-même à Montesquieu pour convaincre « des personnes de qualité, qui sont grandement intéressées à le ménager, à ses créatures anciennes et actuelles et à des âmes timides que la crainte a séduit »¹⁵⁸⁶ de former un syndicat pour s'opposer aux démarches de la communauté. Il semble ouvrir en même temps une voie pour la conciliation en s'entretenant avec Jean-François Alard « sur les révolutions que causait ce droit de forge » ; son interlocuteur rapporte qu'il « aurait dit que si la communauté voulait s'affranchir de ce droit, il le lui vendrait, et ferait même des sacrifices considérables pour que cette négociation eût son effet ou qu'autrement il consentirait volontiers à la fixation du labourage, ainsi que tout le monde paraissait le désirer ; et que dans l'un ou l'autre cas, la communauté lui enverrait des députés à Toulouse pour prendre des arrangements et dresser des accords sur le parti qu'elle accepterait »¹⁵⁸⁷. Ayant obtenu une commission verbale de la communauté, le sieur Alard part à

¹⁵⁸² ADHG, 2 E 1359, Délibération du 10 décembre 1775 : « l'assemblée a délibéré qu'elle prie Messieurs les consuls et syndic de faire une recherche des titres de la communauté et de prendre ensuite sur iceux, une consulation de trois avocats au Parlement de Toulouse, pour avis à ce que la communauté devra faire pour le bien général de la communauté, à raison de la demande formée par Mr de Bertrand dudit droit de lauze ou reillage, qui intéresse tous les habitants, afin dene lui payer que ce qui lui sera légitimement dû, la communauté n'entendant d'ailleurs lui faire aucune mauvaise contestation sur ses droits légitimes ».

¹⁵⁸³ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 22 janvier 1776 : « la communauté a lieu d'espérer de faire réduire ce droit à une émine bled, savoir une cartière froment et une cartière avoine suivant lesdites coutumes (de 1246), au lieu qu'il fut reconnu en 1450 sur le pied de trois cartières froment, et quatre cartières avoine mesure comble, sur lequel pied il se paye ».

¹⁵⁸⁴ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 22 janvier 1776 : « après avoir examiné pendant trois séances les titres concernant le droit de forge [messieurs de Courduries, Sudre et de Cos, avocats au Parlement de Toulouse] ont décidé que le droit de forge n'était pas dû par paire labourante, mais bien par paire de labourage et au prorata de la contenance, et qu'à moins qu'il ne compte que le Roy avait fait des nouvelles concessions aux habitants, dans l'intervalle des coutumes de 1246 à la reconnaissance générale de 1450, ou qu'il ne fut prouvé qu'il y eut en durant cet espace une cause légitime de l'augmentation dudit droit qu'on trouve dans cette reconnaissance, et qui a été maintenu par les subséquentes ».

¹⁵⁸⁵ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 3 mars 1776 : l'ordonnance de l'intendant datée du 18 février 1776 énonce que « nous permettons aux suppliants d'intervenir dans les instances formées par le seigneur du lieu contre divers particuliers devant le sénéchal de Toulouse... comme aussi d'emprunter la somme de trois cents livres pour fournir aux frais ».

¹⁵⁸⁶ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 25 septembre 1776.

¹⁵⁸⁷ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 25 septembre 1776.

Toulouse conférer avec Antoine-François de Bertrand : celui-ci ne veut plus vendre le droit de forge mais en fixer le taux, et remet pour cela un état en dix-sept articles donnant ses conditions au député de la communauté. Les exigences du seigneur sont jugées exorbitantes mais les membres du conseil politique décident de poursuivre la conciliation. Les bien tenants forains, réunis en conseil le 17 août 1776, nomment un syndic Simon Théodore Dehoey, avocat au parlement et habitant de Carbonne, l'un des principaux propriétaires de Montesquieu pour essayer à nouveau de trouver un accord amiable avec Antoine-François de Bertrand sur l'affaire du droit de forge¹⁵⁸⁸.

C'est alors que les partisans du seigneur, regroupés au sein d'un « syndicat » mené par l'abbé de Sers, se manifestent à nouveau : forts d'une consultation demandée à trois avocats, ils obtiennent de l'intendant une ordonnance datée du 29 août qui enjoint à la communauté de renforcer le conseil des douze des plus hauts allivrés pour traiter de cette affaire. Cette ordonnance, signifiée le 16 septembre suivant, contraint le maire, François Joseph de Lartigue de Goueytes, à convoquer un conseil politique renforcé pour le 25 septembre¹⁵⁸⁹. Il s'agit clairement de diluer l'influence des opposants au seigneur au sein du conseil politique de Montesquieu. Leur riposte n'en est que plus vigoureuse puisque, au cours du conseil, ils publient la liste des membres du syndicat et révèlent les intérêts qui les lient au seigneur¹⁵⁹⁰.

Au total, il est délibéré le 25 septembre qu'on supplie l'intendant de ne pas autoriser le syndicat et de permettre à la communauté de défendre sa cause devant le Parlement « pour éviter la surcharge et se soustraire à l'oppression, et pour enfin mettre un terme aux tracasseries, qui dès longtemps troublent le labourage des habitants et les ruinent »¹⁵⁹¹. En réponse, Antoine-François de Bertrand fait largement diffuser un factum dans lequel il se présente comme la victime de poursuites abusives de la part de ses vassaux – « il serait impossible de citer un seul seigneur qui ait eu à essayer autant de tracasseries que les seigneurs de Montesquieu » – et s'efforce de minimiser l'ampleur prise par le conflit sur le droit de lauze : « à la vérité, (le seigneur) avait été sur le point d'avoir un procès avec la communauté, à l'occasion de l'assignation qu'il avait fait donner à deux particuliers qui se refusaient de payer les droits de forge banale, et qui étaient dans l'habitude de renvoyer les fermiers de ce droit en les menaçant de coups de fusils »¹⁵⁹². Les hostilités reprennent au printemps 1777 : en vertu de l'ordonnance de l'intendant du

¹⁵⁸⁸ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 17 août 1776.

¹⁵⁸⁹ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 23 septembre 1776.

¹⁵⁹⁰ Cf. annexe II.8. Le parti du seigneur dans l'affaire du droit de lauze.

¹⁵⁹¹ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 25 septembre 1776.

¹⁵⁹² ADHG, 2 E 1360, Délibération du 12 novembre 1776. D'après cette délibération, le factum en question est intitulé *Mémoire pour Mr de Bertrand, maître des requêtes, contre le sieur Resclauze, notaire, M. de Novital rapporteur, Devezj procureur*. Non signifié mais adressé à la cour du parlement de Toulouse, il ne peut être considéré comme un libelle diffamatoire ; il aurait été largement diffusé, « même dans la capitale ».

17 novembre 1776 rendue sur la requête du « syndicat » des principaux habitants menés par Paul de Sers d'Aulix¹⁵⁹³, le maire de Montesquieu, le syndic de la communauté et le syndic des bien tenants forains se rendent à Toulouse « à l'effet de faire dresser des mémoires, produire les actes et enfin instruire les avocats nommés par l'intendant pour prononcer sur l'opposition formée par dix-neuf particuliers envers la permission de plaider accordée à ladite communauté »¹⁵⁹⁴. Mais en considérant que la communauté est bien fondée à intervenir dans le litige sur le droit de lauze, ces trois avocats au parlement – Ricard, Verny et Ginesty – imposent un nouveau revers au parti du seigneur de Montesquieu, et la communauté s'empresse de pousser son avantage en obtenant de l'intendant le 17 juillet suivant une ordonnance confirmant l'avis des avocats. Aussitôt l'abbé de Sers s'y oppose : la communauté persifle « la chicane ridicule des syndiqués (qui) n'a pour objet que d'empêcher la communauté de se défendre pour donner à M. de Bertrand, seigneur dudit Montesquieu, le temps d'avoir un jugement favorable par le défaut des contradicteurs » mais il semble que le parti du seigneur se fissure puisque Barthélemy Maury l'aîné, marchand-fabricant, et Bertrand Maury, affineur, s'inclinent devant la décision de l'intendant et se désistent du « syndicat »¹⁵⁹⁵.

Une ordonnance de l'intendant du 16 novembre 1777 renvoie une nouvelle fois la communauté et les syndiqués devant les trois avocats précédemment consultés ; pour « leur produire des papiers et titres que la communauté a trouvé depuis leur consultation du 20 avril de l'année dernière et répondre aux demandes et exceptions formées par les syndiqués », la communauté député Simon Théodore Dehoey, avocat au parlement habitant Carbonne et syndic des bien tenants forains de Montesquieu, « personne très propre et très capable de défendre les intérêts de la communauté tant par ses lumières que par la connaissance parfaite qu'il a des droits, prétentions et exemptions de la communauté »¹⁵⁹⁶. Les délibérations consulaires ne disent rien de l'issue de cette réunion, pas plus que des rebondissements de la procédure jusqu'en 1787 : arrivé à Montesquieu-Volvestre le 15 septembre 1787, Antoine-François de Bertrand de Moleville est reçu en grandes pompes par les autorités consulaires.

Les deux parties recherchent alors l'apaisement et la réconciliation (selon leurs intérêts bien compris) : par délibération du 15 septembre, le lieutenant de maire, Raymond Sévène, est prié de « porter à Monsieur de Bertrand l'hommage de ses sentiments respectueux et de son obéissance

¹⁵⁹³ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 7 janvier 1777.

¹⁵⁹⁴ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 4 mai 1777.

¹⁵⁹⁵ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 22 août 1777 : le « syndicat » comprend à présent Dominique de Sers, prieur commendataire de Saint-Lezer, Paul de Sers, seigneur d'Aulix, Jacques Costes, Paul Laurine, Victor Thibaud, Jacques Dagnac de Saint-Martin, Jean-François Poytou, Pierre Cavanac, François Laplace, Pierre Jacques Dubuc, André Merly, Barthélemy Pradel, Jean Lacombe, Bernard Boué, Gars fils et héritier de feu Ferréol Gars, Nicolas Larroque et Joseph Bernaducque, tous habitants de Montesquieu.

¹⁵⁹⁶ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 21 avril 1778.

et de lui témoigner le désir sincère de mériter sa confiance et sa protection ; et comme il est de circonstances où les intérêts d'un seigneur aussi fort bien tenant que l'est Monsieur de Bertrand doivent aller d'accord avec ceux de la communauté, elle est persuadée qu'un différend dans toutes les occasions à l'avis de Monsieur de Bertrand, comme des enfants soumis différents aux avis de leur père, Mr de Bertrand aura pour ses vassaux cette affection et cette tendre sollicitude qu'un père a pour ses enfants si la communauté a eu le malheur d'être divisée sur certains points avec son seigneur, elle en a toujours guéri et n'a attribué la cause de ces troubles qu'à des malentendus »¹⁵⁹⁷. Le 21 octobre suivant, l'affaire du droit de lauzes revient à l'ordre du jour de la réunion du Conseil général de la communauté : le seigneur a fait remettre au maire un mémoire proposant trois options pour régler enfin cette question. Huit commissaires lui sont députés par la communauté. Cette commission rend compte de ses travaux une semaine plus tard : le rapporteur expose qu'après avoir « lu et relu le mémoire sur la banalité des forges remis par Mr de Bertrand et avoir fait tous les calculs possibles, (les commissaires) ont trouvé que l'entière quantité du droit dont le service n'a presque plus lieu depuis plusieurs années se portait à 224 lauzes au lieu de 256 suivant la note qui est à la suite dudit mémoire, qui, à six mesures bled et douze mesures avoine chacun, font un total de 168 setiers bled et 336 setiers avoine »¹⁵⁹⁸. Antoine-François de Bertrand offre de réunir dans sa main la totalité du droit de forge et d'éteindre la banalité contre le paiement d'une partie de la redevance.

Les commissaires y sont favorables, qui proposent de payer « en argent et par forme d'abonnement » le montant de 84 setiers bled et 168 setiers avoine, soit la part du seigneur de la communauté dans le droit de lauze ; ils demandent en revanche que l'autre moitié du droit, due à des particuliers, soit éteinte avec l'appui de Molleville, la communauté renonçant au service de forge qu'elle avait droit d'exiger en contrepartie. Le 23 octobre, Molleville accepte le paiement en argent de l'équivalent de 84 setiers bled et 168 setiers avoine, « sur l'évaluation qui en sera faite d'après le prix du bled et de l'avoine les mois de janvier, avril, juillet et octobre, et sur le prix moyen qui en sera établi d'un côté par Mr de Bertrand ou son procureur fondé, et de l'autre par la communauté ou ses députés ». Le montant de cette rente doit être levé sur les propriétaires de terres labourables par le collecteur de la communauté, qui aurait droit de prélever 6 deniers par livre pour ses frais ; mais sa répartition n'est pas sans poser de problème à cause de l'ancienneté du compoix, qu'il est n'est pourtant pas envisagé de renouveler : le seigneur lui-même, qui est l'un des plus fort allivrés, « exhorte seulement (la communauté) à éviter s'il était possible un arpentement comme étant l'opération la plus onéreuse à la communauté »¹⁵⁹⁹. Quant au second

¹⁵⁹⁷ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 15 septembre 1787.

¹⁵⁹⁸ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 28 octobre 1787.

¹⁵⁹⁹ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 28 octobre 1787.

article, il est rapporté que « Mr de Bertrand renonce avec plaisir à son droit de banalité de forge, et prendra des mesures efficaces pour éteindre et décharger à jamais la communauté de l'obligation de payer aux concessionnaires le prix d'un service qui n'a plus lieu ; renonçant sans peine à la partie de cette moitié de redevance qui pourrait lui rester, il trouve raisonnable que les bien tenants qui n'ont point racheté leur lauze envers les concessionnaires continuent de les payer jusqu'à la mort de ces mêmes concessionnaires »¹⁶⁰⁰.

Le 28 octobre 1787, le rapport des commissaires de la communauté est approuvé en conseil général mais ses membres cherchent à obtenir un effort supplémentaire du seigneur, en le requérant d'accepter de réduire sa rente de 84 à 80 setiers bled et de 168 à 160 setiers avoine. On ne sait pas ce qu'il est advenu de cette demande, mais il semble bien que l'affaire des lauzes ait définitivement trouvé son règlement à ce moment-là car il n'en est plus question dans les délibérations consulaires.

Leudes et péage

Les droits de péages et leudes permettent au seigneur de percevoir des redevances sur la circulation des marchandises et les échanges commerciaux à l'intérieur de leur seigneurie, ce qui peut être particulièrement rentable dans le cas d'un bourg commercial où affluent périodiquement les produits des terroirs alentours. Dans le cas de Montesquieu-Volvestre, il s'agit de l'un des rares droits seigneuriaux pour lesquels on peut approcher le texte de la coutume et des enquêtes des commissaires à la réformation du domaine, Jean de Vaxis et Cizi de Castet. Paradoxalement, cela est dû à la politique de suppression des péages menée par le pouvoir royal au XVIII^e siècle : le bureau des péages créé en 1724 fonctionne avec succès à partir de 1770¹⁶⁰¹. L'intendance de Languedoc multiplie alors les enquêtes en vue de pourchasser les abus et de faciliter la restriction, voire la disparition totale des péages qui ont le tort d'entraver la liberté de circulation et de commerce¹⁶⁰². Leur justification théorique – le seigneur avait obligation d'entretenir les chemins, ponts et chaussées dans l'étendue de la seigneurie où est situé le péage – s'est évanouie depuis longtemps, puisqu'aucune charge n'est attachée au droit de leude ou péage par terre¹⁶⁰³. Ainsi, en 1760, le subdélégué de Rieux, Daydé Commengé, fait le même constat au sujet des péages de Longages, du Fousseret, de Palaminy, de Montesquieu-Volvestre et de Cazères : « le péage n'est ni nécessaire ni utile, attendu que les propriétaires du péage ne font jamais aucune réparation ni aux ponts, ni aux chemins, et qu'au contraire ils gênent souvent le commerce qui, à la vérité, est

¹⁶⁰⁰ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 28 octobre 1787.

¹⁶⁰¹ Anne Conchon, *Le péage en France au XVIII^e siècle. Les privilèges à l'épreuve de la réforme*, Paris, CHEFF, 2002, 582 p.

¹⁶⁰² Les sources sont donc particulièrement abondantes : ADHG, C 156 (subdélégation de Toulouse), 158, 159, 160 ; ADH, C 1801, 1803 et 1805 sur le péage de Montesquieu-Volvestre ; AN, H⁴ 3051² et H⁴ 3111².

¹⁶⁰³ Jean Bastier, *La féodalité au siècle des Lumières dans la région de Toulouse*, Paris, Bibliothèque nationale, 1975, p. 178.

d'un très petit objet ; tous les ponts et chemins sont faits aux frais de la communauté ou du diocèse dans l'étendue de la seigneurie où le péage est situé au moyen du préciput qu'elle impose. On ne croit pas qu'on doive accorder aucune indemnité aux propriétaires du péage attendu qu'ils n'ont jamais fait aucune réparation ni aux ponts, ni aux chemins, ainsi il conviendrait de les supprimer »¹⁶⁰⁴. Le mouvement s'oriente vers une liquidation totale des péages sous Turgot puis Necker, qui crée une commission dite de classement et de suppression. D'après Jean Bastier, « ces efforts répétés ne furent pas sans résultat dans la région de Toulouse où l'on peut observer la suppression de trente-cinq péages au cours du XVIII^e siècle »¹⁶⁰⁵.

En 1668, lorsque le juge de Rieux, Cizi de Castet, dresse le procès-verbal des reconnaissances de Montesquieu-Volvestre, il se fonde non sur le texte de la coutume de 1246, mais sur deux articles du procès-verbal de Paul de Vaxis de 1450. C'est encore le cas en 1690, lorsqu'une ordonnance de l'intendant fixe à nouveau le montant des droits de péage et leude¹⁶⁰⁶.

Le péage appartient au seigneur de Montesquieu ; le fermier du Domaine en lève les droits soit dans la ville, soit aux extrémités de la juridiction « pour la commodité des marchands et entretien du commerce »¹⁶⁰⁷. Le droit est payable tous les jours et doublé les jours de foire ; néanmoins, les habitants et bien tenants de Montesquieu en sont exempts et la taxe n'est prise qu'à l'entrée des marchandises, et non à la sortie, « soit que le même marchand qui les a conduites les fasse sortir ou un étranger qui les ait achetées, (soit) que les charges du bled qui entrent, et en même temps sortent pour aller aux moulins sont immunes du péage »¹⁶⁰⁸. Les contrevenants encourrent une amende de 60 sols tournois au profit du seigneur sur laquelle le bayle prélève 10 sols. Inclus dans le bail du domaine de Montesquieu au XVII^e siècle, les droits de leudes et de péage restent affermés lorsqu'ils passent entre les mains des Laloubère et de leurs héritiers même si la perception semble s'être interrompue plusieurs années jusqu'au rétablissement de ces droits par arrêt du Parlement de Toulouse en 1747 comme on le verra ci-dessous.

¹⁶⁰⁴ ADH, C 1801, Péages du diocèse de Rieux qui ont été confirmés ou qui restent à juger, 3 octobre 1760.

¹⁶⁰⁵ Jean Bastier, *La féodalité au siècle des Lumières...*, p. 179.

¹⁶⁰⁶ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 21 mai 1690 : « le sieur Abolin, syndic, arriva mercredi dernier de Montpellier où il avait été député pour la communauté où il a obtenu trois diverses ordonnances de monseigneur l'intendant de la province... la troisième qui règle les droits de péage ou leude conformément le tarif inséré dans la reconnaissance de l'année 1450 ».

¹⁶⁰⁷ ADH, C 1805, Extrait de l'article 20 du verbal des reconnaissances de la Ville de Montesquieu-Volvestre de l'année 1668 fait par Me Castet, juge royal de la ville de Rieux, commissaire du Roy, à ce député. D'après ce document, les limites de la juridiction sont les suivantes : « la croix de pierre qui est au devant la tuillerie appartenant au Sr d'Escat, au milieu du chemin allant à Cazères, et la tuillerie de la chapelle Notre-Dame, qui est sur le chemin de Saint-Julien, la meterie dite de Las Barthes qui est sur le chemin de Saint-Girons et de Touars, le pont de pierre appelé de Lestanque sur le chemin de Labastide à Pamiers, l'église de la Casterette au fonds de la cote du Castera, et le cimetière de la ville sur le chemin de Rieux ».

¹⁶⁰⁸ ADH, C 1805, Extrait de l'article 20 du verbal des reconnaissances de la Ville de Montesquieu-Volvestre de l'année 1668 fait par Me Castet, juge royal de la ville de Rieux, commissaire du Roy, à ce député.

On dispose dans la seconde moitié du XVIII^e siècle de points de comparaison avec les autres péages subsistants dans le diocèse de Rieux qui montrent que le commerce de Montesquieu est médiocre par rapport à d'autres bourgs situés à proximité de la Garonne¹⁶⁰⁹ :

Revenus des péages du diocèse de Rieux		
<i>Communauté</i>	<i>Prix de l'affërme en 1760 (lt)</i>	<i>Produit en 1777 (lt)</i>
Longages	70	/ ¹⁶¹⁰
Le Fousseret	15	/
Palaminy	185	30 (terre) 48 (eau)
Montesquieu-Volvestre	90	/
Cazères	495	140 (leude) 190 (pontonnage)

La compréhension du tarif est plus difficile car il semble avoir été modifié en fonction de l'évolution du commerce. En 1668, les consuls déclarent au juge de Rieux que le corps du tarif est « expliqué par le menu en l'article 28^e des coutumes insérées au verbal de Vaxis »¹⁶¹¹. La reconnaissance de Vaxis ajoute quelques articles qui ne devaient être que partiellement mentionnés dans la coutume de 1246 : « ont dit qu'il est payé suivant l'article 9 des déclarations aux interrogats de Vaxis pour charge de toile de colporteur un denier malgoire, et pour charge de cheval de toute sorte de marchandises aussi un denier malgoire, comme aussi qu'il est payé du poisson fraix et salé selon qu'il est contenu en l'article de la coutume, qu'il en est aussi payé pour l'entrée et sortie du bled (non destiné à la mouture) »¹⁶¹². Le procès-verbal d'évaluation des revenus de la seigneurie de 1698 se contente d'indiquer sobrement que « le Roi lève droit de leudes et péages sur toutes les marchandises qui passent dans la ville à raison de deux deniers

¹⁶⁰⁹ ADH, C 1801, Péages du diocèse de Rieux qui ont été confirmés ou qui restent à juger, 3 octobre 1760 ; État des différents droits de péage et autres de cette nature qui se perçoivent tant par eau que par terre dans l'étendue du diocèse de Rieux, 27 novembre 1777.

¹⁶¹⁰ Le subdélégué Vigier précise que « les dames religieuses (de Longages) percevaient cy-devant dans le lieu de Longages un droit de péage par indivis avec le Roy ; mais comme il ne passe presque plus personne dans ce lieu à raison des grandes routes qui ont été faites à une certaine distance de Longages, ce droit de péage a été abandonné et on ne perçoit plus rien ». Il se fonde sur un certificat des consuls de Longages daté du 12 novembre 1777 : « Les dames religieuses seigneuressees en paréage avec le roi ont perçu de tout temps la moitié du péage. Le produit de ce péage a été pour elles annuelles de soixante à soixante-dix livres jusques à la construction de la grande route qui a été nouvellement faite ; et du depuis elles n'en ont pas retiré au-delà de vingt à vingt-quatre livres. Ce péage a été levé par un particulier de père en fils et nous n'avons aucune connaissance qu'aucun bail. Aujourd'hui, ces dames ont abandonné ce péage pour ce qui les concerne puisqu'il ne s'en perçoit plus pour elles depuis six ou sept ans. Il n'est pas surprenant que ce péage soit abandonné puisqu'il n'y a plus de route qui passe ici à raison des mauvais passages de la rivière de la Louge où les chemins sont impraticables presque toute l'année ».

¹⁶¹¹ ADH, C 1805, Extrait de l'article 20 du verbal des reconnaissances de la Ville de Montesquieu-Volvestre de l'année 1668 fait par Me Castet, juge royal de la ville de Rieux, commissaire du Roy, à ce député.

¹⁶¹² ADH, C 1805, Extrait de l'article 20 du verbal des reconnaissances de la Ville de Montesquieu-Volvestre de l'année 1668 fait par Me Castet, juge royal de la ville de Rieux, commissaire du Roy, à ce député.

pour chaque charge de grain et de un sol et six deniers pour chaque charge de marchandises »¹⁶¹³. Le tarif imprimé fourni par le seigneur de Montesquieu à l'Intendance au milieu du XVIII^e siècle a probablement été dressé à la fin du siècle précédent ; il comprend deux parties : un « résultat des droits du péage et leude qui sont dûs et se lèvent à la Ville et juridiction de Montesquieu de Volvestre suivant les anciennes reconnaissances expliquées par le menu de l'année 1668 faites par devant Me de Castet » et un « extrait du tarif pour la levée des droits de péage appartenant au Roy dans la ville et juridiction de Montesquieu-Volvestre, pris et dressé sur les verbaux de réformation du Domaine, faite par Mes De Vaxis et Castet, commissaires réformateurs ès années 1450 et 1668 ». Le deuxième, très détaillé sur certains produits, notamment les cuirs, est tiré des archives de la Trésorerie à Toulouse, c'est-à-dire avant le transfert à Montpellier, ce qui permet de supposer qu'il est antérieur à 1690.

Tarif du péage de Montesquieu-Volvestre pour les marchandises diverses		
<i>Types de marchandise</i>	<i>Sols</i>	<i>Deniers</i>
Pour chaque charge de comportes	1	
Pour chaque paire de barriques	1	
Pour chaque douzaine de merrain		3
Pour chaque charge de sel	1	
Pour chaque de pelles		6
Pour chaque charge de chaises	1	
Pour chaque paire de brayes à brayer le linet		3
Pour chaque balle de sabots qui est dix-huit paires		3
Pour chaque charge de fromage	1	
Pour chaque paire de bœufs qui se vendent aux foires de Montesquieu	2	
Pour chaque paire de bœufs qui ont été achetés aux foires voisines et qui passent à Montesquieu	1	
Pour chaque charge de corbeilles ou berceaus	1	
Pour chaque charge de noix ou de chataignes	1	
Pour chaque charrette	1	
Pour chaque charge de planches		6

Pour les autres marchandises, il semble bien qu'il existe un tarif puisque l'on trouve dans les archives de l'Intendance un « état des marchandises qui payent droit de leude ou péage dans la ville et juridiction de Montesquieu Volvestre et qui ne sont pas énoncées dans le tarif et qui sont comprises dans les reconnaissances sous le nom vague des autres marchandises »¹⁶¹⁴, état malheureusement non daté (première moitié du XVIII^e siècle). Retranscrit dans le tableau ci-

¹⁶¹³ D'après la transcription d'Henri Ménard et Élie Abeille, *Histoire de Montesquieu-Volvestre*, Saint-Girons, 1977, p. 45.

¹⁶¹⁴ ADH, C 1805.

dessus, il porte aussi bien sur des produits alimentaires (sel, fromage, noix ou châtaignes) que sur des objets en bois (comportes, barriques, pelles, chaises, sabots, corbeilles) : la mention de ces produits traduit notamment l'intensité du commerce qui se fait avec les zones montagneuses au sud de Montesquieu qui vivent de l'élevage et du travail du bois. La distinction faite entre les bœufs vendus aux foires de Montesquieu et ceux qui ont été achetés aux foires voisines – notamment celles de Cazères – et qui passent par Montesquieu est également un indice de vigueur du commerce des bovins dans le diocèse de Rieux.

Ce tarif construit à partir de titres et d'usages hétérogènes connaît des modifications sensibles au milieu du XVIII^e siècle. Il y a tout d'abord, d'après Marc-Antoine de Bertrand lui-même, les effets de « l'arrêt de 1739 qui abolit le péage de toutes sortes de grains et légumes qui est le seul commerce de ce bourg ; ce droit est réduit à si peu de chose que les fermiers donnent en afferme à d'autres particuliers ce qui leur vient de ce droit sur toutes sortes de bestiaux »¹⁶¹⁵. « Cédant au goût de la réaction seigneuriale » comme l'écrit Jean Bastier¹⁶¹⁶, Marc-Antoine de Bertrand de Molleville a en effet obtenu par un arrêt du parlement de Toulouse le rétablissement « du droit de leude et péage dans la ville de Montesquieu-Volvestre, tant les jours ordinaires que les jours de foires et marchés »¹⁶¹⁷. Cette incongruité attire dès 1752 l'attention du Contrôleur général des finances, le rigoureux Machault d'Arnouville, qui demande des renseignements à l'intendant de Languedoc, M. de Saint-Priest : celui-ci répond que le titre du seigneur de Montesquieu « est un échange fait avec le Roy, ainsi il ne paraît pas qu'il y ait de difficulté sur la confirmation du péage, mais il n'est pas facile d'en connaître la véritable quotité »¹⁶¹⁸. Son mémoire montre que, si l'arrêt du parlement se fonde sur les reconnaissances de 1450, le tarif réellement appliqué est proche de celui de Palaminy : « le tarif paraît renfermer plusieurs sortes de droits et il paraît difficile d'y reconnaître le péage qui est confondu avec la leude. Mais autant que nous avons pu en juger, ce tarif est à peu près le même que celui de M. de Palaminy, avec cette différence que l'évaluation des deniers malgoires est plus forte dans le tarif de M. de Palaminy que dans le tarif de M. de

¹⁶¹⁵ AN, H⁴ 3051¹, Lettre de Marc-Antoine de Bertrand de Molleville à Monsieur de Maboul, conseiller du roy, maître des requêtes ordinaires, juillet 1745. Il ajoute : « je ne puis pas vous dire aussi précisément à quoi peut monter le péage des marchandises, tous mes droits étant confondus dans la même afferme, mais j'ai appris par le calcul que j'ai fait de tous mes autres droits que celui-là même a guère plus de quinze livres ».

¹⁶¹⁶ Jean Bastier, *La féodalité au siècle des Lumières dans la région de Toulouse*, Paris, Bibliothèque nationale, 1975, p. 179.

¹⁶¹⁷ ADHG, B 1557, Arrêt du parlement de Toulouse, 23 octobre 1747, fol. 695 *et sq* : « La Cour disant droit... a ordonné que ledit Sieur de Montesquieu jouira du droit de leude et péage dans la ville de Montesquieu tant pour les jours ordinaires que pour les jours des foires et marchés, comme aussi ordonne ladite cour que tant les marchands voituriers que autres particuliers qui conduiroent des bestiaux ou porteront des marchandises en ladite ville de Montesquieu, soit toiles, draperies, étoffes, cuirs, cuivre, mercerie, verre, sel, denrées que toutes autres sortes de marchandises seront tenus d'en payer le droit de leude et péage au fermier ou préposé dudit Bertrand de Montesquieu à peine de six livres d'amende pour chacune contravention, laquelle demeurera encourue si les marchands outrepassent les limites portées par la reconnaissance de 1668 sans avoir déclaré et payé le susdit droit de leude et péage... »

¹⁶¹⁸ ADH, C 1805, Mémoire et avis de M. de Saint-Priest sur le péage prétendu par M. de Montesquieu au lieu de Montesquieu de Volvestre, 1752.

Montesquieu »¹⁶¹⁹. Afin de clarifier un tarif si embrouillé, l'administration royale semble en effet attachée à « distinguer les droits sur ce qui passe, c'est le péage, et ceux qui peuvent être dus sur les marchandises qui sont apportées pour être vendues (c'est la leude) »¹⁶²⁰.

Dans un premier temps, l'intendant de Saint-Priest estime qu'il y a lieu de confirmer le péage du seigneur de Montesquieu en imposant certaines conditions et précisions : il en fixe les droits par charge de bête de somme en fonction d'un poids de marc 300 livres, il interdit de prendre aucun droit sur les grains, farines et légumes secs ou verts ; enfin, il ordonne au seigneur de s'en tenir strictement au tarif qui doit être imprimé en français et affiché au bureau de perception. En revanche, si le seigneur est théoriquement tenu d'entretenir à ses frais les chemins sur lesquels sont perçus les droits de péage, il profite dans les faits des règlements languedociens qui prévoient que les chemins sont entretenus, selon leur nature, par la communauté, le diocèse, la sénéchaussée ou la province : le seigneur de Montesquieu n'a donc pas à en assumer seul la dépense puisqu'il est taxé pour cela au même titre que tous les contribuables languedociens. Mais le Contrôle Général, dans le cadre des travaux de vérification de la Commission des péages, demande à l'Intendance de Languedoc en 1756-1757 de nouveaux éclaircissements qui tardent à venir¹⁶²¹. Chaque aspect du tarif est réexaminé, certains articles redondants ou inutiles sont supprimés ou fusionnés avec d'autres, les quantités frappées par des droits sont précisées dans un nouveau projet de tarif¹⁶²². Le seigneur est même en droit de formuler certaines observations, soit pour en redéfinir certains éléments à son avantage – par exemple la réduction du denier malgoire, qui n'a plus cours, en denier tournoi¹⁶²³ –, soit pour défendre certains droits contestés¹⁶²⁴.

¹⁶¹⁹ ADH, C 1805, Mémoire et avis de M. de Saint-Priest sur le péage prétendu par M. de Montesquieu au lieu de Montesquieu de Volvestre, 1752.

¹⁶²⁰ ADH, C 1805, Résultat des droits du péage et leude qui sont dûs et se lèvent à la ville et juridiction de Montesquieu de Volvestre suivant les anciennes reconnaissances expliquées par le menu de l'année 1668 faites par devant Me de Castet et Observations, milieu du XVIII^e siècle.

¹⁶²¹ ADH, C 1803, Languedoc, État 2216. Dans une lettre à l'intendant du 17 juin 1757, le subdélégué de Rieux, Dayé Commengé, explique ainsi son retard : « je suis enfin parvenu à prendre des éclaircissements sur le péage prétendu par M. de Montesquieu de Volvestre, j'aurais plus tôt satisfait à cet objet si M. de Montesquieu n'avait pas emporté ses reconnaissances à Moleville près Castelnaudary » (ADH, C 1805).

¹⁶²² Par exemple, sur l'article 2 concernant les peaux : « s'il faut 12 cuirs de boef pour une charge, il faut bien trois douzaines de peaux de moutons ou de chèvres pour faire le même poids ; ce serait un sol six deniers, elle est réduite à 1 s » ; sur l'article 3 concernant les marchands colporteurs : « la charge d'un homme est évaluée au tiers de celle d'une bête de somme, ce serait donc 6d pour celle-ci mais on la porte à 1s et on observe au surplus quelle était autrefois fixée poids de table et qu'elle est aujourd'hui fixée poids de marc. Ainsi, au lieu de dire marchands colporteurs, on dira par charge de mercerie... 1 s » (ADH, C 1805).

¹⁶²³ En 1770, contestant la suppression du droit de péage, Antoine-François de Bertrand reconnaît pourtant des excès liés à la formulation du tarif en deniers malgoires : « Il serait essentiel qu'en rétablissant la perception de ces droits, on en fixât le tarif en monnaie de cours parce que la valeur des deniers malgoires n'étant pas généralement connue, les fermiers de ces droits abusent de l'ignorance des contribuables pour leur faire payer plus qu'il ne droivent ; en effet pour remédier à cet abus, il suffirait d'établir ce nouveau tarif suivant les dernières reconnaissances de la communauté ». Le seigneur de Montesquieu propose lui-même les nouveaux taux : 2 d par charge de colporteur de toile ou autre marchandise, 1 s 6 d par charge de cheval de toute marchandise, 3 s par charrette contenant deux charges de cheval, 2 d pour l'entrée ou sortie du blé ou autres grains par charge de cheval, 1 s par cheval ou mouton amené pour être vendus, 4 d par bœuf, âne, ânesse ou cochon, 6 d la douzaine de moutons, agneaux, chèvres,

Pourtant se produit un revirement inattendu pour le seigneur de Montesquieu-Volvestre après la confirmation obtenue en 1757 : un arrêt du Conseil du 9 avril 1770 supprime le droit de péage¹⁶²⁵. Antoine-François de Bertrand argue certes que « l'avocat chargé d'instruire Messieurs les commissaires (en sa faveur) s'acquitta très mal de cette commission et ne fit valoir aucune des raisons ni des titres ci-dessus énoncés » (le contrat d'échange de 1700, les extraits des reconnaissances de la communauté)¹⁶²⁶. Pourtant le sieur Couvignes, son procureur, écrivait le 21 février 1770 au Bureau des péages que « M. de Bertrand n'insiste point sur le droit de péage proprement dit mais je vous supplie de vouloir bien mettre dans votre arrêt au moins un sauf ou autre réserve qu'il vous plaira afin de ne point préjudicier au droit de leude dans lequel je le crois bien fondé »¹⁶²⁷. De Bertrand présente à nouveau les pièces justificatives fournies au milieu du siècle et réclame une indemnité de suppression proportionnelle au produit de ce droit seigneurial, mais le Bureau des péages reste sourd à sa requête. Seuls demeurent les droits de leude, comme l'avait demandé Couvignes¹⁶²⁸.

c) Les autres droits

Le seigneur de Montesquieu-Volvestre possède d'autres droits utiles qui forment une liste d'apparence hétéroclite dans les baux d'affermé du domaine. Ainsi, l'évêque de Rieux donne à bail en 1665 un domaine « consistant au droit de fournage des fours baniers de ladite ville droits, de péages, geôles, oblies, droit de fournage des métairies champêtres, droit de lauze et éguisage de la forge banière et tous autres droits que ledit seigneur évêque en ladite qualité d'acquéreur a

chevreaux et cochons de lait, par charge de pots et terraille de douze un, 2 s par charge de draps, 2 s par charge de cordes et 1 s la demi-charge (AN, H⁴ 3111²).

¹⁶²⁴ ADH, C 1805, Languedoc, État 2106, Péage de Montesquieu-Volvestre, Observations sur le tarif : « on ne prend point le péage sur le bled qui passe dans la ville et juridiction de Montesquieu mais on est en droit de prétendre un droit de leude sur les bleds et autres grains qui se portent à Montesquieu pour y être vendus à raison de deux deniers monnaie commune par charge ». Cependant, il reconnaît que l'article sur le poisson frais et salé auquel on reproche de ne pas donner de quantité, « est inutile parce qu'on ne porte plus du poisson frais ni salé ».

¹⁶²⁵ AN, H⁴ 3051¹, Arrêt du Conseil du 9 avril 1770 : « Le Roi étant en son Conseil, conformément à l'avis des sieurs commissaires du Bureau des péages, fait très expresses inhibitions et défenses au sieur Bertrand de Montesquieu de percevoir aucun droit de péage sous quelque dénomination que ce soit, sur les voitures, bêtes de somme, bestiaux, denrées et marchandises passant de bout par le lieu et dans l'étendue de la seigneurie de Montesquieu de Volvestre, à peine contre lui de restitution des sommes qui auraient été exigées, d'une amende arbitraire au profit de Sa Majesté, et contre ses fermiers ou receveurs d'être poursuivis extraordinairement comme concussionnaires. Déclare Sa Majesté qu'il n'a point été statué pour le présent arrêt sur les droits de leude et autres... »

¹⁶²⁶ AN, H⁴ 3111², Mémoire sur le droit de leude et de péage de la seigneurie de Montesquieu-Volvestre, diocèse de Rieux, 1770.

¹⁶²⁷ AN, H⁴ 3051¹, Lettre du sieur Couvignes, 21 février 1770.

¹⁶²⁸ En bon juriste, Antoine-François de Bertrand fait la distinction suivante entre droit de leude et droit de péage en conclusion de son mémoire : « le tarif du droit de leude est le même du droit de péage, toute la différence qu'il y a est que celui-ci se perçoit sur toutes les denrées qui passent à Montesquieu et que la leude sur toutes celles qui y sont portées pour être vendues et consommées ; les habitants sont exemptes du premier, il ne le sont de la leude que pour les denrées de leur crû » (AN, H⁴ 3111²).

accoutumé prendre audit Montesquieu », mais il réserve les « fisc, amendes, greffes, lods et ventes qui ne sont pas compris au présent bail »¹⁶²⁹. Le sommier des Domaines de 1688 rappelle en introduction du folio consacré à Montesquieu-Volvestre que « le Domaine dudit lieu consiste en oublies, droit de leude ou péage, geôle, baylie, greffe des consuls, droit de lauzes qui se lèvent pour les forges banales en bled et en avoine, poids, greffe, inventaires et inquant et les lods et ventes »¹⁶³⁰.

Les oublies et les lods et ventes relèvent des droits féodaux ; on a vu ci-dessus ce qu'il en est du péage, du droit de fournage et du droit de lauze. En revanche, il n'est pas fait allusion au droit levé sur la viande débitée dans les deux boucheries qui appartiennent au seigneur de Montesquieu. D'après le procès-verbal d'évaluation des revenus de la seigneurie de 1698, « le Roi prend sur chaque bœuf qui se débite à la boucherie six deniers malgoires, un denier sur chaque mouton et trois sur chaque pourceau, le denier malgoires valant douze deniers tolza »¹⁶³¹. L'extrait du dix-neuvième article des reconnaissances de la ville de Montesquieu-Volvestre recueillies en 1668 par Me Cizi de Castet, juge de Rieux, apporte des précisions supplémentaires : les consuls « ont dit qu'il y a deux boucheries qui appartiennent au Roy, et que les receveurs de son Domaine prenaient anciennement de chaque bœuf ou vache qu'on y tuait 6 deniers malgoires, pour chaque pourceau ou truie 3 deniers malgoires, et pour chaque mouton, brebis ou chèvre un denier malgoire, ce suivant les coutumes du lieu accordées par le comte Raymond, insérées dans Vaxis art. 28 desdites coutumes, et selon l'art. 21 des réponses aux interrogats de Proti, le Roy prenait trois liards de chaque bœuf ou vache, et de chaque pourceau ou truie trois jacques, de moutons, brebis ou chèvre suivant la coutume ancienne, et que tel est l'usage aujourd'hui, que le fermier du Roy convient dudit droit avec les bouchers »¹⁶³².

Les autres droits cités par les baux documents de 1665 et 1688 sont corroborés par le procès-verbal d'évaluation des revenus seigneuriaux de 1698 : « le greffe des consuls appartient au Roi, lequel est affermé conjointement avec tous les autres droits »¹⁶³³ et « le poids appelé le parquet appartient au Roi ». Une délibération d'août 1665 nous apprend cependant que les habitants de

¹⁶²⁹ ADHG, 3 E 15539, « Registre des actes de l'Évesché », bail du domaine de Montesquieu-Volvestre, 23 juin 1665.

¹⁶³⁰ ADHG, 3 C non coté, Sommier des domaines et autres droits domaniaux de la généralité de Toulouse (1688-1694), Montesquieu-Volvestre, fol. 95.

¹⁶³¹ D'après la transcription de Ménard et Abeille, *Histoire de Montesquieu-Volvestre*, Saint-Girons, 1977, p. 45.

¹⁶³² ADH, C 1805, Extrait des articles dix-neuf et vingt du verbal des reconnaissances de la ville de Montesquieu-Volvestre de l'année mil six cens soixante huit, fait par Me Castet, juge royal de la ville de Rieux, commissaire du Roy à ce député, copie collationnée par Daydé, subdélégué, XVIII^e siècle.

¹⁶³³ ADHG, 3 E 15455, Sous-ferme du greffe des consuls, 1^{er} juillet 1662 : les fermiers du domaine de Montesquieu ont baillé à sous-ferme à Me Jean Bavard, notaire de Montesquieu, le greffe des consuls et le droit de geôle pour un an moyennant 40 lt. ADHG, 3 E 15457, Afferme pour Dauriac et autres contre Laborde, 26 juin 1664 : Jean Dauriac, Jean Jacques Palissard et Paul Manaud, fermiers du domaine de la ville, baillent en afferme de Dominique Laborde le droit du greffe des consuls dudit Montesquieu dépendant dudit domaine pour une année, moyennant 33 lt.

Montesquieu ont obligation, en vertu de la coutume, de faire peser leurs grains au poids commun avant de les envoyer moudre : « par lesdits sieurs consuls a été représenté que Dominique Laborde, fermier du poids de la ville, a fait acte au Sr Pol Rivals, fermier des émoluments de la présente ville, que demoiselle Martiale de Blessebois a établi dans sa maison un timon ou poids duquel elle se sert et ne veut aller peser son bled lorsqu'elle l'envoie au moulin au poids commun de la ville pour faire perdre le droit d'icelle attendu qu'elle n'y a pas compesé. A été délibéré qu'en cas aucun des habitants ne voudra aller peser son bled et farine au poids commun de la présente ville qu'il sera assigné pour se voir condamner en l'amende suivant les anciennes coutumes »¹⁶³⁴. Avant 1698, celui-ci fait l'objet de baux particuliers¹⁶³⁵. Une enquête sur les bleds et farines menée par l'Intendance de Languedoc en 1771 précise même que les meuniers « s'obligeaient d'aller prendre le bled dans la maison des habitants de la ville et l'apporter au poids commun qui est dans le parquet pour y être pezé et rendre le même poids en farine distrait le droit du mouture » mais, à cette date, « cela ne se pratique plus »¹⁶³⁶.

Quant au droit d'inquant, il semble qu'un choix différent de l'affirme ait été fait pour son exploitation puisque le procès-verbal d'évaluation des revenus de la seigneurie de 1698 précise que « le droit d'encan et de messeguerie appartient à la communauté par inféodation sous l'albergue d'une livre de cire ». L'encan, terme typiquement languedocien, « est un cri public qui se fait par un sergent pour vendre des meubles à l'enchère »¹⁶³⁷. Le droit de messeguerie porte sur la protection de la propriété privée, en particulier la garde des moissons ; Jean Ramière de

¹⁶³⁴ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 9 août 1665.

¹⁶³⁵ ADHG, 3 E 15449, Afferme du poix de la place contre Bavard, 8 août 1656 : les consuls et syndics de Montesquieu baillent en afferme à Me Jean Bavard, praticien, « les droits que la ville a coutume prendre de la place et poix de la ville » pour un an moyennant 175 lt. « On lui exhibera en main le rôle de la taxe de ce qu'il faudra lever à ladite place et poids suivant l'ancienne coutume, ensemble on lui baillera les poids nécessaires pour peser – un quintal, demi quintal, le poids de vingt-six livres, le poids de six livres et les deux livres de fer, deux timons de fer, l'un garni de chaînes de fer et l'autre de cordes avec son cadenas, le tout en bon état, lesquels poids et timons ledit Bavard sera tenu rendre en l'état qu'il les prend auxdits sieurs consuls ».

ADHG, 3 E 15450, Sous-affirme pour Delom contre Bernaduque de la moitié du droit des mesures de Montesquieu, 14 septembre 1657 : François Delhom baille à Valentin Bernaduque, cordonnier de Montesquieu, « la moitié de l'affirme du dorit des mesures et telle que la communauté de ladite ville a affermé audit Delhom... à la charge par ledit Bernaduque d'aller les jour de foires et marchés à la place lever ledit droit et assister ledit Delhom en tout ce qu'il pourra et payer à sa décharge à ladite communauté la somme de quarante livres que monte la moitié dudit afferme ».

ADHG, 3 E 15452, Afferme des mesures de la place, 23 juillet 1659 : les fermiers des émoluments de la ville ont affermé à Magdalene Lafailhe le droit des mesures de la ville pour cette année moyennant 85 lt ; « ladite Lafailhe ne pourra prétendre que six deniers pour setier de tous les grains qui se vendront à la place ou en autre part à la charge qu'elle baillera les mesures de la ville ».

ADHG, 3 C non coté, Sommier des domaines et autres droits domaniaux de la généralité de Toulouse 1678-1681, fol. 64 : « Pierre Durat a affermé les poids dudit lieu pour cinq années trois mois moyennant la somme de cinquante livres payable de trois mois en trois mois suivant l'état qui porte que Pailhès, notaire dudit lieu, a reçu le bail le 13 octobre 1676 ».

¹⁶³⁶ ADH, C 2910, Commerce des grains, Enquête sur les bleds et farines – Ville de Montesquieu-Volvestre, 1771. Le droit de mouture est de 1/16.

¹⁶³⁷ Abbé Pierre-Augustin Boissier de Sauvages, *Dictionnaire languedocien-françois contenant un recueil des principales fautes que commettent, dans la diction et dans la prononciation françoises, les habitans des Provinces méridionales connues autrefois sous la dénomination générale de la Langue-d'Oc*, Nîmes, 1785, t. II, article « Incan ».

Fortanier relève au sujet des chartes de coutumes du Lauragais que « les règlements de la messeguerie prévoient dans les moindres détails les dommages causés aux moissons, aux arbres fruitiers, aux vignes, etc. ; ils distinguent les circonstances (de jour ou de nuit), la qualité du coupable (homme ou femme ; animaux, et de quelle espèce) »¹⁶³⁸. L'inféodation du droit de messeguerie s'est perpétuée jusqu'à la Révolution puisque les délibérations consulaires montrent que ce droit entre effectivement dans les attributions de la police exercée par les consuls au même titre que la surveillance et la taxe de la vente des produits comestibles, la surveillance des poids et mesures, l'estimation des dommages aux fonds et aux fruits ou la nomination d'un valet consulaire chargé de signifier et d'exécuter leurs commandements. La communauté nomme pour cela des messeguiers dont les attributions correspondent au garde-champêtre moderne. Cette fonction est donnée en afferme¹⁶³⁹. En février 1697, elle reçoit l'autorisation des commissaires du roi aux États de Languedoc de déboursier 20 lt pour les gages de quatre gardes-fruits des vignes¹⁶⁴⁰, somme imposée jusqu'à la fin du registre des préambules des rôles des impositions en 1743 et mentionnée, au-delà de cette date, dans les délibérations consulaires. Il semble qu'il régnait, avant la nomination de ces garde-vignes, un grand désordre dans le vignoble de Montesquieu au moment où les raisins arrivent à maturité : ainsi, en 1694, il est fait état en Conseil politique que « la plupart des habitants et bien tenants de cette ville se plaignent du vol qu'on fait de nuit et de jour du peu de vendange qui est au vignoble qui commence à être mûre, étant nécessaire de régler et préserver le temps qu'on devra vendanger »¹⁶⁴¹. C'est sans doute la répétition de ces incidents qui a décidé la communauté à établir des gardes-vignes quelques années plus tard.

À l'image des droits de messeguerie et d'encan, plusieurs droits utiles traditionnellement attachés au seigneur justicier ont été inféodés à la communauté contre une redevance appelée albergue. En principe, celle-ci représente l'indemnité payée par le vassal au suzerain en échange de la renonciation faite par celui-ci à son droit de se faire héberger et nourrir un jour par an avec sa suite (droit d'auberge). Mais le terme d'albergue est également employé, en Lauragais comme en Volvestre, dans un sens étendu : il désigne alors toute redevance payée par les communautés à

¹⁶³⁸ Jean Ramière de Fortanier, *Chartes de franchises du Lauragais*, Paris, 1939, p. 100.

¹⁶³⁹ ADHG, 3 E 15457, Afferme consuls contre Pons et Boué, 16 juin 1664 : moyennant 12 lt 10 s, les consuls et syndic promettent de faire jouir Pons et Boué « de tous les droits d'entrée qui se feront dans le bois de ville appelé des Fourches par toute sorte de personnes que de tout le bétail qu'ils y trouveront dépaître suivant la coutume de la ville, sans qu'ils puissent permettre à qui que ce soit d'aller dépaître dans iceluy ni couper aucun arbre au pied, que tant seulement les genèbres et les épines si bon leur semble ».

¹⁶⁴⁰ ADHG, 1 C 1948, Recueil des préambules des rôles des impositions des communautés de Montesquieu-Volvestre et Carbonne, 1677-1749. Cette ordonnance est mentionnée lors du conseil général de la communauté pour le département des tailles du 5 avril 1697 (ADHG, 2 E 1358).

¹⁶⁴¹ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 19 septembre 1694.

leurs seigneurs¹⁶⁴². Les modalités de paiement peuvent être variables mais, dans le cas de Montesquieu-Volvestre, l'albergue prend la forme d'une redevance pécuniaire annuelle.

On ne sait pas quelle est la date de l'inféodation des droits d'encan et de messeguerie (peut-être 1688 ?), mais nous sommes mieux renseignés pour la place publique et le moulin dit « de la Ville ». D'après le dénombrement fourni par la communauté en 1687, cette place « fut inféodée à ladite communauté par le comte Raimond, seigneur dudit Montesquieu sous la censive annuelle de 36 deniers tolzas payables chacun an à la fête de Toussaint comme appert des reconnaissances consenties par les consuls de ladite ville au profit du roi »¹⁶⁴³ ; elle serait donc inscrite dans la charte de coutumes de 1246. Quant à l'origine de l'inféodation du moulin dit « de la Ville », elle est connue grâce au vidimus royal de l'accensement des moulins de Montesquieu daté de juillet 1407 retrouvé par Philippe Wolff dans le Trésor des Chartes¹⁶⁴⁴. C'est un rapport adressé par le receveur ordinaire de Toulouse aux sires des comptes et aux trésoriers du roi à Paris qui est à l'origine de l'affaire : il y décrit la situation lamentable dans laquelle se trouve le moulin à blé que possède le roi à Montesquieu-Volvestre qui rapporte peu à cause des réparations nécessaires chaque année. Un notaire royal est chargé de procéder à une enquête en mai 1405 ; ses conclusions sont sans appel : « de nouvelles réparations sont toujours nécessaires et le revenu est presque nul. Il semble donc que l'intérêt du roi soit non d'exploiter lui-même ce moulin, mais de le bailler à cens »¹⁶⁴⁵. Le notaire procède à la mise en vente mais ses résultats sont loin des espérances : « au nom de l'université, les consuls offrent de recevoir le moulin à fief, contre un cens annuel de 10 livres de petits tournois, payable à la Toussaint »¹⁶⁴⁶. L'offre est acceptée par le conseil du sénéchal. Les consuls et habitants de Montesquieu constituent deux procureurs qui comparaissent devant la Trésorerie royale de Toulouse et reçoivent par acte du 12 novembre 1405 le moulin « à cens ou à nouveau fief », sous le cens convenu, la seigneurie directe restant au roi. Consuls et habitants promettent de réparer et entretenir moulin et digue. On a vu que le vidimus royal est obtenu en juillet 1407 seulement.

Cependant, au début des années 1660, il règne un flou certain des droits que la communauté doit payer au seigneur sur les moulins, flou dont rendent compte les délibérations consulaires : en juillet 1660, des doutes sont émis sur la légitimité du règlement aux fermiers du domaine de six mesures de bled pour raison du droit de lauze sur le moulin de la Ville et il est question de vérifier

¹⁶⁴² Jean Ramière de Fortanier, *Les droits seigneuriaux dans la sénéchaussée et comté de Lauragais (1553-1789). Étude juridique et historique*, Marseille, rééd. 1981, p. 18.

¹⁶⁴³ ADH, C 2985, Droits utiles des villes et communautés, Amortissement des biens et facultés des communautés d'habitants du diocèse de Rieux : dénombrement fourni par la communauté de Montesquieu, 1687.

¹⁶⁴⁴ AN, JJ 161, n°337, fol. 229-233. Cf Philippe Wolff, « Montesquieu-Volvestre en 1405. Notes de démographie et d'histoire sociale », *Regards sur le Midi médiéval*, Toulouse, p. 419-424.

¹⁶⁴⁵ Philippe Wolff, art. cit., p. 420.

¹⁶⁴⁶ Philippe Wolff, art. cit., p. 421.

les reconnaissances¹⁶⁴⁷ ; à la fin de l'année suivante, les doutes semblent avoir été dissipés puisqu'il est donné mandement aux fermiers du domaine pour le paiement de l'albergue du moulin de la Ville et pour les oublies sur les communaux pour les années 1659, 1660 et 1661¹⁶⁴⁸. Pourtant, en janvier 1662, lorsque les fermiers du domaine prétendent saisir les émoluments de la ville pour le paiement de l'albergue, oublies et lauze des moulins, la communauté rétorque qu'elle ne payera que « si c'est juste, et pour cet effet, on vérifiera dans le sentouran et autres actes de la ville si on doit payer les oblies et lauzes »¹⁶⁴⁹. Le procès-verbal d'évaluation des revenus de la seigneurie de 1698 rend bien compte de cette inféodation du moulin de la Ville mais pas seulement : « le Roi a droit d'albergue sur trois moulins assis sur la rivière de Rize, savoir sur le moulin appelé de la Ville, à présent possédé par le sieur de Laloubère pour 10 livres, sur le moulin de Tucha ou de Gargante pour 20 sols et sur le moulin de Barrau pour 20 sols »¹⁶⁵⁰. L'évaluation des revenus du Domaine faite dix ans plus tôt confirme l'inféodation des trois moulins mais diverge sur le montant d'une des albergues : les tenanciers du moulin de la Ville doivent bien acquitter une redevance annuelle de 10 lt, ceux du moulin de Barrau une redevance de 2 lt, mais ceux du moulin de Palays une redevance de 1 lt seulement¹⁶⁵¹.

Enfin, il faut accorder une attention particulière à l'un des droits utiles les plus symboliques que le seigneur exerce traditionnellement sur les terres et les eaux : le droit de chasse et de pêche¹⁶⁵². En vertu de la coutume de 1246, il est dévolu à Montesquieu-Volvestre à l'universalité des habitants. Ce cas de figure se retrouve dans plusieurs communautés des Pyrénées, de Guyenne et de Comminges, exemples qui permettent à Jean Bastier de conclure que « les roturiers ont très souvent conservé le droit de chasse là où le roi est seul seigneur de la communauté », comme à Seix et Montesquieu dans le diocèse de Rieux¹⁶⁵³. Peut-être cela

¹⁶⁴⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 26 juillet 1660 : « a été représenté que l'année dernière on tira mandement aux fermiers du domaine de six mesures de bled de lauze pour le moulin de la Ville et d'autant qu'on doute que c'est un subside nouveau, a été arrêté que aucun consul par cy-après ne pourra tirer mandement pour ce sujet mais qu'on vérifiera à la reconnaissance si ledit moulin fait lauze ou non et en cas il en fera, on leur payera lesdites six mesures bled auxdits fermiers qu'on révoque la délibération donnée par cy-devant pour ce sujet ».

¹⁶⁴⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 7 décembre 1661.

¹⁶⁴⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 15 janvier 1662.

¹⁶⁵⁰ D'après la transcription d'Henri Ménard et Élie Abeille, *Histoire de Montesquieu-Volvestre*, Saint-Girons, 1977, p. 45.

¹⁶⁵¹ ADH, C 1386, Anciennes albergues qui peuvent être amorties au denier 15, 1688.

¹⁶⁵² Le droit de pêche est fondé sur la dévolution au seigneur haut justicier de la propriété des rivières non navigables, les fleuves et les rivières navigables appartenant au roi (François de Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales*, Toulouse, 1751, p. 467). Le droit de chasse a une nature mixte : « la chasse est autant un droit de féodalité que de justice. Le seigneur haut-justicier en jouit dans les districts de sa juridiction, quoiqu'il n'y ait ni fief ni censive, et le seigneur féodal ou les seigneurs féodaux, s'il y a plusieurs fiefs dans cette même justice, en jouissent aussi chacun dans l'étendue de leur fief » (Louis Ventré de La Touloubre, *Collection de jurisprudence sur les matières féodales et les droits seigneuriaux utile aux différentes cours et juridictions du Royaume, et en usage principalement en Provence et en Languedoc*, Avignon, 1773, t. I, p. 153).

¹⁶⁵³ Dans la région de Montesquieu-Volvestre, Jean Bastier cite le cas de Lavelanet de Comminges, où les consuls offrent chaque année quelques perdrix au seigneur, Jean d'Anceau, en hommage de cette liberté ; la charte d'Escanecrabe en Comminges (1278) permet aux habitants de chasser à condition de donner au seigneur une épéale

s'explique-t-il par la nécessité de limiter les dégâts causés par un gibier que le seigneur n'est pas dans la capacité de chasser lui-même.

Cependant, la communauté de Montesquieu-Volvestre est périodiquement troublée dans la jouissance de ce privilège parce que le droit de chasse est considéré comme un privilège attaché à la noblesse et que la législation royale et la jurisprudence provinciale sont contraires aux dispositions de la coutume de 1246, du moins à partir de 1671¹⁶⁵⁴. Car, si François I^{er} interdit le droit de chasse aux roturiers par une ordonnance du 6 août 1533, il délivre en juin 1535 des lettres patentes qui autorisent tous les Languedociens, sans distinction d'ordre, à chasser et pêcher. L'ordonnance sur les eaux et forêts d'août porte un premier coup à ce privilège languedocien puisqu'elle permet « à tous seigneurs, gentilshommes et nobles, de chasser noblement, à force de chiens et oiseaux, dans leurs forêts, buissons, garennes et plaines » mais interdit « aux marchands, artisans, bourgeois et habitants des villes, bourgs, paroisses, villages et hameaux, paysans et roturiers non possédant fiefs, seigneuries et hautes justices, de chasser en quelque sorte et manière que ce soit et quelque gibier de poil ou de plume que ce puisse être » (titre des Chasses, art. 28). Se présentant comme le défenseur des libertés languedociennes, le parlement de Toulouse décide dans un premier temps, par arrêt du 13 août 1670 rendu sur requête des États provinciaux que l'ordonnance de 1669 n'est pas applicable au Languedoc où tous les habitants ont le droit de chasse. Mais il renverse sa jurisprudence en 1671, instituant le droit de chasse seigneurial : le seigneur haut justicier a le droit de chasser dans toute l'étendue du territoire de sa justice et son vassal noble a le droit, quant à lui, de chasser dans son fief ; les particuliers n'ont pas le droit de clore leurs héritages pour gêner la chasse¹⁶⁵⁵.

De ce fait, malgré les dispositions prévues par sa charte de coutumes, la communauté de Montesquieu-Volvestre est attaquée à plusieurs reprises devant la Table de Marbre à Toulouse à cause du droit de chasse, par exemple en 1663¹⁶⁵⁶ et en 1687-1688¹⁶⁵⁷. Pourtant, le dénombrement

de sanglier, une branche de cerf et un demi-lièvre chaque année. Bien d'autres exemples peuvent être cités en Comminges (*La féodalité au siècle des Lumières dans la région de Toulouse*, Paris, 1975, p. 190-191).

¹⁶⁵⁴ Jean Bastier, *La féodalité au siècle des Lumières...*, p. 191.

¹⁶⁵⁵ À ce sujet, François de Boutaric rapporte un arrêt du parlement de Toulouse rendu en faveur du seigneur de Cugnax, dans la banlieue de Toulouse, qui ordonna qu'un particulier qui avait fait clore une grande étendue de terrain laisserait deux ouvertures ou portes dont une clef serait remise au seigneur pour entrer dans cet enclos et y chasser (François de Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales*, Toulouse, 1751, p. 465). Mais l'affaire est encore plus complexe, d'après le complément apporté par Louis Ventré de La Touloubre : « ce même particulier avait un autre enclos contigu à sa maison et le seigneur ne prétendait rien à l'égard de celui-là. J'ai appris cette circonstance, dont Boutaric ne fait pas mention, de Mr le Président de Caussade, qui étant alors conseiller, fut le rapporteur du procès » (*Collection de jurisprudence sur les matières féodales et les droits seigneuriaux utile aux différentes cours et juridictions du Royaume, et en usage principalement en Provence et en Languedoc*, Avignon, 1773, t. I, p. 162). L'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts ne permet d'enclore que les fonds situés derrière les maisons dans les bourgs, villages et hameaux dans les plaines.

¹⁶⁵⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 4 novembre 1663 : « a été approuvé la dépense de vingt sols qu'ils ont donné à un huissier de la Table de Marbre qui a apporté une ordonnance portant défense de chasser et de pêcher ».

fourni par la communauté en 1687 pour amortir ses biens et facultés ne rappelle pas son privilège de chasse. Cette omission est expliquée par une délibération de 1741 : « Gorse, consul, représente à l'assemblée de faire attention que lors des derniers dénombrements, la communauté était sous l'obéissance immédiate du Roi et dans un des domaines, et qu'à présent nous avons un seigneur particulier qui pourrait prendre avantage de l'omission et de l'oubli de nos privilèges »¹⁶⁵⁸. C'est pourquoi la communauté fait, le 14 avril 1741, une addition à l'aveu et dénombrement rendu devant la Cour des aides le 20 juin 1727, dans le seul but de réaffirmer que « de tout temps, les habitants de ladite ville de Montesquieu-Volvestre sont dans l'usage, droit, privilège et faculté de chasser et pêcher dans toute l'étendue et juridiction de la ville à toute espèce de bêtes avec toute sorte d'instruments et armes »¹⁶⁵⁹.

3.2. Le consulat

À l'origine, l'objet d'une charte de coutumes n'est pas de fournir une simple énumération de concessions unilatérales d'un seigneur à ses vassaux telles que nous les connaissons aujourd'hui au travers des dénombrements : les clauses isolées qui nous sont restées ne peuvent de ce fait guère témoigner du règlement de l'association politique qui donne naissance au consulat. Elles permettent cependant de se faire une idée de la manière dont la coutume est interprétée et appliquée au début de notre période d'étude – au milieu du XVII^e siècle – dans le cadre du fonctionnement du consulat.

Il convient par conséquent d'analyser dans un premier temps quelles sont les attributions des officiers consulaires et de quel contexte juridique elles découlent, pour voir ensuite qui sont les hommes qui sont chargés de l'application de la coutume et fondent leur légitimité sur elle. Enfin, il faudra voir de quels moyens matériels ils disposent à cette fin, tant la consistance des biens et des revenus communaux conditionne leur capacité d'action.

¹⁶⁵⁷ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 4 décembre 1687 : « Et pour faire confirmer cette délibération s'il est possible qu'on en enverra un extrait au Sr Abolin, premier consul, aux états de la province auquel on écrira pour qu'il s'informe avec messieurs les syndics de la province concernant le privilège qu'ont les habitants de cette ville de chasser et pêcher que divers particuliers prétendent leur faire perdre, et cependant que lesdits sieurs consuls et syndic enverront copie dudit privilège à un conseil à Toulouse pour intervenir s'il est trouvé à propos en l'instance qui est pendant pour raison de ce à la Table de Marbre et demander la maintenue en ladite faculté de chasse et pêche au nom du syndic de la ville de la manière que le conseil le trouvera à propos ».

Délibération du 3 mai 1688 : « pour conserver les droits et privilèges de cette communauté et particulièrement sur le fait de la chasse et pêche où on se trouve troublé, nonobstant qu'on y ait été maintenu de tout temps, lesdits sieurs consuls prendront avis de ce qu'on doit faire, ce faisant demander la confirmation de ses privilèges et la maintenue auxdits droits et intervenir es toutes instances qui seront formées pour raison de ce, comme le conseil le trouvera à propos ».

¹⁶⁵⁸ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 1^{er} avril 1741.

¹⁶⁵⁹ ADH, 1 B 23460.

a) L'administration du consulat

Les attributions des administrateurs du consulat

Il faut voir dans les chartes de coutumes du milieu du XIII^e siècle une promesse d'entraide entre le seigneur et ses vassaux : c'est le sens du mot « concordat » employé par les consuls de la communauté de Montesquieu qui désigne l'accord passé entre le seigneur de la communauté et ses sujets¹⁶⁶⁰. Le contrat primitif reconnaît certainement tout autant les droits du seigneur que ceux de la communauté en privilégiant cependant la notion de loyauté aux dépens de l'ancienne fidélité féodale, ce qui met, en pratique, les parties contractantes sur un pied d'égalité. Le préambule de la charte mentionnait certainement que l'autorité souveraine appartient au seigneur foncier – c'est-à-dire le comte de Toulouse en 1246 – qui exerce sa prérogative judiciaire sur la communauté : ainsi, dans le procès-verbal d'évaluation des revenus seigneuriaux de 1698, alors que le Volvestre est passé depuis quatre siècles dans le Domaine de la Couronne, le roi est dit seul justicier haut, moyen et bas de Montesquieu. Après la mort d'Alphonse de Poitiers, dernier comte de Toulouse, et le rattachement du Volvestre à la Couronne, Rieux qui était déjà le siège d'un baillage et d'un archiprêtré, devient en 1272 une jugerie royale où les habitants de Montesquieu doivent désormais aller plaider. Les consuls de la bastide ont cependant conservé quelques prérogatives en matière judiciaire : ils possèdent l'exercice de la justice civile jusqu'à trois livres cinq sols, exercent la justice criminelle par prévention avec le juge de Rieux et peuvent contraindre par corps les prévenus. Les audiences se tiennent dans un petit consistoire situé sous le couvert de la place¹⁶⁶¹.

La délégation par le roi d'une partie de ses prérogatives judiciaires au profit des consuls atteste de la solidarité existant entre le suzerain et les délégués de la communauté. Les consuls qui prêtent serment sur la coutume représentent les habitants de la ville et de son finage devant l'autorité seigneuriale – comtale puis royale – l'autorité souveraine à laquelle ils font allégeance et jurent fidélité au moment de leur élection. Ils promettent de défendre les franchises des habitants du consulat au nom du bien public constitué par la communauté et ont pour cela la garde des

¹⁶⁶⁰ Comme l'écrivent Paul Ourliac et Monique Gilles dans l'introduction à leur édition critique des coutumes de l'Agenais : « Si l'on admet, en effet, que le premier objet de la concession de Richard était l'institution de consuls – qui jusque-là n'auraient pas existé – tout devient simple et il est possible, hypothétiquement mais très logiquement, de remonter aux origines de l'institution municipale. Celle-ci repose, en effet, non sur une concession mais sur un double serment solennisant un véritable contrat : le seigneur jure le premier et en personne lors de sa première entrée dans la ville d'être bon seigneur, droit et loyal, de défendre les habitants de la ville... et de conserver leurs coutumes ; tous les habitants âgés de plus de douze ans prêtent ensuite un serment identique promettant à leur seigneur de le préserver de tout dommage et de conserver ses droits. Des deux côtés, il s'agit d'engagement personnel entre 'bon seigneur' et 'bons bourgeois' » in Paul Ourliac et Monique Gilles, *Les coutumes de l'Agenais. Les coutumes du groupe de Marmande*, Montpellier, 1976, p. 26.

¹⁶⁶¹ ADH, 1 B 23460, Aveu et dénombrement par les consuls de Montesquieu-Volvestre, au diocèse de Rieux, de la justice civile et criminelle, des droits, usages et privilèges de la communauté, 20 juin 1727. Un registre atteste de l'activité de la Cour consulaire de Montesquieu-Volvestre dans la première moitié du XVII^e siècle (ADHG, 101 B 6).

archives qui attestent de ses droits et privilèges. La tentation de mettre les deux parties – seigneur et consul – sur un pied d'égalité est d'autant plus grande que l'absence de jurats au sein de la communauté et la dispersion des reconnaissances des droits du seigneur par ses vassaux (sujettes à bien des variations et des imprécisions qui laissent place aux interprétations) a certainement contribué au développement d'une mentalité collective qui soutient de solides prérogatives de représentation.

Les consuls de Montesquieu-Volvestre, au nombre de quatre, portent, comme cela était de tradition dans tout le pays toulousain, une livrée rouge et noire¹⁶⁶² sur le modèle des Capitouls. Le premier d'entre eux possède la préséance. Ils restent en charge un an et sont renouvelés le dimanche suivant la fête de Saint-Pierre de juin (le 29 de ce mois). Le processus de la mutation consulaire se déroule en trois temps : les consuls sortant de charges désignent huit personnes parmi les prud'hommes de la communauté qu'ils présentent au conseil politique ; celui-ci en choisit quatre parmi eux qui prêtent ensuite serment entre les mains des consuls sortants. Il ne reste plus qu'à faire entériner la liste des administrateurs par le seigneur de la communauté ou son représentant¹⁶⁶³. Ce mode d'élection réalise un subtil compromis entre la cooptation par les anciens consuls et le scrutin majoritaire qui, du chef du conseil politique, finit par les départager.

Outre un pouvoir de représentation et de justice, les consuls exercent un pouvoir de police valable l'année de leur fonction qui leur attribue la surveillance et la taxe de la vente des produits comestibles, des poids et mesures, l'estimation des dommages aux fonds et aux fruits – notamment en cas de grêle ou autres catastrophes naturelles. Ils s'entourent à cette fin d'un personnel nommé chaque année en conseil de la communauté : un valet consulaire est chargé de signifier et d'exécuter leurs commandements ; on a vu par ailleurs le rôle des messeguiers dans la garde des moissons puis, à partir de 1697, des gardes-vignes. Ceux-ci sont utilisés à titre d'expert pour examiner la maturité des raisins à l'automne et proposer une date pour la publication du ban des vendanges qui donne lieu chaque année à une délibération particulière¹⁶⁶⁴ et, éventuellement, au rappel des peines prévues par la coutume en cas de contravention¹⁶⁶⁵. Le ban des vendanges

¹⁶⁶² ADHG, 2 E 1360, Délibération du 25 septembre 1775 : « attendu la vétusté des quatre chaperons de rouge et noir, dont les quatre consuls ont toujours et de tout temps été revêtus et qu'il est indispensable d'en faire faire quatre d'autres neufs, de rouge et noir, comme les anciens, l'assemblée donne pouvoir et charge auxdits sieurs lieutenant de maire et consuls d'acheter l'étoffe nécessaire et de les faire faire incessamment aux dépens de la communauté ».

¹⁶⁶³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 26 août 1657 : les consuls de la communauté prêtent serment devant l'évêque de Rieux seigneur de Montesquieu-Volvestre.

¹⁶⁶⁴ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 23 septembre 1782 : « Le terme des vendanges approchant, lesdits sieurs consuls auraient fait faire la visite du vignoble pour savoir la maturité des raisins pour pouvoir fixer en conséquence à quels jours on peut faire publier le ban des vendanges ».

¹⁶⁶⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 21 septembre 1664 : « Par lesdits consuls a été représenté comme on est à la veille de vendanger, et de tant qu'il y pourrait avoir du désordre, et que l'ordre de vendanger dépend de la police, prient l'assemblée de vouloir délibérer pour nommer le jour duquel on doit vendanger.

« De pluralité de voix a été délibéré de commun accord qu'on commencera de vendanger mardi et mercredi de la ceau et auxdits lieux hors du vignoble, et jeudi prochain dans ledit vignoble qui bon leur semblera et que inhibitions

correspond généralement à une prérogative de la haute justice qui donne au seigneur le droit de fixer le temps des vendanges et de vendanger avant ses vassaux durant un certain délai, ce qui lui donne des facilités de main-d'œuvre. Ce droit n'existe que dans quelques seigneuries de Guyenne et de Comminges¹⁶⁶⁶ mais, à Montesquieu-Volvestre, il appartient à la communauté qui se contente d'avertir le seigneur une fois prise la délibération sur la date des vendanges¹⁶⁶⁷.

L'assemblée du consulat désigne en outre des juges de police. Ceux-ci doivent assurer la surveillance des poids et mesures, attribution qui comprend la sanction des fraudeurs utilisant de faux poids et mesures mais aussi le contrôle des étalons consulaires, de façon à empêcher toute variation. La nécessité d'un contrôle ne s'explique pas seulement par les risques de fraude mais aussi parce que les mesures s'usent et qu'il faut éventuellement les restaurer. Cette surveillance s'exerce principalement sur les mesures du marché, les poids et les mesures (y compris pour les étoffes) plutôt que sur les mesures relatives à la terre, comme en attestent périodiquement les délibérations consulaires : ainsi, en 1664, les consuls disent qu'ils « ont vérifié les mesures de la ville, si point elles ont été agrandies comme on suppose, lesquelles ont été vérifiées et ont été accommodées et ferrées afin qu'à l'avenir elles ne puissent être altérées »¹⁶⁶⁸ ; près d'un an plus tard, il est délibéré que « Me Abolin, juge de police, enverra à Toulouse les balances et marc de la ville pour les faire raffiner et garnir ledit marc aux dépens de la communauté »¹⁶⁶⁹. En 1689, en vertu d'une ordonnance de l'intendant, la communauté décide de faire, à ses dépens, « une marque qui sera délivrée aux juges de la police pour marquer les poids, cannes et mesures après qu'ils les auront vérifiées et en tenir registre »¹⁶⁷⁰. En janvier 1693, « on mande la mesure de la ville avec un boisseau au sieur Despagne à Mazerettes pour en faire faire de fer aux dépens de la ville afin d'empêcher que les mesures ne soient pas altérées à l'avenir »¹⁶⁷¹. C'est à nouveau en vertu de l'autorisation donnée par une ordonnance de l'intendant datée du 18 avril 1713 que la communauté achète de nouveaux poids et de nouvelles balances « pour faire la police » pour 44 lt¹⁶⁷². En 1738, « l'assemblée approuve les trois doubles mesures faites ferrées pour servir à

et défences seront faites aux habitants de passer outre, à peine de confiscation de la vendange, comme aussi semblables inhibitions seront faites à tous lesdits habitants d'aller fourrager les vignes avant ni après vendanges, à peine de quarante sols ou d'être mis aux fers suivant la coutume de la ville ».

¹⁶⁶⁶ Jean Bastier, *La féodalité au siècle des Lumières dans la région de Toulouse*, Paris, 1975, p. 154.

¹⁶⁶⁷ À titre d'exemple : ADHG, 2 E 1360, Délibération du 1^{er} octobre 1776 : « on pourra faire vendanges aux métairies et aux cazalères lundi prochain qu'on comptera sept, et le mardi huit du courant et dans le vignoble le neuf du courant, et M. de Bertrand, seigneur de cette ville, en sera averti pour qu'il prenne jour pour faire aussi les vendanges ».

¹⁶⁶⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 14 septembre 1664.

¹⁶⁶⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 21 juillet 1665.

¹⁶⁷⁰ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 23 janvier 1689.

¹⁶⁷¹ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 22 février 1693.

¹⁶⁷² ADHG, 1 C 1948, Recueil des préambules des rôles des impositions de la communauté de Montesquieu-Volvestre, année 1713.

l'usage de la place sur le prix de seize livres dix sols et donne pourvoir de faire ferrer quatre mesures simples »¹⁶⁷³.

Enfin, les juges de police imposent la taxation du prix du pain : ainsi, en septembre 1664, « le sieur Adrien Dubuc, juge de police, en lui seul et sans l'assistance de ses collègues, est allé abaisser de prix le pain du boulanger à un denier pour pain petit, lequel boulanger s'est plaint auxdits consuls et autres juges de police » ; ceux-ci désavouent Dubuc et relaxent le boulanger qu'il avait fait assigner devant la justice consulaire¹⁶⁷⁴. Portant sur des aspects particulièrement sensibles de la vie de la communauté – le ravitaillement –, une telle charge est susceptible de faire l'objet de conflits d'intérêts : le cas se présente en 1661, lorsque le propriétaire d'une semaine de fours banaux est nommé juge de police ; loin de l'attitude complaisante qu'il adoptera vingt-sept ans plus tard à l'égard des chauffeurs dans le litige sur le pain étranger, le substitut du procureur, Bernard Dupin, fait adopter une délibération qui stipule « qu'à l'avenir, en cas il y aura aucun juge de police qui aura une semaine du four et qu'il se voudra ingérer de faire aller les boulangers à son four et qu'il ne leur couperait pas le pain quoi qu'il soit petit et qu'il ne soit pas de prix suivant le tarif, il en sera repris et informé et contre tous autres juges de police »¹⁶⁷⁵. À la fin du XVII^e siècle, une partie du produit des amendes infligées par les juges de police est distribuée aux pauvres de la communauté¹⁶⁷⁶.

La dimension charitable des fonctions consulaires est essentielle en ce que les consuls sont chargés de maintenir la cohésion de la communauté : c'est pourquoi ils doivent veiller à l'approvisionnement régulier du marché et à la distribution du produit des amendes aux pauvres. En période de crise, des secours peuvent être apportés aux pauvres du consulat : les consuls de Montesquieu obtiennent le 18 avril 1713 de l'intendant l'autorisation d'imposer la somme de 300 lt « pour être employée à la subsistance des pauvres de cette ville »¹⁶⁷⁷. Mais le rôle des consuls ne s'arrête pas là : ils peuvent être en effet amenés à garantir à l'ensemble des membres de la communauté, y compris les moins fortunés, des services supplémentaires, notamment en engageant un médecin. Au lendemain de la crise de 1692-1694 et après le décès de Jean Dauriac, il n'y a plus de médecin à Montesquieu-Volvestre : le 15 janvier 1696, la communauté demande à

¹⁶⁷³ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 1^{er} juin 1738.

¹⁶⁷⁴ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 7 septembre 1664. Deux mois plus tard, Jacques Dubuc est reçu boulanger par le conseil politique. Faut-il y voir l'explication du zèle du juge de police Adrien Dubuc ?

¹⁶⁷⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 17 juillet 1661.

¹⁶⁷⁶ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 13 juillet 1692 : « sur les plaintes faites par diverses personnes que les juges qui ont exercé la police l'année dernière n'ont pas entièrement distribué aux pauvres ce qui est provenu des peines premières encourues par ceux qui ont contrevenu à la police ; a été délibéré qu'on fera donner compte auxdits juges de l'emploi de ce qu'ils ont pris et jusqu'à y avoir satisfait que ledit Bavard, un desdits juges, s'abstiendra de l'entrée du conseil politique ».

¹⁶⁷⁷ ADHG, 1 C 1948, Recueil des préambules des rôles des impositions de Montesquieu-Volvestre, 1677-1749.

l'intendant de lui permettre d'imposer chaque année 150 lt pour rémunérer un médecin¹⁶⁷⁸. L'autorisation est accordée le 5 février suivant mais les termes du contrat sont modifiés par l'ordonnance du 8 mars 1697, faute de trouver un candidat : ce seront désormais 250 lt qui seront imposées chaque année pour les gages d'un médecin résidant dans la ville qui sera tenu de servir tous les habitants du consulat, y compris les plus pauvres, sans aucune autre rétribution¹⁶⁷⁹. Dans les années suivantes, l'intendant multiplie les ordonnances modifiant le montant des gages imposés par la communauté : il cherche à limiter la dépense quand la communauté veut maintenir un médecin à demeure en lui offrant une rémunération suffisamment attractive¹⁶⁸⁰. Le cas de Montesquieu n'est pas isolé : en août 1680, les consuls du Fousseret avaient obtenu de l'intendant le droit d'imposer chaque 100 lt afin de payer un médecin¹⁶⁸¹ ; on trouve même, chez les notaires de Rieux, des contrats liant le consulat à un médecin à gages dès le début du XVII^e siècle¹⁶⁸².

À Montesquieu, les consuls ne sont remboursés que de leurs frais de mission : ils ne peuvent pas prétendre à une rémunération de leur charge. Ils doivent en outre rendre compte à leurs successeurs dans l'année qui suit la fin de leur administration¹⁶⁸³. Leurs cahiers de recettes et de dépenses sont auditionnés par des officiers municipaux qui ne doivent pas avoir de liens de parenté jusqu'au quatrième degré¹⁶⁸⁴. Le règlement de la communauté ne prévoit qu'une seule clôture par administrateur et les collecteurs ne sont pas autorisés à présenter des reprises sur leur levée¹⁶⁸⁵. Les comptes vérifiés sont ensuite conservés aux archives de la communauté pour faire foi en cas de contestation ou de contentieux¹⁶⁸⁶.

¹⁶⁷⁸ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 15 janvier 1696 : « par ledit sieur Pailhès, maire, a esté représenté que depuis le décès de Monsieur Dauriac, docteur en médecine habitant de ceste ville, les habitants d'icelle riches et pauvres souffrent un notable préjudice journellement pour n'avoir aucun médecin en ladite ville pour les soigner en leurs maladies, n'ayant pas été en leur pouvoir d'en y attirer aucun sans luy donner de gages comme il y en a de gagés dans toutes les villes de ce diocèse ».

¹⁶⁷⁹ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 27 janvier 1697 : « attendu que la somme de cent cinquante livres qu'il est permis d'imposer pour les gages du médecin, on n'en trouve point qui veulent venir résider en cette ville et qu'avec cent livres de plus on en trouverait, et qui s'obligerait même de servir à forfait les habitants et bien tenants de la ville et consulat qui est d'une grande étendue et dont la plus grande partie sont pauvres et nécessiteux, ce qui serait d'un grand avantage aux habitants et bien tenants ».

¹⁶⁸⁰ Le préambule des impositions mentionne ces ordonnances : les gages du médecin sont portés à 300 lt par l'ordonnance du 24 octobre 1701 et ramenés à 150 lt par celle du 19 novembre 1705. Ils sont augmentés de 50 lt par l'ordonnance du 10 mai 1712 et portés à 300 lt en 1730, lorsque Claude Travers est remplacé par le sieur Plagaven.

¹⁶⁸¹ ADHG, 1 Mi 805, pièce n°6, Requête des consuls du Fousseret à l'intendant de Languedoc avec ordonnance de celui-ci au pied, 19 août 1680.

¹⁶⁸² ADHG, 3 E 17670, Pratique d'Arnaud Petrel, Convention pour résider à Rieux et y exercer la fonction de médecin entre les consuls de Rieux et Jean Sendrané, docteur en médecine, habitant de la ville de Muret, 29 janvier 1637.

¹⁶⁸³ ADHG, 2 E 1357, délibération du 3 novembre 1657 où le conseil décide d'exclure ceux des administrateurs qui ne rendraient pas leurs comptes à temps.

¹⁶⁸⁴ ADHG, 2 E 1357, délibération du 17 mars 1655 où l'audition des comptes des consuls sortant est rendue suspecte par la parenté des auditeurs des comptes avec les administrateurs.

¹⁶⁸⁵ ADHG, 2 E 1357, Nombreuses délibérations en ce sens, par exemple le 11 avril 1655 et le 30 décembre 1656.

¹⁶⁸⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 4 novembre 1657, où il est rappelé aux consuls anciens qu'ils doivent déposer leurs comptes vérifiés dans l'armoire où sont conservées les archives de la communauté.

En règle générale, les consuls ne doivent pas agir de leur propre initiative mais se soumettre au contrôle de la communauté, en la saisissant au préalable d'une affaire au travers du conseil politique ou du conseil général, ou bien en étant saisis par un des conseillers. Ces conseillers existent dans toutes les communautés bien avant l'arrêt du conseil du roi du 20 septembre 1689 qui institue un conseil politique de six, douze ou vingt-quatre personnes dans chaque localité¹⁶⁸⁷ : en tant que garants de l'unanimité consulaire, les conseillers sont statutairement tenus d'assister aux réunions du conseil politique de la communauté¹⁶⁸⁸. À Montesquieu, la coutume prévoit une représentation plus large de trente-deux membres mais les conseillers qui prennent part aux délibérations du conseil sont, dans les faits, bien moins nombreux. Ceux-ci sont renouvelés par cooptation et leur élection est davantage la conséquence d'un état de fait privilégiant la notabilité de certains des habitants de la communauté qu'une ouverture sur le commun des populaires. Cela est renforcé par la recherche par la communauté de protecteurs puissants qui tendent à jouer un rôle important dans la vie consulaire comme Bernard d'Escat, qui conseille la communauté pour des questions aussi importantes que la réfection du compoix, la recherche de crédit ou les procès en cours, avant de devenir capitoul de Toulouse en 1677 ; il faut également citer la personnalité d'Arnaud de Laloubère, lieutenant-principal au Sénéchal de Toulouse et juge criminel au présidial, qui prêta de grosses sommes d'argent à la communauté et fut sollicité par elle pour examiner les titres de nobilité présentés par certains propriétaires lors de la confection du cahier des biens nobles.

Néanmoins, suivant la coutume, tous les conseillers politiques doivent œuvrer de façon impartiale pour le bien de la communauté. Ils endossent en quelque sorte le rôle des anciens prud'hommes du Moyen Âge et des amis communs si souvent mentionnés dans les transactions judiciaires de ce temps. Bien que, selon la coutume, leur avis doive toujours être pris en compte au nom de la continuité des traditions de la communauté, ils ne possèdent pas le pouvoir exécutif qui appartient aux seuls consuls.

Le peuple, quant à lui, est représenté aux assemblées du conseil politique par l'un des deux syndics, dit « syndic du peuple ». Chargé de contrôler l'action des consuls, il s'assure de la bonne observation du règlement consulaire et joue un rôle important dans la vérification finale des comptes des administrateurs puisqu'il doit les valider. Sous l'Ancien Régime, le syndic a acquis un rôle de secrétaire général de la communauté avec des pouvoirs étendus et permanents qui en font le garant du serment prêté par ceux de ses concitoyens les plus riches titulaires d'une charge consulaire. Il contracte ainsi avec les consuls quand ceux-ci se doivent d'engager les biens de la

¹⁶⁸⁷ Jean Ramière de Fortanier, *Chartes de Franchises du Lauragais*, Paris, 1939, p. 93.

¹⁶⁸⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 24 janvier 1655 où est rappelé à Dominique Mesplé écuyer, Servat et Dupin conseillers, l'obligation qu'ils ont d'assister aux séances du conseil « ou on leur trouvera quelqu'un d'autre ».

communauté à l'occasion de la signature d'un bail d'afferme, d'un acte de crédit ou de tout autre engagement dont la délibération a été prise en conseil de communauté¹⁶⁸⁹.

Mais sans doute s'agissait-il à l'origine de commissions temporaires concédées lors des luttes sociales qui affectèrent le Midi de la France aux XIV^e et XV^e siècles et firent vaciller le régime oligarchique des communautés¹⁶⁹⁰. Philippe Wolff en a bien résumé les enjeux : « maîtresses des consulats, les aristocraties urbaines détiennent de redoutables pouvoirs car les consuls désignent leurs trésoriers, leurs conseillers, souvent les bailes des métiers. Ils disposent surtout de la puissance financière. C'est autour des impôts que s'engagent les luttes les plus rudes. Chaque ville a ses besoins propres qui ne cessent de croître depuis le XIII^e siècle : ne faut-il pas entretenir les bâtiments publics, les ponts, bientôt les fortifications que la guerre de Cent Ans rend à nouveau nécessaires ? Plus grandes encore, les exigences de la royauté. Ainsi, les consuls doivent lever des sommes que le manque général de numéraire fait paraître d'autant plus considérables. La nature des impôts provoque de premiers conflits : les riches préfèrent les taxes sur les produits essentiels, céréales, vin... qui atteignent chacun selon ses besoins, et non selon sa fortune ; le 'capage' constitue une autre forme d'impôt qui a leur faveur : c'est une contribution par tête, égale pour tous. Les pauvres, eux, réclament la taille par sou et livre proportionnelle au patrimoine de chacun tel que les registres d'estimes le font connaître. Souvent, l'impôt combine ces deux dernières formes : alors s'engage une lutte subtile pour fixer la proportion de chacune »¹⁶⁹¹.

Le principal théâtre de cette lutte est le conseil général de la communauté convoqué chaque année au moment de la réception de la mande diocésaine qui fixe le montant des impositions et le début du processus de répartition. On verra, en abordant la question de l'endettement de la communauté, comment celle-ci cherche à le résorber entre la seconde moitié des années 1650 et le début des années 1670 car se pose alors la question de la répartition d'un fardeau qui résulte principalement du coût exorbitant du logement des gens de guerre. Au début des années 1660, il est acquis que le département de la taille et des impositions annexes, notamment les deniers municipaux, se fait proportionnellement au patrimoine de chacun, *per solidum et libram*, sur la base du compoix de la communauté. Le processus est public, il se fait sous les yeux de l'ensemble des chefs de famille : la mande est lue à haute voix par le premier consul, après quoi on procède à la nomination des départiteurs de la communauté à qui revient la charge de confectionner le livre de

¹⁶⁸⁹ Voir, par exemple, les baux des boucheries des 21 mars 1671 et 23 mars 1673 où les syndics assistent les consuls qui contractent l'afferme « en vertu du pouvoir à eux donné par délibération ».

¹⁶⁹⁰ Voir à ce sujet les synthèses de Philippe Wolff, « Les luttes sociales dans les villes du Midi français du XIII^e au XV^e siècle », *Annales ESC*, 1947, p. 443-454 ; Philippe Wolff et Michel Mollat, *Ongles bleus, Jacques et Ciompi. Les révolutions populaires en Europe aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1970, 328 p. ; et plus récemment Albert Rigaudière, « Hiérarchie socio-professionnelle et gestion municipale dans les villes du Midi français au bas Moyen-Age », *Revue Historique*, 1982, p. 25-68.

¹⁶⁹¹ Philippe Wolff, « Les luttes sociales dans les villes du Midi français du XIII^e au XV^e siècle », *Annales ESC*, 1947, p. 446.

taille. Outre le montant des cotes de taille des habitants du consulat, le livre dresse la liste des intérêts cotisés aux créanciers de la communauté que doivent acquitter les collecteurs¹⁶⁹². Il est ensuite baillé à deux collecteurs volontaires ou forcés (désignés d'office) qui s'engagent solidairement de corps et de biens à effectuer la levée des deniers du roi¹⁶⁹³. Ceux-ci ne peuvent pas être rémunérés à plus de 20 deniers par livre collectée¹⁶⁹⁴. Les habitants non taillables de la communauté sont cotisés, suivant la coutume, à une demi livre de taille¹⁶⁹⁵ ; cette règle est renouvelée en 1662 lorsque rentre en vigueur le nouveau compoix : « suivant l'ancienne coutume, on cotisera à demi-livre de taille à tous ceux qui se trouveront dans le livre terrier, quoiqu'il n'ait dans son tenet qu'un florin »¹⁶⁹⁶.

L'arrière-plan juridique

Cette série de dispositions qui règle l'action des consuls, des syndics et des conseillers qui les entourent, c'est-à-dire des administrateurs de la communauté au sens large, tire son unité et sa légitimité de l'idée primordiale de l'association qui existe entre le seigneur et ses vassaux et que doit formuler la charte de coutumes. Les administrateurs agissent en effet au nom de l'université concédée aux communautés dont ils sont membres.

On connaît bien, depuis les travaux de Pierre Michaud-Quantin, le sens de l'*universitas* dont les consuls, les syndics ou les collecteurs ont la charge et la jouissance tout au long de leurs fonctions : il s'agit d'un privilège de droit public exercé par des officiers détachés de leur service privé pour conseiller et administrer la communauté. En tant qu'administrateurs, ceux-ci incarnent la communauté et les habitants qui la composent pour former une personne morale autonome, dotée de prérogatives. Ainsi représentent-ils le bien public en tant que statut concédé à la personne de la communauté. La communauté peut désormais, avec l'accord de son seigneur, déléguer des représentants, avoir une maison commune où se réunissent ses administrateurs et ses habitants, rendre dans certains cas la justice en son nom, emprunter ou aménager le territoire de sa juridiction, notamment les chemins, les ponts et les structures défensives, à deniers communs. En reconnaissant aux consulats une existence juridique autonome, le mouvement communautaire a également permis d'amplifier la reconnaissance des droits civiques aux

¹⁶⁹² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 13 mai 1657.

¹⁶⁹³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 6 juin 1655 où la levée des deniers cotisés s'effectuera « aux périls et fortunes (des collecteurs) comme est porté en ledit concordat ». Ils peuvent être contraints par corps selon une autre mention du 13 juin 1655. Une délibération du 18 juin 1658 porte que les contrôleurs qui se sont vus signifier la rigueur à leur contrat (sans doute n'ont-ils pas rempli les obligations stipulées dans le bail du livre de la taille) ont été mis en prison.

¹⁶⁹⁴ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 4 janvier 1657 selon laquelle les collecteurs doivent encore acquitter les 3 d / lt revenant au commis des tailles du diocèse comme leur est enjoint par un arrêt de la cour des aides de Montpellier. Certains collecteurs protesteront que c'est à la communauté qu'il revient de régler cette somme.

¹⁶⁹⁵ ADHG, 2 E 1357, nombreuses mentions, par exemple le 22 juillet 1657.

¹⁶⁹⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 5 mars 1662.

habitants des villes qui bénéficient de franchises, ceux-ci étant désormais représentés par la communauté.

Les règles de droit qui régissent l'administration consulaire s'inspirent des solutions offertes par le droit privé romain sur le tutorat. Selon George Chevrier, la distinction entre les matières régies par le droit public et celles régies par le droit privé ne s'est fermement établie qu'au cours des XVII^e et XVIII^e siècles. Elle était auparavant fondée sur un critère d'utilité : la distinction absolue faite dans les *Institutes* de Justinien entre les deux matières de droit selon qu'il défendait l'intérêt des particuliers ou la conservation de l'État était peu considérée¹⁶⁹⁷. On pensait que la division absolue du droit suivant son objet conduirait à son morcellement infini alors qu'il fallait au contraire en préserver l'unité. Après tout, le droit privé était public d'après sa source et l'on devait davantage tenir compte du droit suivant la finalité des actions qu'il lui revenait de juger. Ainsi, était-il plus légitime de définir les espèces d'un même genre et, sous ce critère flottant, pouvait-on construire des passerelles entre le droit public et le droit privé. À partir de la glose d'Accurse, les Dialecticiens français théoriseront ainsi le rapprochement des deux droits et mettront en évidence l'existence de cas intermédiaires courants où la division par matière était trop approximative pour qu'elle soit compatible avec l'universalité du droit. Ils proposèrent de respecter la notion unitaire d'ordre public et pour cela de se concentrer sur sa finalité. Ensuite seulement pourrait-on l'évaluer à l'aune du critère d'utilité de son objet et rendre compte de la pertinence des catégories qu'il conviendrait par la suite de définir.

Ainsi, même si l'office public dont rend compte l'université est avant tout attaché aux intérêts de l'État, les intérêts particuliers de ses officiers sont pourtant également pris en compte car l'on considère que la chose publique ne serait bien gérée que si elle l'est à l'instar des biens privés qu'ils possèdent. On exige de l'officier qu'il mette autant de soin dans l'administration de la chose publique que dans la gestion de son patrimoine privé. En considérant que l'intérêt seul ne ment jamais, on privilégie en outre une lecture unitaire du droit davantage tendue vers la finalité de son action plutôt que vers ses matières ou son objet. Cette lecture est aussi plus pragmatique car on évite de la sorte le morcellement du droit en une infinité de sujets et le risque de ne pouvoir juger des actions dans leur complexité si l'on sépare trop strictement l'utilité publique de l'utilité privée. Tant dans la pratique que dans la doctrine, cette conception unitaire emprunte au droit naturel la conviction fondamentale qu'il n'existe de droit que de droit public selon le statut des parties à protéger.

¹⁶⁹⁷ Placentin reprendra la définition de Justinien selon laquelle le droit se divise en deux sciences selon la matière qu'ils étudient où « le droit public est la science des choses publiques, consistant en cultes, sacerdoces et magistratures. C'est cette science qui nous est livrée dans le premier livre du code de Justinien. Quand au droit privé, il est la science des choses privées » (Georges Chevrier, « De la distinction du *jus privaum* et du *jus publicum* dans les œuvres des anciens juristes français », *Archives de Philosophie du Droit*, 1952, p.26).

Ainsi, la confusion des responsabilités privées et communales est la règle car l'on considère que l'administrateur en charge exerce un tutorat sur les prérogatives publiques de la communauté. Le consul ou le syndic l'exerce en son nom propre en tant que véritable représentant de la personnalité morale de la communauté. L'analogie avec le tutorat se retrouve jusque dans la forme des redditions de compte des charges annuelles lors desquelles le consul doit prouver qu'il a apporté autant de soin aux affaires de son pupille qu'aux siennes. Jean-Louis Mestre cite l'avis d'un juriste provençal, Dupérier, selon lequel les communautés bénéficient d'une hypothèque tacite sur les biens de leurs administrateurs « parce qu'ils sont comme tuteurs desdites communautés »¹⁶⁹⁸. Le *Traité des tailles* d'Antoine Despeisses en usage dans toute la province jusqu'à la fin de l'Ancien Régime ne dit pas autre chose lorsqu'il rend compte des responsabilités des administrateurs affectés à la collecte de l'impôt du roi¹⁶⁹⁹. Il en découle toute une série d'obligations qui forment un véritable bréviaire à l'usage du bon administrateur et qu'il est important de rappeler pour bien saisir l'esprit de responsabilité inhérent aux charges consulaires.

Tout d'abord, le droit romain qui gouverne la Province considère le tutorat comme une charge publique dont l'on ne peut s'exempter qu'en vertu de causes légitimes. Suivant le droit écrit, le tuteur nommé qui se trouve créancier ou débiteur du pupille doit le déclarer sous peine de voir ses prétentions annulées. Le tuteur intervient ensuite dans les actes du pupille en son nom propre et contracte au nom du pupille qu'il représente¹⁷⁰⁰. Le tuteur doit entretenir prioritairement son pupille suivant la portée de ses biens et doit bien faire attention à ce que la dépense faite pour le pupille n'excède pas ses revenus. L'excédent fourni par le tuteur ou les aliénations des biens du pupille sont considérés comme perdus sur le compte du tuteur à moins qu'une décision de justice ne l'autorise de façon expresse¹⁷⁰¹. Une fois le tuteur nommé, celui-ci prend ainsi le soin de faire procéder à un inventaire des effets mobiliers et immobiliers du pupille. Il prend connaissance de son patrimoine et ne doit conserver que les effets employés en rente ou en fonds d'héritage. Il s'agit là d'une précaution importante car le tuteur peut se voir contraint de verser les intérêts ou le profit des biens meubles placés sous sa responsabilité. Le droit commun de la Province de Languedoc va bien au-delà des recommandations du droit romain mais toujours en

¹⁶⁹⁸ Jean-Louis Mestre, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime : le contentieux des communautés de Provence*, Paris, 1976, p. 428.

¹⁶⁹⁹ Selon Antoine Despeisses, les collecteurs sont, comme « les tuteurs après leur charge finie, sont tenus de rendre compte de leur administration par toutes voyes, et par corps, comme il a été montré au *Traité des Contrats*, tit. des tuteurs ; pareillement les Collecteurs et autres, comme les consuls qui ont administré les deniers publics, et qui sont comme les tuteurs de leurs Communautés après leur charge finie doivent rendre compte de leur administration... » (*Traité des tailles et autres impositions*, Grenoble, 1657, p. 461).

¹⁷⁰⁰ Les administrateurs s'engageaient donc personnellement au nom de la communauté. Celle-ci les relevait ensuite de leur responsabilité par le biais d'une délibération du conseil qui engageait la communauté en leur lieu et place : cf ADHG, 2 E 1357, Délibération du 28 février 1657.

¹⁷⁰¹ Un arrêt du 4 juin 1738 rendu en la deuxième chambre des Enquêtes du Parlement de Toulouse à l'égard d'une mère tutrice impute sur sa dot les aliénations qu'elle avait faites de l'héritage de ses pupilles même pour la fin de leur entretien.

approfondissant l'esprit de responsabilité des administrateurs. L'alliance du droit romain aux préoccupations courantes du droit français vise à répondre aux difficultés pratiques de la gestion des biens patrimoniaux, qu'ils soient publics ou privés. Sans exclure la supériorité logique du droit ancien, les juristes ont essayé là aussi d'adopter une vision unitaire de la règle juridique et de lui accorder les résultats de la jurisprudence positive du droit français plus actuelle¹⁷⁰².

Dans cet esprit, les administrateurs sont tenus, après avoir prêté serment, de procéder d'autorité de justice à l'inventaire des biens du pupille de façon à permettre la séparation des patrimoines une fois la tutelle achevée, cette procédure permettant la juste restitution du patrimoine du mineur¹⁷⁰³. Mais une fois l'inventaire effectué, la confusion des biens du tuteur et du mineur est la règle. Le pupille possède sur les biens de son tuteur une hypothèque tacite ou légale pour le reliquat de ce qui lui est dû au jour de la tutelle décernée. Toutefois l'essentiel semble être d'obtenir du tuteur qu'il administre les biens de son pupille comme s'il s'agissait des siens propres. Claude Serres, avocat et professeur de droit français à Montpellier au milieu du XVIII^e siècle, note à ce sujet que le droit commun du royaume se ralliait à l'esprit protecteur pour le pupille des dispositions romaines¹⁷⁰⁴. La jurisprudence du Parlement de Toulouse oblige ainsi l'administrateur en fin de charge à rendre un compte exact des fruits des biens affermés à partir du début de la tutelle¹⁷⁰⁵. L'ordonnance de procédure de 1667 qui s'applique tant aux pays coutumiers qu'aux pays de droit écrit impose au tuteur de rendre compte afin de mettre fin à sa responsabilité civile. La tutelle est en effet censée durer jusqu'à ce que le compte soit rendu, le règlement comptable du reliquat portant la preuve de son apurement.

L'analogie avec les dispositions contenues dans les chartes de franchises qui réglementent les redditions de compte est ici patente. Le tuteur est contraint de présenter les quittances du revenu des biens du pupille et des dépenses engagées à son profit en ayant à l'esprit qu'il est toujours présumé responsable de la faute qu'il a commise. L'administration du tutorat implique pour prendre fin qu'un compte rendu et clos en justice soit présenté rapidement par les parties. Bon

¹⁷⁰² Sur l'importance de la mise en contexte du droit romain par les juristes français, voir Jean-Louis Thireau, « Alliance des lois romaines avec le droit français », dans Jacques Krynen (dir.), *Droit romain, jus civile et droit français*, Toulouse, 1999, p. 347- 374.

¹⁷⁰³ Catellan cite à ce propos un arrêt de la Première Chambre des Enquêtes du parlement de Toulouse rendu le 11 août 1666. À la question de savoir si l'on devait recevoir le compte d'une tutrice demandant 300 lt de reliquat à son pupille pour l'administration de ses biens, le juge débouta la demandeuse faute d'avoir fait l'inventaire exact des biens du mineur à son entrée en tutelle. L'avis contraire qui prétendait exiger du pupille la preuve des omissions alléguées du tuteur fut rejeté au prétexte de son jeune âge source d'infirmité. Catellan, *Arrests remarquables du Parlements de Toulouse*, tome second, Toulouse, 1730, pp. 521-523, « Du tuteur qui ne fait pas inventaire ».

¹⁷⁰⁴ Voir Claude Serres, *Les institutions du droit françois suivant l'ordre de celles de Justinien*, Paris, 1753, p. 80 où les devoirs du tuteur sont définis ainsi : « un tuteur doit agir pour la conservation et même pour l'augmentation des biens du pupille, ainsi qu'il en userait pour soi-même ; car c'est une maxime générale que le tuteur est responsable de tout ce qu'il devait faire, et qu'il n'a pas fait, ou qu'il a fait, et qu'il ne devait pas faire ».

¹⁷⁰⁵ On obligeait aussi le tuteur à représenter les intérêts des intérêts non reçus si l'on pouvait faire trace d'une négligence et celui-ci était contraint d'apporter la preuve des raisons pour lesquelles il n'avait pas pu placer en fonds assurés l'argent et les revenus du mineur.

connaissseur de la jurisprudence du parlement de Toulouse, Catellan reprend ici le délai de six mois de réflexion imparti au tuteur pour faire l'inventaire des biens du pupille au moment de son entrée en charge¹⁷⁰⁶. Il n'est pas question pour l'administrateur de justifier des dépenses ordinaires et nécessaires car celles-ci lui sont normalement allouées à la charge de son serment. Mais en cas de retard, il incombe au pupille de susciter la reddition de compte pour que celui-ci soit ne soit pas accusé de retarder le paiement des intérêts à son profit. En contrepartie, la jurisprudence lui est nettement plus favorable en lui accordant un délai de trente années pour se pourvoir en rescision de renonciation de compte, sans qu'il ait sur ce sujet besoin de faire preuve de sa bonne foi.

Ainsi, il existe bien au sein du consulat une hiérarchie entre le droit public qui postule l'université de ses administrateurs dans leur fonction et le recours au droit privé comme critère de leur évaluation. Le droit administratif des communautés est resté longtemps marqué par la réponse unitaire des juristes qui refusent de postuler une stricte séparation de leurs matières. Jusqu'au XVI^e siècle, il n'est pas rare de voir confirmer l'université d'une ville ou d'une communauté lors d'une homologation de chartes de franchises au nom du pouvoir royal. Au XVII^e siècle en revanche, les actes de confirmation des franchises et privilèges des communautés ne la mentionnent plus guère et bien que les villes et les communautés continuent à faire l'objet d'actes du pouvoir souverain, tout se passe désormais comme si le gouvernement de la chose publique ne s'exerçait plus qu'au nom du roi. Bien sûr, celui-ci n'est déjà plus une personne privée et il agit au nom de la puissance publique qu'il délègue à ses officiers. Cependant, l'université ne se partage plus et devient l'exclusif de l'État monarchique, ce qui rend son usage plus strictement hiérarchique. La solidarité des communautés au sein du corps mystique de l'État a désormais l'apparence d'une fiction juridique.

Au XIII^e siècle, le droit public des communautés reposait sur l'idée que l'office d'administrateur des communautés était revêtu d'une dignité supérieure en valeur et en vertu aux intérêts privés des particuliers qui l'habitaient. À cette dignité symbolique, le droit privé apportait des réponses pratiques qui témoignaient de l'attachement des juristes au gouvernement réel des communautés et de la conception unitaire qui prévalait dans la lecture du droit. En concentrant la dignité publique dans la personne privée du prince, la monarchie absolue a certes conservé l'union des deux droits au travers de la majesté du roi mais elle n'a préservé ni leur hiérarchie, ni leur priorité¹⁷⁰⁷.

¹⁷⁰⁶ Catellan, *Arrests remarquables du Parlement de Toulouse*, tome second, Toulouse, 1730, pp. 523-525, « De l'intérêt des deniers pupillaires ».

¹⁷⁰⁷ La solution adoptée fut de considérer que la dignité publique du prince était contenue dans sa personne privée. Sans doute lui seul pouvait-il concéder une part de son autorité mais il s'agissait alors d'un véritable acte de droit public qui n'avait de sens que parce que la personne du monarque était réellement confondue avec l'institution

b) Les hommes du consulat au milieu du XVII^e siècle

Une fois posés les cadres de l'administration du consulat tels qu'ils ressortent des délibérations consulaires de Montesquieu-Volvestre et des normes juridiques méridionales, il faut se demander qui exerçaient les prérogatives qui en découlaient pour se faire une idée plus juste de la pratique du pouvoir consulaire. Nous allons ici en entreprendre l'étude depuis le début de la période qui nous intéresse, c'est-à-dire vers 1650, jusqu'à la mise sous tutelle de la communauté par le pouvoir royal à la fin des années 1660 : ainsi pourra-t-on faire apparaître quelles sont les personnes ou les groupes qui détiennent la réalité du pouvoir consulaire sur l'ensemble de la communauté d'habitants avant les réformes colbertiennes et quels intérêts ils sont susceptibles de servir.

Les procès-verbaux des délibérations mis au net par le greffier du consulat s'organisent suivant un ordre immuable : l'indication de la date et du lieu de réunion est suivie par la liste des personnes présentes – d'abord les consuls, puis les syndics, éventuellement le curé et le juge de Rieux à l'occasion de la mutation consulaire, les consuls sortis de charge et enfin les conseillers dont les noms sont toujours donnés dans le même ordre au cours d'une même année. Tous sont désignés par leurs nom et prénom et le cas échéant leur fonction au sein du consulat ; le greffier ne distingue que les nobles (dont le nom est précédé de leur statut et suivi des fiefs sous les noms desquels ils sont connus), les officiers de justice (Bernard Dupin est toujours gratifié de son titre de substitut du procureur général de Rieux) et les gradés de l'université. Depuis la fondation de ces établissements, ces derniers représentent les hommes de science par excellence, les détenteurs de savoirs « réellement valorisés dans l'image et la pratique que les élites de la fin du Moyen âge avaient de la culture savante »¹⁷⁰⁸. Parmi ces savoirs – la théologie, la médecine et le droit – c'est ce dernier qui est la discipline dominante de façon générale, et peut-être plus encore dans notre région en raison du prestige de l'université de Toulouse : les droits romain et romano-canonique bénéficient d'une très grande considération sociale et intellectuelle, fondés sur l'idée que le droit n'est rien d'autre que la *ratio scripta* suivant l'expression de Placentin, la poursuite de l'équité, l'instance régulatrice suprême de la société. La mention des grades universitaires des conseillers politiques de Montesquieu-Volvestre n'est pas seulement l'expression d'une considération sociale

du royaume. Cet artifice constitutionnel permettait au souverain de reprendre à son compte dans les termes du débat public la maxime privée selon laquelle l'intérêt du monarque ne mentait jamais et par là de prendre pied au cœur même du contentieux administratif des communautés au nom de l'intérêt général que désormais il incarnait en son particulier.

¹⁷⁰⁸ Jacques Verger poursuit : « la liste en est courte et s'identifie pratiquement à celle des disciplines effectivement enseignées dans les écoles, *studia* et universités de ce temps : ces dernières n'ont jamais connu, au-dessus de la faculté préparatoire des arts, trois facultés pour la théologie, la médecine et le droit. Telles étaient donc les disciplines dont la maîtrise, plus ou moins poussée, caractérisait vraiment les gens de savoir en Occident à la fin du Moyen âge » (Jacques Verger, *Les gens de savoir en Europe à la fin du Moyen âge*, Paris, PUF, 1997, p. 30).

propre, elle provient aussi d'une conception utilitariste de la culture savante : ces hommes sont particulièrement indiqués pour mettre leurs compétences au service de la communauté¹⁷⁰⁹. Ils sont effectivement souvent présents aux réunions du conseil de la communauté et sont abondamment sollicités pour toutes sortes de questions.

Ces listes ne nous renseignent cependant pas sur la manière dont a été désignée la majeure partie des présents au conseil, c'est-à-dire les conseillers : faute de disposer du texte de la coutume, on ne sait pas combien ils devaient être présents statutairement. En outre, la composition du conseil politique a pu faire l'objet de modifications importantes au cours du temps. Ainsi, le *Saisimentum comitatus tholosani* ne mentionne que deux consuls à Montesquieu-Volvestre en 1271 mais on sait qu'ils sont quatre au cours de l'époque moderne : la charte de coutumes de 1246 n'en prévoyait-elle que deux à l'origine ? Et le cas échéant, à partir de quand leur nombre a-t-il été doublé ? On ne saurait répondre en l'état actuel des recherches. Mais pour la période qui nous intéresse plus spécifiquement ici (1650-1670), il est possible de repérer plusieurs modifications apportées à la composition du conseil politique au gré des besoins et des rapports de force.

On sait en premier lieu que « la coutume et estatud de la ville »¹⁷¹⁰ prévoit que la mutation consulaire se tienne le dimanche après la fête de saint Pierre Apôtre, au début du mois de juillet. Les deux dimanches suivants sont désignés les autres officiers du consulat : les collecteurs d'office, au nombre de deux, et les marguilliers qui sont quatre. Viennent ensuite les deux syndics, les auditeurs des comptes, au nombre de huit puis de quatre à partir de 1659, les juges de police, également au nombre de quatre, et les estimateurs. Des deux syndics, l'un est dit du conseil et l'autre du peuple ; leur origine reste obscure mais sans doute faut-il y voir la conséquence des tensions sociales qui ont agité le Midi toulousain aux XIV^e et XV^e siècles¹⁷¹¹. Il est cependant peu probable que la désignation du délégué des populaires revête encore au XVII^e siècle la même signification politique de représentation des *minores* : Nicolas Manaud, syndic du peuple en 1651, est élu syndic du conseil en 1657 ; quant à Pierre Jean Salinié, syndic du peuple en 1663, il accédera à la place de premier consul en 1660 ; ceux-ci étaient donc des conseillers installés et non des représentants pris dans le corps du peuple.

Lorsque l'évêque de Rieux achète en 1640 la seigneurie de Montesquieu-Volvestre, il passe un accord avec le consulat qui lui permet de désigner le premier consul tandis que les trois autres

¹⁷⁰⁹ Toujours d'après Jacques Verger, « on considérait alors que les connaissances maîtrisées par les gens de savoir menaient tout naturellement à l'exercice de tâches socialement légitimes et d'autant mieux remplies que que celui qui s'en acquittait possédait une meilleure compétence intellectuelle. On étudiait la théologie pour prêcher, la médecine pour soigner les malades, le droit pour devenir juge ou avocat » (Jacques Verger, *Les gens de savoir...*, p. 38).

¹⁷¹⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 3 juillet 1667.

¹⁷¹¹ Cf. Philippe Wolff, « Les luttes sociales dans les villes du Midi français du XIII^e au XV^e siècles », repris dans *Regards sur le Midi médiéval*, Toulouse, Privat, 1978.

consuls restent à la décision du seul Conseil politique. Ainsi, le 3 juillet 1661, lors de la mutation consulaire, l'un des anciens consuls « représente une lettre de Monseigneur l'évêque de Rieux par laquelle il désire avec le consentement de l'assemblée que le sieur Pierre Rivals soit son premier consul de la présente ville ; ne reste qu'à procéder à la création des autres »¹⁷¹². Selon les années, les consuls prêtent serment soit devant le recteur de la communauté (le 3 juillet 1661 par exemple), soit devant le juge de Rieux commis par l'évêque¹⁷¹³.

On procède à l'élection de tous les officiers du consulat selon le même procédé que celui appliqué pour les consuls : chaque officier sortant soumet une liste de deux remplaçants au conseil qui en désigne un « à la pointe ». Le système allie donc cooptation et élection¹⁷¹⁴. En 1246 au moment où est concédée la charte de coutumes, l'idée de charger de l'élection un petit groupe d'arbitres est courante dans le Sud-Ouest¹⁷¹⁵.

Les conseillers se cooptent aussi entre eux le cas échéant. Nous avons ainsi conservé trace d'une élection où le détail des suffrages comptabilisés à l'occasion d'une entrée au conseil nous est connu. Ceux-ci sont nommés à vie puisqu'on ne prend la peine d'en créer un nouveau que lorsque l'un d'eux décède ou qu'il démissionne. Cela se passe toujours avant l'élection des nouveaux consuls, le plus souvent le jour de la mutation consulaire, car il est nécessaire que le corps du conseil soit au complet pour procéder au renouvellement des charges consulaires. L'habitude semble prise au milieu du XVII^e siècle de désigner le fils du défunt à la suite de son père. Ainsi, le 3 juillet 1661, « d'autant que le sieur François Casamagé, conseiller de ce corps, est décédé cette année..., on doit procéder à la création dudit nouveau conseiller pour remplir la place dudit feu Casamagé » : « d'une commune voix et à la pointe a été élu et créé pour conseiller politique au lieu et place dudit sieur Casamagé, le sieur Abraham Casamagé, son fils »¹⁷¹⁶. Le cas de figure se présente presque chaque année, et les rares fois où le fils du défunt doit faire face à un concurrent, il a de grandes chances de l'emporter : le 2 juillet 1662, en remplacement du conseiller Gabriel Manaud décédé au début de l'année, se présentent son fils Pol Manaud et Valentin Bernaduque, tisserand ; or, « par plus grand suffrage et à la pointe a été nommé et créé pour conseiller au lieu et place dudit feu Manaud, ledit Pol Manaud, son fils, lequel a tout présentement prêté le serment devant toute l'assemblée en tel cas requis »¹⁷¹⁷. Le 15 juin 1663, c'est Pol Rivals, « doyen des conseillers politiques », qui demande à être remplacé car

¹⁷¹² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 3 juillet 1661.

¹⁷¹³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 1^{er} juillet 1663 : maîtres Lanes, lieutenant particulier en la judicature de Rieux, reçoit le serment des nouveaux consuls.

¹⁷¹⁴ Cf. Albert Rigaudière, « Voter dans les villes de France au Moyen Âge (XIII^e-XV^e s.) », *CRAIBL*, 2000, p. 1439-1471.

¹⁷¹⁵ L. Clos, « Recherches sur le régime municipal dans le Midi de la France », *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1854.

¹⁷¹⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 3 juillet 1661.

¹⁷¹⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 2 juillet 1662.

« l'incommodité de sa vieillesse l'empêche de pouvoir servir la communauté en ladite qualité de politique » : son fils Pierre est élu en son lieu et place mais il conserve la place de « conseiller honoraire » lui donnant droit d'« entrer à l'assemblée quand bon lui semblera »¹⁷¹⁸.

Enfin, au milieu des années 1660, le nouveau recteur de Montesquieu-Volvestre, Me Jean Louis Beloc, réclame, en plus de la construction d'une maison presbytérale, la possibilité de participer aux réunions du conseil politique¹⁷¹⁹. Il obtiendra satisfaction sur ce point et son nom figure en tête de la liste des conseillers ayant pris part aux délibérations.

La fréquence des réunions du conseil est variable. Son rythme est le plus souvent hebdomadaire mais il n'obéit à aucun rythme statutaire. Ainsi, les réunions peuvent être plus rapprochées en fonction de l'urgence de l'actualité : lors des périodes de crise, notamment lorsque la communauté subira les foudres des gens de guerre, les réunions peuvent être quotidiennes. Il existe probablement un quorum à atteindre pour qu'une délibération soit valide (le cas se présentera au XVIII^e siècle) mais, en ce milieu de XVII^e siècle, la question ne se pose guère en raison du nombre élevé de participants aux séances du Conseil politique. On ne trouve en effet aucun cas de report de séance en raison de l'insuffisance du nombre de participants.

Le déroulement exact des réunions du conseil politique nous échappe en raison de la formalisation extrême des délibérations retranscrites sur le registre consulaire. Ce sont les consuls, et plus particulièrement le premier d'entre eux, qui ont l'initiative de la réunion du conseil et la maîtrise de l'ordre de jour : chaque délibération se présente de la même manière, avec un exposé préalable de la question portée à l'ordre du jour par les consuls (éliminé dans le cas de délibérations secondaires, notamment sur l'approbation de petites dépenses) puis l'indication de la décision prise par le conseil selon une formulation qui doit plus au langage juridique qu'à une expression orale et informelle. La discussion des décisions n'est pas consignée. On ne connaît pas non plus les modalités du vote d'une délibération : celle-ci est toujours approuvée, d'après le notaire qui établit le procès-verbal, « par pluralité de voix et d'un commun accord » ou « d'une commune voix ». On a cependant conservé trace du serment de réception prêté par Noé Servat lors de son admission au sein du conseil et celui-ci s'est engagé « à ne jamais découvrir aucune délibération que l'on fasse en aucune de nos assemblées »¹⁷²⁰. L'unanimité du conseil est donc la règle et celle-ci est recherchée pour préserver la fiction de la concorde des habitants réunis au sein de l'université, un corps sain ne pouvant avoir qu'une seule tête qui le dirige. L'enregistrement de chaque séance comporte la mention et la signature des consuls et de certains des membres du conseil afin d'authentifier la décision prise et de montrer que la population a été consultée par

¹⁷¹⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 15 juin 1663.

¹⁷¹⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 27 septembre 1665.

¹⁷²⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 3 mars 1652.

l'intermédiaire de ses représentants. Ainsi le registre des délibérations possède-t-il une valeur juridique incontestable : il suffit qu'une délibération fasse l'objet d'un enregistrement simple pour avoir force exécutoire et une délibération nouvelle peut annuler ou amender une délibération antérieure. Le registre qui les consigne en devient d'autant plus précieux pour attester de chacun des actes pris ou exécuté au nom de la communauté.

Le cursus honorum des premiers consuls de Montesquieu-Volvestre élus entre 1650 et 1660								
	Premier consul	2 ^e / 3 ^e / 4 ^e Consul	Syndic	Collecteur	Marguillier	Auditeur	Juge de police	Allivrement (florins)
Bernard d'Escat, noble	1650 1657		1668	1652		1654 1665		2 683
Bernard Caussade, notaire	1651				1655	1650 1655		196,5
Gabriel Manaud, marchand	1652		1655			1654	1651 1656 1600	208,5
Arnaud Maleville, bourgeois	1653					1650 1658 1663	1654 1661 1670	391,75
Firmin Mesplé, bourgeois	1654	1650	1653 1661		1658			602,75
Abraham Rodés, marchand	1655	1651	1658			1661 1664 1670	1650 1653 1657 1667	115
Raymond Delage	1656		1654			1651		?
Arnaud Baranese, marchand	1658	1650 1654		1651	1661		1652 1668	336,5
Étienne Fabry, marchand	1659		1656 1666		1651	1650 1654 1660 1662	1655 1657	1 024
Jean Pierre Brun, Marchand	1660		1659		1651			250,75

Si les questions abordées lors des réunions du conseil concernent l'ensemble des membres de la communauté, il n'en reste pas moins que la participation à la prise de décision risque d'être des plus limitées en raison des modalités de désignation des membres du conseil politique. On laisse pour l'instant de côté le problème des partis et des coteries qui pourraient diviser le conseil politique pour simplement tracer ici, dans les limites de ce que permet la documentation disponible, les contours de la société politique que constitue le conseil politique au milieu du

XVII^e siècle¹⁷²¹. Le problème central est celui de l'oligarchie s'accaparant les fonctions de direction au sein du consulat. Il a déjà été étudié dans de nombreuses monographies d'histoire urbaine¹⁷²². Il peut ici être posé de deux façons complémentaires : existe-t-il *de facto* quelques familles qui monopolisent les charges consulaires ? Les renvois à la coutume de Montesquieu portent-ils trace de telles préoccupations de confiscation ? Il est facile de répondre par l'affirmative à la première question. En 1653, le conseil estime que la population de la juridiction sur laquelle le conseil exerce son autorité est forte d'environ 4 000 personnes¹⁷²³. Au regard des tentatives du conseil visant à restreindre le nombre des conseillers statutairement en place et des règles de cooptation présidant à leur renouvellement, les chances d'ouverture du conseil demeurent donc assez restreintes¹⁷²⁴.

De plus, l'analyse des carrières des premiers consuls en place de 1650 et 1660 montre que ceux-ci ont exercé successivement un nombre important d'offices variés. La majorité d'entre eux ont en effet accompli un *cursus honorum* renforcé où toutes les fonctions semblent avoir été mises, au moins une fois, entre leurs mains. Là encore, la densité des fonctions occupées en l'espace d'une décennie semble devoir laisser peu de place à l'incertitude. L'étude de leurs possessions immobilières allivrées au compoix montre encore que les premiers consuls occupent tous une place élevée dans la hiérarchie des fortunes du consulat. Parmi eux, on retrouve un noble, deux bourgeois, cinq marchands, un notaire. L'impression d'ensemble qui se dégage de ce court tableau est finalement celle d'un régime consulaire dominé par l'argent et quelques familles semblant s'être mises d'accord pour se partager les clés du pouvoir.

Pourtant, la prise en compte des dispositions de la coutume régissant l'organisation du régime consulaire nous livre une toute autre image des arcanes du pouvoir ayant cours à Montesquieu. Il faut tout d'abord rappeler que la teneur de celle-ci est respectée par le conseil « de toute antiquité » et qu'elle a pour fonction de protéger « la république » des mauvais usages¹⁷²⁵. Faut-il entendre dans ce terme la désignation d'un régime politique égalitaire ou la prise en compte des intérêts du commun des habitants assimilés au public formant la communauté ? Il est difficile de trancher de façon catégorique mais il est sûr que la coutume avait prévu le risque d'une privatisation du conseil au bénéfice de quelques-uns. Ainsi, un consul ne peut prétendre

¹⁷²¹ Cf. Chapitre V, 1.2. La communauté face à ses dettes.

¹⁷²² Sur les problèmes relatifs aux oligarchies municipales dans le Midi se référer notamment à Olivier Cabayé, *Albi au XVI^e siècle. Gens de bien et autres « apparens »*, Albi, Presses du Centre Universitaire Champollion, 2008, et Sylvie Mouysset, *Le pouvoir dans la bonne ville. Les consuls de Rodez sous l'Ancien Régime*, Rodez-Toulouse, CNRS-Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, 2000.

¹⁷²³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 11 octobre 1653.

¹⁷²⁴ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 31 septembre 1753 : le syndic poursuit devant le parlement la limitation du conseil à 31 conseillers.

¹⁷²⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 9 mai 1651.

légalement exercer un second mandat de consul avant qu'il ne se soit écoulé quatre années révolues¹⁷²⁶. Il est encore interdit à un syndic en charge de postuler à un poste de consul : en tant que garant de la légalité de l'élection, il y aurait là un conflit d'intérêt qui disqualifierait d'office sa candidature¹⁷²⁷. De plus, la vérification du compte d'un consul sorti de charge ne peut être confiée à un auditeur présentant des liens de parenté avec le comptable¹⁷²⁸. Surtout, elle prévoit que les élections doivent profiter à la communauté et permettre la nomination de personnes capables à la tête du consulat. Que faut-il entendre par cette expression ? Sans doute s'agissait-il d'abord de nommer des personnes compétentes au maniement d'une administration, on retrouverait là l'impératif aristotélicien du bon gouvernement qui ne saurait être laissé au hasard et privilégie d'abord un impératif réaliste. Mais les quelques capables qui sont choisis devront aussi savoir se mettre au service du plus grand nombre des pauvres et procurer en les servant l'union de tous les citoyens. Ici, la théorie unitaire de la corporation a permis le passage qualitatif d'une constitution d'ordre politique à une constitution morale dans le dessein de dépasser les préséances. À l'opposé du gouvernement décrit par les constitutions et les coutumes, il y a donc le gouvernement de la volonté et de la vertu qui peut tout aussi bien défaire les lois que les conserver¹⁷²⁹. Les délibérations consulaires ne manquent pas de constater et de louer cet état de fait. Elles regorgent d'ailleurs d'interventions des consuls, des juges de police ou des syndics pénétrés de l'esprit du droit et qui se chargent de poursuivre le bien commun en dépit de leur fortune personnelle.

Alors, peut-on parler, au milieu du XVII^e siècle à Montesquieu-Volvestre, d'une confiscation du pouvoir consulaire par une oligarchie ? Dans les faits, le pouvoir est aux mains de quelques-uns des plus riches des habitants du consulat. Mais ceux-ci disent aussi ne l'exercer qu'au bénéfice de l'ensemble de la communauté et certaines réquisitions paraissent attester du bien-fondé du propos des conseillers¹⁷³⁰. Il est difficile de trancher dès à présent mais la question méritera néanmoins d'être posée lorsqu'on examinera leur travail au sein du consulat et leur comportement sur le marché foncier.

¹⁷²⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 1^{er} juillet 1652 : la nomination de Gabriel Manaud n'a pas été faite dans les règles par l'évêque de Rieux, le syndic n'hésite pas à condamner l'élection à haute voix devant l'assemblée « à cause qu'elle choque directement le concordat et que ledit sieur Manaud n'a que trois ans qu'il était consul au lieu de quatre et plus et révolus ».

¹⁷²⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 3 juillet 1650.

¹⁷²⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 17 août 1653 : un consul ne peut pas non plus devenir exercer l'office d'auditeur l'année suivant son mandat.

¹⁷²⁹ Sur toutes les questions relatives à l'introduction d'une échelle morale dans le règlement des conflits politiques, il faut se référer en priorité à James M. Blythe, *Le gouvernement idéal et la constitution mixte au Moyen Age*, Paris-Fribourg, Éditions du Cerf, 2005.

¹⁷³⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 3 janvier 1653 : les consuls sont chargés d'office de pourvoir à la subsistance des pauvres de la communauté. N'oublions pas que ceux-ci prêtent aussi serment, lors de leur entrée en charge, de protéger la veuve et l'orphelin, c'est-à-dire ceux des habitants les plus fragiles de la communauté qui, sans foyers et sans ressources, sont placés directement sous la protection des administrateurs publics.

c) Les biens communaux

Les émoluments de la communauté

À la fin du XVII^e siècle, le terme d'émoluments désigne au sens premier les profits et avantages casuels qui proviennent d'une charge, d'un office, ce en quoi il s'oppose aux revenus fixes et certains ; au sens large, il s'applique au profit tiré de toute affaire et, dans le cas qui nous intéresse ici, aux revenus que la communauté tire de ses biens et droits patrimoniaux et tout particulièrement de ses moulins. Le dictionnaire de Furetière rappelle que « ce mot vient du latin *emolumentum*, qui signifie le profit que tirent les meuniers, de *mola*, *molere*, moudre »¹⁷³¹.

Les droits patrimoniaux qui procurent des revenus constituent pour les communautés le fondement pratique de l'autonomie du consulat. Sans ces concessions primitives de droits et de biens, le consulat n'aurait jamais possédé que l'apparence de l'autonomie. À Montesquieu-Volvestre, les émoluments de la communauté proviennent en premier lieu de l'inféodation de la place « par ladite communauté par le comte Raimond, seigneur dudit Montesquieu, sous la censive annuelle de 36 deniers tolzas payables chacun an à la fête de Toussaint comme appert des reconnaissances consenties par les consuls de ladite ville au profit du roi »¹⁷³². Sous le couvert de la place, la communauté fournit et entretient les bancs nécessaires pour établir les marchandises et les mesures pour y mesurer les grains, ce qu'elle finance par le prélèvement de droits de terrage, taulage et mesurage¹⁷³³. La place est animée par la tenue d'un marché trois fois par semaine – mardi, jeudi et samedi – et par six foires annuelles : à la Saint-Blaise (3 février), le lundi avant le dimanche des Rameaux¹⁷³⁴, à la Saint-Michel de mai (8 mai), à la Sainte-Anne (26 juillet), à la Saint-Michel de septembre (29 septembre) et à la Sainte-Luce (13 décembre). La foire dite des Rameaux qui marque le début de la Semaine Sainte n'a été instituée qu'en 1677 par lettres

¹⁷³¹ Antoine Furetière, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes...*, t. 2, 2^e édition revue, corrigée et augmentée par Monsieur Basnage de Bauval, La Haye et Rotterdam, A. et R. de Leers, 1701, vol. 2, Article « émoluments ».

¹⁷³² ADH, C 2985, Amortissement des biens et facultés des communautés d'habitants du diocèse de Rieux : dénombrement fourni par la communauté de Montesquieu, 1687. Cette concession de la coutume est rappelée dans toutes les reconnaissances, par exemple dans l'enquête de 1734 sur les biens patrimoniaux qui cite une « place couverte suivant la donation du comte Raymond en date du 2 mai 1246 énoncée dans une reconnaissance générale sous la redevance de trente-six deniers tolzas, avec le droit de mesurage » (ADHG, 1 C 1927, Diocèse de Rieux, Communauté de Montesquieu, Troisième procès-verbal de la vérification de l'état actuel des communautés pour ce qui concerne les biens patrimoniaux, octrois et subventions, 1734).

¹⁷³³ ADH, 1 B 23460, Aveu et dénombrement par les consuls de Montesquieu-Volvestre, au diocèse de Rieux, de la justice civile et criminelle, des droits, usages et privilèges de la communauté, 20 juin 1727 : les consuls « déclarent que ladite ville de Montesquieu a et possède une place publique où se tiennent les foires et marchés, laquelle place (rapporte) cinq sols d'oublie audit sieur de Laloubère et de laquelle la communauté prend droit de terrage, taulage et mesurage, ce qui est employé aux réparations et entretien de la place, achat des bancs et mesures pour le service du public ».

¹⁷³⁴ Le dimanche des Rameaux, dit aussi dimanche de la Passion, précède le dimanche de Pâques. Il commémore, à la fois, l'entrée solennelle de Jésus à Jérusalem sous les acclamations d'une foule agitant des palmes et la Passion du Christ, sa mort sur la croix.

patentes. Le bail des droits de mesurage, terrage et taulage de la place est adjugé chaque année aux enchères. Contre une rente en argent, les fermiers de la place lèvent les droits appartenant à la communauté tels qu'ils ont été fixés par le règlement du marché du 21 juin 1626¹⁷³⁵. La communauté leur fournit les mesures : en 1774, elles se composent de « quatre pugnères ferrées, six mesures aussi ferrées et autres six mesures à ferrer, avec leurs rouleaux, le tout de bois, pour le mesurage des grains ». Les fermiers reçoivent en outre à cette même date « cent deux planches... marquées des armes de la Ville, servant pour les marchands qui viennent étaler leurs marchandises à ladite place les jours des foires et marchés »¹⁷³⁶. Conformément à une ordonnance rendue par l'Intendant de Languedoc en 1689, la communauté fait faire une marque « délivrée aux juges de police pour marquer les poids, cannes et mesures après qu'ils les auront vérifiées et en tenir registre »¹⁷³⁷.

En outre, la communauté possède sur la rivière de l'Arize un moulin farinier dit de la Ville et un moulin foulon au Barrau sur lesquels elle doit acquitter, comme on l'a vu précédemment, un droit de lauze au seigneur. Lors du conseil politique du 11 avril 1655, il est annoncé que le sieur d'Escat père vient de se libérer de l'affermé du moulin de la Ville qu'il détenait depuis vingt-et-un ans, ce qui permet d'inaugurer une gestion unifiée des émoluments de la communauté. Ceux-ci sont désormais affermés en totalité au mois de juillet au dernier surdisant des enchères à qui revient également la gestion de l'indication des revenus¹⁷³⁸. Le fermier des émoluments devient dès lors membre de fait du conseil de la communauté. Dans la pratique, il gère la caisse qui sert à financer toutes les dépenses extraordinaires autorisées par délibération du conseil politique ou du conseil général ; il doit tenir la comptabilité des ordres et des mandements tirés sur les émoluments de la communauté¹⁷³⁹. Il lui revient ensuite de s'assurer de leur règlement effectif dans la limite de la provision de son bail. À compter de 1655, la priorité est donnée par délibération au paiement des créanciers de la communauté¹⁷⁴⁰. Il agit sous le contrôle des consuls

¹⁷³⁵ Cf. Annexe II. 9. Le règlement du marché de Montesquieu-Volvestre.

¹⁷³⁶ ADHG, 3 E 15515, Bail de la place, 17 juillet 1774.

¹⁷³⁷ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 23 janvier 1689.

¹⁷³⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 20 juillet 1659 par laquelle les fermiers ne peuvent surenchérir à moins de 30 lt. En 1659, ils ne pouvaient surenchérir à moins de 50 lt.

¹⁷³⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 30 juillet 1658 où est mentionné le rôle des créanciers mis à la disposition d'Abolin fermier des émoluments cette année.

¹⁷⁴⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 28 octobre 1655 qui nomme Firmin Mesplé et Arnaud Baranese à la tête d'une commission du conseil chargée de gérer les revenus provenant des biens de la communauté. Ils seront remboursés de leur frais à hauteur de 30 lt par an à la condition expresse qu'ils assistent à toutes les redditions de compte du conseil. Depuis que la communauté a repris l'affermé du moulin de la Ville, elle tente d'affecter le revenu des émoluments du moulin au remboursement des créanciers de la communauté et prend à plusieurs reprises des délibérations en ce sens, par exemple le 10 octobre 1655.

qui doivent viser ses comptes et veiller à la juste indication du montant du bail et de la réalité des remises accordées au fermier¹⁷⁴¹.

En août 1663, la communauté abandonne le bail annuel pour le moulin à foulon qui est de peu de rapport : n'ayant pu trouver d'autre enchérisseur, elle signe un bail emphytéotique en faveur de Sicard Abolin jeune moyennant 30 lt de rente annuelle¹⁷⁴². À cette première brèche dans la gestion unifiée des émoluments s'en ajoute une plus large en 1665. Il est en effet prévu que le fermier aura la possibilité de dénoncer le contrat qui le lie à la communauté si le montant du bail ne couvre pas les dépenses de celle-ci. Or, cette année-là, bien que le montant du bail soit proche de 1 200 lt, il reste pourtant à la charge du consulat les frais exceptionnels engendrés par l'entretien des moulins et des édifices publics. L'année précédente, une crue de l'Arize a occasionné des dégâts importants sur le moulin farinier estimés à plus de 160 lt par le charpentier juré de la communauté. Or, seuls les travaux les plus urgents, comme la remise en marche de la meule, ont pu être entrepris pour la moitié de cette somme, à laquelle il faut ajouter l'indemnisation des jours chômés du meunier en faveur du fermier des émoluments sur le pied de quatre setiers et demi de blé. Le contrat sur les droits de terrage et de mesurage de la halle spécifie également que les cas fortuits sont pris en charge par la communauté lorsqu'ils réduisent de trop les prélèvements opérés sur les marchands fréquentant la place. Autant d'événements qui mettent en péril le fragile équilibre des finances consulaires.

La gestion des émoluments de la communauté pose la question de l'influence des notables, des principaux marchands et des riches laboureurs de la communauté, comme l'a souligné Robert Fossier au sujet des chartes du Nord de la France. Selon celui-ci, l'essentiel des franchises économiques concédées à des municipalités par les chartes de coutumes est en effet confisqué par les notables qui se succèdent à la tête de son administration ; ils forment de la sorte une oligarchie aux pouvoirs économiques étendus¹⁷⁴³. Mais ces remarques méritent d'être nuancées pour le Sud-Ouest de la France qui connaît la taille réelle et donc un certain égalitarisme de droit. Faute de disposer de documents comptables, la gestion des prérogatives collectives de Montesquieu-Volvestre est difficile à approcher dans le détail. Les pratiques des notaires nous ont cependant conservé plusieurs baux d'affermé des émoluments de la communauté et les délibérations consulaires donnent de nombreux éléments sur leur gestion quotidienne, complétés par le règlement du marché de 1626.

¹⁷⁴¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 3 octobre 1658 par laquelle les comptes du bail de la place de 1658 seront auditionnés par les consuls pour faire droit aux remises demandées par son fermier Adrien Dubuc.

¹⁷⁴² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 5 août 1663.

¹⁷⁴³ Robert Fossier, « Les chartes de franchise en Picardie : un instrument de disparité sociale », *La charte de Beaumont et les franchises municipales entre Loire et Rhin*, Nancy, 1988, p. 177-184.

Rien n'indique que l'affermé des émoluments de la communauté soit plus rentable pour la communauté qu'une régie directe ; il s'agit néanmoins du seul mode de gestion possible compte tenu non seulement du taux d'endettement élevé de la communauté mais aussi du retard pris par celle-ci dans la vérification de ses dettes et comptes consulaires qui lui interdit toute prévision de dépense budgétaire. Le bail permet de garantir à l'avance la couverture des dépenses de l'année courante qui sont cautionnées par la personne et les biens du fermier et non plus par la communauté. Le montant du bail des émoluments de la communauté ne semble pas non plus sous-évalué. Dans les années 1660, le bail annuel des droits du roi s'élève à 500 lt contre 1 200 lt pour les émoluments de la communauté, adjugés après enchères¹⁷⁴⁴. Ainsi, en 1662, ce bail comprend « le moulin farinier et foulon de la ville, le tiers du moulin de Barrau, le droit de la place ou terrage, poix du parquet, le droit des mesures de la place, tous les balouvards et tours des portes de la ville, les rentes que les héritiers de Jammes Raffanel et Guilhem Vielle font à la communauté pour les biens qu'ils tiennent en afferme »¹⁷⁴⁵. Dès sa conclusion dans la deuxième quinzaine du mois de juillet, il est décomposé par les fermiers en plusieurs sous-affermes : la place publique, les poids et mesures, le moulin de Barrau, celui de la ville, parfois le moulin foulon¹⁷⁴⁶.

Au début des années 1670, alors que la communauté a dû aliéner ses deux moulins à farine et à foulon suite après l'intervention de la commission de vérification des dettes constituée en 1662, le bail de la place ne rapporte plus que 180 lt par an. Le jugement rendu par les commissaires du roi sur la collocation des créanciers de la communauté sur ses moulins fariniers permet cependant d'apprécier le niveau de la rente concédée aux consuls par les fermiers des émoluments : Bernard d'Escat est le premier colloqué sur le tiers du moulin de Barrau au titre d'une transaction passée en avril 1489 avec les consuls de la communauté ; en tant que prud'homme de la communauté, il propose de racheter le tiers du moulin farinier sur le pied préférentiel de 3 300 lt. Cependant, un consort constitué par Nicolas Manaud, François Servat et Bertrand Arguilh – deux d'entre eux ayant participé aux opérations d'estimation des biens patrimoniaux de la communauté – offre jusqu'à 6 000 lt pour la même portion du moulin. Le tiers du moulin est adjugé à d'Escat par les consuls mais les commissaires chargés du département des dettes, ayant été saisis de l'affaire, condamnent d'Escat aux dépens, tout en l'obligeant à s'aligner sur le montant de la plus haute

¹⁷⁴⁴ D'après les minutes de Jean I Poytou (ADHG, 3 E 15452 à 15457), le montant des baux des émoluments est le suivant : Bail du 21 juillet 1659 : 1 400 lt. Bail du 26 juillet 1660 : 1 070 lt. Bail du 17 juillet 1661 : 1 350 lt. Bail du 16 juillet 1662 : 1 100 lt. Bail du 22 juillet 1663 : 1 000 lt et trois setiers de bled. Bail du 20 juillet 1664 : 1 300 lt.

¹⁷⁴⁵ ADHG, 3 E 15455, Bail des émoluments, 16 juillet 1662.

¹⁷⁴⁶ Par exemple : l'affermé des émoluments conclue le 21 juillet 1659 est suivie de l'affermé des mesures de la place le 23 juillet, de celle du moulin de Barrau le 25 juillet, de celle du moulin de la ville le 2 août, de celle du moulin foulon le 11 août et de celle de la place le 5 novembre (ADHG, 3 E 15452). Même schéma en 1662 : le bail des émoluments est passé le 16 juillet, la sous-affermé des mesures de la place le 18 juillet, celle du droit de terrage et du droit de poids du parquet le 19 juillet, celle du moulin de Barrau le 20 juillet, celle du moulin de la ville le 21 juillet et celle du moulin foulon le 14 août (ADHG, 3 E 15455).

enchère des coobligés. La communauté peut donc espérer valoriser la part qu'elle possède du moulin farinier le plus rentable de Montesquieu à hauteur de 6 000 lt au maximum. Compte tenu du peu de rapport du moulin à foulon¹⁷⁴⁷ et du montant de l'adjudication du droit de mesure de la place, les deux moulins fariniers rendent bon an mal an près de 900 lt à la communauté¹⁷⁴⁸. Du point de vue d'un administrateur, il s'agit là d'un revenu tout à fait honnête qui correspond au taux légal de 5 % que rend un capital de 18 000 lt. À la veille de la Révolution, le moulin de Barrau qui est entièrement entre les mains de la famille d'Escat rapporte à celle-ci encore près de 1 800 lt. Mais si l'on défalque le montant de la rente annuelle avec le prix du setier de blé ayant cours dans la région toulousaine en 1670, le revenu locatif s'effondre à 850 lt ce qui témoigne, *a posteriori*, de la bonne gestion des biens patrimoniaux de la communauté¹⁷⁴⁹.

Lorsque la communauté perd le contrôle des moulins de la Ville et du Barrau ainsi que du bois des Fourches à l'issue de la vérification des dettes de Montesquieu en 1669, l'enjeu des émoluments perd beaucoup de son importance. La communauté doit désormais se contenter d'affermier la place et les droits afférents, le plus souvent verbalement. À partir de 1688, le montant de la rente annuelle est distrait de la quotité des impositions ordinaires de la communauté établie par l'Assiette du diocèse de Rieux. Ce versement du revenu de la place en moins imposé, décidé en conseil général de la communauté le 3 mai 1688, est pour la première fois explicitement mentionné dans le préambule des impositions de Montesquieu de cette année¹⁷⁵⁰ : le prix de l'affermé de la place, « qui est le seul émolument de ladite communauté » et dont l'acte a été passé le 23 juillet 1688, se monte à 150 lt¹⁷⁵¹. Le recouvrement des droits attachés au marché n'en est pas pour autant plus aisé, les habitants et bien tenants de Montesquieu le contestant régulièrement. Ainsi, en mai 1689, « Jean Montauriol, traficant, qui s'est depuis peu retiré en ville » refuse d'acquiescer aux fermiers des émoluments « le droit de mesurage des grains qu'il vend et revend » au marché : condamné par les consuls, il se pourvoit en cassation devant le juge de Rieux mais la communauté prend fait et cause pour les fermiers afin de défendre ses intérêts¹⁷⁵².

¹⁷⁴⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 30 juillet 1656, qui mentionne le bail du moulin à foulon moyennant une rente annuelle de 70 lt pouvant être réduite si des travaux étaient nécessaires.

¹⁷⁴⁸ Le moulin de Barrau est au minimum d'un rapport double du moulin de la Ville. Bien que postérieur à celui-ci, il reste en activité jusqu'au milieu du XX^e siècle. Le moulin de la Ville est quant à lui depuis longtemps désaffecté et son bâtiment abrite une centrale électrique à partir de la fin du XIX^e siècle.

¹⁷⁴⁹ La mercuriale de Toulouse donne le ton des marchés du Midi toulousain comme l'ont démontré Georges et Geneviève Frèche, *Les prix des grains, des vins et des légumes à Toulouse (1486-1868)*, Paris, 1967.

¹⁷⁵⁰ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 3 mai 1688 (conseil général) : « à l'avenir, le prix de l'affermé de la place de cette ville qui est le seul émolument qu'a la communauté, sera mis en tant moins imposé ».

¹⁷⁵¹ ADHG, 1 C 1948, Recueil des préambules des rôles des impositions des communautés de Montesquieu-Volvestre, année 1688.

¹⁷⁵² ADHG, 2 E 1358, Délibération du 30 mai 1689.

À partir de 1688, il semble qu'un bail soit dressé chaque année en bonne et due forme, du moins jusqu'au début du XVIII^e siècle. Outre le paiement d'une rente en échange de la perception des droits de mesurage, taulage et terrage, il prévoit que les fermiers « s'obligent de payer la somme de cinquante livres pour l'entretien de ladite place publique suivant l'indication qui en sera faite par lesdits sieurs consuls pour les paiements et fournitures du toit et réparations de ladite place, ensemble pour l'entretien de l'horloge et raccommoder les mesures qui servent pour mesurer les grains qui se vendent à ladite place les jours des foires et marchés »¹⁷⁵³. En 1734, la place et le droit de mesurage « produisent annuellement cent livres, n'ayant point de bail à ferme, mais affermé verbalement ; ce revenu est employé aux réparations de la place »¹⁷⁵⁴. Huit ans plus tard, le conseil politique estime que « le droit de mesurage n'a produit que fort peu de chose par le passé, lequel produit était à peine suffisant pour l'entretien dudit couvert, piliers, pavé et mesures... et attendu que les cent livres ne pouvaient par le passé suffire aux dépenses pour les réparations, on se servait de quelque pistole de revenant bon après les réparations, sur le fonds des frais imprévus pour faire accommoder les chemins et ponts de ladite communauté »¹⁷⁵⁵ ; c'est à partir de 1740 seulement qu'il a de nouveau affermé la place par acte et assigné la rente au moins imposé¹⁷⁵⁶.

Les bancs de boucherie

Si le seigneur de Montesquieu a la propriété des boucheries en tant qu'activité et lève une redevance sur la viande débitée, les infrastructures qui servent à cette activité – les places, bancs et armoires – et qui sont affermées à un ou plusieurs bouchers chaque année sont revenues depuis 1662 dans le giron de la communauté après avoir été aliénées au profit d'un bourgeois du lieu, Pierre Bernard d'Escat, en vertu d'une transaction passée le 14 novembre 1633 chez le notaire Pierre Caussade¹⁷⁵⁷. Celle-ci est mentionnée dans un acte de subrogation des droits de

¹⁷⁵³ ADHG, 1 C 1927, Actes portant bail à ferme des droits patrimoniaux de la ville de Montesquieu-Volvestre retenu par Jean Poytou, 25 juillet 1741 et 23 juillet 1742.

¹⁷⁵⁴ ADHG, 1 C 1927, Diocèse de Rieux, Communauté de Montesquieu, Troisième procès-verbal de la vérification de l'état actuel des communautés pour ce qui concerne les biens patrimoniaux, octrois et subventions, 1734.

¹⁷⁵⁵ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 25 novembre 1742.

¹⁷⁵⁶ En 1744, dans le cadre d'une nouvelle enquête de la commission de 1734 sur la tutelle des communautés, Montesquieu fournit deux baux de la place et du droit de mesurage retenus par le notaire Jean Poytou pour justifier ses recettes : dans le premier, daté du 25 juillet 1741, la rente annuelle se monte à 180 lt ; dans le second, du 23 juillet 1742, la rente est de 160 lt (ADHG, 1 C 1927, Diocèse de Rieux, Communauté de Montesquieu, Biens patrimoniaux et anciens octrois dont ladite communauté jouit à titre de bien patrimonial, 1744).

¹⁷⁵⁷ Les minutes de Pierre Caussade, notaire de Montesquieu, ont été conservées pour les années 1602-1616 et 1635-1647. On n'a donc pas pu retrouver le texte de la transaction en question. Mais il semble que la possession des bancs par le consulat était à cette époque relativement récente : la délibération du 18 février 1624 stipule en effet que « la place du banc de boucher de François Grousse, ensemble celle de Pierre Dubuc, seront achetées au profit de l'hôpital aux dépens d'iceluy ». Il n'est dès lors pas anodin que le consulat rappelle quelques mois plus tard le monopole de la boucherie dans une délibération du 13 novembre 1624 : « a été arrêté sur la requête prêtée par les

boucheries daté du 20 décembre 1647 : Bernard d'Escat, fils du précédent, subroge en effet pour un an Jean Dubuc, maître corroyeur, son frère Bernard Dubuc, maître cordonnier, tous deux de Montesquieu, et Balthazar Barbaza, boucher de Daumazan, sur les boucheries de Montesquieu. Ils promettent de tenir « la boucherie pourvue de bonnes chairs de mouton, veau de lait, bœuf, vache, pourceau, brebis », en fonction des taux appliqués à Toulouse comme cela est stipulé dans la transaction de 1633. Ils doivent « faire la débite desdites chairs dans ladite ville en deux bancs séparés que sera l'un du côté aboutissant à la Grand'Rue et l'autre à la rue appelée des Oulès » et bénéficient du monopole de la boucherie puisque « ceux qui voudraient entreprendre la débite des chairs en ladite ville ou en apporter du dehors d'icelle sans aucun consentement » doivent payer une amende. Il est prévu que Bernard d'Escat reçoive en échange 300 lt et 60 livres de chandelles de suif, ainsi que « les têtes de tous les pourceaux qui se tueront dans les boucheries »¹⁷⁵⁸.

Au début des années 1660, alors que la communauté dont Bernard d'Escat est l'un des piliers, cherche à reconstituer ses revenus, la décision est prise de racheter les places de boucheries à ce dernier. C'est chose faite par acte du 25 avril 1662 retenu par Jean Poytou et pour seulement 250 lt¹⁷⁵⁹ : ce prix paraît en rapport avec le dernier contrat d'affermé des boucheries passé par Bernard d'Escat le 10 mai 1661, contrat qui prévoyait le paiement d'une rente de 25 lt et d'un quintal de chandelles de suif¹⁷⁶⁰. La transaction avec le consulat a été négociée selon le désir de Bernard d'Escat : « pour ce qui est du prix des places, il prendra un homme et la ville en prendra un aussi pour convenir du prix » estimé par Arnaud de Laloubère, lieutenant principal de la sénéchaussée de Toulouse¹⁷⁶¹. Après avoir accepté le prix fixé par le magistrat, d'Escat offre en outre à la communauté, toujours à court d'argent, de prendre obligation des 250 lt pour un an. Une clause de l'acte stipule cependant de façon expresse qu'il sera préféré à tout autre particulier au cas où la communauté souhaiterait une nouvelle fois aliéner les places de boucherie.

Montesquieu est un centre de consommation important dans le diocèse de Rieux¹⁷⁶² : la communauté possède en effet, comme l'indique la subrogation de 1647, deux bancs, l'un à la rue Mage et l'autre à la rue des Oulès ; à partir de 1673, elle en afferme un troisième qui disparaît au

bouchers de ladite ville que l'on fera inhibitions à toute sorte de gens de vendre ni débiter aucune sorte de chairs sinon salées de trois jours » (ADHG, 2 E 1356).

¹⁷⁵⁸ ADHG, 3 E 15580, Subrogation du droit des boucheries de la ville de Montesquieu à Jean et Bernard Dubucs, frères, et Baltazar Barbaza, 20 décembre 1647.

¹⁷⁵⁹ ADH, C 2985, Droits utiles des villes et communautés, Amortissement des biens et facultés des communautés d'habitants du diocèse de Rieux, dénombrement fourni par la communauté de Montesquieu, 1687. Confirmation dans ADHG, 51 B 53, Lettres d'amortissement pour les consuls et habitants de Montesquieu, diocèse de Rieux (fol. 617-620), octobre 1688.

¹⁷⁶⁰ ADHG, 3 E 15454, Affermé des bancs de boucherie pour Mr d'Escat, 10 mai 1661.

¹⁷⁶¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 19 mars 1662.

¹⁷⁶² Philippe Wolff signale la présence de sept bouchers (*mazelières*) à Montesquieu-Volvestre en 1405, « chiffre considérable, même pour ce temps » ! (Philippe Wolff, « Montesquieu-Volvestre en 1405. Notes de démographie et d'histoire sociale », *Regards sur le Midi médiéval*, Toulouse, 1978, p. 423).

début du XVIII^e siècle et n'est plus mentionné dans le dénombrement de 1727¹⁷⁶³. Le coût de la location des boucheries est fixé à un niveau relativement modeste par la communauté, c'est-à-dire à 30 lt ; ce montant reste stable jusqu'à la fin du XVIII^e siècle : il sert à « tenir le couvert, réparer les bancs, armoires et écorchoirs en état et ladite communauté paye annuellement sur ladite rente de 30 lt une livre de cierges à la confrérie de Saint-Jacques pour le local de l'écorchoir »¹⁷⁶⁴. Ce local est destiné à la boucherie depuis la fin du XVII^e siècle seulement : en 1692, il est donné pouvoir aux consuls et syndics « de chercher un endroit propre pour faire tuer et chercher le bétail qui doit être vendu aux boucheries aux dépens de la communauté »¹⁷⁶⁵ mais ce n'est que pendant le carême de 1694 qu'il est résolu et délibéré verbalement de prendre en rente perpétuelle de la confrérie Saint-Jacques de ladite ville une place que ladite confrérie a à la rue des boucheries de ladite ville pour y faire un écorchoir moyennant une livre de cierges blancs »¹⁷⁶⁶ ; c'est là que désormais le boucher tue et écorche le bétail, après que les consuls y ont fait mettre une serrure¹⁷⁶⁷. Cette redevance annuelle de 30 lt payée par le boucher reste-t-elle suffisante au XVIII^e siècle pour tenir les boucheries en bon état ? Dans les années 1770, plusieurs délibérations s'inquiètent du mauvais état du local couvert¹⁷⁶⁸.

Dans cette région dépourvue de grande ville, ce sont les bourgs qui, comme Montesquieu, constituent les centres de cette boucherie rurale qui a beaucoup moins intéressé les historiens que le ravitaillement urbain¹⁷⁶⁹. Pourtant, le proche exemple commingeois étudié par Judicaël Pétrowiste au Moyen âge¹⁷⁷⁰ et l'exemple normand analysé par Jean-Marie Vallez au XVIII^e siècle témoignent d'un maillage relativement dense dans les campagnes¹⁷⁷¹, ce qui laisse supposer que le

¹⁷⁶³ Les consuls « déclarent de plus que ladite communauté possède deux places de boucherie dans l'enclos de ladite ville qui font aussi oublier audit sieur de Laloubère » (ADH, 1 B 23460, Aveu et dénombrement par les consuls de Montesquieu-Volvestre, au diocèse de Rieux, de la justice civile et criminelle, des droits, usages et privilèges de la communauté, 20 juin 1727).

¹⁷⁶⁴ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 25 novembre 1742.

¹⁷⁶⁵ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 30 mars 1692.

¹⁷⁶⁶ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 19 septembre 1694.

¹⁷⁶⁷ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 19 septembre 1694.

¹⁷⁶⁸ ADHG, 2 E 1360, par exemple délibération du 25 mai 1777 : « il manque des chevrons au couvert de la boucherie, et ledit couvert a besoin d'être réparé incessamment ».

¹⁷⁶⁹ Cf. notamment : Philippe Wolff, « Les bouchers de Toulouse du XII^e au XV^e siècle », *Annales du Midi*, 1953, p. 357-393 ; Louis Stouff, *Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris-La Haye, Mouton-EPHE, 1970, 570 p. (sur les boucheries de Carpentras) ; Maurice Garden, « Bouchers et boucheries de Lyon au XVIII^e siècle », *92^e congrès national des sociétés savantes, Strasbourg, 1967*, Section d'Histoire moderne et contemporaine, t. II, Paris, Imprimerie nationale, 1970, p. 47-89 ; René Favier, « Taxation et libéralisme : les transformations du marché de la viande à Grenoble au XVIII^e siècle », in Anne Blanchard, Henri Michel et Élie Pélaquier (éd.), *De l'Herbe à la table. La viande dans la France méridionale à l'époque moderne. Actes du colloque organisé par le Centre d'Histoire moderne en 1993*, Montpellier, 1994, p. 147-180 ; Raynald Abad, *Le Grand marché, l'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2002.

¹⁷⁷⁰ Judicaël Petrowiste, « Chartes de coutumes et commerce local. Le cas commingeois, XIII^e-XVI^e siècles », *Revue de Comminges*, 2004, p. 67-98, et plus particulièrement pour la boucherie p. 72-75.

¹⁷⁷¹ Selon Jean-Marie Vallez, « l'importance de la boucherie rurale se mesure d'abord au nombre de bourgs et donc, de points de vente attestés ». Il a repéré en Normandie au milieu du XVIII^e siècle au moins 190 points de vente assurés où la viande était débitée chaque semaine en dehors de l'espace urbain (Jean-Marie Vallez, « La boucherie rurale en Normandie au XVIII^e siècle », *Histoire et Sociétés rurales*, 2008, p. 74).

clivage en terme de consommation se situe moins entre urbains et ruraux qu'entre les habitants des chefs-lieux de juridiction qui peuvent fréquemment accéder aux boucheries et ont les moyens d'acheter de la viande et le reste de la population – ceux que l'on désigne comme les habitants des « écarts » à Montesquieu-Volvestre. En effet, « l'implantation d'une boucherie se fait là où se trouve une clientèle susceptible de manger un gros bovin tous les dimanches : on préfère prendre le risque de ne pas servir tous les clients, plutôt que d'avoir de la viande de reste »¹⁷⁷². Ainsi, aucune boucherie n'est attestée dans le village d'Argain, qui appartient à la juridiction de Montesquieu mais qui est tout de même distant du bourg de sept kilomètres.

L'exemple de la mise aux enchères du bail en 1662 est intéressant pour comprendre le fonctionnement des boucheries de Montesquieu. Comme le bail des boucheries court de Pâques à Carême, la procédure d'adjudication est généralement lancée au début du mois de mars. Le 5 mars 1662, il est délibéré que « les Messieurs de consuls mettront aux enchères les boucheries à la moins-dite à deux bancs séparés, à la réserve du petit banc qui aura la faculté de prendre du pourceau aussi bien que les grands bancs »¹⁷⁷³. L'adjudication du bail de la grande boucherie qui porte sur la fourniture de viande de bœuf, de veau et de mouton auxquels peut s'ajouter le brau¹⁷⁷⁴ est annoncée à son de trompe. Une semaine plus tard, plusieurs candidats se présentent devant le conseil politique : « Guillaume Valette, boucher de Saint-Sulpice, a mis la livre carnassière du mouton et veau à sept sols quatre deniers, la livre du bœuf à quatre sols quatre deniers et la livre du brau à cinq sols la livre » ; puis Barthélemy de Griet, sieur de Villepinte, fait une offre inférieure sur la viande de veau et de mouton (7 sols 2 deniers la livre carnassière) et sur celle de bœuf (4 sols 2 deniers la livre carnassière). Si personne ne se présente après la nouvelle annonce de l'adjudication faite au son de trompe, c'est le sieur de Villepinte qui semble par conséquent le mieux placé pour remporter l'adjudication¹⁷⁷⁵. Le 19 mars, Valette, bien qu'il reste sur sa première proposition pour le bœuf, le veau et le mouton, fait une offre inférieure de 8 deniers sur le brau qui lui permet d'emporter finalement l'affermé. Le lendemain, Barthélemy de Griet, enchérisseur déçu, s'emporte contre l'adjudication et, « s'adressant audit Valette, lui aurait dit qu'il avait fait mal de moins dire et qu'il ne l'avait point obligé et que, si n'était le respect de l'intérêt public, qu'il le ferait mettre à un lieu qu'il n'en sortirait pas lorsqu'il voudrait »¹⁷⁷⁶. Sans doute impressionné par ces menaces, Guillaume Valette se retire sans dire mot, empêchant la communauté d'agréer le nouvel adjudicataire des boucheries. Le premier consul, Pierre Rivals,

¹⁷⁷² Anne Zink, *Pays ou circonscriptions...*, p. 154.

¹⁷⁷³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 5 mars 1662.

¹⁷⁷⁴ Désigne un jeune taureau en occitan, un taureau ou un bouvillon d'après le *Dictionnaire de la langue toulousaine* de Jean Doujat (1895). Dans les Landes, le *brau* est un veau de deux à quatre ans. Le terme ne désigne qu'un veau en catalan.

¹⁷⁷⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 12 mars 1662.

¹⁷⁷⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 20 mars 1662.

veut poursuivre le sieur de Villepinte devant le parlement mais l'évêque de Rieux l'oblige à dresser sa plainte devant lui pour éviter que l'affaire ne prenne trop d'ampleur. Car ce sont finalement bien Guillaume Valette et son compagnon Antoine Carrère qui prennent le bail de la boucherie de Montesquieu pour 1662.

L'exemple de l'affermé de 1662 amène à tirer deux conclusions de la gestion des boucheries de Montesquieu : d'une part, son organisation en monopole vise à ajuster l'abattage des bêtes à la consommation locale, d'autant plus qu'il s'agit d'une denrée périssable. En lui assurant une demande captive, le monopole garantit théoriquement le revenu du boucher mais celui-ci reste dépendant de la volonté du consulat de sanctionner les contrevenants au monopole. Comme il s'agit d'une boucherie banale, les habitants ne peuvent débiter de chair fraîche en leur particulier sous peine de confiscation des viandes crues au profit des bouchers réguliers. Mais le boucher doit compter avec le droit des habitants à se fournir eux-mêmes une partie de la viande qu'ils consomment : le cochon et le petit élevage domestique semblent être très présents dans les exploitations et il ne faut pas oublier que les habitants de Montesquieu ont conservé le privilège de chasse et de pêche.

D'autre part, le fait que le droit d'affermé appartienne à la communauté, et non au seigneur, induit une politique de prix bas. « Quand la boucherie appartient à la communauté, elle la confie à celui des candidats qui s'engage à fournir la viande en quantité suffisante et aux meilleures conditions... Les candidats qui acceptent ces clauses proposent leur prix et l'on retient celui qui s'engage à pratiquer toute l'année les prix les plus bas. Au contraire, quand la boucherie appartient au seigneur, il l'affermé le plus souvent moyennant une redevance sans se soucier d'obtenir des prix avantageux. Les habitants payeront leur viande plus chère que si la boucherie appartenait à la communauté puisque le boucher doit gagner en sus de son bénéfice ordinaire, le prix de son affermé »¹⁷⁷⁷. La mise aux enchères du bail renouvelée chaque année permet à la communauté de maintenir une pression à la baisse sur les prix de la viande d'autant plus que les bouchers doivent respecter les prix fixés par le bail tout au long de la durée de celui-ci¹⁷⁷⁸. Les juges de police fixent eux-mêmes le prix du porc¹⁷⁷⁹.

Les variations interannuelles des prix taxés restent pour la plupart comprises dans des fourchettes d'écart n'excédant pas de 5 à 10 % des taux du bail initial pris par Carrère et Valette. Les prix sont donc stabilisés et les baux de 1663 et 1664 reconduisent la plupart des engagements

¹⁷⁷⁷ Anne Zink, *Clochers et troupeaux...*, p. 157.

¹⁷⁷⁸ Cette obligation est rappelée chaque année. Cf. ADHG, 2 E 1360, Délibération du 21 mars 1779 : le boucher s'engage à fournir de la viande de bonne qualité de Pâques à Pâques de l'année suivante « pendant tout le temps de cette année et la durée du bail sans pouvoir augmenter en aucun temps pour aucune raison ».

¹⁷⁷⁹ Cette clause est stipulée dans les baux des boucheries. Par exemple, ADHG, 3 E 15453, Bail des boucheries, 13 mars 1660 : « pour le porc, sera estimé par les juges de police à un banc séparé ».

initiaux des nouveaux fermiers sans que ceux-ci ne puissent jamais tirer un profit excessif de leur monopole. Le renouvellement annuel des concessions permet même aux consuls de tirer les prix à la baisse : en mars 1663, ceux-ci cherchent ainsi à renégocier le bail de Valette et Carrère sur le pied de 3 s 8 d la livre de bœuf soit 4 d de moins que l'engagement du premier contrat de bail. En échange de la baisse du prix du bœuf, le conseil s'engage à les tenir quitte pour l'année à venir de la rente des places et des bancs. Le plus important pour la communauté est de garantir aux habitants du consulat la taxation de la viande au niveau le plus bas possible. En 1666, les consuls imposent de régler la taxation des prix en vigueur à Montesquieu sur celle de Cazères qui possède toujours une importante foire aux bestiaux. Carrère et Valette refusent de s'aligner sur des tarifs manifestement trop bas. Devant leur refus, la communauté tente de passer marché avec un boucher de Pamiers et fait défense à Valette et Carrère d'utiliser les communaux de la ville pour la dépaisseur de leurs bestiaux. En 1667, la proclamation des enchères du bail des boucheries est portée à la connaissance des communautés circonvoisines de Montesquieu sans pourtant que quelqu'un puisse faire une meilleure offre que Valette et Carrère. Ceux-ci sont reconduits au taux initial du premier bail. En 1671, la livre de mouton et de veau de lait ne coûte encore que 7 s 4 d, le bœuf restant taxé à 4 s et la livre de brau à 5 s. En 1673 par contre, le mouton et le veau sont descendus à 7 s tandis que les prix du bœuf et du brau se maintiennent.

Cette pression sur les prix pratiquée par la communauté nécessite bien des ruses, surtout quand la concurrence fait défaut face à un boucher déjà installé, à l'exemple, à la fin du XVIII^e siècle, de Pierre Villemeur, fils de l'ancien boucher de Montesquieu Jacques Villemeur qui est devenu conseiller politique. Pierre Villemeur remporte l'adjudication de la boucherie pour l'année 1783-1784 avec la permission d'augmenter d'un sol le prix de la viande au carême mais la communauté prend la précaution d'ajouter qu'« au cas dans le cours de ladite année, ledit Villemur prétendant exiger quelque augmentation, il sera libre à la communauté de la lui accorder si elle juge à propos et par le contraire, elle substituera à sa place sans aucune formalité de justice tel autre boucher qu'elle jugera à propos »¹⁷⁸⁰. Mais à peine une semaine après l'adjudication, Villemeur demande déjà une augmentation du prix des viandes, ce à quoi le conseil politique répond « ne pas avoir aucun égard à la requête présentée par ledit Villemeur au sujet de l'augmentation de la viande, n'étant pas survenu d'augmentation sur les bestiaux depuis sont engagement ; d'ailleurs, les espèces d'augmentation étant de sa part un jeu de tous les ans, qui lors de la délivrance de la boucherie écarte par cette manœuvre tout autre boucher » ; et voici que l'assemblée fait jouer la clause qu'elle avait ajoutée dans le bail en demandant aux officiers municipaux « de procurer à cette communauté tel autre boucher qu'ils pourront trouver propre et

¹⁷⁸⁰ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 30 mars 1783.

en état de remplir les fonctions de boucher de cette ville, et de le présenter à l'assemblée dans le courant de la semaine pour que la délivrance lui soit faite aux conditions qu'elle jugera à propos »¹⁷⁸¹. C'est chose faite dix jours plus tard, le 18 mai, puisque se présente un boucher de Rieux, Jean Carpenté, qui offre de fournir la viande de bœuf à 12 sols la livre carnassière et celle de veau et de mouton à 15 sols ; de peur de perdre son bail, Jean Villemeur retire sa requête et abaisse le prix du veau et du mouton à un sol de moins que son concurrent¹⁷⁸².

En contrepartie du monopole d'exploitation, le boucher se voit imposer par la communauté des contraintes, généralement précisées dans le bail, sur la qualité des viandes, les prix, les types d'approvisionnement suivant les jours ou les périodes de l'année. Il est pour cela placé sous la surveillance étroite des juges de police dont on a vu le rôle dans la taxation des prix et qui s'assurent en outre des conditions d'hygiène dans lesquelles le boucher travaille et de sa loyauté vis-à-vis de la population, qu'il est tenu de servir sans discrimination¹⁷⁸³. Chaque bail prescrit en effet que le boucher « s'oblige de tuer de bonne viande et de se conformer aux règlements de cette province » et doit « vendre les têtes, entrailles et pieds séparément du restant de la viande de gré à gré et jamais au poids »¹⁷⁸⁴. Mais cela n'empêche pas toujours les fraudes : une ordonnance de police est prise le 16 novembre 1782 contre les bouchers de Montesquieu accusés par les commissaires de police « d'un abus révoltant que les bouchers de cette ville ont introduit insensiblement sur la vente des viandes qu'ils débitent, qui est que malgré et contre la sagesse de tous les règlements de police, ils vendent impunément au poids et au même taux de la bonne viande, les têtes jusqu'aux manchons et pieds, que même ils portent leur injustice jusqu'à ne donner de la viande aux pauvres qui souvent est destinée à faire du bouillon pour les malades que de ces deux espèces de têtes et de pieds, et le tout au mépris de toute espèce de règlement qui les défendent, notamment de ceux de cette communauté qui de tous les temps le défendent, et en a fait une réserve expresse dans tous les baux passés et consentis auxdits bouchers ». Le procureur juridictionnel, Pierre Cavanac, fait afficher en face de la grande boucherie une ordonnance défendant « à tous bouchers de cette ville de débiter à l'avenir les têtes, pieds et entrailles des bêtes qu'ils égorgent, aux poids et au même prix de la bonne viande, même de les exposer parmi la bonne viande, sauf à eux de vendre ces parties séparément et de gré à gré, aussi et de la même manière que cela a été pratiqué de tous les temps, à peine contre les contrevenants de

¹⁷⁸¹ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 8 mai 1783.

¹⁷⁸² ADHG, 2 E 1360, Délibération du 18 mai 1783.

¹⁷⁸³ Parmi les obligations imposées aux bouchers de Rieux en 16.., on note ainsi qu'ils sont « tenus de tailler et débiter les chairs chaque samedi après dîner aux habitants qui en voudront acheter, même la nuit s'ils en sont requis pour les malades et autres jours prohibés, sans les surprendre à peine de tous dépens et amende arbitraire auxdits sieurs consuls, et servir fidèlement tant le pauvre que le riche » (ADHG, 3 E 17658, Bail de boucherie consuls de Rieux à Barbazan et Sagès bouchers, 28 février 1660).

¹⁷⁸⁴ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 30 mars 1783.

confiscation desdites viandes, et de l'amende de trois livres pour la première fois et de plus grande peine en cas de récidive »¹⁷⁸⁵.

On ne sait pas quelles sont les filières d'approvisionnement des bouchers de Montesquieu. Le passage en régie de la gestion de la boucherie de Céret en Roussillon entre 1763 et 1766 montre qu'« un ou deux commissionnaires se déplacent au gré des foires, probablement en automne et achètent l'ensemble des bêtes qui seront abattues dans l'année. Il en est de même à Arles où le fermier fait des provisions annuelles »¹⁷⁸⁶. Un petit indice laisse supposer qu'il en est de même à Montesquieu puisqu'il est prescrit en 1779 au boucher dont on craint apparemment qu'il ne se transforme en maquignon, qu'« il ne pourra pas tenir à la fois au-delà de cinquante moutons, et ce seulement pour la fourniture de cette boucherie »¹⁷⁸⁷.

Les baux laissent deviner que les variations de la qualité de la viande et de sa consommation sont liées au déroulement des saisons et au calendrier liturgique. De ce point de vue, « les baux de boucherie non seulement font connaître en matière de consommation de viande des habitudes alimentaires qui, sans eux, n'auraient pas laissé de trace écrite, mais tout en les confirmant, les ont sans doute structurées et normalisées »¹⁷⁸⁸. À Montesquieu comme ailleurs, ils commencent à Pâques, au moment où la consommation de viande repart, à la fin du carême. Ainsi que Michel Brunet l'a remarqué pour le Roussillon, « les exigences de qualité suivent l'alternance des saisons : dans l'élevage ancien, le fourrage hivernal représentait toujours un goulet d'étranglement ; réduites à la portion congrue, les bêtes devaient puiser dans leurs réserves »¹⁷⁸⁹. Anne Zink relève les mêmes évolutions dans le Sud-Ouest aquitain où les baux précisent que les bouchers sont tenus de fournir de Noël jusqu'au début du carême et de Pâques à la Saint-Jean des bœufs gras puis, de la Saint-Jean à Noël, des bœufs d'herbe auxquels peuvent s'ajouter des vaches. « On consomme du mouton toute l'année, mais on en a surtout besoin en été au moment des gros travaux, alors qu'en hiver on consomme plus volontiers du cochon contre le froid »¹⁷⁹⁰. La viande de ces animaux, plus petits que les bovins, a en effet l'avantage de pouvoir être écoulée plus facilement et à moindre risque puisque les morceaux de reste pèseront moins sur les comptes du boucher.

Partout, on note une augmentation sensible du débit de viande, notamment bovine, au cœur de l'été, aux mois de juillet et d'août¹⁷⁹¹, ce qu'il faut lier aux besoins créés par les épuisants

¹⁷⁸⁵ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 16 novembre 1782.

¹⁷⁸⁶ Michel Brunet, *Les pouvoirs au village. Aspects de la vie quotidienne dans le Roussillon au XVIII^e siècle*, Perpignan, 1998, p. 97.

¹⁷⁸⁷ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 21 mars 1779.

¹⁷⁸⁸ Anne Zink, *Pays ou circonscriptions...*, p. 156.

¹⁷⁸⁹ Michel Brunet, *Les pouvoirs au village...*, p. 98.

¹⁷⁹⁰ Anne Zink, *Pays ou circonscriptions...*, p. 157.

¹⁷⁹¹ Exemples donnés par Michel Brunet, *Les pouvoirs au village...*, p. 95.

travaux de la moisson et un creux très net en mars, pendant le carême. Ce mouvement général est corroboré par l'exemple du petit bourg normand d'Écouché dont la courbe de la consommation de viande entre 1762 et 1765 a été reconstituée par Jean-Marie Vallez : les *maxima* de la consommation de viande bovine se situent en août et en février, les minima en mars et en mai ; la consommation de veau et de mouton est négativement corrélée à celle du bœuf, le veau s'affirmant sans partage en mai, le mouton réapparaissant à partir du mois de juin et triomphant dans les quatre derniers mois de l'année¹⁷⁹². Au-delà des nuances régionales, le bail de la petite boucherie de Montesquieu-Volvestre, qui court de la Sainte-Anne (26 juillet) au Carnaval en février, doit être interprété comme une réponse au pic de consommation de l'été dû aux travaux des champs et aux besoins créés par les fêtes de la Saint-Jean, de l'Assomption, de Toussaint et, bien évidemment, de la période du carnaval qui précède le carême. La petite boucherie sert de la viande de brebis et de vache¹⁷⁹³ ainsi que de l'agneau, du cochon, des viandes salées et non salées sur lesquelles est levé le droit de l'équivalent¹⁷⁹⁴. En période de crise, elle peut faire une concurrence dommageable à la grande boucherie en offrant de la viande issue d'animaux par nature moins chers : en 1694, année noire, « attendu que la boucherie du petit banc a tenu toute cette année pour le soulagement et avantage des pauvres », la communauté décide de tenir quitte le fermier de la grande boucherie du prix de la location des bancs¹⁷⁹⁵.

Le boucher peut cependant trouver des revenus complémentaires dans la transformation des peaux et du suif des animaux qu'il a abattus pour fournir à la consommation de viande. Au milieu du XVII^e siècle, on s'aperçoit ainsi que les baux de boucherie sont presque systématiquement suivis, quelques jours ou semaines plus tard, de baux des cuirs et peaux passés avec les marchands tanneurs ou les artisans du cuir de Montesquieu, tels que Barthélemy Bernies, Bernard Dubuc et Jean Dio. Ainsi, en 1660, le bail des boucheries est passé le 13 mars 1660 en faveur des bouchers Antoine Carrère et Pierre Barbazan¹⁷⁹⁶ : le 2 avril suivant, Pierre Barbazan afferme les peaux de mouton en faveur de Jean Dio, marchand tanneur de Montesquieu¹⁷⁹⁷, et le 4 juin les « cuirs de

¹⁷⁹² Jean-Marie Vallez, « La boucherie rurale en Normandie au XVIII^e siècle », *Histoire et Sociétés rurales*, 2008, p. 91.

¹⁷⁹³ ADHG, 2 E 1360, Délibérations du 1^{er} avril 1781 : « a été délibéré que l'assemblée renvoie à dimanche prochain de faire la délivrance de la grande boucherie et qu'on se réservera pour ladite communauté le droit d'établir une petite boucherie suivant l'usage, pour la vente de la brebis, et la vache, et en conséquence on fera faire de nouvelles affiches ». Délibération du 22 juillet 1781 : Nicolas Sirgouant, boucher de Montesquieu, offre « de fournir de la viande de la petite boucherie depuis la saint Anne prochaine jusques et compris le carnaval prochain, savoir est brebis et vache à 10 s la livre carnassière ».

¹⁷⁹⁴ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 5 décembre 1782 : Pierre Villemeur prête serment entre les mains du juge conservateur des équivalents du diocèse de Rieux en tant que « boucher sous-fermier du droit d'équivalent pour la petite boucherie consistant en vaches, brebis, agneaux, cochons, viandes salées et non salées qui se débiteront dans ladite ville, soit par les petites boucheries, marchands manganiers et autres pour cinq années six mois ».

¹⁷⁹⁵ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 28 décembre 1694.

¹⁷⁹⁶ ADHG, 3 E 15453, Bail des boucheries, 13 mars 1660.

¹⁷⁹⁷ ADHG, 3 E 15453, Afferme de peaux pour Dio contre Barbazan, 2 avril 1660 : le marchand tanneur paiera 4 lt la douzaine de peaux de mouton entre Pâques et Toussaint et 8 lt de la Toussaint jusqu'au Carnaval. À cette fin,

bœuf, vaches, braux, veau de lait » en faveur de Bernard Dubuc, autre marchand¹⁷⁹⁸. Cela permet au boucher de se constituer immédiatement un capital de 260 lt augmenté au fur et à mesure de la délivrance des peaux grâce aux avances des marchands de cuir pour acheter le bétail qu'il devra abattre. Il s'agit là de la première étape d'un circuit économique bien rôdé et tout à fait classique – un cas typique de *Verlagsystem* – que l'exemple de trois baux passés en 1658 par Barthélemy Bernies permet de mettre au jour : celui-ci s'approvisionne en effet en cuirs et peaux auprès des bouchers de la région, avec lesquels il passe des contrats d'exclusivité et à qui il consent des avances, puis donne à travailler à façon ces peaux à des artisans en cuir. Ainsi, le 8 mai 1658, notre marchand tanneur de Montesquieu obtient du boucher de Lavelanet-en-Comminges, Louis Lamezan, le bail de « tous les cuirs et peaux qu'il fera dans les boucheries, tant audit lieu de Lavelanet qu'au lieu de Saint-Julien, soient-ils de bœufs, vaches, braux, veaux que mouton », pour lesquels il consent une avance de 44 lt et promet de payer 80 lt supplémentaires à la Saint-Jean-Baptiste¹⁷⁹⁹. Le 26 juillet suivant, il passe un nouveau bail avec Guillaume Duprat pour « tous les cuirs et peaux qui se feront dans les boucheries des lieux de Noé et du Fauga » et avance 40 lt immédiatement, 160 lt à la Saint-Michel de septembre et 100 lt à Noël¹⁸⁰⁰. Enfin, le 15 août 1660, Barthélemy Bernies donne « à accommoder et apprêter » à Nicolas Regaignon et Guillaume Bouffartigues, maîtres tanneurs d'Aurignac et de Saint-Julien, « tous les cuirs et peaux que ledit Bernies leur exhibera pendant une année prochaine » ; pour cela, Bernies s'engage à leur délivrer « la facherie avec la tannerie et tous les outils à ce nécessaires, et leur fournir tout le redoul, teint et graisse pour l'apprêtage desdits cuirs et peaux ». Le contrat établit ensuite un tarif et des critères très précis pour le travail à façon¹⁸⁰¹. La tenue de bancs de boucherie dans les

Jean Dio avance 60 lt au boucher, « avec pacte convenu entre parties que lorsque ledit Barbazan aura délivré audit Dio le nombre de peaux qui atteindront à ladite somme de soixante livres, il sera tenu d'avancer pareille somme audit Barbazan et ainsi à concurrence jusqu'à la fin dudit afferme que les parties feront leurs comptes, et celui qui devra satisfaire à l'autre ».

¹⁷⁹⁸ ADHG, 3 E 15453, Afferme des cuirs pour Dubuc contre Barbazan, 4 juin 1660. Les cuirs de bœufs sont vendus 7 lt 15 s, ceux de vache 6 lt 10 s, « ceux de braux ou de génisses deux pour un de bœuf, et pour ceux de veau de lait, 20 s la pièce ». Barbazan reçoit en échange une avance de 200 lt. Bernard Dubuc se fournit chez les bouchers de la région selon le même procédé : on trouve ainsi un acte de dette daté du 2 avril 1660 par lequel le boucher de Daumazan, Barthélemy Delpias, reconnaît lui devoir 200 lt « d'amiable prêt qu'il lui en a fait par ci-devant par plusieurs et diverses fois en argent » (ADHG, 3 E 15453, Dette pour Dubuc contre Delpias, 2 avril 1660).

¹⁷⁹⁹ ADHG, 3 E 15451, Afferme pour Bernies contre Lamezan, 8 mai 1658. Les prix convenus sont les suivants : 9 lt pièce pour les peaux de bœufs et vaches, « ceux des braux deux pour un, pour celles des veaux de lait à 24 sols chacune et pour les peaux de mouton de ce jourd'huy à la prochaine fête de Toussaint à raison de quatre livres la douzaine, et de Toussaint jusques à Carnaval huit livres la douzaine ».

¹⁸⁰⁰ ADHG, 3 E 15451, Afferme pour Bernies contre Duprat, 26 juillet 1658. Il est convenu Bernies paiera pour les peaux de bœufs 11 lt à l'unité, 8 lt pour celles de vache, « ceux des braux deux pour un de ceux des bœufs et ceux des braues ou femelles aussi deux pour un de ceux des vaches, et chaque peau de veau de lait à raison de trente sols la pièce, et pour chaque douzaine de peaux de mouton depuis le jour présent jusques à Toussaint à cinq livres la douzaine, et de Toussaint jusques à la Carnaval prenant Caresme prochaine dix livres pour douzaine ».

¹⁸⁰¹ Le marchand s'engage à payer « de chaque cuir de recette trente sols, et ceux qui ne seront pas de recette trois pour deux, pour chaque douzaine de peau de veaux la somme de huit livres rendues prêt à mettre en œuvre et pour chaque douzaine de basane seize sols, le tout bien apprêté, sans aucun défaut, et payable à proportion qu'ils travailleront, et en cas que lesdits Regaignon et Bouffartigues gâteront aucun cuir ou peau, seront tenus les payer

communautés du Volvestre n'intéresse donc pas seulement la consommation de viande : ses sous-produits, que ce soient les peaux ou le suif, approvisionnent l'artisanat local pour fournir des produits tout aussi indispensables à la consommation locale tels que le cuir tanné qui sera transformé en chaussures, en courroies, etc. et le suif en chandelles.

Les autres droits et biens communaux

Outre la place publique, les moulins et les bancs de boucheries, la communauté de Montesquieu-Volvestre possède quelques biens communaux. La question des usages et des biens communaux tient, dans l'historiographie rurale, une place majeure dans le sillage des *Caractères de l'histoire rurale française* de Marc Bloch (1931). On y a vu en effet l'un des fondements, sinon le fondement d'une identité communautaire construite sur le travail de la terre, les relations de voisinage dans l'exploitation du finage, voire la gestion en commun de tout ou partie du territoire. « La jouissance commune concerne en général tout ou partie de l'herbe, l'eau et aussi le bois, quand il y en a à disposition »¹⁸⁰². Faute de disposer du texte de la coutume, on ne sait pas exactement quels usages communaux ont été octroyés à la communauté de Montesquieu-Volvestre ; à titre de comparaison, la coutume du Fousseret, octroyée un an après celle de Montesquieu par Raymond VII (12 juillet 1247), est muette sur les questions forestières mais il ressort de documents postérieurs que les habitants du Fousseret peuvent exercer le droit de pacage dans les « communaux et vacquants », et prendre le bois mort dans la forêt royale de La Barthe, d'une contenance de 360 arpents¹⁸⁰³. Dans un finage tel que celui de Montesquieu qui a été précocement occupé et mis en valeur, l'herbe et le bois, surtout le bois d'œuvre, ont acquis une valeur telle qu'une partie des communaux a été rapidement aliénée : sur le marché foncier, de nombreux biens sont vendus « avec leur part de communal ».

La question des communaux nous semble relativement secondaire dans le cas de Montesquieu, surtout après la vérification des dettes sous Colbert qui aboutit à l'aliénation du moulin de la Ville et du bois des Fourches en faveur du sieur de Laloubère¹⁸⁰⁴ et du tiers du moulin de Barrau. Le consulat y perd une source de revenus non négligeable et les biens communaux jouent désormais un rôle beaucoup moins important dans la vie communautaire.

audit Bernies au dire et jugement de deux maîtres, et seront tenus aussi d'aller amasser le redoul et teint à une lieue de Montesquieu où ledit Bernies leur indiquera, à la charge qu'il sera tenu leur bailler un cheval » (ADHG, 3 E 15451, Bailh entre Bernies, Regaignon et Bouffartigues, 15 août 1658)..

¹⁸⁰² Antoine Follain, *Le village sous l'Ancien Régime*, Paris, p. 164.

¹⁸⁰³ Louis Vié, « Le régime forestier de la France du Moyen Âge au dix-septième siècle », *Académie de législation de Toulouse*, 1921, p. 92 ; voir aussi, par le même auteur, « Un épisode de l'histoire du Fousseret : la Réformation de 1530 », *Revue de Comminges*, 1907.

¹⁸⁰⁴ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 25 novembre 1742 : « il est constant que ladite communauté a baillé à Me de Laloubère un petit bois et un moulin situé sur l'Arize en acquit de la somme de 10 000 lt, que ladite communauté devait lors du département des dettes de la communauté ».

L'enquête réalisée en 1744 par la commission de 1734 sur la tutelle des communautés est de ce point de vue édifiante¹⁸⁰⁵ :

Revenus des biens patrimoniaux de Montesquieu en 1744	
Bien	Revenu annuel estimé (lt)
Place couverte	170
Bancs de boucheries	30
Bois, terre labourable et inculte au bois des Mateaux (156 S 6 M)	0
Bois de la Ville (55 S)	0
Pred commun dit le Pred de l'Arize (4 cazalères)	0
Quatre petits communaux au lieu-dit à Lestanque (une cazalère chacun)	0

Hormis les infrastructures commerciales – halle et bancs de boucheries – la communauté de Montesquieu est pauvre en communaux. Ainsi, le Pred de l'Arize et les communaux de Saint-André Lestanque, Sansac, le Carné et le Castéra qui sont « d'une petite contenance » ne sont utilisés à la fin du XVII^e siècle « que pour les sorties et passages de ladite ville, qui n'en tire et n'en peut tirer aucun revenu ». Comme ils relèvent de la directe du seigneur de Montesquieu au même titre que l'enclos de la ville, celui-ci prélève une censive annuelle de 16 à 17 sols payée à la Toussaint¹⁸⁰⁶. D'après l'aveu et dénombrement de 1727, le communal du pré de l'Arize qui contient 5 à 6 mesures est situé à la sortie du pont de Notre-Dame « où aboutissent les grands chemins venant de Saint-Julien, Cazères, Saint-Girons et Comté de Foix » ; les quatre autres se distribuent devant chacune des portes de la ville, « chacun d'eux d'une mesurade qui servent aussi de chemin et passage »¹⁸⁰⁷. Il semble qu'ils aient été pavés de pieds d'arbres à la fin du XVII^e siècle¹⁸⁰⁸.

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, il est attesté que ces communaux ne servent plus seulement de lieu de passage : d'une part, le transfert de la foire aux bestiaux de l'intérieur à l'extérieur de la ville semble faire évoluer l'utilisation du pré de l'Arize qui sert « les jours de foires à contenir le

¹⁸⁰⁵ ADHG, 1 C 3075, Registre contenant les états du produit des anciens octrois, biens patrimoniaux et autres revenus appartenant aux villes et communautés du diocèse de Rieux faits et arrêtés le 2 février 1744 par Nosseigneurs les Commissaires députés par le Roy pour l'exécution de la commission de Sa Majesté du 30 janvier 1734.

¹⁸⁰⁶ ADHG, 51 B 53, Lettres d'amortissement pour les consuls et habitants de Montesquieu, diocèse de Rieux, octobre 1688. Ces biens sont également parfois qualifiés de *padouens*, qui sont des bois réservés ou prés communs concédées par le seigneur.

¹⁸⁰⁷ ADH, 1 B 23460, Aveu et dénombrement par les consuls de Montesquieu-Volvestre, au diocèse de Rieux, de la justice civile et criminelle, des droits, usages et privilèges de la communauté, 20 juin 1727.

¹⁸⁰⁸ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 30 mars 1692 : « allouant auxdits consuls la somme de 6 lt 7 sols pour l'achat complantement d'environ quatre-vingt pieds d'arbres tels qu'ils ont fait mettre aux sorties et communaux de la ville ou pour les avoir fait entourer despine pour la conservation d'iceux ».

bétail à corne »¹⁸⁰⁹ : en 1664, l'évêque de Rieux qui est alors seigneur de Montesquieu rend une ordonnance qui ordonne aux consuls « de ne tenir les foires les jours de fête, et qu'ils défendront à tous ceux qui amèneront du bétail le jour de la foire de Saint-Anne de l'été entrer en ville mais faire tenir la foire dorénavant pour ce qui est du bétail au pré d'Arize »¹⁸¹⁰. Le problème de l'entrée du bétail en ville reste cependant d'actualité à la fin du XVIII^e siècle car le maire de Montesquieu propose de faire abattre les murailles et de combler les anciens fossés afin d'« établir sur iceux des places propres à contenir les bestiaux de toute espèce qu'on emmène aux foires de cette ville et que jusqu'ici on a été forcé de déposer dans les rues de ladite ville, qui outre l'embaras et le danger que ces bestiaux y occasionnent, y laissent une odeur et infection insupportable pendant plusieurs jours après la tenue desdites foires »¹⁸¹¹. D'autre part, les quatre petits communaux, « se trouvant tous à l'issue des portes, n'ont jamais été cultivés ni rien produit et ne peuvent servir qu'à l'usage de quelque mauvais pâturage de cheval ou âne »¹⁸¹².

Or, la défense des usages communaux se cristallise généralement autour de la gestion, dans un espace ouvert, des animaux et plus spécialement les bovins – même si c'est l'élevage ovin qui est prédominant en nombre sous l'Ancien Régime. Les délibérations consulaires reflètent certes l'obsession de la communauté de fermer le cimetière pour éviter que les animaux n'y entrent et divaguent¹⁸¹³ et l'évêque de Rieux ne se prive pas de le rappeler lors de ses visites. Il y est néanmoins très peu question des usages communaux de nature agricole, en particulier de la vaine pâture. On n'en trouve trace que dans un arrêt du parlement récapitulant les griefs de la communauté envers son seigneur en 1747, Marc-Antoine de Bertrand de Molleville. Alors que celui-ci s'est fait reconnaître par un arrêt du 13 juin 1744, parmi d'autres droits, celui de clore ses biens et qu'il soutient que le pré qu'il possède dans la prairie commune de Montesquieu est parfaitement clos et en défense, la communauté propose de consentir à ce que celui-ci « envoie ses bestiaux paturer dans les prés appartenant aux habitants dudit Montesquieu en la prairie mêlée du même lieu après la première herbe retirée jusques à la mi-mars suivant, ordonner qu'il sera également permis auxdits habitants de faire dépaître leurs bestiaux dans le pré possédé par ledit sieur de Bertrand en la même prairie mêlée, sauf audit sieur de Bertrand, et auxdits particuliers de clore, fermer et mettre en défenses des bestiaux leursdits prés »¹⁸¹⁴. La communauté exige donc la

¹⁸⁰⁹ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 25 novembre 1742.

¹⁸¹⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 13 juillet 1664.

¹⁸¹¹ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 11 février 1781.

¹⁸¹² ADHG, 2 E 1359, Délibération du 25 novembre 1742. L'enquête de 1744 citée ci-dessus précise également qu'ils « servent à la dépaissance des bestiaux ».

¹⁸¹³ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 24 juin 1692 : « Donnant pouvoir aux sieurs consuls... de faire fermer de briques quelques ouvertures qui sont à la muraille du cimetière pour empêcher que le bétail rentre dans iceluy comme il fait ».

¹⁸¹⁴ ADHG, 1 B 1552, Arrêt fixant les droits et prérogatives appartenant à Marc-Antoine de Bertrand, seigneur de Montesquieu-Volvestre et au juge dudit lieu, mars 1747, fol. 81 et suiv.

réciprocité sur le droit d'usage sur la seconde herbe : si de Bertrand interdit toute vaine pâture sur ses biens, il ne peut user de ce droit sur les biens des autres et l'arrêt du parlement de mars 1747 donne finalement raison à la communauté sur ce point. Hormis ce litige, la vaine pâture ne semble pas être un sujet de contestation à Montesquieu. Il est d'ailleurs à noter que les plaintes pour dépaissance sont relativement rares dans les archives de la justice seigneuriale de Montesquieu au XVIII^e siècle¹⁸¹⁵.

Les bois communaux sont également de peu d'importance et cela d'autant plus qu'après 1669 et le département des dettes de la communauté, les habitants de Montesquieu ont perdu l'un de leurs principaux bois communaux, celui dit des Fourches, qui était attaché au moulin et foulon de la Ville. L'arpenteur de la Maîtrise des Eaux et Forêts qui le visite en mars 1670 précise qu'il est « assez bien planté d'essence de chêne et taillis mal coupé et mal ménagé, de sept à huit ans, confronte d'orient, midi et occident terres et vignes des particuliers habitants dudit Montagaigue, septentrion le ruisseau dit de Menges, qu'avons jugé contenir environ dix-huit arpents ou vingt au plus »¹⁸¹⁶. Avant son aliénation, ce bois a dû procurer quelque revenu à la communauté car, en 1664, il a été mis en coupe réglée¹⁸¹⁷. Quant au bois des Mateaux, il semble qu'il ait été usurpé par le comte de Rabat, du moins pour la partie située au-delà du ruisseau de Perteguet, même si le souvenir s'en est estompé au XVIII^e siècle¹⁸¹⁸. La communauté l'a acquis par acte du 6 décembre 1509 de Jean Fabry, notaire, et Jean Castaing, hôte, tous deux habitants de Montesquieu, moyennant 30 lt « pour servir au chauffage et usage des habitants dont ils ont depuis joui sans trouble » ; il s'agissait alors de 36 arpents de terres cultes et incultes situés au lieu-dit Perteguet¹⁸¹⁹. Cela est confirmé par les dénombrements fournis par la communauté en 1687 – qui prétendent que celle-ci « a joui de tout temps un bois taillis, terre inculte et bourgala lieu-dit as Mateaux dans le consulat de ladite ville de contenance d'environ 150 cesterées..., lequel bois sert pour le chauffage des pauvres habitants de la ville et pour lequel ladite communauté fait 5 sols d'oublie à Sa Majesté à la fête de Toussaint »¹⁸²⁰ – et en 1727 – qui énonce également qu'il « sert pour le

¹⁸¹⁵ Sandrine Campourcy ne relève que 3 plaintes de cette nature entre 1700 et 1710 et aucune entre 1780 et 1790 (*La justice seigneuriale au XVIII^e siècle à Montesquieu-Volvestre*, mémoire de maîtrise, Université Toulouse-Le Miral, 2001, p. 39)

¹⁸¹⁶ ADHG, 8 B 138, Procès-verbal de la visitation des bois de Montesquieu-Volvestre par François Rey, arpenteur juré de L'Isle-Jourdain, 24 mars 1670.

¹⁸¹⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 15 janvier 1664 : « a été délibéré que Mr les consuls et syndics mettront aux enchères qui voudra acheter le bois de la ville appelé des Fourches de terre en haut, ce qu'ils feront dès aujourd'hui et passeront contrat au dernier surdisant ».

¹⁸¹⁸ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 25 novembre 1742 : « nous avons ouï dire que la communauté était anciennement en procès pour le bois de Persegues avec Mr le comte de Rabat, seigneur de Fornex limitrophe, et que ladite communauté a toujours prétendu que ledit comte s'était approprié la plus grande partie de ce bois, et ladite communauté n'en a jamais rien tiré »

¹⁸¹⁹ ADHG, 8 B 138, Inventaire de production, 1670 ; une copie de l'acte de vente, en latin, y est joint.

¹⁸²⁰ ADH, C 2985, Amortissement des biens et facultés des communautés d'habitants du diocèse de Rieux : dénombrement fourni par la communauté de Montesquieu, 1687. Confirmation dans les lettres d'amortissement obtenues par les consuls et habitants de Montesquieu en octobre 1688 (ADHG, 51 B 53, fol. 619).

chauffage des pauvres » et stipule qu'il « fut acquis par la communauté de certains particuliers en l'année mil cinq cent neuf »¹⁸²¹. Lors de la Réformation générale des Forêts menée par Froidour en Languedoc, la communauté qui prétend posséder ce bois en alleu roturier est sommée de présenter ses titres puis est condamnée, en 1670, à 50 lt d'amende pour payer l'arpentage de ses bois. Un premier arpentage a été réalisé en 1668 par Louis Plavinet, arpenteur juré de la Réformation, mais il est des plus sommaires : celui-ci s'est en effet contenté de dresser des plans schématiques de chacun des bois communaux, « faits sans aucune règle, et faisant mention de quatre-vingts arpents de bois en plusieurs morceaux sans énonciation de la qualité et de la mesure »¹⁸²² ; un second arpentage qui donne lieu à un procès-verbal de visitation des bois de Montesquieu est réalisé le 24 mars 1670 par un autre arpenteur, François Rey, de L'Isle-Jourdain. Celui-ci décrit le bois des Mateaux comme une « pièce de bois taillis et broussaille... située sur les flancs et croupe d'un coteau à l'aspect du midi, orient et septentrion, mal planté d'essence de chêne, bruyère et buisson, moins de chêne que des autres espèces, de l'âge de trois à quatre ans, tout abouti, abruti et de nulle espérance »¹⁸²³.

Reste, enfin, le bois de la Ville, d'une superficie de 55 sétérées en 1744. Bien que la communauté ait voulu en affermer l'exploitation au début des années 1660¹⁸²⁴, elle n'en tire aucun revenu car « il a été délaissé par un des Mrs de Barrau, autrefois curé de cette ville (au milieu du XVI^e siècle), pour servir de chauffage aux pauvres de la ville et consulat, à condition qu'ils ne pourraient emporter ledit bois que sur la tête et défendant par exprès toutes voitures de charettes, cheval et autre »¹⁸²⁵. La communauté tente de conserver cet usage en rappelant, en février 1662, que les consuls « font défense que aucun n'entrera dans le bois de la ville pour y couper de bois et que en cas aucun y sera attrapé, sera mis aux fers »¹⁸²⁶.

¹⁸²¹ ADH, 1 B 23460, Aveu et dénombrement par les consuls de Montesquieu-Volvestre, au diocèse de Rieux, de la justice civile et criminelle, des droits, usages et privilèges de la communauté, 20 juin 1727.

¹⁸²² ADHG, 8 B 138, Arrêt de la Réformation des Eaux et Forêts contre les consuls de Montesquieu-Volvestre, 4 mai 1671. Voir plans dans la même liasse.

¹⁸²³ ADHG, 8 B 138, Procès-verbal de la visitation des bois de Montesquieu-Volvestre par François Rey, arpenteur juré de L'Isle-Jourdain, 24 mars 1670.

¹⁸²⁴ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 24 juillet 1661 : « a été proposé par lesdits consuls qu'il y a un certain homme qui veut affermer le bois de la ville et qu'il veut donner pour quatre ans cent vingt livres et se veut obligé de le garder en bon père de famille, ni qu'il ne coupera aucun arbre au pied soit-il grand ou petit ; a été délibéré qu'on le mettra aux enchères dès aujourd'hui et qu'on passera contrat au dernier surdisant ».

¹⁸²⁵ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 25 novembre 1742.

¹⁸²⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 19 février 1662.

En conclusion, l'on souhaiterait s'arrêter sur le sens à donner au pouvoir de justice et de police dont disposent les consuls. On oppose aujourd'hui couramment le concept d'économie morale aux théories libérales de la fin de l'Ancien Régime pour rendre compte des préoccupations collectivistes des communautés rurales¹⁸²⁷, et il est vrai que les communautés cherchent à protéger du mieux qu'elles peuvent les plus humbles de leurs habitants des crises de chertés périodiques qui caractérisent l'économie d'Ancien Régime : la taxation des prix par les communautés découle pour une bonne part de cette prise en compte du sort des plus démunis, de même que la lutte contre la clôture des terres menée au nom du droit immémorial de vaine pâture. Cependant, on néglige trop souvent le fait que la défense de l'intérêt collectif de la communauté induit une mise en concurrence intraitable des enchérisseurs pour l'affirme de droits tels que la boucherie ou le mesurage, quitte à ce que soient choisis des horsains, au détriment de l'industrie des habitants des communautés.

Pour comprendre la logique des administrateurs du consulat, il ne faut pas s'enfermer dans une opposition trop stricte entre économie morale et libéralisme mais revenir aux conceptions juridiques qui règlent à l'origine les chartes de franchise et dont, pour une bonne part, l'esprit se perpétue jusqu'à la fin de l'Ancien Régime : les franchises concédées par les seigneurs sont collectives et n'accordent d'autre statut aux sujets de leur ressort que celui de leur représentation juridique et sociale par la communauté prise dans son sens abstrait. De fait, que l'on soit riche ou pauvre, on appartient avant tout à la communauté qui revendique le droit de contraindre tous les habitants dépendant de sa juridiction. Le droit de ban lui-même ne s'exerce jamais sur des particuliers et, en justice, les reconnaissances individuelles présentées par les seigneurs pour attester de leurs droits sont normalement rejetées. Faute d'être égales dans la réalité, les conditions sont donc sensiblement égalisées par le droit. Rien d'étonnant donc à ce que les réglementations consulaires fassent passer au premier plan les préoccupations collectives tout en se réglant sur un droit de contrainte largement autonome des considérations sociales et économiques que nous mettrions aujourd'hui exergue. André Gouron a bien montré que dans les premiers statuts consulaires de la province, la police économique se différencie mal de la police générale et que les mêmes textes confondent les dispositions pénales relatives aux métiers et les prescriptions réglementaires destinées à lutter contre le regrat. Il est cependant remarquable que la manifestation la plus spectaculaire du pouvoir discrétionnaire des consuls ait été en priorité appliquée à la limitation du profit des métiers et le montant des prix pratiqués par ces derniers. « Dès 1152, le bénéfice net des boulangers toulousains est limité par les capitouls à 4 d par cartons de froment. De même, le bénéfice des meuniers, traditionnellement calculé en nature, ne

¹⁸²⁷ Cf. Florence Gauthier et Guy-Robert Ikni, « Introduction », *La guerre du blé au XVIII^e siècle*, Paris, 1988.

doit pas dépasser le seizième de la quantité de blé qui leur est donnée à moudre. En 1181, d'autres professions sont soumises une taxation d'office de leurs gains par les capitouls : les bouchers sont restreints au douzième du prix de vente et ce bénéfice ne doit être ni moindre ni plus grand »¹⁸²⁸. Les mêmes autorités consulaires n'hésitent pas non plus à taxer le prix des grains selon les époques de l'année ou lors de hausses soudaines, ni à interdire momentanément la commercialisation de produits soumis à de fortes variations de prix¹⁸²⁹.

Mais ces interventions des autorités municipales sont motivées par le droit public commun aux consuls de la province qui n'a de cesse de préserver l'association de leurs habitants. Face à eux, les métiers sont perçus comme des éléments susceptibles de les individualiser. Ainsi s'explique notamment qu'au nom du droit d'astreinte se soit généralisé l'usage des enchères à la moins dite à l'échelle du pays au détriment du droit de résidence des habitants exerçant un métier au sein de la communauté : par ce biais, les consuls privilégient la défense des intérêts de la communauté en tant qu'entité juridique, quitte à ne pas faire cas de l'intérêt des particuliers qui la composent et pourraient de la sorte s'imposer à elle. Les conceptions sociales et économiques nées aux XVII^e et XVIII^e siècles sont donc fondamentalement étrangères au droit originel des communautés languedociennes même si, dans leurs effets, certaines de leurs prescriptions se rapprochent voire se confondent avec les conceptions de l'économie morale véhiculée lors des conflits liés à la libéralisation du commerce des grains¹⁸³⁰. Là où les conceptions morales des foules mobilisées contre les spéculateurs proclament le droit de chacun à vivre dignement quelle que soit sa condition, le droit des consuls méridionaux se refuse simplement à distinguer l'acheteur du vendeur qu'il réunit en son sein. Aux deux derniers siècles de l'Ancien Régime, ces deux conceptions sociales ont pu se rencontrer, il importe néanmoins de ne pas les confondre afin de mesurer la part de leur influence respective.

La communauté possède ainsi un nombre non négligeable de franchises et de prérogatives administratives qu'elle exerce en son nom propre. En vertu de son droit de contrainte, elle peut exiger des habitants du consulat qu'ils se soumettent aux règlements qu'elle édicte dans ce cadre. La plus significative des attributions coutumières de la communauté est cependant relativement récente au regard de la date de concession de la coutume : elle réside dans le droit qu'elle a

¹⁸²⁸ André Gouron, *La réglementation des métiers en Languedoc*, Paris, 1958, p.64.

¹⁸²⁹ André Gouron, *La réglementation des métiers...*, p. 67, cite un règlement toulousain du XII^e siècle interdisant d'acheter du blé dans l'intention de le revendre entre la fête de saint Jean-Baptiste et la Toussaint, c'est-à-dire pendant plus de quatre mois qui représentent pour les agriculteurs les temps de vente intense.

¹⁸³⁰ Edward P. Thomson a bien résumé les conceptions sociales des économistes libéraux qui pariaient sur le fait que le jeu normal de l'offre et de la demande sur un marché libre maximiserait la satisfaction de tous les intéressés et établirait finalement le bien commun dans une société auto-régulée. Face à eux, la foule des consommateurs les plus pauvres revendiquait, au nom du droit naturel, un accès universel et protégé aux moyens de subsistance, n'hésitant pas à se révolter au nom de la déclaration érigée en principe qui proclamait que « mourir de faim ou être tués...cela leur était égal » (*La guerre du blé au XVIII^e siècle*, Paris, 1988) ; voir, dans le même recueil, Cynthia A. Bouton, « L'économie morale et la guerre des farines », p.97 pour le mot de ralliement des insurgés.

d'organiser la collecte et la gestion de l'impôt royal. L'assiette et le département de l'impôt royal qui se font chaque année a considérablement fait évoluer les dispositions coutumières originelles : dans la plupart des chartes de franchises, il est en effet prévu que le consulat négocie avec son seigneur des exemptions fiscales qui couronnent l'autonomie juridique de la communauté. Le plus souvent, le seigneur et la communauté s'entendent sur le montant des tailles seigneuriales et leur abonnement. Avec le passage à une fiscalité royale permanente aux XIV^e et XV^e siècles, les consulats ont vu leurs prérogatives changer de forme sinon de nature¹⁸³¹. Il n'est évidemment plus question de discuter du montant de l'impôt en tant que vassaux du seigneur foncier mais la gestion de l'assiette et de la collecte de l'impôt royal exige des administrateurs du consulat qu'ils s'assurent de la justice de la répartition du prélèvement et de la pérennité des capacités contributives de leur communauté : au nom du bien public, ils doivent être impartiaux et aptes, de ce fait, à trancher les conflits liés au règlement de l'impôt. Le compoix qui recense les bien tenants et calcule leurs capacités contributives en est l'instrument essentiel. Mais, même en appliquant strictement la maxime coutumière de la province selon laquelle *le fort supporte le faible*, la collecte de la taille ne se passe sans heurts et les administrateurs doivent constamment rappeler le droit du conseil à exiger de ses habitants le paiement de l'impôt¹⁸³².

De ce point de vue, l'âge d'or des consulats en tant que groupements de droit est peut-être à dater de l'époque où la répartition et la levée de la fiscalité royale directe sont à leur charge. La communauté, en tant que personne morale chargée du recouvrement de l'impôt, est ainsi de plus en plus sollicitée : ses administrateurs doivent prendre à leur compte la collecte des deniers du roi, quitte à faire usage de leur droit de contrainte ; puis la désignation des collecteurs s'est progressivement réglée suivant la coutume et ceux-ci se sont vus imposer les mêmes devoirs que les autres administrateurs de la communauté¹⁸³³. Naturellement, cette compétence supplémentaire est prise en charge par les consulats au nom du respect de l'intégrité des franchises et des règlements qui leur ont été primitivement octroyés et c'est au nom de la même conception unitaire du bien public que les communautés n'ont plus hésité à s'endetter massivement pour répondre à la fois aux exigences du fisc royal et préserver leur autonomie.

¹⁸³¹ Gilbert Larguier, « Les communautés, le Roi, les États, la Cour des Aides. La formation du système fiscal languedocien », *L'impôt des campagnes. Fragile fondement de l'État dit moderne (XV^e-XVIII^e siècle)*, actes du colloque tenu à Bercy les 2 et 3 décembre 2002, Paris, voir notamment la première partie.

¹⁸³² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 10 août 1655 : les consuls doivent faire intervenir la troupe pour saisir de force la gerbe de contribuables récalcitrants dont la récolte a été mise sous séquestre. Ceux-ci se sont déplacés personnellement en livrée à la métairie de Charles Lespinasse. Six jours auparavant, le 4 août, Étienne et Antoine Delage et Jeantet Raffanel qui cultivaient la métairie de Tatareau menacèrent Gabriel Manaud, commis à la levée des tailles, de brûler leur récolte plutôt que d'en céder une part des fruits destinés à payer leur part de taille.

¹⁸³³ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 25 mars 1690 (conseil général pour le département de la taille) : « sur la proposition faite par ledit sieur Manaud, syndic, sur la difficulté qu'on a de trouver des collecteurs, a été délibéré qu'à l'avenir, aucun habitant ne pourra être porté à la nomination qu'il n'ait été plus tôt collecteur de ladite communauté ».

3.3. *Les associations religieuses*

Le principe de l'association qui permet à une communauté de gérer les questions politiques, judiciaires et fiscales – dans le cadre du consulat – organise de façon générale la vie sociale, religieuse et même économique : les confréries répondent à ces multiples besoins. Si certaines trouvent leurs racines au Moyen Âge, elles connaissent une véritable renaissance au temps de la réforme catholique entre la fin du XVI^e siècle et la première moitié du XVII^e siècle. De même le rôle de la Fraternité des prêtres ne se limite-t-il pas à des fonctions spirituelles : cette institution est aussi un puissant facteur de cohésion de la société paroissiale, notamment parce qu'elle pratique le prêt à intérêt. Les confréries et la Fraternité des prêtres de Montesquieu-Volvestre traduisent non seulement les intrications multiples existant entre les domaines du sacré et du profane dans la société d'Ancien Régime mais aussi la « soif d'association » qui, au moins jusqu'à la fin du XVII^e siècle, caractérise la vie en société. L'histoire des institutions et l'histoire de la pratique religieuse sont donc étroitement liées.

C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de nous arrêter sur les manifestations de la Réforme catholique¹⁸³⁴ à Montesquieu-Volvestre et, de façon plus générale, dans le diocèse de Rieux : elle a en effet contribué à revivifier le mouvement communautaire par les moyens qu'elle a utilisés. Le contexte local lui a offert un terrain favorable : le bastion catholique que fut Montesquieu pendant les guerres de Religion reste, au XVII^e siècle, un poste avancé sur la « ligne de front » opposant le Volvestre catholique au pays de Foix huguenot. La fin du XVI^e siècle et le XVII^e siècle sont marqués par la réaffirmation militante d'une vision chrétienne ou plus exactement catholique du monde qui influence les formes de la piété, une piété exubérante à l'image des sommes fantastiques engagées pour l'ornement de la chapelle Notre-Dame du Bout du Pont, et centrée sur l'eucharistie et le culte de la Vierge et des saints intercesseurs en réaction à l'hérésie huguenote.

En outre, le combat des militants catholiques s'engage sur le terrain de l'éducation : en 1620, ce sont les Pères de la Doctrine chrétienne qui ouvrent brièvement un établissement à Montesquieu sur les instances du consulat puis, une quarantaine d'années plus tard, les Filles de l'Enfance y créent une maison et se consacrent à l'instruction des jeunes filles. Dans un diocèse

¹⁸³⁴ On suit ici la terminologie arrêtée par Marc Venard, « Réforme, réformation, pré-réforme, Contre-Réforme... Étude de vocabulaire chez les historiens récents de langue française », *Le catholicisme à l'épreuve dans la France du XVI^e siècle*, Paris, Cerf, 2000.

où la plupart des abbayes sont ruinées¹⁸³⁵, les efforts de réforme incarnés par les Feuillantines puis par les Filles de l'Enfance offrent des réponses à une aspiration vaste et insatisfaite pour une forme plus simple et plus sévère de christianisme, attirant jusqu'aux dévots de la robe toulousaine.

a) La société des vivants et des morts : la Fraternité des prêtres de Montesquieu-Volvestre

Le phénomène des communautés de prêtres s'observe dans de très nombreuses régions sous l'Ancien Régime et sous des appellations variées – les « enfants prêtres » en Berry et en Lorraine mais aussi en Auvergne où on les qualifie plus communément de prêtres « filleuls » ou « communalistes »¹⁸³⁶, les prêtres « mépartistes » en Bourgogne¹⁸³⁷, les « familiarités paroissiales » en Franche-Comté¹⁸³⁸, les « fadernes » en Lavedan¹⁸³⁹, les « consorces » dans le Midi¹⁸⁴⁰, etc. Ce type de sodalité se rencontre également en Italie du Sud sous le nom de *chiese ricettizie*¹⁸⁴¹. De façon générale, ces communautés qui font leur apparition au bas Moyen Âge étaient originellement consacrées à la célébration des fondations de messe ; elles ont la particularité d'accueillir exclusivement des prêtres natifs de la paroisse et sont dotées de statuts et d'offices leur permettant de se gouverner en toute indépendance.

Consacrées à la célébration des messes pour les âmes du purgatoire, ces associations de prêtres constituent, au bas Moyen âge et au début de l'époque moderne, une des expressions privilégiées du rapport des vivants à la mort, dans un monde où « la mortalité est le facteur déterminant de la démographie d'ancien type »¹⁸⁴². La prise en compte du « souci des morts », suivant l'expression

¹⁸³⁵ Beaucoup ont été ravagées pendant les guerres de Religion mais leur déclin était déjà amorcé depuis longtemps. Les Montesquiens ont aussi été témoins de l'errance des dames nobles cisterciennes des Salenques, en proie à une grande précarité matérielle.

¹⁸³⁶ Stéphane Gomis, *Les « Enfants prêtres » des paroisses d'Auvergne, XVI^e-XVIII^e siècles*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal, 2006, 546 p. ; Pascale Jeuniaux, « Les "prêtres filleuls" dans le diocèse de Limoges du XIII^e siècle à la Révolution. L'exemple des communautés marchaises », *Positions des thèses de l'École des Chartes*, 1984, p. 65-75.

¹⁸³⁷ Jean Décréau, « Le 'mépart' de Paray-le-Monial », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1941, p. 73-78.

¹⁸³⁸ Ch. Vernus, « La familiarité d'Arbois. Société de prêtres et sociétés de crédit », *Société d'Émulation du Jura*, 1975-1976, p. 159-170.

¹⁸³⁹ Jacques Poumarède, « Les fadernes de Lavedan. Associations de prêtres et sociétés de crédit dans le diocèse de Tarbes (XV^e-XVIII^e) », *Mélanges offerts à Jean Dauvillier*, Centre d'histoire juridique méridionale, Toulouse, 1979, p. 677-694.

¹⁸⁴⁰ Gilbert Larguier, « Les communautés de prêtres de la province du Roussillon au XVIII^e siècle », in *Mélanges à la mémoire de Michel Péronnet*, 1 : *Clergé, identité et fidélités catholiques*, Montpellier, 2006, p. 469-484.

¹⁸⁴¹ Gabriele de Rosa, « Chiese di famiglia nell'Ancien Regime in Italia e in Francia. Introduzione », *Ricerche di storia sociale e religiosa*, 1988, p. 25-32.

¹⁸⁴² François Lebrun, *Les hommes et la mort en Anjou aux 17^e et 18^e siècles. Essai de démographie et de psychologie historiques*, Paris-La Haye, Mouton, 1971, p. 5.

de Michel Lauwers¹⁸⁴³, est essentielle pour comprendre le fonctionnement et l'évolution des sociétés anciennes. L'historien médiéviste montre en effet qu'au tournant des XII^e et XIII^e siècles, la société seigneuriale se fonde sur les morts selon un culte à trois niveaux : celui de tous les défunts, celui des ancêtres-fondateurs et celui des saints. La transformation du rapport aux morts s'opère sous l'effet de la « renaissance » du droit qui se manifeste notamment à travers la diffusion de la pratique du testament. L'Église partage désormais avec Dieu le *for*, le pouvoir juridique sur les morts, en substituant au système de la commémoration un système d'intercession pour les morts. Cela se traduit notamment par la « naissance du cimetière » qui, d'espace indifférencié, devient un espace religieux placé sous son contrôle¹⁸⁴⁴ ; en outre, l'Église monopolise la fabrication de la sainteté en imposant la canonisation juridique ; la naissance d'un nouveau lieu de l'au-delà, le Purgatoire¹⁸⁴⁵, et l'efficacité des suffrages (les messes pour les défunts) mettent au premier plan l'intercession pour les morts que les ecclésiastiques peuvent offrir aux fidèles.

C'est dans ce vaste mouvement de transformation des rapports aux morts et à la mort (ce que Philippe Ariès a naguère décrit comme le passage de la mort apprivoisée à la mort de soi) que les fraternités de prêtres trouvent leur origine : il est en effet acquis que leur constitution, au moins dans le Midi, est étroitement liée au développement du culte du Purgatoire et à la nécessité de faire face au développement des suffrages pour les morts à la fin du Moyen Âge¹⁸⁴⁶. Michelle Fournié a exploré l'articulation de la pratique religieuse (qui s'exprime dans l'organisation d'un

¹⁸⁴³ Michel Lauwers, *La mémoire des ancêtres, le souci des morts. Morts, rites et société au Moyen âge (diocèse de Liège, XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, Beauchesne, 1997.

¹⁸⁴⁴ Michel Lauwers, *Naissance du cimetière. Lieux sacrés et terre des morts dans l'Occident médiéval*, Paris, Aubier, 2005, 394 p. La naissance du cimetière comme lieu consacré est très étroitement liée à ce que Michel Galinié a appelé la « parenthèse chrétienne », entre la fin des nécropoles antiques et l'envoi des morts en périphérie des villes au cours du XVIII^e siècle. Pour Michel Lauwers, la société médiévale se caractérise par la cohabitation des morts et des vivants : la « terre des morts » qui s'est fixée autour du lieu de culte a aussi contribué à fixer la communauté d'habitants. *L'Ecclesia* médiévale se définit à la fois comme la communauté spirituelle englobant la société des chrétiens et les terres des morts. Michel Lauwers en conclut que « manifestant un rapport pacifié, spiritualisé à cette terre qui renfermait les corps des baptisés, le cimetière incarne parfaitement le processus simultané de spiritualisation et de spatialisation » (p. 276). Cette nouvelle façon d'envisager les rapports entre les morts et les vivants commence à s'infléchir à la fin du Moyen âge : d'une interface entre le monde des morts et des vivants, le cimetière devient exclusivement un lieu religieux. C'est le sens de l'insistance des évêques réformateurs du XVII^e siècle qui enjoignent en permanence aux communautés de clore les cimetières de murs. S'annonce une évolution qui se cristallise à la fin du XVIII^e siècle par le rejet des morts hors du mode des vivants : c'est bien à ce moment-là que la législation diocésaine limite voire interdit les élections de sépulture au sein de l'église paroissiale puis que les communautés transfèrent les cimetières paroissiaux hors des murs. C'est bien ce qui se produit à Montesquieu-Volvestre.

¹⁸⁴⁵ Dans un livre qui a fait date, Jacques Le Goff a étudié la lente genèse de ce troisième lieu de l'au-delà qui était venu s'ajouter, à partir de la fin du XII^e siècle, au ciel et à l'enfer et qui trouvait ses sources dans la littérature apocryphe et les récits de visions plutôt que dans la Bible ; il a en outre montré que cette innovation doctrinale répondait aux aspirations de la société : face à des sociétés urbaines en pleine expansion mais inquiètes pour leur salut, ce troisième lieu permettait de nuancer l'opposition binaire entre le paradis et l'enfer, offrant à ceux qui voulaient faire à la fois leur fortune et leur salut, marchands ou usuriers, une vision plus rassurante de l'au-delà (Jacques Le Goff, *La Naissance du Purgatoire*, Paris, 1980).

¹⁸⁴⁶ Jacques Chiffolleau, « La religion flamboyante (v. 1320-v. 1520) », in Jacques Le Goff et René Rémond, *Histoire de la France religieuse*, t. 2, Paris, 1988, p. 140 et suiv.

culte concret) et des croyances (que révèlent débats d'idées et œuvres littéraires) dans le Midi toulousain de l'orée du XIV^e siècle jusqu'au XVI^e siècle : dans cette zone, le Purgatoire a été rapidement intégré aux croyances et aux pratiques religieuses¹⁸⁴⁷. Il y a trouvé un terrain favorable, non seulement parce qu'il apportait une réponse aux aspirations d'une religiosité populaire sensible au thème des revenants – des âmes de pécheurs condamnées à une errance sans fin¹⁸⁴⁸ – mais aussi parce que des liens privilégiés unissaient alors le Sud-Ouest de la France aux premiers papes d'Avignon : dans la première moitié du XIV^e siècle, la Curie pontificale est en effet le théâtre d'une querelle théologique sur la vision béatifique¹⁸⁴⁹ finalement tranchée en 1336 par l'ancien évêque de Pamiers Jacques Fournier devenu pape sous le nom de Benoît XII qui situa le Jugement dernier au moment même du décès. Le dogme se diffusa d'autant plus rapidement qu'il répondait à l'attente de fidèles : la modification des attitudes religieuses face à la mort, le développement d'une « piété flamboyante » en Comtat Venaissin vers 1340-1360¹⁸⁵⁰ se diffusent sous des formes moins extrêmes dans le Midi toulousain à partir de la fin du XIV^e siècle¹⁸⁵¹. « Tout se passe comme si le modèle mis au point à Avignon dans les années 1340-1360, en raison du rôle particulier que jouait à ce moment-là cette ville, capitale momentanée de la chrétienté, se propageait ensuite à la manière d'une mode dans la France méridionale, qui est le terrain favori des interventions pontificales »¹⁸⁵². C'est dans ce contexte que la fonction de dire des messes pour

¹⁸⁴⁷ Michelle Fournié, *Le Ciel peut-il attendre ? Le culte du Purgatoire dans le Midi de la France (1320 environ-1520 environ)*, Paris, 1997, 585 p. Pour la diffusion de l'iconographie du Purgatoire dans les églises de notre région d'étude, on pourra se reporter à : Sylvie Decottignies, « Les peintures murales du Moyen âge dans l'ancien diocèse de Rieux », *Revue de Comminges et des Pyrénées centrales*, 1998, p. 341-379. Et, du même auteur, *Les peintures monumentales du XI^e au XVIII^e siècle en Ariège*, Images du Patrimoine, 2004, 95 p.

¹⁸⁴⁸ Ces croyances sont bien attestées par les dépositions recueillies au début des années 1320 par l'inquisiteur Jacques Fournier, évêque de Pamiers : Michelle Fournié cite ainsi le cas du prêtre Arnaud de Monesple qui s'est associé à partir de 1310 à un *armier* – un homme qui reçoit les messages des morts – et dit des messes pour apaiser ces âmes en peine (« Les prêtres du Purgatoire (XIV^e et XV^e siècles) », *Études rurales*, 1987).

¹⁸⁴⁹ Il s'agit de la question de savoir si l'âme, une fois séparée du corps par la mort, connaissait immédiatement son destin éternel en voyant Dieu face à face ou si elle devait attendre pour cela le Jugement dernier (sur le débat théologique, cf notamment Christian Trottmann, *La Vision béatifique, des disputes scolastique à sa définition par Benoît XII*, Rome, École française de Rome, 1995, 889 p.)

¹⁸⁵⁰ Jacques Chiffolleau a mis en lumière l'évolution des sensibilités à travers l'allongement des préambules des testaments, l'apparition d'un vocabulaire macabre, l'organisation de pompes funèbres de plus en plus solennelles et surtout l'inflation de messes pour les défunts ; il explique ces manifestations du désarroi des fidèles par la détresse et la désorganisation sociale provoquées par les « malheurs du temps », en particulier les épidémies de peste et par la solitude et le déracinement de migrants qui recherchent des « familles de substitution » dans les confréries et les ordres mendiants pour organiser des obsèques flamboyantes et prévoir de nombreux services commémoratifs. (Jacques Chiffolleau, *La Comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon et en Comtat Venaissin à la fin du Moyen Âge*, Rome, 1980).

¹⁸⁵¹ Marie-Claude Marandet, *Le sonci de l'au-delà : la pratique testamentaire dans la région toulousaine (1300-1450)*, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 1998, 2 t., voir plus particulièrement t. 1, p. 263-290, et t. 2, p. 503-531. Les cartes tirées de l'étude des testaments de la région toulousaine mettent en valeur la diffusion d'est en ouest, à deux ou trois générations d'intervalle, de phénomènes tels que l'inflation des messes, l'allongement des cortèges funèbres, le culte du Purgatoire, etc.

¹⁸⁵² Michelle Fournié, *Le Ciel peut-il attendre ? Le culte du Purgatoire dans le Midi de la France (1320 environ-1520 environ)*, Paris, 1997, p. 17.

les âmes en peines, d'abord condamnée lorsque les bénéficiaires en sont des revenants suspects, s'officialise dans les pays toulousains en ne profitant qu'aux seules âmes du purgatoire.

La prédication méridionale intègre les modifications de la sensibilité religieuse du XIV^e siècle en mettant l'accent sur la théologie du Purgatoire. Celle-ci repose alors sur l'efficacité des suffrages qui sont les manifestations de la solidarité des vivants envers les morts : l'aumône – qui consiste d'abord à exécuter rapidement les legs testamentaires négligés – le jeûne – préconisé le lundi, jour des morts –, la prière et, bien sûr, la messe. Au XV^e siècle, la forme institutionnelle la plus importante et la plus répandue de la dévotion au Purgatoire est constituée par les « bassins des âmes du purgatoire », associations laïques qui se développent dans le cadre de la paroisse sous le contrôle des notables locaux : ces « consorces », repérables dans les legs testamentaires, sont chargées de gérer les biens dont l'œuvre a reçu la propriété provenant des dons offerts par les fidèles pour la célébration des messes à l'intention des âmes du purgatoire. Elles sont ainsi amenées à rétribuer de nombreux prêtres en s'adressant de préférence à des clercs recrutés dans la paroisse et directement stipendiés par elles : au grand dam de la hiérarchie ecclésiastique se forme ainsi un clergé concurrent qui capte les profits de l'angoisse de la mort au détriment des curés ou de leurs vicaires. En cela, ces consorces constituent l'expression de l'aspiration de larges milieux laïcs à une prise en charge du culte chrétien par les autorités municipales dans le cadre de ce qu'André Vauchez a nommé la « religion civique »¹⁸⁵³. Au total, « les prêtres du purgatoire, populaires médiateurs métaphysiques, furent donc parfois jusqu'au XVII^e siècle, les agents d'une cléricisation ambiguë des suffrages destinés aux morts en état de passage »¹⁸⁵⁴.

Qu'en est-il dans le diocèse de Rieux ? Nous sommes totalement démunis pour la période médiévale puisqu'aucune étude, à notre connaissance, n'a été menée sur la diffusion du culte du Purgatoire et le développement des fraternités de prêtres dans cet espace : les dates de fondation de trois des principales consorces du diocèse de Rieux paraissent certes tardives – celle de Montesquieu-Volvestre reçoit ses statuts en 1519, les statuts de celle de Carbonne sont approuvés par l'évêque de Rieux en 1544 et celle du Fousseret n'aurait vu le jour qu'en 1589¹⁸⁵⁵ – mais rien

¹⁸⁵³ André Vauchez (dir.), *La religion civique à l'époque médiévale et moderne (chrétienté et islam)*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 1995.

¹⁸⁵⁴ Michelle Fournié, « Les prêtres du Purgatoire (XIV^e et XV^e siècles) », *Études rurales*, 1987, p. 93-121.

¹⁸⁵⁵ La compagnie de prêtres du Fousseret a été fondée par Jacques de La Roche-Mourson. Ce prêtre fut l'un des premiers prédicateurs choisis par l'abbé réformateur de Feuillans qui sillonna le Volvestre et le Comminges. Benoist Pierre a retracé son itinéraire : « né vers 1540 en Auvergne, d'origine noble d'après les archives de la congrégation, il avait été clerc régulier bénédictin, aumônier de la célèbre abbaye de Chaise-Dieu, puis vicaire général du commendataire Henri d'Angoulême, avant de prendre l'habit des Feuillants. Déçu de ne pas avoir réussi à réformer son abbaye, ce proche du jésuite Jean de Maldonat quitta les Bénédictins après avoir accompli une dernière tournée d'inspection dans les maisons casadéennes du Sud-Ouest. Il prit l'habit des Feuillants en septembre 1580. Quelques mois plus tard, il prêchait la station de l'Avent et du Carême à Muret... » (Benoist Pierre, *La bure et le sceptre. La congrégation des Feuillants dans l'affirmation des États et des pouvoirs princiers (vers 1560-vers 1660)*, Paris, 2006, p. 58). ADHG, 1 B 1637, Arrêt portant enregistrement des lettres patentes confirmant l'établissement de la consorce ou fraternité des prêtres du Fousseret, au diocèse de Rieux, juillet 1759, fol. 273 : cet arrêt ne contient pas de date de fondation.

ne dit qu'il n'existait pas de sociétés de prêtres avant cette reconnaissance officielle. Ayant étudié les rassemblements de prêtres portionnaires du val d'Aran, dans les Pyrénées, Serge Brunet a formulé l'hypothèse que les clercs, suivant l'élan canonial initié par le pape Nicolas II en 1059, auraient constitué de véritables communautés sans attendre la reconnaissance du statut de collégiale¹⁸⁵⁶. Les recherches restent à faire dans le diocèse de Rieux : concentrons-nous ici sur les éléments dont nous disposons pour les deux derniers siècles de l'Ancien Régime.

La création de la fraternité des prêtres de Montesquieu-Volvestre est bien documentée grâce au « Livre de la Fraternité » commencé en 1722 qui est en fait un obituaire puisqu'il vise à réunir l'ensemble des actes de fondation de messes perpétuelles¹⁸⁵⁷. Ses rédacteurs ont pris soin de copier en tête du registre les actes de fondation de la fraternité qui datent de 1519 et 1520. Mais ce sont les archives de l'évêché de Rieux qui constituent notre principale source pour appréhender le phénomène des prêtres fraternitaires dans l'ensemble du diocèse, à travers des documents fiscaux (pouillés et rôles de décimes) ou religieux (procès-verbaux de visites pastorales). Ils donnent une vision générale de l'état des fraternités de prêtres dans le diocèse de Rieux mais présentent des biais bien spécifiques : ainsi, les rôles fiscaux ont tendance à sous-enregistrer les communautés de prêtres qui se trouvent exemptées de l'impôt¹⁸⁵⁸ ou cherchent à y échapper. Ils posent de fait le problème du statut juridique des consorces : les pouillés qui fixent la liste des bénéfices ecclésiastiques et les décimes, qui touchent uniquement les titulaires d'un bénéfice devraient de fait exclure les sociétés de prêtres qui « ne sont pas un corps ayant sa place dans la hiérarchie ecclésiastique »¹⁸⁵⁹. Les prêtres fraternitaires ne sont pas des bénéficiaires, leurs places n'ont pas été érigées canoniquement¹⁸⁶⁰. Pour certains juriconsultes, il ne s'agit pas de bénéfices personnalisés mais de patrimoines, à rapprocher des titres cléricaux. On comprend combien l'absence de droit de regard que cela implique déplaît aux évêques et s'oppose au pouvoir réformateur que revivifie le concile de Trente.

¹⁸⁵⁶ Serge Brunet, « Les communautés du val d'Aran : frontière et impossible réforme », in Michel Brunet, Serge Brunet, Claudine Pailhès (dir.), *Pays pyrénéens et pouvoirs centraux, XVII^e-XX^e siècles*, Actes du colloque international tenu à Foix en 1993, Tarbes, 1996, p. 393-413.

¹⁸⁵⁷ Une enquête administrative plus tardive signale d'ailleurs qu'« il y a... un obituaire fondé depuis peu dont on ne sait point le revenu ni les charges » (ADHG, 1 C 1925, Réponse de Montesquieu-Volvestre à l'enquête sur l'état des communautés, 3 juin 1744, 3^e question). Cf ADHG, 1 J 1047, Livre de la Fraternité de Montesquieu-Volvestre, 1722-1791.

¹⁸⁵⁸ ADHG, 1 B 1902, Édité portant qu'il ne pourra être établi, pour le paiement des décimes et dons gratuits, aucune cotisation sur les obits, chapellenies, hôpitaux, ni sur les biens donnés pour les âmes du purgatoire « et autres œuvres pitoyables » ; que nulle imposition de deniers ne pourra se faire dans le Languedoc sans mandement exprès du Roi et le consentement des États dudit pays, 20 avril 1539, enregistré par le Parlement de Toulouse le 12 août suivant, fol. 145.

¹⁸⁵⁹ Louise Welter, « Les communautés de prêtres dans le diocèse de Clermont du XIII^e au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1949, p. 6.

¹⁸⁶⁰ Jean-Luc Normand, « Le système bénéficial : l'an mil au temps des Lumières ? », *Annales de Normandie*, 1976, p. 123-136.

Que nous apprennent les rôles de décimes au sujet des prêtres fraternitaires du diocèse de Rieux ? Aucun n'apparaît dans le premier de ces rôles, confectionné en 1516, à la suite de la signature du concordat de Bologne (c'est à partir de cette date que les décimes ont été régulièrement perçus, selon une périodicité théoriquement annuelle)¹⁸⁶¹. Les rôles postérieurs restent tout aussi silencieux bien que l'édit de décembre 1666 « sur l'établissement des maisons religieuses et autres communautés » ait incité les fraternités à apparaître au grand jour dans d'autres diocèses¹⁸⁶². Il faut se reporter à un autre type d'imposition levé sur le clergé : le don gratuit. Ainsi, aucune fraternité ni obit n'apparaît dans le département des décimes pour l'année 1685¹⁸⁶³ mais elles sont bien incluses dans le département du don gratuit collecté cette même année : il recense six fraternités (Montesquieu, Cazères, Le Fousseret, Carbonne, Saint-Sulpice et Le Plan) ainsi que quatorze chapellenies et treize obits¹⁸⁶⁴. Les montants prélevés sur les fraternités donnent une approximation de la hiérarchie de leurs revenus : celles de Montesquieu et du Fousseret qui sont imposées pour 25 lt chacune sont les plus importantes ; suivent celle de Cazères pour 20 lt, celles de Carbonne et Saint-Sulpice pour 5 lt et celle du Plan pour 3 lt.

Le pouillé de 1729-1730 et les déclarations préparatoires nous donnent, quarante années plus tard, une vue d'ensemble beaucoup plus précise. Il est établi pour fixer la liste des bénéfices ecclésiastiques mais il recense aussi les communautés. Répondant au désir de l'Assemblée générale du Clergé de 1726 de réaliser un nouveau « département » des décimes¹⁸⁶⁵, celui de 1729-1730 livre le détail des revenus de chaque bénéfice ainsi que des communautés de prêtres. Les déclarations détaillées qui ont été conservées pour les fraternités de Cazères, Martres,

¹⁸⁶¹ AN, G⁸*1.

¹⁸⁶² Le préambule expose « que le nombre [de maisons religieuses] s'en est augmenté de manière qu'en beaucoup de lieux les communautés tiennent et possèdent la meilleure partie des terres et des revenus » tout en reconnaissant « qu'en d'autres lieux elles subsistent avec peine, pour n'avoir été suffisamment dotées » (Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises (1661-1671)*, t. XVIII, p. 94-99). L'édit autorise les communautés religieuses dont l'existence a précédé de trente ans sa promulgation mais il met en demeure toutes celles qui sont établies depuis moins de trente ans de présenter aux juges royaux les lettres patentes autorisant leur établissement. Les communautés de prêtres ne possédant pas de lettres royaux justifiant leur ancienneté se trouvent contraintes de se manifester pour être inscrites dans les rôles de décimes de façon à s'assurer une reconnaissance officielle. Dans le diocèse de Clermont, le caractère plus contraignant de la législation élargit l'enregistrement des communautés de prêtres à la fin du XVII^e et au XVIII^e siècle sans forcément rendre compte de leur évolution réelle : même lorsqu'il n'y a plus de prêtre dans la communauté, le bureau des décimes considère que celle-ci se perpétue « sur la seule tête du curé », qui en est un membre-né, d'autant plus que les revenus afférents subsistent toujours (Stéphane Gomis, *Les « Enfants prêtres » des paroisses d'Auvergne*, p. 40-41).

¹⁸⁶³ ADHG, 2 G 55, Département des décimes pour l'année 1685.

¹⁸⁶⁴ ADHG, 2 G 55, Département du don gratuit pour l'année 1685. En revanche, le don gratuit voté par l'assemblée générale du clergé de 1645 n'avait été levé que sur les bénéficiaires soumis aux décimes, excluant de fait les fraternités : ADHG, 2 G 55, Département de la somme de neuf mil trois cents cinquante huit livres six sols huit deniers sur le diocèse de Rieux pour sa portion du don fait au Roy en l'assemblée générale du Clergé de France tenue à Paris les années 1645 et 1646.

¹⁸⁶⁵ Jean-Paul Desaive, « Clergé rural et documents fiscaux. Les revenus et charges des prêtres de campagne au nord-est de Paris, d'après les enquêtes fiscales des XVII^e et XVIII^e siècles », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1970, p. 937.

Mondavezan et Montesquieu-Volvestre permettent de comparer la structure de leurs revenus¹⁸⁶⁶. La version mise au net du pouillé fait état d'un nombre plus important de fraternités aux revenus modestes¹⁸⁶⁷.

La Fraternité de Montesquieu compte dix prêtres en 1728 qui se partagent un revenu annuel de 1 994 lt : les 327 fondations recensées lui rapportent 1 745 lt 15 s 8 d, soit 87,6 % de son revenu total. Le reste consiste en 41 setiers 3 mesures de bled froment, rentes en nature provenant de biens-fonds, parmi lesquels se trouvent deux métairies et neuf pièces de terre labourable. La fraternité de Cazères est proche en nombre de prêtres de celle de Montesquieu mais possède un revenu presque deux fois inférieur : elle compte huit prêtres fraternitaires qui se partagent un revenu de 955 lt 3 s 4 d, composé de rentes en argent (850 lt 3 s 4 d) et de rentes en nature (10 setiers bled et 10 setiers seigle, évalués à 105 lt), provenant de la célébration annuelle de 1 153 messes.

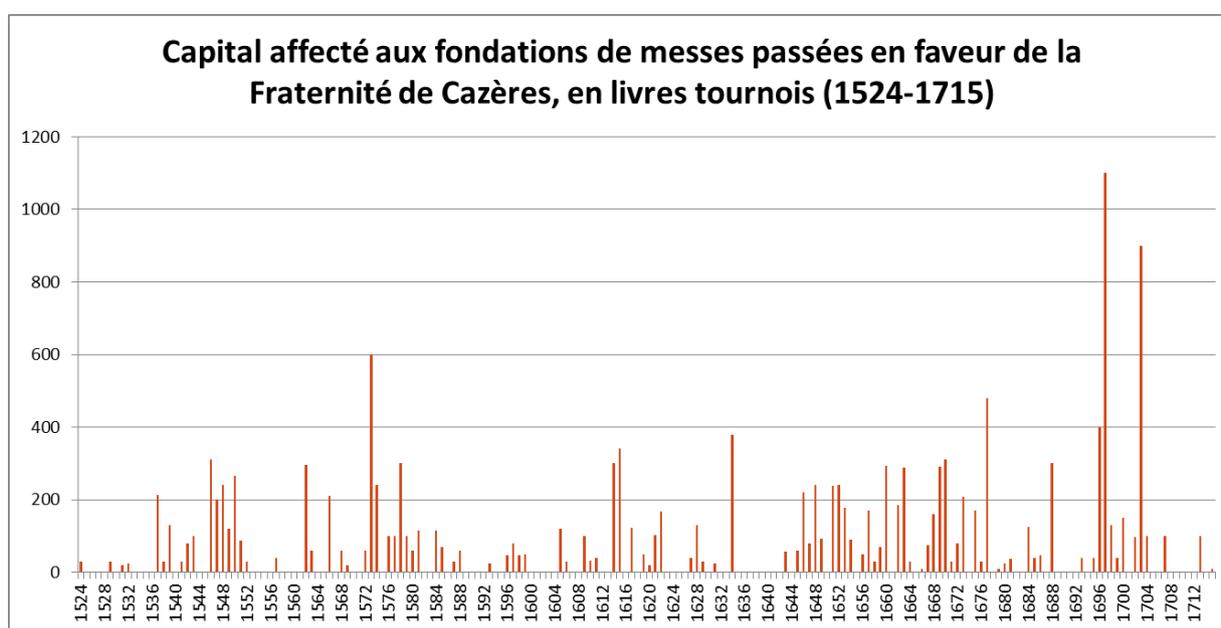
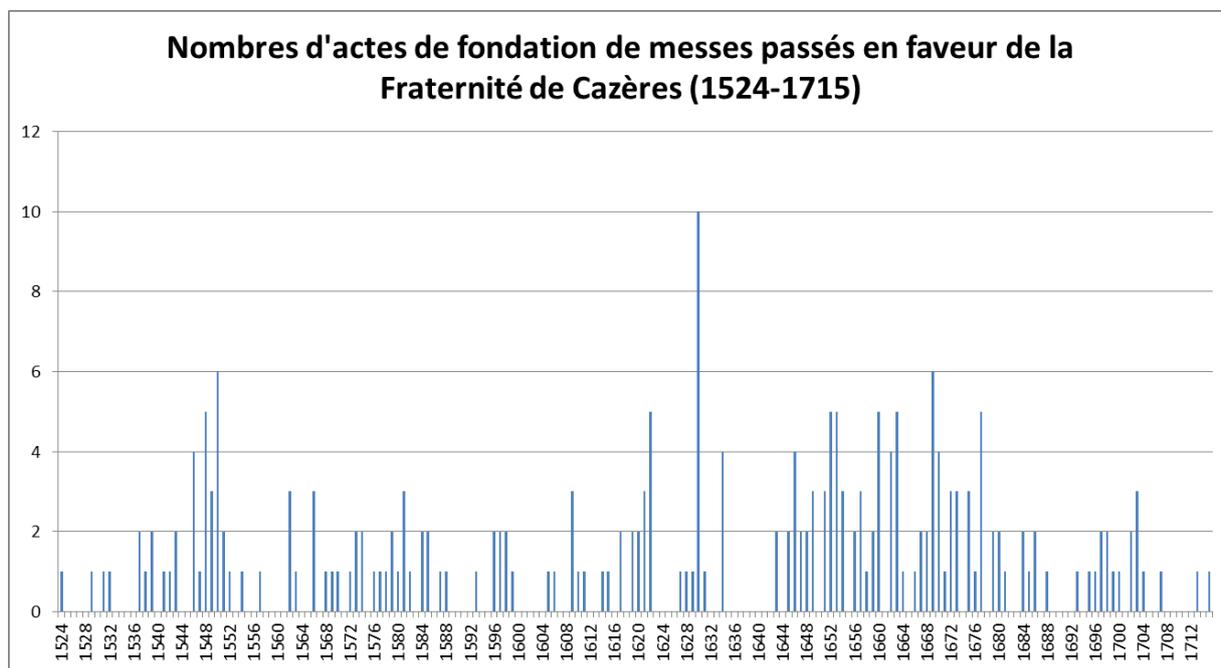
À Mondavezan, les obits qui consistent en 291 messes rapportent annuellement 180 lt aux deux prêtres fraternitaires. La Fraternité de Martres, réduite elle aussi à deux prêtres, doit célébrer 120 messes qui rapportent 97 lt 10 s 8 d ; ses revenus ont été sévèrement amputés lors de la vérification des dettes des communautés menée par l'intendant de Guyenne, Claude Pelot : les fraternitaires ont perdu à cette occasion une rente de 32 lt 10 s provenant d'un capital de 600 lt prêtées à la communauté de Saint-Martory en 1641 ; pire, le seigneur du lieu refuse depuis plusieurs années de s'acquitter de la rente de 100 lt que ses ancêtres avaient coutume de verser à la fraternité incapable de produire l'acte de fondation nécessaire à la poursuite de l'instance en justice. En conséquence, les fraternitaires prétendent qu'une fois les charges payées, il ne leur reste rien, ce qui les porte à « présenter requête en abandon desdits obits aux messieurs du bureau diocésain ».

La déclaration de revenus de la Fraternité de Cazères en 1728 a l'avantage de donner la liste des fondations de messes en précisant la date de passation de l'acte devant notaire ainsi que le nombre de messes et le capital engagé. Ainsi peut-on reconstituer une chronologie des fondations, ce qu'il ne nous a pas encore été possible de faire à partir du très volumineux

¹⁸⁶⁶ ADHG, 2 G 58, Revenus des fraternités, 1728.

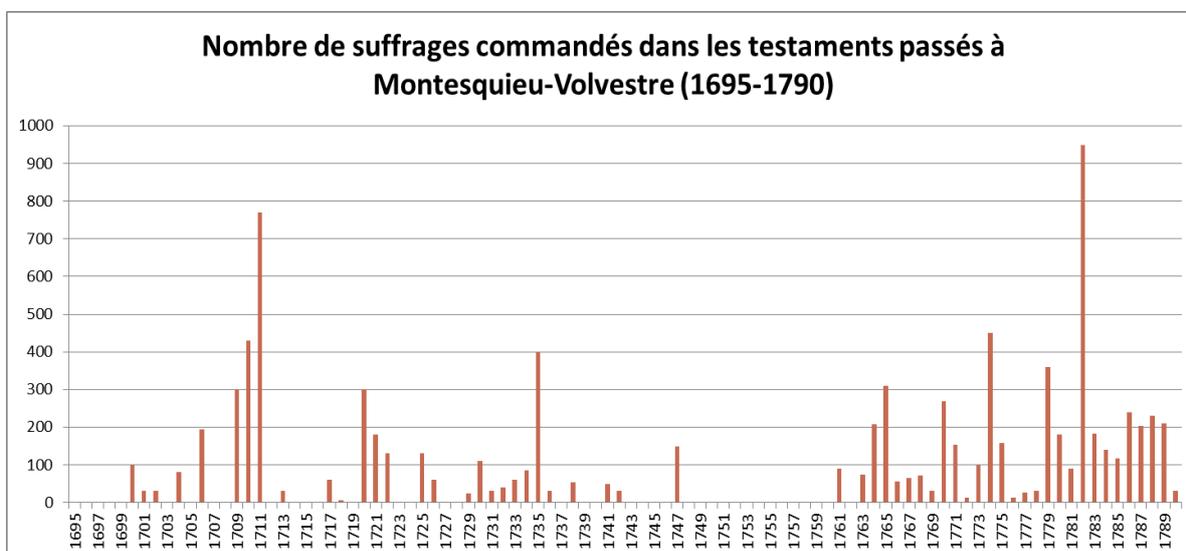
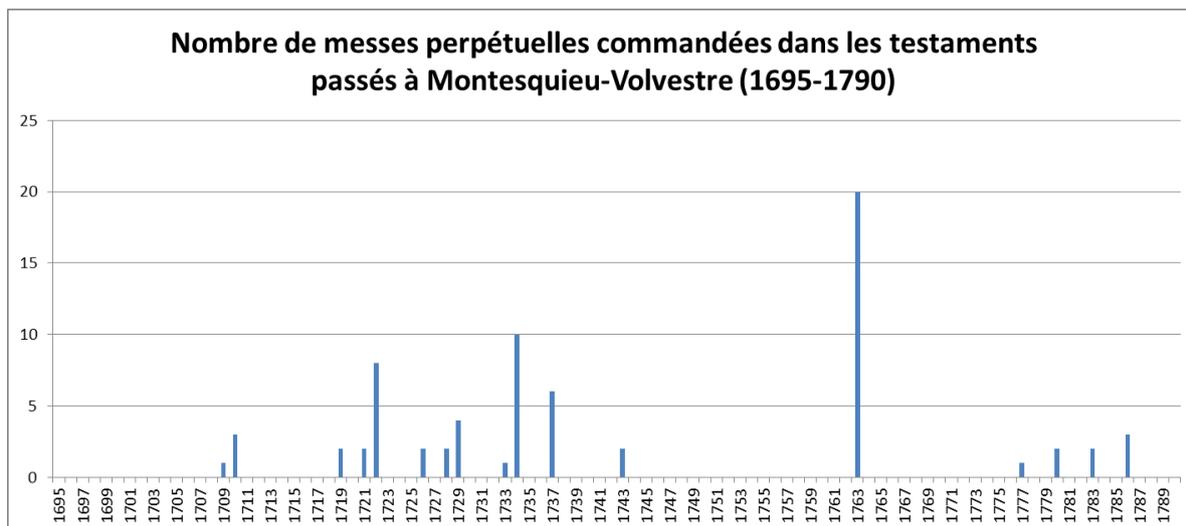
¹⁸⁶⁷ ADHG, 2 G 26 : sont recensées les fraternités de Bajou (28 lt de revenu net), Bérat (195 lt), Capens (62 lt 1 s), Carbonne (623 lt 18 s), Caujac (100 lt), Cazères (833 lt 4 s), Couladère (45 lt 10 s), Daumazan (36 lt 16 s), Le Fousseret (614 lt 14 s), Gaillac-Toulza (30 lt), Labastide-de-Besplas (77 lt 8 s), Le Fossat (93 lt 16 s), Le Plan (267 lt), Lézat (471 lt 10 s), Longages (46 lt 10 s), Martres (77 lt 10 s), Mondavezan (176 lt), Montesquieu (1 847 lt), Noé (29 lt 4 s), Nogarède (400 lt), Palaminy (105 lt 18 s), Rieux (51 lt 8 s), Saint-Christaud (31 lt 4 s), Saint-Michel (28 lt 4 s) et Saverdun (116 lt). La réfection du pouillé en 1760 donne pour Cazères un revenu total (brut) de 1 066 lt et pour Montesquieu 2 312 lt, ce qui dénote une certaine stabilité de leurs ressources (AN, G^{8*}525).

obituaire de la Fraternité de Montesquieu-Volvestre¹⁸⁶⁸. Voici donc quels sont les résultats auxquels nous sommes parvenus pour Cazères :



¹⁸⁶⁸ ADHG, 1 J 1047 : cet épais registre de 813 folios suivis d'un table alphabétique des noms de fondateurs d'obits est intitulé : « Livre dans lequel sont contenus tous les actes concernant la fraternité de Montesquieu fait l'en 1712, étant prêtres de ladite fraternité Mrs Thomas Tapiau, curé, Simon Baranèse, Simon Rivals, Nicolas Mendeville, Jean Abadie, Bernard Caubie, Jacques Blessebois, Bernard Pailhès, Jean Manaud, Etienne Bergonhious, Bernard Berghonious et Jean François Fortané, Dominique Pailhès, le présent livre commencé le septième mars de ladite année, Mre Jean Abadie ayant dicté, Mre Etienne Bergonhious écrit ». Il semble avoir été tenu jusqu'en 1791 : le dernier acte consigné, fol. 813, est la « fondation faite par Sr Antoine Seignan suivant son testament du 29^e May 1782 » ; il porte la mention « ne varietur, à Montesquieu le 29^e juillet 1791 » portée par J. Picquie, commissaire, Alard, maire et Senac, négociant. Mais les fondations se sont faites rares dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle.

Le nombre d'actes de fondations et le capital qui y est affecté ne sont pas toujours corrélés : il suffit de trois fondations importantes (de 400 et 800 lt) entre 1696 et 1704 pour atteindre des montants inhabituels. La médiane des fondations se situe à 40 lt, l'immense majorité des fondateurs ne souhaitant instituer qu'une seule messe annuelle et perpétuelle. Il est frappant de constater que le nombre d'actes se densifie significativement entre 1642 et 1685, c'est-à-dire au moment où l'effort de reconstruction matérielle et spirituelle du diocèse de Rieux par les évêques Jean-Louis et Antoine-François de Bertier porte réellement ses fruits. À l'inverse, la période des guerres de Religion a marqué un net assèchement des fondations de messes perpétuelles. Les grandes épidémies, par les angoisses qu'elles font resurgir, jouent également un rôle dans les fondations de messes comme le montre le pic observé en 1630, au début de la peste. On constate un phénomène comparable à Montesquieu-Volvestre lors de l'épidémie de suette miliaire de 1782 qui donne lieu à la commande d'un grand nombre de suffrages.



En ce qui concerne Montesquieu-Volvestre, nous avons utilisé une source différente, à savoir les testaments passés chez les notaires du lieu au XVIII^e siècle. Il faut préciser que les testaments ne permettent pas nécessairement de prendre l'entière mesure des fondations de messes perpétuelles car celles-ci peuvent faire l'objet d'actes notariés spécifiques sans être rappelés dans le testament du fondateur. En outre, un biais existe dans nos données pour le milieu du XVIII^e siècle puisque, à la mort de Jean II Poytou (1747), c'est Nicolas Resclauze qui réside à Rieux qui reprend la clientèle de Montesquieu jusqu'à sa disparition en 1757 ; pendant un an, il n'y a plus de notaire à Montesquieu. Durant cette période, beaucoup de Montesquiviens sont donc amenés à passer leur testament chez des notaires des communautés voisines, ce qui entraîne mécaniquement une chute du nombre d'actes à cause de mort. Néanmoins, la tendance est nette : les fondations de messes perpétuelles relèvent de l'exception tandis que les testateurs affirment leur préférence pour les suffrages. Ceux-ci sont moins coûteux et traduisent un lien devenu distendu entre les vivants et les morts, entre le défunt et sa famille. En effet, la fondation de messes perpétuelles engage, à l'égard du défunt, financièrement et dans la durée les héritiers sommés de verser les rentes annuelles destinées à l'assister dans l'au-delà ; en outre, nombre de fondations de messes perpétuelles ne mettent pas en jeu le seul testateur mais aussi des membres de sa parentèle : la fondation de messes faite par Jeanne Marie d'Escat le 10 janvier 1736 a été faite par un billet particulier que détient son neveu Anne Victor d'Escat ; il contient un legs de 100 lt à la Fraternité de Montesquieu pour l'honoraire de dix messes basses, « savoir une pour noble Bernard d'Escat mon père le jour de Saint Bernard, deux pour Jeanne de Bertier ma mère savoir la première le vingt-troisième juin et l'autre le premier de septembre, pour Marie de Salinier ma belle-sœur une le dixième décembre, deux pour noble Jean George d'Escat, mon frère, la première le 14^e janvier et l'autre le jour de Saint François 4 octobre, une pour Anne d'Escat ma demi-sœur et ma marraine le jour de Sainte Anne 26 juillet, une pour Marie Françoise d'Escat ma nièce la veille de saint Jacques 24 juillet, deux pour moi, savoir le 24 mars et l'autre le jour de mon décès »¹⁸⁶⁹. Suffrages et messes perpétuelles répondent donc à deux logiques différentes. Alors que les premiers visent à assurer un salut individuel à court terme, y compris pour les bourses les plus modestes, les secondes s'inscrivent dans l'éternité et associent plus étroitement les ancêtres à leurs descendants.

Ces sources ecclésiastiques et notariales du XVIII^e siècle donnent une image exclusivement patrimoniale et comptable des fraternités. Il convient donc de s'intéresser d'un peu plus près à leur rôle spirituel car elles ont pour vocation première la célébration des fondations de messes destinées à soulager les âmes du Purgatoire même si les communautés de prêtres ont par la suite

¹⁸⁶⁹ ADHG, 1 J 1047, fol. 810.

été amenées, pour répondre aux attentes du concile de Trente, à contribuer à l'accroissement de la solennité du culte paroissial. La richesse des procès-verbaux de visites pastorales des évêques de Rieux est contrastée : le procès-verbal de 1725¹⁸⁷⁰ est laconique, celui de 1621 donne en revanche l'appréciation de l'évêque sur chacun des fraternitaires de Montesquieu. En ce début de XVII^e siècle, le bilan n'est guère flatteur : ayant interrogé le doyen des prêtres, Mre Jacques Barissayne, Jean-Louis de Bertier dit l'avoir « trouvé fort ignorant, nous ayant dit qu'il était suspendu et interdit *a divinis* il y a longtemps ». Parmi les dix autres prêtres fraternitaires, six n'entendent pas le latin et deux ne se sont pas présentés, l'un pour cause de maladie, l'autre parce qu'il a quitté la ville (et causé un scandale dont la nature n'est pas précisée)¹⁸⁷¹. L'évêque de Rieux a donc de bonnes raisons, à cette époque, de se montrer méfiant voire sévère à l'égard des fraternitaires. Le 15 avril 1640, lorsqu'il visite la chapelle de Notre-Dame du Bout du Pont à Montesquieu, il demande au curé Jean Maissent « si annuellement est fait un état de toutes les messes votives le jour de la Nativité Notre-Dame et si le long de l'année on célèbre lesdites messes, si pour cet effet il y a aucun sacristain qui ait le soin des ornements ». Ce à quoi le curé répond « qu'un des prêtres de la fraternité dresse l'état de tout l'argent qu'on donne le jour de ladite fête pour la célébration des messes, lesquelles le long de l'année lesdits prêtres célèbrent par tour, n'y ayant aucun sacristain créé ». Or, cette réponse ne satisfait guère l'évêque qui lui enjoint de faire dresser un inventaire des ornements de la chapelle en bonne et due forme et ajoute que « ledit curé avec les prêtres de la fraternité créeront annuellement un d'entre eux pour sacristain de ladite chapelle, lequel se chargera desdits ornements au pied dudit inventaire »¹⁸⁷². Il est donc nécessaire qu'un fraternitaire, pour s'occuper légitimement du culte, soit désigné avec l'approbation du curé et s'insère dans la hiérarchie ecclésiastique¹⁸⁷³.

¹⁸⁷⁰ ADHG, 2 G 108, Procès-verbal de la visite de la paroisse de Montesquieu-Volvestre, 1725 : « la fraternité est composée des prêtres du lieu nous représentera les statuts, les titres de l'Église et de la fraternité sont dans une armoire à trois clefs qui est dans la sacristie ».

¹⁸⁷¹ « Me Arnaud Sieurac, natif dudit Montesquieu, ne sachant quasi lire et n'entend du tout point le latin, a été fait prêtre par feu Mre Jean Dubourg, évêque de Rieux. Mre Vitalis Menans, prêtre et vicaire dudit lieu, a été par nous ci-devant approuvé. Mre Firmin Vinct n'entend le latin, prêtre dudit lieu. Mre Bernard Larré, prêtre dudit lieu, n'entend le latin. Mre Pierre Boreil, prêtre dudit lieu, n'entend aucunement latin. Mre Jacques Caussade, prêtre dudit lieu, l'entend aucunement. Mre Charles Pouzole, prêtre dudit lieu, entend et explique fort bien. Arnauld Durat, prêtre dudit lieu, n'entend le latin et est ignorant. Mre Manaud, prêtre et vicaire dudit lieu, ne s'est pas présenté, étant malade, nous a été exhibée l'approbation et lettre *de regendo* qu'il a de nous. Nous a été dit par lesdits consuls et syndic que depuis quinze jours ou environ, Mre Arnauld Forgues aussi prêtre de ladite ville, se sont absenté scandaleusement comme ils nous feront particulièrement entendre et après les avoir ouïs, avons ordonné qu'à la diligence de notre procureur fiscal, il sera requis contre lesdits Forgues et Place tant sur les faits à nous dénoncés qu'autres pour ce fait être procédé contre ceux aussi que de raison » (ADHG, 2 G 109, fol. 18).

¹⁸⁷² ADHG, 2 G 57, Procès-verbal de la visite de l'évêque de Rieux à la chapelle Notre-Dame du Bout du Pont de Montesquieu-Volvestre, 15 avril 1640.

¹⁸⁷³ On trouve, dans la liasse cotée 2 G 138 aux ADHG, une série d'ordonnances de l'évêque Jean-Louis de Bertier réglant l'assistance des prêtres fraternitaires aux messes votives célébrées à la chapelle Notre-Dame du Bout du Pont : l'ordonnance du 1^{er} septembre 1659 porte que les prêtres négligent de célébrer les messes commandées par les fidèles mais « se saisissent ordinairement dudit argent et le partagent entre eux comme bon leur semble...au préjudice des bienfaiteurs et scandale du peuple ». D'après l'ordonnance du 13 septembre 1658, « les prêtres dudit

Les statuts synodaux des XVII^e et XVIII^e siècles rappellent sans cesse la subordination des prêtres fraternitaires natifs de la paroisse au curé (qui est la plupart du temps étranger à la communauté), ce qui n'est pas sans provoquer des tensions¹⁸⁷⁴. Ils leur enjoignent de renforcer la solennité du culte paroissial, jusqu'à venir faire fonction aux offices de diacre et de sous-diacre, toujours sous l'autorité du curé et cherchent à encadrer de façon plus rigoureuse la célébration des messes de fondation¹⁸⁷⁵.

Il faut cependant souligner que la contribution des fraternitaires à l'organisation du culte paroissial est réelle : le procès-verbal de la visite pastorale de 1621 précise que les deux vicaires du curé sont des prêtres de la fraternité qui ont été approuvés par Jean-Louis de Bertier et disposent donc des compétences nécessaires. En 1656, tous les prêtres de la fraternité – ils sont alors au nombre de neuf, sans compter le recteur – souscrivent à l'acte de fondation de la confrérie du Saint-Sacrement de Montesquieu-Volvestre qui a reçu l'approbation de l'évêque de Rieux¹⁸⁷⁶. En juin 1712, alors que la communauté est accablée par des grêles et des inondations, ce sont le curé et les prêtres de la fraternité que les consuls décident de solliciter pour faire « quelque dévotion extraordinaire dans la nécessité présente et (descendre) l'image de la Sainte Vierge (de la chapelle de Notre-Dame du Bout du Pont) pendant trois jours, offrant de fournir le luminaire nécessaire selon les commodités de la communauté et de donner un ornement à la chapelle de valeur de trois cents livres »¹⁸⁷⁷. Le doyen des fraternitaires, « très édifié de la piété et de la dévotion de

Montesquieu refusent de confesser la veille et le jour de la Nativité Notre-Dame et de se faire approuver audit effet (par l'évêque). Avons ordonné qu'ils seront dès à présent privés des émoluments des messes votives et qu'elles seront célébrées par ledit curé, ses vicaires et autres prêtres qu'il nous plaira ».

¹⁸⁷⁴ 2 G 138, Excuses faites au curé de Montesquieu par un prêtre de la Fraternité de cette paroisse, 7 mai 1753 : « Sur la contestation qui s'est élevée entre le sieur Double, curé de Montesquieu, et le sieur Fortané, prêtre la fraternité de ladite paroisse, à l'occasion de l'office de la fête de Saint-Eutrope du 30 avril dernier, lesdites parties ayant remis leurs intérêts entre les mains de Monseigneur l'évêque de Rieux et l'affaire ayant été discutée devant lui, il a été convenu entre lesdites parties par sa médiation et de son avis : 1^o que ledit sieur Fortané fera des excuses audit sieur curé dans la sacristie de ladite église en présence des prêtres de ladite fraternité et lui témoignera qu'il est fâché des termes dont il s'est servi à son égard, et dont ledit sieur curé s'est plaint ; et qu'il le priera de les oublier et ce que ledit sieur curé promettra de son côté. 2^o que pour éviter que lesdites parties ne se trouvent dans l'occasion de renouveler la contestation, ledit sieur Fortané s'abstiendra pendant un mois de se trouver dans ladite sacristie avec ledit sieur curé. 3^o que ledit sieur Fortané paiera les frais des procédures faites à cette occasion ».

¹⁸⁷⁵ C'est bien ce que rappelle le projet de statuts de l'évêque Pierre de Ruthie au début du XVIII^e siècle : « Nous ordonnons, écrit-il, que les prêtres des fraternités de Notre Diocèse assisteront et chanteront aux offices de la Paroisse tous les dimanches et fêtes revêtus de leur soutane et surplis et bonnet carré ; ils feront les fonctions de diacre et sous-diacre aux messes hautes, chacun à leur tour, à l'exception du curé, enjoignons auxdits prêtres d'établir un ponctuaire pour marquer ceux qui se trouveront absents tant aux offices de paroisse qu'aux obits de fondation, et pour prévenir les inconvénients et contestations qui ne peuvent être que de très mauvaise édification aux paroissiens, Nous enjoignons auxdits prêtres de suivre les ordres qui leur seront prescrits par leursdits curés en tout ce qui regardera le service divin » (ADHG, 2 G 53, Projet de statuts pour le clergé du diocèse de Rieux par l'évêque de Ruthie, s.d. [1706-1718], fol. 47 : Des fraternités).

¹⁸⁷⁶ ADHG, 3 E 15582, Acte d'établissement de la confrérie du Saint Sacrement, 13 août 1656, cf Annexe II. 11. Les statuts des confréries de Montesquieu-Volvestre.

¹⁸⁷⁷ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 8 juin 1712, suivie d'une « Relation de la sérémonie observée dans la descente de l'image de Nostre Dame du Bout du Pont de Montesquieu faite le 9^e juin 1712 ».

messieurs les magistrats et autres principaux bourgeois et habitants composant l'assemblée », convient avec eux du déroulement de la cérémonie et des processions¹⁸⁷⁸.

Au-delà de leur fonction spirituelle et cultuelle, les prêtres fraternitaires de Montesquieu-Volvestre jouent aussi un rôle non négligeable dans les circuits du crédit. Cette dimension a déjà été mise en valeur pour le bas Moyen Âge par les travaux de Nicole Lemaître sur le Rouergue¹⁸⁷⁹ et de Michelle Fournié sur le Midi toulousain¹⁸⁸⁰ qui ont établi que ces collèges sacerdotaux fonctionnent dès cette époque comme de véritables sociétés de crédit. La solidarité verticale entre les vivants et les morts à laquelle sont vouées les sociétés de prêtres se double en effet dès la seconde moitié du XIV^e siècle d'une solidarité horizontale entre les vivants puisqu'une partie de l'argent recueilli est réinjecté dans l'économie sous forme de prêts. Ainsi, à Lavaur, dans le troisième quart du XV^e siècle, les prêtres chargés de la gestion des deniers du Bassin du Purgatoire pratiquent couramment des opérations de crédit à travers la vente et l'achat de rentes gagées sur des biens immeubles. L'opération est simple : les bassiniers fournissent à leurs clients un capital contre le versement d'une rente annuelle qui représente les intérêts. Les registres de la consorce du Purgatoire de la collégiale Saint-Sauveur de Castelsarrasin attestent du fait que les mêmes techniques de crédit sont utilisées à la fin du XV^e siècle : on fonde un obit en affectant à son financement une rente sur un bien immeuble¹⁸⁸¹.

La dimension économique des sociétés d'enfants prêtres a été pleinement confirmée par la thèse de Serge Brunet sur les prêtres du Val d'Aran : la vallée pyrénéenne constitue sans doute un cas extrême de la puissance de ces prêtres « portionnaires » qui se sont enrichis grâce à la possession de portions et dîme et qui ont profité de la faiblesse du pouvoir épiscopal (le Val d'Aran est rattaché au domaine espagnol d'Aragon et de Catalogne mais relève du diocèse de Comminges). Ces prêtres qui représentent 12 % de la population au milieu du XVII^e siècle

¹⁸⁷⁸ Le programme est le suivant : « on s'assemblera à l'église paroissiale vers les trois heures après midi, et que de là on ira en procession à la chapelle Notre-Dame en étant arrivés avant de commencer vêpres, on descendra l'image de la Sainte Vierge sur l'autel où elle demeurera exposée pendant trois jours consécutifs, savoir vendredi, samedi et dimanche, qu'on dira chacun desdits jours vers les dix heures du matin une messe solennelle, de *Beata Maria*, le Saint Sacrement étant toujours exposé, ensuite vêpres à l'heure ordinaire, après quoi on donnera sur le soir la Bénédiction du Saint Sacrement à la commodité du peuple, et que le troisième jour qui sera dimanche, on fera une procession générale par toute la ville à l'issue de vêpres ou on portera sous un dais l'image de la Sainte Vierge, à laquelle il exhorte toute l'assemblée d'assister avec toute la dévotion possible » (ADHG, 2 E 1358, Délibération du 8 juin 1712).

¹⁸⁷⁹ Nicole Lemaître, *Le Rouergue flamboyant. Clergé et paroisses du diocèse de Rodez (1417-1563)*, Paris, Cerf, 1988, 652 p., voir notamment sur les prêtres-filleuls p. 382-395.

¹⁸⁸⁰ Michelle Fournié, *Le Ciel peut-il attendre ? Le culte du Purgatoire dans le Midi de la France (1320 environ-1520 environ)*, Paris, Cerf, 1997.

¹⁸⁸¹ Michelle Fournié, *Le Ciel peut-il attendre ?...*, p. 231-233.

(chaque lignage consacre un de ses enfants à la prêtrise) jouent un rôle essentiel, notamment économique¹⁸⁸², au sein de leur paroisse,

Le crédit aux particuliers n'est certes pas l'apanage, dans l'Église, des sociétés de prêtres : les ecclésiastiques qui détiennent des liquidités ont besoin de façon générale de placements sûrs¹⁸⁸³. Celles-ci ont cependant développé une activité importante dans ce domaine en s'appuyant sur deux spécificités : le primat des solidarités locales (les prêtres natifs de la paroisse y réinvestissent) et la provenance des capitaux à placer (les fondations de messes). Cet argent est chargé d'une forte symbolique : les prêtres contribuent au repos des âmes des morts qui, en contrepartie, alimentent les circuits du crédit en faveur des vivants¹⁸⁸⁴.

Trois formules sont privilégiées pour fonder des messes perpétuelles : le versement d'un capital en argent ou en biens-fonds dont les intérêts serviront à payer les messes (qui peut aussi prendre la forme d'une cession de rente)¹⁸⁸⁵ ; le versement d'une pension qui évitait d'avancer un capital et d'amputer le patrimoine familial ; l'assignation du paiement de l'obit à des créanciers. Serge Brunet observe que c'est la deuxième option qui est privilégiée dans le Val d'Aran, dans une région caractérisée par un système à maison et un marché foncier contraint. Il en va autrement en Volvestre où c'est la première option qui domine : le plus souvent, le fondateur fournit un capital aux prêtres fraternitaires qui sont chargés de le placer sur un bien foncier ; dans des cas minoritaires, le fondateur assigne à la célébration des messes un bien-fonds qui est souvent une vigne ou une terre labourable et dont le revenu finance la fondation¹⁸⁸⁶. Le développement de cette pratique qui est très bien ancrée en Volvestre au XVII^e siècle a été favorisé par la législation papale qui, dans les deux bulles *Regimini* de 1425 et 1455, a autorisé les rentes sous certaines conditions : celles-ci doivent être assignées sur un immeuble, rachetables au gré du débiteur et leur revenu inférieur au denier 10 (soit 10 % du capital)¹⁸⁸⁷. À la fin du XVIII^e siècle, on note

¹⁸⁸² Serge Brunet, *Les prêtres des montagnes. La vie, la mort, la foi dans les Pyrénées centrales sous l'Ancien Régime (Val d'Aran et diocèse de Comminges)*, Aspet, PyrÉGraph, 2001, 863 p. Voir plus particulièrement sur cette question le chapitre XV : Communautés de prêtres, crédit et marché de la terre, p. 551-594.

¹⁸⁸³ Le chanoine Jean Contrasty cite-t-il l'exemple du chapitre de Rieux qui, d'après les procès-verbaux de ses réunions, utilise les offrandes données en l'honneur de saint Cizi pour des prêtres, moyennant des nantissements. De 1520 à 1532, il note que les chanoines ont reçu de leurs emprunteurs « quelques pièces d'argenterie, tasses, ducats, écus d'or au soleil, qu'ils tiennent dans une caisse de bois et dans une armoire scellée dans le mur » de la cathédrale (Ch. Jean Contrasty, *Histoire de la cité de Rieux-Volvestre et de ses évêques...*, p. 314-315).

¹⁸⁸⁴ Serge Brunet, « Fondations de messes, crédit rural et marché de la terre dans les Pyrénées centrales (XV^e-XVIII^e siècles) : les communautés de prêtres du Val d'Aran », *Endettement paysan et crédit rural dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, PUM, 1998, p. 215-237.

¹⁸⁸⁵ ADHG, 1 J 1047, Fondation d'Anne Manaud, 23 octobre 1723 : cession de rente en nature consistant en 3 setiers et 2 mesures de bled froment qui servira à payer quatre messes hautes de Requiem annuelles et perpétuelles à diacre et sous-diacre dans l'église paroissiale de Montesquieu.

¹⁸⁸⁶ ADHG, 1 J 1047, Fondation de Jacques Blessebois, prêtre, 22 mai 1719 : le capital est une vigne au quartier de Paycherou, aux portes de Montesquieu, pour dire une messe haute de Requiem à diacre et sous-diacre le jour anniversaire de son décès.

¹⁸⁸⁷ Le développement anarchique des rentes au XIV^e siècle est suivi au XV^e siècle par un effort de réglementation. L'assignation générale de la rente sur les biens du débiteur, revenait à affirmer que le débiteur était

fréquemment dans le livre obituaire de la Fraternité de Montesquieu-Volvestre des réductions de fondations en raison de l'insuffisance du capital initialement affecté : ainsi, par son testament du 31 août 1780, Jeanne Marie Gorse a prévu un capital de 800 lt contre la célébration « tous les premiers vendredis de chaque mois, matines, laudes pour les morts, messe haute de Requiem à diacre et sous-diacre au grand autel après laudes, vêpres et Libera sur le tombeau de Jean Pierre Gorse » ; une mention ultérieure prévoit cependant que « lesdits offices ont été réduits du consentement de la testatrice au nombre de six qu'on célèbre tous les premiers vendredis, commençant en octobre finissant en mars ». On passe donc de 72 à 36 messes perpétuelles¹⁸⁸⁸.

À la baisse des fondations de messes perpétuelles s'ajoute une insécurité juridique qui pèse sur celles qui ont été faites. La fraternité de Montesquieu a en effet épuisé une partie de ses ressources dans le long procès qui l'oppose, entre 1754 et 1763, à la famille Abolin au sujet du testament de Marianne Mendeville. Entre la date du testament (1741) et la mort de son auteur, l'édit de 1749 a en effet défendu « de faire à l'avenir aucune disposition de dernière volonté pour donner aux gens de mainmorte les immeubles et rentes constituées sur des particuliers ». L'édit proscrit de façon générale toute acquisition par les institutions religieuses : la propriété ecclésiastique, immobile par définition, est considérée comme un frein au progrès et doit être désormais contenue dans les limites qu'elle a atteintes au milieu du siècle, faute de pouvoir être effectivement réduite. Or, Marianne Mendeville avait institué les prêtres de la Fraternité comme héritiers universels, à charge pour eux de célébrer un certain nombre de messes perpétuelles : à sa mort, « divers particuliers soi-disant ses plus proches parents, s'emparèrent par voie de fait de l'entière succession et demandèrent que l'institution héréditaire faite en faveur de la fraternité fût déclarée nulle quant aux immeubles et aux rentes constituées sur des particuliers, par contravention à l'édit du mois d'août 1749 »¹⁸⁸⁹. Ce testament a été cassé par le Parlement de Toulouse sur cette base et l'appel porté par les fraternitaires devant le Conseil du roi n'a guère

personnellement obligé sur tous ses biens. Par conséquent, en cas de rente créée à prix d'argent, le débiteur était tenu de verser des arrérages pour la seule raison qu'il avait reçu un capital : la rente à prix d'argent équivalait donc à un prêt à intérêt. Un prêt particulièrement redoutable puisque les intérêts pouvaient être exigés à perpétuité et que les sommes versées par le débiteur devenaient rapidement sans commune mesure avec la somme reçue. Si les rentes à prix d'argent se rapprochaient du prêt à intérêt, elles devaient, comme lui, être condamnées par les autorités ecclésiastiques et laïques en tant que contrats usuraires. Douc les conditions restrictives imposées par le pape. (Bernard Schnapper, *Les rentes au XVI^e siècle. Histoire d'un instrument de crédit*, Paris, SEVPEN, 1957, p. 45). Dans cette idée, l'Église a condamné la clause d'assignation générale, la clause d'assignation spéciale sur un immeuble devenant essentielle : c'est elle qui commande les rapports du créancier aussi bien avec le débiteur primitif qu'avec le nouvel acquéreur d'un immeuble grevé de rente. Le débiteur est tenu de payer la rente parce qu'il a joui des revenus de l'immeuble sur lequel elle est assignée. Dès lors qu'il a joui des revenus de l'immeuble, il doit en partager le profit avec le créancier qui a contre lui une action personnelle en paiement » (p. 67).

¹⁸⁸⁸ ADHG, 1 J 1047, Fondation faite par Delle Jeanne Marie Gorse, 1780, fol. 811. Même cas de figure avec la fondation faite par Claude Manaud suivant son testament du 25 avril 1761 : le nombre de messes est réduit « comme il y aurait plus à perdre qu'à gagner pour les prêtres qui manqueraient d'assister à ces offices, on a réduit à six mois le service de cette fondation qui commence en novembre et finit en avril exclusivement ».

¹⁸⁸⁹ AN, G⁸ 667, Lettre de Poytoux, syndic de la Fraternité, à l'Agence générale du clergé de France, 8 avril 1756.

rencontré plus de succès. Les avocats de l'Agence générale du Clergé, vers laquelle ils se sont tournés à partir de 1756, leur signifient en effet en 1761 que leur requête au Conseil du roi a été rejetée et qu'il serait vain de poursuivre : « l'instruction de cette affaire ayant été faite au Parlement et la demande en cassation formée au Conseil sous le nom du syndicat des prêtres de la Fraternité, cela établissait un corps de mainmorte qui, aux termes de l'édit de 1749, ne pouvait recevoir de legs »¹⁸⁹⁰. Les prêtres consentent à arrêter les poursuites en 1763 : « cette affaire a fort diminué nos petits revenus, écrivent-ils à l'avocat de l'Agence générale du clergé. S'il restait quelque petite somme des cent écus que nous vous envoyâmes, Mr de Sers, officier dans la première compagnie des mousquetaires, aura la bonté de nous la faire tenir »¹⁸⁹¹.

Quelques années plus tard, les prêtres de Montesquieu entrent à nouveau en procès faute de parvenir à obtenir le paiement de la rente qui finance une fondation de messes : en 1766, ils se présentent devant le juge de Latrape pour réclamer le paiement, interrompu depuis 1750, de 7 lt 3 s 2 d correspondant aux intérêts annuels du capital de 132 lt placé par les prêtres en vertu d'une série d'actes passés entre 1670 et 1698¹⁸⁹².

L'assèchement, voire l'effondrement des fondations de messes et l'impossibilité de placer les capitaux qu'ils en retirent sur la terre contraignent les prêtres de la Fraternité à chercher de nouvelles sources de revenus qui les éloignent de leurs pratiques anciennes et, finalement, de la vocation sur laquelle ils avaient fondé leur légitimité au sein de la communauté. Ils poursuivent certes leurs activités de crédit auprès des particuliers¹⁸⁹³ mais ils paraissent beaucoup moins présents dans l'organisation du culte paroissial¹⁸⁹⁴ et cherchent de nouveaux placements qui affaiblissent leur rôle au sein de la communauté. Au cours du procès sur le testament de Marianne Mendeville, le syndic de la Fraternité explique quelles sont les conséquences de l'édit de 1749 : « il

¹⁸⁹⁰ AN, G⁸ 2590*, Bureau de l'Agence générale du clergé, lettre n°305 à M. Poytou, syndic des prêtres de la Fraternité de Montesquieu-Volvestre, 1761.

¹⁸⁹¹ AN, G⁸ 640, Lettre de Poytou à Me Bronod, avocat du clergé à Paris, 8 août 1763.

¹⁸⁹² ADHG, 2 G 151, Requête de Me Jean Poytou, syndic de la Fraternité de Montesquieu, au juge de Latrape, 13 juin 1766. Le placement date donc de presque un siècle lorsque s'ouvre le procès.

¹⁸⁹³ Ainsi, le 23 mai 1766, elle prête à Jean-Louis Fortané la somme de 300 lt ; dix ans plus tard, son trésorier, Gratien Villemeur, reçoit du fils de l'emprunteur, le marchand Louis Fortané, 100 lt en espèces sonnantes et trébuchantes, les 200 lt restantes ayant été « auparavant placées avec d'autres sommes par la Fraternité sur la Province de Languedoc » (ADHG, 3 E 15515, Quittance Fraternité contre Fortané, 14 juin 1776). On en trouve un autre exemple dans le livre obituaire de la Fraternité : les 200 lt provenant de la fondation de Jean François Fortané en 1748 ont été placées, pour moitié, « entre les mains de Jacques Seignan, marchand, et Roze Villeneuve, par acte du 27 mars 1748 chez Resclauze », et pour l'autre moitié « entre les mains de Paul Ispan, Bouffartigues et autres du lieu de Gensac retenu par Resclauze » (ADHG, 1 J 1047). On remarque que les prêtres placent les capitaux à leur disposition sur plusieurs emprunteurs pour limiter les risques de défaut de paiement des intérêts.

¹⁸⁹⁴ En 1784, le consulat se plaint de l'insuffisance de l'encadrement spirituel de la population : des deux vicaires qui assistent communément le curé (et qui provenaient souvent des rangs de la Fraternité), il n'en reste plus qu'un et le conseil politique compte envoyer un député à l'évêque de Rieux pour le « supplier de faire cesser un pareil abus et ordonner que la paroisse de Montesquieu soit pourvue pour le service spirituel de la quantité de prêtres nécessaire relativement à la quantité d'habitants » (ADHG, 2 E 1360, Délibération du 7 novembre 1784). Il paraît bien étrange que la communauté ne fasse aucune allusion, dans ces circonstances, à la contribution des prêtres de la Fraternité de la ville.

nous arrive de temps en temps quelque remboursement des capitaux de nos fondations, et que les sommes sont si modiques qu'elles n'excèdent pas trois cents livres, il nous est impossible de les placer sur des communautés ; nous en avons placé il y a quelques années sur des particuliers dans l'ignorance où nous étions de l'édit de 1749 ; il sera bien douloureux pour nous, qui n'avons d'autre revenu que des rentes constituées pour le fonds de nos fondations, si nous sommes obligés de garder cet argent sans pouvoir se placer sur des particuliers »¹⁸⁹⁵.

La déclaration de revenus faite en 1790 représente le terme de cette évolution : les revenus de la fraternité de la ville de Montesquieu se portent à la somme de 2 834 lt 4 s 6 s, « provenant la moitié des capitaux placés, et l'autre moitié en biens-fonds donnés successivement en locaterie perpétuelle ». Les charges (décimes et frais de sacristie) se montent à 554 lt, laissant un revenu net de 2 280 lt¹⁸⁹⁶. L'affermé en emphytéose de tous les biens immobiliers dont la Fraternité des prêtres se trouve propriétaire relève d'un choix tout à fait traditionnel et anciennement attesté : les prêtres ne veulent pas endosser les responsabilités d'un gestionnaire d'un domaine foncier et immobilier qui partagerait les risques de l'exploitation avec le preneur à travers un bail à part de fruits. Leur priorité n'est pas d'augmenter la rentabilité de leurs propriétés : ils veulent au contraire s'assurer des rentrées d'argent régulières et sans risque, ce que permet le bail à emphytéose. Le corpus de baux passés chez le notaire Jean I Poytou au milieu du XVII^e siècle en atteste : lorsque la Fraternité donne un bien foncier en afferme, c'est toujours sous cette forme¹⁸⁹⁷. Cela explique qu'elle soit absente du livre terrier de 1662 malgré l'importance de son patrimoine foncier : si elle conserve la propriété éminente sur ses biens, elle laisse par le bail à locaterie perpétuelle la propriété utile au preneur qui sera celui à qui le collecteur réclamera chaque année le paiement de la taille.

La déclaration de revenus souscrite par la Fraternité de Montesquieu-Volvestre en 1790 atteste également de l'existence de « capitaux placés » qui lui rapportent à cette date la moitié de ses revenus. Cette source de revenus est, par rapport aux baux à emphytéose, beaucoup plus récente : elle ne semble prendre une réelle importance que dans la seconde moitié du XVIII^e siècle¹⁸⁹⁸. La dette publique, qu'elle ait été émise par le diocèse de Rieux ou la province de Languedoc, paraît

¹⁸⁹⁵ AN, G⁸ 667, Lettre de Poytou, syndic de la Fraternité, à l'Agence générale du clergé de France, 8 avril 1756.

¹⁸⁹⁶ ADHG, 1 L 4214, Déclaration n^o9, 1790.

¹⁸⁹⁷ ADHG, 3 E 15453, Afferme pour les prêtres contre Pradel, 18 avril 1660 ; 3 E 15455, Afferme syndic des prêtres contre Bartas, 2 décembre 1662 ; 3 E 15456, Afferme de 29 en 29 ans pour le syndic des prêtres contre Dalier, 22 novembre 1663 ; 3 E 15457, Afferme pour le syndic des prêtres contre Rivals, 16 mai 1664 ; 3 E 15457, Bailh en emphytéose pour le syndic des prêtres contre Ganès, 12 septembre 1664 ; 3 E 15457, Bailh pour le syndic des prêtres contre Boureilh, 4 novembre 1664 ; bailh en emphytéose pour le syndic des prêtres contre Carrère, 4 novembre 1664 ; 3 E 15458, Bailh en emphytéose pour les prêtres contre Boé, 17 janvier 1665 ; 3 E 15458, Bail à emphytéose pour le syndic des prêtres, 19 juin 1665 ; 3 E 15461, bailh syndic des prêtres contre Pradel, 31 mai 1669 ; 3 E 15461, bailh pour le syndic des prêtres contre Armenté, 15 septembre 1670.

¹⁸⁹⁸ Le livre obituaire de la Fraternité en donne de nombreux exemples : ainsi, en 1780, la somme de 800 lt léguée par Jeanne Marie Gorse a été placée sur la communauté de Sainte-Croix par acte du 3 mai 1781 retenu par Me Resclauze (ADHG, 1 J 1047, Fondation faite par Delle Jeanne Marie Gorse, 1780, fol. 811).

être devenue un placement sûr aux yeux des prêtres de Montesquieu puisque, comme les baux à locaterie perpétuelle, elle leur rapporte un revenu fixe. On en trouve un exemple dans les minutes d'un notaire de Rieux, Jacques-Simon Descuns : le 25 octobre 1776, le syndic du diocèse, Jean Aymé de Thomas, et le receveur des tailles, Pierre Bertrand Joseph de Thomas, passent une constitution de rente en faveur de la Fraternité des prêtres de Montesquieu-Volvestre en vertu de l'arrêt du Conseil du 2 février 1772 par lequel il a été permis au diocèse d'emprunter la somme de 50 000 livres pour la construction d'un chemin neuf depuis Capens jusqu'à Saint-Sulpice-Lézadois¹⁸⁹⁹. Les prêtres, représentés par leur prieur, Gratien Villemur, ont prêté au diocèse un capital de 1 040 lt en échange d'une rente annuelle et perpétuelle de 41 lt et 12 s. Le capital leur est cependant remboursé dès le 31 décembre 1778¹⁹⁰⁰.

b) La réforme catholique dans le diocèse de Rieux

Les premiers actes de la réforme catholique (fin XVI^e-début XVII^e siècle)

Le renouveau catholique s'amorce, dans la province ecclésiastique de Toulouse, dans une phase critique des guerres de Religion. La prise de l'hôtel de ville de Toulouse par les protestants au printemps 1562 a marqué le début de la révolte armée et la guerre perdue jusqu'en janvier 1596, date de la signature de l'édit de Folembray entre Henri IV et les derniers ligueurs languedociens. Le Midi toulousain, pays marqué par de fortes autonomies politiques, a été pendant ces années de guerre civile le théâtre d'une terrible confrontation régionale entre Toulouse – qui s'impose comme fer de lance de la défense de l'Église romaine au centre d'un axe s'étendant du Comminges au Rouergue – et Montauban, Castres et le comté de Foix qui s'affirment comme des bastions de la religion réformée¹⁹⁰¹. La situation géographique du diocèse religieux de Rieux le place donc au cœur du champ de bataille : il a été très marqué par les nombreuses destructions de lieux de culte et d'abbayes faites par les huguenots à la fin des années 1560 et au début des années 1570¹⁹⁰² ; surtout, il fait en permanence l'objet de ponctions financières, l'argent étant devenu, à proprement parler, le « nerf de la guerre » pour les deux partis en présence.

La force des autonomies locales et l'implication des administrations locales – consulats, diocèses civils, États particuliers ou provinciaux – expliquent le poids de l'effort de guerre imposé à la société, voire sa militarisation : car, comme le remarque Pierre-Jean Souriac, « il n'y eut pas à

¹⁸⁹⁹ ADHG, 3 E 17582, Constitution de rente du 25 octobre 1776.

¹⁹⁰⁰ ADHG, 3 E 17583, Quittance pour la Fraternité, 31 décembre 1778.

¹⁹⁰¹ Pierre-Jean Souriac, *Une guerre civile. Affrontements religieux et militaires dans le Midi toulousain (1562-1596)*, Paris, 2008.

¹⁹⁰² Cette première vague de dévastations touche, dans les diocèses de Rieux et de Couserans, les abbayes de Calers, des Salenques, de Lézat, du Mas-d'Azil et de Combelongue.

proprement parler d'armées des guerres de Religion dans la région toulousaine mais une société en armes capable, grâce au soutien des professionnels de la guerre présents dans ces contrées, de produire une mobilisation humaine et matérielle propre aux comportements guerriers »¹⁹⁰³. La forte implication de la noblesse militaire provinciale dans la mise en défense des villes s'observe à Montesquieu-Volvestre qui est exposée, à deux reprises au milieu des années 1570, aux raids des protestants fuxéens : ce sont alors deux capitaines catholiques issus de la noblesse locale qui s'illustrent dans la défense de la ville, Ferréol de Griet, sieur de Villepinte, dans la nuit du 15 août 1574, et Bertrand de Maillac, chevalier de Palays, en 1576. L'année 1595 marque un nouvel acmé dans les conflits religieux au moment où Henri IV s'emploie à reconquérir son royaume et à soumettre les ligueurs : le clergé du diocèse est incapable de s'acquitter de ses décimes, la région reste sous la menace des coups de main des soldats de tous les partis¹⁹⁰⁴.

À l'issue des guerres, la tâche des prélats méridionaux est donc immense : il faut reconstruire, d'un point de vue spirituel et temporel, leur Église tout en admettant la coexistence d'une autre confession pour garantir la paix civile. Le débat, centré au début des années 1560 sur l'opposition religieuse, s'est déplacé à partir de 1588 vers la recherche de l'entente entre protestants et catholiques contre l'état de guerre permanent et les exactions militaires qui ont épuisé les populations civiles. Il n'est plus question, à partir de ce moment, de trancher le différend religieux mais de s'organiser de manière à préserver le lieu de vie de la soldatesque, comme en témoigne la pratique des trêves de labourage (1586-1595) : « à Toulouse et dans sa région, les sujets du roi avaient déjà accepté de concevoir la fracture catholico-protestante comme un pis-aller et la guerre civile comme un fléau suffisant pour justifier la réunification du corps social »¹⁹⁰⁵. Le dépôt des armes, entériné par l'édit de Folembray en janvier 1596, précède de peu la *paix de religion* instaurée en 1598 par l'édit de Nantes. Le clergé de la province ecclésiastique de Toulouse est par conséquent contraint de s'accommoder, du moins jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes, d'une présence protestante dont les limites se sont fixées dès les années 1560.

C'est dans ce contexte qu'en 1590, Charles de Borromée, cardinal de Milan, insiste auprès du cardinal de Joyeuse, archevêque de Toulouse, sur la nécessité d'appliquer les décrets du concile de

¹⁹⁰³ Pierre-Jean Souriac, « Comprendre une société confrontée à la guerre civile : le Midi toulousain entre 1562 et 1596 », *HES*, 2004, p. 264.

¹⁹⁰⁴ Reprise aux huguenots par les catholiques en 1580, la ville de Gaillac-Toulza est restée sans discontinuer sous la menace des premiers, retranchés sur les hauteurs dans le château des Pesquiès ; et dans la nuit du 29 août 1595, alors qu'une petite troupe appartenant à l'armée royale du maréchal de Matignon y tenait garnison, des ligueurs venus d'Auvergne réussirent à s'introduire dans la ville avec la complicité de certains habitants. Gaillac-Toulza paya chèrement cette nuit de pillages puisque le consulat dut en outre dédommager le lieutenant du maréchal de Matignon. Cf. C. Barrière-Flavy, « Le château des Pesquiès. Épisodes des guerres religieuses et des luttes de gentilshommes campagnards avec les consuls de Gaillac-Toulza (XVI^e-XVII^e siècles) », *Bulletin de la Société Ariégeoise des sciences, lettres et arts...*, 1914, p. 82-95.

¹⁹⁰⁵ Pierre-Jean Souriac, « Éloigner le soldat du civil en temps de guerre. Les expériences de trêve en Midi toulousain dans les dernières années des guerres de Religion », *Revue historique*, 2004, p. 810.

Trente dont il se fait le principal propagateur mais que les parlements français, au nom du gallicanisme, refusent de promulguer. Le conflit entre gallicans et ultramontains est probablement l'un des plus virulents du temps : de la mort d'Henri III et à l'avènement d'Henri IV, plus que jamais, « la défense des privilèges du roi ne peut s'effectuer indépendamment des privilèges de l'Église nationale »¹⁹⁰⁶. Pour les magistrats royalistes, la religion catholique doit être préservée à tout prix car elle est devenue au fil des années un des éléments de la conscience nationale française en un temps où les Espagnols aident la Ligue et les princes protestants le roi de Navarre. Son apparition en France, comme le soutient l'avocat Antoine Arnauld en 1590, « acheva de trancher le lien de la servitude du Romain et fut l'assurance de notre entière liberté »¹⁹⁰⁷. L'application des décrets du concile de Trente en France n'a donc jamais revêtu un caractère étatique : elle a relevé de l'initiative des prélats français¹⁹⁰⁸.

Dès son retour en France, le cardinal de Joyeuse convoque, en mai 1590, un concile provincial afin de faire appliquer les décrets de Trente dans son archevêché : sont présents en personne les évêques de Rieux, Saint-Papoul et Lavaur, aux côtés de représentants des évêques de Lombez, Pamiers et Mirepoix. L'objet du concile est la réforme du clergé qui doit servir d'exemple aux fidèles. Ses prescriptions sont largement inspirées des décisions borroméennes¹⁹⁰⁹. N'ayant eu que peu d'effet dans l'immédiat en raison des troubles, ce concile est cependant particulièrement intéressant car il a servi de modèle à l'action réformatrice de ses participants dans les décennies

¹⁹⁰⁶ Michel de Waele, *Les relations entre le Parlement de Paris et Henri IV*, Publisud, 2000, p. 309.

¹⁹⁰⁷ Antoine Arnauld, *Coppie de l'Anti-espagnol fait à Paris*, s. l., 1590, p. 5, cité par Michel de Waele, *op. cit.*, Publisud, 2000, p. 310. On est ici au cœur de la définition même du gallicanisme qui est « en quelque sorte un état d'esprit tournant autour de l'indépendance de l'Église de France et de son roi face aux pressions étrangères au royaume. Pierre Pithou, en 1594, avance que ces libertés dépendent de deux grandes maximes : les papes ne peuvent rien commander ni ordonner en général ou en particulier de ce qui concerne les affaires temporelles dans les pays relevant du roi de France ; la puissance absolue et infinie du pape en matière spirituelle est retenue par les canons et règles des anciens conciles de l'Église reçus en ce royaume et vérifiés au parlement » (Michel de Waele, *op. cit.*, p. 314, au sujet de P. Pithou, *Les libertés de l'Église gallicane*, Paris, 1594).

¹⁹⁰⁸ Alain Tallon a cependant réhabilité dans sa thèse la réalité de l'engagement français dans les débats du concile de Trente, ce qui explique la mise en application rapide des décrets du concile dans les diocèses français et contraste singulièrement avec les difficultés et les lenteurs de l'adoption officielle du concile lui-même dans la législation française ; il démontre notamment, à travers l'étude des délégations françaises, la diffusion de l'esprit réformateur du concile avant même sa clôture et souligne combien l'Église de France est idéologiquement en phase avec le concile (Alain Tallon, *La France et le concile de Trente (1518-1563)*, Rome, École Française de Rome, 1997, 970 p.)

¹⁹⁰⁹ Véritable charte de la réforme tridentine en France, les Constitutions adoptées par l'assemblée du clergé réunie à Melun en 1579 encouragent la réunion de conciles provinciaux et de synodes diocésains, pour lesquels elles servent de guide : l'ordre des matières suit de près celui du premier concile de Milan. Elles servent effectivement de modèle aux derniers conciles provinciaux du XVI^e siècle, ceux d'Aix (1585), Toulouse (1590) et Avignon (1594), qui sont les plus borroméens. « Dans le cas de Toulouse, nous assistons à une véritable acclimatation, favorisée par la vague de catholicisme ultramontain qui balaie l'Église de France dans les années troubles de la Ligue. Cet exemple prouve que désormais, dans le clergé français réformateur, l'identification est complète entre Trente et Milan » (Marc Venard, « L'influence de Charles Borromée sur l'Église de France », in *Le catholicisme à l'épreuve dans la France du XVI^e siècle*, Paris, Cerf, 2000, p. 170). L'abbé Georges Bacrabère a montré de façon convaincante que ces textes conciliaires n'étaient pas autre chose qu'une imitation quasi littérale des *Acta Ecclesiae Mediolanensis* de l'archevêque de Milan, Charles Borromée (Georges Bacrabère, article « Visite canonique », in *Dictionnaire de Droit Canonique*, 1965, t. VII). L'influence de Charles Borromée sur l'archevêque de Toulouse apparaît également dans la publication, en 1596, de l'instruction « servant aux Curez, Prestres, Marguilliers et autres pour les points desquels ils ont à luy respondre... », qui est la copie de l'*Instruction de 1567 sur la tenue des églises et les devoirs des curés* du cardinal milanais.

suyvantes. Le modèle borroméen a rencontré ici une adhésion qui nous semble aller au-delà du seul cadre réformateur pour toucher à deux questions plus larges. Tout d'abord, il est emblématique de la restauration du pouvoir épiscopal que visait le concile de Trente et cela correspond bien aux modalités de la Réforme catholique en France, avant tout voulue et réalisée par les évêques, avec le soutien du pouvoir royal qui a parfaitement compris que ces hommes qu'il nomme, peuvent être des agents très efficaces de l'absolutisme monarchique. Cet aspect politique est plus sensible encore en Languedoc où les évêques ont une influence prédominante au sein des États provinciaux. « Dès lors, la centralisation borroméenne, la pastorale rationalisée et bureaucratisée que saint Charles a expérimentées à Milan – c'est-à-dire dans l'espace économique et culturel le plus développé de l'Europe de son temps – tout cela ne peut que séduire nos évêques français et, derrière eux, le roi »¹⁹¹⁰.

En outre, le modèle borroméen a séduit l'épiscopat français par son rigorisme à l'égard du tribunal de la pénitence et des pratiques populaires : Marc Venard y voit la « même distance culturelle vis-à-vis des populations à eux confiées, même pessimisme latent au sujet de la nature humaine, même sens aigu d'une responsabilité pastorale qu'ils ne doivent partager avec nul autre, même conviction que le troupeau ne peut rentrer qu'en bon ordre dans le bercail divin »¹⁹¹¹. Mais cela n'est pas sans conséquences négatives : Robert Sauzet note que la réforme du peuple chrétien fut incomplète et souvent maladroite, notamment dans la lutte des clercs contre les superstitions populaires et les réjouissances qui accompagnaient les fêtes religieuses. Ainsi en vient-il à se demander si, dans le cas du diocèse de Chartres, la « différenciation du clerc », aspect majeur du programme tridentin, n'aurait pas abouti à faire de lui un étranger : cette pastorale sévère, par la distance culturelle qu'elle crée entre les clercs et les fidèles, serait une cause de déchristianisation dans le sud du Bassin parisien¹⁹¹².

Mais revenons-en aux premiers effets de la Réforme catholique qui sont marqués, à l'extrême fin du XVI^e siècle et pendant l'épiscopat de Jean de Bertier (1602-1620), par l'installation à Montesquieu-Volvestre de nouveaux établissements religieux dont la pratique recouvre pour certains des formes extrêmes. La ville devient un véritable foyer de lutte spirituelle contre les protestants retranchés au sud-est du diocèse de Rieux. Ce sont tout d'abord les cisterciennes des

¹⁹¹⁰ Marc Venard, « L'influence de Charles Borromée sur l'Église de France », in *Le catholicisme à l'épreuve dans la France du XVI^e siècle*, Paris, Cerf, 2000, p. 178.

¹⁹¹¹ *Ibid.*, p. 180.

¹⁹¹² Robert Sauzet, « Introduction », *Religion et société à l'époque moderne. Itinéraire de Chartres au val de Loire*, Tours, Presses Universitaires François-Rabelais, 2012, p. 12. Brigitte Maillard pose la même question du rapport entre une certaine rigidité pastorale et les détachements ultérieurs dans les campagnes de Touraine au XVIII^e siècle (*Les campagnes de Touraine du XVIII^e siècle. Structures agraires et économie rurale*, Rennes, PUR, 1998, 500 p.) Étudiant les testaments ruraux du Blésois et du Vendômois, Marc Bouyssou conclut pour le XVIII^e siècle à un glissement vers l'indifférence religieuse longtemps masqué par l'unanimité de la pratique (*Réforme catholique et déchristianisation dans le sud du diocèse de Chartres, XVI^e-XVIII^e siècles*, Chartres, Société archéologique d'Eure-et-Loir, 1998, 432 p.)

Salenques qui se réfugient dans la maison d'un marchand lainier de Montesquieu après la destruction de leur couvent par les religionnaires des Bordes vers 1574 ; en achetant une maison dans la rue Mage en 1587, elles semblent devoir s'y fixer durablement. Elles y établissent une chapelle pour leur usage et en baillent le service à des prêtres de Montesquieu : ainsi, le 11 mars 1623, Jean Dufaur, curé de la ville, et ses trois vicaires – André Siutat, Firmin Bibet et Manaud Pradel – s'associent quatre prêtres fraternitaires – Vital Allement, Jean-Bernard Lanne, Charles Pousolle et Bernard Roux – pour servir les Dames de Salenques ainsi que les chapelles des Pénitents Bleus et Blancs¹⁹¹³. Mais elles quittent définitivement Montesquieu en 1630.

Une quinzaine d'années après l'arrivée des Salenques, ce sont les Feuillantines qui s'installent à Montesquieu. Celles-ci sont issues de la réforme entreprise par Jean de La Barrière dans l'abbaye cistercienne de Notre-Dame des Feuillants, qu'il avait reçue en commende en 1562. Traumatisé par la Saint-Barthélemy, son parcours religieux et politique est marqué par l'idée de restaurer l'unité de la chrétienté par la pratique pénitentielle et non plus par les armes. Au début de l'année 1573, il quitte subitement Paris avec la ferme intention de résider dans son monastère et, trouvant que la règle de Cîteaux s'y était singulièrement relâchée, entreprend de la rétablir sous une forme plus radicale et sévère en imposant notamment l'usage de la haire, de la discipline et autres mortifications. Il crée l'ordre des Feuillants dont les statuts sont approuvés par Sixte V qui leur donne la permission de fonder de nouveaux monastères. La mystique à la fois ascétique et exaltée de Jean de La Barrière frappe fortement les esprits : il s'attire la faveur d'Henri III qui fait bâtir un monastère à Paris où s'installe des moines Feuillants en 1583. L'originalité de ce nouvel ordre, confronté à l'autonomisation religieuse du politique, est de parier sur une connivence avec l'État plutôt que sur une simple confessionnalisation.

Mais le succès naissant des Feuillants ne se réduit pas à la faveur royale : en dépit de l'opposition de Cîteaux, le projet religieux porté par la réforme du petit monastère du diocèse de Rieux qui donne son nom à la congrégation réussit à s'imposer en Comminges et en Midi toulousain grâce au soutien des parlementaires et des membres de la « noblesse seconde » restés très attachés à la foi catholique. « Né dans le cadre des guerres de Religion et de l'exacerbation des passions confessionnelles, il révélait plutôt la volonté de s'approprier un passé mythique pour l'ajuster à une période marquée par les crises et la rupture de la chrétienté. Bien adaptée aux attentes des élites urbaines catholiques à la recherche d'un principe unificateur de vie communautaire en, cette orientation ascétique de la vie cloîtrée rencontra alors un vif succès

¹⁹¹³ Cité par Henri Ménard et Élie Abeille, *Histoire de Montesquieu-Volvestre...*, p. 55-56. Voir aussi ADHG, 3 E 15394, Bail à servir l'église des religieuses, 14 juillet 1627.

local»¹⁹¹⁴. À Toulouse qui connaît alors une profonde effervescence religieuse¹⁹¹⁵ les Feuillants bénéficient, comme les communautés monastiques nouvelles ou réformées, du soutien de parlementaires zélés, soucieux de promouvoir l'image vertueuse du « parfait magistrat catholique », intègre et dévot¹⁹¹⁶. Bien introduit dans la noblesse catholique, Jean de La Barrière – lui-même issu de la petite noblesse du Quercy – devient le guide spirituel d'Anne de Polastron de la Hillière et de ses amies et convainc le petit groupe de dévotes de se consacrer à Dieu. Anne de Polastron étant mariée, c'est sa sœur, Marguerite de Polastron Saubens, qui prend la direction de la communauté naissante.

Le réformateur, convaincu par le zèle de ces dévotes, obtient du pape l'autorisation de créer le premier couvent de Feuillantines à Montesquieu : le 23 mai 1588, les quinze novices quittent le monastère de Feuillants sous la direction de leur supérieur, Dom François Rabaudy, pour recevoir la bénédiction de l'évêque Jean du Bourg à Rieux. Le 19 juin, elles rejoignent Montesquieu où elles reçoivent le voile et prononcent leurs vœux solennels un an plus tard. La nouvelle communauté recrute également une partie de ses membres dans les milieux parlementaires toulousains : ainsi, Jean de La Barrière est très lié au conseiller François de Senault et c'est à l'une des filles de ce dernier qu'il donne l'habit de novice au monastère des religieuses de Saint-Pantaléon en 1576 avant qu'elle n'entre chez les Feuillantines de Montesquieu-Volvestre. La femme de Jean-Étienne Duranti, premier président au Parlement, se retire dans ce même couvent après l'assassinat de son mari¹⁹¹⁷. Il semble que ce soit des religieux venus du monastère des Feuillants, mais pas seulement, qui desservent la maison de Sainte-Scholastique à Montesquieu : François Rabaudy, comme Durand de La Sale, deviennent profès à Notre-Dame de Feuillants en 1582 ; le premier qui est devenu le bras droit de Jean de La Barrière a installé les Feuillantines à Montesquieu-Volvestre en 1588 et le second est devenu prêtre en décembre 1589 et prieur des Feuillantines jusqu'en janvier 1590. François Dutil, profès à Notre-Dame des Feuillants à partir de 1586, est prêtre chez les Feuillantines en août 1592. Bernard Carpentier qui a été novice à Saint-Bernard de Paris est envoyé à Montesquieu entre 1592 et 1596¹⁹¹⁸. « Le nombre des Religieuses Feuillantines augmentant de jour en jour, leur Maison se trouva trop petite et la ville de Montesquieu n'étant pas assez considérable pour renfermer une si nombreuse communauté, on résolut de transférer ces Religieuses à Toulouse » : le cardinal de Joyeuse, archevêque de

¹⁹¹⁴ Benoist Pierre, *La bure et le sceptre. La congrégation des Feuillants dans l'affirmation des États et des pouvoirs princiers (vers 1560-vers 1660)*, Paris, 2006, p. 31.

¹⁹¹⁵ La ville, dont le Parlement participe activement au renouveau de la foi catholique dans l'ensemble de son ressort, aime à se présenter comme une « République chrétienne » (R. A. Schneider, *Pubic Life in Toulouse (1463-1789) : from Municipal Republic to Cosmopolitan City*, Londres, 1989, p. 106).

¹⁹¹⁶ C. Kaiser, « Les cours souveraines au XVI^e siècle : morale et Contre-Réforme », *Annales ESC*, 1982, p. 15-31.

¹⁹¹⁷ Benoist Pierre, *La bure et le sceptre...*, p. 62.

¹⁹¹⁸ Benoist Pierre, *La bure et le sceptre...*, Annexe III – Dictionnaire bio-bibliographique des Feuillants (XVI^e-XVII^e siècle).

Toulouse, obtient de Sixte V une bulle imposant sa translation à Toulouse, ce qui est exécuté le 12 mai 1599, « après avoir quitté avec beaucoup de peine Montesquieu dont les habitants fâchés de perdre de si saintes filles prirent les armes pour s'opposer à leur sortie »¹⁹¹⁹.

Entre-temps, l'esprit de l'ordre des Feuillants a évolué : après avoir désavoué Jean de La Barrière pour sa fidélité à Henri III et au pouvoir royal, une partie de ses frères passe du côté de la Ligue, obtiennent sa suspension de l'ordre en 1592 et contribuent à édifier la réforme de l'Étroite observance cistercienne (la future Trappe) tandis que les fidèles du parti royaliste s'engagent dans la voie de la défense du pouvoir royal comme garant de l'ordre du monde ici-bas et entrent dans un gallicanisme qui conforte la marche vers l'absolutisme. Devant l'idéal de concorde aussi bien politique que religieuse auquel aspire le royaume après les guerres de Religion et les excès de la Ligue, les Feuillants réécrivent en 1595 leurs constitutions dans un sens plus modéré, mettant l'accent sur un ascétisme non plus doloriste mais sur une mortification tout intérieure des sens. À cette date, la congrégation n'est guère étendue : elle se limite à quatre abbayes d'hommes (Labastide-Clermont, Paris, Bordeaux et Toulouse) et un seul couvent de femmes, installé à Montesquieu-Volvestre. Celui-ci est transféré à Toulouse par une bulle du pape Clément VIII datée du 1^{er} juin 1598 ; leur chapelle sera occupée par la confrérie des Pénitents blancs fondée une décennie plus tard. Dans les premières années du XVII^e siècle, l'influence de ces maisons de la première génération était encore réduite d'après Benoist Pierre en raison de leur manque de moyens et de la difficulté à surmonter les profondes divisions internes nées des guerres de Religion. Il n'en reste pas moins que la Maison de Montesquieu a fait figure de pionnière et que son implantation dans cette ville atteste de l'importance qu'elle a prise dans le renouveau catholique dans le diocèse de Rieux.

Deux décennies après le départ des Feuillantines, leur ancien couvent est investi par les pères de la Doctrine chrétienne. Cette congrégation séculière avait été fondée en 1593 à Cavaillon par César de Bus pour enseigner la doctrine chrétienne telle que le Concile de Trente l'avait redéfinie. Elle comprenait, dès le début du XVII^e siècle, quatre maisons et treize collèges dans la province de Toulouse. C'est à la demande du consulat de Montesquieu que la maison de Toulouse détache plusieurs prêtres dont les conditions d'installation sont définies le 19 juin 1620 : pour faire face à leurs obligations d'enseignement, la part de la ville sur les revenus du moulin de Barrau, une part des revenus de la confrérie de la Sainte-Trinité et une part des revenus de la chapelle Notre-Dame du Bout du Pont ainsi qu'un autel de cet édifice leur sont affectés. Enfin, ils reçoivent comme logis la maison autrefois occupée par les Feuillantines. En avril 1624, « certains du corps du Conseil ont parlé avec Mr le prêcheur pour raison de l'établissement des sieurs Pères de la

¹⁹¹⁹ Pierre Hélyot, *Histoire des ordres monastiques, religieux et militaires et des congrégations séculières de l'un et l'autre sexe*, Paris, 1718, t. V, p. 416.

doctrine en l'église Notre-Dame et lui firent les mêmes offres faites ci-devant, lequel ne les voulut accepter disant qu'ils avaient besoin pour l'entretien des trois régents que l'on leur demande deux cents écus sol de rente perpétuelle, et que le logis fut bien réparé pour loger tant pour lesdits régents et pères qui serviront ladite chapelle... » ; il est arrêté que les consuls « feront entendre auxdits pères que la ville est en volonté de leur donner ce qui leur a été ci-devant offert, ne pouvant faire davantage ». Il est prévu d'assembler le conseil général des habitants avec la noblesse pour débattre de la question¹⁹²⁰.

Jean-Louis de Bertier et la reconstruction du diocèse de Rieux

Cependant, les préceptes tridentins ne peuvent trouver un terrain favorable à leur application dans le diocèse de Rieux qu'à partir de la fin des années 1620 lorsque les guerres de Religion arrivent véritablement à leur terme avec la signature de la paix d'Alais en juin 1629. Le retour de la paix permet à l'évêque Jean-Louis de Bertier (1620-1662), neveu de son prédécesseur, de lancer une vigoureuse réforme de son diocèse. Elle se traduit par le développement de la législation diocésaine – en particulier par la publication de statuts synodaux –, par une longue série de visites pastorales et par la participation de l'évêque à l'effort de reconstruction des églises de son diocèse.

Mais avant de s'y arrêter, il faut souligner que la politique de reconstruction spirituelle et matérielle de son diocèse menée par Jean-Louis de Bertier est appliquée dans un climat très particulier de cohabitation méfiante voire de franche hostilité à l'égard de « ceux de la R.P.R. ». Les stigmates laissés en divers lieux du diocèse par les guerres de Religion ne s'effacent que lentement et les huguenots conservent de fortes positions dans le comté de Foix, dans l'ancienne zone d'influence de l'abbaye du Mas-d'Azil. Dès 1561, les moines ont été chassés de ce consulat totalement passé au protestantisme¹⁹²¹ qui fait encore figure, au XVII^e siècle, de « capitale » d'une petite région protestante comprenant les communautés de Camarade, des Bordes, du Carla, de Sabarat et de Gabre. « Situées sur les deux versants du Plantaurel, ces communautés étaient liées entre elles par leur économie : leurs productions étaient complémentaires ; par leur culture : elles parlaient le même sous-dialecte de Pamiers ; enfin, par les liens de parenté qui unissaient leurs habitants »¹⁹²². Le Carla, châtelainie du comte de Foix perchée sur un piton rocheux, et Gabre,

¹⁹²⁰ ADHG, 2 E 1356, Délibération du 14 avril 1624.

¹⁹²¹ « Environ le mois de septembre [1561], les villes circonvoisines du Comté de Foix commencèrent à s'emouvoir à bon escient pour embrasser la Religion Réformée. Pour ainsi le Mas-d'Azil fut commencé de prêcher par Bernard Perrin. À quoi ne pouvant prendre plaisir ceux du Monastère qui y mirent garnison dans leur temple et – qui pire est – tuèrent un de ceux de la Religion, pour lequel meurtre voyant toute la ville mutinée contre eux, ils abandonnèrent le monastère et, par ainsi dépossédèrent eux-mêmes » (Théodore de Bèze, *Histoire ecclésiastique des Églises réformées du Royaume de France*, Toulouse, 1882, p. 470).

¹⁹²² Alice Wemyss, *Les protestants du Mas-d'Azil. Histoire d'une résistance. 1680-1830*, Toulouse, 1961, p. 20. L'auteur relève par exemple la passation d'un contrat le 6 novembre 1579 « entre les habitants de la R.P.R. du Mas-d'Azil et

ancienne commanderie de l'Ordre de Malte entourée de forêts où s'affairaient des gentilshommes verriers, conservèrent cependant toujours une indépendance ombrageuse. Il s'ajoute à cette région protestante une autre située sur les marges orientales de notre zone d'étude, autour de Saverdun, Mazères et Calmont.

Jean-Louis de Bertier, au lendemain de la prise d'armes de Rohan, redoute la puissance politique et religieuse que représentent toujours les protestants au cœur de son diocèse. C'est désormais à lui qu'incombe la tâche de faire appliquer les conditions de la paix d'Alais, contresignée le 27 juin 1629 par Dusson et Damboix au nom des religionnaires du comté de Foix. Et ces conditions sont sévères : « la messe devait être rétablie partout ; les églises devaient être reconstruites aux frais [des protestants] ; le clergé devait rentrer dans ses biens. Si leur culte était encore libre, leurs places fortes étaient supprimées, les remparts de leurs villes démolies et les consulats devaient être mi-partis, les charges de premier et troisième consuls étant réservées aux catholiques. En principe, c'était la fin du protestantisme en tant que puissance politique »¹⁹²³.

L'évêque de Rieux commence donc par vouloir imposer l'élection de consuls catholiques au Mas-d'Azil ; il s'y rend en personne mais rencontre les plus grandes difficultés pour faire respecter les conditions de l'édit de grâce d'Alais. L'épisode tourne même à la farce, « ceux de la Religion voulant emprisonner lesdits consuls catholiques... et les firent promener dans toute la ville, (le curé) les accompagnant »¹⁹²⁴. Bien qu'il ait pu profiter de l'absence des moines du Mas-d'Azil pour nommer à une cure dont il n'est pas le collateur, son autorité est au mieux ignorée, au pire moquée : en 1635, Izaak Baricave, un des principaux anciens de l'église du Mas-d'Azil, se fait reprendre par l'évêque de Rieux « de ce qu'en son discours, il ne donnait que la qualité de conseiller du Parlement de Toulouse et non d'évêque diocésain en laquelle il semblait par ses discours qu'il faisait difficulté de nous reconnaître »¹⁹²⁵. C'est pourquoi Jean-Louis de Bertier tient tout particulièrement à ce que soient totalement démantelées les fortifications de Mazères, du Carla et du Mas-d'Azil. Il est même à l'initiative de leur destruction : le 2 juillet 1633, l'agent du duc de la Vrillière, Beljambe, écrit à l'évêque de Rieux qui se trouve alors à Toulouse pour lui indiquer qu'il a reçu « une commission pour faire raser toutes les murailles et fortifications qui peuvent rester ès villes de Mazères, du Mas et du Carla » ; et sur l'ordre de son maître qui lui « mande que cette résolution a été prise au Conseil sur la poursuite que [l'évêque de Rieux] en [a] fait, j'ai estimé vous en devoir donner avis afin de prendre les ordres qu'il vous plaira me prescrire

ceux de Camarade..., ceux du Mas-d'Azil promettant de permettre leur Ministre d'aller prêcher à Camarade » (AN, TT 277.6).

¹⁹²³ Alice Wemyss, *Les protestants du Mas-d'Azil...*, p. 28.

¹⁹²⁴ Jean Lestrade, *Les Huguenots dans le diocèse de Rieux*, Paris, 1904, p. 28.

¹⁹²⁵ Jean Lestrade, *Les Huguenots dans le diocèse de Rieux...*, p. 71.

sachant que vous connaissez ces lieux-là et que votre bien en est proche »¹⁹²⁶. Voyant les habitants du Mas-d'Azil obtenir un répit, Jean-Louis de Bertier manifeste son mécontentement auprès du gouverneur de Languedoc, Charles de Schomberg ; celui-ci lui donne satisfaction le 11 juillet 1636 : « je vous envoie les ordres pour la démolition tels que vous les désirez »¹⁹²⁷.

La lutte de l'évêque de Rieux contre les huguenots de son diocèse ne peut cependant aller jusqu'à troubler leur culte : celui-ci reste toléré suivant les conditions posées par l'édit de Nantes. Spirituellement, le clergé ne peut donc agir que par l'édification et la conviction. C'est tout l'objet de deux des principaux actes de Jean-Louis de Bertier : la publication de statuts synodaux en 1624¹⁹²⁸ et l'entreprise d'une longue série de visites pastorales entre 1621 et 1635 afin d'en vérifier l'application. Il faut y ajouter la tenue de synodes diocésains qui lui permettent de réunir son clergé, à l'exemple de celui du 26 avril 1635, au cours duquel il fait lire le décret du « saint Concile de Trente » et son ordonnance sur la résidence¹⁹²⁹.

La publication de statuts synodaux comme celle d'ordonnances touche à une dimension essentielle de l'activité de l'évêque : l'enrichissement de la législation diocésaine. Ces actes complètent, explicitent ou adaptent à un contexte particulier ceux des conciles généraux et provinciaux. Ils visent surtout à améliorer l'instruction et le genre de vie des ecclésiastiques en donnant des directives précises sur le vêtement, la tenue du chœur, les mœurs¹⁹³⁰. Jean-Louis de Bertier publie ses statuts à l'issue d'un synode diocésain tenu à peine quatre années après son entrée en charge et trois ans après le début de ses visites pastorales : ils constituent donc une réponse directe au délabrement du culte catholique qu'il a constaté en bien des lieux de son diocèse au cours de ses visites. Les procès-verbaux des visites qu'il a menées de 1621 à 1635 sont consignés dans un registre unique et volumineux de 432 folios¹⁹³¹. Elles se déroulent sur une durée très étalée mais il faut souligner que Jean-Louis de Bertier est contraint de les interrompre pendant près de deux ans à partir de 1624 « tant à cause des troubles survenus avec ceux de la R.P.R. que de notre voyage à Paris ayant été député par la Province de Toulouse pour assister à

¹⁹²⁶ Jean Lestrade, *Les Huguenots dans le diocèse de Rieux...*, p. 76.

¹⁹²⁷ Jean Lestrade, *Les Huguenots dans le diocèse de Rieux...*, p. 78.

¹⁹²⁸ *Statuts synodaux du diocèse de Rieux faits et publiés par Messire Jean Louys de Bertier, Evêque de Rieux, Conseiller du Roy en ses Conseils et en sa Cour de Parlement de Tolose, tenant son synode le 5 & 6 juillet 1624*, Toulouse, Raimond Colomicz, 1624, 88 p.

¹⁹²⁹ Il enjoint « à tous les recteurs de [son]dit diocèse, suivant les saints décrets et [ses] ordonnances tant synodales que de visite, de faire résidence actuelle sur leurs cures, sur les peines y contenues, singulièrement aux lieux occupés par ceux de la religion prétendue réformée de Saverdun, le Carla, Sabarat, les Bordes, le Mas-d'Azil, Camarade, pour que par ce moyen l'Église soit augmentée, la foi exaltée, et que la continuation des conversions qui se font journellement dans lesdits lieux ne soit arrêtée par le défaut des pasteurs » (Jean Lestrade, *Les Huguenots dans le diocèse de Rieux...*, p. 79).

¹⁹³⁰ Ludovic Azéma, « Les statuts synodaux des archevêques de Toulouse, du concile de Trente à la Révolution », in Marc Aoun et Jeanne-Marie Tuffery-Andrieu (dir.), *Conciles provinciaux et synodes diocésains du concile de Trente à la Révolution française. Défis ecclésiastiques et enjeux politiques ?*, Strasbourg Presses Universitaires de Strasbourg, 2010, p. 253-266.

¹⁹³¹ ADHG, 2 G 109.

l'assemblée générale du clergé de France tenue dans ladite ville de Paris et convoquée au quinzième jour de mai mil six cent vingt-cinq et qui a duré jusqu'à la fin de février mil six cent vingt six »¹⁹³². Malgré leurs richesses, leur lecture doit cependant donner lieu à quelques précautions¹⁹³³.

De nombreuses monographies d'histoire religieuse sont fondées sur la source privilégiée que constituent les procès-verbaux de visite pastorale pour l'étude de la mise en œuvre de la réforme catholique en France, et notamment des décrets du concile de Trente. Néanmoins, la visite pastorale n'est nullement une création tridentine : si le concile de Trente a précisé la législation canonique la concernant, affirmé le rôle majeur de l'évêque dans ce domaine, rappelé l'obligation et défini la périodicité des visites¹⁹³⁴, elle n'en reste pas moins une tradition bien ancrée dans l'Église gallicane, qui avait déjà tenté d'en promouvoir le renouveau aux XV^e et XVI^e siècles, après le déclin du XIV^e siècle¹⁹³⁵. Ainsi, dans le diocèse de Toulouse, les visites pastorales reprennent vigueur à la fin du XV^e siècle, ne serait-ce que parce qu'elles donnent à l'archevêque l'occasion de toucher le droit de « procuration » : seul le brouillon, partiel, d'un registre de visites de 1484, concernant 115 paroisses a été conservé mais les travaux de Florence Mirouse ont montré qu'il y en eut aussi une série en 1482. Même à la fin du XVI^e siècle et aux premières années du XVII^e siècle, les troubles religieux et leurs conséquences n'ont pas fait totalement disparaître les visites pastorales dans certains diocèses. Robert Sauzet rappelle que, dans le diocèse de Chartres, les visites de la première moitié du XVII^e siècle innovent en définitive assez peu, tant dans leurs formes liturgiques que dans leur aspect d'inspection, par rapport à celles des XV^e et XVI^e siècles.

La visite pastorale est à la fois une cérémonie (l'évêque donne souvent la confirmation) et une inspection et les procès-verbaux qui en rendent compte sont rédigés selon un formulaire précis. Dans le Midi toulousain, le modèle en a été fixé par le cardinal de Joyeuse lors du concile provincial de Toulouse et il est appliqué dans les diocèses suffragants dans la première moitié du XVII^e siècle, période pendant laquelle se manifeste un intense mouvement de visites pastorales

¹⁹³² Anne Rouanet, *Les visites pastorales de l'évêque Jean-Louis de Bertier dans le diocèse de Rieux-Volvestre (1621-1635)*, mémoire de maîtrise, Université de Toulouse II-Le Mirail, 1993, p. 11.

¹⁹³³ Robert Sauzet qui les a beaucoup étudiées pour les diocèses de Chartres et de Nîmes en a pointé les richesses et les limites : dès 1975, il écrit que « les procès-verbaux nous donnent une enquête de première main sur l'état du diocèse mais cette enquête présente nombre de lacunes dues tantôt à l'insuffisante curiosité ou à la hâte des visiteurs, tantôt aux silences des visités » (*Les visites pastorales dans le diocèse de Chartres pendant la première moitié du XVII^e siècle. Essai de sociologie religieuse*, Rome, 1975, p. 77). Quelques années plus tard, il y voit une « source, à certains égards, surestimée. Cette expérience m'a conduit à la conviction qu'il était nécessaire de multiplier les éclairages pour avoir une vision plus exacte de la réalité » (*Contre-Réforme et Réforme catholique en Bas-Languedoc. Le diocèse de Nîmes au XVII^e siècle*, Bruxelles-Louvain-Paris, 1979, p. 5)

¹⁹³⁴ Le Concile de Trente n'oblige l'évêque ou son délégué à visiter la totalité du diocèse que tous les deux ans mais il envisage aussi la possibilité de se contenter d'inspecter les principales églises et d'y convoquer le clergé et les laïcs.

¹⁹³⁵ Georges Bacrabère, article « Visite canonique », in *Dictionnaire de Droit Canonique*, 1965, t. VII, col. 1521.

d'après Georges Baccrabère¹⁹³⁶. Dans le diocèse de Rieux, Jean-Louis Bertier et ses vicaires ont quant à eux visité 158 églises et chapelles entre 1621 et 1635 qui ont donné lieu à 169 procès-verbaux de visites ; 11 églises ont été visitées deux fois¹⁹³⁷. Leur activité ne se limite cependant pas aux visites consignées dans le registre des Archives départementales conservé sous la cote 2 G 109 : on trouve par ailleurs dans le fonds de l'évêché de nombreux procès-verbaux de visites sur feuilles volantes, ce qui laisse penser que l'on sous-estime l'ampleur de la pratique et qu'il sera difficile d'en percevoir toute la cohérence. Ainsi, le procès-verbal de la visite de la chapelle de Notre-Dame du Bout du Pont dressé le 15 avril 1640 nous apprend que Jean-Louis de Bertier s'y est rendu le 12 avril 1621 et le 24 octobre 1633, ce qui dénote une certaine périodicité ; surtout, il commence la visite en faisant « faire lecture par (son) secrétaire des verbaux des visites par (lui) faites » précédemment de manière à savoir dans quelle mesure les abus relevés antérieurement ont été ou non corrigés¹⁹³⁸.

L'évêque s'attache essentiellement à trois problèmes au cours de ses visites : la reconstruction des églises et la fourniture des ornements nécessaires, la continuité du service cultuel, la consolidation des communautés catholiques (surtout en pays huguenot). La visite commence par les objets sacrés – le tabernacle et le saint sacrement puis les fonts baptismaux – pour une raison de principe (les choses sacrées l'emportent par la dignité) et pour une raison pratique (la mauvaise tenue des choses saintes est une présomption d'incurie de la part du clergé). Les visites se préoccupent également du mobilier liturgique des lieux de culte, s'intéressant tout particulièrement aux fonts baptismaux et au Saint Sacrement¹⁹³⁹. Celui-ci doit être conservé sur le grand autel avec une lampe brûlant en permanence, le luminaire¹⁹⁴⁰. Les procès-verbaux fournissent généralement un tableau assez précis de la situation du mobilier ecclésiastique, l'évêque mentionnant ce que possèdent les églises et ce qui leur fait défaut. Mais en donnant la

¹⁹³⁶ « François cardinal de Joyeuse fait visiter son diocèse en 1596 et 1597, et de 1602 à 1604. L'année 1596 fut particulièrement active ; nous avons relevé 158 procès-verbaux avec 227 visites. Quelques années après, de 1615 à 1620, sous l'épiscopat de Louis de Nogaret, cardinal de la Valette, le diocèse est de nouveau visité par l'administrateur Philippe Cospéan et surtout le vicaire général Jean de Rudèle ; 103 visites sont consignées dans 68 procès-verbaux. L'archevêque Charles de Montchal continue l'œuvre de ses prédécesseurs, 133 visites ont été relevées dans 99 procès-verbaux durant les années 1631 à 1650 » (Georges Baccrabère, « La pratique religieuse dans le diocèse de Toulouse aux XVI^e et XVII^e siècles », *Annales du Midi*, 1962, p. 287).

¹⁹³⁷ Anne Rouanet, *Les visites pastorales de l'évêque Jean-Louis de Bertier dans le diocèse de Rieux-Volvestre (1621-1635)*, mémoire de maîtrise, Université Toulouse II-Le Mirail, 1993, p. 22.

¹⁹³⁸ ADHG, 2 G 57, Procès-verbal de la visite de l'évêque de Rieux à la chapelle Notre-Dame du Bout du Pont de Montesquieu-Volvestre, 15 avril 1640. Par exemple, en visitant le même jour l'église paroissiale de Montesquieu, il note : « à l'autel Saint Pierre de ladite église, nous avons trouvé que l'Image Saint Joseph n'a pas été réparée et repeinte suivant ce que nous en avons ordonné faisant notre dernière visite le vingt-quatrième octobre mil six cents trente-trois. Sur quoi nous avons enjoint aux marguilliers et confrères dans le délai d'un mois de faire réparer ladite Image et la faire peindre, autre(ment) qu'elle sera ôtée dudit autel ».

¹⁹³⁹ ADHG, 2 G 57, Procès-verbal de la visite de l'église paroissiale de Montesquieu-Volvestre, 15 avril 1640 : « ledit curé nous ayant représenté qu'il n'y a point de poile pour porter le Saint Sacrement et que les prêtres refusent d'y assister. Nous avons ordonné qu'aux dépens de ladite église il sera acheté un poile dans le mois et que ledit recteur ou vicaires porteront iceluy à peine d'excommunication ».

¹⁹⁴⁰ Georges Baccrabère, art. Visite canonique, *Dictionnaire de droit canonique*, t. VII, 1965, col. 1536 et 1542.

priorité absolue aux objets servant au service divin (table d'autels, vases sacrés, tabernacle), le visiteur a tendance à occulter la présence de ceux qui lui paraissent moins essentiels, comme les bancs et les chaires à prêcher.

Au cours de ses visites pastorales, Jean-Louis de Bertier prescrit régulièrement la reconstruction des églises plus ou moins ruinées, rappelant aux bénéficiers qu'ils devront payer les matériaux et le salaire des maçons, les habitants assurant le transport des matériaux. Il est lui-même impliqué, en tant que décimateur, dans la reconstruction matérielle des lieux de culte, comme en témoigne le registre particulier qu'il fait tenir par un notaire de Rieux, Arnaud Petrel¹⁹⁴¹ : un bail à réparer l'église de Lapeyrère en un mois est passé le 8 octobre 1633 en faveur d'un maître maçon de La Bastide-de-Besplas, Jean Bonnassio, pour 36 lt. Il s'agit simplement dans ce cas de racommoder les murs et le clocher et de blanchir l'intérieur de l'édifice. Dans un bail du 3 mai 1645, l'évêque fait appel à ce même maçon pour réparer le toit et le clocher de l'église d'Argain moyennant la somme presque équivalente de 40 lt. Peu de temps auparavant, le 12 avril 1643, c'est un bail à bâtir l'église de Martignac qui est passé en faveur d'un charpentier de Daumazan, Henry Borio : le preneur doit « construire une église audit lieu de Martignac et à l'endroit où elle était anciennement qui fut démolie par ceux de la Religion prétendue réformée de la ville du Carla ». Ces quelques exemples témoignent du fait que Jean-Louis de Bertier a pris conscience de l'ampleur des destructions : bien qu'il ait entrepris de grands travaux pour restaurer la solennité du culte dans sa cathédrale¹⁹⁴², il n'en porte pas moins une attention particulière aux églises rurales desservant de petites communautés fortement éprouvées. Ces quelques baux ne permettent cependant pas de saisir l'effort financier consenti par l'évêque en faveur de la réhabilitation des lieux de culte dans l'ensemble de son diocèse qui mériterait une enquête plus approfondie.

En outre, l'évêque de Rieux et ses vicaires se préoccupent de la réforme du clergé : très soucieux de la mise en application des prescriptions disciplinaires du concile de Trente, Jean-Louis de Bertier interroge systématiquement les représentants des habitants sur le comportement des desservants, leur zèle pastoral, leur exemplarité, et examine lui-même les prêtres, notamment pour savoir s'ils connaissent le latin. Le type de prêtre que les visites doivent aider à susciter correspond parfaitement à l'esprit tridentin. Mais il faut bien voir que la réforme du clergé ne

¹⁹⁴¹ ADHG, 3 E 17667, « Registre des actes retenus par Moy, Arnaud Petrel, notaire royal de la Cité de Rieux, concernant les affaires de Révérend père en Dieu Messire Jean Louys de Bertier, evesque de Rieux, conseiller du Roy en ses Conseils et Cour de Parlement de Toulouse, commence l'année 1631 », 1631-1646.

¹⁹⁴² Ces travaux ont été évoqués par le chanoine Jean Contrasty, *Histoire de la cité de Rieux-Volvestre et de ses évêques*, Toulouse, 1936 (réimpr. Marseille, Lafitte Reprints, 1985, p. 287-296). Entre autres exemples, on pourra se reporter à ADHG, 3 E 17658, Bail à faire un orgue pour le seigneur Evesque, 31 janvier 1662 : l'évêque de Rieux baille à Me Robert de Launay, faiseur d'orgues de Béziers, et Me Guillaume Lanes, organiste en l'église métropolitaine de Toulouse, de faire un orgue dans la cathédrale de Rieux, « sur le portail d'icelle » moyennant 2 500 lt. Le contrat est annulé le 3 octobre 1664.

ne passe pas seulement par la visite pastorale : Jean-Louis de Bertier s'appuie également sur la tenue de synodes diocésains¹⁹⁴³ et sur la création, à la fin de son épiscopat, d'un séminaire installé en face de la cathédrale et financé sur ses deniers personnels¹⁹⁴⁴.

Les manifestations de la réforme catholique à Montesquieu-Volvestre

Cette intensité de la vie religieuse qu'elle soit catholique ou protestante concerne au premier chef Montesquieu-Volvestre où la réaffirmation du culte catholique se fait avec ostentation. On devine que la ville a été touchée par la Réforme : les études manquent mais le corpus d'abjurations réuni par Jean Lestrade entre 1630 et 1744 montre que le milieu des tisserands y aurait été particulièrement sensible¹⁹⁴⁵.

De la fin des guerres de Religion jusqu'aux années 1660 et sans doute au-delà, les minutes des notaires témoignent de toute l'attention portée à la chapelle Notre-Dame du bout du Pont : ce lieu de culte pratiquement aussi ancien que la fondation de la bastide devient en quelque sorte l'épicentre de la Réforme catholique en accueillant les nouvelles dévotions. Elle reste un lieu de pèlerinage auquel on attribue de nombreux miracles et dont le consulat cherche à entretenir le prestige et la notoriété¹⁹⁴⁶. Surtout, la chapelle s'enrichit des nombreux dons qu'elle reçoit : ainsi, lorsqu'il la visite le 15 avril 1640, l'évêque de Rieux constate que, depuis sa dernière visite en

¹⁹⁴³ Cf. notamment ADHG, 2 G 53, Mémoires pour le synode diocésain du 26 avril 1635, Verbal du synode tenu le 6 septembre 1647, Mémoire pour le synode de mai 1667.

¹⁹⁴⁴ En 1660, l'évêque de Rieux, dans le but d'établir un séminaire placé sous la direction des prêtres du diocèse, achète sur ses propres deniers une maison en face de la cathédrale et la dote d'un capital de 16 000 lt, produisant 800 lt de rente pour en rémunérer les directeurs. Le contrat est passé chez son notaire, Me Palenc. Une nouvelle étape est franchie en 1675 par son neveu et successeur, Antoine-François de Bertier, qui confie la formation des séminaristes à la Congrégation de l'Oratoire et en augmente la dotation (ADHG, étude Dangès actes des 17 décembre 1675, 21 mai 1676 et 14 août 1677). Les règlements antérieurs du séminaire restent à la main de l'évêque qui peut définir le pied de la pension de chaque séminariste et les conditions d'admission.

¹⁹⁴⁵ Jean Lestrade, *Les Huguenots dans le diocèse de Rieux...*, n°XX, p. 109 et suiv. Notons en ce qui concerne Montesquieu-Volvestre les abjurations de Pierre Duvila, tisserand natif de Sabarat et habitant de Montesquieu-Volvestre (18 avril 1645) et Daniel Renom, tisseur de razes de Tonneins au diocèse d'Agen, qui abjure à Montesquieu-Volvestre en présence du curé et des consuls (16 avril 1651). Nous renvoyons ici à la célèbre interprétation proposée en 1966 par Emmanuel Le Roy Ladurie, qui caractérisait la Réforme dans le Midi comme un antagonisme primordial entre « cardeurs huguenots et laboureurs papistes », la grande exception à ce schéma étant le cas des paysans des Cévennes (Emmanuel Le Roy Ladurie, *Les paysans de Languedoc*, Paris, 1966, t. I, p. 333-336. Il a produit à l'appui de cette thèse des listes de huguenots de Montpellier et Béziers de 1560 et 1568 dans lesquelles prédominent les artisans. Les historiens n'ont pas abandonné l'interprétation historique d'une division entre un protestantisme urbain (Castres, Montauban, Montpellier, Nîmes) et un monde rural dominé par une culture religieuse catholique et populaire mais ils l'ont largement nuancée, en mettant en valeur l'existence d'un grand nombre d'Églises protestantes rurales (Samuel Mours, *Les Églises réformées en France*, Paris, 1958, p. 58-107) et en mobilisant d'autres sources (Raymond Mentzer, *Heresy Proceedings in Languedoc, 1500-1560*, Philadelphie, 1984). Pour une mise au point récente : Raymond Mentzer, « Comment la Réforme a pénétré dans les campagnes du Midi », in Ph. Chareyre (éd.), *L'hérétique au village. Les minorités religieuses dans l'Europe médiévale et moderne*, actes des XXXI^e Journées Internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran des 9 et 10 octobre 2009, Toulouse, PUM, 2011, p. 41-52.

¹⁹⁴⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 16 septembre 1668 : « pour la conservation et augmentation de la dévotion de la chapelle Notre Dame du Bout du Pont de cette ville et pour faire connaître les miracles qui s'y font journellement, il serait bon de prier monseigneur l'évêque de Rieux de donner commission pour la vérification d'iceux et ce fait en faire composer un livre avec ceux qui ont été déjà vérifiés énoncés à un livre qui fut autrefois composé à l'honneur de la sainte Vierge ».

1633, a « été fait un retable doré à l'autel de ladite chapelle aux dépens des dons et offrandes, que lesdits consuls nous ont dit avoir coûté la somme de onze cents livres, ainsi que résulte par contrat passé avec l'entrepreneur, comme aussi a été acheté une couronne d'argent surdorée qui est présentement sur la tête de l'Image de Notre-Dame, celle qui y était auparavant d'argent non doré étant dans le coffre de la chapelle. De plus, a été donné à ladite chapelle trois lampes d'argent, l'une par la communauté de ladite ville, l'autre par certaines damoiselles et autres femmes dévotes de ladite ville, et la troisième a été achetée du légat fait à ladite chapelle par feu Laurent Lafont suivant son instruction, lesquelles lampes sont au-devant de ladite chapelle »¹⁹⁴⁷. Le 31 mai 1668, le Conseil politique de Montesquieu envoie un consul et un marguillier pour retirer des mains du sieur Jean Fiacre, receveur des tailles du diocèse, « une lampe d'argent que quelque personne pieuse lui a remise pour la remettre à ladite chapelle Notre-Dame du Bout du Pont dudit Montesquieu »¹⁹⁴⁸. Les testaments sont la source la plus abondante pour connaître les dons que reçoit la chapelle : il s'agit le plus souvent de linge ou de petites sommes d'argent¹⁹⁴⁹. Tout à fait exceptionnel apparaît le testament de Barthélemy de Griet, sieur de Villepinte, qui lègue à la chapelle la métairie de Brancau à Montesquieu contre des messes ; celle-ci préfère cependant s'en défaire au profit de Laurent Abolin¹⁹⁵⁰.

Constatant la défaillance de la comptabilisation des offrandes à la chapelle, l'évêque de Rieux fait des prescriptions lors de sa visite de 1640¹⁹⁵¹ et finit par publier le 30 juillet 1657 une ordonnance à ce sujet : celles-ci donnent lieu à la fin du mois d'août 1658 à la passation d'un bail

¹⁹⁴⁷ ADHG, 2 G 57, Procès-verbal de la visite de l'évêque de Rieux à la chapelle Notre-Dame du Bout du Pont de Montesquieu-Volvestre, 15 avril 1640.

¹⁹⁴⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 31 mai 1668.

¹⁹⁴⁹ Par exemple : ADHG, 3 E 15480, Testament de Gabrielle Durat, 31 juillet 1699 : legs de 30 lt à la chapelle ; 3 E 15481, Testament de Gabriel Danès, 16 mars 1701 : legs de 30 lt à la chapelle ; 3 E 15484, Testament de Toinette Prevost, 4 septembre 1706 : legs de 10 lt à la chapelle. On note aussi des dons de vêtements et d'étoffes diverses : 3 E 15485, Testament de Marguerite Pradines, 9 octobre 1710 (une jupe) ; testament de Jeanne Cayla, 31 octobre 1710 (deux jupes) ; 3 E 15486, Testament de Jeanne Roux, 3 août 1711 (un corps de robe de raze noire).

¹⁹⁵⁰ ADHG, 2 E 1358, Délibérations du 28 février et du 20 août 1684.

¹⁹⁵¹ ADHG, 2 G 57, Procès-verbal de la visite de l'évêque de Rieux à la chapelle Notre-Dame du Bout du Pont de Montesquieu-Volvestre, 15 avril 1640 : « ledit Signin, substitut susdit nous, ayant représenté qu'il s'est glissé un abus notoire en l'administration des dons faits à ladite chapelle en ce que les marguilliers d'icelle entreprennent seuls quand bon leur semble d'ouvrir le trons où l'on met les dons le long de l'année et dont ils ne font point registre, sans l'assistance du Curé ni autres, sy que se trouvant des marguilliers illettrés par oubli ou autre il arrive ou peut arriver omission de recette dont ils ne peuvent être repris puisque personne n'en a connaissance, à quoi nous avons requis de pourvoir ensemble à ce que annuellement les comptes desdits marguilliers soient remis dans les (ill.) de ladite chapelle, attendu qu'ils les retirent devers eux en original sans en laisser extrait ni copie. Et sur ce ouïs lesdits marguilliers qui ont accordé qu'ils font l'ouverture dudit trons lorsqu'ils le jugent à propos, mais qu'ils écrivent ou font écrire ce qui s'y trouve comme ils feront la veille de la fête des Rameaux dernière, que ledit trons fut ouvert et que pour les comptes il est vrai que chaque marguillier retire son compte vers lui après la clôture. Nous avons sur ce ordonné qu'à l'avenir le trons où sont mis les dons faits à ladite chapelle ne pourra être ouvert qu'en la présence et assistance du commissaire qui par nous sera à ces fins député ou du Curé dudit Montesquieu et des consuls dudit lieu, et que registre sera fait des sommes d'argent qui y seront trouvées contresigné par ledit commissaire ou curé et consuls avec inhibitions auxdits marguilliers de l'œuvre ni prendre l'argent que par devant consuls à peine d'excommunication comme aussi avons ordonné que les comptes desdits marguilliers demeureront en original dans les archives de ladite chapelle, sauf à eux d'en prendre extrait si bon leur semble ».

de la quête de Notre-Dame. Se revendiquant de la permission de l'évêque de Rieux « d'aller faire la quête dans les villes et lieux » énoncés dans son ordonnance, les marguilliers de la chapelle baillent à faire la quête à Guillaume Rivals et Raymond Dupin, voituriers de Montesquieu, moyennant 16 setiers bled, à la réserve de l'enclos de la ville où ils ne pourront aller¹⁹⁵².

La force de la dévotion locale et la manne financière qu'elle procure permettent de faire bénéficier la chapelle d'importants travaux d'embellissement : on a vu au sujet du marché de la construction que les marguilliers passent avec un maître tailleur de pierre et sculpteur de Toulouse, Pierre Merrier, en 1656, le bail à bâtir le « pied rond [perron], portail et dôme et autres ornements de pierre de taille et bois en menuiserie au devant de la chapelle », pour 3 600 lt, matériaux non compris¹⁹⁵³ ; deux ans plus tard, c'est un maître vitrier de Rieux, Pierre Arqué, qui est sollicité pour refaire les vitres de la façade occidentale de la chapelle¹⁹⁵⁴. En 1662, les marguilliers engagent un peintre de Lézat, Jean Souquet, pour « peindre la nef ou autrement le lambris du milieu de ladite chapelle et les poutres qui traversent icelle... de têtes de chérubins et d'autres parques, du nom de Jésus et d'autres parsemés de doubles emes et d'autres de bouquets de fleurs »¹⁹⁵⁵. L'année suivante, afin de faire bonne mesure, les marguilliers de la chapelle Notre-Dame font appel à deux peintres rivois qui s'étaient plaints au consulat d'être délaissés par les commandes, afin de poursuivre la décoration du lambris : frère Philippe Lartigue, syndic du couvent des frères prêcheurs de Rieux, assisté du père Barbagès, sous-prieur du couvent, doivent orner « la nef qui est du côté du couchant de ladite chapelle et ce qu'il reste du lambris du côté de levant avec les poutres qui y sont, et c'est suivant le dessin de la nef peinte », moyennant 500 lt¹⁹⁵⁶. Cette même année 1663, les marguilliers commandent une paire de chandeliers de laiton à Pierre Quenetrie, maître fondeur de Toulouse, « du portrait et dessin qu'il en a exhibé auxdits sieurs consuls et marguilliers » ; le contrat stipule qu'ils pèseront au maximum 4 quintaux et 10 livres, l'ouvrage devant coûter 20 sols par livre de laiton¹⁹⁵⁷. Au total, les dépenses d'embellissement de la chapelle se montent à plusieurs milliers de livres dans les années 1650 et 1660¹⁹⁵⁸.

¹⁹⁵² ADHG, Duvilla, 3 E 15584, Bail de la quête de Notre-Dame, 24-28 août 1658.

¹⁹⁵³ ADHG, 3 E 15581, Bail à bastir le perron de la chapelle Notre-Dame du Bout du Pont de Montesquieu, 6 janvier 1656. ADHG, 3 E 15582, Bail de cautions pour le perron de la chapelle Notre-Dame, 26 novembre 1656.

¹⁹⁵⁴ ADHG, 3 E 15451, Bailh pour la chapelle Notre-Dame contre Arqué, 30 novembre 1658.

¹⁹⁵⁵ ADHG, 3 E 15455, Bail pour les marguilliers contre Souquet, 29 septembre 1662 : il est précisé que le tout sera « travaillé selon le rapport que Mre le recteur en fera avant de commencer, à savoir s'il veut le coloris le tout à l'huile ou le coloris glacé au vernis ». L'entreprise est rémunérée 300 lt, effectivement réglées le 23 juillet 1663.

¹⁹⁵⁶ ADHG, 3 E 15456, Bail pour les consuls et marguilliers contre Lartigue, 20 novembre 1663.

¹⁹⁵⁷ ADHG, 3 E 15456, Bail pour les consuls et marguilliers contre Quenetrie, 16 mai 1663 : ces ornements devront être montés par le fondeur lui-même dans la chapelle, après y avoir été portés aux frais des commanditaires. Au final, Quenetrie a reçu 558 lt 18 s.

¹⁹⁵⁸ Les travaux ne s'arrêtent pas là. Ainsi, pour mettre en valeur la chapelle, on cherche encore une vingtaine d'années plus tard à agrandir la place sur laquelle elle donne : ADHG, 2 E 1358, Délibération du 21 mars 1684 : « Monsieur le curé avec Mrs les consuls et marguilliers feront vérifier s'il y a nécessité de hausser les piliers de Notre-Dame pour soutenir la muraille de la chapelle du côté du moulin qui semble menacer chute et s'il le faut faire, leur est donné pouvoir de traiter et convenir avec des maîtres entrepreneurs comme aussi de traiter de l'achat de la maison de

Mais la réalisation la plus spectaculaire est encore à venir. Il s'agit en effet de la commande passée à un célèbre peintre toulousain du temps, Hilaire Pader, par un contrat de bail du 28 décembre 1664 de « peindre à l'huile les quinze mystères du Rosaire en quinze tableaux pour ladite chapelle Notre-Dame »¹⁹⁵⁹. Élève du maître toulousain Jean Chalette¹⁹⁶⁰, Hilaire Pader (1617-1677) fait le voyage à Rome en 1635 pour achever sa formation auprès de Niccolò Torrioli, peintre du Cardinal Maurice de Savoie qui devint son premier protecteur ; de retour à Toulouse, il termine entre 1642 et 1643 les portraits de Capitouls que Chalette avait laissés inachevés. Ce grand admirateur de Poussin, avec qui il correspondit¹⁹⁶¹, connut tous les honneurs d'une carrière officielle – il est nommé en 1653 peintre à la cour d'Honoré II Grimaldi, prince de Monaco, et membre de l'Académie royale de peinture de Toulouse en 1659 – quoiqu'il entretînt des relations tendues avec le Capitole. Il apparaît le plus souvent, comme c'est le cas dans le contrat passé avec le consulat de Montesquieu-Volvestre en 1664, comme « peintre du roi en son académie royale du Louvre et maître de chef-d'œuvre audit art dans Toulouse ». Hilaire Pader a construit une partie de sa réputation – et de sa postérité – sur ses traductions¹⁹⁶² et ses poèmes théoriques sur l'art¹⁹⁶³. Il est l'auteur de tableaux mythologiques¹⁹⁶⁴ et surtout religieux¹⁹⁶⁵ caractéristiques du goût classique.

Si ces tableaux sur le Rosaire ont, à notre connaissance, aujourd'hui disparu, ils n'en constituent pas moins un élément très significatif de la pénétration des nouvelles dévotions qui caractérisent la Réforme catholique et de l'investissement consenti par la communauté pour

feu Sallenave pour agrandir la place de devant ladite chapelle Notre-Dame et y faire un porche en forme de galerie qui ira de rue à rue et pour subvenir à toutes les dépenses qu'on fera rendre compte auxdits anciens marguilliers de payer le reliquat d'iceux ».

¹⁹⁵⁹ ADHG, 3 E 15457, Bailh marguilliers contre Pader, 28 décembre 1664.

¹⁹⁶⁰ Par acte retenu par Me Belbe, notaire de Toulouse, le 20 juillet 1632, Jean Chalette prend en apprentissage Hilaire Pader « pour apprendre l'état de peintre ».

¹⁹⁶¹ Il en fait longuement l'éloge dans sa *Peinture parlante* parue à Toulouse en 1653 (cf Jacques Thuillier, *Nicolas Poussin*, Paris, 1994).

¹⁹⁶² La première édition de la traduction de l'ouvrage de Giovanni Lomazzo, peintre milanais (1584), intitulée *Le Traité de la proportion naturelle et artificielle et choses...* paraît à Toulouse en 1649 chez l'imprimeur Arnaud Colomiez. Précédant de deux ans la traduction du *Traité de la peinture* de Léonard de Vinci par Roland Fréart de Chambray, elle constitue le premier ouvrage académique publié en France qui est exclusivement consacré à la théorie de la peinture ; elle comprend pas moins de 50 gravures de corps humains et d'ordre architecturaux illustrant les proportions à respecter par « tous ceux qui prétendent à la perfection du dessein ». Disponible sur <http://tolosana.univ-toulouse.fr>.

¹⁹⁶³ *La Peinture parlante*, Toulouse, 1653 ; *Le songe énigmatique sur la peinture universelle*, 1658. Dans le premier traité, il consacre de longs passages à l'étude de l'attitude et du mouvement après avoir traité de la proportion dans sa traduction de Lomazzo sur l'enseignement duquel il prétend se fonder ; il cite cependant abondamment l'œuvre de Poussin. Il ne donne pas de règles mais s'attarde à la « prudence qu'il faut avoir en la distribution des mouvements », insiste sur le fait qu'il faut connaître l'anatomie extérieure (Michèle-Caroline Heck, *Théorie et pratique de la peinture. Sandrart et la Teutsche Akademie*, Paris, p. 214.

¹⁹⁶⁴ Le premier connu, un *Supplice de Prométhée*, a été récemment acquis par les Amis du Musée des Augustins en 2006.

¹⁹⁶⁵ On peut voir dans la cathédrale Saint-Étienne de Toulouse un *Triomphe de Joseph* et un *Sacrifice d'Abraham*. Le musée des Augustins conserve à Toulouse une *Flagellation* (1667) et une *Allégorie de la Charité* (1671). Récemment lui a été attribué un tableau représentant *Notre-Dame de Marveille* conservé dans la chapelle Saint-Joseph de l'église de la commune du même nom, dans l'Aude.

l'embellissement d'un lieu de culte aussi important que la chapelle Notre-Dame. La dévotion au Rosaire fut en effet une des armes de saint Dominique contre les Albigeois et devint par la suite une arme de l'Église catholique contre l'Islam et contre l'hérésie protestante. Pour réciter le Rosaire, le fidèle devait contempler les scènes de la Rédemption les unes après les autres pendant qu'il récitait les *Ave* : la force et la popularité de l'iconographie du Rosaire proviennent à la fois de ce qu'elle exalte le thème traditionnel de la Vierge à l'Enfant et du fait qu'elle constitue un résumé de tout l'enseignement de l'Église à travers la représentation des mystères de la Rédemption¹⁹⁶⁶. Elle est en cela tout à fait emblématique du caractère didactique de l'art de la Contre-Réforme¹⁹⁶⁷.

La commande passée à Hilaire Pader à Montesquieu-Volvestre prévoit quinze tableaux peints à l'huile représentant chacun un des mystères du Rosaire. Les conditions fixées par le contrat sont tout à fait courantes. Il détermine les dimensions des toiles et leur place : « les six plus grands ont chacun quatorze pans de hauteur et de largeur l'espace qui, de l'un à l'autre pilier, déduit un pan et demi qui est occupé par les corniches de chacun d'iceux outre ce qui est retranché par la courbe des soubarbes ; les quatre qui seront mis à main gauche en entrant dans la susdite chapelle seront de douze pans et tiers de douze cannes chacun, et les quatre qui seront mis à côté des vitres au fond de ladite chapelle seront de la largeur qui se trouve aux espaces d'un côté et d'autre ; et pour ce qui est de la hauteur, les deux qui seront à droite en entrant auront quatorze pans de hauteur et les deux qui seront à gauche n'auront que douze pans ; et pour celui qui sera sur la porte de ladite chapelle, il aura huit pans de hauteur et vingt-deux de large ». Cette description laisse supposer que les tableaux du Rosaire doivent décorer la quasi-totalité des murs de la chapelle : il y en aurait eu un au-dessus de la porte, quatre dans le chœur entre les vitraux et cinq dans chacun des bas-côtés. Seul le sujet d'un tableau supplémentaire à la série du Rosaire est indiqué : « ledit sieur Pader promet faire le tableau représentant sainte Anne qui enseigne à lire la sainte Vierge, lequel aura de hauteur seize pans et de largeur quatorze ». Les matériaux – « les toiles et couleurs » – sont à la charge du peintre, qui promet en outre « d'employer toute l'étendue de sa capacité pour rendre parfait ledit ouvrage ». Le prix des seize tableaux est fixé à 1 500 lt. Le paiement en est subordonné à l'exécution des toiles : le peintre reçoit immédiatement 150 lt puis 150 lt à la livraison des trois premiers tableaux, « et ainsi consécutivement à proportion du travail, lesdits marguilliers lui avanceront la moitié du prix d'icelui ». Chacune des deux parties oblige ses

¹⁹⁶⁶ La Vierge à l'Enfant occupe généralement le centre de ce thème iconographique : elle donne des « rosaires » à saint Dominique ou sainte Catherine de Sienne, ce qui rappelle l'importance du rôle joué par les Dominicains dans la diffusion de cette dévotion. Autour d'elle sont disposés les mystères du Rosaire : les mystères joyeux (Annonciation, Visitation, Nativité, Purification, Jésus retrouvé au temple), les mystères douloureux (agonie au jardin des oliviers, Flagellation, Couronnement d'épines, Portement de Croix, Crucifixion), les mystères glorieux (Résurrection, Ascension, Pentecôte, Assomption, Couronnement de la Vierge).

¹⁹⁶⁷ Marie-Hélène Froeschlé-Chopard, *La religion populaire en Provence orientale au XVIII^e siècle*, Paris, Beauchesne, 1980, p. 112.

biens comme cela est la norme dans les contrats de bail mais il n'y a pas de clause permettant au commanditaire de refuser les tableaux s'ils ne lui conviennent pas. Il faudra un peu moins de quatre ans et demi à Hilaire Pader pour parvenir au terme de son ouvrage : en marge du contrat initial, une quittance du 3 mai 1669 atteste qu'il a reçu 69 lt 3 s pour fin de paye des 1 500 lt initialement prévues.

Le choix de commander cet ensemble de tableaux à Hilaire Pader n'est en rien dû au hasard. Sa réputation et son statut ont certes de quoi séduire les marguilliers de la chapelle Notre-Dame du Bout du Pont qui cherchent un peintre à la hauteur du prestige qu'ils attribuent à l'édifice : « fort de sa production littéraire, de ses relations prestigieuses et de son titre d'Académicien, Hilaire Pader se considérait comme un peintre libéral qui connaissait la 'science' de la peinture, statut qu'il distinguait lui-même de celui du peintre 'pratique', condamné à n'être qu'un manipulateur de couleurs »¹⁹⁶⁸. Mais il se concentre essentiellement sur la peinture religieuse : les commandes qu'il reçoit en font un peintre particulièrement apprécié des milieux dévots ou zéloteurs de la réforme catholique. On sait notamment qu'il a peint un portrait aujourd'hui perdu de César de Bus, le fondateur de la Congrégation des Pères de la Doctrine chrétienne qui s'est beaucoup développée en Midi toulousain et qui disposa d'une maison à Montesquieu-Volvestre vers 1620. À l'instar du peintre milanais Lomazzo dont il a traduit le premier livre du *Tratatto*, Hilaire Pader considère la peinture comme la « Servante du Très-Haut »¹⁹⁶⁹ ; le désir d'émouvoir le spectateur et d'être fidèle à l'histoire doivent rester dans les limites de la *convenienza*, la conformité au sujet, qui passe dans son art par l'anatomie, l'âge, le costume, les expressions des personnages. Comme son homologue toulousain Nicolas Tournier, il est apprécié des Pénitents noirs qui lui commandent en 1656 deux tableaux pour compléter le cycle de la croix, l'un représentant le *Déluge* – il n'a pas été conservé mais il en a publié une description à la suite de son *Traité de peinture* en 1658 pour répondre aux réserves des Pénitents –, et l'autre *Le Triomphe de Joseph* qui se trouve aujourd'hui dans la cathédrale Saint-Étienne de Toulouse¹⁹⁷⁰. Ces commandes sont tout à fait représentatives de l'importance que les confréries de Pénitents accordent au décor des lieux de culte¹⁹⁷¹ et de la portée didactique de l'art de la Contre-Réforme.

¹⁹⁶⁸ Stéphanie Trouvé, « Les écrits de Molinier, Pader et Vendages de Malapeire et la peinture à Toulouse au XVII^e siècle », *XVII^e siècle*, 2006, p. 112.

¹⁹⁶⁹ Hilaire Pader, *Le songe énigmatique sur la peinture universelle*, Toulouse, 1658, reprint Genève, 1973, p. 14.

¹⁹⁷⁰ Jean Lestrade, « *Le Triomphe de Joseph* et *Le Déluge* par Hilaire Pader », *Revue des Pyrénées*, 1897, p. 315-316.

¹⁹⁷¹ Stéphanie Trouvé, « Nicolas Tournier et le décor de la chapelle de la confrérie des Pénitents noirs de Toulouse », in *Nicolas Tournier et la peinture caravagesque en Italie, en France et en Espagne*, Actes du colloque de l'Université de Toulouse II-Le Mirail, 7-9 juin 2001, Toulouse, 2003, p. 173-187. Le prédicateur toulousain Étienne de Molinier, lui-même membre de la confrérie des Pénitents noirs, double sa conception théologique de la peinture somme toute classique – la peinture est une métaphore de la création divine – d'une « volonté d'inciter les fidèles à doter les églises d'un décor décent, conforme à la dignité du lieu. Ainsi, lors de ses prêches dans la chapelle des Pénitents noirs, Molinier demandait-il aux membres de la confrérie, vouée à l'adoration de la Croix, de se donner corps et âme à l'instrument de la Passion, de l'honorer, de le glorifier, déclarant que 'la magnificence des temps et ce qu'on emploie

L'enseignement des dogmes catholiques n'est pas seulement porté par l'art religieux qui doit édifier les fidèles mais aussi par la généralisation du catéchisme. C'est une des principales préoccupations de la Réforme catholique : elle a été traitée par Charles Borromée en quadrillant Milan et son diocèse d'un réseau serré de confréries de la Doctrine chrétienne réunissant des prêtres et des laïcs. Cet exemple est à l'origine de la vocation catéchistique du chanoine comtadin César de Bus qui introduit d'abord dans son diocèse de Cavaillon, puis à Avignon, des confréries de la Doctrine chrétienne rapidement transformées en congrégation de prêtres¹⁹⁷². On retrouve ces confréries littéralement calquées sur le modèle milanais dans les prescriptions des conciles provinciaux d'Aix, de Toulouse et d'Avignon, mais elles ne semblent pas avoir donné lieu à des réalisations concrètes. Pour Marc Venard, cela tient aux formes qu'a pris le catéchisme dans le royaume de France : « ce qui était, sous Borromée, la mobilisation générale des chrétiens pour instruire la génération montante n'est plus en France que l'affaire d'un personnel spécialisé et, de plus en plus, d'un personnel clérical »¹⁹⁷³. Catéchiser les enfants, c'est avant tout, en ce temps-là, l'affaire des régents des écoles ou des curés. Le succès des Doctrinaires qui se trouvaient à la tête d'un collège à Toulouse dès le tout début du XVII^e siècle et qui ont ouvert, de façon éphémère vers 1620, une maison à Montesquieu-Volvestre à la demande du consulat montre pourtant que cette mission répondait à une véritable demande sociale. Il faut cependant attendre la seconde moitié du XVII^e siècle et le mouvement en faveur des écoles de charité pour que les élites prennent conscience des lacunes d'un système qui laissait échapper les enfants des couches populaires, et notamment les filles¹⁹⁷⁴.

Parmi ces nombreuses fondations féminines, celle de la Congrégation des Filles de l'Enfance intéresse particulièrement Montesquieu-Volvestre. Comme beaucoup d'établissements de ce type¹⁹⁷⁵, elle a été fondée par un « couple » composé de Jeanne de Julliard (1624-1703), veuve de

pour leur ornement et décoration est une œuvre fort sainte' » (Stéphanie Trouvé, « Les écrits de Molinier, Pader et Vendages de Malapeire et la peinture à Toulouse au XVII^e siècle », *XVII^e siècle*, 2006, p. 103).

¹⁹⁷² Jean de Viguierie, *Une œuvre d'éducation sous l'Ancien Régime : les Pères de la Doctrine chrétienne en France et en Italie, 1592-1792*, Paris, Nouvelle Aurore, 1976, 705 p.

¹⁹⁷³ Marc Venard, « L'influence de Charles Borromée sur l'Église de France », in *Le catholicisme à l'épreuve dans la France du XVI^e siècle*, Paris, Cerf, 2000, p. 175.

¹⁹⁷⁴ La question a été bien explorée par l'historiographie. Voir notamment : Alain Lottin, « Contre-réforme et instruction des pauvres, le rôle des écoles dominicales vu à travers les initiatives hainuyères et lilloises », *Être et croire à Lille et en Flandre, XVI^e-XVIII^e siècles*, Artois Presses Université, 2000, p. 373-387 et, du même auteur, « La catéchèse en milieu populaire au XVII^e siècle... », *ibid.*, p. 405-418. *Les religieuses enseignantes, XVI^e-XX^e siècles*, actes de la 4^e rencontre d'Histoire religieuse de Fontevraud, Angers, Presses de l'Université d'Angers, 1981 ; O. Robert, « De la dentelle et des âmes. Les 'Demoiselles de l'Instruction' du Puy (XVII^e-XVIII^e siècle) », *La religion de ma mère, le rôle des femmes dans la transmission de la foi*, Paris, Cerf, 1992, p. 245-267 ; Elizabeth Rapley, *Les dévotes. Les femmes et l'Église en France au XVII^e siècle*, Bellarmain, 1995 ; Laurence Lux-Sterritt, « Préserver l'action au sein de la clôture : le compromis des Ursulines de Toulouse (1604-1616) », *Revue de l'histoire des religions*, 2004, p. 175-190 ; Anne Bonzon, « Entre le monde et la clôture : un projet pour l'éducation religieuse des filles du peuple au XVII^e siècle », *HES*, 2005, p. 343-353.

¹⁹⁷⁵ Marcel Bernos, *Femmes et gens d'Église dans la France classique. XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Cerf, 2003, p. 205-209 : entre 1597 (chanoinesses de la Congrégation de Notre-Dame) et 1715 (Institut du Saint-Sacrement), on compte près

Charles de Turle, seigneur de Mondonville, conseiller au parlement de Toulouse, et de son confesseur, Gabriel de Ciron (1619-1675), chanoine de l'église Saint-Étienne et chancelier de l'Université de Toulouse. « Vers la fin de 1657, Madame de Mondonville qui, depuis longtemps surtout depuis son veuvage, menait une vie très sainte et très édifiante sous la direction de feu Mre l'Abbé de Ciron, prêtre très illustre par son zèle pour le service divin et très éclairé, reçut un mouvement de Dieu de convertir un établissement qu'ils avaient fait dans Toulouse de quelques régentes pour l'éducation et l'instruction des nouvelles Catholiques et des pauvres filles de la paroisse de Saint-Étienne, en une Congrégation de Filles et de Vierges chrétiennes qui, sans porter l'habit de religieuses, pratiquassent réellement les vœux de Religion, se donnant tout entières au service de Dieu et du prochain. Elle se retira donc dans cette maison qu'elle avait achetée pour l'instruction des nouvelles Catholiques et où l'on faisait les écoles aux pauvres filles de la paroisse et là elle assembla par les avis et les conseils de Mr de Ciron un assez grand nombre de filles qu'elle consacra à l'imitation de l'Enfance de Jésus qui, dans la simplicité de son âge, ne laissait de posséder avec la même plénitude que dans un âge plus avancé un zèle tout divin pour la gloire de son Père, son amour pour les élus, son désir ardent d'en opérer la conversion et le salut, et le reste qui était caché aux hommes dans son état d'enfance ; et enfin elle résolut de joindre Marthe à Marie pour travailler au salut des personnes de son sexe »¹⁹⁷⁶.

La communauté compte en 1658 plus de 70 femmes qui vivent selon les règles établies par le chanoine Gabriel de Ciron. Le 19 mars 1662, Madame de Mondonville prononce ses vœux, première de sa nouvelle congrégation, après que les constitutions en ont été dressées par Gabriel de Ciron et approuvées par les vicaires généraux de l'archevêque de Toulouse, Pierre de Marca, puis par le pape Alexandre VII¹⁹⁷⁷. La principale préoccupation des Filles de l'Enfance est de préparer leurs élèves – et plus particulièrement les nouvelles converties – à une vie pieuse, à en faire de « bonnes chrétiennes » : le catéchisme tient une place centrale dans l'enseignement tandis que l'apprentissage de la lecture et de l'écriture est accessoire et subordonné à cette exigence première¹⁹⁷⁸. Les Filles de l'Enfance reçoivent la protection du prince et de la princesse de Conti

de 120 fondations religieuses féminines (38 par des femmes, 52 par des hommes, qui sont le plus souvent des hommes d'Église, et 27 par des « couples »).

¹⁹⁷⁶ *Relation de l'établissement de l'Institut des Filles de l'Enfance de Jésus avec le récit fidèle de tout ce qui s'est passé dans le renversement du même Institut par une des Filles de cette Congrégation de la Maison de Toulouse*, Toulouse, Pierre de La Noue, 1689, p. 5-6.

¹⁹⁷⁷ *Constitutions de la Congrégation des Filles de l'Enfance de notre Seigneur Jésus-Christ avec leurs approbations*, Toulouse, Raymond Bosc, 1665.

¹⁹⁷⁸ La *Relation* de 1689 précise : « étant établies et logées, et tous les emplois de la Maison étant remplis, les pensionnaires ayant d'excellentes maîtresses, les autres Filles de l'Enfance furent commises pour porter les bouillons aux malades dans toute la ville et dans les faubourgs. Elles prenaient occasion de les instruire, de leur apprendre et expliquer le Catéchisme, les disposant à la réception des sacrements, et instruisaient aussi les enfants de ces pauvres malades, s'informaient s'il y avait des personnes de mauvaise vie dans le voisinage, pour en avertir les curés et les Capitouls. Elles leur portaient des remèdes et des rafraîchissements, comme confitures, etc., les faisaient visiter par un chirurgien et un médecin gagés. L'on établit en même temps des écoles chrétiennes dans divers lieux de la ville, où

lors de leur visite à Toulouse en 1662¹⁹⁷⁹ et accueillent dans leur maison des dames de qualité qui viennent y faire une retraite : comme les Feuillantines à la fin du XVI^e siècle, elles sont étroitement liées au milieu dévot toulousain qui comprend aussi bien la haute noblesse que les parlementaires¹⁹⁸⁰.

En 1664, un nouvel établissement des Filles de l'Enfance est créé à Montesquieu-Volvestre à la prière de l'évêque de Rieux¹⁹⁸¹. Le 28 septembre, la requête de Jeanne de Julliard qui est « dans la disposition d'établir en cette ville une maison de son institut » est présentée au conseil politique de la communauté. Les consuls exposent que « ladite congrégation est principalement instituée pour élever les jeunes filles à la piété chrétienne et les enseigner à même temps à lire et à écrire, chiffrer, compter, coudre et filer comme aussi pour secourir spirituellement et temporellement les pauvres malades même en temps de peste et enfin pour exercer plusieurs autres pratiques de piété et de charité dont le public reçoit beaucoup d'utilité et de profit »¹⁹⁸². Un autre argument de poids joue en leur faveur pour que les Filles de l'Enfance soient acceptées par le consulat : « l'institut de ladite dame n'est point à charge au public faisant profession de contribuer à toutes les charges et impositions qui se font dans les villes où ladite dame offre à la présente communauté de payer à l'avenir conformément à l'arrêt de registre des lettres patentes sa quote-part de toutes les charges et impositions comme les autres habitants, et de remettre acte de déclaration pour ce sujet s'il est besoin... » Qu'une congrégation religieuse accepte ou plus exactement demande à payer sa part des impositions réelles est à ce moment-là tout à fait subversif et convient bien évidemment à la communauté. Cette dernière pose cependant deux conditions supplémentaires : le confesseur des Filles de l'Enfance ne doit pas préjudicier aux prêtres de la fraternité de Montesquieu et celles-ci doivent présenter à la communauté la permission de l'évêque de Rieux. Plusieurs actes de vente de maisons attestent à la fois de l'installation des Filles de l'Enfance dans l'enclos de la ville¹⁹⁸³ et

toutes les pauvres filles se rendaient. Elles y étaient instruites, et l'on tâchait de leur donner de l'amour pour le travail. On leur apprenait à lire, écrire, coudre, filer et tricoter » (p. 9-10).

¹⁹⁷⁹ Elisabeth Bâisse-Macchi, « Un prince du sang en Languedoc, Armand de Bourbon-Conti : de la débauche aux mortifications », *Annales du Midi*, 2004, p. 437-452 : en 1660, Ciron devient le confesseur du prince de Conti sur la demande de l'évêque de d'Alet, Nicolas Pavillon et dirige sa conversion et celle de sa femme.

¹⁹⁸⁰ Robert Sauzet décrit le même phénomène à Tours : « au XVII^e siècle, le milieu dévot local, héritier des luttes du siècle précédent et de la tradition de chrétienté, apparaît-il à la fois comme zélé pour les créations religieuses nouvelles, l'implantation des ordres nouveaux, la propagation de la foi par les missions et sensible à l'esprit de lutte contre l'hérétique et la croisade contre l'infidèle » (« Le milieu dévot tourangeau et les débuts de la Réforme catholique », in *Religion et société à l'époque moderne. Itinéraire de Chartres au val de Loire*, Tours, Presses Universitaires François-Rabelais, 2012, p. 218).

¹⁹⁸¹ *Relation de l'établissement de l'Institut des Filles de l'Enfance de Jésus...*, p. 16.

¹⁹⁸² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 28 septembre 1664.

¹⁹⁸³ ADHG, 3 E 15466, Vente Rodes contre d'Hortis, 26 novembre 1681 : Marie d'Hortis, supérieure de la maison des Filles de l'Enfance, achète une borde avec un jardin, une vigne et deux terres labourables à Montesquieu, pour 450 lt ; 3 E 15476, Vente Anglade contre de Julliard, 20 novembre 1684 : Catherine de Gaynard, supérieure de l'ordre qui représente Jeanne de Julliard à Montesquieu, achète pour 120 lt une petite maison rue de Rieux pour agrandir la maison avec jardin qu'elle possède déjà.

du fait qu'elles ont reçu des legs de femmes dévotes issues du patriciat montesquvien¹⁹⁸⁴ : elles semblent donc avoir reçu un bon accueil localement.

Cependant, la mort de l'archevêque Pierre de Marca en juin 1662 puis celle du gouverneur de Languedoc, Armand de Conti, en février 1666, ont privé les Filles de l'Enfance de leurs principaux protecteurs et les ont exposées à l'hostilité des Jésuites et du nouvel archevêque, Mgr de Bourlemont. Soupçonnée d'enseigner de « mauvaises doctrines », accusée de jansénisme, la Congrégation est brutalement démantelée par arrêt du Conseil du 12 mai 1686¹⁹⁸⁵. Gabriel de Ciron, quoique proche de l'évêque janséniste d'Alet, paraît cependant être plus hostile aux jésuites que véritablement partisan du jansénisme¹⁹⁸⁶. D'autres facteurs ont contribué à la dissolution de la congrégation : l'indépendance à l'égard du clergé diocésain que lui octroient ses *Constitutions*. Celles-ci confèrent une autorité sans borne à sa fondatrice, Madame de Mondonville, ainsi que le fait qu'elle attire nombre de filles issues de familles de qualité au détriment des couvents de religieuses qui se trouvent privées d'autant de substantielles dots¹⁹⁸⁷ ; en outre, les religieux en

¹⁹⁸⁴ ADHG, 3 E 15475, Vente Julliard contre Rivals, 13 juin 1681 : Jeanne de Julliard, fondatrice et supérieure de la congrégation des Filles de l'Enfance Notre Seigneur Jésus Christ à Toulouse, cette confrérie donataire de feu Raymonde Melon, veuve d'Arnaud Dussenty de MV, représentée par Me George Delage, prêtre, vend une maison rue Mage pour 200 lt ; vente de Julliard à Plavinet, 18 juin 1681 : la même vend une maison à étage rue Mage, un jardin à la Porte neuve et une vigne à Augnac, biens hérités d'Anne Plavinet, pour 110 lt.

¹⁹⁸⁵ Sa suppression a suscité une abondante bibliographie : dès 1687 paraissait une histoire de la congrégation sous le titre *Innocence opprimée par la calomnie*. Cinquante ans après sa dissolution, la Congrégation des Filles de l'Enfance provoquait encore des controverses : Simon Reboulet publia en 1734 un libelle dont l'abbé de Julliard, neveu de madame de Mondonville, obtint la condamnation au feu par le Parlement de Toulouse le 4 septembre 1735. L'histoire de la congrégation a été étudiée par Marguerite-Marie Shibano à travers deux mémoires soutenus à la section des sciences religieuses de l'EPHE et deux articles : *Les débuts de la congrégation de l'Enfance de N. S. J.-C.*, 1977 ; *De la fondation de la congrégation des Filles de l'Enfance à la deuxième persécution (1657-1668)*, 1980 ; « Gabriel de Ciron (1619-1675). Esquisse biographique », *Revue d'histoire de la spiritualité*, 1976, p. 89-124 ; « La bibliothèque de Gabriel de Ciron et le problème janséniste », *Annales du Midi*, 1981, p. 201-208.

¹⁹⁸⁶ Ciron « penchait fortement vers Port-Royal, ou du moins s'opposait aux relâchements de la morale chrétienne symbolisés pour lui par les jésuites » (Élisabeth Baisse-Macchi, « Un prince du sang en Languedoc... », p. 442). Étudiant la composition de la bibliothèque de Gabriel de Ciron telle qu'elle apparaît à travers le catalogue qu'en fit dresser sa légataire universelle, Mme de Mondonville, en 1676, Marguerite-Marie Shibano montre que de nombreux ouvrages se rattachent à la controverse janséniste alors que son propriétaire appartenait plutôt à un tiers-parti de nuance augustinienne (Marguerite-Marie Shibano, « La bibliothèque de Gabriel de Ciron et le problème janséniste », *Annales du Midi*, 1981, p. 201-208).

¹⁹⁸⁷ En voici quelques exemples de 1682-1683 : ADHG, 3 E 1758, Établissement de pension de l'Enfance pour Anne Durand, sœur d'un marchand des faubourgs de Carmaux (diocèse d'Albi), 20 janvier 1682 (250 lt de pension viagère, linge et habits) ; établissement de pension de l'Enfance pour Raymonde Massiot, fille de Me Jean Massot, avocat en la cour et ancien capitoul de Toulouse, 9 février 1682 (200 lt de pension viagère).

ADHG, 3 E 1759, Consentement de Ciron, 23 janvier 1683 : Jean Baptiste de Ciron, seigneur des Ormeaux, second président à mortier au parlement de Toulouse, consent à ce que sa fille, Catherine de Ciron, fasse ses vœux de religion dans la congrégation des Filles de l'Enfance ; Établissement de pension de l'Enfance pour Anne de Donnaud, fille de François de Donnaud, trésorier général de France en la généralité de Toulouse, 28 janvier 1683 (rente viagère de 200 lt) ; Établissement de pension de l'Enfance pour Claire Claude Thérèse d'Aguesseau, fille de Henri d'Aguesseau, intendant de Languedoc, 12 avril 1683 (pension viagère de 500 lt) ; établissement de pension de l'Enfance pour Catherine de Janerlhac, fille de François de Janerlhac et de feu Catherine d'Aguesseau, 26 mai 1683 (donation de 2 500 lt et pension viagère de 150 lt) ; Établissement de pension de l'Enfance pour Marie Colomies, sœur d'Arnaud Colomies, marchand libraire de Toulouse, 4 décembre 1683 (pension viagère de 150 lt et 500 lt pour son meuble et habits) ; établissement de pension de l'Enfance pour Marie Izabeau de Julli, veuve de noble Noé de Laymerie, écuyer et ancien capitoul de Toulouse, 17 décembre 1683 (100 lt de pension viagère, habits et meuble).

sont exclus, la règle des Filles de l'Enfance prévoyant que ne sont admises que les visites des pères, frères et oncles.

L'expérience des Filles de l'Enfance à Montesquieu-Volvestre n'est cependant pas restée sans postérité. Dans le registre des sépultures, à la date du 30 avril 1718, le curé Thomas Tapiou inscrit le décès de « demoiselle Gabrielle Fabry, fille de l'Enfance, âgée d'environ 62 ans... ensevelie le 1^{er} mai à la chapelle du cimetière de notre paroisse » ; de façon tout à fait exceptionnelle, il y ajoute une sorte de « mémorial », selon son expression : il rappelle que celle-ci, entrée dans la congrégation en 1682¹⁹⁸⁸, a « répandu dans cette paroisse l'ardeur d'une sainteté née par les vertus chrétiennes qu'elle pratiquait en son particulier que par toutes les autres dont elle donnait tous les jours l'exemple comme de sa charité extraordinaire pour les pauvres malades, du soin infatigable qu'elle prenait pour l'instruction et l'éducation des jeunes filles qu'elle ne cessait jamais de former à la piété et surtout d'une patience admirable qu'elle a fait paraître pendant environ onze ans qu'elle a demeuré atteinte d'un rhumatisme qui l'accablait des plus cruelles douleurs qu'elle souffrait presque sans se plaindre et qui ne finirent que par une mort qui fut vraisemblablement autant précieuse aux yeux de Dieu qu'elle fut édifiante pour un très grand nombre d'assistants qui s'étaient rendus dans sa chambre pour la secourir et par leurs services et par leurs prières. Toute la paroisse édifiée de la pratique de tant de vertus chrétiennes s'est fait un devoir d'assister à ses funérailles pour rendre l'honneur qui était dû à son mérite et on a vu avec beaucoup d'édification qu'un grand nombre de personnages se sont empressés avant de la mettre dans la fosse d'avoir quelques petits fragments de son suaire »¹⁹⁸⁹. Après la dissolution de la congrégation en 1686, il semble donc qu'au moins une des Filles de l'Enfance aient continué leur œuvre à titre privé et avec l'appui de la paroisse et des consuls.

¹⁹⁸⁸ ADHG, 3 E 1758, Donation Fabry, 27 juillet 1682 : demoiselle Jeanne de Fabry, fille du sieur Gabriel Fabry, bourgeois de Montesquieu, et de Marie Caussade, dispose de ses droits paternels et maternels avant d'entrer aux Filles de l'Enfance. Fabry père donne 1 100 lt pour l'entretien de sa fille au sein de la congrégation.

¹⁹⁸⁹ Henri Ménard, « Inhumation d'une Sainte Fille à Montesquieu en 1718 », *Revue de Comminges*, 1987, p. 177-178.

c) Le foisonnement des confréries

Les confréries sont un des principaux cadres de la vie religieuse : elles se définissent comme un groupement organisé de laïcs à caractère religieux. Leur fonctionnement est indépendant puisqu'elles désignent leurs « officiers » au cours d'assemblées annuelles ; en outre, elles possèdent un patrimoine, même limité, qui peut consister en une chapelle et son mobilier, des revenus fonciers, le droit de procéder à ces collectes publiques, etc. Néanmoins, il est pratiquement impossible de dresser un inventaire exhaustif des confréries et de reconstituer l'histoire de chacune d'elles de manière satisfaisante en raison de l'hétérogénéité des sources. Ainsi, les confréries de Montesquieu ont laissé pour certaines des registres de délibération¹⁹⁹⁰ et des comptes¹⁹⁹¹ ; les minutes des notaires permettent d'y ajouter quelques rares statuts¹⁹⁹², des baux, des actes de vente et des actes de fondation, autant d'actes qui constituent parfois les seules mentions des confréries les plus discrètes ou les plus éphémères. Les procès-verbaux des visites pastorales se révèlent en revanche décevants : Jean-Louis de Bertier ne leur consacre aucune ligne en 1621 et en 1633 et Alexandre de Saumery se contente d'un exposé laconique et incomplet. Il écrit en effet qu'« il y a cinq confréries, savoir de la Trinité, du Saint Sacrement, de l'agonie de Saint Jacques et de Saint-Blaise. Celle de la Trinité a des revenus et un des principaux effets est un grand fief et une métairie dite de la Trinité. Les statuts sont approuvés, elle fut érigée en 1338 ». Non seulement son énumération contient quatre confréries au lieu des cinq annoncées mais en plus il consacre à la page suivante quelques développements aux Pénitents blancs et aux Pénitents bleus, ce qui porterait donc le total à six¹⁹⁹³ !

¹⁹⁹⁰ ADHG, 2 E 1527, Délibérations et actes de la confrérie de l'agonie de saint Jacques de Montesquieu-Volvestre, 1587-1789.

BNF, NAF 1970, Livre des Conseils des Pénitents Blancs de Montesquieu, 1^{er} janvier 1613-11 décembre 1791 (délibérations relatives aux cérémonies, à l'enregistrement des dons et legs, inventaires, amendes dues par les absents, etc.) : nous le citons ici pour mémoire car nous n'avons pas encore été en mesure de l'exploiter. Il est d'autant plus intéressant qu'il couvre toute la durée de l'existence de la confrérie.

¹⁹⁹¹ ADHG, 1 E 955, Comptes de la confrérie des Pénitents Blancs de Montesquieu-Volvestre, 1649-1770

¹⁹⁹² ADHG, 3 E 15582, Acte d'établissement de la confrérie du Saint-Sacrement, 13 août 1656 ; 3 E 15475, Fondation de la Confrérie Saint-Aloy, 12 août 1680. Cf annexe II.11. Les statuts des confréries de Montesquieu-Volvestre.

¹⁹⁹³ ADHG, 2 G 108, fol. 364-365 et 109. Les Pénitents Bleus, placés sous l'invocation de Saint-Jérôme, avaient à Montesquieu une chapelle particulière qui a aujourd'hui disparu mais dont le souvenir est conservé dans le bourg à travers le nom de la rue Saint-Jérôme. Cette chapelle fait l'objet d'un paragraphe particulier dans la visite pastorale de l'évêque de Rieux (ADHG, 2 G 109, fol. 122 v^o). Quant aux Pénitents Blancs, ils disposent de leur propre autel, dit autel de la Circoncision, dans la chapelle de Notre-Dame du Bout du Pont. D'après le procès-verbal de 1725, il « est garni de nappes, pierre sacrée, six chandeliers de laiton, une croix, d'un tabernacle doré, d'un beau tableau. La Bénédiction s'y donne le premier dimanche du mois. Il y a des statuts qui nous seront remis ».

La documentation que nous avons réunie permet cependant de penser que le temps de la Réforme catholique a été marqué à Montesquieu-Volvestre par la renaissance des confréries¹⁹⁹⁴ : la confrérie des Pénitents blancs est fondée en 1603¹⁹⁹⁵ comme celle des Pénitents bleus¹⁹⁹⁶, celle de saint Blaise dans les années 1630¹⁹⁹⁷, celle du Saint-Sacrement en 1656, celle de saint Éloi en 1680. Ce mouvement est favorisé par des facteurs religieux et économiques : sur le premier point, il se caractérise par l'implantation de nouvelles dévotions portées par la Réforme catholique et par la résurgence d'anciennes dévotions ; sur le second, il répond aussi au besoin d'organiser des professions qui profitent du renouveau économique qui suit les guerres de Religion. Une typologie se dégage ainsi, permettant de distinguer confréries de dévotion et confréries de métiers qui poursuivent des buts différents. Au culte divin en général et au culte de la Personne divine, du Mystère ou du saint particulier sous l'invocation duquel elles se placent, s'ajoute en effet une mission temporelle précise : l'entretien du maître-autel de la paroisse, la gestion d'un hôpital, l'entraide corporative. C'est sur cette base que Maurice Agulhon différencie les « confréries-institutions » des « confréries-associations ». Les premières sont des confréries de gestion du culte : elles comprennent des marguilliers qui sont chargés de la gestion matérielle du culte paroissial et forment un comité restreint dont la mission est un service d'intérêt public constamment mêlé à la vie et aux magistratures municipales. Les secondes recouvrent les associations de métiers et les confréries de Pénitents : l'essentiel de leur activité est tournée vers l'avantage de leurs seuls adhérents qu'elles peuvent parfois grouper en grand nombre¹⁹⁹⁸.

¹⁹⁹⁴ On retrouve ici la thèse de Robert R. Harding, « The Mobilization of Confraternities against the Reformation in France », *Sixteenth Century Journal*, 1980, p. 85-107, qui montre que les confréries ont servi de cadre à la Réforme catholique.

¹⁹⁹⁵ La confrérie des Pénitents Blancs a été érigée sous le titre de la Sainte Circoncision de N. S. J.-C. en la chapelle de Notre-Dame du Bout du Pont le 15 octobre 1603 en présence d'un représentant de l'évêque de Rieux (cf ADHG, 1 B 262, arrêt du Parlement de Toulouse portant remise à l'évêque de Rieux des statuts des Pénitents Blancs établis à Montesquieu et du bref du pape, le tout en original, 5 mars 1608, fol. 76).

¹⁹⁹⁶ ADHG, 2 G 78, Autorisation des estatutz de la confrairie des pénitens bleus de la ville de Montesquieu, 23 avril 1603, fol. 124.

¹⁹⁹⁷ La confrérie a été fondée entre 1624 et 1639. Cf. ADHG, 1 B 440, arrêt portant qu'il n'y a lieu d'enregistrer les statuts présentés à la Cour par les marchands fabricants de drap de Montesquieu-Volvestre, qu'il leur est loisible de se pourvoir devant les consuls du lieu (f°189), 11 mai 1624.

¹⁹⁹⁸ Il semble que ce soit le cas de la confrérie des Pénitents blancs de Montesquieu au milieu du XVII^e siècle au vu de la longueur des listes de confrères n'ayant pas acquitté leur cotisation (ADHG, 1 E 955). Elle attire en outre des fondations de messes (ADHG, 3 E 15448, acte de fondation de Alemant pour les pénitents blancs, 28 juin 1655 ; acte de fondation de Me Arnaud Forgues en faveur des pénitents blancs, 19 décembre 1655) et les legs testamentaires. Autant d'indices qui laissent présager quel fut son succès à Montesquieu, sans doute dû à l'originalité de ce type de groupement par rapport aux autres confréries. Comme le souligne Maurice Agulhon, ce sont « des sociétés dont nul n'est membre par sa fonction, par son âge ou par son métier, mais seulement parce qu'il l'a voulu » (Maurice Agulhon, *Pénitents et Francs-Maçons de l'ancienne Provence...*, p. 86). Elles ont pour cadre une dévotion austère tournée vers la pénitence et de la mort, à laquelle s'ajoutait la charité (aumônes, fondation d'une œuvre d'assistance) et l'entraide mutuelle). Leur grand essor date des guerres de Religion et de la Contre-Réforme. Ainsi, quatre confréries de Pénitents (Blancs, Bleus, Noirs et Gris) apparaissent à Toulouse entre 1571 et 1577 (cf Robert A. Schneider, *Public Life in Toulouse, 1463-1789. From Municipal Republic to Cosmopolitan City*, Ithaca, Cornell University Press, 1989, 385 p.). Au XVII^e siècle, les confréries de Pénitents disparaissent de la France du nord, de l'est et de l'ouest mais prolifèrent à l'inverse dans le Centre et surtout le Midi. Le sentiment des évêques à l'égard des pénitents

Avant de se pencher sur la typologie des confréries, il faut néanmoins souligner qu'elles ont en commun de mettre au rang de leurs missions le service des inhumations des confrères. Les statuts de la confrérie Saint-Éloi, refondée en 1680, prévoient ainsi que les membres devront se rendre aux messes d'enterrement des confrères sous peine de cinq sols d'amende¹⁹⁹⁹. Surtout, le choix de l'invocation renvoie dans certains cas à un métier mais pas seulement : saint Joseph que les brassiers de Montesquieu choisissent pour patron en 1788 est le patron de la bonne mort. De même, saint Jacques renvoie bien sûr au pèlerinage de Compostelle²⁰⁰⁰ mais sa dévotion est aussi étroitement liée à l'accompagnement des mourants²⁰⁰¹. Les pénitents s'obligent quant à eux à porter en terre leurs confrères décédés, voire à enterrer gratuitement les indigents ou les suppliciés : l'image des pénitents est inséparable de la mort.

Pour en revenir à notre typologie, remarquons tout d'abord que l'on trouve à Montesquieu-Volvestre des « confréries-institutions » tout à fait traditionnelles qui correspondent assez bien à la définition de Maurice Agulhon. Dans la liste donnée par l'évêque Alexandre de Saumery en 1725, ce sont celles qui occupent le premier rang. Cette énumération traduit en effet la classification des confréries faite par l'autorité ecclésiastiques : associations de laïcs que l'évêque trouve constamment sur son chemin lors de la visite pastorale, celles-ci n'échappent pas à son autorité. Il n'hésite donc pas à imposer entre elles une hiérarchie conforme à celle qu'il impose par ailleurs entre les bassins : il privilégie les confréries de dévotion et plus particulièrement celles qui portent les nouvelles dévotions (Saint-Sacrement, Rosaire) et doivent, de ce fait, donner

est empreint de méfiance : « d'abord auxiliaires précieux dans la lutte contre l'hérésie, l'impiété ou la misère, les pénitents finirent par être suspects comme association, pour leur esprit de corps, leur esprit d'indépendance, leur moralité quelconque, et leurs activités plus "folkloriques" que dévotes » (Maurice Agulhon, *Pénitents et Francs-Maçons de l'ancienne Provence...*, p. 89).

¹⁹⁹⁹ ADHG, 3 E 15475, Fondation de la Confrérie Saint-Aloy, 12 août 1680. Cf Annexe II. ? Les statuts des confréries de Montesquieu-Volvestre.

²⁰⁰⁰ Le Moyen Âge distinguait mal les deux apôtres Jacques, le Majeur et le Mineur. Ce sont les Dominicains qui ont, au XIII^e siècle, attribué au Majeur la légende forgée à Compostelle, et au Mineur tout le reste : ils ont repris la formule du pèlerinage pénitentiel comme moyen de lutte contre l'hérésie cathare au XIII^e siècle. Le concile de Béziers qui fixe en 1246 la liste des sanctuaires choisis ne manque pas de citer saint Jacques de Galice. Cette distinction entre Majeur et Mineur est popularisée à partir de 1265 par Jacques de Voragine dans la *Légende dorée* mais le laïc ordinaire semble peu s'en soucier, pas plus qu'il n'est gêné, jusqu'à la fin du XV^e siècle tout au moins, par la démultiplication des restes mortels du saint dont on vénère un corps à Angers, un autre à Toulouse, un en Berry, un autre décapité à Échirolles près de Grenoble, une tête à Arras, une autre à Toulouse, des bras, des pieds, des mains, des dents un peu partout. Mais « de tant d'oppositions, Compostelle finit par triompher au prix d'une lutte énergique, paradoxalement aidée par Rome qui élimine pratiquement tous les sanctuaires locaux. À partir de la fin du XVI^e siècle, les pèlerins affluent réellement vers Compostelle, poussés par le désir d'aller prier dans cette Espagne restée très catholique, saint Jacques apparaissant comme le sauveur de l'orthodoxie » (Denise Péricard-Méa, *Compostelle et cultes de Saint Jacques au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2000, p. 27).

²⁰⁰¹ Il faut chercher l'origine de la dévotion à saint Jacques dans son *Épître* qui, d'après le *Rational des divins offices* de Guillaume Durand au XIII^e siècle, définit l'extrême-onction afin d'aider les mourants. L'idée se répand alors que saint Jacques est l'accompagnateur privilégié des âmes pures lorsqu'elles partent pour le Paradis : le voyage des âmes vers le Ciel emprunte la Voie lactée, également baptisée « chemin de saint Jacques ». Il apparaît tout naturellement comme l'intercesseur privilégié à l'heure du Jugement dernier. Le pèlerinage à Compostelle a sans doute renforcé cette dévotion préexistante mais il n'en est qu'une des manifestations : symboliquement, Compostelle, finistère galicien, s'est reconnue comme lieu du royaume des morts, au bout de la Voie lactée.

l'exemple, au détriment des confréries professionnelles ; en outre, il place les pénitents en dehors de la hiérarchie comme s'il les percevait comme déviants²⁰⁰².

La première des « confréries-institutions », et la plus ancienne indubitablement, est la confrérie de la Sainte-Trinité. Très peu de documents, hormis quelques comptes et des reconnaissances féodales, ont subsisté à son sujet. La principale source de renseignements est constituée par un mémoire envoyé à l'Agence générale du clergé en 1775 dans le procès qui l'opposait au seigneur de Montesquieu, Antoine-François de Bertrand de Molleville²⁰⁰³. Elle y est présentée comme « une sorte d'association ecclésiastique » chargée de desservir la chapelle Notre-Dame du Bout du Pont. Ses statuts datent du 3 mai 1338 : ils stipulent que « la corporation a pour chef le premier pasteur qui en est le président-né. Tous les ecclésiastiques de la ville en sont membres de droit et ils sont ordinairement au nombre de douze à quinze. Parmi les laïcs, on admet toutes les personnes de bonne vie et mœurs pourvu qu'elles sachent lire et écrire ». Pour pourvoir à l'entretien de la chapelle et à diverses bonnes œuvres, elle a reçu des biens-fonds et des dons et legs assurés en sa faveur par des lettres du 20 mars 1394, du 11 septembre 1395 et du 31 mars 1444 et pour lesquels elle a passé plusieurs aveux et dénombremens : ils consistent notamment dans la métairie de la Trinité, des droits de directe (les droits de cens attachés s'élèvent à 50 ou 60 lt par an dans la seconde moitié du XVIII^e siècle) ainsi que des lods et ventes.

D'après le mémoire de 1775, ce patrimoine, le plus important de toutes les confréries de Montesquieu-Volvestre, lui permet d'acquitter ses fondations, les gages d'un bedeau, l'entretien des ornements du culte, les honoraires du prédicateur de l'Avent et des secours divers et variables, ce que confirment les quelques comptes subsistants de la fin du XVII^e siècle et du XVIII^e siècle²⁰⁰⁴.

La fondation de l'Avent remonte à 1661 : les syndics et bailes de la confrérie ont confié 500 lt au consulat qui s'engage en contrepartie à verser une rente annuelle et perpétuelle de 33 lt 14 s pour rémunérer le prédicateur de l'Avent, somme qui doit s'ajouter aux 160 lt 6 s que les bénéficiaires de Montesquieu versent pour les prédications du Carême. Ainsi est-il prévu de verser 200 lt « au prédicateur qui prêchera l'Avent et Carême »²⁰⁰⁵.

²⁰⁰² Marie-Hélène Froeschlé-Chopard, *La religion populaire en Provence orientale au XVIII^e siècle*, Paris, Beauchesne, 1980, p. 145 et suiv.

²⁰⁰³ AN, G⁸ 2525*, Mémoire pour la confrérie de la Sainte-Trinité de Montesquieu-Volvestre, 29 mai 1775. Cf Chapitre VI. 2.3. Les tracas des seigneurs de Montesquieu-Volvestre.

²⁰⁰⁴ ADHG, 1 E 1044, Comptes et quittances de la confrérie de la Sainte-Trinité de Montesquieu-Volvestre, 1684-1749. En 1732 par exemple, la confrérie a enregistré parmi ses recettes 103 lt 13 s pour la rente de la métairie de la Trinité, 18 lt 10 s pour la rente de plusieurs vignes et d'une demi semaine de fours banaux, 9 lt pour la réception de huit nouveaux confrères, 32 lt 10 s pour les lods et ventes de trois vignes. Parmi les dépenses, on trouve le « service de la confrérie » (40 lt), les gages du bedeau (12 lt) et des officiers (16 lt 10 s), les frais liés à la fête de la Trinité (18 lt) et à des réparations diverses (4 lt 6 s), le louage d'un grenier pour le blé qu'elle reçoit de sa métairie (4 lt), la rente versée à l'hôpital (25 lt).

²⁰⁰⁵ ADHG, 3 E 15454, Pour la fondation de l'advent, 8 août 1661.

Les noms des syndics et des bailes de la confrérie de la Sainte-Trinité cités dans les actes passés chez les notaires de Montesquieu au milieu du XVII^e siècle montrent que son recrutement se fait, hors des confrères prêtres, dans le milieu consulaire : la confrérie de la Sainte-Trinité constitue en quelque sorte un consulat *bis* chargé des questions religieuses au sens large (comme la rémunération des prédicateurs et des régents qui font le catéchisme aux enfants de Montesquieu). Ainsi, l'acte de fondation de l'avent est passé en 1661 au nom de la confrérie par Arnaud Baranese, syndic, et Étienne Fortané et Bertrand Arguilh, bailes : tous sont conseillers politiques et ont occupé plusieurs fonctions au sein du consulat. La plus belle carrière est celle du marchand Arnaud Baranese : il est élu troisième consul en 1650, collecteur en 1651, juge de police en 1652, second consul en 1654, marguillier en 1661 et auditeur des comptes en 1663. Plus modestement, Étienne Fortané fut collecteur en 1663, syndic du consulat en 1669 et troisième consul en 1670 ; quant à Bertrand Arguilh, il fut marguillier en 1652 et second consul en 1666.

Après l'entretien des principaux lieux de culte, l'assistance aux pauvres et aux pèlerins est la principale œuvre religieuse. Ce modèle idéal des confréries de Saint-Jacques qui se sont développées dans toute l'Europe le long des routes menant au sanctuaire galicien a été étudié par A. Georges qui les a définies comme des associations d'anciens pèlerins de Saint-Jacques qui s'étaient donnés pour tâche de prendre soin des pèlerins de passage dans un hôpital placé sous l'invocation du Majeur²⁰⁰⁶.

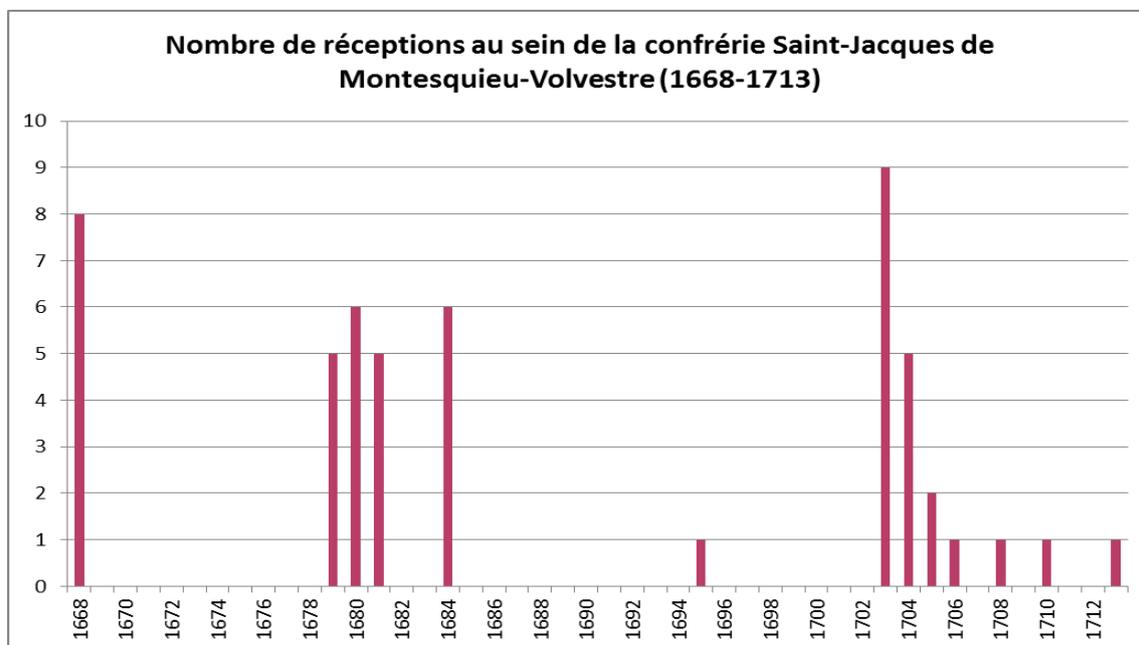
Il semble bien que ce soit ce modèle qui soit aussi appliqué à Montesquieu-Volvestre au sein de la confrérie de l'agonie Saint-Jacques. Cela est attesté pour au moins un cas, celui de Bernard Danès qui reçut son certificat au sanctuaire de Galice le 7 juillet 1724²⁰⁰⁷ et fut reçu confrère lors de l'assemblée de la confrérie de Montesquieu le 6 août 1724 avant d'être élu syndic en 1730²⁰⁰⁸. Cette confrérie se compose d'un prieur pris dans le clergé local (curé ou prêtre fraternel) et d'officiers – syndic, bailes, bassiniers – pris parmi les laïcs et annuellement renouvelés. Le registre des délibérations de la confrérie est très lacunaire (on ne connaît le résultat des élections de ses officiers que pour les années 1650-1674 et 1709-1741, avec des interruptions) : on constate cependant que la première période est marquée par une plus grande profusion d'officiers (un syndic, deux voire trois bailes en 1655, deux bassiniers, et un bedeau en 1664) que la seconde

²⁰⁰⁶ A. Georges, *Le Pèlerinage à Compostelle en Belgique et dans le Nord de la France*, Bruxelles, 1971.

²⁰⁰⁷ Cité par Henri Ménard et Élie Abeille, *Histoire de Montesquieu-Volvestre...*, p. 71 : « Dom Lucas Antoine de la Torre, chanoine de l'illustrissime, apostolique et métropolitaine église de Compostelle et administrateur de sa fabrique et, par l'illustrissime seigneur doyen et capitulaire, chargé du soin de la chapelle du Très Chrétien Roi des Français, ici située, afin qu'il soit secouru par les sacrements, par tous les fidèles et pèlerins du monde entier venant, soit par zèle de dévotion, soit en vertu d'un vœu, au sanctuaire de notre Apôtre, seul et tutélaire Patron de l'Espagne : Saint Jacques. À tous et à chacun qui liront cette lettre nous faisons savoir que Bernard Danès, de la nation des Gaulles, a visité ce très sacré sanctuaire, s'est confessé et a été absout, a reçu le corps eucharistique du Seigneur. En foi de quoi je lui donne ces présentes signées de mon nom et munies du sceau de la même sainte Église. Donnée à Compostelle le 7^{ème} de juillet 1724 ».

²⁰⁰⁸ ADHG, 2 E 1527, Délibérations et actes de la confrérie, procès-verbal de l'assemblée du 6 août 1724.

période (pendant laquelle on n'élit qu'un syndic et deux bailes). Est-ce l'indice d'un moindre dynamisme ? Cela est difficile à dire car on manque d'indications sur le nombre des réceptions de nouveaux confrères qui est un autre facteur important : les années 1703-1704 sont marquées par un recrutement aussi élevé qu'en 1668 ou en 1679-1684.



Deux traits distinguent nettement les confrères de Saint-Jacques de ceux de la Sainte-Trinité : il ne semble pas qu'être habitant de Montesquieu soit une condition impérative pour être reçu confrère de Saint-Jacques²⁰⁰⁹, ce qui explique qu'ils ne soient pas liés au milieu consulaire montesquivien, sinon dans des fonctions subalternes²⁰¹⁰ ; alors que la Sainte-Trinité recrute parmi les notables, les confrères de Saint-Jacques semblent généralement d'extraction plus modeste car on trouve parmi eux des vigneron, quelques laboureurs et des artisans textiles²⁰¹¹. Il faut

²⁰⁰⁹ Sont reçus confrères Jean François Mouneri, habitant de Saint-Sulpice, en 1651 et Jammes Labatut, de Goutevernisse, en 1666 ; en 1669, ce sont deux habitants de Bax, André Bordes et Simon Laforgue puis, en 1670, également un habitant de Bax, Antoine Lacanau. Ce recrutement étend encore son rayonnement géographique au XVIIIe siècle : on trouve un confrère originaire de Montaut, Philippe Vidal, en 1703, un tondeur de draps de Carcassonne, Antoine Rey, en 1705, un confrère de Salles, Raymond Alary, en 1706, un confrère d'Escanecrabes, Jean Liere, en 1716.

²⁰¹⁰ Deux bailes de la confrérie Saint-Jacques en 1655 (Antoine Melon et Jean Trémoulet) sont nommés auditeurs du consulat en 1652. Antoine Melon occupe à nouveau la fonction d'auditeur en 1657. Jean Mauroux, reçu confrère en 1658, est élu baile en 1659 et bassinier en 1664 ; il a dû faire son pèlerinage à Compostelle entre 1655 et 1658 puisqu'il a occupé plusieurs modestes fonctions au sein du consulat entre 1651 et 1655 : auditeur des comptes en 1651, juge de police en 1652, à nouveau auditeur en 1655.

²⁰¹¹ Pierre Bavard, élu baile en 1659, est sargeur ; Antoine Vignau et Antoine Melon, qui rendent des comptes en 1667, sont respectivement peigneur de laine et tisserand de razes ; André Pons, qui rend aussi des comptes en 1668, est cardeur de laine. Sont reçus confrère en 1668 un travailleur (équivalent local du vigneron), Jean Lafaille, et un laboureur, Jean Bergé. Jean Macary, reçu confrère en 1679, est chapelier. Deux confrères reçus en 1705 sont l'un tisseur de draps, l'autre tondeur de draps. On trouve aussi plusieurs brassiers qui sont reçus confrères : Pierre Laroche (nommé bedeau en 1724), Jacques Saurat (1725), Victor Lafont (1731).

cependant noter l'exception de Simon de Laloubère, seigneur de Montesquieu, qui est reçu confrère en 1713.

Aux côtés de ces deux importantes confréries, on note l'existence de deux autres « confréries-institutions » qui étaient attachées à la gestion de deux chapelles rurales mais dont l'activité n'est plus attestée dans la liste donnée par l'évêque de Rieux lors de sa visite en 1725. Une confrérie de Saint-Victor, chargée de l'entretien de la chapelle du saint patron de la ville située hors des murs, est attestée d'après Henri Ménard avant 1549 et fait l'objet en 1677 d'une bulle et d'indulgences de la part du pape. La cotisation s'élevait à une livre et jusqu'à six livres pour les charges honorifiques ; il s'agissait d'une confrérie mixte dont la hiérarchie s'organisait autour d'un roi et d'une reine assistés d'un lieutenant de roi et d'une lieutenant de reine, d'un porte-enseigne de Saint-Victor et de son lieutenant ainsi que de trois bayles. La chapelle de Saint-Victor que devait desservir cette confrérie n'est presque plus utilisée en 1725 : le procès-verbal de la visite pastorale qui la situe à « un demi quart de lieue » de la ville précise à son sujet qu'« il n'y a qu'un seul autel qui paroît fort ancien, derrière lequel il y a un endroit où l'on devoit tenir les ornements et la relique de saint Victor avant qu'on la transporte à Montesquieu. On y dit la messe deux fois l'année, le jour de saint Victor et le jour des Rogations »²⁰¹². L'arrêt du Parlement du 11 mars 1747 sur les droits du seigneur de Montesquieu nous apprend cependant qu'en 1744 « l'église Saint-Victor... sert entre autres aux choses pour y dire la messe quelquefois et y consacrer quand il y a dans ces quartiers des malades dangereux, et leur porter de là le bon Dieu surtout en des cas pressants »²⁰¹³. Quant à la confrérie Notre-Dame, elle était attachée à la chapelle Notre-Dame de Lafitte mais, en 1725, l'évêque note qu'« il n'y a point de titulaire ; on y dit la messe de temps en temps à la dévotion des paroissiens... il y a deux marguilliers... Antoine Armenté et Jean Fauré », des revenus très limités mais plus de confrérie²⁰¹⁴.

Pour achever l'évocation de ce groupe de « confréries-institutions », il faut mentionner la création en 1656 de la confrérie du Saint-Sacrement de l'Autel à Montesquieu-Volvestre qui est un indice de la diffusion de nouvelles dévotions, conformes à la volonté de l'évêque de Rieux. Les confréries du Saint-Sacrement ou du *Corpus Domini* ne sont pas une création de la Réforme catholique : étudiant les confréries normandes au Moyen âge, Catherine Vincent en a dénombré 160 portant ce titre²⁰¹⁵ mais ce sont souvent des confréries à patronages multiples, ce qui relativise l'importance spécifiquement accordée à cette dévotion ; les exemples rouennais identifiés par Marc Venard en 1543, 1561 et 1590 qui réagissent aux négations protestantes mettent en

²⁰¹² ADHG, 2 G 108, fol. 367.

²⁰¹³ ADHG, 1 B 1552, fol. 89.

²⁰¹⁴ ADHG, 2 G 108, fol. 367.

²⁰¹⁵ Catherine Vincent, *Des charités bien ordonnées...*, Paris, 1988.

revanche au centre de leurs dévotions le mystère de la présence eucharistique²⁰¹⁶. En réponse aux préoccupations exprimées par les évêques réformateurs dans leurs procès-verbaux de visites pastorales, le XVII^e siècle est marqué par un mouvement général de création de confréries du Saint-Sacrement chargées d'entretenir l'autel qui abritait cet objet emblématique du culte catholique : c'est l'expression d'une mystique christocentrique que l'on retrouve chez de nombreux évêques à cette époque²⁰¹⁷ et qui caractérise le climat spirituel de l'« école française »²⁰¹⁸. Comme la charge principale – l'entretien du bâtiment de l'église – incombe à la communauté d'habitants et à ses institutions laïques, la confrérie a surtout à s'occuper de l'autel et de la lampe qui y brûle en permanence, le luminaire. Ces fonctions, équivalentes à celles des fabriques constituées sous le régime du Concordat, sont complémentaires des fonctions religieuses assumées par les institutions municipales, d'où l'interpénétration constante, sous l'Ancien Régime, entre les deux institutions à travers leur recrutement.

Face à ces confréries de dévotion se développent des confréries professionnelles. C'est un phénomène très répandu dans le Midi : dans le diocèse de Lodève en Bas-Languedoc, Émile Appolis remarque qu'il existe dans chaque métier une confrérie « à caractère de dévotion et d'assistance » alors que l'organisation en corporation est un fait beaucoup plus récent (milieu du XVIII^e siècle)²⁰¹⁹. Pour Maurice Agulhon qui étudie le cas provençal « c'est ici que se manifeste avec le plus de vigueur la tendance à la vie d'association, la tendance des différents 'corps' sociaux, corps de métier, ou même classes sociales, à avoir une vie propre, allant, à la limite, jusqu'à l'organisation »²⁰²⁰ : il précise bien qu'il s'agit de confréries professionnelles et non de corporations. Elles groupent tous ceux qui exercent un même métier mais sans monopole, ni réglementation ni intervention quelconque dans les questions du travail ; le métier en tant que tel est libre, ce sont les hommes qui sont groupés dans un double but, dévotion d'une part, solidarité et entraide de l'autre.

Comme l'a montré André Gouron, cette tradition d'encadrement des métiers remonte en Languedoc au XII^e siècle, d'abord sous l'influence des grands féodaux puis, à partir du XIII^e siècle, sous celle des consulats. Elle a une importance fondamentale car « seule la confrérie

²⁰¹⁶ Marc Venard, « Qu'est-ce qu'une confrérie de dévotion ? Réflexions sur les confréries rouennaises du Saint-Sacrement », in *Le catholicisme à l'épreuve dans la France du XVI^e siècle*, Paris, Cerf, 2000, p. 239-240.

²⁰¹⁷ Robert Sauzet, *Contre-Réforme et Réforme catholique en Bas-Languedoc. Le diocèse de Nîmes au XVII^e siècle*, p. 57. Le modèle des confréries du Saint-Sacrement vient d'Italie : en 1539 a été établie à Rome, au couvent des Dominicains de la Minerve, une confrérie en l'honneur du Saint-Sacrement à laquelle le pape Paul III a aussitôt accordé de larges indulgences, concédées en 1540 dans les mêmes conditions à toutes les confréries semblables du monde catholique (Marc Venard, « La crise des confréries en France au XVI^e siècle », *Le catholicisme à l'épreuve dans la France du XVI^e siècle*, Paris, Cerf, 2000).

²⁰¹⁸ Yves Krumenacker, *L'école française de spiritualité. Des mystiques, des fondateurs, des courants et leurs interprètes*, Paris, Cerf, 1999, 660 p.

²⁰¹⁹ Émile Appolis, *Un pays languedocien au milieu du XVIII^e siècle : Le diocèse civil de Lodève. Étude administrative et économique*, Albi, 1951, p. 490, 509, 558.

²⁰²⁰ Maurice Agulhon, *Pénitents et Francs-Maçons de l'ancienne Provence*, Paris, Fayard, p. 67.

a permis aux métiers d'accéder à cette forme poussée de personnalité morale qui comporte la capacité d'ester en justice »²⁰²¹. Au XIV^e siècle, ce sont plus des trois quarts des artisans qui appartiennent à des métiers organisés à Montpellier, 80 % à Narbonne à la fin du XIII^e siècle, 70 % au Puy au milieu du XVI^e siècle : l'extension des confréries de métier, longtemps médiocre hors de la région montpelliéraine, date essentiellement de la fin du XIV^e siècle lorsque s'apaisent les réticences suscitées par les confréries ayant une dimension politique que dénonce encore en 1368 le concile de Lavaur. Dans ce cadre, les prérogatives des consulats en matière de réglementation de l'artisanat local apparaissent bien plus étendues qu'en Gascogne ou en Provence, ne serait-ce qu'à travers la procédure de rédaction des statuts en forme de règlements consulaires établis à la demande des artisans eux-mêmes²⁰²². C'est à une procédure comparable que renvoie un arrêt du Parlement de Toulouse daté du 11 mai 1624 qui est à l'origine de la principale confrérie professionnelle de Montesquieu-Volvestre : cet arrêt repousse en effet la requête des marchands fabricants de draps de la ville tendant à demander l'enregistrement des statuts qu'ils présentent et leur enjoint de se pourvoir devant les consuls de Montesquieu²⁰²³. De façon presque concomitante, le 21 juin 1626, les consuls adoptent le règlement du marché de Montesquieu qui témoigne de la diversité des produits échangés et en particulier des produits textiles : il cite les marchands drapiers et façonneurs de draps, les marchands capiers, les capeliers, les marchands de toiles de lin, les bonnetiers, etc²⁰²⁴. Le projet d'association des marchands fabricants trouve finalement son aboutissement dans la création de la confrérie Saint-Blaise à une date indéterminée (avant 1641), confrérie dont subsiste le registre de délibérations²⁰²⁵ ; deux autres registres, le « livre de la réception » et la « copie des statuts » sont en revanche perdus²⁰²⁶ ainsi que les comptes des officiers de la confrérie.

Les traits qui, pour André Gouron, individualisent les corps des artisans languedociens au Moyen Âge – collégialité des chefs de métiers, absence d'examen professionnel pour l'accession à la maîtrise dans le Languedoc oriental, critères économiques et non juridiques de soumission des habitants aux statuts, régulation du marché – demandent cependant à être nuancés pour notre région et notre période d'étude. Les confréries professionnelles tirent leurs ressources des cotisations imposées à leurs membres, des amendes (pour contravention aux statuts) et des dons.

²⁰²¹ André Gouron, *La réglementation des métiers en Languedoc au Moyen Âge*, Genève-Paris, Droz-Minard, 1958, p. 334.

²⁰²² André Gouron, *La réglementation des métiers...*, p. 164-171.

²⁰²³ ADHG, 1 B 40, fol. 189.

²⁰²⁴ ADHG, 2 E 1357, fol. 434-435. Cf Annexe II. 9. Le règlement du marché de Montesquieu-Volvestre.

²⁰²⁵ ADHG, 1 E 1601, Registre de délibérations de la confrérie Saint-Blaise de Montesquieu-Volvestre, 1641-1734. Titré de la main d'un archiviste « *un registre de Séglane et Poyton, notaires, renfermant des délibérations de la confrérie Saint-Blaise pour les années 1648 et suivantes* », il s'ouvre en fait sur une délibération du 7 novembre 1641 et est alimenté, quoique sporadiquement au XVIII^e siècle, jusqu'en 1734.

²⁰²⁶ ADHG, 1 E 1601, Délibération de la confrérie Saint-Blaise du 9 février 1658.

Ainsi, la première délibération conservée de la confrérie Saint-Blaise montre qu'elle impose à tous les artisans un droit pour le travail des laines : le 7 novembre 1641, le syndic expose qu'« Antoine Cassaigne a fait dresser un fourneau et fait travailler des laines sans avoir demandé la permission ni payé le droit porté par les statuts de ladite confrérie » ; celui-ci obtient une réduction à 5 lt de ce droit « considérant sa pauvreté et que son entreprise ne consiste qu'en peu de choses »²⁰²⁷. Quelques années plus tard, pour être reçus confrères, Jean Vergier, maître cardeur de Montesquieu, et Jean Darrou, baillent l'un une paire de cardes et l'autre vingt-cinq sols²⁰²⁸. Les officiers des confréries professionnelles emploient cet argent à la dévotion (fondations de messes²⁰²⁹, luminaire, embellissement de l'autel²⁰³⁰) et à l'assistance mutuelle (aide aux confrères pauvres, frais de funérailles). Ces confréries maintiennent en leur sein une discipline relative au chômage des dimanches et fêtes²⁰³¹, à l'assistance aux messes, fêtes, processions et obsèques des confrères. En janvier 1645, l'enterrement d'un des confrères de Saint-Blaise, Noé Servat, ayant donné lieu à un scandale en raison du peu d'assiduité de ses confrères, le syndic exhorte lors de la réunion suivante « en cas aucun autre des sieurs marchands et confrères viendra à décéder, de se trouver à l'enterrement »²⁰³².

À côté de la confrérie Saint-Blaise qui regroupe les marchands, les cardeurs et les peigneurs de laine a été dressée la confrérie Saint-Eutrope qui regroupe les tisserands. Son existence n'est documentée que par quelques actes notariés²⁰³³.

Plus tardive, la confrérie de Saint-Éloi, fondée en 1680, regroupe les artisans du fer : outre les traditionnelles fondations de messe, l'attachement à un autel de l'église paroissiale et l'assistance aux cérémonies funéraires des confrères, ses statuts prévoient des clauses relatives au marché du travail, sans mentionner d'examen d'entrée : ainsi, « lorsque quelqu'un des maîtres prendra à son service quelque garçons, il paiera cinq sols et dix sols pour chaque apprenti..., et lorsque quelque pauvre garçon dudit métier passera en cette ville qui ne trouvera point de travail et qu'il n'aura de

²⁰²⁷ ADHG, 1 E 1601, Délibération de la confrérie Saint-Blaise du 7 novembre 1641.

²⁰²⁸ ADHG, 1 E 1601, Délibération de la confrérie Saint-Blaise du 29 janvier 1645.

²⁰²⁹ Les marchands facturiers de Montesquieu-Volvestre ont versé 700 lt aux prêtres de la Fraternité en 1640 pour la fondation de l'octave des Rois : ADHG, 1 J 1047, Livre de la Fraternité de Montesquieu-Volvestre, fondation des offices de saint Blaise, 20 juillet 1640, fol. 518 et sq.

²⁰³⁰ ADHG, 1 E 1601, Délibération de la confrérie Saint-Blaise du 24 décembre 1641 : le syndic a passé contrat avec Jean Legrand, peintre natif de la ville d'Arras, d'un « tableau composé de Dieu le père dans une nuée, de Notre-Dame à demi corps avec le petit Jésus, plus de l'image de saint Blaise avec ses habits pontificaux... et saint Sébastien attaché » pour décorer l'autel de la confrérie.

²⁰³¹ Cf. Annexe II.11. Les statuts des confréries de Montesquieu-Volvestre : confrérie Saint-Éloi.

²⁰³² ADHG, 1 E 1601, Délibération de la confrérie Saint-Blaise du 29 janvier 1645.

²⁰³³ ADHG, 3 E 15584, Bail pour la confrérie Saint-Eutrope, 13 avril 1658. ADHG, 3 E 15452, Dette de 150 lt pour la confrérie Saint Eutrope contre la communauté, 26 mars 1659 ; acte suivant subrogation pour Saloneufve contre la confrérie Saint-Eutrope sur une vigne, 26 mars 1659. On en trouve aussi une attestation plus tardive à travers le legs testamentaire fait par le tisseur de draps Jean Dubois, le 6 octobre 1709, d'une rente d'une demi-livre de cierges en faveur de la confrérie Saint-Eutrope (ADHG, 3 E 15485).

quoi tirer chemin, il lui sera donné par les bailes cinq sols une seule fois »²⁰³⁴. Cette refondation d'une confrérie plus ancienne ne semble cependant pas réussir puisqu'elle est annulée dès 1683.

La tradition des confréries professionnelles ne s'éteint cependant pas, même si la confrérie Saint-Blaise est la seule confrérie de cette sorte encore mentionnée dans le procès-verbal de la visite pastorale de l'évêque de Rieux en 1725²⁰³⁵. En 1788, un questionnaire sur l'état de la manufacture de Montesquieu indique qu'« il n'y a point de jurande ni d'association entre les fabricants qui, de leur tout, en fasse un corps de communauté. Dans le 17^e siècle, ils étaient initiés à une confrérie sous l'invocation de saint Blaise ; ils y étaient reçus et payaient tous les ans un modique droit annuel, sans compter les frais de réception qui étaient employés ordinairement à un repas auquel des fabricants, à l'invitation du récipiendaire, se rendaient plus exactement qu'aux assemblées de nos jours. Les cardeurs sont aujourd'hui en possession de cette confrérie »²⁰³⁶. Par ailleurs, le 4 mai 1788, les brassiers de Montesquieu font part au conseil de la communauté de leur désir « d'établir une confrérie dans la chapelle et autel de saint Joseph à l'église paroissiale de cette ville, sous l'invocation de saint Exupère, évêque de Toulouse, confesseur » : ils en obtiennent la permission, « à charge par eux de faire à cet égard tout ce qu'il conviendra pour l'érection de ladite confrérie, réparation dudit autel, luminaire d'iceluy, et de le tenir dans un état de décence convenable »²⁰³⁷.

Malgré les soubresauts de la législation royale, et notamment la suppression des corporations en 1776 qui prive les confréries professionnelles de leurs biens, Maurice Agulhon conclut qu'en Provence « l'organisation en confrérie semble bien être toujours considérée au XVIII^e siècle, même dans les villes importantes, comme la forme normale de l'union professionnelle, quelle que soit la raison pour laquelle celle-ci se maintient »²⁰³⁸ et cela à plus forte raison dans les petites villes où le caractère religieux profond semble s'être conservé. Nos quelques exemples montesquiviens peuvent indiquer que des aspirations à l'association en matière de vie sociale et religieuse subsistent également jusqu'à la veille de la Révolution, même si la documentation fait largement défaut et que ces quelques éléments de vie confraternelle semblent avoir perdu le dynamisme du XVII^e siècle.

²⁰³⁴ ADHG, 3 E 15475, Fondation de la Confrérie Saint-Aloy, 12 août 1680. Une autre confrérie Saint-Éloi a été fondée à Lézat et ses statuts enregistrés par le notaire Labroue le 24 juin 1652, mais elle regroupe des voituriers.

²⁰³⁵ ADHG, 2 G 108, fol. 364.

²⁰³⁶ ADH, C 2599, Questions concernant le commerce de Montesquieu-Volvestre et leurs réponses, 1788, question n°13.

²⁰³⁷ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 4 mai 1786.

²⁰³⁸ Maurice Agulhon, *Pénitents et Francs-Maçons de l'ancienne Provence*, Paris, Fayard, p. 72.

Chapitre V. – La rupture : la vérification des dettes des communautés

La première mention de la volonté de la communauté de Montesquieu-Volvestre de refaire son compoix apparaît dans les délibérations consulaires le 1^{er} mars 1655. Elle est concomitante de la révélation du montant total de l'endettement de la communauté qui a littéralement explosé en une vingtaine d'années sous l'effet conjugué du coût exorbitant du logement des gens de guerre et, dans une moindre mesure, des épidémies de peste de 1630-1632 et 1653-1654. Dans ce pays de taille réelle, la réfection du compoix doit permettre de mieux répartir les charges financières entre les propriétaires-contribuables et d'enclencher un processus d'assainissement de la situation financière : il faut y voir une tentative de « réformation » locale tout à fait traditionnelle dans son inspiration et ses principes²⁰³⁹. Elle entre cependant très vite en contradiction avec les projets du

²⁰³⁹ Philippe Contamine, « Réformation : un mot, une idée », *Des Pouvoirs en France, 1300/1500*, Paris, 1992, p. 37-47. Dans son étude sur le mot « réformation », Philippe Contamine relève que ce terme a deux sens à la fin du Moyen âge : d'une part, « celui de restauration, de rétablissement dans la forme primitive, ou antérieure, considérée comme idéale parce que d'origine » (la *reformatio* contre la *deformatas*). C'est dans ce sens que les échevins, bourgeois et habitants de la ville de Lille supplient le roi d'être « remis et refourmez de grace especial en leur premier estat », « en leurs anciens usages » ; et c'est bien ce programme que les membres du Conseil politique de Montesquieu tentent de remplir pour assainir la situation financière du consulat entre 1655 et 1665. D'autre part, *reformatio* peut être comprise comme un changement en mieux, une amélioration, dans la mesure où les circonstances nécessitent cette adaptation. *Ad statum regni reformandum in melius* : c'est déjà le programme de la fameuse ordonnance de saint Louis de 1254 (Raymond Cazelles, « Une exigence de l'opinion depuis saint Louis : la réformation du royaume », *Annuaire-bulletin de la Société de l'histoire de France*, Paris, 1964, p. 91-99). Raymond Cazelles situe le « cœur de ce mouvement » de réformation du royaume de Philippe le Bel à Charles V ; il s'incarne dans la mise en place de la fonction de « réformateur » (Olivier Canteaut, « Le juge et le financier. Les enquêteurs-réformateurs des derniers Capétiens (1314-1328) », *L'Enquête au Moyen âge*, études réunies par Claude Gauvard, Rome, 2008, p. 269-318). La tradition des grandes ordonnances de « réformation » ne s'éteint cependant pas avec eux : elle dure jusqu'au début de l'époque moderne, le « code Michau » du chancelier Michel de Marillac (1629) constituant sans doute ses derniers feux. Enfin, il faut souligner que le terme, bien qu'appliqué au domaine politique, est emprunté au domaine religieux : au temps des querelles doctrinales du Grand Schisme, l'ascendant de l'ecclésiologie et du droit canonique reste évident (Jacques Verger, « Le transfert des modèles d'organisation de l'Église à l'État à la fin du Moyen âge », *État et Église dans le genèse de l'État moderne*, éd. J.-P. Genet et B. Vincent, Madrid, 1986, p. 31-39).

pouvoir royal : en constituant la commission du 10 mars 1662 sur la vérification des dettes des communautés avec l'appui des États provinciaux, celui-ci reprend en effet à son compte une procédure déjà bien implantée dans la province de Languedoc mais lui donne une ampleur inconnue jusque-là et l'accompagne d'une réglementation et d'une administration propres qui aboutissent, dans les faits, à la mise sous tutelle des consulats languedociens.

L'enjeu de la commission de 1662 peut se résumer par une question : à quelle instance échoit le contrôle des comptes des consulats ? Cette procédure administrative d'apparence fastidieuse, longtemps négligée par l'historiographie, est en effet constitutive de la souveraineté d'une entité politique et pas seulement de l'État royal²⁰⁴⁰. C'est cette liberté fiscale, celle de lever l'impôt et de disposer de son produit, qui garantit sa liberté politique. L'audition des comptes des collecteurs et des administrateurs en est un aspect essentiel puisque rendre compte revient à reconnaître une autorité et à s'y soumettre. Dès que la procédure interne de reddition des comptes se développe et se perfectionne au sein de l'État royal, des États princiers et des consulats (au cours du XIV^e siècle essentiellement), elle prend une forme inquisitoire : le juge, à savoir l'auditeur du compte, convoque le comptable de sa propre initiative et le somme de justifier tous les éléments qui composent sa situation financière vis-à-vis de l'autorité qui l'a commis, sous peine d'être sanctionné par défaut d'acquiescement. La généralisation de ces procédures au sein des États aboutit à la création de juridictions financières spécifiques, les Chambres des comptes²⁰⁴¹. Dès la fin du XIV^e siècle, elles atteignent, grâce à la création de corps d'officiers spécialisés, un haut niveau de

²⁰⁴⁰ La bibliographie consacrée au contrôle des comptes s'est récemment beaucoup développée, notamment sous l'impulsion du Comité d'histoire économique et financière de la France. Celui-ci y a consacré plusieurs recueils qui ne traitent pas seulement de l'État royal mais aussi des principautés médiévales et, plus secondairement, des villes, des grandes seigneuries, des ordres religieux. Cf Philippe Contamine et Olivier Mattéoni (dir.), *La France des principautés. Les Chambres des comptes, XIV^e et XV^e siècles*, actes du colloque de Moulins-Yzeure des 6, 7 et 8 avril 1995, Paris, 1996, 310 p. ; *Les Chambres des comptes en France aux XIV^e et XV^e siècles*, textes et documents réunis par Philippe Contamine et Olivier Mattéoni, Paris, CHEFF, 1998, 249 p. ; Dominique Le Page (dir.), *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime. Regards d'aujourd'hui sur les Chambres des comptes*, actes du colloque des 28, 29 et 30 novembre 2007, Paris, 2011, p. Sur l'État bourguignon, on pourra se reporter également à la thèse de Jean-Baptiste Santamaria, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419. Essor, organisation et fonctionnement d'une institution princière*, Turnhout, Brepols, 2012 (Burgundica 20), 450 p. Sur les consulats, plusieurs monographies consacrent quelques pages à cette question : André Castaldo, *Seigneurs, villes et pouvoir royal en Languedoc : le consulat médiéval d'Agde (XIII^e-XIV^e siècles)*, Paris, Picard, 1974 ; Michel Hébert, *Tarascon au XIV^e siècle : histoire d'une communauté urbaine provençale*, Aix-en-Provence, 1979, 285 p.

²⁰⁴¹ La Chambre des comptes royale de Paris s'est progressivement mise en place au tournant des XIII^e et XIV^e siècles avant que l'ordonnance de Vivier-en-Brie en réglemente le fonctionnement ; la Chambre des comptes de Montbrison en Forez est créée en 1317. Les chambres des principautés du royaume sont apparues plus tardivement, en 1341 pour le Beaujolais, en 1368 pour l'Anjou, en 1374 pour le Bourbonnais, en 1379 pour le Berry, en 1386 pour la Bourgogne. Cependant, en Bretagne, une commission temporaire de contrôle des comptes est attestée dès les années 1260 quoique la Chambre des comptes proprement dite ne soit créée en 1369. En Dauphiné, une délégation temporaire de commissaires est chargée, dès le XIII^e siècle, de vérifier les comptes des officiers comptables, la Chambre étant fondée en 1340.

sophistication formelle et juridique²⁰⁴² tandis que les pratiques comptables tendent à s'homogénéiser d'une Chambre des comptes à l'autre dans tout l'espace français²⁰⁴³.

Dans le même temps, les villes du Midi donnent des exemples multiples de procédures internes d'audition des comptes. Ainsi, Michel Hébert relève qu'à Tarascon au XIV^e siècle, le contrôle de l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses appartient au trésorier et aux auditeurs des comptes : le premier est essentiellement responsable de la caisse et son rôle est d'enregistrer par écrit les recettes et les dépenses sous la rubrique à laquelle elles appartiennent ; les seconds ont pour mission d'examiner et de vérifier d'abord tous les comptes particuliers de recettes ou de dépenses séparément puis la comptabilité du clavaire, de totaliser les entrées et les sorties, payer les arrérages et déclarer la clôture de l'exercice financier qui libère le trésorier de sa responsabilité²⁰⁴⁴. Albert Rigaudière a également mis au jour plusieurs exemples de contrôle interne des comptes dans les villes auvergnates à la même époque : les documents comptables deviennent de plus en plus abondants à partir des années 1350 car les finances municipales sont contraintes de s'organiser et de se développer sous la pression de l'état de guerre²⁰⁴⁵. Au début de l'époque moderne, la procédure d'audition des comptes des collecteurs et des consuls s'est généralisée dans les consulats méridionaux. Elle est effectivement pratiquée à Montesquieu-Volvestre : chaque année, les auditeurs des comptes sont élus en conseil général le dimanche suivant la mutation consulaire pour examiner les comptes des collecteurs et des consuls sortant de charge et procéder à leur clôture. Nous verrons dans les pages qui suivent que cette procédure occupe une part importante des délibérations du consulat tant son application rencontre de difficultés au milieu du XVII^e siècle. Nous pouvons en effet reprendre totalement à notre compte ce qu'écrit Jean-Baptiste Santamaria au sujet des Chambres des comptes princières de la fin du

²⁰⁴² On en trouvera un exemple très fouillé dans Jean-Baptiste Santamaria, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419...*, Chapitre V - La reddition des comptes : organisation, procédures et enjeux, p. 169-213.

²⁰⁴³ Olivier Mattéoni, « Vérifier, corriger, juger. Les Chambres des comptes et le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, 2007/1, p. 55.

²⁰⁴⁴ Michel Hébert, *Tarascon au XIV^e siècle : histoire d'une communauté urbaine provençale*, Aix-en-Provence, 1979, p. 204.

²⁰⁴⁵ Albert Rigaudière, « Le contrôle des comptes dans les villes auvergnates et vellaves aux XIV^e et XV^e siècles », *La France des principautés...*, Paris, 1996, p. 207-242. Tout ceci est conforme à une tendance générale qui, au tournant des XIV^e et XV^e siècles, fait que la reddition des comptes devient une opération de plus grande ampleur et de plus strict contrôle : P. Dognon, *Institutions politiques...*, p. 111, 174. On connaît ainsi les cas de Toulouse (Philippe Wolff, *Histoire de Toulouse*, Toulouse, Privat, 1958, p. 158), de Carcassonne (Clément Compayré, *Études historiques et documents inédits sur l'Albigeois, le Castrais et l'ancien diocèse de Lavaur*, Albi, 1841, p. 171, PJ n°XI) et de Narbonne (Robert Amouroux, *Le consulat et l'administration municipale de Narbonne des origines à la fin du XIV^e siècle*, thèse de droit, Toulouse, 1970, p. 156). Les mesures financières sont souvent prélude à des réformes beaucoup plus importantes qui font écho aux tensions sociales qui déchirent ces villes. En revanche, les villes françaises disposant d'une liberté fiscale moins étendue devaient faire vérifier et approuver leurs comptes par l'autorité royale à la fin de chaque exercice : cf Jean Glénisson et Charles Higounet, « Remarques sur les comptes et sur l'administration financière des villes françaises entre Loire et Pyrénées (XIV^e-XVI^e s.) », *Finances et comptabilité urbaines du XIII^e au XVI^e siècle. Actes du colloque international de Blankenberge*, Bruxelles, 1964, p. 41-42.

Moyen âge : « assurer un examen complet, annuel et dans les délais fixés par le prince de l'ensemble des comptes constituait une gageure »²⁰⁴⁶.

En s'attachant aux formes et aux conséquences de la liberté fiscale des consulats méridionaux, les médiévistes nous incitent également à retenir une leçon plus proprement politique des enjeux que recouvre le contrôle des comptes. Il est en effet frappant de voir à quel point la conclusion que tire Michel Hébert de son *Histoire d'une communauté urbaine provençale* au XIV^e siècle s'applique aux consulats languedociens du milieu du XVII^e siècle : pour lui, les ressources financières sont aussi la limite de l'action municipale, dans le sens où les besoins en argent ont augmenté de façon vertigineuse à la fin du XIV^e siècle et que les rentrées fiscales n'ont pu suivre au même rythme, obligeant le consulat à recourir à l'emprunt et à s'endetter de plus en plus lourdement. Dans ce contexte de guerre, la responsabilité financière de la ville s'est retournée contre elle : elle s'est trouvée contrainte de prendre en charge le poids croissant de l'entretien matériel de l'armée que ne pouvait alors assumer le comte de Provence. « En somme, l'indépendance de la ville en matière budgétaire s'affirme pleinement en une période de difficultés et elle joue, en fin de compte, contre la cité qu'elle amène au bord de la faillite dans les premières années du XV^e siècle »²⁰⁴⁷. Voilà exactement le scénario que l'on va voir se jouer à Montesquieu-Volvestre entre les débuts de la guerre ouverte contre l'Espagne en 1635 et le début du règne personnel de Louis XIV²⁰⁴⁸.

Le cas de la ville d'Agde, étudié par André Castaldo, permet de pousser la comparaison un peu plus loin. Il observe les mêmes phénomènes qu'à Tarascon : dans la seconde moitié du XIV^e siècle, « la guerre, en amenant des ruines et l'appauvrissement du pays, en obligeant la ville à se fortifier, demande tant de dépenses que l'*universitas*, réduite à ses propres moyens, obligée dans le même temps de supporter sa part des subsides consentis par les États (de Languedoc) et le roi, ne peut y faire face »²⁰⁴⁹. Face à l'essoufflement du système financier, les consuls jouent des deux possibilités qui s'offrent à eux – s'adresser au roi ou aux prêteurs – pour trouver l'argent nécessaire à leur ville, soit en instaurant un péage temporaire par privilège royal, soit en recourant à l'endettement. Au milieu du XVII^e siècle, ce sont encore ces deux procédés dont usent et abusent les consulats languedociens : lorsqu'ils parviennent à trouver du crédit auprès de prêteurs

²⁰⁴⁶ Jean-Baptiste Santamaria, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419...*, p. 215. A Lille, Jean-Baptiste Santamaria insiste sur le poids des singularités locales et des résistances au contrôle, qui entraînent de fortes disparités dans les délais d'audition selon la nature du compte et l'éloignement du comptable. D'après A. Lemonde, à la fin du XIV^e siècle en Dauphiné, le délai qui courait entre la fin d'exercice et l'audition des comptes était de 250 jours, soit deux fois moindre que dans les années 1360. À Dijon en revanche, certains comptables pouvaient attendre plus de quatre ans ; à Vannes, dans le duché de Bretagne, la régularité est demeurée un idéal d'après Jean Kerhervé...

²⁰⁴⁷ Michel Hébert, *Tarascon au XIV^e siècle...*, p. 204.

²⁰⁴⁸ Cf. ci-après Chapitre V. 1. Une tentative de réformation locale en temps de guerre (1637-1668).

²⁰⁴⁹ André Castaldo, *Seigneurs, villes et pouvoir royal en Languedoc...*, p. 440.

locaux ou plus lointains (notamment la robe toulousaine), ils multiplient les obligations de dette, et si le crédit se fait rare ou atteint des conditions prohibitives, ils s'adressent au parlement de Toulouse ou à la Cour des aides de Montpellier pour obtenir l'autorisation de créer provisoirement un « péage et subvention »²⁰⁵⁰. Mais le retour à la normale reste toujours inatteignable. Pour en revenir à l'exemple d'Agde, au début du XV^e siècle, la réformation du consulat par les agents du roi paraît inéluctable : intervenant au prétexte des malversations des consuls, le roi commande d'effectuer le contrôle des comptes afférents aux dix années passées, nonobstant le fait que ces comptes aient été contrôlés en leur temps. « Cette reddition de comptes, motif de l'intervention, est le point de départ d'une réglementation beaucoup plus générale, qui refond à peu près complètement le consulat »²⁰⁵¹ : en définitive, le consulat d'Agde est « absorbé » par le pouvoir royal²⁰⁵². La commission du 10 mars 1662 s'appuiera en Languedoc sur les mêmes justifications et les mêmes méthodes pour atteindre les mêmes buts.

Pour autant, ne peut-on voir dans le travail de la commission du 10 mars 1662 qu'une sorte de « bégaiement » de l'histoire ? L'autonomie politique et financière des consulats rognée par le pouvoir royal au temps de la guerre de Cent Ans a été reconquise à la faveur des troubles de religion de la fin du XVI^e siècle. Mais l'épuisement provoqué par les guerres et les pestes au milieu du XVII^e siècle offre une nouvelle opportunité à l'administration royale, désormais mieux

²⁰⁵⁰ On trouve plusieurs cas dans l'inventaire des arrêts du Parlement de Toulouse, par exemple en décembre 1654, un arrêt portant autorisation d'une délibération de la communauté de Lherm affectant le produit de la vente des communaux au paiement des dettes de ladite ville (ADHG, B 760) ; en février 1655, un arrêt portant autorisation d'une délibération de la communauté de Montréjeau-en-Rivière, portant imposition d'un sou par pot de vin et d'un sou par livre de chair qui se débiteront dans la ville (ADHG, B 762) ; en janvier 1656, un arrêt portant autorisation d'imposer quatre deniers sur chaque pot de vin qui entrera dans la ville d'Arreau afin de contribuer au paiement des dettes de la communauté (ADHG, B 772) ; en mars 1656, un arrêt portant autorisation d'une délibération de la communauté de Boulogne créant un impôt sur les grains, bêtes, fer, etc., qui sortiront de ladite ville, afin de payer les dettes de la communauté, et un autre arrêt portant autorisation d'une délibération de la communauté d'Ancizan, établissant une imposition de quatre deniers sur chaque pot de vin et autant sur chaque livre de viande qui entreront dans ladite ville pour payer les dettes communes (ADHG, B 774) ; en février 1657, arrêt portant autorisation d'une délibération de la communauté d'Éauze, tendant à imposer un droit sur les fruits qui se recueillent dans ladite juridiction afin de se libérer des dettes communes, et autre arrêt portant autorisation d'une délibération du Conseil général de la ville de Miélan, portant qu'il sera pris sur chaque pot de vin, sac de grain et livre de chair vendus dans ladite ville, six deniers, pour être employés au paiement des dettes communes (ADHG, B 784).

²⁰⁵¹ André Castaldo, *Seigneurs, villes et pouvoir royal en Languedoc...*, p. 500. L'auteur avait précédemment nuancé les mobiles du pouvoir royal : « les problèmes financiers amènent d'autres conséquences, bien connues : la centralisation administrative au bénéfice de la monarchie, par ce biais, n'est plus à démontrer, alors que paradoxalement comme à Agde en 1390 ou 1402 les officiers royaux viennent non pour conquérir un pouvoir direct sur la ville mais pour chercher, par tous les moyens de l'argent frais... Toutes ses interventions, psychologiquement, habituent au pouvoir royal » (p. 450). Il faut surtout noter que la crise du consulat à la fin du XIV^e siècle remet en cause la nature même de l'institution : « le consulat n'a plus pour vocation première et exclusive la sauvegarde et l'accroissement des droits des habitants, mais est devenu le canal par lequel le pouvoir royal fait passer ses ordres et ses exigences : les consuls ne sont plus qu'un relais entre la population et les agents royaux » (p. 483).

²⁰⁵² Le même cas se produit à Beaucaire : l'historien de l'institution consulaire, également réglée par le roi au XV^e siècle, conclut que « jadis, elle traduisait un évident désir d'autonomie et d'indépendance et reflétait une explosion de vitalité urbaine. Maintenant, elle est le fruit d'une concession liée à une convention conclue avec la royauté dont il faut accepter le contrôle : elle s'intègre désormais dans un ensemble administratif dont elle est le plus modeste rouage et avec lequel il faut composer » (A. Dupont, *L'évolution des institutions municipales de Beaucaire*, cité par André Castaldo, *Seigneurs, villes et pouvoir royal en Languedoc...*, p. 519).

armée, de se mêler des affaires de consulats au bord de la faillite. L'institution de la commission de 1662 s'inscrit cependant dans un vaste mouvement de réformes qui marque un saut à la fois quantitatif et qualitatif dans ce que l'on a appelé naguère la « genèse de l'État moderne »²⁰⁵³. C'est ce que Michel Antoine avait désigné sous l'expression de « révolution de 1661 » car « il est certain qu'elles ont conduit à renforcer et comme à doubler par une gestion exécutive la gestion traditionnellement judiciaire de l'État »²⁰⁵⁴. Ces réformes touchent tous les domaines : le gouvernement central et provincial, la justice, le domaine, les eaux et forêts, la noblesse, la Marine, les manufactures, etc. Elles se situent pour une part dans la continuité de l'action des rois précédents : « de la sanglante épreuve des guerres de religion, Valois et Bourbons avaient tiré la leçon qu'il fallait non plus seulement juger, arbitrer et réprimer mais aussi prévoir, prévenir et gérer, c'est-à-dire assumer le progrès de la société par l'activité de l'État »²⁰⁵⁵. L'une des principales expressions de cette politique est le recours aux commissaires, aux commis et aux techniciens, au détriment des compagnies d'officiers : ils interviennent au nom du roi dans des affaires extrêmement variées à tous niveaux de responsabilité. On sait par exemple que des intendants permanents sont installés dans les provinces depuis 1634, malgré l'interruption provoquée par les années de la Fronde²⁰⁵⁶.

Les années 1660 marquent cependant véritablement une rupture en ceci qu'elles amorcent une transformation profonde de l'administration royale : dès ce moment, elle repose en grande partie sur le Contrôle Général des Finances qui exige des intendants une activité bien plus intense. En Languedoc, le pouvoir royal tente même de capter à son profit la surface acquise par les chefs de l'administration provinciale que sont les syndics généraux : ils seront les véritables chevilles ouvrières de la commission du 10 mars 1662. Le recours à des commissaires aux compétences limitées se fait systématique dans des domaines variés : la réformation des eaux et forêts est

²⁰⁵³ De 1984 à 1993, deux programmes de recherche (au CNRS et à la Fondation européenne de la science) ont été consacrés à la genèse de l'État moderne européen. Cf, pour un bilan, Jean-Pierre Genet (éd.), *L'État moderne : Genèse, Bilans et perspectives. Actes du colloque tenu au CNRS à Paris les 19-20 septembre 1989*, Paris, 1990, 350 p. ; voir aussi *L'État ou le Roi, Les fondations de la modernité monarchique en France (XIV^e-XVII^e siècles)*, textes réunis par Neithard Bulst, Robert Descimon et Alain Guerreau, Paris, 1996, 174 p.

²⁰⁵⁴ Michel Antoine, « Colbert et la révolution de 1661 », *Un nouveau Colbert. Actes du colloque pour le tricentenaire de la mort de Colbert, Paris, 1983*, Paris, 1985, p. 99.

²⁰⁵⁵ Michel Antoine, art. cit., p. 108. Il écrit en outre que « la révolution de 1661 a été pour une part la reprise, enfin couronnée de succès dans la durée, de visées et de tentatives antérieures arrêtées ou remises en cause par des événements fortuits tels que la mort prématurée de deux souverains et les faiblesses inévitables de deux minorités royales. L'éviction du chancelier de l'administration des Finances, l'abaissement des bureaux des finances, la mise sur pied d'un service des ponts et chaussées furent la résurgence définitive d'entreprises entamées par Sully et avortées ensuite. L'intense activité exigée des intendants à partir de 1661 n'a été de même qu'une étape dans la vie d'une institution déjà très utilisée par les derniers Valois et renforcée naguère par le chancelier Séguier. La révolution de 1661 a eu pour elle la durée, elle fut l'aboutissement d'un effort séculaire ».

²⁰⁵⁶ Roland Mousnier, *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier, 1633-1649*, Paris, PUF, 1964, 2 vol., 1282 p. ; Roland Mousnier, « Recherche sur la création des intendants des provinces (1634-1648) », *La plume, la faucille et le marteau*, Paris, 1958, p. 179-199.

incarnée en Languedoc par Louis de Froidour²⁰⁵⁷ ; la fabrication des draps est placée à partir de 1669 sous le regard des inspecteurs des manufactures²⁰⁵⁸. L'institution de la commission du 10 mars 1662 sur la vérification des dettes des communautés qui donne un second souffle à la procédure existante en Languedoc devient l'instrument de la réduction à l'obéissance de consulats qui se comportaient jusque-là en petites républiques autonomes.

1. Une tentative de réformation locale en temps de guerre (1637-1668)

A bello, a fame, a peste, libera nos Domine ! La célèbre litanie médiévale reste douloureusement ancrée dans la réalité du Volvestre au milieu du XVII^e siècle : c'est aux effets mortifères de la guerre et de la peste que prétend répondre la réformation initiée par le consulat de Montesquieu-Volvestre en 1655. À la lecture des délibérations consulaires, cette tentative n'en apparaît pas moins ardue à mettre en œuvre, avant d'être battue en brèche par la vérification des dettes imposée par des commissaires royaux dont la communauté n'a manifestement pas compris immédiatement la portée.

1.1. Des débuts de la guerre ouverte à la crise de 1652-1654

Jusqu'à la signature du traité des Pyrénées en 1659 et la consolidation de la frontière avec l'Espagne, le Languedoc est une province frontière qui reste sous la menace des Habsbourg. Cela a de lourdes conséquences pour les communautés d'habitants qui doivent assumer le coût du logement et du ravitaillement des troupes en quartier ou de passage. Comme l'écrit Dominique Biloghi, sur les travaux duquel nous nous appuyons largement, « cela signifie que le territoire languedocien est une base pour le départ des offensives en direction de la Catalogne et un lieu de repli en cas de revers, mais aussi de ravitaillement, de repos ou de rafraîchissement et de quartiers d'assemblée, c'est-à-dire d'enrôlement complémentaire pour les compagnies ayant perdu des hommes dans le combat, l'épidémie ou la désertion »²⁰⁵⁹. Le diocèse de Rieux est un point de

²⁰⁵⁷ La durée de la commission de Froidour coïncide presque avec celle de la commission du 10 mars 1662 ; elles sont aussi, l'une et l'autre, à l'origine d'une production archivistique tout à fait considérable. Cf Michel Devèze, « Louis de Froidour, commissaire-réformateur des forêts du Languedoc, Rouergue, Quercy, Navarre, Béarn, provinces pyrénéennes, Angoumois (1666-1675) », *Actes du 86^e Congrès national des sociétés savantes (Montpellier, 1961)*, Paris, 1962, p. 49-58. Cf aussi les travaux de C. Fruhauf, en particulier « La grande réformation dans les Pyrénées : temps forts de l'aménagement ou aménagement réussi », *RGPSO*, 1984, p. 149-153.

²⁰⁵⁸ Philippe Minard, *La fortune du colbertisme. État et industrie dans la France des Lumières*, Paris, Fayard, 1998, 505 p.

²⁰⁵⁹ Dominique Biloghi, *Logistique et Ancien Régime. De l'étape royale à l'étape languedocienne*, Montpellier, 1998, p. 243. Cette question a aussi été étudiée par Dominique Biloghi et Élie Pélaquier, « Le village et l'armée en Languedoc à

passage entre le Languedoc et la Guyenne, où les troupes sont souvent envoyées en quartier d'hiver de retour de Catalogne tout au long du deuxième tiers du XVII^e siècle.

a) La guerre de Catalogne et les débuts de l'étape (1637-1652)

Avec les débuts de la « guerre ouverte » en 1635 s'ouvre une période d'interventions militaires en Espagne marquée par une alternance d'avancées et de replis. L'une de ses premières conséquences est le « tour de vis fiscal » qui touche toutes les provinces du royaume²⁰⁶⁰, en dépit de la résistance des États de Languedoc dont la dynamique protestataire n'a pas été brisée par l'édit de Béziers : en 1635, les intendants font eux-mêmes lever 100 000 livres sur la province pour les fortifications de Narbonne. Le Languedoc subit de fréquents passages de troupes à partir de 1636 et les opérations militaires s'engagent véritablement sur ce front en 1637, avec le siège de Leucate.

Le petit diocèse civil de Rieux en perçoit les effets dès ce moment : en vertu d'une ordonnance du maréchal de Schomberg, gouverneur du Languedoc, datée du 26 mars 1637, une compagnie de gendarmes est logée pendant six jours en avril suivant dans les villes de Montesquieu-Volvestre et de Saint-Sulpice²⁰⁶¹. Le diocèse a cependant réussi à diminuer substantiellement cette charge tant redoutée puisque les onze jours de logement supplémentaires initialement prévus ont été assumés par deux communautés du diocèse de Narbonne, Lésignan et Courouesellan : deux ans plus tard, les diocèses de Rieux et de Comminges sont condamnés à rembourser les 2 418 lt que celles-ci ont dû déboursier à leur décharge (l'Assiette de Rieux prévoit d'imposer à cette fin 1 800 lt)²⁰⁶². Les ressources du diocèse sont à nouveau sollicitées lors du quartier d'hiver : le 22 décembre 1637, une ordonnance du maréchal de Schomberg impose le logement de la compagnie du seigneur de Presques dans les villes du Fousseret et de Cazères durant trois mois ; elle prévoit « que la dépense dudit logement sera imposée sur les autres villes et lieux dudit

l'époque moderne », in *Les Villageois face à la guerre (XIV^e-XVIII^e siècle)*, actes des XXII^{es} Journées Internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran des 8-10 septembre 2000, Toulouse, PUM, 2002, p. 161-184.

²⁰⁶⁰ Françoise Bayard et Daniel Dessert, « Les financiers dans l'État monarchique en guerre au XVII^e siècle », in Emmanuel Le Roy Ladurie, *Les monarchies*, Paris, PUF, 1986, p. 235-257.

²⁰⁶¹ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbaux de l'Assiette du diocèse de Rieux, 27 mars 1637, fol. 110 v^o : « L'assemblée ayant eu avis assuré que Monseigneur le duc d'Haluin, Gouverneur de la province, fait loger et nourrir sa compagnie des gens d'armes en neuf diocèses du Haut-Languedoc, chacun durant le temps de la porter de son allivrement, prenant les villes que bon lui semble à l'effet dudit logement en ordonnant par ordre nouveau le rejet de la dépense desdits gendarmes sur le corps desdits diocèses, ce qui a été fait ès diocèses de Toulouse, Lavaur, Bas-Montauban, Alet et Limoux, étant à craindre que bientôt le diocèse soit ordonné pour le logement de ladite compagne, la dépense de laquelle monte par jour suivant le taux de Monseigneur le duc à 330 lt, a été arrêté, attendu que ledit diocèse n'a aucun fonds pour le paiement de ladite dépense, que la ville qui sera chargée dudit logement en fera l'avance sauf après en exécutant les nouveaux ordres dudit seigneur être pourvu au remboursement d'icelle par imposition, laquelle Sa Majesté et Nosseigneurs de son Conseil seront très humblement suppliés de vouloir accorder et cependant il sera frayé les intérêts à ladite ville de ladite avance tant seulement à la réserve des ustensiles qu'elle doit porter en seule ».

²⁰⁶² ADHG, 1 J 1414, Procès-verbaux de l'Assiette du diocèse de Rieux, 25 avril 1639, fol. 140.

diocèse, à la réserve desdites villes du Fousseret et Cazères en considération de l'ustensile qu'elles doivent fournir, et des villes de Saint-Sulpice et Gaillac » (qui sont réputées exemptes) et met également à contribution le diocèse de Comminges²⁰⁶³. Le remboursement doit être calculé sur le pied du tarif fixé par l'ordonnance du 8 novembre 1637, soit 40 sols par cheveu-léger et par jour. Mais « eu égard à sa petitesse et à la grande foule et surcharge », le diocèse demande à l'évêque de Rieux d'intercéder auprès du maréchal de Schomberg pour que la durée du quartier d'hiver de la compagnie de chevaux-légers soit ramenée à un mois et pour lever l'exemption de Saint-Sulpice et de Gaillac.

Ces logements donnent lieu à l'application du principe voté par délibération des États en 1601 selon lequel « la dépense de l'étape en temps de paix sera fournie par les diocèses où se fera le passage des troupes puis égalisée et départie sur le général du pays »²⁰⁶⁴. Ainsi, le 5 avril 1638, l'Assiette du diocèse de Rieux examine les quittances fournies par les consuls qui ont avancé l'argent pour financer le logement des gens de guerre et n'accorde à Montesquieu-Volvestre et à Saint-Sulpice que 1 800 lt de remboursement sur les 1 854 lt demandées. La délibération stipule que « la somme de 1 800 livres seulement sera imposée en la présente assiette et comprise au département des dettes pour être icelle payée par le receveur des tailles aux consuls desdites villes par égales portions »²⁰⁶⁵. Ce même jour, le sieur Escat, « bourgeois de la ville de Montesquieu » – le père de Bernard d'Escat –, rapporte la nouvelle qu'il a apprise lors de son voyage aux États réunis à Béziers : « la compagnie des gendarmes de monseigneur le maréchal de Schomberg commandée par Monsieur le comte de Vieullers, est ordonnée pour revenir loger en ladite ville de Montesquieu et en celle de Saint-Sulpice audit diocèse durant six jours que restaient des douze de l'année dernière pour la cottité dudit diocèse, de laquelle dépense lesdites villes devront être remboursées par le généraux d'iceluy »²⁰⁶⁶.

Dès ce moment, la répartition de la charge du logement des gens de guerre entre les villes et lieux du diocèse provoque des tensions et des divisions. Ainsi, par une ordonnance du gouverneur du 24 novembre 1637, les habitants de Montesquieu, du Fousseret et de Saint-Sulpice obtiennent que soit imputé au général du diocèse le coût des foules qu'ils ont subies à cause du logement des compagnies des cheveu-légers et carabins des barons de Pailhès et de Lérans. Mais les consuls des deux autres villes maîtresses du diocèse, Saint-Sulpice et Gaillac, négocient aussitôt un allègement de leurs charges grâce à une ordonnance du maréchal de Schomberg datée du 22 mars 1638 « portant que la somme de 1 770 lt par eux avancée pour l'entretenement de

²⁰⁶³ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbaux de l'Assiette du diocèse de Rieux, 9 janvier 1638, fol. 121 et suiv.

²⁰⁶⁴ ADHG, C 2272, Procès-verbaux des états de Pézenas, août-septembre 1601, cité par Dominique Biloghi, *Logistique et Ancien Régime...*, p. 250

²⁰⁶⁵ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbaux de l'Assiette du diocèse de Rieux, 5 avril 1638, fol. 127.

²⁰⁶⁶ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbaux de l'Assiette du diocèse de Rieux, 5 avril 1638, fol. 128.

Monsieur de Presques, aide de camp audit pays, serait régalée sur le général dudit diocèse, et de tant qu'ayant lesdites villes été ordonnées à ladite dépense, elles ont été exemptées pour cette considération par autre ordonnance... du 22 décembre 1637 de contribuer à la subsistance de la compagnie des chevaux-légers dudit sieur de Presques ès mois de janvier, février et mars dernier, donc la dépense a été portée par les autres communautés » ; c'est pourquoi l'assemblée de l'Assiette réclame le 5 avril la révocation de l'ordonnance et en déplore la « pernicieuse conséquence »²⁰⁶⁷. Par ailleurs, la répartition équitable de la charge du logement des gens de guerre sur l'ensemble des communautés n'en garantit pas le paiement : en avril 1638, plusieurs d'entre elles n'ont pas encore acquitté leur part de la contribution votée par l'assemblée de l'Assiette pour le quartier d'hiver de la compagnie de Monsieur de Presques en 1637, si bien que le diocèse décide de demander au lieutenant de la compagnie « de vouloir donner son assistance pour contraindre lesdites communautés au paiement de ce qu'elles doivent »²⁰⁶⁸.

Par conséquent, à partir du siège de Leucatte en 1637, le petit diocèse de Rieux est, comme le reste du Languedoc, très sollicité pour assurer le logement des gens de guerre qui circulent à travers la province. L'ampleur des besoins suscités par la guerre et la présence massive de troupes en Languedoc ne permettent plus aux États de la province d'arguer du privilège que Charles VII leur avait concédé en 1446 – l'exemption du logement des gens de guerre en échange du paiement d'un « don gratuit » – comme ils le font en 1637 en refusant les quartiers d'hiver. Et cela d'autant plus que l'on a vu à travers le cas du diocèse de Rieux que ce sont les représentants du roi dans la province qui ont pris l'initiative d'organiser l'entretien des gens de guerre. Par ses multiples ordonnances, le maréchal de Schomberg, gouverneur de Languedoc, distribue les troupes dans tout le Languedoc et l'arrêt du Conseil du 22 avril 1638 lui donne même la permission d'imposer sur les Languedociens les sommes nécessaires à l'entretien et au paiement des gens de guerre en garnison dans la province ; la recette peut en être confiée aux receveurs des tailles des diocèses « ou autres qui seront par lui commis », sans en référer aux États et en faisant rendre compte par les intendants²⁰⁶⁹.

En 1639 et 1640, les États persévèrent pourtant dans leur refus des quartiers d'hiver et du financement de l'entretien des gens de guerre, tout en se plaignant des désordres que ceux-ci provoquent dans la province. Cela n'empêche pas le prince de Condé, lieutenant général et commandant des armées de Catalogne, de se passer du consentement des États pour imposer 1 100 000 lt sur la province, ce dont rend compte le rapport de l'évêque de Montpellier aux

²⁰⁶⁷ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbaux de l'Assiette du diocèse de Rieux, 5 avril 1638, fol. 129 r^o.

²⁰⁶⁸ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbaux de l'Assiette du diocèse de Rieux, 6 avril 1638, fol. 131 v^o.

²⁰⁶⁹ Dominique Biloghi, *Logistique et Ancien Régime...*, p. 253.

États²⁰⁷⁰ : en janvier 1640, l'Assiette de Rieux impose pour sa portion la somme de 11 150 lt – non compris les frais de collecte – « pour la dépense des gens de guerre durant le présent quartier d'hiver »²⁰⁷¹. En décembre 1641, elle doit imposer 14 713 lt pour sa quotité du quartier d'hiver de 1642, 1 179 lt pour sa portion de « l'entretien des garnisons de Brescou, Leucatte, Hautpoul et Tarabel », et 1 882 lt pour « la nourriture par étape desdites troupes en la présente année ensemble pour l'achat de douze milles quiontaux de paille », soit près de 17 800 lt pour les contributions militaires alors que la taille s'élève cette même année à 15 396 lt²⁰⁷². Montesquieu-Volvestre doit assumer sa part de ces impositions diocésaines en plus du logement des gens de guerre : en novembre 1640, pour loger le régiment du duc d'Enghien, la communauté emprunte 950 lt sur divers habitants, mais le logement semble avoir coûté plus cher encore²⁰⁷³ ; à peine quelques mois plus tard, le 8 mars 1641, une ordonnance rendue par le sieur Imbert, conseiller et secrétaire du Roy, impose à Montesquieu une taxe de 2 660 lt payée au comte de Vailhac pour la subsistance de 400 hommes de son régiment pendant vingt jours²⁰⁷⁴.

L'action énergique du prince de Condé et du maréchal de Schomberg soutenue par le pouvoir royal force par conséquent les États à prendre le problème du logement des gens de guerre à bras le corps pour en limiter les effets dévastateurs. Lors de la session de 1640, les députés chargés de la question affirment, dans leurs conclusions, la nécessité de s'en tenir à deux principes : d'une part, le logement des troupes restera au choix du prince de Condé et du maréchal de Schomberg mais devra se faire dans les villes pour faciliter les fournitures et mieux contenir les soldats en les regroupant ; d'autre part, toute imposition pour le logement des gens de guerre ne pourra être faite qu'avec le consentement des États et des Assiettes diocésaines. C'est sur ces principes qu'est instaurée, par l'arrêt du Conseil du 30 avril 1641, une étape générale en Languedoc. Le département de cette nouvelle contribution militaire doit se faire sur les contribuables du pays, en nature ou en argent, les États étant chargés de fixer les détails de son établissement. Il est laissé à chaque diocèse le soin d'établir une étape dans son ressort aux lieux ordonnés par le prince de Condé et de rapporter lors de la session suivante des États les dépenses consenties pour être remboursé des avances faites sur le général de la province.

Pour compléter cet arrêt, un règlement pour l'établissement des étapes en la province de Languedoc est ordonné par le prince de Condé à la requête des États en septembre 1641. Il laisse le choix initial des lieux d'étape au commandant des armées de Languedoc, Roussillon et Cerdagne qui doit en communiquer les noms afin que puissent y être établis des magasins de

²⁰⁷⁰ Dominique Biloghi, *Logistique et Ancien Régime...*, p. 253.

²⁰⁷¹ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbaux de l'Assiette du diocèse de Rieux, 10 janvier 1640, fol. 153.

²⁰⁷² ADHG, 1 J 1414, Procès-verbaux de l'Assiette du diocèse de Rieux, 16 décembre 1641, fol. 179.

²⁰⁷³ ADHG, 1 C 1935, État au vrai des dettes de la communauté de Montesquieu-Volvestre, 28 mai 1648.

²⁰⁷⁴ ADHG, 1 C 1935, État au vrai des dettes de la communauté de Montesquieu-Volvestre, 28 mai 1648.

vivres ; seul le cas de peste peut justifier qu'ils soient changés dans l'année : il s'agit par là d'assurer la régularité du service qui fonde la spécificité de l'étape en tant que procédé de ravitaillement des troupes. Les routes sont établies en fonction de la durée de marche, les troupes devant arriver à leur logement « deux heures de jour », c'est-à-dire à un moment qui autorise le contrôle des troupes – les montres – et l'organisation de l'étape. Le règlement fixe le contenu de la fourniture à distribuer aux militaires – reprenant en cela les ordonnances royales en matière de vivres et de fourrages – ainsi que le tarif applicable pour son remboursement aux communautés et aux diocèses. Pour faire l'avance des fonds nécessaire à la fourniture, les diocèses sont libres d'emprunter ou d'imposer les sommes jugées utiles lorsqu'ils n'ont pas réussi à établir un bail au moins-disant pour la fourniture de l'étape dans leur ressort ; ce sont les comptes de l'étape, dûment contrôlés, qui doivent servir de base au remboursement que la Province propose aux diocèses ou « à ceux qui en auront fait l'avance ». Deux mesures préventives s'ajoutent à ce dispositif : l'interdiction faite aux étapiers et aux soldats de convertir les vivres en argent, car ce travers conduit souvent au rançonnement des populations et rend hasardeuse l'alimentation de la troupe ; la limitation des réquisitions anarchiques de charrettes et de bétail sous prétexte de porter bagages ou malades, qui privent les paysans de leur outil de travail. Au final, « le traité passé avec Condé, acte refondateur plus que fondateur de l'étape languedocienne, confirme la haute autorité du gouverneur et des commandants d'armée présents dans la province qui s'imposent en matière d'organisation disciplinaire dans le choix des lieux destinés à l'étape, et même dans la gestion des baux sur lesquels ils ont droit de regard. Il reste aux États l'initiative de proposition des lieux d'implantation des magasins, le département de l'imposition sur les diocèses, et le contrôle des baux et des comptes arrêtés par les assiettes. Il y a bien partage des tâches : aux représentants du roi reviennent les pouvoirs décisionnels et aux États celui de gérer les finances et l'administration par l'intermédiaire des chevilles ouvrières que sont les assiettes diocésaines »²⁰⁷⁵.

Le terme d'étape apparaît dès le mois de décembre 1641 dans les procès-verbaux de l'Assiette de Rieux²⁰⁷⁶ mais il n'est mentionné dans les doléances des États parmi les autres contributions militaires (garnisons, entretien des fortifications et places frontières, quartier d'hiver) qu'en 1643²⁰⁷⁷. L'établissement du système de l'étape se fait difficilement : les étapiers se plaignent de la cherté des denrées et de la concurrence des munitonnaires qui ravitaillent les troupes sur le théâtre des opérations ; en outre, le coût du passage continu des gens de guerre qui vont en Catalogne ou en Italie est extrêmement lourd pour la province (au moins 970 000 lt en 1642) et pour les communautés qui ne parviennent pas à rentrer dans leurs fonds, sans compter les dégâts

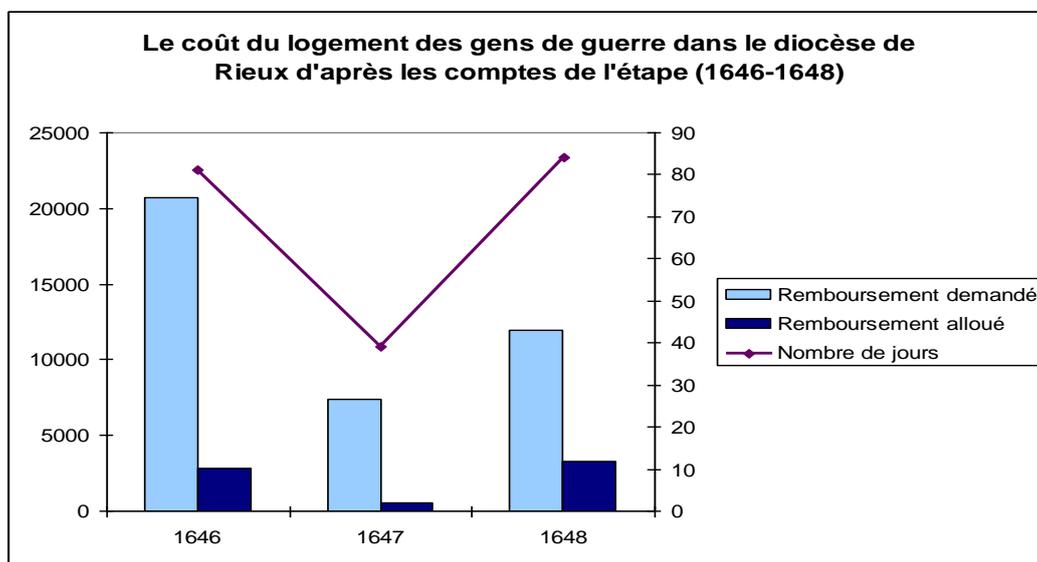
²⁰⁷⁵ Dominique Biloghi, *Logistique et Ancien Régime...*, p. 259.

²⁰⁷⁶ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbaux de l'Assiette du diocèse de Rieux, 16 décembre 1641, fol. 179.

²⁰⁷⁷ Dominique Biloghi, *Logistique et Ancien Régime...*, Montpellier, p. 262.

que provoquent les gens de guerre qui exaspèrent la population. C'est le sens du refus des États de voter le quartier d'hiver en février 1645, refus renouvelé au grand dépit du pouvoir royal lors de la session suivante. En 1645, l'Assiette du diocèse du Rieux ne fait que peu d'allusions aux éventuelles foules qu'auraient subi les communautés, à l'exception du cas de Caujac, dont le syndic se plaint d'avoir dû avancer les sommes nécessaires au logement pendant huit jours d'une compagnie issue du régiment de cavalerie de Mérinville²⁰⁷⁸. En outre, le diocèse a reçu l'ordre du maréchal de Schomberg de pourvoir à la subsistance de quinze prisonniers de guerre de l'armée du roi d'Espagne, mais la dépense se monte au total en avril 1646 à un peu moins de 760 lt²⁰⁷⁹.

Néanmoins, c'est à partir de ce moment que les événements militaires s'intensifient de l'autre côté de la frontière. Rosas se rend le 31 mai 1645, mais le prince de Condé échoue à prendre la place de Lérida : le comte d'Harcourt lève un premier siège le 21 novembre 1646, puis Condé lève le second le 17 juin 1647. La situation se retourne l'année suivante lorsque le maréchal de Schomberg s'empare de Tortosa le 10 juillet 1648. La Fronde affaiblit les positions françaises sur le front espagnol : Philippe IV reprend Tortosa en 1650 puis Barcelone en octobre 1652, mais Conti contrôle toujours la Cerdagne et le Conflans. Aucune des parties ne parvient à ce moment-là à remporter de victoire décisive sur l'autre. Le diocèse de Rieux connaît par conséquent de nombreux passages de troupes dont les comptes rendus par le syndic du diocèse devant les commissaires du roi aux États permettent d'estimer la fréquence et le coût²⁰⁸⁰.



²⁰⁷⁸ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbaux de l'Assiette du diocèse de Rieux, 30 avril 1645.

²⁰⁷⁹ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbaux de l'Assiette du diocèse de Rieux, 23 avril 1646. Il est prévu une dépense journalière de 20 sols pour un capitaine, 14 sols pour un lieutenant, 6 sols pour un sergent et 4 sols pour un soldat.

²⁰⁸⁰ ADH, C 8502, 8504 et 8505 ; les registres des années suivantes, jusqu'au quartier d'hiver de 1652-1653, ne portent aucune mention du diocèse de Rieux.

Les passages de troupes ont lieu au printemps, entre les mois de mars et de mai (il n'y a pas de campagnes militaires pendant l'hiver mais seulement à l'été et à l'automne). Dans le diocèse de Rieux, il s'agit essentiellement de compagnies de régiments de cavalerie. Les séjours des troupes en un lieu (généralement une ou deux compagnies) sont relativement courts, guère plus de sept jours en moyenne. Entre 1646 et 1648, treize lieux du diocèse de Rieux sont désignés pour l'étape. Les villes diocésaines sont les plus sollicitées afin de limiter la dispersion des troupes en plusieurs lieux ; elles assument, en trois ans, plus de 70 % du nombre de jours de logement : Le Fousseret fournit l'étape pendant 50 jours, Rieux pendant 45 jours, Cazères pendant 30 jours, Gaillac-Toulza pendant 14 jours, Montesquieu et Carbonne pendant 4 et 3 jours. Saint-Sulpice seule fait exception. Le critère de choix véritablement déterminant pour les lieutenants généraux du roi en Languedoc qui prennent les ordonnances désignant les lieux d'étape semble être la proximité d'une route, soit pour le passage des Pyrénées, soit pour le passage en plaine vers les lieux de séjour pour le quartier d'hiver, notamment en Guyenne. Dans le premier cas se trouvent les communautés de Tourtouse (8 jours), Lasserre (4 jours), Montjoie-en-Couserans (8 jours) et Rimont (10 jours) ; dans le second celles qui sont situées dans la vallée entre la Garonne et la Louge (outre Carbonne, Le Fousseret et Cazères se distinguent Gratens avec 20 jours et Marignac avec 1 jour) ou dans la vallée de l'Ariège (Gaillac-Toulza et Grazac où une compagnie de chevaux-légers s'arrête pendant sept jours).

Le coût du logement des gens de guerre dans le diocèse de Rieux entre 1646 et 1648 s'élève, d'après les comptes rendus par les communautés, à plus de 40 000 lt mais la commission des États ne leur reconnaît que 6 700 lt, soit moins de 17 % du total. L'écart est donc considérable. Pour la seule ville du Fousseret, cela représente une perte de près de 8 000 lt en à peine trois ans. Le manque de détail des comptes ne permet cependant pas d'expliquer les raisons de la sévérité des commissaires. En outre, l'absence de comptes en 1650 et 1651 ne signifie pas que les passages de troupes se sont interrompus : l'état des dettes de Montesquieu-Volvestre daté de 1665 nous apprend ainsi que le logement de compagnies du régiment de la Reyne en 1650 a obligé la ville à emprunter 2 600 lt auprès du sieur Fiacre, le receveur du diocèse²⁰⁸¹. Au cours de la réunion de l'Assiette du 21 avril 1651, le député du diocèse aux États annonce que, sur les 60 000 lt imposées par la province pour l'indemnisation des foules subies en 1650, les communautés du diocèse de Rieux ne recevront que 622 lt 3 s 10 d²⁰⁸². Le relatif silence des sources diocésaines et provinciales laisse cependant penser qu'après les lourds efforts demandés

²⁰⁸¹ ADHG, 1 C 1935, État des dettes de la ville de Montesquieu-Volvestre, 29 janvier 1665. Obligation retenue par Palenc, notaire de Rieux, le 3 mai 1650, en faveur de Fiacre pour 3 900 lt.

²⁰⁸² ADHG, 1 J 1414, Procès-verbal de l'Assiette de Rieux, 21 avril 1651.

aux communautés du diocèse de Rieux entre 1646 et 1648, les années 1649 à 1651 marquent une certaine accalmie.

Il n'en est rien si l'on se réfère aux délibérations consulaires de Montesquieu-Volvestre. Ainsi, le 23 janvier 1650, apprenant que des troupes revenant de Catalogne doivent faire étape dans le diocèse de Rieux, le conseil politique décide de députer le sieur de Palays, noble de la juridiction, auprès du gouverneur de la province et un autre de ses membres auprès de l'évêque de Rieux, pour solliciter le délogement des gens de guerre situés sur le territoire de la communauté de Saint-Ybars²⁰⁸³. Ces députations répétées auprès des autorités militaires de la province ou de l'évêque de Rieux ont cependant toujours lieu au nom de l'institution diocésaine qui est chargée de collecter l'impôt et de présenter aux États provinciaux les doléances des communautés et les procès-verbaux relatifs à l'indemnisation des foules subies au sein son ressort²⁰⁸⁴. À cet égard, les nombreuses députations menées à l'initiative de l'Assiette ou des communautés qui la composent ne privilégient par une localité par rapport à une autre : elles manifestent l'intégration profonde au sein de l'institution diocésaine des personnalités morales autonomes qui la composent. Elle fonctionne ainsi comme des États particuliers réunissant les doléances de ses communautés pour leur donner plus de force.

Malgré les députations entreprises auprès de ses protecteurs, la ville de Montesquieu n'échappe cependant pas au logement du régiment de la Reine, composé de 30 compagnies, qui s'installe dans la ville le 2 mai 1650. Pour obtenir son délogement, le consulat entame des négociations avec son commandant sur le montant de l'indemnisation des troupes²⁰⁸⁵. Les parties finissent par s'accorder sur un montant de 2 600 lt que la communauté cherche à emprunter auprès de l'évêque puis du collecteur des deniers du diocèse, le sieur Fiacre. Finalement, le 15 mai 1650, le conseil a en main un reçu du commandant du régiment attestant qu'il vient de recevoir les 2 600 lt empruntées auprès du sieur Fiacre tandis que la ville s'est portée caution au nom de

²⁰⁸³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 20 février 1650.

²⁰⁸⁴ En 1651, le diocèse reçoit 622 lt d'indemnisation pour les foules subies par ses communautés sur un fonds de 60 000 lt accordé par le roi à la province. Le diocèse interviendra tout le long des années 1653 et 1654 pour présenter aux États les comptes des foules subies par ses communautés au cours des deux années précédentes. À l'échelon du diocèse, l'assemblée se préoccupe également de réunir les mises à jour de la réglementation concernant le logement des troupes. Elle centralise aussi les sollicitations adressées aux autorités militaires de la province et n'hésite pas pour cela à faire fonds extraordinairement sur les deniers de l'assiette. Alors que les sollicitations de subsides auprès du trésorier de la bourse de la province ne semblent pas aboutir, ADHG, 1 J 1414, Délibérations de l'année 1653, le diocèse met en place un fonds de roulement à destination des communautés touchées par les foules. Certains emprunts peuvent être ensuite cotisés sur les communautés du diocèse au moment de la réunion de l'assiette. Le diocèse n'hésite pas à auditionner les comptes des communautés ayant reçu un subside de sa part. Ainsi, en 1654, les consuls de Montesquieu présentent à l'assemblée diocésaine les comptes de la fourniture de l'étape pour partie subventionnés par le diocèse, voir ADHG, 1 J 1414, Délibérations de l'année 1654 où la dépense des consuls de Montesquieu, supérieure de 2493 lt 2 s au fonds avancé par l'assiette, est compensée par la fourniture gracieuse de 327 cestiers de blé et 421 cestiers d'avoine au magasin de Montesquieu.

²⁰⁸⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 3 mai 1650 : la communauté négocie le retrait des régiments sur le pied de 1300 lt avant de se soumettre.

ses consuls²⁰⁸⁶. Parallèlement, elle se met en défense comme elle l'avait fait au temps des guerres de Religion : elle organise la garde aux portes de la ville et distribue des mousquets à ses dizainiers ; elle décide aussi de reconstruire les murailles afin de protéger les habitants de la juridiction des soldats armés qui rançonnent le pays²⁰⁸⁷. Tout semble cependant rentrer dans l'ordre puisque le 16 mai 1650, monsieur de Meslier, maréchal de camp en armes de l'armée de Catalogne, informe le parlement de Toulouse du désir qu'il a d'éviter le logement de ses troupes dans le diocèse. Monsieur de Palays qui connaît personnellement l'officier semble avoir été un intermédiaire efficace. Le logement n'aura duré que quelques jours mais les mesures de contrainte prises à cette occasion témoignent de la forte autorité du conseil politique : il a constitué un magasin de vivres pour les gens de guerre pour le financement duquel tous les habitants devaient contribuer à proportion de leurs moyens. En prévision des exigences ultérieures de la soldatesque, le conseil prend la décision de tenir un rôle des dépenses engagées par les habitants de la ville pour que chacun contribue « également » à leur fourniture. Tout cela est fait avec la volonté que chaque habitant de la communauté fournisse à la dépense en fonction de ses facultés²⁰⁸⁸. Les mêmes dispositions contraignantes seront systématiquement appliquées et répétées lors des garnisons ultérieures.

Le 29 octobre 1650, Firmin Mesplé revient de Toulouse où il a parlé à l'évêque de Rieux afin « d'éviter le logement des gens de guerre qui sont présentement au Fousseret » : Jean-Louis de Bertier lui a assuré que les troupes devaient bientôt repasser en Catalogne et que les dépenses engagées par le diocèse seraient prises en charge par l'étape provinciale. Le conseil reste cependant circonspect car il décide de fournir le magasin de la ville en taxant d'autorité les plus aisés de la communauté²⁰⁸⁹. En même temps, le conseil politique décide de poursuivre la réfection de la muraille protégeant l'enclos de la ville en confiant à une commission de conseillers les comptes des matériaux employé à cette fin. Priorité semble donnée à la réfection de la muraille de l'église Notre-Dame qui « menace ruine » et la décision est prise d'affecter à sa réparation les fruits de son temporel²⁰⁹⁰.

Le 15 janvier 1651, le gouverneur de la province ordonne de nouveaux logements de gens de guerre à Rieux, Carbonne et Montesquieu. La nouvelle de cette garnison tombe mal car les travaux entrepris sur les murailles et les autres édifices publics viennent d'être gâchés par un violent orage qui a emporté la plupart des ouvrages en bois. Le conseil envoie une nouvelle

²⁰⁸⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 18 mai 1650 : la communauté passe un acte de relief en faveur de Bavard et Terré ses administrateurs pour l'obligation consentie par eux en faveur du sieur Fiacre.

²⁰⁸⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 2 juin 1650.

²⁰⁸⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 5 mai 1650.

²⁰⁸⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 29 octobre 1650.

²⁰⁹⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 29 octobre 1650 : les comptes de la fourniture des matériaux de la muraille sont présentés par le sieur Forgues qui en demande l'audition par le conseil.

députation auprès de l'évêque de Rieux et reconstitue le magasin de l'étape. Le 26 mars, alors que le logement des gens de guerre est reporté, le conseil décide de convoquer les décimateurs pour qu'ils participent au financement de la mise en défense de l'église paroissiale. Jusqu'au 3 octobre 1651, il n'aura de cesse de remettre en état les principales infrastructures de défense de la communauté. Il menace notamment d'engager un procès contre Bernard d'Escat, adjudicataire du moulin de la ville, pour que celui-ci engage à ses frais les travaux nécessaires à la rénovation de sa chaussée et de ses meules²⁰⁹¹ : comme c'est le seul moulin farinier situé dans l'enclos de la ville, les autres se trouvant disséminés dans la plaine de l'Arize, on suppose qu'il s'agit pour les consuls d'assurer le ravitaillement de la place, quitte à se brouiller avec l'un des plus puissants notables de la communauté pour que celui-ci prenne sa part de l'effort de mise en défense. Des gardes sont installés aux portes de la ville pour filtrer les allées et venues des gens d'armes et les désarmer dans l'enclos de la ville. La rénovation des murailles de la ville et des églises vise à mettre en sûreté les habitants de la juridiction et leurs biens face aux exactions de la soldatesque²⁰⁹². Les délibérations attestent ainsi de fréquents cas de rançonnement opérés par des hommes d'armes aux aguets²⁰⁹³.

La vague d'inquiétude, sinon de peur, qui saisit Montesquieu en 1651 est expliquée par les délibérations de l'Assiette diocésaine, qui se fait l'écho de l'agitation provoquée par la Fronde. En février, le parlement de Toulouse avait condamné les exactions commises dans le Comminges voisin par une compagnie de 80 cavaliers-mâîtres allemands envoyée par les trésoriers généraux de Montauban²⁰⁹⁴. La tension était montée d'un cran entre la cour toulousaine qui avait clairement pris le parti du Parlement de Paris et les États provinciaux, soutenus par la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier. Lorsqu'arrive en Languedoc la déclaration royale du 28 mars 1651 qui convoque les États généraux pour le 28 septembre suivant, les réunions de chapitres et de gentilshommes remettant en cause les modes de représentation de leurs ordres respectifs aux états provinciaux se multiplient, sous l'œil bienveillant du Parlement de Toulouse. Le corps épiscopal de Languedoc qui contrôle les états est leur principale cible. Chaque parti dénonce l'autre comme « factieux et séditieux ». Après avoir réclamé le départ des créatures de Mazarin du conseil de régence, le prince de Condé se retire dans son gouvernement de Guyenne, à la veille de la majorité du roi. L'automne s'annonce sous de mauvais auspices : le 4 octobre, l'archevêque de

²⁰⁹¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 14 septembre 1651 : la procédure ne durera pas, le conseil et d'Escat s'accordant sur l'urgence des travaux à entreprendre et le bien-fondé de la demande du conseil.

²⁰⁹² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 2 juin 1650 : les murailles doivent servir à protéger la récolte des grains en cours.

²⁰⁹³ ADHG, 2 E 1367, Délibération du 16 avril 1653 : 10 lt sont passées sur les tailles à Firmin Mesplé consul qui est parti en députation à Rieux au sujet des gens de guerre et qui a été détrossé par la soldatesque sur le chemin du retour ! Les procès-verbaux de l'assiette mentionnent également de fréquents cas de dédommagements.

²⁰⁹⁴ HGL, XIII, p. 300-301.

Narbonne s'alarme devant les états provinciaux des « armements » qui se produisent en Guyenne, en Provence et en Auvergne et des dangers qui guettent le Languedoc, notamment en raison de la défection du comte de Marsin²⁰⁹⁵. Commandant de l'armée française en Catalogne et fidèle du prince de Condé, celui-ci avait négocié avec l'armée espagnole son départ de Barcelone avec des régiments débandés et marchait sur Limoux avec, disait-on, deux mille hommes de pied et cinquante chevaux ; évitant les troupes rassemblées par le comte d'Aubijoux, commissaire du roi aux États, il se rendit en fait en Guyenne pour rejoindre son patron.

Les États appellent les villes capitales des diocèses à maintenir de la paix publique et à s'opposer aux entreprises des rebelles. Lorsqu'elle se réunit le 9 octobre, l'assemblée diocésaine de Rieux se réfère cependant à un arrêt du Parlement de Toulouse plutôt qu'aux délibérations des États en matière d'ordre public pour rappeler qu'il est « fait inhibitions et défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité qu'elles soient de s'attrouper, briguer ni monopoliser les sujets du Roy, faire aucune levée de gens de guerre ni à pied ni à cheval, amas d'armes ni munitions de guerre et tous chefs et commandants troupes d'entrer dans le ressort de la Cour sans exprès ordre du Roy, et à tous sujets du Roy de leur administrer vivres, donner retraite et assistance à peine d'être déclarer perturbateurs du repos public »²⁰⁹⁶. La publication de cet arrêt donne lieu à la convocation des consuls et habitants « en état de porter armes » sur la place de la cathédrale pour prêter serment de fidélité au roi et à sa cour de parlement de Toulouse ; ce serment est exigé de l'ensemble des habitants du diocèse par l'assemblée du diocèse, qui députe dans ce but le juge de Rieux, son lieutenant particulier et ses lieutenants de Saint-Sulpice et de Gaillac.

Au cours de cette même assemblée diocésaine du 9 octobre 1651, il est décidé, « attendu les troubles et désordres présents, vu que ledit diocèse est dépourvu d'armes et munitions pour sa défense », d'emprunter la somme de 1 200 lt pour acheter des mousquets et d'autres armes afin de les distribuer aux villes et aux lieux qui en auront besoin²⁰⁹⁷. Ces précautions ne sont pas vaines, puisque les états des dettes rendus après les événements attestent des dégâts provoqués par les troupes de Marsin au Fousseret : le 4 octobre 1651, les consuls ont emprunté 200 lt « pour mettre les murailles de la ville en état qui étaient ruinées sur le passage de l'armée de Marsin » ; quelques jours plus tard, il est délibéré d'emprunter à nouveau 200 lt pour « servir à l'entretien de monsieur d'Aussun... qui séjourna dans la ville pour la conserver dans l'obéissance du roi durant les troubles du passage de Marsin »²⁰⁹⁸.

C'est pendant ce mois d'octobre 1651 critique que les gens de guerre sont de retour à Montesquieu-Volvestre. Le 3, à minuit, le conseil se réunit après avoir reçu une lettre du comte

²⁰⁹⁵ HGL, XIII, p. 323-324.

²⁰⁹⁶ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbal de l'Assiette de Rieux, 9 octobre 1651.

²⁰⁹⁷ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbal de l'Assiette de Rieux, 9 octobre 1651.

²⁰⁹⁸ ADHG, 1 C 1935, Addition à l'état des dettes de la ville du Fousseret, 1671, articles 8 et 9.

de Rabat les informant que le régiment de Marsin doit faire étape à Montesquieu. Il faut immédiatement approvisionner le magasin de la communauté et hâter les travaux entrepris sur le pourtour des murailles pour mettre la ville en défense. La collecte du troisième tiers de la taille est hâtée pour qu'elle ne soit pas dérobée tandis qu'un poudrier est chargé de fournir les habitants armés à 10 s la livre. Le 5 octobre, le conseil envoie un de ses membres à Toulouse pour se fournir en mousquets, en balles et en poudre (plusieurs quintaux doivent être achetés). Le moulin de la ville où sont entreposées les réserves de grains de la communauté est cadenassé. Le conseil décide en outre de convoquer un « voisinage général » le 10 octobre réunissant tous les habitants de la communauté afin d'accélérer les réparations en cours sur les murailles de la ville et de récupérer les fossés qui les bordent²⁰⁹⁹. Il s'agit là d'une manifestation exceptionnelle de l'autorité des consuls puisque tous les habitants sont tenus de contribuer à un ouvrage de caractère public sans pouvoir prétendre être défrayés par la communauté. Un tambour est nommé le 15 octobre. Dans l'ensemble du diocèse, le juge de Rieux préside à des distributions d'armes organisées par l'Assiette sous la condition de prêter serment de fidélité au Roi et à l'évêque²¹⁰⁰. À Montesquieu même, les consuls ne cessent de consentir des obligations sur la communauté au prétexte de hâter les réparations les plus urgentes et de mettre la ville en sécurité²¹⁰¹. Les décimateurs de la ville sont également sollicités et les créanciers des fondations de la communauté appelés à rendre compte et à s'acquitter de leurs arrérages²¹⁰². Un second « voisinage » est ordonné le 29 octobre 1651.

Dans ce climat d'effervescence et de peur, derrière unanimité des délibérations consulaires, les tensions sont cependant palpables : certains habitants refusent de fournir aux frais de la mise en défense, menaçant les consuls et blasphémant²¹⁰³. Au sein du menu peuple, les récriminations contre les bourgeois, accusés de vouloir se soustraire du travail commun, sont également de plus en plus fortes. Le 29 octobre 1651, elles poussent le conseil à notifier aux plus aisés des habitants un acte d'autorité les enjoignant à travailler pour le bien public. À cette occasion, le règlement du voisinage se voit rappelé : chacun est tenu d'œuvrer aux travaux publics de mise en défense

²⁰⁹⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 9 octobre 1651.

²¹⁰⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 15 octobre 1651 : nous avons vu que les armes fournies par le diocèse ont été achetées à Toulouse peu de temps auparavant en raison des troubles de la Fronde.

²¹⁰¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 15 octobre 1651 : 100 écus empruntés en urgence à Firmin Mesplé, 200 écus empruntés finalement au recteur de Gouzens alors que le conseil envisageait de solliciter un prêt de 600 écus ! Le 29 octobre 1651, le conseil emprunte 100 nouveaux écus de monsieur de Laloubère, lieutenant du sénéchal de Toulouse. Le conseil veille à indiquer les motivations des emprunts successifs de façon à ce qu'ils soient vérifiés par les comptes de l'étape provinciale : les délibérations doivent toutes préciser le montant des emprunts, les signatures de tous les conseillers doivent être parfaitement lisibles et la nature de la mise en défense doit être spécifiée, en l'occurrence la réfection des grutes, avec l'indication précise des fonds destinés.

²¹⁰² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 9 décembre 1651.

²¹⁰³ ADHG, 2 E 1357, Délibérations des 14 novembre et 16 décembre 1651 : la distribution des armes organisée à l'initiative du conseil est en effet payante. Elle tient compte des facultés respectives des habitants de la communauté. Firmin Dalom refuse de payer « sous prétexte qu'on lui demandait paiement de quelque mousquet qu'il avait reçu venant du bien de la communauté » alors qu'il n'a rien demandé. Le conseil le contraint pourtant.

proportionnellement au montant de sa cotisation sur le compoix. Quant aux plus pauvres, ils recevront jusqu'à 6 sols de défraiement par jour pris sur les plus aisés des contribuables pour compenser leur journée de travail perdue²¹⁰⁴.

La communauté restera de la sorte sur ses gardes jusqu'au mois de novembre 1652, date de l'entrée effective dans sa juridiction des 20 compagnies placés sous les ordres du comte de Mérinville. Les dispositions prises pour assurer la protection de l'enclos de la ville sont entre-temps restées effectives. Elles seront mêmes significativement renforcées, la crainte des pillleurs et les nouvelles des exactions commises dans la région renforçant la crainte des autorités consulaires. La nouvelle, le 23 février 1652, de la mise à sac de la ville du Fousseret pousse le conseil à envoyer une députation auprès du gouverneur pour s'assurer de la protection de la communauté. Immédiatement, le conseil décide de doubler la garde de l'enclos de la ville aux frais des plus imposés dans l'attente de recevoir des assurances quant à la sauvegarde personnelle de la communauté. La garde de jour se voit finalement réduite à la fin du mois de mars tandis que la garde de nuit est poursuivie et que les portes de la ville restent étroitement surveillées²¹⁰⁵. Au sein du conseil, cette situation de crise permanente ne tarde pas à provoquer de sévères tensions entre les partisans d'une mobilisation intense des ressources de la communauté et ceux qui se montrent plus modérés. Le 1^{er} juillet 1652, Gabriel Manaud, réputé pragmatique, est ainsi élu premier consul au mépris du règlement du conseil « alors que ledit Manaud n'a que trois ans qu'il était consul au lieu de quatre et plus et révolus ». L'élection s'est faite sous l'autorité de l'évêque de Rieux, seigneur de la communauté, qui a dépêché un commissaire pour forcer le conseil à valider l'élection. Le syndic de la communauté a beau protester de l'illégalité flagrante du coup de force de l'évêque, l'élection est entérinée sans discussion par une majorité du conseil, la communauté ne supportant plus cet état de siège permanent²¹⁰⁶.

Au total, au moment où la Fronde s'achève et où la lassitude de cet état de guerre permanent commence à se faire sentir à Montesquieu, les armées royales restent incapables d'obtenir la victoire décisive qui permettrait la signature de la paix et le Languedoc a « toujours au flanc son inguérissable plaie de la guerre de Catalogne »²¹⁰⁷.

²¹⁰⁴ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 29 octobre 1651.

²¹⁰⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 30 mars 1652 : « La communauté a fait grands frais pour la garde depuis longtemps pour protéger le public de grandes oppressions, néanmoins on cesse la garde de nuit, mais la garde de la porte continuera par les plus aisés, et les portes ne s'ouvriront qu'au préalable les gardes ne soient présents et assistent à l'ouverture ». En outre, ceux des gardes qui manqueront à leur devoir seront exécutés ainsi que les récalcitrants au service.

²¹⁰⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 1^{er} juillet 1652.

²¹⁰⁷ HGL, XIII, p. 344.

b) 1652-1654 : des années désastreuses

Les années 1652-1654 marquent assurément l'apogée de la crise dans le diocèse de Rieux, et singulièrement à Montesquieu-Volvestre car une épidémie de peste vient s'ajouter au coût extrêmement élevé du logement des gens de guerre.

Les premiers signes de la peste et les passages de gens de guerre

La peste de 1653-1655 est la dernière de l'époque moderne en Languedoc²¹⁰⁸ où elle semble avoir été transmise par l'armée de retour de Catalogne. Les premiers échos de l'épidémie parviennent à Toulouse par l'intermédiaire de Pierre de Marca²¹⁰⁹, visiteur général de Catalogne pendant sept ans, qui rentre en France en juillet 1651 alors que Barcelone est ravagée par la peste. C'est par son intermédiaire que les conseillers de la capitale catalane ont sollicité les services du célèbre alchimiste Pierre-Jean Fabre (v. 1588-1658) qui est alors établi comme médecin à Castelnaudary²¹¹⁰. Il y avait organisé la lutte contre la peste en 1628, en témoignage de quoi les consuls avaient fait imprimer son *Traité de la peste selon la doctrine des médecins spagyriques*²¹¹¹.

Au printemps 1652, Béziers, déchirée par la Fronde, est frappée par la peste puis c'est au tour de la région de Carcassonne en août suivant où un sergent royal est pendu comme « semeur de peste »²¹¹². Dès le mois de juillet, Toulouse réunit un conseil de santé où les docteurs régents en médecine et les maîtres chirurgiens se montrent des plus alarmistes sur les dangers de l'épidémie ; immédiatement, la ville emprunte pour subvenir aux frais de nourriture et d'entretien des pestiférés. Ceux-ci sont mis en quarantaine, hors de la ville, dans des baraquements établis au pré communal des Sept-Deniers, dans l'enclos de Lancefoc et au faubourg Saint-Cyprien²¹¹³. Quand ils en ont les moyens, les Toulousains quittent la ville qui se trouve constamment exposée à la famine à cause de l'interruption du commerce. La nouvelle de l'épidémie répand la terreur dans

²¹⁰⁸ L'épidémie de peste de 1628-1632, qui a été plus longue, a fait l'objet d'une bibliographie plus étendue. Au sujet du diocèse de Rieux, on peut notamment se reporter à Émile Espagnat, « La Peste de 1630 à Cazères-sur-Garonne », *Revue de Comminges*, 1908, p. 73-116.

²¹⁰⁹ Pierre de Marca (1594-1662) mena une brillante carrière judiciaire en Béarn jusqu'à son veuvage en 1642 ; devenu évêque de Couserans, il est envoyé en Catalogne par Louis XIII en tant que visiteur général. De retour en Languedoc en 1651, il devient archevêque de Toulouse l'année suivante. Il s'était rendu célèbre dès 1640 par la publication de la première *Histoire du Béarn*, son pays natal. Il est chargé avec l'évêque d'Orange en 1656 de formaliser la frontière séparant la France et l'Espagne, recherche qui aboutit à la publication en 1668 seulement de la *Marca hispánica sive limes hispanicus hoc est Geographica et historica descriptio Cataloniae, Ruscinonis et circum jacentium populorum*.

²¹¹⁰ HGL, XIII, p. 320, n. 1, lettre de Pierre de Marca à Pierre-Jean Fabre du 27 juin 1651 : « La nécessité où sont réduits ces Messieurs (conseillers de Barcelone) les oblige à se rendre importuns en votre endroit pour vous prier par mon entremise de vouloir les assister en diligence des médicaments et de la présence de Monsieur votre fils ».

²¹¹¹ Bernard Joly, *Rationalité de l'alchimie au XVII^e siècle*, Paris, Vrin, 1992, p. 39.

²¹¹² HGL, XIII, p. 338.

²¹¹³ HGL, XIII, p. 340-341.

toute la région et on se défie de ceux qui viennent de la capitale régionale²¹¹⁴. Comme l'écrit Sylvie Mouysset au sujet de la peste de 1628, « ce n'est pas encore la peste, mais c'est déjà la contagion : une véritable épidémie de l'esprit qui précède la maladie »²¹¹⁵. En juillet 1652, on organise à Puylaurens une « procession pour prévenir l'invasion de la maladie contagieuse qui règne dans les environs... »²¹¹⁶. À l'automne, la peste ravage Muret²¹¹⁷. Dans le diocèse de Rieux, elle est signalée à Artigat à la même époque²¹¹⁸.

Les premières nouvelles de l'épidémie de peste sont arrivées à Montesquieu-Volvestre dans le courant du mois de juillet 1652. Le 20, le Conseil politique du consulat fait état du mal contagieux qui frappe Toulouse et les villes voisines et se préoccupe des mesures à prendre pour éviter « un second naufrage » semblable à celui des années 1630²¹¹⁹. La mémoire des événements désastreux de la précédente épidémie de peste est semble-t-il encore vive, ce qui pousse la communauté à mettre en œuvre une série de mesures prophylactiques touchant autant les personnes que les biens entrant dans l'enceinte de la bastide. Les personnes étrangères à la communauté ne peuvent ainsi entrer dans la ville que munis de certificats émargés par les autorités sanitaires du lieu d'où ils viennent attestant leur bonne santé. Quant aux habitants du consulat qui viendraient de lieux infectés, ils doivent subir une quarantaine d'au moins quinze jours avant de pouvoir entrer dans l'enceinte de la ville. Les forains qui se seront réfugiés dans la bastide ou y résideront sans raison valable pourront être expulsés à la discrétion des autorités consulaires. Les marchandises devront être lavées ou bouillies avant d'entrer dans la ville, la mesure touchant principalement les laines travaillées dans les nombreux petits ateliers urbains. Les grains devront quant à eux être accompagnés de lettres de voiture attestant de leur provenance pour entrer sur le marché de la communauté. Tous les envois de Catalogne et du pays de Foix d'où vient l'épidémie sont formellement proscrits²¹²⁰.

Mais, au-delà de leur caractère parfaitement empirique visant à limiter les occasions de contagion par le biais d'une restriction drastique des allées et venues autour des lieux d'échange, l'intervention des consuls a surtout permis de réaffirmer certaines des prérogatives essentielles dévolues à leur fonction et de témoigner indirectement de la force des coutumes, l'autorité du consulat provenant du droit de ban : ce sont désormais les seuls officiers du consulat qui règlent

²¹¹⁴ Ainsi, en avril 1653, le Parlement de Toulouse prend un arrêt portant injonction aux consuls et habitants d'Auch de laisser entrer librement dans leur ville les habitants de Toulouse (ADHG, 1 B 744, avril 1653).

²¹¹⁵ Sylvie Mouysset, « La peste de 1628 en Rouergue », *Annales du Midi*, 1998, p. 331.

²¹¹⁶ Georges Frêche, *Puylaurens, Une ville buguenote en Languedoc. La vie économique, sociale et religieuse dans le pays de Lavaur (1598-1815)*, Toulouse, Privat, 2001, p. 191.

²¹¹⁷ ADHG, 1 B 742, octobre 1652, injonctions aux consuls de Muret de placer les pestiférés dans les lieux accoutumés.

²¹¹⁸ J. Adher, « Le diocèse de Rieux au XVIII^e siècle. Les dettes des communautés », *Annales du Midi*, 1906, p. 50.

²¹¹⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 20 juillet 1652.

²¹²⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 31 septembre 1652.

les droits d'entrée et de sortie des habitants, à charge pour eux de faire usage de leur droit de contrainte selon les nécessités requises par l'expansion de la crise sanitaire. Une des premières décisions prise par les autorités consulaires consiste dès lors de doubler le nombre des membres du conseil et de nommer quatre consuls de substitution afin de prévenir tout cas de vacance forcée²¹²¹. Les juges de police, chargés de faire respecter les dispositions réglementaires prises en Conseil, ont vu de la même façon leurs gages augmenter de façon à les rendre immédiatement réquisitionnables²¹²². La garde aux portes de la ville est assurée de façon permanente sous la surveillance d'un consul détaché à cet effet²¹²³. Toute la communauté, enfin, doit participer à une célébration religieuse pour obtenir l'intercession de saint Roch, saint thérapeutique par excellence, « afin de prier Dieu d'apaiser son ire et de nous assister en cette grande tribulation de laquelle nous sommes menacés²¹²⁴ ».

La mise en place de ces dispositions de circonstance s'est néanmoins heurtée à la réalité des conditions matérielles et sanitaires nouvelles imposées par la crise. Ainsi, dès le 23 juillet, soit trois jours à peine après la mise en vigueur du nouveau règlement, le conseil est averti sur le coup de midi que Pierre Terré revient de Toulouse accompagné de ses enfants et de proches dont le fils de Firmin Mesplé qui siège au conseil politique de la communauté. Tous sont habitants de la juridiction. Dans le cadre du règlement, ceux-ci sont normalement invités à respecter le délai de quinze jours de quarantaine. Pierre Terré s'y refuse pourtant au motif que certains des compagnons avec lesquels il logeait à Toulouse sont rentrés sans difficultés dans l'enceinte de Montesquieu jusqu'à la veille de la promulgation du règlement sanitaire. Comme il les accompagnait tout le long de son voyage à Toulouse, celui-ci se propose de montrer qu'il n'est manifestement pas infecté et que le seul motif de son retard ne peut réussir à lui interdire l'entrée de la ville. Les arguments de Terré ont suffi à lui procurer le droit de rentrer se réfugier dans la bastide, le Conseil considérant qu'il courait plus de risque à rester hors des murs de la ville qu'à se réfugier dans son enceinte encore préservée. Mais, devant la peur de voir se multiplier les cas douteux de contagion réelle ou supposée, le Conseil décide à cette occasion de renforcer son arsenal réglementaire en refusant de fournir des passeports à destination des communautés infectées ou seulement soupçonnées de l'être²¹²⁵. Désormais, l'entrée et la sortie de la juridiction consulaire sont encadrées et le conseil s'engage même à ne plus revenir sur aucun des aspects les plus contraignants de son règlement.

²¹²¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 20 juillet 1652.

²¹²² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 14 août 1652. Les juges de police toucheront dorénavant 3 lt chaque année pour les temps de peste uniquement.

²¹²³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 3 août 1652.

²¹²⁴ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 12 août 1652.

²¹²⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 23 juillet 1657.

Le premier visé est le sieur de Palays, ancien consul de la communauté et une des personnalités les plus influentes du consulat : il se présente le 15 août devant les portes de Montesquieu et réussit à entrer dans les murs de la cité alors qu'il revenait de Toulouse avec ses domestiques. Le consulat députe séance tenante auprès du récalcitrant un consul – en notant au passage que celui-ci agit de l'autorité des habitants du consulat qu'il représente – lui ordonnant de commencer sa quarantaine aux abords des murailles de la ville. Le 1^{er} septembre suivant, le sieur de Palays est de nouveau autorisé à entrer dans l'enceinte avec sa famille. Visiblement, les consuls agissent de façon relativement rigoureuse puisque le même jour d'août, maître Ribaux, prêtre et recteur de Latour, l'un des plus importants créanciers de la communauté, se voit refuser à son tour l'entrée de la ville au prétexte du mal sévissant dans son village d'origine, les conseillers notant qu'il en irait de même pour tout autre habitant de cette juridiction et qu'ils ne sauraient tolérer d'exception²¹²⁶. Les dispositions prises sont de fait exceptionnelles et témoignent de l'autorité réelle dévolue aux conseillers de la communauté en temps de crise. Ils n'hésitent pas à redéfinir la composition et les conditions de réunion du Conseil politique, à charge pour un comité réduit auquel est confié un pouvoir absolu de décision de se substituer Conseil politique²¹²⁷. Une de ses premières décisions consiste à suspendre dès le 27 août suivant Jacques Belot, troisième consul en exercice, au motif que celui-ci avait donné des autorisations de sorties au mépris des délibérations du conseil. Les clefs de la maison de ville lui sont enlevées et toutes ses décisions devront être visées par le Conseil réduit avant d'être exécutoires. Mais l'exemple le plus frappant, le plus malheureux aussi, reste sans doute celui de Guillaume Sentenac. Il est l'un des chirurgiens de la communauté : à ce titre, il ne peut sortir de la ville, la communauté veillant en effet à ce que le personnel médical qu'elle rémunère ne puisse faire défection en temps de crise. Le 31 août, celui-ci revient pourtant de Toulouse où sévit la maladie : il a été contaminé et son père, mort de la peste, est enterré dans le cimetière de la bastide. Lui et sa famille sont mis en quarantaine d'office et la sanction du Conseil est immédiate : Sentenac est condamné à être exclu de la communauté des habitants²¹²⁸. La sentence est confirmée le 1^{er} septembre et le 8 octobre, alors que le pic de la contagion est visiblement passé et que Sentenac n'est plus malade : celui-ci se voit interdire définitivement le droit de résider dans la bastide.

Au-delà de ces quelques cas exemplaires, l'activité du Conseil se manifeste surtout par une activité d'assistance visant à soulager la population de Montesquieu restée confinée à l'intérieur de la bastide. Celle-ci est en effet soumise à un régime de pénurie sévère en raison du caractère drastique des ordonnances restreignant la circulation des marchandises à l'intérieur du consulat :

²¹²⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 15 août 1657.

²¹²⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 19 août 1657.

²¹²⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 31 août 1652.

les grains viennent à manquer sur le marché de la ville et les artisans textiles ne trouvent plus de quoi s'employer du fait des restrictions pesant sur les laines importées d'Espagne. Sans que l'on sache si cette législation est réellement efficace, le Conseil prend principalement trois mesures : les achats de grains en gros par les marchands et les boulangers de Montesquieu ne peuvent passer qu'après les achats de détail destinés à la fourniture du peuple de la ville²¹²⁹ ; le pain venant à manquer, Bernard d'Escat qui, selon un contrat passé avec la communauté par son père, est chargé de l'approvisionnement et de l'installation des boulangers de la ville est sollicité par le Conseil pour assurer l'approvisionnement de tous les habitants. Le Conseil constate en effet que l'autorisation donnée aux habitants de faire cuire le pain pour leur usage particulier n'a pas permis la fourniture des plus pauvres et s'oriente donc, avec l'accord de d'Escat, vers une taxation de son monopole selon les prix en vigueur à Rieux et Carbonne, principales villes du diocèse dont on fait rechercher le tarif²¹³⁰. Enfin, le Conseil décide de distribuer à ses frais des grains et des légumes en faveur des plus démunis des habitants de la communauté et enjoint aux bailes de l'hôpital et de la chapelle Notre-Dame de se faire payer par leurs comptables afin de financer des achats de vivres en grande quantité. Les bénéficiaires de la ville et l'évêque de Rieux sont également sollicités, avec l'appui d'Arnaud de Laloubère, lieutenant du sénéchal de Toulouse, pour les contraindre et « leur faire grâce »²¹³¹.

Passé le mois d'octobre 1652, les délibérations du Conseil ne mentionnent plus l'épidémie de peste et on ne sait rien, ni de l'évolution de la mortalité, ni de l'effet des mesures d'isolement. Tout juste peut-on dire que l'extrême rapidité de la réaction du Conseil, accompagnée d'une activité réglementaire abondante et diversifiée témoigne du fonctionnement efficace de la communauté. L'assistance aux pauvres est cependant maintenue : on sait ainsi, notamment depuis les travaux de François-Olivier Touati, que les réglementations communales ou corporatives sont sorties renforcées des grandes épidémies de peste ou des infections chroniques qui scandent la

²¹²⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 14 août 1652. La mesure a semble-t-il été prise sous la contrainte puisque le même jour François Delhom, boulanger accusé de monopole, est attaqué chez lui par la foule qui trouve de grande quantité de pain fort coûteux. La foule enjoint Delhom à vendre son pain de 4 s à 3 s, et celui de 2 s à 6 liards. Le conseil renchérit sur le peuple en condamnant Delhom à 6 lt d'amende dont 3 lt serviront à « illuminer le Corps du Seigneur » et 3 lt aux pauvres de l'hôpital.

²¹³⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 19 août 1657. Le tarif de Rieux et de Carbonne « pour faire les prix pour soulager le pauvre peuple, la veuve et l'orphelin » est ramené le 15 septembre par Jean Salinier, second consul en 1652, qui en a fait des extraits.

²¹³¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 1^{er} septembre 1657. Les fonds dûs à l'hôpital seront baillés à Bernard d'Escat chargé des achats de grains. Délibération identique sur l'achat de grains pour les pauvres dès le 3 août 1652. Le 31 septembre 1652, les officiers de l'hôpital semblent avoir du mal à se voir régler de leurs créances. Pour le conseil, un tel retard est intolérable au vu de la souffrance endurée par le peuple et les débiteurs se voient rappeler à l'ordre. On impute aux administrateurs passés de l'hôpital la difficulté de la collecte présente et ceux-ci doivent prouver qu'ils ont bien pris garde à veiller aux droits de l'institution.

vie des populations médiévales²¹³². Le patrimoine des confréries, des chapelles et des hôpitaux trouvent là une partie de leur raison d'être et la vigueur d'une communauté peut aussi se mesurer à la manière dont est pris en compte le risque sanitaire et social lié à une épidémie. Il n'est ainsi pas anodin de constater que la sollicitation des débiteurs des principales institutions communautaires de Montesquieu s'effectue au moment des grandes épidémies ou des logements de troupe : les créances de l'hôpital Saint-Jacques ou de la confrérie de la Sainte-Trinité peuvent parfois remonter à plus de dix ans et ne sont pas exigées ordinairement mais scrupuleusement comptabilisées par les administrateurs de ces institutions ; ces créances ne témoignent pas nécessairement d'une mauvaise gestion mais bien plutôt de la volonté de constituer une réserve de fonds et de crédit que ces institutions peuvent réunir rapidement au profit du consulat pour assurer la subsistance des pauvres de la communauté lorsque le besoin se fait plus pressant.

Alors que le silence provisoire des délibérations consulaires de Montesquieu laisse croire à une accalmie de la « contagion » au début de l'année 1653, l'inquiétude se manifeste désormais au niveau du diocèse. Le 27 février 1653, devant les députés de l'Assiette diocésaine, l'évêque de Rieux rapporte qu'il a « eu avis que la plupart des habitants des villes maîtresses et lieux circonvoisins dudit diocèse vont et viennent à Toulouse pour négocier leurs affaires avec moins de précautions qu'aux autres lieux où il n'y a point de soupçon et que sans doute la négligence des consuls et autres donnent cette liberté auxdits habitants, laquelle à la fin se trouvera très pernicieuse audit diocèse, puisqu'il est vrai que la maladie contagieuse n'a point cessé audit Toulouse, au contraire augmente tous les jours ». C'est de son frère, Jean de Bertier, seigneur de Montrabé et premier président au Parlement de Toulouse, qu'il dit tenir cette information²¹³³ et c'est pour cette raison qu'il a convoqué l'assemblée : il veut interdire aux habitants du diocèse de se rendre à Toulouse car « infailliblement, (ils) porteront la peste dans quelque lieu dudit diocèse... étant assez visible que si ledit diocèse est affligé de ladite maladie, il sera réduit à totale ruine vu la pauvreté d'icelui »²¹³⁴. Les consuls et députés présents s'engagent à faire garder les portes des villes et à interdire aux habitants de se rendre à Toulouse, « à peine d'être pris comme semenceur de peste et poursuivi aux frais et dépens dudit diocèse par les rigueurs des ordonnances ».

Mais, en ces temps troublés, ce sont autant la peste que le passage des gens de guerre qui préoccupent les élites locales. L'hiver 1652-1653 est particulièrement difficile. En novembre 1652, le comte de Méruville qui commande l'armée entrée en France par le port de Salan somme

²¹³² François-Olivier Touati, *Maladie et Société au Moyen âge*, Paris-Bruxelles, De Boeck, 1998 : à l'origine des fondations de léproserie il y avait la volonté manifestée par les clercs de réintégrer les malades exclus et stigmatisés par la maladie à l'ensemble de la communauté des chrétiens.

²¹³³ Il succombe le 3 mai 1653 de la peste à Toulouse (*Table ou abrégé des cent trente-cinq volumes de la Gazette de France depuis son commencement en 1631 jusqu'à la fin de l'année 1765*, Paris, 1766, t. 1, p. 166)

²¹³⁴ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbaux de l'Assiette du diocèse de Rieux, 27 février 1653.

par ordonnance les communautés du diocèse de Rieux, notamment Montesquieu-Volvestre, de contribuer à la subsistance de ses troupes et menace de les y faire passer²¹³⁵. Le conseil politique de Montesquieu organise tout d'abord des patrouilles de gens en armes afin de contrôler les écarts éventuels des soldats désœuvrés. Le 12 novembre, les commandants de vingt nouvelles compagnies, logées dans la juridiction du consulat sur les ordres du comte de Bielle, exigent qu'il leur soit fourni la somme de 1200 lt en espèce devant permettre l'entretien de leur cantonnement. Immédiatement, la communauté décide de recourir à l'emprunt auprès de quelques-uns de ses conseillers et bienfaiteurs tandis que le conseil s'engage solidairement auprès des prudhommes sollicités²¹³⁶. Cette fois-ci, tous les conseillers politiques de la communauté doivent souscrire à l'acte d'engagement et les récalcitrants sont menacés d'être poursuivis en justice par le conseil²¹³⁷. Les gens de guerre ne sont cette fois-ci restés que quelques jours et dès le mois de décembre 1652, Gabriel Manaud, satisfait de sa bonne gestion, annonce au conseil qu'il peut espérer rendre les comptes de la subsistance des régiments délogés aux fins d'être auditionnés²¹³⁸. D'autres sources montrent que Montesquieu n'a pas été la seule communauté mise à contribution par le redoutable comte de Mérinville : le consulat du Fousseret a dû emprunter pas moins de 720 lt par délibération du 6 décembre 1652 « pour les officiers de l'armée de Monsieur de Mérinville pour en empêcher le logement dans la ville et pour éviter le dégât et le désordre dont on était menacé par ladite armée qui logeait hors de la ville, dans les métairies et bourg de Pont de Benque »²¹³⁹. L'assemblée diocésaine a cédé à son tour au chantage en empruntant 4 000 lt « pour la portion dudit diocèse de la subsistance de ladite armée suivant le pacte fait avec le seigneur évêque »²¹⁴⁰.

Les espoirs du premier consul de Montesquieu qui avait cru voir s'éloigner les gens de guerre de façon durable pour régulariser enfin la situation financière ont cependant été cruellement déçus. Dans la seconde semaine du mois de décembre 1652, huit compagnies du régiment de Boissac arrivent dans la juridiction du consulat et se font plus pressantes encore, exigeant du conseil qu'il leur fournisse la subsistance nécessaire à un long quartier d'hiver. Sous l'autorité de

²¹³⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 1^{er} novembre 1652 : le comte de Mérinville signifie ce jour à la communauté une ordonnance de logement exigeant d'elle 2 000 lt pour contribuer à sa subsistance. Le jour même, le conseil députe à Rieux pour informer l'assemblée diocésaine de l'ordre de garnison et obtenir son départ. Monsieur de Merinville accepte de s'en remettre à la médiation de l'évêque de Rieux.

²¹³⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 12 novembre 1652 : 427 lt sont empruntées à d'Escat, 300 lt au sieur de Laloubère, Firmin Mesplé fournit 300 lt, Forgues 100 lt et Jean Seglade 100 lt.

²¹³⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 17 novembre 1652 : le conseil rappelle que « les sommes empruntées ci-dessus le sont pour le soulagement de la communauté, pour la dépense et frais que les gens de guerre venant de la part du comte de Bielle » lui font souffrir. Cependant, malgré le récépissé des 1200 lt fourni par les commandants pour décharger la communauté, certains conseillers refusent de signer l'emprunt et les actes de relief engageant l'ensemble des conseillers en tant que cautions solidaires. Sont nommément cités François Casamagé, Jacques Mendeville, Pierre Terré, Nicolas Manaud. Le conseil va essayer de leur faire souscrire l'acte d'engagement en leur rappelant leur devoir de conseillers par l'intermédiaire du syndic. Il menace aussi de les poursuivre en cas de refus.

²¹³⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 1^{er} décembre 1652.

²¹³⁹ ADHG, 1 C 1935, État des dettes de la ville du Fousseret, 1671, art. 15.

²¹⁴⁰ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbaux de l'Assiette du diocèse de Rieux, 20 juin 1653.

Bernard d'Escat, le conseil se décide alors à transiger avec les commandants du régiment par l'entremise du comte de Rabat²¹⁴¹. Les officiers fixent à 3 000 lt le montant de l'obligation à passer en leur faveur. Une nouvelle fois, le conseil s'engage en bloc auprès des particuliers solidaires de l'assemblée qui acceptent d'avancer le montant des frais du délogement²¹⁴² : une obligation est passée en faveur de Germain Abolin, Firmin Mesplé, Pierre Terré et du prêtre Jean Séglade – pour une somme de 3 000 lt²¹⁴³. Au sein du conseil, on espère être alors définitivement débarrassé du fardeau des gens de guerre.

Parallèlement, les comptes du syndic diocésain rendus devant la commission de l'étape attestent de brefs passages des gens de guerre dans l'ensemble du diocèse de Rieux pendant l'hiver et le printemps : le 8 novembre, ce sont des « équipages, officiers et cavaliers blessés ou malades et troupes sorties de Barcelone » qui s'arrêtent pendant une journée à Montesquieu ; deux escadrons de cavalerie passent à Seix le 16 novembre, quatre compagnies du régiment d'infanterie d'Aiguebone sont à Carbonne le 22 décembre. Il se peut qu'une partie de l'« armée sortie de Catalogne » passe aussi deux jours à Rieux et au Fousseret pendant cette période. En mars suivant, les passages de troupe reprennent, en sens inverse : une partie du régiment de cavalerie d'Harcourt s'arrête à Cazères le 4 mars 1653 puis vingt compagnies d'infanterie logent à Latrape et Cazères le 10 mars. Au total, le syndic diocésain réclame l'indemnisation, pour huit jours de logement sur l'exercice 1652-1653, de la somme de 8 368 lt mais n'obtient des commissaires à la vérification des comptes de l'étape que 2 000 lt²¹⁴⁴. La durée des logements et leur coût total sont bien inférieurs à ceux de 1646-1648 mais là encore, l'écart entre l'indemnisation demandée par les communautés du diocèse et l'indemnisation effectivement obtenue sur le fonds des États reste très important : 24 % des demandes sont satisfaites en 1652-1653, contre 17 % en 1646-1648. Cependant, il semble que les comptes du syndic soient bien en-dessous de la réalité des dépenses engagées puisque l'on sait que plusieurs régiments ont pris leur quartier d'hiver dans le diocèse de Rieux et que ce sont les consulats qui en ont assumé les frais. On l'a vu dans le cas de Montesquieu. Cela est aussi attesté pour la ville diocésaine du Fousseret

²¹⁴¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 11 décembre 1652 : le conseil députe auprès des officiers le comte de Rabat, lui-même ancien militaire, qui est chargé du versant psychologique de la négociation. Il est accompagné du sieur d'Escat, plus particulièrement chargé des aspects matériels de l'ambassade. Le texte de la délibération mentionne la commission reçue par les deux représentants avec promesse de la part de l'assemblée de les relever des emprunts qu'ils souscriront pour satisfaire aux conditions posées par les militaires.

²¹⁴² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 12 décembre 1652 : Gabriel Manaud, Jean Salinier et Jean Pradere, consuls, ont emprunté 3000 lt pour le délogement des gens de guerre. Le conseil s'est engagé auprès de Firmin Mesplé pour 500 lt, de Gabriel Peyre pour 950 lt, de Jean Séglade pour 150 lt et de Germain Abolin à hauteur de 1400 lt. La communauté remercie le comte de Rabat de son accommodement et lui rend une action de grâce particulière.

²¹⁴³ ADHG, 1 C 1935, État des dettes de la ville de Montesquieu-Volvestre, 29 janvier 1665. Obligations retenues par Caussade le 12 décembre 1652 : en faveur du Sr Germain Abolin pour 1400 lt ; en faveur de Firmin Mesplé pour 500 lt ; en faveur de Pierre Terré pour 950 lt ; en faveur de Me Jean Séglade, prêtre, pour 150 lt.

²¹⁴⁴ ADH, C 8508, Diocèse de Rieux, 1652-1653.

car l'état des dettes soumis en 1671 à la commission de 1662 par le consulat atteste du fait que la ville a logé le régiment d'infanterie de Grammont en quartier d'hiver : 2 000 lt ont été empruntées pour « subvenir à la subsistance de six compagnies du régiment de Grammont logeant depuis le 19 janvier jusqu'au 20 février 1653... à raison de 270 lt par jour », auxquelles s'ajoutent 300 lt en mars 1653 « pour subvenir au paiement du traité fait avec le lieutenant-colonel du régiment de Grammont logé en quartier d'hiver à raison de 135 lt par jour depuis le 10 mars jusqu'au 19 mars 1653 »²¹⁴⁵.

L'Assiette diocésaine n'est pourtant pas restée inactive. L'évêque de Rieux, Jean-Louis de Bertier, figure protectrice²¹⁴⁶, joue un rôle central à sa tête pour tenter de préserver le diocèse des conséquences des logements de gens de guerre : c'est lui qui sollicite sans relâche les autorités provinciales, informe l'assemblée et oriente ses délibérations. Ainsi, le 21 janvier 1653, il convoque l'assemblée diocésaine pour l'informer que « des troupes de cavalerie et infanterie sont entrées dans le diocèse et logent en garnison aux villes de Montesquieu et Le Fousseret et aux lieux de Noé et Latrape, par vertu de la lettre de cachet du Roi et attache de Monsieur le Comte de Bieule, lieutenant général de la province, et parce que ledit ordre porte expressément que lesdits gens de guerre payeront les vivres »²¹⁴⁷. Or, ceux-ci ne paient pas comme le montrent les emprunts souscrits par Montesquieu et Le Fousseret : l'assemblée délibère, sans trop d'illusions, « qu'on obligera lesdites troupes de vivre conformément aux ordres et règlements de Sa Majesté » mais prend tout de même en charge l'envoi d'un député auprès des États de la province réunis à Nîmes, « quoique cette affaire regarde le particulier des communautés » car ces dernières sont incapables de faire les avances nécessaires. C'est Bernard d'Escat, docteur, avocat en la cour et habitant de Montesquieu, qui est désigné : muni de lettres et mémoires de l'évêque de Rieux, il doit obtenir le délogement des gens de guerre auprès du comte de Roure, lieutenant général de la province et commissaire du roi aux États, et demander au trésorier de la Bourse les fonds nécessaires au dédommagement des communautés concernées. On ne sait pas quel fut le résultat de cette députation mais Bernard d'Escat, tombé malade à Carcassonne, a dû y séjourner longtemps et ne réapparaît à l'Assiette diocésaine qu'en juin suivant²¹⁴⁸.

Un mois plus tard, le 27 février 1653, l'évêque de Rieux annonce à l'assemblée que le pouvoir royal vient de publier un nouveau règlement du quartier d'hiver et que le comte de Roure doit

²¹⁴⁵ ADHG, 1 C 1935, État des dettes de la communauté du Fousseret, 1671, art. 12 et 13.

²¹⁴⁶ Lors de la réception de la mande diocésaine en juin 1653, le commissaire principal n'omet pas de mettre en valeur le rôle de l'évêque : « parmi le malheur de ce temps, ce diocèse avait cet avantage et ce bonheur de la protection particulière de Monseigneur l'évêque lequel, avec un soin tout paternel, par son crédit, continue tous les jours de mettre à garde ledit diocèse de plusieurs foules qui l'eussent oppressé et ruiné, et desquelles les autres diocèses ont été et sont présentement accablés » (ADHG, 1 J 1414, Procès-verbaux de l'Assiette du diocèse de Rieux, 20 juin 1653).

²¹⁴⁷ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbaux de l'Assiette du diocèse de Rieux, 21 janvier 1653.

²¹⁴⁸ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbaux de l'Assiette du diocèse de Rieux, 21 juin 1653.

pourvoir à la répartition des troupes dans la province dont il a la charge : il lui a aussitôt écrit pour solliciter sa bienveillance à l'égard du diocèse de Rieux « puisque ces logements derniers l'avaient entièrement ruiné et saccagé ». Rappelant que le lieutenant du roi avait précédemment bien voulu envoyer les vingt compagnies d'infanterie logées à Marquefave hors du diocèse, il suggère « de lui donner quelque petite gratification pour lui donner sujet de continuer ses faveurs » : les députés consentent une « gratification » de 300 lt prise sur les fonds du diocèse²¹⁴⁹.

Ces tentatives pour se concilier les bonnes grâces des hommes du roi témoignent de l'impuissance des diocésains : ce sont les institutions provinciales qui se font les porte-parole de l'épuisement du Languedoc dès avant la reprise des opérations militaires. Ainsi, le 28 mars 1653, les États de Languedoc demandent la retraite des gens de guerre ; le 5 avril suivant, le Parlement de Toulouse interdit les logements de gens de guerre dans son ressort, sans ordre du roi, des gouverneurs ou lieutenants généraux²¹⁵⁰. L'amélioration de la réglementation comme les protestations provinciales contre les excès des gens de guerre restent néanmoins sans effet. Au début du mois de mai, le diocèse de Rieux est littéralement rançonné par un régiment de cavalerie qui loge dans le pays de Foix : son commandant, le duc de Candalle, ordonne à plusieurs villes et lieux du diocèse de contribuer à la fourniture de l'avoine et du foin nécessaires à la subsistance du régiment et de le porter à Tarascon-sur-Ariège. L'assemblée diocésaine estime l'opération impossible : l'ordonnance ne mentionne pas la quantité demandée et « ledit fournissement est du tout impossible à cause de la distance des lieux dudit diocèse à ladite ville de Tarascon d'environ quatorze lieux, outre le mauvais chemin, et que ledit diocèse est ressortissant du Languedoc ». Pourtant, plusieurs cavaliers se sont introduits dans le diocèse pour faire exécuter cet ordre : ils ont logé à Longages et ont parcouru les villages et les villes alentours pour leur « extorquer des sommes immenses ». Le diocèse, sommé d'intervenir « pour éviter la ruine totale desdites communautés et lesdites vexations », envoie son syndic, le sieur Savignac, avec un notaire pour demander extrait de l'ordonnance en question au commandant et faire acte de protestation au duc de Candalle²¹⁵¹. Il n'est plus question par la suite de cette affaire qui démontre combien l'Assiette est impuissante : en vérité, ce sont les communautés qui doivent le plus souvent assumer les frais (et les désagréments) des logements de gens de guerre et traitent directement avec leurs officiers dans un cadre qui relève souvent du rapport de forces et du chantage.

C'est bien l'enseignement que l'on peut tirer de la lecture des délibérations de Montesquieu-Volvestre. Confrontée à des pressions financières extraordinaires qui menacent d'entraîner une paralysie de l'activité du consulat, le conseil politique n'a eu de cesse d'user dans l'urgence de ses

²¹⁴⁹ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbaux de l'Assiette du diocèse de Rieux, 27 février 1653.

²¹⁵⁰ HGL, XIII, p. 10.

²¹⁵¹ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbaux de l'Assiette du diocèse de Rieux, 2 mai 1653.

prérogatives coutumières, permettant ainsi de révéler le fonctionnement concret des institutions. Ainsi, le 1^{er} janvier 1653, la nouvelle de l'arrivée du régiment d'Harcourt suscite la stupeur au sein de l'assemblée qui multiplie depuis plus de trois ans les démarches pour limiter les logements de gens de guerre ou en obtenir au plus vite le délogement contre espèces sonnantes et trébuchantes. Alors que l'assemblée travaille au départ des soldats sous l'autorité de Bernard d'Escat, elle décide, contrainte et forcée, de fournir en même temps la subsistance du quartier d'hiver par l'intermédiaire de Manaud²¹⁵². On espère alors négocier auprès du gouverneur de Languedoc un délogement définitif des soldats faisant étape dans le diocèse tout en se conciliant les bonnes grâces des officiers qui le commandent afin d'éviter un désordre généralisé au sein des communautés foulées. Le diocèse sollicite le Trésorier de la bourse afin de financer un magasin d'étape : il veut obtenir une avance sur les fonds cotisés qui permettrait d'achalander le magasin installé à Montesquieu. Dans l'attente de la réponse du trésorier, les communautés du diocèse sont invitées à avancer les fonds nécessaires. La part de Montesquieu est de 4 800 lt, empruntées auprès du sieur Labroue, contrôleur des deniers du diocèse, qui consent à une avance jusqu'au 8 février prochain seulement²¹⁵³. Plusieurs autres emprunts sont effectués auprès des notables de la communauté²¹⁵⁴. La décision est prise d'imposer dès lors les coûts du logement des gens de guerre au prorata des capacités de tous les habitants du consulat sans que personne ne puisse se soustraire aux frais de garnison. La mission de d'Escat aboutit cependant le 8 février 1653.

Grâce à l'intervention auprès du gouverneur de la province, le duc d'Épernon, du marquis de Rabat qui réside au château voisin de Fornex, Bernard d'Escat obtient un ordre de délogement définitif de tous les soldats installés dans le diocèse. La tâche s'annonce cependant plus ardue

²¹⁵² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 13 janvier 1653 : Bernard d'Escat est nommé désigné par le conseil et l'assemblée diocésaine pour aller demander aux Etats réunis à Nîmes le délogement des gens de guerre du diocèse de Rieux. Il n'accepte l'ambassade que le 18 janvier suivant. Les consuls sont chargés de répartir les frais engendrés par le quartier d'hiver sur tous les contribuables au sol la livre et les soldats sont logés dans l'enclos de la ville mais aussi dans le quartier d'Argain jusque là relativement épargné. Les militaires tenteront plusieurs fois de forcer les portes de la ville et sont régulièrement accusés par les commerçants de l'enclos de ne rien payer des effets dont ils s'emparent : ADHG, 2 E 1357, Délibération du 20 janvier 1653.

²¹⁵³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 21 janvier 1653 : « Par ledit Manaud premier consul a été représenté qu'il a été aujourd'hui à Rieux concernant le logement des quatre compagnies de cavaliers d'Harcourt logées en ladite ville par ordre de Sa Majesté... tous ensemble ont parlé à monseigneur l'évêque de Rieux pour raison de la subsistance desdites quatre compagnies et en attendant de retirer le nécessaire pour ladite subsistance du trésorier de la bourse de la province du don gratuit fait à Sa Majesté, a été trouvé bon et arrêté que cette communauté fera l'avance pour ladite subsistance et durant 15 jours à raison de 1 200 lt pour chaque compagnie qu'est en tout 4 800 lt... ». On retrouve la trace de cette dette et de sa circulation ultérieure dans les minutes de Jean I Poytou, notaire de Montesquieu, à travers un acte de relief daté du 22 juin 1659 justifié par la nécessité de « subvenir à la subsistance de quatre compagnies de cavalerie du régiment d'Harcourt logées en quartier d'hiver par ordre du Roy en l'année 1653 » (ADHG, 3 E 15452). Cet acte porte que Bernard d'Escat, Arnaud de Laloubère « et autres » s'obligent solidairement pour la somme de 5 631 lt 5 s en faveur de Jean de Sers d'Aulix, afin de l'employer au paiement de même somme due à Jean de Cartier, médecin de Toulouse, qui tenait lui-même cette dette de Géraud Labroue depuis le 15 juillet 1653.

²¹⁵⁴ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 31 janvier 1653 : le plus important d'entre eux est celui de 6 000 lt pris de monsieur de Sarrocane qui s'est proposé d'aider la communauté. Une partie de la somme servira à rembourser l'avance du sieur Labroue, l'autre à l'achat de fournitures pour le magasin.

qu'il n'y paraît, les officiers refusant de partir tant qu'il ne leur sera pas fourni par avance les frais d'étape qu'ils auront à déboursier pour la poursuite du quartier d'hiver (soit un peu plus de 170 pistoles par compagnie)²¹⁵⁵. Pour obtenir satisfaction quant à leurs revendications, les militaires n'hésitent pas à capturer un consul et le syndic du conseil²¹⁵⁶. Finalement, la communauté réussit à transiger à un peu plus de 4 500 lt par l'intermédiaire d'Arnaud de Laloubère, somme qui est une nouvelle fois répartie au sol la livre sur tous les contribuables inscrits au compoix²¹⁵⁷. Cette somme est pour une grande part avancée par le sieur Labroue à la condition expresse que celui-ci soit remboursé au bout de quatre mois. Le délogement est effectif en mars mais, dans la foulée, plusieurs compagnies logées à Saint-Julien décident de s'établir sous les murs de Montesquieu pour bénéficier de la fourniture des vivres du magasin d'étape²¹⁵⁸. Celui-ci est en effet bien tenu par les étapiers du diocèse qui ont emprunté plus de 10 000 lt par l'intermédiaire de l'Assiette pour en assurer la fourniture. Le délogement est cette fois-ci immédiat mais, jusqu'à la fin de l'année, le consulat subira par intermittence l'installation de troupes qui déambulent dans le diocèse, passant et subsistant d'une communauté à l'autre.

Le dernier logement de l'année 1653 a cependant été lourd de conséquences. Le conseil a essuyé le refus de certains contribuables d'accepter la part des aides cotisées sur leur nom en raison des foules²¹⁵⁹. Certains contribuables exigent aussi d'être remboursés des exactions commises par les soldats, arguant qu'il s'agit là d'un trouble public souffert par la communauté en général et dont celle-ci doit répondre au nom des particuliers²¹⁶⁰. Surtout, dès le mois de juin, le sieur Labroue fait signifier à Gabriel Manaud qu'il veut être immédiatement remboursé des avances consenties quatre mois plus tôt, comme cela avait été convenu²¹⁶¹ : bien que le conseil se soit porté collectivement caution en faveur du premier consul, Labroue n'hésite pas à poursuivre la personne du premier consul de la communauté qui a souscrit en son nom propre à l'acte d'obligation. Le 29 juin, Paul Manaud est fait prisonnier de corps et de biens à la requête de

²¹⁵⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 8 février 1653 : le conseil sollicite l'assistance de la noblesse pour négocier à l'amiable avec les officiers. Monsieur de Laloubère, le comte de Rabat et le sieur de Goutevenisse sont intervenus en ce sens. La décision d'emprunter 6 000 lt est prise le même jour.

²¹⁵⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 8 février 1653 : le consul Belot et le syndic de la communauté sont capturés et emmenés par les soldats. Le conseil députe à Rieux pour trouver de l'argent mais en vain.

²¹⁵⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 13 février 1653 : Laloubère annonce avoir trouvé 4328 lt, il ne reste à trouver que 328 lt. Germain Abolin, Firmin Mesplé et Terré doivent cependant nommément s'engager avec le conseil pour finaliser la transaction. Un accord est trouvé le lendemain matin pour parachever l'échange : les 328 lt sont avancés par des particuliers qui obtiennent que la somme leur sera précomptée sur la taille de l'année en cours.

²¹⁵⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 7 mars 1653.

²¹⁵⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 2 juin 1653 : la veuve Delom refuse de s'acquitter de sa quote-part des impositions cotisées par le conseil sur les contribuables de la communauté.

²¹⁶⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 22 juin 1653 : l'argument est du sieur de Montaud qui exige le remboursement des vols commis par les gens de guerre sur ses domaines.

²¹⁶¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 22 juin 1653 : première sommation de Labroue au sujet du terme du contrat d'obligation passé par la communauté en sa faveur.

Labroue pour la somme due par son père²¹⁶². Pour le conseil, la question est d'importance car tous ses membres sont solidairement caution auprès de Gabriel Manaud et celui-ci est en droit de les poursuivre à son tour.

Plus fondamentalement, c'est la pratique, si souvent utilisés par les consulats de la province pour assurer leur crédit, des actes de relief qui est ici en cause : elle joue comme une assurance pour les prêteurs mais n'est pas destinée à être réellement mise en œuvre. Pour les membres du conseil politique, Gabriel Manaud qui agissait sous le couvert de ses fonctions consulaires et de la personne morale de la communauté n'aurait jamais dû être poursuivi en tant que personne privée. Dans les faits cependant, l'acte de relief passé devant notaire qui exige de tous les administrateurs du conseil qu'ils s'engagent pour le premier d'entre eux peut être tout aussi bien interprété comme un simple acte de cautionnement multiple. La procédure de délibération, la seule à même de rendre à l'acte de cautionnement son caractère de droit public, pouvait seule faire foi dans ce cas. On rentrait cependant là dans une procédure judiciaire complexe, aux débouchés incertains, que l'attente de l'élargissement du fils de Paul Manaud ne permettait tout simplement pas de soutenir. La décision est donc prise de rembourser Labroue par le biais d'une nouvelle obligation souscrite sur la place de Toulouse par l'intermédiaire d'Arnaud de Laloubère, lieutenant du sénéchal²¹⁶³. Dès lors, la mutation consulaire débute normalement le 30 juillet et se termine solennellement le 24 août avec la proclamation d'un nouveau règlement du conseil enjoignant à ses membres de débattre publiquement des affaires concernant la communauté, « dans la salle du conseil et non ailleurs », signe des tensions ayant traversé les délibérations de la communauté²¹⁶⁴.

Plusieurs enseignements peuvent être tirés de cet épisode difficile. Au milieu du XVII^e siècle, le consulat dispose toujours d'outils juridiques efficaces lui permettant d'affronter des situations exceptionnelles. Les nombreux actes de cautionnement qui ont été souscrits à cette occasion attestent d'une légitimité et d'une crédibilité établies sur le marché des obligations lui permettant de mobiliser un crédit non négligeable sur la seule base de son caractère d'association de droit public. Mais rien ne pourrait fonctionner si celui-ci ne disposait pas du droit de contrainte établissant son autorité institutionnelle. Le consulat est à même de soumettre les habitants qui le composent à des dispositions d'autorité prises dans l'intérêt de la communauté : il peut ainsi,

²¹⁶² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 29 juin 1653 : le conseil décide d'emprunter la somme nécessaire à l'élargissement de Paul Manaud sur la place de Toulouse mais sait que cela va prendre quelque temps. Belot et Bernies, consuls, sont chargés de trouver un créancier avec promesse qu'il leur sera passé un acte de relief. Il n'y réussisse pas malgré des efforts répétés et la multiplication des engagements privés destinés à soutenir leurs démarches. Le conseil demande officiellement au receveur des tailles à ce que la collecte des deniers municipaux soit retardée en attendant que Bernard d'Escat prenne à sa charge leur levée.

²¹⁶³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 10 juillet 1653 : Laloubère annonce qu'il se porte finalement caution pour la communauté. Le conseil députe immédiatement le syndic du conseil à Toulouse pour prendre l'argent offert par un médecin de Toulouse, un nommé Jean Cartier. Le 17 juillet les consuls ont l'argent en leur pouvoir. Manaud est finalement libéré le 25 du même mois.

²¹⁶⁴ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 24 août 1653.

nous l'avons vu, dresser des rôles, organiser des collectes particulières, contraindre des habitants de son ressort à payer leur part des engagements pris en leur nom par la communauté. Le conseil a temporairement taxé les plus riches de ses habitants afin d'obtenir le soulagement de la plus grande partie des autres. Il peut aussi forcer des cautionnements. Le registre des délibérations consulaires argue à plusieurs reprises de l'égalité des habitants pour justifier certaines des décisions contraignantes prises en conseil, notion qui recouvre une double signification. Elle veut tout d'abord dire que chacun doit supporter l'effort selon ses facultés, d'où l'utilisation des cadastres pour répartir au sol la livre les contributions exceptionnelles. Elle possède surtout une extension morale contraignante, proche des conceptions médiévales de l'université selon lesquelles au sein d'une association, il est du devoir du fort de porter le faible pourvu que celui-ci ait participé convenablement à son entretien. L'image de l'hôpital est certainement la plus adéquate pour le cas qui nous concerne : à l'origine le personnel soignant et les assistés constituent une communauté unique où membres valides et membres infirmes se soutiennent. Le mode de fonctionnement du consulat est en tous points conforme au concept médiéval d'*universitas* qui, appliqué à un groupe déterminé, « traduit chez celui-ci l'existence d'une vie collective réelle et la conscience qu'ont ceux qui le composent de former une unité »²¹⁶⁵.

La période critique (novembre 1653-juin 1654)

À partir de l'automne 1653, l'épidémie de peste prend à nouveau une ampleur inquiétante si l'on en croit les nombreux arrêts pris par le Parlement de Toulouse. Ceux-ci traitent principalement de deux objets : la réorganisation de la carte judiciaire de son ressort en fonction de la diffusion de l'épidémie et la nécessité d'assurer la continuité de l'administration urbaine dans une situation de crise, malgré la désertion de nombreux consuls. Ainsi, dans le premier cas, le parlement tance, en septembre 1653, les officiers du sénéchal de Rouergue, à Villefranche, « qui, sous prétexte de maladie contagieuse, avaient cessé de tenir les audiences, de les reprendre aux jours et heures accoutumés »²¹⁶⁶. Mais, le mois suivant, il permet aux officiers de la sénéchaussée de Carcassonne d'exercer la justice dans la ville basse à cause de la maladie contagieuse qui règne dans la cité et autorise le transfert du siège présidial de Montauban à Caussade²¹⁶⁷ puis, en novembre, à Réalville, la peste s'étant déclarée à Caussade. Il semble en revanche que l'épidémie soit terminée à Lectoure puisqu'il est fait injonction aux magistrats du présidial d'y rentrer pour y rendre à nouveau la justice après avoir été envoyés à Réalville²¹⁶⁸. Au début de l'hiver 1654, un

²¹⁶⁵ Nous reprenons ici les travaux de Pierre Michaud-Quantin, *Universitas...*, p. 57 et suiv.

²¹⁶⁶ ADHG, 1 B 747, septembre 1653.

²¹⁶⁷ ADHG, 1 B 748, octobre 1653.

²¹⁶⁸ ADHG, 1 B 749, novembre 1653.

nouveau foyer qui oblige à transférer de nouveau le siège de certains tribunaux se déclare dans les régions pyrénéennes autour de Foix d'une part et de Tarbes d'autre part : il est fait injonction aux officiers de la sénéchaussée de Foix de se rendre à Labastide-de-Sérou pour y exercer la justice pendant que la maladie contagieuse sévit à Foix ; de même les officiers de la sénéchaussée de Tarbes sont envoyés à Lourdes²¹⁶⁹. Concomitamment, il est permis aux habitants de Tarbes de s'assembler hors de la ville, où règne la peste, afin de procéder à l'élection consulaire²¹⁷⁰ ; il semble que l'épidémie ne s'y éteigne qu'au printemps suivant lorsque le parlement enjoint les officiers de la sénéchaussée « de rentrer dans ladite ville, où la peste ne règne plus »²¹⁷¹. L'épidémie touche alors à sa fin même si la permission donnée à Jean Duclos, juge royal de Rivière-Basse où sévit la maladie contagieuse, de rendre la justice en tout autre lieu de la judicature exempt de la maladie, montre que des cas d'infection sont encore attestés en juillet 1655²¹⁷².

Les arrêts rendus par le Parlement de Toulouse au sujet de l'administration consulaire et des mesures de police à appliquer en temps de peste corroborent cette chronologie. Appartenant à l'oligarchie urbaine ou à la partie la plus aisée de la population, les consuls font partie de ceux qui ont les moyens de quitter les villes contaminées par la peste pour se réfugier dans des zones saines et espérer échapper ainsi à la mort. Mais en désertant leurs charges, ils mettent en péril la continuité de l'administration des villes au moment où la crise sanitaire – qui a de lourdes conséquences économiques et sociales – accroît leurs responsabilités. Et ceux qui restent ne peuvent faire face à l'ampleur de la tâche. Les arrêts du Parlement de Toulouse rendent compte de ces situations critiques, surtout à l'automne 1653. En septembre, il est ordonné aux consuls de Lavardens, où règne alors la peste, de rentrer dans la ville pour y exercer leur charge et pourvoir à la nourriture et à l'entretien des habitants ; à Montauban au même moment, il faut nommer six personnes supplémentaires pour s'occuper des affaires publiques, conjointement avec les consuls qui sont incapables de suffire seuls aux besoins de la politique de lutte contre la peste²¹⁷³. En octobre, il est fait injonction aux consuls de Rodez et à ceux de Lectoure de rentrer dans leurs villes respectives où règne la maladie contagieuse ; à Lectoure, il est cependant permis au seul consul resté dans l'enceinte de la ville de nommer d'autres consuls à la place des déserteurs s'ils refusent de venir. À Montgiscard, le premier consul est prié de convoquer les principaux habitants de la ville pour délibérer sur les nécessités amenées par la maladie contagieuse et pour l'entretien des malades, il est autorisé à prendre les denrées qui se trouveront en ville ; un autre

²¹⁶⁹ ADHG, 1 B 759, octobre-novembre 1654.

²¹⁷⁰ ADHG, 1 B 760, novembre-décembre 1654.

²¹⁷¹ ADHG, 1 B 763, mars 1655.

²¹⁷² ADHG, 1 B 767, juillet 1655. Cela confirme l'observation d'Emmanuel Le Roy Ladurie selon laquelle les derniers cas attestés datent de juillet 1655 (*Les paysans de Languedoc*, t. I p. 554).

²¹⁷³ ADHG, 1 B 747, septembre 1653.

indice témoin de la détresse des « infects » : le chirurgien de la ville lui-même s'est enfui²¹⁷⁴. Mais, un mois plus tard, le Parlement de Toulouse permet aux consuls d'engager les dépenses nécessaires à la désinfection de la ville, signe que l'épidémie touche à sa fin²¹⁷⁵.

Le déclenchement de l'épidémie de peste à Montesquieu-Volvestre coïncide avec cette période critique de l'automne 1653. C'est le 18 novembre que le registre des délibérations consulaires mentionne pour la première fois la présence de « corps morts dans une maison de la ville » : le Conseil politique mande le médecin pour aller les examiner et donner son avis²¹⁷⁶. Le 2 décembre, le Conseil parle explicitement de la « maladie contagieuse », périphrase qui désigne généralement la peste à l'époque moderne. Le 9 décembre, il engage pour quarante jours moyennant 200 livres un nommé Pierre Malecam pour « désinfecter toutes les maisons et panser le mal contagieux tant à ceux qui se trouveront dans la ville que dehors icelle et par toute la juridiction »²¹⁷⁷ ; c'est un « maître parfumeur » venu de Siosse, en pays de Foix²¹⁷⁸. Le 3 février 1654, interdiction est faite aux personnes soupçonnées d'infection de sortir de leur maison « sous peine de poursuite comme semeurs de peste ».

À la fin de l'année 1653, la peste est entrée dans la ville et suscite un climat de terreur. Plusieurs testaments y font allusion : ainsi, Arnaude Isarde se dit, dans son testament du 4 janvier 1654, « en fort bonne santé de son corps et par conséquent ayant son bon sens, mémoire et entendant » mais, « considérant que nous sommes mortels, n'en sachant l'heure même en ce temps de la maladie contagieuse qui est à présent dans cette ville », elle préfère prendre ses précautions en faisant coucher ses dernières volontés sur papier par le notaire Jean Poytou²¹⁷⁹. Celui-ci se porte également auprès des malades²¹⁸⁰ ou reçoit leur testament des mains d'un

²¹⁷⁴ ADHG, 1 B 748, octobre 1653.

²¹⁷⁵ ADHG, 1 B 749, novembre 1653.

²¹⁷⁶ Nous nous appuyons, pour retracer la chronologie de l'épidémie à Montesquieu-Volvestre, sur nos propres dépouillements des délibérations consulaires et sur les travaux de J. A. Brillant, *Les crises à Montesquieu-Volvestre au XVII^e siècle. Leurs conséquences sur l'économie et la démographie de cette communauté*, DES, Faculté des Lettres et des Sciences humaines de Toulouse, 1969, p. 64 et sq.

²¹⁷⁷ ADHG, 3 E 15447, minutes de Jean Poytou, Obligation pour Pierre Malecam, désinfecteur, contre les consuls de Montesquieu, 9 décembre 1653. Cf. annexe II. La peste de 1653.

²¹⁷⁸ Il semble qu'il ait été engagé par la ville de Rieux peu de temps avant d'après l'acte de cession qu'il consent en 1655 à Gabriel Manaud de la somme de 276 lt 9 s 11 d « à prendre icelle sur Me Marc Antoine Seguin, syndic de la ville de Rieux qui la lui doit par contrat du 21^e du mois de novembre dernier retenu par Me Jean Palenc, notaire dudit Rieux, et laquelle dite cession ledit Malecam fait audit Manaud en paiement de pareille somme qu'il lui doit tant par un contrat portant dette de la somme de 100 livres retenu par moi dit notaire les an et jour y contenu que pour certaines sommes contenues en diverses promesses » (ADHG, 3 E 15448, minutes de Jean Poytou I, Cession de Pierre Malecam pour Gabriel Manaud, marchand de Montesquieu, 26 février 1655).

²¹⁷⁹ ADHG, 3 E 15447, Testament d'Arnaude Isarde, 4 janvier 1654. Même formule dans les testaments de Magdelene d'Astorg et de Marie Bergère, du 28 décembre 1653.

²¹⁸⁰ Le 31 décembre 1653, il s'est rendu « au-devant de la métairie appelée de Lizette » dans la juridiction de Montesquieu, pour recueillir le testament de Marie Durin, veuve de Pierre Dejean, « étant affligée de la maladie contagieuse et blessée d'une peste » (ADHG, 3 E 15447, Testament de Marie Durin, 31 décembre 1653). Seul le notaire a signé l'acte, les témoins appelés « n'ayant pu signer tous à cause de l'infection ». Le 3 janvier 1654, il est auprès d'un modeste vigneron, Jean Fouque, qui est « blessé de la peste à la cuisse droite dans une cabane qui est dans le vignoble de la présente ville » (ADHG, 3 E 15447, Testament de Jean Fouque, 3 janvier 1654)

prêtre²¹⁸¹. Certains n'osent même plus sortir de chez eux lors de la passation d'un acte : appelés comme témoins de la vente d'une salle de maison le 19 décembre 1653, Firmin Mesplé, Michel Laborde et Arnaud Cayla « n'ont pu signer, écrit le notaire Jean Poytou, à cause de l'infection de la maladie contagieuse »²¹⁸². Quelques jours plus tard, le 12 janvier 1654, l'acte de vente d'une pièce de terre n'a même pas reçu la signature des parties alors que le paiement a été effectué²¹⁸³. Armand Sarramon signale un cas similaire dans les Quatre-Vallées en 1653 : « l'acte d'engagement de la veuve Ader comme infirmière à Arreau ne porte aucune signature, l'intéressée n'a su et les témoins ne l'ont pas osé à cause du danger d'infection' »²¹⁸⁴.

Quelques indices témoignent par ailleurs de la montée de la pauvreté dans la ville : le 19 décembre 1653, Marie et Marguerite Aymet empruntent à Jeanne Lafailhe et Claire Trémolet, mère et fille, dix livres « pour subvenir à la nourriture pendant ce temps de la maladie contagieuse, moyennant ce et pour l'agréable service que lesdites Lafailhe et Trémolet leur rendent, lesdits d'Aymet leur ont promis de leur donner logement dans la maison jusque qu'elles leur auront rendu ladite somme de dix livres sans leur payer louage ni lesdites d'Aymet payer aucune sorte d'intérêts de ladite somme »²¹⁸⁵. Le 26 mars 1654, une veuve, Marie Pailhès, vend à un marchand de Montesquieu une petite maison située dans l'enclos de la ville payée avant la passation de l'acte : elle y est contrainte « vu la cherté des vivres et peu de charité qu'on a des pauvres, périssant elle et ses enfants de faim, pour éviter la perte d'elle et de sesdits enfants à cause de la peste »²¹⁸⁶. Ce sont pratiquement les mêmes formules qui sont utilisées dans les actes de vente passés par deux autres femmes quelques jours plus tard : le 4 avril, Peyronne Bourdères, veuve, vend quelques terres à un marchand dans la boutique du notaire Jean Poytou « pour subvenir à sa nourriture et à celle de Bernard, Jean, Françoise, Magdelaine et autre Françoise ses enfants, vu la cherté des vivres et le peu de charité qui est en ville à cause du passage des gens de guerre, que la peste y a été dans icelle et pour éviter la perte de ses enfants ». Le 25 avril, Jeanne Desbiaux indique qu'elle est obligée de vendre sa maison à un marchand aisé « pour subvenir à sa nourriture, celle de son mari et de son enfant, vu la cherté des vivres et le peu de charité qui est

²¹⁸¹ Le 3 décembre 1653, le recteur de Montesquieu, Jean Maissent, remet le testament de Jean Fauroux à Jean Poytou, testament qu'il avait recueilli auprès du malade dans son lit, à la métairie de Mesplé, le 29 novembre précédent (ADHG, 3 E 15447, Remise du testament de Jean Fauroux, 3 décembre 1653). Le prêtre « a écrit et signé le présent testament pour le remettre entre les mains d'un notaire royal après le décès dudit testateur pour n'en avoir trouvé à présent aucun à cause que ladite métairie de Mesplé est écartée de demi lieue dudit Montesquieu ».

²¹⁸² ADHG, 3 E 15447, Achat pour Pierre Rivals contre Jeanne Lafailhe et Claire Tremolet, 19 décembre 1653.

²¹⁸³ ADHG, 3 E 15447, Achat pour Isaac Bertrand contre Jean Bernard Dalier, 12 janvier 1654.

²¹⁸⁴ Docteur A. Sarramon, *Les Quatre-Vallées. Aure-Barousse-Neste-Magnoac. Essai historique*, Toulouse, 1966 (réimpr. de 1985), p. 217.

²¹⁸⁵ ADHG, 3 E 15447, Dette contre Marie et Marguerite d'Aymet, 19 décembre 1653.

²¹⁸⁶ ADHG, 3 E 15447, Achat pour Michel Laborde contre Marie Pailhès, 26 mars 1654. La vente est ratifiée par les héritiers de la vendeuse le 25 février 1667.

dans la ville à cause du passage de l'armée et de la peste, pour éviter la perte d'elle, de son mari et de son enfant »²¹⁸⁷.

La situation s'aggrave pendant l'été : le 25 juin 1654, aucun habitant ne peut sortir de la ville sans prendre l'avis du Conseil politique, la ville est isolée du monde, des gardes sont postés aux portes. En juillet, seules peuvent entrer dans Montesquieu les personnes munies « de bons passeports » prouvant qu'elles ne sont pas passées par « des lieux suspects ». Il semble qu'à cette date, la maladie ne sévisse plus qu'à l'état endémique dans le diocèse de Rieux de façon très localisée en raison de la politique d'isolement des lieux contaminés, ce qui explique la méfiance des habitants de Montesquieu à l'égard des étrangers venant dans leur ville. En effet, en août, le Parlement de Toulouse enjoint aux consuls de Lézat de rentrer dans la ville pour y exercer la police concernant la maladie contagieuse²¹⁸⁸. Le 17 novembre 1654, l'assemblée générale du corps de ville de Montesquieu parle sans plus de précision des méfaits de la « dernière contagion » ; il n'y a plus, dès lors, d'indications supplémentaires sur la peste proprement dite. L'activité n'a cependant retrouvé son cours normal qu'au début de l'année 1656 : en 1655, à cause de la peur de la « maladie contagieuse », la réunion de l'Assiette diocésaine ne se tient pas à Rieux mais à Toulouse, dans le cloître du chapitre Saint-Étienne dont le prévôt n'est autre que Jean-Louis de Bertier ; par ailleurs, c'est en février 1656 seulement que les gardes des portes de Montesquieu chargés de vérifier les passeports sanitaires des étrangers ont été congédiés.

À partir de l'automne 1653, l'épidémie de peste a conjugué ses effets avec les exactions des gens de guerre. De sa propre autorité, le comte de Mérinville installe ses troupes à Montesquieu. La ville est à nouveau contrainte de s'endetter pour faire face aux dépenses : en vertu de la délibération du 1^{er} décembre 1653, ce sont ainsi 1 600 lt qu'elle reçoit de Martiale de Blessebois « suivant l'offre par elle faite d'en faire le prêt tant pour le remboursement du bled et avoine fournis par les sieurs Manaud et Mesplé aux troupes venant de Catalogne conduites par le sieur comte de Mérinville que pour fournir aux frais de la maladie contagieuse dont ladite ville aurait été affligée lors du passage desdites troupes »²¹⁸⁹ ; sur cette somme, 854 lt ont été utilisées à l'achat de grains. Le comte de Mérinville fait de Montesquieu un centre de ravitaillement où toutes les paroisses du diocèse doivent acheminer leur quote-part de vivres et de fourrages. On en trouve trace dans les états des dettes confectionnés *a posteriori* par certaines d'entre elles : l'état soumis par Rieux en 1672 aux commissaires à la vérification des dettes mentionne une obligation de 534 lt passée le 15 juin 1654 pour payer la fourniture et le transport de 18 setiers de blé, 16 setiers d'avoine et 20 quintaux de foin « pour la fourniture de l'étape établie à Montesquieu-

²¹⁸⁷ ADHG, 3 E 15447, acte de vente du 25 avril 1654.

²¹⁸⁸ ADHG, B 757, août 1654.

²¹⁸⁹ ADHG, 1 C 1935, Etat des dettes de Montesquieu-Volvestre, 1665, art. 25 : apostille des commissaires.

Volvestre»²¹⁹⁰ ; dans l'état des dettes de Carbonne daté de 1665, ce sont 260 lt qui ont été empruntées par délibération du 30 octobre 1653 pour acheter 13 setiers de blé, 7 setiers d'avoine et 7 quintaux de foin afin de « subvenir au paiement de blé, foin et avoine à quoi ladite communauté fut cotisée pour sa portion de la subsistance de l'armée commandée par monseigneur le comte de Méruville au lieu de Montesquieu ». L'article ajoute une précision intéressante : c'est « à cause de la rupture du pont de Muret et de la difficulté du passage (sur la Garonne) que tous les lieux du diocèse de Rieux, tant de Guyenne que de Languedoc, ont contribué à la fourniture de l'étape en espèce pour la subsistance des troupes du roi destinées pour servir en Catalogne »²¹⁹¹. Le 21 novembre 1653, l'Assiette nomme une commission composée des premiers consuls de Rieux, Carbonne, Cazères et Saint-Sulpice pour « ouïr les comptes et liquider les dépenses de l'étape faites dans la ville de Montesquieu sur le passage de l'armée commandée par Monsieur de comte de Méruville » ; ils seront ensuite chargés de procéder au « régallement général de ladite dépense, distraction faite de ce que la province accordera pour ladite étape »²¹⁹². Finalement, la province accordera en 1657 un dédommagement de 3 731 livres, soit le cinquième des débours.

L'armée du comte de Méruville vient à peine de quitter le diocèse de Rieux que déjà de nouvelles troupes arrivent. L'évêque annonce aux diocésains le 9 janvier 1654 que quatorze compagnies de cavalerie doivent loger dans sa cité épiscopale « afin de passer la rivière de Garonne et se rendre dans le quartier d'hiver qui leur a été assigné dans la Guyenne ». Le syndic du diocèse s'est aussitôt porté à la rencontre des officiers qui les commandent pour négocier leur détour : ils se sont entendus sur la somme de 60 lt par compagnie, soit un total de 940 lt dont l'assemblée autorise l'emprunt²¹⁹³. Les comptes de l'étape sont peu instructifs : pour l'exercice 1653-1654, seules les communautés de Caujac et de Montesquieu présentent des demandes d'indemnisation dans le diocèse de Rieux et elles ne concernent que de brefs passages de troupes se rendant soit à l'armée d'Espagne, soit au Pays de Foix, au printemps et à l'été 1654. Caujac demande 8 153 lt mais n'obtient que 3 244 lt des commissaires des États ; quant à Montesquieu, elle demande le remboursement de près de 4 400 lt mais voit son état entièrement rayé car, bien que les ordres et le certificat de logement aient été reconnus véritables, la commission considère que le logement n'a pas été effectif²¹⁹⁴.

²¹⁹⁰ ADHG, 1 C 1935, Addition à l'état des dettes de la ville de Rieux, 1672, art. 15.

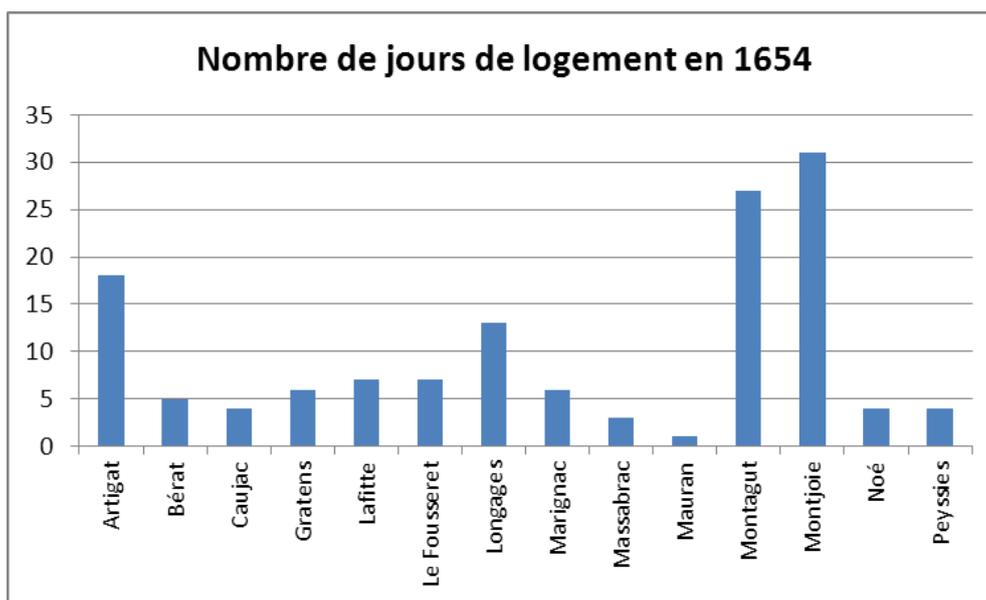
²¹⁹¹ ADHG, 1 C 1935, Addition à l'état des dettes de la communauté de Carbonne, 1665, art. 2.

²¹⁹² ADHG, 1 J 1414, Procès-verbaux de l'Assiette diocésaine, 21 novembre 1653.

²¹⁹³ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbaux de l'Assiette diocésaine, 9 janvier 1654.

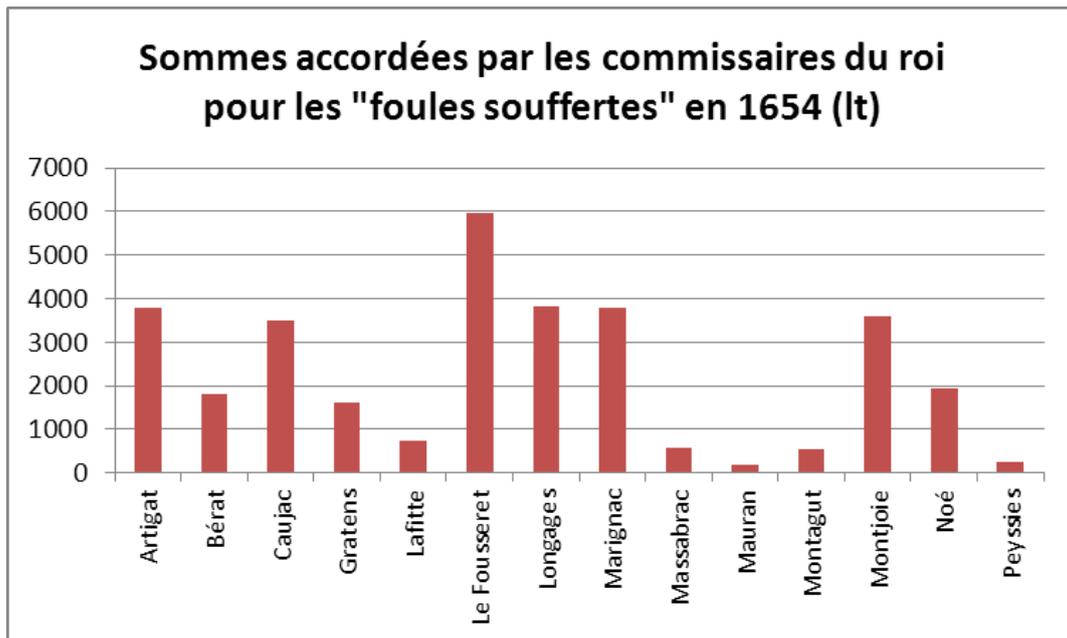
²¹⁹⁴ ADH, C 8509, Comptes présentés par Montesquieu-Volvestre, 1654 : les commissaires portent en apostille que « le certificat a été trouvé fort véritable mais le logement étant faux, on n'y a pas eu égard ». La demande portait sur 6 jours de logement au cours desquels auraient successivement transité par Montesquieu 75 compagnies

Les états des foules souffertes par les communautés permettent de compléter, au moins partiellement, les comptes de l'étape. On dispose, pour la seule année 1654, de trois états arrêtés par les commissaires du roi aux États donnant, pour chaque logement, sa durée en jours, le nombre et le régiment des compagnies de gens de guerre et le montant accordé aux communautés²¹⁹⁵. À lui seul, le diocèse de Rieux totalise 46 logements qui ont duré 136 jours et coûté 32 053 lt : entre 1646 et 1648, qui avaient été des années exceptionnelles, les dépenses s'étaient élevées à 40 000 lt d'après les comptes des communautés. En 1654, l'effort s'est réparti entre 14 communautés, principalement situées dans la plaine de la Garonne, à l'ouest du diocèse : le nombre de communautés était pratiquement le même en 1646-1648 (13 communautés) mais parmi les cinq villes diocésaines qui avaient été sollicitées à ce moment-là, il ne reste plus que Le Fousseret. Les lieux d'étape entre Garonne et Louge, comme Gratens et Marignac, sont toujours privilégiés, mais il faut désormais y ajouter Longages, plus au nord, et surtout Caujac dont les comptes de l'étape pour 1654 ont montré le rôle. Dans la « montagne », Montjoie reste également un lieu d'étape important à l'ouest tandis que le choix d'Artigat à l'est est nouveau.



d'infanterie et 4 compagnies de cavalerie en vertu d'ordres passés à la fin du mois d'avril 1654. Pour Caujac, il s'agissait de 8 jours de logement entre juin et septembre 1654

²¹⁹⁵ ADH, C 10349, État des foules souffertes par les diocèses, villes et communautés de la province qui ont souffert de logements pendant le quartier d'hiver de l'année 1654 arrêté par Messieurs les commissaires pour le roi aux États tenus à Montpellier revenant à 56700 lt, 1654 ; État général des sommes accordées aux communautés de la province du Languedoc pour le remboursement des foules et logement des gens de guerres qu'elles ont souffert durant l'année 1654 et depuis les derniers États que pour autres dommages soufferts par lesdites communautés à cause de l'enlèvement de leurs bestiaux et cabaux, lesquels logements, foules, enlèvements et dommages ont été vérifiées sur les informations, attestations et procédures qui ont été rapportées par les syndics des diocèses et députés des communautés et la liquidation du tout à être faite par nous commissaires président pour le roi aux États tenus à Montpellier, 1654 ; Estat des foules souffertes par les communautés de la province renvoyées sur la dépendance de l'estappe par Messieurs les Commissaires du Roy et vérifiées par les Commissaires des États, 1655.



Les logements en quartier d'hiver portent sur des durées plus longues mais sur des effectifs réduits : une compagnie du régiment de Lislebonne est restée 10 jours à Artigat, deux autres sont restées 31 jours à Montjoie ; un tiers seulement d'une compagnie du régiment de Mesraure a séjourné 27 jours à Montagut, le reste des effectifs ayant été réparti entre deux communautés du pays de Foix. Ils représentent 61 % des jours de logement mais 20 % des sommes accordées par les commissaires du roi. Les passages de troupes, qui durent généralement une journée, parfois deux, sont en revanche beaucoup plus fréquents. D'après le seul état qui précise leurs dates, les passages de troupe se concentrent entre les mois de juin et de septembre 1654. Ils concernent quelques compagnies (de une à six) dans 63 % des cas et un régiment entier dans 37 % des cas, ce qui en fait varier considérablement le coût. Seules sept communautés ont eu à assumer le logement d'un régiment entier (soit 20 à 30 compagnies) : à quatre reprises pour Le Fousseret, seule ville diocésaine de la liste, à deux reprises pour Bérat et Marniac mais seulement une fois pour Caujac, Gratens, Longages et Noé. Les « foules » des gens de guerre peuvent donc recouvrir des réalités très différentes, que l'administration provinciale peine à prendre en compte de manière exhaustive. Leur intensité pendant l'été et l'automne 1654 a sans doute été un facteur aggravant de l'épidémie de peste au moment où celle-ci atteignait son paroxysme dans le diocèse de Rieux.

L'impossible lutte contre la « maladie contagieuse »

Cette chronologie est révélatrice des connaissances que les hommes du XVII^e siècle avaient de la peste et des méthodes qu'ils employaient pour la combattre²¹⁹⁶. Carlo M. Cipolla parle avec raison d'une « lutte désespérée contre un ennemi mortel et invisible dont le mode d'action resta pour eux un mystère »²¹⁹⁷. Les principaux acteurs de ce combat inégal sont les consuls et le personnel sanitaire : les médecins et les chirurgiens, les désinfecteurs, les « corbeaux » qui enlèvent et enterrent les cadavres, les sentinelles. Il faut cependant noter que les moyens de lutte contre la peste établis en France restent provisoires et sont mis en place dans l'urgence : la précieuse étude du Dr Couyba sur les épidémies de peste qui ont touché l'Agenais montre que l'on improvise toujours au XVII^e siècle des Offices de Santé à durée limitée²¹⁹⁸. Une législation sur la peste est apparue au début du XVI^e siècle mais elle s'applique essentiellement aux grandes villes²¹⁹⁹ ; dans des régions où dominent les petites agglomérations, comme l'Agenais et le Volvestre, tout repose sur les pouvoirs de police des consuls, leur capacité à faire appliquer les règlements provinciaux, à mobiliser le personnel – notamment médical – nécessaire, à faire respecter les mesures d'isolement et à trouver du crédit. Il y a là une différence fondamentale avec les magistratures de Santé permanentes qui se sont mises en place dans le Nord de l'Italie à la même époque et créent une véritable culture de la prévention : « entre un Office provisoire d'urgence et une institution permanente, les différences n'étaient pas de nature purement bureaucratique et administrative : comme le montrent expressément les documents de l'époque, l'institution et le maintien d'une Magistrature de Santé sur une base permanente étaient l'expression d'une attention particulière portée à l'action préventive... Cela, non par mesure d'urgence en pleine épidémie, mais par souci d'instaurer de bonnes règles d'hygiène en période d'accalmie. C'est précisément pour cette raison que l'institution d'Offices permanents de Santé en Italie du Nord constitue un chapitre extrêmement important de l'histoire de la médecine et de l'hygiène publique »²²⁰⁰.

²¹⁹⁶ Lorsqu'en 1576 la peste ravagea la Sicile, le médecin Giovan Filippo Ingrassia publia l'*Informatione del pestifero et contagioso morbo il quale afflige et have afflitto questa città di Palermo et molte altre città e terre di questo Regno*. Comme devise de son œuvre, il choisit : « Or, feu, potence ». *Ignis, furca, aurum sunt medicina mali* : l'or pour les dépenses, la potence pour punir ceux qui violaient les ordonnances sanitaires et effrayer les autres, le feu pour éliminer les objets infectés (cité par Carlo M. Cipolla, *Contre un ennemi invisible...*, Paris, 1992, p. 135).

²¹⁹⁷ Carlo M. Cipolla, *Contre un ennemi invisible. Épidémies et structures sanitaires en Italie de la Renaissance au XVII^e siècle*, Paris, Éditions Balland, 1992, p. 7.

²¹⁹⁸ Dr Léon Couyba, *La peste en Agenais au XVII^e siècle*, Villeneuve-sur-Lot, R. Leygues, 1905, 394 p.

²¹⁹⁹ Une ordonnance sur la peste est prise à Troyes en 1517, à Reims en 1522, à Paris en 1531 ; l'Office de Santé n'est mentionné à Lyon à partir de 1580. Cf S. Guilbert, « Un Conseil municipal face aux épidémies », *Annales ESC*, 1968, p. 1295.

²²⁰⁰ Carlo M. Cipolla, *Contre un ennemi invisible. Épidémies et structures sanitaires en Italie de la Renaissance au XVII^e siècle*, Paris, Éditions Balland, 1992, p. 16.

Malgré l'absence d'Offices de santé permanents, en temps de peste, l'engagement civique des gens de médecine – médecins, apothicaires et chirurgiens – va souvent bien au-delà de leurs seules missions sanitaires : comme l'a montré Sylvie Mouysset à partir du cas du Rouergue, ceux-ci sont à la fois des hommes de pouvoir qui participent à la vie municipale en tant que consuls ou conseillers politiques et des hommes de terrain qui assistent les malades, proposent des mesures prophylactiques et, conscients de leur impuissance face à la « contagion », plaident pour le maintien de l'ordre²²⁰¹. À Montesquieu-Volvestre, le consulat consent un effort important pour recruter le personnel nécessaire à la jugulation de l'épidémie, dans des proportions au moins aussi importantes que lors de la précédente peste : en 1630-1631, il n'est fait mention que d'un désinfecteur rémunéré 60 livres en raison des risques encourus dans la désinfection de six maisons de la ville ; en 1653, ils sont deux désinfecteurs qui doivent en outre aider les chirurgiens à « panser les blessés » et reçoivent des gages de 200 livres pour quarante jours. Aux deux chirurgiens déjà présents en temps normal, Montesquieu ajoute les services d'un troisième en 1630-1631 moyennant également 60 livres par mois pendant la durée de l'épidémie ; en 1653-1654, il y a plusieurs chirurgiens, sans précision de nombre. Si les soins du médecin n'étaient pratiquement d'aucune efficacité, le chirurgien, en incisant un bubon purulent, pouvait au moins soulager le patient de douleurs atroces et parfois même hâter sa guérison. Surtout, il faut noter qu'en 1653-1654 un capitaine de la Santé est chargé de diriger la lutte contre le fléau²²⁰².

Mais leur action se heurte à une difficulté majeure : Carlo M. Cipolla relève au sujet des Offices de la Santé toscans que « l'ignorance dans laquelle se trouvait la science médicale en matière d'étiologie des maladies infectieuses et de leurs modes de diffusion rendait inefficace le travail d'institutions qui, par bien des côtés, étaient en avance sur leur temps »²²⁰³. Les théories médicales sur les origines et la nature de la peste restent effectivement vagues et nébuleuses. Elles font encore une large place aux influences des astres et à l'action de mystérieuses vapeurs nocives, les « miasmes ». Pourtant, si l'on s'intéresse aux publications médicales suscitées en Languedoc par la terrible et longue peste de 1628-1632, les titres ne manquent pas qui témoignent de l'intérêt porté à ce mal²²⁰⁴.

²²⁰¹ Sylvie Mouysset, « La lancette, la plume et le chaperon : l'action civique des gens de médecine au temps de la peste (Rouergue, XVI^e-XVII^e siècles) », *Annales de démographie historique*, 2009, p. 191-210.

²²⁰² J. A. Brillant, *Les crises à Montesquieu-Volvestre au XVII^e siècle. Leurs conséquences sur l'économie et la démographie de cette communauté*, Travail d'étude et de recherche, Faculté des Lettres et des Sciences humaines de Toulouse, 1969, p. 67.

²²⁰³ Carlo M. Cipolla, *Contre un ennemi invisible. Épidémies et structures sanitaires en Italie de la Renaissance au XVII^e siècle*, Paris, Éditions Balland, 1992, p. 8.

²²⁰⁴ Plusieurs éminents médecins exerçant à Toulouse et gravitant dans le milieu de la Faculté de médecine publient des traités sur la peste pendant l'épidémie de 1628-1632 : E. Alvarus, *Sommaire des remèdes tant préservatifs que curatifs de la peste*, Toulouse, Veuve de J. Colomiez, 1628, et *Petit recueil des remèdes pour se préserver, guérir et nettoyer en temps de peste, et de la façon de désinfecter les maisons, meubles, lits, habillemens, linges et papiers*, Toulouse, 1628 ; Guillaume Ader, *De pestis cognitione, praevisione et remediis*, Toulouse, R. Colomerii, 1628 ; Pierre Bienassis, *Briefve Méthode pour se conserver en*

Les médecins sont convaincus, depuis la première grande pandémie des années 1347-1351, de la nature extrêmement contagieuse du mal et tendent d'ailleurs à l'exagérer faute d'arriver à comprendre comment et pourquoi il se propage. On suppose qu'il peut être transmis à l'homme non seulement par d'autres hommes mais aussi par des animaux tels que porcs, chats, chiens et par des objets infectés tels que tissus, vêtements, fourrures, tapis et autres : la puce n'a pas encore été identifiée comme facteur de transmission bien que les épidémies de peste se développent principalement du printemps à l'automne – ce que corrobore la chronologie donnée ci-dessus par les arrêts du Parlement de Toulouse – en raison du cycle de vie de la puce. L'idée dominante quant au facteur de transmission reste celle d'une matière toxique qui se diffuse de personne à personne par l'haleine ou le contact physique et dont l'homme imprègne les choses et réciproquement, un peu – comme l'écrit au XVI^e siècle le chirurgien Ambroise Paré – comme le parfum dont s'imprègnent les vêtements. C'est cette conscience aiguë de la contagiosité qui explique qu'on utilise dans nos textes du XVII^e siècle les termes de « contagion » ou de « mal contagieux » comme des synonymes de la peste.

On croit aussi à l'influence de la lune dans la propagation du mal : « la tiédeur et moiteur de la Lune augmente la cause de la pourriture » d'après Laurent Joubert, chancelier de l'université de médecine de Montpellier²²⁰⁵. Celui-ci est surtout célèbre pour ses *Erreurs populaires au fait de la médecine et régime de santé* (1578), traité écrit contre les préjugés et les superstitions afin de détromper le peuple et de lui apprendre de vrais remèdes de santé²²⁰⁶ ; mais son *Traité de la peste*, traduit en français par un chirurgien toulousain, semble plutôt s'adresser à un public lettré, ne serait-ce que parce qu'il l'a publié en latin et qu'il se réfère sans cesse à des autorités. Conformément aux théories astrométéorologiques typiques de la Renaissance²²⁰⁷, il cite l'humaniste toscan Marsile Ficin qui « veut que l'on observe le Soleil levant et le couchant, la minuit et le mi-jour, lesquels temps il pense que le venin se rend plus furieux, l'air étant plus ému de sorte que c'est alors qu'il faut soigneusement armer et munir le corps. Nous estimons qu'il doit suffire de se contregarder en tout temps, principalement lorsque l'on sera près de la nouvelle

temps de peste... ensemble le moyen de désinfecter les maisons, Toulouse, impr. de Raimond Colomiez, 1629 ; Nellan de Glacan (médecin irlandais titulaire de la chaire de chirurgie et pharmacie), *Tractatus de peste seu brevis, facilis et expertu methodus curandi pestem. Authore magistro Nellano Glacan Hiberno, apud Tolosates pestiferorum pro tempore medico*, Toulouse, impr. de Raimond Colomiez, 1629 ; Jean de Queyratz, *Brief recueil des remèdes les plus expérimentés pour se préserver et guérir de la peste*, Toulouse, P. Bosc, 1628, 119 p. Le *Traité de la peste selon la doctrine des médecins spagyriques* de Pierre-Jean Fabre (Toulouse, 1629) a été réédité à Castres en 1653 et complété par un nouvel ouvrage, *Remèdes curatifs et préservatifs de la peste*, publié en 1652 à Toulouse : l'achimiste et médecin de Castelnaudary est alors reconnu comme le grand spécialiste de la peste en Languedoc.

²²⁰⁵ *Traité de la peste composé en latin par M. Laurent Joubert, conseiller et médecin ordinaire du Roy et du roy de Navarre, remier docteur régent stipendié, chancelier et juge de l'université en Médecine de Montpellier, traduit fidèlement en français par Guillaume des Innocens, maître jugé en chirurgie de la ville de Toulouse*, Toulouse, 1581, p. 91.

²²⁰⁶ Mireille Laget, « Les livrets de santé pour les pauvres aux XVII^e et XVIII^e siècles », *HES*, 1984, p. 568.

²²⁰⁷ Danielle Le Prado-Madaule, « L'astrométéorologie : influence et évolution en France », *HES*, 1996, p. 179-201.

Lune ou de la pleine, sans mépriser les autres saisons »²²⁰⁸. À Montesquieu-Volvestre, en 1654, les membres du Conseil politique de la communauté attendent le passage du pic de la pleine lune pour se réunir de nouveau dans l'hôtel de ville²²⁰⁹.

Les taux de létalité²²¹⁰ extrêmement élevés expliquent la terreur que la peste inspire alors : lors des épidémies qui éclatèrent en Inde et en Mandchourie à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle – époque où on ne connaissait pas encore de traitement valable contre la peste mais où on dressa des statistiques détaillées – on observe que, dans le cas de la peste bubonique, le taux moyen de létalité oscille entre 60 et 90 % alors que parmi ceux qui étaient atteints de peste pulmonaire, on n'enregistre pratiquement pas de cas de survie²²¹¹.

Face à tant d'impuissance, les hommes du XVII^e siècle ont en premier lieu recours à la religion : dans sa *Briefve méthode pour se conserver en temps de peste* publiée en 1629 à Toulouse, le médecin Pierre Bienassis commence par invoquer le secours divin et à l'occasion Notre-Dame de Bon-Encontre. À Agen à la même époque, tout en mettant en place un Bureau provisoire de la Santé, les consuls président des cérémonies propitiatoires, comme la procession du 7 novembre 1628 à l'Ermitage ou le vœu de 1629 à Notre-Dame de Bon-Encontre²²¹². À Montesquieu-Volvestre le 20 décembre 1653, ils emploient 740 lt à « l'achat d'un vœu fait par ladite communauté à la dévote chapelle Notre-Dame du Pont de ladite ville pendant la maladie contagieuse » : ce sont un crucifix et six chandeliers en argent qui sont commandés à un orfèvre toulousain, Jean Rey²²¹³. Surtout, faute de remède avéré, les consuls ont recours à des mesures

²²⁰⁸ Laurent Joubert, *Traité de la peste...*, p. 160-161. Guillaume de Lérissé, ancien capitaine de la Santé à Grenoble, défend la même opinion : « si en aucune desdites saisons la peste se découvrait, écrit-il en conclusion de son traité, se faut prendre garde aux quatre quartiers lunaires, et principalement au dernier quartier, auquel temps il se découvre volontiers plus de mal, qui rend son effet en la Lune nouvelle suivant » (*Méthode excellente et fort familière pour guérir la peste et se préserver d'elle avec un Opuscule contenant l'ordre qu'on doit tenir pour désinfecter les Villes quand elles sont infectes, et pour éviter que la peste ne fasse progrès en icelles*, Grenoble, 1608, p. 70). Le débat est cependant vif, comme le montre le résumé qu'en donne une encyclopédie médicale de 1835 : « Heurnius, en parlant du danger de contracter la peste, dit : 'Prenez garde à vous vers le plein de la lune et à son renouvellement : c'est alors en effet que le poison répandu dans l'air est plus actif. Effectivement, dans la peste de Florance en 1630, Rondinelli a observé : 'Che nel principio del male sotto il plenilunio peggioravano i malati, e succedevano numero die nuove maggior infezioni, e nella luna decrescente all'incontro miglioravano'. Chenot rapporte aussi que, pendant la pleine lune, le mal atteignait et faisait mourir un plus grand nombre de personnes... Gemma a écrit au contraire que, dans la peste de 1575, le mal était plus énergique au déclin de la lune. C'est aussi l'opinion d'Ambroise Paré, de Liddelius, etc. Quercetan dit que les femmes et les vieillards atteints du mal périssent plus fréquemment au déclin de la lune et les gens pléthoriques, au contraire, succombent pendant la pleine lune. Diemerbroeck tranche la question en deux morts : 'la lune n'y fait rien'. Orraeus pense de même » (*Encyclopédie des sciences médicales ou traité général, méthodique et complet des diverses branches de l'art de guérir*, 2^e Division : *Médecine, Pathologie interne* par Joseph Frank, t. I, Paris, 1835, p. 314 n. 62).

²²⁰⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 24 janvier 1654. L'audition des comptes du magasin d'étape par l'assiette du diocèse a été retardée pour la même raison, ADHG, 1 J 1414, Délibération de l'assiette du 8 mars 1654.

²²¹⁰ Le taux de mortalité indique le rapport entre les décès et le total de la population ; le taux de létalité fait le rapport entre les personnes décédées et celles qui furent contaminées.

²²¹¹ Carlo M. Cipolla, *Contre un ennemi invisible. Épidémies et structures sanitaires en Italie de la Renaissance au XVII^e siècle*, Paris, Éditions Balland, 1992, p. 145.

²²¹² Francis Loirette, *L'État et la région : L'Aquitaine au XVII^e siècle. Centralisation monarchique, politique régionale et tensions sociales*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 1998, p. 147.

²²¹³ ADHG, 1 C 1935, Etat des dettes de Montesquieu-Volvestre, 1665, art. 27.

prophylactiques : en cas de contagion, il faut séparer les personnes contaminées et suspectes de celles qui sont saines, détruire leurs vêtements et objets personnels, limiter ou interrompre les déplacements des personnes ou des marchandises en contact avec les lieux frappés par l'épidémie en établissant un véritable cordon sanitaire. Il apparaît clairement que l'issue du combat contre la peste dépend dans une large mesure d'un prompt dépistage des cas d'infection, d'où l'obligation de déclarer les cas de décès suspects et le contrôle de l'activité des médecins et chirurgiens. C'est bien ce qui est fait à Montesquieu en novembre 1653 lorsque le Conseil politique, informé que la peste rôde à nouveau dans les parages, délègue un médecin pour aller examiner des cadavres suspects dans une maison de la ville.

Lorsqu'est donné l'avis de peste, l'une des premières mesures consiste généralement à mettre en place des sentinelles en faction pour établir un cordon sanitaire qui est la seule mesure préventive réellement fiable si elle est strictement appliquée. Le Conseil politique de Montesquieu semble ne s'y résoudre que tardivement et progressivement : les personnes soupçonnées d'infection sont confinées à leur domicile en février 1654, mesure qui ne garantit pas totalement l'isolement, expose les proches et impose de distribuer de l'argent aux « infects » pour leur entretien ; un lieu de quarantaine est cependant installé, à l'extérieur de l'enceinte de la ville, dans une métairie désaffectée à laquelle on adjoint des « huttes ». Les désinfecteurs sont chargés d'assainir les maisons suspectées d'être des foyers de la maladie. Ce n'est qu'en juin que la ville est véritablement isolée du monde et que sont instaurés les passeports sanitaires.

L'isolement des pestiférés ou des suspects d'infections semble se faire assez couramment dans des « huttes », de simples baraques de bois, comme en attestent plusieurs mentions. Ainsi, à Toulouse en 1628-1632, se dégage une organisation assez rationnelle : les malades sont hospitalisés à l'hôpital Saint-Sébastien, sur l'emplacement actuel de l'hôpital de la Grave, mais les suspects et les convalescents sont soumis à la quarantaine dans des « huttes » installées au pré des Sept-Deniers, situé en aval du moulin du Bazacle, et entre la Garonne et le fossé du rempart où passe de nos jours le canal de Brienne ; chacune de ces baraques peut abriter huit à quinze personnes²²¹⁴. À Agen pour la seule année 1629, la construction de huttes pour les pestiférés coûte 1 665 lt ; sur un total de plus de 29 000 lt empruntées par la ville pour faire face à l'épidémie de peste entre juillet 1653 et janvier 1654, ce même poste revient à 3 010 lt²²¹⁵. À Lectoure en 1653 sont construites des huttes dans un lieu isolé, la métairie du Bousquet, pour installer les malades²²¹⁶. On retrouve donc le même procédé à Montesquieu-Volvestre. Ces

²²¹⁴ HGL, XIII, p. 341, n. 3.

²²¹⁵ Francis Loirette, *L'État et la région : l'Aquitaine au XVII^e siècle. Centralisation monarchique, politique régionale et tensions sociales*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 1998, p. 148 ; Dr L. Couyba, *La peste en Agenais au XVII^e siècle*, Villeneuve-sur-Lot, R. Leygues, 1905, p. 205.

²²¹⁶ Amable Plieux, *Étude sur l'instruction publique à Lectoure depuis la fin du XV^e siècle jusqu'à nos jours*, 1890, p. 77.

baraqués de bois ont en effet l'avantage d'être provisoires, relativement peu onéreuses à la construction et de pouvoir être installées dans des lieux isolés pour faciliter la quarantaine et être brûlées une fois l'épidémie terminée, de façon à éviter les coûts de désinfection.

Deux traitements sont prévus pour les objets considérés comme contaminés ou suspects : la désinfection ou la destruction par le feu. On incinère tout ce qui est de peu de valeur ou par trop souillé c'est-à-dire les lits, paillasses, couvertures, vêtements et lingerie lorsqu'ils avaient été en contact avec un malade infecté. Mais même les médecins et les officiers de Santé les plus sévères sont prêts à tolérer de fréquentes exceptions. Le plus souvent on a donc recours à un compromis : si les biens supposés contaminés sont neufs ou s'ils ont quelque valeur, on les désinfecte ; s'ils sont usagés ou de peu de prix, on les brûle. Entrent alors en jeu des facteurs tels que le prestige ou la position sociale. Quant aux opérations de désinfection en elles-mêmes, les procédés sont des plus divers mais relativement judicieux : on pense en effet que le mal contagieux se « colle » préférentiellement sur certaines choses, comme les plumes, la fourrure, la laine, les couvertures, les haillons, plutôt qu'à d'autres comme les métaux et le verre. Quoique vagues et intuitives, ces idées ne sont pas absurdes car les premiers constituent de meilleurs abris pour les puces que les seconds. En outre, on lave les meubles et les planchers, on expose à l'air la lingerie et les draps après lavage et odorisation et on fait passer au four tout ce qui peut supporter la chaleur. Enfin, on brûle des substances aromatiques ou on répand des vapeurs minérales à l'intérieur des maisons, notamment des vapeurs de soufre²²¹⁷. Certaines sources évoquent l'utilisation d'encens, de gemme, de fagots de genièvre ou de romarin²²¹⁸.

Au total, le coût de la lutte contre une épidémie de peste est extrêmement lourd pour les communautés touchées. Il est amplifié par la paralysie de l'économie et par l'impossibilité d'acquitter la taille qui oblige les communautés à emprunter dans des conditions défavorables. Elles accumulent de telles dettes dans ces circonstances qu'il leur faut de nombreuses années pour parvenir à les résorber. En 1630-1631, le coût de l'épidémie s'était soldé à Montesquieu-Volvestre par un débit de l'ordre de 7 000 lt, l'endettement total se montant alors à 11 000 lt ; un des collecteurs avait été emprisonné quelques jours à Rieux sur la demande du receveur diocésain qui réclamait les 3 400 lt de taille qui lui étaient dues. Après l'épidémie de 1653-1654, la situation financière est bien plus critique : on verra que la délibération du 12 avril 1655 fait état d'un endettement de 51 638 lt 11 s 9 d²²¹⁹ mais il résulte moins de la peste que du coût du logement

²²¹⁷ Joseph Roucaud, *La peste à Toulouse des origines au XVIII^e siècle*, thèse de droit, Toulouse, J. Marqueste, 1919, p.

²²¹⁸ Gregory Hanlon, *L'univers des gens de bien : culture et comportements des élites urbaines...*, p. 327.

²²¹⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 12 avril 1655.

des gens de guerre. À Rieux, la capitale diocésaine voisine, les seuls frais de peste se sont élevés entre juin et septembre 1654 à 5 886 lt²²²⁰.

Pendant la crise de 1630-1631, c'est auprès de ses principaux notables que la communauté de Montesquieu avait pu trouver le crédit nécessaire : trois emprunts sont contractés auprès du sire de Laloubère, écuyer du roi, et deux auprès du riche marchand Germain Abolin²²²¹. Il semble que, vingt ans plus tard, et bien que Germain Abolin meure prématurément de la peste en novembre 1653, la communauté s'appuie encore sur la bourgeoisie marchande, notamment pour assumer les avances nécessaires au paiement des impôts. Mais cet expédient a ses limites : en octobre 1655, le Conseil politique envisage de prendre des mesures pour remédier à une situation qui devient intolérable « à ceux qui, de par leur position assise, sont tenus d'assurer le complément d'imposition dont les autres ne peuvent se charger ».

Les effets financiers de la peste se font sentir bien au-delà de la fin de l'épidémie lorsque les demandes d'indemnité de certains habitants donnent lieu à des procès. Ainsi, au Fousseret, le notable Gaspard de Pardeilhan, sieur de Magarraud, cotisé à la taille de 1654, en pleine épidémie, pour 44 lt 2 s 1 d, refuse de s'en acquitter tant que la communauté ne lui accorde pas une indemnité « pour les frais et dommages par lui soufferts ladite année pour raison de l'infection causée, portée en plusieurs maisons voisines de la sienne dans l'enclos de la ville ». Il a fait « toutes les admonestations pour les désinfecter, ce qui était un intérêt public et pour raison de vouloir en faire instance ». Ayant sommé en vain l'autorité municipale de prendre les mesures de police et d'hygiène qu'il juge nécessaires, il est allé au procès et a finalement obtenu la condamnation de la communauté qui est astreinte à lui rembourser le montant de la taille²²²². Un conflit comparable éclate à Montesquieu-Volvestre : il oppose les consuls à Jeanne Sans, épouse du praticien Pierre Descungs, qui a formé une instance devant le juge de Rieux pour réclamer le remboursement des frais consentis par elle dans sa métairie au Palé, à Argain, en 1654, lorsque « la maladie contagieuse y était, pour l'achat de drogues, pour désinfecter ladite maison et pour avoir payé le chirurgien qui l'aurait soignée et désinfectée ». En effet, les habitants de Montesquieu ont été imposés pour indemniser les malades du consulat et les demandeurs estiment être du nombre alors les consuls et syndics de Montesquieu soutiennent n'être tenus à rien envers eux : au moment où la métairie du Palé a été touchée par la peste, ses occupants ne pouvaient pas l'avoir contractée au bourg de Montesquieu qui se trouvait alors en quarantaine mais à Montbrun, village bien plus proche d'Argain où sévissait l'épidémie. Devant les frais

²²²⁰ J. Adher, « Le diocèse de Rieux au XVIII^e siècle. Les dettes des communautés », *Annales du Midi*, 1906, p. 47.

²²²¹ J. A. Brillant, *Les crises à Montesquieu-Volvestre au XVII^e siècle. Leurs conséquences sur l'économie et la démographie de cette communauté*, Travail d'étude et de recherche, Faculté des Lettres et des Sciences humaines de Toulouse, 1969, p. 68.

²²²² J. Adher, « Le diocèse de Rieux au XVIII^e siècle. Les dettes des communautés... », p. 47.

entraînés par l'instance, le consulat préfère transiger à l'été 1660. Par délibération consulaire du 8 août 1660, les consuls représentent qu'ils « ont traité avec Pierre Descungs pour raison du procès qu'il a avec la ville concernant le mal contagieux qui était à sa métairie du Palé l'année 1653 et ont accordé l'affaire à la somme de 70 livres », somme agréée par l'assemblée²²²³. L'accord est enregistré par le notaire Jean Poytou le 20 août suivant²²²⁴.

c) Les fluctuations de la fiscalité

Entre 1632 et 1661, de l'édit de Béziers à l'avènement de Colbert, le niveau des impôts directs connaît en Languedoc de violentes fluctuations. La crise de 1629-1632 qui s'est conclue par l'exécution du gouverneur de la province en révolte et la promulgation de l'édit de Béziers marque incontestablement une première rupture²²²⁵. Avant cette crise, les impôts dont les États de Languedoc ont à connaître se répartissent en effet en deux catégories : le montant des impôts fixes (ancienne taille, taillon, garnisons, mortepayes, réparations des places frontières) est inchangé depuis plusieurs décennies, voire depuis le milieu du XVI^e siècle pour les éléments composant l'ancienne taille (aide, octroi, crue et préciput de l'équivalent). Dans la catégorie des impôts variables, on comprend d'une part ceux dont l'assemblée des États arrête le montant sur autorisation royale (frais des États, gratifications, dettes et affaires de la province) et d'autre part le don gratuit par lequel les États répondent aux demandes supplémentaires du roi. C'est principalement par le don gratuit que s'exerce la liberté de l'assemblée provinciale qui peut accorder, en fonction de l'état du rapport de force politique, des sommes inférieures aux exigences royales voire ne rien accorder du tout comme en 1629²²²⁶.

En octobre 1632, l'édit de Béziers entérine la suppression du système des élus que le pouvoir royal a tenté d'introduire à partir de 1629 et rétablit les états dans leurs privilèges – en particulier le consentement à l'impôt et sa répartition – au prix d'une substantielle augmentation de la fiscalité : au poids du remboursement des offices des élus (un peu plus de 4 millions de livres) s'ajoutent l'accroissement du nombre d'impositions fixes et leur alourdissement. L'ancienne taille est ainsi remplacée par un secours annuel de 1 050 000 lt. « Le résultat le plus clair des mesures d'octobre 1632 dans le domaine fiscal est donc une augmentation brutale de l'impôt qui, en dehors du don gratuit, passe du simple au double... Amèrement, les États estiment que la part

²²²³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 8 août 1660

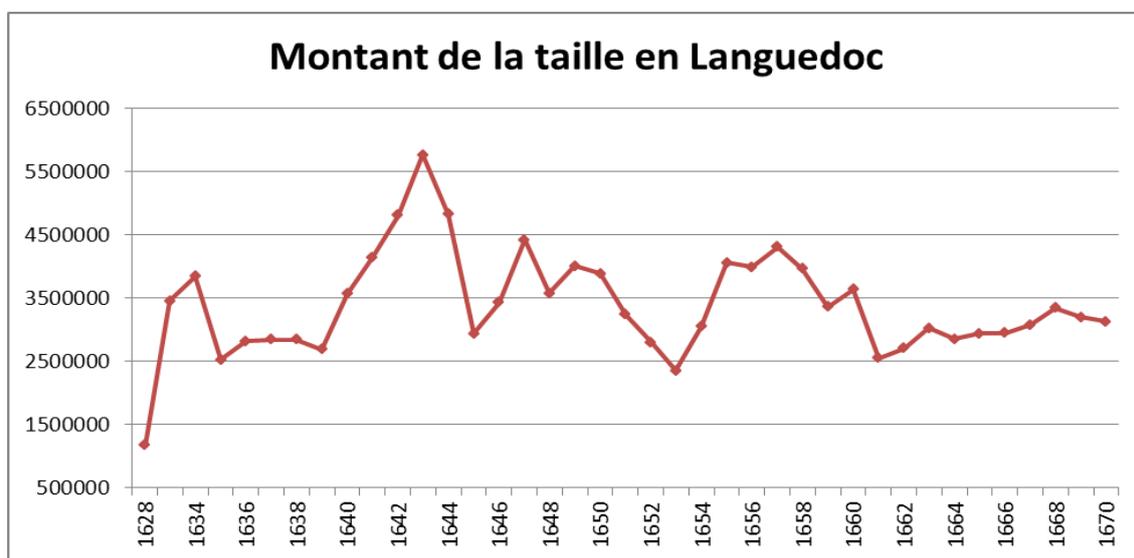
²²²⁴ ADHG, 3 E 15453, Minutes de Jean Poytou, Accord entre les consuls et syndics de Montesquieu-Volvestre et Me Pierre Descungs, praticien, représentant sa femme Jeanne Sans, 20 août 1660.

²²²⁵ Paul Gachon, *Les États de Languedoc et l'édit de Béziers (1632)*, Paris, Hachette, 1887, 300 p.

²²²⁶ Arlette Jouanna, « Les états de Languedoc et le consentement à l'impôt après la révolte de 1632 », *Les assemblées d'États dans la France méridionale à l'époque moderne*, actes du colloque de 1994 recueillis par Anne Blanchard, Henri Michel et Élie Pélaquier, p. 150.

des impositions qui revient dans les coffres de l'Épargne du roi est passée de 300 000 lt à 1 500 000 lt »²²²⁷.

Il ne faudrait cependant pas croire que la capacité des États à négocier l'impôt se trouve complètement annihilée, c'est même l'inverse qui se produit. L'enjeu principal en est les frais militaires. Le commencement de la guerre ouverte en 1635 accroît brutalement les dépenses de l'État qui choisit d'augmenter massivement les impôts, au risque de provoquer des soulèvements antifiscaux²²²⁸. Un premier heurt se produit avec les États de Languedoc à la fin des années 1630 : le pouvoir royal instaure en 1638 le quartier d'hiver, impôt moyennant lequel la province est exemptée du logement des gens de guerre. Les États refusent leur approbation à deux reprises, en 1638 et 1639 : ils estiment qu'en vertu de l'exemption du logement des gens de guerre accordée en 1446 par Charles VI, ces dépenses doivent être assumées par le roi et par conséquent prélevées sur le secours annuel de 1 050 000 lt assimilé à l'ancien don gratuit. La levée autoritaire par le prince de Condé, sur ordre du roi, d'un quartier d'hiver de 1 100 000 lt incite les États à se montrer plus conciliants à la session suivante : les 1 650 000 lt demandées par le roi lui sont accordées sans réserve. Les frais militaires continuent à augmenter à un rythme soutenu tout au long de la première moitié de la décennie 1640, jusqu'à atteindre des niveaux records : de 2 800 000 lt en moyenne dans la seconde moitié des années 1630, la taille passe à près de 3 600 000 lt en 1640 puis 5 800 000 lt en 1643²²²⁹.



²²²⁷ Arlette Jouanna, art. cit., p. 151.

²²²⁸ Yves-Marie Bercé voit dans ces révoltes « un refus radical de l'État de finances, qui se constituait par la guerre et pour la guerre » (*Révoltes et révolutions dans l'Europe moderne, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 1980, p. 191). Voir aussi à ce sujet Yves-Marie Bercé, *Histoire des Croquants*, Paris-Genève, Droz, 1974 ; Christian Jouhaud, « Révoltes et contestations d'Ancien Régimes », in A. Burguière et J. Revel (dir.), *Histoire de la France*, vol. 3 : *Les conflits*, Paris, Seuil, 1999, p. 19-99.

²²²⁹ William Beik, « État et société en France au XVII^e siècle. La taille en Languedoc et la question de la redistribution sociale », *Annales ESC*, 1984, Annexe, p. 1298.

La situation se renverse à partir de 1645 lorsque les États, estimant que les impositions atteignent un niveau insoutenable pour la province, décident de ne plus accorder dans leur totalité les demandes du roi, quand ils ne les refusent pas. La courbe ci-dessus montre à quel point ce premier « coup de frein »²²³⁰ à la montée des impositions directes a été efficace puisqu'il ramène leur niveau à celui fixé par l'édit de Béziens en 1632. En 1645, les États profitent d'un contexte favorable : ils refusent le quartier d'hiver au roi et, bien que celui-ci décide par arrêt du Conseil d'une nouvelle levée autoritaire de 1 500 000 lt, il est contraint d'y renoncer à cause de la situation militaire et de la pénurie de troupes. L'année suivante, les États refusent à nouveau le quartier d'hiver mais reviennent à une attitude plus conciliante en 1647. C'est ce que traduit le discours tenu par le commissaire principal qui préside l'assemblée de l'Assiette du diocèse de Rieux le 9 juillet de cette année-là et dont la transcription à la première personne dans le registre des procès-verbaux de l'Assiette est tout à fait exceptionnelle. Il appelle à la soumission les membres de l'Assiette : « afin que vos esprits ne soient pas surpris lorsque, par la lecture des commissions, vous entendrez que la présente imposition excède celle des deux années dernières, je vous dirai que les états, ayant considéré la grande dépense à laquelle le Roi se trouve présentement obligé pour la subsistance des armées qu'il entretient en Allemagne, en Espagne, en Italie et autres en pays ennemis pour conserver la paix en son royaume et nous faire jouir d'un repos assuré, lui ont accordé une somme notable qui est cause cette augmentation, et ce par deux considérations très puissantes. La première, afin de lui témoigner le zèle et l'affection que cette province a toujours eus pour l'honneur et gloire de l'État et pour le bien de son service. La seconde, pour tâcher de la remettre aux bonnes grâces du Roi et éviter les suites de son indignation qu'elle avait justement mérité par l'obstiné refus que les deux dernières assemblées des états avaient fait de lui accorder quelque secours extraordinaire que les pressantes et urgentes nécessités de l'État l'obligeaient de demander, ce qui la rendait criminelle et coupable du mépris de l'autorité royale et attirait sur soi toutes les misères, les désordres et les calamités qu'une province rebelle peut mériter ». Et il ajoute pour conclure, comme s'il craignait une manifestation d'autonomie intempestive des diocésains à l'égard des états provinciaux : « puisque votre diocèse est une partie de cette province et que cette assemblée est dépendante et subordonnée à l'assemblée des états généraux qui, avec mille protestations d'affection, de fidélité et d'obéissance, ont consenti de bonne grâce à cette subvention, il semble que les mêmes raisons vous obligent à la supporter avec plaisir puisqu'elle vous est avantageuse »²²³¹.

En 1649, à la faveur de Fronde, l'assemblée provinciale obtient la révocation de l'édit de Béziens : les impositions fixes sont rétablies dans leur état d'avant 1632 ce qui représente d'après

²²³⁰ Arlette Jouanna, art. cit., p. 153.

²²³¹ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbal de l'Assiette du 9 juillet 1647.

les calculs de William Beik, un allègement considérable de plus de 1 250 000 lt. Mais des charges nouvelles se sont ajoutées : l'étape qui varie de 400 à 800 000 lt par an entre 1645 et 1659²²³², les rachats d'offices, le service des dettes qui alourdit le poste des dettes et affaires de la province, charges qui maintiennent le niveau global des impositions directes légèrement au-dessus du plancher atteint en 1632, malgré une très nette décade jusqu'en 1653.

La reprise et l'intensification des opérations militaires sur les théâtres extérieurs à l'issue de la Fronde suscitent de nouvelles exigences royales en matière de quartier d'hiver et de logement des gens de guerre dont le coût connaît une augmentation rapide, jusqu'à retrouver les montants de 1647. Malgré la crise provoquée par la peste de 1653-1655, les impositions restent à un niveau très élevé. C'est seulement lorsque la province sort enfin de l'épidémie que commencent à se manifester les mécontentements, comme le reflète la durée exceptionnellement longue de la session des États à Béziers (du 17 novembre 1656 au 1^{er} juin 1657). Cette agitation larvée est encouragée par le prince de Condé, frondeur repent qui souhaite accélérer la signature d'un traité de paix avec l'Espagne comportant une clause sur son retour en grâce²²³³ : des protestations s'élèvent contre le cours forcé des liards²²³⁴ ; dans la province, des nobles s'assemblent et des villes murmurent²²³⁵. Les violences des gens de guerre exacerbent les tensions : le Parlement de Toulouse s'empare de la question avec l'appui des États en accordant des commissions à plusieurs de ses conseillers pour réprimer les excès et les crimes²²³⁶. Lors de leur interminable session à Béziers, les États finissent par voter une somme de 2 000 000 lt au roi, sur laquelle ils retiennent cependant 1 700 000 lt pour dédommager eux-mêmes les communautés éprouvées par le logement des gens de guerre.

À partir de là s'amorce une décade des impositions directes, confirmée par la signature du traité des Pyrénées en 1659 qui scelle la paix avec l'Espagne. C'est le retour à la paix qui détend les relations entre les États de Languedoc et le pouvoir royal : une coopération plus sereine s'instaure graduellement entre les députés et les commissaires du roi, dans laquelle William Beik voit le résultat d'une meilleure participation de la province aux bénéfices de l'impôt²²³⁷. Surtout, en se détachant de l'observation des fluctuations annuelles des impôts directs pour en dresser le bilan sur le moyen terme, entre 1630 et 1690, le chercheur américain conclut que la province est sous-imposée par rapport aux pays d'élections dans le deuxième tiers du XVII^e siècle – ce qui montre *a posteriori* que le renoncement du pouvoir royal à instaurer des élections en Languedoc a

²²³² Dominique Biloghi, *Logistique et Ancien Régime. De l'étape royale à l'étape languedocienne*, Montpellier, 1998, p. 267.

²²³³ Arlette Jouanna, art. cit., p. 161.

²²³⁴ ADHG, B 782, Remontrances au roi au sujet de la fabrication des liards, novembre 1656.

²²³⁵ HGL, XIII, p. 365. Arlette Jouanna, *Le devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'État moderne, 1559-1661*, Paris, Fayard, 1989, p. 275.

²²³⁶ Cf. ci-dessous 1.2.b.

²²³⁷ William Beik, art. cit., conclusion.

constitué de sa part un véritable recul en termes politiques et budgétaires – mais que l'écart est comblé en 1661 : « la période de la minorité [de Louis XIV] et de la Fronde aurait imposé une charge nouvelle et massive aux pays d'élections mais pas aux pays d'États. Les ajustements de Colbert ont simplement retourné la situation en la ramenant à son état des années 1630 ». En définitive, « la différence réelle entre les périodes d'avant et d'après 1660 réside dans le contraste entre les violentes fluctuations sous les cardinaux ministres et la stabilité à l'époque de Colbert, non dans le poids de l'imposition »²²³⁸.

Il convient cependant d'apporter des nuances à ce tableau provincial lorsque l'on étudie l'échelon local car il ne reflète pas nécessairement la charge fiscale réellement imposée dans chaque diocèse, voire dans chaque communauté : les dépenses locales varient considérablement d'un diocèse à l'autre, d'une ville à l'autre. C'est entre autres pour cette raison que William Beik a fondé ses travaux sur les commissions envoyées chaque année au diocèse de Toulouse²²³⁹. Une part non négligeable des sommes imposées sur les contribuables des différents diocèses est en effet redistribuée au niveau du diocèse lui-même et des États pour acquitter les gages des officiers locaux et les frais de collecte, pour financer des infrastructures routières (au niveau de la sénéchaussée), pour rembourser les propriétaires de droits aliénés et assurer le service de la dette, voire pour faire face à des événements imprévus.

En ce qui concerne le diocèse civil de Rieux, on dispose d'une source de première main avec le registre des procès-verbaux de l'Assiette diocésaine de 1633 à 1675²²⁴⁰. On a vu précédemment que la part du diocèse dans les impositions est déterminée par un tarif provincial fixé au début du XVI^e siècle : les sommes inscrites par l'Assiette dans la mande diocésaine reflètent donc, pour ce poste-là, l'évolution provinciale. Mais elle a aussi ses dépenses propres : nous avons donc dépouillé les délibérations de l'Assiette entre 1650 et 1665 pour préciser le fonctionnement de l'assemblée diocésaine et mettre en valeur son rôle de relais entre les communautés du pays qu'elle représente et l'institution provinciale des États.

Au premier rang de l'Assiette se trouve l'évêque de Rieux qui préside à son bon déroulement. Il est considéré comme le protecteur des communautés de son diocèse et les commissaires du roi chargés d'ouvrir l'Assiette insistent pour que les délibérations de l'assemblée qui nécessitent un

²²³⁸ William Beik, art. cit., p. 1281.

²²³⁹ « Dans les grandes villes, la fraude et les dépenses locales entamaient les collectes soumises à controverses... De telles séries fiscales sont essentielles pour étudier les conflits locaux mais elles ne peuvent évidemment pas être utilisées comme base pour une histoire fiscale provinciale car chacune d'elles produirait des résultats différents » (William Beik, art. cit., p. 1277).

²²⁴⁰ Abondamment cités par le chanoine Jean Contrasty dans son *Histoire de la cité de Rieux et de ses évêques*, ils ont longtemps fait partie des archives d'un notaire de Rieux, Me Oziouls ; il a déposé les minutes d'Ancien Régime qu'il conservait aux Archives départementales le 20 juillet 1936 avec le registre de l'Assiette de Rieux qui a finalement rejoint la série J, où il est tombé dans l'oubli (1 J 1414). Nous l'avons retrouvé grâce aux indications de Mme Douillard, conservatrice aux Archives départementales de la Haute-Garonne.

vote de sa part soient prises en sa présence : en cas d'absence, les débats sont clos et ne reprennent qu'à son retour. L'assemblée se tient dans les locaux de l'hôtel de ville de Rieux, généralement dans le courant du mois de mai²²⁴¹. La préséance des consuls de cité épiscopale leur a été souvent contestée par le juge royal de Rieux qui se considère comme le représentant ordinaire du roi dans le diocèse et prétend, à ce titre, diriger les réunions de l'Assiette. Certaines communautés du diocèse députent alternativement un ou plusieurs représentants à l'Assiette en fonction de leur importance : ainsi, Montesquieu, en tant que ville maîtresse, y envoie en permanence un consul et un syndic.

L'Assiette du diocèse est chargée, comme son nom l'indique, de la répartition de la mande provinciale et de la surveillance de la collecte des deniers de la taille qui y sont contenus. Lors de sa réunion, elle enregistre la commission qui lui est adressée par les États de la province et nomme un trésorier chargé de la collecte des impôts sur présentation d'une commission des trésoriers de France de la généralité de Toulouse. Le plus souvent, celui-ci est chargé de la levée des deniers ordinaires et extraordinaires contenus dans la mande votée par l'assemblée. Parfois, les députés de l'assemblée peuvent opposer des réserves motivées à la nomination du receveur désigné par les trésoriers, ceci uniquement pour le montant des impôts extraordinaires votés par le diocèse. Celui-ci n'est alors chargé que de la collecte ordinaire, le diocèse élisant un receveur extraordinaire particulier²²⁴². La commission qu'il détient n'est cependant valable qu'au sein des limites administratives du diocèse civil de Rieux²²⁴³. L'assemblée doit faciliter la collecte des sommes inscrites dans la mande commise à son receveur et n'hésite pas pour cela à lui fournir une assistance juridique en cas de défaut de paiement de taillables récalcitrants²²⁴⁴. Elle reçoit aussi les sommes accordées par les États ou le roi destinées au « soulagement » des communautés du diocèse et doit les répartir le plus justement possible sur l'ensemble des communautés constituant

²²⁴¹ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbal de l'Assiette, 1652 : les consuls de Rieux sont informés en priorité par les députés du diocèse des commissions délivrées aux États aux fins de réunir l'Assiette diocésaine. Cette année-là, le sieur Mailhot, député du diocèse, a retenu par devers lui les commissions nécessaires à la préparation de l'Assiette, ce qui a retardé sa convocation.

²²⁴² ADHG, 1 J 1414, Procès-verbal de l'Assiette, 1652 : les trésoriers de France ont commis à la recette des deniers ordinaires et extraordinaires le sieur Guy Vignol, à charge pour lui de fournir une caution suffisante à l'assemblée du diocèse. L'assemblée refuse cependant de lui accorder le maniement des deniers extraordinaires faute de suffisamment justifier son cautionnement. Le diocèse choisit alors de confier la recette des deniers de son ressort à Jean Lestrade, commis à la levée des tailles des années 1650 et 1651.

²²⁴³ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbal de l'Assiette, 1654 : le lieutenant de Guyenne demande à la ville de Sainte-Croix de contribuer à la subsistance de la ville du Plan toute proche sur les deniers du diocèse. Le syndic du diocèse est chargé d'interrompre cette diversion manifeste du taillable diocésain.

²²⁴⁴ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbal de l'Assiette, 1654 : le sieur des Innocents, commis à la recette des tailles du diocèse depuis trois ans, déclare que les localités pyrénéennes lui doivent plus de 13 000 lt d'arriérés d'imposition. Il est impossible de décréter les consuls de ces localités inaccessibles car celles-ci n'en possèdent pas. Ses contraintes sont de même inefficaces, les habitants se retranchant dans des « maisons fortes » suivant son expression. En 1659, le passif du receveur est de 15 000 lt qui lui ont été rayés sur son compte. Le diocèse s'engage à obtenir par l'intermédiaire du syndic député aux États un *arrêt de solidité* devant permettre de faciliter la contrainte sur les corps et les biens des habitants de la montagne « mal affectionnés au paiement de leur portion des tailles ».

le diocèse. Pendant la période étudiée, ce poste concerne le plus souvent des dédommagements alloués au titre des foules souffertes par les communautés du diocèse sur les deniers de l'étape provinciale ou des fonds extraordinaires alloués par le roi. Ultérieurement, l'assemblée aura aussi à gérer la répartition du don annuel du roi concédé aux communautés au titre des catastrophes naturelles.

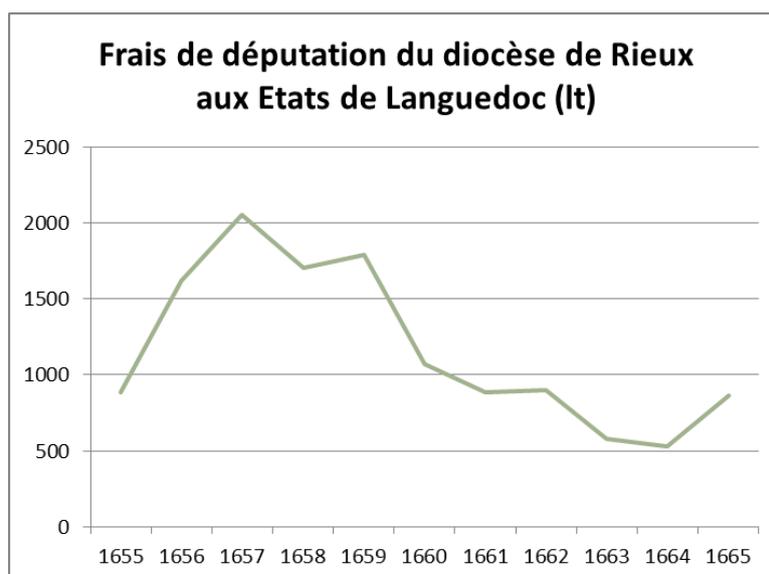
De ce fait, l'Assiette diocésaine correspond en permanence avec le trésorier de la bourse des États chargé du paiement des mandements délivrés lors de la tenue des États de la province²²⁴⁵. Elle joue donc au quotidien un rôle important d'intermédiaire dans le maniement des deniers publics imposés et redistribués à l'échelon diocésain : elle centralise leur collecte et, le cas échéant, leur restitution en indemnisation aux communautés. Durant la durée des sessions des États, elle envoie des députés : deux représentants officiels sont ainsi défrayés sur les frais d'assiette et de tenue des États pour des durées de mission pouvant parfois excéder 200 jours. Aux côtés de ces représentants ordinaires, le diocèse finance également les missions ponctuelles ou régulières d'une multitude d'autres députés qui ont prêté serment de servir l'assemblée et sont chargés de négocier des accords auprès des principales autorités de la province au titre de leur commission.²²⁴⁶ Ceux-ci sont soumis à un régime de défraiement mixte²²⁴⁷. Le syndic du diocèse dont les fonctions sont permanentes est la cheville ouvrière de ces transactions et, lors de la tenue de l'Assiette diocésaine, il doit soumettre les accords négociés par lui ou ses subordonnés, les syndics particuliers, dans l'intérêt du diocèse. Il est aussi le rapporteur des affaires nécessitant un vote de l'assemblée²²⁴⁸. En son absence, l'activité réglementaire du diocèse est en partie paralysée²²⁴⁹.

²²⁴⁵ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbal de l'Assiette, 1656 : Claret, commissaire principal aux États, déclare à l'assiette qu'il a poursuivi devant l'intendant de la province le paiement des foules souffertes par les communautés du diocèse pour l'année 1655. Le roi accorde libéralement 3 611 lt sur son fonds aux communautés du diocèse et 438 lt à l'assemblée. De plus, 562 lt sont accordées au diocèse sur le fonds de l'étape. Cependant, le trésorier de la bourse ne s'est pas acquitté de ces versements et n'en a pas informé l'Assiette, qui décide de retenir la somme à titre de caution sur le fonds de l'étape générale qu'elle doit acquitter pour cette année et d'entrer en conférence avec le trésorier pour traiter de ce retard.

²²⁴⁶ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbal de l'Assiette, 1653 : la députation à Nîmes de Bernard d'Escat auprès du comte de Roure entre dans ce cadre. Il est chargé d'obtenir le délogement des troupes installées au Fousseret et à Montesquieu muni d'une commission de l'évêque de Rieux.

²²⁴⁷ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbal de l'Assiette, 1652 : les députés du diocèse aux États, les sieurs de Castet, juge royal de Rieux, de Bertier, Astorg, Rattans, Savignac, Latrilhe, Petrel et Gaisselat demandent d'être remboursés de leurs journées sur le pied des deux députés officiels. L'assiette refuse d'imposer leur rétribution extraordinairement : ils reçoivent déjà une rétribution du trésorier de la bourse pour les sessions des États durant plus d'un mois à raison de 50 écus par mois supplémentaire. En outre, depuis 1634, le règlement du diocèse n'autorise le défraiement que de deux députés officiels sur le pied de 6 lt par jour : les députés en avaient donc connaissance au moment de prêter serment de servir l'assemblée du diocèse. Le diocèse finit par céder en 1653 : il accepte de verser à tous ses députés la somme journalière de 20 s en plus des 50 écus délivrés par le trésorier de la bourse.

²²⁴⁸ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbal de l'Assiette, 1665 : le sieur de Goy, syndic général, informe ainsi l'assemblée que les héritiers de feu Jean Martin, docteur en médecine et créancier du diocèse, demandent que leur soit remboursée une obligation de 3 750 lt. Il rend également compte de la collecte du sieur des Innocents commise à la recette des deniers du diocèse et informe l'assemblée que celui-ci ne s'est pas acquitté du don gratuit dont il a fait la recette.



En tant qu'émanation des États, l'assemblée diocésaine est donc chargée de l'exécution des délibérations prises au niveau provincial et principalement de celles qui portent sur les impôts royaux et provinciaux. Les États ont le pouvoir de fixer précisément quelle doit être la destination des subsides qu'ils allouent aux diocèses²²⁵⁰. Cependant, en tant que relais politique des États, l'assemblée peut prendre l'initiative de distributions temporaires de subsides ou de dégrèvements exceptionnels qui seront ensuite négociés sur le budget général de la province²²⁵¹. Tout ceci rentre dans le cadre traditionnel des négociations entre les États de la province et le gouvernement royal dont l'assemblée diocésaine constitue un échelon intermédiaire. Les défraiements importants alloués aux députés du diocèse pendant les années où le logement des gens de guerre a été le plus coûteux sont à cet égard des indices indirects de la longueur et de l'âpreté des négociations qui ont eu lieu entre les représentants des communautés, ceux de la province et ceux du roi sur ces questions épineuses. Les commissaires royaux délégués auprès de l'Assiette sont alors plus

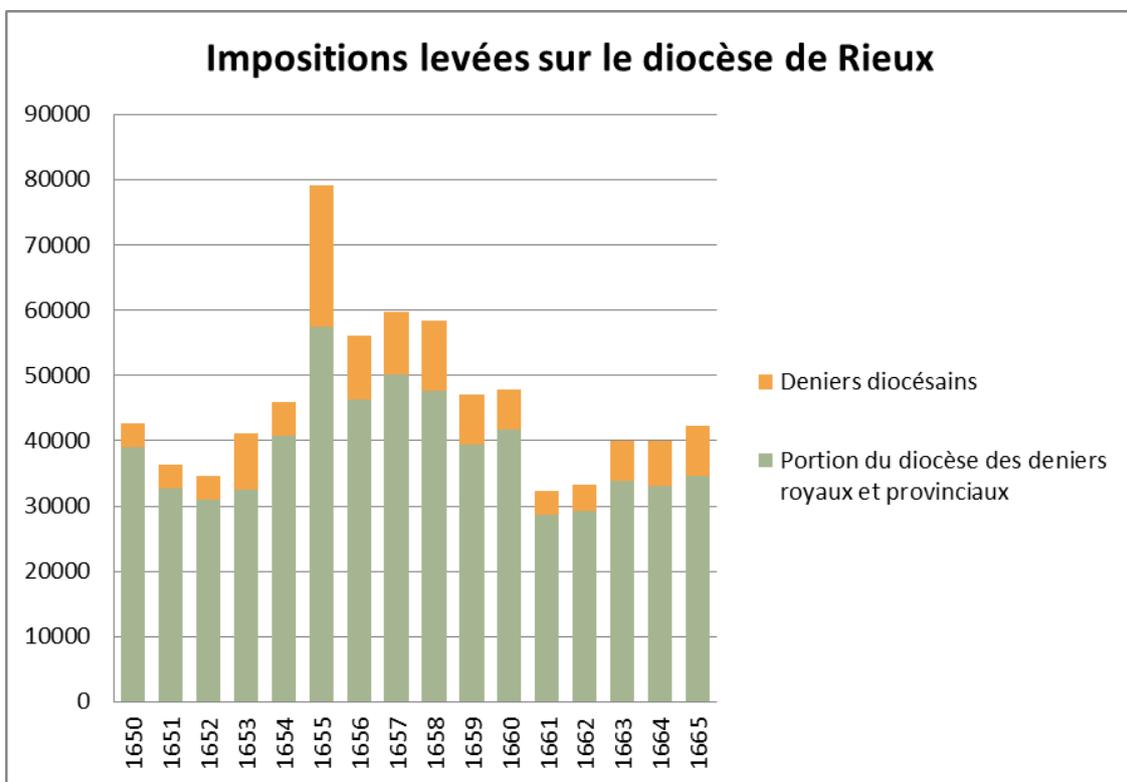
²²⁴⁹ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbal de l'Assiette, 1654 : en l'absence du syndic Junseria parti négocier l'étape, l'audition des comptes des foules subies par le diocèse est suspendue. L'Assiette annonce qu'elle garde par devers elles les cahiers présentés par les communautés jusqu'au retour de son administrateur.

²²⁵⁰ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbal de l'Assiette, 1655 : deux états de remboursements de fonds sont dressés par la province, qui alloue respectivement 9 349 lt et 15 401 lt aux communautés du diocèse. La première somme devra être précomptée sur le troisième pac (terme) de la taille des communautés par le trésorier de la bourse, la seconde leur sera versée directement mais elle ne pourra servir qu'à les désendetter.

²²⁵¹ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbal de l'Assiette, année 1654 : Junseria et Seguin, respectivement syndic général et syndic particulier, ont emprunté par avance 10 000 lt pour la fourniture du magasin d'étape de Montesquieu suite à deux délibérations de l'assemblée diocésaine des 1^{er} et 5 décembre 1653. Les fournitures sont destinées au quartier d'hiver du commandant de Mérinville. Les tractations entre le diocèse, les États de la province et les commissaires du roi ont finalement abouti au versement d'une subvention de 8935 lt 3 s prise sur les comptes de l'étape générale.

particulièrement chargés d'encadrer ces manifestations d'autorité en rappelant le cadre légal dans lequel doit se borner leur action²²⁵².

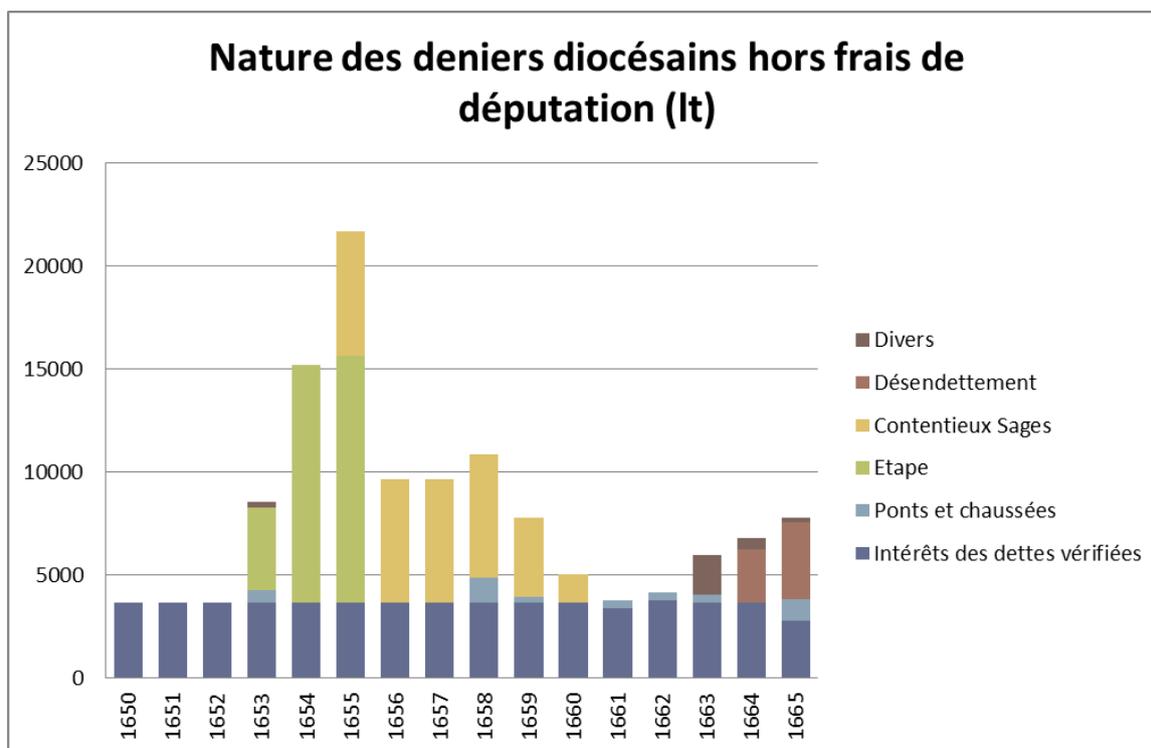
C'est que l'assemblée du diocèse a manifestement la volonté de constituer une personnalité juridique autonome, distincte de celle des États et de fédérer pour cela les communautés de son ressort. Elle s'appuie pour cela sur un règlement qui lui est propre et sur sa capacité à lever des deniers proprement diocésains pour faire fonctionner son administration et financer ses autres dépenses. Par le vote, l'assemblée de l'Assiette peut ainsi contraindre le général des communautés à mutualiser leurs ressources dans le dessein de contribuer au bien public identifié à la personnalité morale du diocèse.



Dans le domaine des ponts et chemins, elle se trouve cependant contrainte par la sénéchaussée au niveau de laquelle est déterminé le montant des deniers imposés pour cet objet. Les procès-verbaux de l'Assiette diocésaine de Rieux montrent que l'essentiel de l'effort porte sur l'entretien ou la réfection des ponts, même s'il est très irrégulier. En 1657, seulement 179 lt sont imposées

²²⁵² Ceux-ci sont effect chargés d'encadrer les décisions prises dans le cadre de l'Assiette et de contrôler la conformité de ses délibérations. Ils doivent s'assurer du bien-fondé des préoccupations du diocèse et du fait qu'elles touchent réellement au bien public et non seulement quelques intérêts particuliers. Cela confère à l'Assiette sa légitimité. En 1652, le diocèse refuse catégoriquement de trancher un différend entre les communautés de Saint-Hyppolite et de Marquefave, de prendre parti pour l'une contre l'autre sur un procès pendant devant la Cour des aides de Montpellier, arguant du fait que cela ne concernait pas l'intérêt général du diocèse mais seulement l'intérêt particulier des communautés concernées.

pour la portion du diocèse pour réparer le pont de Lagrâce au diocèse de Toulouse ; ce sont 587 lt en 1658, 904 lt en 1659, puis rien du tout en 1660. À ces sommes s'ajoutent, en 1658, 1 200 lt pour la portion assumée par le diocèse pour la réparation du pont de Rieux²²⁵³ et, en 1659, 300 lt pour le « dédommagement accordé par les états de la sénéchaussée de Toulouse aux entrepreneurs qui ont construit le pont Dauriac à Rieux ».



Néanmoins, l'Assiette diocésaine conserve une marge de manœuvre non négligeable pour les sommes qu'elle peut elle-même imposer sur les communautés de son ressort. La seule imposition fixe consiste dans le département des journées ordinaires des députés aux États (2 500 lt), dans lesquelles sont comprises les 1 000 lt dont le roi autorise l'imposition pour les frais imprévus du diocèse. Mais les sommes en jeu pour les deniers diocésains sont réalité bien supérieures car l'Assiette peut prendre l'initiative de lever des fonds pour soulager des communautés surchargées par les foules des gens de guerre ou des épidémies. Le diocèse se porte alors caution des obligations émises en son nom par le syndic général qui le représente. Ces dettes doivent être vérifiées par les commissaires du roi lors de la tenue des États de la province (selon la même procédure que les dettes des communautés) pour pouvoir donner lieu au vote d'impositions extraordinaires par l'Assiette diocésaine pour assurer le paiement des intérêts, voire le remboursement progressif du capital. L'avantage de ces dettes diocésaines est que les créanciers

²²⁵³ ADHG, 1 J 1414, Assiette diocésaine de 1658, délibération de la sénéchaussée du 6 février 1658.

ne sont pas fondés à réclamer le paiement du principal tant que les intérêts leur sont annuellement cotisés. Le diocèse impose ainsi en moyenne 3 600 lt par an au titre des intérêts du capital des dettes vérifiées par la commission siégeant auprès des États. Des rentrées d'argent exceptionnelles ou une baisse momentanée de la pression fiscale du roi lui permettent ponctuellement de se désendetter pour diminuer le service de la dette. Au regard du bénéfice immédiat retiré par les communautés soulagées, cette politique maîtrisée de l'endettement diocésain ne semble pas avoir souffert de contestation au sein de l'Assiette.

La pratique est cependant périlleuse pour le diocèse car il encourt toujours le risque de voir ses initiatives désapprouvées par les commissaires à la vérification des dettes et de devoir en retour assumer seul le poids de ces créances. En cas de contestation, il n'a alors pas d'autre choix que d'imputer massivement sur le général du diocèse les créances qu'il a souscrites et de fragiliser davantage les communautés qu'il voulait protéger. Le détournement de fonds à hauteur de 15 000 lt commis par le sieur Jean Sagès, receveur des tailles entre 1643 et 1645, illustre dramatiquement la fragilité de l'institution : durant ce temps, les intérêts cotisés en faveur des créanciers n'ont pas été payés, ce qui a provoqué des recours contre le diocèse qui a eu toutes les peines du monde à faire saisir les biens du receveur indélicat et de ses cautions, les sieurs Gineste et Dupérier. Dix ans après les faits, les intérêts de la somme divertie ont quasiment égalé le principal et les créanciers s'impatientent. C'est pourquoi l'Assiette impose 6 000 lt en 1655 en remboursement d'une partie de la créance du sieur Ortet, bourgeois de Toulouse, « dont il a grand besoin parce qu'autrement il serait nécessité de se pourvoir d'autorité de justice contre les particuliers obligés »²²⁵⁴ ; l'année suivante, « plusieurs créanciers du diocèse ont formé un procès en la cour de Parlement de Toulouse et ailleurs pour avoir le paiement de ce qui leur est dû, particulièrement le sieur de Monrozier pour la somme de 1 200 lt que le diocèse lui doit, laquelle somme comme des autres créanciers fut imposée et levée par feu Jean Sagès qu'il aurait divertie et plus grande jusque environ 15 000 l ; pour raison de quoi, il y a procès en la Cour des comptes de Montpellier tant contre les héritiers dudit Sagès, les héritiers dudit Gineste que le sieur Dupérier et d'autant que ces instances causent de grands frais au diocèse, a requis l'assemblée de pourvoir au paiement desdits créanciers »²²⁵⁵ : ce sont 6 000 lt qui doivent être de nouveau imposées. En mars 1657, le diocèse a obtenu un décret de la Cour des aides de Montpellier sur les trois offices de receveur des héritiers de Jean Paul Gineste et les biens immeubles de Jean Sagès mais le procès pour l'adjudication du décret sur les biens du sieur Dupérier, caution de Sagès, est toujours en instance : dès lors, « les 6 000 lt imposées l'année dernière ayant été employées au paiement de quelques-uns des créanciers comme l'assemblée verra dans les comptes du receveur, requérant

²²⁵⁴ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbal de l'Assiette, 1655.

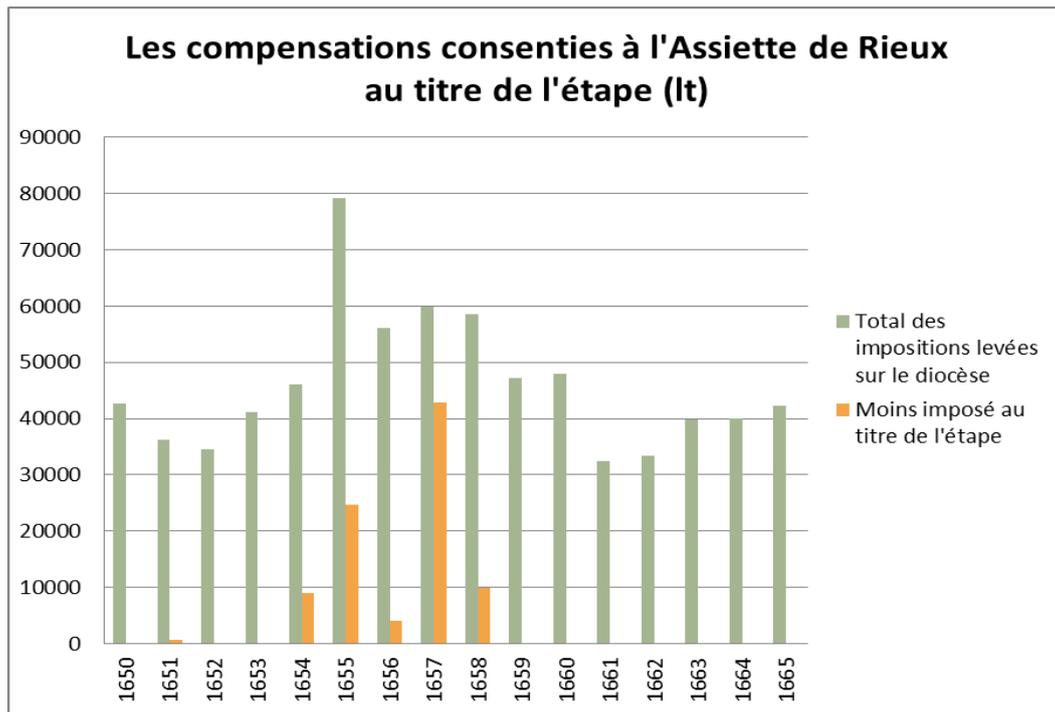
²²⁵⁵ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbal de l'Assiette, 1656.

icelle de faire moment sur ce dessus pour empêcher la violence desdits créanciers, d'autant plus que les intérêts des parties depuis ledit divertissement ont quasi égalé le principal », ce sont 6 000 lt supplémentaires qui doivent être imposées²²⁵⁶. Il s'y ajoute 6 000 lt en 1658 et 3 800 lt en 1659, ce qui porte le total des sommes imposées par le diocèse pour faire face au contentieux à 27 800 lt, soit près du double de ce qui avait été initialement détourné par Sagès ! Le début de cette affaire intervient au plus fort de la crise des gens de guerre : en 1655, le diocèse a dû imposer 12 000 lt de subventions distribuées aux communautés du diocèse qui avaient été rayées par les commissaires du roi et avaient contraint les États de la province à secourir le diocèse par le biais du fonds de l'étape générale pour ne pas risquer d'asphyxier ses communautés et de compromettre le paiement des deniers royaux.

L'Assiette diocésaine est par conséquent une institution duale : elle répartit l'imposition ordonnée par les États mais les commande aussi pour partie. Pour calculer le poids de l'imposition répartie sur les communautés du diocèse de Rieux, il est ainsi nécessaire d'additionner les deniers extraordinaires votés par le diocèse à la mande provinciale établie à partir du tarif de la province, sinon on prend le risque de sous-évaluer le niveau réel de la fiscalité pesant sur les communautés (et on laisse ici de côté la question des deniers municipaux propres à chaque communauté). Il faut par ailleurs prendre également en compte les dégrèvements consentis par le roi et les États provinciaux : le procès-verbal de l'Assiette consigne le montant total de la mande – ce qui nous a permis d'établir les chiffres que nous venons d'analyser – mais il ne prend pas la peine d'en défalquer le montant du « moins imposé » qu'il mentionne pourtant²²⁵⁷. Le montant de la mande diocésaine ne coïncide donc pas nécessairement avec le montant des tailles réellement imposées à l'échelle des communautés du diocèse : cela est particulièrement flagrant entre 1654 et 1658, c'est-à-dire au plus fort de l'effort consenti par les communautés pour le logement des gens de guerre, avec un léger décalage dans le temps qui tient compte du délai de vérification des comptes. Les sommes en jeu ne sont pas négligeables pour les contribuables du diocèse de Rieux puisque ces compensations représentent 19,4 % des tailles en 1654, 31,3 % en 1655, et surtout 71,7 % en 1657 !

²²⁵⁶ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbal de l'Assiette, 1657.

²²⁵⁷ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbal de l'Assiette, 1650 : le remboursement des foules subies par le diocèse pour l'année 1649 est ici directement retranché des frais de l'étape générale imposée sur le diocèse. Il s'agit cependant d'un cas exceptionnel dans notre documentation. Le plus souvent, les sommes accordées pour le remboursement des foules ne sont pas déduites de la mande provinciale mais indiquées au diocèse qui est alors chargé d'en faire le recouvrement auprès du trésorier de la bourse.



Certes, ces indemnités *a posteriori* ne compensent que partiellement les sommes réellement déboursées par les communautés : l'exemple de Montesquieu-Volvestre montre que celles-ci n'hésitent pas à initier de leur propre autorité des tours de collecte supplémentaires – des « aides » selon le terme consacré – de façon à rentrer dans leurs fonds²²⁵⁸. Pour autant, le montant de l'imposition diocésaine comme celui des dégrèvements nous semblent représentatifs de l'effort général demandé aux communautés de la province, la hausse des prélèvements extraordinaires correspondant au moins partiellement à l'accroissement des secours redistribués par le diocèse aux communautés de son ressort. L'Assiette diocésaine a ainsi parfaitement conscience qu'en dernier ressort, le poids de la charge fiscale repose toujours sur les communautés qui doivent supporter à la fois les prélèvements fiscaux des différents échelons administratifs et le poids du logement des gens de guerre ou des pestes : ne pouvant obtenir le « soulagement » des communautés par une baisse des impôts ou une exonération du logement des gens de guerre (même s'il a fait beaucoup de tentatives comme on l'a vu précédemment), le diocèse a cependant tenté de lisser, parfois en faisant preuve d'autorité, les effets de l'augmentation de la charge fiscale et les inégalités face au logement des gens de guerre par le biais de la mutualisation de la dette contractée à son échelle²²⁵⁹. Les représentants du roi et des États ont également eu une claire

²²⁵⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 14 février 1653 : on décide de cotiser les frais sur tous les contribuables au sol la livre sans exception de personne. Les contribuables qui auront avancé de l'argent pourront néanmoins prétendre être exemptés du droit de levée de l'aide.

²²⁵⁹ En 1655, les communautés du diocèse qui n'ont pas subi les foudres des gens de guerre ont tout de même contribué à une partie de la fourniture du magasin d'étape de Montesquieu sous l'autorité du sieur Junseria syndic du diocèse.

conscience des déséquilibres induits par le système et ont eux-mêmes tenté d'en corriger les effets les plus pervers en affectant aux revenus des communautés surchargées des fonds prélevés sur le don gratuit pour favoriser leur désendettement. Les montants alloués sont très importants entre 1654 et 1658 ; ils ont même dépassé en valeur le niveau des impositions royales et provinciales départies sur le diocèse en 1657²²⁶⁰. *A contrario*, on peut aussi interpréter l'importance des remises accordées aux communautés comme une preuve manifeste de l'effort démesuré qui a pu leur être imposé. Comme nous le verrons, l'état des dettes de la communauté de Montesquieu établi en 1665 témoigne des fortes pressions subies par les communautés.

1.2. La communauté face à ses dettes (1655-1659)

Dès le milieu des années 1650, au plus fort de la crise, le conseil politique de la communauté de Montesquieu-Volvestre a conscience de la fragilité de ses prérogatives administratives et tente avec obstination, pendant plus d'une décennie, de reprendre en main la gestion des deniers communs et d'apurer ses comptes. C'est tout le sens de l'état au vrai des dettes présenté aux commissaires du roi aux États en 1665 : les opérations de vérification des dettes entreprises sous Colbert sont ainsi largement anticipées par les consulats méridionaux qui essaient de réformer tout ou partie des abus qui leur sont reprochés.

L'établissement de l'état des dettes de 1665 est en effet complémentaire de la réfection du compoix : le premier doit permettre de fixer le montant exact de l'endettement du consulat, le second de répartir aussi équitablement que possible l'impôt destiné à le résorber progressivement. Enfin, le retour à la lettre de la charte de coutumes, notamment en matière d'audition des comptes des anciens administrateurs, est perçu comme le moyen de restaurer de bonnes pratiques de gestion. Cela est conforme à l'esprit du temps : on conçoit alors le sens des réformes comme un retour à des coutumes immémoriales dont témoignent les franchises et les privilèges accordés à la communauté au milieu du XIII^e siècle.

La perte de l'ensemble des archives comptables de la communauté interdit de reconstituer le travail de vérification des syndics et des auditeurs des comptes mais les délibérations consulaires en font de très nombreuses mentions car le Conseil politique exerce à partir de 1655 une forte pression sur les anciens administrateurs pour qu'ils rendent leurs comptes. De 1655 à 1669, les

²²⁶⁰ ADHG, 1 J 1414, Procès-verbal de l'Assiette, 1657 : les communautés du diocèse reçoivent cette année-là 42 909 lt de défraiements sur un fonds alloué par les États au titre des foules subies par les communautés. Le montant des impôts cotisés sur le diocèse est quant à lui de 50 200 lt dont 9 600 lt sont imposées au titre des dépenses de l'assemblée diocésaine. Même si elle doit être rapportée aux conséquences de plusieurs années de logement, la remise des États qui est supérieure au montant de la taille pour une année est ainsi conséquente.

registres consulaires mentionnent pas moins de 90 convocations adressées aux anciens administrateurs pour l'audition de leurs comptes devant le conseil de la communauté.

a) Le tournant de 1655

C'est en mars 1655 que la communauté évoque pour la première fois la nécessité de refaire le cadastre consulaire²²⁶¹. Initialement, il s'agit simplement de remettre au net les chargements et déchargements des bien tenants : on fait appel à l'arpenteur Dominique Cavanac et on prend la décision d'acheter un grand livre blanc relié pour y inscrire les mutations à venir. Cette initiative est accompagnée d'une série de délibérations qui marquent une rupture dans la gestion financière de la communauté après la crise de 1653-1654 alors que la ville reste sous la menace des foules des gens de guerre.

L'apaisement de la contestation générale née de la Fronde relance la guerre en Espagne, qui sollicite à nouveau fortement le Languedoc tandis que se fixe, dans la deuxième moitié des années 1650, la réglementation provinciale dans le domaine de l'étape. Le 22 février 1655, le conseil politique de Montesquieu apprend que la ville se trouve à nouveau sur la ligne d'étape : l'évêque ne peut l'empêcher mais s'offre d'écrire aux États pour limiter la durée du service ; les consuls sollicitent pour le même objet le sieur de Laloubère à Toulouse²²⁶². Leur démarche a peut-être réussi puisqu'on ne trouve trace ni dans les comptes de l'étape, ni dans l'état des foules souffertes en 1655 par les communautés du diocèse de Rieux, d'un logement de troupes à Montesquieu : d'après ce dernier document²²⁶³, l'effort du diocèse a été divisé par dix par rapport à l'année 1654 (la somme accordée par les commissaires du roi n'est plus que de 3 146 lt contre plus de 32 000 en 1655) et les passages de troupe qui ont principalement eu lieu au mois de juin n'ont concerné que cinq communautés (Montaud, Peyssies, Noé, Gratens et Longages). En outre, l'Assiette a réussi à maintenir une partie des troupes hors du diocèse en finançant le logement de trois compagnies du régiment de Mazarin à Cintegabelle. Il faut noter cependant que les excès en la matière se poursuivent puisque, sur les huit logements contenus dans l'état, quatre ont été fait « par force et sans ordre » du roi.

Alors que la région est exsangue et que la peste y rôde toujours, mais profitant d'un répit relatif à l'égard des gens de guerre, Montesquieu tente de rétablir l'autorité de son conseil

²²⁶¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 1^{er} mars 1655.

²²⁶² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 22 février 1655.

²²⁶³ ADH, C 10349, Etat contenant la liquidation des foules souffertes par aucuns lieux de la province de Languedoc durant l'année 1655 à cause des logements des troupes d'infanterie et de cavalerie qui ont été logées en iceux par force et sans ordre ou pour les enlèvements et vols faits par lesdites troupes dont le remboursement a été ordonné sur les 300 000 lt qui sont réservées sur le don gratuit accordé au roi par les États de ladite province ladite année dernière suivant les conditions accordées par le roy aux gens desdits États à laquelle liquidation a été procédé sur les procédures et informations faites desdits logements et désordres, 1655.

politique : les membres régulièrement absents des réunions du conseil sont contraints de prendre part à ses assemblées sous peine d'en être définitivement exclus²²⁶⁴ et les bienveillants les plus influents – en l'occurrence Bernard d'Escat – sont invités à venir participer aux assemblées sans qu'il leur soit nécessaire d'appartenir officiellement au corps de ville²²⁶⁵. Le conseil espère sans doute s'appuyer sur la notabilité des membres les plus influents de la ville pour mener à bien la remise en ordre des finances de la communauté.

Malgré ces précautions, les incidents se multiplient au début de l'année. Plusieurs anciens administrateurs assignent la communauté pour obtenir l'apurement de leurs comptes : en 1655, les comptes de la taille des années 1649 et 1650 n'ont pas encore été auditionnés alors qu'ils ont été mis au net et les consuls anciens se plaignent de n'avoir pas été payés du reliquat²²⁶⁶. L'acquittement des intérêts de la dette pose également problème du fait du retard pris par les procédures de contrôle des collectes en cours : le sieur Fiacre, créancier de la communauté à hauteur de 1 300 lt, réclame le paiement des 250 lt d'intérêts qui lui sont dus et menace de faire « mettre la rigueur » à son contrat d'obligation. La formule est courante dans la bouche de Fiacre : elle signifie que celui-ci, estimant que les clauses portées par le contrat l'obligation ne sont pas respectées, envisage de saisir la justice pour faire constater le défaut d'une des parties contractantes. Cette procédure est le préalable à une saisie ordonnée par décision de justice. Pressée par ses créanciers d'acquitter les intérêts de la dette, la communauté enjoint immédiatement par un acte de protestation signifié aux collecteurs de l'année passée de procéder au règlement des sommes qui sont, selon elle, inscrites et clôturées dans le livre de leur collecte. Ceux-ci s'en défendent et portent le litige devant la cour présidiale de Toulouse : ils soutiennent que les comptes de leur collecte attestent de leur bonne gestion et accusent les collecteurs de l'année 1651 dont les comptes n'ont pas encore été auditionnés d'avoir détourné à leur profit les intérêts cotisés pour le sieur Fiacre au nom de la communauté²²⁶⁷. Il semble que les arguments des collecteurs de 1654 aient été fondés puisque les intérêts impayés ont été compensés sur les comptes reliquataires des années 1649 et 1650 qui n'avaient pas encore été auditionnés. Dans le même élan, la communauté procède à l'audition du compte incriminé de l'année 1651 : celui-ci est finalement clôturé avec un reliquat excédentaire de 10 lt au profit des collecteurs ! Cet épisode montre que le retard pris dans l'audition des comptes rend la gestion des deniers de la collecte confuse et inextricable. Même les comptes mis au net posent problème : le 4 mars, il est enjoint

²²⁶⁴ ADHG, 2 E 1357, Délibération 24 janvier 1655 : elle vise nommément les sieurs Dominique Mesplé, écuyer, Servat et Dupin.

²²⁶⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 24 janvier 1655.

²²⁶⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 24 février 1655 : les héritiers de Bavard veulent lever défaut contre la communauté des sommes demandée comme subrogés des sieurs Regy, Chourre, Rivals et Bernies, consuls en l'année 1650.

²²⁶⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 10 mars 1655.

aux anciens consuls de reprendre les comptes non clôturés qu'ils avaient dressés pour les rendre sur des cahiers propres²²⁶⁸.

Après la réaffirmation de l'autorité du conseil et l'évocation de la nécessité de clarifier le compoix, une nouvelle rupture qui fait l'effet d'un choc intervient le 1^{er} avril 1655 avec la révélation du montant de la dette. Ce jour-là, Firmin Mesplé, premier consul, dresse devant le conseil un bilan catastrophique de la situation financière de la communauté. L'état des dettes qui montent à 51 638 lt est lu en pleine assemblée par le greffier consulaire. Depuis une vingtaine d'années déjà, les impositions ordinaires ne suffisent même plus à payer les intérêts de la dette alors qu'en même temps la communauté « ne trouve plus de crédit qui se perd tous les jours par l'augmentation des dettes dont les créanciers appréhendent de ne pouvoir espérer paiement »²²⁶⁹.

Mais le consulat ne s'arrête pas au calcul de la dette : sa volonté de réformation trouve sa traduction dans la mise en place d'une politique de réduction, sinon de résorption de cette dette. Sous l'autorité de Mesplé, le conseil politique décide alors de présenter une requête devant le parlement de Toulouse pour demander l'autorisation de créer un octroi dont les revenus escomptés devront exclusivement servir au paiement des intérêts de la dette et à son remboursement : la communauté envisage « d'imposer et cotiser sur le bétail, denrées et marchandises en transport qui passeront au-dedans ou au-devant de ladite ville... à la réserve des habitants d'icelle ou de sa juridiction »²²⁷⁰. En même temps, la communauté récupère l'afferme du moulin de la ville baillée depuis vingt-et-un ans au sieur d'Escat et décide de consacrer l'intégralité de ses revenus au comblement de la dette sans distraction²²⁷¹. À cette occasion, le premier consul exhorte le conseil politique à se libérer « d'un si grand nombre d'obligations dont les intérêts qu'il convient payer sont si grands qu'il est impossible de subvenir au paiement par les simples impositions qui se font au fur des tailles à cause de la pauvreté de la plupart des habitants et bien tenants qui n'ont pas les moyens de payer les cotisations, ce qui oblige les consuls et exacteurs de bailler icelles en reprise et demander le déchargement lequel donne lieu à l'augmentation des nouvelles cotisations ». Ils sont pleinement conscients des effets du cercle vicieux de l'endettement : en 1655, la mande annuelle représente la somme de 7 761 lt 13 s 13 d alors que les intérêts de la dette à cotiser en plus des deniers ordinaires atteignent 3 225 lt 16 s.

Face à une telle situation, il est naturellement difficile de trouver des volontaires pour faire la collecte des impositions bien que la communauté accorde le droit de levée maximal (20 deniers par livre). Ce sont donc des collecteurs forcés qui sont désignés le 9 mai : Abraham Casamagé et Laurent Laloubère. Rien n'est pour autant réglé car, dès le 17 mai, François Casamagé, le père

²²⁶⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 11 avril 1655.

²²⁶⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 1^{er} avril 1655.

²²⁷⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 1^{er} avril 1655.

²²⁷¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 11 avril 1655.

d'Abraham se désolidarise de son fils et fait acte de protestation contre la charge de collecteur attribuée à son fils mineur qui est toujours sous sa tutelle et ne peut, par conséquent, obliger aucun bien propre. Le 6 juin, les collecteurs élus refusent à leur tour d'assurer la collecte sur leurs deniers propres et exigent de la communauté qu'elle se porte caution de la levée. Quatre jours plus tard, le parlement de Toulouse les menace de 4 000 lt d'amende et d'un acte de prise de corps s'ils refusent d'assurer la collecte sur leurs propres deniers comme l'exige la coutume. Ils auraient en outre à répondre de son retard. Mais les collecteurs font appel. Receveur des tailles du diocèse, le sieur des Innocents s'inquiète de ne pouvoir recouvrer l'impôt de la plus importante communauté du diocèse de Rieux et exige le paiement en date et heure du premier terme de la levée annuelle.

Le procès est finalement remis et le consulat commence la perception des deniers royaux par l'intermédiaire d'un seul commis, Gabriel Manaud, qui n'est semble-t-il pas cautionné. Le collecte est extrêmement difficile et les fonds rentrent mal : en trois endroits, le collecteur et les consuls sont empêchés d'emporter la gerbe correspondant au montant de l'impôt sous la menace de bien tenants armés et prêts à en découdre : les secrétaires commis à la levée des tailles par Gabriel Manaud se heurtent à la métairie de Caoujolette, à l'extrême sud de la juridiction du consulat, « au sieur de Houmaigue et ses fils qui auraient grièvement exploité lesdits secrétaires en leur ôtant les fruits qu'ils avaient en leur charrette et démontant icelle et jeter en divers endroits, criant et blasphémant qu'on n'emportera pas lesdits fruits, ce qui fut cause que lesdits secrétaires ne prirent rien »²²⁷². Malgré les tentatives réitérées du collecteur et les séquestres apposés sur les biens, le consulat se heurte au refus des contribuables de payer la taille. Au début du mois d'août, le défaut de paiement de son article de taille par le rodier Arnaud Tatareau entraîne saisie et séquestre de ses biens par Étienne et Antoine Delage et Jeantet Raffanel ; mais ceux-ci en sont empêchés « par la fille dudit Tatareau et avec autres femmes inconnues qui les auraient menacés de tout avec des fusils et plutôt n'en ont retiré aucun grain, le brûleront et même feront tant auxdits consuls, collecteurs et habitants de cette ville en cas se transporteront en compagnie »²²⁷³. Il est finalement décidé d'envoyer une douzaine de soldats en armes qui, accompagnés de deux consuls, protégeront le chargement par quatre autres membres du Conseil politique des charrettes des grains dus pour leur taille par les récalcitrants.

On retrouve ici les deux premiers des quatre degrés de répression prescrits par les ordonnances royales dans les levées de l'impôt : les saisies, les contraintes par corps, les contraintes solidaires, le logement de garnisons de gens de guerre dans les maisons et domaines

²²⁷² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 25 juillet 1655.

²²⁷³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 4 août 1655.

des redevables²²⁷⁴. Si une contrainte est bien effectuée par les armes, elle ne va pas cependant jusqu'à l'application de la procédure du logement de troupes qui imposait au redevable d'acquitter non seulement ses dettes au collecteur mais aussi le défraiement ordinaire des soldats puisque ceux-ci n'étaient pas payés par le roi. Nous n'avons pas trouvé trace, dans le diocèse de Rieux, de véritables mouvements antifiscaux dans la seconde moitié du XVII^e siècle²²⁷⁵ mais les incidents dont les délibérations consulaires et les archives judiciaires ont permis de conserver la mémoire dénotent un climat de grande tension. Le cas de la révolte lors de la mise sous séquestre et la saisie de la récolte d'Arnaud Tatareau est révélateur, ne serait-ce que par le rôle important joué par les femmes et par le fait qu'elle concerne des habitants d'Argain, c'est-à-dire une zone pauvre et isolée, périphérique par rapport au bourg et qui conserve de fortes vellétés d'autonomie.

Le procès entre les collecteurs réfractaires de l'année 1655 et la communauté est clos en défaveur des premiers par un arrêt du Parlement de Toulouse mentionné le 3 octobre dans les délibérations consulaires mais non enregistré par le Parlement. Si une note du sieur de Laloubère, lieutenant criminel au présidial de Toulouse et protecteur de la communauté, montre que la délivrance des impositions ne s'est pas faite en 1655 en la forme requise par la coutume de la communauté, cette dernière a cependant trouvé dans l'arrêt du Parlement de Toulouse un instrument de relégitimation : ainsi, le 2 novembre, les collecteurs de l'année 1656 sont tenus de prêter solennellement serment sur les statuts de la ville. En cas de contravention aux règlements de la communauté, ces collecteurs s'exposent être déchus de tous leurs honneurs, dignités et grâces, exclus du conseil politique et de l'église et poursuivis en justice aux dépens de la ville. C'est aussi le 2 novembre 1655 que l'on réitère aux administrateurs l'obligation de tenir en ordre les archives de la communauté dans une armoire, des archives indispensables à la conservation des prérogatives de la communauté et à la gestion de ses finances : c'est pourquoi les consuls demandent aux anciens administrateurs de remettre dans les mains du greffier consulaire chargé

²²⁷⁴ Yves-Marie Bercé, « Notes sur les procédés de recouvrement au XVII^e siècle », *École Française de Rome*, 1980, p. 18-19.

²²⁷⁵ Au sens où l'entend Élie Pélaquier : « actions violentes menées par un groupe d'au moins quatre individus, ne retenir que des actions violentes menées par un groupe d'au moins quatre individus appartenant à au moins deux familles différentes » (« Les mouvements antifiscaux en Languedoc d'après les archives de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier (1660-1789) », *Annales du Midi*, 1999, p. 6). Cela correspond bien cependant à la périodisation établie par Élie Pélaquier : les deux tiers des affaires concernant des mouvements antifiscaux jugées par la Cour des Aides de Montpellier entre 1660 et 1789 sont concentrés dans la seule période de 1660 à 1689, avec un clocher centré autour de 1665, la taille étant la cause de près de la moitié des rébellions d'avant 1690. En somme, « autour de 1665, une multitude d'actions contre la taille, en général peu considérables, accompagnent un petit nombre d'affaires plus sérieuses dirigées contre les impôts indirects et les droits seigneuriaux ; un ralentissement progressif a lieu entre 1670 et 1690 » (p. 11). Dans le fonds de la Cour des aides, on trouve par exemple pour le diocèse de Rieux un procès au criminel qui oppose en 1665 Jacques Gineste, receveur du diocèse de Rieux, à Dominique Pinos, collecteur de Mailholas et débiteur des tailles, qui, aidé de sa femme et de sa belle-fille, aurait empêché par la violence les huissiers d'effectuer leur saisie (ADH, B 6929, Jacques Gineste contre Dominique Pinos, 1665).

de leur conservation les comptes publics, brouillons et mises au net dont on rappelle qu'il appartiennent à la communauté²²⁷⁶.

Auparavant, le 26 août, le sieur Lestrade, commis à la recette des tailles du diocèse, s'est rendu à Montesquieu pour réclamer le paiement des arrérages de taille de 1650 et 1652 qui montent respectivement à 77 lt et à 440 lt. Le conseil décide de s'en acquitter immédiatement, quitte à poursuivre ultérieurement les collecteurs défaillants : il propose de céder à Lestrade de la somme de 443 lt que le diocèse doit à la communauté et de régler le surplus en numéraire grâce aux prêts de quelques notables – Bernard d'Escat avance une pistole, Arnaud Baranese 50 lt et le syndic de la communauté, Terré, prête quant à lui 16 lt. Afin de les rembourser, le conseil tire immédiatement un mandement sur Gabriel Manaud qui est chargé de la collecte de la taille tout en exigeant de Baranèse qu'il consente à faire quittance à la communauté de la somme de 220 lt qui lui est due pour la clôture de son administration et dont la communauté s'est chargée à sa place envers le sieur Lestrade.

La communauté procède également par jeux d'écritures comptables pour réviser les comptes de la taille en réglant à sa propre décharge le surplus qu'elle doit aux administrateurs²²⁷⁷. Visiblement, la communauté tâtonne : en 1655, les comptes du début de la décennie n'ont toujours pas été apurés ; bien plus, faute d'être capable de produire une comptabilité vérifiée, la communauté semble être dans l'incapacité formelle de s'assurer de la régularité des demandes de ses anciens administrateurs et fait donc droit unilatéralement à leurs demandes. En octobre, il est encore fait mention d'arrérages non acquittés par Gabriel Fabry et Arnaud Regy, collecteurs de l'année passée, alors que ceux-ci sont mentionnés au livre de taille²²⁷⁸. Les pratiques en vigueur doivent être particulièrement approximatives puisque, le 2 novembre, la communauté prend la décision de n'acquitter les avances des officiers qu'une fois remis les comptes définitifs de leur administration. Immédiatement, les anciens consuls de l'année 1652 font intimer une requête en justice pour obtenir le paiement des reliquats de leurs administrations sans qu'ils aient besoin de produire les pièces exigées par le conseil, à savoir les comptes du quartier d'hiver et les promesses consenties par les particuliers à cette occasion²²⁷⁹. Si le conseil transige finalement avec les requérants, il obtient tout de même que les comptes des consuls de l'année 1654-1655 soient remis le 19 décembre et prêts à être auditionnés.

Les efforts du conseil trouvent leur aboutissement dans un arrêt du Parlement en date du 7 décembre 1655 – il n'a malheureusement pas été enregistré – qui approuve la réorientation de la

²²⁷⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 19 décembre 1655 : le conseil demande à Bernard d'Escat de remettre ses comptes aux archives de la communauté car ceux-ci sont considérés comme publics.

²²⁷⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 26 août 1655.

²²⁷⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 10 octobre 1655.

²²⁷⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 28 novembre 1655.

politique budgétaire de la communauté : le parlement lui permet en effet non seulement de réserver les revenus tirés du bail des émoluments de la communauté au paiement des intérêts des créanciers de la communauté mais aussi de mettre en place un octroi aux portes de la ville afin de se désendetter. À cette occasion, les membres du conseil s'adjoignent quatre représentants du peuple plus particulièrement chargés de faire appliquer le tarif de l'octroi²²⁸⁰.

Rien n'est pour autant réglé dans l'immédiat. La communauté a toujours un pressant besoin d'argent : il lui faut assurer la poursuite des travaux engagés sur plusieurs édifices publics alors que les ouvriers qui y travaillent menacent de se mettre en grève faute de paiement²²⁸¹. Arnaud Baranese à qui incombe la charge d'administrer les revenus des émoluments de la communauté doit vendre des blés provenant de l'afferme du moulin de la ville pour s'acquitter des créances les plus urgentes contractées par la communauté mais il n'y arrive qu'à moitié ou à un taux trop bas pour que la vente puisse être profitable puisque plusieurs créanciers se voient proposer un règlement en nature alors qu'ils demandent des espèces²²⁸². Par ailleurs, la liquidation du passif des anciennes administrations reste problématique : le 20 février 1656, le conseil menace de poursuivre Arnaud Maleville, Jean Courties, Marcel Laborde et Abraham Casamagé pour le paiement du reliquat de leur reddition de compte consulaire pour l'année 1653. En avril, ce sont Gabriel Manaud, Jean Salinié et Jacques Belot qui menacent de poursuivre le reliquat de leur année consulaire 1652 contre la communauté mais le conseil reste ferme sur la ligne de conduite qu'il s'est fixé en 1655 : il propose aux anciens administrateurs d'apurer leur compte à la condition toutefois que ceux-ci acceptent de présenter les promesses recueillies à l'occasion du quartier d'hiver car il n'est pas question de régler deux fois aux consuls la fourniture des gens de guerre²²⁸³.

Le même Jacques Belot se trouve au cœur d'un autre litige qui risque de freiner les ardeurs réformatrices du conseil politique : le 10 juin, avec l'autre collecteur de l'année 1656, Bernard Dupin, il fait signifier aux consuls un exploit affirmant leur droit, au titre de la coutume, de disposer du maniement des émoluments de la communauté. Pour les collecteurs, il s'agit de prélever un droit supplémentaire sur les revenus provenant de l'afferme des biens de la communauté, d'unifier la gestion des recettes en somme mais, pour le conseil, cela revient à voir les émoluments de la ville se fondre dans la masse des règlements à la charge des collecteurs et être divertis de leur unique indication, l'allègement du poids de la dette. Or, l'action du conseil politique devant le parlement en 1655 visait à donner une légitimité juridique à un projet de

²²⁸⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 27 janvier 1656.

²²⁸¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 27 février 1656.

²²⁸² ADHG, 2 E 1357, Délibérations des 23 avril 1656 et 3 mai 1656 : fourniture de 10 setiers de blé de l'hôpital pour les tailleurs de pierre le 25 mai 1656.

²²⁸³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 14 mai 1656.

réforme consulaire cohérent, consistant à distraire le produit du bail des émoluments du régime commun de l'administration municipale et à le réorienter vers le paiement des intérêts de la dette. La remise en cause du privilège dévolu au directeur des émoluments peut annuler les effets d'une réforme d'importance qui a paradoxalement été menée au nom de la communauté et de la nécessité de lui conserver son autonomie, au risque de remettre en question un usage coutumier bien établi. Comme la requête de Jacques Belot et Bernard Dupin est fondée en droit, la décision est finalement prise le 25 juin de réintégrer l'affirme des émoluments dans le cahier des collecteurs. Entre temps, le bail du livre de taille a été retardé et la communauté s'est vue contrainte de demander un délai pour la remise du premier pac de la taille au sieur des Innocents, le receveur du diocèse²²⁸⁴. Au début de l'été 1656, le chemin semble encore bien long pour parvenir à l'assainissement des finances consulaires.

b) Une politique tâtonnante (1656-1657)

Alors que les tensions entre les administrateurs s'approfondissent dans la deuxième moitié de l'année 1656, le quartier d'hiver de 1657 va contribuer à aggraver les difficultés de collecte de la taille et fortement perturber la poursuite de la réforme de la gestion financière de la communauté.

Le temps des attermoiements

À l'été 1656, le conseil politique reste ferme sur un principe : la remise par les anciens administrateurs de leurs comptes définitifs est le préalable indispensable à toute demande de régularisation de reliquat. Contestant cette interprétation restrictive des termes de la coutume, Firmin Mesplé assigne la communauté devant le présidial de Toulouse le 1^{er} juin : il prétend qu'il a fourni au conseil la plupart des pièces justificatives de son compte et demande à être régularisé en conséquence mais la communauté refuse d'accéder à sa demande d'apurement partiel et se prépare à défendre l'affaire en justice. Finalement, Mesplé qui ne semble plus si sûr de son affaire accepte de remettre l'ensemble des pièces de son administration le 15 juin²²⁸⁵. À l'occasion d'un conflit avec Arnaud Maleville, le conseil réitère le 7 août 1656 l'obligation qui incombe à ses anciens administrateurs de remettre leurs comptes aux archives de la communauté²²⁸⁶. Il s'engage en outre à régulariser les reliquats qui restent à sa charge et à s'obliger envers tous les créanciers de la communauté.

²²⁸⁴ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 25 juin 1656.

²²⁸⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 15 juin 1656.

²²⁸⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 7 août 1656 : Arnaud Maleville fait état d'une condamnation de 60 lt obtenue aux dépens des consuls de l'année 1629 dont la communauté est caution.

Pourtant, il n'est pas certain que la fermeté affichée par le conseil pour imposer une gestion plus rigoureuse des deniers communs ait suffi à faire évoluer les comportements car les conflits se multiplient à la fin de l'été. Ainsi, Jean Bertrand Foich, alors que les comptes de la collecte de l'année 1655 sont contestés, est désigné collecteur pour 1656 mais refuse sa charge²²⁸⁷ ; la communauté décide, le 13 août 1656, de le poursuivre devant le parlement pour le contraindre à l'accepter. Le même jour, Arnaud Cazamagé, consul en 1629, fait état de la condamnation qu'Arnaud Maleville vient d'obtenir à ses dépens sur son administration et demande à la communauté de prendre fait et cause pour lui et de le soulager de l'assignation qui le menace. Ici se manifeste l'un des effets négatifs de la défektivité de l'audition des comptes : elle constitue un risque non négligeable pour des administrateurs qui sont obligés de se porter caution en lieu et place de la communauté une fois entrés en charge. Au moment de l'engagement, certains n'hésitent pas à exiger que la communauté passe un acte de relief qui les décharge de toute responsabilité lorsque la durée de leur charge arrive à son terme. Ainsi, la responsabilité du cautionnement passe immédiatement sur les épaules de tous les administrateurs de la communauté puis sur celles des hommes appelés à leur succéder. Dans la pratique, cela équivaut à rendre la communauté caution à perpétuité et induit, pour garantir l'engagement personnel de ses administrateurs successifs et sa propre solidité financière, qu'elle veille à ce que les comptes de ses officiers soient auditionnés en temps et en heure et valablement.

Or, cela suppose une maturité des pratiques comptables et une efficacité des contrôles qui font encore défaut à la communauté. Ainsi, le 26 octobre 1656, Gabriel Manaud est-il accusé par le syndic de la communauté d'avoir fait adopter pour son seul profit des délibérations qui lui accordent un nombre conséquent de reprises dans ses comptes de collecte de l'année 1655 : ce détournement de fonds a été autorisé par un petit nombre de conseillers au détriment des anciens privilèges de la communauté qui proscrivent le remboursement des sommes non prélevées lors de la collecte²²⁸⁸. Il faut pourtant se rappeler que, cette année-là, Gabriel Manaud n'est pas le collecteur désigné par la communauté mais qu'il a hérité de la charge à la suite du refus des collecteurs élus de se porter caution des deniers de la collecte. Ces derniers ont sans doute craint d'avoir trop à perdre personnellement dans l'exercice d'une fonction difficile. En acceptant le bail du livre de taille en 1655, sans doute Gabriel Manaud a-t-il été en position de poser des conditions qui lui permettent de limiter ses risques personnels dans l'immédiat mais qui sont mises à l'index en octobre 1656 en raison de leur non-conformité à la coutume. À ce moment-là,

²²⁸⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 9 juillet 1656 : Jean-Pierre Brun demande le règlement des intérêts de sa créance de 400 lt qui n'ont pas été cotisés. Le 7 août le conseil auditionne les comptes des collecteurs et décide le 13 août de procéder au règlement des intérêts qui manifestement étaient bien dus.

²²⁸⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibérations du 26 octobre 1656 et du 6 novembre 1656 qui mentionnent le 16^{ème} article du concordat proscrivant les reprises en faveur du collecteur.

il a sans doute perdu la position de force dont il bénéficiait antérieurement au sein du conseil et qui l'avait rendu incontournable. On lui reproche désormais son influence excessive et les libertés qu'elle lui a permis de prendre avec les règles coutumières. La rupture est consommée avec la majorité des conseillers : Manaud se retrouve exclu du conseil politique de la communauté sans autre forme de procès et privé de toutes les dignités attachées à la fonction d'officier et d'ancien consul. Manifestement, l'unanimité du conseil en 1655 était un leurre bien qu'elle ait été sincèrement recherchée : la tentative de réforme du consulat, par les changements de comportement et les efforts qu'elle induit, ne peut aboutir sans heurts.

Ces tensions internes au conseil sont attisées par la pression qui pèse sur la communauté pour le paiement de la taille. Le 20 novembre 1656, le sieur Fiacre, commis à la recette des tailles du diocèse de Rieux, réclame en effet le paiement des intérêts dont la communauté ne s'était toujours pas acquittée, menaçant de décréter les consuls de prise de corps. Malgré leurs dénégations obstinées, le conseil continue de considérer Jean Bernies et Barthélemy Courties comme les véritables débiteurs des intérêts non cotisés les années 1652, 1653 et 1654 dont ils étaient censés initier la collecte. Dans l'immédiat cependant, il lui apparaît plus urgent de surseoir à l'emprisonnement des consuls en empruntant les sommes nécessaires à Nicolas Manaud. Le conseil se réserve pourtant le droit de faire exécuter à l'encontre des anciens collecteurs un appointment du sénéchal de Toulouse qui semblait aller dans le sens de ses réclamations. Au total, la communauté doit emprunter 3 900 lt. Vu l'importance de l'enjeu, le sieur Fiacre se déplace en personne à Montesquieu le 29 novembre pour obtenir des consuls qu'ils se portent caution de Nicolas Manaud : c'est en effet à sa demande que la communauté passe un acte de relief pour garantir le prêt qui lui a été consenti. Chaque membre du conseil politique est exhorté à consentir à l'obligation envers Manaud et à l'acte de relief, sous peine d'être exclu de sa charge et interdit d'entrer au conseil. Le consensus est là encore obtenu sous la contrainte mais sans doute est-il nécessaire de souder le conseil autour des consuls en charge alors que le régiment de Pilloy vient de s'installer à Montesquieu pour son quartier d'hiver.

Toujours est-il que dans ce contexte difficile, les consuls de l'année 1655 – dans l'ordre Abraham Rodes, Pierre Boureil, Blaise Maissent et Jacques Poytou – rendent leurs comptes avec une ponctualité exemplaire, le 30 décembre 1656. Les auditeurs en sont Bernard d'Escat, Firmin Mesplé et Arnaud Baranese pour le conseil, Jean-Jacques Palissard, Paul Rivals et Jean Desbertrands pour le peuple. La procédure arrive à son terme le 11 février 1657 : reliquataires de 75 lt, les anciens consuls reçoivent un mandement tiré sur les émoluments de la communauté. Une reddition si paisible peut laisser croire que la remise en ordre des comptes consulaires est en

bonne voie mais le quartier d'hiver de 1656-1657 renvoie une fois de plus la communauté au tourment des gens de guerre.

Le quartier d'hiver de 1656-1657 et ses prolongements

Le quartier d'hiver 1656-1657 marque le paroxysme de l'effort militaire. Les incidents impliquant les gens de guerre se sont multipliés en Languedoc depuis quelques années : en 1655, le syndic général de la de la sénéchaussée de Carcassonne se plaint du comportement de trois régiments qui ont logé sans ordre, pillé une église et des métairies. En juin, le Parlement donne commission à l'un de ses conseillers, Pierre Fermat, de se transporter à Auch pour enquêter sur les excès commis par les gens de guerre²²⁸⁹. Les choses ne s'améliorent pas l'année suivante car, après qu'un meurtre a été commis par des soldats, Joubert, syndic de la province, déplore qu'il est « à craindre que la licence des gens de guerre fomentée par l'impunité ne causa de grands désordres dans la province au préjudice du service du roi et du repos public »²²⁹⁰. Les autorités provinciales ont pourtant été rétablies après les désordres de la Fronde. Le parlement de Toulouse enregistre en effet en mars 1656 les lettres patentes octroyant au prince de Conti la charge de gouverneur et lieutenant général en la province de Guyenne, vacante depuis la rébellion du prince de Condé²²⁹¹. En outre, le parlement envoie de nouveaux commissaires pour enquêter dans toute la province sur les violences commises par les gens de guerre et rend de nombreux arrêts punissant leurs excès mais peine visiblement à faire respecter son autorité. Ainsi, en juin 1656, tout en réitérant la défense faite aux gens de guerre de quitter la route de l'étape et de loger en d'autres lieux que ceux fixés par les ordres royaux, le parlement donne commission aux conseillers de Barthélemy et de Prohenques de faire une enquête sur les désordres et excès commis par trois régiments de cavalerie²²⁹² à Cintegabelle et Auterive. Le résultat de leur travail est entériné en novembre suivant : un arrêt porte « défense aux consuls d'Auterive de loger des gens de guerre chez M. Jean Moras, procureur du roi au siège et baronnie d'Auterive, et injonction auxdits consuls d'appeler à l'avenir ledit Moras, pour assister aux départements des gens de guerre » et une nouvelle commission est donnée au conseiller Clément Delong pour juger à Auterive les gens de guerre qui ont enfreint les ordres du roi²²⁹³.

Certains arrêts dénotent néanmoins l'existence d'une atmosphère de guerre civile en Languedoc qui corrobore les inquiétudes du syndic général de la province : la commission

²²⁸⁹ ADHG, 1 B 766, juin 1655.

²²⁹⁰ ADH, C 7112, procès-verbaux des états de Béziers, novembre 1656-mai 1657, cité par Dominique Biloghi, *Logistique et Ancien Régime...*, p. 277.

²²⁹¹ ADHG, 1 B 774, mars 1656.

²²⁹² ADHG, 1 B 777, juin 1656.

²²⁹³ ADHG, 1 B 782, novembre 1656.

délivrée au conseiller François de Cambolas pour enquêter sur les « excès, violences et meurtres commis à Labécède par les gens de guerre » lui donne également pouvoir « de leur faire quitter le siège qu'ils ont posé devant ladite ville » et, « en cas de refus de leur part, injonction aux consuls et habitants des villes voisines de s'assembler et courir sur eux »²²⁹⁴. Tout cela n'est pas sans danger puisqu'on retrouve le conseiller Clément Delong, « député pour faire une information sur les vols, meurtres et incendies commis dans la province par les gens de guerre », victime d'un attentat à Avignonnet : des gens de guerre qui se seraient déjà rendus coupables de plusieurs crimes lui auraient tiré dessus et auraient tué, dans l'escarmouche, le sieur Latger, syndic de Rivière-Verdun qui se trouvait à ses côtés et un nommé Lafaille, marchand de Toulouse, après quoi ils se seraient retranchés dans une maison²²⁹⁵. Le Parlement va jusqu'à s'opposer au pouvoir royal pour défendre les intérêts des communautés : en avril 1657, il refuse d'enregistrer les lettres patentes permettant à un maître de camp du régiment de Normandie de prendre pour son chauffage une quantité de bois déterminée dans la forêt de Labarthe au Fousseret²²⁹⁶.

D'après les comptes de l'étape et surtout d'après les états des foules souffertes par les communautés, l'effort consenti par le diocèse de Rieux pour le logement des gens de guerre en 1656 et 1657 paraît très important. Pour ces deux années, les commissaires du roi accordent à 22 communautés du diocèse de Rieux et à un particulier une somme de 43 989 lt 3 s en indemnisation des « foules souffertes »²²⁹⁷. Les comptes de l'étape sont plus restrictifs puisqu'ils ne concernent que cinq communautés : en 1656, les consuls de Cazères, Aigues-Juntes et Labastide de Feuillant présentent leurs comptes pour deux journées de logement en janvier et une en octobre mais ils n'obtiennent que 49 % des 4 130 lt dont ils ont demandé le remboursement. À ces comptes sont joints celui de l'étaquier, Pierre Coste, qui a fourni leur subsistance aux troupes de passage dans les communautés de Caujac (diocèse de Rieux), Saint-Quintin (diocèse de Mirepoix), Campagne (diocèse d'Alet) et Caudies (diocèse de Limoux)^o : pour la seule communauté de Caujac, on dénombre, entre janvier et novembre 1656, 20 journées de logement pour lesquelles il demande le remboursement de 12 273 lt aux commissaires du roi (il n'obtient que 9 554 lt, soit un pourcentage de 78 %) ²²⁹⁸. En 1657, les consuls d'Esperce et de Caujac

²²⁹⁴ ADHG, 1 B 782, novembre 1656.

²²⁹⁵ ADHG, 1 B 782, novembre 1656.

²²⁹⁶ ADHG, 1 B 786, avril 1657.

²²⁹⁷ ADH, C 10349, Etat général des sommes accordées aux communautés de la province qui ont souffert des logemens de gens de guerre depuis l'établissement du quartier d'hiver commencé dans le mois de novembre 1656 jusques au premier mars 1657 sur le pied de dix sept mil livres ainsy que les foules par elles souffertes ont été liquidées par Messieurs les commissaires prezidant pour le Roy aux estats avec Mrs les commissaires deputedés par lesdites Estats, 1657.

²²⁹⁸ ADH, C 8510, Compte de la recette et dépense faite par Pierre Coste de Castelnaudary, à cause de la fourniture par étape qu'il a faite par ordre de la province aux troupes d'infanterie et de cavalerie qui ont passé et séjourné aux lieux de Caujac, Saint-Quintin, Campagne et Caudies aux diocèses de Rieux, Mirepoix, Alet et Limoux

soumettent aux commissaires les comptes de six journées de logement des régiments qui quittent la Guyenne pour rejoindre l'armée d'Espagne entre avril et juin : ils obtiennent l'indemnisation des trois quarts des 4 245 lt qu'ils avaient demandées, soit une proportion très proche de celle obtenue par l'étapier qui avait fourni l'étape l'année précédente à Caujac²²⁹⁹.

Foules souffertes par les communautés du diocèse de Rieux en 1656-1657			
<i>Communauté</i>	<i>Indemnisation (lt)</i>	<i>Communauté</i>	<i>Indemnisation (lt)</i>
Le Fousseret	8 654,5	Marquefave	1 321
Montesquieu	5 843,1	Rieux	1 054,5
Saint-Sulpice	3 731,45	Peyssies	915
Noé	3 504,25	Latrape	900
Montaud	2 550	Lafitte-Vigordane	692
Gratens	2 060	Lagrâce-Dieu	596,35
Lacaugne	1 951,9	Cazères	577,2
Palaminy	1 800,9	Fabas	577,4
Carbonne	1 722,4	Caujac	566
Gaillac-Toulza	1 700	Artigat	341,9
Longages	1 497,6	Hugounet ²³⁰⁰	100
Salles	1 331,65		

Les comptes de l'étape privilégient donc en 1656-1657 le lieu de Caujac alors que les états de foules souffertes permettent d'obtenir une vision plus large du coût du logement des gens de guerre²³⁰¹. Ceux de 1657 sont beaucoup moins précis que les états des années précédentes puisqu'ils ne mentionnent ni le nombre de journées, ni les compagnies qui ont séjourné dans les communautés du diocèse de Rieux. Il faut se contenter, pour chaque communauté, de la somme qu'elle s'est vue accorder par les commissaires du roi. On constate cependant que, par rapport à 1646-1648 et à 1655, le logement des gens de guerre a concerné un nombre plus important de communautés et que l'effort a privilégié, comme en 1646-1648, les villes diocésaines (qui reçoivent 53 % du total de l'indemnisation) et, de façon générale, les lieux situés dans la plaine de

suivant le contrat à lui passé par les syndics généraux de la province reçu par Facon, notaire de Pézenas le 8 janvier 1656.

²²⁹⁹ ADH, C 8511. À noter que l'apparition d'Esperce dans les lieux d'étape s'explique par la défaillance de Caujac : comme il est précisé dans le compte, « quoique lesdits régiments eussent ordre du roi de loger à Caujac comme lieu d'étape, mais attendu qu'ils n'y trouveraient pas les magasins pourvus, ils s'installèrent audit lieu d'Esperce comme étant le lieu le plus voisin ».

²³⁰⁰ Prêtre et vicaire du lieu de Saint-Sulpice.

²³⁰¹ ADH, C 10349, État général des sommes accordées aux communautés de la province qui ont souffert des logements des gens de guerre depuis l'établissement du quartier d'hiver, commencé dans le mois de novembre 1656 jusque au premier de mars 1657 sur le pied de 170 000 livres, ainsi que les foules par elles souffertes ont été liquidées par Messieurs les commissaires président pour le roi aux Etats de concert avec MM. les commissaires députés par lesdits États, 1657 ; État général des sommes accordées aux communautés qui ont souffert des logements des gens de guerre depuis le premier de mois de mars dernier jusques au dixième du mois de mai (1657), sur le pied de la somme de 80 000 lt, à laquelle lesdites foules ont été liquidées par Messieurs les commissaires des États, 1657.

la Garonne (49,4 % de l'indemnisation), cette deuxième catégorie recoupant en partie la première (pour Le Fousseret, Carbonne et Cazères).

Montesquieu-Volvestre assume sa part du logement des gens de guerre : d'après l'indemnisation des foules souffertes, la ville a reçu la deuxième indemnisation la plus importante du diocèse de Rieux après Le Fousseret. Elle a en effet reçu l'ordre du comte de Bieulle le 4 février 1657 de loger une compagnie de cavalerie du régiment de Pilloy en quartier d'hiver. Pendant toute la durée du cantonnement de celui-ci, les consuls n'ont de cesse de négocier à la baisse avec les officiers le montant de l'indemnité de subsistance par laquelle la communauté doit pourvoir à l'entretien du régiment. Dès le 6 février 1657, l'argent manque pour remplir le magasin de subsistances ; or, les plus aisés des habitants ont déjà été mis à contribution lors de l'établissement du magasin et la communauté n'a plus que le recours du crédit pour assurer son achalandage. Le lendemain 7 février, elle contracte auprès de la veuve de Germain Abolin une dette de 600 lt qui n'est pas même suffisante. Une semaine plus tard, faute de trouver du crédit auprès des riches bien tenants du consulat, la communauté envoie les consuls Nicolas Manaud et Arnaud Baranese auprès de l'évêque de Rieux pour obtenir l'avance nécessaire à la fourniture des soldats. Auparavant, le 9 février, une députation des mêmes à Toulouse n'avait pas réussi pas à lever la moindre somme. L'évêque de Rieux qui semble alors être le dernier recours de Montesquieu consent à laisser le produit de l'affermé des droits seigneuriaux de la communauté ainsi que les décimes prélevées sur le territoire du consulat mais ses fermiers refusent catégoriquement de s'acquitter du versement du montant de leur bail. De l'argent est finalement trouvé mais à des conditions financières très dures auprès d'un noble toulousain qui n'accepte de prêter 1 600 lt que si la communauté se porte caution par le moyen d'un acte de relief. On passe le contrat d'obligation le 15 février 1657 et on emprunte le même jour 300 lt ainsi que 40 setiers d'avoine « au meilleur prix » du recteur de Gouzens.

Dans ces circonstances, le plus urgent est de faire partir les gens de guerre. La communauté engage Bernard d'Escat et Nicolas Manaud à négocier le départ de la compagnie, allant même jusqu'à proposer de gratifier son commandant, le sieur de Lesbourg, si celui-ci consent à quitter rapidement le territoire du consulat²³⁰². Le redoutable comte de Rabat, seigneur de Fornex, est également sollicité pour obtenir du comte de Bieulle, lieutenant général du roi détaché auprès des armées en Languedoc, le délogement des soldats²³⁰³. Mais le sieur de Lesbourg qui a bien perçu la position de faiblesse dans laquelle se trouve la communauté s'efforce de tirer profit de la situation et se livre à un coûteux chantage : il offre de prêter lui-même les fonds nécessaires à l'achat des fournitures moyennant la signature d'une obligation en sa faveur et d'un acte de relief souscrit au

²³⁰² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 9 février 1657.

²³⁰³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 8 février 1657.

nom des membres du conseil ; en cas de refus, il menace la communauté de la venue d'un nouveau régiment dont l'entretien serait intégralement à la charge des habitants de la communauté et sans qu'il soit délivré aux consuls les quittances qui leur permettraient d'être dédommagés au niveau de l'étape du diocèse. Le chantage porte probablement sur le taux d'intérêt réclamé par le sieur de Lesbourg. Cherchant à gagner du temps, le conseil demande un délai d'une semaine pour se décider tandis que la menace d'une sédition à l'encontre des consuls est agitée par certains habitants qui souffrent des ponctions des gens de guerre. On est bien loin des pratiques préconisées par le parlement de Toulouse en novembre 1656²³⁰⁴.

Bien que le conseil ait réussi tant bien que mal le 18 février 1657 à s'acquitter de la dépense des fournitures, l'étau ne se desserre pas pour autant car les commandants des régiments refusent de délivrer les quittances des sommes qui viennent de leur être versées. Visiblement mécontents, ils exigent des consuls que ceux-ci s'acquittent désormais par anticipation de dix jours de fourniture sans qu'il leur soit possible d'obtenir des quittances autrement que par vingtaine. Le conseil essaye vainement de leur résister, arguant qu'il est de coutume que la communauté ne contribue à l'entretien des soldats que de deux jours en deux jours²³⁰⁵. Rien n'y fait : le 19 février, le conseil politique fait droit aux officiers et s'engage à respecter les termes de la nouvelle ordonnance du 18 novembre 1656 portant règlement du logement des gens de guerre.

La communauté est profondément divisée : les nouvelles ponctions opérées par les gens de guerre et la crainte qu'elles ne puissent jamais être remboursées causent de l'agitation au sein de la population. Gabriel Manaud qui vient d'être exclu du conseil est accusé d'émouvoir le peuple à son profit et d'avoir porté la main sur le syndic qui les représente²³⁰⁶. On décide de le poursuivre, lui et ses partisans, devant la justice du roi. Mais le commandant de Lesbourg continue de menacer de faire vivre la troupe à discrétion, et le conseil doit avant toute chose trouver le moyen de pourvoir par avance à la fourniture de dix nouveaux jours de logement. Le 26 février, il est délibéré de souscrire une nouvelle obligation de 600 lt auprès de Martiale de Blessebois, la riche veuve de Germain Abolin. Une fois encore, le conseil se porte caution par le biais d'un acte de relief et obtient de joindre les deux obligations de 600 lt en une seule de 1 110 lt. De nouveau sollicité, Firmin Mesplé, l'un des fermiers des droits de l'évêque de Rieux, consent quant à lui à prêter 500 lt à la condition expresse que la communauté se porte caution de l'obligation par un acte de relief et que Bernard Dubuc, le second consul, rende personnellement compte de

²³⁰⁴ ADHG, 1 B 782, arrêt portant défense aux gens de guerre de rien prendre et exiger au-delà de ce qui est porté dans les ordonnances du roi, d'exercer aucunes violences contre les habitants des divers lieux ; défense aux communautés de passer aucun traité avec eux, de leur acheter des denrées, des meubles, etc. ; injonction de loger les gens de guerre dans l'intérieur des villes, novembre 1656.

²³⁰⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 19 février 1657.

²³⁰⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 19 février 1657.

l'utilisation de cette somme. La communauté essaie en outre d'obtenir du receveur du diocèse, Jean des Innocents, un prêt qui serait exclusivement consacré à la subsistance des troupes. En vain, semble-t-il, puisque le conseil est dans l'obligation, le 27 février, de consentir une nouvelle promesse au sieur de Lesbourg pour un montant de 536 lt, correspondant à huit jours de fourniture d'avance²³⁰⁷.

La nouvelle du délogement du régiment du sieur de Lesbourg arrive à Montesquieu le 2 mars 1657. Bien entendu, celui-ci refuse de rendre la promesse qui vient de lui être faite et la communauté doit s'engager en lieu et place des particuliers portés caution sur le billet dans le cas où Lesbourg saisirait la justice. Mais, alors que la communauté s'apprête à auditionner les comptes de la fourniture précédente²³⁰⁸, elle reçoit dès le 17 mars la nouvelle de l'arrivée d'un nouveau régiment, celui de Pilloy. Par ordonnance de l'intendant, le setier d'avoine est taxé à 3 lt 4 s, la livre de mouton à 8 s, celle de bœuf à 2 s, le quintal de paille à 8 s et le foin à 12 s. La communauté députe aussitôt Bernard d'Escat auprès de l'évêque de Rieux et des États pour obtenir le délogement de la compagnie tandis que le sieur de Pilloy souhaite prolonger son séjour à Montesquieu et tâche d'obtenir un ordre du roi pour y rassembler les compagnies de son régiment dispersées à travers le diocèse. Le soulagement de la province arrive en mai : un arrêt du parlement de Toulouse porte « injonction à tous capitaines, officiers et soldats, tant à pied qu'à cheval, de quitter incontinent le pays de Languedoc et d'aller servir, durant la campagne, selon les ordres du Roi »²³⁰⁹. Les Espagnols viennent d'essuyer une défaite devant Urgell. Montesquieu-Volvestre reçoit le 31 mai 1657 la nouvelle du délogement de la compagnie. Même si certains officiers n'ont pas hésité à solliciter « quelque partie d'argent » pour accélérer leur départ, l'impression qui prédomine est celle d'un relatif apaisement des relations entre le conseil politique et les militaires.

L'impossible retour à la normale

En mai 1657, la communauté reprend l'audition des comptes consulaires laissée en suspens depuis le début du quartier d'hiver : elle assigne deux consuls de 1653, Arnaud Maleville (premier consul) et Jean Courties (second consul), à rendre leurs comptes et fait signifier à Gabriel Manaud son intention de reprendre l'instance pendante à Rieux ; le 10 juin, le conseil lève la sentence contre Jean Courties et des autres consuls qui avaient été condamnés aux dépens et astreints au règlement de près de 203 lt d'arriérés. Enfin, huit jours plus tard, le conseil valide les comptes du consulat de Firmin Mesplé de l'année 1654 et prévoit d'imposer les intérêts qui lui sont encore

²³⁰⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 27 février 1657.

²³⁰⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 12 mars 1657 : les comptes de l'emprunt fait sur les habitants les plus aisés seront rendus par les consuls assistés des sieurs de Richac, d'Escat et de Sarrecane.

²³⁰⁹ ADHG, 1 B 787, mai 1657.

du pour entériner définitivement leur clôture²³¹⁰ ; quant aux comptes rendus par Abraham Rodes pour l'année 1655, ils sont également apurés et le reliquat réglé sous la forme d'une obligation consentie par la communauté à ses anciens administrateurs. Seuls les comptes de Gabriel Manaud, premier consul en 1652, posent encore problème à cause du coût du quartier d'hiver du régiment de Harcourt qui logea à Montesquieu cette année-là. La communauté consulte à ce sujet un avocat, Me Ruffard, qui l'engage à régler les arriérés dus aux administrateurs plutôt que d'entamer un procès long et coûteux à l'issue incertaine : elle propose alors aux anciens consuls de transiger, à condition cependant que les néants réclamés par Gabriel Manaud au titre de la collecte de la taille de l'année 1655 ne soient pas mentionnés dans le compromis. Le retard des auditions de compte est enfin résorbé : les comptes du quartier d'hiver de l'année 1656 sont rendus aux auditeurs ponctuellement, le 30 juillet 1657.

Les conditions semblent enfin réunies pour liquider les effets désastreux du dernier quartier d'hiver puisque les États accordent à Montesquieu une indemnité de 5 843 lt pour tous les frais de fourniture et de garnison qu'elle a supportés. Bernard d'Escat insiste pour que le conseil procède instamment au règlement des créances contractées l'hiver précédent mais il n'est pas suivi par le conseil qui souhaite compenser les tailles de l'année en cours par le biais du mandement des États et réserver ensuite le produit de la collecte au paiement des dettes de la communauté. Le sieur Jean des Innocents, receveur du diocèse, refuse de se prêter à ce tour de passe-passe comptable²³¹¹ mais il semble qu'il finisse par céder en septembre, lorsque la communauté réitère sa demande de compensation.

C'est que le conseil politique n'a plus d'autre choix : la collecte a pris beaucoup de retard en raison du refus des collecteurs désignés de s'engager solidairement. Le 30 juillet 1657, Bertrand Arguilh qui a été désigné collecteur avec Dominique Sieurac fait acte de protestation devant le conseil afin de dénoncer le statut de fils de famille de ce dernier qui l'empêche de se porter caution personnelle dans la collecte des deniers royaux et consulaires. On ne saurait retenir en effet en justice la portion de solidarité d'un coobligé placé sous puissance paternelle et donc incapable de contracter en son nom propre. L'acte de solidarité est par conséquent nul, ce qui contraint Bertrand Arguilh à supporter seul l'entier cautionnement de la collecte des deniers de l'année pour laquelle il est désigné, à en assumer seul les risques, ce qu'il refuse absolument. Il met là le doigt sur l'une des limites du principe de cautionnement solidaire des charges consulaires qui doit permettre à tout habitant d'accéder aux fonctions consulaires et municipales en diminuant le coût de cautionnement des charges supporté par chacun des coobligés. Il s'agit véritablement d'un outil juridique de régulation sociale et économique car la part pour laquelle

²³¹⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 18 juin 1657.

²³¹¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 13 août 1657.

s'engage chacun des obligés est proportionnelle à ses propres capacités, ce qui – théoriquement – empêche d'exclure les plus modestes du système. Cependant, l'acte de caution solidaire engage les coobligés sans qu'ils puissent faire division, en sorte que si l'un d'entre eux s'engage de son seul chef, l'autre ne peut contester la part de cautionnement qu'il prend d'office dans la transaction ; il s'engage en son nom, mais toujours à proportion.

Si, en somme, le cautionnement solidaire doit offrir plus de garanties aux créances contractées par les communautés et faciliter l'accès à une source de financement complémentaire indispensable au fonctionnement des institutions municipales, il n'en constitue pas moins, dans le cas du conflit entre Arguilh et Sieurac, un facteur de blocage du système de collecte. On peut y voir le symptôme d'une crise de confiance dans le crédit de la communauté. Faisant état de l'accord donné par le père de Dominique Sieurac à l'engagement financier de son fils, la communauté renvoie dos à dos les deux collecteurs en les sommant de s'entendre mais Bertrand Arguilh refuse d'en rester là : il modifie habilement sa requête en nullité devant le juge de Rieux en arguant des liens de parenté qui le lient à Sicard Abolin, troisième consul de 1657 et qui, selon la coutume, l'empêchent de manier avec l'insoupçonnabilité nécessaire les deniers de la collecte. Désormais mis au pied au mur²³¹², le conseil politique se trouve contraint de désigner de nouveaux collecteurs en passant outre les exigences de la procédure coutumière : Lespinasse, syndic du peuple, se voit adjoindre Guillaume Sieurac, le père de Dominique, qui avait sans doute poussé quelques semaines plus tôt, dans l'ombre, à la nomination de son fils. Mais après toutes ces péripéties, il n'est plus temps d'espérer rassembler à temps le montant de la taille pour l'année 1657 : c'est pourquoi le mandement des États pour le quartier d'hiver 1656-1657 dont il a été question ci-dessus est le seul moyen de paiement dont dispose le conseil pour s'acquitter du premier pac de la taille.

Aux difficultés de la collecte de 1657 s'ajoutent les défauts des comptes de la collecte de 1656 : il apparaît qu'une partie des intérêts mentionnés dans le livre de la collecte n'a pas été cotisée et que les créanciers insatisfaits menacent d'assigner le conseil en réparation et de contraindre personnellement tous les coobligés²³¹³. Le 26 juin 1657, le conseil se retourne contre les collecteurs de l'année précédente qui ne semblent pas en mesure de s'acquitter de toutes les indications du livre de la taille tout en décidant d'entamer des poursuites contre les collecteurs de l'année en cours – de les « exposer à la rigueur » – en saisissant leur caution. La situation est en effet inquiétante car Bernard Dupin et Belot, en plus des impôts normalement cotisés, ont reçu le

²³¹² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 26 août 1657 : « les collecteurs de la présente année négligent de s'obliger à faire la collecte tant des blés des moulins que des deniers ordinaires et extraordinaires qui seront cotisés cette année consulaire ».

²³¹³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 26 juin 1657 : « Cartier, médecin, a fait faire commandement de la somme que la communauté lui doit, faute que les collecteurs ne lui ont pas payés les intérêts moins aux autres créanciers ».

pouvoir de gérer la collecte des revenus des émoluments de la communauté : en vertu des principes de gestion arrêtés en 1655, ces derniers doivent être distraits de la collecte ordinaire pour être affectés au paiement des intérêts des créanciers de la communauté. Les comptes des collecteurs sont partiellement auditionnés le 4 novembre 1657 par Nicolas Manaud, devenu syndic, et le sieur Fiacre, receveur du diocèse, qui se plaint, comme en 1655, de n'avoir pas reçu les intérêts qui lui sont dus. Or, la confrontation du procès-verbal de la cotise et des comptes de la collecte révèle que Bernard Dupin et Belot sont débiteurs envers le seul Fiacre de 304 lt 17 s : la communauté leur adresse en conséquence un commandement à payer, acte préalable nécessaire à tout décret d'exécution de biens ou de corps. Mais l'audition des comptes de Bernard Dupin et Belot n'est pas menée à son terme bien que tous les documents aient été remis au conseil dans les délais fixés par la coutume : un doute pèse encore sur la responsabilité du premier consul, Abraham Rodes, dans la gestion calamiteuse des deniers de la collecte. On se demande bien à quoi « les deniers municipaux avaient été employés ensemble les deniers de la collecte »²³¹⁴. C'est sans doute ce soupçon qui pousse Abraham Rodes à accélérer la procédure d'apurement des comptes de son administration : il assigne la communauté devant le juge de Rieux dans le but de faire clôturer les comptes de son année consulaire. C'est Manaud, le syndic, qui est chargé de défendre les intérêts de la communauté devant le juge et de demander la révision du compte consulaire d'Abraham Rodes. Il semble que les parties en présence aient finalement trouvé un terrain d'entente car une délibération du 22 février 1658 mentionne le pouvoir donné à Abraham Rodes par le conseil de poursuivre les collecteurs de son année consulaire, c'est-à-dire Bernard Dupin et Belot. Abraham Rodes n'hésite pas à les faire emprisonner car ils refusent toujours de rendre compte²³¹⁵. Le premier consul de l'année en cause est en revanche blanchi puisque la communauté accède à sa demande de se faire régler une partie du reliquat qui lui est dû²³¹⁶.

²³¹⁴ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 29 novembre 1657.

²³¹⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 1^{er} mars 1658.

²³¹⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 1^{er} mars 1658 : le conseil accepte de vendre du blé du moulin de la ville afin de payer ce qui est encore dû à Abraham Rodes pour son année consulaire.

c) La politique conciliatrice de Bernard d'Escat (1658-1659)

Au début de l'année 1658, la communauté reste dans l'impasse quant à l'apurement des comptes de cette année désastreuse. C'est alors qu'entre en scène un notable d'envergure, Bernard d'Escat : désigné premier consul pour 1658, il endosse le rôle de conciliateur. En avril 1658, c'est à lui que Belot et Bernard Dupin rendent un premier état de leurs comptes. Mais Abraham Rodes, devenu syndic de la communauté, se plaint au conseil de la liberté dont bénéficient les deux anciens collecteurs alors même que leurs comptes n'ont pas encore été apurés et que de lourds soupçons pèsent sur leur gestion : il va jusqu'à réclamer en tant que juré que ceux-ci soient transférés à Toulouse dans des prisons « *clozes* » jusqu'à tant qu'ils aient satisfait aux réquisitions du conseil²³¹⁷. Bernard Dupin et Belot ne rendent le livre de taille prêt à être auditionné que le 3 novembre 1658. La procédure est encore retardée par le fait que les deux auditeurs désignés en 1658, Nicolas Manaud et Jacques Belot, ne peuvent prendre part à l'audition des comptes : le premier était le syndic en charge de la poursuite des anciens collecteurs, le second est parent avec l'un des comptes-rendants. Pour garantir l'impartialité de l'audition, il faut donc élire deux nouveaux auditeurs : Étienne Fabry et Jean Dauriac²³¹⁸. Les délibérations consulaires ne mentionnent plus par la suite la procédure d'audition des comptes de la collecte de Bernard Dupin et Belot : on peut supposer que l'apurement a été décidé à l'issue d'un travail particulièrement consciencieux de la part des auditeurs puisque ceux-ci n'ont pas hésité à demander les comptes consulaires d'Abraham Rodes et le cahier de la recette des émoluments de la communauté tenu par Arnaud Baraneze afin de rendre leur rapport²³¹⁹.

L'effort de remise en ordre des comptes du consulat est donc revenu à l'ordre du jour après avoir été sérieusement ébranlé par les conséquences désastreuses du quartier d'hiver de 1656-1657 et de l'incurie de certains administrateurs. Une nouvelle fois a été rappelée, le 4 novembre 1657, l'obligation pour les anciens administrateurs de déposer leurs cahiers de comptes aux archives du consulat. Mais il n'est plus question d'assigner systématiquement les administrateurs négligents devant le juge de Rieux, cela afin de limiter les frais de justice : plusieurs litiges sont ainsi réglés par des transactions à l'amiable. Ainsi Gabriel Manaud dont les comptes de l'année consulaire et de la collecte n'ont jamais été apurés peut-il manifester son désir de réintégrer le conseil politique en profitant de la bienveillance des conseillers : l'évêque de Rieux et le sieur de Laloubère sont chargés de négocier les termes de l'accord²³²⁰. Le syndic ancien Nicolas Manaud

²³¹⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 18 juin 1658.

²³¹⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 3 novembre 1658.

²³¹⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 27 décembre 1658.

²³²⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 26 décembre 1657.

qui représente le conseil convainc son parent de remettre les comptes de son administration mais une délibération du 3 novembre 1658 réitère son exclusion du corps de l'assemblée. Le 27 décembre suivant, le conseil refuse encore de cotiser dans le livre de taille les intérêts qui lui sont dus car il n'a toujours pas remis aux auditeurs les quittances du quartier d'hiver à l'appui de ses comptes. En décembre 1659, le litige n'est pas encore réglé bien que Gabriel Manaud et le conseil se soient mis d'accord sur le montant du solde du reliquat de son administration – soit 500 lt : le conseil est prêt à cotiser le capital et les intérêts pourvu que Manaud produise les quittances de sa charge. L'affaire s'achève par un *mea culpa* de Gabriel Manaud devant le conseil le 11 janvier 1660 : plein de contrition, il affirme « qu'il n'avait jamais eu dessein de fâcher ladite assemblée en général ni en particulier et qu'il est marri de leur avoir donné sujet de plainte et qu'il prie toute l'assemblée de le vouloir excuser »²³²¹. Il retire immédiatement toutes ses plaintes en justice et confie qu'il est dans le dessein d'agréer médiation de l'évêque de Rieux et du sieur de Laloubère. Huit jours plus tard, le conseil tire un mandement sur les émoluments de la ville pour acquitter les intérêts qui lui sont dus.

Bernard d'Escat n'a probablement pas peu contribué à rapprocher les parties en présence et les délibérations attestent que c'est à son initiative que le conseil accepte de prendre à sa charge les non-valeurs du compte de la collecte de Gabriel Manaud. En tant que prud'homme veillant à la sauvegarde des intérêts de la communauté, il s'efforce non seulement d'apaiser les querelles internes du conseil politique mais aussi de défendre les revendications de Montesquieu en tant que député aux États : c'est lui qui négocie le montant des foules accordées à la communauté pour le coût du logement des gens de guerre à Argain²³²². En janvier 1658, le conseil n'ose pas prendre position sur l'audition des comptes de l'ancien consul Jean Bavard tant que le premier consul Bernard d'Escat n'est pas rentré de la séance des États qui se déroule cette année-là à Pézenas²³²³. Le paiement des entrepreneurs de la communauté est également suspendu jusqu'à ce que parvienne son avis²³²⁴. C'est par lettre qu'il fait parvenir ses instructions : ainsi le 28 janvier 1658 demande-t-il au conseil de commencer à préparer la collecte de la taille ; l'assemblée indique avoir trouvé un accord avec les deux collecteurs désignés l'année précédente et Bernard d'Escat ordonne au mois d'avril la confection du livre de taille et demande la mise au net des livres de chargements et de déchargements. Cette opération consiste à ajouter ou retrancher des muanciers la valeur cadastrale des propriétés qui avaient été échangées dans l'année : ainsi détermine-t-on la

²³²¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 11 janvier 1660.

²³²² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 12 septembre 1657.

²³²³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 11 mars 1658 : à Pézenas, Bernard d'Escat négocie avec les États l'indemnité d'ustensile qui doit être allouée à la communauté car « Montesquieu avait logé plus qu'aucune autre ville du diocèse ».

²³²⁴ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 22 février 1658.

valeur fiscale exacte du patrimoine des bien tenants sur lesquels doit être départi le montant des deniers de l'impôt. Cette année-là sont nommés répartiteurs Sicard Abolin vieux et Étienne Fabry pour le conseil, assistés François de Sers, sieur de Mothes, et Paul Rivals.

La mande royale parvient à Montesquieu le 2 mai : elle monte à 5057 lt 17 s 1 d auxquels s'ajoutent les deniers municipaux et les intérêts des créanciers à cotiser. C'est Bernard d'Escat qui doit personnellement bailler le livre de taille aux collecteurs Bertrand Arguilh et Dominique Sieurac mais, au jour convenu et comme l'année précédente, le premier refuse de s'engager solidairement avec le second au prétexte de sa minorité. Dominique Sieurac qui est manifestement décidé à assurer la collecte des deniers de la communauté au péril de son seul cautionnement initie une instance devant le juge de Rieux afin que le livre de taille lui soit effectivement baillé : le conseil ne le lui a-t-il pas promis ? Pour ne pas amputer le temps nécessaire à la collecte, Bernard d'Escat refuse tout net de discuter d'une nomination qui n'est pas de son fait et choisit de désigner une tierce personne qui serait chargée de la collecte des impositions, à savoir Adrien Dubuc. Dans son appointment, le juge de Rieux ne lui donne pas tort en laissant ouverte la porte d'une conciliation entre les parties : il considère que la communauté peut choisir qui bon lui semble pour assurer le maniement des deniers de la collecte. Aux yeux de Bernard d'Escat, le juge venait là de confirmer un privilège de la communauté²³²⁵, mais cela revient tout aussi bien à laisser le libre choix à l'assemblée de revenir, ou non, sur le nom de la personne qui serait mise en charge. Le conseil entérine sans plus de discussions la décision de son premier consul en ratifiant la délibération nommant Adrien Dubuc collecteur provisionnel²³²⁶. Échaudé par les effets désastreux de l'administration hésitante des deniers publics en 1656-1657, le conseil a donc réussi à régler par anticipation les problèmes posés par la désignation des collecteurs mais il prend également ses précautions quant à la gestion des émoluments de la communauté en réaffirmant le retour aux principes réformateurs de 1655. La gestion des émoluments n'est pas confiée aux collecteurs mais – comme en 1655 – à Arnaud Baranese. Le bail lui-même vient d'être passé en faveur de Sicard Abolin moyennant 934 lt et il est prévu que cette somme serve à payer les créanciers de la ville suivant le rôle lu devant l'assemblée²³²⁷.

Cela ne suffit pourtant pas à assurer une collecte sereine de la taille tant le contexte social et économique est difficile. Adrien Dubuc demande en effet au conseil politique l'assistance de sergents pour forcer les contribuables récalcitrants à payer leur dû et se plaint du renchérissement

²³²⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 26 mai 1658.

²³²⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 18 juin 1658.

²³²⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 30 juillet 1658 : le conseil accorde 70 lt de remise sur le bail si Sicard Abolin consent à réparer le moulin à foulon, à charge pour lui de le laisser en état à la fin de son bail d'affermé. Cette année-là, aucune enchère en surdite ne pouvait être de moins de 50 lt.

du coût de la collecte²³²⁸. De fait, les relations du conseil avec son collecteur sont tendues : il doit intervenir une première fois le 2 juin 1659 pour qu'Adrien Dubuc s'acquitte des intérêts du prêt que Nicolas Manaud avait consenti à l'occasion du logement des gens de guerre de 1656-1657. Le collecteur n'hésite pas, de son côté, à assigner le conseil pour que celui-ci lui prête assistance dans l'instance qui l'oppose à monsieur de Guilhaud, conseiller au parlement à Toulouse, qui refuse de payer les tailles de ses biens possessionnés à Montesquieu. Le conseil ne tergiverse pas et exclut immédiatement Adrien Dubuc de l'entrée de l'assemblée en raison du fait que, suivant le concordat, « s'il y a aucun du corps du conseil qui plaide avec la ville, il s'exemptera du conseil »²³²⁹. Risquant de se trouver isolé, Adrien Dubuc se démet sans attendre de son assignation pour être réintégré au conseil²³³⁰. Le 2 mai 1660, le conseil lui demande de présenter les comptes de la taille. Or, à cette date, Bernard d'Escat semble déjà ne plus prendre part aux réunions de l'assemblée : la page de la recherche de la conciliation est d'ores et déjà tournée. Le conseil signifie donc à Dubuc qu'il ne pourrait prétendre à la régularisation des comptes de son année consulaire tant qu'il n'aurait pas préalablement rendu compte de sa collecte. La situation est délicate pour le collecteur car il n'a pas encore perçu la totalité des deniers imposés et sans doute ne souhaite-t-il pas rendre compte trop tôt au risque de se voir imposer des néants²³³¹. Le 16 janvier 1661, il demande de nouveau au conseil son aide dans l'instance qui l'oppose au sieur de Guilhaud mais il se voit objecter une fin de non-recevoir : sur les conseils de son avocat, l'assemblée refuse de lui prêter main-forte et l'assigne même à rendre compte devant le juge de Rieux. Finalement, les deux comptes de son année consulaire et de son tour de collecte seront clôturés en 1662²³³².

Dès 1660, l'attitude du Conseil vis-à-vis de ses anciens administrateurs s'est considérablement raidie et Bernard d'Escat lui-même ne semble plus tout à fait en grâce à ses yeux²³³³. Son bilan en tant que premier consul paraît pourtant honorable et respecte l'esprit des principes de gestion réaffirmés en 1655. Tout au long de l'année de son consulat, Bernard d'Escat a véritablement imprimé sa marque sur chacune des décisions du Conseil en privilégiant la voie de la conciliation dans les litiges opposant à la communauté à ses administrateurs, faisant ainsi l'économie de

²³²⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 29 septembre 1658 : « *les sergents prétendent grand salaire* » pour faire exécuter le paiement des tailles aux récalcitrants. Le conseil accorde en conséquence à Adrien Dubuc 5 s pour chaque saisie qu'il sera contraint de faire sur les débiteurs récalcitrants.

²³²⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 15 juin 1659.

²³³⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 22 juin 1659.

²³³¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 26 juillet 1660 : Dubuc annonce au conseil qu'il n'a pas trouvé assez de biens lors de sa collecte pour être payé.

²³³² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 18 juin 1659 : le conseil emprunte 126 lt 5 s 4 d de Gabriel Fabry pour s'acquitter du reliquat dû à Adrien Dubuc pour la clôture de ses deux comptes.

²³³³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 24 octobre 1660 : le conseil consent à accommoder l'affaire qu'il a avec Bernard d'Escat au sujet de la saisie faite sur les héritiers de Michel Laborde sur l'avis de son ancien consul. Dans cette histoire, la communauté a été condamnée aux dépens, ce qu'elle reproche à d'Escat qui a conduit l'affaire d'autorité.

procès longs, coûteux et à l'issue aléatoire. Il parvient de la sorte à négocier l'apurement des comptes de l'année consulaire de Firmin Mesplé en 1654 et d'Abraham Rodes en 1655 : dans les deux cas, il accepte que la communauté s'acquitte des reliquats consulaires exigés par ses anciens administrateurs mais refuse de verser les intérêts qui courent depuis la conclusion du contrat de charge. Il considère en effet qu'il appartient aux administrateurs de rendre leurs comptes à la communauté dans les délais coutumiers, ce qui exclut de décompter des intérêts avant que cela ne soit fait. Vis-à-vis d'Adrien Dubuc, Bernard d'Escat a su faire preuve de souplesse en n'hésitant pas à lui promettre d'apurer son compte consulaire avant même que l'audition des comptes de la collecte ne soit commencée.

Mais Bernard d'Escat sait également faire preuve de prudence : lorsque, le 27 juillet 1658, il est assigné par Bernard Dubuc en tant que premier consul à prendre fait et cause en faveur ses prédécesseurs, il refuse tout net. En 1656, confrontés aux difficultés du logement des gens de guerre, ceux-ci avaient négligé la collecte des impôts pour se contenter de les compenser par le biais du mandat accordé par les États. La collecte avait alors pris du retard et, logiquement, de nombreuses omissions s'étaient produites dans le règlement des intérêts des créanciers. Or, Bernard d'Escat avait alors insisté pour que le mandement des États soit affecté prioritairement au remboursement des dettes contractées par la communauté à l'occasion de la fourniture du quartier d'hiver, sans être suivi par le conseil. Deux ans plus tard, parvenu à la tête du Conseil, il n'a pas changé d'avis : il refuse de s'associer à la défense des consuls intimés car il considère qu'ils sont responsables des manquements relevés.

Néanmoins, pour défendre les intérêts de la communauté, il se pourvoit dans la même instance en accusation contre les collecteurs qui ont négligé de s'acquitter du règlement des mandements accordés par la communauté : il motive sa décision par le scrupule qui le conduit à s'assurer de la bonne utilisation des émoluments de la communauté. La procédure judiciaire doit lui permettre de prendre connaissance des comptes des administrateurs. Le 9 mars 1659, il se fend devant l'assemblée de la communauté d'un réquisitoire à l'encontre des anciens administrateurs coupables de négligence dans la gestion de la collecte de l'impôt et des revenus de la communauté²³³⁴. Si, un mois plus tôt, les collecteurs de l'année 1658, Jean Maissent et Jean Foich, avaient été blanchis par la clôture de leurs comptes, les consuls en place à cette date étaient en revanche mis à l'index²³³⁵. Mais – le naturel reprenant le dessus ? – Bernard d'Escat estime qu'il importe davantage au bien public d'accommoder les parties en présence plutôt que de poursuivre une procédure incertaine et onéreuse : il propose donc de transiger. En ce début

²³³⁴ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 9 mars 1659.

²³³⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 9 février 1659 : Bernard d'Escat propose de clôturer les comptes de Maissent et Foich intimés par les consuls de l'année 1656.

d'année 1659, il propose également de liquider les comptes d'Arnaud Maleville qui traînent depuis 1653²³³⁶. Mais il ne faut pas voir dans cette politique de conciliation une quelconque complaisance envers les anciens administrateurs : il s'agit pour Bernard d'Escat de mieux défendre les intérêts de la communauté sans qu'il en coûte trop à celle-ci et sans rien retrancher de la rigueur et de l'honnêteté exigées des consuls et des collecteurs dans la gestion des deniers communs. Il est de ce point de vue tout à fait significatif que ce soit le même Bernard d'Escat qui, en février 1659, donne pouvoir aux syndics de réquisitionner les comptes des administrateurs anciens de la communauté pour les revoir dans le délai de 29 ans prévu par la jurisprudence de la Cour des aides²³³⁷. C'est là son dernier acte d'administrateur puisque, dès le 9 mars, il demande à être déchargé de la gestion des deniers de la communauté à l'occasion du remboursement par les États des foules commises à Argain par les gens de guerre²³³⁸. Dans la foulée de son administration, les comptes consulaires de l'année 1657 sont remis par Bernard Dubuc avec la promesse qu'ils seront auditionnés dans la quinzaine.

1.3. De la pression des créanciers à la pression du pouvoir royal (1659-1668)

L'effacement de Bernard d'Escat qui faisait jusqu'ici figure de protecteur de la communauté coïncide avec le raidissement imposé par les nouveaux consuls à la gestion du consulat ; cet effacement est cependant transitoire tant Bernard d'Escat fut, comme on l'a vu précédemment, impliqué dans la réfection du compoix avant que ses partisans ne reviennent au pouvoir.

Si la page du logement de gens de guerre qui a tant déstabilisé les finances de la communauté semble enfin pratiquement tournée, il n'en reste pas moins que la situation reste extrêmement difficile à cause du haut niveau d'endettement et des demandes de remboursement de certains créanciers importants. La préparation d'un nouvel état des dettes du consulat qui occupe le Conseil politique au début des années 1660 doit constituer une base de départ pour assainir les finances consulaires : l'engagement dans une nouvelle procédure de vérification des dettes de la communauté par les commissaires des États permettrait à celle-ci d'obtenir l'autorisation d'en imposer le montant pour résorber progressivement son endettement et assainir sa situation financière. La communauté vise par là même à restaurer son autonomie – par rapport à ses créanciers – et son autorité. La mise en place concomitante par le pouvoir royal de la commission de 1662 sur la vérification des dettes des communautés – envisagée ici du seul point de vue de la

²³³⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 12 janvier 1659.

²³³⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 13 février 1659.

²³³⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 9 mars 1659.

communauté – vise exactement l'inverse : elle change la donne en sonnant le glas des velléités d'autonomie des consulats languedociens.

a) Le raidissement (1659-1661)

Après le départ de Bernard d'Escat, le Conseil se montre beaucoup moins conciliant avec les anciens administrateurs de la communauté. Étienne Fabry, élu premier consul le 9 juillet 1659, souhaite visiblement imprimer sa marque sur la politique consulaire : le 7 septembre, il n'hésite pas à stigmatiser la concussion qui règne au sein du Conseil et conduit à une gestion calamiteuse des intérêts de la communauté²³³⁹. Il est décidé, ce jour-là, que seul le premier consul aurait dorénavant le droit de manier les deniers de l'hôpital. Pourtant, cette année-là, la procédure de reddition des comptes des administrateurs a été somme tout assez bien respectée : premier consul de l'année 1658, Jean Baranese qui a succédé à Bernard d'Escat rend ses comptes dès le 17 août 1659. La nomination des collecteurs elle-même se passe sans heurts : Bertrand Mesplé qui refuse dans un premier temps de s'associer solidairement au notaire Jean Poytou se laisse finalement convaincre sans opposer trop de résistance²³⁴⁰.

Le conseil adopte néanmoins une attitude de plus en plus intransigeante à partir d'octobre 1660. Gabriel Fabry qui occupe pour lors le poste-clé de syndic de la communauté poursuit en effet la même politique que son parent : le 17 octobre, l'assemblée décide, à sa demande, de faire assigner tous les comptes-rendant aux dépens de la ville jusqu'à ce qu'ils aient satisfaits à la clôture de leurs recettes²³⁴¹ ; en même temps, la communauté menace de faire mettre la rigueur au contrat d'affermé des émoluments de la ville si les fermiers ne s'acquittent pas du montant de leur bail dans les délais fixés.

Ce « tournant de la rigueur » ne s'est imposé que progressivement à partir de l'élection d'Étienne Fabry. Ainsi, bien que les comptes présentés par Arnaud Maleville à la demande de Bernard d'Escat aient été rejetés par le conseil, Fabry n'ose pas immédiatement se pourvoir en justice : il demande dans un premier temps à Maleville de venir défendre son bilan consulaire devant l'assemblée. Mais sous ces dehors bienveillants, l'attitude du Conseil a en réalité beaucoup changé : il refuse de faire droit aux prétentions de Maleville tant que celui-ci n'a pas fourni toutes les pièces justificatives à l'appui de sa demande d'indemnité. Et pour accentuer la pression sur

²³³⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 7 décembre 1659.

²³⁴⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 15 juin 1659 lors de laquelle Bertrand Mesplé refuse d'être caution solidaire avec Jean Poytou. Jean Poytou s'offrit de prendre le bail du livre de taille à lui seul sous les cautions de Bernard Dupin et Jean Maissent. Le conseil menaça d'exclure Mesplé « de toute charge et dignité honorable de la ville » ce qui suffit à le convaincre de s'associer à Poytou.

²³⁴¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 17 octobre 1660 : la décision de faire assigner les administrateurs en retard est explicitement prise « à la diligence du sieur Fabry ».

Maleville qui est débiteur de la chapelle Notre-Dame du Bout du Pont il lui est signifié la rigueur sur son contrat de dette : sans doute le Conseil espère-t-il pousser l'ancien consul à retirer sa demande en reliquat. Cette initiative est en tout cas couronnée de succès puisque Maleville demande seulement que les sommes reliquataires qu'il estime lui être dues au titre de son année consulaire soient compensées par le contrat de dette consenti à la chapelle²³⁴². D'autres anciens administrateurs, placés sous l'œil inquisiteur du parti des Fabry, se voient contester les termes de l'accord qu'ils avaient négocié au temps de Bernard d'Escat : en janvier 1660, Jean Maisset, l'un des collecteurs nommé en 1657, est poursuivi en justice pour l'obliger à rendre les pièces justificatives de sa collecte²³⁴³. En avril suivant, le Conseil décide de revoir les comptes de l'année consulaire 1656 qui venaient d'être auditionnés sous l'autorité de Bernard d'Escat : il considère en effet qu'ils portent la trace de nombreux mécomptes manifestes et souhaite les réviser en veillant à ne pas choisir les mêmes auditeurs que ceux élus précédemment sous l'autorité de d'Escat²³⁴⁴. Il ne va cependant pas jusqu'à rejeter les comptes consulaires de Jean Baranese réputé proche de d'Escat : cet ancien consul s'est déjà vu signifier par le Conseil le défaut de présentation de certaines pièces comptables justifiant les écritures de son livre de la recette et de la dépense, ce qui a retardé de plusieurs mois l'audition définitive de son compte²³⁴⁵ ; mais une partie du reliquat demandé a déjà été pris en charge par les collecteurs de 1660. Et paradoxalement, au vu des comptes complémentaires produits par Jean Baranese, le Conseil déclare être toujours débiteur à son égard et consent à lui tirer un mandement sur les fermiers des émoluments de la ville pour solde de tout compte.

Dans la lignée de la délibération initiée en février 1659 par Bernard d'Escat donnant pouvoir aux syndics de réquisitionner les comptes des administrateurs des 29 dernières années, le Conseil assigne devant le juge de Rieux, en août 1660, les administrateurs dont les comptes n'ont pas encore été auditionnés. Il s'agit de pousser ceux-ci à se présenter devant l'assemblée et à transiger : l'audition des comptes est en effet l'étape préalable à la préparation d'un état au vrai des dettes qui permettrait d'obtenir des commissaires du roi aux États la permission d'imposer le montant de ces dettes et d'assainir – enfin – la situation financière de la communauté. Gabriel Manaud qui, naguère, a été réintégré par Bernard d'Escat consent à cette occasion à présenter les comptes du quartier d'hiver de 1652 qu'il n'avait jamais fournis. Au mois d'octobre, le conseil réaffirme le point de règlement du concordat qui fait obligation aux anciens administrateurs de

²³⁴² ADHG, 2 E 1357, Délibérations du 25 janvier 1660 et du 13 avril 1660.

²³⁴³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 19 janvier 1660.

²³⁴⁴ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 11 avril 1660.

²³⁴⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 17 août 1658 par laquelle Etienne Fabry demande à Baranese de lui fournir le détail du compte du bois acheté pour la réfection de la halle et de la chaussée du moulin de la ville.

rendre leurs comptes préalablement à toute nouvelle prise de fonction au sein de l'assemblée²³⁴⁶ : l'administrateur visé par cette délibération n'est autre que Sicard Abolin, troisième consul de 1657, lorsque Bernard d'Escat en était le premier. Le conseil qui lui reproche d'être débiteur envers la chapelle Notre-Dame du Bout du Pont alors qu'il occupe encore la charge de marguillier décide de sa propre autorité de l'exclure de cette fonction et de l'assigner en justice ainsi que tous les comptes-rendant de Montesquieu qui n'auraient pas satisfait à temps au règlement de la ville²³⁴⁷.

Dans la remise en ordre des finances locales, il n'est donc plus seulement question de viser les anciens consuls et les anciens collecteurs que l'on soupçonne de négligence mais aussi de s'intéresser à la gestion de la fabrique de la chapelle Notre-Dame du Bout du Pont et de l'hôpital Saint-Jacques bien que les charges de marguilliers et de bailes de l'hôpital soient considérées comme subalternes. En juin 1660, le Conseil demande aux bailes de l'hôpital de lui remettre la liste des rentes que l'établissement détient²³⁴⁸ puis les assigne à rendre compte le 8 août suivant. Immédiatement, les bailes élus à la Toussaint 1659 font défection : Bertrand Mesplé refuse catégoriquement de se charger du plat bassin qui sert à la collecte de l'église et Paul Rivals, un des principaux notables de la communauté, prétexte quant à lui le trop mauvais état des affaires de l'hôpital. Le Conseil fait appel à l'autorité du Parlement de Toulouse pour les contraindre à respecter leurs engagements tandis que le notaire Jean Poytou, devenu syndic de la communauté, est chargé d'assigner tous les débiteurs de l'hôpital en justice au paiement de leurs dettes²³⁴⁹.

La brutalité des méthodes ne laisse d'étonner par rapport à la conciliation prônée par Bernard d'Escat. Mais à ce moment-là, nécessité fait loi pour le premier consul Étienne Fabry : le 1^{er} novembre 1659, Arnaud de Laloubère annonce au Conseil qu'il désire « trouver des solutions » aux importantes créances qu'il a sur la communauté. Les consuls comprennent, même à demi-mot, qu'il va falloir désintéresser, au moins partiellement, le magistrat toulousain ou tout au moins consolider la dette globale. La communauté lui doit en effet plus de 11 700 lt : c'est l'addition de plusieurs obligations qui ont été souscrites, pour près de 80 % du total, au nom des principaux habitants de la ville et non du Conseil politique lui-même²³⁵⁰. Arnaud de Laloubère propose alors la souscription d'une rente constituée au denier 16 (6,25 %) en lieu et place de ces

²³⁴⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 3 août 1660.

²³⁴⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 19 septembre 1660 : Jean Lafailhe et Guillaume Ganes sont élus sur proposition de Dominique Cavanac en remplacement des marguilliers poursuivis. L'assemblée réitère le 17 octobre sa volonté de poursuivre les administrateurs qui n'auraient pas rendu compte, menaçant de mettre la rigueur à leurs contrats.

²³⁴⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 1^{er} juin 1660.

²³⁴⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 19 décembre 1660.

²³⁵⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 15 novembre 1660 : sont mentionnées quatre obligations en date des 21 février 1644, 25 octobre 1651, 20 novembre 1651 et 27 mars 1652. Le conseil n'était quant à lui engagé qu'à hauteur de 2 600 lt.

obligations²³⁵¹. Le Conseil accepte sous deux conditions : le magistrat doit consentir à la cancellation définitive des anciens contrats de dette et la communauté prend la place des anciens cautionnaires par un acte de relief engageant ses biens et revenus.

Pour le Conseil, il s'agit d'un engagement d'importance qui peut constituer le prélude à un règlement global des créances portées sur la communauté. Sans doute est-ce la raison pour laquelle il initie une procédure de vérification des dettes de la communauté pour avoir l'autorisation d'en imposer le montant. Le 19 décembre 1660, Gabriel Fabry reçoit en tant que syndic de Montesquieu l'arrêt de la Cour des aides de Montpellier portant permission de rendre les comptes de la communauté. Immédiatement, le Conseil rappelle à ses anciens administrateurs l'obligation de rendre leurs comptes afin que puisse être dressé l'état au vrai des dettes de la communauté : ainsi Adrien Dubuc, collecteur en l'année 1658, est-il assigné à rendre ses comptes définitifs, la collecte de l'année 1659 est close en août de la même année et le conseil statue définitivement sur celle de l'année 1656²³⁵². Les comptes modèles d'Etienne Fabry, consul pour l'année 1659, sont quant à eux définitivement apurés le 4 septembre 1661 par le moyen d'un mandement tiré sur les collecteurs de l'année en cours²³⁵³. Le conseil auditionne une nouvelle fois les comptes du consulat d'Arnaud Maleville, peut-être à sa demande, en octobre 1661. Cette fois-ci, la vérification des comptes doit être faite par les mêmes auditeurs qui avaient procédé à leur première audition. Il s'agit surtout de s'assurer que les intérêts de la communauté n'ont pas été lésés lors des précédentes procédures et d'être à même de rendre un bilan exact et incontestable des dettes contractées par la communauté : une fois vérifié par les commissaires du roi aux États, l'état des dettes n'est plus susceptible de modifications. Dans ces circonstances, la politique conciliatrice de Bernard d'Escat risque de faire l'objet de remises en cause lorsqu'elle s'est traduite par des arrangements avec des anciens administrateurs faisant fi d'exactitude comptable : c'est le cas en ce qui concerne la nouvelle révision des comptes d'Arnaud Malleville, consul de 1653, par laquelle les auditeurs doivent s'assurer du bien-fondé des non-valeurs qui lui ont été précédemment accordés²³⁵⁴. Il importe d'autant plus de trancher le contentieux lié au passif des comptes consulaires que, parmi le peuple, certains se préoccupent de la mauvaise gestion financière de la communauté et demandent qu'il leur soit rendu des comptes sur sa conformité avec la coutume²³⁵⁵.

²³⁵¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 15 novembre 1660 : Laloubère précise que cet accord « est avantageux pour la ville car elle peut payer et se libérer quand elle voudra et ne peut pas néanmoins être forcée au paiement ».

²³⁵² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 13 août 1661.

²³⁵³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 4 septembre 1661.

²³⁵⁴ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 11 octobre 1661.

²³⁵⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 24 juillet 1661 où l'on apprend qu'« un soit disant syndic du peuple » a déposé requête devant le parlement à ce que lui soit présenté le concordat de la ville et le livre des délibérations consulaires.

L'établissement de l'état au vrai des dettes de la communauté est surtout retardé par les demandes pressantes de certains créanciers de la communauté. Martiale de Blessebois, la riche veuve de Germain Abolin, intime en justice les consuls de Montesquieu pour obtenir le remboursement de l'avance de 3 000 lt qu'elle a consentie en 1659 ; le Conseil prend fait et cause pour Jean Baranese, alors premier consul, et lui demande de se contenter des intérêts du capital qui lui sont normalement cotisés. Puis c'est au tour de Pierre de Fontaine, beau-fils de Charles de Maillac, sieur de Palays – l'un des principaux opposants à la réfection du compoix – de vouloir faire saisir les sommes qui sont dues par la communauté à son beau-père : il dépose à cette fin une assignation à comparaître devant le sénéchal de Toulouse²³⁵⁶ et gagne le procès puisque la communauté est condamnée à lui régler la somme de 2000 lt qu'il fallut emprunter sous quinze jours²³⁵⁷. Si ses motivations politiques semblent transparentes, cette affaire n'en contribue pas moins à maintenir le consulat dans une situation de grande vulnérabilité au point de vue financier.

C'est ce que révèle la récurrence des refus de charges signifiés par les administrateurs élus ou les exigences qu'ils imposent au Conseil pour limiter le risque financier inhérent à la collecte ou à la gestion de l'hôpital de la communauté. Ainsi, les collecteurs de 1660, Sicard Abolin et Paul Rivals, réclament que la ferme des émoluments soit de nouveau réunie à la collecte de la taille : le Conseil, échaudé par les expériences précédentes, refuse d'accéder à leur demande au risque de contredire les dispositions coutumières et préfère aller défendre son point de vue devant le juge de Rieux²³⁵⁸. Abolin et Rivals acceptent finalement de transiger par l'intermédiaire « d'amis communs »²³⁵⁹. En 1661 s'ouvrent de nouveaux litiges : Jean d'Auriac et Jean-Jacques Palissard qui viennent d'être nommés collecteurs refusent de prendre à bail le livre de taille « disant qu'ils ne veulent pas s'obliger au corps tant seulement leurs biens ». Le Conseil les menace une nouvelle fois de poursuites à moins qu'ils n'acceptent leur charge « d'autant que tous les collecteurs précédents qui ont été de tout temps...se sont obligés envers les consuls corps et biens d'acquitter à leur décharge et de celle de toute la communauté toutes les sommes comprise dans leurs livres »²³⁶⁰. Le conseil sait faire preuve à l'occasion d'une mémoire sélective quant à la coutume lorsqu'il en va des intérêts supérieurs de la communauté. Mais fait plus préoccupant encore, et unique dans les années précédentes, Firmin Mesplé qui vient d'être élu syndic menace de refuser d'entrer en charge si le Conseil refuse d'entendre ses réserves sur la politique menée jusqu'ici. La teneur des propos échangés entre le syndic et l'assemblée n'a pas été retranscrite

²³⁵⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 4 septembre 1661.

²³⁵⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 20 novembre 1661 : la communauté demande à monsieur de Fontaine de patienter le temps de lever le montant de la condamnation. Le conseil voudrait conclure une obligation au nom des consuls et des syndics de la communauté avec promesse de les relever de tout engagement.

²³⁵⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 13 avril 1660.

²³⁵⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 14 avril 1660.

²³⁶⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 28 juin 1661.

mais, étant donné le rôle de juré de la communauté qu'il exerce, les griefs exprimés par le syndic ne peuvent être ignorés sous peine de paralyser rapidement l'action des consuls en charge. Puis son parent, Bertrand Mesplé, élu baile de l'hôpital pour la seconde année consécutive, refuse une nouvelle fois sa charge en dépit de toutes les menaces de l'assemblée²³⁶¹.

Faut-il y voir une rébellion des amis de Bernard d'Escat ? Il est en tout cas troublant que les administrateurs qui refusent d'entrer en charge appartiennent pour la plupart à son parti : Bertrand Mesplé et Sicard Abolin étaient membres de son équipe consulaire pour l'année 1657, Firmin Mesplé et Jean-Jacques Palissard faisaient partie des consuls dont les comptes pour l'année 1654 avaient été révisés à l'initiative personnelle de d'Escat.

b) Le retour en grâce du parti de Bernard d'Escat (1662-1664)

En dépit de ces marques de protestation, Sicard Abolin est élu à la tête du conseil le 2 juillet 1662 : sans doute s'agit-il d'un signe d'apaisement adressé au parti de Bernard d'Escat. La politique du Conseil se détend : la plupart des comptes révisés en 1662 et 1663 le sont avec une bienveillance certaine qui rappelle la manière de faire de Bernard d'Escat. Les comptes de Jean Baranese pour l'année 1658 sont ainsi définitivement validés et remis aux archives de la communauté²³⁶². On décide également de faire droit aux non-valeurs du compte d'Arnaud Maleville²³⁶³ et de régler les comptes d'Adrien Dubuc restés jusque-là en suspens²³⁶⁴. Le Conseil se propose même de régler le reliquat dû à Dubuc par le biais d'une obligation consentie à Gabriel Fabry ; pour rendre l'opération neutre, il offre de réviser les comptes de l'année consulaire de 1656, celle de Raymond Delage – dont toute l'assemblée sait qu'elle est reliquataire au profit de la communauté – et suggère aux anciens consuls de s'acquitter de leur dette en relevant la communauté de l'obligation consentie à Fabry. La manœuvre est ingénieuse car elle permet aux anciens consuls de différer le paiement de leur reliquat s'ils réussissent à négocier le terme du paiement pour lequel ils s'engagent en lieu et place de la communauté. L'audition des comptes de Jean-Pierre Brun pour l'année consulaire 1660 aboutit également à une transaction par laquelle la communauté accepte de lui passer la moitié des non-valeurs qui faisaient l'objet des contestations avec les auditeurs en charge de la révision.

Il apparaît en définitive que l'assemblée a choisi de composer avec ceux de ses anciens administrateurs qui ne se sont pas conformés aux strictes procédures de révision des comptes

²³⁶¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 13 août 1661 : le Conseil menace d'exclure Bertrand Mesplé de toutes les charges de la ville pour le présent et l'avenir et de le priver des honneurs rendus aux anciens conseillers.

²³⁶² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 22 janvier 1662.

²³⁶³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 3 mai 1663 : Jean Courties et Abraham Casamagé, respectivement deuxième et quatrième consuls de l'année 1653, reçoivent 15 lt « pour tous frais de néants et de dépens ».

²³⁶⁴ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 18 juin 1662.

mises en place par Étienne Fabry en 1659. Sans doute faut-il y voir la marque de Bernard d'Escat, qui est revenu aux affaires en sous-main et avec qui la communauté négocie à ce moment-là le retour des bancs de boucheries au sein des émoluments de la communauté. Il est probable que les bancs de boucherie aient été inféodés à la famille d'Escat en même temps que le moulin de la Ville qui venait lui aussi de faire son retour dans le giron de la communauté : Bernard d'Escat les vend à la communauté à des conditions préférentielles, le prix ayant été fixé sur les conseils d'une tierce personne incontestable, le magistrat toulousain Arnaud de Laloubère²³⁶⁵. Bernard d'Escat consent même un délai de paiement à la communauté sous la forme d'une obligation.

Cet ostensible désintérêt a sans doute concouru à rendre à Bernard d'Escat l'influence qui était la sienne quelques années auparavant dans l'administration de la communauté. Le 1^{er} juillet 1663 sont élus consuls Jean Dauriac et Jean-Jacques Palissard, qui s'étaient opposés à l'ancienne équipe dirigeante emmenée par Étienne Fabry : proches de d'Escat, ils évitent d'aller devant les tribunaux affronter les administrateurs qui n'ont pas rendu compte mais recherchent systématiquement la conciliation, ce qui a pour conséquence immédiate d'accélérer le règlement des révisions de comptes restées en suspens : les comptes de Pierre Rivals, consul en 1661, sont apurés le 10 avril 1663 par le moyen d'une obligation consentie par la communauté. En juillet, la communauté négocie avec Blaise Brunet, cessionnaire des comptes anciens de Michel Laborde, le règlement du procès qui les oppose devant le juge de Rieux. En septembre, les comptes de la collecte d'Adrien Dubuc, de Bertrand Mesplé et Jean Poytou pour l'année 1659, et de Sicard Abolin et Paul Rivals pour l'année 1661, sont annulés²³⁶⁶. Firmin Mesplé rend ses comptes le même jour. Le 11 novembre, le contentieux avec Gabriel Manaud est évoqué devant l'assemblée et ses héritiers remettent aux archives de la ville les quittances du quartier d'hiver qui les ont tous conduits devant la justice²³⁶⁷. En décembre, le conseil s'attache encore à clôturer les comptes de l'étape de 1657 dont Bernard Dubuc et Arnaud Cayla, consuls en 1656, restaient débiteurs²³⁶⁸.

Cette accélération des apurements de comptes consulaires permet aux deux consuls de présenter un premier état vérifié des dettes de la communauté dès le 20 novembre 1663. Tout cependant n'a pas été sans mal et l'unanimité au sein de l'assemblée reste de façade : les collecteurs de l'année 1662 ont assigné le conseil en prétextant qu'ils n'ont pas assez de fonds pour s'acquitter des indications portées sur le livre de taille. Le conseil se défend mais il est significatif de constater que cette année-là c'est Jeanne d'Escat, la propre sœur de Bernard et épouse de monsieur de Pelleport, qui n'est cotisée de ses intérêts : les collecteurs visent bien celui qui a gardé une grande influence au sein du conseil pour obtenir la gestion de la ferme des

²³⁶⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 23 avril 1662.

²³⁶⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 23 septembre 1663.

²³⁶⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 11 novembre 1663.

²³⁶⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 9 décembre 1663.

émoluments qui reste séparée de la collecte des deniers ordinaires en dépit des prescriptions coutumières²³⁶⁹. Surtout, certains membres du conseil s'opposent à Sicard Abolin sur la question de l'allivrement coutumier qui doit être compté aux plus pauvres des habitants de la communauté : Abolin est d'avis de ne pas cotiser les « manants » du consulat tandis que les tenants de la rigueur se retranchent derrière la coutume pour exiger que ceux-ci soient imposés au taux coutumier d'une demi-livre²³⁷⁰. L'assemblée tranche en faveur des concordataires mais lors de la séance suivante Abolin se démarque nettement en refusant d'appliquer la résolution de la majorité²³⁷¹. Il faut dire qu'au mois de mai précédent, le sieur de Gineste, receveur des deniers ordinaires du diocèse, s'est plaint devant l'assemblée du retard pris dans la collecte des impositions à l'approche de l'échéance du premier pac de la taille²³⁷². Sous le consulat de Dauriac, le taux coutumier des impositions semble cependant avoir été appliqué.

Mais au moment où la communauté se prépare à faire vérifier ses dettes devant les commissaires du roi aux États pour mettre en place un plan d'apurement du passif²³⁷³, une difficulté majeure surgit : Martialle de Blessebois, la veuve du riche marchand Germain Abolin, demande le remboursement des prêts qu'elle et son défunt mari ont consentis à la communauté. Une fois les dettes vérifiées par la commission des États, elle n'aurait d'autre choix que de se plier à l'échéancier de paiement et au taux d'intérêt fixés par les commissaires du roi et d'accepter le montant de la dette qu'ils auraient reconnu (ils avaient le pouvoir d'en rayer une partie s'ils estimaient qu'elle n'était pas valablement justifiée). C'est pour ne pas prendre ce risque que Martialle de Blessebois demande son remboursement anticipé. Cela contraint la communauté à emprunter dans l'urgence 5 000 lt après avoir fait tant d'efforts pour améliorer sa gestion financière : elle se tourne immédiatement vers Arnaud de Laloubère pour qu'il prenne à son compte les créances de Martialle de Blessebois, ce à quoi il semble dans un premier temps favorable, à la condition que la communauté s'engage à cautionner le transport de la créance²³⁷⁴. Mais le 23 septembre 1663, il change d'avis, sans doute effrayé par le risque financier qu'il s'apprête à prendre : il renonce à prendre la dette de la communauté sans qu'elle ait au préalable été vérifiée par la commission de la vérification des dettes mais se propose d'aider le Conseil à trouver un prêteur sur la place de Toulouse. Le 28 octobre suivant, il annonce au Conseil qu'il a trouvé preneur pour la dette de la communauté sous la condition que les cautions initiales de la

²³⁶⁹ La caisse des émoluments est gérée par les fermiers eux-mêmes suivant les indications du conseil. La recette n'est donc pas incorporée à la collecte des deniers royaux et municipaux.

²³⁷⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 8 juin 1663.

²³⁷¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 14 juin 1663.

²³⁷² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 20 mai 1663 qui mentionne que le livre de taille de l'année n'est pas encore mis au net. L'assemblée décide de confier précipitamment sa réalisation à Jean Poytou, notaire, le 8 juin suivant, une fois que les débats sur le taux coutumier des moins imposés auront été tranchés.

²³⁷³ Cf. ci-après Chapitre V. 2. La vérification des dettes et la mise sous tutelle des communautés.

²³⁷⁴ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 7 septembre 1663.

demoiselle de Blessebois acceptent de s'engager une seconde fois. Seul Firmin Mesplé refuse de prêter son concours au transport de la caution mais il y est contraint par le conseil. Le 20 novembre, Jean-Jacques Palissard concluait l'accord au nom de la communauté avec le sieur Henry de Lafont, seigneur de Caragonde, avocat au Parlement : l'emprunt monte à 5732 lt en capital et intérêts d'une année.

c) La fin de l'autonomie du consulat (1664-1668)

Alors que le consulat de Montesquieu-Volvestre s'apprête à utiliser pour la première depuis près de vingt la procédure provinciale de vérification des dettes des communautés, il apprend le 2 janvier 1664 la création d'une commission royale de vérification des dettes de la Province. Le consul Jean Dauriac, député aux États, écrit de Pézenas que l'intendant a donné ordre « de remettre tous les comptes des administrations consulaires et des livres de taille » de la Province aux commissaires chargés de leur audition²³⁷⁵ ; sa première impression est rassurante : la communauté vient justement de rassembler tous les actes nécessaires à la vérification, notamment des comptes-rendus des anciens administrateurs qui doivent justifier l'état des dettes. Il ne reste plus qu'à les transmettre aux commissaires du roi, ce que le Conseil politique promet de faire dans les meilleurs délais.

Le travail de préparation de l'état des dettes par le consulat s'avère cependant insuffisant par rapport aux exigences des commissaires du roi qui réclament des pièces justificatives supplémentaires, notamment les quittances des quartiers d'hiver. Le 17 février 1664, comprenant que la procédure s'annonce plus longue que prévu, Jean Dauriac écrit au Conseil que les commissaires ont suspendu la vérification des dettes jusqu'à obtenir les pièces supplémentaires demandées ; il note que ceux-ci se sont montrés fort « empressés » dans leur mission et qu'ils exigent des délégués de la communauté qu'ils laissent au greffe des États les dossiers des comptes du conseil afin de se donner le temps de les vérifier en détail dans l'année à venir²³⁷⁶.

Le Conseil est contraint d'abandonner la politique de conciliation mise en œuvre par Sicard Abolin puis Jean Dauriac pour accélérer la révision des comptes consulaires : les exigences des commissaires du roi poussent le Conseil à rappeler à sonner le rappel de « ceux qui devaient à la communauté et faire rendre compte à ceux qui n'ont pas rendu »²³⁷⁷. Il commet les anciens administrateurs de l'hôpital à rendre compte et donne pouvoir au syndic de la communauté d'assigner Bernard Dubuc et Charles Gironet, bailes de l'année 1663, à rendre le bilan de leur

²³⁷⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 2 janvier 1664.

²³⁷⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 17 février 1664 : il est mentionné le « manque de quelques pièces justificatives lesquelles il serait fort nécessaire d'en faire recherche ».

²³⁷⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 19 mai 1664.

administration²³⁷⁸. Plusieurs administrateurs doivent représenter les comptes déjà vérifiés de leurs consulats passés²³⁷⁹ et certains dans des délais exceptionnellement longs : Pierre Salinier rend les comptes de son consulat de 1652 ; Philippe Aragon, collecteur nommé pour l'année 1651, doit de nouveau présenter le résultat de sa collecte ; on auditionne de nouveau les dépenses et recettes de Jacques Bavard qui dataient de l'année 1647 et dont la clôture semblait ne pas avoir été faite réglementairement sur le compte²³⁸⁰. Les auditeurs qui avaient procédé à la dernière révision du compte furent convoqués pour annuler dans les règles le compte laissé en suspens. Bernard Dubuc clôtura finalement la longue liste des administrateurs anciens qui ont eu à présenter de nouveau les comptes de leurs offices municipaux²³⁸¹.

Ces reprises de révision exacerbent les tensions au sein du consulat, chacun s'inquiète des pertes que son administration pourrait lui faire subir. Ainsi Arnaud Cayla, désigné collecteur pour 1664, exige-t-il du Conseil qu'il lui compense la cotisation des biens nobles pour lesquels la communauté était encore en procès mais qui, de fait, devaient être distraits de la collecte réelle : le Conseil lui intime l'ordre de poursuivre la collecte ordinaire mais s'engage tout de même à lui en compenser les néants légitimes une fois la collecte parvenue à son terme²³⁸². Le consulat se pourvoit en justice contre Bernard Dupin, ancien baile de l'hôpital qui refuse de s'acquitter du montant de son reliquat envers la communauté²³⁸³. Un autre baile, Mathieu Peyre, se voit quant à lui signifier la rigueur sur le contrat de dette qu'il avait souscrit en faveur de l'hôpital²³⁸⁴. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que les nouveaux collecteurs désignés, Paul Manaud et Jean Macary, cherchent de nouveau à obtenir le maniement de la ferme des émoluments de la communauté qui leur assurerait plus aisément les fonds nécessaires au bon déroulement de la collecte²³⁸⁵. Le Conseil essaye de négocier en leur proposant une compensation de 30 lt pour entamer la collecte mais en cas de refus, il se dit prêt à leur concéder le maniement des émoluments comme le prévoit la coutume. Un autre conflit éclate avec Bertrand Mesplé : celui-ci, alors qu'il vient d'être élu marguillier de la chapelle Notre-Dame, refuse de prêter serment devant le conseil suivant la coutume, offense verbalement le premier consul Barthélemy Bernies et dérobe les clefs du coffre de la collecte pour signifier son refus de prendre part à la quête de la

²³⁷⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 24 mars 1664 dans laquelle Bernard Dubuc accepte de remettre ses comptes sous un délai de quinze jours. La communauté accepte de surseoir à son assignation.

²³⁷⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 9 mars 1664. Ce fut ainsi le cas pour Abraham Rodes, premier consul en 1655, et probablement Bertrand Foich collecteur désigné en 1656 et 1657. Tous deux avaient vu leurs comptes apurés sous la pression de Bernard d'Escat.

²³⁸⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 4 décembre 1664. La communauté veille à clôturer le compte dans les formes en raison du reliquat particulièrement important dû aux héritiers de Jacques Bavard : 1155 lt qui ont été réglés suivant trois diverses clôtures et dont la communauté ne trouve pas de mention sur le compte apuré.

²³⁸¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 10 décembre 1664.

²³⁸² ADHG, 2 E 1357, Délibérations des 31 mars et 25 mai 1664.

²³⁸³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 4 juin 1664.

²³⁸⁴ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 4 juin 1664.

²³⁸⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 20 juillet 1664.

chapelle. Or, il est relativement rare que l'on s'en prenne aux consuls : revêtus de leur livrée, ils incarnent l'université de la communauté et les habitants sont tenus de respecter leur magistrature. Insulter un consul, c'est attaquer la fonction au-delà de la personne ; l'offense au consul atteint donc non seulement le détenteur actuel de l'office mais aussi tous ses prédécesseurs et ses successeurs et, surtout, celui qu'il représente en tant que commettant, c'est-à-dire le roi²³⁸⁶. Cet incident traduit les fortes tensions qui traversent le consulat au moment il est exigé de ceux qui se consacrent à son administration qu'ils soumettent leur action à un contrôle croissant et sans cesse répété.

Le retour à l'apaisement est entravé par la longueur de la procédure de vérification des dettes devant les commissaires des États : député à la session de 1664-1665, Barthélemy Bernies qui a pourtant séjourné près de deux mois à Béziers ne parvient pas à mener la vérification à son terme malgré l'appui de l'évêque de Rieux. Il est sans cesse demandé de fournir des pièces justificatives supplémentaires et la communauté reste dans l'attente de l'achèvement de la procédure pour obtenir les ordonnances qui lui permettrait d'imposer enfin le montant de sa dette et des intérêts. Envoyé en mars 1665 à Montpellier pour retirer le cahier de la vérification des dettes de la communauté et les ordonnances permettant l'imposition des dettes, Barthélemy Bernies y apprend que la vérification n'est toujours pas terminée. Mais comme la procédure est déjà bien engagée, la communauté peut s'opposer à la demande de remboursement anticipé faite par le sieur de Pelleport qui lui réclame 2000 lt en déduction des 5000 lt qu'il avait consenti à lui prêter²³⁸⁷ : les dettes ne sont pas vérifiées, la communauté est dans l'impossibilité d'imposer les bienfaits du consulat au-delà des deniers ordinaires cotisés lors de la mande générale. Ce moratoire la protège temporairement des actions de ses créanciers : le sieur de Pelleport est contraint d'attendre le résultat des États de 1665-1666.

Lors de cette session, il s'avère que de nombreux articles ont été rayés par les commissaires du roi faute de justification suffisante ; à ce moment-là, la communauté cherche à gagner du temps pour faire les recherches nécessaires dans les comptes des anciens administrateurs : Fabry obtient des commissaires un sursis jusqu'à la fête de Pâques prochaine. Il est prévu qu'à cette date l'intendant, assisté des commissaires départis pour la vérification des dettes des communautés, se rende à Rieux afin de poursuivre le contrôle des comptes des communautés du diocèse. Pour mettre à profit ce délai, Bernard d'Escat est chargé en décembre 1665 de réunir les pièces

²³⁸⁶ Jacqueline Hoareau-Dodineau, *Dieu et le Roi. La répression du blasphème et de l'injure au roi à la fin du Moyen Âge*, Limoges, 2002.

²³⁸⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 16 juin 1665 dans laquelle l'assemblée députe au sieur de Pelleport Arnaud Baranese pour lui faire part des arguments que lui oppose la communauté. La même délibération mentionne par ailleurs que la communauté est dans l'impossibilité manifeste de trouver du crédit pour s'acquitter du remboursement demandé par Pelleport.

manquantes²³⁸⁸. Surtout, les procédures de révision de comptes se succèdent à un rythme soutenu : après Arnaud Cayla, consul en 1656 et collecteur des années 1662 et 1663, c'est au tour de Bernard Carcy, collecteur en 1664, d'être assigné à rendre compte²³⁸⁹. Les comptes du premier ont été apurés le 1^{er} novembre 1665 au moyen d'un mandement tiré en sa faveur sur les fermiers des émoluments ; en revanche, les comptes des anciens collecteurs Bernard Carcy et Étienne Fortané sont dénoncés par la communauté qui y fait mettre la rigueur car ils ne se sont pas acquittés des indications mentionnées au livre de taille²³⁹⁰. En février 1666, Jean Courties dont les comptes de l'année 1653 ont fait l'objet, après révision, de « prétendus néants » se pourvoit contre la communauté devant le juge de Rieux ; or, pour celle-ci, le litige ne peut être tranché que par la Cour des Aides de Montpellier étant donné que les comptes incriminés de Courties ont été préalablement auditionnés conformément à la procédure en vigueur dans la Province²³⁹¹. Seuls des comptes non vérifiés peuvent faire l'objet d'une procédure à fin d'opposition ou de reddition devant une juridiction ordinaire. La communauté n'hésite d'ailleurs pas cette année-là à se pourvoir devant le juge de Rieux pour obtenir la présentation des comptes de Jean Bavard qu'elle souhaite réviser²³⁹² : ceux-ci sont en effet restés pour partie en possession de ses héritiers. Il n'est cependant pas question pour une juridiction autre que la Cour des aides de trancher sur le fond d'une vérification de comptes²³⁹³.

En attendant qu'il soit statué sur l'affaire contre Jean Courties, le Conseil valide une partie des comptes présentés par Barthélemy Bernies, premier consul de l'année 1664²³⁹⁴ et agréé la médiation de Bernard d'Escat concernant les comptes consulaires d'Abraham Casamagé et Dominique Laborde pour l'année 1653. La conciliation donne pourtant lieu au début d'une nouvelle instance ! Comme l'arbitre désigné par la communauté a tranché le litige en faveur des deux anciens consuls le 28 juin 1666, ceux-ci se pourvoient immédiatement devant le juge de Rieux pour assigner la communauté au paiement du reliquat qui leur a été accordé²³⁹⁵. Mais le Conseil argue du fait qu'il s'agit d'un arrangement à l'amiable : Laborde et Casamagé ont certes le droit de se pourvoir devant le juge de Rieux mais la communauté peut exiger d'eux qu'ils se soumettent à une procédure normale de révision des comptes s'ils persistent « à vouloir lui

²³⁸⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 7 décembre 1665.

²³⁸⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 27 septembre 1665.

²³⁹⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 29 novembre 1665.

²³⁹¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 14 février 1666.

²³⁹² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 29 juin 1664.

²³⁹³ Voir à ce sujet Antoine Despeisses, *Traité des tailles et autres impositions...*, Grenoble, 1657, p. 487-488 : « Et les dites appellations des comptes rendus pardevant les auditeurs ordinaires des villes ou lieux par les consuls, collecteurs, ou autres administrateurs des deniers publics, ne peuvent être interjettés qu'ez cours des Aydes, à l'exclusion de tous autres officiers tant subalternes que souverains, comme il a été jugé au grand Conseil le 6 Novembre 1528 et 12 Septembre 1559 en faveur de la cour des Aydes de Montpellier, contre le parlement de Tolose, qui prétendoit avoir aussi droit de juge les appellations desdits comptes ».

²³⁹⁴ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 6 mai 1666.

²³⁹⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 18 juillet 1666.

attenter en justice ». Dans ce cas, la vérification de leur compte ne pourrait être l'œuvre que des auditeurs élus et le Conseil n'hésiterait pas à se pourvoir devant la Cour des Aides : ils seraient assignés et le jugement de Rieux inévitablement cassé²³⁹⁶. Dans un premier temps, Abraham Casamagé semble accepter de transiger avec l'assemblée, non sans avoir essayé de se pourvoir devant le parlement de Toulouse²³⁹⁷ ; puis il fait une nouvelle fois volte-face en modifiant le motif de sa plainte devant le juge de Rieux : il estime désormais que le Conseil lui a fait grief des mauvais comptes des autres officiers consulaires de l'année 1653, Arnaud Maleville et Jean Courties, qui sont décédés en 1667 et dont les héritiers sont notoirement insolubles. Abraham Casamagé argumente notamment que le Conseil doit se retourner non pas contre eux mais contre ceux qui ont permis leur nomination : il vise les héritiers de Jean Pierre Brun qui s'était porté verbalement caution le jour de l'élection²³⁹⁸. L'argument surprend la communauté : elle ne semble pas avoir envisagé l'option selon laquelle l'engagement de solidarité qui lie les officiers consulaires pouvait être un sujet de contestation dans ce cas²³⁹⁹. Dans l'indécision, le Conseil consulte un avocat mais le procès en reste là.

Il n'est cependant pas sans conséquence car elle porte un rude coup à l'autorité de Bernard d'Escat qui avait négocié l'arrangement entre les plaideurs et le Conseil. Une autre affaire contribue à le discréditer : c'est la saisie demandée par le sieur de Pelleport, son beau-frère, à l'encontre de Nicolas Manaud. Ce dernier, en tant que caution du Conseil, vient en effet d'être saisi de trois paires de bœufs de labourage à la requête du sieur de Pelleport, cessionnaire de la somme de 5 000 lt initialement prêtée à la communauté par Bernard d'Escat²⁴⁰⁰. Or, il apparaît qu'à cette occasion, le sieur de Pelleport s'est rendu coupable d'un abus de droit d'autant plus manifeste que les intérêts de la créance ont été cotisés chaque année au livre de taille. Devant ce camouflet, Bernard d'Escat prend la décision de saisir personnellement la justice à l'encontre de son beau-frère et de tous ceux qui s'associeraient à l'action entreprise contre Nicolas Manaud ; en juillet 1667, il signifie en outre au Conseil qu'il souhaite se retirer des affaires de la communauté

²³⁹⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 18 juillet 1666.

²³⁹⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 8 août 1666. Le conseil tire mandement sur les collecteurs de l'année en cours afin de s'acquitter des intérêts qui sont dus aux plaignants, se réservant toutefois le droit de porter contestation devant la cour des Aides si Casamagé contrevient aux termes de leur accord.

²³⁹⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 23 janvier 1667.

²³⁹⁹ Le cautionnement solidaire des charges municipales permet en principe d'accéder aux fonctions consulaires et municipales en diminuant le coût de cautionnement des charges supporté par chacun des coobligés. Il s'agit d'un outil juridique de régulation sociale et économique, commun aux consulats languedociens, par lequel les coobligés s'engagent chacun suivant leur portion de solvabilité. Cependant, l'acte de caution solidaire engage les confrères à ce qu'ils ne puissent pas faire division, en sorte que si l'un d'entre eux s'engage de son chef, l'autre ne peut contester sa part de cautionnement prise dans la transaction et s'engage en son nom mais toujours à proportions devant les tribunaux (Jean de Catellan, *Arrests remarquables du Parlement de Toulouse qui contiennent beaucoup de décisions nouvelles sur toutes sortes de matières*, Toulouse, 1730, t. 2, Chapitre XLIX, p. 317-324). Le cautionnement solidaire offre de la sorte plus de garantie au crédit contracté par les communautés et un accès simplifié à une source de financement complémentaire indispensable aux institutions municipales.

²⁴⁰⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 1^{er} mai 1667.

et en particulier des médiations dans lesquelles il est engagé²⁴⁰¹. Il réitère sa décision le 24 juillet. C'est assurément une page qui se tourne dans l'histoire de l'administration du consulat de Montesquieu-Volvestre mais cela ne met pas pour autant un terme à la carrière politique de Bernard d'Escat puisque celui-ci devient capitoul de Toulouse en 1677.

Les recherches entreprises pour dresser l'état des dettes de la communauté sont également l'occasion de remettre de l'ordre dans le fonctionnement du consulat. Les consuls s'indignent de la mauvaise tenue des registres de baptêmes, mariages et sépultures par certains des prêtres de la paroisse : il est enjoint au recteur de reprendre les états trop souvent laissés en sommeil²⁴⁰². Les prix des boucheries circonvoisines sont systématiquement relevés afin de contraindre les fermiers de la communauté à s'aligner sur les offres les moins élevées. Surtout, le Conseil se dit prêt à initier une série de procédures à l'encontre des fermiers des émoluments qui sont soupçonnés de gonfler les frais d'entretiens et de chaume des moulins pris à ferme²⁴⁰³. Au nom du bien public, le Conseil s'était donc lancé dans une entreprise de remise en ordre tous azimuts qui n'a pas eu le temps d'arriver à son terme.

La recherche du Conseil s'interrompt en effet brutalement en mai 1668 avec la notification par l'intendant de la déclaration du roi qui prévoit, sous trois mois et « nonobstant toutes oppositions et appellations quelconques », la liquidation forcée des dettes des communautés de Languedoc dans un délai de huit années²⁴⁰⁴. L'annonce de la liquidation forcée des dettes de la communauté fait, elle, l'effet d'un petit cataclysme. Dans un premier temps, la communauté envisage de députer à Montpellier un représentant afin d'accélérer la procédure en cours de vérification devant les commissaires du roi. Le conseil qui craint une mise sous tutelle institue une commission chargée de trouver des expédients qui permettraient à la communauté de se libérer de ses dettes par ses propres moyens²⁴⁰⁵. C'est peine perdue : Bernard Dupin qui a suivi la procédure de vérification depuis son élection au consulat en 1663 revient à Montesquieu pour annoncer que, malgré tous ses efforts à Montpellier, la vérification des dettes de la communauté n'a pu être achevée dans la forme ordinaire et que celle-ci ne pourra être réglée que dans le cadre de la commission instituée 10 mars 1662²⁴⁰⁶. Il annonce en outre à la communauté qu'elle doit immédiatement se préparer à choisir le mode de règlement qui lui conviendrait le mieux.

²⁴⁰¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 17 juillet 1667.

²⁴⁰² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 13 avril 1666.

²⁴⁰³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 2 février 1668 : le conseil consulte à Toulouse un homme de loi.

²⁴⁰⁴ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 28 mai 1668. L'arrêté est joint à la mande diocésaine et a donc été lu en Conseil général de la communauté.

²⁴⁰⁵ Celui-ci se composait des consuls et des syndics et des principaux notables de la communauté comme Bernard d'Escat, Nicolas Manaud, Sicard Abolin qui avaient exercé d'anciennes charges d'administration.

²⁴⁰⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 4 juillet 1668.

L'assemblée peut choisir de régler ses dettes en fonds d'héritage, par le biais d'une surimposition au sol la livre sur tous les bien tenants de la communauté ou par l'instauration d'un octroi. Le 15 juillet, le Conseil politique décide de convoquer une assemblée de tous les conseillers de la communauté et de députer une ambassade à l'intendant de la province qui est annoncé à Rieuxle pour « le prier bien fort de nous mettre sous sa protection concernant la vérification des dettes »²⁴⁰⁷. L'assemblée espère sans doute joindre à sa supplique l'évêque de Rieux, protecteur naturel de la communauté. Le 24 juillet, l'assemblée générale de la communauté se réunit en présence de Cizy de Castet, le juge de Rieux, en tant que commissaire à la réformation du domaine nommé par les trésoriers de France à Toulouse : c'est au moment où la communauté est sur le point d'être dépossédée de son pouvoir par l'intendant qu'elle consent une dernière fois à répondre aux demandes d'un commissaire du roi pour assurer la reconnaissance de ses droits et privilèges. Le 26 juillet, le Conseil se réunit de nouveau à l'occasion de la réception officielle de la mande diocésaine. Depuis trois mois déjà, les conseillers débattent de l'option. Ils entérinent à une forte majorité le choix d'un remboursement en fonds d'héritage, « unanimement, chacun ayant opiné... pour l'exécution entière de la volonté du Roi comprise dans l'arrêt de son conseil du 10 novembre 1667 et de l'ordonnance de nosseigneurs les commissaires du 24 février 1668..., de payer les dettes passives en fonds d'héritage par tous les contribuables de la ville de Montesquieu de Volvestre, entendant comprendre aux fonds d'héritage le moulin farinier de la ville, la troisième partie du moulin de Barrau, le bois des Fourches et le bois grand comme des biens patrimoniaux de ladite ville ; et pour cet effet, le département général des dettes passives sera fait sur tous les habitants, bien tenants et contribuables aux tailles de la ville, préalablement les susdits biens patrimoniaux indiqués aux créanciers »²⁴⁰⁸. Dupin est immédiatement député aux bureaux de la commission pour porter le choix du mode de règlement et poursuivre la vérification des dettes dans ce cadre.

Le 29 septembre 1668, le conseil prend connaissance de l'interdiction de députation qui lui est signifiée par une ordonnance des commissaires en date du 16 juin 1668. Le syndic général de la province est saisi en retour pour ce que la communauté considère être une atteinte manifeste à ses prérogatives coutumières. Dupin s'en revient de Montpellier avec l'annonce de l'arrivée prochaine à Montesquieu du sieur de Mellet, conseiller et magistrat royal, député pour formaliser la procédure d'adjudication des biens patrimoniaux et des fonds d'héritage²⁴⁰⁹. Ironie du sort, au même moment, la commission pour la révision du domaine achève l'arpentement et la

²⁴⁰⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 15 juillet 1668.

²⁴⁰⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 26 juillet 1668.

²⁴⁰⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 21 octobre 1668.

vérification des biens patrimoniaux de la communauté, ceux-là même dont le conseil venait de décider la mise en vente²⁴¹⁰.

Dés lors, la procédure est lancée et rien ne viendra plus l'interrompre. Mellet exige tout d'abord de la communauté que celle-ci lui fournisse les pièces originales ayant servi à l'établissement des dettes de la communauté afin de vérifier que certaines créances n'aient pas été volontairement omises dans l'état des dettes présenté aux commissaires²⁴¹¹. Dans un second temps, il enjoint à la communauté de procéder à la nomination d'experts qui sont chargés d'estimer les biens destinés à la collocation²⁴¹². Le 30 mars, Mellet est à Montesquieu et procède à son jugement. Le détail de celui-ci ne nous est pas parvenu mais, à l'issue de l'audience, Dupin est tenu de porter le résultat de ses travaux aux bureaux de la commission. De retour de Pezenas, le 20 avril, le premier consul est solennellement chargé d'exécuter l'ordonnance de collocation entérinée par l'intendance. Celle-ci acte la fin de la procédure extraordinaire et, non sans surprise, le conseil prend connaissance des taxes qui lui sont imputées au titre du dédommagement des frais d'audience du commissaire : 260 lt de défraiement pour lui et son greffier, auxquels viennent s'ajouter 80 lt 19 s de frais de bouche et de voyage²⁴¹³. La boucle se referme là et toutes les observations ayant trait aux états de dettes établis par les commissaires trouveront désormais à s'insérer dans le cadre de la vérification ordinaire dévolue aux représentants du roi dans la province.

La réformation entreprise par le consulat de Montesquieu-Volvestre depuis plus d'une décennie est donc restée vaine : la procédure des commissaires s'est substituée aux règlements consulaires et la vérification des dettes, comme les modalités de son règlement, lui ont été finalement imposées sous une forme extraordinaire. Lorsqu'elle choisit de s'acquitter de ses dettes sous la forme d'une cession de ses biens patrimoniaux et d'une partie des fonds d'héritage de ses habitants, l'assemblée consulaire a néanmoins manifesté le dessein d'achever au plus vite la procédure initiée par les commissaires du roi. De cette façon, elle espérait conserver les privilèges principaux de son administration et sauvegarder la part fondamentale de son autonomie dans le cadre d'une procédure, certes exceptionnelle, mais dont les contours lui restaient au moins familiers sur le plan pratique. Sans doute souhaitait-on laisser passer l'orage de la vérification

²⁴¹⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 8 août 1668 : début des travaux d'arpentement et d'inspection des biens patrimoniaux de la communauté de Montesquieu à la demande du juge de Rieux.

²⁴¹¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 9 décembre 1668.

²⁴¹² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 15 janvier 1669 : la communauté procède à la nomination d'experts du lieu qui connaissent bien le terroir de la communauté. Le conseil leur demande de communiquer à monsieur de Mellet les relations qu'ils dresseront. Le conseil devra être également tenu informé pour qu'il puisse procéder à des vérifications en cas de surdites. L'intendant récusé les experts une première fois, le 20 janvier, soupçonnant leur partialité. Le 27 janvier 1669, il accepte finalement de les recevoir après une députation du premier consul Louis Pailhes.

²⁴¹³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 20 avril 1669

avant de revenir à un mode de négociation pacifié auprès des Etats. L'annonce brutale de la suspension du droit de représentation inaugurerait pourtant un nouveau mode d'organisation municipale dont les règlements promulgués sur la fin de la procédure de vérification ont constitué le pivot²⁴¹⁴. Comme nous allons le voir maintenant, ceux-ci ont fini par constituer dans l'esprit des commissaires un versant autonome de l'édifice réglementaire ancien sur lequel s'appuyait les travaux de la commission : désormais il ne s'agirait plus seulement de corriger les abus commis au nom des communautés, on entendait surtout transformer la nature des consulats et borner leurs attributions.

²⁴¹⁴ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 29 septembre 1668 : enregistrement de l'arrêt du Conseil du 18 juin 1668 selon lequel « Le Roi étant informé que les dettes des villes et communautés procèdent en partie des frais des voyages et députations des maires échevins consuls et autres qui ont l'administration des affaires publiques, lesquels ayant des procès en leurs mains ou autres affaires particulières en la ville de Paris ou à la suite de la cour et ailleurs font naître et supposent des affaires auxdites villes et communautés et, sous ce prétexte, se font nommer et députer pour les solliciter et poursuivre et ensuite payer des frais de leurs voyages et des longs séjours qu'ils font pour leurs propres affaires ; à quoi étant nécessité de pourvoir, où le rapport du sieur Colbert conseiller ordinaire au conseil royal et contrôleur général des finances, Sa Majesté en son conseil a ordonné et ordonne qu'il ne sera fait à l'avenir aucune députation par les villes et communautés que préalablement les maires échevins ou consuls n'en aient fait connaître les raisons et le besoin aux commissaires députés par Sa Majesté dans les provinces pour l'exécution de ses ordres et sur leur avis ; et en cas qu'ils estiment lesdits députés nécessaires, lesdites villes et communauté pourront nommer et députer ceux qu'ils jugeront propres à cet effet, autres toutefois que les maires échevins ou consuls en charge auxquels Sa Majesté défend très expressément d'accepter lesdites députations... »

2. La vérification des dettes et la mise sous tutelle des communautés

La vérification des dettes au temps de Colbert a été interprétée par les historiens comme un instrument de réaffirmation du pouvoir royal après la crise de la Fronde. Mais si les dates concordent, l'endettement est bien antérieur²⁴¹⁵ et, en Languedoc tout au moins, l'opération de vérification des dettes des communautés lancée en 1662 n'est pas une innovation : elle a en réalité constitué un enjeu politique depuis au moins le début XVII^e siècle, quoique dans une moindre mesure, avant 1662, que la vérification des comptes des diocèses²⁴¹⁶.

2.1. La vérification des dettes des communautés : un enjeu de pouvoir entre les institutions provinciales

Le Languedoc comme d'autres provinces du royaume de France a connu des procédures de vérification des dettes des communautés avant la mise en place de la commission de 1662. Le souvenir semble s'en être perdu assez vite puisque le *Code Municipal* ne fait allusion qu'à la vérification colbertienne et à la législation qui en a découlé, en reprenant le point de vue gouvernemental : « sur la fin du dernier siècle, les villes et communautés s'étaient trouvées surchargées de dettes ; le commerce et les communications en souffraient considérablement par les saisies, contraintes, recours en garanties qui s'exerçaient contre les officiers municipaux et principaux habitants ; un arrêt du Conseil du 31 octobre 1669 ordonna que les communautés feraient assigner les créanciers devant Messieurs les Intendants dans quinzaine de la publication pour être réglés. Lesdits créanciers devaient, à l'échéance des assignations, représenter leurs titres à peine d'être déchus de leurs créances. L'édit du mois d'avril 1683 a pourvu par un bon règlement à restreindre la liberté trop grande que les villes et communautés avaient eu de s'endetter, et contient le moyen de les empêcher de retomber dans le désordre dont elles avaient été tirées »²⁴¹⁷. L'historiographie contemporaine s'est elle-même peu intéressé au sujet, centrant

²⁴¹⁵ Daniel Hickey, *Le Dauphiné devant la monarchie absolue. Le procès des tailles...*, 1993, p. 39-40, 91-92 et surtout 168-174.

²⁴¹⁶ Sur le jeu politique complexe qui se joue entre les institutions provinciales – Cour des aides et Chambres des comptes réunies en 1629, États provinciaux, Parlement de Toulouse et bureaux des finances –, voir Arlette Jouanna et Élie Pélaquier, « La Cour des Comptes, aides et finances de Montpellier et les États de Languedoc », *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime. Regards d'aujourd'hui sur les Chambres des comptes*, colloque des 28, 29 et 30 novembre 2007 sous la direction de Dominique Le Page, Paris, 2011, p. 453-472.

²⁴¹⁷ *Code Municipal ou Analyse des règlements concernant les officiers municipaux*, Paris, 1761, p. 49-50.

son attention sur l'action des intendants sous Louis XIV ; l'Agenais, le Dauphiné et la Bourgogne sont les provinces qui ont le plus retenu l'attention²⁴¹⁸.

Or, en Languedoc en particulier, cette réglementation a de nombreux précédents dont la chronologie peut être reconstituée à partir d'un recueil factice provenant du greffe du roi²⁴¹⁹ et dont le contenu a été publié en 1716 dans les *Règlemens concernant les impositions, la vérification des dettes et l'oéconomie des affaires des diocèses, villes et lieux de la Province de Languedoc*²⁴²⁰. Il faut signaler que l'érudit J. Adher qui a travaillé sur un recueil d'états au vrai des dettes des communautés du diocèse de Rieux a commencé à défricher la question pour notre région²⁴²¹. Il est donc possible d'affirmer d'emblée que la commission mise en place en Languedoc en mars 1662 pour effectuer la vérification des dettes des communautés et des diocèses a connu des précédents tout au long du XVII^e siècle.

La commission de la vérification des dettes des communautés qui se tient pendant la séance des États de Languedoc est établie par des lettres patentes du 30 octobre 1600 ; elle ne se compose que de commissaires royaux. C'est la plus ancienne de ces commissions spécialisées qui sont au nombre de onze en 1780. Elle entre dans le cadre de la politique fiscale de Sully et de sa volonté de remise en ordre des finances après la fin des guerres de Religion : il s'agissait de « liquider les dettes qui empoisonnaient la vie des communautés et par la même occasion

²⁴¹⁸ Au sujet de l'Agenais, voir les travaux de Francis Loirette, « La vérification des dettes de la ville d'Agen au XVII^e siècle », *Agen, Marmande et l'Agenais*, recueil des Actes du XXI^e congrès d'études régionales de la Fédération historique du Sud-Ouest, Nérac, 1981, p. 37-56, repris dans *L'État et la région : l'Aquitaine au XVII^e siècle*, Chapitre V : La vérification des dettes de la ville d'Agen au XVII^e siècle ; voir aussi Christophe Blanquie, « L'endettement de Libourne sous Louis XIV », *Revue historique et archéologique du Libournais*, n°241, 3^e trimestre 1996, p. 37-54 et n°242, 4^e trimestre 1996, p. 99-112 ; « La vérification colbertienne des dettes des communautés agenaises », *Endettement paysan et crédit rural dans l'Europe médiévale et moderne* (Flaran XVII), Maurice Berthe (éd.), Toulouse, PUM, 1998, p. 299-315 ; « Une communauté de l'Agenais face à l'État. La vérification des dettes de Caudecoste sous Colbert », *L'Argent des villages du XIII^e au XVIII^e siècle*, Antoine Follain (éd.), Rennes, 2000, p. 309-326 ; « La vérification des dettes de Bordeaux (1665-1670) : la Fronde, quinze ans après », *Annales du Midi*, 2001, p. 39-57.

Sur le Dauphiné, voir Bernard Bonnin, « L'endettement des communautés rurales en Dauphiné au XVII^e siècle », *Bulletin du Centre d'Histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, 1971, p. 1-9 ; René Favier, *Les Villes du Dauphiné aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Grenoble, Presses Universitaires, 1993, 512 p. et du même auteur, « Les intendants et l'endettement des communautés », *Terres et hommes...*, 1996, p. 81-97.

Sur la Bourgogne, voir Michel Devèze, « Les communautés rurales en Bourgogne (en particulier celles du bailliage d'Arnay-le-Duc) en 1665 (d'après les questionnaires de l'intendant Bouchu sur la Bourgogne) », *Actes du 84^e Congrès national des sociétés savantes*, Paris, Imprimerie nationale, 1960, p. 77-117 (avec tableaux récapitulatifs des dettes), et « Les communautés rurales de deux bailliages de Bourgogne du nord (Auxerre et Bar-sur-Seine) il y a 300 ans (1666) », *Actes du 91^e Congrès national des sociétés savantes*, [Rennes, 1966], Paris, Bibliothèque nationale, 1969, p. 27-55 ; Pierre de Saint-Jacob, *Documents relatifs à la communauté villageoise en Bourgogne*, Paris, 1962, p. 3-40 (vérification des dettes menée par l'intendant de Bourgogne, Claude Bouchu ; procès-verbal de la vérification des dettes de la communauté de Gerlans, p. 21-26) ; Louis Ligeron, « Les dettes des communautés du bailliage de Dijon au XVII^e siècle », *Annales de Bourgogne*, 1981, p. 65-79.

²⁴¹⁹ ADH, C 11110, Vérification des dettes, acquittement des dettes vérifiées : inventaire des arrêts et règlements ; commissions : ordonnances des commissaires, recueil factice provenant du greffe du roi, 1600-1697.

²⁴²⁰ Imprimé à Montpellier chez Honoré Pech : les pièces officielles contenues dans ce recueil vont du 30 septembre 1600 au 16 novembre 1715.

²⁴²¹ J. Adher, « Les dettes des communautés du diocèse de Rieux », *Annales du Midi*, 1909, p. 29-58.

surveiller la gestion de leurs finances, de façon à préserver la matière imposable »²⁴²². Le ministre d'Henri IV procède, dans ce domaine, par l'envoi de commissaires dans les provinces : Francis Loirette cite l'exemple d'un Trésorier de France, le sieur de Martin, qui est délégué en 1601 pour contrôler et arrêter les recettes et les dépenses de la ville d'Agen²⁴²³. Une opération comparable est, semble-t-il, menée dans le diocèse de Mirepoix en Languedoc²⁴²⁴.

Sous la régence de Marie de Médicis et au-delà, la surveillance financière des communautés paraît avoir été abandonnée aux officiers locaux en Agenais²⁴²⁵. En Languedoc, elle reste également entre les mains des officiers provinciaux mais le pouvoir royal continue à jouer un rôle d'arbitre. En effet, la procédure de vérification des dettes en elle-même fait l'objet d'un conflit de juridiction entre les États de Languedoc et les trésoriers de France qui, en tant que commissaires du Roi aux États, jouent de la confusion des rôles pour tenter d'élargir les attributions de leur corps. « L'ordre ancien » veut en effet que les dettes des communautés soient vérifiées devant les commissaires du Roi aux États et qu'après rapport au Conseil de cette vérification, il soit donné des lettres d'assiette et autorisations d'imposer lesdites dettes, ce dont témoigne notamment l'arrêt du Conseil du 21 mars 1611 qui permet aux diocèses, villes et communautés du Languedoc « d'imposer dans huit années leurs dettes tant en principal que in interest pour le paiement des créanciers »²⁴²⁶. Or, les trésoriers de France ont eu tendance à s'approprier le contrôle de la vérification pour s'en faire une source de revenus supplémentaire, procédé contre lequel les États protestent à plusieurs reprises²⁴²⁷. Ils remportent cette bataille en obtenant un arrêt du Conseil daté du 8 mars 1626 portant défense aux diocèses, villes et communautés du pays de faire vérifier leurs dettes par les trésoriers de France ni ailleurs que par-devant les commissaires présidents aux États²⁴²⁸. Les officiers de la Chambre des Comptes de Montpellier cherchent de leur côté à s'attribuer l'examen des pièces fournies par les receveurs des diocèses. Ainsi, dans leur cahier de doléances au roi en 1627, les États défendent « leur droit de retenir dans l'Assemblée le contrôle des dettes des diocèses et des communautés exercé par les commissaires royaux qu'assistait une commission de députés de trois ordres » et le roi leur donne raison²⁴²⁹. Ils doivent composer,

²⁴²² Francis Loirette, *L'État et la région : l'Aquitaine au XVII^e siècle...*, Bordeaux, 1998, p. 149.

²⁴²³ Francis Loirette, *L'État et la région : l'Aquitaine au XVII^e siècle...*, Bordeaux, 1998, p. 149.

²⁴²⁴ Arrêts identifiés à partir de Solange Bertheau et Élisabeth Kustner, *Inventaire des arrêts du Conseil privé (règnes de Henri III et de Henri IV)*, t. III, index alphabétique des noms correspondant aux cinq volumes d'analyses de François Dumont et alii, *Inventaire des arrêts du Conseil privé*, t. 2, règne de Henri IV, fasc. 4 (2 juin 1608-14 mai 1610, n°14819-19552) : arrêts n°15003, 15042, 16143.

²⁴²⁵ Francis Loirette, *L'État et la région : l'Aquitaine au XVII^e siècle...*, Bordeaux, 1998, p. 149.

²⁴²⁶ Mentionné par J. Adher, « Les dettes des communautés du diocèse de Rieux », *Annales du Midi*, 1909, p. 30, n. 3 : ADHG, C 2304.

²⁴²⁷ J. Adher, « Les dettes des communautés du diocèse de Rieux », *Annales du Midi*, 1909, p. 31, n. 4. Il mentionne les procès-verbaux suivants des États : ADHG, C 2290, 1599-1603 ; C 2299, 1620-1625.

²⁴²⁸ Paul Gachon, *Les États de Languedoc et l'édit de Bézières (1632)...*, p. 193.

²⁴²⁹ Paul Gachon, *Les États de Languedoc et l'édit de Bézières (1632)...*, p. 59.

enfin, avec les tentatives d'empiétements de la Cour des Aides à qui appartient la vérification des actes royaux et la juridiction d'appel en matière d'impôts mais qui ne peut prétendre à aucun contrôle sur les deniers levés en vertu des privilèges appartenant aux États : il ne lui est donc pas permis de modifier le compte de dettes diocésaines déjà vérifiées dans l'Assemblée provinciale.

L'ironie du sort veut que, dans cette lutte de pouvoir, les États jouent de la rivalité qui oppose la Cour des Aides à la Chambre des Comptes : « l'incertitude où étaient les juridictions royales sur les limites de leurs pouvoirs respectifs permettait à l'influence de l'Assemblée de s'exercer à Paris », au moment où les délégués des États devaient défendre leurs résolutions auprès du Conseil²⁴³⁰. « Voilà pourquoi, sans que leur droit fût explicitement reconnu, les États jugeaient en dernier ressort les causes relatives à la répartition des contributions militaires, qu'ils comprenaient dans la vérification des dettes diocésaines ; ils les réduisent ou les distribuent à la gré entre les diocèses débiteurs et les communautés de ces diocèses »²⁴³¹. Paul Gachon cite à ce propos l'exemple d'une demande de remboursement faite en mars 1628 aux États par le syndic de la ville de Lézat pour l'entretien des gendarmes de Montmorency à l'automne 1625 : les commissaires des États en réduisent le coût de 9 800 lt à 3 200 lt et ordonnent que cette somme soit imposée sur l'entier diocèse de Rieux. Celui-ci utilise abondamment la procédure de vérification des dettes au milieu des années 1620 : il obtient la permission d'imposer les dettes du diocèse aux États de Béziers en mai 1624 et aux États de Pézenas en juillet 1626²⁴³². On voit ici à quel point la procédure de vérification des dettes des communautés et des diocèses et celle de vérification des foules subies par les communautés sont proches dans la forme et à quel point les deux questions sont étroitement liées dans l'administration provinciale au début du XVII^e siècle. A cette époque, c'est encore aux États de Languedoc qu'appartient le pouvoir d'arbitrer de telles questions.

Mais à la fin des années 1620, les États se sentent impuissants face à une province ravagée par les malheurs du temps. Plusieurs arrêts du Parlement de Toulouse laissent transparaître les difficultés des consuls qui s'inquiètent d'avoir à acquitter les dettes contractées antérieurement à leur administration, en font un prétexte pour refuser leur charge ou réclament des garanties juridiques : ainsi, en janvier 1624, Guillaume Quinquiry, écuyer et Raymond Olié, laboureur, consuls élus de Carmaing, sont reçus à prêter serment en la forme accoutumée et obtiennent confirmation « qu'ils ne pourront être contraints à payer les dettes de la communauté qui auraient

²⁴³⁰ Paul Gachon, *Les États de Languedoc et l'édit de Béziers (1632)*..., p. 144.

²⁴³¹ Paul Gachon, *Les États de Languedoc et l'édit de Béziers (1632)*..., p. 145.

²⁴³² ADH, C 11105, Ordonnances des commissaires [commissaires pour le roi en l'assemblée des gens des trois États] en permission d'imposer, bail d'attaches, pièces justificatives. 1624-1661. La ville de Rieux obtient également la permission d'imposer ses dettes en 1624.

été contractées et les deniers imposés ou cotisés en dehors de leur administration »²⁴³³. Malgré le ton de confiance dans le retour de la paix qui transparaît dans les procès-verbaux des séances des États en 1629 après la signature de la paix d'Alès, la situation est extrêmement difficile : aux dernières guerres de Religion et au coût de la subsistance de l'armée de Condé s'ajoute une épidémie de peste ; « la plupart des communautés sont obérées, moins par les défauts de leur administration que par le malheur du temps ; les États le reconnaissent mais n'y peuvent remédier et cette accumulation de dettes rend plus malaisée à la fois le paiement des impôts et l'organisation des secours »²⁴³⁴. Surtout, les États doivent engager une périlleuse lutte contre le pouvoir royal qui, cherchant à profiter de leur affaiblissement, publie deux édits décisifs en juillet 1629 : l'un réalise l'union des deux cours financières de Languedoc – Cour des Aides et Chambre des Comptes – de manière à ce qu'elles constituent un allié puissant du pouvoir royal en Languedoc contre les États et le Parlement de Toulouse ; l'autre établit le système des élus dans la province. La résistance légale organisée par les syndics des États avec le soutien du Parlement bascule bientôt dans la rébellion ouverte, fomentée par quelques évêques et des seigneurs languedociens, qui rencontre les intérêts de Gaston d'Orléans et de la reine-mère, tous deux hostiles à Richelieu. Le gouverneur de la province, Henri II de Montmorency, qui s'est compromis dans la révolte en en prenant la tête, est exécuté à Toulouse en 1632.

Derrière le bruit des armes, les enjeux fiscaux restent au cœur des préoccupations des différentes parties en présence. En septembre 1631, au moment d'enregistrer une déclaration royale relative au rabais des espèces d'or qui ont acquis une valeur excessive, le Parlement de Toulouse adresse des remontrances au roi « sur l'état malheureux des villes du ressort par suite de la peste »²⁴³⁵. Par la délibération du 21 janvier 1632, les États supplient à nouveau le roi de faire vérifier et imposer les dettes des communautés par ses commissaires ainsi que cela s'est pratiqué dans les vingt dernières années mais ils y ajoutent une justification supplémentaire : « du non-paiement d'icelles procèdent la cessation du commerce et la ruine des meilleures familles de la province qui avaient libéralement et de bonne foi prêté leur bien pour le service du Roi »²⁴³⁶. La

²⁴³³ ADHG, 1 B 436, janvier 1624. Plus significatif encore, un autre arrêt porte en juillet 1628 que Jean Moret et autres consuls catholiques de Caussade déclarent n'avoir accepté la livrée consulaire que pour obéir à l'arrêt de la Cour du mois de juillet, que la ville étant ouverte aux incursions des rebelles de Montauban et autres, il leur serait impossible de procéder à la levée des deniers royaux et municipaux et à l'exercice de leurs autres fonctions ; qu'ils pourraient être inquiétés dans leurs biens particuliers à cause des dettes de la ville contractées avant leur entrée en charge et qu'ils demandent à être relevés de leur mandat ; qu'il est enjoint auxdits consuls de continuer leur administration conjointement avec ceux de la religion prétendue réformée ; qu'ils ne seront responsables que des deniers recouverts sur diligences exactement faites, et qu'ils ne pourront être recherchés pour les dettes de la ville antérieurement, qu'à concurrence des recettes par eux opérées (ADHG, B 487).

²⁴³⁴ Paul Gachon, *Les États de Languedoc et l'édit de Bézières (1632)*, p. 203.

²⁴³⁵ ADHG, 1 B 1879, Affaires du roi et du public, 13 septembre 1631.

²⁴³⁶ ADHG, 1 C 2304, cité par J. Adher, p. 31, n. 2. Les contemporains semblent véritablement conscients du fait que l'excès d'endettement des villes et leurs conséquences judiciaires peuvent conduire à une véritable paralysie

lourdeur de l'endettement des communautés qui a permis de financer les guerres soutenues par le pouvoir royal menace de ruiner les prêteurs – et avec eux l'économie de toute la province. Mais cela n'a pas été exécuté, l'attention se portant sur l'établissement des élus : seule la vérification des dettes diocésaines – il n'y eut pas d'Assiettes diocésaines entre 1629 et 1632 – intéresse les commissaires royaux à cette date dans l'optique de réaliser cet objectif. Les États se montrent d'ailleurs particulièrement « irrités par les procédés arbitraires des agents du Trésor commis à la vérification des dettes diocésaines »²⁴³⁷. Et concurremment, le Parlement de Toulouse continue de rendre des permissions d'imposer à certaines villes pour acquitter leurs dettes²⁴³⁸.

En octobre 1632, l'édit de Béziers impose un nouveau régime fiscal : le Languedoc obtient la suppression du système des élus au prix de fortes concessions financières et notamment du remboursement du prix des offices d'élus et d'une substantielle augmentation des impôts royaux. Lorsqu'il enregistre les lettres patentes qui suppriment les vingt-deux bureaux d'élection en juillet 1633, le Parlement supplie le roi « de diviser le remboursement (des offices d'élus) en huit annuités et de soulager ladite province des charges ordinaires, autant que le bien de son service le permettra, vu l'extrême nécessité et pauvreté où elle se trouve réduite par suite de la foule des armes, de la peste, de la grêle et des inondations »²⁴³⁹. Le pouvoir royal semble avoir déjà conscience de l'endettement critique des villes et des communautés puisque, le 2 mai 1633, un arrêt du Conseil défend aux créanciers des diocèses et communautés « de faire aucunes poursuites jusqu'à ce que leurs dettes aient été vérifiées, et à tous juges de leur délivrer aucune contrainte ni de connaître ce qui a été ordonné par les commissaires de la vérification des dettes »²⁴⁴⁰. Une fois assurée la protection juridique des consuls, la vérification des dettes que les États appelaient de leurs vœux en 1632 est lancée en 1634 en Languedoc. Elle coïncide avec la vérification des dettes prescrite en Agenais par l'arrêt du Conseil du 25 octobre 1634 qui est confiée à François de Verthamon, maître des requêtes et intendant de Guyenne, assisté d'un Trésorier de France²⁴⁴¹.

économique. C'est de cela dont il est notamment question dans un arrêt du Parlement de Toulouse de janvier 1637 pris sur requête du baile du lieu de Rochefort pour le comte de Suze : il contient que, vu les miracles qui s'opèrent en la chapelle Notre-Dame-de-Grâce dudit lieu, il y a un grand concours de peuple qui a des difficultés à trouver des logements et des vivres, le lieu étant fort pauvre et loin de tout passage, et la maison du suppliant étant la seule où l'on pourrait recevoir les personnes de condition ; mais – et c'est là le point important – la communauté, ayant des dettes et craignant des saisies, n'ose se munir de ce qui serait nécessaire pour la subsistance et l'entretien des pèlerins ; la Cour fait donc défenses à tous créanciers de saisir les meubles, vivres et autres objets nécessaires pour le logement et entretien de ceux qui, par dévotion, viendront visiter la chapelle Notre-Dame de Rochefort (ADHG, B 571).

²⁴³⁷ Paul Gachon, *Les États de Languedoc et l'édit de Béziers (1632)*, p. 240.

²⁴³⁸ ADHG, 1 B 522, Arrêt portant que les consuls de Pamiers sont autorisés à imposer sur les habitants la somme de 8 000 livres pour acquitter les dettes de ladite ville, juillet 1632. Puis, en juin 1633, un autre arrêt permet aux habitants de Pamiers d'imposer et départir 6 500 livres pour payer les dettes à la suite de la peste et du pillage de la ville (ADHG, 1 B 532).

²⁴³⁹ ADHG, 1 B 1879, Affaires du roi et du public, 16 juillet 1633.

²⁴⁴⁰ Albisson, *Loix municipales et économiques du Languedoc*, Montpellier, 1780, t. VI, p. 777.

²⁴⁴¹ Francis Loirette, *L'État et la région : l'Aquitaine au XVII^e siècle...*, Bordeaux, 1998, p. 150.

Comme en Agenais, la vérification des dettes en Languedoc n'est pas menée par des officiers locaux mais par des commissaires royaux qui expédient des lettres d'attaches aux communautés de tous les diocèses en avril 1634²⁴⁴². L'arrêt du Conseil du 9 décembre 1634 porte permission d'imposer les intérêts à liquider jusqu'à fin 1633, des lettres patentes sont publiées pour l'application de cet arrêt le 18 avril 1635. C'est dans ce cadre que les commissaires adressent les ordonnances pour imposition – ou lettres d'assiette – aux communautés ayant fait vérifier leurs dettes²⁴⁴³. La protection des contribuables face aux collecteurs²⁴⁴⁴ et celle des collecteurs et consuls face aux créanciers des communautés n'est par conséquent qu'un des versants de la politique de préservation de la matière imposable du pouvoir royal : celle-ci induit d'un autre côté l'application de procédures strictes tendant au contrôle de l'endettement des communautés et des deniers qu'elles lèvent sur les contribuables²⁴⁴⁵. C'est le sens de l'arrêt du Conseil du 9 décembre 1634 sur la vérification et de l'arrêt du Parlement de Toulouse du 29 janvier 1635 portant « défense aux villes et communautés du pays de Languedoc d'établir des impositions en dehors des règles fixées par l'édit du mois d'octobre 1632 et de distraire de leurs dépenses ordinaires les sommes qu'elles ont le droit d'imposer »²⁴⁴⁶. En mai 1635, au moment de la soudure et de la tenue des Assiettes diocésaines et alors que le royaume s'apprête à basculer dans la guerre ouverte, la situation de la province reste cependant préoccupante aux yeux du Parlement de Toulouse qui adresse au roi des « remontrances tendant à faire révoquer, ou du moins retarder, l'exécution de certaines commissions concernant des levées de deniers, les sujets du Roi, dans le ressort, étant réduits à un tel état de pauvreté qu'ils sont contraints d'abandonner leurs biens et de quitter leurs communes, chargées d'ailleurs de dettes par suite des guerres »²⁴⁴⁷.

Une deuxième vague de vérification des dettes est lancée l'année suivante : un autre arrêt du Conseil est publié le 14 mai 1636 et ses attaches sont expédiées à partir du 19 juillet suivant aux

²⁴⁴² ADH, C 11101, "Registre des attaches" : expédition des lettres d'attaches aux communautés pour la vérification de leurs dettes par les commissaires députés, concernant tous les diocèses, avril 1634.

²⁴⁴³ ADH, C 11102, "Registre des attaches" : arrêt du Conseil portant permission d'imposer les intérêts à liquider jusqu'à fin 1633 (9 décembre 1634), lettres patentes sur ledit arrêt (18 avril 1635), ordonnances des commissaires ou attache sur ledit arrêt et lettres patentes pour imposition adressées aux consuls, 1634-1640.

²⁴⁴⁴ ADHG, 1 B 1916, Lettres patentes faisant très expresses défenses aux collecteurs des tailles, aux receveurs généraux et particuliers et à tous les juges et officiers du ressort d'exécuter leurs sentences « par gast et garnison, ny saisie de bestail servant au labourage, ny couper les arbres à pied, arracher vignes, portes et fenestres des maisons, découvrir ny desmolier les bastiments, prendre ny saisir les farines, pain, volailles, gibier et autres denrées servant au vivre ordinaire » (Chantilly, 12 juillet 1634, enregistrées par le Parlement de Toulouse le 24 janvier 1635).

²⁴⁴⁵ Le diptyque est institutionnalisé par un arrêt du Conseil du 17 décembre 1675 lorsqu'est créée pendant la tenue des États de Languedoc, parallèlement à la commission spécialisée sur la vérification des dettes, une commission pour la vérification des impositions des communautés qui donne lieu à l'établissement d'un document spécifique, le « préambule des impositions ». Cette création coïncide avec la suppression de la commission de 1662 sur la vérification des dettes.

²⁴⁴⁶ ADHG, 1 B 1879, Affaires du roi et du public, 29 janvier 1635.

²⁴⁴⁷ ADHG, 1 B 1879, Affaires du roi et du public, 21 mai 1635.

communautés²⁴⁴⁸. Entre septembre et octobre 1636, les trésoriers de France Jean-Baptiste de Girard et Jean de Mirmand, commissaires députés par le roi pour la vérification des dettes de la province, rendent leurs jugements à Montpellier²⁴⁴⁹ : ils arbitrent les conflits entre les communautés et certains de leurs créanciers, modérant le montant d'une dette ou rétablissant dans ses droits un créancier rayé de l'état des dettes d'une communauté. Ces litiges proviennent essentiellement du Bas-Languedoc²⁴⁵⁰. Le registre de 1636 stipule qu'ils rendent leurs jugements « en l'absence de Monsieur Miron » : il s'agit de Robert Miron, l'homme de Richelieu envoyé en Languedoc en 1631, qui reçoit le titre d'intendant de justice, police et finances de la province en 1633 avec Le Camus d'Hémery²⁴⁵¹. Paul Gachon relève que « le caractère général de leurs pouvoirs les place au-dessus d'agents investis de mandats spéciaux, tels que Machault, intendant à Nîmes ; Mangot de Villarceaux, Turpin et Lemaistre de Bellejambe, chargés du contrôle financier des diocèses, le premier à Carcassonne, les seconds à Toulouse »²⁴⁵² ; on retrouve donc en Languedoc la même configuration qu'en Agenais pour la vérification des dettes des communautés : un intendant, commissaire placé dans la main du pouvoir royal, associé à des officiers du Bureau des finances. Les États de Languedoc, provisoirement dépossédés d'une prérogative qui leur appartenait par le biais de la commission spécialisée créée en 1600, semblent voir leur travail d'un mauvais œil. Ayant reçu gain de cause devant le Conseil du roi en 1641, les deux trésoriers de France n'obtiennent en effet la liquidation de leurs journées et vacations par les États de Languedoc qu'en 1642 : ils perçoivent 4 000 lt chacun ainsi que 1 000 lt pour chacun de leurs greffiers, les sieurs Aunier et Liborel²⁴⁵³.

Après la fin des commissions extraordinaires pour la vérification des dettes, la bataille de juridiction reprend de plus belle entre la commission spécialisée des États de Languedoc et les cours souveraines. L'arrêt en commandement du 21 juillet 1636 rend pourtant cette prérogative aux seuls commissaires du roi aux États en se fondant sur les arrêts antérieurs. Mais ceux-ci ont

²⁴⁴⁸ ADH, C 11103, Attaches expédiées depuis le 19 juillet 1636, 1636-1640.

²⁴⁴⁹ ADH, C 11104, Jugements rendus par Girard et de Mirmands à Montpellier, commissaires députés par le roi pour la vérification des dettes de la province de Languedoc, septembre-octobre 1636.

²⁴⁵⁰ On retrouve parmi les demandeurs un avocat de Montpellier que la communauté de Montesquieu-Volvestre consultera en 1662 dans le procès des biens nobles : Guillaume d'Ortoman. Celui-ci demande lors de l'audience du 8 septembre 1636 aux commissaires députés pour la vérification des dettes que sa créance de 63 lt soit rétablie dans l'état des dettes de la communauté de Mauguio (il est attesté en 1664 qu'il y a inféodé des terres) : il obtient gain de cause. Il apparaît que son frère Laurent avait cédé sous forme de prêt en 1627 à la communauté de Mauguio une créance qu'il avait sur les propriétaires des salines de Peccais et que les 63 lt en cause représentent le surplus des 2937 lt effectivement prêtées retenu par le sieur d'Ortoman. Cf ADH, C 11104, 8 septembre 1636.

²⁴⁵¹ Il s'est distingué comme président du tiers état aux États généraux 1614 – où Richelieu, jeune évêque de Luçon, représentait le clergé – avant de devenir ambassadeur en Suisse jusqu'en 1627. Il est intendant de Languedoc conjointement avec Le Camus d'Hémery, le futur intendant des finances, à partir de 1633 et le reste jusqu'à sa mort en 1642.

²⁴⁵² Paul Gachon, *Les États de Languedoc et l'édit de Béziers (1632)*, p. 227.

²⁴⁵³ ADH, C 11110, Délibération des États du 6 décembre 1642.

bien des difficultés à faire appliquer la législation royale qui oblige les communautés à faire vérifier leurs dettes devant eux seuls pour obtenir l'autorisation d'en imposer le capital et les intérêts. Les créanciers les plus impatients ne se privent pas de s'adresser à la Cour des aides de Montpellier²⁴⁵⁴, au Parlement de Toulouse et autres sièges présidiaux pour contraindre les collecteurs et consuls des villes et diocèses au paiement des dettes et ces cours délivrent aux communautés en litige les permissions d'imposer, passant outre les procédures fixées en 1632. Ainsi le Parlement de Toulouse prend-il plusieurs arrêts de ce type dans les années 1640 : en novembre 1641, il permet à la ville de Varilles d'imposer la somme de 22 500 lt pour le paiement acquitter toutes sortes de dépenses²⁴⁵⁵ puis, en janvier 1642, le consulat de Beaumont est autorisé à s'imposer la somme de 73 304 lt « pour satisfaire ses créanciers »²⁴⁵⁶ et, en mai 1648, les consuls de Rieumes peuvent instaurer une taxe supplémentaire sur la viande afin de payer les dettes communes²⁴⁵⁷. Aux États de Carcassonne en 1648, sur la requête du syndic général, les commissaires du roi aux États de Carcassonne dénoncent cet état de fait et ordonnent, par l'ordonnance du 15 mai 1648 confirmé par l'arrêt du Conseil du 28 novembre 1648, « que les créanciers des diocèses, villes et communautés remettront ès mains des consuls ou syndics d'icelles les actes justificatifs de leurs prétendues dettes pour être employés ou additionnés aux états et en poursuivre la vérification devant nous, et sur icelle la permission du Roy d'en faire l'imposition »²⁴⁵⁸.

Moins de dix ans plus tard, en 1657, les États prennent une délibération pour enregistrer l'arrêt de règlement du 24 septembre 1657 qui fait à nouveau défense aux communautés et diocèses d'imposer le capital et les intérêts de leurs dettes si elles n'ont pas été vérifiées « en la manière accoutumée »²⁴⁵⁹. Sans doute faut-il y voir une réponse à l'explosion du nombre d'impositions autorisées en toute illégalité par les cours souveraines de Languedoc à des communautés pressées par leurs créanciers ou désireuses de diminuer leur endettement à la fin de la crise de 1653-1654. Le Parlement de Toulouse prend plusieurs arrêts à partir de décembre 1654

²⁴⁵⁴ ADH, 1 B 36, Enregistrement de l'arrêt du Conseil d'État permettant aux habitants de Nîmes, de la RPR, d'imposer en huit années 323 455 l pour l'acquittement de leurs dettes, 11 octobre 1630, fol. 184 v° ; enregistrement de l'arrêt du Conseil d'État ordonnant la levée, en six ans, de 47 368 l 6 s 2 d sur la ville de Clermont pour le paiement de ses dettes, 28 mars 1626, fol. 232 ; enregistrement de l'arrêt du Conseil d'État et lettres patentes autorisant les consuls d'Annonay à imposer pendant six ans une taxe sur les denrées alimentaires, les échalas et les cercles pour le paiement des intérêts des dettes, 17 février 1646, fol. 900 v° ; ADH, 1 B 39, Arrêt du Conseil d'État permettant aux consuls de Bagnols de lever pendant six ans une taxe sur les denrées alimentaires pour l'acquittement des dettes de la ville, 14 février 1636, fol. 580 v°.

²⁴⁵⁵ ADHG, 1 B 623, novembre 1641.

²⁴⁵⁶ ADHG, 1 B 626, janvier 1642.

²⁴⁵⁷ ADHG, 1 B 895, mai 1648.

²⁴⁵⁸ ADH, C 11110, Ordonnance rendue par les commissaires présidents pour le roi assemblés en la ville de Carcassonne touchant la vérification des dettes des villes et communautés de la Province de Languedoc, 15 mai 1648.

²⁴⁵⁹ ADH, C 11110, Délibération des États de Languedoc sur l'enregistrement de l'arrêt de règlement du 24 septembre 1657.

autorisant la vente de communaux ou l'institution de taxes nouvelles sur le commerce ou la consommation pour rembourser les dettes des communautés comme on l'a vu ci-dessus pour Montesquieu-Volvestre. La Cour des aides de Montpellier se montre plus interventionniste encore dans les années 1650²⁴⁶⁰. C'est ce type d'abus que vise la commission extraordinaire établie le 10 mars 1662 en Languedoc pour la vérification des dettes des diocèses, des villes et communautés²⁴⁶¹ : l'un de ses objets est la « correction des abus introduits par les dépenses de la guerre ou autres pour y remédier de manière que les impositions ne puissent être faites à l'avenir que conformément aux anciens règlements et privilèges de la province »²⁴⁶². Lorsque les syndics généraux que la commission a envoyés enquêter sur les finances des communautés du diocèse de Lodève rendent leur rapport en septembre suivant, ils insistent sur le fait « qu'un des plus grands abus qui se soient commis dans les communautés procède des impositions qui ont été faites de plusieurs capitaux non vérifiés sur des délibérations des communautés ou par des permissions particulières de la Cour des Aydes de Montpellier contre la disposition expresse des édits, déclarations du Roy et arrêts du Conseil des années 1632, 1649 et 1659, règlements de 1651 et 1657 »²⁴⁶³.

²⁴⁶⁰ ADH, 1 B 36, Enregistrement de la délibération des habitants de Montfrin autorisant les consuls à solliciter le département des dettes de la communauté sur le prisage total, 16 novembre 1653, fol. 1293 v° ; 1 B 39, Enregistrement de la délibération des habitants de la RPR de Saint-Martin de Valgagnes, décidant d'imposer au sol la livre sur ceux de la RPR la somme de 2 950 l, montant de leurs dettes, 6 juillet 1654, fol. 26 v° ; enregistrement de la délibération des habitants de Montagnac devant Moïse Rey, baillif et juge, envoyant à la Cour des aides Guillaume Verdier, viguier d'Aumes, pour obtenir l'autorisation d'imposer le montant de diverses dettes, 9 juin 1654, fol. 72 ; enregistrement de la délibération de la communauté de Clermont décidant le département des sommes dues par ladite communauté et leur paiement en quatre ans, 27 mai 1657, fol. 301 ; enregistrement de la délibération des habitants de Saint-Jean-de-Valérisclé décidant le département des sommes dues par la communauté par une commission pour ce nommée, 20 juin 1657, fol. 317 ; enregistrement des délibérations des habitants de Revel relatives à la dette de la ville envers Pierre Paul de Riquet, sieur de Bonrepos [le constructeur du canal des Deux Mers), liquidée à 60 376 l 7 s 6 d, 24 février, 18, 24 et 31 mars 1658, fol. 367 ; enregistrement des délibérations des communautés d'Aimargues, Saint-Laurent-d'Aigouze, le Cailar, relatifs à leurs dettes, 23 juin 1660, fol. 525 ; enregistrement de la délibération des habitants d'Azille décidant la levée des intérêts de la somme de 33 000 l empruntée pour rachat du domaine du roi audit lieu, 20 août 1660, fol. 535. Etc.

²⁴⁶¹ Il faut dire que les conflits de juridiction pouvaient atteindre l'absurde : la Cour des aides de Montpellier enregistre le 30 juillet 1661 un arrêt du Conseil d'État révoquant l'évocation obtenue par les habitants de Montpellier de la RPR ou d'autres lieux du Languedoc, de leurs procès relatifs au département de leurs dettes, en la Cour des comptes de Provence (ADH, 1 B 39, fol. 628).

²⁴⁶² AN, H¹ 748/140, Mémoire sur la commission établie le 10 mars 1662, s. d.

²⁴⁶³ AN, H¹ 748/140, Mémoire sur la commission établie le 10 mars 1662, s. d.

2.2. La « révolution de 1661 » et les communautés de Languedoc

La portée de l'événement que constitue l'institution de la commission dite du 10 mars 1662 ne semble pas avoir été immédiatement perçue par les consulats languedociens : la commission se situe en effet dans la continuité de la procédure déjà en place dans la province pour vérifier les dettes des communautés sous le contrôle des commissaires du roi aux États. Cette même procédure reste en vigueur après la dissolution de cette commission (1676) et même au-delà de la création d'une nouvelle commission extraordinaire sur la tutelle des communautés en 1734. Mais ses conséquences politiques et institutionnelles sont bien plus profondes que les opérations ordinaires de vérification des dettes : elle participe de la montée en puissance de l'intendant de Languedoc et des syndics généraux des États et prépare la mise en place de la tutelle royale et provinciale sur les communautés. Il ne s'agit donc pas, comme lors de la vérification du milieu des années 1630, de « purger » le système pour le relancer après la crise du début de la décennie, mais bien de changer de paradigme.

a) L'institution de la commission du 10 mars 1662 et le socle réglementaire

La création de la commission du 10 mars 1662

Si l'institution de la commission de 1662 s'inscrit dans un contexte général de réformes, elle trouve cependant son origine dans une affaire ancienne qui reste à régler malgré les efforts entrepris depuis plusieurs décennies : celle de la gestion de l'endettement des consulats. Elle donne lieu en Languedoc à des chicanes sans fin entre les institutions provinciales, confusion dont profitent les communautés pour pratiquer un nomadisme procédural destiné à ménager leurs intérêts immédiats, assumer dans l'urgence des charges qui vont bien au-delà de leurs capacités financières (notamment le logement des gens de guerre) et, parfois, masquer l'incurie de certains de leurs officiers. Ainsi contournent-elles ouvertement la législation royale sur le contrôle des surimpositions qu'elles sont tenues de soumettre aux commissaires royaux aux États provinciaux.

L'affaire de la vérification des dettes ne manque donc pas d'attirer l'attention de Colbert. Sa doctrine apparaît claire sur le sujet : en septembre 1663, il y consacre, dans les instructions qu'il adresse aux « maîtres des requêtes, commissaires départis dans les provinces », un article « qui regarde la liquidation des dettes des communautés, à quoi il faut que les commissaires

s'appliquent entièrement, n'y ayant rien de si grande conséquence pour le service du roi et pour le repos des peuples et des habitants des principales villes du royaume que d'entrer dans la discussion de ces dettes pour rejeter et annuler celles qui ne sont pas bien fondées, réduire les intérêts des autres et chercher de concert le moyen de les acquitter par des impositions, soit par capitation, soit sur les denrées, en sorte que le Roi puisse avoir cette satisfaction que dans un temps préfixé, qui ne doit être au plus que de six ou huit années, les villes du royaume seront quittes de toutes dettes»²⁴⁶⁴. La justification apparente de cette politique est essentiellement économique et financière, elle participe d'une remise en ordre générale des finances : ainsi, dans son mémoire sur le commerce de 1664, Colbert dénonce-t-il parmi les raisons des difficultés que rencontre l'économie « les dettes des villes et communautés, qui empêchent la communication, qui est le principe de tout commerce des sujets du roi, de province en province et de ville à ville », ainsi que « les chicanes que ces dettes ont produites, qui ont consommé les habitants »²⁴⁶⁵.

Dans les années 1650, il faut dire que la situation des finances consulaires était devenue critique malgré les efforts du Conseil du roi pour mieux contrôler la procédure d'imposition. En 1651, dans un contexte politique difficile – la Fronde fragilise le pouvoir royal et des États généraux s'annoncent – le Conseil s'inquiète de la fuite en avant des communautés languedociennes qui gonflent les comptes de l'étape et détournent l'indemnité qu'elles obtiennent des États de Languedoc afin d'acquitter les intérêts d'autres dettes plus pressantes²⁴⁶⁶. Mais ce n'est qu'en 1657, après les graves troubles provoqués par le logement des gens de guerre en Languedoc, que le Conseil du roi semble prendre réellement conscience de l'impasse dans laquelle se trouvent les communautés surendettées : le relâchement de l'effort de guerre qui leur était jusqu'ici imposé permet de prendre enfin le problème à bras le corps. Avant de légiférer sur l'encadrement de leurs dépenses, il est nécessaire de liquider les dettes anciennes mais le pouvoir royal n'envisage pas encore de mode de règlement administratif extraordinaire : il fait appel à la voie ordinaire qu'incarnent les commissaires départis aux États, malgré l'impuissance qu'ils ont manifestée jusqu'ici.

Conformément aux usages alors en vigueur, ce sont eux qui ordonnent en 1657 de remettre au greffe du roi « un état de toutes les dettes pour être vérifiées s'il y échoit, avec défenses cependant d'imposer le capital ni les intérêts desdites dettes si ce n'est de ceux qui auront été dûment vérifiées sans au préalable n'avoir fait la vérification et obtenu lettres patentes portant permission

²⁴⁶⁴ Pierre Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, Paris, 1867, t. IV, n°25, p. 38.

²⁴⁶⁵ Pierre Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert...*, t. II, 1^{ère} partie, p. CCLXVIII.

²⁴⁶⁶ Cette pratique est notamment attestée à Montesquieu-Volvestre à l'été 1657 (cf *supra* Chapitre III. 1.2., b) Une politique tâtonnante).

de le faire »²⁴⁶⁷. Ils exigent en outre des receveurs des diocèses qu'ils leur fournissent un état annuel des impositions ayant cours afin de s'assurer de leur conformité avec la réglementation en vigueur. En même temps, les commissaires du roi s'engagent expressément à respecter le fond des arbitrages passés par les communautés pour le fait des redditions de compte de leurs officiers. Il n'est donc pas encore question d'une mise sous tutelle administrative des communautés, même si la décision semble prise d'apurer les comptes des communautés et non plus seulement de régler leurs dépenses.

Il ne semble pas non plus que le Conseil du roi ait voulu se détourner immédiatement de la voie de la commission ordinaire, ni même que la décision de lui substituer une procédure extraordinaire ait été explicitement envisagée. Manifestement, le Conseil a l'intention de s'appuyer sur la procédure normale ayant cours pendant la session des États, seulement il est clair qu'il entend obtenir cette fois des résultats tangibles. En janvier 1661, les commissaires aux États sont donc chargés de renouveler les dispositions de l'ordonnance principale de 1657²⁴⁶⁸ et, le 23 mars suivant, le Conseil du roi en réitère une nouvelle fois les principales dispositions, faute de recevoir une application satisfaisante : ce sont déjà, aux yeux de l'administration, les libertés prises par les consulats dans l'administration de leurs deniers qui sont la cause des abus²⁴⁶⁹. Cependant, un an plus tard – le 4 janvier 1662 – les commissaires aux États n'ont d'autre choix que de dresser lucidement le constat de l'inexécution de toutes les dispositions prises pour la remise des états des dettes des communautés au greffe du roi²⁴⁷⁰. À ce moment-là, et sans que l'on sache précisément si la décision de faire appel à une commission extraordinaire est déjà prise à Paris, les commissaires ordinaires continuent de travailler à la remise des états des dettes réclamés aux communautés. Le 7 mars 1662, les commissaires du roi aux États se font d'ailleurs représenter les

²⁴⁶⁷ ADH, C 11100, Ordonnance du 30 novembre 1657. Dans cette même ordonnance, les commissaires du roi aux États convoqués à Pézenas en septembre 1657 réaffirment la nécessité de respecter la procédure ordinaire de vérification menée par la commission permanente du roi auprès des États : « Vu par nous l'arrêt du conseil d'État du roi signé en commandement donné à Paris le 21^{ème} juillet 1656 par lequel Sa Majesté après avoir fait cesser les commissions extraordinaires qui avaient été délivrées pour la vérification des dettes des diocèses, villes et communautés de la province de Languedoc, avoir ordonné que les dettes restantes à vérifier ou celles qui pourront être contractées à l'avenir seont vérifiées par les commissaires présidents pour le Roi aux États, et pendant la tenue d'iceux suivant les arrêts du conseil des 26^{ème} septembre 1609, 28^{ème} septembre 1613, 6^{ème} novembre 1617, 28^{ème} mars et 9^{ème} octobre 1626 avec défenses au parlement de Toulouse et cour des comptes aides et finances de Montpellier de connaître du fait de ladite vérification ni des choses jugées par icelle... ».

²⁴⁶⁸ ADH, C 11100, Ordonnance des commissaires nommés pour la vérification des dettes des communautés qui fait défense d'imposer les dettes non vérifiées, 29 janvier 1661.

²⁴⁶⁹ ADH, C 11100, Ordonnance du 23 mars 1661. Elle renouvelle celle du 31 novembre 1657 sur l'obligation faite aux communautés de faire vérifier leurs dettes avant toute imposition. Elle porte que « le roi ayant été informé que le plus grand abus qui se commet dans sa province de Languedoc provenant de la liberté que ceux qui composent les assemblées générales et particulières des diocèses, villes et communautés de sadite province depuis de longues années, et particulièrement pendant les désordres de la guerre d'imposer plusieurs dettes en principal et intérêts contractées sous le prétexte de leurs affaires sans que lesdites dettes eussent été préalablement vérifiées ».

²⁴⁷⁰ ADH, C 11100, Ordonnance du 4 janvier 1662 : « le retardement que lesdites communautés apportent à la remise de leurs états nous font connaître l'inexécution de nos ordonnances et le préjudice notable que la continuation de ces abus porte au soulagement des habitants de ladite province ».

procès-verbaux de la répartition des impôts des diocèses, remis aux greffes conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1657 : ils rappellent que les députés des diocèses devront rapporter les états des impositions chaque année lors de la session des États « à peine d'être exclus de l'entrée d'iceux »²⁴⁷¹.

Tandis que se met difficilement en place pendant la session annuelle des États une commission pour la vérification des impositions des diocèses et des communautés qui vise à s'assurer que ces dernières n'ont pas établi sur les habitants des impositions au-delà de ce qui leur était permis²⁴⁷², le pouvoir royal crée une nouvelle commission extraordinaire aux ambitions beaucoup plus vastes. Cette « commission du Roy pour la vérification des dettes des diocèses, villes et communautés de la province de Languedoc, régler leurs dépenses ordinaires, corriger les abus et malversations et autres fins contenues en ladite commission » est instituée le 10 mars 1662. Dans le préambule de la commission, le pouvoir royal prend acte de l'échec de la précédente vérification menée en 1636-1637, de l'augmentation continue de l'endettement des communautés et de leur incapacité à satisfaire au paiement des impôts royaux. Trois après la signature du traité de paix des Pyrénées, il est temps d'agir : « nous avons cru devoir nous servir de la paix qu'il a plu à Dieu nous donner et, dans ce temps favorable, devoir procurer à nos sujets de ladite province le soulagement que nous leur pouvons donner par notre autorité, soit par la vérification des dettes des communautés, soit en réglant leurs dépenses ordinaires, et la manière de faire les impositions à l'avenir »²⁴⁷³. Le roi use donc de son autorité pour le bien des sujets.

Le principal objectif de la commission est de permettre de meilleures rentrées fiscales au nom des droits du roi et pour le bien commun. La conception du gouvernement du royaume qui se manifeste alors met en vis-à-vis les intérêts du roi identifiés au gouvernement de l'État et ceux des sujets qui relèvent de son autorité. Il s'agit d'une conception du gouvernement royal bien admise dès le bas Moyen âge mais que les guerres civiles de la seconde moitié du XVI^e siècle ont contribué un temps à éclipser en forgeant des légitimités concurrentes à l'autorité royale. De ce point de vue, comme le remarque Jean Hilaire, il est certain que le droit du roi d'arbitrer dès le XIII^e siècle le conflit des particuliers et des solidarités à l'échelle du royaume constitue l'acte

²⁴⁷¹ ADH, C 11100, Ordonnance des commissaires du roi aux États, 7 mars 1662.

²⁴⁷² Ces « plafonds » sont rappelés dans l'ordonnance du 29 janvier 1661 précédemment citée : « il est permis aux villes capitales des diocèses d'imposer 900 lt annuellement, aux villes chefs de cigerie 600 lt et aux paroisses et communautés 300 lt par déclaration de Sa Majesté des années 1632, 1649 et 1659 ».

²⁴⁷³ ADH, C 11100, Commission du Roy pour la vérification des dettes des diocèses, villes et communautés de la province de Languedoc, régler leurs dépenses ordinaires, corriger les abus et malversations et autres fins contenues en ladite commission, 10 mars 1662. « Les communautés particulières de ladite province de Languedoc n'ayant pu jusqu'à présent et depuis les dernières guerres de la religion prétendue réformée régler les dépenses ordinaires et satisfaire au paiement de leurs dettes... mais au contraire été obligées d'en contracter de nouvelles beaucoup plus grandes pour nous aider dans les derniers temps à soutenir les dépenses de la guerre qui non seulement a été l'occasion d'une dépense nécessaire mais qui a encore servi de prétexte à la plupart de ceux qui ont eu l'administration de leurs affaires pour abuser de leur crédit, en telle sorte que lesdites communautés ne sauraient à présent supporter les impositions légitimes s'il n'y était pourvu ».

fondateur de la légitimité du gouvernement monarchique et de son action²⁴⁷⁴. La nouveauté de l'État louisquatorzien est donc à rechercher ailleurs : elle consiste davantage dans la lecture qui a été faite à cette époque du concept de justice et surtout des moyens mis en œuvre pour en assurer la réalisation et la conservation. On peut dire qu'en soi, la notion de gouvernement est consubstantielle à l'État de justice, le gouvernement n'étant autre chose que la meilleure façon de rendre la justice. Mais les conséquences pratiques dérivées de cette conception peuvent être innombrables et les valeurs contribuant à la définition de la justice extrêmement diverses. Ce qui se dégage de l'analyse par Michel Antoine des réformes prises dès le début du règne personnel de Louis XIV est à cet égard très instructif : la royauté tient désormais pour acquis que le bon gouvernement est lié, dans le domaine politique, à une conception unitaire de la souveraineté qui s'exerce en son nom et, dans le domaine social, à la généralisation de techniques administratives élaborées en son sein aux fins de gérer et de développer les ressources dont il dispose. Concernant les questions fiscales en particulier, ce ne sont plus la légitimité de l'impôt royal, ni les techniques de sa collecte qui sont au centre des débats et on insiste davantage sur la destination des fonds qui traduisent le rapport de l'Etat à une politique de gouvernement. Les enjeux sont donc plus concrets et on débat de la définition des taux d'imposition et des groupes sur lesquels pèsera la charge fiscale, de la destination des recettes et de la justification donnée aux prélèvements, qui tous sont censés rendre compte des arbitrages décidés au sommet de l'Etat aux fins de permettre la tenue du royaume.

En un temps où les élites dirigeantes sont imprégnées des conceptions mercantilistes, l'institution de la commission du 10 mars 1662 et, de façon générale, les réformes lancées dans les années 1660, visent à rendre le royaume plus prospère et à faciliter la perception de l'impôt royal nécessaire à la poursuite de la guerre entre les États européens sur un plan économique²⁴⁷⁵. Dans le contexte européen de concurrence interétatique, les doctrines mercantilistes assignent alors aux États le monopole des ressources fiscales destinées à favoriser la prospérité du commerce et le développement de la puissance publique identifiée au bon gouvernement : plus l'Etat dispose de ressources mieux il peut participer au développement du pays et à l'épanouissement de ses sujets. Il fallait pour cela limiter l'endettement des consulats et des municipalités, véritables collectivités publiques, disposant pour beaucoup d'entre-elles de capacités fiscales autonomes, de façon à ce que la majorité de l'impôt qu'il ait été possible de collecter revienne à la monarchie en charge de

²⁴⁷⁴ Jean Hilaire, *La construction de l'État de droit dans les archives judiciaires de la Cour de France au XIII^e siècle*, Paris, 2011. Cf. ci-dessus Chapitre IV. 1.2. La naissance de la juerie de Rieux.

²⁴⁷⁵ Le lien existant entre le développement de la fiscalité royale et l'influence croissante des conceptions mercantilistes dans la plupart des pays européens, auparavant plus préoccupés par l'aspect militaire de leurs confrontations, est bien mis en valeur par Pierre Deyon, *Le Mercantilisme*, Paris, 1969. Celui-ci considère que les aspects politiques de l'interventionnisme étatique dans les économies nationales sont à mettre en rapport avec l'affirmation de l'identité des nations envisagées comme une communauté d'intérêts commerciaux et industriels.

la gestion de la collectivité. Que ce soit du point de vue de la monarchie ou de celui des consulats, les administrateurs étaient alors bien conscients qu'il existait un seuil d'imposition au-delà duquel l'impôt ne rentrerait plus ou très mal : l'intuition d'un tel équilibre est formulée dans la réglementation relative à la collecte de l'impôt ou à la perception de nouveaux droits. L'attention renouvelée portée à la vérification des dettes des communautés de la province de Languedoc s'inscrit dans cette perspective de même que le contrôle de leurs dépenses ordinaires pour qu'elles ne puissent plus empiéter sur le domaine de la puissance publique désormais réservé au gouvernement royal²⁴⁷⁶.

Pour remettre en ordre les finances des communautés de la province, il est donné pouvoir aux membres de la commission du 10 mars 1662 de se faire représenter « les livres de collecte de chaque communauté, compoix et cadastres d'icelle, les registres des délibérations, comptes des particuliers qui ont eu l'administration des deniers publics, et généralement tous autres actes qu'[ils] jugeront nécessaires pour vérifier lesdits abus et malversations, afin d'y apporter ensuite le remède convenable »²⁴⁷⁷. Les commissaires disposent donc d'emblée de pouvoirs d'enquête très larges. La pleine expression de la souveraineté du roi, qui confère à l'acte de provision toute sa légalité est rendue par la formule « car tel est notre plaisir ». Cette expression coutumière est, dans ce contexte, lourde de sens : il s'agit de l'affirmation d'un pouvoir législatif sans restriction de circonstances, repris de la formule de droit romain attribuée à Ulpien – *quod principi placuit* –, selon laquelle la puissance véritable du prince réside dans le pouvoir qu'il a de faire les lois, de les interpréter ou de les modifier à sa guise. Cet énoncé permettait au prince de ne pas être contraint par le contenu de ses propres lois ou de celle de ses prédécesseurs et était employée dès le XV^e siècle par la chancellerie royale. Elle complète utilement la maxime romaine, devenue coutumière, du *Princeps legibus solutus est* en élevant au rang de principe de la souveraineté l'adage de l'infailibilité de la volonté royale et la possibilité qu'il a de se dédire à tout moment.

²⁴⁷⁶ ADH, C 11100, Commission du 10 mars 1662 : les motivations exprimées au préambule de la provision sont explicites à cet égard, ainsi « les communautés particulières de ladite province de Languedoc n'ayant pu jusqu'à présent et depuis les dernières guerres de la religion prétendue réformée régler les dépenses ordinaires et satisfaire au paiement de leurs dettes, suivant la vérification qui en avait été faite par les sieurs de Miron, le Camus et autres commissaires qui avaient été députés par le feu roi notre très honoré seigneur et père mais au contraire été obligés d'en contracter de nouvelles beaucoup plus grandes pour nous aider dans les derniers temps à soutenir les dépenses de la guerre qui non seulement a été l'occasion d'une dépense nécessaire mais qui a encore servi de prétexte à la plupart de ceux qui ont eu l'administration de leurs affaires pour abuser de leur crédit, en telle sorte que lesdites communautés ne sauraient à présent supporter les impositions légitimes s'il n'y était pourvu, nous avons cru nous servir de la paix qu'il a plus à Dieu nous donner et dans ce temps favorable procurer à nos sujets de ladite province le soulagement que nous leur pouvons donner par notre autorité ».

Il a par ailleurs été récemment démontré de façon convaincante qu'il y avait une « limite fiscale » de 30 à 35 millions de livres pour la levée de la taille au XVII^e siècle en France et que cette limitation était imposée par la nature même de la taille et par la richesse sur laquelle elle opérait un prélèvement : cf James B. Collins, *Fiscal Limits of Absolutism : Direct Taxation in Early Seventeenth-Century*, Université de Californie, 1988, p. 219 ; Richard Bonney, « Louis XIII, Richelieu and the royal finances », in *Richelieu and his Age*, ed. J. A. Bergin and L. W. B. Brockliss, Oxford, 1992, p. 120 n. 53.

²⁴⁷⁷ ADH, C 11100, Commission du 10 mars 1662.

De quels moyens dispose la commission du 10 mars 1662 pour réaliser de telles ambitions ? Il faut tout d'abord souligner qu'il s'agit d'une commission extraordinaire en ce qu'elle ne siège pas seulement pendant la session annuelle des États provinciaux mais de façon permanente : il est en effet indiqué que les commissaires travailleront « incessamment pendant le cours de l'année présente (1662) et suivantes jusqu'à l'entière exécution de la présente commission dans tous les diocèses, villes et communautés de la province »²⁴⁷⁸. Elle joint néanmoins à son office les compétences traditionnelles de la commission ordinaire députée auprès des États. Néanmoins, il lui est permis d'exiger la présentation des pièces qui doivent être soumises à son audition là où l'ancienne assemblée ne disposait que d'un droit de contrôle.

Le choix de ses membres lui confère en outre un poids politique très important dans la province : elle est présidée par le gouverneur de la province qui est aussi un prince du sang, le prince de Conti²⁴⁷⁹ ; à ses côtés sont nommés Claude Bazin de Bezons (1617-1684), intendant de Languedoc depuis 1654, ainsi qu'un fidèle du gouverneur, Gabriel-Joseph de Lavergne, comte de Guilleragues (1628-1685), et deux trésoriers de France, le sieur Caulet du bureau des finances de Toulouse et le sieur de Boirargues, issu de celui de Montpellier. La personnalité de Guilleragues mérite quelque attention : il est surtout connu comme homme de lettres pour ses *Lettres portugaises* publiées anonymement en 1669 mais il a connu une brillante carrière politique dans le Midi avant de s'établir à Paris à la mort de son protecteur. Issu d'une famille de robe bordelaise, il s'attache au prince de Conti pendant la Fronde ; en 1657, lorsque ce dernier devient gouverneur de Guyenne, Guilleragues achète une charge de conseiller au Parlement de Bordeaux tout en prenant le titre d'intendant de la maison et des affaires du prince. Il est pourvu de la charge de premier président de la Cour des aides de Bordeaux en mars 1660 et c'est avec ce titre qu'il figure dans la commission du 10 mars 1662. Il a en effet suivi Conti en Languedoc et s'est trouvé d'emblée impliqué dans les affaires des États : pendant la session des États provinciaux réunis pour voter le don gratuit, il est chargé par le gouverneur de gagner les voix nécessaires des députés et de tenir le Contrôleur général des finances, Colbert, au courant des résultats obtenus. De là datent ses relations avec le ministre dont témoignent diverses lettres relatives aux réunions des États entre 1660 et 1666. Pour ses services, Guilleragues demande et obtient, en 1662, de figurer comme commissaire dans la commission du 10 mars pour vérifier les dettes des communautés²⁴⁸⁰ : il y est donc véritablement l'homme du gouverneur.

²⁴⁷⁸ ADH, C 11100, Commission du 10 mars 1662.

²⁴⁷⁹ Armand de Bourbon, prince de Conti (1629-1666), est un libertin et un frondeur repenté qui exerce la charge de gouverneur de Languedoc de 1660 à sa mort ; résidant à Pézenas, il a pris très au sérieux ses fonctions. C'est Henri de Bourbon, duc de Verneuil (1601-1682), fils naturel d'Henri IV, qui lui succède en 1666 à la tête de la commission.

²⁴⁸⁰ Guilleragues, *Lettres portugaises*, éd. par Frédéric Deloffre et Jacques Rougeot, Genève, Droz, 1972, p. XLVII.

Aux commissaires du roi sont adjoints quatre commissaires issus des États : pour le premier ordre, Michel Tubeuf († 1682), évêque de Saint-Pons-de-Thomières (1653-1664) puis de Castres (1664-1682) ; pour le second ordre, le marquis de Castries (v. 1611-1674), baron des États, issu d'une vieille famille noble montpelliéraine ; enfin, pour le tiers, un capitoul de Toulouse, le sieur Micaelis et le syndic du Vivarais, le sieur de Rochepierre. Dans une lettre du 20 janvier 1662 adressée à Colbert, Pierre de Bonzi, évêque de Béziers, écrit au sujet de ce dernier qu'il s'agit d'« un gentilhomme qui entre tous les ans aux estats : sa voix est seule, et il sert bien ; il a une pension depuis quelques années dont il est toujours payé avec les autres des estats ; et comme il n'a pas l'honneur d'être connu de vous, il a désiré que je vous témoignasse qu'il s'est bien conduit, et je le fais d'autant plus volontiers que cela est vrai, et qu'il mérite l'honneur de votre protection »²⁴⁸¹. En 1666, l'intendant écrit à Colbert au sujet de son comportement aux États qu'il « a toujours pris toutes les mesures qu'(il) lui a inspirées, sans manquer en une seule circonstance »²⁴⁸². Le pouvoir royal peut donc s'appuyer sur des commissaires on ne peut plus loyaux.

Les commissaires bénéficient en outre du soutien de l'administration provinciale puisqu'ils doivent être assistés des trois syndics généraux de la province et d'un greffier qui est secrétaire des États, Jean Pujol. Pour faciliter le travail de la commission, il est prévu que les commissaires puissent « vaquer les uns en l'absence des autres, pourvu (qu'ils soient) en tout cinq en nombre assistés d'un des syndics généraux dudit pays »²⁴⁸³. Ce sont les syndics généraux et le greffier qui sont les véritables chevilles ouvrières de la commission : le second a un rôle capital dans la centralisation des états des dettes et des pièces justificatives qui seront examinées dans les commissaires ; les premiers interviennent plutôt en aval pour accélérer la collecte des états des dettes des communautés, ce pour quoi ils sont d'autant mieux placés qu'ils sont déjà en relation régulière avec les consulats. Ils ont été très importants pour lancer les travaux de la commission de 1662 dès les premiers mois de son institution. C'est en effet l'enquête que la commission leur fit faire auprès des communautés du diocèse de Lodève qui posera véritablement les fondements de leur action en septembre 1662. Ces hommes qui constituaient de longue date une charnière indispensable entre l'administration provinciale des États et l'administration royale étaient en passe de voir évoluer leur statut et leur participation à la commission de 1662 ne fit qu'accélérer leur progressive montée en fonction. L'institution syndicale était alors relativement récente : bien

²⁴⁸¹ *Les Correspondances administratives sous le règne de Louis XIV*, t. I, *États provinciaux – Affaires municipales et communales*, 1850, p. 66.

²⁴⁸² *Les Correspondances administratives sous le règne de Louis XIV*, t. I, *États provinciaux – Affaires municipales et communales*, 1850, lettre n°101, p. 217. On ne peut pas en faire cependant un serviteur aveugle de la politique royale : lors de la session des États à Montpellier en 1643, il donne un manuscrit sur parchemin intitulé *Recueil des anciens privilèges du Languedoc* et on lui vote des remerciements et une indemnité de 1000 livres.

²⁴⁸³ ADH, C 11100, Commission du 10 mars 1662.

que les procureurs des États, chargés par acte notarié de représenter le corps provincial et de l'assister en justice soient apparus en Languedoc sous le règne de Louis XI²⁴⁸⁴, l'accroissement de l'activité judiciaire des États de Languedoc ne permettait pas encore, au début du XVI^e siècle, de distinguer nettement, parmi cette multitude de juristes, un procureur général. Pour cela, il fallut attendre que les guerres de Religion, dans la deuxième moitié du siècle, obligent les États à élire un syndic aux fonctions polyvalentes, capable de traiter des affaires échappant à la seule logique juridique et de défendre les intérêts politiques de la province : c'est le temps des Joubert en Languedoc²⁴⁸⁵. Au lendemain des guerres de Religion, les responsabilités croissantes des syndics généraux – favoriser la pacification intérieure du royaume, faciliter le déplacement des troupes, les travaux et les réformes, relayer les exigences fiscales, etc. – attirent l'attention des agents du pouvoir royal sur ces officiers provinciaux. Ceux-ci usèrent rarement de l'injonction directe²⁴⁸⁶ mais s'efforcèrent de s'attacher leur personne en leur déléguant des fonctions royales tout en leur permettant de continuer leur charge de mandataire des États. C'est l'exemple, bien connu, de la confection des rôles de capitation dans les pays d'États en 1695 qui fut confiée aux syndics des provinces. C'est également ce qui se produisit en Languedoc avec l'institution de la commission du 10 mars 1662 : les syndics généraux reçurent alors une commission royale en bonne et due forme. On peut voir là l'une des premières manifestations d'un processus commencé plus tôt que ce que pensait Marie-Laure Legay et qui trouve son aboutissement au XVIII^e siècle : « malgré les réticences régulièrement exprimées, les officiers des États revêtirent cette double légitimité, provinciale et royale, qui les plaçait dans une position ambiguë tant vis-à-vis de leurs commettants officiels que de l'intendant. Par un édit du mois de septembre 1713, les trois syndics généraux du Languedoc furent nommés procureurs généraux du roi pour assister aux commissions royales pour la vérification des impositions et des dettes des communautés. Ils devenaient donc officiers du roi en même temps qu'ils demeuraient officiers des États »²⁴⁸⁷. Cette annexion par le pouvoir royal entraîna l'affaiblissement du rôle judiciaire des syndics (au profit des intendants) mais leur permit d'étendre leurs compétences purement administratives et financières en particulier : le

²⁴⁸⁴ Paul Dognon, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIII^e siècle aux guerres de religion*, Toulouse, 1895, p. 268

²⁴⁸⁵ Marie-Laure Legay résume ainsi leurs attributions : « Assurément, le syndic devenait le mandataire permanent de l'administration provinciale. Ses fonctions pouvaient être divisées en deux. Pendant la tenue des États, il siégeait sans opiner et rapportait les affaires ; il dressait les délibérations ; il assistait aux divers bureaux établis pour entendre et clôturer les comptes. Les États étant séparés, son rôle devenait plus important car il était chargé de suivre l'exécution des délibérations de l'assemblée, d'enregistrer les doléances des particuliers et des communautés, de préparer l'exercice fiscal, de tenir la correspondance et finalement de défendre les intérêts politiques du corps dont il était le représentant, jusqu'à Paris s'il le fallait » (Marie-Laure Legay, « Les syndics généraux des États provinciaux, officiers mixtes de l'État moderne (France, XVI^e-XVIII^e siècles) », *HES*, 2004, p. 491).

²⁴⁸⁶ En 1630, un arrêt du Conseil décrète l'ajournement d'un des trois syndics généraux du Languedoc mais surtout, semble-t-il, parce qu'il était impliqué dans une affaire particulière (AN, H¹ 1090, pièce 161, citée par Marie-Laure Legay, art. cit., p. 492)

²⁴⁸⁷ Marie-Laure Legay, « Les syndics généraux des États provinciaux... », p. 493.

contrôle des impositions des communautés et la vérification des dettes de celles-ci restèrent de fait une de leurs principales attributions²⁴⁸⁸. Ainsi devinrent-ils dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, et plus encore lorsque le modèle des assemblées provinciales retrouve la faveur du pouvoir royal, de véritables concurrents de l'intendant qu'ils contournent systématiquement en s'adressant directement à l'administration versaillaise – le Bureau des États²⁴⁸⁹ voire le Contrôleur Général des Finances, pour lequel ils constituaient des intermédiaires financiers indispensables avec le Languedoc.

L'enquête des syndics généraux et l'ordonnance du 11 septembre 1662

La commission du 10 mars 1662 se met immédiatement au travail : elle publie sa première ordonnance réglementaire le 27 mars afin d'organiser la collecte des pièces justificatives destinées à la vérification des dettes des communautés. Ce travail de visite des communautés qui est donc confié aux syndics généraux de la province s'oriente dans trois directions. Les syndics doivent dans un premier temps établir la situation des dettes vérifiées en relevant les états des dettes antérieurement soumis aux commissaires des États : les communautés ont eu la possibilité de contester les régularisations qui avaient été faites sans avoir été portées à la connaissance de la commission des États. Cela laisse supposer que la commission de 1662 envisage alors de rayer un nombre important d'emprunts qui, dans son esprit, n'avaient pas réellement bénéficié à l'ensemble des habitants. Les syndics doivent en outre vérifier que les sommes imposées après la vérification n'ont pas été diverties ou employées à d'autres usages qu'au remboursement des créances souscrites par les communautés.

Dans un deuxième temps, les syndics doivent se faire remettre un état des dettes non vérifiées avec toutes les pièces justificatives qui doivent permettre de juger de leur légitimité et de vérifier leur emploi. Les délibérations consulaires portant autorisation d'emprunter sont ainsi systématiquement mises en rapport avec les comptes rendus par les officiers des communautés à l'issue de leur administration. Ces comptes que les syndics de la province ont pouvoir de collecter depuis 1650 sont au centre de l'activité de contrôle de la commission. Il incombe également aux délégués des commissaires de s'assurer que des dettes non vérifiées n'ont pas été imposées sans avoir été autorisées par une ordonnance royale.

²⁴⁸⁸ Les syndics reçoivent de la part des receveurs des états des impositions des communautés, au nombre de 3 000, en dépouillent tous les articles pour les comparer avec les règlements et les états de dépenses ordinaires, vérifient leur conformité. Ils contrôlent par ailleurs les pièces servant à la vérification des dettes des diocèses et communautés, et forment les conclusions « communément de plus de cinq à six cens pour la plupart très raisonnées, pleines de détails, de calculs et fort longues » (AN, H¹ 1090, pièce 164, « Mémoire sur les fonctions de syndics généraux du Languedoc », vers 1750, cité par Marie-Laure Legay, art. cit., p. 495-496, édité en pièce justificative).

²⁴⁸⁹ AN, sous-série H¹.

Enfin, dans un troisième et dernier temps, les syndics sont chargés de préparer sur pièces le règlement des dépenses ordinaires des communautés et, pour cela, de s'informer du montant de leurs émoluments et autres revenus ainsi que du montant des frais consulaires ordinairement provisionnés²⁴⁹⁰.

Les recherches encadrées par l'ordonnance du 27 mars 1662 sont lancées dans les diocèses d'Agde et de Lodève : l'ordonnance du 7 septembre suivant qui résulte du rapport des syndics généraux met gravement en cause la Chambre des comptes de Montpellier. Elle a rendu des arrêts de permission d'imposer aux communautés au mépris des ordonnances royales qui réservent la vérification des dettes aux seuls commissaires départis auprès des États. Elle marque une véritable reprise en main de l'affaire de la vérification des dettes en ordonnant qu'« il sera remis dans le mois des états des dettes non vérifiées avec les pièces justificatives pour être procédé à la vérification s'il y a lieu, fait défense de les imposer qu'il n'ait été procédé par elle à la vérification comme arrêté les intérêts desdites dettes jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la remise desdits états »²⁴⁹¹. Mais avant d'en venir au déroulement de la procédure de vérification, il faut s'arrêter sur le premier règlement général que la commission de 1662 a rendu cinq jours plus tard, après avoir commencé à examiner les pièces collectées par les syndics. Il constitue en effet une véritable charte de l'administration des consulats qui s'oppose sur bien des points à la jurisprudence de la Cour des aides de Montpellier et la dépouille d'une partie de ses pouvoirs.

Ce règlement date du 11 septembre 1662²⁴⁹² : son préambule dénonce la collusion entre les consuls des communautés et les créanciers de celles-ci, accusés de volontairement diminuer les cotes fiscales des plus riches contribuables aux tailles et de divertir les impositions sans que les comptables ne prennent garde à rendre compte de leur administration²⁴⁹³. Le tableau est peut-être

²⁴⁹⁰ ADH, C11100, Ordonnance du 27 mars 1662. Elle donne pouvoir aux syndics généraux de la province de se transporter dans les diocèses, villes et communautés pour y recevoir les pièces à vérifier : « Nous en conséquence de ladite commission du 10^{ème} qui pourraient être déjà faites, régler leurs dépenses ordinaires pour l'avenir et corriger les abus et malversations du passé, et de l'ordonnance par nous rendue ce jourd'hui, ordonnons aux syndics et greffiers du diocèse de ... (blanc) et aux officiers, consuls, clavaires et collecteurs et tous autres habitants de ... (blanc) audit diocèse de remettre incontinent après la signification de ladite ordonnance les actes et pièces y énoncées entre les mains d'un syndic général de ladite province, et suivant qu'ils en seront reçus par lui à peine de désobéissance et d'y être contraints par toutes voies dues et raisonnables, même par corps, et qu'aux copies collationnées de la présente ordonnance par le secrétaire et greffier du roi et de la commission foi soit ajoutée comme à l'original... »

²⁴⁹¹ AN, H¹ 748/140, Mémoire sur la commission établie le 10 mars 1662, s. d.

²⁴⁹² ADH, C 11100, Règlement général pour ce qui doit être observé dans tous les diocèses, villes et communautés de la province ; 11 septembre 1662.

²⁴⁹³ ADH, C 11100, Règlement du 11 septembre 1662 : « les syndics généraux s'étant transportés en plusieurs diocèses, villes et communautés de la province, nous aurait fait rapport des désordres qu'ils y auraient reconnus, et représenté que les taxes altérant l'allivrement de leur compoix lors des impositions pour favoriser les principaux contribuables aux tailles, les autres imposant leurs dettes non vérifiées au préjudice des susdites déclarations et arrêts rendus sur ce sujet, qu'il n'y avait presque point d'ordre établi pour la reddition des comptes des comptables, ce qui causait un si grand abus que souvent les deniers imposés et les revenus particuliers desdites communauté ont été divertis à autre usage que celui auquel ils auront été destinés par les délibérations, que par la négligence et collusion des particuliers ceux qui sont reliquataires depuis longtemps envers les communautés par la clôture de leurs comptes n'étant pas poursuivis au paiement des sommes par eux dues et que la facilité qu'elles ont eu d'emprunter, aurait

volontairement noirci par les commissaires dans le dessein de faire ressortir l'écart qui existe entre les anciennes institutions égalitaires partagées par les consulats de la province (le principe de l'impôt proportionnel) et la dégradation de leurs ressources financières qui impose de reprendre en main leur gestion et de limiter, en conséquence, leurs prérogatives. Les sept premiers articles encadrent strictement le processus de confection des compoix : ceux-ci ne pourront être révisés qu'à l'issue d'une procédure délibérative portée à l'adresse du diocèse ; les anciens compoix doivent être eux-mêmes conservés. Puis les commissaires rappellent l'obligation d'impartialité qui revient aux départiteurs des impositions, en insistant particulièrement sur le traitement des terres de nulle valeur qui doivent être distraites de l'imposition ou baillées à l'issue d'une procédure d'adjudication spéciale. Les huitième et neuvième articles interdisent formellement l'imposition de toutes les dettes non vérifiées, qu'elles procèdent d'obligation ou de débits comptables : les actes de créance doivent être préalablement remis au greffe du roi auprès des États pour être auditionnés par les commissaires du roi à qui revient le droit d'autoriser ou non leur imposition sur les membres de la communauté.

Une attention particulière est portée à la bonne conservation des archives des communautés dans les articles 10 à 14 : ils prescrivent la conservation des documents comptables des communautés, la constitution d'inventaires, de dépôts réservés à la conservation des comptes et de la copie en double sur des registres des pièces justificatives servant à l'audition des comptes. Suit une série de dispositions réglementaires relatives à l'administration des communautés : elles rendent obligatoires la publication des enchères des émoluments des communautés et des ouvrages à bâtir à la moins dite par des proclamations publiques (art. 14 et art. 23), la tenue en double des comptes des collecteurs et des consuls (art. 15), la reddition des comptes des administrateurs dans un délai de six semaines après la mutation consulaire (art. 16). L'article 17 prévoit que les recettes et dépenses des collecteurs doivent être indiquées préalablement sur le livre des impositions qui doit leur être baillé. Les consuls des communautés n'auront plus que quinze jours pour confectionner le livre de la taille qui doit être remis sous le même délai aux collecteurs (art. 19) ; ceux-ci devront être choisis parmi ceux qui proposeront les meilleures conditions, sans qu'il soit possible d'excéder 20 deniers pour livre pour frais de collecte. Les consuls en charge auront dorénavant l'obligation de poursuivre les administrateurs reliquataires (art. 18) et ils seront garants en leur propre nom des deniers imposés qui ne peuvent être divertis pour un autre usage que celui indiqué par le livre de la collecte (art. 21). L'article 22 du règlement prévoit enfin que les communautés qui ne seront pas en état d'imposer pourront emprunter les capitaux de leurs dettes vérifiées afin de s'en libérer par imposition.

donné lieu à des dépenses imposées qui auraient engagé les communautés en des dettes si considérables qu'elles ne pourraient supporter les charges auxquelles elles sont tenues de contribuer s'il n'y était pourvu... »

L'ordonnance du 11 septembre 1662 est donc essentiellement réglementaire. L'égalité proportionnelle devant l'impôt est réaffirmée mais il s'agit là du seul aspect des anciennes coutumes de la province qui sorte véritablement renforcé du dispositif. Les aspects techniques mises à part, l'ordonnance du 12 septembre 1662 vise pour l'essentiel à substituer aux prérogatives des administrateurs des consulats une expertise accrue des commissaires commis par le roi à qui il revient notamment d'autoriser les délibérations d'intérêt général. Le règlement est rapidement promulgué par un arrêt du conseil d'État en date du 5 octobre 1662 qui enjoint aux officiers de la Chambre des comptes de Montpellier de « conformer leurs arrêts et jugements sur icelui à peine de nullité, cassation de procédures et de désobéissance, leur faisant très expresses défenses de connaître par appel ou autrement des ordonnances qui seront rendues par lesdits commissaires en exécution de leur commission, et dudit règlement »²⁴⁹⁴. Le conseil se réserve donc la connaissance de toute opposition au règlement de la commission et le fit publier et enregistrer en séance plénière de la cour.

Pour la Cour des aides de Montpellier, il s'agissait là d'un empiètement manifeste sur les anciennes coutumes de la province qui lui réservent par priorité la connaissance du contentieux administratif interne aux communautés. Les instructions des commissaires du 7 mars 1662 relatives à l'audition des débits comptables et l'article 9 du règlement qui prévoit la vérification des reliquats dus par les communautés²⁴⁹⁵ étaient manifestement en opposition avec certaines de ses prérogatives majeures.

Au total, et par-delà les considérations de droit public portant sur les qualifications de souveraineté de la chambre des comptes, les premières ordonnances de la commission de 1662 allaient bien au-delà des prescriptions des anciens règlements des assiettes diocésaines et des commissaires présidant pour le roi aux États dans la manière ordinaire. Le renversement est complet par rapport à la procédure de vérification des dettes antérieurement conduite par les commissaires du roi : ceux-ci s'efforçaient en effet de ne pas intervenir dans le gouvernement des communautés et de laisser la Cour des aides de Montpellier trancher les contentieux administratifs liés au gouvernement des consulats. Les États exerçaient en outre une surveillance sourcilieuse de leur action de façon à les empêcher d'outrepasser leur fonction coutumière en se

²⁴⁹⁴ ADH, C 11100, Arrêt du conseil d'État autorisant le règlement général et lettres du grand sceau adressantes à la cour des aides pour la publication et l'enregistrement du règlement et de l'arrêt du conseil d'État, 5 octobre 1662.

²⁴⁹⁵ ADH, C 11100, Règlement général du 11 septembre 1662, article 9 : « Que si pour des cas non prévus les communautés se trouvent redevables envers leurs comptables, les dettes des comptes seront remises incessamment au greffe du roi pour être procédé à la vérification s'il y en échoit, et les dettes ainsi vérifiées employées si tel est le bon plaisir de Sa Majesté dans l'imposition prochaine des diocèses, villes et communautés de la province sans qu'il soit permis aux consuls et tous autres habitants d'en faire une dette ni d'en différer l'imposition à peine de répondre en leur propre et privé nom. »

mêlant de questions de compétence administrative²⁴⁹⁶. À l'inverse, les méthodes de la commission de 1662 ont pu être expéditives, parfois brutales pour les communautés peu habituées à devoir rendre compte en temps et en heure, jusqu'à passer outre l'avis formel des États : celle-ci n'eut en effet nulle intention de faire droit aux privilèges des communautés et elle était prête à user de la contrainte pour accélérer la vérification des dettes des communautés de la province. Ainsi, et malgré l'opposition des États, l'ordonnance du 7 mars 1663 mentionne la possibilité donnée à la commission de 1662 d'utiliser la contrainte contre les administrateurs des consulats qui tarderaient trop à remettre les états des dettes et les comptes à vérifier.

Les dispositions de ces ordonnances, qui réitérent l'obligation faite aux communautés de déposer « les états de leurs dettes, décomptes, emprunts ou autrement avec les pièces justificatives d'icelles pour être par nous procédé à la vérification s'il y échoit avec défenses auxdits syndics, consuls et tous autres habitants d'imposer à l'avenir les capitaux et intérêts des dettes non vérifiées », n'avaient d'autre fin que d'accélérer le processus d'audition entrepris par les commissaires. Il s'agissait d'inciter les communautés à déposer dans l'année. Il est donc compréhensible que les commissaires aient voulu, en même temps, protéger les intérêts de celles qui se sont conformées à leurs prescriptions et qu'ils aient notamment suspendu les intérêts courant des créances en cours de vérification. Mais il n'est pas moins significatif qu'à cette occasion, les commissaires aient voulu redéfinir la responsabilité des administrateurs représentant les communautés devant la commission : même si la commission reconnaît bien leur ancienne compétence, elle va désormais s'employer autant à les contenir dans un rôle d'exécutant de ses ordonnances qu'à fragiliser l'édifice réglementaire qui leur accordait une délégation d'autorité publique.

Le conflit avec la Cour des aides de Montpellier

Aux conséquences de l'ordonnance du 11 septembre 1662 sur les consuls s'ajoutent celles sur les officiers de la Cour des aides de Montpellier. Ce règlement bat en brèche des pans entiers de la jurisprudence de la cour souveraine et s'appuie sur une véritable mise en accusation de ses officiers. Certes la mise en cause de ses derniers pour leurs interventions abusives dans la procédure de vérification des dettes n'est pas nouvelle : comme on l'a rappelé plus haut, un arrêt du Conseil du roi daté du 18 novembre 1647 réserve déjà la connaissance des autorisations d'imposer aux commissaires du roi aux États au détriment des prétentions de la Cour des aides. Aux yeux des commissaires, celle-ci ne peut pas prétendre ignorer la teneur des ordonnances du roi – alors même qu'elle vient d'en vérifier la légalité –, pas plus que s'opposer à l'action de la

²⁴⁹⁶ ADH, C 111000, Délibération des États provinciaux du 5 novembre 1657.

commission de 1662 en revendiquant une priorité de compétence : lors de son installation, le roi avait publiquement fait usage de la justice retenue qui lui permet de retenir par devers lui et son Conseil, et de sa seule autorité, les affaires qu'il jugeait de son intérêt.

La Cour des aides refusa avec opiniâtreté d'enregistrer l'ordonnance du 11 septembre 1662 validée le 5 octobre suivant par le Conseil d'État. Le pouvoir royal dut se fendre de lettres de jussion puis, le 9 février 1663, d'un nouvel arrêt du Conseil d'État passant outre aux remontrances de la cour²⁴⁹⁷. La Cour des aides n'en continua cependant pas moins de contester la juridiction de la commission de 1662. Il fallut un nouvel arrêt du Conseil d'État, daté du 9 novembre 1663, portant attribution de juridiction souveraine à la commission de 1662, pour mieux asseoir en droit la position de cette dernière face à la cour financière²⁴⁹⁸. Les communautés ne peuvent dès lors se pourvoir en cassation contre les arrêts de la commission que devant le Conseil du roi même si, fidèles à leur stratégie antérieure, elles tentent de jouer, pour ménager leurs intérêts immédiats, de la rivalité opposant la Cour des aides – qui se prétend souveraine en matière financière – et la commission de 1662 prompte à exiger des communautés qu'elles se soumettent sans discussion aux règlements qu'elle édicte.

En 1663, la Cour des aides refuse à nouveau son enregistrement bien que l'arrêt en cause lui ait été signifié à Montpellier par huissier le 22 décembre. Le 29 janvier 1664, elle présente à son sujet des remontrances au roi qui attaquent sévèrement la légitimité de la commission de 1662. Elle l'accuse ainsi de comprendre des personnes « sans expérience et sans caractère », des consuls qui deviennent juges et parties, des trésoriers de France qui de subalternes se trouvent devenir supérieurs à la cour ; elle lui reproche en outre de faire verser toutes leurs pièces aux villes qui demeurent désarmées, laissant de possibles abus dans l'ombre. Elle estime aussi la commission de 1662 contraire aux privilèges du Languedoc et inutile, d'autant plus qu'elle usurpe les fonctions de la cour. Enfin, les officiers de la Cour des aides attaquent point par point le contenu du règlement

²⁴⁹⁷ ADH, 1 B 39, Enregistrement sur papier des actes de la Cour des aides de Montpellier, fol. 878.

²⁴⁹⁸ ADH, C11100, Arrêt du conseil d'État et commission portant attribution de juridiction souveraine aux commissaires députés par le Roy pour la vérification des dettes et autres fins contenues en la commission du 10 mars 1662, 9 novembre 1663 : « en exécution desquelles (commissions) lesdits commissaires ont déjà commencé à travailler, et fait quelques règlements qui ont été validés par ledit conseil, et même donné plusieurs ordonnances pour fait compter les particuliers qui ont eu l'administration des deniers et affaires des diocèses, villes et communautés, et remettre par devers eux tous les comptes et autres pièces servant à la vérification desdites dettes, mais comme il arrive que l'on forme tous les jours des oppositions et autres empêchements sous prétexte d'abus et de malversations concernant les impositions qui peuvent regarder l'exécution desdites ordonnances, et que pour raison de ce, on se pourvoit, tant au conseil qu'en la cour des aides de Montpellier, et autres compagnies ; ce fait, que lesdits commissaires étant troublés dans leur fonction, l'effet que ladite commission doit produire est retardé, et qu'elle ne sera parachevée de longtemps s'il n'y est remédié, à quoi étant nécessaire de promptement pourvoir, Sa Majesté étant en son conseil a ordonné et ordonne que les ordonnances qui ont été et seront rendues par lesdits commissaires, pour raison des impositions, abus et malversations commises au fait d'icelles, seront exécutées comme arrêts de cour souveraine, leur attribuant à cette fin toute juridiction et connaissance souveraine, et de tout ce qui concerne l'entière exécution desdites lettres patentes et commission, icelle interdite et défendue à ladite cour des aides de Montpellier, et à toutes autres cours et juges, auxquelles cours Sa Majesté fait très exprès défenses d'en plus connaître, sous quelque prétexte que ce soit... »

du 11 septembre 1662 qu'ils jugent « pernicieux » : l'article premier, obligeant les communautés à faire un nouveau compoix, viole leur liberté, les induit en dépenses inutiles et sera une source de cabales ; l'article 2, stabilisant l'allivrement, empêche le recours contre les biens de fausse nobilité et soustrait à l'allivrement les vacants et les biens baillés à nouvel achat ; l'article 6 prescrit dangereusement la transcription des vieux compoix car pareilles copies ou extraits ne doivent se faire que sur autorité de justice. Les articles 4, 8 et 9 sur les non-valeurs et débets sont des usurpations aux droits de la cour et risquent de devenir une source d'abus. L'article 19 donne un délai de quinze jours insuffisant pour le département des impositions de villes importantes. Enfin, l'article 23 qui stipule qu'aucun ouvrage public ne pourra être fait sans que son devis ait été mis aux enchères et la moins-dite approuvée par délibération est contraire à l'observance de la cour²⁴⁹⁹.

Pourtant, restant sourd à ces remontrances, le Conseil du roi signifie le 9 février 1664 à la Cour des aides de Montpellier de nouvelles lettres de jussion : le procureur général du roi fait alors enregistrer l'arrêt de façon péremptoire dans les registres de la chambre des comptes. Tandis que celui-ci est enregistré « du très exprès et réitéré commandement du roi », la cour maintient ses remontrances « néanmoins (à) Sa Majesté (qui) sera incessamment suppliée de faire droit sur les remontrances faites par ladite cour »²⁵⁰⁰.

²⁴⁹⁹ ADH, 1 B 39, Enregistrement sur papier des actes de la Cour des aides de Montpellier, fol. 853 v°.

²⁵⁰⁰ ADH, C11100, Arrêt du conseil d'État portant jussion à la Cour des aides de procéder à la publication et au registre du règlement général et de l'arrêt qui l'autorise, 9 février 1664 : « Vu au conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant, l'arrêt de la cour des comptes aides finances de Montpellier du 8^{ème} janvier dernier portant que très humbles remontrances seront faites à Sa Majesté dans le mois et qu'elle sera très humblement suppliée de révoquer tant le règlement fait par les commissaires députés pour la vérification des dettes des diocèses, villes et communautés de la province de Languedoc du 11 septembre 1662 que l'arrêt du conseil du 6^{ème} octobre ensuivant portant validation et autorisation dudit règlement et la commission du 10 mars audit an donnée auxdits commissaires comme étant contraires aux édits et déclarations de Sa Majesté, préjudiciable au bien de ses sujets et injurieux à l'autorité et juridiction attribuée à ladite cour, vu aussi ledit règlement du 11 septembre 1662, ledit arrêt du conseil dudit jour 5^{ème} octobre audit an et les lettres de jussion du 14 juillet 1663, où le rapport du sieur Colbert conseiller ordinaire au conseil royal et intendant des finances, le roi étant en son conseil, sans s'arrêter audit arrêt de la cour des comptes aides finances de Montpellier du 8^{ème} janvier dernier ni aux remontrances portées par icelui que Sa Majesté tient pour faites et entendues, a ordonné et ordonne que ledit règlement fait par les commissaires le 11 septembre 1662 et l'arrêt dudit conseil du 6^{ème} octobre ensuivant seront exécutés point par point selon leur forme et teneur et iceux lus et publiés et registrés l'audience tenante ès registres de ladite cour purement et simplement, enjoint Sa Majesté à son procureur général en icelle de fait pour ce toutes réquisitions et diligences nécessaires et d'en certifier le conseil au mois à peine d'interdiction de sa charge, faisant Sa dite Majesté très expresses défenses à ladite cour de contrevenir audit règlement et arrêt de validation d'icelui, en retarder et empêcher l'exécution à peine de désobéissance... ».

b) La généralisation de la vérification des dettes

Une « inquisition » comptable

Le conflit avec la Cour des aides de Montpellier ne dévie pas la commission de 1662 de sa mission. Ses deux préoccupations majeures s'affirment : obtenir de chaque communauté une réponse à ses demandes de vérifications et ne travailler qu'à partir des actes originaux, de façon à ne pas se laisser abuser par des abrégés truffés d'omissions, voire des faux.

Dès 1663, le travail de la commission est intense à tel point qu'elle semble même débordée par l'ampleur de la tâche. C'est ce que laisse supposer l'ordonnance du 1^{er} février 1664²⁵⁰¹ : celle-ci autorise les communautés qui ont déposé au greffe de la commission leurs états des dettes à vérifier avant le 1^{er} mai 1664 à faire le fonds des intérêts à imposer pour l'année en cours. Cette autorisation provisoire d'imposition est motivée par le nombre important d'états de dettes remis au greffe qui n'ont pas pu être vérifiés par les commissaires. Les créanciers sont cependant avertis que les parties des dettes qui seraient ultérieurement rayées par les commissaires devront être restituées aux communautés et qu'à cette fin, ceux-ci sont tenus de fournir des cautions suffisantes à l'instant de l'encaissement des intérêts imposés. Les comptes de la collecte pourront également être revus trois années en arrière. Ce luxe de précautions s'explique par la volonté de la commission de brider les impatiences des communautés et de leurs créanciers : la dernière prescription de l'ordonnance rappelle en effet l'interdiction d'imposer les capitaux et les intérêts des dettes non vérifiées, les administrateurs étant tenus pour responsables en « leur propre et privé nom » des surimpositions contraires aux prescriptions de la commission. Une semaine plus tard, il est cependant déjà nécessaire de réitérer l'ordonnance du 1^{er} février et d'y ajouter l'interdiction de se pourvoir devant la Cour des aides de Montpellier aux fins d'obtenir l'autorisation d'imposer²⁵⁰² : cette ordonnance du 4 février est publiée quelques jours avant les

²⁵⁰¹ ADH, C11100, Ordonnance permettant l'imposition des intérêts et des dettes non vérifiées pour les années 1663 et 1664 dont les états et pièces ont été remis au greffe de la commission et le seront le 1^{er} mai 1664, 1^{er} février 1664 : « Sur ce qui nous a été représenté par les syndics généraux de la Province de Languedoc qu'en suite et en exécution des ordonnances par nous rendues les 7^{ème} septembre 1662 et 7^{ème} mars 1663, arrêts du conseil qui les confirment, la plupart des villes et des communautés de ladite province ayant remis au greffe de notre commission les états de leur dette qui restaient à vérifier, Nous n'aurions pas pu pendant la tenue des États convoqués par mandement du roi en la ville de Pézenas le 24^{ème} novembre 1663 procéder à la vérification à cause du grand nombre desdits états qui avaient été remis et parce que ce retardement dont les communautés ne sont point coupables leur pourrait causer un dommage considérable et aux particuliers habitants de la province par les exécutions que leurs créanciers pourraient faire faute du paiement des intérêts des sommes principales qui leur sont dues, requerrons suivant le pouvoir à nous donné par l'arrêt du conseil du 27^{ème} septembre 1662 qu'il nous plut ordonner que pour cette année seulement 1664 il soit permis aux villes et communautés de la province qui ont remis leurs états devers le greffe ou qui pourrions avoir l'imposition prochaine et de faire fonds dans leur livre de collecte des intérêts desdits sommes qu'elles doivent ».

²⁵⁰² ADH, C11100, Ordonnance portant que les syndics et greffiers des diocèses et les consuls des villes et communautés remettront les états de leurs dettes non vérifiées et défenses aux consuls des communautés qui

lettres de jussion signifiées à la Cour des aides. Il s'agit clairement pour la commission d'affirmer son monopole sur la vérification des dettes.

Un an plus tard, le 9 février 1665, et selon le même procédé, une nouvelle autorisation provisoire d'imposer est accordée aux communautés qui s'engagent à remettre leurs états des dettes non vérifiées au greffe du roi avant le 1^{er} mai de la même année. L'ordonnance du 11 février 1665 porte obligation de remettre au greffe du roi les pièces comptables originales justifiant de l'emploi des deniers empruntés par les administrateurs des communautés : les commissaires reprochent en effet aux administrateurs de ne rendre délibérément que des comptes abrégés « prétendant par ce moyen de nous ôter la connaissance du détail desdits comptes ». Il s'agit de s'assurer que les indications portées dans les délibérations consulaires correspondantes sont bien respectées. Les comptes des administrateurs sont auditionnés aux fins de réduire les reliquats portés au passif des communautés : il est prévu qu'à l'effet de vérifier l'exactitude des comptes des consuls, ceux-ci soient également tenus de remettre « les originaux des comptes qui seront en liasse avec les pièces justificatives d'iceux et pour raison de ceux qui sont insérés dans les livres ou registres reliés qu'ils soient tenus de les remettre ou des extraits au long desdits comptes contenant les articles de recette, dépense et reprise, et états finaux d'iceux bien et dûment collationnés et signés en telle manière que pleine foi y puisse être ajoutée »²⁵⁰³.

Sont également examinés les accords passés entre les communautés et leurs comptables : à la différence des comptes de la collecte qui ne doivent être représentés que pour les trois dernières années, les autres comptables de la communauté sont appelés à remettre les pièces justificatives de leurs reliquats, consolidés ou non, sans qu'il ait été fait mention de limitation dans le temps quant à la durée de l'audition. Le critère retenu par les commissaires est celui de la présence ou non de débets portés au crédit les administrateurs par les conseils politiques. Le but des

n'auront pas remis leurs états d'imposer aucune dette en capital ni intérêts sauf s'ils remettent lesdits états avant le 1^{er} mai, 4 février 1664 : « Nous ordonnons en tant que de besoin aux syndics et greffiers des diocèses et aux consuls des villes et communautés de la province de Languedoc de remettre incessamment dans le greffe de notre commission dans la ville de Pézenas les états de leurs dettes non vérifiées provenant des dettes de compte, emprunts ou autrement avec les pièces justificatives d'icelles pour être par nous incessamment procédé à la vérification s'il y échoit et conformément aux édits et déclarations et arrêts avons fait et faisons très expresses inhibitions et défenses à tous consuls et habitants de la province d'imposer la présente année les dettes et intérêts d'icelles que préalablement il n'ait par nous été procédé à la vérification et ordonné sur la remise des états pour raison de l'imposition des intérêts ce qu'il appartiendra à la réserve toutefois des communautés qui ont remis ou pourraient remettre les états de leurs entre ici et le premier jour du mois de mai auxquelles nous avons permis et permettons l'imposition des intérêts pourvu toutefois qu'il apparaisse à ceux qui procéderont à l'imposition de la remise desdits états par le certificat du sieur Pujol, greffier... faisons en outre défenses de se retirer à la cour des comptes aides et finances de Montpellier pour obtenir aucune permission d'imposer ni déférer aux arrêts qui pourraient être ordonnés pour raison de ce ».

²⁵⁰³ ADH, C 11100, Ordonnance du 11 février 1665 portant que les consuls des villes et communautés qui ont déjà remis ou qui remettront les états des dettes seront tenus de rapporter les originaux des comptes pour la justification des parties contenues auxdits états avec les pièces justificatives, et à quant à ceux qui sont insérés dans les livres ou registres reliés, ils rapporteront des extraits bien et dûment collationnés contenant au long les chapitres de recette, dépense et reprise, comme aussi ils rapporteront les pièces justificatives sur lesquelles il a été fait des transactions pour les affaires des villes et communautés.

commissaires est évident : il s'agit de vérifier systématiquement la légitimité des reliquats qui creusent le passif des communautés afin de rayer les parties comptables qui n'auront pas été préalablement autorisées par des délibérations du conseil et dont les indications ont été soit détournées de leur usage originel soit prises à l'encontre de l'intérêt général des habitants du consulat.

Face à une telle procédure à charge pour les administrateurs et les créanciers, il n'est guère étonnant qu'un certain nombre de communautés des diocèses de Lodève et Agde manifestent publiquement leur refus de remettre les pièces comptables originales exigées par les commissaires – les remontrances de la Cour des aides en janvier 1664 avaient déjà insisté sur ce point. D'autres communautés expriment leurs réticences en refusant de retirer du greffe de la commission l'état de leurs dettes vérifiées, espérant pouvoir se contenter de l'autorisation provisoire d'imposer qui leur avait été délivrée au moment de la remise au greffe de l'état soumis aux commissaires. Bien que la commission ait conscience des résistances qui se manifestent dans la province, elle s'efforce de conserver la haute main sur les communautés et d'imposer l'autorité de ses ordonnances : elle réitère la défense faite aux consuls de poursuivre l'imposition des parties rayées « faute de justifier de l'emploi des sommes principales au profit de ladite communauté jusqu'à ce que par nous il ait été pourvu au rétablissement d'icelles » et défend aux collecteurs de se dessaisir de celles déjà collectées qui doivent être moins imposées l'année suivante²⁵⁰⁴.

L'ordonnance réglementaire promulguée par l'arrêt du Conseil d'État du 7 septembre 1666 est révélatrice du rapport de défiance que la commission entretient avec les administrateurs des communautés. Elle résulte de l'expertise accrue que les commissaires ont acquise sur la gestion des communautés grâce à l'examen systématique des états des dettes et de leurs pièces justificatives. Il s'agit pour une part – cela semble être la loi du genre – d'une réitération des prescriptions faites par deux anciennes ordonnances : celles du 31 décembre 1627 et du 3 mai 1640. On peut y voir le respect de la continuité des pratiques provinciales comme une expression de l'impuissance des commissaires à les faire respecter. Sa principale disposition est une nouvelle attaque contre les usages de la Cour des aides de Montpellier : les commissaires prétendent en effet prohiber le droit tacitement reconnu aux taillables qui contestent tout ou partie de leur imposition, tant pour les deniers du roi que pour les municipaux, de surseoir partiellement à son paiement. À compter de la nouvelle ordonnance des commissaires, le pourvoi en justice ne sera plus suspensif et l'arrêt de règlement prévoit que les plaignants « seront contraints par provision au paiement de leurs entières cotités nonobstant toutes oppositions, à la charge que les sommes

²⁵⁰⁴ ADH, C 11100, Ordonnance portant que les consuls des villes et lieux de la province dont les états des dettes ont été jugés seront tenus de les retirer du greffe du roy et de la commission dans la quinzaine à peine de 25 lt d'amende, et jusques à ce défense de payer les intérêts, 10 décembre 1665.

qui seront payées par les appelants leur seront restituées en fin de cause s'il était ainsi ordonné, n'étant pas juste qu'ils plaidassent la main garnie »²⁵⁰⁵.

Il faut cependant aller plus loin et examiner les motivations de l'arrêt rendu à la demande des commissaires. D'après ceux-ci, les appelants bénéficient systématiquement du renvoi en justice qu'ils interjettent du fait de la crainte des communautés de poursuivre un jugement incertain risquant de grever leurs fonds propres : elles préfèrent donc transiger sur les « arrérages de plusieurs années en promettant de payer à l'avenir, en quoi lesdites communautés recevaient un grand préjudice non seulement par le mauvais exemple que telles transactions monopolées donnaient aux méchants payeurs mais encore par la nécessité qu'elles avaient d'imposer ensuite les arrérages qu'on avait quitté à cet appellant..., ce qui faisait une surcharge sur les autres contribuables qui les réduisait dans l'impuissance de payer leurs parcelles et causait enfin la ruine entière des communautés »²⁵⁰⁶. Les commissaires déclinent ensuite le thème de la collusion manifeste entre les administrateurs et « les méchants payeurs » qui sont souvent les principaux créanciers des communautés. Les commissaires pointent ici le cercle vicieux de l'endettement auquel ils entendent désormais mettre un terme. Leurs prédécesseurs, les commissaires ordinaires députés auprès des Etats, avaient déjà soulevé la question de l'audition des transactions passées par les officiers des consulats avant de se refuser à intervenir dans une querelle qui posait nécessairement la question de la compétence souveraine des administrateurs. La commission du 10 mars 1662 ne cherche pas non plus à trancher sur le fond l'épineuse question de la légalité des accords négociés au nom des communautés : elle se contente de noter que ceux-ci sont généralement défavorables à la majorité des habitants composant les communautés et se propose d'y remédier par une modification réglementaire qui garantira désormais le bon déroulement de la collecte des deniers royaux.

Les commissaires font preuve à cette occasion d'une habileté juridique certaine : en apparence, les motivations de l'ordonnance rendent bien compte de leur volonté de préserver les prérogatives publiques des consulats qui sont selon eux trop malmenées par la conclusion d'accords défavorables à leurs attributions. Il s'agit de défendre l'ancienne constitution des communautés dont le privilège le plus notable consiste dans la perception régulière et égalitaire de

²⁵⁰⁵ ADH, C 11100, Arrêt du Conseil du 7 septembre 1666 : « le département des tailles qui sont réelles dans ladite province se faisant tous les ans suivant l'ancien ordre... elles doivent être ensuite payées par tous les contribuables privilégiés et non privilégiés, exempts et non exempts aux termes ordinaires des impositions, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et bien que cet ordre de tout temps observé ait dû toujours régler la conduite de ceux qui possèdent des biens sujets au paiement des tailles... l'infraction à cet ancien usage qui causait un dommage considérable à nos sujets, nous ait obligé d'ordonner par les arrêts des 31 décembre 1627 et 3 mai 1640 que les contribuables aux impositions tant ordinaires, extraordinaires que municipales qui seront faites sur le général de ladite province, diocèses, villes et communautés particulières seront contraints par provision au paiement de leurs entières quotités nonobstant toutes oppositions, à la charge que les sommes qui seront payées par les appelants leur seront restituées en fin de cause s'il était ainsi ordonné ».

²⁵⁰⁶ ADH, C 11100, Arrêt du Conseil du 7 septembre 1666.

l'impôt. Face aux contribuables, l'institution consulaire ressort donc renforcée des dispositions contraignantes prises par les commissaires. Cependant, ceux-ci n'ont cessé de mettre en cause la licence des administrateurs des consulats qui, selon eux, sont à l'origine des graves atteintes portées à l'autorité publique des communautés. La réglementation technique sur le contrôle de l'activité des consuls qu'introduit l'ordonnance de 1666 porte en cela un grave préjudice à l'autorité administrative des consuls. Ceux-ci sont accusés publiquement de corruption et les nombreux accords qu'ils négocient sont ouvertement suspectés de porter atteinte aux droits fondamentaux à l'origine de la puissance publique des communautés. Une telle distinction permet aux commissaires d'échapper à l'accusation selon laquelle ils chercheraient seulement à réduire les privilèges coutumiers des communautés. Au contraire, ils prétendent travailler ardemment à les rétablir mais pour cela, ils estiment nécessaire d'encadrer les prérogatives des officiers chargés de l'administration des communautés par un nouveau règlement promulgué au nom du roi qui deviendrait dans les faits le nouveau protecteur des communautés de la province.

Si la première version de ce nouveau règlement n'est promulguée qu'en 1668, les commissaires ont entre-temps pu poursuivre leur travail d'apurement des dettes des communautés : le 2 juillet 1667, ils exhortent à nouveau les communautés du diocèse de Montpellier à faire vérifier leurs dettes afin de ne pas être plus longtemps privées « du fruit et des avantages » de leur audition²⁵⁰⁷. Leurs exigences ne sont pas nouvelles : ne travailler qu'à partir des originaux des pièces justificatives des états des dettes et menacer les consuls récalcitrants de contrainte par corps ; les dettes déjà vérifiées doivent également être réexaminées afin de faire droit à de nouvelles oppositions qui pourraient être signifiées à l'occasion de la vérification. Mais l'aboutissement du processus de vérification commence véritablement à se faire jour : dans ses motivations, la commission mentionne le fait qu'elle travaille depuis quelques temps à l'élaboration des règlements de dépense qui devraient être bientôt imposés aux communautés pour empêcher la renaissance de l'endettement²⁵⁰⁸. Elle prévoit de dépêcher à cette fin dans toutes les communautés de la province les syndics particuliers des diocèses qui seront chargés de collecter

²⁵⁰⁷ ADH, C 11100, Ordonnance du 2 juillet 1667 portant que les consuls des villes et communautés du diocèse de Montpellier, dont les états des dettes n'ont pas été remis, satisferont aux précédentes ordonnances, ce faisant remettront les états de leurs dettes non vérifiées avec les comptes et autres pièces justificatives d'iceux : « en exécution des lettres patentes de Sa Majesté du 10^{ème} mars 1662 et des arrêts donnés en conséquence... les consuls de toutes lesdites villes et communautés sont en obligation de remettre au greffe du roi et de notre commission l'état de leurs dettes non vérifiées avec les pièces justificatives pour être par nous procédé à la vérification s'il y échoit comme aussi l'état des dettes vérifiées pour faire droit sur les oppositions qui pourraient être formées ensemble les livres des impositions, comptes des consuls, collecteurs et clavaires et autres qui ont eu l'administration des deniers publics et pareillement l'état des revenus et émoluments desdites villes et communautés pour nous donner moyen de procéder avec connaissance et certitude aux règlements d'icelles, que même il ait été fait plusieurs et divers commandements aux consuls desdites villes et communautés pour satisfaire sans retardement auxdites remises ».

²⁵⁰⁸ ADH, C 11100, Ordonnance du 2 juillet 1667.

les pièces attestant des revenus des communautés et d'auditionner les nouveaux cahiers d'imposition confectionnés à la suite des états de dettes vérifiés²⁵⁰⁹.

Les modalités de la liquidation des dettes

À quoi ont abouti ces efforts ? Le 9 février 1666, le Conseil du roi publie une ordonnance faisant le bilan de l'activité des commissaires concernant le diocèse de Montpellier²⁵¹⁰. Ceux-ci ont examiné un grand nombre d'état de dettes et constatent que la plupart des emprunts ont été pris à cause des troubles de religion et du logement des troupes en partance pour la guerre de Catalogne : l'étude des états des dettes des communautés du diocèse de Rieux nous permettra d'arriver à la même conclusion. Les commissaires ajoutent que l'endettement des communautés n'a d'autre cause que le désir des habitants de la province de se conformer fidèlement aux ordres du roi. Les dettes contractées à ces occasions sont donc parfaitement légitimes « et si utiles que les commissaires procédant à la vérification générale des dettes n'auraient pas apporté aucune difficulté d'allouer ces dépenses » aux consulats concernés si l'énormité du montant des créances concédées ne rendait pas illusoire toute tentative ordinaire de remboursement par le biais d'impositions supplémentaires. Les commissaires proposent donc aux communautés trop endettées d'acquitter leurs dettes en fonds de terre ou d'héritage dont le produit de l'aliénation estimé par des experts servirait à rembourser les créanciers des consulats. On procédera d'abord à l'adjudication de tout ou partie des émoluments des communautés et, si cela ne suffit pas, les bien tenants du consulat devront tous consentir à la saisie partielle et proportionnelle de leurs héritages. Selon les commissaires, seule cette mesure permettra de réduire le taux d'endettement des communautés dans un délai raisonnable, d'autant qu'il faudra prévoir le poids supplémentaire des emprunts qui seront autorisés annuellement dans le futur. Le conseil entérine le projet de la commission pour le diocèse de Montpellier et étend son application le 6 juillet 1666 au diocèse de Narbonne en rappelant avec les députés de l'assiette les principaux motifs de justice qui président à son action²⁵¹¹.

²⁵⁰⁹ ADH, C 11100, Projet pour accélérer l'exécution de la commission de la vérification des dettes, 19 mars 1668, dans lequel il est fait destination d'un fonds de 16 000 lt par an pour les personnes qui travailleront à ladite commission : « On enverra dans les communautés des syndics généraux pour prendre une exacte connaissance de l'état des impositions ordinaires et extraordinaires des dettes vérifiées et à vérifier, des revenus et émoluments desdites communautés et de la dispensation qui en a été faite jusqu'à présent afin que messieurs les commissaires puissent avec plus ou moins de certitudes procéder à la vérification des nouvelles dettes et au règlement des communautés pour l'avenir comme il a déjà été pratiqué dans quatre diocèses de la province, et dont il reçoivent un soulagement considérable ».

²⁵¹⁰ ADH, C 11100, Arrêt et commission qui permet aux villes et communautés du diocèse de Montpellier de payer et acquitter leurs dettes en fonds de terre, domaines et héritages, 9 février 1666.

²⁵¹¹ ADH, C 11100, Arrêt du Conseil d'État et commission portant permission aux villes et communautés du diocèse de Narbonne de payer leurs dettes en fonds de terre, domaine et héritages, 6 juillet 1666 : « les villes dudit diocèse ayant emprunté de notables sommes pendant les troubles de la province de Languedoc afin de se conserver dans l'obéissance qu'ils doivent à Sa Majesté, pour fournir à la subsistance des troupes qui ont passé dans la

Ce n'est que plus d'un an plus tard, le 10 novembre 1667, que l'application de ce dispositif est étendue à l'ensemble des communautés de la province par un nouvel arrêt du Conseil d'État. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1668. L'ordonnance de la commission accorde aux communautés de la province un délai maximal de huit années pour éteindre le montant cumulé de leurs créances. Trois options sont possibles : une imposition supplémentaire, la création d'une taxe sur les denrées consommées à l'intérieur des limites de la communauté ou le règlement en fonds de terre. Le choix du mode de règlement est exclusif et il doit être entériné en conseil de communauté : un extrait certifié par les consuls de la délibération qui en résultera sera transmis au greffe de la commission. Pour accélérer la liquidation des dettes et limiter l'ampleur de l'effort demandé aux communautés, l'ordonnance réduit d'autorité le taux de l'intérêt du capital payé par les communautés au denier 20 (5 %) et non plus au denier 16 (6,5 %).

L'ordonnance renouvelle l'obligation faite aux consulats de déposer au greffe de la commission l'état de leurs dettes à vérifier et leur accorde un délai supplémentaire d'un mois, après la signification de l'ordonnance, pour choisir le mode règlement de leurs créances : ce fait s'explique par le fait que le travail « de ladite commission a été encore retardé par la négligence des consuls et administrateurs desdits diocèses, villes et communautés d'icelle dont les uns se sont rendus difficiles à remettre les états de leurs dette au greffe de ladite commission et les autres les ont rendus défectueux des principales pièces justificatives sous prétexte qu'elles sont au pouvoir des créanciers ou comptables ou remises es greffes des compagnies souveraines et autres juridictions de ladite province à cause des procès qui y sont pendant ». La volonté du roi s'en trouve d'autant contrariée ce qui cause « un notable préjudice à l'autorité de Sa Majesté et diffère le soulagement de la province »²⁵¹². Cet état de fait justifie la fermeté de la commission : les

Catalogne et le Roussillon et qui ont été logées en quartier d'hiver dans lesdites villes, elles ont fait vérifier leurs dettes par les commissaires députés à cet effet par Sa Majesté et en ont payé l'intérêt jusqu'à présent mais comme les impositions qu'elles sont obligées de faire pour le paiement desdits intérêts les concernent annuellement et servent même de prétexte à quelques directeurs peu fidèles desdites communautés pour en divertir souvent les deniers en des procès de peu d'utilité et en d'autres usages peu nécessaires et que même elles font paraître les impositions qui se font par Sa Majesté plus grande dans l'esprit des peuples et en rendent la levée plus difficile, les députés dudit diocèse se sont souvent assemblés pour tâcher de trouver quelque remède à un si grand mal mais n'en trouvant point de plus convenable et de plus prompt que celui de payer les capitaux de leurs dettes en fonds dont plusieurs communautés de ladite province et des provinces voisines se sont heureusement servies en suite de la faculté qui leur en a été accordée par Sa Majesté ».

²⁵¹² ADH, C 11100, Arrêt du conseil d'État et commission portant que les diocèses, villes et communautés de la province de Languedoc payeront leurs dettes vérifiées en huit années consécutives par imposition, octroi ou subvention ou en fonds d'héritage, à leur option, 10 novembre 1667 : « Le roi ayant par ses lettres patentes du 10^{ème} mars 1662 nommé des commissaires pour procéder incessamment à la vérification des dettes des diocèses, villes et communautés de la province de Languedoc... les commissaires ayant travaillé au fait d'icelle ont fait plusieurs règlements pour l'avantage et soulagement desdites communautés et informé des obstacles et empêchement que les compagnies souveraines de ladite province portaient à l'exécution de ladite commission aurait accordé aux sieurs commissaires toute juridiction et connaissance de ladite vérification des dettes... mais quelques diligences que lesdits commissaires aient apporté pour l'exécution des volontés de Sa Majesté ladite commission a été encore retardée par la négligence des consuls et administrateurs desdits diocèses, villes et communautés dont les uns se sont

consuls sont exhortés à remettre l'ensemble des pièces originales en leur possession dans un délai de huit jours après que l'ordonnance aura été enregistrée au greffe du roi et de la commission. Par ailleurs, l'ordonnance se conclut par le rappel de la juridiction souveraine de la commission de 1662, à l'exclusion de toutes les autres cours et compagnies de la province ; son contenu est signifié aux officiers de la Cour des aides de Montpellier par exploit du 2 mars 1668 à son greffier. L'ordonnance a entre-temps été enregistrée au greffe de la commission le 24 février : c'est à compter de cette date que les communautés qui n'auront ni opté pour un moyen de paiement, ni remis leurs pièces justificatives dans un délai de deux mois « ne seront plus reçues à la vérification et les consuls en demeureront responsables envers leurs créanciers »²⁵¹³. En outre, il est prévu que les principales dispositions de l'ordonnance soient publiées dans l'ensemble des communautés de la province par les syndics particuliers des diocèses : les extraits collationnés sur les originaux devront notamment être lus en conseil général de communauté, suivant la coutume des lieux, « afin que personne n'en prétende cause d'ignorance » selon les propres termes de l'ordonnance du 24 février 1668.

Si la commission ne s'est pas heurtée à une opposition frontale de la part des communautés, elle semble rencontrer de plus en plus de difficultés, à partir de 1667-1668, à répondre à leurs manœuvres dilatoires comme le montre le fait qu'elle est régulièrement contrainte de leur accorder des délais supplémentaires. La réitération de ses ordonnances suit un rythme soutenu : elles reprennent, parfois au mot près, les principales dispositions réglementaires des premières ordonnances publiées lors de son entrée en fonction en 1662 sans que l'on sache bien toutefois si la réitération de ces prescriptions est le fait de la légalité procédurale qui exige la complète publication et connaissance des décisions de la commission « partout où besoin sera afin que personne n'en prétende cause d'ignorance » ou la traduction d'une réelle impuissance face à l'inertie des administrateurs de certains consulats, peu enclins à rendre compte ou à se lier réglementairement. Depuis l'ordonnance du 10 avril 1666 surtout, les commissaires sont contraints de compter sur l'intervention des syndics généraux de la province qui reçoivent une commission leur permettant d'user de la contrainte pour se faire remettre les pièces exigées par les commissaires « entre les mains du syndic général de la province et suivant qu'ils en seront requis par lui ou par tel autre qui sera par lui commis à peine de désobéissance et d'y être contraint par toutes voies dues et raisonnables même par corps ». Cette volonté d'user de la force s'explique par la défiance des commissaires à l'égard des communautés : leurs administrateurs

rendus difficiles à remettre les états de leurs dettes au greffe de ladite commission et les autres les ont remis défectueux des principales pièces justificatives ».

²⁵¹³ ADH, C 11100, Ordonnance pour le registre de l'arrêt et commission au greffe du roi et de la commission et pour l'exécution d'icelui en tous ses chefs, 24 février 1668.

étaient soupçonnés, au mieux, de mal gérer les affaires dont ils étaient responsables, au pire, d'être de collusion avec leurs principaux créanciers.

Au total, et si l'on se fie à la chronologie des autorisations temporaires d'imposer renouvelées annuellement jusqu'en 1669, force est néanmoins de constater que les états de dettes remis au greffe de la commission par les communautés l'ont été dans des délais raisonnables compte tenu des exigences accrues de la commission à partir de 1666. Les commissaires admettent eux-mêmes à plusieurs reprises qu'ils sont parfois en trop petit nombre pour mener à bien leur tâche de vérification. Parallèlement, entre 1664 et 1669, ils travaillent à la publication de deux ordonnances réglementaires d'importance – celle du 7 septembre 1666 et celle du 24 février 1668 – ce qui tend à montrer à quel point le travail de la commission est désormais régulier et s'appuie sur la maîtrise d'une réglementation, certes restreinte, mais de plus en plus précise eu égard aux objectifs de l'audit.

Le traitement des créanciers : de la correction des effets pervers du système de vérification à l'accélération de la liquidation des dettes

Alors que le cadre réglementaire fixant les modalités de liquidation des dettes vient à peine d'entrer en vigueur, les commissaires s'inquiètent d'un effet inattendu des dispositions permettant aux communautés de cotiser temporairement les intérêts dus à leurs créanciers lorsqu'elles ont déposé l'état de leurs dettes au greffe de la commission. De février 1664 à février 1668, date du dernier renouvellement de la permission d'imposer délivré par la commission²⁵¹⁴, un grand nombre de communautés « qui étaient bien aises de favoriser les créanciers » ne se sont pas déplacées pour retirer l'état de leurs dettes vérifiées, ce qui leur permet de continuer à verser les intérêts rayés par la commission au profit de créanciers pourtant jugés illégitimes. De nouveau, les commissaires pointent là une volonté délibérée des communautés qui refusent de se soumettre à l'autorité de contrôle exercée par la commission²⁵¹⁵. Ainsi, les dispositions d'une nouvelle ordonnance prise le 19 mars 1668 obligent-elles les créanciers favorisés à rembourser les intérêts

²⁵¹⁴ ADH, C 11100, Ordonnance pour l'imposition et le paiement des intérêts des dettes dont les états et pièces ont été remis ou qui le seront jusques au 1^{er} juillet 1668, 27 février 1668.

²⁵¹⁵ ADH, C 11100, Ordonnance portant que les consuls des villes et communautés seront tenus de retirer du greffe du roy les états et pièces jugés à peine de 25 lt d'amende, 19 mars 1668, : « vu notre ordonnance du 1^{er} février 1664 autres ordonnances à mêmes fins du 9^{ème} février 1665, le registre des états jugés tant au bureau de notre commission qu'à celui des commissaires présidant pour le roi, nous ordonnons qu'à la diligence du syndic du diocèse il sera fait communément aux consuls de la communauté de... (blanc) dont l'état a été jugé de le retirer du greffe du Roi et de la commission dans quinzaine pour tout délai à peine de 25 lt d'amende qui leur sera déclarée encoureur en vertu de notre présente ordonnance faute par eux d'y satisfaire et jusqu'à ce avons fait défenses aux consuls de ladite communauté d'imposer aucuns intérêts... au cas qu'en vertu des ordonnances par nous rendues lesdits collecteurs aient payé des sommes aux créanciers sous leur cautionnement, nous ordonnons qu'à la diligence des consuls lesdits créanciers seront poursuivis à la restitution desdits intérêts et par eux employés au profit de ladite communauté ».

indus qui leur auront été cotisés et, surtout, les officiers des communautés sont contraints de retirer du greffe les états vérifiés sous peine d'amende.

Rien n'y fait cependant et il semble bien que les consuls des communautés ont continué de négliger de retirer les états vérifiés contenant des créances annulées jusqu'à ce que, par le moyen d'une nouvelle ordonnance publiée le 10 janvier 1669, la commission ne revienne sur les autorisations temporaires d'imposition. Dans leurs motivations, les commissaires s'indignent du nombre important de créances douteuses consenties par les administrateurs des communautés, n'hésitant pas à parler de collusion manifeste avec certains créanciers. Surtout, ils notent qu'il sera difficile d'obtenir de ces créanciers qu'ils remboursent de leur propre gré aux communautés les intérêts indûment perçus et qu'il vaut mieux, dans ce cas de figure, suspendre les autorisations temporaires d'imposer jusqu'au retrait constaté des états vérifiés. À cette fin, l'ordonnance prévoit que les créanciers des communautés ne seront plus fondés à exiger le paiement de leurs intérêts tant que les états de dettes n'auront pas été remis aux consuls. De plus, il revient désormais aux créanciers de prouver le bien-fondé de leurs créances et de fournir aux consuls puis à la commission les pièces justificatives autrefois exigées des consuls emprunteurs.

Le 11 mars 1669, les commissaires paraissent suffisamment satisfaits de l'effet de ces mesures pour de nouveau permettre aux communautés qui auront déposé les états de leurs dettes au greffe de la commission d'imposer les intérêts de leurs créances dans les conditions de l'ordonnance de 1664. Seuls les diocèses de Narbonne, Uzès et Saint-Pons, bientôt rejoints le 28 septembre 1669 par ceux d'Albi, Castres et Lavaur, restent soumis à un régime de surveillance renforcée sous lequel les créanciers ne peuvent se voir payer de leurs intérêts « que préalablement les capitaux n'aient été par nous vérifiés, auquel effet les collecteurs desdites communautés ne pourront se dessaisir desdits intérêts jusqu'à ce que par nous en ait été autrement ordonné à peine de 500 lt d'amende et de demeurer responsables desdits intérêts en leur propre et privé nom, desquels collecteurs les consuls et nominateurs demeureront responsables soit pour le divertissement des deniers ou pour le paiement qui pourrait être fait desdits intérêts au préjudice de notre ordonnance »²⁵¹⁶. Pour justifier le maintien d'une procédure distincte à l'encontre de ces diocèses, les commissaires arguent de la tenue déplorable des états particuliers qui leur ont été présentés et de l'abus manifeste qui ne manquera pas de se manifester hors d'une audition exceptionnelle, « à quoi étant nécessaire de remédier, requérons qu'il nous plut y pourvoir pour accélérer l'exécution d'une commission si nécessaire au service du roi et au soulagement de ladite province ».

²⁵¹⁶ ADH, C 11100, Ordonnance portant que les créanciers des villes et lieux des diocèses de Narbonne, Uzès et Saint-Pons remettront les titres et pièces justificatives de leurs créances ès mains des consuls desdites villes et lieux pour être par eux ensuite remis avec les états des dettes au greffe du Roy, 11 mars 1669.

À cette occasion, les commissaires dressent un bilan mitigé du cadre réglementaire établi en 1664 pour fixer la procédure de vérification des dettes des communautés : celle-ci cherchait avant tout à éviter de déstabiliser financièrement les créanciers des consulats de la province tout en évitant aux communautés de voir s'accumuler trop d'intérêts à leurs dépens le temps que l'audition de leurs comptabilités s'achève. L'intention était libérale mais elle faillit mettre en péril la cohérence interne de la procédure qui laissait ouverte aux communautés la possibilité de contester sans délai les auditions réalisées par les commissaires. Ceux-ci constatèrent bien vite que les états de dettes étaient si nombreux et défectueux qu'il leur était devenu de toute façon impossible de revenir sur les parties rayées le long de la vérification. De ce fait, notaient-ils, les consuls qui paraissaient avertis du caractère illégitime et insuffisamment justifié de nombreuses créances présentées à la vérification refusaient de retirer les états vérifiés des dettes de leurs communautés ce qui ôtait tout caractère exécutoire à la vérification : pour être pleinement valable, celle-ci devait être portée à la connaissance des administrateurs de la communauté concernée. Surtout, ils n'hésitèrent pas à jouer du caractère suspensif de la procédure pour présenter sans cesse de nouvelles pièces aux comptes originaux de façon à retarder l'échéance de leur radiation. Et pour éviter le blocage du système de collecte de l'impôt, ils ont pu profiter de la brèche ouverte dans le processus de vérification par les autorisations temporaires d'imposer délivrées annuellement par la commission de 1662. Au total, la réglementation de 1664 avait eu des effets pervers qui, presque quatre ans plus tard, menaçaient de laisser inachevé ou de rendre caduc le difficile travail de vérification²⁵¹⁷. Les nouvelles ordonnances prises en 1668 et 1669 devaient répondre dans l'esprit des commissaires à ces dysfonctionnements.

Le 28 septembre 1669, en marge de l'ordonnance qui renforce la surveillance de la commission sur les diocèses d'Albi, de Castres et de Lavaur, les commissaires prennent une nouvelle série de dispositions à l'égard des communautés élargissant ainsi le champ de la procédure initiale de vérification des dettes. Toutes sont priées de représenter les anciens états de dettes vérifiés avec les pièces justificatives originales pour justifier du bien-fondé des impositions

²⁵¹⁷ ADH, C 11100, Ordonnance portant que les créanciers des villes et lieux des diocèses de Narbonne, Uzès et Saint-Pons remettront les titres et pièces justificatives de leurs créances ès mains des consuls desdites villes et lieux pour être par eux ensuite remis avec les états des dettes au greffe du Roy, 11 mars 1669 : « Sur ce qui nous a été représenté par les syndics généraux de la province que les principaux motifs qui ont donné lieu à nos ordonnances générales pour l'imposition des intérêts et des parties contenues dans les états remis au greffe du roi et de notre commission en paiement d'iceux aux créanciers et les tenant comme dépositaires de justice ou en cautionnement suffisant en cas d'opposition ou en attendant qu'il fut par nous procédé au jugement desdits états ont été, primo, pour empêcher l'accumulation desdits intérêts sur les communautés, secundo, pour donner moyen aux créanciers de subsister par le paiement desdits intérêts aux conditions susdites, tertio, pour accélérer la remise des états desdites dettes dont lesdites communautés imposaient les intérêts sans vérification précédente au préjudice des déclarations du roi, arrêts du conseil et de nos ordonnances, et quoique ces motifs fussent très justes tant pour la satisfaction des créanciers que pour la sûreté desdites communautés, néanmoins par l'abus qu'on en a fait ils ont remarqué que lesdites ordonnances en général au lieu de produire l'effet qu'on s'en était proposé en ont produite un tout contraire ».

nouvelles à autoriser. En dehors des cas de peste, la dette contractée doit être nécessairement précédée de la délibération de la communauté portant autorisation d'emprunt. Les commissaires demandent en outre à auditionner les livres de collecte et de compte des dix dernières années afin de vérifier qu'il n'a pas été imposé d'autres sommes que celles autorisées par la commission. Surtout, afin d'accélérer la confection des nouveaux règlements de dépenses autorisées aux communautés, ils exigent que leur soient transmis l'état précis des revenus et des émoluments des communautés ainsi que le montant des dépenses ordinaires de celles-ci certifié par les consuls en charge. Surtout, ils ordonnent que soit nommé « un député intelligent auquel elle (la communauté) donnera pouvoir par délibération originelle de venir faire la déclaration au greffe comme elle n'a point d'autres dettes à vérifier que celles contenues dans l'état qu'on doit remettre... lequel député sera chargé par la même délibération de faire toutes les soumissions nécessaires par devant lesdits seigneurs commissaires »²⁵¹⁸. Cette volonté de disposer d'un interlocuteur unique pour chaque communauté est particulièrement significative : elle rend compte de la défiance qui anime les membres de la commission envers les administrateurs élus des communautés, ce qui est déjà bien sensible – comme on l'a vu ci-dessus – tout au long des rapports et des ordonnances des commissaires ; sans doute peut-on également voir dans cette exigence la volonté de substituer aux consuls, représentants légitimes et souverains des communautés institués selon la coutume, de simples représentants consulaires et non les détenteurs de la souveraineté chargés de rendre compte des demandes et des décisions prises à l'initiative des commissaires du roi. Comme l'attesteront *a posteriori* les règlements généraux édictés à la suite des travaux de la commission en 1678 et 1681, sous le couvert de décisions prises collégalement en conseil de communauté, ce sont l'esprit et le droit mêmes des institutions communautaires en vigueur en Languedoc depuis le Moyen Âge central qui sont de la sorte remis en cause.

Parallèlement au resserrement de leur contrôle sur les communautés, les commissaires royaux tentent d'accélérer l'approbation des délibérations consulaires portant sur le choix du mode de règlement des créances concédées par les communautés. L'ordonnance du 24 février 1668 concernant le délai de l'option est réitérée le 7 mars 1669 : elle précise que toutes les communautés se sont vues signifier par les syndics particuliers des diocèses l'obligation de choisir un mode d'apurement de leurs créances. Pourtant les commissaires déplorent le fait que trop souvent, à cause de l'intelligence entre les consuls et les créanciers, de nombreuses communautés aient volontairement retardé le vote des délibérations sur ce sujet.

²⁵¹⁸ ADH, C 11100, Ordonnance portant que les créanciers des villes et communautés des diocèses d'Albi, Castres et Lavaur, remettront les titres et pièces justificatives de leurs créances ès mains des consuls pour être par eux relus avec les états des dettes devers le greffe du Roy, 28 septembre 1669.

Il importe désormais d'entériner rapidement le choix de l'option de paiement pour que le délai de huit années consécutives durant lequel les contribuables des communautés auraient à rembourser leurs créances puisse être supporté par tous les habitants sans qu'ils n'aient à subir trop de surcharge. Dans la même logique, il est interdit à la Cour des aides de Montpellier de s'occuper de la teneur des baux d'affermé concernant les octrois, droits et subventions portant l'option, ni de les autoriser préalablement à leur mise en place ; la commission se réserve par avance, et de préférence à toute autre juridiction, le droit de juger des procès qui ne manqueraient pas de survenir concernant les redditions de compte des baux négociés à cette occasion²⁵¹⁹.

Pourtant, les commissaires royaux doivent renouveler le 28 janvier 1670 les dispositions générales de l'arrêt du Conseil d'État du 10 novembre 1667 instituant l'option : ils incriminent une nouvelle fois les consuls qui omettent volontairement de retirer du greffe de la commission les autorisations portant exécution de l'option. Malgré les huissiers dépêchés dans les villes et les communautés de la province, « plusieurs des consuls et particulièrement ceux dont les communautés payent en fonds de terre ont été si obstinés à faire les dites remises et autoriser icelles, qu'étant d'intelligence avec les créanciers desdites communautés pour leur donner lieu de jouir plus longtemps du paiement des intérêts de leurs dettes, ils auront convenu que lesdits créanciers contribueraient au paiement desdites amendes bien qu'elles fussent décernées contre lesdits consuls en leur propre »²⁵²⁰. Signe d'une certaine impuissance, les commissaires concèdent aux communautés un nouveau délai d'un mois pour remettre au greffe de la commission le contenu de leurs délibérations. Les autorisations d'exécution doivent quant à elles être rapidement retirées du greffe dans les deux mois suivant l'ordonnance et, pour celles qui ont déjà

²⁵¹⁹ ADH, C 11100, Ordonnance portant autorisation des contrats d'affermé passés par les consuls pour raison des octrois, subventions et vente des émoluments, 13 juin 1669 : « Par le syndic général de la province de Languedoc nous ayant représenté que bien que la cour des comptes aides et finances de Montpellier ne puisse ignorer la juridiction à nous attribuée en exécution de la commission de Sa Majesté du 10 mars 1662 et arrêts du conseil donnés en conséquence qui leur défend de prendre connaissance sous quelque prétexte que ce soit indirectement ni indirectement, circonstances et dépendances, à peine d'interdiction des officiers de ladite cour qui auraient opiné, présidé et conclu et aux parties de s'y retirer à peine de nullité et d'amende arbitraire, si est néanmoins qu'il est venu à sa connaissance que ladite cour des comptes aides et finances de Montpellier prétend connaître de ladite commission, voulant obliger les consuls des villes et communautés de ladite province qui ont fait l'option d'établir pour le paiement de leurs dettes un droit d'octroi et subvention sur les denrées et autres choses qui se consomment dans les villes et communautés, de leur rapporter les baux d'affermé dudit octroi et subvention qui se passent dans lesdites communautés en conséquence de nos ordonnances, ce qui serait d'une pernicieuse conséquence tant pour les communautés qui ont déjà passé lesdits contrats que pour celles qui les passeront à l'avenir pour l'acquiescement de leurs dettes, ce qui les exposerait en des frais très considérables et d'autant que Sa Majesté n'a établi et autorisé notre commission que pour un plus grand soulagement des sujets de sa province, en leur donnant moyen de se libérer sans frais des capitaux et intérêts qui les auraient enfin réduits dans l'impuissance de supporter les autres charges de ladite province ».

²⁵²⁰ ADH, C 11100, Ordonnance du 28 janvier 1670, portant que les consuls des villes et communautés qui n'ont pas satisfait à la remise des délibérations sur l'option pour le paiement des dettes les remettront dans un mois au greffe du roy, que ceux qui ont remis les délibérations sans les faire autoriser feront procéder à ladite autorisation dans deux mois, à peine de répondre en leur propre des intérêts des dettes, et à l'égard de ceux qui ont fait l'option, remis ladite délibération et fait autoriser icelles sans les avoir fait exécuter, ils sont condamnés aux paiements des intérêts en leur propre.

été communiquées, mises à exécution dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Les consuls sont déclarés responsables de l'application de l'ordonnance qui leur sera signifiée par les syndics particuliers des diocèses, à peine d'être condamnés au règlement des intérêts des créanciers restés en suspens et d'une amende de 500 lt ainsi qu'à l'exclusion des offices et dignités municipaux.

À peine huit mois plus tard, soit le 22 septembre 1670, la commission de 1662 réitère les dispositions générales de l'arrêt du 10 novembre 1667 : un délai supplémentaire de deux semaines est accordé aux communautés qui ne se sont toujours pas conformées aux dispositions générales du règlement concernant l'option. Pour s'assurer de l'application de cette ordonnance, les commissaires royaux ne délèguent plus dans les villes et communautés ayant choisi de s'acquitter de leurs dettes en fonds d'héritage les syndics particuliers des diocèses mais des subdélégués de la commission qui sont chargés de procéder au département des biens-fonds à « colloquer », c'est-à-dire à répartir en faveur des principaux créanciers des collectivités. À cette date, le travail de la commission semble être sur le point d'aboutir : elle se préoccupe surtout de finaliser l'adjudication des biens patrimoniaux et particuliers soldant le passif des communautés. Cette procédure semble parfaitement rodée puisque, jusqu'à l'ordonnance récapitulative du 24 octobre 1672 qui ne fait elle-même que reprendre les dispositions principales de l'ordonnance de novembre 1667. Les commissaires n'ont généralement pas eu à revenir sur les principaux points du règlement concernant l'option : ils se contentent simplement de réitérer ses principales dispositions aux communautés trop récalcitrantes. Une seule ordonnance, publiée le 8 août 1671, mentionne le cas de plusieurs communautés des diocèses de Toulouse, Albi, Castres et Lavaur qui n'ont toujours pas souscrit aux dispositions des ordonnances précédentes relatives à l'apurement de leurs créances²⁵²¹. Encore ne s'agit-il que d'un rappel à la loi qui concerne l'ensemble de la procédure de vérification puisque les commissaires indiquent dans le même temps que les communautés concernées n'ont toujours pas remis leurs états de dettes à vérifier, ni indiqué à leurs créanciers que ceux-ci doivent désormais traiter avec eux. Les commissaires réitérent donc l'interdiction formelle faite aux communautés d'imposer les dettes non vérifiées et à leurs créanciers de poursuivre en justice les collecteurs ou les particuliers obligés à leur égard. Il faut rappeler que depuis le 29 mai 1671, les créanciers des communautés sont priés de s'adresser à la commission de 1662 et de fournir à l'appui de leurs demandes les pièces justificatives de leurs créances.

²⁵²¹ ADH, C 11100, Ordonnance portant que les consuls des villes et communautés des diocèses de Toulouse, Albi, Castres et Lavaur satisfairont à la remise ordonnancée par l'arrêt du conseil du 10 novembre 1667 et par l'ordonnance du 24 février 1668, 8 août 1671.

L'intervention des États provinciaux et de l'intendant de Languedoc

Au début de l'année 1674, alors que l'efficacité de la commission s'essouffle manifestement face à des communautés qui ne montrent aucun empressement à lui obéir, les États provinciaux prennent l'initiative, le 18 janvier, de déléguer leurs trois syndics généraux – comme au moment de l'institution de la commission en 1662 – afin de collecter dans chacun des diocèses de Languedoc les états de dettes manquants nécessaires pour parachever le travail de la commission²⁵²². Une nouvelle fois les syndics de la province font ici la démonstration de leur influence tout en incarnant la collaboration fructueuse entre le pouvoir royal et les États – au détriment des autres juridictions provinciales. Le volontarisme des États qui, dans une certaine mesure, leur permet de reprendre la main face aux commissaires royaux est cependant trop tardif pour infléchir significativement le travail ces derniers. Il semble en effet que ceux-ci viennent de procéder à l'achèvement du règlement des dépenses ordinaires des villes et communautés de treize diocèses de la province²⁵²³. La question de la vérification des dettes de la province est donc passée au second plan et le Conseil du roi se préoccupe désormais de faire respecter les nouveaux règlements de dépense édictés à l'initiative de sa commission. Le 17 décembre 1675, le conseil annonce la dissolution prochaine de la commission à la date du 1^{er} novembre 1676²⁵²⁴. Surtout, l'arrêt du conseil d'Etat, conçu au plus près du rapport des commissaires, comporte une partie finale réglementaire qui anticipe sur la tonalité générale des règlements qui seront promulgués en 1678 et 1681.

²⁵²² ADH, C 11100, Délibération des États qui accorde 6000 lt pour les frais extraordinaires et entretien des commis du greffe du Roy pendant l'année, 18 janvier 1674 : « Les États voulant contribuer de leur part à un ouvrage qui doit être si utile aux communautés ont délibéré que toutes les fois qu'il sera nécessaire que les syndics généraux se transportent dans les diocèses pour y recueillir les états des dettes des communautés et les autres actes et pièces qu'elles seront obligées de produire, lesdits syndics généraux seront payés et remboursés des journées qu'ils auront exposée et à l'égard des frais du greffe, les États ont accordé au sieur Pujol, greffier de la commission, la somme de 6000 lt pour la courante 1674 à condition qu'il délivrera gratuitement aux communautés et particuliers toutes les expéditions qui émaneront du greffe de la commission... et que le sieur Pujol tiendra un registre et contrôle exacte des expéditions qu'il fera, lesquelles expéditions il sera tenu de remettre aux syndics généraux pour être par eux remis aux parties ».

²⁵²³ ADH, C 11100, mention d'un « Mémoire sur l'état de la commission de la vérification des dettes et pour proposer la remise annuelle des états des impositions des villes et communautés pour être vérifiées par les commissaire, duquel il a été procédé à la vérification des dettes et au règlement des dépenses ordinaires des villes et communautés de treize diocèses – Lavour, Commenge, Saint-Papoul, Carcassonne, Mirepoix, Saint-Pons, Narbonne, Béziers, Agde, Lodève, Montpellier, Nîmes, Uzès » en date du 12 janvier 1674 absent dans le registre factice.

²⁵²⁴ ADH, C 11100, Arrêt du conseil d'État pour la remise des états et rôles des impositions, 17 décembre 1675 : « le roi étant en son conseil a ordonné et ordonne que ladite commission du 10^{ème} mars 1662 demeurera éteinte et supprimée pour l'avenir à compter du premier novembre de l'année prochaine 1676, vu et ordonne Sa Majesté que tout ce qui a été fait ou sera fait et ordonné par lesdits commissaires jusqu'au dit jour tant pour la vérification et paiement desdites dettes que pour le règlement des diocèses, villes et communautés de ladite province soit exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, fait défenses aux consuls et habitants d'icelles de contrevenir ni d'imposer en principal ou intérêts les dettes qui n'auront pas été vérifiées à peine de concussion, et à la cour des comptes aides et finances de Montpellier d'ordonner le paiement des parties rayées ni de connaître par appel ou autrement des ordonnances et règlements desdits sieurs commissaires ni de rendre aucuns jugements ou arrêts contraires à peine de nullité ».

Ainsi, l'audition minutieuse des comptes des communautés de la province ne laisse pas de montrer la part trop importante prise par les procès et les députations des consuls dans l'endettement des consulats. Pour que le travail de vérification des dettes lancé en 1662 porte réellement et durablement ses fruits, il apparaît absolument nécessaire de donner un cadre réglementaire à la conclusion d'accords entre les communautés et leurs créanciers pour éviter qu'il ne soit imposé des conditions ruineuses aux premières avec la complaisance de consuls indécents. Aux règlements particuliers déjà existants les commissaires ajoutent des prescriptions très contraignantes : l'interdiction faite aux consuls de souscrire un emprunt, même pour des raisons d'utilité publique, sans qu'il n'ait été préalablement soumis en conseil général de la communauté et approuvé par une majorité des deux tiers des conseillers politiques. Les comptables des communautés devront en outre rendre compte de leur activité dans un délai de trois mois après la fin de leur office. Surtout, les consuls sont dorénavant tenus personnellement responsables des défauts généralement constatés dans l'application des nouvelles dispositions réglementaires : ils ne répondent plus seulement de leur propre administration mais du cautionnement des emprunts effectués au nom de la communauté envers lesquels ils sont potentiellement obligés.

D'emblée, le rapport sévère des commissaires est motivé par la trop grande proximité existant entre les administrateurs et les créanciers des communautés. C'est le même soupçon de complaisance et de conflit d'intérêt qui semble pousser les commissaires à exclure la Cour des aides de Montpellier des procédures liées aux redditions de compte consulaires, les commissaires notent d'ailleurs que les procédures n'aboutissent jamais totalement et de ce fait ne profitent que rarement aux communautés. Dorénavant, les administrateurs consulaires présenteront leurs comptes devant la commission régulière du roi auprès des Etats à laquelle se joindront plusieurs trésoriers du bureau des finances de Montpellier. En prélude à la mise sous tutelle administrative des communautés, et jusqu'à la promulgation du règlement intermédiaire du 9 juillet 1678, la commission encore en fonction, puis l'intendant qui lui succédera, auront la charge de faire appliquer ces brèves dispositions réglementaires aux fins de contrôler plus sévèrement les libertés des consulats. Le 17 février 1676, la commission s'adresse une dernière fois aux États de la province afin de vérifier qu'il n'est pas d'usage d'imposer, dans le secret des consulats, d'autres sommes que celles permises dans les règlements particuliers des dépenses qui ont été dressés par les délégués de la commission de 1662²⁵²⁵. Le souci de pallier à cet abus récurrent conduit alors à créer une nouvelle procédure de contrôle administratif appuyés sur un document normalisé : dressé année après année, le préambule des impositions où la communauté est appelée à

²⁵²⁵ ADH, C 11100, Ordonnance pour faire rapporter les quittances des paiements faits par les villes et communautés de la province à leurs créanciers, 17 février 1676.

retranscrire « article par article...tout ce qui aura été imposé sur la communauté année par année à commencer en la présente 1676 tant en vertu de la mande du diocèse que pour les frais municipaux, intérêts des dettes et autres affaires de quelque nature qu'elles puissent être »²⁵²⁶. Les motivations des commissaires du roi siégeant auprès des Etats sont explicites : les communautés doivent désormais se conformer aux règlements rédigés par la commission extraordinaire de 1662. Il importe aussi que ces prescriptions puissent être mises en rapport avec les dépenses effectives des communautés aux fins de les auditionner et le préambule, certifié par les administrateurs de la communauté, en fournira un état dressé au net. Cependant, certaines communautés paraissent vouloir profiter de l'extinction de la commission extraordinaire pour aller contre l'esprit de ses nouvelles ordonnances et tenter d'introduire de la licence dans les nouveaux règlements institués, certaines n'hésitant pas à revenir à plusieurs tours de collecte. La réaction des commissaires siégeant aux États fut immédiate et ceux-ci décidèrent d'imposer à l'ensemble des communautés de la province la tenue d'un préambule unique et normalisé détaillant année par année et poste après poste la tenue des recettes et les dépenses allouées aux communautés. Ces préambules récapitulatifs devront être certifiés par les consuls en charge et cette fois remis par les collecteurs des communautés aux receveurs généraux des diocèses avec les clôtures des comptes de tous les administrateurs chargés de la finance du consulat. Le dossier ainsi constitué est alors remis au greffe ordinaire du roi auprès des États afin d'être auditionné par les commissaires ordinaires chargés de faire appliquer la nouvelle réglementation provinciale.

Les résultats de ces auditions sont connus dès l'année suivante lorsque les commissaires publient le modèle du préambule à destination des communautés²⁵²⁷. Le bilan est peu satisfaisant au vu des nombreux abus qu'ils relèvent : ainsi, les communautés persistent à imposer des dettes non vérifiées au-delà des suppléments de 300, 600 ou 900 lt autorisés par la réglementation provinciale ; les tailles de bien des seigneurs continuent de leur être réglées comme de coutume ; les consuls perçoivent toujours des gratifications exceptionnelles indues et les droits de collecte restent élevés (au-delà de 14 sols pour livre, au mépris des ordonnances qui les limitent à 11 sols pour livre), tout ceci alors que les « communautés n'ont pas dressé leur livre de collecte ni les

²⁵²⁶ ADH, C 11100, Ordonnance pour faire rapporter les quittances des paiements faits par les villes et communautés de la province à leurs créanciers, 17 février 1676.

²⁵²⁷ ADH, C 11100, Ordonnance du 5 février 1677. Projet pour faire payer les dettes des communautés : « Ayant remarqué divers abus dans les impositions qui ont été faites dans les villes et communautés de la province et dans l'emploi qu'elles ont fait de leurs biens patrimoniaux, comme aussi que dans les préambules des livres de collecte qui ont été remis il a été fait diverses impositions contre l'ordre, la plupart des communautés ayant imposé outre leurs dépenses ordinaires la somme de 360 ou 900 lt permise par Sa Majesté des capitaux et intérêts de dettes et débits de compte non vérifiés et diverses sommes en faveur de leurs seigneurs pour les droits seigneuriaux dus par les emphytéotes en conséquence des transactions sur ce passées, même sous titre d'abonnement de tailles qui ne peuvent avoir de cause légitime, ayant encore imposé des sommes sous titres de gratification, et 20 deniers pour livre pour le droit de collecte bien que la faculté ait été réduite à 14 deniers, et que plusieurs communautés n'ont pas dressé leur livre de collecte ni les préambules en la forme qu'ils doivent être, ayant affecté la confusion dans la destination des sommes imposées et caché artificieusement par divers moyens les impositions qui y ont été faites »

préambules en la forme qu'ils doivent être, ayant affecté la confusion dans la destination des sommes imposées et caché artificieusement par divers moyens les impositions qui y ont été faites ». Cette fois-ci encore, les principales dispositions des règlements sont rappelées aux communautés (notamment l'obligation faite aux consuls de n'imposer que des états de dettes vérifiées par les commissaires du roi). Il leur est en outre fait obligation de se conformer à un modèle unique de préambule. Celui-ci doit détailler en neuf articles les principales dépenses imposées de la communauté :

Les articles du préambule des impositions
1. La quote-part de la communauté due au titre de l'assiette diocésaine.
2. Le droit d'avance accordé au receveur de l'assiette en cas de reculement du premier terme des impositions.
3. La récapitulation des dépenses ordinaires de la communauté telles qu'elles ont été autorisées par la commission lors l'établissement des règlements de dépense.
4. Le surplus d'imposition voté en conseil de communauté.
5. Les intérêts et capitaux des dettes contractées détaillées par créancier.
6. Les intérêts et capitaux des dettes vérifiées par les commissaires du roi.
7. Les sommes à imposer au sol la livre sur tous les bien tenants de la communauté, précisant le nom du collecteur dont le droit de levure aura été mis à la moins-dite.
8. Le montant global de l'imposition (y compris le droit de levure).
9. La répartition cadastrale de la charge imposée sur chaque livre de compoix.

L'ordonnance sur le préambule des impositions est la dernière grande ordonnance prise dans le cadre du contrôle par la commission de 1662 sur les communautés. Mais, alors que son activité doit officiellement s'interrompre à la date du 1^{er} novembre 1676, l'arrêt du Conseil d'État qui entérine sa suppression n'est enregistré par le parlement de Toulouse qu'en avril 1677 et la province continue à vivre de fait quelque temps encore sous son autorité²⁵²⁸.

Les pouvoirs de la commission ont cependant été progressivement transférés à l'intendant en charge de l'administration de la province, c'est-à-dire Henri d'Aguesseau, en place en Languedoc depuis 1673. C'est lui qui poursuit la réforme des institutions municipales de la province. Les instructions du 16 octobre 1677 prises en Conseil d'État indiquent bien quels sont les objectifs et les moyens dévolus au commissaire départi dans la province : il lui importe prioritairement

²⁵²⁸ ADH, C 11100, Enregistrement au parlement de Toulouse de l'arrêt du Conseil du 17 décembre 1676, 30 avril 1677 : « Vu l'arrêt du conseil d'État donné à Saint-Germain-en-Laye le roi y étant le 17^{ème} décembre dernier signé Phélypeaux, par lequel entre autres choses le roi éteint et supprime la commission par lui établie le 10^{ème} mars 1662 pour la vérification et liquidation des dettes des villes et communautés de la province de Languedoc à compter du 1^{er} novembre 1676, et autres choses contenues audit arrêt du conseil et vu aussi la commission sur ledit arrêt expédiée ledit jour 17 décembre dernier signé Louis et plus bas par le roi Phélypeaux, par laquelle le roi ordonne que ledit arrêt du conseil d'Etat sera enregistré ès registres de la cour pour le contenu en icelui être gardé et observé suivant sa forme et teneur... Prononcé à Toulouse en parlement le 30^{ème} avril 1677 ».

d'achever le travail entrepris par la commission de 1662²⁵²⁹. Pour cela, l'intendant doit faire aboutir la liquidation des dettes des communautés, qu'elles aient opté pour le paiement en fonds d'héritage ou pour l'imposition des dettes pendant huit années. Ce sont les bureaux de l'Intendance qui sont chargés de recueillir au 1^{er} mars de chaque année les pièces justificatives des intérêts et des capitaux acquittés par les communautés et s'assurer du respect des procédures de répartition des biens affectés au remboursement des créanciers et des échéances assignées aux consulats. Ceux-ci poursuivent également le travail de la commission de 1662 en attribuant les autorisations d'imposer des dettes vérifiées par eux et les commissaires présidant pour le roi aux États avec lequel ils partagent désormais cette prérogative. À cette fin, l'intendant reçoit le pouvoir de modifier les règlements de dépense des communautés édictés par la commission et se réserve par avance la connaissance de tous les « commandements, sommations, contraintes, défenses et autres actes ou exploits nécessaires sans autre permission nonobstant oppositions ou appellations quelconque » qui pourraient lui être adressées par les juges et les cours souveraines de la province.

En pratique, le travail de la commission de 1662 ne souffre donc pas d'interruption : en janvier 1678, les communautés qui ne se sont toujours pas conformées à l'ordonnance édictée par la commission le 17 février 1676 concernant l'état de leurs remboursement de dettes se voient signifier par les bureaux de l'intendant une assignation sous quinzaine à présenter le rôle de leurs créanciers avec le montant des sommes dues, les états de dettes vérifiés, les paiements en intérêts et capital déjà accomplis et les moyens prévus pour apurer définitivement les dettes contractées. Passé ce dernier délai, toutes les pièces justificatives devraient être présentées à l'intendance sous peine de l'intervention d'huissiers dans les communautés²⁵³⁰.

La gestion de la transition est donc le fait des bureaux de l'intendance – qui sont plus spécialement chargés de l'exécution des ordonnances réglementaires concernant la gestion des consulats – ainsi que des commissaires ordinaires du roi départis auprès des États provinciaux, dont le nombre est temporairement augmenté pour faire face aux besoins induits par le renvoi de la commission du 10 mars 1662 : la vérification de l'état des comptes restés pendants et des

²⁵²⁹ ADH, C 11100, Extrait des registres du Conseil d'État, 16 octobre 1677 : « Le roi ayant été informé que quoique la commission extraordinaire établie au mois de mars 1662 pour la vérification des dettes des diocèses des villes et communautés de la province de Languedoc ait été éteinte par Sa Majesté à commencer au 1^{er} novembre 1676 néanmoins nonobstant l'application que les commissaires ont apportée à faire ladite vérification il en reste encore quelques-unes à vérifier qui ne leur ont pas été présentées et beaucoup de parties qui avaient été par eux rayées faute de justifier l'emploi ou de rapporter les actes mentionnés dans lesdites ordonnances... sur quoi Sa Majesté aurait estimé important de donner ses ordres pour finir tout ce qui rester desdites dettes à vérifier ou rétablir et faire en sorte que les communautés s'acquittent incessamment par les voies qu'elles ont opté ».

²⁵³⁰ ADH, C 11100, Ordonnance portant que les consuls des villes et communautés remettront un état des dettes qui ont dû être payées en conséquence des délibérations d'option, 15 janvier 1678.

pièces comptables justificatives produites par les communautés²⁵³¹. Malgré tout, l'instauration de la tutelle royale sur les communautés bénéficie d'une continuité institutionnelle indéniable : il ne faut pas oublier que l'intendant participait dès 1662 aux travaux de la commission extraordinaire. D'Aguesseau a ainsi l'occasion de promulguer aux côtés des autres commissaires certaines de ses ordonnances et c'est naturellement, pourrait-on dire, qu'il lui succède en 1676 et achève de publier ses réglementations définitives.

c) Les règlements de 1678 et de 1681 et leurs conséquences « constitutionnelles »

Le règlement du 9 juillet 1678 et la fin de l'universitas

Le premier règlement général auquel aboutissent les travaux des commissaires et de l'intendant n'est publié par le Conseil d'État du roi que le 9 juillet 1678²⁵³². À cette date, la commission de 1662 a déjà pris fin depuis près de deux ans. Comment expliquer ce laps de temps ? Le pouvoir royal considère-t-il qu'il s'agit désormais d'une question de second ordre qui ne nécessite plus une intervention urgente ? Ou bien éprouve-t-il le besoin de laisser passer un temps de latence pour observer les effets d'un peu plus de quinze années d'intense activité sur le sujet particulier de la vérification des dettes alors que vient de se mettre en place une nouvelle administration permanente destinée à en assurer le suivi ? Toujours est-il qu'il est difficile de faire la part, dans ce règlement, de ce qui revient respectivement à la commission de 1662 et aux bureaux de l'Intendance même si nous pouvons supposer que l'intendant a contribué de façon décisive à la mise au point définitive du règlement intermédiaire qui est promulgué sous son autorité. Néanmoins, le préambule de celui-ci en attribue la paternité aux commissaires extraordinaires du roi.

Le premier article du règlement porte obligation aux consuls de dresser un état des dettes contractées pendant leur administration et de le communiquer à leurs successeurs pour que ceux-ci le transmettent au greffe des États de la province : les commissaires du roi vérifient alors la conformité de ces créances et, dans l'éventualité où elles seraient approuvées, en autorisent

²⁵³¹ ADH, C 11100, Arrêt du conseil d'État du 15 janvier 1678 : « Sa Majesté... parce que le travail d'une connaissance si étendue ne pouvait être fait dans le commencement que par un grand nombre de commissaires choisis par Sa Majesté et que pour établir un ordre uniforme dans toute la province et rendre ledit travail aisé, il importe que ces mêmes commissaires donnent encore leurs soins pendant l'année 1678 passé laquelle lesdits commissaires nommés par Sa Majesté avec les commissaires présidant aux États peuvent être réduits à un seul trésorier de France qui sera pris par Sa Majesté de chaque bureau des finances des généralités de Toulouse et Montpellier et ensuite suivant l'usage de la province aux seuls commissaires présidant pour Sa Majesté aux États de ladite province et à ceux qui seront nommés tous les ans dans la forme ordinaire par l'assemblée desdits États ».

²⁵³² ADH, C 11100, 9 juillet 1678, Arrêt du Conseil d'Etat et commission portant règlement pour la vérification des dettes des diocèses, villes et communautés de la province, édité en annexe.

l'imposition. Il est prévu que les consuls qui ne respecteront pas l'ordre de la procédure perdront le privilège de leur immunité publique et pourront être poursuivis « en leur propre et privé nom » : le règlement s'inscrit donc dans la droite ligne des observations des commissaires royaux qui motivèrent l'audition des comptes des communautés par la collusion manifeste existant entre les consuls et leurs principaux créanciers.

Le règlement instaure également l'obligation de soumettre tout emprunt qui viendrait à être effectué au nom de la communauté au conseil général des habitants et d'inscrire le résultat de la consultation dans le registre des délibérations ; les forains sont également appelés à donner leur avis, ce qui leur était précédemment interdit par de nombreuses chartes de coutumes qui réservaient le droit de délibérer aux seuls habitants des communautés. Le montant exact de l'emprunt doit aussi être indiqué. Hors cas de peste, l'emploi des sommes empruntées doit être strictement justifié par la remise de toutes les pièces justificatives. L'article 5 du règlement impose en outre l'audition des sentences arbitrales négociées par les communautés, le conseil considérant que les accords négociés au nom du consulat lui sont trop souvent défavorables. Les comptables devront rendre compte de leur administration dans un délai de trois mois à compter de la fin de leur charge et l'audition de leurs états doit être effectuée dans les huit jours qui suivent la remise des pièces. Quant aux débits des administrateurs, ils doivent être vérifiés par les commissaires royaux à partir des pièces originales justificatives de leurs comptes sans que le rôle de la Cour des aides en tant qu'instance de premier appel en cas de contestation ne soit cette fois-ci remis en cause. Afin de limiter l'endettement chronique des communautés, le règlement prévoit en outre de conformer les dépenses des consulats « à proportion du fonds qu'elles auront en leurs mains ». On se dirige donc vers l'instauration d'une comptabilité communale, rigide quant à ses principes, mais véritablement unifiée à l'échelle de la province. C'en est donc bien fini de la diversité coutumière qui donnait à chaque consulat ses propres règles.

L'unification de l'organisation financière des consulats impliquait de sévèrement rogner l'autonomie avec laquelle ceux-ci ont pris l'habitude de gérer leurs deniers. C'est pourquoi les emprunts contractés par les communautés aux fins de verser des pots de vin aux officiers pour éviter le fardeau de l'étape sont interdits : les communautés sont désormais soumises au règlement provincial de l'étape qui s'est stabilisé depuis le milieu des années 1650. La baisse de la pression du logement des gens de guerre sur les consulats permettra d'assurer une meilleure application d'un système qui règle au niveau du diocèse civil l'indemnisation des frais de garnison. Ainsi se trouve renforcée la dépendance des communautés vis-à-vis des États provinciaux et des commissaires délégués par le roi. Les progrès du contrôle royal contribuent aussi à faire reculer l'influence du seigneur sur les communautés : l'interdiction des tailles seigneuriales remet en cause

les usages particuliers négociés entre les communautés et leurs seigneurs aboutissant à ce que la part du seigneur dans la taille soit cotisée à l'échelle de la communauté et qu'il soit procédé pour cela à un second tour de collecte. Déjà interdit par la jurisprudence de la Cour des aides, cet usage a été à nouveau prohibé par l'ordonnance du 5 février 1677 et le règlement du 9 juillet 1678 : la systématisation du contrôle sur les impositions auxquelles procèdent les communautés à travers le préambule des impositions donne au pouvoir royal les moyens de s'assurer de son application.

Le rappel du privilège royal concernant le droit d'imposer ravive utilement les prétentions exclusives du souverain quant au pouvoir de juridiction qu'il compte exercer sur les villes de la province : l'activité réglementaire du roi remet radicalement en cause les privilèges législatifs et judiciaires dévolus depuis le Moyen Âge à l'université des communautés. À la faveur du renforcement de la centralisation absolutiste, la communauté se voit contester le droit particulier de contrainte qu'elle exerce sur chaque de ses membres. La réticence du pouvoir royal à l'égard des privilèges et des pouvoirs arrachés par les communautés était déjà bien connue au Moyen Âge où, selon la formule de Pierre Michaud-Quantin, l'on comprenait tout à fait qu'il était contradictoire « de vouloir construire en partant du droit romain une théorie reconnaissant l'indépendance d'un pouvoir autre que celui de l'empereur »²⁵³³. Le mouvement communautaire avait cependant réussi à s'imposer en s'appropriant, dans le contexte de l'affaiblissement de l'autorité royale, la règle romaine disant que ce que voulait le peuple avait force de loi et qu'une collectivité soumise à une loi constituait une université²⁵³⁴.

Une telle interprétation de la part des communautés était susceptible de perdurer tant que le concept romain d'une souveraineté indivisible ne rencontrerait pas un pouvoir royal assez fort pour s'en réclamer systématiquement. Or, en 1678, la souveraineté exclusive du roi de France souffre de moins en moins de contestation, ce qui lui permet de remettre en cause la plupart des attributs constitutionnels des communautés. Ainsi, le droit de représentation, indispensable instrument de l'exercice de l'autonomie des communautés, est sévèrement réduit : désormais, « les officiers de justice et les consuls des villes et communautés ne pourront être députés à

²⁵³³ Pierre Michaud-Quantin, *Universitas. Expressions du mouvement communautaires dans le Moyen-Âge Latin*, Paris, 1970, p.249. L'auteur montre bien, en partant du droit romain, les tensions à l'œuvre entre le droit universel, identifié au droit du souverain de l'empire, et le droit des collectivités qui se construit à partir de lui mais aussi en nette indépendance vis-à-vis de ses prétentions souverainistes. La solution des juristes médiévaux laïcs a été d'adopter dans la pratique une position contractualiste permettant de fonder la souveraineté là où prenait forme une association, solution lourde de conséquence pour le débat public du Moyen-Âge et de l'époque moderne.

²⁵³⁴ Cf. ci-dessus Chapitre III. 3. La force de l'association. Sur ce point particulier, Pierre Michaud-Quantin, note qu'en exposant les conceptions romaines de la communauté, les juristes du Moyen âge y soumettent non seulement les individus mais aussi la volonté des individus qui fonde le contrat d'association, c'est-à-dire l'université des habitants, personne morale dotée d'une autonomie juridique « dont chaque membre doit observer les dispositions, mais qui, en tant que groupe, en détermine la teneur ». Il cite à ce sujet une glose juridique du XII^e siècle qui rend bien compte de l'esprit de l'institution communautaire médiévale : *Populus est collectio multorum ad jure vivendum*, les membres d'une collectivité partageant les mêmes lois constituent un peuple (Pierre Michaud-Quantin, *Universitas. Expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, Vrin, 1970, p. 248).

l'avenir pour les poursuites des affaires dans la province ou hors d'icelle pour quelque cause et prétexte que ce soit ». Les communautés conservent certes le droit d'élire un officier en charge de leur représentation mais doivent solliciter pour cela l'accord de l'intendant : c'est à lui seul qu'incombe le droit de juger de la pertinence de la députation. C'est une limitation importante des prérogatives traditionnellement reconnues aux consulats languedociens : ceux-ci avaient en effet coutume de désigner, en tant que personne morale, un représentant revêtu de l'autorité de l'université et à même de la représenter devant les tribunaux ou dans des assemblées pour défendre ses droits ou négocier des accords. La communauté s'effaçait alors derrière le mandataire à qui elle transférait sa compétence.

À la différence des conceptions romanistes selon lesquelles le représentant peut être désigné statutairement, les juristes médiévaux ont considéré que celui-ci devait être élu par la collectivité. L'élection d'un représentant était donc un acte d'importance pour la communauté puisque c'était l'occasion pour elle de confirmer son entière capacité juridique et l'expression de sa libre volonté. D'après Pierre Michaud-Quantin, la stricte séparation des voies statutaires et électives dans le droit médiéval n'empêcha pas néanmoins d'observer dans la plupart des cas « une identité de personne entre ceux qui détiennent l'autorité et ceux qui la représentent dans ses transactions..., les divers magistrats municipaux se présentant de façon plus générale au nom de la ville qu'ils administrent »²⁵³⁵. Par leurs fonctions, par l'autorité souveraine qu'ils en tirent, les administrateurs de l'université se distinguaient par conséquent du commun des habitants. Cette autorité est associée originellement au droit de représentation des communautés : elle est la première manifestation de leurs prérogatives constitutionnelles. Mais au-delà de sa stricte définition juridique en droit public, le concept est bien vite devenu coutumier et servit à qualifier un mode d'organisation de collectivités devenues autonomes, sinon souveraines, qui ressentaient le besoin de se choisir des représentants pour s'administrer et défendre leurs droits. Le concept d'université qui en rendait compte était alors devenu d'usage courant comme on l'a vu précédemment et commun à nombre d'organisations, qu'elles aient un caractère public – hôpitaux, universités – ou privé – les corporations.

La limitation du droit de représentation des communautés signifie pour elles la perte de ce qui constitue le cœur de leur autonomie. Aux yeux des commissaires du roi, il s'agit officiellement de limiter les frais engendrés par les voyages incessants effectués par les députés des communautés sous le prétexte de procès longs et coûteux (et qui plus est devant des cours lointaines pour des consulats périphériques, que ce soit au parlement de Toulouse ou à la Cour des aides de Montpellier), de sollicitations de personnes de pouvoir (les consuls de Montequieu se rendent

²⁵³⁵ Pierre Michaud-Quantin, *Universitas...*, p. 310.

très souvent auprès de l'évêque de Rieux) ou d'assemblées de communautés (on a vu qu'au milieu du XVII^e siècle, le diocèse civil de Rieux a coutume de se réunir plusieurs fois par an, hors de la réception de la mande diocésaine, afin de traiter de problèmes particuliers liés à son ressort). Le règlement du 9 juillet 1678 prévoit que l'engagement d'un consulat dans un procès doit désormais, pour être autorisé par l'intendant, résulter d'une délibération prise en conseil général attestant du fait que l'action engagée concerne bien l'intérêt général. Cette prescription réduit considérablement la marge de manœuvre autrefois reconnue aux consuls dans le déclenchement des actions judiciaires : elle les prive de l'usage de leur droit d'autorité.

La limitation des députations a des conséquences plus larges encore qui tendent à écarter la pratique consulaire de l'esprit des chartes de coutumes. Le règlement du 9 juillet 1678 prévoit en effet que les frais de députation accordés aux consuls ne peuvent en aucun cas être pris en compte dans les états des dettes des communautés soumis à vérification (article 16). C'est, dans l'esprit des commissaires du roi, une manière de retirer tout soutien matériel à une députation qui irait à l'encontre des prescriptions du règlement. Mais c'est aussi, du point de vue des communautés, l'introduction d'une rupture dans l'égalité des traitements dévolus aux députations, accentuant le clivage entre les magistrats consulaires les moins fortunés, incapables d'assumer les frais afférents et les plus riches qui pourraient seuls se voir confier l'honneur de la représentation. Cela va à l'encontre des conceptions égalitaristes qui définissent l'*universitas* des habitants.

Ce point du règlement est en outre porteur d'une signification juridique importante qui n'a sans doute pas totalement échappé aux commissaires du roi : comme il s'agit d'une députation pour partie privée (puisque sur deniers privés), il faut nécessairement, lorsque le magistrat consulaire s'en revient de sa mission, que le conseil politique de la communauté procède à une délibération qui rende au travail de la députation son caractère entièrement public. Pour le consul ou le syndic qui revient de sa députation, une telle confirmation de son autorité par le conseil de la communauté équivaut à renoncer dans la pratique au caractère public de son office et, en cas d'usage répété, à dévaluer le droit concret de l'administrateur à représenter réellement l'université des habitants du consulat. En réintroduisant un élément de collégialité directe chargée de contrôler *a posteriori* le travail des magistrats, les commissaires rompaient avec la légitimité et les compétences élargies dévolues à ces derniers par les théories juridiques du Moyen Âge central. Celles-ci étaient traditionnellement admises au nom du principe selon lequel les habitants d'une communauté peuvent choisir de se rassembler sous l'autorité d'une personne morale unique : ils manifestent par là leur souveraineté et elles fondent une université. La définition doctrinale des attributions des représentants des communautés était elle-même tirée du *Digeste* et n'avait eu besoin que de peu de commentaires pour se comprendre et s'imposer : « Le représentant en

justice ne devra pas être considéré comme mandaté par plusieurs personnes car il agit au nom de l'État ou de l'*universitas*, non des individus » et « si une somme est due à l'*universitas*, elle n'est pas due à ses membres et ce que doit l'*universitas*, ses membres ne le doivent pas »²⁵³⁶.

Les commissaires du roi qui élaborent le règlement de 1678 ont eux-mêmes clairement à l'esprit cette définition tirée du droit public romain lorsqu'ils encadrent et réduisent les compétences des administrateurs et les exposent, en cas de non respect des règlements, à ces condamnations « en leur propre et privé nom ». Les deux règlements promulgués en 1678 et 1681 prévoient ainsi que les consuls ou les syndics coupables de ne pas respecter la teneur des dispositions des ordonnances ne pourraient plus faire état de leur responsabilité publique pour se soustraire aux procédures judiciaires lancées à leur encontre par les représentants du roi. Cet état d'esprit de méfiance générale à l'égard des magistrats consulaires aboutit à ce que, dans le processus de prise de décision au sein du consulat, la délibération prise en conseil général tende de plus en plus à se substituer à l'initiative réglementaire des consuls. En cela, le règlement du 9 juillet 1678 se situe parfaitement dans la continuité des ordonnances de la commission de 1662 : le pouvoir royal réprovoque des consuls perçus comme trop autonomes, soupçonnés de collusion avec les créanciers des communautés, voire de malversations répétées, et jugés en définitive largement responsables de l'endettement et des difficultés financières des communautés d'habitants. L'expression la plus remarquable de la prescription relative aux délibérations prises en conseil général se rencontre dans la procédure autorisant le recours à l'emprunt pour financer le fonctionnement des communautés : l'approbation du conseil général devient là aussi indispensable, autrement « les sommes empruntées ou qui seront dues en conséquences des condamnations qui interviendront sur les informations ou prises de fait et cause en autre cas seront rayées sauf au créancier à agir comme bon lui semblera contre les obligés et délibérants » (article 10). Les consuls en exercice se voyaient formellement interdire le recours aux formes traditionnelles du cautionnement privé qui leur facilitait l'accès au marché du crédit public. Désormais, les actes de reliefs par lesquels les consuls s'engagent à cautionner par la communauté les sommes empruntées par des prête-noms privés au profit du consulat sont interdits. Pour les consulats fortement endettés, une telle mesure revient dans les faits à restreindre drastiquement les possibilités légales de l'emprunt car les obligés des communautés, même légitimes, « ne pourront être réputés que simples créanciers et ne jouiront point du bénéfice des cautions » qui les mettent à l'abri du défaut de solvabilité qui leur est si souvent reproché. S'ils s'écartent de cette règle, et même en cas de nécessité publique avérée, les consuls sont réputés s'engager en leur nom propre et privé envers les créanciers de la communauté : le risque est donc élevé pour eux et par

²⁵³⁶ Extraits du *Digeste* cités et commentés par Pierre Michaud-Quantin, *Universitas...*, p. 202.

conséquent dissuasif. Les créanciers sont en outre tenus de s'informer eux-mêmes de l'utilisation effective des fonds prêtés aux consuls, sous peine de voir leur créance purement et simplement rayée par les commissaires du roi chargés de la vérification des dettes des communautés, particulièrement pointilleux sur les dettes douteuses ou considérées comme contraires au bien public.

Au total, l'amoindrissement des prérogatives des consuls et les conditions restrictives imposées aux créanciers concourent à restreindre drastiquement l'autonomie financière des consulats. À l'autre bout de la chaîne, la résorption de la dette est encadrée avec tout autant de fermeté : le règlement du 9 juillet 1678 prévoit en effet qu'à l'issue de la vérification conduite par les commissaires du roi, les dettes vérifiées des communautés d'habitants doivent être remboursées par imposition « dans deux ans pour tout délai à compter du jour que la certification (par les commissaires du roi) en aura été faite s'il n'y est pourvu autrement en deniers par la communauté à peine contre les consuls et ceux qui procéderont à l'imposition de chaque année en laquelle l'imposition desdits capitaux n'aura pas été fait d'en payer les intérêts en leur propre et privé nom sans espérance de répétition contre la communauté » (dernier article de l'ordonnance). Se trouve donc exclue une option à laquelle avaient volontiers recours les communautés (on l'a vu dans le cas de Montesquieu-Volvestre) : la transformation des obligations consenties aux consulats en constitution de rente réelle ou implicite sous la forme prise par le remboursement annuel des intérêts de leur capital. La nouvelle réglementation se veut manifestement dissuasive : le délai de remboursement du capital versé extrêmement court et le mode de paiement lui-même qui exclut l'option ont sans doute pour but de peser sur la décision d'emprunter en conseil général et d'inciter à la prudence afin de réduire les autorisations accordées. L'édifice réglementaire en la matière sera parachevé avec le second règlement de 1681 qui impose aux communautés d'habitants de solliciter l'autorisation de l'intendant d'emprunter après avoir obtenu l'autorisation du conseil général. Mais d'ores et déjà, dès 1678, les magistrats consulaires se retrouvent pieds et poings liés dans le domaine financier – le plus stratégique – et ont perdu l'un de leurs principaux moyens d'action en se voyant interdire d'exercer de leur chef le droit représentation associé à leurs prérogatives.

Le règlement du 18 novembre 1681 et la montée en puissance de l'intendant

L'ordonnance publiée le 18 novembre 1681 parachève dans le même esprit l'édifice réglementaire du 9 juillet 1678. Il s'agit d'une commission ayant force de loi prise en conseil d'Etat sur le rapport du contrôle général des finances. Celle-ci accorde une plus large place à l'intendant de la province dans la tutelle des communautés d'habitants : l'un de ses principaux articles prévoit en effet que c'est à lui – ou, en son absence, aux commissaires du roi pour la vérification des dettes – que revient le pouvoir d'accorder les autorisations d'emprunter ou d'imposer sollicitées par les communautés. Dans les faits, le conseil général de chaque consulat languedocien est donc désormais soumis à l'autorité du roi par le biais de ses commissaires départis dans la province, remettant en cause l'idée que les consulats disposeraient d'une souveraineté propre.

Les motivations du préambule du règlement définitif sont explicites et synthétisent la position des commissaires du roi concernant l'édifice réglementaire qu'ils viennent d'achever. Rappelant les difficultés rencontrées par la commission de 1662 dans l'examen des dettes des communautés – les unes « qui procèdent de causes vicieuses et abusives », les autres « qui ont été légitimement contractées » – les commissaires s'emploient à justifier la rigueur de leurs prescriptions en comparant les bons effets qu'elles sont appelées à produire sur les finances des consulats aux « désordres (à craindre) si on ne restreignait dans de certaines bornes la liberté vague et indéfinie qui leur a été toléré jusqu'à présent ». Le préambule du règlement précise ensuite les intentions du roi concernant les « différences d'usages et de formalité entre les provinces où la taille est réelle et celles où elle est personnelle » : il est nécessaire de s'y conformer mais provisoirement seulement, « jusqu'à ce qu'il puisse y être pourvu par un règlement uniforme » à toutes les provinces du royaume. L'uniformisation administrative doit conduire en ce sens à éradiquer les particularismes locaux – et l'autonomie qui en découle – afin que le pouvoir royal n'ait pas de concurrent légitimement fondé à exercer une quelconque autorité.

Dans le contexte de la remise en cause de la souveraineté de l'*universitas* qui fonde les prétentions des consulats languedociens à s'administrer eux-mêmes, la comparaison des traditions fiscales des pays de taille réelle et de taille personnelle n'a rien de fortuit. On a en effet vu que la naissance de la taille réelle en Languedoc a été comprise par certains historiens comme une des premières manifestations de la souveraineté réelle des consulats languedociens qui deviennent capables de contraindre l'ensemble des habitants de leur ressort, les nobles comme les vilains, à

participer à l'entretien de la cité²⁵³⁷. On comprend dès lors que, dans l'esprit des membres de la commission de 1662 qui n'agissent que par l'autorité du roi de France et ne reconnaissent qu'elle, il est parfaitement inconcevable de reconnaître aux communautés languedociennes la part de souveraineté dont celles-ci se réclament pour justifier le maintien de leurs prérogatives concernant l'impôt ou la députation de représentants. Le maintien des libertés consulaires aurait signifié, au mieux, un partage de souveraineté avec le roi, au pire, la dépendance du roi vis-à-vis du peuple au nom des théories contractuelles qui contraignent le roi vis-à-vis de l'expression de la volonté populaire²⁵³⁸. Le problème est manifestement d'ordre constitutionnel autant que d'ordre économique : les consulats sont fondés sur des principes incompatibles avec la doctrine absolutiste ; ils considèrent en effet que leurs droits de juridiction ne dérivent pas d'une concession royale et que les libertés consulaires n'existent que par le consentement du peuple.

Dès lors, la tentation est grande d'amplifier dans un cadre fédéraliste la théorie du consentement populaire jusqu'à en faire dépendre la juridiction supérieure incarnée par le roi, attendu que l'expression de la véritable souveraineté ne pouvait être qu'unitaire. Une telle théorie est bien connue des canonistes – pour qui l'Église, en tant que congrégation des fidèles, est « toujours supérieure à n'importe lequel de ses ministres » – et des civilistes du Moyen Âge pour qui le peuple concède le pouvoir à son prince ou à ses officiers mais ne s'en départit jamais²⁵³⁹. La formulation classique de la souveraineté populaire s'appuie sur la distinction de l'université du peuple et des individus qui le composent. La formule classique d'Irenius exprimant cette idée, citée par Brian Tierney, est connue de tous les commentateurs du *Digeste* qui réfléchissent au sens véritable de la maxime : « ce qui a plu au prince a force de loi... puisque le peuple lui a conféré son *imperium* et pouvoir sur lui ». Dans la pensée d'Irenius, « le peuple ordonne en tant qu'*universitas*; (même si) il promet et s'engage (à obéir) du point de vue des individus ». Le peuple a donc plus de pouvoir que le souverain qu'il peut contraindre. Jacques de Révigny, un autre commentateur influent, va jusqu'à soutenir qu'il lui est impossible d'aliéner sa souveraineté même

²⁵³⁷ Cf. André Gouron, « L'invention de l'impôt proportionnel au Moyen-Age », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 138^{ème} année, n°1, 1994, p. 245-260 cité ci-dessus Chapitre IV. 1.3. a) La généralisation du principe de proportionnalité de l'impôt.

²⁵³⁸ Le problème est ancien et quasiment insoluble dans le cadre du développement des conceptions unitaires de la souveraineté qui se sont imposées au XVI^e siècle sous l'impulsion de Jean Bodin, l'auteur des six livres de *La République*. Le Moyen âge, de ce point de vue, connaissait des solutions intermédiaires plus souples : cf James Blythe, *Le gouvernement idéal et la constitution mixte au Moyen-Age*, Fribourg, 2005. L'auteur passe en revue les solutions des juristes médiévaux consacrées au pouvoir souverain possédé par le peuple et sur la capacité que celui-ci a de pouvoir déposer un souverain de sa propre initiative ; il insiste sur l'influence de Jean de Paris qui soutient que le peuple se soumet volontairement au gouvernement du souverain qu'il se choisit mais possède en retour la capacité de remplacer ses dirigeants : « Il appartient au peuple de se soumettre à qui il désire, sans préjudice d'un autre », in *De Potestate Regia et Papali*, ch. 15, p. 151, cité par James Blythe, p. 222.

²⁵³⁹ Pour toute cette partie nous nous référons à l'exposé magistral de Brian Tierney, *Religion et droit dans le développement de la pensée constitutionnelle*, Paris, 1993. Les citations du *Digeste*, d'Irenius et de Jacques de Révigny proviennent du chapitre IV consacré à la souveraineté populaire.

s'il le veut. L'expression de cette théorie est reprise par les nombreux auteurs conciliaires qui affirment que le pape est souverain par rapport aux autres pasteurs dispersés de l'Église mais non par rapport à ses membres rassemblés au sein du concile²⁵⁴⁰. De la même façon, dans le temporel, le roi est contraint par la volonté générale exprimée par l'ensemble de ses sujets. Retranscrit en termes constitutionnels, le débat sur la capacité des communautés languedociennes à s'administrer elles-mêmes est donc fondamentalement lié aux prétentions absolutistes du gouvernement royal désireux de ne pas céder un pouce de la souveraineté qu'il prétend exercer sur le royaume.

Lorsqu'ils mettent à bas cet édifice, les commissaires du roi ont-ils en tête l'extraordinaire autonomie prise par les villes et les diocèses pendant les guerres de Religion : ils n'ont pas hésité, pour certains, à désigner des capitaines et lever leur propre armée²⁵⁴¹, les coups de semonce qu'ont constitués plus récemment la révolte du gouverneur Henri II de Montmorency puis la Fronde ou encore l'effronterie avec laquelle nombre de communautés ont enfreint le règlement de l'étape pour échapper au logement des gens de guerre ? Sans doute connaissent-ils mieux que personne la manière dont les consulats ont usé et abusé des rivalités des juridictions provinciales – Cour des aides, parlement de Toulouse, États provinciaux – pour atténuer les effets néfastes d'un endettement abyssal. Pour ces hommes du roi, pénétrés des théories absolutistes, il n'est plus concevable de tolérer la prétention des consulats languedociens à s'administrer souverainement.

C'est pourquoi le règlement du 18 novembre 1681 définit longuement les relations qui unissent les communautés d'habitants au représentant du roi dans la province. Elle reprend dans ses vingt-et-un articles les principales dispositions du règlement de 1678 tout en soumettant très clairement les communautés de la province à l'intendant. Deux thématiques se dégagent du règlement et témoignent de la conception unitaire de la souveraineté qui anime les membres de la commission de 1662. D'une part, le règlement énonce la mise sous tutelle des communautés au profit l'intendant en matière fiscale et budgétaire. En cas de contravention, les magistrats consulaires risquent d'être personnellement poursuivis sans pouvoir arguer de leur responsabilité publique et de la protection qui en découlait jusqu'ici. On substitue ainsi au partage du gouvernement des communautés entre le peuple et le roi le gouvernement de celle-ci par le roi seul par l'intermédiaire de ses représentants dans la province. D'autre part, l'ordonnance définit

²⁵⁴⁰ Sur cette question fondamentale dans le débat politique des temps médiévaux et modernes voir le livre de Brian Tierney, *Foundations of the conciliar theory*, Cambridge, 1955, où l'auteur expose les origines de la querelle à l'intérieur de l'Église et son importance pour l'histoire du gouvernement laïc.

²⁵⁴¹ Pierre-Jean Souriac, « Comprendre une société confrontée à la guerre civile : le Midi toulousain entre 1562 et 1596 », *HES*, 2004, p. 265.

les contours d'un modèle de gouvernement hiérarchisé opposé à un modèle pluraliste défectueux et dote les commissaires du roi, pour y parvenir, de l'arsenal juridique nécessaire.

C'est dans ce cadre général que le règlement du 18 novembre 1681 définit le gouvernement financier des communautés languedociennes. Ainsi, dès le premier article, il leur est interdit de recourir à l'emprunt à l'exclusion des cas de peste, des procès dûment autorisés par l'intendant, des rénovations d'ouvrages publics (maison commune, voirie, murailles, église paroissiale...) et des dépenses induites par le logement des gens de guerre. L'article 2 détermine les formalités préalables à tout acte d'obligation : il faut que la décision d'emprunter soit prise en conseil général de communauté, avec au moins deux tiers des avis favorables ; la délibération doit préciser le montant de l'emprunt, ses motivations et les moyens mis à la disposition de la communauté pour en assurer le remboursement. Il en va de même pour l'engagement de toute action en justice : elle doit être autorisée par l'intendant après avoir été approuvée en conseil de communauté à la majorité des deux tiers des habitants (art. 10 et 11).

Contrairement au précédent règlement, celui de 1681 ne fixe plus un délai incompressible pour le remboursement intégral de l'emprunt (deux années) mais impose seulement que soit prises en compte les capacités réelles de remboursement à la disposition des officiers du consulat : c'est dans cette optique que l'article 3 prévoit une évaluation des revenus des communautés avant d'autoriser l'emprunt et que l'article 6 interdit aux comptables de dépasser le montant de leurs recettes hors des cas de peste. Au cas où les revenus communaux seraient insuffisants, les emprunts peuvent être couverts par une imposition générale au sol la livre sur tous les habitants de la communauté ou la perception d'un droit sur les denrées consommées dans le consulat après avis de l'intendant (art. 21) : les communautés ne peuvent plus se tourner comme autrefois vers la Cour des aides de Montpellier ou le Parlement de Toulouse pour obtenir un arrêt d'autorisation. L'article 4 prévoit en outre que les délibérations de la communauté doivent être inscrites sur un registre consulaire et comporter en marge la signature du notaire ayant conclu l'acte d'obligation ainsi les références du contrat : cela se pratique depuis déjà longtemps dans les grandes villes de la province et les bourgs comme Montesquieu-Volvestre mais lorsque est lancée l'enquête sur l'état des communautés de Languedoc en 1734, il apparaît dans le procès-verbal relatif à leurs archives que beaucoup de petites communautés n'ont pas de registre de délibérations et font toujours enregistrer leurs délibérations les plus importantes dans les registres particuliers des notaires²⁵⁴².

²⁵⁴² Sont dans ce cas dans le diocèse de Rieux, entre autres exemples, les communautés d'Aigues-Juntes, Bax, Canens, Castagnac, Castéras, Fabas, Grazac, Lagrâce-Dieu, Lanoux, Latour, Madières, Mailholas, Magreins, Massabrac, Montégut, Piis, Sainte-Croix, Saint-Michel et Serres. À Auribail, il n'y a eu de registre de délibérations qu'à partir de 1727. La date est presque analogue à Montaud où il n'y a de registre de délibérations que depuis 1728 « qui reste entre les mains des consuls avec le compoix, l'ancien registre des délibérations étant égaré ». À Mauran, le commissaire note que « la plupart des délibérations sont en feuille volante, ce qui est contre l'ordre » ; la même chose se produit au Fousseret, où « les délibérations ne sont couchées que sur des feuilles volantes » (ADHG, 1 C 1933).

La comptabilité des communautés doit mentionner la destination des emprunts contractés par les officiers consulaires : c'est une garantie pour empêcher que les sommes empruntées soient diverties de leur affectation originelle (art. 13). Les communautés doivent en outre être capables de présenter aux commissaires du roi un mois après la conclusion de tout emprunt l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à sa vérification (art. 14) et, chaque année, les états des dettes des communautés sont expédiés à Paris à fin d'autorisation (art. 17). Seuls les cas de « maladie contagieuse » laissent plus de marge de manœuvre aux officiers consulaires : il leur est permis d'emprunter sans accord préalable de l'intendance mais ils sont tenus de présenter les traces comptables de leur gestion trois mois après la fin de la contagion (art. 15). D'une manière générale, les commissaires du roi ont toute latitude pour évaluer le bien-fondé des engagements pris par les communautés, ce qui annihile toute velléité d'autonomie : ils peuvent décider la radiation des emprunts dont ils jugent qu'ils ne concernent pas l'intérêt général et, dans ce cas, les créanciers lésés ont le droit de se retourner contre les délibérants considérés comme de simples personnes privées (art. 16). La procédure de remboursement des créances doit être publique et se dérouler en présence des consuls des communautés. Une fois la créance acquittée, le certificat de cancellation doit être transmis à l'intendant pour sa comptabilité (art. 18). Celui-ci doit également examiner les émoluments des communautés – l'article 19 prévoit la fourniture des comptes des communaux des dix années passées – afin de préparer les règlements municipaux réglant à l'avance les dépenses autorisées.

La principale nouveauté introduite par le règlement du 18 novembre 1681 par rapport à celui de 1678 réside dans l'accord nécessaire et préalable de l'intendant, « le commissaire départi dans la province », à la conclusion de tout contrat d'obligation engageant la communauté. Hors de ce cadre, les emprunts sont réputés privés et à la charge personnelle des délibérants. Les dispositions concernant l'interdiction des actes de relief sont reprises du règlement de 1678 (art. 7) de même que l'interdiction des dons et gratifications destinés à éviter les frais d'étape (art. 8) et le règlement concernant la limitation des droits seigneuriaux considérés comme illégitimes (art. 9). Les dispositions encadrant les députations des administrateurs sont assouplies : elles sont autorisées à la condition expresse « d'en faire la fonction gratuitement sans que [les députés] puissent prétendre ni recevoir pour les frais de leur voyage, séjour et retour à peine de restitution du quadruple » (art. 12). Elles sont cependant soumises à de telles restrictions financières qu'elles limitent très fortement la possibilité pour les communautés de s'en servir avec autant de fréquence qu'auparavant et surtout qu'elles laissent les quelques députations qui pourraient être encore décidées à la charge des seuls notables.

Essai de bilan

Au total, le règlement définitif du 18 novembre 1681 est, par rapport au règlement intermédiaire du 9 juillet 1678, mieux motivé et plus précis dans ses dispositions réglementaires. Son objectif proclamé consiste avant tout à mettre un terme à l'endettement chronique des communautés. Il s'agit, d'une certaine manière, d'une cure d'austérité imposée par le pouvoir royal afin de garantir le remboursement des fonds placés par les détenteurs de capital (qu'ils soient ecclésiastiques, nobles, bourgeois ou marchands) sur les communautés considérées comme des établissements publics de redistribution. Il faut empêcher les communautés qui se dispersent en dépenses inutiles et en procès sans objet de se comporter comme des enfants turbulents et chicanes et les mettre en état de payer les impôts royaux : les écrits de Colbert, Daguesseau et Basville attestent de la nécessité, pour le pouvoir royal, de faire de l'intendant leur tuteur, unique dispensateur de raison.

Dans ce bel ordonnancement classique – on verra *infra* quelle description en donne Basville – le plus intéressant réside cependant dans la lecture juridique et constitutionnelle qui peut en être faite. Pour la commission de 1662 comme pour les intendants qui poursuivent son œuvre, les communautés ont fait là usage de prérogatives politiques et publiques qui auraient dû être dévolues au souverain. Seul le roi peut encore faire banqueroute mais pas les communautés d'habitants qui doivent rester hiérarchiquement soumises à la politique du gouvernement central. Économiquement, on comprend bien l'intérêt qu'il y a pour la monarchie à consolider les réseaux de crédit à destination des villes et communautés du royaume : on espère qu'une fois le crédit mieux assuré, le commerce et l'industrie de la province profiteront d'investissements plus importants. Ce sont là les aboutissants d'un programme économique d'envergure nationale. Mais la réforme des normes comptables et financières régissant l'administration des communautés a également de fortes implications juridiques : désormais, le roi sera seul souverain sur ses consulats et exercera un droit de regard et de contrôle sur leurs principales décisions au nom du respect des normes budgétaires énoncées dans sa législation, reconnue supérieure aux coutumes. De ce point de vue, les arguments économiques qui ont légitimé la reprise en main de la comptabilité des consulats en sont venus à justifier leur mise sous tutelle et à causer la perte de leurs principales prérogatives publiques. Les conséquences politiques de la gestion économique de l'endettement des communautés sont donc considérables et permettent à la monarchie d'imposer une

conception unitaire de la souveraineté dans une région autrefois constituée d'une myriade de petites républiques²⁵⁴³.

Le 6 avril 1685, quelques mois avant de sortir de charge, l'intendant d'Aguesseau dresse un tableau récapitulatif de l'action de la commission de 1662 à destination du conseil d'État²⁵⁴⁴. À cette date, la commission a vérifié les dettes de la province pour un montant total de 16 579 980 lt, à l'exception de la ville de Toulouse qui avait bénéficié d'une audition particulière.

Les dettes vérifiées des communautés d'habitants au 6 avril 1685		
<i>Mode de règlement</i>	<i>Sommes (lt)</i>	<i>Part du total général</i>
Dettes acquittées	12 668 270,5	76,4 %
Imposition (arrêt du conseil du 10 novembre 1667)	4 691 682	28,3 %
Subvention et droits d'octroi	2 060 059,5	12,4 %
Fonds de terre	5 916 529	35,7 %
Dettes restant à régler	3 911 695,5	23,6 %
Imposition	2 656 483,5	16 %
Subvention	695 265	4,2 %
Fonds de terre	559 945	3,4 %
Total général	16 579 980	100 %

Les montants donnés par l'intendant permettent de mesurer l'ampleur de la tâche accomplie : plus des trois quarts des dettes vérifiées ont été acquittées. Les fonds de terre en ont porté la plus grande part, devant l'imposition et plus encore devant la subvention. Il apparaît cependant que l'imposition a sans doute été le moyen de paiement le moins efficace : un peu plus de 46 % des dettes qui devaient être acquittées par ce biais ne le sont toujours pas en 1685. Cela explique sans doute que l'effort normatif ne se relâche en rien : le Conseil du roi, sous l'impulsion de d'Aguesseau, prescrit en effet de joindre chaque année à la mande diocésaine le détail des instructions et des règlements autorisant les communautés à imposer le montant des dettes vérifiées aux États de la province. Il est en outre rappelé que les consuls doivent être capables de produire les pièces justificatives attestant de l'état de leurs créances qui, une fois vérifiées par les commissaires, seront transmises au Conseil pour audition. Quelques mois plus, au 1^{er} août 1685, les dettes vérifiées restant à régler par imposition par les communautés constituent toujours près de 81 % du total : « de la somme de 3 676 366 lt que les villes et lieux de la Province de Languedoc doivent encore suivant cette table en l'année 1685 pour l'entier acquittement de leurs

²⁵⁴³ L'expression est d'Anne Zink pour présenter son ouvrage *Clochers et Troupeaux. Les communautés rurales des Landes et du Sud-Ouest avant la Révolution*, Bordeaux, PUB, 1997. Elle aurait pu être tout à fait utilisée par Charles Petit-Dutaillis pour décrire les communes du Nord de la France vivant sous le régime municipal.

²⁵⁴⁴ ADH, C 11100, Avis aux consuls des villes et lieux pour répondre aux articles de l'état des dettes vérifiées dont les intérêts n'ont pas été imposés, 6 avril 1685.

dettes vérifiées, il en doit être payé, savoir 2 971 040 lt par imposition, 317 999 lt en fonds de terre et 387 527 lt par octroi et subvention »²⁵⁴⁵.

Au moment où Nicolas Lamoignon de Basville²⁵⁴⁶ entre en fonction comme intendant de Languedoc, la défaite politique des consulats languedociens face au pouvoir royal est par conséquent consommée. Dès son arrivée dans cette province, le nouvel intendant s'empare à son tour de la question, notamment en poursuivant les efforts de son prédécesseur et en entreprenant de soumettre Toulouse, l'une des deux capitales provinciales, à une double tutelle, administrative et financière, qui n'avait jamais été effective. Alors que le Capitole était jusque-là parvenu, avec l'appui du Parlement de Toulouse, à maintenir son indépendance face à l'intendant de Languedoc, Basville réussit, dès sa prise de fonction, à imposer une brusque mise sous tutelle financière de la ville²⁵⁴⁷. Il commence pour cela par réformer l'élection des capitouls, en donnant en dernier ressort la décision au roi pour la désignation des huit édiles²⁵⁴⁸. En 1687, il délègue Mariotte, ancien capitoul et subdélégué officieux sous l'intendant Daguesseau, pour faire un état des lieux des comptes de la ville : le nouvel intendant estime ce serviteur zélé « capable de résister à la mauvaise coutume des capitouls »²⁵⁴⁹. Ses conclusions sont prévisibles : les règlements antérieurs ne sont pas respectés. Légitimée par les faits de mauvaise gestion et de dilapidation des fonds publics au profit du seul prestige des capitouls, l'intervention de l'intendant se traduit par l'établissement de nouvelles règles établissant un encadrement des dépenses et un contrôle des comptes plus stricts. C'est désormais l'intendant qui nomme le trésorier sur une liste de personnes élues par les capitouls en sa présence. Celui-ci a un rôle central puisqu'il doit se conformer à l'état annuel des dépenses arrêté par les commissaires du roi aux États de Languedoc et refuser les mandements des capitouls supérieurs à 100 lt qui n'ont pas reçu d'autorisation préalable de l'intendant. Les ordres de Basville, relayés par le trésorier Mariotte nommé en 1688 et qui lui est tout acquis, contraignent les capitouls à respecter ses ordonnances budgétaires, du moins jusqu'à ce qu'en 1706. La réorganisation de l'administration capitulaire imposée par la

²⁵⁴⁵ ADH, C 11215, Table générale des dettes des villes et lieux de la Province de Languedoc vérifiées tant par Messieurs les Commissaires de la vérification des dettes et commissaires du Roy aux estats que par M. Daguesseau, intendant en cette Province jusques au 1^{er} aoust 1685 ensemble de ce qui a esté payé d'icelles jusques audit temps soit en fonds de terre, subvention et imposition et de ce qui en reste deu, 1685.

²⁵⁴⁶ Nicolas de Lamoignon de Basville (1648-1724), chevalier comte de Launay Courson, seigneur de Bris, Vaugrigneuse, Chavagne, Lamote et autres lieux, conseiller d'État intendant en Languedoc de 1685 à 1718. Cf à son sujet : Henri Monin, *Essai sur l'histoire administrative du Languedoc pendant l'intendance de Basville, 1685-1719*, Paris, 1884, 430 p. ; Françoise Moreil, *L'intendance de Languedoc à la fin du XVII^e siècle. Édition critique des mémoires « pour l'instruction du duc de Bourgogne »*, Paris, 1985, 328 p. Voir aussi les éléments biographiques rassemblés dans Michel Antoine, *Le gouvernement et l'administration sous Louis XV. Dictionnaire biographique*, Paris, 1978, p. 143-144.

²⁵⁴⁷ Nous nous appuyons ici sur l'article de Mathieu Soula, « Toulouse et la tutelle financière royale au XVIII^e siècle : l'exemple d'une résistance (1688-1789) », *Annales du Midi*, 2007, p. 309-338.

²⁵⁴⁸ Règlements du 25 novembre 1686 et du 10 novembre 1687.

²⁵⁴⁹ ADHG, 1 C 294, Observations de l'intendant sur le mémoire des capitouls, cité par Mathieu Soula, « Toulouse et la tutelle financière royale au XVIII^e siècle : l'exemple d'une résistance (1688-1789) », *Annales du Midi*, 2007, p. 317.

vénalité des offices de trésorier émancipe ceux-ci de l'influence de l'intendant et favorise le retour à une certaine indépendance de la gestion capitulaire. Dans cette période de crise, le budget est en outre grevé par l'augmentation des impôts royaux, les disettes et l'inflation. Profitant de sa position de force dans un jeu politique complexe impliquant l'oligarchie capitulaire et le Parlement de Toulouse, Basville a imposé pendant près de vingt ans un régime de tutelle financière pratiquement analogue à celui qui s'applique depuis son prédécesseur à l'ensemble des villes et communautés languedociennes.

Dans le dernier tiers du XVII^e siècle, une double administration est désormais en place pour assurer la tutelle des communautés languedociennes : en aval, les syndics généraux de la province préparent le contrôle de la conformité des impositions faites par les communautés à partir des préambules des impositions ; en amont, l'intendant entretient une correspondance abondante avec l'ensemble des communautés du Languedoc et soumet leurs dépenses extraordinaires à son autorisation. La meilleure description de ce système administratif – du moins celle qui reflète le mieux le point de vue du pouvoir royal – a été faite par Basville lui-même dans le mémoire qu'il a préparé à destination de son successeur : « Pendant toute l'année, écrit-il, l'intendant reçoit un grand nombre de lettres des communautés de la province : il y en a 2 500 ; pas une ne peut faire aucune affaire que ce ne soit par ordre de l'intendant, ce qui donne lieu aux lettres qu'on reçoit continuellement de toutes parts. Cette même règle produit aussi un grand nombre de requêtes. Comme les communautés ne peuvent faire aucune dépense de quelque nature qu'elle soit, soit pour réparer des chemins ou des églises, soit pour tous les besoins qu'elles peuvent avoir, sans une ordonnance de l'intendant, cela donne lieu à beaucoup de requêtes. Mais ce sont des affaires légères dont la question est toujours de savoir si la dépense que les communautés qui veulent faire est utile ; à l'égard des communautés, l'intendant est comme un tuteur qui refuse ou accorde suivant l'utilité que les communautés en reçoivent et qui ne peuvent pas même plaider sans sa permission. Cela a été introduit pour remédier au penchant que les communautés avaient de se ruiner par des procès et empêcher ceux qui les animent de ne plus suivre leur inclination aux dépens de la communauté. Quand elle veut plaider et députer, elle en demande permission à l'intendant qui examine si le procès est bien fondé autant qu'il le peut, par la nature de l'affaire ou par des consultations d'avocats qu'on lui rapporte, et il décide s'il convient à la communauté d'entreprendre ou non le procès. Quand les habitants veulent plaider ou faire une députation sans sa permission, la peine est que la dette n'est pas vérifiée, que les dépens n'en sont point supportés par toute la communauté mais seulement par ceux qui en ont pris la délibération...

« Pendant les États..., il y a des commissions qui ne durent que ce temps-là : la première est la vérification des dettes. Nulle somme ne peut être imposée qu'elle ne soit vérifiée à cette

commission et, après les États, on envoie au Conseil toutes les vérifications qui ont été faites sur lesquelles il y a un arrêt qui donne permission d'imposer : sans cette vérification, les dettes ne regardent que les délibérants et non point toute la communauté. Elle a été introduite pour remédier à toutes les mauvaises dépenses que les communautés faisaient. L'autre commission qui dure pendant les États est le rapport des impositions... et pour l'expliquer il faut savoir qu'on a réglé toutes les dépenses ordinaires que les communautés doivent faire, dont il y a un registre qui demeure au greffe du roi ; les communautés doivent rapporter aux États de ce qu'elles ont imposé, on en fait la vérification dessus le registre des impositions et on raye toutes les dépenses au-delà de celles qui sont prescrites. Les règles de ces commissions sont portées par les règlements de 1678 et 1681 qui furent faits par feu Mgr le prince de Conti, à qui la province est redevable du bel ordre établi après avoir pourvu aux moyens de faire payer les dettes des communautés »²⁵⁵⁰. Il est sans doute excessif d'attribuer à l'ancien gouverneur de la province, décédé en 1666, les règlements de 1678 et 1681 mais il est certain que c'est dans ce cadre réglementaire et administratif que s'est exercée la tutelle de l'intendant sur les consulats en Languedoc, au moins jusqu'à la constitution de la commission du 30 janvier 1734.

²⁵⁵⁰ Louis Lacour de La Pijardière (éd.), *Mémoires secrets de Lamoignon de Basville, intendant de Languedoc, pour faire connaître à Louis de Bernage, son successeur, l'esprit de la province et l'art de gouverner : complément des Mémoires écrits en 1698 pour l'instruction du duc de Bourgogne*, Montpellier, Chroniques de Languedoc, 1877, 16 p.

3. L'application de la vérification des dettes des communautés dans le diocèse de Rieux

La richesse du fonds de la subdélégation de Rieux permet de prendre la mesure du tournant politique et administratif qu'a constituée la mise en place de la commission de 1662 dans ce diocèse civil. Il ne s'agit bien sûr que d'un cas particulier à partir duquel il est difficile de tirer des conclusions pour l'ensemble de la province, mais il présente plusieurs intérêts : c'est un diocèse petit (61 communautés d'après le tarif diocésain) et périphérique qui comprend quelques petites villes et beaucoup de communautés villageoises qui ne sont parfois même pas constituées en consulats. Il s'agit donc *a priori* d'un terrain défavorable aux interventions royales.

Or, tout cela est démenti par la documentation conservée : la vérification des dettes des communautés a revêtu, entre 1665 et 1685, un caractère systématique dans le diocèse de Rieux et s'est accompagnée d'un strict encadrement des budgets consulaires sous l'égide des États provinciaux et de l'intendant qui a eu des effets durables. Nos sources nous permettent d'observer la permanence de ce cadre réglementaire au moins jusqu'à l'institution de la commission de 1734, voire quelques années au-delà : il est en tous points conforme à l'exposé que Basville en fit à son successeur à l'intendance de Languedoc.

3.1. *Les usages de la procédure provinciale*

a) Un aperçu général à l'échelle du diocèse de Rieux

Si le pouvoir royal et les États provinciaux jugent nécessaire en 1734 de ressusciter la commission de 1662 pour « faire connaître en général les abus qui se sont introduits dans l'administration des affaires des communautés et la nécessité d'y porter un prompt remède »²⁵⁵¹, les irrégularités de la gestion des communautés méritent cependant d'être nuancées, du moins dans le cas du diocèse de Rieux où la procédure de vérification des dettes devant les commissaires du roi aux États semble être assez largement utilisée par les communautés. En témoignent les quatre registres factices contenant les états des dettes des communautés du diocèse de Rieux conservés aux Archives départementales de la Haute-Garonne²⁵⁵² : ils rassemblent des états des

²⁵⁵¹ ADH, C 7428, Délibération des États du 7 janvier 1733, citée par Stéphane Durand, *Pouvoir municipal et société local dans les petites villes de l'Herault aux XVIII^e et XIX^e siècles : le cas de Mèze de 1675 à 1815*, thèse non publiée, 2010, p. 107.

²⁵⁵² ADHG, 1 C 1935, 1936, 1937 et 1941.

dettes classés par communautés qui s'échelonnent de 1613 à 1742. Peut-être ont-ils été utilisés par le sieur Poisson, subdélégué de Rieux, qui fut chargé par la commission de 1734 de dresser les procès-verbaux de vérification de l'état des communautés²⁵⁵³. Du moins peut-on déduire de la forme de ces registres factices qu'en 1734, l'administration royale et/ou provinciale considère que la procédure de vérification des dettes des communautés se caractérise avant tout depuis le début du XVII^e siècle jusque dans les premières décennies du XVIII^e siècle par sa continuité.

Ces registres concernent 45 communautés²⁵⁵⁴ ; si l'on compare leur liste à celle des communautés comprises au tarif de la taille du diocèse civil de Rieux, il en manquerait donc dix-sept²⁵⁵⁵. Le cas le plus évident est celui de la communauté de Salles dont on sait qu'elle a engagé devant la commission de 1662 une procédure de vérification de ses dettes²⁵⁵⁶ puisque l'on dispose du procès-verbal de département des dettes et de collocation des créanciers sur les contribuables²⁵⁵⁷. Il faut signaler en outre que, parmi les six communautés du diocèse de Rieux dont le terroir est entièrement noble (elles sont donc absentes du tarif diocésain qui sert à la répartition de la taille)²⁵⁵⁸, on ne dispose des états de dettes vérifiées que pour Bénagues. Tout cela laisse supposer qu'au moins un registre d'états des dettes vérifiées est probablement manquant mais les documents conservés permettent déjà d'étudier le cas de près de 70 % des communautés du diocèse. D'un point de vue général, les lacunes concernent surtout la partie méridionale du diocèse, c'est-à-dire les communautés de la « montagne »²⁵⁵⁹ : celles-ci n'ont dû faire qu'une utilisation très modérée de la procédure de vérification des dettes en raison de leur isolement. N'ayant pas eu à supporter le logement des gens de guerre comme les bourgades de la plaine et du terrefort, elles se sont trouvées moins exposées à l'explosion de l'endettement que ces dernières et elles ont dû se désintéresser d'une procédure longue et lourde qui les obligeait à envoyer des représentants devant une institution provinciale lointaine. Au total, les quatre registres d'états des dettes conservés pour le diocèse de Rieux peuvent donc être considérés

²⁵⁵³ Notamment ADHG, 1 C 1931, « Premier procès-verbal de la vérification de l'état actuel des communautés du diocèse de Rieux pour ce qui concerne leurs dettes actives et passives », 1734.

²⁵⁵⁴ ADHG, 1 C 1935 : Artigat, Esperce, Lagrâce-Dieu, Rieux, Montesquieu, Carbonne, Le Fousseret, Cazères (1613-1735) ; 1 C 1936 : Seix, Peyssies, Marignac, Couladère, Pailhès, Latrape, Castagnac, Sérizols, Bax, Lacaugne, Montardit, Gabre, Montjoie, Alzen, Aigues-Juntes, Benagues (1633-1733) ; 1 C 1937 : Noé, Capens, Montagut, Saint-Michel de Montsabaath, Montaud, Saint-Élix, Grazac, Lavelanet, Mauran, Latour, Massabrac, Longages, Bérat, Lafitte-Vigordane (1659-1734) ; 1 C 1941 : Saint-Sulpice-sur-Lèze, Gratens, Gaillac-Toulza, Caujac, Marquefave (1629-1734).

²⁵⁵⁵ Palaminy, Salles, Auribail, Montaudet et Montgazin, Fabas, Serres, Madière, Mailholas, Piis, Canens, Bedeille, Larbont, Tourtouse, Lanoux, Marliac, Castéras et Rimont.

²⁵⁵⁶ Cf. ci-après, Chapitre V. 3.2. Les effets de la vérification des dettes sur la propriété foncière.

²⁵⁵⁷ ADHG, 1 C 1938.

²⁵⁵⁸ Il s'agit d'Artix, Bénagues, Plagne, Saint-Victor, Saint-Bauzeil et Nogarède.

²⁵⁵⁹ C'est-à-dire Fabas, Bedeille, Tourtouse, Serres, Rimont et Larbont à l'ouest de l'Arize, Castéras, Lanoux, Madière, Saint-Victor, Saint-Bauzeil et Artix à l'est. Curieusement, on observe cependant une série de lacunes pour des communautés situées le long de la Lèze ou à proximité, depuis Auribail au nord, jusqu'à Artix au sud, en passant par Lanoux, Castéras, Nogarède, Canens, Piis et Montgazin.

comme très largement représentatifs de l'usage de la procédure de vérification des dettes qui a été fait par les communautés tout au long du XVII^e siècle et au début du XVIII^e siècle.

Les états des dettes se présentent sous la forme de listes d'articles détaillés et longuement motivés des charges des communautés, élaborés par les consuls et syndics et présentés avec les pièces justificatives nécessaires (qui n'ont pas été conservées) aux commissaires du roi par les députés du diocèse aux États provinciaux : ils indiquent généralement le nom des créanciers et leur qualité, le montant de leurs créances ainsi que le motif et la date de l'obligation contractée, voire la date de la délibération consulaire qui la fonde. Certains articles, en raison de la longueur et du détail des explications données par les consuls, s'apparentent parfois à de véritables mémoires. Du début du XVII^e siècle aux premières décennies du XVIII^e siècle, la forme n'évolue guère si ce n'est que certains rédacteurs prennent l'habitude, au début du XVIII^e siècle, de coter les pièces justificatives, ce qui fait ressembler l'état des dettes à un inventaire de production tel que les communautés peuvent être amenées à en fournir au cours d'un procès : cela tient sans doute à la nature même de l'activité de la commission qui est chargée d'instruire chacun des dossiers fournis par les communautés avant de formuler son avis. Les vérificateurs consignent en effet leurs observations en marge, sous forme d'apostilles. Les articles peuvent être « vérifiés » – c'est-à-dire approuvés – entièrement ou « par partie » ou simplement rayés en cas de justification insuffisante. L'état s'achève sur un procès-verbal de vérification que signent plusieurs commissaires : il porte le nombre d'articles que contient l'état et le montant des dettes que la commission a approuvés ainsi que les procédés par lesquels la communauté doit assurer le paiement de ses dettes et le service des intérêts. Pendant la période d'activité de la commission de 1662, ces actes prennent la forme d'ordonnance et ont, de ce fait, une valeur impérative qui clôt administrativement l'instance en cours ; par la suite, il s'agit en revanche de simples avis qui doivent être approuvés par un arrêt du Conseil du roi pour avoir une valeur effective²⁵⁶⁰.

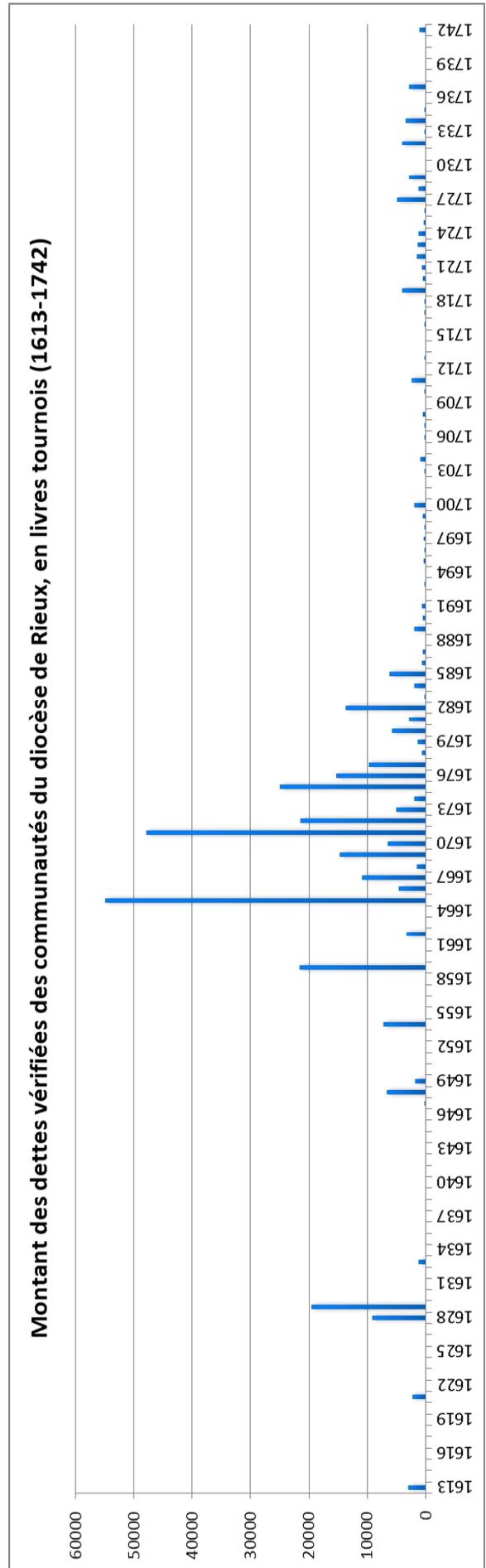
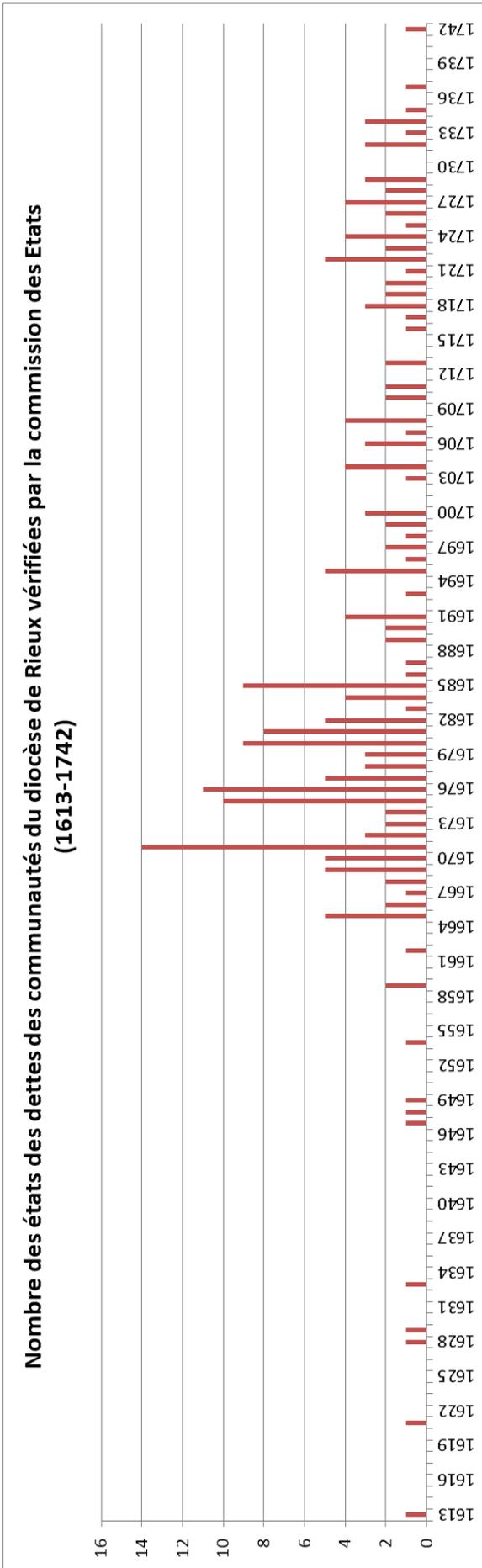
En définitive, notre corpus comprend, pour le diocèse de Rieux, 208 états contenant 1 023 articles ; les dettes soumises à la commission des États totalisent 519 711 lt 12 s, mais 70 % de ce montant seulement (soit 370 804 lt 4 s) a été « vérifié », c'est-à-dire approuvé par les commissaires. Chaque communauté a donc présenté en moyenne, sur environ 130 ans, 4 à 5 états contenant 5 articles et totalisant chacun 2 500 lt. Mais de tels nombres ont peu de sens en raison

²⁵⁶⁰ Le formulaire est alors le suivant : « Nous sommes d'avis que Sa Majesté, si tel est son bon plaisir, doit permettre que ladite somme de... soit imposée et répartie avec les intérêts d'icelle légitimement dus sur tous les habitants et contribuables dudit lieu en... années prochaines et consécutives pour les deniers en provenant être employés sans divertissement au paiement des créanciers y dénommés chacun comme le concerne, sans pourtant que la levée des deniers royaux en puisse être retardée ou divertie ni que la vérification par nous faite de ladite somme puisse préjudicier à ladite communauté au cas si se trouverait ci-après de paiements faits sur icelle ou autres exceptions légitimes ». Cf par exemple ADHG, 1 C 1941, Saint-Sulpice, état vérifié le 4 décembre 1685.

des disparités existant entre les communautés et les périodes. Les deux graphiques suivants montrent que la commission de 1662 a indéniablement constitué une rupture.

Trois grandes périodes se distinguent en effet : avant 1665, la vérification des dettes n'est utilisée que par un nombre très réduit de communautés (11), porte sur des sommes extrêmement variables (de moins de 800 lt à près de 27 000 lt) et se caractérise par son irrégularité. La période qui court de 1665 à 1685, année de la sortie de fonction de l'intendant Henri d'Aguesseau, est marquée par une activité nettement plus élevée : alors que les communautés du diocèse de Rieux présentaient en moyenne un état tous les cinq ans avant 1665, elles en soumettent cinq par an entre 1665 et 1685 et trois états tous les deux ans après 1685. Les sommes en jeu sont également très variables suivant les états (de 38 à près de 50 000 lt) mais les totaux annuels atteignent des pics sans commune mesure avec les années précédentes (55 000 lt de dettes vérifiées en 1665, 47 918 lt en 1671) et que l'on n'observe plus par la suite. L'usage de la procédure s'élargit à un nombre beaucoup plus important de communautés puisqu'elles sont 38 à soumettre au moins un état des dettes à la commission de vérification pendant cette période, soit 84 % des communautés de notre corpus et 57 % de la totalité des communautés comprises dans le diocèse de Rieux.

Enfin, la physionomie de la troisième période (de 1686 à 1742) laisse supposer que la commission de 1662 a atteint ses objectifs : la procédure de vérification des dettes est devenue d'un usage plus régulier et répandu qu'avant 1665 (elle concerne 30 communautés différentes). Surtout, elle porte désormais sur des sommes modiques par rapport aux périodes antérieures : les états se montent avant vérification de 29 à 4 070 lt, la moyenne se portant à 601 lt avant vérification et 489 lt après, contre respectivement 3 507 lt et 2 315 lt pour la période antérieure. On peut donc en déduire que l'endettement des communautés placées sous la tutelle de l'intendant est désormais maîtrisé puisqu'il n'atteint plus les sommets observés pendant la période d'activité de la commission de 1662.



Une fois établie cette chronologie générale, il convient d'approfondir la compréhension de l'évolution de l'usage de la procédure de vérification des dettes. Avant l'entrée en fonction de la commission du 10 mars 1662, le recours des communautés à cette procédure n'est ni régulier, ni systématique : Montesquieu-Volvestre présente deux états en 1647 et 1648 puis un en 1665 en ayant obtenu entre-temps (en 1655) un arrêt du Parlement de Toulouse l'autorisant à créer un péage pour rembourser ses dettes. Rieux pratique le même nomadisme procédural en faisant vérifier ses dettes par les commissaires du roi aux États afin de recevoir une permission d'imposer en bonne et due forme en mai 1624²⁵⁶¹ puis en obtenant en mai 1633 un arrêt du parlement de Toulouse portant permission d'emprunter pour payer les dettes contractées à raison de la peste et du logement des gens de guerre²⁵⁶². On peut supposer que les consuls de Montesquieu qui ont montré dans d'autres affaires qu'ils avaient une bonne connaissance des juridictions provinciales et des juristes très qualifiés pour conseils savent à qui s'adresser selon le résultat qu'ils recherchent : en 1647, ils présentent aux commissaires du roi un état des dettes très court destiné à liquider le reliquat dû à d'anciens consuls constaté après l'audition de leurs comptes ; en 1648, il s'agit de répondre aux demandes pressantes de créanciers importants qui souhaitent être remboursés par la communauté. Les consuls estiment sans doute avoir suffisamment de marge de manœuvre pour que la communauté supporte une imposition supplémentaire. La situation est totalement différente en 1655 : alors que les habitants de Montesquieu sortent à peine d'une grave crise, le Conseil politique prend conscience du haut niveau de l'endettement de la communauté mais il semble politiquement impossible d'imposer un effort fiscal totalement disproportionné à des contribuables déjà très fragilisés ; s'adresser au Parlement de Toulouse pour obtenir la permission de créer un péage, comme d'autres villes et communautés languedociennes le font à ce moment-là, apparaît sans doute comme une solution plus acceptable et moins douloureuse.

La procédure de vérification des dettes devant la commission des États est alors perçue comme un moyen parmi d'autres de réduire voire de résorber ponctuellement un endettement qui aurait augmenté dans des circonstances exceptionnelles à la suite d'une épidémie de peste, du logement de gens de guerre ou sous la pression de créanciers auxquels on ne peut refuser le remboursement. Dans le diocèse de Rieux, elle concerne donc essentiellement des villes diocésaines²⁵⁶³ – leurs capacités financières et administratives justifient un tel recours – et, de façon au moins aussi déterminante, des lieux d'étape qui ne se confondent pas nécessairement

²⁵⁶¹ ADH, C 11105, Ordonnances des commissaires [commissaires pour le roi en l'assemblée des gens des trois États] en permission d'imposer, bail d'attaches, pièces justificatives. 1624-1661.

²⁵⁶² ADHG, B 531, mai 1633.

²⁵⁶³ Seule Le Fousseret fait exception : Rieux fait vérifier ses dettes en 1621, Cazères en 1613, Carbonne en 1628, Saint-Sulpice en 1629 et 1649, Gaillac-Toulza en 1654 et Montesquieu-Volvestre en 1647 et 1648.

avec les premières²⁵⁶⁴. Dans ce cas, on constate que les périodes de forte sollicitation des communautés pour le logement des gens de guerre (les guerres dites de Rohan au début du XVII^e siècle et les campagnes menées en Catalogne, particulièrement en 1646-1647, 1652-1653 et 1656-1657) sont suivies par l'engagement d'une procédure de vérification des dettes. Ainsi, sur les sept articles de l'état des dettes présentés en 1628 par la ville de Carbonne, cinq se rapportent au logement des gens de guerre et s'élèvent à 6 380 lt, soit près de 70 % du total : ces emprunts ont été faits entre 1625 et 1628 auprès de gens de robe à Toulouse ou à Carbonne. Sur cette somme, 1 400 lt ont été utilisées en 1625 pour « subvenir aux besoins des blessés et malades du régiment du sieur de Baillac logé à Carbonne par ordre du maréchal de Thémines, commandant des armées du roi en Languedoc ». 4 980 lt ont servi, les années suivantes, à financer l'aide nécessaire à la ville de Saint-Sulpice pour le logement de la compagnie du duc de Ventadour et de cinq compagnies du régiment du comte de Vieulle. Les deux derniers articles de l'état relèvent en revanche des affaires courantes des communautés : ils concernent des frais de procès et de clôture de comptes des consuls sortis de charge²⁵⁶⁵. Trois décennies plus tard, en 1659, la communauté de Noé présente un « état des dettes... contractées pendant les années 1652 et 1653 pour l'entretien des troupes logées audit lieu »²⁵⁶⁶. Les 12 articles totalisent plus de 15 000 lt et ont été intégralement accordés par les commissaires du roi aux États : 420 lt ont servi à éviter le logement du régiment de Ferron, le reste a permis de financer le logement en quartier d'hiver de dix compagnies et de l'état-major du régiment d'infanterie de Noailles entre le 18 janvier et le 11 février 1653. L'état précise que pour la subsistance de ces compagnies, les consuls ont « payé aux officiers d'icelles quatre cent quatre-vingt livres par jour, sans à ce comprendre la nourriture de cent chevaux à vingt-cinq livres de foin et quatre picotins d'avoine par jour pour chacun et l'ustensile... et le bois employé pour le feu du corps de garde ». La communauté ne s'est pas contentée d'emprunter d'importantes sommes à des notables locaux et à des parlementaires toulousains (ou à leurs veuves), elle a aussi directement mis à contribution ses habitants en les priant, par délibération du 7 février 1653, « de vendre de leurs denrées ou emprunter en leurs propre et privé nom les sommes qui seront nécessaires pour faire un fonds qui sera mis ès mains des consuls pour le paiement de ce qui était dû pour ladite subsistance, tant du passé que de l'avenir, et dont leur sera passé obligation par lesdits consuls ».

Il faut se rappeler qu'au milieu du siècle, la commission chargée de la vérification des comptes des étapes présentés par le syndic du diocèse de Rieux avait fait montre d'une extrême sévérité en accordant le remboursement de moins d'un tiers des sommes que les communautés prétendaient

²⁵⁶⁴ C'est bien le cas de Couladère, qui fait vérifier ses dettes en 1633, Peyssies (1659), Noé (1659) et Lavelanet (1662).

²⁵⁶⁵ ADHG, 1 C 1935, Addition à l'état des dettes de la ville de Carbonne, 1628.

²⁵⁶⁶ ADHG, 1 C 1937, État des dettes du lieu et communauté de Noé, 1659.

avoir engagées²⁵⁶⁷. Pour faire face à ces lourdes créances (les états de dettes se montent en moyenne à 7 500 lt avant 1665), les communautés sont contraintes d'imposer les sommes restantes sur leurs propres bienfonds et recourent pour cela à la commission de vérification des dettes des communautés : cette pratique semble tout à fait acceptée puisqu'à l'inverse des commissaires chargés de la vérification des comptes des états, ceux qui vérifient les dettes des communautés accordent l'autorisation d'imposer en moyenne plus de 90 % des montants demandés par les communautés. Mais cela revient, pour la province et pour le roi, à se décharger d'une part non négligeable du coût du logement des guerres sur les communautés, malgré les fonds alloués à l'étape par les États et à l'indemnisation des « foules » (prise sur le don gratuit) par le roi.

À partir de l'instauration de la commission du 10 mars 1662, la vérification des dettes n'est plus une procédure choisie par les communautés : elle consiste en réalité en une immixtion systématique des commissaires royaux dans leurs affaires. Il faut cependant noter que la deuxième période que nous avons identifiée (1665-1685) ne se limite pas à la seule période d'activité de la commission de 1662 mais se prolonge jusqu'à la fin de la commission d'Henri d'Aguesseau, intendant de Languedoc de 1674 à 1685, et inclut l'entrée en fonction de son successeur, Nicolas de Lamoignon de Basville : cela valide la chronologie que les sources normatives nous avait permis de dégager. Durant cette période, la vérification des dettes se caractérise par son intensité plutôt que par sa régularité : la statistique du nombre et du montant des états de dettes présentés chaque année dessine une courbe en dents de scie qui explique le fait que les commissaires ont sans cesse ressenti la nécessité de réitérer la réglementation relative à la vérification des dettes pour relancer des communautés récalcitrantes ou négligentes. La courbe du nombre des états des dettes rendus par les communautés du diocèse de Rieux est scandée par une série de pics (1665, 1671, 1675-1676, 1681-1682, 1685) qui correspondent aux pics observés sur la courbe du montant des dettes vérifiées. Mais à y regarder de plus près, ces deux graphiques permettent d'appréhender l'évolution du travail de la commission de vérification. Dans un premier temps, entre 1665 et 1670, les commissaires examinent chaque année en moyenne trois états des dettes provenant des communautés du diocèse de Rieux. En 1665, le montant des dettes vérifiées est gonflé par les états présentés par Montesquieu et, dans une moindre mesure, par Cazères qui revêtent un caractère exceptionnel : si l'on met ces deux cas de côté, on s'aperçoit en effet que le montant moyen des états de dettes ne s'élève, sur ces six années, qu'à 2 500 lt (et le montant médian à 1 150 lt). L'année 1671 marque un nouveau pic d'activité puisque ce sont 14 états qui sont examinés cette année-là : la réglementation de la commission de 1662 semble avoir pris son

²⁵⁶⁷ Cf. ci-dessus Chapitre V, 1. Une tentative de réformation locale en temps de guerre.

plein effet. Ensuite, l'activité de vérification tend à décroître en nombre et en valeur quoique de façon irrégulière. L'année 1685 marque en quelque sorte un point d'orgue : Henri d'Aguesseau sort de charge en septembre et fait dresser, à destination de son successeur, des bilans précis de la vérification des dettes des communautés à l'échelle de la province ; quant à Nicolas de Lamoignon de Basville, il s'efforce de prendre à bras le corps la question très politique de la tutelle des communautés de Languedoc dès sa prise de fonction.

Si l'on met de côté la signification particulière de l'année 1685, le caractère heurté et globalement déclinant de l'activité des commissaires s'explique en grande partie par l'évolution du contenu des états des dettes présentés par les communautés du diocèse de Rieux. Cela tient à la possibilité « d'appel » laissée par la procédure de vérification des dettes : lorsque le nombre et/ou le montant des articles rayés par les commissaires sont très importants, les communautés ont la possibilité de représenter de nouveaux états dans les années suivantes en ajoutant des pièces justificatives supplémentaires. Il arrive ainsi que des articles soient rétablis pour tout ou partie *a posteriori*. L'exemple le plus frappant dans le diocèse de Rieux est celui de Gaillac-Toulza : la ville-maîtresse soumet à la commission en mars 1670 un état de 46 articles s'élevant à plus de 14 500 lt mais les commissaires n'acceptent de vérifier que 4 % de ce montant ; il fallut alors cinq ans d'efforts au consulat pour parvenir à présenter deux nouveaux états, en février 1675 et en octobre 1676, comprenant 37 des articles initialement rayés de façon à obtenir le rétablissement de 8 729 lt 6 s (soit 60 % du montant de l'endettement arrêté en 1670).

La fréquence de ce cas de figure à partir de 1670 traduit l'exigence nouvelle de commissaires bien plus sourcilleux que leurs prédécesseurs de la première moitié du XVII^e siècle : ils se montrent intransigeants dans les apostilles qu'ils portent en marge des états sur la justification de chaque dette. Cela révèle également l'inexpérience de beaucoup de communautés en la matière et les failles de leur administration. Les exemples de dettes rayées et rétablies après-coup entièrement ou partiellement sont très nombreux ; il suffira de citer le cas d'une obligation de 126 lt passée par la communauté du Fousseret en faveur du sieur Miégeville le 27 décembre 1657 pour payer les frais du logement de gens de guerre et figurant dans l'état des dettes de 1671 : elle est rayée une première fois « faute de présenter la délibération donnant pouvoir audit Miégeville de faire les fournitures et faute de présenter le compte de celles-ci ». La communauté présente le 13 avril 1673 de nouvelles pièces qui sont jugées « hors de propos » par les commissaires. Le 28 août 1675 est enfin montré le compte des consuls qui ne permet le rétablissement que de 63 lt 16 s, le reste étant définitivement radié. Dans le même état, une dette de 295 lt qui avait été contractée pour financer le voyage de députés de la communauté aux États de Béziers aux fins d'obtenir le délogement des gens de guerre n'est pas approuvée alors que les consuls avaient

fourni le contrat d'obligation et la délibération du 21 avril 1657 leur donnant pouvoir de faire cet emprunt : les commissaires portent en marge que « cette partie est rayée faute de rapporter les pièces justificatives dudit logement et l'emploi des sommes empruntées ». En 1673, les consuls présentent donc le compte de l'année 1657 clos le 7 avril 1672 seulement, et « par lequel ils disent qu'ils ont remis les pièces justificatives du logement des gens de guerre au syndic du diocèse pour se faire rembourser les foules ». Mais les commissaires restent inflexibles : le compte n'est certifié par aucun comptable, il a été clos trop tardivement « après que les comptables ont été hors de charge » et son exactitude est remise en cause car « il n'est point fait recette de toutes les sommes empruntées pour ledit logement ». Finalement, le 28 août 1675, les consuls en charge parviennent enfin à justifier l'exhaustivité du compte de 1657 et l'impossibilité de les faire certifier par les officiers en charge cette année-là : ils représentent en effet le compte révisé et « l'extrait des mortuaires de Raymond Dardet, Gaillard Rebel et Hugues Agde, consuls en ladite année 1657 décédés ès années 1659, 1662 et 1663 ». Les commissaires concluent finalement au rétablissement des 295 lt²⁵⁶⁸.

Les apostilles portées en marge des états permettent donc de suivre dans le détail le travail des commissaires qui ne souhaitent pas seulement qu'on leur présente les pièces justifiant les emprunts mais aussi celles qui permettent de vérifier leur emploi : leur méfiance est grande à l'égard de consuls qui ont pu « divertir » les sommes empruntées. Les délibérations consulaires et les actes passés devant notaire qui sont les plus faciles à retrouver ne suffisent pas : il faut que les consuls fournissent les comptes de leur administration, du moins s'ils ont été convenablement auditionnés par le consulat et clos en bonne et due forme, ce qui est souvent loin d'être le cas. Il faut aussi être capable de retrouver des pièces qui ont été rédigées il y a plus de dix ou vingt ans, ce qui peut se révéler problématique lorsque les consuls ont gardé les papiers de leur administration par devers eux ou pire encore s'ils sont décédés et que leurs héritiers ont négligé leurs vieux papiers. Plus que les apostilles, les délibérations consulaires rendent compte des recherches et des allers-retours incessants que les consuls en charge ont dû faire, parfois pendant plusieurs années, pour parvenir à dresser un état des dettes complet et suffisamment justifié alors que les consulats sortaient tout juste d'une période troublée et impécunieuse.

²⁵⁶⁸ ADHG, 1 C 1935, Addition à l'état des dettes de la communauté du Fousseret, 1671-1675.

b) Le cas de Montesquieu-Volvestre

En nous penchant sur le cas particulier de Montesquieu-Volvestre, on peut se rendre compte de la difficulté de l'entreprise de vérification du point de vue des communautés : l'addition à l'état des dettes présentée en 1665 devant les commissaires est exceptionnelle dans notre corpus par sa longueur et par la complexité de son élaboration (48 articles, plus de 50 000 lt de dettes recensées). Sa préparation a commencé à l'été 1663 : depuis quelques mois déjà, les procès en cours avec les bien tenants qui prétendent avoir des biens nobles ont obligé la communauté à mieux tenir ses archives et à solliciter régulièrement son greffier, le notaire Jean Poytou, pour en tirer les extraits nécessaires à la poursuite des instances²⁵⁶⁹. Le problème de la dette revient aussi à l'ordre du jour puisque Nicolas Manaud avait été chargé, au début du mois de mai 1663, de rechercher « à Toulouse lorsqu'il y sera la somme de 20 000 lt en rente constituée au denier cinq pour être employée au paiement des dettes de la communauté attendu qu'il y a divers créanciers de cette ville qui veulent être payés »²⁵⁷⁰. Le 14 mai, à la fin du conseil général au cours duquel se fait le département de la taille, une commission composée des consuls, des syndics, du prêtre Jean Séglade, des conseillers Pierre Rivals et Bernard Dupin et du notaire et greffier de la communauté Jean Poytou, est nommée pour « faire au vrai un état de dettes dues par la communauté pour le bailler au consul nouveau pour le représenter aux États afin d'être vérifiées »²⁵⁷¹. Cette délibération est renouvelée le 5 août suivant, avec la précision que « Poytou, notaire et secrétaire, travaillera aux expéditions des emprunts et des délibérations qui ont été prises en conséquence d'iceux le plus tôt qu'il se pourra »²⁵⁷². Le travail semble presque achevé à la fin du mois de novembre puisque le premier consul, Jean Dauriac, se propose à l'assemblée pour porter aux États de la Province l'état au vrai des dettes de la communauté²⁵⁷³ : le 21 décembre 1663, le conseil se réunit dans l'hôtel de ville pour en débattre. La communauté a la possibilité de prendre conseil auprès de son procureur à Montpellier, Me Jean Pujol, qui est par ailleurs « greffier pour la vérification des dettes des communautés de Languedoc »²⁵⁷⁴. Au cours de l'année 1664, toute

²⁵⁶⁹ Cf. au sujet du conflit autour des biens nobles : Chapitre II ; sur les archives de la communauté : Chapitre IV, 3. La force de l'association.

²⁵⁷⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 10 mai 1663.

²⁵⁷¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 14 mai 1663. Les consuls en exercice sont Sicard Abolin, Guillaume Ganès, Bertrand Arguilh et Jean Jacques Gorse, et les syndics Firmin Marestaing et Jean Salinié.

²⁵⁷² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 5 août 1663.

²⁵⁷³ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 20 novembre 1663.

²⁵⁷⁴ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 14 décembre 1663 : « par ledit sieur Dupin a été représenté comme il a reçu de Monsieur Dauriac une lettre par laquelle il dit qu'il s'est informé avec Me Pujol, greffier pour la vérification des dettes des communautés de Languedoc, et lui a dit que pour faire vérifier ceux de notre communauté, il serait besoin de lui envoyer les comptes et pièces justificatives rendus par les consuls qui ont administré et employé les sommes que la communauté a empruntées. »

démarche de vérification semble cependant prématurée car la recherche des pièces justificatives reste une préoccupation permanente pour le Conseil politique de la communauté : il faut sans cesse réclamer aux anciens consuls le dépôt de leurs archives, demander des extraits de contrats de dette aux notaires qui les ont retenus ou à leurs successeurs²⁵⁷⁵, s'adresser éventuellement aux communautés voisines pour tenter de combler les lacunes²⁵⁷⁶. C'est le premier consul élu en juillet 1664, Barthélemy Bernies, qui est nommé député pour se rendre à la réunion des États provinciaux à Béziers afin de présenter l'état des dettes de la communauté aux commissaires du roi ; il prend soin de se faire remettre tous les actes et comptes par l'un de ses prédécesseurs²⁵⁷⁷, Bernard Dupin, et de rechercher un appui de poids en la personne de l'évêque de Rieux.²⁵⁷⁸

Pourtant, la procédure se déroule plus difficilement que prévu : Barthélemy Bernies adresse plusieurs lettres au consulat en décembre 1664 et en janvier 1665 par lesquelles il demande qu'on lui envoie des actes et délibérations supplémentaires pour justifier des emprunts faits par la communauté²⁵⁷⁹. Le 15 février, le premier consul rend compte de son séjour à Béziers qui aura duré deux mois²⁵⁸⁰. Mais la vérification n'est toujours pas close : il annonce à l'assemblée avoir « arrêté avec le sieur Pujol, secrétaire à la chambre de la vérification des dettes de la province de Languedoc lorsqu'il partit de Béziers, que dans un mois il aurait expédié la commission et ordonnance pour la vérification des dettes de la communauté »²⁵⁸¹. Si la communauté remercie l'évêque de Rieux pour son appui pendant la séance des États, elle compte aussi sur le fait qu'il « continue ses assistances à clore à la vérification lorsque Me Boyer, syndic de la province, viendra pour vérifier en ville quelques articles »²⁵⁸². Au bout d'un mois, la communauté n'a toujours pas reçu la commission pour la vérification des dettes et elle se tourne aussitôt vers l'évêque qui

²⁵⁷⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 11 novembre 1663 : « on agrée vingt-un sols baillés par ledit sieur Dauriac au sieur Palenc, notaire, pour un extrait du contrat de dette du Sr Labroue qui est besoin pour la vérification des dettes de la communauté ».

²⁵⁷⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 25 janvier 1665 : recherche d'actes à Rieux par les consuls de Montesquieu.

²⁵⁷⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 23 novembre 1664 : « a été délibéré que ledit sieur Bernies, premier consuls, est député pour aller aux États de la province où étant, il poursuivra le plus tôt qu'il se pourra la vérification des dettes que la communauté doit, et que cependant le sieur Dupin exhibera et délivrera tous les actes et comptes qu'il a en main audit sieur Bernies en lui en faisant une décharge »

²⁵⁷⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 9 novembre 1664 : « le sieur consul Bernies priera Monseigneur de Rieux d'assister le député qui ira aux États pour faire vérifier les dettes de la communauté ».

²⁵⁷⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 31 décembre 1664 : « Me Dupin est prié de vouloir écrire audit sieur Bernies et lui donner de nouvelles des actes qu'il demande pour ce qui est de la vérification des dette par la première commission, d'autant qu'on croit que tous les actes nécessaires sont produits dans l'état des dettes, toutefois en cas qu'on saura qu'il y manque aucun acte qu'il soit besoin à la vérification d'iceux, on l'enverra audit sieur Bernies ». Délibération du 14 janvier 1665 : nouvelle demande d'actes par Barthélemy Bernies « pour parachever à la vérification des dettes de la communauté ».

²⁵⁸⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 15 février 1665 : Barthélemy reçoit une indemnisation de 169 lt pour sa députation.

²⁵⁸¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 8 mars 1665.

²⁵⁸² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 1^{er} mars 1665.

envoie Barthélemy Bernies, muni d'une « lettre de faveur », à Montpellier auprès du sieur Pujol « pour retirer le cahier de la vérification des dettes de notre communauté et le plus tôt ne sera que meilleur »²⁵⁸³. Après dix-sept jours de voyage, le premier consul peut enfin présenter l'état de la vérification des dettes à l'assemblée « mais à cause que toutes les dettes ne sont pas vérifiées et qu'il y manque quelques actes et notamment le logement du régiment de la Reyne, lequel s'est perdu, néanmoins le sieur Bernies se transportera à Montaudet, à Lacaugne et à Cazères pour voir si on retient le logement dudit régiment pour en avoir extrait et certificat dudit logement »²⁵⁸⁴. Barthélemy Bernies se rend à Auterive, Lacaugne et Cazères où on lui a fourni un mémoire de la route du régiment de la Reyne dans la ville « qui est informe » et d'où il retire finalement un « certificat du logement au pied de la route »²⁵⁸⁵.

Arrivé à la fin de son année de consulat, il n'a pas réussi à mener la vérification des dettes à son terme et transmet ses papiers à son successeur, Gabriel Fabry²⁵⁸⁶. Il reste en effet à faire rétablir un certain nombre de sommes rayées par les commissaires du roi faute de justification suffisante. Au début du mois de décembre 1665, Barthélemy Bernies et Bernard Dupin sollicitent Bernard d'Escat – qui est alors sorti de charge – « pour voir avec lui les actes nécessaires pour achever ladite vérification » et les envoyer à l'évêque de Rieux « qui a promis de donner son assistance pour ce faire »²⁵⁸⁷. L'évêque de Rieux qui se trouve déjà aux États a promis une nouvelle fois son aide pour obtenir la permission d'imposer²⁵⁸⁸ : le consulat demande au receveur des tailles du diocèse, Jean des Innocents, qui est alors sur le départ de transmettre la liasse de documents à l'évêque, en vain²⁵⁸⁹. Il est à nouveau nécessaire de députer un homme de Montesquieu-Volvestre, malgré les frais supplémentaires : ce sera Bernard Dupin. Son mandat est double : obtenir d'une part la vérification complète des dettes comprises dans le rôle présenté dans la communauté et d'autre part l'ordonnance qui lui permettrait d'imposer les intérêts des sommes qui y sont comprises, sans hésiter à solliciter le sieur Boyer, syndic général de la province, pour mener l'affaire à son terme²⁵⁹⁰.

²⁵⁸³ ADHG, 2 E 1357, Délibérations des 8 et 17 mars 1665.

²⁵⁸⁴ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 4 avril 1665.

²⁵⁸⁵ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 1^{er} juin 1665.

²⁵⁸⁶ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 5 novembre 1665 : « a été délibéré que ledit sieur Fabry, premier consul, retirera des mains du sieur Bernies tous les actes et comptes qu'il a en son pouvoir nécessaires pour achever de faire la vérification des dettes de la communauté ».

²⁵⁸⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 7 décembre 1665.

²⁵⁸⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 31 décembre 1665 : l'évêque « a promis son assistance à la communauté pour ce faire et en cas il verra ne pouvoir faire ladite vérification pendant le temps desdits États, du moins il tâchera d'avoir ordonnance qui permette de cotiser les intérêts des sommes dues, et même si faire se peut autre qui commette les intérêts par monsieur de Boyer, syndic de la province, pour faire ladite vérification sur le pays ».

²⁵⁸⁹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 27 décembre 1665.

²⁵⁹⁰ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 31 décembre 1665.

Cependant, la députation de Dupin ne réussit pas et le Conseil politique se trouve dans l'obligation de députer Gabriel Fabry, son premier consul depuis juillet 1665, afin d'accélérer la vérification de l'état des dettes de la communauté. Dupin se trouvant alors Toulouse, les consuls doivent batailler pour que sa femme accepte de transmettre à Gabriel Fabry les papiers de la ville qui se rapportent à la révision des dettes et que Dupin conserve abusivement dans ses archives privées²⁵⁹¹. Dès son arrivée à Béziers, le 30 janvier, Fabry s'entretient avec l'évêque de Rieux pour qu'il intervienne dans la procédure de vérification : à son retour, il rapporte au Conseil politique qu'Antoine-François de Bertier « a fait tous les efforts de remplacer quelques parties radiées mais il n'a pu en aucune façon » et qu'il a obtenu malgré tout un sursis jusqu'à Pâques²⁵⁹².

Une fois la procédure de collocation achevée, Bernard Dupin est de nouveau député par le consulat en 1668 pour présenter un complément à l'état des dettes auditionnées par les commissaires en 1668. Il s'agit à la fois de faire vérifier une dette ancienne qu'il prétend avoir omis dans l'état de 1665 et de régulariser les comptes d'administrations consulaires récentes (1663-1666). Ces comptes qui ont été clos et arrêtés par les auditeurs nommés par le consulat dans des délais conformes aux exigences royales²⁵⁹³ sont tous approuvés par les commissaires. Ils rayent en revanche les 429 lt dus aux héritiers de François Casamagé en vertu d'une transaction passée le 14 juin 1636 pour régler le débet de son administration consulaire en 1633-1634 : « attendu le laps du temps et que ladite partie a due être comprise en l'état des dettes de ladite communauté de Montesquieu vérifié et arrêté le 29 janvier 1665, écrivent les commissaires en apostille, elle est ci rayée »²⁵⁹⁴.

Un nouvel état est présenté par un député du consulat de Montesquieu-Volvestre en 1671 pour obtenir le rétablissement de deux dettes rayées en 1665 en raison d'une justification insuffisante : la copie des ordres de logement du régiment de Montcaup et Boissac en avril 1644 et du régiment de la Reyne en avril 1650 lui permet d'avoir finalement gain de cause. L'ordonnance concluant la procédure porte en effet qu'« en vertu des pièces rapportées devers nousdits commissaires..., nous avons rétabli au profit du sieur Nicolas Manaud la somme de 1 300 livres, laquelle somme de 1 300 lt jointe à celle de 48 256 lt 8 s 1 d portée par notre ordonnance ci-dessus disons que le total des dettes vérifiées ou rétablies audit état est de la somme de 49 556 lt 8 s 1 d »²⁵⁹⁵. L'état des dettes de 1665 totalisait 49 557 lt 12 s : au terme de six ans de longues et coûteuses démarches (voire huit ans si l'on prend en compte le fait que les

²⁵⁹¹ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 24 janvier 1666.

²⁵⁹² ADHG, 2 E 1357, Délibération du 5 mars 1666. Le voyage du consul a duré 38 jours et coûté 103 lt.

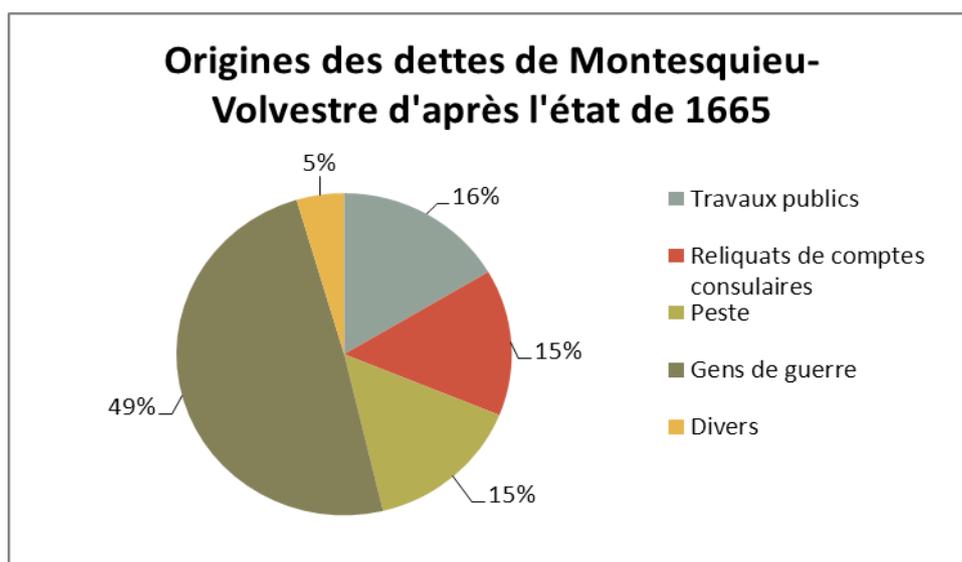
²⁵⁹³ Le compte de l'administration consulaire de 1663-1664 est clos le 18 novembre 1664 ; celui de l'administration de 1666 est arrêté le 15 juin 1667.

²⁵⁹⁴ ADHG, 1 C 1935, État des dettes du consulat de Montesquieu-Volvestre, 1^{er} octobre 1668.

²⁵⁹⁵ ADHG, 1 C 1935, État des dettes du consulat de Montesquieu-Volvestre, 17 juillet 1671.

recherches de pièces ont commencé en 1663), le consulat de Montesquieu a enfin réussi à faire vérifier par les membres de la commission du 10 mars 1662 la quasi-totalité de ses dettes.

Que nous apprend l'état des dettes de 1665 sur la structure de la dette de Montesquieu-Volvestre ? Sur les 43 articles qu'il contient, seules deux dettes sont antérieures à la date charnière de 1650. La quasi-totalité de la dette de la communauté en 1665 trouve son origine dans la quinzaine d'années précédant l'établissement de l'état des dettes, années pendant lesquelles le consulat fut accablé à la fois par une épidémie de peste et par les logements de gens de guerre.



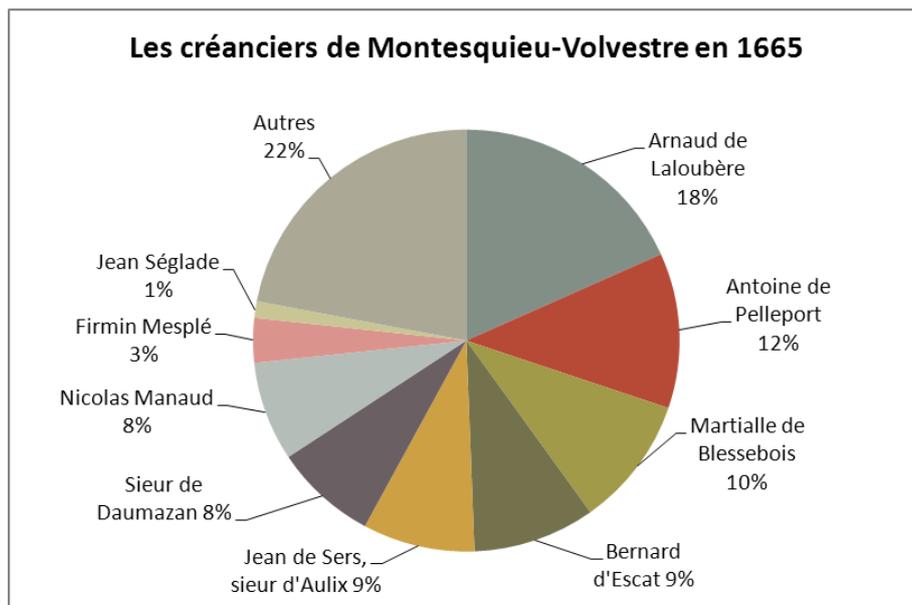
Les délibérations autorisant les emprunts rappelées dans l'état des dettes sont d'ailleurs parfaitement explicites sur ce point : 25 000 lt de dettes proviennent du logement des gens de guerre tandis que près de 8 000 lt sont directement imputables aux frais liés à la lutte contre la peste. Le poste des travaux publics qui fait jeu égal avec celui de la peste est lui aussi important et s'explique en partie par les dépenses engagées pour mettre en défense l'enclos de la ville. Les comptes ne distinguent d'ailleurs pas systématiquement entre ces deux usages et peuvent lier au sein d'une même obligation des dépenses de travaux et des obligations consenties pour le délogement des compagnies ou pour financer les frais de peste. Au total, ce sont donc près de 41 500 lt qui sont imputables aux crises et aux troubles du milieu du XVII^e siècle, soit près de 80 % de l'endettement cumulé du consulat. Les autres postes de dépense sont plus imprécis : les reliquats de nombreux comptes consulaires montent ainsi à plus de 6 600 lt mais certains, là encore, sont à imputer directement à des avances consenties par les consuls en exercice aux fins de l'entretien et de la subsistance des soldats.

Il convient dès lors de déterminer entre les mains de qui se trouve la dette de Montesquieu et quelles sont les obligations de la communauté à l'égard de ses créanciers. Elle se compose de

43 obligations directes, d'une cession d'obligation et de 3 contrats dont la nature n'est pas précisée. Ces dettes ont généralement été contractées pour une durée limitée, souvent égale à la durée de l'exercice consulaire mais, dans la pratique, le capital n'est pas remboursé et les intérêts des obligations sont presque toujours cotisés au livre de taille et versés annuellement à leurs détenteurs. De fait, elles équivalent à des constitutions de rente souscrites au denier légal, sans que la communauté puisse toutefois bénéficier des garanties juridiques associées à ce type de contrat. Ainsi, dans le cas d'une constitution de rente perpétuelle, les intérêts non cotisés ne peuvent donner lieu au paiement du capital qu'au bout d'une longue procédure judiciaire. Celui-ci n'est exigible que dans des conditions juridiquement très encadrées et les intérêts non acquittés sont le plus souvent reversés au capital : cette situation donne alors lieu à la négociation de nouvelles constitutions de rente et, le cas échéant, au paiement échelonné d'un capital distinct des intérêts. Par contre, dans le cas d'une obligation tacitement transformée en constitution de rente, la communauté peut être contrainte, en cas de défaut d'acquiescement de partie ou totalité des intérêts, ou au moment de l'arrivée à terme de l'obligation, au remboursement en bloc du capital inscrit au contrat.

Par conséquent, le consulat se trouve juridiquement à la merci de ses créanciers. Plusieurs cessionnaires d'obligations ne se sont pas privés d'utiliser cette faille pour rentrer dans leurs fonds, voire pour exercer une sorte de chantage à son encontre : on se souvient que plusieurs nobles ont voulu obliger la communauté à faire preuve de plus de souplesse à leur égard ou à celui de leurs alliés au moment des difficiles négociations portant sur la confection du compoix et la reconnaissance des biens nobles²⁵⁹⁶. À l'échelle du diocèse également, les détournements de fonds opérés par un receveur des tailles indélicat, Jean Sagès, ont entraîné une crise de confiance des détenteurs de créances et la mise en demeure de l'assemblée diocésaine dans la seconde moitié des années 1650 : une imposition massive de capitaux destinée à calmer ses « plus impatients créanciers » fut alors nécessaire. Les « protecteurs » de la communauté, et en premier lieu Arnaud de Laloubère, usent d'autres manières : détenteurs de plusieurs obligations sur le consulat, il propose lui-même au conseil politique d'en transformer une partie en constitution de rente perpétuelle au capital équivalent afin de régulariser la situation et de lever l'épée de Damoclès qui pesait alors sur le consulat.

²⁵⁹⁶ Cf. Chapitre II. 1. La bataille des biens nobles.



En 1665, la dette de Montesquieu-Volvestre est détenue par une vingtaine de créanciers. Arnaud de Laloubère en porte à lui seul 18,3 %, avec un capital de près de 9 400 lt. Il est suivi par Antoine de Pelleport (12 %), Martialle de Blessebois, veuve du riche marchand Germain Abolin, (10 %), Bernard d'Escat (9,3 %), Jean de Sers, sieur d'Aulix (8,5 %), Jean de Roquefort, sieur de Daumazan (7,8 %) et Nicolas Manaud (7,6 %). À eux seuls, ces sept créanciers totalisent donc un peu plus de 55 % des dettes du consulat.

À ce titre, il est frappant de constater la confusion des créances qui mêlent systématiquement, dans un même contrat, sphère publique et sphère privée. Les emprunts contractés par les consuls l'ont été à chaque fois en raison de la nécessité pressante des calamités successives auxquelles ils ont dû faire face en charge : de ce point de vue, la question de leur caractère public ne se pose pas. Les administrateurs se sont pourtant endettés en leur « propre et privé nom » suivant la formule des obligations, mettant leur crédit personnel au service de la communauté. Les conseils politiques en corps ont contourné l'impossibilité de la communauté d'emprunter en son nom propre en sollicitant directement ses administrateurs par le biais des délibérations. Celles-ci étaient valables devant les tribunaux et suffisaient à conférer un caractère de droit public à l'action des administrateurs appelés à s'engager financièrement par le conseil. Il suffisait ensuite pour le conseil de renforcer la solidité de la créance en engageant collectivement, par le biais d'un acte de relief, le cautionnement de ses principaux membres. Celui-ci était consenti à titre privé par les membres du conseil politique mais il était bien motivé publiquement, ce qui achevait de conforter pleinement la confusion des aspects publics et privés de l'acte d'obligation. La dette du consulat de Montesquieu circule ainsi dans un tout petit milieu lié à son administration et donc solidaire de ses intérêts.

Pourtant, la pratique des actes collectifs de cautionnement, utilisée pour renforcer les actes d'obligation établis sur le nom privé de ses administrateurs, a été sans cesse condamnée par les commissaires du roi et des États chargés de la vérification des dettes des communautés. À la différence des délibérations publiques, qui constituent toujours un préalable indispensable aux autorisations d'emprunts délivrées par l'intendance après l'instauration de sa tutelle sur les communautés, l'usage des actes de relief est sévèrement réprimé par les règlements préparés par la commission du 10 mars 1662. Le pouvoir royal voit en effet dans ce procédé un frein à l'investissement des membres les plus aisés des communautés qui immobilisent là une partie de leur capital au détriment de l'agriculture et de l'industrie de la province. On pense surtout que le défaut de paiement de quelques-uns suffirait à entraîner la chute de tous les coobligés. La structure du compte des obligations détenues par Gabriel Manaud dans l'état des dettes de Montesquieu en 1665 donne en apparence du crédit à cette affirmation : n'ayant pas hésité à s'engager personnellement aux fins de soulager la communauté lors des négociations menées avec le sieur Labroue, principal créancier, au paroxysme de la crise de 1652, il n'accepte pas que les membres de la commission de 1662 aient rayé une partie des créances prises sur son nom. Il envisage même d'initier une action en justice envers ses coobligés membres du conseil politique de Montesquieu au titre de leur engagement personnel sur ses actes de crédit²⁵⁹⁷. Il n'ira pourtant pas au bout de ses intentions et ce revirement est essentiel pour bien comprendre la structure de la dette de Montesquieu.

Celle-ci est presque exclusivement détenue par des hommes originaires de Montesquieu possessionnés dans la juridiction du consulat et liés plus ou moins étroitement, à son administration. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner le cadastre de 1662 et la liste des habitants qui ont exercé des charges au sein du consulat dans les années 1650-1660. Beaucoup des créanciers de Montesquieu qui détiennent une dette supérieure à 500 lt se retrouvent parmi ses plus forts allivrés :

Les principaux créanciers de Montesquieu inscrits au compoix de 1662		
<i>Créanciers</i>	<i>Allivrement (1662)</i>	<i>Montant des créances (1665)</i>
Martialle de Blessebois	2 182,5 fl	5 100 lt
Bernard d'Escat	2 683 fl	4 744 lt 15 s
Jean de Sers, sieur d'Aulix	287,75 fl	4 356 lt 5 s
Nicolas Manaud	455 fl	3 900 lt
François de Sers, sieur de Manzac	362,75 fl	2 000 lt
Firmin Mesplé	602,75 fl	1 753 lt 10 s
Jean Séglade, prêtre fraternel	540,5 fl	650 lt

²⁵⁹⁷ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 21 décembre 1669.

Il faut en outre préciser que si Arnaud de Laloubère est absent de ce tableau, c'est parce qu'il a vendu la presque totalité des biens qu'il possédait à Montesquieu en novembre 1660 à Martiale de Blessebois pour un peu plus de 30 000 lt. Au moment où il a prêté des sommes importantes à la communauté, il en était donc aussi l'un des principaux contribuables.

On trouve également nombre de créanciers de Montesquieu parmi les hommes ayant exercé des fonctions au sein du consulat. Ainsi, Bertrand Arguilh, détenteur d'une obligation de 1 000 lt depuis 1662, a été en effet successivement élu marguillier en 1653 puis collecteur en 1657 ; il est nommé consul en 1662, puis à nouveau en 1666. Firmin Mesplé détient 3 % de la dette de Montesquieu en 1665 sous la forme de cinq obligations contractées par le conseil politique entre 1650 et 1653 : il était second consul en 1650 et syndic en 1653. Les exemples de Bernard d'Escat et de Gabriel Manaud sont bien connus : tous deux ont été à la tête du Conseil politique et ont obtenu les délégations d'autorité les plus significatives pour trouver du crédit au profit de la communauté. Firmin de Laloubère, parent du principal créancier (et protecteur) de la communauté, Arnaud de Laloubère, est membre du conseil politique avant de laisser sa place, à son décès, au fils d'Arnaud, Simon de Laloubère. De ce fait, il est frappant de constater qu'en 1665, au moment de l'audition des comptes de la communauté, presque tous les créanciers de la communauté ont participé, participent ou participeront à l'administration consulaire.

En tant qu'administrateurs, ils ont tous été appelés à souscrire au cours de leur mandat aux cautionnements passés les uns envers les autres au moyen des actes de relief. On assurait de la sorte le créancier auprès duquel était pris l'acte d'obligation mais aussi les obligés de celui-ci car il devenait impossible d'exiger le remboursement anticipé d'une obligation sans se voir soi-même fragilisé au titre des cautions détenus sur l'ensemble des conseillers ayant exercé à un moment ou à un autre une charge consulaire. L'enchevêtrement des obligations et des actes d'engagement au sein du groupe d'hommes formant le conseil politique de la communauté aboutissait par ce biais à protéger le capital des créances dues par la communauté en limitant au maximum le risque de recours. Si un de ses membres se désolidarisait de la communauté, il courait alors le risque de fragiliser l'édifice entier et de tomber avec l'un de ses nombreux coobligés. De cette façon, la dette était parfaitement sécurisée et les communautés disposaient là d'un capital de confiance qui leur permettait, en temps de crise, de rester plus longtemps actives sur le marché du crédit. Encore fallait-il pour cela ne laisser personne trop longtemps en dehors de l'administration consulaire et renouveler constamment celles des familles présentes depuis longtemps en son sein et qui contribuaient à lui fournir épisodiquement du crédit. Au sein du groupe des conseillers, la fluidité de l'accès aux responsabilités était donc l'une des conditions du bon fonctionnement du consulat. Il est significatif à cet égard que les seuls créanciers qui aient exigé un remboursement

anticipé des dettes et mis en difficulté le consulat soient deux personnes qui étaient extérieures à son administration : il s'agit du sieur de Pelleport qui n'était pas le créancier initial mais le cessionnaire du sieur de Sarrecane lui-même lié au conseil, et de Martiale de Blessebois, héritière de Germain Abolin et exclue des charges consulaires en raison de son sexe. N'étant pas solidaires de l'édifice institutionnel de la communauté puisqu'ils n'en étaient pas membres, ils se trouvaient donc formellement libérés des engagements qui le fondaient.

Après l'extinction de la commission en 1675, l'usage de la procédure de vérification des dettes des communautés change radicalement : ce que l'étude statistique avait précédemment permis de suggérer est confirmé à la fois à l'échelle locale par le cas de Montesquieu-Volvestre et à l'échelle provinciale par la structure de l'endettement municipal tel qu'elle est établie par l'Intendance en 1728. Ainsi, entre 1672 et 1732, Montesquieu présente dix états de dettes pour vérification par la commission des États ; or, cette période constitue à peine 10 % du montant de la totalité des dettes que le consulat a soumis à vérification du début du XVII^e siècle jusqu'à l'instauration de la commission de 1734. Ces états sont courts (de 1 à 6 articles) et portent sur des montants relativement faibles (environ 650 lt en moyenne). Ils ne sont pas établis de manière régulière : à plusieurs reprises (en 1680-1682, 1708 et 1722-1724), le consulat présente des séries de deux ou trois états qui doivent permettre de régulariser des situations ponctuelles. Ses résultats sont cependant mitigés : à trois reprises (1691, janvier 1708 et 1722), les commissaires rayent l'intégralité des dettes ; à quatre reprises (1680, 1681 et décembre 1708), ils n'en approuvent qu'une partie bien que le taux de vérification soit toujours supérieur à 65 %. On ne peut donc les taxer de laxisme.

Le plus souvent, ils estiment que les pièces justificatives sont insuffisantes : ils refusent ainsi d'approuver les 79 lt dus à Nicolas Manaud à la suite de la clôture de son compte en décembre 1704 « attendu que la délibération pour demander la vérification n'énonce pas desquelles sommes il s'agit et que d'ailleurs dans la dépense dudit compte, il a été alloué 121 lt 16 s en faveur du nommé Abolin pour frais de procès sans en rapporter le rôle de l'emploi, ni la permission de plaider que les consuls ont dû demander à M. l'Intendant suivant les arrêts du Conseil d'États portant règlement »²⁵⁹⁸. De même, dans leur ordonnance du 13 février 1722, ils rayent une dette de 348 lt contractée pour financer le rachat des offices municipaux « faute de rapporter l'ordonnance qui a permis la députation dont est question » ; le mémoire de la communauté précise pourtant que celle-ci a joint une ordonnance de l'intendant de la province autorisant les consuls à additionner cette somme à l'état des dettes de la communauté « pour être

²⁵⁹⁸ ADHG, 1 C 1935, Addition à l'état des dettes de la communauté de Montesquieu-Volvestre, 5 janvier 1708.

procédé à la vérification s'il y a lieu »²⁵⁹⁹. Les commissaires sont donc particulièrement pointilleux dans l'application de la réglementation royale sur l'administration des communautés, dans la forme et sur le fonds puisqu'ils n'hésitent pas à remettre en cause la nature même de certaines dépenses lorsqu'elles contreviennent à la réglementation : une partie d'une créance de Paul Manaud, ancien collecteur, est ainsi rayée car elle a été allouée au banquet consulaire et qu'il s'agit aux yeux de l'administration royale d'une « dépense vicieuse »²⁶⁰⁰. Ils vont même parfois plus loin : en janvier 1680, Montesquieu soumet à vérification une dette de 232 lt qui trouve son origine dans une condamnation prononcée par le juge de Rieux à son encontre le 6 juin 1667. Or, celle-ci est rayée « faute de rapporter la condamnation énoncée en la délibération du 27 mai 1670, mentionné au texte (de l'état des dettes) et les pièces sur lesquelles ladite condamnation a été ordonnée »²⁶⁰¹ : les juges ne veulent pas seulement s'assurer de la réalité de la sentence, ils semblent aussi vouloir en vérifier la légitimité comme si leur soupçon atteignait même les décisions d'un juge royal de première instance.

Le rôle des commissaires ne s'arrête pas seulement au contrôle de la conformité des dépenses des communautés au cadre défini par la réglementation royale. Ils jouent également un rôle dans la délimitation entre affaires publiques et affaires privées : la commission du 10 mars 1662 avait pointé parmi les causes de la mauvaise gestion des finances des consulats languedociens les abus et malversations dont se rendaient coupables les consuls. Cela alimentait le soupçon d'enrichissement personnel mais la lecture des délibérations de Montesquieu-Volvestre dans les années 1650 et 1660 nous montre également que la gestion des affaires de la communautés reposait sur un petit groupe de notables qui étaient souvent amenés, pour faire face à la pression des événements et des difficultés financières, à mettre leur crédit au service du consulat, à faire des avances pour payer les dépenses quotidiennes et en définitive à confondre deniers personnels et deniers publics. Il était dès lors bien difficile de démêler cet écheveau : ainsi, en 1675, lorsque le recteur de Montesquieu réclame que la communauté lui fournisse le logement, le Conseil politique est bien heureux de pouvoir compter sur l'aide d'un de ses membres, Nicolas Manaud, qui propose de louer une de ses maisons pour qu'elle serve de maison presbytérale contre un loyer annuel de 30 lt. Mais, en 1677, celui-ci voit ses biens saisis par ses créanciers, le receveur des tailles du diocèse et l'évêque de Rieux, et la communauté emprunte 200 lt pour lever le décret pesant sur cette maison. Les commissaires à la vérification des dettes, en décidant de rayer cette dette, rappellent donc au consulat la limite existant entre affaires privées et affaires publiques : ils jugent que cette « somme tirée hors ligne a été empruntée à l'effet d'être prêtée à un particulier

²⁵⁹⁹ ADHG, 1 C 1935, Addition à l'état des dettes de la communauté de Montesquieu-Volvestre, 13 février 1722.

²⁶⁰⁰ ADHG, 1 C 1935, Addition à l'état des dettes de la communauté de Montesquieu-Volvestre, 5 janvier 1708.

²⁶⁰¹ ADHG, 1 C 1935, Addition à l'état des dettes de la communauté de Montesquieu-Volvestre, 20 janvier 1680.

auquel il n'était rien dû par ladite communauté »²⁶⁰². Dans le même état, ils décident de radier pour les mêmes raisons un emprunt de 200 lt employés aux frais de la poursuite d'un procès criminel contre le nommé Decomps, prévenu de larcin, devant le Parlement de Toulouse, « attendu que ladite communauté n'avait aucun intérêt particulier en la poursuite dudit procès criminel et que c'était le fait du substitut de Monsieur le procureur général ou du fermier du Domaine de Sa Majesté »²⁶⁰³. On voit ici l'application de ce que Georges Chevrier avait démontré au sujet de la distinction du droit privé et du public : c'est, selon lui, dans la pensée savante du Moyen âge qu'ont été élaborés les principaux critères de la distinction du droit public et du droit privé mais il attribue au « méthodique et clair XVII^e siècle » le mérite de les avoir « fait circuler à travers les législations positives et de les (avoir répandu) dans des domaines exclusivement régis par la coutume »²⁶⁰⁴.

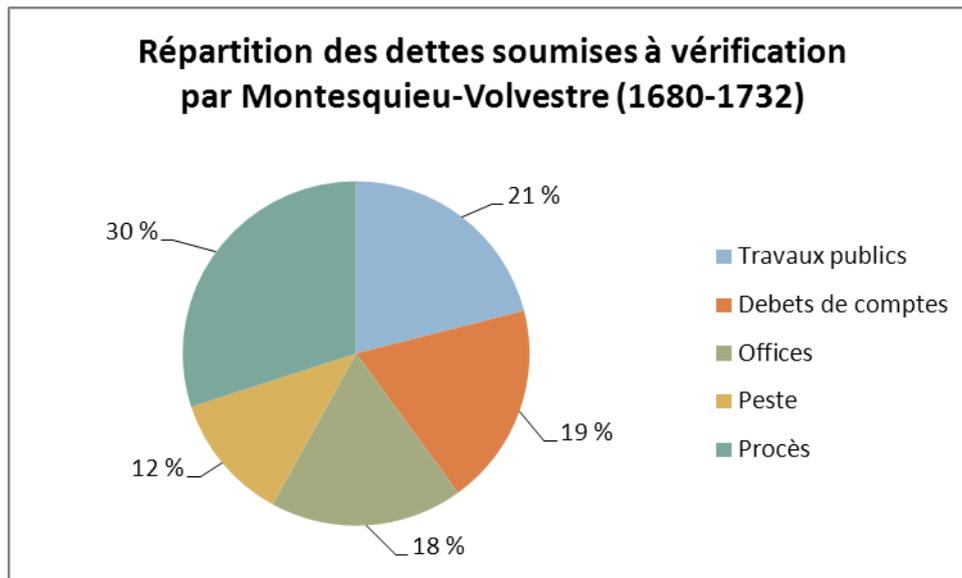
Un tel niveau d'exigence et de contrôle permet donc d'expliquer que l'endettement de la communauté ne retrouve plus les sommets du milieu du XVII^e siècle et soit totalement maîtrisé. Un autre facteur entre également en ligne de compte : le changement de nature des dettes. Il n'est désormais plus question du coût du logement des gens de guerre. Le coût des mesures prophylactiques prises contre la peste de 1720 paraît très faible par rapport aux milliers de livres qu'il avait fallu engager en 1653 et 1654 pour lutter contre ce fléau : la communauté a emprunté en tout un peu plus de 777 lt à la confrérie du Saint-Sacrement et à l'hôpital Saint-Jacques, « toutes lesquelles sommes ont été employées pour les réparations des murailles de la ville, portes ou frais du corps de garde » suivant les ordres donnés par le gouverneur de Languedoc, le duc de Roquelaure²⁶⁰⁵. Au tournant des XVII^e et XVIII^e siècles, l'essentiel de l'endettement est dû à quatre raisons : les frais de procès (30 %), les travaux publics (21 %), les « débets de compte » des consuls sortis de charge (19 %) et le rachat des offices vénaux (18 %).

²⁶⁰² ADHG, 1 C 1935, Addition à l'état des dettes de la communauté de Montesquieu-Volvestre, 20 janvier 1680.

²⁶⁰³ ADHG, 1 C 1935, Addition à l'état des dettes de la communauté de Montesquieu-Volvestre, 20 janvier 1680.

²⁶⁰⁴ Georges Chevrier, « Les critères de la distinction du droit privé et du droit public dans la pensée savante médiévale », *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris, Sirey, 1963, t. II, p. 841.

²⁶⁰⁵ ADHG, 1 C 1935, Addition à l'état des dettes de la communauté de Montesquieu-Volvestre, 5 février 1724.



Aussi intéressant que soit le cas de Montesquieu-Volvestre, il n'est cependant pas nécessairement représentatif de ce qui se produit à l'échelle du Languedoc. Une récapitulation des sommes dues par les villes et communautés de la province réalisée sur la demande des États en 1728 permet d'apporter une réponse. La structure globale des dettes des villes et communautés en 1728 apparaît très différente de ce qu'elle était lors de la prise de fonction de la commission de 1662 et montre des évolutions convergentes avec ce que l'on a pu observer à Montesquieu-Volvestre. Cet état détaille en effet la répartition des dettes par diocèse et par motif : « ouvrages publics », « subsistance des gens de guerre, logement, etc. », « offices municipaux ou taxes » et « affaires extraordinaires, achat de grains, denrées et autres dépenses imprévues »²⁶⁰⁶. La donnée nouvelle est celle du coût des offices municipaux, introduits par la monarchie à partir de 1692²⁶⁰⁷ : ils pèsent à eux seuls pour 36 % de la dette totale, contre 29 % pour les ouvrages publics, 28 % pour les affaires extraordinaires et seulement 7 % pour la subsistance des gens de guerre. L'endettement souscrit pour financer les offices municipaux est important dans les diocèses qui comprennent une ou plusieurs grandes villes : sur les 4 millions de livres dont il s'agit, 50 % sont portés par le seul diocèse de Toulouse et 16 % par celui de Montpellier, où se trouvent les deux capitales de la province. Les diocèses de Nîmes, Béziers et Agde représentent chacun 5 % du total. À l'inverse, le logement des gens de guerre qui avait constitué la principale raison de l'explosion de l'endettement des communautés au milieu du XVII^e siècle est désormais marginal :

²⁶⁰⁶ ADH, C 11216, Récapitulation de l'état des sommes dues par les villes et communautés de la province de Languedoc empruntées en divers temps jusques en l'année 1728 pour les causes énoncées dans les contrats mentionnés aux états particuliers qui sont rapportés en conséquence de la délibération des états du 31 janvier de ladite année, 1728.

²⁶⁰⁷ Cf. ci-après Chapitre VI. 1. Vénalité des offices et consulat.

la guerre de Succession d'Espagne s'est achevée en 1715, le Languedoc n'est plus une province-frontière.

Entre ces deux extrêmes, deux motifs d'endettement font pratiquement jeu égal : le financement des ouvrages publics et les affaires extraordinaires. Le grand chantier des routes royales et provinciales n'a pas encore l'importance qu'il aura dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, mais l'intérêt des communautés pour les ouvrages publics traduit un effort de reconstruction et de rénovation des équipements publics après les années difficiles de la fin du règne de Louis XIV. Il n'est évidemment pas nouveau : le premier état de dettes connu dans le diocèse de Rieux, celui présenté par Cazères en 1613, est destiné à obtenir l'autorisation d'imposer sur les bien tenants le remboursement de 2 510 lt pour la « réparation du pont de bois assis sur la rivière de la Garonne » et 300 lt pour « l'achat d'un jardin servant à la construction des pères Capucins de la ville »²⁶⁰⁸.

Enfin, les affaires extraordinaires sorties par définition des dépenses ordinaires qui sont déterminées par un règlement propre à chaque communauté imposé à la suite de la commission de 1662, peuvent être interprétées comme le reflet de l'incapacité de ce cadre réglementaire strict à prendre en compte la diversité des dépenses imprévues, surtout au moment des crises de subsistance. Entrent notamment dans cette catégorie les dépenses engagées pour prendre les mesures prophylactiques nécessaires à empêcher la propagation de la peste qui touche la Provence en 1720, ainsi que toutes les affaires propres à chaque communautés qui donnent lieu à des procès. Dans ce cas, l'obligation de demander l'autorisation de l'intendant pour faire les emprunts nécessaires au financement de ces dépenses permet à l'administration royale de doubler le contrôle en aval que constitue la vérification des dettes par un contrôle en amont.

²⁶⁰⁸ ADHG, 1 C 1985, Addition à l'état des dettes de Cazères, 1613.

c) Un complément indispensable à la vérification des dettes : le contrôle des deniers imposés par les communautés

La remise en ordre des finances des communautés ne s'arrête pas à la vérification des dettes. Le programme du pouvoir royal est en effet beaucoup plus vaste car il entend à la fois régler les dépenses des villes en amont et contrôler leur endettement en aval : ce sont là les deux faces de la mise sous tutelle des communautés.

Ce sont les membres de la commission de 1662 qui sont chargés d'établir les règlements qui encadreront à l'avenir les dépenses ordinaires des communautés : ayant vérifié les états des dettes de chacune d'entre elles, ils sont en effet les mieux à même de déterminer quelles sont les dépenses nécessaires à leur bon fonctionnement. Cette mission est comprise, dès l'origine, dans leur commission qui les charge de « régler les dépenses ordinaires et frais municipaux (des communautés de Languedoc) et corriger les abus et malversations ». Ainsi ont-ils rendu à partir de 1670 des centaines d'ordonnances portant règlement des dépenses ordinaires de chaque communauté de la province. Pour le diocèse de Rieux, on conserve à la fois la plupart des textes de ces ordonnances²⁶⁰⁹ et un registre des états des dépenses ordinaires des soixante-une communautés comprises à l'assiette du diocèse de Rieux établis suivant les règlements arrêtés par les commissaires du roi²⁶¹⁰. Ces règlements ont été minutieusement préparés par le subdélégué du diocèse, le sieur Bernard, qui présente aux commissaires en préambule de chaque ordonnance son rapport sur l'état des recettes et des dépenses des communautés. Prenons le cas de Montesquieu-Volvestre dont les dépenses sont réglées par une ordonnance datée du 6 décembre 1670²⁶¹¹ : le subdélégué précise tout d'abord que la communauté « ne possède aucun revenu ni émolument » et qu'elle opte pour le paiement des dettes en fonds d'héritage. Suivant les instructions des commissaires, il dit s'être « fait représenter les livres des impositions avec les comptes des consuls et des collecteurs des dernières années » pour constater que la communauté impose, en plus des deniers ordinaires et municipaux, 300 lt pour les affaires extraordinaires. Surtout, il relève de graves irrégularités dans la gestion des deniers extraordinaires²⁶¹² qui justifient pleinement le

²⁶⁰⁹ ADHG, 1 C 1914 : ordonnances portant règlement des dépenses ordinaires des communautés d'Auribail, Carbonne, Castagnac, Capens, Cazères, Caujac, Castéras, Cézizols, Esperce, Le Fousseret, Gratens, Lafitte-Vigordane, Latrape, Latour, Lavelanet, Longages, Lagrâce-Dieu, Marquefave, Montaud, Montesquieu-Volvestre, Marignac, Montardit, Mauressac, Madières, Montjoie, Palaminy, Pailhès, Peyssies, Rieux, Rimont, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Salles, Seix, Saint-Michel et Tourtouse.

²⁶¹⁰ ADHG, 1 C 1943, États des dépenses ordinaires des communautés du diocèse de Rieux, 1676.

²⁶¹¹ ADHG, 1 C 1944, Ordonnance portant règlement des dépenses ordinaires de la communauté de Montesquieu-Volvestre, 6 décembre 1670.

²⁶¹² Il note que la communauté impose « encore d'autres sommes qui servent de fonds pour les reprises que les collecteurs baillent des parcelles des refusants de payer leurs entières quotités, et que partie desdites sommes sont baillées aux consuls ou délivrées sur des mandements qui, souvent ne sont signés que par un d'iceux sans que par

projet de règlement des dépenses ordinaires qu'il soumet à l'approbation de la commission de 1662. Cet état comprend les dépenses suivantes :

Règlement des dépenses ordinaires de Montesquieu-Volvestre	
<i>Nature de la dépense</i>	<i>Montant (lt)</i>
Livrées consulaires	60
Gages de l'assesseur des consuls	8
Département et façon du livre d'imposition	8
Louage d'une maison presbytérale	30
Entretien du prédicateur	33
Gages du greffier consulaire pour toutes délibérations et écritures	30
Gages du régent des écoles catholiques	100
Gages de celui qui a soin de l'horloge	12
Total	281

Le règlement prévoit que cette somme de 281 lt sera prise sur les 300 lt dont le roi autorise l'imposition pour les affaires des communautés ; les consuls ne pourront imposer le surplus que « lorsque les affaires de ladite communauté le requerront nécessairement » et seront obligés dans ce cas de faire adopter une délibération en conseil général des habitants à une majorité des deux tiers des présents. Pour pallier aux abus précédemment évoqués, il est interdit aux collecteurs de d'acquitter les mandements des consuls s'ils ne sont pas autorisés par une délibération prise en conseil général ; les consuls en charge sont exhortés à poursuivre ceux qui se trouveront reliquataires envers la communauté à l'issue de la clôture de leurs comptes et devront procéder à la liquidation des arrérages de taille dus depuis vingt ans par les « refusants de payer leurs entières quotités ». Ces sommes devront être employées « sans divertissement » au paiement des capitaux des dettes.

Plusieurs dispositions visent à améliorer la rentrée des impositions : il est ainsi ordonné aux consuls de mettre chaque année aux enchères les biens abandonnés pour éviter les non-valeurs et de faire publier le bail de la taille quinze jours après la réception de la mande du diocèse « à peine de répondre en leur propre et privé nom des inconvénients qui en pourront arriver à ladite communauté à cause de ce retardement ». Le droit de levure des collecteurs est limité à quatorze deniers par livre. En conclusion, il est rappelé qu'il est interdit « de comprendre dans le

délibération précédente il lui soit donné pouvoir de les expédier ni de faire la dépense pour laquelle ils sont expédiés, qui est ordinairement vicieuse et contraire aux arrêts de règlement et à nos ordonnances. Il a encore observé que partie desdites sommes extraordinairement imposées restent au pouvoir des collecteurs ou des consuls qui en sont rendus reliquataires envers ladite communauté par la clôture de leurs comptes, lesquels reliquats ne sont jamais payés par la négligence de ceux qui sont dans l'administration des affaires publiques, et comme il importe de corriger ces abus si préjudiciables à ladite communauté dont la suite réduirait les habitants dudit Montesquieu dans l'impuissance de payer les charges ordinaires, il nous a requis de vouloir procéder à un règlement pour l'avenir des dépenses ordinaires ».

département qui en sera fait aucunes sommes que celles qui seront portées par la mande, permises par Sa Majesté et par l'état de la dépense ordinaire par nous ci-dessus arrêté, à peine de punition corporelle ». C'est pourquoi, pour s'assurer de la bonne application du règlement et « empêcher qu'à l'avenir ladite communauté ne puisse faire aucune imposition contre l'ordre comme elle a fait par le passé », les commissaires ordonnent que chaque année les administrateurs en charge seront tenus de dresser un état abrégé de toutes les impositions faites dans la communauté suivant un formulaire très précis²⁶¹³. Cet état doit être signé par les consuls et officiers de Montesquieu qui doivent le remettre dans le délai d'un mois au syndic du diocèse de Rieux. Ce dernier le remettra quinze jours après au greffe du Roy pour être représenté aux commissaires établis à cet effet. L'ordonnance doit être publiée tous les ans en conseil général de la communauté et à chaque mutation consulaire pour que personne n'en prétende ignorer le contenu.

Peu après la dissolution de la commission de 1662, l'établissement de cet état abrégé des impositions est plus étroitement réglementé au niveau de la province. Il reçoit désormais le nom de préambule des impositions. L'arrêt du Conseil d'État du 17 décembre 1675 ordonne en effet que l'état des impositions faites par chaque ville et communauté sera rapporté chaque année devant les commissaires du roi et des États à partir de 1676 afin que ceux-ci « tiennent la main à ce qu'il ne soit imposé esdites villes et communautés autres sommes que les impositions ordinaires ou permises par les règlements et les dettes qui auront été bien et dûment vérifiées ». La composition de cette commission présente de fortes ressemblances avec celle de la commission du 10 mars 1662 : on y retrouve le gouverneur de la province, le duc de Verneuil²⁶¹⁴, ainsi que l'intendant Henri d'Aguesseau²⁶¹⁵. Les gens du roi y sont par ailleurs nombreux : outre l'intendant, ils sont représentés par Scipion de Grimoard de Beauvoir, comte du Roure, lieutenant

²⁶¹³ Ce formulaire est le suivant : « La communauté de Montesquieu de Volvestre a imposé la présente année... pour la portion de toutes les impositions faites à l'assiette du diocèse de Rieux la somme de ... ; pour les intérêts des dettes de ladite communauté dûment vérifiées, la somme de ... ; et ensuite lesdits intérêts seront couchés article par article, savoir le nom du créancier seulement et la somme due en capital dans le texte et hors les intérêts imposés pour l'année courante. Sy la communauté impose des capitaux desdites dettes dûment vérifiées, ils seront ici employés. Trois cents livres pour les dépenses ordinaires de ladite communauté ainsi qu'il est porté ci-dessus. Et pour le droit du collecteur suivant la moins-dite qui avait été faite au-dessous de quatorze deniers que la communauté a faculté d'imposer suivant l'arrêt du Conseil sur ce rendu... ; toutes lesquelles sommes jointes ensemble revenant à celle de..., devront être départies sur tant... de livres livrantes de compoix qui font le total et véritable allivrement de la dite communauté. Mais parce qu'il a été fait distraction pour les non-valeurs vérifiées légitimes suivant l'ordonnance du 11 septembre 1662, elle n'a été départie que sur tant..., le plus justement qu'il a été possible ».

²⁶¹⁴ Henri de Bourbon, duc de Verneuil (1601-1682) est un fils légitimé d'Henri IV. Il a pris la suite du prince de Conti au poste de gouverneur en 1666.

²⁶¹⁵ Henri d'Aguesseau commence sa carrière comme maître des requêtes de l'Hôtel du Roi ; nommé intendant de Limoges en août 1666 puis de Guyenne en 1668, il devient intendant de Languedoc en 1674, charge qu'il occupe jusqu'en novembre 1685. Il devient alors conseiller d'État et s'installe à Paris ; le couronnement de sa carrière est sans conteste sa nomination comme membre du Conseil royal des Finances, « où n'entraient par choix royal qu'un très petit nombre de conseillers d'État, fidèles et capables » (Roland Mousnier, « D'Aguesseau et le tournant des ordres aux classes sociales », *RHES*, 1971, p. 451).

général du roi en Languedoc et par plusieurs trésoriers de France issus du Bureau des finances de Montpellier (Philippe Boudon²⁶¹⁶, le sieur de Manse²⁶¹⁷, Pierre de Fleury²⁶¹⁸). Pour les États sont présents des représentants des trois ordres : Joseph de Montpezat de Carbon, archevêque de Toulouse²⁶¹⁹, le vicomte de Polignac²⁶²⁰ et le sieur de Rochepierre, syndic de Vivarais, qui était déjà membre de la commission de 1662. On n'a pas pu identifier trois commissaires : Castel, Villevert et Caylet. Ces commissaires sont en outre assistés de trois secrétaires et greffiers des États : Jean Pujol (qui était déjà greffier de la commission de 1662), Pierre de Guilleminet de Christophe Mariotte²⁶²¹.

La forme de l'état des impositions est fixée par l'ordonnance des commissaires du 10 février 1676 : il se fera « tous les ans dans chaque ville et communauté de ladite province un extrait du préambule des impositions, article par article, qui contiendra tout ce qui aura été imposé, tant en vertu de la mande du diocèse que pour les frais municipaux, intérêts des dettes et autres affaires de quelque nature qu'elles puissent être ». Ces préambules auxquels seront joints les états de la clôture des comptes des communautés doivent être remis en juillet par les collecteurs aux receveurs des tailles des diocèses puis transmis aux syndics généraux de la province et au greffe du roi et des États pour être révisés par les commissaires²⁶²².

Cette réglementation a reçu une application effective dans toute la province et nous fournit aujourd'hui, lorsque les préambules ont été conservés, une documentation très précise sur les budgets des villes et communautés de Languedoc. Le fonds de la subdélégation de Rieux contient ainsi une importante série de recueils des préambules des impositions de 56 communautés pour

²⁶¹⁶ Il est aussi membre de la Compagnie de commerce du Levant. Il est cité à plusieurs reprises dans la *Correspondance des intendants avec le Contrôle général des finances (1677-1689) : naissance d'une administration. Sous-série G⁷ : inventaire analytique*, analysée par Annette Smedley-Weill, Paris, Archives nationales, 1989, t. II).

²⁶¹⁷ Doyen et président des trésoriers de France au Bureau des finances de Montpellier. Le 7 février 1687, l'intendant Lamoignon de Basville envoie au Contrôle général des finances un mémoire de M. de Manse par lequel il déclare être dans ce corps depuis 40 ans, il a été cinq fois commissaire du Roi aux États et a reçu des commissions du Roi pour les francs-fiefs, l'anoblissement, la vente des domaines et d'autres affaires extraordinaires (*Correspondance des intendants avec le Contrôle général des finances, 1677-1689*, t. II, p. 130).

²⁶¹⁸ Pierre de Fleury († 1679) est chevalier, conseiller du roi, trésorier général et grand voyer de France en la généralité de Montesquieu, intendant des gabelles en Languedoc. On trouve les noms de ces trois trésoriers de France cités dans une lettre d'Henri d'Aguesseau au Contrôle général (15 avril 1679) : Fleury, de Manse et Boudon y apparaissent comme des hommes de confiance de l'administration royale reconnus pour leur grande compétence. Plusieurs commissions leur ont été confiées, notamment pour la confection du papier terrier de la province (*Correspondance des intendants avec le Contrôle général des finances, 1677-1689*, t. II, p. 33).

²⁶¹⁹ Joseph de Montpezat (v. 1615-1687) fut archevêque de Toulouse de 1675 à 1687 après avoir été évêque de Saint-Papoul (1664-1674), siège sur lequel il avait succédé à son frère Jean. Il est issu d'une ancienne famille de Guyenne.

²⁶²⁰ Issu d'une famille noble du Velay qui siège parmi les barons de la province aux États de Languedoc, où elle a la seconde place fixe.

²⁶²¹ Nommé secrétaire greffier le 16 février 1667 (ADH, C 8700), il est connu comme auteur d'un *Mémoire concernant la forme des assemblées des Etats de Languedoc* composé en 1704 (BNF, 4-LK2-848).

²⁶²² Albisson, *Loix municipales et économiques de Languedoc...*, t. VI, p. 160-163.

une période allant de 1677 à 1749²⁶²³. La création de la commission de 1734 n'a pas apporté de changement à la procédure d'examen des préambules qui reste en usage jusqu'en 1789²⁶²⁴ mais aux modalités de leur conservation : après la grande enquête menée en 1734 sur l'état des communautés et la publication en 1744 de nouveaux règlements des dépenses ordinaires des communautés²⁶²⁵, on ne trouve plus dans le fonds de la subdélégation de Rieux que les cahiers contenant les clôtures des comptes des collecteurs des communautés du diocèse arrêtés par les commissaires auditeurs nommés par l'Assiette²⁶²⁶.

Pour que la tutelle de l'intendant sur les communautés soit complète, il faut également prendre en compte le contrôle des dépenses extraordinaires. Les plus modiques peuvent être comprises sous l'article « dépenses imprévues » inclus dans les règlements des dépenses ordinaires promulgués en 1744²⁶²⁷ et en 1784²⁶²⁸. Mais pour les dépenses les plus importantes, les communautés doivent toujours demander l'autorisation de l'intendant de la province : « s'il en survient de considérables, il y est pourvu par le commissaire départi, par la voie de l'emprunt, à laquelle il permet aux consuls d'avoir recours, sauf lorsqu'il a été satisfait à l'objet de la dépense à emporter le montant en vérification devant MM. les commissaires, et a été pourvu de leur autorité au remboursement du créancier par la voie de l'imposition »²⁶²⁹.

L'étude des préambules des impositions rendus par le consulat de Montesquieu entre 1678 et 1743 témoigne du fait que la réglementation royale sur les deniers municipaux est assez bien appliquée. La comparaison entre l'indice des deniers municipaux (c'est-à-dire les dépenses

²⁶²³ ADHG, 1 C 1948, Montesquieu-Volvestre et Carbonne ; 1 C 1949, Noé et Capens ; 1 C 1950, Larbont et Marignac ; 1 C 1951, Mailholas et Piis ; 1 C 1952, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Gratens ; 1 C 1953, Caujac, Marquéfave ; 1 C 1954, Salles, Mauran ; 1 C 1955, Le Fousseret, Cazères ; 1 C 1956, Esperce, Fabas ; 1 C 1957, Castéras, Montjoie ; 1 C 1958, Lafite-Vigordane, Artigat ; 1 C 1959, Canens, Bedeille ; 1 C 1960, Lagrâce-Dieu et Magrens ; 1 C 1961, Lanoux, Marliac ; 1 C 1962, Latour, Massabrac ; 1 C 1963, Peyssies, Madière ; 1 C 1964, Rieux ; 1 C 1965, Castagnac, Cérizols ; 1 C 1966, Montaudet et Montgazin, Sainte-Croix ; 1 C 1967, Montaud, Grazac ; 1 C 1968, Saint-Élix, Lavelanet ; 1 C 1969, Rimont, Alzen ; 1 C 1970, Latrape, Tourtouse ; 1 C 1971, Longages, Bérat ; 1 C 1972, Gaillac-Toulza, Palaminy ; 1 C 1973, Montels, Aigues-Juntes ; 1 C 1974, Mauressac, Auribail ; 1 C 1975, Couladère, Pailhès ; 1 C 1976, Bax, Lacaugne.

²⁶²⁴ Le *Compte-rendu des impositions et des dépenses générales de la Province de Languedoc d'après les départements et les états de distribution* imprimé par ordre des États à Montpellier en 1789 rapporte qu' « on insère au commencement du rôle (de taille) un état que l'on appelle le préambule du rôle des impositions, qui contient dans le premier article le total des sommes comprises dans la mande adressée à la communauté par le diocèse et, dans des articles séparés toutes les impositions particulières à la communauté avec leur destination. Ces préambules doivent être remis au premier terme du paiement des impositions par les collecteurs aux receveurs des diocèses qui les envoient aux syndics généraux et ils sont examinés et vérifiés dans la commission composée des commissaires du roi et des États que l'on appelle commission pour la vérification des impositions des communautés. On s'assure par ce moyen que les communautés n'ont rien imposé au-delà des sommes ordonnées ou permises ; si elles tombent dans quelque contravention à cet égard, les commissaires du roi et des États ordonnent la restitution contre les consuls au profit des communautés » (p. 385).

²⁶²⁵ ADHG, 1 C 1945.

²⁶²⁶ ADHG, 1 C 1978-1981, Cahiers des clôtures de compte des communautés, 1740-1784.

²⁶²⁷ ADHG, 1 C 1945 : pour Montesquieu-Volvestre, le règlement des dépenses ordinaires du 2 février 1744 autorise ainsi d'imposer annuellement 100 lt.

²⁶²⁸ ADHG, 1 C 1947 : le fonds des dépenses imprévues est porté à 300 lt à Montesquieu-Volvestre.

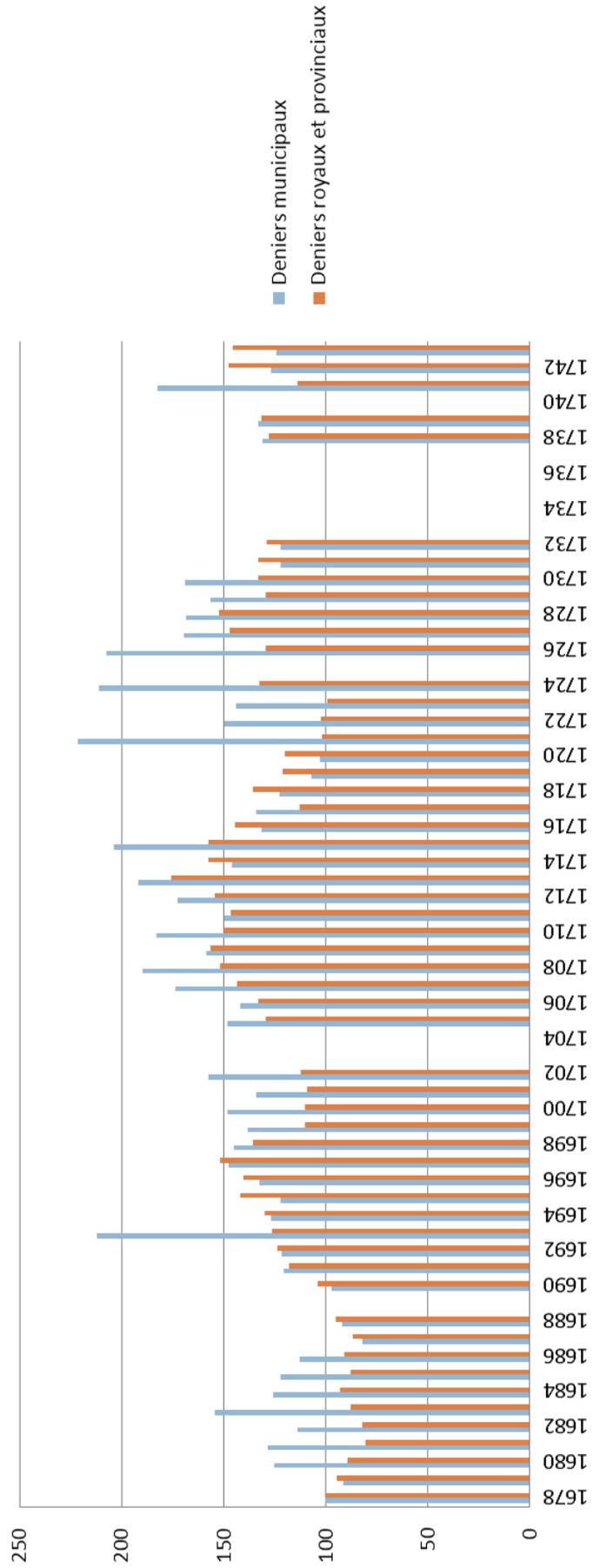
²⁶²⁹ ADH, C 4889, Mémoire présenté par l'Intendant du Languedoc au Contrôleur Général.

ordinaires et extraordinaires et les dettes vérifiées imposées par le consulat) et celui des deniers royaux et provinciaux (c'est-à-dire le montant de la mande diocésaine) montre des divergences assez marquées (indice 100 en 1678) : sur la période 1678-1743, l'indice des premiers se situent en moyenne à 145, celui des seconds à 124. Cet écart de 20 points s'explique par les fluctuations très fortes qui caractérisent l'évolution des deniers municipaux. On peut même se demander si les pics d'augmentation très marqués des deniers municipaux ne compensent pas, ponctuellement, la modération (en 1693) ou la baisse (en 1679-1689, 1699-1702 et 1721-1724) des deniers royaux ou provinciaux.

Pour répondre à cette question, il faut examiner de plus près la nature des sommes qui composent les deniers municipaux. Une première réserve sur le graphique suivant doit être signalée d'emblée : le montant du droit de levure accordé aux collecteurs n'est mentionné que jusqu'en 1730 dans les préambules des impositions, ce qui produit mécaniquement une sous-estimation des deniers municipaux dans les années suivantes. Ceux-ci varient en fonction du montant total des impositions et du taux de levure (qui s'élève à 11 deniers par livre au maximum).

Le premier chapitre de dépenses est constitué des dépenses ordinaires et extraordinaires qui ont été définies par le règlement du 6 décembre 1670 : le fonds des dépenses extraordinaires, fixé à 100 lt, ne connaît aucune variation alors que les dépenses ordinaires connaissent des modifications incessantes qui proviennent des requêtes de la communauté auxquelles l'intendant de la province a fait droit. Jusqu'en 1695, les dépenses ordinaires restent inférieures à 500 lt puis connaissent une nette augmentation entre 1695 et 1697 pour atteindre 769 lt 15 s ; à partir de cette date, elles se stabilisent pour varier entre un minimum de 624 lt 15 s en 1726 et un maximum de 900 lt 15 s en 1738. L'écart observé dès les premiers préambules entre les sommes prévues par le règlement de 1670 (à peine 281 lt) et les sommes réellement imposées est dû aux multiples frais ordinaires que le règlement n'avait pas prévu mais qui ont été autorisés par ordonnance de l'intendant d'Aguesseau : l'indemnisation des officiers de la judicature de Rieux qui se rendent à Montesquieu pour recevoir la prestation de serment des nouveaux consuls, les gages des valets consulaires et des portiers, les salaires des départiteurs et des auditeurs des comptes, etc.

Evolution indicielle des deniers municipaux et royaux imposés à Montesquieu-Volvestre d'après le préambule des impositions (1678-1743)



La nette augmentation des dépenses ordinaires qui se dessine progressivement entre 1695 et 1697 est due à deux facteurs : le premier est à l'initiative du pouvoir royal puisqu'il s'agit des effets de l'introduction de la vénalité des offices dans les consulats. Le consulat doit en effet verser leurs gages aux détenteurs d'offices municipaux : pour le maire, ce sont, à partir de 1694, 80 lt qu'il faut imposer sur le pied du denier 25 du prix de la finance payée au roi par Louis Pailhès, puis 10 lt pour les gages de Guillaume Abolin, acquéreur de l'office de lieutenant général de police en 1705 et 15 lt pour la livrée du lieutenant de maire à partir de 1706. Le deuxième facteur est à l'initiative du consulat qui décide d'engager des frais supplémentaires pour offrir de nouveaux services à ses administrés. À partir de 1696, en vertu d'une délibération du consulat et d'une ordonnance de l'Intendant, 150 lt sont imposées pour payer les gages d'un médecin résidant à Montesquieu. À partir de 1697, le consulat est autorisé à imposer 20 lt pour rémunérer quatre garde-fruits des vignes. Beaucoup plus tardivement, on voit aussi apparaître dans les préambules des impositions 100 lt pour les gages de la régente des écoles, conformément à une ordonnance des commissaires du roi du 10 mai 1736. Au XVIII^e siècle, la variation des gages versés aux serviteurs du consulat entraîne de nombreuses variations dans le montant des dépenses ordinaires : le régent des écoles catholiques qui recevait 100 lt au moment de la fixation du règlement de 1670 voit ainsi ses émoluments augmenter de 50 lt en vertu d'une ordonnance de l'intendant du 15 février 1680 ; les gages du médecin du consulat sont aussi extrêmement variables, passant de 150 lt en 1696 à 250 lt en 1697 puis 300 lt en 1702, réduites à 150 lt en 1706²⁶³⁰.

À ce socle composé des dépenses ordinaires et extraordinaires et des droits de levure s'ajoutent deux éléments très variables : les capitaux et intérêts des dettes vérifiées et les dépenses

²⁶³⁰ Le montant des gages versés au médecin varie beaucoup plus que ceux des autres mais la communauté ne semble pas en assumer seule toute la charge. En 1699, lorsque le sieur Travers, docteur en médecine, demande une augmentation de gages de 50 lt au motif « qu'il y a quelque temps qu'il ne peut s'entretenir lui et un cheval qu'il est obligé de tenir avec les 250 lt des gages ordinaires vu que toutes les denrées sont à un prix excessif », il obtient la somme demandée à condition que le curé et les administrateurs des biens de l'hôpital contribuent pour une vingtaine de livres (ADHG, 2 E 1358, Délibération du 7 avril 1699). Ce type de contrat passé par les communautés (plus spécialement les petites villes) avec des médecins paraît relativement fréquent. On en a également trouvé des exemples à Rieux : ADHG, 3 E 17670, convention pour résider à Rieux et y exercer la fonction de médecin entre les consuls et Sendrané, 29 janvier 1637 ; 3 E 17635, Bail d'entre la communauté de Rieux et Mes Dehoey et Thomas, docteurs en médecine, 20 septembre 1706. Ce dernier contrat prévoit que Simon Dehoey et Pierre Jean de Thomas, docteurs en médecine de Rieux et de Carbonne, « s'obligent à forfait de soigner, visiter et ordonner tous les habitants et bien tenants de cette ville qui se trouvent malades dans cette juridiction, ensemble tous les pauvres non taillables et les colons des métairies dans la juridiction et consulat, pour le temps et terme de deux années consécutives..., moyennant le prix et ferme de trois cents livres à départir entre eux..., laquelle somme sera imposée annuellement dans chaque cotise dans le département du livre de la taille ». A noter cependant « qu'en cas de peste, le présent demeurera comme nul et en cas de logement de gens de guerre, lesdits sieurs Dehoey et Thomas en seront exempts, toutefois seront tenus de payer la contribution à raison de leur allivrement et ledit sieur de Thomas s'oblige de faire résidence actuelle en ladite ville et ne s'en absenter que ledit sieur Dehoey ne prenne sa place pour servir les malades de ladite ville et juridiction... En cas des étrangers non taillables viendront à se placer dans cette ville ou juridiction, lesdits sieurs de Thomas et Dehoey auront la liberté d'exiger rétribution des soins qu'ils leur rendront dans leurs maladies ».

diverses qui n'entrent dans aucune des catégories précédentes. Les premiers sont étroitement corrélés aux états des dettes soumis par le consulat de Montesquieu à la commission de vérification des dettes des États en 1680-1682, 1691, 1708, 1722, 1724 et 1732, ce qui permet d'attester la bonne application de la procédure provinciale. Ils permettent d'expliquer la plupart des « pics » observés dans les variations du montant des deniers municipaux. Quant aux dépenses diverses, elles sont assez rares puisqu'elles n'apparaissent que dans dix préambules sur cinquante-cinq. À trois reprises cependant, elles ont une influence notable sur le niveau des deniers municipaux : en 1693 sont imposées 827 lt pour la finance de l'office de garde des archives réuni au consulat ; en 1713, ce sont 300 lt qui doivent être « employées à la subsistance des pauvres de la ville suivant l'ordonnance de l'intendant du 18 avril » ; enfin, en 1726, il faut ajouter 300 lt pour financer la construction d'un pont sur l'Arize et 189 lt pour les frais d'équipement des trois soldats fournis à la milice par la communauté.

La confrontation de la série des états des dettes soumis à vérification d'une part et des préambules des impositions d'autre part montre que, dans le cas de Montesquieu-Volvestre tout au moins, la tutelle des communautés a conduit, à partir du dernier tiers du XVII^e siècle, à un contrôle étroit des dépenses et à une très forte limitation des flux de dette. Comme Stéphane Durand au sujet des exemples de Mèze et de Montagnac, on en arrive à la conclusion que la dette, ramenée à des proportions supportables sous la houlette de l'administration provinciale, constitue désormais pour les petites villes languedociennes une solution technique intéressante et fait l'objet d'une véritable politique fiscale et financière²⁶³¹. Il faut dire que les circonstances sont alors plus favorables : le temps est désormais révolu des logements de gens de guerre qui avaient créé une véritable climat de guerre civile dans les deux premiers tiers du XVII^e siècle à force de chantages et de brigandages et avaient été ruineux pour les finances des consulats. Mais un tel édifice administratif ne pouvait être viable que si le stock de dettes accumulées au moment de la création de la commission du 10 mars 1662 avait été ramené à un niveau supportable pour les communautés.

²⁶³¹ Stéphane Durand, « Les emprunts des petites villes du diocèse d'Agde (fin XVII^e-XVIII^e siècle) », *LLAME*, n°8, 2001, p. 67-86.

Nature des deniers municipaux imposés à Montesquieu-Volvestre



3.2. Les effets de la vérification des dettes sur la propriété foncière

La vaste entreprise de vérification des dettes des communautés menée par la commission de 1662 vise à imposer une diminution rapide d'un endettement devenu totalement hors de proportion avec les capacités réelles de beaucoup d'entre elles. On a vu précédemment que la commission a expérimenté les moyens d'y parvenir tout au long des années 1666 et 1667 dans les diocèses de Montpellier et de Narbonne avant que l'arrêt du Conseil du 10 novembre 1667 n'étende à l'ensemble de la province de Languedoc, à compter du 1^{er} janvier 1668, les procédures qui venaient d'y être mises en place. Désormais, trois options s'offrent aux communautés : l'imposition, la « subvention »²⁶³² et le paiement des dettes en fonds d'héritage. Cette dernière option, la plus radicale, s'adresse aux communautés les plus lourdement endettées : elle prévoit, dans un premier temps, de procéder à l'adjudication de tout ou partie des biens de la communautés et, dans un second temps, de rembourser les dettes restantes par l'aliénation partielle des biens des habitants dont la valeur aura été estimée par des experts. L'option du remboursement des dettes en fonds d'héritage qui impose de « colloquer » la charge de la dette sur les biens inscrits au compoix a par conséquent des incidences importantes sur la propriété foncière et immobilière. En valeur absolue, cette option a fortement concurrencé celle de l'imposition et l'option de la subvention s'est trouvée réduite à la portion congrue, alors que ces deux dernières constituaient jusqu'ici des modes traditionnels de remboursement des dettes : le remboursement des dettes vérifiées en fonds de terre représente en effet, d'après le bilan dressé en avril 1685, 39,1 % du total contre 44,3 % pour l'imposition et seulement 16,6 % pour les droits d'octroi.

Avant que les fonctions de la commission du 10 mars 1662 ne prennent fin, deux ordonnances de l'intendant datées du 16 mars 1676 apportent des restrictions au libre choix des communautés et permettent de préciser ses intentions : elles traitent du cas des communautés dont le montant des dettes vérifiées est inférieur à 3 000 lt et qui ont opté pour le paiement en fonds de terres sans faire procéder au département. L'intendant en fait dresser un état pour chaque diocèse et ordonne que, si elles n'ont pas fait procéder au département sur les fonds de

²⁶³² La « subvention » est une sorte d'octroi à durée limitée dont le but est de pourvoir à des dépenses particulières. D'après Guyot, c'est un « secours d'argent, une sorte de subside » (Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, t. 60, Paris, 1783, p. 59). Ce droit « fut créé sur la fin du règne de Louis XIII, par l'édit de novembre 1640 pour subvenir aux dépenses de la guerre, une nouvelle imposition à l'instar de l'ancien sou pour livre sur toutes les marchandises vendues, revendues et échangées, sous le nom de subvention générale du vingtième » (p. 59). Dans le cas qui nous intéresse, il s'agit de ce que Guyot appelle *subvention et subsistance des villes*, c'est-à-dire des « droits particuliers qui se perçoivent dans certaines villes... Ces droits ont été établis pour tenir lieu des taxes imposées en différents temps sur les villes, pour subvenir à l'entretien et subsistance des troupes. Ils ont été continués... pour servir à l'acquittement de leurs dettes ou à l'entretien des fortifications » (p. 64).

terre dans les trois mois, elles devront payer leurs dettes par imposition au sol la livre sur leurs bien tenants²⁶³³. Pour les communautés dont le montant des dettes est jugé faible (c'est-à-dire inférieur à 3 000 lt), l'administration royale privilégie donc l'imposition, le paiement en fonds d'héritage devant être réservé à des cas plus lourds.

Cela correspond-il pour autant à la pratique ? On peut s'en rendre compte à travers le registre de « contrôle des villes et communautés qui ont opté pour le paiement de leurs dettes en conséquence de l'arrêt du 10 novembre 1667 ». Ce document établit, pour chaque diocèse, la liste des communautés selon le moyen utilisé en mentionnant en marge, lorsque la procédure de remboursement a été lancée, la date d'envoi des ordonnances, le montant des paiements et le jugement de la commission. Tenu jusqu'en 1677, il ne constitue cependant qu'un état provisoire de l'état des remboursements des dettes vérifiées puisque les procédures se sont poursuivies bien au-delà de cette date. En ce qui concerne le diocèse de Rieux, on dispose de deux listes (l'option de la subvention et droits d'octroi n'apparaît pas) : celle des « communautés dudit diocèse qui ont opté de payer par imposition » et celle des « communautés qui ont opté de payer en fonds »²⁶³⁴. Les premières sont minoritaires : la liste en dénombre treize, mais il faut en retirer encore deux qui se sont ravisées et ont opté pour le remboursement en fonds de terre (Seix et Salles). À l'exception de Carbonne qui est la seule ville-maîtresse de la liste, il ne s'agit pour les onze restantes que de communautés modestes²⁶³⁵ et, hormis Carbonne et Bérat²⁶³⁶, aucune n'a encore reçu d'ordonnance portant permission d'imposer en 1677, preuve que la procédure de vérification des dettes devant la commission de 1662 n'avait pas été menée à son terme à cette date. Les résultats obtenus par la commission sont bien meilleurs avec les vingt-deux communautés qui ont opté pour le paiement en fonds de terre : cette option est celle qui offre le plus de garanties pour le remboursement des dettes puisqu'elle est gagée sur la terre.

²⁶³³ ADH, C 11215, Ordonnances du 16 mars 1676.

²⁶³⁴ ADH, C 11138, fol. 6-8.

²⁶³⁵ Caujac, Lagrâce-Dieu, Capens, Bérat, Montjoye, Gabre, Grazac, Castagnac, Montagut, Massabrac.

²⁶³⁶ L'ordonnance portant permission d'imposer a été expédiée le 4 octobre 1669 pour Bérat et le 14 février 1671 pour Carbonne ; les dettes se montent à 650 lt dans le premier cas et à 2 806 lt dans le second.

État de la procédure de département des dettes vérifiées pour les communautés du diocèse de Rieux ayant opté pour le paiement en fonds de terre			
Communauté	Date d'expédition de la commission	Montant des dettes	Procédure autorisée
Montesquieu-Volvestre	6 octobre 1668	57 145 lt 4 s 1 d	oui
Cazères	11 janvier 1670	21 561 lt	oui
Longages	24 mars 1670	?	non
Salles	4 février 1671	4 621 lt 14 s	oui
Artigat	24 mars 1671	5 714 lt 13 s	oui
Mauran	13 avril 1671	320 lt 8 s	non
Esperce	13 avril 1671	2 480 lt	oui
Lafitte-Vigordane	13 avril 1671	1 806 lt 15 s	oui
Saint-Sulpice-sur-Lèze	13 avril 1671	16 231 lt 2 s 2 d	non
Lavelanet	3 octobre 1671	3 306 lt	oui
Peysies	3 octobre 1671	6 619 lt 2 s 1 d	oui
Le Fousseret	28 novembre 1671	2 366 lt 19 s 8 d	non
Gratens	28 novembre 1671	3 983 lt 12 s	non
Latour	28 novembre 1671	4 213 lt 9 s 4 d	oui
Latrape	28 novembre 1671	13 724 lt 14 s 8 d	non
Noé	15 janvier 1672	15 319 lt 17 s	non
Rieux	1 ^{er} février 1672	?	non
Rieux ville	1 ^{er} février 1672	?	oui
Marquefave	22 février 1673	3 204 lt 4 s 2 d	non
Marignac	22 février 1673	4 590 lt 9 s 2 d	non
Gaillac-Toulza	16 juillet 1675	?	non
Montaut	19 août 1675	?	non
Seix	27 novembre 1675	?	non

D'après les ordonnances prises le 16 mars 1676 par la commission de 1662, Gratens, Le Fousseret, Longages, Latrape, Marignac, Noé, Rieux, Saint-Sulpice, Marquefave et Montaud ont opté pour le paiement en fonds de terre mais n'ont pas encore procédé au département ; Gaillac-Toulza, Gabre et Mauran sont également dans ce cas mais comme leurs dettes ne dépassent pas la somme de 3 000 lt, elles pourront être contraintes de payer par imposition²⁶³⁷. L'option de l'imposition semble donc s'adresser dans la pratique à des communautés jugées faiblement endettées. Le paiement en fonds d'héritage est en effet une procédure lourde qui ne se justifie pas nécessairement dans ces cas : elle demande du temps et d'importants moyens humains et techniques.

Lorsqu'une communauté a fait vérifier l'ensemble de ses dettes par la commission de 1662 et qu'elle a délibéré, en conseil général, d'opter pour le paiement de ses dettes en fonds de terre, elle doit faire approuver son choix par une ordonnance de l'intendant qui fixe officiellement le

²⁶³⁷ ADH, C 11215, Ordonnances du 16 mars 1676.

montant de la dette à acquitter et désigne un commissaire pour en faire le « département » (c'est-à-dire la répartition) sur les contribuables. Dans le diocèse de Rieux, les procès-verbaux de département et de collocation des dettes vérifiées ont été conservés dans le fonds de la subdélégation pour une dizaine de communautés²⁶³⁸ mais pas pour Montesquieu-Volvestre. Ils suivent une procédure extrêmement précise.

Pour en suivre les différentes étapes, prenons l'exemple du Fousseret, autre ville diocésaine située à l'Ouest de Montesquieu-Volvestre²⁶³⁹. La procédure est menée par un « commissaire subrogé par les commissaires du Roy, juges souverains pour procéder à la vérification des dettes des diocèses, villes et communautés de la province de Languedoc » : il s'agit d'Urbain de Thomas, lieutenant principal en la judicature de Rieux. Le « département et collocation des créanciers de la communauté » peuvent être entrepris à partir du moment où sont remplies trois conditions : la communauté réunie en conseil général le 2 février 1669 a pris une délibération optant pour le paiement des dettes vérifiées en fonds d'héritage ; cette délibération a été autorisée par les commissaires du 10 mars 1662 par l'ordonnance du 28 novembre 1671 ; cette même ordonnance commet Urbain de Thomas à l'effet de « procéder au département et collocation des créanciers de la communautés, présents et dûment appelés, sur tous les habitants et contribuables du lieu suivant le compoix et allivrement d'un chacun, égalité gardée ». Tout cela est constaté à Rieux le 15 novembre 1675, lors de la lecture de la commission d'Urbain de Thomas. Le commissaire rappelle que les créanciers ne pourront être payés des dettes vérifiées que suivant l'estimation qui sera faite par des experts dont créanciers et consuls auront convenus devant lui. Il est interdit aux créanciers de faire saisir les biens des consuls et des particuliers pour régler les sommes qui leur sont dues tant que le département n'aura pas été fait et de se pourvoir devant une autre autorité que celle des commissaires du 10 mars 1662 à peine de 1 000 lt d'amende et de perdre leur dû. Après la lecture de la commission, Urbain de Thomas nomme un notaire royal de Rieux, Jean Labernadie, pour son greffier, afin de préparer l'assignation des créanciers du Fousseret sur la place publique le 14 décembre 1675.

Le procès-verbal reprend le jour dit au Fousseret en présence de la plupart des créanciers. Après une nouvelle lecture de la commission contenue dans l'ordonnance du 28 novembre 1671, Urbain de Thomas demande aux créanciers de « convenir d'un d'entre eux avec pouvoir de convenir des estimateurs, tiers et arpenteur conjointement avec le syndic de la ville qui viendra aussi fondé de procuration expresse au second janvier prochain à même lieu et heure ». Le

²⁶³⁸ ADHG, 1 C 1938 : Cazères, Gratens, Peyssies, Rieux, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Salles, Le Fousseret, Gaillac-Toulza, Latrape, Lafitte-Vigordane, Montaud (1668-1678) ; 1 C 1939 : Noé, ville de Rieux (1672-1677) ; 1 C 1942 : Marquefave (deux procès-verbaux, 1670-1687).

²⁶³⁹ ADHG, 1 C 1938, Verbal du commissaire pour le département et collocations des debtes de la ville du Fousseret, 1675-1677.

2 janvier 1676, c'est chose faite : se présentent devant le commissaire Pierre Louis Esclarmonde, syndic du Fousseret, qui a reçu procuration de la communauté et Anne Cucuron, fondé de pouvoir des créanciers. Les experts sont nommés à cette occasion : les créanciers désignent Jean Fauresse, notaire royal de Saint-Élix, pour estimateur ; la communauté choisit pour sa part Arnaud Gondars, marchand de Lavelanet, pour estimateur, le sieur Plavinet, maître agrimenseur de Saint-Julien, pour arpenteur et tiers, et Martial Durrieu du Fousseret pour indicateur. Ceux-ci prêtent serment devant Urbain de Thomas le 6 janvier suivant.

Une fois désignés les acteurs de la procédure, il est possible de passer au fond. Dans un premier temps, le commissaire souhaite s'assurer de l'exactitude du montant des créances à répartir : il enjoint donc aux consuls de convoquer le conseil général de la communauté « à l'effet de faire faire lecture de l'état des dettes vérifiées article par article afin que chacun puisse répondre s'il sait qu'aucun desdits articles soit payé du tout ou en partie et que par la négligence des consuls ou autres administrateurs, il ait été oublié de coucher le paiement au dos dudit état ». Le 12 janvier, en présence de « la plus grande et saine partie de la communauté », les consuls présentent à Urbain de Thomas trois états des dettes vérifiées datés des 7 juillet 1635, 1^{er} octobre 1633 et 18 août 1675. Le procès-verbal porte l'énumération de chacune des dettes vérifiées, article par article, et précise si elles ont été acquittées ou pas. Le total s'élève à 16 700 lt 15 s 2 d. Il sera augmenté le 7 mai 1677 d'une créance de 483 lt 12 s 6 d dont le sieur Souteraine a obtenu le rétablissement *a posteriori*.

Sur quelle assiette répartir cette somme ? Au cours du conseil général, les consuls du Fousseret déclarent que la communauté ne dispose pas de compoix « lequel étant venu si informe par succession de temps qu'on ne s'en pouvait aucunement servir » (d'autant plus qu'il est perdu !) Il est donc délibéré que la collocation sera faite sur le livre de taille « et à cet effet (les consuls ont) remis un cahier contenant le nom, surnom et allivrement d'un chacun ». À Rieux, où la procédure de département et collocation des dettes vérifiées a commencé en février 1672 sous la houlette d'un des syndics généraux de la province, Jean de Boyer, les consuls sont réticents à lui donner le cadastre pour effectuer le département car « il y avait diverses contestations pour raison de ce cadastre et qu'ils ont résolu de procéder à la confection d'un nouveau pour les faire cesser » ; en considération de ce fait, ils obtiennent un délai de six mois pour confectionner le nouveau cadastre. La procédure ne reprend pourtant qu'en août 1676, soit près de quatre ans et demi après les premières démarches : le nouveau cadastre n'a été autorisé par arrêt de la Cour des aides de Montpellier que le 27 janvier 1676 « et la chose a été faite avec tant de soins qu'il a été approuvé et ratifié par le consentement uniforme de tous les habitants assemblés en conseil général »²⁶⁴⁰.

²⁶⁴⁰ ADHG, 1 C 1939, Département des dettes de la ville de Rieux, n°1, 1672-1676.

Mais avant de procéder à la répartition des créances sur les biens des particuliers, la communauté du Fousseret cherche à en limiter le poids par deux moyens : l'aliénation des biens communaux et la mobilisation des sommes qui lui sont dues. À l'issue du conseil général du 12 janvier 1676, le syndic précise en effet que « la communauté a des communaux de notable valeur, lesquels pourraient servir au paiement des créanciers dudit Fousseret ». Il demande cependant au commissaire un délai pour obtenir le règlement du procès qui pèse sur une partie de ces communaux. De ce fait, la procédure de collocation se trouve suspendue. Le 17 mars 1677, la propriété du communal de la Clare ayant été enfin reconnue à la ville du Fousseret, celle-ci souhaite vendre aux enchères la plus grande partie de ses communaux pour payer ses créanciers, avec l'autorisation d'Urbain de Thomas. Ils sont arpentés et estimés quelques semaines plus tard : le communal de La Clare est évalué à 4 000 lt, les communaux de l'Arial à 2 300 lt, la tuilerie et les terres dépendantes à 1 100 lt, soit 45,4 % de la totalité des dettes vérifiées du Fousseret. Le 14 juin 1677, le commissaire se rend dans la ville diocésaine pour procéder à la mise aux enchères des communaux : le communal de La Clare ne trouve pas preneur tandis que celui de l'Arial et la tuilerie sont emportés pour 3 150 lt par Jean Rey, docteur et avocat. Les résultats des enchères sont donc décevants pour le consulat : seule une partie des communaux a été vendue et elle l'a été en-dessous du prix d'estimation ; mais la vente publique a permis à la communauté de s'en tirer à meilleur compte que ne le laissait présager l'arrangement trouvé en août 1676 avec le sieur Rey puisque cet accord prévoyait de lui céder le communal de l'Arial et la tuilerie pour 2 000 lt seulement.

L'aliénation des communaux pour diminuer l'endettement des communautés entre en complète contradiction avec la volonté de protéger les communaux affichée par le pouvoir royal à partir des années 1660. L'interdiction d'aliéner les biens des communautés de tout le royaume, sauf permission expresse du roi, était depuis longtemps inscrite dans le droit et des mesures de restauration des communaux avaient été maintes fois prises auparavant mais, à partir de cette date, elles semblent soutenues par une véritable volonté politique. L'édit d'avril 1667 « portant règlement général pour les communes et communaux des communautés laïques » fixe durablement leur sort : il tend à figer la situation puisque de nouvelles aliénations sont interdites si l'intendant n'en a pas été informé et affirme la propriété éminente du roi sur tous les biens des communautés laïques²⁶⁴¹. Pourtant, de façon concomitante, l'aliénation des communaux fait partie

²⁶⁴¹ Antoine Follain voit l'amorce de cette politique dans une déclaration royale du 22 juin 1659 dont l'application est d'abord limitée à la Champagne. Elle fait « défenses aux communautés d'aliéner leurs droits d'usage sans permission du roi et décret de justice » et donne dix années aux communautés pour rembourser les acquéreurs (Antoine Follain, *Le village sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2008, p. 351). L'édit de 1667, qui s'applique à l'ensemble du royaume, participe quant à lui d'une politique royale de remise en ordre des communautés dans le but d'améliorer les rentrées fiscales. L'édit autorise les communautés à rentrer dans leurs biens après les « désordres de la guerre » qui ont causé beaucoup d'aliénations. « Il agit comme défenseur des faibles et met plus que jamais les communautés sous

des possibilités offertes aux communautés languedociennes ayant opté pour le paiement de leurs dettes vérifiées en fonds d'héritage : ici s'applique le principe selon lequel « généralement, en toute prohibition d'aliénation, celle qui est nécessaire en est exceptée »²⁶⁴². Dans le diocèse de Rieux, cela a des répercussions très lourdes sur les revenus de plusieurs villes diocésaines. Comme Le Fousseret, Cazères a en effet décidé d'aliéner ses biens patrimoniaux pour diminuer la charge des dettes vérifiées pesant sur les contribuables : la vente aux enchères des biens communaux permet de diminuer de 21 % le montant des dettes vérifiées²⁶⁴³. Il se passe la même chose à Montesquieu-Volvestre : le procès-verbal du département et de la collocation des dettes vérifiées n'a pas été conservé mais on sait que le moulin de la ville a été adjugé à François de Laloubère²⁶⁴⁴. Quant à l'aliénation du tiers du moulin de Barrau qui appartenait au consulat, celle-ci a donné lieu à de fortes tensions entre les particuliers qui le convoitent²⁶⁴⁵. Or, à la veille de la vérification des dettes, ces deux moulins procuraient l'essentiel de ses « émoluments » à la communauté : les

tutelle et protection... L'édit met en place une procédure expéditive pour que, 'dans un mois', les communautés rentrent en possession 'sans aucune formalité de justice' de leurs fonds, usages, communaux, droits et autres biens communs. On autorise à remonter jusqu'en 1620. Comme en 1659, le rachat est possible sur dix ans, au moyen d'une levée qui, cette fois, tient compte de la détention des biens et revenus des paroisses par des privilégiés. L'assiette est donc élargie aux 'exempts et privilégiés, lesquels à cet effet seront taxés d'office' par les intendants 'à proportion des biens qu'ils possèdent dans lesdites paroisses' » (Antoine Follain, *Le village sous l'Ancien Régime...*, p. 352). Cette politique se conjugue avec la volonté de mieux connaître l'étendue et la valeur des communaux, en particulier ceux qui entrent dans le cadre du titre XXV de l'édit « portant règlement général pour les Eaux et Forêts » de 1669.

²⁶⁴² Maynard, *Notables et singulières questions de droit écrit jugées au Parlement de Toulouse...*, Toulouse, 1751, t. I, p. 471.

²⁶⁴³ ADHG, 1 C 1938, Verbal du département et collocation de Cazères, 1670. Le montant des dettes vérifiées s'élève à 15 401 lt 14 s 9 d ; une fois soustraits les émoluments (2 100 lt) et les communaux vendus aux enchères (1 141 lt 10 s), il reste à répartir sur les bien tenants 12 160 lt 4 s.

²⁶⁴⁴ Celui-ci prétendait détenir en outre une préférence sur le tiers du moulin de Barrau convoité par d'Escat.

²⁶⁴⁵ Bernard d'Escat, qui était déjà propriétaire des deux autres tiers du moulin de Barrau, souhaite en acquérir le dernier tiers qui était détenu par la communauté au nom de son « droit de préférence » (comme propriétaire en indivis et comme ayant droit des héritiers de feu noble Bernard Jean de Barrau en vertu d'une transaction de 1489). Il a été colloqué sur le tiers du moulin de Barrau à hauteur de 3000 lt par le sieur Mellet et semble avoir obtenu satisfaction à travers la délibération consulaire du 27 mars 1669 pour un prix de 6 000 lt. Cependant, la mutation consulaire qui intervient en juillet suivant change la donne. La surenchère de 600 lt faite par trois marchands de Montesquieu, François Servat, Nicolas Manaud et Bertrand Arguilh, a été approuvée par un jugement rendu par les commissaires pour la vérification des dettes le 6 novembre 1669. Bernard d'Escat passe alors un acte de réquisition contre les consuls : « désirant se servir de son droit de préférence..., (il) leur déclare qu'il veut prendre le susdit tiers de moulin pour la somme de 6 600 lt qui est le prix de la prétendue surdite des Manaud, Servat et Arguilh » et les requiert de lui en passer contrat en bonne et due forme (ADHG, 3 E 15461, Acte de réquisition pour d'Escat contre les consuls de Montesquieu, 29 novembre 1669). Mais rien ne se passe. Le 3 janvier 1670, Bernard d'Escat passe un nouvel acte de protestation par l'intermédiaire de son procureur, Jacques Belot, marchand de Montesquieu : « lesdits consuls et syndics, connivents avec lesdits Manaud, Servat et Arguilh et étant de bonne intelligence avec eux, n'ont daigné accepter (son) offre et passer le bail audit d'Escat », ce qui expose la communauté à un procès « qui causerait un préjudice notable au public ». Or, « ledit d'Escat n'a eu d'autre dessein que de procurer le profit et avantage de la communauté comme il l'a témoigné par diverses surdites qu'il a faites par ci-devant » : en plus des 6 600 lt, il offre désormais de céder aussi à la communauté la propriété d'une pièce de terre située près de la porte de Sansac, estimée à 500 lt (ADHG, 3 E 15461, Acte de protestation pour Belot contre Servat, Manaud et Arguilh, 3 janvier 1670). Pourtant, en novembre 1670, il n'a toujours pas obtenu satisfaction : le meunier du moulin de Barrau, Jean Rouby, fait dresser un acte de réquisition, « ne pouvant avoir la présence de Nicolas Manaud, Bertrand Arguilh et François Servat, soi-disant acquéreurs du tiers dudit moulin ». Ceux-ci n'ont pas retiré le grain qui leur était dû en tant que propriétaires et Rouby ne veut pas avoir à les dédommager en cas de perte (ADHG, 3 E 15461, Acte de réquisition pour Rouby contre Arguilh, 8 novembre 1670).

communaux de Montesquieu s'en trouvent réduits à des bois et à quelques pièces de terre qui ne rapportent quasiment rien²⁶⁴⁶.

Mais reprenons le fil de la procédure de département et de collocation du Fousseret. Le 22 juin 1677, après le demi-succès de la vente des communaux, il est temps de faire « la supputation et liquidation des sommes dues à un chacun des créanciers » : d'après le premier consul, elles s'établissent, en capital et intérêts, à 18 883 lt 6 s 2 d ; une fois soustraits les reliquats des anciennes administrations consulaires et la valeur des communaux, la somme qui reste à colloquer ne s'élève plus qu'à 10 197 lt 10 s, soit une réduction de 46 %. Le commissaire Urbain de Thomas, « ayant vérifié et bien calculé le tout », dresse la liste des sommes précisément dues, en capital et intérêts, aux créanciers du Fousseret et arrive au même total de 10 197 lt 10 s ; il divise alors cette somme par le total de l'allivrement dont il a soustrait les non-valeurs : au final, sur chaque livre livrante pèse 11 lt 11 s 3 d pour les « dettes généraux ». Il fait suivre ce calcul d'une table de comput telle qu'on en trouve en tête de plusieurs compoix de la région²⁶⁴⁷ pour faciliter le travail de son greffier qui doit procéder en sa présence « au détail du département » des dettes sur tous les bien tenants et contribuables aux tailles du Fousseret.

Dans sa conception et dans sa forme, ce département des « dettes généraux » du Fousseret ressemble beaucoup au livre de taille sur lequel il est fondé²⁶⁴⁸. Le « département » des dettes vérifiées est en effet le rôle des sommes dues par chacun des bien tenants inscrits au livre de taille à proportion de leur allivrement : dans la marge de gauche est inscrit l'allivrement en chiffres romains, dans la marge de droite le montant des « dettes généraux » correspondant en chiffres arabes. Le département ne prend cependant pas en compte tous les biens : il exclut les « maisons, aires et jardins ». Une fois dressé le rôle des sommes dues à chaque créancier d'une part et celui des sommes cotisées sur chaque contribuable d'autre part, le commissaire peut procéder à la « collocation », qui croise les deux rôles : à chaque créancier sont assignés un certain nombre de tenets de bien tenants-débiteurs jusqu'à concurrence du montant de leur créance sur la communauté du Fousseret. La procédure de département et de collocation s'achève dès qu'elle a été approuvée par une ordonnance des commissaires du roi.

Elle s'apparente en tous points à une vente judiciaire : la collocation consiste en effet à placer des créanciers sur une liste dans l'ordre suivant lequel ils doivent être payés sur la vente judiciaire

²⁶⁴⁶ Cf. ci-dessus Chapitre IV.3.2. c) Les biens communaux.

²⁶⁴⁷ Cf. Chapitre premier. 2.3. Le métier d'arpenteur.

²⁶⁴⁸ ADHG, 1 C 1938, Département des dettes généraux du Fousseret : le commissaire Urbain de Thomas précise que le département des créances est réalisé « sur tous les habitants, bien tenants et contribuables aux tailles de ladite ville du Fousseret, sur le pied dudit allivrement, pour être les sommes que chacun se trouvera cotisé dans le département ci-après écrit payées aux créanciers de ladite communauté ci-dessus dénommés en domaines et héritages appartenant auxdits habitants et contribuables auxdites tailles de ladite ville du Fousseret, du bon, moyen et faible, de proche en proche... suivant et conformément audits arrêts du Conseil et ordonnances de nosdits seigneurs le commissaires ainsi qu'il sera mesuré et estimé par les experts ».

d'un bien appartenant à leur débiteur²⁶⁴⁹. Le bien du débiteur est le gage commun des créanciers : il est donc logique que, dans le cas du remboursement des dettes des communautés, on commence par aliéner les biens communaux, qu'ils aient été vendus aux enchères ou pas²⁶⁵⁰. Ce qui fait des collocations intervenues à la suite de la vérification des dettes des communautés une procédure d'exception, c'est qu'elles portent aussi sur les biens des particuliers contribuables à la taille, considérés comme solidaires de la communauté.

La vérification des dettes des communautés a donc conduit, dans les cas où les communautés ont opté pour le paiement en fonds d'héritage, à faire peser une hypothèque sur les biens des contribuables aux tailles. Le remboursement des créanciers colloqués n'a par conséquent pas été immédiat. Les actes de vente de biens fonciers ou immobiliers passés devant les notaires de Montesquieu-Volvestre en rendent compte incidemment puisqu'il est fréquent que l'acheteur se voit indiquer par le vendeur à quel créancier est destiné le prix – entier ou partiel – consigné dans l'acte. Certains contribuables sont en effet contraints de vendre des biens pour acquitter le capital et les intérêts qu'ils doivent à un ou plusieurs créanciers en vertu du « département des dettes généraux » de leur communauté, suivant la formule consacrée²⁶⁵¹. Nous en avons trouvé 89 mentions seulement, soit 1,15 % de notre corpus des actes de vente passés devant les notaires de Montesquieu, et 4,7 % des actes de vente passés en règlement d'une ou plusieurs créances ; il s'agit d'un minimum parce qu'on ne connaît pas la nature de toutes les créances. Ces mentions sont présentes de 1669 à 1725 dans les minutes de trois notaires : Jean I Poytou (15), Louis Pailhès (72) et Jean II Poytou (2). Les trois quarts de ces transactions portent sur des biens situés à Montesquieu, ce qui montre que le département des « dettes généraux » de la communauté y a effectivement établi même si le procès-verbal n'en a pas été conservé.

²⁶⁴⁹ Guyot la définit comme « l'action par laquelle on range des créanciers dans l'ordre suivant lequel ils doivent être payés... Les collocations les plus ordinaires sont celles qui se poursuivent et se font après les ventes d'immeubles par décret ; on en fait aussi après des ventes volontaires et dans les directions » (Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Visse, 1784, t. III, p. 681). Il ajoute que « dans presque tous les tribunaux (hors Châtelet de Paris), ce sont les magistrats qui jugent les ordres ou collocations et leurs jugements sont précédés d'une instruction judiciaire dans laquelle le poursuivant peut contredire les demandes et les productions des créanciers lorsque la matière y est disposée » (p. 683). L'article 2166 du *Code civil* de 1804 porte que « les créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions ».

²⁶⁵⁰ Maynard, *Notables et singulières questions de droit écrit jugées au Parlement de Toulouse...*, Toulouse, 1751, t. I, p. 470 : « au procès de la distribution des biens de Fajac..., ces biens étant de grande valeur et les dettes encore plus grandes et excessives, se trouvèrent plusieurs créanciers des derniers en hypothèque qui, pour défaut d'enchérisseurs et autres difficultés entre eux survenues, furent contraints, ayant été ainsi ordonné par la Cour de Toulouse, de se payer en fonds immeubles, qui par des gens experts et prud'hommes estimateurs sont assignés à un chacun jusqu'à concurrence de sa dette ».

²⁶⁵¹ Ainsi, dans un acte du 20 juin 1685 entre le chirurgien Jean-Jacques Massar et Guilhem Luc, sur les 446 lt 5 s du prix de pièces de terre et pré, 420 lt doivent « subvenir au paiement de ce que (le vendeur) doit à Jeanne d'Escat, veuve de Me de Pelleport, pour le montant du département des dettes généraux de la communauté de Montesquieu-Volvestre en principal et en intérêts pour la métairie et terres de Lamarque » (ADHG, 3 E 15476).

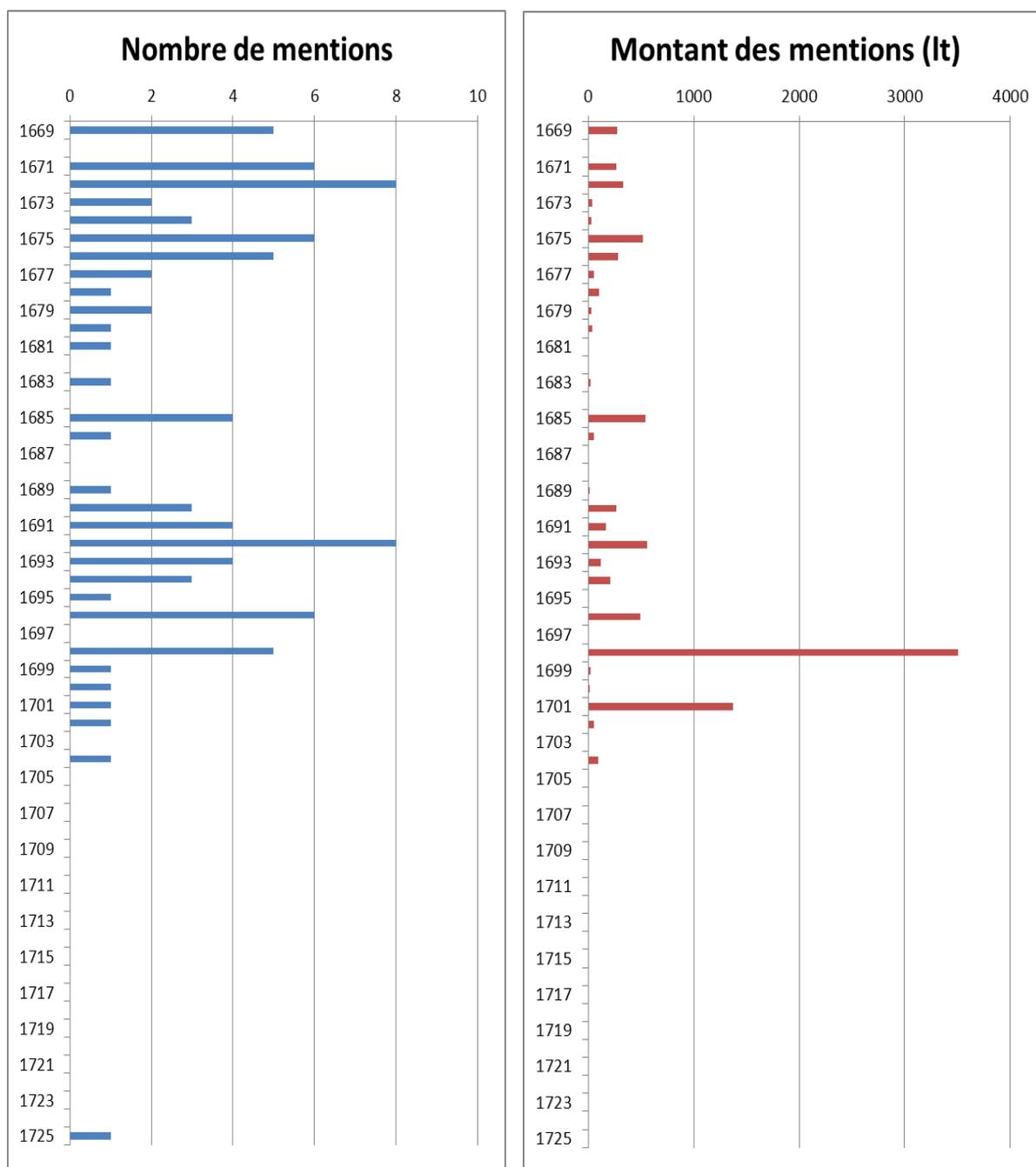
En moyenne, le montant du remboursement des « dettes généraux » représente dans ces actes 61 % du prix de vente (la médiane se situe à 57 %). Le montant des « dettes généraux » est généralement peu important : la médiane se situe à 30,5 lt ; la moyenne (107 lt) est grossie par quelques valeurs très élevées (le maximum est à 3 305 lt et le minimum à 1,3 lt). La chronologie de ces mentions est révélatrice du fait que le passif du département des dettes généraux des communautés a pesé sur les biens-fonds bien après l'établissement du procès-verbal de collocation : deux périodes se dégagent plus particulièrement, les années 1669-1686 (qui coïncident avec la période la plus active de vérification des dettes) et les années 1689-1704 (qui correspondent, au moins pour 1690-1698, à une période de forte activité sur le marché foncier consécutif à l'enchaînement des crises de subsistance).

Quelques actes de vente mentionnent les « dettes généraux » parmi les charges dont est grevé un bien-fonds : ainsi, le 19 août 1691, Jeanne Soulié vend à Antoine Saraignet une maison rue de la Porte Neuve à Montesquieu pour 75 lt « dues pour le département des dettes généraux dont l'acheteur demeure chargé »²⁶⁵². Le 18 février 1696, Bernard Roques vend une partie de maison dans la même rue qui a été « marquée à Monsieur de Daumazan ou de Palais » dans le département des dettes généraux et que « les acquéreurs supporteront sans diminution »²⁶⁵³. Le 24 mai 1698, Catherine Cayla vend tous les biens qu'elle a hérités de son père (soit le tiers) au lieu-dit de Micas à Argain au meunier Bertrand Laville pour 20 lt, avec une clause prévoyant que l'acquéreur payera à Monsieur de Viviers, seigneur de Daumazan, le tiers du capital des dettes généraux de la communauté de Montesquieu-Volvestre pour les biens vendus, soit dix livres »²⁶⁵⁴.

²⁶⁵² ADHG, 3 E 15478.

²⁶⁵³ ADHG, 3 E 15479.

²⁶⁵⁴ ADHG, 3 E 15480.



Dès les premières années du XVIII^e siècle, la mention des « dettes généraux » disparaît des actes de vente, ce qui ne signifie pas pour autant que ces créances sont désormais éteintes. On en trouve en effet la trace dans d'autres types d'actes notariés : les obligations et les quittances. Dans certains cas, le paiement des « dettes généraux » grevant des biens-fonds a pu donner lieu à une procédure judiciaire qui se règle par le biais d'une obligation : ainsi Antoine Landelle, maçon de Montesquieu-Volvestre, a-t-il été condamné par le juge de Rieux pour défaut de paiement en faveur d'un bourgeois, Gabriel Fabry, en tant que possesseur des biens de Jean Bouisson et Jeanne Bourgau. L'obligation passée entre eux le 16 octobre 1701 fait le compte de tout ce qui est

dû à Fabry : 22 lt 3 s 4 d dues par Jeanne Bourgau « pour le capital et intérêts du département des dettes généraux de Montesquieu », 5 lt 12 s 9 d dues par Jean Bouisson « pour le même département sur lesquelles il était colloqué » et 19 lt 17 s 11 d pour les dépens du procès²⁶⁵⁵.

D'autres créanciers tout aussi soucieux de leurs intérêts ont passé des obligations avec les propriétaires des biens qui leur avaient été colloqués pour éviter que ces charges ne s'éteignent pour cause de prescription : comme l'écrit Ferrière, le titre nouvel « est un acte par lequel celui qui (souscrit) reconnaît qu'il est propriétaire fait d'un fonds affecté et hypothéqué à une rente due à un tel et en conséquence promet payer et continuer à l'avenir les arrérages et intérêts, ou que cet héritage est chargé de tels droits ou rentes ou autre redevances annuelles pour empêcher la prescription de dix, vingt, trente ou quarante ans »²⁶⁵⁶. Or, l'obligation fait office de titre et en droit français, « le droit est incorporé au titre : la créance est matérialisée dans le titre qui la constate et le porteur exerce un droit propre »²⁶⁵⁷.

Ainsi trouve-t-on périodiquement dans la pratique des notaires de Montesquieu-Volvestre des séries d'obligations par des créanciers colloqués sur des biens situés dans la juridiction pour la liquidation des « dettes généraux » de la communauté. Les biens en question ont pu changer de propriétaires à de multiples reprises par héritage ou par transaction et les créanciers eux-mêmes sont souvent les héritiers ou les ayants droit des créanciers originaux : le 14 mars 1699, les héritiers de Jean de Sers, sieur d'Aulix, et sa veuve Marguerite de Labarthe passent une série d'obligations pour les charges pesant sur les biens sur lesquels le défunt avait été colloqué à l'issue de la vérification des dettes de la communauté ; le 21 mars suivant, la Fraternité des prêtres en fait de même en tant qu'ayant droit et cause de feu Me Jean Séglade et de Jeanne d'Escat, veuve de Me de Pelleport. Le 10 janvier 1699, Charles de Maillac, sieur de Palays, avait passé plusieurs obligations pour la même cause au nom de Monsieur de Viviers, seigneur de Daumazan²⁶⁵⁸. Trente-six ans plus tard, c'est Anne Dominique François de Maillac, seigneur de Palays et coseigneur de Daumazan, qui est devenu l'ayant droit de Monsieur de Viviers pour le département des dettes généraux de Montesquieu : entre avril et septembre 1735, il passe neuf

²⁶⁵⁵ ADHG, 3 E 15483, Obligation Fabry contre Landelle, 16 octobre 1701.

²⁶⁵⁶ Au sujet des constitutions de rente, il ajoute que « pour empêcher la prescription de trente ans que le débiteur pourrait opposer à son créancier, auquel même il aurait payé les arrérages de la rente pendant ce temps et dont il aurait eu des quittances, le créancier n'ayant rien pardevers lui pour pouvoir prouver que les arrérages de la rente lui en auraient été payés : c'est pour cela que de dix ans en dix ans, il peut obliger le débiteur de la rente de lui passer titre nouvel ou reconnaissance d'icelle, ce que nous appelons en Droit *antapocha*, c'est-à-dire contre-quittance, ou *secunda cautio* » (Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratique...*, Toulouse, 1779, t. II, art. Titre nouvel, p. 832).

²⁶⁵⁷ David Deroussin, *Le juste sujet de croire dans l'ancien droit français*, Paris, De Boccard, 2001, p. 198.

²⁶⁵⁸ ADHG, 3 E 15480, fol. 159 à 169, et 143.

obligations payables « à la première réquisition » pour conserver ses droits²⁶⁵⁹. En voici un résumé :

Obligations passées par Anne Dominique François de Maillac pour les « dettes généraux » lui restant dues				
<i>Date de l'acte</i>	<i>Débiteur</i>	<i>Dette</i>	<i>Propriétaire colloqué</i>	<i>Portion des « dettes généraux »</i>
17 avril 1735	Jean Mourère	8 lt	Jean Mourère, son père	20 lt 17 s 11 d
20 avril 1735	Marie Lafont	20 lt	Vidian Lafont, aïeul paternel	24 lt 12 s 4 d
20 avril 1735	Antoinette Prades	2 lt 6 d	Rogier Prades	13 lt 9 s 2 d
20 avril 1735	Marguerite Gars, veuve d'Antoine Gervail	5 lt 12 s 6 d	Jean Gervail	6 lt 7 s 6 d
20 avril 1735	Pierre Laroche	9 lt 7 s 6 d	Héritiers de Jean George Dalier	10 lt 12 s 6 d
21 avril 1735	Mathias, Jean et André Dubois, Jean Lacombe comme mari d'Anne Dubois, faisant tant pour eux qu'au nom de Joseph Dubois leur frère et beau-frère	20 lt 3 s	Pierre Boureilh, prêtre	20 lt 3 s
19 mai 1735	Marie Busqua	12 s 4 d	Peyronne Cassine, habitante d'Argain	6 lt 4 s
17 juin 1735	Jean Dubois	12 lt	George Bezy ; autre Jean Dubois	19 lt 4 s 5 d
19 septembre 1735	Jean Senat	78 lt 17 s 3 d	Jean Cassas	78 lt 17 s 3 d

Près de cinquante ans après la collocation des « dettes généraux » de Montesquieu, cet exemple montre donc que, dans des cas dont le nombre reste impossible à évaluer, l'hypothèque issue des dettes vérifiées de la communauté continue de peser, en totalité ou en partie, sur les biens-fonds des particuliers.

²⁶⁵⁹ ADHG, 3 E 15499.

Chapitre VI. – L’approfondissement de la rupture

Le système fiscal et institutionnel qui s’est perpétué en Languedoc jusque dans la première moitié du XVII^e siècle connaît par la suite, comme on vient de le voir pour le gouvernement des consulats, de profondes transformations qui sapent ses bases idéologiques. La montée en puissance de l’absolutisme²⁶⁶⁰ dans la seconde moitié du XVII^e siècle contribue à réduire les autonomies et les particularismes et à désagréger les solidarités locales : à partir des années 1690, la rupture provoquée en Languedoc par la mise sous tutelle des communautés d’habitants s’approfondit.

Cette décennie est dominée par les nécessités de la guerre de la Ligue d’Augsbourg dans laquelle la France est engagée depuis 1688 : ces nécessités rendent les exigences fiscales du roi de plus en plus lourdes et pressantes et aggravent les effets de la terrible crise de subsistances qui frappe le royaume. Ce sont, selon l’expression de Marcel Lachiver, des « années de misère »²⁶⁶¹. Or, c’est précisément à ce moment-là que plusieurs mesures majeures, prises sous la pression des impératifs financiers, contribuent à déstabiliser les structures d’encadrement traditionnelles en Languedoc. Il faut prendre toute la mesure de l’urgence budgétaire qui pèse sur le pouvoir royal : pour faire face aux dépenses militaires, le Contrôleur général Pontchartrain met en œuvre les mesures financières habituelles dans ces circonstances²⁶⁶² mais cela ne permet pas de compenser les dépenses ordonnancées. Celles-ci s’élèvent à 180 millions de livres quand les recettes

²⁶⁶⁰ L’emploi de ce terme, qui a fait l’objet de beaucoup de débats, nous paraît ici parfaitement pertinent dans le cadre défini par Robert Descimon et Fanny Cosandey, *L’absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Paris, Seuil, 2002.

²⁶⁶¹ Marcel Lachiver, *Les années de misère : la famine au temps du Grand Roi, 1680-1720*, Paris, 1991, 574 p.

²⁶⁶² Les meubles et les vaisselles d’argent sont envoyés à la fonte, le titre de la monnaie a été abaissé et de nouveaux offices ont été créés.

n'atteignent que 110 millions²⁶⁶³. Le revenu ne peut être augmenté compte tenu de la situation économique difficile, sinon critique, du royaume et les possibilités offertes par les expédients et les ressources réglées traditionnelles ont atteint leurs limites. C'est vers la recherche de nouveaux types d'impôts que se tourne le gouvernement royal : le droit de contrôle des actes qui préfigure les actuels droits d'enregistrement est créé en 1693 et la capitation en 1695.

Ces mesures ont des conséquences décisives sur la société languedocienne : le développement de la vénalité des offices dans les consulats approfondit la crise d'institutions déjà fortement ébranlées par la vérification des dettes et leur mise sous tutelle par l'intendant. L'aliénation de pans entiers du domaine royal précipite la désagrégation de la juderie de Rieux tout en favorisant l'arrivée dans les communautés de seigneurs aux prétentions bien différentes de celle de l'administration royale du Domaine. Enfin, le système traditionnel de la taille réelle est en quelque sorte corrodé par de multiples facteurs : l'extension des exemptions fiscales sur les fonds de terre puis la fiscalisation des biens nobles brouillent la frontière entre biens nobles et biens ruraux ; la capitation, créée en 1695, est assise sur une base de répartition totalement différente de celle de la taille bien qu'elle suive les mêmes voies de collecte. Plus largement, les élites provinciales ont pleine conscience des déséquilibres créés par l'immobilisme des tarifs qui règlent la répartition de l'impôt entre les diocèses et les communautés, déséquilibres rendus plus flagrants encore à l'occasion de la création de nouveaux impôts royaux extraordinaires (capitation, dixième, vingtième) ; elles ont bien des difficultés, pourtant, à s'accorder pour y porter remède, rendant le système de plus en plus injuste.

La concomitance de ces politiques plaide en faveur de leur nature exclusivement financière : de la guerre de la Ligue d'Augsbourg au début de la guerre de Succession d'Espagne, le pouvoir royal use et abuse de tous les expédients pour soutenir les dépenses militaires. Mais il faut aussi bien voir qu'elles ont des conséquences beaucoup plus profondes sur la société dont tout à la fois elles traduisent et suscitent les évolutions.

²⁶⁶³ Alain Guéry, « État, classification sociale et compromis sous Louis XIV : la capitation de 1695 », *Annales ESC*, 1986.

1. Vénalité des offices et consulat : la fragilisation du régime électif

1.1. L'intendant, les consulats et les offices vénaux

Comme toutes les créations d'offices vénaux depuis au moins le XVI^e siècle, les vagues de création d'offices municipaux initiées par le pouvoir royal à partir de 1692 répondent avant tout à une fonction bursale. Elles suivent en effet la chronologie des guerres ou des périodes de grandes difficultés financières de l'État : les érections, réunions et suppressions se sont succédé de 1690 à 1724, la dernière création de cette première période coïncidant néanmoins avec la faillite du système de Law ; la vague de création d'offices municipaux de 1733, sous l'administration du Contrôleur général Orry, contribue au financement de la guerre de Succession de Pologne. Quant au dernier rétablissement des offices municipaux introduit par l'édit de novembre 1771, il constitue également un expédient financier : l'abbé Terray qui est alors Contrôleur général des finances n'a d'ailleurs pas tardé à en proposer le rachat²⁶⁶⁴. Ces rachats périodiques d'offices municipaux par les consulats ou par les États de Languedoc sont perçus par les contemporains comme un impôt déguisé²⁶⁶⁵.

Une lecture uniquement financière de l'introduction de la vénalité des offices dans les consulats languedociens est cependant trop univoque : elle occulte les enjeux politiques qu'une telle mesure recouvre. Ils ont été analysés par Maurice Bordes pour la seconde moitié du XVIII^e siècle autour des réformes de Laverdy²⁶⁶⁶ et discutés par Philippe Guignet²⁶⁶⁷. En Languedoc à la fin du XVII^e siècle, ils s'inscrivent dans le contexte particulier de l'annihilation de la puissance politique qu'avaient pu représenter des consulats arc-boutés sur leurs anciens usages face aux représentants du roi dans la province : on a vu comment la commission du 10 mars 1662, à partir de la vérification des dettes des communautés, a réussi à initier une profonde

²⁶⁶⁴ Maurice Bordes souligne qu'après 1724, « l'Ancien Régime n'a compté que deux créations d'offices municipaux, celle de 1733 et celle de 1771... L'attitude des intendants après ces deux créations montre que, pour ces administrateurs, les offices n'étaient qu'un expédient regrettable et qu'il convenait de faciliter leur réunion aux corps de ville pour rétablir les anciennes élections » (Maurice Bordes, *L'administration provinciale et municipale en France au XVIII^e siècle*, Paris, 1972, p. 231).

²⁶⁶⁵ L'idée est ancienne : Pierre Bonin cite l'exemple des capitouls qui recommandent en mai 1649 à leurs députés aux états de la province de ne consentir aucun remboursement au traitant pour des suppressions d'offices parce qu'il s'agit d'un subterfuge financier, les offices étant aussitôt recréés sous un autre nom (Pierre Bonin, *Bourgeois, bourgeoisie et habitanage dans les villes du Languedoc sous l'Ancien Régime*, Aix, 2005, p. 382 n. 4).

²⁶⁶⁶ Maurice Bordes, *La réforme municipale du contrôle général Laverdy et son application (1764-1771)*, Toulouse, 1968, 351 p.

²⁶⁶⁷ Philippe Guignet, *Le pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle. Pratiques politiques, notabilité et éthique sociale de part et d'autre de la frontière franco-belge*, Paris, 1990, 591 p.

réforme du gouvernement des consulats qui aboutit à leur mise sous tutelle par l'intendant. En cela, les règlements du 9 juillet 1678 et du 18 novembre 1681, issus de son travail, apparaissent comme les précurseurs de l'édit d'avril 1683 et de la déclaration du 2 avril 1687 qui fondent, à l'échelle du royaume, le régime de la tutelle des intendants sur les communautés d'habitants²⁶⁶⁸.

Néanmoins, les consulats ont conservé leurs anciens usages sur au moins un point : la désignation aux charges consulaires. Le contentieux concernant les élections, dévolu en appel au Parlement de Toulouse, commence cependant à intéresser l'Intendance et le Conseil d'État du roi, dans le but de réprimer les huguenots puis dans celui de régler la composition des assemblées de certaines villes²⁶⁶⁹. L'intendant s'assure en outre d'avoir les mains libres face au gouverneur²⁶⁷⁰ et surtout face au Parlement de Toulouse²⁶⁷¹. Dans la continuité de la réglementation prise au début des années 1680, l'arrêt du Conseil du 20 septembre 1689 fixe la composition des conseils politiques des communautés. D'après Élie Pélaquier, il est dû à une

²⁶⁶⁸ L'édit d'avril 1683 « portant règlement pour les dettes des communautés et des villes » place les communautés urbaines sous la tutelle financière des intendants et la déclaration du 2 avril 1687 « sur l'édit d'avril 1683 » précise que le texte s'applique dans les mêmes termes aux campagnes (Antoine Follain, *Le village sous l'Ancien Régime*, Paris, 2008, p. 356-357).

²⁶⁶⁹ Par arrêt du 28 novembre 1670, le Conseil d'État décide que les consuls de Courbonterail devront être tous catholiques. Après la suppression de la commission de 1662 le 17 décembre 1675, les frais des appels d'élections consulaires en Languedoc sont rejetés sur les appelants de manière à restreindre drastiquement le nombre de contentieux. Par arrêt du 1^{er} décembre 1680, le Conseil d'État règle la composition du conseil politique de Rabastens. L'arrêt du 2 août 1688 porte règlement des assemblées de l'hôtel de ville de Toulouse. Une nette clarification est portée par l'arrêt du Conseil du 23 novembre 1719 qui confie la connaissance des contestations relatives aux élections consulaires à l'intendant, l'intégrant pleinement à la justice retenue, voir à ce sujet Stéphane Durand, *Pouvoir municipal et société locale dans les petites villes de l'Herault aux XVIII^e et XIX^e siècles : le cas de Mèze de 1675 à 1815*, thèse non publiée, 2010, p.104. Nous remercions Stéphane Durand qui a bien voulu nous communiquer un exemplaire de son travail non encore publié.

²⁶⁷⁰ Par arrêt du 3 octobre 1701, défense est faite aux gouverneurs d'assister aux assemblées des hôtels de ville et de s'immiscer dans les élections consulaires et autres affaires des communes (*HGL*, XIII, p. 35).

²⁶⁷¹ La volonté du pouvoir royal de limiter les interventions du Parlement de Toulouse est ancienne : un arrêt du Conseil du 4 septembre 1651 « maintient les habitants de ladite province dans la faculté d'élire leurs consuls..., défend au parlement de Toulouse d'en prendre connaissance autrement que par appel, lequel ne pourrait être interjeté sous le nom de M. le procureur général audit parlement, mais seulement par la plus grande et la plus saine partie des habitants », cité par Stéphane Durand, *Pouvoir municipal...*, p. 104. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil du 30 mai 1675. Les années 1720 sont marquées par une recrudescence des conflits après que les contestations portant sur les élections consulaires ont été attribuées exclusivement à l'intendant par l'arrêt du 23 novembre 1719 : l'arrêt du Conseil d'État du roi du 6 octobre 1722 casse un arrêt du Parlement de Toulouse sur les élections consulaires de Rabastens, avec défense de casser à l'avenir les ordonnances de l'intendant. À peine un mois plus tard, le 9 novembre, l'intendant de Bernage casse l'élection consulaire de Chalabre. Le 25 octobre 1724, le Parlement casse une ordonnance de l'intendant de Languedoc sur les élections consulaires de Lauran, arrêt que le Conseil d'État casse à son tour le 4 décembre suivant ; ce dernier avait réaffirmé sa suprématie en publiant un nouveau règlement pour le conseil politique et les élections consulaires de Rabastens (4 novembre 1724) et en établissant un conseil politique à Montagnac (8 décembre 1724). Il doit à nouveau intervenir le 23 mars 1728, à l'occasion d'un différend de la commune de Vacquiers avec son curé, pour défendre au Parlement de Toulouse de casser les ordonnances de l'intendant, puis le 1^{er} août 1730, pour casser trois arrêts du Parlement sur les élections consulaires d'Espéras et un quatrième sur les querelles de préséance entre le viguier et les consuls de Saint-Hippolyte. Il arrive également que la Cour des aides de Montpellier ait des prétentions en la matière qui sont aussitôt repoussées : l'arrêt du Conseil d'État du 17 octobre 1733 casse un de ses arrêts sur la nomination du Conseil politique de Lésignan. La création de la commission du 30 janvier 1734 pour la réformation des abus introduits dans l'administration des consulats de Languedoc marque le début d'une reprise en main autoritaire du pouvoir royal : dès le 26 mars, les élections consulaires sont suspendues en Languedoc et ne sont rétablies qu'à compter du 1^{er} janvier 1738.

initiative de l'intendant Lamoignon de Basville qui, en recherchant les causes de l'inexécution des arrêts de la commission de 1662, aurait requis avec l'appui des États provinciaux, la suppression des conseils généraux des habitants²⁶⁷². Il établit un conseil politique de 6, 12 ou 24 membres déterminé en fonction du nombre d'habitants là où il n'existe pas de conseil politique réglé. Cet arrêt ne trouve pas d'application immédiate dans la province mais il fournit une base juridique aux interventions du pouvoir royal dans la mesure où l'organisation des consulats est réglée par des coutumes urbaines propres à chacun d'eux. Tout au plus s'agit-il d'un prétexte pour s'ingérer dans les affaires municipales : cet arrêt traduit la défiance, voire l'hostilité qui animent les agents du pouvoir royal face à des coutumes qu'ils jugent « vagues et indéfinies » selon les termes du préambule du règlement du 18 novembre 1681.

Stéphane Durand trouve des traces de l'application de l'arrêt du 20 septembre 1689 à partir de 1718 : c'est l'objet des arrêts du 4 août 1718 sur Villemur, du 13 février 1719 sur Agde et du 8 décembre 1724 sur Montagnac. À chaque fois, le conseil politique d'une ville est réformé selon le bon plaisir du roi au prétexte de « prévenir les désordres qui étaient arrivés dans les élections consulaires faites par les conseils généraux des communautés qui se tournaient toujours en assemblées tumultueuses et finissaient ordinairement par des meurtres »²⁶⁷³. L'intendant va jusqu'à nommer lui-même pour la première fois les membres des conseils politiques ainsi réformés²⁶⁷⁴. En Volvestre, c'est le conseil politique de la cité épiscopale de Rieux qui fait l'objet des plus âpres batailles entre le pouvoir royal et le Parlement de Toulouse : le 26 janvier 1707, il avait été réduit par un arrêt du Conseil d'État à vingt-quatre personnes ; or, le 12 juin 1724, le Parlement, renouvelant un arrêt de 1601 confirmant les statuts de la ville, élève à quarante le nombre de conseillers. Le Conseil d'État s'empresse de casser cet arrêt le 26 décembre suivant en revenant au nombre de vingt-quatre conseillers, en pleine querelle de juridiction entre l'intendant et le Parlement de Toulouse sur les élections consulaires²⁶⁷⁵.

Ne faut-il pour autant voir dans ces affaires que des tentatives systématiques d'immixtion dans les affaires provinciales et consulaires et un autoritarisme royal aveugle ? Ce serait bien sûr trop simple, comme l'avait déjà montré l'exemple des villes des Pays-Bas méridionaux étudié par

²⁶⁷² Élie Pélaquier, « Pouvoir royal et communautés d'habitants en Languedoc (1661-1789) », *Société, politique, culture en Méditerranée occidentale, XVI^e-XVIII^e siècles. Mélanges en l'honneur du professeur Anne Blanchard*, Montpellier, 1993, p. 52.

²⁶⁷³ Arrêt du Conseil du 4 août 1718 qui prononce l'évocation du procès relatif à l'élection consulaire de Villemur, diocèse de Bas-Montauban, par-devant l'intendant (Arch. dép. Hérault, C 915), cité par Stéphane Durand, *Pouvoir municipal...*, p. 169. Il s'y était produit des troubles à l'occasion des élections consulaires le 23 juin 1718.

²⁶⁷⁴ L'intendant Lamoignon de Basville est coutumier du fait : le 5 mai 1711, il avait nommé les membres du Conseil politique de Valabrègues (*HGL*, XIII, p. 49) ; le 14 novembre 1721, les membres du Conseil politique ordinaire et du Conseil extraordinaire de Nîmes sont nommés par arrêt du Conseil d'État (*HGL*, XIII, p. 56). Il s'agit dans l'un et l'autre cas de combattre la résistance des protestants. À Durban, un conseil politique est établi en lieu et place de l'assemblée générale par arrêt du 30 juillet 1722.

²⁶⁷⁵ *HGL*, XIII, p. 44, 58-59.

Philippe Guignet. Celui-ci rappelle en effet que les capitulations accordées par Louis XIV à Douai et Lille en 1667, à Valenciennes et Cambrai en 1677 afin de confirmer les privilèges dont jouissent les bourgeois de ces villes « dessinent pour le roi un cadre souple préservant pour l'essentiel la sphère de l'autonomie municipale, mais l'autonomie n'est pas l'indépendance. Les échevins et les membres de la Loi de Lille doivent comprendre que le temps est révolu où ils étaient 'des espèces de souverains'. Et il va de soi que les stipulations des capitulations ne sont pas annulées mais infléchies et assouplies chaque fois qu'elles paraissent mettre obstacle à la mise en place d'un dispositif de contrôle des administrations locales »²⁶⁷⁶. Il cite à l'appui de sa démonstration une lettre de l'intendant Le Peletier à Louvois datée du 6 septembre 1681 : aux députés du Magistrat de Lille venus protester contre la nomination du procureur de la ville par le roi, il répond que l'intention du monarque n'était pas de « les priver de leurs privilèges mais seulement de les mettre en état de n'en point abuser en les déterminant à faire un bon choix ». De façon générale, le pouvoir royal s'y abstint en effet de toute atteinte grave aux procédures de nomination et aux élections des membres temporaires des échevinages, tout en mettant un point d'honneur à ne pas abandonner la nomination des officiers permanents – et notamment des procureurs – au seul Magistrat ; néanmoins, le fait est que ce droit de regard ne rendit pas ces officiers moins enclins à défendre les usages traditionnels de leur ville.

On serait tenté d'appliquer cette analyse nuancée au Languedoc, en soulignant toutefois que la politique royale y a revêtu plus de dureté qu'à l'égard de ces villes septentrionales intégrées beaucoup plus tardivement au royaume. L'enjeu de pouvoir opposant l'intendant aux provinciaux autour de certains consulats a suscité des affaires retentissantes et le commissaire du roi pouvait appuyer son autorité sur un socle réglementaire qui lui était très favorable mais il n'en usa pas, semble-t-il, de manière trop systématique – les premières applications de l'arrêt du 20 septembre 1689 sont tardives – et les consulats ont toujours conservé leurs prérogatives d'élection sur une partie de leurs charges malgré l'instauration de la vénalité des offices et parfois même avec le soutien du pouvoir royal²⁶⁷⁷. L'accroissement des pouvoirs de l'intendant sur les conseils politiques ne rapporte rien au Trésor royal dans cette période de disette financière. Or, les consulats, et les corps de ville en général, constituent un gisement encore inexploité par la vénalité des offices²⁶⁷⁸. Son application à des entités de mieux en mieux encadrées par la

²⁶⁷⁶ Philippe Guignet, *Le pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle. Pratiques politiques, notabilité et éthique sociale de part et d'autre de la frontière franco-belge*, Paris, 1990, p. 98.

²⁶⁷⁷ Par un arrêt du 1^{er} juillet 1721, le Conseil d'État du roi a ainsi maintenu le *statu quo*, selon les usages particuliers des consulats, pour l'assistance des curés aux assemblées. Le 31 août 1731, il maintient l'usage des élections consulaires annuelles à Saint-Esprit. Le 19 mai 1739, Nîmes est autorisée à nommer ses conseillers politiques suivant les anciens usages.

²⁶⁷⁸ Rappelons que Marcel Marion voyait même le « véritable trésor de guerre de l'Ancien Régime » non dans l'emprunt mais dans la création d'offices ! (*Histoire financière de la France depuis 1715*, t. 1, Paris, 1914, p. 44). Dans le

législation et l'administration royales mais qui suscitent toujours les convoitises des élites locales peut constituer un expédient intéressant pour le Trésor sans provoquer trop de dommages politiques. Cette politique est inaugurée avec prudence en Languedoc en octobre 1690 par la création d'offices de « garde des archives, greffier de la communauté et départeur des rôles des impositions » dans chaque ville et communauté de Languedoc. Le pouvoir royal s'aventure là en terrain connu puisque des offices de greffiers consulaires ou de gardes des rôles des impositions avaient été créés puis supprimés sous des titres divers et à de multiples reprises en Languedoc depuis le règne de François I^{er}²⁶⁷⁹. On a ainsi eu l'occasion de rencontrer un greffier des tailles, Jean Sentaigne, notaire de Saint-Julien, qui réalise en association avec l'agrimenseur Antoine Cavanac en 1634 le livre terrier de Gensac-sur-Garonne²⁶⁸⁰ : l'office de « greffier des tailles en chaque diocèse, ville, communauté et consulat du ressort de la cour des aides de Languedoc » avait été institué par édit enregistré en juillet 1622 à la Cour des aides de Montpellier²⁶⁸¹ ; il n'est supprimé qu'en juin 1717. La collecte des tailles est un autre domaine privilégié pour la création d'offices divers et variés : au moment où la commission de 1662 entreprend de réduire autoritairement l'endettement des communautés, deux édits de novembre 1666 créent des offices de collecteurs des tailles et d'auditeurs des comptes des administrateurs et collecteurs des communautés de Languedoc, les seconds étant supprimés dès le mois d'octobre 1667 ; un autre édit de novembre 1674 crée des offices de vérificateurs, examinateurs et calculateurs des rôles et département des tailles dans les communautés de Languedoc, supprimés en janvier 1676²⁶⁸².

La recouvrement de la finance de ce type d'offices est confié soit aux traitants, soit aux États provinciaux : en octobre 1690, l'adjudication des offices de garde des archives est faite par l'intendant lui-même puis le traitant Adrien Réveillon a été chargé du recouvrement. Ces offices ne constituent en rien une rupture dans la politique de vente d'offices consulaires du pouvoir royal, ni par les motifs invoqués pour leur création, ni par les fonctions qu'ils concernent. Il s'agit toujours, officiellement, d'améliorer l'administration des communautés d'habitants. Même

même esprit, Philippe Guignet cite les vigoureuses formules d'Augustin Thierry, qui considérait que la monarchie utilisait cette « confiscation des libertés communales » comme un des « moyens de battre monnaie dans les embarras extraordinaires » (*Le pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle...*, p. 125).

²⁶⁷⁹ Un inventaire en est donné par Albisson, *Loix municipales et économiques de Languedoc*, Montpellier, t. VII, 1787.

²⁶⁸⁰ Cf. Chapitre premier. 2.2. La dynastie des Cavanac.

²⁶⁸¹ Il a de larges attributions : « les greffiers des diocèses convoqueront les assemblées diocésaines, écriront leurs délibérations, assiettes et départements de deniers, mandes et ordonnances, assisteront aux auditions de comptes, recevront les baux et prixfaits des diocèses, les procédures et verbaux des prévôts généraux des maréchaux. Leurs gages seront de 4 d. par livre de toutes les impositions et ils jouiront de l'exemption des charges publiques. Les greffiers particuliers des tailles des communautés rendront les mêmes services aux assemblées municipales. Ils tiendront, en outre, les compoix, transcriront les mutations ou rédigeront les nouveaux compoix dressés par les experts. Les documents des communautés demeureront dans les 'archives anciens' mais sous deux clefs, dont une au greffier. Leurs gages seront de 6 d. par livre, avec exemption des charges publiques. Les greffiers diocésains prêteront serment devant la cour des aides ; ceux des communautés, devant les magistrats et les consuls du lieu » (ADH, 1 B 33, Enregistrement sur papier de la Cour des aides de Montpellier, juillet 1622, fol. 53).

²⁶⁸² Albisson, *Loix municipales et économiques...*, t. VII, pièce XXVI, rapporté dans le t. III, p. 72.

lorsque son but premier est purement fiscal, la création d'offices nouveaux y fait référence : ainsi, un édit de septembre 1668 « portant création d'offices de greffiers consulaires en chacune viguerie, ville et communauté de la province de Languedoc pour le produit de la vente desdits offices être employé à la construction du canal » des Deux-Mers prétend du même coup améliorer la gestion des archives des communautés. Le préambule porte que « par l'usage de notre province de Languedoc, les offices de greffiers des villes et communautés de ladite province dépendant de la nomination des consuls, ils font choix, incontinent après leur élection, de personnes affidées, telles que bon leur semble, pour faire les fonctions de greffiers qui sont appelés consulaires... » Outre le danger de l'arbitraire (ou de la trop grande autonomie des consuls) que pourfend déjà à la même époque la commission de 1662, des arguments supplémentaires sont avancés : « lesdits greffiers consulaires n'exercent leurs commissions que pendant le temps du consulat des consuls qui les ont établis et, par ces fréquents changements d'officiers, les registres publics desdites communautés se perdent et se dissipent, ce qui cause aux communautés de grands désordres et confusions qui peuvent être prévenues en établissant dans chacune d'icelles, en titre d'office formé des charges de greffiers dont elles recevront d'autant moins de préjudice que cette création n'apporterait aucune innovation et que les droits qui sont perçus par les commis à l'exercice desdites charges pourraient suffire aux officiers qui seraient créés en titre ; que d'ailleurs il importe au bien public que les registres, titres et papiers desdites communautés soient bien tenus et conservés par des officiers particuliers qui aient le caractère de notre autorité »²⁶⁸³.

Continuité de la fonction, neutralité financière de l'opération pour les communautés et meilleure tenue de leurs archives : ces arguments sans cesse repris par les édits de création d'offices consulaires ne résistent cependant pas au caractère opportuniste de la politique royale en la matière. Ces édits de création d'offices sont rapidement suivis d'édits de suppression, comme c'est le cas pour celui de septembre 1668, révoqué dès novembre 1674. Ils ne s'en réfèrent pas moins à une réalité, celle d'une gestion parfois approximative, confuse ou perturbée par des circonstances extérieures insurmontables pour les seuls consulats languedociens sans la solidarité provinciale ou l'appui du pouvoir royal. Dès lors, faut-il simplement y voir une logique cynique qui vise à tirer le maximum d'argent de particuliers aisés en quête d'honneurs ? La cohérence de l'argumentation des préambules des édits de création d'office avec la réglementation prise par la commission de 1662 nous porte à croire que le pouvoir royal agit dans un cadre de pensée et en fonction de moyens humains, techniques et financiers qui le porte à osciller sans cesse, depuis le XVI^e siècle, entre la multiplication des offices vénaux et le choix discrétionnaire de commissaires

²⁶⁸³ Albisson, *Loix municipales et économiques...*, t. III, n°XIII, p. 64.

à sa main. Sans doute est-il conscient que la tutelle de l'intendant ne saurait suffire à assurer une gestion rationnelle des 2 700 villes et communautés que compte alors le Languedoc – l'enquête de 1734 sur l'état des communautés de Languedoc atteste de l'ampleur de la tâche à accomplir – : son incompréhension des anciens usages coutumiers et sa méfiance à leur égard le portent à chercher à compenser la faiblesse des moyens humains des commissaires royaux par le développement des offices, c'est-à-dire, *in fine*, en sollicitant des notables. C'est aussi l'objectif de l'arrêt du 20 septembre 1689 qui affiche la volonté de limiter le nombre de participants aux conseils politiques des communautés tout en supprimant un conseil général trop ouvert et incontrôlable, représenté comme un facteur de désordres. La création d'offices vénaux a cependant l'avantage de jouer en quelque sorte le rôle d'une surtaxation sur les plus aisés qui profite au Trésor royal.

Il faut donc insister sur le fait que l'édit d'octobre 1690 qui crée de nouveaux offices de gardes des archives reprend l'essentiel des griefs portés par la commission de 1662 contre la mauvaise gestion des communautés²⁶⁸⁴. L'office de garde des archives recouvre des fonctions bien délimitées : il s'agit d'accomplir le travail administratif qui incombe chaque année aux communautés – la répartition des impositions, la collecte des comptes des administrateurs, la conservation des archives. Notre plongée dans la vie du consulat de Montesquieu-Volvestre entre 1655 et 1668²⁶⁸⁵ rend compte du caractère problématique de l'accomplissement de missions pourtant indispensables à la bonne gestion des deniers publics : sur ce point, la remise en ordre autoritaire voulue par le pouvoir royal se traduit non seulement par l'intervention ponctuelle de commissaires mais aussi par la création d'officiers vénaux censés agir dans la continuité et dans le cadre de fonctions cohérentes. D'où le souhait, exprimé dans le préambule de l'édit d'octobre 1690, de ne pas multiplier les offices : il ne s'agit pas seulement d'une formule rhétorique. Les notaires sont parfaitement indiqués pour accomplir les tâches administratives définies par cet édit et ils sont assurément le « marché » visé, comme ils l'étaient lors de la vente des offices de greffiers consulaires.

²⁶⁸⁴ Le préambule stipule que « le soin que Nous prenons pour nos peuples, et en particulier pour ceux de notre province de Languedoc, Nous ayant donné lieu de remarquer que la dissipation des biens des communautés ne vient ordinairement que du divertissement de leurs titres, de la perte des comptes qui sont rendus par leurs administrateurs, qui se dispensent par là d'en payer le reliquat, ou du peu d'ordre qu'il y a dans les impositions, par la négligence de ceux qui sont commis pour en faire les rôles, Nous avons estimé qu'il n'y avait pas de plus sûr moyen pour y pourvoir et mettre fin en même temps à quantité de procès que les communautés sont obligées de soutenir pour la restitution, ou pour la représentation de leurs actes, que de créer dans chaque ville, lieu ou communauté de notre province de Languedoc, des gardes des archives, pour être dépositaires de leurs titres ; lesquels feront en même temps, pour éviter la multiplication des offices dans ladite province de Languedoc, les charges de greffiers et départeurs des rôles que Nous avons établis dans les autres provinces de notre royaume » (Albisson, *Loix municipales et économiques*, t. VII, n°XXIX, p. 45-46).

²⁶⁸⁵ Cf. chapitre V, 1. Une tentative de réformation locale en temps de guerre (1637-1668).

Les consulats ne s’y trompent pas : ils s’opposent fermement à ces nouvelles intrusions du pouvoir royal dans leurs affaires particulières en refusant de voir rogné leur pouvoir de nomination de leurs agents. En période de disette budgétaire, le pouvoir royal se montre prêt à faire des concessions s’il y trouve un intérêt financier, quitte à contredire les principes qu’il avait précédemment posés sur la gestion des communautés : il anticipe les réactions des consulats en faisant de la création et de la suppression quasi-immédiate des offices un impôt déguisé. Le cas se répète souvent aux XVI^e et XVII^e siècles. Cela est très net dans le cas de l’office de garde des archives créé en octobre 1690 : l’arrêt du Conseil du 29 mai 1691 règle les émoluments qui leur sont attribués et introduit une première concession en accordant « aux villes et communautés la faculté d’acquérir ces charges pour, sur la nomination des consuls et habitants, y être par Nous pourvu en cas de vacance par mort ou autrement ». Dès le mois de décembre 1691, un édit décide que les offices de garde des archives qui n’auront pas été adjugés au 1^{er} janvier 1692 seront unis et incorporés aux corps de ville en vertu d’un contrat d’adjudication. Il est même permis aux communautés d’emprunter pour acquitter les sommes nécessaires à l’achat des offices : tout cela revient bien, en somme, à augmenter indirectement l’imposition des communautés.

1.2. L’édit d’août 1692 et le « règne » de Simon de Laloubère sur le consulat de Montesquieu-Volvestre

Le pouvoir royal joue ainsi de la volonté des consulats de préserver à tout prix les prérogatives qui leur restent en matière d’élection aux charges consulaires tout en continuant à affirmer sa franche hostilité au principe de l’élection²⁶⁸⁶. De ce point de vue, l’édit d’août 1692 marque le franchissement d’un palier supplémentaire par le pouvoir royal. Cette fois, il ne s’agit pas de transformer en office vénal des charges consulaires à caractère seulement administratif mais de s’attaquer aux charges consulaires « politiques » en créant des offices de maire perpétuel et d’assesseurs de maire. La stigmatisation de « la cabale et des brigues » qui faussent les élections est poussée jusqu’à son terme : on substitue à la charge élective du premier consul la vénalité de l’office de maire perpétuel. L’édit d’août 1692 oppose les deux statuts. Pour les premiers, « il est presque toujours arrivé que les officiers ainsi élus, pour ménager les particuliers auxquels ils étaient redevables de leur emploi, et ceux qu’ils prévoyaient leur pouvoir succéder, ont surchargé les autres habitants des villes et surtout ceux qui leur avaient refusé leurs suffrages ; et à l’égard

²⁶⁸⁶ C’est bien ce que dit l’édit de décembre 1691 : « dans la plupart desdites communautés, l’effet de notre intention a été retardé par des intérêts particuliers qui ont prévalu au bien public et... la nomination qu’il faudrait faire en cas de vacance desdits offices pourrait être à charge des communautés s’il fallait prendre de nouvelles provisions, et ne manquerait pas de les exposer à des brigues et à des cabales qui pourraient produire entre les habitants des procès et différends considérables » (Albisson, *Loix municipales et économiques...*, t. VII, n^oXXXIV, p. 56).

des lieux où les maires ne sont point établis, chacun de nos juges voulant s'en attribuer la qualité et les fonctions, à l'exclusion des autres, cette concurrence n'a produit que des contestations entre eux qui ont retardé l'expédition des affaires communes, consommé en frais de procès et distraité ces juges de leurs véritables fonctions, pendant qu'ils s'efforçaient d'usurper celles qui ne leur appartiennent pas, et fatigue nos peuples par la diversité des ordres qui leur étaient donnés en même temps sur les mêmes affaires »²⁶⁸⁷. Aux abus occasionnés par les élections consulaires, tels que cabales, brigues, pressions et irrégularités diverses, s'ajoute la concurrence des officiers de judicature : cet argument fait écho à ce qu'écrit La Poix de Fréminville qui voit dans la vente d'offices municipaux une volonté de mettre fin « à la concurrence qui se trouvait en nombre de lieux des juges et officiers de Justice, qui prétendaient s'attribuer la qualité et les fonctions comme magistrats nés »²⁶⁸⁸.

Le maire en titre d'office doit présenter, à l'inverse, toutes garanties de vertu et de raison au service du bien public : « n'étant pas redevables de leurs charges aux suffrages particuliers, et n'ayant plus lieu d'appréhender leurs successeurs, [ils] en exerceront les fonctions sans passion, et avec toute la liberté qui leur est nécessaire pour conserver l'égalité dans la distribution des charges publiques. D'ailleurs, étant perpétuels, ils seront en état d'acquérir une connaissance parfaite des affaires de leur communauté et se rendront capables par une longue expérience de satisfaire à tous leurs devoirs et aux obligations qui sont attachées à leur ministère »²⁶⁸⁹. Les prérogatives du maire sont définies en vingt-six articles par l'édit d'août 1692 : c'est une véritable charte municipale qui, en lui assurant théoriquement une indépendance totale à l'égard des diverses forces en présence – consuls, conseillers politiques, seigneur, juge royal – et en lui attribuant le contrôle de l'information et des actes d'administration, prétend mettre à la tête du consulat ce que l'on appellerait de nos jours un « technocrate ». Jouissant des mêmes honneurs et du même rang protocolaire que l'ancien premier consul (art. II), le maire perpétuel reçoit le serment des consuls et autres officiers consulaires comme de leurs assesseurs au détriment du seigneur du lieu (art. IV et V). Quant au maire, c'est devant le Parlement du ressort qu'il doit prêter serment (art. XXV) ; les officiers de judicature n'ont pas le droit de prendre la qualité de maire ni de troubler le maire en exercice (art. XVII et XVIII). Le maire bénéficie de privilèges particuliers, comme l'exemption du logement des gens de guerre (art. XIV). De fait, le premier consul élu disparaît (art. XVI) ; le maire est assujéti au droit commun de l'office²⁶⁹⁰. Désormais, c'est le maire qui détient une clef

²⁶⁸⁷ Albisson, *Loix municipales et économiques...*, t. VII, n°XXXV, p. 58.

²⁶⁸⁸ Edme de La Poix de Fréminville, *Dictionnaire ou traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne*, Paris, 1758 (rééd. 1760), p. 184.

²⁶⁸⁹ Albisson, *Loix municipales et économiques...*, t. VII, n°XXXV, p. 58.

²⁶⁹⁰ « Toutes personnes graduées ou non graduées, soit officiers ou autres, pourront se faire pourvoir desdits offices de maires et assesseurs créés par le présent édit, et les tenir et exercer sans incompatibilité, et en jouiront

des archives, allume les feux de joie (art. X), entre comme député-né de la communauté à l'Assiette diocésaine et, le cas échéant, aux États provinciaux (art. XI). Le maire a seul pouvoir de convoquer les assemblées (art. III). Il contrôle l'administration financière du consulat en présidant à l'audition des comptes (art. VII) et en ayant la signature sur tous les mandements et ordres de paiement (art. VIII). La correspondance adressée au consulat ne peut être lue et ouverte qu'en sa présence (art. IX). Il a les pouvoirs de police, en particulier sur les manufactures conformément à l'ordonnance d'août 1669 (art. XV). Il peut être assisté d'assesseurs (art. XX) qui ont séance et voix délibérative dans les conseils (art. XXI) mais rang seulement après les consuls (art. XXII). Enfin, les contestations sur l'exécution de cet édit sont exclusivement réservées au Conseil du roi (art. XXVI).

Comme en octobre 1690 et afin de réaliser les opérations de vente aussi rapidement que possible, l'arrêt du Conseil du 10 février 1693 confie à nouveau à l'intendant la réception des offres et l'adjudication des offices. L'édit d'août 1692 ne prévoit pas d'attribuer de gages aux maires perpétuels, le roi espérant « que les honneurs, les privilèges et les exemptions que Nous avons attachés à ces charges exciteraient suffisamment les personnes capables de les exercer, à les lever et à s'en faire pourvoir, sans qu'il fut besoin d'y attacher des gages »²⁶⁹¹. Pour séduire des acheteurs jusque-là réticents, la déclaration du 30 septembre 1692 assortit l'office de la qualité de conseiller du roi avec des gages financés par les deniers communs, patrimoniaux et d'octrois des communautés ainsi que par certains des fonds imposés sur la province. Les modalités de paiement des gages des maires sont réglées par un arrêt du Conseil du 7 avril 1693 : ils doivent être acquittés par les receveurs des tailles sur les sommes imposées par la province pour les frais des États ou par les diocèses pour les journées des députés à l'assemblée des États. Dans le diocèse de Rieux, les gages des maires perpétuels s'élèvent au total à 1 440 lt, dont 720 lt pour le maire de Rieux et 120 lt pour chacun de ceux des villes-maîtresses²⁶⁹².

Le pouvoir que le maire possède désormais seul sur le consulat ne le met pas à l'abri de l'influence du seigneur, bien au contraire. L'office de maire devient même un investissement de choix pour des seigneurs engagistes en quête de pouvoir et de légitimité. L'arrêt du Conseil du 2 juin 1693 prévoit que les seigneurs qui auront acquis cet office « pourront en faire les fonctions eux-mêmes ou les faire faire par leurs officiers dans l'étendue de leur juridiction comme ils jugeront à propos »²⁶⁹³. « C'était le dernier mot de la révolution municipale »²⁶⁹⁴ : les consulats qui

héréditairement, sans qu'avenant leur décès ils puissent être déclarés vacants, et seront conservés à leurs veuves, héritiers et ayant cause, qui en pourront disposer au profit de telles personnes capables qu'ils aviseront » (art. XXIV)

²⁶⁹¹ ADH, C 924, déclaration royale du 30 septembre 1692, citée par Stéphane Durand, *Pouvoir municipal...*, p. 171.

²⁶⁹² À savoir Montesquieu-Volvestre, Carbonne, Le Fousseret, Cazères, Saint-Sulpice et Gaillac-Toulza (Albisson, *Loix économiques et municipales...*, t. VII, n°XXXVIII, p. 66).

²⁶⁹³ Albisson, *Loix économiques et municipales...*, t. VII, n°XXXIX, p. 69.

²⁶⁹⁴ HGL, XIII, p. 638.

s'étaient distingués de l'autorité du seigneur grâce à l'octroi des chartes de coutumes au Moyen Âge risquaient désormais de se retrouver à nouveau totalement dans la main du seigneur. C'est ce qui se passe à Albi dont la mairie est unie à l'archevêché par un arrêt du Conseil du 13 juillet 1694, comme la mairie de Monestier cinq ans plus tard.

Le cas de Montesquieu-Volvestre est plus singulier : l'achat de l'office de maire perpétuel par Simon de Laloubère au profit d'un affidé, le notaire Louis Pailhès, entre, semble-t-il, dans le cadre d'une stratégie plus large de conquête du pouvoir sur la communauté au profit de l'homme qui en est devenu le premier allié. Elle s'appuie sur trois piliers : la puissance foncière, le contrôle du consulat et la seigneurie. Simon de Laloubère a en effet retrouvé en 1669 la propriété des biens que son père Arnaud avait vendus à Martiale de Blessebois en novembre 1660 et on verra comment il les a fait affranchir de taille à partir d'août 1693²⁶⁹⁵. Quelques années plus tard, il prend le contrôle de la seigneurie de Montesquieu-Volvestre par une astucieuse opération d'échange²⁶⁹⁶. Chronologiquement, le premier acte par lequel il commence à dévoiler son désir de prendre le pouvoir sur la communauté est par conséquent l'achat de l'office de maire perpétuel de Montesquieu. Qualifié de docteur et avocat en parlement, Simon de Laloubère avait certes été reçu conseiller politique de Montesquieu-Volvestre le 10 octobre 1670, en lieu et place de feu Firmin de Laloubère et avait prêté serment entre les mains des consuls le 7 juin 1671²⁶⁹⁷ ; mais sa carrière politique et diplomatique l'avait par la suite éloigné de Montesquieu. Se consacrant désormais à sa carrière littéraire, ce client du Contrôleur général des finances Louis Phélypeaux de Pontchartrain semble se partager entre Paris et Toulouse²⁶⁹⁸ ; lors de la mise en vente des offices de maire, il ne manque pas l'occasion de jeter son dévolu sur Montesquieu, avec la complicité du notaire Louis Pailhès.

Ce dernier, premier consul en 1691-1692, connaît parfaitement les affaires de la communauté, et notamment celles qui concernent les rachats d'offices consulaires. C'est lui qui dirige l'assemblée générale au cours de laquelle est décidé le rachat de l'office de greffier consulaire : il déclare à cette occasion avoir reçu une lettre du syndic du diocèse « qui leur marque que le Roy, par son édit du mois de décembre dernier, unit et incorpore à la communauté l'office de greffier consulaire dont le pied de la finance est taxé à la somme de 750 lt et les deux sols pour livre » ; en raison du « misérable état où la grêle des deux dernières années a réduit la plus grande partie des habitants et bien tenants dudit Montesquieu », il est alors décidé d'emprunter 825 lt²⁶⁹⁹. Mais faute de trouver du crédit, les consuls sont contraints de demander à l'intendant de bien vouloir

²⁶⁹⁵ Cf. Chapitre VI. 3.1. b) Les affranchissements de taille.

²⁶⁹⁶ Cf. Chapitre VI. 2. Les conséquences des aliénations du domaine royal.

²⁶⁹⁷ ADHG, 2 E 1357.

²⁶⁹⁸ Cf. Chapitre IV. 3.1. La seigneurie.

²⁶⁹⁹ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 30 mars 1692.

surseoir au paiement du prix de l'office²⁷⁰⁰. Dans ses fonctions de premier consul, Louis Pailhès apparaît même comme un défenseur opiniâtre de l'autonomie du consulat puisque, peu de temps avant la mutation consulaire, le 24 juin 1692, il est indemnisé pour être allé une journée à Toulouse afin de faire expédier un arrêt « touchant la liberté qu'ont les consuls de prendre tel assesseur que bon leur semble en l'absence de Monsieur le juge de Rieux, vu qu'il n'est pas résident en cette ville »²⁷⁰¹. Le 23 mars 1693, il présente au conseil politique les lettres de provisions par lesquelles il se trouve pourvu de l'office de maire de Montesquieu ; après les avoir fait enregistrer au Parlement de Toulouse²⁷⁰², il demande à la communauté de les consigner le 5 mai suivant dans le livre des délibérations consulaires « pour jouir et posséder ladite charge avec les honneurs, dignités, prérogatives, fruits, profits, revenus et émoluments qui y sont attribués », ce qui fut exactement fait²⁷⁰³.

Rien ne nous renseigne sur les mobiles de Louis Pailhès ni sur la manière dont les autres membres du conseil politique ont reçu l'érection de l'office de maire : faut-il y voir, de la part du notaire, seulement la soif d'honneurs ? Ou la soumission d'un client à la volonté de son patron, Simon de Laloubère ? Dans ces années de misère, la communauté de Montesquieu semble à court de ressources : elle est incapable de trouver du crédit quelles que soient les conditions offertes aux prêteurs et à plusieurs reprises, les délibérations indiquent que les contribuables sont incapables de payer la taille. Contrairement à ce qui se passait au milieu du XVII^e siècle, tous les expédients qu'elles pouvaient mobiliser lui sont désormais interdits par son tuteur, l'intendant de la province, et elle ne bénéficie plus du crédit et des relations de protecteurs tels que Bernard d'Escat et Arnaud de Laloubère, dont Simon de Laloubère se différencie très clairement dans ses intentions.

En 1693, les communautés languedociennes commencent seulement à payer le prix des offices. Faisant fi des précautions exprimées en 1690 sur les dangers de leur multiplication, le pouvoir royal crée de nouveaux offices par une salve d'édits supplémentaires. Au vu de la situation critique du Trésor royal, tous les expédients sont bons pour le Contrôleur général Phélypeaux de Pontchartrain. Le pouvoir royal prend prétexte, comme à l'accoutumée, d'un défaut du système en place pour vendre dans l'urgence de nouveaux offices. Les États provinciaux interviennent tardivement pour protéger les villes et communautés de la déstabilisation que risque de créer cette multitude d'offices et préserver au moins les apparences de leur droit de nomination. Peut-être faut-il voir dans cette intervention tardive une tentative de

²⁷⁰⁰ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 7 avril 1692.

²⁷⁰¹ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 24 juin 1692.

²⁷⁰² ADHG, 1 B 1925, fol. 112 r^o-113 r^o.

²⁷⁰³ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 5 mai 1693. Les folios 109 et 110 sont manquants : le texte de l'arrêt s'en trouve de fait amputé dans sa quasi-totalité.

faire baisser les enchères face à l'intendant grâce à l'accumulation des offices invendus – la Province connaît alors une crise de subsistances extrêmement grave comme l'ensemble du royaume – et le caractère pressant des besoins financiers du pouvoir royal. Toujours est-il que les États obtiennent par l'arrêt du Conseil du 17 mars 1696 l'autorisation de rembourser les offices de trésorier et receveur particuliers des taillés créés en 1694 pour 1 650 000 lt et deux sols pour livre. De la même façon, le rachat de l'office de greffier est permis le 8 octobre 1699 au prix de 350 000 lt. Les consulats sont autorisés le 30 mars 1700 à imposer ou à emprunter pour rembourser les acquéreurs d'offices de maire, autorisation élargie le 3 mai 1701 aux offices d'assesseurs.

À cette première vague de création d'offices intervenue entre 1690 et 1696 succède une seconde, entre 1702 et 1710, destinée à abonder le financement de la guerre de Succession d'Espagne. Contrairement à la précédente vague de créations d'offices vénaux, les États provinciaux réagissent avec célérité : jusqu'en 1710 alternent les édits de création d'offices divers et les arrêts du Conseil autorisant les États à les racheter. Des offices de lieutenant de maire – en augmentation des assesseurs déjà existants depuis 1692 – et d'auditeurs des comptes des communautés sont créés par l'édit de 1702. Cette création a des conséquences à Montesquieu-Volvestre : Simon de Laloubère qui est désormais seigneur de la communauté acquiert l'office de lieutenant de maire en 1702 puis deux offices de consul en 1703 (moyennant 1 000 lt). Sa mainmise sur le Conseil politique est presque totale. Il devient à son tour maire de Montesquieu entre 1706 et 1708. Il obtient par un arrêt du Conseil enregistré par le parlement de Toulouse le 12 janvier 1706 de réunir à la seigneurie de Montesquieu les offices de maire, de lieutenant de maire et de consuls et, en conséquence, de les faire exercer par qui il lui plaira, « tant à si longtemps qu'il le jugera à propos »²⁷⁰⁴.

La permission de rachat par les États est accordée par l'arrêt du Conseil du 21 août 1703 moyennant 660 000 lt. Un nouvel arrêt du Conseil le 14 avril 1705 permet l'acquisition des offices invendus pour 150 000 lt augmentées des deux sols pour livre. Si l'on ajoute le prix des offices effectivement acquis par des particuliers, l'opération aura été profitable pour le pouvoir royal, ce qui justifie qu'il promulgue presque aussitôt, dès le mois d'août 1705, un édit de création des offices de trésoriers de l'octroi, subvention et revenus patrimoniaux des communautés puis, en janvier 1707, un édit de création des offices de contrôleurs de ces mêmes trésoriers. Ces offices sont supprimés en mai 1708 moyennant 320 000 lt et les deux sols pour livre. Par l'édit de septembre 1714, Louis XIV met – provisoirement – fin à la politique de vénalité des offices municipaux, volonté confirmée par le Régent Philippe d'Orléans par l'édit de juin 1717 : « les

²⁷⁰⁴ ADHG, 1 B 1937, Arrêt portant enregistrement de l'arrêt du Conseil unissant les offices municipaux à la seigneurie de Montesquieu-Volvestre, 12 janvier 1706, fol. 78 r^o-79 v^o.

nouveaux établissements (d'offices vénaux) ayant causé beaucoup de désordres dans l'administration publique..., nous désirons rétablir l'ordre qui s'observait avant l'année 1690 dans l'administration de toutes les villes et communautés de notre royaume»²⁷⁰⁵. Rompre momentanément avec la vénalité des offices municipaux en 1717, c'était, pour le pouvoir royal, ménager l'avenir en se donnant les moyens d'y recourir ultérieurement et d'obtenir de nouveaux subsides en cas de nécessité ; l'occasion était inespérée : le pouvoir royal pouvait s'offrir le luxe d'un remboursement, en payant en papier-monnaie de Law, à des conditions on ne peut plus désavantageuses pour les sujets ! À Montesquieu-Volvestre, cette rupture fait un mécontent : Simon de Laloubère. Lui qui avait investi dans les offices municipaux dès 1692 risque désormais de se trouver dépourvu de tout moyen de contrôle sur le consulat de la ville dont il est le seigneur. Or, l'édit de juin 1717 qui supprime les offices vénaux dans les consulats porte que l'élection des consuls et des autres officiers se fera à l'avenir selon les procédures appliquées avant 1690²⁷⁰⁶. Le 14 novembre 1717, Simon de Laloubère fait inscrire dans la délibération du Conseil politique de Montesquieu une protestation par laquelle il prétend avoir le droit de nommer les consuls²⁷⁰⁷. Dès le 19 mai 1718, il obtient des lettres du Grand Sceau « aux fins de faire assigner au Conseil d'État privé du roi le sieur [Anne-Victor] d'Escat [syndic] et les consuls et communauté de Montesquieu de Volvestre pour y procéder sur l'appel interjeté par ledit Sr de Laloubère de l'ordonnance du 14 août 1675 »²⁷⁰⁸.

Cette ordonnance avait été rendue par l'intendant de Languedoc sur la foi du dénombrement du 20 juillet 1673 rendu par les consuls de Montesquieu au Bureau des finances de Toulouse : elle entérine le droit des consuls sortants de présenter au Conseil politique une liste de huit personnes sur laquelle l'assemblée choisit les quatre nouveaux consuls. Or, Simon de Laloubère demande à ce qu'on lui reconnaisse le droit de créer les consuls de Montesquieu et de choisir tous les ans quatre consuls sur la liste de huit noms qui lui sera présentée par le conseil politique de la ville ; il

²⁷⁰⁵ Albiisson, *Loix municipales et économiques...*, t. VII, p. 279.

²⁷⁰⁶ Cet édit stipule en préambule que les offices vénaux précédemment créés ont été supprimés par l'édit de septembre 1714 « et il fut permis aux villes et communautés de déposséder les acquéreurs des offices qui avaient été vendus en les remboursant, suivant la liquidation qui en serait faite par les sieurs intendants et commissaires départis ; comme nous sommes informés que la plupart des villes n'ont pas profité de la faculté qui leur était accordée par cet édit et que nous désirons d'ailleurs de rétablir d'ordre qui s'observait avant l'année 1690 dans l'administration de toutes les villes et communautés de notre royaume, soit qu'elles aient acquis ou réuni lesdits offices... soit que lesdits offices aient été vendus à des particuliers, Nous avons résolu de supprimer tous ces offices sans exception et de rendre à toutes les villes, communautés et paroisses de notre royaume la liberté qu'elles avaient d'élire et nommer des maires et échevins, consuls, capitouls, jurats, secrétaires-greffiers, syndics et autres officiers municipaux pour administrer leurs affaires communes, en rétablissant nos baillis et sénéchaux et autres nos officiers ou ceux des seigneurs dans les droits et prérogatives dont ils jouissaient avant la création desdits offices » (Albiisson, *Loix municipales et économiques...*, t. VII, p. 279-280).

²⁷⁰⁷ ADHG, 1 C 43, Arrêt du Conseil d'État qui maintient la communauté de Montesquieu-Volvestre dans le droit de nommer ses consuls, 31 juillet 1775.

²⁷⁰⁸ ADHG, 1 C 43, Arrêt du Conseil d'État qui maintient la communauté de Montesquieu-Volvestre dans le droit de nommer ses consuls, 31 juillet 1775.

prétend en outre recevoir en personne le serment des nouveaux consuls dans son château, lors de la visite qu'ils doivent lui rendre à chaque mutation consulaire, et condescend à ce que ce serment soit prêté dans le Parquet consulaire lorsqu'il commettra un des officiers de sa Justice à le recevoir.

La communauté, par la voix de son syndic Anne-Victor d'Escat, défend vigoureusement son droit immémorial de nomination, en s'appuyant non seulement sur l'ordonnance de l'intendant d'Aguesseau du 14 août 1675 mais aussi sur les dénombremens qu'elle a rendus par le passé et sur les procès-verbaux de réformation du Domaine de Montesquieu dressés en 1450 et 1668. Le premier, rendu par Paul de Vaxis, porte « que tous les ans au jour de St Pierre, *quatuor Consules creantur, seu mutantur* », ce qui ne permet pas de préciser quelle instance les désigne effectivement ; quant au procès-verbal dressé le 8 août 1668 par le sieur de Castet, à l'article concernant la nomination des consuls, « le Procureur du Roi a déclaré, contre la prétention des consuls, que la création des consuls appartient au roi, comme seigneur haut justicier de la ville de Montesquieu ». Le procès-verbal de Marc Proty en 1528 qui s'inscrit pourtant dans la même procédure de réformation n'est curieusement qualifié que de reconnaissance ; il porte « que les consuls se créent et ont accoutumé de se créer chaque année à la Fête de St-Pierre, par le Juge de Rieux ou son lieutenant, présent et assistant le procureur du Roi »²⁷⁰⁹.

Dans les années précédant le procès de 1717-1718, malgré le climat d'extrême tension qui règne entre la communauté et Simon de Laloubère, ce dernier semble avoir réussi à imposer sa volonté quant à la procédure de nomination des consuls puisqu'il argue du précédent établi par cinq délibérations prises entre 1704 et 1714 pour appuyer sa demande²⁷¹⁰. On ne dispose plus des délibérations consulaires pour cette période mais il semble que la communauté ait poursuivi ce procès : à partir de 1720, on voit en effet apparaître dans les préambules d'imposition de Montesquieu-Volvestre la somme de 16 lt 13 sols et 4 deniers qui est imposée au profit de l'hôpital de la ville pour les intérêts du capital de 300 lt emprunté le 17 février 1719 « pour soutenir le bien-fondé du jugement rendu par ledit seigneur d'Aguesseau du 14 avril 1675 touchant la nomination et prestation du serment des sieurs consuls »²⁷¹¹.

Le cours du procès semble cependant avoir été parasité par la publication de l'édit de novembre 1718 qui marque une première inflexion de la politique d'assainissement et de remise en ordre initiée en 1717 par le pouvoir royal : sur la requête, affirme l'édit, de « ceux qui étaient pourvus [des offices de maires et lieutenants de maires] dans notre province de Languedoc qui avaient droit d'entrer aux États tous les ans ou par tour », il est ordonné qu'à compter du jour de

²⁷⁰⁹ ADHG, 1 C 43, Arrêt du Conseil d'État qui maintient la communauté de Montesquieu-Volvestre dans le droit de nommer ses consuls, 31 juillet 1775.

²⁷¹⁰ Délibérations du 3 août 1704, 25 octobre 1705, 1^{er} juillet 1708, 31 juin 1709, 29 juillet 1714.

²⁷¹¹ ADHG, 1 C 1948, Recueil des préambules des rôles des impositions de Montesquieu-Volvestre, 1677-1749.

l'enregistrement de cet édit²⁷¹² les particuliers pourvus d'offices municipaux sont rétablis dans les fonctions de leurs offices, « à la réserve des gages pour lesquels ils ont été ci-devant employés dans les états de nos finances et gabelles, auxquels gages ils ont volontairement renoncé »²⁷¹³. Ce rétablissement d'offices ne coûte donc rien au pouvoir royal. Il n'en va pas de même pour les villes et communautés de la province qui ont la faculté pendant cinq ans de racheter ces offices : l'édit prévoit que, « pour leur faciliter les moyens d'y satisfaire dans ce délai, [il leur est permis] d'imposer en quatre années la finance desdits offices qui n'excédera pas quatre cents livres, et de constituer sur elles-mêmes des rentes au denier 25 au profit des propriétaires desdits offices, dont la finance excédera ladite somme de quatre cents livres »²⁷¹⁴. Cela suscite cependant tant de contestations que le pouvoir royal doit intervenir à plusieurs reprises dans les années suivantes afin de préciser les modalités financières du rachat²⁷¹⁵.

À Montesquieu-Volvestre, le conflit entre le seigneur et le consulat sur le mode de nomination des consuls est renvoyé au second plan : la communauté a l'opportunité de racheter les offices acquis par Simon de Laloubère mais elle devra consentir un effort financier important. Le 19 octobre 1720, l'intendant de Languedoc, Louis de Bernage, prend une ordonnance « portant liquidation desdits offices [municipaux] à la somme de huit mille livres, y compris trois cents livres pour la finance de l'office de lieutenant général de police »²⁷¹⁶. Cette somme représente le montant total des offices acquis par Simon de Laloubère depuis 1692 : hormis l'office de lieutenant général de police, il faut compter 2 000 lt déboursées en décembre 1692 pour l'office de maire (acquis au profit de Louis Pailhès), 400 lt pour l'office de lieutenant de maire en octobre 1703, 1 000 lt pour les deux offices de consuls en décembre 1704, et enfin 3 300 lt pour l'office de maire alternatif et 1 000 lt pour l'office de lieutenant de maire alternatif en avril 1709.

Or, en 1718, ce sont déjà près de 7 450 lt qui sont imposées sur la communauté pour sa quotité de la mande diocésaine et pour les dépenses consulaires (hors capitation). Il va donc falloir trouver un compromis financier avec Simon de Laloubère qui satisfasse également l'intendant de Languedoc. L'accord entériné par l'ordonnance de l'intendant du 17 juin 1721 est en deux parties : il permet à la communauté d'imposer au profit du sieur de Laloubère chaque

²⁷¹² L'enregistrement est effectué par le Parlement de Toulouse le 7 décembre 1718.

²⁷¹³ Albisson, *Loix municipales et économiques...*, t. VII, p. 291.

²⁷¹⁴ Albisson, *Loix municipales et économiques...*, t. VII, p. 292.

²⁷¹⁵ Arrêt du Conseil d'État du 7 janvier 1719 qui règle la manière dont les liquidations et imputations des jouissances doivent être faites lors du remboursement des offices de maires, leurs lieutenants et consuls en Languedoc ; arrêt du Conseil d'État du 7 mars 1719 portant que les villes de Carcassonne, d'Agde, de Castelnaudary, de Tournon et du Vigan imposeront annuellement certaines sommes en faveur des maires anciens desdites communautés, pour les intérêts de leur finance, et que le maire de la ville de Castres jouira annuellement des fonctions de sa charge ; arrêt du Conseil d'État du 13 mai 1721 concernant le remboursement des officiers municipaux de Languedoc et arrêt interprétatif du 9 août 1721 concernant le remboursement des maires et leurs lieutenants (Albisson, *Loix municipales et économiques...*, t. VII, p. 293-299).

²⁷¹⁶ ADH, C 916, Montesquieu-Volvestre.

année 160 lt d'intérêts « à raison du denier cinquante pour le capital de 8 000 lt du prix de la finance des offices municipaux dont il était titulaire » et, pour l'année 1721 seulement, 656 lt pour les intérêts qui lui étaient dus entre le 13 décembre 1718 et le 31 décembre 1720²⁷¹⁷. La somme de 160 lt résulte du contrat de constitution de rente passé entre les parties le 12 mai 1721 devant le notaire Jean II Poytou. La période ouverte par la vente d'offices de 1692 qui se caractérise à Montesquieu-Volvestre par la prise de pouvoir du nouveau seigneur, Simon de Laloubère, sur le consulat semble trouver son achèvement en 1721 par un arrangement financier moins douloureux pour la communauté que celui qui avait suivi la vérification des dettes conduite par la commission de 1662 et qui lui avait coûté la majeure partie de ses émoluments. Surtout, la communauté a pu recouvrer le peu d'autonomie qu'elle avait encore après la vérification à travers la nomination de ses consuls : les délibérations consulaires dont on dispose à partir de 1739 montrent que l'on est revenu à la procédure de désignation fixée par l'ordonnance de l'intendant de 1675, c'est-à-dire celle qui avait cours jusqu'à l'échange de la seigneurie²⁷¹⁸.

²⁷¹⁷ ADHG, 1 C 1948, Recueil des préambules des rôles des impositions de Montesquieu-Volvestre, 1677-1749.

²⁷¹⁸ Les délibérations consulaires montrent qu'à partir de 1739 on est revenu à la procédure de nomination qui avait cours jusqu'à l'échange de la seigneurie : les consuls sortant de charge nomment « huit sujets pour en être aussi choisis quatre, ladite nomination a été également communiquée et lue à l'assemblée, laquelle ayant point sur icelle par pluralité de suffrages ont resté pour consuls, savoir pour le premier rang le sieur Jean Senat, pour le second Sr Pierre Fauré, pour le troisième sieur Jean Mesplé et pour le dernier sieur François Bergé, lesquels seront tenus se présenter au parquet consulaire en la forme ordinaire, pour y prêter le serment entre les mains des sieurs Rodes, Brondes et Maury, consuls, et recevoir de leurs mains les livrées consulaires » (ADHG, 2 E 1359, Délibération du 5 juillet 1739). La défaite du seigneur de Montesquieu paraît donc totale : il n'a aucun rôle dans la désignation des consuls et il ne reçoit même pas leur serment.

1.3. La vénalité des offices municipaux au XVIII^e siècle

Le XVIII^e siècle est marqué par deux grandes créations d'offices municipaux (1733 et 1771) et quelques autres de moindre ampleur, la réforme municipale de Laverdy en 1764-1765 constituant en quelque sorte une parenthèse dans le siècle. Pour Philippe Guignet, c'est la preuve, que « cette politique de vénalité ne révèle aucune politique mûrement délibérée du gouvernement central face aux pouvoirs municipaux... Ces édits bursaux prouvent que pour les bureaux du Contrôle générale, peu importe l'organisation locale des pouvoirs municipaux, dès lors que ceux-ci acceptent de payer le prix de leur singularité »²⁷¹⁹. À l'approche de la moindre difficulté financière, la tentation reste grande de faire à nouveau appel à la vente d'offices. Avec la création d'offices de 1722 – consécutive à la faillite du système de Law – et plus encore avec celle de 1733 – destinée à financer la guerre de Succession de Pologne –, la politique royale se rapproche assurément de « l'extorsion de fonds »²⁷²⁰ puisque l'intention des Contrôleurs généraux successifs, que ce soit Dodun ou Orry, est d'en obtenir aussi rapidement et avantageusement que possible le rachat par les États provinciaux ou d'en forcer la vente aux particuliers.

L'édit d'août 1722 portant création et rétablissement des offices municipaux argue de « la nécessité de pourvoir au paiement exact des arrérages et au remboursement des capitaux des dettes de l'État » et affirme sans ambages qu'« il ne Nous a point paru d'expédient plus sûr et moins onéreux à nos peuples que le rétablissement des différents offices supprimés depuis notre avènement à la couronne et dont les finances font actuellement une partie considérable des mêmes dettes de l'État »²⁷²¹. Cet édit donne lieu pour le Languedoc à la publication d'une déclaration interprétative datée du 14 septembre 1722 révélatrice de la confusion créée par la multiplicité des créations d'offices²⁷²².

C'est l'intendant de Languedoc qui est commis, en vertu de l'arrêt du 27 octobre 1722, à la liquidation des sommes payées par les villes et communautés pour l'acquisition ou remboursement des offices municipaux rétablis par l'édit d'août 1722 ; la procédure répond à un problème financier créé par l'arrêt du 6 septembre 1722 qui prévoit que les gages des offices

²⁷¹⁹ Philippe Guignet, *Le pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle...*, p. 127-128.

²⁷²⁰ Stéphane Durand, *Pouvoir municipal...*, p. 168.

²⁷²¹ Albisson, *Loix municipales et économiques...*, t. VII, p. 301.

²⁷²² Les considérants de la déclaration montrent qu'elle a été prise en réponse à « ce qu'il nous a été représenté qu'il pourrait y avoir quelque difficulté dans notre province de Languedoc, dans laquelle les propriétaires des offices de maires, lieutenants et consuls pourraient prétendre de continuer les fonctions dans lesquelles ils ont été rétablis par notre édit du mois de novembre 1718, sous prétexte qu'ils ne sont pas expressément dénommés dans notre édit du mois d'août dernier [1722], ce qui troublerait les établissements uniformes que nous voulons faire dans tout notre royaume, et diminuerait les secours que nous en devons attendre, qui ne vont qu'au soulagement de l'État » (Albisson, t. VII, *Loix municipales et économiques...*, p. 307).

municipaux soient payés non plus par le Trésor royal mais par les villes et communautés elles-mêmes sur le produit de leurs octrois : or, comme le souligne la requête des députés des États provinciaux reprise dans les considérants de l'arrêt, « il se trouverait que [les communautés] de ladite province qui ont acquis ou remboursé ces offices avant l'édit du mois d'août par le moyen des emprunts qu'elles ont faits en paieraient dans le même temps et pour les mêmes charges deux fois l'intérêt, ce qui rendrait leur condition trop onéreuse ». Il est donc prévu que les sommes payées par les villes et communautés languedociennes par la voie de l'emprunt pour l'acquisition ou le remboursement des offices municipaux et liquidées par l'intendant « suivant les quittances de finance qu'elles rapporteront » soient prises en paiement « comme effets liquidés auxdites communautés sur le prix qu'elles offriront de nouveau pour l'acquisition desdits offices rétablis par ledit édit, en cas que par l'événement des enchères elles en restent adjudicataires »²⁷²³.

Montesquieu-Volvestre a profité des conditions offertes par cet arrêt pour liquider une nouvelle fois, après le compromis trouvé en 1721 avec Simon de Laloubère, les sommes empruntées en remboursement des offices de maires et lieutenants de maire anciens et alternatifs ainsi que des deux offices de consuls : d'après l'ordonnance du 17 mars 1723, les quittances soumises au contrôle de l'Intendant s'élèvent à 7 700 lt (l'office de lieutenant général de police, vendu 300 lt à Montesquieu, n'ayant pas été retenu)²⁷²⁴.

La vente de ces nouveaux offices municipaux n'en reste pas moins généralement difficile, comme le suggère l'arrêt du 6 octobre 1723 qui exempte les acquéreurs d'offices du paiement du droit de confirmation à cause de l'avènement du Roi à la couronne, « d'autant que la finance de ces offices a été triplée par les rôles arrêtés au Conseil sur celle qui avait été précédemment payées lors des anciennes créations desdits offices et que d'ailleurs les effets qu'ils ont donnés en paiement ont souffert plusieurs réductions »²⁷²⁵. Après un an et demi de mise en vente, le pouvoir royal obtient finalement satisfaction auprès des États provinciaux qui consentent le rachat des offices créés en août 1722 : la déclaration du roi du 25 janvier 1724 en contient le traité pour le Languedoc²⁷²⁶, contre le paiement de 12 millions de livres en effets liquidés²⁷²⁷, avant de faire de même par l'ensemble du royaume par l'édit de juillet 1724. Le rachat est finalement réglé par abonnement selon les termes de l'arrêt du Conseil du 30 octobre 1724, au moyen d'une rente constituée au denier 50 (soit 2 %) ²⁷²⁸, bientôt réduite au denier 100 (soit 1 %) par l'arrêt du

²⁷²³ Albisson, VII, *Loix municipales et économiques...*, p. 308-309.

²⁷²⁴ ADH, C 916, Diocèse de Rieux : offices municipaux.

²⁷²⁵ Cité par Stéphane Durand, *Pouvoir municipal...*, p. 177.

²⁷²⁶ Sans inclure Toulouse dont le rachat des offices est traité séparément.

²⁷²⁷ Albisson, *Loix municipales et économiques...*, t. VII, n°XIX, p. 336.

²⁷²⁸ Albisson, *Loix municipales et économiques...*, t. VII, n°XX, p. 337.

Conseil du 19 novembre 1726 ; enfin, la somme est elle-même réduite à un peu plus de 11 millions de livres par l'arrêt du Conseil du 13 novembre 1731.

Les offices créés par l'édit d'août 1722 sont supprimés dans l'ensemble du royaume par l'édit de juillet 1724 mais l'abrogation n'est pas complète puisque sont rétablis les offices supprimés par l'édit de juin 1717 et non encore remboursés. La vénalité des offices municipaux n'est donc pas éteinte dans la province : elle subsiste en sourdine, comme le rappellent les arrêts du 26 octobre 1728 et du 8 avril 1732 qui prorogent pour trois ans le délai de remboursement des charges consulaires. Quelques créations viennent compléter les recettes attendues par le pouvoir royal et impose aux États provinciaux un effort financier non négligeable pour leur rachat²⁷²⁹.

La création d'offices municipaux par l'édit de novembre 1733 est d'une tout autre ampleur. Comme le souligne Stéphane Durand, sa logique est différente des précédentes : « au choix du rachat par les États s'est substituée la volonté de vendre aux notables locaux »²⁷³⁰. Quelques facilités de paiement sont consenties à ces derniers dans ce but²⁷³¹ mais l'entêtement du pouvoir royal à forcer à l'achat de ces offices se manifeste surtout par son refus de réduire le prix des offices invendus – ce qu'il pratique pourtant dans d'autres généralités²⁷³² – et par la suspension des élections consulaires qui doit rendre l'achat d'offices plus attractif au risque de rompre ou tout au moins de fragiliser la continuité de l'administration municipale. Les élections dont le principe est de nouveau sévèrement critiqué dans le préambule de l'édit de novembre 1733²⁷³³

²⁷²⁹ L'édit de juin 1725 porte création des offices de receveurs et contrôleurs des octrois et revenus patrimoniaux : les États en demandent la suppression ou l'abonnement par délibération du 22 janvier 1726, soutenant que « l'exécution dudit édit causeroit un préjudice considérable aux habitants de ladite province, par le dérangement qu'il apporterait à l'ancien ordre et aux règles sagement établies pour le recouvrement des impositions, qui se fait dans chaque communauté sur un seul rôle, et par le même collecteur, au lieu que la nécessité d'établir différents collecteurs ou receveurs occasionnerait une multiplication de comptes, de frais et de poursuites contre les redevables ». Ils sont finalement rachetés par le Languedoc le 10 juin 1727 moyennant 4 millions de livres, dont la moitié en espèces (Albisson, *Loix municipales et économiques...*, t. VII, n°XXIII à XXXII). Par ailleurs, l'édit de novembre 1731 porte rétablissement des offices de gouverneurs, lieutenants de roi, majors, maires, lieutenants de maires et autres officiers des hôtels de ville.

²⁷³⁰ Stéphane Durand, *Pouvoir municipal...*, p. 178.

²⁷³¹ Les finances de ces offices devaient être payées pour un tiers en espèces, pour un tiers en capitaux de rentes sur l'hôtel de ville de Paris et pour le dernier tiers en quittances de rentes sur les tailles. Il s'y ajoutait six deniers pour livre pour les frais de recouvrement. En outre, le droit annuel ou paulette était réduit à la moitié de ce que les acquéreurs auraient dû payer sur le pied de la finance de ces offices et il y avait exemption pour le prêt ou supplément à la paulette.

²⁷³² Ces rachats et réunions sont cependant tardifs puisqu'ils interviennent au moins 13 ans après la création des offices, et principalement dans des généralités septentrionales. Ainsi, un arrêt du Conseil du 20 décembre 1746 diminue le nombre des offices municipaux restant à vendre dans la généralité d'Orléans et en fixe la finance à 541 222 lt ; un autre arrêt du Conseil du 27 décembre 1746 réduit la finance des offices municipaux restant à vendre dans la généralité de Soissons de 329 898 lt à 275 000 lt, soit un rabais de 17 %. En 1746 encore, en Flandre wallonne, les États offrent 200 000 lt. Un arrêt du Conseil du 28 février 1747 réunit aux villes de la généralité de Châlons les offices municipaux invendus moyennant la somme de 521 774 lt. L'arrêt du Conseil du 9 novembre 1750 pour la généralité d'Auch, la province de Béarn et le royaume de Navarre fixe le rachat à la somme d'un million de livres (Maurice Bordes, « Le rachat des offices municipaux en Languedoc au XVIII^e siècle », *Annales du Midi*, 1968, p. 285-286).

²⁷³³ Le préambule de l'édit de novembre 1733 porte que « nous sommes informés que, depuis la suppression desdits offices, la liberté des élections est presque toujours troublée par des intrigues qui en sont comme inséparables

sont suspendues en Languedoc le 26 mars 1734 et rétablies à compter du 1^{er} janvier 1738²⁷³⁴, à la suite du retour de la paix ; elles sont à nouveau suspendues par arrêt du Conseil du 13 mars 1742 pour forcer le rachat par des États provinciaux réticents des offices créés le 23 janvier précédent, peu après le déclenchement de la guerre de Succession d'Autriche²⁷³⁵.

Au total, les offices créés en 1733 restent sur le marché pendant deux décennies, ce qui est assurément exceptionnel dans l'histoire des ventes d'offices municipaux. Leur caractère singulier provient également, en Languedoc tout au moins, des modalités de fixation du prix de ces offices : contrairement, semble-t-il, aux créations précédentes, elles ont donné lieu en 1734 à un travail administratif spécifiquement régional tout à fait considérable qui est étroitement lié à la création de la commission du 30 janvier 1734 sur la tutelle des communautés et aux nombreuses données recueillies à l'occasion de la vaste enquête qu'elle a menée à l'intérieur de la province pour prendre connaissance de l'état des communautés à sa prise de fonction. Les archives de l'Intendance de Languedoc renferment en effet cinq registres dressés en 1734 qui contiennent les « états de fixation de la finance des offices municipaux créés par l'édit de novembre 1733 » pour les vingt-quatre diocèses civils de la province²⁷³⁶. Ces états imprimés contiennent, pour chacune des communautés visées par la création de 1733, le nombre de feux, leurs revenus et leurs charges, les propositions de création d'offices par les services de l'Intendance, les propositions des États provinciaux et le choix définitif du Contrôle général. Stéphane Durand a mis en valeur, pour le diocèse d'Agde, le caractère extravagant du prix demandé pour ces nouveaux offices municipaux qui met les communautés comme les particuliers pratiquement hors d'état d'y souscrire (ce que l'Intendance n'ignore pas)²⁷³⁷. Dans le cas de Montesquieu-Volvestre, les états du Contrôle général prévoient la création de pas moins de 16 offices pour 66 000 lt au total ; c'est sans commune mesure avec la finance des deux offices, vendus avant 1722, qui se montait à 4 300 lt seulement. En outre, l'état précise que les revenus de la communauté ne consistent qu'en

et que des officiers ainsi élus n'ayant que peu de temps à demeurer dans leurs emplois, ne peuvent acquérir une connaissance parfaite des affaires concernant notre service et celui des villes. Pour remédier à ces abus, nous avons jugé qu'il était nécessaire de créer et rétablir dans toutes les villes et lieux de notre royaume, une partie desdits offices en titre » (cité par Maurice Bordes, « Le rachat des offices municipaux en Languedoc au XVIII^e siècle », *Annales du Midi*, 1968, p. 284).

²⁷³⁴ En vertu de l'arrêt du Conseil du 29 décembre 1737.

²⁷³⁵ AN, H¹ 998⁸⁶.

²⁷³⁶ ADH, C 910 : diocèse d'Alais, Agde, Béziers, Le Puy ; C 911 : diocèses d'Albi, Alet, Carcassonne, Castres, Comminges, Lavaur ; C 912 : diocèse de Limoux, Mirepoix, Bas-Montauban, Rieux, Saint-Papoul, Toulouse ; C 913 : diocèses de Lodève, Mende, Montpellier, Narbonne ; C 914 : diocèses de Nîmes, Saint-Pons, Viviers, Uzès.

²⁷³⁷ Il est précisé, pour des communautés très modestes, que « cette communauté est si peu considérable qu'elle n'a été comprise au présent état que parce qu'on y a compris généralement toutes les communautés, sans aucune exception, dans l'idée qu'il se trouverait peut-être dans quelques-unes des acquéreurs pour des offices de maire ou de greffier, mais si dans les suites il était question d'un abonnement ou d'une réunion forcée, il est constant que cette communauté, non plus que toutes les autres qui se trouvent dans le même cas, ne seraient pas en état d'en faire le rachat et que l'objet de la fixation de ces offices ne devrait entrer pour rien dans la fixation du prix de l'abonnement, ainsi dans l'un et dans l'autre cas, il serait juste de la supprimer des rôles » (ADH, C 910, cité par Stéphane Durand, *Pouvoir municipal...*, p. 179).

130 lt tandis que ses dettes et charges s'élèvent à 1 531 lt 2 d. Les propositions de l'Intendance apportent des amendements aux demandes du Contrôle général : ce sont désormais 24 offices qui pourront être mis en vente, pour 54 200 lt au total, le prix de la plupart des offices ayant été sensiblement réduit (le plus souvent divisé par deux). Les seules observations portent le privilège attaché aux fonctions du maire (ou premier consul) : il entre aux États de six ans en six ans²⁷³⁸.

Au début de l'année 1754, sur les 19 600 offices proposés pour 8 752 100 lt, le pouvoir royal en a vendu pour un peu plus de 4 millions de livres²⁷³⁹ : convaincu d'en avoir obtenu le meilleur rendement possible, il est maintenant disposé à « terminer l'affaire » alors que se profile la prochaine session des États provinciaux. C'est le 7 mars 1754 que ceux-ci autorisent leurs députés en Cour à négocier en leur nom l'acquisition des offices municipaux qui restaient invendus dans la province de Languedoc. Préoccupés par la crise économique qui frappe la province et par les limites des capacités financières des communautés, les États s'imposent dans les tractations comme l'intermédiaire indispensable entre des communautés fragiles dont il faut protéger les intérêts et un pouvoir royal avide de recettes supplémentaires ; ils ont en outre l'avantage d'éviter l'intervention de très impopulaires traitants²⁷⁴⁰. L'abonnement de la province est conclu par l'arrêt du Conseil du 30 juillet 1754 qui entérine le rachat des offices municipaux invendus au prix de 11 400 000 lt. Sur cette somme, 4 000 000 de livres revenait à Jean-Claude Le Clercq, le financier chargé de la vente des offices municipaux, et 7 400 000 livres au Trésor royal. Pour payer les intérêts et rembourser les capitaux que la province a dû emprunter, le roi accorde une remise annuelle de 800 000 lt sur la capitation de la province (soit un rabais de 50 %) à laquelle les États

²⁷³⁸ ADH, C 912, Diocèse de Rieux, Montesquieu-Volvestre.

²⁷³⁹ AN, H¹ 1001, fol. 141, lettre de M. Hermant au Contrôleur général des finances, 14 janvier 1754, citée par Stéphane Durand, *Pouvoir municipal...*, p. 179.

²⁷⁴⁰ Un mémoire non daté sur « la réunion à la province des offices municipaux créés en 1733 et qui n'ont pas été vendus » présente l'essentiel de leur argumentation : « il y a plusieurs années qu'on est prévenu du dessein de M. le Gardé des Sceaux de consommer dans le Languedoc tout ce qui regarde la vente des offices municipaux créés par l'édit du mois de novembre 1733 de la même manière qu'il l'a fait dans les autres provinces du Royaume. Cette affaire y a été terminée en réunissant d'une part les offices invendus au corps des villes et communautés et en aliénant de l'autre pour un nombre d'années limité certains droits d'octroi et de subvention au profit des compagnies qui ont fait des offres à concurrence des sommes auxquelles les offices invendus ont été évalués. Un pareil exemple ne pourrait pas être suivi en Languedoc à l'égard d'un grand nombre de petits lieux qui ne sont point susceptibles de la création d'aucun octroi et il serait extrêmement onéreux à l'égard de tous les autres, attendu la cherté du prix des denrées qui sont ordinairement sujettes à pareils droits, et s'il y a jamais eu une circonstance où la création des octrois pût être encore plus à charge, c'est sans doute dans un temps de disette et de calamité où les habitants sont également accablés par le poids des impositions extraordinaires qu'ils ont supportées, et par les mauvaises récoltes de plusieurs années consécutives, ce qui rend absolument impraticable à leur égard la plus légère augmentation sur le prix des denrées, et par conséquent l'établissement de toute espèce d'octroi. Dans cette situation, il semble que pour terminer en Languedoc tout ce qui a rapport aux charges municipales qui restent invendues, on ne peut rien faire de mieux que d'offrir au nom des États de traiter pour l'acquisition de toutes ces charges aux conditions qu'on proposera ci-après. Rien n'est d'une part plus convenable aux intérêts du Roi que de traiter à ce sujet avec les États comme il l'a fait dans un grand nombre d'autres occasions où il a cru qu'il était de son intérêt d'accepter leurs offres comme aussi rien n'est plus convenable par rapport à la province que de se charger elle-même d'une affaire dont le détail lui serait préjudiciable s'il était confié à une compagnie qui cherche toujours à s'avantager sur les peuples » (ADH, C 11805).

ont ajouté les 400 000 lt du produit de la ferme de l'équivalent des aides que le roi leur avait abandonnées depuis l'édit de Béziers en 1632. Le rachat des offices créés en 1733 porte donc sur des sommes considérables.

Quelles sont les conséquences de cet accord de rachat sur les communautés elles-mêmes ? Elles sont limitées par le fait que le roi a dispensé du rachat les petites communautés. L'état des offices réunis ne comporte finalement que les offices restant à vendre dans les communautés non exemptées : dans le diocèse de Rieux, il s'agit du chef-lieu et des six villes diocésaines²⁷⁴¹.

Offices municipaux créés en 1733 et réunis en 1754 aux corps de ville dans le diocèse de Rieux							
<i>Offices municipaux</i>	<i>Rieux</i>	<i>Cazères</i>	<i>Montesquieu</i>	<i>Le Fousseret</i>	<i>Saint-Sulpice</i>	<i>Carbonne</i>	<i>Gaillac-Toulza</i>
Gouverneur	X						
Maire alternatif		X	X	X	X		
Lieutenant de maire ancien			X	X			
Lieutenant de maire alternatif	X	X	X	X	X	X	X
Consul ancien de la première échelle		X	X				X
Consul alternatif de la première échelle		X	X	X	X	X	X
Consuls ancien et alternatif de la troisième échelle			X	X	X	X	X
Contrôleurs ancien et alternatif	X						
Secrétaires greffiers ancien et alternatif	X	X	X	X	X	X	X
Procureur du roi	X	X	X	X	X	X	
Total de la finance (lt)	15 500	7 720	6 800	6 120	4 680	2 920	2 000

Cela représente pour le seul diocèse de Rieux 42 offices dont la finance est évaluée à près de 46 000 lt, soit les deux tiers des offices que le Contrôle général avait voulu créer en 1733. Les modalités de réunion aux corps de communauté sont relativement complexes : des lettres du grand sceau doivent être expédiées à chaque communauté au nom d'un titulaire fictif, « vivant et mourant », désigné par la communauté et sous le nom duquel celle-ci paierait le droit annuel de ces offices sans être tenue d'y ajouter un prêt. Les sujets ainsi pourvus ne pourraient prendre le titre ni faire les fonctions d'aucun de ces offices et les communautés pourraient procéder, en la

²⁷⁴¹ AN, H1 748²⁵⁵, Créations et remboursements d'offices municipaux (édit de novembre 1733), 1754 : « Rolle de la finance et de répartition de quatre millions de livres y compris les deux sols pour livre à laquelle le Roy en son Conseil a fixé la finance des offices municipaux restant à vendre de la création de l'édit du mois de novembre 1733 dans les villes et communautés de la Province de Languedoc dont Sa Majesté a ordonné la réunion aux Corps desdites villes et communautés par arrest de son Conseil du 30 juillet 1754 » (généralité de Toulouse).

forme ordinaire, à l'élection des sujets qu'elles jugeront qualifiés pour exercer les offices réunis. En revanche, elles ne peuvent pas imposer le remboursement à ceux qui ont acquis des offices, la réunion de ces derniers étant subordonnée à l'accord des titulaires²⁷⁴².

Il n'en demeure pas moins tant de difficultés que le Conseil doit prendre le 28 octobre 1755 un arrêt « sur la manière dont il doit être pourvu aux fonctions des offices municipaux par les communes qui en ont obtenu la réunion » afin de régler les cas particuliers²⁷⁴³. Il porte ainsi que les fonctions des offices de maire et lieutenant de maire des villes et communautés ne peuvent être exercées que par les officiers élus : le premier des officiers électifs prend la qualité de maire, le suivant celle de lieutenant de maire, les officiers électifs inférieurs ne peuvent pas les exercer. Les fonctions des offices de greffier réunis aux corps des villes et communautés ne peuvent être exercées que par ceux qu'elles ont nommés à cet effet mais les offices de contrôleur au greffe et d'avocat du roi doivent rester réunis aux corps de ville sans être exercés.

Il reste alors à régler le problème des élections, suspendues depuis l'arrêt du Conseil du 13 mai 1742. Il est prévu que les officiers électifs restés en fonction en vertu de cet arrêt ou élus en vertu de permissions particulières doivent rester en fonction jusqu'à la date normale du renouvellement consulaire. L'enjeu sous-jacent est le droit d'entrée aux États de certains de ces officiers consulaires, comme l'indique un mémoire des États sur les conditions de rachat des offices de 1733 : « la liberté des élections étant rétablie, il se présente une question qui est de savoir si elles doivent être faites à présent ou s'il convient d'attendre le jour marqué dans chaque communauté pour l'élection de leurs officiers. Mrs les députés croient qu'il serait à propos d'attendre ce jour afin de ne pas priver les officiers électifs qui sont en place depuis longtemps et qui peuvent être dans le cas d'entrer aux États d'un avantage dont ils doivent jouir et qu'ils ont mérité par de longs services sans récompense »²⁷⁴⁴. Le prestige d'entrer aux États représente en effet un tel enjeu que le pouvoir royal en avait fait un argument de vente des offices municipaux²⁷⁴⁵. La règle générale est donc de tenir les élections consulaires à la date normale, sauf dans certains cas, notamment lorsque des places se trouveraient vacantes à la suite de la mort des officiers électifs.

Deux arrêts du Conseil des 13 novembre 1756 et 10 décembre 1758 consacrent finalement une nouvelle abolition de la vénalité des offices dans les corps municipaux. Les quatre décennies

²⁷⁴² Maurice Bordes, « Le rachat des offices municipaux en Languedoc au XVIII^e siècle », *Annales du Midi*, 1968, p. 286.

²⁷⁴³ Albisson, *Loix municipales et économiques...*, t. VII, n° XXVI.

²⁷⁴⁴ ADH, C 11805, Nouvelles observations des députés des États, 12 août 1754.

²⁷⁴⁵ Ordonnance de l'intendant du 19 décembre 1735 pour obliger la communauté de Castres de faire remettre au syndic général de la province la procuration de ladite communauté pour l'entrée aux États en faveur du maire nommé par Sa Majesté (Albisson, *Loix municipales et économiques...*, t. VII, art. 3, n°VIII) Arrêt du Conseil du 27 novembre 1736 qui ordonne que la députation aux États de Languedoc sera déferée à ceux qui seront pourvus des offices créés et rétablis par l'édit du mois de novembre 1733, ou aux soumissionnaires des offices qui, avant la tenue des États, auront payé le tiers en espèce de la finance des offices qui ont droit d'y assister (n°IX).

précédentes, marquées par des allers-retour incessants de la vénalité des offices, ont cependant eu de lourdes conséquences sur la vie politique consulaire qui s'est souvent trouvée désorganisée voire dévitalisée. Stéphane Durand note ainsi au sujet de la petite ville de Mèze, dans le diocèse d'Agde, qu'à la suite de la suspension des élections (entre 1734 et 1737 puis entre 1742 et 1754), il ne reste plus en 1753 qu'un second consul en fonction dont l'élection remonte à juin 1741 : il a donc fallu que l'intendant pourvoie aux places vacantes par commission, sur les renseignements donnés par ses subdélégués qui doivent « choisir d'honnêtes gens et capables autant qu'il se pourra mais point du tout ceux qui pourraient acquérir les offices »²⁷⁴⁶. Épineux défi...

À Montesquieu-Volvestre, la situation n'est pas moins confuse. Le 2 juillet 1741, le sieur de Roquelaure est élu premier consul de la communauté à la suite d'un vaste imbroglio : le conseil s'est en effet réuni ce jour-là en présence du juge seigneurial de Montesquieu, le sieur Daydé Commengé, qui, muni d'une batterie d'arrêts du conseil et du parlement, a prétendu exercer la présidence de l'assemblée au nom du seigneur de la communauté²⁷⁴⁷. Le conseil proteste de la violation de son règlement coutumier mais consent à le laisser faire « pour cette fois ». Après avoir procédé à la nomination d'un syndic d'office, le syndic élu s'étant retiré, le conseil procède ensuite à la nomination de huit conseillers d'où seront tirés les offices des quatre principaux administrateurs de la communauté. Parmi eux, quatre ont été reconnus débiteurs du consulat après l'audition des comptes qu'ils ont rendus de leurs précédentes fonctions électives ; ils semblent donc exclus par avance de l'élection en cours. Celle-ci est conditionnée par la conclusion d'un prêt de 600 lt en faveur de la communauté destiné à racheter pour partie la finance des offices municipaux détenus par le sieur de Molleville²⁷⁴⁸. Seuls deux candidats restent donc réellement en lice, les sieurs Mesplé et de Roquelaure. Le premier est élu au détriment du second, finalement désigné second consul. Roquelaure dénonce aussitôt l'irrégularité de la nomination : on ne peut raisonnablement assigner, estime-t-il, une charge de second rang à un conseiller noble. Roquelaure, faisant état de sa protestation au conseil, porte immédiatement requête devant le sénéchal de Toulouse. Dans son action, celui-ci conteste également la validité de l'élection du quatrième consul, celui-ci n'ayant manifestement pas l'âge requis pour occuper cette fonction. Le conseil ne prend pas parti : le gentilhomme peut poursuivre son action, Mesplé

²⁷⁴⁶ ADH, C 926, Mémoire de l'intendant, 9 juin 1734, cité par Stéphane Durand, *Pouvoir municipal...*, p. 180.

²⁷⁴⁷ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 2 juillet 1741 : maître Daydé Comingé, juge de Montesquieu-Volvestre, se présente à l'assemblée muni de lettres patentes du roi en date du 31 décembre 1740, d'un arrêt du conseil d'État en date du 20 juillet 1741 « portant règlement pour les assemblées et conseils politiques des villes et communautés de la province » et de deux arrêts du parlement de Toulouse en date du 18 août 1731 et du 22 juin 1737.

²⁷⁴⁸ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 2 juillet 1741 : la communauté était déjà endettée envers monsieur de Laloubère, le prédécesseur de Moleville, pour un précédent rachat d'offices municipaux ayant eu lieu en 1717. La communauté avait obtenu de l'intendant l'autorisation d'imposer le capital et les intérêts dus. Le 24 novembre 1741 cependant, la communauté apprend du syndic général de la province que celle-ci avait déjà imposé le rachat des offices alors mis en vente. La communauté demande donc aux États le remboursement du capital et des intérêts qui ont été acquittés par ses soins.

est laissé libre de se défendre. Finalement, c'est l'évêque de Rieux qui tranche le différend entre les deux hommes en faveur de Roquelaure qui devient premier consul²⁷⁴⁹. Celui-ci exercera cette fonction jusqu'en 1755, date du rétablissement des élections suspendues depuis l'arrêt du conseil du 13 mars 1742²⁷⁵⁰. Pour le conseil dont le choix initial a été cassé le constat est cruel : dans une société encore largement pénétrée de la hiérarchie des ordres, son échec est largement imputable au nouveau mode de composition des listes électives qui, devant mettre en concurrence des conseillers d'un rang social différent, ouvre la voie à l'expression de préséances qui vont à l'encontre du mode traditionnel d'élection consulaire, d'apparence plus égalitaire. Le conseil essaiera bien de s'opposer quelque temps à la prise de pouvoir du premier consul mais, très vite, il n'aura pas d'autre choix que de se ranger derrière un édile aux pouvoirs de toute façon bien diminués par la réglementation provinciale²⁷⁵¹.

À cet égard, la nomination de Roquelaure, au gré de la valse des édits de suppression et de rétablissement du régime consulaire, est emblématique du désordre introduit dans l'administration de la communauté. La communauté n'aura désormais de cesse de jouer avec les dispositions relatives à la composition du conseil et du mode de désignation consulaire qui lui sont imposées pour conserver la part d'autonomie qui définissait son identité. En 1756, le conseil accepte, comme convenu dans les négociations de rachat d'offices entre le pouvoir royal et les États provinciaux, de nommer un homme de paille censé réunir sur son nom les offices créés en novembre 1733 afin de permettre aux officiers élus de la communauté d'exercer leurs fonctions²⁷⁵². Celui-ci est élu conseiller le mois suivant et le processus électif peut reprendre avec la bénédiction d'autorités provinciales manifestement peu soucieuses de faire cohabiter des modes de désignation contradictoires²⁷⁵³. Les communautés elles-mêmes deviendront expertes dans ces parties de chaises musicales où l'édifice institutionnel d'un jour peut ne plus ressembler à celui du lendemain. Elles sauront proposer des rachats de leur propre initiative et s'opposer victorieusement à l'intrusion de horsains en son sein²⁷⁵⁴. Pourtant, au gré des arrangements et des

²⁷⁴⁹ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 31 juillet 1741.

²⁷⁵⁰ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 4 juillet 1756 : enregistrement par le conseil de l'arrêt du conseil du roi daté du 28 octobre 1755 qui autorise le rétablissement du régime électif dans la province.

²⁷⁵¹ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 14 décembre 1741 : le conseil se plaint à l'intendant que monsieur de Roquelaure ne communique pas à ses collègues la correspondance en provenance des bureaux de Montpellier alors « que tous les consuls doivent être informés ».

²⁷⁵² ADHG, 2 E 1359, Délibération du 9 mai 1756 : la nomination de Charles Louis Pailhes au poste de maire est effectuée à la demande du syndic général des États, Le Sage, en raison de l'acquisition par la province des offices municipaux restés vacants depuis la création du mois de novembre 1733. Le Sage envoie au conseil un extrait du conseil en date du 22 avril 1755 prescrivant aux communautés de la province de se conformer aux dispositions réglementaires inscrites dans le contrat de rachat.

²⁷⁵³ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 4 juillet 1755 : on reçoit maître Pailhes conseiller le jour de l'élection consulaire.

²⁷⁵⁴ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 12 mars 1773 : après le rétablissement du régime des offices en 1772, le conseil écrit à l'intendant qu'il désire acheter la provision des offices mis en vente « pour que ceux-ci ne tombent pas en mains d'étrangers ». En 1733, l'achat des offices municipaux de Montesquieu par le sieur de Watelin, originaire de

tours de passe-passe électoraux, c'est l'édifice institutionnel de la communauté qui s'est trouvé progressivement bouleversé. L'aspect le plus frappant de cette mutation est sans doute à observer dans le mode de désignation des places de conseillers devenues vacantes : elles ne peuvent être pourvues que le jour de la mutation consulaire mais celle-ci ayant été suspendue pendant plusieurs années, le nombre de conseillers s'est trouvé de plus en plus réduit au fur et à mesure des démissions et des décès²⁷⁵⁵. La contradiction entre le régime électif coutumier de la communauté censé assurer la représentation du plus grand nombre des habitants dans la gestion des affaires du consulat et les modalités pratiques de l'élection des conseillers observées au XVIII^e siècle est en ce sens révélateur d'une mutation des attributions fondamentales du conseil : celui-ci est moins le représentant délibérant de la communauté que le dernier rouage de la gestion administrative des communautés.

À cet égard, l'étude des registres délibérations conservé pour le XVIII^e siècle est particulièrement instructive²⁷⁵⁶. On se souvient qu'au milieu du XVII^e siècle, les délibérations du conseil avaient pour fonction de faire émerger sur toutes les questions relatives aux affaires du consulat une opinion prise à la majorité des conseillers devant refléter l'unité du corps de la communauté. Le registre des délibérations permettait d'enregistrer le résultat des débats tranchés « d'une commune voix » et en faisait foi devant les institutions provinciales et l'administration royale. Surtout, la communauté pouvait décider de s'emparer de n'importe quel sujet la concernant du moment que celui-ci lui apparaissait comme touchant la conservation de l'intérêt public de l'université des habitants. Au XVIII^e siècle, il en va tout autrement. Le nombre de réunions du Conseil politique de la communauté a tout d'abord été divisé par deux par rapport au milieu du XVII^e siècle : entre 1740 et 1755, le conseil ne se réunit en moyenne qu'une vingtaine de fois par an et encore faut-il inclure dans ce nombre une part importante de réunions ayant pour objet le suivi de délibérations précédentes. Surtout, la structure des délibérations elle-même est totalement différente : désormais, la plupart des délibérations sont soit des requêtes envoyées à l'intendant de province sur toutes les affaires ayant une incidence financière qui nécessitent son approbation en vertu de la législation royale, soit l'enregistrement des ordonnances rendues par l'intendant sur ces questions. La nomination des collecteurs, par exemple, est désormais réglée par l'ordonnance de 1709 à laquelle renvoient toutes les délibérations sur le sujet.

Carbonne, avait déjà entraîné une réaction de crispation de la part du conseil. Celui-ci avait aussitôt poursuivi le rachat des charges détenues par Watelin.

²⁷⁵⁵ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 3 juillet 1757 : le rétablissement du régime électif en 1756 entraîne la création de nouveaux conseillers reçus le jour de l'élection consulaire. En 1656, il a fallu ainsi créer 8 nouveaux conseillers pour pourvoir les postes vacants. Le 3 juillet 1757, à la mort de Nicolas Resclauze, c'est son fils Jean qui est élu par le conseil pour lui succéder. L'élection, comme les suivantes, a lieu le jour de la mutation consulaire.

²⁷⁵⁶ ADHG, 2 E 1359, Registre des délibérations du consulat de Montesquieu-Volvestre, 1738-1775 ; 2 E 1360, 1776-1789.

Antérieurement, leur nomination relevait exclusivement du conseil qui désignait deux collecteurs deux dimanches après la mutation consulaire, au même titre que les autres officiers consulaires, ceux-ci étant rémunérés 20 deniers pour livre. La nouvelle procédure supervisée par l'Intendant organise dès le mois de février une longue mise aux enchères destinée à faire baisser les droits de levure : des « collecteurs volontaires » peuvent présenter leur offre à partir de février et, en cas de défaut de volontaires ou par crainte qu'ils se désistent, la communauté procède en parallèle à la nomination d'office de « collecteurs forcés » qui seront chargés d'effectuer la collecte au taux maximal de 11 deniers pour livre. Au milieu du mois d'avril, les collecteurs volontaires et leurs cautions se dévoilent dans la salle du conseil : dans les bonnes années, on assiste alors à des enchères disputées où les moins-disant jouent des coudes jusque tard dans la nuit²⁷⁵⁷. Le dernier enchérisseur n'est institué officiellement dans son office que le jour de publication de la mande diocésaine. La procédure ne se clôt qu'avec le bail du livre de la taille où les droits de levure sont officiellement comptés au collecteur. La levée de la milice est réglée de la même façon sur les ordres de l'intendant enregistrés par la communauté dès la fin du mois de décembre.

Surtout, à partir de 1737, les délibérations sont soumises au contrôle des actes aux fins de les homologuer²⁷⁵⁸. Les collecteurs sont ainsi tenus de faire contrôler à leurs frais les délibérations qui les commettent dans leurs offices²⁷⁵⁹. Les conséquences d'une délibération prise en dehors des règlements de la province ou de l'intendance sont radicales : celle-ci perd tout caractère public en justice et se voit imputée sur le nom privé des conseillers qui l'ont initiée. On comprend désormais le peu d'empressement des conseillers à dévier des stricts chemins tracés par la législation royale et, lorsqu'en 1745 le syndic de l'Assiette diocésaine autorisera les communautés de son ressort à imposer un préciput 250 lt au titre du poste des travaux publics anciennement pris sur la sénéchaussée, celles-ci préféreront solliciter des commissaires du roi dans la province l'autorisation officielle d'imposer²⁷⁶⁰.

²⁷⁵⁷ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 15 avril 1757 : Jean Boué fils fait le 14 février l'offre de lever les impositions de l'année 1758 à raison de 14 d / lt. Le 15 avril, il emporte finalement la mise pour seulement 2 d / lt de droit de levée à la suite d'une dispute acharnée avec Eutrope Chaîne, son concurrent, qui aura duré jusque tard dans la nuit. Les droits de levure de cette année montent à seulement 66 t 18 s 2 d. L'année précédente 1756, Pierre Villemeur avait touché 238 lt 19 s de droits pour un taux de 9 d / lt. Le processus de mise aux enchères semble effectivement souvent tourner à l'avantage des finances de la communauté. Avant l'introduction du règlement de 1709, la levée de la mande était contrainte mais effectuée à un taux coutumier de 20 d / Lt largement plus avantageux. Les deux modes de perception interdisent néanmoins les reprises au profit du collecteur. Le risque est donc plus grand, à partir de 1709, de ne pas rentrer dans ses frais.

²⁷⁵⁸ADHG, 2 E 1359, Délibération du 10 d'octobre 1738 : enregistrement de l'arrêt du conseil d'État du roi du 15 octobre 1737 portant sur le contrôle des actes et délibérations de la province de Languedoc.

²⁷⁵⁹ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 15 octobre 1757 : Jean Boué fils collecteur élu est tenu par le conseil de faire contrôler à ses dépens la délibération le commettant.

²⁷⁶⁰ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 4 avril 1745 : le député de la communauté à l'assiette diocésaine informe le conseil, perplexe, de l'autorisation d'imposer 250 lt aux fins d'entretenir les chemins du diocèse. Il faut néanmoins respecter la procédure provinciale qui prévoit la fourniture préalable de devis mis aux enchères. Les commissaires du

De fait, les registres de délibérations conservés pour le XVIII^e siècle sont en quelque sorte un plumitif des doléances de la communauté adressées à l'intendance. Pour chaque événement touchant le consulat et nécessitant le plus souvent des dépenses extraordinaires, l'intendant est sollicité de donner son autorisation. La communauté, dépouillée de toute initiative, présente alors ses doléances à Montpellier et veille à motiver sa requête le plus précisément possible. L'intendant accorde en retour à celle-ci l'autorisation de poursuivre sous son couvert l'action envisagée et lui alloue une permission exceptionnelle d'imposer qui la rétablit pour partie dans ses droits. Pour Montesquieu, le cas le plus représentatif de cette procédure est l'action en justice entreprise par la communauté à l'encontre du sieur de Molleville. À chaque nouvelle étape de la procédure, l'intendant est sollicité pour donner son accord à la poursuite du procès, les attendus des jugements sont alors précisés dans de véritables mémoires adressés aux bureaux de Montpellier et les conseillers s'efforcent de motiver au mieux leurs demandes de poursuites supplémentaires²⁷⁶¹.

Hors du champ des dépenses extraordinaires, comme les frais de procès, qui nécessitent l'autorisation de l'intendant, les dépenses ordinaires sont elles-mêmes précisément définies en vertu d'un règlement établi par l'administration royale²⁷⁶². Pour Montesquieu-Volvestre, le premier règlement des dépenses ordinaires date de 1670, le second de 1744²⁷⁶³ : il énumère pour chaque poste de dépenses ordinaires la somme que la communauté a droit d'imposer, définissant en creux les domaines de compétence propres à chaque consulat. Les communautés sont alors tenues de se conformer dans ce cadre ordinaire qui ne peut être modifié qu'avec la permission de l'intendant : elles débattent seulement des compétences des recteurs ou de la rémunération des prédicateurs en fonction des deniers légaux qui leur sont alloués chaque année. La formalisation rigide des délibérations imposées par le calendrier réglementaire est un autre indice de cet interventionnisme croissant du pouvoir royal : l'enregistrement chaque année de la mande diocésaine en offre, de ce point de vue, un exemple caractéristique. Celle-ci se présente, une fois consigné le montant de la portion des tailles diocésaines assumées par Montesquieu-Volvestre, comme une décomposition détaillée des postes mis en moins-imposé, c'est-à-dire les recettes ordinaires de la communauté (le bail de la place et les bancs des boucheries) mais aussi la part des

diocèse, ou en cas d'absence le syndic particulier de l'assiette, peuvent alors donner le droit d'imposer le montant des travaux par préciput.

²⁷⁶¹ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 8 septembre 1744 : la communauté s'inscrit en faux contre le contrat d'échange de la seigneurie de Montesquieu présenté par Molleville. Selon ses procureurs, il n'a pas été possible de retrouver le contrat allégué par Molleville dans les registres de la cour des aides de Montpellier et Molleville est suspecté de fraude. On demande à l'intendant l'autorisation de continuer l'instance contre Molleville dès le 21 septembre. Le 4 octobre, les bureaux de l'intendance autorisent un emprunt de 600 lt pour la poursuite de l'action de la communauté.

²⁷⁶² Cf. Chapitre IV. 3.1. c) Un complément indispensable à la vérification des dettes : le contrôle des deniers imposés par les communautés.

²⁷⁶³ ADHG, 1 C 1945.

recettes extraordinaires provenant du don du roi (pour les indemnités des cas fortuits) ou de divers débits comptables. Toutes ces lignes de recette sont ensuite mises en regard des impositions diocésaines inscrites dans l'envoi daté du diocèse auxquelles vient s'ajouter le détail des autorisations temporaires d'imposer accordées par l'intendance. S'ensuit, dans un second temps, une délibération de pure forme où les postes précédemment énoncés sont rappelés un à un afin d'être homologués par les délibérants réunis en conseil général de communauté. Ainsi présentée, la décomposition de la délibération est immuable et reproduit dans l'esprit le contenu et le déroulement systématique des premiers règlements de dépense imposés par la commission de 1662. En somme, c'est toute l'activité du consulat qui est bornée par cette mise en ordre : la teneur comme la forme des délibérations sont réglées par l'intendance et la valeur que celle-ci attache à leur bonne formalisation est le signe de la rigueur avec laquelle elle entend désormais veiller à la tutelle des communautés.

Les procédures exceptionnelles sont elles-mêmes soumises à une réglementation qui vise à limiter la part d'autonomie dévolue aux consulats. Il en va ainsi de la procédure d'indemnité des cas fortuits : les communautés ne peuvent plus s'adresser directement au diocèse comme au XVII^e siècle mais doivent passer au préalable par le subdélégué installé à Rieux qui commet ensuite les experts nommés par l'Assiette. L'institution de l'annuité de cette commission dévolue aux communautés semble s'être accompagnée d'un contrôle croissant des mesures régissant son application²⁷⁶⁴. Pour s'assurer de la conformité et de la sincérité des déclarations de cas fortuits, l'intendant informe régulièrement le conseil politique de l'évolution de la réglementation. Il en va de même pour les procédures visant à auditer les comptes des administrateurs des communautés : depuis le début du XVIII^e siècle, celles-ci dépendent en dernier ressort du travail des auditeurs du diocèse siégeant en permanence auprès des commissaires du roi détachés à l'assiette²⁷⁶⁵. Pour une bonne part, les comptes certifiés par les auditeurs des communautés se voient donc dévalués en droit et ne constituent tout au plus qu'un premier arrêté, une mise au net préalable à leur audition définitive par le diocèse. La communauté elle-même n'a plus qu'un droit de regard sur les conclusions données par les commissaires de l'assiette : elle peut prétendre à des oppositions mais elle doit pouvoir justifier de ses prétentions sans pouvoir exercer un droit de

²⁷⁶⁴ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 28 mai 1755 : le conseil enregistre dans le registre de délibération le rapport qu'il adresse au subdélégué à Rieux suite à la grêle du 26 avril 1755 qui a dévasté le consulat. La délibération sollicitant la convocation des experts du diocèse est exigée en plus du rapport par le représentant des bureaux de Montpellier.

²⁷⁶⁵ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 24 juin 1741 : le conseil se plie officiellement aux exigences de l'arrêt du conseil d'Etat du 23 novembre 1740 instituant le contrôle des comptes des communautés auprès de l'assiette du diocèse. La tradition de leur vérification auprès des commissaires du diocèse semble néanmoins plus ancienne. Un règlement de l'intendance en date du 3 mai 1741 qui impute au diocèse le droit « d'approuver ou d'impugner les articles de recette et dépense desdits comptes » des communautés fait référence à des contrôles plus anciens où les commissaires sont confortés dans le droit d'allouer ou de retrancher les dépenses des consuls.

contrôle sur l'activité des auditeurs, comme dans le cas de la commission de 1662²⁷⁶⁶. On explique de la sorte que les suppressions épisodiques du régime électif et son rétablissement parfois soudain n'aient finalement pas plus entravé le fonctionnement des consulats aux yeux des autorités royales : à tous égards, ceux-ci étaient sous la tutelle administrative directe de ses commissaires, ce dont tout le monde dans le pays avait une claire conscience, et les communautés ne possédaient de toute façon plus le droit d'initier une action en dehors du cadre étroit des règlements qui leur étaient appliqués. Le gouvernement royal ne rencontra finalement que peu d'opposition à la valse de ses édits bursaux et ne se priva donc pas d'en abuser : puisque le gouvernement des communautés se réduisait souvent à appliquer les directives de l'intendance, le mode de représentation de la communauté n'avait de toute façon plus guère d'importance.

La réforme Laverdy marque cependant une rupture dans la politique royale à l'égard des villes et communautés. Le Contrôleur général des finances qui a succédé à Bertin en décembre 1763 s'est distingué par la part qu'il a prise au procès des Jésuites et par la médiocrité de son administration financière, stigmatisée par Marcel Marion²⁷⁶⁷ ; sa réforme municipale qui est l'une des grandes affaires de la deuxième moitié du XVIII^e siècle a été tirée de l'oubli par la thèse de Maurice Bordes qui y a vu à la fois une tentative d'uniformisation de l'administration municipale à travers le royaume et une attaque contre les oligarchies locales²⁷⁶⁸. Cette réforme que Laverdy a conçue et imposée est lancée par les édits d'août 1764 et de mai 1765 : ils portent suppression des offices vénaux et établissent un système électoral singulièrement complexe mais confient le pouvoir réel à des assemblées de notables. L'édit de mai 1765 proclame que « la liberté d'élire les officiers municipaux, la nécessité de les changer, celle de faire délibérer les notables dans les cas qui intéressent la commune et la forme de compter de toutes les recettes et dépenses nous ont paru les voies les plus propres à faire fructifier les revenus, à diminuer les dépenses et à rappeler l'ordre et l'économie nécessaires dans toutes les administrations publiques »²⁷⁶⁹. Ces deux premiers textes ont réclamé de nombreuses corrections, faute pour le Contrôleur général et le Conseil des dépêches de maîtriser l'ensemble des problèmes juridiques qu'ils posaient. Surtout, la portée de cette réforme a été singulièrement réduite par les régimes particuliers qui ont été introduits pour tenir compte des usages locaux et des requêtes des États provinciaux ou des

²⁷⁶⁶ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 24 juin 1741 : la communauté dresse le détail des comptes sur lesquels les commissaires de l'assiette « font des difficultés ». Le conseil doit décider s'il s'oppose, et donc préparer ses arguments, ou s'il accepte les retranchements qui ont été faits par les commissaires.

²⁷⁶⁷ Marcel Marion, *Histoire financière de la France depuis 1715*, t. I, p. 226-245.

²⁷⁶⁸ Maurice Bordes, *La réforme municipale du Contrôleur général Laverdy et son application (1764-1771)*, Toulouse, 1968, 351 p. La volonté d'uniformisation des pratiques se traduit par le fait que les différences subsistant dans le gouvernement municipal, notamment dans la composition du corps municipal, ne résultent plus d'usages locaux mais d'une hiérarchie des villes déterminée par le nombre d'habitants (les villes et bourgs de plus de 4 500 habitants, de 2 000 à 4 500 habitants et de moins de 2 000 habitants).

²⁷⁶⁹ Cité par Maurice Bordes, *La réforme municipale du Contrôleur général Laverdy...*, p. 17-18.

Parlements concernés : les provinces du Midi, parmi lesquelles le Languedoc, en ont obtenu six, contre deux dans celles du Nord ; ces dernières ont plutôt bénéficié d'exemptions, à l'image de la Bretagne, de l'Alsace, de la Bourgogne, de la Flandre et de la Lorraine ducal²⁷⁷⁰. Si l'on en croit Maurice Bordes, tout l'enjeu pour le Languedoc a donc été de s'abstraire de la réforme pour maintenir un *statu quo* favorable aux oligarchies locales.

La tutelle royale ne se desserre pas pour autant autour de l'administration financière des communautés puisque l'édit de 1764 prévoit que le montant des dépenses reconnues nécessaires et qu'il est interdit de dépasser sauf circonstances exceptionnelles devra être fixé par lettres patentes pour chacune d'elles. « Aucune pension ou gratification ne pouvait être accordée, aucune réparation ne pouvait être faite aux bâtiments communaux, en dehors de l'entretien ordinaire sans une délibération de l'assemblée des notables que l'intendant soumettait au Contrôleur général... Les aliénations de biens reconnues indispensables, les emprunts étaient soumis à des autorisations analogues... Une autorisation du gouvernement, sur rapport de l'intendant, était nécessaire pour que les officiers municipaux puissent être chargés d'une députation avec indemnité »²⁷⁷¹ : on retrouve ici les principes restrictifs édictés par la commission de 1662 puis celle de 1734, à ceci près que l'intendant ne devient plus qu'une simple courroie de transmission entre les municipalités contrôlées par les notables et le pouvoir central. De même la reddition des comptes doit être faite devant les bailliages et sénéchaussées, juridictions qui sont supposées offrir plus de garanties que les auditeurs désignés par les communautés : l'intendant est exclu du processus.

En l'état, la réforme de Laverdy ne pouvait paraître qu'inadmissible aux États de Languedoc, très attachés aux particularités provinciales. Dans la province, les modalités de désignation des officiers consulaires trouvent encore leur légitimité dans des chartes de coutumes ou des transactions médiévales. Il existe en outre une puissante administration provinciale, la commission de 1734, qui assure la tutelle financière des communautés. Les États obtiennent donc un édit particulier pour le Languedoc daté de mai 1766 qui ne constitue pas une simple adaptation de la réforme de Laverdy mais introduit des changements profonds par rapport à ses principales dispositions. Au lieu de l'assemblée des notables créée par l'édit de 1764 est prescrite la tenue de deux assemblées : le conseil politique et le conseil renforcé. Les conseils politiques, déjà établis la plupart du temps, doivent comprendre, outre les officiers municipaux, vingt-quatre, douze ou six conseillers pris dans les « diverses classes d'habitants domiciliés » et parmi « les plus forts contribuables aux impositions » ; de ce point de vue, l'édit de mai 1766 reprend les termes de l'arrêt du Conseil du 20 septembre 1689 : il n'était donc pas utile de reprendre les trois catégories de villes déterminées par leur nombre d'habitants ou de modifier le nombre et les titres

²⁷⁷⁰ Maurice Bordes, *La réforme municipale du Contrôleur général Laverdy...*, p. 12.

²⁷⁷¹ Maurice Bordes, *La réforme municipale du Contrôleur général Laverdy...*, p. 24-25.

des officiers municipaux. Le principal changement réside dans la durée du mandat des conseillers, désormais limité à deux ans ; ceux-ci ne sont rééligibles qu'après une période de même durée : l'édit de 1766 oblige donc à une plus grande rotation des membres du conseil politique. Surtout, il crée un conseil politique renforcé comprenant, en plus des membres du conseil politique, un nombre égal de notables nommés pour un an par ces derniers. Alors que le conseil politique est présidé par le premier officier municipal, le conseil politique renforcé est présidé par le premier officier de la justice ordinaire ou seigneuriale. Le conseil politique renforcé a un rôle non négligeable puisque c'est lui qui élit les officiers municipaux et procède chaque année au renouvellement du conseil politique. C'est également en conseil renforcé que doivent être décidées les aliénations et les députations - pour lesquelles aucune indemnité n'est prévue - et c'est à lui que sont soumis les dépenses imprévues et les comptes annuels des officiers municipaux, avant d'être rendus en la Chambre des comptes de Montpellier et contrôlés par la commission de 1734. Rappelons qu'aux termes de l'article 33, on ne devait rien innover « à l'égard des biens et revenus des communautés, de leurs dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, aliénations, emprunts et autres détails de leur administration » : la commission de 1734 y pourvoyait déjà.

L'édit de 1766 bouleverse par ailleurs les usages électifs : toutes les nominations doivent se faire par scrutin à la pluralité des suffrages, ce qui contrevient à l'ancien usage, très répandu dans la province et appliqué à Montesquieu-Volvestre, consistant pour chaque officier consulaire sortant à présenter deux ou trois successeurs possibles au vote du conseil ; les privilèges de nomination des seigneurs sont en revanche respectés.

La dichotomie entre conseil politique et conseil politique renforcé qui fait disparaître l'assemblée générale des habitants a des conséquences importantes sur la vie municipale. Elle cristallise les oppositions : lorsque le Parlement de Toulouse enregistre l'édit de mai 1766, il étend les prérogatives du conseil politique renforcé mais les États provinciaux obtiennent par les lettres patentes du 28 août 1766 qui reconnaissent que les assemblées de notables sont « suffisamment remplacées » en Languedoc par les conseils politiques depuis longtemps établis pour délibérer des affaires des communautés ; ainsi le pouvoir royal affirme-t-il sa volonté de « maintenir la forme d'administration qui ne fait qu'un tout avec celles des États dont elle dépend et dont nous avons éprouvé les effets pour le bien de notre service »²⁷⁷². Les États obtiennent ainsi que l'application de la réforme ne soit pas abandonnée à leur principal rival provincial, le Parlement de Toulouse. Pour tenir compte des spécificités du système fiscal languedocien, les lettres patentes du 8 juin 1767 autorisent les syndics des habitants forains à prendre part aux assemblées des communautés

²⁷⁷² Cité par Maurice Bordes, *La réforme municipale du Contrôleur général Laverdy...*, p. 76.

mais la tendance précédemment exprimée à restreindre les pouvoirs du conseil politique renforcé est accentuée par les lettres patentes interprétatives publiées le 15 avril 1768. Le nombre de six, douze ou vingt-quatre conseillers politiques requis par l'édit de mai 1766 n'est plus considéré comme un impératif mais comme un maximum : chaque ville et communauté est libre de diminuer ce nombre si elle manque de sujets qualifiés, ce qui réduit d'autant le nombre de notables convoqué en conseil politique renforcé. Dans le même esprit, il n'est plus indispensable de renouveler ces derniers chaque année. Quant aux allivrés désireux de contester les nominations, ils doivent être au moins aussi nombreux que les membres du conseil renforcé et réunir au compoix un allivrement au moins égal. Il s'agit clairement de restreindre le nombre d'habitants susceptibles de s'occuper des affaires consulaires et de réduire voire de rendre impossible toute contestation. À Montesquieu-Volvestre où une partie des élites locales s'oppose avec virulence au seigneur et à sa clientèle, la convocation du conseil politique ou du conseil politique renforcé devient un enjeu central, chacune des deux parties cherchant à contrôler le résultat des délibérations par le biais de l'une ou l'autre assemblée. On le voit, notamment, autour du conflit sur le droit de lauze : la forme de la tenue du conseil est décisive pour déterminer lequel des deux partis, celui du seigneur ou celui de ses adversaires, emportera la décision²⁷⁷³.

La disgrâce du contrôleur général Laverdy en octobre 1768, remplacé par l'abbé Terray, sonne le glas de sa réforme municipale²⁷⁷⁴. La véritable rupture est marquée par l'édit de novembre 1771 qui révoque les édits d'août 1764 et mai 1765 et crée de nouveaux offices municipaux : il s'applique en Languedoc en vertu de la déclaration royale du 11 mai 1772. Répondant à des impératifs financiers immédiats, il fait appel à des expédients bien connus de l'administration royale : sont créés les offices de maire, lieutenant de maire, quatre échevins ou consuls, quatre conseillers, un secrétaire greffier, un receveur et contrôleur des deniers, biens et revenus patrimoniaux et d'octrois et impositions des villes. Pour en accélérer la vente, l'intendant suspend les élections. Les États provinciaux rechignant à en décider une fois de plus le rachat, ces offices restent en vente plus de trois ans.

À Montesquieu-Volvestre, c'est le seigneur de la ville qui, comme l'avait fait Simon de Laloubère en son temps, décide de les acheter. Il se pose en protecteur de la communauté : les lettres patentes du 1^{er} septembre 1773 qui lui accordent la propriété des offices municipaux portent que, « craignant que lesdits offices ne soient levés par des personnes peu capables et qu'il

²⁷⁷³ Lorsque le 29 août 1776, le parti du seigneur obtient une ordonnance de l'intendant enjoignant à la communauté de convoquer un conseil politique renforcé des douze propriétaires les plus allivrés pour traiter de cette affaire, les opposants savent que leur influence se trouvent d'autant plus diminuée (ADHG, 2 E 1360, Délibération du 23 septembre 1776).

²⁷⁷⁴ L'organisation municipale antérieure à la réforme Laverdy est rétablie par lettres patentes dans plusieurs villes : à Agen en août 1769, à Fécamp en juin 1770.

n'en résultât du trouble et de la division dans la communauté, que d'ailleurs elle est surchargée de dettes et a peu de revenu pour parer à ces inconvénients, il se porte à acquéreur tous lesdits offices ». Moyennant 7 000 lt payées au Trésor royal, il acquiert ainsi les offices de maire, lieutenant de maire, quatre consuls, procureur et secrétaire greffier garde des archives. La quittance de cette somme doit tenir lieu de lettres de provisions²⁷⁷⁵ : Molleville aura désormais le pouvoir « de nommer et commettre les particuliers dont ledit sieur de Montesquieu voudra faire choix sur la connaissance qu'il aura de leur bonne vie et mœurs, moyennant quoi les pourvus de même que ledit Sieur de Montesquieu jouiront des émoluments, honneurs et prérogatives attachés auxdits offices »²⁷⁷⁶.

Le bilan dressé par le Conseil royal des finances le 25 octobre 1774 n'est cependant guère satisfaisant : les particuliers ont acquis pour un peu plus de 1 500 000 lt d'offices mais il en reste à vendre pour 2 500 000 lt. La situation est extrêmement diverse selon les diocèses²⁷⁷⁷. La négociation des conditions du rachat des offices non vendus par les États provinciaux est néanmoins en bonne voie : la délibération du 2 décembre 1773 donne pouvoir à l'archevêque de Narbonne et aux députés des États à la Cour de traiter la question, tout en confiant aux syndics généraux la charge de faire les emprunts nécessaires au rachat. L'affaire est réglée par les lettres patentes et l'arrêt du Conseil du 27 octobre 1774²⁷⁷⁸ : les États s'engagent à payer 2 500 000 lt pour le prix des charges invendues et un supplément pour le remboursement des particuliers qui en ont acquis, soit 4 065 48 lt au total (article premier). Elle reçoit par conséquent un mode de résolution tout à fait traditionnel mais les textes du 27 octobre de 1774 marquent cependant une évolution : profitant d'une puissance politique mieux assurée que lors du précédent rachat d'offices en 1754²⁷⁷⁹, les États obtiennent le renoncement du pouvoir royal à toute nouvelle création²⁷⁸⁰. Le rachat est financé par des emprunts contractés par les États, transformés en prêts à constitution de rente au nom des villes et communautés : celles-ci doivent rembourser, au denier vingt, les intérêts de la finance et retrouvent la liberté des élections dès que le remboursement est effectif.

Il ne s'agit cependant pas d'un retour pur et simple au régime électif coutumier : le préambule de l'arrêt du 27 octobre 1774 précise en effet que « Sa Majesté trouverait bon que les États lui

²⁷⁷⁵ ADHG, 1 B 1961, Arrêt portant enregistrement des lettres patentes du 1^{er} septembre 1773, fol. 336 r^o-338 r^o.

²⁷⁷⁶ ADHG, 1 B 1740, Arrêt du 23 octobre 1773, fol. 8-9.

²⁷⁷⁷ Stéphane Durand, *Pouvoir municipal...*, p. 190.

²⁷⁷⁸ Albiisson, *Loix municipales et économiques...*, t. VII, n^oVI, p. 461-470.

²⁷⁷⁹ Maurice Bordes, « Le rachat des offices municipaux en Languedoc au XVIII^e siècle », *Annales du Midi*, 1968, p. 303.

²⁷⁸⁰ C'est ce que stipulent l'article VI des lettres patentes et l'article XI de l'arrêt du 27 octobre 1774. Ainsi le premier porte que le roi excepte « de plus fort l'exécution de l'édit de novembre 1771, ainsi que de tous autres portant à l'avenir pareilles créations d'offices, tant les communautés comprises dans ledit rôle, que toutes les autres de ladite province que nous avons déclaré et déclarons non susceptibles et exemptes d'aucune création d'offices ».

présentassent les dispositions qu'ils pourraient désirer sur le forme de l'élection des officiers municipaux et sur la durée de leur administration, son intention étant d'y pourvoir par un nouveau règlement »²⁷⁸¹. Quelques-uns des articles des lettres patentes et de l'arrêt du Conseil esquissent effectivement une réforme des institutions municipales qui répond à des aspirations exprimées depuis longtemps par les réformateurs mais jamais réellement mises en œuvre : les deux premiers consuls reçoivent désormais les titres de maire et lieutenant et se voit conférer les droits et privilèges précédemment liés à ces offices²⁷⁸² ; pour garantir une plus grande stabilité de l'administration des communautés, il est prévu que le premier consul reste en place quatre ans, le deuxième trois ans, et les deux suivants deux ans²⁷⁸³ ; la composition et le mode de nomination au conseil politique relèvent des coutumes et usages locaux, à la réserve de l'obligation d'en renouveler la moitié chaque année²⁷⁸⁴. Stéphane Durand y voit les linéaments d'une politique royale enfin cohérente et pragmatique à l'égard des consulats : « en reconnaissant enfin aux officiers électifs les droits des officiers en titre, il lie ces droits à la fonction plutôt qu'au statut. En supprimant les offices en titre tout en allongeant la durée des mandats, il crée enfin une stabilité des administrations municipales. En reprenant les dispositions coutumières des différents lieux de la province, il fonde ce nouvel état institutionnel sur des réalités locales »²⁷⁸⁵. Ce nouveau régime a eu besoin de temps pour se mettre en place. Le consulat de Montesquieu-Volvestre n'a obtenu que le 31 juillet 1775 le maintien de son droit de nommer ses consuls²⁷⁸⁶. Après une longue période d'atonie, cet énième rétablissement est pourtant important car, même fondé sur des

²⁷⁸¹ Albisson, *Loix municipales et économiques...*, t. VII, n°VI, p. 465.

²⁷⁸² Article XI des lettres patentes : « au moyen dudit rachat, et après le remboursement des particuliers qui ont été pourvus d'aucuns desdits offices en exécution de l'édit du mois de novembre 1771, toutes les communautés de la province demeurant déchargées... de l'effet de toute nouvelle création des mêmes offices ou autres, sous quelque dénomination que ce puisse être, rentreront dans leurs droits et libertés pour l'élection de leurs officiers municipaux, au temps et en la forme accoutumée, au même nombre et des mêmes classes que ci-devant, le premier desquels aura la qualité de maire, et le second celle de lieutenant de maire dans les communautés de la première classe où il aura été jugé à propos d'en établir un sous cette dernière dénomination ».

Article XII : « Lesdits officiers jouiront de tous les droits, honneurs, pouvoirs, autorité, fonctions, rangs, séances, exemptions et privilèges attribués aux offices créés par les édits de leur création, déclarations, arrêts et règlements rendus en conséquence, sauf les droits des seigneurs particuliers, auxquels il ne sera rien innové, soit pour la nomination des officiers municipaux, conformément à leurs titres et aux règlements faits pour notre province de Languedoc, soit pour le rang et préséance des officiers de leurs justices, dans lesquels ils seront conservés et maintenus, à l'effet d'en jouir et user ainsi qu'ils ont pu et dû le faire avant l'édit de novembre 1771... »

²⁷⁸³ Article XIII des lettres patentes : « pour procurer aux villes et communautés de notre dite province une administration éclairée et suivie et remplir à cet égard le vœu des États, voulons et entendons que le premier consul ayant titre de maire en exerce les fonctions pendant quatre années consécutives, et le second ayant celui de lieutenant de maire, pendant trois années, après lequel terme il sera libre aux communautés de les continuer, ou d'en nommer d'autres par une nouvelle élection, faite dans la même forme que la première. Et à l'égard des autres officiers qui conserveront le titre de consul, la moitié en sera renouvelée chaque année, de manière que chaque moitié restera en place alternativement deux années ».

²⁷⁸⁴ Article XVI : « seront au surplus observés les anciens et nouveaux règlements et usages de notre dite province en ce qui concerne l'établissement des conseils politiques, le nombre et la qualité des membres qui doivent les composer, le renouvellement de la moitié chaque année et toutes les autres parties de l'administration desdites villes et communautés, ainsi et de la même manière qu'avant l'édit du mois de mai 1766 ».

²⁷⁸⁵ Stéphane Durand, *Pouvoir municipal...*, p. 192.

²⁷⁸⁶ ADHG, 1 C 43, Arrêt du Conseil d'État privé du Roi, 31 juillet 1775.

réalités institutionnelles bien différentes de celles observées au milieu du XVII^e siècle, il semble que c'est lui qui inaugure à l'échelon de la communauté le renouveau de la vie politique locale étudié par de nombreux historiens à la veille de la Révolution²⁷⁸⁷. Mais cela est une autre histoire...

Nous souhaiterions plutôt conclure cette étude de la vie consulaire au XVIII^e siècle sur les effets de l'intervention, en tant que tuteur des communautés, de l'intendant de Languedoc qui a dominé la majeure partie du siècle. Depuis la commission de 1662 et l'exposition des considérants ayant motivé l'intervention des commissaires du roi, les résultats de sa gestion autoritaire paraissent incontestables : les restrictions visant à réduire la personnalité de la communauté par le biais d'une limitation du recours à l'emprunt ont effectivement permis à la communauté de Montesquieu de se désendetter massivement. En mai 1750, à la demande des commissaires du roi chargés de liquider les dettes de la province depuis 1734, la communauté chiffre son endettement à 8 000 lt environ. De l'avis des conseillers présents, ce montant est de faible importance et il peut être pourvu à son acquittement par le moyen d'une simple subvention portant sur les denrées étrangères qui entrent dans la ville²⁷⁸⁸. La procédure ayant conduit à la délibération de la communauté n'a rien eu à voir avec l'inquisition comptable exceptionnelle opérée en 1662 : deux ou trois délibérations du conseil espacées sur deux ans ont suffi au vote de l'imposition, les comptes des communautés étant audités chaque année au niveau du diocèse.

Le plus important n'est peut-être cependant pas à chercher dans les résultats chiffrés de la politique de l'intendance mais dans les moyens mis en œuvre sous son autorité pour faire vivre les communautés dans une dépendance d'une nature nouvelle. Ainsi, en marge de la délibération de 1749 chiffrant le montant de la dette du consulat, la communauté avoue qu'elle a consenti au sieur de Bertrand de Moleville, au-delà du montant vérifié, une créance de 8 000 lt dont le taux d'intérêt a été réduit à 2 % par l'intendant²⁷⁸⁹. La communauté précise bien qu'elle n'a pas l'intention de rembourser immédiatement le capital dû à son seigneur pour le rachat des offices concédés en 1734 mais qu'elle se contentera d'en imposer les intérêts annuellement après autorisation. Le rôle de l'intendant dans la conclusion de cet accord est fondamental : depuis l'échange de la seigneurie de Montesquieu par Simon de Laloubère, ses détenteurs, nous le verrons, étaient bien introduits dans les cercles du pouvoir royal (Laloubère était un client du Contrôleur général des finances Pontchartrain et l'un de ses successeurs, Antoine-François de

²⁷⁸⁷ Voir en particulier les travaux de Georges Fournier et notamment sa thèse *Démocratie et vie municipale en Languedoc du milieu du XVIII^e siècle au début du XIX^e siècle*, Toulouse, Les Amis des Archives de la Haute-Garonne, 1994.

²⁷⁸⁸ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 4 janvier 1750 : celle-ci fait suite à une précédente délibération du 31 mai 1749 invalidée du fait de l'absence d'une bonne partie des conseillers et des contribuables de la communauté. On décide d'établir une subvention dont on passera la régie aux commissaires du roi.

²⁷⁸⁹ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 31 mai 1749.

Bertrand de Molleville, fut intendant de Bretagne sous Louis XVI). L'intendant aurait pu se contenter d'étouffer les prétentions de la communauté pour satisfaire un client réputé proche du pouvoir, un ami ou un collègue. Il n'en a rien été et il faut se rappeler que celui-ci n'a pas empêché le consulat de poursuivre les interminables procès intentés contre ses seigneurs successifs. Ce long procès de cent ans ne s'éteindra qu'avec la Révolution et, à chaque fois, les intendants successifs ont permis à la communauté de se pourvoir devant les cours de justice de la province et jusque devant le Conseil du Roi, pour contester la viabilité des titres prétendus par ses seigneurs. À chaque reprise de l'instance, ils ont autorisé l'emprunt du montant des frais nécessaires à la poursuite du procès. En 1749, c'est encore l'intendant en personne qui a contraint Molleville à modérer ses intérêts et à transformer l'obligation détenue par celui-ci en constitution de rente.

De la même façon, les interventions de l'intendant consignées dans le registre des délibérations de la communauté ne portent pas de trace d'une opposition frontale aux minces tentatives politiques initiées par le conseil de la communauté et il est probable que ses bureaux ont accédé à la majorité des requêtes qui lui ont été soumises. Nous avons conservé de fréquentes traces de ces autorisations car leurs mentions sont obligatoires au moment de la conclusion des obligations consenties par la communauté. Il est vrai que les règlements successifs de la province paraissent avoir tout prévu et semblent avoir même étouffé par leur minutie jusqu'aux occasions de contentieux. De la sorte, le conseil politique de la communauté s'apparente plus souvent à une chambre d'enregistrement qu'à une réelle force de proposition²⁷⁹⁰. Pourtant, lors d'une instance de fond inopinée, comme celle portant en 1772 sur le droit de la communauté à racheter par préférence les pailles de ses décimateurs, l'intendance soutiendra l'action des consuls devant le parlement de Toulouse jusqu'à l'obtention d'un arrêt définitif maintenant la communauté dans ses privilèges économiques²⁷⁹¹. Une seule fois la communauté a bien été condamnée à une amende de 500 lt pour n'avoir pas respecté l'ordonnance organisant la levée de la milice mais il

²⁷⁹⁰ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 30 décembre 1751 : à la demande du syndic du diocèse qui estime que les consuls de Montesquieu, depuis 12 ans qu'ils sont en place, sont trop relâchés, une demande est faite à l'intendant pour qu'il autorise des nominations exceptionnelles. Le conseil appuie la demande du syndic, constatant que les conseillers sont tous trop âgés, « tombés dans la caduïté » pour certains, alors que d'autres qui « doivent s'occuper de leur familles et leur fournir leur nécessaire » ne siègent même plus aux assemblées. Les consuls qui connaissent bien l'interdiction qui leur est faite de recourir au vote prient l'intendant « tant pour l'intérêt du roi, de la communauté que pour celui du public » de bien vouloir procéder à de nouvelles désignations. Ils demandent en plus l'élection de quatre juges de police pour appuyer le conseil.

²⁷⁹¹ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 5 juillet 1772 : le parlement de Toulouse rend un arrêt le 13 mars 1772 par lequel il confirme l'exécution de son précédent arrêt du 26 août 1769 où la communauté est maintenue dans son droit de préempter les pailles des dîmes mises à la vente les décimateurs et leurs fermiers. La communauté convoque immédiatement les décimateurs à une réunion du conseil le 5 juillet 1772 afin de débattre du prix sur lequel la paille sera négociée. Seul le curé de Montesquieu daigne se présenter à la réunion. Celui-ci explique devant l'assemblée « qu'il n'a qu'une petite portion de la dîme, les fermiers du surplus se trouvant actuellement à Toulouse depuis quelques jours » et qu'il ne peut décider seul du prix des pailles. L'assemblée décide de convoquer les fermiers à une nouvelle réunion du conseil huit jours plus tard pour négocier de gré à gré.

s'agissait là d'une intervention directe et unilatérale du lieutenant général de la province²⁷⁹². Le plus souvent, l'intendant paraît abonder dans le sens de la défense et de la préservation des intérêts de la communauté pour autant que les sollicitations de celle-ci s'effectuent dans le cadre réglementaire dont il doit assurer l'application. Ainsi, au moment du rétablissement des offices municipaux en 1772, la communauté se voit-elle préciser l'interprétation exacte des édits royaux entérinant la suppression du régime électif en vigueur depuis 1766²⁷⁹³. À cette occasion, la communauté n'a d'ailleurs pas manqué de soumettre ses intentions aux bureaux de Montpellier avant de procéder aux nouvelles nominations de conseillers qu'elle souhaitait autoriser, ce qui est la preuve de la continuité administrative unissant les deux échelons sollicités.

Sans qu'il soit possible de voir dans l'intendant un « protecteur » de communautés désormais dépourvues de pouvoir politique, celui-ci a pour le moins joué un rôle d'arbitre impartial entre les diverses autorités qui relevaient de son pouvoir²⁷⁹⁴. Il faut à ce titre rappeler que la titulature de sa commission associait à l'origine police, justice et finances. Roland Mousnier, commentant la commission de Séguier en 1621, note que celui-ci avait avant tout une mission de surveillance et de contrôle : « en justice, il doit présider les juges, les surveiller ; entendre les doléances des sujets du roi ; instruire les procès, les faire juger. En police, il doit s'informer de la police et des affaires des communautés, pacifier les différends entre les officiers et les maires, etc. En somme, il a pour mission de régulariser l'action de la justice d'où découle l'administration »²⁷⁹⁵. On a coutume d'opposer à l'intendant de police et justice, l'intendant des finances, cet autre lui-même, plus particulièrement chargé à partir de la Fronde de veiller à la bonne rentrée de l'impôt royal. Dans une perspective d'histoire institutionnelle, le renforcement et la spécialisation des pouvoirs

²⁷⁹² ADHG, 2 E 1359, Délibération du 26 novembre 1744 : le duc de Richelieu convoque les consuls de Montesquieu et les condamne à une amende de 500 lt le 17 décembre de la même année. L'intendant autorise l'emprunt de la somme.

²⁷⁹³ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 11 octobre 1772 : en réponse à une demande du conseil de Montesquieu prévoyant de reverser le corps des notables dans le conseil politique de la communauté, mais aussi de procéder à de nouvelles élections pour atteindre le nombre valide de 24 conseillers, l'intendant déclare qu'il ne saurait « approuver, messieurs, la délibération qui a été prise le 9 de ce mois dont vous m'avez adressé une expédition parce que l'édit du mois de mai 1766 ayant été révoqué par la déclaration du roi du 11 mai dernier, les conseillers renforcés qui avaient formé en vertu de cet édit ne doivent plus exister et qu'il est également impossible quant à présent de faire passer dans le conseil ordinaire les particuliers qui composaient le conseil renforcé attendu que ces derniers étant privés de toute fonction par la révocation dudit conseil renforcé, il faudrait procéder à une nouvelle élection qui se trouve expressément prohibée par l'édit du mois de novembre dont la déclaration du 11 mai a ordonné l'exécution, l'incorporation faite par ladite délibération de votre communauté est par conséquent tout à fait irrégulière et vous devez au reçu de cette lettre faire assembler le conseil ordinaire pour la faire révoquer... au surplus, le conseil ordinaire doit rester tel qu'il était à l'époque de la déclaration du 11 mai dernier sans avoir égard quant à présent au nombre des conseillers qui le composaient avant l'édit du mois de mai 1766, sauf dans le cas où s'agissant d'affaires extraordinaires et majeures il serait jugé à propos de l'augmenter, à vous pourvoir devant moi pour demander le renforcement de tel nombre des principaux contribuables qu'il serait nécessaire ainsi qu'il était pratiqué avant l'établissement des conseils renforcés ».

²⁷⁹⁴ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 17 juin 1753 : l'intendant règle la répartition des rôles du vingtième qui ont taxé d'office les habitants non taillables et accorde un moins imposé à la communauté pour l'année suivante.

²⁷⁹⁵ Roland Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue. 1598-1789*, Paris, seconde édition 1974, tome second, p. 488.

fiscaux attribués à ces commissaires ne font pas de doute : en Languedoc, l'imposition du vingtième donne ainsi lieu en 1750 à la création d'une administration *ad hoc* placée sous son autorité directe. Cependant, l'intendant est toujours resté le garant de la justice rendue au nom du roi et si, au long du XVIII^e siècle, le déploiement de ses fonctions sur le terrain du contentieux administratif n'a fait que se renforcer, c'est qu'il lui fallait arbitrer de nouveau mais cette fois-ci entre tous les pouvoirs qu'il venait de réunir. En cela, les conséquences de la commission de 1662 et de la réorganisation des communautés qui en a découlé ont été d'une portée inattendue et ont contribué à la naissance d'un ordre administratif original.

2. Les conséquences des aliénations du domaine royal

Toujours à la recherche de recettes supplémentaires pour financer les guerres, le pouvoir royal a consenti dans le dernier tiers du XVII^e siècle d'importantes aliénations de son domaine ainsi que l'on a eu l'occasion de le rappeler précédemment²⁷⁹⁶. C'est dans ce contexte que se situe le contrat d'échange qui fait tomber entre les mains de Simon de Laloubère un groupe de seigneuries parmi lesquelles figure Montesquieu-Volvestre. Cette affaire est cependant d'une nature quelque peu différente : elle relève d'un projet clientéliste concerté au plus haut niveau de l'État. Surtout, elle entraîne des changements profonds en un lieu où les droits seigneuriaux et féodaux étaient jusqu'ici exercés par une administration royale lointaine et peu exigeante dans un contexte de forte autonomie communautaire.

2.1. Simon de Laloubère et l'échange de la seigneurie de Montesquieu-Volvestre

La seigneurie de Montesquieu-Volvestre est passée entre les mains de Simon de Laloubère par le biais d'un échange et non par une simple procédure d'engagement du domaine. L'échange d'un bien domanial contre une propriété de valeur équivalente (le roi gardant la possibilité de récupérer son bien en rétrocédant le sien à l'échangiste) est en effet une exception au principe d'inaliénabilité du domaine²⁷⁹⁷. Officialisé en 1700, cet échange se produit après que Simon de Laloubère a obtenu du roi en 1693 l'affranchissement de la taille de ses biens à Montesquieu et assis sa domination sur le consulat par l'achat de l'office de maire dès 1692. Il était devenu l'un des plus importants propriétaires de Montesquieu : les biens que son père avait vendus le 7 novembre 1660 pour plus de 38 000 lt à Martialle de Blessebois avaient été recouverts par un accord passé avec leur acquéreur en mars 1669²⁷⁹⁸ ; il s'y était ajouté les biens du prêtre Jean

²⁷⁹⁶ Cf. Chapitre IV. 3.1. a) Montesquieu-Volvestre : une seigneurie passée de mains en mains.

²⁷⁹⁷ « Les biens du domaine peuvent être aliénés par échange, attendu que l'échange n'est qu'une subrogation que déterminent des raisons de convenance, souvent même parce qu'il est de l'intérêt de l'État de posséder les biens reçus en contr'échange ; et que d'ailleurs, si l'État aliène des fonds par l'échange, il en reçoit le remplacement par d'autres qui sont à l'instant unis au domaine de la couronne, comme l'étaient ceux qu'on a cédés en échange. Il est donc plus juste de que actes subsistent à perpétuité, lorsqu'ils ont été faits conformément aux règles établies, sans fraude ni fiction » (Joseph Nicolas Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale...*, Paris, 1784, t. VI, art. Échange, p. 594).

²⁷⁹⁸ ADHG, 3 E 15461, Accord Laloubère et Abolin, 22 mars 1669 : Arnaud de Laloubère a vendu pour 38 140 lt 12 s le 17 novembre 1660 à Martialle de Blessebois, veuve du marchand Germain Abolin, la majeure partie des biens fonds qu'il possède dans la juridiction de Montesquieu. Il a reçu 11 000 lt comptant et Martialle de Blessebois a interrompu le paiement des intérêts de la somme restante en 1667. Après la mort de son père, Simon de Laloubère a

Séglade, évalués à près de 40 hectares. « Profitant des moindres difficultés des propriétaires locaux, il se charge de leurs terres ou de leurs dettes sous la forme d'obligations ou de constitutions de rentes, il profite aussi de la moindre succession pour s'emparer des domaines en cours d'éclatement. Ainsi, il acquiert entre la fin du XVII^e et le premier quart du XVIII^e siècle de très nombreuses parcelles au détriment de dizaines de propriétaires »²⁷⁹⁹, notamment des familles nobles, des notables et des laboureurs aisés. Tout ceci dessine une véritable stratégie de conquête du pouvoir sur la communauté de Montesquieu profitant des opportunités offertes par un pouvoir royal financièrement aux abois. Pourtant, malgré les lacunes du registre des délibérations consulaires dont de nombreuses pages ont été arrachées²⁸⁰⁰, Simon de Laloubère semble se poser en protecteur de la communauté comme l'avait fait son père : le 27 février 1695, celle-ci délibère de lui écrire, alors qu'il se trouve à Paris, pour le « remercier de la bonté qu'il a eu de faire décharger la communauté de la taxe de la somme de 4 400 lt faite sur icelle pour l'affranchissement de lods et cens dus au Roy »²⁸⁰¹. Il convient par conséquent de s'arrêter sur la biographie de ce personnage avant de retracer le processus par lequel il est parvenu à mettre la main sur la seigneurie de Montesquieu-Volvestre, bouleversant ainsi les données de la vie politique et sociale locale.

Simon de Laloubère (1643-1729) est issu d'une vieille famille de Montesquieu attestée dès le XIV^e siècle²⁸⁰². Hommes de loi, marchands, ecclésiastiques, ils sont membres du conseil politique de la ville et élus consuls à plusieurs reprises : Bertrand et Raymond de Laloubère ont exercé des charges municipales en 1544 et en 1557²⁸⁰³ ; Firmin de Laloubère (1561-1636) est consul en 1602. Les délibérations consulaires de Montesquieu gardent également la trace d'un autre Firmin de Laloubère, né vers 1590, qui est conseiller politique jusqu'à sa mort en 1670. La génération du

fait saisir ces biens mais Martiale de Blessebois « a impétré lettres en cassation dudit contrat de vente prétendant avoir été surprise et lésée dans la valeur dudit bien et non contente de cela, elle a encore suscité Laurent Abolin son fils, qui a fait faire des actes au sieur de Laloubère par lesquels il lui a déclaré qu'il prétendait répéter la somme de 11 000 lt d'autant que sa mère lui a rendu par acte du 16 janvier 1668 retenu par Despiau, notaire de Toulouse, l'héritité de son père qu'elle était chargée de rendre à tel de ses enfants qu'elle voudrait ». L'accord trouvé en 1669 prévoit que les parties renoncent au procès devant le sénéchal et que Martiale de Blessebois fait délaissement des biens vendus le 7 novembre 1669 en faveur de Simon de Laloubère. Celle-ci et son fils renoncent à leur demande de remboursement des 11 000 lt contre la cession par Simon de Laloubère d'une créance de 5 500 lt à prendre sur la communauté de Montesquieu. Les témoins de l'accord sont Bernard d'Escat et Jean Dauriac, médecin de Montesquieu.

²⁷⁹⁹ Jean-Michel Minovez, « Le paysan et la terre aux marges de Gascogne et de Languedoc, milieu XVII^e-fin XVIII^e siècle », in Jean-Luc Laffont (dir.), *Le notaire, le paysan et la terre dans la France méridionale à l'époque moderne*, Toulouse, PUM, p. 107.

²⁸⁰⁰ Il manque les folios 116-118 (1695) (ADHG, 2 E 1358).

²⁸⁰¹ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 27 février 1695.

²⁸⁰² Henri Ménard, « Simon de Laloubère », *Revue de Comminges*, 1982, p. 595-603 : « les archives du château de Palays font état d'un acte d'hommage rendu, le 20 janvier 1342, par Bernard de Vitalis de Luperia à Pons de Villemur, seigneur de Saint-Paul-en-Foix... Le rôle des feux du comté de Foix, rédigé en 1390 sur l'ordre de Gaston Phébus, comprend parmi les censitaires maître Vidal de Lobeira, dont le titre exprime la notabilité. Une enquête effectuée en 1405 sur l'état des moulins de la communauté, nous indique que maître Jehan de Lobeira était notaire royal du lieu ».

²⁸⁰³ Jules de Lahondès, « Simon de Laloubère », *Revue des Pyrénées et de la France méridionale*, 1895, p. 233-263.

milieu du XVII^e siècle affiche de plus grandes ambitions : Arnaud de Laloubère, le père de Simon, a acquis la charge de lieutenant principal au Sénéchal de Toulouse et a fait un beau mariage en épousant Jeanne de Bertrand de Molleville (près de Castelnaudary), qui est issue d'une famille de la noblesse de robe toulousaine. Le frère d'Arnaud, Antoine, né à Montesquieu en 1600, fit quant à lui une brillante carrière intellectuelle chez les Jésuites de Toulouse. Lorsque Simon de Laloubère est porté sur les fonts baptismaux de la cathédrale Saint-Étienne de Toulouse le 21 avril 1643, sa famille fonde donc de grands espoirs sur lui, premier-né d'Arnaud de Laloubère et de Jeanne de Bertrand ; il reçoit le prénom de son parrain, lui-même juge au présidial de Montauban²⁸⁰⁴. Il semble tout destiné à une carrière d'homme de loi. Après le décès prématuré de son père, sa mère joue un rôle important dans son éducation²⁸⁰⁵ ainsi que son oncle, le Père Laloubère, professeur au Collège royal des Jésuites de Toulouse où Simon commence ses études. Il compose à l'âge de seize ans une tragédie en latin et une comédie en français imitée de Plaute²⁸⁰⁶ ; Philippe-Vincent Poitevin-Peitavi lui attribue également « une Grammaire et des Racines grecques dans le goût de celles de Port-Royal »²⁸⁰⁷. Sans doute le tout jeune Simon de Laloubère a-t-il l'occasion d'approcher dans la capitale provinciale un milieu intellectuel très actif d'où émergent les figures de son oncle, géomètre qui polémique avec Pascal²⁸⁰⁸, les conseillers au Parlement Pierre de Carcavi et Pierre de Fermat dont l'œuvre mathématique a occulté la carrière

²⁸⁰⁴ L'incertitude perdure sur la date de naissance exacte de Simon de Laloubère. Cf Axel Duboul, *Les deux siècles de l'Académie des Jeux Floraux*, t. 1, Toulouse, Privat, 1901, p. 242-243 : « aux registres des baptêmes de l'église Saint-Étienne et à la date du 21 avril 1643 est inscrit l'ondolement de Simon, fils de messire Arnaud de Laloubère, lieutenant principal au sénéchal de Toulouse, et de Jeanne de Bertrand. L'enfant avait été présenté aux fonts baptismaux par messire Simon de Laloubère, juge au présidial de Montauban, et par Yzabeau de Bertrand, veuve de messire de Melet, conseiller au Parlement ».

²⁸⁰⁵ D'après Guillaume-Thomas Raynal, « Monsieur de Laloubère perdit de bonne heure son père mais il trouva dans sa mère un guide sûr et zélé : c'était une femme de mérite et qui, assez occupée, ce semble, des discussions d'affaires que son mari lui avait laissées, ne désespéra pas d'animer encore et de suivre par elle-même les études d'un jeune homme qui était déjà en Rhétorique. Chaque jour, elle lui en faisait rendre un compte exact. Le jeune Laloubère, à qui cette inspection paraissait gênante et peut-être déplacée, se flatta qu'au moins elle ne durerait pas ; et comme il lisait alors dans le grec les Poèmes d'Homère dont il était enchanté, il y ajoutait le plaisir malin de lui en réciter soir et matin un grand nombre de vers, persuadé qu'un langage si extraordinaire pour elle mettrait bientôt sa patience à bout ; il se trompa : l'attention de sa mère se renouvelait sans cesse et augmentait au moins qu'il ne put s'empêcher de lui en marquer son étonnement et de lui avouer de bonne foi quel avait été son projet. Elle répondit à cet aveu, par un autre qui ne le surprit pas moins ; c'est qu'insensiblement elle avait pris un tel goût à l'harmonie de ces vers Grecs que, quand il ne lui en réciterait plus par devoir, elle lui en demanderait quelquefois par amitié » (Guillaume-Thomas Raynal, *Anecdotes littéraires, ou Histoire de ce qui est arrivé de plus singulier et de plus intéressant aux écrivains français depuis le renouvellement des lettres sous François Ier jusqu'à nos jours*, La Haye, 1756, t. 3, p. 184-185).

²⁸⁰⁶ Jean Raynal, *Histoire de la ville de Toulouse avec une notice des hommes illustres...*, Toulouse, 1759, p. 400.

²⁸⁰⁷ Philippe Vincent Poitevin-Peitavi, *Mémoire pour servir à l'histoire des Jeux Floraux*, Toulouse, 1815, t. II, p. 60.

²⁸⁰⁸ Antoine de Laloubère (1600-1664), élèves des Jésuites de Toulouse, entre dans la Compagnie en 1620 pour enseigner la théologie, la rhétorique, les mathématiques et l'hébreu ; savant complet, ami de Fermat et adversaire tenace des jansénistes, il acquiert une certaine notoriété en s'attirant les foudres de Pascal sur un problème de géométrie. Il publie d'ailleurs plusieurs traités de géométrie : *Quadratura circuli Tolosae apud Petrum Bosc*, 1651 ; *Veterum geometrica promota in septem de cycloide libris & in duabus adjectis appendicibus, autore Antonio Lalovera*, Toulouse, Colomies, 1660.

de magistrat²⁸⁰⁹, ainsi que les membres de l'Académie des Lanternistes qui sont pour la plupart recrutés parmi les avocats et les membres du Parlement.

Les ambitions de sa famille dépassent cependant les cercles toulousains puisqu'il est envoyé à Paris vers 1665 pour étudier le droit public²⁸¹⁰. Son goût pour les lettres le porte à fréquenter les cercles précieux où il se lie à Mademoiselle de Scudéry et au poète, languedocien comme lui, Paul Pellisson²⁸¹¹; ce dernier est une relation d'influence puisque, après avoir été le bras droit de Fouquet pour qui il passa cinq ans emprisonné à la Bastille, il abjura son protestantisme et devint historiographe royal. Simon de Laloubère ne néglige cependant pas ses études de droit puisqu'il prend en 1672 le titre d'avocat au parlement de Toulouse et, s'intéressant dans la lignée de son oncle aux mathématiques, il « invente à Paris sur la fin de 1666 une définition de la raison géométrique »²⁸¹². En somme, il est devenu un honnête homme au sens où l'entend alors.

La réputation qu'il a acquise lui attire en 1672 les faveurs du marquis de Saint-Romain, diplomate très expérimenté qui, envoyé en ambassade en Suisse, le choisit comme secrétaire²⁸¹³. Laloubère reste trois années et demi à Soleure, la résidence de l'ambassadeur avec lequel l'entente semble avoir été excellente comme le montre une lettre de Saint-Romain au secrétaire d'État aux Affaires étrangères : « si vous prenez la peine de lire le mémoire de M. de Laloubère, vous verrez, Monsieur, qu'il s'y prend bien et qu'il y a de quoi en faire un bon ambassadeur »²⁸¹⁴. Dès lors, il épouse la carrière diplomatique : il est nommé ministre-résident à Strasbourg en février 1678 – où il œuvre au rattachement de Strasbourg et de l'Alsace à la France, réalisé en 1681 après la signature du traité de Nimègue – puis il est envoyé en 1679 à la cour de Hanovre, récente alliée de la France et transmet les compliments de Louis XIV à l'occasion de l'avènement du duc Ernst-August, prince-évêque luthérien d'Osnabrück. C'est à cette occasion qu'il fait la connaissance de Leibnitz, bibliothécaire et conseiller du duc, avec lequel il a continué à correspondre par la

²⁸⁰⁹ Pierre de Fermat, *Toulouse et sa région*, Actes du XXI^e Congrès d'Études régionales tenu à Toulouse les 15 et 16 mai 1965, Toulouse, 1966.

²⁸¹⁰ La date de son départ à Paris n'est pas clairement établie mais René Roux, l'un de ses biographes, l'a placée vers 1665 avec beaucoup de vraisemblance (René Roux, « Simon de La Loubère, ambassadeur et académicien », *Revue d'histoire diplomatique*, 1928, p. 243).

²⁸¹¹ Michel Jacq-Hergoualc'h, *Étude historique et critique du livre de Simon de Laloubère « Du royaume de Siam » - Paris, 1691*, Paris, Éditions Recherche sur les Civilisations, 1987, p. 29-30.

²⁸¹² Simon de Laloubère, *De la résolution des équations ou de l'extraction de leurs racines par feu M. de La Loubère de l'Académie française et des inscriptions et belles-lettres*, Paris, G.-F. Quillau, 1732, p. 20.

²⁸¹³ De cette première expérience diplomatique Simon de Laloubère tire un « Mémoire touchant les cantons suisses et leurs alliés dans lequel on verra la manière dont on doit ménager les intérêts du roi » (Bibliothèque municipale de Toulouse, ms 539, suivi de diverses notes et des copies des traités conclus avec la Suisse).

²⁸¹⁴ Archives du Ministère des Affaires étrangères, Correspondance politique, vol. 47, fol. 317, cité par Michel Jacq-Hergoualc'h, *Étude historique et critique...*, p. 35. Alors que son ambassade touche à sa fin, le 11 décembre 1675, Saint-Romain écrit à Arnauld de Pomponne : « M. de La Loubère espère que vous aurez la bonté de lui accorder encore votre protection et vos faveurs pour lui accorder votre protection et vos faveurs pour lui obtenir une autre gratification du roi. Il est capable de bien servir en quelque lieu que vous désiriez l'employer, d'Italie, d'Allemagne et d'Espagne. Il en sait les langues ; il a de l'application, du zèle et tout ce qu'il faut pour bien servir » (Correspondance politique, vol. 52, fol. 192, cité par Michel Jacq-Hergoualc'h, *Étude critique et historique...*, p. 38).

suite²⁸¹⁵. Après la disgrâce d'Arnauld de Pomponne, remplacé par Colbert de Croissy au secrétariat d'État aux affaires étrangères, Simon de Laloubère reste plusieurs années sans emploi diplomatique.

De retour à Paris, il reconstruit sans doute son réseau de relations en fréquentant la petite académie animée par l'abbé de Choisy au Luxembourg. Il se lie également avec le nouveau chancelier de France, Louis Boucherat, et Louis II Phélypeaux de Pontchartrain qui est alors premier président du parlement de Bretagne. Il réapparaît sur la scène publique six ans après son départ de Hanovre : Dangeau note le 9 novembre 1686 dans son *Journal* que le roi « a nommé Laloubère pour aller au Siam porter les présents qu'il y envoie et achever le traité de commerce ; il n'aura pas le titre d'ambassadeur. Sébret (Céberet), un des directeurs de la Compagnie des Indes orientales, y va avec lui ; ils auront tous deux le titre d'envoyés extraordinaires »²⁸¹⁶. Les principales données de l'ambassade sont donc arrêtées bien que les envoyés extraordinaires n'aient reçu leurs instructions qu'en janvier 1687, au moment où les préparatifs de l'expédition sont déjà très avancés. On ne sait si l'abbé de Choisy qui accompagna le chevalier de Chaumont lors de la première ambassade française au Siam entre mars 1685 et juin 1686 a joué un rôle dans la nomination de Simon de Laloubère. Ce dernier qui est chargé des questions politiques et religieuses mais peu familiarisé avec le commerce colonial part avec Claude Céberet du Boullay, devenu en 1685 l'un des douze directeurs de la Compagnie des Indes²⁸¹⁷.

Les deux envoyés extraordinaires ont reçu leurs instructions de Seignelay le 18 janvier 1687. En ce qui concerne plus particulièrement Simon de Laloubère, elles portent que « la première (des affaires à traiter) est l'établissement de la religion catholique dans le royaume de Siam » : moins de deux ans après la révocation de l'édit de Nantes, ces instructions établissent un lien direct entre l'extirpation de l'hérésie protestante dans le royaume de France et la christianisation du Siam bouddhiste. Elles se situent dans la continuité des instructions données par Seignelay le 21 janvier 1685 à la première ambassade française au Siam qui soulignaient sans équivoque la priorité de l'objectif religieux de l'expédition : face à la concurrence des Hollandais protestants et des Persans musulmans, Louis XIV espère obtenir la conversion au catholicisme du roi de Siam, Phra Naraï. Par ailleurs, Simon de Laloubère qui est censé rester au Siam est chargé de s'informer

²⁸¹⁵ Simon de Laloubère publie les lettres qu'il a reçues de l'illustre mathématicien à la fin de son livre posthume *De la résolution des équations...*, p. 201-204.

²⁸¹⁶ Dirk van der Cruysse, *Louis XIV et le Siam*, Paris, Fayard, 1991, p. 403.

²⁸¹⁷ Fils d'un secrétaire du Roi, il avait épousé en Martinique une parente de Mme de Maintenon et fait carrière dans la Marine. Le journal de Céberet sur son expédition au Siam a également été édité par Michel Jacq-Hergoualc'h, *Étude historique et critique du Journal du Voyage de Siam de Claude Céberet, Envoyé extraordinaire du Roi en 1687 et 1688*, Paris, L'Harmattan, 1992, 360 p.

très précisément de la situation politique et militaire du royaume²⁸¹⁸. Le 25 janvier suivant, ces instructions officielles sont complétées par de nouvelles exigences : les envoyés extraordinaires doivent établir le contrôle des Français sur les places stratégiques de Bangkok et de Mergui (y compris par la force) et obtenir la liberté entière du commerce en faveur des sujets de Louis XIV. Ils sont accompagnés pour cela de troupes de débarquement.

Entre-temps, le 22 janvier, le Père Tachard se voit remettre par Seignelay des lettres de créance adressées au favori du roi de Siam, le Grec Constance Phaulkon. Cette répartition équivoque des compétences entre deux envoyés officiels et un émissaire officieux pourvu d'instructions secrètes compromet d'emblée leur mission commune²⁸¹⁹. Partie de Brest le 1^{er} mars 1687, l'expédition débarque au Siam le 18 octobre suivant. Les deux envoyés sont reçus en audience solennelle à Ayuthia le 2 novembre. Le traité de commerce entre la France et le Siam est signé le 11 décembre 1687²⁸²⁰ : Céberet a tout lieu d'être satisfait mais pas Laloubère qui n'a pas obtenu les concessions qu'il souhaite sur le plan militaire ni la publication du traité religieux de 1685. Constatant son insuccès, il songe au départ : il obtient son audience de congé le 23 décembre suivant et embarque aussitôt pour Brest où il arrive en juillet 1688. Entre-temps, la révolution qui a provoqué au Siam la chute du roi Phra Narai a ruiné tous les espoirs français d'instaurer une sorte de protectorat militaire sur le royaume.

Les conséquences des « aventures siamoises » de Laloubère ne s'arrêtent cependant pas là. Sa profonde mésentente avec le Père Tachard qui était le véritable chef de la mission « lui fit manquer sa fortune et une mître à Monsieur son frère »²⁸²¹ : le frère de Simon, Ignace de Laloubère (1655-1735), prêtre et docteur en Sorbonne, fit partie de la Fraternité des prêtres de Montesquieu-Volvestre. En août 1690, il obtient le doyenné du chapitre de la primatiale de Nancy, l'une des plus hautes dignités ecclésiastiques dont dispose le roi de France en Lorraine ; le retour du duc Léopold à Nancy en 1698 ruine tous ses projets d'installation en Lorraine : il doit

²⁸¹⁸ Les instructions portent qu'il doit « s'appliquer incessamment à apprendre la langue du pays, s'informer des différends que le roi de Siam peut avoir avec ses voisins, des forces dont il peut disposer soit par terre, soit par mer, de la manière dont il a coutume de faire la guerre, du nombre des places fortes qu'il peut avoir, quelles en sont les fortifications, quels sont les revenus de ce prince, jusqu'où s'étend sa puissance sur ses sujets, s'ils sont libres ou esclaves, et généralement de tout ce qui regarde le gouvernement tant politique que spirituel, Sa Majesté voulant que lorsqu'il reviendra quelques vaisseaux dudit pays, il lui envoie des relations bien exactes de toutes les connaissances qu'il aura pu faire » (cité par Dirk van der Cruysse, *Louis XIV et le Siam...*, p. 404).

²⁸¹⁹ Céberet note dans son journal que Phaulkon « ne (les) regardait que comme des personnes que le Roi avait revêtues d'un caractère apparent pour faire le personnage que le Révérend Père (Tachard) ne pouvait faire en public à cause de son caractère de religieux, mais que pour la négociation des affaires, il ne traiterait qu'avec le P. Tachard » (cité par Dirk van der Cruysse, *Louis XIV et le Siam...*, p. 423).

²⁸²⁰ En échange de l'association de Phaulkon à la Compagnie des Indes, dont il est devenu l'un des principaux actionnaires, le traité octroie à la Compagnie la liberté de commerce dans tout le royaume avec exemption des droits d'entrée et de sortie, le monopole de l'étai et la propriété d'îles situées près du port stratégique de Mergui.

²⁸²¹ Louis Moreri, *Grand dictionnaire historique...*, t. VI, p. 415. Il faut dire que ces deux hommes aux fortes personnalités avaient peu de chance de s'entendre : « son caractère irritable et entêté, son incapacité à se plier aux opinions d'autrui, sa passion pour les questions d'étiquette promettaient une mission diplomatique houleuse », écrit Dirk van der Cruysse au sujet de Simon de Laloubère (*Louis XIV et le Siam...*, p. 404).

alors se résoudre à revenir vivre à Montesquieu-Volvestre. Quant à Simon de Laloubère, il travaille à la rédaction des deux volumes de son grand œuvre sur le royaume de Siam, finalement publié à Paris en 1691. C'est, pour Dirk van der Cruysse, « l'ouvrage français le plus important jamais consacré au Siam »²⁸²². Il est le résultat des instructions qui lui avaient été données avant son départ : « à mon retour du voyage que j'ai fait à Siam en qualité d'envoyé extraordinaire du roi, écrit-il en introduction, ceux qui ont droit de me commander ont exigé de moi que je leur rendisse un compte exact des choses que j'ai vues ou apprises en ce pays-là ; et c'est ce qui fera toute la matière de cet ouvrage »²⁸²³. Au début de l'année 1692, il est envoyé en secret en Espagne pour tenter de rompre l'alliance hispano-anglaise mais il est arrêté à Madrid : sa dernière mission diplomatique s'achève à nouveau sur un échec.

Il a cependant su s'attacher à Louis de Pontchartrain qui est devenu Contrôleur général des finances en 1690 : il dirige l'éducation du fils du ministre, Jérôme, et l'accompagne dans ses voyages. Parvenu à l'âge de cinquante ans, Simon de Laloubère semble avoir renoncé aux emplois diplomatiques : devenu un intime de Pontchartrain, il bénéficie largement de sa protection pour assurer sa fortune (à travers l'acquisition de plusieurs seigneuries dans sa province d'origine) et se lancer dans une nouvelle carrière académique. Ainsi est-il élu à l'Académie des Lanternistes à Toulouse en 1692²⁸²⁴ puis à l'Académie française en août 1693. L'année suivante, il reçoit le siège laissé vacant par le décès de La Capelle à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres dont Pontchartrain est devenu le protecteur à la mort de Louvois. C'est sous le ministère du Contrôleur général que la *petite académie*, fondée en 1663 à partir de l'Académie française, commence à s'intéresser aux travaux scientifiques et que son organisation se formalise : Simon de Laloubère travaille à cette époque à un traité *De la résolution des équations ou de l'extraction de leurs racines* qui l'occupa jusqu'à sa mort (publication posthume) et fut très diversement jugé²⁸²⁵. Par ailleurs, indigné par la décrépitude de la Compagnie des Sept-Troubadours lors d'un voyage à Toulouse, ce lettré bien introduit dans les cercles du pouvoir royal prépare de nouveaux statuts

²⁸²² Dirk van der Cruysse, *Louis XIV et le Siam*, Paris, Fayard, 1991, p. 12. Il sert notamment de référence au *Dictionnaire historique et critique* d'un natif du Carla, Pierre Bayle (1696) : cf l'article « Sommona Codom » (Bouddha). Simon de Laloubère, *Du royaume de Siam*, Paris, veuve Jean-Baptiste Coignard, 1691.

²⁸²³ Cité par Michel Jacq-Hergoualc'h, *Étude historique et critique...*, p. 98.

²⁸²⁴ Dr Armieux, « État des membres de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse, aux diverses époques de son histoire (1648-1876) », *Mémoires de l'Académie royale des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, 1876, p. 275. Cette académie, « assemblée de gens de lettres où l'on cultive les sciences et les beaux-arts » réunie après le souper chez le conseiller au présidial Gabriel de Vendages de Malapeyre, a précédé l'établissement de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres. Elle tire son nom de l'habitude de ses membres de se diriger dans les rues obscures à la lueur d'une lanterne avant d'arriver au lieu de leur réunion : leur devise était *Lucerna in nocte* (Jean Raynal, *Histoire de la ville de Toulouse avec une notice des hommes illustres...*, Toulouse, 1759, p. 384-385).

²⁸²⁵ Il a été publié en 1732 à Paris. Pour le chevalier de Jaucourt, « son traité de la résolution des équations prouve qu'il était assez profond dans cette science » (*Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers...*, Neuchâtel, 1745, t. 16, p. 453). Pour Jean-Étienne Montucla, « cet ouvrage semble mériter l'oubli où il est tombé » (*Histoire des mathématiques*, Paris, 1802, t. 3, p. 26).

pour les Jeux Floraux et sollicite des lettres patentes publiées en septembre 1694 qui érigent l'assemblée en Académie des Belles-Lettres sur le modèle de celle de Paris (mais sous le nom d'Académie des Jeux Floraux). La nouvelle académie est placée sous la protection du roi et du chancelier de France... qui n'est autre que son ami Louis Boucherat. Simon de Laloubère est élu mainteneur des Jeux Floraux en 1700. Après en avoir été le législateur, il en devient l'historien en publiant un *Traité de l'origine des Jeux Floraux de Toulouse* en 1715.

Cette grande activité académique permet au courtisan de rester dans les cercles du pouvoir tant elle soulève d'enjeux politiques et culturels²⁸²⁶. Le cas de l'Académie des Jeux Floraux est, de ce point de vue, exemplaire : devenus, dès le XVI^e siècle, l'expression privilégiée de l'identité et de l'autonomie urbaines, ils sont en réalité passés, au XVII^e siècle, sous le contrôle des parlementaires qui en détiennent les offices. Ils sont dès lors un enjeu de la lutte de pouvoir que se livrent les deux compagnies : l'une et l'autre partagent l'approche de la langue comme constitutive du corps politique mais l'occitan promu par les capitouls est un moyen de redonner vie à la « république municipale » tandis que les parlementaires se disent les représentants d'un corps plus vaste, celui du roi, qui produit la langue française elle-même. Mais l'institution s'essouffle au cours du siècle alors que la toute nouvelle Compagnie des Lanternistes – à laquelle appartient Laloubère – s'intègre davantage au phénomène académique, ce que Daniel Roche a qualifié de « communauté nationale du discours »²⁸²⁷. La refondation des Jeux Floraux en académie placée sous la protection du roi en 1694 tranche le conflit : elle est totalement en phase avec la politique linguistique du roi et l'unification culturelle qui en découle²⁸²⁸.

Parallèlement à cette carrière académique aux accents fortement politiques, Simon de Laloubère apparaît résolu, au soir de sa vie (il a cinquante ans en 1693), à assurer son assise sociale et économique dans sa province d'origine. Il épouse une parente de sa mère, Étienne de Bertrand qui disparaît en 1727 sans lui laisser d'enfant. En 1693, il acquiert, au profit du notaire Louis Pailhès, l'office de maire perpétuel de Montesquieu-Volvestre, le berceau de sa famille, y fait affranchir ses biens de taille avant d'être élu capitoul de Toulouse en 1696. Le 1^{er} juillet de cette année-là, la communauté de Montesquieu-Volvestre achète pour 12 lt un veau de lait qu'elle compte offrir à Simon de Laloubère « pour son festin de capitoul en vue des services qu'il a

²⁸²⁶ « La poésie de langue française se présente comme une pratique sociale aisément ritualisable qui mobilise une culture commune et fonde de multiples structures de sociabilité ; longtemps exclue des lieux traditionnels de l'apprentissage, elle peut jouer un rôle essentiel de distinction et de cohésion, susciter la conscience d'un patrimoine commun, établir un référent identitaire fort » (Isabelle Luciani, « Les Jeux Floraux de Toulouse au XVII^e siècle : pratiques poétiques, identité urbaine, intégration monarchique », *Annales du Midi*, 2002, p. 201).

²⁸²⁷ Daniel Roche, *Le Siècle des Lumières en province. Académies et académiciens provinciaux, 1680-1789*, Paris, 1978, p. 20.

²⁸²⁸ Isabelle Luciani, « Les Jeux Floraux de Toulouse au XVII^e siècle : pratiques poétiques, identité urbaine, intégration monarchique », *Annales du Midi*, 2002, p. 201-223.

rendus à la communauté en Cour»²⁸²⁹. Les relations semblent donc excellentes entre les deux parties : la communauté poursuit la tradition qui consiste à offrir des cadeaux alimentaires à ses protecteurs ; Simon a en quelque sorte hérité de son père la position de protecteur du consulat.

Pourtant, le 20 janvier 1697, est affichée sur la porte de l'église paroissiale l'offre faite par Simon de Laloubère pour acquérir le domaine et la justice de Montesquieu. Le Conseil politique se réunit dès le lendemain en l'absence du maire Louis Pailhès, l'homme de Laloubère, pour délibérer « si on veut laisser les choses en l'état ou bien y surdire pour se maintenir dans la liberté accoutumée ». Les décisions prises laissent deviner la stupéfaction et l'incompréhension des présents : le curé est prié d'écrire à Laloubère à Paris pour connaître ses intentions mais « pour éviter toute surprise, on prie monsieur de Saint-Machens et un des syndics de se transporter incessamment à Toulouse pour s'informer au Bureau [des Finances] si rien presse ou si on a temps d'attendre la réponse de Monsieur de Laloubère pour qu'en cas il ne répondra pas d'une manière conforme aux intentions de la communauté, on puisse surdire et faire une offre plus considérable »²⁸³⁰. Sur la base de documents fournis par un médecin érudit de Montesquieu, Jules de Lahondès prétend que c'est la communauté qui avait chargé Laloubère, par procuration expresse, de négocier l'acquisition de la seigneurie pour elle « mais le mandataire infidèle acheta à son profit la seigneurie offerte en vente »²⁸³¹.

Dans les années suivantes cependant, les délibérations consulaires restent muettes sur cette affaire. Louis Pailhès dirige les assemblées du Conseil politique en tant que « maire perpétuel et juge de ladite ville pour Messire Simon de Laloubère, chevalier, seigneur haut justicier dudit Montesquieu et autres places ». Le 5 juillet 1699, jour de la mutation consulaire, les consuls en charge lui soumettent une liste de six « personnes capables et suffisantes » sur laquelle le Conseil politique choisit, « par pluralité des suffrages », les trois nouveaux consuls. C'est ensuite le maire qui reçoit leur serment. Au cours de la même séance, il est question à deux reprises de Simon de Laloubère : il intervient tout d'abord en tant que protecteur de la communauté qui le prie par l'intermédiaire de l'évêque de Rieux et du curé de la paroisse d'obtenir un sursis au paiement des tailles. Il se trouve à la Cour où il sollicite son patron, le Contrôleur général Louis de Pontchartrain, afin qu'il donne les ordres nécessaires à l'Intendant de Languedoc²⁸³². On le voit

²⁸²⁹ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 1^{er} juillet 1696.

²⁸³⁰ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 21 janvier 1697.

²⁸³¹ Jules de Lahondès, « Simon de Laloubère », *Revue des Pyrénées et de la France méridionale*, 1895, p. 261. Il s'agit du Dr Dounous, qui apparaît dans le *Journal de Toulouse* du 20 février 1857 comme médecin cantonal adjoint, à Montesquieu, dans la 2^e circonscription du canton de Montesquieu.

²⁸³² ADHG, 2 E 1358, Délibération du 5 juillet 1699 : « Ledit sieur Pailhès, maire, a dit et représenté à l'assemblée qu'après le malheur de la grêle qui tomba dans cette paroisse le troisième jour du mois de juin dernier qui emporta quasi tous les fruits d'icelle, Monsieur le curé, le sieur Rivals premier consul, et le sieur Gorsse, un des syndics, et lui furent de la part de la communauté trouver Monseigneur l'évêque de Rieux pour lui faire connaître le misérable état et l'impossibilité de pouvoir payer les tailles, lequel leur promit de faire surseoir les paiements et leur promit d'en

donc ici dans le rôle du courtisan qui sait jouer de ses puissants appuis au profit de ses vassaux. La deuxième délibération montre une autre de ses facettes, celle du propriétaire terrien qui remodèle suivant ses propres intérêts le finage de la communauté : étant en train de reconstituer une propriété d'un seul tenant entre la ville et la chapelle Saint-Victor située au nord de celle-ci, il obtient la fermeture du chemin public en direction de Rieux qui passe au milieu et son détournement sur les marges de ses possessions²⁸³³.

L'autorité de ce seigneur semble donc, à la lecture des quelques délibérations qui le concernent alors, plutôt bien admise à Montesquieu-Volvestre. Il faut rappeler qu'il en est alors seulement engagiste, en vertu de l'édit de mars 1695 précédemment évoqué²⁸³⁴. Mais Montesquieu-Volvestre ne constitue qu'un des aspects de sa stratégie de rassemblement de fiefs : à cinquante-cinq ans passés, après une longue carrière de diplomate et de courtisan, il semble décidé à s'établir et, pour cela, à acquérir une assise matérielle et sociale plus durable que peuvent lui procurer la faveur du roi et de son patron, Louis Phélypeaux de Pontchartrain. L'édit de mars 1695 lui permet de se rendre adjudicataire de plusieurs domaines en Comminges, Volvestre et pays de Foix pour 26 950 lt, auxquels s'ajoutent les 2 sols pour livre²⁸³⁵.

Domaines adjudgés à Simon de Laloubère en vertu de l'édit de mars 1695		
<i>Date d'adjudication</i>	<i>Domaines</i>	<i>Prix</i>
20 juin 1697	Montesquieu-Volvestre	8 500 lt
22 octobre 1698	Le Carla, Labastide-de-Besplas	5 135 lt
22 octobre 1698	Saverdun	4 170 lt
20 novembre 1698	Le Plan, Saint-Christaud	1 875 lt
20 novembre 1698	Châtellenie de Salies (Salies, Cassaigne, Montgaillard, Caumont, Contrazy, Labastide-du-Salat et Montesquieu-Avantès)	7 270 lt

parler au sieur Amiel et d'en écrire à Monsieur de Penautier ; après quoi, Monsieur le curé et lui écrivirent en cour à Monsieur de Laloubère et à Monsieur l'abbé Belot pour imposer leurs secours et assistances pour soulager cette misérable communauté dans un malheur si extraordinaire et ils lui ont fait réponse qu'ils étaient sensibles à cette affliction et que ledit sieur de Laloubère en avait parlé à Monseigneur de Pontchartrain, contrôleur général des finances qui en aurait écrit à Monsieur l'intendant de la province par la voie duquel on peut espérer quelque soulagement, ayant ledit sieur Pailhès lu les lettres desdits sieurs de Laloubère et Belot en date du 20^e du passé. Toute l'assemblée remercie lesdits seigneur évêque de Rieux, sieur de Laloubère et Belot de leurs bonnes intentions, prie lesdits sieurs curé et maire de la leur témoigner et les prie de nous continuer leurs assistances jusques au bout ».

²⁸³³ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 5 juillet 1699 : « Ledit sieur Pailhès, maire, a encore dit et représenté que ledit sieur de Laloubère étant devenu propriétaire et légitime possesseur des terres, métairies et biens qui sont le long du chemin d'en Bas depuis qu'il se sépare du grand chemin tendant de cette ville de Montesquieu à celle de Rieux jusques à la chapelle de Saint-Victor, à la réserve de quelques pièces est en traité d'avoir par achat ou échange, en sorte que ledit chemin d'en Bas servant à l'usage desdites possessions et toutes étant à lui, ledit chemin est désormais inutile au public jusques à ladite chapelle, offrant ledit sieur de Laloubère d'en donner un de pareille largeur, à le prendre dans ses terres de la plaine de Saint-Victor depuis ledit grand chemin tendant de cette ville de Montesquieu à celle de Rieux jusques à avoir joint ledit chemin d'en Bas ».

²⁸³⁴ Cf. Chapitre IV. 3.1. a) Montesquieu-Volvestre : une seigneurie passée de mains en mains.

²⁸³⁵ AN, P 2211, Arrêt de la Chambre des comptes de décembre 1700 pour procéder à l'évaluation des biens cédés à Laloubère.

Jusque-là, il s'agit d'une procédure on ne peut plus classique. Mais les projets que Simon de Laloubère a concertés avec son patron, Pontchartrain, et le roi sont tout autres. C'est le contrat d'échange du 20 septembre 1700 qui nous les dévoile : « le roi ayant résolu d'acquérir les terres et héritages dont Sa Majesté a besoin pour l'accomplissement de ses desseins dans ses parcs de Versailles et de Marly, elle aurait favorablement écouté la proposition qui lui a été faite par ledit sieur de Laloubère d'acquérir une partie desdites terres pour les céder à Sa Majesté s'il lui plaisait lui bailler en échange le domaine de Montesquieu-Volvestre, la châtelainie de Salies et autres domaines dont il s'était déjà rendu adjudicataire à titre de propriété incommutable les 20 juin 1697, 22 octobre et 20 novembre 1698 en conséquence de l'édit du mois de mars 1695, lesquels seroient à cet effet réunis au domaine de Sa Majesté »²⁸³⁶. C'est chose faite avec l'arrêt du Conseil du 21 juillet 1699 : les contrats d'adjudication sont remis entre les mains du Contrôleur général Louis de Pontchartrain afin de procéder à la liquidation de la finance et pourvoir au remboursement de Simon de Laloubère. Ce sont les intendants des généralités de Montauban et de Languedoc qui sont chargés, avec les experts convenus par les parties, de dresser les procès-verbaux d'évaluation de ces domaines. Celui de l'intendant de Montauban, Félix Le Peletier de La Houssaye, parvient au Conseil le 13 octobre suivant : il estime l'ensemble des domaines hors celui de Montesquieu-Volvestre à 36 250 lt. Celui de l'intendant de Languedoc, Nicolas Lamoignon de Basville, ne date que du 26 décembre et évalue le domaine de Montesquieu à 16 000 lt : le calcul de ce capital a été effectué au denier 20 (les rentes annuelles de Montesquieu s'élevant à 800 lt). Entre-temps, l'arrêt du 24 novembre 1699 a fixé la liquidation de la finance déboursée par Simon de Laloubère lors de l'adjudication de ces domaines à 29 126 lt²⁸³⁷ ; il est cependant autorisé à en jouir jusqu'au remboursement effectif, qui intervient le 26 avril 1700.

Les commissaires départis estiment donc que les domaines adjugés à Laloubère pour un peu plus de 29 000 lt en 1697 et 1698 valent en réalité 52 250 lt, soit une augmentation de 44,5 % de la finance initiale. L'arrêt du 17 août 1700 qui règle les questions relatives à la justice seigneuriale y ajoute 3 000 lt pour la finance des offices de juges et de procureurs du Roy de la châtelainie de

²⁸³⁶ AN, P 2212, Contrat d'échange du 20 septembre 1700. Les lettres de ratification de ce contrat sont encore plus précises. Elles portent que, « ayant enfermé dans nos parcs de Versailles et de Marly plusieurs maisons, terres, bois et autres héritages appartenant à différents particuliers, Nous avons en même temps donné nos ordres pour en faire l'acquisition en notre nom ou par vente ou par échange, afin que les bêtes que nous renfermerions dans nosdits parcs, la conduite des eaux et les autres ouvrages que nous y faisons faire pour l'agrandissement de nos jardins et embellissement de nos maisons royales, ne puissent causer aucun préjudice à ceux de nos sujets à qui lesdits héritages appartiennent. C'est dans cette vue et pour d'autres bonnes considérations que nous avons agréé la proposition qui nous a été faite par le sieur de Laloubère, d'acquérir une partie desdites terres dans lesdits parcs de Versailles et de Marly, pour nous les donner et être unies et incorporées à nos domaines et justices de Versailles » (AN, P 2227, lettre de ratification du contrat d'échange du 20 septembre 1700, octobre 1700).

²⁸³⁷ AD Gers, C 470, Bureau des Finances, contrats d'engagement ou d'aliénation de domaines du Roi, Arrêt du Conseil du 24 novembre 1699 en faveur de messire Simon de Laloubère.

Salies et du siège de Saverdun qui doivent être compris dans l'échange. Cela porte le prix des domaines à 55 250 lt.

Parallèlement, Simon de Laloubère a accompli sa part du « contrat » en achetant les terrains enclavés dans les parcs de Versailles et Marly au moyen de 37 contrats d'acquisition passés entre le 30 mars et le 18 juillet 1700 chez deux notaires versaillais, les sieurs Mabile et Lamy. On sait qu'il a résidé dans ce laps de temps chez Pontchartrain, à Versailles. Dès le 20 juillet, Laloubère reçoit l'ordre de remettre les contrats d'acquisition de ces biens entre les mains de l'intendant de la généralité de Paris qui n'est autre que... Jean-Baptiste Phélypeaux de Pontchartrain, fils de l'ancien président de la Chambre des comptes de Paris et frère de Louis II, protecteur de Laloubère et ancien Contrôleur général des finances (il venait d'abandonner ces fonctions en septembre 1699 pour devenir chancelier de France). Deux experts jurés, André Perrault et Claude Aubry, sont commis par ses soins pour estimer en sa présence les terrains acquis par Laloubère : le 2 août 1700, il rend une ordonnance par laquelle il relève que les contrats d'acquisition s'élèvent à 55 694 lt 6 s 2 d mais approuve l'évaluation des experts qui se chiffre à 55 529 lt 17 s 1 d²⁸³⁸. Par arrêt du Conseil du 7 septembre 1700 (signé Phélypeaux), le roi entérine cette somme et ordonne que soit incessamment passé contrat d'échange. En exécution de quoi, le 20 septembre suivant, il est convenu que le roi cède à titre d'échange « la châtellenie de Salies... composée des lieux de Salies, Cassagne, Caumont, Contrazy, Labastide-du-Salat, Montgaillard et Montesquieu-Avantès..., et aussi les domaines de Saverdun, Le Carla, Labastide-de-Besplas, Montesquieu-Volvestre, Le Plan et Saint-Christaud, les mesures de l'ancienne tour de Saverdun appelée la Tour de Phoebus, du moulin dudit Saverdun et du château de Salies, avec la faculté de rétablir ledit moulin de Saverdun avec sa banalité, ses quatre meules faisant de bled farine, son pressoir à faire de l'huile et son foulon soit sur ses anciennes ruines, soit autre part dans la juridiction dudit Saverdun, les bois taillis, buissons et bruyères de Montesquieu-Avantès, fours banaux du Plan et de Montesquieu-Volvestre, domaines tant ci-devant engagés que non engagés, fiefs, arrière-fiefs et hommages, justices hautes, moyennes et basses, pouvoir de nommer aux bénéfiques, d'instituer et destituer officiers pour l'exercice desdites justices » et tous les droits seigneuriaux et féodaux en dépendant²⁸³⁹.

L'opération est extrêmement avantageuse pour Laloubère : les domaines adjudés pour une finance inférieure à 30 000 lt en 1697-1698 puis évalués à 55 250 lt par les intendants de Rouergue et de Languedoc en 1699 sont considérés comme étant d'une valeur pratiquement équivalente aux terrains de Versailles et Marly. Le contrat d'échange du 20 septembre 1700 prévoit même que le Trésor royal lui rembourse la somme de 279 lt 17 s 1 d correspondant à la

²⁸³⁸ AN, P 2211, Copie du procès-verbal de Mr Phélypeaux, 22 juillet 1700.

²⁸³⁹ AN, P 2212, Contrat d'échange du 20 septembre 1700.

différence de valeur entre les biens échangés. Simon de Laloubère est mis en possession de ses seigneuries mais le contrat d'échange doit être encore enregistré par la Chambre des comptes de Paris, ce qui donne lieu à une nouvelle évaluation de tous les domaines cédés en échange à l'ancien diplomate par les auditeurs ordinaires nommés à cet effet, avec l'assistance des officiers du Bureau des finances de Montauban²⁸⁴⁰.

Cette procédure laisse penser au consulat qu'il a encore la possibilité de s'opposer à l'échange de la seigneurie de Montesquieu-Volvestre. C'est ce que rappelle le premier consul Pierre Jean Resclauze lors du conseil général de la communauté réuni le 14 mai 1702 en l'absence du maire, Louis Pailhès, « qui n'a voulu se trouver à ladite assemblée, juge établi par ledit sieur de Laloubère, acquéreur du domaine de la présente ville, et encore maire par commission dudit sieur de Laloubère qui a acquis du roi ladite mairie »²⁸⁴¹. Lors de cette assemblée, Resclauze reçoit avec le syndic du peuple Pierre Abolin l'autorisation « de constituer un procureur en la chambre des comptes de Paris et lui donner pouvoir pour agir au nom de ladite communauté pour s'opposer à l'enregistrement dudit acte d'échange et pour cela faire toutes soumissions, offres et réquisitions nécessaires ». La communauté se dit prête à offrir une rente annuelle 1 800 livres pour affermer pendant six ans le domaine de Montesquieu, « attendu que ladite afferme est sur un pied si modique qu'elle est tout à fait préjudiciable aux intérêts de Sa Majesté ». Bien que leur mandat arrive à son terme, ils ont le temps de faire enregistrer le 9 mai suivant par un notaire de Rieux, à titre de personnes privées caution d'un marchand de Montesquieu, Jean Subra, une offre pour le bail du domaine de Montesquieu montant à 1 600 lt²⁸⁴².

Ce n'est cependant qu'au début du mois d'août 1702 que la Chambre des comptes examine la consistance des revenus de la seigneurie de Montesquieu. Elle s'est fait communiquer les baux d'affermes des dix dernières années, le contrat d'adjudication passé en 1697 et divers comptes issus de l'administration du Domaine. En 1699, l'intendant de Languedoc avait estimé l'ensemble des revenus de la seigneurie à 800 lt mais elle s'appuie surtout sur les conclusions du commissaire que la Chambre a elle-même choisi à cet effet, le sieur François Delpéré, trésorier de France au bureau des finances de Montauban. Celui-ci distingue un premier ensemble de droits, dits de la halebarde, qui consiste en censives, revenu du greffe consulaire, droits de leude ou péage, de deux

²⁸⁴⁰ AN, P 2211, Arrêt du Conseil du 23 février 1701.

²⁸⁴¹ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 14 mai 1702.

²⁸⁴² ADHG, 3 E 17635, Offre pour l'affermes du domaine de Montesquieu, 9 mai 1702 : « le sieur Jean Subra, marchand de la ville de Montesquieu-Volvestre... nous a exposé qu'étant venu à sa connaissance que Sa Majesté veut affermer les revenus de son domaine de ladite ville de Montesquieu dépendante de la judicature royale dudit Rieux, soit délivrée au plus offrant et dernier enchérisseur pour le temps et terme de six années ; c'est pourquoi icelui comparant, ayant la présence des sieurs Jean Vielle, Noé Rodes et Pierre Jean Resclauze, marchands et tous habitants dudit Montesquieu ses cautions, offre par le présent acte, promet et s'oblige prendre les revenus dudit domaine de Montesquieu en afferme pour lesdites six années, desquels dits revenus à l'exclusion des amendes, confiscations et droits du greffe, ledit sieur comparant offre prendre et d'en payer de rente annuelle la somme de seize cents livres ».

sols pour droit de fournage sur chacun des fours du finage, droits de poids du Roy, office de sergent ou baylie et droit payé par les bouchers pour chaque bœuf, vache, mouton et pourceau : ils sont évalués à 195 lt. S'y ajoutent les droits de lods et ventes (qui excluent les échanges) qui rapportent chaque année 104 lt 12 s 2 d, les droits de lauzes qui donnent 396 lt²⁸⁴³ et les deux fours banaux 200 lt. Cette dernière somme est en fait le montant de l'albergue versée pour l'inféodation des fours banaux par le sieur Bégué en 1688 ; Simon de Laloubère en a cependant recouvré la pleine propriété en acquittant la somme de 2 400 lt au Trésor royal pour le rachat et l'amortissement au denier 12 de cette albergue. En outre, l'ancien diplomate demande à être entendu sur l'article du droit de lauzes, estimant que le commissaire a sous-évalué le montant réel des frais de collecte : il prétend que « les laboureurs redevables desdits lauzes les payent toujours du moindre grain qu'ils recueillent ». Mais la Chambre des comptes s'en tient à l'évaluation faite par son commissaire.

En outre, la création du siège de la justice seigneuriale à Montesquieu-Volvestre procure des droits de greffe estimés à 30 lt d'après l'attestation produite par le juge, le procureur juridictionnel et le greffier. Les droits d'épave, bâtardise, confiscations et autres sont évalués à 9 lt par le sieur Delperé mais Simon de Laloubère demande à ce qu'ils soient modérés à 6 lt « par la raison, porte sa requête, que les frais des procès criminels que le seigneur haut justicier est obligé de faire à ses dépens dans un pays de montagnes où il se commet souvent de mauvaises actions par gens de néant, sans bien et sans aveu sont beaucoup plus considérables que le revenu desdits droits qui servent plutôt à la décoration de la terre qu'à son utilité et aussi à cause que le seigneur haut justicier est chargé de la nourriture des enfants trouvés »²⁸⁴⁴. À l'appui de sa requête, il produit deux arrêts du Parlement de Toulouse datés des 1^{er} décembre 1701 et 12 février 1702 portant permission « d'effigier » des assassins condamnés par trois sentences rendues au siège seigneurial de Montesquieu qui a donc engagé ces poursuites aux frais du seigneur. Quant à la question de l'indemnité des officiers de la justice royale lésés par la création du siège de Montesquieu, elle n'est pas abordée.

Le 12 août suivant, la Chambre des Comptes de Paris conclut son évaluation du domaine de Montesquieu-Volvestre : elle considère que les revenus produits par les droits utiles du domaine

²⁸⁴³ AN, P 2211, Évaluation du domaine de Montesquieu-Volvestre par Mrs de la Chambre de comptes de Paris, 8 août 1702 : « le procès-verbal dudit sieur Delperé qui a estimé le revenu du droit de lauze ou reillage de Montesquieu de Volvestre à quarante-quatre setiers de froment et à quatre-vingt huit setiers d'avoine, mesure raze de Toulouse, à raison de cinq livres le setier de froment et de deux livres le setier d'avoine, revenant le tout à la somme de trois cent quatre-vingt seize livres, de laquelle somme il retrace celle de soixante-six livres pour les frais de la levée desdits grains ».

²⁸⁴⁴ AN, P 2211, Évaluation du domaine de Montesquieu-Volvestre par Mrs de la Chambre de comptes de Paris, 8 août 1702.

s'élèvent, « année commune » (soit une moyenne de dix années), à 612 lt 15 s 10 d²⁸⁴⁵ (alors que l'évaluation de François Delpéré sur laquelle elle s'était appuyée montait au total à 935 lt).

Concomitamment, les syndics du consulat, Pierre Jean Resclauze et Jean Subra, font signifier à Simon de Laloubère, le 26 août suivant, un acte par lequel « ils lui déclarent être justement opposants envers un arrêt qu'il a obtenu au Conseil du Roi nonobstant l'opposition que la communauté dudit Montesquieu a faite touchant l'enregistrement du contrat d'échange passé avec Sa Majesté et ledit sieur de Laloubère du domaine dudit Montesquieu avec certaines pièces de terre dans l'enceinte de Marly ». Cet acte d'opposition qui a été enregistré chez un notaire de Rieux stipule « qu'il est venu à la connaissance des requérants que plusieurs de ses émissaires publient qu'il a obtenu certain arrêt au Conseil du Roi... et comme ledit arrêt ne peut être que subreptice et surpris sans connaissance de cause de la part desdites communautés intéressées qui n'ont pas été ouïes et que c'est sur un faux exposé d'autant qu'il contient beaucoup de termes calomnieux sans aucun fondement contre lesdites communautés ». En conséquence, les syndics « protestent de nullité tant contre ledit arrêt que contre ce qui pourrait s'y ensuivre ou être surpris en conséquence »²⁸⁴⁶. Simon de Laloubère ne semble guère s'inquiéter de l'issue de ces démarches : le 9 décembre 1702, lorsque le notaire Jean Poytou se rend au château de Laloubère pour enregistrer l'achat d'une pièce de terre labourable, il se présente désormais comme « chevalier, seigneur dudit Montesquieu et autres lieux »²⁸⁴⁷. Il sait que tous les actes que fera la communauté resteront vains.

²⁸⁴⁵ AN, H⁴ 3051¹, Évaluation du domaine de Montesquieu de Volvestre faite par Mrs de la Chambre des Comptes de Paris, 12 août 1702.

²⁸⁴⁶ ADHG, 3 E 15483, Enregistrement d'acte pour les syndics de Montesquieu contre Simon de Laloubère, 23 novembre 1702.

²⁸⁴⁷ ADHG, 3 E 15483, Achat Mr de Laloubère contre Guillaume Abolin, 9 décembre 1702.

2.2. La désagrégation de la juderie de Rieux

La vague d'aliénations du domaine royal consécutive à l'édit de mars 1695 et plus particulièrement l'aliénation par échange au profit de Simon de Laloubère d'un groupe de seigneuries autour de Montesquieu-Volvestre ont d'importantes conséquences sur la consistance de la juderie royale de Rieux. Or, on a vu précédemment que le développement de la justice royale qui s'est notamment traduite dans notre région par la mise en place de juridictions spécifiques, les juderies, ont joué un rôle décisif dans la construction de l'État royal et la reconnaissance de sa légitimité²⁸⁴⁸ : la question se pose donc de savoir quelles ont été les conséquences institutionnelles et politiques de la recréation d'une justice seigneuriale en première instance, distincte de l'administration royale, au cœur de la juderie de Rieux à l'extrême fin du XVII^e siècle.

Les bases doctrinales sur lesquelles repose l'administration de la justice par le roi ou ses juges sont en effet restées inchangées depuis le XIII^e siècle. Ainsi Bossuet écrit-il en 1675 : « quand le Roi rend la justice ou qu'il la fait rendre exactement selon les lois, ce qui est sa principale fonction, il conserve le bien à chacun et donne quelque chose aux hommes qui leur est plus cher que tous les biens et que la vie même, c'est-à-dire la liberté et le repos, en les garantissant de toute oppression et de toute violence. Quand il punit les crimes, tout le monde lui en est obligé et chacun reconnaît en sa conscience que, dans ce grand débordement de passions violentes qu'on voit régner parmi les hommes, il doit son repos et sa liberté à l'autorité du prince qui réprime les méchants »²⁸⁴⁹. La justice du roi garantit la paix à ses sujets et fonde sa légitimité et sa souveraineté. En s'appuyant sur l'abondante législation prise, à partir du règne de Louis IX, sur l'organisation judiciaire et tout particulièrement sur la procédure, la justice royale a été en mesure d'imposer son autorité avec plus de rigueur. L'accroissement du nombre des agents royaux à la fois juges et administrateurs et la possibilité pour l'ensemble des sujets de remonter, par le jeu de l'appel, les degrés des justices seigneuriales jusqu'au premier degré de la justice royale et, de là, jusqu'à la *Curia regis*, ont été déterminantes dans le combat engagé par l'administration royale pour imposer sa suprématie aux autres juridictions, qu'elles soient ecclésiastiques ou laïques, et par là affaiblir les pouvoirs dont elles procédaient.

De façon générale, le début du règne personnel de Louis XIV est marqué par une claire volonté de réduire à l'obéissance les parlements frondeurs – qui se voient retirer le titre de cours

²⁸⁴⁸ Cf. Chapitre IV. 1.2. La naissance de la juderie de Rieux.

²⁸⁴⁹ *Instruction pour le roi*, 1675, cité par J. Truchet, *Politique de Bossuet*, Paris, 1966, p. 293.

souveraines en 1673 – et de donner une nouvelle impulsion à l’effort séculaire d’unification du droit par le pouvoir royal. C’est notamment l’objet des ordonnances civile et criminelle de 1667 et 1670. C’est aussi l’un des effets de la création de chaires de droit français en 1679 dans les universités de droit du royaume²⁸⁵⁰. La politique royale trouve un écho certain dans ce bastion du droit écrit que constitue encore le Parlement de Toulouse, notamment à travers l’œuvre du jurisconsulte Jean-Baptiste Furgole²⁸⁵¹.

Néanmoins, ce processus n’a rien de linéaire, il connaît ses périodes d’avancée et de recul car, jusqu’à la Révolution, les prérogatives de la puissance publique sont divisées, dans le système féodal, entre différentes autorités – royale, seigneuriales laïques ou ecclésiastiques, urbaines – et de ce fait, une multitude de juridictions dépendant d’autorités différentes peut coexister dans les mêmes limites géographiques et se partager les compétences. Rappelons que dans un monde féodal marqué par la patrimonialité, chaque autorité prétendait affirmer la plénitude de son pouvoir en possédant sa propre justice : l’enjeu, au moins symbolique, pouvait être d’importance. Ce système complexe et mouvant qui reflète les rapports de force à l’intérieur du système féodal offre de multiples possibilités de conquête de prérogatives de la puissance publique aux villes, aux simples communautés d’habitants voire aux particuliers en quête d’ascension sociale. C’est ce qui se produit à Montesquieu-Volvestre à la fin du XVII^e siècle lorsque Simon de Laloubère profite de la vague massive d’engagement du domaine royal pour échanger un groupe de seigneuries méridionales, parmi lesquelles se trouve celle de Montesquieu, contre des terres qu’il avait rassemblées à Marly et qui intéressaient l’extension du parc de la résidence royale.

²⁸⁵⁰ Christian Chêne, *L’enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793)*, Genève, Droz, 1982, 365 p. Au XVII^e siècle, les universités de droit qui n’enseignent que le droit romain traversent une crise profonde. On se forme à la science juridique « sur le tas », ce qui conduit à privilégier la jurisprudence contre la spéculation théorique et avilit la *scientia juridica*. L’édit de Saint-Germain d’avril 1679 qui réorganise l’Université et crée un enseignement de droit français, entend donc lui redonner une fonction de formation professionnelle même si les professeurs de droit français, nommés par le roi, sont mal accueillis en pays de droit écrit. Christian Chêne affirme qu’ils ont été plutôt choisis en fonction des services qu’ils ont pu rendre au roi et de leurs relations que pour leur compétence mais tous sont de bons juristes et pour la plupart des avocats réputés et expérimentés. Le plus célèbre d’entre eux reste François Boutaric (1672-1733) qui a laissé une œuvre monumentale. Loin de favoriser les particularismes, ces professeurs de droit français, favorables à l’absolutisme, enseignent les ordonnances royales et la jurisprudence, au détriment des privilèges de leur province. Empreints de cartésianisme, ils établissent une théorie de la pratique et, tout en s’inscrivant dans le mouvement de recherche d’un « ordre naturel » qui caractérise la science juridique depuis Domat, ils créent une doctrine originale qu’ils excellent à diffuser chez les praticiens. En cela, ils ont joué un rôle intellectuel d’importance dans la genèse du Code civil. Au total, si le XVII^e fut le siècle des arrêtistes, le XVIII^e siècle a véritablement été celui des professeurs de droit français.

²⁸⁵¹ Initialement désigné par l’assemblée des magistrats du parlement, en 1729, pour répondre au questionnaire adressé par le chancelier d’Aguesseau sur la matière des donations, il se fait au fil de ses publications le principal exégète et le propagandiste de l’œuvre législative du chancelier. Sa doctrine est claire : « les ordonnances de nos rois sont les lois que nous devons regarder comme les premières et les principales, auxquelles les dispositions du droit romain doivent être subordonnées, parce que nous avons reçu ce droit *non ratione imperii, sed imperio rationis* ; au lieu que les ordonnances sont les lois émanées de la jurisprudence de nos rois et de nos légitimes législateurs » (cité par Jacques Poumarède, art. Furgole Jean-Baptiste, *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, s.d. Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin et Jacques Krynen, Paris, 2007, p. 349). On se doute qu’une telle position rencontre l’opposition des parlementaires toulousains mais la notoriété de Furgole empêche qu’elle puisse être attaquée frontalement.

Le dernier tiers du XVII^e siècle est en effet marqué en Languedoc par une politique d'engagement des biens du domaine destinée à participer au financement des guerres. L'étude de l'évolution des sièges royaux de première instance dans la judicature de Rieux entre 1672 et 1789 menée par Didier Catarina montre que « progressivement, la justice des consulats est détachée du siège d'origine pour être mise en vente. Ce procédé permet de multiplier les seigneuries et les justices mises à l'encan, d'en demander un prix abordable et au final d'obtenir pour l'ensemble un bénéfice plus conséquent que dans le cas d'une vente en bloc. Dans ce type d'opération, le siège royal de justice dépouillé des principaux lieux composant son ressort reste souvent rattaché au Domaine alors que son district est lui presque totalement engagé. Ainsi, la judicature royale de Rieux qui rassemblait en première instance plus de 26 consulats, voit-elle son domaine réduit à 12 communautés [en 1789] »²⁸⁵². Elle a perdu ses principaux sièges de première instance : Montesquieu, Carbonne, Le Fousseret, Cazères, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Palaminy, Seix, ainsi que les sièges secondaires de Saint-Michel de Montsaboath, Lavelanet, Mauran, Fabas, Cérizols, Gabre et Aygues Juntas. Répondant à une enquête de l'intendant de Languedoc, les notables de Rieux écrivent en 1744 que la juridiction de la Cour royale « est si petite que son étendue ne comprend que quinze paroisses à cause du démembrement qui en a été fait par les Roys prédécesseurs de Sa Majesté ou par les usurpations qui en ont été faites par plusieurs seigneurs particuliers »²⁸⁵³. Comme sa juridiction ne s'exerce qu'à des lieux domaniaux, les justiciables de Montesquieu comme ceux relevant d'autres seigneurs que le roi n'y passent même plus pour leurs appels.

Avant que ne soit rédigé le contrat d'échange du 20 septembre 1700, l'arrêt du Conseil du 17 août 1700 qui examine l'évaluation des domaines échangés réalisée par le sieur de La Houssaye règle les questions d'ordre judiciaire : il estime la valeur des offices de juges et de procureurs du Roy de la châtellenie de Salies et du siège de Saverdun qui doivent être compris dans l'échange même s'ils sont vacants « depuis longtemps » – à 3 000 lt ; en outre, il donne à Simon de Laloubère la permission d'établir un seul siège à Montesquieu-Volvestre pour les seigneuries de Montesquieu, Le Carla, Labastide-de-Besplas, Le Plan et Saint-Christaud « dont les justiciables seront tenus de plaider en première instance audit siège de Montesquieu-Volvestre et les appellations portées au sénéchal de Toulouse, avec défenses aux officiers de Pamiers, de Rieux et de Saint-Julien d'en connaître à l'avenir ni en première instance, ni par appel »²⁸⁵⁴. Simon de

²⁸⁵² Didier Catarina, *Les justices ordinaires, inférieures et subalternes de Languedoc : essai de géographie judiciaire (1667-1789)*, Montpellier, 2003, p. 141. Les communautés conservées sont (annexe 8, p. 488) : Rieux, Gaillac-Toulza, Caujac, Marquefave, Longages, Artigat, Marliac et Orsas, Montjoy, Rimont, Alzen, Montels, Nescus, Miremont. Il faut y ajouter Saint-Sulpice.

²⁸⁵³ ADHG, 1 C 1925, Réponse de Rieux à l'enquête de l'intendant de Languedoc, 2^e question, 1744.

²⁸⁵⁴ AN, P 2211.

Laloubère doit cependant s'engager à indemniser les officiers royaux concernés en fonction de la liquidation de leur finance qui sera effectuée par le commissaire départi.

Au début de l'année 1701, dès qu'il a enregistré les lettres patentes approuvant le contrat d'échange passé entre le roi et Simon de Laloubère portant sur un groupe de seigneuries situées dans son ressort, le parlement prend un arrêt portant attribution au sénéchal de Pamiers des appels des lieux qui s'y trouvaient déjà rattachés : le siège de la justice seigneuriale à Montesquieu-Volvestre traite les causes qui sont nées dans cette ville ainsi qu'au Carla, à Lasbastide-de-Besplas, au Plan et à Saint-Christaud ; or, si Montesquieu dépendait en appel du sénéchal de Toulouse, les autres lieux dépendent originellement du sénéchal de Pamiers. L'arrêt du parlement laisse la situation inchangée et dispense le nouveau seigneur de toute indemnisation à l'égard des officiers du sénéchal de Pamiers²⁸⁵⁵. Le 2 juin 1702, l'intendant de Languedoc prend une ordonnance assignant les officiers de la judicature de Rieux restant à indemniser pour régler avec eux le dédommagement que devra leur verser Laloubère : mais seul le juge de Rieux s'est présenté et il a refusé de produire ses titres. Comme les officiers ont trente ans pour demander leur dédommagement, l'intendant ne peut les y forcer dans l'immédiat : il se contente donc de confirmer les officiers seigneuriaux établis à Montesquieu²⁸⁵⁶. En vertu des lettres de ratification d'octobre 1700, ceux-ci « rendent la justice au nom dudit sieur de Laloubère et connaissent en première instance de toutes matières civiles et criminelles, police et voirie, ainsi que font les officiers des autres seigneurs hauts justiciers desdites provinces »²⁸⁵⁷.

Le prestige comme les revenus des offices attachés à la judicature de Rieux s'en trouvent d'autant plus diminués. En 1725-1728, mis à part l'office de juge, tous les offices de la judicature royale de Rieux – lieutenant principal, lieutenant particulier et procureur du Roi – sont vacants²⁸⁵⁸. Les sièges dépendant toujours de Rieux ne sont guère plus convoités : en 1744, à Saint-Sulpice, « la justice est exercée par un avocat gradué postulant à l'absence de M. le juge de Rieux, il y a eu un lieutenant de juge, un procureur du Roy pourvus par Sa Majesté, lesquelles charges sont tombées aux parties casuelles »²⁸⁵⁹. Une enquête de 1769-1770 sur l'état des auditoires et des prisons royales signale que « l'auditoire étant ruiné depuis vingt-cinq ans, le juge exerce dans une petite chambre » du consulat et que « les prisons sont détruites, il n'en reste que le souvenir »²⁸⁶⁰. La décrépitude du siège royal de Rieux semble complète : ses archives ont aujourd'hui presque totalement disparu.

²⁸⁵⁵ ADHG, 1 B 1237, fol. 41, arrêt du 5 février 1701.

²⁸⁵⁶ AN, H⁴ 3051¹, Évaluation des revenus du domaine de Montesquieu-Volvestre par Mrs de la Chambre des comptes, août 1702.

²⁸⁵⁷ AN, H⁴ 3051¹, Lettres de ratification du contrat d'échange, octobre 1700.

²⁸⁵⁸ Didier Catarina, *Les justices ordinaires, inférieures et subalternes de Languedoc...*, annexe 7.

²⁸⁵⁹ ADHG, 1 C 1925, Réponse de Saint-Sulpice à l'enquête de l'intendant de Languedoc, 2^e question, 1744.

²⁸⁶⁰ ADH, C 1566 à 1568, cité par Didier Catarina, annexe 9.

L'abaissement du premier niveau de la justice royale dans la juderie de Rieux contraste fortement avec le dynamisme de la justice créée par le nouveau seigneur de Montesquieu-Volvestre à la fin du XVII^e siècle²⁸⁶¹ mais elle est compensée par la force des instances supérieures – le sénéchal-présidial et le Parlement de Toulouse. Ce dernier exerce tout au long du XVIII^e siècle une surveillance sourcilleuse sur les justices seigneuriales, ce qui a permis, d'après Jean Bastier, d'en améliorer le fonctionnement²⁸⁶² : au nom de son pouvoir hiérarchique, le parlement veille à la bonne administration de la justice au moyen de ses arrêts de règlement ; plus encore, en tant que juridiction supérieure, il veille à maintenir l'ordre des juridictions, ne se limite pas à l'examen et au jugement des affaires en appel mais procède aussi à des évocations, des délégations, des cassations d'ordonnances consulaires, de saisies, etc. Ainsi se justifie la contrainte qu'il exerce sur les seigneurs pour qu'ils respectent les communautés d'habitants et qu'ils s'assurent que la justice est bien rendue dans leur domaine : pour cela, il tend à réduire la fonction de seigneur justicier à un honneur en multipliant des arrêts de règlement fixant les droits et prérogatives qui reviennent au seigneur et à ses juges seigneuriaux. On dispose, pour Montesquieu-Volvestre, d'un arrêt de ce type daté du 11 mars 1747 qui insiste surtout sur le problème des droits honorifiques et les préséances et règle les relations entre le seigneur, ses officiers et la communauté²⁸⁶³. En outre, face à la complexification de la carte judiciaire et aux conflits de juridiction, le parlement procède à des attributions de compétence, voire suscite la création de justices seigneuriales ou au moins restaure et maintient des seigneurs dans leur justice seigneuriale. Ainsi prononce-t-il en juillet 1749 le maintien d'Honoré de Sabran et Charlotte de Foix en la justice haute, moyenne et basse de Labastide-de-Besplas en paréage avec Marc-Antoine de Bertrand de Montesquieu, seigneur de Labastide²⁸⁶⁴.

²⁸⁶¹ Les archives de la justice secondaire de Montesquieu-Volvestre sont conservées aux ADHG, B 730-745 : audiences, procédures et sentences, 1701-1790. Elles ont été partiellement étudiées par Sandrine Campourcy, *La justice seigneuriale au XVIII^e siècle à Montesquieu-Volvestre*, Université Toulouse II-Le Mirail, mémoire de maîtrise, 2001, 103 p.

²⁸⁶² Jean Bastier, « Le Parlement de Toulouse et les justices subalternes au XVIII^e siècle », in Jacques Poumarède et Jack Thomas (éd.), *Les Parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, Framespa, p. 407-423. On s'appuie principalement sur ses travaux dans les lignes qui suivent.

²⁸⁶³ ADHG, 1 B 1552, fol. 81.

²⁸⁶⁴ ADHG, 1 B 1569, fol. 273.

2.3. Les tracas des seigneurs de Montesquieu-Volvestre

Simon de Laloubère est reconnu par l'administration royale comme le nouveau seigneur et se présente désormais publiquement comme tel mais il essuie toujours un profond rejet de la part de la communauté²⁸⁶⁵. La très longue délibération du 15 juillet 1703 est à cet égard extrêmement instructive tant elle développe les griefs que chacune des parties a contre l'autre, griefs qui vont de vexations tout à fait anecdotiques à des accusations de crimes²⁸⁶⁶. Au final, si le discours du maire Louis Pailhès comme la réponse de la communauté s'achèvent sur une proposition de médiation, la véritable haine qui les oppose semble inexpugnable. En ouverture de la séance, Louis Pailhès prononce un long discours dont il exige la transcription précise par le secrétaire greffier²⁸⁶⁷ : il accuse les habitants d'injure à l'égard du seigneur et de ses partisans, voire de menaces et d'intimidation²⁸⁶⁸. La « communauté » répond aussitôt à ces griefs sur un ton tout aussi vif, tantôt ironique²⁸⁶⁹, tantôt solennel²⁸⁷⁰. Elle accuse à plusieurs reprises les domestiques du

²⁸⁶⁵ Sans citer ses sources, Jules de Lahondès rapporte que : « procès, vexations, haine profonde de ses vassaux s'ensuivirent. Le feu fut mis deux fois au château de Laloubère que le nouveau seigneur osa à peine venir habiter. Dès qu'il y paraissait, les bourgeois se hâtaient de quitter la ville en signe d'opposition farouche. Il ne put vaincre cette résistance et il en vint à concevoir à son tour une telle horreur pour les habitants, qu'il défendit à son héritier par testament, sous peine de nullité, d'épouser une de ses vassales » (Jules de Lahondès, « Simon de Laloubère », *Revue des Pyrénées et de la France méridionale*, 1895, p. 261).

²⁸⁶⁶ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 15 juillet 1703.

²⁸⁶⁷ Il requiert que, « pour sa décharge particulière, le registre des délibérations soit chargé mot à mot de ses présentes propositions et réquisitions qu'il a sur le champ délibérées par écrit au sieur Poytou, secrétaire de la communauté ».

²⁸⁶⁸ « Une grande partie des habitants, dit-il, a pris le nom de français, traite publiquement d'espagnols un petit nombre des autres jusqu'à leur demander qui vient, France ou Espagne, en toutes rencontres et, depuis ce temps-là, il s'est commis et se commet en cette ville de jour et de nuit beaucoup de choses notoirement criminelles et d'autres contre tout usage ordinaire, non moins tendant à sédition, de sorte qu'il n'y a personne qui n'avoue qu'il est à craindre qu'il n'en arrive quelque une ; il est de notoriété publique qu'on traite d'espagnols non seulement monsieur et madame de Laloubère, seigneur et dame de cette ville, et leurs domestiques mais aussi ceux qui l'année dernière signèrent un acte d'opposition en faveur dudit seigneur, ceux qui depuis son retour de Paris lui ont témoigné quelque attachement et les artisans dont il a accoutumé de se servir, les enfants même de la ville étant appris à les traiter d'espagnols et à crier et chanter qu'il les faut tuer ou noyer ; on a donné des coups de bâton au sieur Guillaume Abolin, l'un de ceux qui signèrent ledit acte d'opposition, et au nommé Mesplé, métayer dudit seigneur, blessé une truie et jeté dans la chaux vive un âne du nommé Teulié son meunier, fait plusieurs dommages à plusieurs reprises et la nuit de fêtes les plus solennelles aux jardins de la plupart des habitants qui sont laités d'espagnols ; on entend dans les rues des chansons de moquerie contre ledit seigneur, on ne voit qu'attroupements de jour et de nuit et quelquefois à titre de danse, mais en trop grand nombre et avec des armes sans que jusqu'ici les magistrats y aient apporté aucun remède, toutes lesquelles choses étant d'une dangereuse conséquence, il requiert qu'il en soit délibéré pour prendre le dessus une résolution convenable ».

²⁸⁶⁹ Elle se dit « fort surprise des propositions captieuses qu'elle vient d'entendre, qui ne paraissent avoir été faites que pour faire reconnaître pour véritables des faits qui n'ont jamais été ; de plus, l'assemblée a unanimement répondu audit sieur Pailhès, maire, qu'on n'a jamais oui nommer personne de cette ville du nom d'espagnol, à l'exception d'un habitant qui porte le nom Despaigne et qui ne s'est jamais plaint qu'on l'ait désigné par le nom de sa famille, qu'on n'a point su ni oui dire qu'il se soit commis aucun crime ni autre fait extraordinaire depuis qu'un étranger tua sous le couvert de la place de cette ville un jour de foire de Sainte-Luce monsieur de Taurignan et que le meurtrier ayant pris la fuite, on lui a fait la poursuite et qu'il a été condamné à mort ».

²⁸⁷⁰ « Ont répondu les susdits assemblés n'avoir jamais oui dire qu'on ait traité d'espagnol ni fait aucune malhonnêteté à monsieur ni madame de Laloubère, ni à leurs domestiques, non plus qu'à leurs adhérents, quoiqu'on

sieur de Laloubère d'être responsables des désordres²⁸⁷¹, voire Laloubère lui-même de faire régner l'injustice alors qu'il a tous les pouvoirs entre ses mains à travers les officiers du consulat (maire et lieutenant de maire) et ceux de la justice seigneuriale²⁸⁷². Devant une situation aussi désastreuse, « et pour obvier à l'avenir autant qu'il se pourra à ces supposés désordres, l'assemblée prie lesdits sieurs maire, son lieutenant, consuls et syndics de surveiller à cette sorte d'actions prétendues pour punir ceux qui y seront surpris, offrant l'assemblée de leur donner leurs assistances de jour et de nuit ». La communauté prétend aussi se montrer conciliante pour régler les conflits qui l'opposent au sieur de Laloubère mais se plaint de ses paroles à l'emporte-pièce et de ses menaces (ce qui n'est pas très diplomatique...)²⁸⁷³

ait su qu'ils traitassent tous les habitants de cette communauté sans aucune distinction de fanatiques, nom odieux dans le Royaume puisque ce sont des hérétiques et des sujets révoltés contre leur roi, ce que monsieur de Laloubère ni ses adhérents ne peuvent pas dire des habitants de cette communauté qui ont eu toujours le bonheur d'être dans la véritable Religion et qui ont été de tout temps soumis très respectueusement aux ordres de Sa Majesté et protestent de l'être toute leur vie ; au surplus, la communauté a été affligée de voir que dans une requête sur pied de laquelle monsieur de Laloubère a obtenu un arrêt du Conseil où il fait passer la communauté de Montesquieu pour un lieu voisin des Pyrénées qui est la retraite de voleurs et de miquelets, lieu, a-t-il ajouté encore, où l'impiété règne, bien que ledit seigneur de Laloubère sache le contraire et qu'on dut espérer qu'il parle plus avantageusement de sa patrie où il a tous ses parents paternels ».

²⁸⁷¹ Ainsi, dit-elle « on n'a pas ouï parler d'autres attroupements que ceux que les domestiques de monsieur de Laloubère firent le vingt-et-unième denier qui attaquèrent sur le grand chemin des travailleurs qui venaient de gagner leur journée, qu'ils battirent et il en ont même tué ou blessé quelqu'un si un fusil eut voulu prendre, ce qu'on a passé sous silence par la considération qu'on a pour leur maître... » Puis « la communauté tant dans le général que dans le particulier est très portée à donner dans toutes sortes d'occasions toutes les marques de respect, d'estime et de considération à monsieur de Laloubère et à madame sa femme, que pour ce qui concerne ledit Abolin, on n'a jamais su qu'il ait été maltraité, non plus que le nommé Mesplé ; que s'il est arrivé que quelques parois de jardins sont tombées, cela peut être venu à cause que l'enclos de cette ville est d'une terre fort grasse et par conséquent impropre à faire des parois, on voit également ébouler celles des jardins des adhérents de monsieur de Laloubère que celles des jardins de messieurs les curé, Pailhès, Saint-Machens, Richac, Fabry et d'autres particuliers attachés aux intérêts de la communauté, de sorte qu'on a regardé l'éboulement de ses parois comme des accidents qui arrivent tous les ans à un endroit ou autre, tous les jardins de l'enclos de la présente ville étant fermés de parois et qu'on n'a pas été informé d'aucun des autres faits que ledit sieur maire a cités dans sa proposition, lesquels on n'approuve pas ». Plus loin, elle poursuit : « à l'égard des attroupements que ledit sieur Pailhès dit qu'ils se font à titre de danse avec des armes, on n'en a point vu d'autre que celui que les domestiques de monsieur de Laloubère firent dimanche dernier huitième du courant, qui vinrent danser avec un violon dans cette ville armés de gros bâtons et de pistolets de poche, desquels ils faisaient parade ».

²⁸⁷² Elle prétend qu'il « ne doit pas accuser personne d'impunité depuis qu'il a, en sa disposition, tous les officiers de justice, juge, lieutenant de juge, maire, lieutenant de maire et procureur juridictionnel. D'ailleurs, on ne peut pas dire que la justice ne s'exerce à la rigueur dans la communauté après l'exemple de la condamnation à mort prononcée par son juge contre le nommé Jean Dussenty, prévenu d'avoir volé audit seigneur la somme de huit livres mais encore une fois, ce n'est pas là le fait des habitants mais bien le sien puisqu'il a institué et a en sa disposition tous les officiers de justice, et on ne saurait alléguer qu'aucun crime est resté impuni à l'exception de ce qui s'est passé à l'égard d'une fille qui a été en service dans sa maison et qui en sortit enceinte il y a quelque temps des œuvres du nommé Lorrain, un de ses domestiques. Comme elle a déclaré par ses auditions qu'on se contenta seulement de retenir, sans faire autre poursuite, contre l'accusé qui est actuellement dans sa maison, et contre lequel même l'on a eu lieu d'informer pour avoir été surpris de nuit sur le toit des maisons apparemment à mauvaise intention, et ce que l'on aurait fait sans l'honnêteté et la déférence qu'on a toujours résolu de garder à l'égard de tout ce qui appartient à monsieur de Laloubère auquel on a renvoyé les affaires pour qu'il en fit lui-même telle justice qu'il trouvera à propos ».

²⁸⁷³ « Ont dit de plus lesdits assemblés qu'ils ont une peine très sensible de ne pouvoir finir par voie d'accommodement le procès qu'ils ont avec monsieur de Laloubère, d'autant qu'il a dit à plusieurs de nos messieurs députés vers lui pour lui proposer une médiation, qu'on ne lui en proposât jamais aucune mais qu'au contraire il attaquera la communauté tant en général qu'en particulier en leur faisant trente procès et qu'ils n'en gagneront jamais aucun, quelles raisons qu'ils eussent, de sorte qu'on a juste raison d'appréhender qu'il fera tout ce qu'il pourra pour

Dans les années suivantes, ce climat de tension persiste. Les officiers de la justice seigneuriale, décriée en 1703 pour son arbitraire, se heurtent toujours à l'hostilité des habitants. Ainsi, le 27 septembre 1704, le procureur juridictionnel porte plainte contre Jean Fourcade : « il demeure informé, déclare-t-il, que ledit Fourcade est un ivrogne et un blasphémateur public du saint nom de Dieu et qu'il profère journellement des paroles pernicieuses et outrageantes contre le seigneur de ladite ville à émouvoir sédition contre lui »²⁸⁷⁴. Les fours banaux, où les femmes vont faire cuire leur pain, deviennent le théâtre de plusieurs incidents : le 27 février 1706, une requête en plainte est déposée par Guillaume Abolin, procureur juridictionnel de Montesquieu, contre trois femmes, Martine Rivière, Anne Fabry et Marguerite Geilhard, qui l'ont copieusement insulté lorsqu'il a voulu faire appliquer un règlement des droits de fournage conformes aux reconnaissances²⁸⁷⁵. Quelques jours plus tard, un groupe de femmes allant faire cuire leur pain au four porte plainte contre deux « semainières » des fours banaux, Suzanne Belot et Françoise Vielle, qu'elles accusent de prélever des droits trop élevés²⁸⁷⁶. Or, Suzanne Belot n'est autre que la femme de... Louis Pailhès, le maire de Montesquieu choisi par Simon de Laloubère.

Lorsque ce dernier décède dans son château de Laloubère, à quelques encablures de la bastide, le 26 mars 1729, à l'âge de quatre-vingt-six ans, l'acte de sépulture est porté aux registres paroissiaux de Montesquieu-Volvestre. Il est inhumé dans l'église paroissiale. Comme il n'a pas eu d'enfant de son épouse, Étienne de Bertrand, c'est son frère Ignace qui hérite de la seigneurie

ruiner généralement tout le monde, et comme la communauté voudra se mettre à couvert de toutes ses menaces, dont elle craint les suites, elle délibère tout présentement qu'on prie ledit sieur Pailhès, maire, ou Manaud son lieutenant de vouloir proposer à monsieur de Laloubère qu'on serait bien aise de finir par médiation le procès qu'il a pendant en la cour de Parlement et qui est prêt à juger contre les consuls et communauté de Montesquieu ».

²⁸⁷⁴ ADHG, B 733, cité par Sandrine Campourcy, *La justice seigneuriale au XVIII^e siècle à Montesquieu-Volvestre...*, p. 69-70. Au cours de son interrogatoire le 29 septembre 1704, Georgette Gorsse « a dit savoir que ledit Fourcade est un ivrogne de profession, qu'il y a environ deux mois que ledit Fourcade étant dans la maison du sieur Fabry, il jure et blasphème le saint nom de Dieu, disant faire Dieu, tel le Dieu, ajoutant à cela que le seigneur de Laloubère est un coquin et un pendar, et qu'il ne sera jamais seigneur de Montesquieu, ce que la déposante entendit y étant présente, et plus n'a dit savoir sinon qu'elle a entendu plusieurs autres fois que ledit Fourcade criait par les rues que ledit seigneur de Laloubère ne sera pas seigneur de Montesquieu ».

²⁸⁷⁵ ADHG, B 733, cité par Sandrine Campourcy, *La justice seigneuriale au XVIII^e siècle à Montesquieu-Volvestre...*, p. 72-74 : Abolin rapporte que, « ayant été audit four banal interposer son autorité pour l'exécution de l'appointement, Martine Rivière femme de Jacques Cazaril, Anne Fabry femme de Julien Lacaze et Marguerite Geilhard femme de Pierre Lacan, habitants de cette ville, se sont opposées à l'exécution dudit appointement en sollicitant les boulangers à ne payer le droit de fournage que à raison de vingt-et-un et non de seize comme est porté par ledit appointement, et lesdits fournisseurs de prendre ledit droit de manadou contre ledit appointement et reconnaissances, et outre ce sont venues à tel excès d'insolence qu'elles ont traité ledit suppliant de gens coquin, pendar et par des termes séditions, sales et insolents ont crié qu'il fallait lui couper le membre viril et autres parties et après le jeter à la rivière, criant par des paroles séditions à émouvoir le peuple contre ledit suppliant ». Il estime que « c'est une formelle rébellion à justice qui mérite une punition exemplaire ».

²⁸⁷⁶ ADHG, B 733, cité par Sandrine Campourcy, *La justice seigneuriale au XVIII^e siècle à Montesquieu-Volvestre...*, p. 75 : les plaignantes, ayant été au four banal de cette ville pour cuire leur pain, contre les termes des reconnaissances faites sur la banalité desdits fours et notre appointement du vingt-cinq (février) dernier dûment publié et affiché à la porte dudit four, demoiselle Suzanne Belot et Françoise Vielle, semainières dudit four, ont de voie de fait pris de chacune des comparantes trois sortes de droits de pâte outre et par-dessus le vingtième du pain cuit qu'elles paient pour ledit droit de fournage, et d'autant que c'est une entreprise sur le droit public, s'en plaignent et requièrent justice avec réparation convenable ».

de Montesquieu. C'est une figure importante du clergé local : prêtre et docteur en Sorbonne, il appartient à la Fraternité. Celui-ci meurt à son tour le 23 novembre 1735 dans la maison de Jean de Sers, seigneur de Manzac et de Castex, à Montesquieu. Son testament est ouvert le 2 décembre suivant par le notaire Jean Poytoux qui l'avait retenu le 23 juin 1729 alors que l'ecclésiastique était déjà « détenu de certaine maladie corporelle » : il lègue à ses nièces Louise et Suzanne de Sers, filles de Jean de Sers, son hôte, et de Rose de Bertrand de Molleville, respectivement 20 000 et 6 000 lt en augmentation de dot ; Jean de Sers reçoit la seigneurie du Carla tandis que Rose de Bertrand est désignée comme son héritière universelle et générale. Sa seule obligation, outre les honneurs funèbres, est de faire dire quatre cents messes pour le repos de l'âme du *de cuius*²⁸⁷⁷. Quant à la seigneurie de Montesquieu-Volvestre, elle était déjà revenue à un de ses parents Bertrand de Molleville.

La filiation suivie de la famille de Bertrand de Molleville remonte à François de Bertrand, capitoul de Toulouse en 1531. Maintenu noble en 1670 sur preuves de 1531, elle est illustrée par des présidents au parlement de Toulouse et par des chevaliers de Malte²⁸⁷⁸. Les liens de Simon de Laloubère avec cette famille paraissent anciens et étroits : il a épousé sur le tard une demoiselle Bertrand de Molleville et il était aussi en affaires avec messire François de Bertrand : en 1704, ce dernier fut reçu par le sénéchal de Lauragais à prendre la cause du sieur de Laloubère « à l'effet de faire maintenir le décret judiciaire jeté au profit de ce dernier sur les biens de noble Pierre de Ricard, seigneur de Villenouvette, qui vient d'y former opposition »²⁸⁷⁹. Les archives du Bureau des finances de la généralité d'Auch indiquent que François de Bertrand qui se présente en 1744 comme « seigneur de Molleville, Sainte-Camelle, Montesquieu et autres places » a donc hérité les

²⁸⁷⁷ ADHG, 3 E 15499, Ouverture du testament d'Ignace de Laloubère, 2 décembre 1735.

²⁸⁷⁸ Cf. Sylvie Nicolas, *Les derniers maîtres des requêtes de l'Ancien Régime (1771-1789)*, *Dictionnaire prosopographique*, Mémoires et documents de l'École des chartes n°51, Paris, 1998, notice p. 105-109. Parmi les Molleville qui se sont illustrés dans les emplois militaires, outre les chevaliers de Malte, il faut citer, au temps de Simon de Laloubère, le cas de Simon de Bertrand de Molleville, qui forma un régiment dit de Molleville qui se recruta principalement en Lauragais. « Mais, raconte L. de Santi, les procédés de racolage de Simon et de son fils Gabriel leur attirèrent souvent de méchantes affaires. C'est ainsi qu'en 1691, le sénéchal de Lauragais rendait une sentence criminelle contre Gabriel de Bertrand en raison de l'assassinat d'un sieur Brachenet, 'égorgé en voulant empêcher ledit sieur de Molleville et son valet d'enlever le jeune Barthélemy Cers, âgé de 13 ans, pendant qu'il gardait un troupeau de brebis » (AD Aude, C 2566, cité par L. de Santi, « Une famille militaire au XVII^e siècle. Les Salles de Cuxac », *L'Archer. Revue mensuelle de littérature et d'art*, 1931, n°8, p. 69 n. 2).

Paul Ardasheff signale par ailleurs que « la famille de Bertrand de Molleville avait donné toute une suite de conseillers et de présidents au parlement de Toulouse. (...) Les Bertrand de Molleville que tant de liens rattachaient au parlement de Toulouse furent, à leurs origines, plus étroitement mêlés encore à l'administration municipale de cette ville » (*Les intendants de province sous Louis XVI*, traduit du russe par Louis Jousserandot, 1909, p. 40-43). Le plus célèbre d'entre eux est Jean Bertrand ou Bertrandi (1480-1560) qui devint premier président du Parlement de Toulouse en 1536 puis de celui de Paris en 1550 ; investi évêque de Comminges en 1551, peu après son veuvage, il fut ensuite garde des sceaux, archevêque de Sens en 1555 et, couronnement d'une belle carrière ecclésiastique, cardinal en 1557. Il meurt ambassadeur à Venise en 1559.

Sur la généalogie des Bertrand de Molleville au XVI^e siècle et les ascendances fantastiques (et fantaisistes) qui leur sont attribuées dans les *Dossiers bleus* et dans le *Cabinet d'Hozier*, cf. Gustave Chaix d'Est-Ange, *Dictionnaire des familles françaises anciennes ou notables à la fin du XIX^e siècle*, Évreux, 1903, t. 4, p. 149.

²⁸⁷⁹ AD Aude, Sénéchaussée de Lauragais, B 2337.

seigneuries de Simon de Laloubère mais qu'il n'en a conservé qu'une partie : il a vendu la seigneurie de Montgaillard en 1731²⁸⁸⁰, celles de Montesquieu-Avantès et de Contrazy en 1735²⁸⁸¹ et celle de Salies en 1743²⁸⁸², c'est-à-dire les seigneuries qui se trouvaient les plus éloignées de ses domaines lauragais. L'hommage rendu au bureau des Finances d'Auch en 1756 par son fils et héritier, Marc-Antoine de Bertrand, montre en revanche que le « bloc » de seigneuries constitué autour de Montesquieu-Volvestre est resté dans la famille : Marc-Antoine qui se présente désormais comme « marquis de Montesquieu » prête hommage au roi pour les deux tiers de la seigneurie de Saint-Christaud et la moitié de celle du Plan ; son fils Antoine-François fait de même en 1780²⁸⁸³.

Marc-Antoine de Bertrand de Molleville (1717-1792) a épousé le 3 juillet 1742 Marie-Henriette de Paulo (1719- ?), fille d'Antoine-François de Paulo, vicomte de Calmont et sénéchal du Lauragais. C'est dans la chapelle du château de Terracuse, à Calmont, que le couple se marie. Marc-Antoine reçoit une dot très conséquente de 40 000 lt, absorbée par les dots de ses sœurs Étienne et Thérèse de Bertrand²⁸⁸⁴. Se partageant entre le Volvestre et le Lauragais²⁸⁸⁵, il donne l'impression d'un homme très soucieux de faire reconnaître son rang : il est le premier des seigneurs de Montesquieu à apparaître sous le titre de « marquis de Montesquieu-Volvestre », sans que l'on sache si cela est bien fondé ; on sait aussi qu'il fit des preuves de noblesse pour obtenir en 1757 l'admission dans l'ordre de Malte de son troisième fils, Jean-André de Bertrand. Par ailleurs, il est extrêmement soucieux de faire respecter ses droits par ses vassaux, jusqu'à entrer à plusieurs reprises en procès avec la communauté de Montesquieu-Volvestre et la confrérie de la Sainte-Trinité dans les années 1740. Il s'oppose à cette dernière pour la portion de ses biens qui est soumise à la censive de la confrérie de la Sainte-Trinité qui reste alors l'un des principaux seigneurs fonciers dans la juridiction de Montesquieu : refusant de s'acquitter du cens, il est poursuivi par la confrérie et condamné en 1742 à payer sa dette.

²⁸⁸⁰ AD Gers, C 505, Bureau des Finances, hommage rendu en 1751 par dame Louise de Mauléon, épouse de noble Jean de Cazassus, pour la terre et seigneurie de Montgaillard-de-Salies, avec justice haute, moyenne et basse, achetée le 12 juin 1731 de messire François de Bertrand, seigneur de Molleville, héritier de messire Simon de Laloubère, auquel Louis XIV l'avait cédée à titre d'échange par acte du 20 septembre 1700.

²⁸⁸¹ AD Gers, C 505, Bureau des Finances, hommage rendu par Jean-François Monlong de Tersac, pour la terre et seigneurie de Baillard, à lui échue par succession, et pour celles de Montesquieu(-Avantès) et de Contrazy, achetées le 26 avril 1735.

²⁸⁸² AD Gers, C 505, Bureau des Finances, hommage rendu en 1744 par Me Jean Anouilh, juge de la châtellenie de Salies, pour la terre et seigneurie de Salies, en Comminges, avec justice haute, moyenne et basse, achetée le 22 avril 1743 de messire François de Bertrand, seigneur de Molleville, Sainte-Camelle, Montesquieu et autres places.

²⁸⁸³ AD Gers, C 518, Bureau des finances, hommage rendu par messire Marc-Antoine de Bertrand, marquis de Montesquieu, pour les deux tiers de la seigneurie de Saint-Christaud et la moitié de celle du Plan, en Comminges (1756) ; hommage rendu par messire Antoine-François de Bertrand de Molleville, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires en son hôtel, pour lesdites coseigneuries de Saint-Christaud et du Plan, 1780.

²⁸⁸⁴ ADHG, 3 E 23396, cité par Jean-Louis Déga, *La vie prodigieuse de Bernard-François Balssa (père d'Honoré de Balzac)*. *Aux sources historiques de la Comédie humaine*, Rodez, Éditions Subervie, 1998, p. 113 n. 22.

²⁸⁸⁵ La terre de Molleville dont la famille tire son nom est située dans le diocèse de Saint-Papoul, dans l'actuel département de l'Aude. Elle est passée par héritage, en 1879, dans la famille de Fumel.

Ses requêtes devant le Parlement de Toulouse ne restent cependant pas vaines puisqu'il obtient une restauration, voire un élargissement de ses droits seigneuriaux. Ainsi le 15 juin 1744 est publié un arrêt de règlement du Parlement de Toulouse fixant ses droits honorifiques²⁸⁸⁶ : il demande l'application à Montesquieu d'arrêts précédemment rendus pour d'autres seigneuries réglant notamment la préséance des juges seigneuriaux sur les consuls aux assemblées et les égards observés envers le seigneur et sa famille lors des cérémonies publiques. L'arrêt prescrit par conséquent que les assemblées du consulat ne pourront être convoquées par les consuls sans qu'y soit appelé le juge et que lui soit communiqué l'ordre du jour à peine de nullité des délibérations et de 300 lt d'amende. En outre, le curé de Montesquieu doit recommander au prône et aux prières publiques le seigneur, son épouse et ses enfants ; les jours de fêtes solennelles et les dimanches, il leur donnera, « séparément du peuple et d'une manière distincte », l'eau bénite par aspersion et l'offrande « immédiatement après les prêtres ou autres employés, et revêtus pour le service divin ». Lors des processions, le seigneur, sa famille et son juge précéderont les consuls. Il a le droit de litre, c'est-à-dire de faire mettre une « ceinture funèbre » avec ses armoiries autour de l'église paroissiale pour commémorer le décès du seigneur et se voit réserver un banc « dans le lieu le plus éminent de ladite église, hors du sanctuaire ». Marc-Antoine de Bertrand fait fermer l'accès à ses propriétés : les habitants de Montesquieu et d'autres lieux ont interdiction de faire dépaître leurs troupeaux sur ses possessions à peine de 10 lt d'amende et du paiement des dommages, il leur est même interdit d'entrer à pied, à cheval ou en charrette pendant la moisson ou après la « dépouille des fruits dans les prés, bois, vignes, vergers, enclos » sans sa permission écrite, « sous prétexte même de vouloir entrer dans leurs possessions », sous les mêmes peines. Par un autre arrêt du Parlement de Toulouse du 23 octobre 1747, il obtient le rétablissement du droit de leude et péage dans la ville de Montesquieu qui avait été supprimé en 1739²⁸⁸⁷.

Si Marc-Antoine de Bertrand de Molleville ne décède qu'en décembre 1792, il paraît cependant en retrait à partir des années 1770. C'est désormais son fils aîné, Antoine-François de Bertrand de Molleville, qui s'affirme comme le seigneur de Montesquieu-Volvestre. Contrairement à son père, il a mené une brillante carrière judiciaire et politique qui l'a porté bien au-delà des frontières du Languedoc. Ondoyé au château de Laloubère le jour de sa naissance, le 28 mars 1744, il n'est baptisé que trois ans plus tard, le 25 août 1747²⁸⁸⁸, dans l'église paroissiale de Montesquieu-Volvestre. Il choisit, comme ses ancêtres, la carrière judiciaire et s'inscrit, après ses études, comme avocat au Parlement de Toulouse en attendant qu'une charge de conseiller se libère. L'occasion se présente en août 1766, lorsque son père achète l'office de Pierre de Méric de

²⁸⁸⁶ ADHG, 1 B 1534, fol. 139 r^o-142 v^o.

²⁸⁸⁷ ADHG, B 1557, Arrêt du parlement de Toulouse, 23 octobre 1747, fol. 695.

²⁸⁸⁸ ADHG, 4 E 1377 et 1378.

Montgazin, décédé peu de temps auparavant, pour 26 500 lt. Il en est pourvu en décembre à la faveur d'une dispense d'âge (il n'a pas encore vingt ans quand il en faut vingt-cinq pour accéder à cet emploi). Sa prestigieuse ascendance, et en particulier la personnalité du cardinal Jean de Bertrand, chancelier d'Henri II, en est l'une des principales justifications²⁸⁸⁹. Cette haute conscience de son rang explique sans doute l'énergie qu'il met, quelques années plus tard, en 1778, à défendre la mémoire du chancelier égratignée par Condorcet dans son *Éloge du chancelier de l'Hôpital*.

C'est dans le cadre de ses fonctions au parlement de Toulouse que Molleville s'attache les services de Bernard-François Balssa (le père d'Honoré de Balzac), alors simple clerk de procureur : celui-ci devient son secrétaire particulier. Il le suit à Paris à l'automne 1770, où le jeune conseiller « est allé se disculper d'accusations mensongères auprès du chancelier de Maupeou qui révolutionne le Parlement de Paris »²⁸⁹⁰ : il avait cru que la démission, sur les instances du chancelier, du premier président du parlement de Toulouse, Drouyn de Vaudreuil, auquel il semble très attaché, le compromettrait auprès de Maupeou. Après son audience, Molleville est tout à fait rassuré d'avoir dissipé un malentendu²⁸⁹¹. Cependant, dans le cadre de la réforme judiciaire du chancelier, le parlement de Paris est supprimé au début de l'année 1771, puis le parlement de Toulouse le 20 août suivant. Molleville, forcé de quitter la capitale

²⁸⁸⁹ Ses lettres de provision enregistrées au Parlement portent en effet que « les services continuels que la famille dudit sieur nous a rendu et nous rend encore, tant dans l'Église que dans les premières places de la magistrature, dans l'ordre de Malte et dans nos armées, et notamment ceux du sieur Jean de Bertrand un de ses ancêtres qui, d'abord premier président de notre cour de Parlement à Toulouse et qui ensuite occupa le même place en notre Cour de Parlement à Paris avec tant de distinction, que Henri deux, un de nos prédécesseurs de glorieuse mémoire, a cru pour les reconnaître devoir créer un titre en sa faveur en 1551 de la place de garde des sceaux de France dont il lui a confié le premier l'administration, l'ayant d'abord exercé par commission, lequel sieur de Bertrand a depuis été évêque ensuite archevêque et cardinal, tous ces motifs nous ont déterminé à accorder audit sieur Bertrand de Molleville de Montesquieu l'agrément de l'état et office de notre conseiller-lai en notre cour de parlement de Toulouse, persuadé qu'à l'exemple de sa famille qui est une des plus anciennes de notre province de Languedoc, il s'efforcera de marcher sur leurs traces en nous rendant ainsi qu'on fait ses ancêtres sur les règnes des rois nos prédécesseurs des services qui puissent lui mériter de notre part la même confiance que celle qui les ont déterminé à leur accorder les places les plus distinguées » (ADHG, 1 B 1955, fol. 373 v^o-377 r^o).

²⁸⁹⁰ Clément Tournier, *Le mesmerisme à Toulouse suivi de lettres inédites sur le XVIII^e siècle d'après les archives de l'Hôtel du Bourg*, Toulouse, Impr. Saint-Cyprien, 1911, p. 48. L'auteur publie une lettre de Bertrand de Molleville à son ami le conseiller Matthias du Bourg, datée du 16 novembre 1770 à Paris. Parti pour une affaire sérieuse, Molleville n'en oublie cependant pas de se divertir : « depuis la dernière lettre que je t'ai écrite j'ai été au Concert Spirituel, j'ai fait connaissance avec Greuze, ce fameux peintre quoique M. de Jossé n'approuve pas trop ses ouvrages. J'en ai vu chez lui beaucoup, infiniment au-dessus de *la Petite Savoyarde* qu'avait Foulquier. J'ai entendu, au Concert, Bezozzi, le plus célèbre hautbois de l'Europe ; il est impossible de se faire une idée du parti qu'il tire de cet instrument... » (p. 49-50). Ce n'est qu'après ce paragraphe que vient l'évocation des affaires du Parlement de Paris, qui « est ici dans la crise la plus violente » d'après Molleville.

²⁸⁹¹ Lettre du Conseiller de Bertrand de Molleville au Conseiller du Bourg, 27 novembre 1770, éditée par Clément Tournier, *Le mesmerisme à Toulouse...*, p. 55. Il conclut : « il résulte de tout cela qu'on m'avait alarmé mal à propos et que M. le Chancelier, bien loin d'être prévenu contre moi, comme on me l'avait dit, ne se doutait pas même de ce dont je croyais avoir à me justifier. Il m'a reçu, en effet, aussi bien que je pouvais le désirer. Je sais qu'on croit le contraire à Toulouse, et qu'on est convaincu que M. le Chancelier m'avait fait un crime de mon attachement pour M. de Vaudreuil. Tu me rendras un véritable service de publier ce qu'il en est ». Ainsi rassuré, Molleville s'étourdit à nouveau de concerts... « l'impression qu'ils ont fait sur moi est forte au-dessus de tout ce que je pourrais te dire pour t'en donner une idée. Viens donc, mon ami, ou du moins envoie-moi tes oreilles ». On est loin de l'austère dignité dans lesquelles se drapent habituellement les parlementaires.

provinciale comme l'ensemble de ses collègues, s'est retiré quelques mois à Montesquieu-Volvestre.

Pour donner un nouvel essor à sa carrière, momentanément brisée, Molleville retourne à Paris au début de l'année 1772, emmenant avec lui son frère cadet, l'abbé Marie Grégoire de Bertrand, et son secrétaire particulier, Bernard-François Balssa²⁸⁹². Paradoxalement, il vient chercher à Paris l'appui de celui qui lui a retiré sa charge, le chancelier de Maupeou. L'opération réussit puisqu'il devient maître des requêtes le 15 janvier 1774, office qu'il conserve jusqu'à la Révolution²⁸⁹³. Quelques mois plus tard, en mai, il épouse à Paris Louise Marie Vernier d'Audrecy (1755-1794), fille d'un conseiller au Grand Conseil²⁸⁹⁴, avec qui il aura neuf enfants dont cinq sont morts prématurément²⁸⁹⁵. C'est à l'occasion de son mariage que son père, Marc-Antoine de Bertrand, lui cède les terres de Montesquieu-Volvestre, Labastide-de-Besplas, Le Plan, Molleville, Sainte-Camelle et la seigneurie directe du Mas Saintes-Puelles, ainsi que la somme de 26 500 lt correspondant au remboursement de la charge de conseiller au parlement de Toulouse, une rente annuelle de 300 lt assise sur un capital de 6 000 lt provenant de la vente d'une maison qu'il possédait à Castelnaudary et le mobilier de ses châteaux et de son hôtel à Toulouse. Son frère, l'abbé de Bertrand, lui fait donation de tous ses droits successifs. Enfin, Nicolas Vernier constitue à la jeune mariée une dot de 100 000 lt, à laquelle s'ajoute une maison à Paris, rue Neuve Saint-Augustin²⁸⁹⁶. Antoine-François de Bertrand de Molleville est désormais un homme riche que sa charge de maître des requêtes porte à aspirer à de plus hautes fonctions au sein de l'État.

C'est au même moment que deux des trois sœurs de Molleville s'établissent à leur tour : la première, Marie-Victoire-Étiennette, épouse le 21 juin 1774 Jean-Louis de Guibert, seigneur de

²⁸⁹² Jean-Louis Déga, *La vie prodigieuse de Bernard-François Balssa (père d'Honoré de Balzac). Aux sources historiques de la Comédie humaine*, Rodez, Éditions Subervie, 1998, p. 86.

²⁸⁹³ Son frère, l'abbé de Bertrand, qui était diacre dans le diocèse de Rieux, licencié en droit de Reims et chanoine de l'église de Carcassonne, obtient lui aussi satisfaction puisque, inscrit comme avocat au parlement de Paris dès 1772, il y devient conseiller en 1773 ; mais le parlement Maupeou est dispersé en août 1774. Il réussit néanmoins à trouver une nouvelle charge au Grand Conseil. Il a sans doute joué un rôle important pour permettre à Bernard-François Balssa d'être nommé en 1776 secrétaire au Conseil du roi où il travaille surtout pour les maîtres des requêtes Joseph Albert et Antoine-François de Bertrand de Molleville.

²⁸⁹⁴ Nicolas Vernier d'Audrecy (1718-1797) est devenu conseiller au Châtelet en 1739, conseiller au Grand Conseil en 1746, conseiller au Parlement de Paris en 1771, conseiller au Grand Conseil en 1774 puis président du Conseil en 1780. Il a été, comme Molleville, un partisan de Maupeou.

²⁸⁹⁵ Jean Antoine Marie de Bertrand, marquis de Molleville (1775-1819), marié en 1801 à Louise Alexandrine alias Sophie du Haget de Vernon ; Nicolas Henri de Bertrand de Molleville (1776-mort avant 1794) ; Alexandre Grégoire Marie de Bertrand de Molleville (1779-mort avant 1794) ; Marie Eugénie Victoire de Bertrand de Molleville (1780-1796) ; Marie Rose de Bertrand de Molleville (1781-1848) ; Augustin Marie Charles de Bertrand de Molleville (1782-mort avant 1794) ; Marie Éléonore de Bertrand de Molleville (1784-morte jeune) ; Marie Armande Rennes de Bertrand de Molleville (née à Rennes en 1786-1862 à Toulouse, sans alliance) ; Marie Éléonore Guillemette de Bertrand de Molleville (1788-1858). Sauf indication contraire, tous sont nés à Paris. La dernière de ses filles a épousé à une date indéterminée Joseph Bernard Gauserand, vicomte d'Ustou Saint-Michel, émigré qui se rallia à l'armée des Princes au début de la Révolution avant d'aller combattre à Saint-Domingue dans l'armée anglaise (1794-1799) puis dans une compagnie de volontaires de l'armée française (1802-1804). De retour en France en 1804, il y poursuit sa carrière militaire dans la Haute-Garonne.

²⁸⁹⁶ Jean-Louis Déga, *La vie prodigieuse de Bernard-François Balssa...*, p. 132.

Quint (dans la banlieue toulousaine) et sénéchal de Toulouse ; la seconde, Marie-Thérèse, se marie en 1778 avec le fils d'un conseiller au parlement de Toulouse. Les dots versées à cette occasion ont dû sérieusement grever la fortune familiale, ce qui explique que la troisième, Marie-Jacquette, soit demeurée célibataire. On sait en effet que Marie-Thérèse reçut de son père une dot de 30 000 lt, qui devait être complétée par un supplément de dot de 50 000 lt, versé par Antoine-François²⁸⁹⁷.

Introduit dans les coulisses du pouvoir à Paris, Molleville ne se désintéresse cependant pas des affaires de Montesquieu. Il faut même croire que sa charge de maître des requêtes lui laisse bien du loisir car il profite de sa position pour se lancer dans une activité judiciaire tous azimuts. Son action se déploie dans deux directions : augmenter ses revenus seigneuriaux et réaffirmer sa prééminence sur les autorités concurrentes. Dans la première optique, il cherche, en vain, à obtenir le rétablissement du droit de péage et leude qui a été supprimé par la commission des péages en 1770²⁸⁹⁸ ; il n'a guère plus de succès lorsqu'il tente d'augmenter les droits de lauze et reillage à partir de 1776, d'autant plus que le procès s'enlise et empoisonne pendant plus de dix ans ses relations avec la communauté²⁸⁹⁹. Dans la deuxième optique, il profite de l'opportunité offerte par la nouvelle vente d'offices municipaux lancée par l'abbé Terray en 1771 : on a vu qu'il a obtenu en août 1773 des lettres patentes lui accordant la propriété des offices municipaux (un maire, un lieutenant de maire, quatre consuls, un procureur et un secrétaire greffier) moyennant une finance de 7 000 lt et avec droit de nomination. Il se pose, ainsi, en protecteur du consulat, « craignant que lesdits offices ne soient levés par des personnes peu capables et qu'il n'en résultât du trouble et de la division dans la communauté »²⁹⁰⁰. Cela est cependant de courte durée puisque, après une nouvelle suppression de la vénalité des offices, la communauté obtient du Conseil privé du Roi le 31 juillet 1775 un arrêt qui la maintient dans le droit de nommer ses consuls²⁹⁰¹.

Cependant, Molleville parvient à éliminer la confrérie de la Sainte-Trinité, devant laquelle son père avait dû s'incliner une trentaine d'années auparavant. Dès 1770, dans une requête au roi, il se plaint que « plusieurs propriétaires de fiefs dépendants desdites justices et seigneuries et situés dans les enclaves d'icelles, et particulièrement dans la terre de Montesquieu-Volvestre, refusent de rendre au suppliant les actes de foi et hommage dont ils sont tenus, sous prétexte que lesdits fiefs relèvent de Votre Majesté à raison des comtés de Toulouse, de Foix ou de Comminges » ; il paraît clair qu'Antoine-François de Bertrand vise déjà dans cette requête la confrérie²⁹⁰². Quelques mois

²⁸⁹⁷ ADHG, 3 E 11904, Contrat de mariage du 26 août 1778, cité par Jean-Louis Déga, *La vie prodigieuse de Bernard-François Balsa...*, p. 115 n. 24.

²⁸⁹⁸ Cf. Chapitre IV. 3.1. b) Les droits économiques – Leudes et péage.

²⁸⁹⁹ Cf. Chapitre IV. 3.1. b) Les droits économiques – Les forges banales.

²⁹⁰⁰ ADHG, 1 B 1961, Arrêt portant enregistrement des lettres patentes du 3 août 1773, fol. 336 r^o-338 r^o.

²⁹⁰¹ ADHG, 1 C 43.

²⁹⁰² AN, P 2227, Requête au roi, 1770.

après être entré au Grand Conseil du roi, il obtient, en octobre 1774, des lettres patentes qui éteignent la confrérie de la Sainte-Trinité et ordonnent la vente de ses biens à des fins charitables : leur préambule reprend en tous points les griefs de Molleville puisqu'il porte que « depuis le quatorzième siècle, il existe dans la communauté de Montesquieu une confrérie connue sous le nom de la Trinité dont l'établissement n'a point été confirmé par lettres patentes, cependant cette confrérie ou association possède des fiefs et des droits féodaux considérables dans l'étendue de ladite seigneurie de Montesquieu, ce qui aurait souvent occasionné des contestations sérieuses entre les seigneurs dudit lieu et lesdits confrères ; il est d'autant plus aisé d'éviter pour l'avenir de pareilles contestations que cette association s'étant écartée de l'esprit de son institution et ne formant en aucun sens une société assez utile soit à la religion, soit aux citoyens, pour mériter les soins d'une réforme, qui serait cependant devenue inévitable si elle devait plus longtemps exister, il convient d'en ordonner la suppression ». La suppression de la confrérie et la vente de ses biens doivent cependant donner lieu à de nouvelles fondations utiles aux citoyens, en procurant une dot à une fille pauvre et en payant l'apprentissage d'un garçon²⁹⁰³. Devant la résistance de la confrérie associée au consulat (les membres de l'une et de l'autre se confondant souvent), le roi prend de nouvelles lettres patentes confirmant la suppression de la confrérie et ordonnant la vente de ses biens au profit de l'hôpital²⁹⁰⁴. La victoire de Molleville est cependant acquise : les biens de la confrérie ont été effectivement vendus à un groupe de nobles locaux et c'est bien le consulat qui, chaque année, délibérera pour désigner les bénéficiaires des actions charitables prescrites par les lettres patentes.

Les relations entre la communauté et son seigneur s'apaisent cependant, non seulement parce que l'essentiel des sujets de discorde – à l'exception de l'affaire du droit de lauze qui ne s'éteint qu'en 1787 – est désormais réglé mais aussi parce que Molleville est appelé à de nouvelles fonctions qui le maintiennent durablement éloigné des affaires de Montesquieu. Il est en effet nommé intendant de Bretagne le 3 mai 1784. Son action a été longuement étudiée, jusqu'à sa démission le 6 décembre 1788, par Henri Fréville dans la monographie qu'il a consacrée à cette intendance au XVIII^e siècle²⁹⁰⁵. Loin du seigneur autoritaire et procédurier auquel s'oppose la communauté de Montesquieu, il le dépeint comme un administrateur rigoureux, profondément soucieux du Bien public, qui se montre à la fois exigeant et plein de sollicitude avec ses agents. Ses préoccupations sont typiques de celles des administrateurs « éclairés » du siècle des Lumières : il prend des mesures pour lutter contre la misère de la population lors des crises de subsistance, il

²⁹⁰³ ADHG, 1 B 1961, Arrêt portant enregistrement des lettres patentes qui éteignent la confrérie dite de la Trinité établie à Montesquieu, 27 février 1775, fol. 86 v^o-87 v^o.

²⁹⁰⁴ ADHG, 1 B 1965, Arrêt portant enregistrement des lettres patentes du 23 janvier 1773, 13 mai 1773, fol. 223 r^o.

²⁹⁰⁵ Henri Fréville, *L'Intendance de Bretagne (1689-1790)*, Rennes, Plihon, t. III, p. 129-293.

se montre soucieux de l'aménagement de la province à travers la création du port franc de Lorient, le développement du réseau routier et les grands travaux urbanistiques. Il se heurte cependant à une situation politique extrêmement complexe qui prend un tour critique en 1788 après la dissolution du parlement de Rennes. Peu soutenu par le Contrôle général, il préfère démissionner. Bien qu'il participe au débat sur l'organisation des états généraux en 1788²⁹⁰⁶, il se situe d'emblée parmi les opposants à la Révolution.

Très apprécié du roi, il est nommé ministre de la Marine le 4 octobre 1791 et présente, trois semaines plus tard, un état des forces navales de la France et un projet d'amélioration des ports et des arsenaux ; mais ses plans ne sont pas adoptés par le Comité de Marine. Après ce premier revers, il doit faire face à des oppositions de plus en plus fortes : en décembre, les députés du Finistère le dénoncent à l'Assemblée comme ayant donné des renseignements mensongers sur le nombre des officiers de Marine présents et comme employant des hommes dont les opinions opposés à la Révolution dans l'expédition destinée à Saint-Domingue. Puis il est accusé de favoriser l'émigration des officiers de marine en leur accordant des congés. Il démissionne en mars 1792²⁹⁰⁷ et est aussitôt chargé par Louis XVI de diriger une police secrète pour surveiller les Jacobins. Décrété d'arrestation le 15 août 1792, Antoine-François de Bertrand prend le chemin de l'exil en Angleterre tandis que ses deux frères sont arrêtés. Durant son séjour à Londres, il publie beaucoup, notamment des *Mémoires particuliers pour servir à l'histoire de la fin du règne de Louis XVI* (Londres, 1797, 2 vol.), une *Histoire de la Révolution française* (Paris, 1801-1803, 14 vol.) et une *Histoire d'Angleterre depuis l'invasion des Romains jusqu'à la paix de 1763* (Paris, 1815, 5 vol.) très estimée de ses contemporains.

De retour en France en 1814, il est reçu si froidement par les Bourbons que c'est à Napoléon qu'il s'adresse pendant les Cent Jours pour demander la restitution de ses biens, en vain. Il meurt à Paris le 19 octobre 1818, dans une situation matérielle des plus précaires. Ses obsèques ont lieu le lendemain à l'église des Missions étrangères (remplacée par l'église Saint-François-Xavier).

On serait tenté de voir dans les conflits incessants qui ont opposé la communauté à ses seigneurs successifs depuis l'échange de la seigneurie au profit de Simon de Laloubère, une des conséquences de ce qu'on a appelé la réaction seigneuriale. Bien des éléments y portent, comme la constante volonté des seigneurs de conserver et de réaffirmer leurs droits et prérogatives sur leurs vassaux, jusque devant le Parlement de Toulouse et le Conseil du roi. L'apaisement qui semblait enfin gagner les relations entre le consulat et les Bertrand de Molleville à la toute fin du

²⁹⁰⁶ Il est l'auteur en 1788 d'*Observations adressées à l'assemblée des notables sur la composition des États généraux et sur la forme la plus régulière de les convoquer*, s.l.s.d. (1788), in-8°, 66 p. et 1 tableau : cf Antoine-Alexandre Barbier, *Dictionnaire des ouvrages anonymes...*, t. 3, 1879.

²⁹⁰⁷ BNF, NAF 9442, fol. 1-8.

XVIII^e siècle semble avoir été un leurre au vu de la destruction du château de Laloubère par le feu en septembre 1792²⁹⁰⁸.

La source du conflit entre le seigneur de Montesquieu et ses vassaux se situe à deux niveaux : le montant des prélèvements seigneuriaux et les prérogatives banales et honorifiques du seigneur. Ce n'est que tardivement, et à contre-cœur, que le consulat a dû reconnaître l'autorité d'un seigneur qu'il considérait jusque-là comme un usurpateur. Imbus de leurs titres et de leurs droits, Simon de Laloubère et ses successeurs n'ont par ailleurs cessé de voir dans le consulat et dans la confrérie de la Sainte-Trinité une autorité concurrente à la leur qu'il convenait de réduire : en ce qui concerne le consulat, une opportunité leur a été offerte par la vénalité des offices mais les revirements de la politique royale ne leur ont pas permis de réussir à établir un contrôle durable sur le conseil politique ; pour la confrérie, c'est Antoine-François de Bertrand de Molleville qui, grâce à ses réseaux et à sa maîtrise des procédures judiciaires parvient à en obtenir la dissolution.

L'autorité des seigneurs de Montesquieu a été d'autant plus mal acceptée qu'ils ont été à plusieurs reprises accusés de favoriser leur intérêt particulier et ceux de leurs clients au détriment des intérêts de la communauté des habitants. Si l'on a vu que la vie du consulat du milieu du XVII^e siècle est également marquée par l'affrontement de partis coalisés autour de personnalités locales influentes, elle n'a cependant pas donné lieu à la mise à l'index de membres de la communauté partisans du seigneur dont le nom et les intérêts ont été couchés dans les délibérations consulaires accompagnés de commentaires peu flatteurs. On ne trouve en effet rien de comparable à la délibération du 25 septembre 1776 qui, dans le cadre du conflit qui oppose le sieur de Bertrand de Molleville et plusieurs particuliers dont le consulat a pris le parti en justice, donne une liste méthodique de ceux qui ont adhéré au « syndicat » favorable au seigneur, « personnes ou obligées ou redevables à Mr de Bertrand ou ses créatures »²⁹⁰⁹. La bataille se déroule sur la place publique, chaque partie se répondant par factum : dans un *Mémoire pour Mr de Bertrand*, les défenseurs de Molleville estiment qu'« il serait impossible de citer un seul seigneur qui ait eu à essayer autant de tracasseries que les seigneurs de Montesquieu » et se plaignent du fait que la communauté ait décidé de prendre le parti de « deux particuliers qui se refusaient de payer les droits de forge banale et qui étaient dans l'habitude de renvoyer les fermiers de ce droit en les menaçant de coups de fusils »²⁹¹⁰. En réponse, le consulat fait imprimer à Toulouse un libelle

²⁹⁰⁸ Ses restes sont démolis en 1793 et les matériaux vendus au profit de l'État. Ce modeste « château » est décrit dans l'état de sections de 1791 comme une « maison de maître à trois étages, trois granges, basse-cour, boulingrin, rivage, vigne, jardin et hautain ». Sur sa destruction : AN, F⁷ 5612, dossier 35223.

²⁹⁰⁹ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 25 septembre 1776, cf. annexe II. Le parti du seigneur dans l'affaire du droit de lauze.

²⁹¹⁰ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 12 novembre 1776. D'après cette délibération, le factum en question est intitulé *Mémoire pour Mr de Bertrand, maître des requêtes, contre le sieur Resclauze, notaire, M. de Novital rapporteur, Devezzi*

intitulé *Justification de la communauté de Montesquieu-Volvestre... contre un mémoire imprimé... pour M. de Bertrand* dont la suppression est ordonné par un arrêt du Conseil²⁹¹¹.

Mais il faut bien voir qu'il ne s'agit pas seulement, pour les seigneurs de Montesquieu, d'une question d'honneur : le besoin d'argent nous semble primer en bien des circonstances. Les seigneuries ne sont pas nécessairement des affaires « rentables ». Il faut en effet garder à l'esprit les observations de Georges Duby et de Guy Bois : même si elles portent sur des documents seigneuriaux des XIII^e et XIV^e siècles, elles décrivent des réalités qui n'ont guère évolué aux XVII^e et XVIII^e siècles. Ce qui fait la substance des revenus seigneuriaux, ce sont moins les redevances en espèce que les entrées en nature, et plus particulièrement les entrées en grains qui proviennent avant tout des fours banaux, du moulin, parfois des dîmes. Pour Georges Duby, « le seigneur riche n'était pas celui qui étendait sa justice et son pouvoir de contrainte sur la plus large étendue de campagne, ni le possesseur des plus nombreuses tenures ; c'était le maître des meuniers, le percepteur des dîmes. Et alors que les cens rentraient mal en année mauvaise, quand il fallait renoncer à percevoir intégralement les amendes sur des sujets trop pauvres, dîmes, droits de mouture et de fourrage emplissaient les greniers seigneuriaux »²⁹¹². Mais le profit de ces rentes peut être grevé par de gros frais : frais de procès – car ces revenus sont très souvent contestés par les assujettis –, frais de perception, et frais d'entretien des bâtiments (notamment pour les moulins).

Étudiant les seigneuries du comté de Longueville, Guy Bois arrive à des conclusions voisines et complémentaires²⁹¹³ : en raison de la place marginale du champart, les redevances en argent sont prépondérantes dans les revenus de la seigneurie foncière, ce qui a de lourdes répercussions sur l'évolution de leur valeur intrinsèque (le revenu nominal s'effondre entre le début du XIV^e et le milieu du XVI^e siècle). La diminution tendancielle du taux du prélèvement foncier en arrive même à bouleverser les assises de cette société en modifiant les caractères fondamentaux de la tenure : à partir du moment où l'usufruitier est chargé de redevances très faibles au regard du prix réel de la terre qu'il occupe, ses droits deviennent plus proches de ceux du propriétaire moderne que de ceux du tenancier médiéval. Le seigneur qui a bien du mal à se faire payer ces redevances²⁹¹⁴ a alors intérêt à se reporter vers d'autres formes de prélèvement, comme les

procureur. Non signifié mais adressé à la cour du parlement de Toulouse, il ne peut être considéré comme un libelle diffamatoire ; il aurait été largement diffusé, « même dans la capitale ».

²⁹¹¹ AN, Arrêts du Conseil du roi, E 2530, fol. 432.

²⁹¹² Georges Duby, « La seigneurie et l'économie paysanne. Alpes du Sud, 1338 », *Seigneurs et paysans. Hommes et structures du Moyen âge II*, Paris, Flammarion, 1988, p. 32.

²⁹¹³ Guy Bois, *Crise du féodalisme*, Paris, 1976, p. 195-204.

²⁹¹⁴ Les archives de la sénéchaussée de Lauragais (AD Aude) gardent la trace de nombre de procédures engagées par le père de Marc-Antoine de Bertrand, François, seigneur de Molleville et coseigneur du Mas-Saint-Puelles, pour obtenir de nouvelles reconnaissances et se faire payer les droits fonciers qui lui sont dus : en 1678, il oblige Antoine Alibert, habitant de Castelnaudary, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens qu'il tient en emphytéose

banalités, et à agrandir sa réserve²⁹¹⁵. A Montesquieu-Volvestre au XVIII^e siècle, c'est bien la stratégie des Bertrand de Molleville qui semblent se désintéresser du prélèvement foncier et multiplient les procédures pour tirer plus de revenus de la leude et du droit de lauze... jusqu'à ce qu'Antoine-François de Bertrand accepte de régler l'interminable procès des lauzes qui l'oppose à la communauté en renonçant en 1787 à son droit de banalité contre l'assurance de toucher une rente en nature égale à la moitié de la redevance fixée par la coutume²⁹¹⁶. Si l'on ajoute à cela le fait que le droit de péage et leude de Montesquieu a été supprimé par la commission des péages en 1770 et que le seigneur a renoncé de lui-même, dans le cadre de la transaction sur l'extinction de la banalité des forges et « pour prouver à la communauté que la concorde avec ses vassaux est ce qu'il ambitionne le plus », à son droit de fournage sur les habitants du finage, force est de constater que les droits économiques dont jouissait le seigneur de Montesquieu en vertu de la coutume de 1246 et des reconnaissances successives se sont réduits comme peau de chagrin²⁹¹⁷. Il tire depuis longtemps ses principaux revenus de son patrimoine foncier puisqu'il est à la veille de la Révolution le « plus fort allivré » de la communauté.

À plusieurs reprises, Simon de Laloubère et ses successeurs paraissent en effet préoccupés par le besoin d'argent, ce qui explique leur acharnement à restaurer, voire augmenter les revenus qui proviennent de la seigneurie. Simon de Laloubère y fait allusion dans plusieurs des lettres qu'il a envoyées à la fin de sa vie à une de ses relations, l'abbé Jean-Paul Bignon, neveu par sa mère de Pontchartrain, qui fut bibliothécaire du roi. Ainsi, le 6 mai 1727, il s'adresse par l'intermédiaire de l'érudite à un « Monseigneur » à qui il écrit que « les marques que j'ai toujours eu l'honneur de recevoir de votre protection m'enhardissent à vous supplier très humblement de me faire payer pour l'année 1725 la pension que le feu roi a eu la bonté de me donner comme vétéran de l'Académie des inscriptions »²⁹¹⁸. Il demande à l'abbé Bignon d'intervenir en sa faveur, ainsi que pour une autre affaire de rentes non payées, alléguant que tous ces contretemps pécuniaires

dans sa coseigneurie et à lui en payer les « oublies, censives, lods et ventes » (B 2287) ; en 1682, il réclame à noble Jean de Clairac le paiement d'une censive annuelle fixée par les reconnaissances existantes à « 2 setiers un lieural ½ blé, mesure oublial, 1 setier blé, mesure à quarton, 1 quartère avoine et 4 deniers tournois » (B 2293) ; en 1695, il contraint la veuve d'un avocat à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont elle est tenancière dans sa directe, et à lui en payer les censives arréragées depuis 29 ans, qui sont fixées par les reconnaissances existantes « à 1 quatière 1 lieural 3 oboles blé, 3 lieurals avoine, ½ géline et 10 deniers d'argent » (B 2319) ; en 1733, il veut obliger un de ses emphytéotes, Jean-Marc Barié, à lui consentir nouvelle reconnaissance de pièces de terre dont il est tenancier dans sa directe et à lui en payer les censives arréragées (B 2393).

²⁹¹⁵ D'après Guy Bois, en raison du fléchissement du loyer des tenures, « le seigneur n'a plus intérêt à installer des tenanciers, mais au contraire à les expulser afin d'agrandir sa 'réserve' et d'en tirer le plus grand profit. Le mouvement se dessine en Normandie dès 1520-1530 comme en témoigne le gonflement subit des fonds judiciaires des seigneuries, avec une avalanche de sanctions et de confiscations pour 'devoirs seigneuriaux non faits' » (Guy Bois, *Crise du féodalisme*, p. 204).

²⁹¹⁶ Cf. Chapitre IV. 3.1. b) Les forges banales.

²⁹¹⁷ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 28 octobre 1787.

²⁹¹⁸ BNF, ms, fonds français, n°22230, fol. 228, cité par Michel Jacq-Hergoualc'h, *Étude critique et historique...*, p. 88.

l'empêchent de faire imprimer son livre sur la résolution des équations (qui ne recevra finalement qu'une publication posthume).

Faute de documents comptables, on ne sait pas exactement quels sont les revenus de la seigneurie de Montesquieu-Volvestre. Quelques baux passés chez les notaires de Montesquieu permettent de connaître le montant de la rente annuelle que Simon de Laloubère tire des droits seigneuriaux regroupés au sein de la « petite ferme » (c'est-à-dire les « censives, péage, poids, droit de boucherie et fournage sur les fours des métairies de la juridiction ») : ce sont 190 lt d'après le bail passé pour quatre ans le 19 septembre 1721²⁹¹⁹, puis 205 lt en vertu des baux du 2 janvier 1725 et 3 décembre 1729²⁹²⁰ ; l'affermé passée pour neuf années en 1741 par Marc-Antoine de Bertrand ne prévoit plus qu'une rente de 130 lt. Il indique que « les grains que les étrangers portent et vendent à Montesquieu étaient sujets à payer certains droits seigneuriaux et que Sa Majesté ordonna il y a quelque temps que les susdits grains sont exempts de payer aucune sorte de droits seigneuriaux ni autres, ce qui a été exécuté et s'exécute encore, et même que ceux qui portent journellement du sel à vendre audit Montesquieu, refusent et ne veulent pas absolument payer aucune sorte de droits seigneuriaux »²⁹²¹. Cela explique que le seigneur de Montesquieu ait engagé un procès devant le Parlement de Toulouse pour obtenir en 1747 le rétablissement « du droit de leude et péage dans la ville de Montesquieu-Volvestre, tant les jours ordinaires que les jours de foires et marchés »²⁹²². Cela explique aussi la combativité judiciaire d'Antoine-François de Bertrand de Molleville et de son avocat devant le Conseil d'État du roi pour annuler la suppression du droit de péage par un arrêt d'août 1770. En exil à Montesquieu en 1771, celui-ci a passé plusieurs baux d'affermé : le 16 juin, le bail des fours banaux conclu pour neuf ans doit rapporter une rente annuelle de 1 500 lt²⁹²³ ; cette somme est dépassée par les baux de deux métairies, celles du Bout-du-Pont et celle de Bonzoumet, passés le 17 décembre 1771 pour une rente annuelle totale de 2 650 lt²⁹²⁴.

Malgré une carrière politique brillante, Antoine-François de Bertrand de Molleville a en effet été constamment tourmenté par des problèmes d'argent, l'état de sa fortune ne lui permettant pas

²⁹¹⁹ ADHG, 3 E 15491, Bail du 19 septembre 1721.

²⁹²⁰ ADHG, 3 E 15494, Bail du 2 janvier 1725 ; 3 E 15496, Bail du 3 décembre 1729.

²⁹²¹ ADHG, 3 E 15502, Bail du 11 novembre 1741.

²⁹²² ADHG, B 1557, Arrêt du parlement de Toulouse, 23 octobre 1747, fol. 695 *et sq* : « La Cour disant droit... a ordonné que ledit Sieur de Montesquieu jouira du droit de leude et péage dans la ville de Montesquieu tant pour les jours ordinaires que pour les jours des foires et marchés, comme aussi ordonne ladite cour que tant les marchands voituriers que autres particuliers qui conduiront des bestiaux ou porteront des marchandises en ladite ville de Montesquieu, soit toiles, draperies, étoffes, cuirs, cuivre, mercerie, verre, sel, denrées que toutes autres sortes de marchandises seront tenus d'en payer le droit de leude et péage au fermier ou préposé dudit Bertrand de Montesquieu à peine de six livres d'amende pour chacune contravention, laquelle demeurera encourue si les marchands outrepassent les limites portées par la reconnaissance de 1668 sans avoir déclaré et payé le susdit droit de leude et péage... »

²⁹²³ ADHG, 3 E 15513, Bail des fours banaux, 16 juin 1771.

²⁹²⁴ ADHG, 3 E 15513, Baux des métairies de Bonzoumet et du Bout du Pont, 17 décembre 1771.

de fournir au train de vie exigé par son rang. Les précisions apportées par Henri Fréville sur les circonstances dans lesquelles il a pris son poste à l'intendance de Bretagne sont, de ce point de vue, particulièrement précieuses. En 1774, son mariage avec Louise-Marie Vernier d'Andrecy, fille d'un conseiller au Grand Conseil du roi, lui apporte une dot substantielle (rapidement absorbée, au moins partiellement, par les dots de ses propres sœurs) et lui procure « l'avantage d'être logé, meublé et nourri par son beau-père ainsi que sa femme et ses enfants » à Paris. Avantage qu'il perd lorsqu'il est pressenti pour devenir intendant de Bretagne. Or, ses revenus annuels qui ne dépassent pas 10 000 lt ne lui permettent pas, à ses yeux, « de monter un état de maison tel que l'exige l'intendance de Bretagne » : il estime qu'il lui faudra emprunter 80 000 lt pour s'installer²⁹²⁵. D'après Henri Fréville, Bertrand de Molleville est le premier intendant de Bretagne pour lequel la question du traitement est devenue vitale : il n'accepte l'intendance de Rennes qu'après avoir obtenu des garanties sur son traitement et les dépenses nécessaires à son installation, soit une gratification exceptionnelle de 20 000 lt « pour l'aider dans la dépense de son établissement » et un complément de traitement accordé en raison de son « défaut de fortune et la modicité de son traitement » portant son revenu annuel à près de 43 000 lt²⁹²⁶. Si de telles sommes sont nécessaires pour soutenir le train de vie d'un grand commis de l'État, on mesure l'insuffisance des revenus qu'Antoine-François de Bertrand de Molleville tire de la seigneurie de Montesquieu-Volvestre...

²⁹²⁵ Henri Fréville, *L'Intendance de Bretagne (1689-1790)*, Rennes, Plihon, t. III, p. 142. Un intendant arrivant dans une nouvelle province doit en effet reprendre le mobilier de son prédécesseur, sa cave, ses chevaux et carrosses, il lui faut choisir sa livrée et vêtir ses gens, ce qui oblige à de très grosses dépenses que ne compensent pas les générosités royales.

²⁹²⁶ L'intendant des finances d'Ormesson lui écrit à ce sujet en novembre 1783 : « je connais votre position, j'en rendrai compte au Roi et vous devez être bien sûr qu'il ne regardera pas à une augmentation de traitement de douze ou quinze mille livres quand il sera question d'envoyer à l'intendance de Bretagne un sujet qui convient à cette place » (Henri Fréville, *L'Intendance de Bretagne...*, t. III, p. 143).

3. L'État royal et l'impôt direct en Languedoc

À partir des années 1690, la transformation des institutions locales qui organisent la vie politique et sociale à Montesquieu-Volvestre se conjugue avec une multitude de réformes fiscales qui tendent à saper les bases sur lesquelles était assis le système fiscal provincial. Cela ne saurait être sans conséquences puisque comme on l'on a vu dans notre première partie, la réfection du compoix de 1662 correspondait à la fois à la mise en œuvre de techniques et de principes fiscaux hérités des siècles antérieurs et, surtout, à un état de la société.

Il ne s'agit pas ici de retracer une histoire générale de la fiscalité provinciale tout au long du XVIII^e siècle, mais plutôt de s'intéresser à quelques cas d'espèce qui nous permettront de comprendre comment l'État royal a remis en cause, partiellement ou totalement, plusieurs des piliers qui fondaient le système fiscal languedocien : il a ainsi brouillé la distinction entre biens ruraux et biens nobles et instauré des impôts extraordinaires (nous nous limitons à l'exemple de la capitation de 1695) fondés sur des principes radicalement différents du système provincial de répartition des tailles. Des transformations profondes de la fiscalité sont donc opérées à la fin du règne de Louis XIV, sous l'impulsion notamment des Contrôleurs généraux des finances Pontchartrain et Desmaretz, au point que Gary McCollim a pu qualifier avec raison ces réformes d'« assaut contre les privilèges »²⁹²⁷.

Les Languedociens n'y sont pas indifférents, qui aspirent au XVIII^e siècle à plus d'équité fiscale : l'incapacité des États provinciaux à faire évoluer le tarif des répartitions des tailles entre les diocèses pour mieux prendre en compte des évolutions économiques et démographiques du Languedoc constitue l'une de leurs principales faiblesses, même s'il existe un véritable consensus sur son iniquité. La réflexion sur la réforme de la répartition de la charge fiscale a pourtant bien eu lieu puisqu'elle a abouti, en 1735-1737, à la réforme de la répartition de la seconde capitation.

²⁹²⁷ Gary B. McCollim, *Louis XIV's Assault on Privilege. Nicolas Desmaretz and the tax on wealth*, Rochester, University of Rochester Press, 2012, 317 p.

3.1. L'affranchissement de taille de 1693 et la fiscalisation des biens nobles

Au moment même où il profite de l'opportunité que lui offre la création d'offices de maire et de lieutenant de maire de prendre le pouvoir sur le consulat de Montesquieu-Volvestre, Simon de Laloubère affranchit la plupart de ses biens de la taille grâce à un édit daté du mois d'août 1693. Ainsi rapproche-t-il ses biens roturiers du statut des biens nobles contre espèces sonnantes et trébuchantes. Cette mesure dont la fonction bursale est évidente vient cependant brouiller la frontière entre biens ruraux et biens nobles que les États provinciaux s'étaient acharnés à rétablir dans les années précédentes.

a) La clarification de la définition de la nobilité des biens-fonds

En matière de législation sur la nobilité des fonds en Languedoc, la Cour des aides de Montpellier qui semblait souveraine jusqu'au milieu du XVII^e siècle voit en effet son autorité de plus en plus contestée par la suite par les États de Languedoc qui s'immiscent dans plusieurs contentieux et prétendent maintenir les maximes provinciales dans leur pureté contre la jurisprudence changeante et parfois jugée injuste de la Cour. « En 1667, les États de Languedoc se plaignirent de ce que la Cour des aides de Montpellier s'écartait des anciennes ordonnances pour favoriser la roture »²⁹²⁸ : le Conseil d'État du roi casse plusieurs arrêts de la Cour des aides et renvoie vers l'assemblée des États « pour examiner les moyens qui seront les plus propres et les plus avantageux à ladite province, au sujet de la nobilité des fonds, et d'en faire un règlement pour l'avenir »²⁹²⁹. Dans les faits, les États cherchent surtout à contrecarrer la Cour des aides. Cet arrêt de 1667, confirmé par un autre du 11 août 1668, marque un tournant : il évince la Cour des aides pour confier aux États la mission de dresser un « règlement » sur la nobilité des fonds. De ce fait, les États n'hésitent pas, dans les années suivantes, à s'ingérer par l'intermédiaire de leur syndic dans des procès pendants devant la Cour des aides au sujet de biens nobles : ainsi accordent-ils en 1683 leur protection aux consuls de Reyniès, en butte aux violences de leur

²⁹²⁸ Jean-Louis Lebel, *Examen...*, p. 291. Il est frappant de constater que la plupart des pièces citées dans ce recueil au sujet de la législation et de la jurisprudence relative aux biens nobles peuvent être retrouvées dans un carton d'archives des États de Languedoc aux Archives départementales de l'Hérault sous la cote C 9690. L'auteur de l'*Examen* a-t-il travaillé à partir de cette liasse ?

²⁹²⁹ ADH, C 9690, Arrêt du Conseil d'État du roi du 12 novembre 1667 qui renvoie aux États pour donner leur avis sur les arrêts rendus par la Cour des Aides de Montpellier au sujet de la nobilité des terres, et cependant sursoit à l'exécution de ceux donnés par ladite Cour en faveur du baron de Reniez et des Bénédictins de la Grâce ; également cité par Lebel, *Examen...*, p. 290.

baron maintenu à tort par la Cour des aides dans la nobilité de ses biens qui étaient encadrés et soumis de longue date à la taille²⁹³⁰.

Par délibérations des 4 et 22 novembre 1683, les États décident de soumettre au roi les maximes sur la nobilité des fonds rédigées par leurs commissaires en vertu de l'arrêt de 1667²⁹³¹. La déclaration royale du 9 octobre 1684 reprend, en trente-quatre articles, les maximes présentées par les États. Le syndic des États en donne l'explication suivante : « la fameuse déclaration de 1684... n'est pas à proprement parler une nouvelle loi mais une conciliation et une rédaction de toutes celles qui avaient été faites jusqu'alors sur la matière de la nobilité dont les dispositions y sont rappelées avec beaucoup de clarté et de précision »²⁹³². En réalité, la délibération des États comme la déclaration royale donnent une interprétation des maximes provinciales plus favorables aux possesseurs de biens nobles. L'article premier de la déclaration de 1684 rappelle sans ambiguïté que « les biens nobles ne seront sujets à aucune des impositions qui se feront, tant pour nos deniers que pour ceux des communautés, sans distinction de la qualité des possesseurs desdits biens ». Surtout, elle inverse la charge de la preuve de nobilité en considérant que les biens dépendant des principales Églises (cathédrales, abbatiales, commanderies, etc.), les biens des églises paroissiales et les biens possédés par les seigneurs justiciers dans l'étendue de leur juridiction sont « présumés nobles, s'il n'est justifié par le contrat d'acquisition ou autres actes de la roture desdits biens » (articles 3, 4, 6 et 7). De même, les biens donnés en inféodation et noblement par le roi, les églises ou les seigneurs justiciers, justifiés par des hommages, ne sont pas tenus de contribuer aux impositions (article 8) ; cette disposition correspond au cas de figure rencontré quelques années plus tôt au sujet du fief noble d'Aubiach, tenu en inféodation par César de Hunaud, abbé de Lézat, et pour la justification duquel ce dernier lui consentit un prêt d'anciens actes d'hommage²⁹³³. L'article 25 de la déclaration prévoit même que « le fonds rural qui est déguerpi reprend sa première nature de noble lorsqu'il est réuni au fief » ; le seigneur doit respecter dans ce cas les formalités prescrites par les articles 15 et suivants mais l'article 34 établit que le défaut de formalités ne peut plus être opposé si, après la réunion, le seigneur a possédé les

²⁹³⁰ ADH, C 9699, Contentieux entre diverses communautés et des seigneurs, en particulier entre la communauté de Reyniès et le seigneur de Reyniès (notamment sur la suite du contentieux dans la première moitié du XVIII^e siècle). Les États ont pris une telle habitude d'intervenir dans ce type de procès qu'un mémoire de la noblesse de Languedoc postérieur à 1708 s'en plaint encore vertement : « les seigneurs justiciers tant ecclésiastiques que laïques de la province de Languedoc sont depuis fort longtemps inquiétés et vexés par les procès qui leur sont suscités au nom des communautés par les interventions faites au nom de la province dans les procès que les seigneurs ont avec leurs communautés, sans pourtant qu'il paraisse d'aucun ordre ni pouvoir de Nosseigneurs des États, et par plusieurs règlements et déclarations tout à fait préjudiciables et contraires aux droits de la noblesse » (ADH, C 9690).

²⁹³¹ ADH, C 9690, copie des délibérations des États généraux de la province de Languedoc des 4 et 22 novembre 1683.

²⁹³² Requête imprimée du syndic des États, citée par Lebel, *Examen...*, p. 295.

²⁹³³ Cf. ci-dessus, ADHG, 3 E 15539, Registre particulier des actes de l'évêché, « Acte de prêt d'actes de monseigneur l'Évêque au Sr d'Aubiach », 5 mai 1664.

biens déguerpis paisiblement et sans payer la taille pendant trente années consécutives²⁹³⁴. Cependant, en dehors du cas de ces biens nobles « par principe », la déclaration de 1684 confirme l'obligation des propriétaires de prouver par des titres adéquats la nobilité d'un fonds²⁹³⁵.

Dans les années suivantes, la controverse porte sur la définition des biens présumés nobles ; les hésitations du pouvoir royal montrent que, dans un premier temps tout au moins, il ne s'est pas fixé une ligne de conduite claire : une déclaration du 7 mai 1692 – prise sous l'influence d'un syndic des États ? – énonce que la présomption de nobilité définie par les articles 3 et 4 de la déclaration de 1684 cités ci-dessus ne s'applique que pour les bien-fonds situés dans le lieu de l'établissement des Églises ou dans les lieux où elles ont une part de la juridiction. Le clergé de Languedoc s'en plaint aussitôt et obtient, avec l'appui de l'intendant Daguesseau, la révocation de cette déclaration par une autre du 13 juillet 1694²⁹³⁶.

b) Les affranchissements de taille accordés aux biens ruraux

Entre-temps est entré en application un édit qui ne vise pas spécifiquement les biens nobles mais qui répond au désir des privilégiés d'étendre leurs exemptions fiscales, quitte à ce qu'elles soient fondées sur le versement d'une importante somme d'argent. Par l'édit du mois d'août 1693, le roi a en effet ordonné l'affranchissement de 100 000 livres de taille dans la province de Languedoc en permettant à ceux qui le voudraient d'affranchir leurs biens pour toujours à condition d'acquitter le montant de la taille de ces biens sur le pied du denier douze ainsi que les 2 sols pour livre. Il s'agit, dans une période de disette budgétaire et de difficultés militaires, d'obtenir des rentrées rapides d'argent frais²⁹³⁷ de la même façon qu'avec la vague d'aliénations

²⁹³⁴ Louis Ventré de La Touloubre, *Collection de jurisprudence sur les matières féodales et les droits seigneuriaux utile aux différentes cours et juridictions du Royaume, et en usage principalement en Provence et en Languedoc*, Avignon, 1773, t. I, p. 199-200.

²⁹³⁵ Article 12 : « Les biens acquis par l'Église ou par les seigneurs justiciers seront censés et déclarés roturiers, s'il n'appert par titres de leur nobilité » ; article 17 : « Nulle prescription ou possession immémoriale d'immunité du paiement des tailles ne pourra être alléguée ni opposée pour la preuve de la nobilité des héritages, quand même ils n'auraient jamais été composés ni allivrés dans le cadastre ».

²⁹³⁶ ADH, C 9690, *Avis de Monsieur Daguesseau, conseiller d'État, sur la révocation de la déclaration du Roy du 7 mai 1692 et rétablissement de l'article III de la Déclaration de 1684 sur lequel est intervenue la déclaration du 13 juillet 1694*.

²⁹³⁷ ADH, C 9658, Édit du Roy portant affranchissement de cent mille livres par an d'impositions en Languedoc, août 1693. Le préambule est tout à fait significatif : « L'application que Nous avons à soulager nos peuples parmi les troubles de la guerre Nous a fait rechercher jusques ici les moyens les plus convenables pour en soutenir les frais sans augmenter les impositions ordinaires. C'est ce qui Nous oblige de créer des augmentations de gages, et de nouvelles charges dont l'acquisition a été si avantageuse à nos sujets, qu'il Nous ont la plupart du temps volontairement offert tous les secours nécessaires pour détruire les projets de nos ennemis, et pour porter plus loin les heureux succès dont il a plu au Ciel de favoriser nos Armes dans la nécessité où nous sommes de redoubler nos efforts pour parvenir à une paix solide. Et voulant toujours préférer de prendre sur nous-mêmes les fonds dont nous avons besoin, à l'augmentation des impositions, Nous avons estimé que nous ne pouvions y parvenir plus facilement qu'en rendant immunes, exempts et affranchis de tailles et autres impositions une partie des biens qui y sont sujets dans notre Province de Languedoc, en sorte que sans rien innover sur la nobilité des fonds aux usages de cette Province, Nous puissions tirer un secours considérable de cet affranchissement que nous prendrons sur nos revenus, en reprenant sur nous les quotités des impositions des bines qui seront affranchis ».

massives du domaine qui est engagée deux ans plus tard²⁹³⁸. Le procédé n'est pas nouveau car on trouve trace dans les archives des États de Languedoc d'un édit d'affranchissement des terres roturières daté de mai 1657 qui n'aurait cependant pas été appliqué. Le préambule n'en est pas moins intéressant puisqu'il préfigure les justifications de l'édit de 1693 : « les grandes et excessives dépenses que nous sommes contraints de faire depuis si longtemps pour soutenir la guerre que nous pouvons véritablement dire être entretenue par nos ennemis étant assez connues de tout le monde..., épuisant tellement, non seulement nos revenus ordinaires même les deniers qui proviennent de plusieurs affaires extraordinaires, que nous sommes encore nécessités de recourir à de nouveaux moyens mais comme nous avons toujours eu beaucoup de répugnance aux choses qui ont causé quelque augmentation de charge sur notre peuple et une ferme résolution de les diminuer aussitôt que les ennemis se laissant ramener à la raison concluront avec nous la paix que nous souhaitons avec tant d'ardeur..., de fait nous ayant été proposé d'anoblir et affranchir de toutes tailles aucunes terres, biens et héritages de notre province de Languedoc, jusques à certaine somme par chacun an dont notre province demeurera d'autant déchargée sur ce qui nous revient des tailles et impositions d'icelle, nous avons embrassé cette proposition comment n'étant aucunement à charge à nos sujets, lesquels au contraire en recevront beaucoup de satisfaction »²⁹³⁹.

Dans le mois suivant la publication de l'édit de 1693, ce sont les communautés qui ont eu la priorité sur les particuliers pour acquérir l'affranchissement d'une portion de leurs biens mais elles ont montré si peu d'empressement qu'une déclaration royale du 23 novembre 1693 ouvre la procédure aux particuliers « sans aucune distinction de diocèse ni communauté... en préférant toujours ceux qui auront fait les premiers leurs soumissions aux autres » ; il est en outre prévu que « ceux qui feront leurs soumissions avant la fin de la présente année pour l'affranchissement de leurs biens, jouissent dudit affranchissement pour toutes les tailles et impositions de la présente année en entier »²⁹⁴⁰. Pour accélérer le recouvrement des offres faites par les particuliers initialement confié au traitant Claude Debrie, le pouvoir royal demande aux États, par la voix de l'intendant, de se charger de l'affaire : « les États, pour donner des marques de leur zèle au Roi, firent un traité avec les commissaires de Sa Majesté par lequel ils se chargèrent de cet affranchissement moyennant 1 200 000 lt et, pour exciter les particuliers à affranchir leurs biens à concurrence de cette somme et des deux sols pour livre, ils remirent auxdits particuliers non seulement le montant de la taille de l'année dans laquelle ils faisaient leur soumission et les quittances du Trésor Royal mais encore des contrats particuliers pour les garantir de toutes les

²⁹³⁸ Cf. ci-dessus Chapitre VI. 2. Les conséquences des aliénations du domaine royal.

²⁹³⁹ ADH, C 9690, Édit d'affranchissement des biens roturiers, mai 1657.

²⁹⁴⁰ ADH, C 9658, Recueil concernant l'affranchissement de cent mille livres de tailles en la Province de Languedoc, Déclaration du 23 novembre 1693.

impositions auxquelles les biens affranchis pourraient être cotisés »²⁹⁴¹. La somme affranchie doit être prise sur les deniers du don gratuit. Le 9 février 1694 est pris un arrêt du Conseil d'État qui autorise la délibération des États et le traité fait avec les commissaires du Roy.

La délibération des États du 19 janvier 1694 qui est confirmée par la déclaration royale du 11 mai 1694 règle la prise en charge des procédures de l'affranchissement par la province en y ajoutant cependant des conditions. Ainsi, comme l'affranchissement des biens des particuliers inclut les impositions consulaires, les communautés « manqueraient de fonds pour le paiement de leurs charges municipales et des intérêts de leurs dettes » : les États ont par conséquent « jugé à propos d'établir qu'il devait rester en chaque communauté des biens sujets aux impositions dont les cotes pussent être suffisantes pour servir de fonds au paiement des charges municipales et des intérêts des dettes desdites communautés »²⁹⁴². De même, pour protéger les communautés, les États imposent aux particuliers qui n'affranchiraient qu'une partie de leurs biens de fournir un extrait du compoix en bonne et due forme pour désigner les biens affranchis, de manière à ce que la communauté puisse leur faire payer la taille du surplus de leurs biens. Quant à ceux qui veulent s'affranchir de la totalité de leurs cotes de l'imposition de 1693, « ils seront obligés de rapporter un extrait dudit compoix qui désignât par conséquence, contenance, tenants et aboutissants, toutes les pièces qu'ils voudront affranchir, ensemble un extrait de leurs cotes de l'imposition de l'année 1693 pour être un desdits extraits remis aux Archives de la Province, et l'autre aux Archives de chaque Diocèse »²⁹⁴³.

Ce sont ces dernières dispositions qui sont à l'origine de la série de neuf registres accompagnés d'une rubrique générale qui forment un « compoix des particuliers ayant affranchi leurs biens en exécution de l'édit d'août 1693 » tenu entre 1693 et 1697 à l'échelle de la province et qui ne subsiste qu'en un état lacunaire²⁹⁴⁴. Un état des particuliers du Languedoc qui ont affranchi leurs biens arrêté en 1700 en offre cependant la synthèse ; il en dresse le tableau suivant pour le diocèse de Rieux²⁹⁴⁵ :

²⁹⁴¹ ADH, C 9658, Mémoire de l'intendant de Languedoc sur un projet d'arrêt relatif au remboursement de l'affranchissement des tailles, s.d. (1720). Le traité avec les commissaires du Roi est inséré à la fin du *Recueil concernant l'affranchissement de cent mille livres de tailles en la Province de Languedoc* (ADH, C 9658, 1694). Il précise notamment que « pour faire le fonds de la somme de cent mille livres pour l'année 1694, la Commission des deniers de la Taille qui a été lue le jour de l'ouverture des États présentement séans, sera réformée et réduite conformément au présent traité et envoyée tous les ans en la même forme jusqu'à l'entier remboursement de la somme de douze cent mille livres et des deux sols pour livre ».

²⁹⁴² ADH, C 9658, *Recueil concernant l'affranchissement de cent mille livres de tailles en la Province de Languedoc*, Délibération des États de Languedoc du 16 janvier 1694.

²⁹⁴³ ADH, C 9658, *Recueil concernant l'affranchissement de cent mille livres de tailles en la Province de Languedoc*, Délibération des États de Languedoc du 16 janvier 1694.

²⁹⁴⁴ ADH, C 9660, Rubrique générale des registres où sont insérés les compoix des particuliers qui ont affranchi leurs biens en exécution de l'édit d'août 1693 (diocèse de Rieux : fol. 72) ; C 9661-9666, « Compoix des particuliers qui ont affranchi leurs biens ». Les 3^e, 4^e et 6^e registres sont malheureusement manquants.

²⁹⁴⁵ ADH, C 9667, État des particuliers de la généralité de Montpellier qui ont affranchi leurs biens en conséquence de l'édit d'août 1693 et de la généralité de Toulouse (traité du 20 janvier 1694), arrêté le 26 juillet 1700.

Tableau des particuliers du diocèse de Rieux ayant affranchi leurs biens en conséquence de l'édit d'août 1693			
<i>Particuliers</i>	<i>Communautés</i>	<i>Taille de 1693 (lt)</i>	<i>Taille de 1698 (lt)</i>
Noble Jean Anceau, ancien capitaine (R2) ²⁹⁴⁶	Lavelanet	78,3	87,2
Me Simon de Laloubère (R3)	Mailholas	23,9	27,9
Me Simon de Laloubère (R3)	Montesquieu-Volvestre	158,3	143
Noble Jean de Bastard, avocat (R5)	Lafitte Vigordane	129,5	142
Me de Lafage, trésorier (R7)	Rieux	10,4	11,6
Me de Lafage, trésorier (R7)	Carbonne	32,7	37,4
Me Simon de Laloubère, sous le nom de plusieurs personnes (R9)	Montesquieu-Volvestre	118,9	189,6
	Total	552	638,7

À l'échelle du diocèse de Rieux, l'identité des particuliers ayant affranchi leurs biens montre que l'opération intéresse quasi exclusivement des nobles, souvent seigneurs engagistes, qui ont d'importantes propriétés foncières, ce qui risque de léser les plus petites communautés dans la répartition de leurs charges, comme on le voit dans le cas de Lafitte qui se voit amputée de plus de 9 % de son allivrement.

Poids de l'affranchissement des biens par rapport à l'allivrement des communautés du diocèse de Rieux (1693)			
<i>Communautés</i>	<i>Allivrement total (livres livrantes)</i>	<i>Allivrement des biens affranchis (livres livrantes)</i>	<i>Part des biens affranchis dans l'allivrement total (%)</i>
Carbonne	652,5	7,8	1,2
Lafitte	593	55,8	9,4
Mailholas	458	9,25	2
Montesquieu	2198	96	4,4

En ce qui concerne Montesquieu-Volvestre, la perte provoquée par l'affranchissement des biens de Simon de Laloubère n'est pas non plus négligeable car elle représente un peu plus de 4 % de l'allivrement total (soit environ 278 lt de taille en 1693). À elle seule, la communauté de Montesquieu assume 50 % du total du coût de l'affranchissement dans le diocèse de Rieux. On ne connaît le détail du calcul de l'argent déboursé par Simon de Laloubère pour obtenir l'affranchissement de ses biens que pour les biens inventoriés dans le 9^e registre du compoix

²⁹⁴⁶ En 1695, on trouve un certain Jean Anceau, écuyer, coseigneur de Mauran, qui acquiert pour 400 lt la moitié de la justice haute, moyenne et basse, censives et lods du Domaine de Mauran (ADH, C 1385, Mémoire des Domaines de la Province de Languedoc qui doivent être adjugés, 1695).

provincial : leur allivrement qui se monte à 41 livres et 6 florins représente en 1693 une imposition de 144 lt 4 sols ; une fois déduit le montant des impositions exceptionnelles de la communauté et le droit de levure, il reste 118 lt 18 s, ce qui concorde avec l'état arrêté en 1700. La finance de cet affranchissement revient au final à 1 427 lt 6 s et les deux sols pour livre à 142 lt 14 s 6 d²⁹⁴⁷.

Mais l'histoire des affranchissements de taille ne s'arrête pas là et il est nécessaire de la retracer pour interpréter les chargements et déchargements enregistrés dans le second muancier de Montesquieu-Volvestre²⁹⁴⁸. Par un édit d'octobre 1702, Louis XIV ordonne en effet un second affranchissement de taille pour 100 000 lt selon les mêmes conditions qu'en 1693 ; il en confie de même, dans un premier temps, le recouvrement à un traitant, un certain Claude Robin, avant que ses commissaires ne passent le 3 février 1704 un traité avec les États de Languedoc par lequel ceux-ci donnent à nouveau leur cautionnement. L'opération aboutit à un nouvel artifice fiscal : « les États de la province ayant délibéré en se séparant (en 1704) ledit affranchissement suivant l'intendant de Sa Majesté, a porté dans son département des dettes et affaires de la province la somme de cent mille livres pour l'assurance de ceux qui affranchiraient et à même temps, elle a distrait de la Commission des deniers de la taille appartenant au Roy pareille somme de cent mille livres, comme il était stipulé dans lesdits traités »²⁹⁴⁹. Dans l'immédiat, pour payer au roi les 1 200 000 lt que coûtent ce deuxième affranchissement, les États ont dû emprunter cette somme à un prix jugé excessif avant de recouvrer progressivement les offres des particuliers. « Par ces deux affranchissements, les particuliers ont payé avec la garantie de la province 2 400 000 lt et les deux sols pour livre. Le Roi reprenait tous les ans la taille de ces biens à quelque somme qu'elle montât et en faisait le fonds (par distraction des deniers de la taille) ».

²⁹⁴⁷ ADH, C 9666, 9^e registre, art. 17, Montesquieu-Volvestre, M. Simon de Laloubère, fol. 79-83 v^o.

²⁹⁴⁸ ADHG, 2 E 1396, « Livre terrier... servant pour faire les chargemens », tables (268 f^o), 1691-[1791].

²⁹⁴⁹ ADH, C 9658, Mémoire sur l'affranchissement de Languedoc servant à l'adresse de l'état du Roy des deniers de la taille de ladite province, s.d.

L'affranchissement de taille de 1702 dans le diocèse de Rieux			
<i>Communauté</i>	<i>Nombre de bénéficiaires</i>	<i>Montant de la taille affranchie (lt)</i>	<i>Part de la taille (%)</i>
Lafitte	3	330,8	17,5
Rieux	6	299,2	15,9
Montesquieu-Volvestre	4	288	15,3
Carbonne	3	238,25	12,7
Le Fousseret	1	135,5	7,2
Saint-Élix	1	116,2	6,1
Cazères	1	107,5	5,7
Capens	1	93,2	5
Noé	2	92	4,9
Gratens	2	66,6	3,5
Latour	1	26,8	1,4
Lavelanet	1	16,75	0,9
Montjoie	1	18,2	0,9
Peysgies	2	12,75	0,7
Saint-Félix	1	10,3	0,5
Latrape	1	9,5	0,5
Mailholas	1	6,3	0,3
Salles	1	4,4	0,2
Longages	1	3,9	0,2
Bax	1	0,6	0,03
Total	35	1876,75	100

L'état des particuliers qui ont affranchi leurs biens du paiement de la taille en conséquence de l'édit d'octobre 1702 témoigne d'un net élargissement du nombre des bénéficiaires : vingt communautés du diocèse de Rieux sont désormais touchées par l'affranchissement contre six en 1693 et le nombre de particuliers concernés a bondi de quatre à dix-sept²⁹⁵⁰. Cela est particulièrement vrai à Montesquieu-Volvestre où seul Simon de Laloubère avait profité de la première vague d'affranchissement en 1693 ; en 1702, ils sont quatre à profiter de l'affranchissement de taille : à nouveau Simon de Laloubère mais aussi l'évêque Jean-Louis de Bertier, le chanoine Dominique Abolin – qui se pique par ailleurs d'ajouter une particule à son nom et fait enregistrer ses armes dans l'*Armorial général de France* de Charles d'Hozier (1696) – et Bernard Daydé, riche avocat de Rieux.

²⁹⁵⁰ ADH, C 9668, État des particuliers qui ont affranchi leurs biens du paiement de la taille en conséquence de l'édit d'octobre 1702.

Les bénéficiaires de l'affranchissement de taille de 1702 dans le diocèse de Rieux			
<i>Bénéficiaires</i>	<i>Communautés concernées</i>	<i>Montant de la taille affranchie (lt)</i>	<i>Part de l'affranchissement (%)</i>
François-Anne de Roux Potier	Rieux, Carbonne, Latrape, Peyssies, Salles	398,3	21,2
Élaine de Ciron, veuve de M. de Papus	Le Fousseret, Lafitte, Lavelanet, Saint-Félix	262,2	14
Guy Dambes, seigneur de Lafitte	Lafitte	190,7	10,2
Jacques Jacob, seigneur de Saint-Élix	Saint-Élix, Lafitte	156,7	8,3
Simon de Laloubère	Bax, Latour, Montesquieu	144,3	7,7
Henri de Tournemire de Rachac	Cazères	107,5	5,7
Jean-Jacques de La Caze	Capens, Longages, Noé	106,1	5,6
Pierre de Latour	Noé	82,9	4,5
Sanson Daram	Rieux	65,8	3,5
Dominique Abolin	Montesquieu	64,3	3,4
Pères Feuillants	Gratens, Peyssies	59,5	3,2
Bernard Daydé	Rieux, Montesquieu	58,4	3,1
Jean-Louis de Bertier	Montesquieu	56	3
Gilbert de Moulis	Rieux, Mailholas	47,3	2,5
François Surville	Gratens, Carbonne	30,4	1,6
Étienne Duprat	Carbonne	28,2	1,5
Antoine de Pujol	Montjoie	18,2	1
Total		1876,8	100

Mais il faut observer que, paradoxalement, c'est la petite communauté de Lafitte qui assume, comme en 1693, le montant d'affranchissement le plus élevé, devant Rieux – qui fait son apparition dans le classement –, Montesquieu et Carbonne. Les notables de Rieux qui rayonnent sur tout le diocèse, à l'image de François-Anne de Roux Potier, profitent du second affranchissement de taille et y prennent naturellement une part importante aux côtés des plus riches seigneurs locaux – Simon de Laloubère, Guy Dambes, Jacques Jacob, Henri de Tournemire. L'affranchissement de 1702 se différencie en outre de celui de 1693 en ce qu'il attire des ecclésiastiques – les Feuillants, Jean-Louis de Bertier et Dominique Abolin – et surtout des roturiers aisés et ambitieux qui déboursent la finance nécessaire à l'affranchissement de moins de 70 lt de taille : sans doute recherchent-ils autant la rentabilité de l'investissement que le prestige social attaché à ceux qui ne payent pas la taille – un pas supplémentaire vers le statut de privilégié.

Dix ans plus tard, considérant que les particuliers qui ont affranchi leurs biens jouissent d'une exemption trop avantageuse, le pouvoir royal ordonne, par un édit de mai 1713, le paiement d'un

supplément de finance par ces particuliers qui invoquent alors la garantie des États ; ceux-ci offrent la somme de 800 000 lt dont la rente annuelle est imposée sur les biens affranchis. En 1720, « les sommes payées pour ces 200 000 lt d'affranchissement ont coûté aux particuliers, y compris le crédit que les États leur ont prêté pour la décharge de ce supplément de finance 3 440 000 lt, il en coûtait annuellement au Roi pour cette finance 250 000 lt »²⁹⁵¹ (soit près de 5 millions de livres depuis 1702). Finalement, par arrêt du Conseil du 9 février 1720, tous les affranchissements sont révoqués ; c'est à cette date, en vertu d'une ordonnance du 5 mai 1720, que les biens affranchis à Montesquieu en 1693 et 1702 qui peuvent avoir changé de main entre temps réapparaissent dans le muancier. Après la révocation, il reste alors au pouvoir royal à payer les 3 440 000 lt acquittées par la province pour qu'elle les rembourse aux particuliers concernés selon la procédure définie par l'arrêt du Conseil du 25 mars 1720²⁹⁵². Arrêté en 1722, le compte du remboursement n'est apuré qu'en 1731 : le temps n'est désormais plus aux affranchissements de taille sur les biens roturiers mais, au contraire, à la fiscalisation des biens nobles par le biais du dixième puis du vingtième.

c) La fiscalisation des biens nobles

Après avoir amplifié les possibilités d'affranchissement de la taille, le pouvoir royal s'est employé, dès le début du XVIII^e siècle, à fiscaliser les biens nobles en leur appliquant un impôt royal extraordinaire créé en 1710-1711, le dixième. Cette fiscalisation des biens nobles contrevient totalement aux privilèges de la province, ce que dénoncent les remontrances du Parlement de Toulouse du 27 septembre 1756 : « un autre abus du Dixième est de l'imposer sur les terres nobles. C'est anéantir l'essence du droit féodal. La redevance de ces fonds est militaire et personnelle. Ils sont de leur nature affranchis de tout impôt : sur la tête du roturier par les taxes considérables du franc-fief ; sur la tête du noble, par le service d'armes auquel il est obligé »²⁹⁵³.

La levée du dixième du revenu de tous les biens du royaume a été ordonnée par la déclaration royale donnée à Marly le 14 octobre 1710 afin de contribuer au financement de la guerre de Succession d'Espagne : le préambule justifie cette nouvelle création fiscale par le refus opposé aux offres de paix du roi de France par ses adversaires et la nécessité de poursuivre la guerre²⁹⁵⁴.

²⁹⁵¹ ADH, C 9658, Mémoire de l'intendant de Languedoc sur un projet d'arrêt relatif au remboursement de l'affranchissement des tailles, s.d. (1720).

²⁹⁵² ADH, C 9658, Arrêt du Conseil d'État du Roi du 25 mars 1720.

²⁹⁵³ Cité par Jean Égret, *Louis XV et l'opposition parlementaire (1715-1774)*, Paris, Armand Colin, 1970, p. 108.

²⁹⁵⁴ ADH, C 9922, Déclaration du roi donnée à Marly le 14 octobre 1710 pour la levée du dixième du revenu de tous les biens du royaume : « le désir sincère que Nous avons de faire une Paix convenable à toute l'Europe, Nous a porté à faire les démarches qui pouvaient prouver que Nous n'avions rien plus à cœur que de procurer le repos à tant de Peuples qui le demandent... mais l'intérêt de ceux qui veulent perpétuer la guerre, et rendre la paix impossible, a prévalu dans les conseils des princes et États nos ennemis... Dans cette situation, Nous ne pouvons plus douter que

Mais il est bien spécifié que cet impôt né de la guerre cessera avec elle : « comme Nous ne demandons le dixième du revenu que dans la nécessité de soutenir la guerre, la levée en cessera trois mois après la publication de la paix »²⁹⁵⁵. Ce nouvel impôt qui doit être levé à partir du 1^{er} octobre 1710 porte sur tous les revenus, sans distinction²⁹⁵⁶. Son recouvrement doit être fait sur le modèle de la capitation instaurée en 1695²⁹⁵⁷. L'ordonnance de Nicolas Lamoignon de Basville, intendant du Languedoc, datée du 18 novembre 1710 règle l'application de la déclaration du 14 octobre précédent dans la province : les propriétaires doivent rendre leur déclaration dans la quinzaine entre les mains des commissaires mandatés par l'intendant ; « cette déclaration contiendra tous les biens-fonds qu'ils ont dans chacune ville, bourg et paroisse séparément, en sorte qu'ils donnent autant de déclarations qu'il y a de différentes paroisses dans lesquelles leurs biens sont situés ». À l'égard des biens affermés, les propriétaires doivent en produire le bail ; pour les biens non affermés, ils doivent fournir une estimation « du produit qu'ils en tirent, et des bestiaux qui sont dessus servant à la bonification desdites terres »²⁹⁵⁸.

Immédiatement, les États de Languedoc cherchent à reprendre le contrôle d'un impôt dont le recouvrement leur échappe : rappelant la particularité du système fiscal provincial – qui est assis

tous nos soins pour procurer la paix ne servent qu'à l'éloigner, et que Nous n'avons plus de moyens pour y porter nos ennemis que celui de faire véritablement la guerre. Mais Nous avons cru qu'avant que de prendre cette dernière résolution, il était du bien de nos sujets de faire examiner, et de Nous faire proposer tous les moyens auxquels Nous pourrions avoir recours : et après que les avis des personnes qui ont une connaissance plus parfaite de l'état de nos Finances, et de la véritable situation des peuples de notre royaume, ont été examinés en notre Conseil, Nous n'en avons point trouvé de plus juste et de plus convenable que celui de demander à nos sujets le dixième du revenu de leurs biens... Nous espérons néanmoins qu'ayant assuré le paiement des billets de monnaie, de ceux des fermiers et receveurs généraux à cinq ans, des billets de l'Extraordinaire des guerres, et de toutes les assignations tirées jusqu'à ce jour, ensemble pourvu au paiement des intérêts des promesses de la Caisse des emprunts, la levée du dixième Nous mettra en état de pourvoir aux dépenses extraordinaires auxquelles la continuation de la guerre Nous engage, de payer exactement les rentes constituées sur nos revenus, les gages et autres charges dont les fonds se prennent en notre Trésor Royal, et Nous donnera les moyens d'accorder à nos peuples un cinquième de diminution sur la taille de l'année prochaine 1711 et Nous dispensera d'avoir recours dans la suite aux affaires extraordinaires dont le recouvrement est toujours à charge à nos peuples »

²⁹⁵⁵ ADH, C 9922, Déclaration du roi pour la levée du dixième du revenu de tous les biens du royaume, 14 octobre 1710.

²⁹⁵⁶ ADH, C 9922, Déclaration du roi pour la levée du dixième du revenu de tous les biens du royaume, 14 octobre 1710, article 1^{er} : « Ordonnons que tous propriétaires nobles ou roturiers, privilégiés ou non privilégiés, même les apanagistes ou engagistes, payeront le dixième du revenu de tous les fonds, terres, prés, bois, vignes, marais, pacages, usages, étangs, rivières, moulins, forges, fourneaux et autres usines, cens, rentes, dîmes, champarts, droits seigneuriaux, péages, passages, droits de ponts, bacs et rivières, et généralement pour tous autres droits et biens de quelque nature qu'ils soient, tenus à rentes, affermés ou non affermés ».

²⁹⁵⁷ ADH, C 9922, Déclaration du roi pour la levée du dixième du revenu de tous les biens du royaume, 14 octobre 1710, article 12 : « le recouvrement des deniers provenant dudit dixième des revenus sera fait par les receveurs des tailles dans les pays d'élections, et dans les pays d'États par les receveurs et trésoriers ordinaires des deniers de la province, lesquels en remettront le fonds aux receveurs et trésoriers généraux, pour être par eux portés en notre Trésor Royal ; duquel dixième lesdits receveurs et trésoriers tant particuliers que généraux, compteront en la forme et manière portée par les déclarations et arrêts donnés pour l'établissement de la capitation ». Cf ci-après, Chapitre VI. 3.2. La création de la capitation.

²⁹⁵⁸ ADH, C 9922, Ordonnance de l'intendant de Languedoc du 18 novembre 1710.

sur les biens-fonds²⁹⁵⁹ – et les difficultés de la conjoncture – le gel des oliviers en Bas-Languedoc²⁹⁶⁰ – ils obtiennent avec l'appui de l'intendant l'abonnement du dixième dès le printemps 1711. L'arrêt du Conseil d'État du roi du 28 mars 1711 prévoit en effet que « le dixième du revenu des biens-fonds, terres et maisons de ladite province de Languedoc, demeurera fixé au dixième des impositions faites annuellement par les communautés de ladite province ; auquel effet les États, les diocèses et lesdites communautés seront tenues, chacun en droit soy, d'augmenter d'autant les mandes de leurs impositions, pour ledit dixième être payé par les collecteurs et receveurs des tailles, aux termes ordinaires des impositions, ainsi et de la même manière que les autres deniers imposés, sans aucune déduction du dixième des sommes dont Sa Majesté tient compte annuellement à ladite province ». Est par conséquent créé un dixième des biens-fonds et maisons réduit aux deux sols pour livre de toutes les impositions qui se lèvent dans la province, c'est-à-dire des sommes comprises dans la mande des États : c'est, pour le roi, un moyen de rendre la levée du nouvel impôt plus rapide mais c'est aussi renoncer à une partie importante des sommes qu'il pouvait espérer retirer du Languedoc en appliquant strictement la déclaration du 14 octobre 1710. L'arrêt du 28 mars 1711 ouvre cependant une brèche : il donne en effet à la province la possibilité « de répartir sur les biens nobles et affranchis ce qu'elle estimera pour leur part et portion du dixième »²⁹⁶¹. Dans l'instruction qu'il envoie à ses subdélégués sur la levée du dixième, l'intendant détaille le processus de dépôt des déclarations des particuliers pour les revenus de leurs biens-fonds et de leurs maisons : il prévoit notamment que « les propriétaires des biens en fonds nobles, affranchis ou ruraux, privilégiés et non privilégiés, taillables et non taillables, les usufruitiers, même les apanagistes ou engagistes sont tenus de faire la déclaration du revenu du bien en fonds, ou en personne ou par ceux qui les régissent pour eux, personne n'étant exempt de déclarer le revenu du bien-fonds qu'il possède »²⁹⁶². Ce sont les subdélégués eux-mêmes qui sont chargés de dresser les rôles du dixième des biens-fonds à partir des déclarations qu'ils auront reçues de leurs préposés : « ces rôles seront par nom, surnom, qualité et demeure, communauté par communauté, on y ajoutera la date de la déclaration et du montant du revenu par colonne ».

Impôt extraordinaire lié au financement des guerres, le dixième a été levé au cours de trois périodes et systématiquement abonné par les États de Languedoc : entre 1711 et 1717,

²⁹⁵⁹ ADH, C 9922, Arrêt du Conseil du 28 mars 1711 : « Sa Majesté aurait été informée que les biens-fonds et maisons situés dans la Province de Languedoc sont chargés de tailles, parce que lesdits biens supportent toutes les sommes qui s'imposent dans ladite province, à cause de ses usages particuliers ».

²⁹⁶⁰ ADH, C 9922, Arrêt du Conseil du 28 mars 1711 : « partie des principaux diocèses ayant perdu, par le malheur des saisons, les oliviers, qui faisaient presque tout le revenu des fonds, ladite Déclaration du roi ne peut être exécutée, à l'égard des fonds et maisons, que lesdits biens ne soient surchargés ».

²⁹⁶¹ ADH, C 9922, Arrêt du Conseil d'État du roi du 28 mars 1711.

²⁹⁶² ADH, C 9922, Instruction de M. de Basville à ses subdélégués sur la levée du dixième, 1711.

l'abonnement annuel de la province s'élève à 780 000 lt. Les biens ruraux supportent alors 708 506 lt et les biens nobles 71 494 lt, soit 9,2 % du total²⁹⁶³. Rétabli par la déclaration du 17 novembre 1733²⁹⁶⁴, le dixième est abonné entre 1734 et 1736 pour 1 350 000 lt par an jusqu'à sa suppression en janvier 1737²⁹⁶⁵. Enfin, il est recréé en 1741 et abonné en Languedoc sur le pied de 1 500 000 lt. Sa levée est effectuée à chaque fois selon les modalités définies en 1711 : les rôles du dixième des biens nobles dressés à cette occasion sont donc restés en usage jusqu'à son abolition définitive en 1749 avec l'instauration du vingtième, voire au-delà. Soucieux de ne pas plus surcharger les biens roturiers qui supportent déjà les impositions ordinaires, les États franchissent un pas important en décidant de fiscaliser les biens nobles. « Que pouvait-on faire de mieux dans cette position pour soulager les biens roturiers que de mettre les biens nobles dans une parfaite égalité avec eux, relativement à l'intention du Roi. Sa Majesté avait voulu qu'on payât en représentation du dixième du revenu, celui des impositions comprises sous le nom générique de taille. Il fallut donc rendre roturiers à cet égard les biens nobles, et c'est ce qu'on fit de la seule façon régulière et non arbitraire en les faisant estimer, allivrer et compesier pour connaître ce qu'ils auraient payé de taille alors »²⁹⁶⁶.

Ces rôles marquent d'autant plus une rupture que l'administration royale ne dispose guère d'évaluation fiable de la masse des biens nobles à cette date. À l'échelle du Languedoc, on ne dispose alors que de l'estimation fournie par l'intendant Lamoignon de Basville en 1698 selon

²⁹⁶³ ADH, C 9979, Notes sur le taux de divers abonnements des dixièmes, cinquantième et vingtièmes levés en Languedoc depuis 1711, s.d.

²⁹⁶⁴ ADH, C 9922, Déclaration du roi donnée à Fontainebleau le 17 novembre 1733 pour la levée du dixième des revenus des biens du royaume (application en vertu des lettres patentes du 22 décembre 1733 et de l'arrêt du Conseil d'État du roi du 14 janvier 1734) : « après avoir fait connaître à nos sujets les justes motifs qui Nous ont porté à prendre les armes, notre principal objet doit être de chercher les moyens de Nous procurer des secours qui puissent Nous mettre en état de pourvoir à l'augmentation des dépenses occasionnées par la guerre, afin que le paiement des dettes de l'État et de nos dépenses ordinaires ne soit point dérangé, et que les fonds qui y ont été employés pendant la Paix y demeurent toujours également affectés ; et dans les différents moyens qui Nous ont été proposés, Nous aurions jugé à propos de préférer ceux dont la recouvrement est le plus certain, qui sont les plus proportionnés aux biens et facultés de nos sujets, et dont la levée portée directement à notre Trésor Royal, sans traité ni remise extraordinaire, Nous donnera le produit entier de ce qu'ils payeront. C'est ce qui Nous aurait déterminé à ordonner la levée du dixième du revenu des biens, comme l'imposition la plus juste, la moins arbitraire, et celle qui peut Nous mettre le plus sûrement en état de satisfaire au paiement d'une partie des dépenses extraordinaires que demande la Guerre. Mais notre intention étant que cette imposition ne soit perçue que pendant le temps de la Guerre seulement, la levée en cessera trois mois après la publication de la Paix ». La levée du dixième est effectuée à partir du 1^{er} octobre 1733.

²⁹⁶⁵ ADH, C 9922, Arrêt du Conseil d'État du roi du 1^{er} janvier 1737 qui ordonne que l'imposition et levée du dixième ordonnées par la déclaration du 17 novembre 1733 cesseront à commencer du 1^{er} janvier 1737 : « le roi s'étant fait représenter la déclaration du 17 novembre 1733 qui ordonne la levée du dixième du revenu de tous les biens-fonds du royaume, et qui contient, entre autres dispositions, que cette imposition cessera trois mois après la publication de la paix, Sa Majesté a reconnu qu'aux termes de cette Déclaration, il serait nécessaire de procéder à la confection de nouveaux rôles, pour l'imposition du dixième pour l'année 1737, à quoi l'on ne pourrait se dispenser de satisfaire, s'il n'y était autrement pourvu. Et voulant donner à ses sujets des marques de la satisfaction qu'Elle a du zèle qu'ils lui ont témoigné dans tous les temps, et récemment pendant le cours de la dernière guerre, et contribuer à leur soulagement le plus tôt qu'il lui est possible, en faisant cesser l'imposition du dixième, même avant la publication de la Paix ».

²⁹⁶⁶ ADH, C 9978, Mémoire concernant l'établissement du vingtième en Languedoc, s.d.

laquelle les terres nobles couvriraient le tiers de la superficie totale de la province²⁹⁶⁷, ce qui est en fait très exagéré. La seule source d'information à leur sujet est constituée par les compoix des communautés (et, dans certains cas, des diocèses)²⁹⁶⁸ mais comme ils sont propres à chacune d'entre elles, il est très difficile de les mettre en série. C'est pourtant ce qu'a entrepris la principale enquête menée à l'échelle de la province au sujet des biens nobles : celle de 1711 pour l'établissement des rôles du dixième des biens nobles. Ainsi, « on a procédé à l'estimation et allivrement des fonds nobles et des droits seigneuriaux par rapport à la table des compoix des lieux où ils sont situés et on a trouvé qu'ils payeraient 714 994 livres s'ils étaient sujets aux impositions » ; sachant que la taille s'élève cette année-là à 7 500 000 livres, le revenu des biens nobles et des droits seigneuriaux du Languedoc monterait à 8,7 % du revenu foncier total²⁹⁶⁹.

Cette démarche n'a cependant pas été sans difficultés, comme le précise le préambule du rôle des biens nobles du diocèse de Rieux²⁹⁷⁰. Il a été établi entre le 18 août et le 4 novembre 1711 sur la base du travail de trois experts nommés par les commissaires ordinaires du diocèse : le notaire de Rieux Alexis Biros, un bourgeois de Rieux, André Barthe, et l'arpenteur juré de Montesquieu, Arnaud Cavanac. Ceux-ci ont été chargés de « procéder à l'estimation, allivrement et arpentement des biens nobles, faute par les maires et consuls dudit diocèse de Languedoc d'avoir satisfait à la première ordonnance rendue par ledit seigneur Intendant le 29 avril précédent sur le même sujet ». Ils se sont rendus dans toutes les communautés du diocèse où se trouvent des biens nobles et ont établi le rôle en croisant les informations contenues dans les compoix, les dénombremments de biens nobles et les indications des consuls et des propriétaires de biens nobles ou de leurs représentants. Mais le travail des commissaires a été entravé par la diversité des mesures et des allivnements mentionnés dans les cadastres (propres, par définition, à chaque lieu) et par la réticence des habitants à leur fournir les informations nécessaires : ainsi, « il y a eu des

²⁹⁶⁷ Françoise Moreil, *L'intendance de Languedoc à la fin du XVIII^e siècle, édition critique du « mémoire pour l'instruction du duc de Bourgogne »*, Paris, CTHS, 1985, 328 p.

²⁹⁶⁸ L'enquête menée en 1557 par l'Assiette du diocèse de Toulouse lors de la confection du cadastre diocésain apparaît de ce point de vue exceptionnelle : d'après les calculs de Georges Frêche, les terres nobles représentent une part des biens-fonds beaucoup plus faible que celle donnée un siècle et demi plus tard par l'intendant – seulement 8,6 % –, même s'il existe de très fortes disparités entre les communautés, certaines dépassant le tiers de biens nobles comme Belbèze-les-Toulouse, Bauzelle et Bruguières. C'est dans un rayon de 10 à 15 km autour de Toulouse, dans la viguerie, que la part de la terre noble est la plus importante (Georges Frêche, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées...*, p. 135).

²⁹⁶⁹ ADHG, C 2356, Procès-verbaux des États du Languedoc, 1711-1712, cités Georges Frêche, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées...*, p. 137. Cf note précédente : les résultats des deux enquêtes sont, à un siècle et demi de distance, très proches. Il doit exister cependant de fortes disparités selon les lieux : dans le diocèse de Lodève, Émile Appolis arrive à une estimation beaucoup plus faible puisque les biens nobles y représenteraient à peine 3 % environ de la superficie d'après le dépouillement des cahiers des biens nobles accompagnant les compoix ; près des quatre cinquièmes de ces biens appartiennent à des seigneurs laïques dont les propriétés sont généralement constituées d'une majorité de terres en roture (Émile Appolis, *Un pays languedocien au milieu du XVIII^e siècle : Le diocèse civil de Lodève. Étude administrative et économique*, Albi, 1951, p. 85-87).

²⁹⁷⁰ AN, H¹ 748^{267*}, Assiette du dixième des biens nobles du diocèse de Rieux, 1711. Les citations qui suivent en sont extraites.

endroits où il n'y a point eu de cadastres, ou du moins qu'on n'ait voulu nous montrer ; en ce cas avons procédé comme au plus prochain lieu voisin ». En outre, « il y a eu plusieurs personnes qui n'ont tenu compte de nous donner leurs dénombrements, les en ayant plusieurs fois requis ; en tel cas, nous nous sommes informés avec les plus principaux habitants des lieux quelles étaient lesdites rentes de telles personnes et les avons composesées suivant l'usage ».

Les articles du rôle sont classés par communauté et précisent, pour chaque propriétaire, la nature des biens, leur revenu annuel ainsi que leur allivrement fictif et le montant de la taille de 1711 que les commissaires en ont déduit : il est aisé à partir de là d'en évaluer le montant du dixième, réduit aux 2 sols la livre de la taille (soit 10 %). Les commissaires ont recensé neuf contribuables pour le dixième des biens nobles à Montesquieu-Volvestre : ils y sont assujettis soit pour des biens-fonds nobles, soit pour des droits. Dans la première catégorie, on retrouve ainsi les châteaux de Goueytes, d'Escavaignous et de Palays, mentionnés avec le pigeonnier, les granges et l'ensemble du domaine qui y sont attachés, deux métairies nobles (celles de Montaud et de Poutdaras), des pièces de terre et des moulins. Tous ces biens se trouvaient déjà dans le « cahier des biens prétendus nobles » inséré à la suite du cadastre de 1662, à l'exception notable de la métairie du Barry, qui appartient aux héritiers du sieur d'Escavaignous, et surtout des biens détenus par l'abbaye des Salenques (deux métairies, un moulin et des terres). Ce sont 48 % de l'allivrement fictif attribué aux biens nobles dans le cahier attaché au compoix qui manquent dans le rôle du dixième des biens nobles. Aux biens-fonds, celui-ci ajoute un certain nombre de redevances foncières qui n'étaient pas composesées au cadastre : ce sont les directes de Capitanay, Ardac, Escavaignous, Labarthes et autres, le Basté, Argain et Gariobère, dont le revenu est stipulé en nature (bled et/ou avoine) ou en argent. Ces censives sont cependant de peu de valeur : elles représentent moins de 8 % de l'allivrement des biens nobles, contre 92 % pour les biens-fonds.

Outre l'omission d'une métairie et des biens des Salenques, la principale différence avec le cahier des biens prétendus nobles attaché au compoix réside dans la mention des biens nobles de Simon de Laloubère, qui représentent à eux seuls 45 % de l'allivrement des biens nobles dans le rôle du dixième de 1711. Ils ont deux origines : l'aliénation du domaine royal (ce sont les fours banaux, le droit de péage et le droit de lauzes) et l'aliénation des biens de la communauté qui a suivi la vérification des dettes entreprise par la commission de 1662 (ce sont le moulin dit de la ville et le bois des Fourches). Ils valent respectivement 61 ll 16 florins et 30 ll. En tenant compte de l'article de Simon de Laloubère, les droits seigneuriaux et féodaux représentent donc un peu plus d'un tiers de l'allivrement des biens nobles dans le rôle du dixième de 1711. Un article supplémentaire est ajouté quelques semaines ou quelques mois plus tard, celui des « possesseurs

du moulin de Barrau », pour 22 ll et 81 lt de taille²⁹⁷¹. Il s'agit sans doute d'une simple omission : on sait en effet que le tiers du moulin de Barrau appartenait au consulat de Montesquieu et qu'il a été aliéné, comme le moulin de la ville, en 1668, à la suite de la vérification des dettes des communautés. Dès lors, la « taille » pesant en 1711 sur les biens nobles s'élève au total à 899 lt 3 s. En raison de la valeur des biens-fonds, Montesquieu-Volvestre pèse 14 % du rôle des biens nobles du diocèse de Rieux en 1712, loin devant Mauran (6,8 %) ou Massabrac (5,5 %), qui la suivent²⁹⁷².

Le rôle du dixième des biens nobles de Montesquieu-Volvestre en 1711			
<i>Assujetti</i>	<i>Nature des biens et revenus</i>	<i>Allivrement</i>	<i>Montant de la taille de 1711</i>
M. de Laloubère, seigneur de Montesquieu	Fours banaux (350 lt) ; droit de péage (200 lt) ; droit de lauze (45 setiers bled, 90 setiers avoine), moulin (66 setiers bled), bois des Fourches (20 arpents).	101 ll 6 fl	374 lt 9 s 5 d
M. de Manzac	Directes de Capitany (5 setiers 7 mesures bled) et d'Ardac (4 s 6 d)	2,5 ll	9 lt 3 s 8 d
M. de Hunaud, sieur de Goueytes	Directes de Labarthe, Christaut, Gombaut, Vidailiac, Sansous, Fouque et Paquet (3 setiers 1 mesure bled, 3 setiers 1 mesure avoine, 2 lt 15 s argent) ; domaine de Goueytes (30 séterées) ; pièce de terre au chemin du moulin (3,5 séterées) ; moulin et terres à la plaine de Goueytes (48 séterées 11 mesures) ; moulin (40 setiers bled)	32 ll 11,5 fl	119 lt 12 s 8 d
Héritiers du sieur d'Escavaignous	Domaine d'Escavaignous (122 séterées 4 mesures) ; directe d'Escavaignous (1 lt 15 s).	16 ll 19 fl	61 lt 17 s
M. de Montaud d'Escat	Métairie de Montaud	14 ll 13 fl	54 lt 9 s 8 d
M. d'Escat	Directe du Basté (14 s)	1,25 fl	3 s 10 d
Baron de Pailhès	Directes d'Argain et de Gariobère (33 setiers avoine, 26 lt argent)	7 ll 7 fl	26 lt 17 s 2 d
M. de Palays	Domaine de Palays (110 séterées)	32 ll 8 fl	119 lt 11 s 11 d
M. de Baluze	Métairie de Poutdaras (106 séterées)	14 ll 2,25 fl	51 lt 17 s 8 d
Total			818 lt 3 s

²⁹⁷¹ ADH, C 9935, Dixième des biens nobles de la sénéchaussée de Toulouse : état des sommes dues par les communautés du département de la sénéchaussée de Toulouse pour le dixième de 1712, moitié de 1711 et demi-quartier d'octobre 1710, 1712.

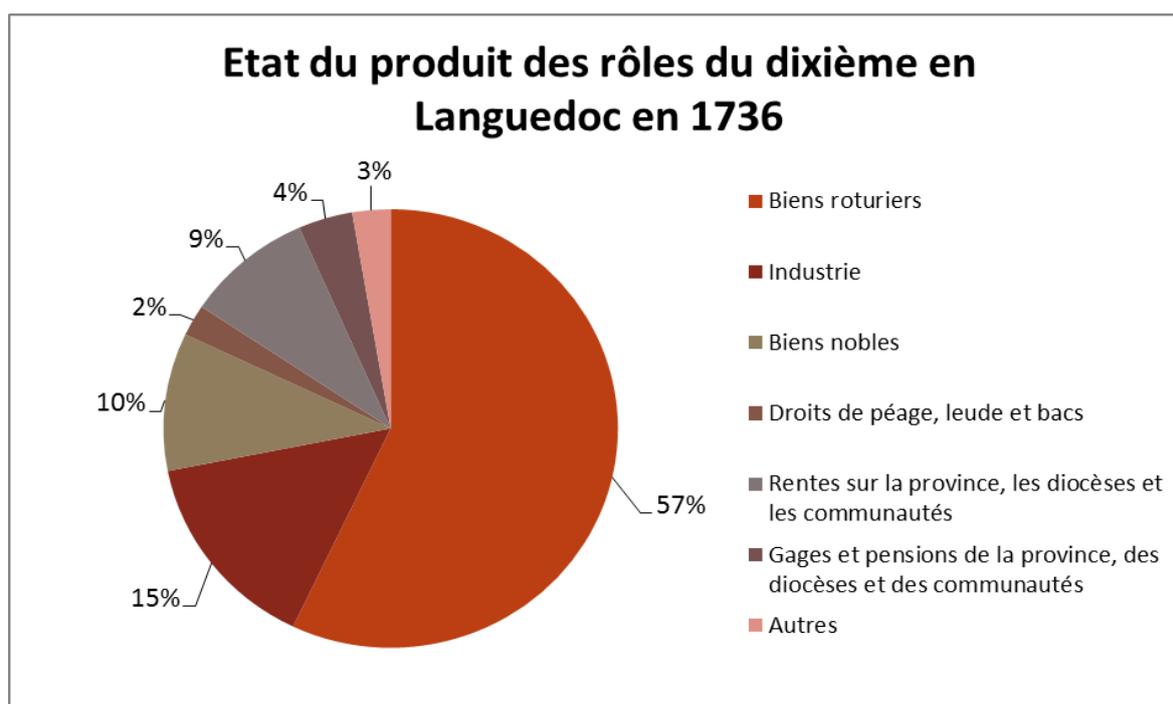
²⁹⁷² ADH, C 9936, État des sommes qui doivent être remises par les collecteurs du diocèse de Rieux au receveur en exercice et par le receveur au trésorier de la Bourse aux termes des impositions pour le dixième des biens ou fiefs nobles de l'année 1712, moitié de l'année 1711 et la moitié du quartier du mois d'octobre 1710.

L'« état des sommes qui doivent être payées pour le dixième des biens et droits nobles » dressé en 1743 reprend très exactement le rôle de 1711. Le registre conservé aux Archives départementales de la Haute-Garonne concerne les communautés des diocèses de Toulouse, Saint-Papoul, Lavar, Albi, Bas-Montauban, Rieux et Petits-Comminges : chaque article donne le nom du propriétaire tel qu'il apparaît dans le rôle de 1711, le montant de l'allivrement et le montant correspondant de la taille de 1711 ; dans la marge de droite se trouve le montant du dixième en 1711 et le rédacteur s'est contenté d'ajouter dans la marge de gauche le montant du dixième en 1743 et les deux sols pour livre²⁹⁷³. Au fil de ses créations, le dixième des biens nobles aura donc toujours été imposé sur la même base qu'en 1711, même si la qualité de ces rôles a été beaucoup critiquée. Dans le cas de Montesquieu-Volvestre, on a vu que la liste établie lors de l'établissement du dixième est quelque peu différente de celle qui avait été déterminée par le cahier des biens prétendus nobles dans les années 1660, mais l'omission des biens des Salenques aura été compensée par l'intégration d'une partie des biens du seigneur de la ville, Simon de Laloubère.

L'assiette du dixième des biens nobles a été définitivement fixée en 1711 mais sa contribution au paiement de l'ensemble des dixièmes qui pesaient sur une grande diversité de revenus s'élève tout de même à 137 202 lt, soit 10,16 % en 1736 et on pourrait leur ajouter les 31 200 lt (2 %) du dixième des droits de péage, leude et bacs qui se rattachaient également aux revenus féodaux²⁹⁷⁴. Les dixièmes des rentes sur la province, les diocèses et les communautés qui comptent pour 9 % dans l'abonnement de 1736 approchent le poids des biens nobles, mais les autres rôles du dixième paraissent plus anecdotiques : il s'agit du dixième sur les gages et pensions de la province, des diocèses et des communautés (52 238 lt), du dixième sur les gages du trésorier de la Bourse et des receveurs (28 850 lt), du dixième sur les droits de greffe (1 076 lt) et, enfin, du dixième de la Ville de Toulouse (6 750 lt).

²⁹⁷³ ADHG, 1 C 2207, État des sommes qui doivent être payées pour le dixième des biens nobles, 1743.

²⁹⁷⁴ ADH, C 9978, État du produit des rôles arrêtés en 1736 pour le paiement du prix de l'abonnement du dixième et projet sur ce que peuvent produire certains des rôles et de ce à quoi doivent être portés les autres pour faire le montant de l'abonnement établi, 1741.



Lors du deuxième établissement du dixième entre 1734 et 1736, les États de Languedoc avaient « cherché à soulager principalement les fonds de terre roturiers parce qu'ils supportent toutes les autres charges ordinaires et que, pour diminuer d'autant leur contingent de la somme de 1 350 000 lt qui était dans ce dernier temps le prix de l'abonnement, on voulut faire produire tout ce qu'il se serait possible aux autres revenus connus, à l'effet de quoi on retint à la rigueur le dixième de toutes les rentes, même de celles réduites à deux pour cent, celui des gages et pensions de toute espèce de 100 lt et au-dessus, celui de tous les droits de bacs, péages, leude et autres non compris, dans le rôle des biens nobles dressé en 1711 »²⁹⁷⁵. C'est la même ligne de conduite qui est adoptée lors du troisième établissement du dixième puisque les taxes supportées par les biens nobles ont été doublées : c'est ce dont témoigne le rôle du diocèse de Rieux en 1743. L'augmentation de l'abonnement du dixième, passé de 1 350 000 lt en 1736 à 1 500 000 lt en 1742, a été principalement assumée par les dixièmes des biens nobles et de l'industrie, sans qu'on juge utile de « refondre » les rôles précédemment dressés : ainsi que l'écrit le syndic général chargé de préparer la nouvelle répartition, « il est aisé de sentir qu'à l'égard des biens nobles, il ne serait pas naturel de demander des déclarations à ceux qui les possèdent, sans vouloir tomber dans les inconvénients qu'on a eu précédemment ; en vue d'éviter, on peut seulement chercher à découvrir ceux qui ont été omis dans les anciens rôles pour les faire contribuer de la même manière que les autres »²⁹⁷⁶. Mais même cette dernière démarche n'a pas été entreprise.

²⁹⁷⁵ ADH, C 9978, Mémoire sur le dixième, 1742.

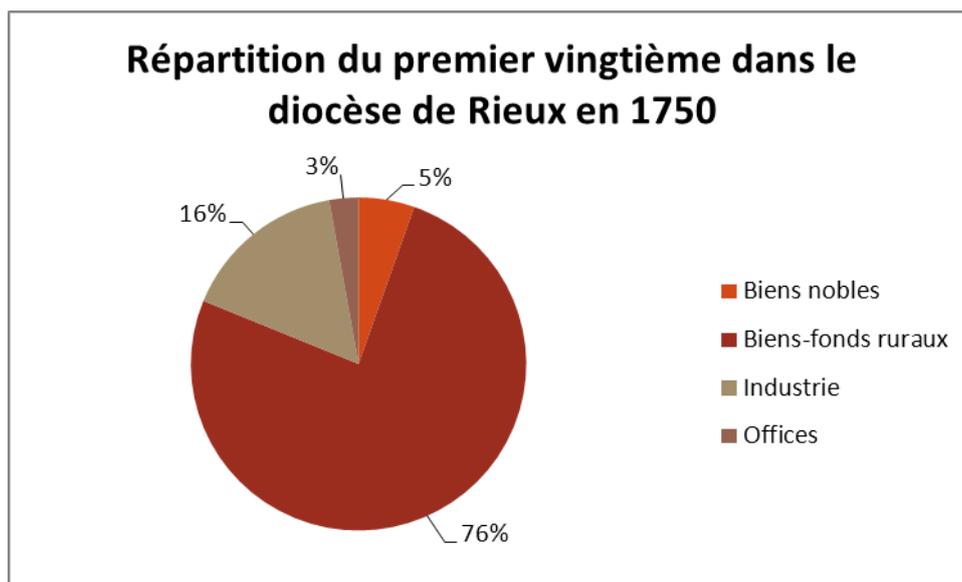
²⁹⁷⁶ ADH, C 9978, Mémoire sur le dixième, 1742.

Bien que le dixième soit aboli en mai 1749 par la création du vingtième, ce dernier ne marque pas de rupture dans l'imposition des biens nobles, bien au contraire. En effet, le Contrôleur général Machault d'Arnouville engage dès 1749 l'archevêque de Narbonne, président des États de Languedoc, à faire remettre les rôles du dixième à l'intendant de la province pour que celui-ci puisse travailler sans perte de temps à la confection des rôles du vingtième²⁹⁷⁷. Après avoir donné une première réponse favorable, l'archevêque se rétracte au motif qu'aucune opération de recouvrement du vingtième ne pouvait être entreprise avant que l'édit l'établissant n'ait été soumis à l'approbation des États. Les députés des États à la Cour représentent quant à eux au Contrôleur général que les recherches faites en 1711 sur les biens nobles qui servent encore de base à l'assiette de l'imposition ont été trop hâtives et erronées pour pouvoir servir à l'établissement du vingtième des biens nobles. Lors de la session des États ouverte le 29 janvier 1750, l'opposition de l'assemblée au nouvel impôt qui devait être levé par une administration royale créée *ad hoc* et non par ses soins et pour lequel Machault d'Arnouville excluait toute possibilité d'abonnement ouvre une grave crise politique. À la fin du mois de février, le roi ordonne la séparation des États : c'est désormais l'intendant qui est chargé de toute l'administration des affaires de la province. Les États ne seront rétablis, sous conditions, que par un arrêt du Conseil du 10 octobre 1752, après avoir fait leur soumission au roi : en particulier, en échange de leur « consentement à l'exécution en Languedoc de l'édit de mai 1749 », les États obtiennent de pouvoir travailler conjointement avec l'intendant à l'administration du vingtième au sein d'une commission mixte créée le 25 novembre suivant.

La levée du vingtième est réglée en Languedoc par l'arrêt du Conseil du 17 mars 1750. Il impose l'établissement, sous la responsabilité des maires, consuls et syndics des communautés, de rôles de vingtième distincts de ceux précédemment utilisés pour le dixième, d'après les déclarations fournies par les particuliers ou, à défaut, d'après les rôles dressés en 1749. Dans ses instructions, le Contrôleur général incite l'intendant à fixer des cotes d'imposition assez élevées de manière à amener les contribuables à se pourvoir en modération avec pièces justificatives à l'appui, de manière à limiter les fraudes et les sous-estimations. Si la confection des rôles de vingtième des biens roturiers accuse bien des lenteurs et des défauts, celle des rôles des biens nobles est beaucoup plus rapide puisqu'ils sont expédiés dès le mois de juin 1750. Le « rôle des sommes qui doivent être payées pour le vingtième des biens nobles de la communauté de Montesquieu-Volvestre » établi en 1750 reproduit très exactement le rôle du dixième des biens nobles de 1711 : pour les dix articles qu'il contient, le vingtième s'élève à 215 lt 15 s 5 d. Mais il est totalement vidé de sa substance par les ordonnances en modération et déchargement prises

²⁹⁷⁷ Marcel Marion, *Machault d'Arnouville. Étude sur l'histoire du contrôle général des finances de 1749 à 1754*, Paris, Hachette, 1891, p. 93.

par l'administration royale puisque tous ses articles sont annulés et aussitôt inscrits sur le « rôle rural », c'est-à-dire sur le rôle du vingtième des biens roturiers²⁹⁷⁸. Il semble que cela se soit reproduit dans la plupart des communautés du diocèse de Rieux puisque la part du vingtième des biens nobles dans la répartition du premier vingtième paraît très faible (à peine 5 %) : l'essentiel de la charge a été transféré sur les biens-fonds ruraux (qui portent les trois quarts du vingtième dans le diocèse de Rieux).



L'abonnement des États au vingtième en 1756 (pour 2 750 000 lt) fait évoluer la répartition des rôles sur laquelle ils reprennent la main. Les principes en sont fixés par la délibération du 18 décembre 1756. Pour la question qui nous intéresse plus particulièrement ici, celles des biens et droits nobles, il est décidé que « les propriétaires des droits de leude, péages, etc. non compris dans l'état des biens et droits nobles pour lesquels il avait été arrêté des rôles séparés lors des abonnements du dixième, payeraient les 20^e et les 2 sols pour livre de leur produit, ce qui fut évalué à 50 000 livres » ; en outre, « les propriétaires des autres biens et droits nobles payeraient aussi les trois impositions sur les déclarations qu'ils seraient tenus de fournir en y joignant les actes pouvant servir à en prouver la sincérité, lesquelles seraient communiquées à Mrs les commissaires des diocèses pour vérifier et faire connaître le véritable produit desdits biens et droits dont les taxes seraient réglées par la commission des vingtièmes, et néanmoins attendu la nécessité de pourvoir au paiement du prix de l'abonnement pour l'année 1757, il sera arrêté des rôles sur ceux qui avaient été faits lors des précédents abonnements dont les quotités seront

²⁹⁷⁸ ADHG, 1 C 2012, Vingtième de 1750, Rôle des biens nobles de Montesquieu-Volvestre, 1750.

augmentées dans la même proportion à l'effet qu'ils rendissent une somme de 300 000 lt, sauf à y ajouter le produit desdits biens et droits qui pourraient avoir été omis »²⁹⁷⁹.

En 1757, il est donc prévu que les biens et droits nobles contribuent, avec les droits de leude et péage, à hauteur de 12,7 % au paiement de l'abonnement des vingtièmes, proportion légèrement supérieure à celle arrêtée en 1736 pour l'abonnement du dixième. À partir de 1757, les particuliers propriétaires de biens nobles commencent effectivement à envoyer leurs déclarations à la commission du vingtième : plusieurs registres de correspondance en attestent, notamment pour le diocèse de Rieux²⁹⁸⁰. La commission du vingtième a en effet arrêté des instructions coercitives à leur égard le 24 janvier 1757 : elle a ordonné de « faire supporter aux possesseurs des biens et droits nobles qui n'ont pas fourni leurs déclarations les non-valeurs résultant des ordonnances obtenues par ceux qui s'étaient mis en règle, en continuant de répartir sur lesdits biens et droits la somme qui manquerait pour parfaire celle de 300 000 lt à laquelle le contingent provisoire sur ces biens avait été fixé »²⁹⁸¹. En outre, les commissaires des diocèses sont chargés de faire des recherches pour découvrir les biens nobles omis dans les rôles de 1711 et en déterminer le produit.

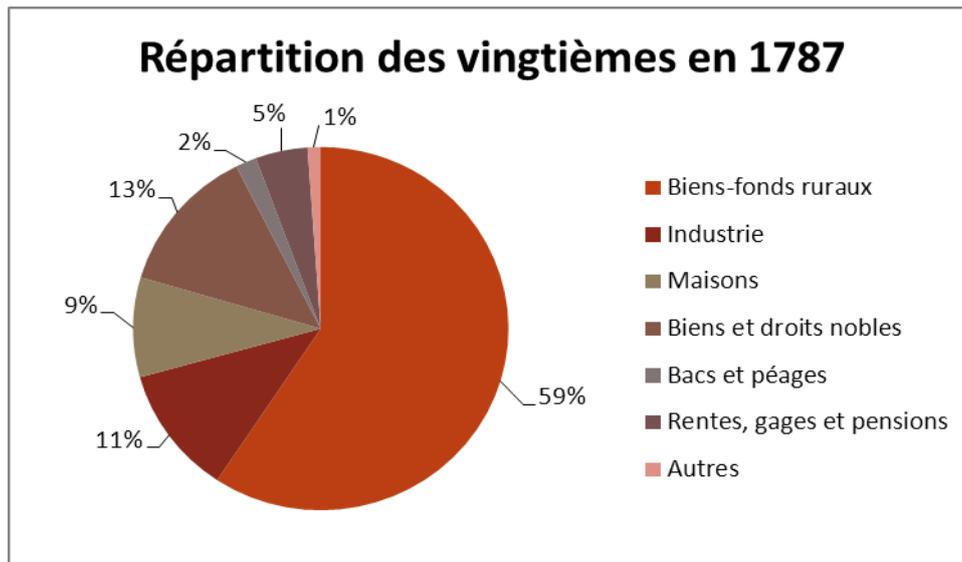
Fidèles aux principes antérieurement suivis pour la répartition du dixième, les États cherchent progressivement à faire porter par les biens nobles une part plus importante du vingtième afin de décharger les biens-fonds ruraux. Ainsi, lorsque, en 1788, le pouvoir royal souhaite augmenter de le montant de l'abonnement du Languedoc, les États délibèrent d'enquêter au préalable sur « le véritable revenu actuel » des biens et droits nobles, des maisons, des rentes à locaterie, « les biens et droits nobles ayant été très modérément (imposés) jusques à présent ». Le syndic général est chargé d' « obliger les propriétaires desdits biens et droits nobles, des bacs, péages, lods, censives, champarts, tasque, canaux et autres effets d'en fournir chacun leur déclaration pour être compris aux rôles que la commission en arrêtera sur le pied du revenu qu'ils produisent »²⁹⁸².

²⁹⁷⁹ ADH, C 9979, Mémoire servant à faire connaître en quelle forme les États ont pourvu au recouvrement des dixièmes et des vingtièmes ainsi que des sols pour livre établis sur les impositions, 1787.

²⁹⁸⁰ ADH, C 10071, Déclarations des biens et droits nobles : diocèses de Toulouse, Rieux, Montauban, Lavaur, Albi, Saint-Papoul, Comminges (1^{er} registre) (1757-1764). C 10073, Déclarations des biens et droits nobles : diocèses de Lavaur, Bas-Montauban, Rieux, Toulouse ville (3^e registre) (1766).

²⁹⁸¹ ADH, C 9979, Mémoire servant à faire connaître en quelle forme les États ont pourvu au recouvrement des dixièmes et des vingtièmes ainsi que des sols pour livre établis sur les impositions, 1787.

²⁹⁸² ADH, C 9978, Ordonnance de la commission du vingtième, 1788.



Comme le montre la répartition des vingtièmes en 1787, la politique des États de Languedoc n'a pas bouleversé les grands équilibres qui s'étaient formés dès la création du dixième : les biens-fonds ruraux portent toujours la majeure partie du vingtième (59 % contre 57 % pour le dixième de 1736) mais ces impositions parviennent tout de même à toucher une grande diversité de revenus et à contourner les principales exemptions qui grèvent la répartition des tailles, c'est-à-dire l'immunité des villes (que vise le vingtième des maisons) et celle des biens et droits nobles (que visent les vingtièmes des biens nobles et des leudes et péages). À la veille de la Révolution, les biens et droits nobles contribuent dans leur ensemble à 15 % de l'abonnement du vingtième, soit plus que le vingtième d'industrie et le vingtième des maisons. Au XVIII^e siècle, il est par conséquent désormais admis que les biens et droits nobles doivent eux aussi participer aux impositions royales extraordinaires : grands défenseurs des privilèges de la province, les États de Languedoc peuvent arguer que cela ne remet pas en cause leur exemption des tailles mais savent aussi faire montre, selon les circonstances, d'une certaine souplesse.

3.2. La création de la capitation

L'instauration de la capitation est, comme l'affranchissement de taille de 1693, fille de nécessité : elle doit procurer les ressources nécessaires au financement de la guerre de la Ligue d'Augsbourg. L'une et l'autre appartiennent au cortège des expédients fiscaux promus par le Contrôleur général des finances, Louis Phélypeaux de Pontchartrain²⁹⁸³. La capitation s'inscrit cependant dans une logique différente : tandis que l'affranchissement s'adresse à des contribuables aisés désireux d'exonérer leurs biens du paiement infamant de la taille – et se rattache de ce point de vue à la longue tradition des expédients rentables dans l'immédiat mais coûteux dans la durée pour le Trésor royal –, la capitation constitue en revanche une expérience fiscale radicalement nouvelle qui, dans une période d'intenses débats, témoigne de la transformation de la conception de la société et, en définitive, du sens de l'impôt.

Marcel Marion y a vu, non sans raison, « le premier pas qui ait été fait sous l'ancien régime vers l'égalité devant l'impôt »²⁹⁸⁴ : la monarchie admet qu'un État ne peut désormais organiser ses finances d'une manière conforme à ses besoins s'il ne les établit sur la base du principe de la contribution de tous, selon sa condition, aux dépenses publiques. La déclaration du 18 janvier 1695 établit en effet une taxe générale par feux ou par familles – hormis les taillables imposés à moins de 40 sols et quelques exceptions mineures – et divise à cet effet la population en 22 classes et 569 rangs déterminés par la condition sociale suivant un tarif extrêmement détaillé. Mais plutôt que de considérer ce document comme « la véritable hiérarchie sociale de l'Ancien Régime »²⁹⁸⁵, on serait tenté de suivre Alain Guéry sur l'idée que cette classification donne « la

²⁹⁸³ Ces expédients sont de nature très diverse. Certains relèvent d'un opportunisme fiscal tout à fait traditionnel, comme la baisse du titre de la monnaie, la vente de nouveaux offices (et notamment d'offices municipaux, cf ci-dessus) et la fonte des meubles et vaisselles d'argent (édit du 14 novembre 1689). Dans ce dernier cas, le roi donne l'exemple en faisant fondre en 1690 l'argenterie de Versailles qui était alors considérée comme l'un des plus somptueux ornements du château. D'autres, à l'image de la capitation, ont un caractère plus durable : ainsi le droit de contrôle des actes, créé en 1693, qui deviendra le droit d'enregistrement.

²⁹⁸⁴ Marcel Marion, *Les impôts directs sous l'Ancien Régime principalement au XVIII^e siècle*, Genève, 1974, p. 49. Il est rejoint sur ce point par deux importants historiens anglo-saxons, Richard Bonney et Michael Kwass. Ainsi, le premier écrit : « one of the great issues in European fiscal history, indeed in the history of the state, is the relationship of the needs of government to the tax base. To what extent could the taxable capacity of the state be computed by contemporaries? What were the perceived or actual limits to a governing system's ability to extract revenue from its subjects? » Cette « limite fiscale » à l'impôt direct fut en partie repoussée par l'introduction de deux nouveaux impôts, la capitation de 1695 et le dixième de 1710, qui pesaient sur d'autres formes de richesse. « These taxes were the most important fiscal innovations of the reign of Louis XIV and arguably in the entire history of the *ancien régime* » (Richard Bonney, « 'Le secret de leurs familles' : the fiscal and social limits of Louis XIV's dixième », *The Limits of Absolutism in ancien régime France*, Variorum Reprints, 1995, p. 383). Voir aussi Michael Kwass, *Privilege and the Politics of taxation in eighteenth-century France*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, 353 p., en particulier p. 33-38 sur les origines de la capitation.

²⁹⁸⁵ François Bluche et Jean-François Solnon, *La véritable hiérarchie sociale de l'Ancienne France. Le tarif de la première capitation (1695)*, Genève, 1983, 210 p.

manière dont le pouvoir veut voir et organiser la société »²⁹⁸⁶. La double hiérarchie de rangs et de classes établie par le tarif de 1695 fait de l'État le principe unificateur et classificateur des différents éléments qui forment la société. En effet, au sein de chacune des 22 classes se répète la superposition de trois strates de capités : les guerriers (ou tous ceux qui sont aptes au combat), les administrateurs et les producteurs de richesse. Il faut bien garder à l'esprit que c'est un État en guerre qui a créé la capitation, c'est donc la guerre qui justifie le nouvel impôt et qui dicte, dans l'idée des administrateurs, l'organisation d'une société toute entière mobilisée pour soutenir les efforts que celle-ci impose²⁹⁸⁷. En sont exclus tous ceux qui ne peuvent entretenir cet État guerrier – les pauvres et les mendiants – ainsi que le clergé. Le gouvernement royal semble avoir longuement hésité à inscrire ce dernier dans le tarif bien qu'il s'agisse d'un ordre privilégié ; c'est finalement une solution médiane qui sera adoptée puisque le clergé contribuera par le biais d'un don gratuit renouvelé de 1695 à 1698²⁹⁸⁸ mais à la lecture du tarif de la capitation, il faut remarquer que le clergé ne s'inscrit pas dans cette vision utilitaire de la société en guerre, sinon en tant que puissance financière (ce qui ne sied guère à son rang et à sa destination spirituelle).

Dès lors, le tarif de la capitation de 1695 peut être interprété comme une conséquence du renouvellement des théories de l'État et de la transformation du gouvernement du royaume qui se produisent à partir du XVII^e siècle. À la tripartition fonctionnelle du Moyen Âge – clergé, noblesse, tiers état – se substitue un nouvel ordre de la société qui ne répudie pas totalement le précédent²⁹⁸⁹ mais qui le modifie de façon significative et l'oriente vers d'autres fins. Cette

²⁹⁸⁶ Alain Guéry, « État, classification sociale et compromis sous Louis XIV : la capitation de 1695 », *Annales ESC*, 1986, p. 1058.

²⁹⁸⁷ D'où la hiérarchie introduite entre guerriers, administrateurs et producteurs d'après l'analyse d'Alain Guéry : « ce sont les guerriers, les manieurs d'armes, qui sont placés en tête des rangs, quels qu'ils soient. Ce critère a de plus l'immense avantage de placer en tête la noblesse. Il révèle où se porte la plus grande considération. Ensuite l'État, l'administration et la justice suivent, avec leur cortège d'officiers et de commissaires. C'est par eux que circulent les décisions du pouvoir central et qu'elles sont exécutées. En une période difficile, l'appareil étatique doit être renforcé. La puissance du pays vient aussi de cet appareil administratif et judiciaire de l'État, auquel on reconnaît une place très importante dans un document officiel. Après le recensement de toutes les catégories susceptibles de faire la guerre, déjà armées et organisées, c'est un véritable organigramme des relais du pouvoir central dans la société française qui est tracé, de tous les hommes qui détiennent une parcelle du pouvoir d'État. Enfin, viennent ceux qui peuvent contribuer au financement de cet appareil militaire, administratif et judiciaire, les financiers et les contribuables. Les trois critères de classement des rangs sont les mêmes pour toutes les classes. Ils ont été établis par des hommes d'État, en fonction d'une seule préoccupation : l'État » (Alain Guéry, « État, classification sociale et compromis sous Louis XIV... », p. 1056-1057).

²⁹⁸⁸ Pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg (1688-1697), le clergé a offert à la Couronne des dons gratuits se montant à 30 millions de livres : la plus grande partie a été votée après 1695. Durant les trois dernières années de la guerre, le clergé a payé un subside annuel de 4 millions de livres au lieu de contribuer à la capitation (Gary B. MacCollim, *Louis XIV's Assault on Privilege : Nicolas Desmaretz and the Tax on Wealth*, Rochester, 2012, p. 31).

²⁹⁸⁹ Georges Duby, *Les trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, Paris, Gallimard, 1978, 428 p. : l'auteur a bien montré que, sous l'apparence d'une description objective, le schéma trifonctionnel élaboré par les évêques Gérard de Cambrai et Adalbéron de Laon au début du XI^e siècle apparaît alors comme une idéologie réactionnaire, destinée à maintenir un ordre social dépassé et en crise. Pourtant, revivifiée, après une éclipse, sous le contrôle des rois et de la chevalerie, elle passe dans la réalité sociale au début du XIII^e siècle, au prix d'une fracture entre les « ordres » et les « classes laborieuses ». Ce schéma s'est fait le miroir de la société féodale. L'étude est néanmoins principalement fondée sur des sources septentrionales.

transformation s'est produite, suivant la thèse défendue par Albert O. Hirschman dans *Les passions et les intérêts*, au sein même des cercles dirigeants et de l'appareil politique d'Ancien Régime : pour réprimer les passions destructrices de l'ordre social – soumis à rude épreuve par les guerres, les épidémies et les crises de subsistance – ceux-ci sont passés de la primauté accordée au service de Dieu et de la gloire à celle accordée au service de l'État (puis à celui des intérêts économiques)²⁹⁹⁰. Ce changement d'attitude ne s'est pas produit sous la forme d'une rupture brutale avec l'ordre ancien, comme le montrent les modalités de la création de la capitation. Par bien des aspects, celle-ci s'inscrit en effet dans des logiques et des procédures propres au Moyen Âge et à l'Ancien Régime, au moins pour trois raisons : le choix même du terme de capitation ; la vision juridique que véhicule son tarif ; « l'habillage » politique donné à son instauration, c'est-à-dire la mise en scène du roi demandant conseil à ses sujets.

La capitation, c'est-à-dire la « taxe par tête », renvoie à un type d'imposition très ancien qui fut mis en œuvre à de nombreuses reprises dans la France médiévale en raison même de sa simplicité²⁹⁹¹. Dans cette optique, le procédé est ponctuellement encore utilisé au temps de Colbert, généralement dans un cadre exclusivement urbain, afin de répondre à un besoin pressant de liquidités²⁹⁹². Mais si la capitation n'est pas inconnue dans l'histoire financière française, ses

²⁹⁹⁰ Albert O. Hirschman, *Les passions et les intérêts*, Paris, PUF, 1980, 135 p.

²⁹⁹¹ La *capitatio* est une des bases du système fiscal de la Rome antique et perdure jusqu'à l'époque carolingienne en abandonnant son caractère général (Ferdinand Lot, *L'impôt foncier et la capitation personnelle sous le Bas-Empire et à l'époque franque*, Paris, 1928). Ce type d'imposition est utilisé au XIV^e siècle parfois par le pouvoir royal (Alain Guéry, « État, classification sociale et compromis sous Louis XIV... », p. 1043), plus souvent par les villes pour lever des fonds rapidement dans un contexte de guerre. Ce cas est très précisément illustré par l'exemple d'un consulat quercynois pris dans la tourmente de la guerre de Cent Ans et pour lequel la riche documentation conservée témoigne de l'instauration ponctuelle entre 1374 et 1382 d'une « suferte » ou « patis » équivalents à un système de capitation destiné à payer les rançons réclamées par les routiers ; chaque habitant doit payer une somme fixée en fonction de son âge et de son sexe : « alors que l'amplitude des quotes-parts demandées aux contribuables pour la taille est grande, le montant versé par chaque chef de feu d'après les listes de patis varie très peu d'une année sur l'autre et d'un feu à l'autre. Par ailleurs, on trouve dans deux livres le détail des tarifs fixés dans ce cas par les consuls qui ne laissent aucun doute sur la nature des patis » (Florence Clavaud, « Un rôle de capitation pour Cajarc, consulat du Haut-Quercy, en 1382 », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1991, p. 7 n. 13). La capitation a aussi connu des avatars contemporains dans les colonies : voir Catherine Coquery-Vidrovitch, « L'échec d'une tentative économique. L'impôt de capitation au service des compagnies concessionnaires du 'Congo français' (1900-1909) », *Cahiers d'études africaines*, 1968, p. 96-109.

²⁹⁹² Ainsi, dans une lettre du 7 mai 1664, le lieutenant des habitants de Reims informe le Contrôleur général des finances des modalités selon lesquelles la ville rembourse ses dettes en capital et en intérêts : « Les poursuites des créanciers pour le paiement de leurs intérêts retardé par l'impuissance des habitants ayant jeté la ville dans la confusion et le désordre, il fut avisé pour l'en retirer, par délibération publique, en l'année 1656, d'obtenir de Sa Majesté une levée sur les habitants pour une années du courant de ces rentes, partie par rôles et capitation, où le clergé ne serait pas compris, et partie par imposition sur les farines de froment et de méteil, à laquelle le clergé contribuait. Cela s'exécute depuis ce temps... » (Lettre de Floquebert, lieutenant des habitants de Reims, à Jean-Baptiste Colbert, 7 mai 1664, in G. B. Depping, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. I : *États provinciaux, affaires municipales et communales*, Paris, 1850, p. 719-722). Dans une lettre adressée aux intendants en 1674, Colbert les presse de prélever dans leurs circonscriptions les sommes nécessaires sur les octrois et deniers communs des villes ou « par capitation » afin d'assurer le recouvrement de la taxation des arts et métiers instituée par l'édit de mars 1673 (Lettre de Jean-Baptiste Colbert aux intendants du royaume, 12 septembre 1674, in Pierre Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, 1^{ère} partie, *Finances, impôts, monnaies*, Paris, 1863, p. 350-351).

formes antérieures n'ont pas eu de place dans le débat ayant précédé l'instauration de la capitation de 1695 qui a pu être qualifiée pour cette raison de « première capitation ».

En outre, le tarif de la capitation obéit à un mode de pensée propre à l'Ancien Régime fiscal : comme le souligne Alain Guéry, « la société n'est pensée ni économiquement, ni sociologiquement mais juridiquement en termes de statuts et de corps hiérarchisés. On pense qu'il doit y avoir adéquation entre ce qu'on appelle 'richesse' et 'fortune' et le statut social »²⁹⁹³. C'est finalement une logique voisine de celle des lois somptuaires qui ont cours au Moyen Âge et jusqu'à la fin du règne de Louis XIV : dans une société hiérarchisée où l'étalage somptuaire exprime le statut et la fonction des individus, ce type de réglementation vise à maintenir l'adéquation entre fortune et statut social en limitant les dépenses des particuliers qui atténueraient les distinctions sociales²⁹⁹⁴. Elle s'est surtout développée en Europe occidentale entre la fin du XIII^e siècle et la fin du XVI^e siècle sous l'impulsion des autorités ecclésiastiques²⁹⁹⁵, des villes²⁹⁹⁶ et du pouvoir royal²⁹⁹⁷. La ville de Rieux promulgua ainsi une ordonnance somptuaire

²⁹⁹³ Alain Guéry, « État, classification sociale et compromis sous Louis XIV... », p. 1050.

²⁹⁹⁴ Jacques Heers résume bien ses trois principaux objectifs : « maintenir une certaine tradition de modestie et de vertu..., maintenir une certaine ségrégation sociale... et surtout limiter les dépenses vestimentaires trop élevées et à interdire ces investissements improductifs qui freineraient la circulation de la monnaie » (Jacques Heers, « La mode et les marchés des draps de laine : Gênes et la Montagne à la fin du Moyen âge », *Annales ESC*, 1971, p. 1100).

²⁹⁹⁵ La législation somptuaire contenue dans les statuts synodaux de Florence et Fiesole aux XIV^e et XV^e siècles et éditée par Richard Trexler éclaire la conception des évêques sur l'ordre économique du monde et sur la tâche de l'Église : fixer cet ordre pour en garantir l'efficacité et aussi pour limiter la recherche frénétique du gain, propre aux Florentins ; empêcher que des festivités déplacées, voire païennes, n'engloutissent les dots et les héritages ; freiner enfin l'appétit de puissance que recouvre le prestige des folles dépenses (Richard C. Trexler, *Synodal law in Florence and Fiesole, 1306-1518*, Città del Vaticano, 1971, 388 p.) À partir de 1350, c'est la Commune qui monopolise le droit de légiférer dans ce domaine, reprenant à son compte, quand la classe marchande assied son pouvoir, les restrictions que la législation épiscopale s'était efforcée d'apporter à l'appétit de consommation. De façon générale en Europe occidentale, la Réforme protestante puis la Réforme catholique telle qu'elle s'est définie dans la suite du concile de Trente ont réactivé les prescriptions somptuaires d'origine religieuse, en particulier pour rétablir la dignité des cérémonies : cf Guido Alfani et Vincent Gourdon, « Fêtes du baptême et publicité des réseaux sociaux en Europe occidentale... », p. 166-168.

²⁹⁹⁶ Les lois somptuaires urbaines sont sans doute les mieux connues. Elles sont extraordinairement développées en Allemagne : Neithard Bulst, « Les ordonnances somptuaires en Allemagne : expression de l'ordre social urbain (XIV^e-XVI^e siècle) », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1993, p. 771-784. De la fin du XIII^e siècle à la fin du XVI^e, presque toutes les cités-États d'Italie ont aussi eu leur législation somptuaire, régulièrement mise à jour. Par exemple, sur le cas vénitien de 1420 à la fin du XVI^e siècle, cf Anna Bellavitis, *Identité, mariage, mobilité sociale. Citoyennes et citoyens à Venise au XVI^e siècle*, Rome, École Française de Rome, 2001, p. 154-162. Sur Gênes : Jacques Heers, « La mode et les marchés des draps de laine : Gênes et la Montagne à la fin du Moyen âge », *Annales ESC*, 1971, p. 1093-1117. Sur les lois somptuaires de Florence et les banquets de mariage, cf Christiane Klapisch-Zuber, « Les noces florentines et leurs cuisiniers », in *La sociabilité à table. Commensalité et convivialité à travers les âges*, actes du colloque de Rouen, 14-17 novembre 1990, Rouen, 1992. Sur les lois somptuaires et les banquets, cf Odile Redon, « La réglementation des banquets par les lois somptuaires dans les villes d'Italie (XIII^e-XV^e siècle) », in *Du manuscrit à la table*, éd. C. Lambert, Montréal-Paris, 1992. Nombreux exemples dans les villes flamandes également, notamment à Ypres en 1371 : Jean Toussaert, *Le sentiment religieux, la vie et la pratique religieuse des laïcs en Flandre maritime et au 'West-Hoeck' de langue flamande aux XIV^e, XV^e et début du XVI^e siècle*, Paris, Plon, 1963. Sur le cas français, cf Neithard Bulst, « La legislazione suntuaria in Francia », in *Disciplinare il lusso. La legislazione suntuaria in Italia e in Europa tra Medioevo ed Età moderna*, Rome, Carocci, 2003, p. 121-136.

²⁹⁹⁷ On en trouve plus spécifiquement l'exemple en France, à la fin du XIII^e siècle, au temps de Philippe le Hardi et de Philippe le Bel, et entre la fin du XV^e siècle et le règne de Louis XIV. Cf Michèle Fogel, « Modèle d'État et modèle social de dépense : les lois somptuaires en France de 1485 à 1660 », dans *Genèse de l'état moderne. Prélèvement et*

en 1343 qui contenait pas moins de 70 articles dont une partie seulement nous est connue à travers la copie qu'en a donnée Blaise Binet dans son mémoire sur l'histoire du diocèse écrit en 1768²⁹⁹⁸. La partie la plus importante de ce type de législation touche le costume mais elle s'intéresse aussi aux cérémonies (baptêmes, mariages, sépultures) et à toutes sortes de festivités et de banquets²⁹⁹⁹. *Lex ad reformandos mores*, les ordonnances somptuaires s'inscrivent par conséquent dans un large courant de morale qui intéresse aussi, par exemple, le prêt à intérêt et les règles de la vie conventuelle : les historiens considèrent généralement qu'elles n'ont jamais été appliquées³⁰⁰⁰ (ce qui n'est pas forcément établi)³⁰⁰¹ mais il faut bien voir qu'elles procèdent de conceptions caractéristiques de la pensée médiévale. Cette dernière avait notamment retenu de saint Augustin sa réprobation de la convoitise de l'argent et des biens et son appel à contenir et réprimer les passions humaines³⁰⁰² : c'est bien la fonction première des lois somptuaires.

Au temps de l'élaboration du tarif de la capitation, les valeurs véhiculées par les lois somptuaires restent à l'ordre du jour, ne serait-ce que parce que les textes ne sont pas tombés

redistribution. Actes du colloque de Fontevraud, 1984, Paris, CNRS, 1987, p. 227-235. Sur l'ordonnance somptuaire de 1279, cf Henri Duplès-Agier, « Ordonnance somptuaire inédite de Philippe le Hardi », *BEC*, 1854, p. 176-181.

²⁹⁹⁸ Cette ordonnance réprimait le luxe et les folles dépenses pour la parure, la célébration des mariages, des baptêmes et des sépultures ; elle a été éditée par le chanoine Jean Contrasty, *Histoire de la cité de Rieux-Volvestre et de ses évêques*, Toulouse, 1936 (Marseille, Lafitte Reprints, 1985), p. 94-97.

²⁹⁹⁹ Outre les références précédemment citées, on peut aussi se reporter à Guido Alfani et Vincent Gourdon, « Fêtes du baptême et publicité des réseaux sociaux en Europe occidentale. Grandes tendances de la fin du Moyen âge au XX^e siècle », *Annales de démographie historique*, 2009, p. 153-189 (avec une riche bibliographie).

³⁰⁰⁰ Pour Jacques Heers, « il semble que ces lois, peu ou pas respectées sans doute, aient plutôt favorisé l'usage des draps de laine en limitant celui des soieries » (Jacques Heers, « La mode et les marchés des draps de laine : Gênes et la Montagne à la fin du Moyen âge », *Annales ESC*, 1971, p. 1101). Pour Allen J. Grieco, « ces lois, en fin de compte, ont été inefficaces : il suffisait, quand on les outrepassait, de payer une amende. Toutefois, elles nous donnent quelque indication sur l'ordonnement des repas luxueux et, accessoirement, sur ce qui était considéré comme le plus grand luxe acceptable » (Allen J. Grieco, « Le repas en Italie à la fin du Moyen âge et à la Renaissance », *Tables d'hier, tables d'ailleurs*, sous la direction de Jean-Louis Flandrin et Jane Cobbi, Paris, 1999, p. 119).

³⁰⁰¹ Au sujet du cas allemand, Neithard Bulst note que « l'on trouve, dans des villes bien documentées comme Nuremberg, Hildesheim, Hanovre ou Quedlinburg..., une abondante comptabilité qui recense les amendes perçues et qui témoigne donc de l'effort des différentes autorités concernées pour faire appliquer cette législation. Je passe sur d'autres détails comme l'existence d'un personnel spécial qui était chargé de surveiller l'obéissance à la législation somptuaire et de dénoncer les infractions... Il ne s'agit donc pas uniquement de normes sans valeur pratique dans la réalité sociale de la vie quotidienne » (Neithard Bulst, « Les ordonnances somptuaires en Allemagne... », p. 772-773). De même, dans leur synthèse sur les fêtes de baptême, Guido Alfani et Vincent Gourdon soulignent que « la répétition dans le temps des lois somptuaires n'est pas en soi une preuve que leur application a fait défaut. L'historiographie plus récente a montré que d'importants efforts furent déployés pour les faire respecter et en a conclu que, bien que de telles lois aient revêtu une fonction symbolique, elles ne manquaient pas d'efficacité. Souvent, la présence de lois somptuaires et les amendes qu'elles prévoyaient se traduisaient par une sorte de taxe payée par ceux qui pouvaient se le permettre pour en ignorer les préceptes » (Guido Alfani et Vincent Gourdon, « Fêtes du baptême et publicité des réseaux sociaux en Europe occidentale... », p. 165).

³⁰⁰² Elles sont indissociables et s'alimentent les unes les autres selon les fameux vers de Dante :

*Superbia, invidia e avarizia sono
le tre faville c'hanno i cuori accesi*

(Dante Alighieri, *La Commedia secondo l'antica vulgata a cura di Giorgio Petrocchi*, Inferno, VI, v. 74-75). Nombre d'allégories médiévales évoquent ce grand combat livré par les Vertus et les Vices sur le champ de bataille de l'âme humaine. Nous avons eu ainsi l'occasion de découvrir un magnifique exemple de ces psychomachies daté de 1589-1591 dans l'église Notre-Dame de Sescas à Bourisp, dans la vallée d'Aure : le rez-de-chaussée du porche abrite une Cavalcade des péchés capitaux, tous représentés par des femmes. Cf Marc Salvan-Guillot, « Les peintures de l'église Notre-Dame de Sescas de Bourisp (Hautes-Pyrénées) », *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, t. 62, p. 154-174.

dans l'oubli : la loi somptuaire prise par Philippe le Bel en 1294 a été publiée en 1690 par la Thomassière dans son édition de Beaumanoir³⁰⁰³, en 1705 par Nicolas Delamare dans son *Traité de la police*³⁰⁰⁴ et en 1723 encore par Eusèbe de Laurière³⁰⁰⁵. Ce type de réglementation reste lui-même en usage : Michèle Fogel recense 18 lois somptuaires édictées par la monarchie française entre 1485 et 1660³⁰⁰⁶ et Louis XIV a signé des édits somptuaires jusqu'en 1713. Vauban qui participa activement au débat sur la capitation exprime le souhait, dans un mémoire sur la noblesse, du rétablissement d'une loi somptuaire consistant à réserver certains éléments vestimentaires aux dignités supérieures : il fallait que les nobles soient reconnaissables « par la distinction des habits, en sorte qu'à eux fut seulement permis de porter le rouge, comme les gens de guerre, la dorure sur les habits limitée par de certaines règles, les carrosses, livrées et des plumes »³⁰⁰⁷. Ces dispositions sont tout à fait traditionnelles : le préambule de l'édit contre les usurpations de noblesse de 1514 identifie en effet le titre et le vêtement lorsqu'il défend « très expressément à toutes personnes, roturiers, non nobles..., de prendre le titre de noblesse soit en leurs qualités ou en habillements »³⁰⁰⁸ ; plus précisément encore, l'édit somptuaire de 1549 réserve déjà le plein usage des soies rouge cramoisi aux princes et princesses, les autres nobles ne pouvant en porter que dans les pièces de vêtements. Mais dans le domaine de la fiscalité, le même Vauban critique le principe du tarif de la capitation comme source d'arbitraire : il estime en effet qu'elle ne doit pas être imposée « sur les différents étages des qualités, ni sur le nombre des personnes, parce que la qualité n'est pas ce qui fait l'abondance » et préfère, à l'inverse, un impôt selon les facultés, levé « sur tout ce qui a moyen de payer »³⁰⁰⁹.

D'autre part, la manière dont fut officiellement introduite la capitation de 1695 montre le soin qui fut apporté par l'administration royale à légitimer le nouvel impôt par la consultation des sujets qualifiés. Ce modèle trouve ses racines dans l'idéologie royale médiévale, pour laquelle le prince est tenu de demander conseil à ses vassaux pour gouverner car, comme l'écrit Nicolas Oresme : « combien que le commun peuple ne sache pas instituer la police ne mettre les loix, si sceit il bien veoir les deffaultes et apercevoir aucunes veritez proffitables pour adviser les

³⁰⁰³ Gaspard Thomas de La Thomassière, *Costumes de Beauvoisis par Messire Philippes de Beaumanoir, bailly de Clermont en Beauvoisis. Assises et bons usages du royaume de Jérusalem, par Messire Jean d'Ibelin... et autres anciennes coutumes...*, Bourges, 1690, p. 371-373.

³⁰⁰⁴ Nicolas Delamare, *Traité de la police...*, Paris, 1705, t. I, p. 418.

³⁰⁰⁵ Eusèbe de Laurière, *Ordonnances des rois de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique...*, Paris, 1723, t. I, p. 541-543.

³⁰⁰⁶ Michèle Fogel, « Modèle d'État et modèle social de dépense... », p. 229 n. 11.

³⁰⁰⁷ Vauban, « Idée d'une excellente noblesse et des moyens de la distinguer par les générations », *Les Oisivetés de Monsieur de Vauban*, édition établie sous la direction de Michèle Virol, Paris, Champ Vallon, 2007, p. 244

³⁰⁰⁸ Daniel Roche, *La culture des apparences. Une histoire du vêtement (XVII^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Seuil, p. 54.

³⁰⁰⁹ Michel Nassiet, Introduction au « Projet de capitation », *Les Oisivetés de Monsieur de Vauban*, édition intégrale établie sous la direction de Michèle Virol, Paris, p. 280.

législateurs, afin qu'ilz ne faillent, et pour ce doibt il estre oy»³⁰¹⁰. Dans cette optique, les mécanismes de la procédure judiciaire et ceux de la décision gouvernementale suivent des schémas comparables, sinon décalqués : la *clamor* qui peut se traduire par la plainte en justice trouve son répondant dans la « clameur » qui exige une réponse législative ; quant à l'enquête commandée par le prince, elle se calque sur l'*informatio* et elle se mêle étroitement à la requête pour prélude à la prise de décision³⁰¹¹. Le poids de la communauté politique est ainsi remis à sa juste place puisque la requête sert d'initiateur principal au normatif en application de la maxime *Quod omnes tangit ab omnibus tractari et approbari debet*³⁰¹². Ce processus de décision est le moyen privilégié de mettre en œuvre le principe de consentement qui fonde la légitimité du pouvoir dans la pensée médiévale. En décembre 1694, lorsque les États de Languedoc, après avoir voté le don gratuit demandé par le pouvoir royal et malgré l'état de misère qu'a décrit l'archevêque de Narbonne dans son discours d'ouverture, proposent « spontanément » d'instaurer la capitation, c'est à cette représentation du pouvoir royal qu'ils se réfèrent et ce dernier, aussi absolutiste qu'il soit, se garde bien de les démentir. Même si le consentement des États à l'impôt royal est devenu une fiction, il n'en reste pas moins que l'impôt nouveau reste problématique dans la doctrine et les mentalités³⁰¹³.

Rappelons les faits : le 10 décembre 1694, sur les instances de l'archevêque de Narbonne, les États de Languedoc prennent une délibération proposant l'établissement dans la province pendant la durée de la guerre d'« une subvention générale ou capitation qui soit supportée par tous les sujets », afin d'exciter par son exemple le royaume à fournir au roi des « secours abondants ». Ils demandent que cette imposition soit levée en Languedoc suivant les formes usitées dans la province : les rôles doivent en être dressés, de concert avec l'intendant, par six commissaires nommés par les États et pris parmi les évêques, les barons, les députés du tiers et les officiers accoutumés à régir les affaires des diocèses pendant l'intervalle des sessions³⁰¹⁴. Aussitôt un courrier est envoyé à la Cour pour faire connaître la délibération des États ; il est de retour à Narbonne le 17 janvier, chargé d'une lettre de remerciements du roi à l'archevêque de

³⁰¹⁰ Cité par Bernard Guenée, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles. Les États*, Paris, 1971 (rééd. 1998), p. 153.

³⁰¹¹ Claude Gauvard, « Ordonnance de réforme et pouvoir législatif en France au XIV^e siècle (1303-1413) », dans A. Gouron et A. Rigaudière (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier, 1998, p. 353-366 ; Claude Gauvard, « Introduction », dans C. Boudreau, K. Fianu, C. Gauvard et M. Hébert (dir.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge, Actes du colloque international, Montréal-Ottawa, 9-11 mai 2002*, Paris, 2004, p. 11-37.

³⁰¹² Y. M. J. Congar, « *Quod omnes tangit ab omnibus tractari et approbari debet* », *Revue historique de droit français et étranger*, 1958, p. 210-259 ; A. Marongiu, « Q. o. t., principe fondamental de la démocratie et du consentement au XIV^e siècle », *Album H. M. Cam*, t. II, Louvain-Paris, 1961, p. 101-115.

³⁰¹³ Alain Guéry, « Le roi dépensier. Le don, la contrainte et l'origine du système financier de la monarchie française d'Ancien Régime », *Annales ESC*, 1984, p. 1241-1269.

³⁰¹⁴ *HGL*, XIV, n^oDXXXIX, col. 1465.

Narbonne³⁰¹⁵. Cette démarche est solennellement rappelée dans la déclaration du 18 janvier 1695 qui crée la capitation. Par la suite, les Languedociens ne manquent pas de rappeler au pouvoir royal le rôle qu'ont joué les États provinciaux dans l'instauration de la capitation : ainsi, en 1696, lorsque les députés se plaignent du fait que le recouvrement de la capitation a la préférence sur celui des tailles, ils rappellent au roi que la province « se flattait d'avoir été la seule qui a demandé l'établissement de la capitation à Votre Majesté »³⁰¹⁶.

Cette fameuse délibération du 10 décembre 1694 n'est sans doute spontanée qu'en apparence : il y a nécessairement eu entente entre l'intendant de la province, Nicolas Lamoignon de Basville, le cardinal de Bonzy, archevêque de Narbonne et président-né des États, et le Contrôleur général des finances, qui pouvait y voir un moyen utile d'associer l'opinion publique à un projet qu'il préparait depuis déjà plusieurs mois. Cet épisode a donné lieu à la tradition de l'invention de la capitation par Basville, rapportée par Saint-Simon mais réfutée par les historiens³⁰¹⁷. La capitation est bien l'œuvre du Contrôleur général Louis Phélypeaux de Pontchartrain mais la délibération des États de Languedoc arrive à point nommé : alors que le déficit des finances royales atteint des niveaux extravagants et que les revenus ordinaires et extraordinaires semblent avoir atteint les limites de leur capacité de rendement sous l'effet de la famine de 1693-1694, le crédit du roi est fragilisé et la fin de la guerre n'est pas en vue³⁰¹⁸. Les négociations de paix avaient repris au printemps 1694 mais les pourparlers ouverts à Stockholm et Maastricht n'aboutissent à aucun résultat immédiat, les adversaires de Louis XIV étant déterminés à le faire chuter dans une guerre d'usure. C'est en novembre et décembre 1694 que parvient à la Cour la nouvelle de l'échec des

³⁰¹⁵ Cette lettre, datée du 9 janvier 1695, a été enregistrée dans le procès-verbal des États pour la séance du 17 janvier 1695. Louis XIV écrit au cardinal de Bonzy : « Mon cousin, je n'ai pas été surpris de la délibération des États de Languedoc que vous m'avez envoyée par ce courrier, ni de ce que vous m'avez écrit de leur zèle exemplaire pour mon service et pour le bien de l'État. Je suis seulement persuadé de plus en plus qu'il n'y a rien que je ne puisse me promettre de l'assemblée et du président, comme ils le doivent être aussi qu'il ne se peut rien ajouté au gré que je leur en sait, ni à l'affection particulière que j'ai pour toute la province. C'est ce que je vous recommande de leur bien témoigner derechef et de croire que je rends justice à votre application et à vos soins. Je me remets du surplus à ce que j'ai commandé au sieur de Pontchartrain de vous écrire sur cette délibération, et prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte et digne garde ».

³⁰¹⁶ ADH, C 9802, Requête au Roi, 1696.

³⁰¹⁷ Saint-Simon rapporte dans ses *Mémoires* que « l'invention et la proposition fut de Basville, fameux intendant de Languedoc. Un secours si aisé à imposer d'une manière arbitraire, à augmenter de même, et de perception si facile, était bien tentant pour un Contrôleur général embarrassé à fournir à tout. Pontchartrain néanmoins y résista longtemps et de toutes ses forces, et ses raisons étaient les mêmes que je viens de rapporter. Il en prévoyait les terribles conséquences et que cet impôt était de nature à ne jamais cesser. À la fin, à force de cris, de besoins, les brigues lui forcèrent la main » (cité par Stanislas Mitard, *La crise financière en France à la fin du XVII^e siècle. La première capitation (1695-1698)*, Rennes, 1934, p. 32 n. 3).

³⁰¹⁸ À la fin de 1694, le roi doit consentir aux prêteurs le taux du denier quatorze (7%), contre le denier vingt (5 %) en 1688. Même les offices se vendent moins bien : « le moyen des affaires extraordinaires est épuisé et ne paraît plus devoir réussir, du moins pour le soutien d'une guerre de durée » écrit Vauban dans son projet de capitation. Quant à la mutation des monnaies, elle avait rapporté entre 1690 et 1693 près de 41 millions, et 24 millions supplémentaires en 1694, mais cet expédient dangereux avait déterminé dans le royaume une crise monétaire persistante (cf Marcel Marion, *Histoire financière de la France depuis 1715*, Paris, Rousseau, 1914, t. I, p. 46-47).

négociations : la nécessité de continuer la guerre implique celle de trouver de nouvelles ressources pour en assumer le coût³⁰¹⁹.

« L’habillage » politique qui a accompagné l’instauration de la capitation ne doit pas occulter les transformations profondes qu’elle traduit : d’une part, elle est l’une des solutions fiscales adoptées conjointement par plusieurs États européens pour faire face à l’augmentation des dépenses militaires ; d’autre part, elle est le produit des réflexions et des débats de cercles dirigeants imprégnés d’une conception de la société entièrement tournée vers le service de l’État.

La capitation a été mise en œuvre, dans son principe, dans plusieurs États européens. Le cas le plus proche de la France louisquatorzienne est sans doute celui de l’Empire autrichien³⁰²⁰. Contraint, à partir de 1688, de mener la guerre sur deux fronts – contre les Français à l’ouest et contre les Turcs à l’est – l’empereur Léopold I^{er} profite du redressement économique de ses États pour obtenir un accroissement considérable de son budget militaire entre 1685 et 1695 en contournant les Diètes : ses dépenses passent en effet de 12 à 23 millions de florins. Les impôts extraordinaires servent à diversifier la fiscalité directe qui repose essentiellement sur la contribution foncière payée par les laboureurs, après accord des Diètes : il s’agit, tout d’abord, de « l’impôt turc », maintenu de 1693 à 1699³⁰²¹ et, en second lieu, de la capitation, qui fut proposée dès 1690 pour trouver les 5 millions de florins nécessaires aux dépenses militaires supplémentaires. La capitation autrichienne frappe les contribuables en fonction de leur place dans la hiérarchie sociale : pour Jean Bérenger, « c’était un compromis qui permettait de ménager le soldat en ne réduisant pas la solde et le paysan en n’augmentant pas trop l’impôt direct »³⁰²².

Si elle a été très rapidement mise en œuvre en France après la publication de l’édit du 18 janvier 1695, la capitation a été longuement discutée et préparée. La préoccupation d’une réforme fiscale est largement partagée par les contemporains et donne lieu à de vifs débats³⁰²³.

³⁰¹⁹ Stanislas Mitard, *La crise financière en France à la fin du XVII^e siècle. La première capitation (1695-1698)*, Rennes, 1934, p. 19.

³⁰²⁰ Dans sa circulaire du 31 octobre 1694 sur son projet de capitation, Pontchartrain fait allusion à l’exemple autrichien. Des impôts comparables sont mis en œuvre dans d’autres pays à la même époque : en mars 1693, le *Mercur galant* reproduit une « Ordonnance et Instruction de la part des Sieurs d’État des Pays et Duché de Brabant pour lever la taxe par tête, comme aussi sur les chevaux, bestiaux et toutes personnes de quelle qualité et conditions qu’elles soient... ». Cet édit établit en Brabant une capitation générale graduée qui met à contribution la noblesse et le clergé. De même, l’Électeur de Brandebourg, Frédéric III, lève une capitation graduée en 1690, 1691, 1693 et 1697 à laquelle tous les sujets sont astreints, de l’Électeur lui-même aux simples valets de ferme (Stanislas Mitard, *La crise financière en France à la fin du XVII^e siècle...*, p. 28).

³⁰²¹ « C’était un impôt sur le capital frappant tous les contribuables, sans exception. Impôt déclaratif à l’origine, il était proportionné au nombre d’unités fiscales que possédait chaque privilégié » (Jean Bérenger, *Léopold I^{er} (1640-1705), fondateur de la puissance autrichienne*, Paris, PUF, 2004, p. 384).

³⁰²² Jean Bérenger, *Léopold I^{er}...*, p. 385.

³⁰²³ Parmi les personnalités marquantes, outre Vauban que l’on évoquera par la suite, il faut citer Paul Hay II du Châtelet (*Traité de la politique de la France*, Cologne, 1669), Fénelon et l’abbé Jacques Marsollier (*Histoire de l’origine des dixmes, des bénéfices et autres biens temporels de l’Église*, Lyon, 1689). Paul Hay II du Châtelet fait fi des privilèges fiscaux et préconise que la taille soit réelle comme en Languedoc : elle doit porter sur toutes les terres non nobles même si elles sont possédées par des nobles, une partie de la redevance devant être payée en nature. Quant à l’abbé Marsollier, l’un

Après avoir mis en œuvre toutes sortes d'expédients, le roi et son Contrôleur général en viennent, à partir de 1693-1694, à l'idée de créer un nouvel impôt pour combler les déficits abyssaux des finances. Sara E. Chapman a montré que le Contrôleur général qui eut à préparer l'instauration de la capitation, Pontchartrain, a non seulement utilisé les voies ordinaires en s'adressant aux élites provinciales, mais aussi des réseaux politiques plus informels³⁰²⁴. À titre personnel, Pontchartrain est hostile à un impôt fondé sur les facultés parce qu'il estime que ce serait dangereux, sujet à des abus et cause de plaintes perpétuelles : dans une lettre du 27 octobre 1693 adressée à son cousin, Gilles de Maupeou d'Ableiges, intendant d'Auvergne, il se dit plutôt favorable à une taxe sur les rentes des propriétaires de biens bâtis ou à une capitation avec des taux basés sur une division de la société en trois ou quatre groupes parce que ces impôts – estime-t-il – seraient plus faciles à collecter et nécessiteraient moins de temps pour leur établissement³⁰²⁵ ; un an plus tard, en octobre 1694, son projet est déjà clairement établi dans la circulaire qu'il envoie aux intendants : il y est question d'une « capitation générale » qui frapperait « même les nobles qui, dans les pays de taille personnelle, peuvent prétendre n'être point sujets à cette espèce d'imposition... en sorte que nul n'en fût exempt, pas même les valets et servantes, hors les pauvres réduits à la mendicité et les enfants à la mamelle »³⁰²⁶.

Les travaux successifs des historiens ont recensé, dans et hors de l'administration royale des finances, nombre de donneurs d'avis qui divergent sur les moyens mais s'accordent tous sur la nécessité de réformes fiscales, jusqu'à proposer pour certains des projets radicalement neufs qui trouvent une oreille attentive en période de crise³⁰²⁷. Il y a tout d'abord ceux qui occupent ou ont

des plus iconoclastes, il considère que le premier ordre du royaume doit aussi être le premier imposable : l'exemption fiscale du clergé ne se justifie plus à ses yeux.

³⁰²⁴ « In times of crises or in situations of extreme political delicacy, Pontchartrain depended on his personal clients, those within the financial bureaucracy as well as those outside of it, to help him realize his goals... If we look closely at Pontchartrain's relationship with the intendants and other subordinates, it becomes clear that ministers continued to rely on an older system of clientage, based on kinship and close personal relationships between patron and client, even as the royal bureaucracy expanded and became more professional. Pontchartrain followed a fairly restrained policy of using his influence to have personal clients be named to positions under his supervision in the formal hierarchy of the royal finances. He placed family members and friends in posts such as *intendant des finances* or provincial *intendant* when they became open because of retirements or resignations, but he rarely used his influence to purge and replace other ministers' personal clients with his own. This pattern points to a stabilization of the developing royal institutions in this immediate post-Colbert period, even with its multitude of financial crisis. By the 1690s a more professional bureaucracy had been established – one with more formal, less personal relationships between the controllers general and subordinates, such as the *intendants des finances* and the provincial *intendants* » (Sara E. Chapman, *Private Ambition and Political Alliances. The Phélypeaux de Pontchartrain Family and Louis XIV's Government, 1650-1715*, Rochester, University of Rochester Press, 2004, p. 61-62).

³⁰²⁵ Gary B. MacCollim, *Louis XIV's Assault on Privilege...*, p. 38.

³⁰²⁶ Cette circulaire manuscrite figure dans les papiers et la correspondance de Pierre-Cardin Lebreton, intendant de Provence (BNF, ms fr 8852, fol. 83-84). Cf Alain Guéry, « État, classification sociale et compromis sous Louis XIV... », p. 1044.

³⁰²⁷ D'après Gary MacCollim, le débat croissant sur la fiscalité admettait en France l'idée que chacun serait assujéti à la nouvelle taxe, sans exception. Le débat portait plutôt sur la question de savoir ce qui, du statut social ou de la fortune devait servir de base à la capitation (Gary B. MacCollim, *Louis XIV's Assault on Privilege : Nicolas Desmaretz and the Tax on Wealth*, Rochester, 2012, p. 38).

occupé des fonctions importantes dans l'administration royale des finances et se trouvent de ce fait particulièrement indiqués pour conseiller le Contrôleur général : il s'agit du mentor politique de Pontchartrain, l'ancien Contrôleur général des finances Michel Le Peletier³⁰²⁸, de Michel Le Peletier de Souzy, intendant des finances et directeur général des fortifications qui travaille sur la hiérarchie des classes et leur configuration dans le tarif qui est en préparation³⁰²⁹, de Nicolas Desmaretz qui avait été précocement associé par son oncle, Colbert, à l'administration des finances et fut fréquemment consulté par Pontchartrain³⁰³⁰. Pour sonder « l'opinion », le Contrôleur général sollicite l'avis des intendants des provinces et de ses clients, tels le premier président du Parlement de Bretagne, La Falluère³⁰³¹. De façon plus inattendue mais plus décisive, Pontchartrain a aussi dû compter avec l'avis de deux maréchaux des logis qui avaient un accès direct au roi, Jules-Louis Bolé, marquis de Chamlay, et Sébastien Le Prestre, maréchal de Vauban. La contribution du premier, déjà évoquée par Stanislas Mitard en 1934³⁰³², a été récemment mise en lumière par son biographe, Jean-Philippe Cénat³⁰³³ : très réservé sur le principe une capitation qui ne taxerait que des qualités éphémères, il est un ferme partisan d'un impôt fondé sur les facultés des personnes et envoie plusieurs mémoires sur ce sujet à Pontchartrain. Quant à Vauban, il présente en février 1695 au roi un *Projet de capitation* qu'il a conçu et rédigé en 1694 pour résorber le déficit du budget de l'État tout en soulageant le « menu peuple » accablé par

³⁰²⁸ Sara E. Chapman, *Private Ambition and Political Alliances...*, p. 109-110 : « Although in the period after his retirement, Le Peletier continued to attend informally the meetings of the Royal Council of Finances, he did not hold an official position in royal finances after 1689. Nevertheless, Pontchartrain relied heavily on Le Peletier's counsel during the final stages of drafting the provisions of the capitation... Pontchartrain asked Le Peletier recommendations regarding the decisions that remained. One of the issues that remained undecided concerned the way the tax would be levied on the population: it would either be imposed on the basis of an individual's land and wealth or would be levied as a simple tax by head on each individual, rather than on land, offices or property. The controller general noted that either kind of tax would be difficult to collect, but he favored the adoption of a tax by head. Pontchartrain also asked Le Peletier how best to present the tax to the public in order to raise support for it and to lessen the chance of revolts against it. He also asked Le Peletier how the classes for levying the tax should be determined and organized ».

³⁰²⁹ Cela est confirmé par le témoignage de Chamlay, cité par Stanislas Mitard : « M. Le Peletier m'est venu voir ce matin et m'a dit qu'il travaillait fortement au projet de capitation sur un pied général, les taillables, les militaires, les femmes, enfants et domestiques compris, afin de rendre les taxes plus modiques. Il ajouta qu'il travaillait sur le pied d'un produit de 50 millions » (Stanislas Mitard, *La crise financière en France à la fin du XVII^e siècle...*, p. 38).

³⁰³⁰ Il semble avoir été plutôt hostile au principe de la capitation : dans un mémoire adressé à son oncle, Charles Colbert de Croissy, secrétaire d'État aux affaires étrangères, en juillet 1693, il discute d'une série de mesures financières et s'oppose à toute taxe sur les taillables qui payaient déjà 55 millions de livres. Il doute aussi du fait que ceux qui sont exempts de taille puissent être forcés de payer un nouvel impôt et se demande quelle base pourrait être utilisée pour déterminer ce que les contribuables devraient payer : il est favorable à une taxe sur les propriétaires de maisons à Paris et dans d'autres grandes villes au taux de 1/15^e ou 1/12^e sur la rente annuelle. Son opinion prévaut en 1693 : un tel impôt est adopté en août 1693 mais les magistrats parisiens qui s'y opposent proposent de payer une sorte de capitation qui diviserait la société parisienne en six groupes, chaque groupe payant un taux différent (Gary B. MacCollim, *Louis XIV's Assault on Privilege...*, p. 38).

³⁰³¹ Sara E. Chapman, *Private Ambition and Political Alliances...*, p. 112 : « By consulting La Falluère, Pontchartrain sought honest advice from a long-time client who had no real power or official position in royal finances, but who did continuously inform him of conditions in his province and worked with him to further royal policies there ».

³⁰³² Stanislas Mitard, *La crise financière en France à la fin du XVII^e siècle...*, p. 41-43.

³⁰³³ Jean-Philippe Cénat, « La genèse et l'élaboration de la capitation de 1695 : le rôle décisif de Chamlay, conseiller militaire de Louis XIV », *HES*, 2011/3, p. 29-48.

l'impôt et la famine. Son projet diffère sensiblement de la capitation instituée par la déclaration royale du 18 janvier 1695 : s'il promet le principe d'un impôt direct payable par tous les chefs de famille, y compris privilégiés, et prévoit une durée d'application limitée au temps de guerre, il prétend cependant proposer une ambitieuse réforme fiscale fondée sur une évaluation quantitative des revenus : il imagine un impôt réglé sur les facultés avec un taux de contribution uniforme fixé au denier quinze (soit 6,67 %) et attend des recettes suffisamment importantes pour pouvoir supprimer les douanes intérieures et réduire l'impôt sur le sel. Vauban se distingue également par l'idée de donner des compensations à la noblesse, en lui accordant une préférence pour les hautes charges ecclésiastiques, militaires et judiciaires. En cela, ce projet a surtout été interprété par les historiens comme un jalon dans la vaste réflexion fiscale entreprise par l'ingénieur qui aboutit en 1707 à la *Dixme royale*. Ses idées maîtresses sont en effet déjà présentes : la nécessité de proportionner l'impôt aux revenus « parce que la qualité n'est pas ce qui fait l'abondance, non plus l'égalité des richesses »³⁰³⁴ et la perception de l'impôt par les intendants et les commissaires du roi, associés aux notables de leur ressort, ce qui conduit à exclure les traitants.

Le débat intellectuel et politique qui a précédé la capitation fait partie des conditions expliquant son instauration, au même que la crise aiguë des finances royales, comme l'a suggéré Richard Bonney au sujet d'une autre grande innovation fiscale du règne de Louis XIV, le dixième de 1710-1711³⁰³⁵. Ce débat autour de la capitation de 1695 et de son tarif est particulièrement intéressant dans notre perspective en ce qu'il donne un état de la réflexion sur la classification de la société française pour la fin du XVII^e siècle. Il s'inscrit dans un mouvement de pensée qui, depuis le traumatisme des guerres de Religion de la fin du XVI^e siècle, fait du service de l'État le fondement de l'ordre social : pour Roland Mousnier, il est probable que « les guerres et la fiscalité ont plus modifié la société que l'économie elle-même ne l'a fait, même si elle fait ressortir la partie principale, créatrice, motrice, de cette réalité... »³⁰³⁶. Celui que l'on considère généralement

³⁰³⁴ Michèle Virol, *Vauban...*, p. 248.

³⁰³⁵ « The introduction of the dixième has to be understood both in terms of an intellectual debate started by Vauban and Boisguilbert at the beginning of the new century and of the short-term fiscal crisis resulting from the unexpectedly long duration of the war and the failure of the peace negotiations of 1709-1710. The one is inseparable from the other : without an overwhelming need to do something, it is unlikely that the government would have risked such a controversial fiscal measure ; without a preceding intellectual debate it is questionable whether such a potentially far-reaching measure could have been adopted so quickly » (Richard Bonney, « Le secret de leurs familles' : the fiscal and social limits of Louis XIV's dixième », *The Limits of Absolutism in ancien régime France*, Variorum Reprints, 1995, p. 385-386).

³⁰³⁶ Il ajoute que, « de très bonne heure, dès 1690, l'idée d'un type de société très différent de celui de la société française d'ordres et d'états soit apparue dans les milieux cultivés français, que les fondements intellectuels de la société de classes aient été posés alors et que l'origine de cette nouvelle conception sociale soit à chercher essentiellement dans la mutation intellectuelle cartésienne et mécaniste ; il semble qu'elle soit le fruit d'un pur mouvement d'idées chez des hommes que ni leur formation d'esprit, ni leurs préoccupations, ni leurs intérêts ne rapprochaient fortement d'une 'bourgeoisie' commerçante et industrielle » (Roland Mousnier, « D'Aguesseau et le tournant des ordres aux classes sociales », *RHES*, 1971, p. 450).

comme l'un des principaux théoriciens de la société d'ordres au XVII^e siècle, le juriste Charles Loyseau, affirme avec force dans son *Traité des Ordres et Simples Dignitez* que les trois ordres doivent s'employer à soutenir l'État et que c'est là l'une de leurs raisons d'être. Une classification calquée sur les besoins de l'État s'impose progressivement au détriment de celle fondée sur les trois ordres : Alain Guéry signale que lorsque Colbert projette de faire dresser un état général de la France, il propose un plan en quatre parties – gouvernement ecclésiastique, gouvernement militaire, gouvernement de justice, gouvernement des finances³⁰³⁷ – qui sera repris quelques décennies plus tard, pour les trois dernières catégories, afin de classer les rangs à l'intérieur de chacune des classes du tarif de la capitation de 1695 (le clergé en étant exempté). Ces catégories administratives sont également utilisées par les économistes du XVIII^e siècle pour analyser le fonctionnement de l'État. Ainsi, dans le cinquième livre de *La Richesse des Nations*, Adam Smith livre une étude des finances de l'État qui distingue trois catégories de finances obligatoires : celles qu'exige la défense commune ; l'administration et la justice ; les travaux et les établissements publics. C'est cette dernière catégorie qui, en finançant ce qui est nécessaire à l'instruction publique, à la dignité du souverain et, surtout, au commerce, assure la richesse de la nation. Si les catégories sont les mêmes, la perspective s'est désormais totalement renversée : le service de l'État n'est plus centré sur la nécessité de soutenir la guerre mais sur celle d'assurer la prospérité du commerce³⁰³⁸.

L'émergence de cette nouvelle conception du service de l'État et de la société à la fin du XVII^e siècle peut désormais s'appuyer sur le perfectionnement des techniques administratives. La création de la capitation et la rapidité de sa mise en œuvre doit en effet beaucoup à la personnalité du Contrôleur général des finances, Louis II Phélypeaux de Pontchartrain, à ses méthodes de travail et aux réseaux politiques qu'il a su mettre au service de ses fins³⁰³⁹. Pour préparer

³⁰³⁷ Alain Guéry, « État, classification sociale et compromis sous Louis XIV... », p. 1057, citant Bibliothèque de Rouen, collection Martainville, ms 2538. Cette classification est utilisée pour la description de la Bourgogne, du Languedoc et de la Provence.

³⁰³⁸ On retrouve une logique voisine chez Nicolas Delamare qui, analysant la réglementation somptuaire au début du XVIII^e siècle, oppose désormais au luxe nuisible des particuliers, la magnificence des Princes et des Grands, considérant « cet état nécessaire pour soutenir le rang de leur naissance, imprimer le respect aux Peuples, et maintenir le Négoce et les Arts, en y faisant couler abondamment des sommes immenses qui demeureroient inutiles dans leurs Trésors » (Nicolas Delamare, *Traité de la police*, Paris, 1713-1738, t. I, p. 413, cité par Michèle Fogel, « Modèle d'État et modèle social de dépense... », p. 228). Il marque le terme d'une évolution qui s'est esquissée, dans ce domaine, à partir du début du XVII^e siècle : les lois somptuaires trouvent alors leur justification dans les conceptions monétaristes qui véhiculent l'image d'une nation où le luxe des consommateurs détourne le métal précieux des circuits utiles et des caisses de l'État. Mais, dès cette période, ce qui touche au service du roi reçoit la meilleure part : les officiers de justice et de finance ont fini par en bénéficier en obtenant le droit de porter des pièces de vêtement de soie ; quant au domaine de la guerre (celui de la noblesse), il s'affirme comme celui de la totale liberté somptuaire. Peu à peu s'impose une confiscation de la magnificence par l'État : celle-ci est désormais réservée à la Cour.

³⁰³⁹ Sara E. Chapman note à son sujet : « Pontchartrain was not a born innovator. A meticulous and thorough administrator, he excelled most at devising and enforcing measures that regulated and standardized procedures, personnel and institutions under his charge. It was his studied discretion, his capacity for endless paperwork, and his exacting supervision of subordinates that endered him to the king as one of the crown's most trusted ministers, not

l'introduction de la capitation en 1694 et suivre au plus près la progression de sa levée en 1695, il a entretenu une intense correspondance avec les intendants et, surtout, il a développé l'utilisation de formulaires, souvent imprimés, pour standardiser l'information de manière à améliorer l'efficacité de son administration³⁰⁴⁰. De façon générale, dans les années 1690, l'administration royale « avait assimilé la nécessité de fonder l'action gouvernementale sur une information ample et précise, chiffrée, et savait la demander et la susciter »³⁰⁴¹. Elle ressent de plus en plus le besoin de mieux connaître la population qui fait la puissance du souverain³⁰⁴². Vauban incarne tout à fait ce nouvel état d'esprit : d'après Michèle Virol, il « souhaite obtenir une connaissance détaillée de la population d'abord pour mieux connaître le nombre d'hommes en âge de servir le roi par les armes, par le travail et par la contribution fiscale »³⁰⁴³. Cette « arithmétique du peuplement » s'inscrit en cela dans la lignée des travaux de la fin du XVII^e siècle ; plus largement, par sa systématisation et la multiplicité de ses applications, elle contribue à la mise en place qui sera celle

his penchant for proposing or instituting bold strokes of innovative reform. Nevertheless, during Pontchartrain's tenure as controller general, he presided over several important reforms in royal finance... The *capitation* provides an excellent case study on the way Pontchartrain developed and introduced royal fiscal policies by using both formal institutions of royal power and informal networks of political authority » (Sara E. Chapman, *Private Ambition and Political Alliances...*, p. 105).

³⁰⁴⁰ « During the levying of the capitation, Pontchartrain systematized the reporting and gathering of information from intendants and other officials in the provinces by sending them official forms, often printed, which provided a template for recording the exact amounts of the tax levy ; this procedure standardized the information for each province so that Pontchartrain could more readily and efficiently analyze its progress. In February, March and April 1695, for example, Pontchartrain sent intendant of Provence, Le Bret, printed broadsides outlining exactly how the capitation would be levied, and asked him to 'make them public in your department'. In Auguste, Pontchartrain asked Le Bret for more frequent, week-to-week reports concerning the collections of the tax. Pontchartrain sent printed forms so that intendants would be reporting the progress of the collection in a uniform way. After the intendants submitted their first round of reports, Pontchartrain returned them to some of the intendants with copious notations in the margins that indicated exactly how he wanted them to report the information on the forms, and, in most cases, asked them to revise their reports and re-submit them in conformance with his guidelines » (Sara E. Chapman, *Private Ambition and Political Alliances...*, p. 111).

³⁰⁴¹ Michel Nassiet, Introduction au « Projet de capitation »..., p. 282. Cela s'applique à un nombre très large de domaines. On peut par exemple relever le cas de l'industrie textile, étudié par Philippe Minard au sujet de l'inspection des manufactures : « produit dérivé du contrôle de la qualité instauré par Colbert en 1669, le recensement de la production textile est vite devenu une mission majeure pour les inspecteurs : 'le roi désirant savoir ce qui se fabrique de pièces d'étoffes dans le royaume', il est demandé aux inspecteurs, dès 1689, de fournir tous les six mois un relevé de la production dans leur département. Le système paraît cependant avoir du mal à se mettre en place si l'on en juge par une circulaire de 1694 réclamant aux inspecteurs d'envoyer leurs rapports en retard depuis trois ans. En 1714 encore, le Contrôle général se plaint des lenteurs et de la négligence de ses agents mais le principe des relevés semestriels n'est pas remis en cause. Faute de recevoir régulièrement les états périodiques des enquêtes ponctuelles, le gouvernement organise parallèlement des enquêtes ponctuelles, dans le but d'obtenir au moins une photographie de la situation économique et de l'équipement productif du pays. Pontchartrain en 1691, puis Desmarests en 1708 ont ainsi lancé des enquêtes sur le secteur drapier. Le matériau rassemblé est assez hétérogène et souvent incomplet mais il compense heureusement les lacunes d'une statistique périodique encore balbutiante » (Philippe Minard, *La fortune du colbertisme. État et industrie dans la France des Lumières*, Paris, Fayard, 1998, p. 172-173). Malgré les limites de ces documents, il faut cependant souligner que les enquêtes de 1692 et de 1708 donnent généralement les premiers chiffres de production de draps pour de nombreuses régions, y compris pour celle qui nous intéresse plus particulièrement ici, c'est-à-dire le Volvestre.

³⁰⁴² Jacqueline Hecht, « L'idée de dénombrement jusqu'à la Révolution française », *Pour une histoire de la statistique française*, Paris, INSEE, 1977, t. I, p. 21-81.

³⁰⁴³ Michèle Virol, *Vauban. De la gloire du roi au service de l'État*, Paris, Champ Vallon, 2003, p. 131.

du XVIII^e siècle³⁰⁴⁴. Vauban substitue à la notion complexe de feu, utilisée par les juristes, le principe d'un dénombrement par tête, c'est-à-dire par unités simples, qui lui paraît beaucoup plus fiable : ainsi expérimente-t-il en 1682 à Douai, ville dont il est gouverneur, un dénombrement nominal par maison, incluant les domestiques des deux sexes et les écoliers ; dans la même veine, il propose à Louvois une *Méthode générale et facile pour le dénombrement des peuples* imprimée en 1686³⁰⁴⁵ : « les quinze pages de cette méthode sont l'exemple même des imprimés administratifs à usage des gouverneurs des places et des intendants, documents qui contribuent à uniformiser les données recueillies dans le royaume et les colonies »³⁰⁴⁶. C'est une complète révision des pratiques d'évaluation de la population qui étaient alors en vigueur et elle a un effet réel sur l'administration royale puisqu'elle a influencé deux enquêtes importantes menées à la fin du siècle : celle commandée le 31 octobre 1694 par le Contrôleur général des finances Louis de Pontchartrain pour établir la capitation, et celle demandée aux intendants par le duc de Beauvillier pour l'instruction du duc de Bourgogne en 1698³⁰⁴⁷.

On sait en effet que les mémoires demandés par Pontchartrain aux intendants dénombrent les ecclésiastiques, les femmes et les enfants non sujets à capitation, les mendiants ainsi que, globalement, toutes les personnes sujettes à capitation³⁰⁴⁸. Il s'agit à la fois de prendre la mesure des conséquences de la famine des années 1693-1694 et de trouver les bases d'application du nouvel impôt en préparation. Même si Éric Vilquin voit dans cette circulaire d'octobre 1694 une parenté avec la méthode de Vauban, il faut bien noter cependant que le Contrôleur général n'exige ni une enquête nominative à proprement parler, ni le détail des catégories d'âge et des situations familiales³⁰⁴⁹. Il n'en reste pas moins que le maréchal est intervenu en amont pour proposer sa méthode ainsi qu'un document écrit de sa main mais non daté, le suggère : « comme le Roi faisait une réflexion sur les emprunts et la charge qu'ils étaient pour la population, nous

³⁰⁴⁴ Éric Brian, *La mesure de l'État. Administrateurs et géomètres au XVIII^e siècle*, Paris, 1994.

³⁰⁴⁵ Éric Vilquin, « Vauban, inventeur des recensements », *Annales de démographie historique*, 1975, p. 207-250.

³⁰⁴⁶ Michèle Virol, *Vauban...*, p. 133. Le secrétaire d'État à la Marine, Seignelay, en a d'ailleurs ordonné l'usage pour la colonie du Canada (Hervé Charbonneau et al., « Le recensement nominatif du Canada en 1681 », *Histoire sociale*, 1971, p. 77-98.

³⁰⁴⁷ L'enquête des intendants réalisée entre 1697 et 1700 a pour but, à l'origine, de présenter au Grand Dauphin, en vue de l'éducation de son fils, le duc de Bourgogne, un tableau du royaume, d'où le nom donné à tous les mémoires qui en ont résulté de *Mémoires des intendants pour l'instruction du duc de Bourgogne*. Cette enquête, lancée quelques années après la famine de 1692-1694, doit aussi permettre au pouvoir royal de mieux apprécier l'importance de la population et la richesse de chaque province. L'initiative en revient au duc de Beauvillier, qui envoie le 12 février 1697 un questionnaire détaillé aux intendants. Sur les modalités de l'enquête, cf Louis Trénard, *Les mémoires des intendants pour l'instruction du duc de Bourgogne (1698). Introduction générale*, Paris, BN, 1975, 126 p. Le mémoire produit par Nicolas Lamoignon de Basville pour le Languedoc se signale particulièrement par la qualité de son information : il a consulté les archives royales, utilisé les services d'informateurs sur toutes sortes de sujets (il demande ainsi à l'évêque Fléchier « ce que l'on peut connaître par les registres des baptêmes et des mortuaires »), et complète son texte de nombreux tableaux statistiques révélateurs du caractère novateur de son administration (Françoise Moreil, *L'intendance de Languedoc à la fin du XVIII^e siècle...*, Paris, CTHS, 1985, p. 61).

³⁰⁴⁸ Pour les exemples du Languedoc et de la Provence, cf AN, Fonds Rosanbo, 155 Mi 53.

³⁰⁴⁹ Voir sur ce sujet Jacques Dupâquier, *Histoire de la population française...*, p. 85.

avons fait proposer au Conseil royal une espèce de dénombrement de chaque famille de chacune des paroisses... même nobles... Aussi le Roi, ayant pour souci le bien de la noblesse, a demandé avis en son conseil et a ordonné que les intendants des provinces fassent dénombrer même les religieux »³⁰⁵⁰. Surtout, les rôles qui ont été effectivement dressés à la suite de l'instauration de la capitation par la déclaration royale du 18 janvier 1695 en reviennent à la méthode du dénombrement par feu, pris dans un sens large. Ainsi, en Languedoc, l'intendant envoie dès le 26 janvier une ordonnance à tous les maires et consuls de la province pour qu'ils fassent « un dénombrement très exact de (leur) communauté et (dressent) un état de tous les chefs de famille qui y sont domiciliés »³⁰⁵¹. Ce dénombrement doit porter le nom, le surnom, la qualité et la profession de chaque chef de famille ; l'expression ne désigne « pas seulement les gens mariés, mais tous ceux qui ont leur feu ou ménage séparé, soit hommes ou femmes, soit qu'ils vivent dans leurs maisons, auberges, pensions ou cabarets ». Il doit comprendre tous les ecclésiastiques qui ne seront pourtant pas assujettis à la capitation. L'ordonnance règle enfin la forme de cet état en proposant un modèle : « qu'il soit bien écrit, avec le titre et en la forme ci-après, de telle sorte que chaque particulier soit couché par article séparé, avec une distance d'un article à l'autre comme au livre de taille, en sorte qu'il y ait assez de blanc à la marge pour ajouter ce que l'on voudra ».

Fondée sur un dénombrement par feu des assujettis, la capitation reste donc en-deçà des idées les plus avancées de Vauban : jamais Louis XIV n'a ordonné de recensement uniforme pour l'ensemble du royaume. De 1696 jusqu'à la fin de sa vie en 1707, le maréchal ne va pourtant cesser de développer des arguments et de perfectionner sa méthode de dénombrement qu'il associe à une réforme de la fiscalité : il considère en effet qu'une bonne connaissance de la population et de ses revenus est indispensable pour former la base du calcul de l'assiette de son projet de dîme royale. Ce pas n'a véritablement été franchi, malgré les limites de son application, que par la création du dixième par le Contrôleur général Desmaretz en 1710-1711³⁰⁵².

³⁰⁵⁰ AN, Fonds Rosanbo, 155 Mi 43, dossier 1, pièce 7, cité par Michèle Virol, *Vauban...*, p. 246 n. 4.

³⁰⁵¹ ADH, C 9802, Ordonnance du 26 janvier 1695.

³⁰⁵² Gary B. McCollim, *Louis XIV's Assault on privilege. Nicolas Desmaretz and the tax on wealth*, Rochester, University of Rochester Press, 2012, 317 p.

3.3. *Évaluation de la richesse et répartition territoriale de l'impôt*

a) La contestation du tarif provincial et la montée des inégalités territoriales

Le tarif provincial sur la base duquel sont répartis la taille et ses compléments entre les diocèses civils languedociens n'a jamais été révisé après sa fixation en 1530, pas plus que la quasi-totalité des tarifs diocésains. Les circonstances auraient pourtant pu être favorables à une réforme puisque l'une des grandes affaires du XVIII^e siècle en Languedoc est la réfection des compoix des communautés, mouvement qui mêle améliorations techniques – avec la confection de plans, voire de véritables atlas cadastraux à partir de 1750 – et développement de la réglementation provinciale sous l'impulsion de la Cour des aides de Montpellier. Mais en ce qui concerne les compoix diocésains et le tarif provincial, le blocage est total dès le deuxième tiers du XVIII^e siècle malgré les contestations portées devant les États provinciaux par certaines communautés pour dénoncer les injustices provoquées par l'immuabilité de la répartition de l'impôt. Dans ce pays de taille réelle, de plus en plus de voix s'élèvent pour dénoncer le fait que le principe d'équité entre les communautés et les diocèses, l'« égalité proportionnelle », n'est plus respecté.

Cela traduit un profond changement des mentalités. La logique d'une société d'ordres veut en effet que l'impôt repose sur le tiers état : le peuple contribue par ses biens, la noblesse par son sang et le clergé par ses prières. Pourtant, l'idée de fonder le système fiscal sur le principe de l'égalité devant l'impôt – avec plus ou moins de réserves ou d'aménagements – pour subvenir aux besoins toujours croissants de l'État royal, progresse au XVII^e siècle : on a vu que la capitation de 1695 en constitue une application. « Les juristes ont alors pris acte du remplacement d'un système fiscal attributif de plus en plus limité par un système contributif de plus en plus important pour les finances monarchiques... (de sorte qu') on admet désormais qu'il fonde tout le système financier de la monarchie »³⁰⁵³. Les transformations de la représentation du juste et de l'injuste dans la philosophie et les mentalités font émerger l'idée de l'équité fiscale. Le juriconsulte janséniste Jean Domat représente un jalon important dans cette évolution : cet ami de Blaise Pascal qui souhaite appliquer le *mos geometricus* à la science juridique cherche à classer, selon le titre de son grand œuvre, « les lois civiles dans leur ordre naturel » (1689). Dans *Le droit public* qui en est la suite, il affirme dans le titre consacré aux finances le devoir universel de contribuer aux

³⁰⁵³ Alain Guéry, « État, classification sociale et compromis sous Louis XIV... », p. 1047.

dépenses de l'État, sans distinction de statut ni de condition : « puisque l'État forme un corps dont chacun est membre et que tous les membres d'un corps doivent y faire leurs fonctions afin que le corps puisse subsister dans le bon ordre où il doit être pour le bien commun, il est également nécessaire et juste que tous ceux qui composent un État pouvant en regarder le bien comme le leur propre regardent aussi comme leur devoir propre ce qu'ils doivent de leur part contribuer à ce bien commun »³⁰⁵⁴. Il ajoute que « les charges de l'État regardent les personnes et chacun (doit) y contribuer à proportion de ses biens » : elles doivent être prélevées sur les biens meubles et immeubles, ce qui est pour Domat la manière « la plus juste et la plus naturelle, puisqu'elle affecte toute sorte de biens indistinctement, même l'industrie, et qu'ainsi personne n'en est excepté, que ceux qui n'ayant ni biens ni industrie sont eux-mêmes à charge à l'État, qui doit pourvoir à leur subsistance »³⁰⁵⁵. Beaucoup de mémoires sur la fiscalité posent dès lors comme principe que tous doivent payer l'impôt. Vauban en fait le cœur des « maximes fondamentales » de son « système »³⁰⁵⁶. Le « denier royal » de Law³⁰⁵⁷, la « dîme royale » de Pâris-Duverney (qui est par ailleurs l'instigateur de l'éphémère cinquantième en 1725) reprennent les mêmes principes à la fin du premier quart du XVIII^e siècle ; une application de la Dîme royale est même tentée à titre expérimental dans l'élection de Niort par arrêt du Conseil du 31 janvier 1718, étendue par l'arrêt du 20 juin 1718 à la généralité de La Rochelle : imposée au dixième en nature sur les produits de la terre et en argent sur les bénéfices commerciaux, elle est abandonnée à cause du coût trop élevé des frais de perception, des fraudes et des nombreuses contestations³⁰⁵⁸.

³⁰⁵⁴ Jean Domat, *Le droit public, suite des Loix civiles dans leur ordre naturel*, Paris, 1697, Liv. I, tit. 5, p. 96.

³⁰⁵⁵ *Ibid.*, p. 98.

³⁰⁵⁶ À travers ses mémoires successifs, Vauban « cherche une imposition qui réponde aux trois maximes énoncées très clairement dans le texte final (du *Projet de Dîme royale*) comme évidentes et donc ne nécessitant pas de démonstrations :

‘I – Il est d’une évidence certaine et reconnue par tout ce qu’il y a de peuples policés dans le monde, que tous les sujets d’un État ont besoin de sa protection, sans laquelle ils n’y sauraient subsister.

‘II – Que le Prince, Chef et Souverain de cet État ne peut donner cette protection, si ses sujets ne lui en fournissent les moyens ; d’où s’ensuit :

‘III – Qu’un État ne peut se soutenir, si les sujets ne le soutiennent. Or, ce soutien comprend tous les besoins de l’État, auxquels par conséquent tous les sujets sont obligés de contribuer’.

« Les contributions sont pour le roi la contrepartie de sa protection, est-il couramment affirmé, mais Vauban fait preuve d’originalité quand il en appelle à la nécessité, argument majeur de la proposition de la dîme royale, pour tirer trois obligations :

‘Premièrement, une obligation naturelle aux sujets de toutes conditions, de contribuer à proportion de leur revenu ou de leur industrie, sans qu’aucun d’eux s’en puisse raisonnablement dispenser.

‘Deuxièmement, qu’il suffit pour autoriser ce droit, d’être sujet de cet État.

‘Troisièmement, que tout privilège qui tend à l’exemption de cette contribution est injuste et abusif, et ne peut ni ne doit prévaloir au préjudice du public’ » (Michèle Virol, *Vauban : de la gloire du roi au service de l’État*, Seyssel, Champ Vallon, 2003, p. 249).

³⁰⁵⁷ Dans son *Mémoire sur le denier royal* (juin 1719), John Law propose de remplacer tous les impôts par un impôt proportionnel inspiré de la Dîme royale de Vauban (un prélèvement d’un centième de tous les biens susceptible de produire 200 millions de livres par an).

³⁰⁵⁸ Mireille Touzery, *L’invention de l’impôt sur le revenu. La taille tarifée, 1715-1789*, Paris, CHEFF, 1994, p. 37 et suiv.

Dans le premier tiers du XVIII^e siècle en Languedoc, cette revendication de justice fiscale passe par la réforme des tarifs. Menée entre 1711 et 1730³⁰⁵⁹, l'exceptionnelle révision du tarif du diocèse de Narbonne semble avoir ouvert la « boîte de Pandore » puisque les communautés qui s'estiment désavantagées tentent de s'engouffrer dans la brèche. Des protestations sont exprimées devant l'Assiette diocésaine de Rieux en 1712, sans trouver de suites : lors de cette session, le sieur de Guilhem, seigneur de la communauté de Piis, « a dit à l'assemblée que ledit lieu consiste en un très petit et médiocre territoire sans consuls ni paroisse, se trouve néanmoins si excessivement chargé par les impositions à cause de la table et pied du tarif du diocèse qui excède de beaucoup sa juste proportion et qu'elle fait que la plupart des habitants et bien tenants ont abandonné et déguerpissent journellement ledit lieu et leurs possessions priant l'assemblée de vouloir le décharger ou modérer à proportion de son étendue et bonté du terrain ». Il est renvoyé devant les commissaires du roi aux États³⁰⁶⁰. Plus sérieux est l'incident qui se produit dans le diocèse de Bas-Montauban : plusieurs communautés y réclament en 1717 une refonte du compoix diocésain, les commissaires des États leur opposent un refus péremptoire, attendu que « telle recherche donnerait lieu à plus de frais, de plaintes, de contestations qu'elle ne pourrait procurer de véritables avantages »³⁰⁶¹. Ce sera, pour les États, le principal argument brandi tout au long du siècle pour justifier le refus de toute réforme des tarifs. Ceux-ci parviennent même à accroître leur emprise sur la question des tarifs lors du procès qui les oppose à plusieurs communautés du diocèse d'Albi cherchant à faire casser le tarif diocésain par la Cour des aides de Montpellier : ils ordonnent que le département des impositions du diocèse continuera à être fait suivant le même tarif, « d'autant mieux que la révolution ordinaire des choses exposerait tous les vingt-cinq à trente ans à de nouveaux changements... ce qui ruinerait les communautés »³⁰⁶². Et pour clore l'affaire, ils obtiennent l'arrêt du Conseil du 27 novembre 1731 qui confirme leur délibération et « ordonne qu'il sera sursis aux poursuites des communautés de la Bessière, d'Orban et Graisses en la Cour des Aides de Montpellier pour la réfection dudit tarif, et fait défense tant auxdites communautés qu'à toutes celles de la Province de se pourvoir en ladite Cour ni ailleurs pour la réfection ou réformation des tarifs, qu'après avoir obtenu le consentement des États »³⁰⁶³.

³⁰⁵⁹ Th. Puntous, *Une diocèse civil de Languedoc. Les États particuliers du diocèse de Toulouse aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Toulouse, 1909, p. 249.

³⁰⁶⁰ ADHG, 1 C 1916, procès-verbal de l'Assiette diocésaine de Rieux le 30 mars 1712.

³⁰⁶¹ Procès-verbal de la session des États en 1717-1718 cité par George Frêche, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées...*, p. 498.

³⁰⁶² Procès-verbal de la session des États en 1730-1731, Délibération du 24 janvier 1731, cité par George Frêche, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées...*, p. 501.

³⁰⁶³ Cité par George Frêche, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées...*, p. 500.

En excluant de la procédure la cour montpelliéraine, les États s'assurent de pouvoir étouffer, avec l'appui du pouvoir royal, toute nouvelle tentative de remise en cause des tarifs : ils préservent ainsi de l'interventionnisme des cours provinciales – le Parlement de Toulouse et la Cour des comptes de Montpellier – ce qui constitue leur mission première et leur principale justification, c'est-à-dire la répartition des impôts directs au sein de la province³⁰⁶⁴. Ils confortent également leur bonne entente avec le pouvoir royal, concrétisée à cette époque par la création de la commission du 30 janvier 1734 sur la tutelle des communautés³⁰⁶⁵, qui renouvelle l'expérience de la commission de 1662. Et le pouvoir royal ne semble guère vouloir se mêler de réformer le tarif qui commande la répartition des tailles, comme le montre un épisode qui intervient presque concomitamment : le diocèse de Lodève se plaint en effet de la surcharge fiscale qu'il doit supporter par rapport à ses voisins, et plus particulièrement au diocèse d'Alès qui est plus grand et plus riche mais doit assumer une quote-part moins considérable. Ainsi, en février 1733, le premier consul de Clermont-de-Lodève qui est la ville plus imposée du diocèse et, par conséquent, la plus intéressée à faire l'équilibre avec les autres parties de la province présente un projet de requête à l'Assiette que préside pour la première fois le nouvel évêque, Jean-George de Souillac. « Les circonstances semblent favorables, écrit Émile Appolis : un lodévois, le cardinal de Fleury, est le principal ministre du royaume ; et le nouvel évêque, plein de zèle pour les affaires de son diocèse, doit entreprendre dans quelques mois le voyage de Versailles. La requête expose à Fleury « combien il est triste pour les habitants du diocèse qui naturellement ne doivent avoir un

³⁰⁶⁴ Ils sont alors dominés par les membres du clergé dont l'un des principaux privilèges est précisément d'en être exempt. Bien que ne disposant que de vingt-trois suffrages (contre vingt-trois à la noblesse et quarante-six au tiers-état), le clergé a en effet une influence prépondérante sur les délibérations des États, présidant toutes les commissions et les états eux-mêmes (fonction dévolue à l'archevêque de Narbonne). Contrairement aux représentants de la noblesse, des barons désignés par le roi, les archevêques et évêques siégeant aux états incarnent véritablement l'élite dirigeante de la province en tant qu'élus du clergé de celle-ci. Quant au tiers-état, composé des députés des capitales diocésaines et des villes-maîtresses, il joue un rôle secondaire.

³⁰⁶⁵ Lors de l'assemblée des États tenue pendant l'hiver 1732-1733, un mémoire de l'intendant portant « projet de réformation pour l'administration des communautés de la province » donne lieu à la création d'une commission *ad hoc* pour établir avec celui-ci les instructions qui devront être données aux commissaires chargés de s'informer de l'état des communautés. En gage de bonne volonté, le pouvoir royal propose même de se charger de la moitié des dépenses. Lors de la session suivante des États provinciaux, en 1733-1734, ce projet prend forme en s'inspirant explicitement de la commission de 1662 : le cadre juridique en est fixé par les lettres patentes du 30 janvier 1734, reçues par les États le 5 février suivant. La délibération des États porte que, « s'agissant de donner forme à ce projet, Messieurs les Commissaires n'avaient pas cru pouvoir trouver de plus convenable que celle de la Commission qui fut établie dans un dessein à peu près semblable en l'année 1662 pour vérifier les dettes des communautés et régler leurs dépenses ordinaires que cette commission, à la tête de laquelle était SAS Monseigneur le Prince de Conti, qui fut composée de quatre Commissaires du Roy et d'un pareil nombre de Commissaires des États assistés des trois Syndics généraux » (ADH, C 7431, délibération des États du 27 janvier 1734 citée par Stéphane Durand, *Pouvoir municipal...* p. 107). Composée à parité de commissaires du roi et des États, la commission doit « procéder à la réformation des abus dans l'administration des revenus soit dans leur emploi, soit par rapport à leurs dépenses ordonnées ou imprévues... et rétablir les choses dans un meilleur ordre » (AN, H¹ 748¹⁴⁰, mémoire anonyme, fol. 21). L'option choisie est claire : les difficultés des communautés sont dues, comme cela avait été affirmé en 1662, aux « abus » et à la mauvaise gestion de leurs propres administrateurs et non aux déséquilibres provoqués par des tarifs obsolètes dans la répartition des impôts.

sort pire que celui des autres, de voir que, dans les diocèses voisins, le labourage de deux paires de mules ne paie point autant de taille que celui d'une paire dans le diocèse de Lodève»³⁰⁶⁶. Alléguant l'exemple des 200 000 lt de remise sur les tailles consenties à la province par le roi pour indemniser les cas fortuits, les diocésains suggèrent d'assimiler la surcharge fiscale à un cas fortuit, afin d'accorder chaque année au diocèse un dédommagement. Une délibération est prise par l'Assiette sur le sujet, l'évêque présente la requête à Fleury à Versailles mais il n'y est donné aucune suite.

D'un point de vue régional, ce refus de réformer les tarifs est propre au Languedoc : pendant le ministériat de Colbert, la généralité de Montauban avait révisé son tarif et les réforme à nouveau en 1780³⁰⁶⁷ ; en juillet 1772, les petits États pyrénéens du Nébouzan approuvent « l'arpentement général des fonds taillables du pays »³⁰⁶⁸. Mais cette ligne est de plus en plus difficile à tenir pour les États de Languedoc dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, sous l'effet de deux phénomènes : l'évolution économique de la province bouleverse les équilibres anciens tandis que l'écho des réformes fiscales nationales renforce l'aspiration à des changements à l'échelle provinciale. La création de la capitation en 1695 inaugure en effet une période d'innovations fiscales qui se poursuit avec l'instauration du dixième en 1710 et celle du vingtième en 1749. Ces impôts provisoirement établis par le pouvoir royal afin de faire face aux dépenses militaires s'ajoutent à la taille et permettent de la contourner de façon à mieux répartir la charge fiscale. Comme le remarquent Antoine Follain et Gilbert Larguier, « la taille était un système bloqué – au moins en partie – et l'amélioration est venue davantage du report de la charge fiscale sur de nouveaux impôts mieux conçus que d'une réforme constamment repoussée malgré les discours de plus en plus nourris sur le sujet »³⁰⁶⁹. Les tarifs établis pour mettre en œuvre la répartition de la capitation puis celle du vingtième permettent de prendre globalement la mesure des transferts de richesse qui se sont produits en Languedoc depuis le début du XVI^e siècle. Bien

³⁰⁶⁶ Émile Appolis, *Un pays languedocien au milieu du XVIII^e siècle. Le diocèse civil de Lodève : étude administrative et économique*, Albi, Imprimerie coopérative du Sud-Ouest, 1951, p. 277-278.

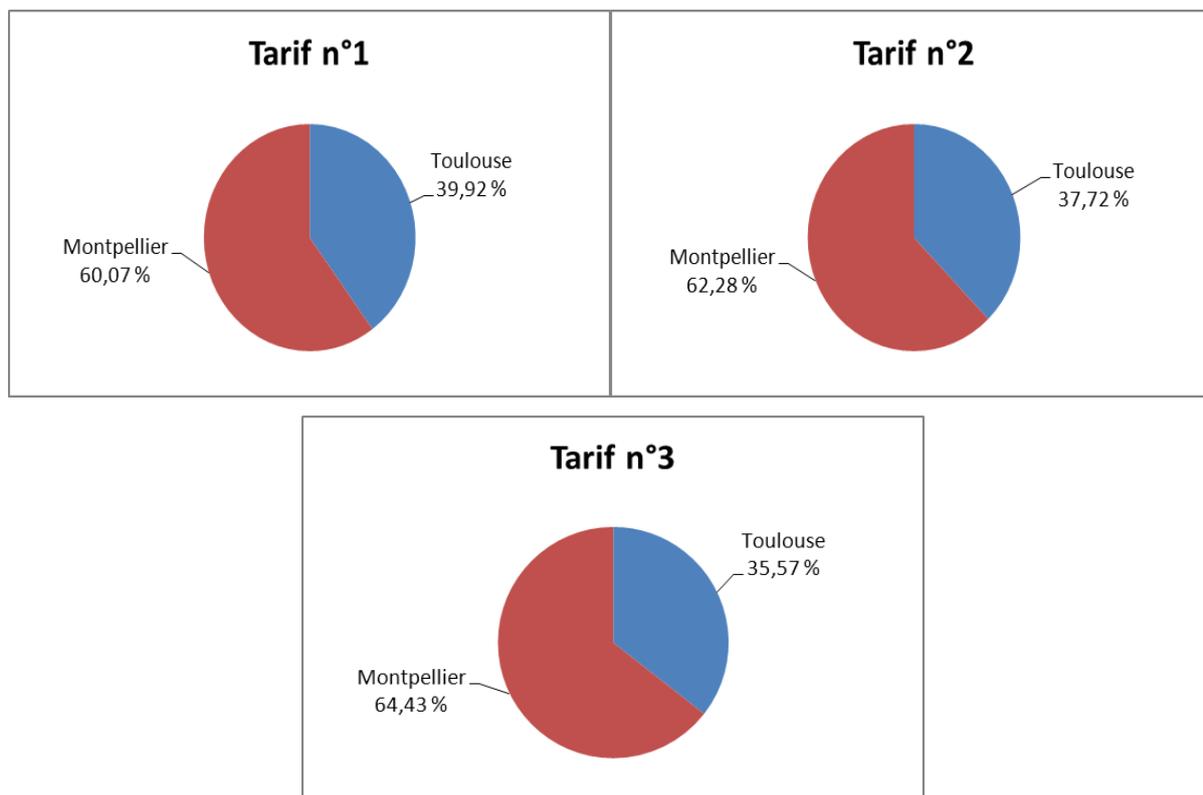
³⁰⁶⁷ L'intendant de la généralité de Montauban, Claude Pelot, a fait dresser entre 1664 et 1666 sur ordre de Colbert de nouveaux cadastres qui ont permis de définir les tarifs d'imposition, sanctionnés par l'arrêt du Conseil du 5 avril 1669. Dès sa création par Necker, l'assemblée provinciale de Haute-Guyenne a porté ses efforts sur la réforme des cadastres, ses membres se disant en 1780 « effrayés par la disproportion de divers allivements, de la défectuosité du cadastre et de la funeste nécessité où se trouvait l'administration de venir au secours des communautés trop imposées par des moyens arbitraires et insuffisants » (cité par Pascal Clapier, *Les cadastres de Haute-Guyenne*, Le Manuscrit, 2006, p. 50). Par les lettres patentes du 10 juin 1780, le roi approuve le projet de réforme du tarif de l'assemblée qui lui paraît « propre à éloigner de plus en plus l'arbitraire de l'assiette des tailles et à répartir cette imposition d'une manière plus équitable entre les différentes communautés de cette province ». Cf Condorcet, *Arithmétique politique. Textes rares ou inédits (1767-1789)*, édition critique par Bernard Bru et Pierre Crépel, Paris, INED, 1994, n°1-17, « Rapport sur un projet pour la réformation du cadastre de Haute-Guyenne (1782) », p. 168-193.

³⁰⁶⁸ ADHG, 1 B 1728, fol. 441, cité par Georges Frêche, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées...*, p. 514.

³⁰⁶⁹ Antoine Follain et Gilbert Larguier, « L'État moderne et l'impôt des campagnes : rapport introductif », in *L'impôt des campagnes. Fragile fondement de l'État dit moderne (XV^e-XVIII^e siècle)*, actes du colloque tenu à Bercy les 2 et 3 décembre 2002, Paris, p. 18.

que les États provinciaux aient voulu s’y abonner rapidement de façon à annihiler le caractère évolutif de ces nouvelles impositions réduites, suivant l’expression de George Frêche, à de « simples appendices de la taille foncière »³⁰⁷⁰, la capitation comme le vingtième ont donné lieu à la création de nouveaux tarifs mieux adaptés aux réalités de la province au moment de leur instauration.

Au moment où est créée la capitation, les impôts royaux et provinciaux sont répartis sur la base de deux tarifs : l’un prend en compte Toulouse et les vingt-quatre diocèses pour toutes les impositions autres que la taille, les dettes et affaires de la province et l’étape (tarif n°1) ; l’autre prend en compte les vingt-quatre diocèses mais exclut Toulouse qui est exempte de taille (tarif n°2). Quant au tarif de la capitation (tarif n°3), il inclut Toulouse et les vingt-quatre diocèses³⁰⁷¹. Les équilibres entre les deux généralités qui composent la province (Toulouse et Montpellier) se modifient légèrement d’un tarif à l’autre :



La part de l’imposition assumée par la généralité de Montpellier tend à augmenter tandis que celle de la généralité de Toulouse s’allège dans le tarif de la capitation. Cette évolution montre en creux à quel point l’immutabilité du tarif de la taille (tarif n°2) et plus encore celui des autres

³⁰⁷⁰ Georges Frêche, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées...*, p. 500.

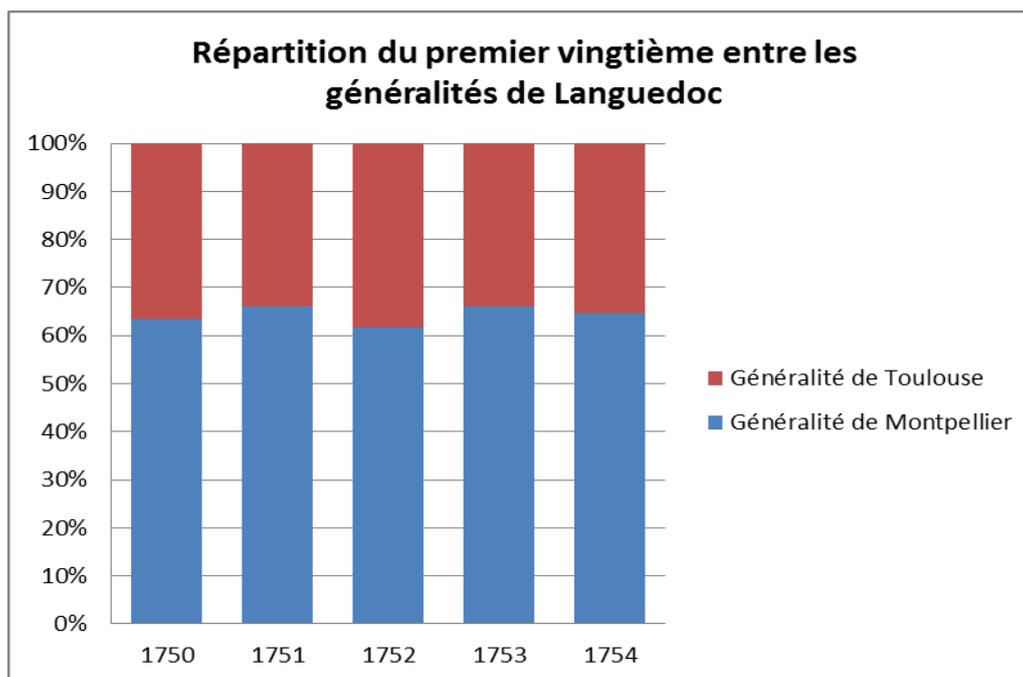
³⁰⁷¹ Le tarif général de la province de Languedoc et celui de la capitation peuvent être retrouvés sous les cotes suivantes : AN, H¹ 748²⁷⁷ ; ADH, C 9602.

impositions provinciales (tarif n°1) est défavorable au Haut-Languedoc toulousain : il faut se rappeler en effet que ces tarifs sont issus d'une « recherche » réalisée au début du XVI^e siècle qui repose sur le revenu foncier. Or, à cette époque, le pastel fait la fortune des diocèses de Toulouse, Albi et Lavaur³⁰⁷² ; son recul devant l'indigo n'a entraîné aucune décharge fiscale. À l'inverse, le développement de l'industrie manufacturière qui, à partir du XVII^e siècle, intéresse surtout le Bas-Languedoc, n'est pas pris en compte. D'où la disproportion dans la répartition du montant de l'impôt qui apparaît encore plus flagrante lorsqu'on l'analyse au niveau des diocèses : les régions manufacturières de Nîmes et Alès auxquelles on peut ajouter (dans une moindre mesure) le diocèse de Rieux se trouvent mécaniquement sous-imposées par rapport aux vieilles régions agricoles situées autour de Toulouse et de Narbonne.

Part des diocèses civils languedociens dans les tarifs provinciaux				
<i>Diocèse civil</i>	<i>Tarif n°1</i>	<i>Tarif n°2</i>	<i>Tarif n°3 (capitation)</i>	<i>Différence entre les tarifs 1 et 3</i>
Généralité de Toulouse				
Toulouse ville	3,54		4,35	+ 22,86 %
Toulouse diocèse	6,14	6,37	3,81	- 38,02 %
Lavaur	4,5	4,72	3,16	- 30,48 %
Rieux	0,81	0,84	1,54	+ 90,44 %
Petit-Comminges	0,18	0,19	0,16	- 12,19 %
Bas-Montauban	1,56	1,62	2,02	+ 29,28 %
Saint-Papoul	2,33	2,42	1,49	- 36,2 %
Carcassonne	4,1	4,25	4,13	+ 0,72 %
Alet	1,51	1,57	1,11	- 26,41 %
Limoux	1,78	1,84	0,94	- 47,12 %
Mirepoix	1,69	1,76	2,74	+ 62,11 %
Albi	7,39	7,66	5,68	- 23,2 %
Castres	4,33	4,49	4,43	+ 2,35 %
Généralité de Montpellier				
Saint-Pons	2,79	2,89	1,98	- 28,96 %
Narbonne	6,28	6,51	3,25	- 48,31 %
Béziers	6,32	6,55	4,97	- 21,42 %
Agde	2,87	2,98	2,87	- 0,22 %
Lodève	2,8	2,9	2,18	- 22,18 %
Montpellier	5,64	5,84	6,29	+ 11,52 %
Nîmes	4,66	4,83	7,48	+ 60,63 %
Alès	2,56	2,66	5,96	+ 133,36 %
Uzès	6,31	6,54	7,29	+ 15,5 %
Viviers	8,35	8,65	10,97	+ 31,48 %
Le Puy	6,16	6,38	4,57	- 25,74 %
Mende	5,35	5,53	6,62	+ 23,81 %
Total	100	100	100	

³⁰⁷² Gilles Caster, *Le commerce du pastel et de l'épicerie à Toulouse, 1450-1561*, Toulouse, Privat, 1962 ; pour une mise au point plus récente, cf le dossier publié en 2001 par les *Annales du Midi*, en particulier Gilbert Larguier, « L'or blanc au pays de Cocagne. Laine et pastel en Lauragais dans la première moitié du XVI^e siècle », p. 481-496.

Le vingtième, impôt universel – du moins dans ses premières années en Languedoc (il est abandonné en 1756) – prévoit la création d’une administration royale *ad hoc* pour sa levée, les contrôleurs du vingtième, étrangers à l’administration des États mais sous le contrôle de l’intendant. Le premier vingtième (1750-1756) a été établi en vertu de l’édit du mois de mai 1749 à compter du 1^{er} janvier 1750.



Sur les cinq premières années de sa perception, le vingtième fait supporter en moyenne 64,45 % de son montant à la généralité de Montpellier contre 35,55 % à celle de Toulouse³⁰⁷³ : la répartition entre les généralités est donc pratiquement identique à celle opérée par la capitation de 1695 (qui était 64,43 % pour la généralité de Montpellier et 35,57 % pour celle de Toulouse). On observe cependant des variations d’une année sur l’autre dues aux variations du zèle de l’administration du vingtième dans la vérification des déclarations des assujettis.

Un autre critère de jugement de la justesse du tarif des tailles est la répartition de la population. Le dénombrement le plus fiable paraît être celui qui a été mené dans toute la province en septembre 1693 pour évaluer les réserves de grain. Il permet de comparer pour chaque diocèse civil le nombre de familles qui y vivent à la proportion des tailles qu’elles supportent. Trois situations se dégagent : les diocèses dont le niveau d’imposition est conforme à la population qui y vit sont très minoritaires (5 sur 22) et se situent tous, à l’exception du diocèse d’Uzès, en Haut-

³⁰⁷³ Marcel Marion, *Machault d’Arnouville...*, p. 120 n. 1 : synthèse des rôles de vingtième en Languedoc, déduction faite des décharges et modérations.

Languedoc. Ils représentent 28 % de la population de la province et supportent 28 % des tailles. Les diocèses sous-imposés sont au nombre de sept : ce sont trois « petits » diocèses de Haut-Languedoc (Rieux, Bas-Montauban, Mirepoix) et quatre « gros » diocèses de Bas-Languedoc (Nîmes et Alès, Viviers, Le Puy et Mende). Ils comptent pour 44 % de la population en 1693 mais seulement 31 % des tailles. Le déséquilibre le plus criant est celui du diocèse de Viviers qui abrite 12,6 % des familles mais pèse pour 8,35 % de l'imposition. Pour les 10 diocèses surimposés selon le critère de la population en 1693 (4 en Haut-Languedoc et 6 en Bas-Languedoc), la proportion est inverse : ils comptent pour 28 % de la population mais pour 41 % des impositions.

Impôt et population en Languedoc					
<i>Diocèse civil</i>	<i>Tailles (%)</i>	<i>Nombre de familles en 1693 (%)</i> ³⁰⁷⁴	<i>Niveau d'imposition</i>	<i>Cotes de capitation en 1765 (%)</i> ³⁰⁷⁵	<i>Niveau d'imposition</i>
Petit-Comminges	0,18	0,21	=	0,33	=
Castres	4,33	4,30	=	4,01	=
Saint-Papoul	2,33	1,81	+	2,06	=
Uzès	6,31	6,86	=	8,75	-
Carcassonne	4,10	3,31	+	5,51	-
Rieux	0,81	2,89	-	2,07	-
Bas-Montauban	1,56	2,22	-	2,30	-
Mirepoix	1,69	2,34	-	3,52	-
Nîmes et Alès ³⁰⁷⁶	7,22	9,47	-	10,04	-
Viviers	8,35	12,6	-	12,82	-
Mende	5,34	6,98	-	6,54	-
Toulouse (ville et diocèse)	9,68	9,06	=	7,43	+
Albi	7,39	7,26	=	5,98	+
Le Puy	6,16	7,64	-	5,20	+
Lavaur	4,55	3,29	+	2,81	+
Alet et Limoux	3,29	1,77	+	2,87	+
Saint-Pons	2,79	1,64	+	2,01	+
Narbonne	6,28	4,44	+	3,16	+
Béziers	6,32	4,21	+	4,20	+
Agde	2,87	2,03	+	2,29	+
Lodève	2,80	1,62	+	1,73	+
Montpellier	5,64	3,99	+	4,34	+

Sept décennies plus tard, les déséquilibres se sont aggravés d'après les cotes de capitation de 1765 : l'imposition ne paraît conforme à la population que dans trois diocèses (Petit-Comminges, Castres et Saint-Papoul) ; huit autres sont sous-imposés, onze surimposés. Pour certains, la

³⁰⁷⁴ D'après Georges Frèche, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées...*, p. 499.

³⁰⁷⁵ D'après Expilly, *Dictionnaire des Gaules...*, art. « Languedoc », État des rôles de la capitation des différents diocèses de la province de Languedoc en 1765, p. 59.

³⁰⁷⁶ Lors de l'érection en 1694 de l'évêché d'Alais aux dépens de celui de Nîmes, l'ancien diocèse se divise en deux parties.

situation s'est dégradée (Toulouse, Albi, Le Puy), pour d'autres elle semble s'être améliorée (Saint-Papoul, Carcassonne, Uzès). Désormais, les diocèses sous-imposés comptent 51,5 % des capitables et supportent 35,4 % des tailles, tandis que les diocèses surimposés représentent 42 % des capitables et 58 % des tailles.

Les déséquilibres structurels dans la répartition de l'imposition se creusent également au sein des diocèses dont les tarifs sont pratiquement tous restés inchangés depuis le milieu du XVI^e siècle. Dans certains d'entre eux, la hiérarchie urbaine a beaucoup évolué depuis la confection de ces tarifs : le développement manufacturier de Nîmes³⁰⁷⁷ lui a par exemple permis à de dépasser Montpellier, pourtant ville de cour souveraine et capitale de généralité ; dans le diocèse d'Agde, l'extraordinaire réussite du port de Sète qui reste exempt de taille³⁰⁷⁸ tend à éclipser la capitale diocésaine. Au sein même du diocèse de Rieux, aux XVII^e et XVIII^e siècles, les inégalités devant l'impôt sont flagrantes lorsque l'on compare la part des tailles supportées par chaque communauté avec la part de population qu'elle abrite en 1693 et en 1734³⁰⁷⁹. Ainsi, en 1693, un feu de taille est composé de 90 familles à Salles et de 130 familles à Saint-Élix alors que les deux communautés, situées dans la plaine de la Garonne, sont voisines ; plus évident encore, il ne compte que 21 familles à Moressac dans le terrefort contre 160 à Sainte-Croix dans la montagne. Quarante ans plus tard, d'après l'enquête de 1734, l'écart s'est réduit d'environ 15 % entre Salles et Saint-Élix puisque la première a 484 habitants et la seconde 566 ; il s'est en revanche maintenu entre Moressac (122 habitants en 1734) et Sainte-Croix (759 habitants).

Au-delà de ces quelques exemples ponctuels, on remarque que cinq villes diocésaines sur six (Montesquieu, Cazères, Le Fousseret, Saint-Sulpice, Gaillac-Toulza) sont surimposées en 1693 mais qu'elles ne sont plus que trois en 1734 (Montesquieu, Saint-Sulpice et Gaillac-Toulza). Tandis que la situation de Gaillac-Toulza reste globalement stable (3,70 % des tailles contre 3,39 % des familles en 1693 et 3,31 % des habitants en 1734) et que celle de Saint-Sulpice s'améliore (2,78 % de l'imposition contre 1,44 % des familles en 1693 et 1,96 % des habitants en 1734), celle de Montesquieu-Volvestre se dégrade nettement : la bastide supporte 10,19 % des tailles mais compte 7,4 % des familles en 1693 et seulement 6,65 % des habitants en 1734. Cela contraste avec les situations des villes diocésaines de la plaine qui, de légèrement surimposées, deviennent clairement sous-imposées grâce à la stabilité ou à l'augmentation de leur population : elles comptaient entre 310 et 360 familles en 1693 et ont toutes franchi en 1734 la barre des 1 500 habitants, voire des 2 000 pour Le Fousseret.

³⁰⁷⁷ Line Teisseyre-Sallman, *Métamorphoses d'une ville. Nîmes de la Renaissance aux Lumières*, Seyssel, Champ Vallon, 2009, 384 p.

³⁰⁷⁸ Louis Dermigny, *Naissance et croissance d'un port : Sète (1666 à 1880)*, Sète, Cahiers de l'Institut d'Études économiques, maritimes et commerciales de la ville de Sète, 1955, n°5, 136 p.

³⁰⁷⁹ Cf. Annexe II. 15. Imposition et population dans le diocèse de Rieux.

Ainsi se dessine un double clivage qui ne se distinguait pas encore nettement en 1693 si l'on reprend les trois zones géographiques que les hommes du XVIII^e siècle avaient identifiées dans le diocèse de Rieux : à la fin du XVII^e siècle, peu avant la famine, les communautés du Terrefort apparaissent globalement surimposées, celles de la Montagne sous-imposées tandis que la situation est plus mitigée dans la Plaine où un groupe de communautés entre la Louge et la Garonne sont légèrement sous-imposées (Peysies, Marignac, Salles, Saint-Élix, Lavelanet) eu égard à leur population. En 1734, le clivage opposant un Terrefort surimposé à une Montagne sous-imposée reste généralement vrai mais il s'y ajoute désormais un clivage entre la rive droite de la Garonne (de l'Ariège jusqu'à Mauran et Cérizols) plutôt surimposée et la rive gauche (entre Bérat et Cazères) désormais sous-imposée grâce à la croissance des villes diocésaines et de quelques autres communautés. Ces nouveaux rapports de force fiscaux donnent l'image d'un déclin relatif du Terrefort et de sa capitale Montesquieu-Volvestre, face à la Plaine, qui bénéficie du développement du trafic sur la Garonne, des activités agricoles et de l'industrie textile (Marcassus a établi sa manufacture de draps à proximité de Carbonne au début du XVIII^e siècle).

b) La réforme du tarif de la capitation (1735-1737)

Plusieurs réformes ont été entreprises pour corriger les déséquilibres structurels observés dans la répartition des impositions sur les diocèses et les communautés de la province. La plus marquante nous semble être celle de la répartition de la capitation, non seulement parce qu'elle a été menée sur la demande et sous le regard du pouvoir royal par les États et leur administration mais aussi parce qu'elle est l'une des rares réformes des tarifs qui a partiellement abouti. Menée entre 1735 et 1737, elle s'inscrit dans un contexte institutionnel favorable en raison des bonnes relations qui règnent alors entre les États provinciaux et le pouvoir royal, notamment concrétisées par la création de la commission du 30 janvier 1734 sur la tutelle des communautés.

En 1734, une très forte augmentation de la capitation, fixée par abonnement depuis 1718 à un million de livres, se prépare : le roi demande aux États 1 600 000 lt, somme sur laquelle est accordée une remise de 150 000 lt qui sert à décharger la ville de Toulouse et certains diocèses civils (Le Puy, Mende, Uzès). Il s'y ajoutait néanmoins les intérêts de la capitation de 1701, ceux de l'affranchissement de 1709 et les taxations du trésorier de la Bourse. Le syndic général Montferrier rapporte que « Sa Majesté fit connaître en même temps que son intention était que les États fissent travailler à une nouvelle répartition qui était regardée depuis longtemps comme l'unique moyen de remédier aux surcharges dont se sont plaints plusieurs diocèses et à faciliter le recouvrement d'une imposition qu'on a toujours regardé comme la plus onéreuse et la plus mal

réglée »³⁰⁸⁰. Dans la province, une idée fait alors consensus : la nécessité de changer la répartition de la capitation entre les diocèses car « l'inégalité qui n'était pas si sensible lorsqu'on n'imposait que 700 000 lt ou un million pour le Roy opérerait aujourd'hui une surcharge qu'un grand nombre de diocèses ne pourrait supporter et qui rendrait le recouvrement impossible »³⁰⁸¹. Une réforme devient donc urgente, d'autant plus qu'elle a été demandée dans les mêmes termes depuis la recréation de la capitation en 1701³⁰⁸². Une commission a été constituée à cet effet au sein des États : présidée par l'archevêque d'Albi, elle comprend les évêques de Viviers et d'Agde, les barons de Villeneuve, de Bram et de Lanta, les consuls et députés du Puy, de Béziers, d'Alès et de Pézenas, ainsi que le syndic du Vivarais. L'intendant de Languedoc a participé à ces réunions mais c'est l'un des syndics généraux, Montferrier, qui a préparé le mémoire sur lequel sont fondées les discussions³⁰⁸³.

La première de leurs préoccupations est de régler les sommes qui devront être distraites du montant total de la capitation pour les quotités de la ville de Toulouse, du Parlement, de la Chambre des comptes et des trésoriers de France des deux généralités. La capitale provinciale se plaint d'avoir été surchargée dans la répartition de 1695 et n'a jamais entièrement payé sa part du département de la capitation : souhaitant établir une nouvelle règle à son égard, les commissaires « ont examiné le dénombrement des habitants de ladite ville qui revient à 9 423 capitables, distraction faite des officiers du parlement et des trésoriers de France qui payent en corps de compagnie, des gentilshommes qui paient dans leurs terres et du clergé qui ne peut pas être compris dans le département de la capitation »³⁰⁸⁴. Mais ils ne disposent d'aucune information sur la répartition des capitables par classes et doivent se contenter de se fonder sur le montant moyen de la taxe par tête : il était de 8 lt 18 s 9 d en 1695, ils proposent de l'abaisser à « sept livres et quelques sols » par capitaine. Au sujet des officiers des cours supérieures de la province, les commissaires persistent à penser qu'ils doivent être imposés en corps sans modifier les proportions fixées par les arrêts du Conseil du 26 septembre 1702 (pour le Parlement et la Cour des aides) et du 5 octobre 1706 (pour les trésoriers de France).

³⁰⁸⁰ ADH, C 9804, Mémoire pour mon rapport à la commission sur la capitation, 1735.

³⁰⁸¹ ADH, C 9802, Circulaire aux syndics des diocèses, 1735.

³⁰⁸² ADH, C 9803, Mémoire pour les diocèses du Bas-Languedoc qui prétendent être surchargés de la capitation, 1703. Ce mémoire commence ainsi : « la difficulté qu'on trouve à rendre justice aux diocèses qui sont surchargés par le département de la capitation ne vient pas tant de la difficulté qu'il y a d'établir la juste proportion qui les doit rendre tous égaux que de la somme en soi qu'il faut départir, laquelle est si excessive qu'il n'y a aucun diocèse qui ne se trouve surchargé de ce qu'il en porte ; mais si chaque diocèse se trouve surchargé de cette manière, ceux qui se trouvent surchargés par rapport aux diocèses qui le sont moins qu'eux peuvent dire qu'ils sont surchargés en deux manières. Il n'y a que Sa Majesté qui puisse remédier à la première surcharge en réduisant la capitation à ce que la Province en peut porter, mais à l'égard de la seconde, c'est une justice que les États peuvent rendre aux diocèses qui sont trop chargés ».

³⁰⁸³ On trouve ce rapport dans : ADH, C 9805, Mémoire pour mon rapport à la commission sur la capitation, 1735.

³⁰⁸⁴ ADH, C 9804, Rapport de l'archevêque d'Albi aux États, 5 février 1735.

Quant à la répartition effectuée sur les vingt-quatre diocèses de la province au moment de la création de la capitation, les commissaires des États observent « que les proportions qu'on y avait suivies ou n'avaient pas été assez égales dans leur origine ou avaient cessé de l'être depuis par les variations qui étaient arrivées dans la situation des diocèses de la province ». Ils préconisent donc de fonder la nouvelle répartition sur le dénombrement des capitables contenu dans les « procès-verbaux des subdélégués » et leur répartition en classes uniformes. Ces fameux procès-verbaux correspondent en fait au « septième procès-verbal de la vérification de l'état actuel des communautés pour ce qui concerne la capitation » qui a été dressé par les commissaires subdélégués pour chaque communauté de la province dans le cadre de la vaste enquête lancée dès sa création par la commission du 30 janvier 1734³⁰⁸⁵ : ainsi les commissaires chargés de réformer le tarif de la capitation disposent-ils de données récentes (les subdélégués se sont faits communiquer les rôles des années 1731, 1732 et 1733) et très complètes permettant de connaître le nombre de capitables et leur répartition en classes. Ils ne s'en contentent pourtant pas puisqu'ils se disent soucieux de prendre également en compte les facultés des diocèses³⁰⁸⁶. En conclusion, ils proposent un projet de répartition « arrêté par Mrs les commissaires de concert avec M. de Saint-Maurice », intendant de la province, qui ne peut être que provisoire dans l'attente des observations et des mémoires des diocèses³⁰⁸⁷.

À la suite de la lecture de ce rapport, le 5 février 1735, les États provinciaux décident de procéder à une nouvelle répartition de la capitation. Ce sont toujours les commissaires des diocèses qui sont chargés d'arrêter, suivant l'usage, les rôles en tenant compte des facultés des capitables et des indications données par les procès-verbaux des subdélégués. Une fois réalisé, ce département doit être envoyé aux syndics généraux avec ceux des autres impositions pour préparer la session suivante des États, au cours de laquelle devra être examinée la nouvelle répartition. Les syndics des diocèses doivent accompagner les rôles de leurs mémoires et d'observations. La circulaire qui leur est envoyée à ce sujet en 1735 fixe les principes sur lesquels doit être fondée la réforme : deux critères sont privilégiés, à savoir le nombre de capitables compris dans les procès-verbaux dressés par les subdélégués et « les notions les plus assurées qu'on a pu avoir, quoique d'une manière générale, des facultés, selon les différentes classes qu'on

³⁰⁸⁵ Pour le diocèse de Rieux, on les trouvera dans ADHG, 1 C 1983.

³⁰⁸⁶ « Comme l'intention de Sa Majesté et l'idée la plus naturelle qu'on peut avoir de la capitation est de la proportionner principalement aux facultés, et qu'elles sont notoirement différentes dans les diocèses de la province, soit par le peu d'industrie et de commerce qu'il y a dans les uns, soit par la diversité des commerces qui sont établis dans les autres, Mrs les commissaires ont estimé devoir proposer de diminuer le contingent de ceux dont il est connu que les habitants ont peu de ressources et de facultés, et de l'augmenter à l'égard de ceux dont il est connu que les habitants peuvent supporter de plus fortes taxes par rapport à leurs facultés et au produit de leur industrie » (ADH, C 9804, Rapport de l'archevêque d'Albi aux États, 5 février 1735).

³⁰⁸⁷ Les 1 600 000 lt de capitation doivent être réparties, pour 66 964 lt 1 s sur la ville de Toulouse, pour 29 333 lt sur les officiers du Parlement, pour 22 000 lt sur les officiers des Chambre des comptes et cour des aides, pour 10 346 lt sur les trésoriers de France des deux généralités et pour 1 471 253 lt 2 s sur les vingt-quatre diocèses.

a distinguées ». Les États ont défini vingt classes qui reprennent, avec quelques variantes, les classes établies pour l'enquête de la commission de 1734.

Définition des classes de capitables	
<i>Septième procès-verbal de la vérification de l'état actuel des communautés pour ce qui concerne la capitation : exemple de Montesquieu-Volvestre (ADHG, 1 C 1983, 1734)</i>	<i>Qualités des habitants de la province sujets à la capitation, suivant les différentes classes qui ont été formées lors du nouveau département arrêté par les états le 5 février 1735 (ADH, C 9802)</i>
Seigneur – domestiques, officiers de justice	Officiers de justice
Gentilshommes ou gens vivant noblement qui ne sont point seigneur de paroisse et qui, n'étant pas capités ailleurs, doivent être capités de la communauté	Gentilshommes
Gros bourgeois vivant de leurs rentes, sans faire de commerce	Bourgeois
Avocats et médecins exerçant leur profession	Avocats et médecins
Procureurs, huissiers et notaires pourvus par le roi ou par les seigneurs	Procureurs et notaires
Négociants en gros et marchands en détail, quelque commerce qu'ils fassent	Négociants et fabricants
Fabricants	
	Marchands en détail
Artisans et ouvriers	Artisans et ouvriers
	Huissiers et sergents
	Capitaines et écrivains-des-barques
	Pêcheurs, patrons et mariniers
	Brassiers et travailleurs
	Maîtres de bateaux
Fermiers, métayers ou ménagers	Fermiers, métayers et ménagers
Domestiques supérieurs comme gens d'affaires, valets de chambre, femmes de chambre et autres ne portant point livrée	Domestiques supérieurs
Valets de livrée et servantes	Valets et servantes
Maîtres bergers	Maîtres bergers
Valets de labour et petits bergers, résidant dans le lieu ou dans le terroir	Valets de labour et petits bergers
	Compagnons de boutique et couturières
	Employés des fermes
Veuves	
Femmes séparées de leur mari	
Fils de famille mariés ou pourvus d'office, quoique non émancipés et ne faisant qu'un même feu avec leur père ou mère	

Pour garantir l'équité de la nouvelle répartition, la circulaire fixe aussi la marche à suivre dans la confection des rôles : « au lieu d'établir un contingent fixe pour chaque communauté avant de régler les taxes de chaque rôle, il faut au contraire commencer par régler les taxes de tous les rôles eu égard à ce que le total du diocèse doit porter, ce qui donnera ensuite par le calcul des taxes de

chaque rôle la quotité de chaque communauté, et de cette manière celles dans lesquelles il y a plus de gens riches, supporteront une quotité plus forte et plus juste que celle qui leur serait donnée par un contingent qui ne peut jamais être fait sur des principes aussi certains »³⁰⁸⁸.

Lorsque les États se réunissent pour leur session de l'hiver 1735-1736, les choses ne se passent cependant pas comme espéré. Les mémoires envoyés par les diocèses rendent en effet la situation plus confuse qu'elle n'était : « les États s'étant proposés de réparer dans leur dernière assemblée les erreurs qu'on aurait pu relever dans la nouvelle répartition, il ne leur a pas été possible d'y réussir parce qu'à la réserve du mémoire présenté par le diocèse du Puy, sur lequel ils ont statué par rapport à une erreur de fait qui était étroitement justifiée, tous les mémoires tendaient uniquement à faire voir que chaque diocèse ne pouvait payer la somme pour laquelle il était compris dans la nouvelle répartition. D'où il est arrivé que, se trouvant tous dans le même cas et pouvant faire tous valoir les mêmes raisons, on a été parfaitement convaincu, non pas que la répartition fût inégale, mais que la somme à répartir paraissait trop forte en elle-même, ce qui a porté les États à délibérer de faire au roi de très humbles remontrances pour en obtenir, s'il est possible, la modération »³⁰⁸⁹. La délibération des États du 10 janvier 1736 porte en effet que la quotité du diocèse de Puy sera diminuée de 13 041 lt 3 s qui seront désormais supportées pour partie par le diocèse de Montpellier (26 %), pour partie par tous les autres diocèses de la province (74 %), au sol la livre du tarif fixé en 1695. Sur les plaintes des autres diocèses, l'assemblée préfère en revanche ne pas statuer même si, contrairement à ce que porte la délibération du 10 janvier 1736, elle met en œuvre une nouvelle répartition de la capitation tempérée par la prise en compte des facultés des diocèses.

Le syndic général de Montferrier en a détaillé l'élaboration dans son mémoire aux États de 1735 : considérant qu'« il faut regarder la capitation comme une charge personnelle qui doit être proportionnée aux facultés de chacun, ces facultés ne pouvant être connues en général que par l'état et profession des contribuables, on se détermina à ranger tous ceux de la province dans un certain nombre de classes, au moyen desquelles on peut savoir la force de chaque diocèse par rapport au nombre de ses habitants ou de leurs qualités mais avant de faire ces considérations particulières, il parut convenable de regarder tous les contribuables de la même classe comme égaux en facultés et les taxer arbitrairement à une certaine somme en commençant par la plus basse classe et remontant de l'une à l'autre jusqu'à ce que le produit total eût donné celui de la somme qui devait être imposée »³⁰⁹⁰. Ce n'est qu'à ce moment-là que chaque diocèse se voit assigner son contingent. Commence alors la deuxième opération : la correction de la nouvelle

³⁰⁸⁸ ADH, C 9802, Circulaire aux syndics des diocèses, 1735.

³⁰⁸⁹ ADH, C 9802, Circulaire aux syndics des diocèses, 1736.

³⁰⁹⁰ ADH, C 9805, Mémoire pour mon rapport à la commission sur la capitation, 1735.

répartition en fonction des facultés des diocèses. « Il fut naturel de penser, poursuit Montferrier, que les habitants de certains cantons, quoique de même profession que ceux d'un autre, pouvaient être moins riches et par conséquent que la diminution qu'il serait juste de faire sur leurs quotités devait être rejetée en augmentation sur celle des plus aisés ». La démarche souffre cependant d'un certain flou puisque les commissaires ont procédé suivant les « connaissances générales (qu'ils) purent avoir de la force de chaque diocèse ». Elle a en tout cas réclamé de longs débats au sein de la commission et des États. Leur travail aboutit à la répartition suivante :

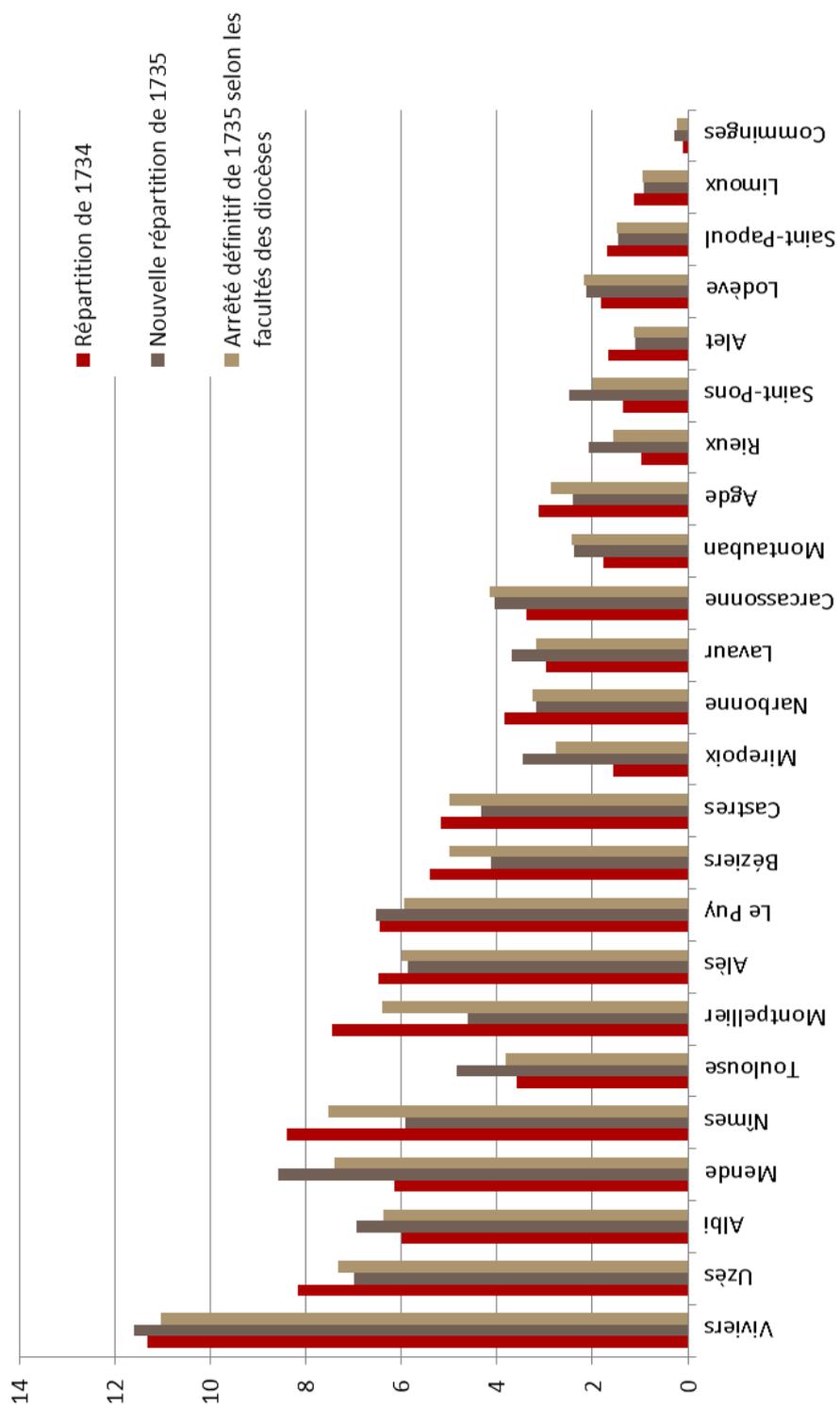
La nouvelle répartition de la capitation de 1735 (ADH, C 9807)						
	<i>Nombre de capitables</i>	<i>Montant des taxes de 1734 sur le pied de 1 million de lt</i>	<i>Nouvelle répartition de 1735 sur le pied d'1,6 million de lt</i>	<i>Différence avec 1734</i>	<i>Répartition de 1735 tenant compte des facultés des diocèses</i>	<i>Différence avec 1734</i>
Toulouse	19 611	34 674	71 924,50	+ 23 %	56 291,90	+ 1 %
Mirepoix	14 261	15 049	51 473,50	+ 53 %	40 586,50	+ 41 %
Comminges	1 124	979	4 339,50	+ 64 %	3 389,40	+ 54 %
Rieux	7 554	9 519	30 931	+ 51 %	22 829,90	+ 33 %
Montauban	8 280	17 113	35 321,50	+ 22 %	35 839,65	+ 24 %
Saint-Papoul	5 915	16 441	21 686	- 21 %	22 004,50	- 20 %
Carcassonne	12 298	32 702	60 167,75	+ 13 %	61 050,15	+ 14 %
Alet	7 150	16 104	16 248,25	- 59 %	16 486,55	- 56 %
Limoux	4 309	10 860	13 701,25	- 27 %	13 902,05	- 25 %
Castres	14 346	50 135	64 445	- 24 %	73 507,50	- 9 %
Saint-Pons	7 270	13 096	36 918,25	+ 43 %	29 342,35	+ 29 %
Narbonne	12 643	37 123	47 334,25	- 25 %	48 028,55	- 24 %
Béziers	15 906	52 230	61 427	- 36 %	73 489,20	- 14 %
Agde	8 110	30 209	35 800	- 35 %	42 413	- 14 %
Lodève	6 544	17 688	31 726,75	+ 11 %	32 192,25	+ 12 %
Montpellier	19 504	71 970	68 509,50	- 68 %	94 069	- 22 %
Nîmes	20 955	81 176	88 037	- 48 %	110 636,15	- 17 %
Alès	18 212	62 601	86 951,25	- 15 %	88 226,75	- 14 %
Uzès	26 799	78 934	103 694	- 22 %	107 852,50	- 17 %
Viviers	46 884	109 440	172 443	- 2 %	162 346,50	- 8 %
Le Puy	16 113	62 436	96 932	- 3 %	87 261,50	- 14 %
Mende	23 666	59 509	127 335,25	+ 25 %	108 909,50	+ 13 %
Albi	26 555	57 828	103 179,25	+ 10 %	93 882	- 1 %
Lavaur	12 396	28 837	54 806,50	+ 16 %	46 816	- 1 %
Total	356 405	966 653	1 485 322,25	- 4 %	1 471 353,35	- 5 %

Ce tableau de la « répartition de la capitation sur le pied de 1 600^m livres pour l'année 1735 sur le pied du nouveau tarif » permet de se faire une idée précise du travail des États. Mettant de côté les taxes fixes imposées à la ville de Toulouse, au Parlement, à la Cour des aides de Montpellier et aux trésoriers de France des deux généralités (soit 8 % du total), il permet de comparer les modifications opérées entre le tarif de 1695 (appliqué jusqu'en 1734), le nouveau tarif de 1735 et sa version définitive arrêtée après la prise en compte des « facultés des diocèses ». Les

modifications introduites par les États ne sont pas mineures : elles tendent tout d'abord à alléger la part de la capitation répartie sur les diocèses (- 5 %) par rapport aux taxes fixes des officiers des cours supérieures et de la ville de Toulouse. À l'issue du dépouillement des rôles de capitables, ce sont surtout les diocèses de Bas-Languedoc qui bénéficient de baisses de leur contingent (des douze diocèses en diminution, neuf se trouvent dans la généralité de Montpellier) et des baisses les plus fortes (notamment - 68 % pour Montpellier, - 48 % pour Nîmes, - 36 % pour Béziers et - 35 % pour Agde). A contrario, les contingents des diocèses qui subissent les plus fortes hausses se trouvent plutôt en Haut-Languedoc et il faut souligner qu'il s'agit surtout de petits diocèses dépourvus de grande ville (+ 64 % en Petit-Comminges, + 53 % à Mirepoix, + 51 % à Rieux, + 43 % à Saint-Pons). En valeur absolue, ces modifications de la répartition ne pèsent donc qu'à la marge : beaucoup plus significatives sont, notamment, la hausse des contingents des diocèses de Mende et de Toulouse.

La prise en compte des facultés des diocèses n'aboutit jamais à modifier la tendance à l'augmentation ou à la diminution établie à partir des états de capitables (à deux exceptions près, celles des diocèses d'Albi et de Lavaur) : soit elle l'atténue, soit elle l'amplifie. La diminution du contingent de plusieurs diocèses (Uzès, Alès, Narbonne, Saint-Papoul, Alet et Limoux) est bien maintenue mais les baisses les plus spectaculaires que l'on a précédemment relevées sont fortement atténuées pour les diocèses de Montpellier, Nîmes, Agde et Béziers, ce qui tend à relativiser l'allègement initialement projeté en faveur de la généralité de Montpellier. À l'inverse, les hausses prévues en Haut-Languedoc sont quelquefois maintenues (Bas-Montauban, Carcassonne), plus souvent significativement modérées (Petit-Comminges, Rieux, Toulouse, Mirepoix, Saint-Pons, Mende), voire annulées (Lavaur et Albi). La prise en compte du critère le moins défini – celui des « facultés des diocèses » – aboutit donc à limiter les premières audaces de la réforme de la répartition de la capitation dressée à partir des données des rôles.

Nouvelle répartition de la capitation entre les diocèses de Languedoc en 1735 (%)



C'est sans doute dans cette brèche (le caractère indéfini des « facultés des diocèses ») que s'engouffrent les protestations : « tout le monde se plaint en général, et quelques diocèses encore plus particulièrement... et l'examen de leurs plaintes font l'objet du travail de la commission, mais en les supposant fondés, la grande difficulté consiste à distinguer sur lesquels on fera retomber les décharges qu'on voudra accorder à ceux-là, n'y ayant aucun autre moyen praticable pour les soulager »³⁰⁹¹.

Pour remédier à cette situation, les États confient le 10 janvier 1736 aux syndics généraux la préparation de la nouvelle répartition : l'assemblée ordonne que leur soient confiés les mémoires des commissaires des diocèses sur les facultés des habitants-capitables et la copie des rôles de capitation arrêtés en 1734, 1735 et 1736. À partir du dépouillement de ces rôles, ils compareront toutes les classes et qualités des capitables des diocèses afin que, sur leur rapport, les États puissent, « dans leur prochaine assemblée, rendre la répartition de la capitation aussi égale que possible »³⁰⁹². Il ne suffit donc plus que les diocèses donnent une idée générale des facultés, du commerce et de l'industrie des habitants, il faut au contraire qu'ils produisent des observations précises et chiffrées sur les facultés de capitables de chaque classe afin de parvenir à une image plus conforme à la réalité de la répartition de la richesse dans la province et, par conséquent, à une réforme plus juste de la répartition de la capitation. C'est bien ce que rappelle, sur ce sujet, la circulaire de 1736 qui met le souci du Bien public au centre de l'enquête : « il est aisé de comprendre que, si ceux qui seront chargés de dresser ces observations ne consultent que le désir de soulager les capitables de leur diocèse, les notions qu'ils donneront ne seront pas justes : il faut donc dans un travail aussi important aussi en vue principalement le bien public et général, lors même qu'on paraît occupé du bien particulier d'un diocèse ; et l'avantage qu'on cherche à lui procurer ne doit jamais être séparé de l'objet principal, qui est l'égalité de la répartition ». Au sujet des diocèses, « pour s'assurer eux-mêmes de la réalité de la surcharge dont ils pourront se plaindre, ils doivent s'appliquer principalement à arrêter les rôles de chaque communauté avec toute l'exactitude et l'égalité possibles : en effet, il n'y a que cette égalité qui puisse prévenir beaucoup de plaintes particulières qu'on est quelquefois porté de regarder comme des preuves de la surcharge d'un diocèse, quoiqu'elles en soient très indépendantes »³⁰⁹³.

Des « états des capitables distingués par leurs qualités » ont été effectivement dressés pour chaque diocèse à partir des rôles de capitation de 1736 : pour chaque classe, ils donnent le nombre de capitables, le total de la taxe qu'elle paie et le montant moyen par capitable de chaque classe. Ils mettent en valeur l'homogénéité très relative des taxes moyennes payées par chaque

³⁰⁹¹ ADH C 9805, Mémoire pour mon rapport à la commission sur la capitation, 1735.

³⁰⁹² ADH, C 9802, Délibération des États provinciaux du 10 janvier 1736.

³⁰⁹³ ADH, C 9802, Circulaire aux syndics des diocèses de 1736

classe en fonction de leur diocèse de résidence : ainsi, les laboureurs payent en moyenne 5 lt 12 s 11 d dans le diocèse de Toulouse (soit un peu plus que les bourgeois !), seulement 4 lt 16 s 10 d dans le diocèse de Rieux, mais 6 lt 10 s 9 d dans le diocèse de Petit-Comminges, 6 lt 7 s 9 d dans le diocèse d'Albi et 6 lt 11 s dans le diocèse de Bas-Montauban, et jusqu'à 9 lt 9 s 9 d dans le diocèse de Montpellier³⁰⁹⁴. La nouvelle répartition de la capitation imposée en 1736 ne porte cependant que des ajustements marginaux : le contingent du diocèse du Puy est à nouveau diminué de près de 14 %, les diocèses d'Alet, Bas-Montauban, Mirepoix et d'Uzès bénéficient eux aussi de baisses significatives comprises entre 4 et 6 % tandis que la quotité des diocèses de Viviers et de Narbonne est augmentée de 9 %, celle du diocèse de Petit-Comminges de près de 8 %, et celle des diocèses d'Agde et de Saint-Papoul de 4,5 %. Certaines de ces modifications tendent par conséquent à amplifier la réforme de la répartition de 1735 (notamment les baisses accordées aux diocèses du Puy, d'Uzès et d'Alet et l'augmentation imposée au Petit-Comminges), d'autres à la réviser (le contingent du diocèse de Bas-Montauban, précédemment augmenté, est abaissé tandis que ceux des diocèses de Viviers, de Narbonne et de Saint-Papoul, précédemment diminués, sont augmentés). Tout cela donne l'impression que les États tâtonnent toujours car, après avoir mené à bien la comparaison des diocèses en fonction du nombre et des qualités des capitables, « il ne leur a pas été possible d'achever leur travail pour ce qui concerne les facultés ; de sorte que cette partie de la comparaison des diocèses, de laquelle dépend néanmoins toute la justesse de la répartition, n'a pu être faite d'une manière assurée »³⁰⁹⁵.

Lors de leur session de l'hiver 1736-1737, ils constatent que le roi ne répond pas favorablement à leur demande de diminution de la capitation et se disent d'autant plus déterminés, par la délibération du 1^{er} février 1737, à poursuivre la réforme de la répartition. À l'issue de l'assemblée, les syndics généraux sont chargés de « prendre des connaissances plus exactes des facultés des diocèses par rapport à leurs différents commerces en denrées ou en marchandises, et aux diverses sortes d'industries qui peuvent y être en usage » tout en dressant de nouveaux tableaux des capitables par diocèse : « lorsque les capitables auront été rangés par classes et que les communautés auront été placées chacune dans le rang où elles doivent être, il sera aisé de savoir le nombre et les qualités des capitables, tant dans les villes du premier rang que dans celles des rangs inférieurs ; et c'est sur la récapitulation qui en sera faite pour le total du diocèse et pour chaque communauté en particulier qu'on doit former le projet de répartition »³⁰⁹⁶. Le tableau des classes des capitables reproduit celui de 1735 et donne effectivement lieu à d'importants dépouillements. Toutes les communautés sont classées selon quatre rangs qui

³⁰⁹⁴ ADH, C 9802, État des capitables des diocèses des sénéchaussées de Toulouse et Beaucaire et Nîmes, distingués par leurs qualités sur le dépouillement qui a été fait des rôles de l'année 1736.

³⁰⁹⁵ ADH, C 9802, Circulaire aux syndics des diocèses, avril 1737.

³⁰⁹⁶ ADH, C 9802, Circulaire aux syndics des diocèses, avril 1737.

donnent lieu à des hiérarchies parfois surprenantes : le diocèse de Rieux ne compte aucune ville du premier rang (ce rang est réservé dans la sénéchaussée de Toulouse à Albi et Castelnaudary), mais trois villes du second rang (Rieux, Carbonne et Cazères) ; Gaillac-Toulza, Saint-Sulpice, Le Fousseret et même Montesquieu-Volvestre, pourtant villes diocésaines, sont reléguées au troisième rang. Au quatrième et dernier rang, on trouve les plus petits bourgs et les villages, soit toutes les autres communautés comprises au tarif de la capitation³⁰⁹⁷. Ce mode de classement est expliqué par le syndic général dans son rapport rendu aux États lors de la session de 1737-1738 : il déplore le fait que les directives envoyées aux syndics des diocèses pour procéder à une répartition uniforme de la capitation sur les communautés et les particuliers et rendre les comparaisons plus faciles entre les diocèses « n'ont pas bien réussi, le travail des diocèses ayant été presque partout différent de ce qui avait été prescrit » ; il affirme néanmoins avoir corrigé cet inconvénient en ayant classé toutes les communautés en quatre rangs, « dans lesquelles elles avaient été mises par l'arrêt du Conseil du 22 mai 1719 rendu pour fixer les droits des baux des boucheries, à proportion de la force de chaque communauté ». « On n'a pas cru pouvoir trouver de meilleure règle », affirme-t-il³⁰⁹⁸.

L'examen des « facultés des diocèses » doit être complété par des mémoires des syndics des diocèses qui font l'objet de longues directives dans une circulaire du 31 mai 1737³⁰⁹⁹. « Je prends la liberté, leur écrit le syndic général de la province, de vous exhorter à éloigner de votre travail tout esprit de prévention pour votre pays et à n'avoir pas en vue d'en exagérer la misère dans l'espérance de le faire soulager, ce sont de semblables considérations qui ont produit les années précédentes des mémoires vagues et pleins de faits grossis qui n'ont servi qu'à jeter plus d'obscurité dans la matière qu'on cherche à éclaircir. Il faut au contraire considérer que la Province est un corps qui n'existe que par l'assemblage des diocèses, que ce que l'on ôte aux uns doit nécessairement tomber sur les autres et que, n'étant pas possible de diminuer le fardeau général, il ne faut s'attacher qu'aux moyens de le partager avec justice, à quoi on ne saurait parvenir tant que chacun cherchera à déguiser sa véritable situation ». C'est donc dans un esprit d'impartialité que les syndics diocésains doivent donner une description précise des éléments qui composent les facultés d'un pays, c'est-à-dire les productions de la terre, de l'industrie et le commerce qui en résulte. Il leur est expressément demandé de ne pas se contenter de considérations générales inutilisables mais de donner des estimations au moins approximatives des productions pour permettre les comparaisons : pour les produits du sol, le syndic général souhaite ainsi connaître « la quantité à peu près des différents grains, des vins et huile qu'on

³⁰⁹⁷ ADH, C 9809, Comparaison des taxes communes des capitales de chaque classe dans les villes de chacune des quatre classes, Sénéchaussée de Toulouse, 1737. Pour la sénéchaussée de Nîmes et Beaucaire, cf C 9810.

³⁰⁹⁸ ADH, C 9805, Mémoire pour servir à mon rapport sur la capitation, 1737.

³⁰⁹⁹ ADH, C 9802, Circulaire aux syndics des diocèses sur les facultés des diocèses, 31 mai 1737.

recueille années communes... la consommation qui est faite de ces denrées et à quoi le surplus est employé... (et) quel peut être en gros à peu près les profits que retirent les propriétaires des fonds de ces différentes natures de revenus, des états de la dîme des trois ou quatre dernières années serviront parfaitement à constater plusieurs de ces faits ». Mais c'est surtout l'industrie et le commerce qui intéresse la province pour mener à bien la réforme de la répartition de la capitation : « cet article est encore plus essentiel à bien connaître que le précédent parce qu'ordinairement, les artisans et négociants ne possèdent guère des fonds de terre et, n'étant pas par là sujets au paiement de la taille, ils doivent supporter la plus forte partie de la capitation ». Les syndics diocésains doivent donc mentionner tous les lieux de fabrique, le nombre des ouvriers qu'ils emploient, leur salaire, la qualité et la quantité des étoffes qu'ils produisent (dans le deuxième tiers du XVIII^e siècle, l'industrie, en Languedoc, c'est avant tout l'industrie textile) ainsi que le profit qu'ils en retirent. Ce tableau de l'économie des diocèses doit s'achever sur le nombre des foires et marchés. Ces mémoires doivent être rendus au début du mois d'août afin que le syndic général ait le temps de les exploiter pour présenter son rapport aux États.

Ce rapport fait part de sa déception : il affirme que ses ordres aux syndics des diocèses « n'ont pas réussi comme on aurait dû l'attendre et on peut dire en général que les mémoires qui sont venus ne contiennent pour la plupart que des plaintes exagérées et ne portent pas plus de clarté dans ce qu'on veut savoir que ceux des années précédentes »³¹⁰⁰. À la lecture du mémoire rendu par le syndic du diocèse de Rieux, on ne peut guère lui donner tort : décrivant la situation du diocèse par rapport à la perception de la capitation, il estime qu'« une surcharge si considérable a allarmé avec raison les particuliers de ce diocèse ; les uns, pour satisfaire au paiement de leur taxe, ont été obligés de vendre leurs meilleurs effets et les autres n'ont pu la payer quoique accablés des garnisons et exposés aux insultes des soldats dont on s'est servi pour le recouvrement de cette imposition, de laquelle il reste dû à la recette de plus de 10 000 lt du terme échu au mois de janvier 1737 ». Sa conclusion est sans appel : « par tout ce détail, on voit évidemment que le diocèse de Rieux considéré tant par rapport à son fonds de terre qu'à son commerce, industrie et nombre des habitants, n'est pas en état de supporter une forte capitation »³¹⁰¹.

Sa présentation du diocèse de Rieux est tout à fait conforme aux opinions du notable rivois qu'est Pierre Vigier, sieur du Bouscas, élu syndic annuel en 1737³¹⁰². Il décompose les 72 communautés du diocèse soumises à la capitation en trois zones selon la division traditionnelle : la plaine, le terrefort et la montagne. Il affirme que « ceux qui habitent cette plaine sont très misérables par le peu de fertilité du terrain qui ne produit que du seigle, de la mixture

³¹⁰⁰ ADH, C 9805, Mémoire pour servir à mon rapport sur la capitation, 1737.

³¹⁰¹ ADH, C 9805, Mémoire du syndic du diocèse de Rieux, 1737.

³¹⁰² ADHG, 1 C 1919, Procès-verbal de l'Assiette du diocèse de Rieux, 1737.

[météil], de l'avoine et très peu de blé et de vin, par le commerce qui y est inconnu, par la difficulté de la débiter des denrées, étant obligés de les vendre sur les lieux à des voituriers qui les achètent sur un bas pied pour en employer le montant au paiement de leurs charges, n'ayant absolument d'autre ressource pour y parvenir ; ce qui fait que, s'ils en sont privés par le cas d'une grêle qui n'est que trop fréquente dans ce diocèse, la plupart sont obligés d'abandonner leurs maisons et leurs biens pour pouvoir subsister ailleurs ». Dans le terrefort, « le terroir... est situé sur des coteaux et ne produit que très peu de blé à cause que les inondations qui ne sont que trop fréquentes dans ce pays ont entraîné après elles le meilleur fonds et ont réduit le propriétaire à la dure nécessité de laisser inculte la plus grande partie de son bien ». Quant à la Montagne, elle n'est constituée « que de villages dont le terroir est peu fertile et ne produit pas des grains pour en nourrir l'habitant trois mois de l'année, et cette partie du diocèse ne saurait subsister sans le secours des cabaux qu'elle entretient et que lui fournissent les négociants de Saint-Girons, de Labastide-de-Sérou et de Foix ; ces habitants se servent du laitage, dans lequel ils mêlent de la farine d'orge ou de millet, ce qui les fait subsister... ; au surplus, ils ne recueillent pas de vin, ce qui fait que le pays n'en use pas ». Au total, sur ce terroir très ingrat, le syndic diocésain estime les produits de la terre année commune aux quantités suivantes :

Productions agricoles du diocèse de Rieux		
<i>Région</i>	<i>Villes et villages</i>	<i>Produits</i>
Plaine	5 villes 14 villages	3 000 setiers blé 12 000 setiers carron, seigle et avoine 800 pipes de vin
Terrefort	2 villes 24 villages	6 000 setiers blé 3 000 setiers paumole, sardon et avoine 400 pipes de vin
Montagne	27 villages	500 setiers blé 1 000 setiers avoine, sardon et millet noir

Le profit tiré par les habitants du diocèse de ces productions est réduit par l'importance de la propriété horsaine : le syndic avance que le diocèse compte plus de 10 000 taillables contre 7 235 capitables ; or, ces 3 000 taillables étrangers au diocèse « possèdent le meilleur fonds et emportent la meilleure partie des grains et ce qui reste pour les habitants sujets à la capitation devient un petit objet, lequel suffit à peine pour le paiement des tailles et redevances seigneuriales ». En outre, « il ne se fait dans ce pays aucun commerce de bestiaux, ne s'y levant du foin que pour nourrir les bœufs qui servent à la culture de nos terres ».

Quant à l'état du commerce et de l'industrie, il n'est pas meilleur : « il se fait quelque commerce dans quelques endroits situés dans la plaine mais ce commerce ou industrie des

habitants de cette partie du diocèse est des moins lucratifs qu'on fasse dans la province ». Le syndic diocésain compte 13 fabricants de petites étoffes (cadis, razes, burats et droguets) installés à Montesquieu, Carbonne, Cazères, Salles, Saint-Élix et Sainte-Croix : cette « manufacture » qui utilise surtout des laines du pays occupe pendant huit mois de l'année un peu plus de 300 ouvriers (tireurs de laine, drousseurs, fileuses, tisserands) et produit environ 700 pièces. « On ne doit pas être surpris du peu de profit que donne cette fabrique, puisque ces étoffes sont des plus grossières et des plus mauvaises qu'on fabrique dans la province ». Pierre Vigier évoque également la manufacture royale de draps du Levant installée près de Carbonne à La Terrasse mais en des termes sévères qui trahissent les intérêts du propriétaire terrien : « bien loin de nous procurer quelque avantage, écrit-il à son sujet, on va démontrer qu'elle nous cause un préjudice très considérable. Avant que cette manufacture fût établie, nos terres étaient bien travaillées, nos grains bien sarclés, nos vignes biens cultivées et les habitants de Rieux et des lieux voisins vivaient d'une manière aisée mais depuis cet établissement, la plupart des gens qui travaillaient nos terres se sont entièrement livrés au travail de cette Manufacture, les uns faisant leur résidence au lieu de La Terrasse et les autres travaillant sur le métier dans leur maison ; les filles et les femmes qui s'employaient avec plaisir à sarcler nos grains n'ont aujourd'hui d'autre occupation que celle de filer les laines au tour de même que les jeunes gens, ce qui fait que nos terres sont fort négligées, que nos grains ne sont plus sarclés dans la saison convenable, et que nos vignes sont mal cultivées ». Et pire encore, « il y a une Manufacture royale établie dans la ville d'Auterive au diocèse de Toulouse [qui appartient au même Marcassus], sur les confins de celui de Rieux. La plupart des particuliers des lieux du terrefort voisins d'Auterive, comme Caujac, Grazac, Mouressac, Gaillac, Esperce et autres lieux ont abandonné la culture des terres pour s'adonner au travail de cette manufacture, ce qui fait que cette partie du diocèse est dans le même cas que celle de la plaine ».

Cette opinion que l'on retrouve chez les notables de Carbonne à la même époque est en totale contradiction avec la politique royale qui, depuis Colbert, favorise la fabrication de draps destinés à être exportés au Levant et y voit l'une des principales sources de prospérité de la province de Languedoc³¹⁰³. Elle est conforme en revanche aux intérêts des propriétaires locaux qui se plaignent de devoir engager à plus haut prix une main-d'œuvre étrangère au diocèse pour les travaux agricoles. On est donc loin de l'exigence d'impartialité formulée par le syndic général de la province dans sa circulaire du 31 mai 1737 et cela d'autant plus que le nombre d'ouvriers qu'emploient les manufactures de Marcassus dans le diocèse de Rieux, leurs salaires et la

³¹⁰³ Cf. Chapitre VIII.

production de draps de ces établissements ne sont pas donnés, ce qui ne permet pas de prendre la mesure de l'ampleur du phénomène et des conséquences réelles qu'il a sur l'économie du diocèse.

Il faut pour cela se contenter du « détail » des classes de capitables donné par le mémoire du syndic diocésain, dont on tire l'image d'un diocèse rural où prédomine très largement l'agriculture : les artisans et ouvriers comptent en effet pour environ un cinquième de la population agricole (brassiers et travailleurs, fermiers, métayers et ménagers, auxquels on peut aussi ajouter les valets de labour et petits bergers).

« Nombre et qualité des personnes capitées dans le diocèse de Rieux en seize classes... sur le dépouillement des états particuliers que chaque communauté a fourni » (1737)	
<i>Classe</i>	<i>Nombre de capitables</i>
Officiers de justice	17
Gentilshommes	114
Bourgeois	137
Avocats et médecins	27
Notaires	14
Négociants et fabricants	84
Marchands en détail	53
Artisans et ouvriers	1 269
Huissiers et sergents	7
Pêcheurs et patrons	42
Brassiers et travailleurs	2 764
Fermiers, métayers et ménagers	2 215
Domestiques supérieurs	8
Valets et servantes	262
Valets de labour et petits bergers	203
Compagnons de boutique	16
Employés des fermes	3
Total	7 235

On comprend dès lors que, dans son rapport aux États de 1737-1738, le syndic général se montre mécontent des mémoires des syndics diocésains et préfère s'appuyer sur les travaux des inspecteurs des manufactures³¹⁰⁴ qui, faut-il le rappeler, ont l'avantage d'être des commissaires royaux alors que les syndics, issus de l'élite de leur diocèse et nommés par l'Assiette, ont plutôt à l'esprit la défense des intérêts de cette dernière. L'insatisfaction domine donc pour un homme qui prétend ne pouvoir « se flatter d'avoir fait quelque chose qui puisse mettre fin à l'opération qu'on s'est proposé ». Faute d'une base statistique aussi solide qu'il l'aurait désiré, le syndic général de la province s'appuie cependant sur des principes bien définis : « il faut considérer : 1° que la capitation est une taxe personnelle de laquelle aucun particulier ne doit être exempt sous quelque

³¹⁰⁴ « Les états des inspecteurs des manufactures ont été plus corrects et ont donné assez de lumières pour connaître la différence des diocèses et leurs forces par rapport à l'industrie et au commerce » (ADH, C 9805, mémoire du syndic général aux États, 1737).

prétexte que ce soit ; 2° les taxes doivent être proportionnées aux qualités et facultés des redevables d'où qu'elles dérivent ; 3° les facultés d'un pays viennent de son étendue, des productions de la terre, de l'industrie et commerce et du nombre de ses habitants ; 4° le pays le plus riche est celui où se trouve le plus de ces objets et qui est le moins chargé par les impositions réelles ; 5° les diocèses doivent donc être comparés entre eux sur ces points, et celui dans lequel ils seront réunis en tout ou partie doit être regardé comme le plus fort et supporter la plus grande quotité ; 6° par cette comparaison, les diocèses doivent être rangés les uns après les autres eu égard à leur force ; 7° sans entrer dans le détail des taxes de chaque classe de capitables, il suffit de déterminer une taxe commune pour chaque diocèse plus ou moins forte par proportion au rang du diocèse, en sorte que celui qui sera dans le premier rang ait la taxe commune la plus haute, et les autres en descendant jusqu'au plus faible ; 8° enfin, la multiplication de tous les capitables d'un diocèse par la taxe commune qui aura été fixée donnera le contingent du diocèse et l'on diminuera ou augmentera la taxe commune, en observant la même proportion jusqu'à ce que la somme des contingents de tous les diocèses, donne celle qui est à répartir »³¹⁰⁵. Le syndic va même plus loin : il demande à ce que les États établissent un rôle général et séparé de tous les capitables de main-forte³¹⁰⁶ dont le recouvrement serait fait par le Trésorier de la Bourse ; il estime en effet que le produit de ce rôle, qui sera considérable, permettrait de diminuer d'autant la somme à répartir sur les diocèses.

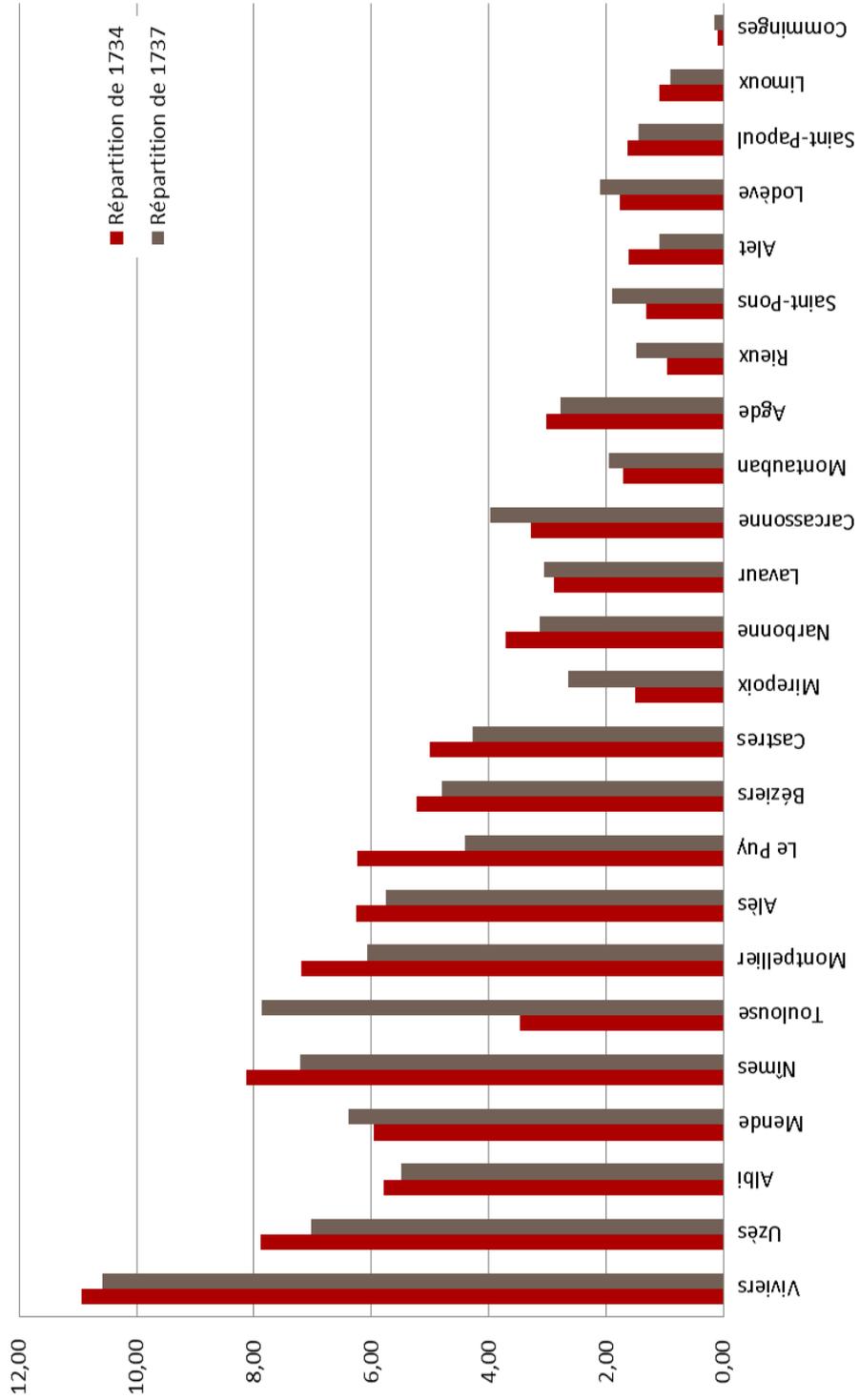
C'est ce qui a été fait : dans les états de recouvrement de la capitation, on trouve bien un rôle spécifique des gens de main-forte³¹⁰⁷. Quant au premier point, l'état actuel de nos recherches ne nous permet pas d'établir si les principes avancés par le syndic général ont été effectivement appliqués dans la répartition de 1737. Il faut pour le moment se contenter de comparer la situation avant et après la réforme de 1735-1737, ce que permet de faire le graphique ci-dessous :

³¹⁰⁵ ADH, C 9805, Mémoire pour servir à mon rapport sur la capitation, 1737.

³¹⁰⁶ C'est-à-dire les gentilsommes, par opposition aux gens de mainmorte, « ceux qui, par leur état, ne peuvent pas rendre les devoirs, les services auxquels les fiefs obligent et dont les biens ne sont pas sujets à mutation, tels que sont les gens d'Église » (*Nouveau Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, Coignard, 1718, t. II, p. 9).

³¹⁰⁷ ADH, C 9813, États servant à faire connaître le nombre et le montant des taxes de capitation de la ville de Toulouse et des diocèses de cette sénéchaussée, 1759, 1774-1779. Pour le diocèse de Rieux, les gens de main-forte comptent pour 68 capitables et paient 875 lt 15 s : ils représentent 0,8 % des capitables et paient 2,7 % de la capitation du diocèse.

Comparaison de la répartition de la capitation sur les diocèses de Languedoc avant et après la réforme de 1735-1737 (%)



Le tarif fixé en 1737 est finalement appliqué en Languedoc jusqu'à la Révolution³¹⁰⁸. Les orientations décelées en 1735 ont été confirmées : la réforme s'est faite globalement au profit du Bas-Languedoc : ses douze diocèses supportaient 67,63 % de la capitation en 1734, ils n'en supportent plus que 62,13 % en 1737. Les augmentations et les diminutions des contingents des diocèses proposées en 1735 sont toujours effectives, à la réserve que leur proportion a varié. Ainsi, les petits diocèses, notamment haut-languedociens, ont subi d'importantes augmentations de leur quotité (+ 76,67 % dans le diocèse de Mirepoix, + 60 % dans le diocèse de Petit-Comminges, + 56,84 % dans le diocèse de Rieux, + 44,27 % pour le diocèse de Saint-Pons, + 14,04 % pour le diocèse de Bas-Montauban). Le contingent de ces cinq diocèses passe ainsi de 5,57 % du total en 1734 à 8,14 % en 1737. L'augmentation de la quotité du diocèse et de la ville de Toulouse est tout aussi spectaculaire, passant de 3,47 à 7,87 %. À l'inverse, les principaux diocèses de Bas-Languedoc bénéficient de la baisse la plus significative en valeur absolue : par exemple, la quotité de la capitation payée par le diocèse de Nîmes passe de 8,12 % en 1734 à 7,22 % en 1737, celle du diocèse de Montpellier de 7,20 à 6,06 %, celle du diocèse du Puy de 6,24 à 4,41 %.

Les résultats de la réforme de la répartition de la capitation donnent l'impression de contredire la répartition effectuée en 1695 qui contredisait elle-même la répartition des deniers de la taille arrêtée au début du XVI^e siècle : a-t-on forcé le trait en 1695 pour réparer les principales injustices de ce tarif et, mécaniquement, améliorer le produit du nouvel impôt extraordinaire ? Ce pourrait être une explication plausible dans le cas de Toulouse puisque la ville se plaint d'être surchargée par la capitation mais se trouve dans le même temps exemptée de taille. Une première recherche très semblable à celle effectuée entre 1735 et 1737 avait été ordonnée par les États dès 1702, recherche qui a consisté à dépouiller les rôles de capitation de 1695 déposés au greffe de l'Intendant pour en tirer une comparaison, diocèse par diocèse, du nombre de familles capitées et de leur taxe moyenne. Un mémoire des représentants des diocèses de Bas-Languedoc en conclut en 1703 que « les diocèses qui sont les plus taxés sont Albi, Castres, Béziers, Agde, Montpellier, Nîmes, Alès, Uzès, Viviers, Le Puy et Mende et la ville de Toulouse et ce sont ces mêmes diocèses qui se plaignent d'avoir été surchargés, ce qui justifie le travail qui a été fait, puisqu'il ne fait voir de surcharge considérable que pour les diocèses qui se plaignent »³¹⁰⁹. L'intendant Nicolas Lamoignon de Basville s'était alors montré insensible à certaines de ces plaintes puisqu'il avait augmenté les contingents des diocèses de Montpellier, Nîmes, Alès et Uzès, trouvant qu'ils produisaient trop peu.

³¹⁰⁸ ADH, C 9802, Tarif pour la capitation sur la Ville de Toulouse et les 24 diocèses de la Province, s.d.

³¹⁰⁹ ADH, C 9803, Mémoire pour les diocèses du Bas-Languedoc qui prétendent être surchargés de la capitation, 1703.

Ce mémoire n'en est pas moins intéressant car nombre des inégalités qu'il pointe (et qui sont souvent, mais pas toujours, en défaveur du Bas-Languedoc) seront corrigées par les nouveaux tarifs entrés en vigueur entre 1735 et 1737. On peut en retenir deux exemples : ceux des petits diocèses qui sont considérés comme sous-taxés et celui de la ville de Toulouse qui est aussi nettement sous-taxée en comparaison de l'autre capitale provinciale, Montpellier. Ainsi, le mémoire souligne-t-il que « la taxe commune de la ville de Rieux revient à 2 lt 1 s 4 d et celle de Gigan qui est un village du diocèse de Montpellier où il n'y a que des paysans revient à 4 lt 5 s 6 d » ; de même, « la taxe commune de la ville de Saint-Pons est de 2 lt 19 s 4 d et celle de Saint-Gervais, diocèse de Castres, est de 4 lt 19 s 1 d. On a choisi Saint-Gervais parce qu'il est au voisinage du diocèse de Saint-Pons situé sur la montagne et plus reculé du commerce que Saint-Pons ». Les exemples choisis sont encore plus frappants dans le cas de Toulouse et cela d'autant plus que l'écart entre la taxe moyenne par habitant des deux capitales provinciales est assez limité (8 lt 18 s 9 d pour Toulouse contre 9 lt 2 s 1 d pour Montpellier) : les greffiers de la Ville de Toulouse sont taxés 3 lt chacun contre 60 lt pour ceux de Montpellier ; par ailleurs, « Bertrand Fourtic, marchand de Toulouse ayant cinq garçons de boutique, Guillaume Casse qui en a sept, Jean Lourmande qui en a trois et généralement tous les autres marchands de Toulouse, à la réserve des marchands en gros, ne sont taxés que 30 lt et ceux de Montpellier ayant seulement un garçon de boutique ont été taxés au moins 50 lt et les moindres détaillants 30 lt ». L'auteur du mémoire soupçonne même des irrégularités dans l'ensemble du diocèse de Toulouse : par exemple, « dans le rôle de la communauté d'Azas, il y a soixante-treize articles taxés et cinquante-huit tirés à néant comme mendiants : il n'est pas vraisemblable que la moitié de ce village soit à la mendicité ni qu'elle puisse subsister par la charité de l'autre moitié, on a été par conséquent trop facile dans ce diocèse de donner la qualité de mendiant à ceux qui ne l'étaient pas »³¹¹⁰. Trois décennies plus tard, les diocèses de Bas-Languedoc ont obtenu satisfaction en ce qui concerne la capitale du Haut-Languedoc puisque son contingent, ville comprise, a plus que doublé dans le tarif réformé de 1737.

Quelques années à peine après la réforme du tarif de la capitation, l'état d'esprit de l'administration des États a cependant totalement changé, toute velléité de réforme des tarifs étant désormais étouffée : lorsque le dixième est une nouvelle fois rétabli en 1742 et que le prix de l'abonnement de la province passe de 1 350 000 lt à 1 500 000 lt, le syndic général chargé de préparer la répartition de l'augmentation est fermement opposé à toute révision des rôles antérieurs. Pour parvenir à payer le précédent abonnement, écrit-il, « on a forcé avec rigueur toutes les parties sur lesquelles il a été levé ; doivent-ils (les États) tout d'un coup changer de

³¹¹⁰ ADH, C 9803, Mémoire pour les diocèses du Bas-Languedoc qui prétendent être surchargés de la capitation, 1703.

langage et sous prétexte d'une augmentation qui, en général, est au-dessus des forces des contribuables chercher même inutilement selon les apparences à surcharger une partie préférablement à l'autre ? Cette manière d'agir serait sans doute contraire à ce que les États ont avancé et plutôt préjudiciable qu'utile. On fait souvent mal en voulant chercher un plus grand bien ; certaines matières ne doivent pas être trop approfondies et le but d'un abonnement est précisément d'éviter de trop grands détails »³¹¹¹.

Pourtant, au milieu du XVIII^e siècle, le débat fiscal s'intensifie et donne lieu à de nouvelles tentatives de réforme, notamment lors de la création du vingtième en 1750 puis de son abonnement en 1756 : le Languedoc hésite entre l'application d'un tarif fondé sur l'évaluation des revenus – un nouveau cadastre en somme – et l'utilisation des déclarations des particuliers, contrôlées par l'administration du vingtième. Plusieurs grandes réformes fiscales du temps sont fondées sur le principe du tarif : ainsi, à l'issue de la guerre de Sept Ans, le 5 mars 1764, les commissaires du roi demandent aux États de Languedoc de formuler des observations « sur ce qui peut avoir rapport à la forme et à la confection et perfection des cadastres »³¹¹² ; cela est sans doute lié à la tentative du Contrôleur général des finances Bertin d'établir en 1763 un cadastre général du royaume pour résoudre la grave crise financière du moment³¹¹³. Quelques années auparavant, l'assemblée du clergé de France avait décidé de réformer le tarif sur lequel est fondée la répartition des décimes entre les différents diocèses³¹¹⁴.

Une idée nouvelle commence cependant à faire son chemin pour faciliter la répartition de l'impôt : en raison des limites des tarifs et des déclarations de revenus des particuliers, mieux vaut se fonder pour évaluer les biens-fonds sur les prix du marché (que permet de connaître le Centième denier). Dans un mémoire anonyme sur le vingtième critiquant le choix de l'abonnement, il est recommandé de « substituer à la voie des tarifs celle de l'estimation des revenus sur la proportion de la valeur des biens-fonds qui les produisent... entre tous les moyens de connaître le véritable revenu des biens-fonds, il ne saurait y en avoir de plus assuré que celui qui résulte de la valeur qu'ils ont dans le commerce. Les actes de vente, d'estimation et de partage qui se trouveront avoir été passés dans l'époque qui sera fixée serviront, et pour le règlement de la taxe des biens qui en forment l'objet, et pour la proportion dans l'estimation qui sera faite par des prudhommes des biens qui n'auraient point été vendus ni estimés juridiquement depuis la même époque ; le Conseil fixerait ensuite le revenu des biens par rapport à leur valeur numéraire sur le

³¹¹¹ ADH, C 9978, Mémoire sur le dixième, 1742.

³¹¹² ADH, C 7540, Délibération des États du 5 mars 1764.

³¹¹³ Antonella Alimento, *Réformes fiscales et crises politiques dans la France de Louis XV. De la taille tarifée au cadastre général*, Bruxelles, PIE Peter Lang, 2008.

³¹¹⁴ Gabriel Lepointe, *L'organisation et la politique financières du clergé de France sous le règne de Louis XV*, Paris, 1923, 342 p.

« pied qui lui paraîtrait le plus raisonnable »³¹¹⁵. Le marché aux biens-fonds peut donc être utilisé, dans l'esprit de certains administrateurs au XVIII^e siècle, comme une modalité d'évaluation de la valeur du patrimoine immobilier au moins aussi valable que les traditionnelles recherches fiscales ou la déclaration de revenus.

³¹¹⁵ ADH, C 9979, Observations touchant les tarifs, s.d., § 11 et 12. Il ajoute (§ 13) : « cette voie est peut-être la plus simple de toutes, celle qui approche le plus du vrai et qui expose à moins d'inconvénients et des fruits ; il n'y aurait plus dès aucune recherche à faire sur la fidélité des déclarations, ainsi que des baux à ferme qui servent à les justifier. Il serait également inutile de rechercher le poids et les mesures, le prix des denrées et tout le reste qui entre dans la composition des tarifs et qui n'est pas toujours également vrai. Enfin, les distractions, cette partie si délicate et dont les estimations sont si fautives se trouverait exécutée invariablement et les contribuables à qui les opérations faites en conséquence des tarifs, fourniront à jamais des moyens assurés de réclamer de leurs taxes n'en auraient plus aucun ».

Annexes de la deuxième partie

Annexe II. 1. Tarif et règlement du diocèse civil de Rieux du 27 novembre 1564

Livre des délibérations et conclusions de messieurs les diocésains du diocèse et judicature de Rieux au pais de Languedoc contenant en premier chief le ranc et ordre des villes et lieux dudit diocèse ou judicature en ce qu'est en Languedoc avec le livrement, fonde et pris d'un feuz, demy feuz, quarts et demy quart de feu que chescune d'icelles villes et lieux portent, sur lequel livrement sont faicts tous deppartemens de deniers et après les estatutz et coustumes observés audit diocèse recolligés, pris et tirés au vray des documens, cadastres, livres et papiers antiens dudit diocèse.

(ADHG, 1 C 3068)

La cité de Rieux chief du diocèse où se font toutes assemblées et assiettes et que porte de livrement.

Premièrement la ville et cité de Rieux qui a esté et est la ville principale dudit diocèse où se assemblent de toute ansieneté les consuls et sindicz des autres villes et lieux pour entendre, débatre et arrester ce qu'est besoing, et nécessaire pour le bien profict et utilité dudit diocèse et où tous mandemens et pacquetz du Roy notre sire ou de ses commissaires et depputez concernant le faict dudit diocèse ont acoustumé estre dressés et dirigés pour après par les consuls dudit Rieux estre dénoncés et faitz entendre aux consuls et sindicz des autres viles et lieux dudit diocèse et où toutes assiettes ont acoustumé estre faitz, portant d'alivrement ladite ville et cité de RIEUX six feuz et demy.

MONTESQUIEU VOLVESTRE, onze feuz

CARBONNE, quatre feuz demy quart

LE FOUSSERET, cinq feuz ung quart

CASIERES, cinq feuz ung quart

GUAILHAC, quatre feuz

SAINCT-SULPICE, troys feuz

PALAMENYE, trois feuz

CAUJAC, trois feuz

MARQUEFAVE, deuz feuz et demy

NOE, deuz feuz et demy
CAPPENX, deuz feuz et demy
MONTAGUT, ung feu demy quart
ST-MICHEL, ung feu demy quart
MONTAULT, ung feu et demy
GRESAC, ung feu et demy
ST-FÉLIX, ung feu
LAVELLANET, ung feu
SALLES, ung feu
MAURAN, ung feu
LATOIR, ung feu
MASSEBRAC, ung feu
MORESSAC, ung feu
AURIVAILH, ung feu
MONTAUDET ET MONTGUASIN, ung feu
STE CROIX ET CITAS, ung feu
LONGUAIGES, deux feuz
BERAT, deux feuz
GRATENS, deux feuz
LAFITE, deux feuz
ARTIGUAT, deux feuz
LAGRACE-DIEU ET MAGREING, deux feuz
SPERSSE, deux feuz
FABAS, deux feuz
SEIX, deux feuz
SERRES, demy feu
PEYSSIES, demy feu
MADIÈRE, demy feu
MAILHOLAS, demy feu
PYS, demy feu
CANENS, demy feu
BEDEILHE, demy feu
LARBONT, demy feu
MARINHAC, ung feu ung quart
COLADERE, ung feu ung quart
PAILHES, ung feu ung quart
LATRAPPE, ung feu ung quart

TOURTOSE, ung feu ung quart
 CASTAIGNAC, ung feu ung quart
 SERISOLZ, ung feu ung quart
 BATZ, demy feu ung quart
 LACAUNHE, demy feu ung quart
 MONTARDIT, demy feu ung quart
 GABRE, demy feu ung quart
 LANOTZ, ung quart de feu
 MARLHIAC, ung quart de feu
 CASTERAS, ung quart de feu
 MONTJOY, deux feuz et demy et ung quart
 RIEUMONT, deux feuz ung quart
 ALZEN, ung feu et demy, demy quart
 AYGUES JEUNCTES, ung quart et demy de feu.

Somment toutz lesdits feuz liquidés et par lesquels se font tous départemens
 audit dioceze, cent huict feuz.

ORSSAS devoit porter demy quart de feu mais néant pour ce que se dict estre
 en la conté de Foix et est en procès.

PRADERE devoit pourter demy quart de feu mais néant pour ce qu'est en
 procès et que se dict estre à la conté de Foix.

LESTRONCQUES devoient pourter ung quart de feu mais néant de ce que
 dict estre à la conté de Foix et est en procès pour ce.

NOILHAC debvost pourter demy quart de feu mais néant pour ce que dict
 estre en la conté de Foix et est en procès pour ce.

Forme de election du sindic
 du dioceze, habitant et
 residant en la vile de Rieux

FEUT AUDIT DIOCESE acté et acoustumé d'avoir deux syndics, l'un desquels
 advenant vaction est esleu par les consuls de la cité de Rieux, que soit
 habitant dudit Rieux, homme bien califié et instruit aux affaires du pays,
 qu'est présenté aux autres consulats dudit dioceze qui sont tenuz l'accepter
 sans pouvoir estre desmis despuys estre esleu, sinon de sa franche voulanté
 ou par décès et trespas, o bien par promotion à autre estat incompatible ou
 par forfacture, lequel est tenu résider et faire sa demeure audit Rieux
 pour respondre de toutz les faictz et affaires que seront besoing pour ledit
 dioceze, d'autant que touz mandemens comme a esté dict y adressent à ladite
 cité.

Forme de election d'aultre
sindic residant à l'une des
aultres six villes principales
du diocese par ranc et ordre

ET L'AUTRE sindic est esleu et nommé par les consulz de la une des autres
villes de Montesquieu, Carbonne, Le Fousseret, Casières, Saint-Sulpice ou
Guailhac, habitant et résident à l'une d'icelles par ranc et ordre comme
dessus et cestuy là ainsin nommé et esleu par l'une desdicts villes se change
de trois en troys années alternativement, Lequel sindic ainsi nommé par les
consulz desdites villes ou une d'iceles du ranc et ordre que tombe et estant
habitant d'icelle, pourveu que soit homme capable et callifié, est présenté
ausdits consulz de Rieux et autres diocésains pour estre accepté et receu en
sindic dudit diocese pour et avec ledict residant audit Rieux conclure
ensemble des affaires que adviennent audit diocese.

Gaiges des syndics du
dioceze

LESQUELS SINDICTZ et chescun d'eulx ont certains gaiges annuellement
payables par les mains du recepveur particulier dudit diocese comme leur
sont cottizés et ordonnés en l'assiete générale dudit diocese, sans à ce
comprendre autres dictes escriptures et vaccations qu'ilz pourroient faire et
expauser le long de l'année pour le bien et profict dudit diocese ou au
mandement desditz diocesains qu'ilz peuvent monstrier et bailler par rolle de
déclaration pour leur estre taxer ausdits assiettes.

Forme de election du
greffier du diocese...
(manquant)

ITEM LESDITS DIOCESAINS suyvant le privilege du pays de Languedoc ont
acoustumé avoir eslire ung greffier homme de bien, de qualitté requize et
capable, tant pour retenir les actes et delibérations que à faire les
departemantz requis et nécessaires d'icelle demeurant et receant audit Rieux
comme chief dudit diocese, et où toutz affaires sont dressés et tractes
comme a esté dict sans estre changé ny mué sinon par mort ou forfacture ou
promotion d'autre estat incompatible, AUX GUAIGES de vingt-cinq livres
pour faire les mandemens d'asssembler lesdits diocesains et faire sindicat
pour aller aux estatz, retention et despeche dudit sindicat que pour faire les
assiettes, ticquettes, cédules et autres mandemens de l'assiette générale ET
DE DIX livres tournois pour les autres assiettes extraordinaires que
pourroient advenir le long de l'année, et autrement sellon les chiefs dictes
vaccations et escriptures qu'il pourroit expauser esdites assiettes, LESQUELZ
gaiges lui sont imponsés ausdites assiettes et payés par le recepveur
particulier dudit diocese.

(Titre manquant)

ET POUR OBVIER aux infinis et insupportables fraiz et despans que seroient audit diocese si chesque fois que advient mandement du Roy ou de messieurs ses généraulx ou tresoriers ou autres ayant charge dudit sieur et qu'est besoing de délibérer et déterminer, estoient assemblés toutz lesdits diocesains, d'autant une partie des lieux et vilaiges d'icelle diocese ou judicature sont assez distant dudit Rieux et pais monteux par temps difficile à y aller et venir, et aussi que la pluspart des consulz desdits lieux sont rustiques, adonnés à leur labour et industrie, lesdits consulz de Rieux comme chiefz dudit diocese ont acoustumé mander et faire assembler audit Rieux les consulz dudit Montesquieu, Carbonne, Le Fousseret, Casieres, Saint-Sulpice et Guailhac comme des villes plus principales dudit diocese et lesdits sindicz generaulx d'icelle pour toutz les autres diocesains tant seullement et là tracter, delibérer et conclurre des affaires dudit diocese que se présentent, LESQUELLES assablées et delibérations et conclusions jusques au présent les autres consulz et sindicz diocesains ont eues et tenues pour agréables et n'ont en rien contredict ny contrevenu comme voyant et cognoissant avoir esté bien et deument faicts au proffict et utilité dudit diocese et les autres consulz d'icelle dioucese ou judicature en avont esté soulaigés tant de travail que despens.

Taux accoustumé des consulz des villes principales, sindicz et greffier du diocese lorsque particulièrement se assemblent pour traiter des affaires d'icelle

AUSQUELZ consuls de Rieux, Montesquieu, Carbonne, Le Fousseret, Casieres, Saint-Sulpice et Guailhac et ausdits sindicz pour chescun jour que vacquent ausdites assablées ne leur est deu ny taxe pour leur journée et despance que une livre tournoise, et pouse ores que fussent deux ou plusieurs de chescune desdites villes ne sont comptés, taxés ny payés que pour ung seul et audit greffier pour la rétention desdites délibérations semblable somme de vingt soulz tournois et autrement selon l'importance des affaires et actes qu'il retient et despeche.

Nulle taxe ez assemblées généralles

ET POUR LE REGUARD des assemblées générales que se font audit diocese pour créer sindic et aller aux estatz ou pour faire assietes, n'est acoustumé estre rien payé ny taxé en aucung consul ny sindic dudit diocese, mais chescun se deffraye aux despens de sa ville et lieu.

Taux dez villes principales et dez aultres que vacquent à faire lez departemens tenir le get un... comptes dudit diocese et la peserance en honneur, siege et voix dez villes principales.

BIEN EST ACOUSTUME estre taxé ausdits consulz de Rieux pour ung et a chescune des autres villes principales et a chescune pour un autre seullement et à chescun desdits sindicz généraulx dudit diocese et autres gens que sont retenuz pour conseil d'icelle diocese et faire les departemens des assiettes et tenir le get la somme de une livre tournois et le pareil leur est taxé si se arrestent pour aucune autre journée ou touctes d'autres affaires d'icelle diocese, ce qu'est acoustumé estre imposé ausdits assiettes et payer par ledit recepveur et lesquels consuls de Montesquieu, Carbonne, Le Fousseret, Casieres, Saint-Sulpice et Gailhac, comme les villes plus principales dudit diocese ont acoustumé par rancg et ordre comme dessus avoir prefferance de toutes honneurs, siege et opinion de toutz les autres dudit diocese après lesdits consuls de Rieux.

Taux du commissaire principal deputé à faire la assiete générale audit diocese

AUSI EST ACOUSTUME audit diocese chescune année pour faire l'assiete générale d'icelle avoir ung commissaire en chief pour faire l'assiete des deniers que sont octroyés au Roy nostre sire, ausdits estatz ainsin qu'est deputé et subrongé avec les consulz dudit Rieux par messieurs les commissaires presidans pour ledit seigneur à l'assemblée desdits estatz soubz les gaiges de vingt cinq livres tournois sans plus que sont imposées à ladite assiete et payées par ledit recepveur suyvant les insjonctions desdits seigneurs commissaires.

Taux arresté pour les consuls de Rieux ... assietes qu'ilz font en ... ou acistans à autres audit diocese

AUSDITZ CONSULZ de Rieux et à toutz quatre pour ung pour leur dite commission est acoustumé estre taxé et ordonné la somme de six livres tournois et quatre livres leur est taxé et ordonné à autres assiettes extraordinaires si aucunes en convient faire le long de l'année et ainsin a esté conclud et délibéré plusieurs fois par lesdits diocésains.

(Titre manquant)

PLUS AUSDITZ CONSULZ de Rieux est acoustumé taxer et ordonner en ladite assiette generale la somme de six livres tournoises pour le remboursement des fraiz que leur convient faire pour les messaiges qu'envoient par deux fois aux villes et lieux dudit diocese pour assembler lesdits diocesains tant à faire le sindicat pour aller aux estatz que à faire ladite assiette et imposition de deniers.

(Titre manquant)

LEDIT DIOCESE A ACOUSTUME de tenir ung maistre excequteur des haultes œuvres qui se tient et réside audit Rieux aux gaiges de trente livres tournoises pour an et imposées aux assiettes generalles payable la tierce partie incontinant l'assiette tenue, l'autre tierce partie à la feste de pasques et à la feste de Monseigneur saint Jean Baptiste pour fin de paye par le recepveur particulier dudit diocese à telle condition qu'il est tenu et charge de aller ou envoyer exécuter toutes les sentences des juges et consulz dudit diocese que sont données contre les crimineux et delinquans comme et en la forme et maniere contenue en articles faictz sur la reception à part escriptz.

Article touchant la ellection et reception du recepveur particulier du diocese de Rieux

LEDIT DIOCESE suyvant le privilege du pays de Languedoc, a acoustumé toutes les années faire et créer ung recepveur particulier tant des deniers du Roy que autres que se imposent audit diocese aux gaiges que ladite recepte luy demande au rebaiz et moins disant soubz et avec les pactes cy après insérez, sauf à iceulx modiffiés ou augmentés à la liberté et profict dudit diocese de an en an comme bon leur semble.

FAICT, VERIFIE, conceus et arresté dans la maison commune de Rieux en l'asssemblée desdits diocésains faisant l'assiette générale dudit diocese le vingt septiesme novembre l'an mil six cent soixante quatre et en tesmoing de ce les consuls des villes principales dudit diocese et les syndics generaulx d'icelle se sont icy soubz signés ensemble moy Guillaume Debons, notaire greffier dudit diocese.

Annexe II. 2. Statuts de l'évêque de Rieux sur l'affermage des fruits décimaux

Articles et instructions sur les arrentemens des bénéfices de l'evesché de Rieux à Monseigneur l'Evesque de Rieux, 11 juin 1620 (ADHG, 2 G 38)

Articles et instructions sur les arrentemens des bénéfices de l'evesché de Rieux à Monseigneur l'évesque de Rieux appartenantz desquelz la présente année mil six cens vingt auparavant le bailh et deslvrance d'iceulx par moy, notaire royal, lecture à haulte voix en a esté faict affin que personne n'en puyse préthendre cause d'ignorance.

- I Premièrement dict et faict déclarer ledict sieur Evesque qu'il n'entend arrenter les carnellages du corps de la maison episcopalle d'où sont les lieux de La Trappe, Batz, Lapeyrere, Auvignas, Gensac, Colladère, Nostre-Dame Lapocque, Gonnac, Saint-Laurans, Saint-Martin et aultres deppendentz de ladicte evesché, lesquelz par exprès se réserve.
- II Que les sommes dues pour raison desdicts arrentemens se payeront à troys termes, scavoyr le premier sera à la feste de la Toussaintz, le second sera à la feste de Noste Dame la Chandelleur, et le troysiesme et dernier sera à la feste de l'Assention, le tout prochain venant par tiers et esgales pourtions, pourte et rendu dans la maison episcoppalle audict Rieux.
- III Faict déclarer ledit sieur evesque qu'il demurera aux rentiers à la perte qu'ilz pourroient faire des fruitz de leurs rentemens desdicts bénéfices pour raison de la tempeste, cavalgade de prince et non point à ventz ny inondations d'eau, aussy ne sera tenu ledict sieur evesque demurer ausdictz rentiers en aulcune hostilité de guerre, sinon cas advenant que les grains fussent enlevés des champs et les vendenges des vignes, mais sy les grains sont dans les greniers et les vins dans les cuves et fussent prins par hostilité de guerre, ledict sieur en ce cas ne demurera en aulcune perte, ains sera aux périlz et fortunes desdicts rentiers ; ledict cas fourtuit de guerre advenant, les rentiers seront tenus de venir dénoncer audicy sieur Evesque ou à son receveur audict Rieux troys jours après la préthendue perte ou ravaige et en porter preuve suffizante faicte par devant magistrat royal, signée et cellée en

bonne et due forme, appelle ledict sieur Evesque ou son receveur qui pourra dans ledict delay y envoyer tel que bon luy semblera, autrement ledict sieur Evesque ne sera tenu de demurer audict domaige de guerre prethendus.

- III Aulcung que soict redevable en aulcune somme de deniers pour reste desdictz rentemens ne sera receu en dicte que au préalable n'aye payé ou ne soict d'accord avec ledict sieur ou avec son trésorier.
- V N'entend ledict sieur Evesque recevoyr aulcung à dire ny surdire ausdictz rentemens que ne soict bien solvable et qu'il ne bailhe bonnes et suffizantes cautions dans troys jours après lesdictz arrentemens faictz autrement et à faculté de le faire sera permys audict sieur Evesque ou à son receveur passé lesdictz troys jours sans aultre réquisition, arrenter lesdictz bénéfices à ung aultre aux périlz et fortunes de celluy qui ne bailhera bonnes et suffizantes cautions et payera folle enchère sans que pour ce faire soict besoing de l'appeler en justice, ains sera desmis dudict arrentement et payera le rabais.
- VI Sy le cas advient que Dieu ne veilhe que tempeste tombe sur lesdictz fruitz desdictz arrentemens audict cas lesdictz rentiers seront tenus dans troys jours après lesdictz domaiges faictz le dénoncer audict sieur Evesque ou à son receveur et au cas ilz ne le fairont, ledict sieur ne sera tenu de demurer ausdictz domaiges, ains seront à leurs périlz et fortunes et ne leur en sera rien rabatu.
- VII La dénonciation faicte desdictz domaiges, extime en sera faicte par deus expertz et jurés des lieux où lesdictz domaiges auront esté faictz avec les expertz ou depputés que pour cest effect seront envoyés par ledict sieur Evesque et huict jours après, ladicte extimation faicte, lesdictz rentiers seront tenus l'apporter en bonne et due forme, signée et cellée ; autrement et à faulte de ce faire, ledict sieur ne sera tenu de demurer ausditz domaiges, ains seront aux perilz et fortunes desdictz rentiers.
- VIII Ledict sieur Evesque se réserve par expres lesdictes estimes faictes desdictz domaiges et par luy **XXX** luy sera permis sy bon luy semble soy retenir lesdictz bénéfices endomagés et seront tenus lesdictz rentiers luy rendre comte de tous et chascune les grains vins qu'ilz auront prins et receus desdictz bénéfices sans aulcune figure de procès en payant les fraiz et despens légitimes que seront faictz pour raison desdites estimes, et ou est quand lesdicts rentiers ne voudront rendre compte desdictz grains et vings qu'ilz auront prins, encouront l'esmande de cent escus applicable la moytié au Roy et l'aultre moytié audict sieur Evesque pour ses domaiges et interestz.

- IX Au cas que le domaige de la gresle seroict tombé sur aulcung desdictz bénéfices et que ledict sieur Evesque eust arrenté pour troys années et que lesdictz rentiers demanderoient rabais pour raison dudict domaige tombé sur lesdictz fruitz d'une année, ledict sieur n'entend que aux aultres années extimation ny rabais soict fait pour ledict domaige comme estant dejia extimé et rabatu, sinon où et quand tomberoict derechef tempeste sur les fruitz desdictz benesfices rentes.
- X Le bled extimé pour ledict domaige de la gresle ne sera extimé que à vingt soulz le cestier bled, la pipe de ving troys escus petitz, le cestier seigle doutze soulz, le cestier de l'avoyne dix soulz et des aultres grains, foins, lins, pastelz, ledict sieur Evesque ne sera tenu leur en desduire aulcune chose ny n'en sera rien compté, ains sera à leurs périlz et fortunes et les fraiz desdictes estimates que se feront pour raison desdicts domaiges se sera aux depens desdicts rentiers et ledict sieur Evesque ne sera tenu en payer aulcune chose. Le bled, seigles, avoynes et ving extimé comme dict est sera rabatu ausdictz rentiers au dernier terme que sera à l'Assention.
- XI Où et quand ledict sieur arrenteroit lesdictz bénéfices de sondict evesché pour trienne ou davantaige, et au cas que la première année les rentiers n'eusent payé entièrement le rentement au jour et feste Saint Barnabé, aussy la secunde année et les aultes consécutives sera permis audict sieur Evesque ou à son receveur prendre lesdictz bénéfices en sa main pour les bailher à telz aultres que bon luy semblera et les arrenter à leurs périlz et fortunes et seront tenus de payer la folle dicte et ou pour ce regard voudroient mettre ledict sieur en procès, ne le pourront faire, ains encouront l'esmande de cent escus aplicable moytié au Roy et l'autre moytié audict sieur Evesque pour ses domaiges et interestz.
- XII Oultre les rigeurs accoustumées estre mises aux instrumens d'arrentemens pour esciter toutes inhibitions, subterfuges, cancellations d'instrumentz affin d'esviter le payement desditz arrentemens, sera mis dans les instrumens des arrentemens que celluy des rentiers que impettrera telles lettres encourra l'esmande de cent livres applicable la moytié au Roy et l'autre moytié à la repparation de la chappelle dudict sieur Evesque
- XIII N'entend ledict sieur Evesque rien rabatre à aulcung de ses rentiers que die avoyr en baniment des fruitz arrentés s'ilz ne monstrent les lettres en vertu desquelles la prethendue saisie aura esté faicte et ce pour obyer aux calompniateurs que bien sonnont ont fait accroire leur avoyr esté bany afin de fuyr le payement.

- XIII Que aux lieux ou ledict sieur Evesque a maison, vaysselle vinaire et aultres meubles que puvent servir aux rentiers prendront le tout par inventaire pour s'en servir durand leur année et à la fin de l'année le rendront en l'estat que l'auront receu et s'il y convient mettre aulcunge sercles ou y faire aultre reparation se sera aux despens desdictz rentiers sans que ledict sieur Evesque pour le regard soict tenu payer rien et sy aulcune pièce de vaysselle vinaire se perdoict, les rentiers seront tenus les payer et en y mettre d'autres au dire d'expertz.
- XV Les rentiers s'obligeront aux rigeurs de toutes courtz temporelles et petit sel de Montpellier ensemble seront tenus payer pour ledict sieur Evesque les decymes que ledict sieur Evesque est cottizé tant ordinaires que extraordinaires suyvant la nature desdictz deniers que les sommes qu'ilz payeront leur sera tenu en compte et rabatu sur le prie des arrentemens qu'ilz tiendront.
- XVI D'autant que par les Édictz du Roy est deffendu aux proprieteres de ne dixmer ny displacer les gerbes des champs sans appeller les rentiers et de payer les dixmes suyvant l'entienne coustume que les rentiers seront tenus faire publiés aux prosnes des églises ledict édict du Roy et les faire observer.
- XVII Et pour ce que par les édictz et ordonnances du Roy est deffendu de ne bailher en arrentement les bénéfices à gentilhommes ne a aultres personnes ayant main-forte, ledict sieur declaire qu'il n'entend bailher en arrentement ses benefices ny recevoir en dicte en iceuls aulcung gentilhomme ny altre personne tenant main-forte pour ne contrevenir aux edictz et ordonances de Sa Magesté et pour n'encourir les peynes contenues en iceulx.
- XVIII L'ouverture des arrentemens des benefices dudict sieur Evesque faicte et le prie du rentement bailhé au benefice que sera arrenté, aulcung ne sera receu à y dire sinon qu'il y mette du surplus la somme de cinq livres tout à ung coup.
- XIX Les extimes des benefices dudict sieur Evesque à cause du domaige de la gresle sy n'excedent trente livres, ne y sera en aulcung esgard audict domaige de la gresle et les fraiz dus pour le regard desdicts estimes se feront se sera au despens desdictz rentiers et ne sera ledict sieur Evesque tenu y tremper en aulcune chose ausditz fraiz.

N'entend ledict sieur Evesque aultrement arrenter les benefices de son evesché sinon suyvant les articles sy dessus escriptz et especifiés.

**Statuts faits sur les fermes et arrentemens des fruits décimeaux dependants
de l'évêché de Rieux qu'on lit et publie tous les ans à haute voix le onzième juin
et fête de saint Barnabé dans la salle du Palais épiscopal à l'ouverture des affermes,
1^{er} juin 1697
(ADHG, 2 G 38)**

Les fermes du revenu dudit évêché seront délivrées au plus offrant et dernier enchérisseur pour une année et cueillette et pour plusieurs sy ainsy est convenu suivant les pactes et conditions spécifiées aux articles cy après déclarées dont l'observation fait partie du prix du bail desdites fermes :

Premièrement Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Évêque ne veut ny n'entend qu'aucun de ceux qui ont procez contre luy ou qui ont donné empeschement aux solutions et payemens de ses fermes en quelque manière que ce soit ou qui sont redevables audit seigneur à cause des arrentemens des termes et années passées disant ny syrdisant auxdites fermes qu'au préalable ils n'ayent payé ou ne soient d'accord avec ledit seigneur moins que telles personnes cautionent pour les fermiers, et s'il se trouve avoir esté fait le contraire les fermes fermés qu'à tels seront délivrées seront remises aux enchères à leurs périls et dommages et seront tenus payer la folle enchère.

N'entend aussy ledit seigneur Évêque bailler ses benefices en afferme à aucun gentilhomme ny autre personne de main-forte.

Le prix desdites fermes en argent se payera à trois termes, scavoir le premier à la feste de Toussains, le second à la feste Notre-Dame la Chandeleur et le troisième et dernier à la feste de l'Assention prochain venant en parties et égales portions, porté et rendu dans le palais épiscopal.

Sy aucune afferme est baillée en espèce bled, segle ou autre grain, les fermiers seront tenus de les porter dans les greniers dudit palais à la feste Notre-Dame d'aost bon bled formant et seigle pur et marchand, dans lesquelz greniers il sera purgé et nétoyé à trois cricles, et après receu par le Receveur dudit seigneur à la mesure du chapitre cathédral, et sur chaque vingt cettiers de bled ou seigle le fermier sera tenu de payer une paire de chapons à la feste de toussaints, se réservant en outre ledit seigneur les pailles du corps de Rieux, la dixme du foin de son enclos et du pred de Praube Boussin et les carnalages et dixmes du linet et millets.

Outre le prix desdites fermes en argent, ledit seigneur Évêque se réserve encore que les fermiers seront tenus de luy payer à ladite feste de Toussaints une paire de chapons pour chaque cent livres du prix desdites fermes, et bien que ledit prix ne soit que de cent cinquante livres, lesdits fermiers en payeront néanmoins deux paires et ainsy sera observé à l'égard du paransus dudit prix sy mieux ledit seigneur n'ayme recevoir pour chaque paire chapons vingt sous, ce qui sera à son choix.

Veut et entend aussy ledit seigneur que lesdits fermiers luy payent à ladite feste de Toussaint les réserves d'avoine en espèce suivant les contrats à la mesure du chapitre de Rieux portée aussi dans les greniers dudit seigneur.

N'entend ledit seigneur Évêque recevoir aucun dire ny surdire ausdites fermes qu'il ne baille bonnes et suffisantes cautions au gré dudit seigneur, lesquelles luy seront nommées par tout le jour affin qu'il puisse s'informer de leur suffisance, et trois jours après la délivrance lesdits fermiers seront tenus les présenter et ceux qui cautioneront s'obligeront comme principeaux débiteurs leurs biens et personnes et renonceront à tout bénéfice de division et ordre de discussion et à toutes autres exceptions de droit au payement du prix, et avant que lesdites cautions ayent esté receues, lesdits fermiers ne pourront prendre ny lever aucuns fruits desdites fermes ; et à faute par lesdits fermiers de faire ledit cautionnement dans ledit temps, ledit seigneur ou ses officiers pourront sans autre sommation ny réquisition remettre au dimanche suivant ladite ferme à l'enchère et l'arranter à autre aux risques et fortunes dudit fermier qui n'aura fait cautionner comme il a esté dit dans ledit temps et dellay, lequel payera la folle enchère sans aucune figure de procès.

Item ledit seigneur veut et entend qu'au cas qu'après la délivrance des affermes et que les fermiers auront baillé leurs cautions, il surviene sur les fruits aucun des deux cas de grelle et cavalcade de prince auxquels on a accoustumé demrer et n'ont point à vents ny inondations d'eaux, ny autres quels qu'ils soient opinés ou non opinés, de quoy ledit seigneur protexte par exprès, il demeurera des deux cas de grelle et cavalcade en la manière que s'ensuit.

Cet à savoir que ledit fermier de l'afferme sur les fruits de laquelle sera survenu le cas de grelle sera tenu venir audit Rieux la dénoncer audit seigneur ou à ses officiers en la présance du notaire dudit seigneur et ce dans trois jours prochains, après et à faculté de ce faire lesdits jours passés, ledit seigneur n'entend demeurer aucunement audit cas.

Au jour de ladite dénonciation, ledit fermier sera tenu nommer un expert ou juré du lieu, homme de bien et non suspect audit seigneur Évêque pour et avec son député et expert se transporter le lendemain sur le lieu et procéder à la visite du damage de laquelle le fermier sera tenu rapporter la relation dans huit jours après en bonne et deue forme ez mains dudit seigneur ou de son ageant avec sa déclaration s'il acquiesce ou non à l'estimation autrement à faute de ce faire et dans ledit temps, ledit fermier ne se pourra ayder de ladite visite ny en vertu d'icelle demander aucune diminution du prix de ladite ferme.

En cas d'hostilité de guerre, les grains et vendenge sont tout enlevés des champs et vignes, ledit seigneur demeurera au damage mais sy lesdits fruits sont dans les greniers et caves venant après à estre enlevés, ledit seigneur ne sera tenu y demeuret en aucune façon, mais ce sera aux périls, risques et fortunes du fermier. Et avenant le cas d'hostillité, la dénonce en sera faitte dans ledit delay de trois jours ensemble la visitte et extimation ainsin que dit est par le cas de grelle est outre ce enqueste sera faitte pardevant un magistrat royal, ledit seigneur appellé pour en savoir la veritté à faute de quoy et de raporter la rellaxion des experts avec ladite enqueste huit jours après ledit seigneur ne sera teneu en aucune manière de demeurer audit prétandeu damage.

Et où ledit seigneur ne trouvera bonne l'extimations desdits dommages luy sera loisible de reprendre l'afferme sy bon luy semble et seront tenus les fermiers luy rendre compte de tout et chacuns les fruits qu'ils auront pris desdites fermes sans aucune figure de procès en payant toutefois par ledit seigneur les frais et dépans légitimes qui auront esté faits par lesdits fermiers.

S'il se trouve que le cas fortuit dénoncé n'étoit advenû ou n'etre tel que ledit seigneur y doive demeurer suivant les presans statuts ou que le dénonceant ne se trouve sur le lieu au jour arrêté, en ce cas, les fraix de la visitte tomberont entièrement sur lesdits fermiers sans que ledit seigneur soit teneu rien payer pour ce regard à l'expert par luy nommé.

Estant demeurés d'accord des estimes, ledit seigneur ne veut ny n'entend déduire audit fermier pour chaque cestier de bled que quarante sols, pour chaque cestier seigle trante sols, pour chaque cetier d'avoine vingt-cinq sols et vingt sols pour chaque cettier de millet gros ou menu, et pour la pippe vin cinq livres ; et ne sera tenu ledit seigneur déduire autre chose pour aucun autre fruit, soit de grains, foin, linet, pastel, légumages qui ne seront estimés en faveur desdits fermiers, et les diminutions et rbais convenus leur seront alloués au dernier terme du payement.

Pour ce que souvantes fois il advient que les fermiers desdits benefices pour peu de damage que survienne aux fruits de leurs fermes font faire dénonces, visittes et extimations, les fraix desquelles montent autant ou plus que le damage, pour à ce obvier est déclaré que ledit seigneur ne demeurera audit damage s'il n'exède la somme de trante six livres pour les bénéfices dont le prix ira jusques à six cens livres, laquelle somme estant préalablement distraite de l'extimation au proffit dudit seigneur, le surplus sera rebatu et diminué audit fermier, mais pour les fermes dont le prix exedera six cens livres s'il exede cinq pour cent en la forme susdite et non autrement.

Ledit seigneur Eveque ne sera teneu fournir tines, cuves ny autres vaisselle vinaire, sauf aux lieux où il y en a que les fermiers seront tenus prendre par inventaire des precedans fermiers pour s'en servir et ne sera tenu ledit seigneur les réparer aucunement, ains lesdits fermiers seront de le faire à leur dépens et remettre en bon estat à la fin de leur ferme et davantage où ledit seigneur aura des maisons pour retirer les fruits des fermes les fermiers seront tenus les tenir en bon estat et icelles faire recouvrir pendant leurs

fermes ou à faute de ce faire, ledit seigneur les fera faire aux depens des fermiers.

S'il y avoit aucuns reffusans à payer les dixmes, carnalages et autres droits accoustumés desdites fermes, lesdits fermiers seront tenus à leurs dépens faire poursuite en justice jusques à contestation de cause inclusivement, et après ce sera audit seigneur Evêque d'en poursuivre jugement diffinitif ou arrêts sur lesquelles lesdits fermiers seront tenus poursuivre le payement des dimes à leur depans, soit durant le temps de leurs fermes ou après sans que ledit seigneur soit tenu prendre sur soy lesdits droits ny en faire aucune diminution ausdits fermiers sur le prix des fermes.

Au cas ledit seigneur Eveque baillera aucun de ses benefices en afferme pour plusieurs années et que les fermiers ne payeront le prix de la première année, ledit seigneur Eveque pourra sans aucune forme de justice reprendre ladite afferme la seconde année, et ainsy des autres et la bailler à autre et faire payer le rabais et folle enchère s'il y en a ausdits fermiers.

S'il advient que aucune saisie ou baniment soit fait du prix desdites fermes ez mains des fermiers ou de partie d'iceluy, ledit fermier nonobstant tous banimens et saisies seront tenus en vuidier les mais le pac escheu et remettre actuellement lesdits prix ez mains de Mr le Receveur des décimes du clergé du diocèse de Rieux, auquel ledit seigneur les indique à ses périls et fortunes pour les tenir par manière de consignation jusques à ce qu'autrement en soit ordonné par justice ou les imputer sur les deniers deubs au Roy, et à faute de payer ou faire ladite consignation, lesdits fermiers se soubmettent d'estre constraints audit payement comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté.

D'autant que par les édits du Roy est deffandeu aux propriétaires de ne dixmer ny deplasser les gerbes des champs sans appeller les fermiers et payer les dixmes suivant l'ancienne coustume, lesdits fermiers seront tenus de faire publier au prosne des églises et le faire observer de point en point.

Aucun ne sera receu à surdire ausdites fermes qu'il ne mette à la foix cinq livres pour le moins s'il s'agit d'une afferme au dessous de trois cens livres et exedant ladite somme, la moindre surditte sera de dix livres.

À Rieux, le premier jour du mois de juin mil six cens quatre vingt dix sept.

Anthoine François Eveque de Rieux ainsin signé à l'original.

A. Biros notaire royal ainsin signé idem.

Annexe II. 3. Géographie ecclésiastique du diocèse de Rieux

Jean-Marie de Catellan, *Statuts et règlements du Diocèse de Rieux lus et publiés dans le Synode général tenu à Rieux les 4^e, 5^e & 6^e septembre 1759*, Toulouse, 1759 : « État des Églises paroissiales, Annexes ou Succursales, et autres Principales du Diocèse de Rieux », p. 279-285.

L'Église Cathédrale, sous l'Invocation de la Nativité de la très-Sainte Vierge, paroisse

Archiprêtres

Le Fossieret, ou l'Archiprêtré de la Plaine
La Trappe, ou l'Archiprêtré du Terrefort. Bax, Annexe.
Le Carla, ou l'Archiprêtré de la Montagne

Cures

Montesquieu de Volvestre
Carbonne. La Terrasse, Annexe.
Cazères. Palaminy, Annexe.
Saint-Sulpice.
Gailhac-Toulza. Saint-Julien, Annexe.
Lézat. Saint-Pierre d'Artix, Villaret, Annexes.
Saint-Ybars. Sainte-Susanne, Annexe.
Le Mas-d'Azil.
Notre-Dame de Saverdun.
Sainte-Colombe de Saverdun.
Monbrun.
Le Plan
La Bastide de Feuillens.
Mauzac.
Noé.
Longages.
Bérat.
Cappens.
Marquefave. Saint-Hyppolite, Annexe.
Montaut. Saint-Léger, Annexe.
Marignac.
Peyssies. Le Bois de la Pierre, Annexe.
Salles.
Lafitte. Saint-Hélix, Annexe.
Grattens.
Castelnau-de-Picampau.
Montoussin.
Le Pouï. Casties, Annexe.
Mont-d'Avezan. Le Pont de Benque, Annexe.
Saint-Cizy.
Saint-Julien.
Lavelanet.
Escuns.
Sana.

Cures (suite)

Boussens.
Martres.
Mauran. Moncla, Annexe.
Couts et Plagne.
Couladère.
Saint-Michel de Monsabot.
Monbéraud. La Hitère, Annexe.
Genzac. La Rousset, Annexe.
Saint-Christaut.
Daumazan.
Saint-Hilaire.
Mailholas.
La Cugne.
Montaudet.
Mongazin.
Auribail. Saintes, Sainte-Colombe, Annexes.
La Grâce-Dieu.
Puydaniel.
Grazac. La Magdelaine d'Hauterive, Annexe.
Caujac.
Moressac. Magrens, Annexe.
Arbouville.
Lissac.
Saint-Quirc.
Canté. Labatut, Annexe.
Gragnolet ou Villeneuve.
Brie.
Marliac et Orsas.
Justiniac.
Esperce. Saint-Paul de Mornac, Annexe.
Massabrac. Saint-Sernin, Annexe.
Castagnac.
Canens.
Nogarède. Niac, Annexe.
Durfort.
Esplats.
Bajou.
Saint-Martin d'Oydes. Lescousse, Saint-Michel, Annexes.
Las Bastide de Besplats.
Les Bordes.
Le Fossat.
Montaigut. Aigues-Juntas, Annexe.
Pailhès.
Monesplé et Pujagou.
Gabre.
Clermont.
Camarade. Montfa, Mauvaisin, Annexes.
Sabarat.
Salenques.
Campagne.
Merigon.
Sainte-Croix. Citas, Annexe.
Tourniac ou Menays.
Martignac.

Cures (fin)

Artigat.
Lanou et Casteras.
Sieuras.
Castex.
La Tour et Loubaut.
Meras.
Fornets. Argain, Annexe.
La Peyrère.
Touars.
Gouzens. Castillon ou la Grangette, Annexe.
Goutevernisse.

Église collégiale

Saint-Ybars.

Abbayes

Lézat, Ordre de Saint-Benoît, Congrégation de Cluny.
Le Mas-d'Azil, Ordre de Saint-Benoît, Congrégation des Exempts.
Feuillens, Régulière et Triennale, Chef d'Ordre, et de la Réforme des Religieux Feuillens.
Calers, Ordre de Cîteaux, Filiation de Clairvaux.
Salenques, Abbaye de Filles, Ordre de Cîteaux. Le domicile des Religieuses transféré à Toulouse.

Prieurés

Montaut.
Bérat.
Sainte-Colombe de Saverdun.
La Salvetat.
Lafitère.

Religieux

Jacobins, à Rieux.
Cordeliers, à Rieux.
Augustins, à Marquéfave.
Capucins, à Cazères.

Religieuses

Longages
Sainte-Croix
La Grâce-Dieu

Ordre de Fontevault.

On doit observer que cette Liste ne pourra porter préjudice à aucun Bénéfice et qu'on ne pourra en tirer de conséquence, ni pour, ni contre aucun desdits Bénéfices, chacun demeurant dans ses Droits et Prérogatives, comme il étoit ci-devant, sans qu'il y soit rien changé par le présent État.

Annexe II. 4. Baux de dîme passés à Montesquieu-Volvestre

Baux de dîme de Montesquieu-Volvestre					
<i>Dîme</i>	<i>Cote (ADHG)</i>	<i>Date du bail</i>	<i>Durée du bail (années)</i>	<i>Rente annuelle : part en argent (lt)</i>	<i>Rente annuelle : part en nature</i>
Archidiacre	3 E 17670	1640	4	900	
	3 E 15580	1651	3	1 500	
	3 E 15581	1654	3	1 500	
	3 E 15583	1657	3	1 000	
La Grange de Castillon (curé de Gouzens)	3 E 15455	1662	1		12 S bled froment 11 S 4 M seigle Poulets et carnalages
Camarerie	3 E 15455	1662	1	560	
	3 E 17565	1668	1	430	
	3 E 15462	1671	3	900	
Camarerie (curé de Montesquieu)	3 E 15453	1660	1	300	
Augnac (évêque)	3 E 17581	1772	4	290	
	3 E 17582	1776	6	295	
Argain (évêque)	3 E 17581	1772	6	530	3 S avoine 3 paires chapons
	3 E 17587	1790	1	900	6 S avoine 6 paires chapons

Annexe II. 5. Les domaines réels dans le diocèse civil de Rieux en 1695

Domaines réels dont le roy jouit sauf à distraire les censives et lods et ventes amorties dans l'enclos des villes et lieux fermés, distraction aussi faite des albergues

(ADH, C 1386)

	<i>Revenu (lt)</i>	<i>Valeur des domaines (lt)</i>
Montesquieu (justice, oublie, leude, geôle, forge banale, poids et lods et ventes)	600	12 000
Rieux (justice, geôle, censives, lods et ventes)	230	4 600
Longages (moitié de la justice, leude, censives, forge banale, lods et ventes)	180	3 600
Cazères (quart de la justice, censives, leude, boucherie et lods et ventes)	150	3 000
Seix (moitié de la justice, censives, lods et ventes)	150	3 000
Alzen et Montels (justice, droit de sivadage, censives, lods et ventes)	140	2 800
Carbonne (justice, censives, lods et ventes)	130	2 600
Rimont (moitié de la justice, fouage, censives, lods et ventes)	70	1 400
Palaminy (moitié de la justice, leude et censive)	70	1 400
Saint-Sulpice de Lézat (moitié de la justice, censives, lods et ventes)	70	1 400
Montjoy (moitié de la justice, leude, censives, lods et ventes)	60	1 200
Gaillac-Toulza (moitié de la justice, leude, oublie, lods et ventes)	60	1 200
Fabas (moitié de la justice, censives, lods et ventes)	40	800
Mauran (moitié de la justice, censives, lods et ventes)	40	800
Gabre (justice, censives, lods et ventes)	30	600
Saint-Michel de Montsabaoth (8 ^e de la justice, censives, lods et ventes)	30	600
Marquefave (8 ^e de la justice, censives, lods et ventes)	30	600
Couladère (moitié de la justice et censives)	25	500

Annexe II. 6. Les fours banaux

Accord et comvansion fait entre les chauffeurs des fours banaux,

28 décembre 1655

(ADHG, 3 E 15448)

L'an mil six cens cinquante cinq et le vingt huictiesme jour du moys de décembre à la ville de Montesquieu de Volvestre dans ma boutique par devant moy notaire et tesmoins constitués en leurs personnes Me Barthélemy de Griet, prêtre et curé de Saint-Julien, sieur de Villepinte, Me Jean Dauriac, docteur en médecine, sieurs Firmin Mesplié, Pierre Rivals apothicaire, Jean Salinié, Gabriel Fabry, Arnaud Cayla, Firmin Laloubère, Jean Courties, héritiers d'Anthoine Foich, Pierre Alemant et Jammes Delosté, faisant pour Me Bernard Daydé, les tous de la présante ville chauffeurs des fours baniers de ladite ville de Montesquieu, chacun pour ce que leur compette de leur portion, lesquels pour esviter le désordre quy se commet tous les ans après les festes de Noël entre eux et afin de régler les semaines chacun à son tour, ont trasigé et accordé entre eux comme s'ensuict.

Scavoir que ceux d'entre eux quy se trouveront en ranc de chauffer lesdits fours le lendemain de la feste des Rois tous les ans à l'advenir seront tenus de les chauffer et en cas que ils ne les voudront faire et quy refuseront sera loisible et permis aux autres de faire chauffer iceux à leurs despans et que leur ranc de chauffer passera, pacte qu'en cas que le jour des Roys se rencontrera le samedy ceux quy sront en rang commanseront de chauffer le lundy après et où ladite feste se rencontrera tel autre jour de la semaine seront tenus de chauffer le lendemain immédiatement comme aussy a esté accordé entre eux qu'en cas l'un desdits fours viendra à vacquer pour quelque cause que se soit ceux quy se trouveront en ranc chaufferont à l'autre four et fourniront le bois nécessaire par moytié et se partageront le pain entre eux esgallement et lorsque ledit four vacquant viendra à chauffer chacun desdits chauffeurs restant tant de l'un que de l'autre four bailheront à celluy quy se trouvera audit tous deux frais de bois chacun, Sy ont-ils convenu que pour faire tenir lesdits fours prêts à chauffer ledit lendemain des Roys, il sera faict acte aux bailles du Roy aux despans de tous lesdits chauffeurs et s'il arrivoit nonobstant lesdits deligences lesdits fours ne seroient pas pres, en ce cas tant seulement ceux quy se trouveront en ranc feront faire les diligences aux frais comuns comme dict est et pour ainsin tout ce dessus tenir garder et observer lesdites parties ont promis ny contrevenir ores ny par tamps à l'advenir à l'obligation de leurs biens soumis à toutes rigeurs de justice ainsin l'ont convenu et arrêté. Presans à ce Jacques Casamagé, Estiene Fabry et Ferreol Massat dudit Montesquieu, tesmoins soussignés avec les chascuns des parties et moy Jean Poytou, notaire royal de ladite ville requis en foy de quoy.

Annexe II. 7. Le droit de péage et leude de Montesquieu-Volvestre

**Extrait de l'article 9 du verbal des reconnaissances de la ville de Montesquieu-Volvestre de l'année 1450 fait par Me Vaxis, juge royal de la ville de Rieux, commissaire du Roy à ce député (latin)
(ADH, C 1805)**

Interrogati junta decimum quintum et decimum articulorum distorum, si Rex in dicto loco de Montesquivo habet leudum et pedagium, dixerunt et responderunt quod sic interrogats quo sunt jura dicto leudo, et quid qualiter et quando solvitur pro eadem ; dixerunt quod jura dicto leudo, continentur in articulo consuetudinum dicti loci, ad quem super hoc se retulerunt, et sub titulo de leudis. Interrogati si de aliis rebus preterquam de contentis in dicto articulo, debetur et consuevit levare et solvi leuda, dixerunt quod non, est tamen bene verum quod quilibet mercerius, portans merces ad collum, videlicet tellas, species, et alias hujusmody tenetur et debet dare pro leuda unum denarium melgoriensem, et etiam de qualibet saxinata equi mercium, unum denarium melgoriensem, et etiam solvitur leuda de piscibus recentibus et salatis, modo et forma contentis in penultimo articulo consuetudinum predictarum et fine ejusdem. Interrogati qua die solvitur dicta leuda, responderunt quod solvitur qualibet die dum cacus evenit, tamen diebus mundinarum ipsius loci duplicatur jus leudo, pro ut ex tenore dictarum consuetudinum, super promissis potest apparere. Interrogati quibus diebus sunt statuto mundino in eodem loco, dixerunt quod ter in anno, videlicet in die Sanctis Michaelis mensis mady, in eodem festo sanctis Michaelis mensis septembris, et in die sancti Blasii mensis februarii, et durant vice qualibet dicto mundino per duos dies continuos et completos. Interrogati quomodo solvitur leuda in eodem loco, an pro intrata, vel pro exitan, aut pro utroque, dixerunt et responderunt, quod de blado solvitur pro intrata et exita, pro aliis vero solvitur pro intrata solum. Interrogati si aliqui extranei emant aliquas merces, aut alia in dicto loco de Montesquivo et extra dictum locum portent, si debent aliquid pro leuda, ad causam exitus, et extractionis dictarum mercium a dicto loco, dixerunt quod non, quod ipsi viderint de eorum tempore in dicto loco observari. Interrogati si aliquis emat bladum in dicto loco de Montesquivo, et illud in molendino dicti loci molere faciat, vel etiam si extraneus aliquis veniat multum ad molentinum diccti loci, si ad causam intrato vel exitus, debent aliquid pro leuda pro blado ipso vel farina, dixerunt quod non. Item interrogati si aliquis portet bladum ad dictum locum pro vendendo, et solvit jura leudo pro intratis, si contingat ipsum non posse vendere

dictum bladum et illa de causa illud molat seu molere faciat in molendino dicti loci, et cum farina exeat, si tenetur solvere jus leudo pro exitu, dixerunt quod non nec unquam suit usitatum in dicto loco, quod aliquid pro talibus solveretur. Interrogati in qua seu de qua moneta solvuntur jura leudo in eodem loco de Montesquivo, dixerunt quod de bona moneta et sorti, et etiam jura bancagiorum, quia secundum consuetudines ipsius loci exsoliis debent de moneta melgoriensi, sed quia dicta moneta modo non est in usu nec habet cursum, nec diu habuit, ideo pro quolibet denario melgoriensi recipitur et recipi consuevit in eodem loco unus denarius fortis moneta. Interrogati qua pena est frangentis leudam, dixerunt quod talis leudam frangens incurrit penam sexaginta solidorum melgorientium et fortis moneta, juxta formam et tenorem dicti articuli consuetudinum super promissis. Interrogati cui applicatur seu applicari consuevit dicta pena, dixerunt et responderunt quod domino nostro regi, est tamen verum quod de tota illa summa, bajulus ipsius loci de Montesquivo pro jure suo consuevit recipere et habere deum solidos turonenses. Dixerunt ulterius quo emolumenta ex dictu leuda provenientia in ferma ballivio dicti loci prout promissum est ineladuntur, et per ipsum Bajulum levantur et exiguntur.

Extrait des articles 9 et 28 du verbal des reconnaissances de la ville de Montesquieu-Volvestre de l'année 1450 fait par Me Vaxis, juge royal de la ville de Rieux, commissaire du Roy à ce député (occitan)
(ADH, C 1805)

Las forgas, els masels, fours, leudas é peages son del senhor

De Rescaps sia sabedor, quel senhor comte de Tolosa a las forgas al castel de Montesquieu, els masals, els forns, els peages é las leudas, é en aquelas forgas a lo senhor, per casca pareilh de buons, per las agusaduras, une emina de blat, so és assaber una cartera de froment, é altra de civada, de que aquelas forgas deus aver la meytat, é l'autra meytat des senhr comte de Tolosa, o aquel qui per lui y sera, é tue aquel qui habitant ne habitaran al castel de Montesquieu, ne en la honor, deus agusar e far aguzar estan dins lo castel o de foras, en aquelas forgas, é si en altrás forgas agusava mais en aquelas forgas sobreditas, rete lo senhor XV sol de melgoires per sa justitia, el relhage que pagueria daquela meteysa guisa, com si en aquelas forgas sobreditas avia agusad, el moli qui so del castel de Montesquieu deus agusar a las forgas sobreditas, é deu donar cada moli una cartera de froment pels pus aguisar, e aquelas forgas deus aver de blat communal als messadges qui culliran l oblat, tres sestier per culhaduras, é ab aisso sobredit li faure deus agusar lialment, a bonafe sobre sagrament, é deus agusar las relhas novas, é far los agulhos que obs y auran.

De bancages, leudas é peages

De rescaps, li mazeller deus donar al senhor per senhoria, de cada un buon, o de cada una vaca, six denies de malgoires, é de porc tres denies de melgoires, é de moto, é douelha, é de craba, una malgoreza, é li mazeler qui logo los bancs del senhor, segonso que trobaran ab lui. Per raiso del forns de caseu habitador o habitairits del castel de Montesquieu del vintg pas deu esser donat la us, so es assaber par cosel als forns, é las pancosseras deus donar lo cinq o sieix pa, a part aisso tuts li habitans é li habitairits del castel de Montesquieu fassan dos tornels, un al forné é l'altra al portopa, senes als que no demandan, mais aissi co es sobredicts, empero si habitans o habitairits des castel de Montesquieu, cozia mens de vintg pas, que daquo aja segon aquo que sobre escrit es, ab bona raso, e las pancosseras atritant. E tots homs estrans qui porte blat al castel de Montesquieu, o ne trega ab bestia deu donar I d melgoires, é sel porta a son col, ol fassa portar no re, é si caval ne rossi se vendia al castel de Montesquieu, o ega, daria sieix deniers melgoires, aquel que vendria é muls é mula a tretant, é bou e vaca é ase é sauma dus denies melgoires, é cuir de buou, é de cerf a pel o tanats I d melgoires, la dozena de pels doueilhas, é de motos é de crabas al pel 3 d melgoires. Colier qui porta meres I d melgoires, de calgadura dels enaps les dous deux enaps, é de las escuderas que venguessen de foras de las trenta, una, é de vintg en aval no re, de grasals e de talhadors por aquella metayssa raso, dobre de vera calque fos de cargadura dos enaps é doas retombas, e si era alha melhor vaissela de veire un vaissal, si ny auria vintg, o de XX enamont, é dolas de la cargadura une ola, é de las douze una, de la saumada dastes o de lausas o de cargadura una, de peyrols o de padenas du home II denies melgoires, é de lesta VI d melgoires, é de draps lo troffel XII d melgoires, é de cuer e meg fais VI d melgoires, saumada destang o de coire, é de plomb XII d melgoires é daqui en aval per raso el bolho VI d melgoires. La saumada de fer V d melgoires, troffel de cordoa XII d melgoires. E aisso es assaber que nulhs hom ne nulha femma del castel de Montesquieu, ne del appertenament no done peage de re quey crompa ney venda, é si nulhs hom ne nulha femma sen anaue am lo peage, o ab la leuda, pus fossa fora de la viala, é foras las carrieras de las ortas, seria encorregut al senhor de LX s de melgoires de justitia, pera o aquel o aquela que peage deuria, lo pagaus a son osde o a sa osda lo dix, é aquel hostes, o la osda lo redia lo dia o lo noit, non seria tengut, e si de noits lo prenia, losde o la osda el redia laudevia tot dia, lo mercader no seira tengut, é si losdes o la osda no redia la leuda, ol peatge dins la hora assignada dessus, sia encorregut de LX s de melgoires, el mercader qui l'auria pagat, seria quitis, é est cort que tuc aquest peages, é las leudas se doblan à la feyra.

**Extrait de l'article 20 du verbal des reconnaissances de la Ville de Montesquieu-
Volvestre de l'année 1668 fait par Me Castet, juge royal de la ville de Rieux,
commissaire du Roy à ce député
(ADH, C 1805)**

Sur le vingtième article, s'il y a droit de banc et péage dans la ville et juridiction de Montesquieu, à qui il appartient, quels en sont les droits, quelles peines y a-t-il contre les infracteurs, sur quelles denrées et marchandises se prend ledit droit, sur quel passage et par qui il est exigé.

Ont dit qu'il y a droit de péage en la ville, juridiction et consulat d'icelle, qui appartient au Roy, duquel les habitants et bien tenants sont exempts, que le droit est exigé par le receveur ou fermier du Domaine sur toute sorte de marchandises, qu'ils ont dit être expliqué par le menu en l'article 28^e des coutumes insérées au verbal de Vaxis. Et outre le contenu aux dites coutumes, ont dit qu'il est payé suivant l'article 9 des déclarations aux interrogats de Vaxis pour charge de toile de colporteur un denier malgouerres, et pour charge de cheval de toute sorte de marchandises aussi un denier malgouerres, comme aussi qu'il est payé du poisson frais et salé selon qu'il est contenu en l'article de la coutume, qu'il en est aussi payé pour l'entrée et sortie du bled, sauf si l'acheteur dudit bled, et fait sortir pour le faire moudre aux moulins qui sont dans la juridiction, auquel cas il est exempt du droit de sortie, et si quelqu'un venant faire vendre du bled, et que ne pouvant le vendre, il l'envoie moudre, il n'est sujet en ce cas, que payer le droit d'entrée.

Ont dit aussi que les marchandises ne sont sujettes qu'au péage de leur entrée dans la ville, et qu'elles sont exemptes du droit de sortie, soit que le même marchand qui les a conduites les fasse sortir, ou un étranger qui les ait achetées, que les charges du bled qui entrent, et en même tems sortent pour aller aux moulins sont immunes du péage, et que toutes les denrées et marchandises sont sujettes à ce droit tous les jours, et qu'il est pris double les jours de foire, que le baillie ou le fermier du Roy est obligé d'exiger ce droit dans la ville, et aux extrémités de la juridiction pour la commodité des marchands et entretien du commerce ; que les infracteurs du péage encourent l'amande de 60 s tournois, s'ils outrepassent la croix de pierre qui est au devant la tuillerie appartenant au Sr Descat, au milieu du chemin allant à Cazères, et la tuillerie de la chapelle Notre Dame, qui est sur le chemin de Saint-Julien, la meterie dite de Las Barthes qui est sur le chemin de Saint-Girons et de Touars, le pont de pierre appelé de Lestanque sur le chemin de Labastide à Pamiers, l'église de la Casterette au fonds de la cote du Castera, et le cimetiere de la ville sur le chemin de Rieux, laquelle est appliquée au profit du Roy, dont le bayle prend dix sols, et du surplus en est fait redde suivant l'article neuvième des déclarations sur les interrogats de Vaxis, et qui presentement l'amande est au profit du Roy.

Annexe II. 8. Le parti du seigneur dans l'affaire du droit de lauze

Délibération du 25 septembre 1776

(ADHG, 2 E 1360)

L'assemblée avait considéré que les signatures qui composent le syndicat avaient été données par des personnes ou obligées ou redevables à Mr de Bertrand ou ses créatures et toutes fortement sollicitées par le seigneur lui-même et par Balza, son valet de chambre et son ancien procureur juridictionnel qui l'un et l'autre allait de porte en porte au vu et au su de toute la ville :

1° Mr l'abbé de Sers, malgré que Mr de Bertrand soit son rapporteur d'une affaire très intéressante au Conseil privé du Roy, ne se détermina à donner son seing qu'après que le seigneur lui eut assuré contre ce qui en était qu'une autre personne de considération instruite, ajouta-t-il, de la mauvaise contestation de la communauté, lui avait promis de lui donner le sien ;

2° Mr de Sers d'Aulix, neveu et héritier présomptif dudit abbé, présent même à la signature, fut déterminé par égard et par les mêmes raisons ;

3° Costes, 4° Laurine, 5° Tibaut : domestiques dudit sieur abbé de Sers ;

6° Mr Daugnac de Saint-Martin se laissa fléchir parce qu'on lui persuada que la communauté voulait que le droit de forge fut réparti tant sur les terres en friche qu'en culture, et que les deux tiers de ses possessions sont de la première sorte, et que d'ailleurs on n'ignore pas que Mr de Bertrand lui a promis de s'intéresser pour procurer quelque emploi militaire à M. son fils ;

7° Le Sr Poytou est greffier de la judicature et agent de père en fils du seigneur ;

8° Le Sr Cavanac, arpenteur, est son procureur juridictionnel ;

9° Le Sr Laplace est le propre neveu du Sr Cavanac et a été employé à des écritures par Mr de Bertrand et a servi de procureur juridictionnel ;

10° Le Sr Dubuc, fermier actuel de M. de Bertrand, son ancien procureur juridictionnel et cy-devant son lieutenant de maire, a donné depuis sa ferme des preuves éclatantes de son dévouement aux intérêts du seigneur ;

11° Maury aîné et 12° Bertrand Maury son cousin, affineurs de draps, ont des obligations à Mr de Bertrand qui leur a obtenu la révocation d'une lettre de cachet ;

13° Merly tisserand, est un protégé de M. de Bertrand et son ancien procureur juridictionnel ;

14° Pradel, forgeron, 15° Lacombe tisserand, cousins germains, sont actuellement fermiers du droit de forge de la portion du seigneur, et ledit Pradel son frère de lait, et son ancien quatrième consul titulaire ;

16° Bernard Boué, tonnelier, fut consul lors de l'acquisition des charges municipales par M. de Bertrand, dont il est actuellement fermier de partie du droit du four banal du seigneur ;

17° Gars, brassier, est également fermier d'autre partie dudit droit du four banal ;

18° Le sieur Laroque, savonnier et marchand graisseur, fut aussi nommé consul par le seigneur lors de l'acquisition des susdites charges municipales, il a même été son procureur juridictionnel ; il est conseiller politique et en cette qualité il signa la délibération pour défendre la cause contre la surcharge ; sa crainte que ce seing ne lui attira la disgrâce du seigneur le détermina à se contredire ;

19° Bernaducque, tisserand, aussi conseiller, avait également signé une autre délibération sur le même sujet, toujours tremblant, méfiant, intéressé, craignant perpétuellement qu'on lui tende de pièges, il se contredirait mille fois pour éviter la perte d'un liard.

Annexe II. 9. Le règlement du marché de Montesquieu-Volvestre (1626)

Délibération consulaire du 25 juillet 1666

(ADHG, 2 E 1357)

S'ensuit le règlement et état fait par les messieurs de consuls et syndics de la ville de Montesquieu Volvestre sous le bon plaisir du roi et de la cour sur l'affirme et rementement du droit de terrage et bancages comme se dit que chacun marchant venant vendre et desbiter sa marchandise les jours de foires et marchés en la place publique de ladite ville et tour d'icelle payera pour tenir la place recouverte et en bon estat

Quinquiliers	En premier lieu ont lesdits consuls et syndicts arrêté et ordonné que les marchans quinquiliers ayant et occupant table et retable en ladite place les jours des samedis marchés en ladite ville pour le droit de terrage au fermier d'icelluy un sol tournoi et ceux qui n'auront retable payeront six deniers et les jours de foires payeront un sol pour pans du tablier et place qu'ils occuperont et ceux qui n'auront retable deux liards
Drapiers	Les marchants drapiers les jours de marché payeront un sol chacun et les jours de foires un sol pour pans du tablié qu'ils occuperont Aussy les façonneurs de draps le jour de marchés payeront un sol pour pièce et pour demy pièce deux liarts et les jours de foires payeront deux sols chacuns
Capiers	Les marchans capiers payeront seulement les jours de foire pour le lieu qu'ils occuperont dix sols chacun
Cuiratiers	Les cuiratiers les jours de foires payeront chacuns deux liards pour vache
Les capeliers	Les capeliers payeront les jours de foires deux sols chacun
Toilles de lin	De mesmes les marchans de toilles de lin payeront les jours de marchés deux liards chacun et les jours des foires deux sols
Bonnetiers	Les bonnetiers les jours de foires payeront deux sols chacuns
Lané grosse	Les vendeurs de lané grosse payeront les jours de marchés deux liarts chacun et les jours de foires cinq sols
Lané blanche	Ceux qui vendront lané blanche payeront tant foires que marchés deux deniers chacun

Le fer	Encore les marchands ferratiers les jours des marchés vendant leur marchandise payeront chacun un sol et les jours de foires cinq sols.
Courdiens et courdonniers	Les courdonniers et courdiens payeront les jours de foires chacun deux sols.
Les potiers	Les potiers tant d'estaing que de terre les jours des marchés payeront demi liarts chacun et les jours de foires deux sols et ceux qui n'auront la charge payeront par moitié
Les verriers	Les verriers payeront les jours des marchés trois deniers et les jours des foires le double
Charettes	Sy se payera pour charette exposée en vente les jours de marchés deux liarts et les jours de foires le double
Senats	Pour raison des senats les jours des marchés se payera un sol pour douzaine et les jours de foires deux sols
Merrain, capsailhes et pales	Et pour le regard du mairrain capsailhe et pales se prendra tant seulement trois deniers pour douzaine tant foires que marchés
Lattes	Et pour chaque cent de latte se payera tant foires que marchés trois deniers pour cent
Charbon	Lesdits jours de foires se payera un sol pour charge de charbon et pour les jours des marchés n'en payeront rien
Les meyts	Pour les meyts se prendra tant seulement trois deniers pour pièce tant foires que marchés et des autres semblables ustansilhes de bois de même valeur
Courbeilhes paniers et bresses	Se prendra pour douzaine de courbeilhes paniers et bresses les jours des marchés trois deniers et les foires deux liarts
Sabots	Et pour douzaine de sabots se payera tant seulement tant foires que marchés trois deniers
Poustan	Pour chaque charge de poustan se prendra les jours des marchés trois deniers et les jours des foires deux liarts
Barrique et piques et herses	Pour les piques barriques et herses se payera tant les jours de foires que marchés trois deniers pour pièce
Chaudronnier	Les chaudronniers payeront tant seulemant pour les jours de foires deux sols chacun
Formages	Les vendeurs de fromage payeront les jours des marchés deux liarts pour charges et les jours des foires deux sols
Moleve sardes et saurez	Et pour le regard de la moleve sardes et saurets se prendra les jours des marchés trois deniers pour charge et les jours des foires un sol

Ne pourra le fermier prétendre aucune sorte de droit d'aucune sorte de grains, lard ni fruits.

Comme aussi aucun habitant ne sera tenu payer aucun droit de terrage d'aucun marchandise qu'il expose en vente en ladite place tant foires que marchés.

Et ne pourront lesdits habitants aussi les jours de foires occuper pour l'étendue de leurs marchandises plus de douze pans de banc et s'ils en occupent davantage payeront un sol pour pan de ce qu'ils occuperont plus que desdits douze pans néanmoins seront tenus demander et faire agréer auxdits sieurs consuls et sindicts la place qu'ils occuperont.

Item a esté arrêté que ledit fermier ne pourra prétendre plus de droit de terrage des susdits marchands que ce qui a été cy dessus taxé à peine d'estre emandé à l'article desdits sieurs consuls lesquels lui feront bailher à ses dépens par leur greffier et secrétaire extrait du présent règlement à quoy par exprès ledit fermier se soubsmetra par l'instrument de son afferme et de payer le prix d'iceluy aux pacs épiscopaux par tiers et esgalles portions auquel effet sera tenu bailher donnes et suffisantes cautions et par mesme moyen lesdits sieurs consuls et sindicts seront tenus en faire jour de la susdite taxe ledit fermier ayant ainsin esté arrêté par lesdits sieurs conuls et sindicts avec l'adveu des gens de leur conseil tenu le (en blanc) audit Montesquieu le vingunième juin 1626

Sy a esté convenu que le fermier du prix du parquet ne pourra prendre ni exiger pour le droit du poux que un sol pour quintal de tout ce quy se pesera audit poix les jours des marchés et les jours de foires deux sols pour quintal et s'il excède plus d'un carteron il pourra prendre le droit de demy quintal et s'il va au della de demy quintal prendre le droit de trois carterons et s'il excède plus de trois carterons pourra prendre le droit d'un quintal a la réserve toutefois qu'il ne pourra prendre que trois deniers pour quintal de bled et farine pesé et recogneu en farine.

Annexe II. 10. Les statuts de la Fraternité de Montesquieu-Volvestre

Statuts de la Fraternité de Montesquieu

ADHG, 1 J 1047, fol. 36-48

À l'honneur et gloire de Dieu, et de la benoite Vierge Marie, saints et saintes de paradis, et pour l'accroissement du service et office divin et pour ayder aux ames des fidèles deffunts détenues aux peines de purgatoire et pour l'augmentation et accroissement de la dévotion des fidelles chrétiens par délibération des prêtres natifs et habitans de la ville de Montesquieu de Volvestre et par expres consentement des consuls et syndics de ladite ville que aussi des prieurs, bailes, conseillers de la vénérable confrairie de la Sainte-Trinité, Notre-Dame, saint Éloy, saint Jaques, saint Victor, et de tous les Bassiniers et collecteurs des deniers et aumones données au bassin des ames de purgatoire, lequel bassin a acoutumé aller par les églises dudit Montesquieu, a esté faicte adjonction et fraternité de tous et chacuns les deniers et aumones tant profits et émolumens provenus des rentes du bassin du purgatoire et autres desdites confrairies, messes du Saint Esprit, lesquelles ont acoutumé dire tous les mercredis en l'église et chapelle Notre-Dame du bout du Pont dudit Montesquieu que aussi de certains obits et autres messes particulières et votives comme à plain apert de ladite fraternité et communauté par l'instrument et pacte exprès lequel a esté autorisé par nostre saint père le pape avec toutes les clauses et articles audit instrument contenues pour la conservation desquels les présens statuts ont esté faits par lesdits prêtres en la forme que s'ensuit à Montesquieu, etc.

I

Et premièrement a esté statué et ordonné par lesdits prêtres faisans ladite adjonction, communauté et fraternité, que sont de présent et au temps à venir servants ladite fraternité et communauté seront tenus perpétuellement dire, chanter et célébrer chacun par son rang les messes et offices soubz cents savoir pour le prieurat de purgatoire seront tenus dire et chanter tous les vendredis perpétuellement l'obsèque ou office des morts à haute voix et en note revêtus de leurs surpelis et qui ne sera au commencement de la leçon première payera deux liards, et celui qui n'aura son surpelis payera deux deniers tournois et à la fin dudit office des morts diront une messe haute de Requiem à diacre et sous-diacre tant pour les âmes des fidèles déffunts détenues

aux peines de purgatoire que pour tous les bienfaiteurs dudit bassin et tous les autres jours seront tenus lesdits prêtres dire une messe basse avec la Passion Notre Seigneur selon saint Jean et celui qu'aura été semmanier la semaine ensuivante sera tenu faire le diacre ou le faire faire à quelqu'autre le vendredy à ladite messe haute de Requiem, et celui qui y manquera un Carolus faisant dix deniers est celui qui laissera à dire la messe, obsèque et passion payera trois carolus faisant deux sols six deniers s'il n'a légitime excuse ou licence expresse du prieur.

II

Item aussi seront tenus lesdits prêtres qui sont à présent et au temps à avenir servants ladite fraternité dire et célébrer perpétuellement tous les samedis une messe haute de la sainte Trinité pour les confrères de la confrairie vénérable et très sainte trinité fondée par les clercs dudit Montesquieu et aussi tous les autres jours une messe basse basse (*sic*) pour lesdits confrères, aussi seront tenus lesdits prêtres dire et faire tous les offices, messes, obsèques tout ainsi qu'il est contenu en la règle et statuts de ladite confrairie et après chacun samedi après que l'on aura sonné à la salutation angélique seront tenus lesdits prêtres aller dire le *Salve Regina* avec le verset et collecte acoutumés un des pretres revêtu de son surpelis en l'église Notre-Dame du bout du pont dudit Montesquieu et celui qui ne fera dire ou ne dira tant lesdites messes que *Salve Regina* payera à ladite fraternité pour ledit deffaut savoir pour chacune messe deux carolus faisant un sol huit deniers et pour le Salvé un carolus faisant dix deniers et les autres deffailants deux deniers tournois.

III

Item plus seront tenus lesdits pretres qui sont à présent ou au temps à venir servants ladite fraternité, dire ou chanter une messe pour l'état et conservation des confrères et confrereses de la confrérie Notre-Dame et de St Éloy fondées en ladite ville de Montesquieu, que aussi faire dire et chanter tous les autres offices, messes et obsèques ainsin qu'il est contenu en la règle de ladite confrérie et qui faillira à dire lesdites messes quand viendra son rang sera tenu payer à ladite communauté pour chacune messe qu'il aura laissé à dire la somme de six liards et celui qui aura esté hebdomadier sera tenu faire le diacre la semaine ensuivante en toutes les messes et y assistera du commencement de la messe jusques à la fin inclusivement et s'il y a deffaut et s'il y etc. payera à ladite fraternité deux sols tournois.

III

Item plus seront tenus lesdits prêtres servant ladite fraternité dire ou faire dire chacun pour son rang pour l'état des confrères et confreresse de la confrairie Monsieur Saint Victor une messe basse chacun mary et une autre judi perpétuellement, aussi seront tenus faire les obsèques et dire les offices selon que ladite règle porte et qui faillira à dire ou faire dire lesdites messes payera la somme de deux carolus qui sont un sol et huit (deniers).

V

Item seront tenus les susdits pretres tant ceux qui sont à présent que ceux qui seront à l'avenir de chanter et célébrer messes, obsèques et offices contenus et déclarer en la règle de la confrerie Monsieur Saint Jaque apotre fondée en ladite ville et qui sera rebelle et deffailant payera à ladite communauté la somme de deux carolus pour chacune messe qu'il laissera à dire venant son tour.

VI

Item seront tenus lesdits prêtres tant ceux qui sont à présent que ceux qui seront à l'avenir de dire tous les mercredis perpétuellement pour l'état et conservation des habitans de la ville une messe haute en l'église ou chapelle Notre-Dame et qui manquera à dire ou faire dire ladite messe quand viendra son rang et semaine sera tenu payer à ladite fraternité la somme de deux carolus faisant un sol huit denier set les autres qui seont deffailants et ne se trouveront à la fin du dernier *Kyrie Eleison* payeront deux deniers tournois.

VII

Item seront tenus les pretres qui sont à présent et ceux qui seront à l'avenir servants ladite fraternité de dire et célébrer toutes les messes tant votives que obits à présent fondés et qui seront fondés à l'avenir en la forme et manière que par les fondateurs est et sera ordonné chacun par son rang, ordre et semaine et qui ne dira lesdites messes selon que dessus est dit sera tenu payer à ladite fraternité pour chacune messe qu'ils laisseront à dire la somme de deux carolus et les autres pretres qui ne seront à la fin du *Kirie eleison* payeront pour le deffaut deux deniers tournois.

VIII

Item outre les susdites messes et offices seront tenus les susdits pretres tant ceux qui sont à présent servants ladite fraternité que ceux qui seront à l'avenir de dire et chanter en l'église parroissielle de ladite ville ou autre où se fairont les offices divins, matines et autres heures

canoniques ez fetes de Noël, Pâques, l'Ascension, Pentecoste, la Trinité, le Corpus domini, la Nativité St Jean Baptiste, St Jacques, l'Assomption Notre Dame, la Nativité Notre Dame, Saint Victor, à la feste de Toussaints, le tout chanter en Notre Revetus chacun desdits Pretres de son surpelis comme ont acoutumé faire ez églises parrochiales de la présente dioceze. Et qui sera deffaillant auxdites matines payera la somme de deux carolus excepté le semmainier, lequel payera s'il est deffaillant la somme de trois carolus et aux autres heures canoniques payeront les deffaillans la somme de deux deniers tournois, laquelle pointe sera rengée de la façon que les Pretres faut qu'ils soient au chœur à la fin du *Venite exultemus* qui est gloria patri à matines et pour les autres heures canoniques, il faut qu'ils y soient à la fin de l'himne ou autrement seront tenus payer ce que dessus.

IX

Item a esté dit et expressement protesté par les susdits Pretres qu'ils ne veulent ny entendent rien faire ny ordonner à l'interest du Roy notre souverain seigneur ny du Reverend Père en Dieu Monseigneur l'Eveque de Rieux notre souverain Prelat ny aussi du Recteur, remetant le tout sous leurs mains et autorité.

X

Item a esté statué et ordonné que tous deniers, biens et emolumens provenants tant du bassin de purgatoire que des autres prieurats, messes du St Esprit, obits fondés et donnés à ladite fraternité, trentenaires et tous autres, les biens qui sont de present et qui au temps à venir seront donnés à ladite fraternité seront partis également entre lesdits Pretres.

XI

Item plus a esté ordonné par les susdits Pretres servants ladite fraternité que si aucun d'iceux estoit tombé en sentence d'excommunication par dette ou autrement, que si dans trois jours il n'obtenoit bénéfice d'absolution, qu'il seroit exclus des profits et emolumens de ladite fraternité tout le temps qu'il demurerait excomunié et ayant obtenu son absolution, il sera receu en icelle comme auparavant déduit son prorata pour le temps qu'il aura demuré excomunié.

XII

Item a esté ordonné et statué par les susdits Pretres que d'ores en avant aucun Pretre ne sera receu ny incorporé en icelle fraternité qu'il ne soit fils natif, habitant et baptisé dans les fons baptismaux dudit Montesquieu, sauf cas avenant ce que ne plaise à Dieu qu'il ne s'en trouve aucun qui fût natif et habitant comme dessus est dit, de même il a esté ordonné que aucun

religieux de l'ordre des mandians ny aucun pretre qui aye cure d'ames excepté le recteur de la présente ville, ny aucun autre qui ne soit bien expert à lire et chanter et célébrer messe et les offices dessus spécifiés, ne sera receu en icelle bien qu'il soit fils natif et habitant de la présente ville, et si cas advenoit que par mortalité ou maladie pestilentielle ou autre cas quelque femme grosse sortit de Montesquieu et alat enfanter ailleurs ou quelqu'uns des habitans avec sa femme s'en alat pour les cas que dessus habiter ailleurs sen vendre ny aliéner le bien qu'il a dans ladite ville, sa femme vint à enfanter dehors ladite ville quelque enfant male, iceux étant retournés habiter en ladite ville et l'enfant estant parvenu à l'ordre de pretrise sera receu en ladite fraternité comme s'il estoit baptisé ex fons baptismales dudit Montesquieu.

XIII

Item plus a esté arresté par les susdits pretres en un chacun pretre que doresnavant sera receu dans ladite fraternité qu'il payera la somme de six cens petits pour son entrée, pour l'augmentation et accroissement de ladite fraternité que pour subvenir aux frais et depens que ses predeussesseurs auront faits à la charge que ladite somme sera baillée au prieur ou syndic de ladite fraternité de laquelle il rendra compte à la fin de son année en charge.

XIV

Item a esté statué et arresté par les susdits pretres tant pour ceux qui sont a present que pour ceux qui seront à l'avenir que si personne devoit ou legoit quelque chose à quelqu'un de ladite fraternité en particulier avec charge de messes sive obit tant votives que trentenaires, que iceluy pretre sera tenu remettre en ladite fraternité generalement tous les biens, profits et emolumens qui parviendront dudit legat avec charge que les pretres seront tenus generalement chacun pour son rang celebrer les messes et supporter les charges que à cause de ce doivent estre suportées et si quelqu'un desdits pretres se montroit rebelle, ne voulant remettre les legats à luy faits dans ladite fraternité et communauté, il pourra estre exclus et dechassé de ladite fraternité, biens et revenus d'icelle par le prieur et autres pretres servant ladite communauté, garder touttefois l'ordre de droit et autorité de notre supérieur.

XV

Item a esté statué et arresté par les susdits pretres que chaque année le jour et fête de la Toussains ou autre jour sera élu par lesdits pretres un d'iceux pour prieur, lequel durant son année aura puissance de faire rendre compte aux bassiniers du purgatoire et preter le reliqua et prendre ce que se trouvera avoir esté levé audit bassin comme aussi toutes les autres rentes

provenantes tant des obits que cartons et autres messes de ladite fraternité, et aura aussi puissance ledit prieur de diviser lesdites rentes aux pretres qui serviront ladite fraternité et sera tenu en bailler tant à l'un qu'à l'autre également, et si à l'élection du prieur il y avoit dissention et fussent divisés, la pluralité des voix emportera la moindre, ce qui s'observera aussi en tous les autres affaires et négoes de ladite fraternité.

XVI

Item plus a esté arrêté et ordonné que le prieur aura puissance de pointer tous ceux qui manqueront à dire ou faire dire les messes et autres offices dessus spécifiés en emplement déclarés, que aussi ceux qui n'assisteront aux offices selon que dessus est dit et iceux deffauts faire payer comme il apartiendra.

XVII

Item plus a esté ordonné et arrêté que le prieur et autres pretres servants ladite communauté tant ceux qui à présent sont que ceux qui à l'avenir seront auront puissance et faculté de faire tenir et observer les presens statuts de point en point selon leur forme et teneur.

XVIII

Item plus a esté ordonné et arrêté par les susdits pretres que tous les procès qu'ils auront tant à Rieux, Toulouse que autres lieux concernant les affaires de la communauté seront menés et playdés au nom du prieur et syndic d'icelle, lesquels prieur et syndic avant d'entrer auxdits procès seront tenus de remonter et déclarer l'affaire dont il sera question aux susdits pretres de la communauté où à la plus grande part suivant l'avis et conseil desquels pretres le susdit prieur et syndic seront tenus se gouverner.

XIX

Item a esté ordonné que après que le prieur aura parachevé le temps et année de son administration et prieurat, il sera tenu un mois après la fonction d'iceluy assembler les pretres ou la plus grande part d'iceux pour leur rendre compte et preter le reliqua des choses qu'iol aura administrées pendant sa charge et si le prieur se montreroit refusant et dans ledit terme ne rendoit comme dessus est dit son compte, il pourra y être contraint par les voyées de droit et sera aussi tenu ledit prieur rendre compte au nouveau de ce qu'il aura receu pendant sa charge appartenant à ladite fraternité, le tout par inventaire.

XX

Item a esté ordonné que tant les pretres qui sont à présent que ceux qui seront à l'avenir seront tenus de tenir secrets les conseils de ladite communauté et principalement ceux que par le prieur en jurement leur auront esté déclarés et ne leur sera loisible les déclarer, ny par parole, signe, cinsure ou autrement, s'ils n'y sont contraints par censures ecclésiastiques et impourtat le salut du Prince de leurs supérieurs ou l'interest public, à peine d'être privés des profits et emolumens de ladite fraternité pour un an antier sans qu'il en puisse tirer et n'être jamais apellé en aucun conseil de ladite fraternité et seront tenus lesdits pretres se trouver au conseil lorsqu'ils y seront apelés par le prieur et qui ne s'y trouvera payera s'il n'a légitime excuse la somme de deux carolus faisant un sol huit deniers.

XXI

Item a esté ordonné et arresté que sy au temps à avenir y avoit entre deux pretres ou plusieurs de ladite fraternité débat, querelle, dissension ou procès, iceux pretres seront tenus de remonter et déclarer au prieur et autres pretres la cause de leur dissension et procès, lequel prieur advisera si ce différent se peut acorder par arbitres et s'il se peut il elira deux ou plusieurs dedits pretres non suspects toutefois aux parties, lesquels après avoir ouï les parties, et entendu leur different, pourront avec mure deliberation doner sentence arbitrale et rendre à un chacun ce qui luy appartient à laquelle qui contreviendra payera la somme de deux livres tournois aplicables à ladite fraternité.

XXII

Item a esté ordonné que aucun pretre que sera receu en ladite communauté encore qu'il aye les conditions dessus spécifiées que prealablement n'aye chanté les messes dessus ecrites et spécifiées, savoir la messe de la très Sainte Trinité fondée par les confreres d'icelle, les messes Notre Dame, la messe du Saint Esprit, la messe de *quinque plagis Domini*, la messe de *Requiem*, toutes lesquelles messes sera tenu chanter à haute voix comme dessus est dit.

XXIII

Item plus a esté arresté par les susdits pretres que toutes les messes que les femmes qui se sont acouchées ont acoutumé faire dire le premier jour qu'elles sortent de leurs maisons avec l'enfant ou fille pour aller à l'église rendre actions de graces à Dieu, que aussi celles qu'on a couture de faire dire le jour après que quelqu'un a esté enseveny, lesquelles nous apelons en notre

langage vulgaire nevenes, seront mises ou le salaire d'icelles au blot de la communauté pour estre party également entre les susdits pretres, garder touttefois le droit du Recteur ou de son vicaire.

XXIV

Item a esté statué et arrêté par lesdits pretres que toutes les années perpetuellement et à la mutation et nouvelle création du prieur, la présente regle et statuts seront lus entre lesdits pretres à haute vois mot à mot et distinctement dans l'église parroissielle dudit Montesquieu affin qu'un chacun n'en pretende cause d'ignorance.

Annexe II. 11. Les statuts des confréries de Montesquieu-Volvestre

Acte d'establissement de la confrerie du Saint Sacrement, 13 août 1656

ADHG, 3 E 15582

Au nom de Dieu soict, Sçaichent tous presans et advenir que l'an mil six cens cinquante six et le tretziesme jour du moys d'aoust avant midy dans l'esglise parochielle saint Victor de la ville de Montesquieu-Volvestre, dioceze de Rieux, sénéchaussée de Thoulouse, Régnant Louys quatorziesme par la Grâce de Dieu Roy de France et de Navarra, Par devant moy notaire et tesmoins personnellement constitués Me Jean Maissent, prêtre, recteur dudit Montesquieu, Me Firmin Binet, prêtre, Me Bertrand Roux, prêtre, Me François Cazamagé, prêtre, Me Jean Bernard Abolin, prêtre, Me Jean Séglade, prêtre, Me Jacques Girounet, prêtre, Me Jean Fabry, prêtre, Me Pierre Cazamagé, prêtre, et Me George Delage, prêtre, tous de la fraternité dudit Montesquieu, les sieurs Raymond Delage, Bernard Dubuc, Arnaud Cayla et Arnaud Regi, consuls de ladite ville, Estienne Fabry et Bernard Pailhès, scindicz, noble Jean Louys de Mailhac, Palays, sieur de Sarrecane, noble Bernard d'Escat, escuyer, Me Jacques de Mendeville, docteur ez droitz, les sieurs Pol de Rivals, Arnaud Maleville, François Casamagé, bourgeois, Me Bernard Dupin, substitut, Guillaume Siurac, Bertrand Lazegues, Jean Pierre Brun, Sicard Abolin vieux, Arnaud Baranese, Gabriel Fabry, Jacques Belot, Sicard Abolin jeune, Pierre Rivals, apothicaire, Abraham Cazamagé, Pierre Chourre, Jean Jacques Palissard, François Couzi, Jean Maysent vieux, Mathieu Granier, habitants de ladite ville, et sieur Jacques Cazamagé et moy Jean Duvilla notaire, lesquels de leur pur gré, meus d'un mesme zelle, d'une mesme dévotion ont deslibéré et arrêté unanymement d'ériger et establyr dans ladite ville la confrérie à l'honneur du très auguste et adorable sacrement de l'autel soubz le bon plaizir et autorité de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Père en Dieu Messire Jean Louys de Bertier, seigneur et évêque de Rieux, pour participer aux singulières grâces et bénédictions que nos Saintz pères papes ont octroyé generallement à tous semblables confrères et d'autant que feu Me Arnaud Forgues, prêtre dudit Montesquieu, a deja par son dernier testement retenu par moy notaire le huictiesme jour du moys de juillet dernier fait fondation du salaire des offices et du service divin que Messieurs lesdits pretres de ladite fraternité doibvent faire lesdits sieurs sousnommés s'obligent de tenir le mestre autel de ladite esglise destiné pour ladite confrérie en un estat le plus décent que leur sera possible tant pour les

ornemens nécessaires que pour le luminaire qu'il conviendra faire tous les troiziesmes dimanches de chaque mois et les festes dédiées à l'honneur du Saint Sacrement et en oultre, ont promis de tenir, garder et observer les règles et statutz sur ce dressés à leur possible dans le cayer desquelz veulent que le presant acte soit incéré, en foy de ce se sont soubzsignés avec moy, Jean Duvilla, notaire royal dudit Montesquieu, requis soubzsigné déclarant vouloir estre un des confrères de ladite confrérie par l'adveu et consentement des officiers d'icelle.

Fondation de la Confrérie Saint-Aloy, 12 août 1680

ADHG, 3 E 15475

Au nom de Dieu soit ce jourd'huy douziesme du mois d'aoust mil six cens quatre vingt avant midi à la ville de Montesquieu-Volvestre, diocèse de Rieux, sénéchaussée de Toloze, régnant Très Chrestien prince Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, devant moy notaire et tesmoins dans ma maison, personnellement establys Bernard Carcy, Jean Jacques Gorse, Guillaume Rivalz, Charles Durat, Jean Melon, Jean Laforgue, François Lacaze, voyturiers, et Jean Boué potier d'estaing, Jean Dejan, François Massat, Germain Latrille serruriers, Anthoine et Arnaud Dax, Nicolas Fouque, Jean Arbaissa, Barthélemy Ortet, maréchals et fongérons, tous habitans dudit Montesquieu, lesquelz de leur gré avec l'aveu de Me Jean Louis de Belloc, prêtre, recteur de ladite ville, désirant rétablir l'antienne confrérie de Saint Aloy fondée dans l'esglize parochielle de cette ville et par là attirer sur eux et sur leurs travaux et vacations la bénédiction de Dieu par l'intercession de ce saint prins pour patron et intercesseur devant Dieu et ~~par là~~ augmanter la dévotion et charité chrestienne, entre eux d'un comun consentement ont convenu et resté d'accord qu'à l'avenir à perpétuité eux et leurs successeurs fairont célébrer annuellement deux messes haultes à l'autel Nostre-Dame de Piété qui est dans ladite esglize parochielle les jours de la feste dudit saint eschéant les vingt-cinquesme juin et premier décembre, pour lesqueles deux messes il sera payé à Messieurs les prêtres de la fraternité dudit Montesquieu la somme de trois livres qu'est trente solz par messe, lesquelz deux jours ils promettent de solemniser et s'abstenir de toute sorte de travailh et festes commandées de l'esglize pour la plus grande gloire de Dieu. Et d'autant que pour rétribution desdites messe et fais du luminaire, il n'y a point du fonds d'estably, il sera annuellement prins et levé sur chacun desdits confraires leur part et portion desdits frais dont la division et lepvée sera faite par les bayles qui auront pouvoir de contraindre par exécution ceux qui refuseront de payer leur cottité sans autre formalité de justice, à quoy tous se sont soubzmis et soubmettent, et de se trouver audites messes et à

l'enterrement des confraires à peine de cinq solz demande sauf excuse légitime pour laquelle amande ilz seront constrains par exécution comme dessus, et lorsque quelqu'un des maistres prandra à son service quelque garçon, il payera cinq solz et dix sols pour chaque apprentif une fois tant sullement pour estre employés à l'utilité de ladite confrérie et lorsque quelque pauvre garçon dudit mestier passera en cette ville qui ne trouvera point de travailh et qu'il n'aura de quoy tirer chemin, qu'il lui sera donné par les bayles cinq sols une seule fois. Et pour garder et observer tout le contenu au présent acte, lesditz constituans obligent leurs biens présents et à venir soubmis aux rigueurs de justice.

Présents Bernard Pailhes et Jean Baraneze, habitants dudit Montesquieu soubsignés avec ledit sieur de Belloc, curé, Carcy et Durat, les autres ont dit ne scavoir et moy notaire royal soubsigné.

Signent : Durat ; J L Belloc recteur ; Baraneze, Carcy, Pailhes ; Pailhès.

En marge : « Il y a un acte d'annulation de cette fondation retenu par moy notaire le 5 may 1683 ».

Annexe II. 12. La peste de 1653

Obligation pour Pierre Malecam, désinfecteur, contre les consuls de Montesquieu,

9 décembre 1653

(ADHG, 3 E 15447)

L'an mil six cens cinquante trois et le neufiesme jour du mois de décembre, régnant prince Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à la ville de Montesquieu de Volvestre par devant moy, notaire royal sousigné, présans les tesmoings bas nommés, constitués en personne Mes Arnaud Maleville, Jean Courties, Michel Laborde et Abraham Casamagé, consuls, et Firmin Mesplié, syndic de ladite ville de Montesquieu, et suivant le pouvoir à eulx donné par délibération de Conseil politique tenu le jour d'hier, lesquels tant au nom de toute la communauté que pour et au nom qu'ils procèdent, ont promis comme s'obligent donner et payer à Pierre Malecam, désinfecteur du lieu de Siosse, illec présent, stipulant et acceptant, la somme de deux cens livres ts et ce pour le temps et terme de quarante jours complets à commencer de ce jour moyenant ladite somme de deux cens livres, ledit Malecam promet comme s'oblige de désinfecter toutes les maisons et panser le mal contagieux tant à ceux quy se trouveront dans la ville que dehors icelle et par toute la juridiction quy sont à présent que à ceux et celles qu'il en pourroit venir que Dieu ne veuilhe, et en cas que ledit Malecam demereroit plus de quarante jours à désinfecter ou à panser aulcun blessé, lesdits sieurs consuls s'obligent luy payer au prorata du temps qu'il aura servy par-dessus lesdits quarante jours et au prix que dessus comme aussy s'obligent luy donner dix quintals de foing pour nourrir et entretenir sa monture et forniront lesdits sieurs consuls toutes les drogues et medicamans nécessaires et propres pour désinfecter et pour panser ledit mal contagieux, et pour le payement desdits deux cens livres, lesdits sieurs consuls et syndic ont compté tout presantement la somme cinquante livres en louis d'argent et monoye jusques à concurrence d'icelle et retirée par ledit Malecam et le restant qu'est la somme de cent cinquante livres pour fin de paye, lesdits consuls et syndic s'obligent au nom prédit payer audit Malecam à la fin desdits quarante jours à payne de tous despans, à la charge par luy de s'acquictter de sa charge et se nourrir et entretenir à ses despans comme bon luy semblera et pour tout ce dessus, tenir, garder et observer lesdites parties chacune pour ce que leur concerne, ont obligé ses biens et générallemant tous deux de ladite communauté, que ont soubsmis à toutes rigueurs de justice ainsin l'ont convenu et arrêté. Pns à ce Ferréol Massat, capitaine de la

Santé et Anthoine Mesplié, sergent royal, et Arnaud Cayla, praticien dudit Montesquieu habitans, tesmoings sousignés avec lesdits consuls et syndic, non ledit Malecam pour ne scavoir et moi Jean Poytou notaire royal et syndic populaire de ladite ville que consans à la présente obligation, requis en foy de quoy...

Signent : De Maleville consul, Casamagé consul, A Cayla pt, Mesplié pnt, F. Mesplié syndic, Laborde consul, F. Massat present, Poytou notaire.

En marge :

Le dix huitiesme jour du mois de janvier mil six cens cinquante quatre, constitué en personne Pierre Malecam, Mre désinfecteur, lequel confesse avoir prins et receu des mains des Messieurs les consuls la somme de cent cinquante livres pour fin de paye de la somme de deux cens livres contenue au présent contrat, et ce pour quarante jours qu'il a servy, de laquelle somme de cent cinquante livres ledit Malecam et quiccte lesdits consuls et promet de ne les rien plus demandes jusques l'heur présante et les en quitte. Pns Pierre Rivals et Jean Pierre Brun, tesmoings sousignés, ledit Malecam dit ne scavoir et moy Jean Poytou, notaire royal de ladite ville quy requis, en foy de quoy...

Signent : Courties consul, Laborde consul, Brun pns, Rivals pns, Poytou notaire.

Le vingt huitiesme mars mil six cens cinquante quatre à la ville de Montesquieu de Volvestre dans ma boutique, par devant moy notaire, tesmoings sousignés, estably en personne Pierre Malecam, Mre désinfecteur, lequel a confessé avoir prins et receu des mains de Me Jean Courties et Michel Laborde, consul, la somme de sept cens cinq livres ts, et ce pour trois quarantaines et vingt un jour qu'il a servy en ville en ladite qualitté, à raison de deux cens livres pour quaraintene faisant icelle, dont ledit Malecam s'en est contanté et en a quiccté tant lesdits sieurs consuls que toute la communauté de la présante ville et à ses fins, le presant contrat demure pour rompu et annullé en présance des sieurs Abraham Rodes et Pierre Rivals, mre apothicaire dudit Montesquieu, hab tesmoings sousignés avec lesdits consuls, ledit Malecam a dit ne scavoir et moy Jean Poytou notaire royal de ladite ville quy requis, en foy de quoy.

Signent : Courties consul, Laborde consul, Rodes pns, Rivals pns, Poytou notaire.

Annexe II. 13. Les états des dettes des communautés du diocèse de Rieux

Cote	Communauté	Année	Nombre d'articles	Montant des dettes avant vérification	Montant des dettes vérifiées
1 C 1935	Artigat	1669	21	6 920 lt 14 s 5 d	6 337 lt 17 s 10 d
1 C 1935	Artigat	1700	1	466 lt	466 lt
1 C 1935	Carbonne	1628	7	9 198 lt 19 s	9 198 lt 19 s
1 C 1935	Carbonne	1665	5	2 912 lt 15 s 12 d	2 911 lt 15 s 12 d
1 C 1935	Carbonne	1680	2	1 105 lt	580 lt
1 C 1935	Carbonne	1691	1	315 lt 8 s 4 d	85 lt 19 s 4 d
1 C 1935	Carbonne	1697	1	50 lt 4 s 4 d	50 lt 4 s 4 d
1 C 1935	Carbonne	1699	1	660 lt	0
1 C 1935	Carbonne	1728	1	632 lt	632 lt
1 C 1935	Carbonne	1735	1	78 lt 13 s 13 d	78 lt 13 s 13 d
1 C 1935	Cazères	1613	1	3 000 lt	3 000 lt
1 C 1935	Cazères	1665	22	19 020 lt 5 s 2 d	11 385 lt 11 s 10 d
1 C 1935	Cazères	1742	4	1 402 lt 19 s 10 d	1 026 lt 6 s 8 d
1 C 1935	Esperce	1665	6	3 528 lt 13 s 6 d	2 780 lt
1 C 1935	Esperce	1671	3	262 lt 10 s	100 lt
1 C 1935	Esperce	1675	9	749 lt 7 s 5 d	619 lt 7 s
1 C 1935	Esperce	1676	6	293 lt 8 s 8 d	237 lt 10 s
1 C 1935	Lagrâce-Dieu	1669	4	1 383 lt 6 s 9 d	933 lt 6 s 9 d
1 C 1935	Le Fousseret	1671	28	18 597 lt 6 s	15 691 lt 14 s
1 C 1935	Le Fousseret	1676	1	326 lt 7 s	326 lt 7 s
1 C 1935	Le Fousseret	1681	2	497 lt 10 s	280 lt 7 s
1 C 1935	Le Fousseret	1700	1	1 200 lt	1 200 lt
1 C 1935	Le Fousseret	1737	1	2 880 lt	2 880 lt
1 C 1935	Montesquieu	1647	1	793 lt 1 s 4 d	120 lt
1 C 1935	Montesquieu	1648	3	7 000 lt	6 600 lt
1 C 1935	Montesquieu	1665	43	49 557 lt 12 s	36 836 lt 8 s 1 d
1 C 1935	Montesquieu	1668	4	1 347 lt 12 s	916 lt 4 s 8 d
1 C 1935	Montesquieu	1671	1	1 300 lt	1 300 lt
1 C 1935	Montesquieu	1680	6	1 938 lt 19 s 9 d	1 346 lt 15 s 3 d
1 C 1935	Montesquieu	1681	4	1 108 lt 1 s 7 d	1 070 lt 1 s 10 d
1 C 1935	Montesquieu	1682	1	137 lt 18 s 6 d	137 lt 18 s 6 d
1 C 1935	Montesquieu	1691	1	266 lt 19 s 6 d	0
1 C 1935	Montesquieu	1708	2	126 lt 13 s 2 d	0
1 C 1935	Montesquieu	1708	1	135 lt	100 lt 1 s 6 d
1 C 1935	Montesquieu	1708	4	138 lt 8 s 4 d	123 lt 5 s 2 d
1 C 1935	Montesquieu	1722	1	348 lt 13 s 18 d	0
1 C 1935	Montesquieu	1724	3	777 lt 13 s 00 d	777 lt 13 s
1 C 1935	Montesquieu	1732	2	1 543 lt 12 s 11 d	1 543 lt 12 s 11 d
1 C 1935	Rieux	1621	2	2 300 lt	2 300 lt
1 C 1935	Rieux	1672	40	22 638 lt 18 s	20 079 lt 18 s 10 d
1 C 1935	Rieux	1675	1	112 lt 4 d	112 lt 4 d
1 C 1935	Rieux	1676	1	440 lt	0
1 C 1935	Rieux	1680	2	147 lt 4 s 8 d	147 lt 4 s 8 d

Cote	Communauté	Année	Nombre d'articles	Montant des dettes avant vérification	Montant des dettes vérifiées
1 C 1935	Rieux	1684	2	1 150 lt 2 s	1 150 lt 2 s
1 C 1935	Rieux	1695	1	130 lt	130 lt
1 C 1935	Rieux	1711	2	2 400 lt 15 s 16 d	2 400 lt 15 s 16 d
1 C 1935	Rieux	1718	1	518 lt 16 s 5 d	0
1 C 1935	Rieux	1726	1	240 lt	240 lt
1 C 1935	Rieux	1729	2	2 114 lt 11 s 1 d	2 114 lt 11 s 1 d
1 C 1936	Aigues-Juntas	1681	2	331 lt	0
1 C 1936	Alzen	1691	1	309 lt 12 s	309 lt 12 s
1 C 1936	Bax	1679	2	200 lt	200 lt
1 C 1936	Bénagues	1729	4	734 lt 7 s 3 d	734 lt 7 s 3 d
1 C 1936	Bénagues	1732	1	1 822 lt 15 s 5 d	1 822 lt 15 s 5 d
1 C 1936	Bénagues	1734	1	3 254 lt 10 s 6 d	3 254 lt 10 s 6 d
1 C 1936	Castagnac	1677	5	2 993 lt 15 s	200 lt
1 C 1936	Castagnac	1684	1	320 lt	212 lt 13 s 4 d
1 C 1936	Castagnac	1704	2	52 lt 16 s 2 d	41 lt 9 s 8 d
1 C 1936	Castagnac	1706	1	53 lt 14 s 11 d	53 lt 14 s 11 d
1 C 1936	Cérizols	1673	6	1 263 lt 6 d	400 lt
1 C 1936	Couladère	1633	9	1 450 lt 15 s	1 257 lt 8 s 6 d
1 C 1936	Couladère	1666	4	1 500 lt	650 lt
1 C 1936	Couladère	1670	1	450 lt	450 lt
1 C 1936	Couladère	1680	2	364 lt 16 s	201 lt 11 s
1 C 1936	Couladère	1704	16	186 lt 18 s 3 d	43 lt 15 s 3 d
1 C 1936	Gabre	1671	9	2 776 lt 15 s	1 923 lt 7 s 6 d
1 C 1936	Lacaugne	1678	1	471 lt	471 lt
1 C 1936	Lacaugne	1681	1	180 lt	180 lt
1 C 1936	Lacaugne	1690	3	262 lt 16 s 7 d	256 lt 8 d
1 C 1936	Latrape	1671	14	14 136 lt 12 d	13 724 lt 14 s 8 d
1 C 1936	Marignac	1673	5	7 840 lt 9 s 2 d	4 490 lt 9 s 2 d
1 C 1936	Marignac	1680	3	4 740 lt 9 s 2 d	820 lt
1 C 1936	Montardit	1672	1	200 lt	200 lt
1 C 1936	Montjoie	1677	7	1 913 lt 7 s	1 255 lt 12 s 10 d
1 C 1936	Montjoie	1681	1	850 lt	750 lt 3 s 9 d
1 C 1936	Montjoie	1686	1	700 lt	700 lt
1 C 1936	Pailhès	1719	1	1 072 lt 18 s 11 d	0
1 C 1936	Pailhès	1722	1	1 072 lt 18 s 11 d	1 072 lt 18 s 11 d
1 C 1936	Pailhès	1733	1	33 lt 18 s	21 lt 18 s
1 C 1936	Peysgies	1659	10	6 784 lt	6 281 lt
1 C 1936	Peysgies	1671	1	338 lt 11 s 1 d	338 lt 11 s 1 d
1 C 1936	Peysgies	1676	1	132 lt	80 lt
1 C 1936	Peysgies	1684	3	127 lt 3 s	79 lt 11 s 4 d
1 C 1936	Peysgies	1703	1	55 lt	55 lt
1 C 1936	Seix	1670	5	4 752 lt 14 s	500 lt
1 C 1936	Seix	1675	2	1 029 lt 14 s	1 029 lt 14 s
1 C 1936	Seix	1675	3	3 723 lt	3 223 lt
1 C 1936	Seix	1732	1	646 lt 15 s 10 d	646 lt 15 s 10 d
1 C 1937	Bérat	1669	9	6 75 lt 7 s	250 lt
1 C 1937	Bérat	1670	5	1 548 lt 19 s 9 d	1 548 lt 19 s 9 d
1 C 1937	Bérat	1722	1	379 lt 14 s	92 lt 9 s
1 C 1937	Bérat	1725	2	369 lt 14 s	369 lt 14 s
1 C 1937	Bérat	1734	1	131 lt 10 s 1 d	0
1 C 1937	Capens	1669	3	1 478 lt 18 s	1 350 lt 6 s
1 C 1937	Grazac	1726	1	58 lt 9 s	0

Cote	Communauté	Année	Nombre d'articles	Montant des dettes avant vérification	Montant des dettes vérifiées
1 C 1937	Lafitte-Vigordane	1671	18	3 169 lt 2 s	1 806 lt 15 s
1 C 1937	Lafitte-Vigordane	1675	7	1 267 lt 7 s 6 d	440 lt
1 C 1937	Lafitte-Vigordane	1680	12	1 784 lt 14 s 3 d	1 565 lt 4 s 3 d
1 C 1937	Lafitte-Vigordane	1689	1	61 lt 14 s 3 d	61 lt 14 s 3 d
1 C 1937	Lafitte-Vigordane	1689	10	2 141 lt 7 s 8 d	1 887 lt 12 s
1 C 1937	Lafitte-Vigordane	1691	5	414 lt 2 s 8 d	244 lt 14 s 11 d
1 C 1937	Lafitte-Vigordane	1693	3	232 lt 10 s 5 d	177 lt 8 d
1 C 1937	Lafitte-Vigordane	1695	1	50 lt 10 s	30 lt
1 C 1937	Lafitte-Vigordane	1695	2	55 lt 2 s 5 d	55 lt 2 s 5 d
1 C 1937	Lafitte-Vigordane	1704	1	211 lt 1 s 4 d	0
1 C 1937	Lafitte-Vigordane	1707	1	122 lt 4 s 6 d	122 lt 4 s 6 d
1 C 1937	Latour	1670	21	5 092 lt 12 s	3 458 lt 3 s 4 d
1 C 1937	Latour	1671	4	755 lt 6 s	755 lt 6 s
1 C 1937	Latour	1680	2	172 lt 17 s	172 lt 17 s
1 C 1937	Latour	1681	3	300 lt	300 lt
1 C 1937	Latour	1681	1	75 lt 4 s 3 d	75 lt 4 s 3 d
1 C 1937	Latour	1683	1	100 lt	100 lt
1 C 1937	Latour	1723	1	835 lt 4 d	835 lt 4 d
1 C 1937	Lavelanet	1662	8	3 305 lt	3 305 lt
1 C 1937	Longages	1669	11	8 583 lt 4 s	5 842 lt 18 s
1 C 1937	Longages	1671	4	1 384 lt 14 s 3 d	1 384 lt 14 s 3 d
1 C 1937	Longages	1671	1	1 152 lt 12 s 10 d	1 152 lt 12 s 10 d
1 C 1937	Longages	1681	2	793 lt 15 s	241 lt
1 C 1937	Longages	1723	2	500 lt	500 lt
1 C 1937	Massabrac	1680	1	680 lt	237 lt 13 s 11 d
1 C 1937	Mauran	1671	6	1 840 lt	323 lt 8 s
1 C 1937	Maressac	1700	1	226 lt 4 s 8 d	226 lt 4 s 8 d
1 C 1937	Maressac	1706	2	32 lt 8 s 7 d	22 lt 6 s 7 d
1 C 1937	Montégut	1672	2	1 234 lt 13 s 4 d	1 234 lt 13 s 4 d
1 C 1937	Montégut	1713	1	1 000 lt	0
1 C 1937	Montaut	1677	19	9 681 lt 4 s	7 870 lt 4 s 10 d
1 C 1937	Montaut	1679	3	1 169 lt 3 s 4 d	1 169 lt 3 s 4 d
1 C 1937	Montaut	1685	3	1 214 lt 6 s	585 lt
1 C 1937	Montaut	1685	2	235 lt 15 s	35 lt 15 s
1 C 1937	Montaut	1720	1	400 lt	0
1 C 1937	Montaut	1720	1	500 lt	500 lt
1 C 1937	Noé	1659	12	15 319 lt 17 s	15 319 lt 17 s
1 C 1937	Noé	1668	1	600 lt	600 lt
1 C 1937	Noé	1676	2	137 lt 8 s 6 d	137 lt 8 s 6 d
1 C 1937	Noé	1678	1	112 lt 9 s 4 d	112 lt 9 s 4 d
1 C 1937	Noé	1678	1	100 lt	100 lt
1 C 1937	Noé	1711	2	102 lt 16 s 8 d	0
1 C 1937	Noé	1727	1	66 lt 2 s 2 d	0
1 C 1937	Noé	1728	1	600 lt	600 lt
1 C 1937	Sainte-Croix	1666	1	4 000 lt	4 000 lt
1 C 1937	Saint-Élix	1665	2	950 lt	950 lt
1 C 1937	Saint-Élix	1708	1	220 lt	220 lt
1 C 1937	Saint-Michel	1727	1	1 100 lt	1 100 lt
1 C 1941	Caujac	1675	27	8 483 lt 7 s	3 545 lt 17 s 8 d
1 C 1941	Caujac	1676	16	893 lt 3 s 6 d	893 lt 3 s 6 d
1 C 1941	Caujac	1685	1	92 lt 8 s	92 lt 8 s
1 C 1941	Caujac	1724	2	115 lt	100 lt

Cote	Communauté	Année	Nombre d'articles	Montant des dettes avant vérification	Montant des dettes vérifiées
1 C 1941	Caujac	1724	1	300 lt	300 lt
1 C 1941	Caujac	1727	3	2 400 lt	2 400 lt
1 C 1941	Gaillac-Toulza	1654	8	7 237 lt 10 s	7 237 lt 10 s
1 C 1941	Gaillac-Toulza	1670	46	14 585 lt 7 s 2 d	585 lt 5 s 11 d
1 C 1941	Gaillac-Toulza	1675	1	1 600 lt	1 600 lt
1 C 1941	Gaillac-Toulza	1676	36	7 129 lt 6 s 7 d	7 129 lt 6 s 7 d
1 C 1941	Gaillac-Toulza	1676	10	9 717 lt 8 s 5 d	4 151 lt 11 s
1 C 1941	Gaillac-Toulza	1679	1	700 lt	0
1 C 1941	Gaillac-Toulza	1680	1	700 lt	700 lt
1 C 1941	Gaillac-Toulza	1682	2	495 lt 8 s	495 lt 8 s
1 C 1941	Gaillac-Toulza	1704	1	835 lt 14 s	835 lt 14 s
1 C 1941	Gaillac-Toulza	1706	1	213 lt 9 s 3 d	0
1 C 1941	Gaillac-Toulza	1717	1	195 lt	74 lt 18 s
1 C 1941	Gaillac-Toulza	1718	1	73 lt 17 s 8 d	0
1 C 1941	Gaillac-Toulza	1718	1	61 lt	61 lt
1 C 1941	Gaillac-Toulza	1729	1	129 lt 2 s 10 d	0
1 C 1941	Gratens	1671	10	6 502 lt 9 s	3 984 lt 12 s
1 C 1941	Gratens	1674	3	1 787 lt 10 s	1 787 lt 10 s
1 C 1941	Gratens	1674	1	186 lt 6 s 1 d	186 lt 6 s 1 d
1 C 1941	Marquefave	1671	43	18 111 lt	3 204 lt 11 s 9 d
1 C 1941	Marquefave	1675	26	11 875 lt 6 s 4 d	11 875 lt 6 s 4 d
1 C 1941	Marquefave	1675	7	2 300 lt 12 s	1 693 lt 5 s 7 d
1 C 1941	Marquefave	1676	5	574 lt 16 s 2 d	574 lt 16 s 2 d
1 C 1941	Marquefave	1676	12	6 874 lt 10 s 4 d	482 lt 7 s 11 d
1 C 1941	Marquefave	1677	1	370 lt 4 s	370 lt 4 s
1 C 1941	Marquefave	1682	10	4 894 lt 19 s 8 d	4 894 lt 19 s 8 d
1 C 1941	Marquefave	1682	1	8 223 lt 7 s 10 d	8 223 lt 7 s 10 d
1 C 1941	Marquefave	1682	1	6 053 lt 16 s 8 d	0
1 C 1941	Marquefave	1684	1	487 lt 18 s 2 d	487 lt 18 s 2 d
1 C 1941	Marquefave	1685	1	107 lt 11 s	99 lt 10 s
1 C 1941	Marquefave	1685	24	8 702 lt 10 s 3 d	4 424 lt
1 C 1941	Marquefave	1685	6	213 lt 2 s 3 d	75 lt
1 C 1941	Marquefave	1687	2	875 lt 12 s 3 d	500 lt
1 C 1941	Marquefave	1690	1	251 lt 10 s 9 d	251 lt 10 s 9 d
1 C 1941	Marquefave	1695	1	61 lt	0
1 C 1941	Marquefave	1696	2	197 lt 15 s 5 d	197 lt 15 s 5 d
1 C 1941	Marquefave	1697	4	269 lt 3 s	269 lt 3 s
1 C 1941	Marquefave	1698	1	133 lt 17 s 9 d	133 lt 17 s 9 d
1 C 1941	Marquefave	1710	1	88 lt	20 lt 9 s
1 C 1941	Marquefave	1713	1	375 lt 12 s 3 d	251 lt 10 s 9 d
1 C 1941	Marquefave	1724	5	1 608 lt 10 s 4 d	0
1 C 1941	Marquefave	1727	1	1 400 lt 10 s 10 d	1 400 lt 10 s 10 d
1 C 1941	Marquefave	1734	2	222 lt 3 s 3 d	131 lt 19 s 1 d
1 C 1941	Saint-Sulpice	1629	19	26 759 lt 2 s	19 505 lt 2 s
1 C 1941	Saint-Sulpice	1649	5	1 900 lt	1 800 lt
1 C 1941	Saint-Sulpice	1667	21	11 031 lt 10 s	10 954 lt 7 s 11 d
1 C 1941	Saint-Sulpice	1671	4	3 298 lt 10 s 10 d	2 221 lt 12 s 6 d
1 C 1941	Saint-Sulpice	1675	2	868 lt 17 s 4 d	868 lt 17 s 4 d
1 C 1941	Saint-Sulpice	1676	6	1 274 lt 3 s 11 d	1 274 lt 3 s 11 d
1 C 1941	Saint-Sulpice	1677	2	358 lt 16 s 8 d	0
1 C 1941	Saint-Sulpice	1685	9	941 lt 16 s 2 d	543 lt 12 s 2 d
1 C 1941	Saint-Sulpice	1685	5	358 lt 16 s 8 d	358 lt 16 s 8 d

Cote	Communauté	Année	Nombre d'articles	Montant des dettes avant vérification	Montant des dettes vérifiées
1 C 1941	Saint-Sulpice	1685	1	38 lt 2 s 2 d	38 lt 2 s 2 d
1 C 1941	Saint-Sulpice	1695	1	318 lt 18 s	60 lt
1 C 1941	Saint-Sulpice	1699	1	600 lt	543 lt 16 s 10 d
1 C 1941	Saint-Sulpice	1710	1	61 lt 18 s 2 d	31 lt 11 s
1 C 1941	Saint-Sulpice	1716	1	29 lt 8 s 6 d	24 lt 8 s 6 d
1 C 1941	Saint-Sulpice	1719	1	4 069 lt 15 s 4 d	4 069 lt 15 s 4 d
1 C 1941	Saint-Sulpice	1721	1	630 lt	630 lt
1 C 1941	Saint-Sulpice	1722	1	150 lt	150 lt
1 C 1941	Saint-Sulpice	1722	1	180 lt 5 s 5 d	180 lt 5 s 5 d

Annexe II. 14. Les biens nobles dans le diocèse de Rieux

Biens ruraux et biens nobles d'après l'enquête de 1734 sur les compoix et brevettes du diocèse de Rieux (ADHG, 1 C 1933)				
<i>Communauté (date du compoix)</i>	<i>Superficie des biens ruraux (S)</i>	<i>Superficie des biens nobles (S)</i>	<i>Superficie totale (S)</i>	<i>Part des biens nobles</i>
Artigat (1662)	?	?	2 995	?
Bax (1660)	659,75	115 ³¹¹⁶	774,75	14,8 %
Canens (1657)	?	?	671,5	?
Capens (1645) ³¹¹⁷	855	?	?	?
Carbonne (1664)	?	?	6 144	?
Castagnac (1652)	?	?	1 711	?
Caujac (1684)	1 666	61	1 727	3,5 %
Cazères (1668)	?	?	4 025	?
Couladère (1672)	?	?	512	?
Gaillac-Toulza (1646)	?	?	Compoix hors d'usage ³¹¹⁸	?
Gratens (1672)	3 414	366	3 780	9,7 %
Lacaugne (1598)	?	?	Compoix hors d'usage	?
Lafitte-Volvestre (1689)	2 910	99	3 009	2,6 %
Lanoux (1657)			270,9	?
Latour (1642)	1 122	138	1 260	11 %
Mailholas (1698)	522	?	?	?
Marignac (1720)	2 124	468	2 592	18 %
Marquefave (1676)	?	?	2378	?
Mauran (1671)	?	?	1 133,25	?
Montesquieu-Volvestre (1662)	13 873,4	563,25	14 436,65	3,9 %
Noé (1727)	?	?	1 046	?
Pailhès (1718)	3904	221	4 125	5,3 %
Peysies (1678)	?	?	1 488	?
Rieux (1672)	?	?	7 731	?
Saint-Élix (1690)	?	?	2 437	?
Salles (1585)	1 581	(pas d'article dans le compoix)	?	?

³¹¹⁶ Ces 115 séterées sont « possédées par le syndic des pauvres du lieu de Latrape, dont ils payent la taille par manière de consignation, prétendant qu'elles sont nobles, ce qui fait la matière d'un procès pendant à la Cour des aydes ».

³¹¹⁷ « Sans à ce comprendre les biens nobles qui ne sont point compris dans le cadastre » (daté de 1645).

³¹¹⁸ « Mrs les religieux de Calers ne payent point l'article de taille porté par le rolle et imposé annuellement sous leur nom, et de M. l'abbé comme ayant été compris dans les anciens compoix et dans les anciens rolles, ce qui paraît ne devoir point rester dans cette incertitude ».

Annexe II. 15. Imposition et population dans le diocèse de Rieux

<i>Communautés</i>	<i>Feux de taille</i>	<i>%</i>	<i>Nombre de familles en 1693</i>	<i>%</i>	<i>Nombre d'habitants en 1734</i>	<i>%</i>
Aigues-Juntas	0,375	0,35	30	0,34	203	0,66
Alzen	1,625	1,50	230	2,84	98	0,32
Artigat	2	1,85	167	2,06	779	2,52
Auribail	1	0,93	48	0,59	286	0,92
Bax	0,75	0,69	41	0,51	145	0,47
Bedeille	0,5	0,46	60	0,74	172	0,56
Bérat	2	1,85	211	2,60	842	2,72
Canens	0,5	0,46	29	0,36	140	0,45
Capens	1,125	1,04	70	0,86	358	1,16
Carbonne	4,125	3,82	310	3,82	1645	5,31
Castagnac	1,25	1,16	106	1,31	336	1,09
Casteras	0,25	0,23	60	0,74	52	0,17
Caujac	3	2,78	170	2,10	437	1,41
Cazères	5,25	4,86	340	4,19	1575	5,09
Cérizols	1,25	1,16	80	0,99	275	0,89
Couladère	1,25	1,16	34	0,42	152	0,49
Esperce	2	1,85	110	1,36	423	1,37
Fabas	2	1,85	115	1,42	350	1,13
Gabre	0,75	0,69	104	1,28	231	0,75
Gaillac-Toulza	4	3,70	275	3,39	1026	3,31
Gratens	2	1,85	110	1,36	600	1,94
Grazac	1,5	1,39	100	1,23	374	1,21
Lacaugne	0,75	0,69	35	0,43	167	0,54
Lafitte-Vigordane	2	1,85	120	1,48	392	1,27
Lagrâce-Dieu	2	1,85	92	1,13	330	1,07
Lanoux	0,25	0,23	41	0,12	46	0,15
Larbont	0,5	0,46	37	0,46	95	0,31
Latour	1	0,93	60	0,74	234	0,76
Latrape	1,25	1,16	130	1,60	414	1,34
Lavelanet	1	0,93	140	1,73	405	1,31
Le Fousseret	5,25	4,86	359	4,43	2113	6,83
Longages	2	1,85	40	0,49	680	2,20
Madière	0,5	0,46	103	1,27	236	0,76
Mailholas	0,5	0,46	26	0,32	81	0,26
Marignac	1,25	1,16	230	2,84	618	2
Marliac	0,25	0,23	42	0,52	234	0,76
Marquefave	2,5	2,31	140	1,73	748	2,42
Massabrac	1	0,93	49	0,60	140	0,45
Mauran	1	0,93	73	0,90	210	0,68
Mauressac	1	0,93	21	0,26	122	0,39

<i>Communautés</i>	<i>Feux de taille</i>	<i>%</i>	<i>Nombre de familles en 1693</i>	<i>%</i>	<i>Nombre d'habitants en 1734</i>	<i>%</i>
Montardit	0,75	0,69	118	1,46	435	1,41
Montaudet et Montgazin	1	0,93	74	0,91	293	0,95
Montaut	1,5	1,39	110	1,36	611	1,97
Montégut	1,125	1,04	55	0,68	383	1,24
Montesquieu-V	11	10,19	600	7,40	2057	6,65
Montjoie	2,75	2,55	189	2,33	210	0,68
Noé	2,5	2,31	155	1,91	726	2,35
Pailhès	1,25	1,16	200	2,47	797	2,57
Palaminy	3	2,78	138	1,70	594	1,92
Peysgies	0,5	0,46	158	1,95	358	1,16
Piis	0,5	0,46	122	0,15	12	0,39
Rieux	6,5	6,02	403	4,97	1805	5,83
Rimont	2,25	2,08	354	4,37	630	2,04
Sainte-Croix et Citas	1	0,93	160	1,97	759	2,45
Saint-Élix	1	0,93	130	1,60	566	1,83
Saint-Michel	1,125	1,04	70	0,86	279	0,90
Saint-Sulpice	3	2,78	117	1,44	608	1,96
Salles	1	0,93	90	1,11	484	1,56
Seix	2	1,85	280	3,45	1264	4,08
Serres	0,5	0,46	17	0,21	63	0,20
Tourtouse	1,25	1,16	170	2,10	144	0,47

	Communautés sous-imposées
	Communautés surimposées

Université de Paris I – Panthéon-Sorbonne

Doctorat de l'université

Ronan Tallec

Structures foncières et mutations sociales

Recherches sur le consulat et le marché foncier
de Montesquieu-Volvestre entre le milieu du XVII^e siècle
et la Révolution

Sous la direction de Monsieur le Professeur Wolfgang Kaiser

TOME III

Soutenance :

27 mars 2013

Membres du jury :

Rosa Congost

Dominique Margairaz

Gérard Béaur

Pierre Bonin

Élie Pélaquier

Troisième partie

Le marché aux biens-fonds

La dépossession du pouvoir de la communauté au profit d'un appareil d'État de plus en plus efficace et interventionniste marque une rupture profonde avec les institutions et les représentations politiques issues du Moyen âge. À l'échelle de notre zone d'étude, elle a nécessairement eu des conséquences sociales et économiques en fragilisant les solidarités locales traditionnelles. Le marché aux biens-fonds peut constituer un bon observatoire de ces évolutions : l'étude de la « dialectique des pertes et profits »³¹¹⁹ des différentes classes sociales sur l'ensemble de notre période d'étude, depuis l'époque de la réfection du cadastre en 1662 jusqu'à la veille de la Révolution, permet de prendre la mesure des incitations conjoncturelles que l'on a jusqu'ici négligées et d'analyser l'évolution des rapports sociaux. Ainsi pourra-t-on vérifier s'il se produit par le biais du marché foncier une expropriation paysanne et une appropriation marchande et bourgeoise comme l'avance une partie de l'historiographie au sujet du XVII^e siècle, ou si l'on assiste au contraire à l'amorce d'une « contre-offensive paysanne telle qu'elle se dessinera en force pendant la Révolution française »³¹²⁰.

Dans cette optique, il importera dans un premier temps de décrire les conditions dans lesquelles s'épanouit le marché foncier à Montesquieu-Volvestre et dans sa région : le choix de fonder cette étude sur les sources notariales permet de remettre en perspective le marché de la

³¹¹⁹ Gérard Béaur, *Le marché foncier à la veille de la Révolution...*, p. 186.

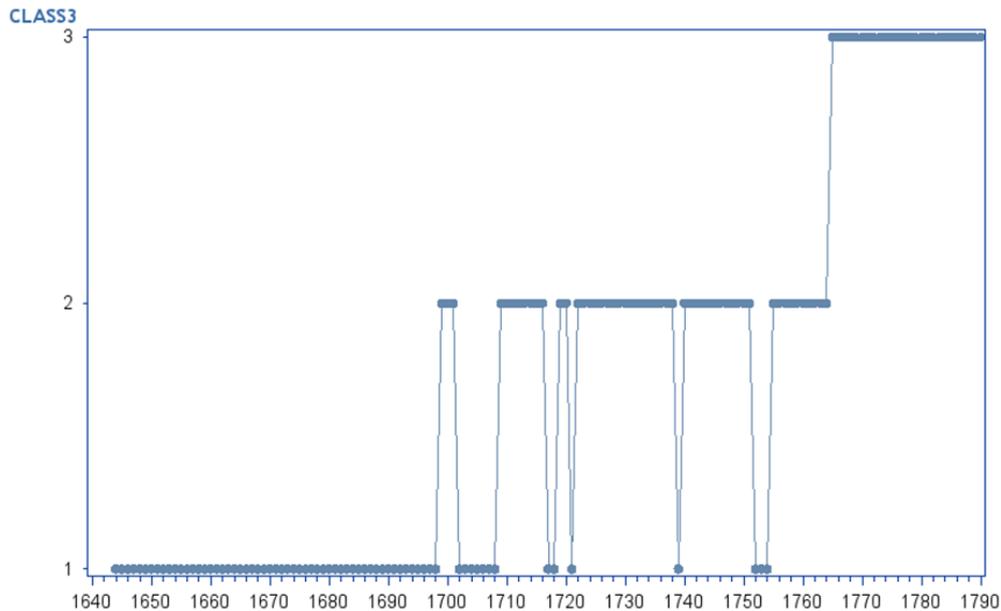
³¹²⁰ Emmanuel Le Roy Ladurie, in Georges Duby et A. Wallon, *Histoire de la France rurale*, t. II, 1340-1789, Paris, 1974, p. 430.

terre dans la pratique de ce médiateur essentiel entre les contractants et d'entreprendre une étude plus fine de la diversité des contrats de mutation. On pourra aussi prendre en compte la nature des biens, certains des critères qui expliquent le choix d'un acquéreur, le rythme annuel des transactions et les modalités de paiement.

À partir de là, on s'intéressera au rôle joué par la conjoncture dans l'animation du marché et, plus spécifiquement, aux effets des crises d'ancien type en mettant à l'épreuve le modèle formulé par Ernest Labrousse. On distingue ici la conjoncture de moyen terme de la conjoncture de court terme. Pour la première, plutôt que de rechercher des cycles, on a voulu trouver un découpage de notre longue période d'étude (1662-1790) qui tiennent compte autant que possible des principaux indicateurs de la conjoncture. On a procédé pour cela à une classification des années fondées sur les prix nominaux des principaux produits d'échange (blé, vin et laine) qui donnent le ton de la conjoncture économique et sur des données démographiques tirées des registres paroissiaux de Montesquieu-Volvestre. On obtient les classes suivantes :

	<i>Classe 1</i>	<i>Classe 2</i>	<i>Classe 3</i>
Prix du blé (Toulouse)	Faible	Moyen	Fort
Prix du vin (Pamiers)	Faible	Moyen	Fort
Prix de la laine (Castelnaudary)	Moyen	Moyen	Fort
Accroissement naturel	Faible	Fort	NS
	- Prix faibles - Baisse démographique	- Reprise démographique - Reprise des prix	- Prix forts

La répartition des trois classes ainsi créées conduit à mettre en valeur l'existence de trois périodes bien définies : les années 1653 à 1698 sont uniquement constituées d'années de classe 1 (pas de dynamisme démographique et faiblesse des prix). Les années 1699 à 1764 oscillent entre des années de classe 1 et des années de classe 2 qui sont majoritaires : ces dernières sont marquées à la fois par une reprise démographique et des prix de niveau moyen. Enfin, les années 1765 à 1790 sont toutes des années de classe 3, c'est-à-dire de prix élevés.



Cette classification conduit à mettre en évidence l'importance de deux facteurs classiquement invoqués pour définir la conjoncture du XVIII^e siècle : l'inflation et la croissance démographique. On pourra dès lors étudier leurs effets dans sur les rapports sociaux dans un dernier chapitre tout entier consacré à la question sociale. Notre méthode consistera à croiser les sources pour varier les points de vue et remettre en perspective le marché foncier avec l'autre forme de transmission des propriétés, c'est-à-dire les successions. L'étude des contrats de mariage et des rôles fiscaux subsistants pour Montesquieu-Volvestre permet d'obtenir une image globale des classes et de leurs délimitations. Le bilan des mouvements de propriété doit quant à lui permettre d'indiquer dans quel sens évolue la répartition du sol à long ou moyen terme mais seule l'analyse des muanciers, qui enregistre l'ensemble des mutations des propriétés encadrées, nous aidera à prendre en compte les effets conjugués du marché et des successions sur l'évolution de la répartition de la propriété.

Chapitre VII. – Les cadres du marché aux biens-fonds

La réalisation d'une mutation foncière ou immobilière implique la satisfaction d'un certain nombre de conditions : avoir un bien à céder, trouver un acquéreur, se mettre d'accord sur le contenu du contrat – notamment sur un prix et des modalités de paiement – et sur la date de passation de ce contrat. Autant de questions simples... auxquelles il est difficile d'apporter des réponses immédiates. Les actes notariés ont l'avantage de fournir beaucoup plus d'éléments d'information que le résumé qui en est fait dans les registres du Centième Denier : ce sont donc les actes passés par sept notaires de Montesquieu-Volvestre de 1653 à 1790 qui forment la base de notre étude (soit 7 824 mutations foncières, 736 subrogations et 532 échanges). Ils obligent cependant à renoncer à l'exhaustivité, ne serait-ce que parce que tous les actes concernant le marché aux biens-fonds de Montesquieu ne sont pas passés chez les notaires du lieu.

À partir de là, il est possible de donner une description générale du marché aux biens-fonds de Montesquieu-Volvestre et sa région autour de quatre thèmes principaux : les caractères juridiques du marché foncier, la typologie des propriétés vendues, la recherche d'un acquéreur, les contraintes temporelles qui influencent la passation de l'acte et son paiement.

1. Les caractères juridiques du marché aux biens-fonds

1.1. *Le rôle des notaires*

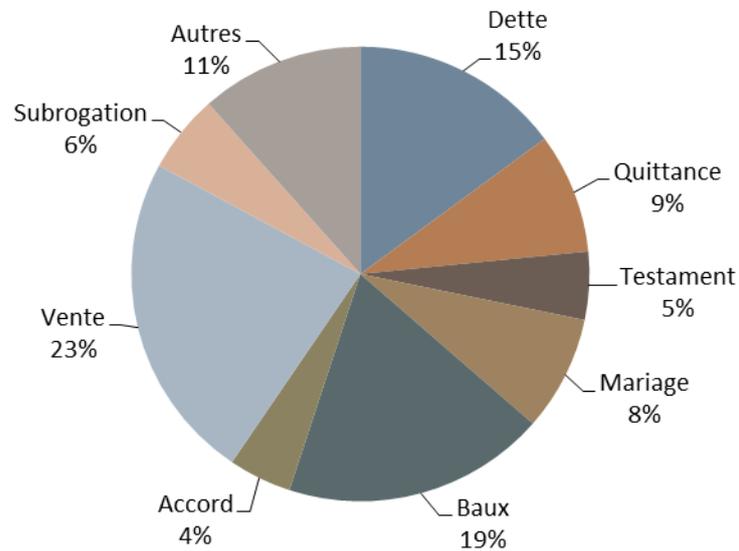
On considère généralement que, sous l'Ancien Régime, la circulation du foncier se sépare mal des autres formes de transmission car la diversité est de règle en ce qui concerne la teneur des actes notariés utilisés par les contractants³¹²¹. Les opérations réalisées sur le marché aux biens-fonds englobent en effet toutes les formes de transfert de propriété autres que la voie successorale, ce qui ne signifie pas pour autant que les questions de succession soient absentes du marché foncier. L'historiographie a en effet longtemps considéré la distribution des terres entre les différents groupes sociaux comme le résultat des processus de transmission et cela plus encore dans les régions de partage inégalitaire (auxquelles appartient le Volvestre) : en privilégiant un héritier qui doit recevoir la quasi-intégralité du patrimoine, le système successoral ne laisserait *a priori* qu'un rôle secondaire, sinon négligeable, au marché de la terre. À la lecture des minutes des notaires de Montesquieu-Volvestre, ce raisonnement nous paraît erroné : on aura l'occasion de voir que l'individu qui a été désigné « héritier universel et général » se trouve soumis à une obligation d'équité à l'égard de ses cohéritiers qui stimule la circulation du foncier et à laquelle répondent des actes spécifiques³¹²². Dans les régions méridionales, toute une gamme de transmissions dont la nature intrafamiliale ne fait aucun doute offre donc au groupe familial des possibilités étendues de négociations immobilières.

Ce que l'on peut plus particulièrement souligner ici, c'est que les quelques sondages effectués à partir des tables des registres des notaires de Montesquieu suffisent à montrer que les actes de vente sont extrêmement fréquents dans leur pratique, quels que soient la période ou le notaire considérés. Ventes et subrogations constituent souvent un bloc équivalent en nombre d'actes aux actes de crédit (dettes, obligations et quittances) et dépassent les actes successoraux (testaments et actes de partage et d'accord), même quand on y ajoute les contrats de mariage (la dot constituant généralement une avance sur la succession). D'après le critère du nombre d'actes (il n'est pas possible à ce stade de prendre en compte leur valeur), la transmission des biens se ferait donc plutôt à travers le marché foncier que par la voie successorale.

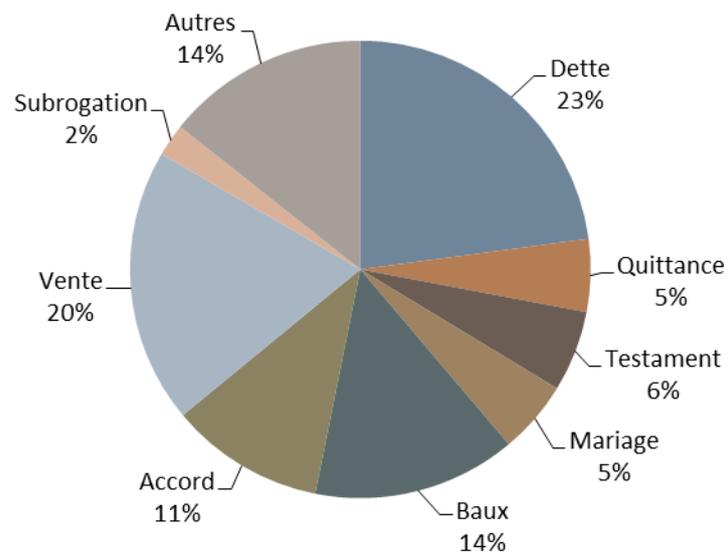
³¹²¹ Notre réflexion s'appuie ici sur Gérard Béaur, « Le marché foncier éclaté. Esquisse d'une typologie et d'une géographie des formes de transmission de la propriété à titre onéreux en France sous l'Ancien Régime », dans G. Bouchard et J. Goy (s.d.), *Famille, économie et société rurale en contexte d'urbanisation (17^e-20^e siècle)*, Chicoutimi-Paris, 1990, p. 335-345. Repris sous une autre forme dans « Le marché foncier éclaté. Les modes de transmission du patrimoine sous l'Ancien Régime », *Annales ESC*, 1991, p. 189-203.

³¹²² Nous y reviendrons lors de l'étude des facteurs d'animation du marché foncier (chapitre VIII. 1. L'animation du marché foncier).

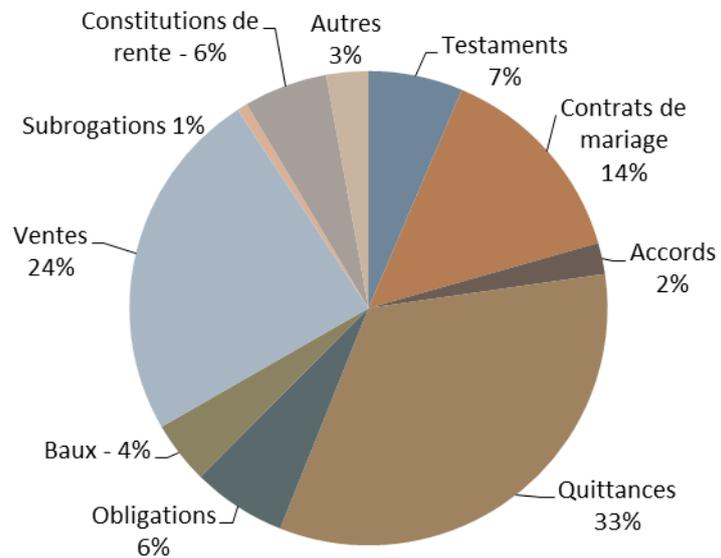
Répartition des actes retenus par Jean I Poytou en 1665



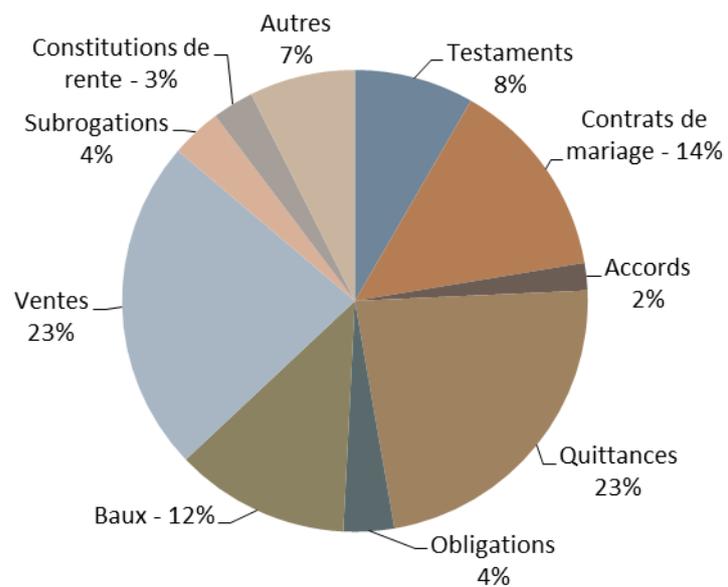
Répartition des actes retenus par Louis Pailhes en 1665



**Répartition des actes retenus par Jean Resclauze
en 1778-1779**



**Répartition des actes retenus par Jean-François
Poytou en 1778-1779**



Avant d'en venir à l'examen des caractères juridiques du marché foncier proprement dit, notamment à travers l'étude des différents types de contrats, il faut dire quelques mots du rôle essentiel mais difficile à percevoir qu'y tiennent les notaires. On pourrait appliquer aux sept notaires de Montesquieu-Volvestre dont nous allons analyser la pratique la définition du notariat donnée par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : le notaire est un « officier public établi pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer les grosses et expéditions ». La fonction des notaires comportait donc l'obligation d'assurer la conservation des actes passés en minutes devant eux, ce qui nous fournit aujourd'hui une documentation extrêmement abondante, quoique non dénuée de lacunes³¹²³. Cet immense gisement documentaire remonte parfois jusqu'au XIII^e siècle dans certaines régions méridionales, pays de droit écrit, qui ont vu se former le notariat français au sens technique du terme³¹²⁴. Les historiens du droit privé ont les premiers redécouvert l'intérêt des actes de la pratique et leur importance pour la connaissance du droit dans lequel vivaient les populations méridionales³¹²⁵ avant que ne s'en emparent plus largement les historiens de la société, de l'économie et des mentalités³¹²⁶.

Les notaires offrent un service indispensable au sein de la communauté comme le révèle l'affaire de la vacance de l'office de notaire en 1757 : le 26 juin, le premier consul expose au conseil « que les deux offices de notaires qu'il y a eu de tout temps en exercice dans cette ville, l'un et l'autre se trouvent aujourd'hui vacants par le décès de Me Pailhès arrivé en 1706 et de Me Poytou en 1747 ; que Me Resclauze de cette ville pourvu d'un office de notaire de la ville de Rieux qu'il a exercé audit Montesquieu depuis 1723 étant aussi décédé depuis peu, cette ville se trouve actuellement sans notaire, ce qui est d'un préjudice notable aux habitants, même aux lieux circonvoisins qui étaient dans l'usage de se rendre chez les notaires de cette ville de Montesquieu

³¹²³ Les pratiques de certains notaires ont disparu ou ont été partiellement amputées : ainsi, pour Montesquieu, on ne conserve aucun des actes passés devant Jean Bavard entre 1662 et 1664 et la pratique de Dominique Laborde a subi des pertes importantes.

³¹²⁴ En 1204, le comte de Toulouse institue des notaires publics et les registres matricules où ils déposent leur seing manuel sont conservés à partir de 1266. Ce régime notarial qui ne connaît pas l'usage du sceau est imité de l'Italie. Le Volvestre est malheureusement pauvre en registres notariés médiévaux.

³¹²⁵ La thèse de l'archiviste-paléographe Auguste Dumas constitue la première grande monographie fondée sur le dépouillement systématique d'archives notariales : Auguste Dumas, *La condition des gens mariés dans la famille périgourdine aux XV^e et XVI^e siècles*, Paris, 1908. Cette voie a été notamment poursuivie par Roger Aubenas (*Étude sur le notariat provençal au Moyen âge et sous l'Ancien Régime*, Aix-en-Provence, 1931), Jean Hilaire (*Le régime des biens entre époux dans la région de Montpellier du début du XIII^e siècle à la fin du XVI^e siècle. Contribution aux études d'histoire du droit écrit*, Montpellier, 1957) et la contribution essentielle de Jean-Paul Poisson à travers ses trois recueils d'articles (*Notaires et société. Travaux d'histoire et de sociologie notariales*, Paris, Économica, 1985, 750 p. ; *Études notariales*, Paris, Économica, 1996, 445 p. ; *Essais de notarialogie*, Paris, Économica, 2002, 435 p.)

³¹²⁶ Pour une mise au point récente, on pourra se reporter à Jean-Luc Laffont, « L'exploitation des archives notariales en France. Jalons historiographiques », *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, PUPS, 2004, p. 17-73.

pour y traiter de leurs affaires et règlements de leurs familles »³¹²⁷. Or, Jean Resclauze, fils de Nicolas qui vient de décéder, a accumulé par acquisition ou par héritage un grand nombre de registres d'anciens notaires de Montesquieu et a fait connaître son désir d'être pourvu des lettres de provisions de l'office de notaire pour exercer à Montesquieu, ce que le consulat soutient très activement. Élu le 3 juillet suivant conseiller politique, Jean Resclauze commence à exercer comme notaire le 3 mars 1758³¹²⁸. Il faut noter que la délibération consulaire insistait particulièrement sur les archives notariales qui se trouvaient en sa possession : la fonction de conservation des actes apparaît bien comme essentielle aux yeux de la population³¹²⁹.

Le rôle du notaire ne s'arrête cependant pas à cela. L'un des principaux mérites des monographies d'histoire du droit privé a été de montrer que le notariat a eu dans notre ancien droit un rôle de créateur de droit pour pallier les défaillances de l'ordre juridique³¹³⁰. Il a aussi répondu à une demande sociale très forte puisque le système du notariat public reposait sur le principe d'authentification des actes par la main même du notaire, c'est-à-dire par l'autorité conférée à sa signature par la puissance publique qui l'avait institué (à Montesquieu-Volvestre aux XVII^e et XVIII^e siècles, nous n'avons à faire qu'à des notaires royaux). Astreint à des règles précises de conservation des actes originaux reçus en minutes, le notaire est aussi le gardien des actes qui permettent la gestion des affaires familiales et économiques et se trouve ainsi détenteur d'informations étendues sur la situation de chacun de ses clients. Cette connaissance de l'état de fortune de ses clients lui permet de jouer un rôle important dans la distribution du crédit aux particuliers³¹³¹. Son rôle ne se limite donc pas à « tenir la plume » des parties en présence : rédiger, authentifier et conserver sont autant de missions qui supposent à tout moment un travail préalable de compréhension de la volonté des parties pour lui donner forme juridique sans la

³¹²⁷ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 26 juin 1757.

³¹²⁸ ADHG, 3 E 15505.

³¹²⁹ La délibération porte que Jean Resclauze « a acquis des héritiers dudit feu Me Pailhès, notaire, un grand nombre de registres ou cèdes, tant des actes retenus par ledit feu Me Pailhès que des feus Me Caussade père et fils et Séglane, anciens notaires dudit Montesquieu, qu'il a encore chez lui les registres de feu son père et de Me Palenc, notaire de Rieux » (ADHG, 2 E 1359, Délibération du 26 juin 1757).

³¹³⁰ L'exemple de l'intervention des notaires dans la défaillance en affaires a montré qu'ils avaient développé par la voie de la conciliation toute une technique de règlement en dehors de la faillite : l'accord se traduisant par la conclusion d'un « contrat d'atermoiement » entre le débiteur et ses créanciers intervenait au terme de tractations menées dans l'étude (G. Antonetti, « La faillite dans la pratique notariale à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Le Gnomon*, 1988, p. 4 et suiv.)

³¹³¹ Gilles Postel-Vinay a défini ainsi les caractéristiques propres du crédit notarial : « le notaire devient un intermédiaire financier en fonction de ce qu'il sait de sa clientèle pour laquelle il se fait courtier en crédit. Depuis le XVIII^e siècle au moins, il apparie bailleurs de fonds et demandeurs de prêt dans le ressort où il exerce son activité. Mais son intervention n'est que ponctuelle. Sitôt le contrat conclu, il laisse face à face prêteur et emprunteur, et au lieu de mettre en commun des ressources d'origines diverses comme le fait l'intermédiation bancaire, il se borne à organiser des transactions bilatérales. De tels prêts restent donc de taille limitée (si ouverte que soit la hiérarchie des revenus) et très dispersés dans l'espace. Faute de concentrer les ressources, ce crédit finance des projets pour autant qu'ils demeurent à la portée de l'épargne individuelle, ce qui le confine à certaines opérations ou à certains secteurs » (*La terre et l'argent. L'agriculture et le crédit du XVIII^e siècle au début du XX^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1998, p. 22). Le notaire peut être lui-même prêteur, comme l'atteste le livre de raison d'un notaire de Rieux, Palenc, tenu entre 1647 et 1674 (ADHG, 1 E 1084).

trahir. On touche ici à la question de la fonction de conseil exercée par les notaires qui, faut-il rappeler, engagent leur responsabilité sur la qualité juridique des actes qu'ils écrivent : « Si dire le droit en cas de litige est le propre du juge, il appartient au notaire de prévoir en mettant sa connaissance du droit au service de ses clients »³¹³². Cette activité de conseil devient de plus en plus essentielle avec le développement d'un droit normatif toujours plus touffu mais elle reste extrêmement difficile à percevoir à travers la seule lecture des minutes notariales.

Les traités de notariat médiévaux insistent surtout sur les qualités requises chez un bon notaire et sur sa déontologie : une véritable réflexion sur l'attitude à adopter pour comprendre, vérifier et mettre en forme juridique les volontés des parties n'est apparue qu'à partir de la fin du XVI^e siècle, sous l'effet des arrêts pris par les cours supérieures pour mieux encadrer le notariat. D'après les traités de notariat, la première qualité attendue d'un notaire est la prudence : celui-ci doit garder une certaine réserve dans les rapports avec ses clients et commencer par vérifier avec soin l'identité et la capacité des parties. Les actes des notaires de Montesquieu sont de ce point de vue particulièrement instructifs car les informations consignées sur les parties ont toutes une nécessité précise dans le contexte des engagements pris par chacune d'elles. On trouve toujours les informations nécessaires à l'établissement de l'identité des parties tels que les nom, prénom, parfois le surnom et/ou la filiation, le lieu de résidence. Il s'y ajoute aussi l'identité du conjoint lorsque le contractant est veuf ou que le mari agit comme maître des cas dotaux de son épouse, voire le lieu de naissance du contractant : cela est de règle lorsqu'une personne native de Montesquieu ou d'une communauté voisine vend un bien qu'il y possède tandis qu'il s'en trouve éloigné (parce qu'il se trouve à l'armée³¹³³ ou parce qu'il s'est installé dans une autre communauté³¹³⁴). Il s'agit souvent dans ce dernier cas du règlement d'une succession : le fait d'avoir quitté sa communauté d'origine justifie la volonté du cohéritier de céder les parts qu'il possède sur son héritage. En cela, les notaires de Montesquieu se conforment scrupuleusement aux obligations que leur imposent les ordonnances royales à l'égard des indications qu'ils doivent porter dans les actes³¹³⁵.

Le notaire doit également s'armer de prudence pour s'assurer qu'il n'y a pas méprise des parties sur les engagements qu'elles s'apprêtent à prendre par un acte notarié : il est donc tenu de lire les contrats et actes aux parties avant de les faire signer « afin qu'elles entendent si tout ce qui

³¹³² Jean Hilaire, *La science des notaires. Une longue histoire*, Paris, PUF, 2000, p. 22.

³¹³³ ADHG, 3 E 15512, Vente Pradel contre Pradel, 1^{er} avril 1770 : Pierre Pradel qui cède à son frère Barthélemy tous les biens et droits qu'il a hérités de son père se trouve « au service du Roy dans le régiment de Hainaut en garnison à Toulon ».

³¹³⁴ ADHG, 3 E 15461, Vente Prevost contre Prevost, 13 avril 1670 : André Prevost habite Montesquieu mais il est natif de Mérigon et vend, par cet acte, sa quote-part des biens hérités de ses parents situés à Mérigon et Sainte-Croix.

³¹³⁵ Claude de Ferrière, *La science parfaite des notaires ou le moyen de faire un parfait notaire*, Paris, 1699, chap. III, *De la fonction des notaires*.

y est contenu est conforme à leur intention »³¹³⁶ et respecter certaines formes pour faire signer les parties et les témoins ou recueillir l'accord de ceux qui sont illettrés sur le contenu du texte qu'il a rédigé. Chargé à la fois de rappeler le contenu de la loi aux parties et de rédiger la loi des parties (c'est-à-dire un texte « parfait » dès la passation de l'acte), le notaire se trouve paré d'une autorité d'autant plus importante qu'il fait souvent office de médiateur entre un formulaire juridique de plus en plus complexe et des populations qui, dans leur grande majorité, ne le maîtrisent pas. La capacité du notaire à exercer cette fonction de conseil pose dès lors la question de sa formation.

Des sept notaires de Montesquieu que nous avons réunis, seuls deux sont recensés par le répertoire des étudiants du Midi de la France de Patrick Ferté : Louis Pailhès est devenu titulaire le 13 mars 1665 d'un baccalauréat, licence et doctorat de droit civil de l'Université de Toulouse³¹³⁷ et il commence à exercer son activité à Montesquieu-Volvestre le 28 mars de la même année³¹³⁸ ; Jean-François Poytou, inscrit à l'Université de Toulouse entre 1760 et 1763, est devenu le 28 juillet 1762 titulaire d'un baccalauréat de droit *in utroque* (français, canonique et droit civil depuis la réforme de 1679)³¹³⁹. Dans les délibérations du consulat de Montesquieu, seul Louis Pailhès apparaît avec le titre de licencié en droit. Quant aux autres, on ne sait pratiquement rien de leur formation ; Jean Bavard dont la pratique a été perdue fut praticien avant d'exercer pendant quatre années comme notaire. La dimension dynastique paraît cependant suffisamment notable pour qu'on puisse supposer que plusieurs d'entre eux ont été formés dans la boutique de leur père (Jean II auprès de Jean I Poytou, Jean auprès de Nicolas Resclauze). La plupart n'ont pas limité leur rôle public à celui de notaire : ils ont souvent exercé des fonctions au sein du consulat, en premier lieu celles de greffier de la communauté, mais pas seulement (tous ont été élus conseillers politiques, Louis Pailhès fut maire à partir de 1693, Jean I Poytou a été marguillier en 1663).

Les notaires de Montesquieu sont tous différents par leur niveau de formation et leur niveau social et drainent par conséquent des clientèles différentes : l'étude de leurs pratiques et plus particulièrement des actes se rapportant à des mutations foncières en est le reflet. Dominique Laborde se distingue par la brièveté et la modestie de sa pratique (une année de son activité nous manque), que ce soit en nombre d'actes ou en valeur. Deux notaires ont eu une période d'activité très longue (40 ans pour Louis Pailhès, 46 ans pour Jean II Poytou), les quatre autres se situant un peu en-dessous (34 ans pour Nicolas Resclauze, 32 ans pour Jean Resclauze, 30 ans pour Jean-François Poytou qui poursuit son activité jusqu'en 1806, 23 ans pour Jean I Poytou). Le nombre

³¹³⁶ Ordonnance de 1535, chapitre 19, article 4, cité par Jean Hilaire, *La science des notaires...*, p. 193.

³¹³⁷ Patrick Ferté, *Répertoire géographique des étudiants du Midi de la France (1561-1793). Pour une prosopographie des élites*, t. IV : *Diocèses pyrénéens*, Albi, Presses du Centre Universitaire Champollion, 2008, p. 364.

³¹³⁸ ADHG, 3 E 15468.

³¹³⁹ Patrick Ferté, *Répertoire géographique des étudiants du Midi de la France...*, t. IV, p. 364.

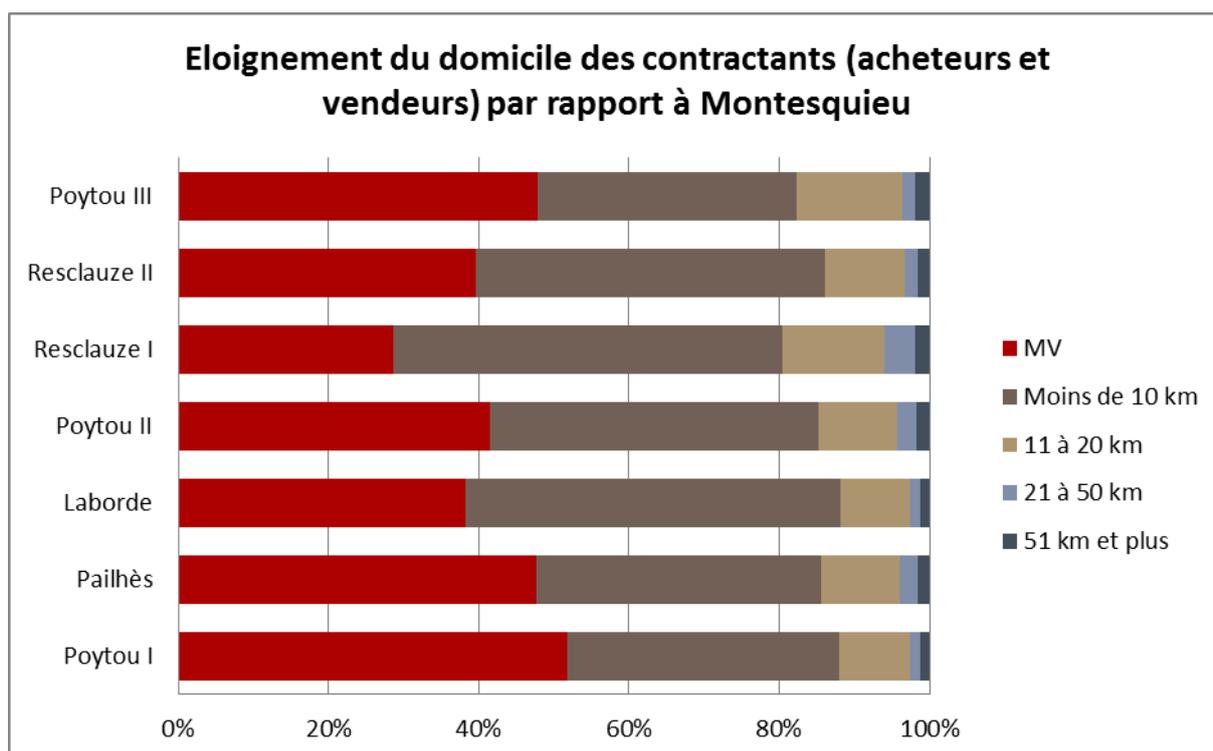
moyen de mutations témoigne cependant de nettes disparités : il est très haut pour Louis Pailhès car il a vécu l'intense crise de 1692-1694 qui a vu le nombre d'actes littéralement exploser (et leur valeur moyenne considérablement baisser) ; il est très bas pour Nicolas Resclauze car les dix premières années de son activité ont été très restreintes à une époque où Jean II Poytou exerçait encore. Si les prix moyens des mutations retenues par les deux Jean Poytou, Nicolas Resclauze et Louis Pailhès (qui se situe légèrement en retrait en raison de la crise de 1692-1694) se situent globalement au même niveau, les pratiques des deux notaires de la seconde moitié du XVIII^e siècle, Jean Resclauze et Jean-François Poytou, se caractérisent en revanche par une très forte augmentation de la valeur moyenne des transactions qui fait plus que doubler.

Comparaison de l'activité des notaires de Montesquieu-Volvestre			
<i>Notaire (années de pratique)</i>	<i>Nombre d'actes de mutation</i>	<i>Nombre annuel moyen de mutations</i>	<i>Prix moyen des mutations (lt)</i>
Jean I Poytou (1653-1676)	849	36,9	129,48
Louis Pailhès (1665-1705)	2 413	60,3	93,08
Dominique Laborde (1677-1690)	248	20,7	55,06
Jean II Poytou (1701-1747)	1 606	34,9	100,18
Nicolas Resclauze (1723-1757)	838	24,6	129,63
Jean Resclauze (1758-1790)	1 385	43,3	243,89
Jean-François Poytou (1776-1790)	473	33,8	330,37

La très forte hausse du prix moyen des mutations passées chez chacun des sept notaires de Montesquieu est cependant en partie imputable à l'inflation. Pour en vérifier sommairement les effets, on construit un proxy de déflateur en divisant simplement le prix des transactions par le prix du blé à Toulouse pour la même année, de façon à obtenir une parité approximative en pouvoir d'achat de blé. Cela permet de relativiser les différences entre les notaires qui peuvent être en partie imputées à l'inflation : Jean I Poytou et Jean-François Poytou sont en effet les notaires dont la valeur moyenne des actes est la plus élevée, Dominique Laborde et Jean II Poytou ceux dont la valeur moyenne des actes est la plus basse³¹⁴⁰.

Les différences observées entre les notaires de Montesquieu s'expliquent donc en partie par la conjoncture du marché foncier et par celle des prix mais aussi par la composition de leur clientèle. Nous avons testé deux critères : le rayonnement géographique des notaires et la répartition des groupes socioprofessionnels qui fréquentent leur étude. Le premier de ces critères ne présente pas de variations très importantes entre les notaires, comme le montre le graphique suivant :

³¹⁴⁰ L'indice du prix moyen des mutations déflaté s'élève à 21,68 pour Jean I Poytou, 21,30 pour Jean-François Poytou, 17,09 pour Jean Resclauze, 15,31 pour Louis Pailhès, 13,56 pour Nicolas Resclauze, 12,24 pour Jean II Poytou et 10 pour Dominique Laborde.



Quel que soit le notaire, au moins 80 % des contractants résident dans un rayon de moins de 10 km par rapport à Montesquieu et, pour plus de 95 %, dans un rayon de moins de 20 km. Aux deux extrémités de notre période d'étude, Jean I Poytou, Louis Pailhès et Jean-François Poytou apparaissent comme les notaires les plus centrés sur Montesquieu même : la part des habitants de Montesquieu dans la clientèle du premier est majoritaire (près de 52 %), elle est proche de 48 % chez les deux autres. Seul Nicolas Resclauze a un rayonnement un peu plus large : 14 % des contractants qui fréquentent son étude habitent une communauté située de 11 à 20 km de Montesquieu et 6 % à plus de 21 km (contre 3,74 % en moyenne). Cela peut s'expliquer par le fait que Nicolas Resclauze exerce à Montesquieu comme les autres mais qu'il détient en réalité un office de notaire royal de Rieux, ce qui lui permet sans doute d'attirer une partie de la clientèle habituellement dévolue au chef-lieu du diocèse civil et religieux. Le rayonnement géographique des notaires de Montesquieu est donc limité mais il traduit l'emprise de la ville diocésaine sur les communautés rurales d'alentour. Cette influence s'exerce moins sur les communautés limitrophes (Thouars, Mailholas, Gouzens et Goutevernisse³¹⁴¹) que sur une « première couronne » composée

³¹⁴¹ La clientèle des notaires de Montesquieu originaires des communautés limitrophes représente en moyenne 2,6 % des vendeurs et des acheteurs.

de petites communautés situées indifféremment dans le diocèse civil de Rieux et en pays de Foix³¹⁴².

La comparaison de la composition sociale de la clientèle des notaires de Montesquieu fait apparaître plus de contrastes.

Effectif Fréquence % ligne % col.	Nobles	Ecclésiastiques	Bourgeois et marchands	Artisans	Paysans	Veuves	Autres	Total
Jean I Poytou	38 0,24 2,22 11,18	44 0,28 2,58 15,49	391 2,50 22,89 16,57	337 2,15 19,73 9,66	421 2,69 24,65 6,97	119 0,76 6,97 12,08	358 2,29 20,96 16,60	1708 10,92
Louis Pailhès	143 0,91 2,96 42,06	126 0,81 2,61 44,37	773 4,94 16,01 32,75	1 140 7,29 23,61 32,69	1 572 10,05 32,56 26,04	327 2,09 6,77 33,20	747 4,77 15,47 34,65	4828 30,85
Dominique Laborde	7 0,04 1,41 2,06	7 0,04 1,41 2,46	66 0,42 13,31 2,80	116 0,74 23,39 3,33	195 1,25 39,31 3,23	36 0,23 7,26 3,65	69 0,44 13,91 3,20	496 3,17
Jean II Poytou	88 0,56 2,74 25,88	40 0,26 1,24 14,08	413 2,64 12,85 17,50	780 4,98 24,27 22,37	1 348 8,61 41,94 22,33	254 1,62 7,90 25,79	291 1,86 9,05 13,50	3214 20,54
Nicolas Resclauze	19 0,12 1,13 5,59	19 0,12 1,13 6,69	180 1,15 10,71 7,63	306 1,96 18,21 8,78	844 5,39 50,24 13,98	95 0,61 5,65 9,64	217 1,39 12,92 10,06	1680 10,74
Jean Resclauze	39 0,25 1,40 11,47	32 0,20 1,15 11,27	368 2,35 13,26 15,59	578 3,69 20,82 16,58	1 238 7,91 44,60 20,51	120 0,77 4,32 12,18	401 2,56 14,45 18,60	2776 17,74
Jean- François Poytou	6 0,04 0,63 1,76	16 0,10 1,69 5,63	169 1,08 17,86 7,16	230 1,47 24,31 6,60	418 2,67 44,19 6,93	34 0,22 3,59 3,45	73 0,47 7,72 3,39	946 6,05
Total	340 2,17	284 1,81	2360 15,08	3487 22,28	6036 38,57	985 6,29	2156 13,78	15648 100

Les bourgeois, les marchands et les ecclésiastiques sont sur-représentés dans la clientèle de Jean I Poytou tandis que les paysans et, dans une moindre mesure, les artisans y sont sous-représentés : les bourgeois et les marchands représentent en effet 23 % de ses clients mais seulement 15 % du total des contractants. C'est sans doute cette clientèle plutôt aisée qui explique que la moyenne de la valeur des actes qu'il passe soit élevée. Le profil de la clientèle de Louis Pailhès est assez proche même si les écarts sont moins marqués : les paysans sont sous-représentés (ils constituent 32,6 % de ses clients contre 38,6 % du total), les bourgeois et les

³¹⁴² Latour (4,2 km), Fornex (4,7 km), Loubaut (5 km), Bax (5,2 km), Labastide-de-Besplas (5,9 km), Latrape (6,3 km), Lapeyrère (6,9 km), Méras (7,2 km), Castex (8,2 km), Lahitère (9 km), Saint-Christaud (10 km), etc.

marchands légèrement sur-représentés (16 % contre 15 %). Chez les notaires du XVIII^e siècle, la nature de la clientèle évolue : les paysans sont très nettement sur-représentés chez Nicolas Resclauze (50,24 % des contractants contre 38,6 % du total) ainsi que chez Jean Resclauze, Jean-François Poytou et Jean II Poytou ; les privilégiés (nobles et ecclésiastiques) sont en revanche sous-représentés chez ces quatre notaires, de même que les bourgeois et les marchands chez les deux Resclauze (surtout Nicolas) et Jean II Poytou. Il faudra vérifier dans quelle mesure cela correspond à l'évolution des rapports entre les catégories socio-professionnelles sur le marché foncier.

1.2. La domination sans partage de la vente pure

La plupart des études consacrées au marché foncier d’Ancien Régime se sont heurtées à l’écueil constitué par la diversité des actes³¹⁴³. Le périmètre du marché foncier comprend en effet, outre les ventes pures, des types de transfert ambigus ou mixtes qui sont d’une grande diversité, diversité également favorisée par la segmentation du marché puisque chaque région se caractérise par des contrats atypiques, ce que le schéma suivant permet de synthétiser :

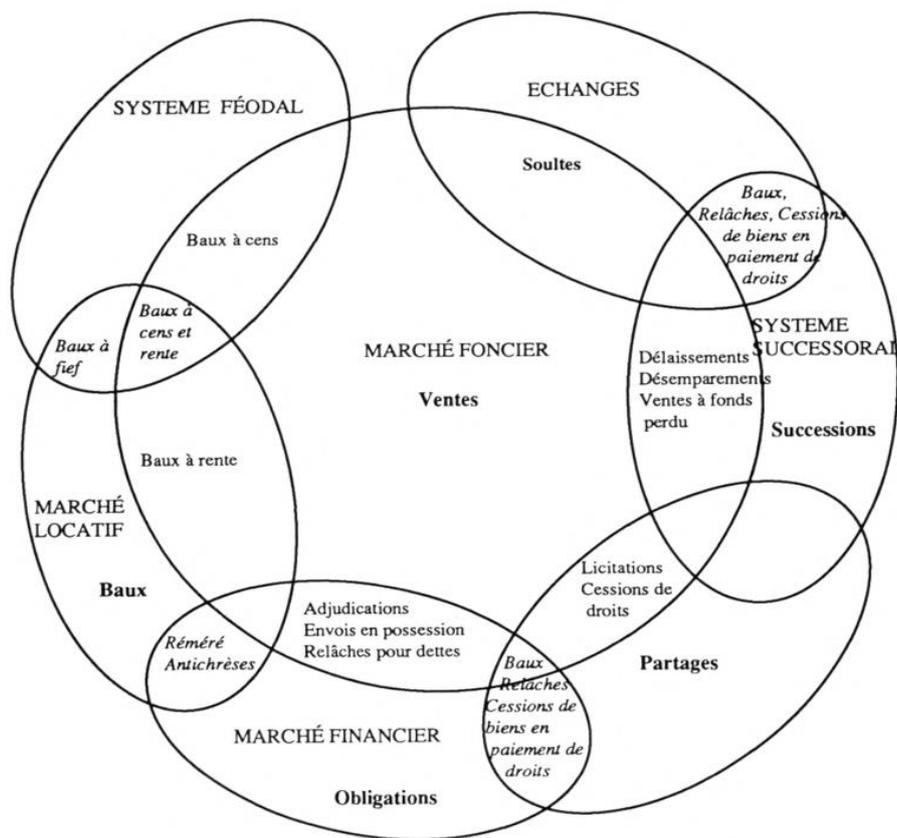


Figure 36 – Les modes de transmission du foncier d’après Gérard Béaur³¹⁴⁴

Dans le cas de Montesquieu-Volvestre, nous avons retenu plusieurs types d’actes, et en premier lieu la vente pure.

³¹⁴³ Paul Servais a distingué dans le ban de Herve trois types d’actes : les créations à motifs familiaux, les créations à fin immobilière, les créations sans indication de motif (Paul Servais, *La rente constituée dans le ban de Herve au XVIII^e siècle*, Crédit communal de Belgique, Collection Histoire, 1982). Pour le Forez, voir les analyses de Josette Garnier, *Bourgeoisie et propriété immobilière en Forez aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Centre d’Études Foréziennes, p. 83 et suiv.

³¹⁴⁴ Gérard Béaur, « Le marché foncier éclaté. Les modes de transmission du patrimoine sous l’Ancien Régime », *Annales ESC*, 1991, p. 201.

a) La vente pure

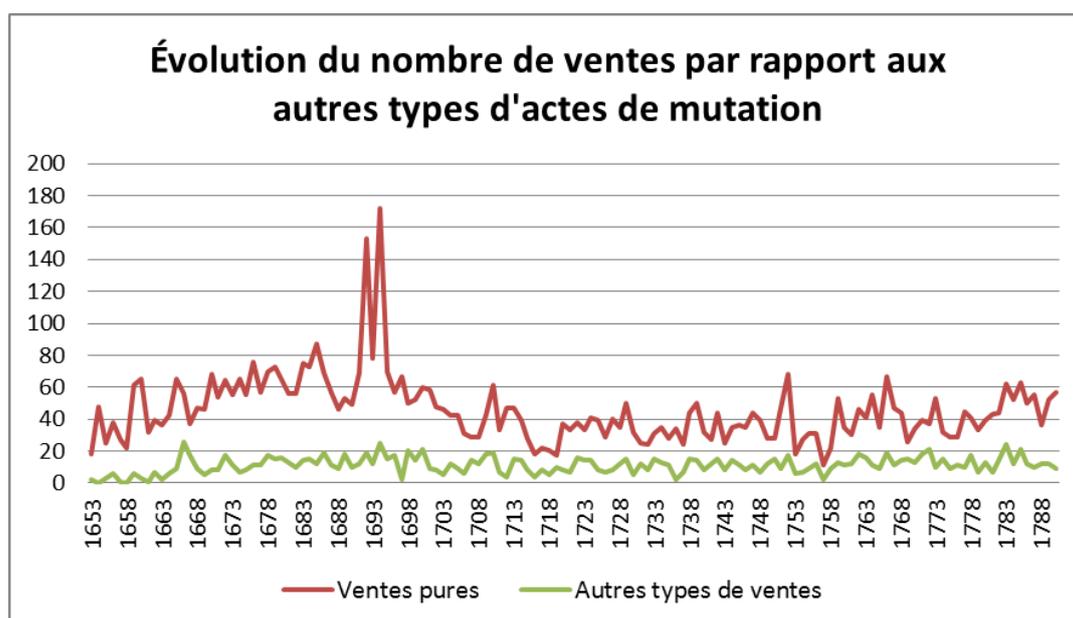
La vente pure domine très largement les actes de mutation foncière passés chez les notaires que nous étudions entre le milieu du XVII^e siècle et la Révolution, comme le montre le tableau ci-dessous :

Les mutations foncières en fonction de la nature des contrats		
Type d'acte	Nombre	Pourcentage
Vente pure	6 281	80,48 %
Cession de droits	868	11,12 %
Bail en paiement	49	0,63 %
Vente à faculté de rachat	606	7,77 %

Cette prédominance ne se dément pas quel que soit le notaire étudié :

Notaire	Nombre total d'actes de mutation	Nombre de ventes pures	Pourcentage des ventes pures
Jean I Poytou	849	749	88,22 %
Louis Pailhès	2 413	2 028	84,04 %
Dominique Laborde	248	198	79,84 %
Jean II Poytou	1 606	1 271	79,14 %
Nicolas Resclauze	838	613	73,15 %
Jean Resclauze	1 385	1 048	75,67 %
Jean-François Poytou	473	378	79,92 %

Au total, le comportement temporel de la série des ventes et des actes assimilés est très lié à la dynamique des ventes pures :



La vente pure est la mutation par excellence parce qu'elle implique « un double transfert – argent contre propriété – et une double prise de position de la part du vendeur et de l'acheteur »³¹⁴⁵. La nécessité de payer un prix au vendeur classe la vente parmi les actes à titre onéreux : le calcul de ce prix en espèces distingue la vente de l'échange. Les biens vendus sont ordinairement évalués au gré des parties. Ce sont les éléments fondamentaux qui définissent la vente selon la plupart des traités juridiques consacrés aux contrats à l'époque moderne. Ainsi, le juriste montpelliérain Antoine Despeisses commence tout à fait classiquement son *Traité des contrats* par un paragraphe sur l'origine de l'achat : « anciennement, écrit-il, lorsqu'il n'y avait point d'or, ni d'argent monnayé, celui qui avait besoin de la chose d'autrui ne la pouvait avoir qu'en la prenant en échange, pour une autre qui pût accommoder l'échangeant. Mais parce que cette rencontre était difficile, on a été contraint pour la commodité publique de faire choix d'une chose par laquelle les autres puissent être estimées et ainsi on a élu l'or et l'argent monnayés pour être le prix de toutes choses vénales, et l'acquisition qui se fait par ce moyen est appelée *Achat*. Ce mot *Monnoyé* est dérivé du grec, qui veut dire *Loy*, par que c'est la Loy, et non pas la Nature, qui l'a inventée et lui a donné prix »³¹⁴⁶. Selon Despeisses, alors que l'échange relève de la Nature, l'achat se rattache au droit des gens. Mais au-delà des catégorisations juridiques, ce type de contrat dans lequel on voit généralement le véhicule privilégié du marché moderne en ce qu'il procède entièrement d'un raisonnement économique relève d'une forme anciennement constituée très couramment utilisée au Moyen âge d'après ce que laisse penser la documentation conservée.

Étudiant le droit contractuel toulousain entre les X^e et XIII^e siècles, Mireille Castaing-Sicard le considérait comme déjà évolué et fort bien adapté aux nécessités économiques : dès avant le XII^e siècle, la pratique juridique connaît des types de contrats nettement différenciés dont les règles se précisent au cours du XII^e et du XIII^e siècle. La vente qui assure la transmission des biens entre vifs tient en cette matière la première place dans la documentation. On ne sait pas en revanche sur quelles bases ce type de contrat s'est établi : les quelques chartes conservées des VIII^e et IX^e siècles y découvrent l'essentiel des institutions contractuelles romaines, ce qui pourrait tout simplement s'expliquer par le fait qu'une tradition juridique romaine, bien que mutilée et désordonnée, ait survécu dans la région³¹⁴⁷. Mais cela n'a pas empêché le développement d'un véritable droit coutumier toulousain à partir des X^e et XI^e siècles dont la

³¹⁴⁵ Gérard Béaur, *Le marché foncier à la veille de la Révolution...*, p. 14. Guyot la définit comme un « contrat par lequel une personne cède à une autre quelque chose qui lui appartient moyennant un certain prix que l'acquéreur paye au vendeur » (*Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile...*, Paris, Visse, 1784-1785, t. 17, p. 475).

³¹⁴⁶ *Les Œuvres de M. Antoine Despeisses... où toutes les plus importantes matières du droit romain sont méthodiquement expliquées et accommodées au droit français...*, *Traité des contrats*, Lyon, Chez les frères Huguetan, 1685, t. I, p. 1.

³¹⁴⁷ Mireille Castaing-Sicard, *Les contrats dans le très ancien droit toulousain (X^e-XIII^e siècle)*, Toulouse, Impr. M. Espic, 1959, p. 17.

rédaction de la coutume de Toulouse arrêtée et promulguée sur ordre de Philippe III le 6 février 1286 marque à la fois l'aboutissement et le dernier sursaut de résistance face à l'influence du droit romain de Justinien. Ce qui nous intéresse ici tout particulièrement, c'est que ce droit coutumier a été appliqué dans une vaste région correspondant à peu près au territoire du diocèse de Toulouse avant son démembrement en 1317³¹⁴⁸ et qu'il a été utilisé, au moins partiellement, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle³¹⁴⁹.

Dès la fin du X^e siècle, le contrat de vente est nettement différencié des autres actes d'aliénation en pays toulousain³¹⁵⁰. Dans cette région, il constitue le mode normal d'aliénation des biens mobiliers et immobiliers d'autant plus que le droit toulousain n'est guère porté à entraver la libre circulation des biens : pour les immeubles, le droit féodal ne fait pas obstacle à l'aliénation des terres et des droits soumis au régime des fiefs³¹⁵¹ ; le lignage du vendeur n'a ni le droit, ni la possibilité de s'opposer à vente d'un bien de famille³¹⁵² et la possibilité d'aliéner les biens dont elles possèdent la propriété ou l'administration est ouverte à de nombreuses catégories de population à des titres différents (parents et enfants, mari et femme, propriétaire et créancier

³¹⁴⁸ D'après Mireille Castaing-Sicard, « fixer les limites précises de cette région juridique est chose à peu près impossible ; on sait combien étaient déjà flottantes les frontières du comté (de Toulouse). Cependant, on peut à peu près supposer que le droit toulousain s'appliquait dans le comté proprement dit, avec la région de Moissac et, dans la partie de la mouvance toulousaine la plus proche de Toulouse, comme le Comminges languedocien et la Gascogne toulousaine. Son influence se fait sentir aussi à l'est, dans les régions de Lavaur et d'Albi. Ces limites correspondent grossièrement à celles du grand diocèse de Toulouse tel qu'il était constitué avant que Jean XXII ne le démembrer en huit évêchés. Il est caractéristique à cet égard que nombre de chartes de franchise fassent allusion en matière de droit privé aux statuts du diocèse de Toulouse comme à un droit commun coutumier de la région » (*Les contrats dans le très ancien droit toulousain...*, p. 19).

³¹⁴⁹ Jean-Antoine Soulatges, *Coutumes de la ville, gardiage et viguerie de Toulouse en latin et en français, avec des observations sur les changements et interprétations que ces coutumes ont reçus tant par les nouvelles ordonnances que par la jurisprudence du Parlement de Toulouse et le droit commun du royaume pour toutes les matières qui y sont traitées*, Toulouse, Chez Duplex et Laporte, 1770, 268 p. Elles sont consultables en ligne sur « Tolosana », la bibliothèque virtuelle des fonds anciens du réseau des bibliothèques de l'Université de Toulouse. Dans la notice qu'il consacre à Soulatges dans le *Dictionnaire historique des juristes français* (Paris, PUF, 2007), Jacques Poumarède précise que celui-ci est, après Casevieuille (1544) et François (1615), le dernier commentateur de la vieille coutume médiévale de Toulouse. « Il en donne le texte latin et, pour la première fois, une traduction complète et précise. Dans son commentaire, Soulatges s'intéresse surtout aux matières de droit privé où la coutume est encore observée, telles celles des dots et augment, de l'émancipation ou des testaments et des successions. Il considère que si les dispositions particulières peuvent parfaitement déroger au droit écrit, elles doivent céder au droit royal sur les points qui ont pu être modifiés par les ordonnances, et notamment celles de Louis XV par ces matières. En revanche, sur certaines questions de fiefs et de servitudes urbaines, le droit toulousain n'a pas à s'aligner sur le droit parisien, comme le souhaitaient à l'époque certaines juristes car : 'la coutume de Paris n'a aucun avantage sur les autres... Il n'y a de la part des autres villes ni subordination ni dépendance' ». En matière de contrats, il faut préciser que la coutume de Toulouse est loin de donner une réponse à toutes les questions : elle s'est plutôt attachée aux points qui suscitaient le plus de conflits et sur lesquels les usages toulousains différaient des solutions romaines. Elle consacre néanmoins au droit des contrats la seconde partie, dans laquelle dix titres, des articles 67 à 112, traitent des dettes, des sociétés, des fidéjusseurs, des paiements, des dons en vue du mariage, de l'acquisition de la propriété, de la vente, du louage, des sûretés réelles nommées *poderagia* et du gage.

³¹⁵⁰ Mireille Castaing-Sicard relève que la distinction très nette entre la vente et la donation apparaît notamment dans un acte du cartulaire de Lézat daté de 987 par lequel un nommé Arvert donne la moitié d'une terre à l'abbaye et lui vend pour deux sous l'autre moitié (*Les contrats dans le très ancien droit toulousain...*, p. 60 n. 2).

³¹⁵¹ Hubert Richardot, « Le fief roturier à Toulouse aux XII^e et XIII^e siècles », *Revue historique de droit français et étranger*, 1935, p. 336 et suiv.

³¹⁵² D'après Paul Ourliac, le retrait lignager est inconnu en pays toulousain (Paul Ourliac, « Le retrait lignager dans le Sud-Ouest de la France », *Revue historique de droit français et étranger*, 1952, p. 328).

gagiste, tuteur et exécuteur testamentaire). Les ventes d'immeubles bénéficient donc dès le Moyen âge d'une grande liberté en Midi toulousain et il n'en va pas autrement au XVII^e siècle : Antoine Despeisses considère en effet que « par une nécessité publique, (le contrat d'achat) peut être fait régulièrement par toutes sortes de personnes qui ont la libre administration de leurs biens, soit pères de famille ou fils de famille..., par ceux qui sont chargés et engagés en des tutelles ou curatelles..., comme aussi par les sourds ou muets »³¹⁵³.

Il passe cependant en revue les restrictions qui découlent de deux principes complémentaires : « nul ne peut vendre la chose d'autrui sans en avoir charge du maître » et « ceux qui n'ont pas la libre administration de leurs biens ne les peuvent pas vendre ». La pratique des notaires de Montesquieu en montre de très nombreux exemples puisqu'ils prennent systématiquement soin de préciser quel est le statut du ou des vendeurs par rapport aux biens compris dans le contrat de vente. Ainsi, sans consentement explicite, le mari ne peut vendre les biens paraphernaux de sa femme, la mère ne peut vendre les biens de ses enfants à moins d'en être la « légitime administratrice »³¹⁵⁴. Le père ne peut pas vendre les biens de son fils émancipé, ni même les biens parvenus à son fils du chef de sa mère soit par testament, soit *ab intestat*, même s'il a son fils en sa puissance ; il ne peut pas non plus vendre les biens parvenus au fils par ses aïeuls maternels, sinon pour le paiement de ses dettes. Le procureur ne peut pas vendre les biens de son maître s'il n'a charge de le faire et ce, même s'il a charge générale de toutes ses affaires, parce qu'il ne possède pas pour autant la libre administration de ses biens. Les tuteurs et curateurs ne peuvent vendre les biens de leurs pupilles sans autorité de justice (et ne peuvent acheter les biens dont ils ont l'administration à moins que la vente s'en fasse aux enchères pour écarter tout soupçon de fraude) ; ce même principe est appliqué aux communautés d'habitants puisque les consuls sont assimilés à des tuteurs et ont donc besoin, pour aliéner des communaux, du consentement de tous les habitants assemblés pour en délibérer. Les ecclésiastiques ne peuvent pas aliéner les biens immeubles de l'Église ni ses revenus annuels à moins qu'ils n'aient une juste cause (la nécessité de payer des dettes, la rançon des captifs, la nourriture des pauvres, l'utilité de l'Église) et qu'ils observent les solennités requises.

³¹⁵³ *Les Œuvres de M. Antoine Despeisses... où toutes les plus importantes matières du droit romain sont méthodiquement expliquées et accommodées au droit français...*, *Traité des contrats*, Lyon, Chez les frères Huguéan, 1685, t. I, p. 1-2.

³¹⁵⁴ Les notaires prennent toujours soin de le préciser : ADHG, 3 E 15468, Vente Pradère contre Coussou, 20 juin 1666 : Hélaïne Pradère vend plusieurs terres à Goutevernisse en tant que « mère et administratrice des biens de Jean, François et Jeanne Vales, ses enfants » de Simon Vales, laboureur, dont elle est veuve. ADHG, 3 E 15471, Vente Abolin contre Abolin, 20 septembre 1671 : Louise Abolin vend une terre labourable à un de ses parents en tant que « mère et administratrice de Marie de Laloubère, sa fille » de Firmin Laloubère, marchand, dont elle est veuve.

Dès le Moyen âge, les contrats portent sur toutes sortes de fonds, à l'exception des tombeaux dans lesquels une personne avait déjà été ensevelie et dont la vente est interdite³¹⁵⁵. Pour Antoine Despeisses, « régulièrement toutes choses peuvent être vendues et achetées car nous pouvons vendre et acheter tout ce qui nous peut appartenir »³¹⁵⁶, y compris les biens futurs tels que « les fruits qui ne sont pas encore en nature ». Cela s'entend notamment pour les ventes à faculté de rachat qui incluent très souvent des clauses destinées à déterminer le partage des fruits de l'année en cours entre acheteur et vendeur³¹⁵⁷. Il est également possible de vendre « la chose commune par indivis pour la part qui appartient au vendeur bien qu'elle soit faite, non en faveur de l'associé, mais d'un tiers »³¹⁵⁸ : on se trouve dans ce cas souvent en présence d'une cession de droits, comme on le verra par la suite.

Le contrat de vente impose aux parties des obligations particulières : le vendeur s'engage à délivrer à l'acheteur le bien vendu et le garantir contre tout danger d'éviction ; l'acheteur s'engage, quant à lui, à payer le prix prévu par le contrat ainsi que certaines charges (notamment les tailles et les droits seigneuriaux). Prenons par exemple un acte de vente passé chez Jean I Poytou le 27 janvier 1665 : selon un formulaire inlassablement répété, il porte qu'Antoine Dussenty « de son gré par le présent a fait et fait vente pure et sans aucune réserve » à Pierre Vignaux, « présent, stipulant et acceptant », d'une vigne « pour, par ledit Vignaux, jouir de ladite vigne, en faire à ses plaisirs et volontés en vie et en mort » contre 150 lt, « moyennant quoi ledit Dussenty s'est dépouillé de ladite vigne et en a investi et mis en possession ledit Vignaux avec promesse de l'en faire jouir paisiblement et de ladite somme lui porter éviction et garantie envers et contre tous telle que de droit ». En conclusion, « les parties chacun pour ce qui les concerne ont obligé leurs biens présents et à venir qu'elles ont soumis aux rigueurs de justice »³¹⁵⁹.

³¹⁵⁵ R. Limouzin-Lamothe, *La commune de Toulouse et les sources de son histoire (1120-1249). Étude critique suivie de l'édition du cartulaire du Consulat*, Toulouse, Privat-Didier, 1932, p. 428 : AA 1, n°88 (1208).

³¹⁵⁶ *Les Œuvres de M. Antoine Despeisses... où toutes les plus importantes matières du droit romain sont méthodiquement expliquées et accommodées au droit français...*, *Traité des contrats*, Lyon, Chez les frères Huguetan, 1685, t. I, p. 7.

³¹⁵⁷ ADHG, 3 E 15521, Vente à pacte de rachat Bergé contre Bascan, 19 mai 1777 : les fèves ensemencées sur la terre labourable en jeu appartiendront au vendeur. ADHG, 3 E 15513, Vente à faculté de rachat Bordes contre Arbacha, 25 mai 1771 : Alexis Bordes continuera à travailler cette terre pendant neuf ans s'il n'en fait plus tôt le rachat et les fruits seront partagés, les parties se partagent à égalité la récolte de l'année. ADHG, 3 E 15551, Vente à faculté de rachat de Reste contre Arsaguet, 24 février 1751 : sur l'une des pièces de terre préparée pour faire du gros millet, la moitié de la récolte appartiendra aux colonnes partiaires. ADHG, 3 E 15467, Vente à faculté de rachat Pegula contre Carrère, 17 février 1686 : la pièce étant déjà semée, Carrère aura le droit de prendre un quart du grain produit. ADHG, 3 E 15492, Vente à faculté de rachat Dalier contre Boué, 22 février 1722 : Marie Dalier se réserve le linet actuellement semé sur une partie du jardin. ADHG, 3 E 15462, Vente à faculté de rachat Arbaissa contre Bouffartigues, 21 mai 1672 : Arbaissa continuera de travailler la terre pour cette année et la récolte sera partagée. ADHG, 3 E 15459, Vente à faculté de rachat Manadé contre Gorse, 4 avril 1666 : l'acte ne comprend pas de délai de rachat mais les fruits de la vigne seront partagés tant que Pierre Manadé ne pourra le faire. ADHG, 3 E 15449, Vente à faculté de rachat Pons contre Maissent, 8 mars 1656 : le délai de rachat est fixé à deux ans, Bertrand Pons se réservant les trois quarts de la récolte prochaine et la moitié des deux suivantes.

³¹⁵⁸ *Les Œuvres de M. Antoine Despeisses... où toutes les plus importantes matières du droit romain sont méthodiquement expliquées et accommodées au droit français...*, *Traité des contrats*, Lyon, 1685, p. 7.

³¹⁵⁹ ADHG, 3 E 15458, Achapt pour Vignau contre Dussenty, 27 janvier 1665.

Ce type de contrat, qui est le plus courant, est celui de la vente simple : la délivrance du bien vendu est immédiate et définitive car les droits transmis à l'acquéreur doivent lui appartenir *in perpetuum*, le vendeur s'en dépouillant sans espoir de retour. À cette fin, elle confond la garantie du contrat et celle de la propriété de l'acquéreur qui en est la conséquence ; ces garanties très générales (elles n'ont pas de limitation de durée et répondent de toute éviction) sont appuyées par une sûreté : l'obligation générale de tous biens. Le vendeur ne peut cependant promettre sa garantie que dans la mesure des droits qu'il possède réellement sur le bien : le feudataire qui vend un bien soumis à la puissance seigneuriale réserve ainsi les droits de son seigneur. Outre l'obligation de payer le prix de la vente, l'acheteur peut aussi se trouver contraint de respecter tel ou tel aménagement du bien vendu : pour les immeubles, ce sont avant tout les servitudes qu'il s'engage à respecter, que ce soit la servitude de passage³¹⁶⁰, les obligations découlant de la mitoyenneté³¹⁶¹ ou – point important en pays toulousain – la servitude d'écoulement des eaux de pluie³¹⁶².

Le formulaire de la vente pure ne pose donc pas en soi de difficultés juridiques majeures. Un autre problème est de savoir si toutes les ventes sont effectivement retenues par un notaire. Il est par définition impossible de quantifier les contrats passés sous seing privé ou verbalement mais les ratifications de vente verbale sont très rares : dans la pratique des notaires de Montesquieu, on en dénombre, entre 1707 et 1763, à peine 25 qui portent généralement sur des sommes modestes (les prix s'échelonnent de 8 à 210 lt mais ne dépassent pas 30 lt en moyenne) ; ces ventes ont été conclues quatre à dix ans, voire quinze ans avant la passation d'un contrat public. L'un de ces actes précise que les parties « ont passé entre elles une police de vente d'une vigne le 27 février 1708, transcrite ce jour (15 novembre 1714) par crainte de perdre le document »³¹⁶³. La ratification d'une vente verbale peut aussi intervenir dans le cadre du règlement d'une succession : le 4 novembre 1703, la veuve de Louis Dussenty, tisserand de razes de Thouars, déclare devant Jean II Poytou que Jean Dussenty dit Laynat « bailla à son dit mari de la main à la main et sans acte une vigne située audit Thouars... ce que ledit feu Louis Dussenty aurait déclaré quelque temps avant sa mort à sa dite femme et à Me Nicolas Mendeville, prêtre et vicaire dudit Thouars, et voulait pour la décharge de sa conscience attendu qu'il n'a jamais été fait aucune quittance, qu'il

³¹⁶⁰ ADHG, 3 E 15467, Vente Bouffartigues contre Gros, 25 mai 1682 : le vendeur se réserve un droit de passage sur la terre inculte qu'il vend pour aller à son jardin. ADHG, 3 E 15453, Vente Carcy contre Dussenty, 19 septembre 1660 : achat d'un chai et de deux salles hautes situés à la rue Mage, à la réserve du droit de passage du vendeur.

³¹⁶¹ ADHG, 3 E 15480, Vente Baranese contre Sire, 21 décembre 1700 : il s'agit de l'achat du devant d'une maison située rue Mage qui va jusqu'à une petite basse-cour à l'arrière, l'acheteur s'engage en conséquence à construire un mur de séparation à ses frais. ADHG, 3 E 15456, Vente Bernies contre Gourdon, 29 juillet 1663 : vente d'une partie de vigne située à Fourquets (Montesquieu), avec une clause stipulant que les parties feront creuser un fossé entre les deux parcelles à frais communs.

³¹⁶² ADHG, 3 E 15478, Vente Beyries contre Dubois, 15 juin 1692 : vente d'un patu de maison avec mention des règles à respecter par l'acheteur pour l'écoulement des eaux. Cf Chapitre III. 1.2. L'habitat.

³¹⁶³ ADHG, 3 E 15487, Vente Alary contre Maury, 15 novembre 1714.

ne soit fait aucune demande audit Dussenty »³¹⁶⁴. Un acte de vente plus tardif atteste du même schéma : le 20 octobre 1774, la veuve de Victor Senat, Marianne Rivals, déclare que son défunt mari vendit 25 février 1764 à Pierre Rouzet une vigne « par acte en écrit privé et signé », confirme l'authenticité de l'acte et requiert le notaire Jean Resclauze de le transcrire dans ses registres ; elle tient quitte Pierre Rouzet et accepte que la vente ait son plein effet³¹⁶⁵. Que ce soit un contrat de vente ou une quittance attestant du paiement, l'absence de la passation de tout acte public est donc considérée comme une situation exceptionnelle, source d'éventuelle contestation.

La jurisprudence du Parlement de Toulouse favorise plutôt la passation de contrats publics d'après les compilations des arrêstistes, surtout lorsqu'il pèse des clauses restrictives sur les biens. Albert cite à ce propos deux cas intéressants : le premier pose la question de savoir si la vente faite par écriture privée est parfaite lorsque l'on a convenu qu'elle serait rédigée en contrat public dans un certain temps. L'arrêstiste rapporte une affaire dans laquelle le sieur de Fermat, bourgeois de Toulouse, avait acheté une métairie à la veuve du sieur d'Arcombal pour 9 000 lt par écriture privée, avec clause que l'acheteur paierait les premières hypothèques pesant sur les biens en question et que cette vente serait mise en contrat public dans la huitaine. Mais par la suite, la veuve vendit d'autres biens à d'autres particuliers par contrat public. Aussitôt le sieur de Fermat affirma qu'il n'était pas obligé par cette vente parce que la veuve en avait changé les conditions : en vendant par contrat public les fonds sur lesquels il pouvait avoir sa garantie, il se trouvait sans assurance. Celle-ci lui opposa le fait que la vente était écrite et signée par acte privé, ce qui suffisait, la clause de la réduire en contrat public n'étant que *ad perpetuam rei memoriam*. Néanmoins, l'arrêt du 21 décembre 1646 a donné raison à l'acheteur et, commente Albert, « il y a apparence que ce fut à cause des ventes postérieures de la demoiselle d'Arcombal avait faites par contrat public, qui privaient cet acheteur de son hypothèque, car la Cour en 1637 avait jugé autrement d'une écriture privée »³¹⁶⁶. Albert cite une autre affaire pour préciser dans quelles conditions la vente par écriture privée prévaut sur celle qui est faite par contrat public : il rapporte le cas d'un nommé Martin qui avait une même maison à deux personnes, ce qui souleva évidemment des contestations. Le premier acheteur n'avait acquis que par écriture privée, le second par contrat public : c'est ce dernier qui fut préféré en première instance. Le premier acheteur l'emporta en appel en arguant du fait qu'il était en possession de la chose vendue depuis que la vente avait été faite, ce qui lui permit de bénéficier de la loi romaine *Quoties, cod. de rei vindicatione* mais Albert

³¹⁶⁴ ADHG, 3 E 15483, Déclaration Dussenty contre Dussenty, 4 novembre 1703.

³¹⁶⁵ ADHG, 3 E 15515, Vente Rivals contre Rouzet, 20 octobre 1774.

³¹⁶⁶ *Arrests de la Cour du Parlement de Toulouse, recueillis par feu Me Albert, docteur et avocat audit parlement*, nouvelle éd., Toulouse, 1731, Lettre V, chapitre IV, p. 557-558.

conclut qu'« il faut remarquer qu'il est plus sûr d'acheter par contrat public »³¹⁶⁷. Par conséquent, on incline à penser que les contrats passés devant notaire représentent la quasi-totalité des mutations foncières.

Quelle que soit la forme sous laquelle est passée le contrat de vente, ce qui fait la substance de celui-ci est le prix des biens sur lequel s'accordent les parties. Elles peuvent l'évaluer à leur gré ou confier cette tâche à un tiers. Il s'agit là encore d'une procédure très anciennement appliquée. Mireille Castaing-Sicard cite ainsi l'exemple d'une vente effectuée au X^e siècle par laquelle le vendeur promet à l'acheteur de lui céder divers autres biens *per tale precium que duos preciatores preciaverint*³¹⁶⁸ ; cette procédure ne diffère en rien de celle qui est consignée dans le contrat de vente en 1277 de divers droits seigneuriaux en Albigeois dans lequel, après avoir fixé un prix provisoire, vendeur et acheteur décident que ce prix pourrait être augmenté ou diminué à la suite d'une expertise par deux arbitres ; les parties s'engagent alors à respecter la décision des arbitres et l'acheteur promet de payer en conséquence la somme qui lui serait demandée. Contrairement à la conception romaine, la fixation tardive des prix ne paraît en rien affecter la validité de la vente. Ce procédé permet d'éviter les contestations et le prix, fixé par un tiers désintéressé, correspond plus exactement à la valeur réelle du bien vendu.

L'appel à des experts se fait dans deux circonstances d'après les actes de la pratique de Montesquieu-Volvestre : pour fixer le prix du bien en jeu avant la passation du contrat ou pour vérifier l'état du bien en question *a posteriori* (et permettre ainsi à l'acheteur de s'assurer de la validité du prix initialement fixé par le contrat). La législation royale prévoit en effet que « les parties peuvent nommer, choisir et convenir entre elles d'un seul ou de deux experts, un de chaque côté, et même d'un tiers, en cas que les deux ne soient pas de même avis, tel qu'il leur plaira »³¹⁶⁹.

Ce procédé est très minoritaire³¹⁷⁰, sans doute en raison de son coût (il faut que les sommes en jeu soient suffisamment conséquentes pour justifier la rémunération d'experts) mais il n'en est pas pour autant négligeable. Il semble même qu'il soit de plus en plus souvent utilisé au cours du

³¹⁶⁷ *Arrests de la Cour du Parlement de Toulouse, recueillis par feu Me Albert, docteur et avocat audit parlement*, nouvelle éd., Toulouse, 1731, Lettre V, chapitre V, p. 558-559. Dans son traité des contrats, le juriste languedocien explique ainsi l'exception dont bénéficie le second acheteur : « non seulement celui des acheteurs qui a été le premier mis en possession est préféré en la propriété de la chose vendue, mais aussi il peut si bon lui semble rendre la chose et retirer le prix qu'il a baillé avec les intérêts, *dict. leg. quoties*, 15, *Cod. de rei vindicatione*, en sorte toutefois qu'on aura égard aux fruits qu'il aura perçus et aux dépenses qu'il y aura faite » (*Les Œuvres de M. Antoine Despeisses... où toutes les plus importantes matières du droit romain sont méthodiquement expliquées et accommodées au droit français...*, Lyon, Chez les frères Huguetan, 1685, t. I, p. 36).

³¹⁶⁸ Cartulaire de Lézat, cité par Mireille Castaing-Sicard, *Les contrats dans le très ancien droit toulousain...*, p. 82.

³¹⁶⁹ Desgodets, *Les Loix des bâtiments suivant la coutume de Paris...*, 1748, p. 31. Ordonnance de 1667, Des descentes, art. 9 : « Un expert nommé par l'une des parties doit être agréé par l'autre partie de sorte qu'à proprement parler, ce sont des experts nommés et convenus par les parties, ce qui fait qu'ils doivent avoir l'intérêt des parties en pareil degré, et donner leur avis en conscience, tant pour l'une que pour l'autre ».

³¹⁷⁰ L'intervention d'experts est mentionnée dans 354 actes de notre corpus, soit 4,54 % du total.

XVIII^e siècle : il concerne presque 10 % des actes de mutation passés chez Jean Resclauze et 4 à 5 % chez Nicolas Resclauze et Jean-François Poytou (comme chez Louis Pailhès dans le dernier tiers du XVII^e siècle).

L'intervention d'experts dans l'estimation des biens					
<i>Notaires</i>	<i>Actes de vente faisant intervenir des experts</i>			<i>Part des actes faisant intervenir des experts</i>	
	<i>Total</i>	<i>Nombre</i>	<i>Valeur (lt)</i>	<i>% Nombre total par notaire</i>	<i>% Valeur totale par notaire</i>
Jean I Poytou (1653-1673)	852	22	3 231	2,58 %	2,92 %
Louis Pailhès (1665-1705)	2 414	102	18 394	4,23 %	8,19 %
Dominique Laborde (1677-1690)	248	2	250	0,81 %	1,83 %
Jean II Poytou (1701-1747)	1 607	36	5 922	2,24 %	3,68 %
Nicolas Resclauze (1723-1757)	840	36	7539	4,29 %	6,92 %
Jean Resclauze (1758-1790)	1 388	136	24 747	9,80 %	7,31 %
Jean-François Poytou (1776-1790)	473	23	9 719	4,86 %	6,22 %
Total	7 822	357	69 802	4,56 %	1,90 %

La proportion en nombre des actes faisant intervenir des experts est toujours inférieure à leur proportion en valeur (à l'exception de Jean Resclauze), ce qui indique qu'ils portent sur des mutations plus coûteuses : en moyenne, les actes sans expert valent 139 lt 16 s, les actes avec intervention d'experts 195 lt 10 s³¹⁷¹. Cela est confirmé par une régression du prix (en log) sur plusieurs variables : l'intervention d'experts a un impact significatif et positif sur le prix de vente puisqu'on peut s'attendre à ce que la valeur d'un bien estimé par un expert soit augmentée de 73,5 %³¹⁷². Puisque l'intervention d'experts implique des enjeux financiers plus importants, on peut dès lors supposer qu'elle concerne plutôt des catégories sociales aisées. Nous avons donc croisé ces catégories avec les actes faisant intervenir des experts dans les cas où elles apparaissent comme vendeur et comme acheteur. Dans le tableau ci-dessous, le pourcentage en gras représente le pourcentage en ligne. On constate alors qu'en proportion, ce sont les ecclésiastiques (9,38 %) puis les nobles (6,19 %) et les bourgeois et marchands (5,89 %) qui font le plus appel à des experts lorsqu'ils sont en position d'acheteurs ; en position de vendeur, ce sont en revanche les veuves (6,32 %) qui se détachent.

³¹⁷¹ Dans le premier cas, l'écart-type s'élève à 572,7 et dans le second à 364,8.

³¹⁷² Cf. les résultats en annexe III.1.

Intervention d'experts et catégories socioprofessionnelles des contractants				
Catégories	Acheteurs		Vendeurs	
	Sans expert	Avec experts	Sans expert	Avec experts
Nobles	197	13	124	6
	93,81	6,19	95,38	4,62
Ecclésiastiques	174	18	88	4
	90,63	9,38	95,65	4,35
Bourgeois et marchands	1 406	88	837	27
	94,11	5,89	96,88	3,13
Artisans	1 787	76	1552	72
	95,92	4,08	95,57	4,43
Paysans	2 923	117	2877	118
	96,15	3,85	96,06	3,94
Veuves	156	5	771	52
	96,89	3,11	93,68	6,32
Autres	822	40	1216	78
	95,36	4,64	93,97	6,03

Les actes laissent penser que c'est le plus souvent l'acheteur qui demande une expertise mais dans certains cas cependant, c'est le vendeur qui propose le recours à des experts et déclare en accepter par avance les conclusions³¹⁷³. L'importance des ecclésiastiques et, secondairement, des nobles, des bourgeois et des marchands parmi les acheteurs ainsi que celle des veuves parmi les vendeurs laisse supposer que l'expertise relève plutôt du choix des acheteurs et qu'elle ne recouvre pas seulement des enjeux financiers. L'expertise d'un bien constitue une double garantie, à la fois sur l'état du bien et sur la conformité du prix de vente au prix de marché : l'acheteur comme le vendeur s'en trouvent d'autant mieux protégés et s'assurent ainsi de la loyauté de la transaction.

Le processus d'estimation est d'autant plus sûr que le choix des experts est très encadré : il doit s'agir « d'architectes, de bourgeois expérimentés, d'artisans et autres gens connaisseurs du fait dont il s'agit, dont les parties peuvent convenir entre elles à l'amiable »³¹⁷⁴. Ils doivent être habitants de la province et avoir une entière connaissance du lieu puis prêter serment pour le fait particulier du rapport dont il s'agit. Cette procédure peut cependant être substantiellement allégée si les parties en conviennent (on peut même supposer qu'il s'agit en ce cas d'un geste de bonne

³¹⁷³ ADHG, 3 E 15513, Vente Labrunie contre Granié, 28 juillet 1771 : Jeanne Labrunie vend une maison et des terres à un laboureur de Montardit, Pierre Granié, qui aura la capacité de « faire vérifier l'état de la maison par les artisans de son choix dont les conclusions sont d'ores et déjà acceptées par les vendeurs ».

³¹⁷⁴ Desgodets, *Loix des bâtimens...*, p. 28.

foi du vendeur à l'égard de l'acheteur) : dans l'acte de vente d'une maison située rue Mage moyennant 1 000 lt, le vendeur « consent que ledit sieur Nouguiès (l'acheteur) fasse procéder quand bon lui semblera à une vérification et relation de l'état actuel d'icelle par tel maçon et charpentier qu'il jugera à propos, sans aucune prestation de serment ni formalité de justice, dont il les dispense expressément, et laquelle relation il approuve d'ores et déjà »³¹⁷⁵.

La procédure d'expertise porte plutôt sur les biens bâtis qui sont les biens les plus chers du marché³¹⁷⁶ bien qu'ils ne représentent que 15 % du total des mutations : comme le montre le tableau suivant, 7,65% des transactions de biens bâtis ont demandé l'appel d'un expert contre 4,14% pour les biens non bâtis.

L'intervention d'experts en fonction de la nature des biens		
	<i>Sans expert</i>	<i>Avec experts</i>
Non bâti	6 584	284
	95,86	4,14
Bâti	881	73
	92,35	7,65

Cela paraît logique dans la mesure où les biens bâtis présentent plus de risques : en cas de vice majeur dans les fondations, les murs ou le toit, il peut se produire un effondrement qui ferait perdre toute valeur au bien. C'est pourquoi les experts sont généralement des artisans spécialisés dans les métiers du bâtiment tels que des charpentiers et des maçons³¹⁷⁷. La demande d'expertise peut également concerner des terres, soit qu'on veuille s'assurer de leur état d'entretien, soit que l'on souhaite en connaître la superficie exacte. Les experts convoqués sont alors aussi bien des paysans (laboureurs ou travailleurs)³¹⁷⁸ que des arpenteurs³¹⁷⁹. Ce dernier cas peut notamment

³¹⁷⁵ ADHG, 3 E 15515, Vente Couzinet contre Nouguiès, 5 février 1775.

³¹⁷⁶ Cf. ci-après Chapitre VII.2.1. La nature des biens vendus.

³¹⁷⁷ ADHG, 3 E 15525, Vente Dupin contre Pradel, 29 mars 1785 : estimation d'un « reste de maison avec dépendances » à la rue des Oulès, dans l'enclos de la ville de Montesquieu, pour 1 400 lt par Jean Laffond, maçon, et Dominique Raynaud, charpentier, tous deux de Montesquieu ; 3 E 15527, Vente Bavard contre Heuillet, 7 mars 1789 : le maçon Jean Laffond et le charpentier Antoine Pailhès (de La Grangette) évaluent une maison à étage au Pigailh à 580 lt. ADHG, 3 E 15481, Vente Rivals contre Gorse, 8 juillet 1704 : vente d'une grange avec patu estimée à 90 lt par Pierre Montauriol, charpentier, et Jean Ratier, maçon de Montesquieu. ADHG, 3 E 15447, Ventes Fermat contre Séglane, 11 septembre et 17 septembre 1653 : il s'agit de deux actes de vente à faculté de rachat de maisons situées rue Mage pour seulement 50 lt en tout, mais toutes deux ont été vérifiées par Laurent Pailhès, charpentier de Montesquieu.

³¹⁷⁸ ADHG, 3 E 15481, Vente Dauriac contre Decomps, 30 septembre 1703 : Perrette Dauriac, mère et administratrice de ses enfants de Jean Étienne Pailhès, prend la précaution de faire estimer par trois experts, Jean Daraux, François Prebost et Jean Busca, tous trois laboureurs de Méras, une terre labourable et inculte à Loubaut (vendue pour 40 lt).

³¹⁷⁹ ADHG, 3 E 15527, Vente Fauquet contre Martin, 25 avril 1790 : les biens en jeu se trouvent à Sainte-Croix et ils ont été estimés par Joseph Bergé, brassier de Montbéraud, et Jean Montauriol, arpenteur de Fabas à 325 lt (mais vendus en réalité 415 lt !) ADHG, 3 E 15506, Vente Toulouse contre Bavard, 15 octobre 1759 : vérification de l'état d'une partie de métairie par Pierre Cavanac, arpenteur royal à Montesquieu, et Bernard Danès du même lieu. Ils l'estiment 560 lt mais elle est vendue pour 600 lt. ADHG, 3 E 15511, Vente Mailhac contre Tournier, 31 août 1767 :

s'expliquer par l'ancienneté du compoix : à Montesquieu-Volvestre, la superficie d'un bien, consignée dans le livre terrier de 1662, ne correspond plus nécessairement à la superficie réelle dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. On voit également intervenir les estimateurs jurés de la communauté : ils sont nommés chaque année le troisième dimanche après la mutation consulaire et sont notamment chargés de vérifier la maturité des raisins pour fixer la date des vendanges mais ils peuvent aussi être sollicités par des contractants pour évaluer un bien en vente³¹⁸⁰.

b) Les autres types de contrat

Bien que prédominante, la vente n'est pas le seul type de contrat qui doit être pris en compte dans l'étude du marché aux biens-fonds. Les cessions de droits qui représentent 11,12 % de notre corpus jouent un rôle important dans la résolution des questions successorales. Par leur contenu, elles ressemblent aux licitations des zones de partage égalitaire puisqu'elles sont l'une et l'autre une voie de passage obligée pour faire sortir les cohéritiers de l'indivision³¹⁸¹. Elles prolongent le partage en permettant de résoudre les problèmes qui surgissent lorsqu'il n'est ni possible ni souhaitable de débiter l'actif successoral en lots équivalents. La cession de droits successoraux qui prolifère plus particulièrement dans le Sud-Ouest est donc un contrat par lequel un héritier légal, *ab intestat* (le plus souvent) ou testamentaire, cède, moyennant un prix, à une personne qui peut être un cohéritier ou un tiers bénéficiaire, des droits qui résultent de l'ouverture d'une succession³¹⁸². Il faut bien voir qu'un tel contrat ne porte que sur des droits héréditaires : le vendeur ne cède pas sa qualité d'héritier qui est personnelle et incessible mais transmet seulement

il est ajouté aux clauses qu' « un arpentement plus exact sera effectué ». ADHG, 3 E 15549, Vente Manaud contre Villemur, 27 juin 1747 : il s'agit d'une terre labourable à Montesquieu dont l'arpentage a été fait par Arnaud Cavanac au profit de Louis Arqué, beau-fils du vendeur, lors de la passation de l'acte d'achat chez Resclauze I le 3 mai 1729. ADHG, 3 E 15547, Vente Pailhès contre Aressy, 18 septembre 1743 : il s'agit d'une terre labourable à Labastide-de-Besplas qui a été arpenté par Jacques Laveran, arpenteur de Montesquieu, avant la vente.

³¹⁸⁰ ADHG, 3 E 15525, Vente Lasserre contre Terré, 26 janvier 1785 : Paul Auban et Joseph Bernaducque estime une terre labourable et vigne située à Coumejouan pour une valeur de 785 lt ; Vente Surgès contre Garrigues, 15 novembre 1785 : estimation d'une vigne et pré à Bax pour 300 lt par Paul Auban et Joseph Bernaducque, experts jurés de la communauté de Montesquieu.

³¹⁸¹ D'après Ferrière, la licitation est « l'exposition à l'enchère que l'on fait d'un immeuble, qui ne se peut aisément partager, et dont les copropriétaires ne veulent point jouir par indivis » (Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, Paris, 1740, t. II, p. 208). D'après Denisart, le cas se présente « lorsqu'un héritage ou autre immeuble, comme un office, appartient à plusieurs personnes, si cet immeuble ne peut commodément et utilement se partager en autant de portions qu'il y a de propriétaires, ou de manière que chacun puisse en avoir sa part, pour en jouir séparément, l'un d'entre eux peut provoquer la vente de la totalité » (J.-B. Denisart, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, 1775 (3^e éd.), t. III, p. 112).

³¹⁸² Il ne peut s'agir d'anticiper une succession : « on peut céder et transporter à un autre les droits d'une succession échue, mais non pas d'une succession à échoir ; de sorte que telle cession de succession non échue serait inutile et sans effet pour l'une et pour l'autre des parties, parce que telle convention est contre les bonnes mœurs, et par conséquent elle n'est point obligatoire » (Claude de Ferrière, *La science parfaite des notaires, ou le moyen de faire un parfait notaire...*, Paris, 1738, p. 322).

tous les droits et charges qui résultent de la succession³¹⁸³. Les parties ne prennent donc pas nécessairement la peine de spécifier les biens sur lesquels portent les droits successoraux lorsque l'acte vise seulement à désintéresser un des cohéritiers et que le partage des biens a déjà été réalisé³¹⁸⁴. La conclusion d'une ou plusieurs cessions de droits à la suite de l'ouverture d'une succession conduit finalement à opérer une série de rachats qui amorcent progressivement la reconstitution du patrimoine. Il s'agit alors d'une forme d'indemnisation par l'héritier de ses frères ou de ses sœurs écartés de la succession, conséquence d'un système de succession inégalitaire. On en trouve un cas exemplaire avec la cession de droits consentie en 1771 par Jean Gorse en faveur de son frère cadet, François, lui aussi brassier à Argain : le premier a été désigné héritier de la moitié des biens de ses parents, à charge pour lui de payer la légitime en corps héréditaire aux autres enfants ; après étude du partage des patrimoines des parents, il reste 290 lt à payer au second pour sa propre part de légitime et pour la part de sa sœur Jeanne qui la lui a cédée précédemment. Or, il ne veut être payé qu'en biens immeubles : son frère aîné lui cède donc une terre labourable et un bois à Argain pour cette valeur afin de le désintéresser de la succession³¹⁸⁵.

Ces ventes de copropriété peuvent être effectuées soit au profit d'autres coindivisaires, soit à des tiers susceptibles de se contenter d'une part³¹⁸⁶ ou décidés à racheter peu à peu la totalité du fonds : on trouve ainsi le cas en 1731 et 1732 d'un tailleur de Bax, Pierre Lasserre, qui rachète à chacun des deux frères Gouzy de Bax les deux moitiés d'une terre labourable dont ils avaient héritée en indivis de leur père³¹⁸⁷. Un peu plus de 35 % des cessions de droits se fait cependant dans le cercle familial. Ce lien est d'autant plus fort que, si l'on croise le type de contrat et la mention ou non de liens familiaux entre les contractants, on obtient les résultats suivants (le nombre en gras est le pourcentage en colonne) :

³¹⁸³ « Celui qui cède une succession échue ne cède que les droits successifs, et il ne transfère pas en la personne du cessionnaire la propriété de chaque chose héréditaire, parce qu'il n'a pas cédé et vendu chaque partie de la succession comme maître et propriétaire d'icelle, mais comme héritier, et représentant la personne du défunt » (Claude de Ferrière, *La science parfaite des notaires...*, p. 322).

³¹⁸⁴ ADHG, 3 E 15460, Vente Icard contre Icard, 21 février 1667 : Jean Icard cède à son frère Jean Bernard tous les biens hérités de leur père et mère, soit le sixième, à lui échu par acte de partage avec Michel, Pierre Jean petit et Jeannet Icard leurs frères passé chez Villat, notaire à Mondavezan. ADHG, 3 E 15485, Vente Heuillet contre Aliès, 8 décembre 1708 : Jean Heuillet, laboureur d'Argain, cède à un brassier du même lieu « les biens à lui advenus lors du partage verbal fait avec Toinette Bergé sa belle-sœur ». ADHG, 3 E 15503, Vente Alary contre Lafont, 15 septembre 1744 : Antoine Alary cède la part des biens de Montesquieu qui lui est échue lors du partage du 11 mai 1744.

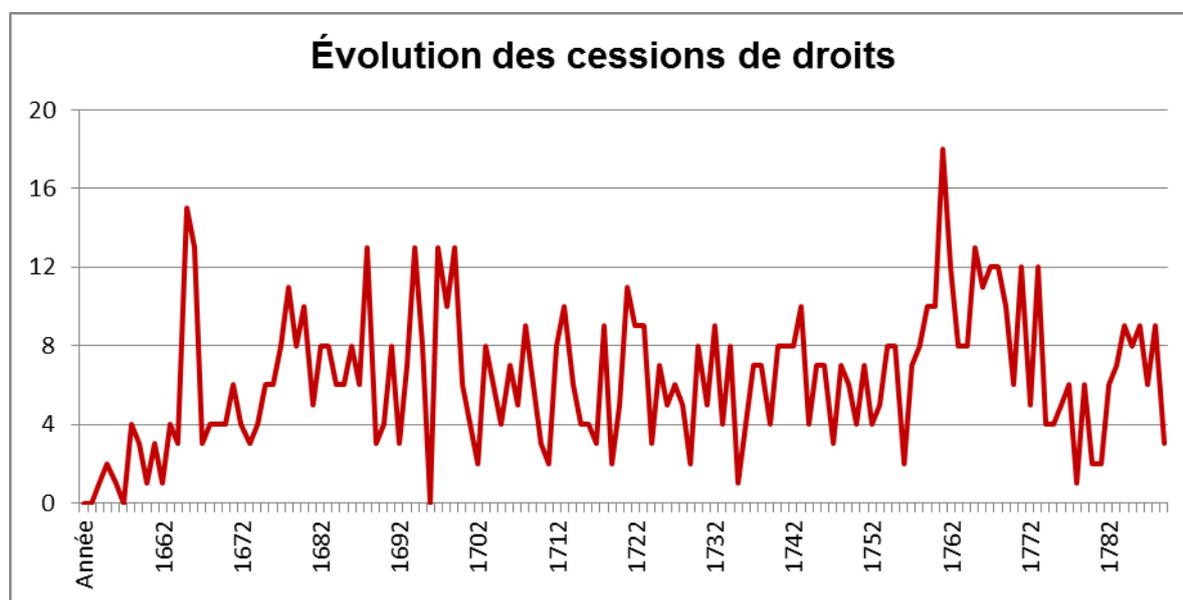
³¹⁸⁵ ADHG, 3 E 15513, Cession de droits Gorse contre Gorse, 18 mars 1771.

³¹⁸⁶ Parmi de nombreux exemples : ADHG, 3 E 15524, Vente Bouny contre Rivière, 15 mars 1783 : Antoine Bouny cède à Paule Rivière, veuve de laboureur, la part d'un pré qu'il possède en indivis avec Louis Bouny à Montbrun.

³¹⁸⁷ ADHG, 3 E 15544, Cession Gouzy contre Lasserre, 13 mai 1731 ; cession Gouzy contre Lasserre, 19 janvier 1732.

La proportion des transactions intrafamiliales en fonction de la nature du contrat			
Nature du contrat	Transaction intrafamiliale		Total
	Oui	Non	
Cession de droits	562	305	867
	8,09	35,34	11,1
Bail en paiement	21	29	50
	0,3	3,36	0,6
Vente pure	5 819	468	6 287
	83,76	54,23	80,5
Vente à faculté de rachat	545	61	606
	7,85	7,07	7,8

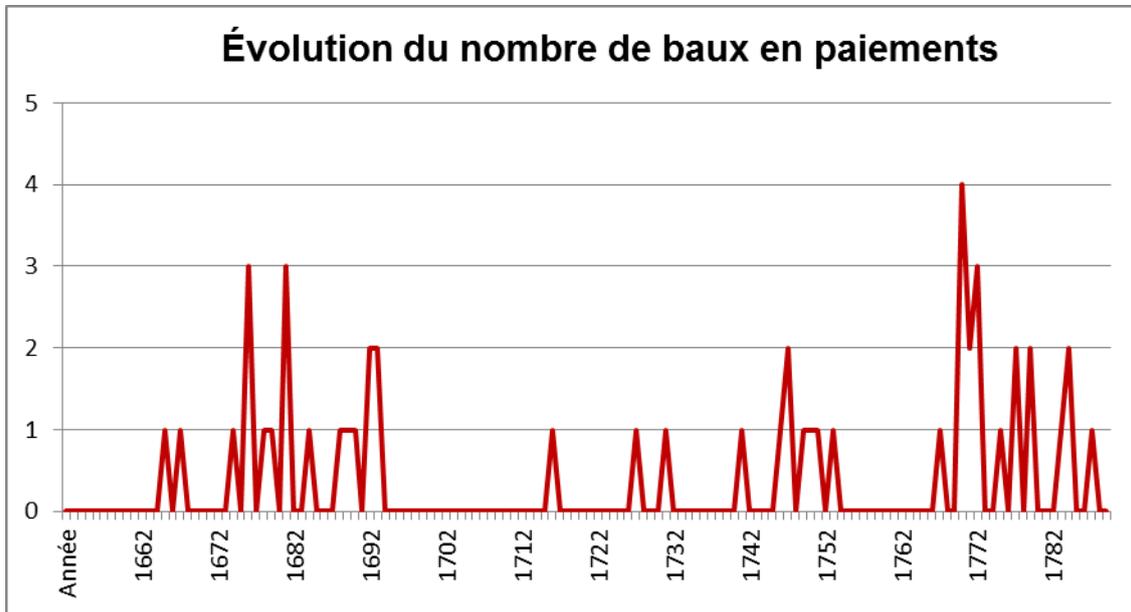
Ce qu'il nous faut retenir ici, c'est que 35,3 % des transactions intrafamiliales sont des cessions de droits alors qu'elles ne représentent que 11,1 % du total des transactions et 8,1 % des transactions faites hors du cercle familial. Le test du khi-2 confirme qu'il s'agit bien d'une relation significative. En raison même de son objet (la circulation des indivisions nées des successions), la cession de droits est donc indépendante de l'évolution générale du marché³¹⁸⁸. Mis à part lors de quelques années (notamment dans les années 1760), les notaires de Montesquieu n'en retiennent guère plus d'une dizaine par an comme le montre le graphique ci-dessous :



Les cessions de droits sont certes dix fois moins nombreuses que les ventes mais les baux en paiement relèvent eux de la rareté : ils représentent à peine 0,63 % des actes dépouillés sur l'ensemble de notre période d'étude. Dans la première moitié du XVIII^e siècle, ils ont presque

³¹⁸⁸ Le coefficient de corrélation calculé entre la série des cessions de droits et la série totale des ventes est de 0,28, ce qui traduit une corrélation faible.

totale­ment dispa­ru avant de connaître une certaine recrudescence dans les deux décennies précé­dant la Révolution comme d'autres types de formes anciennes marquées par des particularismes régionaux (à l'image du bail à locataire perpétuelle)³¹⁸⁹.



Lorsqu'il n'est pas loisible à un héritier d'indemniser financière­ment les membres de la famille, il arrive qu'il préfère conclure des baux en paiement qui sont une forme de délaissement : ces contrats consistent en effet en l'abandon de propriétés pour dédommager un parent de la part d'héritage ou de la légitime qu'il serait fondé à réclamer. Les droits successoraux ne sont pas ici purement et simplement aliénés mais, au contraire, négociés moyennant une contrepartie immobilière consentie par le bénéficiaire. Il s'agit de formes hybrides de transmission de la propriété, à la fois ventes, échanges et règlements de succession, voire compléments de partages³¹⁹⁰. Ainsi, le 31 décembre 1768, Jacques Decau baille en paiement à son beau-fils, Jean Bordes, une partie de terre labourable à Lafitte-Vigordane pour 49 lt, somme compensée par les 30 lt qu'il lui doit pour la dot de Marie Decau, sa sœur, en vertu du contrat de mariage passé le 7 juillet 1764 chez Jean Resclauze, et 10 lt provenant du testament passé chez un notaire de Rieux du chef de ses père et mère³¹⁹¹.

Enfin, d'autres formes de contrats font intervenir la notion de crédit, comme les antichrèses qui semblent se confondre avec les engagements dans le Sud-Ouest : le propriétaire-débit­eur concède temporairement un bien-fonds à l'un de ses créanciers pour le dédommager de l'intérêt

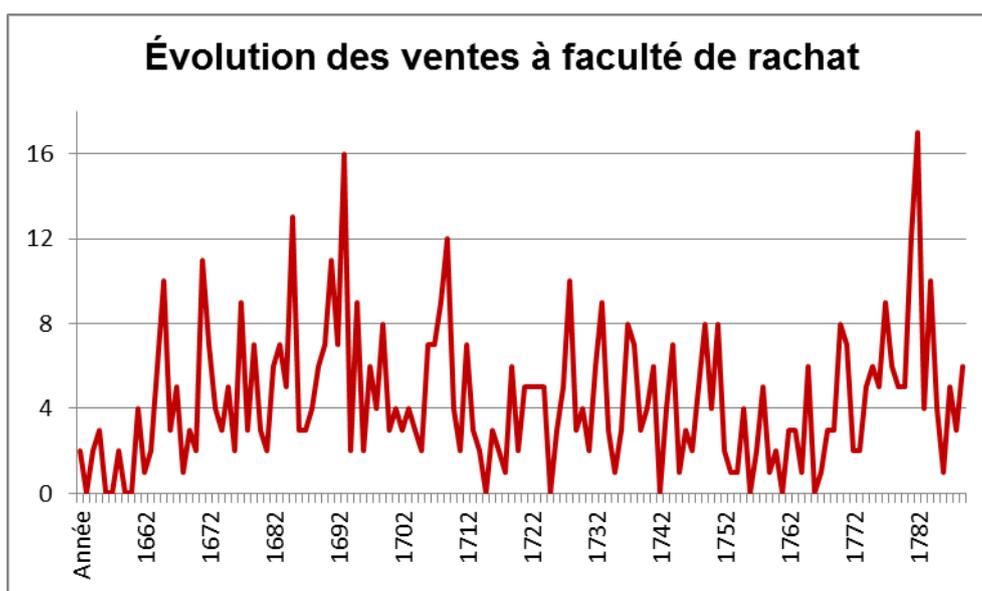
³¹⁸⁹ Cf. Jean Bastier, *La féodalité au siècle des Lumières dans la région de Toulouse (1730-1790)*, Paris, 1975, p. 225 et suiv.

³¹⁹⁰ Gérard Béaur, « Le marché foncier éclaté... », p. 199.

³¹⁹¹ ADHG, 3 E 15512, Bail en paiement Decau contre Bordes, 31 décembre 1768.

des sommes qu'il lui doit. Les fruits de la terre sont donc abandonnés par le débiteur jusqu'à ce qu'il ait remboursé. La terre constitue une sorte de gage, la mutation est provisoire : il s'agit bien d'actes de crédit qui, lorsque le débiteur est incapable de rembourser sa dette, peuvent déboucher sur une véritable aliénation. Celle-ci prend alors la forme d'un autre type de contrat, à savoir la vente. Au regard de l'imposition réelle, l'engagement n'a pas de conséquence : il n'est pas pris en compte dans l'inscription des mutations foncières au muancier puisque le vendeur-débiteur est toujours considéré comme le propriétaire qui est assujéti aux tailles.

Il en va de même dans un autre type de contrat lié au crédit, la vente à faculté de rachat. Nous les avons cependant prises en compte car nous espérons parvenir à en reconstituer l'issue sur la longue durée. Ce type de contrat qui peut prendre le nom de vente à réméré, à pacte ou à faculté de rachat est relativement fréquent dans les minutes des notaires de Montesquieu-Volvestre (7,8 % du total des actes dépouillés, soit une proportion pratiquement identique à celle trouvée par Patrice Poujade pour la région de Montgailhard en Ariège)³¹⁹².



Particulièrement répandu dans le Sud-Ouest³¹⁹³, il relève totalement d'une mesure de crédit puisqu'il s'agit de contrats de vente conditionnelle : il y a bien un transfert de propriété mais son

³¹⁹² Patrice Poujade, « Les ventes et le marché foncier au XVIII^e siècle : l'exemple de Montgailhard, diocèse de Pamiers (1731-1786) », *Annales du Midi*, 1995, p. 232 : son corpus est composé de 88 % de ventes pures et de 7,65 % ventes sous faculté de rachat.

³¹⁹³ Étudiant les ventes passées chez un notaire de Montgailhard, en Ariège, de 1731 à 1786 (2000 actes), Patrice Poujade relève que les ventes sous faculté de rachat représentent 7,65 % du total, contre 88 % pour les ventes pures et 3,50 % pour les subrogations (« Les ventes et le marché foncier au XVIII^e siècle : l'exemple de Montgailhard, diocèse de Pamiers (1731-1786) », *Annales du Midi*, 1995, p. 232). Cette pratique est peu courante en Forez : « cette technique de crédit reste d'un usage fort restreint, la comparaison sur le cycle 1746-1754 à Saint-Étienne s'établissant à 1,21 % en nombre et 1,13 % en valeur du total des obligations, à 26,73 % en nombre et à 7,72 % en valeur du total des constitutions de rente, plus proches dans leur esprit par la faculté de rachat donnée à son gré au débiteur de la

objet est différent d'une vente « pure » car le bien en jeu doit fournir une sécurité pour le paiement d'une dette ou d'une rente ou pour répondre à un besoin immédiat de liquidités. Par ce contrat, le vendeur se réserve la possibilité de récupérer le bien vendu en remboursant le prix de vente et les frais occasionnés par la transaction, c'est-à-dire les « loyaux coûts » (qui représentent en quelque sorte les intérêts). Le délai imparti peut être précisé dans le contrat – de quelques mois en Normandie à plusieurs années voire à perpétuité dans le Sud-Ouest – mais il arrive très fréquemment que la rétrocession ait lieu après l'expiration de la durée prévue, voire qu'aucun délai ne soit donné, ce qui indique qu'il n'est en rien impératif. Le transfert de propriété n'est pas considéré comme parfait puisqu'on remarque que les ventes à faculté de rachat ne sont pas inscrites au muancier de Montesquieu au moment de leur conclusion mais seulement au moment où elles deviennent irrévocables. Il est délicat d'apporter une réponse à la question de l'issue de ces ventes. Sur les 610 ventes à faculté de rachat que nous avons comptabilisées dans notre corpus, 49 ont donné lieu à un rachat par leur propriétaire initial et 45 à une vente irrévocable à l'acheteur. L'acte de crédit débouche alors sur un transfert de propriété définitif. Au XVIII^e siècle, dans la région de Montgailhard, à quelques kilomètres au sud de Foix sur l'Ariège, Patrice Poujade relève que le rachat concerne moins d'un cas sur dix³¹⁹⁴. Il est bien possible que, lorsque le vendeur est incapable de récupérer sa terre, il ne prenne pas systématiquement la peine de passer un acte devant notaire pour rendre la vente définitive, d'autant plus qu'il suffit à l'acquéreur de verser un simple complément de prix sous la forme de « loyaux coûts ».

Ce procédé de vente conditionnelle est attesté dès le XIII^e siècle en Midi toulousain : le vendeur s'y réserve le droit de revenir sur la vente et de reprendre son bien en rendant le prix reçu, ce droit étant transmissible aux héritiers³¹⁹⁵ ; Philippe Wolff trouve également cette forme d'opération de crédit très répandue dans les minutiers des notaires de Toulouse aux XIV^e et XV^e siècles³¹⁹⁶. Mais d'après Mireille Castaing-Sicard, ce contrat ne permet pas seulement à un vendeur de faire face à un besoin pressant d'argent en attendant de revenir à meilleure fortune : lorsque le prêt à intérêt et la clause de mort-gage ont été interdits comme usuraires, la vente à réméré est en effet devenue un des procédés les plus employés pour les dissimuler. On touche ici du doigt une des fonctions inavouées (et inavouables) de ce type de contrat : tant qu'elle permet de réaliser sans danger un prêt à intérêt doublé d'un gage, la vente à réméré apparaît comme parfaitement légitime au regard des droits séculier et canonique ; en théorie, le prix de vente du

rente, mais plus éloignées dans leur réalité concrète en valeur, la moyenne arithmétique de ces dernières s'établissant à 1 013 lt » contre 293 lt pour la vente à réméré (Josette Garnier, *Bourgeoisie et propriété immobilière en Forez aux XVII^e et XVIII^e siècles*, p. 223).

³¹⁹⁴ Les rachats constituent 0,85 % des actes contre 7,65 % pour les ventes sous faculté de rachat : cf. Patrice Poujade, « Les ventes dans la région de Montgailhard... », p. 222.

³¹⁹⁵ Mireille Castaing-Sicard, *Les contrats dans le très ancien droit toulousain...*, p. 108-109.

³¹⁹⁶ Philippe Wolff, *Commerces et marchands de Toulouse (vers 1350-vers 1450)*, Paris, Librairie Plon, 1954, p. 359-361.

bien représente en effet le montant du prêt augmenté des intérêts qu'il pourrait porter pendant la durée du réméré et le bien vendu lui-même passe aux mains du prêteur-acheteur qui en a la jouissance et s'en sert de mort-gage. Il constitue même un mort-gage assorti d'un pacte commissaire puisque le prêteur devenait définitivement propriétaire si le vendeur n'usait pas de son droit de rachat. L'acheteur y gagne en ce que le prix de vente, c'est-à-dire l'argent prêté, est (très) inférieur à la valeur réelle du bien. Mais c'est là que le terrain devient glissant car, selon Mireille Castaing-Sicard, « sous des apparences favorables au vendeur, la vente à réméré pouvait devenir un contrat usuraire, et des plus dangereux. Dès qu'il avait contracté l'emprunt, le prétendu vendeur se trouvait dépouillé en droit et en fait de la propriété de ses biens »³¹⁹⁷. Pour Philippe Wolff, le caractère usuraire de ce type d'opération – qui revient à une vente simulée – ne fait non plus aucun doute : le bénéfice de l'acheteur est d'autant plus grand que, très souvent, le prix de vente représente la somme dont a eu besoin l'emprunteur et non la valeur réelle, très supérieure, du bien. En pareil cas, l'emprunteur qui se voit incapable de profiter de la clause de rachat peut chercher à négocier à l'avance et à obtenir, contre sa renonciation à cette clause, une somme supplémentaire : Philippe Wolff en cite plusieurs exemples à Toulouse au début du XV^e siècle³¹⁹⁸. On en trouve aussi à Montesquieu-Volvestre aux XVII^e et XVIII^e siècles : ainsi, le 26 janvier 1790, le brassier Jean Pierre Arsaguet se disant dans l'incapacité de racheter une terre labourable qu'il avait vendue à faculté de rachat à un autre brassier pour 170 lt en 1785, en accepte la vente irrévocable contre le paiement d'un supplément de 50 lt, soit 22,7 % de la somme initialement versée³¹⁹⁹. En 1683, le bourgeois Pierre Trinqué reçoit pour la vente irrévocable d'une vigne à Labastide-de-Besplas 40 lt en plus des 70 lt déjà perçues pour la vente du même bien à faculté de rachat à Alexandre Amiel : le complément de prix s'élève à plus de 36 % dans ce cas³²⁰⁰. La pratique du complément de prix en cas de vente irrévocable suppose que ce type d'acte de vente entraîne une sous-estimation systématique du prix du bien en jeu et c'est bien ce que confirme la comparaison du prix à l'are entre les ventes à faculté de rachat et les autres types d'actes :

Comparaison du prix moyen à l'are entre la vente à faculté de rachat et les autres types de mutations foncières			
	<i>Fréquence</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Écart-type</i>
Vente à faculté de rachat	461	4,7	43,32
Autres	4 451	7,9	50,20

³¹⁹⁷ Mireille Castaing-Sicard, *Les contrats dans le très ancien droit toulousain...*, p. 109.

³¹⁹⁸ Philippe Wolff, *Commerces et marchands de Toulouse...*, p. 360 n. 28 et p. 361.

³¹⁹⁹ ADHG, 3 E 15525, Vente Arsaguet contre Laffond, 16 mai 1785.

³²⁰⁰ ADHG, 3 E 15475, Vente Trinqué contre Amiel, 9 janvier 1683.

Même si tous les actes ne donnent pas la superficie des biens, le corpus rassemblé permet cependant de voir qu'en moyenne, le prix à l'are des biens inclus dans une vente à faculté de rachat est inférieur de 40 % à ceux mutés par l'intermédiaire d'une vente pure ou d'un autre acte de mutation. Elles supposent donc que le vendeur est prêt à un sacrifice financier important pour se procurer rapidement des liquidités : plus que les autres types d'actes de mutation, elles peuvent être l'indice d'une situation de crise lorsque leur nombre augmente significativement.

1.3. La propriété divisée

Les différents contrats dont il vient d'être question assurent la transmission de droits de propriété sur des biens-fonds. Mais en quoi consistent ces droits exactement ? La réponse à cette simple question est loin d'être évidente sous l'Ancien Régime qui n'admet pas la conception unitaire du droit de propriété telle qu'elle sera formulée dans l'article 544 du Code civil³²⁰¹ : le droit de propriété est scindé entre domaine éminent et domaine utile.

On touche ici au problème du régime féodal de la propriété. Car, si son emprise théorique reste forte au XVIII^e siècle et qu'il donne lieu à des débats enflammés, sa réalité dans les contrats de vente passés à Montesquieu-Volvestre paraît de plus en plus évanescence. On serait même tenté de parler d'une marque féodale devenue introuvable.

a) La marque féodale à Montesquieu-Volvestre

Entre le milieu du XVII^e siècle et la Révolution, la marque de la seigneurie se fait de plus en plus discrète dans les contrats retenus par les notaires de Montesquieu-Volvestre et n'intervient pas dans l'orientation du marché. Gérard Béaur avait relevé dans les registres du Centième Denier l'indication quasiment générale dans les résumés élaborés par l'administration de la censive ou du fief dont dépend l'immeuble, essentiellement dans un dessein utilitaire : « la formalité a été créée, précisément, pour renseigner les seigneurs sur les mutations accomplies clandestinement, sans

³²⁰¹ L'article 544 du Code civil dispose : « la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements ». Cet article est l'aboutissement des textes révolutionnaires, notamment de l'article 17 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen des 20-26 août 1789 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ». L'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 24 juin 1793 déclare que « Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens ». Sur la protection de la propriété et l'œuvre révolutionnaire en la matière, voir Jean Imbert, *Les Droits de l'Homme en France*, Paris, La Documentation française, 1985, p. 59-63 et 122-129.

acquitter les droits qui leur sont dus »³²⁰². Depuis le XVI^e siècle au moins, il s'agit, pour les notaires, d'une obligation légale : plusieurs ordonnances royales les obligent à indiquer dans les actes de transmission d'immeuble la situation du bien au regard du droit féodal, c'est-à-dire à énoncer les charges réelles. Le silence ou la fausse déclaration sont assortis de lourdes sanctions telles que la nullité du contrat et la privation de l'office pour le notaire ainsi que la confiscation du prix et de la chose transportée au profit du seigneur dont relève le bien. Lorsqu'il n'est pas possible de faire cette déclaration faute d'informations suffisantes, il arrive que le notaire introduise dans la formule de cession une déclaration par laquelle le cédant indique ne pas connaître cette situation afin de protéger son client³²⁰³.

Or, les notaires de Montesquieu se montrent beaucoup moins précautionneux et systématiques : à l'exception des pratiques de Jean I Poytou et de Louis Pailhès (du moins jusqu'en 1680), ils ne prennent guère la peine de préciser si les biens-fonds qui font l'objet des mutations sont allodiaux ou s'ils dépendent d'un propriétaire éminent. Ils se contentent généralement d'indiquer que les biens sont « libres de charges ». Seuls 767 actes sur les 7824 que nous avons dépouillés mentionnent en effet quelle est la condition juridique des biens vendus ou cédés :

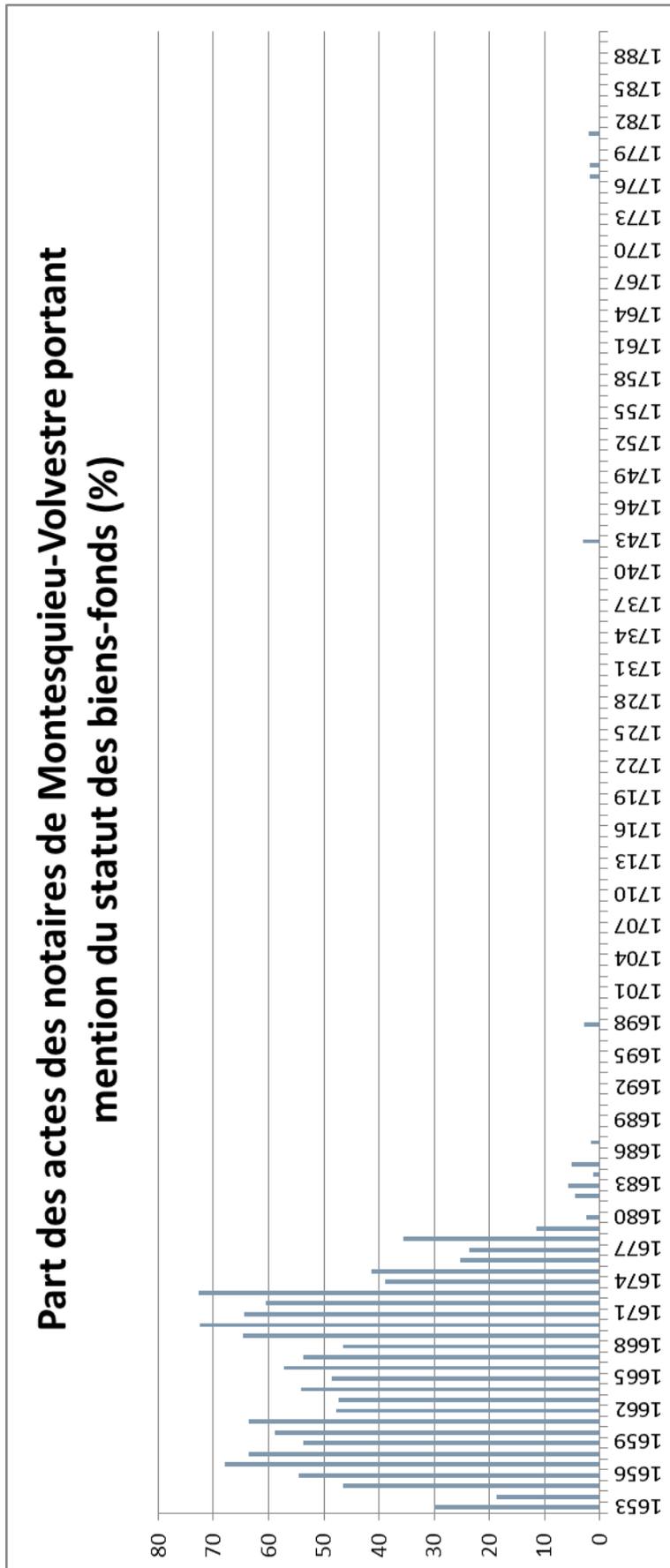
Les mentions de la condition des biens-fonds dans les actes des notaires de Montesquieu	
<i>Notaire</i>	<i>Nombre d'actes</i>
Jean I Poytou	421
Louis Pailhès	320
Dominique Laborde	4
Jean II Poytou	1
Nicolas Resclauze	1
Jean Resclauze	2
Jean-François Poytou	0

Si l'on examine la répartition de ces mentions par année, on note une très nette rupture dans la première moitié des années 1680 puisque l'on passe d'une fréquence moyenne dépassant 50 % de la totalité des actes à une fréquence proche voire égale à 0 par la suite, comme le montre le graphique ci-dessous.

³²⁰² Gérard Béaur, « Le marché foncier éclaté... », p. 191.

³²⁰³ Jean Hilaire, *La science des notaires...*, p. 201.

**Part des actes des notaires de Montesquieu-Volvestre portant
mention du statut des biens-fonds (%)**



Parmi ces 767 actes, il faut souligner que sept à peine signalent explicitement des biens allodiaux³²⁰⁴ : dans cinq cas sur sept, l'un des contractants au moins est noble. En effet, en Languedoc prévaut le principe « nul seigneur sans titre » qui veut que tout propriétaire de bien-fonds est présumé libre de tout lien féodal à défaut de titre apporté par le seigneur. Mais dans une province qui a revendiqué si hautement, dans le deuxième tiers du XVII^e siècle, la reconnaissance du franc-alleu comme un privilège du Languedoc, le caractère exceptionnel de l'allodialité dans les actes de la pratique peut paraître étonnant. En réponse à l'édit de Béziers qui diminuait drastiquement les pouvoirs et au traité d'Auguste Galland *Contre le Franc-Alléu* (1629) qui présentait la franchise de l'alleu comme un attentat aux droits de la Couronne (depuis le XIII^e siècle, le souverain se considère comme « le seigneur fiefueux de tout le Royaume »), les États provinciaux avaient commandé à un érudit languedocien un traité en défense du franc-alleu. Ce fut l'œuvre de Pierre de Caseneuve : *Le Franc-Alléu de la Province du Languedoc établi et desfendu* est publié en 1641. Dans ce traité, il affirme que le privilège du franc-alleu dérive de l'usage du droit romain, selon lequel « les terres et les possessions sont de leur nature franchises et libres de toute servitude, et particulièrement de celle que le Droit des fiefs a introduite, si ce n'est qu'on fasse voir qu'elles y ont été assujetties »³²⁰⁵.

Or, sur ce point précis, les actes de la pratique des notaires de Montesquieu-Volvestre sont souvent plus imprécis qu'il n'y paraît. Jean I Poytou et plus encore Louis Pailhès se contentent souvent d'indiquer qu'il pèse sur le bien-fonds qui fait l'objet de la transaction une « oblie au seigneur du lieu »³²⁰⁶. Le destinataire du cens n'étant pas nommément désigné, on peut se demander si cette clause n'est pas déjà vidée de sa substance d'autant plus que le montant des droits seigneuriaux reste également inconnu. Ne sont généralement nommés que les seigneurs fonciers qui sont les plus soucieux de la perception effective de leurs droits tels que le sieur d'Aubiach dans la juridiction du consulat de Montesquieu et les seigneurs d'autres petites communautés qui entourent Montesquieu (Fornex, Bax, Latrape, Lahitère, Lacaugne). Cela est corroboré par le fait qu'on les voit mentionnés dans quelques actes de vente (26) parmi les créanciers destinataires de tout ou partie du prix de la vente à raison d'arrérages de censives et autres droits seigneuriaux : en 1668, le sieur Sutra vend un bien à Lahitère pour 36 lt, sur lesquelles 20 lt 10 s doivent revenir au seigneur du lieu pour « les arrérages des oblies de ses biens

³²⁰⁴ ADHG, 3 E 15472, Vente Bertrand contre de Sers, février 1672 ; 3 E 15474, Vente Lapasse contre Lapasse, février 1678 ; 3 E 15466, Vente Lary contre Pailhès, 3 septembre 1680 ; 3 E 15477, Vente de Rouch contre d'Escat, 16 décembre 1687 ; 3 E 15477, Vente Abolin contre d'Escat, 12 janvier 1688 ; 3 E 15480, Vente Majou contre Gouchet, 19 juillet 1698 ; 3 E 15480, Vente de Lapasse contre de Laloubère, 14 octobre 1698.

³²⁰⁵ Sophie Armengol, « Les États provinciaux et les privilèges du Languedoc vus par Caseneuve dans son *Traité du franc-alleu de 1645* », in *Les assemblées d'États dans la France méridionale à l'époque moderne*, actes du colloque de 1994 recueillis par Anne Blanchard, Henri Michel et Élie Pélaquier, Montpellier, p. 129-148, cité p. 137.

³²⁰⁶ Par exemple : ADHG, 3 E 15462, Vente Bergé contre Danès, 22 août 1671.

par liquidation faite entre eux »³²⁰⁷. Messire de Castagnac, seigneur de Bax qui a affermé ses droits à un nommé Bize est mentionné avec son fermier dans cinq actes de vente entre 1689 et 1698 comme destinataire de sommes tirées de la vente de biens-fonds par ses vassaux pour payer les « arrérages des censives » représentant près de 140 lt³²⁰⁸. De même, les fermiers des droits seigneuriaux du marquisat de Fornex, sont mentionnés comme créanciers à six reprises entre 1692 et 1772³²⁰⁹ et François Cassaigne, fermier des droits seigneuriaux de Lacaugne, apparaît comme créancier dans deux actes de 1743 et 1749³²¹⁰. Enfin, on trouve un bel exemple de réaction seigneuriale avec la vente consentie par un brassier de Latrape, Jean Douignac, en faveur du seigneur du lieu, Joseph de Cabalby : le premier cède au second un bois en 1761 pour 80 lt ; le prix en a été déterminé par deux experts et l'acte porte que cette somme doit servir au paiement des « arrérages des droits seigneuriaux, frais d'arpentement et de reconnaissance ». Il restera encore à solder 17 lt 10 s. Parmi les témoins de la vente, on note la présence de Pierre Cavanac, arpenteur royal de Montesquieu, et d'Alexandre Féraud, « féodiste » de Toulouse³²¹¹. Tout cela laisse supposer que le coût de la réfection du terrier pour lequel Joseph de Cabalby, sieur de Monfaucon et de Latrape a fait appel à un feudiste et à un arpenteur est assumé par ses vassaux qui, soumis en outre au paiement des arriérés de censives, se trouvent pour les plus modestes incapables d'assumer de telles charges et sont donc contraints de vendre.

Avant que ne s'écroulent les mentions des directes auxquelles appartiennent les biens-fonds échangés sur le marché foncier, le principal seigneur foncier n'est pas, dans la juridiction du consulat de Montesquieu-Volvestre, le roi mais la confrérie de la Sainte-Trinité. Sur les 767 actes que nous avons précédemment relevés, 285 mentionnent l'oblie qui lui est due (soit 37 % du total). La confrérie se montre très soucieuse de la défense de ses droits féodaux, tout au moins au début de notre période d'étude. La collection des Territoriaux contient en effet plusieurs dénombremens rendus par la confrérie des XV^e et XVI^e siècles dont elle a pris soin de faire faire des extraits³²¹² et qui lui seront bien utiles en 1672 pour répondre des contestations faites par les

³²⁰⁷ ADHG, 3 E 15460, Vente Sutra contre Freichinet, 20 octobre 1668.

³²⁰⁸ ADHG, 3 E 15477, Vente Calestroupat contre Laforgue, 19 mars 1689 ; 3 E 15479, Vente Cardeillac contre Bize, 20 mai 1694, Vente Agassé contre Laforgue, 10 janvier 1695, Vente Binos contre Bize, 19 mars 1695 ; 3 E 15480, Vente Bouffartigues contre Bize, 25 juillet 1698.

³²⁰⁹ ADHG, 3 E 15478, Vente Bessac contre Bavard, 17 août 1692 ; 3 E 15480, Vente Abezac contre Vignes, 29 novembre 1698, Vente Arbaissa contre Decomps, 3 janvier 1699 ; 3 E 15507, Vente Dussenty contre Vignaux, 21 novembre 1761 ; 3 E 15509, Vente Rives contre Durrieu, 28 décembre 1765 ; 3 E 15514, Vente Pailhès contre Geil, 22 décembre 1772.

³²¹⁰ ADHG, 3 E 15547, Vente Laroque contre Cassaigne, 20 avril 1743 ; 3 E 15550, Vente Terré contre Touzet, 4 octobre 1749.

³²¹¹ ADHG, 3 E 15507, Vente Douignac contre de Cabalby, 29 décembre 1761.

³²¹² ADHG, Collection des Territoriaux, Territoriaux n°35, Extrait de procès-verbal fait par Paul de Vaxis sur la mise en possession d'une métairie et dépendances sises dans la juridiction de Montesquieu pour le syndic de la confrérie de la Sainte-Trinité du lieu de Montesquieu Volvestre, diocèse de Rieux, 10 août 1461, p. 545 ; Territoriaux n°34, Extrait d'ordonnance rendu par les commissaires députés par le Roi à Montpellier relative à une métairie et fief

députés à la confection du papier terrier³²¹³. Elle n'a en effet cessé depuis sa création à la fin du XIV^e siècle d'augmenter son patrimoine : en 1464, en vertu de la donation de Jean Detrech, elle a ainsi été mise en possession de la métairie de Diaude qui prendra désormais le nom de métairie de la Trinitat. En 1668, ses biens consistent en un pré au Bartau de 14 mesures, la métairie de la Trinitat et un nombre important de directes qui couvrent une grande partie du nord du consulat de Montesquieu, depuis Gouzens et Goutevernisse dans la plaine à l'ouest jusqu'aux limites de Fornex dans les coteaux à l'est³²¹⁴. Au XVIII^e siècle, ses comptes attestent du fait qu'elle possède en outre une demi-semaine de fours banaux et plusieurs vignes qu'elle a baillées en emphytéose³²¹⁵.

La confrérie ne perçoit pas de censive sur ses directes mais elle afferme régulièrement au milieu du XVII^e siècle son droit d'agrier (dit aussi champart) qui consiste en une fraction de la récolte acquittée par l'emphytéote³²¹⁶ ; on ne trouve plus de baux des agriers à partir du dernier tiers du XVII^e siècle et ce type de revenu n'apparaît pas dans les comptes de la confrérie qui ont

sis à Montesquieu-Volvestre, diocèse de Rieux, appartenant à la confrérie de la Sainte-Trinité de l'église de Montesquieu, 19 septembre 1464, p. 833 ; Territoriaux n°35, Dénombrement rendu devant le sénéchal de Toulouse par la confrérie de la Sainte-Trinité du lieu de Montesquieu-Volvestre concernant les biens que ladite confrérie possède audit lieu, 18 mars 1539, p. 591-599.

³²¹³ ADHG, Territoriaux n°34, M 9067, Délibération contenant procuration des administrateurs de la confrérie de la Sainte-Trinité du lieu de Montesquieu-Volvestre pour raison du dénombrement des fiefs et directes appartenant à ladite confrérie sis audit lieu, diocèse de Rieux, 24 juillet 1672, p. 821 ; Ordonnance des commissaires députés par le Roi pour la confection du papier terrier à Montpellier qui ordonne que le dénombrement des fiefs appartenant à la confrérie de la Sainte-Trinité de l'église de Montesquieu-Volvestre sera publié à la diligence du syndic de ladite confrérie, 1^{er} août 1672, p. 829. Territoriaux n° 35, M 9068, Certificat délivré par le Sr Castet, conseiller du Roi, son juge de Rieux au syndic de la confrérie de la Sainte-Trinité à Montesquieu-Volvestre, concernant la lecture et publication du dénombrement des biens appartenant ladite confrérie sis au diocèse de Rieux, 22 août 1672, p. 571 ; Inventaire de production remis par devant les commissaires députés par le Roi pour la confection du papier terrier à Montpellier par le syndic de la confrérie de la Sainte-Trinité du lieu de Montesquieu, diocèse de Rieux, concernant le dénombrement des baux appartenant à ladite confrérie, 1672, p. 579.

³²¹⁴ ADHG, Territoriaux n°34, M 9067, Dénombrement rendu par devant le sieur de Castet, conseiller du Roi, son juge de Rieux et Commissaire pour la confection du papier terrier dans la juridiction de Rieux par le syndic de la confrérie de la Sainte-Trinité de Montesquieu-Volvestre, diocèse de Rieux pour raison de fief que ladite confrérie possède audit lieu, 7 août 1668, p. 849. La confrérie détient les directes des « parsans de Goutevernisse, Goueytes, Gouzens, l'Azau, Gouttet de Saint-Laurent, Goutte d'Auriolle, Bramobaque, Lascomenios, Gariobère, Laferade, Lalaque, Lafitte, Lamotte Saint-Victor, Riu Pregount, Taillepe, Saint-Victor, Fouquets, Naudon Marty sive Campredon, Gargante, Riu du Bazard, rivière d'Arize, Carrerot de Saint-Victor, Coste Dubuc, Riumu, Montiguol, la Lauquete, Gouttet de Terré, Matalas, Riu d'estortz qui sort de la goutte de Matalas, Madière, Lasflabies entre la goutte appelé de Panogat et la Goutte d'Auriolle qui sort su pas des Saumattes, Lestrepadous, Las Roques, Le Pic à las Illes de l'Azay, le Riu de Panogat, Lamourere, las Costes de L'Azay, Cribarisses, Castillon sive Capitany, le Gaillou sive Gary, Laudonne, Bax, Mailhoulas, Saint-André, Roquefort, Coume de Jous, Montagut, Coste désolée du Bagueing, Lastrouquouères ou Lareilhe, Mallohasse, partie de la Rivière de Thouars, Les Canals, le sol de Touars, Rivières de Rieux, Avignac, Ardac, Las Planes de Lara, Diaude où est la métairie de la Trinitat, Pey Barbé, Coumejouan, Peybiagué, Le Baux sive Berguilh, Castaignes, Cavary, Lestremouges, Merry, Figarol et à la Graulo, Monmedan sive Euze, tous lesquels susdits parsans sont dans la juridiction dudit Montesquieu ».

³²¹⁵ ADHG, 1 E 1044. Voir par exemple le compte de recettes et dépenses de 1725.

³²¹⁶ ADHG, 3 E 15580, Afferme des agriers de la confrérie de la Sainte-Trinité à Bernaduque, 14 juin 1648 ; 3 E 15453, Afferme des agriers de la Sainte-Trinité, 20 juin 1660 ; 3 E 15455, Afferme des agriers de la confrérie de la Sainte-Trinité, 29 juin 1662 ; 3 E 15456, Afferme des agriers de la Trinité contre Salinié, 3 juillet 1663 ; 3 E 15457, Afferme des agriers, 22 juin 1664.

été conservés pour le XVIII^e siècle³²¹⁷, ce qui laisse penser que ce droit est tombé en désuétude. Elle reste cependant très sourcilleuse sur la perception des droits de lods et ventes sur les vignes qui se trouve dans sa directe comme nous l'apprend un accord passé en 1666 entre le syndic de la confrérie et un bourgeois de Seix. Le premier a en effet obtenu condamnation du second devant le juge de Rieux pour le paiement du droit de lods et ventes dû sur une pièce de terre et vigne acquise pour 1 200 lt par contrat du 22 juin 1654 reçu par un notaire d'Oust (en Couserans), Me Tariol. L'affaire se complexifie par la suite : la confrérie a voulu faire saisir le bien mais Jean Tariol, bourgeois d'Aulux en Couserans procédant au nom de sa femme Izabeau Bonnet, fille et donataire de Claude, l'acquéreur de la terre en question, a présenté une requête en opposition devant le sénéchal de Toulouse. Mais condamné en appel, Tariol consent à un accord pour éviter des frais supplémentaires et s'acquitte de 240 lt au profit de la confrérie³²¹⁸. Les comptes de la confrérie de la Sainte-Trinité corroborent cela puisqu'ils témoignent pour le XVIII^e siècle du fait qu'elle perçoit bien les lods et ventes qui pèsent sur les mutations de biens fonciers situés dans sa directe. Ces biens sont quasi exclusivement levés sur des vignes mais cela n'est pas étonnant dans la mesure où ses directes couvrent la majeure partie des coteaux où se trouve le « grand vignoble » de Montesquieu-Volvestre. Ainsi, en 1725, les lods et ventes totalisent 14 lt 10 s, soit 22,5 % de ses recettes (mais c'est une année où la grêle a anéanti les revenus qu'elle tire habituellement de la métairie de la Trinitat) ; en 1732, ils représentent encore 19,7 % de ses recettes et 25,8 % en 1748, ce qui constitue un apport non négligeable par rapport à la rente de la métairie de la Trinitat (60 % de ses recettes en moyenne), aux rentes emphytéotiques de ses vignes et aux cotisations payées par ses nouveaux membres pour leur réception (1 lt par confrère)³²¹⁹.

Les trois volumineux cahiers de reconnaissances féodales rédigés par le notaire Jean Resclauze en 1773 ne doivent donc pas tromper : ils semblent constituer en quelque sorte un « baroud d'honneur » d'une confrérie attaquée en justice par le seigneur de la ville et menacée de suppression plutôt que l'indice d'une quelconque « réaction seigneuriale »³²²⁰. Ils font en effet référence à des censives qui ne sont plus perçues depuis des décennies et à des reconnaissances féodales très anciennes : ils se fondent en effet sur des reconnaissances reçues par des notaires de Montesquieu-Volvestre au XVI^e siècle (Maylin en 1534, Séglande et Navailh en 1581 et 1582) et dans la première moitié du XVII^e siècle (Séglande et Caussade, 1645) ; on note même la mention

³²¹⁷ ADHG, 1 E 1044.

³²¹⁸ ADHG, 3 E 15459, Transaction entre le syndic de la Trinité et Tariol, 15 décembre 1666.

³²¹⁹ ADHG, 1 E 1044.

³²²⁰ Au sujet de la suppression de la confrérie de la Sainte-Trinité obtenue par Antoine-François de Bertrand de Molleville cf. Chapitre IV. 3.3. c) Le foisonnement des confréries et Chapitre VI. 2.3. Les tracas des seigneurs de Montesquieu-Volvestre.

de quelques reconnaissances rendues en faveur des anciens propriétaires de ces directes que la confrérie a acquises au fil du temps (reconnaissances en 1564 devant Magens, notaire de Saint-Ybars, en faveur de Roze de Massot, dame de Palais)³²²¹.

Le rôle réalisé en 1711 pour asseoir le dixième des biens nobles ne mentionne pas la confrérie de la Sainte-Trinité parmi les propriétaires de biens nobles dans la juridiction de Montesquieu-Volvestre mais on trouve trois autres propriétaires de directes³²²² :

Les droits seigneuriaux et féodaux à Montesquieu d'après le rôle du dixième des biens nobles (1711)			
<i>Propriétaire</i>	<i>Nature des droits</i>	<i>Revenu annuel</i>	<i>Allivrement</i>
M. de Manzac	Directe de Capitany	5 Setiers 7 Mesures bled 4 S 3 M 2 B avoine	2,5 lt
	Directe d'Ardac	4 s 6 d	
M. de Hunaud, Sr de Goueytes	Directes de Las Barthes, Christau, Gombaut, Vidailhac, Sansous, Fouque, Paquet	3 S 1 M bled 3 S 1 M avoine 2 lt 15 s argent	2,25 lt 1 fl
M. d'Escavaignous (héritiers)	Directe d'Escavaignous	33 S avoine 26 lt argent	7 lt 7 fl

On a vu précédemment que les contemporains considéraient ces rôles comme incomplets bien qu'ils aient été utilisés tout au long du XVIII^e siècle non seulement pour l'imposition du dixième mais aussi pour celle du vingtième à partir 1750. Les rôles de vingtième élaborés en 1750 se montrent en effet très imprécis puisqu'ils ne donnent pas le détail des droits seigneuriaux³²²³.

Les indications données par le rôle du dixième de 1711 peuvent cependant être complétées par les dénombrements et hommages rendus au roi par les propriétaires de fiefs et par les reconnaissances qu'ils ont reçues de leurs vassaux. Les indications sur les directes de Capitany et d'Ardac sont extrêmement fragmentaires. On sait que la directe d'Ardac a été acquise par Jean de Sers, sieur de Saint-Maissant et maire du Carla en 1693, des héritières de Pierre Jean Salinier, ancien médecin de Montesquieu, pour la modeste somme de 40 lt³²²⁴. Les directes d'Ardac et de Capitany sont restées en possession de la famille de Sers tout au long du XVIII^e siècle : Dominique François de Sers, ancien prieur commendataire de l'abbaye de Lézat, et son frère

³²²¹ ADHG, 1 E 1602.

³²²² AN, H¹ 748²⁶⁷, Assiette du dixième, Biens nobles, Diocèse de Rieux. 1711-1713.

³²²³ ADHG, 1 C 1991 et 1 C 2006.

³²²⁴ ADHG, 3 E 17635, Vente d'une directe Salinier contre de Sers, 27 novembre 1693.

Marc Antoine de Sers en ont obtenu confirmation des Trésoriers de France à Toulouse en 1778³²²⁵.

Les fiefs les mieux documentés sont ceux qui sont détenus par la famille de Hunaud, seigneresse d'Aubiac et de Goueytes dans la juridiction de Montesquieu. Dans le jugement de maintenue rendu par les Trésoriers de France en sa faveur le 15 novembre 1665, François César de Hunaud de Lanta prétend posséder « en fief noble et directe le terroir appelé de Gombaud et las Barthes... de la contenance de 180 sétérées de terre que les emphytéotes y possèdent, sans à ce comprendre une métairie de 62 sétérées de terre que ledit sieur possède dans le terroir »³²²⁶. Ce terroir se trouve donc dans la plaine au nord-est de la juridiction du consulat et il est séparé de celui des Salenques (la métairie de la Hilette) par le ruisseau dit de Cristau. Il lui rapporte annuellement une rente de 6 à 7 setiers de blé et d'avoine, mesure de Montesquieu, ainsi que 9 sols d'argent et quatre poules et demie. Il s'y ajoute un autre terroir noble, celui de Goueytes, « où il y a château, verger, granges, écuries, jardin, bois, prés, labourage ou plus, un moulin farinier et un drapier assis sur l'Arize » ; César de Hunaud dit le tenir en arrière-fief du baron de Saint-Paul. Enfin, il possède dans la juridiction du consulat plusieurs autres directes rurales acquises par ses ascendants de la maison de Barrau (dont le nom est resté au dernier moulin encore en fonctionnement aujourd'hui à Montesquieu) : ce sont les directes de Paquet, Houque, Sansous et Vidaillac.

César de Hunaud produit de nombreux actes à l'appui de ses dires : des dénombrements, des actes rendus par l'administration royale, des actes notariés³²²⁷ ainsi qu'un « livre de reconnaissances faites par divers emphytéotes commencé en 1578 et fini en 1595 ». Ce livre est aujourd'hui conservé aux Archives départementales de la Haute-Garonne : il s'agit de reconnaissances passées pour les directes de Las Barthes, Gombaud et Christau datées de 1578 et

³²²⁵ ADHG, Collection des Territoriaux, M 3142, Ordonnance rendue par les Trésoriers généraux de France à Toulouse, 3 avril 1778, p. 905.

³²²⁶ ADHG, Collection des Territoriaux, Jugement de maintenue 1631-1675, Jugement du 15 novembre 1665, p. 33-43.

³²²⁷ À savoir : un dénombrement tiré des archives de la Trésorerie rendu par Jean de Foix, vicomte de Couserans, en 1554, dans lequel il déclare tenir en fief et directe en bled, avoine, argent et poules au terroir de Gombaud et Las Barthes près Montesquieu-Volvestre ; les pactes de mariage de Jean Pélissier et de Raymonde de Foix, fille naturelle de Jean de Foix, vicomte de Couserans, lequel celui-ci donne en paiement de la constitution dotale la place et seigneurie de Las Barthes et Gombaud en date du 20 novembre 1553 ; la vente faite par Raymonde de Foix, veuve de Pélissier, le 9 mars 1577 à noble Jean de Sers, écuyer, seigneur de l'Isle et de Goueytes, par acte retenu par Séglane, notaire de Montesquieu, ratifiée le 12 mars 1619 par Philippe et Bertrand de Vignaux et autres en faveur de demoiselle Georgette de Villemeur, veuve et héritière du sieur de l'Isle ; pour justifier de l'arrière-fief du terroir de Goueytes, il produit une ordonnance du Bureau des Finances de Toulouse du 27 mai 1665 ; pour les rentes de la maison de Barrau, il produit l'achat de ces rentes fait par le sieur de Lisle à demoiselle Peyronne de Barrau, veuve de feu noble Marc Antoine du Bourg, par contrat retenu par Caussade le 28 juin 1597 et un extrait du livre terrier de la ville de Montesquieu-Volvestre.

1579³²²⁸. La famille de Hunaud s'est en tout cas montrée particulièrement soucieuse de la conservation et de la perception de ses droits seigneuriaux puisqu'elle a fait confectionner deux livres de reconnaissances par le notaire de Montesquieu, Louis Pailhès : le premier est un « livre de reconnoissances des terres de Las Barthes, Sansous et autres » pour le sieur d'Aubiac daté de 1672, le second est un « cayer de reconnoissances pour noble Jean de Hunauld, sieur d'Escavaignous » (1685-1686)³²²⁹. Cela laisse penser que la perception du cens pesant sur ces terroirs a été effective, au moins dans le dernier tiers du XVII^e siècle. En atteste un acte de vente de notre corpus daté de 1675 qui porte que 4 lt sur le prix d'un bien vendu par le sieur Dussenty doivent être payées au sieur d'Aubiac « pour le montant de seize années d'oblige dû au sieur d'Aubiac d'autre pièce audit quartier de Las Barthes »³²³⁰. En outre, en 1690, François César de Hunaud de Lanta, sieur de Goueytes et « seigneur direct du masage de Las Barthes » donne quittance aux héritiers de Paul Terré pour la somme de 24 lt 12 s représentant les « arrérages de censive et droits seigneuriaux des biens que Terré avait dans ce quartier suivant la liquidation faite entre les parties », en particulier du droit de lods et vente d'une pièce de terre acquise des héritiers de Jean Maissent³²³¹.

Dans la première moitié du XVIII^e siècle, plusieurs actes témoignent encore de la conservation de ses droits par Jean Jacques de Hunaud de Lanta qui a alors réuni entre ses mains les seigneuries d'Aubiac et de Goueytes : le 20 mars 1724, il rend hommage devant le Bureau des Finances de Toulouse pour un « fief noble et directe sur tout le terroir de Gombaud et Labarthe sis dans la juridiction de Montesquieu-Volvestre »³²³². En 1741, son épouse rend un nouveau dénombrement au Bureau des Finances de Toulouse pour la « seigneurie, directe et censive sur tout le terroir appelé de Gombaud et Las Barthes situé dans la juridiction de Montesquieu-Volvestre, consistant en maisons, jardins, vergers, terres labourables, prés, bois, vignes et bouzigues possédés par différents emphytéotes qui doivent payer annuellement en censive la quantité d'environ six à sept setiers bled et avoine, 9 sols argent et 4 poules et demie ». Ce dénombrement répète donc exactement le jugement de maintenue de 1665 et ajoute qu'« à raison de ce fief sont dus les lods et ventes au douzième du prix, échanges, engagements, droit de

³²²⁸ ADHG, 1 J 1135. Il porte en marge « *ne varietur Goueytes* », le nom du lieu et le montant du cens dans une écriture de la fin du XVII^e ou du XVIII^e siècle : sans doute a-t-il servi de base aux reconnaissances passées dans les années 1670 et 1680 pour ces terroirs.

³²²⁹ ADHG, 1 E 1598.

³²³⁰ ADHG, 3 E 15473, Vente Dussenty contre Terré, septembre 1675.

³²³¹ ADHG, 3 E 15478, Quittance des héritiers de Terré contre Hunaud, 14 janvier 1690.

³²³² ADHG, Collection des Territoriaux, Registre des hommages 1724-1748, Hommage du 20 mars 1724, p. 21-23. L'acte fait le récit du cérémonial : « tout incontinent, ledit sieur de Lanta, à genoux, tête nue, sans gants, ceinture, épée ni éperons, les mains mises sur le *Te Igitur* et croix du livre missel, a promis d'être et demeurer à toujours très humble, très obéissant et très fidèle serviteur, sujet et vassal de Sa Majesté, ne se distraire jamais de son obéissance et seigneurie, et de découvrir les entreprises qui viendront à sa connaissance contre son état et personne, finalement d'employer sa vie et ses biens pour son service ».

prélation, acaptés, arrière-acaptés et autres droits et devoirs seigneuriaux conformément aux reconnaissances anciennes et modernes »³²³³.

La directe d'Escavaignous qui est également citée dans le rôle du dixième des biens nobles de 1711 est représentée dans la collection des Territoriaux à travers deux actes du XVIII^e siècle. Le premier est un hommage rendu le 7 mai 1723 par Jean de Hunaud, seigneur d'Escavaignous, devant les Trésoriers de France à Toulouse : il porte notamment sur la « directe et seigneurie d'Escavaignous dépendant de la paroisse de Montesquieu... en toute justice haute, moyenne et basse, droits utiles et honorifiques »³²³⁴. Elle a été vendue le 28 juillet 1757 par Jean Paul de Hunaud, seigneur de Larrouzet, à un riche négociant de Montesquieu, Antoine Seignan, qui en a rendu l'aveu et dénombrement au Bureau des finances de Toulouse le 11 décembre 1775³²³⁵. Cet acte est beaucoup plus détaillé que le précédent : il précise en effet que ces biens nobles consistent en la métairie d'Escavaignous (contenant 122 sétérées et 4 mesures), « le droit de chasse, garenne, colombier et vivier comme les autres seigneurs directs en ont le droit dans le Languedoc dépendant de la métairie d'Escavaignous » et la « directe noble sur le quartier et hameau de Rivaux le Vieil ou Peyfiolle, dont les droits utiles et honorifiques se trouvent spécifiés dans les reconnaissances que les anciens censitaires ou emphytéotes en ont consentis aux seigneurs directs des susdits lieux devant Me Caussade, notaire royal de Montesquieu en 1560 et devant Me Pailhès, notaire royal de Montesquieu, en 1685 et 1686, le tout avec les droits de lods et ventes au douzième de chaque mutation et autres droits et devoirs seigneuriaux sur les terres et possessions dépendant de cette directe qui produit annuellement 2 lt 5 s argent et 10 gelines de censive payables et portables dans la maison de Seignan à Montesquieu le 1^{er} novembre de chaque année ». Il s'y ajoute enfin l'obligation faite au propriétaire de la métairie noble de Montaud (voisine de celle d'Escavaignous) dans la juridiction du consulat de « rendre foi et hommage au sieur Seignan, lequel droit est acquis à chaque mutation de seigneur sous la redevance par le vassal d'une paire de gants de peau de chevreau payée lors de l'hommage ».

Un tel luxe de détails dont les de Hunaud s'étaient bien gardés de faire étalage dans leurs actes témoigne sans doute ici de la volonté d'un parvenu d'affirmer sa supériorité honorifique, notamment en faisant revivre des obligations vassaliques oubliées³²³⁶. Antoine Seignan a-t-il pour autant réellement perçu les censives et les lods et ventes qu'il revendique ? On ne saurait y répondre en l'état actuel de nos recherches. Il faut cependant noter qu'il se contente, à l'appui de

³²³³ ADHG, Collection des Territoriaux, 1741, M 2846, p. 305.

³²³⁴ ADHG, Collection des Territoriaux, II 103, Hommage du 7 mai 1723, fol. 77-79.

³²³⁵ ADHG, Collection des Territoriaux, M 3138, Dénombrement rendu par devant les Trésoriers généraux de France à Toulouse en raison de tous ses biens sis dans la juridiction de Montesquieu-Volvestre, 11 décembre 1775, p. 677.

³²³⁶ Jean Bastier, *La féodalité au siècle des Lumières dans la région de Toulouse (1730-1790)*, Paris, 1975, p. 209 et suiv.

ses droits, de citer des reconnaissances vieilles de près d'un siècle mais qu'il ne semble pas en avoir fait souscrire de nouvelles par ses emphytéotes.

b) L'affaiblissement de la théorie de la propriété féodale

La documentation relative au régime féodal de la propriété à Montesquieu-Volvestre laisse penser que cette conception s'est considérablement affaiblie à partir du milieu du XVII^e siècle. Certes, en droit, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, le véritable propriétaire est celui qui possède la « directe », qui détient la propriété dite éminente, c'est-à-dire en pratique le seigneur : la tenure se définit comme la terre que le seigneur concède au vassal à charge de services nobles (foi et hommage) ou du paiement d'un cens. Mais dans les faits s'est imposée l'idée que la propriété utile l'emporte : les notaires de Montesquieu ne prennent plus la peine de mentionner les droits du propriétaire éminent dans les actes qu'ils rédigent. Dans l'esprit des contractants comme dans celui du notaire qui met en forme leurs volontés, il est clair que le tenancier tient sa terre de manière ferme et définitive, en fait ce qu'il veut (vendre, transmettre, échanger, hypothéquer...) et, par suite, en est le véritable propriétaire, même si le fief et les droits afférents sont encore l'objet de transactions.

Néanmoins, il est établi en Midi toulousain que la forme des principaux contrats qui caractérisent le marché foncier (tels que la vente pure et la vente conditionnelle) est bien définie dès les XII^e et XIII^e siècles : elle a donc été capable d'intégrer les exigences du régime féodal de la propriété. Hubert Richardot a montré que, dès le début du XII^e siècle, le fief toulousain est considéré comme aliénable³²³⁷. D'après Mireille Castaing-Sicard, toutes les concessions mentionnent dès cette époque une clause portant que le feudataire pourra vendre ou engager une tenure *cum consilio domini* en payant au seigneur un droit de mutation³²³⁸. À la fin du XII^e siècle, ce droit s'élève à un denier pour un sou, soit un douzième du prix³²³⁹ : c'est bien ce taux qui est la plupart du temps appliqué sous l'Ancien Régime pour le droit de lods et ventes. Des restrictions pouvaient néanmoins être apportées à ce droit de disposer dans certaines concessions : il était ainsi interdit de vendre le fief à toute personne susceptible de faire perdre ses droits au seigneur (un chevalier, un clerc, un établissement religieux, etc.) ; celui-ci pouvait aussi se réserver la possibilité d'exercer un droit de retrait et de racheter le bien, soit pour le prix offert par l'acquéreur, soit pour un prix diminué dans des proportions prévues à l'avance. « En pratique, note cependant Mireille Castaing-Sicard, ces restrictions conventionnelles, peu fréquentes

³²³⁷ Hubert Richardot, « Le fief roturier à Toulouse aux XII^e et XIII^e siècles », *Revue historique de droit français et étranger*, 1935, p. 336.

³²³⁸ Mireille Castaing-Sicard, *Les contrats dans le très ancien droit toulousain...*, p. 66.

³²³⁹ Hubert Richardot, « Le fief roturier à Toulouse... », p. 337.

d'ailleurs jusqu'au XIII^e siècle, n'ont pas joué grand rôle. Elles ne paraissent pas avoir mis un frein aux aliénations de fief, qui se multiplient aux XII^e et XIII^e siècles »³²⁴⁰. On peut donc se demander si le régime féodal de la propriété a été réellement en mesure à quelque époque que ce soit d'orienter ou de brider le marché aux biens-fonds. Si l'on pousse jusqu'au bout le raisonnement de Mireille Castaing-Sicard, on pourrait même affirmer que l'un et l'autre sont pratiquement indépendants d'autant plus qu'il a très tôt existé un véritable marché des droits féodaux, c'est-à-dire des droits que la concession à fief donnait sur la terre (redevances ordinaires en argent et en nature, droit de percevoir les profits casuels, justice ou droits de mutation). D'après Hubert Richardot, les oblies achetées par paquets par les riches toulousains sont devenues aux XII^e et XIII^e siècles un objet de spéculation et passent de mains en mains³²⁴¹.

Au milieu du XVII^e siècle, les actes de vente retenus par les notaires de Montesquieu-Volvestre ne nous paraissent guère différents, par la place qu'ils accordent aux clauses relatives à la condition juridique des biens, de ceux décrits par Mireille Castaing-Sicard et Hubert Richardot pour le Moyen âge central. Cela mériterait bien sûr une étude plus approfondie prenant en compte les actes antérieurs au début de notre période d'étude mais il nous semble que la véritable rupture se produit dans les formulaires des ventes (à Montesquieu-Volvestre) après 1680, lorsque la mention du propriétaire éminent disparaît presque totalement après s'être vidée, au moins partiellement, de sa substance.

À ce stade, il devient nécessaire de se référer à l'arrière-plan juridique et social des actes. Dès le XIII^e siècle, et peut-être même un peu avant, c'est une société déjà féodalisée que nous montrent les actes de vente : nous rejoignons sur ce point la démonstration faite par Hélène Débax sur la féodalité languedocienne à partir du cas des Trencavel. À rebours d'une historiographie qui a longtemps considéré l'espace languedocien comme un pays sans féodalité ou n'ayant pas connu les caractéristiques attribuées à la « féodalité classique », elle montre en effet, suivant la voie ouverte par Pierre Bonnassie, comment l'institution du fief s'est implantée en Languedoc. Elle définit « la féodalité (comme) le mode d'organisation d'une société dans laquelle les liens d'homme à homme, le fief, la fidélité due pour celui-ci et le service rendu commandent l'ensemble des relations sociales et des rapports de domination »³²⁴². Aux XI^e et XII^e siècles, les rapports sociaux au sein de l'aristocratie languedocienne sont fondés sur les serments, ces actes qui attestent de la foi jurée pour un fief. Hélène Débax met l'accent sur deux caractéristiques de ce fief qui contribuent à faire l'originalité du Languedoc. D'une part, la primauté du serment sur l'hommage (qui peut être exigé d'hommes de toute condition) signe le comportement spécifique

³²⁴⁰ Mireille Castaing-Sicard, *Les contrats dans le très ancien droit toulousain...*, p. 67.

³²⁴¹ Hubert Richardot, « Le fief roturier à Toulouse... », p. 358.

³²⁴² Hélène Débax, *La féodalité languedocienne, XI^e-XII^e siècles. Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Toulouse, PUM, 2003, p. 16.

de la noblesse castrale : promettre de rendre la *potestas* sur un fief-*castrum*, ce qui est l'objet même du serment, c'est être reconnu soi-même pour un puissant. D'autre part, le serment fait constamment référence à un *castrum* qui désigne en fait un fief (généralement un fief de reprise) dont la réalité matérielle reste cependant insaisissable : bien qu'elle représente « l'unité de compte de la fidélité »³²⁴³, la possession du *castrum* est souvent fragmentée ou incertaine, les droits sont extrêmement émiettés et la coseigneurie particulièrement fréquente³²⁴⁴. Dès lors, le renforcement des liens féodo-vassaliques devait permettre de limiter les risques de conflits liés à la parcellisation du pouvoir au sein des lignages : cette structure en réseaux de l'aristocratie languedocienne que la pratique de la co-seigneurie et de la vassalité multiple a inscrite dans un maillage serré de dominations conditionnelles et de dépendances consenties constitue l'essence même d'une féodalité matériellement fondée sur le partage et la redistribution des revenus castraux.

Cette approche est d'autant plus intéressante qu'elle permet d'expliquer la complexité de la répartition des revenus féodaux : les directes attachées aux fiefs constituent une véritable mosaïque dans la juridiction du consulat de Montesquieu-Volvestre dont on a, semble-t-il, déjà largement perdu de vue les délimitations et la substance au début de notre période d'étude. Elle permet aussi de comprendre le « séparatisme » social qui caractérise la noblesse de Montesquieu : ce groupe est lié par de très fortes solidarités internes, fondées entre autres sur les alliances matrimoniales (ce qui n'empêche pas les conflits ou les divergences d'intérêts, comme on l'a vu au sujet de la réfection du compoix de 1662)³²⁴⁵ et se distingue très nettement du reste de la population. C'est ce que nous avons notamment permis de démontrer l'analyse de la répartition de la propriété foncière à travers le livre terrier de 1662 et le cahier des biens prétendus nobles³²⁴⁶. Cette organisation féodale des rapports sociaux se dissout cependant peu à peu sous l'effet de plusieurs facteurs : le premier d'entre eux est évidemment l'affermissement de l'autorité royale. Du point de vue de la seigneurie foncière, il faut aussi tenir compte du fait que la parcellisation et la circulation des revenus féodaux ont permis à des « intrus » d'accéder à leur propriété, remettant ainsi en cause les rapports de fidélité instaurés par les serments et les hommages : au milieu du XVIII^e siècle, le conflit entre la confrérie de la Sainte-Trinité et le seigneur de Montesquieu-Volvestre, Marc-Antoine de Bertrand de Molleville, qui refuse de lui rendre l'hommage qu'il lui doit pour certains de ses biens puis le conflit qui oppose Antoine-François de Bertrand de Molleville et le négociant Antoine Seignan qui refuse le retrait féodal que tente de lui imposer le premier sont symptomatiques des incongruités qui se sont introduites dans la chaîne féodale et

³²⁴³ Hélène Débax, *La féodalité languedocienne...*, p. 163 et suiv.

³²⁴⁴ Cf. sur ce point Hélène Débax, *La seigneurie collective. Pairs, pariers, paratge, les coseigneurs du XI^e au XIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2012, 463 p.

³²⁴⁵ Cf. Chapitre II. 1.1. b) Les divisions de la noblesse locale.

³²⁴⁶ Cf. Chapitre III. 3. La répartition de la propriété foncière.

qui la rendent caduques aux yeux de certains de ses maillons³²⁴⁷. Alors que la force du serment avait contribué à définir la féodalité languedocienne, « au siècle des Lumières, les liens personnels qui tissaient l'édifice féodal ne sont plus qu'un souvenir »³²⁴⁸.

À l'appui de l'édifice féodo-vassalique a été théorisée une conception féodale de la propriété foncière qui repose sur la division des droits réels entre domaine direct ou éminent et domaine utile : comme l'a démontré l'étude classique d'Édouard Meynial, la théorie du domaine divisé a été élaborée par les Glossateurs puis par les bartolistes à partir de la redécouverte du droit romain au XII^e siècle³²⁴⁹. Pour Bartole, le seigneur a sur la chose un « domaine direct » qui n'est autre que le *dominium* romain et le vassal n'a qu'un « domaine utile », lequel est « un *dominium* de qualité inférieure un peu préférable à la possession simple »³²⁵⁰. Certains auteurs ont aussi insisté sur le rôle des romanistes français, en particulier Jacques de Révigny, qui ont contribué à mettre en valeur le caractère essentiellement relatif et changeant du droit du vassal, tantôt utile et tantôt direct, par exemple dans les cas de sous-inféodations : l'organisation foncière féodale admet en effet une superposition indéfinie de concessions qui ne diffèrent en rien par la nature du droit du concessionnaire mais par le rang qu'elles occupent dans la hiérarchie féodale³²⁵¹. Au XVI^e siècle, Cujas et Dumoulin s'accordent toujours sur l'infériorité du domaine utile. Le premier considère que « posséder en fief, c'est être usufruitier du fond d'autrui »³²⁵². Le second définit le fief comme une *concessio rei immobilis... cum translatione utilis dominii, proprietate retenta*³²⁵³ : il ramène le fief à la notion romaine de propriété tout en attribuant au seigneur, et non au vassal, le droit de propriété sur le fief.

Quant à Robert-Joseph Pothier, il semble partagé entre deux tendances. En commentant Dumoulin, il s'oppose à certaines assimilations au droit romain : dans la définition de Dumoulin précédemment citée, il traduit *proprietate* par « seigneurie directe »³²⁵⁴. À l'inverse, il applique parfois les définitions romaines aux classifications féodales : il parle de la propriété du vassal³²⁵⁵,

³²⁴⁷ Cf. Chapitre VI. 2.3. Les tracas des seigneurs de Montesquieu-Volvestre.

³²⁴⁸ Jean Bastier, *La féodalité au siècle des Lumières dans la région de Toulouse...*, p. 208.

³²⁴⁹ Édouard Meynial, « Notes sur la formation de la théorie du domaine divisé (domaine direct et domaine utile) du XII^e au XIV^e siècle dans les romanistes. Étude de dogmatique juridique », in *Mélanges Fitting*, II, Montpellier, 1908, p. 409-461. Le concept de *dominium utile* a été forgé dans la Glose d'Accurse pour qualifier les droits du feudataire, de l'emphytéote, du superficiaire et d'autres preneurs à long terme mais Accurse n'a pas élaboré un système cohérent des différents *dominia* : le mérite en revient à Bartole. Il semble bien cependant que, pour résoudre le problème du contenu des droits du feudataire, les Glossateurs (Pilius ?) ont cherché à interpréter le texte des *Libri feudorum* à l'aide d'un concept (le *dominium*) qu'ils avaient trouvé dans les sources romaines.

³²⁵⁰ Édouard Meynial, « Notes sur la formation de la théorie du domaine divisé... »

³²⁵¹ Robert Feenstra, « Les origines du *dominium utile* chez les glossateurs (avec un appendice concernant l'opinion des *Ultramontani*) », *Fata juris romani* : études d'histoire du droit, Leyde, Presse universitaire de Leyde, 1974, p. 215-259.

³²⁵² Cité par Armand Piret, *La rencontre chez Pothier des conceptions romaine et féodale de la propriété foncière*, Paris, 1937, p. 59.

³²⁵³ Cité par Armand Piret, *La rencontre chez Pothier des conceptions romaine et féodale de la propriété foncière...*, p. 87.

³²⁵⁴ Robert-Joseph Pothier, *Traité des fiefs, censives, relevoisons et champarts*, Paris, de Bure, t. I, 1776, p. 6.

³²⁵⁵ Armand Piret, *La rencontre chez Pothier des conceptions romaine et féodale de la propriété foncière...*, p. 112.

du censitaire³²⁵⁶, du champartier³²⁵⁷, du preneur à rente foncière³²⁵⁸. Ses définitions entérinent cependant l'affaiblissement du domaine directe : pour lui, le « droit de domaine de propriété » est le principal des droits réels, les autres « en sont comme des démembrements ». « Les droits de domaine de supériorité, tels que les seigneuries féodales ou censuelles, le droit de rente foncière, les droits de servitudes, tant ceux des servitudes personnelles que ceux des servitudes prédiales, le droit d'hypothèque »³²⁵⁹. Or, « la seigneurie directe que retient le seigneur sur l'héritage qui est tenu de lui en fief est une seigneurie purement d'honneur qui consiste dans le droit de se dire et porter seigneur et de se faire reconnaître seigneur du fief qui relève de lui, par son vassal qui a le domaine utile ». À l'inverse, la seigneurie utile « comprend le droit de percevoir toute l'utilité de la chose, en jouir, user et disposer à son gré, à la charge néanmoins de reconnaître le seigneur directe »³²⁶⁰. Ainsi fait-il passer la propriété nominale du domaine éminent au domaine utile. À la même époque, le principal jurisconsulte toulousain du début du XVIII^e siècle, François de Boutaric considère que les fiefs ne sont plus que « des ombres d'honneur, des squelettes dépouillés des nerfs qui les soutenaient et les faisaient mouvoir autrefois »³²⁶¹.

Cette tendance a été favorisée dans la seconde moitié du XVIII^e siècle par la virulence des attaques physiocratiques contre la féodalité. Les *Éphémérides du citoyen* résument leur principale thèse (contestable dans la pratique) en 1770 : « Les restes de nos institutions féodales... ont restreint de toutes parts les droits de propriété, tellement que les possesseurs des terres, ne pouvant jouir complètement de leurs fruits, négligent et doivent naturellement négliger de multiplier ces fruits »³²⁶². Alors que l'on publie nombre de traités des droits féodaux et seigneuriaux à la fin du XVIII^e siècle et que cela reste en quelque sorte un passage obligé dans l'œuvre d'un jurisconsulte, les physiocrates dépeignent la féodalité comme un système obscur et absurde³²⁶³ et formulent une critique économique de ce système : à l'exemple de Pierre François

³²⁵⁶ Armand Piret, *La rencontre chez Pothier des conceptions romaine et féodale de la propriété foncière...*, p. 132.

³²⁵⁷ Armand Piret, *La rencontre chez Pothier des conceptions romaine et féodale de la propriété foncière...*, p. 140.

³²⁵⁸ Armand Piret, *La rencontre chez Pothier des conceptions romaine et féodale de la propriété foncière...*, p. 147.

³²⁵⁹ Robert-Joseph Pothier, *Traité du droit du domaine de propriété*, Paris-Orléans, t. I, 1772, p. 2.

³²⁶⁰ Cité par Armand Piret, *La rencontre chez Pothier des conceptions romaine et féodale de la propriété foncière...*, p. 93.

³²⁶¹ François de Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales*, Toulouse, 1767, p. 93.

³²⁶² Cité par Georges Weulersse, *Le mouvement physiocratique en France de 1756 à 1770*, La Haye, Mouton, 1968, p. 434.

³²⁶³ Ainsi, Pierre François Boncerf prétend qu'il y a plus de trois cents espèces de redevances féodales qui se subdivisent à l'infini. Après avoir dressé la liste de soixante-trois qualifications des rentes, cens ou fief, il conclut : « on prendrait pour une plaisanterie une plus longue énumération et les dénominations passeraient pour pure invention, quel qu'exactes et vraies qu'elles fussent » (*Les inconvénients des droits féodaux*, Paris, 1774, p. 34). On peut noter que plusieurs auteurs de traités sur les matières féodales se plaignent eux-mêmes de l'obscurité de leur objet d'étude. Hervé note, dans la préface de sa *Théorie des matières féodales et censuelles* (1777-1778), que cette étude est « extrêmement rebutante par l'obscurité, les difficultés et l'étendue de la matière » et s'avoue en fin de compte incapable d'éclairer son lecteur : « après un long travail, je n'ai même pas de notions exactes des contrats de fief et de cens, j'ignore en quoi consiste l'essence de ces contrats et tout ce que j'ai pu recueillir de certain, c'est que les définitions qu'en a données mon auteur [Dumoulin] sont erronées et fautives » (cité par Marcel Garaud, *La Révolution et la propriété foncière*, Paris, Sirey, 1958, p. 24). François de Boutaric, en rapportant des obligations

Boncerf, ancien commis dans les bureaux de Turgot, ils considèrent que la superposition de droits divers accable le cultivateur et n'est pas favorable à une bonne exploitation. « Chaque propriétaire d'un fonds, quelque borné qu'il soit, n'en a pas toute la propriété... un seul héritage a une multitude de maîtres qui semblent se relayer pour affliger celui qui le cultive »³²⁶⁴. Ils militent donc pour la reconnaissance d'une conception unitaire de la propriété, et donc pour l'affranchissement des terres de tous cens, rentes et devoirs.

L'Encyclopédie enregistre cette évolution de la doctrine à l'usage du public éclairé : « la seigneurie directe est celle qui n'a pas la propriété de la chose mais seulement la supériorité et la mouvance... La seigneurie utile, c'est la propriété à la différence de la seigneurie directe qui ne consiste que dans une supériorité retenue sur l'héritage »³²⁶⁵. Mais c'est la Révolution qui fera véritablement entrer dans le droit ce renversement.

c) La propriété divisée à travers la subrogation

La subrogation est « l'action de mettre une chose à la place d'une autre, ou une personne à la place d'une autre »³²⁶⁶. Dans la pratique des notaires de Montesquieu, le terme de subrogation est toujours employé pour désigner la substitution d'une personne à une autre. Ferrière l'assimile à un simple transport : « on subroge le cessionnaire en ses droits, noms, actions, privilèges et hypothèques »³²⁶⁷. Autrement dit, c'est la substitution d'un tiers dans les droits et privilèges d'un créancier que ce tiers peut, dans certains cas, dédommager. La subrogation peut donc donner lieu au versement d'une somme d'argent mais cela n'est pas systématique. Sur les 736 actes que nous avons réunis entre 1653 et 1790, plusieurs combinaisons sont possibles :

	<i>Nombre d'actes</i>	<i>%</i>
Transmission de droits contre argent	398	54
Transmission de biens grevés d'une rente contre argent	105	14,3
Transmission de biens grevés d'une rente sans dédommagement	233	31,7

Plus de la moitié des subrogations ressemblent donc à de simples cessions de droits successoraux (c'est souvent l'enjeu de ce type de subrogation) puisqu'elles donnent lieu au

vassaliques curieuses, voire ridicules, dans son *Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales* (p. 96), n'est sans doute pas loin de soutenir la même opinion.

³²⁶⁴ Pierre François Boncerf, *Les inconvénients des droits féodaux...*, p. 7.

³²⁶⁵ *Encyclopédie*, t. XIV, p. 898, citée par Jean Bastier, *La féodalité au siècle des Lumières...*, p. 208.

³²⁶⁶ Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile...*, Paris, 1783, vol. 59, p. 182.

³²⁶⁷ Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit...*, Toulouse, Chez J. Dupléix, 1779, t. II, art. subroger, p. 787. La subrogation reste un objet juridique complexe : le traité de Renusson sur le sujet suffit à le prouver ! Cf. Philippe de Renusson, *Traité de la subrogation de ceux qui succèdent au lieu et place des créanciers où sont traitées les questions ardues et difficiles de cette matière*, Paris, 1723.

paiement d'une somme d'argent par le subrogé. On remarque cependant que, de façon générale, la proportion des transactions intrafamiliales est plus élevée pour la cession de droits (35,3 %) que pour la subrogation (26,5 %). Ce qui distingue la subrogation des autres mutations, c'est qu'elle est utilisée dans les cas où le « vendeur » ne possède pas l'intégralité des droits de propriété sur un bien et n'a donc pas toute latitude pour l'aliéner : c'est le cas pour le locataire d'un bien sous locatarie perpétuelle, pour le détenteur d'un bien en vertu d'un acte d'engagement, d'une vente à faculté de rachat ou d'une saisie par décret d'autorité d'un juge, pour l'héritier de droits successoraux qui souhaite obtenir un dédommagement financier plutôt que de rester en indivision ou de procéder au partage des biens. Dans ce cadre, on voit bien que la vente pure et la subrogation sont complémentaires : la première permet à celui qui est considéré comme le propriétaire éminent d'aliéner son bien, la seconde au propriétaire utile de s'en défaire au profit d'un autre sans remettre en cause les droits du propriétaire éminent.

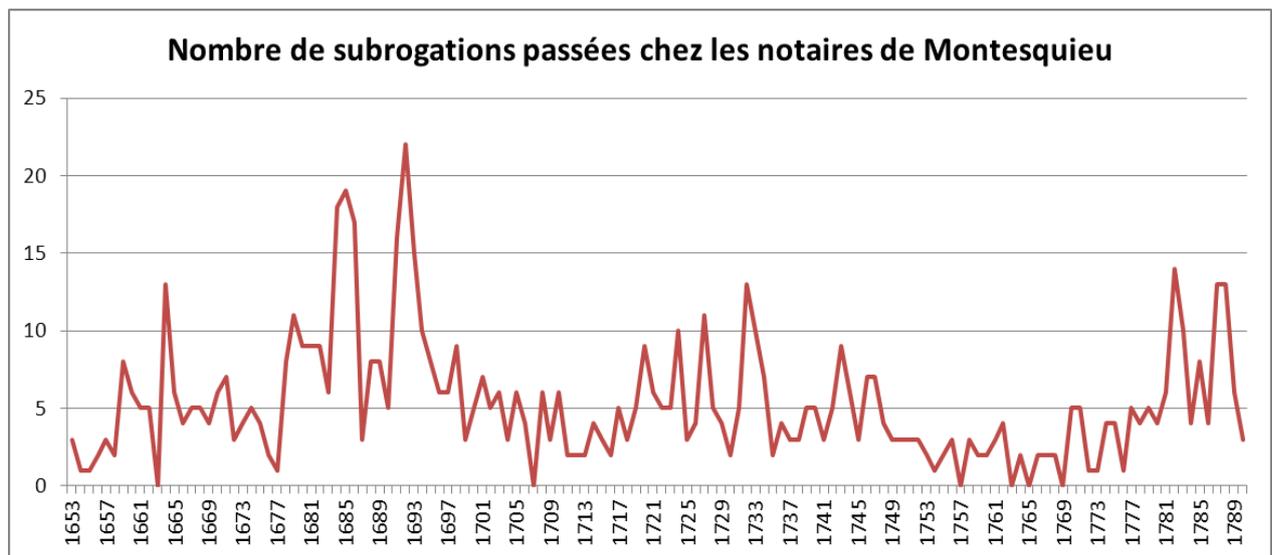
Cela est confirmé par l'usage qui est fait de cet acte par les différentes catégories socioprofessionnelles : par rapport aux actes passés sur le marché foncier, on constate en effet que les nobles, les ecclésiastiques, les bourgeois et les marchands sont sous-représentés parmi les cessionnaires et les subrogés tandis que les artisans et les paysans sont sur-représentés.

Répartition des acheteurs et des vendeurs par catégorie socioprofessionnelle				
<i>Catégorie</i>	<i>% vendeurs</i>	<i>% cessionnaires</i>	<i>% acheteurs</i>	<i>% subrogés</i>
Nobles	1,7	0,9	2,7	1,1
Ecclésiastiques	1,2	1,3	2,5	0,9
Bourgeois et marchands	11	9,1	19	10,1
Artisans	20,8	26,4	23,8	28,7
Paysans	38,3	27,2	38,9	30,2
Veuves	10,5	7,3	2,1	2,4
Autres	16,5	27,8	11	26,6

Les ecclésiastiques, les nobles et bourgeois et marchands se classent en effet plutôt parmi les propriétaires éminents qui ont par conséquent directement accès au marché foncier. Pour 299 subrogations sur 338 mentionnant le paiement d'une rente, on connaît en effet la catégorie à laquelle appartient le rentier : 45 % sont des ecclésiastiques, 25,4 % des personnes morales (hôpital, confréries et communautés d'habitants), 22 % des bourgeois et des marchands et 5 % des nobles. Les quatre artisans et les cinq paysans comptent pour moins de 3 % du total. En somme, les subrogations constituent un marché distinct mais parallèle au marché foncier : elles

offrent notamment à ceux qui ne possèdent pas nécessairement le capital ou les garanties nécessaires la possibilité d'accéder à la propriété. Elles représentent donc, sur toute notre période d'étude, une activité non négligeable : on compte en moyenne de 5,3 subrogations par an chez les notaires de Montesquieu.

L'allure générale de la courbe des subrogations a quelque parenté avec celle des mutations malgré des fluctuations très fréquentes, notamment une tendance à la hausse du nombre d'actes dans la seconde moitié du XVII^e siècle puis une nette baisse après le pic atteint lors de la crise de 1693, sans retrouver durablement au XVIII^e siècle le niveau d'activité antérieur : en moyenne, on compte 7,1 subrogations par an entre 1653 et 1698, 4,3 entre 1699 et 1764 et 4,8 entre 1765 et 1790. Après une quasi-disparition des subrogations dans les minutes des notaires de Montesquieu dans les années 1750 et 1760 se manifeste cependant un certain regain de l'intérêt pour ce type d'actes, surtout au cours de la décennie précédant la Révolution.



Ces contrastes proviennent du fait que l'usage de la subrogation évolue. Nous en avons distingué trois types différents dont nous avons suivi l'évolution tout au long de notre période d'étude. La subrogation d'une portion d'héritage à un parent ou à un tiers (que nous appellerons « type 1 ») entre dans la sphère des actes qui participent du règlement d'une succession. C'est pourquoi, par bien des aspects, elle se rapproche de la cession de droits : la subrogation donne lieu au paiement d'une somme d'argent pour désintéresser le cohéritier ; elle constitue, dans 59,4 % des cas, une transaction intrafamiliale (alors que ce taux n'est que de 10 % environ pour les deux autres types de subrogation) ; enfin, elle se situe dans le même ordre de valeur comme le montre le tableau suivant :

Comparaison de la répartition des prix						
Type de contrat	Moyenne	Minimum	1 ^{er} quartile	Médiane	3 ^e quartile	Maximum
Cessions de droits	191,76	1	35	75	160	12 291
Subrogations	131,91	3	30	60	125	4 600

On trouve une bonne correspondance entre la distribution des prix de ces deux séries d'actes, surtout si l'on considère que la moyenne de la valeur des cessions de droits est tirée à la hausse par un acte exceptionnel qui en constitue le maximum.

Le deuxième type de subrogation se définit comme le transport d'un bien qui n'appartient pas pleinement au cessionnaire parce qu'il ne le tient qu'à bail ou sous un autre type de contrat du propriétaire éminent : sur 404 subrogations relevant de cette catégorie, 330 portent sur des biens tenus à locatairie perpétuelle et 50 sur des biens tenus à faculté de rachat ou en engagement. Dans 70 % des cas, les biens tenus à locatairie perpétuelle échangés par l'intermédiaire de subrogations ont un ecclésiastique ou une personne morale pour propriétaire éminent. Il faut rappeler ici les particularités du bail à locatairie perpétuelle en Toulousain : en usage dans les pays de droit écrit, ce type de bail consiste en la concession d'un fonds de terre, à charge pour le locataire de le cultiver, de l'améliorer et de payer une redevance annuelle dénommée rente colloque. Alors qu'elle transfère la propriété au locataire en Provence, la locatairie perpétuelle n'est en Languedoc, selon le juriste toulousain³²⁶⁸ François de Boutaric, « qu'un cisaillement de la dominité en deux parties dont l'une demeure à titre de propriété à celui qui donne le fonds et l'autre passe à titre d'usufruit sur la tête du locataire »³²⁶⁹. Ce bail de longue durée, voire perpétuel (il suffit de le renouveler de 29 ans en 29 ans pour éviter la perte des droits du créancier) n'est pas une institution féodale contrairement à ce que peuvent laisser penser des clauses qui le rapprochent du bail à fief³²⁷⁰ : il suffit d'avoir le domaine utile d'un fonds pour le bail à ce titre. À l'image du bail à fief, le bail à locatairie perpétuelle prend fin par le déguerpissement du tenancier ou par l'affranchissement consenti par le bailleur moyennant le versement d'un capital ; l'option la plus fréquemment choisie par le locataire est cependant la subrogation en faveur d'un autre locataire. En mentionnant la rente qui grève un bien et son destinataire, les subrogations rendent compte

³²⁶⁸ Un Lotois pointilleux nous ferait cependant remarquer qu'il est né à Figeac, comme Champollion !

³²⁶⁹ François de Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales*, p. 429, cité par Jean Bastier, *La féodalité au siècle des Lumières...*, p. 225.

³²⁷⁰ Jean Bastier relève ainsi dans les minutes des notaires toulousains du XVIII^e siècle qu'« il n'est pas rare qu'un notaire écrive que le bailleur s'est dessaisi de la terre et en a investi le locataire perpétuel pour 'en jouir en pleine propriété et usufruit'. De même certains actes mentionnent que le tenancier a vendu la terre qui lui avait été baillée à locatairie. Aussi, nombreux sont les seigneurs qui exigent du locataire un droit d'entrée, comme pour une inféodation » (Jean Bastier, *La féodalité au siècle des Lumières...*, p. 227). On ne trouve rien de tel à Montesquieu-Volvestre d'après les sondages que nous avons pu faire : le bail à locatairie perpétuelle y est conservé dans une plus grande fidélité aux thèses de Boutaric.

du fait que le bail à locatairie perpétuelle est particulièrement prisé des gens de mainmorte, que ce soient les communautés d'habitants (14 subrogations portent sur des biens baillés à locatairie perpétuelle par la communauté de Montesquieu-Volvestre), les confréries (21 par la confrérie de la Sainte-Trinité, 7 par la confrérie des Pénitents Blancs, 3 par celle des Pénitents Bleus, 7 par la confrérie Saint-Jacques), l'hôpital Saint-Jacques de Montesquieu (20) et la Fraternité des prêtres (116 subrogations !) Tous y trouvent l'assurance d'un revenu fixe, régulier et sans risque.

Les autres subrogations de type 2 relèvent de statuts divers : en 1726, un brassier subroge un tondeur de draps sur une maison prise à nouveau fief de Simon de Laloubère en 1706³²⁷¹. Dans d'autres cas, le cessionnaire cherche à se dessaisir de biens qu'il a acquis à la suite d'une saisie pour dettes : Adrian Dubuc, commis à la recette des tailles à Montesquieu en 1653 et 1658, passe ainsi quatre subrogations entre 1660 et 1662 pour des maisons dont il s'est retrouvé en possession après avoir obtenu un décret d'autorité du juge de Rieux contre ses débiteurs³²⁷². Ce deuxième type de subrogation entraîne toujours le transport de la rente qui pèse sur le bien et y ajoute un dédommagement financier dans un tiers des cas ; lorsque le bien n'est pas grevé d'une rente, le dédommagement est bien sûr systématique.

Enfin, un troisième type de subrogation, à la définition plus floue, se distingue en ce qu'il n'entre dans aucune des deux catégories précédentes : il est très proche d'une vente pure dans le sens où il porte sur un bien foncier ou immobilier et donne lieu au paiement d'une somme d'argent sans que soit mentionné l'existence d'un contrat de bail ou un quelconque empêchement d'aliéner le bien en question. Cela peut s'expliquer soit par une lacune de l'acte, soit par le fait que la définition de la subrogation prise au sens large peut inclure la vente pure (qui est la substitution d'un propriétaire d'un bien à un autre propriétaire contre une somme d'argent). Comme le montre le tableau ci-dessous, ce type indéfini est cependant très minoritaire puisqu'il ne représente que 11 % du corpus des subrogations et disparaît presque au XVIII^e siècle (au moment où la classification des actes devient de plus en plus rigoureuse).

³²⁷¹ ADHG, 3 E 15495, Subrogation Boué contre Maury, 15 janvier 1726.

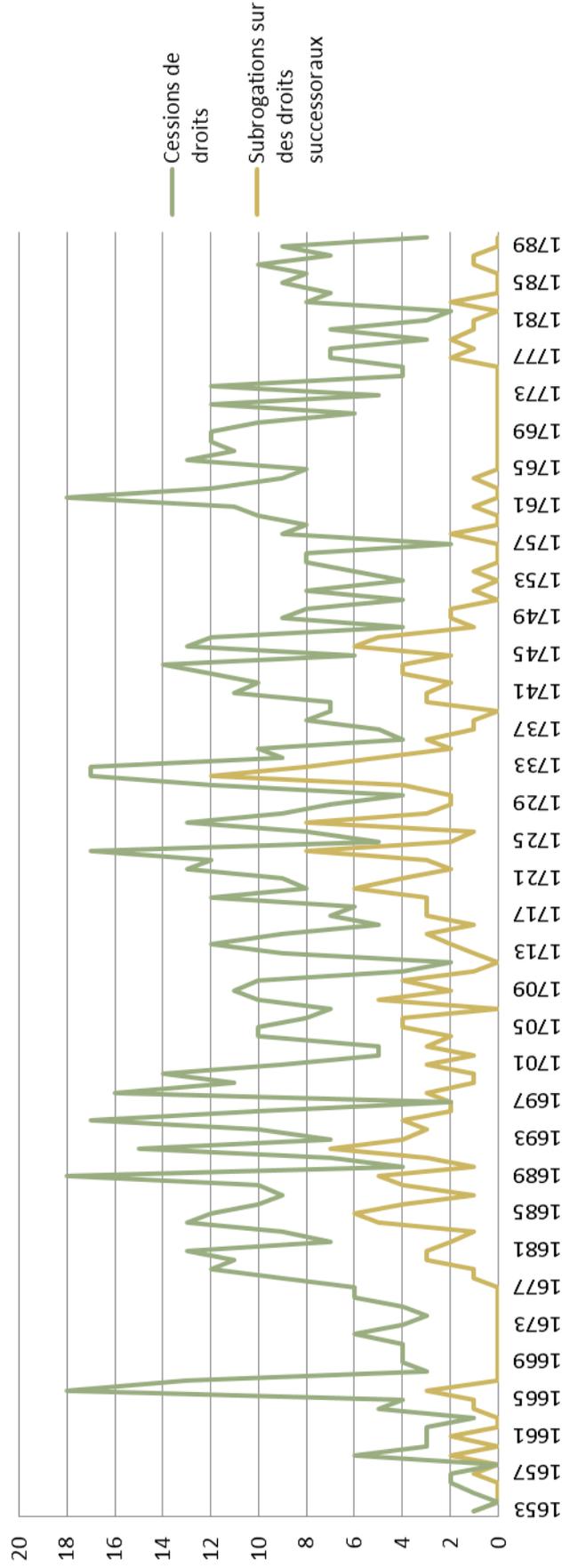
³²⁷² ADHG, 3 E 15453, Subrogation Dubuc contre Barbe, 22 novembre 1660 ; 3 E 15454, subrogation Dubuc contre Ganès, 13 mars 1661 ; 3 E 15455, subrogation Dubuc contre Raffanel, 26 avril 1662 ; 3 E 15455, subrogation Dubuc contre Alemant, 30 mai 1662. Cette dernière subrogation porte sur une maison avec jardin et grange attenants « sur laquelle Dubuc a poursuivi décret d'autorité de la Cour du juge de Rieux en qualité de collecteur de la ville en 1658 sur les biens d'Isaac Bertrand, faute d'avoir payé la taille de 1658 ». La précédente porte elle aussi sur une maison avec jardin dont Dubuc s'est saisi « en qualité de collecteur provisionnel de l'année 1658 aujourd'hui décrété d'autorité du juge de Rieux pour les biens de Pierre Gaubaing par sentence du 19 décembre 1658 ». Ces quatre subrogations lui rapportent près de 475 lt.

Répartition des types de subrogations (en gras le pourcentage en colonne)				
	<i>1653-1698</i>	<i>1699-1764</i>	<i>1765-1790</i>	<i>Total</i>
Type 1	76	164	11	251
	23,24	57,95	8,73	34,1
Type 2	198	92	114	404
	60,55	32,51	90,48	54,89
Type 3	53	27	1	81
	16,21	9,54	0,79	11,01

Il faut donc surtout nous intéresser à l'évolution de l'utilisation des deux premiers types de subrogations sur nos trois périodes de référence. La subrogation sur des droits successoraux (type 1) est minoritaire dans la seconde moitié du XVII^e siècle, majoritaire dans la première moitié du XVIII^e siècle avant de s'effondrer dans les vingt-cinq années précédant la Révolution. La subrogation de type 2 suit l'évolution inverse : nettement majoritaire dans la seconde moitié du XVII^e siècle, elle recule dans la première moitié du XVIII^e siècle avant de devenir prédominante à la fin de la période d'étude. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, on voit donc s'imposer un type unique de subrogation : tandis que le type 3 (indéfini) disparaît et que le type 1 (subrogation de droits successoraux) est absorbé par la cession de droits comme le suggère le graphique ci-dessous, le type 2 (transport de la propriété utile) semble désormais considéré par les notaires de Montesquieu comme le seul type de subrogation valable. Il faut sans aucun doute mettre cette transformation en rapport avec la montée du bail à locatairie perpétuelle dans le Toulousain, déjà signalée par Jean Bastier.

Exclus du marché foncier, les biens sous locatairie perpétuelle continuent par conséquent de circuler entre les preneurs sous forme de subrogation.

Evolution comparée des cessions de droits et des subrogations sur des droits successoraux (en nombre)



1.4. Les échanges

Comme la subrogation, l'échange est un transfert ambigu qui se situe aux marges du marché foncier. Selon la définition de Guyot, « c'est l'acte par lequel deux personnes se transportent réciproquement la propriété de quelque chose ». D'après la catégorisation adoptée par les traités d'Ancien Régime consacrés aux contrats, c'est un contrat « naturel », « le premier moyen que les hommes aient employé pour acquérir la propriété des choses : l'un donnait à l'autre ce qui lui était inutile ou peu nécessaire, pour obtenir une chose dont il avait besoins »³²⁷³. Tandis que la vente distingue la chose et le prix, le vendeur et l'acheteur, l'échange les confond. C'est pourquoi les contrats d'échange passés chez les notaires de Montesquieu ne mentionnent pas la valeur des biens échangés avant juin 1693 : ils ne s'y trouvent contraints qu'à partir de l'instauration d'une taxe sur le montant des transactions, le Contrôle des actes. Cela se poursuit au XVIII^e siècle puisque l'édit d'octobre 1703 qui crée le Centième Denier prévoit que les échanges des biens immeubles doivent être insinués comme tous les actes translatifs ou rétroactifs de propriété, suivant le centième denier de la valeur des biens réciproquement cédés³²⁷⁴.

Néanmoins, l'échange se rapproche de la vente en ce qu'il produit pour les contractants les mêmes obligations. Pour Guyot, l'échange doit être vu « comme tenant de la nature du contrat de vente » : chacun des contractants s'oblige envers l'autre à délivrer le bien promis en échange et à le garantir des évictions, des charges et des vices rédhibitoires sous peine d'avoir à le dédommager. De même, le bien échangé est aux risques de l'acquéreur. Surtout, la frontière entre l'échange et la vente se brouille lorsque l'une des parties doit payer une soulte : à partir de quelle proportion de la valeur du bien l'échange avec soulte peut-il être assimilé à une vente ? La question s'est posée dans les cas de retrait féodal : en principe dans le droit commun (c'est-à-dire d'après la coutume de Paris), l'échange n'est pas assujéti au retrait féodal, à la réserve des cas où la soulte excède la moitié de la valeur de l'héritage cédé par celui qui reçoit cette soulte. Mais suivant les coutumes, les réponses peuvent être très diverses : la coutume de Bretagne réserve les cas où elle excède le tiers et celle de Bordeaux les cas où elle excède les deux tiers. L'article 355 de la coutume de Poitou porte qu'en cas d'échange avec soulte, « le contrat sera censé contrat de vente et le lignager de celui qui a reçu l'argent reçu au retrait »³²⁷⁵.

En outre, tous ceux qui sont intéressés à la perception de droits sur les mutations veulent débusquer les cas de fraude lorsque des parties contractantes s'entendent pour « déguiser » un

³²⁷³ Joseph Nicolas Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale...*, Paris, 1784, t. VI, art. Échange, p. 586.

³²⁷⁴ Comme l'échange opère une double mutation, le droit de centième denier est dû sur la valeur entière des propriétés cédées réciproquement et le droit de contrôle seulement sur le prix du bien ayant le plus de valeur.

³²⁷⁵ Joseph Nicolas Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale...*, t. VI, art. Échange, p. 587.

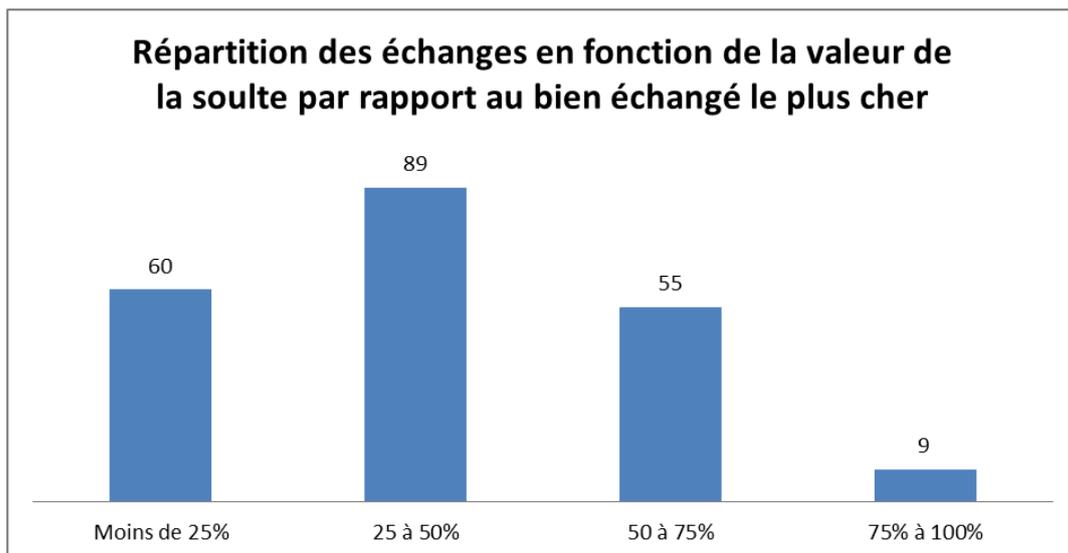
contrat de vente en échange afin d'éviter les risques de retrait féodal et de se soustraire au paiement des droits seigneuriaux. Ainsi, un arrêt du Conseil du 10 avril 1683 prévoit que les échanges devront être passés par contrats devant notaires et non plus sous seing privé, sous peine de 3 000 livres d'amende. Quelques décennies auparavant, des édits de mai 1645 et de février 1674 avaient ordonné que les droits seigneuriaux établis par les coutumes sur les mutations par contrat de vente seraient désormais également payés au roi pour les mutations par contrats d'échange. Au début des années 1670, l'intention du pouvoir royal est manifestement d'unir les droits de lods sur les échanges aux droits seigneuriaux connus sous le nom de lods et ventes et perçus sur les actes de vente afin d'augmenter les recettes fiscales tirées des droits de mutation. La déclaration du 20 juillet 1674 prévoit de concéder la perception des droits d'échange à des traitants. Dans le fonds du Bureau des Finances de Montpellier, dont les officiers sont chargés de la gestion du domaine royal, un ensemble de registres atteste du fait que les lods des échanges ont été systématiquement perçus à partir de 1673 selon des méthodes qui préfigurent le Contrôle des actes : on dispose ainsi d'états des contrats d'échanges relevés dans les actes notariés et classés par diocèses entre 1673 et 1683³²⁷⁶. De 1676 à 1682, la perception en avait été affermée à Jacques du Buisson, fermier général du domaine de France³²⁷⁷.

Nous avons rassemblé un corpus de 532 actes d'échange passés chez les notaires de Montesquieu-Volvestre entre 1653 et 1790³²⁷⁸. Ils incluent dans 63,5 % des cas le paiement d'une soulte qui représente en moyenne 56 lt ; mais cette moyenne peut être trompeuse dans la mesure où la médiane de la série ne s'élève qu'à 12 lt (le minimum se situant à 1 lt 10 s et le maximum à 2 050 lt). On ne peut déterminer le poids de la soulte par rapport à la valeur des biens échangés qu'à partir de l'instauration du Contrôle des actes (juin 1693) puisque cette donnée n'est jamais mentionnée par les notaires auparavant : en moyenne, la soulte représente 39,78 % de la valeur du bien le plus cher. Comme le montre le graphique suivant, 70 % des soultes représentent moins de la moitié de la valeur du bien le plus cher : les « ventes déguisées » pour lesquelles la soulte se situerait à plus de 50 % voire à plus de 75 % de la valeur du bien le plus cher seraient donc minoritaires.

³²⁷⁶ ADH, C 14368 à 14408.

³²⁷⁷ ADH, C 14376, Registres sommier des extraits d'échanges [lods des échanges] ou registres des états des notaires pour les lods des échanges pour les diocèses de Bas-Montauban, Rieux et Petit Comminges, Jacques du Buisson, fermier général du domaine de France (1676-1682). [Supplément au fonds du Bureau des Finances de Montpellier]

³²⁷⁸ Comme dans le cas des subrogations, il faut noter que les années 1669 à 1678 de la pratique de Louis Pailhès n'ont pu être saisies. Ce corpus est donc légèrement incomplet.



On a cependant bien le sentiment que les soultes proportionnellement importantes correspondent effectivement à des ventes déguisées : comme le montre le tableau suivant, plus leur proportion par rapport au bien échangé le plus cher est élevée, plus la valeur de ce bien est forte.

Part de la soulte	Moins de 25%	25 à 50%	50 à 75%	75 à 100%
Valeur moyenne du bien le plus cher (lt)	119,83	170,32	261,53	246,42

On peut donc en conclure que le bien le moins cher de l'échange joue plutôt le rôle d'un complément de prix dans les cas où la soulte dépasse 50 % de la valeur du bien le plus cher. De façon générale, la proportion de la soulte par rapport au bien le plus cher tend à augmenter tout au long de notre période d'étude : elle passe de 23 % en moyenne de la valeur du bien le plus cher à la fin du XVII^e siècle à 33,64 % à la fin du XVIII^e siècle avec un écart-type sensiblement plus haut (qui traduit la plus grande hétérogénéité de la série).

Importance de la soulte en pourcentage			
<i>Période</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Écart-type</i>
1653-1698	71	22,95	21,31
1699-1764	156	26,63	25,27
1765-1790	118	33,64	85,62

Cela peut être interprété comme un indice de la monétarisation des campagnes. Les échangistes dédaignent de plus en plus l'échange entre deux biens de valeur égale (ce qui n'est finalement que du troc) pour se rapprocher du modèle de la vente avec des soultes plus élevées. Sur les 193 échanges sans soulte de notre corpus, 46,6 % sont passés dans la seconde moitié du XVII^e siècle, 28 % dans la première moitié du XVIII^e siècle et 25,4 % après 1765.

Hormis les cas de ventes déguisées qui restent minoritaires, à quoi sert véritablement l'échange ? Gérard Béaur remarque que ces actes « ne modifient en rien la structure foncière (...) à moins que l'on admette qu'ils renvoient à tout autre chose, le désir de certains groupes sociaux de regrouper leurs propriétés »³²⁷⁹. Nous devons nous intéresser de plus près au profil des échangistes de manière à essayer d'en percer les motivations. La première caractéristique de cette population est qu'elle est généralement plus aisée que ceux qui souscrivent des actes de vente : pour se préoccuper d'étendre la superficie d'un bien par échange ou de reconstituer des parcelles d'un seul tenant, il faut en effet posséder suffisamment de propriétés pour que l'opération soit réellement intéressante. On observe effectivement que la proportion de nobles, de bourgeois et de marchands est beaucoup plus forte parmi les échangistes que parmi les acheteurs, que celle des artisans recule sensiblement tandis que celle des paysans est globalement stable.

Comparaison de la catégorie socioprofessionnelle des acheteurs (ventes) et des preneurs (échanges)				
	<i>Nombre d'actes de ventes</i>	<i>%</i>	<i>Nombre d'actes d'échange</i>	<i>%</i>
Nobles	3	0,56	210	2,68
Bourgeois et marchands	45	8,46	1495	19,11
Artisans	175	32,89	1863	23,81
Paysans	209	39,29	3041	38,87

En outre, des différences s'observent dans la répartition des types de biens échangés et aliénés : les biens bâtis et les biens à cycle long (terres incultes et prés) intéressent plus les échangistes que les vendeurs et les acheteurs : ils représentent respectivement 12,3 et 15,8 % des biens échangés contre 9,9 % et 12,2 % des biens aliénés. La proportion des terres labourables et prés, des jardins et des vignes sont en revanche très proches. Il faut souligner également les portions d'héritage ne sont présentes que dans 3,3 % des échanges alors qu'elles sont beaucoup plus fréquentes sur le marché foncier.

³²⁷⁹ Gérard Béaur, *Le marché foncier à la veille de la Révolution...*, p. 14.

Cela n'implique cependant pas que les échanges portent sur des valeurs plus élevées que les ventes. On pouvait certes penser que les échangistes ne prendraient pas la peine de souscrire un acte pour des petits lopins mais bien pour reconstituer de véritables domaines cohérents de façon à rendre l'opération rentable. Pourtant, la comparaison de la répartition des prix entre les échanges et les ventes est plutôt favorable aux ventes (même s'il faut à nouveau souligner que l'on ne connaît la valeur des biens échangés qu'à partir de juin 1693) : la proportion des échanges portant sur des sommes inférieures à 100 lt est plus forte tandis que celle des transactions de plus de 500 lt est à peu près égale.

	<i>Nombre d'actes de 0 à 100 lt</i>	<i>Nombre d'actes de 101 à 500 lt</i>	<i>Nombre d'actes de plus de 500 lt</i>
Ventes	5447 (69.62%)	2044 (26.12%)	333 (4.26 %)
Échanges	418 (78.5%)	93 (17.4%)	21 (4%)

C'est que les opérations de « remembrement » ne sont pas majoritaires : le vendeur ne possède un bien limitrophe de celui du preneur que dans 28,3 % des actes d'échange (ou 33,6 % si l'on prend en compte les parents du vendeur) et le preneur ne possède un bien limitrophe de celui du vendeur que dans 8,8 % des cas (ou 14,1 % avec les parents du preneur). Au total, on arriverait donc à une proportion de 37,1 % de présence de la partie adverse en « confront » (ou 47,7 % en ajoutant la parenté) : dans notre corpus des actes de mutation, l'acheteur est mentionné au moins une fois en confront dans 35,4 % des actes.

Ces opérations de « remembrement », même minoritaires, concernent néanmoins tous les milieux sociaux même si elles sont bien sûr d'ampleur inégale. Ainsi, entre 1768 et 1787, un ménager de Fornex, Pierre Saint-Germain, passe cinq actes d'échange qui lui permettent d'acquérir pour une valeur totale de 275 lt onze terres incultes, trois terres labourables et un bois dans sa communauté de résidence : il est mentionné en confront dans trois de ces actes. Surtout, trois de ces opérations se font sans soulte, une lui permet d'empocher une soulte de 30 lt et la dernière l'oblige à acquitter 73 lt (mais l'acte indique que cette somme a été payée avant passation de l'acte)³²⁸⁰. Son fils Jean, brassier à Fornex, poursuit la même démarche entre 1788 et 1790 à travers trois actes d'échange : apparaissant systématiquement en confront des biens convoités, il prend ainsi possession de quatre terres labourables et d'une terre inculte valant 215 lt en ne

³²⁸⁰ ADHG, 3 E 15511, Échange Saint-Germain contre Ricard, 1^{er} mai 1768 ; 3 E 15513, Échange Respaud contre Saint-Germain, 24 décembre 1770 ; 3 E 15514, Échange Saint-Germain contre Dussenty, 4 octobre 1772 ; 3 E 15516, Échange Saint-Germain contre Saubère, 14 décembre 1777 ; 3 E 15519, Échange Saint-Germain contre Bavard, 2 septembre 1787.

payant qu'une seule fois une soulte de 5 lt³²⁸¹. Voici donc des paysans qui recomposent tout ou partie de leur exploitation en privilégiant les échanges sans soulte : les 78 lt de soulte qu'ils ont eu à payer représentent finalement à peine 16 % du capital qu'ils ont fait circuler par ce biais.

Le cas du marchand Paul Manaud est tout à fait différent puisque son activité sur le marché des échanges et des subrogations est indissociable de son hyperactivité sur le marché foncier : il commence sa « carrière » foncière par quatre subrogations passées en sa faveur entre 1661 et 1693 moyennant 805 lt puis, entre 1665 et 1710, il passe comme acheteur pas moins de 81 mutations foncières pour 5 861 lt ; la moitié de ces transactions sont faites en période de crise, entre 1691 et 1695. Elles concernent surtout des vignes et des terres labourables achetées à des paysans et des veuves. Ces achats sont disséminés dans plusieurs communautés (Montesquieu, Loubaut, Latour, Gouzens et Thouars). Ce rassembleur de terres ne se contente cependant pas de multiplier les achats d'opportunité : entre 1680 et 1701, il revend 10 % de ses achats (à travers 8 actes d'une valeur de 518 lt) et passe 15 actes d'échange entre 1684 et 1704 (dont six pour la seule année 1694) afin de recomposer un domaine à sa main (il apparaît cinq fois en confront des biens échangés) en recevant dix vignes, une maison, deux jardins et quelques terres labourables. Sept de ces quinze échanges se font sans soulte ; pour le reste, il n'a à acquitter que 68 lt au total pour un capital d'au moins 1 172 lt (trois valeurs antérieures à 1693 nous manquent)³²⁸². A partir de ce cas, on voit bien que la stratégie des rassembleurs de terres ne se joue pas seulement à travers le marché foncier : il est aussi nécessaire de prendre des actes de transferts ambigus comme les échanges et les subrogations qui permettent de comprendre qu'il n'est pas seulement question pour ces personnages d'accumuler des terres mais aussi d'en faire une gestion raisonnée.

Enfin, avec le cas de Jean de Sers, sieur de Saint-Machent, nous abordons l'exemple d'une vaste entreprise de remembrement d'un domaine menée sur une période relativement courte (entre 1690 et 1691) : celui-ci passe treize actes d'échange sans soulte pour des biens situés à Méras avec des paysans du lieu ; onze fois sur treize, il possède une parcelle limitrophe de celle qu'il échange sur au moins deux côtés. Contrairement au marchand Paul Manaud qui s'intéressait surtout aux vignes, Jean de Sers n'acquiert que des terres labourables et incultes représentant une

³²⁸¹ ADHG, 3 E 15520, Échange Mailhac contre Saint-Germain, 6 décembre 1788 ; 3 E 15527, Échange Liau contre Saint-Germain, 7 mars 1789 ; 3 E 15527, Échange Gars contre Saint-Germain, 2 mai 1790.

³²⁸² ADHG, 3 E 15476, échange Manaud contre Marquessus, 12 mai 1684 ; 3 E 15477, échange Manaud contre Bibet, 10 août 1687 ; 3 E 15479, échange Manaud contre Rials, 26 mars 1694 ; échange Manaud contre Bax, 28 mars 1694 ; échange Manaud contre Decomps, 5 avril 1694 ; échange Manaud contre Arguilh, 20 avril 1694 ; échange Manaud contre Roques, 30 avril 1694 ; échange Manaud contre Bazy, 17 mai 1694 ; échange Manaud contre Rivals, 21 février 1695 ; échange Manaud contre Carcy, 20 mars 1695 ; échange Manaud contre Decomps, 10 août 1695 ; échange Manaud contre Decomps, 10 mars 1696 (2 actes) ; 3 E 15483, échange Manaud contre Lacaze, 24 mars 1704 ; échange Manaud contre Fourcade, 1^{er} mai 1704.

superficie totale de 9 hectares. En raison du fait que ces actes sont antérieurs à 1693, on ne peut cependant pas savoir quel capital était en jeu³²⁸³.

2. La typologie des propriétés vendues

La valeur vénale d'un bien évolue dans le temps et varie avec la dimension de l'objet du contrat, la région dans laquelle l'immeuble est situé (le contexte socio-économique), la culture pratiquée et les caractéristiques de la terre (qualité, situation particulière, valeur intrinsèque). Le compoix de 1662 et la table d'estimation dont il est accompagné nous ont précédemment donné une idée assez précise de la répartition des biens et de la hiérarchie établie entre eux par les hommes du lieu : le compoix établit en effet une nette distinction entre biens urbains et biens ruraux, les premiers étant plus lourdement imposés que les seconds ; dans le finage, il reflète la prédominance des terres labourables et l'importance économique accordée à la vigne³²⁸⁴. Les très petites surfaces (moins de 10 ares) représentent le quart des biens-fonds inscrits au compoix, la moyenne générale s'établissant à 140 ares. On peut donc se demander si la circulation des biens sur le marché foncier est en rapport avec la configuration du mandement telle qu'elle ressort du compoix de 1662 et notamment la répartition des masses culturelles. Il faut cependant préciser que notre base est constituée des actes passés chez les notaires de Montesquieu-Volvestre qui ne concernent pas nécessairement des biens situés dans la juridiction du consulat : 3 849 actes (soit 49,2 % du total) sont relatifs à des biens situés à Montesquieu.

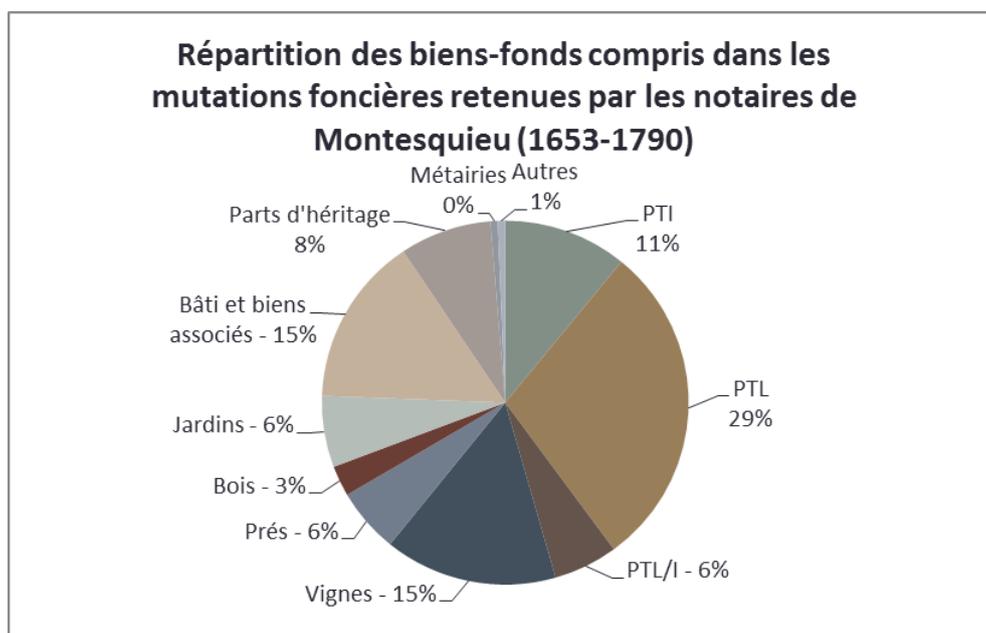
L'analyse de la typologie des biens vendus peut se fonder sur trois critères : la nature des biens, leur superficie et leur localisation. Sans doute permettront-ils d'expliquer les disparités de prix existant entre les types de bien.

³²⁸³ ADHG, 3 E 15478, échange de Sers contre Lavolte, 8 mai 1690 ; échange de Sers contre Bicheyre, 13 janvier 1691 (deux actes) ; échange de Sers contre Gars, 13 janvier 1691 ; échange de Sers contre Busca, 13 janvier 1691 ; échange de Sers contre Mercadier, 13 janvier 1691 ; échange de Sers contre Fauroux, 20 janvier 1691 ; échange de Sers contre Lavolte, 20 janvier 1691 ; échange de Sers contre Daroux, 10 février 1691 ; échange de Sers contre Heuillet, 17 février 1691 ; échange de Sers contre Sentenac, 17 février 1691 ; échange de Sers contre Lavolte, 10 mars 1691 ; échange de Sers contre Merly, 10 mars 1691.

³²⁸⁴ Cf. Chapitre III. L'objet du compoix : le mandement.

2.1. La nature des biens

Dans notre période d'observation (la seconde moitié du XVII^e siècle et le XVIII^e siècle), la nomenclature des biens est normalisée quel que soit le notaire qui retient la transaction ; plus encore, le compoix de 1662, les muanciers qui le prolongent et les minutes notariales adoptent une nomenclature presque identique et assez restreinte : la diversité provient surtout de la multiplicité des combinaisons.



Un premier groupe de biens-fonds est constitué des « pièces de terre » parmi lesquelles se dégagent trois catégories : les pièces de terre inculte (qui inclut aussi les « terres hermes », c'est-à-dire en friche), les pièces de terre labourable (qu'elles soient en « guéret », en « restouble » ou sans qualificatif) et les pièces de terre mixte. Les terres labourables (29 %) sont largement dominantes, devant les terres incultes (11 %) et les terres mixtes (6 %). À ces biens fonciers s'ajoutent les prés, les bois (avec lesquels nous avons compris les « bois taillis »), les vignes (qu'elles soient dites « vieilles », sans qualificatif ou « mailhols », c'est-à-dire jeunes) et les jardins. Les jardins et les prés font jeu égal en nombre (6 %), devant les bois (3 %) ; l'importance des vignes qui représentent 15 % des biens échangés à travers les mutations retenues par les notaires de Montesquieu n'est pas sans rappeler la place que leur donne le compoix de 1662. Nous avons créé une catégorie indépendante pour les « métairies et terres dépendants » mais, alors que les 126 métairies recensées au compoix de Montesquieu représentent une part importante de la superficie du

consulat (près de 25 %) et de son allivrement (22,5 %), elles se font très rares sur le marché aux biens-fonds : on en compte à peine 66 sur un total de 10 660 biens-fonds.

La catégories des biens bâtis (15 %) est constituée en premier lieu des maisons et de ce que nous avons appelé les « parties de maison » (« chambres », « arrières » ou « devants de maison » et « loges de maison »). En ville, elles peuvent être accompagnées d'un « patu » (cour intérieure). Dans le finage, un communal, c'est-à-dire un terrain vague et public, une sorte de pâturage, est parfois associé à la maison. On y a ajouté une catégorie « bâti autre » qui comporte les granges, les étables et les chais qui peuvent être vendus individuellement ou avec une maison.

Il nous reste enfin deux catégories aux contours moins définis : les parts d'héritage sont les droits successifs cédés par un cohéritier à un tiers, mais les biens concernés ne sont généralement pas détaillés dans l'acte. On a donc préféré les considérer à part d'autant plus qu'elles recouvrent un type d'acte particulier, les cessions de droits : elles représentent tout de même 8 % du total. Dans la catégorie « autres », on a inclus tous les biens qui n'entraient pas dans les catégories précédentes tels que les rentes et droits divers (semaines de fours banaux, lauzes) et les biens dont la nature n'est pas précisée : cette appellation est cependant très restreinte numériquement car elle atteint à peine 1 % du total des biens.

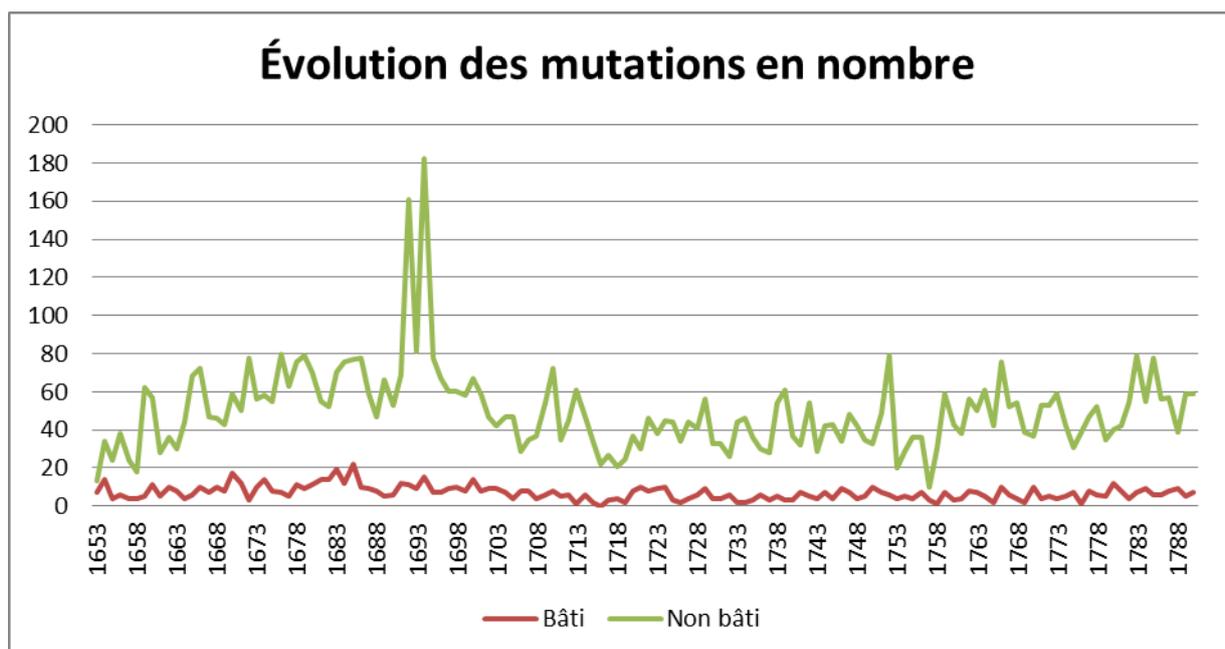
Pour une analyse statistique plus poussée du comportement des différents types de biens sur le marché, il faut cependant parvenir à une typologie plus simple qui permette de prendre en compte la logique culturelle, économique et sociale propre à chaque type de biens. Dans cette perspective, nous devons donc éliminer les catégories statistiquement insignifiantes (métairies et autres) et celles dont on ne peut démêler la nature exacte (parts d'héritage). Sur la base des résultats déjà acquis grâce à l'étude du compoix et en tenant compte des limites propres aux actes de mutation foncière, nous pouvons alors retenir les catégories suivantes :

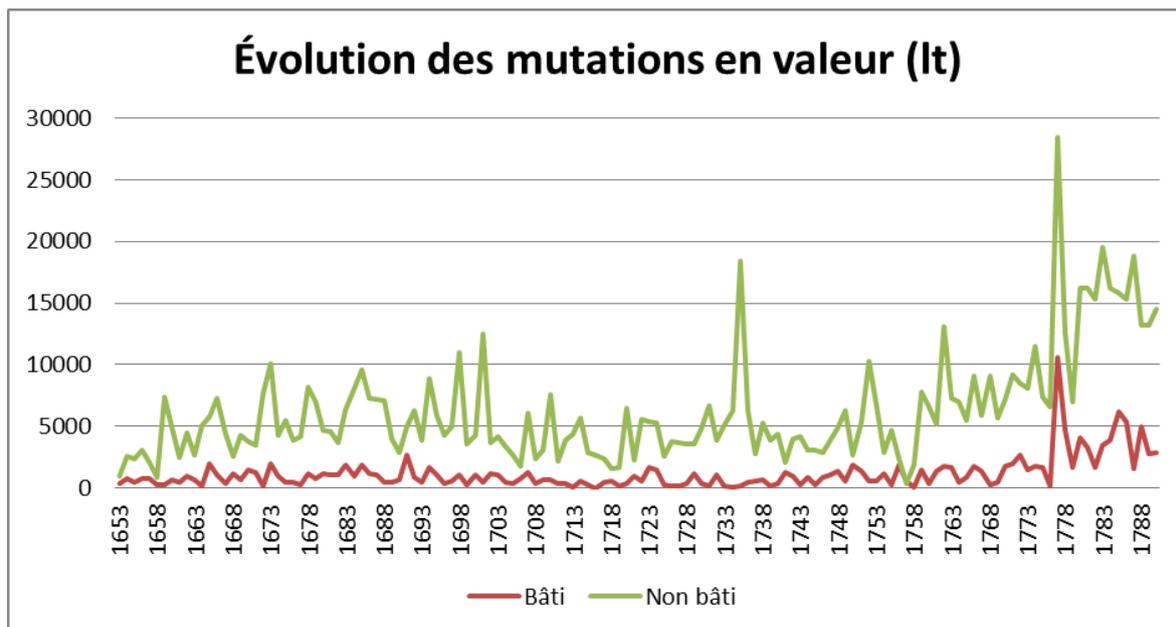
Répartition des types de biens vendus					
<i>Types de biens</i>	<i>Variables</i>	<i>Fréquence</i>	<i>%</i>	<i>Valeur (lt)</i>	<i>%</i>
Terres labourables et prés	PTL, PTL/I, prés	3 022	38,6	335 917,8	30,17
Vignes	Vignes	1 552	19,8	252 163,6	22,65
Biens à cycle long	Bois, PII	771	9,9	40 161,7	3,61
Jardins	Jardins	550	7	78 396,6	7,04
Bâti	Maisons, parties de maison, patus, bâti autre	954	12,2	158 610	14,24
Autres	Variables restantes ³²⁸⁵	975	12,5	248 300,5	22,30
Total		7 824	100	1 113 550	100

³²⁸⁵ Portions d'héritage, semaines de fours banaux, métairies.

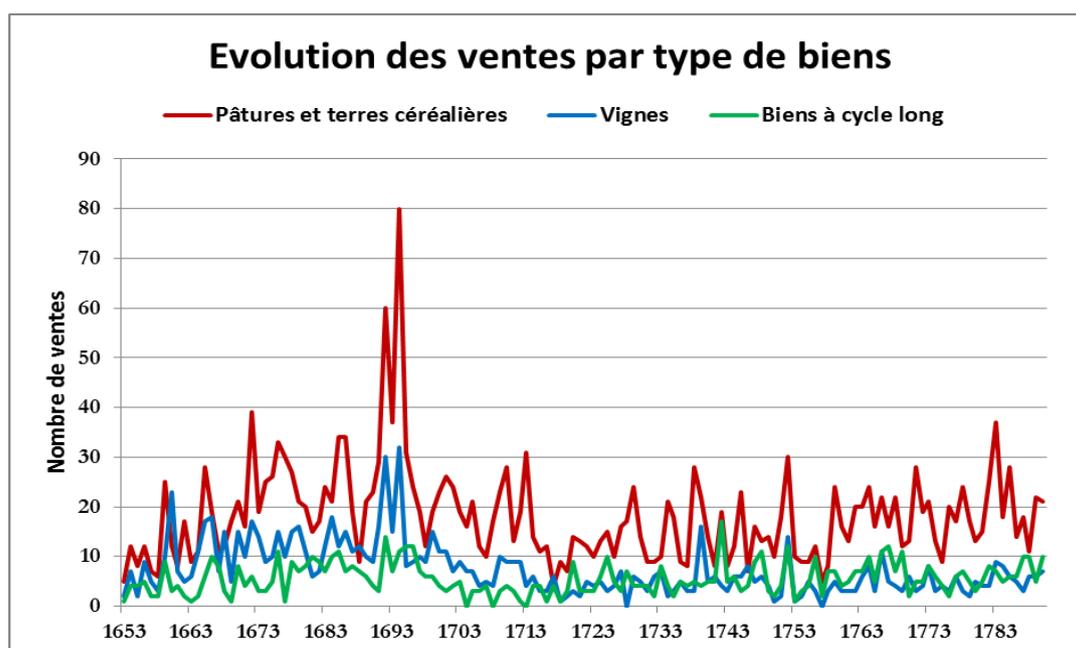
Les terres labourables, les terres mixtes et les prés peuvent constituer une catégorie unique en ce qu'ils se caractérisent, ainsi qu'on l'a vu précédemment, par le fait qu'ils réclament des soins cultureux intensifs et qu'ils procurent un revenu annuel ; en revanche, les bois et les terres incultes sont des biens à cycle long en ce que leur propriétaire ne peut en tirer un revenu annuel, ce qui influe sur leur valeur : ils comptent pour presque 10 % des biens vendus mais pour seulement 3,6 % de la valeur totale. Les vignes et les jardins sont des types de biens qui forment des catégories bien individualisées mais alors que les jardins constituent environ 7 % du nombre et de la valeur des biens vendus, les vignes s'octroient une part de la valeur (22,7 %) plus importante que leur nombre dans les mutations foncières (19,8 %). Dans la catégorie du bâti, on peut agglomérer plusieurs des variables précédemment citées mais, contrairement à ce que l'on avait pu faire dans l'étude du compoix, il ne nous a pas été possible de distinguer nettement bâti urbain et bâti rural étant donné que notre corpus comprend des actes qui concernent des communautés très variées (purements rurales comme les communautés sans village qui entourent Montesquieu ou mi-rurales mi-urbaines comme Montesquieu précisément).

Une fois établies les différentes catégories de biens, il convient de se pencher sur leur mobilité différentielle. Une première distinction doit être faite entre les biens bâtis et les biens fonciers : la comparaison de leur évolution en nombre de mutations et en valeur montre clairement que ce sont les seconds qui donnent son rythme au marché foncier. Le bâti pèse de peu de poids face à la terre même si, dans la dernière décennie précédant la Révolution, il connaît une sensible augmentation en valeur sans doute amplifiée par l'inflation.

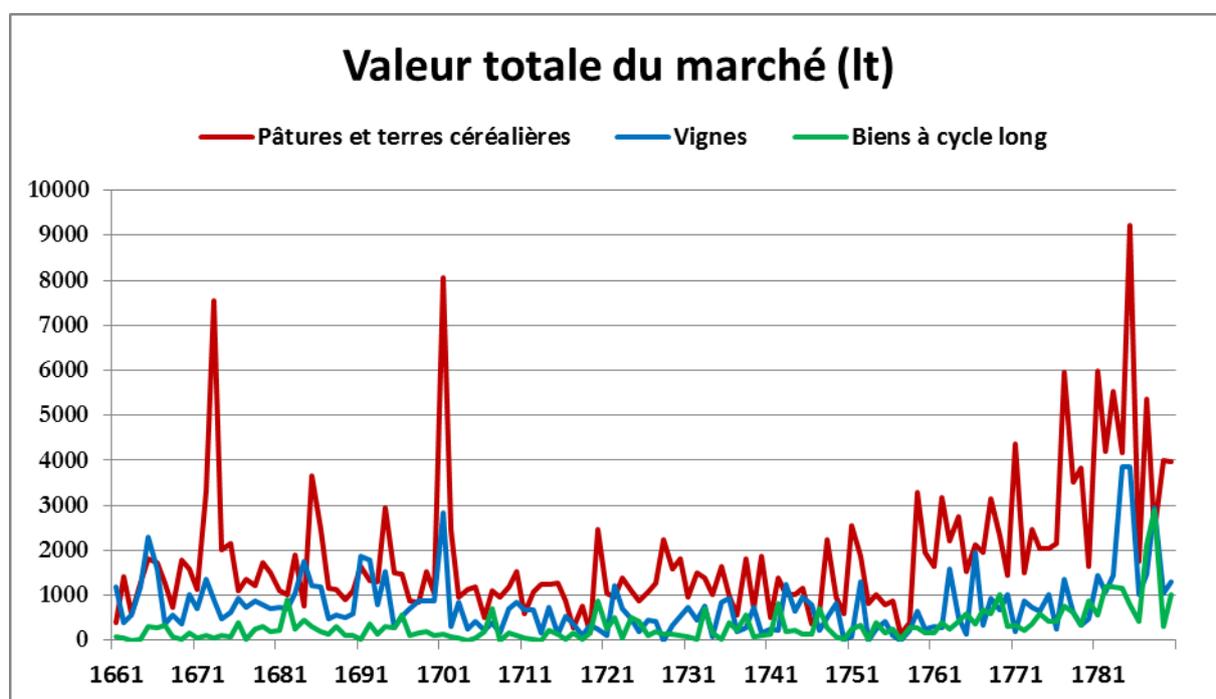




À l'intérieur même du groupe des biens fonciers, de nettes distinctions s'opèrent entre terres labourables et prés, vignes et biens à cycle long. L'amplitude des ventes des premiers est, comme le montre le graphique ci-dessous, largement supérieure à celle des vignes et des biens à cycle long. Le marché des biens à cycle long présente cependant une inertie plus importante : la faible amplitude du nombre de mutations semble suggérer que ce marché est très peu sensible aux crises conjoncturelles ou, en tout cas, nettement moins que les terres labourables et prés d'une part et les vignes d'autre part. La mobilité des vignes, très active jusqu'en 1700, connaît une baisse sensible par la suite.

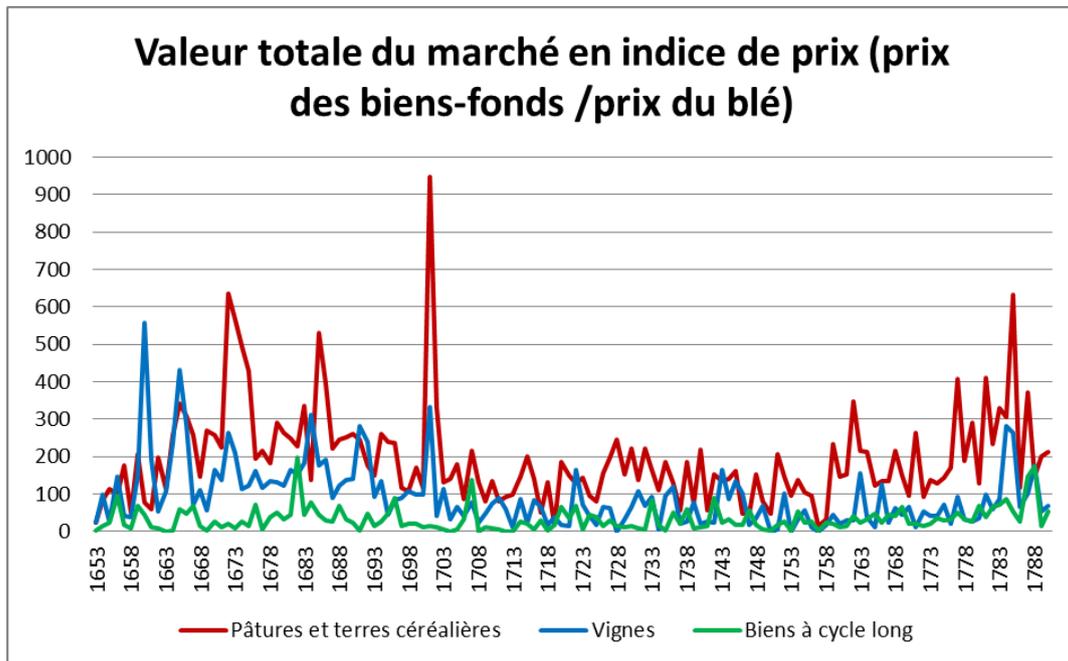


L'analyse de ces mutations en valeur de marché donne une vision sensiblement différente : alors que le graphe du nombre de mutations faisait de la crise de 1692-1694 le grand événement du marché sur près d'un siècle et demi, celui de la valeur annuelle totale des mutations apporte d'importantes nuances : l'explosion du nombre de mutations qui individualise la crise de 1692-1694 ne se retrouve pratiquement pas en valeur, les pics du marché foncier se situant plutôt en 1672, 1700 et en 1782 (voire dans les deux dernières décennies de notre période d'étude qui concentrent une série de pics). C'est du moins ce qui ressort de l'analyse du comportement des terres labourables et des prés qui déterminent le comportement du marché foncier en valeur.

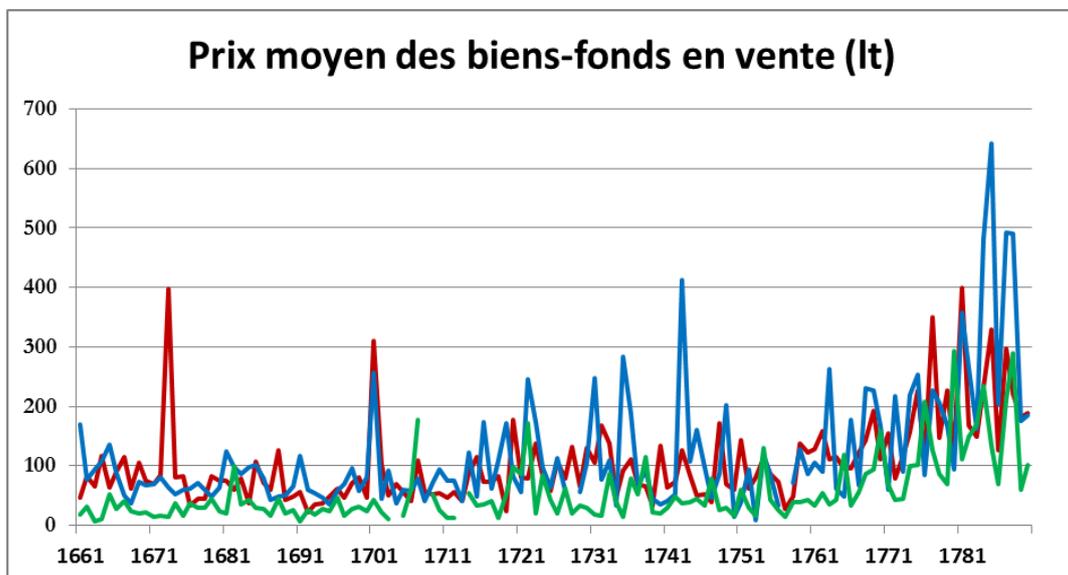


Le marché des biens à cycle long compte pratiquement pour quantité négligeable en valeur jusqu'au début des années 1780. Quant au marché des vignes, le décrochage observé en nombre de mutations après 1700 paraît moins sensible en valeur. Alors que la mobilité des terres labourables et prés devient de plus en plus active à partir des années 1760, voire des années 1750 (le creux de 1757-1758 est moins dû à une chute de l'activité du marché foncier qu'à la vacance de l'office de notaire à Montesquieu-Volvestre), celle des vignes puis des biens à cycle long n'augmente en valeur qu'à partir de la décennie 1780. Le « décollage » du marché des biens fonciers à la fin du XVIII^e siècle coïncide avec une période de forte hausse des prix mais le déflatage de la valeur des biens-fonds échangés sur le marché à partir du prix du froment à Toulouse montre qu'on ne peut attribuer cette activité renaissante du marché foncier qu'à

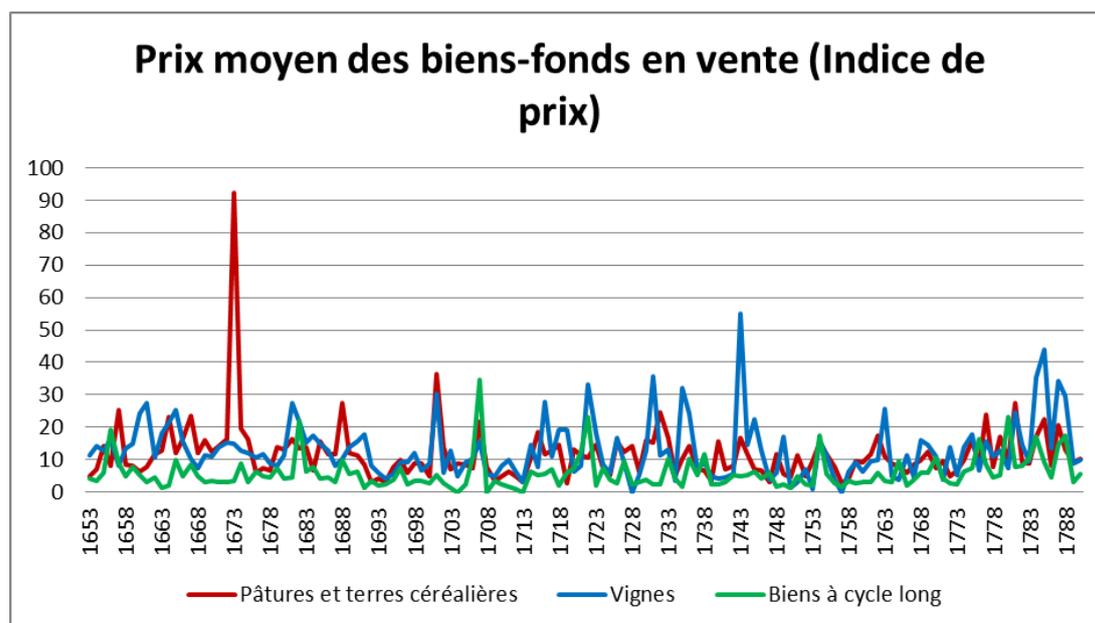
l'inflation puisque, comme le montre le graphique suivant, l'allure générale des courbes représentant l'évolution des différents types de biens n'évolue guère.



Le graphique du prix moyens des terres vendues confirme une autre intuition : si les terres labourables sont les plus actives en nombre et en valeur des transactions, leur prix moyen est néanmoins globalement inférieur à celui des vignes (en bleu) voire, ponctuellement, à celui des biens à cycle long (en vert). Cela tendrait à montrer que le marché des terres labourables est caractérisé par un grand nombre de petites ventes, validant l'hypothèse selon laquelle les agents se séparent non pas de parcelles entières mais de lopins en fonction de la conjoncture économique.



La représentation de l'évolution du prix moyen des biens-fonds par un indice de prix atténue les effets de l'inflation à la fin du XVIII^e siècle mais confirme la domination de la vigne. Des fluctuations de prix nettement plus importantes sont décelables sur ce marché après 1720 : au moment où la valeur annuelle cumulée des vignes diminue sur le marché foncier, on constate une forte augmentation de la valeur moyenne des parcelles à tel point que, dans le deuxième tiers du XVIII^e siècle, la vigne dépasse très souvent les terres labourables et prés.



Pour tenter d'expliquer les comportements différents de ces trois types de biens sur le marché foncier, on peut voir s'ils font l'objet d'une spéculation particulière. Grâce au compoix (et aux muanciers qui prennent sa suite dans l'enregistrement des mutations), on peut en effet reconstituer la valeur d'allivrement d'un nombre significatif des biens situés à Montesquieu, c'est-à-dire une approximation de leur valeur intrinsèque. Cette dernière peut alors être comparée à la valeur vénale qui leur est attribuée par les actes de mutations de manière à restituer l'évolution de la hiérarchie des biens par rapport à celle qui avait été établie par le compoix de 1662.

Valeur vénale et valeur cadastrale des biens à Montesquieu-Volvestre		
	<i>Allivrement moyen en florins</i>	<i>Prix moyen (d'après les actes de vente) en livres tournois</i>
Vignes	2,49	162,48
Terres labourables et prés	2,03	111,16
Biens à cycle long	0,97	52,09

La comparaison entre l'allivrement moyen et le prix de marché moyen des trois principaux types de bien montre que la hiérarchie établie entre eux n'a guère varié : les vignes ont conservé leur suprématie sur les terres labourables et les prés, loin devant les terres incultes et les bois.

La moyenne du ratio livres tournois / allivrement fait des vignes les biens les plus chers (35,9), suivies de peu par les biens bâtis (33,9), les jardins (29), les biens à cycle long (22,3) et les terres labourables et prés (20,3). Le marché foncier place donc la vigne en tête de la hiérarchie des biens devant le bâti et les jardins, ce qui n'était pas le cas du compoix de 1662 ; de même, les biens à cycle long devancent légèrement les terres labourables et prés.

2.2. La superficie des biens

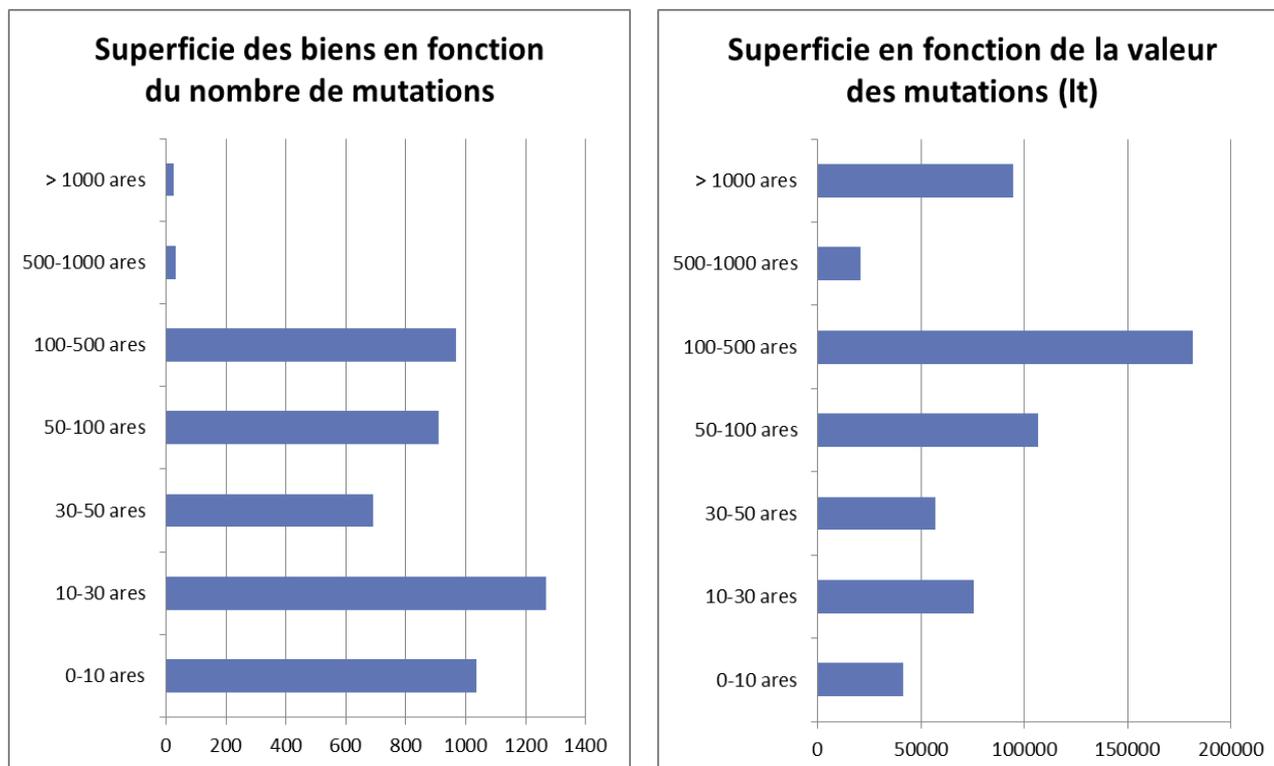
Le critère de la superficie a l'avantage de ne pas être sujet aux effets des variations de prix mais il ne rend pas compte des inégalités liées à la qualité de la terre et aux cultures qu'elle porte. En outre, les superficies ne sont pas toujours mentionnées par les notaires de Montesquieu-Volvestre :

Proportion des actes de mutations foncières dont la superficie est renseignée		
	Non renseignée	Renseignée
Jean I Poytou	39	61
Louis Pailhès	27,4	72,6
Dominique Laborde	28,6	71,4
Jean II Poytou	28	72
Nicolas Resclauze	60	40
Jean Resclauze	45,5	54,5
Jean-François Poytou	52	48

Les pratiques de Nicolas Resclauze, de Jean-François Poytou et, dans une moindre mesure, de Jean Resclauze, se distinguent par la faiblesse des mentions de superficie, ce qui rendra l'étude de la superficie des biens d'autant plus problématique pour la seconde moitié du XVIII^e siècle. En outre, certaines catégories de biens sont plus particulièrement défavorisées que d'autres en la matière, en particulier les portions héritage (la superficie n'est pas indiquée pour 46 % d'entre elles, contre 35 % pour les autres types de biens).

Malgré ces lacunes qui appellent à prendre avec quelques réserves les statistiques qui vont suivre (nous n'avons travaillé qu'à partir de 4 927 actes sur les 7 824 rassemblés), il est tout de même possible de dresser une typologie des biens-fonds circulant sur le marché foncier en

fonction de leur superficie. Il apparaît qu'en nombre d'actes, ce sont les petites voire les très petites superficies qui dominent : les biens de moins d'un hectare constituent à eux seuls 79 % des biens vendus, les biens de plus de 5 hectares constituant l'exception.



La situation change radicalement lorsqu'on prend en compte la valeur des actes et non plus leur nombre. Les biens de 1 à 5 ha constituent à eux seuls 31,5 % de la valeur du total alors qu'ils ne représentent que 19,65 % des actes. Plus frappant encore est l'écart entre les biens de plus de 10 hectares qui forment à peine 0,53 % des actes mais 16,4 % de la valeur. Les biens de moins d'un hectare reculent quant à eux à 48,6 % de la valeur.

Si, en moyenne, les biens vendus sur le marché foncier mesurent 82,57 ares, ils forment en réalité une série extrêmement hétérogène (l'écart-type est de 266,94) dominée par les très petites superficies :

Distribution des superficies de l'ensemble du corpus (ares)				
<i>Minimum</i>	<i>1^{er} quartile</i>	<i>Médiane</i>	<i>3^e quartile</i>	<i>Maximum</i>
0,065	13,78	36,74	82,7	7 788,9

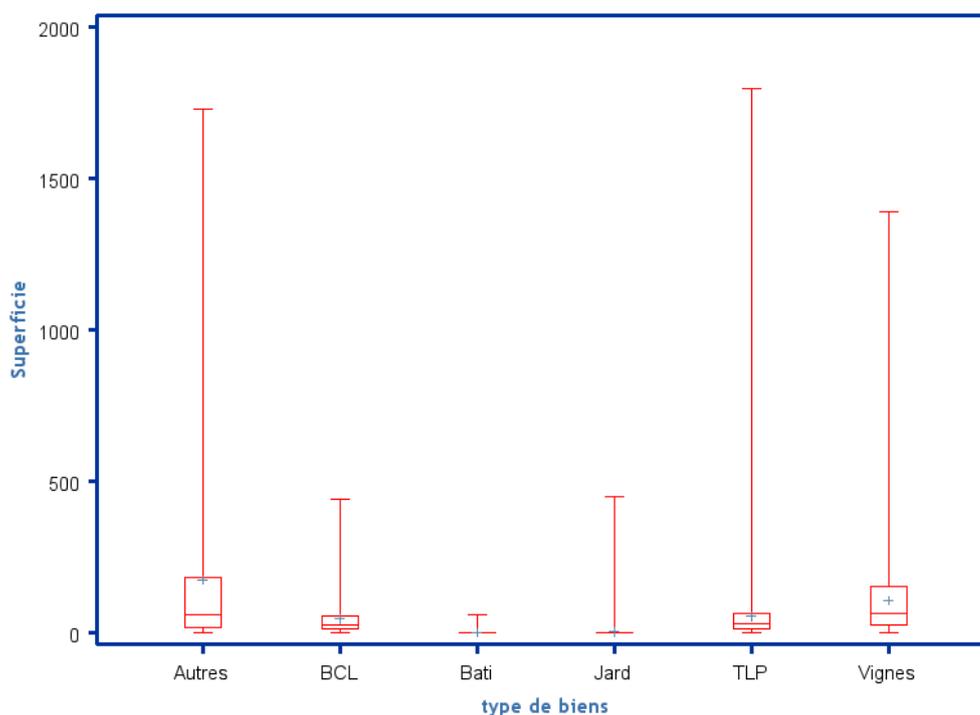
Si l'on considère les seuls biens situés à Montesquieu-Volvestre, les superficies augmentent légèrement par rapport au corpus pris dans son ensemble. Surtout, on observe une remarquable

correspondance entre les superficies des biens qui circulent sur le marché foncier et celles des biens qui avaient été encadrés en 1662 (à l'exemption du maximum) :

Distribution des superficies des biens de Montesquieu (ares)					
	<i>Minimum</i>	<i>1^{er} quartile</i>	<i>Médiane</i>	<i>3^e quartile</i>	<i>Maximum</i>
Marché foncier	0,065	22,97	55,12	124	1 795,68
Compoix	0,1	20,7	55,1	125,4	7 593,9

En conséquence, ce sont les petites parcelles qui dominent le marché foncier, quel que soit le type de biens pris en compte : cela était attendu pour les maisons et les jardins mais le caractère très écrasé de la « boîte à moustaches » pour les terres labourables et prés (TLP), les biens à cycle long (BCL) et, dans une moindre mesure, pour les vignes, confirme la prédominance des petites superficies. Comme dans le compoix de 1662, on retrouve donc des *maxima* très élevés pour les terres labourables et les biens autres qui incluent les rares métairies qui ont été échangées sur le marché foncier entre 1653 et 1790.

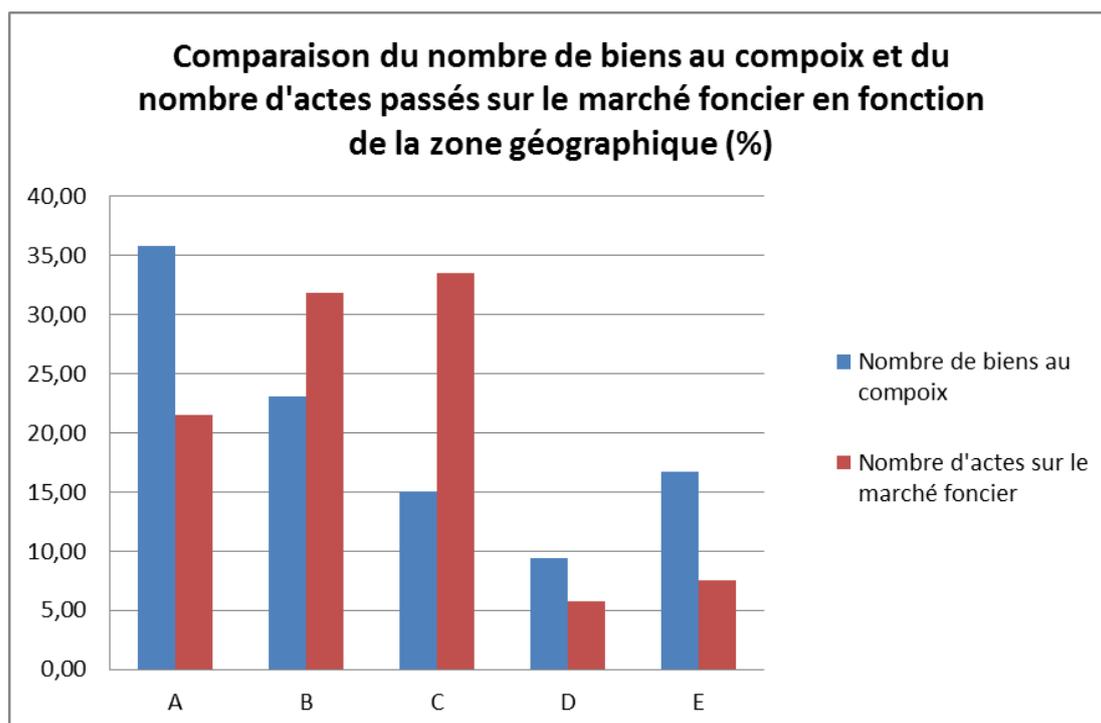
Distribution de la superficie des biens selon leur type

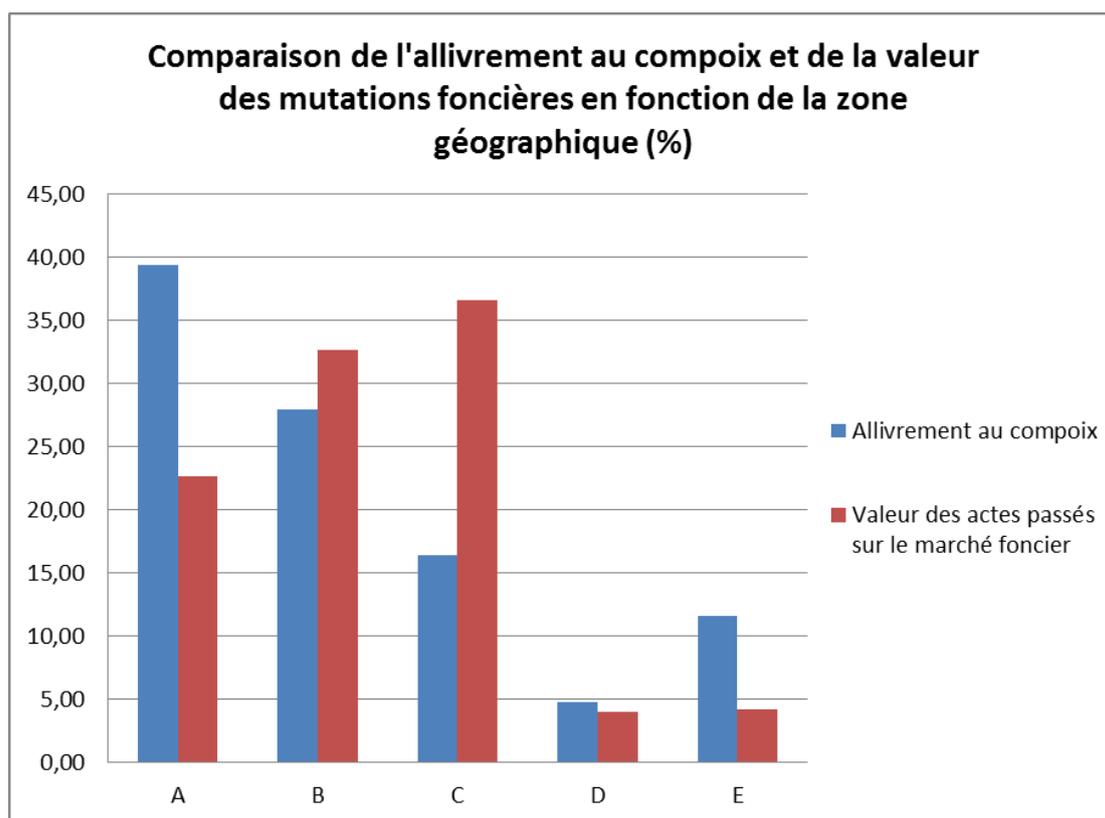


2.3. La localisation des propriétés vendues

L'analyse de la localisation des propriétés vendues peut être menée avec profit pour les actes concernant des biens situés à Montesquieu-Volvestre, soit la moitié de notre corpus. Nous pouvons en effet reprendre à cet effet les divisions territoriales que nous avons précédemment utilisées dans l'analyse du compoix, soit un partage en cinq zones géographique et un autre en seize zones cadastrales.

Si l'on compare dans un premier temps la proportion du nombre de biens inscrits au compoix et le nombre d'actes passés sur le marché foncier de Montesquieu en fonction des zones géographiques, les zones les plus délaissées et les zones les plus convoitées apparaissent de façon très claire : le sud de la juridiction du consulat de Montesquieu-Volvestre (les zones D et E) ne suscitent que peu d'actes par rapport à leur poids réel en nombre de biens. Elles comptent en effet pour 26 % des biens inscrits au compoix mais pour seulement 13,3 % des transactions foncières. Le poids de la plaine de l'Arize dans le nord du consulat (zone A) est lui aussi en recul : elle représente 35,8 % du nombre de biens au compoix mais 21,5 % du nombre des transactions. La zone des coteaux au nord-est du consulat est plus favorisée mais c'est bien sûr l'enclos de la ville et ses abords immédiats (zone C) qui attirent le plus les convoitises : ils s'élèvent seulement à 15 % du nombre de biens au compoix mais au tiers des transactions foncières. Les coteaux où se concentrent les vignes et la ville concentrent près de 65 % des mutations.



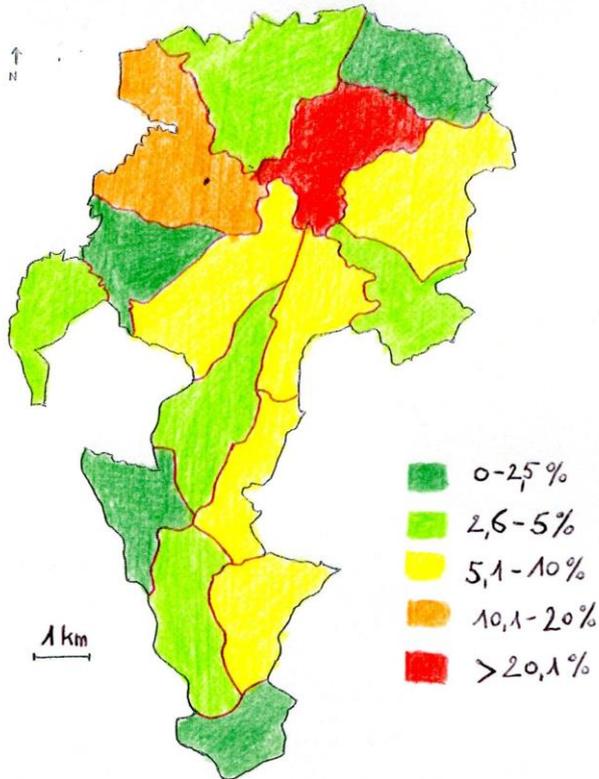


La comparaison entre l'allivrement au compoix et la valeur des mutations foncières permet d'arriver exactement aux mêmes conclusions, à la réserve cependant de la zone des coteaux : alors que sa part de l'allivrement au compoix est plus forte que celle du nombre de biens (28 contre 23,1 %), sa part dans les mutations foncières, en valeur (32,6 %) ou en nombre (31,8 %), reste très stable.

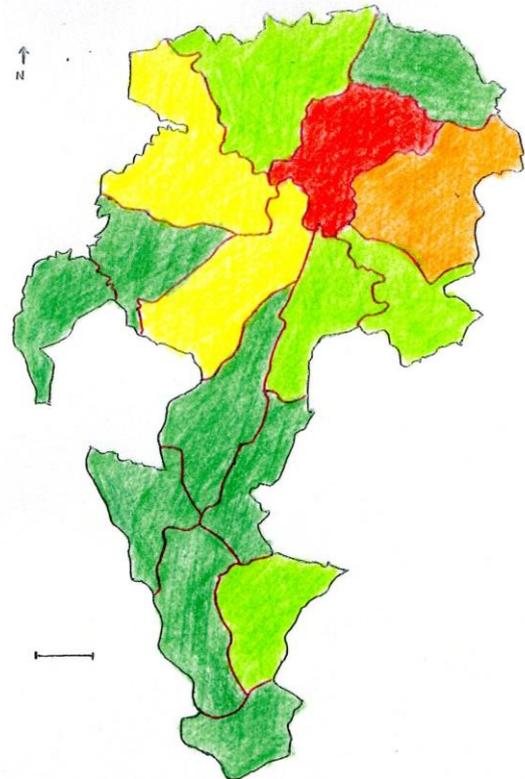
La prise en compte des zones cadastrales confirme une partie des remarques précédentes : le marché foncier se désintéresse du sud du consulat, que ce soit en nombre d'actes et en valeur. Le même phénomène s'observe dans la partie la plus occidentale du nord du consulat qui enserme la petite communauté de Gouzens (zones N et O), surtout du point de vue de la valeur des actes : ces deux zones regroupent en effet 11,2 % de l'allivrement mais seulement 1,6 % de la valeur des mutations foncières. C'est l'une des explications du poids moindre de la plaine de l'Arize dans le marché foncier par rapport à son poids en nombre de biens et en valeur d'allivrement dans le cadastre de 1662. Deux zones se distinguent par leur présence sur le marché foncier : d'une part, la ville, ses abords immédiats et une partie du vignoble (zone C), d'autre part, le grand vignoble (zone D). La zone C écrase le corpus en nombre de mutations (46,9 % du total) et en valeur des mutations (48,5 %), multipliant respectivement par 2 et par 8 son poids au cadastre. La zone D se situe en deçà : elle représente 13 % des mutations et 10,6 % de leur valeur. Si la marginalisation

du sud du consulat sur le marché peut être imputée à la médiocrité de la qualité de ses terres, celle – moins forte – de la plaine de l'Arize et des marges des coteaux est sans doute due au grand nombre de métairies qui circulent peu sur le marché foncier.

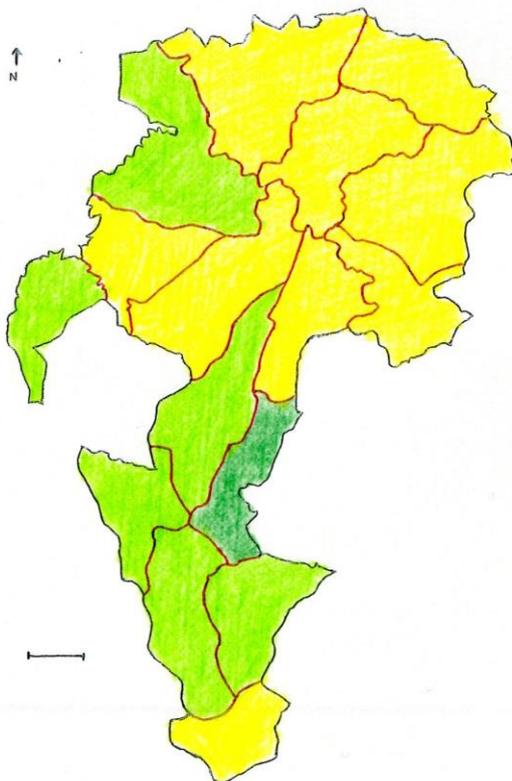
La rotation différenciée des biens en fonction de leur localisation peut s'expliquer par la répartition géographique des types de biens : les vignes et plus encore les biens bâtis et les jardins sont de petites parcelles qui circulent rapidement dans des espaces très localisés. Ainsi, 79 % des mutations de vignes concernent uniquement la zone des coteaux (zone géographique B) de même que 90 % des mutations de biens bâtis et 88 % des mutations de jardins se font dans le cadre de l'enclos de la ville et ses abords (zone géographique C).



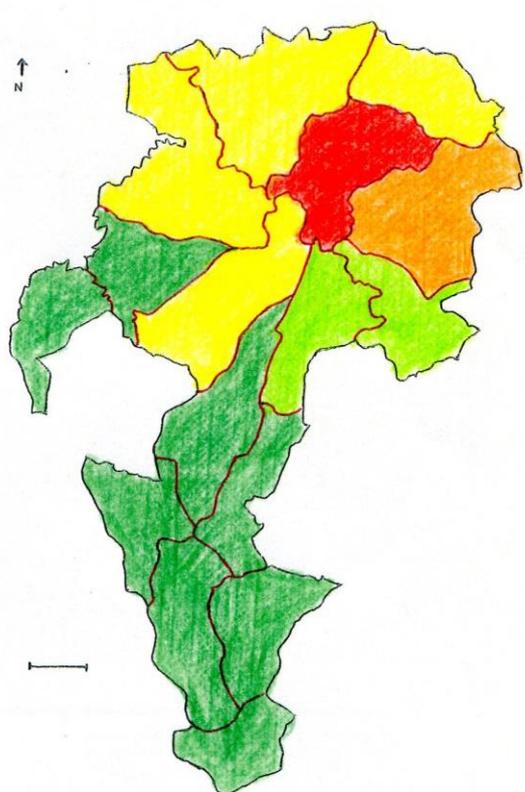
La répartition du nombre de biens au compoix



La répartition du nombre de mutations foncières



La répartition de l'assiette au compoix



La répartition de la valeur des mutations foncières

3. La recherche d'un acquéreur

La question de la dimension sociale du prix de la terre est devenue classique dans l'historiographie d'Ancien Régime. Dans son ouvrage fondateur sur les déterminants du marché foncier dans une communauté piémontaise, Giovanni Levi appelle à « tenir compte du contexte relationnel dans lequel se déroulait la transaction »³²⁸⁶ : d'après lui, « sous l'apparent mécanisme de marché..., se cachent le problème général des ressources, du pouvoir, de la subsistance, de la solidarité, le maintien ou le changement des valeurs et des rapports sociaux existants »³²⁸⁷. Dans la Beauce d'avant la Révolution, Gérard Béaur observe que la position sociale des vendeurs et des acheteurs pourrait avoir un poids « non négligeable » et qu'elle influe plus que la géographie mais moins que la conjoncture sur le niveau des prix³²⁸⁸.

À l'inverse, et pour une période postérieure (la décennie 1860), Jean Heffer conclut que, dans le Midwest américain où triomphe une société relativement démocratique, individualiste et mobile, « on est beaucoup plus près d'un marché impersonnel de la terre que dans les régions européennes ou même qu'au Québec qui a connu l'institution seigneuriale. Il est frappant de constater, en France ou en Italie, combien les superficies qui font l'objet de ventes, sont petites, généralement moins d'un ha, soit considérablement moins que la médiane de 32 ha dans le comté de Lincoln. Il est donc vraisemblable que la structure sociale joue un rôle relativement faible dans la manière dont le marché fixe le prix »³²⁸⁹.

L'analyse des caractères juridiques des mutations foncières retenues par les notaires de Montesquieu-Volvestre sur presque un siècle et demi a montré que l'institution seigneuriale n'avait pas (ou plus) de prise sur le marché foncier ; néanmoins, ce sont les petites surfaces qui dominent la circulation des biens-fonds. On peut se demander dans quelle mesure la structure sociale pèse sur l'orientation du marché foncier en Volvestre dans la seconde moitié du XVII^e siècle et au XVIII^e siècle. Dans un premier temps, on l'abordera à partir de trois critères en se fondant sur des analyses quantitatives : ces critères sont le poids des transactions intrafamiliales, le rôle du voisinage et les affinités socioprofessionnelles.

³²⁸⁶ Giovanni Levi, *Le Pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1985, p. 115.

³²⁸⁷ Giovanni Levi, *Le Pouvoir au village...*, p. 113.

³²⁸⁸ Gérard Béaur, « Prezzo de la terra, congiuntura e societa alla fine del XVIII secolo : l'esempio di un mercato della Beauce », *Quaderni Storici*, 1987, p. 538-540.

³²⁸⁹ Jean Heffer, « Les déterminants du prix de la terre... », p. 94.

3.1. Le cercle familial

Il convient en premier lieu de tester l'influence des liens de parenté qui ont sans doute des effets ambigus sur le marché foncier. En effet, en cas de transmission intrafamiliale, on peut faire l'hypothèse que le vendeur a tendance à faire bénéficier les parents qui lui sont le plus proches d'une faveur sur le prix mais comme il s'agit d'un comportement moyen, on ne peut exclure une distribution des prix très dispersée. Si les parents, par exemple, veulent s'assurer un revenu pour leur retraite et garder leur indépendance, ils auront tendance à vendre à leurs descendants à un prix voisin de celui du marché ; à l'inverse, ils peuvent faire don d'une partie de leurs biens fonciers à leurs héritiers : tout dépend en définitive de la répartition des comportements et des choix.

Les résultats empiriques qu'on trouve dans la littérature historique infirment cette intuition. Ainsi, à Sentana, Giovanni Levi observe, « contrairement à toute attente » que les prix baissent au fur et à mesure que les transactions se font entre personnes non liées par la parenté³²⁹⁰. À Maintenon, dans la Beauce, Gérard Béaur conclut lui aussi que les transactions intrafamiliales s'opèrent à un prix moyen supérieur de 4 % à la valeur standard³²⁹¹. Dans la région de Vernon en Normandie, Fabrice Boudjaaba relève que 6,9 % des ventes sont des transactions intrafamiliales³²⁹² et que celles-ci ne se distinguent en rien, par leur prix, des mutations extrafamiliales³²⁹³. Dans deux villages de Cambrésis étudiés par Sylvain Vigneron, cette proportion monte à 34 % des actes sans que son influence sur le prix soit précisée³²⁹⁴. Le corpus américain de Jean Heffer donne des résultats différents : la proportion des mutations intrafamiliales est relativement élevée (22 %) et elle a une influence significative et négative sur le prix des mutations, y compris sur les *warranty deeds* qui équivalent pourtant à des ventes pures (-13 %) ³²⁹⁵. Contrairement aux exemples européens étudiés sous l'Ancien Régime, les transferts intrafamiliaux se règlent par conséquent à des conditions différentes du prix de marché (c'est-à-dire de la loi de l'offre et de la demande) puisque, toutes choses égales par ailleurs, un membre de la famille aura tendance à payer moins cher le bien foncier qu'il acquiert. Le marché le plus impersonnel ne se trouve pas là où on l'attend : nous allons tenter de l'expliquer à partir du corpus des mutations foncières passées chez les notaires de Montesquieu.

³²⁹⁰ Giovanni Levi, *Le Pouvoir au village...*, p. 125.

³²⁹¹ Gérard Béaur, « Prezzo de la terra, congiuntura e societa alla fine del XVIII secolo... », p. 532.

³²⁹² Fabrice Boudjaaba, *Des Paysans attachés à la terre ? Familles, marchés et patrimoines dans la région de Vernon (1750-1830)*, Paris, PUPS, 2008, p. 348.

³²⁹³ Fabrice Boudjaaba, *Des Paysans attachés à la terre...*, p. 362 et suiv.

³²⁹⁴ Sylvain Vigneron, « La sphère des relations foncières des ruraux. L'exemple du Cambrésis (1681-1791) », *Histoire et Sociétés Rurales*, 2003, p. 71.

³²⁹⁵ Jean Heffer, « Les déterminants du prix de la terre. La prédominance du marché dans un comté du Missouri (1860-1870) », *Histoire et Sociétés rurales*, 2009, p. 103.

Les actes de mutation foncière retenus par les notaires de Montesquieu-Volvestre se prêtent bien à une enquête sur l'influence des liens de parenté sur la fixation des prix dans la mesure où ils sont particulièrement détaillés et donnent, semble-t-il, une information systématique en la matière. Deux cas de figure sont repérables : soit le notaire mentionne explicitement dans l'acte le lien de parenté liant les deux parties ; soit les deux parties portent le même nom, ce qui laisse supposer qu'elles ont un lien de parenté même si celui-ci n'est pas indiqué. Dans le premier cas, les parties ont pris l'initiative de déclarer quel est leur lien de parenté : cela semble être pratiquement systématique pour les liens de parenté au premier ou au second degré. L'acheteur précise être le frère ou la sœur, le père ou la mère, le neveu ou la nièce, l'oncle ou la tante, voire le cousin du vendeur. Dans cette optique, le deuxième cas de figure apparaît problématique : si les parties n'indiquent pas de lien de parenté et, même si elles portent le même nom, se considèrent-elles réellement comme parents et peut-on, à notre tour, les considérer comme telles ? Il est pratiquement impossible de trancher.

Notre corpus donne les résultats suivants :

Le poids des mutations intrafamiliales				
	<i>Nombre d'actes</i>	<i>% du total</i>	<i>Valeur (lt)</i>	<i>% du total</i>
Mutations intrafamiliales	861	11	116 140	10,43
Dont :				
1) Liens familiaux déduits de l'homonymie des parties	307	3,92	92 759	8,33
2) Liens familiaux déclarés par les parties	554	7,1	23 381	2,1

Les mutations intrafamiliales sont très minoritaires, que ce soit en nombre ou en valeur : elles sont en proportion deux fois moins nombreuses que ce qu'observe Jean Heffer dans le Missouri. Une dichotomie assez nette existe entre les liens déduits de l'homonymie et les liens familiaux déclarés dans les actes : les seconds sont presque deux fois moins nombreux mais représentent une valeur totale quatre fois moindre. La valeur moyenne de l'acte dans le premier cas se monte à 302 lt 3 s contre un peu plus de 42 lt dans le second. Plusieurs hypothèses sont possibles : les transferts au sein de la famille proche ne passent que de manière résiduelle par le marché foncier, l'essentiel étant réglé soit par le mariage (avec la famille par alliance), soit par la succession (dont on verra qu'elle est le plus souvent réglée dans l'ordre de la descendance)³²⁹⁶. Or, les parents plus éloignés – les simples homonymes s'il y a effectivement un lien de parenté – n'entreraient ni dans l'option du mariage (à cause de la consanguinité) ni dans celle de la succession (ils sortent de

³²⁹⁶ Cf. Chapitre VIII. 1.3. b) Le régime des successions.

l'ordre des priorités) : les transferts de propriété passeraient donc surtout par le marché foncier. Un autre facteur peut expliquer la modicité du montant moyen des transactions entre parents déclarés : le fait que ces liens tirent les prix à la baisse. La modélisation économétrique du prix en fonction de la parenté donne cependant un coefficient non significatif, ce qui tend à montrer que l'influence des liens de parenté est minime, sinon nulle sur la détermination des prix sur le marché foncier pris sur l'ensemble de notre période d'étude (1653-1790).

Quand les liens familiaux sont déclarés par les parties, l'acte précise souvent quelle en est la nature. On en a différencié neuf qui se répartissent ainsi :

La nature des liens familiaux déclarés		
	<i>Nombre d'occurrences</i>	<i>Pourcentage</i>
Frère / sœur	265	30,67
Beau-frère	98	11,34
Cousin	46	5,32
Oncle / tante	41	4,75
Fils / fille	35	4,05
Beau-fils	32	3,70
Neveu / nièce	27	3,13
Père / mère	5	0,58
Beau-père / belle-mère	8	0,93

Ces liens peuvent être synthétisés suivant deux critères : celui des relations intergénérationnelles et celui de la parentèle. Le premier met en valeur le fait que près des trois quarts des transactions foncières intrafamiliales se font au sein de la même génération, en nombre d'actes comme en valeur, c'est-à-dire principalement entre frères et sœurs, avec un beau-frère et plus rarement avec un cousin. C'est la collatéralité qui est privilégiée.

Circulation du foncier entre les générations				
	<i>Nombre d'actes</i>	<i>%</i>	<i>Valeur</i>	<i>%</i>
Ascendants	55	9,7	8 066	8,7
Même génération	408	73,5	68 270	73,6
Descendants	94	16,8	16 452	17,7
Total	557	100	92 789	8,33

La place des ascendants est marginale : les mentions des parents et des beaux-parents relèvent de l'exception, les grands-parents sont absents ; cette catégorie est surtout constituée des oncles et tantes. Enfin, les descendants comptent pour environ 17 % des transactions : ce sont, pratiquement à égalité, les enfants, les alliés et les neveux et nièces. La prise en compte de la

parentèle met en valeur la priorité accordée aux parents au premier degré, tandis qu'au-delà de ce premier cercle, les parents au deuxième degré et les parents par alliance font presque jeu égal :

Circulation du foncier dans la parentèle				
	<i>Nombre d'actes</i>	<i>%</i>	<i>Valeur</i>	<i>%</i>
Consanguins 1 ^{er} degré (père, frère, fils)	305	54,8	53 344	57,1
Consanguins 2 ^e degré (oncle, neveu, cousin)	114	20,5	18 623	20
Parents par alliance	138	24,7	21 367	22,9
Total	557	100	93 334	100

Un certain nombre d'actes mentionnant un lien de parenté entre les parties n'indique pas nécessairement quel est le motif de la mutation foncière. Il apparaît cependant certain qu'il s'agit presque toujours de régler les questions soulevées par la succession ou le mariage d'un parent. Il paraît notamment évident que le paiement de la dot est la principale justification des mutations réalisées entre un contractant et ses parents par alliance : ainsi contribue-t-il à fluidifier le marché foncier en ce que la dot permet d'acheter à celui qui la reçoit³²⁹⁷ mais oblige parfois celui qui doit s'en acquitter à vendre³²⁹⁸. Quant aux mutations entre consanguins, elles visent très souvent à liquider une succession. Les exemples en sont nombreux : en 1775, Jeanne Binet, veuve de Joseph Auban, déclare « désirer le bien et l'avantage d'Étienne Auban son fils, lequel lui a toujours donné des preuves d'attachement et de respect » et lui baille en paiement de son droit de légitime sur la succession de son père (régulée par un testament retenu le 7 mars 1766 par le même notaire, Jean Resclauze) une vigne et terre labourable dans les coteaux de Montesquieu d'une valeur supérieure à 100 lt³²⁹⁹. Souvent, c'est l'un des cohéritiers qui réclame sa part de la succession ou conteste la manière dont il a été traité : l'affaire se règle alors par un bail en paiement, une cession de droits ou une vente pure qui lui assure de recevoir l'indemnisation qu'il demande. Ainsi voit-on en 1789 un charpentier de Latrape, Louis Gros, vendre à Bernard, son neveu, ménager à Bax, tous les biens et droits qu'il a hérités de Jean-Louis Gros et Marguerite Barès, ses père et mère, ainsi que ceux de Jean Gros, son frère décédé, pour 340 lt car il n'avait

³²⁹⁷ ADHG, 3 E 15526, Vente Faure contre Cassas, 1^{er} janvier 1786 : le maçon Jean Cassas achète une vigne et bois à Montesquieu pour 750 lt, somme qu'il dit tenir « de Fortané, son beau-frère, par quittance de la constitution dotale de Gabrielle Fortané son épouse ».

³²⁹⁸ ADHG, 3 E 15507, Vente Pailhas de Saint-Martin contre Fortané, 16 février 1762 : Marie Pailhas de Saint-Martin procédant en son nom et comme fondée de pouvoir d'Arnaud Miégeville son fils, vend une terre labourable à Montesquieu moyennant 300 lt afin de payer la dot de Jeanne Miégeville, fille et sœur des vendeurs, mariée à Michel Auziès, notaire d'Ouest en Couserans ; 3 E 15525, Vente Veintré contre Sutra, 9 juin 1784 : Anne Veintré, veuve de Joseph Deprat, vend une terre labourable pour 230 lt pour verser à Joseph Fossé, mari et maître des cas dotaux de Catherine Deprat sa belle-sœur, un acompte sur les 800 lt que son défunt père Nicolas Deprat lui avait constitué par contrat de mariage chez Descuns à Rieux.

³²⁹⁹ ADHG, 3 E 15515, Bail en paiement Binet contre Auban, 19 juin 1775.

pas été suffisamment doté dans les successions³³⁰⁰. C'est le même motif qui est avancé pour justifier le fait que Catherine Naudy abandonne à son frère Jean « toute prétention dans les successions de feus Jean Naudy et Jeanne Ispan ses père et mère » contre 650 lt : Catherine n'a pas été suffisamment dotée et les sommes antérieurement payées par son frères restent en-dessous de ce que représente le surplus des droits ; elle n'accepte d'abandonner toute prétention que contre le paiement de 650 lt supplémentaires³³⁰¹.

On comprend dès lors pourquoi les mutations intrafamiliales ne tirent pas à la baisse le prix des biens-fonds : il ne paraît pas en effet envisageable d'aliéner un bien en-dessous des prix du marché lorsqu'il s'agit de délivrer à un cohéritier sa juste indemnisation pour le désintéresser d'une succession ou de payer la dot et les dotales dues à un parent par alliance. Les mutations intrafamiliales réalisées dans ce cadre impliquent au contraire la recherche d'un optimum de marché, voire la volonté – comme l'avait noté Gérard Béaur – de chercher à vendre un peu au-dessus du prix de marché pour limiter l'impact des transmissions successorales sur l'intégrité du patrimoine.

3.2. *Le voisinage*

L'étude du voisinage et des personnes qui le composent a longtemps été exclusivement envisagée d'un point de vue juridique, notamment dans le cadre du milieu urbain ; plus récemment s'est développée une approche « socioculturelle » du phénomène en lien avec les progrès de l'histoire des mentalités mais elle se fonde, en grande partie, sur l'étude des conflits de voisinage et par conséquent sur des sources judiciaires³³⁰². La question de la « sphère des relations foncières » a été abordée par Sylvain Vigneron mais son article n'aborde pas la question de l'importance du voisinage dans la recherche d'un acquéreur³³⁰³. À partir de l'analyse du bassin foncier des villageois, il montre cependant que l'ouverture des relations foncières en milieu rural reste limitée : d'après la confrontation entre acheteurs et vendeurs dans le Cambrésis au milieu du XVIIIe siècle, les acteurs du marché étaient originaires d'une paroisse de résidence différente dans près d'un cas sur deux (49,3 % des actes)³³⁰⁴ ; dans la région d'Amboise étudiée par Anne

³³⁰⁰ ADHG, 3 E 15527, Vente Gros contre Gros, 7 septembre 1789.

³³⁰¹ ADHG, 3 E 15514, Cession Naudy contre Naudy, 13 juin 1772.

³³⁰² Marc Vacher, *Voisins, voisines, voisinage. Les cultures du face-à-face à Lyon à la veille de la Révolution*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2007 ; Arnauld Cappeau, *Conflits et relations de voisinage dans les campagnes du Rhône au XIX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2010.

³³⁰³ Sylvain Vigneron, « La sphère des relations foncières des ruraux. L'exemple du Cambrésis (1681-1791) », *Histoire et Sociétés Rurales*, 2003, p. 53-77.

³³⁰⁴ Sylvain Vigneron, « La sphère des relations foncières des ruraux... », p. 61.

Jollet, ce fait est légèrement majoritaire³³⁰⁵ et il l'est plus nettement encore sur les marchés beaucerons de Gérard Béaur où seulement un tiers des transactions met en contact deux indigènes³³⁰⁶. En ce qui concerne les mutations foncières retenues par les notaires de Montesquieu-Volvestre entre 1653 et 1790, observons tout d'abord que les mutations entre indigènes représentent 60,4 % des mutations foncières, celles entre un indigène et un horsain 27,6 % et celles entre deux horsains 12 % : on a donc affaire à un marché foncier plutôt fermé.

Le degré d'ouverture du marché foncier dans la région de Montesquieu-Volvestre				
<i>Effectif</i> % colonne % ligne	<i>Transactions entre indigènes</i>		<i>Transactions avec un horsain</i>	
	<i>Nombre d'actes</i>	<i>Valeur</i>	<i>Nombre d'actes</i>	<i>Valeur</i>
Petites transactions (moins de 100 lt)	3 170 66,6 61,4	121 046 20,6 60,8	1 995 92,4 38,6	78 140 22,9 39,2
Transactions moyennes (101 à 500 lt)	1 423 29,9 100	282 078 48 100	0	0
Grosses transactions (plus de 500 lt)	170 3,6 51,1	184 080 31,3 41,1	163 7,6 48,9	263 265 77,1 58,8
Total	4 723 100 68,8	587 204 100 63,2	2 158 100 31,2	341 405 100 36,8

Le tableau croisé ci-dessus montre que la nature des transactions négociées entre indigènes et celles négociées avec un horsain sont différentes : les mutations entre indigènes restent majoritaires en nombre d'actes et en valeur dans les mêmes proportions (un peu plus de 60 %) sur les petites transactions, elles monopolisent les transactions moyennes mais reculent sur les plus grosses transactions, ne restant que légèrement majoritaires en nombre d'actes et devenant plus nettement minoritaires en valeur. En revanche, le rapport des mutations entre un indigène et un horsain s'inverse selon que l'on prenne le nombre d'actes (on trouve alors plus de 90 % de petites transactions) ou la valeur (les grosses transactions en concentrent 77 %). Le degré d'ouverture du marché foncier augmente donc avec le montant des transactions : il est nécessaire de dépasser le seul horizon de sa communauté de résidence lorsque l'on cherche à conclure une vente pour une somme supérieure à 500 lt. Ce phénomène a un effet sur le prix des biens-fonds puisque dans les cas où les parties sont originaires d'une même localité, le bien-fonds en vente

³³⁰⁵ Anne Jollet, *Terre et société en Révolution. Approche du lien social dans la région d'Amboise*, Paris, CTHS, 2000, p. 285.

³³⁰⁶ Gérard Béaur, *Le marché foncier à la veille de la Révolution...*, p. 130.

verra son prix chuter de 61,3 % toutes choses égales par ailleurs, cet effet tendant à s'accroître au cours du temps³³⁰⁷.

L'ouverture du marché foncier ne se joue cependant pas seulement au niveau de la communauté d'habitants, mais aussi au niveau du voisinage. Le poids des transactions entre indigènes s'explique en effet dans une large mesure par l'importance du voisinage dans le choix de l'acquéreur. Cette spécificité peut être étudiée à partir des actes notariés étant donné qu'ils situent les biens-fonds selon les mêmes modalités que le compoix. Ils sont tributaires des mêmes conditions documentaires : la définition des limites se faisant sans plan parcellaire, ils privilégient les lignes aux surfaces pour localiser et délimiter les parcelles. La plupart du temps, ils mentionnent par conséquent l'ensemble géographique dans lequel s'insère le bien-fonds (lieu-dit ou rue) et surtout les « confronts » c'est-à-dire les biens contigus qui permettent d'en fixer les bornes. Nous avons relevé les confronts de tous les actes de vente pure, vente à faculté de rachat, cession de droit et bail en paiement passés chez les notaires de Montesquieu-Volvestre pendant notre période d'observation, soit un corpus de 7 824 actes. Les confronts ne sont pas indiqués dans 13,3 % des cas. Quand ils le sont, c'est-à-dire dans la grande majorité des cas, nous avons distingué dans ce cas cinq modalités (qui admettent de multiples combinaisons) :

- l'acheteur apparaît une ou plusieurs fois en confront ;
- le vendeur apparaît une ou plusieurs fois en confront ;
- un parent (ou un homonyme) de l'acheteur apparaît une ou plusieurs fois en confront ;
- un parent (ou un homonyme) du vendeur apparaît une ou plusieurs fois en confront ;
- aucun des liens précédents n'apparaît en confront.

Il est apparu nécessaire de tenir compte de la proximité des parents des contractants parmi les voisins tant cela semble fréquent. Ainsi parvient-on aux résultats suivants :

Les combinaisons du voisinage		
<i>Confronts</i>	<i>Nombre d'actes</i>	<i>%</i>
Acheteur	1 714	25,2
Parent de l'acheteur	247	3,5
Acheteur et parents	165	2,4
Vendeur	473	7
Parent du vendeur	340	5
Vendeur et parents	66	1
Acheteur et vendeur	478	7
Acheteur et vendeur avec leur parenté	187	2,7
Absence de l'acheteur et du vendeur	3 134	46,2

³³⁰⁷ Cf. les résultats de la modélisation économétrique du prix des biens-fonds en épilogue.

Lorsque les confronts sont mentionnés, ni l'acheteur, ni le vendeur, ni leurs parents ne se trouvent dans le voisinage du bien qui fait l'objet de la transaction dans 46,2 % des cas. Dans les cas restants – soit tout de même une majorité – c'est l'acheteur et sa parenté qui possèdent un bien-fonds contigu au bien en vente plus souvent que le vendeur : cela représente 41 % des ventes pour lesquelles les confronts sont connus contre seulement 22,7 % pour le vendeur. Au moins en nombre d'actes, le voisinage est une dimension fondamentale de la recherche d'un acquéreur : elle va de pair avec le peu d'extension géographique de la clientèle des notaires et le taux élevé de l'homogamie au mariage³³⁰⁸. Il convient de tester son influence sur le prix des biens-fonds.

De façon schématique, on peut considérer que la transaction est une opération de remembrement lorsque l'acheteur apparaît une ou plusieurs fois en confront et qu'elle est une opération de démembrement lorsque le vendeur apparaît une ou plusieurs fois en confront : l'un cherche *a priori* à agrandir sa propriété en faisant en sorte qu'elle soit en un seul tenant, l'autre consent à l'amputer. On peut alors se demander si l'acheteur est prêt à faire un effort supplémentaire sur le prix lorsqu'il convoite une parcelle voisine de la sienne et si le vendeur accepte un rabais lorsqu'il accepte de démembrement sa propriété sous la pression d'un besoin d'argent. Mais on pourrait aussi poser l'hypothèse inverse selon laquelle le vendeur ne serait pas prêt à amputer sa propriété s'il n'y trouvait pas une compensation financière suffisante, quel que soit le contexte. Le choix d'aliéner une parcelle à un voisin pourrait aussi être un indice de la difficulté à trouver un acheteur dans un cercle plus large et obligerait donc le vendeur à ne pas se montrer trop exigeant sur le prix.

On veut savoir si le voisinage – c'est-à-dire la présence de l'acheteur, du vendeur ou de leurs parents en confront – a une influence quelconque sur les prix des biens-fonds. On réalise pour cela une régression à partir de l'ensemble du corpus des mutations foncières sur l'ensemble de notre période d'étude (1653-1790) qui montre que la variable du démembrement n'a aucun impact sur le prix tandis que celle du remembrement tend à le faire baisser significativement. Le remembrement diminuerait le prix d'un bien de 12,8 %, même après l'avoir contrôlé par la superficie et les différents types de biens³³⁰⁹. Dans la seconde moitié du XVII^e siècle, la baisse attendue imputable au remembrement est de -11,7 %, elle est de -14,4 % dans la première moitié du XVIII^e siècle (jusqu'en 1764) mais n'est plus significative entre 1765 et 1790, ce que l'on n'est pas en mesure d'expliquer : la proportion des mentions de l'acheteur et du vendeur en confront d'un bien vendu reste pratiquement constante au cours des trois périodes (34 à 35 % contre 18 %). La moyenne annuelle de mentions de l'acheteur ou du vendeur en confront, très forte au

³³⁰⁸ Cf. Chapitre IX.1.2. Les sources notariales : les contrats de mariage.

³³⁰⁹ Cf. annexe III.1.

cours de la première période (25 contre 13 %), baisse nettement au cours de la deuxième période (16,4 contre 9 %) mais augmente à nouveau au cours de la troisième (21 contre 11 %). Il semble donc que d'autres facteurs entrent en ligne de compte.

3.3. Les affinités socioprofessionnelles

Les affinités socioprofessionnelles que nous avons testées statistiquement constituent le troisième facteur pouvant influencer la recherche d'un acheteur. Il s'agit de se demander si, à l'image de l'endogamie que l'on observe dans le choix du futur conjoint³³¹⁰, il existe une forme d'« endogamie foncière ». Il y a de fortes chances que les solidarités professionnelles ou sociales s'expriment aussi sur le marché foncier : il est plus facile de trouver un acquéreur pour un bien-fonds dans son corps de métier ou dans son milieu social, surtout dans un bourg où certains corps de métier sont particulièrement bien structurés (par exemple les artisans du textile au sein de la confrérie Saint-Blaise) et où les effectifs de chacune de ces catégories restent suffisamment limités pour éviter que les rapports de connaissance se distendent.

Dans le tableau suivant, nous avons croisé les professions des vendeurs et des acheteurs :

Croisement entre vendeurs et acheteurs en nombre de ventes								
		<i>Acheteurs</i>						
		<i>Bourgeois et marchands</i>	<i>Artisans</i>	<i>Autres</i>	<i>Ecclésiastiques</i>	<i>Nobles</i>	<i>Paysans</i>	<i>Veuves</i>
<i>Vendeurs</i>	<i>Bourgeois et marchands</i>	269	223	87	25	33	211	17
	<i>Artisans</i>	325	544	165	45	36	475	34
	<i>Autres</i>	251	297	196	35	28	458	29
	<i>Ecclésiastiques</i>	19	25	9	6	3	26	4
	<i>Nobles</i>	32	29	17	4	18	30	0
	<i>Paysans</i>	432	552	298	53	69	1529	62
	<i>Veuves</i>	167	193	90	24	23	312	15

Les cases de la diagonale surlignées en vert montrent que certaines catégories ont effectivement tendance à négocier les mutations foncières en leur sein : c'est le cas des bourgeois et des marchands, des artisans et des paysans. Cela représente une part importante des transactions (30 %). Néanmoins, à la lecture de la colonne des paysans acheteurs, il paraît évident que presque toutes les catégories ont tendance à vendre à des paysans étant donné qu'ils

³³¹⁰ Cf. Chapitre IX. 1.2. Les sources notariales : les contrats de mariage.

dominant le marché du point de vue du nombre d'actes. Cette domination paysanne est très forte au niveau des petites transactions (inférieures à 100 lt) puisque seuls les artisans y résistent :

Croisement entre vendeurs et acheteurs pour les ventes de moins de 100 lt								
		<i>Acheteurs</i>						
		<i>Bourgeois et marchands</i>	<i>Artisans</i>	<i>Autres</i>	<i>Ecclésiastiques</i>	<i>Nobles</i>	<i>Paysans</i>	<i>Veuves</i>
<i>Vendeurs</i>	<i>Bourgeois et marchands</i>	96	122	35	10	8	111	8
	<i>Artisans</i>	203	372	103	25	26	343	24
	<i>Autres</i>	142	190	143	18	12	353	21
	<i>Ecclésiastiques</i>	7	12	3	1	0	10	3
	<i>Nobles</i>	10	9	6	1	1	20	0
	<i>Paysans</i>	319	440	237	37	55	1244	44
	<i>Veuves</i>	104	152	66	16	15	260	11

Cependant, au fur et à mesure que la valeur des transactions s'élève, les rapports de force évoluent : l'influence des paysans recule tandis que les échanges au sein du groupe des bourgeois et des marchands ainsi qu'au sein de celui des artisans s'intensifient au niveau des transactions moyennes.

Croisement entre vendeurs et acheteurs pour les ventes de 100 à 500 lt								
		<i>Acheteurs</i>						
		<i>Bourgeois et marchands</i>	<i>Artisans</i>	<i>Autres</i>	<i>Ecclésiastiques</i>	<i>Nobles</i>	<i>Paysans</i>	<i>Veuves</i>
<i>Vendeurs</i>	<i>Bourgeois et marchands</i>	121	85	41	12	15	86	7
	<i>Artisans</i>	99	155	57	15	10	118	10
	<i>Autres</i>	92	98	47	14	13	94	7
	<i>Ecclésiastiques</i>	6	12	5	2	2	15	1
	<i>Nobles</i>	11	14	9	1	8	8	0
	<i>Paysans</i>	98	105	56	16	13	271	16
	<i>Veuves</i>	54	37	20	6	8	50	4

Au niveau des grosses mutations, ce sont les bourgeois et les marchands qui dominent tous les groupes à l'achat même si le groupe des artisans conserve une certaine cohérence (ils passent 23 transactions avec les bourgeois et marchands mais 17 entre eux). Sur le plan du marché foncier, on peut associer au sein des élites les bourgeois et les marchands d'une part et les nobles de l'autre puisqu'à l'achat comme à la vente, ils font beaucoup de transactions entre eux.

Croisement entre vendeurs et acheteurs pour les ventes de plus de 500 lt								
		<i>Acheteurs</i>						
		<i>Bourgeois et marchands</i>	<i>Artisans</i>	<i>Autres</i>	<i>Ecclésiastiques</i>	<i>Nobles</i>	<i>Paysans</i>	<i>Veuves</i>
<i>Vendeurs</i>	<i>Bourgeois et marchands</i>	52	16	11	3	10	14	2
	<i>Artisans</i>	23	17	5	5	0	14	0
	<i>Autres</i>	17	9	6	3	3	11	1
	<i>Ecclésiastiques</i>	6	1	1	3	1	1	0
	<i>Nobles</i>	11	6	2	2	9	2	0
	<i>Paysans</i>	16	7	5	0	1	14	2
	<i>Veuves</i>	9	4	4	2	0	2	0

Au-delà des différences que fait apparaître la comparaison des petites, moyennes et grosses transactions, il apparaît que les bourgeois et les marchands, les artisans et les paysans sont les groupes qui ont le plus tendance à passer des transactions foncières entre eux tandis que les autres groupes se tournent plutôt vers ceux qui dominent le marché en fonction du niveau des mutations, c'est-à-dire les paysans pour les petites transactions et les bourgeois pour les plus grosses.

L'évolution chronologique sur les trois périodes conduit à des conclusions proches, sinon similaires : ce sont les bourgeois et les marchands, les artisans et les paysans qui conservent la plus grande cohésion en leur sein. La progression des paysans en nombre de mutations tout au long du XVIII^e siècle en fait, à la veille de la Révolution, la catégorie vers laquelle se tournent le plus les acheteurs.

Croisement entre vendeurs et acheteurs en nombre de ventes entre 1653 et 1698								
Période 1		<i>Acheteurs</i>						
		<i>Bourgeois et marchands</i>	<i>Artisans</i>	<i>Autres</i>	<i>Ecclésiastiques</i>	<i>Nobles</i>	<i>Paysans</i>	<i>Veuves</i>
<i>Vendeurs</i>	<i>Bourgeois et marchands</i>	146	89	40	17	15	75	7
	<i>Artisans</i>	160	224	79	23	26	151	20
	<i>Autres</i>	140	148	113	21	16	194	14
	<i>Ecclésiastiques</i>	11	16	6	4	1	10	3
	<i>Nobles</i>	11	7	7	1	7	10	0
	<i>Paysans</i>	190	221	138	27	42	399	19
	<i>Veuves</i>	99	86	45	15	16	114	5

Croisement entre vendeurs et acheteurs en nombre de ventes entre 1699 et 1764								
Période 2		<i>Acheteurs</i>						
		<i>Bourgeois et marchands</i>	<i>Artisans</i>	<i>Autres</i>	<i>Ecclésiastiques</i>	<i>Nobles</i>	<i>Paysans</i>	<i>Veuves</i>
<i>Vendeurs</i>	<i>Bourgeois et marchands</i>	78	109	33	6	16	85	10
	<i>Artisans</i>	90	219	51	12	8	191	13
	<i>Autres</i>	58	110	53	10	12	174	12
	<i>Ecclésiastiques</i>	5	9	3	2	1	13	1
	<i>Nobles</i>	15	16	7	3	8	20	0
	<i>Paysans</i>	132	229	111	16	24	765	27
	<i>Veuves</i>	48	94	30	6	6	157	9

Croisement entre vendeurs et acheteurs en nombre de ventes entre 1765 et 1790								
Période 3		<i>Acheteurs</i>						
		<i>Bourgeois et marchands</i>	<i>Artisans</i>	<i>Autres</i>	<i>Ecclésiastiques</i>	<i>Nobles</i>	<i>Paysans</i>	<i>Veuves</i>
<i>Vendeurs</i>	<i>Bourgeois et marchands</i>	45	25	14	2	2	51	0
	<i>Artisans</i>	75	101	35	10	2	133	1
	<i>Autres</i>	53	39	30	4	0	90	3
	<i>Ecclésiastiques</i>	3	0	0	0	1	3	0
	<i>Nobles</i>	6	6	3	0	3	0	0
	<i>Paysans</i>	110	102	49	10	3	365	16
	<i>Veuves</i>	20	13	15	3	1	41	1

4. Les jours et les saisons

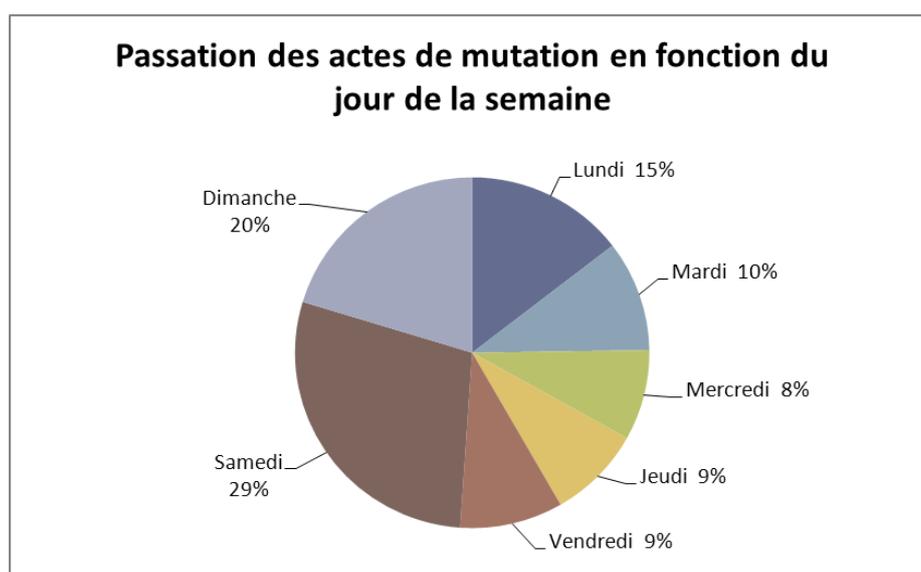
Avant de tenter de prendre la mesure de l'influence de la conjoncture économique sur le marché aux biens-fonds, il faut faire la part de ce qui relève d'un rythme structurel, qu'il soit hebdomadaire ou mensuel. Gérard Béaur a démontré qu'il existait, à Janville et Maintenon, un « cycle immuable » lié au passage des saisons de même qu'il existait un rythme saisonnier des mariages et des conceptions³³¹¹. A Montesquieu-Volvestre, nous retrouvons des logiques identiques qu'il convient d'étudier à travers le choix du jour de passation du contrat et des termes de paiement ainsi qu'à travers le rythme mensuel des ventes.

4.1. Le choix du jour

Le choix du jour, c'est à la fois le jour de la passation de l'acte et le ou les jours choisis comme termes de paiement : la contractualisation ne coïncide pas nécessairement avec le paiement.

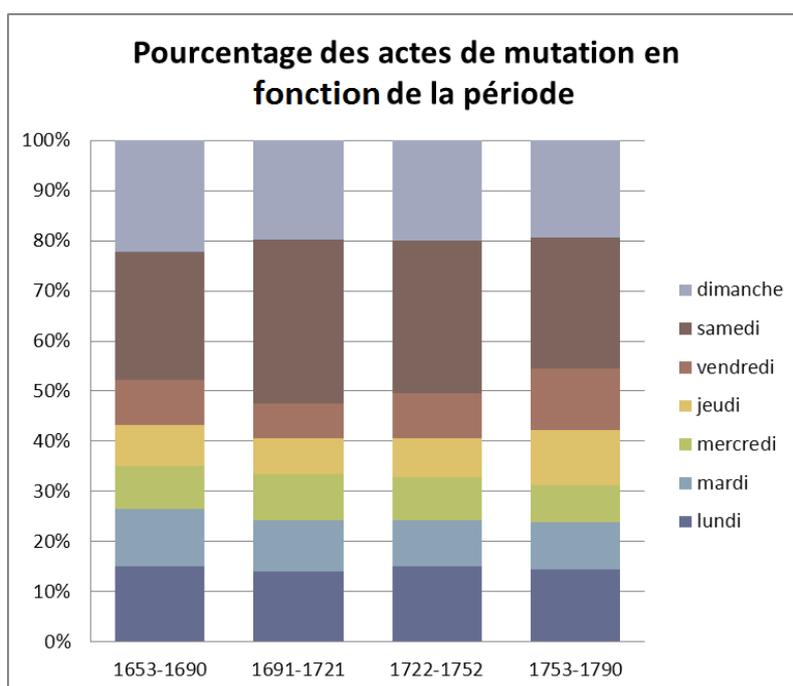
a) La passation de l'acte

Pour passer un acte de mutation foncière, les contractants choisissent de se retrouver devant le notaire certains jours plutôt que d'autres. On observe sur toute notre période d'étude une nette prédilection pour le samedi et le dimanche qui concentrent à eux seuls près de la moitié des ventes, les autres jours se répartissant de façon à peu près égale, avec un léger avantage pour le lundi.



³³¹¹ Gérard Béaur, *Le marché foncier à la veille de la Révolution...*, p. 60.

Cette distribution des jours de la semaine connaît quelques évolutions dans le temps : les parts du mercredi et du samedi tendent à décroître au XVIII^e siècle, passant respectivement de 9,17 et 32,82 % en 1691-1721 à 7,27 et 26 % en 1753-1790 ; à l'inverse, le jeudi et le vendredi connaissent un regain de faveur, passant respectivement de 7,12 et 6,91 % en 1691-1721 à 11,06 et 12,4 % dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Le dimanche connaît un léger recul entre la deuxième moitié du XVII^e siècle et le début du XVIII^e siècle mais reste remarquablement stable par la suite.



Le rythme hebdomadaire du marché foncier est conditionné par la disponibilité des contractants. Deux types d'occasions semblent offrir des explications évidentes : les jours de marché qui donnent l'opportunité de régler ses affaires chez le notaire ; le jour du repos dominical (par exemple à la sortie de la messe). Dans notre région d'étude, le jour du marché joue un rôle important dans la circulation des hommes et des marchandises : Dominique Margairaz a montré que, d'après l'enquête de l'an II, « la France des villes de marché est celle du nord-ouest, de l'ouest atlantique, l'axe de la Garonne, la coulée de la Bourgogne jusqu'au Gard »³³¹². Le marché se distingue de la foire par sa périodicité plus fréquente (hebdomadaire), la nature des produits (denrées périssables, grains) et les acteurs qui l'animent (davantage de femmes que d'hommes). En 1687, il se tient trois marchés hebdomadaires à Montesquieu : le mardi, le jeudi et

³³¹² Dominique Margairaz, *Foires et marchés dans la France préindustrielle*, Paris, 1988, p. 53.

le samedi³³¹³. Au XVIII^e siècle, d'après les attestations que l'on en a en 1732³³¹⁴ et en 1778³³¹⁵, seul le marché du samedi se tient encore, ce qui explique que le samedi soit le jour le plus souvent choisi pour passer des actes devant notaire.

Le choix du dimanche paraît à première vue plus surprenant, puisqu'il s'agit d'une fête religieuse pendant laquelle sont prohibées les activités serviles. Au temps de la Réforme catholique, l'Église a réaffirmé la sanctification des dimanches au même titre que celle des fêtes : les statuts synodaux publiés par l'évêque de Rieux, Jean-Louis de Bertier, en 1624, s'en font d'ailleurs l'écho. Pourtant, si les œuvres serviles sont proscrites, les œuvres libérales et les œuvres communes bénéficient d'une certaine tolérance, ce qui permet d'aller traiter ses affaires chez le notaire. Cela permet de comprendre la faveur dont bénéficie ce jour de repos auprès des contractants et cela tout au long de notre période d'étude.

Il faut enfin tenir compte d'un troisième facteur, celui des foires annuelles. On en dénombre six à Montesquieu-Volvestre : la foire de la saint Blaise (3 février), la foire de la saint Michel de mai (8 mai), la foire de la sainte Anne (26 juillet), la foire de la saint Michel de septembre (29 septembre), la foire de la sainte Luce (13 décembre) et la foire des Rameaux, instituée en 1677 seulement, dont la date est mobile (elle marque le début de la Semaine Sainte, puisqu'elle se tient le lundi avant le dimanche des Rameaux)³³¹⁶. On ne sait pas en revanche si cette sixième et dernière foire s'est effectivement tenue : dans un mémoire de 1737, le syndic du diocèse écrit en effet qu'il y a seulement cinq foires à Montesquieu³³¹⁷ mais elles sont bien six d'après la délibération consulaire suivante datée de 1757. Relative à la vacance de l'office de notaire à Montesquieu, elle nous apprend que les jours de foire et de marché sont d'une importance particulière pour la passation des actes notariés : elle porte que le placet qui sera adressé à l'Intendant doit « lui représenter qu'il est de nécessité qu'il y ait un notaire ou deux en exercice

³³¹³ ADH, C 2985.

³³¹⁴ ADH, C 2330, État des foires et marchés qui se tiennent dans les villes et lieux des diocèses de la Généralité de Toulouse, 1732. À la même époque dans le diocèse de Rieux, les marchés de Cazères et de Gaillac-Toulza se tiennent aussi le samedi, celui de Carbonne le jeudi et ceux du Fousseret et de Saint-Sulpice le mercredi.

³³¹⁵ ADH, C 6558, Mémoire de M. Thomas, subdélégué, sur le diocèse de Rieux, 1778 : « Des marchés très nombreux établis dans plusieurs villes du diocèse favorisent les communications ; la ville de Rieux seule paraît avoir le génie anticommerçant, ses foires et ses marchés sont tombés en désuétude, tandis que la ville de Carbonne est tous les jeudi le rendez-vous général de la plaine ou du terrefort, que les villes de Montesquieu et du Fousseret sont le samedi et le mercredi le théâtre d'un grand commerce, ainsi que Saint-Sulpice, Gaillac, villes situées dans le Terrefort, et surtout la ville de Cazères, qui avoisine le pays de Comminges et peut être regardée comme l'entrepôt du commerce de la Montagne, avec laquelle enfin une grande partie du Couserans et tout le Pays de Foix communiquera librement si la construction du pont projeté sur la Garonne est un jour effectuée ».

³³¹⁶ ADHG, 1 B 1007, Arrêt du parlement de Toulouse du 18 mai 1677 portant enregistrement des lettres patentes d'avril 1677 qui créent « dans la ville de Montesquieu de Volvestre au diocèse de Rieux, sénéchaussée de Toulouse, province de Languedoc, une sixième foire le premier lundi d'après le dimanche de la Passion pour chacun an à toujours, à laquelle foire Sadite Majesté veut que tous marchands et autres puissent venir séjourner, vendre et débiter, troquer et échanger toutes sortes de marchandises licites et permises, sous les privilèges, franchises et libertés des autres cinq foires de ladite ville, pourvu toutefois qu'il n'y ait audit jour premier lundi d'après le dimanche de la Passion, aucune autre foire dans ledit diocèse de Rieux ».

³³¹⁷ ADH, C 9805, Mémoire du syndic du diocèse de Rieux sur la réforme du tarif de la capitation, 1737.

comme par le passé dans ladite ville de Montesquieu, qui est la seconde principale du diocèse, et ce non seulement pour l'intérêt commun des habitants, mais encore pour la commodité des villages circonvoisins, dont les habitants viennent audit Montesquieu pour y traiter de leurs affaires et règlement de leurs familles, principalement pendant les six foires par année et un marché de chaque semaine qui s'y tiennent »³³¹⁸.

Sous l'Ancien Régime, les foires sont fréquemment complémentaires de la tenue d'un marché hebdomadaire³³¹⁹. Elles caractérisent généralement des régions où l'urbanisation est faible et l'économie peu prospère mais aussi là où l'industrie est conséquente. Montesquieu-Volvestre se situe au-dessus de la périodicité moyenne de quatre foires annuelles par ville de foire, ce qui n'est pas très surprenant dans la mesure où la ville se situe dans un des départements, la Haute-Garonne, parmi les mieux dotés en foires et marchés³³²⁰. Elle se trouve en outre dans la catégorie des communes de deux à cinq mille habitants qui regroupent, d'après l'enquête de l'an II, environ 10 % de la population mais presque 20 % des villes de foire et 27 % des villes de marché : ces deux types de réunions y constituent donc le principal instrument d'échange. Mais les foires de Montesquieu recouvrent un commerce local : elles n'ont évidemment rien à voir avec les grandes foires polyvalentes comme celle de Beaucaire, Pézenas et Montagnac (pour se limiter à des exemples languedociens) qui restent l'instrument du grand commerce et de l'industrie. Ce sont des foires d'apport pour les bestiaux, les matières premières agricoles, les denrées non périssables.

Il n'en reste pas moins qu'en ne tenant compte que des cinq foires à jour fixe qui se tiennent chaque année à Montesquieu, on observe un pic d'activité du marché foncier : alors que les autres jours de l'année enregistrent en moyenne 19 transactions sur toute la période d'étude, ces jours de foire en enregistrent quant à eux 82, soit une activité multipliée par 4. Ce fait est peut-être favorisé par le fait que le calendrier des foires, bien que marqué par le rythme de la vie religieuse, obéit dans une large mesure à des impératifs économiques (des besoins d'approvisionnement et de vente des produits), comme le laisse supposer la périodicité des foires de Montesquieu (tous les deux à trois mois). Certaines dates sont particulièrement emblématiques de l'influence du calendrier agro-pastoral dans la fixation des foires : la foire de la Saint-Michel de septembre (protecteur des bêtes domestiques et des semailles d'automne) suit la descente des estives dans les Pyrénées.

³³¹⁸ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 26 juin 1757.

³³¹⁹ L'enquête de l'an II dénombre 4 264 lieux de foire et 2 446 lieux de marché, 2 104 villes ou bourgs possédant l'un et l'autre : peu de villes de marché sont dépourvues de foire (16 % environ) tandis que de nombreuses villes de foire ont aussi des marchés.

³³²⁰ « Il y a coïncidence entre la fréquence des assemblées dans le temps et la richesse des implantations dans l'espace, les hautes fréquences correspondant aux fortes densités » (Dominique Margairaz, *Foires et marchés dans la France préindustrielle*, Paris, 1988, p. 53).

b) Les termes de paiement

Lorsque deux parties passent devant notaire un acte de mutation foncière, le jour de passation de l'acte est peut-être moins significatif que le ou les termes de paiement sur lesquelles elles s'accordent. En effet, les actes donnent sur l'échéancier des paiements un grand luxe de détails et autorisent toutes les combinaisons possibles suivant les besoins du vendeur et les capacités de l'acheteur. Quatre grandes options se dégagent à la lecture des minutes des notaires de Montesquieu-Volvestre :

- tout ou partie du montant du contrat est « déjà payé », c'est-à-dire que la somme d'argent sur laquelle se sont accordées les parties a été payée avant la conclusion du contrat devant notaire ;
- tout ou partie du montant du contrat est payé « ce jour » : le paiement en argent se fait donc sous les yeux du notaire qui consigne son témoignage dans l'acte ;
- tout ou partie du montant du contrat est payable après la passation de l'acte suivant un délai qui peut aller de quelques semaines à plusieurs années ;
- enfin, tout ou partie du montant du contrat est destiné à payer les créances du vendeur : dans ce cas, la créance est transférée sur l'acheteur mais le délai de paiement n'est que rarement fixé.

Nous y avons ajouté une catégorie « autre » lorsqu'une somme ne rentrait pas dans les définitions précédentes, par exemple lorsque le destinataire du prix de la vente aura atteint sa majorité³³²¹, lorsqu'il se mariera³³²², dès qu'il en fera la demande³³²³ ou pour tout autre motif.

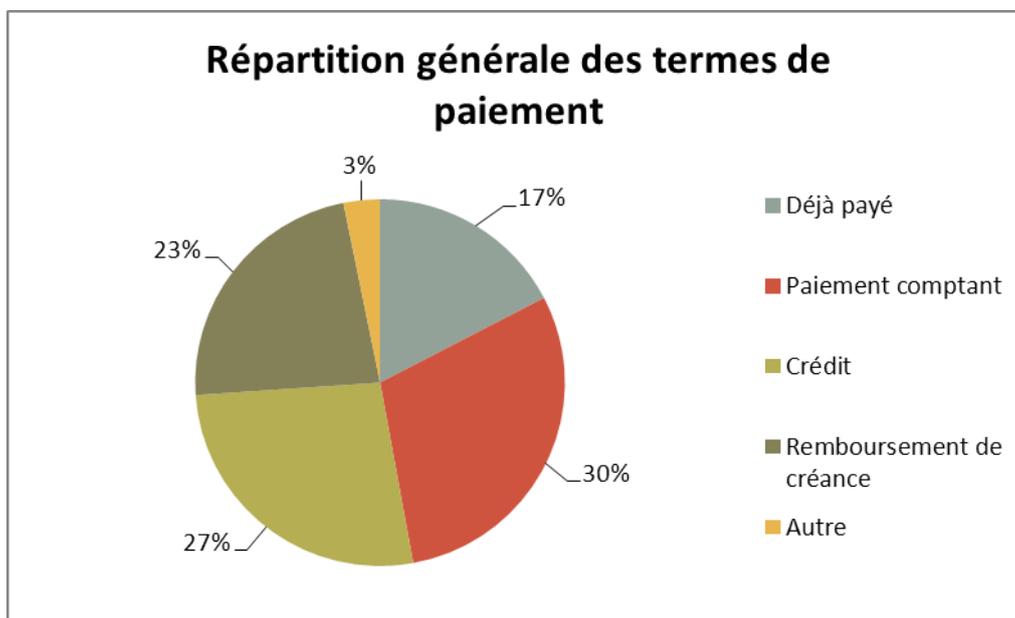
Sur l'ensemble de notre période d'étude, du milieu du XVII^e siècle à la Révolution, la pratique du paiement comptant apparaît minoritaire : elle représente 330 215 lt, soit 30 % de la totalité des sommes échangées sur le marché foncier. Cela n'est guère surprenant dans la mesure où l'historiographie a établi que les flux physiques de terres ne coïncident pas nécessairement avec des flux financiers : la plupart des transactions ne débouche pas sur un échange instantané de biens immobiliers contre de l'argent en raison du manque de moyens monétaires, avance-t-on généralement. Le taux de paiement comptant relevé chez les notaires de Montesquieu-Volvestre

³³²¹ ADHG, 3 E 15481, Vente Dio contre de Laloubère, 5 novembre 1704 : « payables au vendeur quand il aura atteint l'âge de vingt-cinq ans ». 3 E 15511, Vente Carrère contre Rol, 21 avril 1767 : « quand Jean Carrère, frère du vendeur, aura atteint sa majorité ».

³³²² ADHG, 3 E 15454, Vente Granié contre Manaud, 20 octobre 1661 : « à la venderesse quand elle se mariera ». Même condition dans 3 E 15511, Vente Raffanel contre Raffanel, 8 mai 1767.

³³²³ ADHG, 3 E 15462, Vente Lacombe contre Abolin, 24 août 1671 : « à la première réquisition du vendeur ». 3 E 15508, Vente Carcy contre Grégoire, 12 septembre 1763 : « de jour en jour à la volonté des vendeurs ». Cette clause a son corollaire : le vendeur demande son argent quand il en a trouvé l'usage. Par exemple : ADHG, 3 E 15458, Vente Lafontaine contre Alemant, 20 juin 1665 : « quand Lafontaine aura trouvé à les employer en fonds assurés ». 3 E 15502, Vente Pradel contre Cazaril, 27 mai 1742 : un tiers, le marchand Jacques Seignan, « conserve la somme jusqu'à ce que Marie Pradel ait trouvé à l'employer en fonds ou mains assurés ».

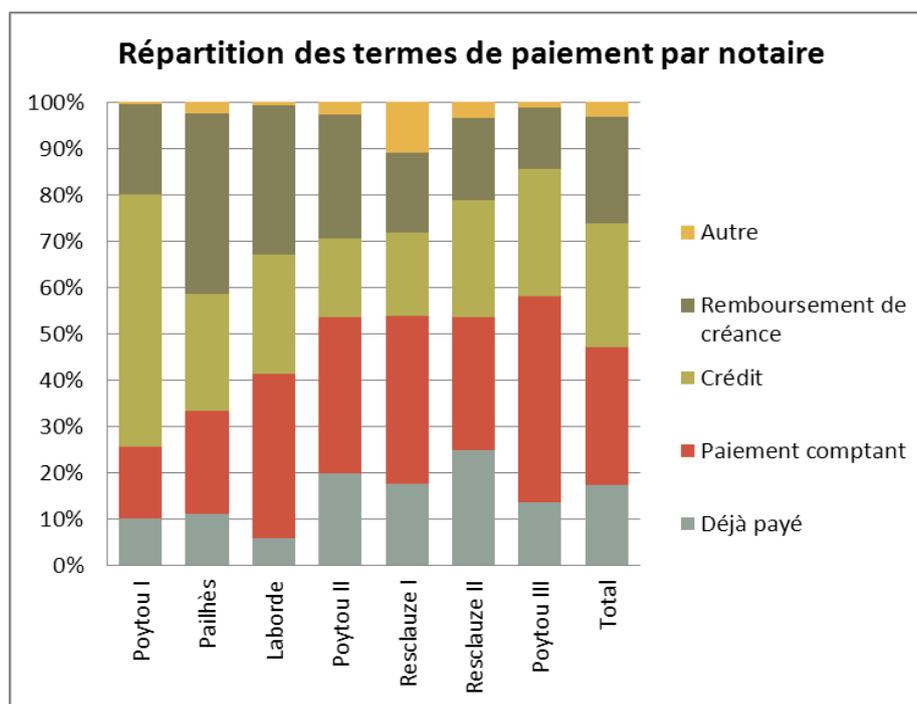
est cependant supérieur à ceux trouvés par Pierre Servais dans le Ban de Herve (15 %) et par Josette Garnier en Forez³³²⁴.



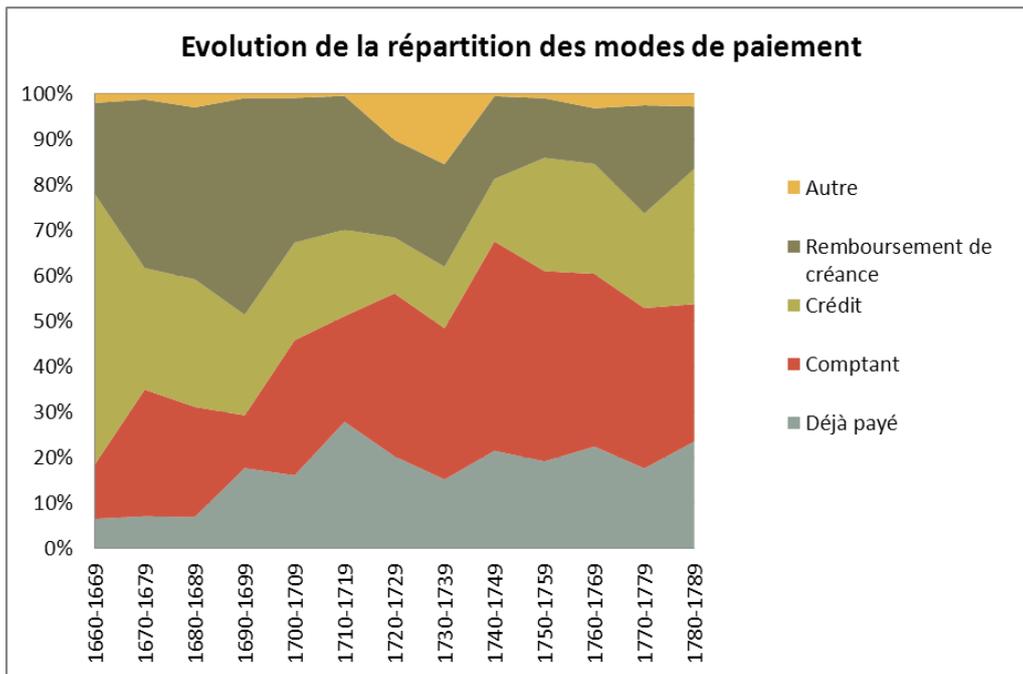
Cela implique que la majeure partie de la valeur des contrats n'est pas acquittée le jour de la signature mais avant ou après : en ce sens, comme le remarquait déjà Gérard Béaur, « les opérations de vente sont clairement génératrices d'opérations de crédit »³³²⁵. Selon que l'acquisition résulte d'un endettement du vendeur ou qu'elle génère celui de l'acheteur, on dira qu'elle est circonstancielle ou stratégique, par opposition à l'acquisition mécanique qui correspond à la mobilisation d'une épargne préexistante. La part des échéances « autres » étant marginale (35 334 lt, soit 3 %), ce sont les trois options que nous avons précédemment évoquées qui mobilisent la majorité des flux : le paiement avant passation de l'acte draine 17 % du montant des sommes échangées sur le marché foncier, les paiements renvoyés à plus tard 27 % et les sommes absorbées par le règlement de dettes antérieures du vendeur 23 %.

³³²⁴ Josette Garnier, *Bourgeoisie et propriété immobilière en Forez aux XVII^e-XVIII^e siècles*, Saint-Étienne, 1982, p. 184 : entre 1641 et 1662, le paiement comptant représente 16,44 % de la valeur des actes, puis 33 % entre 1683 et 1697.

³³²⁵ Gérard Béaur, « Foncier et crédit dans les sociétés préindustrielles : des liens solides ou des chaînes fragiles ? », *Annales HSS*, 1994, n°6, p. p. 1414.



On observe d'assez fortes disparités en fonction de notaires : ce sont chez les notaires du XVII^e siècle (Jean I Poytou, Louis Pailhès et Dominique Laborde) que les contrastes sont les plus forts. Tous trois se caractérisent par la faiblesse du paiement avant passation de l'acte (10,1 % pour Jean I Poytou, 11,06 % pour Louis Pailhès, 5,87 % pour Dominique Laborde) mais ils divergent sur les autres formes de paiement : chez Jean I Poytou, le paiement à crédit (54,66 %) écrase le reste tandis que chez Louis Pailhès, le remboursement de créance est relativement plus important (39,05 %) et que chez Dominique Laborde, le paiement comptant, le paiement à crédit et le remboursement de créance se répartissent très grossièrement en trois tiers qui absorbent la presque totalité des sommes échangées. Les quatre notaires du XVIII^e siècle (Jean II Poytou, les Resclauze père et fils et Jean-François Poytou) ont en revanche des « profils » relativement proches, à quelques nuances près (Jean-François Poytou se démarque par la forte proportion des paiements comptants qui se monte à 44,44 % et Jean Resclauze par l'importance des paiements « autres » qui s'élèvent à 10,88 %). Il semble donc que l'on ait affaire à une certaine uniformisation de la répartition des termes de paiement, quels que soient le notaire, ses pratiques professionnelles et sa clientèle propre. La comparaison de ces deux groupes de notaires fait apparaître en effet une évolution propre au XVIII^e siècle : le cumul du paiement avant l'acte et du paiement comptant devient majoritaire, signant le recul relatif du paiement à crédit et du remboursement de créance.



Cette évolution est également visible lorsque l'on observe les transformations de la répartition des modes de paiement à travers chaque décennie : la part des paiements effectués avant passation de l'acte double entre 1680-1689 et 1690-1699 et se stabilise tout au long du XVIII^e siècle, avec un pic à 27,88 % en 1710-1719 ; la part du paiement comptant augmente également sensiblement à partir du début du XVIII^e siècle, avec un décalage d'une décennie par rapport au paiement avant l'acte. Il se maintient à partir de 1720-1729 à plus de 35 % des paiements, avec une baisse à 30,22 % dans la décennie 1780. Parallèlement, le paiement à crédit tend à se resserrer très sensiblement à partir de la décennie 1690-1699, et plus encore dans le deuxième tiers du XVIII^e siècle où il oscille à peine entre 12 et 14 % des paiements avant de retrouver ses niveaux antérieurs à la crise des années 1690. À la fin du XVII^e siècle et dans le premier tiers du XVIII^e siècle, la baisse du paiement à crédit s'est faite au profit du paiement par remboursement de créance : ce mode de paiement paraît donc typique des périodes de crises mais recule nettement par la suite à moins de 15 %, à l'exception de la décennie 1770-1779 où il atteint encore plus de 23 %. Il paraît être remplacé à cette époque par le « déjà payé », ce qui traduirait un changement dans le formulaire des notaires.

Le paiement avant passation de l'acte comme le paiement par transfert de créance du vendeur peuvent donc être interprétés comme des modes de paiement caractéristiques des périodes de crise ou tout au moins de fragilisation d'une partie des vendeurs qui auraient un besoin pressant de liquidités ou souhaiteraient se débarrasser de créances qu'ils ne sont plus en mesure de rembourser par eux-mêmes en cédant un bien foncier. Au total, ce type d'acte équivaudrait alors à un déguerpissement inavoué, notamment dans la mesure où la transaction ne prévoit pas

d'autre prix que l'abandon d'une créance ou l'extinction d'une rente. Dans ce cas de figure, l'endettement alimente le foncier. Cette relation peut être précisée grâce au fait que les notaires de Montesquieu ont mentionné pour 41 % de la valeur des remboursements de créances pourvus par une vente l'objet de la créance en question :

Nature des créances réglées par le biais du marché foncier			
<i>Nature de la créance</i>	<i>Part du total des créances</i>	<i>Nature de la créance</i>	<i>Part du total des créances</i>
Dot ou dotalies	10,44 %	Fraternité des prêtres	4,04 %
Impositions	8,93 %	Décision de justice	3,35 %
Achat d'un bien	8,75 %	Hôpital	2,67 %
Succession	4,59 %	Confréries	0,71 %

Il n'est guère surprenant de retrouver dans les motifs les plus fréquents d'endettement le paiement de la dot (auquel on peut ajouter le règlement des successions, le plus souvent par le biais du paiement d'une légitime) et celui des impôts, qui « est pour le rural une angoisse permanente »³³²⁶. La part des décisions de justice (qui aboutissent à la saisie judiciaire et à la vente du bien aux enchères) dans les créances rend compte de situations extrêmes. Plus banales sont les dettes contractées auprès d'institutions religieuses ou charitables qui font souvent office de « banque » telles que la fraternité des prêtres de Montesquieu, les confréries (notamment les pénitents blancs) et l'hôpital Saint-Jacques. Les créances contractées pour l'achat d'un bien foncier doivent néanmoins être classées à part : elles témoignent de la forte relation qui existe entre l'endettement et le marché foncier³³²⁷ mais ne sont pas nécessairement l'aboutissement de l'échec du vendeur (en l'occurrence son échec à payer une acquisition foncière). Dans ce cas, l'argent dégagé par la vente d'un bien ne sera pas utilisé (ou du moins pas totalement utilisé) pour rembourser une dette mais pour investir et acheter une terre que l'on peut supposer plus productive et / ou mieux placée que celle qui a été vendue : c'est là que s'exerce la spéculation.

Le paiement au comptant se fait généralement en espèces sonnantes et trébuchantes. Les versements en papier sont extrêmement rares et correspondent à une période précise, celle du système de Law³³²⁸. Les paiements en nature, généralement sous forme de grains, sont également

³³²⁶ Georges Frêche, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées...*, p. 493.

³³²⁷ Gérard Béaur, « Foncier et crédit dans les sociétés préindustrielles : des liens solides ou des chaînes fragiles ? », *Annales HSS*, 1994, n°6, p. 1418.

³³²⁸ ADHG, 3 E 15490, Vente Dubuc contre Bordes, 26 mars 1720 : l'acheteur, meunier de profession, a payé comptant 160 lt sur les 240 dues pour une terre labourable à Montesquieu, et 100 lt ont été prises sur un billet de banque le 1^{er} janvier précédent ; ADHG, 3 E 15490, Vente Cavanac contre Ferrand, 8 juin 1720 : sur les 800 lt dues, 100 avaient été acquittées avant passation de l'acte par un billet de banque et 10 lt en monnaie, et le jour de la conclusion du contrat, les 690 lt restantes sont payées en six billets de banque et 90 lt en espèces ; ADHG, 3 E 15490, Vente Abolin contre Fortané : sur les 324 lt dues par l'acheteur, 300 lt sont payées en billets de banque et 24 lt en monnaie.

très rares³³²⁹. Dans quelques cas exceptionnels, une partie du prix de vente est acquittée par la livraison d'un animal, comme une jument³³³⁰, un bœuf³³³¹ ou une paire de veaux³³³². Généralement, il est précisé que le solde sera réglé dès la prise de possession ou selon un échéancier déterminé par quelques dates repères (Toussaint, Pâques, Saint-Michel de septembre, Sainte-Anne) et n'excède guère cinq ou six ans.

La répartition des modalités de paiement selon la valeur des mutations				
% case % ligne % colonne	<i>Mutations jusqu'à 100 lt</i>	<i>Mutations de 101 à 500 lt</i>	<i>Mutations de plus de 500 lt</i>	Total
Déjà payé	5,61 32,5 27,6	6,4 37 16,5	5,26 30,5 13,22	17,27
Paiement comptant	6,51 22 31,8	13,31 44,9 34,3	9,84 33,2 24,74	29,66
Crédit	3,9 15 19	9,35 35,8 24,1	12,86 49,25 32,33	26,11
Remboursement de créance	4,23 18,5 20,7	8,95 39,24 23,05	9,63 42,22 24,21	22,81
Autres	0,15 4,7 0,73	0,83 26,2 2,14	2,19 69,1 5,51	3,17
Total	20,47	38,85	39,78	100
Nombre de transactions	5 448	2 044	333	7 825

Les modalités et les termes de paiement sont différenciés selon la valeur des transactions. On sait que les petites transactions dominent en nombre mais pas en valeur : elles représentent en effet 70 % des mutations mais seulement 20,5 % de leur valeur tandis qu'à l'inverse, les grosses transactions (supérieures à 500 lt) constituent 4,3 % des actes mais 40 % de leur valeur. Le tableau croisé suivant montre que plus la valeur des mutations augmente, plus le recours au crédit

³³²⁹ Mireille Castaing-Sicard faisait déjà ce constat pour les ventes des XII^e et XIII^e siècles dans lesquelles les paiements en nature relèvent de l'exception. Cependant, « dans les actes très anciens, au Xe siècle notamment, le prix est parfois calculé en 'soudées' de terre. L'acheteur les donnerait en paiement de la vente s'il ne pouvait se procurer la quantité équivalente de numéraire. Ce paiement en nature ne transformait nullement la vente en échange. Les céréales et même les 'soudées' de terre étaient simplement considérées comme une monnaie de remplacement. En pays toulousain, de telles clauses inspirées par la pénurie de numéraire sont assez rares... Dans une région agricole comme celle de Toulouse, les céréales pouvaient facilement jouer le rôle de monnaie secondaire. L'acheteur n'avait pas à se dessaisir de ses espèces et le vendeur pouvait revendre sans difficulté les céréales ou les consommer » (*Les contrats dans le très ancien droit toulousain...*, p. 83).

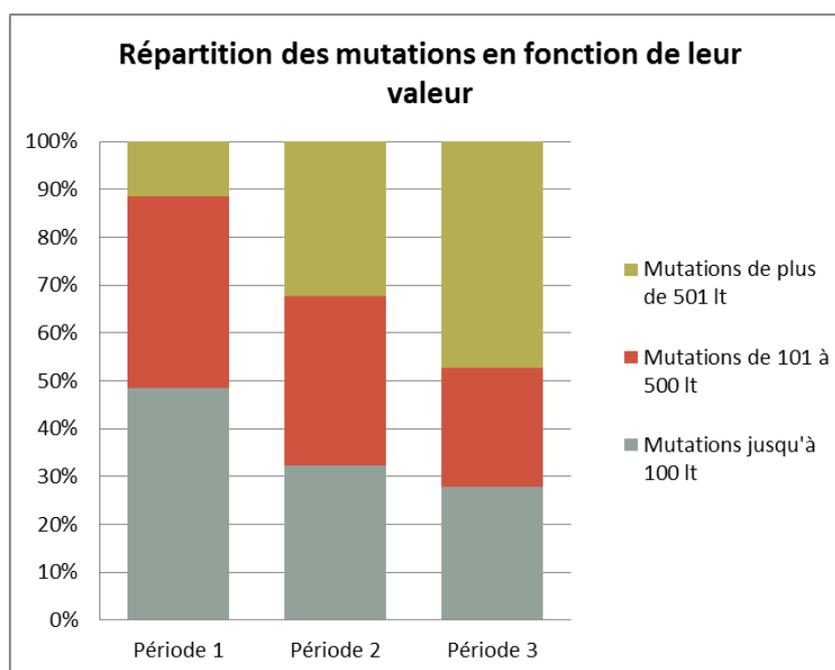
³³³⁰ ADHG, 3 E 15492, Vente Tibaut contre Bouission, 8 mai 1722.

³³³¹ ADHG, 3 E 15489, Vente Benazet contre Caubet, 14 mai 1718.

³³³² ADHG, 3 E 15548, Vente Busca contre Icard, 15 août 1746.

et au remboursement de créance est important : les mutations de plus de 500 lt absorbent plus de 49 % du crédit et 42 % du remboursement de créances contre seulement 15 % du crédit et 18,5 % du remboursement de créance pour les mutations de moins de 100 lt. Le paiement comptant est en revanche privilégié par les mutations de valeur intermédiaire (45 % du paiement comptant). L'option du paiement avant passation de l'acte et, dans une moindre mesure, du paiement comptant sont sur-représentées dans les mutations de moins de 100 lt.

Il faut tenir compte de l'effet de l'inflation, particulièrement sensible à la fin du XVIII^e siècle, qui provoque le « gonflement » de la catégorie des mutations intermédiaires au moment où, comme on l'a vu précédemment, la part du paiement comptant augmente de manière sensible. La sur-représentation du paiement comptant (34 % contre 29,7 % pour le total des mutations) mérite sans doute d'être nuancée. Puisque les petites mutations dominent en nombre mais pas en valeur, on en arrive alors à la conclusion que « la plus grande part du marché repose sur le crédit, tandis que la plupart des mutations se négocient au comptant ou largement au comptant »³³³³.



Sur l'ensemble de notre période d'étude, on constate que la part en valeur des mutations de plus de 500 lt progresse après avoir connu un léger recul dans la première moitié du XVIII^e siècle : parallèlement, le crédit se concentre de plus en plus sur ces grosses mutations tandis que la progression du paiement comptant profite aux moyennes et aux grosses mutations³³³⁴. On peut interpréter cette évolution comme un indice de l'augmentation de l'emploi

³³³³ Gérard Béaur, « Foncier et crédit dans les sociétés préindustrielles... », p. 1416.

³³³⁴ Cf. Tableaux correspondants en annexe III.1.

de numéraire et, par voie de conséquence, de l'amélioration de l'intégration du monde rural aux circuits financiers³³³⁵.

Le recours à l'étalement des paiements en fonction du type de bien				
<i>Type de bien</i>	<i>Mutations avec échéancier</i>		<i>Totalité des mutations</i>	
	<i>Fréquence</i>	<i>%</i>	<i>Fréquence</i>	<i>%</i>
Terres labourables et prés	583	30,22	3 022	38,6
Vignes	444	23,02	1 552	19,8
Biens à cycle long	161	8,35	771	9,9
Bâti	293	15,19	954	12,2
Jardins	135	7	550	7
Autres	313	16,23	975	12,5

En conclusion, on peut se demander si, dans le choix d'étaler les paiements, d'autres facteurs entrent en ligne que la disponibilité en numéraire. On remarque en effet que le recours au crédit par l'acheteur ou au remboursement de créance par le vendeur concerne plutôt les vignes et les biens bâtis (qui sont les plus chers) au détriment des jardins, des biens à cycle long et des terres labourables et prés.

Le recours à l'étalement des paiements en fonction de la condition sociale des acheteurs				
<i>Catégories sociales</i>	<i>Mutations avec échéancier</i>		<i>Totalité des mutations</i>	
	<i>Fréquence</i>	<i>%</i>	<i>Fréquence</i>	<i>%</i>
Nobles	53	2,75	210	2,7
Ecclésiastiques	40	2,07	192	2,5
Bourgeois et marchands	332	17,21	1 495	19
Artisans	531	27,53	1863	23,8
Paysans	687	35,61	3 041	38,9
Veuves	38	1,97	161	2,1
Autres	248	12,86	862	11

Le recours à l'étalement des paiements a aussi une dimension sociale : parmi les acheteurs, ce sont surtout les artisans qui font ce choix (ils souscrivent 23,8 % des mutations foncières mais 27,5 % des mutations avec étalement des paiements), contrairement aux bourgeois et marchands et aux paysans dont la part des achats avec étalement des paiements est inférieure à la part dans la totalité des achats.

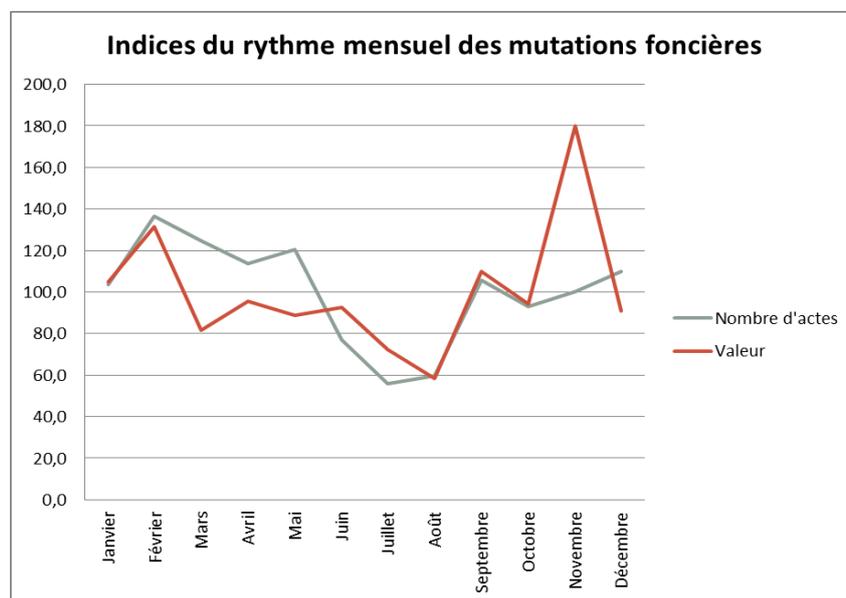
³³³⁵ Denis Woronoff et Philippe Minard (dir.), *L'argent des campagnes. Échanges, monnaie, crédit dans la France rurale*, actes de la journée d'études tenue à Bercy le 18 décembre 2000, Paris, CHEFF, 2003, 216 p.

4.2. L'influence du calendrier agro-liturgique sur le rythme des ventes

Le calcul du rythme mensuel des mutations permet de mettre en valeur l'existence d'un « cycle immuable » du marché foncier³³³⁶, comme il existe un cycle démographique saisonnier. Ce cycle annuel qui régit la plupart des activités humaines sous l'Ancien Régime est doublement rythmé par la succession des travaux agricoles et par le calendrier liturgique, ce qui justifie que l'on parle de calendrier agro-liturgique : « il y a une étroite correspondance entre l'année agricole qui reproduit les conditions nécessaires à la vie matérielle, au fil des labours, des semailles et des récoltes, et l'année liturgique qui rappelle l'histoire du peuple de Dieu, de la création au Jugement dernier »³³³⁷.

a) Le rythme mensuel des ventes

Le mouvement mensuel du marché foncier doit être analysé sur deux plans : celui du nombre d'actes et celui de la valeur des transactions.



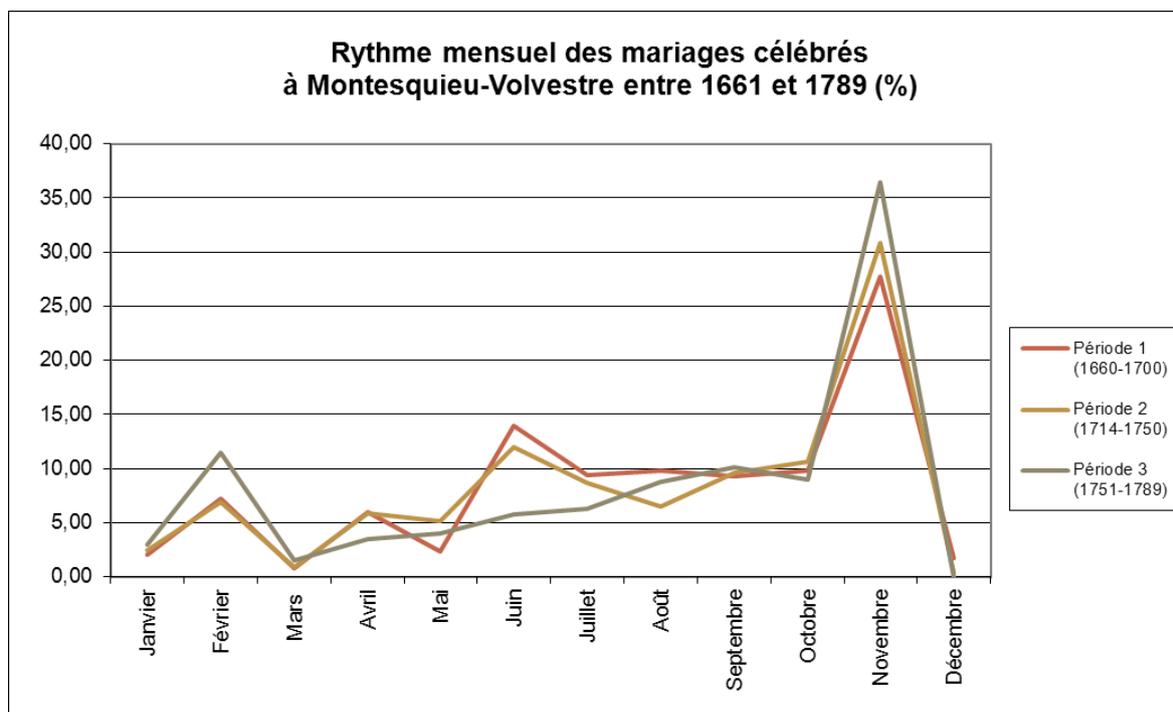
Les indices mensuels du nombre d'actes et de leur valeur totale mettent en valeur un cycle saisonnier très contrasté : un minimum très marqué pendant l'été (juillet et août), un redémarrage des mouvements de propriété en septembre et une activité très forte entre novembre et mai. Les

³³³⁶ Gérard Béaur, *Le marché foncier à la veille de la Révolution...*, p. 60.

³³³⁷ François Lebrun, « Le calendrier agro-liturgique... », p. 102.

courbes du nombre d'actes et de la valeur totale ne coïncident cependant pas totalement : le pic très net de novembre en valeur ne se retrouve pas en nombre d'actes tandis que l'indice du nombre d'actes atteint son maximum entre février et mai alors que la valeur, après un nouveau pic en février, baisse puis se stabilise entre mars et juin.

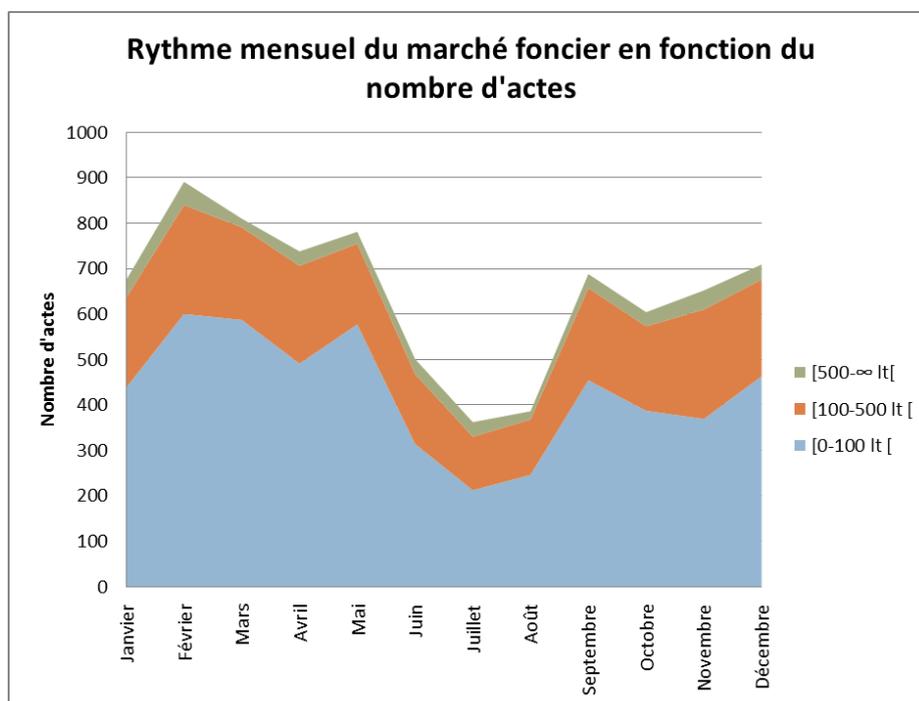
Le minimum des mois d'été correspond à la période des grands travaux agricoles : « dans la mesure où la rédaction de l'acte de vente ne présente pas un caractère urgent et où elle oblige à s'absenter pour se rendre chez le notaire, elle se trouve donc repoussée à la fin des travaux, ce qui signifie septembre ou octobre, selon que l'on est ou que l'on n'est pas vigneron »³³³⁸. Le redémarrage du marché foncier à l'automne s'explique donc par la fin des grands travaux agricoles et par les rentrées d'argent que permettent les récoltes de grains et les vendanges. Le même phénomène commande le pic des célébrations de mariage à l'automne à Montesquieu-Volvestre comme le montre le graphique ci-dessous.



Cette courbe est cependant au moins autant déterminée par le calendrier liturgique puisque les mariages sont interdits pendant la période comprise entre le premier dimanche de l'Avent (quatrième dimanche avant Noël) et l'Épiphanie (6 janvier), bien qu'il s'agisse du début de la période « creuse » pour les travaux agricoles ; les mariages sont à nouveau autorisés entre le lendemain de l'Épiphanie et le Mercredi des Cendres (10 mars) qui marque le début du Carême, temps d'abstinence, de jeûne et de pénitence : janvier et février, mois de noces par excellence,

³³³⁸ Gérard Béaur, *Le marché foncier à la veille de la Révolution...*, p. 62.

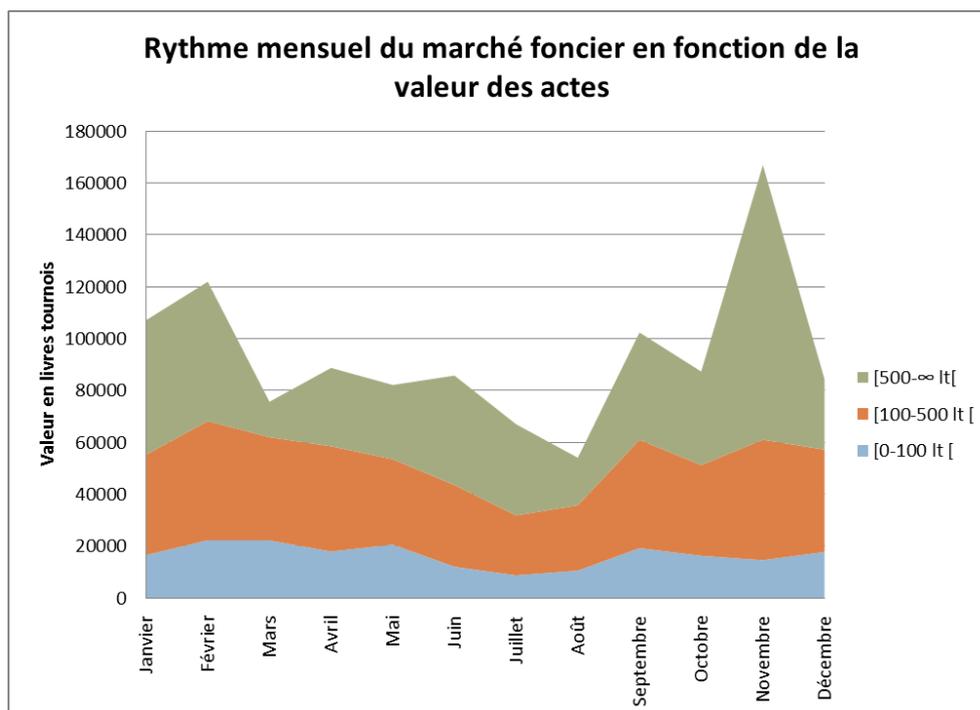
sont aussi les mois du carnaval. Ce pic de février ainsi que celui de novembre sont plus accentués à Montesquieu-Volvestre dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, profitant sans doute de la nette baisse du nombre de mariages célébrés en juin par rapport à la période précédente. Le marché foncier connaît également un pic d'activité en février mais, alors que les mariages cessent pendant le Carême, le mouvement mutations reste animé : ici, le maximum du printemps renvoie à la période de la soudure qui sépare la fin de la consommation de la récolte de l'année précédente et l'épuisement des réserves des greniers de la récolte suivante. Période traditionnelle de difficultés financières, surtout pour les plus modestes, elle marque donc une recrudescence de l'activité du marché foncier.



Ce schéma général mérite d'être nuancé lorsque l'on prend en compte la valeur des actes car il existe un divorce patent entre petites et grosses transactions. Nous en avons distingué trois types : les petites transactions, inférieures à 100 lt ; les transactions moyennes, de 100 à 500 lt ; les grosses transactions, supérieures à 500 lt. Les premières représentent en effet 65,90 % des actes mais seulement 17,73 % de leur valeur totale alors que les troisièmes comptent pour seulement 5 % des actes et 43,1 % de leur valeur. Cette distorsion explique que le rythme mensuel du marché foncier soit déterminé par les petites transactions lorsqu'on ne prend en compte que le nombre des contrats. Comme l'avait déjà remarqué Gérard Béaur au sujet des marchés de Janville

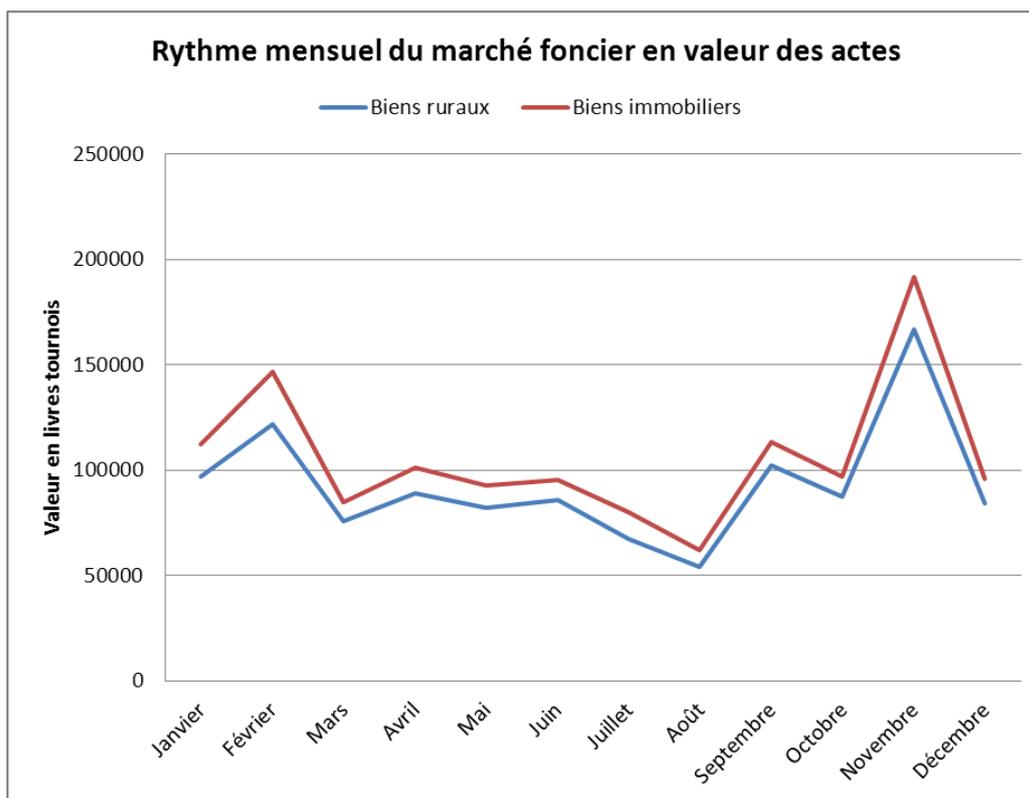
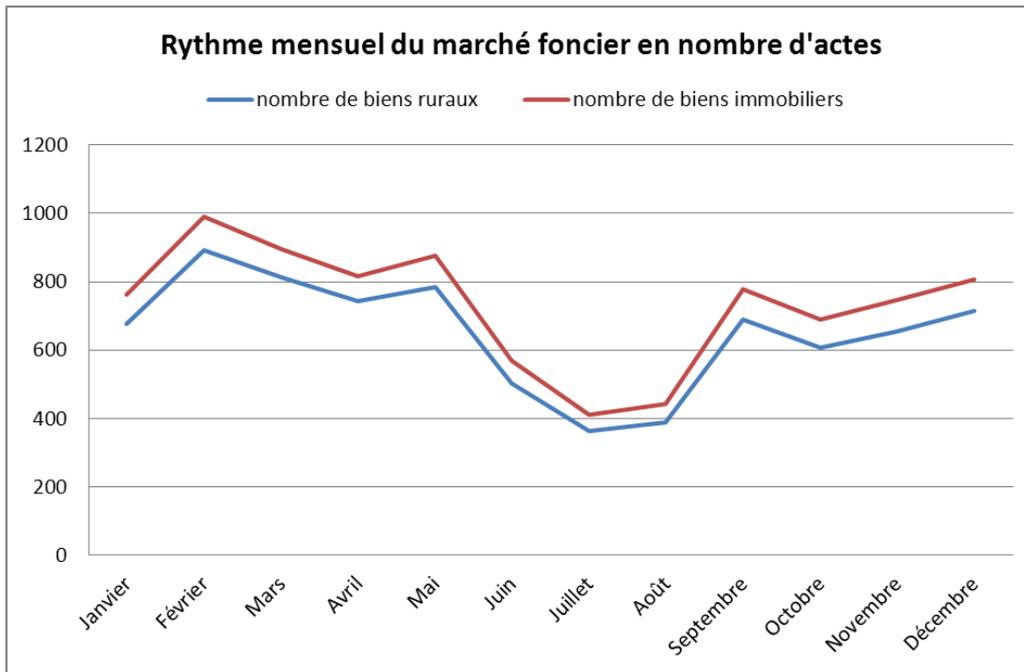
et Maintenon, « petites et grosses ventes respectent la trêve estivale, mais tandis que les premières amplifient le caractère dépressif du marché, les secondes l'atténuent »³³³⁹.

Les choses sont bien différentes si l'on prend en compte la valeur des actes : la tendance du rythme mensuel du marché foncier est désormais déterminée par les transactions supérieures à 500 lt et les contrastes saisonniers apparaissent moins distincts que sur la courbe du nombre d'actes, même si l'on retrouve le bas étiage de l'été et le pic de février. Au total, les grosses ventes sont plus indépendantes que les petites du rythme saisonnier car elles sont généralement le fait de propriétaires moins dépendants du cycle agricole et des soubresauts de la conjoncture.



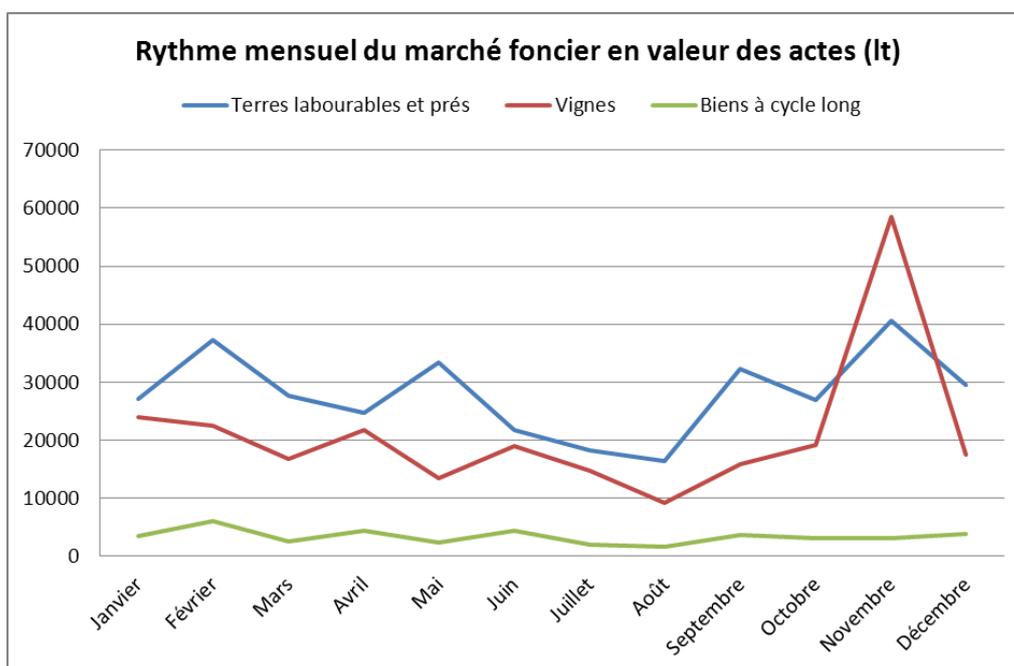
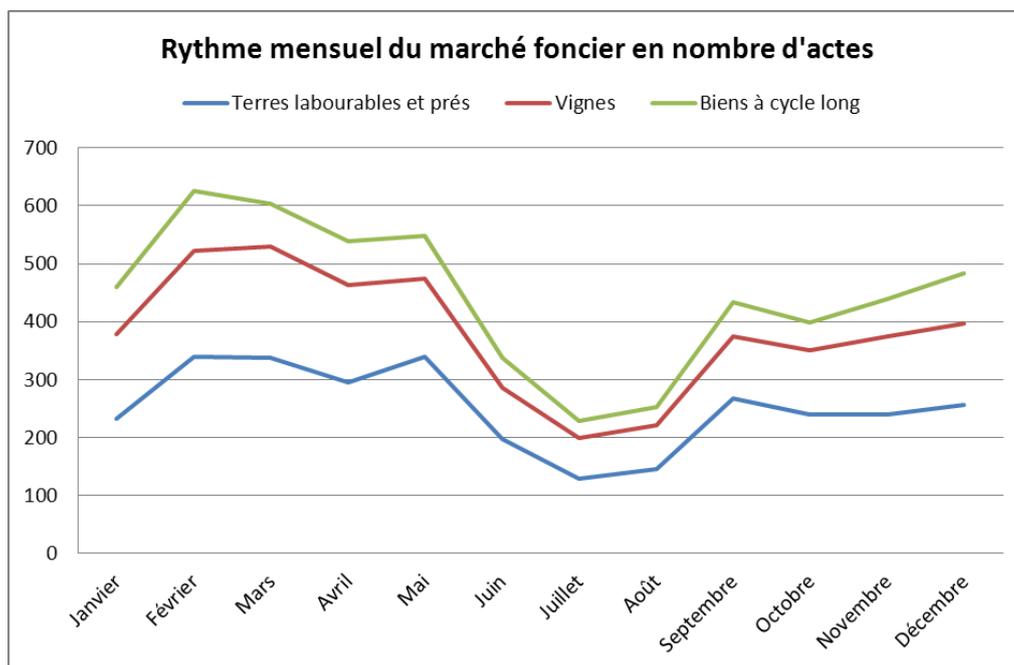
Les différents types de biens sont cependant d'une sensibilité inégale au cycle saisonnier du marché foncier. Comme le montrent les graphiques ci-dessous, le rythme des transactions des biens bâtis est extrêmement régulier, en nombre plus qu'en valeur cependant puisque celle-ci atteint deux pics (légers) en février et en novembre. Ce sont en réalité les biens fonciers qui déterminent le cycle saisonnier du marché foncier.

³³³⁹ Gérard Béaur, *Le marché foncier à la veille de la Révolution...*, p. 66.



Mais à l'intérieur de la catégorie des biens fonciers, il faut distinguer entre les terres labourables et prés, les vignes et les biens à cycle long (terres incultes et bois). La trêve des mois d'été est partagée par tous quoique de manière atténuée pour les vignes et les biens à cycle long. La reprise d'activité du marché foncier à l'automne et au printemps est également beaucoup plus soutenue pour les terres labourables et prés que pour les autres biens. Les vignes sont

véritablement originales : leurs mutations sont plus élevées en nombre entre février et avril mais c'est au mois de novembre que leur valeur « explose », après l'achèvement des vendanges.



Les phases de ralentissement et d'accélération du cycle saisonnier du marché foncier sont par conséquent plus marquées pour les petites que pour les grosses mutations et pour les biens fonciers (plus particulièrement les terres labourables et prés) que pour les biens bâtis. Ces inflexions sont en rapport avec la répartition de la propriété : les petites mutations qui

déterminent les mouvements du marché foncier en nombre d'actes sont plutôt le fait des petits propriétaires généralement plus sensibles aux vicissitudes économiques et au rythme agraire. L'étude du rythme mensuel du marché foncier de la région de Montesquieu-Volvestre laisse donc penser que ce sont petits propriétaires qui y sont les actifs.

b) Le calendrier agricole

Le thème du calendrier a été adopté par le monde médiéval et s'est largement diffusé, surtout à partir du XII^e siècle mais, comme le relève Georges Comet, il y revêt une certaine étrangeté : « c'est un pan de romanité et de science antique égaré en chrétienté et que l'on a mal su ou pas voulu christianiser »³³⁴⁰. Pour illustrer le déroulement cyclique du temps annuel, le calendrier représente traditionnellement une scène généralement tirée des activités terrestres et surtout agricoles³³⁴¹ pour chacun des douze mois de l'année. Le stéréotype des travaux, par son uniformité, ne correspond pas à la variété des situations régionales mais renvoie à une vision chrétienne du monde qui a toujours cours sous l'Ancien Régime, celle de l'homme qui tire sa subsistance des fruits de la terre ; ils ne peuvent (et ne veulent) pas rendre compte du nombre et de l'imbrication des différents travaux de culture.

En revanche, les principaux traités agronomiques de l'époque moderne s'efforcent de décrire des systèmes de culture dans leur ensemble, permettant de pallier le caractère incomplet et discontinu des éléments fournis par les minutes notariales et d'expliquer dans sa globalité la logique de leurs préconisations. Les historiens ruralistes s'y sont souvent référés pour expliquer ou confirmer les pratiques agricoles mentionnées dans les documents d'archives disponibles, à l'exemple des emprunts de Jean Jacquart et de Jean-Marc Moriceau aux descriptions de *L'Agriculture et Maison rustique* de Charles Estienne³³⁴², et de ceux d'Emmanuel Le Roy Ladurie au *Théâtre d'agriculture* d'Olivier de Serres³³⁴³. La question du calendrier n'en reste pas moins délicate : peu de thèses d'histoire rurale ont tenté de le reconstituer³³⁴⁴ et les traités d'agriculture n'incluent pas nécessairement de calendrier mensuel des travaux agricoles. Quant à Olivier de Serres, référence incontournable sur l'agriculture languedocienne, il prétend même le refuser tout net : « ordonner à notre père de famille les œuvres qu'il doit faire faire à ses gens par chacun mois de

³³⁴⁰ Georges Comet, « Les calendriers médiévaux, une représentation du monde », *Journal des savants*, 1992, p. 48.

³³⁴¹ Perrine Mane, *Calendriers et techniques agricoles (France-Italie XII^e-XIII^e siècles)*, Paris, Le Sycomore, 1983 ; Georges Comet, « Le temps agricole d'après les calendriers illustrés », *Temps, Mémoire, Tradition au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, 1983, p. 9-22.

³³⁴² Jean Jacquart, *La Crise rurale en Île-de-France, 1550-1670*, Paris, 1974, 800 p. ; Jean-Marc Moriceau, *Les Fermiers de l'Île-de-France. L'ascension d'un patronat agricole (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, 1994, 1069 p.

³³⁴³ Emmanuel Le Roy Ladurie, *Les paysans de Languedoc*, Paris-La Haye, 1966, 2 vol., 1034 p. (réimpr., Paris, 1985).

³³⁴⁴ Guy Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine du milieu du XVI^e siècle à la guerre de Trente Ans. Toulous et comté de Vaudémont*, Lille, 1975, p. 1073, Jean-Marc Moriceau, *Les Fermiers de l'Île-de-France...*, p. 440.

l'année, me semble n'être à propos : et m'excuseront les auteurs de rustication, si en cela je ne les imite »³³⁴⁵.

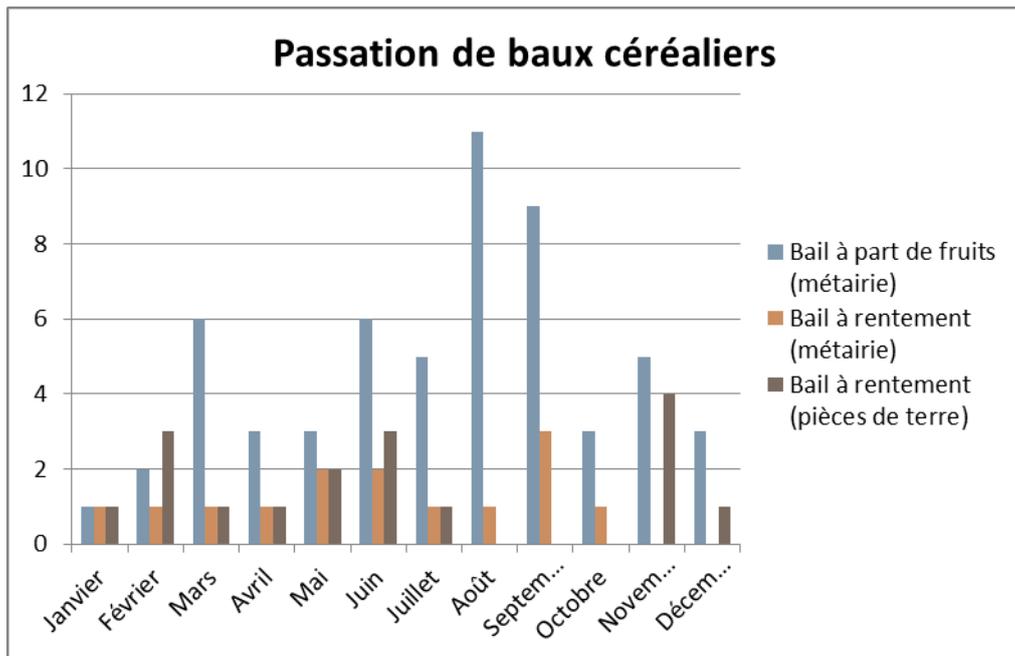
Il est pourtant utile à la compréhension des systèmes agraires. « Grâce à leur rôle normatif, à la fois fixe et souple dans la mesure où ils tiennent compte des aléas de la météorologie, la référence aux calendriers agricoles permet d'organiser et de comparer des activités étroitement interdépendantes, conditionnées par un grand nombre de facteurs »³³⁴⁶ : c'est bien ce qui nous intéresse ici afin d'évaluer, au moins de façon approximative, dans quelle mesure le calendrier agricole pèse sur l'animation du marché foncier en milieu rural.

La dimension fixe du calendrier agricole transparait à travers les baux de culture : le texte n'explique pas le calendrier selon lequel doivent être effectués les travaux demandés au preneur. Mais les périodes de passation des baux et les termes de paiement qu'ils contiennent imposent implicitement une organisation du travail puisque le preneur doit se trouver en état de payer son dû au jour dit. Nous avons dépouillé 214 baux retenus par Jean I Poytou, notaire de Montesquieu, entre 1655 et 1665 : nous avons pris en compte les baux à part de fruits (63), les baux à rentement (46), les baux en emphytéose (44), les baux à gazaille (42) et les baux à planter vigne (19)³³⁴⁷. Plus que la date de passation du bail, ce sont les termes de paiement qu'il fixe qui sont intéressants pour identifier les cycles de production : ainsi, dans le bail à emphytéose, le paiement de la rente est établi à la Toussaint. De même, dans le bail à part de fruits, le locataire entre toujours en possession du bien à la Toussaint, après la moisson, le battage des grains et les vendanges mais avant les semailles des grains d'hiver et les labours préparatoires : la signature du bail vient anticiper le changement de locataire (entre mars et octobre) ou l'entériner rétroactivement (entre novembre et février). La Toussaint marque le début d'un nouveau cycle, elle est le terme de paiement que privilégient les baux à part de fruits comme les baux à rentement, tant pour la rente en grains que pour une partie des suffrages (chapons, gélines) ou le partage des cochons.

³³⁴⁵ Olivier de Serres, *Le Théâtre d'agriculture et mesnage des champs...*, Paris, 1600, Lieu I, chapitre VII : « Des saisons de l'Année, et termes de la Lune, pour les affaires du mesnage ».

³³⁴⁶ Corinne Beutler, « Calendriers agricoles et systèmes de culture en Europe occidentale au XVI^e siècle », *Histoire et Sociétés Rurales*, 1997, p. 35.

³³⁴⁷ Cf Chapitre III. 2.2. c) Types de bien et diversité des cultures.



Le preneur du bail doit généralement payer la rente en œufs à Pâques (ou bien le long de l'année), celle en poulets à Pâques, et parfois à la Saint-Jean-Baptiste, celle en chapons à Carnaval et à Noël. Pâques et la Saint-Jean-Baptiste se distinguent très nettement comme termes de paiement par excellence des suffrages : rappelons que la fête de Pâques qui est la plus grande fête de l'année liturgique clôt la période du Carême, période de jeûne qui impose de ne manger ni viande, ni œufs. Ces produits réapparaissent donc sur les tables à l'occasion de cette fête qui justifie les demandes particulières des bailleurs. Quant à la Saint-Jean-Baptiste, fête solsticiale, elle est l'une des principales fêtes populaires avec Noël et marque le début des gros travaux des champs.

Le bail à rentement privilégié, après la Toussaint, la Saint-Barthélemy pour le paiement de la rente en grains : cette fête marque en effet la fin des moissons et du battage des grains ; plus tardive, la Saint-Michel de septembre est aussi une date de versement des fermages. Certains termes n'apparaissent qu'exceptionnellement, à l'exemple de la Sainte-Luce pendant laquelle se tient l'une des foires de Montesquieu-Volvestre. Elle conserve une résonance particulière dans la culture populaire : d'après un dicton du XIV^e siècle, « à la Sainte-Luce, les jours s'allongent du saut d'une puce ». Cette date coïncidait en effet dans le calendrier julien avec celle du solstice d'hiver (le calendrier grégorien appliqué à partir de 1582 repousse le solstice d'hiver au 21-22 décembre).

**Termes de paiement mentionnés
dans les baux passés chez Jean I Poytou (1655-1665)**

<i>Dates</i>	<i>Baux à part de fruits – Nombre d'occurrences</i>	<i>Baux à rentement – Nombre d'occurrences</i>
1 ^{er} janvier		1
« Fin du mois de janvier »		2
Carnaval (Épiphanie [6 janvier]-Mardi gras [date mobile, jusqu'au 5 mars])	2	1
Pâques (22 mars-25 avril)	27	4
Saint-Jean-Baptiste (24 juin)	30	10
Notre-Dame d'août (Assomption : 15 août)		1
Saint-Barthélemy (24 août)	2	12
Saint-Michel de septembre (29 septembre)	1	4
Notre-Dame de septembre (8 septembre)		1
Vendanges (septembre-octobre)	2	
Huit jours après les vendanges		1
Saint-Luc (18 octobre)	1	1
Toussaint (1 ^{er} novembre)	83	23
Sainte-Catherine (25 novembre)		1
Saint-André (30 novembre)	1	
Sainte-Luce (13 décembre)	1	
Noël (25 décembre)	8	3
Total	157	65

Mais ce calendrier théorique traditionnel peut être modifié, voire bouleversé par les conditions météorologiques qui jouent un rôle déterminant : elles peuvent contraindre les paysans à retarder, avancer ou refaire certains travaux si elles sont contraires. Ainsi, il faut qu'il fasse beau pour pouvoir semer les céréales d'automne ; s'il pleut, il faut interrompre les opérations en attendant le retour du soleil, voire les retarder si le dernier labour préparant la terre n'a pas pu être effectué. Or, on ne dispose pas de tels détails : les délibérations consulaires de Montesquieu-Volvestre font mention des épisodes catastrophiques (sécheresse, grêle, inondations) qui provoquent des dégâts sur les cultures justifiant une indemnité mais pas des épisodes plus anodins qui peuvent modifier le calendrier théorique des cultures. De ce point de vue, les relevés envoyés à la fin du XVIII^e siècle à la Société Royale de Médecine par ses correspondants dans le cadre de l'enquête de Vicq d'Azyr constituent une source exceptionnelle. Les « observations agricoles » consignées par l'abbé Darbas au sujet de Rieux dans ses bordereaux météorologiques entre août 1783 et juin 1790 sont riches de détails sur le calendrier que l'on pratique dans notre région d'étude et les perturbations qu'il a pu subir pendant cette courte période, presque au jour le jour.

Ses notations mettent en valeur, sans surprise, les trois périodes de pic de l'activité agricole : les semailles pour les grains d'hiver (octobre-novembre), les cultures de printemps (mars-avril) et les récoltes (de la fauchaison en juin aux vendanges en octobre). Le début de l'année-récolte est

marqué, en octobre et novembre, par les semailles pour les grains d'hiver (froment, seigle, lin) qui commencent les 24-25 octobre en 1783, le 16 en 1786. Cela correspond à ce qu'une délibération consulaire de Montesquieu d'octobre 1690 appelle « le temps des couvrison », pendant lequel les laboureurs « sont fort occupés »³³⁴⁸. L'introduction de la culture du maïs (ou « millet gros ») dans la seconde moitié du XVII^e siècle a intercalé des travaux supplémentaires pendant cette période puisque les cultivateurs en font la « cueillette » en septembre et octobre puis labourent leurs champs à la bêche en novembre. Dans les mauvaises années, les paysans peuvent manquer de liquidités pour se procurer les semences nécessaires : ils se trouvent alors contraints d'emprunter³³⁴⁹, voire de vendre un bien.

Entre septembre et novembre, la grande activité dans les champs de l'automne contraste avec l'activité réduite en décembre et janvier. Activité réduite mais pas nulle, en raison de la multiplication des labours³³⁵⁰ et de la fumure des champs que l'on pratique en décembre. Le mois de février est occupé par la taille de la vigne³³⁵¹. En mars et en avril, les cultures de printemps ramènent une grande activité dans les champs : c'est à ce moment-là qu'ont lieu les semailles de l'avoine et de l'orge, celles des légumes puis celles du maïs (en avril, parfois poursuivies en mai)³³⁵².

³³⁴⁸ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 9 octobre 1690 : la communauté a été sollicitée par le pouvoir royal pour faire le charroi de mâts destinés aux vaisseaux de la Marine depuis la forêt de Sainte-Croix. Des représentants du consulat sont allés « au lieu de Mazerettes pour traiter du port des mâts et après avoir fait réduire le nombre de cinquante paires de bœufs et vingt-cinq charrettes qu'on demandait à la moitié, ils auraient trouvé un homme qui se serait voulu charger dudit charroi pour dix escus qu'ils lui auraient compté pour épargner les laboureurs du consulat dans le temps des couvrison qu'ils sont fort occupés, requérant de pouvoir à la remboursement et aux frais faits et à faire pour raison de ce. Sur quoi l'assemblée a remercié lesdits sieurs Baranèse et Lespinasse du soin et de la peine qu'ils ont pris à cette affaire et, pour subvenir à leur remboursement, Mrs les consuls et syndics feront un département sur les laboureurs de la juridiction qu'ils contraindront au paiement de leur portion, vu que le traité n'a été fait qu'à leur prière et pour leur soulagement ».

³³⁴⁹ ADHG, 3 E 15499, Déclaration Lafailhe contre Raffanel, 18 décembre 1735 : Arnaud Raffanel, laboureur à la métairie de Lagassé, juridiction de Montesquieu, déclare que n'ayant pas eu assez de bled froment et avoine pour achever d'ensemencer les terres de ladite métairie, le sieur Pierre Lafailhe de Montesquieu lui a fourni 8 setiers 6 mesures bled froment et 2 setiers 6 mesures avoine que ledit Raffanel a semés à partie des terres de ladite métairie la présente année sous convention expresse que de la récolte qui en proviendra sera partagée également entre Lafailhe et Raffanel en contribuant chacun par moitié aux frais des serclages ; les bleds semés sont à présent de valeur de la somme de 80 lt.

³³⁵⁰ Marco Bussato, de Ravenne, suggérait de « finir de rompre en décembre toutes les terres destinées aux semailles de printemps, si on n'avait pu le faire avant, mais à la condition, naturellement, que le gel et les pluies de l'empêchent pas » (cité par Corinne Beutler, « Calendriers agricoles et systèmes de culture... », p. 37).

³³⁵¹ La date de la taille est variable en ce qu'elle doit se faire avant que ne reprenne, après l'hiver, l'activité du système racinaire (le débourrement) et après les dernières gelées afin que le froid ne risque pas d'endommager la plante blessée. Le débourrement débutant quand la température atteint 10°C, les pays méridionaux taillent plus tôt (entre novembre et mars) que les pays septentrionaux, où les gelées sont plus tardives.

Les bordereaux de l'abbé Darbas mentionnent la taille de la vigne en février 1786 et 1787 (« On taillait la vigne au commencement du mois »).

³³⁵² L'abbé Darbas mentionne les semailles du maïs en avril 1785, 1786 (à partir du 17 du mois) et 1790 (à partir du 15 du mois). Elles sont retardées en avril 1787 : « on ne peut semer ni le maïs ni les haricots à cause de la grande humidité de la terre » ; en mai, l'abbé écrit que « la naissance du premier maïs a été lente, pénible et imparfaite. Dans quelques endroits, on en semait de nouveau dès le 24 ». Même cas de figure en mai 1788 (« les maïs ne lèvent que très imparfaitement, on en fait de nouvelles semailles ») et en mai 1790 (« les maïs semés en avril ont levé fort

La grande période des récoltes s'étire entre juin et août : elle s'ouvre par la récolte du foin et des fèves en juin et juillet³³⁵³ puis se poursuit par la récolte du seigle et du linet dans la première moitié du mois de juin, du blé froment dans la seconde moitié de juin, voire en juillet³³⁵⁴. Le battage des blés a lieu en août et peut s'étendre jusqu'au début du mois de septembre, à moins d'être interrompu par les pluies³³⁵⁵. À la veille de la Révolution, l'abbé Darbas mentionne également des récoltes annexes de fruits et légumes : les asperges en avril, les fraises et les cerises en mai³³⁵⁶, les pêches hâtives, prunes et figues en juillet, les pommes, les poires, les pêches tardives ou pavies en août-septembre. À cette époque-là s'est développé un commerce important de pêches envoyées de Montesquieu-Volvestre sur le marché de Toulouse.

Les mois d'été correspondent donc à une période de grande activité aux champs. Avant les récoltes, la période de la « soudure » (le moment où les réserves de grains sont au plus bas et où les prix montent) peut cependant être très difficile si les récoltes des années précédentes ont été mauvaises : les plus vulnérables ont alors un besoin urgent de liquidités pour se nourrir et sont alors contraints de se dépouiller d'une partie de leur patrimoine foncier. À l'inverse, l'achèvement des moissons et du battage des grains marquent une période de détente sur le marché des grains et procurent aux propriétaires et aux locataires de biens-fonds des liquidités permettant de se porter acquéreur sur le marché foncier. Les vendanges qui se font en septembre et octobre amplifient cet effet : elles ont lieu une quinzaine de jours plus tôt dans la plaine que dans le terrefort³³⁵⁷.

heureusement. Cette semence dérangée par les pluies de la fin du mois dernier et du commencement de celui-ci, n'a été reprise que le 10 et bien plus tard dans les terres humides »).

³³⁵³ On commence à faucher le 12 juin en 1787 et aux alentours de la même date en 1788 et 1789. Mais en juin 1786, « on a été forcé de faucher les prairies avant le temps à cause de la grande quantité de sauterelles ». En 1784, la récolte des fèves et du foin a lieu en juillet.

³³⁵⁴ En 1784, on a récolté le seigle et le linet au début du mois de juin, le froment à la fin. En 1785, « on a scié généralement les seigles le 13 et le blé froment dès le 22 ». En 1786, « on sciait les seigles dès le 8 et les blés froment dès le 22 (juin) » ; la moisson est achevée le 22 juillet suivant. On commence à couper le seigle le 21 juin en 1787, le 17 en 1789, le 21 en 1790. 1788 fut en revanche une année précoce : « on a commencé à couper les froments, seigles et méteils le 2 (juin) ». La récolte du froment commence au début du mois de juillet en 1787 (et s'achève vers le 8 août) et 1789. Au total, les moissons durent environ un mois.

³³⁵⁵ Battage achevé à la fin du mois d'août en 1785, 1788 et 1789. Il est retardé en septembre et octobre en 1783. En octobre 1787, l'abbé Darbas note qu'« on sera forcé de renvoyer à l'année prochaine le battage des grains qui restent dans les gerbières » ; en avril 1788, il signale qu'« on a repris avec succès le battage des grains de l'année dernière dès le 17 et l'on continue ».

³³⁵⁶ Premières fraises le 16 mai en 1786, le 22 en 1787, le 17 en 1789. Premières cerises le 23 mai en 1786, le 24 en 1789, le 7 juin en 1787.

³³⁵⁷ En 1784, les vendanges ont lieu à partir du 15 septembre dans la plaine et du 27 dans le terrefort (elle est qualifiée d'« un peu précoce ») ; en 1785, elles commencent le 14 septembre dans la plaine, en 1786 le 15 septembre dans la plaine et le 29 au terrefort, et en 1788 le 12 dans la plaine et le 26 au terrefort. Elles sont retardées en 1789 puisqu'elles ne débutent que le 23 septembre dans la plaine et le 12 octobre sur les coteaux, et plus encore en 1787 où elles commencent le 1^{er} octobre dans la plaine et le 15 au terrefort.

c) Le calendrier liturgique du diocèse de Rieux

Pour les hommes d'Ancien Régime, le passage des saisons est scandé selon un rythme immuable par des fêtes religieuses. La Toussaint et la fête des Morts sont indissolublement liées à l'automne et au début du grand sommeil de la terre. Deux des principales fêtes, la commémoration de la naissance du Christ à Noël (25 décembre) et celle de la naissance de Jean-Baptiste le Précurseur (24 juin) coïncident avec les solstices d'hiver et d'été : ainsi la fête de Noël est-elle interprétée comme la promesse du Salut au moment où le jour commence à vaincre la nuit. L'Avent qui marque le début de l'année liturgique se situe peu de temps avant le début de l'hiver et Pâques qui célèbre la résurrection du Sauveur à proximité de l'équinoxe de printemps, c'est-à-dire au moment du renouveau de toute la nature.

Le calendrier liturgique du diocèse est déterminé par l'évêque lui-même, notamment à travers les statuts synodaux. Deux ont été publiés pour le diocèse de Rieux à l'époque moderne : ceux de Jean-Louis de Bertier en 1624³³⁵⁸ et ceux de Jean-Marie de Catellan en 1759³³⁵⁹. Tout le problème est de déterminer quel est le poids du calendrier liturgique (qui contient un nombre non négligeable de fêtes) dans le déroulement du marché foncier et immobilier : on a vu précédemment que certaines de ces fêtes servaient de termes aux contrats agraires et marquaient donc les périodes de rentrées ou de sorties d'argent. On n'envisagera donc ici que les aspects religieux et culturels de la question : observe-t-on une abstention dans les transactions lors des fêtes (bien que la théologie morale ne les interdise pas) ou bien un regain d'activité ? Que nous disent-ils de l'évolution de la perception du temps et de la pratique religieuse dans les campagnes du Volvestre ?

De façon générale, la fin de l'Ancien Régime est marquée par une diminution de l'emprise des cadres religieux sur la perception du temps : dès le bas Moyen âge, le système de datation « laïque » avait commencé à concurrencer de plus en plus nettement la traditionnelle datation liturgique³³⁶⁰ et cette façon de penser le temps s'était peu à peu diffusée hors des sphères de haute culture et hors des milieux en contact avec le pouvoir³³⁶¹. Si les cloches rythment la journée et

³³⁵⁸ *Statuts synodaux du diocèse de Rieux faits et publiés par Messires Jean Louys de Bertier, Evêque de Rieux..., tenant son Synode le 5 et 6 juillet 1624*, Toulouse, Raimond Colomiez, 1624, Chapitre XXVIII, Des Festes.

³³⁵⁹ *Statuts et réglemens du diocèse de Rieux, lus et publiés dans le Synode général tenu à Rieux les 4^e, 5^e et 6^e septembre 1759 par Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Jean-Marie de Catellan, évêque de Rieux*, Toulouse, Bernard Pijon, 1759, Titre III, article IV, Des Dimanches et Fêtes.

³³⁶⁰ Dans les *Grandes Chroniques de France*, 37,8 % des dates comprises entre 1223 et 1328 sont données selon le calendrier liturgique mais seulement 7,3 % des dates comprises entre 1350 et 1380 (Marie-Thérèse Lorcin, « Le temps chez les humbles : passé, présent et futur dans les testaments foréziens (1300-1450) », *Revue historique*, 1988, p. 314).

³³⁶¹ Les testaments présentent un intérêt particulier pour étudier la diffusion de ces pratiques : malgré le truchement du notaire, les témoins qui annoncent leur âge et leur « mémoire » (F. Autrand, « Les dates, la mémoire et les juges », in *Le métier d'historien au Moyen Âge. Études d'historiographie médiévales*, Paris, 1977), les testateurs qui fixent la

annoncent les services, elles ne constituent plus le seul repère. Les notaires précisent dans leurs minutes si l'acte est passé avant ou après midi, comme les délibérations consulaires : c'est la lumière du jour qui dicte le début et la fin des activités humaines. La mesure du temps se précise : le consulat a fait installer une horloge à Montesquieu-Volvestre³³⁶². Lorsqu'il étudie la perception des tremblements de terre, Grégory Quenet note que, dans les livres de raison et les notes des curés, la durée de la secousse est de plus en plus fréquemment mesurée entre le début du XVII^e siècle et la fin du XVIII^e siècle (de 6 % dans la première moitié du XVII^e à 41 % dans la seconde moitié du siècle suivant) et dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, les prières ne servent quasiment plus d'étalon : elles ont été remplacées par les minutes et, la plupart du temps, par les secondes ; le nombre des références à Dieu s'effondre³³⁶³.

Parallèlement, l'attitude de l'Église catholique par rapport aux fêtes religieuses qui scandent l'année liturgique se modifie. Au temps de la Contre-Réforme, elle a réaffirmé la sanctification des dimanches et des fêtes ainsi que s'en font l'écho les statuts synodaux publiés par l'évêque de Rieux, Jean-Louis de Bertier, en 1624³³⁶⁴. Dans un diocèse où perdure une forte minorité protestante (dans la partie appartenant au Pays de Foix), c'est un enjeu d'importance, surtout dans la première moitié du XVII^e siècle³³⁶⁵. Le calendrier des fêtes religieuses du diocèse de Rieux que Jean-Louis de Bertier publie dans ses statuts synodaux marque par conséquent localement

date des anniversaires et des donations nous introduisent dans le vécu quotidien de la majorité silencieuse (Jacques Chiffolleau, *La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge*, EFR, 1980, p. 826 et suiv.)

³³⁶² ADHG, 2 E 1358, Délibération du 1^{er} novembre 1682 : appel au « maître de Rieux » pour réparer l'horloge de la ville qui ne sonne plus. ADHG, 2 E 1358, Délibération du 12 août 1692 : « le sieur Galiay, maître horloger, est reçu à la place de feu Lavigne, pour la conduite et soin de la machine de l'horloge de cette ville aux gages annuels de trois livres, pour lesquels il nettoiera ladite machine quand il sera nécessaire et y fera les mêmes réparations et quand il y en aura de fortes et considérables, il sera payé à proportion du travail qu'il aura fait et de sa dépense ». L'horloge mécanique apparaît au cours de la seconde moitié du XIII^e siècle et s'installe, au cours des deux siècles suivants, dans toutes les villes du royaume de France en commençant par le Nord du pays. L'échappement mécanique rend ces horloges plus précises que les instruments connus antérieurement sous le même nom. Ces machines qui découpent le jour en vingt-quatre parties égales permettent de passer « du temps de l'église au temps du marchand » (Jacques Le Goff, « Au Moyen Âge : Temps de l'Église et temps du marchand », *Annales ESC*, 1960, p. 417-433).

³³⁶³ Grégory Quenet, *Les tremblements de terre aux XVII^e et XVIII^e siècles : la naissance d'un risque*, Seyssel, 2005, p. 381.

³³⁶⁴ L'évêque enjoint aux habitants du diocèse d'observer les fêtes de l'Église catholique apostolique romaine, « leur faisant inhibitions et défenses... de travailler, vendre, ni étaler à boutiques ouvertes, et pareillement aux artisans de travailler dedans ni dehors leurs boutiques, en chambres, ou maisons fermées esdits jours de fêtes, charrier ni apporter à voiture, et aux taverniers et cabaretiers lorsque les divins offices et prédications se font es églises, et que les messes paroissiales se célèbrent, donner à boire, ni à manger aux habitants desdits lieux, moins recevoir en leurs maisons, brelans, jeux ni autres débauches qui retirent du service de Dieu » (*Statuts synodaux du diocèse de Rieux faits et publiés par Messire Jean Louys de Bertier, Evêque de Rieux...*, Chapitre XXVIII, Des Festes, p. 84-85). Cette ordonnance doit être lue en chaire par le curé le premier dimanche de chaque mois.

³³⁶⁵ Lors de sa visite à Saverdun le 19 novembre 1634, l'évêque de Rieux entend un vicaire se plaindre « qu'au grand scandale des catholiques, ceux de la R. P. R. travaillent les jours de fêtes commandées par l'église et contenues dans le calendrier de notre diocèse qui leur a été signifié, ouvrent les boutiques et travaillent ouvertement dans la ville et à la campagne, et que les consuls catholiques ne leur donnent aucun empêchement » (Abbé Jean Lestrade, *Les Huguenots dans le diocèse de Rieux. Documents inédits publiés pour la Société historique de Gascogne*, Paris, 1904, p. 69). Le 22 avril 1635, au Mas-d'Azil, l'évêque exhorte les autorités protestantes « d'être à l'avenir plus fidèles sujets et obéissants à leur prince qu'ils avaient été par le passé..., en obéissant à ses commandements portés par ses édits et déclarations, même en ce qui concerne l'observation des fêtes qui sont contenues dans notre calendrier » (*ibid.*, p. 71).

l'apogée d'un mouvement de restauration du culte catholique : il compte 51 fêtes, auxquelles il faut ajouter les dimanches et la fête de la paroisse !

Calendrier de festes à chommer en la ville & Diocèse de Rieux	
<i>Festes mobiles</i>	<i>Festes immobiles</i>
Tous les dimanches de l'année	<i>Janvier</i> : Circoncision (1 ^{er}), Épiphanie (6), saint Fabien et saint Sébastien (20)
	<i>Février</i> : Purification Notre-Dame (2), saint Mathias Apôtre (24)
	<i>Mars</i> : Annonciation Notre-Dame (25)
Le jeudi saint depuis midi	<i>Avril</i> : saint Marc Évangéliste (25)
Le vendredi saint durant l'office du matin	<i>Mai</i> : saint Philippe et saint Jacques Apôtres (1 ^{er}), Invention sainte Croix (3), saint Jean porte Latine dans la ville de Rieux (6)
La fête de Pâques et les deux jours suivants	<i>Juin</i> : saint Barnabé Apôtre (11), saint Jean-Baptiste (24), saint Pierre et saint Paul Apôtres (29)
L'Ascension	<i>Juillet</i> : Visitation de la Vierge Marie (2), sainte Marie-Madeleine (22), saint Jacques Apôtre (25), sainte Anne dans la ville de Rieux (26)
La Pentecôte, qui porte jeûne, et les deux jours suivants	<i>Août</i> : Invention saint Étienne (3), Transfiguration de notre Seigneur (6), saint Laurent (10), Assomption Notre-Dame (15), saint Roch confesseur (16), saint Barthélemy Apôtre (24), saint Louis roi de France (25).
La Trinité	<i>Septembre</i> : Nativité Notre-Dame (8), Exaltation sainte Croix (14), saint Mathieu Apôtre (21), Dédicace saint Michel Archange (29)
La Fête Dieu	<i>Octobre</i> : saint Luc Évangéliste (18), saint Simon et saint Juge Apôtres (28)
	<i>Novembre</i> : Toussaint (1 ^{er}), Commémoration des Trépassés (2), saint Martin Evêque et confesseur (11), saint André Apôtre (30)
	<i>Décembre</i> : Conception Notre-Dame (8), saint Thomas Apôtre (21), Nativité notre Seigneur (25), saint Étienne premier martyr (26), saint Jean l'Apôtre et Évangéliste (27), saints Innocents (28)

Mais sur le temps long, après avoir favorisé la croissance du nombre de fêtes d'obligation jusqu'au XV^e siècle, l'Église catholique a justifié et légitimé leur reflux par étapes successives. Dès la première moitié du XVI^e siècle, répondant aux aspirations à la réforme, les évêques avaient multiplié les mandements et ordonnances synodales qui réduisaient le nombre de fêtes tout en exigeant que les fêtes restantes soient effectivement consacrées à la dévotion. Ce n'est qu'au XVII^e siècle que la papauté prend la direction du mouvement alors qu'Henri IV avait échoué en 1599 à obtenir d'elle une réduction uniforme dans l'ensemble des diocèses de France. En 1642, le pape Clément VIII, « témoignant que plusieurs archevêques ou évêques de divers royaumes lui avaient fait remonter les inconvénients et les désordres qui avaient suivi la multiplication trop grande des festes » réduisait, par la bulle *Universa*, à 35 le nombre de fêtes à chômer dans toute l'Église et conjurait les évêques « de n'en plus instituer de nouvelles mais de s'attacher à

l'uniformité de la discipline en ne célébrant dans leur diocèse que les fêtes qui sont célébrées dans le reste de l'Église »³³⁶⁶. Le souci de piété, si fort affirmé par la Réforme catholique, s'accompagne d'une montée de la préoccupation à l'égard des conséquences sociales et économiques de la cessation du travail : c'était l'une des principales justifications de la demande de réduction des fêtes chômées présentée au pape par Henri IV, lui qui s'inquiétait de l'état d'un « pays ravagé par les guerres de religion et étrangère... d'une population décimée ne pouvant labourer toutes les terres par suite du trop grand nombre de fêtes »³³⁶⁷. Cette préoccupation est réaffirmée au temps de Colbert : celui-ci fait adresser à tous les évêques en 1666 des lettres du Roi pour les exhorter à procéder à des retranchements dans le calendrier des fêtes de leur diocèse.

Le *Traité des festes de l'Église* (1683) du Père Louis Thomassin reflète à la fin du XVII^e siècle le point de vue de l'Église de France qui est bien décidée à rationaliser et unifier le calendrier liturgique : l'ecclésiastique affirme ainsi que le passage, au cours du Moyen Âge, de la fête de dévotion (liée à des saints ou des miracles locaux) à la fête de précepte (c'est-à-dire d'obligation) a résulté de la demande des fidèles et reçu l'approbation de la hiérarchie épiscopale, non sans provoquer une inflation excessive du nombre de célébrations. Il condamne ces particularismes, confondant unité de la chrétienté et uniformité du calendrier liturgique : « pour la paix de l'Église, il est nécessaire que la police extérieure soit à peu près la même partout »³³⁶⁸. C'est à ce moment-là que l'effort de réduction du nombre de fêtes devient effectif et général, l'autorité des évêques étant sur ce point de plus en plus contrôlée par les parlements et le pouvoir royal : les premiers assurent par de nombreux arrêts la police séculière des dimanches et des fêtes³³⁶⁹ tout en arbitrant

³³⁶⁶ *Ibid.*, p. 157. Les statuts synodaux de l'évêque de Rieux, Jean-Marie de Catellan, en 1759, relèvent de cette logique restrictive puisqu'ils portent que : « on n'observera comme fêtes d'obligation ecclésiastique que celles qui seront marquées dans la liste que l'on imprime chaque année à la fin du directoire du diocèse, avec celle du principal patron de la paroisse. Nous voulons que toutes les autres soient réputées simples fêtes de dévotion ; et si le nombre en est trop grand dans certaines paroisses, nous chargeons les curés de faire en sorte de les réduire ; et nous leur ordonnons, lorsqu'ils annonceront les fêtes, de faire remarquer au peuple quelles sont celles d'obligation, quelles de dévotion, et quelle différence il faut faire entre les unes et les autres » (*Statuts et réglemens du diocèse de Rieux, lus et publiés dans le Synode général tenu à Rieux les 4^e, 5^e et 6^e septembre 1759...*, p. 85).

³³⁶⁷ Nicolas Delamare, *Traité de la Police*, Paris, 1722, t. I, p. 322.

³³⁶⁸ P. Louis Thomassin, *traités historiques et dogmatiques sur divers points de la discipline de l'Église et de la morale chrétienne*, t. II : *Traité des festes de l'Église*, 1683, p. 143, cité par Jean Quéniart, p. 467.

³³⁶⁹ Les exemples sont très nombreux dans les registres d'arrêts du Parlement de Toulouse : ADHG, 1 B 650, arrêt de mars 1644 portant défenses à toutes personnes de proférer aucuns blasphèmes du nom de Dieu et de la Vierge, de se promener dans les églises pendant le service divin, de travailler les dimanches et jours de fêtes commandées par l'Église. ADHG, 1 B 709, arrêt d'août 1649 portant prescriptions concernant l'observation des fêtes de l'Église à Pamiers, défense de travailler durant ces jours, aux cabaretiers de donner à manger pendant les offices. ADHG, 1 B 749, arrêt de novembre 1653 portant défense aux cabaretiers de la ville de Tournon et autres du ressort de recevoir des consommateurs et joueurs dans leur logis les jours de dimanches et fêtes pendant le service divin. ADHG, 1 B 797, arrêt d'avril 1658 portant défense aux habitants du diocèse de Montauban, tant catholiques que protestants, de travailler les jours de fêtes commandées par l'Église. ADHG, 1 B 813, Arrêt de septembre 1659 portant défense aux habitants de Lavelanet et autres lieux de travailler et voiturier les jours de fêtes commandées par l'Église, et aux cabaretiers de donner des vivres ou ces cartes pendant le service divin. ADHG, 1 B 1663, arrêts d'octobre 1663 portant défense aux habitants d'Alet de danser les jours de fêtes et dimanches, pendant la célébration des offices divins. ADHG, 1 B 867, arrêt d'août 1664 portant défense aux marchands et artisans de Toulouse de tenir ouverts les portes et guichets de leurs boutiques, d'étaler leurs marchandises, de vendre et travailler les jours de fêtes

des conflits par la procédure de l'appel comme d'abus³³⁷⁰ ; par un édit de 1695, le second impose aux évêques de faire approuver par lettres patentes toute ordonnance d'établissement ou de retranchement des fêtes.

Une fête de commandement implique à la fois l'obligation d'assister à la messe et celle de cesser le travail³³⁷¹ mais la théologie morale opère une distinction entre les œuvres serviles, les œuvres libérales et les œuvres communes : seules les premières sont défendues les jours de fête ; les autres, même faites en vue d'un gain, ne sont pas prohibées, ce qui permet donc d'aller traiter ses affaires chez le notaire le dimanche... Les statuts synodaux du diocèse de Rieux ne font pas allusion à une quelconque prohibition de l'activité des notaires les dimanches et jours de fête, à l'exception du projet de statuts de M. de Ruthie qui leur défend d'enregistrer des actes dont la passation peut être différée³³⁷² ; la jurisprudence sur le sujet est rare et parfois contradictoire³³⁷³. Une tolérance s'établit cependant à l'égard des œuvres serviles : elle se justifie par l'usage public qui concerne certains commerces (notamment alimentaires)³³⁷⁴ et la nécessité, le plus souvent pour les travaux agricoles. C'est bien ce que rappellent les statuts de Jean-Marie de Catellan en

et dimanches. ADHG, 1 B 1030, arrêt d'août 1679 portant défense aux juges, officiers et consuls des petites villes et villages du ressort de tolérer des foires les jours de dimanche et fêtes solennelles.

³³⁷⁰ ADHG, 1 B 718, arrêt de juin 1650 portant défenses à l'évêque d'Agde de connaître des contraventions aux édits, arrêts et règlements concernant l'observation des fêtes chômables.

³³⁷¹ Au XVIII^e siècle, les statuts synodaux de l'évêque de Rieux, Jean-Marie de Catellan, portent que : « l'obligation de sanctifier les Dimanches et les Fêtes n'est ignorée d'aucun Enfant de l'Église ; mais qu'il y en a peu qui connaissent comment on doit remplir cette obligation ! C'est pourquoi les Curés ne cesseront de représenter à leurs paroissiens qu'il ne leur suffit pas ces jours-là de s'abstenir de toute œuvre servile, ni d'entendre la messe, mais qu'ils doivent encore assister aux Offices de l'Église, vaquer aux bonnes œuvres, et occuper leur esprit des vérités de la Religion... Parmi ce qui est contraire au précepte de la sanctification des Fêtes, on doit compter de faire des charrois, de tenir les boutiques ouvertes, d'étaler et de vendre des marchandises, soit en public, soit en particulier. C'est pourquoi et suivant l'ordonnance de M. Antoine-François de Bertier, du 24 mai 1664, nous déclarons illicite de tenir des foires et des marchés les jours de dimanche et de fête, même les jours de celle des Patrons de l'église » (*Statuts et règlements du diocèse de Rieux, lus et publiés dans le Synode général tenu à Rieux les 4^e, 5^e et 6^e septembre 1759...*, p. 85).

³³⁷² ADHG, 2 G 53, fol. 71. Cf annexe III.2.

³³⁷³ ADHG, 1 B 1073, arrêt de mars 1684 portant autorisation d'une délibération des notaires de Montpellier relative à l'observation du dimanche et des fêtes solennelles sous peine, pour les contrevenants, d'une somme de soixante sous affectés à l'hôpital général. L'arrêtiste toulousain Bernard de La Roche-Flavin note que « par arrêt du 8 mai 1505 fut prohibé aux commissaires députés par la Cour à l'exécution des arrêts... de ne procéder la Semaine sainte ni durant les fêtes et solennités fériés, èsquels la Cour n'entre point et de ne faire èsdits jours aucun acte judiciaire, sur peine de nullité » (Bernard de La Roche-Flavin, *Arrests notables du Parlement de Toulouse...*, Toulouse, 1682, p. 165). À l'inverse, Jean Albert relève que « bien que des sentences, jugements, appointements, ne puissent être donnés un jour férié, ni faire aucun commandements, saisie, ni aucun autre acte judiciaire... Néanmoins, un commissaire nommé pour l'exécution d'un arrêt peut recevoir la commission un jour férié, comme il a été jugé par arrêt de la Cour rendu en l'audience de la Grand' Chambre le 16 mars 1661, entre les consuls de Castillon et le nommé Bartic » (*Arrest de la Cour du Parlement de Toulouse recueillis par feu Me Jean Albert, Docteur et avocat audit Parlement*, Toulouse, nouv. éd. 1731, p. 217-218).

³³⁷⁴ ADHG, 1 B 804, arrêts de novembre 1658 portant défense aux habitants du diocèse de Béziers de travailler les dimanches et jours de fête ordonnées par l'Église, *de faire aucunes ventes ni achats, hormis des choses nécessaires pour la nourriture*, de faire aucuns charriages, de labourer la terre, de tenir, lesdits jours, des foires ou marchés, de prendre part à des jeux, farces, comédies et autres actions de théâtre. ADHG, 1 B 831, arrêt de mai 1661 portant défense aux habitants du diocèse de Pamiers de faire aucun travail servile, transporter et mesurer le blé les jours de dimanches et fêtes, avec permission néanmoins aux voituriers qui se trouveraient en chemin de continuer leur route... ADHG, 1 B 956, arrêt d'août 1672 portant permission au sieur Pinel de faire voiturier la glace, pour fournir aux besoins de la ville de Toulouse, les jours de fêtes et dimanches.

1759 et le projet de statuts de l'évêque Pierre de Ruthie (1706-1718). Ainsi les statuts synodaux du premier portent que « s'il arrive ces jours-là qu'il y ait quelque travail nécessaire à faire qu'on ne puisse renvoyer sans crainte d'un préjudice notable comme, par exemple, au temps de la récolte, s'il y avait un danger visible pour les fruits de la terre, alors même on ne pourra pas travailler qu'on n'en ait auparavant obtenu la permission, ou de Nous, ou de nos vicaires généraux, s'il se peut faire sans trop grande difficulté, sinon on pourra l'obtenir des curés, chacun dans sa paroisse »³³⁷⁵. Aucune tolérance n'est observée en revanche envers les activités commerciales – parce qu'elles peuvent être facilement remises au lendemain et qu'elles se rapportent au maniement de l'argent – et surtout envers les foires et marchés qui renvoient à la fois à des activités lucratives et de divertissement, par nature suspects ou coupables³³⁷⁶.

Mais à la fin de l'Ancien Régime, il est impossible de faire respecter ces règles dans les grandes villes et notamment à Paris. Dans le ressort du Parlement de Toulouse, les évêques multiplient les mandements et les ordonnances approuvés par le pouvoir royal et enregistrés au parlement pour supprimer des fêtes ou réduire les fêtes patronales de leur entier diocèse à un jour unique³³⁷⁷, ce qui semblait être encore mal accepté au milieu du XVIII^e siècle³³⁷⁸.

Qu'en est-il à Montesquieu-Volvestre ? Nous avons choisi douze des principales fêtes religieuses énumérées dans le calendrier liturgique du diocèse de Rieux pour vérifier si elles donnent véritablement lieu à une abstention des transactions sur le marché foncier entre le milieu du XVII^e siècle, encore marqué par l'élan de la Réforme catholique, et la veille de la Révolution.

³³⁷⁵ *Statuts et règlements du diocèse de Rieux, lus et publiés dans le Synode général tenu à Rieux les 4^e, 5^e et 6^e septembre 1759...*, p. 85.

³³⁷⁶ ADHG, 2 G 23, Ordonnance pour la translation des foires et marchés, 24 mai 1664 : cf annexe III.2.

³³⁷⁷ ADHG, 1 B 1765, arrêt d'avril 1777 enregistrant les lettres patentes qui autorisent l'évêque de Nîmes à renvoyer les fêtes de saint Jean-Baptiste et saint Pierre et Paul au dimanche qui suivra immédiatement lesdites fêtes. ADHG, 1 B 1790, arrêt de février 1780 portant enregistrement des lettres patentes et du mandement de l'évêque d'Aire précisant les fêtes qui doivent se célébrer dans son diocèse. ADHG, 1 B 1829, arrêt de juin 1784 portant enregistrement des lettres patentes en forme d'édit qui fixent les fêtes à observer dans le diocèse de Toulouse. ADHG, 1 B 1842, arrêt de décembre 1785 portant homologation d'une ordonnance de l'évêque de Cahors, fixant au troisième dimanche après Pâques toutes les fêtes patronales du diocèse, afin d'éviter les désordres qui s'y produisaient. ADHG, 1 B 1847, arrêt de juin 1786 portant homologation de l'ordonnance de l'archevêque de Damas, concernant les fêtes patronales du diocèse d'Albi. ADHG, 1 B 1851, arrêt de décembre 1786 portant enregistrement des lettres patentes qui approuvent le mandement de l'évêque de Lombes, supprimant certaines fêtes dans son diocèse. ADHG, 1 B 1861, arrêt de janvier 1788 portant enregistrement des lettres patentes qui approuvent et confirment le décret de l'évêque de Comminges, fixant au même jour toutes les fêtes patronales de son diocèse. ADHG, 1 B 1866, Arrêt de janvier 1789 portant enregistrement des lettres patentes qui confirment une ordonnance de l'évêque de Mirepoix, supprimant différentes fêtes dans son diocèse.

³³⁷⁸ ADHG, 1 B 1556, arrêt d'août 1747 portant enregistrement du mandement de l'archevêque d'Auch, relatif à la suppression de certaines fêtes et des lettres patentes approuvant ledit mandement. Et dans la suite : ADHG, 1 B 1737, arrêt de juillet 1773 portant injonction aux officiers de justice et de police du diocèse d'Auch de se conformer au mandement de l'archevêque 1^{er} mars 1747 approuvé par lettres patentes et, en conséquence, d'administrer la justice les jours des fêtes supprimées.

Nombre de mutations lors des principales fêtes religieuses				
	<i>1653-1698</i>	<i>1699-1764</i>	<i>1765-1790</i>	<i>Total</i>
Épiphanie (6 janvier)	4	3	4	11
Mercredi des Cendres (10 mars)	9	3	6	18
Pâques (fête mobile)	0	6	0	6
Ascension (fête mobile)	5	10	3	18
Pentecôte (fête mobile)	19	14	12	45
Saint-Jean-Baptiste (24 juin)	7	3	4	14
Assomption (15 août)	3	8	4	15
Saint-Barthélemy (24 août)	10	11	6	27
Nativité Notre-Dame (8 septembre)	10	10	7	27
Saint-Michel de septembre (29 septembre)	25	7	0	32
Toussaint (1 ^{er} novembre)	1	2	6	9
Noël (25 décembre)	0	0	1	1
Total	93	77	53	226

Le respect de ces fêtes religieuses-test paraît des plus fluctuants : c'est au cours de la deuxième période qu'il est le plus fort³³⁷⁹. Certaines fêtes sont certes marquées par une abstention presque totale de l'activité notariale soit sur l'ensemble de la période d'étude (Noël), soit sur une ou deux sous-périodes (Pâques, Toussaint) mais quatre fêtes sur les douze sélectionnées sont au-delà du nombre moyen de 19 transactions par jour enregistrées sur toute la période (Pentecôte, Saint-Michel de septembre, Saint-Barthélemy et Nativité Notre-Dame) et deux s'en rapprochent (Mercredi des Cendres, Ascension). Dès la seconde moitié du XVII^e siècle, il semble que la fonction d'échange l'emporte plus ou moins nettement sur la fonction religieuse pour les fêtes qui se succèdent de la fin du mois de mai à la fin du mois de septembre. C'est particulièrement vrai dans la seconde moitié du XVII^e siècle pour la Saint-Michel de septembre qui correspond à un jour de foire à Montesquieu-Volvestre : l'activité notariale identifiée ce jour-là décline cependant tout au long de la période, jusqu'à totalement disparaître dans les vingt-cinq années précédant la Révolution.

Quant à la Pentecôte et, dans une moindre mesure, à la Saint-Barthélemy et à la Nativité Notre-Dame, on peut même se demander si elles étaient véritablement considérées comme des fêtes religieuses étant donné qu'elles n'ont jamais été respectées. Le contraste paraît d'autant plus fort entre la Saint-Barthélemy d'une part et Pâques et Toussaint de l'autre : ces trois fêtes sont très fréquemment utilisées comme des termes de paiement pour les baux de culture ou pour les

³³⁷⁹ On compte 2,02 mutations par an lors de ces fêtes pendant la période 1 et 2,12 pendant la période 3 mais seulement 1,2 pendant la période 2.

actes de mutations foncières mais, tandis que la première donne lieu à un nombre non négligeable de mutations, les deux autres sont marquées par une certaine abstention des transactions (même si le respect de la Toussaint décline). La Saint-Jean-Baptiste, qui marque le début de l'état et sert souvent de terme de paiement, est moins marquée par l'activité du marché foncier. Au total, on peut cependant affirmer que l'influence du calendrier agricole qui est particulièrement chargé pendant l'été l'emporte sur celle du calendrier liturgique quelle que soit la période à laquelle on se place.

Chapitre VIII. – Les rythmes du marché foncier et la conjoncture

La courbe du marché foncier en nombre annuel d'actes plus encore qu'en valeur présente à première vue bien des ressemblances avec celle des prix des grains : un rythme heurté et irrégulier et des pics vertigineux atteints lors des crises frumentaires. Dans les études consacrées au marché des biens-fonds sous l'Ancien Régime, il ne fait généralement guère de doute que la conjoncture a une influence décisive sur le comportement du marché, surtout lorsque celui-ci est dominé par les petites ventes (en pays de petite propriété).

Le corpus de mutations foncières que nous avons rassemblé pour la zone d'influence d'une petite ville languedocienne permet de vérifier statistiquement quels sont les effets de conjoncture sur le marché aux biens-fonds. Mais plusieurs préalables s'imposent : il nous faudra tout d'abord tenter de déterminer quel est le degré d'animation du marché foncier localement en ayant recours au Centième Denier dans le but de pallier les lacunes des pratiques des notaires de Montesquieu. Puis il sera nécessaire de se pencher sur les questions que soulèvent deux facteurs généralement présentés comme des causes de la « viscosité » du marché foncier ordinaire sous l'Ancien Régime : le poids des biens de mainmorte et le régime inégalitaire des successions.

À partir de là, il devient possible d'aborder la question de la conjoncture pour elle-même. Mais à quelle(s) conjoncture(s) devra-t-on s'intéresser ? Les sources disponibles nous imposent certaines contraintes : l'évolution de la production et des rendements agricoles reste par exemple inatteignable en l'état actuel de nos recherches. On se fondera donc essentiellement sur des séries de prix pour reconstituer un indicateur de la conjoncture économique prenant à la fois en compte les grains, le vin et la laine (puisque Montesquieu-Volvestre est un centre actif de production de

petite draperie). D'autres facteurs conjoncturels méritent d'être eux aussi confrontés à l'évolution du marché foncier : la fréquence des accidents météorologiques auxquels l'agriculture est réputée être très vulnérable, les variations démographiques que seul le dépouillement des registres paroissiaux nous permet d'atteindre (du moins partiellement) et l'évolution de la pression fiscale analysée au travers des impôts directs. Ainsi pourra-t-on vérifier s'il existe un lien entre chacun de ces facteurs et le marché aux biens-fonds avant proposer une périodisation des transformations du marché du milieu du XVII^e siècle à la veille de la Révolution.

En complément de l'étude de la conjoncture générale, il nous faudra nous intéresser à l'inévitable problème de l'effet des crises sur le marché foncier pour tester la pertinence du modèle d'Ernest Labrousse. Deux exemples retiendront plus spécialement notre attention : celui de la crise de 1691-1695 qui est, dans notre région d'étude, le point culminant des « années de misère » qui marquent la fin du règne de Louis XIV ; celui d'une crise plus « banale » et très localisée provoquée par deux grêles qui ont emporté les récoltes attendues en 1738. On s'efforcera alors de comprendre quels sont les mécanismes du marché aux biens-fonds et du marché du crédit en temps de crise. En définitive, dans les pages qui suivent, nous essaierons de faire la part de l'ordinaire et de l'exceptionnel, de ce que les hommes du temps appelaient les « années communes » des années de crise.

1. L'animation du marché foncier

La mesure de l'animation du marché foncier doit permettre de déterminer quel est le rythme de modification de la répartition du sol et des résidences pour mesurer l'impact des mouvements de propriété sur la structure foncière et immobilière. Il faut cependant disposer d'une recension exhaustive des transactions foncières concernant des biens situés à Montesquieu-Volvestre, ce qui pose dans un premier temps la question des sources disponibles et de la représentativité de la pratique des notaires de Montesquieu. Une fois établies les données sur laquelle nous pourrions nous fonder, il sera alors possible de définir les caractères de l'animation du marché foncier de Montesquieu et de s'interroger sur certains des facteurs qui pourraient favoriser sa viscosité ou sa fluidité.

1.1. Les sources

Pour définir l'animation du marché foncier, on se fonde généralement sur les registres du Centième denier (à partir de 1704) plutôt que sur le Contrôle des actes (créé en 1693) et sur le dépouillement des minutes notariales. Disons d'emblée que le Contrôle des actes peut être effectivement laissé de côté mais qu'il n'en apporte pas moins quelques informations intéressantes. Le droit de contrôle des actes a été créé par un édit de mars 1693 afin de contrôler la date des actes des notaires et d'éviter les « doutes et contestations, les suppositions et antidates ». Il est entré en vigueur le 1^{er} mai 1693³³⁸⁰ : dans le délai de quinze jours après leur passation, les actes doivent être déclarés au bureau « le plus prochain du lieu où l'acte sera passé » à la diligence des notaires qui les ont reçus. On n'est donc pas assuré d'y retrouver tous les actes translatifs de propriété concernant une communauté pour peu que des actes aient été passés dans un autre bureau. L'enregistrement comprend le nom des parties contractantes, la nature de l'acte, sa date, le nom et l'adresse du notaire qui l'a reçu et le nombre de feuillets paraphés par le contrôleur : il s'agit donc d'un simple résumé des actes. Il existe un bureau du Contrôle à Montesquieu-Volvestre qui a enregistré les actes passés du 15 juillet 1693 au 12 septembre 1699³³⁸¹ mais il n'a qu'une existence éphémère. Il a naturellement été tenu par Louis Pailhès, alors seul notaire qui exerce à Montesquieu ; il y a cependant quelques exceptions tels que deux contrats de vente passés en mars 1694 chez Palenc à Rieux, une obligation retenue par Biros, autre notaire de Rieux, en juin 1698 et sept actes de natures diverses passés en septembre 1698

³³⁸⁰ ADHG, 1 B 1925, fol. 195-201.

³³⁸¹ ADHG, 2 C 1137.

chez Bonnier, notaire au Fousseret. Hormis les deux actes retenus par Palenc, ce ne sont pas des actes translatifs de propriété.

Il faut en outre signaler que ce registre du Contrôle des actes permet de vérifier dans quelle mesure les actes retenus par Louis Pailhès ont été effectivement conservés dans ses minutes : la comparaison des actes translatifs de propriété recensés dans le registre et de ceux que l'on trouve dans les minutes de Louis Pailhès pour la période correspondante ne laisse apparaître aucune lacune ; ce sont d'autres types d'actes qui manquent dans les minutes comme les baux à bâtir³³⁸², les inventaires après décès³³⁸³ ou les procès-verbaux d'estimation des cas fortuits³³⁸⁴. Les minutes de Louis Pailhès peuvent donc être exploitées avec profit pour étudier le marché foncier de cette période. Par ailleurs, les vérifications que nous avons menées, sur des périodes postérieures, à partir des registres du Centième denier peuvent nous laisser penser que la plupart des actes de transfert concernant des biens-fonds situés dans la juridiction du consulat de Montesquieu ont de grandes chances d'avoir été passés chez Louis Pailhès. Mais avant de développer ce point précis, il convient de s'arrêter sur les sources dont nous disposons pour le Centième denier.

L'Insinuation laïque a été créée par un édit de décembre 1703 complété par une déclaration du roi du 19 juillet 1704 : elle vise à assurer la publicité des « contrats et actes dont le public a intérêt à avoir connaissance », c'est-à-dire aux actes disposant de biens et de droits en rendant leur inscription obligatoire sur des registres tenus à la disposition du public contre le paiement d'un droit fixé au centième denier pour les mutations d'immeubles. D'où le nom de « Centième denier » communément donné à ce type d'insinuation. Entrée en effet le 1^{er} janvier 1704, la déclaration se fait, pour le Centième denier, dans le bureau de la circonscription où se trouvent les biens et, comme le Contrôle des actes, consiste en un résumé de l'acte. L'Insinuation laïque est mise en œuvre dans les bureaux du Contrôle des actes déjà existants et donne lieu à la création de nouveaux bureaux. En 1718-1722, la répartition des bureaux est remaniée, notamment à la suite de la création de la généralité d'Auch. Ainsi, dans la nouvelle généralité, est créé en 1722 le bureau

³³⁸² ADHG, 2 C 1137, contrôle du bail à bâtir passé par le sieur Jean Gorse à Jean Landelle le 19 juin 1694, contenant un rôle, fol. 21 art. 7.

³³⁸³ ADHG, 2 C 1137, contrôle de l'inventaire des meubles et effets délaissés par feu Bernard Banqualis contenant cinq rôles, fol. 3 v^o art. 10 ; contrôle de l'inventaire des meubles et effets délaissés par feu Me Pierre Cassaing prêtre, 28 septembre 1693, fol. 5 art. 1 ; contrôle de l'inventaire des meubles et effets de feu Michel de Regi, 5 novembre 1693 pour quatre rôles, fol. 7 art. 9.

³³⁸⁴ ADHG, 2 C 1137, contrôle de la relation de dommage fait par les estimateurs pour Monsieur le chanoine de Bertier du 15 septembre 1693, vingt-huit lignes, fol. 3 v^o art. 9 ; relation de dommage fait par les estimateurs de Montesquieu en faveur de Jean Audouin le 31 septembre 1693, vingt-six lignes, fol. 4 art. 2 ; contrôle de la relation de dommage faite par les estimateurs jurés au profit du sieur Nicolas Manaud le 8 juin 1694, fol. 21 art. 4 ; contrôle de la relation de dommage faite par les estimateurs au profit du sieur Paul Manaud le 11 juillet 1694, vingt-huit lignes, fol. 22 art. 4.

de Montbrun-Bocage, au sud de Montesquieu-Volvestre³³⁸⁵. Aucun bureau du Centième denier n'a été ouvert à Montesquieu-Volvestre qui se trouve dans le ressort du bureau de Rieux³³⁸⁶.

Étant donné qu'il n'était pas envisageable de dépouiller l'ensemble des registres en question, nous avons choisi de procéder par sondages. Pour en déterminer les limites, nous nous sommes fondés sur la disponibilité des données dont nous avons besoin pour mesurer la fréquence et l'ampleur des mutations. Deux critères servent de base aux calculs et doivent en effet être fixés au préalable : la superficie de la juridiction étudiée et le nombre d'habitants ou de feux. Le premier ne pose pas de problème particulier car l'ancien consulat de Montesquieu est devenu une commune à la Révolution sans que ses limites aient varié jusqu'à nos jours : on peut donc prendre en compte l'actuelle superficie de la commune, soit 5 982 ha. Il est en revanche plus délicat de choisir un chiffre de population : pour les cas de Janville et Maintenon à la fin du XVIII^e siècle, Gérard Béaur avait retenu le nombre de feux donné par le dictionnaire d'Expilly. Sur une période de près d'un siècle (entre 1693 et 1789), il nous faut, quant à nous, approcher avec le plus de précision possible l'évolution de la fréquence des mutations en prenant en compte celle de la population elle-même qui a pu connaître des variations importantes.

Nous disposons d'indications fiables sur le nombre d'habitants de Montesquieu-Volvestre en 1693, en 1734 et entre 1778 et 1790. L'enquête lancée par le Contrôle général à l'automne 1693 pour connaître les réserves de grains et le nombre de familles dans chaque communauté de Languedoc nous apprend que Montesquieu compte alors 600 familles³³⁸⁷. Quatre décennies plus tard, la commission du 30 janvier 1734 confie une vaste enquête sur l'état des communautés aux subdélégués : le septième procès-verbal donne le total des cotes de capitation et le nombre de personnes dont chaque feu³³⁸⁸. Montesquieu-Volvestre se compose alors de 374 feux de capitation qui correspondent, d'après les calculs de Georges Frêche, à 2 057 habitants. Enfin,

³³⁸⁵ Robert Nadal et Henri Blaquière, *Répertoire numérique de la sous-série 2 C (Contrôle et Enregistrement de l'Ancien Régime)*, Toulouse, Archives de la Haute-Garonne, 1966.

³³⁸⁶ On trouvera dans le registre 2 C 1773 du Bureau de Rieux un « état des municipalités réunies au Bureau établi à Rieux » qui date sans doute de 1790 : il comprend

- dans le canton de Rieux : Rieux, Saint-Hilaire, Saint-Julien, Gensac, Mailholas, Latrape, Monfaucon, Piis, Bax ;
- dans le canton de Montesquieu : Montesquieu, Castillon, Goutevernisse, Saint-Christaud, Gouzens et Cardonne, Lahitère, Argain, Montbrun, Latour, Lapeyrère, Nogarède, Canens ;
- dans le canton de Carbonne : Carbonne, La Terrasse, Salles, Saint-Élix, Lafitte-Vigordane, Gratens, Peyssies, Bois la Pierre, Marquèfave, Saint-Hippolyte, Lacaugne et Saint Pierre d'Artix ;
- dans le canton de Gaillac(-Toulza) : Gaillac, Saint-Julien, Calrs, Caujac, Grazac, Esperce, Castagnac, Massabrac, Marliac, Orsas ;
- dans le canton de Saint-Sulpice(-sur-Lèze) : Saint-Sulpice, Saintes, Sainte-Colombe, Auribail, Puydaniel, Moressac, Montaudet et Montgazin.

³³⁸⁷ AN, G⁷ 1631.

³³⁸⁸ ADHG, 1 C 1983. Pour Georges Frêche, la composition des feux paraît en effet « correspondre à une recension sérieuse. Ce nombre est souvent le même pour plusieurs communautés voisines alors qu'il varie pour l'ensemble d'un diocèse entre les limites extrêmes de 2 à 7 » (Georges Frêche, « Dénombrements de feux et d'habitants de 2 973 communautés du Sud-Ouest de la France... », 1968, p. 396). La moyenne pondérée s'établit à 4,80 habitants par feu pour l'ensemble du diocèse de Rieux (64 communautés), 4,51 dans le diocèse de Lavaur, 4,83 dans celui de Toulouse et 4,37 dans celui d'Albi.

parmi les séries démographiques conservées pour la fin du XVIII^e siècle, on conservera celle qui a été considérée comme la plus fiable, c'est-à-dire l'enquête du Comité de mendicité menée en Haute-Garonne en 1790 qui mentionne 645 feux et 3 440 habitants pour Montesquieu-Volvestre³³⁸⁹.

Sur la base de ces données, on a donc retenu trois périodes de sondage : 1694-1698 (à partir des minutes de Louis Pailhès)³³⁹⁰, 1735-1739 et 1785-1789 (à partir des registres du Centième denier du bureau de Rieux)³³⁹¹. Les registres du Centième denier semblent globalement bien tenus même si leur information est très pauvre par rapport à ce qu'offrent les actes des notaires : seuls le nom du notaire, la date de passation de l'acte et le prix font l'objet d'un relevé systématique ; la nature des biens échangés est en revanche très sommairement indiquée (souvent le greffier se contente de noter « pièce de terre », « maison », « droits réels » lorsqu'il s'agit d'une cession, voire simplement « biens-fonds » ou « immeubles ») de même l'identité des contractants (le nom et le prénom, parfois le lien familial et très rarement la profession et la localité de résidence). Les superficies ne sont que très exceptionnellement mentionnées. Le dépouillement des minutes notariales apporte donc une valeur ajoutée considérable. Le sondage portant sur la période 1785-1789 est assurément le plus fiable : les actes translatifs de propriété concernant des biens-fonds situés dans le ressort du bureau de Rieux mais passés chez des notaires qui y sont extérieurs sont systématiques, ce qui nous garantit l'exhaustivité des relevés³³⁹². Ces renvois d'acte sont en revanche pratiquement inexistant dans les registres des années 1735-1739 : pour compenser au moins partiellement cette lacune, nous avons vérifié le registre correspondant du bureau de Montbrun-Bocage dont le notaire, Me Miramont, recevait fréquemment les actes passés par des habitants d'Argain, au sud de la juridiction du consulat de Montesquieu. Nous n'avons cependant que quatre actes³³⁹³.

Néanmoins, si l'on étudie chez qui ont été passés les actes qui se rapportent à des biens situés à Montesquieu-Volvestre en 1735-1739 et 1785-1789, force est de constater que la grande majorité se retrouve dans les minutes des notaires de Montesquieu-Volvestre que nous avons

³³⁸⁹ ADHG, 1 L 201. Georges Frêche la juge plus solide que celle de 1788 fondée sur les chiffres de la population données par les curés des paroisses (ADH, C 39). Il émet des réserves sur sa fiabilité en vertu du principe qui veut que plus on s'éloigne du donneur d'ordres (l'Intendance de Montpellier), moins l'exactitude est de mise. La comparaison avec l'enquête de 1790 confirme cette impression : « au moins pour le Haut-Languedoc, il faut conclure que le dénombrement de 1788 est sous-estimé de 5 à 10 % au niveau des diocèses alors que certains dénombrements de communautés sont rigoureusement exacts grâce à la conscience de leurs curés » (Georges Frêche, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées...*, p. 25).

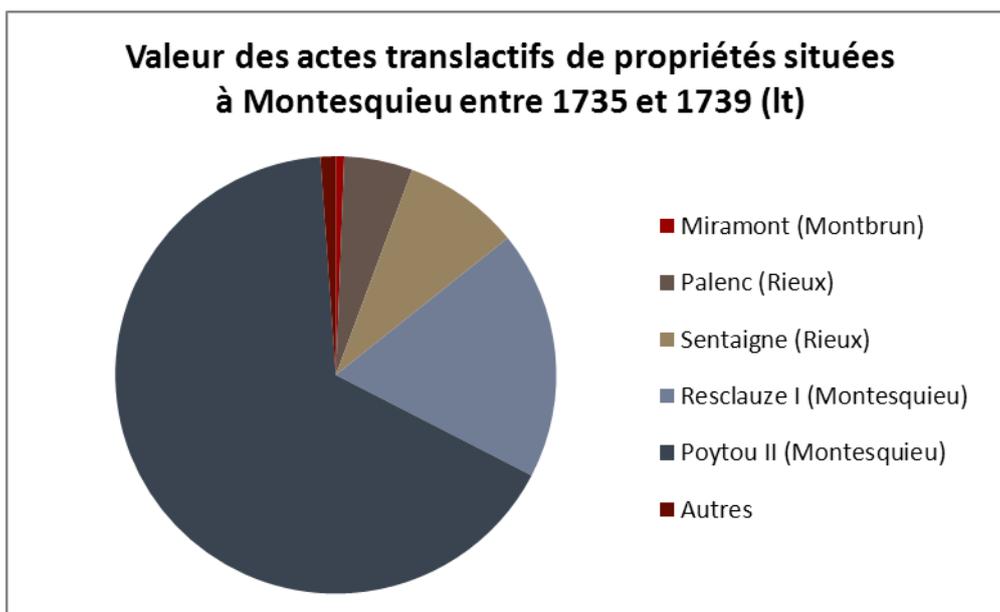
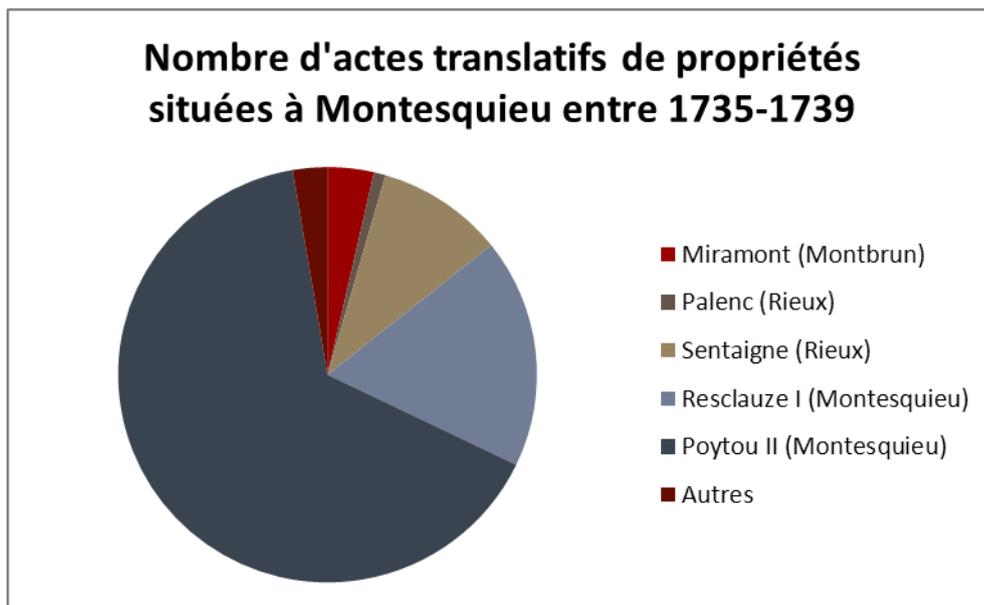
³³⁹⁰ ADHG, 2 C 1137.

³³⁹¹ ADHG, 2 C 1752-1754 (1735-1739); 2 C 1772-1774 (1785-1789).

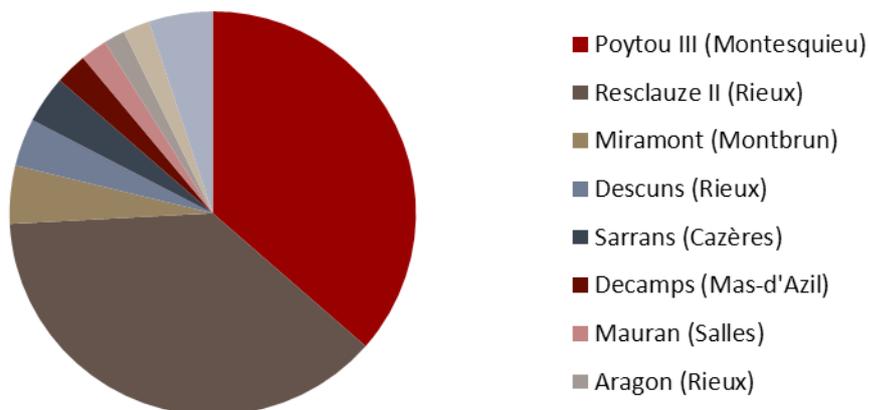
³³⁹² ADHG, 2 C 1772 : par exemple, les articles du 19 mars 1785, du 7 septembre 1785, du 3 octobre 1785 et du 17 décembre 1785 sont des renvois du bureau de Montbrun pour des biens situés à Argain. On trouve aussi des articles renvoyés du bureau du Mas-d'Azil (26 novembre 1785), de Salles (2 mars 1786), de Cazères (30 mars 1786), etc.

³³⁹³ ADHG, 2 C 1123.

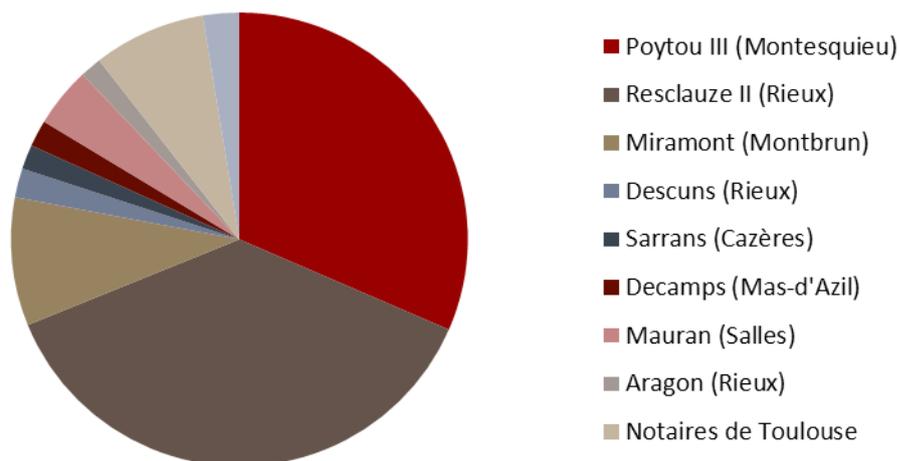
dépouillées, ce qui prouve que notre échantillon est bien représentatif du marché foncier de Montesquieu-Volvestre et de quelques-unes des communautés limitrophes. Comme le montrent les quatre graphiques ci-dessous, dans la première période, les notaires de Montesquieu retiennent 85 % des actes et 83 % de leur valeur (ce qui est sans doute légèrement surestimé en raison des renvois manquants) ; dans la seconde période, ce sont encore 74 % des actes et 69 % de leur valeur qui sont passés chez les deux notaires alors en activité à Montesquieu, Nicolas Resclauze et Jean-François Poytou.



Nombre d'actes translatifs de propriétés situées à Montesquieu entre 1785 et 1789



Valeur des actes translatifs de propriétés situées à Montesquieu entre 1785 et 1789 (lt)



La part des Miramont à Montbrun-Bocage reste relativement marginale et concerne exclusivement des biens situés à Argain ; l'influence des notaires de Rieux est également assez limitée, surtout à la fin du siècle. Il faut noter cependant que la deuxième période fait apparaître une certaine diversification dans le choix du notaire : on privilégie toujours nettement Montesquieu mais ceux qui habitent hors de la communauté ou qui sont éloignés de la bastide n'hésitent pas à se rendre chez les notaires des alentours (Montbrun et Rieux, mais aussi Cazères, Salles, Le Mas-d'Azil). Surtout, les notaires de Toulouse jouent un rôle bien spécifique : ils représentent seulement 2 % des actes mais 8 % de leur valeur. Il s'agit exclusivement de grosses transactions.

À partir de ces constatations, il paraît dès lors fondé d'utiliser les minutes de Louis Pailhès puis les registres du bureau du Centième denier de Rieux pour étudier l'animation du marché aux biens-fonds de Montesquieu-Volvestre sur les trois périodes précédemment arrêtées : 1693-1698, 1735-1739 et 1785-1789.

1.2. La fréquence et l'ampleur des mutations

Le degré d'animation peut être évalué en comptabilisant le nombre de transactions, leur valeur ou leur surface ; en rapportant ces données à la population ou à la superficie de la juridiction du consulat de Montesquieu-Volvestre dans un intervalle de temps donné, on peut définir quelles sont la fréquence et l'ampleur des mutations.

Le cadre méthodologique précédemment établi nous conduit à établir que nos trois périodes de test ont chacune des profils bien distincts :

Période 1			Période 2			Période 3		
	<i>Nombre d'actes</i>	<i>Valeur (lt)</i>		<i>Nombre d'actes</i>	<i>Valeur (lt)</i>		<i>Nombre d'actes</i>	<i>Valeur (lt)</i>
1694	94	6 263	1735	16	1 722,9	1785	49	46 048
1695	36	3 824,5	1736	27	6 726	1786	52	26 340
1696	34	2 109,3	1737	20	2 608	1787	25	6 534
1697	28	3 862,3	1738	25	3 237	1788	57	32 384
1698	37	4 687	1739	24	3 654	1789	53	21 033,7
Total	229	20 746,1		112	17 947,9		236	132 339,7

Les périodes 1 et 3 se rapprochent en termes de nombre total d'actes mais sont radicalement dissemblables en termes de valeur totale des actes : leur moyenne annuelle est de 45,8 actes pour l'une et de 47,2 actes pour l'autre mais la valeur totale des actes de la troisième période est plus de six fois supérieure à celle des actes de la première. La seule inflation ne saurait expliquer un tel écart. Cela est amplifié par deux éléments circonstanciels : le nombre d'actes exceptionnels de 1694, année de crise, tire la moyenne de la première période vers le haut tandis que le « creux » de 1787 tire celle de la troisième période vers le bas ; la valeur des actes de la première période est minorée par le contexte de crise comme on le verra par la suite tandis que celle des actes de la troisième période est « gonflée » en 1785 par le règlement d'une succession exceptionnelle. Face à ces chiffres, la deuxième période semble refléter une période de « creux » du marché foncier, qui correspond à un « creux » démographique : on a en effet retenu pour la première période une estimation de 3 000 habitants, pour la deuxième de 2 057 habitants et pour la troisième de 3 440 habitants.

	<i>Nombre d'actes par habitant</i>	<i>Nombre d'actes par km²</i>	<i>Habitants par km²</i>
Période 1 (1694-1698)	0,015	0,76	50,15
Période 2 (1735-1739)	0,011	0,37	34,39
Période 3 (1785-1789)	0,014	0,79	57,7

Ce tableau laisse supposer que la fréquence des mutations varie considérablement selon les périodes même si les chiffres des périodes 1 et 2 sont probablement légèrement sous-estimés. Pendant les périodes 1 et 3, l'animation du marché de Montesquieu se rapproche de celle du marché beauceron de Maintenon à la fin du XVIII^e siècle (environ un acte par an et par km² entre 1761 et 1790) et de la Flandre wallonne du milieu du XVIII^e siècle (1,03 acte par an et par km²) ; la période 2 nous renvoie en revanche à l'atonie de Janville dans la Beauce³³⁹⁴ (0,33 acte par an et par km²) et du Cambrésis en 1751-1752 (0,24 transaction par an et par km²)³³⁹⁵.

Les données de Montesquieu montrent que la fréquence des transactions est liée à l'importance de la population : plus celle-ci est nombreuse, plus il y a de chances de la voir réaliser des mutations foncières. « Les marchés à activité minimale coïncident avec les zones les plus faiblement ou les moins densément peuplées. Au contraire, les marchés les plus animés sont ceux des communautés les plus nombreuses ou encore, ce qui revient au même, des zones les plus densément peuplées. C'est ainsi que villes et bourgs se singularisent nettement par des mouvements de propriété particulièrement intenses »³³⁹⁶. Ce rapport simple entre population et animation du marché foncier doit cependant être nuancé par le fait que tous les habitants ne participent pas au marché : la proportion des non-participants varie en fonction de la structure sociale de la communauté d'habitants et de la conjoncture (en particulier en période de crise). Des facteurs bien connus de l'animation d'un marché foncier sont la proximité d'une ville, grande ou moyenne, dont la classe aisée est friande des investissements fonciers ainsi que l'existence d'une masse de petits propriétaires mutant souvent leurs biens : Montesquieu-Volvestre est située dans une région trop peu urbanisée et trop éloignée de Toulouse pour que le premier facteur joue un rôle ; le second sera quant à lui examiné au chapitre IX.

Lorsque l'on considère non plus la fréquence mais l'ampleur des mutations, les conclusions sont quelque peu différentes. Les dissemblances observées dans la fréquence des mutations entre la première et la deuxième période se retrouvent bien dans l'ampleur des mutations : le volume des mutations a légèrement baissé entre la période 2 et la période 1 et le nombre d'actes s'est

³³⁹⁴ Gérard Béaur, *Le marché foncier à la veille de la Révolution...*, p. 48.

³³⁹⁵ Sylvain Vigneron, *La pierre et la terre. Le marché foncier et immobilier dans les dynamiques sociales du Nord de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2007, p. 226.

³³⁹⁶ Gérard Béaur, *Le marché foncier à la veille de la Révolution...*, p. 54.

effondré ; il est donc logique d'observer que la valeur moyenne des mutations augmente entre les périodes 1 et 2. On observe le même phénomène en ce qui concerne la valeur moyenne des transactions pour 100 habitants à cause de l'importante baisse de la population. La contraction du marché foncier au cours de la période 2 est soulignée par la baisse du volume annuel des transactions et de la valeur moyenne par km².

	<i>Valeur moyenne des mutations (lt)</i>	<i>Moyenne annuelle (lt)</i>	<i>Valeur moyenne pour 100 habitants (lt)</i>	<i>Valeur moyenne par km² (lt)</i>
Période 1 (1694-1698)	90,6	4 149,22	138,3	69,36
Période 2 (1735-1739)	160,2	3 589,59	174,5	60
Période 3 (1785-1789)	560,8	26 467,94	769,4	442,45

La période 3 contraste très fortement avec les deux périodes précédentes. Tous les indicateurs précédents connaissent une augmentation considérable : par rapport à la période 2, la valeur moyenne des transactions est multipliée par 3,5, leur volume annuel moyen par 7,4 comme la valeur moyenne par km², et la valeur moyenne des mutations pour 100 habitants par 4,4. Cette « explosion » de l'ampleur des transactions au cours de la troisième période est en fait largement due à l'inflation : si l'on déflate avec le cours du blé à Toulouse, il apparaît en effet que l'ampleur des mutations foncières a été multipliée par trois entre la fin du XVII^e et la fin du XVIII^e siècle. L'augmentation est par conséquent plus limitée mais réelle et constitue peut-être un indice de cette « mise en mouvement » de la propriété que Pierre de Saint-Jacob avait mise en valeur en Bourgogne à partir de 1748³³⁹⁷ et Gérard Béaur dans la Beauce après 1770. Pour confirmer cela à Montesquieu-Volvestre, il faudrait pouvoir étudier l'évolution des superficies échangées : à la fin du XVIII^e siècle, la comparaison de Janville et Maintenon avait en effet permis de montrer que ce n'est pas dans le bureau qui enregistre le plus grand nombre de mutations que la propriété bouge le plus à cause du poids des petites mutations. Gérard Béaur en arrivait en effet à la conclusion suivante : « tout se passe comme si la totalité des terres changeait de mains, en 150 ans dans les paroisses maintenonnaises, en 85 ans dans les paroisses janvilloises, uniquement par ventes (sans tenir compte des successions et donations) »³³⁹⁸.

Malheureusement, nos données ne nous permettent pas d'évaluer les transferts de superficie de façon satisfaisante. Les actes du Centième denier du bureau de Rieux ne donnent

³³⁹⁷ Pierre de Saint-Jacob, *Les paysans de la Bourgogne du nord au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Paris, Les Belles Lettres, 1960, p. 306.

³³⁹⁸ Gérard Béaur, *Le marché foncier à la veille de la Révolution...*, p. 55.

pratiquement jamais de superficie et les minutes des notaires de Montesquieu sont incomplètes en la matière :

	<i>Nombre d'actes</i>	<i>Superficies manquantes</i>	<i>Part des superficies manquantes (%)</i>	<i>Superficie totale indiquée (ha)</i>
Période 1 (1694-1698)	229	78	34	148,12
Période 2 (1735-1739)	112	45	40	37,74
Période 3 (1785-1789)	236	95	40	21,02

Une forte proportion des données de superficie est manquante pour l'ensemble des trois périodes ; ces lacunes s'accroissent au XVIII^e siècle, ce qui est d'autant plus préjudiciable que les superficies manquantes portent sur des biens potentiellement étendus telles que des métairies ou des droits réels pesant sur de grosses successions. Ces données très incomplètes donnent donc l'image d'une décade des superficies échangées sur le marché foncier puisqu'en moyenne, 0,5 % de la superficie du consulat change de mains chaque année pour la période 1, mais seulement 0,12 % pour la période 2 et 0,07 % pour la période 3. Ces chiffres constituent donc un minimum et sont trop fragiles pour esquisser une quelconque évolution de la mobilité foncière.

Pour la mobilité résidentielle (c'est-à-dire la vitesse de rotation des biens immeubles), on peut en revanche utiliser les données des périodes 1 et 3 mais pas celles de la période 2 : dans ce dernier cas, le greffier du Centième désigne plus de la moitié des biens sous le terme d'« immeubles » sans plus de précision (soit 60 sur 112), tout en comptabilisant par ailleurs 8 maisons, 5 parties de maison et 3 métairies. On connaît le nombre d'habitations situées dans la juridiction dans le consulat de Montesquieu grâce à deux sources différentes : le compoix de 1662 recense en effet 403 maisons et 223 bordes (ce qui paraît grossièrement correspondre aux 600 familles que les commissaires du Roi comptent à Montesquieu en 1693) et l'état de sections (1791) 518 maisons, 93 métairies et 72 autres biens bâtis³³⁹⁹. On peut considérer de façon générale que les portions de maison représentent en général la moitié d'une maison : quelques actes portent explicitement cette proportion ou bien la mention « devant » ou « derrière » de maison.

³³⁹⁹ ADHG, 2 E 1397. Il manque les sections I et J, soit deux sections sur quinze : il est donc probable que la part des biens bâtis est légèrement sous-estimée et par voie de conséquence la mobilité annuelle des biens bâtis légèrement surestimée.

On parvient alors aux résultats suivants :

<i>Bâti</i>	<i>Nombre de maisons</i>	<i>Nombre de portions de maison</i>	<i>Nombre de métairies</i>	<i>Mobilité annuelle en fonction du compoix</i>	<i>Mobilité annuelle en fonction de l'état de sections</i>
Période 1 (1694-1698)	30	13	2	1,2 %	1,3 %
Période 3 (1785-1789)	25	20	5	1,3 %	1,46

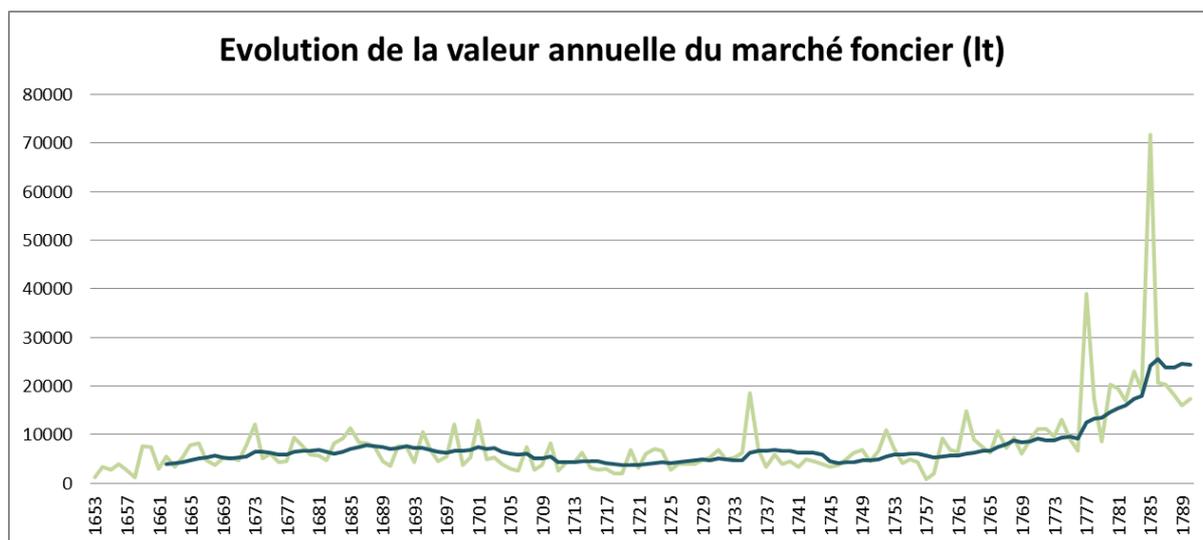
La vitesse de rotation observée à Montesquieu est conforme à celle trouvée par Gérard Béaur, à la fin du XVIII^e siècle, dans les bureaux de Janville et Maintenon où les maisons d'habitation tournent à une vitesse annuelle d'environ 1 %. On remarque cependant qu'entre la première et la troisième période, c'est-à-dire entre la fin du XVII^e et la fin du XVIII^e siècle, la mobilité résidentielle ne repose pas exactement sur des biens de même nature : les portions de maison sont passées 29 à 40 % des biens immobiliers échangés tandis que baisse le nombre de maisons entières échangées sur le marché. L'examen de la valeur des transactions permet d'apporter un éclairage supplémentaire :

	<i>Valeur totale des maisons (lt)</i>	<i>Valeur des portions de maisons (lt)</i>	<i>Valeur moyenne des maisons</i>	<i>Valeur moyenne des portions de maison</i>
Période 1 (1694-1698)	4 355	366	145,17	28,15
Période 2 (1785-1789)	27 880	9 507	1 115,2	475,35

Entre la première et la troisième période, le rapport entre le prix des maisons et celui des portions des maisons est divisé par deux : cet écart se comble en raison de la très forte augmentation du prix des portions de maison qui est multiplié par 17 en l'espace d'un siècle contre 8 pour celui des maisons. Cette évolution peut s'expliquer par une pression démographique accrue : la seconde moitié du XVIII^e siècle a été en effet marquée par une dynamique de récupération puis de croissance (on passe d'environ 3 000 habitants en 1693 à un peu plus de 2 000 seulement en 1734 puis 3 440 en 1790), ce qui pèse sur les prix de l'immobilier. On peut supposer que la propriété d'une maison entière devient de moins en moins accessible pour une partie croissante de la population contrainte de se disputer des portions de maison sur le marché immobilier.

Ces « coups de sonde » sur la mobilité foncière et immobilière à Montesquieu-Volvestre suggèrent que le rythme d'investissement est plus ou moins rapide selon la période étudiée. Il

nous faut par conséquent identifier puis expliquer les fluctuations de l'intensité des mouvements aléatoires. Les dents de scie de la courbe brute de la valeur des mutations foncières retenues par les notaires de Montesquieu-Volvestre entre 1653 et 1790 reflètent la nervosité du marché foncier. À première vue cependant, le rythme de l'investissement paraît marqué par une certaine stabilité jusqu'en 1760, avant que ne s'amorce une augmentation rapide.



Le recours aux moyennes mobiles sur 10 ans permet de lisser cette courbe et d'atténuer l'influence d'éléments perturbateurs tels que les lacunes de nos sources (le creux de 1757-1758 est dû dans à la vacance de l'office de notaire à Montesquieu pendant quelques mois) ou de grosses ventes qui provoquent ponctuellement des pics sans autre signification particulière. Les pics de 1733-1737 et de 1748-1752 correspondent à deux crises comme ceux, plus atténués, de 1693, 1697 et 1700 ; les pics de 1683-1687 et de 1698-1702 sont en revanche dus à la conjonction de plusieurs grosses ventes (généralement des ventes de métairies) et relèvent de l'aléatoire³⁴⁰⁰. L'extraordinaire pic en valeur de 1785 ne s'explique pas autrement : cette année-là concentre ainsi 18 mutations d'une valeur supérieure à 1 000 lt justifiées par deux événements particuliers. En septembre, la famille marchande des Fortané règle en effet une succession en son sein par une série de cessions de droits pour près de 15 000 lt ; en novembre, Bernard Veintré vend sa part de la seigneurie de Goutevernisse et les biens en dépendant pour 19 000 lt à Jean Louis d'Escat qui reconstitue ainsi son unicité³⁴⁰¹.

Si l'on met de côté ces grosses ventes perturbatrices, on constate que la valeur des transactions est restée très stable jusqu'à la fin de la décennie 1760, période à partir de laquelle elle connaît une

³⁴⁰⁰ Par exemple en 1701 : ADHG, 3 E 15481, Vente Daries contre Roques, 4 juillet 1701 (1 500 lt) ; vente de Sers contre Espaignac, 7 septembre 1701 (2 900 lt) ; vente d'Escat contre Laloubère, 24 décembre 1701 (2 250 lt).

³⁴⁰¹ ADHG, 3 E 15519.

augmentation rapide puisqu'elle est multipliée par 2,5 en moyenne en l'espace de deux décennies. Cela coïncide certes avec une période de forte hausse des prix mais on a vu précédemment que même après avoir déflaté la valeur des biens-fonds échangés sur le marché à partir du prix du froment à Toulouse, la hausse des prix nominaux ne pouvait être seulement attribuée à l'inflation³⁴⁰².

1.3. Des facteurs supposés d'immobilité du marché foncier

Une fois établies les caractéristiques de l'animation du marché foncier dans notre région d'étude et avant d'approfondir la question de l'influence propre de la conjoncture, il convient de s'arrêter quelques instants sur quelques autres facteurs de mobilité ou d'immobilité du marché qui ont parfois fait l'objet d'abondants débats dans l'historiographie.

Deux éléments peuvent être vus *a priori* comme des facteurs d'immobilité ou de viscosité du marché foncier : le poids des biens de mainmorte qui, parce qu'ils appartiennent à des corps ecclésiastiques ou civils, sont par définition inaliénables et ne produisent aucun droit de mutation ; le régime inégalitaire des successions qui inciterait moins les héritiers à la reconstitution de patrimoine par le biais du marché foncier qu'en régime égalitaire. Ils méritent donc d'être examinés de plus près pour voir dans quelle mesure ils peuvent « ralentir » la mobilité foncière à Montesquieu-Volvestre.

a) Les biens de mainmorte

« Les Églises, communautés, chapitres, collèges et couvents sont appelés [gens de mainmorte] parce qu'ils ne meurent point mais sont perpétuellement vivants » écrit Ferrière³⁴⁰³. La mainmorte des communautés, qui est celle qui nous occupe, se distingue de la condition de mainmorte qui n'est plus reconnue que dans un petit nombre de coutumes³⁴⁰⁴. Les gens dits de mainmorte sont de trois sortes : tous les ecclésiastiques particuliers en tant que bénéficiaires ; toutes les communautés ecclésiastiques, séculières et régulières, ce qui inclut donc les monastères et les couvents, les chapitres canoniaux ainsi que les hôpitaux, les fabriques, etc. ; enfin, les communautés d'habitants (urbaines ou rurales), universités et collèges. Ils se caractérisent par le fait que leurs biens ne peuvent faire l'objet d'aucune aliénation ni mutation, ce qui préjudicie aux

³⁴⁰² Cf. Chapitre VII. 2.1. La nature des biens.

³⁴⁰³ Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, t. I, art. Gens de main-morte, p. 761.

³⁴⁰⁴ Thierry Bressan, « Le chancelier Daguesseau et le procès de la condition mainmortable », *Revue historique de droit français et étranger*, 1996, p. 253-270 ; et du même auteur « La critique de la condition mainmortable en France à la veille de la Révolution (1779-1789) », *Annales historiques de la Révolution française*, 1997, p. 75-91.

seigneurs comme au roi puisqu'ils se trouvent de fait privés des droits qu'ils pourraient percevoir sur la mutation de ces biens. En ce qui concerne les biens d'Église, on considère alors en effet que les ecclésiastiques n'en sont que de simples administrateurs et usufruitiers, de sorte qu'ils ne peuvent que se contenter de l'usage des revenus : ils ne peuvent disposer d'un fonds qui ne leur appartient pas mais appartient à l'Église. C'est la même logique qui est suivie pour les communautés d'habitants et autres gens de mainmorte même s'il leur est possible de procéder à une aliénation en respectant certaines conditions.

Le privilège des gens de mainmorte, et en premier des gens d'Église, a été vigoureusement critiqué depuis le Moyen âge : l'instauration d'un droit d'amortissement sous Louis IX, c'est-à-dire du paiement d'un droit au roi pour obtenir les lettres d'amortissement permettant aux gens de mainmorte d'acquérir des biens et de confirmer leur propriété, visait précisément à limiter le préjudice financier de la monarchie. « Comme l'amortissement est une dispense et une dérogation aux Lois du royaume, il n'y a que le roi, qui est seul souverain dans son royaume qu'il tient immédiatement de Dieu, qui ait le pouvoir d'amortir et rendre capables les gens de mainmorte de posséder des héritages dans son royaume »³⁴⁰⁵. Il faut bien préciser que les lettres d'amortissement n'attribuent pas aux gens de mainmorte un droit de propriété sur l'héritage amorti mais les rendent capables de faire des acquisitions d'immeubles ; en outre, elles ont seulement pour effet de « suspendre » la mouvance puisque, tant que le bien amorti est possédé par des gens de mainmorte, il est censé être allodial et tenu en franc-alleu.

En France comme dans d'autres États européens³⁴⁰⁶, le poids des biens de mainmorte est de plus en plus fortement attaqué au XVIII^e siècle. La question est souvent réduite en France à l'analyse de l'édit d'août 1749, que ce soit dans les dictionnaires juridiques de l'époque ou dans les ouvrages d'histoire du droit³⁴⁰⁷. Pourtant, d'après Jean Imbert, « l'originalité de cet édit ne réside pas ses dispositions réglementaires mais plutôt dans la rigueur avec laquelle il a été appliqué par les juridictions royales à tel point qu'il fut nécessaire de le compléter et d'en atténuer la portée par une déclaration du 20 juillet 1762 »³⁴⁰⁸. Le préambule de l'édit de 1749 renouvelle les ordonnances

³⁴⁰⁵ Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, t. I, art. Amortissement, p. 92.

³⁴⁰⁶ Richard Koerperich, *Les Lois sur la mainmorte dans les Pays-Bas catholiques. Études sur l'édit du 15 septembre 1753, ses précédents et son exécution*, Louvain, Smeesters, 1922, 287 p. Jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, les dispositions relatives à la mainmorte dans les Pays-Bas catholiques ont pris trois formes : le droit féodal vise à sauvegarder les intérêts du seigneur lorsqu'une tenure passe à une personne morale, entraînant de fait la disparition de certains droits ; la législation communale met des restrictions à l'achat du sol par les clercs car elle n'admet pas l'exemption d'impôt dont jouit la propriété ecclésiastique ; la législation ducale puis monarchique, s'inspirant du droit français, a fait depuis le XIII^e siècle de l'amortissement féodal une prérogative royale exercée dans un but fiscal. Charles Quint et Philippe II, à la demande des villes, instituent dans certaines provinces un contrôle préalable sur les acquisitions des établissements de mainmorte. La menace économique que fait peser l'importance des biens d'Église et leur caractère de propriété collective ainsi que ses conséquences politiques (la richesse de l'Église lui donne de l'influence sur l'État) inspirent l'édit sur les biens de mainmorte que l'impératrice Marie-Thérèse prend en 1753.

³⁴⁰⁷ François Olivier-Martin, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris, 1948, p. 491.

³⁴⁰⁸ Jean Imbert, « Les gens de mainmorte avant l'édit d'août 1749 », *Cahiers des Annales de Normandie*, 1992, p. 338.

précédentes qui font obligation aux gens d'Église et communautés de mainmorte de leurs nouveaux acquêts ou l'ensemble de leurs biens. Pourtant rigoureux, plusieurs actes du milieu du XVII^e siècle ne semblent avoir reçu pratiquement aucune application : ainsi, la déclaration du 7 juin 1659 ordonnait la dissolution des maisons religieuses fondées depuis dix ans sans autorisation expresse donnée par lettres patentes, ce que rappelait l'édit de décembre 1666. Cela n'a pourtant pas empêché le pouvoir royal de prélever de fortes sommes sur le clergé à l'occasion de l'amortissement général de 1641 puis de celui de 1689 et de rester fidèle à cette politique : la déclaration du 4 octobre 1704 porte que les rentes constituées à prix d'argent au profit des gens de mainmorte seraient désormais assujetties au droit d'amortissement et, pour éviter toute fraude, un arrêt du Conseil du 30 décembre 1704 défend à tous gens de mainmorte « de vendre ni donner à cens ou rente les bois dépendant des offices et communautés ».

L'édit d'août 1749 sur les gens de mainmorte ne marque pas de rupture fondamentale avec la législation antérieure sur au moins deux points : il interdit l'acquisition de biens immobiliers mais pas la fondation d'établissements nouveaux ni les donations mobilières aux gens de mainmorte, du moins sous certaines conditions. L'édit prohibe en effet les fondations si elles sont faites par acte de dernière volonté mais les tolère par acte entre vifs avec une autorisation préalable du pouvoir royal et après information prise auprès de l'évêque et des magistrats municipaux du ressort. Pour les donations mobilières, la jurisprudence du parlement de Toulouse autorise en outre l'institution d'héritier au profit d'un établissement hospitalier mais se montre beaucoup plus restrictive à l'égard des autres gens de mainmorte (communautés religieuses ou laïques) et interdit totalement les donations immobilières, même sous forme de rentes constituées sur des particuliers. Porté par un fort courant d'opinion³⁴⁰⁹, cet édit connaît une application beaucoup plus stricte que les précédents. Son promoteur, le chancelier d'Aguesseau, estimait lui-même que la concentration de biens considérables dans les mains des communautés laïques et religieuses mettait hors du marché une très grande partie de la richesse publique et créait dans l'État une puissance supérieure à l'État lui-même. La propriété ecclésiastique est dorénavant contenue dans les limites qu'elle avait atteintes au milieu du siècle.

³⁴⁰⁹ Les contemporains déplorent la masse des propriétés immobiles et y voient un frein au progrès agricole. La réprobation des biens de mainmorte n'est pas seulement portée par les physiocrates dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Dans un chapitre de *L'Esprit des lois*, Montesquieu en avait déjà formulé l'essentiel : « les familles particulières peuvent périr, écrit-il, les biens n'y ont donc point une destination perpétuelle. Le Clergé est une famille qui ne peut pas périr, les biens y sont donc attachés pour toujours et n'en peuvent pas sortir. Les familles particulières peuvent s'augmenter, il faut donc que leurs biens puissent croître aussi ; le Clergé est une famille qui ne doit point s'augmenter, les biens doivent donc être bornés... Rendez sacré et inviolable l'ancien et nécessaire domaine du clergé, qu'il soit fixe et éternel comme lui ; mais laissez sortir les nouveaux domaines. Permettez de violer la règle lorsque la règle est devenue un abus, souffrez l'abus lorsqu'il rentre dans la règle » (*L'Esprit des Lois*, livre XXV, chapitre 5).

Qu'en est-il à Montesquieu-Volvestre ? L'étude du compoix de 1662 pour les biens ruraux comme pour les biens nobles avait permis de montrer que les biens d'Église et ceux de la communauté d'habitants étaient alors cantonnés à une proportion très limitée des biens-fonds situés dans la juridiction du consulat. Les ecclésiastiques représentent 5 % des tenets, ils détiennent 5 % de la superficie et supportent 8 % de l'allivrement. Mis à part l'abbaye des Salenques, aucun des ecclésiastiques ou des établissements religieux bien tenants à Montesquieu-Volvestre ne peut être considéré comme un grand propriétaire. Les biens de mainmorte à proprement parler se limitent donc en 1662 aux quelques maisons et pièces de terre de l'hôpital Saint-Jacques (allivré pour 2 florins), de la confrérie de la Sainte-Trinité (14 florins), du chapitre de Rieux (23 florins), de l'archidiacre lézadois du chapitre Saint-Étienne de Toulouse (40,75 florins), de l'abbaye de Combelongue (87 florins) et de l'abbaye des Salenques (444,75 florins). La Fraternité des prêtres de Rieux possède un certain nombre de biens-fonds mais elle n'est pas allivrée au compoix au moment de la conception de celui-ci puisqu'elle avait souscrit des baux emphytéotiques. La confrérie des Pénitents blancs apparaît brièvement dans le premier muancier entre 1667 et 1670 pour de modestes sommes. Quant à la communauté, ses biens sont recensés au compoix mais non allivrés : ils couvrent une superficie de 77,72 ha, soit 1,3 % de la superficie de la commune actuelle.

Au total, ces biens (non compris ceux de la communauté) ne représenteraient qu'un peu plus de 600 florins en 1662, soit 1,2 % de l'allivrement des biens ruraux mais cet état est très incomplet : les biens sur lesquels les gens de mainmorte n'ont conservé qu'une possession éminente par le biais d'un bail emphytéotique nous échappent et le patrimoine des Salenques à Montesquieu est majoritairement de « biens prétendus nobles ». La première lacune n'est pas rédhibitoire du point de vue du marché foncier : les preneurs des baux emphytéotiques en ont la propriété utile et peuvent échanger leurs droits en marge du marché foncier par le biais de subrogations. La deuxième lacune a un résultat plus fâcheux : les biens prétendus nobles des Salenques sont en effet constitués de deux métairies, un moulin et des terres s'étendant sur un peu plus de 107 hectares et valent fictivement 1 521,25 florins (ils ne sont en effet pas compris dans l'assiette de l'impôt réel). On a vu précédemment que les biens nobles s'étaient vus attribuer un allivrement fictif de 40 % inférieur aux biens ruraux : à elles seules, les Salenques posséderaient donc des biens dans la juridiction du consulat valant au total environ 2 575 florins, soit 4,6 % de l'allivrement cumulé des biens ruraux et des biens nobles (rehaussé de 40 %). En tenant compte des Salenques, les biens de mainmorte constituent donc une part très minoritaire des biens compris dans la juridiction de Montesquieu mais pas totalement négligeable : cela explique l'acharnement judiciaire du consulat pour les inclure dans l'assiette de l'impôt.

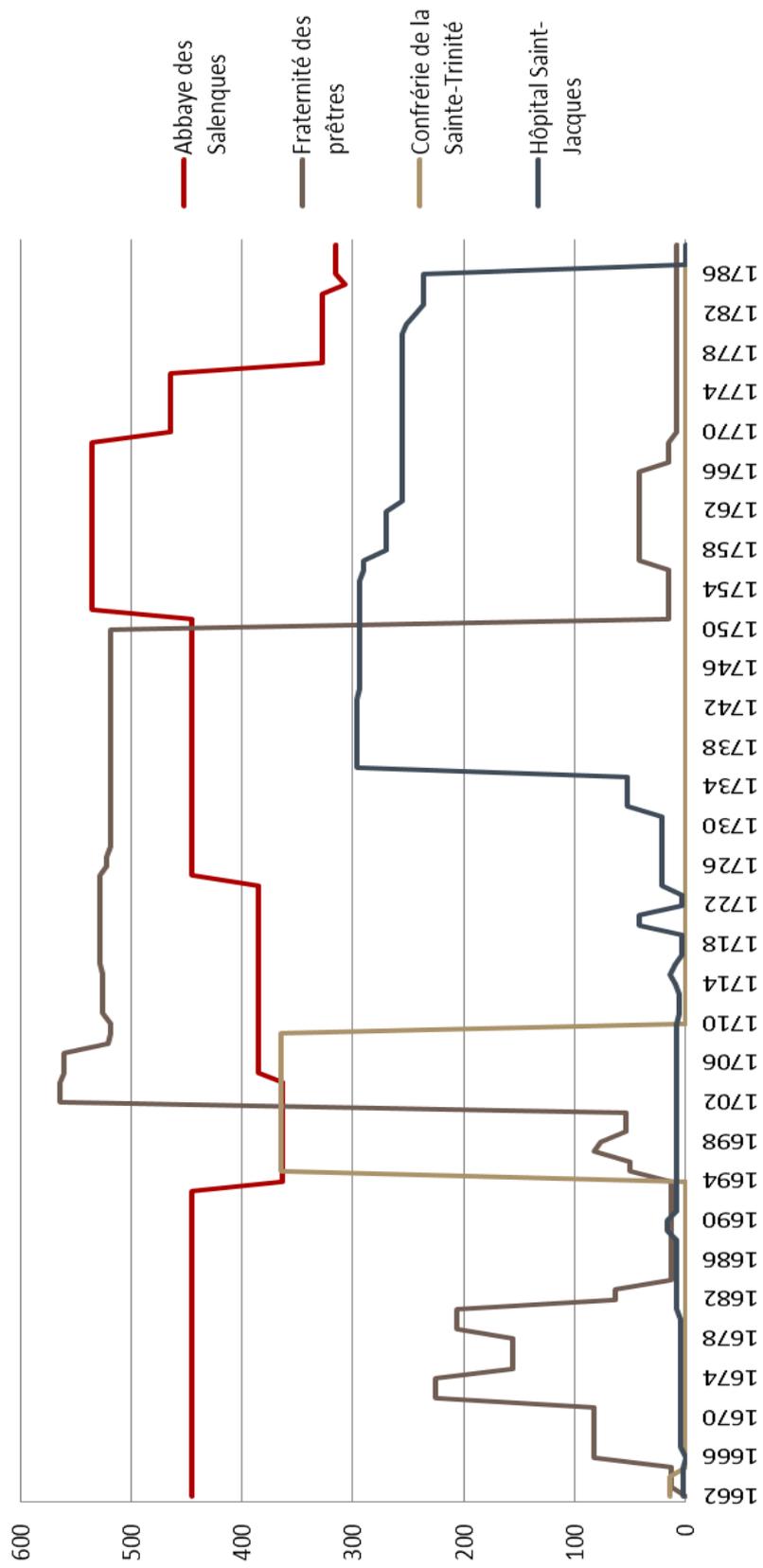
La plupart des propriétés mainmortables sont très stables jusqu'à la Révolution et la vente des biens nationaux. Le procès-verbal de la vente des biens de l'abbaye de Combelongue à Montesquieu-Volvestre comme bien national le 10 avril 1791 montre que cette propriété est restée très exactement la même que celle qui était déjà mentionnée au compoix de 1662 : « ces biens, porte le procès-verbal, consistent en bois, pré, terre labourable et inculte situés à Montesquieu, paroisse de Castillon, contenant 42 séterées 4 mesures et 2 boisseaux 2/3 ». Ils ont été adjugés à Raymond Sévène, négociant de Montesquieu, par l'intermédiaire d'un prête-nom, pour 4 100 lt³⁴¹⁰. La maison de l'archidiacre située dans l'enclos de la ville a quant à elle été adjugée à la ville de Montesquieu-Volvestre le 10 avril 1791 pour 2 225 lt.

Le patrimoine de certains gens de mainmorte a cependant connu des fluctuations importantes : la communauté d'habitants de Montesquieu a vu l'étendue de ses biens fortement amputée à la suite de la vérification des dettes sous le ministériat de Colbert puisqu'elle a perdu la propriété du moulin de la Ville, d'un tiers du moulin de Barrau et d'un bois qui sont passés dans le patrimoine de deux de ses principaux créanciers et sont restés entre les mains de leurs descendants tout au long du XVIII^e siècle³⁴¹¹. Réduits à la halle et aux bancs de boucherie, à un bois, un pré et quelques cazalères, les biens du consulat sont donc devenus une quantité négligeable. L'évolution de la propriété des autres gens de mainmorte peut être suivie à travers les muanciers, du moins pour les biens ruraux dont la propriété n'a pas été démembrée. On en a représenté quatre par le graphique suivant :

³⁴¹⁰ ADHG, Q 264, Procès-verbal de vente des biens ci-debant à l'abbaye de Combelongue sis à Montesquieu-Volvestre, paroisse de Castillon, n°61, 10 avril 1791.

³⁴¹¹ Cf. Chapitre IV. 3.3. c) Les biens communaux.

L'allivrement des gens de mainmorte à Montequieu-Volvestre de 1662 à 1789



À l'exception des religieuses des Salenques, qui conservent la propriété utile de leurs biens et les baillent à ferme (elles sont donc continûment présentes dans les muanciers), les gens de mainmorte de Montesquieu ont un comportement globalement similaire : ils souhaitent s'assurer des revenus réguliers en baillant leurs biens-fonds en emphytéose et ne conservent par conséquent que la propriété éminente, ce qui les fait disparaître des rôles fiscaux. C'est ce que suggérerait l'étude des subrogations passées chez les notaires de Montesquieu-Volvestre et c'est ce que confirme l'analyse du cadastre et des muanciers du consulat. Ainsi, la confrérie des Pénitents Blancs n'est que très brièvement inscrite dans le premier muancier : elle reçoit deux jardins en don en 1667 et les cède très rapidement (en 1668 et 1671). Son tenet est alors définitivement « croisé » (rayé). Elle n'apparaît donc qu'en marge : elle est mentionnée comme propriétaire éminente de la terre et vigne situées au lieu-dit de Menjolle qui sont inscrites en 1703 sur le tenet de Guillaume Delbes et rayées de celui de Jean Delbes³⁴¹². Ce n'est que par « accident » que les gens de mainmorte reprennent la propriété utile sur leurs biens-fonds : en 1695, la confrérie de la Sainte-Trinité est ainsi contrainte de reprendre la métairie de la Trinitat antérieurement concédée à titre de rente perpétuelle à Jean Feuillerac pour cause d'abandon mais elle la baille à nouveau en locaterie perpétuelle en 1709. De même, l'hôpital Saint-Jacques avait baillé à locatairie perpétuelle en 1725 sa métairie de Lasmartes en faveur de Jean Chaîne mais celui-ci lui en a fait délaissement en 1736 ; l'hôpital ne la baille à nouveau en locatairie perpétuelle qu'en 1785 à un riche horsain, François Dufau. L'acte est enregistré avec deux ans de retard au muancier. Entre-temps, il s'était en quelque sorte délesté par vente ou subrogation de tous les petits biens-fonds qu'il avait acquis par legs dans le premier tiers du XVIII^e siècle (des jardins, des vignes, des portions de maison).

Quant à la Fraternité des prêtres, elle reçoit en 1702 deux importantes donations : la métairie et les terres de Lagassé léguées par Jean Pins (340 florins) et un ensemble de terres et de vigne à Merry et Testory légué par un de ses membres, messire Delage (163 florins)³⁴¹³. Mais, au lieu de passer immédiatement des baux emphytéotiques, elle les baille à ferme, ce qui en fait l'un des plus forts allivrés de la juridiction du consulat. Ce n'est qu'en 1751 que ces biens disparaissent du tenet de la Fraternité : les biens de Merry et Testory sont cédés (on ne connaît pas la nature de l'acte) à noble Pierre de Castet, sieur de la Boulbene, et la métairie de Lagassé est baillée en rente foncière à Jérôme Danès³⁴¹⁴. On serait bien sûr tenté d'y voir une réaction à l'édit de 1749 sur les possessions des biens de mainmorte mais la fraternité ne semble pas en avoir eu connaissance immédiatement : nous avons vu précédemment qu'elle a plutôt eu à faire face à des difficultés croissantes avec les héritiers de ses donateurs pour le paiement des rentes et l'exécution des

³⁴¹² ADHG, 2 E 1396, Tenet de Guillaume Lançon, fol. 17.

³⁴¹³ ADHG, 2 E 1396, Tenet de la Fraternité des prêtres, fol. 61.

³⁴¹⁴ ADHG, 2 E 1396, Tenet de la Fraternité des prêtres, fol. 189 v^o.

testaments et qu'elle a préféré, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, réorienter ses liquidités vers deux types de placements qui lui semblaient plus sûrs, à savoir le placement de capitaux en rente constituée sur la province, le diocèse ou les communautés d'habitants et la passation de baux à locaterie perpétuelle³⁴¹⁵.

En conclusion, il ne paraît pas possible de considérer de façon univoque que les biens de mainmorte sont gelés et ralentissent la rotation des biens-fonds sur le marché foncier en raison des différences de comportement des gens de mainmorte à l'égard de leur patrimoine foncier. Il faut en effet distinguer la stratégie des religieuses des Salenques qui se comportent de la même manière qu'un grand propriétaire foncier soucieux de tirer le meilleur profit de son bien à travers les baux d'affermé de celle des autres gens de mainmorte, comme les confréries, l'hôpital et la Fraternité qui cherchent avant tout à retirer de leur patrimoine un revenu assuré au moyen de baux à locatairie perpétuelle, refusant tous les risques de l'exploitation quitte à devoir un peu en rabattre sur ses exigences financières. Autant les principaux biens-fonds des Salenques sont effectivement hors d'atteinte du monde de l'échange, autant ceux des autres gens de mainmorte peuvent faire l'objet d'échanges puisque la propriété utile reste aliénable dans le cadre du bail emphytéotique. Cette stratégie peut cependant se retourner contre les bailleurs : leur difficulté à trouver preneur pour des baux emphytéotiques dans des conjonctures difficiles (à la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècle) laisse en effet penser que les exploitants n'étaient pas prêts à assumer seuls tous les risques.

b) Le régime des successions

La question de l'influence du régime successoral sur la circulation des biens-fonds mérite tout autant de nuances que celle du poids des biens de mainmorte. Nous nous trouvons en effet en présence de deux faits en apparence contradictoires à Montesquieu-Volvestre : les successions sont censées y être réglées par un régime inégalitaire mais la fréquence et l'ampleur des mutations sur le marché foncier y sont aussi rapides que celles trouvées dans les zones à régime égalitaire.

Sous l'Ancien Régime, on considère généralement que le droit des successions distingue des régions dans lesquelles triomphe la transmission intégrale des exploitations à l'un des cohéritiers au détriment des autres enfants et d'autres dans lesquelles le partage égalitaire est la règle sans que soit désigné un héritier préférentiel. Ces modèles juridiques admettent une infinité de nuances et ont suscité, au niveau des pratiques, une grande diversité de contrats destinés à assurer la transmission et régler l'héritage. C'est de ce constat qu'est née la distinction entre deux modes de

³⁴¹⁵ Cf. Chapitre IV. 3.3. a) La société des vivants et des morts : la Fraternité des prêtres de Montesquieu-Volvestre.

transmission, l'un « instantané » ou « brutal » qui caractériserait les zones de type inégalitaire – un acte unique tranche toutes les questions liées à la succession – l'autre « doux » ou « progressif » serait typique des zones de type égalitaire – une série de contrats prépare la transmission des biens et amorce une perpétuelle recomposition des cellules d'exploitation³⁴¹⁶. On l'aura compris : en favorisant la transmission intégrale des biens par héritage, le premier système rendrait le marché foncier secondaire ou marginal ; en provoquant le démembrement permanent des exploitations par les partages, le second conférerait un rôle central au marché des parcelles³⁴¹⁷. Or, à Montesquieu-Volvestre, nous nous trouvons dans une région de type inégalitaire et nous avons démontré qu'il existe un marché sur lequel le rythme de rotation des biens est tout à fait comparable à celui déjà identifié pour des exemples septentrionaux (en pays de droit égalitaire) ; en outre, nous avons vu précédemment au sujet des caractères juridiques du marché foncier³⁴¹⁸ et des mutations intrafamiliales³⁴¹⁹ que plusieurs types de contrats sont utilisés pour régler la transmission des biens avant et après l'acte de référence que constitue le testament (lorsqu'il est fait) ou le partage (verbal ou écrit). La surdétermination produite par ces modèles n'empêche donc pas, en chaque lieu, la manifestation de comportements singuliers et la mise en place de mécanismes originaux de transmission, voire l'existence de modes de transmission divergents à l'intérieur d'une même zone juridique ! La variable sociale joue ici un rôle fondamental et les familles utilisent souvent, en fonction de leur situation propre, toutes les ressources que leur offrent des normes juridiques moins rigides qu'il n'y paraît.

Pour étudier le régime des successions à Montesquieu-Volvestre, il est indispensable de se reporter à la géographie coutumière de la plaine garonnaise dressée par Jacques Poumarède en 1972³⁴²⁰. L'avant-titre de sa thèse fait référence à l'ouvrage fondateur de Jean Yver paru en 1966 qui a tenté le premier, en revenant sur les travaux de géographie coutumière d'Henri Klimrath, d'organiser suivant des principes successoraux cohérents la diversité coutumière des régions septentrionales du royaume de France³⁴²¹. Le travail de Jacques Poumarède s'est inspiré de la démarche de Jean Yver et a complété les analyses de ce dernier pour des régions coutumières du sud de la France que l'on avait trop tendance à réduire aux principes du droit écrit. Il en est ainsi arrivé à la conclusion que les coutumes sont restées bien vivantes après l'introduction du droit écrit aux alentours du XIII^e siècle et que leur habillage romain se réduisait le plus souvent à

³⁴¹⁶ Gérard Béaur, « La transmission des exploitations : logiques et stratégies. Quelques réflexions sur un processus obscur », *Mélanges de l'École française de Rome*, 1998, p. 110.

³⁴¹⁷ Bernard Derouet, « Pratiques successorales et rapport à la terre : les sociétés paysannes d'Ancien Régime », *Annales ESC*, 1989, p. 173-206.

³⁴¹⁸ Cf. Chapitre VII.1.2. b) Les autres types de contrats et 1.3. c) La propriété divisée à travers la subrogation.

³⁴¹⁹ Cf. Chapitre VII. 3.1. Le cercle familial.

³⁴²⁰ Jacques Poumarède, *Géographie coutumière et mutations sociales. Les successions dans le sud-ouest de la France au Moyen âge*, Paris, PUF, 1972, 541 p.

³⁴²¹ Jean Yver, *Égalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés. Essai de géographie coutumière*, Paris, 1966.

l'utilisation de solutions techniques visant à faciliter l'application des solutions coutumières anciennes. À ce titre, le nouveau droit a servi de révélateur des coutumes juridiques traditionnelles qu'il a contribué à fixer localement.

L'originalité du droit du sud-ouest provient de la séparation entre une aire coutumière gasconne d'esprit égalitaire et une région d'aïnesse absolue dans les Pyrénées. Jacques Poumarède a montré qu'une ligne de démarcation très nette partait de la côte Atlantique au niveau du pays de Marenne puis remontait l'Adour jusqu'à rejoindre les Pyrénées dans la vallée d'Aure. Deux principes distincts assurent la cohésion de chacun de ces ensembles : dans les Pyrénées c'est l'aîné, fille ou garçon, qui recueille toute la succession des familles, les cadets n'obtenant qu'une part minimale de la maison ; le bassin de la Garonne est au contraire une aire de partage égalitaire où, sous l'influence du droit romain, la diversité coutumière organise un large éventail de régimes successoraux. Le Volvestre appartient au bassin de la Garonne, aux confins de la Gascogne et du Toulousain (il est sur la frontière linguistique entre gascon et occitan) ; les pénétrations du droit romain s'y sont jointes aux principes du droit coutumier gascon précocement influencé par le groupe des coutumes des pays de l'ouest. Le régime successoral que les testaments et les contrats de mariage retenus par les notaires de Montesquieu-Volvestre au XVIII^e siècle mettent en pratique se situe au carrefour de ces deux influences. Notre étude s'appuie principalement sur un corpus de 1 138 testaments passés entre 1695 et 1790 qui se répartissent ainsi :

Corpus des testaments passés à Montesquieu (1695-1790)	
<i>Notaire</i>	<i>Nombre de testaments</i>
Louis Pailhès (1695-1707)	68
Jean II Poytou (1701-1747)	383
Nicolas Resclauze (1724-1755)	139
Jean Resclauze (1758-1790)	413
Jean-François Poytou (1776-1789)	135
Total	

En droit romain, c'est par le testament que se définit le régime des successions : cet instrument juridique offre une souplesse qui permet d'avantager un héritier par rapport à un autre tout en organisant une dévolution conforme à l'esprit égalitaire du droit coutumier local. En effet, il a avant tout pour objet de préciser l'ordre et le cours dans lequel la succession doit être réglée. Le recours au testament comme au contrat de mariage est universel : entre 1695 et 1790, on en a dénombré 1 138 dans les pratiques des notaires. Universel, mais pas obligatoire : en pays de partage égalitaire, lorsqu'une personne décède *ab intestat*, sa succession restera indivise entre les cohéritiers. La fréquence de l'usage du testament est cependant une preuve de la volonté des

familles d'anticiper le partage du patrimoine³⁴²². Nous ne connaissons pas les dispositions de droit privé contenues dans la coutume de Rieux dans le ressort de laquelle se trouve Montesquieu ; les testaments passés chez les notaires du lieu montrent cependant qu'elle ne s'applique plus, semble-t-il, que pour régler l'augment³⁴²³. Le corpus de testaments que nous avons rassemblé devrait donc suffire à donner un panorama précis de la diversité des solutions adoptées par les Montesquiviens du XVIII^e siècle dans l'organisation de leur succession.

Avant de se plonger dans les subtilités des formules juridiques, il convient de rappeler que la passation des testaments est aussi un fait démographique et social. Les courbes du nombre de sépultures et du nombre de testaments retenus par les notaires de Montesquieu souffrent certes des lacunes de nos sources : il nous manque les paroissiaux pour les années 1701-1713 et il faut rappeler que l'office de notaire est resté vacant à Montesquieu en 1757-1758, ce qui explique la chute du nombre de testaments à cette date. Les notaires de Montesquieu retiennent ordinairement une dizaine de testaments par an et des inflexions s'observent pendant les crises démographiques ou avec quelques mois de décalage (1709, 1739, 1765-1767, 1781), mais pas de façon systématique (dans les années 1750, en 1775, à la veille de la Révolution). La corrélation entre les deux mouvements est donc loin d'être parfaite. Le testament répond souvent en effet à des circonstances privées : on fait son testament parce qu'on se trouve « dans un âge fort avancé »³⁴²⁴, parce que l'on est malade³⁴²⁵, parce qu'on s'apprête à partir à la guerre³⁴²⁶, parce que

³⁴²² On compte environ 5 400 sépultures à Montesquieu entre 1695 et 1789 ; si l'on retire les mineurs de moins de vingt-cinq ans qui ne peuvent tester et compte tenu du fait que notre corpus contient des testaments émanant de forains, on peut estimer que le testament concerne une succession sur deux à une sur trois.

³⁴²³ D'après le juriste Victor Fons, la coutume de Rieux prévoit que « la femme, si elle survivait à son mari, ne gagnait, qu'il y eût des enfants ou non, qu'un augment en usufruit fixé à l'intérêt de la moitié ou du tiers de la dot » alors que « le mari qui survivait à sa femme n'avait, ni en propriété, ni en usufruit, aucun droit de survie sur la dot que cette dernière s'était constituée, même quand il n'y avait point d'enfants du mariage » (Victor Fons, « Les coutumes non écrites relatives aux gains de survie, dans les pays qui forment le ressort actuel de la Cour de Toulouse », *Bulletin de l'Académie de législation de Toulouse*, t. 6, 1857, p. 119). Il fonde ses conclusions sur un arrêt du Parlement de Toulouse (ADHG, 1 B 1452, arrêt du 30 juin 1733, fol. 422) et une sentence du tribunal de Muret rendue le 20 juillet 1842 (ADHG, 231 U 50, Tribunal civil de Muret, 20 juillet 1842). Cf Chapitre IV. 1.2. La naissance de la jugerie de Rieux.

³⁴²⁴ Ce type de mention est présent dans 6,4 % des testaments de notre corpus. Par exemple : ADHG, 3 E 15512, Testament de Jean Delage, 13 mars 1770 ; 3 E 15525, Testament de François Servant, 15 avril 1785. Variante : Marie Dumas se dit « dans un âge tout à fait vieux » (ADHG, 3 E 15548, Testament de Marie Dumas, 22 octobre 1745).

³⁴²⁵ C'est le cas dans 5,5 % des cas. ADHG, 3 E 15484, Testament de Raymond Decomps, 7 novembre 1707 : il est « couché dans une salle de la maison de la forge banière ». 3 E 15502, Testament de Gabriel Fossé, 9 octobre 1741 : le testateur est « alité près du feu ». 3 E 15551, Testament de Jean Pons, 25 novembre 1752 : le testateur est « incommodé par un asme depuis un certain temps ». 3 E 15517, Testament de Marie Dussenty, 19 juin 1782 : la testatrice « étant d'un âge avancé et presque continuellement malade ». 3 E 15519, Testament de Bernard Dussenty, 25 janvier 1786 : ce brassier se dit « détenu dans son lit depuis bien du temps ». ADHG, 3 E 15480, Testament de George Massat, 6 novembre 1699 : cet apprenti serrurier dit avoir « la santé fort petite ». Dans un style très professionnel : le chirurgien Nicolas Cousinet est « attaqué d'une pleurésie » (ADHG, 3 E 15480, Testament de Cousinet, 26 mars 1699).

³⁴²⁶ ADHG, 3 E 15485, Testament de Louis Pailhès, 4 avril 1709 : le fils de l'ancien notaire teste « à la veille de son départ pour aller joindre le régiment d'infanterie de camp dans lequel il est lieutenant ». 3 E 15502, Testament de Pierre Demay, 11 septembre 1741 : il est « en partance pour le service du Roi au régiment de Monconsul ». 3 E 15502, Testament de François Dussenty, 27 mars 1742 : il est « sur le point de partir au service de Sa Majesté ».

l'on est enceinte³⁴²⁷ ou bien... parce que l'on est en bonne santé (mais pas sûr de le rester)³⁴²⁸ ! La panique semble saisir les testateurs en 1782 lorsque le diocèse de Rieux est touché par l'épidémie de suette miliaire qui se révéla en fait plutôt bénigne³⁴²⁹ : Jean Resclauze et Jean-François Poytou retiennent cette année-là pas moins de 61 testaments, ce qui reste un record. Presque tous portent la mention que le testateur est en bonne santé ; seul un brassier d'Ustou en Couserans, Pyrénéen de passage à Montesquieu, dit être « tombé malade à Lahitère » à quelques kilomètres au sud de la ville³⁴³⁰. La diversité des circonstances qui incitent un individu à tester est donc au moins aussi grande que la diversité des outils juridiques qui se trouvent à sa disposition pour organiser sa succession dans un cadre coutumier bien moins rigide que ne pourrait le laisser penser la doctrine romaine.

³⁴²⁷ ADHG, 3 E 15491, Testament de Paule Dax, 22 février 1721. 3 E 15505, Testament de Jeanne Marie Pujot, 4 octobre 1760. 3 E 15511, Testament d'Izabeau Brun, 31 août 1768 : la testatrice pense qu'elle est enceinte. Plus tragique est le cas de Marguerite Bailé qui teste en 1724 « à cause de fausses couches » (ADHG, 3 E 15494, 20 février 1724). L'inquiétude (ou la prévoyance) concerne aussi le père : ADHG, 3 E 15507, Testament de Pierre Rupé, 15 août 1762 : il déclare qu'il n'a pas d'enfant mais que son épouse est enceinte.

³⁴²⁸ C'est le cas dans près de 24 % des testaments. Ainsi, un couple de laboureurs, Jean jeune Rol et Antoinette Sicardon se disent tous deux « en parfaite santé » (ADHG, 3 E 15485, testament double, 2 avril 1710). ADHG, 3 E 15520, Testament de Germain Monereau, 7 janvier 1788 : il est « en assez bonne santé malgré son grand âge ». Plus audacieuse, Lucie Delage est « dans sa vieillesse mais en parfaite santé » (ADHG, 3 E 15479, Testament de Lucie Delage, 27 septembre 1696). On trouve aussi le cas d'un garçon maréchal « sur le point de partir pour aller faire son tour (ADHG, 3 E 15496, Testament de Blaise Pradel, 22 août 1729).

³⁴²⁹ Cf. l'article de F. Dumas, « Une épidémie de fièvre miliaire à Toulouse en 1782 », *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, 1911, p. 227-240. L'A. écrit que « parmi ces épidémies, l'une de celles qui causèrent le moins de ravages, bien qu'elle se soit fait sentir dans une grande partie du Languedoc et qu'elle ait duré près d'une année, fut à coup sûr l'épidémie de suette miliaire qui éclata en 1782. Mais elle est intéressante à étudier à cause de l'effolement ridicule qui s'empara de la population... » Née à Castelnaudary dans les derniers mois de 1781, l'épidémie a touché les diocèses de Saint-Papoul, Mirepoix, Carcassonne, Toulouse et Rieux. De l'avis des médecins qui l'ont traitée et de celui de la Faculté de médecine de Montpellier, elle n'était pas contagieuse ; il s'agit d'une fièvre épidémique, éruptive, en général miliaire qu'on a appelée suette miliaire à cause de l'abondante sueur qui l'accompagne.

³⁴³⁰ ADHG, 3 E 15517, Testament de Pierre Cazaux, 17 juin 1782.

Pour faciliter la compréhension des aspects juridiques des testaments retenus par les notaires de Montesquieu-Volvestre, on en a résumé les principales dispositions dans le tableau suivant :

CHOIX DU TESTATEUR		
1. Descendance	540	47,5 %
1.1. Enfant unique ou à venir	42	3,7 %
1.2. Plusieurs enfants héritiers	481	42,3 %
1.2.1. Partage inégalitaire	424	37,3 %
1.2.1.1. Légats excluant de la succession	132	11,6 %
1.2.1.2. Légitimes excluant de la succession	112	9,9 %
1.2.1.3. Exclusion des enfants dotés	180	15,8 %
1.2.2. Partage égalitaire	57	5 %
1.3. Petits-enfants	17	1,5 %
2. Conjoint désigné	253	22,2 %
2.1. Survivant sans enfants	169	14,8 %
2.2. Survivant avec enfants	84	7,4 %
3. Parenté (ascendants et collatéraux)	265	23,3 %
3.1. Père ou mère	12	1,1 %
3.2. Oncle	8	0,7 %
3.3. Fratrie	93	8,2 %
3.4. Beau-frère	24	2,1 %
3.5. Neveu	98	8,6 %
3.6. Cousin	17	1,5 %
3.7. Parenté éloignée	8	0,7 %
3.8. Parenté spirituelle	5	0,4 %
4. Tiers excluant le fisc	74	6,5 %

L'ordre de la dévolution successorale

Les testaments permettent de préciser l'ordre de priorité des ayants droits appelés à succéder au patrimoine des maisons. Il faut tout d'abord tenir compte d'une priorité de degré semblable aux prescriptions d'origine romaine, les uns jouant à défaut des autres. Au sein de cet ordre de priorité se développe une composante plus générale tenant compte de la provenance de chacun des biens composant la succession et prévoyant son retour dans la ligne dont il procède. Cette seconde composante qui tient compte de l'origine de la succession porte le nom de *paterna*

paternis, materna maternis. Elle est commune à de nombreuses coutumes de la région et elle est attestée en Gascogne dès le XI^e siècle³⁴³¹. À l'inverse du droit de Justinien qui considère la succession dans son unité, le patrimoine du défunt est divisé en deux blocs qui retournent les uns aux parents de la ligne paternelle, les autres aux parents de la ligne maternelle.

En premier lieu sont appelés à succéder les descendants directs du *de cuius*. La représentation des enfants joue à l'infini et les enfants d'un fils ou d'une fille défunts sont appelés à la succession pour la part qui leur revient. En cas d'absence de descendance directe et de testament, ce sont les plus proches parents du côté d'où proviennent les biens qui sont appelés à succéder. En Gascogne, les ascendants ont la priorité sur les collatéraux. À Montesquieu, la règle de priorité des ascendants semble effectivement appliquée : l'exclusion légitimaire des parents ascendants montre que ceux-ci disposent de droits sur la succession de leurs enfants décédés sans descendance³⁴³². Un père ne peut pas prétendre aux biens advenus à son fils par succession d'un parent maternel et inversement, à moins que le fils défunt ne l'ait institué par testament ou donation à cause de mort. Les frères du *de cuius* sont néanmoins favorisés au moment de l'institution testamentaire³⁴³³. Viennent ensuite les enfants des oncles et des tantes si ceux-ci ont succédé à leurs parents³⁴³⁴. Quant aux conjoints, la succession s'effectuant par lignage, ils ne sont appelés directement à la succession de leur époux qu'au titre du droit coutumier de l'augment ou, en dernier lieu, en raison de l'absence de tout parent vivant. Jusqu'à la Révolution, le droit coutumier de la province de Languedoc est formel sur ce point précis : les droits du fisc sur les successions roturières sont tempérés par la vocation des conjoints à jouir des ressources de la maison dans laquelle ils sont rentrés par alliance. Dans une majorité de cas néanmoins, les testaments prévoient, par précaution, d'organiser la jouissance des biens du *de cuius* au bénéfice du conjoint survivant par une clause spécifique. À Montesquieu une telle clause est présente dans 42 % des contrats que nous avons réunis.

³⁴³¹ Elle est aussi connue à Toulouse comme l'a montré Pierre-Clément Timbal, « La dévolution successorale *ab intestat* dans la coutume de Toulouse », *Revue historique de droit français et étranger*, Paris, 1955, p. 50-82, même si les biens maternels ne sont pas pris en considération et remontent en ligne paternelle.

³⁴³² Par exemple : ADHG, 3 E 15524, Testament de Jean Monier, 23 mai 1782 : le curé de Lapeyrère veut tester en faveur de son frère et de sa sœur mais il est obligé de considérer la légitime de sa mère avant d'instituer son frère héritier et sa sœur légataire (montant 200 lt et la valeur d'un lit équipé devant servir à son installation). ADHG, 3 E 15517, Testament de Jean Baptiste Borderia, 28 mai 1782 : ce tisserand de droguets de Montesquieu fait HUG sa belle-fille, Marianne Auba, et laisse la légitime à sa mère.

³⁴³³ ADHG, 3 E 15480, Testament de Louise Dangery, 9 septembre 1697 : elle institue comme héritier universel et général son frère et les enfants d'un autre frère décédé et laisse la jouissance de ses biens à son époux. ADHG, 3 E 15484, Testament d'Anne Fossé, 11 juillet 1707 : elle institue HUG son frère Pierre qu'elle charge des honneurs funèbres et laisse 40 lt à son autre frère, Jean Marty. ADHG, 3 E 15486, testament de Catherine Coustures, 8 août 1713 : elle institue son frère HUG et lègue du linge à ses nièces.

³⁴³⁴ ADHG, 3 E 15490, Testament de Bernard Caubie, 5 avril 1720 : ce prêtre de la Fraternité de Montesquieu institue sa nièce HUG, fille de Magdelaine Caubie sa sœur et de Pierre Labatut, notaire de Martres. ADHG, 3 E 15518, Testament de Pierre Joly, 25 août 1785 : il n'a plus d'enfants de son épouse, il institue donc son neveu HUG mais laisse l'usufruit et la jouissance de ses biens à son épouse.

La règle *paterna paternis* ne s'applique qu'aux successions et le temps de l'union entre les conjoints est celui d'une gestion communautaire du patrimoine propre aux époux. C'est le chef de famille qui est chargé de la conservation de ce patrimoine : les constitutions dotales le définissent comme le maître des cas dotaux de son épouse³⁴³⁵ et celui sur lequel pèsent les garanties qui sont constituées à son épouse³⁴³⁶. Il est parfois difficile de séparer les clauses proprement coutumières des influences romaines de la doctrine. La règle *paterna paternis* qui donne au système coutumier sa cohérence est en effet proche dans ses conséquences du système dotal romain qui prévoit le retour immédiat à l'épouse de la dot confiée à la garde de son époux s'il décède avant elle. La veuve est alors libre de disposer des biens qui lui reviennent. La femme mariée conserve la libre administration sur ses biens paraphernaux, c'est-à-dire sur ses biens personnels qui n'ont pas été constitués en dot : cette précision est donnée de façon plus systématique à la fin du XVIII^e siècle qu'auparavant dans les actes de mutation foncière retenus par les notaires de Montesquieu. Les relations maritales sont toujours indiquées mais c'est le mari qui apparaît en premier dans l'acte lorsqu'il agit en tant que maître des cas dotaux, c'est la femme qui est en tête lorsqu'elle « traite de ses biens paraphernaux »³⁴³⁷.

L'organisation de la succession par le testament et le contrat de mariage

Dans la majorité des cas, les testateurs appellent le premier enfant mâle à la succession. Celui-ci joue le rôle de pivot autour duquel les autres descendants, respectivement les cadets mâles puis les filles, sont positionnés. Il peut arriver qu'une fille soit désignée héritière universelle et générale à la place de descendants mâles plus proches mais cela reste l'exception³⁴³⁸. La désignation du fils aîné semble coutumière même si le testament autorise la plus grande souplesse possible dans la désignation de l'ordre des successeurs.

³⁴³⁵ Cette mention est très fréquente dans les actes de mutation passés à Montesquieu puisqu'elle justifie le droit du mari à aliéner des biens provenant de la dot de sa femme : par exemple, Jean Cazalot cède à Pierre Pons, son beau-frère, comme « mari et maître des cas dotaux de Marie Pons sa femme », « tous les droits paternels et maternels que Marie Pons a hérités de feus Jean Pons et Marie Segui ses parents » (ADHG, 3 E 15507, Cession Cazalot contre Pons, 13 décembre 1761).

³⁴³⁶ Cette mention apparaît également dans les actes de mutation : en 1695, Antoinette Tatareau, veuve de Guillaume Dès et « créancière de son mari pour ses cas dotaux » cède à François Dès « tous les biens délaissés par son mari à Mailholas actuellement indivis avec l'acquéreur » (ADHG, 3 E 15479, Cession Tatareau contre Dès, 22 janvier 1695). Et cette qualité se transmet : en 1696, Charles Bernaducque, opérant aussi pour ses frères Henri et Jean Jacques, fils de feu Antoine et héritiers de feu Marguerite Pailhès leur mère, aliène une terre labourable en qualité de créanciers des biens de leur père pour les cas dotaux de leur mère (ADHG, 3 E 15479, Vente Bernaducque contre Pines, 3 septembre 1696).

³⁴³⁷ ADHG, 3 E 15522, Vente Lacanal contre Leugé, 25 mars 1778 : Anne Lacanal, veuve de Jean Calestroupat, vend une terre conjointement avec Louise Calestroupat, épouse de Raymond Sabatier et « traitant de ses biens libres paraphernaux ». Nombreuses autres occurrences : 3 E 15524, Vente Peyro contre Peyro, 1^{er} décembre 1782 ; vente Ferré contre Hispania, 19 janvier 1783 ; vente Jany contre Boué, 22 février 1783. 3 E 15525, Vente Jany contre Lafforgue, 14 août 1784. 3 E 15518, Vente Marty contre Delage, 10 avril 1784 ; vente Brugelles contre Chaîne, 12 octobre 1784 ; vente Lautreing contre Lautreing, 30 décembre 1784, etc.

³⁴³⁸ ADHG, 3 E 15550, Testament de Jean Cathala, 26 avril 1750 : ce brassier de Montesquieu institue ses trois filles héritières et ne lègue que la légitime à ses deux autres enfants mâles.

En l'absence de descendants directs ou indirects, la pratique la plus courante est d'instituer le conjoint survivant bénéficiaire de la succession³⁴³⁹. Cependant, une part non négligeable des successions peut être différée par le *de cuius* : il suffit à celui-ci d'instituer son conjoint survivant pour héritier universel et général à charge de ne pas oublier d'instituer symboliquement les enfants issus de l'union du couple (84 cas, cf. tableau ligne 2.2). Une telle pratique est révélatrice de la profonde imbrication du droit coutumier et du droit écrit. Lorsque le conjoint est institué héritier universel et que la succession des descendants est différée sur son nom, la réunion des biens des deux lignages va clairement à l'encontre des principes coutumiers qui proscrivent la possession de biens provenant de lignages alliés. Plus souple quant aux conditions et aux garanties de survivance accordées à la femme, le droit romain permet ici de poursuivre l'union des conjoints par-delà le régime coutumier de dévolution successorale et de renforcer l'esprit de la communauté unissant les conjoints. Là encore, les pratiques coutumières ont su utiliser les ressources techniques offertes par le droit romain dans le dessein d'assouplir le formulaire de l'ancien droit. Il n'est donc pas question d'une frontière étanche entre les pratiques. Semblable en tout point au droit romain, le régime de dévolution des acquêts le montre bien : ceux-ci sont déferés selon le principe romain de la simple proximité et les lignages ne peuvent rien prétendre à leur égard. D'ailleurs, les règlements définitifs des successions associent fréquemment le compte des droits paternels et maternels, à charge pour les héritiers de calculer la part du total qui doit leur être attribuée ce qui conduit, bien souvent, à une redistribution des quotes-parts de certains des cohéritiers sur le marché foncier³⁴⁴⁰. Ici, c'est le principe plus général de l'égalité entre les enfants appelés à succéder qui prend le pas sur les conditions proprement coutumières de dévolution.

Un autre moyen de préparer sa succession est d'instituer un héritier au moment de la passation d'un contrat de mariage : il s'agit dans ce cas d'une disposition à cause de mort sous la forme d'une clause intégrée à un contrat passé entre vifs. Le contractant est nommé héritier et se voit attribuer une part ou la totalité de la succession à venir une fois advenu le décès du possesseur encore vivant. Ces clauses ne sont pas marginales (sur les 2 550 contrats de mariage passés chez

³⁴³⁹ Parmi de nombreux exemples : ADHG, 3 E 15551, Testament de Mathive Depoux, 3 septembre 1752 : elle institue HUG son mari. Testament de Jean Feuillerac, 29 novembre 1752 : il institue HUG sa femme.

³⁴⁴⁰ Très souvent les cessions de droits mêlent droits paternels et maternels hérités par le vendeur : Charles Rol cède à son frère André sa quote-part soit le cinquième des biens hérités de feus Jean Rol et Jeanne Darrou leurs père et mère à la réserve des meubles et de la forge (ADHG, 3 E 15462, Cession Rol contre Rol, 12 novembre 1672). Pierre Laforgue, fils de feu Arnaud Laforgue et Jeanne Darrou, cède sa quote-part des biens hérités de ses père et mère situés à Lapeyrère suite au partage fait avec ses frères et sœurs (ADHG, 3 E 15465, Cession Laforgue contre Lalayne, 29 décembre 1675). Simon Bouffartigues cède à Jean Paul et Firmin ses frères sa part des biens hérités de feus Etienne Bouffartigues et Marguerite Coutanceau leurs père et mère, actuellement indivis (ADHG, 3 E 15476, Cession Bouffartigues contre Bouffartigues, 10 novembre 1686). Raymond Luc, garçon meunier, cède ses « droits sur la succession de ses père et mère soit le quart d'une maison et de biens-fonds » (ADHG, 3 E 15521, Cession Luc contre Bergé, 24 février 1776).

les notaires de Montesquieu en 1695 et 1790, 294 mariés ont été institués héritier universel et général). Elles sont d'autant plus intéressantes qu'elles organisent précocement la dévolution des patrimoines et rendent compte avec précision de la survivance de l'ancien esprit communautaire des coutumes locales. L'héritier institué est intégré à la communauté et travaille avec ses parents à l'exploitation collective du patrimoine familial³⁴⁴¹. Une telle pratique ignore le principe de dévolution successorale, la communauté se perpétuant entre les survivants. Elle ne s'oppose pas au régime égalitaire : l'héritier institué est tenu de réaliser le partage des biens par la constitution de réserves destinées à dédommager ceux des enfants qui devront s'installer hors de la maison.

La présentation des deux modes de dévolutions patrimoniales utilisés à Montesquieu est l'occasion de revenir sur les influences réciproques du droit romain et du droit coutumier. L'influence du droit romain se manifeste particulièrement par le haut niveau de formalisation juridique qu'il permet : pour le notaire, c'est un moyen privilégié de traduire dans des principes cohérents les volontés particulières des contractants. Bien qu'aucun acte ne ressemble à un autre, tous sont rédigés selon un même formulaire : le testament institue un héritier, des légats particuliers ou des réserves selon la volonté du *de cuius* ; celui-ci peut désigner un ou plusieurs héritiers pourvu qu'il(s) soi(en)t institué(s) par le testament ou le contrat de mariage.

Le droit coutumier influe quant à lui sur le contenu des dispositions comprises dans les actes passés devant notaire et non sur leur nature : le principe général régissant la dévolution successorale est celui de l'égalité durant la transmission comme l'a bien montré Jacques Poumarède. Pour y parvenir, les actes organisent la constitution de réserves successorales importantes qui amputent la part réservée aux héritiers uniques ou privilégiés. Sous ce principe général, plusieurs dispositions coexistent. Au moment du contrat de mariage, les contractants peuvent recevoir une part de la succession correspondant à une avance d'hoirie sous la forme d'une dotation³⁴⁴². Dans une majorité de cas, les enfants qui sont correctement dotés, filles ou garçons, s'engagent à ne pas revenir à la succession si la dot qui leur a été constituée est calculée sur la valeur de la succession à venir. On se rapproche là du principe d'exclusion des enfants

³⁴⁴¹ Par exemple, Pierre Castex qui est institué héritier par son père Jammes à charge pour celui-ci de rester dans la communauté et de participer au travail de l'exploitation familiale (ADHG, 3 E 15521, Contrat Castex contre Danès, 19 février 1776). Les clauses de renonciation, ici un quart de la valeur de l'exploitation estimée 350 lt, tendent à montrer qu'il s'agit bel et bien de la conclusion d'un nouveau contrat plutôt que d'une simple succession à la communauté des propres. Le contrat de mariage de Jean Peychou stipule que le fils est institué héritier universel et général par ses parents à charge pour lui de s'installer chez les parents de son épouse et de participer au travail en commun de l'exploitation (ADHG, 3 E 15521, Contrat Peychou contre Servant, 20 janvier 1776). Ceux-ci ne semblent pas disposer de descendants mâles. Là encore, l'installation dans la communauté des beaux-parents ne rentre pas dans le cadre d'une simple succession. La communauté est effectivement l'objet de négociations de la part des membres qui s'engagent à y rentrer de plein droit.

³⁴⁴² L'imbrication des droits coutumiers et romains a été démontrée sur ce point par J. Maillet, « De l'exclusion coutumière des filles dotées à la renonciation à succession future dans les coutumes de Toulouse et Bordeaux », *Revue historique de droit français et étranger*, 1952, p. 515-545.

dotés étudié par Jean Yver³⁴⁴³ mais celui-ci est soumis à un principe plus large qui veut que les enfants soient tous également appelés au partage. La succession par acte à cause de mort organise le principe de l'exclusion des enfants dotés de deux façons. Elle peut valider le legs fait au moment de l'institution du mariage en considérant que celui-ci est suffisant et motive l'exclusion des enfants de la succession à régler. Elle peut aussi organiser la dotation des enfants restant à marier une fois le temps de la succession arrivé. Dans cette seconde hypothèse, l'établissement futur au mariage est de même nature. Il est simplement différé et comporte une clause d'exclusion à la succession pour autant que les dots concédées ne contreviennent pas au principe de l'égalité coutumière.

Le testament organise la succession au patrimoine de la maison de deux autres manières. Il peut tout d'abord désigner un ou plusieurs héritiers. Celui-ci peut être avantagé mais il est avant tout institué pour régler le partage de la succession selon des principes égalitaires³⁴⁴⁴. Dans ce cas, l'avantage d'hoirie représente un dédommagement des responsabilités particulières qui lui incombent : il échoit à l'héritier désigné non seulement d'assurer le règlement de la succession et des dettes éventuelles qu'elle supporte mais aussi de s'occuper des parents qui continueront à vivre sous le toit familial et qui sont appelés à jouir de la succession sans pouvoir y prétendre de plein droit. Le conjoint survivant est bien souvent dans ce cas de figure et il est alors placé sous la protection de l'héritier institué³⁴⁴⁵. Le testament peut également instituer des légats particuliers : il s'agit dans ce cas de dons précis et quantifiés qui sont consentis par le légataire au bénéfice de survivants nommément désignés. L'héritier est alors chargé de veiller à l'exécution des clauses du testament. À Montesquieu, le testateur a la possibilité de donner ce qui lui plaît par un don manuel sans que ses descendants aient le droit de protester et pourvu que ceux-ci ne s'estiment pas lésés dans leurs droits³⁴⁴⁶.

Les dispositions prévues par contrats entre vifs ou actes à cause de mort sont ainsi soumis à un principe général qui veut que la part de chacun ne soit pas réduite par la possibilité du testateur d'instituer un héritier favorisé. Toute la subtilité du droit des contrats et des testaments que nous avons dépouillés réside dans l'équilibre entre les dispositions contractuelles susceptibles de favoriser un héritier et le respect du principe égalitaire qui définit l'esprit au droit coutumier de

³⁴⁴³ Jean Yver, *Égalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés. Essai de géographie coutumière*, Paris, Sirey, 1966, 309 p.

³⁴⁴⁴ Par exemple ADHG, 3 E 15527, Testament de Raymond Bordes, 20 mars 1789 : le meunier de Montesquieu institue son fils aîné héritier universel et général à la condition expresse que celui-ci s'acquitte des légats que le père entend constituer à ses cadets, autrement il ne pourra prétendre à sa part privilégiée.

³⁴⁴⁵ ADHG, 3 E 15505, Testament de Suzanne Bavard, 30 juillet 1760 : elle consent à tester en faveur de son fils à condition que celui-ci accepte de la recevoir dans sa maison et de lui verser une pension annuelle de 150 lt en plus d'une réserve de 200 lt qu'elle se constitue. La succession porte sur les propres et les acquêts réunis.

³⁴⁴⁶ ADHG, 3 E 15523, Testament de Jean Merly, 18 février 1780 : ce laboureur décide unilatéralement de modifier par codicille les légats institués dans son testament du 4 février 1780. Son fils cadet ne touchera plus que 300 lt au lieu de 380 lt et sa fille 250 lt au lieu de 300 lt. Son fils aîné est par contre confirmé dans son institution d'héritier universel et général.

la région. Pour ce faire, le testateur dispose de plusieurs solutions permises par le droit romain et le droit coutumier. La plus simple est évidemment d'instaurer autant d'héritiers qu'il y a de descendants appelés à succéder. Le partage sera égalitaire mais cette solution est peu courante dans les testaments (57 cas, cf. tableau ligne 1.2.2) : il suffit de mourir *ab intestat* pour s'assurer que la dévolution s'effectuera dans les règles de l'égalité la plus parfaite. Il ne semble pas qu'il soit nécessaire de rapporter à cet instant la part des légats institués du vivant du parent décédé, le partage de la succession tiendra simplement compte dans ce cas des avances qui ont été effectuées³⁴⁴⁷.

Une autre solution est d'instituer plusieurs héritiers universels. Bien que rare, ce cas de figure se rencontre dans des contrats qui veulent forcer le droit romain ou coutumier à se plier aux décisions du testateur (environ 6 % des testaments dépouillés). Ici, la formule juridique témoigne de l'attachement non pas aux principes du droit mais à la volonté du contractant.

Dans d'autres cas, le testateur peut décider d'instituer un héritier privilégié tout en instaurant dans la succession une part de réserves héréditaires destinées à dédommager les autres ayants droits. La notion de réserve est d'origine coutumière : elle est commune à toutes les coutumes d'égalité et ne peut être moindre que la part légalement prescrite par l'esprit ou la lettre de la coutume. Le plus souvent elle lui est même largement supérieure et la part réservée des ayants droits peut parfois dépasser la quotité restante de l'héritier privilégié³⁴⁴⁸. Son montant est cependant chiffré par les testaments et les contrats de mariage. Il nous semble qu'il faut interpréter dans le même sens l'institution légitimaire que nous retrouvons dans certains contrats. À Montesquieu, il s'agit évidemment d'une institution portant un nom romain mais celle-ci se rapproche de la réserve coutumière. Contrairement à la réserve, la légitime ne laisse pas la définition de la quotité disponible sur la succession à l'appréciation du testateur : elle est contrôlée par le droit³⁴⁴⁹. Mais dans les faits, légitimes et réserves se confondent et plusieurs

³⁴⁴⁷ Nous avons cependant trouvé un cas de rapport exemplaire : ADHG, 3 E 15484, Testament de Bertrand Pailhès, 20 février 1706 : il institue ses cinq filles héritières à égalité. Marie, la plus âgée, est déjà mariée avec Laurent Pailhès. Elle est autorisée à revenir dans la succession à condition de rapporter le montant de sa constitution dotale.

³⁴⁴⁸ ADHG, 3 E 15498, Testament de Jeanne Gironet, 19 novembre 1733 : elle institue son fils aîné Jean pour héritier universel et général pour une succession évaluée à 800 lt. Pierre, Paul, Jean et Baptiste ses autres fils auront chacun 90 lt sur le montant de la succession à leur mariage ou à leur majorité et se partageront les acquêts. Françoise, leur sœur, aura quant à elle 100 lt et des dotales équivalentes. Il faut donc retrancher plus de 600 lt de la succession dévolue au fils aîné sans que l'on sache s'il lui reste encore des dettes à acquitter. Le rapport de l'institution privilégiée est franchement négligeable d'autant que l'héritier aura à s'occuper des honneurs funèbres de la défunte.

³⁴⁴⁹ Il est probable que les taux de la légitime coutumière ne correspondent pas exactement aux rapports romains : voir à ce sujet Marta Peguera Poch, *Aux origines de la réserve héréditaire du Code civil : la légitime en pays de coutumes (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Aix-en-Provence, 2009. Dans les registres du Centième denier du bureau de Rieux, l'évaluation des successions qui doivent payer le droit prévoit le cas échéant la distraction d'un neuvième pour la légitime (ADHG, 2 C 1772, enregistrement de la succession de Martial Rougé, 10 avril 1786 ; enregistrement de la succession de Magdelaine Ispan, 18 avril 1786 : tous deux sont originaires de Montesquieu et ont passé leur testament chez les notaires du lieu, respectivement Jean-François Poytou et Jean Resclauze).

contrats ou testaments instituent des légitimes précises ou des réserves légitimaires³⁴⁵⁰. Une réserve trop nettement inférieure à un montant légitimaire a de fortes chances d'être contestée en justice. Un nombre important de testaments confond en outre la règle romaine de la prétériton en cinq sols et l'exclusion des enfants dotés, les deux institutions se renforçant dans la circonstance, ce qui est une preuve de l'interpénétration profonde des deux droits mis au service de l'esprit égalitaire des dévolutions³⁴⁵¹.

Communauté du patrimoine et esprit égalitaire du droit coutumier

La méconnaissance de l'esprit égalitaire du droit coutumier de la Gascogne toulousaine a souvent conduit à des confusions préjudiciables à la bonne compréhension des règles régissant la dévolution des patrimoines des pays situés sur les marges occidentales du Languedoc. La légende noire de la puissance paternelle peut servir de bonne introduction à la question délicate de l'égalité des enfants devant la succession de leurs parents.

On a communément admis que l'exercice de la *patria potestas* était caractéristique des pays de droit écrit et que cette notion de droit privé reprise du droit romain s'appliquait en droit à tous les enfants légitimes ou légitimés du sud du royaume. Certains pays de coutume pouvaient la revendiquer mais il y avait le plus souvent confusion entre l'idée d'une puissance paternelle raisonnable – comme en Bourgogne où elle cesse dès que l'enfant quitte la maison du père et fait ménage à part ou atteint sa majorité – et la réalité si décriée de l'institution d'origine romaine appliquée dans les ressorts de droit écrit. En droit romain, la puissance paternelle consiste en une puissance du père sur la personne de ses enfants et sur leurs biens – d'où qu'ils proviennent et quelle que soit la nature des biens³⁴⁵². Tant qu'il reste sous la puissance paternelle, l'enfant ne possède pas de personnalité juridique, il ne peut contracter en son nom propre et il lui faut l'accord de son géniteur pour quitter le pot commun de la communauté afin de s'installer à son compte. Au sens strict, la puissance paternelle dure jusqu'à l'émancipation des enfants de sorte que ni le mariage ni la majorité ne puissent mettre les enfants hors de la puissance du père : en pays de droit écrit, l'émancipation par le mariage n'a pas lieu et les enfants majeurs de plus de

³⁴⁵⁰ Par exemple le testament de Jeanne Abéradère dresse une liste de légitimes dont les montants sont compris entre 10 et 40 lt (ADHG, 3 E 15522, Testament Aberadère, 15 mars 1778). Autre exemple avec le testament d'Andrée Lafaille par lequel une légitime de 60 lt est portée au crédit du fils cadet à charge pour l'aîné de s'acquitter du paiement (ADHG, 3 E 15523, Testament Lafaille, 28 juin 1781).

³⁴⁵¹ ADHG, 3 E 15508, Testament de François Tibaud, 26 janvier 1764 : ce brassier de Montbéraud institue HUG son fils aîné et ses quatre autres enfants, tous mariés, se contenteront de cinq sols en plus de leur dot. 3 E 15512, Testament de Michelle Faure, 16 février 1770 : elle institue HUG ses deux filles et donne cinq sols à son fils marié en plus de sa dotation au mariage (contrat du 21 septembre 1765).

³⁴⁵² Cf. Jean Hilaire « La lettre et l'esprit. I / Patria Potestas II / Emancipatio », *La vie du droit*, Paris, 1994. Pour une présentation de la puissance coutumière dans les pays coutumiers de la Gascogne, il faut se référer en priorité à l'article de Jacques Poumarède, « *La puissance paternelle en pays de droit écrit d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse (XIV^e-XVIII^e siècle)* », in *Le droit de la famille en Europe, son évolution depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, p. 443-454.

vingt-six ans restent en théorie des fils de famille, leur descendance restant elle-même soumise à leur aïeul à quelque degré qu'il se trouve. C'est encore la puissance paternelle qui fait le testament en tant qu'acte d'autorité et qui oblige le père à citer tous ses enfants sous peine de préterition. Pour être maître de ses biens, il faut succéder à son père soit par acte à cause de mort (testament) soit par acte à cause de vif (donation, émancipation). La doctrine romaine ira même jusqu'à exiger des parents qu'ils émancipent leur enfant par une déclaration officielle devant un juge et non simplement devant un notaire.

Il peut être tentant de considérer que les usages communautaires du Sud-Ouest ont été consolidés par la renaissance du droit romain attestée dans notre région à partir du XIII^e siècle. La formulation romaine du testament et son corollaire – la désignation d'un héritier privilégié – qui sont si caractéristiques de la *patria potestas*, auraient tous deux permis d'assurer la conservation des patrimoines fonciers nécessaires à la perpétuation de la famille. La rencontre du droit romain et du droit coutumier n'aurait en ce sens rien de fortuit. Bernard Derouet est celui qui a défendu cette idée avec le plus de cohérence et de talent³⁴⁵³. Dans un article paru dans les *Annales* en 1989, à la même date que la synthèse de Georges Augustins sur la dévolution successorale, l'auteur montre que l'on peut pratiquement superposer la carte de France des systèmes agraires et celle des régimes successoraux³⁴⁵⁴. Dans les régions de grande culture prédomine le système des baux à ferme : la productivité est élevée et l'installation des enfants peut être compensée par un surcroît de travail et d'investissement. Un marché foncier actif et la rotation rapide des fermages permettent d'ajuster la taille des exploitations possédées à la dimension des familles. Dans le sud de la France au contraire, la faiblesse des rendements n'autorise pas une hausse de la productivité du travail et n'encourage pas les investissements. Le faire-valoir direct est une solution adaptée : l'autorité de la maison permet d'exiger plus de la famille et d'accroître la force de travail de tous ses membres afin de compenser la faible productivité de l'exploitation. La hausse des rendements étant impossible, le marché foncier est resserré et la survie de l'exploitation liée à la conservation du patrimoine de la maison. La discipline au travail, les mécanismes juridiques d'institution de l'héritier privilégié et l'exclusion des enfants dotés de la succession témoignent d'une éthique économique conservatrice où la reproduction des patrimoines fonciers est préférée à toute autre sorte d'incitation.

³⁴⁵³ Bernard Derouet, « Pratiques successorales et rapport à la terre : les sociétés paysannes d'Ancien Régime », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, Paris, p. 173-206. Pour un traitement ethnographique de la question, se reporter à la substantielle synthèse de Georges Augustins, *Comment se perpétuer ? Devenir des lignées et destins des patrimoines dans les paysanneries européennes*, Nanterre, 1989.

³⁴⁵⁴ Bernard Derouet synthétise ici et renouvelle la portée de travaux plus anciens. On peut utilement remettre en perspective cette question grâce à l'article important, mais plus ancien, de Jean Hilaire, « Vie en commun, famille et esprit communautaire », *Revue historique de droit français et étranger*, Paris, 1973, p. 8-53.

Ce schéma est fécond et de nombreuses études en ont montré la pertinence soit qu'elles corrigent certaines de ses prémices, soit qu'elles vérifient la validité de ses hypothèses. Dans tous les cas, le modèle proposé par Bernard Derouet est une invitation à revisiter précisément la géographie de la France coutumière du sud du Royaume. Pour la Gascogne toulousaine, il semble qu'il faille corriger à la lumière des travaux de Jacques Poumarède certaines des composantes initiales de sa démonstration. L'historien du droit toulousain a en effet bien montré que le droit coutumier de notre région combinait deux principes en apparence divergents : pendant l'union des époux, le modèle d'inspiration communautaire est la règle et les apports des mariés sont confondus dans une gestion unifiée du patrimoine composant la maison³⁴⁵⁵ ; au décès de l'un des conjoints, le partage entre tous les ayants droits du défunt est fait en tenant compte de principes égalitaires qui ne prévoient pas nécessairement la division du patrimoine. Il suffit en effet de dédommager avec équité les héritiers qui ont vocation à quitter le pot commun. L'institution testamentaire préside alors à la désignation d'un successeur au patrimoine, distinct des autres héritiers, dont la tâche est de veiller au règlement équitable de la succession.

La question du règlement des successions causé par la mort du chef de famille rend ainsi compte de l'esprit du droit tel que le vivaient et le pratiquaient ses spécialistes et les administrés restés à l'écart de la doctrine romaine. Comme le testament n'est pas obligatoire, de nombreux règlements de successions concernent des cas où le chef de famille est décédé *ab intestat*, ce qui provoque un partage égalitaire entre tous les héritiers : il peut tout à fait s'agir d'un choix délibéré puisque la non-rédaction d'un testament ne place pas les héritiers devant un vide juridique mais les soumet à une règle précise. Comme il est de principe que nul n'est tenu de rester dans l'indivision de la communauté de biens, la conséquence en est que les cohéritiers demandent le plus souvent l'action en partage³⁴⁵⁶. À cette occasion, il peut arriver qu'un héritier s'estime lésé dans le cadre du règlement de l'indivision et obtienne une action en réparation. Par exemple, des biens vendus dans le cadre de l'indivision peuvent être soumis à une ratification si l'un des membres de la communauté estime que ses intérêts patrimoniaux n'ont pas été pris suffisamment en considération au moment de la passation du contrat³⁴⁵⁷. Il s'agit là de cas simples mais assez

³⁴⁵⁵ Voici un exemple pris dans la pratique des notaires de Montesquieu : en 1728, Jeanne Servant de Gouzens institue par égalité ses deux fils et petits-fils comme héritiers universels sur les biens issus du lignage maternel. Le testament précise que ceux-ci ont été employés par son mari à l'achat de biens immeubles, deux jardins en l'occurrence, qui lui ont été reconnus pour la somme de 150 lt. Le mari, Arnaud Caubet, en aura tout de même l'usufruit et la jouissance s'il survit à son épouse (ADHG, 3 E 15543, Testament de Servant, 2 mars 1728).

³⁴⁵⁶ Nous avons retrouvé dans un testament passé le 2 mars 1723 une clause d'exclusion d'un enfant mâle qui, vivant à même pot et feu avec sa mère, est mis par elle hors de la succession pour avoir quitté la communauté de manière unilatérale. L'acte précise néanmoins que l'exclusion est motivée par l'abandon du foyer conjugal, le fils exhérité ayant abandonné femme et enfant. Le petit-fils de la testatrice est institué d'office héritier universel.

³⁴⁵⁷ Cette clause apparaît dans certains actes de mutation foncière : ADHG, 3 E 15474, Vente Surgès contre Pons, décembre 1677 : Bezian Surgès agit « tant pour lui que pour Christaud son frère absent du pays, avec promesse de lui faire ratifier ».

fréquents pour témoigner de la difficulté de la gestion indivise du patrimoine de la communauté. De fait, le retour en contentieux peut-être fait sur celle-ci : il est fréquemment vidé par des règlements à l'amiable (qui prennent notamment la forme d'accords passés devant notaires), par des délaissements ou par la vente de droits indivis. Ces dernières témoignent à la fois de la volonté d'assurer la succession du patrimoine de la maison et des préoccupations égalitaires présidant à sa négociation³⁴⁵⁸.

Dans le cas de l'institution d'un héritier privilégié par testament, les contestations peuvent porter sur l'évaluation des biens réservés aux autres héritiers légataires ou compris dans la réserve, notamment si ces derniers estiment avoir été lésés. Cette revendication de justice qui tempère la dureté du partage inégalitaire peut être satisfaite par l'institution de la légitime qui garantit aux héritiers appartenant à la proche parenté une fraction de leur part *ab intestat*. Celle-ci est apparue de bonne heure en pays de droit écrit, au XVI^e siècle en pays de coutume. Elle a pour fonction d'assurer aux enfants qui n'ont pas démérité une fraction de leur part héréditaire normale à l'encontre des libéralités du père : il faut donc sans cesse la rapporter à l'institution d'héritier universel qu'elle tempère. Dumoulin en a exposé l'esprit pour les pays de droit écrit comme pour les pays coutumiers : l'héritier favorisé pense d'abord à remplir ses puînés de leur droit de légitime avant de prélever son préciput, de même qu'il doit acquitter les dettes et les frais funéraires du *de cuius* qui l'a institué³⁴⁵⁹. La légitime est considérée par les héritiers comme une institution de droit naturel qui complète les coutumes restées muettes sur leurs droits et un droit romain trop formaliste : contrairement à l'opinion commune, l'établissement d'un enfant en légitime de cinq sols ne suffit pas pour éviter la préterition de même qu'une dot trop faible peut être contestée si elle contrevient elle aussi à l'esprit égalitaire du droit. La légitime ne relève donc pas de la compensation symbolique : elle vise à honorer celui qui en bénéficie et à permettre son installation séparée. Les héritiers particuliers ont le droit de contester des institutions inadéquates sous la forme d'une action en « supplément de légitime ». Cette procédure permet au légitimaire de demander à être apportonné sur la masse de la succession réelle advenue à la mort du père : si les biens réservés par le père ne correspondent pas à la part à laquelle il peut raisonnablement prétendre, celui-ci est fondé à demander la rescision du testament pour cause de lésion. Il y a alors rappel à la succession du légitimaire et la transaction intervenue entre celui-ci et l'héritier universel est alors réputée être un acte de partage³⁴⁶⁰. En ce sens, l'institution de la légitime valorise la parenté et les droits de l'enfant en dehors des fondements traditionnels du travail et de la vie en commun. Dans le même esprit, la dotation qui justifie l'exclusion successorale si elle

³⁴⁵⁸ Cf. Chapitre VII. 1.2. b) Les autres types de contrats (cessions de droits) ; 1.3. c) La propriété divisée à travers la subrogation.

³⁴⁵⁹ Voir François Olivier-Martin, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, Paris, 1972 (rééd.), p. 386.

³⁴⁶⁰ Cf. Annexe III.3 : le règlement entre les Picard frère et sœur donne un exemple de ce type de transaction.

accompagne l'émancipation de l'enfant hors de la puissance paternelle peut être rapportée pour participer au partage s'il y a consensus. Même dans les situations de régime inégalitaire, les droits du légitimaire sont par conséquent suffisamment consistants pour permettre une réelle recomposition du patrimoine comme le démontrent certains actes de mutation foncière³⁴⁶¹.

Au XVIII^e siècle, la règle romaine qui laisse au testateur toute liberté pour disposer de ses biens est donc tempérée dans notre région d'étude par une conception égalitaire qui valorise la permanence des liens du sang et fait préférer l'altruisme à l'étroit intérêt du groupement communautaire. La conception de la famille qui prévaut est à la fois éloignée de l'ancien droit coutumier, trop imprécis, et du strict droit romain. Pour illustrer cette question, prenons le règlement de succession négocié au sein de la famille Foich en 1668³⁴⁶² : il fixe le montant d'un supplément de légitime au profit de la sœur primitivement exclue de la succession paternelle. L'origine du conflit est le testament fait par Antoine Foich, tisserand de razes de Montesquieu et chef de famille, le 18 janvier 1639 : le testateur décide de léguer à sa fille Jeanne une somme de 200 lt et des dotales pour tous droits paternels et institue cohéritiers ses enfants mâles Jean, François et Bertrand Foich avec une clause de substitution. Après le décès du *de cuius*, Jeanne a vécu avec ses frères jusqu'à son mariage avec Jean Delhoste en 1656, date à laquelle elle a quitté la communauté. Son contrat de mariage fait état des droits qui lui ont été précomptés et qui justifient selon ses frères son exclusion de la succession paternelle. Depuis lors pourtant, les mariés ne se sont pas satisfaits du légat paternel : ils y ont même officiellement renoncé pour ouvrir une instance en adjudication et liquidation de légitime devant le juge de Rieux contre Jean et Bertrand Foich. La sentence ordonne l'estimation des biens à l'instant de la succession pour régler et liquider la légitime ; des experts sont nommés à cette fin le 3 octobre 1667 : ils évaluent le montant total de l'héritage à 3 135 lt 7 s 10 d dont il faut distraire 1 580 lt 13 s 6 d pour la constitution dotale de Michelle Serres, veuve d'Antoine Foich, pour les réparations faites à la maison familiale par les enfants du défunt et pour le « croît » de l'exploitation (qui représente les investissements réalisés par les deux frères). Il faut aussi liquider les dettes de la succession et il ne reste au final que 1 550 lt 14 s 4 d : la légitime qui doit revenir à la sœur représente un douzième de cette somme – soit 129 lt 10 s – à laquelle il faut ajouter ses droits de légitime sur les droits à succéder d'un des trois frères absent du pays – soit 79 lt 3 s 2 d. Ce sont donc un peu plus de 208 lt qui sont dues en réalité à Jeanne Foich et celle-ci n'a reçu de ses deux frères que 100 lt : ils

³⁴⁶¹ ADHG, 3 E 15522, Cession de droits Geilh contre Geilh, 24 juin 1778 : par testament chez Jean Resclauze, feu François Geilh a donné à son fils cadet Jean une légitime de 100 lt et 50 lt pour les droits sur la succession de sa mère mais ces montants ont été jugés insuffisants ; le cadet demande alors à son aîné, Pierre Geilh, le paiement d'un supplément de légitime. Pour entrer dans les frais de recomposition du patrimoine, Jean cède tous ses droits sur les deux successions à son frère contre 500 lt, ce qui lui permet d'augmenter considérablement la part finalement perçue sur les successions de ses père et mère.

³⁴⁶² ADHG, 3 E 15470.

doivent s'engager à lui verser la différence sous six mois avec des intérêts en cas de retard. Elle a donc réussi à doubler le montant du légat initialement prévu par le testament de son père. Surtout, la sentence arbitrale rendue par le juge de Rieux indique que les cohéritiers devront compenser la jouissance des droits successoraux jusqu'à ce jour et que la condamnation, nonobstant le montant légal de la légitime, vise à constater un déséquilibre manifeste : les parties sont invitées par le juge à négocier une convention d'inspiration coutumière et l'accord finalement trouvé rétablit plus d'équité dans la jouissance de la succession du père en ce que Jeanne Foich et son mari jouiront des biens du frère absent jusqu'à son retour.

L'étude des actes en règlement de succession montre bien que la dévolution du patrimoine et des responsabilités au sein de l'ancienne communauté familiale va au-delà d'un simple droit symbolique tel que le codifient strictement les formes et contenus de l'institution romaine de l'héritier. Ce qui est revendiqué, c'est bien souvent un règlement sous forme de reddition de comptes qui permettra de solder l'ancienne communauté de biens de manière équitable. Les légataires ont recours au notaire pour dénombrer des droits individualisés et réels. Le plus souvent, les accords en contentieux débouchent sur de longs actes de partage qui scellent la fin de l'ancienne communauté de biens constituée sous l'autorité du chef de famille décédé. L'intervention des communs amis, d'experts en immobilier ou des notables du consulat, qui estiment la valeur de la communauté et la part des biens qui doit revenir à chacun suffit à vider les querelles nées de la séparation. Les dispositions prises sont avant tout pratiques et on essaye souvent de constituer des lots équivalents pour chacun des héritiers, quitte à les compléter par des soultes³⁴⁶³ mais les notions d'égalité et de dignité revendiquées par les légataires sont parfois transcrites telles quelles et aboutissent à la division réelle des biens-fonds en autant de parts qu'il y a d'héritiers³⁴⁶⁴.

Les accords peuvent aussi entériner des séparations parfois plus anciennes. Le 15 février 1668, les enfants de Bertrand Armenté, cohéritiers avec leur oncle Antoine vieux Armenté, déclarent qu'ils ont joui séparément des biens du *de cuius* mais sans jamais passer d'acte³⁴⁶⁵. Ce jour-là, alors qu'un des enfants cohéritiers veut sortir de l'indivision, ils sont amenés à négocier les modalités d'un partage à l'amiable. Deux enfants veulent rester dans l'indivision alors qu'un des fils, Antoine jeune, veut quitter la communauté. Un premier partage accorde la moitié de la

³⁴⁶³ ADHG, 3 E 15483, Partage Bibet, 6 juillet 1704 : Joseph Bibet et sa sœur Paule se partagent le lot à eux advenus en vertu du partage effectué avec leurs frères et sœurs des biens de feu Firmin Bibet leur père. Ce lot d'une valeur de 360 lt consiste en une vigne et terre inculte au vignoble de Montesquieu, qui revient à Joseph (150 lt) et en une petite maison dans l'enclos de la ville et une autre vigne qui reviennent à Paule (180 lt). Pour la différence de valeur entre les biens, Joseph reçoit une soulte de 30 lt de sa sœur.

³⁴⁶⁴ Cf. Annexe III.3. Partage de biens Laforgue frères : la pratique montesquivienne abonde de ce type de règlement.

³⁴⁶⁵ ADHG, 3 E 15470, Partage Armenté frères et sœur, 15 février 1668.

succession de Bertrand Armenté à son frère et on n'hésite pas à cette occasion à couper la métairie familiale en deux lots égaux ainsi que de nombreuses pièces de terres. Un second acte enregistre le partage entre les trois frères qui avait donné lieu auparavant à une protestation devant le juge de Rieux mais les trois frères sont finalement tombés d'accord : Antoine jeune qui veut partir renonce à se faire représenter la dot de sa femme sur les biens paternels mais les reconnaît à son épouse sur son propre tiers. S'ensuit la division de chacune des parcelles et de la moitié restante de la métairie appartenant à la succession en trois parts égales. L'accord entre les trois frères passé au détriment d'Antoine jeune est caractéristique, nous semble-t-il, du lien tenu qui maintient unis des cohéritiers qui ne pensent qu'à se séparer et il est probable que l'acte public de séparation n'ait pu être enregistré que lorsque le frère qui souhaitait quitter la communauté renonça pour partie à ses droits de légitime. Tout ceci illustre bien la fragilisation des relations familiales après la disparition du chef de famille et témoigne à l'inverse d'un fort courant d'opposition à la poursuite de la communauté de biens. Celle-ci est bien souvent un leurre juridique et un non-sens du point de vue des familles : les deux frères Armenté qui souhaitaient continuer à vivre ensemble se sépareront à leur tour le 7 février 1669³⁴⁶⁶.

On a insisté avec raison sur les dispositions des actes entre vifs et des actes à cause de mort qui permettent au conjoint survivant de continuer à exercer les droits de chef de famille sur la communauté des enfants. On peut y voir une manifestation supplémentaire de l'autorité du chef de famille qui cherche à maintenir au-delà de la mort la cohésion du patrimoine. Mais l'usage qui transmet à la femme de larges pouvoirs sur ses enfants lui permet surtout de mieux vivre la liquidation de la communauté et de s'installer en veuve moyennant le plus souvent le versement d'une pension viagère. Le seul cas d'indivision active mentionné par nos sources concerne deux frères qui continuent de vivre à même pot et feu car ils ont l'obligation d'entretenir à deniers communs un troisième frère. Un acte est passé le 18 décembre 1667 qui rappelle à chacun son devoir de continuer à participer à la communauté mais il s'agit d'une contrainte instituée contractuellement plus que d'une soumission. Le plus souvent les actes notariés témoignent du désir des contractants de se soustraire à l'ancienne communauté de biens pour « chacune des parties en faire et en jouir à sa volonté » selon la formule consacrée des actes de partage et c'est bien entendu tout l'intérêt à leurs yeux du partage égalitaire qui favorise leur établissement séparé. Un testament peut ne pas être respecté pour cette raison : les contractants ont la liberté de devenir tous également héritiers et de partager la succession³⁴⁶⁷.

³⁴⁶⁶ ADHG, 3 E 15470, Partage Armenté frères, 7 février 1669.

³⁴⁶⁷ Le 14 août 1667 les frères Gouazé n'hésitent pas à révoquer le testament de leur père car ils veulent demeurer héritiers à égalité. Un accord de partage est ensuite rédigé par le notaire qui fixe point par point la façon dont la succession du père doit être partagée (ADHG, 3 E 15469).

Les seuls avantages concédés par le testateur qui ne sont pas susceptibles d'être contestés sont ceux qui témoignent de compensations à l'occasion de services rendus ou de préjudices subis car il convient à l'équité que certains parents manifestent leur volonté de rétablir un certain équilibre entre leurs enfants par l'intermédiaire de légats particuliers³⁴⁶⁸. Il semble même que des chefs de famille assurés dans leur droit éprouvent des scrupules à s'écarter de la règle qui veut que chacun puisse profiter de son travail³⁴⁶⁹. Les contrats de mariage ont ainsi des clauses de jouissance qui détaillent les droits réels sur les biens cultivés en commun qu'ont les enfants de la famille en cas de séparation d'avec le père. Cela intéresse la répartition de la propriété foncière d'autant plus que c'est sur elle que pèsent les impôts en pays de taille réelle, ce qui a dû favoriser l'émergence de l'individualisme : un cohéritier qui demande à sortir de l'indivision se voit inscrire au muancier (qui enregistre les mutations) sous son propre nom. Il existe donc bien une recombinaison permanente des patrimoines par succession ou établissement séparé des cohéritiers, ce qui redonne un rôle essentiel à l'analyse du marché foncier : elle permet de voir si l'enfant sortant a réellement la possibilité de reconstituer une unité d'exploitation cohérente. La géographie coutumière complexe du Sud-Ouest est en cela une invitation à approfondir et préciser le modèle synthétique proposé par Bernard Derouet dans le prolongement de l'étude d'Élie Pélaquier sur un village en Bas-Languedoc où le régime romain est mis au service de pratiques foncièrement inégalitaires³⁴⁷⁰. À la différence de Saint-Victor-de-la-Coste, il ne semble pas que l'on puisse parler à Montesquieu-Volvestre de système précipitaire. Les conséquences coutumières du partage égalitaire font que l'avancement d'hoirie est susceptible de contestation et donc de retour au pot commun de la succession. Les quittances attestant du paiement des constitutions dotales comprennent des précautions supplémentaires par rapport à un paiement ordinaire en ce qu'elles exigent des bénéficiaires qu'ils s'engagent à ne plus rien demander sur les droits des parents qui leur ont été constitués. Cependant, la contestation est toujours possible car un contrat de mariage est un contrat comme un autre et que les contractants ont la possibilité de s'estimer lésés par tromperie³⁴⁷¹.

Il est tout à fait concevable qu'une majorité de relations économiques ou d'assistance puisse continuer à s'exercer à l'intérieur de la communauté – le marché foncier en fait suffisamment état

³⁴⁶⁸ Le 10 novembre 1781, Françoise Capelle institue par testament son fils aîné héritier universel et général à la condition qu'il accueille et nourrisse sa sœur si celle-ci ne trouve pas à se marier (ADHG, 3 E 15524).

³⁴⁶⁹ Nous avons ainsi l'exemple d'un chef de famille, Clanet père, qui déclare le 3 janvier 1669 avoir des scrupules à garder son fils sous sa tutelle. Il veut l'inciter à gagner sa vie et l'émancipe pour ne pas qu'il soit tenu de rapporter au pot commun les gains de son travail (ADHG, 3 E 15470).

³⁴⁷⁰ Élie Pélaquier, *De la maison du père à la maison commune. Saint-Victor-de-la-Coste, en Languedoc rhodanien (1661-1799)*, Montpellier, 1996, t. 1, p. 175-265.

³⁴⁷¹ Voir David Deroussin, *Le juste sujet de croire...*, sur la notion d'apparence dans l'ancien droit. C'est le cas de figure que l'on a précédemment vu avec l'accord entre Jeanne Foich et ses frères (ADHG, 3 E 15470, Accord Foich, 21 mars 1668).

– mais on ne peut pas présumer par hypothèse de leur nature³⁴⁷². Les aspirations individualistes que nous venons de présenter ont eu pour cadre les relations d'étroites sujétions caractéristiques du groupement communautaire tel qu'il était quotidiennement vécu en pays de droit écrit et, en ce sens, on peut dire qu'elles lui sont connexes. D'une toute autre manière, un héritier installé peut demander de revenir à la communauté et il faut donc se garder de tomber dans le schéma univoque – tout aussi approximatif – qui consisterait à penser qu'en réaction à la sujétion paternelle se manifestent une liberté et une indépendance sans limites. La communauté familiale est donc susceptible de s'adapter aux exigences particulières de ses membres : elle peut ainsi se réduire aux propres et perdre de sa rigueur. Surtout, la généralisation de la pratique du cautionnement solidaire de ses membres pour passer des contrats est bien la preuve de la souplesse du régime communautaire. Il sait ménager les intérêts de la maison et ceux des membres qui la composent : même dans la communauté, l'accord de tous ses membres et non pas seulement celle du chef de famille peut être exigé et un contrat peut être déclaré nul si ses effets obligent un membre de la communauté qui n'a pas donné son consentement. La règle *paterna paternis, materna maternis*, est elle-même susceptible d'une telle interprétation lorsqu'elle prévoit automatiquement la réintégration en ligne ascendante des propres d'un *de cuius* décédé sans postérité : l'accord du lignage est nécessaire pour la continuation de l'indivision.

Au sein du droit coutumier de notre région, l'institution communautaire est donc fortement tempérée par un principe général d'égalité qui la délie des effets contraignants des principales dispositions romaines et en premier lieu de la possibilité pour un chef de famille de transmettre son bien dégagé des effets des partages successoraux. Les historiens qui se sont interrogés sur le poids des institutions communautaires, romaines ou coutumières, considèrent généralement qu'elles sont adaptées à des régions restées à l'écart des institutions de marché modernes. La nécessité impérieuse de maintenir l'intégrité de l'exploitation justifiait l'autorité du père de famille et l'on ne s'est pas interrogé sur les mécanismes de récupération proposés par le marché des baux ou des biens-fonds. On sait aujourd'hui que de tels marchés existaient dès le Moyen Âge et qu'ils ont joué un rôle important dans les processus de récupération des campagnes ravagées par la guerre de Cent ans³⁴⁷³ ; pour l'époque moderne, le marché foncier ou locatif a parfois permis d'atténuer ou de solder les effets des crises conjoncturelles. Les établissements hors de la parenté sont alors l'effet d'une adaptation des structures familiales d'encadrement selon que le contexte

³⁴⁷² Un nombre non négligeable de ventes de bien-fonds est contracté pour liquider des arrérages de dot. L'influence de la communauté est ici exemplaire mais elle témoigne tout autant de l'attachement des contractants au règlement des contrats et des successions. Quittances et actes de ventes, nous le verrons, attestent de la matérialité du régime égalitaire de succession qui oblige les héritiers de la communauté à respecter leurs engagements contractuels ou testamentaires.

³⁴⁷³ Cf. Jean Lartigaut, *Le Quercy après la Guerre de Cent Ans*, Toulouse, 1978.

économique est propice ou non à l'établissement séparé³⁴⁷⁴. Les mécanismes de récupération mis en œuvre par les marchés permettent à notre avis de mieux comprendre les préoccupations égalitaires dans cette région qui n'est venue au droit écrit que tardivement.

Dans un article célèbre, Paul Ourliac a rappelé la précocité des usages égalitaires des régions de Garonne et a montré que le droit romain n'y avait été reçu qu'après la croisade des Albigeois dans le sillage des légistes d'Alphonse de Poitiers³⁴⁷⁵. Le Haut-Languedoc et Montesquieu n'ont pas connu directement la renaissance du droit écrit et celui-ci s'est développé sur un substrat coutumier plus ancien. Le Midi toulousain était essentiellement un pays de coutume qui n'a connu la seigneurie banale que tardivement, ce qui explique en partie l'effacement de ses usages en face du droit savant. Jean Hilaire a bien montré combien la carte de la France coutumière reproduisait les détours des anciens fiefs³⁴⁷⁶. Mais au moment de l'implantation du droit savant, les législations romaines et coutumières étaient d'accord sur le fait que le seul consentement des parties ne suffisait pas pour la conclusion d'un contrat. Pour le droit romain, il fallait un acte public distinct qui représentait la tradition ; pour le droit coutumier privé, l'investiture seigneuriale était réclamée et l'acquéreur en saisine de seigneur possédait la délégation du fief. Paul Ourliac a ainsi montré que l'adage « nul seigneur sans titre » a illustré la résistance des consulats et des communautés confrontés à la renaissance féodale et que le droit coutumier a évolué dès cette époque vers une investiture facultative jusqu'à supprimer la saisine et à reconnaître la capacité réelle des personnes libres de contracter de façon autonome. Les institutions de marché ont alors connu le même développement que dans le Nord coutumier et la coutume de Paris a même été appliquée dans le Midi en tant que coutume supplétive, ce qui montre le peu d'écart qui existait entre les institutions de droit privé des deux parties du royaume que l'on oppose trop schématiquement³⁴⁷⁷. L'utilisation du droit romain n'a pas connu la même évolution, bien sûr, mais celui-ci a été imposé aux régions coutumières du Haut Languedoc au moment de la création du Parlement à Toulouse. Devenue inadéquate, la notion romaine de la propriété s'est effacée devant la théorie de la convention coutumière du droit égalitaire à succéder mais tel n'a pas été le sort des conceptions minorantes de la *patria potestas*. Les tenants du droit naturel eux-mêmes n'ont fait que se démarquer d'une conception trop autoritaire de la puissance paternelle. Les historiens du droit Jean Bart et Jacques Poumarède ont fait état des

³⁴⁷⁴ Jürgen Schlumbohm, « Quelques problèmes de micro-histoire d'une société locale. Construction de liens sociaux dans la paroisse de Belm (17^e -19^e siècles) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, Paris, 1995, p. 775-802.

³⁴⁷⁵ Paul Ourliac, « L'esprit du droit méridional », *Droit privé et institutions régionales, études offertes à Jean Yver*, Paris, 1976, p. 577-594.

³⁴⁷⁶ Jean Hilaire, « Coutumes et droit écrit : recherche d'une limite », *Mémoires de la société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, Dijon, 1983, p. 153-175.

³⁴⁷⁷ Cf. Pierre-Clément Timbal, *Un conflit d'annexion au Moyen Age. L'application de la coutume de Paris au pays d'Albigeois*, Toulouse-Paris, 1950.

tentatives réactionnaires des humanistes et des Parlements pour restaurer l'ancienne puissance paternelle, ce qui montre bien à quel point celle-ci a pu être interprétée libéralement par les praticiens du droit, les notaires en premier lieu, qui en ont détourné l'esprit et la logique³⁴⁷⁸. Une fois que le droit des obligations s'est transformé, les institutions de marché ont permis de passer outre l'impératif de conservation des patrimoines préconisé par le droit communautaire ; cela a permis le développement d'un large éventail de solutions au règlement des successions dans une perspective égalitaire. Les formulaires des notaires permettaient de limiter les conséquences réelles de la *patria potestas* et de l'adapter aux « appétits modernes de l'individualisme foncier » selon l'heureuse expression de Paul Ourliac.

³⁴⁷⁸ Jean Bart, « Le père absolu », in Tricot et Frit (dir.), *Du père à la paternité. Question cruciale pour la Protection Maternelle et Infantile*, Paris, 1996, p. 35-46.

2. Marché foncier et conjonctures

Il convient de déterminer dans quelle mesure le marché foncier répond ou non aux incitations conjoncturelles en prenant en compte la conjoncture proprement économique et d'autres facteurs tels que les facteurs météorologiques, démographiques et fiscaux.

2.1. La reconstitution de la conjoncture économique

La conjoncture économique d'Ancien Régime peut être définie suivant la célèbre formule de Jean-Antoine de Chaptal dans son essai *De l'industrie française* qui voyait dans le blé, le vin et la laine les trois piliers de l'économie nationale³⁴⁷⁹.

a) La conjoncture agricole

Il est bien établi que la conjoncture d'Ancien Régime est généralement dominée par celle de l'agriculture et plus particulièrement par celle de la céréaliculture, compte tenu des conditions culturelles et alimentaires qui prévalent à cette époque. L'alimentation populaire est fondée sur les grains, terme générique qui englobe sous l'Ancien Régime tous les farineux (céréales, haricots, fèves, pois, maïs) voire, d'un point de vue économique, les châtaignes³⁴⁸⁰. Trois enquêtes de l'Intendance de Languedoc – en 1693, 1759 et 1771 – permettent de connaître la répartition des grains cultivés à Montesquieu. L'enquête du 5 septembre 1693 porte sur les réserves de grains dans une période de crise : le 4 août précédent, l'intendant Nicolas Lamoignon de Basville écrit au Contrôle général qu'il « est tombé une très forte grêle dans l'évêché de Rieux dont le diocèse est tout à fait accablé d'autant plus que depuis quatre ans, il a eu le même malheur, mais la perte de cette année est bien plus forte que celle des autres »³⁴⁸¹. L'enquête de 1759 vise à « savoir combien on sème de grains des différentes espèces » dans chaque communauté de Languedoc, comme le portent les tableaux imprimés envoyés par l'Intendance à chacune d'elles³⁴⁸². Enfin, en 1771, il s'agit pour l'Intendance de déterminer les effets de la mauvaise récolte : pour cela, le subdélégué a dressé en août un « état de la qualité des grains qu'on lève dans chaque communauté du diocèse de Rieux et qu'on consomme dans chaque communauté » et en décembre un « état général de la quantité des grains de toute espèce qui se recueillent dans le diocèse de Rieux, du

³⁴⁷⁹ Jean-Antoine de Chaptal, *De l'industrie française*, Paris, 1819, t. I, chapitre II.

³⁴⁸⁰ Jean Meuvret, *Le problème des subsistances à l'époque de Louis XIV*, Paris, t. I, p. 14.

³⁴⁸¹ AN, G⁷ 1631, Lettre de l'Intendant de Languedoc, 4 août 1693.

³⁴⁸² ADH, C 2906, Diocèse de Rieux.

nombre des consommateurs de chaque nature de grains, du produit de la récolte de 1771, de l'excédent ou du déficit »³⁴⁸³.

Le froment est la première des céréales, du point de vue des réserves (1693), de l'ensemencement (1759) et de la récolte (1771). Tout laisse penser qu'au XVIII^e siècle, la culture et la consommation du froment sont majoritaires dans la répartition des différentes espèces de grains mais reculent en période de crise au profit du gros millet. L'enquête de 1771 nous donne en effet des informations essentielles : le subdélégué de Rieux affirme en effet qu'en année commune, le diocèse dégage « un excédent considérable qui disparaît par le transport des denrées soit dans la Montagne, soit pour la ville de Toulouse ». En 1731, un autre mémoire du subdélégué nous apprend déjà que lorsque « la récolte manque, on tire le froment de la plaine de la rivière de la Save en Guyenne et lorsqu'elle excède, on transporte les grains à Toulouse par eau, où on les vend à des marchands du Bas-Languedoc ou de Bordeaux ». Le seigle et le méteil sont vendus aux « montagnards », l'orge « ne fait pas un objet parce qu'on en recueille fort peu ou on en consomme la plus grande partie en vert pour du foin ». L'avoine est entièrement consommée dans le diocèse. Enfin, les légumes ont un rôle important que les enquêtes quantitatives précédentes ne mettent pas en valeur en raison de leur part modique (que ce soit pour les haricots, les pois blancs et verts, les pois carrés et les fèves) : le mémoire de 1731 précise en effet que les haricots « se vendent autant que le blé, tout ce qu'on en recueille se consomme dans le diocèse » ; de même les pois blancs ou verts « se vendent souvent plus (cher) que le froment, surtout lorsque les légumes sont d'une cuisson facile parce qu'il s'en recueille fort peu »³⁴⁸⁴.

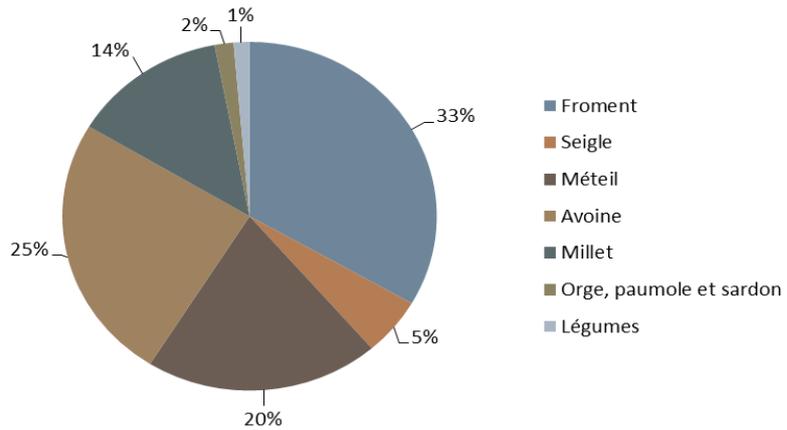
En 1771, le subdélégué précise en outre que si on « lève » à Montesquieu du froment, du gros millet, du méteil et du seigle, on n'y consomme que les deux premières espèces ; le subdélégué ajoute que « dans les villes considérables de ce diocèse de Rieux, Carbonne, Montesquieu, Cazères, Le Fousseret et quelques gros villages, tous les habitants font usage pour leur nourriture du froment et pour ce qui regarde le bas peuple, il vit souvent dans l'été de gros millet et presque toujours dans l'hiver »³⁴⁸⁵. Le seigle et le méteil qui sont semés et produits en quantités importantes ne sont donc destinés qu'à la vente hors du terroir.

³⁴⁸³ ADH, C 2910. Le mémoire du subdélégué de Rieux en août 1771 indique que « tout semble annoncer une disette prochaine parce qu'il paraît très surprenant que dans le temps de la récolte, les grains de toute espèce se vendent à un si haut prix ; il y a aussi lieu de présumer que la consommation du froment ne sera pas si forte, vu son haut prix et que nombre d'habitants seront forcés, par nécessité, de faire usage des grains de qualité inférieure quoique accoutumés à ne vivre qu'avec du froment. Tout ce qu'il y a de certain, c'est que généralement dans ce canton, on annonce une année de plus terrible et telle qu'on n'a pas vu depuis bien longtemps ».

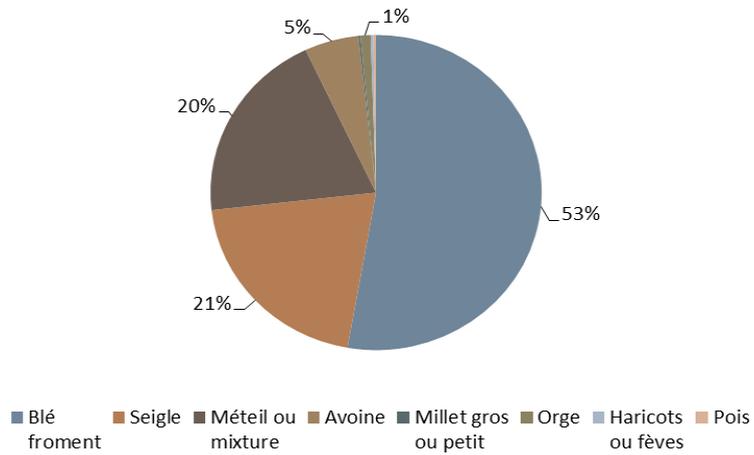
³⁴⁸⁴ ADH, C 4677, Mémoire du subdélégué de Rieux, 1731.

³⁴⁸⁵ ADH, C 2910, État de la qualité des grains qu'on lève dans chaque communauté du diocèse de Rieux et qu'on consomme dans chaque communauté, août 1771.

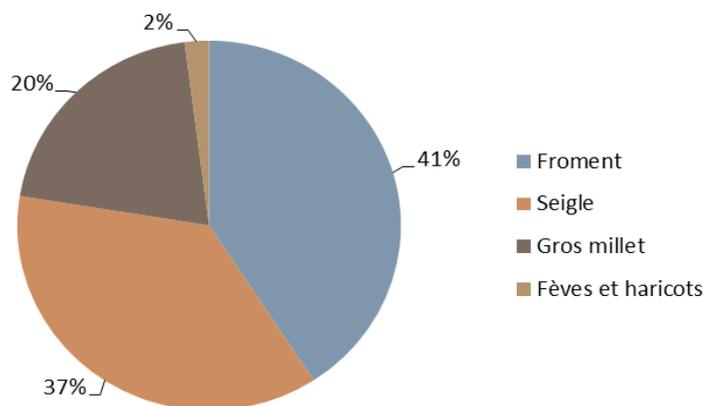
Réserves de grains à Montesquieu en septembre 1693



Grains ensemencés à Montesquieu en 1759



Grains récoltés à Montesquieu-Volvestre en 1771



Plutôt que la production et la consommation, les sources les plus abondantes concernent la circulation des grains qui est au centre des préoccupations des autorités consulaires, provinciales et royales : « faire subsister une population, c'était avant tout assurer son approvisionnement en grains »³⁴⁸⁶. Afin d'assurer un approvisionnement abondant et régulier des marchés publics, celles-ci se sont en effet dotées d'instruments de contrôle qui, lorsqu'ils ont été conservés, offrent aux historiens une masse d'informations : ce sont les mercuriales qui prennent aussi le nom, dans notre région d'étude, de fourleaux. Georges Frêche a défini le fourleau comme le « registre ouvert au greffe du Conseil de ville ou de la maison où se réunissent les consuls, parfois dans le local où se trouvent les mesures du marché. Le greffier y indique jour après jour, semaine après semaine, mois après mois, au fil des siècles, les prix pratiques sur le marché pour les produits commercialisés »³⁴⁸⁷. Les mercuriales ont été abondamment utilisées par les historiens parce qu'elles fournissent, comme l'écrivit Ernest Labrousse, « un prix représentatif d'une grande masse d'échanges, établi marché par marché selon les mêmes procédés, relevé périodiquement à de courts intervalles, et couvrant de sa ligne oscillante toute une année économique »³⁴⁸⁸. Ainsi dispose-t-on, au moins pour les grains, d'un indicateur quantitatif qui donne une approximation des récoltes et permet surtout de connaître l'évolution d'un facteur déterminant dans le budget de la plus grande partie de la population.

Malheureusement, la mercuriale du marché de Montesquieu-Volvestre antérieure à 1810 a été perdue³⁴⁸⁹ : il n'en subsiste plus aujourd'hui que quelques relevés ponctuels consignés au début du XVII^e siècle dans le registre de la cour consulaire³⁴⁹⁰ et d'autres envoyés à l'Intendance de Languedoc à la fin du XVIII^e siècle³⁴⁹¹. On peut cependant recourir à la mercuriale de Toulouse publiée par Geneviève et Georges Frêche³⁴⁹² dont la vaste enquête menée dans les années 1960 sur les mercuriales languedociennes a permis d'établir l'homogénéité du marché provincial ; plusieurs mémoires du XVIII^e siècle permettent d'étayer la référence toulousaine puisqu'une partie des grains produits à Montesquieu et plus généralement dans le diocèse de Rieux sont vendus sur ce marché. Un nombre important de mercuriales de marchés situés en Haut-

³⁴⁸⁶ Jean Meuvret, *Le problème des subsistances à l'époque de Louis XIV*, Paris, t. I, p. 14.

³⁴⁸⁷ Georges Frêche, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées...*, p. 668.

³⁴⁸⁸ Ernest Labrousse, « Comment contrôler les mercuriales ? Le test de concordance », *Annales d'histoire sociale*, 1940, p. 117.

³⁴⁸⁹ ADHG, 2 E 1794, Archives communales de Montesquieu-Volvestre, Mercuriales, 1810-1836.

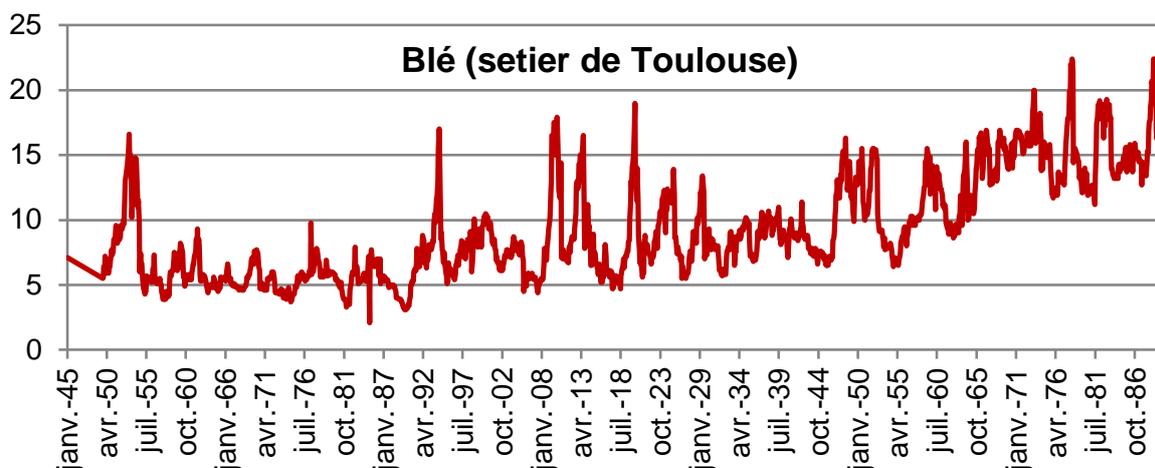
³⁴⁹⁰ ADHG, 101 B 6, Cour consulaire de Montesquieu-Volvestre, 1612-1642. Le bled froment, le carron (qui équivalait au méteil), le seigle et l'avoine sont cotés sur le marché de Montesquieu.

³⁴⁹¹ ADH, C 14283, Diocèse de Rieux, Prix des différentes productions, 1779 : les tableaux imprimés sont complétés par le subdélégué en juin et juillet 1779 pour les marchés de Montesquieu, Carbonne, Cazères et Le Fousseret. Les trois premiers cotent le bled, le méteil, le seigle et l'avoine, le dernier seulement le bled, le méteil et le seigle.

³⁴⁹² Geneviève et Georges Frêche, *Les prix des grains, des vins et des légumes à Toulouse (1486-1868) : extraits des Mercuriales suivis d'une bibliographie d'Histoire des Prix*, Paris, PUF, 1967, 178 p.

Languedoc ou sur ses marges a été publié par Georges Frêche³⁴⁹³ et on a pu compléter ce corpus par la mercuriale de Carbonne, le marché le plus proche de Montesquieu-Volvestre, conservée à partir de décembre 1739 : cette dernière a été éditée par Michel Muro dans sa thèse sur le diocèse de Rieux³⁴⁹⁴ et on a pu en vérifier la qualité sur pièce³⁴⁹⁵. Notre point de départ pour établir la conjoncture des prix agricoles sera donc la mercuriale de Toulouse.

Comme les séries de prix anciennes, le prix mensuel du setier de blé à Toulouse présente de fortes irrégularités qui ne rendent pas toujours lisibles au premier abord les tendances de moyen et long terme :

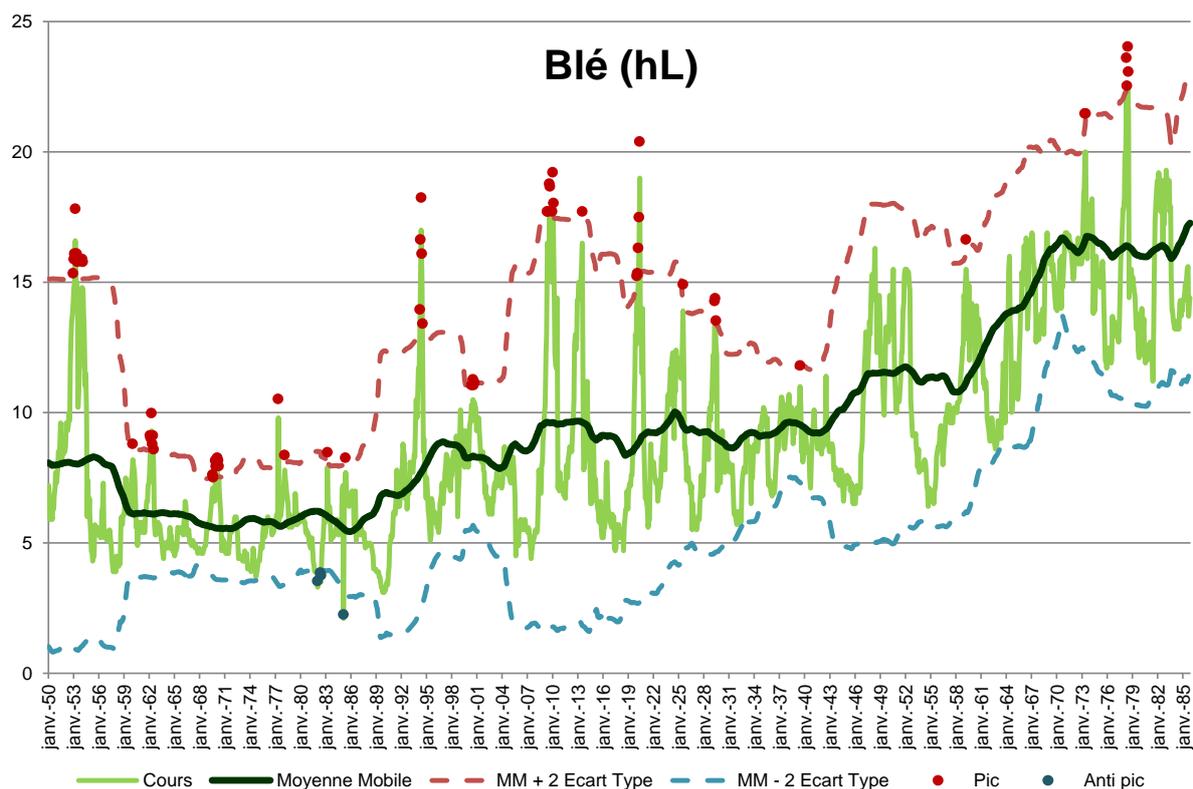


Pour mieux cerner les fluctuations du prix mensuel du blé à Toulouse, on calcule la moyenne mobile sur dix ans de manière à lisser ses plus fortes irrégularités et à cerner plus facilement la tendance de long terme du cours du blé. De plus, pour observer avec plus de facilité les pics et les anti-pics, on détermine deux bornes : la borne supérieure (ligne en pointillé rouge) équivaut à la moyenne mobile sur 10 ans + 2 écarts-types mobiles sur 10 ans ; la borne inférieure (ligne en pointillé bleue) à la moyenne mobile sur 10 – 2 écarts-types mobiles sur dix ans.

³⁴⁹³ Cf. annexe III.5.

³⁴⁹⁴ Michel Muro, *Le Diocèse de Rieux de la Révocation de l'édit de Nantes à la fin de l'Ancien Régime (1685-1789)*, Toulouse, Université Toulouse II-Le Mirail, 1983, t. 3, p. 738-763. Il cite le bled froment, le seigle, le méteil, l'avoine et le millet gros.

³⁴⁹⁵ ADHG, 2 E 1572, Fourneau des prix des céréales à Carbonne, 1739-1834.



On observe de nombreux pics (points rouges) mais très peu d'anti-pics : cette asymétrie laisse penser que le prix du blé a un seuil inférieur rarement franchi. Le lissage par moyenne mobile permet aussi d'observer plus facilement la tendance long-terme du cours du blé : après les pics provoqués par l'épidémie de peste de 1652-1654, le prix du blé entame une légère baisse à la fin des années 1650 pour rester généralement stable du milieu des années 1660 au milieu des années 1680. La crise de l'avènement n'a pas revêtu en Haut-Languedoc le caractère catastrophique qu'elle eut par exemple en Anjou³⁴⁹⁶. Le milieu des années 1680 marque le début d'une nouvelle phase de hausse qui se poursuit jusqu'aux environs de 1700 avant de se stabiliser jusqu'en 1740. Le cours de la mercuriale augmente significativement dans la première moitié des années 1740, connaît un nouveau palier entre 1745 et 1760 puis sa plus forte hausse de 1760 à 1770. Le début du règne de Louis XVI est marqué par une nette stabilisation avant que s'amorce une nouvelle hausse à la veille de la Révolution (celle-ci n'est pas représentée dans toute son ampleur du fait de la perte des observations par rapport à la série initiale auquel oblige le calcul de la moyenne mobile).

³⁴⁹⁶ François Lebrun, *Les hommes et la mort en Anjou aux 17^e et 18^e siècles. Essai de démographie et de psychologie historiques*, La Haye-Paris, Mouton, 1971, p. 329 et suiv.

Les tendances des mouvements de prix des autres gros grains et menus grains cotés sur le marché de Toulouse sont en ligne avec celui de la céréale-reine, le blé froment :

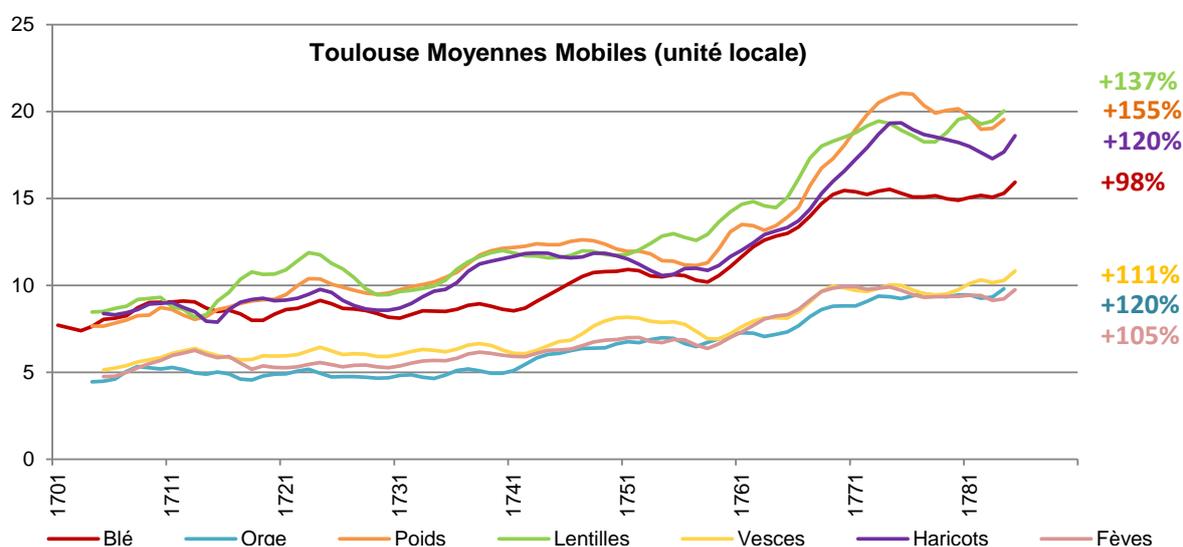
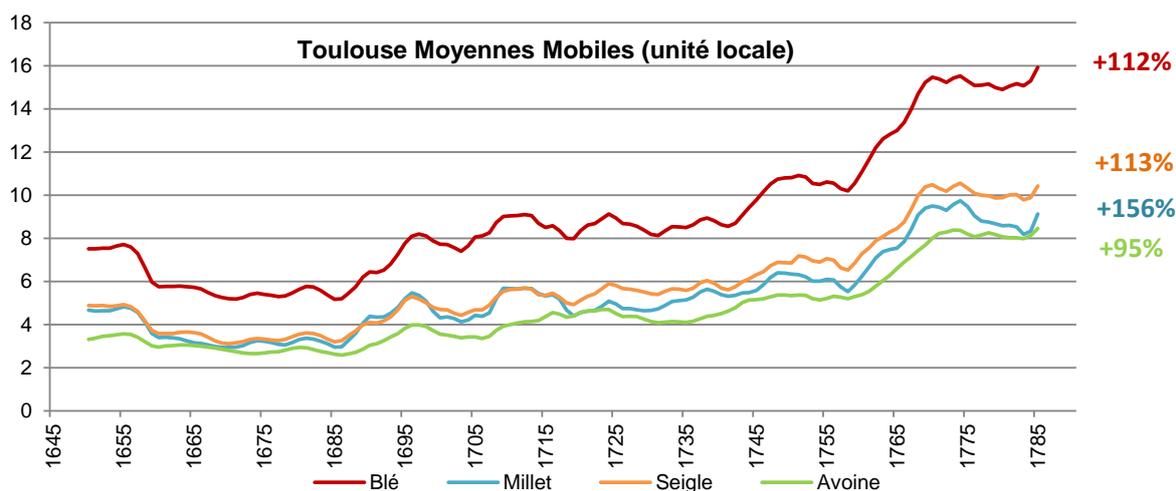
CORREL	Blé	Seigle	Avoine	Millet	Orge	Pois	Lentilles	Vesces	Haricots	Fèves
Blé	1	97%	91%	92%	95%	77%	81%	90%	85%	94%
Seigle	97%	1	89%	92%	94%	76%	81%	90%	84%	94%
Avoine	91%	89%	1	82%	90%	82%	82%	82%	86%	88%
Millet	92%	92%	82%	1	90%	73%	79%	92%	86%	94%
Orge	95%	94%	90%	90%	1	78%	80%	89%	83%	92%
Pois	77%	76%	82%	73%	78%	1	89%	76%	88%	73%
Lentilles	81%	81%	82%	79%	80%	89%	1	82%	87%	80%
Vesces	90%	90%	82%	92%	89%	76%	82%	1	83%	92%
Haricots	85%	84%	86%	86%	83%	88%	87%	83%	1	83%
Fèves	94%	94%	88%	94%	92%	73%	80%	92%	83%	1

> 90%
 80%-90%
 70%-80%

Les taux de corrélation de ces produits avec le blé froment sont très élevés (nous prenons cette fois-ci en compte les moyennes annuelles) : sur la période 1701-1790 (pour laquelle nous disposons de données presque complètes), ils dépassent toujours 90 % avec les gros grains (97 % avec le seigle, 92 % avec le millet, 91 % avec l'avoine) et restent très élevés avec les menus grains et les légumineuses (95 % avec l'orge, 94 % avec les fèves, 90 % avec les vesces, 85 % avec les haricots, 81 % avec les lentilles et 77 % avec les pois). Les calculs effectués sur les données mensuelles des gros grains entre 1645 et 1790 permettent d'aboutir à des résultats pratiquement similaires. La corrélation des autres grains entre eux est également très importante avec des taux toujours supérieurs à 70 %. Il existe donc une tendance commune aux prix des grains et des légumineuses.

Comme le montrent les graphiques ci-dessous, on observe que l'évolution des prix des gros grains est bien en ligne : entre la moyenne mobile centrée à 10 ans de 1650 et celle de 1785, le prix du blé a augmenté de 112 %, celui du seigle de 113 %, celui du millet de 156 % et celui de l'avoine de 95 %³⁴⁹⁷. Les légumineuses suivent la même tendance à la hausse dans des proportions équivalentes.

³⁴⁹⁷ Le calcul des augmentations de prix à partir des moyennes mobiles à 10 ans de début et de fin de période permet de s'abstraire des effets ponctuels.



Le niveau de prix de ces trois céréales est cependant moins élevé que celui du blé tout au long de la période : le seigle vaut en moyenne 36 % moins cher que le blé, l'avoine 49 % moins cher et le millet 41 % moins cher. Certaines légumineuses – pois, lentilles et haricots – sont en revanche un peu plus chères que le froment, de 11 à 19 %, alors que les vesces et les fèves sont environ 30 % moins chères.

Combined	Seigle	Avoine	Millet	Orge	Pois	Lentilles	Vesces	Haricots	Fèves
Moy grain	5,9	4,6	5,4	6,5	12,9	13,3	7,6	12,4	7,0
Moy blé	9,2	9,2	9,2	11,1	11,1	11,2	11,2	11,2	11,1
Delta	-36%	-50%	-41%	-41%	17%	19%	-32%	11%	-36%
Coeff var grain	47%	44%	50%	39%	40%	36%	35%	38%	36%
Coeff var blé	42%	42%	42%	33%	34%	32%	33%	33%	33%
Delta	11%	4%	18%	18%	16%	13%	6%	15%	9%

L'écart entre les coefficients de variation du blé et des autres grains permet de montrer que ces derniers sont, sans exception, plus volatiles que le froment : l'écart est de 11 % pour le seigle, de 18 % pour le millet. Ces écarts proviennent probablement du fait que les volumes de froment échangés sur le marché sont beaucoup plus importants que ceux des autres grains comme le suggèrent les mémoires du XVIII^e siècle précédemment cités. Hors des fluctuations de long et moyen terme, les prix des grains sont naturellement affectés par le cycle des saisons en calculant les coefficients de saisonnalité mensuelle³⁴⁹⁸. Voici, en pourcentage, les écarts saisonniers que l'on observe à Toulouse sur les cours des quatre principaux grains :

	Blé	Seigle	Avoine	Millet
Janvier	1%	2%	2%	-2%
Février	2%	5%	4%	1%
Mars	3%	4%	5%	1%
Avril	2%	2%	3%	2%
Mai	3%	4%	2%	5%
Juin	1%	6%	2%	3%
Juillet	0%	-7%	1%	3%
Aout	-4%	-12%	-8%	7%
Septembre	-3%	-6%	-6%	4%
Octobre	-3%	-3%	-5%	-8%
Novembre	-1%	2%	-1%	-10%
Décembre	-1%	2%	0%	-5%

On observe que les prix chutent lors de la nouvelle récolte, de façon plus ou moins forte selon les grains : le prix du seigle baisse de 7 % en juillet, celui du blé de 4 % en août, celui de l'avoine de 8 % ce même mois et celui du millet de 8 % en octobre. La récolte du blé débute effectivement en juillet dans le Toulousain et la nouvelle récolte arrive sur les marchés au début du mois d'août ; la cueillette du maïs commence en générale dans la deuxième quinzaine du mois de septembre, de sorte qu'il est en vente sur les marchés le mois suivant et atteint ses minima de prix en octobre et novembre. Le décalage chronologique entre ces deux récoltes produit un effet particulier à la région toulousaine en raison du mode de consommation du maïs : la baisse du prix du blé à partir du mois d'août paraît en effet freinée par l'attente de la récolte du maïs qui est particulièrement important pour les couches populaires urbaines. C'est l'un des facteurs d'explication du fait que les variations saisonnières des prix du blé sont moins fortes que celles des autres grains.

³⁴⁹⁸ La moyenne mobile annuelle donne le niveau de prix pour l'année. L'écart à la moyenne mobile est la partie du prix qui ne s'explique pas par la tendance long-terme : c'est la partie qui s'explique par la saisonnalité. On effectue la moyenne sur tous les mois identiques considérés pour avoir des résultats robustes. Pour les économistes, rappelons que les mouvements saisonniers correspondent aux variations qui se produisent dans le cadre d'une année et qui affectent une grande régularité d'une année à l'autre.

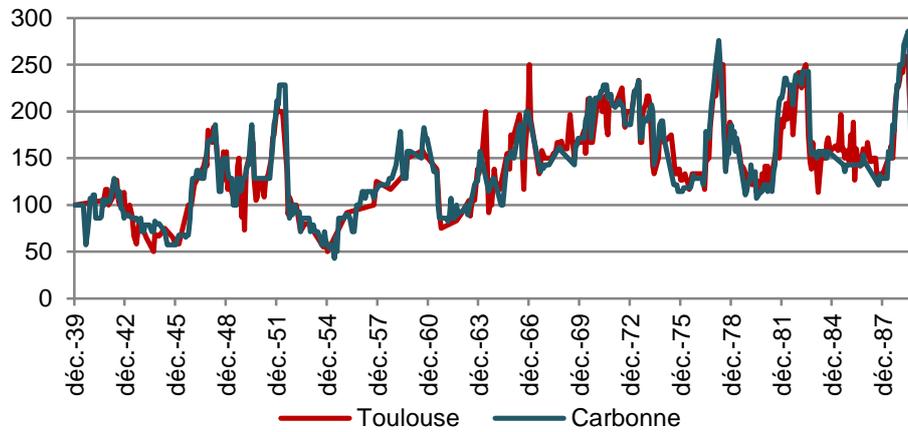
En conclusion, on peut donc affirmer que les différents grains ont des comportements très similaires malgré des écarts de prix non négligeables et une saisonnalité décalée qui correspond aux périodes de récoltes : le blé semble être le meilleur indicateur en raison de sa moindre volatilité et du faible nombre de valeurs manquantes.

Après avoir observé le comportement des prix des gros et des menus grains sur le marché toulousain, il convient de s'intéresser au caractère représentatif de ce marché au niveau régional. On commence pour cela par étudier la mercuriale de Carbonne, le marché le plus proche de Montesquieu-Volvestre, pour lesquelles les données ne sont disponibles qu'à partir de décembre 1739. Après conversion en hectolitres, les écarts de prix entre Carbonne et Toulouse apparaissent négligeables pour le blé et le seigle (0 à 1 %) ; en moyenne, le prix de l'avoine à Carbonne est supérieur de 8 % à celui de Toulouse et le prix du millet de 17 %. En outre, les prix sont plus volatiles à Carbonne (+ 4 % pour le seigle, + 11 % pour le blé, + 21 % pour le millet, + 25 % pour l'avoine), ce qui s'explique sans doute par le fait que de plus gros volumes se négocient sur le marché de Toulouse, permettant d'atténuer les effets de la variation de la production.

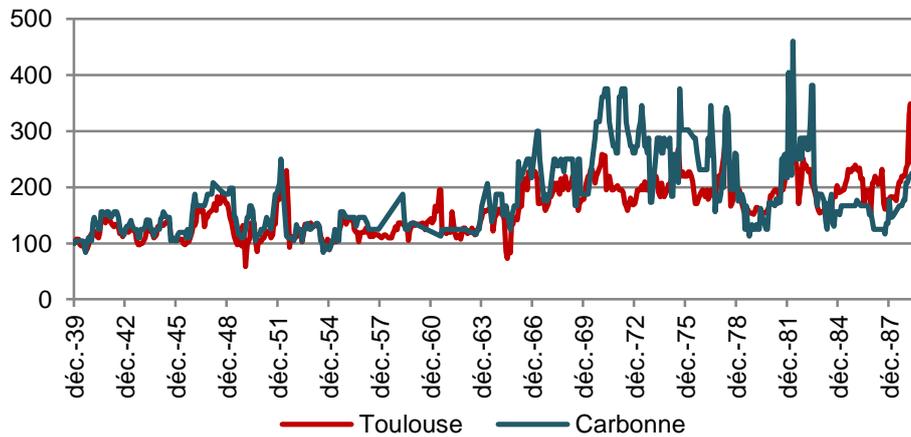
Les tendances des prix du blé, du seigle, de l'avoine et du millet à Toulouse et à Carbonne sont globalement similaires, surtout pour les deux premières céréales comme le montrent les graphiques suivants :



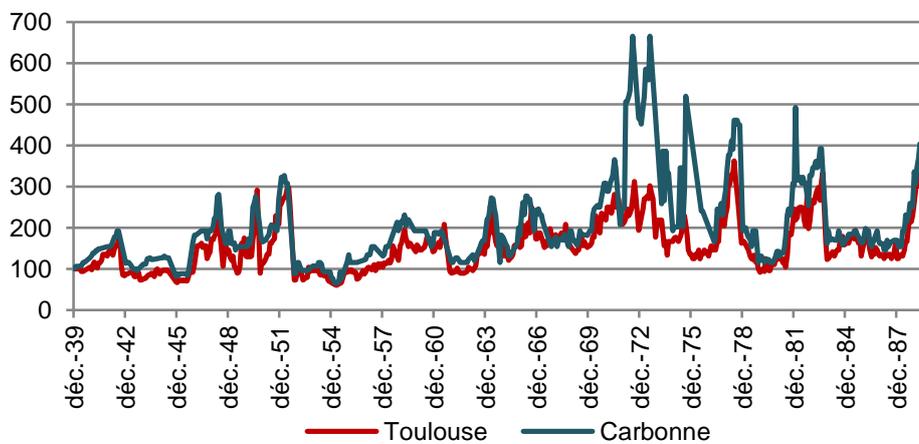
Les prix du seigle



Les prix de l'avoine



Les prix du millet gros



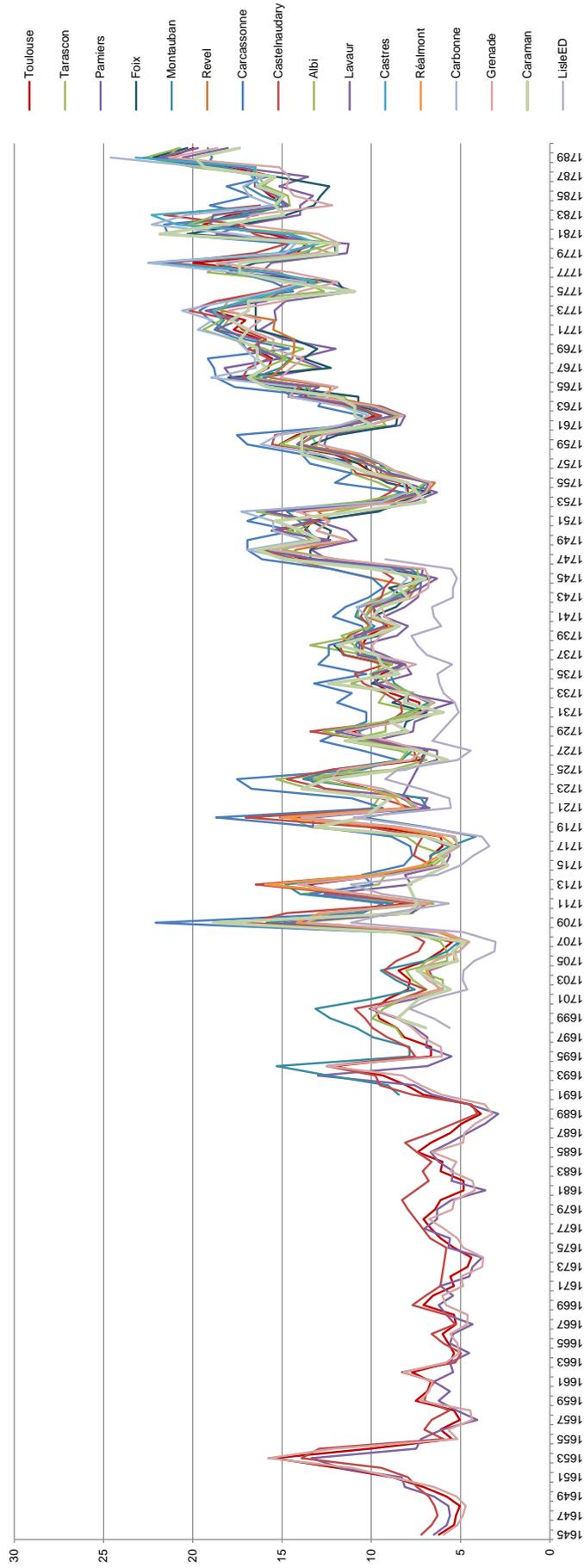
Les taux de corrélation pour les deux mercuriales atteignent 97 % pour le blé et 94 % pour le seigle mais marquent un décrochage léger pour le millet gros (86 %) et plus marqué pour l'avoine (68 %). L'observation des deux courbes pour chaque grain montre qu'elles sont globalement bien en ligne sur toute la période sauf entre 1769 et 1778 puis en 1781. Pendant ces années, les prix de l'avoine et du millet gros à Carbonne sont nettement plus hauts que ceux de Toulouse alors que ni le seigle ni le blé ne sont touchés par de telles discordances. Les hauts prix du millet gros en Volvestre pourraient traduire une pression plus forte de la demande locale sur un produit qui satisfait essentiellement la consommation populaire.

Hormis l'exception des années 1770, les mercuriales de Carbonne et Toulouse sont généralement bien en ligne et l'élargissement du cadre d'étude au Haut-Languedoc et à ses marges permet d'arriver aux mêmes conclusions. On se contente ici de comparer les niveaux de prix de l'hectolitre de blé entre les différents marchés. Les corrélations obtenues entre les différents marchés avec Toulouse sont toutes très élevées. On remarque seulement des discordances entre les marchés tarnais de Castres et Réalmont et les cités ariégeoises de Tarascon, Pamiers et Foix (ainsi que Caraman et Carcassonne).

CORREL	Toulouse	Tarascon	Pamiers	Foix	Montauban	Revel	Carcassonne	Castelnaudary	Albi	Lavaur	Castres	Réalmont	Carbonne	Grenade	Caraman
Toulouse	1	92%	94%	89%	96%	97%	87%	97%	97%	98%	92%	95%	99%	99%	90%
Tarascon	92%	1	97%	96%	90%	89%	90%	85%	89%	90%	64%	71%	93%	89%	94%
Pamiers	94%	97%	1	96%	87%	91%	92%	88%	87%	90%	53%	69%	92%	91%	96%
Foix	89%	96%	96%	1	88%	86%	88%	83%	84%	85%	52%	n.a.	87%	86%	93%
Montauban	96%	90%	87%	88%	1	95%	83%	91%	95%	96%	84%	83%	98%	96%	86%
Revel	97%	89%	91%	86%	95%	1	89%	97%	94%	96%	n.a.	n.a.	97%	96%	90%
Carcassonne	87%	90%	92%	88%	83%	89%	1	83%	81%	87%	38%	66%	87%	82%	93%
Castelnaudary	97%	85%	88%	83%	91%	97%	83%	1	95%	97%	89%	95%	96%	97%	83%
Albi	97%	89%	87%	84%	95%	94%	81%	95%	1	98%	96%	99%	97%	98%	84%
Lavaur	98%	90%	90%	85%	96%	96%	87%	97%	98%	1	95%	99%	98%	99%	86%
Castres	92%	64%	53%	52%	84%	n.a.	38%	89%	96%	95%	1	n.a.	92%	93%	39%
Réalmont	95%	71%	69%	n.a.	83%	n.a.	66%	95%	99%	99%	n.a.	1	n.a.	99%	62%
Carbonne	99%	93%	92%	87%	98%	97%	87%	96%	97%	98%	92%	n.a.	1	98%	88%
Grenade	99%	89%	91%	86%	96%	96%	82%	97%	98%	99%	93%	99%	98%	1	85%
Caraman	90%	94%	96%	93%	86%	90%	93%	83%	84%	86%	39%	62%	88%	85%	1
LisleED	97%	75%	79%	85%	87%	95%	70%	93%	93%	95%	n.a.	97%	99%	97%	69%



Il existe donc bien une tendance régionale des prix du blé que la mercuriale de Toulouse traduit parfaitement. Cela est confirmé par les courbes bien en ligne du prix du blé sur les différents marchés régionaux.



L'existence d'une tendance régionale n'empêche pas les écarts de prix. Dans le tableau suivant, la première ligne donne la moyenne du marché local, la seconde la moyenne de Toulouse :

Combined	Tarascon	Pamiers	Foix	Montauban	Revel	Carcassonne	Castelnaudary	Albi	Lavaur	Castres	Réalmont	Carbonne	Grenade	Caraman
Moy ville	12,0	8,9	12,1	11,6	11,7	14,0	10,4	11,6	12,7	17,2	8,5	14,9	9,1	11,5
Moy T.	11,8	9,8	12,8	11,4	12,5	12,2	9,7	11,7	12,7	16,6	8,9	13,8	9,9	11,8
Delta	2%	-10%	-6%	2%	-6%	15%	8%	-1%	0%	3%	-5%	8%	-8%	-3%

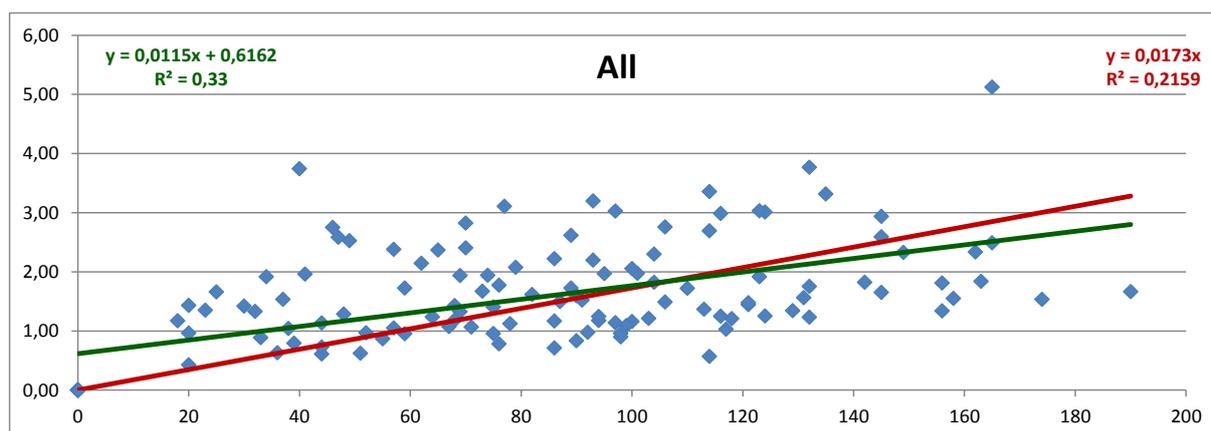
Les écarts de prix par rapport au marché toulousain sont la plupart du temps minimales ; ils atteignent ou dépassent 10 % dans seulement deux cas, à Pamiers et à Carcassonne. Le tableau suivant présente les écarts de prix moyens entre villes en valeur absolue (les moyennes ont été obtenues à partir des dates communes aux deux marchés comparés) :

Ecart moyen	Toulouse	Tarascon	Pamiers	Foix	Montauban	Revel	Carcassonne	Castelnaudary	Albi	Lavaur	Castres	Réalmont	Carbonne	Grenade	Caraman
Toulouse	0	1,2	1,3	1,5	0,9	1,0	2,2	1,0	0,8	0,6	1,1	1,0	1,1	0,9	1,4
Tarascon	1,2	0	1,5	1,2	1,3	1,3	1,8	1,5	1,5	1,4	1,8	1,7	1,4	1,8	1,1
Pamiers	1,3	1,5	0	1,0	1,9	1,1	3,1	1,9	1,8	1,7	3,0	1,5	2,8	1,2	1,2
Foix	1,5	1,2	1,0	0	1,7	1,2	2,6	2,0	1,8	1,7	2,9	n.a.	2,4	1,5	1,2
Montauban	0,9	1,3	1,9	1,7	0	1,0	2,3	1,4	1,0	0,8	1,1	1,5	1,2	1,3	1,6
Revel	1,0	1,3	1,1	1,2	1,0	0	2,6	1,4	1,2	1,0	1,7	n.a.	2,0	0,7	1,4
Carcassonne	2,2	1,8	3,1	2,6	2,3	2,6	0	2,0	2,5	2,3	2,4	3,2	1,6	3,0	2,1
Castelnaudary	1,0	1,5	1,9	2,0	1,4	1,4	2,0	0	1,2	1,1	1,3	1,4	0,9	1,6	1,9
Albi	0,8	1,5	1,8	1,8	1,0	1,2	2,5	1,2	0	0,6	0,7	0,4	1,3	1,0	1,8
Lavaur	0,6	1,4	1,7	1,7	0,8	1,0	2,3	1,1	0,6	0	0,8	0,6	1,2	1,1	1,7
Castres	1,1	1,8	3,0	2,9	1,1	1,7	2,4	1,3	0,7	0,8	0	n.a.	1,3	2,1	2,5
Réalmont	1,0	1,7	1,5	n.a.	1,5	n.a.	3,2	1,4	0,4	0,6	n.a.	0	n.a.	0,6	1,9
Carbonne	1,1	1,4	2,8	2,4	1,2	2,0	1,6	0,9	1,3	1,2	1,3	n.a.	0	2,4	1,7
Grenade	0,9	1,8	1,2	1,5	1,3	0,7	3,0	1,6	1,0	1,1	2,1	0,6	2,4	0	1,7
Caraman	1,4	1,1	1,2	1,2	1,6	1,4	2,1	1,9	1,8	1,7	2,5	1,9	1,7	1,7	0
LisleED	2,8	3,4	2,2	3,0	3,0	3,3	5,1	3,8	2,6	2,7	n.a.	2,3	3,7	2,1	2,8

> 3€/hL
2-3€/hL
1-2€/hL
< 70%

On suppose que ces écarts de prix s'expliquent, au moins partiellement, par les volumes échangés et par le facteur de distance. Il est impossible de tester la première de ces variables faute de données disponibles mais on peut mesurer l'importance de la deuxième³⁴⁹⁹. On effectue pour cela une régression linéaire simple des écarts de prix moyen sur les distances entre villes :

³⁴⁹⁹ On a utilisé les distances routières entre le centre des villes en questions : la distance routière récupérée sur mappy donne des résultats un peu meilleurs que les distances à vol d'oiseau calculées grâce aux coordonnées polaires.



La droite de régression naturelle (verte) ne passe pas par 0. On peut forcer une régression passant par 0 (droite rouge) mais c'est au prix d'une moins bonne explication de la variance (R2 de 22% contre 33%). La distance explique plus de 30 % des écarts de prix : un kilomètre d'éloignement en plus par rapport à Toulouse implique une augmentation moyenne de 0,01 lt/hL. Dans la seconde moitié du XVII^e et surtout au XVIII^e siècle, l'impact des coûts de transport sur les prix des grains n'est donc plus un facteur décisif de cloisonnement des marchés. La modération des écarts de prix et les corrélations très fortes obtenues entre les différents marchés montrent qu'il existe bien un marché régional homogène³⁵⁰⁰, comme l'avait déjà affirmé Georges Frêche : cela laisse supposer qu'il est à même de compenser et d'atténuer, en période de difficulté, les conséquences des fluctuations brèves et localisées de la production, tout du moins jusqu'à un certain seuil. Une disette généralisée à l'échelle de la région nécessitera en revanche la sollicitation de marchés plus éloignés (provinces septentrionales ou pays étrangers), ce qui ne deviendra systématique qu'à partir du XVIII^e siècle.

³⁵⁰⁰ Cela a déjà été observé pour d'autres espaces pour des périodes plus anciennes : Marie-Jeanne Tits-Dieudaide montre que les marchés céréaliers en Flandre et en Brabant au XV^e siècle sont déjà très homogènes. « Les écarts de prix rarement supérieurs à 15 % et le plus souvent inférieurs à 10 % ne suggèrent guère l'absence de liens et le manque de circulation de la marchandise entre les divers centres, qu'il s'agisse de villes de la taille d'Anvers, de Bruxelles et de Louvain, d'une localité moyenne et en dehors des grands axes de circulation comme Dixmude ou d'un bourg rural isolé comme Mol. L'interdépendance des marchés locaux est d'autant plus certaine que le nivellement des prix s'accroît en période de hausse cyclique... Dernière constatation : l'instabilité du rapport entre les prix des divers marchés indique que les facteurs locaux pèsent de manière très variable selon les années » (*La formation des prix céréaliers en Brabant et en Flandre au XV^e siècle*, Bruxelles, 1975, p. 43-44).

b) La conjoncture viticole

L'étude du compoix de 1662 et des sources notariales contemporaines avait permis de montrer que la vigne a une importance fondamentale dans l'économie de Montesquieu-Volvestre. Ce type de production n'a laissé que fort peu de traces : à de rares exceptions près les intendants ne s'y intéressent guère au XVIII^e et, depuis la seconde moitié du XVII^e siècle, on ne trouve plus d'actes de vente de vin dans les registres notariés du lieu. On ne connaît donc pas les variations de la production, mis à part lorsqu'une grêle dévaste la récolte attendue et fait l'objet d'une déclaration en vue de l'indemnisation des dégâts³⁵⁰¹. Un mémoire de 1731 « contenant les éclaircissements que Monseigneur l'intendant demande sur la situation actuelle du diocèse de Rieux » indique qu'« il y a dans le diocèse d'assez beaux vignobles où on peut s'il n'y arrive pas de cas fortuit recueillir cinq mille cinq cents pipes de vin que l'on consomme, et cette quantité ne suffit pas car on va en acheter dans les lieux du même diocèse qui dépendent de Guyenne et du Pays de Foix... On n'y fait ordinairement que du vin rouge, le particulier fait à sa fantaisie du vin blanc ou claret pour son usage »³⁵⁰².

Comme pour les grains, le meilleur indicateur de l'évolution de la conjoncture viticole reste les mercuriales. Or, jusqu'à la vaste enquête menée par Georges Frêche à la fin des années 1960, le Haut-Languedoc s'en trouvait fort dépourvu : on ne connaissait que la série toulousaine qui s'arrête, pour des raisons mal élucidées, en 1717. Toute la difficulté consistait donc à lui trouver un ou plusieurs substituts : la série de Grenade-sur-Garonne commence en 1642 mais s'interrompt en 1712³⁵⁰³ ; celle de Castelnaudary présente en revanche l'avantage de donner plusieurs prix annuels à compter de l'année 1728, c'est-à-dire dans la période la moins connue, alors que la cotation antérieure semble plus incertaine (entre 1599 et 1676, il n'y a souvent qu'un

³⁵⁰¹ On trouve nombre de ces déclarations dans les registres de délibérations de Montesquieu-Volvestre comme on le verra ci-dessous, ainsi que, ponctuellement, dans les délibérations de l'Assiette du diocèse de Rieux. Ainsi, en mars 1712, « le sieur Combes, maire de Rieux, a dit que diverses communautés du diocèse lui ont fait plainte et prié de représenter à l'assemblée que les seigneurs de leur paroisse, méusant de leur autorité, les empêchaient toutes les années de vendanger après que le temps requis par les règlements et ordonnances royaux est arrivé et que d'ailleurs la vendange se trouve mûre et en état d'être ramassée, que ce retardement leur a causé par malheur trop souvent que la grêle étant survenue a emporté la vendange en entier, ce qui cause un préjudice très considérable et tend à leur ruine totale... l'assemblée a délibéré que les syndics du diocèse sont chargés de présenter requête à Monseigneur l'intendant pour le supplier de permettre aux communautés qui sont dans le cas de vendanger au temps porté par les règlements, après toutefois avoir fait vérifier par des prud'hommes du lieu si la vendange est mûre et en état d'être ramassée, et avoir averti quelques jours à l'avance le seigneur pour savoir s'il veut vendanger le premier, avec défense auxdits seigneur de à ce donner aucun trouble à leurs habitants et vassaux sous telle peine que de droit » (ADHG, 1 C 1916, Assiette diocésaine, 30 mars 1712).

³⁵⁰² ADH, C 4677, Mémoire contenant les éclaircissements que Monseigneur l'intendant demande sur la situation actuelle du diocèse de Rieux, tant par rapport aux productions du sol et aux différentes récoltes que par rapport au commerce, manufactures, fabriques et autres productions de l'industrie, 1731.

³⁵⁰³ Georges Frêche, « Une enquête sur les prix des produits agricoles dans la région toulousaine (XV^e-XIX^e siècle) », *Annales du Midi*, 1969, p. 17-39 : les prix du vin nouveau sont connus entre 1644 et 1712, ceux du vin vieux entre 1670 et 1711 et ceux du vin blanc entre 1652 et 1708.

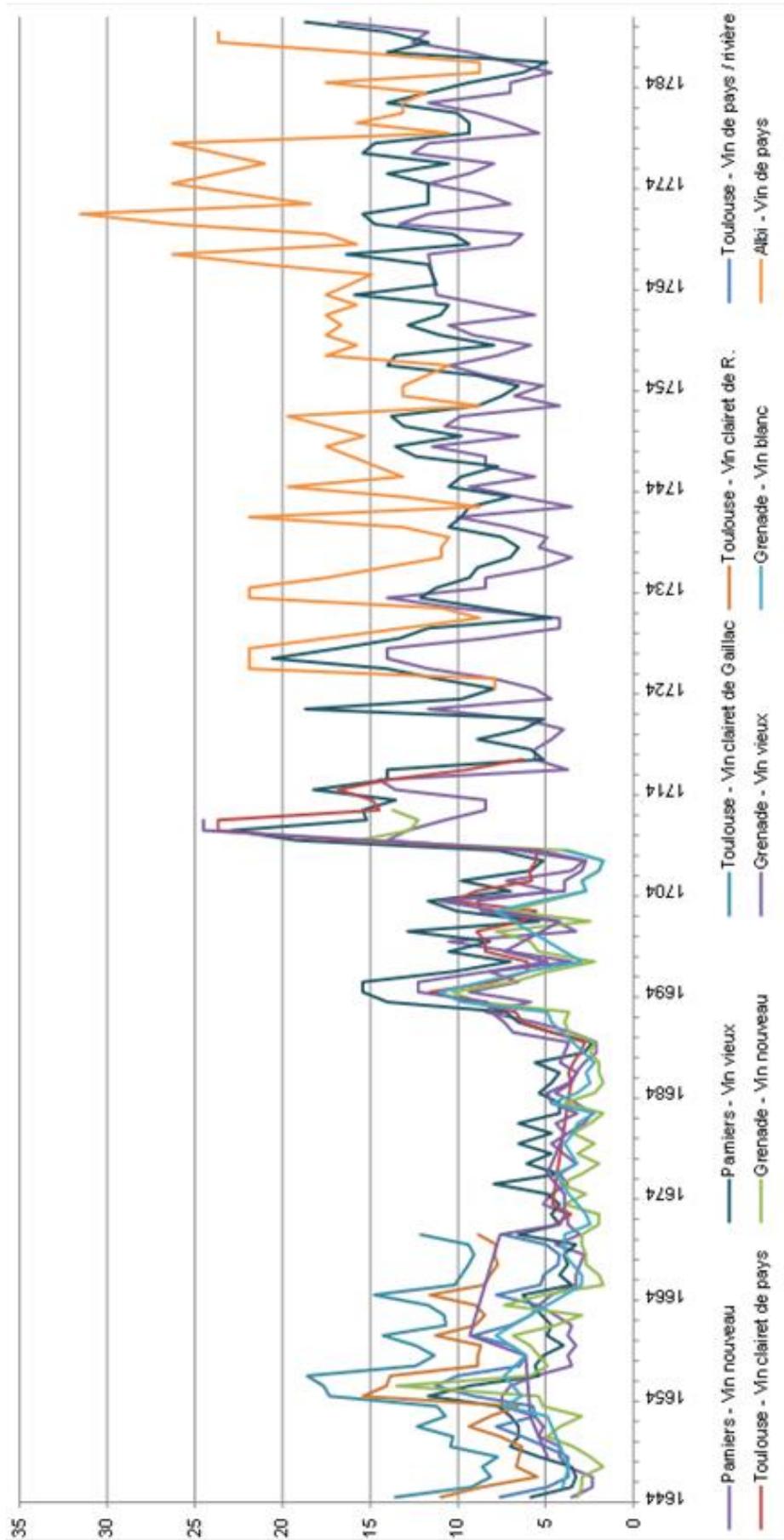
prix par an)³⁵⁰⁴. Celle d'Albi est l'une des plus complètes pour le XVIII^e siècle puisqu'elle couvre la période allant de 1724 à 1789³⁵⁰⁵ mais celle qui nous intéresse le plus est assurément celle de Pamiers³⁵⁰⁶. Toutes ces séries ont en commun de ne concerner que la consommation régionale car aucune de ces villes n'est située dans une des régions viticoles qui fourniront, à partir de la fin du XVII^e siècle, le trafic du vin sur le canal du Midi : en 1698, l'intendant Lamoignon de Basville déplorait la mauvaise qualité et l'inaptitude à l'exportation des vins du Toulousain essentiellement destinés à la consommation locale (le vignoble de Gaillac faisant seul exception). La cotation des prix du vin à Pamiers et dans les autres villes de Haut-Languedoc où elle a été conservée concerne donc un vin de pays de médiocre qualité consommé localement, comme celui qui est produit à Montesquieu-Volvestre.

Pour le confirmer, nous avons comparé les niveaux des prix enregistrés par les différentes mercuriales en les convertissant en livres tournois par litre.

³⁵⁰⁴ Georges Frêche, « Les marchés d'exportation sur le Canal Royal des Deux-Mers : 1599-1849 », *Bulletin de la Société des Études Scientifiques de l'Aude*, 1967, p. 246.

³⁵⁰⁵ Georges Frêche, « Prix du blé et crises dans le Haut-Languedoc », *Revue du Tarn*, 1967, p. 431-459.

³⁵⁰⁶ Georges Frêche, « Mercuriales en Pays de Foix. Les prix des grains, du foin et du vin à Tarascon, Foix et Pamiers, 1644-1792 », *Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, Lettres et Arts*, 1969, p. 171-189.



Les séries de prix de chaque ville ne sont bien sûr comparables que sur les périodes où les données d'au moins deux séries sont disponibles. On cherche à situer le niveau de prix de Pamiers par rapport aux autres villes :

Ville	Toulouse	Toulouse	Toulouse	Toulouse	Grenade	Grenade	Grenade	Albi
Vin	Clairnet de G.	Clairnet de R.	De pays / rivière	Clairnet de pays	Nouveau	Vieux	Blanc	De pays
Local (moy)	11,6	9,1	6,3	8,5	4,5	6,7	4,5	16,5
Pamiers Nouveau (moy)	4,3	4,3	4,3	6,6	5,1	5,1	4,7	8,5
Delta	171%	111%	47%	30%	-11%	32%	-5%	95%
Pamiers Vieux (moy)	5,5	5,5	5,5	9,6	7,1	7,5	6,4	11,0
Delta	110%	63%	14%	-11%	-37%	-10%	-30%	50%

La première ligne du tableau ci-dessus correspond au prix moyen du vin local ; la deuxième est la moyenne du prix du vin nouveau de Pamiers pour la période où les données du vin local sont disponibles ; le delta représente le pourcentage de différence entre ces deux mesures.

Les données sont plus spécialement denses dans la seconde moitié du XVII^e siècle et au début du XVIII^e siècle. Les séries sont alors bien en ligne même si on remarque tout de même quelques écarts de prix : le vin vieux de Pamiers est en moyenne plus cher que le vin nouveau de Pamiers qui est en moyenne plus cher que le vin nouveau et le vin blanc de Grenade ; les vins clairnet de Gaillac et de Rabastens cotés à Toulouse doivent être en revanche de qualité supérieure puisqu'ils sont plus chers à quantité équivalente que les vins de Pamiers. Dans les deux derniers tiers du XVIII^e siècle, le vin de pays coté à Albi (c'est le seul point de comparaison disponible en Haut-Languedoc pour cette période) est plus cher que celui de Pamiers ; l'écart est particulièrement sensible dans la décennie 1770 et à la veille de la Révolution. Même si les séries de prix des vins semblent assez bien en ligne, ce qui laisse supposer que nous avons à faire à des vins de qualité comparable, il existe cependant des discordances plus nettes que celles que l'on avait pu observer pour les prix des grains. Ces discordances peuvent être analysées en termes de volatilité et de tendance. Comme le montre le tableau ci-dessous, au début de notre période d'étude, les prix des vins sont moins volatiles à Toulouse (à l'exception du vin clairnet de pays) qu'à Pamiers mais plus volatiles à Grenade qu'à Pamiers. Après 1730, les prix sont légèrement plus volatiles à Albi qu'à Pamiers, ce que pouvait déjà laisser penser la comparaison des courbes en livres tournois par litre.

Ville	Toulouse	Toulouse	Toulouse	Toulouse	Grenade	Grenade	Grenade	Albi
Vin	Clairnet de G.	Clairnet de R.	De pays / rivière	Clairnet de pays	Nouveau	Vieux	Blanc	De pays
Local (coeff var)	24%	27%	31%	62%	70%	74%	48%	34%
Pamiers Nouveau (coeff var)	34%	34%	34%	54%	50%	49%	42%	34%
Delta	-28%	-21%	-8%	16%	39%	51%	12%	-2%
Pamiers Vieux (coeff var)	37%	37%	37%	54%	58%	57%	45%	29%
Delta	-33%	-27%	-15%	15%	22%	29%	5%	16%

Quant aux corrélations entre les prix des différents vins, elles sont moins fortes que celles que l'on avait observées entre les villes pour le blé. Cela peut s'expliquer par la nature du produit : selon les catégorisations économiques contemporaines, le blé est une *commodity*, c'est-à-dire un produit standardisé pour l'échange alors que les vins présentent des différences intrinsèques de qualité qui se reflètent dans leur niveau de prix et leurs variations de prix annuelles ; plus encore, avec les vins de médiocre qualité qui caractérisent le Haut-Languedoc de l'époque moderne, le facteur de la distance joue un rôle fondamental : ces vins sont destinés à une consommation exclusivement locale et le marché s'en trouve d'autant plus segmenté. Néanmoins, les corrélations restent supérieures à 50 % (sauf dans le cas du vin nouveau de Pamiers et du vin claret de Gaillac pour lesquels elle n'est que de 48 %) : le marché régional est défini par une tendance commune, même si elle est moins partagée localement que pour les prix des grains.

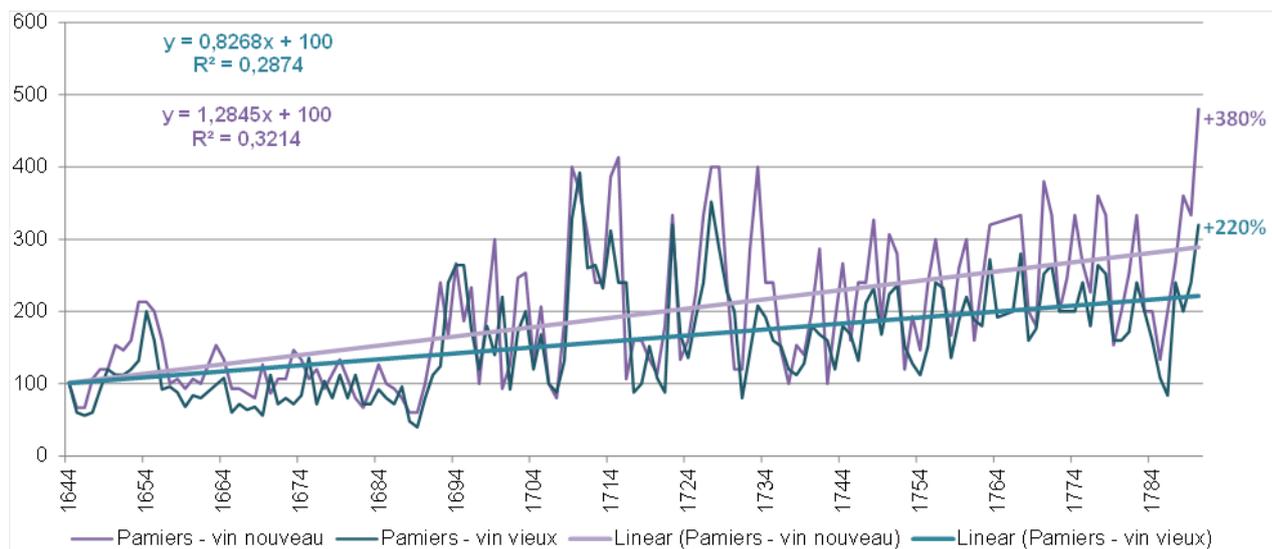
CORREL		Pamiers	Pamiers	Toulouse	Toulouse	Toulouse	Toulouse	Grenade	Grenade	Grenade	Albi
Ville	Vin	Nouveau	Vieux	Claret de G.	Claret de R.	De pays / rivière	Claret de pays	Nouveau	Vieux	Blanc	De pays
Pamiers	Nouveau	1	84%	57%	48%	51%	78%	75%	83%	62%	73%
Pamiers	Vieux	84%	1	64%	58%	60%	87%	82%	85%	65%	66%
Toulouse	Claret de G.	57%	64%	1	93%	95%	n.a.	70%	94%	66%	n.a.
Toulouse	Claret de R.	48%	58%	93%	1	89%	n.a.	61%	94%	50%	n.a.
Toulouse	De pays / rivière	51%	60%	95%	89%	1	n.a.	74%	98%	73%	n.a.
Toulouse	Claret de pays	78%	87%	n.a.	n.a.	n.a.	1	86%	94%	69%	n.a.
Grenade	Nouveau	75%	82%	70%	61%	74%	86%	1	92%	95%	n.a.
Grenade	Vieux	83%	85%	94%	94%	98%	94%	92%	1	85%	n.a.
Grenade	Blanc	62%	65%	66%	50%	73%	69%	95%	85%	1	n.a.
Albi	De pays	73%	66%	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	1

> 90%
 80%-90%
 70%-80%

Les corrélations les plus fortes (plus de 90 %) s'observent entre les vins cotés sur les marchés de Toulouse et de Grenade-sur-Garonne qui ne sont distants que d'une trentaine de kilomètres : cela s'explique sans doute par le facteur géographique. La corrélation est aussi forte entre le vin vieux et, dans une moindre mesure, le vin nouveau de Grenade et les vins de Pamiers (de 75 et 82 %). Au total, c'est donc la série du vin vieux de Grenade qui est la plus représentative des prix régionaux, du moins jusqu'en 1712 (comme la série s'interrompt à cette date, sa représentativité s'en trouve peut-être surestimée car elle présente peu de données sur une période où tous les vins sont plus en ligne que sur la période globale). Après 1730, la corrélation entre le vin nouveau de Pamiers et le vin de pays d'Albi reste assez bonne (73 %).

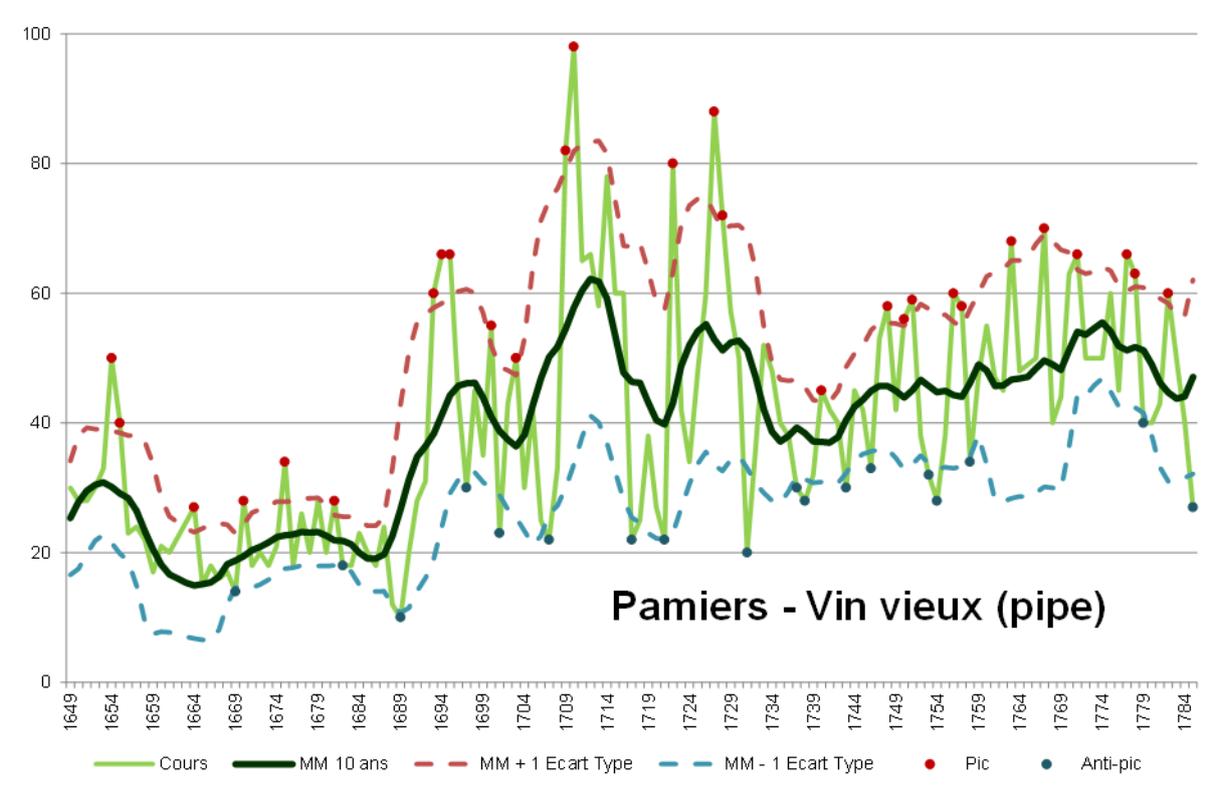
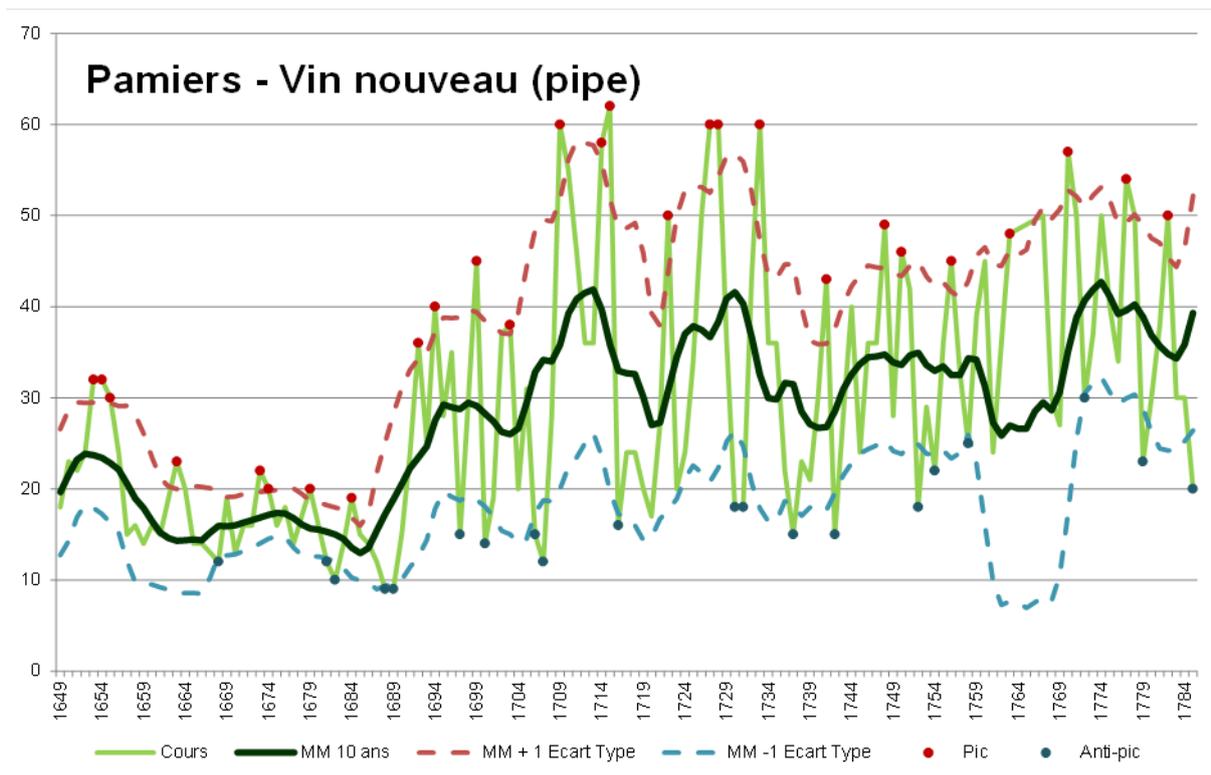
On peut donc dire que les deux séries de prix du vin de Pamiers sont globalement en ligne avec les tendances du marché régional même si celui-ci est très segmenté comme le laissent penser les discordances observées. Les séries de Pamiers ont pour nous un double avantage

particulièrement appréciable au vu de la mauvaise conservation des séries de prix régionales : la continuité temporelle et la proximité géographique. C'est donc cette mercuriale que nous utiliserons pour déterminer la conjoncture viticole dans la région de Montesquieu. Les séries du vin nouveau et du vin vieux ont des comportements très proches comme le montre le graphique suivant :



L'écart des hausses constatées entre les premiers et derniers prix de chacune des deux séries (+ 220 % pour le vin vieux contre + 380 % pour le vin nouveau) ne se creuse que dans les cinq dernières années d'observation : les cours avaient fait preuve d'une grande stabilité jusqu'au début des années 1690 (à l'exception de la hausse observée au moment de l'épidémie de peste de 1652-1655 qui, en interrompant les échanges, avait mécaniquement provoqué une hausse des prix). Le comportement des cours change à partir de la crise de subsistance de 1692 : ils subissent en effet trois pics élevés dans les années 1695, 1710 (à la suite du « grand hiver ») et 1730 tandis que les anti-pics restent au-dessus du niveau de la période précédente. Cette période troublée est suivie d'une période de hausse marquée par de fortes variations jusqu'à la Révolution.

Il faut cependant noter que les variations extrêmes des prix du vin sont moins fortes que celles du blé étant donné que les pics et les anti-pics dépassent peu fréquemment la limite d'une fois l'écart-type comme le montrent les graphiques suivants. Ce phénomène s'explique surtout par une plus forte volatilité des prix du vin dans la frange comprise autour de la moyenne mobile, ce qui produit un écart-type mobile plus grand.

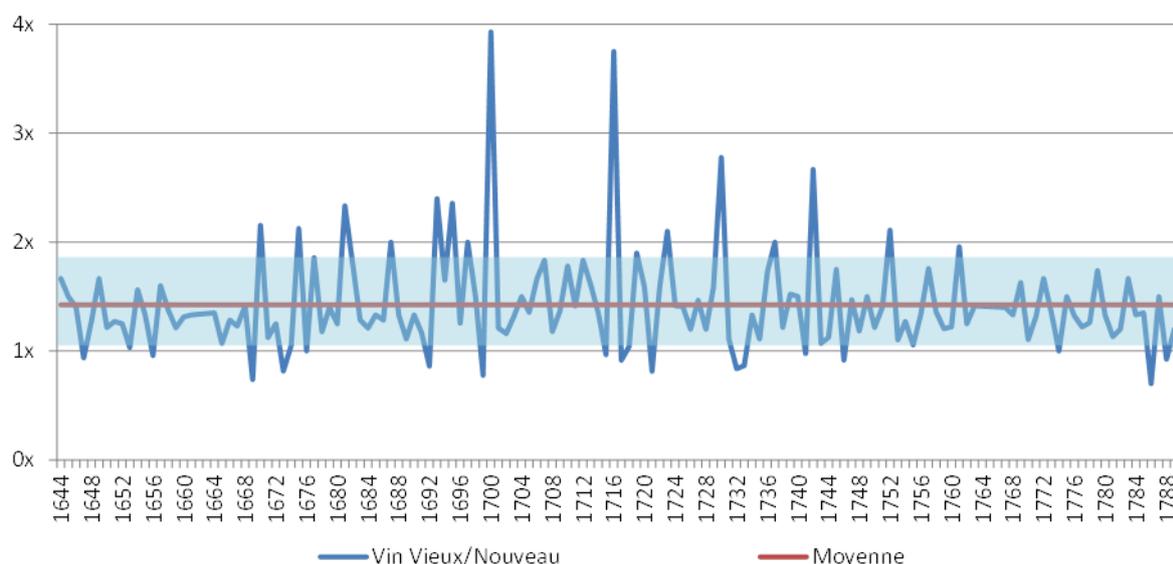


Sans la proximité des comportements des cours du vin nouveau et du vin vieux ne peut-on pas voir un lien qui aille au-delà de la simple corrélation ? Le vin vieux se définit jusqu'au XIX^e siècle comme le vin antérieur à la dernière vendange à cause de la mauvaise conservation en

fûts³⁵⁰⁷. Marcel Lachiver remarque au sujet des vins de la région parisienne que le vin nouveau est traditionnellement attendu avec impatience : « au Moyen âge il faisait prime sur le marché, puisque de grandes quantités de vin vieux, c'est-à-dire de vin de la récolte précédente, étaient jetées dès lors que la récolte nouvelle était abondante. Sous l'Ancien Régime, la préférence, sauf exception, est encore accordée au vin nouveau ». Il ajoute néanmoins que, « sauf dans le cas de récolte à la fois très abondante et médiocre en qualité, le vin nouveau est davantage prisé et plus cher que le vin vieux, surtout si c'est celui-ci qui a été abondant et médiocre ; il y a donc toutes les combinaisons possibles de prix et on ne peut pas dire que, systématiquement, le vin nouveau soit plus cher que le vin vieux car celui-ci peut se conserver dans de bonnes conditions »³⁵⁰⁸. A Pamiers, on observe effectivement que le vin vieux est en moyenne 36 % plus cher que le vin nouveau.

	<i>Vin nouveau</i>	<i>Vin vieux</i>	<i>Delta Vieux / Nouveau</i>
Moyenne	29,2	39,7	36 %
Coefficient de variation	49 %	46 %	- 6 %

Le graphique ci-dessous montre que le ratio des prix du vin vieux et du vin nouveau n'est pas du tout stable au cours de la période étudiée : par ce procédé, on calcule que le vin vieux évalué par pipe vaut 42 % plus cher le prix du vin nouveau. L'écart provient de la non-linéarité de la moyenne par rapport à la division.



³⁵⁰⁷ Marcel Lachiver, *Dictionnaire du monde rural...*, art. « Vin », p. 1316.

³⁵⁰⁸ Marcel Lachiver, *Vin, vigne et vigneron en région parisienne du XVII^e au XIX^e siècle*, Pontoise, Société historique et archéologique de Pontoise, du Val-d'Oise et du Vexin, 1982, p. 114.

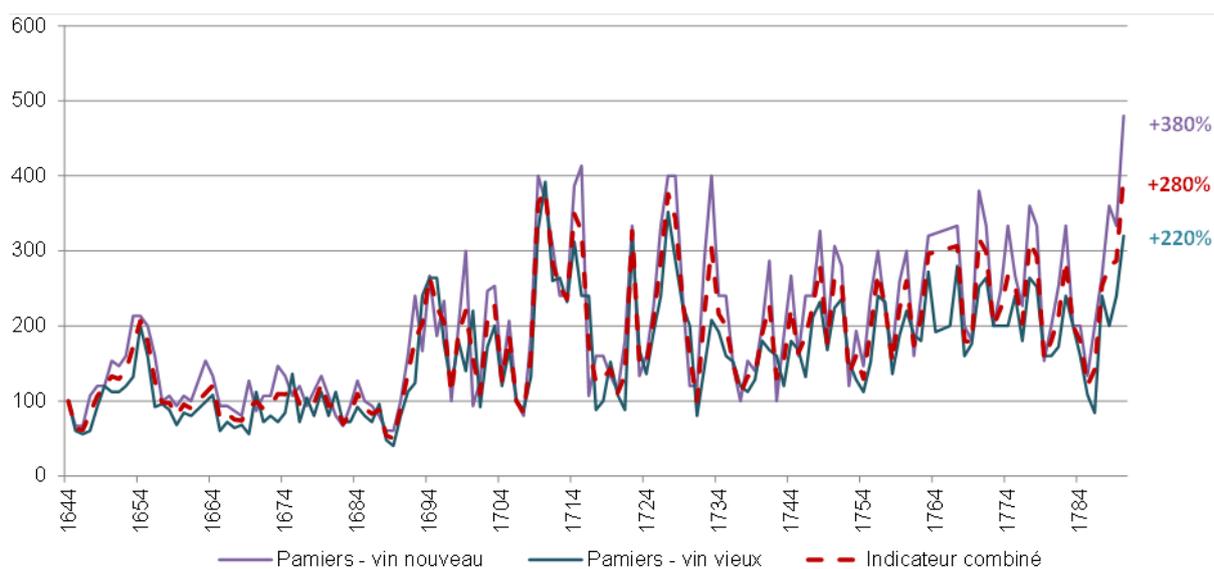
La corrélation entre les prix du vin nouveau et ceux du vin vieux à Pamiers s'élève à 84 %. Pour vérifier si le prix du vin nouveau de l'année précédente a un impact sur le prix du vin vieux de l'année suivante, on effectue un test de causalité de Granger sur les cours du vin nouveau (VN) et ceux du vin vieux (VV) en utilisant les séries différenciées (les séries brutes ne sont pas stationnaires). Le tableau suivant présente les résultats pour une période de retard (1 an) :

<i>Retard</i>	<i>VN cause VV</i>	<i>p-value</i>	<i>VV cause VN</i>	<i>p-value</i>
1	Oui	1.641e-09 ***	Non	0.9022

Il apparaît en conséquence que le prix du vin nouveau de l'année précédente a un impact sur le prix du vin vieux de l'année en cours alors que l'inverse n'est pas vrai : on a donc une causalité directionnelle. Le test de Granger ne retrouve pas ce résultat lorsqu'on prend en compte plus d'une année de retard, ce qui confirme que le vin vieux n'est pas conservé plus d'un an (ou que le vin nouveau est consommé dans les deux ans suivant sa récolte). Un lien aussi robuste nous porte donc à penser que, faute de connaître les volumes relatifs de vin nouveau et de vin vieux en circulation, il est nécessaire de tenir compte des deux cours pour étudier la conjoncture viticole : nous prenons sur ce point une option différente de celle de Marcel Lachiver qui se fondait sur des sources de nature différente³⁵⁰⁹. Puisque nous n'avons pas de raison, du point de vue statistique, de préférer le vin nouveau au vin vieux dans la mercuriale de Pamiers, nous avons créé un indicateur synthétique qui les prend en compte à part égale³⁵¹⁰. Comme le montre le graphique ci-dessous, celui-ci est tout à fait en ligne avec les variations des prix des deux cours de Pamiers :

³⁵⁰⁹ Marcel Lachiver précise au sujet de la reconstitution des prix du vin à Argenteuil (à partir des inventaires après décès) : « j'ai éliminé du calcul tous les vins dits vieux, c'est-à-dire âgés de plus d'un an ; il faut dire qu'ils sont peu nombreux tant est grande l'habitude de consommer les vins de l'année, tant il est manifeste surtout que les vins vieillissent difficilement ; leur faible volume, leurs variations de prix en plus ou en moins par rapport aux vins courant autoriseraient à les éliminer sans répercussion sur le calcul des moyennes. De même ont été éliminés les vins faibles, les petits vins, les boissons, les verdillons et autres vins dont les prix se situaient à un niveau vraiment bas et qui ne constituaient pas la masse du vin 'bon, loyal et marchand' » (Marcel Lachiver, *Vin, vigne et vignerons en région parisienne...*, p. 291).

³⁵¹⁰ Pour la première période, l'indicateur vaut 100 ; on crée la série de la moyenne du prix du vin nouveau et du vin vieux, rebasés chacun à 100 pour qu'ils soient pris en compte à part égale puis on rebase cette série à 100 pour créer l'indicateur.



Cet indicateur combiné pourra nous servir à construire l'indice de la conjoncture.

c) La proto-industrie textile

La fabrication d'étoffes de laine est attestée à Montesquieu-Volvestre depuis le début du XV^e siècle³⁵¹¹ mais son évolution est très difficile à quantifier sur la longue durée. Plusieurs indices semblent indiquer qu'à l'issue des guerres de Religion, cette activité renaît, ou tout au moins se réorganise à Montesquieu-Volvestre et trouve ses principaux débouchés à Toulouse³⁵¹².

Il est nécessaire de varier à la fois le type de données et l'échelle géographique pour parvenir à cerner les principales fluctuations de la conjoncture de l'industrie textile et déterminer quelles séries de données sont les plus propres à les définir. Pour trouver les données les plus adéquates, il faut tenir compte de deux caractéristiques de cette production dans le Volvestre³⁵¹³. Tout d'abord, dès le milieu du XVII^e siècle, il est attesté que les étoffes fabriquées à Montesquieu

³⁵¹¹ Philippe Wolff, « Montesquieu-Volvestre en 1405. Notes de démographie et d'histoire sociale », *Regards sur le Midi médiéval*, Toulouse, Privat, 1978, p. 419-424. Les métiers textiles sont représentés en 1405 par neuf tisserands, quatre foulons et cinq sartres ou tailleurs (p. 423).

³⁵¹² Cf. Chapitre IV.3.3. c) Le foisonnement des confréries. Sur les débouchés toulousains de la petite draperie montesquivienne au début du XVII^e siècle, cf. Patrice Poujade, « Toulouse : une place du commerce vers la péninsule ibérique », in *Le Voisin et le Migrant. Hommes et circulations dans les Pyrénées modernes (XVI^e-XIX^e siècle)*, Rennes PUR, 2011, p. 175-189. Il montre notamment que, « vu du pays de Foix ou de Toulouse même, le commerce vers la capitale du Haut-Languedoc de productions pyrénéennes concerne d'abord les produits textiles, tout particulièrement les *cordelats*, ces étoffes de laine grossières. Nos sondages toulousains pour les toutes premières décennies du XVII^e siècle dans les minutes des notaires toulousains toulousaines maître Cassagnade et maître Marcihac donnent maints exemples de marchands de la ville qui achètent des cannes de cordelats blancs à des marchands de Montesquieu-Volvestre, Saint-Gaudens, Saint-Girons, Ax, Tarascon, Foix et surtout La Bastide-de-Sérou qui ne fournit pas moins de 55 % des quantités enregistrées bien loin devant les autres lieux de production » (p. 177).

³⁵¹³ Jean-Michel Minovez, *L'impossible croissance en Midi toulousain ? 1661-1914. Origines d'un moindre développement*, Paris, Publisud, 1997. Voir aussi du même auteur *La Puissance du Midi. Drapiers et draperies de Colbert à la Révolution*, Rennes, PUR, 2012, 305 p.

utilisent comme matière première de la laine du pays et de la laine importée d'Espagne. Cette dernière est particulièrement recherchée : elle est toujours issue de troupeaux mérinos (transhumants ou non) mais présente des qualités très différentes, les meilleures venant de Ségovie, de Léon et de Soria, les plus basses d'Aragon, de Catalogne et de Navarre³⁵¹⁴. Les actes de dettes retenus par Jean I Poytou entre 1653 et 1656 en donnent de nombreux exemples : en août 1653, Nicolas Manaud vend à Dominique Carcy, marchand de Montesquieu, deux quintaux d'« estam bon et marchand de laine du pays..., la moitié de la couleur gris de fer et l'autre moitié de gris de Berry, le tout peigné deux fois, et ce à raison de dix-huit sols la livre »³⁵¹⁵ ; en novembre suivant, le marchand Sicard Abolin vend à Jérôme Bernaducque trois balles de laine d'Espagne, « les deux noires et l'autre blanche », d'une valeur de 560 lt³⁵¹⁶ et sa mère, Martiale de Blessebois, vend à un autre marchand de Montesquieu, Bertrand Arguilh, de la laine d'Espagne au prix de 80 lt le quintal³⁵¹⁷. Les contrats passés chez Jean I Poytou visent à la transformation de la laine en *estam* (ou étain) : c'est la partie la plus fine de la laine peignée filée à la quenouille qui peut aussi bien servir à l'élaboration de la chaîne que de la trame. Dans la mesure du possible, il faut donc utiliser des données sur ces laines de qualité et de provenance différentes.

En outre, la nature des produits textiles fabriqués à Montesquieu-Volvestre a varié entre le milieu du XVII^e siècle et la veille de la Révolution. Sur toute la période d'étude, la ville est avant tout un centre de petite draperie : cette catégorie recouvre la production des petits draps, des étoffes rases et sèches et des étoffes combinées qui sont principalement fabriquées sur des métiers étroits à un seul tisserand. La majeure partie des produits comporte entre 600 et 1 200 fils de chaîne, même si certains types de petits draps peuvent atteindre de plus grandes largeurs, notamment dans la seconde moitié du XVIII^e siècle ; tous se définissent en revanche par leur caractère bon marché (mais pas nécessairement grossier). Nos sources mentionnent surtout deux types d'étoffes, les rases et les cadis, dont la fabrication est continûment attestée à Montesquieu du milieu du XVII^e siècle à la veille de la Révolution. Les minutes de Jean I Poytou contiennent ainsi sous forme de dettes de nombreux contrats de fabrication de cadis et, dans une moindre mesure, de rases³⁵¹⁸ ; certains contrats, plus rares, mentionnent également des burats³⁵¹⁹. Un demi-siècle plus tard, l'enquête de 1708 qui donne le nombre de pièces d'étoffes marquées par les jurés-

³⁵¹⁴ Carla Rahn Phillips, William D. Phillips Jr, *Spain's Golden Fleece: Wool Production and the Wool Trade from the Middle Ages to the Nineteenth Century*, The Johns Hopkins University Press, 1997, 464 p.

³⁵¹⁵ ADHG, 3 E 15447, Dette Manaud contre Carcy, 27 août 1653.

³⁵¹⁶ ADHG, 3 E 15447, Dette Abolin contre Bernaducque, 17 novembre 1653.

³⁵¹⁷ ADHG, 3 E 15447, Dette Blessebois contre Arguilh, 28 novembre 1653.

³⁵¹⁸ ADHG, 3 E 15447, Dette Abolin contre Vielle, 17 novembre 1654 : le marchand Sicard Abolin baille plusieurs quintaux de laine à un autre marchand, Bertrand Vielle, qui s'engage à lui rendre à partir du mois de janvier suivant trois pièces de cadis (deux gris et un blanc) et, à compter du mois de juin 1655

³⁵¹⁹ ADHG, 3 E 15447, Dette Blessebois contre Arguilh, 28 novembre 1653 : Bertrand Arguilh, marchand de Montesquieu, reçoit pour 1 665 lt de laine d'Espagne (soit presque 21 quintaux) qu'il s'engage à rembourser moitié en rases grises, un quart en burats gris et le reste en cadis ou draps.

gardes du lieu indique qu'il a été fabriqué à Montesquieu-Volvestre entre le 1^{er} janvier et le 30 octobre 1707 quelques 524 pièces de cadis refoulés et de rases grises et mêlées³⁵²⁰. Entre 1745 et 1753, le bureau de marque de Toulouse contrôle des cadis et des rases mêlés ainsi que des droguets façon d'Angleterre en provenance de Montesquieu-Volvestre³⁵²¹. Enfin, en 1787, une enquête sur le commerce de Montesquieu indique que l'« on y fabrique des droguets façon d'Angleterre à l'instar de Reims, Retel et Carcassonne... (ainsi que) quelques rases en couleur tissées à quatre marches et quelques draps tant à long poil qu'à poil ras. On y a fabriqué dans le temps de la vogue quelques draps mouchetés... La consommation s'en fait dans le Royaume à quelques pièces de droguet près qui, par la foire de Beaucaire, sont transportées en Espagne, dans le Royaume de Naples, dans le Piémont et dans la République de Gênes »³⁵²².

Les rases et les cadis appartiennent à la famille des étoffes combinées – la chaîne est en laine peignée commune et la trame en laine cardée – et ils sont obtenus à partir de laine neuve ou de sous-produits du peignage dont on a tiré le peignon (appelé « espouigne » dans nos actes). Les cadis dont la fabrication remonte à la fin du Moyen âge sont la spécialité par excellence des centres de petite draperie du Midi de l'Atlantique au Rhône et des Pyrénées au Limousin. Les cadis refoulés évoqués en 1707 sont exclusivement constitués de laine cardée alors que les burats sont des étoffes rases et sèches (c'est-à-dire constituées de produits entièrement tissés à base de laines peignées communes) : mentionnés au milieu du XVII^e siècle, il semble disparaître des productions locales par la suite. À partir de la seconde moitié des années 1730, Montesquieu-Volvestre et quelques communautés alentours se font une spécialité d'un nouveau produit, le droguet façon d'Angleterre : il s'agit d'une étoffe étroite foulée entièrement en laine cardée. Au milieu du XVIII^e siècle ont aussi triomphé les cadis et les rases de mélange d'après le bureau de marque de Toulouse : ce sont des étoffes dont les fibres ont été teintées en laine et mélangées en couleurs variées à la carde, donnant des effets impossibles à obtenir par les teintures en fil ou en drap. On observe donc deux tendances fortes dans les productions de la petite draperie : la progressive éviction du peigné au profit du cardé et le goût des étoffes de couleur au détriment du gris et du blanc.

Pendant trois à quatre décennies, parallèlement au monde de la petite draperie, se développe la fabrication de draps destinés à être exportés au Levant qui se rattachent à la grande draperie³⁵²³.

³⁵²⁰ BNF, mss français n°8037, fol. 45-47 sur le diocèse de Rieux.

³⁵²¹ ADH, C 2470.

³⁵²² ADH, C 2599, Questions concernant le commerce de Montesquieu-Volvestre, 1787, réponses 5 et 6.

³⁵²³ La grande draperie désigne une production de draps tissés à pas simple, du seizain (1 600 fils de chaîne) au quarantain (4 000 fils). Elle se fait sur de grands métiers à deux tisserands avant l'adoption de la navette volante. Elle n'est pas nécessairement synonyme de grande finesse puisque les plus basses qualités sont constitués de draps ordinaires (londres ou nims) mais c'est à cette catégorie qu'appartiennent les plus belles productions du Languedoc, et en particulier du diocèse de Rieux, mahoux et londrins.

Elle n'est pas le fait de marchands-fabricants indépendants : elle dépend de la manufacture royale de La Terrasse, dans la juridiction de Carbonne, et de son entrepreneur, le sieur Marcassus. Lorsque ce marchand toulousain en prend le contrôle en 1712, il se lance dans un défi risqué puisque nombre d'entrepreneurs n'ont connu que des déboires³⁵²⁴ depuis la fondation de la manufacture de draps fins en 1698 : il réussit pourtant là où tous les autres ont échoué en parvenant à installer, dès 1712, une production de draps de qualité qui dépasse 400 pièces annuelles malgré les aléas de la conjoncture. Cette fabrication de draps destinés à être exportés au Levant constitue, pour Montesquieu-Volvestre, une parenthèse : la production de draps mahoux et de londrins seconds y est attestée au moins à partir de 1707³⁵²⁵ mais elle cesse dès 1742 d'après l'inspecteur des manufactures de Toulouse³⁵²⁶. Cette production nécessite les meilleures laines espagnoles, Soria et seconde Ségovie pour les londrins seconds, refn et reflurette Ségovie pour les mahoux.

Comme pour les grains et le vin, les séries de prix de la laine constituent une source de premier ordre. La cotation de la laine sur le marché de Castelnaudary est l'une des rares séries publiées dont on dispose sur plus d'un siècle et demi. Il s'agit d'une laine produite localement : provenant des diocèses de Mirepoix, Saint-Pons, Toulouse, Saint-Papoul, Lavaur et Castres, elle est vendue pour les manufactures et les fabriques d'étoffe d'Auterive, de Carcassonne et du Bas-Languedoc³⁵²⁷. Pour la laine d'Espagne, on s'est appuyé sur quatre séries de prix publiées par Carla Rahn et William D. Phillips et libellées en *reales per arroba*³⁵²⁸. Deux d'entre elles reflètent les prix espagnols (cathédrale de Ségovie et monastère de Guadalupe), les deux autres correspondent à la cotation de deux qualités utilisées pour la grande draperie (segoviana-leonesa et soriana-segoviana) sur le marché international d'Amsterdam.

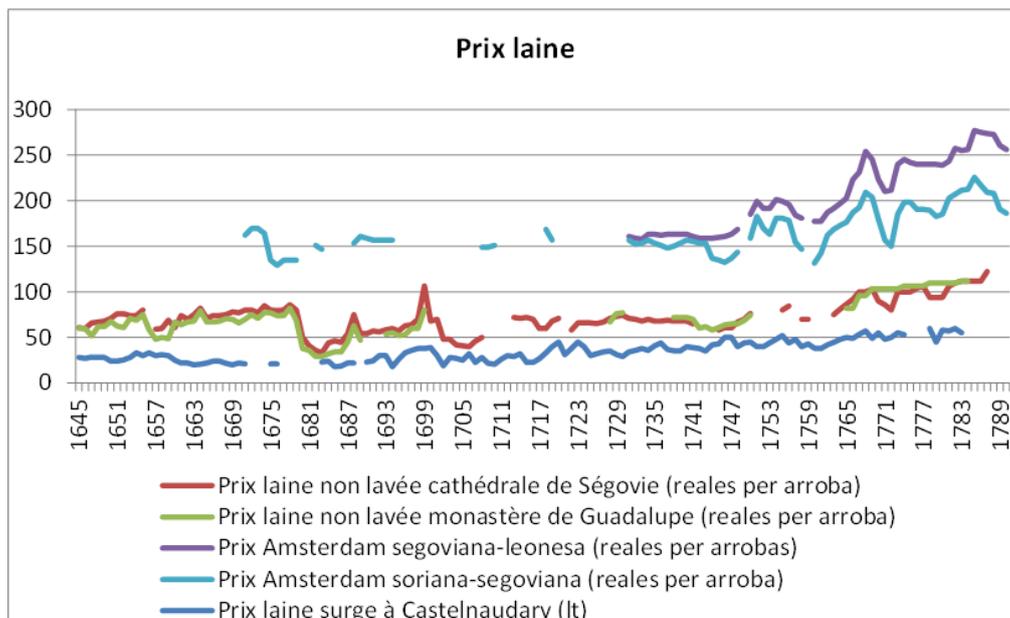
³⁵²⁴ Jean-Michel Minovez, « Les manufactures royales de draps fins du Midi toulousain et leurs entrepreneurs au XVIII^e siècle », *Annales du Midi*, 2000, p. 21-40.

³⁵²⁵ BNF, mss français n°8037, fol. 45-47.

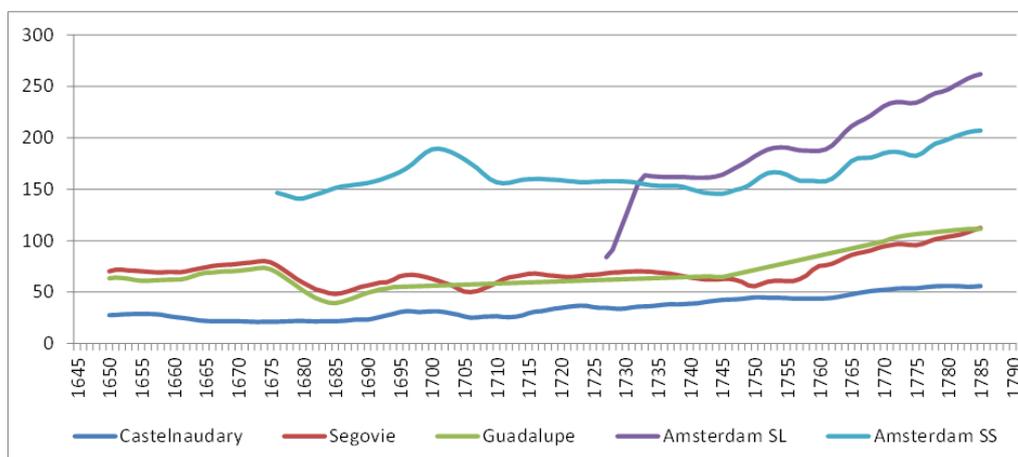
³⁵²⁶ ADH, C 2470.

³⁵²⁷ La série a été publiée par Georges Frêche, « Les marchés d'exportation sur le Canal Royal des Deux-Mers : 1599-1849 », *Bulletin de la Société des Études scientifiques de l'Aude*, 1967, p. 235-261. Léon Dutil a rappelé qu'au XVIII^e siècle, ce sont les laines du Languedoc occidental qui sont les plus appréciées en tant que laines du pays, c'est-à-dire les laines qui proviennent des diocèses de Narbonne, Béziers, Saint-Pons, Mirepoix, Lavaur et Saint-Papoul. Le Languedoc oriental ne parvient pas à la même qualité (Léon Dutil, *L'état économique du Languedoc à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, 1911, p. 335-341).

³⁵²⁸ Carla Rahn Phillips, William D. Phillips Jr, *Spain's Golden Fleece...* Cf. Appendix 4: Prices of Spanish Wool at Home and Abroad, p. 305-325.



On observe une tendance à la hausse des prix de la laine sur l'ensemble de la période mais elle est moins forte que celle constatée sur le prix des grains. Le graphique des moyennes mobiles à 10 ans (cf. ci-dessous) confirme cette impression : entre 1650 et 1775, celles-ci s'apprécient de 95 % à Castelnaudary, de 36 % à Ségovie et de 68 % à Guadalupe³⁵²⁹.



Dans le tableau suivant, la première ligne représente le prix moyen local pour Guadalupe et les deux qualités de laine cotées à Amsterdam et la deuxième ligne le prix moyen de Ségovie (la série la plus complète) pour les périodes pour lesquelles les données sont disponibles. Ces quatre séries peuvent être comparées comme elles sont dans la même unité (*reales per arroba*).

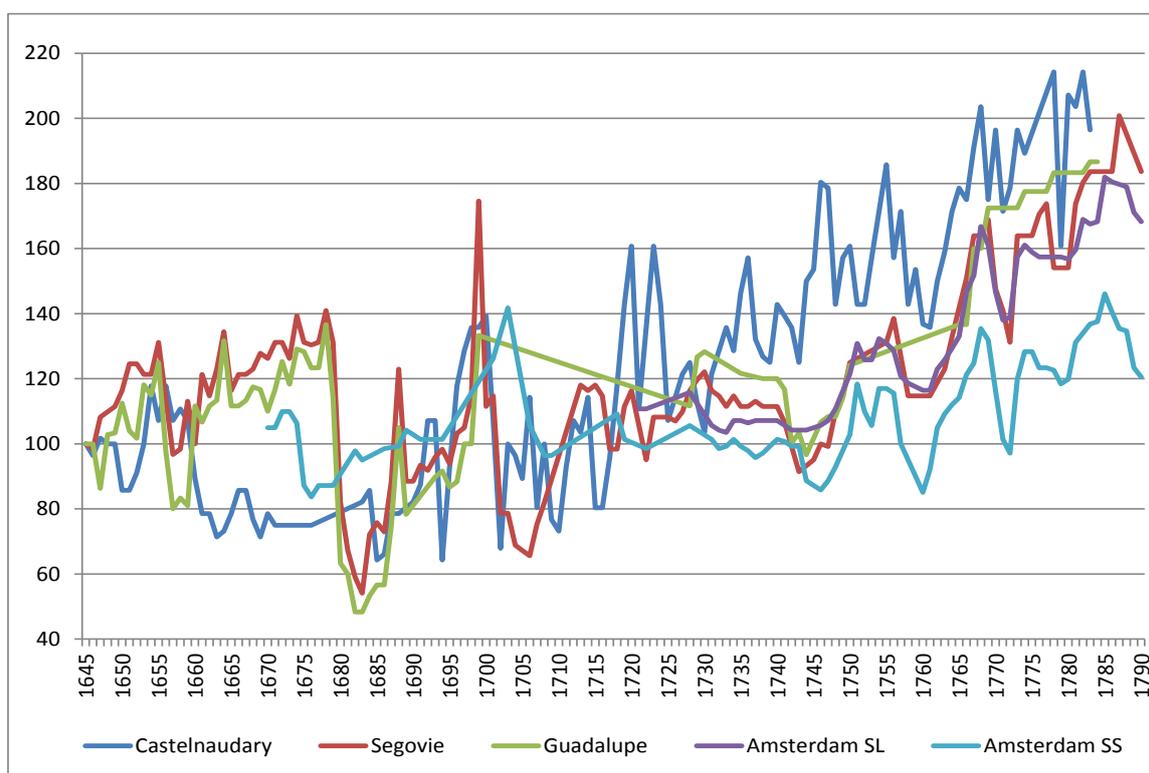
³⁵²⁹ Les valeurs manquantes ont été imputées de façon linéaire pour pouvoir calculer ces moyennes mobiles (20 pour Castelnaudary, 17 pour Ségovie et 57 sur 146 pour Guadalupe).

Moyenne	Guadalupe	Amsterdam SL	Amsterdam SS
Local	71	205	167
Segovie	75	85	78
Delta	-4%	142%	116%

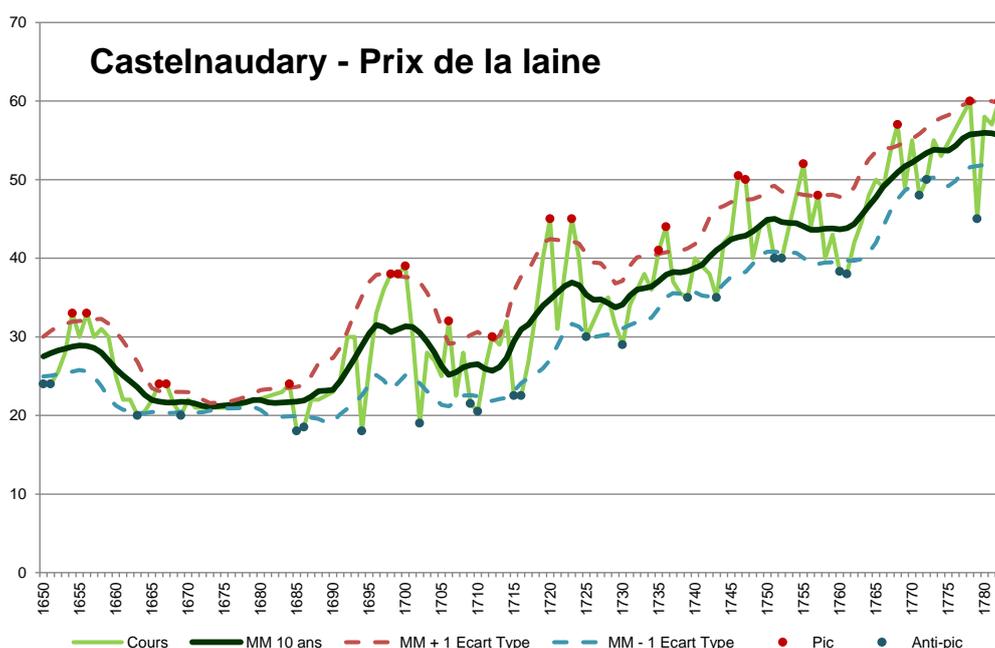
Il apparaît que le prix de la laine à Ségovie est pratiquement équivalent à celui de Guadalupe mais plus de deux fois moins cher à celui d'Amsterdam. Les prix de la laine sont moins volatiles à Amsterdam qu'en Espagne, sans doute parce que le marché d'Amsterdam est l'un des principaux marchés européens.

Coeff var	Guadalupe	Amsterdam SL	Amsterdam SS
Local	30%	19%	14%
Segovie	24%	22%	26%
Delta	25%	-12%	-46%

Pour contourner le problème de la conversion des unités différentes, on rebase à 100 les cinq séries de prix. Le prix de la laine à Castelnauddy apparaît bien en ligne avec les séries espagnoles et hollandaises jusqu'en 1660 et à partir de 1685.



Castelnauddy s'inscrit dans la tendance européenne du prix de la laine. On peut donc l'utiliser comme un bon indicateur pour la conjoncture textile du Haut-Languedoc. La série présente une faible volatilité.



Les prix de la laine présentent un double avantage : on dispose de données sur toute la période d'étude et la série correspond à notre zone géographique de référence. Pour construire une série complète, on comble les lacunes de la série de Castelnaudary en imputant les variations des autres prix de la laine à ces dates. L'ordre de priorité est défini en fonction des corrélations entre les séries sur les périodes où elles présentent deux à deux des valeurs. On obtient la priorisation suivante :

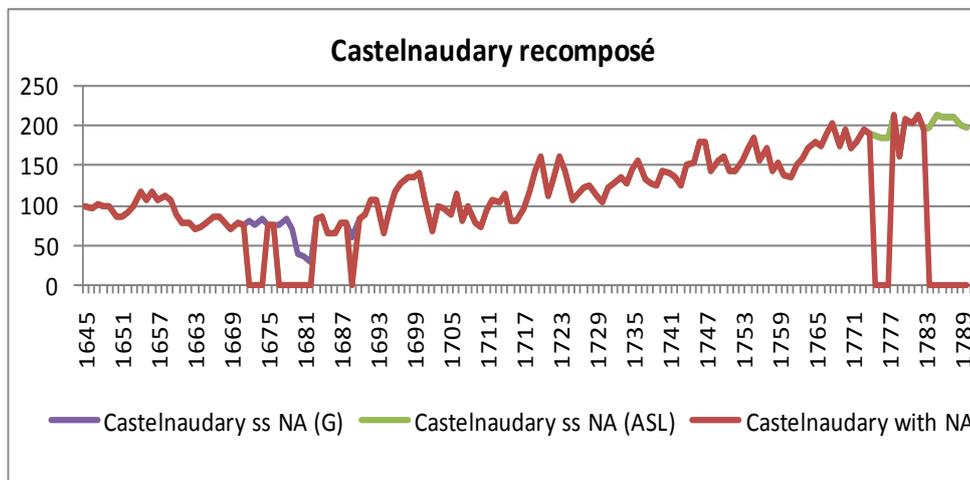
1. Amsterdam segoviana-leonesa ;
2. Laine non lavée monastère de Guadalupe³⁵³⁰.

CORREL	Castelnaudary	Segovie	Guadalupe	Amsterdam SL	Amsterdam SS
Castelnaudary	1	60%	74%	83%	50%
Segovie	60%	1	93%	97%	68%
Guadalupe	74%	93%	1	95%	73%
Amsterdam SL	83%	97%	95%	1	92%
Amsterdam SS	50%	68%	73%	92%	1
	> 90%		80%-90%		70%-80%

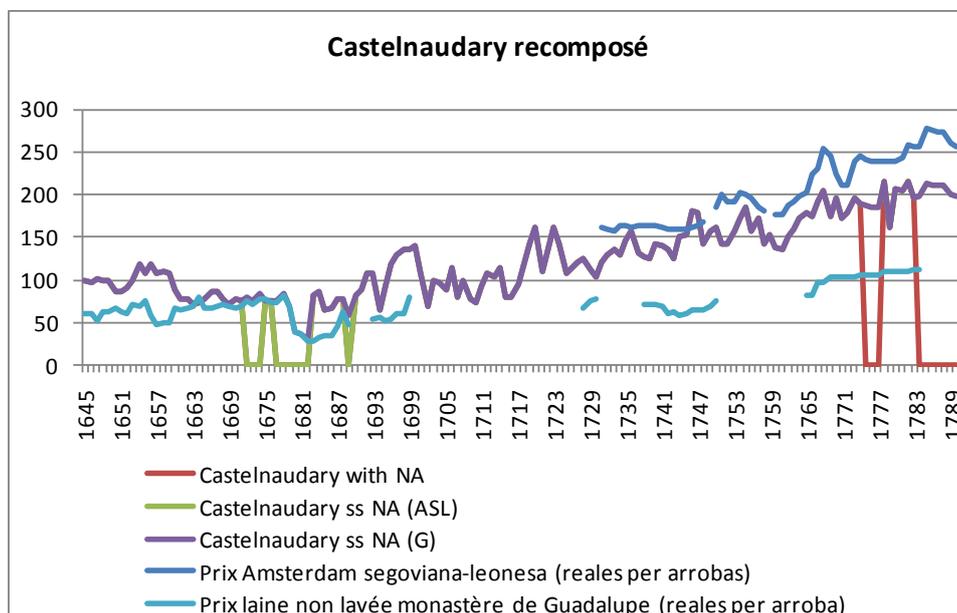
La méthode consiste à rebaser à 100 la série de Castelnaudary pour les valeurs présentes (Castelnaudary with NA) ; si une valeur est manquante, on impute les variations du prix de la

³⁵³⁰ La série du prix de la laine non lavée de la cathédrale de Ségovie arriverait en troisième position mais on n'en a pas eu besoin en pratique car les deux précédentes suffisent à compléter toutes les valeurs manquantes de celle de Castelnaudary sur la période.

laine segoviana-leonesa à Amsterdam (Castelnaudary ss NA (ASL)) puis, si la valeur est toujours manquante, on impute les variations du prix de la laine au monastère de Guadalupe (Castelnaudary ss NA (G)).



On obtient une série qui est en ligne avec les variations des autres prix de la laine comme le montre le graphique ci-dessous.



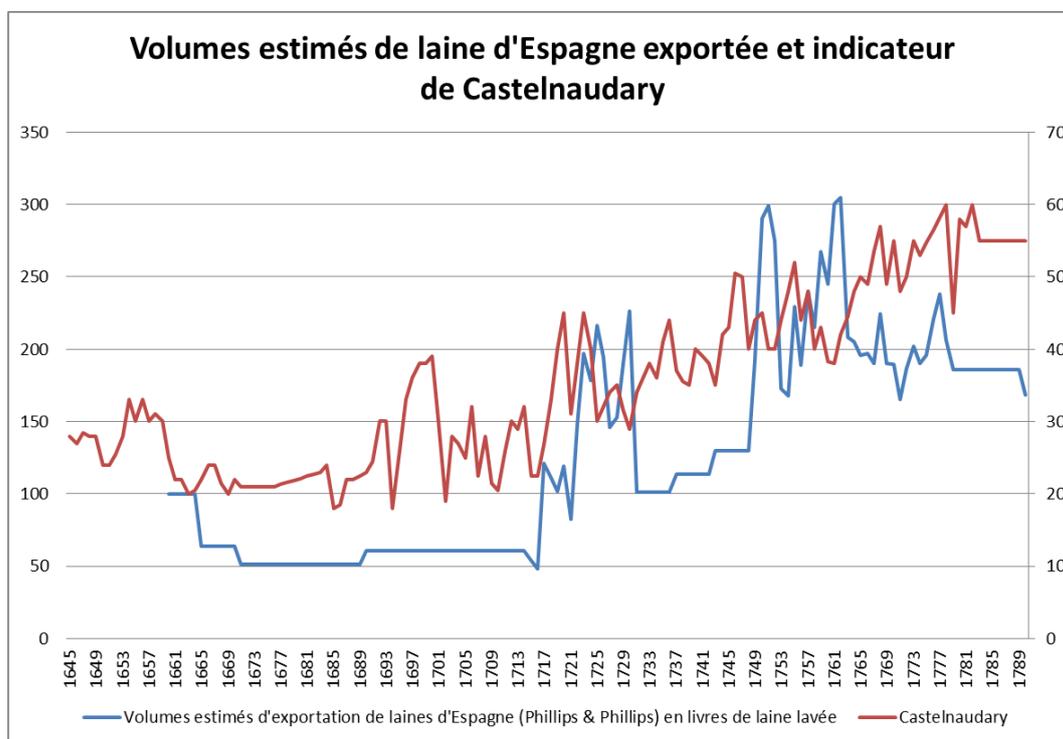
Pour s'assurer que l'indicateur recomposé du prix de la laine est pertinent pour les productions textiles du diocèse de Rieux et, plus largement, du Languedoc, on a vérifié dans quelle mesure il est corrélé aux autres séries disponibles en fonction de la période concernée. Les résultats sont contrastés mais cohérents :

Corrélations entre l'indice recomposé de Castelnaudary et les autres séries	
Prix de la laine surge à Castelnaudary (lt)	100 %
Prix de la laine non lavée Cathédrale de Ségovie (reales per arroba)	68 %
Prix de la laine non lavée monastère de Guadalupe (reales per arroba)	76 %
Prix de la laine segoviana-leonesa à Amsterdam (reales per arroba)	88 %
Prix de la laine soriana-segoviana à Amsterdam (reales per arroba)	62 %
Volumes estimés d'exportation de laines d'Espagne (£ de laine lavée) (1660-1789)	74 %
Draps fabriqués par les jurandes et manufactures royales (1720-1789)	56 %
Draps passés au bureau de Montpellier (1715-1788)	64 %
Draps passés à l'inspection du bureau de Marseille (1700-1788)	67 %
Draps expédiés de Marseille au Levant et en Barbarie (1708-1788)	75 %
Montesquieu – Métiers battants pour les draps du Levant (1722-1739)	- 47 %
Montesquieu – Nombre de draps du Levant produits (1722-1730)	- 56 %
Montesquieu – Métiers battants pour les petites étoffes (1718-1739)	54 %
Montesquieu – Nombre de petites étoffes produites (1722-1739)	90 %
Marque de Toulouse – Nombre de petites étoffes (diocèse de Rieux) (1745-1753)	- 27 %
Marque de Toulouse – Valeur des petites étoffes (diocèse de Rieux) (1745-1753)	- 41 %
Marque de Toulouse – Nombre de draps du Levant (La Terrasse et Auterive) (1742-1753)	12 %
Marque de Toulouse – Valeur des draps du Levant (La Terrasse et Auterive) (1745-1753)	- 43 %
Markovitch – Nombre de pièces de draps produites dans la région de Toulouse (1692, 1708, 1716-1739)	52 %
Manufacture de La Terrasse – Nombre de pièces produites (1706-1728)	77 %
Manufacture de La Terrasse – Nombre de métiers battants (1716-1739)	18 %

Les cinq premières lignes concernent les séries des prix de la laine que nous venons d'utiliser pour recomposer un indicateur et présentent par conséquent des corrélations satisfaisantes. Les autres séries sont très diverses par la nature des données et l'échelle géographique concernée : elles mêlent des données sur l'outil industriel et sur le volume et la valeur de la production industrielle ; elles concernent pour certaines le seul centre de Montesquieu-Volvestre, pour d'autres l'ensemble du diocèse de Rieux, pour d'autres encore la région de Toulouse voire l'ensemble du Languedoc. Certaines n'ont pu être reconstituées que pour quelques années, d'autres sur plusieurs décennies à partir de sources publiées ou de nos propres dépouillements.

L'indicateur recomposé à partir du prix de la laine à Castelnaudary présente tout d'abord une bonne corrélation (74 %) avec les volumes d'exportation de la laine d'Espagne reconstitués par

Carla Rahn et William D. Phillips dans leur somme sur la laine espagnole³⁵³¹. La comparaison des indices montre qu'ils suivent une même tendance séculaire :



L'importation de la principale matière première utilisée dans les productions lainières languedociennes est en hausse à partir du début du XVIII^e siècle au moins. Cela corrobore les résultats obtenus par Jean Delumeau sur l'importation de l'alun de Rome³⁵³² : dès le milieu du XVI^e siècle, les débouchés de l'alun romain se rétrécissent constamment dans l'Europe du Nord et en Europe centrale face à la concurrence d'autres aluns venus de Bohême, d'Allemagne, d'Espagne (jusqu'en 1592) ou du pays de Liège. Au XVII^e et plus encore au XVIII^e siècle, la France devient le principal client étranger de l'alun de Tolfa mais les points d'entrée du précieux

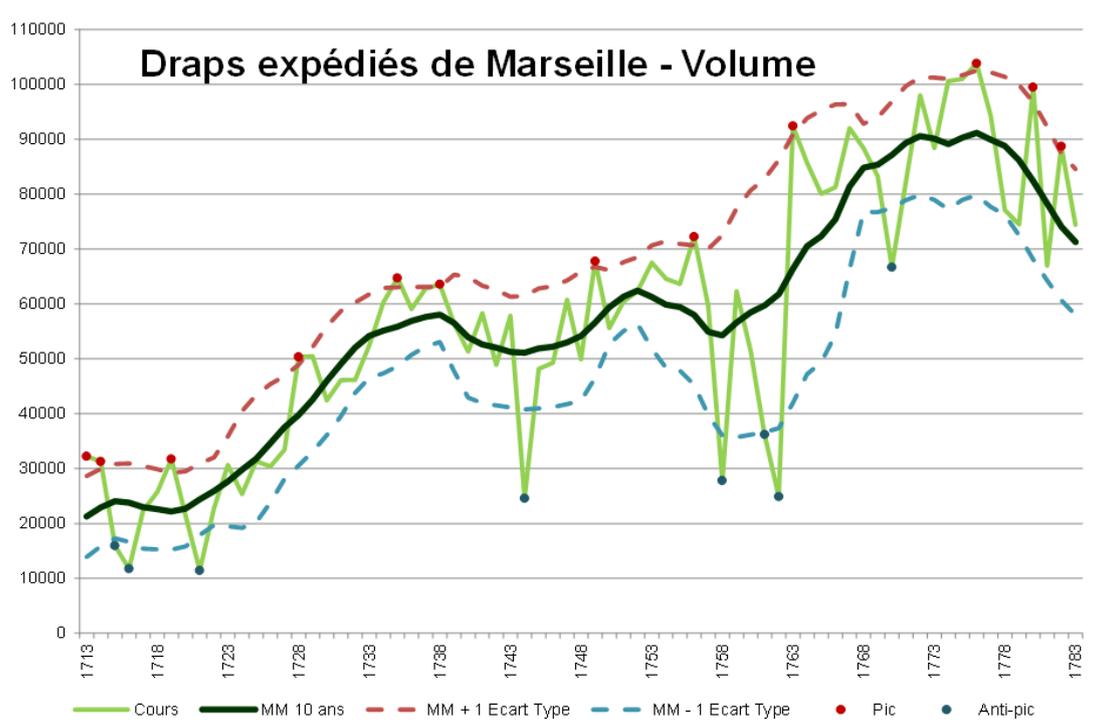
³⁵³¹ Carla Rahn Phillips & William D. Phillips Jr, *Spain's Golden Fleece...*, Appendix 3, p. 297-304. Ces volumes sont estimés à partir du montant des taxes douanières : l'indice est plat pour les années où la levée de ces taxes avaient été baillées à des particuliers et beaucoup plus réactif lorsqu'il est tenu en régie par le pouvoir royal espagnol. Malgré ces défauts, la tendance à la hausse à partir du début du XVIII^e siècle au moins reste lisible.

³⁵³² Jean Delumeau a montré que le commerce de l'alun est un indice très fiable de l'activité industrielle entre la fin du XV^e siècle et le début du XIX^e siècle. Avant les découvertes de la chimie moderne, c'est en effet un minéral indispensable à l'industrie textile pour le mordantage des étoffes, le bain d'alun déterminant l'adhésion des matières colorantes sur les fibres textiles : « la plupart des pigments végétaux grâce auxquels on teignait les tissus en rouge, en jaune, en noir et en d'autres nuances voisines de ces tonalités fondamentales, ne pouvaient être mis en œuvre sans mordantage (...) Sans mordantage, certaines matières colorantes naturelles n'auraient pas pu former avec les fibres textiles des combinaisons stables. Le mordant, présentant des affinités égales pour la fibre et le colorant, devenait alors un intermédiaire indispensable. Il se fixait d'abord sur la fibre, puis formait avec le colorant un composé insoluble » (Jean Delumeau, *L'alun de Rome, XV^e-XIX^e siècles*, Paris, SEVPEN, 1962, p. 14-15). Il n'existait pas de véritable substitut à l'alun dans le travail du textile. De plus, ce produit était d'excellente qualité : au XVIII^e siècle encore, l'*Encyclopédie* considérait l'alun de Rome comme le meilleur d'Europe et conseillait pour les teintures d'employer précisément cette qualité (article Teinture).

minéral dans le royaume changent : jusqu'en 1695, le pourcentage des expéditions vers les ports français du bassin atlantique (Rouen, Saint-Malo, La Rochelle) est plus important que celui des exportations vers les ports méditerranéens du Royaume ; après cette date, Marseille tend à devenir la seule porte d'entrée de l'alun de Tolfa en France. Depuis le milieu du XVI^e siècle environ, la plus grande partie des envois d'alun romain destinés au Midi français sont canalisés par le port de Marseille mais le volume des importations ne s'accroît de façon considérable qu'à partir de 1689. Pour Jean Delumeau, cette évolution reflète l'essor des industries textiles languedociennes qui sont devenues au XVIII^e siècle des clientes à part entière de l'alun romain tandis que les industries textiles septentrionales se sont tournées de façon préférentielle vers l'alun liégeois ou anglais.

Mais que sait-on de l'évolution des productions languedociennes ? Concernant la production des draps du Levant, les séries les plus complètes ont été reconstituées par Michel Morineau et Charles Carrière et portent exclusivement sur le XVIII^e siècle³⁵³³. Elles sont constituées de quatre séries distinctes qui marquent chacune une étape de l'exportation des draps depuis le lieu de production (les jurandes et manufactures royales en Languedoc) jusqu'à leur expédition effective au Levant, ce qui explique que le taux de corrélation de ces trois séries à l'indicateur recomposé à partir du prix de la laine de Castelnaudary aille croissant, passant de 56 % à 75 % : on peut donc en conclure qu'il est valable pour prendre en compte la conjoncture de la production et de l'écoulement des draps du Levant.

³⁵³³ Michel Morineau et Charles Carrière, « Draps du Languedoc et commerce du Levant au XVIII^e siècle », *RHES*, 1968, p. 108-121.



La courbe des draps expédiés au Levant se caractérise par une tendance à la hausse jusqu'au milieu des années 1730, puis par une période de stagnation qui ne s'interrompt que pour repartir à la hausse jusqu'au milieu des années 1770 ; elle connaît alors une baisse assez nette. On n'observe pas de pics de grande amplitude à la hausse mais des anti-pics très importants à la baisse, ce qui est tout à fait typique d'un schéma de production industrielle : l'inertie de l'outil de production limite la production maximale mais ne fixe pas de seuil minimal dans les années marquées par une mauvaise conjoncture. À ce stade, on peut remarquer que l'interruption de la fabrication de draps du Levant à Montesquieu-Volvestre en 1742 intervient dans une période de marasme.

Les corrélations ne sont plus que très partiellement significatives lorsque l'on utilise les quelques informations quantitatives disponibles pour le seul diocèse de Rieux en ce qui concerne cette production. Au sujet de la manufacture de La Terrasse, les rapports des inspecteurs des manufactures et les procès-verbaux des États de Languedoc (qui subventionnent la production au début du XVIII^e siècle) nous fournissent des données sur la production et la consistance de l'outil industriel pour un peu plus de deux décennies³⁵³⁴. On obtient des résultats opposés : le nombre de pièces produites entre 1706 et 1728 est corrélé à 77 % avec l'indicateur recomposé de

³⁵³⁴ De 1712 à 1719, le nombre de draps produits à la manufacture de La Terrasse est donné par les procès-verbaux des États de Languedoc (ADHG, 1 C 2356 à 2364). Il faut, les années suivantes, se reporter aux rapports de l'inspecteur des manufactures du département de Toulouse, Guillaume Carget (ADH, C 2468 à 2470). Le nombre de métiers battants est également précisé dans les procès-verbaux de visites de l'inspecteur des manufactures. 1716 : AN, F¹² 556 ; 1722 : ADH, C 2468 ; 1724 : F¹² 1383 ; 1735 : ADH, C 2469.

Castelnaudary tandis que le nombre de métiers battants entre 1716 et 1739 ne l'est qu'à 18 %. Cela correspond au phénomène déjà observé sur la courbe des draps expédiés au Levant : ce sont moins les données sur l'outil industriel que celles sur la production qui sont intéressantes pour observer l'évolution de la conjoncture. Il n'est donc pas surprenant que l'on trouve des résultats mitigés voire négatifs pour les taux de corrélation entre l'indicateur recomposé de Castelnaudary et le nombre de métiers battants installés à Montesquieu entre 1722 et 1739 pour les draps du Levant (- 47 %) et pour les petites étoffes (54 %).

Les seules données purement locales sur Montesquieu et le diocèse de Rieux proviennent des rapports que l'inspecteur des manufactures Guillaume Carget a fait parvenir à l'Intendant de Languedoc et au Contrôle général des finances. Ces papiers sont extrêmement intéressants pour notre région d'étude car il faut bien avouer que la documentation sur les périodes antérieure et postérieure à sa commission est assez pauvre. Guillaume Carget a été nommé inspecteur des manufactures à Toulouse par le Conseil de commerce en octobre 1721, après le décès de Philippe Savary³⁵³⁵. Il tarde cependant à prendre ses fonctions puisque, à son arrivée dans la capitale provinciale, tous les papiers de son prédécesseur se trouvent sous scellé à la requête du directeur des Postes ; or, « il en a besoin pour faire sa tournée et être instruit des ordres qui ont été donnés au sieur Savary »³⁵³⁶. Après intervention de l'intendant, le frère de l'ancien inspecteur des manufactures qui n'est autre que Philémon-Louis Savary, chanoine de Saint-Maur-les-Fossés et continuateur du fameux *Dictionnaire universel de commerce*³⁵³⁷, consent à ce que Guillaume Carget reçoive les papiers en question, mais précise « qu'il serait bien aise d'en conserver les originaux pour lui servir au dictionnaire général du commerce qu'il doit donner au public » ; à la fin du mois de décembre, le nouvel inspecteur « travaille avec application à en faire des extraits pour bien connaître mon département » et retarde pour cela sa première tournée d'inspection³⁵³⁸. Ces papiers nous font aujourd'hui cruellement défaut pour documenter l'essor de la draperie du Volvestre entre la fin du XVII^e et le début du XVIII^e siècle. L'activité du très zélé inspecteur Carget ne se limite pas au seul travail de cabinet : en novembre, il a déjà pris connaissance de la situation de la production des bas au métier à Toulouse sur laquelle il est interrogé par l'intendant

³⁵³⁵ ADH, C 2468, Lettre à l'intendant de Languedoc, 18 octobre 1721.

³⁵³⁶ ADH, C 2468, Lettre de Machault à l'intendant de Languedoc, 6 décembre 1721.

³⁵³⁷ Trois Savary furent inspecteurs des manufactures : Philippe à Toulouse, Claude à Saint-Étienne et Jacques, à Paris. Tous trois sont les fils de l'auteur du Code de commerce qui porte son nom (1673) et du *Parfait négociant* (1675). Le dernier des trois, sieur des Bruslons, est l'initiateur du *Dictionnaire universel du commerce* qui ne fut publié que de façon posthume par les soins de Philémon-Louis Savary en 1723. Celui-ci a continué l'œuvre de son frère jusqu'à sa mort en 1727 en ayant accès à ses papiers, aux archives du Conseil du Commerce et, peut-être, aux papiers de son frère inspecteur à Toulouse. Cela permit d'ajouter en 1730 un volume supplémentaire aux deux premiers. Il a été plusieurs fois réédité et augmenté au XVIII^e siècle.

³⁵³⁸ ADH, C 2468, Lettre de Guillaume Carget à l'intendant de Languedoc, 27 décembre 1721.

de Bernage³⁵³⁹. Ce n'est qu'à partir du deuxième semestre 1722 que Guillaume Carget envoie au Contrôle général et à l'Intendance de Languedoc les procès-verbaux de ses visites et les statistiques de production. Ces documents ont été conservés avec des lacunes limitées dans les archives de l'Intendance³⁵⁴⁰. L'« état des manufactures de draperies et autres étoffes de laine » du Département de Toulouse se présente sous la forme d'un tableau imprimé qui synthétise les données statistiques recueillies chaque semestre par l'inspecteur au cours de ses visites ; il précise, par lieu de fabrique, le nom des étoffes fabriquées, la nature des laines utilisées, le prix commun de ces laines, la longueur et la largeur des étoffes, leur prix, le nombre de métiers battants et de métiers sans travail, le nombre des fabricants et le nombre de pièces fabriquées. Cet état s'achève sur une comparaison du nombre de métiers battants et celui des pièces fabriquées par rapport au semestre précédent.

Il est accompagné d'un cahier contenant les copies des procès-verbaux de visite dressés par l'inspecteur des manufactures : ceux-ci apparaissent en partie redondants des états précédents mais ils apportent des appréciations qualitatives supplémentaires sur l'organisation de la production. Pour chaque localité, l'inspecteur prend soin de préciser le nombre de métiers qu'il y a trouvés et le type d'étoffes qu'ils servent à tisser, le nombre de boutiques dévolues aux différents métiers du textile (cardeurs, fileuses, etc.) et le nombre de marchands fabricants ainsi que la conformité de ces étoffes avec les règlements et leurs débouchés.

À partir de 1741, les états périodiques demandés à l'inspecteur des manufactures connaissent des modifications sensibles. Il n'est plus question de tableaux statistiques : le Contrôle général demande désormais à l'inspecteur des manufactures de lui fournir le journal mensuel de son activité. Celui de Guillaume Carget commence au mois d'avril 1741. Des tableaux statistiques sont à nouveau exigés par le Contrôle général à partir de 1742 en complément du journal de l'inspecteur des manufactures qui s'arrête en décembre 1744. « Ces états composent la quantité, la qualité et la valeur des étoffes de laine de toute espèce qui sont entrées à Toulouse pour le compte des marchands qui en font le débit et de celles qui ont été exposées en vente par les fabricants forains » chaque mois ; il s'y ajoute un état trimestriel « de la valeur des étoffes or et argent, des étoffes en soyée, des toiles de toute qualité, bonneteries et bas au métier »³⁵⁴¹. Pour le département de Toulouse, ces états sont conservés jusqu'en 1754. Seuls manquent les états des années 1743 et 1744, la lacune de cette dernière année étant compensée par le journal de

³⁵³⁹ ADH, C 2468, Lettre de Guillaume Carget à l'intendant de Languedoc et mémoire des fabricants de bas de laine et de soie de Toulouse, novembre 1721.

³⁵⁴⁰ ADH, C 2468 à C 2470 : états du 2^e semestre 1722 au 2^e semestre 1739 ; manquent le premier semestre 1725, les deux semestres de 1726, le premier semestre de 1727 et le deuxième semestre de 1734, soit cinq semestres sur trente-cinq. Du prédécesseur de Carget ne subsiste que l'état des manufactures et draperies du deuxième semestre 1718 (ADH, C 2470).

³⁵⁴¹ ADH, C 2470, Lettre de Guillaume Carget à l'Intendant de Languedoc, 23 février 1746.

l'inspecteur des manufactures³⁵⁴² : c'est à partir de ces états que l'on a reconstitué les statistiques des productions lainières du diocèse de Rieux et des manufactures royales de Jean Marcassus à La Terrasse et à Auterive qui ont transité par le bureau de marque de Toulouse.

La continuité de la documentation et sa précision apparente permettent-elles pour autant d'élaborer des statistiques fiables de la production pour les lieux de fabrique du diocèse de Rieux ? La principale mission de l'inspecteur des manufactures est de s'assurer de la conformité de la production textile avec le règlement de 1669 et les règlements ultérieurs. Les procès-verbaux de visite que Guillaume Carget dresse au cours de ses tournées dans son département attestent du fait qu'il s'efforce de rappeler régulièrement leurs devoirs aux fabricants. Souvent accompagné du premier consul et de l'un des gardes de la draperie locale, il entre dans les ateliers, compte les métiers à tisser et vérifie leur conformité avec les règlements ; aux manufactures de La Terrasse et d'Auterive, il visite les magasins et les ateliers et se fait présenter les livres comptables par les directeurs. En dehors de sa tournée générale, il peut faire des visites ponctuelles dans certains lieux : ainsi signale-t-il en janvier 1742 qu'il revient de La Terrasse où il est allé vérifier et marquer du plomb de l'inspection douze balots de londrins seconds issus des fabriques de Jean Marcassus et deux balots de londres larges de la fabrique du sieur Pradal à Carbonne³⁵⁴³.

Mais l'inspecteur des manufactures n'est pas toujours le bienvenu et bien des étoffes peuvent échapper à son contrôle. Près d'un an et demi après avoir pris ses fonctions à Toulouse, Guillaume Carget attend toujours l'arrêt du Conseil qui doit soumettre les fabricants de grisettes, mignonnettes et burats de la ville à sa visite « car ce n'est que pas conjecture, écrit-il, que j'envoie l'état de cette fabrique puisque ces fabricants n'ont jamais voulu souffrir la visite de par un inspecteur »³⁵⁴⁴. L'arrêt en question date du 24 mai 1723 : il ordonne en réalité l'exécution d'un arrêt plus ancien rendu le 5 août 1698 pour la ville de Toulouse qui exigeait déjà que « toutes les étoffes, tant de soie que de laine et fil, [fussent] portées dans une chambre, ou dans un bureau à ce destiné, pour y être visitées et marquées, s'il y a lieu, avant de pouvoir être exposées en vente »³⁵⁴⁵. Deux décennies plus tard, rien n'est résolu : l'inspecteur assure certes que « tout ce qui passe au Bureau de la Draperie (à Toulouse) est scrupuleusement vérifié de même que les mignonnettes qui sont portées au Bureau de Fabrique », mais « il s'en faut bien que tout ce qui se fabrique à Toulouse passe par le Bureau de Fabrique, et cela (est) causé par ce qu'on ne peut avec

³⁵⁴² ADH, C 2470, journal de l'inspecteur des manufactures d'avril 1741 à mai 1742 et états des marchandises marquées à Toulouse en 1742 et 1745 ; C 2471 : journal de 1744 et marchandises marquées à Toulouse en 1746 ; C 2472, marchandises marquées à Toulouse de 1747 au troisième trimestre 1749 ; C 2473, marchandises marquées à Toulouse du dernier trimestre 1749 à 1751 ; C 2474, marchandises marquées à Toulouse de 1752 à 1754.

³⁵⁴³ ADH, C 2470, Lettre de Guillaume Carget à l'Intendant de Languedoc, 8 janvier 1742.

³⁵⁴⁴ ADH, C 2468, Lettre de Guillaume Carget à l'Intendant de Languedoc, 28 juillet 1723.

³⁵⁴⁵ ADH, C 2468, Arrêt du Conseil d'État du Roi du 24 mai 1723 qui ordonne l'exécution de l'arrêt du Conseil du 5 août 1698 concernant la visite des étoffes qui se fabriquent à Toulouse, appelées grisettes, mignonnettes, burats et autres de pareille qualité et le paiement d'un sol par pièce pour lesdites étoffes.

sûreté faire des visites chez les ouvriers en soie de même que chez les sergers »³⁵⁴⁶. Les jurés-gardes toulousains s'en plaignent également mais insistent plutôt sur les défauts des étoffes qu'ils ne peuvent réprimer : « ce n'est que par des visites réitérées sur les métiers que nous pouvons prendre connaissance des étoffes fabriquées dans le bon ordre, mais à moins de nous exposer à des procès longs et ruineux, nous n'oserions renouveler nos visites, parce que, au préjudice de l'arrêt de règlement et de votre ordonnance du 16 avril 1739, les ouvriers refusent de s'y soumettre »³⁵⁴⁷. Le 18 août 1739, au cours d'une visite générale faite avec les jurés-gardes, Guillaume Carget a même dû affronter une révolte des ouvriers : en 1742, l'appel interjeté au Parlement par les contrevenants contre leur condamnation par les Capitouls n'a toujours pas été jugé.

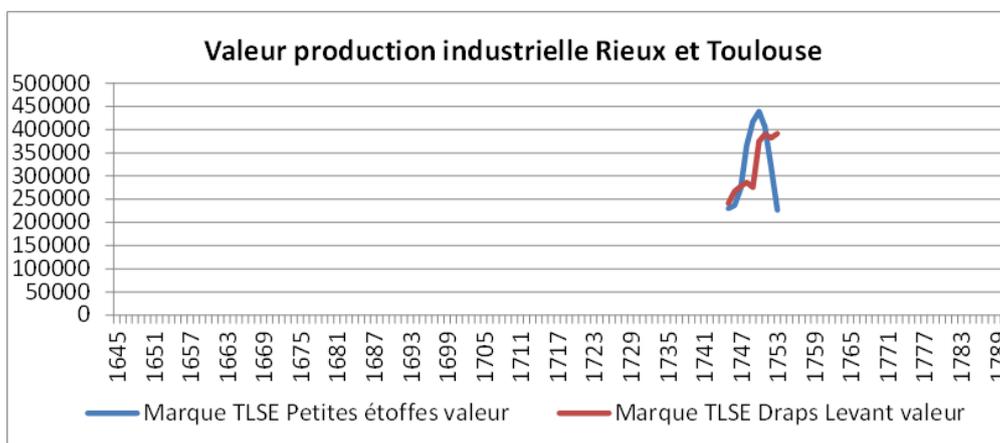
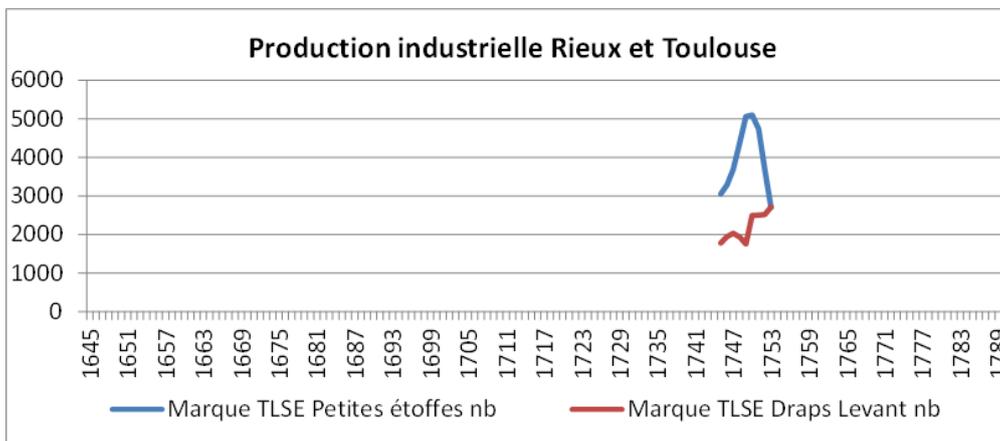
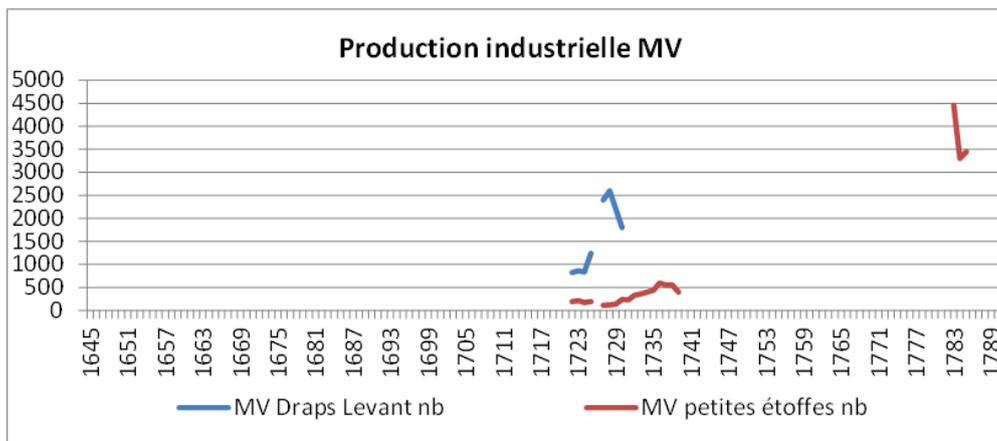
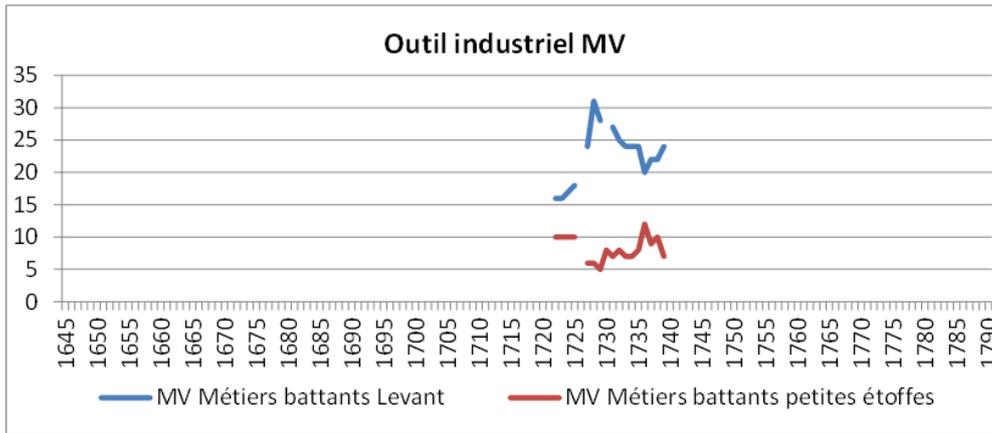
Aux difficultés des visites dans les ateliers toulousains s'ajoute la grande étendue du département de l'inspecteur qui l'empêche, de fait, de pouvoir surveiller réellement tous les fabricants : sans cesse Guillaume Carget assure ses supérieurs qu'il « donne tous [s]es soins pour faire observer par les fabricants les règlements généraux » de 1669 mais il admet au détour d'une lettre que ceux-ci « ne sont presque point connus dans les lieux de [s]on département » ; alors que le recueil des règlements des manufactures est encore un projet du Contrôle général, il insiste sur le fait « qu'il est très nécessaire d'en faire distribuer des exemplaires dans chaque lieu de fabrique, le faire registrer, de prendre des récépissés des consuls de chaque lieu afin qu'à l'avenir, les fabricants ne puissent plus alléguer qu'ils en ignorent les dispositions »³⁵⁴⁸.

On peut cependant penser que les rapports de l'inspecteur Carget nous fournissent, outre des informations qualitatives irremplaçables, une bonne approximation de l'évolution de la production. Nous en avons tiré les quatre graphiques suivants qui laissent entrevoir les fluctuations très fortes auxquelles la production de draps du Levant et de petites étoffes a pu être soumise dans le diocèse de Rieux pendant la carrière de Guillaume Carget dans l'inspection de Toulouse. Disponibles pour le début des années 1780, les quelques chiffres de production de petites étoffes à Montesquieu-Volvestre rendent compte quant à eux d'une véritable explosion de la production locale de ce type de produit dans la seconde moitié du XVIII^e siècle.

³⁵⁴⁶ ADH, C 2470, Lettre de Guillaume Carget à l'Intendant de Languedoc, 8 janvier 1742.

³⁵⁴⁷ ADH, C 2470, Lettre des jurés-gardes de la fabrique de Toulouse à l'Intendance de Languedoc, 10 janvier 1742.

³⁵⁴⁸ ADH, C 2468, Lettre de Guillaume Carget à l'Intendant de Languedoc, 9 juin 1728.



On observe cependant qu'aucune de ces séries, aussi lacunaires et disjointes soient-elles, n'est corrélée de manière satisfaisante à l'indicateur recomposé du prix de la laine de Castelnaudary, à l'exception notable du nombre de petites étoffes produites à Montesquieu (connu entre 1722 et 1739 puis ponctuellement entre 1779 et 1788) qui atteint un taux de corrélation de 90 %.

Enfin, la corrélation entre le nombre de pièces produites dans la région de Toulouse entre 1716 et 1739 reconstituées par Thomir J. Markovitch et l'indicateur recomposé du prix de la laine à Castelnaudary atteint un taux relativement acceptable (52 %) ³⁵⁴⁹. Au total, on dispose donc d'un faisceau de présomptions suffisamment denses pour considérer que cet indicateur est un reflet plutôt fiable de la conjoncture régionale des industries lainières.

2.2. Marché foncier et facteurs conjoncturels

Pour tester statistiquement l'effet de la conjoncture sur le marché foncier de Montesquieu-Volvestre et sa région, nous avons retenu quatre facteurs pour lesquels nous disposons de données sur la longue durée avec des lacunes suffisamment limitées pour ne pas leur retirer toute pertinence : la conjoncture économique (reconstituée à partir des séries de prix du blé, du vin et de la laine), la conjoncture météorologique, la conjoncture démographique et l'évolution de la pression fiscale. Les résultats en sont parfois inattendus.

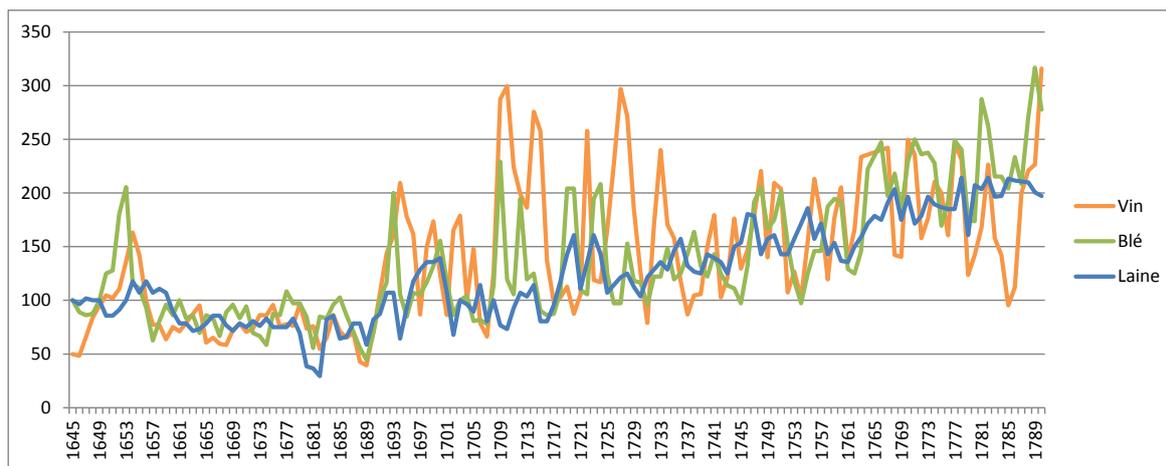
a) La conjoncture économique

Pour construire un indice de la conjoncture économique, on prend en compte trois éléments : le prix recomposé de la laine sur le marché de Castelnaudary, le prix du blé (série annuelle) et un indice du prix du vin. Si la série de Castelnaudary est isolée pour la laine, on dispose en revanche de séries du prix du blé et du vin pour quatre villes : Pamiers, Toulouse, Grenade et Albi. La première nous servira de référence en raison de sa proximité géographique avec le Volvestre mais, afin de s'assurer de sa solidité, on pourra observer les discordances et les ressemblances avec les trois autres villes (plus particulièrement avec Toulouse et Grenade pour la seconde du XVII^e siècle et avec Albi pour les deux derniers tiers du XVIII^e siècle).

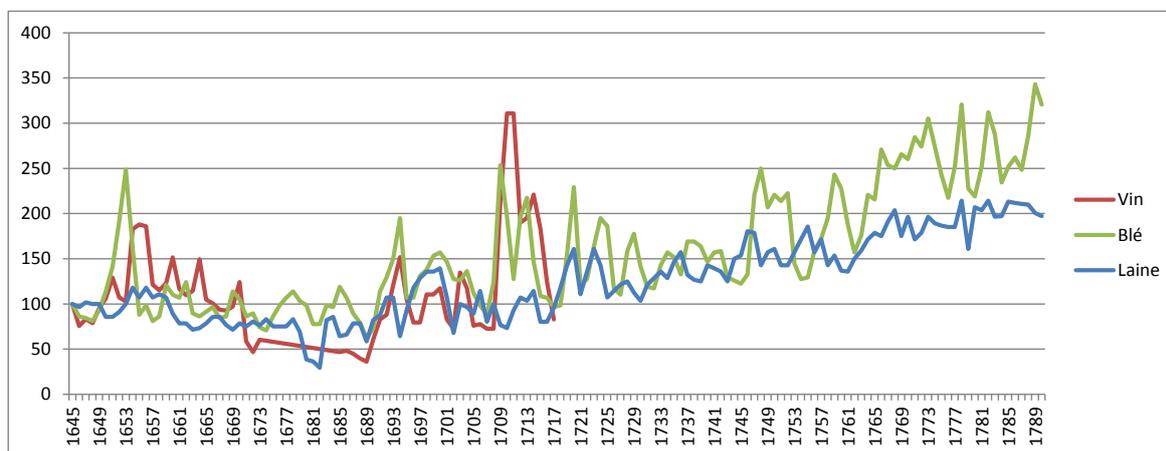
Les trois séries de prix appaméennes se caractérisent par une corrélation de 55 % entre le vin et le blé, 47 % entre le vin et la laine et 79 % entre la laine et le blé ³⁵⁵⁰.

³⁵⁴⁹ Thomir J. Markovitch, *Histoire des industries françaises. Les industries lainières de Colbert à la Révolution*, Genève-Paris, Droz, 1976, p. 263 : Généralité de Toulouse (nombre de pièces produites).

³⁵⁵⁰ Le vin de Pamiers semble connaître un anti-pic exceptionnellement fort en début de période par rapport au blé et à la laine. On a rebasé l'indice du prix du vin à 50 et non à 100 pour qu'il soit plus en ligne avec les prix du blé et de la laine sur le reste de la période et obtenir ainsi des poids proches de l'équipondération au long de la période.

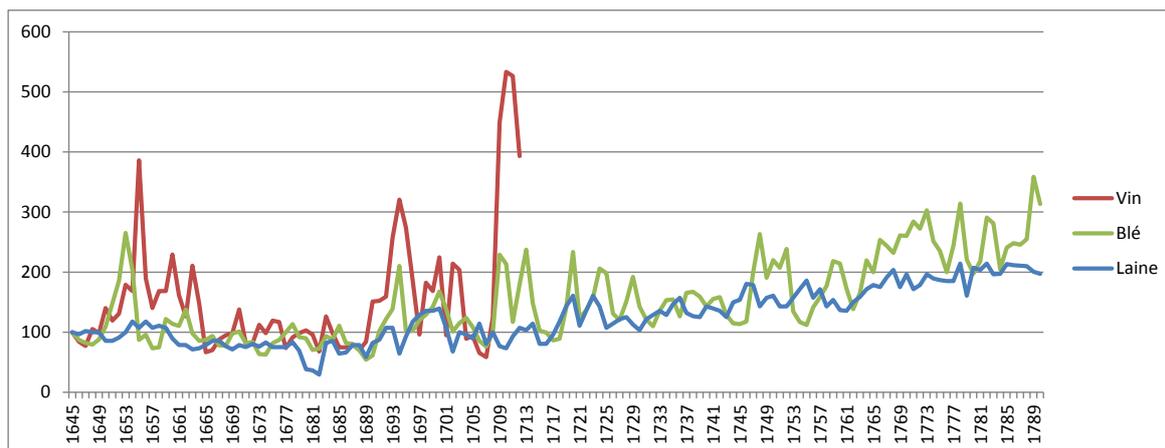


On obtient à Toulouse des résultats assez proches du point de vue de l'allure des courbes comme le montre le graphique ci-dessous :

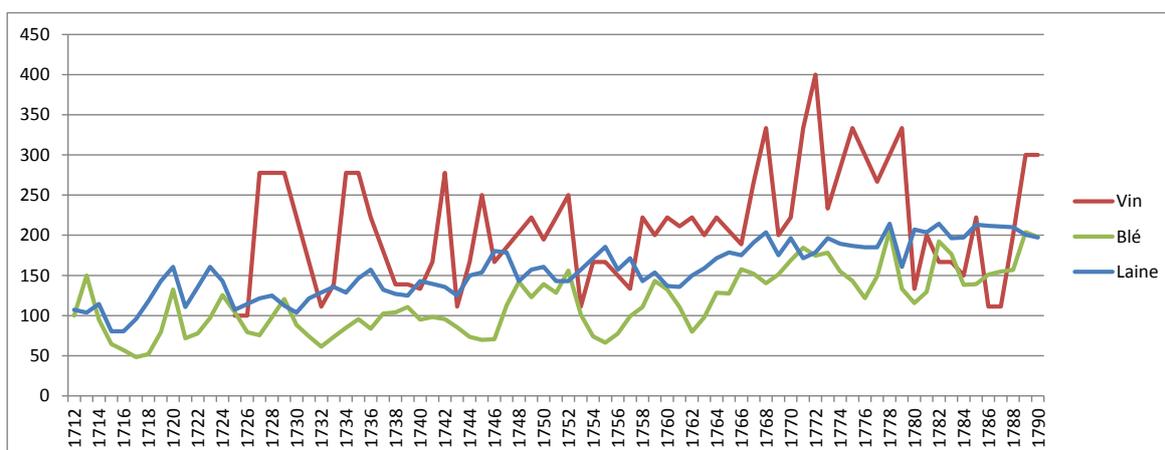


Il n'en va pas exactement de même pour les corrélations entre les différentes séries de prix : la corrélation entre les prix du blé et du vin est de 50 % (sur la période antérieure à 1717) et de 79 % entre la laine et le blé mai de 16 % seulement entre le vin et la laine.

Les données de Grenade-sur-Garonne représentées par le graphique ci-dessous correspondent bien aux phénomènes observés à Toulouse qui est géographiquement proche. La série des prix des vins se caractérise par des pics plus hauts dans les années qui suivent l'épidémie de peste de 1653-1654, la crise de 1693 et surtout le grand hiver de 1709 mais elle s'interrompt dès 1712. La corrélation entre les prix du vin et du blé est de 55 %, elle de 17 % entre le vin et la laine et de 75 % entre la laine et le blé, soit des niveaux pratiquement identiques à ceux observés à Toulouse.



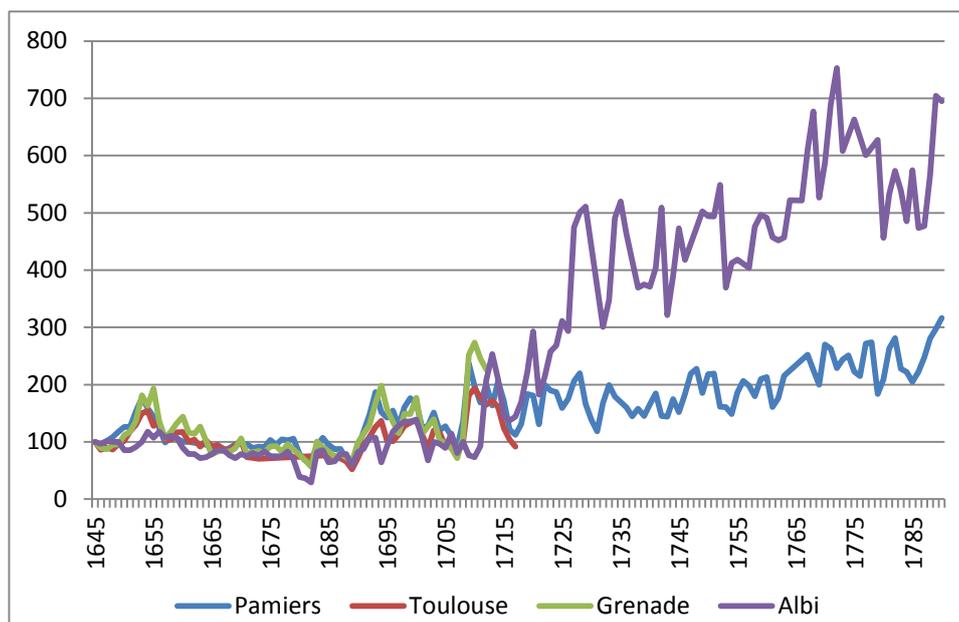
Quant aux séries albigeoises, elles permettent de se pencher plus précisément sur le XVIII^e siècle. L'examen des corrélations donne des résultats proches de ceux de Pamiers : le vin et le blé sont corrélés à hauteur de 47 %, le vin et la laine de 46 % et la laine et le blé de 67 %. L'allure des courbes des indices représentée ci-dessous montre une tendance à la hausse des cours sur le siècle avec des oscillations plus violentes pour le prix du vin.



En conclusion, il apparaît donc que les prix de la laine et ceux du blé sont, quel que soit le marché considéré, les plus corrélés bien qu'on se soit toujours fondé sur le prix de la laine à Castelnaudary. Vins et laine sont presque trois fois moins corrélés à Toulouse et Grenade qu'à Albi et Pamiers. Le caractère plus discordant des prix des vins peut s'expliquer par le fait que les facteurs météorologiques favorables à la viticulture sont différents de ceux qui favorisent la récolte du blé. Quant à la bonne corrélation entre les prix de la laine et ceux du blé, elle provient peut-être du lien établi par le modèle d'Ernest Labrousse entre production céréalière et production manufacturière : la cherté des grains provoque une réduction du pouvoir d'achat des

consommateurs qui entraîne de façon différée une baisse de l'activité manufacturière et donc une baisse du prix des principales matières premières (notamment la laine) faute de demande.

Nous explorerons plus précisément cette piste de travail en la reliant à l'analyse des crises frumentaires et du marché foncier. Il convient auparavant d'en rester à un niveau plus général en voyant s'il existe un lien significatif entre les fluctuations de la conjoncture économique et celle du marché foncier. Deux options sont possibles : on peut se contenter d'utiliser le prix du blé comme *proxy*³⁵⁵¹ de la conjoncture économique ou bien construire un indice à partir des cours de la laine, du vin et des draps qui en est proche³⁵⁵².



En raison de la proximité géographique et du caractère plus exhaustif des données, nous utiliserons l'indice de Pamiers. Comme on le voit ci-dessus, il faut souligner qu'il est bien en ligne avec les indices de Toulouse et Grenade jusqu'au début du XVIII^e siècle et un peu moins avec celui d'Albi ; surtout, à partir du milieu des années 1720, on observe un net décrochage à la hausse des prix à Albi aux prix du vin³⁵⁵³.

³⁵⁵¹ Une variable A est dite proxy d'une autre variable B (dite variable d'intérêt) lorsqu'on utilise les données de A comme approximation de la variable B pour laquelle on n'a pas de données. Un bon proxy est une variable qui est fortement corrélée à la variable d'intérêt.

³⁵⁵² Pour définir un indice de conjoncture à partir de plusieurs variables, on a choisi d'équiponder les variables dont on dispose (prix du blé, prix du vin, prix de la laine) par le même poids à défaut d'information sur la part des différents secteurs dans l'économie locale. On rebase le prix de chacune des variables à 100 et, pour chaque période, on additionne les valeurs de ces trois séries et on les divise par trois.

³⁵⁵³ On ne connaît le prix du vin à Albi qu'à partir de 1724 et il connaît une très forte hausse à partir de 1725 qui explique la séparation des indices d'Albi et de Pamiers à partir de ce moment. Tandis qu'entre 1724 et 1789, le prix du vin d'Albi augmente de 200 %, celui de Pamiers augmente seulement de 59 %, d'où un écart croissant entre les deux indices après le décollage initial. La série du vin de pays présente cependant de nombreuses valeurs manquantes de sorte qu'elle paraît moins fiable que celle de Pamiers.

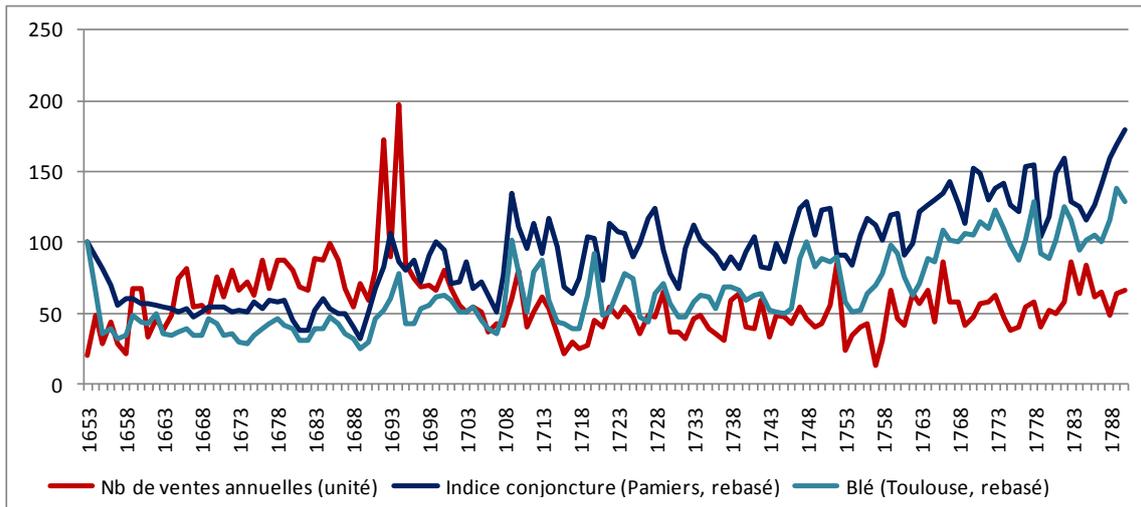
On peut comparer l'indice de conjoncture de Pamiers et l'évolution du prix du blé à Toulouse dont on a établi qu'ils constituent de bons indicateurs de la conjoncture locale avec l'évolution du marché foncier de Montesquieu-Volvestre et sa région en fonction de trois critères : le nombre annuel de ventes, leur valeur annuelle et le prix moyen à l'are³⁵⁵⁴.

Correlation	Nombre de ventes (NdV) total	NdV - Autres	NdV - Bati	NdV - Biens à cycle long	NdV - Jardins	NdV - Terre labourables et prés	NdV - Vignes
Indice Pamiers	-13%	12%	-27%	12%	2%	-4%	-33%
Blé	0%	15%	-19%	22%	9%	8%	-23%

Le nombre de ventes et la conjoncture sont très faiblement corrélés quand on considère certains types de biens : on observe ainsi une corrélation faiblement négative entre conjoncture et nombre de ventes de biens bâtis et de vignes et une corrélation faiblement positive pour les biens à cycle long.

Mais il faut bien admettre que, de façon générale, le nombre de ventes sur le marché foncier et la conjoncture ne sont pas nettement corrélés. Le graphique suivant qui compare la courbe du nombre de ventes, celui de l'indice de Pamiers et celui du prix du blé à Toulouse permet cependant de formuler quelques hypothèses : jusqu'à la fin des années 1680, en période de morosité des prix, le nombre de ventes suit une tendance à la hausse avant d'exploser sous l'effet d'une hausse brutale des prix dans la première moitié des années 1690 qui marque véritablement une rupture. Les trois courbes observent ensuite une tendance à la baisse interrompue par la crise de 1709. Au XVIII^e siècle, le nombre de ventes sur le marché foncier ne retrouve jamais les niveaux atteints à la fin du siècle précédent tandis que les prix, que ce soit à travers l'indice de Pamiers ou la mercuriale de Toulouse, poursuivent une tendance à la hausse qui s'accélère dans les décennies précédant la Révolution.

³⁵⁵⁴ Pour la commodité de l'analyse, on a éliminé quelques actes qui ont des valeurs très importantes et qui entraînent de fortes perturbations sur le marché foncier sans avoir aucun lien avec la conjoncture : il s'agit des actes n°1701 et 1702 (1785, Veintré contre d'Escat, vente d'une part de la seigneurie de Goutevernisse et terres dépendantes, 19 000 lt), n°2071 (1735, cession de biens de Castet contre Dehoey, 12 291 lt) et n°7279 (1660, vente Laloubère contre Blessebois, 38 140 lt).

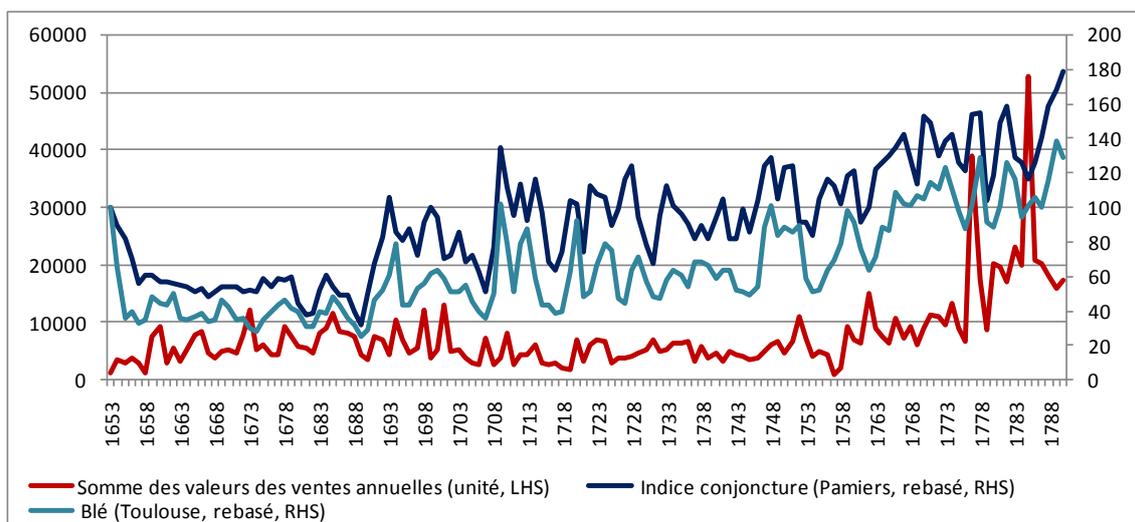


Comme ce sont les petites transactions qui dominent le marché foncier en nombre à Montesquieu-Volvestre, on peut donc supposer que le nombre de ventes suit généralement une évolution inverse de celle de la conjoncture.

En revanche, la valeur annuelle des ventes sur le marché foncier de Montesquieu-Volvestre est positivement corrélée à la conjoncture économique comme l'illustre le tableau suivant :

Correlation	Valeur des ventes (VdV) total	VdV - Autres	VdV - Bati	VdV - Biens à cycle long	VdV - Jardins	VdV - Terre labourables et prés	VdV - Vignes
Indice Pamiers	42%	20%	42%	54%	39%	44%	23%
Blé	50%	27%	47%	61%	42%	50%	33%

Sachant que nos indicateurs économiques sont des indicateurs nominaux (qui incluent l'inflation à l'inverse des indicateurs réels), cette corrélation est tout à fait normale. On la retrouve de façon plus ou moins forte selon le type de bien : elle est plus faible pour les parcelles de vignes, plus forte pour les terres labourables et prés (qui orientent le marché), les biens bâtis et surtout les biens à cycle long (dans la mise en valeur desquels on investit lorsque les prix sont porteurs).



Dans cette optique, il est tout à fait logique que le prix moyen de l'are en livres toujours soit lui aussi corrélé aux indicateurs de conjonctures. Cela est plus particulièrement marqué pour les vignes, le bâti et les terres labourables et prés :

Correlation	Prix moyen (PM) total	PM - Autres	PM - Bati	PM - Biens à cycle long	PM - Jardins	PM - Terre labourables et prés	PM - Vignes
Indice Pamiers	40%	9%	43%	12%	23%	56%	53%
Blé	39%	19%	45%	16%	24%	57%	56%

Il faut cependant utiliser ces derniers résultats avec réserve car les nombreuses superficies manquantes dans les actes des notaires entraînent des lacunes importantes dans la série des prix à l'are (26 % des moyennes des ratios par type de bien par an sont manquantes et celles qui ne le sont pas ne couvrent pas toutes les transactions de leur groupe).

Malgré ces réserves, la modélisation économétrique du prix des biens sur le marché foncier en fonction de la conjoncture permet de montrer que cette dernière a un effet significatif sur le prix et que cet impact est positif³⁵⁵⁵. Nous l'avons vérifié dans un premier temps à partir de l'indice de conjoncture de Pamiers :

Coefficient / Variable explicative	Estimation / (Écart-type)
β_0	5.2805 *** / (0.00)
β_1 /Superficie	0.3071 *** / (0.00)
β_2 /Conjoncture	0.0066 *** / (0.00)
*** : Coefficient significatif au niveau 1 % $R^2 = 0.30$	

³⁵⁵⁵ On estime le modèle suivant :

$$\ln(\text{Prix}) = \beta_0 + \beta_1 * \ln(\text{Superficie}) + \beta_2 * \text{Conjoncture}$$

Puis avec le cours du blé à Toulouse :

Coefficient / Variable explicative	Estimation / (Écart-type)
$\beta_0 = 0$	5.53805 *** / (0.00)
β_1 /Superficie	0.2837 *** / (0.00)
β_2 /Conjoncture	0.1064 *** / (0.00)
*** : Coefficient significatif au niveau 1 % $R^2 = 0,40$	

Les résultats sont tout à fait cohérents dans les deux cas³⁵⁵⁶ : on explique respectivement 30 % (indicateur de Pamiers) et 40% (prix du blé de Toulouse) de la variance des prix des transactions par la superficie et la conjoncture. L'une et l'autre apportent donc une information significative : d'une part, une augmentation de 1 % de la superficie entraîne une hausse du prix de 0,3 % ; d'autre part, plus la conjoncture est bonne et plus le prix est fort.

Cependant, après avoir contrôlé le prix du blé de Toulouse et l'indicateur de Pamiers par l'inflation, la conjoncture n'est plus un facteur significatif : cela n'est pas surprenant dans la mesure où le prix du blé de Toulouse et l'indicateur de conjoncture de Pamiers sont très fortement corrélés (89%) et exclusivement fondés sur des séries de prix nominaux. Il ne faut pourtant pas éliminer le poids de la conjoncture puisqu'il reste significatif lorsque l'on se fonde non plus sur l'ensemble du corpus mais sur chaque type de bien³⁵⁵⁷. Les écarts entre les constantes (à savoir du prix d'un are d'un type de bien par rapport à un autre) sont significatifs. La différence majeure entre les types de biens est que la superficie n'est pas significative pour le bâti.

Au total, on peut donc considérer que l'impact de la conjoncture économique sur le nombre de ventes n'est pas significatif et que celui de la conjoncture se résume à l'inflation si on définit celle-ci comme les variations du prix du blé sur le marché de Toulouse ; l'analyse au niveau du type de biens permet cependant de relativiser les effets du déflatage.

³⁵⁵⁶ La différence de β_2 provient du fait que les deux indicateurs ne sont pas dans la même unité – celui de Pamiers est rebasé à 100 et vaut en moyenne 169 alors que le cours du blé est en livre tournois et vaut en moyenne 9.

³⁵⁵⁷ Cf. les tableaux des résultats en annexe III.2.

b) La conjoncture météorologique

La question a suscité une bibliographie très abondante qui s'est intéressée à la fois à l'évolution du climat sur le long terme et aux variations météorologiques de court terme et à leur influence sur l'agriculture d'Ancien Régime. Beaucoup de ces travaux accordent au facteur météorologique un rôle fondamental sur la production et les prix des céréales en courte et moyenne durée³⁵⁵⁸. Le modèle bien connu de la crise d'ancien type fait lui aussi de l'accident météorologique – gel, pluies excessives, inondations ou grêle – le facteur déclenchant de la crise : celui-ci réduit voire anéantit les récoltes de céréales et dans un contexte d'inélasticité de la demande, la baisse de la production agricole attendue provoque aussitôt une hausse brutale des prix qui contracte le pouvoir d'achat des consommateurs.

Cette vision concorde avec ce que les sources d'Ancien Régime sur le Volvestre nous apprennent : au pied des Pyrénées, les modifications soudaines du contexte météorologique ne sont pas rares et elles sont susceptibles d'entraîner à tout moment un arrêt de la production agricole, voire son anéantissement. Les hommes du temps ont de ce fait développé une conscience aiguë des risques climatiques : dans une société toute imprégnée des enseignements de l'Église, la catastrophe est perçue comme un avertissement de Dieu à sa créature et par des processions et des prières, l'on invoque largement les secours de la Divine Providence pour mettre les récoltes à l'abri du ciel³⁵⁵⁹. À la fin du XVIII^e siècle, le naturaliste Antoine de Genssane donne une bonne description des maux dont le diocèse de Rieux est accablé et dont les délibérations du consulat de Montesquieu et du diocèse civil se faisaient déjà largement l'écho : l'Arize, écrit-il, « est très-sujette à des crues affreuses, comme le sont, sans exception, toutes les rivières et ruisseaux qui arrosent ce Diocèse, parce que toutes ces eaux descendent des montagnes circonvoisines et dégènèrent en torrents impétueux aux moindres orages qui surviennent, et auxquels tout ce pays est très-sujet, parce que les vents du nord-ouest, qui y sont très-fréquents, chassent les nuées vers les hauteurs des Pyrénées, d'où elles sont réfléchies sur les plaines de

³⁵⁵⁸ Cette opinion est résumée par l'article d'Anne-Marie Piuze : « on sait combien, dans les économies traditionnelles, les prix agricoles en courte et moyenne durée témoignent de variations des quantités produites, donc du climat, à la différence des mouvements longs qui expriment des mutations structurelles. Le rôle du climat dans la vie des hommes des sociétés anciennes est d'une importance capitale » (Anne-Marie Piuze, « Climat, récoltes et vie des hommes à Genève, XVI^e-XVIII^e siècle », *Annales ESC*, 1974, p. 603)

³⁵⁵⁹ Ainsi prend-on à Montesquieu la délibération suivante en 1782 : « la sécheresse continuelle qui règne cette année nous fait craindre la perte totale des menus grains et toute espèce de fruits, il paraît nécessaire pour fléchir la colère du Seigneur de s'adresser à lui par des prières publiques, à raison de quoi il convient de s'adresser à Monseigneur l'évêque de Rieux pour lui demander la permission ». On députe à cet effet le consul Castelbert et le conseiller politique Dufau (ADHG, 2 E 1360, Délibération du 15 août 1782).

Rieux et de Guyenne, et y causent des orages et des grêles fréquentes qui dévastent tout, au point qu'on n'y est jamais sûr des récoltes, que lorsqu'elles sont dans les greniers et dans les caves »³⁵⁶⁰.

La naissance d'une appréhension scientifique des phénomènes climatiques qui caractérise la deuxième moitié du XVIII^e siècle et dont Antoine de Genssane est tout à fait représentatif³⁵⁶¹ nous offre de précieux éléments sur l'évolution de la météorologie dans notre région à la veille de la Révolution : dans le cadre de l'enquête lancée par Vicq d'Azyr sur le climat et les épidémies, on trouve en effet dans les archives de la Société Royale de Médecine les relevés mensuels effectués à Rieux entre juillet 1783 et juin 1790 par un ecclésiastique éclairé – et non par un médecin – attaché au chapitre de Rieux, Joseph Darbas³⁵⁶². Avant de se pencher sur les données qu'il a recueillies et de les comparer aux données de la météorologie contemporaine, il faut dire quelques mots du contexte intellectuel et technique dont elles sont issues. Cette vaste enquête a été lancée dans la foulée de la création de l'Académie royale de Médecine en 1776. En rompant l'isolement des médecins de province grâce au travail de ses correspondants, celle-ci se propose de diffuser les observations et les traitements relatifs aux maladies générales afin d'enrayer les épidémies dès leur apparition ; inspirée par les théories aëristes héritées de Galien et Hippocrate qui expliquent le développement des épidémies par les influences changeantes des « constitutions » climatiques, elle met en place cette enquête épidémio-météorologique avec l'appui du Contrôle général des finances dont l'administration se dit de plus en plus sensible au « bien public »³⁵⁶³. L'amélioration des techniques de construction des appareils de mesure – baromètres et thermomètres – permet concomitamment de rendre les observations plus précises et d'établir des rapports entre température, pression, vent et humidité sur des bases scientifiques³⁵⁶⁴. Les correspondants de la Société Royale de Médecine reçoivent des bordereaux très précis pour consigner leurs

³⁵⁶⁰ Antoine de Genssane, *Histoire naturelle du Languedoc*, Montpellier, t. IV, 1778, Chapitre III, Diocèse de Rieux, p. 233.

³⁵⁶¹ Ingénieur et exploitant de mines à Planchers-les-Mines dans la Haute-Saône, directeur des mines du Languedoc, il fut membre de la Société des Sciences de Montpellier et publia des ouvrages consacrés entre autres à l'exploitation minière. Il s'inscrit dans la riche tradition des naturalistes méridionaux de l'époque des Lumières. Cf. François Ellenberger, « De l'influence de l'environnement sur les concepts : l'exemple des théories géodynamiques au XVIII^e siècle en France », *Revue d'histoire des sciences*, 1980, p. 33-68.

³⁵⁶² Joseph Darbas, prêtre hebdomadier de l'Église de Rieux devenu par la suite abbé, fut correspondant de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse (*Histoire et mémoires de l'Académie royale des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, t. 2, Toulouse, 1784, p. 12). À la Révolution, il se rallie à la Constitution civile du clergé : Joseph Darbas, *Prestation du serment de Joseph Darbas, prêtre, curé de la ville de Rieux, installé le 10 juin 1792*, Toulouse, 1792 (BNF, Ld4-3906).

³⁵⁶³ On retrouve cet état d'esprit chez le seigneur de Montesquieu-Volvestre, Antoine-François de Bertrand de Molleville qui, en tant qu'intendant de Bretagne, se montre particulièrement soucieux de santé publique et inquiet de la pénurie de médecins et des épidémies qui frappent périodiquement son département (Henri Fréville, *L'intendance de Bretagne...*, t. III, p. 280-283).

³⁵⁶⁴ Comme le rappelle Jean Meyer dans sa présentation générale de l'enquête de Vicq d'Azyr, « l'évolution, si lente et si longue, du baromètre et du thermomètre, est à peu près achevée vers 1775 », même si bien des faiblesses subsistent sur les instruments utilisés et si leur manipulation et leur lecture n'est pas à la portée de tous (Jean Meyer, « L'enquête de l'Académie de Médecine sur les épidémies, 1774-1794 », in J.-P. Desaiève, J.-P. Goubert, E. Le Roy Ladurie, J. Meyer, O. Muller, J.-P. Peter, *Médecins, climat et épidémies à la fin du XVIII^e siècle*, Paris, 1972, p. 16-17).

observations quotidiennes et sont guidés par les recommandations du Père Cotte, auteur en 1774 d'un *Traité de météorologie* : en tant que secrétaire scientifique de la partie de l'enquête qui concernait le climat, ce fondateur de la météorologie contemporaine est le destinataire des relevés et entreprend la publication des chiffres ainsi collectés dans les *Mémoires* de la Société³⁵⁶⁵.

Que valent les relevés de l'abbé Darbas ? Les conditions dans lesquelles sont faites les mesures dans les premiers mois d'observation ne laissent pas d'interroger sur leur fiabilité. Notre météorologue, enthousiaste et appliqué mais « débutant », contrevient en effet à certaines des principales recommandations des promoteurs de l'enquête : en juillet 1783, dans le premier relevé qu'il envoie à la Société Royale de Médecine, Joseph Darbas précise que le thermomètre extérieur qu'il utilise est à esprit de vin et exposé hors d'une fenêtre, « au midi et au soleil tout le jour », tandis que le thermomètre intérieur est à mercure et attaché près du baromètre. Les deux sont gradués d'après la méthode dite de Réaumur. Si la situation du second thermomètre est conforme aux recommandations du Père Cotte (mais il n'a aucune valeur climatologique), celle du premier y est absolument contraire : le thermomètre extérieur doit en effet être placé au nord et à l'ombre ; en outre, le Père Cotte admet certes l'emploi « de l'esprit de vin » mais préfère le thermomètre à mercure plus fiable et précis. Absent des recommandations précédentes, l'abri sous lequel est placé le thermomètre pour les mesures contemporaines peut également être une source d'erreurs non négligeables. En somme, comme le souligne Jean Meyer, « répondre d'une manière satisfaisante n'était pas à la portée de n'importe qui : être capable de répondre classait dans l'élite de la profession. Élite au demeurant singulièrement modeste, parfaitement consciente des faiblesses de la médecine de l'époque et de celles de ses instruments »³⁵⁶⁶. Ce qui plaide néanmoins en faveur des relevés de l'abbé Darbas, c'est qu'en juin 1784, il corrige ses observations de température en installant le thermomètre à mercure qu'il utilisait jusque-là à l'intérieur, à l'extérieur et au nord. Les relevés de l'abbé Darbas ne se limitent pas à la température extérieure : celui-ci a aussi recueilli des données sur la pression, l'orientation du vent et la pluviométrie qu'il a régulièrement complétées par des observations détaillées sur l'état des récoltes. Il s'intéresse à tous les produits agricoles, les grains, la vendange mais aussi les légumes et les fruits, voire les vers à soie : ce lecteur de Pline cherche à déterminer quelle a été l'influence de la météorologie à chaque étape de leur croissance, non sans y ajouter parfois quelque notation érudite³⁵⁶⁷. Il fait aussi appel à plusieurs reprises au médecin de Rieux, le sieur Labassé, pour

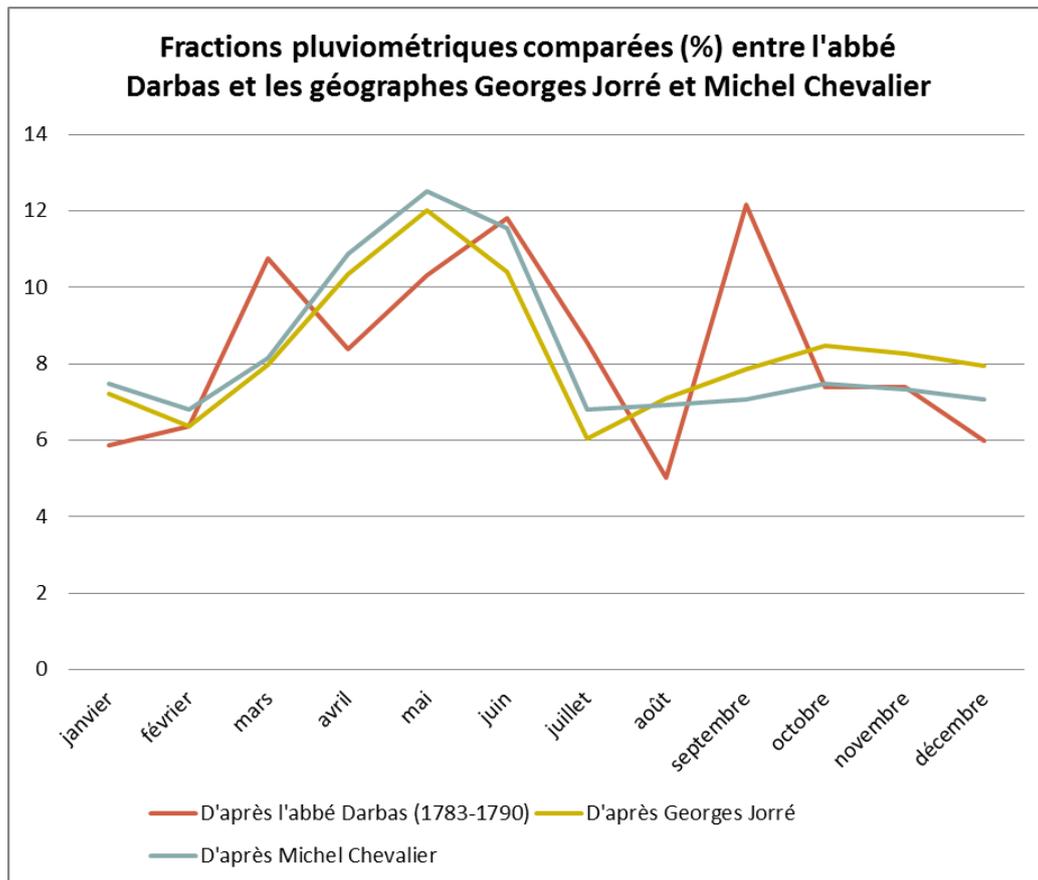
³⁵⁶⁵ Guy Pueyo, « Les deux vocations de Louis Cotte, prêtre et météorologiste (1740-1815) », *Bulletin des Académie et Société lorraines des Sciences*, 1994, p. 205-212.

³⁵⁶⁶ Jean Meyer, « L'enquête de l'Académie de Médecine sur les épidémies... », p. 17.

³⁵⁶⁷ En octobre 1784, il écrit au sujet des vendanges : « Les vins pleins de feu sont délicats, quoique couverts, secs et presque potables au sortir de la cuve. Ils doivent aux chaleurs et à la sécheresse cette excellente qualité, ce qui rappelle le fameux vin opimien dont Pline parle au L. 14 ch. 4 et 14 : *Opimio consule, ea fulsit caeli temperies quam cocturam vocant, et qua optima vina nata sont, habentia nomen consulis* ».

rapporter dans le cadre réservé aux « observations nosologiques » quelles maladies ont touché la population du diocèse de Rieux et quels traitements lui ont été dispensés³⁵⁶⁸.

Dans le cadre de cette étude du climat, intéressons-nous aux données qu'il a recueillies sur la pluviométrie entre le mois d'août 1783 et celui de juin 1790³⁵⁶⁹. Il a dû utiliser pour cela un udomètre : l'appareil est constitué d'une cuvette de fer-blanc d'où part un tuyau aboutissant à un deuxième vase, plus petit, qui permet de mesurer la quantité de pluie tombée en « pieds du roi ». Lors de chaque épisode pluvieux, l'abbé consigne le nombre de lignes remplies par l'eau puis calcule le total mensuel. On ne dispose que de sept années de données, ce qui est légèrement insuffisant pour obtenir une moyenne mensuelle fiable mais lorsqu'on compare les fractions pluviométriques calculées à partir des chiffres de l'abbé Darbas et celle publiées par les géographes à partir des séries météorologiques contemporaines, l'écart ne paraît pas insurmontable.



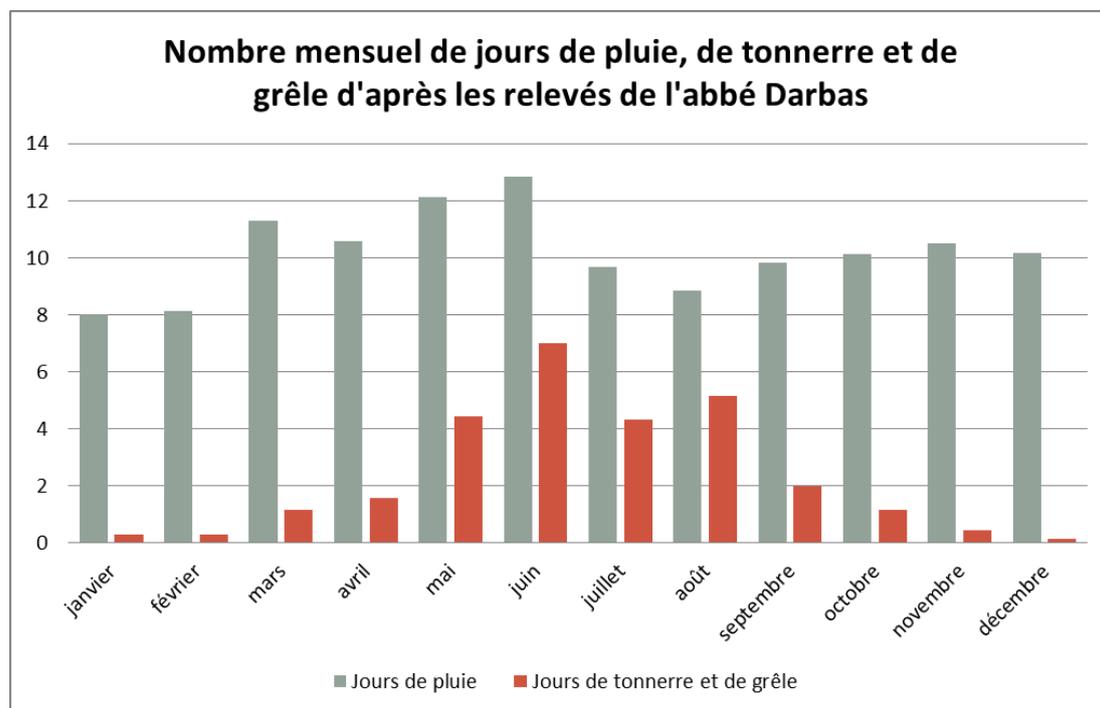
³⁵⁶⁸ Relevés d'avril et octobre 1784.

³⁵⁶⁹ Les quantités mensuelles ont fait l'objet d'une publication partielle jusqu'à la fin de 1786 dans les *Mémoires de la Société royale de Médecine*, et reprises par le P. Cotte dans ses *Mémoires sur la Météorologie* (t. II, p. 526) puis par M. de Gasparin dans son *Cours d'Agriculture* (t. II, p. 268-269). Cf V. Raulin, « Sur les observations pluviométriques faites dans l'Aquitaine (Sud-ouest de la France) de 1714 à 1860 », *Actes de l'Académie nationale des sciences, belles-lettres et... de Bordeaux*, vol. 25, 1863, p. 436.

Les trois séries montrent un climat caractérisé par quatre saisons pluviométriques bien différenciées : les précipitations les plus élevées ont lieu d'avril à la première quinzaine de juin ; une saison humide secondaire se déroule à partir de la seconde quinzaine de septembre jusqu'en novembre. La saison sèche la plus chaude court du 15 juin au 15 septembre et une saison sèche froide succède ensuite aux précipitations d'automne jusqu'à la mi-mars. Les deux différences les plus marquées entre la série de l'abbé Darbas et celles des géographes résident dans le caractère plus sec du mois d'avril et surtout l'humidité plus grande du mois de septembre. Les relevés de la fin du XVIII^e siècle ne sont donc pas dépourvus d'une certaine fiabilité. Les chiffres des précipitations et des températures moyennes relevées dans la vallée et le terrefort de l'Arize sont typiques d'un climat tempéré atlantique ouvert aux basses pressions méditerranéennes à l'hiver et au printemps et aux *maxima* des pressions hautes de l'été. Les températures de l'hiver sont généralement peu rigoureuses et le terrefort ne connaît que rarement de gel prolongé. La pluie est abondante au printemps et à l'automne, la quantité et le nombre des précipitations tendant à diminuer fortement de la mi-juin au début du mois de septembre au moment même où les températures s'élèvent fortement jusqu'à donner l'impression d'une sécheresse assez sérieuse. Le retour des pluies à l'automne doit être nuancé par le fait que l'intervalle de temps entre les précipitations est élevé (de sept à huit jours) : les relevés de l'abbé Darbas effectués à Rieux à la fin du XVIII^e siècle montrent que le nombre mensuel de jours de pluie oscille entre neuf et dix entre septembre et novembre mais qu'il est supérieur à douze en mai et juin. Dans la partie méridionale de la juridiction du consulat, c'est-à-dire dans les monts d'Arize, le climat, moins rude qu'en montagne, ne se différencie que par quelques nuances de celui du terrefort : en hiver, la couche de neige ne dépasse qu'exceptionnellement dix centimètres, elle ne dure pas et le phénomène n'y est pas plus fréquent que dans la vallée. Les journées de gel – 56 par an en moyenne d'après les chiffres donnés par Michel Chevalier pour le XX^e siècle – ne dépassent guère les totaux rencontrés dans certaines villes de la plaine aquitaine³⁵⁷⁰. Seule une pluviosité plus forte distingue les monts d'Arize du Terrefort : le printemps et l'été y sont plus humides mais les températures atteignent presque 25°C dès le mois de juillet et l'éventail des cultures pratiquées dans le Terrefort peut y subsister tout au long de l'année sans précautions particulières. Il arrive que les aspects de l'hiver se prolongent tard dans l'année, l'abaissement des températures pouvant parfois durer jusqu'au mois de mai et compromettre la floraison des céréales et la mise en terre des plantes sarclées. Mais les nuits d'été, plus fraîches et plus humides que dans la vallée, permettent à l'inverse d'éviter l'échaudage fréquent sur la plaine. Pour l'essentiel, le climat est

³⁵⁷⁰ Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises...*, p. 77.

caractéristique d'une zone de transition entre la plaine et la montagne (élévation de la pluviométrie et baisse graduée des températures suivant l'altitude).



Ce qui frappe cependant le plus les esprits, ce sont moins les précipitations saisonnières et les variations de l'humidité en fonction du relief que les orages terribles qui s'abattent sur l'ensemble de la région pendant le printemps et l'été. Ils peuvent déverser en quelques heures l'équivalent des précipitations estivales. Ces orages que les relevés de l'abbé Darbas comptabilisent en nombre de jours de tonnerre et parfois en jours de grêle menacent les récoltes comme nous le rappelait le témoignage précédemment cité d'Antoine de Genssane. Ces accidents climatiques sont brefs et relativement rares mais ils peuvent avoir des conséquences catastrophiques pour l'agriculture. Le plus souvent, il ne tombe qu'un mince grésil, le *gracino*, que l'on assimile semble-t-il au « brouillard »³⁵⁷¹. Les orages n'ont cependant pas toujours des conséquences négatives ; en période de sécheresse ou bien lors des périodes décisives pour la croissance des plantes, ils sont

³⁵⁷¹ Il peut avoir des effets dommageables sur les récoltes : en août 1783, l'abbé Darbas relève que « le fruit d'été a été pourri en partie sur les arbres avant la maturité. Il a été singulièrement attaqué par les insectes. Dans nos jardins, les mulots et les loirs ont également dévoré les pêches, les poires et les pommes. Les brouillards auraient-ils infecté les plantes et leurs graines ? » En mai 1786, en période de sécheresse, il note que « le brouillard a frappé les arbres fruitiers, les plantes légumineuses et même les blés en quelques cantons ». On retrouve le même type d'observations dans la correspondance de l'intendant au sujet de la circulation des grains dans le premier tiers du XVIII^e siècle ; ainsi, le 7 juillet 1721, il écrit : « je rassemble les mémoires que j'ai demandé à mes subdélégués sur l'état de la récolte, je vois par ceux que j'ai déjà reçus que celle des blés a été endommagée par les pluies et les brouillards dans les diocèses de Béziers, Narbonne, Nîmes, Rieux, Mirepoix, Toulouse, Alais et Bas-Montauban, en sorte qu'elle y sera assez médiocre. Peut-être que le beau temps qui est revenu fera relever une partie des blés abattus et réparera un peu le dommage » (ADH, C 2884, Lettre de l'intendant à M. de la Houssaye, 7 juillet 1721).

même vivement souhaités par les paysans car ils ouvrent des écarts pluvieux prolongés dans les mois secs et chauds de l'été. Désignées localement sous le terme de *saisons*³⁵⁷², ces périodes humides permettent alors aux cultures de bien éclore³⁵⁷³.

Entre les mois de septembre et d'avril, l'abbé Darbas comptabilise en moyenne moins de deux jours de tonnerre, ce qui contraste fortement avec la période de mai à août pendant laquelle cette moyenne dépasse les quatre jours jusqu'à atteindre un pic à sept jours en juin. Certains mois sont particulièrement désastreux : en juin 1786, l'abbé note quatorze jours de tonnerre et cinq de grêle³⁵⁷⁴ et en mai 1790, six jours de tonnerre et deux de grêle. Georges Jorré donne des chiffres un peu plus élevés qui résultent de périodes d'observations plus longues et de mesures plus « scientifiques » : il estime que les mois de mai et de juin connaissent ordinairement huit à neuf jours d'orage et ceux de juillet et août dix jours. La lame d'eau peut être aussi brève qu'impressionnante et submerger routes et récoltes : l'abbé Darbas rapporte que les « orages du 10 (juin 1784) qui se succédèrent d'un moment à l'autre ont donné trois fois de la grêle à deux et trois lieues d'ici, dans plusieurs paroisses de ce diocèse... L'eau qui tombait avec une force et une abondance extrêmes a fait dans quelques-uns de ces endroits plus de mal que la grêle ».

La pluie qui tombe en abondance lors des orages les plus violents submerge les terres et gonfle le cours des rivières et des ruisseaux, ce qui augmente les risques d'inondations. De nombreuses délibérations consulaires demandant l'estimation des dégâts produits par ces « cas fortuits » témoignent des conséquences des fureurs de l'Arize et de cours d'eau plus modestes à Montesquieu-Volvestre. En mai 1762, les consuls rapportent que « les grêles, pluies et inondations qu'a fait depuis le 14 du courant mois ont si endommagé les récoltes, tant les grains que les vignes, et par surcroît de malheur, la rivière et ruisseaux ont débordé et emporté les terres et entraîné les grains, perte qu'on ne saurait estimer »³⁵⁷⁵. Le 11 mai 1783, les consuls représentent que « personne ne peut ignorer le grand ravage que la grêle a causé sur la récolte du 7^e courant ainsi que les inondations survenues en même temps »³⁵⁷⁶. Les intempéries et les inondations ne

³⁵⁷² Georges Jorré se réfère aux états de récolte envoyés à l'Intendance de Languedoc dans la seconde moitié du XVIII^e siècle : « Il est survenu fort à propos des saisons fréquentes qui ont été très favorables au gros millet » (ADHG, 1 C 119).

³⁵⁷³ Cela est corroboré par les relevés de l'abbé Darbas qui observe en mars 1786 que « les blés et les seigles donnent les plus belles espérances. Les pluies du 18 au 21 ont été très favorables, les lins en ont singulièrement profité ; ils sont en assez bon état. Les seigles étoient dès le 24. Les pêcheurs commençaient à fleurir le 3, les fèves le 6, les pois le 9, l'épine noire le 17, les poiriers le 18, les pruniers et les cerisiers le 26... La petite grêle du 18 n'a point fait de mal ».

³⁵⁷⁴ Dans ses observations, il ajoute : « On a été forcé de faucher les prairies avant le temps à cause de la grande quantité de sauterelles dont on a parlé. Les pluies journalières des orages en ont fait perdre une partie, les grêles tombées les 13, 14, 16, 18 et 22 ont écrasé environ 20 paroisses de ce diocèse. Les pluies très fortes du 15 et du 18 ont encore fait plus de mal que les grêles par la quantité des terres qu'elles ont entraînées dans les pays montueux ».

³⁵⁷⁵ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 23 mai 1762. Une nouvelle grêle suivie d'inondations survient le 12 août suivant (délibération du 15 août 1762).

³⁵⁷⁶ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 11 mai 1783. Quelques années auparavant, les consuls des communautés baignées par une autre rivière impétueuse traversant le diocèse de Rieux, la Louge, décrivaient les effets des

gâtent pas seulement les terres et les récoltes, elles endommagent aussi les chemins : en août 1684, les consuls représentent que « les grands déluges qu'il a fait cette présente année ont entièrement ruiné et gâté les grands chemins en telle manière que ni voiture ni charrette ne peuvent pas passer au grand préjudice du public » ; ils doivent se déplacer dans toute la juridiction pour constater les dégâts et « obliger les confrontations d'iceux de faire les fossés et conduire les eaux comme il se doit »³⁵⁷⁷. Moins de trois ans plus tard, en décembre 1687, les consuls sont chargés « de faire accommoder quelques chemins de la paroisse qui sont tout à fait gâtés par les eaux »³⁵⁷⁸. Près de deux siècles plus tard, l'instituteur de Montesquieu-Volvestre, M. Bruel, donne une description des débordements de l'Arize qu'auraient sans doute approuvée les consuls d'Ancien Régime : « presque sans eau en été, écrit-il, (l'Arize) devient, après un violent orage, capricieuse et souvent terrible... Arrosant une plaine découverte et toujours cultivée, bordée à sa rive droite par des coteaux nus et sans gazon, la Rize (*sic*) est le réceptacle naturel des eaux pluviales de la petite vallée et des vallons environnants. Aussi, quelques heures après une pluie diluvienne, voit-on ses eaux grossir et prendre un aspect menaçant. Mais lorsque la cause qui avait produit la crue disparaît, la fouguese rivière s'apaise et peu après tout rentre dans l'ordre »³⁵⁷⁹.

Les données recueillies par l'hydrologie contemporaine permettent d'expliquer ces phénomènes et leurs conséquences³⁵⁸⁰. Intégré au bassin de la Garonne, le Volvestre est le pays des trois rivières (représentées sur les armes du consulat de Montesquieu-Volvestre³⁵⁸¹) : le Volp – dont il tire son nom –, l'Arize et la Lèze. Les deux premières sont des affluents de la Garonne en rive droite tandis que la troisième n'en est qu'un sous-affluent puisqu'elle se jette dans l'Ariège. Ayant contribué à modeler les paysages qui caractérisent le diocèse de Rieux sous l'Ancien

inondations selon des termes proches : au Fousseret, « il n'y a pas de rivière navigable mais seulement le ruisseau de Louge qui, par les orages fréquents, inonde et ravage les terres de la présente juridiction » (ADHG, 1 C 1925, Réponse du Fousseret à l'enquête sur l'état des communautés, 1744). À Bérat, les notables affirment qu'« il y a quelques prairies le long d'un ruisseau qu'on appelle le Touch, fort sujet aux inondations, qui à peine produisent le foin nécessaire pour les bestiaux de la culture » (ADHG, 1 C 1925, Réponse de Bérat à l'enquête sur l'état des communautés, 23 mai 1744). À Lafitte-Vigordane, on écrit au sujet des prés « qu'à peine on fait une récolte de foin dans huit années, le foin étant communément emporté par les gelées qui arrivent dans le mois d'avril et de mai ou par les inondations d'une rivière appelée la Louge qui sable l'herbe de façon qu'elle ne peut servir à aucun usage et que cette pâture fait périr le bétail qui en est nourri » (ADHG, 1 C 1925, Réponse de Lafitte-Vigordane à l'enquête sur l'état des communautés, 1744).

³⁵⁷⁷ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 20 août 1684.

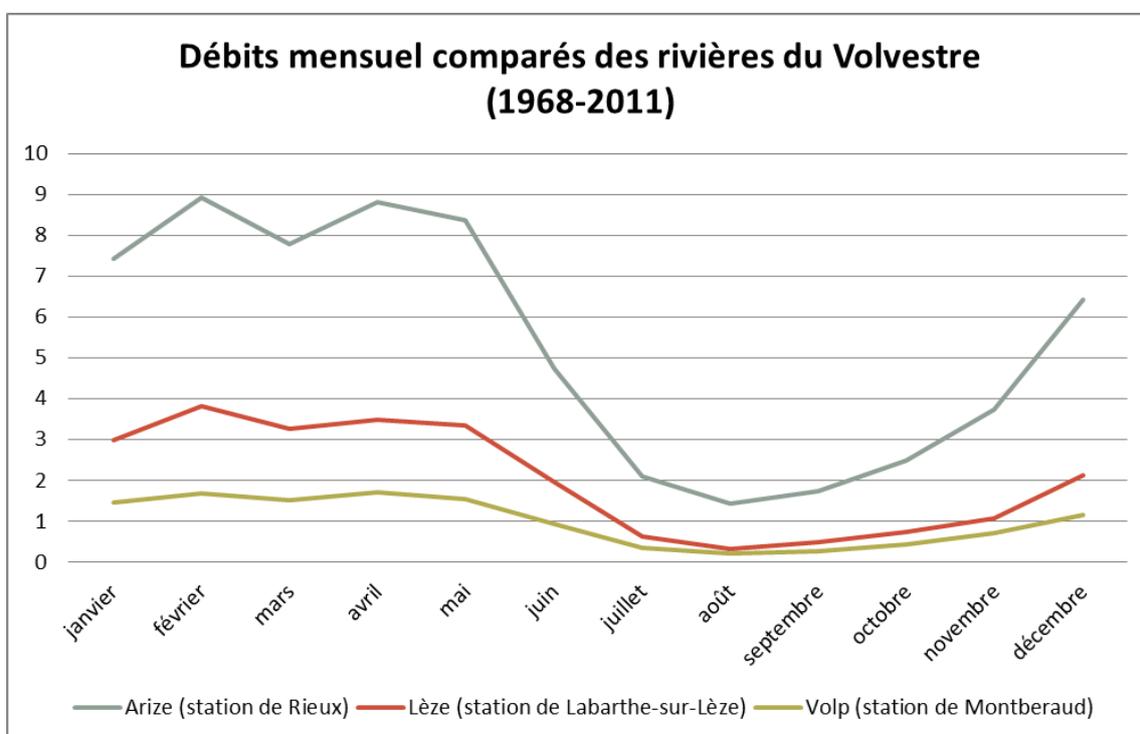
³⁵⁷⁸ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 4 décembre 1687.

³⁵⁷⁹ ADHG, BH br 4° 336, Montesquieu-Volvestre, monographie communale par Bruel, 1886, 34 p. (numérisé sur www.archives.cg31.fr) L'instituteur d'Argain donne une description pratiquement identique du ruisseau éponyme qui baigne le sud du territoire de Montesquieu : « le ruisseau d'Argain offre de temps en temps le singulier spectacle d'un ruisseau en courroux qui entraîne tout ce qui lui fait obstacle sur son passage tandis qu'une heure après, comme si cet effort l'avait complètement épuisé, on le voit péniblement traîner un mince filet d'eau jaunâtre qui ne tarde pas à disparaître entièrement »

³⁵⁸⁰ Notre source est la Banque Hydro (www.hydro.eaufrance.fr) qui met à disposition en ligne les mesures à hauteur d'eau en provenance des 3500 stations de mesure hydrologiques implantées sur les cours d'eau en France. On y trouve notamment les données hydrologiques collectées depuis 1968 par les stations de Rieux-Volvestre (Arize), Montberaud (Volp) et Labarthe-sur-Lèze (Lèze).

³⁵⁸¹ Cf. Chapitre IV.

Régime, elles sont historiquement et géographiquement étroitement liées les unes aux autres : le bassin de l'Arize - qui prend sa source dans le massif éponyme - est délimité à l'est par le bassin de la Lèze - qui prend sa source dans le massif du Plantaurel - et à l'ouest par celui du Volp puis par celui de la Garonne vers la confluence. L'Arize est cependant la plus importante des trois³⁵⁸². Comme la plupart des cours d'eau du piémont pyrénéen, ces trois rivières présentent des fluctuations saisonnières de débit très marquées : elles connaissent une période de hautes eaux en hiver et au printemps (entre décembre et mai) avant qu'intervienne au mois de juin une forte baisse du débit qui ouvre la période des basses eaux entre juillet et novembre. Ainsi, en cas de période quinquennale sèche, le débit minimal enregistré sur trois jours consécutifs (ou VCN3) peut chuter jusqu'à 0,16 m³ pour l'Arize, 0,043 m³ pour le Volp et 0,016 m³ pour la Lèze, ce qui est très sévère ; ces deux derniers cours d'eau se réduisent alors à quelques minces filets d'eau.

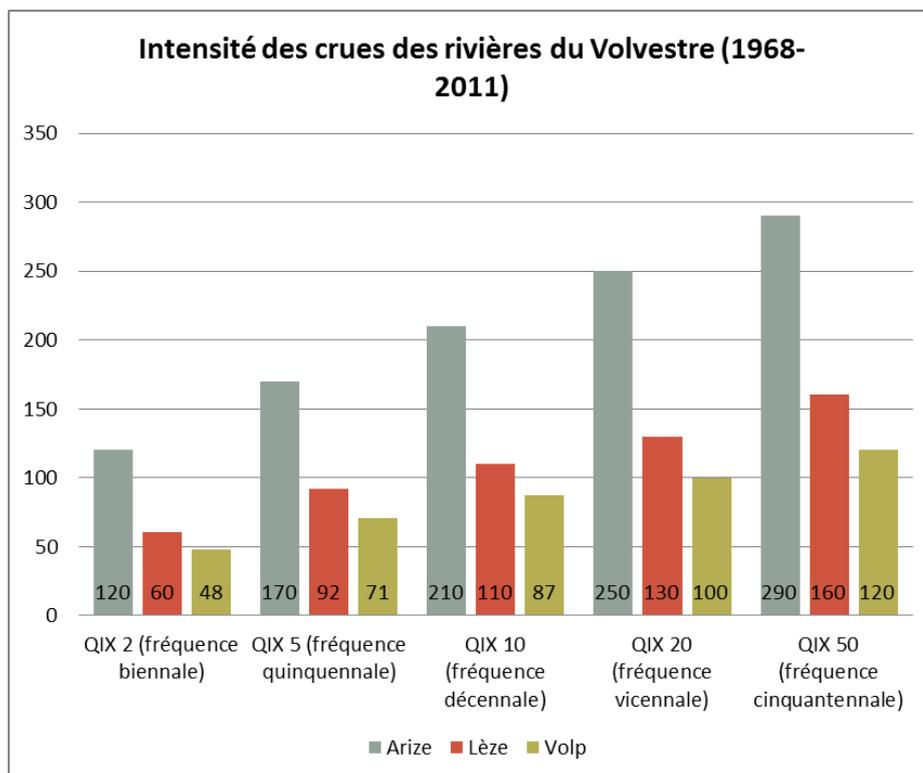


Les trois rivières sont caractérisées par un régime pluvio-nival : c'est leur alimentation pluviale qui explique les sautes de leur débit et leurs crues brutales provoquées par des orages pouvant prendre dans certains cas un caractère catastrophique ; comme elles prennent leur source en montagne, il s'y ajoute un apport nival : celui-ci se retrouve dans les bassins versants alimentés par des précipitations sous forme de neige provoquant d'importantes crues de printemps (lors de

³⁵⁸² L'Arize prend sa source à Sentenac-de-Sérou et se jette dans la Garonne à Cazères : son bassin versant s'étend sur 528 km² pour un débit moyen interannuel de 5,31 m³/s. Les bassins versants de la Lèze et du Volp ne couvrent respectivement que 351 km² et 110 km² pour des débits moyens de 2,01 m³/s et 1,02 m³/s.

la fonte des neiges) qui renforcent le débit pendant cette saison et accentuent, *a contrario*, sa diminution, lors des basses eaux de l'été.

Quant aux crues, elles peuvent être très violentes, voire dévastatrices, comme le montre le calcul, en m³ par seconde, du débit instantané maximal en fonction de la fréquence des crues (QIX) :



La plupart des grandes crues observées sur l'Arize depuis celle du 23 juin 1875 qui sert de référence ont une origine pyrénéenne et surviennent en automne et au printemps (1875, 1896, 1977, 1993, 2000) : elles sont rapides et peuvent revêtir, pour ces affluents secondaires, un caractère torrentiel, ce qui est corroboré par les témoignages précédemment cités. On ne dispose pas de données chiffrées pour les crues intervenues sous l'Ancien Régime mais on sait que les conditions naturelles n'ont guère changé. Il n'est donc guère étonnant que certaines crues d'Ancien Régime aient eu des conséquences tout aussi dramatiques. Les délibérations consulaires de Montesquieu-Volvestre témoignent à de nombreuses reprises de la survenance d'inondations – souvent liées à des grêles – pendant les mois de mai et de juin sans qu'on puisse quantifier leur ampleur : c'est par exemple le cas le 12 juin 1740³⁵⁸³, le 28 mai 1742³⁵⁸⁴, en mai 1781³⁵⁸⁵ et le 7 mai

³⁵⁸³ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 14 juin 1740.

³⁵⁸⁴ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 29 mai 1742.

³⁵⁸⁵ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 16 mai 1781.

1783³⁵⁸⁶. En 1727, l'Arize avait dévasté Labastide-de-Besplas, communauté située en amont de Montesquieu-Volvestre et édifée en zone inondable ; la chapelle Notre-Dame-du-Bout-du-Pont, reconstruite à la fin de l'année suivante, abrite un spectaculaire retable baroque dans lequel deux bas-reliefs naïfs rappellent la catastrophe.



Figure 37. – Détails du retable de la chapelle Notre-Dame-du-Bout-du-Pont de Labastide-de-Besplas : scènes de l'inondation de 1727³⁵⁸⁷

Ce tour d'horizon des types d'accidents météorologiques qui frappent notre région d'étude sous l'Ancien Régime ne nous permet cependant que d'en rester à des notations qualitatives. Or, pour estimer l'influence de la météorologie sur la production agricole locale (puis sur le marché foncier), il faut au moins disposer de données sur les températures et les précipitations et, bien évidemment, sur la production agricole elle-même, ce dont on se trouve dépourvu (les données de l'abbé Darbas sont disponibles pour une période trop courte). Il faut donc y chercher des substituts et / ou réduire nos ambitions. Ces substituts sont fournis par les registres de délibérations consulaires : à partir de la fin du XVII^e siècle, il s'agit tout d'abord des dates des accidents météorologiques déclarés par la communauté de Montesquieu lorsqu'elle souhaite faire estimer les dégâts et obtenir une indemnisation par le biais d'une remise de taille ; à partir de 1738 est connu le montant du « don du roi » défalqué de la taille pour indemniser les « cas fortuits », c'est-à-dire les accidents météorologiques ; enfin, les dates des vendanges arrêtées presque chaque année par une délibération permettent de se faire une idée de la variabilité annuelle du climat. Les lacunes sont dues au fait qu'il manque un registre de délibérations (1713-1738) et à l'imprécision

³⁵⁸⁶ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 11 mai 1783.

³⁵⁸⁷ J. Arlet, A. Mialhe et G. Pradalié, « La Bastide-de-Besplas », 18 avril 2011, <http://www.volvestre-patrimoine.info>

des délibérations conservées : les premières mentions d'accidents météorologiques n'apparaissent qu'à partir de 1684 et le ban des vendanges n'est pas fixé tous les ans par la communauté.

Les deux premières séries sont utiles pour déterminer les années de bonne ou mauvaise récolte. Pour la longue durée, on s'appuiera prioritairement sur la première série : l'information est en effet connue pour 86 années, soit 62 % des années de l'ensemble de la période d'étude (1653-1790) ; sur ces 86 années, 48 signalent au moins un accident météorologique (une grêle le plus souvent, des « pluies diluviennes », du « brouillard », des inondations, une sécheresse) ce qui montre qu'il n'a rien d'exceptionnel. Un écart de prix sur le blé de Toulouse existe entre les bonnes et les mauvaises années comme le confirme le test de Student d'égalité des moyennes : la p-value étant de 0,05, on peut en conclure que l'écart des prix entre années avec et sans accident météorologique est significatif au risque 10 %³⁵⁸⁸. Le calcul de l'écart de moyenne des prix du blé entre les mauvaises et les bonnes années est de 14 % seulement. On observe en outre que le prix du vin nouveau de Pamiers est en moyenne de 5,1 lt lors des années sans accident climatique mais de 7,5 lt dans les années au cours desquelles les délibérations de Montesquieu en déclarent au moins un, soit une augmentation de 47 %. Nos résultats peu concluants sur les prix du blé peuvent provenir de la nature de notre source qui ne nous permet pas de différencier les accidents météorologiques qui entraînent une baisse importante de la production agricole des accidents plus anodins (telles que des inondations qui ne touchent qu'une partie du terroir). On ne peut pas non plus différencier les effets d'un accident isolé de ceux d'un enchaînement d'accidents : le premier peut être assez facilement amorti si la récolte précédente a été bonne et qu'elle a laissé suffisamment de réserves mais un enchaînement de mauvaises récoltes entraîne des pertes qui épuisent les exploitations. On retrouve ici l'idée que c'est moins un accident météorologique (sauf ampleur exceptionnelle) qui détermine les mouvements apparents des prix et des productions que l'enchaînement des fluctuations météorologiques³⁵⁸⁹.

La seconde série, celle du don du roi, a l'avantage de donner l'impression de quantifier l'étendue des dégâts même si le montant de l'indemnisation n'est connu que pour 38 années ; il y a dans ce cas deux possibilités d'exploitation : soit à partir de la courbe « brute » des sommes engagées, soit à partir du pourcentage que le don du roi représente par rapport au montant de la mande. La comparaison entre ces données météorologiques et les prix des grains donnent cependant des résultats décevants : le don du roi représente en moyenne 2,7 % du montant de la mande diocésaine qu'il se soit ou non produit un accident météorologique. Le test de Student

³⁵⁸⁸ Cf. les résultats en annexe III.4.

³⁵⁸⁹ Michel Morineau, « D'Amsterdam à Séville, de quelle réalité l'histoire des prix est-elle le miroir ? », *Incrovables gazettes et fabuleux métaux : les retours des trésors américains d'après les gazettes hollandaises, XVII-XVIII siècles*, Londres-Paris, 1985, p. 49-74.

d'égalité des moyennes entre le groupe des années avec accident météorologique et celui des années sans confirme que les moyennes ne sont pas significativement différentes³⁵⁹⁰.

Afin de pallier les lacunes du premier tiers du XVIII^e siècle (soit en raison de la disparition des délibérations, soit en raison de la pauvreté de leur contenu en une période d'atonie consulaire)³⁵⁹¹, on a effectué un sondage dans la correspondance de l'intendant de Languedoc relative à la circulation des grains et à l'approvisionnement des marchés dans la province : l'étude des mercuriales avait permis de démontrer qu'il existait, au moins dès le milieu du XVII^e siècle, une excellente corrélation entre les prix des marchés de Haut-Languedoc et ceux du marché toulousain, ce qui laissait penser que l'appréciation de l'intendant sur la qualité de récolte dans la généralité de Toulouse était globalement valable pour le diocèse de Rieux. Il était ainsi possible de disposer d'indications sur le « chaînon manquant » de nos sources, à savoir la production agricole. On s'est inspiré de la méthode de Marie-Jeanne Tits-Dieuaide qui, faute de disposer de statistiques de production agricole, a utilisé les autorisations et les interdictions d'exporter pour étudier la « formation des prix céréaliers en Brabant et en Flandre au XV^e siècle »³⁵⁹². De nombreux arrêts du Conseil du roi justifient l'autorisation ou l'interdiction d'exporter des grains hors de la province par l'abondance des récoltes et l'état d'approvisionnement des marchés³⁵⁹³.

³⁵⁹⁰ Cf. les résultats en annexe III.4. La p-value est beaucoup trop élevée (0,45), ce qui montre que les deux types d'années ne sont pas significativement différentes.

³⁵⁹¹ Cf. Chapitre VI. 1.3. La vénalité des offices municipaux au XVIII^e siècle.

³⁵⁹² Marie-Jeanne Tits-Dieuaide, *La formation des prix céréaliers en Brabant et en Flandre au XV^e siècle*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1975, Deuxième Partie – Les prix du grain face aux importations et aux exportations, p. 133-250. Elle introduit ainsi la question qui se pose, nous semble-t-il, dans des termes assez proches pour le Languedoc sous l'Ancien Régime : au sujet des exportations pratiquées en Flandre et en Brabant, elle reconnaît que « leur ampleur n'est pas connue, certes, mais il est sûr qu'elles étaient fréquentes, habituelles, et ce en dépit justement du nombre des villes, du chiffre de leur population et de l'état encore déficient de l'agriculture, agriculture qu'il est difficile d'imaginer produisant au-delà des besoins de la population, au point de motiver l'écoulement régulier de céréales sur le marché extérieur. Comment expliquer que des pays comme la Flandre et le Brabant aient exporté des céréales, non à titre exceptionnel, mais couramment ? Pour comprendre cette pratique, on doit considérer la notion de *surplus* au sens restreint que la réalité économique a pour ainsi dire imposé – trop facilement peut-être – aux économistes contemporains : il y a un surplus comme il y a une surproduction dès que l'offre dépasse la demande solvable et que le prix baisse au-dessous d'un niveau acceptable pour les producteurs. Dans les conditions de production et de démographie qui prévalaient en Flandre et en Brabant, l'existence d'exportations répétées ne se conçoit que si producteurs et marchands, peu soucieux des besoins effectifs de la population, étaient attentifs surtout à la demande solvable, sur laquelle ils pouvaient espérer exercer une pression en recherchant des débouchés extérieurs. Ainsi, les exportations résultent finalement du conflit d'intérêt existant entre consommateurs, désireux de s'approvisionner à bon compte – à trop bon compte même – et producteurs et marchands, préoccupés d'obtenir au moins une rémunération compatible avec leurs besoins, et davantage si possible » (p. 179-180).

³⁵⁹³ Pour cette question, la principale source est : ADH, C 2875, Législation relative au commerce des grains, 1678-1784. Par exemple l'arrêt du 14 mai 1678 qui permet l'exportation des grains de Languedoc porte que « le Roy s'étant fait représenter les arrêts rendus en son Conseil les 11 septembre et 6 octobre 1677 par lesquels Sa Majesté avait fait défenses de transporter ni faire sortir du Royaume aucuns bleds, froments, méteils et seigles par les provinces maritimes et par les frontières de celles de Dauphiné, Languedoc et autres, et Sa Majesté étant informée que ces défenses ont produit un bon effet, que le prix des grains n'a point été aussi considérablement augmenté que la disette des États voisins le devait faire craindre et que dans la province de Languedoc, il y en a une quantité suffisante pour y maintenir l'abondance et pour en permettre le commerce aux habitants pour leur donner d'autant plus facilement les moyens de payer les charges de la province... » Quelques mois plus tard, une fois que la récolte s'est révélée moins abondante que les années précédentes en Languedoc, l'arrêt du 11 octobre 1678 défend de faire sortir aucun grain de la province.

Mais dans notre cas, il a fallu se rendre très vite à l'évidence : la correspondance de l'intendant ne commence à être réellement très fournie qu'après le Grand Hiver de 1709, voire à partir de 1720 et elle est d'une telle densité par la suite qu'il n'était pas envisageable de la dépouiller *in extenso* pour reconstituer une chronologie fine des autorisations et des interdictions d'exporter ; en outre, avec la libéralisation de la circulation des grains à partir de 1763, ce type de source disparaît de la correspondance de l'intendant³⁵⁹⁴.

Ces réserves émises sur nos trois séries de données relatives à la conjoncture météorologique et à la production agricole expliquent que les corrélations avec le marché foncier présentent également des résultats mitigés :

Corrélations entre le marché foncier et les données météorologiques				
	<i>Accidents météorologiques</i>	<i>Don du roi (lt)</i>	<i>Don du roi (%)</i>	<i>Qualité de la récolte</i>
Nombre de ventes	- 7 %	- 11 %	- 21 %	28 %
Valeur	7 %	- 21 %	- 42 %	5 %
Prix moyen (are)	0 %	- 11 %	- 25 %	2 %

Les taux de corrélations avec le marché foncier sont faibles : il semble y avoir légèrement moins de ventes d'une valeur cumulée légèrement supérieure mais on est très proche du *statu quo*. Cela peut sans doute s'expliquer par le fait que le marché foncier réagit avec quelques mois de décalage à un accident climatique qui aurait diminué ou emporté la récolte attendue et que tout dépend du contexte dans lequel il intervient. Cela permettrait de comprendre la faiblesse des corrélations observées entre la qualité de la récolte et le marché foncier : le nombre de ventes augmente les années de mauvaise récolte (comme l'indique le taux de corrélation de 28 %) sans effet significatif sur la valeur des ventes et le prix moyen à l'are. Ces conclusions doivent cependant être prises avec réserve étant donné le nombre réduit d'années pour lesquelles on dispose de données. Enfin, le don du roi donne de meilleurs résultats alors qu'il avait paru sans effet sur les prix du blé : qu'il soit considéré en valeur et plus encore en pourcentage de l'impôt exonéré, il est négativement corrélé avec les indicateurs du marché foncier. Plus le don est important, moins il y a de ventes et surtout plus la valeur totale baisse (à cause de la diminution du prix moyen de l'are). Cette discordance avec les résultats observés sur la conjoncture économique représentée par les prix du blé peut sans doute s'expliquer par l'éloignement

³⁵⁹⁴ La correspondance de l'intendant sur le commerce des grains couvre les cotes C 2876 à 2927 et C 5399 à 5438. On trouve notamment en C 5399 à 5402 des renseignements sur l'apparence des récoltes dans la province entre 1750 et 1789.

géographique : les prix du blé à Toulouse rendent bien compte de la conjoncture régionale mais les événements météorologiques sont par nature très localisés.

Il nous reste une dernière option dans la recherche de l'influence du facteur météorologique sur la conjoncture économique et le marché foncier : l'étude du ban des vendanges. Il est acquis que les dates des vendanges ne permettent pas de discerner les évolutions du climat à long terme mais qu'elles sont utiles pour repérer les étés chauds et les étés « pourris » : schématiquement, plus la période végétative (avril à septembre) est chaude et ensoleillée, plus la maturité des fruits est précoce ; à l'inverse, plus la période végétative est froide, plus la récolte sera tardive. Or, un été chaud (ou un enchaînement d'étés chauds) peut être à l'origine d'une mévente et de l'effondrement des prix et des revenus viticoles à cause de la trop grande abondance du vin : c'est ce qui se produit en 1785. À l'inverse, plusieurs étés « pourris » peuvent provoquer de mauvaises récoltes et donc des problèmes de subsistance. Emmanuel Le Roy Ladurie a montré que, confrontées aux prix du blé et du vin, les dates des vendanges peuvent donc être considérées comme de bons indicateurs des variations interannuelles du climat (du moins en l'absence d'observations systématiques et scientifiques)³⁵⁹⁵. En principe, l'autorisation de vendanger signifie que le raisin est mûr : on considère donc la date des vendanges comme un *proxy* de l'aménité du climat pour la production viticole.

Pour tracer la courbe des dates de vendanges, on a calculé le nombre de jours de retard par rapport au 1^{er} septembre : cela permet de comparer les dates de vendanges avec les prix du vin et du blé³⁵⁹⁶. L'hypothèse de départ est que les années de « bonne vinée » (bonne ou grande quantité produite, prix bas) sont généralement des années où la date de la vendange est précoce et où l'été fut chaud ; *a contrario*, les années de haut prix du vin sont souvent celles où la date de la récolte a été reculée : ce sont les années à étés frais, pluvieux ou « pourris ». La série des dates de vendanges de Montesquieu-Volvestre est malheureusement incomplète et ne permettra sans doute d'arriver qu'à des résultats médiocres. C'est pourquoi les corrélations entre les prix des vins de Pamiers et la date des vendanges sont relativement faibles :

³⁵⁹⁵ Emmanuel Le Roy Ladurie, *Histoire du climat depuis l'an mil*, Paris, 1967 (rééd. 1983), t. I, p. 60-78 ; Micheline Baulant, Emmanuel Le Roy Ladurie et Michel Demonet, « Une synthèse provisoire : les vendanges du XV^e au XIX^e siècle », *Annales ESC*, 1978, p. 763-771.

³⁵⁹⁶ C'est la méthode exposée par Anne-Marie Piuze, « Climat, récoltes et vie des hommes à Genève... », p. 602-603. Elle a été la première à faire une exploitation statistique de ce type de données. Alain Guerreau a poursuivi dans cette voie à travers deux articles : « Observations statistiques élémentaires sur une série de dates de vendanges (fin XIV^e-fin XX^e) », *Histoire et Mesure*, 1991, p. 77-91 ; « Climat et vendanges (XIV^e-XIX^e siècles) : révisions et compléments », *Histoire et Mesure*, 1995, p. 89-147.

Corrélations entre prix du vin et dates de vendanges			
	<i>Vin nouveau</i>	<i>Vin vieux</i>	<i>Indicateur</i>
Retard des vendanges	14 %	18 %	17 %
Avance des vendanges	- 14 %	- 18 %	- 17 %

On constate cependant que plus la récolte est tardive, plus les prix du vin à Pamiers sont élevés : curieusement, l'effet est un peu plus fort sur le vin vieux que sur le vin nouveau. Cela concorde avec les résultats présentés par Anne-Marie Piuz sur la région de Genève aux XVII^e et XVIII^e siècles. Disposant de données plus fournies (et de meilleure qualité !), elle a prouvé par une régression linéaire que le retard des vendanges augmente à mesure que la température diminue et que, pour une diminution de température d'un degré Réaumur, l'augmentation du retard est de 9 à 10 jours : par conséquent, la courbe phénologique « peut être tenue pour une courbe climatique parfaite en l'absence d'obstacles politiques ou autres »³⁵⁹⁷. Si la courbe phénologique est effectivement une courbe climatique, c'est que la vendange continue à être fonction du mûrissement : dans le cas genevois (et il y a de grandes chances que cela soit aussi vrai à Montesquieu), la date des vendanges n'a pas été systématiquement retardée (comme ce sera le cas en Bourgogne) pour améliorer la qualité du vin. Il n'y a donc pas eu de « révolution viticole ».

Le même test peut être mené sur les prix des grains :

Corrélations entre prix des grains et dates des vendanges								
	<i>Mercuriale de Toulouse</i>				<i>Mercuriale de Carbonne</i>			
	<i>Blé</i>	<i>Seigle</i>	<i>Avoine</i>	<i>Millet</i>	<i>Blé</i>	<i>Seigle</i>	<i>Avoine</i>	<i>Millet</i>
Retard	6 %	7 %	9 %	1 %	19 %	17 %	27 %	15 %
Avance	- 6 %	- 7 %	- 9 %	- 1 %	- 19 %	- 17 %	- 27 %	- 15 %

Les corrélations entre dates des vendanges et prix des grains sont modérées mais cohérentes entre elles : plus les vendanges sont tardives et plus le prix des grains est élevé. Elles sont nettement plus fortes avec la mercuriale de Carbonne qu'avec celle de Toulouse en raison de la proximité géographique : nous avons affaire à des phénomènes météorologiques très localisés.

On n'observe pas de différence entre céréales d'hiver (en brun) et céréales de printemps (en vert). Les céréales d'hiver qui se sèment à l'automne ont besoin de périodes de froid pour produire des grains (froment, seigle) tandis que les céréales de printemps supportent plus difficilement les températures basses (avoine, millet gros ou maïs) : comme la part des céréales de

³⁵⁹⁷ Anne-Marie Piuz, « Climat, récoltes et vie des hommes à Genève... », p. 608.

printemps a augmenté au XVIII^e siècle (principalement grâce au maïs), on devrait s'attendre à une bonne concordance entre vendanges précoces caractéristiques des étés chauds et baisse des prix des grains après une bonne récolte. L'effet positif du retard des vendanges sur les prix est perceptible sur tous les grains probablement grâce aux effets de substitution entre céréales mais l'avoine se distingue à Carbonne par une corrélation plus forte parce que contrairement aux autres, elle est réservée à l'alimentation animale.

En définitive, malgré la qualité inégale de nos données, il semble que l'influence du facteur météorologique sur les prix agricoles et le marché foncier soit perceptible et cohérente mais limitée. Sauf accident exceptionnel (ou enchaînement d'accidents significatifs), les hommes de l'Ancien Régime sont capables d'anticiper et d'amortir les effets d'une conjoncture météorologique mauvaise ou moyenne sur la production agricole, ce qui limite leurs effets sur les prix des grains et sur le marché foncier : c'est tout l'intérêt du cycle d'investissement mis en valeur par Jean-Yves Grenier. Examinant le « potentiel agrométéorologique » de la région lilloise entre 1758 et 1789 (c'est-à-dire ce que serait la récolte théorique dans le cas d'un strict déterminisme météorologique), il montre qu'aucun lien régulier n'est discernable entre la météorologie et la production agricole : « si la liaison météorologie → production → prix est évidente, la relation inverse prix → production est tout aussi essentielle, surtout dans le court terme. C'est la notion d'incitation à investir dégagée par l'analyse du circuit et considérée comme centrale par nombre d'auteurs anciens comme Boisguilbert qui insiste dans toute son œuvre sur le lien entre les prix et l'intensité (superficie, avances en semences et en travail) de la culture »³⁵⁹⁸. En conséquence, il faut moins porter son attention sur le rythme annuel que sur des séquences courtes de trois à six ans : dans cette optique, l'accident climatique, par nature aléatoire, ne provoque une baisse sensible de la production qu'à partir d'un certain seuil et sous certaines conditions portant sur le niveau pluriannuel des récoltes. S'il intervient par exemple dans une période de hauts prix des grains qui incitent à augmenter la production, les investissements élevés consentis par les producteurs permettront d'atténuer ses effets. Même sous l'Ancien Régime, l'impact de la conjoncture météorologique peut donc être neutralisé ou tempéré par la relative autonomie des facteurs de production.

³⁵⁹⁸ Jean-Yves Grenier, *L'économie d'Ancien Régime...*, p. 282-283.

c) La conjoncture démographique

L'étude de la conjoncture démographique pose une double question : elle nécessite en effet de connaître à la fois le nombre total d'habitants et son évolution à travers le bilan naturel et les mouvements migratoires. Or, force est de constater que nos sources ne peuvent apporter qu'un éclairage partiel sur ce point : le nombre d'habitants n'est connu qu'en fonction d'enquêtes ponctuelles, généralement tardives et d'une fiabilité inégale ; le bilan naturel peut être calculé à partir de l'enregistrement des actes de baptême et de sépulture dans les paroissiaux à partir de 1660 mais on se heurte à une lacune importante à Montesquieu-Volvestre (les années 1701 à 1713 sont manquantes) ; enfin, les mouvements migratoires nous échappent totalement³⁵⁹⁹.

La plupart des travaux statistiques effectués sous l'Ancien Régime sont dus à l'initiative des intendants et au travail des subdélégués dont les papiers ont rejoint les archives départementales où ils sont classés dans la série C (fonds des intendances et subdélégations). On ne possède aucun dénombrement de la seule population de Montesquieu-Volvestre pour l'époque moderne mais à partir de la fin du XVII^e siècle, les dénombremens provinciaux permettent de disposer de quelques chiffres globaux relativement solides. L'enquête de Georges Frêche sur laquelle on s'appuie ici a porté sur tous les dénombremens sériels de feux ou d'habitants de la région toulousaine à la fin du XVII^e siècle et au XVIII^e siècle³⁶⁰⁰ ; les dénombremens de feux qu'il publie s'entendant toujours de « feux allumants » et non de feux de compoix. Il faut en effet écarter d'emblée les sources cadastrales de l'époque moderne telles qu'elles ont été élaborées dans le Midi : la concentration foncière peut être totalement distincte de l'évolution de la population. Non seulement ils ne forment pas de séries annuelles cohérentes et continues mais ils ne permettent pas d'isoler les feux des veuves, deux des conditions posées par Jacques Dupâquier à l'utilisation des feux en démographie pour l'étude du mouvement de la population³⁶⁰¹. Par ailleurs, les compoix n'enregistrent que les chefs de famille qui possèdent au moins un bien foncier ainsi que les femmes mariées imposées pour leurs biens paraphernaux (les maris ne payent la taille que des biens dotaux). L'évidence s'impose : « les séries de cadastres et compoix du Midi enregistrent

³⁵⁹⁹ Le départ de natifs du Volvestre apparaît parfois incidemment dans les actes de vente mais il faut se contenter de mentions et le phénomène reste impossible à chiffrer. On trouve ainsi en 1776 une cession par Raymond Luc de « ses droits sur la succession de ses père et mère soit le quart d'une maison et de biens-fonds et le tiers représentant la part de feu François Luc, son frère décédé en Espagne depuis quelques années » (ADHG, 3 E 15521, Vente Luc contre Bergé, 24 février 1776).

³⁶⁰⁰ Georges Frêche, « Dénombremens de feux et d'habitants de 2 973 communautés du Sud-Ouest de la France, 1536-1790 (Intendances d'Auch, Montauban, Pau, du Roussillon et généralité de Toulouse de l'intendance du Languedoc) », *Annales de démographie historique*, 1968, p. 389-421, et 1969, p. 393-471. [Publication de documents : sur le diocèse de Rieux, cf 1969, p. 404-407].

³⁶⁰¹ Jacques Dupâquier, « Démographie et sources fiscales (à propos d'une communication d'A. Leroi) », *Annales de démographie historique*, 1966, p. 233-239.

non le mouvement des chefs de famille mais celui du nombre des propriétaires fonciers. Entre les deux mouvements, la discordance est telle que les courbes peuvent se croiser. On ne saurait donc utiliser avec certitude les cadastres du Midi pour des études démographiques »³⁶⁰².

Les chiffres donnés par les enquêtes épisodiquement menées à partir de la fin du XVII^e siècle sont de meilleurs indicateurs sur l'évolution de la population mais la fiabilité de certains d'entre eux mérite cependant d'être discutée car ils ne sont pas élaborés ni dans le même but ni selon les mêmes modalités. Voici les principales données disponibles pour le diocèse de Rieux et Montesquieu-Volvestre :

Nombre de feux						
	1693	1709	1734	1778	1781	1790
Diocèse de Rieux	9 242	6 829	6 382	8 785	7 994	5 265
Montesquieu	600	480	374	600	678	645
Nombre d'habitants						
	1734	1744	1788	1790		
Diocèse de Rieux	31 079	26 750	41 189	25 401		
Montesquieu	2 057	1 500	2 806	3 440		

Ces chiffres qui résultent des travaux des administrateurs d'Ancien Régime ont tous été publiés par Georges Frêche dans son enquête sur les dénombremments des communautés de la région toulousaine³⁶⁰³. Ils sont d'une qualité et d'une fiabilité variables. Le *terminus ad quem* est constitué par le dénombrement entrepris dans l'ensemble du royaume à l'automne 1693 en application de la déclaration royale du 5 septembre précédent ; il n'a été conservé que pour quelques provinces, parmi lesquelles le Languedoc, mais semble être d'une qualité satisfaisante pour donner un ordre de grandeur de la population de Montesquieu peu avant que ne commence la terrible crise démographique de 1693-1694³⁶⁰⁴. En comparaison, le rôle de capitation dressé pour Montesquieu-Volvestre en 1695 compte seulement 489 feux dans lesquels sont inclus

³⁶⁰² Georges Frêche, « Dénombrements de feux et d'habitants... », 1968, p. 401.

³⁶⁰³ Georges Frêche, « Dénombrements de feux et d'habitants... », 2^e partie, *Annales de démographie historique*, 1969, p. 404-407.

³⁶⁰⁴ AN, G⁷ 1631. Georges Frêche précise que « des commissaires nommés par l'intendant parcourent la Province à compter du 28 septembre, village par village, pour relever dans chaque communauté les réserves par espèce de grain et le nombre des familles. L'enquête est terminée dans la plupart des diocèses dès la fin de novembre, le 3 décembre dans les diocèses de Toulouse et Carcassonne, et seulement à la fin décembre dans les circonscriptions de Mirepoix et Castres. Cette enquête s'inscrit au tout début de la grande crise de l'année-récolte 1693-1694. Lorsqu'elle se termine en décembre, la mortalité s'est élevée depuis plus de quatre mois. (...) Le dénombrement de 1693 doit être considéré comme antérieur à la crise. La présence effective des commissaires du roi dans chaque village, encore que les délais paraissent bien courts, garantit une certaine valeur aux réponses. Le but même de l'enquête, qui est de pourvoir au remplacement des subsistances qui font défaut par le manque de la récolte peut inciter quelques communautés à augmenter le nombre de leurs habitants » (Georges Frêche, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées...*, p. 21).

59 domestiques³⁶⁰⁵. Malgré les reproches que lui adresse Georges Frêche³⁶⁰⁶, ce total est cohérent avec celui donné par Saugrain en 1709.

L'enquête lancée par la commission mi-royale mi-provinciale du 30 janvier 1734 sur l'état des communautés de Languedoc nous fournit pour la première fois le nombre de feux allumants (à partir des cotes de capitation) et le nombre d'habitants par feu allumant³⁶⁰⁷, ce qui permet de calculer le nombre d'habitants. Il est généralement hasardeux de déduire le chiffre de la population d'une communauté à l'aide d'un coefficient standard du nombre d'habitants par feu car le rapport du nombre des habitants à celui des feux varie dans le temps pour une même région voire pour une même communauté et dans une même période, entre des diocèses voisins : les réponses données à ce sujet dans l'enquête de 1734 semblent cependant correspondre à une recension sérieuse car le nombre d'habitants par feu est souvent le même pour plusieurs communautés voisines alors qu'il varie pour l'ensemble du diocèse de 2 à 7³⁶⁰⁸. Cette enquête qui attribue 374 feux seulement à Montesquieu-Volvestre marquerait en tout cas un minimum historique plus crédible que les 1 500 habitants mentionnés dans l'enquête lancée par l'intendant Le Nain en 1744 puisque les réponses des notables de Montesquieu ont visiblement tendance à noircir le tableau d'ensemble de l'état de la communauté³⁶⁰⁹.

Après cette date, il n'y a plus guère de dénombrement avant la décennie 1770. Les initiatives se multiplient alors sous l'impulsion de l'abbé Terray, Contrôleur général des finances, et marquent incontestablement les débuts de la statistique démographique moderne. En Languedoc, les syndics des assiettes diocésaines ont envoyé plusieurs séries de dénombrements de feux ou d'habitants par communauté entre 1772 et 1778. Ce sont deux mémoires du subdélégué de Rieux qui fournissent, en 1778 et 1781, le nombre de feux composant chaque communauté du diocèse de Rieux³⁶¹⁰. En 1788 soit une décennie plus tard, est entreprise une grande enquête couvrant toute la Province dont le soin est cette fois-ci confié aux curés des paroisses : seuls subsistent les résultats d'une douzaine de diocèses³⁶¹¹. Emmanuel Le Roy Ladurie considère cette enquête

³⁶⁰⁵ ADHG, 1 C 1982.

³⁶⁰⁶ Une partie des données remonte au dénombrement des familles de 1693 (fait attesté pour les diocèses de Carcassonne et de Mirepoix) ; surtout, Saugrain a utilisé des dénombrements de paroisses et non de communautés, ce qui pose de graves problèmes pour les communautés comprenant plusieurs paroisses dans leur juridiction : il a affecté dans ces cas-là au total de la communauté le dénombrement de la paroisse principale qui porte son nom. Georges Frêche a plus précisément étudié le cas de Puylaurens dans sa thèse de 3^e cycle : Notre-Dame du Lac de Puylaurens a 586 feux en 1709 et ce nombre est attribué à la ville en 1720 sans tenir compte des quatre autres paroisses. Au total, « maniée avec précaution, la publication de Saugrain reste utilisable faute de mieux » (Georges Frêche, « Dénombrements de feux et d'habitants... », 1968, p. 395).

³⁶⁰⁷ ADHG, 1 C 1983, Septième procès-verbal sur l'état des communautés du diocèse de Rieux, 1734.

³⁶⁰⁸ Dans le diocèse de Rieux, le feu est estimé à 2 habitants à Piis, 3 à Montjoie-en-Couserans et Nescus, contre 6 au Fousseret et 7 à Marquefave.

³⁶⁰⁹ ADHG, 1 C 1925.

³⁶¹⁰ ADH, C 6558.

³⁶¹¹ ADH, C 39.

comme « supérieure aux dénombrements habituels de l’Ancien Régime »³⁶¹² et a utilisé ses résultats pour calculer les taux de natalité et de mortalité. Georges Frêche la juge au contraire comme peu fiable. On dispose pour les communes de l’ancien diocèse civil de Rieux situées dans le département de la Haute-Garonne d’un très bon point de comparaison avec l’enquête du Comité de mendicité datée de 1790³⁶¹³ : ainsi la population de Montesquieu-Volvestre aurait-elle bondi de 2 806 habitants à 3 440 en pleine crise... On aurait donc tendance à suivre les conclusions de Georges Frêche sur le fait qu’« au moins pour le Haut-Languedoc, il faut conclure que le dénombrement de 1788 est sous-estimé de 5 à 10 % au niveau des diocèses alors que certains dénombrements de communautés sont rigoureusement exacts grâce à la conscience de leurs curés »³⁶¹⁴.

La (modeste) mise en série du nombre des feux et des habitants permet donc d’esquisser à gros traits les tendances de l’évolution de la population de Montesquieu-Volvestre durant notre période d’étude : en 1653, le Conseil politique du consulat estime qu’il y a 4 000 habitants dans son ressort ; ils ne seraient plus que 3 000 environ en 1693, un peu plus de 2 000 en 1734 avant que ne s’amorce un mouvement de récupération à partir d’une date indéterminée qui aboutit, en 1790, à revenir à un niveau légèrement inférieur à 3 500 habitants. On retrouverait donc les conclusions formulées par Georges Frêche au sujet de l’évolution démographique du Midi toulousain qu’il compare à un « dirigeable aplati à ses deux extrémités », c’est-à-dire une période d’optimum démographique entre 1715 et 1775 encadrée par deux périodes défavorables au début et à la fin du siècle³⁶¹⁵. Pour l’ensemble de la région, la progression de la population entre 1715 et 1790 serait de l’ordre de 45 à 55 %.

Pour l’étude statistique, c’est cependant le dépouillement des registres de la paroisse Saint-Victor de Montesquieu-Volvestre³⁶¹⁶ qui peut nous fournir une série de données utilisables pour avoir un bon *proxy* des fluctuations de la conjoncture démographique. Naissances, mariages, décès : ce sont en effet les trois types d’actes que les curés de chaque paroisse sont tenus d’enregistrer sur les registres paroissiaux, principales sources de la démographie historique. Malgré des lacunes entre 1701 et 1713, leurs données sont suffisamment fournies pour nous permettre de représenter l’évolution du nombre de mariages, de baptêmes et de sépultures à

³⁶¹² Emmanuel Le Roy Ladurie, « Démographie et funestes secrets », *Annales historiques de la Révolution française*, 1965, p. 385. Voir aussi Emmanuel Le Roy Ladurie, « Révolution française et contraception : Dossiers languedociens », *Annales de démographie historique*, 1966, p. 417-436.

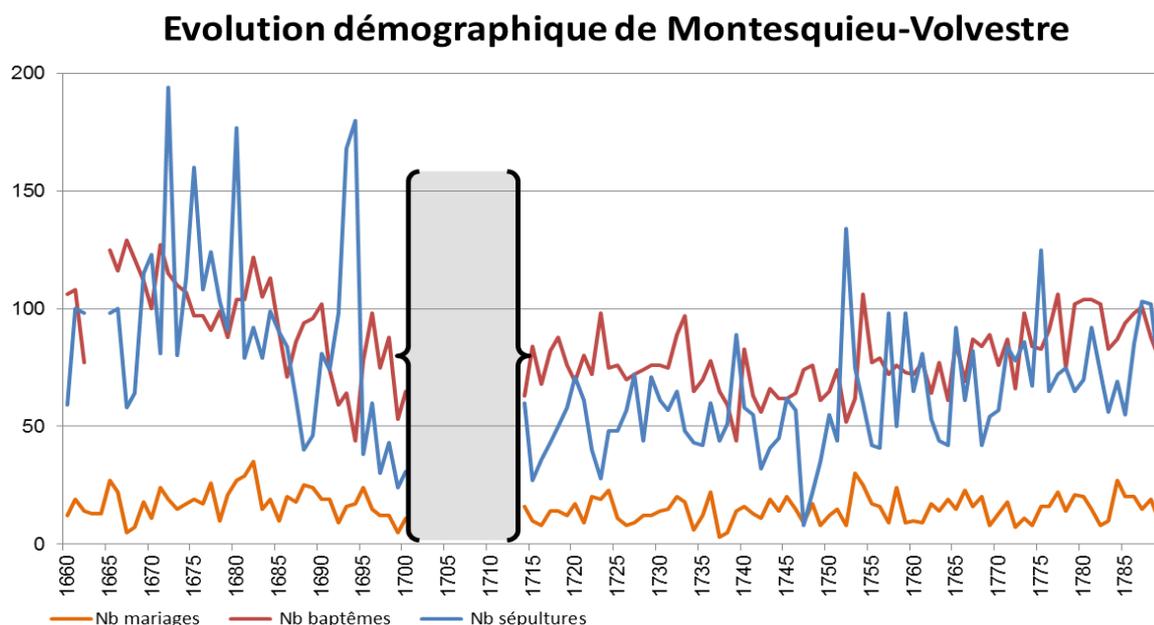
³⁶¹³ ADHG, 1 L 201.

³⁶¹⁴ Georges Frêche, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées...*, p. 25.

³⁶¹⁵ Georges Frêche, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées...*, p. 58.

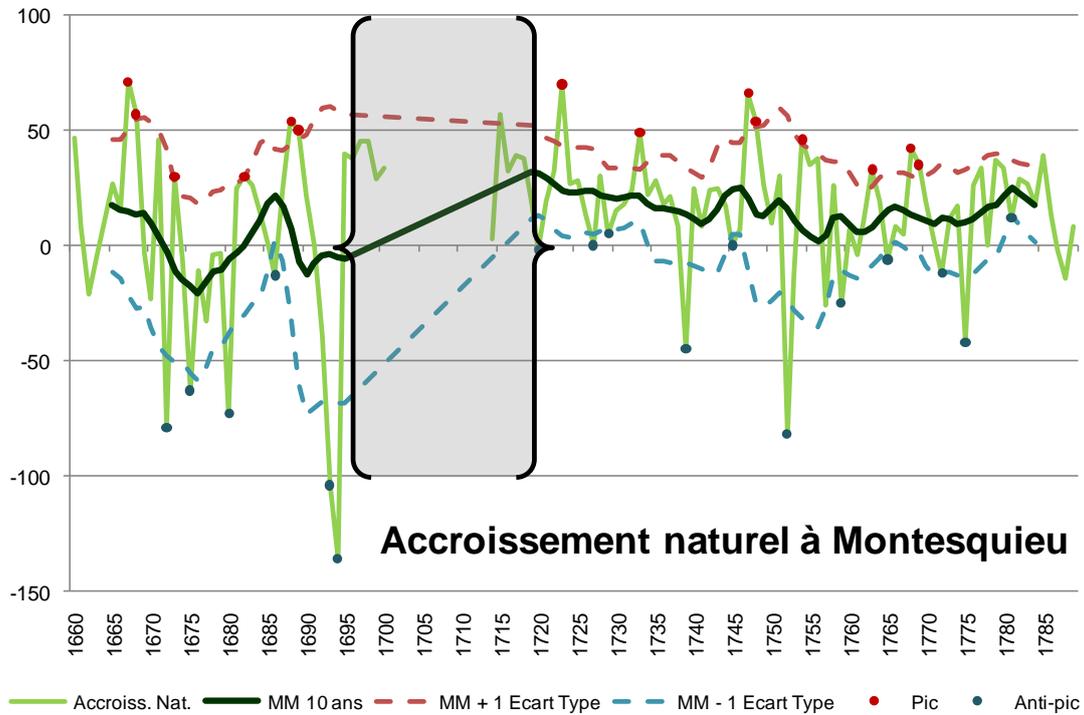
³⁶¹⁶ Nous avons laissé de côté les registres qui couvriraient des paroisses annexes, en particulier le registre de la paroisse d’Argain, annexe de Fornex (ADHG, 2 E 1377, 1677-1707). Pour la paroisse de La Grangette de Castillon, annexe de Gouzens, le registre BMS de 1674-1710 de Gouzens, coté 2 E 1209, porte mention en 1696 d’actes de la paroisse de La Grangette et en 1700 d’actes de Castillon-la Grange ; de même le registre BMS de 1750-1791 coté 2 E 1211 indique pour l’année 1782 « *Gouzens et Castillon, son annexe* ». C’est cependant très marginal.

Montesquieu-Volvestre : le nombre de mariages et de baptêmes est connu sur 117 années, celui des sépultures sur 115. Elles donnent les résultats suivants :

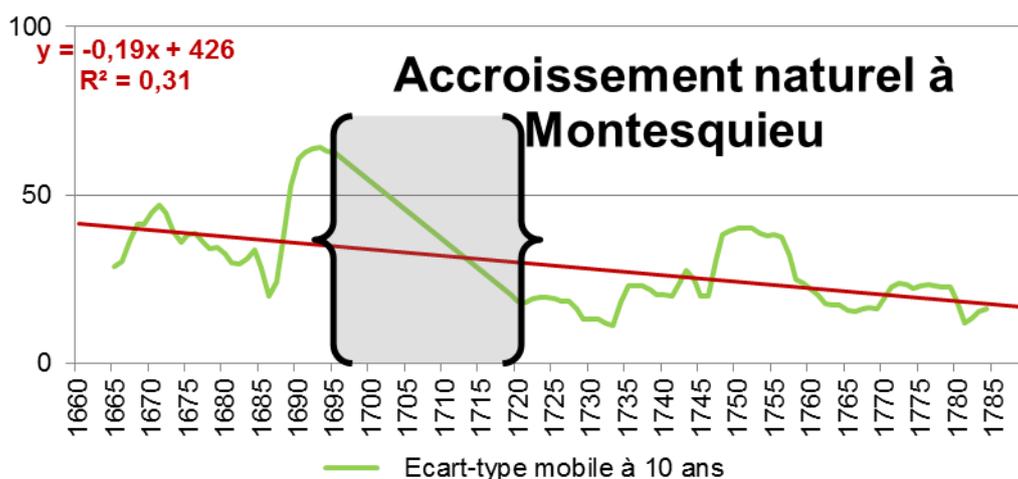


Les courbes des baptêmes et des sépultures mettent en valeur deux périodes bien distinctes de part et d'autre du début du XVIII^e siècle : de très fortes fluctuations avant 1700 s'expliquent par des crises démographiques graves et fréquentes et une tendance à la baisse des baptêmes sur le moyen terme ; des fluctuations moins accentuées après 1715, avec une récupération rapide jusqu'à la crise de 1752 puis un ralentissement de la croissance de la population après cette date. Alors que l'accroissement naturel annuel moyen n'était que de 4,3 entre 1660 et 1700, il s'élève à 22,6 habitants entre 1713 et 1751 et 10,7 entre 1752 et 1789 (si l'on omet la crise de 1752, il est encore significativement plus bas par rapport à la période précédente puisqu'il ne s'élève qu'à 13,2). Le graphique suivant juxtapose la courbe de l'accroissement naturel et celles de la moyenne mobile sur dix ans +1 et -1 écart-type mobile : il met en valeur les anti-pics qui permettent d'identifier les quatre grandes crises de la fin du XVII^e siècle (1672, 1675, 1680, 1693-1694) et la crise majeure de 1752, les crises de 1739 et de 1775 restant en-deçà du seuil de -50. Les anti-pics sont moins déterminés par une baisse des conceptions que par une hausse brutale des décès : la corrélation entre l'accroissement naturel et le nombre de sépultures est de -85 % alors qu'il n'est que de 28 % avec le nombre de baptêmes. On retrouve ici le rôle déterminant joué par la

mortalité dans la démographie d'ancien type³⁶¹⁷. La parenthèse représente les valeurs manquantes pour les moyennes mobiles.



L'élément le plus marquant de l'évolution démographique au XVIII^e siècle à Montesquieu comme ailleurs est donc la diminution tendancielle de la volatilité de l'accroissement naturel, qui se traduit ici par la réduction de l'écart-type mobile :



³⁶¹⁷ François Lebrun, *Les hommes et la mort en Anjou aux 17^e et 18^e siècles. Essai de démographie et de psychologie historiques*, Paris-La Haye, Mouton, 1971, p. 5.

On retrouve ici une évolution bien identifiée par les historiens démographes au XVIII^e siècle : sur toute cette période, il n'y a plus de crises de même ampleur que celles du siècle précédent. Bien sûr, il y a, quelques pointes de mortalité mais rien de comparable aux effets des grandes pestes ou à la crise des années 1693-1694... Deux autres crises seulement sont couramment mentionnées pour ce XVIII^e siècle : l'une de 1740 à 1747, l'autre de 1771 à 1774, mais l'ampleur de ces mortalités n'a rien à voir avec celle des crises du XVII^e siècle. On peut considérer que l'on est entré dans une phase de modification profonde du régime démographique mais non pas encore dans un nouveau régime démographique : il est clair qu'il s'agit d'une période de transition³⁶¹⁸. La dynamique de la population ne s'explique pas par la natalité mais par une mortalité plus basse provenant de la quasi-disparition des crises plutôt que de la hausse de l'espérance de vie hors des crises.

Pour François Lebrun, les crises démographiques du XVIII^e siècle sont, d'une nature différente de celles du XVII^e siècle. L'historien de l'Anjou fait du « Grand Hyver » de 1709-1710 une crise charnière, la dernière des crises de type ancien avant le changement de régime démographique engagé dès le début du XVIII^e siècle : « si des épidémies, de nature variée selon les régions, semblent bien être à l'origine de la plupart des mortalités de crises enregistrées ici ou là, il n'en est pas moins vrai que la cherté de 1709-1710, en provoquant dans les classes populaires une sous-alimentation prolongée, a favorisé la virulence des épidémies. À cet égard, cette crise appartient bien au XVIII^e siècle³⁶¹⁹. La surmortalité n'atteint pas les niveaux de la crise de 1693-1694 alors que le déficit des naissances est presque identique. Nous n'avons pas de données pour Montesquieu-Volvestre à cause des lacunes des registres paroissiaux mais Georges Frêche confirme cela à l'échelle de la région toulousaine. À l'échelle du diocèse de Rieux, le choc de la crise de 1693-1694 a été extrêmement rude : on passe de 9 164 familles en 1693 et 6 606 cotes de capitation en 1696, de 31 233 habitants en 1693 à 31 054 en 1734³⁶²⁰. De façon générale pour le Toulousain, « le redressement opéré après 1695 jusqu'en 1709 est annulé par la nouvelle crise qui suit et qui s'attaque à une population déjà décimée vingt ans auparavant »³⁶²¹. La progression maximale s'établit entre 1720 et 1775 environ, la population du diocèse de Rieux progressant de 31 054 habitants en 1734 à 46 952 en 1790, soit une augmentation de 51 % !

L'atténuation des crises au XVIII^e siècle est généralement attribuée à la meilleure circulation des grains qui permet de secourir plus rapidement les régions frappées par la disette : la crise de 1740-1742 est de ce point de vue exemplaire en ce que « le pouvoir central s'est occupé très tôt

³⁶¹⁸ Jacques Dupâquier (dir.), *Histoire de la population française*, t. 2 : *De la Renaissance à 1789*, Paris, PUF, « Quadrige », 1995, p. 153.

³⁶¹⁹ François Lebrun, *Les hommes et la mort en Anjou...*, p. 347.

³⁶²⁰ Georges Frêche, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées...*, p. 42 et suiv.

³⁶²¹ Georges Frêche, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées...*, p. 49.

d'y faire face, même si les mesures prises localement n'ont pas été étendues à l'ensemble du royaume comme on le réclamait partout... Or, en près de cinquante ans, un certain nombre de verrous ont sauté. Il est évident que les communications se sont améliorées... Il est évident aussi qu'on fait plus facilement appel aux grains étrangers... Surtout, la politique royale vise deux fins : en premier lieu, assurer l'ordre car la disette est mère de la révolte et il n'est pas bon de laisser les pauvres s'assembler sur les marchés ou courir sur les routes ; en second lieu, assurer un approvisionnement suffisant pour éviter que la disette ne devienne famine »³⁶²². On peut dès lors se demander dans quelle mesure l'accroissement naturel est lié, à Montesquieu-Volvestre, à la conjoncture économique régionale. Pamiers constitue sans doute notre meilleur point de comparaison en raison de sa proximité géographique mais le calcul des corrélations montrent que la conjoncture économique et l'accroissement naturel sont totalement déconnectés :

Corrélation entre l'accroissement naturel et la conjoncture économique				
	Vin	Blé	Laine	Indicateur de la conjoncture
Pamiers	- 1%	3 %	18 %	5 %

Les corrélations entre les indicateurs du marché foncier et les variables démographiques sont également faibles :

Corrélations entre marché foncier et variables démographiques				
	<i>Nombre de mariages</i>	<i>Nombre de baptêmes</i>	<i>Nombre de sépultures</i>	<i>Accroissement naturel</i>
Nombre de ventes	3 %	1 %	18 %	- 16 %
Valeur	12 %	8 %	17 %	- 12 %
Prix moyen (are)	9 %	- 1 %	- 5 %	5 %

On observe que le nombre et la valeur cumulée des ventes augmentent légèrement avec le nombre de sépultures. Comme l'accroissement naturel est très lié à des variations de mortalité, les résultats sont de même amplitude pour l'accroissement naturel mais de signe inverse. On note également une légère augmentation de la corrélation des indicateurs du marché foncier avec le nombre de mariages qui s'explique sans doute par la nécessité de payer la dot. Mais la relation entre démographie et marché foncier reste globalement faible.

³⁶²² M. Bricourt, M. Lachiver, J. Queruel, « La crise de subsistance des années 1740 dans le ressort du Parlement de Paris », *Annales de démographie historique*, 1974, p. 281-333.

d) La pression fiscale

Le niveau du prélèvement fiscal peut jouer un rôle important dans la définition de la conjoncture du marché foncier en ce qu'il oblige chaque année les contribuables à se procurer du numéraire pour payer les différents types de charges qui pèsent sur leurs biens et sur leurs revenus. Les biens-fonds constituant en quelque sorte une réserve de capital, en aliéner tout ou partie permet au contribuable de trouver l'argent nécessaire pour l'impôt lorsque sa trésorerie est insuffisante. Cela fait partie des justifications périodiquement alléguées par les vendeurs dans les actes passés chez les notaires de Montesquieu-Volvestre : le 25 novembre 1656, le prix d'une terre labourable (13 lt 15 s) vendue par la veuve de Jean petit Couzinet à un laboureur, Arnaud Coussou, dans la petite communauté rurale de Goutevernisse, est entièrement compensé « par pareille somme due à Coussou pour les tailles de l'année en sa qualité de consul de Goutevernisse »³⁶²³. Le 6 août 1670, le prix de la vente d'une terre inculte que la veuve de Jean Dubuc consent à Antoine Maury, maître bâtier de Montesquieu, comprend une compensation de 6 lt et 17 sols en faveur de l'acheteur, somme qui lui est due « en qualité de collecteur des tailles pour le tenet de feu Marc Dubuc, père des vendeurs, pour le livre de taille de la présente année »³⁶²⁴. Le 21 février 1671, un vigneron de Montbrun, Bernard Pons, vend une pièce de terre inculte « pour payer les arrérages de taille de son bien »³⁶²⁵. Nous avons vu précédemment que l'affectation du prix de vente à un remboursement de créance représente 23 % de la valeur des mutations foncières retenues par les notaires de Montesquieu et que sur cette portion, près de 9 % étaient réservés au paiement d'arrérages d'impositions (impôts royaux et, dans une moindre mesure, redevances seigneuriales).

L'importance de la ponction fiscale est aussi perceptible à travers les clauses qui règlent avec soin quelle portion des tailles doit être payée par le vendeur ou l'acheteur dans l'année fiscale en cours. Ainsi, le 14 mai 1673, lorsque Blaise Bouffartigues vend un ensemble de pièces de terre qui lui appartiennent à Bax, il fait préciser qu'il se réserve la récolte sauf le foin et qu'en conséquence il paiera la taille de l'année³⁶²⁶. De même, la « récolte de millet excroissante » attendue sur une terre labourable vendue par acte du 12 mai 1720 doit rester au vendeur qui s'engage à payer la taille de l'année³⁶²⁷. En revanche, en mai 1677, les tailles des deux terres labourables qu'André et Pierre Dussenty achètent à Thouars sont dites « payées à ce jour »³⁶²⁸. Plus exceptionnelle est la

³⁶²³ ADHG, 3 E 15449, Vente Soulé contre Coussou, 25 novembre 1656.

³⁶²⁴ ADHG, 3 E 15461, Vente Alemant contre Maury, 6 août 1670.

³⁶²⁵ ADHG, 3 E 15462, Vente Pons contre Massip, 21 février 1671.

³⁶²⁶ ADHG, 3 E 15463, Vente Bouffartigues contre Lafailhe, 14 mai 1673.

³⁶²⁷ ADHG, 3 E 15490, Vente Aressy contre Claverie, 12 mai 1720.

³⁶²⁸ ADHG, 3 E 15466, Vente Raymond contre Dussenty, 8 mai 1677 ; vente Méric contre Dussenty, 29 mai 1677.

clause portée par la vente d'un jardin et d'une vigne à Thouars en 1664 entre Arnaud et André Dussenty : elle stipule en effet que « le vendeur continuera de payer la taille jusqu'au nouvel arpentement car il n'existe aucun compoix à Thouars ; l'acheteur versera cependant chaque année au vendeur 7 sols pour la taille et les oblies »³⁶²⁹.

Les mutations foncières reflètent donc partiellement les besoins de numéraire produits par la nécessité de payer les charges fiscales pesant sur la terre, principalement la taille, mais aussi des impôts royaux extraordinaires (capitation et vingtième³⁶³⁰) et, dans une moindre mesure, les redevances seigneuriales³⁶³¹ et la dîme³⁶³². Il convient de reconstituer l'évolution de la ponction fiscale à Montesquieu-Volvestre sur la longue durée. Cela s'avère néanmoins être une tâche des plus ardues : en l'état actuel de nos recherches et des sources consultées, les prélèvements seigneurial et décimal restent hors d'atteinte même s'il ne fait pas de doute que le second pèse beaucoup plus lourd que le premier³⁶³³.

Si l'on considère le fait que le diocèse civil de Rieux est pratiquement exempt de gabelle (contre le paiement d'une albergue dérisoire³⁶³⁴), il reste à étudier les deniers royaux, provinciaux, diocésains et municipaux. Dans chaque ville et communauté languedocienne, la somme répartie *au sol la livre* entre les contribuables inscrits chaque année au livre de taille est en effet le résultat d'additions successives opérées à chaque niveau administratif : les deniers royaux et provinciaux sont communs à l'ensemble du Languedoc puisqu'ils sont actés au niveau des États, les deniers diocésains sont en revanche propres à chacun des vingt-quatre diocèses civils et chaque ville et communauté y ajoute ses propres charges. D'un diocèse à l'autre, d'une ville à l'autre, les distorsions peuvent donc être importantes si bien que la série fiscale d'une ville, quelle qu'elle soit, ne saurait être considérée comme représentative de l'ensemble de la province³⁶³⁵. Nos sources ont cependant leurs limites qui ne permettent pas de reconstituer sur toute notre période d'étude l'empilement des quatre niveaux d'imposition (royal, provincial, diocésain et municipal) pour la seule ville de Montesquieu. Il nous faut étudier séparément deux séries parallèles en fonction du type d'imposition (au niveau de la communauté et au niveau de la province) pour parvenir à reconstituer des tendances.

³⁶²⁹ ADHG, 3 E 15457, Vente Dussenty contre Dussenty, 3 août 1664.

³⁶³⁰ ADHG, 3 E 15543, Vente Faduilhe contre Deprat, 23 mars 1725 : 42 lt sur les 100 du prix de vente d'une vigne doivent servir au paiement des tailles et capitation de 1723 et 1724 dont le vendeur est débiteur.

³⁶³¹ ADHG, 3 15544, Vente Naudy contre Dussenty, 6 juin 1728 : 18 lt sur les 21 du prix de vente sont destinées à payer les arrérages de taille et de droits seigneuriaux.

³⁶³² ADHG, 3 E 15549, Vente Tarride contre Gouazé, 7 octobre 1748 : sur le prix de vente, 57 lt sont dues pour les arrérages des fruits décimaux de l'évêque de Rieux entre 1729 et 1734.

³⁶³³ Sur la dîme, cf. Chapitre IV ; sur le prélèvement seigneurial, cf. Chapitre VIII.

³⁶³⁴ Cf. Chapitre IV.

³⁶³⁵ Georges Frêche, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées...*, p. 502-503, en particulier le graphique p. 502 comparant les évolutions des diocèses de Montpellier et de Lavaur.

Plaçons-nous tout d'abord au niveau de la communauté de Montesquieu. Nos sources sont de deux sortes : les préambules des impositions et les registres de délibérations. Les premiers donnent le détail des sommes imposées sur les contribuables de Montesquieu-Volvestre entre 1678 et 1743 (avec des lacunes en 1689, 1703-1704, 1725, 1733-1737 et 1740)³⁶³⁶. Les seconds mentionnent le montant de la mande diocésaine lorsque la communauté est réunie, ordinairement au début du mois de mai, en conseil général pour arrêter le montant des impositions et investir les collecteurs de l'exercice. Ces données sont cependant longtemps restées imprécises, voire absentes des délibérations relatives à la réception de la mande et le registre couvrant la période 1713-1737 est perdu : la reconstitution du montant de la mande et des deniers municipaux sur la base des délibérations consulaires n'est donc possible qu'après 1738³⁶³⁷. Ainsi connaissons-nous pour Montesquieu le montant des deniers municipaux, diocésains et provinciaux ainsi que des deniers royaux ordinaires. Les sources montesquiviennes ne fournissent pas en revanche de série continue sur les impôts royaux extraordinaires créés à partir de la fin du XVII^e siècle : la capitation (1695-1698, 1701-1789), le dixième (1711-1717, 1734-1736, 1742-1789) et les vingtièmes (1750-1789). Il ne faut pas les négliger : Georges Frêche a précédemment montré que, dans le diocèse de Castres, les tailles procurent près des deux tiers des recettes de l'impôt, la capitation 12 à 13 % et les vingtièmes 7 à 8 %³⁶³⁸. On ne dispose pour Montesquieu-Volvestre et le diocèse de Rieux que de quelques points de repère qui permettent de jauger leur poids réel sur les contribuables.

Ainsi, le rôle de la capitation établi pour la communauté le 6 mai 1695 impose 715 lt (même si l'addition des articles revient en fait à 716 lt 10 s)³⁶³⁹ : la capitation représente cette année-là 9,25 % du montant de la mande et des deniers municipaux. Avant la révision du tarif intervenue en 1737, elle reste très stable puisqu'elle s'élève à 781 lt en 1736, soit un peu plus de 10 % du montant de la mande et des deniers municipaux³⁶⁴⁰. La ville diocésaine supporte alors 7,2 % du montant de la capitation acquittée par le diocèse de Rieux (10 851 lt 18 s). La capitation payée par Montesquieu a presque triplé dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle : elle se situe à 2 286 lt 10 s en 1759³⁶⁴¹ et augmente progressivement jusqu'à parvenir à 2 577 lt 5 s en 1781 ; elle franchit alors un palier supplémentaire qui la porte à 2 875 lt 5 s et reste stable jusqu'à la

³⁶³⁶ ADHG, 1 C 1948. Cf. Chapitre V. 3.1. c) Un complément indispensable à la vérification des dettes : le contrôle des deniers imposés par les communautés.

³⁶³⁷ ADHG, 2 E 1359, Délibérations consulaires, 1738-1775 ; 2 E 1360, années 1776-1789.

³⁶³⁸ Georges Frêche, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées...*, p. 500.

³⁶³⁹ ADHG, 1 C 1982, Estat contenant le dénombrement des chefs de famille de la Communauté de Montesquieu de Volvestre, diocèse de Rieux, domiciliés dans ladite communauté avec leurs qualités et professions, 6 mai 1695, fol. 45 et suiv.

³⁶⁴⁰ ADH, C 3073, Estat général des habitants des communautés du diocèse de Rieux sujets à la capitation.

³⁶⁴¹ ADH, C 9813, État servant à faire connaître le nombre et le montant des taxes de capitation de la ville de Toulouse et des diocèses de cette sénéchaussée, 1759.

Révolution. La part de la capitation du diocèse de Rieux supportée par Montesquieu passe de 7,3 % en 1765 à 7,8 % en 1787. Les états de recouvrement de la capitation dans le diocèse de Rieux, complets entre 1765 et 1787, nous permettent d'en suivre très précisément l'évolution³⁶⁴².

Le dixième est beaucoup moins bien documenté. Le premier dixième (1711-1717) a probablement représenté un montant proche de celui de la capitation : il est de 820 lt 4 s à Montesquieu en 1712³⁶⁴³. Le montant de l'abonnement du dixième rétabli en 1733 a presque doublé par rapport au précédent en se portant à 1 350 000 lt mais à l'échelle du diocèse de Rieux, il ne s'élève qu'à 4 139 lt 4 s en 1736, soit deux fois moins que la capitation (celle-ci est de 10 851 lt 18 s en 1736). Le montant de l'abonnement de la province pour le troisième dixième augmente légèrement en passant à 1 500 000 lt mais on ne dispose d'aucun chiffre ni pour Montesquieu, ni pour le diocèse.

Quant au vingtième instauré en 1749 par le Contrôleur général Machault d'Arnouville en remplacement du dixième³⁶⁴⁴, il est documenté de manière abondante mais parcellaire. En Languedoc, il faut différencier un avant et un après 1757 : avant 1757, le premier vingtième est un véritable impôt de quotité ; après son abonnement par arrêt du 20 novembre 1756, il devient un impôt de répartition dont les États font varier la part assumée par les différents rôles (bien-fonds, biens nobles, maisons, industrie, rentes, gages et pensions des communautés, des diocèses et de la province, etc.) pour parvenir au montant de l'abonnement. Pour le premier vingtième, on dispose des comptes du receveur du diocèse de Rieux entre 1750 et 1756³⁶⁴⁵ et du montant des rôles de la province³⁶⁴⁶ qui montrent que ce nouvel impôt extraordinaire a subi de fortes fluctuations d'une année sur l'autre. Montesquieu-Volvestre est imposée à hauteur de 1 532 lt 7 s en 1752³⁶⁴⁷ et de 1 412 lt en 1755³⁶⁴⁸, soit 9 à 10 % du montant du vingtième pesant sur le diocèse de Rieux et de 20 à 23 % du montant des tailles des années de référence. Par la suite, le montant du vingtième acquitté par les contribuables de Montesquieu-Volvestre et par ceux du diocèse de Rieux n'est connu plus que de façon partielle puisque le rôle des biens-fonds – le plus important – est

³⁶⁴² ADH, C 1727, État des sommes qui ont été imposées et réparties dans les rôles de la capitation du diocèse de Rieux, 1765-1768 ; C 1729, années 1769-1772 ; C 1731, années 1773-1775 ; C 1733, années 1776-1779 ; C 1736, années 1780-1785 ; C 9815, années 1783-1787.

³⁶⁴³ ADHG, 1 C 1948.

³⁶⁴⁴ Marcel Marion, *Machault d'Arnouville. Étude sur l'histoire du contrôle général des finances de 1749 à 1754*, Paris, Hachette, 1891. Cf. en particulier sur le Languedoc le chapitre V, p. 89-145.

³⁶⁴⁵ ADH, C 10151.

³⁶⁴⁶ Marcel Marion, *Machault d'Arnouville...*, p. 120 n. 1 : tableau du montant des rôles déduction faite des décharges et des modérations, 1750-1754 :

	<i>Total provincial (lt)</i>		<i>Total provincial (lt)</i>		<i>Total provincial (lt)</i>
1750	1 774 932	1752	1 724 386	1754	1 487 872
1751	1 984 910	1753	1 718 544		

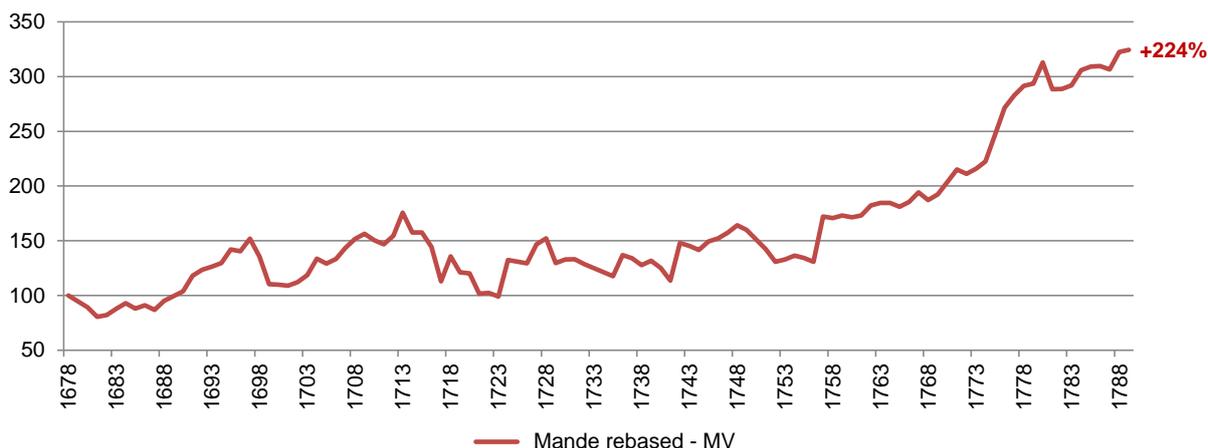
Cf. également ADH, C 9982, Récapitulation générale du montant des rôles, 1753 et 1756.

³⁶⁴⁷ ADHG, 1 C 2241.

³⁶⁴⁸ ADHG, 1 C 2239.

toujours manquant³⁶⁴⁹. Seule la série provinciale est alors complète à travers les tableaux récapitulatifs du montant des rôles³⁶⁵⁰.

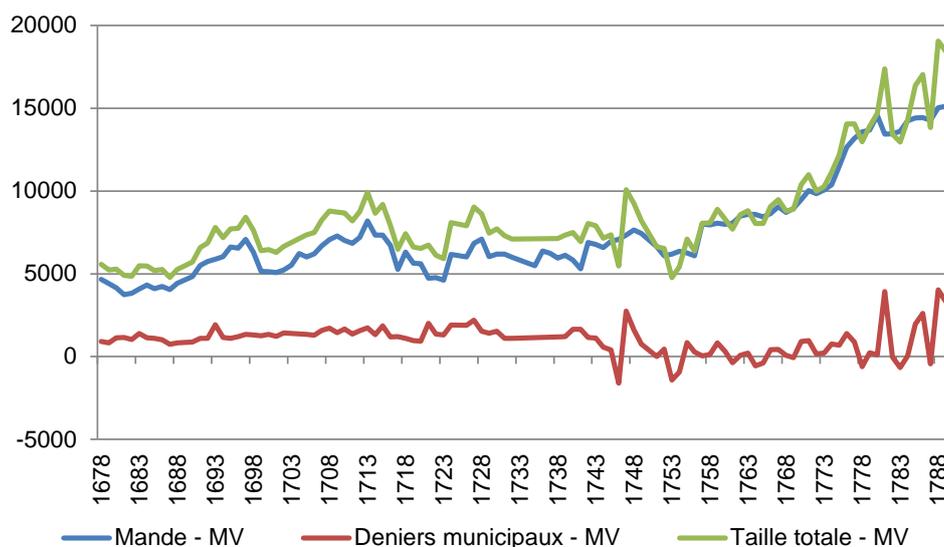
L'analyse de l'effet de la fiscalité sur l'évolution du marché foncier de Montesquieu-Volvestre peut donc être menée avec des données relativement solides à partir de 1678 et jusqu'à la Révolution. La série fiscale de référence est celle de la mande diocésaine car elle porte sur toute la durée de l'étude (1678-1789) et compte le moins de valeurs manquantes :



Nous obtenons ainsi une courbe relativement « lisse » qui connaît une hausse progressive à partir du milieu du XVIII^e siècle puis accélérée dans les années 1770. Entre 1678 et 1789, la mande – qui représente les impôts diocésains, provinciaux et royaux ordinaires – subit une augmentation de 224 %. Celle-ci est légèrement amplifiée par les deniers municipaux :

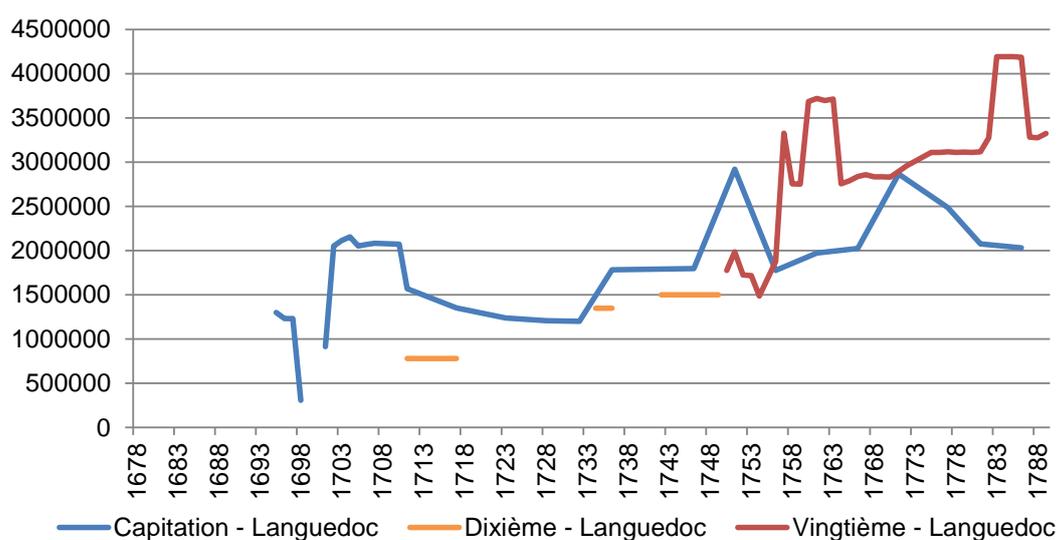
³⁶⁴⁹ Cf. notamment ADH C 9984, montant des rôles des rentes, gages et pensions sur les diocèses et communautés, maisons, industrie, biens nobles, bacs péages et autres droits, greffe et taxations du receveur pour 1757 et 1772 à 1789 ; C 11079, montant du recouvrement du vingtième du diocèse de Rieux pour les mêmes rôles en 1757-1758 et entre 1782 et 1789.

³⁶⁵⁰ ADH, C 9982.



Sur toute la période, les deniers municipaux s'élèvent en moyenne à 987 lt contre 7 540 lt pour la mande ; les premiers sont cependant beaucoup plus variables puisque leur coefficient de variation est de 93 % contre 39 % pour la mande (qui se caractérise par une stabilité remarquable). Il faut souligner qu'à partir du milieu du XVIII^e siècle, les deniers municipaux peuvent ponctuellement avoir une valeur négative³⁶⁵¹ : cela correspond aux années où le montant du moins imposé (qui correspond au loyer des biens communaux et au don du roi en cas d'intempéries) dépasse le montant autorisé des dépenses du consulat. Ce sont alors des subventions.

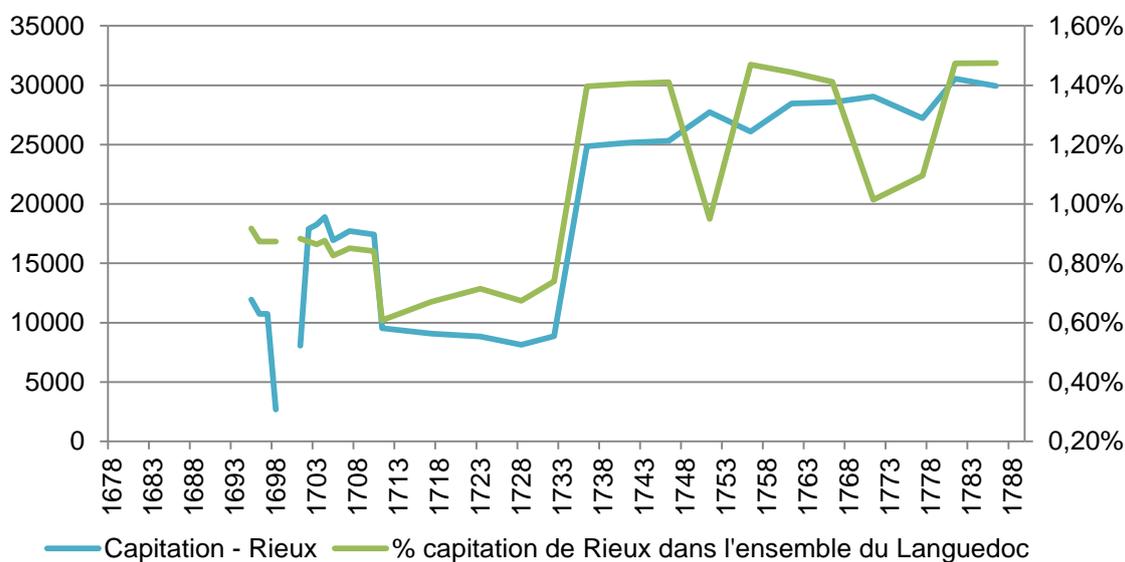
À ces impôts ordinaires s'ajoutent, à partir de 1695, des impôts royaux extraordinaires :



³⁶⁵¹ Les années de subvention sont 1746, 1753, 1754, 1761, 1764, 1765, 1769, 1778, 1782, 1783 et 1787.

Ces nouveaux impôts extraordinaires (capitation et dixième puis vingtième) sont positivement corrélés avec les impôts ordinaires représentés par le montant de la mande (59 % pour la capitation, 74 % pour le dixième et le vingtième). Mais tandis que les tailles (mande et deniers municipaux) se caractérisent par leur stabilité (avec un coefficient de variation de 36 %) tout au long de la période, la capitation et surtout le dixième et le vingtième sont beaucoup plus volatiles (avec des coefficients de variation respectifs de 93 et 122 % à l'échelle de la province) à cause des variations plus fortes qui affectent la fiscalité royale à l'échelle provinciale à partir des années 1730 (et la recréation du dixième).

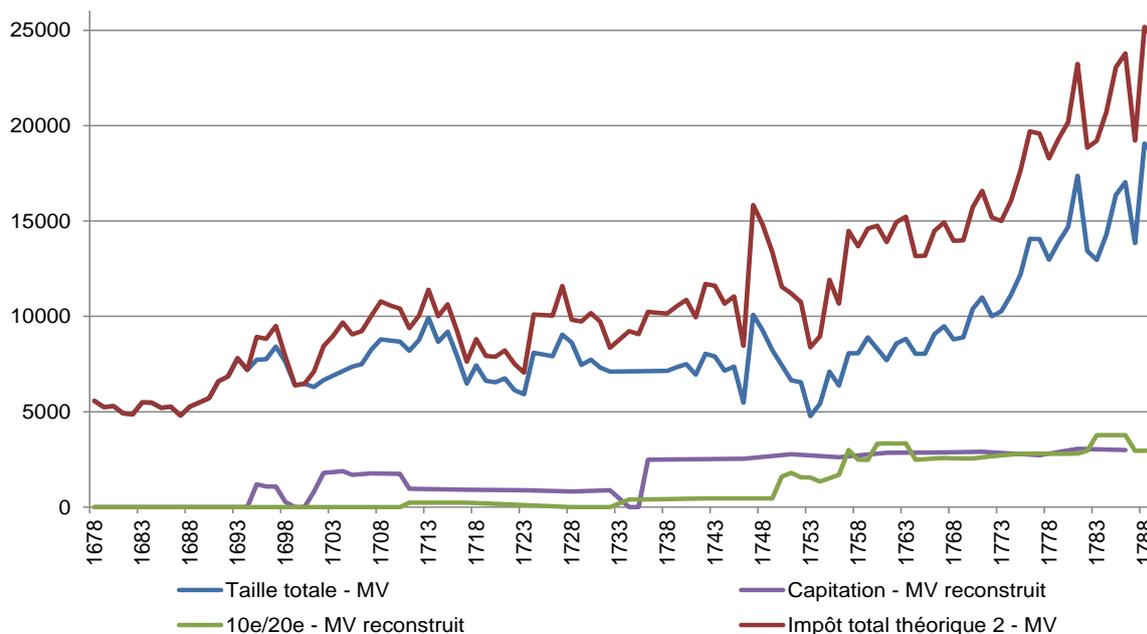
On souhaite construire à partir de ces données une mesure de la pression fiscale à Montesquieu, c'est-à-dire l'impôt théorique total qui pèse sur la ville. Pour cela, il faut déterminer en premier lieu le poids de chaque impôt dans l'impôt total de l'année. Comme les chiffres des différents impôts sont disponibles à des niveaux administratifs différents, on leur a appliqué des coefficients à partir des données que l'on a précédemment analysées pour reconstituer un indice valable au niveau de Montesquieu : cette reconstitution n'est nécessaire que pour les impôts royaux extraordinaires. Pour la capitation, on travaille à partir de la série du diocèse de Rieux plutôt qu'à partir de celle de la province car on a vu précédemment que la part d'imposition assumée par le diocèse avait été significativement modifiée par la réforme du tarif de 1735-1737³⁶⁵². Le graphique suivant le confirme :



Pour chaque type d'imposition, la part de la ville diocésaine s'élève généralement à 10 % environ ; on estime en outre que le diocèse de Rieux porte 0,3 % du dixième de la province et

³⁶⁵² Cf. Chapitre VI.

entre 0,8 et 0,9 % du vingtième. Ainsi peut-on reconstituer l'impôt total en utilisant les données disponibles et les poids³⁶⁵³. Pour éviter les sauts que provoquent les changements de poids, on utilise les poids des années où toutes les données sont disponibles uniquement pour celle-ci et on comble les valeurs manquantes entre elles par interpolation linéaire³⁶⁵⁴. Ainsi obtient-on un indicateur qu'on appellera « impôt total théorique 2 » :



Cet indicateur nous paraît d'autant plus solide qu'il est très bien corrélé aux différentes sortes d'impositions, que l'on prenne l'ensemble de la période (94 % avec les tailles, 67 % avec la capitation et 80 % avec le dixième et le vingtième) ou seulement la période de 1711 (création du dixième) à la Révolution (96 % avec les tailles, 82 % avec la capitation et 85 % avec le dixième et le vingtième). Il nous est dès possible de vérifier s'il existe un lien entre le niveau de la fiscalité et l'évolution du marché foncier. On a pour cela utilisé deux méthodes : le calcul de la corrélation et le test de Granger.

La première méthode aboutit à montrer que l'indicateur de la pression fiscale est corrélé négativement avec le nombre de ventes sur le marché foncier de Montesquieu-Volvestre (- 33 %) et positivement avec la valeur annuelle des ventes (+ 49 %) et le prix moyen par are (+ 42 %). Le nombre élevé de valeurs manquantes pour cette dernière variable nous porte cependant à l'utiliser

³⁶⁵³ Si les trois variables (tailles, capitation, dixième et vingtième) sont disponibles, on en prend la somme ; si une seule variable est disponible, on prend sa valeur qu'on divise par le poids associé ; si deux variables sont disponibles, on prend leur somme qu'on divise par la somme des poids associés. Si aucune variable n'est disponible, on impute la valeur manquante par interpolation linéaire (on prend la valeur précédente et on lui ajoute la moitié de la différence entre la valeur suivante et cette valeur précédente).

³⁶⁵⁴ Cela permet d'éviter de fixer par hypothèse les poids à une valeur unique sur toute la période et donc de provoquer des discontinuités lorsqu'un nouvel impôt entre en vigueur ou qu'il disparaît.

avec beaucoup de réserves. Même si ces taux ne sont pas extrêmement élevés, on peut tout de même en conclure que plus la pression fiscale augmente, moins il y a de ventes et plus leur prix moyen augmente, ce qui provoque mécaniquement une augmentation de la valeur annuelle des ventes.

Quant au test de Granger qui permet de vérifier s'il existe un lien de causalité entre les données actuelles d'une série et les données précédentes d'une autre série, il donne des résultats concluants pour le nombre de ventes sur le marché foncier uniquement :

Test de Granger				
	<i>La pression fiscale cause le nombre de ventes</i>		<i>Le nombre de ventes cause la pression fiscale</i>	
<i>Ordre</i>	<i>p-value</i>	<i>Conclusion</i>	<i>p-value</i>	<i>Conclusion</i>
1	0,04	Oui	0,40	Non

Le niveau d'imposition de l'année précédente a un impact directionnel sur le nombre de ventes c'est-à-dire que la pression fiscale de l'année précédente permet de mieux prédire le nombre de ventes de l'année en cours mais que l'inverse n'est pas vrai. Ce test statistique permet par conséquent de confirmer l'hypothèse qu'avaient fait naître les mentions de paiement d'arrérages d'imposition dans les actes de vente passés chez les notaires de Montesquieu-Volvestre.

2.3. Un essai de périodisation

Après avoir passé en revue différents facteurs conjoncturels indépendamment les uns des autres sur l'ensemble de notre période, il convient d'examiner leur conjonction à partir de la classification des années sur laquelle nous avons choisi de nous appuyer. En effet, ils ont pu avoir des effets différenciés sur la longue durée, ce que nous n'avons pu qu'effleurer jusqu'ici. Pour cerner la singularité de chacune des trois sous-périodes précédemment identifiées (1653-1698, 1699-1764, 1765-1790), on s'appuiera donc ici sur deux séries de tableaux : d'une part la comparaison du niveau, de la variation et de la dispersion de plusieurs variables entre les trois périodes ; d'autre part la comparaison des corrélations entre les différentes variables.

La première série de tableaux ne permet pas de mettre en valeur une évolution régulière et linéaire mise à part celle de l'indice de la pression fiscale (cases vertes) dont la moyenne passe de 6 300 lt pendant la période 1 à 10 411 lt pendant la période 2 et 18 462 lt pendant la période 3. Généralement la période 2 présente des traits communs tantôt avec la période 1, tantôt avec la période 3. Par bien des aspects, ce sont les effets de l'inflation qui tendent à individualiser très nettement la période 3 des deux précédentes parce que certaines de nos variables sont construites à partir de prix nominaux. Cela est particulièrement net pour l'évolution de la valeur annuelle des mutations foncières dans la région de Montesquieu-Volvestre (cases bleu clair) : en moyenne, elle s'élève à 6 166 lt pendant période 1 et 5 199 lt pendant la période 2 puis passe à 16 148 lt pendant la période 3 avec un accroissement du coefficient de variation (de 48 à 63 %) produit par l'effet perturbateur de plusieurs grosses ventes. On observe le même phénomène pour les indicateurs de conjoncture (prix du blé à Toulouse et indicateur de Pamiers). La progression plus régulière de l'indice recomposé de la laine de Castelnaudary laisse en revanche penser que sa progression n'est pas seulement due à l'inflation mais aussi à l'évolution de la conjoncture de l'industrie textile : la très forte augmentation de la production des centres de petite draperie de Montesquieu produit une augmentation de la demande de matière première et donc du prix de la laine. L'inflation de la fin du XVIII^e siècle n'est pas incompatible avec une diminution de la variabilité des prix (cases jaunes) : alors que les coefficients de variation du prix du blé à Toulouse et du prix de la laine de Castelnaudary sont très voisins lors des deux premières périodes, ils sont pratiquement divisés par deux pendant la période 3.

Niveau, variation et dispersion de la période 1 (1653-1698)									
	Impôts	Sépultures	Accroissement naturel	Prix du blé (Toulouse)	Indicateur Pamiers	Prix de la laine (Castelnau-d'Aud)	Nombre de ventes	Valeur des ventes	Prix moyen à l'are
Début	5 568	59	47	14,4	177	100	60	3 745	6,6
Fin	7 896	43	45	8	161	136	70	12 135	1,8
Delta	42 %	- 27 %	- 4 %	- 44 %	- 9 %	36 %	17 %	224 %	- 67 %
Min	4 793	30	-136	3,6	57	29	22	1 170	0,8
Max	9 496	194	71	14,4	187	136	197	12 135	14,1
Moyenne	6 293	94	3	6,1	108	84	71	6 166	3,6
Écart-type	1 485	41	47	1,9	30	22	31	2 591	3,1
Coeff var.	24 %	43 %	1 683 %	31 %	28 %	26 %	43 %	42 %	87 %
NB : Données début = 1678 pour Impôts et 1660 pour Sépultures et Accroissement naturel									
Niveau, variation et dispersion de la période 2 (1699-1764)									
	Impôts	Sépultures	Accroissement naturel	Prix du blé (Toulouse)	Indicateur Pamiers	Prix de la laine (Castelnau-d'Aud)	Nombre de ventes	Valeur des ventes	Prix moyen à l'are
Début	5 491	81	46	8,9	161	136	66	3 792	1,2
Fin	13 154	42	19	12,8	234	171	66	7 519	20,7
Delta	140 %	-48 %	-59 %	44 %	145 %	26 %	0 %	98 %	1 627 %
Min	6 393	8	-82	5,1	90	68	13	839	1,2
Max	15 832	134	70	14,7	237	186	85	14 893	40,5
Moyenne	10 411	53	19	9,2	170	130	47	5 199	8
Écart-type	2 219	21	26	2,4	33	28	14	2 485	9,1
Coeff var.	21 %	40 %	138 %	26 %	19 %	22 %	30 %	48 %	115 %
Niveau, variation et dispersion de la période 3 (1765-1790)									
	Impôts	Sépultures	Accroissement naturel	Prix du blé (Toulouse)	Indicateur Pamiers	Prix de la laine (Castelnau-d'Aud)	Nombre de ventes	Valeur des ventes	Prix moyen à l'are
Début	13 176	92	-6	12,5	234	179	44	6 346	16
Fin	24 524	70	8	18,6	316	316	66	17 394	43,9
Delta	86 %	-24 %	-233 %	49 %	35 %	10 %	50 %	174 %	175 %
Min	13 176	42	-42	12,5	184	161	38	6 121	3,6
Max	25 184	125	42	19,9	316	214	86	52 672	62,8
Moyenne	18 462	75	14	15,5	244	194	57	16 148	18,8
Écart-type	3 561	18	20	2	33	15	13	10 387	16,8
Coeff var.	19 %	24 %	145 %	13 %	13 %	8 %	23 %	64 %	90 %

Ce qui caractérise véritablement la première période par rapport aux deux suivantes, c'est son instabilité. Elle se traduit de deux manières : les fluctuations brutales de la démographie et le nombre important de ventes sur le marché aux biens-fonds. Le nombre de mutations foncières est en recul au XVIII^e siècle (cases bleu foncé) : on passe de 71 ventes en moyenne pendant la période 1 à 47 pendant la période 2 et 57 pendant la période 3. La variabilité de la démographie est extrêmement forte pendant la première période (cases rouges) : le coefficient de variation de l'accroissement naturel atteint 1683 % pour la période 1 contre 138 % pour la période 2 et 145 % pour la période 3. Les écarts entre minimum et maximum de l'accroissement naturel sont très importants et le nombre maximal de sépultures s'élève à 194 pendant la période 1, ce qui ne sera plus atteint par la suite. On retrouve donc à travers ces données l'atténuation des crises démographiques qui caractérise le XVIII^e siècle et qui permet une diminution de l'instabilité du marché foncier en nombre de ventes.

La deuxième série de tableaux consacrée aux corrélations entre les variables permet d'apporter quelques confirmations. Remarquons tout d'abord que le nombre et la valeur des ventes sur le marché foncier sont corrélés à un taux oscillant entre 51 et 55 % au cours des trois périodes, ce qui montre que les oscillations de l'un et l'autre ne sont que très partiellement liées. On observe que l'accroissement naturel est négativement corrélé avec le nombre de ventes au cours de la période 1 (- 56%) comme avec le prix du blé à Toulouse : on retrouve ici les trois variables qui caractérisent la crise frumentaire d'ancien type et, plus largement, une période marquée des fluctuations brutales de la mortalité. Ce lien (qui n'était pas très fort) s'estompe, voire disparaît au cours des deux périodes suivantes, signe de l'atténuation des crises démographiques que l'on a précédemment signalée.

Deux mouvements inverses sont discernables autour de l'indice de la pression fiscale : il est bien corrélé aux variables de conjoncture au cours de la période 1 (cases jaunes), que ce soit pour l'indicateur de Pamiers, l'indice du prix de la laine à Castelnaudary et, moins nettement, le prix du blé à Toulouse ; ce lien s'étiole par la suite mais pendant la période 3, on note que l'indice de la pression fiscale est assez bien corrélé à la valeur annuelle des ventes sur le marché foncier puisque le taux de corrélation atteint 57 % (cases vertes). On peut y voir un effet de l'inflation. Celle-ci explique peut-être aussi l'augmentation du taux de corrélation entre la valeur des ventes et les prix de la laine à Castelnaudary, même si on est tenté de voir dans ce dernier cas un effet éventuel de l'importance économique prise par la petite draperie dans l'économie de Montesquieu. Il faut cependant se garder de surinterpréter un lien qui demeure assez faible.

Corrélations pour la période 1 (1653-1698)									
	Impôts	Sépultures	Accroissement naturel	Prix du blé (Toulousé)	Indicateur Pamiers	Prix de la laine (Castelnau d'Arnaud)	Nombre de ventes	Valeur des ventes	Prix moyen à l'are
Impôts	1	-18%	-3%	55%	80%	77%	16%	-9%	-47%
Nb sépultures	-18%	1	-91%	28%	11%	-31%	34%	-5%	6%
Acc. nat.	-3%	-91%	1	-55%	-36%	15%	-56%	-5%	3%
Blé Tlse	55%	28%	-55%	1	76%	33%	37%	12%	-9%
Ind. Pamiers	80%	11%	-36%	76%	1	70%	23%	-4%	-23%
Laine Casteln.	77%	-31%	15%	33%	70%	1	-15%	-9%	-31%
Nb ventes	16%	34%	-56%	37%	23%	-15%	1	55%	11%
Valeur ventes	-9%	-5%	-5%	12%	-4%	-9%	55%	1	14%
Prix moyen are	-47%	6%	3%	-9%	-23%	-31%	11%	14%	1
Corrélations pour la période 2 (1699-1764)									
	Impôts	Sépultures	Accroissement naturel	Prix du blé (Toulousé)	Indicateur Pamiers	Prix de la laine (Castelnau d'Arnaud)	Nombre de ventes	Valeur des ventes	Prix moyen à l'are
Impôts	1	9%	-13%	50%	41%	32%	3%	21%	2%
Nb sépultures	9%	1	-90%	13%	-11%	4%	8%	19%	14%
Acc. nat.	-13%	-90%	1	-21%	11%	-5%	-25%	-23%	-21%
Blé Tlse	50%	13%	-21%	1	65%	31%	43%	31%	-2%
Ind. Pamiers	41%	-11%	11%	65%	1	44%	20%	12%	-9%
Laine Casteln.	32%	4%	-5%	31%	44%	1	-8%	18%	0%
Nb ventes	3%	8%	-25%	43%	20%	-8%	1	54%	4%
Valeur ventes	21%	19%	-23%	31%	12%	18%	54%	1	8%
Prix moyen are	2%	14%	-21%	-2%	-9%	0%	4%	8%	1
Corrélations pour la période 3 (1765-1790)									
	Impôts	Sépultures	Accroissement naturel	Prix du blé (Toulousé)	Indicateur Pamiers	Prix de la laine (Castelnau d'Arnaud)	Nombre de ventes	Valeur des ventes	Prix moyen à l'are
Impôts	1	19%	4%	14%	19%	52%	14%	57%	46%
Nb sépultures	19%	1	-83%	-3%	24%	9%	-31%	-13%	14%
Acc. nat.	4%	-83%	1	-15%	-30%	5%	18%	32%	14%
Blé Tlse	14%	-3%	-15%	1	71%	29%	36%	3%	-1%
Ind. Pamiers	19%	24%	-30%	71%	1	34%	15%	4%	20%
Laine Casteln.	52%	9%	5%	29%	34%	1	31%	47%	-11%
Nb ventes	14%	-31%	18%	36%	15%	31%	1	51%	-14%
Valeur ventes	57%	-13%	32%	3%	4%	47%	51%	1	27%
Prix moyen are	46%	14%	14%	-1%	20%	-11%	-14%	27%	1

Prise sur la longue durée, l'interprétation des effets de la conjoncture sur le marché foncier laisse bien des incertitudes. Les taux de corrélation obtenus entre le nombre et la valeur des ventes sur le marché d'une part et les autres variables de conjoncture d'autre part sont généralement moyens ou faibles. Cela ne s'explique pas seulement par la nature de nos variables : malgré leurs lacunes (la plus grave étant sans doute celle de la production agricole) et leur perfectibilité, il faut bien admettre que, sur la longue durée, la démographie et le prix des produits de consommation courante ont moins d'impact sur le marché foncier que la pression fiscale. Surtout, il ne faut pas parler de « la » conjoncture mais des conjonctures : l'effet des différents facteurs conjoncturels n'est pas monolithique. Certains agissent plus que d'autres en fonction des périodes considérées et selon que l'on prenne en compte le nombre ou la valeur des ventes, le marché foncier lui-même y oppose des réactions différentes.

Il nous semble en tout cas nécessaire d'insister sur deux points : le phénomène de l'inflation domine les décennies précédant la Révolution et c'est un fait à la fois économique et social qui doit être pris en compte en tant que tel dans l'étude du marché foncier. Par ailleurs, le modèle des crises d'ancien type construit par Ernest Labrousse semble mieux expliquer les crises du marché foncier dans la seconde moitié du XVII^e siècle qu'au XVIII^e siècle. En effet, c'est à ce moment-là que les crises frumentaires ont un caractère assez exceptionnel pour qu'on observe une influence des prix des grains et de la démographie sur le marché foncier. C'est ce que l'on se propose d'examiner à partir de deux études de cas dans les pages qui suivent.

3. Crises et marché foncier

Une fois dégagées les tendances longues du marché foncier et l'influence des indicateurs économiques et fiscaux sur son déroulement, nous portons notre attention sur des périodes plus brèves caractérisées par une forte réactivité aux aléas ponctuels de la conjoncture. Ernest Labrousse est celui qui a le premier présenté une tentative conjointe d'appréciation des incidences de la conjoncture brève sur le mouvement long des prix d'Ancien Régime. Le modèle de la crise d'ancien type qui nous intéresse ici donne l'occasion de revenir sur les fluctuations courtes qui rompent les tendances fondamentales du marché aux biens-fonds et sur les conséquences à long terme de leur répétition, les incidences de l'événement sur la forme de sa structure sociale. Nous allons en présenter les principales hypothèses avant de proposer une vérification de ses principales conclusions à l'échelle limitée du consulat de Montesquieu.

3.1. L'œuvre d'Ernest Labrousse : présentation d'un modèle d'histoire économique de l'Ancien Régime

Ernest Labrousse est l'auteur de deux ouvrages fondamentaux qui ont donné le ton des recherches d'histoire économique et sociale publiées au sortir du second conflit mondial : *L'esquisse du mouvement des prix et des revenus en France au XVIII^e siècle* et *La crise de l'économie française à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution*³⁶⁵⁵. Le premier correspond à sa thèse de droit, le second à sa thèse de lettres. Comme le remarque Jean-Claude Perrot dans sa réédition de *La crise de l'économie française...* en 1990, le fait que le premier ouvrage ait été destiné à un public d'économistes et le second davantage à un public d'historiens n'est pas sans importance sur la genèse du modèle d'histoire économique et sociale proposé par Labrousse et sur sa réception : le premier ouvrage est descriptif, le second plus interprétatif mais les résultats de l'ensemble sont parfaitement cohérents et mis au service d'une explication des origines de la Révolution de 1789. François Caron a résumé les positions de Labrousse dans un article fondamental dont nous résumons ici les principales conclusions³⁶⁵⁶.

Ernest Labrousse a tenté de proposer une explication des structures fondamentales de l'économie d'Ancien Régime qui l'a amené à prendre en compte à la fois ses dimensions

³⁶⁵⁵ Parus à Paris, respectivement en 1933 et 1944.

³⁶⁵⁶ François Caron, « Ernest Labrousse et l'histoire économique », *Histoire, Économie, Société*, Paris, 1990, p. 423-440. Nous ne présenterons pas ici la postérité théorique de l'œuvre de Labrousse, ni la question de ses correspondances dans les ouvrages de théories économiques utilement mis en perspective par François Caron. Dans une perspective élargie, il faut aussi se référer à Maria Novella Borghetti, *L'œuvre d'Ernest Labrousse. Genèse d'un modèle d'histoire économique*, Paris, EHESS, 2005.

monétaires et technologiques. L'étude des revenus et des moyens de production est insérée dans une tentative de compréhension synthétique des phénomènes de long et de moyen terme, ce qu'il a appelé les mouvements intercycliques.

L'économie d'ancien type se caractérise par trois facteurs qui influent les uns sur les autres : la prédominance de l'économie agricole, la prédominance dans l'économie industrielle de la production de biens de consommation et l'absence ou l'insuffisance des moyens de transports à bon marché. Au total, elle se définit donc comme une économie de production dominée par le marché de production des céréales qui constitue le fond de l'alimentation du pays, autant par sa masse (c'est-à-dire par la part primordiale qu'elle a dans la production totale du royaume) que par sa force (c'est-à-dire par l'intensité de ses variations). La production céréalière joue donc un rôle moteur dans l'économie du royaume et son influence sur l'économie industrielle est déterminante dans la mesure où celle-ci dépend de ses incitations. L'économie d'ancien régime est dépourvue d'une production industrielle de biens de fabrication et s'oppose radicalement en cela à l'économie de la révolution industrielle dans laquelle prédominent la sidérurgie, la production de biens d'outillage et de machines susceptibles de susciter une croissance déconnectée de l'agriculture. La sectorisation des composantes agricoles et industrielle du modèle déployé par Labrousse repose sur la conviction que la place du textile et l'intensité de ses variations expliquent les mécanismes de diffusion de la crise agricole vers l'industrie : « le vêtement constitue par excellence l'article réductible des dépenses populaires ». Au sein du modèle, l'absence de moyens de communication est un facteur de réduction des échanges qui intensifie le cloisonnement des marchés et aggrave l'intensité des crises cycliques.

Selon Ernest Labrousse, les structures de l'économie d'ancien type ont persisté jusqu'en 1850 tant que n'a pas été prise la mesure des effets de l'introduction de la machine à vapeur. À partir de cette date, la prise en compte des effets d'entraînements qu'ils induisent sur la production a abouti à la mise en place de structures bancaires capables de fournir les avances en capitaux nécessaires à des immobilisations très élevées qui ont eu un effet décisif sur l'émergence d'une nouvelle classe d'entrepreneurs tout acquis à la recherche du profit.

Pour l'économie d'ancien type, le fondement méthodologique de l'approche d'Ernest Labrousse repose sur la conviction que les mouvements des prix et ceux de la production sont étroitement liés. Il a ainsi cherché à décrire les réactions des producteurs agricoles devant les mouvements des prix dans le temps court des fluctuations cycliques et intercycliques. Les mécanismes décrits sont simples : lorsque les prix baissent, un producteur de céréales sera tenté de différer la vente de sa production et cherchera à rattraper le cycle proche et à venir d'une hausse des cours plus favorable à ses intérêts. En période de hausse, les prix de plus en plus

rémunérateurs incitent à augmenter la production. Le mouvement pluriséculaire de hausse des prix agricoles jusqu'au milieu du XIX^e siècle rend à tout le moins probable cette hypothèse de successions de cycles brefs du niveau des prix bruts. Elle a été reprise et développée par Jean-Yves Grenier dans son essai sur l'économie d'Ancien Régime : s'appuyant sur des témoignages suggérant que le potentiel de production agricole est supérieur aux besoins moyens de la population du royaume, il considère que la notion d'« année commune » utilisée par l'administration royale pour apprécier avec une unité de mesure simple le volume des récoltes ne se définit pas comme une simple moyenne, mais comme la production obtenue par une pleine utilisation du potentiel de production dans des conditions météorologiques et agronomiques normales³⁶⁵⁷. Or, ce qui détermine la variation contrôlée de l'emploi des facteurs de production dans le court et le moyen terme est un facteur essentiellement économique : soit la conjoncture freine la mise en culture (à cause de prix des grains insuffisamment rémunérateurs ou de la rareté des grains réservés à l'ensemencement), soit elle la suscite (grâce à la hausse des prix)³⁶⁵⁸.

Ces mécanismes d'adaptation de la production aux prix ont été signalés par plusieurs historiens, notamment par Jean Meuvret³⁶⁵⁹, mais ils sont très difficiles à identifier et à mesurer. En outre, ils dépendent de la disponibilité de la main-d'œuvre rurale et des différents niveaux d'intégration (ou de dépendance) des exploitations au marché des grains. L'agriculture d'Ancien Régime doit en effet résoudre une contradiction fondamentale entre des besoins limités en main-d'œuvre permanente (pour l'entretien des exploitations et les labours) et des besoins saisonniers très importants (pour les sarclages et les moissons)³⁶⁶⁰ : c'est ce qui explique que, dans les baux de culture passés au milieu du XVII^e siècle chez le notaire de Montesquieu-Volvestre Jean I Poytou,

³⁶⁵⁷ ADH, C 2910, État de la qualité des grains qu'on lève dans chaque communauté du diocèse de Rieux et qu'on consomme dans chaque communauté, août 1771 : le subdélégué de Rieux écrit qu'« il a paru très difficile de pouvoir déterminer d'une manière fixe pour combien de mois la subsistance dans le diocèse de Rieux peut être assurée dans une année commune, parce qu'ordinairement, dans une pareille année il y a un excédent considérable et qui disparaît par le transport qu'on fait des denrées soit dans la Montagne, soit pour la ville de Toulouse ; tout ce qu'il y a de certain, c'est que dans une année commune, l'excédent de la subsistance est très fort et qu'il faut de toute nécessité que les grains aient un libre cours pour pouvoir donner quelque aisance dans ce diocèse ». Autre exemple dans AN, G⁷ 1659, Mémoire de la province de Languedoc sur les bleds étrangers, 1719 : « lorsque les bleds ne se vendent pas assez pour fournir à celui qui le recueille de quoi vivre, payer la taille et ressemer pour l'année suivante, il faut que les terres demeurent en friche, que la taille ne soit pas payée et que le propriétaire aille mendier son pain. C'est l'extrémité à laquelle on se trouve réduit en Languedoc lorsque la sortie des bleds à l'étranger n'en procure pas le débit parce qu'on y recueille ordinairement deux fois plus de bled qu'on n'en peut consommer dans la province dans une année. C'est alors qu'on voit avec regret que pouvant consommer nos bleds dans le Royaume, on est privé de cet avantage par la liberté qu'on a en Provence d'y faire entrer des bleds étrangers qui sont toujours meilleur marché que ceux du Languedoc parce qu'ils ne sont pas chargés des mêmes impositions ».

³⁶⁵⁸ Jean-Yves Grenier, *L'économie d'Ancien Régime. Un monde de l'échange et de l'incertitude*, Paris, Albin Michel, 1996, p. 269 et suiv.

³⁶⁵⁹ Jean Meuvret a insisté sur l'influence « indiscutable » qu'exerce la hausse ou de la baisse du prix des céréales sur le volume global de la production en raison de la variation des quantités de terres ensemencées (*Le problème des subsistances à l'époque de Louis XIV*, Paris, 1977, t. 1, p. 101-102).

³⁶⁶⁰ Jean Meuvret, *Le problème des subsistances à l'époque de Louis XIV...*, 1987, t. 1, p. 170.

les frais de sarclage et de moisson sont généralement partagés entre le bailleur et le preneur pour rémunérer la main-d'œuvre saisonnière supplémentaire que réclament ces opérations.

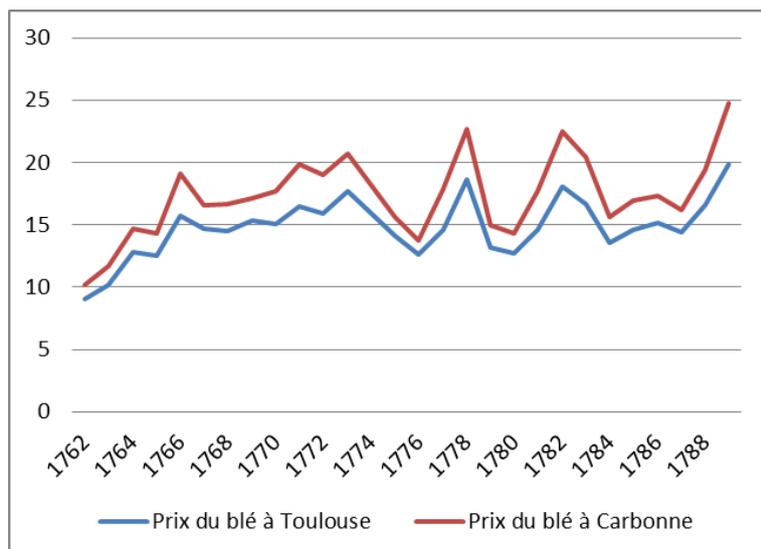
C'est cette contrainte de main-d'œuvre qui définit, pour Jean-Yves Grenier, la typologie des exploitations : les petits exploitants ne produisent pas suffisamment de céréales pour suffire à leur consommation, ce qui les oblige à offrir du travail pour obtenir des revenus complémentaires ; les exploitants moyens sont proches du point d'équilibre entre emploi et ressource de travail, et probablement du point de vue céréalier mais leurs excédents disponibles sont limités ; quant aux grandes exploitations, elles offrent les surplus les plus importants mais sont les plus exigeantes en main-d'œuvre, ce qui les contraint à faire appel à la main-d'œuvre additionnelle que constituent les petits exploitants et les simples brassiers. Il en résulte une forte différenciation pour l'offre céréalière : en temps normal, la constitution de surplus de grains commercialisables est réservée aux exploitations capables de fournir aux avances productives (cheptel et location de bras) lorsque la conjoncture incite à produire des grains pour la vente³⁶⁶¹.

Les défrichements de la fin du XVIII^e siècle peuvent constituer un indice intéressant de l'effectivité des incitations créées par la hausse des prix des grains à la mise en culture de terres supplémentaires : en 1780, le subdélégué de Maubeuge affirme que « les défrichements sont plutôt dus aux prix élevés où les grains se trouvent depuis plusieurs années qu'à la faveur d'une exemption (fiscale) momentanée »³⁶⁶². Certaines monographies ont confirmé ce lien³⁶⁶³. À Montesquieu-Volvestre, les déclarations de défrichement auxquelles donne lieu la déclaration royale du 5 juillet 1770 révèlent que le mouvement a été le plus fort pendant la hausse des prix du blé attestée par la mercuriale de Toulouse au niveau régional et la mercuriale de Carbonne au niveau local.

³⁶⁶¹ Jean-Yves Grenier, *L'économie d'Ancien Régime...*, p. 273-274.

³⁶⁶² Cité par Jean-Yves Grenier, *L'économie d'Ancien Régime...*, p. 271-272. Le subdélégué fait allusion aux effets de la déclaration royale de 1770 qui exempte d'impôts les terres défrichées.

³⁶⁶³ Gabriel Debien a mis en valeur en Poitou le parallélisme entre le mouvement de déclarations de défrichements (en fait la mise en culture plus systématique de terres irrégulièrement travaillées) et le prix du blé entre 1766 et 1790, à la hausse comme à la baisse, Gabriel Debien, *En Haut-Poitou, défricheurs au travail XV^e-XVIII^e siècles*, Paris, Armand Colin, 1952, p. 88.



Alors que le prix du setier de blé à Toulouse et Carbonne augmente régulièrement depuis 1762, le greffe de la communauté enregistre, en 1771, 36 déclarations portant sur un peu plus de 110 hectares de terres incultes (soit 1,8 % de la superficie totale de la commune). Ce sont parfois des déclarations d'intention mais le plus souvent, elles montrent que ces défrichements ont été commencés depuis plusieurs années par les particuliers, depuis huit ou neuf ans dans certains cas, et poursuivis presque chaque année : ce corpus constitue en cela un bilan de près d'une décennie de défrichements puisque les particuliers sont incités à déclarer par des exemptions fiscales. Ainsi, un laboureur de Las Crouzettes, au sud du consulat, prétend que pendant l'hiver 1763, il « extirpa (d'une terre qu'il possède en ce lieu) environ deux sétérées et qu'il veut continuer défricher le restant d'icelle » ; de même, la veuve d'un laboureur, Bernard Roques, dit qu'« il y a huit ou neuf ans que ledit Roques avec son fils commencèrent d'y faire quelque défrichement, qu'ils ont continué du depuis annuellement et qu'il en reste encore à y défricher environ une boisserade sur le haut et sur le fond environ une mesurade »³⁶⁶⁴. Entre 1780 et 1782, alors que les prix du blé remontent après avoir connu un net reflux en 1779, ce sont au moins 11 hectares supplémentaires de défrichements qui sont déclarés en moyenne chaque année³⁶⁶⁵. Mais le mouvement s'essouffle : il n'y a plus de déclaration à Montesquieu en 1785 en période de baisse des prix et, en réponse à une enquête de l'Intendance, le subdélégué de Rieux constate en 1787 qu'« il n'y a presque plus de terrains en friche dans ce diocèse, chacun s'est empressé de mettre en

³⁶⁶⁴ ADH, C 2834, Extrait du livre des délibérations de la ville et communauté de Montesquieu-Volvestre du nom des personnes qui ont fait leurs déclarations des biens qu'ils ont défrichés et voulaient défricher ou faire défricher..., 1772.

³⁶⁶⁵ ADH, C 2837.

culture ce qui pouvait lui convenir pour jouir de l'exemption accordée par la déclaration du roi »³⁶⁶⁶.

Cette modélisation de l'offre céréalière dont les défrichements rendent indirectement compte est propre à l'économie d'Ancien Régime. Elle a, dans la théorie d'Ernest Labrousse, d'importantes conséquences sur la production industrielle en raison des liens de dépendance qui les unissent : la prospérité agricole bénéficie tendanciellement aux acteurs de la production textile qui profitent d'une expansion de la demande. Le développement de l'analyse en termes de prix débouche sur la constatation d'une hausse probable des revenus de la classe des entrepreneurs de culture qui réunit tous ceux qui détiennent des grains à vendre – les fermiers, les métayers, les rentiers et les seigneurs fonciers – ainsi que des marchands facturiers qui ont profité de la hausse de pouvoir d'achat d'une classe moyenne émergente : la prospérité agricole est transmise à l'économie urbaine par le jeu du marché. Pourtant, Ernest Labrousse note que la hausse des prix ne bénéficie qu'à une partie de la société : la masse des petits propriétaires ruraux n'est pas en mesure de participer aux jeux de l'échange – ou d'en bénéficier dans la même mesure – car elle est tenue de produire avant tout l'alimentation nécessaire à son approvisionnement. En outre, elle conduit à une dégradation des conditions d'existence des couches basses de la société du fait de l'écart qui se creuse entre le mouvement des prix et celui des salaires. Ernest Labrousse tient compte dans son modèle d'une donnée démographique qu'il considère comme essentielle : au cours du XVIII^e siècle, l'augmentation de l'espérance de vie (dont on a vu qu'elle s'explique avant tout par l'atténuation des crises démographiques) fait croître le nombre des bénéficiaires susceptibles de profiter des retombées de la croissance générale de la période : mécaniquement, du fait de l'accroissement de la population, le produit brut de la croissance redistribuée devient tendanciellement insuffisant.

En complément de cette description des cycles de moyen terme, Ernest Labrousse a proposé, pour le temps court, un modèle de la crise d'ancien type capable de rendre compte des blocages de la société (on laisse ici de côté le modèle des crises de l'investissement industriel qu'il a proposé pour la période postérieure du XIX^e siècle). Il faut distinguer au préalable les apports empiriques de sa démonstration et les aspects plus généraux et conceptuels sur lesquels repose sa démarche. Il ne s'est en effet penché que sur l'étude des crises prérévolutionnaires : il a interprété les effets de la mauvaise récolte de 1788 et de la hausse concomitante du prix des grains en termes sociaux puisqu'il voit dans ces phénomènes l'une des causes fondamentales de l'agitation populaire ayant entraîné le déclenchement de la Révolution. Cet aspect est commun à *L'esquisse du mouvement des prix et des revenus...* et à *La crise de l'économie française...* mais n'épuise pas toute sa

³⁶⁶⁶ ADH, C 2840.

réflexion : il ne faut pas généraliser les conclusions de ses deux ouvrages à l'ensemble de la période couverte par les analyses de l'auteur car il a lui-même souligné qu'en 1788, la hausse sensible des prix des grains de plus de 50 % par rapport aux prix de l'année précédente était deux fois inférieure en pourcentage à la hausse des prix observée en 1770 et à celles qui se produiront en 1812 et 1817. Les conclusions de son interprétation ne sont donc pas les mêmes selon que l'on s'intéresse à la crise finale de l'Ancien Régime, qui a fait l'objet dans l'*Esquisse* et dans la *Crise de l'économie française* d'une recherche empirique attentive aux niveaux de production et aux écarts de revenus causés par la hausse séculaire des prix au XVIII^e siècle, ou selon que l'on cherche à dégager une typologie plus générale des conséquences sociales des déterminations du système. Labrousse a ainsi proposé un modèle de la crise d'ancien type qui ne doit pas être confondu avec le schéma explicatif de la crise finale de 1788.

La crise d'ancien type est un phénomène fréquent dans l'économie d'Ancien Régime et les observateurs du temps en connaissent les principaux mécanismes au moins depuis les travaux de Boisguilbert³⁶⁶⁷. Les administrateurs d'Ancien Régime en redoutent les effets sociaux (en particulier l'agitation et les émeutes autour des marchés) et ont imaginé des réponses à ces phénomènes en termes coopératifs : pour Necker, il est ainsi du devoir de l'État d'assurer la subsistance de tous les producteurs incapables de s'adapter aux fluctuations structurelles du marché des grains. En accélérant la libéralisation des échanges, Turgot prétend lui aussi proposer une réponse aux oscillations fréquentes des prix des grains qui causent la misère des plus vulnérables. Ernest Labrousse leur a emprunté la substance de la description sociale qui constitue l'un des aspects de son modèle historique. Il y a aussi intégré une explication du facteur conjoncturel à l'origine du déclenchement de la crise : l'accident météorologique. La hausse soudaine des prix des grains qui caractérise les crises d'ancien type est en effet une conséquence des blocages inhérents au système de culture et d'échange, ce qui rend ces crises à la fois imprévisibles et courantes : imprévisibles car elles dépendent pour l'essentiel d'accidents météorologiques, courantes car elles se répètent à des intervalles assez courts et obligent les acteurs du marché – producteurs et consommateurs – à adapter leurs comportements. Le modèle est bien connu : un accident météorologique cause une chute de la production et une hausse des prix des grains motivée par leur rareté. Du fait de l'inélasticité de la demande sur un bien de subsistance et du chômage de la main-d'œuvre rurale provoqué par la perte de la récolte, les reports de consommation décidés par les ruraux atteignent les couches populaires qui vivent de la production industrielle, et en premier la plus importante de toutes, la production textile ; le marasme s'étend ainsi à l'ensemble de l'économie. Jusqu'à la récolte suivante, les comportements

³⁶⁶⁷ Cf. l'article de Jean-Claude Perrot, « L'analyse dynamique des crises au XVIII^e siècle », repris dans *Une histoire intellectuelle de l'économie politique*, Paris, 1992.

de ceux qui détiennent d'importantes réserves de grains (généralement les grands propriétaires fonciers) se livrent à une intense spéculation pour tirer le maximum de profits de la hausse des cours, ce qui entretient le marasme des campagnes. Par conséquent, la description économique de la crise d'ancien type débouche sur une analyse des antagonismes sociaux et sur une modélisation des comportements dont François Caron a montré qu'elle empruntait la voie tracée par les principaux théoriciens du multiplicateur : les effets sociaux de la crise sont sans commune mesure avec les éléments objectifs qui peuvent nous servir à la décrire, ce que de nombreux commentateurs de l'œuvre de Labrousse ont omis de prendre en compte.

Après avoir testé l'impact des incitations conjoncturelles sur le marché foncier de Montesquieu-Volvestre sur le long terme, il nous paraît nécessaire de nous arrêter sur les effets de la conjoncture à court terme, et plus particulièrement sur l'effet des crises d'ancien type. Le modèle d'Ernest Labrousse est donc tout indiqué pour nous servir de point de départ : à partir de deux études de cas – la crise de 1692-1695 et celle de 1738-1739 – on peut tester la pertinence de ses hypothèses fondamentales, et notamment celles qui permettent de modéliser les comportements des acteurs du marché aux biens-fonds, qu'ils soient producteurs ou consommateurs. On suit en cela la voie ouverte par d'autres, en particulier par les travaux de Gérard Béaur³⁶⁶⁸.

3.2. Deux crises d'ancien type à Montesquieu-Volvestre : étude de cas et mise en perspective

La terre et le marché de la terre sont étroitement liés au marché du crédit sous l'Ancien Régime³⁶⁶⁹ : la terre représente en effet une réserve de capital qu'il est possible d'aliéner totalement ou en partie de manière à se procurer l'argent nécessaire à la vie quotidienne ou au fonctionnement de l'exploitation (pour le renouvellement du train de culture ou l'achat de semences). De ce point de vue, le marché foncier, centré autour du rôle d'intermédiation du notaire, a constitué un axe majeur du développement économique des campagnes ayant en partie réussi à compenser la relative inertie des techniques culturelles. Ici, nous aborderons la question du crédit à travers le rôle qu'il joue en temps de crise pour permettre aux plus vulnérables de passer l'épreuve. Pour faire écho au titre évocateur d'un article de Michel Morineau portant sur la

³⁶⁶⁸ Voir en premier lieu Gérard Béaur, *Le marché foncier à la veille de la Révolution*, Paris, EHESS, 1984, p.80 et suiv.

³⁶⁶⁹ Gilles Postel-Vinay, *La terre et l'argent. L'agriculture et le crédit en France du XVIII^e au début du XX^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1997.

crise de 1693-1695 en Languedoc, on se demandera : « comment ont-ils pu vivre en ces temps d'une si atroce disette ? »³⁶⁷⁰

a) La crise de 1691-1695

La crise de 1693-1695 a revêtu une ampleur exceptionnelle et a touché pratiquement toutes les provinces du royaume, quoique de manière inégale³⁶⁷¹. En Midi toulousain, les mercuriales trahissent une explosion des prix des grains à partir de 1692 qui ne retrouveront jamais leur niveau des années d'avant-crise. Elles sont un bon indicateur conjoncturel de la crise qui sévit en Languedoc. À Montesquieu-Volvestre, le registre des délibérations consulaires porte la mention des premières catastrophes climatiques et de la montée de la pauvreté à partir de 1691. Les 20 et 21 juin de cette année-là, la grêle a endommagé les récoltes, mettant « la plupart des habitants et bien tenants hors d'état de payer leur taille » ; « pour trouver quelque soulagement s'il est possible », les consuls reçoivent pouvoir d'emprunter en « attendant que le collecteur puisse faire la levée ». En outre, des mesures strictes sont prises à l'égard des horsains : il est défendu « à tous les habitants et bien tenants de recevoir des étrangers dans leurs maisons à peine de cent sols d'amende et on ne recevra aucun habitant qu'il ne paye 20 lt d'entrée, le tout au profit des pauvres et on sortira de la ville les pauvres étrangers qui mangent les revenus de l'hôpital »³⁶⁷². En mars de l'année suivante, la situation est toujours aussi critique : le conseil politique se plaint du « misérable état où la grêle des deux dernières années a réduit la plus grande partie des habitants et bien tenants dudit Montesquieu qui n'ont pu encore payer leurs tailles et ils seront encore dans l'impossibilité de payer celles de cette année »³⁶⁷³.

Par la suite, la pauvreté du contenu des délibérations consulaires peut être compensée par des sources complémentaires. Le 4 août 1693, l'intendant de Languedoc écrit au Contrôle général des finances qu'« il est tombé une très forte grêle dans l'évêché de Rieux dont le diocèse est tout à fait accablé, d'autant plus que depuis quatre ans, il a eu le même malheur, mais la perte de cette année est bien plus forte que celle des autres. Je crois qu'il est absolument nécessaire d'assister ce canton-là en procurant au peuple de quoi semer les terres, sans cela il est à craindre que plusieurs ne continuent de passer dans les terres d'Espagne comme il est déjà arrivé à des familles entières

³⁶⁷⁰ Michel Morineau, « Comment ont-ils pu vivre en ces temps d'une si atroce disette ? La crise de 1693-1695 avec les résultats de l'enquête de 1693 en Languedoc », *Annales du Midi*, 2005, p. 25-43.

³⁶⁷¹ Sur la question des crises de subsistance du milieu et de la fin du règne de Louis XIV, les travaux de Marcel Lachiver ont permis de reconstituer de façon précise la séquence chronologique de leurs développements et celles de leurs conséquences sanitaires désastreuses. La crise de 1693-1695 aurait provoqué la perte d'environ 7 % de la population du royaume avec des écarts importants entre les régions les plus touchées et celles qui ont été relativement épargnées par les dures conditions météorologiques de la fin du siècle. Voir Marchel Lachiver, *Les années de misère. La famine au temps du Grand Roi, 1680-1720*, Paris, Fayard, 1991.

³⁶⁷² ADHG, 2 E 1358, Délibération du 24 juin 1691.

³⁶⁷³ ADHG, 2 E 1358, Délibération du 30 mars 1692.

ne pouvant subsister sur cette frontière. Le secours sera inutile s'il ne vient assez à temps pour ensemercer les terres, et si on ne relève le courage de ces gens-là pour les obliger de labourer par l'espérance de leur donner des blés pour semer»³⁶⁷⁴. Il estime qu'il sera nécessaire de distribuer pour 20 000 lt de blé. L'enquête sur les réserves de grains conservées dans le diocèse de Rieux menée entre le 28 septembre et le 27 novembre de cette année-là estime que les réserves se montent à 70 451 quintaux de grains et qu'il en manquera pour la subsistance des habitants 89 919 quintaux : en conclusion, les commissaires envoyés par l'intendant estiment que « la grêle a emporté plus de la moitié de la récolte de ce diocèse, ce qui ayant été connu du Roi a eu la charité de donner une somme de 20 000 lt, sans ce secours la plus grande partie des terres seraient restées sans être ensemençées »³⁶⁷⁵.

Plusieurs actes de mutation foncière passés à Montesquieu-Volvestre se font explicitement l'écho des dommages provoqués par les grêles : le 25 octobre 1693, un laboureur aliène une terre pour payer au collecteur de Latour le « le reste de la taille qu'il lui doit au titre de l'année 1692 qu'il n'a pu payer à cause de la grêle et brouillard qui emportèrent sa récolte »³⁶⁷⁶. L'année suivante, c'est la même désolation malgré les efforts consentis par l'administration royale pour permettre d'ensemencer les terres : le 13 février 1694, une veuve de laboureur dit utiliser le produit de la vente d'une terre pour payer les funérailles de son mari décédé en novembre 1693 et pour payer les arriérés de taille et la nourriture de ses enfants, « la grêle ayant emporté les fruits de leurs biens »³⁶⁷⁷. On retrouve la même formule dans un acte de vente passée le 20 mars suivant par une autre veuve de laboureur et son fils³⁶⁷⁸. Les grêles de 1693 et 1694 sont corroborées par les « relations de dommage » rendues par les estimateurs de la communauté au sujet de la perte des récoltes de plusieurs métairies à Montesquieu et enregistrées au Contrôle des actes³⁶⁷⁹. En 1696, il semble qu'une nouvelle grêle endommage les cultures : le 18 novembre, trois sœurs héritières d'un laboureur de Montesquieu paient près de 15 lt à Arnaud Cavanac, collecteur des

³⁶⁷⁴ AN, G⁷ 1631, lettre de Nicolas de Lamoignon de Basville au Contrôle général des finances, 4 août 1693.

³⁶⁷⁵ AN, G⁷ 1631, Extrait des procès-verbaux des visites faites dans les paroisses du diocèse de Rieux en exécution de la déclaration du roi du 5 septembre 1693 par les commissaires nommés par M. de Basville, novembre 1693.

³⁶⁷⁶ ADHG, 3 E 15479, Vente Arbaissa contre Paul Manaud, 25 octobre 1693.

³⁶⁷⁷ ADHG, 3 E 15479, Vente Bordes contre Prebost, 13 février 1694

³⁶⁷⁸ ADHG, 3 E 15479, Vente Bouffartigues contre Prebost, 20 mars 1694 : Izabeau Bouffartigues, veuve de laboureur, et son fils utilisent le produit de la vente d'un bien « pour payer la taille ou leur entretien, la grêle ayant emporté les fruits de leurs biens ».

³⁶⁷⁹ ADHG, 2 C 1137, contrôle de la relation de dommage fait par les estimateurs pour Monsieur le chanoine de Bertier du 15 septembre 1693, vingt-huit lignes, fol. 3 v^o art. 9 ; relation de dommage fait par les estimateurs de Montesquieu en faveur de Jean Audouin le 31 septembre 1693, vingt-six lignes, fol. 4 art. 2 ; contrôle de la relation de dommage faite par les estimateurs jurés au profit du sieur Nicolas Manaud le 8 juin 1694, fol. 21 art. 4 ; contrôle de la relation de dommage faite par les estimateurs au profit du sieur Paul Manaud le 11 juillet 1694, vingt-huit lignes, fol. 22 art. 4.

tailles de 1696, pour les tailles de leurs biens non payées à cause des grêles et brouillards, leurs biens n'ont produit aucun fruit³⁶⁸⁰.

C'est donc l'enchaînement presque ininterrompu des catastrophes climatiques entre 1691 et 1696 qui provoque une accumulation de dettes et forcent les plus vulnérables à la vente. Le 10 juillet 1695, sur les 100 lt que la vente d'un bien rapporte au sieur Restes, 36 lt 16 s sont précomptées pour payer les arriérés de taille qu'ils n'avaient pu acquitter « les années dernières (parce) que les grêles ont emporté les fruits »³⁶⁸¹. Un bourgeois de Rieux, Jean Lafailhe, vend à faculté de rachat une terre labourable « pour l'entretien de sa famille, le paiement des tailles et autres charges que le vendeur n'a pu acquitter à cause de la grêle de trois ou quatre années qui a emporté les fruits de sa métairie comme il est notoire »³⁶⁸². Le cas de Pierre Bellissens est encore plus grave : il vend le 8 octobre une vigne à Labastide-de-Besplas pour 153 lt qui sont immédiatement absorbées par toutes sortes de frais. Ainsi, 82 lt sont dues par jugement rendu par les présidiaux de Pamiers le 9 mars 1686, 7 lt pour les frais du jugement, 34 lt comme consul et collecteur du lieu l'année dernière 1695 et l'année courante 1696 pour les tailles de ses biens dont la grêle a emporté la récolte et obligé le vendeur à les laisser sans culture, enfin 30 lt pour les frais de logement faits sur Bellissens pour les tailles non payées³⁶⁸³ !

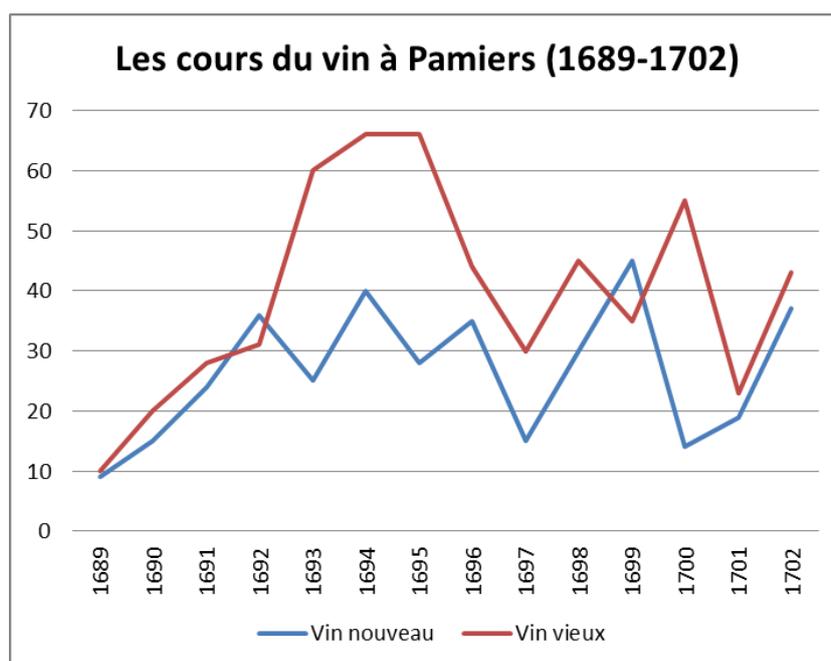
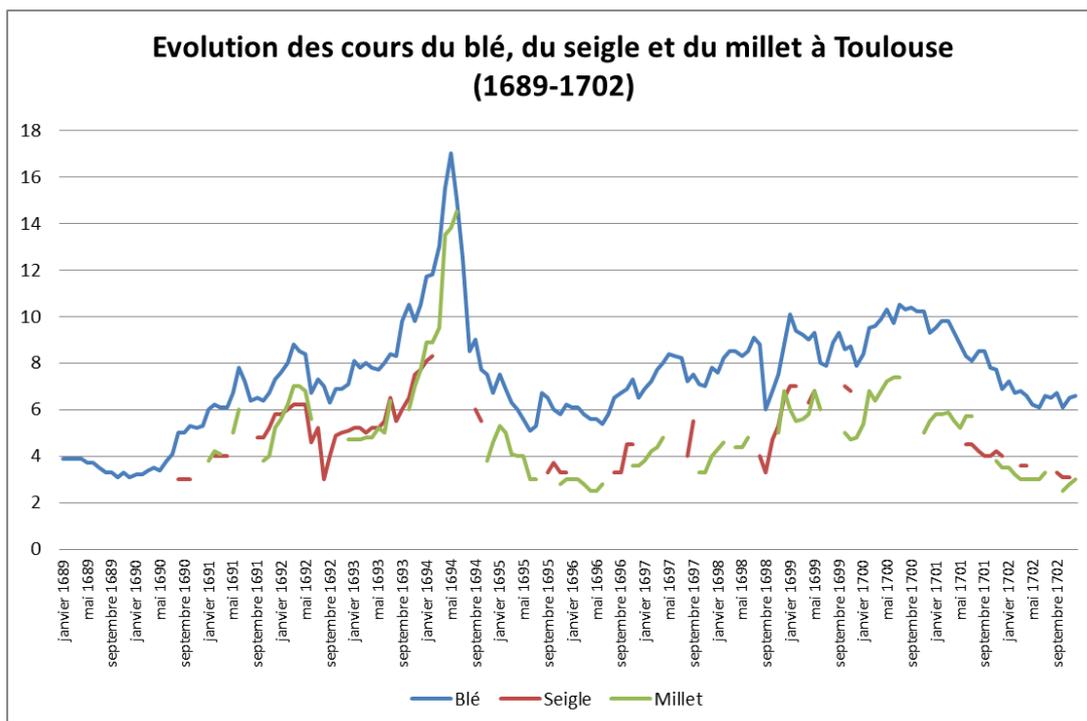
L'accumulation des mauvaises récoltes provoque une hausse brutale des prix des grains. Si l'on considère la période décennale 1689-1702, les années de crise voient souvent doubler le cours des prix des principaux produits de subsistance échangés sur les marchés de Toulouse et de Pamiers. À Toulouse, le cours du setier de blé est en hausse de 97 %. Le setier de seigle connaît un pareil doublement de son cours (100 %) et le setier de millet subit une hausse de 147 % alors que tous deux entrent dans la composition de la majorité des rations alimentaires des habitants de la province. Tous les cours atteignent leur pic en 1694. Le prix du vin connaît des hausses d'une plus grande amplitude encore sur le marché de Pamiers : le cours du vin vieux s'apprécie à plus de deux fois de son niveau d'avant crise (229 % de hausse) tandis que le prix du vin nouveau subit une poussée de 165 %. Le pic du vin vieux est atteint en 1694, celui du vin nouveau est différé jusqu'en 1698. Le cours des grains baisse rapidement à partir de 1696 mais les prix sont de nouveau tendanciellement à la hausse à partir de 1697 et ceci jusqu'en 1700. Les prix des vins ne connaissent quant à eux qu'un repli partiel et restent à des niveaux élevés jusqu'en 1700. C'est en effet à partir de cette date que les effets de la crise semblent s'estomper pour de bon sans que les cours ne retrouvent jamais leur niveau d'avant 1692.

³⁶⁸⁰ ADHG, 3 E 15479, Vente Tournié contre Pailhès, 18 novembre 1696

³⁶⁸¹ ADHG, 3 E 15479, Vente Restes contre Manaud, 10 juillet 1695.

³⁶⁸² ADHG, 3 E 15479, Vente Lafailhe contre Decamps, 30 septembre 1693.

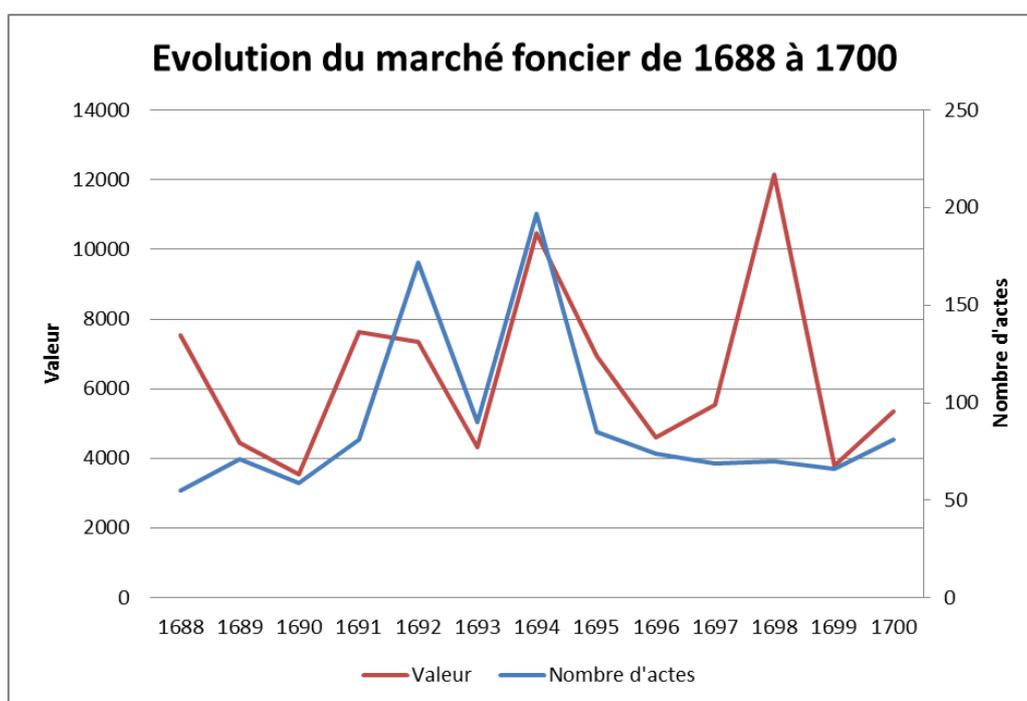
³⁶⁸³ ADHG, 3 E 15479, Vente Bellissens contre Sentenac, 8 octobre 1696.



L'étude des réactions du marché foncier à Montesquieu-Volvestre a été menée sur la période 1688-1700. Nous considérons les années de crise pour la période comprise entre 1691, qui est la date du premier accident climatique touchant le consulat, et celle de 1695 qui marque un premier renversement de la conjoncture des prix observés sur le marché de Toulouse. Tout se passe comme si, en période de crise, le marché foncier réagissait à la hausse des prix agricoles dans le sens d'une augmentation en volume du nombre de ventes avec un premier pic atteint en 1692 et

un second en 1694 qui se superposent aux pics du cours des prix des grains des mêmes années. On constate en parallèle la diminution en valeur des transactions pratiquées sur le marché au bien-fonds.

En moyenne, le nombre de vente est en augmentation sur la période de crise 1691-1695 de 63 % par rapport au niveau du marché foncier des trois années communes antérieures (8,6 ventes par mois en années de crise contre 5,3 pour la période précédente). En valeur par contre, la tendance des années de crise est moins nette avec une hausse de seulement 34 % de la valeur totale des biens-fonds échangés comparée à la moyenne des années « normales ». Ceci s'explique par une baisse sensible des prix moyens à l'are qui chutent de 15 % (on passe de 2,2 lt à 1,9 lt par are de bien échangé). La hausse de la superficie échangée est donc la conséquence de la plus forte augmentation du nombre de ventes (+ 40%).



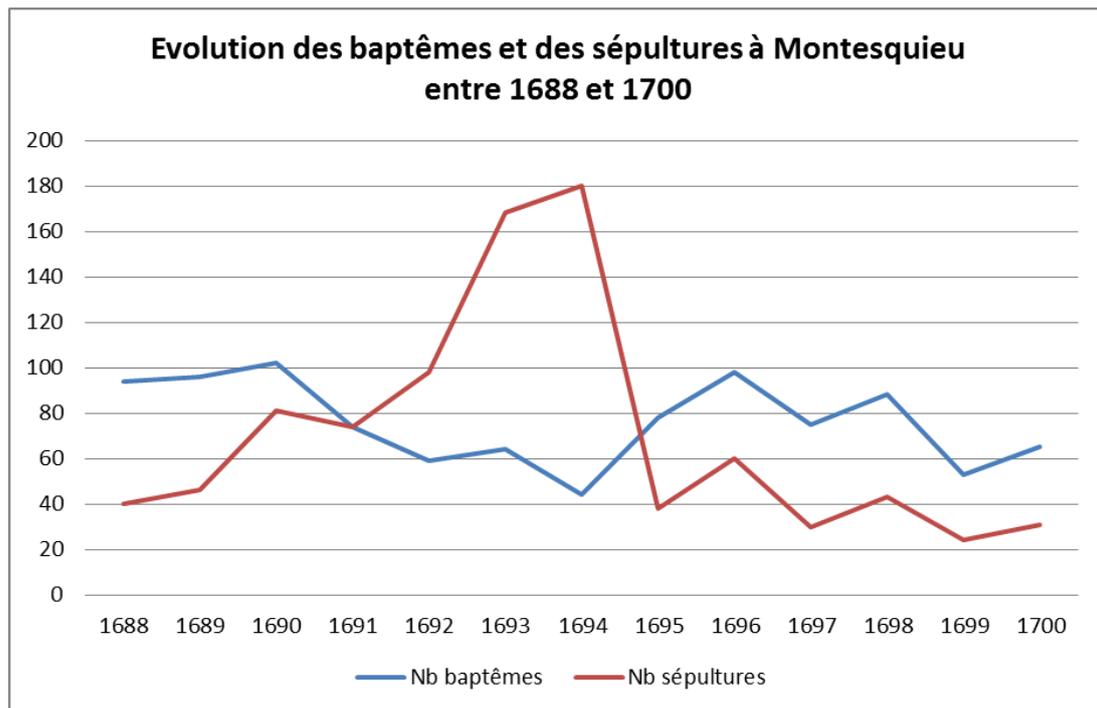
Les pics observés en 1688 et 1698 s'expliquent par la conclusion de deux transactions d'une valeur exceptionnelle (plus de 2 000 lt) pour le marché de Montesquieu à cette époque. Une fois ceux-ci éliminés, la courbe retraçant l'évolution du montant total des années communes est plus régulière, avec peu de pics pour les années d'avant et d'après crise. La réaction du marché foncier aux incitations de la conjoncture est quant à elle graduelle au cours des années de forte hausse du nombre de ventes (1692 et 1694). Celle-ci s'est accompagnée d'une chute significative de la valeur moyenne des transactions également sensible en 1693 et en 1695, date à partir de laquelle le retournement de la conjoncture de hausse des prix semble infléchir les cours.

Il est possible de rendre compte de la tendance générale de cette inflexion en termes économiques et sociaux. Le modèle d'Ernest Labrousse, qui prend en compte les affectations sociales des classes rurales qui coopèrent au sein de l'économie d'ancien type – à savoir la production agricole, industrielle et la détention d'un capital –, est ici particulièrement fécond et réussit à expliquer les grandes tendances de l'évolution du marché foncier. Au centre du modèle, il y a la conviction que la crise d'ancien type affecte en premier lieu les ruraux engagés dans la production des biens de consommation agricoles : c'est l'accident climatique qui contraint ceux-ci à hypothéquer leur patrimoine foncier dans le dessein de se fournir en produits de nécessité. La lecture des actes notariés nous confirme dans cette idée : en janvier 1692, Jeanne Beyries dit vendre une terre inculte qu'elle a reçue en héritage pour « payer les frais de dernière maladie de sa mère, le reste pour son entretien dans ce temps misérable et de calamités »³⁶⁸⁴. En février, Jacques Masclanis déclare effectuer une vente pour pourvoir « à la subsistance des enfants de feu Dominique (ses cousins germains) qui sont au nombre de six et qui n'ont pas de quoi se nourrir en ces temps calamiteux »³⁶⁸⁵. Nombre de toutes petites ventes qui ne dépassent pas les 30 lt sont conclues pour « se nourrir et entretenir en ces temps misérables »³⁶⁸⁶ ; jamais on ne retrouvera au XVIII^e siècle de ventes alléguant la nécessité de se nourrir et de se vêtir, ni autant de ventes mentionnant la nécessité de payer les « frais de dernière maladie » et de sépulture d'un membre de la famille. Comme le montre l'évolution des baptêmes et des sépultures enregistrées à Montesquieu-Volvestre, cette longue crise de subsistance coïncide avec une grave crise démographique, la plus grave qu'ait connue la ville dans notre période d'observation :

³⁶⁸⁴ ADHG, 3 E 15478, Vente Beyries contre Bernaduque, 15 janvier 1692.

³⁶⁸⁵ ADHG, 3 E 15478, Vente Masclanis contre Catala, 17 février 1692.

³⁶⁸⁶ ADHG, 3 E 15478, Vente Lafont contre Vignes, 5 avril 1692. Autres exemples dans le même registre : Vente Casamagé contre Boué, 8 avril 1692 ; vente Duros contre Latour, 19 avril 1692 ; vente Arbaissa contre Bavard, 25 avril 1692. ADHG, 3 E 15479, Vente Trinqué contre Bernaduque, 21 février 1694 : c'est une veuve qui vend « pour subvenir à sa nourriture et à la celle de sa fille, étant toutes deux malades et dans la dernière misère » ; vente Riumailhol contre Audouin, 22 février 1694 : « pour subvenir à leur nourriture et à celle de leur famille, étant malade et dans la dernière misère ». Le pire semble atteint en avril 1694 puisque de nombreuses ventes pour subsistance sont effectuées à ce moment-là : 3 E 15479, vente Lacombe contre Armenté, 3 avril 1694 ; vente Raffanel contre Dussenty, 4 avril 1694 ; vente Dubuc contre Falbet, 4 avril 1694 ; vente Benazet contre Saint-Germain, 4 avril 1694 ; vente Sirgant contre Saint-Germain, 5 avril 1694 ; vente Poytou contre Icard, 9 avril 1694 ; vente Mesplé contre Delbes, 14 avril 1694 ; vente Laroche contre Cazejus, 14 avril 1694 ; vente Rivière contre Prebost, 24 avril 1694.



La densité de ce type de mentions mérite d'être confrontée à l'étude quantitative du bilan des achats et des ventes réalisés par les paysans pour les trois années communes antérieures à 1691 et le solde de leurs opérations correspondant aux années de crise. Entre 1688 et 1701, les paysans vendent pour 2 883 lt de biens fonciers mais n'en achètent que pour 2 562 lt. Le solde de leurs échanges est donc négatif (-321 lt) avant même le début de la crise de hausse des prix. Calculé à partir de 1691 et jusqu'en 1695, ce déficit se creuse en atteignant presque 2 700 lt pendant la crise (ventes pour 8 783 lt contre achats pour 6 045 lt). Pour les artisans textiles, le bilan est également négatif : ils vendent pour 1608 lt de biens en années communes mais en achètent pour 2105 lt, ce qui laisse un solde positif de 500 lt avant la crise ; pendant la crise, il est de -922 lt, ce qui tend à suggérer que ceux-ci ont été contraints, comme les paysans, d'aliéner une partie de leur patrimoine foncier. Il est important de noter que l'augmentation du nombre ventes de ces deux groupes a été simultanée : dès les premiers mois de 1691, la tendance de leur solde est clairement orientée à la négative. Le groupe des marchands et des bourgeois est lui aussi impacté par le retournement de la conjoncture. Alors que son solde est légèrement négatif en années communes (- 711 lt), celui-ci se retourne brusquement et gonfle pour les années de misère : le bilan achats-ventes est positif de plus de 2900 lt. Ce sont donc eux qui répondent au surcroît de l'offre de biens fonciers des paysans et des artisans textiles.

Au total, les directions de recherche d'Ernest Labrousse s'avèrent fécondes dans au moins deux directions. Ce sont bien les paysans qui sont les plus fortement touchés par la hausse du cours des grains et la mise en vente accélérée de leur patrimoine à partir de 1691 porte bien la

marque des déterminismes structurels identifiés par Labrousse. Ces constatations sont amplifiées par la présence, sur le marché des vendeurs de biens-fonds, d'une catégorie sociale intermédiaire qui réagit d'une façon décuplée aux effets de la crise de hausse des prix : les veuves de paysans et d'artisans textiles. En tant que tel, ce groupe combine des déterminations socioéconomiques et des déterminations liées au cycle de vie : elles sont intégrées à l'appareil de production agricole et manufacturier mais les conséquences sociales de leur dépendance structurelle vis-à-vis des déterminations économiques est augmentée par la perte du conjoint. Le solde de leur échange, particulièrement dégradé en période de crise, est la conséquence de cette double fragilité : -3533 lt provenant de 4 592 lt de ventes contre seulement 1 059 lt d'achats. Mais la crise d'ancien type n'a pas que des effets négatifs pour tous. Au sein du monde rural, elle profite à la bourgeoisie et aux marchands qui trouvent là l'occasion d'acheter à un prix réduit des biens d'un rapport immédiat. En effet, les biens agricoles les plus nombreux qui sont alors négociés sur le marché foncier, c'est-à-dire les vignes et les labours, sont vendus avec une forte diminution du prix à l'are, la hausse total du montant des échanges n'étant la conséquence que d'une augmentation de la superficie négociée. Une simple moyenne est à cet égard significative : entre les années d'avant crise et les années difficiles, le prix moyen des parcelles de vigne baisse de 6 % et celui des parcelles mises en labour de 20 %, ce qui est le signe de l'abondance de l'offre sur le marché qui contraint les vendeurs à limiter le niveau de leurs exigences.

b) La crise de 1738

La crise de 1738 est bien différente de celle de 1691-1695 en ce qu'elle ne résulte pas d'un enchaînement de mauvaises récoltes, mais d'une grêle qui a emporté en une journée la récolte de l'année. Le 27 avril 1738, les délibérations consulaires se font l'écho d'une demande d'estimation des dégâts pour une grêle survenue à Argain, dans le sud du consulat, six jours auparavant³⁶⁸⁷. Mais l'événement véritablement calamiteux intervient quelques mois plus tard : la délibération du 13 juillet 1738 porte que « la grêle qui survint le 2 juillet courant a causé un si grand dommage dans la présente ville et juridiction que la récolte a été non seulement entièrement emportée, mais même que les maisons à la ville soit à la campagne ont été si fort endommagées que tous les particuliers seront hors d'état de subsister, d'ensemencer leurs terres et payer les charges au roi »³⁶⁸⁸. La communauté soumet aussitôt une requête en moins-imposé à l'Assiette du diocèse qui enverra des experts pour juger de l'ampleur des dégâts. Leur estimation sera transmise à l'Intendant pour qu'il en soit tenu compte au moment de la répartition de l'impôt du roi. La

³⁶⁸⁷ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 27 avril 1738.

³⁶⁸⁸ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 13 juillet 1738.

communauté n'hésite pas à faire valoir sa situation de détresse auprès du pouvoir royal : le 13 juillet 1738, soit un peu plus d'une dizaine de jours après la grêle dévastatrice, le Conseil politique « charge les consuls et syndic de présenter un placet à son Éminence monseigneur le cardinal de Fleury, ministre principal, et à monseigneur de Bernage, conseiller d'État intendant en Languedoc, pour leur représenter la triste situation où sont réduits les habitants et bien tenants de la présente ville et juridiction et les supplier de les décharger du montant des impositions et de leur faire fournir les grains nécessaires pour ensemercer les terres et pour leur subsistance »³⁶⁸⁹. Ainsi, le curé de Montesquieu, Thomas Tapiou, représente lors du Conseil politique de la communauté le 12 octobre 1738 « que les terres de la métairie de Las Curtes appartenant à l'hôpital ayant été grêlées, il n'y a resté aucune récolte, le métayer l'ayant en rente pour neuf années, dit hors d'état de pouvoir semer et demande qu'on lui fournisse les semences. » Il est décidé que « l'hôpital fournira les semences nécessaires à Jean Feuillerac, métayer de ladite métairie de l'hôpital, et celui-ci ne tirera que le quart et les trois quarts restant pour l'hôpital et pour la présente année seulement »³⁶⁹⁰.

Plusieurs actes de ventes font par ailleurs des allusions explicites à cette terrible grêle du 2 juillet 1738 et à la nécessité, pour les paysans, de se procurer les grains nécessaires à la préparation de la prochaine récolte : en novembre, une famille de laboureurs, les Fabry, vend une terre labourable de Montesquieu à un riche marchand-fabricant, Pierre-Germain Abolin, et déclarent employer la somme de 165 lt qu'ils en tirent « pour acheter des grains pour ensemercer leurs terres attendu que la grêle qui tomba le 2 juillet dernier emporta généralement tous les fruits dans toute la juridiction de Montesquieu-Volvestre »³⁶⁹¹. Le même mois, Vital Casamagé, maréchal de MV, et sa femme Michelle Faure vendent à un laboureur, Pierre Bize, une terre labourable pour 26 lt : ils déclarent qu'ils emploieront la somme « pour acheter un peu de grain pour les terres restantes, suite à la grêle du 2 juillet dernier »³⁶⁹². En mai 1739, Antoine Sicardon, laboureur de Latrape vend à Jean Peres, chirurgien de Latrape également, une terre labourable dans cette communauté pour 40 lt : la somme est « à compenser sur la somme de 48 lt 4 s que Sicardon doit à Peres pour la valeur du blé froment, orge et avoine qu'il lui bailla pour ensemercer ses terres l'année dernière, sans obligation de date »³⁶⁹³.

Nous sommes donc en présence d'un cas exemplaire de crise frumentaire qui peut se prêter à la comparaison avec la crise de 1691-1695 pour vérifier s'il a donné lieu aux mêmes conséquences sur le marché foncier. Alors que la crise de 1693-1695 a été générale dans le royaume, celle de

³⁶⁸⁹ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 13 juillet 1738.

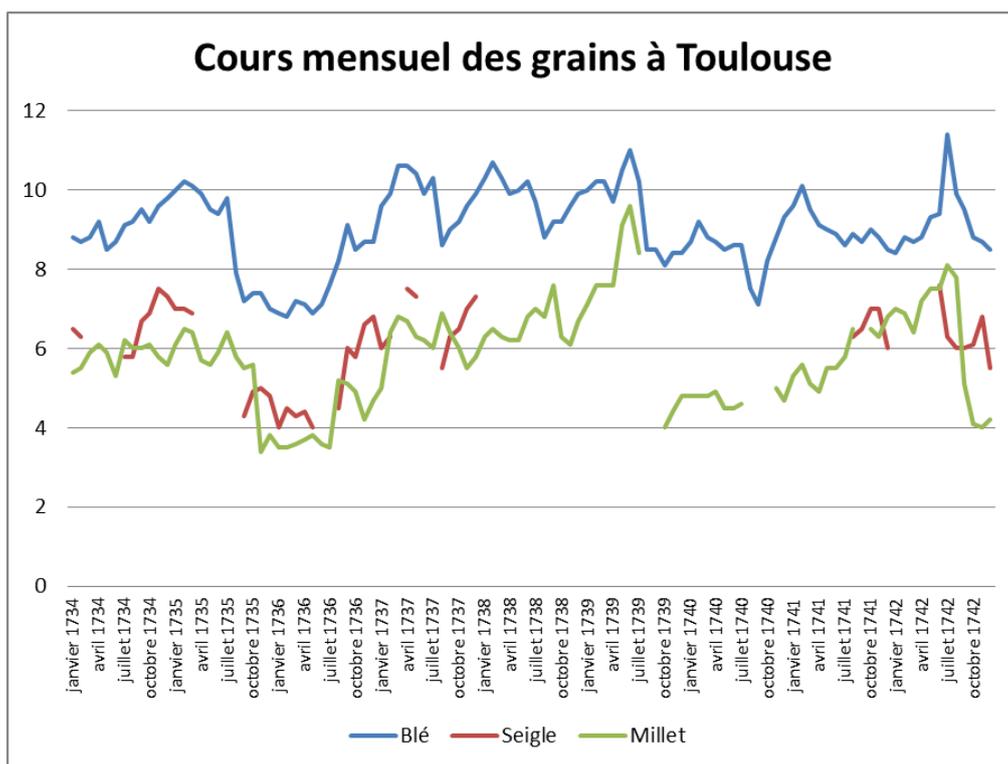
³⁶⁹⁰ ADHG, 2 E 1359, Délibération du 12 octobre 1738.

³⁶⁹¹ ADHG, 3 E 15501, Vente Fabry contre Abolin, 4 novembre 1738.

³⁶⁹² ADHG, 3 E 15501, Vente Casamagé contre Bize, 15 novembre 1738.

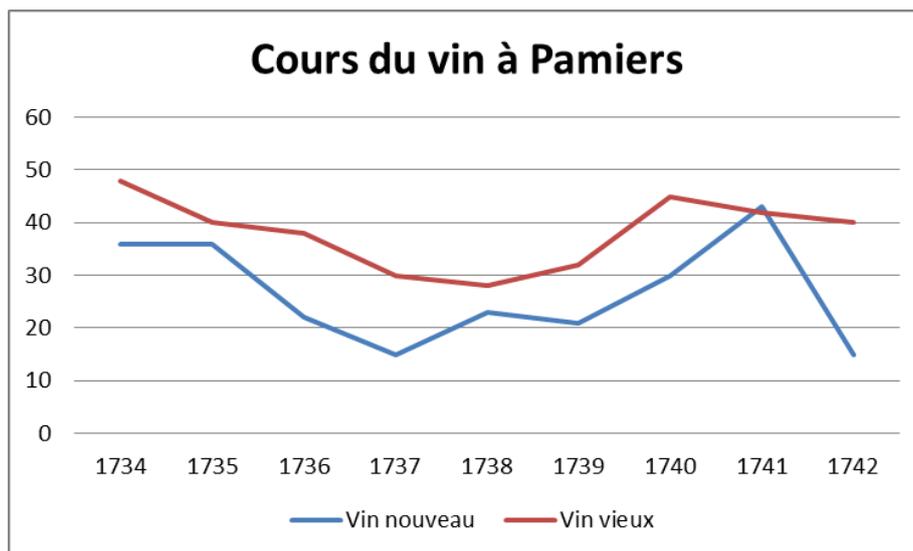
³⁶⁹³ ADHG, 3 E 15501, Vente Sicardon contre Peres, 29 mai 1739.

1738 est très localisée ; la première a été à l'origine d'une très grave crise démographique qui a beaucoup frappé les contemporains³⁶⁹⁴, cela reste à voir pour la seconde. L'étude des mercuriales de Toulouse et de Pamiers montre tout d'abord que l'accident climatique qui a affecté Montesquieu en 1738 n'a probablement eu que des répercussions très locales. Le marché des grains à Toulouse est resté plutôt stable : la hausse du blé n'est que de 11 %, celle du seigle de 23 % tandis que le millet connaît une hausse de seulement 23 %. Surtout, le cours moyen des céréales calculés pour les années 1739-1748, soit pour l'immédiat après-crise, connaît une chute importante : le prix du setier de blé diminue de 8 %, celui du seigle de 12 % et celui du millet de 8 %. La moitié de la hausse a donc été annulée en l'espace de trois années. Quant au prix du vin, il chute pour les années crise de 16 % pour le vin nouveau et de 28 % pour le vin vieux, le marché de Pamiers semble donc clairement déconnecté des aléas recensés à Montesquieu à cette date. La nervosité des cours à Toulouse à l'automne 1738 s'explique plutôt par la médiocrité des récoltes à l'échelle de l'ensemble de la province³⁶⁹⁵.

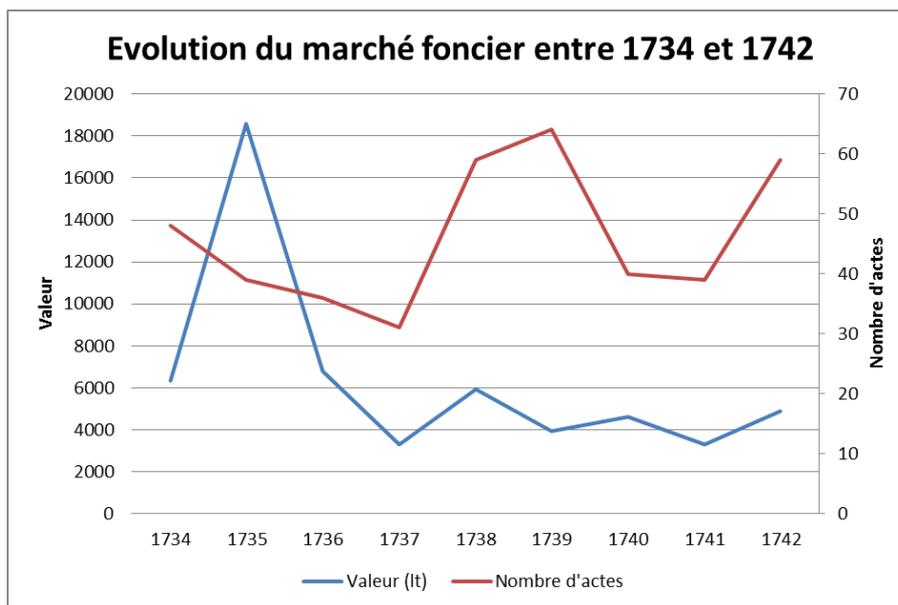


³⁶⁹⁴ Voir notamment à ce sujet la contribution de Guy Cabourdin, Jean-Noël Biraben et Alain Blum dans *l'Histoire de la population française. De la Renaissance à 1789*, Jacques Dupâquier (dir.), Paris, PUF, 1988.

³⁶⁹⁵ ADH, C 2886, Lettre du Contrôleur général des finances à l'Intendant de Languedoc, 26 octobre 1738.



En dépit de la localisation du phénomène, l'étude du rythme du marché foncier à Montesquieu entre 1734 et 1742 confirme pourtant un point essentiel des intuitions du modèle labroussien. Une fois l'accident météorologique survenu, on observe, comme à la fin du XVII^e siècle, une forte hausse de la moyenne mensuelle du nombre de ventes, qui passe de 3,3 à 5,4 actes par mois. La réactivité des sinistrés est confirmée et ceux-ci recourent au marché aux biens-fonds pour se procurer immédiatement du numéraire. Cette fois-ci cependant, on constate une hausse de la valeur moyenne des transactions enregistrées. Les caractéristiques intrinsèques de l'animation du marché foncier sont donc différentes : les ventes augmentent bien en valeur de 9 % pendant l'année de crise mais c'est la superficie moyenne des pièces échangées sur le marché au bien-fonds – elle chute de 63 % – qui explique les bornes dans lesquelles elles restent contenues tandis que c'est le prix moyen à l'are, associé au nombre important de ventes, qui permet au montant total échangé de continuer à progresser. Après 1738, le nombre mensuel de ventes chute de 20 % et la valeur moyenne des échanges baisse de 33 %. Le prix moyen à l'are continue quant à lui de grimper de 78 %, tandis que la superficie moyenne des parcelles échangées rattrape en partie les années d'avant crise (23 % de hausse qui compensent en partie la chute de 63 % que nous avons observées pendant l'année 1738).



Comme pour la crise de 1691-1695, les pics observés en années communes correspondent à des ventes peu nombreuses mais d'un montant important. En 1735, une cession de plus de 12 000 lt cause une augmentation de la valeur annuelle des ventes déconnectée de toute incitation conjoncturelle³⁶⁹⁶. Il est donc nécessaire de ne pas les prendre en compte pour bien saisir l'allure générale du mouvement du marché.

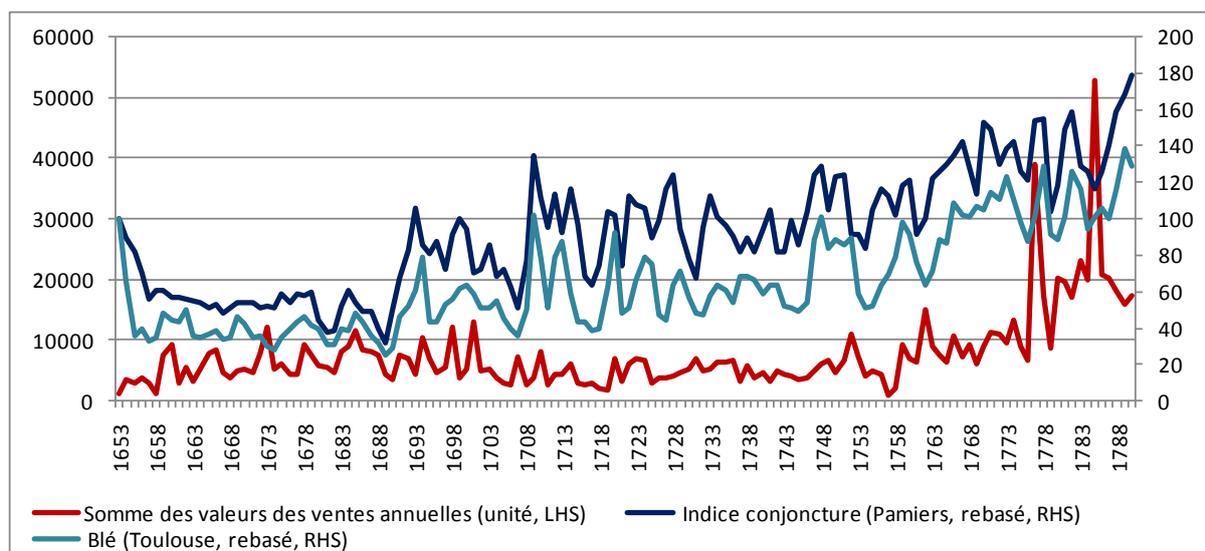
Là encore, l'animation du marché en temps de crise est étalée sur la durée complète de l'année civile immédiatement à partir de la crise de grêle du printemps qui a détruit une part importante de la récolte des grains. Elle se poursuit tout au long de l'année suivante avec une hausse équivalente du nombre de transactions. Mais la réactivité du marché est cette fois la conséquence d'une hausse conjuguée du nombre des ventes et du prix moyen des parcelles. La valeur absolue en hausse des montants observés pour l'année 1738 est également une conséquence indirecte de la faible activité du marché de l'année 1737 immédiatement précédente : le montant des biens-fonds échangés chute de plus de 30 % par rapport aux années antérieures ce qui influe fortement sur le calcul de la moyenne d'avant crise. Il semble aussi qu'il faille adjoindre à l'année 1738 l'année 1739 immédiatement postérieure. Celle-ci a en effet un profit similaire : une hausse importante du nombre de transactions par rapport aux années immédiates d'après-crise. Nous les compterons donc ensemble à chaque fois que nous qualifierons l'évènement de 1738.

³⁶⁹⁶ Il s'agit d'une cession de droits de Jean Aimé de Castet, résident de Saint-Lizier, en faveur de Joseph et Paul Dehoey, membres d'une famille de notables originaires de Carbonne, pour un montant de plus de 12 000 lt.

3.3. Comparaison des deux crises et essai de synthèse

Pour tenter d'expliquer ces discordances, le solde des ventes et des achats des trois groupes qui donnent le ton de la structure économique d'ancien type a été utilisé comme indicateur privilégié. En années communes, le solde des paysans est cette fois légèrement positif (4 970 lt d'achats contre 4 652 lt de ventes en l'espace de 4 années). Pour les deux ans de crise de l'année 1738, le solde est de nouveau négatif : 2 937 lt de biens fonciers ont été achetés contre 3 775 lt de biens aliénés. Le constat semble limpide, le marché de la détresse est une nouvelle fois à l'œuvre et les paysans vendent pour survivre (c'est-à-dire faire face à la hausse des cours et se procurer les semences nécessaires à la prochaine récolte), ce que les sources confirment explicitement. Quant aux artisans textiles, ils vendent plus en années communes qu'ils n'achètent (solde négatif de 1 252,5 lt) tandis que leur solde est positif pour l'année 1738 : ils n'ont vendus que pour 442 lt de biens immobiliers tandis que leurs achats montent à près de 1 350 lt. À la différence des paysans, ceux-ci semblent avoir mieux négocié le temps de la crise. Le troisième groupe de notre échantillon, celui des marchands et des bourgeois, obéit à une logique paradoxale : son solde est légèrement positif pour les années d'avant crise (+304 lt) et négatif pour les années de crise (-882,5 lt) alors même qu'il est censé être le plus gros détenteur de liquidités. Un tel positionnement à la baisse est incompréhensible à moins d'introduire une variable susceptible d'expliquer le décrochage constaté dans les termes du premier modèle de 1688-1700. Un tel paramètre existe bien : c'est celui de la hausse moyenne du prix de l'are négocié sur le marché qui augmente de 286 % par rapport aux années de crise et qui aurait par là même entraîné la désaffection des marchands désireux de réaliser une plus-value supérieure à la valeur des fonds. La baisse constatée du prix de la superficie moyenne des parcelles échangées milite dans le sens d'une telle hypothèse : les parcelles se sont bien échangées à un taux moyen plus élevé qu'à la fin du XVII^e siècle.

Pour mémoire, il est important de rappeler que le cours moyen du marché foncier a suivi pendant une bonne partie du XVIII^e siècle, jusqu'aux années de fortes hausses d'avant la Révolution, une tendance nette à la baisse. Alors que les indicateurs de la vie économique, qui sont tous parfaitement corrélés entre eux, sont orientés à la hausse, les prix du marché foncier restent stables.



Pour réitérer la bonne opération de 1691, il fallait donc obtenir des vendeurs qu'ils acceptent encore de baisser leurs prix ou bien ne pas acheter du tout. C'est la seconde hypothèse qui nous paraît la plus juste et elle est parfaitement cohérente avec une donnée inédite de notre second corpus : ce sont les ecclésiastiques qui durant cette période ont massivement investi dans les biens-fonds mis sur le marché. En nombre, leur proportion augmente déjà massivement : ils sont presque deux fois plus nombreux à investir sur le marché de la crise de 1738 que pour les années antérieures (hausse moyenne de 59 %). Mais c'est en valeur que leurs achats sont cette fois les plus significatifs. Comparé à la période d'avant crise, la montée de leur participation entraîne un taux de présence dans le marché foncier supérieur de 10 % au taux initial de leur participation en année commune (soit une hausse moyenne de 349 %). Désormais ceux-ci représentent près d'un quart des contractants contre seulement 3 % à la veille de 1738. Alors que pour la crise de la fin du XVII^e siècle, leur participation moyenne n'avait pas augmenté (on était passé de 7 % de participation en année commune à 8 % en année de crise), c'est la brusque irruption sur le marché foncier de cette nouvelle catégorie de bien-tenants qui donne le ton de la courbe du marché.

Il reste à expliquer les motivations des ecclésiastiques qui se sont engagés dans des opérations foncières manifestement peu rentables au regard de la baisse tendancielle des cours du marché foncier. Manifestement, ceux-ci appartiennent en majorité à la Fraternité de Montesquieu. La pratique courante des fondations de messe, indexée sur le cours légal de l'intérêt, a sans doute donné le ton de leurs investissements en tant que personnes privées. Surtout, la hausse des cours des grains était cette fois-ci contenue dans des proportions limitées comme pour tous les accidents des cours que nous avons constatés au XVIII^e siècle. Les contemporains en avaient également conscience. La réponse sur le marché foncier pouvait donc être différente de celle de

1691-1695 et il n'était plus besoin de vendre à trop bas prix. Trois ans plus tard, nous l'avons vu, la mercuriale des blés avait quasiment retrouvé son niveau d'avant-crise.

Les réactions sur le marché des obligations en 1738 et en 1691-1695 peuvent être en outre comparées : on s'attend à ce que celui-ci ait été sollicité en même temps que le marché foncier pour atténuer les effets désastreux d'une hausse subite des cours des grains. En 1738, il n'en a rien été et celui-ci s'éteint progressivement à compter du début de la crise tandis que le marché foncier se met en branle. Pourtant, il avait les moyens d'être sollicité : au lieu d'une vente, l'on pouvait se contenter d'une hypothèque ou d'un bail en engagement. En 1691, les résultats sont cependant plus conformes aux prévisions et le marché des obligations est à son plus haut niveau de la décennie l'année même de l'irruption de la crise.

Un autre paramètre doit être pris en compte qui compare le montant des remboursements effectués en année commune et en année de crise. Tout comme pour le crédit qui aurait dû être sollicité massivement, les remboursements auraient dû être différés tant que les hauts cours des grains ne s'étaient pas rétablis à un niveau acceptable. Sur le laps de temps d'une cherté, il n'était en effet pas possible de diminuer le montant nominal des remboursements par le recours à l'inflation. Là encore, les résultats de nos dépouillements ne coïncident pas tout à fait. La crise de la fin du XVII^e siècle a duré plusieurs années mais le niveau des remboursements, mesuré à l'aide des quittances, n'a pas diminué en moyenne. Il a même atteint un pic la seconde année de crise, en 1692, lorsqu'il était clair que l'épisode désastreux de l'année passée aurait des conséquences plus importantes dans la durée qu'une cherté passagère : on peut supposer que les prêteurs, acculés eux aussi par les problèmes d'argent, ont réclamé avec insistance leur dû, obligeant peut-être leurs débiteurs à se reporter sur le marché foncier. En 1738, le remboursement des quittances va dans le sens inverse : il est à un taux élevé les années communes et ne fléchit pas l'année de l'incident climatique. Pourtant, dès la seconde année de crise, les remboursements fléchissent sensiblement et atteignent leur plus bas étiage de la décennie avant de remonter deux années plus tard.

À la lumière de ces résultats, il est possible de poser un regard plus circonstancié sur les crises ayant affecté Montesquieu-Volvestre le long des XVII^e et XVIII^e siècle. Elles obéissent toutes dans un certain sens à la description analytique d'Ernest Labrousse : les mêmes causes produisent les mêmes effets et ceux-ci traduisent d'abord en termes sociaux les fragilités des ruraux les plus vulnérables aux accidents climatiques. Pourtant, les conséquences pour les classes rurales les plus modestes ont été sans commune mesure selon que l'on considère la structure du marché foncier supplétif mis en place à partir de 1691 et celui qui accompagna la crise de 1738. Dans le premier cas, les terres ont été massivement injectées sur le marché foncier le temps des cinq années de

crise avec deux pics historiques en 1692 et 1694 (respectivement 172 et 197 actes, soit deux fois plus que le troisième pic le plus élevé sur l'ensemble de notre période d'observation). Surtout le prix moyen de ces parcelles a été considérablement tiré à la baisse sur les cours du marché aux biens-fonds. En 1738 cette fois, le marché s'anime dans des proportions un peu moindres mais le prix moyen des parcelles augmente si l'on tient compte de la baisse des superficies échangées. Visiblement, il y a eu moins de perdants.

La prise en compte des investissements consentis à partir de 1692 est un autre indice de la nature différente des conditions dans lesquelles les deux crises se sont déroulées. Les niveaux de remboursement n'ont jamais diminué, ils ont même augmenté. Jean-Yves Grenier a proposé une explication séduisante à ce type de comportements contre-intuitifs : l'augmentation de la masse de liquidités en circulation aurait eu un effet contra-cyclique d'incitation à la production. Il convenait en outre de payer les dots et les arriérés d'obligations précédentes pour ne pas aggraver les conséquences de la hausse prolongée du cours des grains et de risquer une crise plus grave encore : les remboursements des uns bénéficiaient à tous par le jeu du marché. Le montant élevé des obligations consenties à cette période peut être interprété dans le même sens.

En 1738 par contre, les biens vendus l'ont été à des niveaux d'échange plus rémunérateurs pour les paysans qui ont eu recours au marché foncier. Alors que le montant des remboursements reste stable l'année du pic de la crise, ceux-ci ont même tendance à baisser les années immédiatement postérieures. Le crédit quant à lui n'a pas été non plus beaucoup sollicité. Le besoin d'argent n'était pas aussi pressant qu'en 1691, ce dont le niveau des cours du marché aux biens-fonds témoigne. Celui-ci augmente suffisamment en valeur pour assurer le maintien du niveau de vie des ruraux sans obérer leur patrimoine comme nous le verrons.

Toute la question est de savoir dans quelle mesure ces deux crises témoignent d'un changement de nature de la crise d'ancien type entre la fin du XVII^e siècle et le XVIII^e siècle. La considération des séries démographiques, à Montesquieu comme ailleurs, a depuis longtemps conduit à poser cette question et David Weir a produit à ce sujet une argumentation forte : les crises du XVIII^e siècle ne remplissent pas entièrement les conditions du modèle d'Ernest Labrousse³⁶⁹⁷. Les modalités de la crise de la fin du XVII^e siècle invitent pourtant à plus de circonspection. À cette date, la mortalité augmente brutalement et la hausse des prix est vertigineuse. Le marché foncier est essentiellement contraint et l'on observe une chute importante de la valeur réelle des biens-fonds échangés sur le marché. Les termes de l'échange sont alors fondamentalement défavorables aux producteurs, ce que Pierre Deyon avait déjà

³⁶⁹⁷ David Weir, « Les crises économiques et les origines de la Révolution française », *Annales ESC*, Paris, 1991, p.917-947.

démontré pour Amiens au XVII^e siècle dans d'autres circonstances³⁶⁹⁸. En définitive, il n'y a bien que la prise en compte des caractéristiques sociales de l'événement qui puisse nous renseigner sur la nature et les conséquences d'une cherté. En cela, le modèle de Labrousse n'a pas été dépassé même si – le paradoxe n'en est que plus frappant – il n'a probablement pas servi à décrire les séquences historiques adéquates.

Cependant, ce grief lui-même n'est pas tout à fait fondé. Il faut rappeler pour être exact qu'Ernest Labrousse intègre dans son modèle des paramètres proprement sociaux dont nous n'avons jusqu'ici pas mesuré toute l'importance. Le comportement des spéculateurs en constitue un aspect mais celui-ci peut être étendu à toutes les manifestations de l'ingéniosité sociale. Rappelons-nous la leçon de *La Crise de l'économie française...* : « Un fait, pourtant énorme et universellement connu comme la mauvaise récolte n'est jamais apprécié à sa juste valeur par la masse des contemporains »³⁶⁹⁹ et la réaction des couches populaires à la hausse des cours des grains ne se fait jamais proportionnellement aux variations de leurs prix. En ce sens, la recherche d'une crise typique pourrait bien être vaine, les mêmes causes ne produisant jamais tout à fait les mêmes effets en vertu de la non-commutativité fondamentale de leur diffusion et de leur réception. N'oublions pas qu'Ernest Labrousse, économiste de formation, a pris en compte les motivations ou les réactions des acteurs du marché des grains ce qui, du coup, redonne du poids aux énoncés fondamentaux de son modèle. Celui-ci, dans sa généralisation la plus fondamentale, se contente de prédire des comportements typiques susceptibles de rendre compte d'une multitude de cas particuliers. Il est ainsi probable qu'une hausse brutale des prix des grains appellera toujours une réaction des consommateurs qui voient se contracter leur pouvoir d'achat. Pourtant, rien ne peut permettre de prédire l'ampleur ni la durée du phénomène et seule la mesure de l'écart entre la norme et les données empiriques de l'observation est susceptible de donner lieu à une interprétation sociale du phénomène suffisamment étayée. La leçon de Labrousse a donc une portée essentiellement analytique et il se pourrait bien que, à trop vouloir vérifier la validité de ses observations empiriques, l'on soit passé à côté du contenu réellement novateur de ses propositions³⁷⁰⁰.

³⁶⁹⁸ Pierre Deyon, *Amiens capitale provinciale. Etude sur la société urbaine au XVII^e siècle*, Paris, Mouton, 1967, p. 66 et suiv. où l'auteur analyse les répercussions des chertés les plus graves sur les prix des étoffes poussés à la baisse.

³⁶⁹⁹ Ernest Labrousse, *La Crise...*, p. 184 (édition de 1990).

³⁷⁰⁰ Voir à ce sujet les remarques éclairantes de Pierre Vilar, *Une histoire en construction, approche marxiste et problématique conjoncturelle*, Paris, Gallimard / Seuil, 1982.

Chapitre IX. – Propriété et société à Montesquieu-Volvestre à la fin du XVII^e siècle et au XVIII^e siècle

Dans la première partie, nous avons démontré que les conditions d'élaboration du livre terrier de Montesquieu-Volvestre en 1662 et la répartition de la propriété qu'il enregistre correspondent très étroitement à l'état des structures sociales et institutionnelles du temps. Mais l'effacement, voire l'effondrement de ces cadres hérités du Moyen Âge dans le dernier tiers du XVII^e siècle a pu provoquer une violente déstabilisation de la communauté et avoir des incidences sur la répartition de la propriété et, plus largement, de la richesse.

Il s'agit donc, après avoir analysé les cadres dans lequel se développe le marché aux biens-fonds et l'incidence de la conjoncture sur ses fluctuations, de déterminer si les structures sociales et la répartition de la propriété ont connu des transformations et, le cas échéant, de préciser la nature de celles-ci. Dans cette optique il importe de croiser de multiples sources plutôt que de se fier à une seule³⁷⁰¹ : si la terre est bien l'instrument d'un rapport de force entre les ordres privilégiés, la bourgeoisie, la paysannerie et les ouvriers de la fabrique – les fameux « fronts de classe » étudiés par Georges Lefebvre dans les *Paysans du Nord* – il convient de remettre en perspective la répartition de la propriété en tenant compte des différents modes de transmission – marché foncier, mariages et successions – et de la société dans laquelle ils s'insèrent – les participants aux jeux de l'échange comme les exclus.

³⁷⁰¹ On se réfère ici au courant critique qu'avait brillamment incarné Guy-Robert Ikni, « Recherches sur la propriété foncière : problèmes théoriques et de méthode (fin XVIII^e-début XIX^e siècles) », *Annales historiques de la Révolution française*, 1980, p. 390-424.

C'est pourquoi on a privilégié une approche statistique par « grandes masses » à partir de sources très diverses qui ont chacune leurs qualités et leurs défauts propres : ce sont des sources notariales (contrats de mariage et actes de mutation foncière) et fiscales (rôles de la capitation et du vingtième, muanciers). Toutes se rapportent à Montesquieu-Volvestre même si elles n'ont pas été élaborées aux mêmes fins et selon les mêmes méthodes. On espère cependant que l'addition et la confrontation des différents points de vue permettra ici de se faire une idée plus nette des évolutions des structures sociales et de place qu'y occupe la circulation de la terre.

1. La hiérarchie des fortunes et les catégories socio-professionnelles

Le croisement des sources fiscales et notariales (en particulier des contrats de mariage) reste la méthode la plus efficace pour établir la hiérarchie des fortunes dans la société d'Ancien Régime³⁷⁰². Dans le cas de Montesquieu-Volvestre, deux rôles fiscaux ont été conservés entre la réfection du compoix et la Révolution : celui de la capitation (1695)³⁷⁰³ et celui du vingtième des biens-fonds (1750)³⁷⁰⁴. À ces deux « instantanés » de la répartition de la richesse échelonnés à un demi-siècle d'intervalle, nous avons ajouté le dépouillement des contrats de mariage passés chez les notaires de Montesquieu-Volvestre entre 1695 et 1789, ce qui représente un corpus de 2 550 actes réparti entre cinq notaires. Ainsi pourrions-nous donner une image plus dynamique de l'évolution des hiérarchies sociales.

1.1. Les sources notariales : les contrats de mariage

Les recherches en histoire sociale ont fait du contrat de mariage une source privilégiée³⁷⁰⁵. Ses formes juridiques sont stables et identiques dans une même région mais chaque cas définit une situation personnelle à un moment particulièrement important de la vie d'un individu. Les résultats de l'enquête collective lancée par Germain Sicard à la fin des années 1960 sur les contrats de mariage des pays toulousains de la veille de la Révolution au milieu du XIX^e siècle sont parfaitement valables pour notre période d'étude : ce type d'acte, qui constitue une « véritable charte de famille », est répandu dans tous les milieux sociaux (en 1812, 19 mariages toulousains sur 20 sont précédés d'un contrat) et le régime dotal est ultra-dominant³⁷⁰⁶. C'est l'universalité du contrat de mariage qui en fait avant tout une source fondamentale de l'histoire sociale.

³⁷⁰² Maurice Garden, *Lyon et les Lyonnais au XVIII^e siècle*, Paris, Les Belles-Lettres, 1970, Deuxième partie, p. 173-398.

³⁷⁰³ ADHG, 1 C 1982.

³⁷⁰⁴ ADHG, 1 C 1991.

³⁷⁰⁵ Parmi les travaux pionniers qui ont défini les méthodes de travail, il faut citer : Adeline Daumard et François Furet, *Structures et relations sociales à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1961. Roland Mousnier, *La stratification sociale à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Éditions E. Pedone, 1975, 139 p. Maurice Garden, « Le contrat de mariage lyonnais : une source de l'histoire sociale au XVIII^e siècle », dans *Actes du 8^e congrès national des sociétés savantes, Lyon, 1964, section Histoire moderne et contemporaine*, Paris, Imprimerie nationale, 1965, t. II, vol. I, p. 51-75, repris dans *Un historien dans la ville*, textes réunis et présentés par René Favier et Laurence Fontaine, Paris, FMSH, 2008, p. 11-34. Du même auteur, *Lyon et les Lyonnais au XVIII^e siècle*, Paris, Les Belles-Lettres, 1970, 772 p., notamment p. 213-222 : nous nous inspirons largement de sa méthode d'analyse.

³⁷⁰⁶ Germain Sicard (dir.), *Notaires, mariages, fortunes dans le Midi toulousain*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 1997, 360 p.

Le contrat de mariage contient les conventions particulières passées entre elles par les personnes qui contractent mariage. Il établit tout d'abord l'identité des parties en précisant leur nom, leur filiation – si les parents sont vivants ou décédés – et des indications d'âge (réduites à la majorité ou à la minorité), de statut (si l'une des parties est veuve) et de profession. Le soin scrupuleux avec lequel les notaires consignent les informations sur la filiation est dû aux exigences de la législation royale qui est devenue de plus en plus contraignante sur la nécessité du consentement des parents au mariage de leurs enfants³⁷⁰⁷. La connaissance de l'état des ascendants nous est aujourd'hui très utile pour l'étude de la mobilité et pour attribuer de façon commode une catégorie socioprofessionnelle à presque tous les contractants (cela est surtout indispensable pour les femmes dont les actes ne précisent jamais la profession).

La constitution des biens par les époux forme le deuxième aspect des contrats de mariage qui nous intéresse dans l'étude des niveaux de fortune. Rappelons en premier lieu que Montesquieu-Volvestre se trouve en zone de droit écrit où, depuis la deuxième renaissance du droit romain au XVI^e siècle, le régime dotal s'est imposé dans la quasi-totalité des conventions coutumières. Au Moyen âge, les solutions adoptées par la pratique notariale dans le Midi avaient tendu à conférer au mari de vastes prérogatives sur les biens du ménage et celles-ci se rapprochaient par bien des aspects du régime communautaire des pays septentrionaux. Réflétant les inquiétudes que faisaient naître ces pratiques au sujet de la préservation des intérêts de la famille de l'épouse, la jurisprudence des parlements méridionaux s'est appuyée sur le principe de l'infériorité de la femme et, partant, de son incapacité juridique pour instaurer des moyens de protection des apports de la femme puisés dans le droit romain. Elle voit ainsi dans le régime dotal « autant qu'une protection de la femme une sauvegarde des familles. On fait en somme deux parts dans la fortune du ménage, l'une abandonnée au mari, dont le sort dépend de sa gestion ; l'autre, immuable, qui demeure un fonds de réserve. Même au cas où les époux auraient dilapidé tous leurs biens, ils conservent tout au moins la dot comme une 'table de naufrage' »³⁷⁰⁸. Pour les pays de coutume comme Montesquieu, la règle *paterna paternis* renforce la séparation fixée par la jurisprudence entre les apports constitués à l'épouse et ceux qui dépendent de la volonté du mari. Les intérêts des époux sont donc nettement distingués : les biens dotaux sont les biens constitués

³⁷⁰⁷ Cf. Jean Bart, *Histoire du droit privé de la chute de l'Empire romain au XIX^e siècle*, Paris, Montchrestien, 2009, p. 260-262 : « faire du défaut de ce consentement un empêchement dirimant aurait été assurément le moyen le plus efficace du contrôle des familles. Mais, malgré les demandes réitérées de Charles IX présentées au concile de Trente par les prélats français, l'Église n'a jamais consenti à soumettre la validité des mariages des fils et filles de famille à une autorisation quelconque, maintenant fermement sur ce point la doctrine canonique classique, tout en déclarant que le consentement des parents était éminemment souhaitable et que son défaut était détestable. Devant ce refus, le roi est intervenu avec les moyens législatifs dont il disposait, de nature répressive, dont la portée a été accrue par la jurisprudence des parlements jusqu'à atteindre le but recherché sur le plan civil ».

³⁷⁰⁸ Paul Ourliac et Jean-Louis Gazzaniga, *Histoire du droit privé français de l'an mil au Code civil*, Paris, Albin Michel, 1985, cité par Jean Bart, *Histoire du droit privé...*, p. 280.

en dot par la femme et administrés par le mari en tant que « maître des cas dotaux » ; les biens paraphernaux n'ont en revanche pas été constitués en dot et restent propres à la femme, ils sont donc en théorie laissés à sa jouissance et à son administration³⁷⁰⁹. Quant à la dot, le principe romain de l'inaliénabilité des immeubles la composant est restauré malgré la gêne qui en résulte pour le marché foncier, du moins lorsqu'elle est composée de biens-fonds. Mais cette disposition est souvent contournée par le fait que la famille constitue une dot de nature mobilière pour réserver aux fils le patrimoine immobilier : la dot a alors un effet stimulant sur le marché foncier puisqu'elle est généralement réinvestie par le mari en « fonds assurés » comme le stipule les contrats, c'est-à-dire en biens-fonds dont la valeur épouse l'inflation des principaux indicateurs économiques.

Ce détour juridique permet d'expliquer le caractère quasiment universel du contrat de mariage en pays toulousain : même pour les fortunes les plus modestes, la passation de cet acte reste nécessaire à la protection des intérêts de la famille de la mariée. Mais la constitution dotale n'est pas le seul élément de définition de la fortune du jeune ménage dans les contrats notariés : l'époux apporte également ses propres biens ainsi que les donations faites par ses parents (nos contrats de mariage précisent s'il a été fait héritier universel et général). En outre, les jeunes ménages ont le plus souvent à leur disposition un petit capital mobilier qui leur permet une installation décente et qui est fourni par la famille de la mariée : ce sont les dotales qui consistent le plus souvent en un coffre contenant du linge de maison et des vêtements (une valeur variable selon le niveau social des familles). La valeur des dotales, qui dépasse rarement les 100 lt, n'est cependant régulièrement mentionnée par les notaires de Montesquieu qu'à partir des années 1720-1730.

En raison du caractère composite de la fortune de départ du jeune ménage, il arrive que les renseignements au sujet de cette dernière manquent d'homogénéité, notamment lorsqu'une partie des apports est faite en nature et non évaluée en argent (il s'agit généralement de la jouissance d'un bien, d'outils, etc.) Malgré les réserves qui ont pu être formulées à leur égard, les contrats de mariage ont l'immense avantage, grâce à leur abondance, d'offrir la possibilité d'une exploitation quantitative : comme l'avait déjà souligné Maurice Garden pour Lyon, « sans nier la valeur exemplaire des cas individuels, c'est la comparaison du plus de contrats possible qui permet de dégager une image de la répartition de la fortune lyonnaise au XVIII^e siècle »³⁷¹⁰. De plus, les contrats de mariage permettent de combiner l'étude des catégories socioprofessionnelles à une évaluation de leurs ressources économiques dans la perspective d'une classification sociale. Sans

³⁷⁰⁹ « Tous les biens de la femme sont censés paraphernaux s'ils ne sont donnés en dot » ; le mari n'y a aucun droit s'il n'a procuration de sa femme. Elle peut les aliéner et hypothéquer sans le consentement de son mari (Cf. Rousseaud de la Combe, *Recueil de jurisprudence civile...*, p. 175).

³⁷¹⁰ Maurice Garden, *Lyon et les Lyonnais au XVIII^e siècle...*, p. 217.

négliger les remarques faites par Roland Mousnier quant à l'interprétation des apports des époux qui sont exprimés en argent, il nous semble que la combinaison de ces deux critères est essentielle dans une région de petite culture où la structure sociale a de fortes chances de passer pour homogène. Les distinctions des pays de grande culture ne se retrouvent qu'imparfaitement dans les pratiques notariales que nous avons dépouillées. Nulle part la distinction entre un laboureur et un brassier, entre un tondeur et un peigneur, n'est mieux assurée que sous la plume du notaire qui combine les cas singuliers qui se présentent quotidiennement dans son étude à l'expérience élargie de sa pratique. En ce sens, les dénominations sociales et économiques que nous utiliserons, loin d'être en décalage par rapport aux conceptions réelles de la société d'Ancien Régime, bénéficient d'une première expérience de mise en ordre qui est l'œuvre d'un intermédiaire avisé. Nous risquerions autrement de négliger les nuances indispensables à la bonne connaissance des déterminations économiques, des statuts ou des ordres, qui permettent de saisir la société rurale dans sa complexité et d'entretenir l'illusion d'une société immobile.

a) La hiérarchie des fortunes

Le dépouillement complet des contrats de mariage passés devant les notaires Montesquieu a été entrepris pour les années comprises entre 1695 et 1789 : notre corpus comprend 2 550 contrats qui ont réglé la constitution des apports des deux conjoints pour un total de 1 180 000 lt (sur la même période, 822 400 lt sont échangées sur le marché foncier par des actes de mutation). Pour une bonne part, ces constitutions dotales ont été réellement acquittées : le dépouillement des quittances retenues par les notaires de Montesquieu entre 1691 et 1700 puis entre 1734 et 1742 montre que le règlement des apports prévus par les contrats de mariage constitue une partie importante des cancellations apposées par les notaires. Le paiement des apports stimule en outre le marché foncier puisqu'il peut donner lieu à la conclusion de (rares) baux en paiement et (surtout) à l'aliénation de biens par des parents des conjoints pour dégager le capital nécessaire au paiement de la créance. Les dots et dotales constituent 10,5 % des dettes réglées par le biais du marché foncier dans notre corpus d'actes de mutation et c'est un minimum : la nature de beaucoup de dettes n'est pas spécifiée dans les actes. Les transferts d'argent dont les constitutions rendent compte peuvent donc être interprétés avec fiabilité.

Nous avons entrepris, comme le montre le tableau ci-dessous, de diviser notre échantillon en trois périodes d'une durée à peu près équivalente tout en reprenant au moins partiellement la périodisation précédemment adoptée pour l'étude du marché foncier. Comme nous avons fait le choix de nous concentrer sur le XVIII^e siècle vu l'ampleur des dépouillements à effectuer, la première période d'étude du marché foncier (1653-1698) qui se distinguait par des prix nominaux

bas se trouve presque entièrement exclue. On peut donc dire que notre corpus commence au lendemain de la rupture qu'a constituée la crise de 1692-1694, c'est-à-dire au moment où le marché foncier devient moins actif en nombre de ventes mais reste stable en valeur. Ce long « premier » XVIII^e siècle (1695-1764) a été divisé en deux périodes trentenaires (1695-1730 et 1731-1764) pour être plus commodément comparé à la période suivante qui reprend les termes de la dernière période d'étude du marché foncier (1765-1790) : celle-ci se caractérise en effet par une forte inflation et une hausse de grande amplitude des prix du marché dont il sera intéressant de voir les effets sur la hiérarchie des fortunes. Ces coupes permettent de « coller » au mieux à l'activité du marché foncier tout en permettant de décrire l'évolution des conditions des contractants au moment de leur établissement : pour chaque période, le nombre de contrats reste en effet assez élevé pour être significatif. Le tableau ci-dessous synthétise les apports totaux des dotations et leur valeur moyenne pour chacune des trois périodes de notre échantillon³⁷¹¹ :

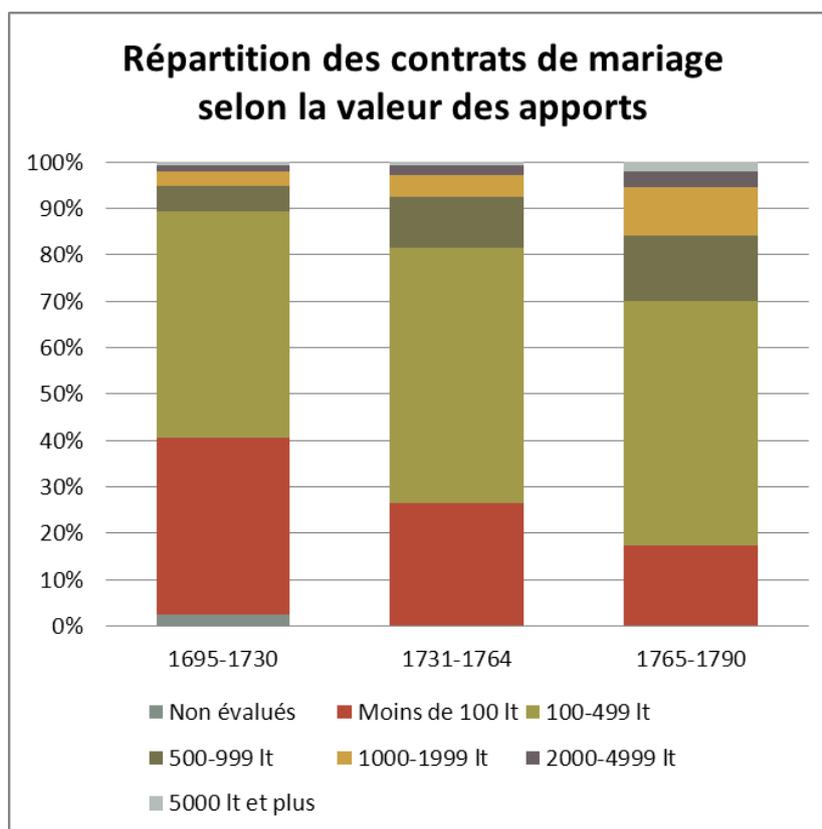
Les apports au mariage à Montesquieu-Volvestre au XVIII^e siècle			
<i>Période</i>	<i>Nombre de contrats</i>	<i>Apports totaux (lt)</i>	<i>Valeur moyenne des apports (lt)</i>
1695-1730	942	273 833	299
1731-1764	839	355 795	425
1765-1790	769	550 452	718
Total	2 550	1 180 080	468

Le montant du total des apports a doublé entre la première et la dernière période alors que le nombre de contrats a baissé ; en conséquence, la valeur moyenne des apports prévus par les contrats de mariage a plus que doublé en quatre-vingt-dix ans. Cette augmentation s'explique en partie par l'inflation. Cependant, le prix des produits à la base des rations alimentaires de la province est contenu dans des écarts plus limités : le cours moyen du setier de seigle qui est de 4,5 lt pour la décennie 1695-1705 passe à 5,3 lt pour la décennie intermédiaire 1750-1760 soit une hausse d'environ 15 % pendant que les contrats de la même période ont gagné en moyenne 30 %. L'amélioration du niveau de vie est cependant soumise à une compression rapide entre 1760 et 1789. Le cours moyen du setier de seigle sur la mercuriale de Toulouse accuse en effet pour la décennie 1780-1789 une hausse moyenne de 90 % comparée à la valeur moyenne de la décennie 1750-1760 alors que dans le même temps les apports dotaux des contrats n'augmentent que d'environ 70 %. Cette évolution contrastée peut être rapportée à la courbe déflatée du marché au biens-fond : entre 1695 et 1760, la hausse des apports moyens au contrat de mariage permet

³⁷¹¹ Il faut signaler que 31 contrats sont incomplets et ne présentent pas les apports complets des époux, la valeur moyenne des contrats n'est donc pas le rapport exact du montant des contrats divisé par le nombre d'actes.

d'envisager de meilleurs investissements sur le marché foncier que pour le dernier tiers du XVIII^e siècle où le cours moyen du marché foncier rattrape la hausse moyenne des denrées de consommation.

Il faut dès lors se demander quel effet ces transformations ont eu sur la hiérarchie des fortunes :



La tendance générale sur le siècle est une élévation de la valeur des apports. Dans le premier tiers du XVIII^e siècle, la valeur des apports est inférieure à 100 lt dans 38 % des contrats, ce qui signifie qu'une part importante de la population est prise dans une étroite dépendance à l'égard de la conjoncture économique. Ce pourcentage connaît une baisse significative par la suite, passant à 26,2 % dans le deuxième tiers du siècle puis à 17,2 % dans le dernier tiers. La question de l'amélioration du niveau de vie est d'emblée posée : la diminution continue du nombre des contrats situés dans la tranche la plus basse semble suivre la courbe de l'inflation. L'augmentation de la valeur nominale des apports traduit en ce sens la possibilité d'une participation à la croissance économique générale de la province, même relative, pour les contractants les plus défavorisés. Cependant, entre 1765 et 1790, il y a toujours 132 contrats dont les apports sont inférieurs à 100 lt malgré une inflation galopante. Ceux-ci composent une couche sociale incompressible qui, compte tenu du niveau de l'inflation, se trouvera de fait exclue des jeux du

marché. Dépourvus de biens d'une valeur d'échange suffisante, ils constituent une classe sociale clivante présente tout au long de notre période d'étude.

La tranche immédiatement supérieure, de 100 lt à 499 lt, est inspirée des travaux de Maurice Garden : elle correspond à un état d'actifs dont les revenus permettent aux contractants une relative indépendance par rapport aux principaux indicateurs économiques que nous avons pris en compte jusqu'à présent. 100 lt peuvent permettre d'acheter une paire de bœufs, de supporter temporairement les effets d'une cherté ou d'investir modestement sur le marché foncier : la majorité des transactions foncières rencontrées au cours de la première moitié du XVIII^e siècle est en effet inférieure à 110 lt. Cette valeur moyenne n'augmentera qu'à partir de 1765 où elle passera à 283 lt par transaction. Jusqu'en 1765 il est donc possible aux contractants bien tenants qui se situent dans la tranche d'évaluation 100 lt-499 lt d'épouser les fluctuations courtes de la conjoncture sans trop de dommages. À partir de 1765, les conditions de leur indépendance évoluent et la brusque montée des prix nominaux ne permet plus d'être aussi affirmatif. Jusqu'à la Révolution cependant, une majorité de la population de Montesquieu et sa région semble bénéficier d'une relative indépendance sur le marché des biens. Ils sont 38 % pour la première période de notre échantillon. Ce taux augmente logiquement en fonction de l'inflation pour passer à 55 % du nombre des contractants. La diminution de la période pré-révolutionnaire indique que, même en tenant compte du reversement des classes inférieures dans cette tranche, le seuil de l'aisance commune était compris dans la partie basse de cette tranche. Si l'on considère qu'une part importante des contrats, toutes catégories confondues, a bénéficié des retours de la hausse des prix nominaux, la tenue du taux des contrats de mariage à ce taux moyen indique qu'un nombre important des contractants se situe pour la période 1731-1764 dans une tranche comprise entre 100 et 200 lt. Or, la somme de 200 lt semble d'autant plus pertinente pour déterminer le « seuil de pauvreté » des contractants que c'est le montant du don accordé par la communauté chaque année à partir de 1779 sur les revenus de l'hôpital à une fille pauvre de la paroisse « pour se colloquer en mariage »³⁷¹².

Dans le premier tiers du XVIII^e siècle, les tranches supérieures de notre classification (apports de 500 lt et plus) ne rendent compte que de 11 % des contrats. Ce chiffre passe à 18 % pour la seconde période ce qui est cohérent avec la hausse nominale des cours des grains et donc du niveau de vie de la population. Pour la troisième période en revanche, la hausse est plus

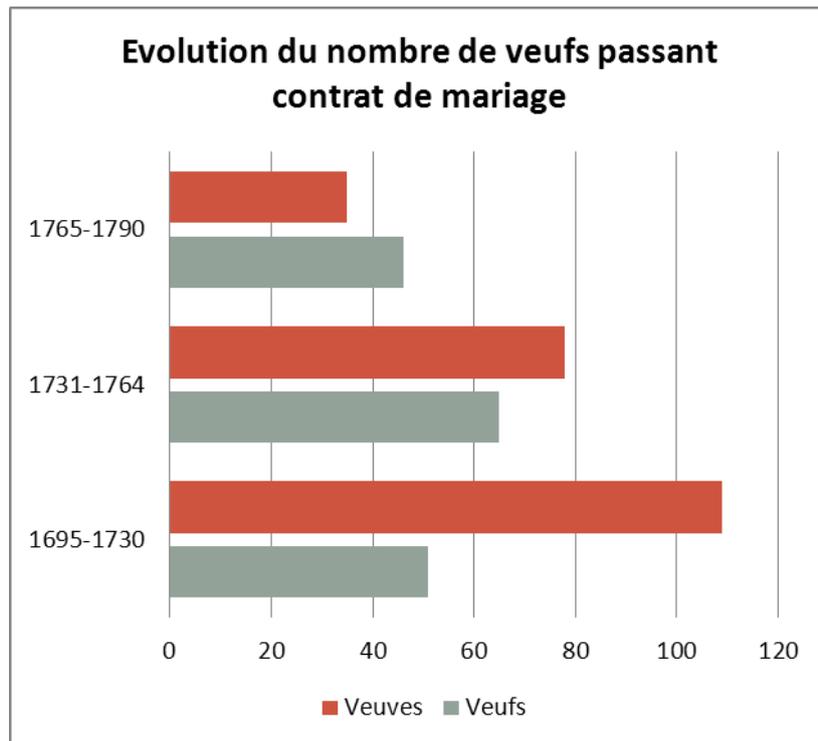
³⁷¹² ADHG, 2 E 1360, Délibération du 14 novembre 1779. C'est Anne Laveran, fille de Joseph Laveran, sargeur, et Roze Laffont, qui en bénéficie cette année-là. Le contrat de mariage entre Anne Laveran et Dominique Demay, boulanger, est passé le 21 novembre 1779 devant Jean Resclauze (ADHG, 3 E 15516) : sa dot se monte à 200 lt et il s'y ajoute 200 lt de dotales ; le mari, fils d'un ménage de La Grangette, apporte quant à lui 500 lt. La communauté lui évite la mésalliance ! On peut supposer que son métier de boulanger (le contrat mentionne le fait qu'il n'habite Montesquieu que depuis quelques années) n'y est sans doute pas pour rien en raison du service qu'il rend à la communauté...

significative : on passe à près de 30 % de l'échantillon total des contrats de mariage. Visiblement, une part non négligeable des contractants était suffisamment bien intégrée économiquement pour accompagner la hausse des prix de la fin du siècle. La baisse relative de la tranche comprise sous 500 lt s'explique par l'ascension sociale d'une partie des contractants : les contrats compris entre 500 et 1000 lt passent de 11 % du total de l'échantillon pour la période 2 à 14 % pour la troisième période. Surtout, les tranches supérieures à 1 000 lt constituent à la veille de la Révolution plus de 15 % des contrats enregistrés devant notaires contre seulement 8 % en 1731-1764 et 6 % au début du siècle.

On peut en conclure que l'évolution de l'étagement des fortunes épouse jusqu'en 1765 la croissance économique de la province. La diminution des montants inférieurs à 100 lt, la progression simultanée des tranches comprises entre 500 lt et 1 000 lt et de la tranche la plus haute montrent que le montant des dots a accompagné l'inflation. Pour les plus riches, le phénomène est plus marqué : l'augmentation moyenne de 8 % entre les deux classes montre que celle-ci a eu tendance à dépasser le niveau moyen de l'inflation. Les dots reflètent donc en ce sens une amélioration prononcée des conditions de vie. Entre 1730 et 1764, la part des contrats inférieurs à 500 lt passe de 86,5 % à 81,4 % grâce à la diminution des dots inférieures à 100 lt. Les dots comprises entre 100 et 500 lt augmentent en proportion et dessinent le profil d'une classe moyenne élargie. Malgré le recul des « petits » contrats, la stabilité des contrats de valeur moyenne et la progression des apports les plus élevés montrent que les écarts se sont creusés.

Les indicateurs concordent donc essentiellement vers deux conclusions : l'apparition (ou la réapparition) d'une couche aisée et la diminution du nombre des contrats les plus bas. Entre les deux, la stabilisation d'une couche moyenne ayant fourni les éléments de la hausse des uns et absorbé les mieux lotis des plus défavorisés, est l'élément central sur lequel repose la conclusion de la progression discordante du niveau de vie à l'échelle du consulat : les plus riches se sont proportionnellement plus enrichis que les contractants les moins favorisés du fait de leur meilleure insertion dans les circuits des échanges affectés par la hausse des prix.

Avant d'entreprendre l'étude des catégories professionnelles à l'intérieur de chaque niveau de fortune, deux autres questions générales doivent être prises en compte : l'importance du phénomène du veuvage (et du remariage) qui peut marquer une inflexion dans les hiérarchies sociales et la part des apports de l'épouse dans la fortune du ménage.



Maurice Garden a fait remarquer que les veuves étaient en proportion plus nombreuses dans les niveaux de fortune les plus bas, cette pauvreté reflétant l'échec social de beaucoup de ménages populaires. L'évaluation de cette catégorie de contractants repose selon lui sur l'idée que nombre d'entre eux occupent une position doublement fragilisée. D'une part, ils ne bénéficient plus des revenus ni de la protection de leur conjoint, ce qui traduit sur le plan économique une position détériorée. D'autre part, le veuvage intervient plus fréquemment en fin du cycle de vie et constitue un élément clivant dans la société de l'époque : il correspond à un état où il est devenu naturel de transmettre le patrimoine familial et de céder la place aux générations descendantes. En ce sens, l'évaluation du nombre de conjoints qui contractent un second mariage peut-être un bon indicateur de l'évolution de la structure sociale d'Ancien Régime et des conditions faites à ses membres les plus défavorisés. Plus les remariages sont nombreux, plus ils traduisent la prise en compte d'une condition dégradée qu'il importe de corriger. La diminution inverse du nombre de remariages au sein des couches sociales les moins favorisées est, à l'inverse, le témoignage d'une meilleure intégration de leur statut social spécifique dans une période de meilleure conjoncture économique.

Niveau de fortune des veufs et des veuves									
	1695-1730			1731-1764			1765-1790		
	<i>Veufs</i>	<i>Veuves</i>	<i>Total</i> ³⁷¹³	<i>Veufs</i>	<i>Veuves</i>	<i>Total</i>	<i>Veufs</i>	<i>Veuves</i>	<i>Total</i>
Non évalués	.	2	24	.	.	2	.	1	1
Moins de 100 lt	22	43	357	15	32	220	10	8	132
100-499 lt	27	51	458	46	38	463	27	19	406
500-999 lt	1	6	51	3	5	92	6	4	107
1000-1999 lt	.	4	31	1	2	39	2	2	80
2000-4999 lt	1	1	12	.	1	18	1	1	26
5000 lt et plus	.	2	6	.	.	5	.	.	16
Total	51	109	942	65	78	839	46	35	769

Dans le premier tiers du XVIII^e siècle, les remariages conclus dans les couches populaires (apports inférieurs à 100 lt) concernent 18,2 % de notre échantillon contre 17 % pour la tranche immédiatement supérieure et seulement 13 % pour les contrats prévoyant des apports de plus de 500 lt. Le taux de remariage a donc tendance à baisser au fur et à mesure que l'on remonte l'échelle sociale. Cela se confirme au cours des périodes suivantes : entre 1731 et 1764, au moins un veuf est présent dans 21,3 % des contrats de moins de 100 lt, 18 % dans les contrats compris entre 100 lt et 500 lt et seulement 8,4 % dans les contrats de plus de 500 lt ; après 1765, ces taux passent respectivement à 13,5 %, 11,3 % et 7,7 %. La tendance est donc à une nette décline des remariages.

Ces résultats peuvent être interprétés en fonction du reversement progressif des contractants les moins fortunés dans les couches moyennes que nous avons constaté précédemment. Dans le second tiers du siècle, la progression du taux de contrats incluant au moins un veuf ou une veuve est le signe, que parmi les individus composant cet échantillon, les plus fragiles d'entre eux sont devenus majoritaires. La progression minime de ceux-ci au sein de l'échantillon moyen peut être interprétée dans le même sens. Tous les autres indicateurs montrent en revanche que le taux moyen des contrats incluant des veufs ou des veuves a tendance à s'infléchir au cours de la période d'observation. Pour les classes les plus fortunées, ce constat est établi dès 1734. À partir de 1764, il est général. Au sein de la classe inférieure, le taux est en baisse de près de 9 %. Il s'établit à 13,5 % et traduit probablement, là encore, la présence en son sein des éléments les plus défavorisés de la société montesquivienne. Par contre, il chute à 11,3 % pour les contrats moyens et à 7,7 % pour les contrats les plus élevés. La tendance au remariage est donc à la baisse. Celle-ci pourrait être expliquée par la hausse de l'espérance de vie des conjoints tout au long du XVIII^e siècle : entre 1700 et 1789, la part des mariages de plus de 20 ans conclus par des femmes

³⁷¹³ Les colonnes « total » présentent le nombre total de mariage sur la période. On peut donc calculer la part des veufs / veuves dans les époux de la période par tranche d'apport.

entre 20 et 29 ans passe de 50 % à 55 %³⁷¹⁴. Cependant, les diminutions que nous avons constatées sont en moyenne supérieures pour les cohortes de contrats observés entre 1734 et 1789. De plus, l'augmentation du taux moyen de ces contrats pour les classes inférieures dans les deux premiers tiers du XVIII^e siècle ne peut être expliquée dans ce sens. L'enquête de l'INED utilisée par Scarlett Beauvalet-Boutouyrie montre que, déjà entre 1700 et 1740, le taux moyen de durée des mariages avait augmenté de presque deux ans. L'explication sociale de la diminution du nombre moyen des contrats incluant au moins un veuf peut donc être considérée à titre d'hypothèse. La diminution du nombre de ces contrats serait alors le signe d'une amélioration des conditions de prise en charge des individus les plus fragilisés et, à ce titre, un bon indice de l'amélioration des conditions de vie. Il importe néanmoins de constater que ces indications favorables ne rendent pas compte d'un mouvement parfaitement concordant, les couches les populaires restant plus vulnérables que les autres.

Il est également possible d'interpréter dans une perspective sociale la dissymétrie des contrats qui n'engagent, au moment de la constitution des pactes de mariage, que les seuls apports de l'épouse. La définition coutumière des contrats de mariage que nous avons dépouillés est d'ailleurs à ce sujet suffisamment explicite : le contrat de mariage est la conclusion d'un accord entre des parties qui, sous réserve de l'inaliénabilité de la dot de l'épouse et de la séparation des lignages, fournissent un capital au pot commun du nouveau ménage. À ce titre, l'interprétation des clauses des contrats qui fondent la communauté des conjoints sur des apports exclusivement féminins est susceptible d'une étude sociale afin de mesurer la part d'intégration des conjoints au nouvel état constitué. Nous avons recensé dans les deux tableaux ci-dessous les cas où la constitution du contrat est basée sur les apports de la seule épouse. Le premier tableau présente une répartition simple par niveau de constitution, le second ventile les apports en fonction des trois périodes précédemment utilisées.

	<i>Nombre d'apports uniquement féminins</i>	<i>% du total des contrats par classes</i>
Moins de 100 lt	288	40
100-499 lt	274	20
500-999 lt	38	15,2
1 000-1 999 lt	15	10
2 000-4 999 lt	7	1,25
5 000 lt et plus	.6	2,22
Total	644	25,5

³⁷¹⁴ Chiffres repris par Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin, 2002, p. 404-405.

Évolution des apports uniquement féminins en %			
	<i>1695-1730</i>	<i>1731-1764</i>	<i>1765-1790</i>
Moins de 100 lt	76,6	8	15,2
100-499 lt	62	7,6	30,3
500-999 lt	36,8	15,8	47,4
1000-1999 lt	46,6	0	53,3
2000-4999 lt	42,8	28,5	42,8
5000 lt et plus	33,3	0	66
Total	66,9	8	25

On constate que plus on descend l'échelle sociale, plus le nombre de contrat à dotation unique est élevé. À l'inverse, les contrats les plus aisés combinent dans le sens inverse la dotation de l'époux à celle de l'épouse. Une évolution très nette se produit cependant au cours du siècle. C'est entre 1695 et 1730, que l'on rencontre le plus souvent ce type de contrat se contentant des seuls apports de l'épouse (presque 70 % du nombre total recensé). Entre 1731 et 1764, par contre, ce type de contrat est devenu rare (seulement 8 % des actes y font référence). Leur nombre remonte cependant à partir de 1765 pour constituer 25 % de notre échantillon et confirme l'inversion des proportions de contrats à apports uniquement féminins que suggéraient la période précédente : ils sont désormais le fait des contrats les plus élevés.

Cet indicateur permet donc de préciser les critères de différenciation sociale. Au début de la période, les plus pauvres y ont en priorité recours, ou plutôt ils s'en contentent car il semblerait que dans ce cas les constitutions uniques correspondent à des situations de pauvreté. La dot de l'épouse est alors le seul capital disponible pour fonder la communauté et pourvoir à l'installation du couple. Les fluctuations s'expliquent en partie par l'inflation : à partir de 1765, la forte hausse du cours des prix du grain explique la fréquence retrouvée de ce type de contrat. Après le bas étiage atteint dans le second tiers du siècle, elle peut suggérer un décrochage parmi ceux des plus fragiles qui n'arrivent pas à rattraper le niveau des prix. Pour les plus fortunés, l'interprétation de Paul Ourliac est séduisante : on ne met pas dans le capital de la communauté les propres de l'époux de façon à diversifier le niveau des placements et des rentabilités en espérant gagner sur un tableau au moins. De la même façon, entre 1695 et 1765, la hausse du montant moyen des contrats a pu être interprétée comme la conséquence de la hausse du niveau de vie. Les cours stabilisés des prix du grain – et du marché foncier – rendent cette hypothèse plausible en l'absence de données sur les salaires et la montée du niveau de la production à Montesquieu. En termes économiques, ceux-ci auraient permis l'élévation constante du niveau de vie et la diminution des contrats à constitution unique révélateurs de la misère des temps. La disparition de ce type de contrats en pleine période de stabilité des cours est un indice supplémentaire de la cohérence de cette interprétation.

b) Les groupes socioprofessionnels

À partir de ces remarques générales sur les niveaux de fortune, la foule d'indications comprise dans les contrats de mariage permet de rentrer dans de plus grands détails sur la structuration des hiérarchies socioprofessionnelles. La constitution même de la source nous porte à privilégier dans la classification le facteur professionnel aux dépens des représentations, qui contribuent elles aussi à la définition d'une catégorie sociale. Cela ne nous semble guère gênant dans le cas de Montesquieu-Volvestre : dans la mesure où le contrat de mariage est généralisé dans toutes les couches sociales, y compris les plus modestes, c'est d'abord la masse des travailleurs manuels, paysans ou artisans, ainsi que les professions commerciales qu'il permet d'atteindre. Le faible taux (4%) des contrats qui ne contiennent pas d'indication socioprofessionnelle est remarquable. Les catégories professionnelles sont donc bien présentes à la campagne et elles sont utilisées par le notaire, de la même façon que les patronymes, pour individualiser les contractants comme on avait déjà pu le remarquer dans le compoix. Nous avons en premier lieu conservé les distinctions statutaires lorsqu'elles seules permettent de qualifier un contractant en dehors de toute autre mention socioprofessionnelle : les termes génériques de bourgeois et de noble ont donc été repris tels quels. Concernant les autres indications, les qualifications socioprofessionnelles ont été privilégiées par rapport à toute autre mention de statut ou de titre (sieur, maître, monsieur, messire etc.). Nous les avons ensuite ordonnées suivant leur place dans les rapports de production tels qu'ils ont été définis par Ernest Labrousse et repris dans de nombreux travaux d'histoire économique et sociale³⁷¹⁵. Le but étant de parvenir à une description fondée sur la complémentarité de leurs relations, la méthode nous semble préférable à la seule considération de critères juridiques ou seulement d'alliance.

Les individus qui se définissent par leur rang ou leur qualité plutôt que par leur activité (tels que les nobles et les bourgeois) sont finalement très minoritaires et se distingueront de toute façon de la masse des ménages par la valeur des contrats, de même que la noblesse locale se distinguait déjà très nettement de la masse des petits propriétaires dans le compoix de Montesquieu-Volvestre par la composition et la valeur de son patrimoine foncier. Dans les registres notariés, la dignité du contractant est systématiquement indiquée : un noble porte le titre de messire ou de sieur, un ecclésiastique celui de maître. Nous n'avons pas distingué, concernant la noblesse, la noblesse de sang et la noblesse de robe considérant que la recherche de la considération sociale attachée à cet état primait sur la qualité personnelle de ses membres. Tous les nobles ne se valent pas mais ils sont réunis par la distinction que leur confère leur rang.

³⁷¹⁵ Voir notamment la synthèse dirigée par Daniel Roche, *Ordres et classes. Colloque d'histoire sociale*, Paris, Mouton, 1973

On notera en outre que, si le terme de bourgeois a un contenu juridique bien précis sous l'Ancien Régime³⁷¹⁶, il est généralement employé en Languedoc par les notaires pour désigner des personnes retirées de leur activité professionnelle et vivant désormais de leurs rentes : ils sont d'abord désignés par leur métier (marchand, avocat, etc.) et ne reçoivent le titre de bourgeois qu'une fois leur carrière derrière eux ; l'activité professionnelle a donc été prépondérante pendant une grande partie de leur vie.

Les artisans, les artisans textiles et les paysans constituent nos trois dernières classes. Nous avons séparé les artisans textiles des autres artisans locaux en raison de leur faible insertion car les premiers s'inscrivent dans des circuits d'échange beaucoup plus vastes (la petite draperie a une envergure provinciale, la grande draperie une envergure internationale) et sont par conséquent particulièrement dépendants de la conjoncture extérieure. Quant à la classe des paysans elle regroupe aussi bien les travailleurs à bras les plus modestes que les laboureurs les plus aisés : tous sont dépendants des aléas de la conjoncture météorologiques avec, certes, des capacités de résistance inégales mais c'est leur position originale dans les échanges – alors qu'ils les suscitent, ils restent subordonnés à leurs conséquences – qui nous a paru devoir fonder le critère de leur agrégation.

Les dénominations adoptées par les notaires de Montesquieu-Volvestre dans leur pratique combinent par conséquent des critères statutaires et économiques. Il est ainsi possible de mesurer les écarts entre les comportements plus spécifiquement dictés par les intérêts particuliers des contractants, généralement identifiés à leur place dans les rapports de production et d'échange, et leurs interventions mesurées à l'aune des valeurs collectives du groupe dont ils dépendent. De plus, l'étude du compoix de 1662 avait montré que les définitions socioprofessionnelles de l'époque étaient cohérentes entre elles et suffisamment établies sur des comportements fonciers spécifiques pour rendre légitime la prise en compte de leurs distinctions.

Le tableau ci-dessous synthétise nos résultats pour l'ensemble de la période d'étude. On n'a retenu que la profession du mari (ou celle de son père lorsqu'elle était manquante), celle du père de la mariée n'ayant pas été pris en compte : la méthode est simplificatrice mais elle a l'avantage

³⁷¹⁶ Cf. Pierre Bonin, *Bourgeois, bourgeoisie et habitanage dans les villes du Languedoc sous l'Ancien Régime*, Aix-en-Provence, 2005. Sous l'Ancien Régime, le titre de bourgeois sert à qualifier le détenteur d'un droit honorifique valorisant la résidence et la participation aux affaires de la ville dont il est citoyen. Cette acception juridique est utilisée à Montesquieu. Elle n'est cependant pas exhaustive et en l'absence de liste d'habitanage la réalité de l'institution reste difficile à saisir. En Languedoc, il semble que les bourgeois bénéficient de dégrèvements fiscaux assez larges : monopoles sur le vin à Montpellier, abonnement sur les tailles à Toulouse, exemptions sur les leudes, les lods et ventes etc. la liste n'est pas exhaustive. Elle tend néanmoins à se réduire de plus en plus au cours du XVIII^e siècle pour ne plus concerner qu'un droit privilégié de consultation et de participation aux affaires publiques. À Montesquieu, la perception d'un droit d'habitanage est attestée et le nouvel inscrit n'est reçu par la communauté que s'il ne contrevient pas à l'équilibre social de la ville. Nous n'avons cependant pas trouvé de trace d'exemptions fiscales directes ni indirectes. Le bourgeois est donc un habitant privilégié mais dont la qualité particulière n'est attestée qu'indirectement. Nous savons par le cadastre que la catégorie regroupe des habitants d'un haut niveau social et économique mais leur présence même au compoix traduit le fait qu'ils paient les tailles.

de reposer sur une distinction hiérarchique, celle de la prépondérance du mari chef de la communauté, propre à la société d'Ancien Régime.

Répartition socioprofessionnelle des contrats entre 1695 et 1790				
	<i>Nombre de contrats</i>	<i>%</i>	<i>Valeur des apports totaux</i>	<i>%</i>
Nobles	9	0,4	101 100	8,6
Bourgeois	36	1,4	139 740	11,8
Marchands	71	2,8	151 732	12,9
Artisans textiles	416	16,3	124 659	10,6
Artisans autres	287	11,3	146 170	12,4
Paysans	1 626	63,8	447 645	37,9
Nc	105	4,1	69 034	5,8

La prédominance des paysans est incontestable. À eux seuls, ils composent 64 % de l'échantillon des contractants comptabilisés. Leur proportion chute cependant en valeur si l'on considère le montant de leurs apports : 38 % du montant total des constitutions. Viennent ensuite les artisans textiles : ils composent 16,3 % de notre échantillon et concentrent 10,6 % des apports. Ces deux classes ont en commun de voir le montant de leurs apports évoluer dans le sens inverse de leur nombre. Logiquement, c'est en leur sein que les contrats aux montants les plus bas devraient se rencontrer. Les autres artisans sont moins nombreux (11,3 % de notre échantillon) mais le montant total de leurs apports est proportionnel à leur nombre. Les marchands (2,8 %), les bourgeois (1,4%) et les nobles (0,4%) voient quant à eux leurs apports atteindre des sommets en comparaison de leur faiblesse numérique (entre 8% et 13%, soit une dot moyenne d'un peu plus de 3300 lt contre seulement un 275 lt pour un contrat paysan). Cette hiérarchie n'a cependant pas été immuable.

Entre 1695 et 1790, la part des apports dotaux des marchands s'est réduite, passant de 20 à 12 % du montant total des contrats (56645 lt à 40300 lt). Cette diminution s'explique cependant par la chute de leur nombre dans l'échantillon (on passe de 31 contrats pour la période 1 à seulement 13 actes pour les dernières années de notre échantillon). La valeur moyenne de leurs apports est même en nette augmentation, passant de 1820 lt à 5270 lt ! Les groupes à statut connaissent la même tendance de fond, la valeur moyenne des contrats bourgeois augmentant même de plus de 300 %. Si l'on considère seulement les groupes numériquement les plus significatifs, deux constatations sont évidentes : la progression en valeur de la classe des paysans et la progression plus limitée du montant moyen des contrats constitués par les professions textiles. Ainsi, entre 1695 et 1789, le contrat moyen des paysans passe de 152 lt à 463 lt, avec un palier à 256 lt pour la période intermédiaire 1731-1764. Les artisans textiles voient également

leurs apports augmenter mais dans une proportion inférieure qui est presque deux fois moindre : le contrat moyen passe de 234 lt pour notre première période à seulement 262 lt pour la seconde. Il est de 390 lt à la veille de la Révolution. Le montant moyen des apports des autres artisans a quant à lui cru dans la même proportion que ceux des paysans : il est de 286 lt au début de notre période d'étude et atteint 683 lt à la fin de notre période d'observation.

L'élévation du montant moyen des apports a donc touché toutes les catégories socioprofessionnelles mais de façon différenciée. Les paysans donnent ainsi le ton d'une hausse qui leur a été en moyenne plus favorable qu'aux artisans textiles. En comparaison avec les autres classes de notre corpus, ces derniers ont en effet vu diminuer leur pouvoir d'achat. Quant aux classes supérieures, numériquement marginales, la hausse moyenne de leurs contrats dans des proportions identiques a abouti, au mieux, à figer les inégalités à la veille de la Révolution : le déflatage à partir des prix des grains n'est peut-être plus à même de rendre compte de la hausse des écarts bruts de richesse que nous avons constatés. Quoi de commun en effet entre un paysan dont les revenus lui permettent, au bout d'un siècle de hausse des prix, de conserver son indépendance alimentaire et un bourgeois susceptible de prétendre à l'acquisition d'un office municipal dont les cours sont au contraire plutôt tirés à la baisse au cours du XVIII^e siècle³⁷¹⁷. Derrière l'apparence d'une hausse générale, c'est une hiérarchie sociale plus rigide qui se profile et les perdants sont peut-être plus nombreux qu'il n'y paraît.

Il est possible de préciser ces écarts de richesse en considérant leur répartition à l'intérieur des tranches de revenus précédemment utilisées. Au sein des couches populaires prédominent les apports de valeur moyenne. Pour les paysans, 86 % des apports sont contenus dans les deux tranches inférieures (32 % sont inférieurs à 100 lt et 54 % sont compris dans la tranche 100lt -500 lt). Les artisans textiles suivent à peu près la même tendance avec 83 % du montant de leurs apports qui sont inférieurs à 500 lt (avec une répartition sensiblement équivalente à l'intérieur des deux tranches). Les autres artisans connaissent un étagement plus équilibré avec 34 % de leurs contrats qui sont supérieurs à 500 lt. Quant aux bourgeois, aux nobles et aux marchands la tendance est à une nette concentration dans les échelles les plus élevées des apports. La conclusion est là encore limpide : la faible dispersion des revenus à l'intérieur des classes socioprofessionnelles est révélatrice d'un clivage social entre les plus pauvres et les plus riches des contractants.

³⁷¹⁷ Stéphane Durand a montré pour le diocèse d'Agde la chute de la valeur des finances des offices municipaux entre la création de 1733 et 1771, *Pouvoir municipal et société locale...*, p.167 et suiv.

Répartition socioprofessionnelle des niveaux des apports au mariage								
	<i>Nobles</i>	<i>Bourgeois</i>	<i>Marchands</i>	<i>Artisans textiles</i>	<i>Artisans autres</i>	<i>Paysans</i>	<i>Non indiqué</i>	<i>Total</i>
Moins de 100 lt		2	2	114	48	517	44	727
		6 %	3 %	27 %	17 %	32 %	25 %	28 %
100 lt à 499 lt	0	8	15	231	145	884	44	1327
		22 %	21 %	56 %	51 %	54 %	42 %	52 %
500 lt à 999 lt	0	5	16	43	49	124	13	250
		14 %	23 %	10 %	17 %	8 %	12 %	10 %
1000 lt à 1999 lt	2	4	15	18	30	66	15	150
	22 %	11 %	21 %	4 %	10 %	4 %	14 %	6 %
2000 lt à 4999 lt	0	8	14	2	13	17	2	56
		22 %	20 %		5 %	1 %	2 %	2 %
5000 lt et plus	7	8	8	1	0	1	2	27
	78 %	22 %	11 %				2 %	1 %
Non évalué	0	1	1	7	2	17	3	31
		3 %	1 %	2 %	1 %	1 %	3 %	1 %
Total	9	36	71	416	287	1626	105	2511
	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Ces conclusions peuvent être affinées en tenant compte de l'évolution de la répartition des catégories socioprofessionnelles à l'intérieur des échelles tout au long du XVIII^e siècle³⁷¹⁸. Là encore, il convient de distinguer nettement entre, les bourgeois, les marchands et les nobles d'une part et les classes dépendantes dans l'appareil de production d'autre part. Pour les artisans textiles et les paysans, la tendance est à un regroupement autour de la tranche 100-499^olt qui traduit l'amélioration de leur pouvoir d'achat. Alors qu'au début du siècle ceux-ci se répartissaient pour 32 % et 43 % d'entre eux dans la tranche la plus basse des apports (qui repose alors majoritairement sur les seules forces de l'épouse), le dernier tiers du XVIII^e siècle marque un net recul du niveau inférieur des montants qui ne regroupe plus que 23 % des tisserands et 18 % des agriculteurs. Cette première tranche reste néanmoins composée à une très grande majorité des apports des artisans du textile et des paysans qui constituent là un prolétariat rural insensible aux améliorations de la conjoncture. Les artisans hors textile bénéficient quant à eux d'une situation plus favorisée : ils passent de 11 % au début du XVIII^e siècle à près de 50 % à la veille de la Révolution dans les tranches supérieurs à 500 lt. Le resserrement du niveau intermédiaire 100-499 lt est le signe d'un enrichissement plus marqué que pour les autres catégories de producteurs (la catégorie 1000 à 5000 lt regroupe 25 % du nombre des contrats actés à la Révolution contre seulement 3 % en début de notre période). Quant aux bourgeois et aux marchands, la tendance

³⁷¹⁸ Cf. tableaux en annexe III.6. Statistiques et données du chapitre IX : 1. Contrats de mariage.

est à la polarisation de notre échantillon autour du seuil de 2 000 lt. En 1691-1731, environ 65 % d'entre eux contractent pour moins de 2000 lt. À la veille de 1789, le même pourcentage rend désormais compte des apports supérieurs à 2000 lt sans que les contrats les plus bas n'aient été éliminés (27 % des bourgeois et 15 % des marchands contractent encore pour moins de 500 lt). L'appellation de marchand est désormais imprécise et ne suffit plus à rendre compte des écarts de fortune constatés au sein de la classe de notre échantillon. En ce sens, le maintien d'un vocabulaire unique pour qualifier l'intermédiation qu'ils pratiquent est la preuve que la classification adoptée par les notaires combine à la fois des critères juridiques et statutaires et des définitions à caractère économique.

La différenciation des laboureurs et des brassiers au sein de notre échantillon confirme cette dualité des dénominations. Nous avons opéré le regroupement de l'ensemble des travailleurs agricoles qui, dans les contrats de mariage, sont bien individualisés entre eux. Les notaires ne connaissent que des brassiers, des travailleurs et des laboureurs et la qualification qu'ils attribuent à chacun d'entre eux risque de paraître bien mystérieuse si l'on ne considère que l'étymologie de leur dénomination. Pour le travailleur, nos actes montrent qu'il peut s'agir d'un vigneron qui se distingue des autres travailleurs agricoles par le recours à une technique de culture spécialisée. Le terme est également parfois synonyme de brassier. La distinction laboureur-brassier est au moins aussi délicate. Dans le nord de la France, le laboureur est devenu celui qui dispose d'un train de culture qu'il exploite sur une exploitation tenue en propre ou à bail. Il est à distinguer du laboureur à bras, donc du brassier, qui ne possède pas de bêtes de trait. L'étymologie d'origine – laboureur, celui qui laboure la terre – a fini par désigner le moyen par lequel l'ouvrier agricole travaille le bien qu'il possède. La distinction n'est pourtant pas si évidente que cela pour le Sud-Ouest de la France et le corpus des actes de Montesquieu fourmille de brassiers prenant à bail des exploitations et qui négocient des achats sur le marché des bestiaux. La distinction socioprofessionnelle en vigueur dans la moitié septentrionale du royaume n'est donc pas immédiatement transposable au cas précis de Montesquieu et plus généralement des régions de petite culture. La prise en compte des contrats de mariage permet pourtant d'apporter quelques éclaircissements bienvenus à cette question.

À considérer la totalité de notre échantillon, le montant des dots ne semble pas individualiser le brassier du laboureur : ceux-ci se répartissent selon les mêmes proportions dans les contrats de moins de 100 lt, (33 % contre 29 %), dans les contrats compris entre 100 lt et 499 lt (55 % contre 54 %) et dans la tranche immédiatement supérieure (8 % et 7%). Il faut préciser le découpage chronologique pour repérer le sens de cette distinction : pendant la première période, il y a plus de brassiers que de laboureurs dans la première tranche de revenus (53 % contre 36%). Le

deuxième tiers du XVIII^e siècle est marqué par la diminution simultanée du nombre des brassiers dans la tranche la plus inférieure (qui ne contient plus que 31 % du nombre total de brassiers) et du nombre des laboureurs (22 % des laboureurs seulement contractent pour moins de 100 lt). À la veille de la Révolution, tout est plus clair : seuls 1 % des laboureurs actent à moins de 100 lt contre 21 % des brassiers. En revanche, 60 % des laboureurs constituent désormais des apports supérieurs à 500 lt contre seulement 20 % des brassiers. Entre 1731 et 1764, la tendance était déjà notable et l'on ne recensait que 9 % de brassiers au-dessus de 500 lt contre 22 % de laboureurs. Tout se passe donc comme si la distinction par l'argent acquérait au fil des ans une valeur de plus en plus opératoire. À la veille de la Révolution, le laboureur est celui qui a le mieux réussi à suivre la tendance haussière des prix observée à partir de 1765. Il y a certes moins de brassiers pauvres, mais il y en a toujours, tandis qu'il n'y a plus du tout de laboureurs très pauvres. Désormais le laboureur est un brassier qui a réussi. À l'inverse des marchands qui restent dénommés en référence à un statut, la différenciation entre les brassiers et les laboureurs est devenue une affaire plus liée à la fortune qu'à un mode de culture.

c) Endogamie et homogamie

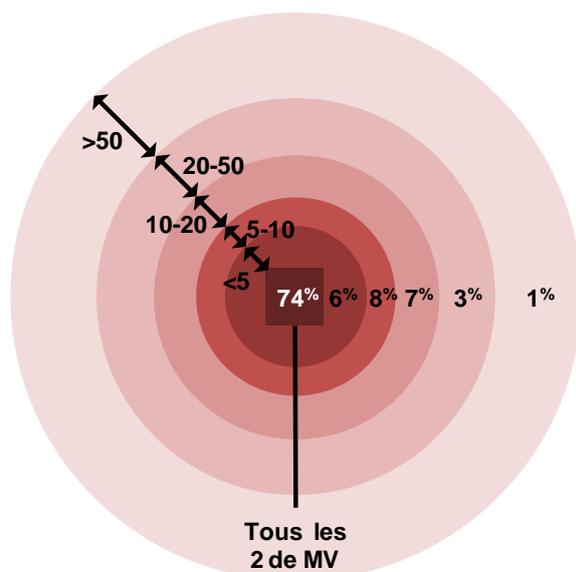
Les contrats mentionnent systématiquement la localité d'origine des parties, ce qui permet à la fois de mesurer l'aire d'influence de la ville de Montesquieu et de calculer le taux d'endogamie. Le tableau ci-dessous rend compte des contrats ayant uni des époux originaire d'une même localité au sein de la totalité de notre échantillon. Les époux originaires de deux communautés différentes sont majoritaires sur l'ensemble de la période et reste globalement stable :

Localité d'origine	Période			
	Complète	1695-1730	1731-1764	1765-1790
Différente	57 %	58 %	57 %	55 %
Identique	43 %	42 %	43 %	45 %

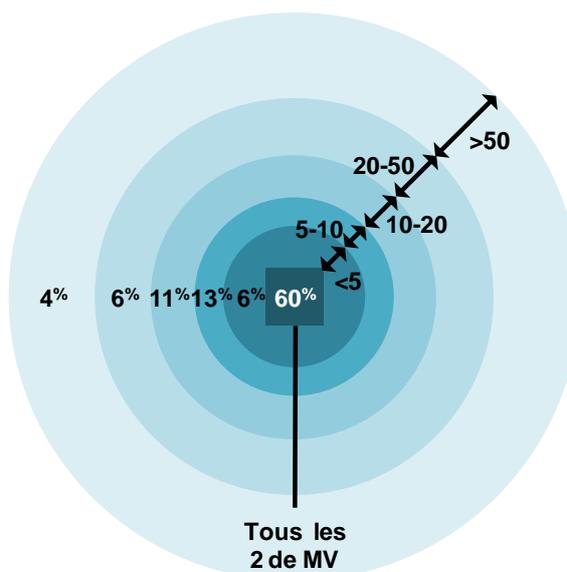
L'ouverture est cependant limitée car notre échantillon est essentiellement constitué de contrats concernant des parties originaires de Montesquieu même ou de la myriade de petites communautés rurales satellites situées à moins de 10 km de la bastide. Il convient de noter la permanence du taux d'endogamie stricte de 43 % sur l'ensemble de la période et les mariages entre Montesquiens sont prédominants (33 % de l'échantillon total, soit 845 contrats). Ils constituent le cœur du graphique suivant :

Distance (en km) à MV ...

... des femmes se mariant à des hommes de MV



... des hommes se mariant à des femmes de MV



Nous avons représenté par des cercles concentriques les contrats où seulement l'un des deux conjoints est originaire de Montesquieu afin d'évaluer l'attraction de la communauté : étant donné la bonne représentativité des contrats de mariage à l'échelle de la population, il devient ainsi possible de dessiner les limites de son bassin démographique. Les actes ne mentionnant pas l'origine géographique d'un ou des conjoints ont été omis. Il est frappant de constater que l'endogamie résidentielle caractérisant les époux originaires de Montesquieu est beaucoup plus forte qu'à l'échelle de l'échantillon entier : 74 % des hommes de Montesquieu se marient avec une femme du lieu et ce taux ne varie guère entre les trois périodes de notre observation. Quant aux épouses provenant de la communauté, elles ne sont que 60 % à prendre un conjoint dans la juridiction du consulat. Ces résultats sont cependant inférieurs aux taux d'endogamie rencontrés pour la France du nord qui sont proches de 80 % et dont Crulai constitue un bon étalon³⁷¹⁹. Néanmoins, la forte proportion des mariages exogames conclus dans un rayon inférieur à 20 km invite à relativiser l'ampleur de la mobilité au mariage. Même si les hommes voyagent proportionnellement plus que leurs épouses (ce qui s'explique par les contraintes imposées à la répartition des patrimoines qui forcent les cadets à quitter leur paroisse d'origine), la faible ampleur des migrations supérieures à 50 km, d'où devraient descendre les hommes de la montagne pyrénéenne, tend davantage à suggérer une micromobilité de circonstance qui n'a pas dû affecter le genre de vie des conjoints déplacés. On se marie surtout à l'échelle du diocèse de Rieux, dans une zone linguistique commune – la Gascogne orientale –, ou géographique, comme le pays de Foix. Selon Jean-Pierre Poussou, les empêchements de parenté, les déséquilibres intergénérationnels entre les effectifs féminins et masculins de la communauté, les facteurs socioéconomiques également, expliquent la constitution de micro-bassins de population où la mobilité matrimoniale est la règle³⁷²⁰. Les vraies migrations sont rares mais quelques cas de tisserands originaires du pays de Liège ou d'Aix-la-Chapelle illustrent en contrepoint l'attraction de la manufacture. Massivement pourtant, le recrutement des ouvriers textiles est resté circonscrit aux pays de Garonne languedocienne et ces exemples exceptionnels ne doivent pas masquer le caractère essentiellement local du brassage de la population même pour des classes en apparence plus qualifiée :

³⁷¹⁹ Étienne Gautier et Louis Henry, *La population de Crulai paroisse normande. Etude historique*, Paris, PUF, 1958

³⁷²⁰ Voir la contribution de Jean-Pierre Poussou intitulée « Mobilité et migrations », à *l'Histoire de la population française* dirigée par Jacques Dupâquier, Paris, PUF, 1988 (réed. 1995), p. 99-143.

<i>Distance</i>	<i>Artisans</i>	<i>Artisans textiles</i>	<i>Bourgeois</i>	<i>Marchands</i>	<i>Nobles</i>	<i>Paysans</i>	<i>Nc</i>	<i>Total</i>
MV	146	254	15	39	2	637	39	1 132
Inférieure à 5 km	3	20	1			240	6	270
entre 5 et 10 km	35	54	7	1	1	481	23	602
entre 10 et 20 km	42	44	5	13	1	201	12	318
entre 20 et 50 km	34	23	4	10	2	57	7	137
50 km et plus	26	18	4	6		17	3	74
Total	286	413	36	69	6	1 633	90	2 533

À la différence de Nicole Castan, on ne peut donc pas parler de hausse de la mobilité géographique en Haut-Languedoc à la fin du XVIII^e siècle³⁷²¹. Il est vrai aussi que l'attraction urbaine n'a pas pu jouer ici comme à Toulouse où se rencontre notamment une domesticité de passage qui gravite autour des élites judiciaires et économiques de la capitale provinciale.

Sous l'Ancien Régime, l'homogamie sociale n'est pas seulement le corollaire de l'endogamie géographique, elle peut aussi en être une condition. Ainsi, si le choix du conjoint dans l'immédiate proximité géographique peut être le fruit de contingences, la condition sociale reste quant à elle prépondérante pour comprendre l'organisation de la société d'ordres de l'ancien temps. Selon Roland Mousnier, une mésalliance n'est pas seulement perçue comme l'effet d'un déclassement économique mais aussi la conséquence d'une mauvaise combinaison de vertus opposées dans leur essence, le bon ordonnancement des corps imprimant sa marque à la société³⁷²². Les contrats de mariage de notre échantillon le confirment en partie.

L'homogamie sociale est le fait de 43 % des unions de notre échantillon ; pour les deux périodes comprises entre 1695 et 1730 et 1731 et 1764, ce taux est de à 40 %. Il augmente de 10 % à la fin de notre période d'étude. Cette hausse est essentiellement le fait du groupe paysan où l'identité professionnelle du père de la mariée et du contractant passe de 30 % à 42 %. Ce taux peut même être corrigé à la hausse en tenant compte du nombre élevé de contrats où les qualifications du père de la mariée ne sont pas spécifiées : dans 30 % des cas ces actes concernent des mariés issus des rangs des artisans du textile et des paysans et il est statistiquement probable,

³⁷²¹ Nicole Castan, « La criminalité à la fin de l'Ancien Régime dans les pays de Languedoc », *Bulletin d'histoire économique et sociale de la Révolution française*, 1969, p. 59-68.

³⁷²² Synthèse des positions de Roland Mousnier dans *La stratification sociale à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Pedone, 1976.

compte tenu de l'importance numérique de ces deux classes au sein de notre corpus, qu'une partie au moins des parents de l'épouse en soit directement issue.

% nombre	Profession du père de la mariée							Total
	Artisan A	Artisan T	Bourgeois	Commerçant	Noble	Paysan	#N/A	
Artisan A	2,1%	1,7%	0,1%	0,6%	0,0%	2,4%	4,4%	11,3%
Artisan T	2,6%	2,5%	0,2%	0,5%	0,0%	4,4%	6,0%	16,3%
Bourgeois	0,2%	0,1%	0,4%	0,2%	0,1%	0,0%	0,4%	1,4%
Commerçant	0,3%	0,2%	0,3%	0,9%	0,0%	0,2%	0,9%	2,8%
Noble	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,3%	0,0%	0,0%	0,4%
Paysan	2,1%	3,5%	0,1%	0,3%	0,0%	34,2%	23,5%	63,8%
#N/A	0,2%	0,3%	0,1%	0,2%	0,0%	1,3%	2,0%	4,1%
Total	7,5%	8,4%	1,2%	2,8%	0,4%	42,5%	37,3%	100%
Total endogamie sociale			43%				Endogamie sociale	

La question reste néanmoins posée du sens à donner à cette répartition hiérarchisée. Roland Mousnier a constamment rappelé dans son œuvre que, pour les besoins de l'État, une part importante de « l'organisation des travailleurs manuels avait reçu une expression juridique » sous la forme des corps et communautés³⁷²³. En tant que personnes morales, celles-ci encadraient publiquement l'activité de leurs membres. Il peut être tentant d'assimiler le modèle de la société d'ordres aux réalités sociales exprimées par le mariage : si les paysans se marient entre eux à Montesquieu, c'est parce que la dignité fonctionnelle de leur état ne leur autorisait pas d'autre établissement. L'étude fondatrice de Roland Mousnier sur les couches populaires de la société parisienne aux XVII^e et XVIII^e siècle repose explicitement sur ce postulat élargi à l'ensemble des catégories hiérarchisées de la société d'Ancien Régime, groupements de métiers et confréries, paysans comme artisans ruraux dispersés. Elle est confirmée, semble-t-il, par le taux élevé d'intermariages et la faible dispersion des unions à l'intérieur d'ordres distincts. Aux fondements des associations de métiers ou des confréries, il y a toujours la ferme volonté d'unir les membres qui la composent et de les représenter collectivement. Pourtant, l'unanimité n'est pas forcément de règle en son sein et les rapports de subordination traduisent le décalage entre les formes souhaitées de l'association et les comportements réels de ses membres. André Gouron a montré pour le Languedoc que les tensions traversant les métiers de la province à la fin du Moyen âge sont en réalité à dater de la naissance même des corporations³⁷²⁴. Surtout, ces tensions sont révélatrices de rapports économiques complexes entre ses membres dont l'association vise précisément à permettre le dépassement. De son point de vue, le métier trouve donc son origine

³⁷²³ Roland Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, tome 1, Paris, 1974 (réed. 1996), p.°201.

³⁷²⁴ André Gouron, *La réglementation des métiers en Languedoc*, Paris, Minard, 1958, p.76 et suiv.

dans la vie économique revitalisée de la province au Moyen Age central auquel elle a fourni le cadre de son développement.

Ces remarques sur les origines du mouvement communautaire professionnel sont importantes. Elles montrent bien qu'un état, un ordre ou un statut peuvent avoir tout autant un fondement économique que refléter une répartition fonctionnelle associée à un type particulier d'honorabilité ou de responsabilités. Un paysan ou un ouvrier se définira prioritairement par rapport aux cadres fondamentaux de son activité – la production, les marchés donc le prix –, tandis qu'un noble conjuguera davantage les valeurs associées aux responsabilités dont il a la charge – l'honneur caractérisant le métier des armes par exemple. Cela est étayé dans notre échantillon par la proximité économique fondamentale des contractants issus des couches productives, qui sont les plus nombreuses.

Comparaison des niveaux de fortune entre époux											
Montant des apports	0	0 à 20 lt	21 à 49 lt	50 à 99 lt	100 à 149 lt	150 à 199 lt	200 à 499 lt	500 à 999 lt	Plus de 1000 lt	Nc	Total
0	15	4	13	9	12	8	15	14	16	23	129
0 à 20lt	24	15	35	8	3	1	2				88
21 à 49lt	75	37	129	54	18	8	12	2			335
50 à 99 lt	190	33	179	116	55	7	27	3		1	611
100 à 149 lt	115	10	70	92	51	29	27	4	1	4	403
150 à 199 lt	57	4	31	41	47	19	32	3	3	5	242
200 à 499 lt	102	2	33	60	53	37	135	36	8	5	471
500 à 999 lt	38		3	5	6	2	44	42	26	1	167
Plus de 1000 lt	28	1		2	4	1	8	19	39	2	104
Total	644	106	493	387	249	112	302	123	93	41	2550

Comme le montre le tableau ci-dessus, la majorité des contrats exprimés en argent associent au sein d'une même classe des conjoints dont le montant des constitutions est contenu dans un rapport de 1 à 2. Les apports ont donc tendance à être plutôt équilibrés et traduisent le fait qu'au sein d'un groupe social homogène les possibilités économiques des contractants sont prises en compte au moment de la conclusion des alliances. Il est possible pour un riche laboureur d'épouser une fille de brassier, leurs statuts sont fondamentalement identiques nous l'avons dit, mais l'écart constaté entre les constitutions rend ce cas de figure peu fréquent. Il existe bien des cas d'ascension sociale ou de mésalliance mais les dispositions moyennes des conjoints invitent à considérer en priorité les motivations économiques de leurs alliances et donc en priorité le niveau de fortune des constituants. Le tarif de la première capitation proposera elle-même une synthèse

de ces composantes par la distinction, et la réunion, des ressources économiques et des capacités honorifiques propres à chaque contribuable. Au sein de celle-ci, les composantes pécuniaires jouent un rôle analytique fondamental : elles permettent de relier le plus haut placé des aristocrates au brassier sans terre par la constitution d'une échelle commune aux deux états, ce que la division fonctionnelle en ordres excluait par essence.

1.2. Les rôles fiscaux du XVIII^e siècle

Les rôles fiscaux conservés pour Montesquieu-Volvestre au XVIII^e siècle correspondent chacun à des impositions différentes et ont été dressés dès la création de ces dernières : cela est très important pour la capitation et le vingtième puisque ces impositions ont été assises sur ces mêmes rôles pendant plusieurs décennies (jusqu'à la révision du tarif de 1735 pour la capitation et pendant toute la durée de son existence pour le vingtième des biens-fonds). L'établissement de ces rôles a cependant été fait avec soin et a été très encadré par l'administration royale, ne serait-ce que par leur présentation normalisée. Ainsi, dès qu'a été publié l'édit de création de la capitation en janvier 1695, l'intendant de Languedoc a envoyé aux consuls de toutes les communautés de Languedoc une circulaire détaillant les modalités selon lesquelles doivent être confectionnés les rôles sur lesquels sera imposée la capitation. Celui qui a été conservé pour Montesquieu-Volvestre en respecte scrupuleusement les prescriptions : les consuls doivent « faire un dénombrement très exact de (leur) communauté et dresser un état de tous les chefs de famille qui y sont domiciliés » en mentionnant leurs nom, surnom, qualité et profession³⁷²⁵. D'après cette circulaire, la notion de chef de famille ne comprend pas seulement les gens mariés « mais tous ceux qui ont leur feu ou ménage séparé, soit hommes ou femmes, soit qu'ils vivent dans leurs maisons, auberges, pensions ou cabarets ». Les ecclésiastiques et les gentilshommes n'en sont pas exemptés. Le rôle de capitation doit être présenté « comme le rôle de la taille » mais il en est bien différent : « pas un chef de famille ne (doit être) omis, soit qu'il soit compris dans le livre de la taille ou non ».

On souhaite parvenir à dresser à partir de chaque rôle un tableau de l'état des hiérarchies sociales à Montesquieu-Volvestre. La diversité des assiettes et des modalités d'imposition de la capitation, du vingtième et de la contribution foncière ne permet pas de comparer les rôles d'imposition entre eux mais chacun d'eux donne une image de la répartition de la fortune à Montesquieu-Volvestre à la date de leur établissement car chaque contribuable est soumis à la même base d'imposition. La mention de la profession ou de la qualité des contribuables est

³⁷²⁵ ADH, C 9802, Circulaire du 26 janvier 1695.

suffisamment fréquente pour permettre une exploitation statistique : 90 % des individus pour la capitation (en comptant les veuves et les domestiques), 80 % des contribuables pour le vingtième des biens-fonds et 93 % des biens pour l'état de sections.

a) Le rôle de capitation (1695)

Le rôle de capitation établi à Montesquieu-Volvestre en 1695 dénombre 489 feux. Il ne donne pas d'informations sur la composition des patrimoines des contribuables puisque la capitation est une imposition forfaitaire déterminée par un tarif : les contribuables paient une taxe prédéterminée par la classe et le rang qui leur est attribué. Dans ces feux de capitation sont compris 59 domestiques – c'est-à-dire les gens de maison et non les apprentis et les compagnons – dont la taxe est payée par l'employeur³⁷²⁶. Les ecclésiastiques sont exemptés de la capitation mais ils sont tout de même recensés dans le rôle et ceux qui ont des domestiques paient la taxe afférente.

Trois décennies après la réfection du compoix et au lendemain de la terrible crise de 1692-1694, le rôle de capitation de 1695 donne l'image d'une société très diminuée et appauvrie. Les taxes nulles pour cause de pauvreté sont très élevées : on compte en effet 138 mendiants, soit 28 % des feux ; elles sont présentes dans toutes les catégories sociales mais se concentrent essentiellement parmi les veuves et les « non indiqués », c'est-à-dire ceux qui sont généralement qualifiés de « mendiants », « pauvres mendiants » ou d'« orphelins » ; en outre, 19 % des paysans et 17 % des artisans sont considérés comme trop pauvres pour être taxés. Les 716 lt 10 s auxquelles revient la capitation de Montesquieu sont par conséquent supportées par 70 % des contribuables recensés si l'on prend en compte toutes les taxes nulles et donc les ecclésiastiques (soit 2,3 % des feux).

La répartition des feux en catégories socioprofessionnelles fait apparaître des clivages importants : comme dans le compoix de 1662, un tout petit groupe de nobles (1,8 % des feux) se situe en haut de la hiérarchie sociale et assume à lui seul 28,2 % de la capitation de Montesquieu. Tous appartiennent à la petite noblesse : les quatre nobles taxés à 40 lt appartiennent à la quinzième classe, celle des « gentilshommes possédant fiefs et châteaux »³⁷²⁷ et correspondent aux possesseurs de biens nobles déjà répertoriés dans le cahier des biens prétendus nobles inséré à la

³⁷²⁶ La plupart des domestiques sont attachés à des nobles (Jean Georges d'Escat a un valet et une servante à son service, Jean François de Hunaud, sieur de Goueytes, trois valets et une servante), à des ecclésiastiques, à des marchands mais aussi aux meuniers (il y a deux valets au moulin de la ville et deux valets et une servante au moulin de Barrau) et à des paysans (le laboureur Dominique Laforgue a un valet, comme les métayers Pierre Cottés et Louis Gars).

³⁷²⁷ Pour les références au tarif de la capitation, on s'appuie sur la publication qu'en ont faite François Bluche et Jean-François Solnon, *La véritable hiérarchie sociale de l'ancienne France. Le tarif de la première capitation (1695)*, Genève, Droz, 1983, p. 106 et suiv.

suite du compoix de 1662³⁷²⁸. La taxe de Jean Louis Despinas de Cardone a été divisée par deux parce qu'il n'est que coseigneur de fief. Quant à Jean George d'Escat, « noble sans fief », il est taxé à 6 lt, ce qui correspond à la classe XIX, et se trouve donc au même niveau que les trois marchands facturiers Nicolas Manaud, Antoine Valette et Pierre Germain Abolin. Il faut mettre à part les cas des demoiselles nobles qui sont soit très faiblement taxées (Marion de Maillac et Marguerite de Cottes pour 1 lt) soit exemptées (Philiberte de Maillac, veuve de Jean Pierre Baron, est considérée comme une « demoiselle pauvre »). Le groupe noble est donc très hétérogène.

La répartition des catégories socioprofessionnelles au sein des feux de capitation								
	<i>Nombre total de feux</i>	<i>%</i>	<i>Nombre de taxes nulles</i>	<i>%</i>	<i>Taxe totale (lt)</i>	<i>%</i>	<i>Taxe moyenne (lt)</i>	<i>Delta à la moyenne</i>
Nobles	9	1,8	1	11	202	28,2	22,44	1432%
Ecclésiastiques	11	2,2	7	64	5	0,7	0,45	-69%
Bourgeois et marchands	38	7,8	2	5	131	18,3	3,45	135%
Artisans	71	14,5	12	17	110,5	15,4	1,56	6%
Paysans	239	48,9	46	19	212,5	29,7	0,89	-39%
Veuves	69	14,1	37	54	37,5	5,2	0,54	-63%
Non indiqués	52	10,6	40	77	18	2,5	0,35	-76%
Total	489	100	145	30	716,5	100	1,47	

Seuls deux autres groupes se situent au-dessus du montant moyen de la taxe qui s'élève à seulement 1,47 lt à Montesquieu : les bourgeois et marchands d'une part, les artisans d'autre part. Le montant moyen de la taxe des premiers est deux fois plus important que celui des seconds de sorte que même s'ils sont deux fois moins nombreux que les artisans, les bourgeois et marchands portent au total une part d'imposition un peu plus lourde. Ils forment donc véritablement la « classe moyenne », bien qu'elle soit très éloignée du niveau d'imposition des nobles. Seul le maire, Louis Pailhès, fait exception puisqu'en tant que « maire de petite ville » il est taxé à 30 lt et appartient par conséquent à la seizième classe. À l'exception des trois marchands facturiers précédemment cités, tous les bourgeois et marchands appartiennent aux classes XX et XXI, sauf réduction accordée aux plus modestes, aux épouses et aux enfants mineurs.

Les paysans constituent à eux seuls près de la moitié des feux de capitation mais leurs taxes sont si basses qu'ils comptent pour moins de 30 % de l'imposition totale : sur 239 feux paysans, 46 ont une taxe nulle, 186 une taxe d'1 lt et seulement une taxe de 2 lt. La plupart des paysans ont été regroupés dans la plus basse classe du tarif de la capitation, la classe XXII, qui correspond aux « simples journaliers et manœuvres » ainsi qu'aux valets des laboureurs ou fermiers. Parmi les

³⁷²⁸ Cf. Chapitre II. 1. La bataille des biens nobles.

paysans taxés à 2 lt (appartenant donc à la classe XXI qui ne contient théoriquement que « partie des vigneron » pour cette catégorie), on trouve dans le rôle de Montesquieu quatre laboureurs, deux métayers et un journalier. Or, dans le tarif de 1695, les laboureurs s'échelonnent suivant leur niveau de fortune dans les classes XVI, XVII, XVIII et XX et les vigneron dans les classes XVIII, XX et XXI : la paysannerie de Montesquieu a donc été taxée à un niveau très bas, ce qui est un indice supplémentaire de son indigence au moment de la confection du rôle de 1695.

Les indications géographiques contenues dans le rôle de capitation permettent de se faire une idée plus précise de la répartition de la population et des fortunes dans la juridiction du consulat :

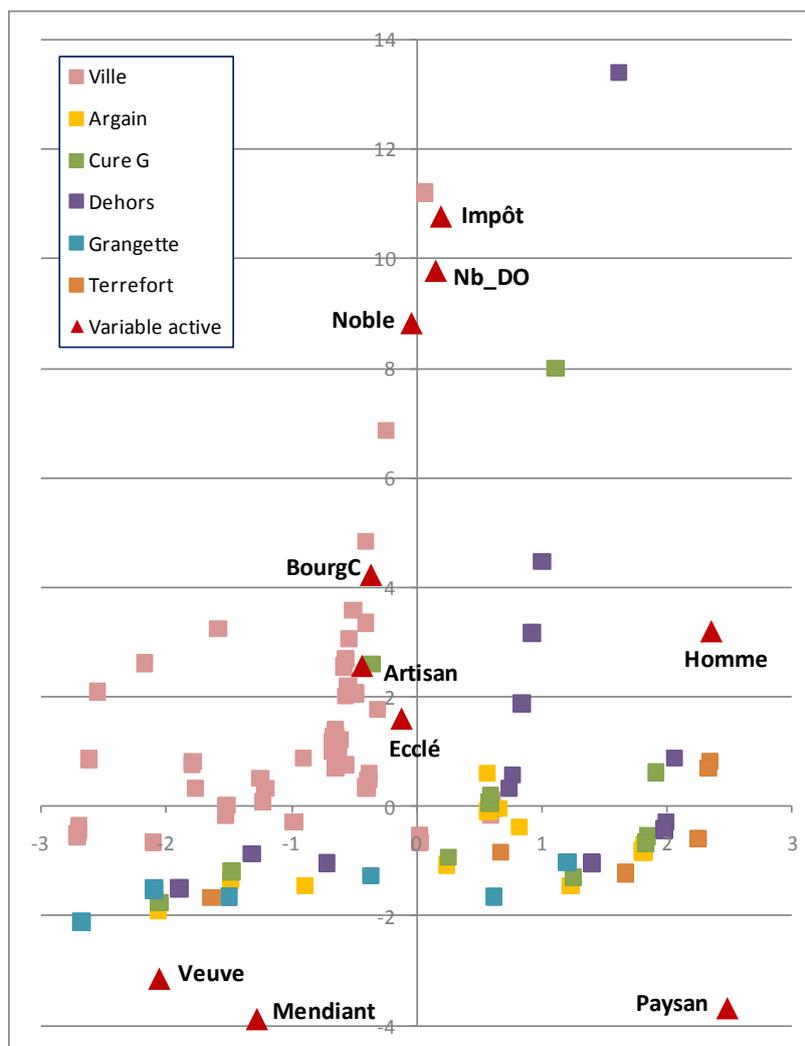
La répartition de la population dans la juridiction de Montesquieu d'après le rôle de capitation de 1695					
<i>Quartiers</i>	<i>Nombre de feux</i>	<i>%</i>	<i>Nombre de domestiques</i>	<i>Valeur de la taxe (lt)</i>	<i>%</i>
Ville	285	58,3	35	466,5	65,1
« Dehors la ville » (plaine)	51	10,4	11	99	13,8
« Terrefort » (coteaux)	44	9,0	10	49	6,8
« Cure de Gouzens »	43	8,8	3	51,5	7,2
La Grangette	18	3,7	0	8,5	1,2
Argain	48	9,8	0	42	5,9

C'est l'enclos de la ville qui concentre la majorité des feux (58,3 %) et l'essentiel de la richesse (65,1 % de l'imposition) ainsi que 60 % des domestiques. Le poids de la partie septentrionale du finage n'est cependant pas négligeable grâce à la présence de nombreux paysans, des moulins ainsi que de quelques nobles (et de leur domesticité) : les quartiers dits de « dehors la ville » (la plaine de l'Arize), du « terrefort » (les coteaux à l'est de la bastide) et de la « cure de Gouzens » (la péninsule qui entoure Gouzens à l'ouest) comptent pour 28 % des feux et 27,8 % de l'imposition. Ils contrastent fortement avec le sud de la juridiction du consulat qui est presque autant peuplé que les autres quartiers du finage eu égard à sa superficie mais qui est beaucoup plus pauvre : La Grangette et Argain regroupent en effet 13,5 des feux mais seulement 7,4 % de la taxe.

À partir de ces constatations sommaires, on peut recourir à deux méthodes statistiques, l'analyse factorielle des correspondances (ACP) et la classification ascendante hiérarchique (CAH) pour vérifier la pertinence des catégories socioprofessionnelles choisies et mettre en évidence les variables qui structurent l'ensemble des données comprises dans le rôle de capitation, au-delà des catégories d'analyse préétablies que l'on manie habituellement. Rappelons que l'ACP est un outil de mapping : la quantité d'informations contenue dans les données est analysée en fonction des distances mathématiques existant entre les individus et les variables. La démarche consiste à rechercher la combinaison linéaire qui résume le mieux l'information comprise dans les variables

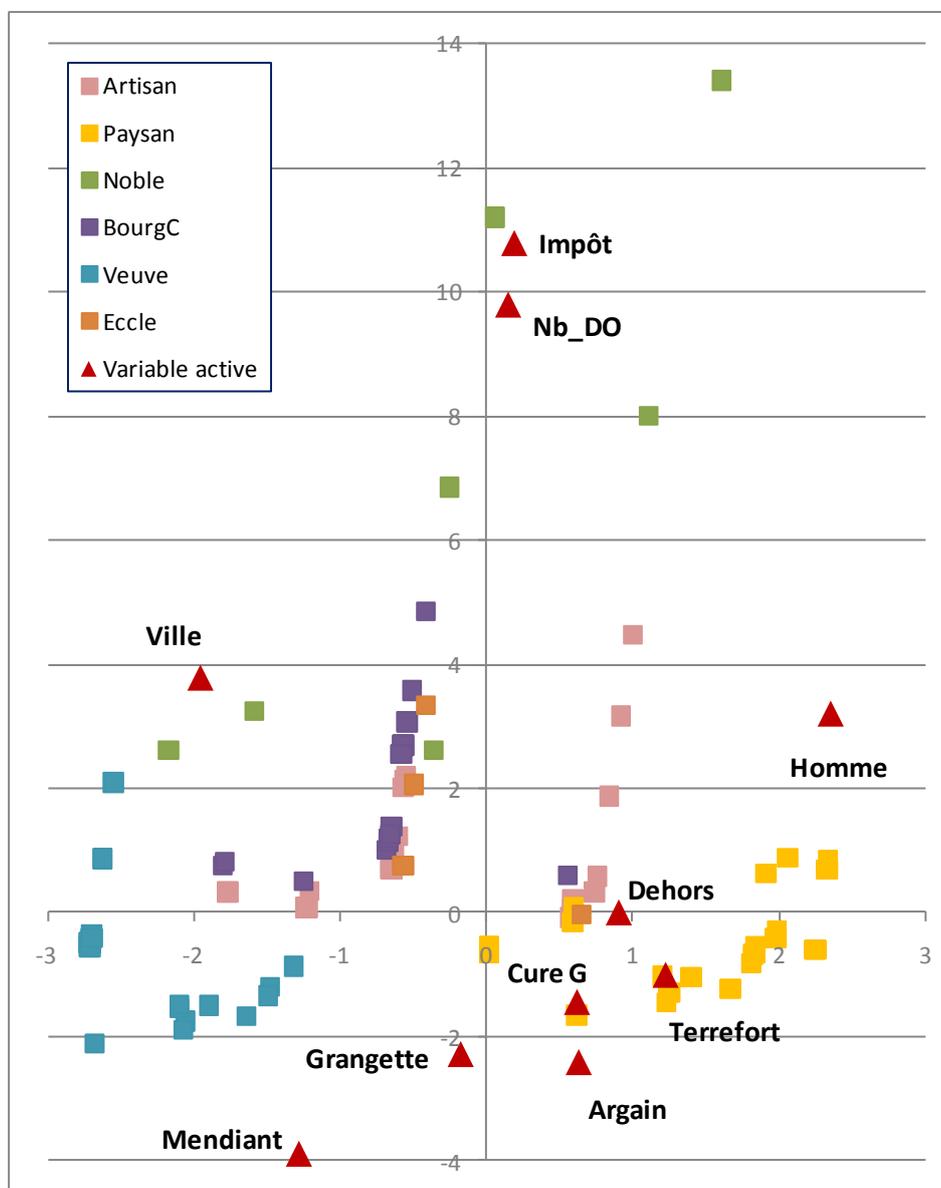
de départ : cela correspond au premier axe. Le second est constitué de la combinaison des variables qui résume l'information restante. En projetant toutes les variables actives dans le plan formé par les deux axes, on obtient une « cartographie » des proximités entre variables.

Le rôle de capitation de 1695 nous permet de travailler à partir de six variables : la profession et le sexe du chef de feu, les mendiants, le quartier, le nombre de domestiques et l'impôt du feu. Or, l'ACP suppose de travailler uniquement à partir de variables quantitatives : il nous faut donc transformer les quatre premières variables (qui sont qualitatives) en variables quantitatives. Les coordonnées de variables actives sont par définition comprises entre -1 et 1 : on les multiplie par une grandeur appropriée pour les rendre visibles sur le graphique³⁷²⁹. En raison du petit nombre de feux et de variables actives, on a réalisé deux graphiques, l'un en fonction des catégories socioprofessionnelles, l'autre en fonction des quartiers de résidence. Les variables actives sont représentées par des triangles rouges.



³⁷²⁹ Cette grandeur est potentiellement différente pour les coordonnées de l'axe 1 et pour celles de l'axe 2 mais elle est toujours d'une valeur constante pour chaque axe.

Comme dans le compoix de 1662, le graphique cartographiant les feux en fonction de leur quartier permet d'observer une nette opposition entre feux urbains et feux ruraux : les feux de la ville sont assez bien regroupés autour des variables des bourgeois et des marchands, des artisans et des ecclésiastiques tandis que les feux qui appartiennent aux divers quartiers situés dans le finage sont complètement mélangés, regroupent surtout des paysans et se caractérisent par leur pauvreté. Seuls font exception deux nobles qui résident dans le finage, à savoir Jean François de Hunaud dans son château de Goueytes (dans le quartier « Dehors la ville ») et Jean Louis Despinas de Cardonne dans sa maison de Carbonne (située dans les dépendances de la cure de Gouzens).



Le graphique cartographiant les feux en fonction des catégories socioprofessionnelles confirme la pertinence de ces dernières en raison de la relative homogénéité des points : les paysans sont bien regroupés entre la variable « Homme » et les variables des quartiers du finage ; ils s'opposent aux bourgeois et marchands, aux veuves et dans une moindre mesure aux artisans qui gravitent autour de la variable « Ville ». Autour des variables « Impôt » et « nombre de domestiques », on retrouve bien les quatre feux nobles les plus taxés que l'on a précédemment identifiés.

Pour pousser l'analyse, on met en œuvre la méthode de la classification ascendante hiérarchique : celle-ci permet de partitionner les feux de capitation en classes homogènes en leur sein et hétérogènes entre elles. On pourra ainsi comparer la structure des données du rôle de la capitation à celle que l'on avait obtenue pour le compoix avec la même méthode. Étant donné que le rôle de capitation comprend moins de variables, la classification aboutira nécessairement à des schémas plus simples. On parvient en effet à quatre classes au lieu de six pour le compoix : l'impossibilité de connaître la composition des patrimoines fonciers ne permet pas de différencier domaines agricoles et domaines viticoles. Néanmoins, les résultats obtenus sont à la fois proches et différents : proches en ce que l'on retrouve une classe moyenne citadine très fournie (42 % des feux) et un petit groupe nobiliaire très distinct du reste de la population par son haut niveau d'imposition (2 % des feux) ainsi qu'un groupe paysan très étendu résidant dans le finage (34 % des feux) ; mais aussi différents par l'importance d'un groupe de veuves paupérisées plutôt installées en ville (22 %) dont la situation économique précaire résulte assurément de la terrible crise de 1693-1694. En cela, le rôle de capitation corrobore les innombrables mentions comprises dans les actes de mutation foncière de 1692-1694 qui faisaient état de la misère de femmes réduites à aliéner leurs biens pour assurer leur survie et celle de leurs enfants³⁷³⁰. Nous avons détaillé dans les quatre tableaux qui suivent chacune des variables qui caractérisent ces classes :

³⁷³⁰ ADHG, 3 E 15479 : nombreuses ventes, notamment en avril 1694, « pour subvenir à leur nourriture et entretien en ce temps misérable et pour acheter étoffe pour couvrir leur nudité, se trouvant dans la dernière misère et nécessité » (vente Dubuc contre Falbet, 4 avril 1694).

Classe 1			Classe moyenne citadine
Effectif		204	<p>La classe 1 compte 204 feux. Les feux de la classe 1 sont tous situés dans les murs de la ville. Les artisans, bourgeois, commerçants et ecclésiastiques sont sur-représentés. Les paysans sont légèrement sous-représentés. Il n'y a ni noble ni veuve dans la classe 1. Il y a légèrement moins de mendiants parmi les feux de la classe 1 qu'en moyenne. Ceux-ci sont soumis à une imposition légèrement supérieure à la moyenne et de 30% supérieure à la moyenne sans les nobles de la classe 3. Le nombre de domestique est légèrement inférieur. La classe 1 regroupe donc des feux plus aisés que la moyenne dont les foyers sont tous situés en ville.</p>
<i>Variables générales</i>			
Impôts	-	1,4	
Mendiants	-	21%	
Nb domestiques	-	0,1	
<i>Profession</i>			
Artisan	++	29%	
Bourgeois/ Comm.	++	18%	
Ecclésiastique	++	5%	
Noble	-	0%	
Paysan	-	42%	
Veuve	--	0%	
<i>Quartier</i>			
Argain	--	0%	
Cure G	--	0%	
Dehors	--	0%	
Grangette	--	0%	
Terrefort	--	0%	
Ville	+++	100%	

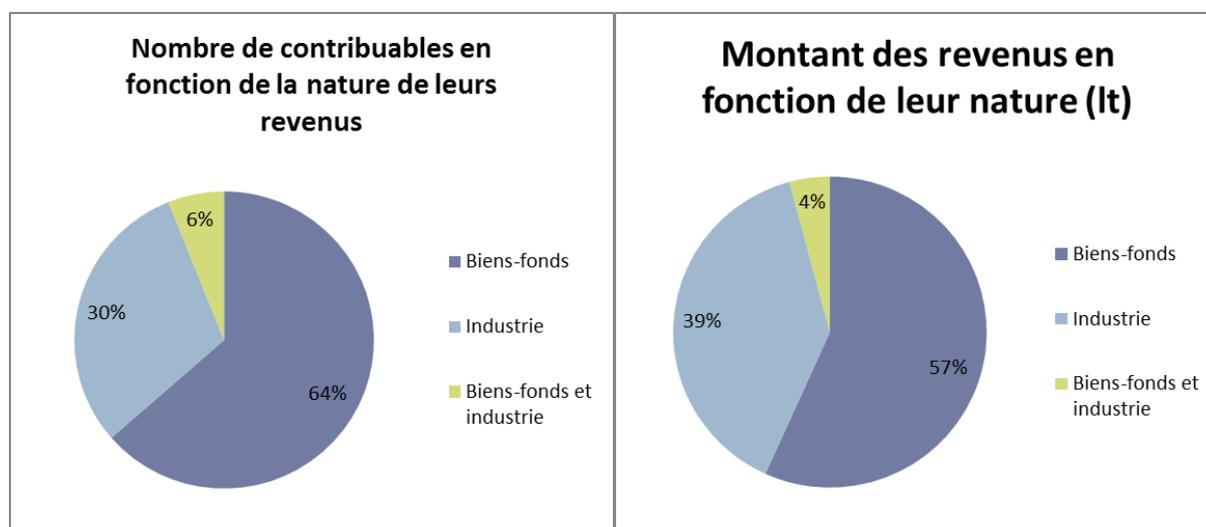
Classe 2			Veuves paupérisées plutôt citadines
Effectif		106	<p>La classe 2 compte 106 feux. Les feux de la classe 2 sont très pauvres : l'impôt est en moyenne plus de trois fois inférieur à celui de l'ensemble de la population et presque aucun feu n'a de domestique. 62% des feux de la classe 2 sont constitués de mendiants. La classe 2 ne regroupe que des veuves et des feux dont la profession du chef de feu n'est pas renseignée (des orphelins, des infirmes, des épouses dont le mari est absent). Les feux de la classe 2 sont majoritairement situés en ville (71%). Ils sont plus présents dans le quartier de La Grangette que la moyenne et moins présents partout ailleurs. La classe 2 est donc la classe des veuves (et personnes sans profession) en grande misère.</p>
<i>Variables générales</i>			
Impôts	---	0,4	
Mendiants	+++	62%	
Nb domestiques	---	0,05	
<i>Professions</i>			
Artisans	--	0%	
Bourgeois/ March.	--	0%	
Ecclésiastiques	--	0%	
Nobles	--	0%	
Paysans	--	0%	
Veuves	+++	65%	
<i>Quartiers</i>			
Argain	-	9%	
Cure Gouzens	--	5%	
Dehors	--	5%	
Grangette	++	9%	
Terrefort	-	1%	
Ville	++	71%	

Classe 3			Nobles aisés plutôt citadins
Effectif		9	<p>La classe 3 compte seulement 9 feux. Ils sont très distincts des autres. C'est la branche de l'arbre de classification qui se détache en premier. C'est pourquoi on a conservé cette classe à part.</p> <p>Les feux de la classe 3 supportent un impôt 15 fois supérieur à la moyenne et regroupent presque tous les domestiques (1,6 par feu). Ce sont donc les feux les plus aisés de Montesquieu.</p> <p>Il n'y a qu'une mendiante (11% contre 28% en moyenne) dans la classe 3 : Philiberte de Maillac, une demoiselle pauvre.</p> <p>Tous les feux de la classe 3 correspondent à des chefs de feu noble.</p> <p>Aucun de ces feux nobles n'habite Argain, La Grangette ou le Terrefort. La majorité des feux ont leur foyer en ville (67%). Les feux de la classe 3 sont aussi présents dans les dépendances de la cure de Gouzens en raison de la présence de résidences nobiliaires.</p>
<i>Variables générales</i>			
Impôts	+++	22,4	
Mendiants	---	11%	
Nb domestiques	+++	1,6	
<i>Professions</i>			
Artisans	---	0%	
Bourgeois/ March.	---	0%	
Ecclésiastiques	---	0%	
Nobles	+++	100%	
Paysans	---	0%	
Veuves	---	0%	
<i>Quartiers</i>			
Argain	---	0%	
Cure Gouzens	+++	22%	
Dehors	+	11%	
Grangette	--	0%	
Terrefort	---	0%	
Ville	++	67%	

Classe 4			Paysans habitant hors de la ville
Effectif		170	<p>La classe 4 compte 170 feux.</p> <p>L'impôt apparaît plus faible que la moyenne (1,0 contre 1,5) mais il est presque au niveau de la moyenne sans les nobles de la classe 3 (1,0 contre 1,1).</p> <p>La classe 4 compte 90% de paysans, quelques artisans ainsi qu'un ou deux bourgeois, marchands et ecclésiastiques. Il n'y a aucun noble et aucune veuve dans la classe 4.</p> <p>Aucun des feux de la classe 4 n'est situé en ville. Les quartiers fortement sur-représentés sont Argain, les dépendances de la cure de Gouzens, le « Dehors la ville » et le Terrefort.</p> <p>La classe 4 regroupe donc des habitants du finage, essentiellement des paysans qui ont un niveau de vie moyen.</p>
<i>Variables générales</i>			
Impôts	--	1,0	
Mendiants	--	16%	
Nb domestiques	-	0,1	
<i>Professions</i>			
Artisans	--	7%	
Bourgeois/ March.	---	1%	
Ecclésiastiques	--	1%	
Nobles	---	0%	
Paysans	+++	90%	
Veuves	---	0%	
<i>Quartiers</i>			
Argain	+++	22%	
Cure Gouzens	+++	21%	
Dehors	+++	27%	
Grangette	+	5%	
Terrefort	+++	25%	
Ville	---	0%	

b) Le rôle du vingtième des biens-fonds (1750)

Quoique conçus pour deux impositions différentes à quatre décennies d'intervalle, le rôle du vingtième des biens-fonds et l'état de section présentent plusieurs points communs : l'un et l'autre sont fondés sur une estimation des revenus (et non sur un tarif comme la capitation) et détaillent la composition des patrimoines fonciers. Le rôle du vingtième repose sur les déclarations des contribuables et sur les contrôles réalisés par les contrôleurs du vingtième. Les contribuables sont en effet tenus de fournir une déclaration précisant leurs nom et prénom, la situation géographique de leur propriété, sa nature, sa superficie, son mode de faire-valoir ainsi qu'une estimation de son rapport et des charges³⁷³¹. Le rôle en présente un résumé. Il a la particularité de mentionner l'estimation de deux types de revenus : le revenu foncier et le revenu industriel (imposé par le biais du vingtième de l'industrie). Dans le rôle des biens-fonds, sont même recensés des contribuables qui n'ont pas de patrimoine foncier et ne vivent que de leur « industrie » (au sens du XVIII^e siècle), comme un nommé Ratié, drousseur de laine (art. 489) et la veuve Sabatié, régente des écoles et teinturière (art. 491). Plutôt que le montant du vingtième des biens-fonds, on retiendra donc la somme du revenu foncier et de « l'objet estimatif du commerce » pour définir les hiérarchies sociales :



64 % des 494 contribuables inscrits dans le rôle du vingtième n'y sont assujettis que pour leurs revenus fonciers mais 30 % d'entre eux se voient attribuer des revenus fonciers et commerciaux

³⁷³¹ Les déclarations du vingtième (1753) ont été utilisées par Martine Cocaud pour étudier les structures foncières dans huit paroisses situées à l'Ouest de Fougères : elle note que les revenus sont toujours évalués mais que 40 % des documents ne mentionnent pas la superficie, 76 % ne fournissent pas la nature du bien et 90 % ne précisent pas le type de cultures (Martine Cocaud, « Structure et évolution de la propriété foncière dans les campagnes fougéraises (1753-1813) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1990, p. 503). Les déclarations ont été conservées pour Montesquieu-Volvestre (ADHG, 1 C 1985).

et la part de ces derniers dans le total des revenus est encore plus importante puisqu'elle s'élève à 39 %. Alors que le compoix de 1662 et l'état de section de 1791 ne permettent d'approcher que le patrimoine foncier, le rôle de vingtième de 1750 a l'avantage de prendre en compte deux types de revenus et de mesurer avec plus de justesse la part prise par le commerce et l'industrie dans la fortune des différentes catégories socioprofessionnelles. Néanmoins les revenus de l'industrie ne correspondent dans le rôle qu'à une estimation : elle n'est pas toujours cohérente avec le montant effectivement imposé pour le vingtième d'industrie d'après le rôle qui en a été dressé en parallèle . Ainsi, Jacques Piboul et Jean Laforgue, tous deux presseurs d'huile de Montesquieu, sont inscrits au rôle du vingtième des biens-fonds pour un « objet estimatif du commerce » identique fixé à 25 lt mais dans le rôle d'industrie, le premier est imposé pour 2 lt 8 s et le second pour 1 lt 13 s seulement³⁷³². Mieux vaut donc considérer le revenu commercial mentionné au rôle des biens-fonds comme une approximation du revenu réel.

Celui-ci permet en revanche d'identifier avec sûreté la part respective des indigènes et des horsains dans la propriété foncière puisque les localités de résidence sont mentionnées de façon systématique.

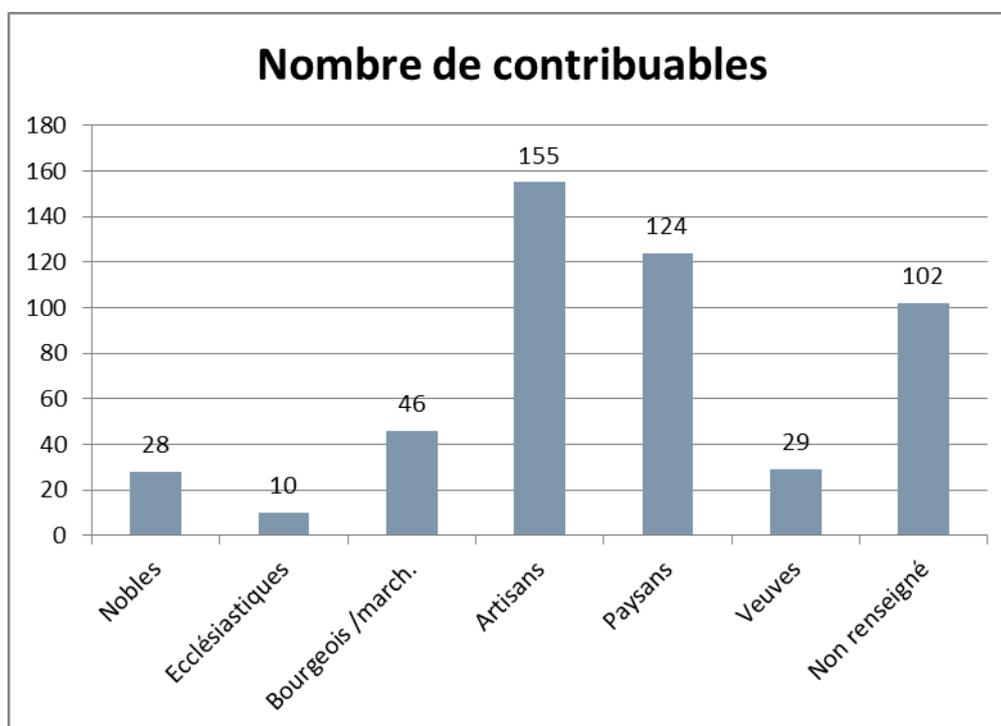
Indigènes et horsains d'après le rôle du vingtième des biens-fonds						
	<i>Nb contribuables</i>	<i>% contribuables</i>	<i>Montant total revenus fonciers</i>	<i>% total revenus fonciers</i>	<i>Montant moyen revenus fonciers</i>	<i>Delta à la moyenne revenus fonciers</i>
Horsains	72	15%	2 766	11%	39,0	-26%
Résidents	422	85%	23 090	89%	55,4	+5%
Total	494	100%	25856	100%	53,0	

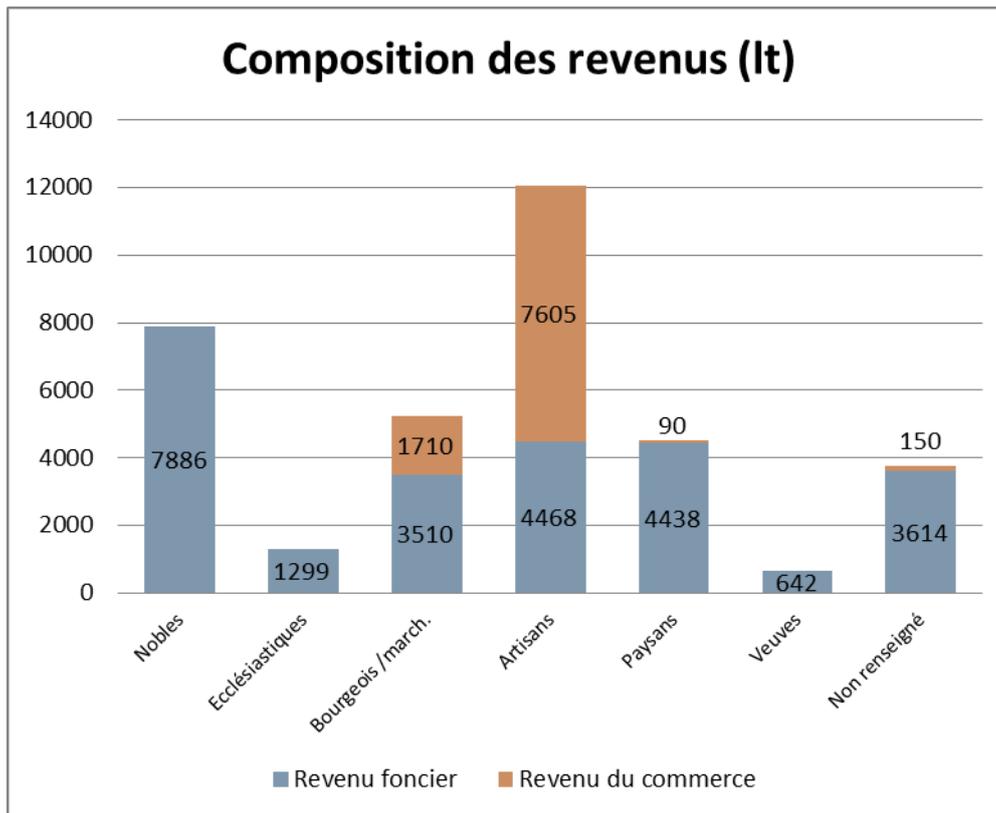
Les horsains représentent 15 % des contribuables mais seulement 11 % des revenus fonciers estimés parce que leur contribution moyenne est 26 % plus faible que celle des habitants de Montesquieu. Cependant les horsains ont un taux d'imposition (i.e. impôt divisé par revenu total) près de moitié plus fort que la moyenne (i.e. 60% plus fort que les résidents de Montesquieu).

	<i>Taux d'imposition</i>	<i>Delta taux d'imposition</i>
Horsains	6,3%	+48%
Résidents	4,0%	-8%
Total	4,3%	

³⁷³² ADHG, 1 C 2011, Rôle d'industrie de la communauté de Montesquieu-Volvestre, 1750

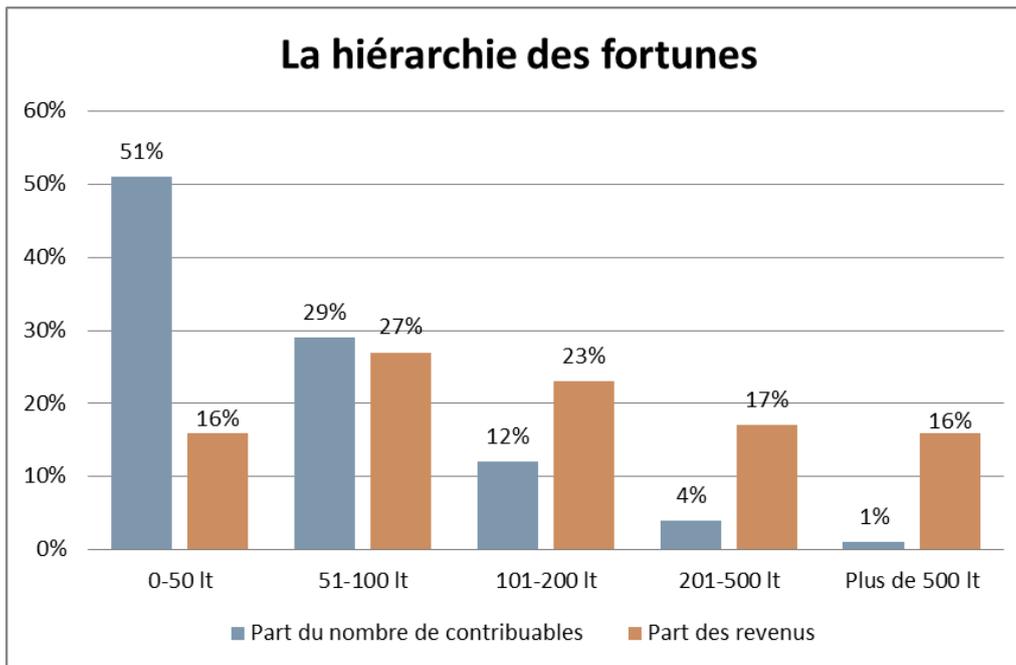
Le rôle du vingtième des biens-fonds ne mentionne généralement pas la profession des horsains mais presque toujours celle des résidents. Il faut donc considérer que la répartition des revenus entre les catégories socioprofessionnelles concerne presque uniquement les habitants de Montesquieu-Volvestre. Les ordres privilégiés, nobles et ecclésiastiques, se distinguent par les revenus moyens les plus élevés (respectivement 282 et 130 lt), mais les seconds sont talonnés par les bourgeois et les marchands dont le revenu moyen est de 116 lt. Là encore les nobles se distinguent très nettement du reste de la population : leur revenu moyen est en effet presque 3,7 fois supérieur à celui des non-nobles. A première vue, la répartition de la fortune ne réserve pas de grande surprise par rapport aux tendances déjà mises en valeur à partir du compoix et du rôle de capitation : les nobles constituent un groupe très minoritaire en nombre (5,7 % des contribuables) mais perçoivent 22 % du revenu total ; de même les bourgeois et les marchands ne comptent que pour 9,3 % des contribuables mais pour près de 15 % du revenu. Au bas de l'échelle sociale, on retrouve les veuves (5,9 % des contribuables pour 1,8 % du revenu) et les paysans (25 % des contribuables pour 13 % du revenu) qui ont de ce fait des revenus moyens très bas (22 lt pour les premières, 36,5 lt pour les seconds). La véritable nouveauté provient du poids des artisans en nombre (31 % des contribuables) et en fortune (34 % du revenu), ce qui s'explique par la composition des revenus.



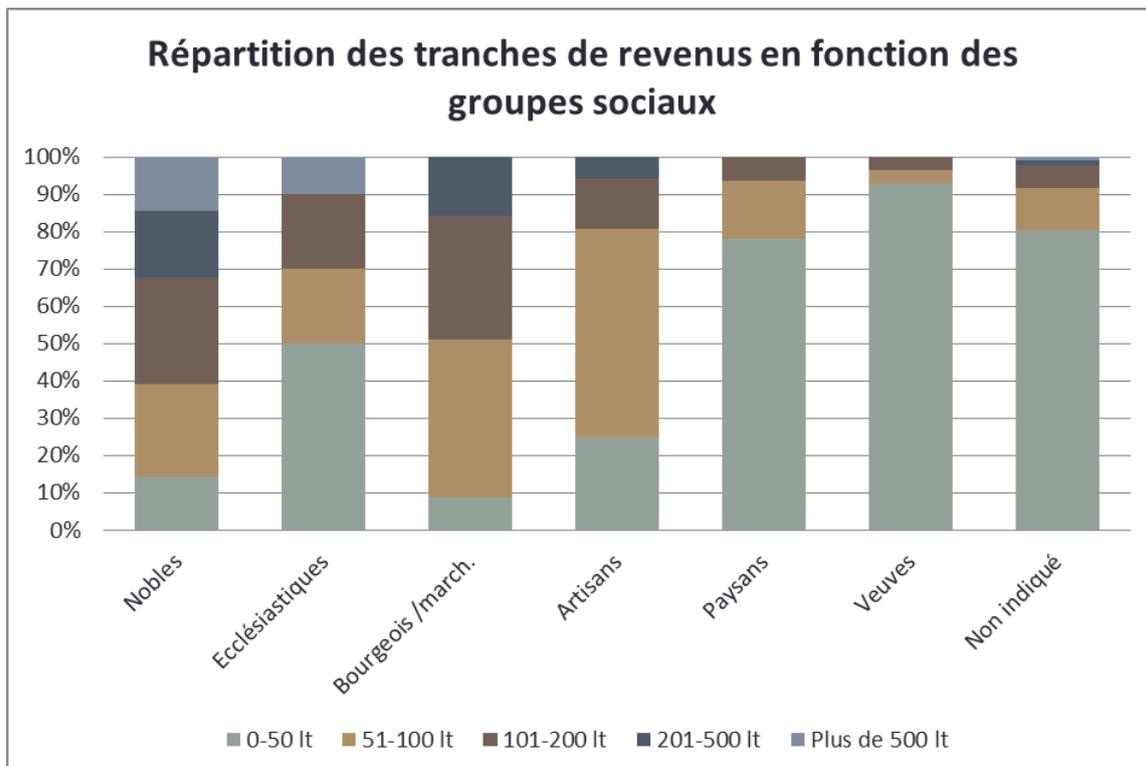


Les revenus du commerce contribuent en effet pour une part négligeable au total des revenus des marchands et des artisans alors qu'ils sont inexistantes ou pratiquement inexistantes pour les autres catégories. Ils constituent 33 % des revenus des marchands et 63 % des revenus des artisans. Composé aux deux tiers d'artisans textiles (peigneurs, cardeurs, tondeurs, tisserands, tailleurs, etc.), le groupe artisanal a donc une importance économique et sociale sans commune mesure avec la réalité de ses investissements fonciers au milieu du XVIII^e siècle, ce que les autres sources fiscales ne permettaient pas de mettre en valeur aux époques antérieures.

La hiérarchie des fortunes révèle une société très inégalitaire comme le montre le graphique ci-dessous : les contribuables disposant d'un revenu de plus de 500 lt ne comptent que pour 1 % des effectifs mais détiennent 16 % du total des revenus, soit autant que les 51 % de contribuables qui disposent de revenus inférieurs à 50 lt. À chaque tranche de revenus, plus le nombre de contribuables décroît, plus la part totale du revenu augmente.



Cette hiérarchie des revenus s'explique par les inégalités entre groupes socioprofessionnels : alors que 60 % des nobles et 50 % des bourgeois et marchands ont un revenu supérieur à 101 lt, presque 80 % des paysans et plus de 90 % des veuves se situent en-dessous de 50 lt ; les artisans ont une position un peu meilleure que ces deux catégories car une majorité d'entre eux se trouvent dans tranche de 51 à 100 lt de revenus.



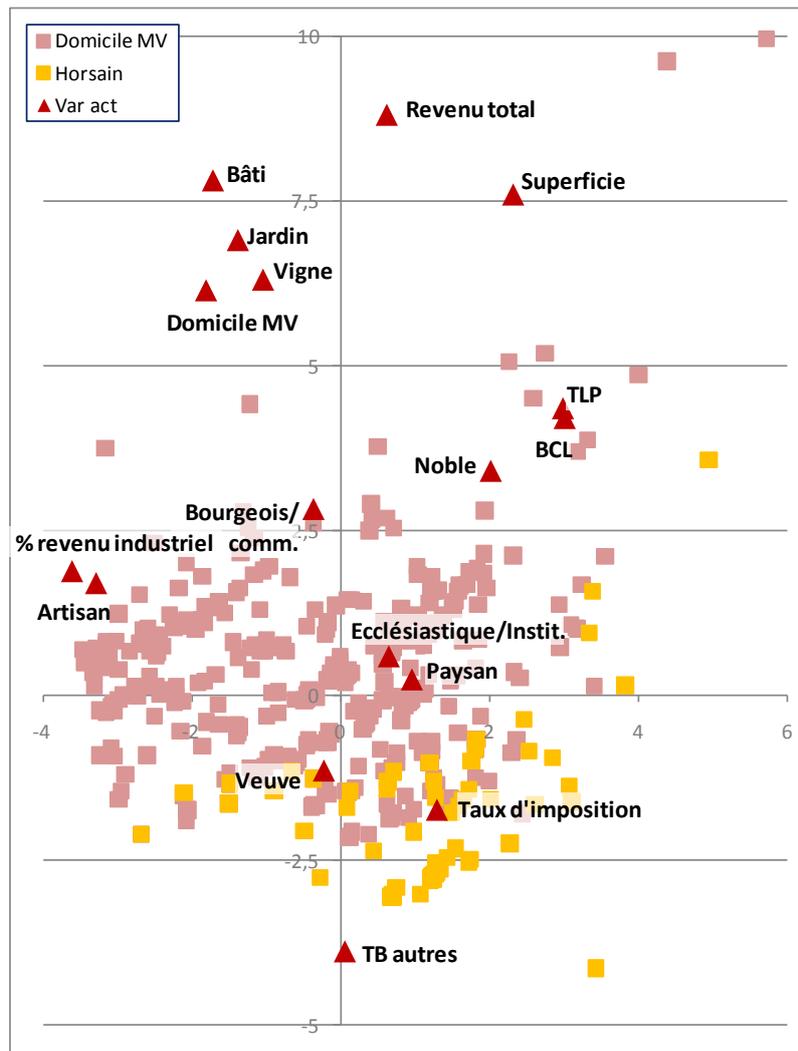
La comparaison de la composition des patrimoines fonciers des différentes catégories sociales rend compte de ces inégalités : même s'ils concentrent 56 % des biens, les paysans et les artisans sont de petits propriétaires puisque leurs domaines ont une superficie moyenne de 6 et 4,3 ha. Les domaines des bourgeois et marchands sont en revanche au moins deux fois plus étendus que ceux des artisans, ceux des ecclésiastiques cinq fois plus et ceux des nobles dix fois plus.

La composition des patrimoines fonciers						
<i>Catégories</i>	<i>Nombre de biens</i>	<i>%</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Superficie (ha)</i>	<i>%</i>	<i>Moyenne (ha)</i>
Nobles	143	8%	5,1	1081,1	31%	40,04
Ecclésiastiques	45	3%	4,5	218,35	6%	21,84
Bourgeois et marchands	205	12%	4,5	442,74	13%	10,54
Artisans	433	24%	2,8	419,5	12%	4,32
Paysans	568	32%	4,6	723,5	21%	6,08
Veuves	90	5%	3,1	76	2%	3,45
Non indiqué	285	16%	2,8	484,5	14%	5,21
Total général	1769	100%	3,6	3445,6	100%	8,40

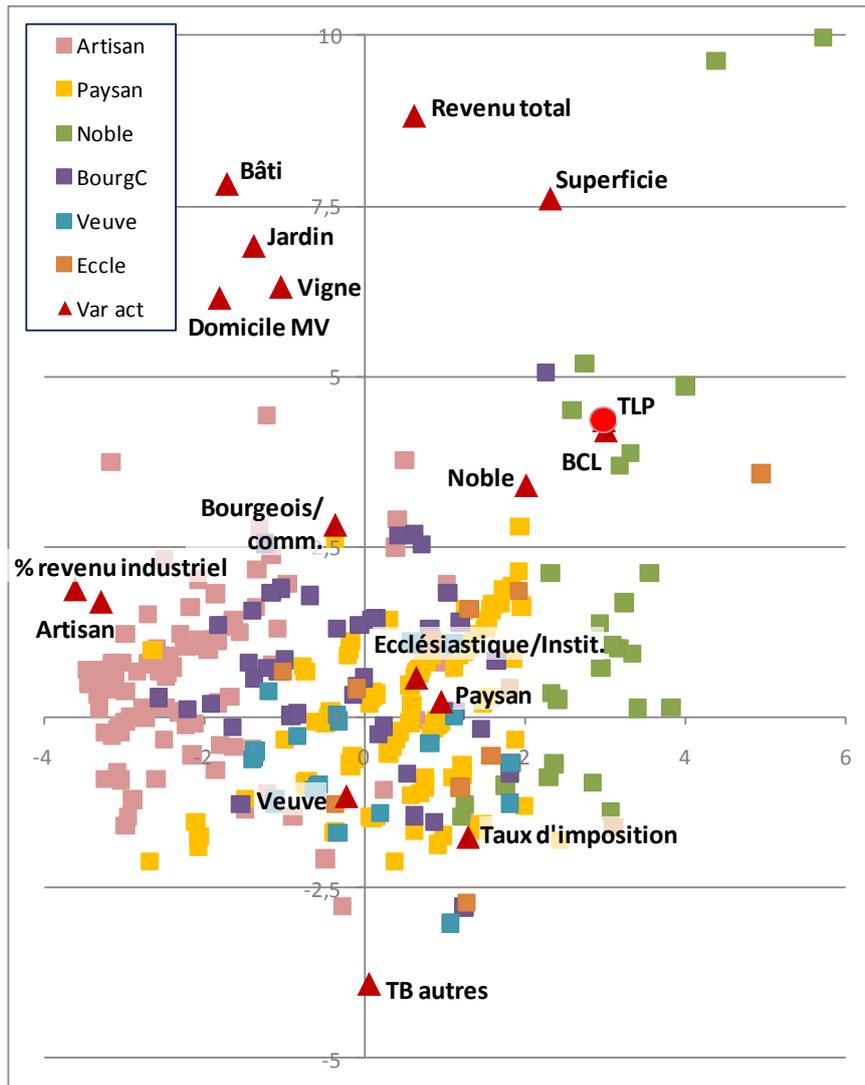
Les petites superficies détenues par les artisans et les veuves s'expliquent par le fait qu'ils sont sur-représentés dans la propriété des biens bâtis, des jardins et des vignes tandis que les nobles s'intéressent plutôt aux terres labourables, aux prés, aux bois et aux terres incultes (en nombre de biens tout au moins car le rôle de vingtième ne détaille pas la superficie des biens)³⁷³³.

Pour approfondir l'étude du rôle de vingtième, on procède de la même manière qu'avec le rôle de capitation en utilisant la méthode de l'analyse factorielle des correspondances. Les variables actives sont plus nombreuses que pour le rôle de capitation étant donné qu'en plus des catégories socioprofessionnelles, du revenu et du taux d'imposition, on peut incorporer les types de biens, la superficie possédée et la part du revenu industriel. Le graphique cartographiant les indigènes et les horsains montre qu'ils constituent deux groupes aux distinctions assez nettes : les seconds se caractérisent en effet par un taux d'imposition plus élevé mais des revenus plus bas et l'absence de revenus industriels.

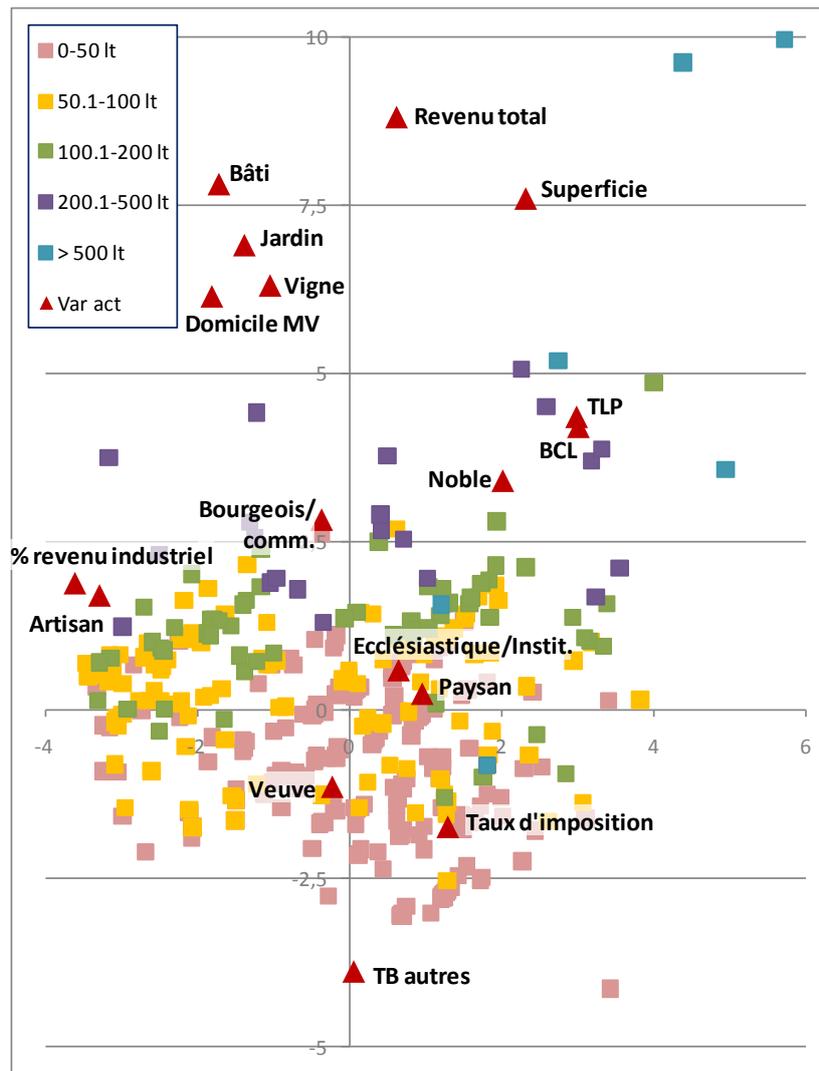
³⁷³³ Cf. Annexe III.5. Rôles fiscaux : le vingtième / Composition des patrimoines fonciers en fonction du type de biens.



Le graphique cartographiant les contribuables en fonction de leur catégorie socioprofessionnelle oppose les nobles et les paysans d'une part aux artisans, bourgeois et marchands d'autre part. Les artisans et les paysans font preuve d'une cohésion certaine tandis que le groupe des bourgeois et marchands paraît beaucoup plus éclaté. Le patrimoine foncier des nobles se caractérise avant tout par des superficies élevées et la présence de terres labourables, de terres incultes et de bois tandis que les artisans et, dans une moindre mesure, les bourgeois et marchands se définissent par leur proximité avec la variable du revenu industriel. Les caractéristiques des veuves et des ecclésiastiques sont beaucoup moins saillantes.



Enfin, la cartographie des contribuables en fonction de la tranche de revenus dans laquelle ils se trouvent met en valeur la hiérarchie existant entre les paysans et les veuves qui se situent dans les plus basses tranches, les artisans au niveau intermédiaire et les bourgeois, marchands et les nobles dans les tranches supérieures. Il semble exister une césure entre les contribuables au-dessus et au-dessous de 200 lt. Plus le revenu total est bas, plus le taux d'imposition est élevé.



La classification ascendante hiérarchique opérée à partir des données du rôle de vingtième permet de cerner les contours de cinq classes dans la définition desquelles les classifications socioprofessionnelles apparaissent prépondérantes même si une classe de horsains (classe 2) se distingue du reste de la population. Comme le compoix de 1662 le montrait déjà, cette propriété horsaine reste un fait minoritaire à Montesquieu (18,5 % des contribuables) et ne porte que sur de petits domaines. Une autre confirmation est la très forte différenciation sociale des nobles qui forment dans le rôle de vingtième une classe plus large que dans le rôle de capitation (7,5 % contre 2 % des feux de capitation en 1695) mais qui restent une classe de grands propriétaires fonciers. La classe 1 qui regroupe principalement des paysans ainsi que des veuves (41,6 % des contribuables) se caractérise par la faiblesse de ses revenus. Entre ces deux extrêmes, la classe citadine que l'on avait observée à travers le rôle de capitation se scinde ici en deux classes, les artisans (23,8 %) et les bourgeois et marchands (8,5 %). Les premiers sont des micropropriétaires qui vivent avant tout de leur industrie ; s'il est logique que les biens bâtis tiennent une place

importante dans leur patrimoine (ne serait-ce que parce qu'ils ont besoin d'un logement, d'une boutique ou d'un atelier), il faut noter qu'ils s'intéressent plus que les autres classes aux vignes. Quant aux bourgeois et marchands, ils sont moins dépendants de leurs revenus industriels et ont plus de moyens d'investir dans la terre ; leurs domaines sont d'ailleurs beaucoup plus étendus. Ces deux classes peuvent néanmoins être rapprochées en ce que leur essor est indéniablement lié à l'essor de la petite draperie à Montesquieu : le groupe des artisans est composé aux deux tiers d'artisans textiles tandis que le groupe des marchands et négociants est dominé par les marchands facturiers. C'est ce que le rôle de capitation de 1695 suggérait déjà et c'est ce que confirme le tableau des négociants des principales communautés du diocèse de Rieux de 1746 tiré lui aussi des rôles de capitation : les cinq marchands fabricants de Montesquieu sont au moins deux fois plus imposés que les autres négociants³⁷³⁴. Les tableaux suivants permettent de résumer les caractéristiques de chacune des classes que la classification ascendante hiérarchique permet de distinguer à partir du rôle de vingtième de 1750 :

Classe 1		Paysans de MV à faibles revenus fonciers	
Effectif		166	
<i>Revenu et imposition</i>			
Revenu total (lt)	--	40	
% revenu industriel	---	0%	
Taux d'imposition	++	5,6%	
<i>Professions</i>			
Artisans	---	1%	
Bourgeois/ March.	---	0%	
Ecclésiastiques	+/-	2%	
Nobles	---	0%	
Paysans	+++	71%	
Veuves	++	13%	
Habitant MV	+++	100%	
<i>Type de biens</i>			
Superficie (ares)	-	624	
Autres	-	0,0	0%
BCL	+	1,0	22%
Biens bâtis	+	0,9	20%
Jardins	-	0,6	13%
TLP	+/-	1,2	26%
Vignes	+	0,8	19%

La classe 1 regroupe 166 individus. Les revenus des membres de la classe 1 sont constitués à **100% de revenus fonciers**. Ces **revenus totaux sont 45% en dessous de la moyenne globale** (40 livres tournois annuelles contre 70 en moyenne). Le taux d'imposition est supérieur à la moyenne (5.6% contre 5,0%). La classe 1 est composée **exclusivement d'habitants de Montesquieu**. Elle se constitue **majoritairement de paysans** (71% contre 29% en moyenne) avec une sur-représentation des veuves (13% contre 5% en moyenne). Ses membres qui n'ont que des revenus fonciers ont moins de terres que la moyenne (624 ares contre 845 ares : -26%). La répartition des types de biens est proche de la répartition globale. La classe 1 est donc **une classe de paysans (et de veuves) qui possèdent de petits domaines dont ils tirent de faibles revenus fonciers**.

³⁷³⁴ ADH, C 2795, État des arts et métiers de la ville de Montesquieu au diocèse de Rieux fourni à Me le subdélégué par les consuls du lieu, 1746. Ce sont : Dupau (14 lt), Abolin (12 lt), Gorsse (10 lt), Seignan (7 lt) et Guichou (6 lt 10 s). Ils tiennent en fortune estimée le premier rang des métiers, devant les boulangers (Paul Mesplé : 10 lt ; Jean Mesplé : 7 lt ; Jean Cazaril : 5 lt), les épiciers (Jean Chourre : 10 lt ; Pierre Faure : 7 lt 10 s ; Pierre Chourre : 4 lt 10 s ; Pierre Subra : 4 lt ; Pierre Dubuc : 3 lt) et les maréchaux ferrants (Raymond Mailhac : 6 lt ; Bertrand Vidal ; 6 lt 10 s ; Joseph Labelle : 4 lt ; Blaise Pradel ; 4 lt 10 s).

Classe 2		Horsains à petits domaines (BCL et TLP) et petits revenus	
Effectif		74	
<i>Revenu et imposition</i>			
Revenu total (lt)	---	25	
% revenu industriel	---	0%	
Taux d'imposition	+++	6,3%	
<i>Professions</i>			
Artisans	---	3%	
Bourgeois/ March.	---	1%	
Ecclésiastiques	+++	8%	
Nobles	---	0%	
Paysans	---	0%	
Veuves	--	1%	
Habitant MV	---	20%	
<i>Type de biens</i>			
Superficie (ares)	---	446	
Autres	+/-	0,0	1%
BCL	++	0,9	35%
Biens bâtis	---	0,1	5%
Jardin	++	0,1	5%
TLP	--	1,2	47%
Vigne	--	0,2	7%

La classe 2 compte 74 contribuables. Le **revenu total de cette classe est le plus faible** d'entre toutes (25 contre 70 soit **66% de moins**). Ce revenu est composé à **100% de revenu des biens fonciers**. Le **taux d'imposition est le plus fort** de toutes les classes (6,3% contre 5,0% en moyenne). La classe 2 compte 80% de horsains (probablement ses membres possèdent-ils d'autres terres dans d'autres communautés). Elle compte **plus d'ecclésiastiques** que la moyenne (8% contre 2%), des artisans, des bourgeois/commerçants et des veuves. Les **superficies des domaines** sont encore une fois **les plus faibles** (446 ares contre 845, soit près de moitié moins que la moyenne). Ces domaines se **composent principalement de terres labourables et prés** (47% contre 27%) ainsi que de **biens à cycle long** (35% contre 22%). Les autres types de biens sont tous sous-représentés

Classe 3		Artisans plutôt aisés à revenus majoritairement industriels	
Effectif		95	
<i>Revenu et imposition</i>			
Revenu total (lt)	+	95	
% revenu industriel	+++	62%	
Taux d'imposition	---	1,9%	
<i>Professions</i>			
Artisans	+++	98%	
Bourgeois/march.	---	0%	
Ecclésiastiques	---	0%	
Nobles	---	0%	
Paysans	---	0%	
Veuves	--	1%	
Habitant MV	+++	100%	
<i>Type de biens</i>			
Superficie (ares)	---	345	
Autres	+/-	0,0	1%
BCL	---	0,5	14%
Biens bâtis	++	1,0	27%
Jardins	+/-	0,8	20%
TLP	--	0,6	16%
Vignes	++	0,8	22%

95 individus forment la classe 3. Leur **revenu est supérieur à la moyenne** (95 contre 70 soit 29% de plus en moyenne). Ce revenu est composé à **62% de revenus industriels** (plus forte classe de loin sur cette mesure : 28% pour la classe 5 et 0% pour toutes les autres – moyenne à 17%). Le **taux d'imposition est le plus faible** (1,9% contre 5,0% en moyenne). La classe 3 regroupe **quasi-exclusivement des artisans** (98% contre 24% en moyenne, 1% de veuves). Ils **résident tous à Montesquieu**. Les membres de la classe 3 possèdent **les plus petits domaines**, ce qui est logique puisque la majorité de leur revenu ne provient pas du foncier. Le bâti et la vigne sont sur-représentés, ce qui correspond sans doute respectivement à une activité commerciale nécessitant du bâti en plus de celui réservé à l'habitation et à des investissements fonciers pour cette classe relativement riche.

Classe 4		Nobles à très grands domaines agricoles : les plus aisés	
Effectif		30	
<i>Revenu et imposition</i>			
Revenu total (lt)	+++	243	
% revenu industriel	---	0%	
Taux d'imposition	+/-	5,0%	
<i>Professions</i>			
Artisans	---	0%	
Bourgeois/ March.	---	0%	
Ecclésiastiques	+	3%	
Nobles	+++	90%	
Paysans	---	0%	
Veuves	---	0%	
Habitant MV	-	77%	
<i>Type de biens</i>			
Superficie (ares)	+++	4317	
Autres	+/-	0,0	1%
BCL	+++	1,7	34%
Biens bâtis	--	0,5	11%
Jardin	--	0,3	7%
TLP	++	1,7	34%
Vigne	-	0,7	14%

La classe 4 ne comprend que 30 membres. Ceux-ci sont **les plus riches** avec des revenus totaux de 3,3 fois la moyenne globale. Aucun revenu ne provient d'une activité industrielle. Le taux d'imposition est dans la moyenne. **90% des membres de la classe 4 sont des nobles.** Les autres sont des ecclésiastiques (ou les métiers sont manquants). Il y a légèrement plus de horsains dans cette classe qu'en moyenne. **Les domaines agricoles sont de loin les plus grands** avec une superficie moyenne de 4317 ares contre 845 pour la moyenne globale (i.e., plus de 5 fois plus). Les biens à cycle long ainsi que les terres labourables et prés sont sur-représentés mais dans une moindre mesure que pour la classe 2. Cette classe regroupe donc des nobles qui possèdent les plus grands domaines et en tirent de très forts revenus fonciers.

Classe 5		Riches bourgeois et marchands de Montesquieu	
Effectif		34	
<i>Revenu et imposition</i>			
Revenu total (lt)	++	121	
% revenu industriel	++	28%	
Taux d'imposition	-	4,0%	
<i>Profession</i>			
Artisans	---	0%	
Bourgeois/march.	+++	100%	
Ecclésiastiques	---	0%	
Nobles	---	0%	
Paysans	---	0%	
Veuves	---	0%	
Habitant MV	++	98%	
<i>Type de biens</i>			
Superficie (ares)	++	1076	
Autres	+++	0,1	2%
BCL	-	0,9	17%
Biens bâtis	+	1,1	21%
Jardins	+	0,8	17%
TLP	+/-	1,2	24%
Vignes	+	0,9	18%

La classe 5 est composée de 34 individus. Le **revenu moyen de la classe est 64% au-dessus de celui de l'ensemble** des contribuables. Ce revenu est **tiré de l'industrie pour 28%** (contre 17% en moyenne). Le taux d'imposition est en-dessous de la moyenne (4%). Cette classe se compose de **100% de bourgeois et marchands** qui **résident presque tous à Montesquieu.** La **superficie des domaines possédés est supérieure de 27% à la moyenne** bien que les membres de cette classe ne tirent pas tous leurs revenus de la terre. La répartition des types de parcelles possédées est proche de la répartition moyenne. On note que la classe 5 est celle qui possède d'autres types de biens.

2. Le bilan des transferts de propriété sur le marché aux biens-fonds

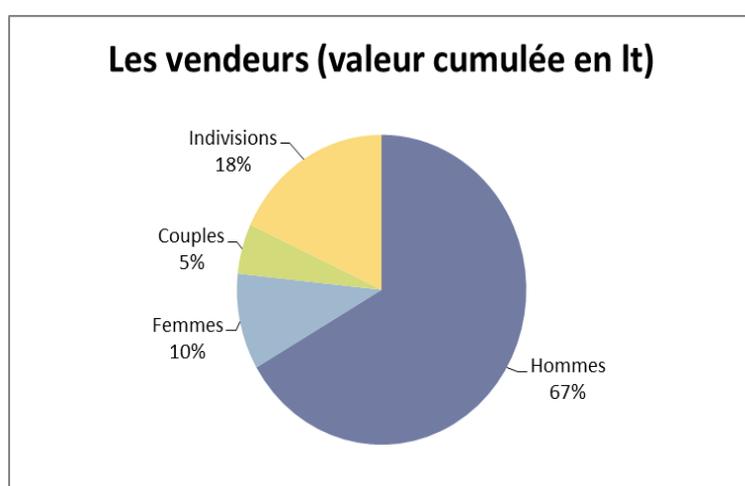
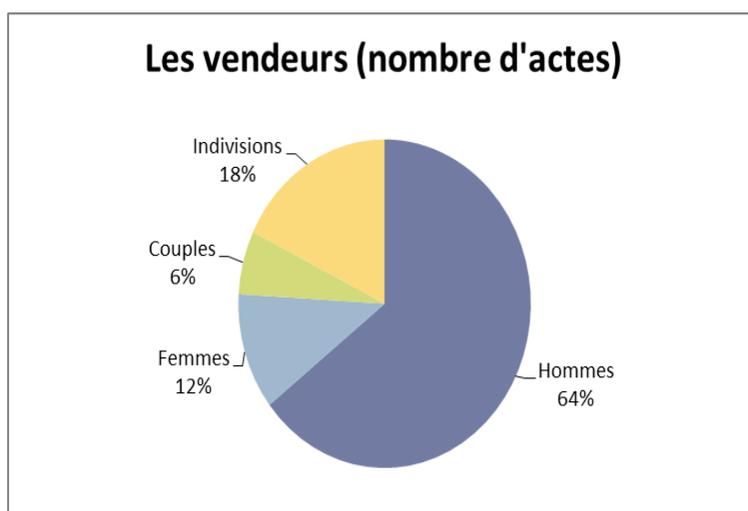
Nous nous sommes jusqu'à présent intéressés aux déterminations du marché foncier : divers paramètres conjoncturels – juridiques, économiques, démographiques, fiscaux – ont été passés en revue afin de déterminer quelle est leur incidence sur le rythme et l'animation de celui-ci. Mais le marché immobilier est aussi un révélateur des attitudes sociales des contractants qui s'y rencontrent. Celles-ci peuvent être appréhendées de deux façons. Soit on adopte un point de vue interne en privilégiant la personnalité des contractants pour dresser une typologie des vendeurs et des acheteurs, soit on adopte un point de vue externe au marché foncier s'attachant plutôt aux transformations sociales qu'il engendre. Dans le premier cas, la description sociale n'est qu'une des dimensions explicatives du marché foncier : on s'intéresse aux contractants en tant qu'animateurs du marché. Dans le second, on considère les contractants comme des gagnants ou des perdants et la mesure du solde de leurs opérations immobilières s'intègre à une description plus générale des rapports de forces qui traversent la société d'Ancien Régime du milieu du XVII^e siècle à la veille de la Révolution. Ces deux approches sont bien sûr complémentaires car la détermination de la personnalité des contractants est indispensable à l'étude de leur affrontement sur le marché.

2.1. Structure du marché et contractants

Deux critères permettent de différencier le comportement des catégories socioprofessionnelles sur le marché foncier : la valeur des contrats que chacune d'elles négocie et le rythme de leur passation. Mais avant d'y venir, il convient de s'arrêter sur deux caractéristiques des contractants que le compoix de Montesquieu de 1662 nous avait déjà permis d'étudier : les transferts de propriété en fonction du sexe et du lieu de résidence des contractants.

a) Hommes et femmes

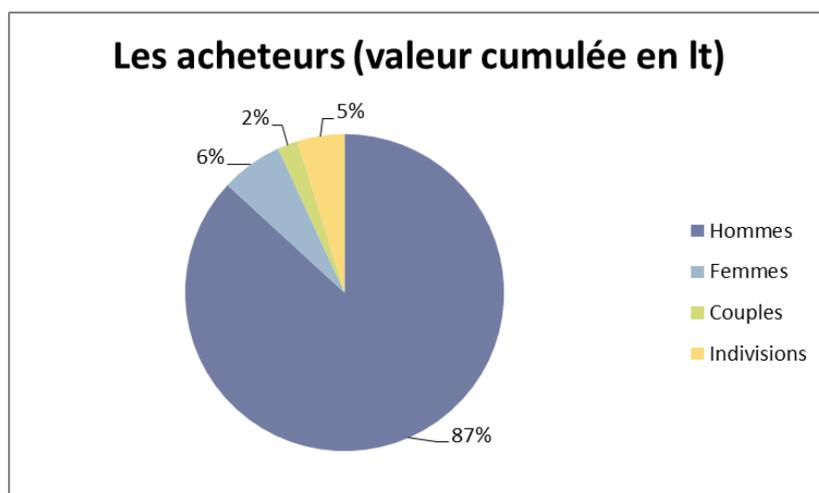
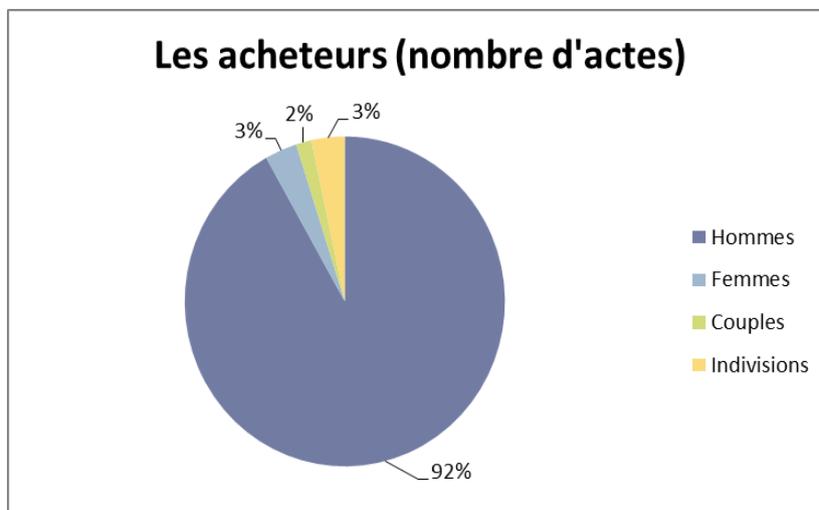
L'étude du compoix de Montesquieu-Volvestre avait permis de montrer que la propriété était avant tout une affaire d'hommes. Il n'est donc guère étonnant qu'il en aille de même pour les transferts de propriété sur le marché foncier : les hommes représentent environ les deux tiers des vendeurs en nombre d'actes et en valeur mais 90 % des acheteurs. Ils sont donc omniprésents. Les trois autres catégories – femmes, couples mariés et indivisions – sont toutes nettement plus vendeuses qu'acheteuses.



Les indivisions correspondent à la catégorie des héritiers que l'on avait identifiée dans le compoix de 1662 : ils y représentaient 14 % des biens et un peu plus de 16 % de l'allivrement. On trouve des proportions très comparables sur le marché foncier où ces indivisions se défont de biens hérités de leurs parents dont ils n'ont pas souhaité faire le partage (généralement à cause de leur exigüité). On mesure donc ici la contribution des successions à l'animation du marché aux biens-fonds qui permet la redistribution des droits successoraux et la recombinaison des patrimoines.

Les catégories des femmes et des couples mariés sont liées : les premières sont des filles émancipées par leur père (ou orphelines), des femmes mariées qui ont conservé par-devers elles des biens paraphernaux et des veuves qui toutes disposent en droit de la capacité d'administrer leurs biens. Elles peuvent donc apparaître comme propriétaires sur les rôles de taille (et les muanciers) et comme contractantes sur le marché foncier. Ce sont les veuves qui dominent ce dernier : 55,9 % des femmes qui achètent et 62,6 % de celles qui vendent sont des veuves. Quant

aux seconds, ils renvoient en fait aux biens que l'épouse s'est constitués en dot et que le mari, en tant que « maître des cas dotaux » peut aliéner, ce que l'acte notarié prend soin de préciser pour établir la capacité juridique du vendeur.



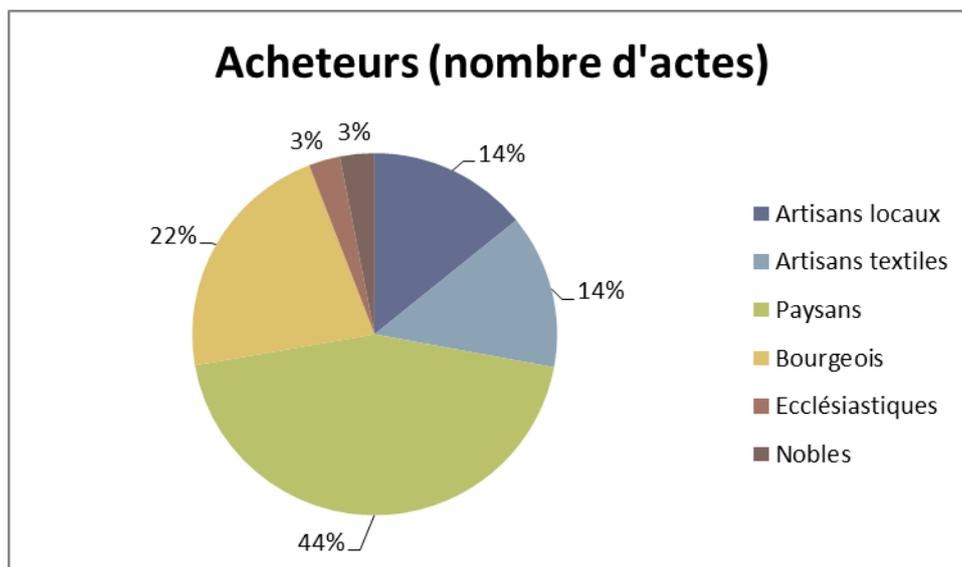
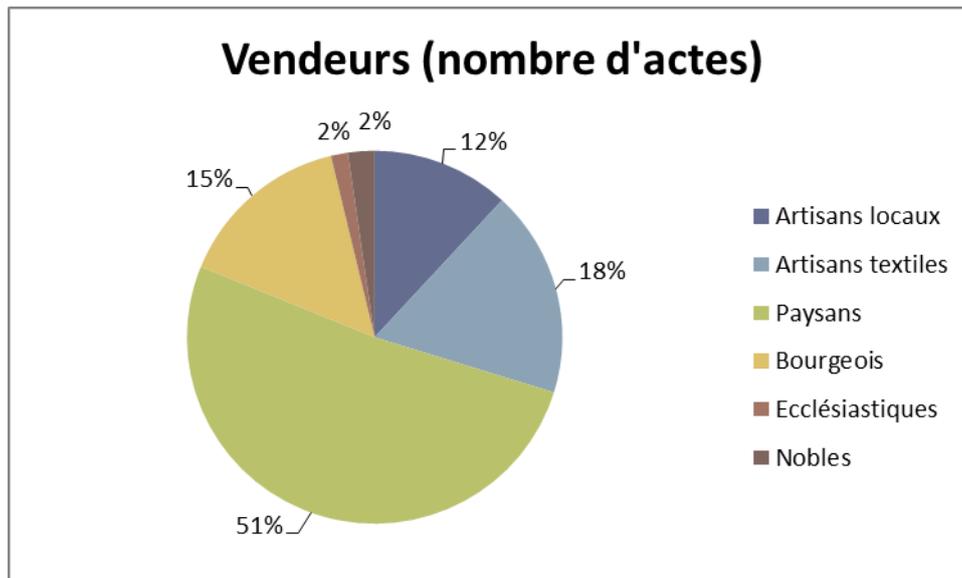
Le tableau croisé suivant confirme d'une autre manière l'écrasante domination des hommes dans les mutations foncières :

Les mutations foncières en fonction de la nature des contractants					
		<i>Vendeurs</i>			
		<i>Couples</i>	<i>Femmes</i>	<i>Indivisions</i>	<i>Hommes</i>
<i>Acheteurs</i>	<i>Couples</i>	13	14	16	78
	<i>Femmes</i>	25	29	39	159
	<i>Indivisions</i>	15	29	57	159
	<i>Hommes</i>	431	821	1 276	4 616

Un autre clivage important parmi les bien-tenants est celui qui sépare les indigènes des horsains. Dans notre zone d'étude, le clivage entre citadins et ruraux n'est pas le plus pertinent : Toulouse est trop éloignée pour que ses habitants jouent un rôle significatif dans les transferts de propriété et la région est quadrillée par de petites villes de moins de 5 000 habitants dont les zones d'influence s'étendent sur les communautés rurales situées dans un cercle d'une dizaine de kilomètres sans se chevaucher. On serait donc bien en peine d'esquisser une comparaison entre contractants d'origine urbaine et contractants d'origine rurale. La dichotomie entre résidents et horsains qui a son importance du point de vue de la répartition de la charge fiscale en pays de taille réelle s'en trouve d'autant plus reléguée au second plan : comme l'étude du compoix de Montesquieu daté de 1662 avait déjà permis de le montrer, les horsains sont d'autant moins des « étrangers » qu'ils résident la plupart du temps dans des communautés limitrophes ou relativement proches. En outre, la propriété horsaine était un fait minoritaire à Montesquieu-Volvestre en 1662. L'appartenance des contractants à une même localité a cependant son importance sur le marché foncier puisque, comme le montre l'analyse économétrique, elle tend à faire baisser les prix : elle peut en effet être interprétée comme un indice de fermeture du marché foncier et limite la capacité d'un vendeur à trouver un acheteur.

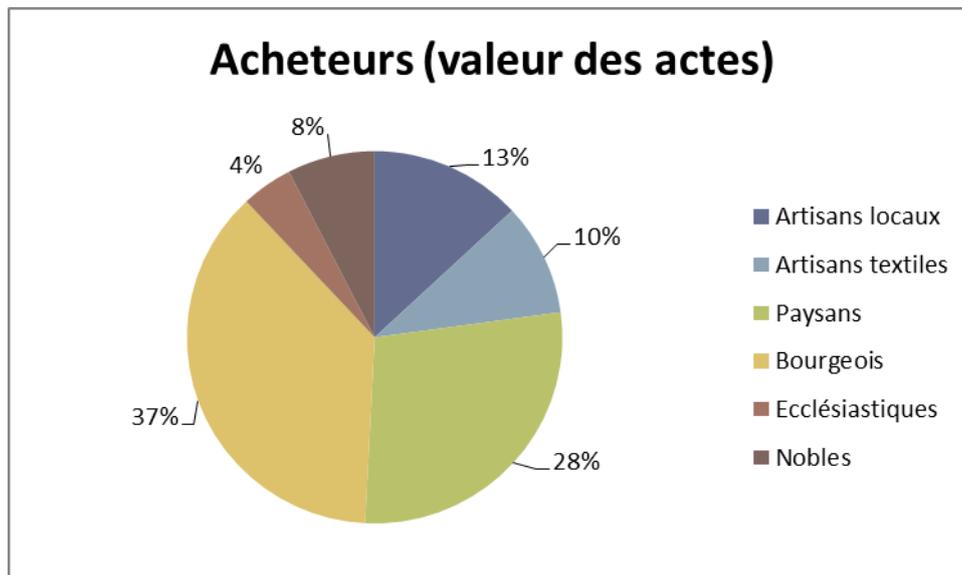
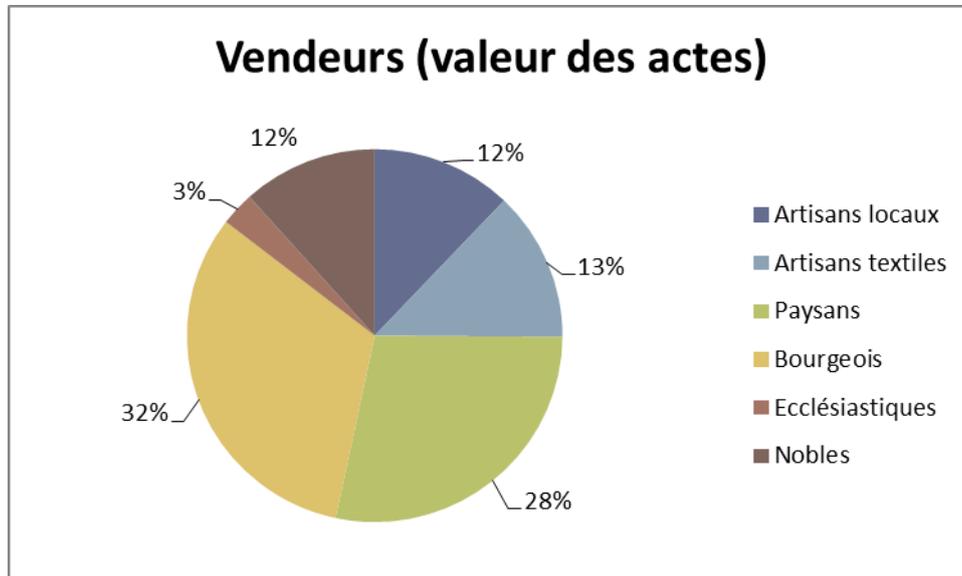
b) Qualité et intervention sur le marché aux biens-fonds

L'étude des acteurs du marché foncier a été menée à partir des indications statutaires et socioprofessionnelles contenues dans les actes de mutation instrumentés par les notaires de Montesquieu. Comme nous l'avons vu en étudiant les contrats de mariage, ceux-ci combinent des indications qui rendent compte du statut des parties et des déterminations socioéconomiques associées à leur état. Tenant compte des conclusions précédentes, on a donc retenu les six classes suivantes : les nobles, les ecclésiastiques et les bourgeois (avec les marchands) d'une part ; les producteurs d'autre part, c'est-à-dire les paysans, les ouvriers de la fabrique (autrement dit les artisans textiles) et les autres artisans qui répondent à des besoins exclusivement locaux (tanneurs, cordonniers, boulangers, meuniers, bouchers, potiers d'étain, etc.) Notre corpus des actes passés chez les notaires de Montesquieu sur près d'un siècle et demi offre une base solide à l'étude des groupes sociaux : sur 7 824 actes, nous connaissons dans près de 80 % des mutations la profession des contractants.



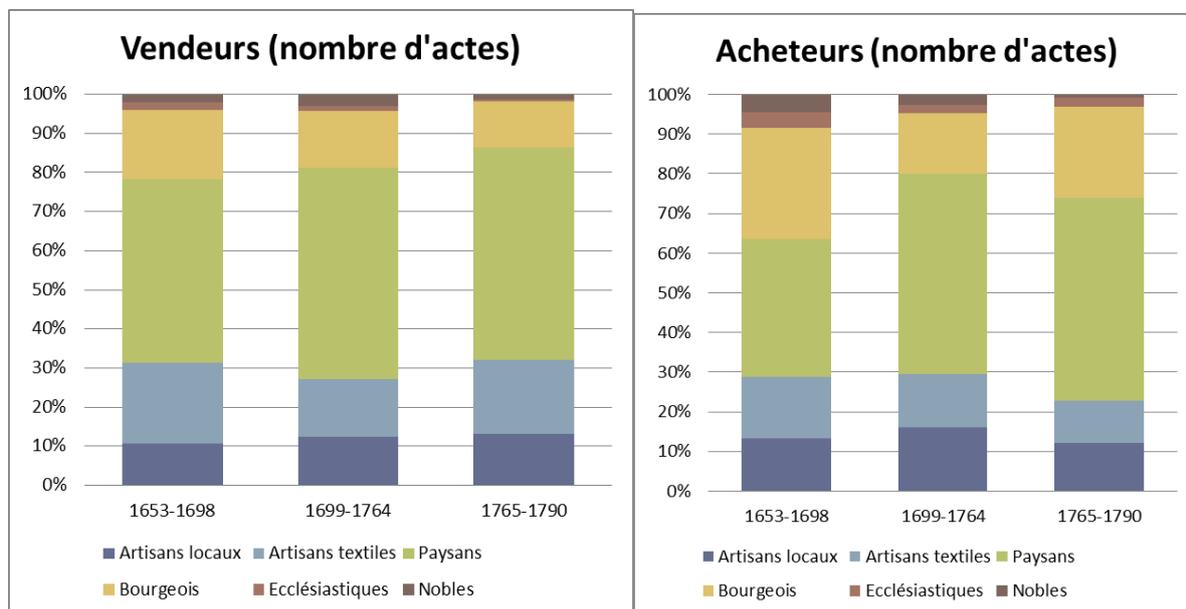
À ce petit jeu, les paysans sont gagnants à tous les coups. Ils représentent 51 % des vendeurs et 44,3 % des acheteurs comptabilisés sur l'ensemble de la période. Le second groupe le plus important en nombre, celui des bourgeois, ne compte que pour 15 % des vendeurs mais pour 22 %. Viennent ensuite les artisans textiles (18% des vendeurs et 13,8 % des acheteurs) et les artisans locaux (11,8% des vendeurs et 14,5% des acheteurs) ; les privilégiés ne comptent que pour 2 % de notre corpus. Si l'on s'en tient à ces chiffres bruts, les paysans semblent donner le ton du marché : ils sont présents dans presque 50 % des transactions, qu'ils soient vendeurs ou acheteurs. Pourtant, la prise en compte de leur importance réelle doit être rapportée au poids financier des transactions qu'ils passent. Et là, tout change. En valeur, l'importance des paysans décroît sensiblement. Qu'ils soient vendeurs ou acheteurs, les nombreux actes les concernant ne composent que 28 % du total du montant des transactions observées sur la période. De ce point

de vue, le poids des bourgeois est beaucoup plus significatif : alors qu'ils contractent plus de deux fois moins que les paysans, leurs ventes comptent pour 32 % du montant des biens-fonds échangés sur toute la période d'étude et leurs achats pour 37 %.



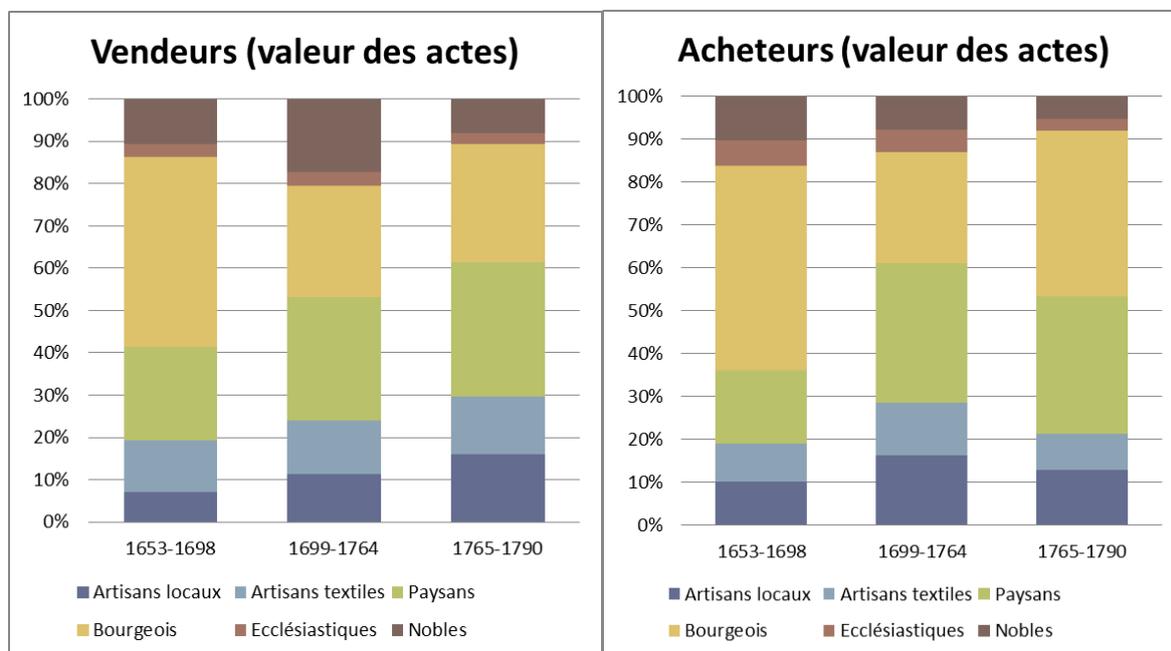
L'importance de ces deux groupes évolue donc en sens inverse selon que l'on considère le nombre de mutations ou leur valeur. Pour les deux classes d'artisans, le rapport nombre d'acte / montant des transferts est plus équilibré. Les artisans locaux achètent et vendent plus cher en moyenne que les artisans textiles. De tels écarts ne se retrouvent en proportion que chez les classes marginales en nombre : les nobles vendent pour 11% de la valeur des biens-fonds alors

qu'ils ne comptent que pour un peu plus de 2 % des contractants. De même, les nobles représentent 3 % acheteurs mais 7,5% du montant total des transactions.



Ces rapports moyens n'ont cependant pas toujours été les mêmes. Ils sont eux aussi le produit d'évolutions contrastées qui doivent être prises en compte pour apprécier l'évolution réelle de l'importance prise par une classe au détriment d'une autre. Le marché foncier étant un jeu à somme nulle, lorsqu'un groupe achète moins ou vend plus, il a statistiquement de l'influence sur une classe voisine : celle-ci peut voir son importance numérique croître ou fondre, comme les montants des échanges qui y sont associés. Et là encore, tout change si l'on compare l'importance des classes entre elles. Nous avons repris les trois périodes utilisées pour l'étude du marché foncier et, pour chacune d'elles, les paysans voient tous leurs indicateurs passer au vert. Pour les ventes et des achats, ils progressent en nombre et en valeur mais leur contribution au marché foncier est stable en proportion tout au long du XVIII^e siècle. Quant au groupe des bourgeois, que ce soit en nombre ou en valeur, ils achètent et ils vendent moins. Le recul de leur influence sur le marché est donc net à la veille de la Révolution. Il a surtout été sensible dans le creux de la première moitié du XVIII^e siècle, lorsque le marché foncier était au plus bas. En revanche, à la fin de notre période, le volume et la valeur de leurs achats sont de nouveau en hausse. Pour ce qui concerne les artisans, leur influence est de nouveau marquée par la modération de leurs indicateurs. Les ouvriers textiles ont tendance en moyenne à acheter plus en valeur à la veille à de la Révolution, ce qui compense la baisse de leurs interventions en nombre. Les artisans locaux sont quant à eux plutôt stabilisés : après une période très active dans la première moitié du XVIII^e siècle, leurs investissements connaissent s'érodent à la fin de la période mais leur bilan

reste positif. En tant que vendeurs, ils sont aussi de plus en plus influents sur le marché des transferts : leur part en valeur passe de 10 % pour la première période de notre échantillon, à 12 % pour les années 1699-1764. À la veille de la Révolution, cette hausse continue encore pour atteindre 13 % des montants négociés sur le marché.



La prise en compte de ces évolutions nous conduit à deux observations. Même si la part en valeur des transactions opérées par les paysans est inférieure en moyenne à celle du groupe des bourgeois, la montée en puissance des transactions effectuées à leur initiative conduit de plus en plus à valoriser la part de leurs investissements. La moyenne de leurs ventes et de leurs achats calculée sur la totalité de notre période ne rend donc pas totalement justice à l'importance croissante prise par cette classe. Le corollaire en est la perte d'influence de la bourgeoisie. Le montant moyen de leurs achats diminue comme celui de leurs ventes. En toute rigueur, il faut noter que ces indicateurs remontent à la veille de la Révolution après avoir atteint leur bas étiage dans la première moitié du XVIII^e siècle ; le relèvement de leur part du marché se fera notamment au détriment des artisans au cours de la troisième période. Néanmoins, le constat de l'implication valorisée des paysans n'en sort pas diminué : sur le marché des biens-fonds, alors que toutes les classes accusent des variations importantes, une seule d'entre elles offre des indicateurs assez stabilisés pour qu'il soit possible de lui assigner un rôle croissant dans son animation.

2.2. Les moyens des contractants

Rappelons tout d'abord que nos classes ont été construites en tenant compte d'indicateurs économiques et sociaux susceptibles de mettre en valeur la répartition inégale des fortunes et des revenus. En bonne logique, l'inégale possession de moyens financiers devrait être la cause d'un net étagement du montant des contrats entre les six classes de notre échantillon. L'accès au marché foncier constitue déjà en soi une première sélection puisque, pour acheter un bien-fonds il faut au moins déjà disposer d'un capital, même limité, ou posséder des garanties suffisantes pour contracter un crédit. Le marché foncier a donc tendance, même dans une perspective de redistribution, à reproduire les hiérarchies économiques puisque s'en trouvent d'emblée éliminés les plus pauvres des ruraux et que l'allocation des ressources qu'il autorise est fonction de la plus ou moins grande envergure sociale de ses contractants.

Les plus vulnérables des contractants se concentrent sur un segment limité du marché foncier et la physionomie de ce dernier est fonction de critères internes au groupe : un nombre important de ventes mais toutes d'un montant peu élevé, voilà ce que l'on s'attend à rencontrer pour cette catégorie. De même, les classes d'une envergure sociale supérieure auront tendance à animer la part du marché de la propriété la plus rémunératrice mais aussi la plus rare en nombre. En tant qu'instrument d'analyse, la description en termes de classe se révèle alors être féconde. En premier lieu, elle permet d'identifier efficacement des écarts vis-à-vis du modèle qui autrement pourraient passer comme contingents. Dans un second temps, ceux-ci peuvent être interprétés en fonction des postulats de départ. Donner du sens aux écarts constatés est alors essentiel et la synthèse entre les hypothèses et les observations rend compte du dynamisme de la structure sociale et des relations entretenues par ses principaux éléments.

Nous observons tout d'abord que les paysans ont tendance à vendre et à acheter au niveau des montants les plus bas du marché : pour l'ensemble de la période d'observation, ceux-ci comptent pour 50 % du montant total des ventes comprises entre 0 et 50 lt et pour 41,15 % des ventes de moins de 100 lt. Ils s'effacent au fur et à mesure de l'augmentation de la valeur des actes. Même constatation du point de vue des achats : ceux-ci sont surreprésentés dans les classes de prix les moins élevés et la part de leur présence diminue dans le même sens. À l'inverse, les bourgeois sont nettement moins présents sur le segment des petites ventes et la part de leurs investissements est prépondérante sur le marché des ventes les plus rémunératrices. En ce qui concerne le bilan de leurs achats, le constat de leur surreprésentation au niveau le plus élevé du montant des transactions est identique. Cependant, ceux-ci sont assez bien représentés sur le segment inférieur des ventes négociées au-dessous de 100 lt ce qui cadre assez bien avec le comportement spéculatif associé à la classe. Tout se passe donc comme si les bourgeois

donnaient le ton des ventes importantes et les paysans ceux des montants peu élevés. Au sein de cette structure de base, les artisans sont là encore plus harmonieusement répartis sur l'échelle des transactions et comptent en moyenne entre 10 % et 15 % du niveau des échanges, ventes et achats confondus.

Répartition des vendeurs en fonction de la valeur des actes						
	0 à 49 lt	50 à 99 lt	100 à 199 lt	200 à 499 lt	Plus de 500 lt	Total
Artisans locaux	7093	11237	23037	28251	44997	114615
	8,47%	9,73%	12,59%	10,99%	9,49%	10,29%
Artisans textiles	11797	18876	28157	34044	30116	122990
	14,09%	16,35%	15,39%	13,24%	6,35%	11,04%
Bourgeois	5661	13276	29762	64788	190528	304015
	6,76%	11,50%	16,27%	25,20%	40,17%	27,30%
Ecclésiastiques	428	1165	3282	6100	16683	27658
	0,51%	1,01%	1,79%	2,37%	3,52%	2,48%
Nobles	946	1488	3090	10028	94561	110112
	1,13%	1,29%	1,69%	3,90%	19,94%	9,89%
Paysans	41669	47515	60472	65435	52205	267295
	49,77%	41,15%	33,05%	25,46%	11,01%	24,00%
Non indiqué	16126	21910	35172	48402	45255	166866
	19,26%	18,98%	19,22%	18,83%	9,54%	14,99%
Total	83720	115467	182972	257047	474345	1113550

Répartition des acheteurs en fonction de la valeur des actes						
	0 à 49 lt	50 à 99 lt	100 à 199 lt	200 à 499 lt	Plus de 500 lt	Total
Artisans locaux	9867	15347	25531	43085	38247	132077
	11,79%	13,29%	13,95%	16,76%	8,06%	11,86%
Artisans textiles	10224	15745	24357	26633	21543	98501
	12,21%	13,64%	13,31%	10,36%	4,54%	8,85%
Bourgeois	13674	23203	37219	69415	231957	375469
	16,33%	20,10%	20,34%	27,00%	48,90%	33,72%
Ecclésiastiques	1624	2404	5025	11445	24191	44690
	1,94%	2,08%	2,75%	4,45%	5,10%	4,01%
Nobles	1675	2494	5760	8559	57700	76187
	2,00%	2,16%	3,15%	3,33%	12,16%	6,84%
Paysans	37012	45052	63569	70209	66440	282280
	44,21%	39,02%	34,74%	27,31%	14,01%	25,35%
Non indiqué	9644	11221	21510	27702	34267	104344
	11,52%	9,72%	11,76%	10,78%	7,22%	9,37%
Total	83720	115467	182972	257047	474345	1113550

Pourtant, tout n'est pas si simple. En effet, pour les mutations de 200 à 499 lt, la part des paysans égale le montant des ventes et des achats opérés par les bourgeois et, cette fois-ci, le nombre et le montant des contrats sont identiques dans les deux classes. Le nombre et la valeur de ces contrats attestent donc, soit de la présence d'une couche aisée de paysans d'un niveau social équivalent à celui d'une partie des bourgeois, soit de l'appauvrissement relatif d'une part de la classe des bourgeois et des marchands. Pour en avoir le cœur net, nous avons observé l'évolution de la répartition du montant des biens échangés sur les trois périodes de notre échantillon.

Pour la première période (1653-1698), la distribution des résultats est conforme aux attentes de notre modèle. Les paysans sont bien surreprésentés dans la catégorie des ventes et des achats des biens de moins de 100 lt, mais surtout ils sont moins présents dans les catégories échangées au-delà de 200 lt. Cette fois-ci la domination des bourgeois est sans partage : ils représentent 45 % des ventes et 67 % des achats du montant des biens de plus de 200 lt.

Pour la seconde période de notre corpus (1699-1764), les choses ont cependant évolué. Alors que les bourgeois continuent de vendre et d'acheter à un niveau élevé, ceux-ci se sont vus dépasser sur le marché des biens négociés entre 200 lt et 500 lt par le groupe des paysans. Les paysans contractent en effet 93 achats de plus de 200 lt contre seulement 52 pour les bourgeois. La part des artisans locaux leur est même supérieure : ils comptent pour 23,30 % de l'échantillon en valeur pour 66 achats. La valeur moyenne des contrats étant la même pour les trois groupes (306 lt pour les artisans, 285 lt pour les paysans et les bourgeois), les origines de ce déplacement semblent bien mystérieuses. D'autant que la part des investissements paysans sur le marché des petites valeurs n'a pas diminué et qu'elle a même augmenté en proportion : ils font désormais 52 % du montant des achats de moins de 50 lt contre 33 % seulement pour la période précédente. On assiste donc à une offensive paysanne sur la propriété foncière dès la première moitié du XVIII^e siècle.

À la veille de la Révolution, les positions n'ont pas évolué. Elles se sont même renforcées en faveur des paysans. Cette fois-ci, pour les montants compris entre 200 et 500 lt, les agriculteurs comptent pour 38,5 % des ventes et 35 % des achats. Pour les ventes, la part des bourgeois a encore reculé, passant de 28 % à 15 % de leur montant. Ceux-ci se sont cependant repris sur le marché des achats où leur part des transactions remonte à 25 % contre seulement 17 % pour la période précédente. En vérité, le bouleversement est plus important encore puisque la part des paysans comprise sur le segment des ventes à très haut prix de plus de 500 lt est montée en parallèle (passant de 2 % des achats en 1653-1698 à 20,39 % en 1765-1790 !) et que les bourgeois,

là encore, ont abandonné des positions que l'on pensait acquises par nature (période 1 : 67 % des achats dans ce segment, période 3 : 45 %).

Pour bien comprendre le sens de cette évolution, il est nécessaire de distinguer au sein de la classe des paysans les deux sous-groupes : les brassiers et les laboureurs. Leur distinction est malaisée mais on peut considérer avec vraisemblance que le niveau de fortune est l'échelle la mieux adaptée pour en rendre compte. Les brassiers seraient les plus pauvres des paysans qui travaillent la terre, avec ou sans train de culture comme l'a montré l'étude des contrats de mariage. Pourtant, entre les trois périodes de notre échantillon, ceux-ci ont nettement tendance à vendre ou à acheter des biens de plus en plus chers.

Ventes des brassiers et des laboureurs sur le marché foncier						
	1653-1698		1699-1764		1765-1790	
	<i>Laboureurs</i>	<i>Brassiers</i>	<i>Laboureurs</i>	<i>Brassiers</i>	<i>Laboureurs</i>	<i>Brassiers</i>
0 à 49 lt	10329,4	6054,6	10552,7	9444,9	1794,05	3583,75
	25,57 %	36,17 %	19,34 %	30,14 %	2,83 %	5,81 %
50 à 99 lt	10050,5	5005	13004,3	8760,75	3836	7100,15
	24,88 %	29,90 %	23,83 %	27,96 %	6,05 %	11,51 %
100 à 199 lt	9765,6	3129,5	14743,8	9030,66	8453,65	15348,5
	24,17 %	18,70 %	27,02 %	28,82 %	13,33 %	24,89 %
200 à 499 lt	7073	1650	10681,6	4099	20702,5	21228,5
	17,51 %	9,86 %	19,57 %	13,08 %	32,64 %	34,43 %
500 lt et plus	3180	900	5591,5	0	28633	14400
	7,87 %	5,38 %	10,25 %	0	45,15 %	23,35 %
Total	40398,5	16739,1	54573,9	31335,31	63419,2	61660,9

Achats des brassiers et des laboureurs sur le marché foncier						
	1653-1698		1699-1764		1765-1790	
	<i>Laboureurs</i>	<i>Brassiers</i>	<i>Laboureurs</i>	<i>Brassiers</i>	<i>Laboureurs</i>	<i>Brassiers</i>
0 à 49 lt	9207	3706,6	11678	7259,8	1653	3542,05
	25,3 %	29,1 %	17,3 %	19,4 %	2,4 %	5,8 %
50 à 99 lt	9366	4123,5	14296	6807,15	4521	5937,2
	25,8 %	32,3 %	21,2 %	18,16 %	6,7 %	9,8 %
100 à 199 lt	10056	3901,5	16476,6	10699	9629,5	13126
	27,7 %	30,6 %	24,4 %	28,5 %	14,2 %	21,6 %
200 à 499 lt	4664	1020	16547	9957	16884	21137,7
	12,8 %	8,0 %	24,5 %	26,6 %	25,0 %	34,7 %
500 lt et plus	3050	0	8535	2764	34980	17111
	8,4 %	0	12,6 %	7,37 %	51,7 %	28,1 %
Total	36343	12751,6	67532,6	37487	67667	60853,95

Entre 1653 et 1698, 92 % des ventes des brassiers concernent des biens dont le montant était inférieur à 100 lt. Pour la période suivante, ce taux passe à 85,8 % mais il fond à la veille de la

Révolution pour ne plus concerner que 52 % de leurs cessions. Le nombre de leurs achats a évolué dans les mêmes proportions : 87 % des transactions négociées pendant la première période l'ont été sur des biens de moins de 100 lt, ce taux baisse à 76 % pour la période comprise entre 1695 et 1764 et atteint son plus bas niveau à la veille de la Révolution pour ne plus représenter que 53 % de leurs investissements. Entre-temps, leurs ventes et leurs achats de plus de 100 lt ont augmenté en sens inverse.

En parallèle, les achats des laboureurs sur les tranches supérieures à 100 lt n'ont cessé de croître : elles constituent seulement 14 % du nombre des ventes de la classe mais ce nombre augmente ensuite nettement pour atteindre 21 % des cessions dans la première moitié du XVIII^e siècle et presque 60 % à la veille de la révolution. La tendance est la même pour leurs acquisitions : 85 % de leurs achats font en moyenne moins de 100 lt pour la première période, tandis que ce chiffre ne concerne plus que 54 % entre 1765 et 1790.

Tout montre donc que ce sont les investissements conjugués des brassiers et des laboureurs, autrefois concentrés sur la niche des petites transactions, qui ont transformé la nature du marché aux biens-fonds. La croissance de leurs investissements s'explique par la hausse du montant moyen des transactions. Alors qu'au début de notre période l'accès au marché des biens-fonds était nettement segmenté en raison de la qualité sociale de ses contractants, il est devenu plus homogène à la veille de la Révolution et met désormais aux prises des contractants de différentes conditions sociales. En effet, la part des bourgeois sur le segment des transactions de haute valeur n'a pas diminuée pour autant : pour les achats supérieurs à 200 lt elle passe même de 17,1 % du montant de leurs investissements à 54 % à la veille de la Révolution.

Cette transformation du marché a été brusque. En effet, entre 1653 et le milieu du XVIII^e siècle, le montant des transferts négociés sur le marché aux biens-fonds n'a pas connu de modification susceptible de remettre en question la partition segmentée de ces contractants. Les plus pauvres d'entre eux contractent en fonction de leurs revenus et tout un monde sépare encore un commerçant aisé d'un brassier. À la veille de la Révolution, il n'est plus possible de faire ce constat et le marché met de plus en plus en contact des groupes sociaux que tout semble opposer en apparence. Au premier rang d'entre eux, il convient de noter la réduction des écarts qui distinguaient les brassiers des laboureurs : au terme de notre période d'observation, les brassiers sont plus actifs que les laboureurs sur le marché aux biens-fonds et ils contractent pour des montants équivalents. La transformation est au moins aussi nette que celle qui confronte désormais la classe des bourgeois à celle des paysans sur des segments du marché foncier auparavant discriminants.

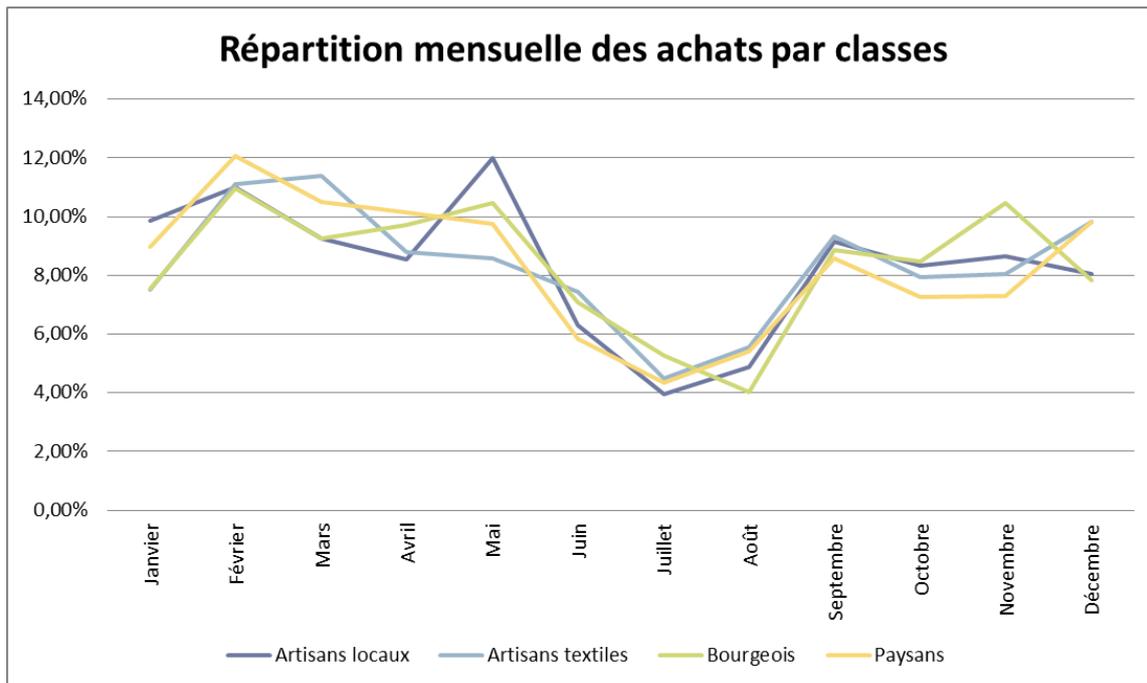
Mais que penser alors de la montée en puissance de la paysannerie ? Il faut ici se référer à l'animation du marché foncier sur toute la période d'étude : le rythme des ventes s'est en effet ralenti après la crise de 1692-1694 tandis que les sommes échangées sont restées stables jusqu'au dernier tiers du XVIII^e siècle. Cette tendance à la baisse a sans doute motivé le désintérêt des classes sociales les plus riches à la recherche de placements plus rémunérateurs. Entre 1699 et 1764, le montant des investissements des bourgeois a chuté de presque 50 000 Lt par rapport à la période précédente (on passe de 135 000 Lt à 84 000 Lt seulement pour une tranche d'années pourtant plus longue). À partir de la remontée du niveau des prix du marché foncier, ceux-ci se sont remis à investir massivement (150 000 Lt d'achats à la veille de la Révolution) mais, entre-temps, ce sont les catégories sociales les moins favorisées, comme les brassiers ou les laboureurs, qui ont donné le ton de l'animation du marché (les investissements des brassiers sont passés de 12000 Lt à 37500 Lt et ceux des laboureurs de 36000 Lt à 67000 Lt). Une fois le retournement des cours amorcé, elles sont devenues les bénéficiaires de placements qui, contractés à bas prix, ont vu leur valeur suivre la hausse vertigineuse des prix qui caractérise le dernier tiers du XVIII^e siècle. La position consolidée des paysans sur le marché foncier à la veille de la Révolution est la conséquence d'une accumulation réalisée avant l'envolée des prix : ils peuvent désormais vendre à haut prix des biens qui ont été négociés à une valeur inférieure. Paradoxalement, alors que pendant un demi-siècle la terre ne valait plus grand-chose, c'est la brusque remontée des prix qui a ravivé les convoitises et induit la réévaluation de sa valeur intrinsèque. De ce point de vue, les contractants motivés par leur seule utilité sans anticiper ni la hausse ni la baisse des cours, ont été de meilleurs spéculateurs et les brassiers, qui sont souvent des petits propriétaires, se sont retrouvés à la tête d'un capital inattendu.

Cette plus grande frilosité du comportement des bourgeois peut être mesurée par la baisse continue des transactions qui ont porté, entre 1653 et 1698 d'abord, et entre 1699 et 1764 ensuite, sur les terres agricoles. Rapportés au nombre de transactions conclues par les autres classes pour les mêmes périodes, les achats de labours par les bourgeois chutent en moyenne de 15 % entre 1653 et 1695 (on passe de 35% à 20% des actes qui intéressent les bourgeois). Il en va de même pour les vignes où la proportion de leurs investissements passe de 31 % à seulement 15,5 % du montant des contrats. La constatation est identique pour les friches (25% à 12%) et les terres mixtes (28% à 9,5%). Partout, le recul des bourgeois est frappant et s'accompagne de la montée en puissance des autres classes de la société rurale. Le progrès, bien sûr, est plus net chez les paysans car ceux-ci voient la moyenne de leurs achats augmenter en fonction du retrait des bourgeois. Ainsi, alors qu'ils ne comptaient que dans 31 % des transactions portant sur l'achat de vigne, leur part passe à près de 50 %. Pour les labours, la proportion de 38 % des actes conclus

en leur faveur passe à 54 %. Il en va de même pour les terres incultes, leur proportion grimpe de 50 % à 65,6% du nombre des contrats passés sur la seconde période de notre échantillon. Les artisans perdent quant à eux du terrain face aux paysans, en moindre proportion cependant. Surtout, la désertion massive des bourgeois leur permet de regagner une partie des positions perdues.

À partir de 1765, les bourgeois pointent de nouveau le bout de leur nez. D'abord sur le marché des vignes où ils récupèrent nettement le terrain abandonné (+ 15 % par rapport à la période précédente, on retrouve le taux moyen de 35 %). Moins nettement sur la part des labours (ils négocient 21 % des contrats) et des terres incultes (19% des contrats environ). Cependant, elle ne suffira pas à exclure ceux des ruraux qui, se trouvant désormais à la tête d'un capital terrien important, ont eu le temps et les moyens de poursuivre leur politique d'investissement. Ils leur font désormais concurrence sur le marché des biens échangés entre 200 et 500 lt.

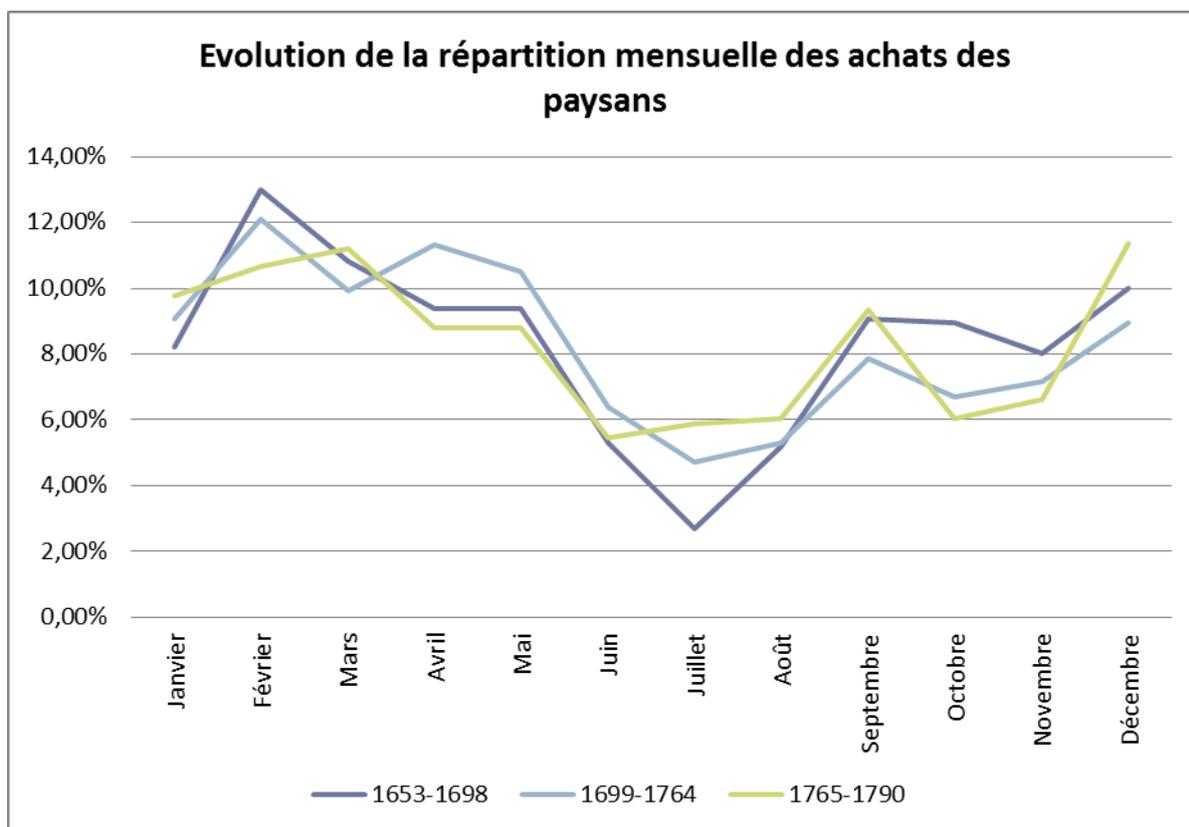
Cette prise en compte du poids grandissant de la paysannerie dans notre échantillon pose également la question de leur influence sur le rythme de celui-ci. À quelques nuances près, les travaux de Gérard Béaur ont établi qu'une majorité des transactions observées sur les marchés de Maintenon et de Janville obéissaient aux cycles des travaux agricoles. C'est en été que l'activité du marché foncier est au plus bas, lorsque les paysans sont accaparés par les moissons. La majorité des transactions ont par contre lieu au cours du premier trimestre de l'année commune, lorsque l'activité des ruraux est en baisse. Du fait de la prépondérance numérique de la classe paysanne, le cycle annuel des mutations a toutes les chances de dépendre des contraintes de l'activité agricole. En effet, lorsque les paysans désertent le marché foncier, les occasions de conclure une vente s'amointrissent considérablement et seules subsistent celles des transactions dont les contractants sont affranchis du rythme des travaux des champs. Ces résultats sont confirmés par l'analyse du rythme des ventes du marché foncier de Montesquieu. Une fois écartée la noblesse, dont l'activité sur le marché des grandes propriétés est en partie déconnectée du rythme saisonnier du marché aux biens-fonds, la tendance est bien à la chute du nombre de mutations enregistrées aux mois d'été.



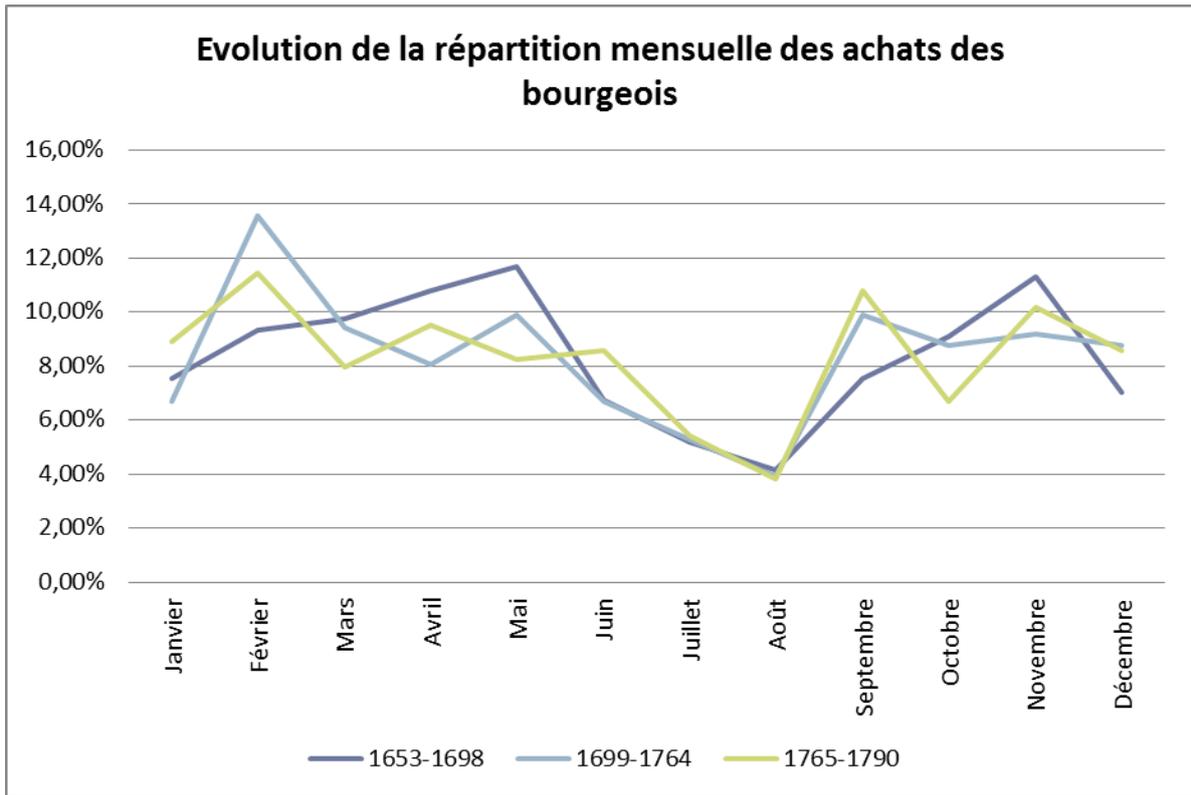
Cette tendance de fond est commune à toutes les classes de notre corpus, que l'on prenne en compte la fréquence des mutations ou leur valeur. Cependant, à l'intérieur des mois d'hiver propices à la conclusion des contrats, les variations interclasses peuvent être marquées : on achète surtout en hiver mais il semble que les conclusions de contrat comprises dans ce cadre n'obéissent pas à une saisonnalité particulière. Les artisans textiles achètent et vendent plutôt de février à mai tandis que les artisans locaux regroupent leurs transactions entre février et avril. Quant aux paysans les mois entre novembre et février sont propices au maximum de transactions conclues en leur faveur. Pour les bourgeois, si la tendance au plus faible niveau d'étiage reste localisée aux mois d'été, la distribution de leurs achats et de leurs ventes est plus homogène sur l'ensemble de la période. Le pic de novembre ne s'explique que par l'acquisition de plusieurs ensembles de biens importants par Martiale de Blessebois vendus en bloc par Simon de Laloubère (anti-pic équivalent pour les ventes constaté dans la classe de la noblesse au même mois). Dans l'ensemble, et malgré quelques écarts, le constat est donc bien celui d'une dépendance à la saisonnalité des récoltes. Cependant, la question se pose de la progression de son intensité au long du siècle : le volume des échanges étant de plus en plus dominé par la classe des paysans, le rythme du marché foncier a peut-être eu tendance à coller davantage au rythme des travaux agricoles dont ils dépendent.

Entre 1653 et 1698, le constat pour le groupe des paysans est celui d'un très bas niveau d'étiage des ventes conclues en mois d'été, presque deux fois inférieur au taux moyen observé pour l'ensemble du corpus. En proportion, ceux-ci ont aussi davantage tendance à vendre et à

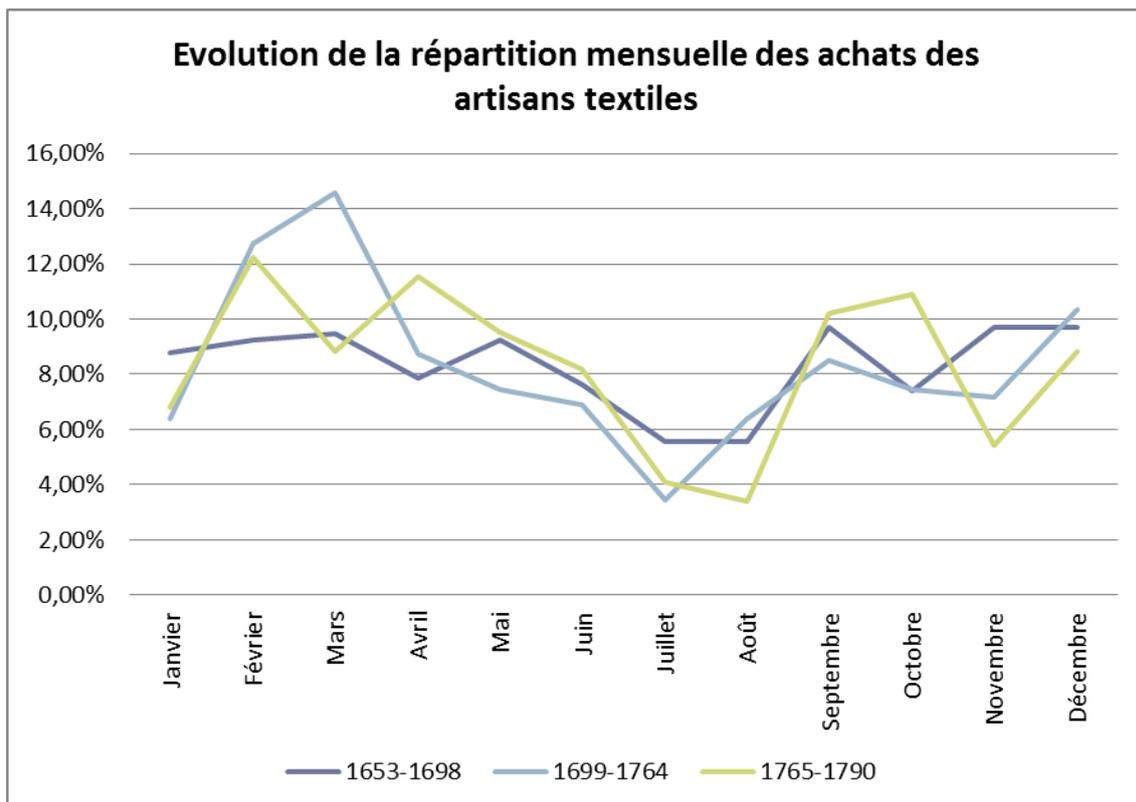
acheter au cours du premier semestre. Quant aux bourgeois, ceux-ci semblent moins dépendre pour leurs achats du cycle des travaux agricoles. Les ventes sont constante au long de l'année mais elles connaissent par contre le creux du mois d'été. Les artisans ont quant à eux tendance à regrouper leurs achats dans les quatre mois d'hiver et à répartir le reste de leurs contrats sur le long de l'année en cours qui ne connaissent ni pic ni anti-pic marqués.



La période 1698-1764 est plus remarquable. Par rapport à la précédente, la part de la saisonnalité du travail agricole est nettement moins marquée chez les ruraux occupés au travail des champs tant au niveau des ventes que des achats. Pour les artisans, par contre, la tendance à la concentration de leurs ventes et de leurs achats se renforce. Les ventes conclues par les artisans textiles dans les mois de juin, juillet et août des artisans textiles se réduisent comme peau de chagrin et le mois de juillet connaît un anti-pic particulièrement marqué au niveau des achats. Ce sont eux qui se fondent le plus dans la conjoncture des travaux agricoles, suivis en cela par la bourgeoisie qui connaît un bas étiage de ses achats et de ses ventes le long des mois de juillet et d'août (environ 4 % du montant des achats contractés en moyenne mensuelle sur la période et 6 % de la moyenne des ventes comme pour la période 1).



À la veille de la Révolution, la tendance à la polarisation des contrats autour des mois d'hiver et du creux des mois d'été se confirme. Cependant, mis à part le cas des artisans textiles qui désertent les mois d'hiver pour reporter leurs achats sur avril et mai, la tendance est à l'allongement de la période d'étiage. Celle-ci est plus longue – elle dure environ huit mois pour les paysans contre trois mois pour les années 1653-1699 – mais le niveau du montant des contrats ont en proportion tendance à être plus équilibrés sur l'ensemble de la période et les anti-pics sont atténués. On a donc une période de forte activité concentrée sur les mois d'hiver et une période de creux caractérisée par un rythme d'activité moins soutenu mais devenu plus régulier.



Le constat est donc équilibré. Alors que les classes textiles et marchandes se rapprochent davantage du modèle saisonnier ayant cours dans les classes agricoles, ces dernières tendent, petit à petit, à s'affranchir du poids de ces déterminations. Pour une bonne part, le bas étiage des mois de juin, juillet et août a tendance à s'étendre à la fin du printemps et au début de l'automne et à être moins accentuée. Cette saisonnalité atténuée provient peut-être de la diversification des cultures, et notamment de l'influence du maïs que l'on cueille au début de l'automne. Nous sommes aussi en période de hauts prix et les agriculteurs ont peut-être tendance à vouloir échanger leurs biens à l'optimum des indicateurs nominaux quitte à délaissier un temps le travail des champs. Lorsque les indicateurs de la production et les revenus sont tirés à la hausse, le recours au marché se développe et nous avons vu que les classes rurales ont su en tirer profit. Quant aux classes des artisans, des marchands et des bourgeois, elles n'ont d'autre solution que de s'adapter au calendrier du plus grand nombre des contractants. Là encore, la composition du marché évolue au rythme des transformations sociales qui affectent la communauté.

2.3. *Les gagnants et les perdants*

Sur le marché foncier, l'étude des transferts de propriété peut être menée dans une perspective sociale qui postule l'existence de gagnants et de perdants. À l'issue d'un vaste jeu à somme nulle, il importe d'interroger le sens de ces mutations avec, en ligne de mire, la question des rapports de force qu'ils révèlent. La question des inégalités au sein de la société rurale est au centre de notre problématique. Il n'est pas besoin de rappeler que les classes adoptées ont été construites en fonction de critères postulant leur opposition fondamentale. Celle-ci a été ramenée à deux indices qui peuvent être statutaires ou économiques. Les bourgeois, les nobles et les ecclésiastiques sont ceux qui peuvent mobiliser par leur puissance économique ou leur influence des capitaux dans le but de les placer en biens fonciers. La recherche de la rente foncière est ainsi à l'origine de la constitution de classes de rassembleurs et l'extension de leur patrimoine, la cause de la paupérisation des autres classes rurales. Les bourgeois de Chartres étudiés par Michel Vovelle ne font pas autre chose lorsqu'ils investissent dans la plaine de Beauce³⁷³⁵. La distinction entre les paysans et les artisans est quant à elle plus ténue. Les artisans qui travaillent dans le textile ont recours aux placements fonciers et immobiliers pour disposer de leur propre boutique et assurer une couverture de numéraire complémentaire de leur activité manufacturière (ils recherchent particulièrement la propriété des vignes). Pourtant, la différence avec les paysans n'est pas de degré mais de nature : ceux-ci constituent en effet une classe bien individualisée. En premier lieu, ils sont les seuls qui dépendent exclusivement du travail de la terre qu'ils possèdent en propre ou qu'ils louent. Les artisans qui possèdent un lopin de terre, une vigne ou un jardin, ont tous un revenu principal qui leur permet de passer une crise de cherté momentanée ou un accident climatique. Le paysan est quant à lui bien démuné en face des caprices de la conjoncture. Surtout, sa dépendance vis-à-vis du marché foncier, à l'inverse des autres classes de notre échantillon, est structurelle. À chaque fois qu'il contracte, le paysan remet en jeu la part d'autonomie constitutive de son identité dans le jeu des forces économiques. On ne peut donc donner la même signification au décompte des possessions bourgeoises et de celles des agriculteurs. Avec une infinité de degrés, leur rapport à l'utilité foncière varie quasiment en sens contraire : pour l'une, elle constitue le moyen privilégié qui lui permet d'asseoir une domination économique préexistante, pour l'autre elle lui permet simplement de subsister.

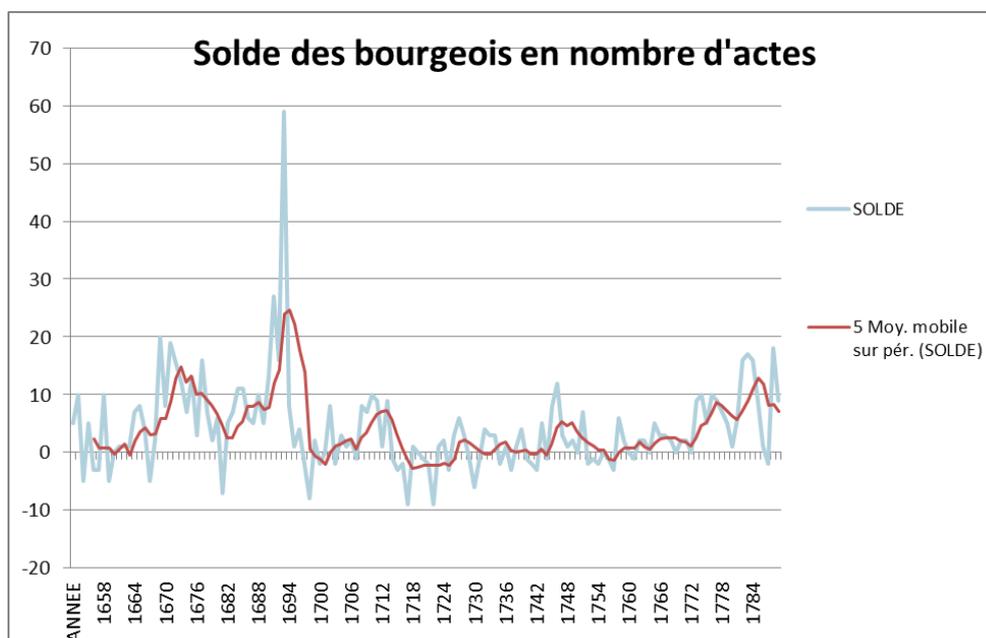
La première méthode que nous avons utilisée a consisté à établir le solde des ventes et des achats opérés par chacune des six classes de notre échantillon. Les gains ou les pertes sont

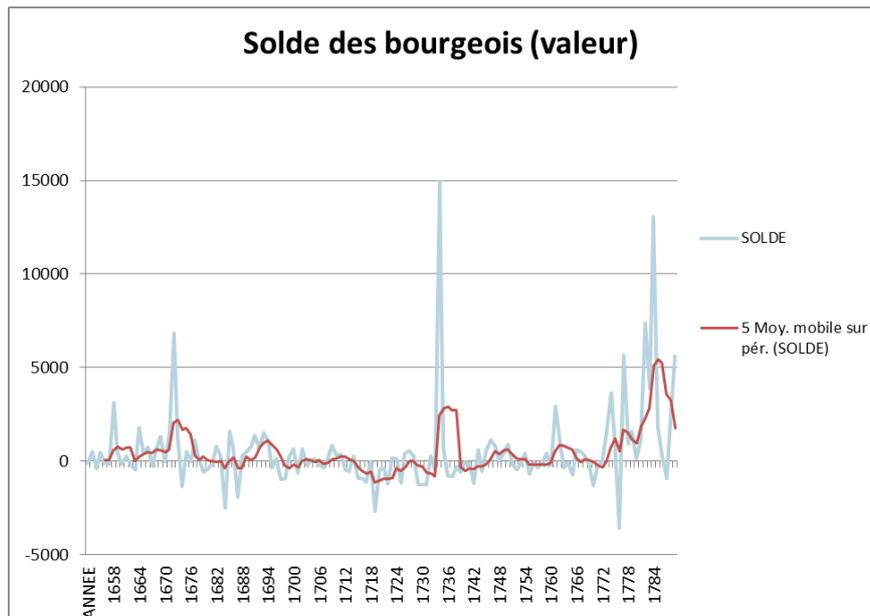
³⁷³⁵ Michel Vovelle, *Ville et campagne au XVIII^e siècle (Chartres et la Beauce)*, Paris, Editions sociales, 1980.

exprimés en valeur absolue. Le tableau ci-dessous présente le bilan des transferts à l'issue de la totalité de notre période d'observation. Pour chaque période de notre échantillon, le solde des mouvements a été également indiqué.

Solde des opérations foncières par classes				
<i>Classes</i>	<i>1653-1698</i>	<i>1699-1764</i>	<i>1765-1790</i>	<i>Total</i>
Nobles	1 988	-25 366	-10 547	-33 924
Ecclésiastiques	9 228	6 432	1 372	17 032
Bourgeois	20 640	6 850	43 965	71 455
Artisans locaux	10 718	18 392	-11 648	17 462
Artisans textiles	-5 973	2 336	-21 135	-24 772
Laboureurs	-3 965	12 959	4 247	13 242
Brassiers	-3 987	6 242	-807	1 447

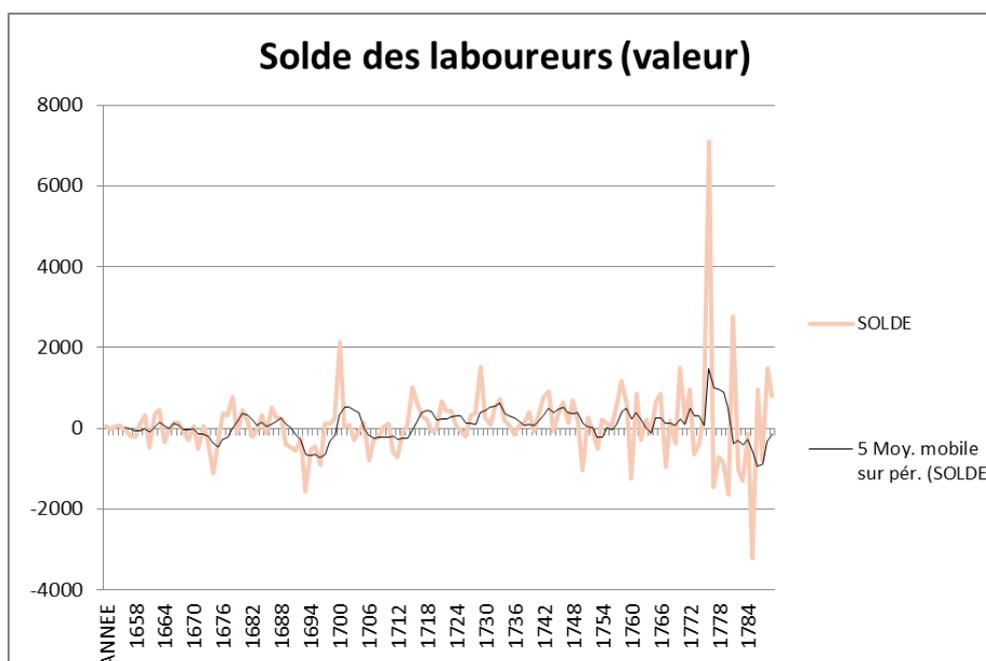
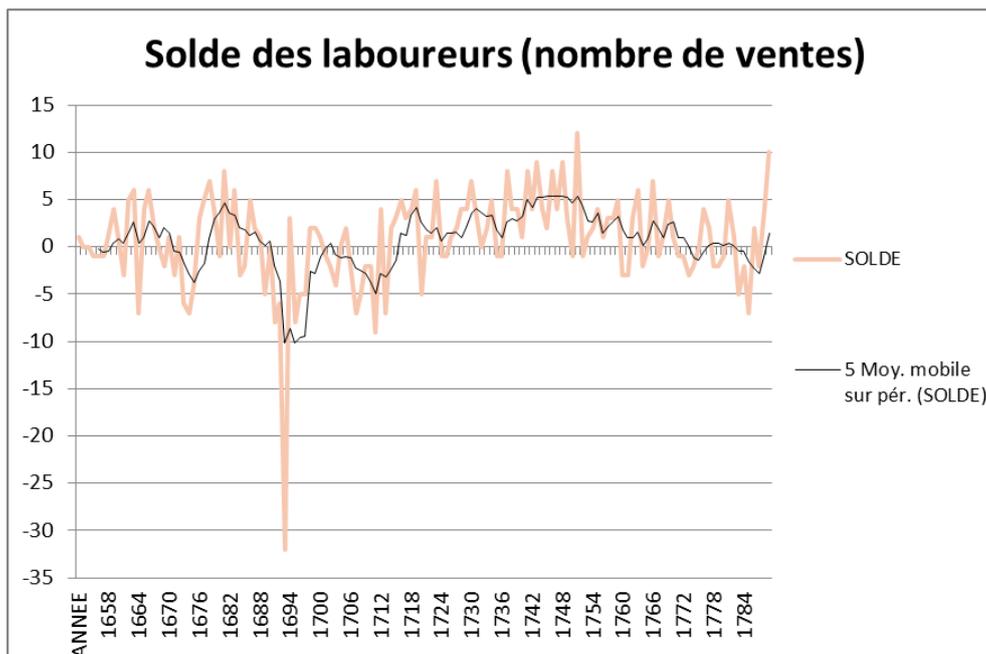
Il importe tout d'abord de préciser que le bilan des transferts est incomplet en raison de la présence d'environ un millier de contrats où les qualités de l'une ou l'autre des parties n'ont pas été retranscrites par le notaire. La tendance de fond cependant n'en sera pas modifiée, les contrats lacunaires comptant pour environ 10 % de notre échantillon.





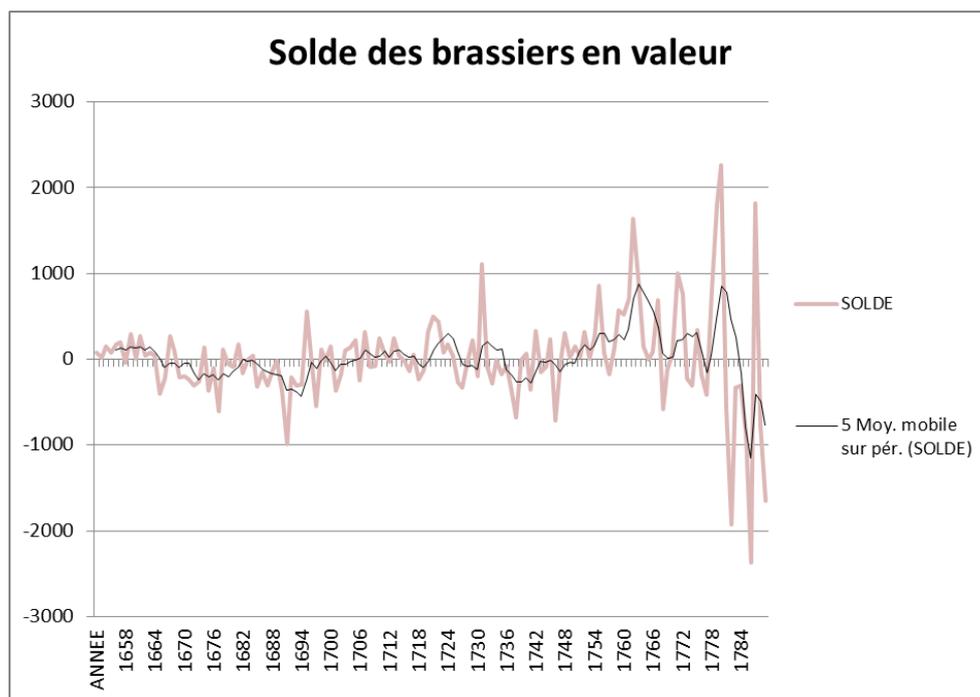
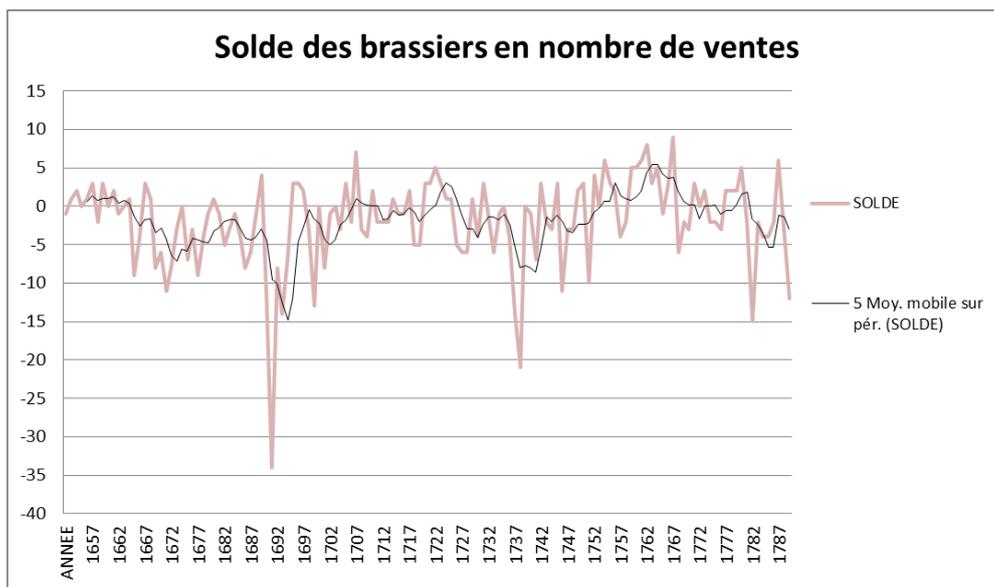
La structure de nos résultats appelle d'autres commentaires. Fondamentalement, ce sont les bourgeois qui ont finalisé à leur avantage le plus de transactions. Leur bilan est positif pour les trois périodes de notre échantillon avec cependant un net ralentissement dans la première moitié du XVIII^e siècle. Les deux courbes du solde de leurs opérations, en nombre et en valeur, sont suffisamment parlantes. Pour la période 1 de notre échantillon, leur bilan est largement excédentaire en nombre avec des hauts pics jusqu'en 1712. A partir de là, leur solde a tendance à être nul. La remontée des échanges, et donc leur reconquête, ne reprendra qu'à partir de 1772. Pour la fin du siècle, la moyenne mobile calculée sur 5 ans montre bien que la fréquence des transactions est en nette augmentation.

Au cours de la première période, le solde de leurs transactions n'est que faiblement positif eu égard à leur activité débordante en nombre d'achats. Les transactions ont donc porté sur des montants relativement bas qui peuvent être expliqués par une tendance, dans une période fortement secouée par les chertés, à la vente de petites superficies ou à la diminution contrainte du prix moyen à l'are. Si on élimine le pic d'une transaction de métairie en 1733, la tendance est à un solde nul, en valeur comme en nombre, jusqu'à la reprise de 1772. À partir de cette date, le montant des transactions accompagne la poussée du nombre de ventes. Dans une période où les prix sont tendanciellement orientés à la hausse, les bourgeois ont consenti à payer le juste prix de leurs investissements.



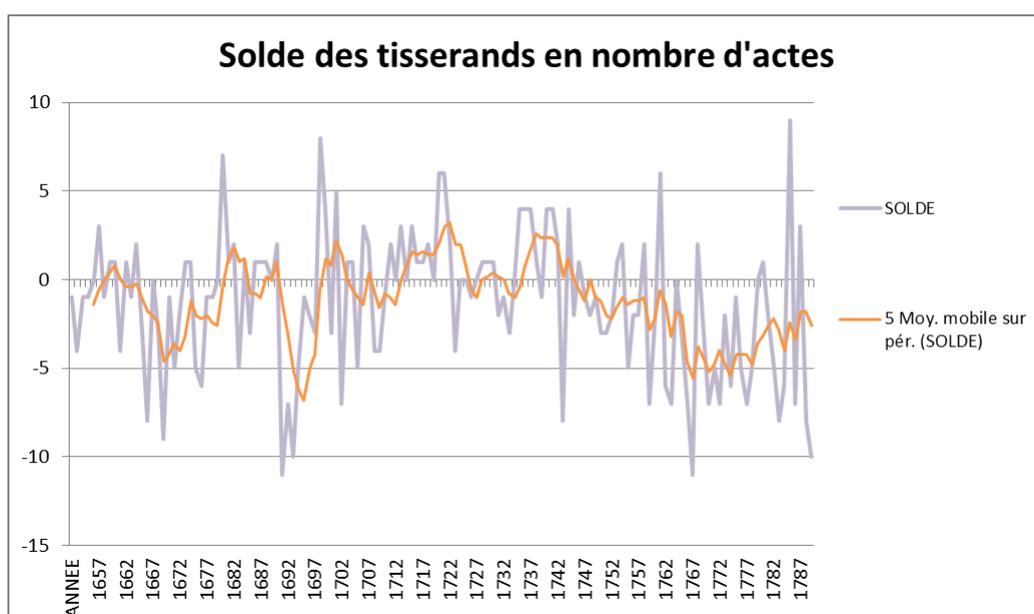
La classe paysanne a été scindée entre le groupe des laboureurs et celui des brassiers. Dans les deux cas, la tendance est nette entre la première période marquée par le solde irrégulier des achats et des ventes et une tendance à un bilan positif en nombre comme en valeur à partir de 1712. *Grosso modo*, la baisse du nombre de contractants bourgeois a été compensée par la montée en puissance des groupes paysans. Il y a cependant une forte chute de la présence des brassiers sur le marché des biens-fonds entre 1736 et 1743, leur solde en valeur étant également en repli sur ce cours inter-cycle. Néanmoins, à l'issue de cette baisse, la classe des brassiers ne connaîtra plus de

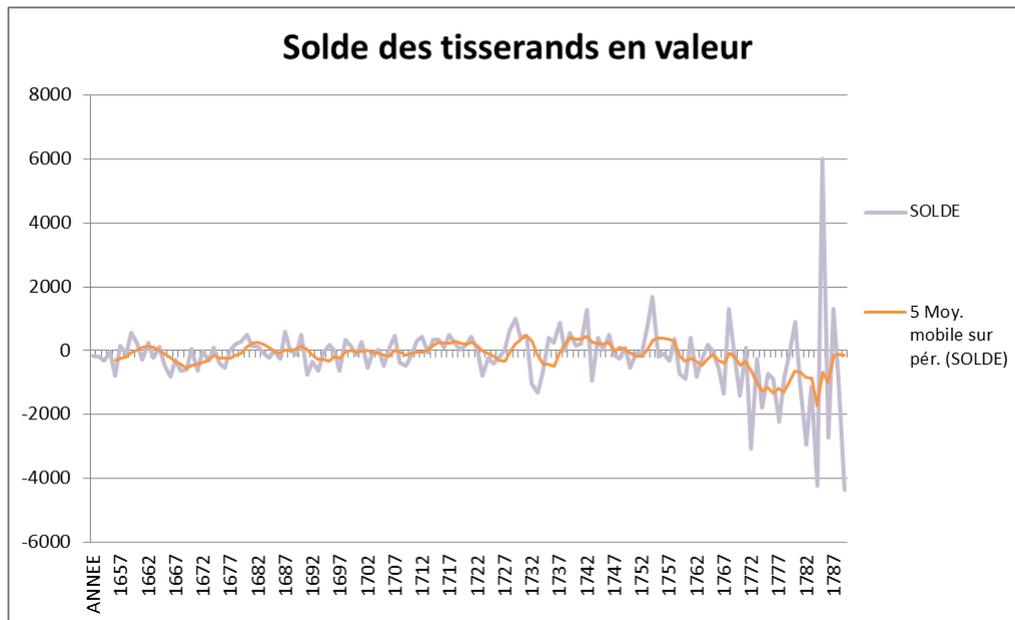
recul jusqu'à la veille de la Révolution. Progressivement, elle va même prendre pied sur les positions plus précocement établies des laboureurs. La montée en puissance en décalage des deux groupes s'explique en partie par leurs positions inversées dans l'échelle socioéconomique : les laboureurs, plus riches au départ, ont capté en premier lieu les bénéfices de la croissance tandis que les brassiers, moins dotés, n'ont pu contracter qu'une fois engagée la hausse de leur niveau de vie. Cependant, les deux groupes connaissent une forte chute de leurs investissements, en nombre comme en valeur, à compter de 1782.



La césure est d'importance puisque c'est à cette date que la classe des bourgeois commence à gonfler significativement le solde de ses opérations. Alors qu'au milieu du XVIII^e siècle, les deux groupes de paysans avaient un solde positif quant aux échanges qu'ils concluaient avec les marchands (121 014 lt d'achats conclus aux dépens des bourgeois contre seulement 9 725 lt de ventes), la tendance semble nettement s'inverser à la veille de la Révolution. Pour la période 3 de notre échantillon, le taux moyen de couverture du montant des achats rapporté à celui des ventes est inférieur à 1. Si l'on tient compte de la date relativement tardive du retournement de la conjoncture, celui-ci doit encore être minoré et il est probable que l'on se rapprocherait du taux de 0,56 constaté pour la période des contrats conclus entre 1653 et 1698 (soit 14 563 lt de ventes conclues en faveur des bourgeois contre seulement 8 215 lt d'achats).

C'est aussi l'époque où la hausse du niveau de vie moyen n'arrive plus à suivre la flambée du cours des produits alimentaires. Les paysans peuvent produire plus pour rattraper le cours des grains mais la part marginale de leur production destinée au marché limite bien vite tout espoir de rattrapage. Dans un marché foncier lui aussi tendanciellement tiré à la hausse, la désertion des classes paysannes est en partie expliquée par la contraction de leur pouvoir d'achat. Cette crispation peut également être mieux cernée en tenant compte de l'utilité respective des investissements sur le marché foncier. Pour les paysans, l'accroissement de leur patrimoine est une condition de la hausse de la production et donc de leurs revenus. Pour les bourgeois, c'est la rente qui est rémunératrice et sa hausse à la veille de la Révolution ampute d'autant le revenu net des paysans de la communauté. La cassure de la décennie prérévolutionnaire est donc importante. D'autant que celle-ci semble atteindre les autres classes productives.

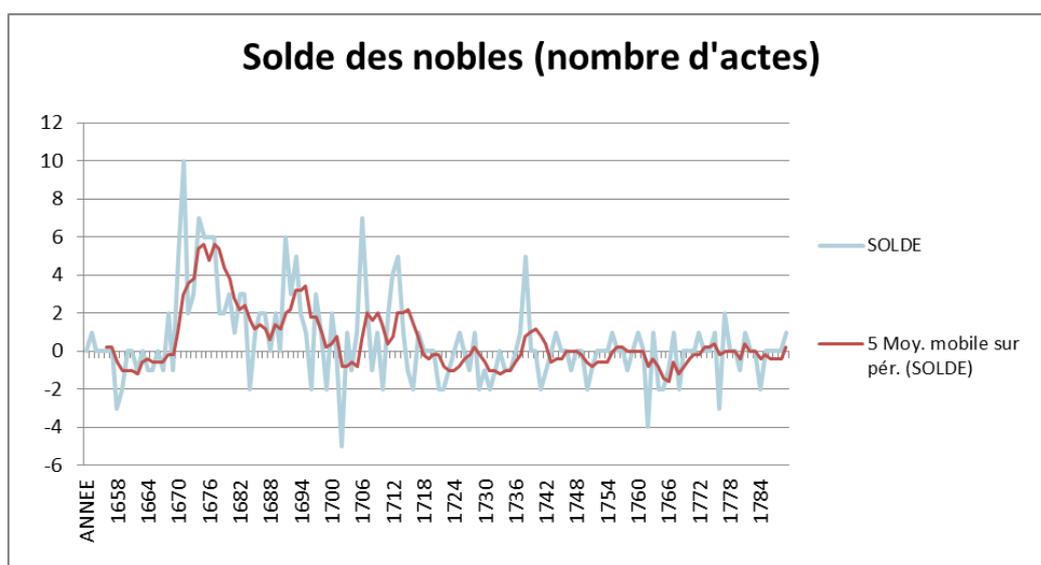




Ainsi, les artisans de la communauté connaissent une rétractation importante de leurs positions à partir de 1772. Alors que tout au long de notre période d'étude le solde moyen de leurs achats était globalement positif, en nombre comme en valeur, les contrats qu'ils passent à compter de cette date traduisent une position économique fragilisée. Ce recul s'explique en partie par la contraction de leurs revenus liés à l'augmentation des cours des grains. Même si certains d'entre eux possèdent un patrimoine foncier et limitent le recours au marché des subsistances, le rôle du vingtième des biens-fonds a mis en évidence la forte proportion de travailleurs urbains dépourvus d'assise foncière. La montée rapide des cours du grains a d'évidence causé une baisse immédiate de leurs revenus qui n'a pas été compensée par une hausse équivalente du cours des articles manufacturés de consommation. Les conséquences de cette contraction sont en effet plus sensibles chez les artisans textiles. En effet, les chiffres rassemblés par Tihomir Markovitch pour les Cévennes et J.K.J Thompson pour Clermont-de-Lodève tendent à montrer la stagnation du revenu brut des productions lainières de la province ce qui, même en tenant compte de l'augmentation de la production dans certaines zones localisées, ne milite en faveur de l'enrichissement des ruraux travaillant dans le textile³⁷³⁶. À Montesquieu-Volvestre, une enquête de 1787 rapporte que « dans les temps de crise pour le commerce, celui (du lieu) a languï, quelques fabricants de ceux qui font le mieux ont soutenu leur fabrication et le bureau de l'hôpital venait trois fois par semaine au secours des pauvres ouvriers en leur distribuant du riz ou des

³⁷³⁶ Voir Tihomir J. Markovitch, *Les industries lainières...*, p. 231 et suiv, et J.K J Thomson, *Clermont-de-Lodève 1633-1789. Fluctuations in the prosperity of a Languedocian cloth-making town*, Cambridge, 1982, p. 375-377.

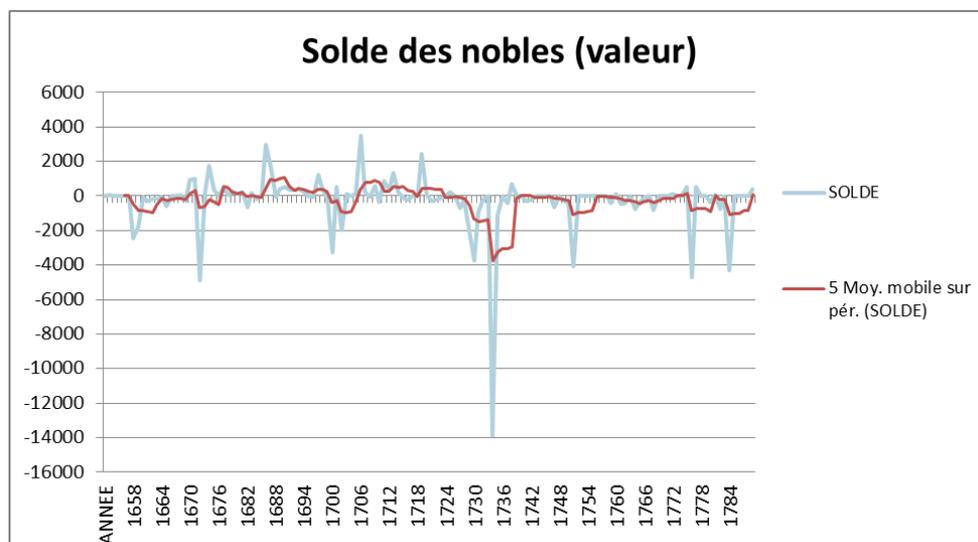
légumes »³⁷³⁷. Les artisans ont donc été contraints de vendre plus vite que les ruraux qui, quant à eux, ont bénéficié dans un premier temps de la hausse du cours des grains avant que celle-ci ne s'emballe et ne provoque à terme leur propre exclusion du marché. Si ceux-ci semblent avoir mieux résisté que les paysans aux graves crises cycliques de cherté du XVII^e siècle (le solde du montant de leurs achats et de leurs vente étant toujours quasi équilibré), ils font face pour l'occasion à une situation exceptionnelle : la crise prérévolutionnaire associe en effet dans le moyen terme une baisse des revenus et une augmentation des prix inédite à l'échelle des générations de la fin du XVIII^e siècle.



Enfin, en dépit de l'ampleur de sa fortune foncière à Montesquieu-Volvestre, la noblesse ne semble avoir joué qu'un rôle très secondaire sur le marché foncier : elle se montre très active en nombre d'actes entre 1670 et 1712 mais le solde de ses opérations est presque nul la plupart du temps et connaît périodiquement des anti-pics parfois spectaculaires (notamment dans la première moitié des années 1730) en raison d'aliénations d'une valeur exceptionnelle. Le comportement des nobles sur le marché foncier se distingue fondamentalement de celui des autres classes par son inertie : les nobles campent sur les positions acquises et privilégient la

³⁷³⁷ ADH, C 2599, Questions concernant le commerce de Montesquieu-Volvestre et leurs réponses, 1787, Question 2. La question 4 sur les moyens de rétablir la fabrique précise : « les fabricants n'ayant point des fonds aussi étendus que l'exigeraient leur genre de commerce, ils ne peuvent pas l'accroître ; d'ailleurs les petits fabricants qui se propagent presque tous les ans quand les demandes sont vives, en faisant de mauvaises marchandises la vendent à un bas prix qui le plus souvent détermine l'acheteur ; alors le bon fabricant, entraîné par le torrent, se trouve réduit à la cruelle alternative de suivre le prix du mauvais et alors de perdre, ou de faire mal comme lui. Il s'ensuit nécessairement de cette rivalité mal entendue un discrédit sur la fabrique qui par voie de suite rejaillit sur les fabricants même les mieux intentionnés... (Sur le contrôle des inspecteurs) Ce petit frein ralentirait la démangeaison de fabriquer qui, dans des temps prospères, prend au forgeron, au voiturier, au tisserand et à quelques ouvriers du premier rang qui, sous la caution de leur vigne et de leur champ, obtiennent du marchand de laine quelque balle dont le bas prix fait tout le mérite ».

transmission des biens par voie successorale. C'est tout du moins ce que l'étude des muanciers nous permettra peut-être de confirmer.



3. Le mouvement de la propriété à travers les muanciers

3.1. Qu'est-ce qu'un muancier ?

Les muanciers, qui enregistrent l'ensemble des mutations foncières intervenues après la confection du compoix, ont pâti non seulement du peu d'intérêt accordé jusqu'à une période récente au marché foncier et à l'étude de la fiscalité, mais aussi du caractère écrasant de l'engouement que connut l'étude des compoix, particulièrement à partir des années 1950. S'ils sont associés aux compoix dans les archives des communautés, on n'a pu trouver qu'un seul exemple d'exploitation de muancier : l'étude menée par René Orcival sur les transactions passées dans la petite communauté de Lasmartres entre 1668 et 1790³⁷³⁸. Les compoix fournissent une image immédiatement utilisable de la répartition de la propriété foncière, ce qui n'est pas le cas des muanciers qui ne peuvent être analysés qu'en regard du compoix dont ils tirent leur origine et nécessitent par conséquent un travail de dépouillement beaucoup plus lourd. Pour étudier l'évolution des structures foncières, les historiens ont souvent fait le choix, lorsque la documentation conservée le permettait, de comparer les compoix successifs d'une même

³⁷³⁸ René Orcival, « Les structures d'une petite communauté rurale : Lasmartres aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Bulletin de la Société archéologique, historique, littéraire et scientifique du Gers*, LXVII^e année, 1966, 2^e trimestre.

communauté : ce fut notamment la méthode de Georges Frêche pour appréhender la question de la concentration foncière³⁷³⁹. Or, cette méthode n'était pas envisageable à Montesquieu : il a donc fallu se résoudre à se plonger dans les deux épais registres de nuances conservés et à en comprendre, au préalable, le fonctionnement.

L'établissement des muanciers est étroitement lié à l'émergence des cadastres modernes. L'une des principales différences entre les estimations médiévales et les cadastres/compoix de l'époque moderne est en effet le rythme de leur renouvellement : la réfection des premières doit avoir lieu tous les quatre ou cinq ans, ou bien à l'occasion d'une imposition exceptionnelle, tandis que celle des seconds est beaucoup plus espacée³⁷⁴⁰. Montesquieu-Volvestre constitue sans doute un cas extrême puisqu'on ne connaît que deux compoix à l'époque moderne : celui de 1553³⁷⁴¹ et celui de 1662, qui ne fut jamais refait avant l'établissement de l'état de section révolutionnaire³⁷⁴². Dans ces intervalles, il était nécessaire d'enregistrer les mutations foncières afin de mettre à jour chaque année le livre de taille : dans les plus petites communautés, les transactions étaient portées sur le

³⁷³⁹ Georges Frêche, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées...*, cf. notamment les chapitres V, VI et VII, p. 123-210. On peut trouver de nombreux exemples de l'application de cette méthode. On retiendra notamment : Suzanne Savey, « Essai de reconstitution de la structure agraire des villages de Sardan et d'Aspères (Gard) sous l'Ancien Régime à l'aide des compoix », *Annales du Midi*, 1969, p. 41-54 ; Anne Zink, *Azereix. La vie d'une communauté rurale à la fin du XVIII^e siècle*, Paris, SEVPEN, 1969, 3.3 p. ; Francis Brumont, *Madiran et Saint-Mont. Histoire et devenir des vignobles*, Biarritz, Atlantica, 1999, 359 p.

³⁷⁴⁰ Gilbert Larguier, « Du compoix/estimations au compoix/cadastre. L'exemple du Languedoc (XIV^e-XVI^e siècles) », in Albert Rigaudière (dir.), *De l'estime au cadastre en Europe. Le Moyen Âge*, actes du colloque des 11, 12 et 13 juin 2003, Paris, CHEFF, 2006, p. 221-244, et plus particulièrement p. 241.

³⁷⁴¹ Il est attesté dans plusieurs délibérations consulaires, par exemple ADHG, 2 E 1357, Délibération du 11 mai 1663.

³⁷⁴² ADHG, 2 E 1397. L'état de sections de 1791 est un document massif mais incomplet (il manque les cahiers de deux sections sur quinze). Il résulte de la refonte du système fiscal entreprise par l'Assemblée Constituante en 1790 et 1791. La contribution foncière qu'il doit permettre de répartir a été créée par le décret du 23 novembre 1790 : l'article premier prévoit que « l'assiette de la contribution foncière sera répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières à raison de leur revenu net » ; le législateur entend par là le loyer des maisons et la rente du sol, c'est-à-dire ce qui reste effectivement au propriétaire après déduction « des frais de culture, semences, récoltes et entretien » (article 2). En réaction aux abus auxquels avaient donné lieu les impôts personnels de l'Ancien Régime, l'Assemblée entendait créer un impôt essentiellement réel établi indépendamment des autres facultés du propriétaire (pour lesquelles furent créées d'autres contributions) : en principe, la propriété seule est chargée de l'impôt, le propriétaire n'étant qu'un agent chargé de l'acquitter. Conçue comme un impôt de quotité, la contribution foncière nécessite l'établissement de cadastres pour asseoir des évaluations fiables du revenu net des propriétés. Les contribuables sont tenus de rendre une déclaration de leurs biens en vertu de l'article 4 du décret du 23 novembre 1790, mais elles n'ont été que très rarement conservées. L'essentiel de leur contenu est cependant reporté dans les états de sections (prévus par l'article 3) dont la forme est fixée par un modèle imprimé officiel. Utilisé pour l'état de sections de Montesquieu-Volvestre, il est composé de quatre colonnes : le « numéro des propriétés comprises dans la section », les « noms professions et demeures des propriétaires », la « désignation de la nature et de la contenance de chaque numéro de propriété » (la contenance étant toujours exprimée en sèterées, mesures et boisseaux) et l'« évaluation du revenu net imposable en 1791 » ; une cinquième colonne qui est prévue pour indiquer les mutations n'a pas été utilisée. Dans la forme, l'état de sections est en quelque sorte un compoix non encore « mis au net » (c'est-à-dire classé par tenet) ; il faut cependant souligner que la procédure d'estimation est fixée par les lois et circulaires de l'Assemblée, et non par une table d'estimation élaborée par la communauté d'habitants. La Constituante simplifie les unités d'estimation puisque le revenu imposable est libellé dans une unité de compte d'une valeur uniforme correspondant à la valeur légale (en livres, sols et deniers). Ces estimations n'ont eu semble-t-il aucune répercussion sur le contingent assigné à chaque département, voire à chaque commune : le cadastre révolutionnaire a servi presque exclusivement à la répartition individuelle puisqu'aux échelons supérieurs, l'administration fiscale prend pour base les sommes payées avant 1790 par les territoires incorporés dans les nouveaux départements (Robert Schnerb, *La péréquation fiscale de l'Assemblée constituante (1790-1791)*, Clermont-Ferrand, 1936, 114 p.)

compoix, dans les marges. Mais au-delà d'une certaine taille, le compoix risquait de devenir très vite indéchiffrable : on tenait donc, aux XVII^e et XVIII^e siècles³⁷⁴³, des registres distincts réservés aux mutations, aux appellations très diverses (« brevets », « brevettes », « muances », « muanciers », « livres de charges et de décharges », etc.). À Montesquieu-Volvestre, les deux registres conservés couvrent l'ensemble de la période allant du premier livre de taille dressé après la mise en service du nouveau livre terrier de 1662 à l'établissement de l'état de section de 1791 : le premier court du 14 mars 1663 au 21 juillet 1691³⁷⁴⁴, le second du 4 septembre 1691 au 7 décembre 1795³⁷⁴⁵. Ils sont intitulés « livre terrier servant pour faire les chargemens ».

Les muanciers sont très étroitement liés au livre de taille puisqu'ils doivent permettre de disposer d'une base exacte pour la répartition de l'impôt. Ils sont en principe tenus de la façon suivante : « lorsqu'il intervient une mutation dans la propriété, on en fait note dans les registres. L'acquéreur est inscrit sur le livre des charges pour être substitué au vendeur et le vendeur à son tour est couché sur l'autre livre pour être déchargé d'autant en contenance et en allivrement »³⁷⁴⁶. En général, les chargements et déchargements sont inscrits dans le même registre mais sous deux comptes (tenets) différents, celui de chacune des parties. Le premier muancier comprend 5 046 enregistrements, le second 9 564 : le total se monte donc à 14 610 enregistrements qui devraient théoriquement représenter 7 305 actes translatifs de propriété (les actes de mutation foncière passés devant les notaires de Montesquieu entre 1662 et 1790 pour des biens situés à Montesquieu même sont au nombre de 3 618, ce qui laisse penser que le marché foncier représenterait environ la moitié des mutations de propriété). Mais les choses ne sont pas si simples puisqu'un même acte notarié peut donner lieu à un enregistrement sur le tenet d'une des parties et à plusieurs sur le tenet de l'autre. C'est par exemple le cas de l'acte de vente de quatre terres labourables passé chez Jean Resclauze le 20 octobre 1765 entre Arnaud Manaud et Pierre Dupau (inscrit sous le nom de Paul Terré) : le greffier de la communauté a détaillé l'inscription de l'acte sur le tenet de l'acquéreur au muancier en autant d'enregistrements qu'il y a de parcelles de terre³⁷⁴⁷.

³⁷⁴³ Il ne semble pas que ce soit le cas au XVI^e siècle : cf. les exemples des compoix de Castelnaudary et du Mas Saint-Puelles étudiés par Roger Maguer, *De la cocagne au blé. Pouvoir et espace autour de Castelnaudary de la Réforme à la Révolution*, Estadens, PyrÉGraph, 2003, 634 p. Le *Traité des tailles et autres impositions* d'Antoine Despeisses (édition de 1656) détaille longuement les modalités de confection des compoix terriens et cabalistes et des livres de taille, mais ne fait aucune allusion à l'enregistrement des transactions foncières. Pour Montesquieu-Volvestre, un registre de muance antérieur à la réfection du compoix de 1662 a cependant été conservé et débute en 1632 (ADHG, 2 E 1393, 13-428 fol.)

³⁷⁴⁴ ADHG, 2 E 1395.

³⁷⁴⁵ ADHG, 2 E 1396. La tenue du registre cesse en réalité en 1792 : seules trois mutations sont postérieures à cette année-là.

³⁷⁴⁶ ADHG, 1 C 3004, Mémoire au sujet du cadastre de la communauté de Montauban, cité par Maurice Dufaur, *L'élection de Comminges à la fin de l'Ancien Régime*, t. II, Aspet, L'Adret, 1988, p. 654.

³⁷⁴⁷ ADHG, 2 E 1396, Tenet de Paul Terré, fol. 252.

En outre, les mutations ne sont pas enregistrées en fonction de la date de passation de l'acte devant notaire mais peu avant la confection du livre de taille. Chaque année doit se répéter à Montesquieu un rituel que nous révèle une délibération du 5 mars 1666 : il est en effet décidé que « les consuls feront dès aujourd'hui aller le trompette par la ville au fait des chargements et déchargements de la taille et que cependant les sieurs Pailhès et Poytou travailleront à faire le livre de la taille afin de le bailler à bonne heure auxdits collecteurs »³⁷⁴⁸. Dès réception de la mande diocésaine qui détermine le montant des impôts, les consuls réunissent le conseil général de la communauté qui en approuve la répartition, ordinairement dans le courant du mois de mai. C'est le secrétaire greffier de la communauté qui confectionne le livre de taille qui est ensuite remis aux collecteurs : le bail du 8 juin 1664 précise ainsi que le rôle se compose de « cent vingt-deux demi feuillets papier en trois cahiers où est le département, nom et surnom des cotisés, commençant par le tenet de la vénérable fraternité des prêtres de la présente ville et finit par celui du sieur d'Escavaignous, au commencement duquel livre est le verbal où sont insérées les sommes cotisées tant royaux, municipaux que autres imposées avec le droit de liève »³⁷⁴⁹. Trente ans plus tard, la forme est identique : le bail du 12 avril 1693 indique que le livre de taille se compose de « 93 feuillets papier marqué en deux cahiers où est le nom et connom de tous les cotisés commençant par le tenet du syndic de l'hôpital et finit par celui de madame l'abbesse des Salenques »³⁷⁵⁰. On remarque que le premier et le dernier tenet du rôle sont toujours mentionnés dans le bail : ils correspondent aux tenets qui ouvrent et ferment effectivement le muancier à la date du bail, ce dernier reprenant lui-même l'ordre des tenets fixé par le compoix. Il faut donc en déduire que l'itinéraire d'arpentage qui a déterminé le classement des tenets correspond aussi à l'itinéraire des collecteurs désignés par la communauté.

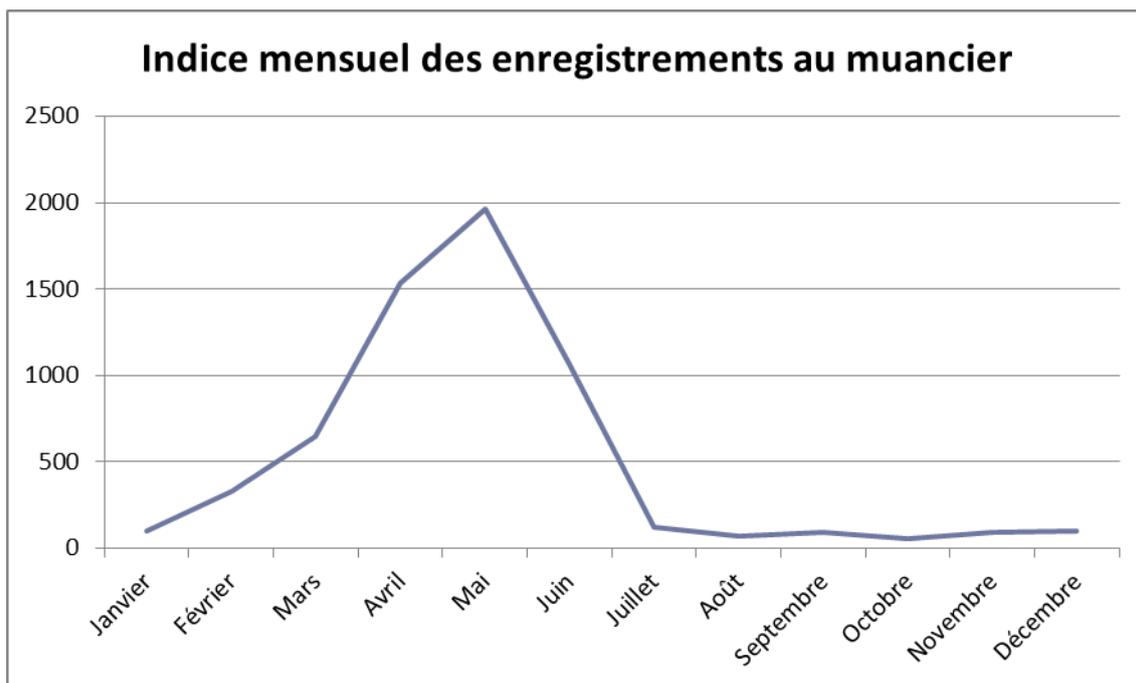
Le bail du livre de taille est généralement passé entre avril et juin et les collecteurs peuvent commencer la levée des impôts dans la foulée³⁷⁵¹. Pour être prises en compte dans le livre de taille, les mutations doivent donc être portées au muancier en juin au plus tard, et on sait que les consuls de Montesquieu « ouvrent » la période d'enregistrement au début du mois de mars. L'étude du nombre d'enregistrements consignés dans les deux muanciers de Montesquieu corrobore cette chronologie : les mois de mars, avril, mai et juin concentrent à eux seuls 84,6 % des enregistrements.

³⁷⁴⁸ ADHG, 2 E 1357, Délibération du 5 mars 1666.

³⁷⁴⁹ ADHG, 3 E 15457, Bail du livre de taille, 8 juin 1664

³⁷⁵⁰ ADHG, 3 E 15479, Bailh Consuls de Montesquieu contre Cabanac et Rebel, 12 avril 1693.

³⁷⁵¹ Ils passent pour cela le bail du livre de taille devant notaire : ADHG, 3 E 15453, bail du livre de la taille, 14 avril 1660 ; 3 E 15454, bail du livre de la taille, 21 juin 1661 ; 3 E 15455, Bail du livre de la taille, 26 juin 1662 ; 3 E 15456, Bail du livre de taille, 21 juin 1663 ; 3 E 15457, Bail du livre de taille, 8 juin 1664.



Du milieu du XVII^e siècle à la veille de la Révolution, les modalités de la tenue des muanciers ne semblent guère connaître de changement. Inscrits dans la continuité d'un compoix, ils respectent ses normes tels que le classement par tenet, la mention de la consistance et de la valeur d'allivrement des biens en jeu (et non leur valeur vénale, qui est inscrite dans l'acte passé devant notaire et, à partir de 1693, dans les registres du Contrôle des actes puis du Centième Denier). On constate, à la lecture des deux muanciers de Montesquieu-Volvestre, qu'ils reprennent effectivement le classement du compoix, les tenets nouveaux étant inscrits à la suite du tenet « croisé » (rayé) dont ils prennent la suite ou à la fin du registre. Le compoix et les muanciers sont coordonnés par un système de renvoi de folio : lorsqu'un tenet du premier muancier correspond à un tenet du compoix, le numéro de folio du compoix est indiqué en marge ; de même, lorsqu'un tenet du deuxième muancier prend la suite du premier muancier, il y a un renvoi au folio du premier muancier correspondant.

L'utilisation d'un nouveau registre à partir de septembre 1691 est la conséquence de la déclaration royale du 24 juillet 1691 ayant ordonné que « les communautés aient leurs registres de compoix et cadastres et les livres de charge et décharge en papier timbré » : la communauté a fait faire un livre de grand papier raisin de 183 feuillets qui fut timbré et marqué en conformité d'une ordonnance de l'intendant de Languedoc du 26 décembre 1693 ; les consuls ont ensuite fait reporter sur ce registre timbré le nom de tous les habitants et bien tenants de Montesquieu avec le

montant de leurs allivements³⁷⁵². Cela a néanmoins provoqué une rupture de deux années dans l'enregistrement des mutations, en 1692 et 1693. À partir du milieu du XVIII^e siècle, une certaine dégradation s'observe dans la tenue des muanciers : le greffier ne prend quasiment plus la peine de clore un tenet après le décès de son titulaire et la règlement de sa succession, les sommes « chargées » ou « déchargées » sur un tenet ne correspondent pas toujours. Quelques indices dans les délibérations consulaires en donnent l'une des explications : le manque de rigueur du secrétaire greffier de la communauté, qui n'est plus le notaire de la communauté mais un des conseillers politiques qui, s'il sait écrire, n'est plus nécessairement un professionnel de l'écrit. Ainsi, le 19 juillet 1778, la correction d'une erreur est approuvée après une procédure de vérification rigoureuse menée par deux commissaires de la communauté³⁷⁵³. Quelques mois plus tard, « le sieur Jacques Guichou ne pouvant plus remplir la fonction de secrétaire greffier à raison de ses longues absences et autres empêchements, il conviendrait de nommer un autre à sa place » ; c'est le sieur Jean Victor Espagne qui est nommé à sa place³⁷⁵⁴.

La concordance entre les mutations passées devant notaire et leur enregistrement dans le muancier n'est pas nécessairement évidente. Le tenet ne correspond pas à un propriétaire individuel, mais à un feu fiscal : il peut donc s'agir d'une indivision. Dans le cas d'une succession non encore réglée par un acte de partage, le tenet est mis sous l'indication « héritiers d'un tel ». Les biens de l'épouse peuvent être inscrits sous le nom du mari s'il s'agit des cas dotaux. Les biens du mari décédé peuvent être toujours inscrits sous son nom dans le muancier alors que l'acte notarié est passé par la veuve ou un autre héritier. On observe donc souvent des discordances entre l'identité des parties portées dans un acte notarié et le tenet sous lequel la mutation est enregistrée dans le muancier. Et cela bien que le greffier de la communauté, qui tient le muancier, soit également la plupart du temps le notaire qui exerce à Montesquieu et qui retient les actes de vente, les subrogations, les échanges, les contrats de mariage et les testaments, tous les actes impliquant un transfert de propriété qui doivent être portés à ce même muancier.

Les difficultés peuvent s'accroître avec le décalage éventuel entre la date de passation de l'acte devant notaire et son enregistrement effectif au muancier : il semble être généralement de

³⁷⁵² ADHG, 1 C 1948, Recueil des préambules des rôles des impositions des communautés de Montesquieu-Volvestre et Carbonne, 1695, 56 lt pour les livres de charges et décharges.

³⁷⁵³ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 19 juillet 1778 : « en vertu de la délibération du 18 mai dernier et sur une requête présentée à la communauté par Mre Rivals, prêtre habitant de cette ville tendant à ce qu'il fut déchargé d'un article de double emploi pour une maison jouie par André Pons, lequel dit Pons payer la taille et ledit sieur Rivals n'en a pas été déchargé ; il fut en conséquence nommé des commissaires par ladite délibération pour vérifier ledit tenet, lesquels commissaires furent Mr Manaud et Nouguiès, qui ont fait le rapport de leur commission et en ont même rapporté leur déclaration qui a été lue à l'assemblée et suivant leur rapport, il paraît qu'il est très juste de distraire lesdits quatorze florins et demi... il a été délibéré qu'il sera distrait quatorze florins et demi du tenet de Mr Rivals vu ledit double emploi et qui se trouvent compris sur le tenet d'André Pons et que l'on autorise le secrétaire de la communauté à les distraire incessamment sur le livre des muances et le rôle de taille même de la présente année ».

³⁷⁵⁴ ADHG, 2 E 1360, Délibération du 27 décembre 1778.

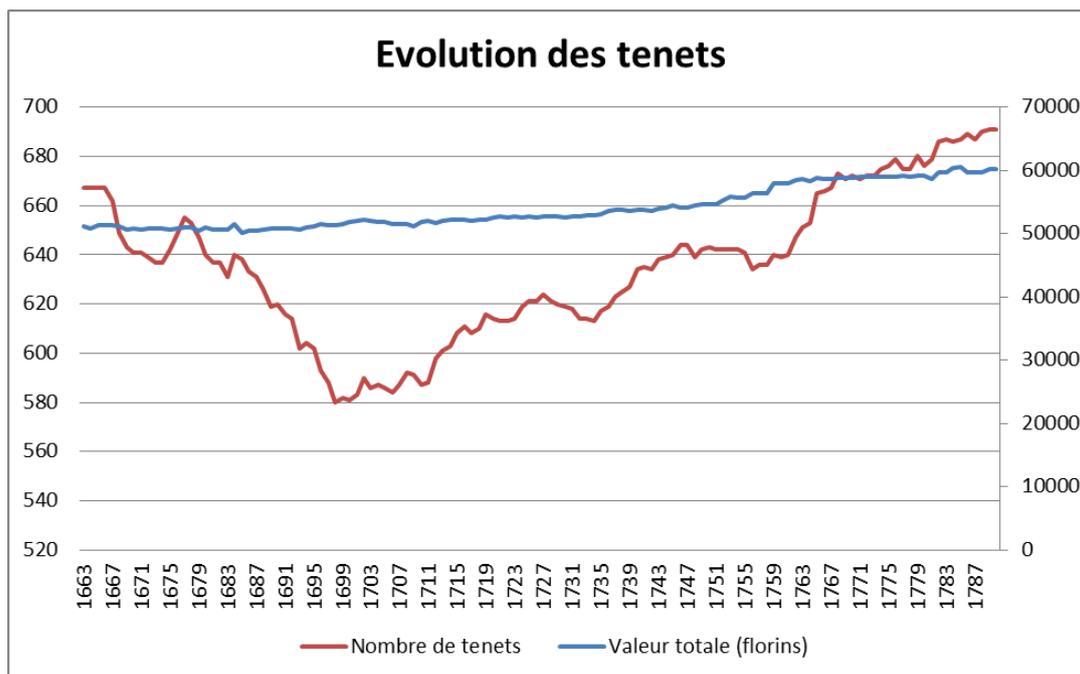
quelques mois (les contribuables attendent la période de mise à jour du muancier au printemps), et parfois de plusieurs années. Dans ce cas, le retard d'inscription peut être interprété comme un acte de crédit puisque l'acquéreur se trouve exempté des charges pesant sur le ou les biens qu'il a pris en jouissance, du moins au regard du livre de taille.

En conséquence, il faut se résoudre à ce que le « tenet » ait une durée de vie très variable. Notre série commence en 1662 avec les tenets créés lors de la réfection du compoix ; de nouveaux sont créés au fur et à mesure et d'autres sont clôturés, sans que ces événements correspondent nécessairement à la vie du propriétaire (ou des propriétaires) qui a donné son nom au tenet. 15 % des tenets ouverts en 1662 le sont restés tout au long de la durée d'utilisation des muanciers, c'est-à-dire jusqu'en 1790. En moyenne, la durée moyenne d'activité d'un tenet ouvert en 1662 s'est élevée à 63,9 ans ; celle des tenets créés après 1662 mais clôturés avant 1790 est deux fois plus faible (30 ans) tandis que celle des tenets encore ouverts en 1790 atteint 82,7 ans. Le taux de renouvellement des tenets est donc très faible (à peine 1 % sur l'ensemble de la période)³⁷⁵⁵. Il faut donc considérer qu'il ne faut pas chercher une image exacte de la circulation des propriétés mais sa traduction fiscale.

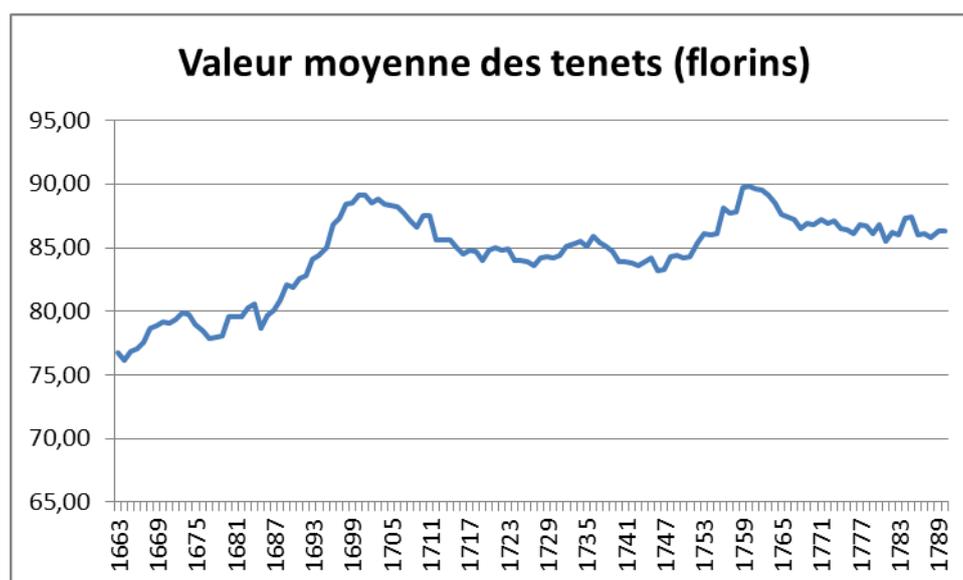
3.2. Étude statistique

Les deux muanciers de Montesquieu-Volvestre consignent sur 128 ans l'ensemble des transferts de propriété de biens ruraux (c'est-à-dire non nobles) situés dans la juridiction du consulat. Ils totalisent 1 464 tenets. L'évolution du total de l'allivrement et celle du nombre de tenets sont cependant divergentes : le premier augmente très régulièrement tout au long de la période d'étude et progresse de 16,7 % entre 1663 et 1790, probablement grâce aux défrichements. Le second a crû de 3,6 % depuis la mise en service du compoix jusqu'à la Révolution mais son évolution se rapproche de celle de la population de Montesquieu : il chute de 667 tenets en 1663 à seulement 580 en 1698 avant d'augmenter à nouveau sous l'effet d'une longue phase de récupération après la crise du Grand Hiver en 1709, jusqu'à atteindre le nombre de 691 tenets en 1790.

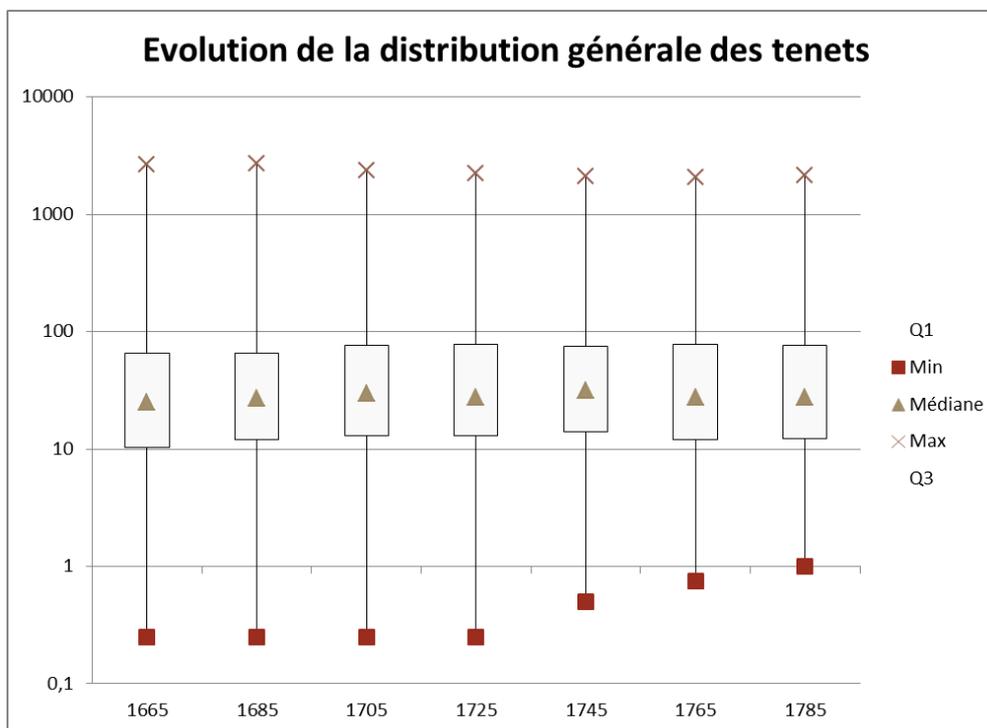
³⁷⁵⁵ Taux annuel de renouvellement des tenets = (nombre de nouveaux tenets / nombre de tenets ouverts)*100.



Nombre de tenets ont donc été emportés par les crises démographiques de la fin du XVII^e siècle, ce qui a provoqué un mouvement de concentration foncière : la valeur moyenne du tenet augmente en effet pendant cette période de contraction de leur nombre: de 76,7 florins en 1663, elle s'élève jusqu'à un maximum de 89,15 florins en 1700 avant de se stabiliser aux alentours de 84 à 85 florins dans la première moitié du XVIII^e siècle ; elle augmente à nouveau par la suite pour atteindre son maximum historique en 1760 à 89,78 florins puis baisse légèrement pour se fixer à 85/86 florins.



Si l'étude de la valeur moyenne des tenets atteste de la réalité du mouvement de concentration foncière, la construction de « boîtes à moustaches » afin de mettre en valeur l'évolution de la répartition des tenets en fonction de leur valeur d'allivrement amène à apporter quelques nuances à ce schéma car on est avant tout frappé par la stabilité de la distribution de l'allivrement :

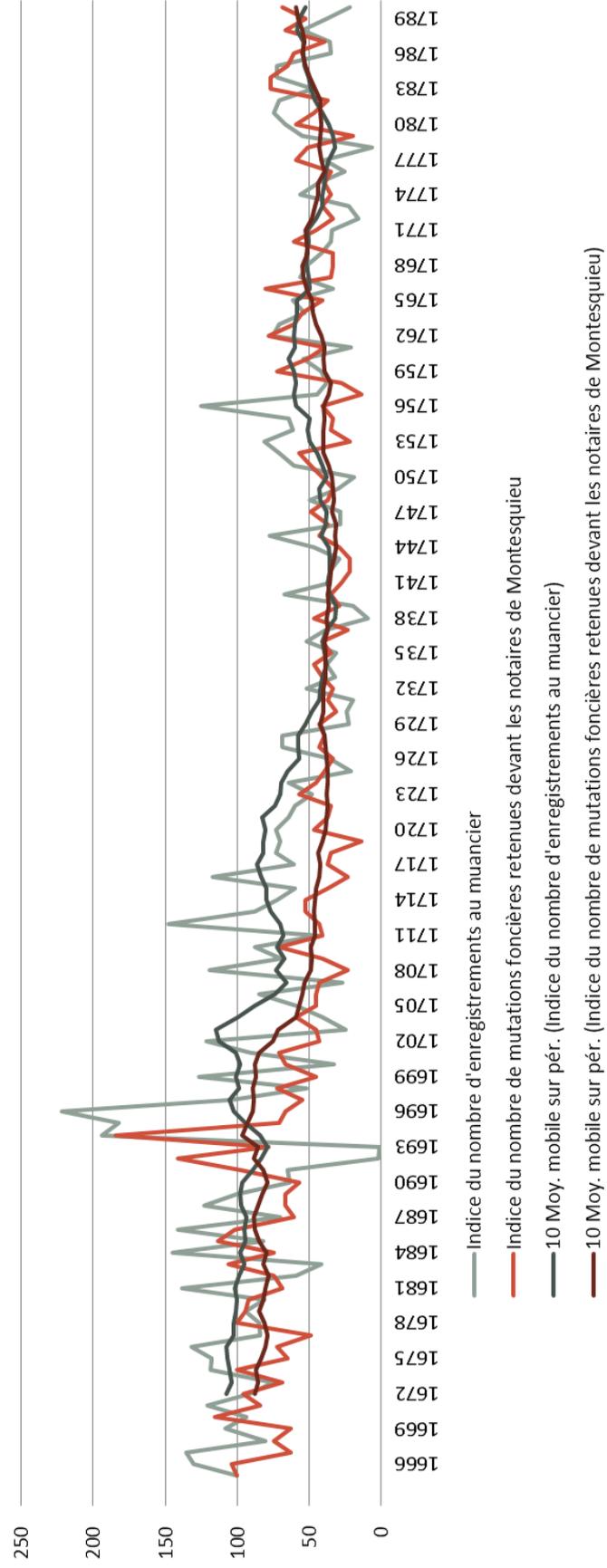


Le fait principal est la prédominance des petits, voire des très petits tenets : jusqu'en 1725, le minimum se fixe à un quart de florin seulement et en 1785, 25 % des tenets ont une valeur inférieure à 12 florins. La médiane est globalement stable : elle se situe à près de 25 florins en 1665, puis 29,5 en 1705 et 31,3 florins en 1745 avant de retrouver en 1785 son niveau de la fin du XVII^e siècle, à savoir un peu plus de 27 lt. Les écarts sont considérables avec des maxima qui restent supérieurs à 2 000 florins tout au long de la période et qui sont les plus élevés dans la seconde moitié du XVII^e siècle : le tenet de Bernard d'Escat vaut 2 667,5 florins en 1665 puis il est dépassé par celui de Laurent Abolin, héritier du riche marchand Germain Abolin, qui représente 2 683,8 florins en 1685.

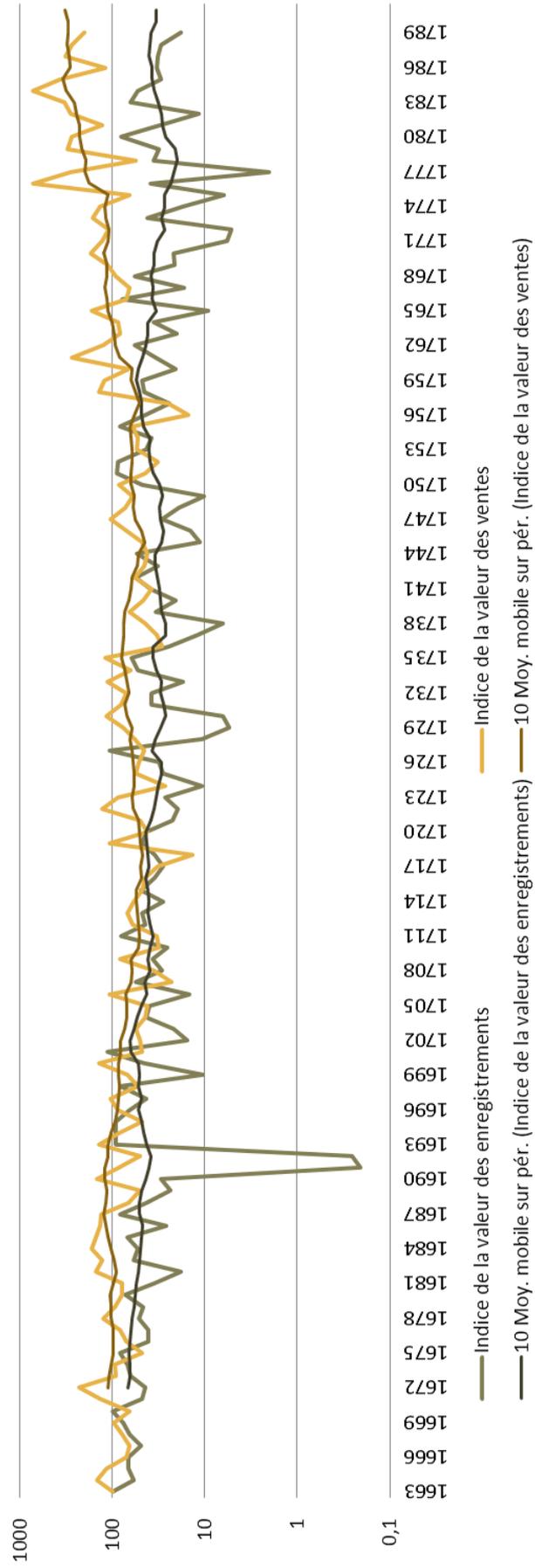
Comme les allivements inscrits au muancier résultent des mouvements de propriété suscités à la fois par le marché foncier et les successions, on peut essayer de voir dans quelle mesure leur évolution est liée au premier, étant donné que la quantification des secondes reste pour le moment hors de portée. On a vu précédemment que les apports au mariage (qui anticipent souvent la succession) pèsent entre 1695 et 1790 près de 1 200 000 lt contre 822 000 lt pour le marché foncier. On peut donc penser que ce sont les successions qui dictent le rythme

d'enregistrement des transferts de propriété au muancier. Pourtant, la comparaison entre le nombre d'enregistrements au muancier et le nombre d'actes de mutation foncière passés chez les notaires de Montesquieu d'une part, la valeur de l'allivrement et celle du marché d'autre part, montrent que leurs rythmes sont globalement identiques. Les courbes présentent la même irrégularité que l'utilisation des moyennes mobiles à dix ans permet de lisser pour mettre en valeur les tendances de moyen terme. On constate alors qu'en nombre comme en valeur, les aliénations de biens-fonds et les transferts de propriété au muancier sont assez bien en ligne. L'affaissement du nombre d'actes après 1700 est bien présent sur les deux courbes même s'il paraît moins fort et un peu retardé pour le muancier. La seule véritable discordance se situe dans les courbes de l'allivrement et de la valeur des mutations : elles se disjoignent nettement à partir de 1760 sous l'effet de l'inflation. Alors que l'indice de la valeur de l'allivrement tend à baisser légèrement, celui de la valeur vénale des ventes augmente rapidement bien que cet effet paraisse atténué par le choix d'une échelle logarithmique pour l'axe vertical. Comme on l'a relevé précédemment au sujet du marché foncier et des prix nominaux des principales denrées alimentaires, l'inflation est le fait économique majeur de la fin du XVIII^e siècle.

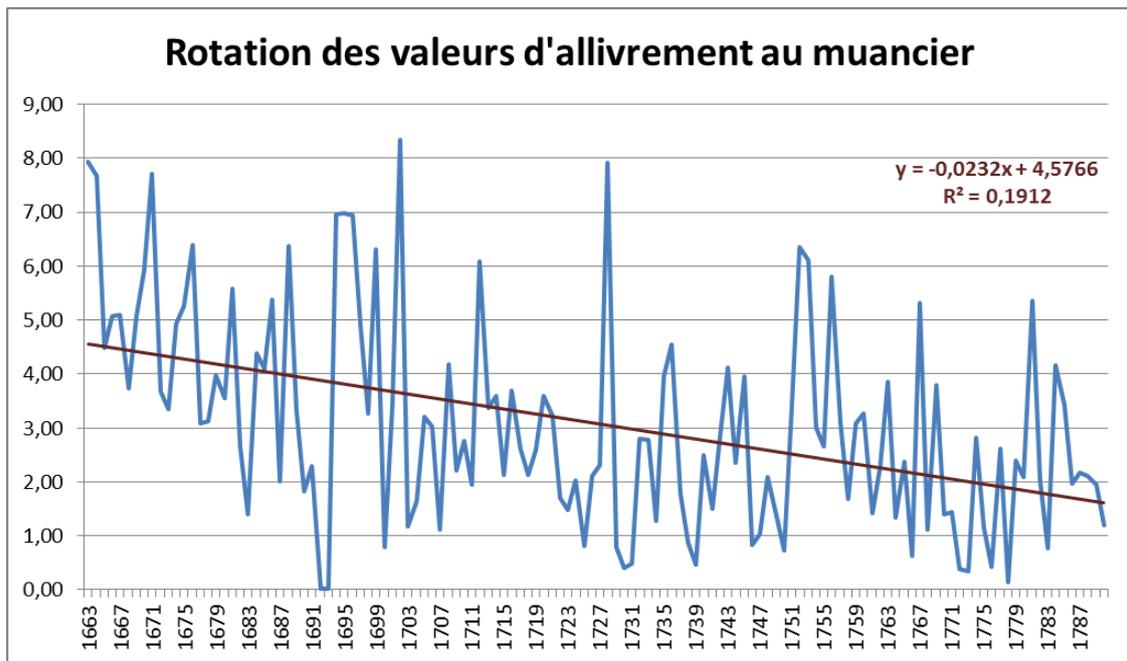
Rythmes comparés des muanciers et du marché foncier (nombre d'actes)



Rythmes comparés des muanciers et du marché foncier en valeur (log)



Les muanciers ont cependant leur rythme propre et il est nettement décroissant sur l'ensemble de la période. On a en effet calculé la part de l'allivrement total qui fait l'objet de transfert de propriété chaque année : elle passe de 4,4 % en moyenne entre 1663 et 1698 à 2,77 % entre 1699 et 1764 puis 2,04 % seulement entre 1765 et 1790. Pour être tout à fait précis, il faut cependant noter que cette moyenne englobe les enregistrements faits sur le tenet du tiré et sur celui du preneur : pour reconstituer le rythme réel de la rotation de l'allivrement, il faut donc diviser cette moyenne par deux. La tendance n'en reste pas moins à la baisse et elle peut être mise en évidence par une droite de tendance :

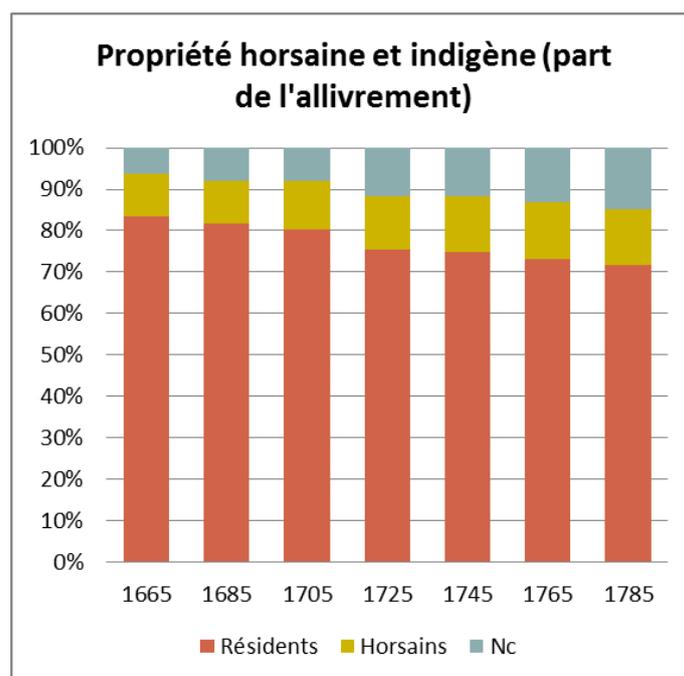
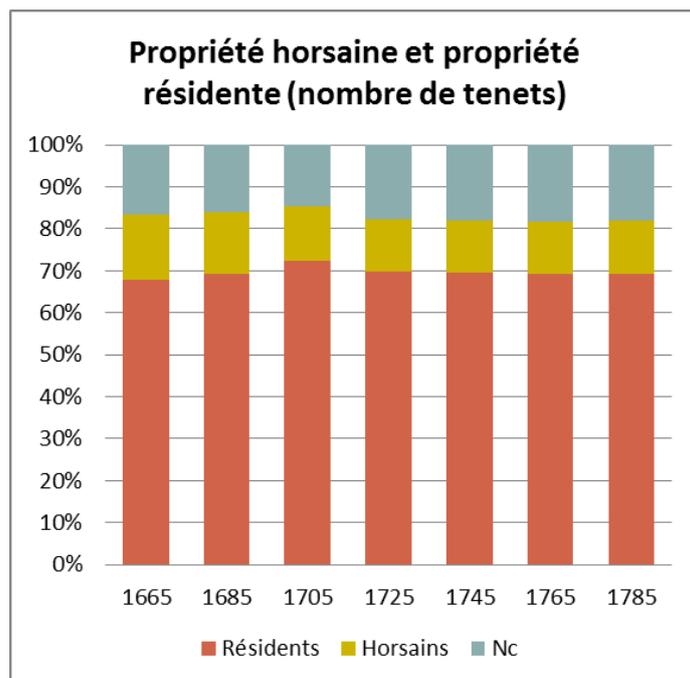


Il faut cependant souligner que sur l'ensemble de la période 1,5 % de l'allivrement change en moyenne de mains chaque année, ce qui est bien au-dessus des forces du seul marché foncier. On a établi au sujet de l'animation du marché qu'entre 1785 et 1789, les registres du Centième denier du bureau de Rieux avaient recensé 236 actes de mutations passés pour des biens situés dans la juridiction du consulat pour 132 400 lt. Dans le même temps, le muancier comprend 394 enregistrements de transfert d'une valeur de 6 913 florins. On peut donc raisonnablement établir qu'entre 1785 et 1789 (années pour lesquelles les données sont les plus complètes), les actes de mutation foncière représentent 60 % des transferts de propriété en nombre. La reconstitution de la valeur d'allivrement est plus délicate. Sur les 236 actes de mutation foncière, 153 ont été passés chez les notaires de Montesquieu et on a retrouvé leur correspondance au muancier pour 54 d'entre eux dont la valeur moyenne du florin d'allivrement s'établit à 97 lt : les 132 400 lt échangées entre 1785 et 1789 sur le marché foncier représenteraient alors environ

1 365 florins, soit seulement 20 % du total de l'allivrement qui a fait l'objet de transferts de propriété. On peut en déduire que, si les actes de mutation sont nombreux sur le marché foncier à la veille de la Révolution, ils portent sur des valeurs bien inférieures à celles des successions : le marché foncier aurait donc un effet de redistribution marginal.

De ce fait, on pourrait s'attendre à une relative stabilité de la répartition de la propriété tout au long de la période : si l'essentiel des transferts est réalisé par le biais des successions, la propriété a en effet d'être conservée dans le cercle de la parenté et des alliés ; étant donné le taux élevé d'endogamie, on peut donc supposer que la plupart des transferts de propriété se feront à l'intérieur d'une même classe. Pour vérifier cette hypothèse, on a effectué sept coupes espacées de vingt ans entre 1665 et 1785 de manière à retracer une chronologie des transferts. On n'utilise que la valeur d'allivrement des tenets (libellée en florins) : comme c'est la seule information utile pour le calcul annuel des tailles, les superficies des biens-fonds ne sont que très rarement mentionnées et la valeur vénale des mutations est absente. Pour permettre une étude sociale, on a en outre reconstitué à partir des minutes notariales la profession et le domicile de la personne qui donne son nom au tenet : étant donné que le titulaire réel du tenet n'est pas nécessairement celui qui lui a donné son nom lors de sa création, il faut donc considérer que l'on ne peut parvenir qu'à une approximation des transferts entre catégories sociales. Enfin, on a tenté de préciser dans la mesure du possible si les tenets appartenaient à un résident de Montesquieu ou à un horsain.

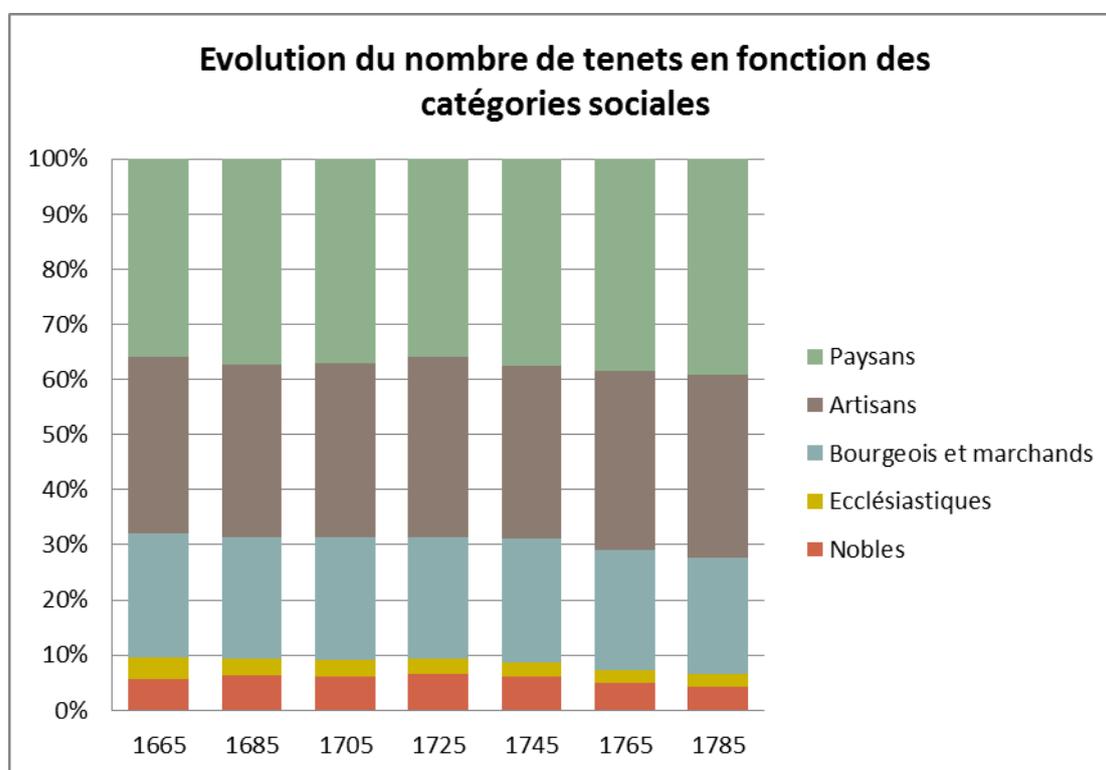
Observons en premier lieu que la propriété horsaine est très minoritaire à Montesquieu-Volvestre, que l'on considère le nombre de tenets ou l'allivrement. L'information nous manque certes pour 15 à 18 % des tenets selon l'année mais, comme dans le compoix de 1662, la propriété des indigènes reste très largement majoritaire d'après les muanciers puisqu'elle porte 68 à 72 % du nombre total de tenets et 72 à 83 % de l'allivrement total. Elle tend cependant à reculer légèrement en valeur devant la progression de la propriété horsaine (+ 52,5 % entre 1665 et 1785) mais cet effet est probablement artificiellement amplifié par la progression des tenets dont la communauté d'origine est indéterminée (+ 180 %) mais dont on peut supposer qu'une partie au moins habite à Montesquieu.



La répartition de la propriété entre les catégories sociales appelle les mêmes remarques que celles que l'on avait déjà faites pour l'étude du compoix. La part des tenets dont on n'a pu reconstituer la profession oscille tout au long de la période entre 16 et 19 % et 6,5 à 14,6 % de l'allivrement (avec une progression de 168 % entre 1665 et 1785). Cette incertitude provient essentiellement des tenets féminins et des indivisions.

La propriété ecclésiastique compte pratiquement pour quantité négligeable dans les muanciers : ils représentent 2 à 3 % des tenets et 3 à 4 % de l'allivrement total ; leur part diminue

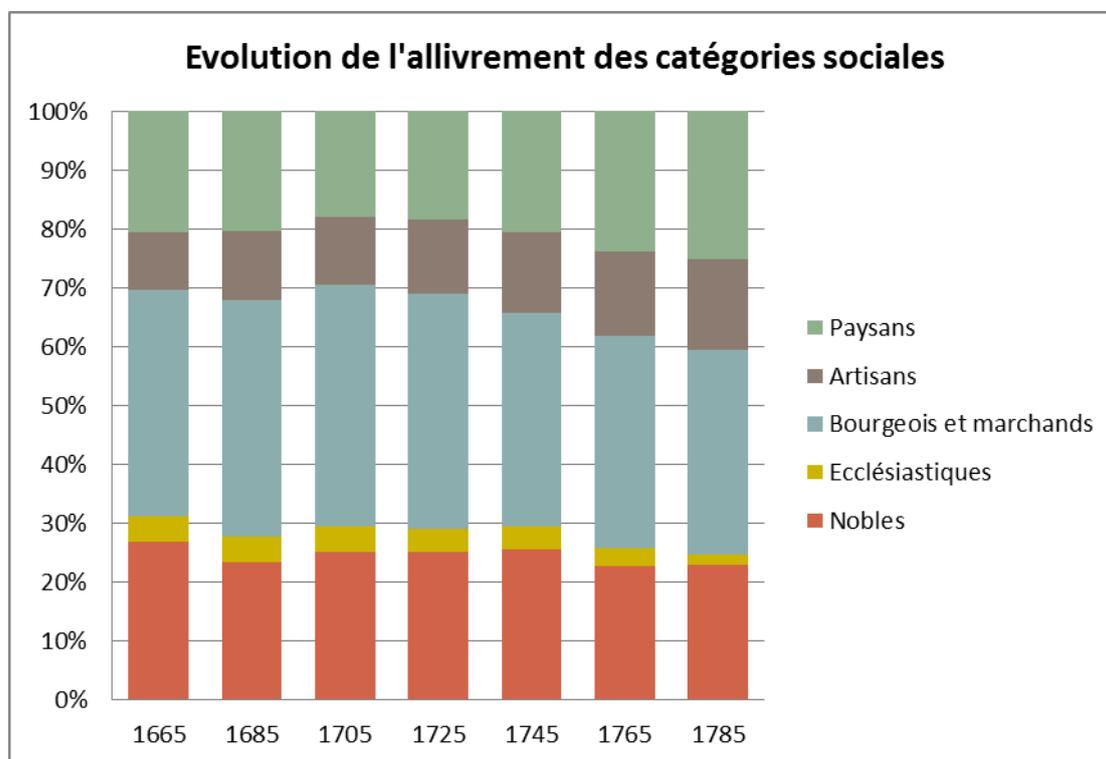
même à 1,4 % de l'allivrement en 1785, ce qui s'explique probablement par le fait qu'ils tendent de plus en plus à bailler leurs biens en locaterie perpétuelle, ce qui les fait passer sous le tenet du preneur. Dans ce cas, les muanciers ne constituent pas la source la plus appropriée pour quantifier la propriété ecclésiastique³⁷⁵⁶. La propriété foncière allivrée se répartit pour l'essentiel entre quatre groupes : les paysans et les artisans d'une part, les nobles, les marchands et les bourgeois de l'autre. Ils s'opposent radicalement : les premiers possèdent 70 % des tenets mais seulement 30 à 40 % de l'allivrement ; les seconds possèdent environ 30 % des tenets mais 60 à 70 % de l'allivrement. Comme l'étude du compoix avait déjà permis de le montrer, il semble donc que, jusqu'à la Révolution, de nombreuses cohortes de petits propriétaires issus des rangs des paysans et des artisans s'opposent aux propriétaires moyens et grands nobles et bourgeois.



Une évolution se dessine cependant dans la seconde moitié du XVIII^e siècle : la propriété paysanne progresse de 13 % en nombre de tenets et de 31 % en allivrement entre 1665 et 1785 ; les artisans gagnent quant à eux 7 % en tenets et 73 % en allivrement sur la même période. À ce jeu-là, ce sont les nobles et, dans une moindre mesure, les bourgeois et les marchands qui sont perdants : les premiers perdent 20 % en nombre de tenets et 7,5 % en allivrement ; les derniers

³⁷⁵⁶ Cf. Chapitre VIII. 1.3. a) Les biens de mainmorte.

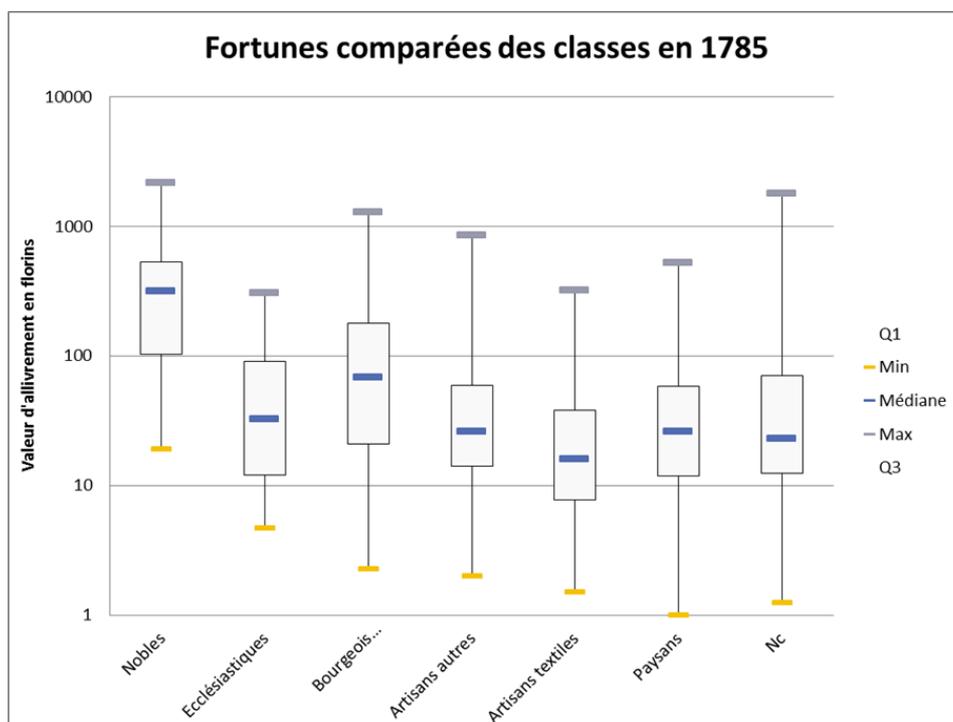
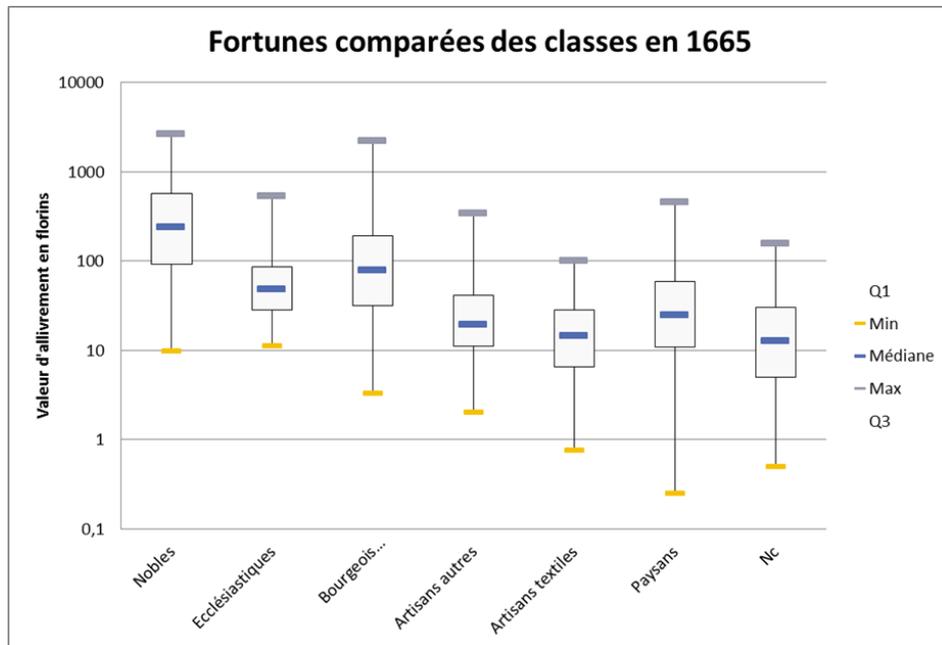
4 % en tenets et 3 % en allivrement. L'omniprésence des paysans sur le marché foncier entre 1765 et 1790 permettrait d'expliquer leur progression.



La valeur moyenne des tenets en fonction de leur classe le confirme. Les tenets des nobles valent en moyenne 428 florins en 1665 et 495 florins en 1785 : même s'ils sont moins nombreux et que leur propriété rurale recule, ils restent donc de grands propriétaires qui se démarquent très nettement des autres groupes sociaux. Les tenets des bourgeois et des marchands, qui arrivent en deuxième position, ne valent en effet en moyenne que 151,2 florins en 1665 et 153 florins en 1785. De ce point de vue, ils se caractérisent les uns et les autres par leur stabilité. De même, si la propriété paysanne augmente globalement, la hausse parallèle du nombre de tenets paysans explique le fait que leurs tenets valent en moyenne 51 florins en 1785 comme en 1665. Les tenets des artisans prennent en revanche de la valeur : ceux des artisans textiles sont en moyenne allivrés 22 florins en 1665 et 71 florins en 1785, ceux des autres artisans 40 florins en 1665 et 68 florins en 1785.

Cependant, si le calcul des moyennes aide à établir les hiérarchies sociales, elles ne sont pas suffisantes car les séries sont hétérogènes : toutes les classes se caractérisent par un coefficient de variation supérieur à 100 %. Pour établir avec plus de précision les profils des tenets en fonction de la classe à laquelle ils appartiennent, on a par conséquent construit des « boîtes à moustaches » qui prennent en compte l'allivrement minimum et maximum des tenets, ainsi que la médiane, le

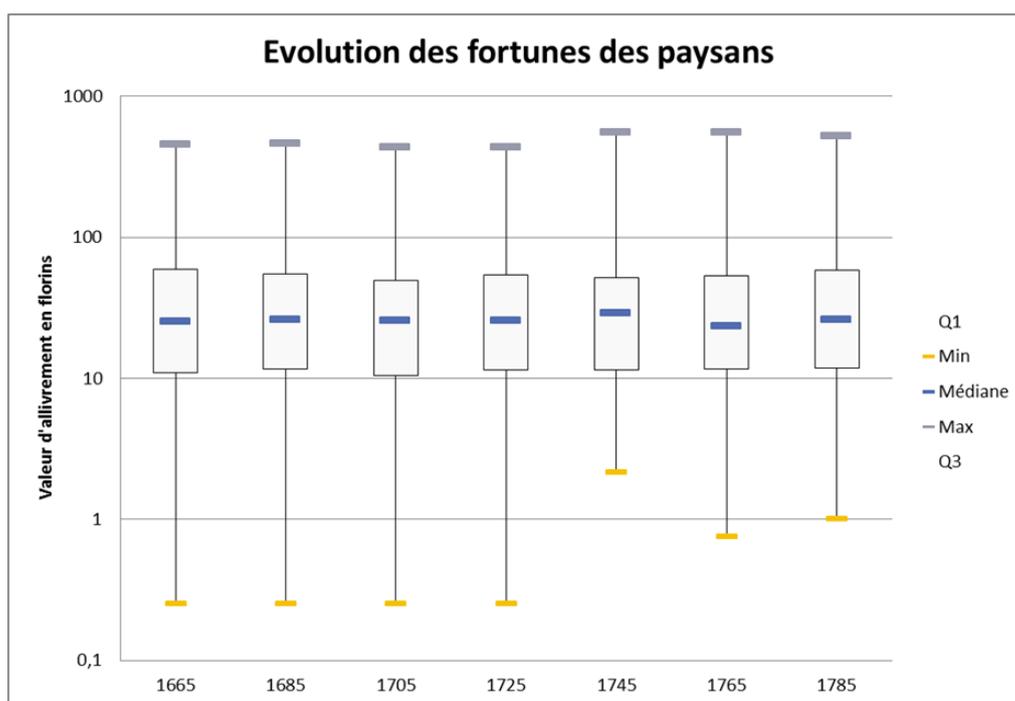
premier et le troisième quartile. Ainsi se fait-on une idée plus juste de la répartition des effectifs en fonction de la valeur. Pour éviter que le caractère « écrasé » de certaines boîtes ne les rendent illisibles (à cause de la prédominance des petites valeurs), on a utilisé une échelle logarithmique.

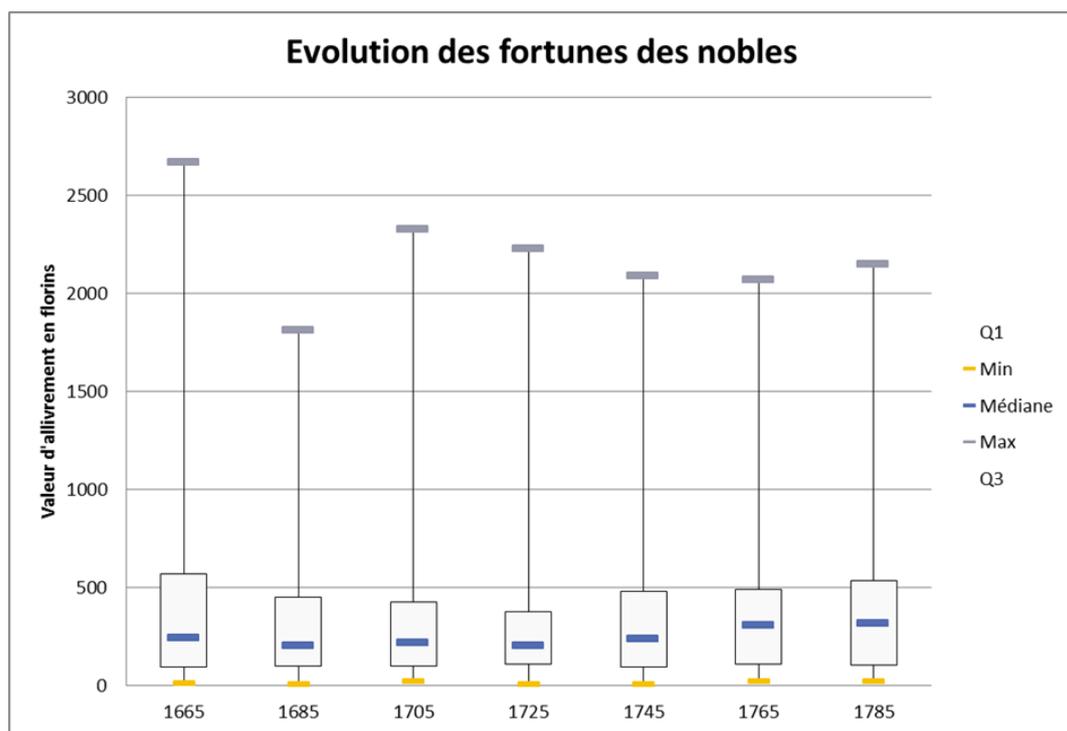
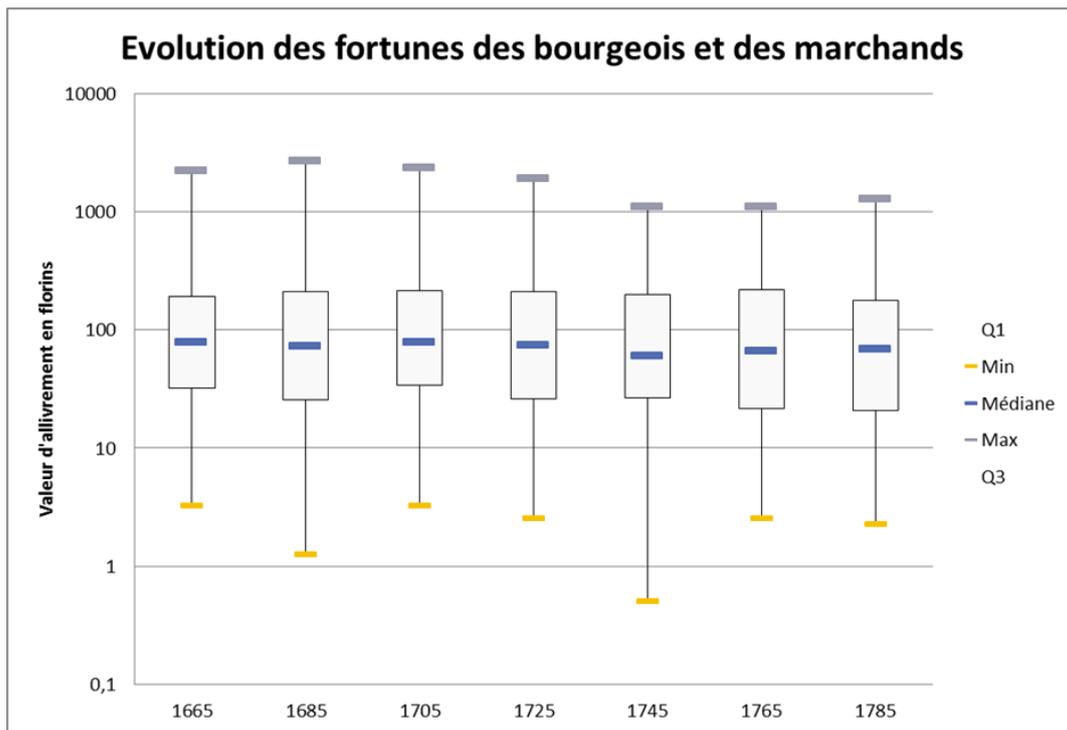


Le fait le plus frappant est la stabilité des hiérarchies entre 1665 et 1785 : les nobles restent de grands propriétaires fonciers, loin devant les bourgeois et les marchands ; les artisans et les

paysans sont généralement de petits propriétaires et se situent à peu près au même niveau. Les artisans textiles constituent le groupe de propriétaires le plus modeste, derrière les autres artisans et les paysans qui ont tendance à se rapprocher : en 1665, le tenet médian des premiers valait 14,5 florins, soit 16 fois moins que le tenet médian des nobles, 5 fois moins que celui des bourgeois et marchands et 1,7 fois moins que celui des paysans ; en 1785, l'écart s'est encore creusé avec les nobles et s'est maintenu avec les autres classes, à l'exception des autres artisans qui se sont enrichis. Le tenet médian des artisans textiles vaut désormais 16 florins contre 26 florins pour les autres artisans et 26,2 florins pour les paysans.

De façon générale, si l'on compare l'évolution de chaque classe entre 1665 et 1785, on est avant tout frappé par la stabilité de la médiane et des premier et troisième quartile, ce qui traduit la stabilité de la valeur de la majorité des tenets à l'intérieur d'une même classe. Comme on le voit ci-dessous pour les paysans, les bourgeois et les marchands et les nobles, les variations ne semblent avoir lieu qu'aux extrêmes.





La stabilité générale de la hiérarchie des tenets semble principalement s'expliquer par le jeu des successions (qui favorise la longue durée de vie des tenets si elles conservent leur intégrité ou si les cohéritiers restent dans l'indivision) tandis que les variations sur les marges proviendraient essentiellement du marché foncier.

Épilogue

En guise de conclusion provisoire à cette étude du marché aux biens-fonds de Montesquieu-Volvestre, on peut proposer une analyse économétrique des déterminants du prix à l'exemple de Jean Heffer : celui-ci a en effet montré à partir du dépouillement d'un peu moins de 3 400 ventes conclues dans le comté de Lincoln (Missouri) entre 1860 et 1870 dans quelle mesure les prix varient dans le même sens que la qualité des sols, le prix du blé et de la pression démographique, et dans le sens inverse de la distance par rapport aux voies de communication et aux lieux d'habitat aggloméré, de la superficie et de la parenté³⁷⁵⁷.

L'exercice peut paraître discutable lorsqu'il est appliqué à des phénomènes historiques : l'un des principaux objets de l'économétrie est en effet de prévoir les phénomènes économiques pour trouver une application très concrète dans l'aide à la décision. Les historiens travaillent certes sur des durées sans commune mesure avec celles des prévisionnistes mais l'économétrie peut tout de même avoir un intérêt en ce qu'elle vise avant tout à mettre en évidence empiriquement et à quantifier des relations causales entre phénomènes économiques « toutes choses égales par ailleurs »³⁷⁵⁸. Comme Giovanni Levi et Gérard Béaur l'ont déjà remarqué, les prix des biens-fonds sont caractérisés par une dispersion importante ; l'analyse économétrique peut nous aider à mieux ordonner nos résultats.

³⁷⁵⁷ Jean Heffer, « Les déterminants du prix de la terre. La prédominance du marché dans un comté du Missouri (1860-1870) », *Histoire et Sociétés Rurales*, 2009, p. 81-108.

³⁷⁵⁸ Selon la définition d'Alfred Marshall : « on dit parfois que les lois de l'économie sont 'hypothétiques'. Bien sûr, comme toute autre science, [l'économie] entreprend l'étude des effets que produisent certaines causes, non pas absolument mais sous la condition que toutes choses soient égales par ailleurs et que les causes puissent exercer leurs effets sans interférence. Presque toute doctrine scientifique, lorsqu'elle est énoncée formellement, s'avère contenir une clause selon laquelle toutes choses sont égales par ailleurs ; l'action des causes en question est supposée isolée ; certains effets leur sont attribués mais seulement sous l'hypothèse qu'aucune cause n'est autorisée à intervenir, en dehors de celles qui ont été distinctement permises » (cité par Luc Behagel, *Lire l'économétrie*, Paris, La Découverte, 2006, p. 10).

L'une des méthodes privilégiées dans ce but est la régression multiple qui vise à expliquer une variable dépendante (en l'occurrence le prix des biens-fonds) par plusieurs variables indépendantes. Ainsi peut-on mieux décrire les facteurs liés au prix de la terre tout en éliminant le biais que provoquerait leur omission : l'introduction de variables de contrôle permet de neutraliser les effets de composition (ou effets de structure) qui brouillent la comparaison initiale. On mesure en effet l'écart de prix entre deux parcelles possédant les mêmes caractéristiques à l'exception d'une seule pour évaluer l'effet propre d'une variable donnée sur le prix indépendamment des autres variables. Pour apprécier l'influence de chaque facteur, on suppose que les différents déterminants du prix se conjuguent de manière multiplicative. Le modèle descriptif se présente ainsi :

Prix de la terre = f(surface, nature du bien, parenté, origine sociale des contractants, valeur intrinsèque, distance, année, cours du blé, qualité des sols)

On se fonde sur les données réunies à partir des minutes des notaires de Montesquieu-Volvestre en ne prenant en compte que les biens situés dans la juridiction du consulat pour inclure dans le modèle des variables supplémentaires telles que la distance à la ville et la qualité des sols.

Distance, superficie et prix du blé

Pour les distances, nous nous sommes contentés de rapporter la position des parcelles échangées sur le marché à leur distance par rapport au centre de la bastide bien que le village d'Argain constitue un pôle concurrent dans le sud du consulat. On suppose alors qu'une pièce de terre plus éloignée de l'enclos de la ville se vendra moins cher qu'une autre localisée aux abords de la bastide. L'objectif est de tester la théorie de von Thünen selon laquelle plus on s'éloigne du centre, plus le prix du bien foncier diminue.

La superficie peut avoir des effets différenciés. Pour les petits lots, elle devrait varier en sens inverse du prix en raison de la pression de la demande. À partir d'un certain seuil en revanche, on peut supposer que la superficie variera dans le sens du prix.

Il faut également prendre en compte le poids de la conjoncture. Le recours au prix du blé à Toulouse, dont on a vu précédemment qu'il constituait un bon proxy de la conjoncture économique, nous a semblé suffisant. Nous avons également tenté de mesurer l'impact du cours moyen du marché sur la négociation du prix des ventes : pour cela, chaque vente a été ramenée à

l'année de référence du marché dans lequel elle se situe. Ainsi, une vente située dans la période de hausse des prix du marché immobilier aura tendance à épouser la courbe de ses indicateurs fondamentaux.

Valeur vénale / valeur intrinsèque

Dans quelle mesure la valeur vénale d'un bien-fonds est-elle liée à sa valeur intrinsèque ? Et, au préalable, comment définir cette dernière ? La valeur d'allivrement au muancier, que l'on a reconstituée pour un peu plus de la moitié des mutations foncières passées chez les notaires de Montesquieu, peut en fournir une approximation : elle combine superficie et degré de qualité de la terre évaluée au moment de la confection du compoix par des estimateurs jurés. Ainsi, une terre fortement allivrée se négocie potentiellement à un niveau plus élevé qu'une terre moins allivrée. Cependant, on a vu dans l'étude du compoix que la superficie est plus déterminante dans la fixation de l'allivrement que le degré, du moins dans le finage. Surtout, ces évaluations remontent au début des années 1660 et ne sont plus nécessairement tout à fait valables un siècle plus tard.

Une autre façon de prendre en compte la valeur intrinsèque d'un bien-fonds est de considérer la qualité des sols en se basant sur les zones géographiques mises en valeur dans l'étude du compoix : les qualités podologiques des terrains ne sont pas toutes de même nature. Quoi de commun en effet entre la plaine de la Garonne et les avants-monts des Pyrénées où la roche affleure par endroits. Un terrain situé sur la plaine aura donc plus de chance de produire qu'une parcelle située à Argain.

Dimension sociale des prix de la terre

Pour tenir compte du contexte relationnel dans lequel se déroulent les transactions, nous avons introduit une variable rendant compte des liens familiaux mentionnés dans les actes de mutation. En cas de transmission intrafamiliale, on peut penser que les prix de la vente sont tirés à la baisse : il s'agirait alors d'un prix de faveur qui bénéficie à un proche. Giovanni Levi et Gérard Béaur ont cependant remarqué que de telles transactions donnent parfois lieu à une surévaluation de la valeur foncière des biens mis sur le marché : la transaction vient alors en conclusion d'une série d'actes de réciprocité et le prix du bien mis en vente ne dépend plus seulement de ses qualités intrinsèques.

La position sociale des vendeurs et des acheteurs pourrait aussi avoir un poids non négligeable, le niveau de fortune des contractants influant alors directement sur le montant des contrats observés en raison de leurs capacités économiques. Les classes sociales de notre échantillon ont donc été reprises afin d'évaluer l'influence économique réciproque.

Nature des biens échangés

La nature des biens échangés a naturellement un effet sur le prix de la vente. On spéculera davantage sur les vignes que sur les terres incultes qui doivent être mises en valeur sur des cycles plus longs et réclament un investissement plus lourd. Nos analyses précédentes ont montré que les biens bâtis se situent au sommet de la hiérarchie des biens.

Nous avons d'abord testé l'influence de ces variables sur les prix de notre échantillon pour l'ensemble de la coupe chronologique s'étalant de 1653 à 1790. Nous avons ensuite affiné nos résultats en distinguant les trois périodes précédemment définies dans la troisième partie de notre étude, le but étant de repérer une tendance à l'évolution de notre indicateur général.

Sur l'ensemble de la période, le coefficient de détermination de la régression multiple (R^2) indique que ces variables permettent d'expliquer 59,7 % des variations de prix. De 58,9 % pendant la première période (1653-1698), il passe à 61,2 % dans la première moitié du XVIII^e siècle (1699-1764) puis à 72 % dans la troisième période.

Régression sur toute la période			
	<i>Paramètres estimés</i>	<i>Une augmentation de 1% de la variable introduira un changement du prix de :</i>	<i>Toutes choses égales par ailleurs, un bien vérifiant la catégorie verra son prix varier de :</i>
Constante	2.35*** / (0.26)		
ln surface	0.39*** / (0.02)	0.39 %	
ID Vignes	0.49*** / (0.15)		63.23 %
ID PTL	0.28* / (0.15)		32.31 %
ID Bâti	1.3*** / (0.26)		266.93 %
ID Jardin	0.75*** / (0.21)		111.7 %
ID Biens à cycle long	-0.31* / (0.17)		-26.66 %
ID Intrafamilial	0.17* / (0.1)		18.53 %
ID Vendeur bourgeois	0.42*** / (0.07)		52.2 %
ID Vendeur artis	0.05 / (0.06)		5.13 %
ID Vendeur paysan	-0.08 / (0.07)		-7.69 %
ID Vendeur eccl	0.47*** / (0.15)		60 %
ID Vendeur noble	0.19 / (0.15)		20.92 %
ID Acheteur Bourgeois	0.43*** / (0.07)		53.73 %
ID Acheteur artis	0.1 / (0.07)		10.52 %
ID Acheteur paysan	-0.02 / (0.09)		-1.98 %
ID Acheteur eccl	0.52*** / (0.12)		68.2 %
ID Acheteur noble	0.7*** / (0.14)		101.38 %
ln Distance MV	-0,16 / (0.07)	0.01 %	
ln Allivrement	0.01*** / (0)	0.01 %	1.01 %
Année	0.01*** / (0)		1.01 %
ln Prix du blé à Toulouse	-0.16 / (0.11)	-0.16 %	
ID Zone A	-0.42*** / (0.15)		-34.3 %
ID Zone B	-0.75*** / (0.14)		-52.76 %
ID Zone D	-0.71*** / (0.2)		-50.84 %
ID Zone E	-0.61** / (0.24)		-45.66 %
** : coefficient significatif au niveau 5 % *** : coefficient significatif au niveau 1 %			

Régression sur période 1653-1699			
	<i>Paramètres estimés</i>	<i>Une augmentation de 1% de la variable introduira un changement du prix de</i>	<i>Toutes choses égales par ailleurs, un bien vérifiant la catégorie verra son prix varier de</i>
Constante	2.94*** / (0.36)		
Ln surface	0.42*** / (0.03)	0.42 %	
ID Vignes	0.39** / (0.19)		47.7 %
ID PTL	0.24 / (0.18)		27.12 %
ID Bâti	1.94*** / (0.36)		595.88 %
ID Jardin	0.74** / (0.29)		109.59 %
ID Biens à cycle long	-0.31 / (0.21)		-26.66 %
ID Intrafamilial	0.04 / (0.13)		4.08 %
ID Vendeur bourgeois	0.52*** / (0.09)		68.2 %
ID Vendeur artis	-0.02 / (0.08)		-1.98 %
ID Vendeur paysan	-0.06 / (0.09)		-5.82 %
ID Vendeur eccl	0.43** / (0.2)		53.73 %
ID Vendeur noble	0.09 / (0.28)		9.42 %
ID Acheteur Bourgeois	0.08 / (0.1)		8.33 %
ID Acheteur artis	-0.14 / (0.11)		-13.06 %
ID Acheteur paysan	-0.21* / (0.12)		-18.94 %
ID Acheteur eccl	0.16 / (0.15)		17.35 %
ID Acheteur noble	0.47*** / (0.17)		60 %
ln Distance MV	-0.16 / (0,07)	-0.16	
ln Allivrement	0.01*** / (0)	0.01 %	1.01 %
Année	0 / (0)		0 %
ln Prix du blé à Toulouse	-0.27* / (0.14)	-0.27 %	
ID Zone A	-0.4* / (0.21)		-32.97 %
ID Zone B	-0.66*** / (0.19)		-48.31 %
ID Zone D	-0.78*** / (0.27)		-54.16 %
ID Zone E	-0.71** / (0.3)		-50.84 %

Régression sur période 1700-1764			
	<i>Paramètres estimés</i>	<i>Une augmentation de 1% de la variable introduira un changement du prix de</i>	<i>Toutes choses égales par ailleurs, un bien vérifiant la catégorie verra son prix varier de</i>
Constante	2.32*** / (0.49)		
Ln surface	0.4*** / (0.04)	0.4 %	
ID Vignes	0.39 / (0.26)		47.7 %
ID Terres labourables	0.16 / (0.26)		17.35 %
ID Bâti	0.98** / (0.38)		166.45 %
ID Jardin	0.77** / (0.33)		115.98 %
ID Biens à cycle long	-0.23 / (0.28)		-20.55 %
ID Intrafamilial	0.27 / (0.16)		31 %
ID Vendeur bourgeois	0.27** / (0.11)		31 %
ID Vendeur artis	0.14 / (0.11)		15.03 %
ID Vendeur paysan	-0.09 / (0.13)		-8.61 %
ID Vendeur eccl	0.64*** / (0.23)		89.65 %
ID Vendeur noble	0.28 / (0.19)		32.31 %
ID Acheteur Bourgeois	0.57*** / (0.12)		76.83 %
ID Acheteur artis	0.18* / (0.1)		19.72 %
ID Acheteur paysan	-0.12 / (0.14)		-11.31 %
ID Acheteur eccl	0.82*** / (0.21)		127.05 %
ID Acheteur noble	0.74*** / (0.24)		109.59 %
ln distance à MV	-0.28 / (0.17)	-0.28 %	
ln Allivrement	0.01*** / (0)	0.01 %	1.01 %
Année	0.01*** / (0)		1.01 %
ln Prix du blé à Toulouse	-0.16 / (0.16)	-0.16 %	
ID Zone A	-0.31 / (0.23)		-26.66 %
ID Zone B	-0.9*** / (0.2)		-59.34 %
ID Zone D	-0.51 / (0.36)		-39.95 %
ID Zone E	-0.36 / (0.45)		-30.23 %

Régression sur période 1765-1790			
	<i>Paramètres estimés</i>	<i>Une augmentation de 1% de la variable introduira un changement du prix de</i>	<i>Toutes choses égales par ailleurs, un bien vérifiant la catégorie verra son prix varier de</i>
Constante	-4.81*** / (1.83)		
Ln surface	0.27*** / (0.07)	0.27 %	
ID Vignes	1.28*** / (0.23)		259.66 %
ID Terres labourables	0.86*** / (0.21)		136.32 %
ID Bâti	1.63* / (0.87)		410.39 %
ID Jardin	1.46** / (0.67)		330.6 %
ID Biens à cycle long	-0.24 / (0,17)		-21.34 %
ID Intrafamilial	0.32 / (0.22)		37.71 %
ID Vendeur bourgeois	0.37* / (0.21)		44.77 %
ID Vendeur artis	0.29* / (0.16)		33.64 %
ID Vendeur paysan	-0.04 / (0.21)		-3.92 %
ID Vendeur eccl	0.37 / (0.67)		44.77 %
ID Vendeur noble	0.52 / (0.36)		68.2 %
ID Acheteur Bourgeois	0.6*** / (0.17)		82.21 %
ID Acheteur artis	0.74*** / (0.19)		109.59 %
ID Acheteur paysan	0.34 / (0.22)		40.49 %
ID Acheteur eccl	0.73* / (0.42)		107.51 %
ln Allivrement	0.04*** / (0.01)	0.04 %	4.08 %
ln distance à MV	0.01 / (0.28)	0.01 %	
Année	0.04*** / (0.01)		4.08 %
ln Prix du blé à Toulouse	1.01* / (0.56)	1.01 %	
ID Zone A	-0.07 / (0.72)		-6.76 %
ID Zone B	-0.35 / (0.68)		-29.53 %
ID Zone D	-0.35 / (0.77)		-29.53 %
ID Zone E	-0.32 / (0.84)		-27.39 %

Les différences de prix observées sur notre échantillon peuvent être ramenées à l'étude de l'évolution de quelques déterminants fondamentaux. Parmi ceux-ci, la superficie de la pièce mise sur la marché a un impact positif : plus elle est grande, plus le prix évolue dans des proportions élevées, cette variable ne perdant de l'influence qu'à la veille de la Révolution. La nature du bien-fonds est également prépondérante : les vignes, les terres labourables, les jardins et le bâti influent à la hausse sur les prix sur l'ensemble de la période. L'influence des vignes est surtout sensible à la veille de la Révolution, sans doute parce qu'elles sont entraînées plus que les autres biens par le mouvement de l'inflation. Seuls les biens à cycle long, comme les friches ou les bois, causent une diminution des prix sur le marché immobilier. Le bâti, quant à lui, est négocié à un taux très élevé pendant la première période mais son influence sur le niveau des prix tend à décroître ensuite.

Parmi les autres qualités intrinsèques des biens, il faut noter la hausse des prix induite par les terres de bonne qualité de la plaine de l'Arize (zone A). Entre 1653 et 1790, celles-ci ont tendance à gagner de l'importance et à jouer plus favorablement dans la détermination des prix. L'influence des autres qualités de sol est moins remarquable. L'impact de la qualité des sols sur le niveau des prix peut également être mesuré au travers de la détermination induite par l'allivrement mais ce lien de causalité ne se vérifie pas sauf à la veille de la Révolution (mais dans des proportions faibles).

La distance a quant à elle aussi un impact négatif sur le niveau des prix : plus l'on s'éloigne du centre de Montesquieu, plus le niveau des prix baisse. Cet effet s'atténue dans la troisième période sans doute grâce à l'amélioration des chemins et, surtout, à la construction de nouvelles routes (entre Montesquieu et Rieux dans le nord du consulat, entre Montesquieu et Saint-Girons dans le sud et entre Montesquieu et Carbonne dans l'ouest).

Quant à la conjoncture économique, elle ne joue un rôle que dans le dernier tiers du siècle. La hausse du prix du blé est alors corrélée positivement avec la hausse du niveau des cours du marché foncier, ce que nous avons déjà pu constater par d'autres méthodes dans le chapitre VIII. Jusqu'à cette date, les prix du blé et du marché foncier évoluaient en sens inverse.

L'influence des classes sociales sur la constitution des prix est plus intéressante. Ceux-ci ont tendance à être plus ou moins élevés en fonction de l'envergure sociale des contractants. Les bourgeois contractent toujours à de hauts niveaux. Entre 1653 et 1699, les paysans tirent les prix à la baisse ; cette propension reste sensible entre 1699 et 1764 à un moment où ceux-ci influent davantage sur le rythme des échanges. Ils ont donc acheté et vendu à bas prix pendant cette période. Si l'on considère maintenant le terme de notre coupe chronologique, le montant des transferts qu'ils négocient à la veille de la Révolution est nettement réévalué. Ceux-ci ont un

comportement moyen proche des artisans situés sur la même échelle de revenus. Ici encore, l'enrichissement de la classe des paysans est le constat le plus frappant.

Il faut également noter l'influence des échanges intrafamiliaux sur les prix qui augmentent en moyenne de 18 % dans ce cas de figure. Cette tendance est plus nette au XVIII^e siècle où la hausse des prix qu'ils provoquent est de presque 38 % contre seulement 4 % le long de la fin du XVII^e siècle. Ce résultat peut cependant être expliqué en partie par la montée en puissance de la paysannerie sur le marché des transactions foncières de plus de 100 lt. Si l'on admet que les échanges à l'intérieur de la parenté ont statistiquement plus de chance d'avoir lieu dans le groupe numériquement le plus représenté, la hausse du niveau moyen des transactions a pu faire gonfler artificiellement l'importance prise par cette variable. Le problème reste donc posé de l'influence réelle du poids des relations intrafamiliales sur le niveau des prix.

Pour l'essentiel, l'analyse économétrique conforte donc nos conclusions précédentes. Ici aussi l'influence de la hausse des prix n'est sensible qu'à la fin du XVIII^e siècle. Le poids croissant pris par la classe des paysans est une nouvelle fois mis en évidence par d'autres méthodes de calcul : ceux-ci négocient à des montants plus élevés entre 1765 et 1790. Le modèle montre aussi la forte réévaluation de la valeur des biens-fons ruraux à la veille de la Révolution (+259 % et 136 % d'impact sur le prix des vignes et des labours entre 1765 et 1790 contre seulement 63% et 32 % en moyenne sur la totalité de l'échantillon). Quelques précisions supplémentaires ont pourtant enrichi notre étude : le critère de la superficie est pertinent pour rendre compte de la formation des prix. La multiplication des petits montants est donc le signe de difficultés et, en moyenne, les ensembles cohérents sont négociés à la hausse. Enfin, la valeur d'échange d'un bien foncier n'évolue pas en fonction de son estimation cadastrale : cela montre que le terroir de la communauté n'est pas resté figé entre la date de confection du compoix et le terme de la Révolution. Les évolutions culturelles n'étant pas prises en compte par l'allivrement, celui-ci est donc logiquement peu pertinent pour rendre compte de la valeur d'un bien rural ; l'immobilisme apparent des indicateurs ne doit pas laisser de place au doute : la société rurale, à Montesquieu-Volvestre comme ailleurs, n'a jamais cessé de se transformer.

Annexes de la troisième partie

Annexe III.1. Statistiques et données du chapitre VII

1. Les caractères juridiques du marché foncier

Répartition des acheteurs et des vendeurs par catégorie socioprofessionnelle				
<i>Catégorie</i>	<i>Vendeurs</i>	<i>%</i>	<i>Acheteurs</i>	<i>%</i>
Nobles	130	1,7	210	2,7
Ecclésiastiques	92	1,2	192	2,5
Bourgeois et marchands	865	11	1 495	19
Artisans	1624	20,8	1863	23,8
Paysans	2 995	38,3	3 041	38,9
Veuves et NR	824	10,5	161	2,1
Autres	1 294	16,5	862	11

Catégorie socioprofessionnelle des vendeurs en fonction des notaires							
<i>Notaire</i>	<i>Nobles</i>	<i>Ecclésiastiques</i>	<i>Bourgeois marchands</i>	<i>Artisans</i>	<i>Paysans</i>	<i>Veuves</i>	<i>Autres</i>
POYTOU I	15	21	155	168	210	105	180
PAILHES	39	35	254	503	830	272	481
LABORDE	1	3	24	50	100	31	39
POYTOU II	35	17	183	304	668	207	193
RESCLAUZE I	13	6	72	149	394	80	126
RESCLAUZE II	24	8	130	312	580	100	234
POYTOU III	3	2	47	138	213	29	41

Catégorie socioprofessionnelle des acheteurs en fonction des notaires							
<i>Notaire</i>	<i>Nobles</i>	<i>Ecclésiastiques</i>	<i>Bourgeois marchands</i>	<i>Artisans</i>	<i>Paysans</i>	<i>Veuves</i>	<i>Autres</i>
POYTOU I	23	23	236	169	211	14	178
PAILHES	104	91	519	637	742	55	266
LABORDE	6	4	42	66	95	5	30
POYTOU II	53	23	230	476	680	47	98
RESCLAUZE I	6	13	108	157	450	15	91
RESCLAUZE II	15	24	238	266	658	20	167
POYTOU III	3	14	122	92	205	5	32

Comparaison du rayonnement géographique des notaires de Montesquieu-Volvestre (en gras le pourcentage en ligne) :

	Localité de résidence des acheteurs					
	<i>Montesquieu-Volvestre</i>	<i>Localités limitrophes</i>	<i>- de 10 km</i>	<i>11 à 20 km</i>	<i>21 à 50 km</i>	<i>51 km et plus</i>
POYTOU I	413	129	219	84	7	2
	55.27	2.69	28.92	9.13	1.76	2.22
PAILHES	1054	377	672	252	41	18
	51.62	1.91	30.41	10.65	3.19	2.24
LABORDE	86	43	93	22	1	3
	41.94	4.44	40.32	9.68	2.42	1.21
POYTOU II	580	231	586	159	39	12
	47.04	2.92	33.54	11.08	2.86	2.55
RESCLAUZE I	200	110	376	115	31	8
	33.57	2.62	42.86	13.69	4.52	2.74
RESCLAUZE II	455	183	582	131	24	13
	46.61	2.02	35.59	11.96	1.66	2.16
POYTOU III	200	62	127	63	9	12
	53.49	1.48	27.48	14.8	1.48	1.27

	Localité de résidence des vendeurs					
	<i>Montesquieu-Volvestre</i>	<i>Localités limitrophes</i>	<i>- de 10 km</i>	<i>11 à 20 km</i>	<i>21 à 50 km</i>	<i>51 km et plus</i>
POYTOU I	472	23	247	78	15	19
	55.27	2.69	28.92	9.13	1.76	2.22
PAILHES	1246	46	734	257	77	54
	51.62	1.91	30.41	10.65	3.19	2.24
LABORDE	104	11	100	24	6	3
	41.94	4.44	40.32	9.68	2.42	1.21
POYTOU II	756	47	539	178	46	41
	47.04	2.92	33.54	11.08	2.86	2.55
RESCLAUZE I	282	22	360	115	38	23
	33.57	2.62	42.86	13.69	4.52	2.74
RESCLAUZE II	647	28	494	166	23	30
	46.61	2.02	35.59	11.96	1.66	2.16
POYTOU III	253	7	130	70	7	6
	53.49	1.48	27.48	14.8	1.48	1.27

L'impact de l'intervention des experts sur le prix : Régression du prix (en log) sur les variables suivantes	
Coefficient / Variable explicative	Estimation / (Ecart-type)
β_0	2.29*** / (0.10)
$\beta_1 / \ln(\text{Superficie})$	0.494*** / (0.01)
β_2 / IND_{Vignes}	-0.117 / (0.10)
$\beta_3 / IND_{Terres\text{labourables}}$	0.019 / (0.08)
β_4 / IND_{bati}	1.673*** / (0.16)
β_5 / IND_{Jardin}	0.956*** / (0.11)
$\beta_6 / IND_{\text{Bien à cycle long}}$	-0.603*** / (0.09)
$\beta_7 / IND_{\text{Remembrement}}$	-0.137*** / (0.03)
$\beta_8 / IND_{\text{memevillage}}$	-0.131*** / (0.03)
$\beta_9 / IND_{\text{Même profession}}$	0.032 / (0.03)
$\beta_{10} / IND_{\text{Bien à Montesquieu}}$	0.215*** / (0.03)
$\beta_{11} / IND_{\text{Estimation expert}}$	0.551*** / (0.07)

** : Coefficient significatif au niveau 5% *** : Coefficient significatif au niveau 1 %
 En gras, les paramètres significatifs, donc possible à interpréter
 $R^2 = 0.368$

Comparaison entre les types de biens échangés et aliénés				
Types de biens	Échanges		Ventes et actes assimilés	
	Fréquence	%	Fréquence	%
Terres labourables et prés	567	39,5	3022	38,6
Vignes	294	20,5	1552	19,8
Biens à cycle long	177	12,3	771	9,9
Jardins	112	7,8	550	7
Bâti	226,5	15,8	954	12,2
Autres	59	4,1	975	12,46

Les ventes à faculté de rachat et leur issue

<i>Année</i>	<i>Vente à faculté de rachat</i>	<i>Rachat</i>	<i>Vente irrévocable</i>	<i>Année</i>	<i>Vente à faculté de rachat</i>	<i>Rachat</i>	<i>Vente irrévocable</i>
1653	2			1694	16		
1654	0			1695	2		
1655	2			1696	9		1
1656	3			1697	2		
1657	0			1698	6		
1658	0			1699	4		
1659	2			1700	8		
1660	0			1701	3		
1661	0			1702	4		
1662	4			1703	3		
1663	1			1704	4		
1664	2			1705	3		
1665	6			1706	2		
1666	10			1707	7		
1667	3			1708	7	1	
1668	5			1709	9		1
1669	1			1710	13		2
1670	3			1711	4		1
1671	2			1712	2		
1672	11			1713	7		
1673	7			1714	3	1	
1674	4			1715	2		
1675	3			1716	0		
1676	5			1717	3	1	
1677	2			1718	2		1
1678	9		1	1719	1		
1679	3			1720	6		
1680	7	1	1	1721	2	1	
1681	3			1722	5	1	
1682	2			1723	5		
1683	6		1	1724	5	2	
1684	7	1	1	1725	5		1
1685	5			1726	0		
1686	13			1727	3		1
1687	4			1728	5		
1688	4			1729	10	1	
1689	4			1730	3		1
1690	6		1	1731	4		
1691	7		2	1732	2		1
1692	11			1733	6		
1693	7		1	1734	9	1	2

<i>Année</i>	<i>Vente à faculté de rachat</i>	<i>Rachat</i>	<i>Vente irrévocable</i>	<i>Année</i>	<i>Vente à faculté de rachat</i>	<i>Rachat</i>	<i>Vente irrévocable</i>
1735	3			1779	6	1	1
1736	1			1780	5	1	1
1737	3			1781	5	2	1
1738	8	1		1782	12	1	3
1739	7			1783	17	4	
1740	3		1	1784	4	1	
1741	4		1	1785	10		2
1742	6	1		1786	4		
1743	0			1787	1		
1744	4	1		1788	5		
1745	7	3	1	1789	3		
1746	1			1790	6		1
1747	3	1		Total	610	49	44
1748	2						
1749	5	2					
1750	8	2					
1751	4		1				
1752	8	1	1				
1753	2						
1754	1		1				
1755	1						
1756	5	3					
1757	0						
1758	2	1					
1759	5	1					
1760	1						
1761	2						
1762	0						
1763	3	1					
1764	3						
1765	1						
1766	6	1	1				
1767	0						
1768	1	1					
1769	3	2					
1770	3	1					
1771	8						
1772	7	1	1				
1773	2	1					
1774	2	1	1				
1775	5		1				
1776	6	2	2				
1777	5		2				
1778	9		1				

2. La typologie des propriétés vendues

Nombre et valeur des actes de mutation en fonction de la superficie				
Tranche	Effectif	%	Valeur totale (lt)	%
0-10 ares	1 035	21,01	41 368.05	7,17
10-30 ares	1 266	25,7	75 376.3	13,06
30-50 ares	692	14,05	57 088.22	9,89
50-100 ares	908	18,43	106 602.1	18,46
100-500 ares	968	19,65	181 724.8	31,47
500-1000 ares	32	0,65	20 698.87	3,58
>1000 ares	26	0,53	94 612.88	16,38

Prix à l'hectare selon le type de biens						
Type de bien	Ensemble du corpus			Montesquieu-Volvestre		
	Fréquence	Moyenne	Ecart-type	Fréquence	Moyenne	Ecart-type
Autres	148	12.83	103.97	72	23.87	148.72
BCL	610	2.49	12.73	230	1.62	4.00
Bati	56	237.76	301.71	37	281.74	298.08
Jard	197	46.35	95.96	127	53.00	101.98
TLP	2605	3.07	7.09	895	2.59	6.63
Vignes	1296	2.76	8.20	743	2.67	9.73

Répartition géographique des mutations foncières				
Zone géographique	Nombre d'actes	%	Valeur	%
A	739	21,48	140 927,9	22,62
B	1 093	31,77	203 183,8	32,61
C	1 152	33,49	228 308,5	36,65
D	199	5,78	24 774	3,98
E	257	7,47	25 808,45	4,14

Répartition en zones cadastrales des mutations foncières									
Zone	Nombre d'actes	%	Valeur	%	Zone	Nombre d'actes	%	Valeur	%
A	136	4,08	31 440,52	5,15	I	2	0,06	626,5	0,1
B	68	2,04	47 631,9	7,8	J	35	1,05	2 614	0,43
C	1 564	46,92	296 062,5	48,48	K	45	1,35	5 914,67	0,97
D	431	12,93	64 531,43	10,57	L	51	1,53	7457	1,2
E	111	3,33	26 693,47	4,37	M	192	5,76	33 397,4	5,47
F	104	3,12	27 707,64	4,54	N	53	1,59	5 332,4	0,87
G	76	2,28	86 70,542	1,43	O	53	1,59	4 780,95	0,78
H	111	3,33	12 183,03	1,99	P	301	9,03	35 705	5,85

3. La recherche d'un acquéreur

Régression sur l'impact du remembrement	
<i>Coefficient / Variable explicative</i>	<i>Estimation / (Écart-type)</i>
β_0	2.29*** / (0.10)
$\beta_1 / \ln(\text{Superficie})$	0.494*** / (0.01)
$\beta_2 / \text{IND}_{\text{Vignes}}$	-0.117 / (0.10)
$\beta_3 / \text{IND}_{\text{Terres labourables}}$	0.019 / (0.08)
$\beta_4 / \text{IND}_{\text{bati}}$	1.673*** / (0.16)
$\beta_5 / \text{IND}_{\text{Jardin}}$	0.956*** / (0.11)
$\beta_6 / \text{IND}_{\text{Bien à cycle long}}$	-0.603*** / (0.09)
$\beta_7 / \text{IND}_{\text{Remembrement}}$	-0.137*** / (0.03)
$\beta_8 / \text{IND}_{\text{memevillage}}$	-0.131*** / (0.03)
$\beta_9 / \text{IND}_{\text{Même profession}}$	0.032 / (0.03)
$\beta_{10} / \text{IND}_{\text{Bien à Montesquieu}}$	0.215*** / (0.03)
$\beta_{11} / \text{IND}_{\text{Estimation expert}}$	0.551*** / (0.07)
*** : Coefficient significatif au niveau 1 % En gras, les paramètres significatifs, donc interprétables. $R^2 = 0.368$	

4. Rythme mensuel des ventes et termes de paiement

Répartition mensuelle des mutations				
	Nombre d'actes	%	Valeur	
Janvier	676	8,64	97115,65	8,73
Février	891	11,39	121956,76	10,96
Mars	813	10,39	75583,4	6,79
Avril	742	9,48	88729,7	7,97
Mai	784	10,02	82151,5	7,38
Juin	502	6,42	85789,2	7,71
Juillet	364	4,65	67007,15	6,02
Août	388	4,96	54099,5	4,86
Septembre	689	8,81	101690,7	9,14
Octobre	606	7,75	87320,4	7,85
Novembre	654	8,36	166908,3	15,00
Décembre	715	9,14	84385	7,58
	7824		1112737,26	

Répartition mensuelle des mutations en fonction de leur valeur							
Nombre d'actes	[0-100 lt [[100-500 lt [[500-∞ lt[Valeur des actes	[0-100 lt [[100-500 lt [[500-∞ lt[
Janvier	438	198	39	Janvier	16587,3	38674,2	51853,3
Février	600	240	51	Février	22316,1	45904,7	53733
Mars	587	204	19	Mars	22234	39748	13701,5
Avril	491	215	32	Avril	17959,9	40540,5	30227
Mai	577	178	26	Mai	20629,6	32867,9	28652,5
Juin	314	154	33	Juin	12067,8	31501,5	42219,1
Juillet	212	118	32	Juillet	8752,3	23107,7	35146,9
Août	246	122	18	Août	10592,4	25162,8	18343
Septembre	454	203	31	Septembre	19265,4	41742,6	41380,2
Octobre	387	186	31	Octobre	16320,6	34960,3	36038,7
Novembre	369	241	42	Novembre	14631,4	46395,3	105879,2
Décembre	463	213	33	Décembre	17799,7	39412,1	27171
Total	5138	2272	387	Total	199156,5	440017,6	484345,4

La répartition des termes de paiement en fonction des notaires

<i>(lt)</i>	<i>Déjà payé</i>	<i>Paiement comptant</i>	<i>Moins d'un an</i>	<i>Plus d'un an</i>	<i>Créance</i>	<i>Autre</i>	<i>Total</i>
Poytou I	11925,2	18225,62	14730,26	49797,91	22825,01	550	118054
Pailhès	24674,5	49881,98	20144,55	35783,25	87113,95	5475	223073,23
Laborde	729,75	4429,5	1365,95	1818,3	4028,75	61	12433,25
Poytou II	30946,7	52232,55	11895,25	14489,5	41260,25	4130,75	154955
Resclauze I	19032	39267,5	7038,5	12383	18555	11756	108032
Resclauze II	83880,75	96911,75	33834,5	50935,5	59689	11461,5	336713
Poytou III	21328,25	69266	14294,5	28564	20511,75	1900	155864,5
Total	192517,15	330214,9	103303,51	193771,46	253983,71	35334,25	1109124,98

L'évolution de la répartition des termes de paiement

	<i>Déjà payé</i>	<i>Comptant</i>	<i>Moins d'un an</i>	<i>Créance</i>	<i>Plus d'un an</i>	<i>Autre</i>	<i>Total</i>
1660-1669	6360,95	11662,68	9912,68	19498,6	47830,5	1956	97221,41
1670-1679	4875,75	19068,5	6630,75	25374,16	11649,25	872	68470,41
1680-1689	5026,8	17566	8446,28	27377,35	11866,55	2176,5	72459,48
1690-1699	11663,96	7643,84	5357,72	31351,9	9189,5	643	65849,92
1700-1709	8216,48	15138,88	3795,25	16207,4	7132,25	470	50960,26
1710-1719	9931,25	8282,75	2109	10470,8	4648	180	35621,8
1720-1729	9595,25	16935,5	3467	10132,75	2334	4818,8	47283,3
1730-1739	10053,7	21971,75	3286,75	14894,25	5634,25	10241	66081,7
1740-1749	9747,75	20836,5	3364,75	8236,5	2856	250,25	45291,75
1750-1759	10428,5	22759,75	5692,5	7124	7834	545,5	54384,25
1760-1769	18735,25	31695	8208	10210,5	11976,5	2667,5	83492,75
1770-1779	23763,75	47428,25	11425	32038,5	16551	3421,5	134628
1780-1789	57991	74397	25080	33695,75	48058	6942,5	246164,25
	186390,39	315386,4	96775,68	246612,46	187559,8	35184,55	1067909,28

La répartition des modes de paiement pendant la période 1 (1653-1698)

<i>Période 1</i>	<i>Mutations jusqu'à 100 lt</i>	<i>Mutations de 101 à 500 lt</i>	<i>Mutations de plus de 500 lt</i>
Déjà payé	6.22	2.85	0.73
Paiement comptant	7.38	8.56	3.18
Crédit	9	11.26	16.95
Remboursement de créance	8.98	14.18	10.47
Autres	0.26	0.78	0.69
Total	31.74	37.64	32.02
Nombre de mutations	2565	606	58

La répartition des modes de paiement pendant la période 2 (1699-1764)			
	<i>Mutations jusqu'à 100 lt</i>	<i>Mutations de 101 à 500 lt</i>	<i>Mutations de plus de 500 lt</i>
Déjà payé	8,2	7,17	3,8
Paiement comptant	10,1	16,14	8,4
Crédit	3,2	7,4	5,9
Remboursement de créance	4,4	9,9	6,5
Autres	0,18	0,93	3,8
Total	26,1	41,5	28,6
Nombre de mutations	2264	752	91

La répartition des modes de paiement pendant la période 3 (1765-1790)			
	<i>Mutations jusqu'à 100 lt</i>	<i>Mutations de 101 à 500 lt</i>	<i>Mutations de plus de 500 lt</i>
Déjà payé	3.09	8.4	9.72
Paiement comptant	2.95	14.46	15.88
Crédit	0.78	9.52	15.45
Remboursement de créance	0.63	4.39	11.50
Autres	0.05	0.77	1.95
Total	7.51	37.59	54.52
Nombre d'échanges	619	686	184

Annexe III.2. Les prescriptions épiscopales à l'égard des fêtes religieuses dans le diocèse de Rieux

Ordonnance pour la translation des foires et marchés, 24 mai 1664

ADHG, 2 G 23

Antoine François de Bertier, par la Miséricorde de Dieu, Évêque de Rieux, Conseiller du Roy en ses Conseils. À tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Le soin que nos prédécesseurs ont pris de corriger l'abus qui s'était glissé dans ce diocèse de tenir des foires et des marchés aux jours des fêtes chômables ayant eu pendant plusieurs années un succès conforme à leurs pieux desseins, Nous avons reconnu que le même ennemi du salut des hommes qui avait autrefois inspiré ce pernicieux usage, tâchait encore de le remettre en quelques lieux de notre Diocèse, pour y diminuer le culte que les fidèles rendent à Dieu, qui a couronné ses dons en ses Saints aux jours de leur naissance dans la gloire, dont l'Église honore le souvenir par une coutume aussi religieuse qu'elle est ancienne. Si les desseins de ces impies qui dirent dans leurs cœurs : faisons cesser les Fêtes de Dieu dans la Judée, firent gémir le Prophète Royal ; cette contravention publique aux commandements de l'Église Nous a été d'autant plus sensible que non seulement elle abolit d'utilité des fêtes, en détournant les fidèles des exercices de piété, mais elle fait encore servir par un sacrilège étrange la sainteté des fêtes et la pieuse affluence des peuples d'un rendez-vous de négoce, et le sacré repos des dimanches d'un loisir profane, pour donner plus commodément à l'avarice, aux tromperies et aux parjures qui accompagnent d'ordinaire le commerce, ces jours consacrés à l'oraison, les églises restant cependant dans le deuil de la solitude, les solennités délaissées, et les trésors des grâces que Dieu y verse méprisés. Nos Roys ayant encore défendu cet abus de leurs ordonnances, et enjoint aux juges de punir les contrevenants, Nous devons en espérer une fidèle exécution, du zèle et de la vigilance des Magistrats, comme Nous les y exhortons ; et suivant notre obligation pastorale, et le pouvoir que Nous en avons, Nous avons ordonné et ordonnons que dorénavant en toutes les villes et lieux de notre Diocèse, où les foires et les marchés ont été tenus aux jours de dimanches, fêtes des patrons des Églises ou autres chômables, les Foires et Marchés seront remis au jour suivant, ou tel autre sera choisi par les magistrats ou seigneurs des lieux, faisant défense à tous nos diocésains d'y aller négocier et aux personnes constituées en dignité d'en permettre ou tolérer la tenue dans l'étendue de leur juridiction auxdits jours de Dimanches, Fêtes des Patrons ou autres chômables

sur peine d'excommunication, et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, Nous ordonnons à nos Archiprêtres, Recteurs ou Vicaires de notre Diocèse de faire publier la présente ordonnance le dimanche après la réception d'icelle, et deux Dimanches avant la tenue desdites foires ou marchés de leurs villes ou villages, même d'en afficher des copies sur la porte de leurs églises et les signifier, si besoin est, aux Seigneurs et Magistrats des lieux, et dresser leurs procès-verbaux des contreventions et publications susdites, pour sur iceux être par nous pourvu suivant le droit. Fait à Rieux en notre Palais épiscopal, le 24. jour du mois de Mai 1664.

Projet de statuts pour le clergé du diocèse de Rieux
par l'évêque Pierre de Charrité de Ruthie, s.d. [1706-1718]
ADHG, 2 G 53, f°69-73

Des fêtes

Comme la sanctification des fêtes est un devoir des plus importants du christianisme mais malheureusement des plus négligés, non seulement par les chrétiens qui vivent à la campagne mais encore par ceux qui restent dans les villes, Nous exhortons les curés d'inculquer fortement à leurs paroissiens que la profanation des dimanches et fêtes ne consiste pas seulement à labourer, charrier, bêcher la terre etc., mais que ces saints jours sont extrêmement profanés lorsqu'on les emploie en des parties de chasse, de jeu, à manger et boire dans le cabaret et danser surtout pendant les offices divins, ils leur feront entendre que ce n'est pas satisfaire exactement à cet important devoir de la religion de se contenter d'entendre une messe basse et passer ensuite le reste de la journée occupés de leurs affaires temporelles, mais qu'outre l'obligation d'assister aux offices de l'église et aux instructions des pasteurs, le reste du temps doit être consacré à des prières et à des lectures spirituelles, à visiter ses malades, à réconcilier ceux qui sont en discorde, en un mot que ces jours étant les jours du Seigneur, ils ne doivent être employés qu'à le glorifier par toute sorte de bonnes œuvres.

Nous défendons très expressément à tous les fidèles de notre diocèse de faire les cours de dimanches et fêtes aucunes œuvres serviles comme celles dont nous avons déjà parlé et autres semblables, aux notaires de passer des contrats et actes qu'ils peuvent différer, ou lorsqu'il n'y aura pas une évidente nécessité, aux cordonniers, tailleurs et semblables artisans de travailler les dimanches et fêtes depuis minuit de la ville jusqu'à minuit du lendemain ; défendons aux

marchands de tenir leurs boutiques ouvertes et d'y faire rester les apprentis et autres garçons afin qu'ils puissent assister aux offices divins et au catéchisme.

Mais parce qu'il se rencontre souvent à la campagne des occasions où il est nécessaire de travailler comme dans le temps de la moisson et celui des vendanges, lorsque les fruits de la terre sont exposés à un danger évident, nous donnons à nos curés ou vicaires en leur absence le pouvoir d'accorder à leurs paroissiens la permission de travailler pendant ces jours, après pourtant en avoir été requis par les consuls et les principaux du lieu, mais toujours après avoir entendu la Sainte Messe, laquelle pourra être dite ces jours-là avant l'heure ordinaire. Nous défendons, conformément aux ordonnances de nos Rois, à tous les cabaretiers d'ouvrir leur cabaret les jours des fêtes à d'autres qu'aux passants, surtout pendant le service divin.

La fête locale de chaque paroisse devant être regardée avec respect et une vénération toute particulière pour attirer sur le peuple la protection du saint Patron, nous ordonnons aux curés d'invectiver fortement contre les danses et autres débauches qui se commettent ordinairement en ces jours-là ; que si au mépris de tous leurs avertissements on s'obstine à vouloir continuer les profanations, ils pourront faire cesser les offices divins, la prédication et la bénédiction du Saint-Sacrement et se contenter de dire la messe sans solennité. Et afin que les curés soient les premiers à donner l'exemple de modestie et de frugalité, Nous leur défendons de faire à l'avenir de ces grands festins qui servent de scandale au peuple, se contentant d'appeler trois ou quatre curés de leurs voisins pour les aider à faire l'office ».

Annexe III.3. Le régime des successions

ADHG, 3 E 15484

Règlement Picard frère et sœur

21 juin 1705

Raymond Picard laboureur du lieu de Gaja en Couserans fils à feu Jean aussi laboureur d'une part et Jean Armenté tailleur d'habits et Jeanne de Picard mariés habitants au masage de Capitany consulat dudit Montesquieu d'autre qui ont dit que lors du mariage dudit Armenté avec ladite de Picard son défunt père lui aurait constitué en dot pour tous droits paternels et maternels la somme de 160 lt et dotales exprimées auxdits pactes par lesquels ledit Armenté aurait reçu en tant moins la somme de 30 lt et entière dotales à la réserve d'un habit de couleur et le mois de mars dernier ledit Picard étant décédé ab intestat lesdits Armenté et de Picard mariés prétendant n'avoir pas été suffisamment dotés étaient sur le point de faire instance pour demander le supplément de légitime et ledit Picard fils prétendait au contraire que ladite constitution était suffisante eu égard à la valeur des biens délaissés par son défunt père et le nombre de ses enfants offrant de payer ladite constitution ce qui les allait plonger à un fâcheux procès qui leur causerait beaucoup de frais mais pour les éviter parties ont convenu et resté d'accord que moyennant la somme de 108 lt et susdit habit de couleur restant du susdit dot et la somme de 30 lt pour tout le surplus des droits paternels et maternels que ladite de Picard pourrait avoir et prétendre de présent et à l'avenir elle renonce à tous droits et prétentions lesquelles deux sommes ledit Picard promet payer auxdits mariés savoir les 108 lt et susdit cotillon ou habit de cadis de couleur entre cy et la prochaine fête de St Barthélémy et les 30 lt dans prochains à compter de ce jour à 15 lt / an sans intérêt durant les termes moyennant quoi iceux mariés promettent de ne rien prétendre ains mettre et subrogent ledit Picard à leurs droits et hypothèque la force et privilège de laquelle ils réservent pour y avoir recours si besoin est et pour l'observation de ce dessus parties obligent leurs biens aux rigueurs de justice

Présents : Arnaud Pailhes Jacques Bromet et Pierre Bise dudit MV soussignés les parties et Bise ont dit ne savoir

ADHG, 3 E 15484

Partage de biens Laforgue frères

24 juillet 1706

Jean et Bernard Laforgue frères laboureurs du lieu de Sieuras fils et cohéritiers à feu Etienne aussi laboureur dudit lieu qui ont dit que de l'hérédité de leur défunt père leur est advenu les biens par lui délaissés situés audit Sieuras Serres et Méras qu'ils ont joui en commun depuis ledit décès mais ayant désiré un chacun de s'avoir sa part et moitié desdits biens ils en sont venus entre eux amicalement à la division et partage par lequel partage est advenu audit Jean Laforgue sera et appartiendra les biens suivant premièrement la moitié de la maison du côté de levant qui confronte avec la moitié advenue audit Bernard et les communs et sorties qui restent en commun entre frères plus est advenu audit Jean Laforgue une pièce de terre labourable appelée Astapz qui confronte avec le champ de l'obit Pierre Icard ledit Bernard Laforgue de couchant et d'aquilon les communs de la susdite maison plus aura ledit Jean l'entière pièce de terre labourable qu'est au dessus de ladite maison qui confronte avec ledit sol du côté de levant de midi ledit Pierre Icard de couchant le chemin public et de septentrion chemin de service plus aura ledit Jean autre pièce de terre labourable dite à Sudau qui confronte de levant Arnaud Lacanal et de midi aussi de couchant les héritiers de Ferreol Laforgue de septentrion le ruisseau de Sudau plus autre pièce de terre labourable au fond du pré de messire de Sieuras qui confronte de levant avec Bernard Camours de midi messire de Sieuras couchant chemin de service pour aller à la fontaine de septentrion les héritiers de Jean Fossé plus aura ledit Jean la moitié d'une pièce de terre au camp de Lauba qui confronte de levant messire de Sieuras midi Pierre Descuns de couchant ledit Bernard Laforgue pour la moitié de la dite pièce de septentrion la pièces de las Canaberes plus ledit Jean aura la moitié de la pièce de las Canaberes confrontant avec le champ de l'obit de levant midi ledit Bernard Laforgue et Pierre Coumes septentrion ledit Bernard Laforgue plus ledit Jean Laforgue aura la moitié d'autre pièce de terre dite labourable dite au Rouillous confrontant de levant le dit Bernard Laforgue midi couchant chemin public septentrion messire de Sieuras s'y aura ledit Jean la moitié d'une pièce de terre labourable inculte et bois au terroir de Serres appelée à Causac confrontant de levant chemin public de midi les héritiers de Domenges Icard couchant et septentrion ledit Bernard Laforgue plus tient ledit Jean l'entière pièce de terre labourable du Souillela de Serres qui confronte de levant chemin public et des autres parts terres de messire Descuns prêtre curé de Latour laquelle pièce est de contenance de 2 mesurades s'y appartiendra audit Jean Laforgue partie d'une pièce de terre labourable et inculte dite à Mongis qui confronte avec le restant de ladite pièce appartenant audit Bernard les héritiers de Guilhem Camours

chemin public et Lauriol de la Fite plus aura ledit Jean une pièce de vigne au camp de Lauba confrontant de levant le dit Bernard Laforgue de midi Pierre Descuns de Couchant Pierre Commes et de septentrion la pièce de las Canaberes finalement sera et appartiendra audit Jean Laforgue la moitié d'autre pièce de terre inculte et bois au terroir de Meras qui confronte de levant la part advenue au dit Bernard de midi chemin public couchant messire de Balaize septentrion le ruisseau de Causac, et au dit Bernard Laforgue pour sa part et moitié des susdits biens paternels est advenu sera et appartiendra la moitié de la susdite métairie de Sieuras à la prendre du côté de couchant et joignant l'autre moitié ci-dessus advenue audit Jean son frère confrontant avec les communaux et sol de ladite métairie qui restant en commun s'y aura ledit Bernard une pièce de terre labourable dite à Lort qui confronte ledit Jean son frère de levant midi Pierre Descuns couchant chemin public septentrion Pierre Icard plus aura ledit Bernard une pièce de terre labourable et vigne à Barbaza confronte de levant Arnaud Lacanal midi héritiers de ean Laforgue plus tient une pièce de terre labourable à las Canaberes qui confronte de levant le champ de l'obit de midi ledit Jean Laforgue pour l'autre moitié de la dite pièce couchant monsieur de Sieuras septentrion Pierre Icard plus aura ledit Bernard autre pièce de terre labourable au camp de Lauba confrontant de levant ledit Jean Laforgue midi Pierre Descuns couchant ledit Jean Laforgue son frère septentrion la pièce de las Canaberes plus ledit Bernard tient autre pièce de terre labourable inculte et vigne au Courtal confronte de levant Bernard Icard midi les héritiers d'Arnaud Coumes couchant Jean Laforgue septentrion Doumenges Icard et Pierre Coumes plus aura ledit Bernard l'entière pièce de terre labourable à las Berneres terroir de Serres confrontant de levant ledit messire de Sieuras de midi Arnaud Lacanal de couchant Arnaud Laforgue septentrion Pierre Descuns davantage aura ledit Bernard la plus grande partie de la pièce de terre labourable et inculte à Mongis terroir dudit Serres qui confronte de levant le dit Camours de midi le même couchant ledit Jean Laforgue et d'aquilon Lauriol plus la moitié de la pièce de terre labourable inculte et bois à Quansal audit Serres qui confronte de levant chemin public midi le ruisseau de Causac couchant les héritiers de Doumenges Icard septentrion chemin public et la part de la pièce dudit Jean davantage aura ledit Bernard Laforgue sa part et moitié de la pièce de terre inculte et bois située au terroir de Meras qui confronte de levant les héritiers de Domenges Icard de midi chemin public de couchant ledit Jean Laforgue de septentrion le ruisseau de Causac finalement appartient audit Bernard Laforgue un petit lopin de terre labourable au fond de Sansac ledit Jean lui ayant baillé sa part et moitié de ladite pièce pour la somme de 14 lt pour le surabondant du dot que Gabrielle Mailhac a sur les biens communs plus que Anne Poytou femme audit Jean laquelle pièce confronte de levant avec ledit Bernard Laforgue de midi le ruisseau de Causac couchant et septentrion les héritiers de Doumenges Icard

jusqu'aux bornes que lesdits Laforgue frères ont dit avoir déjà mises aux susdits biens divisés dont ils promettent se faire et laisser jouir respectivement en cas de trouble et payer chacun des tailles et droits seigneuriaux de ce qui leur est advenu et d'autant que la portion de maison advenue audit Jean Laforgue a été estimée de 12 lt plus que celle dudit Bernard icelui Bernard a confessé avoir reçu comptant dudit Jean les dites 12 lt dont le quitte et tous deux frères ont resté quittes de toute sorte d'affaires qu'ils ont ensemble jusqu'à ce jour et contents de tout ce dessus et pour l'observation de tout le contenu ci-dessus lesdits Laforgue frères obligent leurs biens présents et à venir soumis aux rigueurs de justice ayant déclaré les parties que les biens divisés sont de valeur de 700 lt tout au plus

Présents : Arnaud Pailhes Jean Vitard cordonnier et Jean Pibusque chapelier habitants dudit MV soussignés les dits Laforgue frères ont dit ne savoir

Annexe III.4. Statistiques et données du chapitre VIII

	<i>Valeur (lt)</i>	<i>Nombre d'actes</i>		<i>Valeur (lt)</i>	<i>Nombre d'actes</i>		<i>Valeur (lt)</i>	<i>Nombre d'actes</i>
1653	1248,4	20	1691	7615,6	81	1729	4685,8	65
1654	3412	48	1692	7353,7	172	1730	5212,5	37
1655	2819	28	1693	4311,1	90	1731	6846,5	37
1656	3877	44	1694	10465,7	197	1732	4890	32
1657	2809	28	1695	6945,3	85	1733	5246,9	46
1658	1170	22	1696	4613,5	74	1734	6319,5	48
1659	7640,5	67	1697	5544,1	69	1735	18592,8	39
1660	7426,6	68	1698	12135	70	1736	6802,3	36
1661	2898	33	1699	3791,5	66	1737	3316	31
1662	5400,6	46	1700	5343,5	81	1738	5915,6	59
1663	3283,1	38	1701	12948,3	67	1739	3932,9	64
1664	5265,8	48	1702	4809,7	56	1740	4597,9	40
1665	7739,3	74	1703	5258	51	1741	3283,35	39
1666	8261	82	1704	3862,6	54	1742	4907	59
1667	4661	54	1705	3042,4	51	1743	4459,7	33
1668	3734,1	56	1706	2557,1	37	1744	3944,5	49
1669	5019,9	51	1707	7354,7	43	1745	3387,25	47
1670	5242,2	76	1708	2738,6	41	1746	3732,6	43
1671	4717,2	62	1709	3750,1	60	1747	4929,1	55
1672	7851,5	81	1710	8220	80	1748	6207	46
1673	12027,8	66	1711	2532	40	1749	6805,2	40
1674	5195	72	1712	4231,6	51	1750	4531,5	43
1675	6003,6	63	1713	4413,85	62	1751	6720,5	56
1676	4296,5	87	1714	6218,4	53	1752	10854	85
1677	4473	68	1715	3067,4	36	1753	7293	24
1678	9342,7	87	1716	2703,1	22	1754	4050,75	34
1679	7657	88	1717	2864,5	30	1755	4883	40
1680	5892,86	81	1718	2071,3	25	1756	4253,6	43
1681	5605,6	69	1719	1913,5	27	1757	839	13
1682	4752,5	66	1720	6839,3	45	1758	1995	31
1683	8217,8	89	1721	3150,9	40	1759	9214,7	66
1684	9102,2	88	1722	6094,8	54	1760	6882	46
1685	11431,5	99	1723	6981	47	1761	6528	42
1686	8424,3	88	1724	6710,8	55	1762	14893,8	64
1687	8159,5	68	1725	2786,8	47	1763	8906,5	57
1688	7538	55	1726	3873	36	1764	7519,5	66
1689	4447,7	71	1727	3837,8	48	1765	6345,5	44
1690	3544,8	59	1728	3970	47	1766	10841	86

	<i>Valeur (li)</i>	<i>Nombre d'actes</i>
1768	9396,1	58
1769	6121	41
1770	8979	47
1771	11167,5	57
1772	11090,5	58
1773	9548,5	63
1774	13182	47
1775	8954	38
1776	6740,7	40
1777	39044	55
1778	17283	58
1779	8620	40
1780	20284	52
1781	19531,6	50
1782	17043	58
1783	22999	86
1784	19052	64
1785	71673	84
1786	20759	62
1787	20344	65
1788	18238	48
1789	16018	64
1790	17394	66

Allivrement des tenets mainmortables				
	<i>Abbaye des Salenques</i>	<i>Fraternité des prêtres</i>	<i>Confrérie de la Sainte-Trinité</i>	<i>Hôpital Saint-Jacques</i>
1662	444,75	0	14	2
1663	444,75	12,75	14	2
1664	444,75	12,75	14	2
1665	444,75	12,75	0	2
1666	444,75	82,5	0	0
1667	444,75	82,5	0	4
1668	444,75	82,5	0	4
1669	444,75	82,5	0	4
1670	444,75	82,5	0	4
1671	444,75	82,5	0	4
1672	444,75	225,5	0	4
1673	444,75	225,5	0	4
1674	444,75	225,5	0	4
1675	444,75	155,75	0	4
1676	444,75	155,75	0	4
1677	444,75	155,75	0	4
1678	444,75	155,75	0	4
1679	444,75	206,5	0	4
1680	444,75	206,5	0	4
1681	444,75	206,5	0	7,5
1682	444,75	63,5	0	7,5
1683	444,75	63,5	0	7,5
1684	444,75	13,25	0	7,5
1685	444,75	13,25	0	7,5
1686	444,75	13,25	0	7,5
1687	444,75	13,25	0	7,5
1688	444,75	13,25	0	7,5
1689	444,75	13,25	0	16,25
1690	444,75	13,25	0	16,25
1691	444,75	13,25	0	7,5
1692	444,75	13,25	0	7,5
1693	444,75	13,25	0	7,5
1694	364	13,25	0	7,5
1695	364	50,25	365	7,5
1696	364	50,25	365	7,5
1697	364	82,75	365	7,5
1698	364	76	365	7,5
1699	364	54,25	365	7,5
1700	364	54,25	365	7,5
1701	364	54,25	365	7,5

	<i>Abbaye des Salenques</i>	<i>Fraternité des prêtres</i>	<i>Confrérie de la Sainte-Trinité</i>	<i>Hôpital Saint-Jacques</i>
1702	364	564,25	365	7,5
1703	364	564,25	365	7,5
1704	364	564,25	365	7,5
1705	385,5	560	365	7,5
1706	385,5	560	365	7,5
1707	385,5	560	365	7,5
1708	385,5	521,5	365	7,5
1709	385,5	518,5	365	7,5
1710	385,5	518,5	0	7,5
1711	385,5	525,25	0	6,25
1712	385,5	525,25	0	6,25
1713	385,5	525,25	0	6,25
1714	385,5	525,25	0	8,75
1715	385,5	525,25	0	13,75
1716	385,5	528,5	0	8,75
1717	385,5	528,5	0	3,75
1718	385,5	528,5	0	3,75
1719	385,5	528,5	0	3,75
1720	385,5	528,5	0	41,75
1721	385,5	528,5	0	41,75
1722	385,5	528,5	0	3,75
1723	385,5	528,5	0	3,75
1724	385,5	528,5	0	21,25
1725	444,75	528,5	0	21,25
1726	444,75	521,75	0	21,25
1727	444,75	521,75	0	21,25
1728	444,75	518,5	0	21,25
1729	444,75	518,5	0	21,25
1730	444,75	518,5	0	21,25
1731	444,75	518,5	0	21,25
1732	444,75	518,5	0	52
1733	444,75	518,5	0	52
1734	444,75	518,5	0	52
1735	444,75	518,5	0	52
1736	444,75	518,5	0	296,25
1737	444,75	518,5	0	296,25
1738	444,75	518,5	0	296,25
1739	444,75	518,5	0	296,25
1740	444,75	518,5	0	296,25
1741	444,75	518,5	0	296,25
1742	444,75	518,5	0	296,25
1743	444,75	518,5	0	296,25
1744	444,75	518,5	0	293,5

	<i>Abbaye des Salenques</i>	<i>Fraternité des prêtres</i>	<i>Confrérie de la Sainte-Trinité</i>	<i>Hôpital Saint-Jacques</i>
1745	444,75	518,5	0	293,5
1746	444,75	518,5	0	293,5
1747	444,75	518,5	0	293,5
1748	444,75	518,5	0	293,5
1749	444,75	518,5	0	293,5
1750	444,75	518,5	0	293,5
1751	444,75	15,5	0	293,5
1752	534,75	15,5	0	293,5
1753	534,75	15,5	0	293,5
1754	534,75	15,5	0	293,5
1755	534,75	15,5	0	293,5
1756	534,75	15,5	0	290,25
1757	534,75	41,25	0	290,25
1758	534,75	41,25	0	270,25
1759	534,75	41,25	0	270,25
1760	534,75	41,25	0	270,25
1761	534,75	41,25	0	270,25
1762	534,75	41,25	0	270,25
1763	534,75	41,25	0	255,25
1764	534,75	41,25	0	255,25
1765	534,75	41,25	0	255,25
1766	534,75	41,25	0	255,25
1767	534,75	15,5	0	255,25
1768	534,75	15,5	0	255,25
1769	534,75	15,5	0	255,25
1770	464,5	8,5	0	255,25
1771	464,5	8,5	0	255,25
1772	464,5	8,5	0	255,25
1773	464,5	8,5	0	255,25
1774	464,5	8,5	0	255,25
1775	464,5	8,5	0	255,25
1776	464,5	8,5	0	255,25
1777	326,99	8,5	0	255,25
1778	326,99	8,5	0	255,25
1779	326,99	8,5	0	255,25
1780	326,99	8,5	0	255,25
1781	326,99	8,5	0	252
1782	326,99	8,5	0	243,25
1783	326,99	8,5	0	235,75
1784	326,99	8,5	0	235,75
1785	306,74	8,5	0	235,75
1786	314,99	8,5	0	235,75
1787	314,99	8,5	0	0

	<i>Abbaye des Salenques</i>	<i>Fraternité des prêtres</i>	<i>Confrérie de la Sainte-Trinité</i>	<i>Hôpital Saint-Jacques</i>
1788	314,99	8,5	0	0
1789	314,99	8,5	0	0

Conjoncture économique et types de bien échangés sur le marché foncier

On ne présente ici que les résultats avec les prix du blé à Toulouse. On estime par type de biens :

$$\ln(\text{Prix}_{\text{type de bien}}) = \beta_0 + \beta_1 * \ln(\text{Superficie}_{\text{type de bien}}) + \beta_2 * \text{Conjoncture}$$

Terres labourables et prés	
<i>Coefficient / Variable explicative</i>	<i>Estimation / (Ecart-type)</i>
$\beta_0 = 0$	6.315 *** / (0.00)
$\beta_1 / \text{Superficie}$	0.227 *** / (0.00)
$\beta_2 / \text{Conjoncture}$	0.092 *** / (0.00)
*** : Coefficient significatif au niveau 1 % $R^2 = 0.36$	
Vignes	
<i>Coefficient / Variable explicative</i>	<i>Estimation / (Ecart-type)</i>
$\beta_0 = 0$	6.491 *** / (0.00)
$\beta_1 / \text{Superficie}$	0.183 *** / (0.00)
$\beta_2 / \text{Conjoncture}$	0.112 *** / (0.00)
*** : Coefficient significatif au niveau 1 % $R^2 = 0.39$	
Biens bâtis	
<i>Coefficient / Variable explicative</i>	<i>Estimation / (Ecart-type)</i>
$\beta_0 = 0$	8.248 *** / (0.00)
$\beta_1 / \text{Superficie}$	-0.011 / (0.82)
$\beta_2 / \text{Conjoncture}$	0.064 *** / (0.00)
*** : Coefficient significatif au niveau 1 % $R^2 = 0.22$	
Biens à cycle long	
<i>Coefficient / Variable explicative</i>	<i>Estimation / (Ecart-type)</i>
$\beta_0 = 0$	7.295 *** / (0.00)
$\beta_1 / \text{Superficie}$	0.132 *** / (0.00)
$\beta_2 / \text{Conjoncture}$	0.080 *** / (0.00)
*** : Coefficient significatif au niveau 1 % $R^2 = 0.30$	

Données météorologiques

Accidents météorologiques – Test de Student d'égalité des moyennes :

	<i>BTreb45 AVEC acc</i>	<i>BTreb45 SS acc</i>
Moyenne	198	174
Variance	4181	4897
Observations	48	38
Différence hypothétique des moyennes	0	
Degré de liberté	76	
Statistique t	1,6	
P(T<=t) unilatéral	0,05	
Valeur critique de t (unilatéral)	1,7	
P(T<=t) bilatéral	0,11	
Valeur critique de t (bilatéral)	2,0	

Don du roi – Test de Student d'égalité des moyennes :

	<i>% don_roi ds taille si acc</i>	<i>% don_roi ds taille ss acc</i>
Moyenne	2,75%	2,68%
Variance	0,00027	0,00031
Observations	18	19
Variance pondérée	0,00029	
Différence hypothétique des moyennes	0	
Degré de liberté	35	
Statistique t	0,12	
P(T<=t) unilatéral	0,45	
Valeur critique de t (unilatéral)	1,7	
P(T<=t) bilatéral	0,90	
Valeur critique de t (bilatéral)	2,0	

Séries fiscales

Les cases en couleur représentent les années pendant lesquelles les divers impôts ont été recueillis. La « mande diocésaine » représente la part des impositions faites au sein de l'Assiette du diocèse de Rieux payée par Montesquieu. La colonne verte additionne la mande aux deniers municipaux. Les deux séries de la capitation ont été reconstituées à partir des comptes du Trésorier de la Bourse (par sondage à partir de 1710).

<i>Année</i>	<i>Mande diocésaine</i>	<i>Impositions totales sur Montesquieu</i>	<i>Capitation : sommes recouvrées pour la province</i>	<i>Capitation : part du diocèse Rieux</i>	<i>Dixième : montant de l'abonnement du Languedoc</i>	<i>Vingtième : montant total des rôles</i>
1678	4660,42	5567,53				
1679	4408,87	5236,94				
1680	4153,8	5288,1				
1681	3749,26	4912,1				
1682	3830,02	4862,7				
1683	4088	5490,4				
1684	4327,98	5471				
1685	4096,6	5206,6				
1686	4243,86	5265,77				
1687	4047,91	4792,66				
1688	4430,05	5266,2				
1689						
1690	4833,91	5715,6				
1691	5500,03	6595,6				
1692	5752,93	6854,1				
1693	5883,91	7808,9				
1694	6043,71	7192,8				
1695	6616,49	7726,1	1301466	11940,2		
1696	6544,77	7749,1	1230000	10740,5		
1697	7084,29	8421,8	1230000	10740,5		
1698	6312,22	7627,9	307500	2685,1		
1699	5140,56	6392,6				
1700	5124,19	6467,6				
1701	5076,74	6293,4	912500	8055,4		
1702	5230,37	6659,2	2050000	17900,7		
1703	5528,48		2115056,3	18271,95		
1704	6229,48		2155056,3	18899,4		
1705	6018,61	7363,5	2051197,6	16942,4		
1706	6210,05	7497,9	2068872,95	17327,4		
1707	6682,45	8257,66	2082467,6	17712,3		
1708	7072,16	8794,5				

<i>Année</i>	<i>Mande diocésaine</i>	<i>Impositions totales sur Montesquieu</i>	<i>Capitation : sommes recouvrées pour la province</i>	<i>Capitation : part du diocèse de Rieux</i>	<i>Dixième : montant de l'abonnement du Languedoc</i>	<i>Vingtième : montant total des rôles</i>
1709	7292,08	8730				
1710	7011,37	8672,7	2070889,6	17419		
1711	6838,37	8195,7	1568402,5	9534,3	780000	
1712	7195,87	8762,9			780000	
1713	8191,69	9933,3			780000	
1714	7340,18	8665			780000	
1715	7343,39	9193,2			780000	
1716	6728,21	7921,8			780000	
1717	5262,37	6476,4	1353165	9080,4	780000	
1718	6320,65	7431,2				
1719	5646,86	6620				
1720	5604,92	6537				
1721	4737,57	6745,3				
1722	4766,4	6123,1				
1723	4612,21	5917,5	1237147,5	8834,3		
1724	6174,85	8089,3				
1725						
1726	6028,23	7912				
1727	6844,52	9043				
1728	7096,55	8625,6	1207528,3	8141,4		
1729	6039,72	7458,1				
1730	6193,39	7724,5				
1731	6200,29	7308,4				
1732	5997,2	7105,3	1200129,5	8872		
1733						
1734					1350000	
1735	5482,41				1350000	
1736	6380,38		1782017,7	24876,9	1350000	
1737	6244,23					
1738	5949,22	7138,3				
1739	6132,77	7340,85				
1740	5833,95	7488,8				
1741	5296,5	6951,3	1789595,9	25149,4		
1742	6890,73	8042,5			1500000	
1743	6774,47	7900			1500000	
1744	6594,76	7160			1500000	
1745	6964,93	7364,5			1500000	
1746	7089,25	5480	1795049,6	25308,5	1500000	
1747	7334,7	10080,6			1500000	
1748	7655,25	9264,26			1500000	
1749	7448,9	8216,34			1500000	

<i>Année</i>	<i>Mande diocésaine</i>	<i>Impositions totales sur Montesquieu</i>	<i>Capitation : sommes recouvrées pour la province</i>	<i>Capitation : part du diocèse Rieux</i>	<i>Dixième : montant de l'abonnement du Languedoc</i>	<i>Vingtième : montant total des rôles</i>
1750						1774932
1751	6635,7	6641	2921633	27746,2		1984910
1752	6093,5	6543				1724386
1753	6192,1	4768				1718544
1754	6357,1	5418,52				1487872
1755	6256,2	7108				
1756	6098,5	6373	1776888,2	26107,9		1876588,9
1757	8018,1	8060				3326231,9
1758	7953,4	8072,1				2754116,2
1759	8065,8	8900				2749856,9
1760	7992,6	8300				3685231,4
1761	8065,7	7699	1971353,4	28460,5		3718782,5
1762	8495,5	8574,5				3695650,9
1763	8598,5	8815				3711693,2
1764	8598,5	8041,3				2752789,9
1765	8441,5	8046				2789265,4
1766	8648,3	9068,73	2023359,1	28564,3		2837620,7
1767	9050,6	9490,7				2856831,2
1768	8719,1	8800				2833965,5
1769	8959,8	8900				2832358,1
1770	9491,6	10400				2829108,3
1771	10027,5	11000	2864070,4	29052		
1772	9845,5	10006				2956261,4
1773	10059,5	10271,5				
1774	10369,5	11123,7				
1775	11503,5	12189,2				3111083,3
1776	12659,4	14060				3111083,3
1777	13181,1	14056	2485526,8	27227,1		3115354
1778	13586,2	12972,5				3110090,8
1779	13683	13911,25				3111598
1780	14581,5	14689,5				3108780,8
1781	13446,9	17378,25	2074101,8	30565,9		3116290,4
1782	13461,2	13434,7				3274461,5
1783	13610,1	12956,2				4189998,8
1784	14252,2	14300				4189998,8
1785	14412,2	16366,1				4189998,8
1786	14430,2	17033	2030003,2	29941,13		4186082,5
1787	14285,4	13845,1				3280882
1788	15036,75	19067,7				3275000
1789	15117,6	18448,7				3322007,8

Annexe III.5. Mercuriales du Haut-Languedoc

Ville	Produits	Durée de la mercuriale	Sources / Mesures utilisées
Toulouse	Blé, seigle, avoine, maïs	1645-1790	1 setier = 93,2 litres Geneviève et Georges FRECHE, <i>Les prix des grains, des vins et des légumes à Toulouse (1486-1868) : extraits des Mercuriales suivis d'une bibliographie d'Histoire des Prix</i> , Paris, PUF, 1967, 178 p.
Toulouse	Orge, pois, lentilles, vesces, haricots, fèves	1700/1701-1790	1 setier = 93,2 litres Geneviève et Georges FRECHE, <i>Les prix des grains, des vins et des légumes à Toulouse...</i>
Carbonne	Blé, carron	1740-1789	1 setier = 110,75 litres Michel Muro, <i>Le Diocèse de Rieux de la Révocation de l'Édit de Nantes à la fin de l'Ancien Régime (1685-1789)</i> , 1983, t. 3.
Tarascon sur Ariège	Blé, maïs	1701-1790	1 mesure = 13,04 litres ; prix exprimé en sols tournois Georges FRECHE, « Mercuriales en Pays de Foix. Les prix des grains, du foin et du vin à Tarascon, Foix et Pamiers, 1644-1792 », <i>Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, Lettres et Arts</i> , 1969, p. 171-189.
Pamiers	Blé, maïs	1645-1790	1 setier = 110,58 litres Georges FRECHE, « Mercuriales en Pays de Foix... »
Foix	Blé, seigle, maïs	1726-1790	1 setier = 104,4 litres Georges FRECHE, « Mercuriales en Pays de Foix... »
Montauban	Blé, seigle, maïs, fèves	1691-1789	1 mesure = 240 livres poids de marc 1 mesure (fèves) = 190 livres poids de marc Geneviève et Georges FRECHE, <i>Les prix des grains, des vins et des légumes à Toulouse...</i>
Revel	Blé, maïs	1736-1773	1 setier = 102,6 litres Geneviève et Georges FRECHE, <i>Les prix des grains, des vins et des légumes à Toulouse...</i>
Carcassonne	Blé	1708-1790	1 setier = 85,6 litres = 130 à 134 livres poids de marc Georges FRECHE, « Les marchés d'exportation sur le Canal Royal des Deux-Mers : 1599-1849 », <i>Bulletin de la Société des Etudes Scientifiques de l'Aude</i> , t. LXVII, 1967, p. 235-261.
Castelnaudary	Blé	1645-1784	1 setier = 91,5 livres poids de marc Georges FRECHE, « Les marchés d'exportation sur le Canal Royal des Deux-Mers : 1599-1849 », <i>Bulletin de la Société des Etudes Scientifiques de l'Aude</i> , t. LXVII, 1967, p. 235-261.

Ville	Produits	Durée de la mercuriale	Sources / Mesures utilisées
Albi	Blé	1679-1790	1 setier = 121 litres Georges FRECHE, « Prix du blé et crises dans le Haut-Languedoc », <i>Revue du Tarn</i> , décembre 1967, p. 431-459.
Lavaur	Blé	1720-1790	1 setier = 118 litres Georges FRECHE, « Prix du blé et crises dans le Haut-Languedoc », <i>Revue du Tarn</i> , décembre 1967, p. 431-459.
Castres	Blé	1772-1789	1 setier = 107 litres Georges FRECHE, « Prix du blé et crises dans le Haut-Languedoc », <i>Revue du Tarn</i> , décembre 1967, p. 431-459.
Réalmon	Blé	1701-1723	1 setier = 127 litres Georges FRECHE, « Prix du blé et crises dans le Haut-Languedoc », <i>Revue du Tarn</i> , décembre 1967, p. 431-459.
Grenade-sur-Garonne	Blé	1645-1790	1 setier = 107,11 litres Georges FRECHE, « Une enquête sur les prix des produits agricoles dans la région toulousaine (XV ^e -XIX ^e siècle) », <i>Annales du Midi</i> , 1969, p. 17-39.
Caraman	Blé	1698-1790	1 setier = 100,71 litres Georges FRECHE, « Une enquête sur les prix des produits agricoles dans la région toulousaine (XV ^e -XIX ^e siècle) », <i>Annales du Midi</i> , 1969, p. 17-39.
Lisle-en-Dodon	Blé	1698-1747	1 mesure = 20 litres Prix exprimés en sous tournois Georges FRECHE, « Une enquête sur les prix des produits agricoles dans la région toulousaine (XV ^e -XIX ^e siècle) », <i>Annales du Midi</i> , 1969, p. 17-39.

Moyennes annuelles sur les marchés régionaux. Sauf mention contraire, tous les prix sont exprimés en livres tournois.

Annexe III.6. Statistiques et données du chapitre IX

1. Contrats de mariage

Répartition des contrats de mariage selon la valeur des apports au mariage						
	1695-1730		1731-1764		1765-1790	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Non évalués	24	2,8	2	0,2	1	0,1
Moins de 100 lt	357	37,9	220	26,2	132	17,2
100-499 lt	458	48,6	463	55,2	406	52,8
500-999 lt	51	5,4	92	11,0	107	13,9
1000-1999 lt	31	3,3	39	4,6	80	10,4
2000-4999 lt	12	1,3	18	2,1	26	3,4
5000 lt et plus	6	0,6	5	0,6	16	2,1
Total	942	100	839	100	769	100

1695-1730				
	Nombre de contrats	%	Valeur des apports totaux	%
Artisans A	90	9,6	25 802	9,4
Artisans T	112	11,9	26 283	9,6
Bourgeois	12	1,3	20 120	7,3
Marchands	31	3,3	56 645	20,7
Nobles	5	0,5	27 600	10,1
Paysans	653	69,3	99 662	36,4
n.a.	39	4,1	17 721	6,5

1731-1764				
	Nombre de contrats	%	Valeur des apports totaux	%
Artisans A	98	11,7	52 714	14,8
Artisans T	159	19,0	41 699	11,7
Bourgeois	13	1,5	51 030	14,3
Marchands	27	3,2	54 787	15,4
Nobles	1	0,1	8 000	2,2
Paysans	497	59,2	127 413	35,8
n.a.	44	5,2	20 152	5,7

1765-1790				
<i>Catégories sociales</i>	<i>Nombre de contrats</i>	<i>%</i>	<i>Valeur des apports totaux</i>	<i>%</i>
Artisans A	99	12,9%	67654	12,3%
Artisans T	145	18,9%	56677	10,3%
Bourgeois	11	1,4%	68590	12,5%
Marchands	13	1,7%	40300	7,3%
Nobles	3	0,4%	65500	11,9%
Paysans	476	61,9%	220570	40,1%
n.a.	22	2,9%	31161	5,7%

Répartition socioprofessionnelle des apports au mariage entre 1695 et 1730							
	<i>Nobles</i>	<i>Bourgeois</i>	<i>Marchands</i>	<i>Artisans autres</i>	<i>Artisans textiles</i>	<i>Paysans</i>	<i>Non indiqué</i>
Moins de 100 lt	0	0	2	24	36	284	11
			6 %	27 %	32 %	43 %	27 %
100 à 499 lt	0	3	3	54	57	326	15
		25 %	10 %	60	51	50	60 %
50 à 999 lt	0	2	5	7	9	23	5
		17 %	16 %	8 %	8 %	4 %	8 %
1000-1999 lt	2	3	11	1	4	5	5
	40 %	25 %	35 %	1 %	4 %	1 %	8 %
2000-4999 lt	0	2	7	2	0	0	1
		17 %	23	2			2 %
5000 lt et plus	3	1	2	0	0	0	0
	60 %	8 %	6 %				
Non évalué	0	1	1	2	6	15	2
		8 %	3 %	2 %	5 %	2 %	2 %
Total	5	12	31	90	112	653	39
	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Répartition socioprofessionnelle des apports au mariage entre 1730 et 1764							
	<i>Nobles</i>	<i>Bourgeois</i>	<i>Marchands</i>	<i>Artisans autres</i>	<i>Artisans textiles</i>	<i>Paysans</i>	<i>Non indiqué</i>
Moins de 100 lt	0	2	0	16	44	147	11
		15 %		16 %	28 %	30 %	16 %
100-499 lt	0	2	10	48	92	291	20
		15 %	37 %	49 %	58 %	59 %	49 %
500-999 lt	0	2	8	19	18	41	4
		15 %	30 %	19 %	11 %	8 %	19 %
1000-1999 lt	0	1	1	10	4	16	7
		8 %	4 %	10 %	3 %	3 %	10 %
2000-4999 lt	0	4	6	5	1	1	1
		31 %	22 %	5 %	1 %	0	5 %
5000 lt et plus	1	2	2	0	0	0	0
	100 %	15 %	7 %				
Non évalué	0	0	0	0	0	1	1
						0	0
Total	1	13	27	98	159	497	44

Répartition socioprofessionnelle des apports au mariage entre 1765 et 1790							
	<i>Nobles</i>	<i>Bourgeois</i>	<i>Marchands</i>	<i>Artisans autres</i>	<i>Artisans textiles</i>	<i>Paysans</i>	<i>Non indiqué</i>
Moins de 100 lt	0	0	0	8	34	86	4
				8 %	23 %	18 %	8 %
100 à 499 lt	0	3	2	43	82	267	9
		27 %	15 %	43 %	57 %	56 %	43 %
500 à 999 lt	0	1	3	23	16	60	4
		9 %	23 %	23 %	11 %	13 %	23 %
1000 à 1999 lt	0	0	3	19	10	45	3
			23 %	19 %	7 %	9 %	19 %
2000 à 4999 lt	0	2	1	6	1	16	0
		18 %	8 %	6 %	1 %	3 %	6 %
5000 lt et plus	3	5	4	0	1	0	2
	100 %	45 %	31 %		1 %		
Non évalué	0	0	0	0	1	1	0
					1 %	0	
Total	3	11	13	99	145	476	22

Nb	Période complète				
Profession marié_	AT	Autre A	PAB	PAL	PAT
Moins de 100 lt	114	48	337	160	20
100-499 lt	231	145	574	294	16
500-999 lt	43	49	79	41	4
1000-1999 lt	18	30	38	27	1
2000-4999 lt	2	13	3	14	
5000 lt et plus	1			1	
non évalué	7	2	5	10	2
Total général	416	287	1036	547	43
% nb	Période complète				
Profession marié_	AT	Autre A	PAB	PAL	PAT
Moins de 100 lt	27%	17%	33%	29%	47%
100-499 lt	56%	51%	55%	54%	37%
500-999 lt	10%	17%	8%	7%	9%
1000-1999 lt	4%	10%	4%	5%	2%
2000-4999 lt	0%	5%	0%	3%	0%
5000 lt et plus	0%	0%	0%	0%	0%
non évalué	2%	1%	0%	2%	5%
Total général	100%	100%	100%	100%	100%

Nb	1695-1730				
Profession marié_	AT	Autre A	PAB	PAL	PAT
Moins de 100 lt	36	24	130	139	15
100-499 lt	57	54	105	216	5
500-999 lt	9	7	6	15	2
1000-1999 lt	4	1	1	4	
2000-4999 lt		2			
5000 lt et plus					
non évalué	6	2	4	10	1
Total général	112	90	246	384	23
% nb	1695-1730				
Profession marié_	AT	Autre A	PAB	PAL	PAT
Moins de 100 lt	32%	27%	53%	36%	65%
100-499 lt	51%	60%	43%	56%	22%
500-999 lt	8%	8%	2%	4%	9%
1000-1999 lt	4%	1%	0%	1%	0%
2000-4999 lt	0%	2%	0%	0%	0%
5000 lt et plus	0%	0%	0%	0%	0%
non évalué	5%	2%	2%	3%	4%
Total général	100%	100%	100%	100%	100%

Nb	1731-1764				
Profession marié_	AT	Autre A	PAB	PAL	PAT
Moins de 100 lt	44	16	124	20	3
100-499 lt	92	48	234	52	5
500-999 lt	18	19	25	14	2
1000-1999 lt	4	10	10	6	
2000-4999 lt	1	5		1	
5000 lt et plus					
non évalué			1		
Total général	159	98	394	93	10
% nb	1731-1764				
Profession marié_	AT	Autre A	PAB	PAL	PAT
Moins de 100 lt	28%	16%	31%	22%	30%
100-499 lt	58%	49%	59%	56%	50%
500-999 lt	11%	19%	6%	15%	20%
1000-1999 lt	3%	10%	3%	6%	0%
2000-4999 lt	1%	5%	0%	1%	0%
5000 lt et plus	0%	0%	0%	0%	0%
non évalué	0%	0%	0%	0%	0%
Total général	100%	100%	100%	100%	100%

Nb	1765-1790				
Profession marié_	AT	Autre A	PAB	PAL	PAT
Moins de 100 lt	34	8	83	1	2
100-499 lt	82	43	235	26	6
500-999 lt	16	23	48	12	
1000-1999 lt	10	19	27	17	1
2000-4999 lt	1	6	3	13	
5000 lt et plus	1			1	
non évalué	1				1
Total général	145	99	396	70	10
% nb	1765-1790				
Profession marié_	AT	Autre A	PAB	PAL	PAT
Moins de 100 lt	23%	8%	21%	1%	20%
100-499 lt	57%	43%	59%	37%	60%
500-999 lt	11%	23%	12%	17%	0%
1000-1999 lt	7%	19%	7%	24%	10%
2000-4999 lt	1%	6%	1%	19%	0%
5000 lt et plus	1%	0%	0%	1%	0%
non évalué	1%	0%	0%	0%	10%
Total général	100%	100%	100%	100%	100%

Valeur des contrats

Valeur	Période complète				
Profession marié_	AT	Autre A	PAB	PAL	PAT
Moins de 100 lt	7272	2993	21387,5	9663	1210
100-499 lt	52764	35303	129575	60620	3164
500-999 lt	28803	36132	53239	27804	2580
1000-1999 lt	24910	39505	50290	37210	1116
2000-4999 lt	5670	32237	7518	35768	
5000 lt et plus	5240			6500	
non évalué					
Total général	124659	146170	262009,5	177565	8070
% valeur	Période complète				
Profession marié_	AT	Autre A	PAB	PAL	PAT
Moins de 100 lt	6%	2%	8%	5%	15%
100-499 lt	42%	24%	49%	34%	39%
500-999 lt	23%	25%	20%	16%	32%
1000-1999 lt	20%	27%	19%	21%	14%
2000-4999 lt	5%	22%	3%	20%	0%
5000 lt et plus	4%	0%	0%	4%	0%
non évalué	0%	0%	0%	0%	0%
Total général	100%	100%	100%	100%	100%

Valeur	1695-1730				
Profession marié_	AT	Autre A	PAB	PAL	PAT
Moins de 100 lt	2296	1479	7374	8258	864
100-499 lt	11534	12758	19358	42371	680
500-999 lt	6113	5240	4240	9762	1280
1000-1999 lt	6340	1620	1250	4225	
2000-4999 lt		4705			
5000 lt et plus					
non évalué					
Total général	26283	25802	32222	64616	2824
% valeur	1695-1730				
Profession marié_	AT	Autre A	PAB	PAL	PAT
Moins de 100 lt	9%	6%	23%	13%	31%
100-499 lt	44%	49%	60%	66%	24%
500-999 lt	23%	20%	13%	15%	45%
1000-1999 lt	24%	6%	4%	7%	0%
2000-4999 lt	0%	18%	0%	0%	0%
5000 lt et plus	0%	0%	0%	0%	0%
non évalué	0%	0%	0%	0%	0%
Total général	100%	100%	100%	100%	100%

Valeur	1731-1764				
Profession marié_	AT	Autre A	PAB	PAL	PAT
Moins de 100 lt	3064	983	8755,5	1310	203
100-499 lt	19968	12272	53402	12093	1050
500-999 lt	11912	13434	16867	9497	1300
1000-1999 lt	4755	13515	12165	8425	
2000-4999 lt	2000	12510		2345	
5000 lt et plus					
non évalué					
Total général	41699	52714	91189,5	33670	2553
Valeur	1731-1764				
Profession marié_	AT	Autre A	PAB	PAL	PAT
Moins de 100 lt	7%	2%	10%	4%	8%
100-499 lt	48%	23%	59%	36%	41%
500-999 lt	29%	25%	18%	28%	51%
1000-1999 lt	11%	26%	13%	25%	0%
2000-4999 lt	5%	24%	0%	7%	0%
5000 lt et plus	0%	0%	0%	0%	0%
non évalué	0%	0%	0%	0%	0%
Total général	100%	100%	100%	100%	100%

Valeur	1765-1790				
Profession marié_	AT	Autre A	PAB	PAL	PAT
Moins de 100 lt	1912	531	5258	95	143
100-499 lt	21262	10273	56815	6156	1434
500-999 lt	10778	17458	32132	8545	
1000-1999 lt	13815	24370	36875	24560	1116
2000-4999 lt	3670	15022	7518	33423	
5000 lt et plus	5240			6500	
non évalué					
Total général	56677	67654	138598	79279	2693
Valeur	1765-1790				
Profession marié_	AT	Autre A	PAB	PAL	PAT
Moins de 100 lt	3%	1%	4%	0%	5%
100-499 lt	38%	15%	41%	8%	53%
500-999 lt	19%	26%	23%	11%	0%
1000-1999 lt	24%	36%	27%	31%	41%
2000-4999 lt	6%	22%	5%	42%	0%
5000 lt et plus	9%	0%	0%	8%	0%
non évalué	0%	0%	0%	0%	0%
Total général	100%	100%	100%	100%	100%

Nb	Période complète			
Profession mariéE	AT	Autre A	PAB	PAL
Moins de 100 lt	47	29	311	3
100-499 lt	123	113	564	25
500-999 lt	19	25	75	28
1000-1999 lt	17	14	25	23
2000-4999 lt	4	6	3	11
5000 lt et plus		1		2
non évalué	3	2	15	
Total général	213	190	993	92
% nb	Période complète			
Profession mariéE	AT	Autre A	PAB	PAL
Moins de 100 lt	22%	15%	31%	3%
100-499 lt	58%	59%	57%	27%
500-999 lt	9%	13%	8%	30%
1000-1999 lt	8%	7%	3%	25%
2000-4999 lt	2%	3%	0%	12%
5000 lt et plus	0%	1%	0%	2%
non évalué	1%	1%	2%	0%
Total général	100%	100%	100%	100%

Nb	1695-1730			
Profession mariéE	AT	Autre A	PAB	PAL
Moins de 100 lt	22	14	153	2
100-499 lt	53	34	164	11
500-999 lt	3	5	12	7
1000-1999 lt		4	3	12
2000-4999 lt		2		7
5000 lt et plus				5
non évalué	3	2	12	1
Total général	81	61	344	45
% nb	1695-1730			
Profession mariéE	AT	Autre A	PAB	PAL
Moins de 100 lt	27%	23%	44%	4%
100-499 lt	65%	56%	48%	24%
500-999 lt	4%	8%	3%	16%
1000-1999 lt	0%	7%	1%	27%
2000-4999 lt	0%	3%	0%	16%
5000 lt et plus	0%	0%	0%	11%
non évalué	4%	3%	3%	2%
Total général	100%	100%	100%	100%

Nb	1731-1764			
Profession mariéeE	AT	Autre A	PAB	PAL
Moins de 100 lt	13	9	83	2
100-499 lt	32	43	175	5
500-999 lt	3	12	25	8
1000-1999 lt	2	4	3	3
2000-4999 lt	1	1	1	1
5000 lt et plus				
non évalué			1	
Total général	51	69	288	19
% nb	1731-1764			
Profession mariéeE	AT	Autre A	PAB	PAL
Moins de 100 lt	25%	13%	29%	11%
100-499 lt	63%	62%	61%	26%
500-999 lt	6%	17%	9%	42%
1000-1999 lt	4%	6%	1%	16%
2000-4999 lt	2%	1%	0%	5%
5000 lt et plus	0%	0%	0%	0%
non évalué	0%	0%	0%	0%
Total général	100%	100%	100%	100%

Nb	1765-1790			
Profession mariéeE	AT	Autre A	PAB	PAL
Moins de 100 lt	12	6	75	1
100-499 lt	38	36	225	20
500-999 lt	13	8	38	20
1000-1999 lt	15	6	19	20
2000-4999 lt	3	3	2	10
5000 lt et plus		1		2
non évalué			2	
Total général	81	60	361	73
% nb	1765-1790			
Profession mariéeE	AT	Autre A	PAB	PAL
Moins de 100 lt	15%	10%	21%	1%
100-499 lt	47%	60%	62%	27%
500-999 lt	16%	13%	11%	27%
1000-1999 lt	19%	10%	5%	27%
2000-4999 lt	4%	5%	1%	14%
5000 lt et plus	0%	2%	0%	3%
non évalué	0%	0%	1%	0%
Total général	100%	100%	100%	100%

Valeur des contrats

Valeur	Période complète			
	AT	Autre A	PAB	PAL
Profession mariéeE				
Moins de 100 lt	3026	1874	19301,5	156
100-499 lt	26982	28160	128702	7598
500-999 lt	13834	17235	50524	20723
1000-1999 lt	21300	18091	33185	35095
2000-4999 lt	11080	15202	7683	26580
5000 lt et plus		6500		13440
non évalué				
Total général	76222	87062	239395,5	103592
% valeur	Période complète			
	AT	Autre A	PAB	PAL
Profession mariéeE				
Moins de 100 lt	4%	2%	8%	0%
100-499 lt	35%	32%	54%	7%
500-999 lt	18%	20%	21%	20%
1000-1999 lt	28%	21%	14%	34%
2000-4999 lt	15%	17%	3%	26%
5000 lt et plus	0%	7%	0%	13%
non évalué	0%	0%	0%	0%
Total général	100%	100%	100%	100%

Valeur	1695-1730			
	AT	Autre A	PAB	PAL
Profession mariéeE				
Moins de 100 lt	1370	875	8908	170
100-499 lt	10133	9155	32031	3209
500-999 lt	1910	2900	8530	4910
1000-1999 lt		5340	3780	17300
2000-4999 lt		4690		19105
5000 lt et plus				43950
non évalué				
Total général	13413	22960	53249	88644
% valeur	1695-1730			
	AT	Autre A	PAB	PAL
Profession mariéeE				
Moins de 100 lt	10%	4%	17%	0%
100-499 lt	76%	40%	60%	4%
500-999 lt	14%	13%	16%	6%
1000-1999 lt	0%	23%	7%	20%
2000-4999 lt	0%	20%	0%	22%
5000 lt et plus	0%	0%	0%	50%
non évalué	0%	0%	0%	0%
Total général	100%	100%	100%	100%

Valeur	1731-1764			
Profession marié_	AT	Autre A	PAB	PAL
Moins de 100 lt	899	542	5754,5	90
100-499 lt	7266	10231	43027	1180
500-999 lt	2410	8530	16179	5612
1000-1999 lt	2780	5665	3515	3905
2000-4999 lt	2980	3260	2090	2345
5000 lt et plus				
non évalué				
Total général	16335	28228	70565,5	13132
Valeur	1731-1764			
Profession marié_	AT	Autre A	PAB	PAL
Moins de 100 lt	6%	2%	8%	1%
100-499 lt	44%	36%	61%	9%
500-999 lt	15%	30%	23%	43%
1000-1999 lt	17%	20%	5%	30%
2000-4999 lt	18%	12%	3%	18%
5000 lt et plus	0%	0%	0%	0%
non évalué	0%	0%	0%	0%
Total général	100%	100%	100%	100%

Valeur	1765-1790			
Profession mariéE	AT	Autre A	PAB	PAL
Moins de 100 lt	757	457	4639	66
100-499 lt	9583	8774	53644	6418
500-999 lt	9514	5805	25815	15111
1000-1999 lt	18520	7086	25890	31190
2000-4999 lt	8100	7252	5593	24235
5000 lt et plus		6500		13440
non évalué				
Total général	46474	35874	115581	90460
Valeur	1765-1790			
Profession mariéE	AT	Autre A	PAB	PAL
Moins de 100 lt	2%	1%	4%	0%
100-499 lt	21%	24%	46%	7%
500-999 lt	20%	16%	22%	17%
1000-1999 lt	40%	20%	22%	34%
2000-4999 lt	17%	20%	5%	27%
5000 lt et plus	0%	18%	0%	15%
non évalué	0%	0%	0%	0%
Total général	100%	100%	100%	100%

Femme de MV	Période				Femme de MV	Période				
	Distance Homme	Complète	1695-1730	1731-1764		1765-1790	Distance Homme	Complète	1695-1730	1731-1764
Tous les 2 de MV	845	301	291	253	Tous les 2 de MV	60%	57%	59%	63%	
Moins de 5 km	91	40	24	27	Moins de 5 km	6%	8%	5%	7%	
5 à 10 km	178	57	68	53	5 à 10 km	13%	11%	14%	13%	
10 à 20 km	150	58	53	39	10 à 20 km	11%	11%	11%	10%	
20 à 50 km	88	41	32	15	20 à 50 km	6%	8%	7%	4%	
Plus de 50 km	57	25	20	12	Plus de 50 km	4%	5%	4%	3%	
#N/A	7	2	2	3	#N/A	0%	0%	0%	1%	
Total général	1416	524	490	402	Total général	100%	100%	100%	100%	

Homme de MV	Période				Homme de MV	Période				
	Distance femme	Complète	1695-1730	1731-1764		1765-1790	Distance femme	Complète	1695-1730	1731-1764
Tous les 2 de MV	839	298	288	253	Tous les 2 de MV	74%	75%	76%	72%	
Moins de 5 km	72	20	20	32	Moins de 5 km	6%	5%	5%	9%	
5 à 10 km	89	29	28	32	5 à 10 km	8%	7%	7%	9%	
10 à 20 km	81	33	27	21	10 à 20 km	7%	8%	7%	6%	
20 à 50 km	36	15	16	5	20 à 50 km	3%	4%	4%	1%	
Plus de 50 km	15	5	2	8	Plus de 50 km	1%	1%	1%	2%	
Total général	1132	400	381	351	Total général	100%	100%	100%	100%	

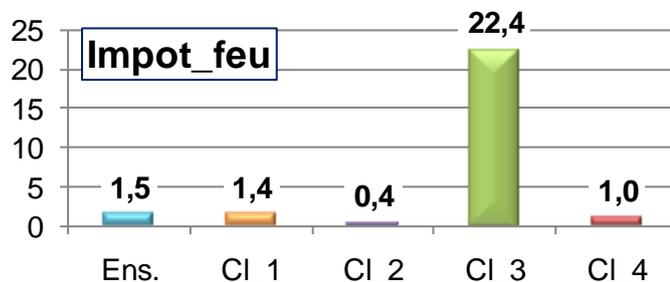
1695-1730									
% nombre	Profession du père de la mariée								Total
Profession du marié	Artisan A	Artisan T	Bourgeois	Commer.	Noble	Paysan	#N/A		
Artisan A	1,6%	1,4%	0,2%	0,6%	0,0%	1,5%	4,2%	9,6%	
Artisan T	2,3%	2,1%	0,0%	0,4%	0,0%	1,7%	5,3%	11,9%	
Bourgeois	0,3%	0,1%	0,1%	0,5%	0,0%	0,0%	0,2%	1,3%	
Commerçant	0,3%	0,3%	0,4%	1,1%	0,0%	0,0%	1,2%	3,3%	
Noble	0,0%	0,0%	0,1%	0,0%	0,4%	0,0%	0,0%	0,5%	
Paysan	1,8%	4,4%	0,1%	0,2%	0,0%	32,4%	30,5%	69,3%	
#N/A	0,1%	0,3%	0,2%	0,3%	0,0%	1,0%	2,2%	4,1%	
Total	6,5%	8,6%	1,2%	3,2%	0,4%	36,5%	43,6%	100%	
Total endogamie sociale				40%				Endogamie sociale	

1731-1764									
% nombre	Profession du père de la mariée								Total
Profession du marié	Artisan A	Artisan T	Bourgeois	Commer.	Noble	Paysan	#N/A		
Artisan A	2,4%	1,1%	0,0%	0,2%	0,0%	1,7%	6,3%	11,7%	
Artisan T	3,1%	2,7%	0,5%	0,8%	0,0%	3,6%	8,2%	19,0%	
Bourgeois	0,2%	0,0%	0,5%	0,1%	0,1%	0,0%	0,6%	1,5%	
Commerçant	0,4%	0,1%	0,4%	0,7%	0,0%	0,2%	1,4%	3,2%	
Noble	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,1%	0,1%	
Paysan	1,9%	1,9%	0,1%	0,2%	0,0%	29,9%	25,1%	59,2%	
#N/A	0,2%	0,2%	0,1%	0,4%	0,0%	1,2%	3,1%	5,2%	
Total	8,2%	6,1%	1,5%	2,5%	0,1%	36,6%	44,9%	100%	
Total endogamie sociale				39%				Endogamie sociale	

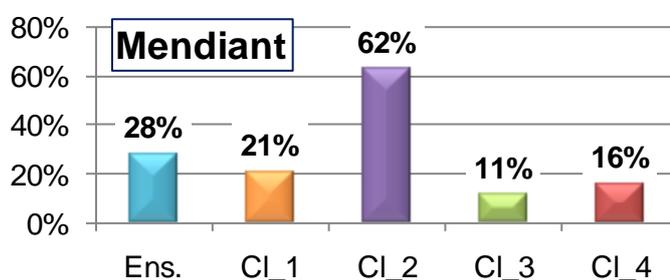
1765-1790									
% nombre	Profession du père de la mariée								Total
Profession du marié	Artisan A	Artisan T	Bourgeois	Commer.	Noble	Paysan	#N/A		
Artisan A	2,5%	2,7%	0,0%	0,9%	0,0%	4,4%	2,3%	12,9%	
Artisan T	2,5%	2,9%	0,1%	0,3%	0,0%	8,7%	4,4%	18,9%	
Bourgeois	0,0%	0,1%	0,8%	0,0%	0,1%	0,1%	0,3%	1,4%	
Commerçant	0,1%	0,3%	0,0%	0,9%	0,0%	0,3%	0,1%	1,7%	
Noble	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,4%	0,0%	0,0%	0,4%	
Paysan	2,6%	4,3%	0,0%	0,5%	0,0%	41,2%	13,3%	61,9%	
#N/A	0,1%	0,3%	0,0%	0,0%	0,1%	1,7%	0,7%	2,9%	
Total	7,8%	10,5%	0,9%	2,6%	0,7%	56,4%	21,1%	100%	
Total endogamie sociale				49%				Endogamie sociale	

2. Rôles fiscaux : la capitation (1695)

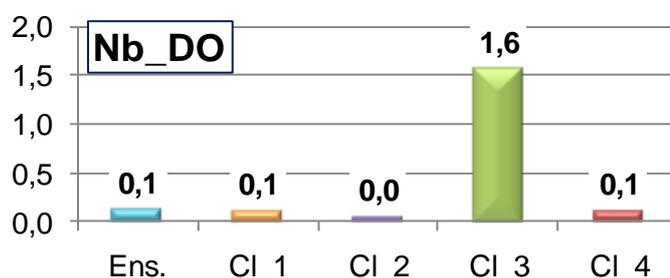
Impot_feu	Ens.	Cl_1	Cl_2	Cl_3	Cl_4
Moyenne	1,5	1,4	0,4	22,4	1,0
Ecart-type	4,2	2,4	0,7	19,0	0,8
Coeff var	287%	167%	165%	85%	77%



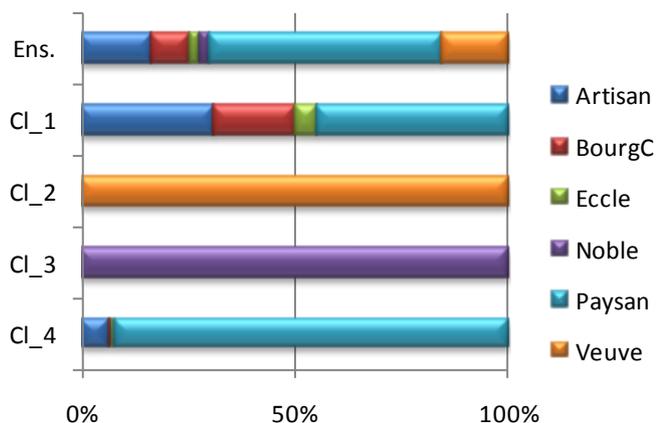
Mendiant	Ens.	Cl_1	Cl_2	Cl_3	Cl_4
Moyenne	28%	21%	62%	11%	16%
Ecart-type	45%	40%	49%	31%	37%
Coeff var	161%	196%	78%	283%	230%



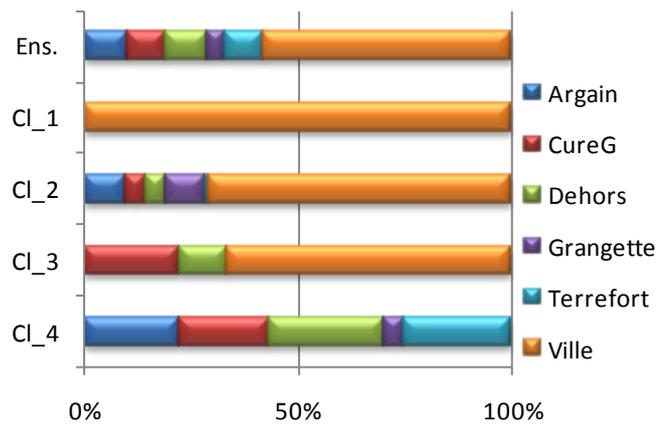
Nb_DO	Ens.	Cl_1	Cl_2	Cl_3	Cl_4
Moyenne	0,12	0,11	0,05	1,56	0,11
Ecart-type	0,42	0,33	0,25	1,26	0,38
Coeff var	350%	302%	538%	81%	355%



Profession	Ens.	Cl_1	Cl_2	Cl_3	Cl_4
Artisan	15%	29%	0%	0%	7%
Bourg/Com	8%	18%	0%	0%	1%
Eccle	2%	5%	0%	0%	1%
Noble	2%	0%	0%	100%	0%
Paysan	49%	42%	0%	0%	90%
Veuve	14%	0%	65%	0%	0%



Quartier	Ens.	Cl_1	Cl_2	Cl_3	Cl_4
Argain	10%	0%	9%	0%	22%
Cure G	9%	0%	5%	22%	21%
Dehors	10%	0%	5%	11%	27%
Grangette	4%	0%	9%	0%	5%
Terrefort	9%	0%	1%	0%	25%
Ville	58%	100%	71%	67%	0%



3. Rôles fiscaux : le vingtième (1750)

Nature des revenus des assujettis au vingtième					
	<i>Assujettis pour les biens-fonds uniquement</i>	<i>Assujettis pour les biens-fonds et l'industrie</i>	<i>Assujettis pour l'industrie uniquement</i>	<i>n.a.</i>	<i>Total</i>
Nombre de contribuables	314	150	26	4	494
Part du nombre de contribuables	63%	30%	5%	1%	100%
Montant des revenus (lt)	20 101	13 835	1 475	n.a.	35 411
Montant moyen (lt)	64,0	92,2	56,7	n.a.	72,3

Répartition des revenus et hiérarchies sociales					
<i>Catégories</i>	<i>Nombre de contribuables</i>	<i>Revenu total (biens-fonds + industrie)</i>	<i>Dont revenu foncier</i>	<i>Dont revenu du commerce</i>	<i>Revenu moyen</i>
Nobles	28	7 886	7 886	0	281,6
Ecclésiastiques/Institutions	10	1 299	1 299	0	129,9
Bourgeois et marchands	46	5 220	3 510	1710	116,0
Artisans	155	12 073	4 468	7605	77,9
Paysans	124	4 528	4 438	90	36,5
Veuves	29	642	642	0	22,1
Non renseigné	102	3 764	3 614	150	38,8
Total général	494	35 411	25 856	9 555	72,6

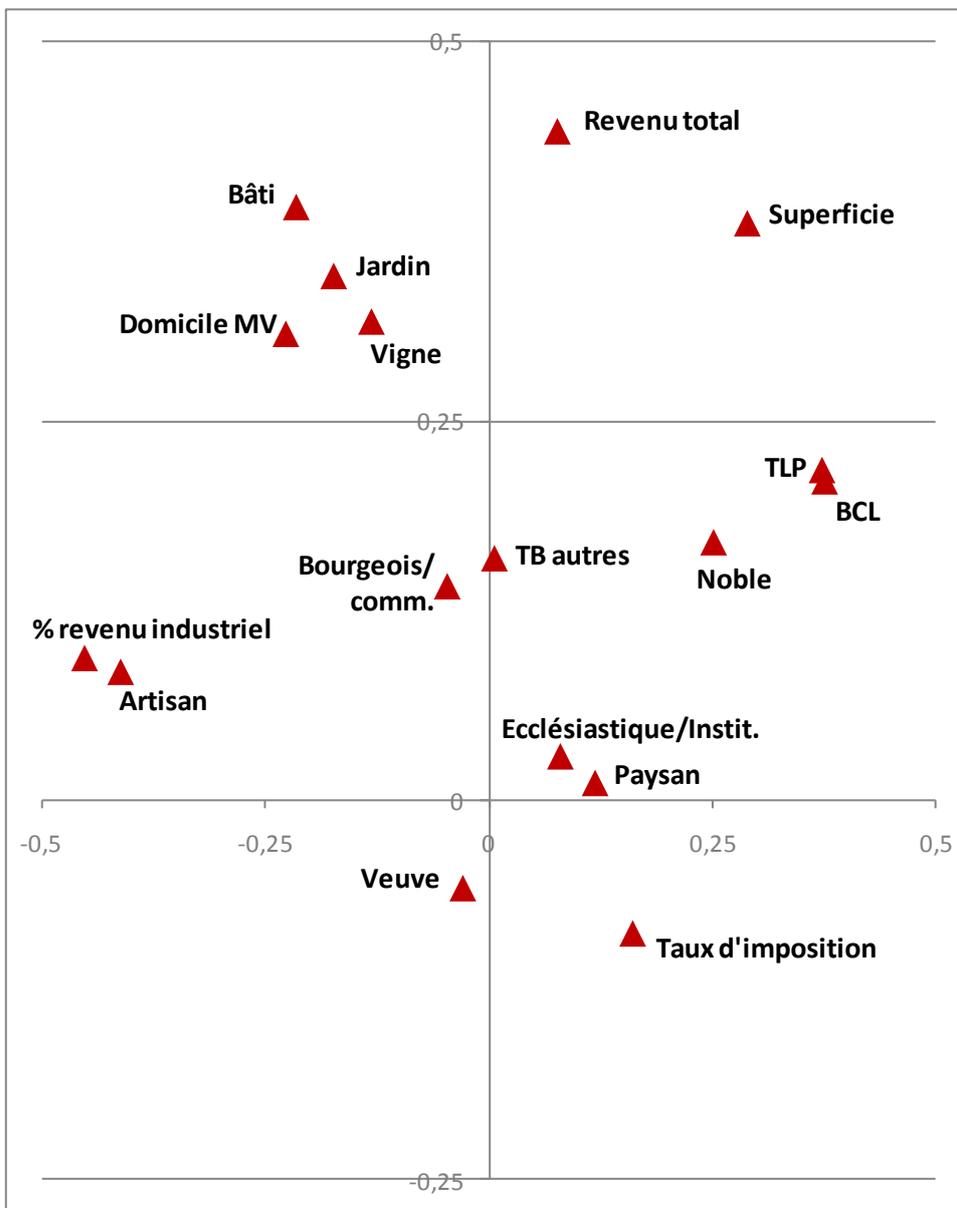
La hiérarchie des fortunes				
	<i>Nombre de contribuables</i>	<i>%</i>	<i>Total des revenus</i>	<i>Part du total des revenus</i>
0-50 lt	254	51%	5627	16%
51-100 lt	145	29%	9731	27%
101-200 lt	61	12%	8181	23%
201-500 lt	22	4%	6034	17%
Plus de 500 lt	6	1%	5839	16%
n.a.	6	1%	n.a.	n.a.
Total	494	100%	35411	100%

Hiérarchie des revenus en fonction des groupes socioprofessionnels					
<i>Catégories</i>	<i>0-50 lt</i>	<i>51-100 lt</i>	<i>101-200 lt</i>	<i>201-500 lt</i>	<i>Plus de 500 lt</i>
Nobles	4	7	8	5	4
Ecclésiastiques	5	2	2		1
Bourgeois et marchands	4	19	15	7	
Artisans	39	86	21	9	
Paysans	97	19	8		
Veuves	27	1	1		
Non indiqué	78	11	6	1	1
Total général	254	145	61	22	6

Composition des patrimoines fonciers en fonction des types de biens							
<i>Effectifs % colonne % ligne</i>	<i>Bâti³⁷⁵⁹</i>	<i>Jardins</i>	<i>Terres labourables et prés</i>	<i>Vignes</i>	<i>Biens à cycle long</i>	<i>Autres</i>	Total
Nobles	17 5 11,9	9 4 2,8	47 11 32,9	20 6 14	48 13 33,5	2 13 1,4	143 8,1
Ecclésiastiques	8 2 17,8	7 3 15,5	16 4 35,5	3 1 6,7	9 2 20	2 13 28,9	45 2,5
Bourgeois et marchands	45 12 22	34 14 16,6	50 11 24,4	36 12 17,6	36 10 17,6	4 25 1,9	205 11,6
Artisans	128 34 29,6	89 36 20,6	64 14 14,8	93 30 21,5	54 14 21,5	5 31 1,2	433 24,5
Paysans	111 30 19,5	72 29 12,7	152 34 26,8	102 33 18	128 34 22,5	3 19 0,5	568 32,1
Veuves	29 8 32,2	13 5 14,4	13 3 14,4	19 6 21,1	16 4 17,8	0	90 5,1
Non indiqué	36 10 12,6	25 10 8,8	104 23 36,5	37 12 13	83 22 29,1	0	285 16,1
Total	374 21,1	249 14,1	446 25,2	310 17,5	374 21,1	16 0,9	1769

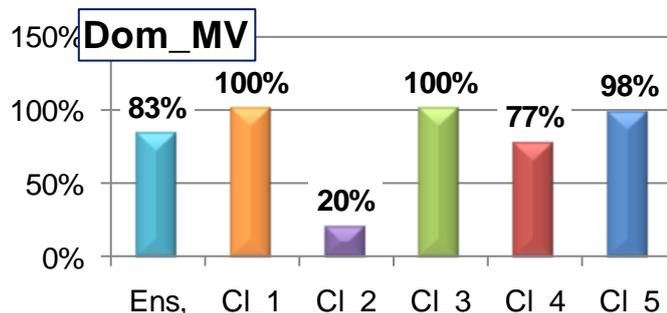
³⁷⁵⁹ On entend par là : maisons, château, moulins, bâti autre.

Analyse factorielle des correspondances : variables actives

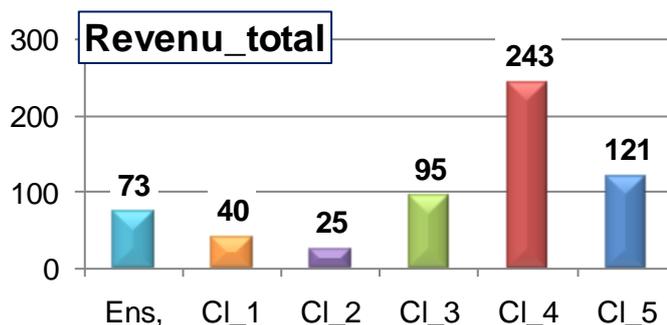


Classification

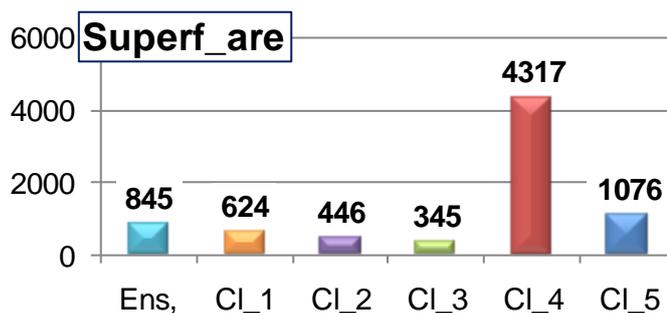
Dom_MV	Ens.	CI_1	CI_2	CI_3	CI_4	CI_5
Moyenne	83%	100%	20%	100%	77%	98%
Ecart-type	37%	0%	40%	0%	42%	15%
Coeff var	45%	0%	198%	0%	55%	15%



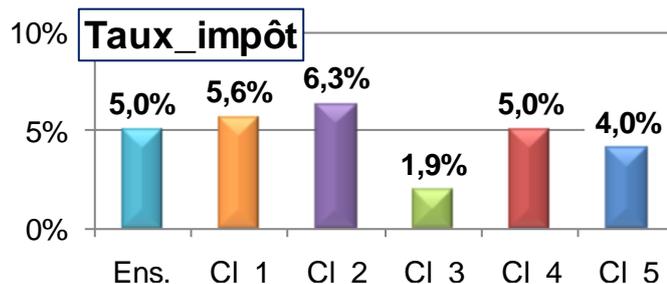
Revenu_total	Ens.	CI_1	CI_2	CI_3	CI_4	CI_5
Moyenne	73	40	25	95	243	121
Ecart-type	105	39	25	67	267	75
Coeff var	143%	97%	101%	71%	110%	62%



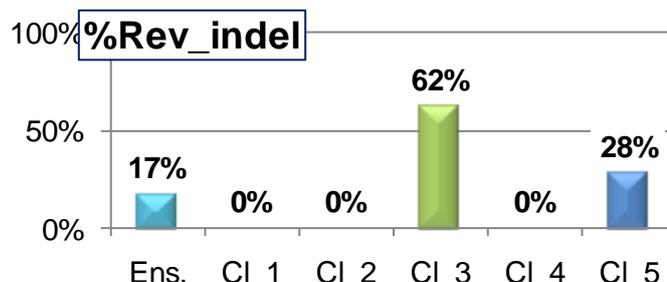
Superf_are	Ens.	CI_1	CI_2	CI_3	CI_4	CI_5
Moyenne	845	624	446	345	4317	1076
Ecart-type	1756	939	847	817	4079	1419
Coeff var	208%	151%	190%	237%	94%	132%



Taux_impôt	Ens.	CI_1	CI_2	CI_3	CI_4	CI_5
Moyenne	5,0%	5,6%	6,3%	1,9%	5,0%	4,0%
Ecart-type	7,0%	7,4%	11,4%	1,0%	0,0%	1,0%
Coeff var	140%	132%	181%	53%	0%	25%

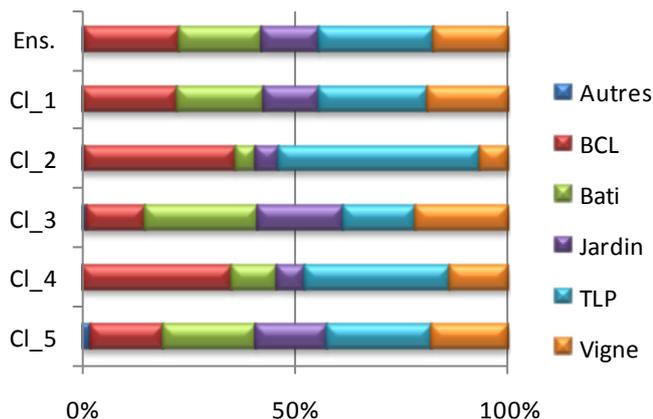


%Rev_indel	Ens.	CI_1	CI_2	CI_3	CI_4	CI_5
Moyenne	17%	0%	0%	62%	0%	28%
Ecart-type	29%	0%	0%	21%	0%	27%
Coeff var	171%	n.a.	n.a.	33%	n.a.	96%



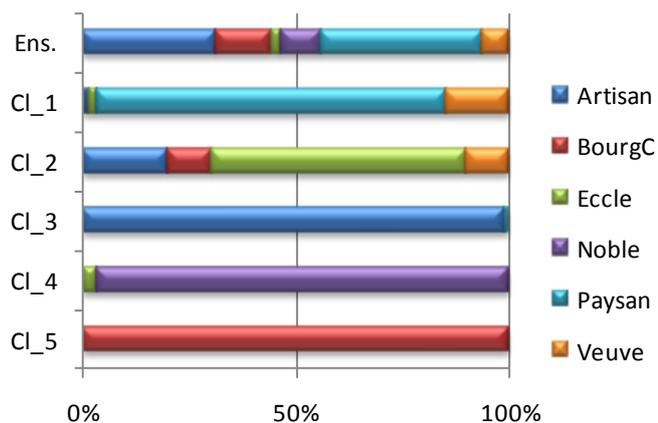
Ce tableau présente aussi les moyennes en nombre de chaque type de biens. On montre sur le graphique la répartition en pourcentage.

Type de bien	Ens.	Cl_1	Cl_2	Cl_3	Cl_4	Cl_5
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
BCL	0,9	1,0	0,9	0,5	1,7	0,9
Bati	0,8	0,9	0,1	1,0	0,5	1,1
Jardin	0,6	0,6	0,1	0,8	0,3	0,8
TLP	1,1	1,2	1,2	0,6	1,7	1,2
Vigne	0,7	0,8	0,2	0,8	0,7	0,9



Ce tableau présente en revanche la répartition.

Profession	Ens.	Cl_1	Cl_2	Cl_3	Cl_4	Cl_5
Artisan	24%	1%	3%	98%	0%	0%
BourgC	10%	0%	1%	0%	0%	100%
Eccle	2%	2%	8%	0%	3%	0%
Noble	7%	0%	0%	0%	90%	0%
Paysan	29%	71%	0%	1%	0%	0%
Veuve	5%	13%	1%	0%	0%	0%



4. Le bilan des transferts sur le marché foncier

Les vendeurs				
	<i>Nombre d'actes</i>	<i>%</i>	<i>Valeur (lt)</i>	<i>%</i>
Hommes	5 022	64,19	739 578,65	66,42
Femmes	896	11,45	111 195,12	9,99
Couples	487	6,22	58 103,04	5,22
Indivisions	1 389	17,75	200 871,04	18,04

Les acheteurs				
	<i>Nombre d'actes</i>	<i>%</i>	<i>Valeur (lt)</i>	<i>%</i>
Hommes	7 169	91,63	965 583,31	86,71
Femmes	254	3,25	69 847,8	6,27
Couples	121	1,55	22 826,38	2,05
Indivisions	263	3,36	53 282,36	4,78

Répartition socioprofessionnelle des vendeurs (nombre d'actes)							
<i>Code pro</i>	<i>PERIODE 1</i>		<i>PERIODE 2</i>		<i>PERIODE 3</i>		<i>TENDANCE</i>
	<i>Fréquence</i>	<i>%</i>	<i>Fréquence</i>	<i>%</i>	<i>Fréquence</i>	<i>%</i>	
AA	258	10,5	318	12,5	171	13,1	hausse
AT	510	20,8	371	14,5	247	19	baisse
PA	1144	46,8	1384	54,3	707	54,3	hausse
BO	431	17,6	366	14,3	152	11,7	baisse
CL	51	2,1	34	1,3	7	0,5	baisse
NO	50	2	76	3	18	1,4	baisse
	2444	100	2549	100	1302	100	

Répartition socioprofessionnelle des acheteurs (nombre d'actes)							
<i>Code pro</i>	<i>PERIODE 1</i>		<i>PERIODE 2</i>		<i>PERIODE 3</i>		<i>TENDANCE</i>
	<i>Fréquence</i>	<i>%</i>	<i>Fréquence</i>	<i>%</i>	<i>Fréquence</i>	<i>%</i>	
AA	367	13,3	452	16	164	12	stable
AT	432	15,6	377	13,4	147	10,8	baisse
PA	961	34,75	1421	50,4	695	51	hausse
BO	771	27,88	435	15,4	315	23,1	baisse
CL	109	3,9	55	1,9	29	2,1	baisse
NO	125	4,5	76	2,7	12	0,9	baisse
	2765	100	2816	100	1362	100	

Vendeurs en valeur (lt)							
	PERIODE 1		PERIODE 2		PERIODE 3		Tendance
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	
Artisans autres	18389	7,1	33527	11,4	62699	15,9	hausse
Artisans textiles	31358	12,1	37046	12,6	54586	13,8	stable
Paysans	56896	22	85819	29,2	124580	31,6	hausse
Bourgeois et marchands	116259	45	77034	26,2	110722	28,1	baisse
Ecclésiastiques	7993	3	9765	3,3	9900	2,5	baisse
Nobles	27463	10,6	50868	17,3	31780	8	baisse
	258358	100	294059	100	394267	100	

Acheteurs en valeur (lt)							
	PERIODE 1		PERIODE 2		PERIODE 3		Tendance
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	
Artisans autres	29107	10,14	51919	16,1	51051	12,7	hausse
Artisans textiles	25483	8,88	39568	12,3	33451	8,3	stable
Paysans	48926	17,04	104834	32,5	128521	32,1	hausse
Bourgeois et marchands	136899	47,69	83884	26	154686	38,6	baisse
Ecclésiastiques	17222	6,00	16197	5	11272	2,8	baisse
Nobles	29452	10,26	25502	7,9	21233	5,3	baisse
	287089	100	321904	100	400214	100	

Répartition mensuelle des achats par classes								
Mois	Artisans autres	Artisans textiles	Bourgeois	Ecclésiastiques	Nobles	Paysans	Non indiqué	Total général
Janvier	9,87%	7,53%	7,56%	11,40%	7,04%	8,97%	8,96%	8,64%
Février	10,99%	11,09%	10,98%	9,33%	8,92%	12,06%	11,56%	11,39%
Mars	9,26%	11,40%	9,27%	8,29%	15,02%	10,50%	11,45%	10,39%
Avril	8,55%	8,79%	9,73%	12,44%	8,92%	10,14%	8,05%	9,48%
Mai	12,00%	8,58%	10,45%	9,33%	9,86%	9,75%	9,75%	10,02%
Juin	6,31%	7,43%	7,10%	4,66%	5,63%	5,85%	6,69%	6,40%
Juillet	3,97%	4,50%	5,26%	4,66%	5,16%	4,35%	5,44%	4,65%
Août	4,88%	5,54%	4,01%	4,15%	5,63%	5,43%	4,42%	4,96%
Septembre	9,16%	9,31%	8,88%	9,33%	8,45%	8,58%	8,50%	8,81%
Octobre	8,34%	7,95%	8,48%	10,88%	6,10%	7,25%	7,03%	7,74%
Novembre	8,65%	8,05%	10,45%	9,84%	12,21%	7,31%	7,14%	8,36%
Décembre	8,04%	9,83%	7,82%	5,70%	7,04%	9,81%	10,77%	9,14%

Répartition mensuelle des ventes par classes								
<i>Mois</i>	<i>Artisans autres</i>	<i>Artisans textiles</i>	<i>Bourgeois</i>	<i>Ecclésiastiques</i>	<i>Nobles</i>	<i>Paysans</i>	<i>Non indiqué</i>	<i>Total général</i>
Janvier	11,63%	8,24%	8,58%	9,80%	6,00%	7,87%	9,82%	8,80%
Février	11,63%	10,00%	9,28%	13,73%	14,00%	12,85%	10,33%	11,25%
Mars	8,91%	11,18%	7,42%	9,80%	6,00%	11,98%	9,95%	10,38%
Avril	8,14%	9,02%	9,05%	13,73%	8,00%	10,31%	7,53%	9,11%
Mai	8,53%	10,00%	8,35%	3,92%	12,00%	11,54%	9,57%	10,04%
Juin	5,43%	4,90%	6,96%	13,73%	10,00%	6,21%	7,02%	6,41%
Juillet	2,71%	4,31%	5,57%	1,96%	6,00%	3,32%	4,59%	4,06%
Août	3,10%	5,29%	5,80%	5,88%	6,00%	3,58%	5,10%	4,55%
Septembre	7,36%	9,41%	10,21%	9,80%	4,00%	7,78%	8,93%	8,58%
Octobre	8,53%	9,02%	8,58%	3,92%	10,00%	7,78%	8,55%	8,30%
Novembre	13,18%	10,59%	10,90%	5,88%	12,00%	7,87%	9,06%	9,45%
Décembre	10,85%	8,04%	9,28%	7,84%	6,00%	8,92%	9,57%	9,08%

5. Les muanciers

	1665	1685	1705	1725	1745	1765	1785
Min	0,25	0,25	0,25	0,25	0,5	0,75	1
Q1	10,25	12	13	13	14	12,1	12,15
Médiane	24,84	27,2	29,5	27,75	31,26	27,57	27,37
Q3	66,13	65,75	75,82	78,5	75,22	77,37	76,72
Max	2667,5	2683,8	2349,8	2228,26	2089,76	2068,26	2146,51
Moyenne	76,1	78,7	88,35	84,8	85	88,52	88,17
Ecart-type	184,57	179,35	204,58	185,8	171,02	189,1	199,06
Coefficient de variation	243 %	228 %	232 %	219 %	201 %	214 %	226 %

Répartition des tenets							
<i>Catégories</i>	<i>1665</i>	<i>1685</i>	<i>1705</i>	<i>1725</i>	<i>1745</i>	<i>1765</i>	<i>1785</i>
Nobles	30	33	30	33	32	26	24
	4,5 %	5,2 %	5,1 %	5,3 %	5 %	3,9 %	3,5 %
Ecclésiastiques	21	16	15	14	13	13	13
	3,1 %	2,5 %	2,6 %	2,3 %	2 %	2 %	1,9 %
Bourgeois et marchands	122	115	110	111	117	117	117
	18,1 %	18 %	18,8 %	17,9 %	18,3 %	17,6 %	17 %
Artisans	172	164	155	165	162	176	185
	25,5 %	25,7 %	26,5 %	26,6 %	25,3 %	26,5 %	26,9 %
Paysans	194	196	183	181	195	207	219
	28,8 %	30,7 %	31,2 %	29,1 %	30,5 %	31,1 %	31,9 %
Nc	135	114	93	117	121	126	129
	20 %	17,9 %	15,9 %	18,8 %	18,9 %	18,9 %	18,8 %

1665	<i>Nobles</i>	<i>Ecclésiastiques</i>	<i>Bourgeois et marchands</i>	<i>Artisans textiles</i>	<i>Artisans autres</i>	<i>Paysans</i>	<i>Nc</i>
Min	9,75	11,25	3,25	0,75	2	0,25	0,5
Q1	91,81	28,25	32	6,5	11,25	10,88	5
Médiane	239,25	48	79,13	14,5	19,5	25,06	12,75
Q3	565,56	87	190,63	28,33	41,25	59,06	30,38
Max	2667,5	538,75	2213	101,75	343,75	457,75	157,75
Moyenne	428,07	101,48	151,21	21,98	39,83	51,02	24,52
Écart-type	544,32	133,91	241,65	57,06	22,19	68,51	29,45
Coefficient de variation	127 %	132 %	160 %	143 %	101 %	134 %	120 %

1685	<i>Nobles</i>	<i>Ecclésiastiques</i>	<i>Bourgeois et marchands</i>	<i>Artisans textiles</i>	<i>Artisans autres</i>	<i>Paysans</i>	<i>Nc</i>
Min	2,5	9,75	1,25	0,75	1	0,25	0,5
Q1	98,75	44,31	25,79	9,82	14,63	11,6	8,43
Médiane	203,25	57,82	73	21,38	26,63	26	16,38
Q3	449,75	98,94	210,63	37,88	50,5	54,94	28
Max	1813,75	751,25	2683,2	140,25	443,5	460,5	404,38
Moyenne	330,63	128,39	162,96	27	44,2	48,2	31,26
Ecart-type	389,39	188,31	289,78	24,71	62,49	69,56	51,87
Coefficient de variation	118 %	147 %	178 %	92 %	141 %	144 %	166 %

1705	<i>Nobles</i>	<i>Ecclésiastiques</i>	<i>Bourgeois et marchands</i>	<i>Artisans autres</i>	<i>Artisans textiles</i>	<i>Paysans</i>	<i>Nc</i>
Min	19	17,25	3,25	1,76	0,75	0,25	1,25
Q1	95,44	39	33,81	15,25	11,13	10,48	9,5
Médiane	215,75	87	79,2	28	20,5	25,8	19,75
Q3	425,75	123,63	214,69	47,47	34,88	49,13	42
Max	2327,38	560	2349,8	360	147,75	432,5	404,38
Moyenne	401,16	140,61	179	47,4	28,64	47,15	40,2
Ecart-type	545,22	156,95	284,53	62,82	27,69	67,95	59,8
Coefficient de variation	136 %	112 %	159 %	133 %	97 %	144 %	149 %

1725	<i>Nobles</i>	<i>Ecclésiastiques</i>	<i>Bourgeois et marchands</i>	<i>Artisans autres</i>	<i>Artisans textiles</i>	<i>Paysans</i>	<i>Nc</i>
Min	5	6,92	2,5	1,25	0,98	0,25	1,25
Q1	107,25	28,94	26,08	15	10,76	11,5	10
Médiane	203,25	89,09	74,88	24,5	20,5	25,5	21,25
Q3	372,75	111,44	209,48	52,75	34,81	54,25	46,63
Max	2228,26	528,5	1906,13	351,88	205,38	432,5	404,38
Moyenne	359,89	128,19	170,6	51,42	26,93	47,77	45,87
Ecart-type	489,16	155,2	256,7	68,91	27,69	67	66,64
Coefficient de variation	136 %	121 %	150 %	134 %	103 %	140 %	145 %

1745	<i>Nobles</i>	<i>Ecclésiastiques</i>	<i>Bourgeois et marchands</i>	<i>Artisans autres</i>	<i>Artisans textiles</i>	<i>Paysans</i>	<i>Nc</i>
Min	5	4,69	0,5	3,75	0,98	2,14	1,25
Q1	92,81	40,75	26,61	15,13	9,43	11,5	12,5
Médiane	234,5	91,17	60,38	24,13	18,64	28,89	22,5
Q3	479,31	117,5	201	58,31	36,69	51,5	65,75
Max	2089,76	518,5	1101,47	520,26	213,38	555,38	404,38
Moyenne	384,9	138,26	149,53	55	30,18	50,43	52,34
Ecart-type	485,09	154,18	195,81	83,08	35,14	73,62	72,55
Coefficient de variation	126 %	112 %	131 %	151 %	116 %	146 %	139 %

1765	<i>Nobles</i>	<i>Ecclésiastiques</i>	<i>Bourgeois et marchands</i>	<i>Artisans autres</i>	<i>Artisans textiles</i>	<i>Paysans</i>	<i>Nc</i>
Min	19	4,69	2,5	2	0,98	0,75	1,25
Q1	105,88	24,75	21,5	13,25	8	11,56	11,91
Médiane	304,45	43,5	66	22,75	17,25	23,5	19,25
Q3	490,44	92,75	219,5	53,51	36,87	53,13	67,98
Max	2068,26	534,75	1101,47	726,51	176,7	552,51	1782,51
Moyenne	449,43	118,85	157,43	58,27	30,53	50,43	73,23
Ecart-type	507,07	157,75	214,88	102,64	34,52	75,04	190,44
Coefficient de variation	113 %	133 %	136 %	176 %	113 %	149 %	260 %

1785	<i>Nobles</i>	<i>Ecclésiastiques</i>	<i>Bourgeois et marchands</i>	<i>Artisans textiles</i>	<i>Artisans autres</i>	<i>Paysans</i>	<i>Nc</i>
Min	19	4,69	2,25	1,5	2	1	1,25
Q1	102,31	12	20,75	7,75	13,99	11,81	12,38
Médiane	316,79	32,75	68,25	16	25,94	26,19	23
Q3	533	91,17	179,5	38,11	58,94	58,34	70,19
Max	2146,51	306,74	1277,93	322,13	856,26	521,51	1795,76
Moyenne	495	31,38	153,16	71,54	68,14	51,3	85,56
Ecart-type	586,49	82,05	226,51	42,39	108,98	72,7	203,63
Coefficient de variation	118 %	261 %	148 %	59 %	160 %	142 %	238 %

Conclusion

Arrivés au terme de cette étude, il nous faut revenir sur les questionnements initiaux de notre problématique et dresser le bilan de nos recherches. Un constat préalable doit cependant être fait : sous l'Ancien Régime, l'image d'une France rurale immobile, engoncée dans le poids de ses traditions, et rétive aux influences de son temps est le plus souvent une vue de l'esprit.

À Montesquieu-Volvestre, les institutions consulaires ont subi de profondes transformations qui attestent de l'influence des nouvelles idées gouvernementales en matière de gestion et d'expertise sociale. À partir de 1662, le droit d'association qui était alors au fondement de son identité communautaire est battu en brèche et, désormais, le conseil politique ne constitue plus qu'une chambre d'enregistrement des décisions de l'intendance. Pourtant, même au sein des institutions anciennes, l'idée de réformation qui était alors constamment présente à l'esprit de leurs élites, atteste de la permanence d'une réflexion politique originale et vivante. En cherchant à se rapprocher des conceptions originelles de la communauté, le consulat menait une réflexion continue sur son identité et celle des citoyens qui lui donnaient corps. La mise sous tutelle des communautés a donc porté un coup d'arrêt au travail de l'institution sur elle-même qui n'a pu regagner de l'influence qu'au moment des procès attentés à ses nouveaux seigneurs. Entretemps, au sein du conseil, l'effacement des anciennes familles consulaires a conduit à une remise en cause fondamentale du statut des prudhommes de la communauté. Désormais, et jusqu'à la Révolution, ceux-ci se diviseront entre les affidés du seigneur et les défenseurs d'un ordre ancien définitivement révolu.

Sur le plan économique, les transformations de la structure sociale ont eu dans un premier temps des effets peu visibles. Jusqu'à la fin du XVII^e siècle, c'est l'ancien ordre préindustriel qui règne en maître. Les crises de mortalité succèdent aux épisodes de chertés, ce que traduit la domination de la classe bourgeoise sur le marché foncier. À partir de 1700 pourtant, l'effacement

de ceux-ci permet aux paysans donner le ton du marché aux biens-fonds, faute de concurrents. Ceux-ci se sont progressivement enrichis et la relative tendance à la baisse de l'appréciation des biens fonciers favorise leurs investissements. Ils ne quitteront plus le devant de la scène jusqu'à la Révolution. Pourtant, à la veille de 1789, les bourgeois signent leur retour en force sur le marché tandis que les classes productives sont prises au piège de l'inflation grandissante. Les marchands voient alors croître leur influence et regagnent les positions abandonnées au cours du premier XVIII^e siècle. Cependant, ils doivent compter avec les autres classes rurales qui, sur bien des plans, partagent désormais certains des codes de leur classe. À la fin du siècle, la réflexion politique atteste en effet de la présence de passerelles reliant tous les propriétaires fonciers. Ceux-ci finissent par constituer une classe à part où l'intrication de la citoyenneté et de la propriété trace une nouvelle frontière. Les critères censitaires à l'origine de la distinction entre citoyens actifs et citoyens passif puisent leur origine dans la réflexion physiocratique sur la possession foncière : celle-ci permet l'établissement civique des citoyens en leur offrant les assises économiques nécessaire à l'indépendance de la réflexion publique.

Les plus pauvres des paysans sont par contre exclus du monde des Lumières et de ses bienfaits. En effet, malgré leur intervention massive sur le marché des biens-fonds au cours du siècle, celui-ci n'a pu que corriger à la marge les déséquilibres sociaux constatés dès 1662. Nous avons vu ainsi que ceux-ci constituaient la majorité des possesseurs ruraux les moins allivrés dénombrés au compoix. En 1789, ceux-ci sont toujours les plus nombreux. Certes, les cotes cadastrales les plus basses se sont relevées, mais 75 % d'entre eux se situent dans un seuil largement inférieur au plus hauts revenus de la classe. De ce point de vue, ce sont ces riches paysans qui sont les vrais gagnants du marché foncier et, en raison du fort taux d'endogamie, il y a eu peu d'occasions de réelles ascensions sociales. L'effet multiplicateur du marché foncier est en ce sens à relativiser. Comme nous l'a montré l'étude des muanciers, les successions constituent en valeur la majeure partie des mutations foncières au cours de notre période d'étude. Celui-ci a pu corriger certains déséquilibres mais il n'a pas pu tous les réduire.

Comme l'étude des successions et des contrats de mariage nous l'ont montré, nous sommes dans un pays où le partage égalitaire et la communauté de biens ont joué aussi un rôle important d'accélérateur des transactions. Les dots et les contrats de mariage étaient payés en argent comptant et pouvaient ainsi être réinvesties en fonds assurés, sur des biens immobiliers d'un rapport stable pour la plupart. Les montants importants qui ont été redistribués à cette occasion peuvent être interprétés de deux façons. Ils montrent d'une part qu'il n'était pas besoin de diviser les patrimoines pour doter les enfants à installer : il suffisait de leur rendre en argent la part à laquelle ils avaient légitimement droit. D'autre part, cette pratique invite à reconsidérer un facteur

essentiel de l'économie rurale de l'époque jusqu'à présent trop négligé, celui de la production. En effet, pour établir de mieux en mieux les cadets des successions, on ne pouvait pas se contenter du revenu procuré par les patrimoines fonciers préexistants, il fallait aussi les développer. Hausse de la production et animation du marché foncier sont donc allés de pair au sein d'une structure économique stabilisée jusque dans la décennie 1770.

Au terme d'une évolution centenaire, l'émergence d'une classe autonome de propriétaires, affranchie de ses devoirs vis-à-vis de la communauté, est l'autre fait marquant de l'évolution sociale et institutionnelle de Montesquieu. Ceux-ci ont en effet vu leur rôle évoluer et, privés de leurs responsabilités politiques, leur place au sein de la structure sociale s'est transformée. Au milieu du XVII^e siècle, les importantes responsabilités exercées par les membres du conseil en matière d'assistance avaient un rôle fonctionnel, le fort devant supporter le faible suivant la maxime coutumière. La mise sous tutelle des communautés a fait évoluer cet aspect essentiel des relations intercommunautaires. Désormais, c'est à l'intendant qu'il revient de prêter main-forte aux villageois dans la détresse et, nouveau père des communautés, celui-ci a pris la place des anciennes solidarités autrefois déterminantes. Cette substitution a eu deux conséquences importantes. Entre les classes qui constituaient la communauté, tout d'abord, où les associations anciennes se sont délitées. Vis-à-vis de l'Etat central ensuite, où l'apparition d'une autorité nouvelle a eu pour conséquence de déplacer le centre d'intérêt de la vie publique sur la gestion politique du gouvernement.

La structure sociale de la communauté est en effet sortie exsangue de ce mouvement. Il faut d'abord noter que certaines de ses composantes communautaires anciennes n'étaient plus en usage à la veille de la Révolution. Pierre Vilar a souligné le rôle charitable des associations corporatives au sein de l'économie d'ancien type : celles-ci procuraient une sécurité à ceux de leurs membres menacés par les accidents conjoncturels et nous avons nous-mêmes pu constater l'importance de cette fonction en temps d'épidémie, de cherté ou de trouble. Cependant, le XVIII^e siècle n'a que peu connu ce type de désordres et, cette fois-ci, c'est la conjonction inattendue de la hausse continue des prix et d'une série d'accidents ponctuels qui a forcé le cours des événements. On n'a pu, en l'état actuel de nos recherches, prendre la mesure de la montée en puissance de l'intérêt particulier au détriment des devoirs communautaires. En revanche, la longue mise en sommeil des institutions communautaires, conjuguée à leur remise en cause plus radicale, a sans nul doute contribué à aggraver la crise finale de l'Ancien Régime. Elles n'en sont cependant que le symptôme.

En l'absence d'institutions représentatives intermédiaires, la convocation des États Généraux a été l'occasion d'un face à face direct et virulent entre le gouvernement, ses administrés et les

nouveaux principes de gestion de l'État. Le décrochage économique de la dernière décennie a ainsi eu pour autre principale conséquence d'obliger la monarchie et ses institutions à devoir rendre compte directement. À Montesquieu-Volvestre, il n'était plus possible de solliciter le conseil, ni aucun autre prudhomme de la communauté, et ce déplacement a été l'occasion d'une remise en question radicale de préséances devenues inadaptées. Pour les plus riches des bourgeois il n'était plus question de tolérer l'interventionnisme du seigneur foncier si celui-ci ne reposait pas sur une quelconque utilité sociale. Pour les plus pauvres des paysans, la défiance vis-à-vis des propriétaires enrichis était de même nature : si ceux-ci ne nous protègent plus, leurs privilèges économiques ne sont pas non plus justifiés. Pour tous, il devenait inacceptable de ne pas pouvoir peser sur le cours des décisions prises par l'État en vue de contribuer consciemment à l'amélioration de leurs conditions d'existence. Tant que les principaux indicateurs économiques étaient au vert, la transformation des institutions de la monarchie n'a pas fait l'objet d'une remise en cause consensuelle. C'est seulement à partir du moment où les conséquences de sa politique ont pu faire l'objet d'une évaluation plus générale, dans un cadre théorique ayant évolué, que la remise en cause des principes du gouvernement s'est révélée la plus vive.

Ainsi, tant qu'il appartenait à l'État de trancher les conflits des particuliers, le rôle de celui-ci n'a pas souffert de contestation. Cependant, à partir du moment où il s'est préoccupé d'intervenir dans la constitution sociale du pays par le moyen d'une expertise étendue, la confrontation avec les composantes publiques de la nation s'est révélée inévitable. Hobbes avait proposé aux parties en présence un *modus vivendi* qui était encore acceptable au XVII^e siècle : l'État absolutiste déchargeait les particuliers du fardeau de la gestion publique, leur permettant ainsi de conquérir un espace de liberté supplémentaire. Avec le développement des sciences sociales au XVIII^e siècle, la conception de l'utilité avait cependant encore évolué. L'intérêt particulier, qui était au centre des préoccupations des penseurs de l'époque, ne pouvait être compris que dans le cadre d'une métaphore plus générale où le bien commun donnait le ton du développement de la société, la main invisible réconciliant l'intérêt des individus et l'intérêt général. Cette conception sociologique n'était pas nouvelle et reposait en partie sur la redécouverte de schémas de pensée propres au droit naturel. Cependant, les conséquences de son application furent révolutionnaires car elle donnait droit aux simples sujets d'intervenir dans les débats du temps au nom de l'intérêt du commun.

À Montesquieu-Volvestre, les débats n'ont peut-être pas porté si loin, mais nous avons vu que la communauté se considérait elle-même comme une petite république et, en vertu de l'adage médiéval qui voulait que « ce qui concerne la corporation soit approuvé par l'ensemble de ses membres », les principes délibératifs y étaient constamment à l'œuvre. Les continuités entre le

Moyen âge et le début de l'époque moderne sont évidentes dans ce contexte : jusqu'au milieu du XVII^e siècle, mouvement associatif et conception chrétienne de la société restent inextricablement liées, d'autant plus qu'elles ont été réellement revivifiées par la Réforme catholique. C'est l'intervention directe de l'appareil d'État, même au nom de principes politiques légitimes, qui a modifié l'état des forces en présence. C'est aussi la concomitance de la dégradation de la situation économique et du renouvellement de la réflexion sociale qui peut à son tour expliquer l'ampleur des bouleversements ayant affecté la communauté en 1789. Une fois admis le rôle interventionniste de l'État, le débat s'est naturellement porté sur les conditions de son exercice. La chronologie des réformes municipales de la fin du siècle offre un bon exemple de la lente maturation de l'idée de représentation alors en élaboration tandis que, d'un point de vue pratique, les difficultés économiques de la fin du XVIII^e siècle ont été amplifiées par les nouveaux critères de sa perception. En ce sens, s'il n'est pas juste de dire que les réformes de Colbert ont tracé tout droit le chemin menant à la Révolution, elles ont constitué une étape importante de la réflexion sociale ayant permis sa genèse.

À partir de ce cadre général, on peut proposer de nouvelles pistes de recherche pour Montesquieu-Volvestre et d'autres communautés languedociennes. Concernant la mise sous tutelle des communautés, il serait utile de vérifier la représentativité du cas du diocèse de Rieux et de comparer les travaux de la commission de 1662 et ceux de la commission de 1734 qui a pris sa succession. En outre, des recherches approfondies sont à mener sur le personnel de l'Intendance, des États provinciaux et des commissions en charge de l'application des réformes institutionnelles décidées par le gouvernement. Une meilleure connaissance des formations, des carrières, des méthodes de travail de ces commissaires est souhaitable pour établir les caractères propres de l'administration mise en place à partir de 1660. Surtout, il ne fait plus guère de doute aujourd'hui que la monarchie ne s'est pas contentée d'une gestion au jour le jour de la collecte de l'impôt et qu'elle a redéfini en profondeur les conditions de sa participation à l'action des gouvernés. La monarchie administrative décrite par Michel Antoine a fait œuvre de plus de politique que de justice ou, plus exactement, elle a transformé les critères traditionnels de la justice pour en déduire une action politique renforcée.

À Montesquieu même, les travaux doivent maintenant porter sur la composition et l'évolution des patrimoines qui n'ont été jusqu'ici décrits que sous les traits de grandes masses. Le marché foncier est essentiel dans cette perspective car il a permis la constitution et l'individualisation de lignages qui se sont joints aux couches supérieures de l'aristocratie marchande de la communauté. Il est important de comprendre dans cette définition la part plus large des successions qui ont fait l'objet de division ou de règlements en argent : le versement des dots est indexé sur le cours du

marché aux biens-fonds et, par bien des aspects, le patrimoine d'une famille n'est jamais strictement immobilisé. Surtout, les conséquences du décrochage de la fin du XVIII^e siècle doivent être analysées plus précisément par le recours à une méthode généalogique systématique. En effet, au sein des lignages, les conséquences de la hausse des prix du marché foncier ne pourront être bien perçues qu'à l'échelle de plusieurs générations, ascendantes ou descendantes, dont les interventions sur le marché aux biens-fonds seront détaillées puis comparées. Quels ont été les effets de la hausse des prix sur la paupérisation des couches rurales les plus humbles ? Est-il possible d'aller au-delà d'une classification descriptive pour mesurer la part réelle des enrichissements particuliers ? Au sein de ce questionnement, le rôle du cycle de vie est essentiel car il peut faire l'objet d'une formalisation utile pour appréhender l'évolution des comportements en temps de crise ou de prospérité.

Ces pistes de recherches ne sont cependant pas exhaustives. Elles montrent surtout que, même dans un cadre limité, il est possible de poser des questions générales et que, si celles-ci ne sont susceptibles que de réponses partielles, elles permettent néanmoins d'aborder des problèmes plus fondamentaux. Notre travail lui-même ne constitue donc qu'un préalable à une recherche qui devra être plus attentive aux trajectoires individuelles des paysans, des artisans ou des bourgeois que nous avons jusqu'ici réunis ou confondus. Il faudra alors essayer de reconstituer les raisons de chacun et tenter d'apprécier la part de l'impondérable au regard des typologies que nous avons dressées et, là encore, c'est de la mesure de l'écart à la norme que nous tirerons le plus d'enseignements.

État des sources

Sources imprimées

Anonyme, *Constitutions de la Congrégation des filles de l'enfance de Notre Seigneur J. C. avec leurs approbations*, Toulouse, Raymond Bosc, 1665.

Anonyme, *Relation de l'établissement de l'Institut des Filles de l'Enfance de Jésus, avec le récit fidèle de tout ce qui s'est passé dans le renversement du même Institut*, Toulouse, Pierre de La Noue, 1689.

Anonyme, *Règlemens concernant les impositions, la vérification des dettes et l'oeconomie des affaires des diocèses, villes et lieux de la Province de Languedoc*, Montpellier, Honoré Pech, 1716.

Anonyme, *Code Municipal ou Analyse des règlements concernant les officiers municipaux*, Paris, Prault père, & Pierre Valat-Lachapelle, 1761.

Académie française, *Nouveau Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, Coignard, 1718, 2 vol.

Guillaume Ader, *De pestis cognitione, praevisione et remediis*, Toulouse, R. Colomerii, 1628.

Jean Albert, *Arrest de la Cour du Parlement de Toulouse recueillis par feu Me Jean Albert, Docteur et avocat audit Parlement*, Toulouse, Colomiez-Posuel, nouv. éd. 1731.

Jean Albisson, *Loix municipales et économiques de Languedoc*, Montpellier, Rigaud & Pons, 1780-1787, 7 vol.

E. Alvarus, *Petit recueil des remèdes pour se préserver, guérir et nétoyer en temps de peste, et de la façon de désinfecter les maisons, meubles, lits, habillemens, linges et papiers*, Toulouse, R. Colomiez, 1628.

E. Alvarus, *Sommaire des remèdes tant préservatifs que curatifs de la peste*, Toulouse, Veuve de J. Colomiez, 1628.

François Barrême, *La Géométrie servant à l'arpentage, ouvrage si facile et si commode que par la seule addition on peut mesurer toute sorte de terres, bois et bâtimens...*, Paris, 1673.

Pierre Bienassis, *Briefve Méthode pour se conserver en temps de peste... ensemble le moyen de désinfecter les maisons*, Toulouse, impr. de Raimond Colomiez, 1629.

Pierre-Augustin Boissier de Sauvages, *Dictionnaire languedocien-françois contenant un recueil des principales fautes que commettent, dans la diction et dans la prononciation françoises, les habitans des Provinces méridionales connues autrefois sous la dénomination générale de la Langue-d'Oc*, Nîmes, Gaude, 1785, 2 vol.

Pierre François Boncerf, *Les inconvéniens des droits féodaux*, Londres-Paris, Valade, 1776.

Bosquet, *Dictionnaire raisonné des domaines et droits domaniaux*, Rennes, Vve F. Vatar, 1782-1784, 4 vol.

François de Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales*, Toulouse, Jean-François Forest, 1767.

Jean de Cambolas, *Décisions notables sur diverses questions de droit jugées par arrêts du Parlement de Toulouse*, Toulouse, Colomiez-Posuel, 168.

Jean de Catellan, *Arrêts remarquables du parlement de Toulouse qui contiennent beaucoup de décisions nouvelles sur toute sorte de matières*, Toulouse, Caranove, 1730, 2 vol.

Louis Cotte, *Traité de météorologie*, Paris, Impr. royale, 1788, 2 vol.

Nicolas Delamare, *Traité de la police, où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats, toutes les loix et tous les réglemens qui la concernent...*, Paris, J. et P. Cot, 1705.

Jean-Baptiste Denisart, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, Savoye, 1757, 2 vol.

Antoine Babuty Desgodets, *Les Loix des bâtimens suivant la coutume de Paris, traitant de ce qui concerne les servitudes réelles, les rapports des jurés-experts, les réparations locatives...*, 1748.

M. Desgrouais, *Les gasconismes corrigés : ouvrage utile à toutes les personnes qui veulent parler et écrire correctement, et principalement aux jeunes gens dont l'éducation n'est point encore formée*, Toulouse, J.-M. Douladoure, 1812.

Antoine Despeisses, *Traité des tailles et autres impositions*, Grenoble, Nicolas, 1657.

Antoine Despeisses, *Œuvres... où toutes les plus importantes matières du droit romain sont méthodiquement expliquées et accommodées au droit françois ...*, Lyon, Frères Huguétan, 1685.

Antoine Despeisses, *Œuvres, édition revue et augmentée par Guy du Rousseaud de La Combe*, Lyon, Frères Bruyset, 1750, 3 vol.

Dom Devic et Dom Vaissette et al., *Histoire Générale de Languedoc*, Toulouse, Privat, 1872-1892, 16 vol.

Louis-Antoine Didier, *L'art des arpenteurs rendu facile*, Paris, Belin, 1786.

Louis-Antoine Didier, *Pratique de l'arpentage*, 1789.

Jean Domat, *Le droit public, suite des Lois civiles dans leur ordre naturel*, Paris, Coignard, 1697, 2 vol.

Yves Dossat (éd.), *Saisimentum comitatus tholosani*, Paris, Bibliothèque nationale, 1966, 509 p.

Jean-Joseph Expilly, *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France...*, Amsterdam, 1746, Paris, Desaint & Saillant [etc.], 1762-70, 6 vol.

Pierre-Jean Fabre, *Le Traité de la peste selon la doctrine des médecins spagyriques*, Toulouse, Raimond Colomiez, 1629.

Pierre-Jean Fabre, *Remèdes curatifs et préservatifs de la peste, donnez au public en 1652*, Toulouse, Lecamus, 1720.

Claude de Ferrière, *La science parfaite des notaires ou le moyen de faire un parfait notaire : contenant les ordonnances, arrests et réglemens rendus touchant la fonction des notaires royaux et apostoliques*, Paris, 1699.

Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et pratique contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutume et de pratique avec les juridictions de France*, Paris, Brunet, 1740, 2 vol.

Antoine Furetière, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes et les termes des sciences et des arts*, 2^e édition revue, corrigée et augmentée par Monsieur Basnage de Bauval, La Haye-Rotterdam, Arnoud-Reinier Leers, 1701, 3 vol.

Antoine de Genssane, *Histoire naturelle de la province de Languedoc, partie minéralogique et géoponique*, Montpellier, Rigaud, Pons et Cie, 1776-1779, 5 vol.

Nellan de Glacan, *Tractatus de peste seu brevis, facilis et expertu methodus curandi pestem. Authore magistro Nellano Glacan Hiberno, apud Tolosates pestiferorum pro tempore medico*, Toulouse, Raimond Colomiez, 1629.

Joseph-Nicolas Guyot (éd.), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, ouvrage de plusieurs jurisconsultes*, Paris, Visse, 1784-1785, 17 vol.

Joseph-Nicolas Guyot (éd.), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, J. Dorez (-Panckoucke), 1775-1783, 64 vol.

Paul Hay II du Châtelet, *Traité de la politique de la France*, Cologne, Pierre du Marteau, 1669.

Pierre Hélyot, *Histoire des ordres monastiques religieux et militaires et des congrégations séculières de l'un et de l'autre sexe qui ont été établies jusqu'à présent*, Paris, N. Gosselin, 1714-1719, 8 vol.

Charles d'Hozier, *Armorial général de France*, vol. 15 : Languedoc (2^{ème} partie), 1696.

Laurent Joubert, *Traité de la peste*, Toulouse, J. Lertout, 1581.

Jacques de Juin, *Journal du Palais ou recueil de plusieurs arrêts remarquables du Parlement de Toulouse, [troisième volume] contenant divers arrêts depuis l'année 1702 jusqu'en 1714*, Toulouse, Jean-François Forest, 1760.

Edme de La Poix de Fréminville, *Dictionnaire ou traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne*, Paris, Gissey, 1758.

Bernard de La Roche-Flavin, *Arrêts notables de la Cour de Parlement de Toulouse*, Toulouse, Colomiez & Posüel, 1682.

Simon de Laloubère, *De la résolution des équations ou de l'extraction de leurs racines par feu M. de La Loubère de l'Académie française et des inscriptions et belles-lettres*, Paris, G.-F. Quillau, 1732.

Eusèbe de Laurière, *Ordonnances des rois de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique...*, Paris, 1723.

François Le Gendre, *L'Arithmétique en sa perfection, mise en pratique selon l'usage des financiers, banquiers et marchands... avec un traité de géométrie pratique appliquée à l'arpentage et au toisé... et un abrégé d'algèbre...*, Paris, 1663.

Jean-Louis Lebel, *Examen d'un Recueil des loix de la nobilité des fonds de la province de Languedoc...*, s. l., 1770.

Pierre Lebrun, *Les Us et coutumes de la ville de Toulouse avec des instructions pour connoître les matériaux et généralement tout ce qui concerne la bâtisse*, Toulouse, 1753.

Guillaume de Lérissé, *Méthode excellente et fort familière pour guarir la peste et se préserver d'elle avec un Opuscule contenant l'ordre qu'on doit tenir pour d'insinfecter les Villes quand elles sont infectes, et pour éviter que la peste ne fasse progrès en icelles*, Grenoble, Guillaume Verdier, 1608.

Jean Liébault, Charles Estienne, *L'agriculture et maison rustique de maître Charles Estienne et Jean Liebault, docteurs en médecine, revue et augmentée, mise de nouveau dans un meilleur langage et plus correcte que les précédentes...*, Lyon, André Laurens, 1702.

Jacques Marsollier, *Histoire de l'origine des dixmes, des bénéfices et autres biens temporels de l'Église*, Lyon, Daniel Hortemel, 1689.

Géraud de Maynard, *Notables et singulières questions de droit écrit, jugées au Parlement de Toulouse, conférées avec les préjugés des autres parlemens de France*, Toulouse, F. Hénault, 1751, 2 vol.

Antoine Moitoret de Blainville, *Nouveaux élémens de géométrie pratique, concernant l'arpentage des superficies accessibles et inaccessibles, ensemble la méthode de toiser...*, Rouen, J.-B. Besongne, 1700.

Étienne Molinier, *La vie de Messire Barthélemy de Donadieu de Griet, évesque de Comenge*, Paris, veuve Jean Camusat, 1639.

Jean-Louis Moreau de Beaumont, *Mémoires concernant les droits et impositions en Europe*, Paris, Impr. royale, 1768-1769, 4 vol.

Louis Moreri, *Grand dictionnaire historique, ou le Mélange curieux de l'histoire sacrée et profane*, Paris, Les Libraires associés, 1759, 10 vol.

Simon d'Olive Du Mesnil, *Questions notables du droit, décidées par divers arrests de la Cour de Parlement de Toulouse*, Toulouse, J.-D. Camusat, 1682.

Hilaire Pader, *La Peinture parlante dédiée à Messieurs les peintres de l'Académie royale de Paris*, Toulouse, 1653.

Hilaire Pader, *Le songe énigmatique sur la peinture universelle*, Toulouse, 1658.

Antoine Pecquet, *Loix forestieres de France, commentaire historique et raisonné sur l'ordonnance de 1669, les réglemens antérieurs, & ceux qui l'ont suivie; auquel on a joint une Bibliotheque des auteurs qui ont écrit sur les matieres d'Eaux & forêts, & une notice des coutumes relatives à ces mêmes matieres...*, Paris, 1753, Prault pere, 2 vol.

Jean Philippi, *Édits et ordonnances de nos rois, concernant l'autorité et jurisdiction des cours des aides de France, sous le nom de celle de Montpellier*, Montpellier, 1561.

Jean Philippi, *Arrêts en conséquence de la cour des aides de Montpellier. Recueillis, assemblez et adnotez par M. Jean Philippi conseiller du roy & president en ladite Cour*, Montpellier, Jean Gilet, 1597.

Pierre Picq, *Usage de la chaîne et de l'équerre simple et d'une équerre composée pour l'arpentage et la mesure de toutes lignes, hauteurs et figures inaccessibles*, Auxerre, 1789.

Robert-Joseph Pothier, *Traité du droit du domaine de propriété*, Paris-Orléans, Debure pere-veuve Rouzeau-Montaut, 1772, 2 vol.

Robert Joseph Pothier, *Traité des fiefs, censives, relevoisons et champarts*, Paris, de Bure, 1776, 2 vol.

Jean de Queyratz, *Brief recueil des remèdes les plus expérimentés pour se préserver et guérir de la peste*, Toulouse, P. Bosc, 1628.

Guillaume-Thomas Raynal, *Anecdotes littéraires, ou Histoire de ce qui est arrivé de plus singulier et de plus intéressant aux écrivains français depuis le renouvellement des lettres sous François Ier jusqu'à nos jours*, La Haye, Pierre Gosse junior, 1756, 3 vol.

Jean Raynal, *Histoire de la ville de Toulouse avec une notice des hommes illustres...*, Toulouse, Jean François Forest, 1759.

Philippe de Renusson, *Traité de la subrogation de ceux qui succèdent au lieu et place des créanciers où sont traitées les questions ardues et difficiles de cette matière*, Paris, La Compagnie des libraires, 1723.

Jean Rondelet, *Traité théorique et pratique de l'art de bâtir*, Paris, 1802-1817, 5 parties en 7 vols.

Olivier de Serres, *Le Théâtre d'agriculture et mesnage des champs*, Rouen, J. Berthelin, 1646.

Claude Serres, *Les institutions du droit françois suivant l'ordre de celles de Justinien*, Paris, Vve Cavelier & fils, 1753.

Anette Smedley-Weill (éd.), *Correspondance des intendants avec le contrôleur général des finances. 2, Provinces de Languedoc et de Roussillon, généralité de Bordeaux, province de Béarn, généralité de Montauban, province de Provence, généralités de Dauphiné, Pignerol et Lyon : 1677-1689. Naissance d'une administration : sous-série G7, inventaire analytique*, Paris, Archives nationales, 1989-1991, 690 p.

Jean-Antoine Soulatges, *Coutumes de la ville, gardiage et viguerie de Toulouse en latin et en français avec des observations*, Toulouse, Dupleix et Laporte, 1770.

Louis Thomassin, *Traités historiques et dogmatiques sur divers points de la discipline de l'Église et de la morale chrétienne. Tome second. Contenant un Traité des fêtes de l'Église. Divisé en trois parties. Des fêtes en général, des fêtes en particulier, et de la manière de les célébrer saintement*, Paris, François Muguet, 1683.

Louis Veintré de la Touloubre, *Collection de jurisprudence sur les matières féodales et les droits seigneuriaux ; utile aux différentes cours et juridictions du royaume, et en usage principalement en Provence et en Languedoc*, Avignon, F. Seguin, 1773.

Sources manuscrites

NB : Les sources manuscrites consultées au cours de notre recherche ont été comme il se doit classées par dépôt mais nous avons parfois pris des libertés avec le plan de classement lorsque des pièces isolées méritaient d'être replacées dans une série de documents.

Archives nationales (Paris)

Contrôle général des finances

- G⁷ 1631 Commerce des blés : généralités de Languedoc et de Lyon. 1693.
Notamment n°1-6 : lettres de l'intendant Nicolas de Lamoignon de Basville relatives aux désastres causés par la grêle dans le diocèse de Rieux, à la visite des greniers à blé, aux exportations de blé à destination de Lyon et pour les vivres de la Marine, et à la disette provoquée par un afflux de miséreux venant d'autres provinces (août-décembre 1693) ; n°9-31 : extraits des procès-verbaux de visite des greniers dans les paroisses de la province de Languedoc, notamment du diocèse de Rieux (septembre-novembre 1693).
- G⁷ 1659 Commerce des blés étrangers : correspondance. 1713-1719.

Agence générale du clergé

- G⁸ 1* Département des décimes ordinaires par diocèses, tome 1. 1516.
« Compte des décimes de Thoulouse, Montauban, Rieux et Mirepoix rendu par Mr E. Pottier pour l'année 1516... » : bénéfices de l'évêché de Rieux, f° 359 v°-363 (Montesquieu f°361).
La levée des décimes s'est longtemps effectuée sur la base du département de 1516, qui constitue un pouillé détaillé de chaque diocèse avec indication de chaque bénéfice et de sa taxe.
- G⁸ 640 Correspondance reçue par les agents généraux du clergé : lettres du syndic de la Fraternité de Montesquieu-Volvestre à l'avocat du Clergé (21 juillet 1757, 14 octobre 1761, 8 août 1763) ; lettre de l'avocat de la confrérie de Sainte-Trinité de Montesquieu à l'Agence Générale du Clergé (22 avril 1775). 1757-1775.
- G⁸ 667 Correspondance reçue par les agents généraux du clergé : lettres du syndic de la Fraternité à l'Agence (8 avril et 29 décembre 1756, 16 janvier 1757) ; lettres de l'avocat de la confrérie de Sainte-Trinité de Montesquieu à l'Agence Générale du Clergé (6 mai et 20 novembre 1775). 1756-1775.
- G⁸ 2525* Mémoires et requêtes du clergé (tome 58) – Affaire de la suppression de la confrérie de la Sainte-Trinité de Montesquieu-Volvestre : mémoire envoyé de Toulouse pour la confrérie de la Trinité établie dans la communauté de Montesquieu, diocèse de Toulouse³⁷⁶⁰ (fol. 439-446) ; copie des lettres patentes de suppression de la confrérie de la Sainte-Trinité ; proclamation pour la vente des

³⁷⁶⁰ C'est une erreur de titre : il s'agit bien du diocèse de Rieux.

biens de la confrérie ; requête de la confrérie de la Sainte-Trinité au Roi (fol. 447-455).

G⁸ 2590* Lettres d'agence, tome 34, n°305 : lettre au syndic de la Fraternité des prêtres de Montesquieu-Volvestre. 1761.

G⁸ 2610* Lettres d'agence, tome 54, n°163 : lettre à l'avocat de la confrérie de la Sainte-Trinité). 1775.

Pays d'États

H¹ 748¹⁴⁰ Tutelle des communautés : documents relatifs à la commission de 1662 et à celle de 1734. 1734-1789.

H¹ 748²⁵⁵ Création et remboursement d'offices municipaux. 1706-1722.

Édits d'août 1692 et de mai-août 1702 : création d'offices de conseillers Maires perpétuels et leurs lieutenants.

Édit de décembre 1706 : création d'offices de conseillers du Roy, maires et lieutenants de maire alternatifs et mitriennaux dans toutes les villes, lieux et communautés du royaume ; union de la moitié de l'office de triennal aux anciens Maires et leurs lieutenants.

« Rolle de la finance et de répartition de quatre millions de livres y compris les deux sols pour livre à laquelle le Roy en son conseil a fixé la finance des offices municipaux restant à vendre de la création de l'édit du mois de novembre 1733 dans les villes et communautés de la province de Languedoc dont Sa Majesté a ordonné la réunion aux corps desdites villes et communautés par arrêt de son Conseil du 30 juillet 1754 » : diocèse de Rieux, f°43-45, art. 136-142 (Carbonne, Cazères, Fousseret, Gaillac-Toulza, Montesquieu, Rieux, Saint-Sulpice de Lézadois).

H¹ 748^{267*} Assiette du dixième. – Vérification des biens nobles : diocèse de Rieux (registre de 42 fol.) 1711.

H¹ 748²⁷⁷ Tarif de ce que doit payer chaque diocèse pour chaque chiffre de l'imposition. XVII^e-XVIII^e siècles.

Commission des péages

Commission extraordinaire du Conseil instituée le 29 août 1724 chargée de procéder à l'examen et à la vérification de tous les droits de péage perçus dans le Royaume. Ces archives sont composées d'une masse considérable de dossiers établis par les commissaires sur chacun des péages dont ils ont eu à examiner les titres.

H⁴ 3051² Dossiers n°1063 et 1064 pour M. de Laloubère sur le droit de péage et de leude à Montesquieu-Volvestre : correspondance, mémoires, arrêts du Conseil, extrait du procès-verbal des reconnaissances consenties au roi par les consuls de Montesquieu en 1450 et 1668, procès-verbal d'évaluation des revenus de la seigneurie de Montesquieu-Volvestre par les commissaires de la Chambre des comptes en 1702, minutes des baux à ferme du domaine de Montesquieu entre 1721 et 1741. 1698-1770.

H⁴ 3111² Dossier n°2736 pour le sieur de Bertrand, maître des requêtes, au sujet du péage ou leude dans la seigneurie de Montesquieu-Volvestre : mémoire, extraits de tarifs, et des procès-verbaux de reconnaissances consenties au roi par les consuls de Montesquieu en 1450 et 1668. 1774.

Chambre des comptes de Paris

- P 2211-2212 Échanges de terres et de droits féodaux entre le domaine royal et certains particuliers : Versailles et Bois et parc de Marly / domaines de Salies et Saverdun.
- P 2277 Échanges de terres et de droits féodaux entre le domaine royal et certains particuliers : seigneurie de Montesquieu-Volvestre.
Dossier 7. Contrat d'échange entre le roi et le sieur de La Loubère de la terre de Salies contre des terres pour les parcs de Versailles et de Marly, 20 septembre 1700 ; lettres de ratification, octobre 1700.

Titres domaniaux (Haute-Garonne)

- Q¹ 244*¹ Domaines d'Agenais, Rouergue, Quercy et des quatre jugeries (Verdun, Rieux, Rivière et Albigeois) : évaluation pour le douaire de la reine Marguerite. 1578.
- Q¹ 244*² Domaine des quatre jugeries (Rieux) : comptes rendus par Nicolas Perdriel à la reine de Navarre. 1581-1590.
- Q¹ 246 Titres de l'arrondissement de Muret : concession des fours banaux de Montesquieu-Volvestre (manquant). 1688.
- Q¹ 251 Titres de l'arrondissement de Saint-Gaudens, notamment adjudication des domaines de Salies et autres. 1600-1779.
Adjudication par les Commissaires généraux du Conseil des Domaines de Sallies, Contrazy, Caumont, Montgaillard, Montesquieu, Cassaigne et la Bastide de Salat au sieur de La Loubère. 20 novembre 1698.

Bibliothèque nationale de France

Collection des Provinces de France – Languedoc – Fonds des Bénédictins

- Vol. 20 Diocèse de Rieux, f^o7, 149, 184-325 ; mémoire sur le diocèse de Rieux adressé par Blaise Binet à Dom Bourotte, f^o106-183.

Nouvelles acquisitions françaises

- NAF 1970 Livre des conseils des Pénitents Blancs de Montesquieu-Volvestre. 1613-1791.

Archives départementales de la Haute-Garonne

- 1 A 2 Inventaire sommaire des archives de la Trésorerie de Toulouse (réunies aux archives de la Cour des Comptes de Montpellier, en vertu d'un édit de novembre 1690). Tome 1 : Inventaire général des archives du roy de la trésorerie de Tolose par François Joffre, docteur en droit, 1669-1670. Chapitre 6 : Jugierie de Rieux, f° 211-238.

Parlement de Toulouse

- 1 B 230 Arrêt réglant les droits de forge banale de la communauté de Montesquieu-Volvestre suivant la coutume de 1246 (f° 479). 30 mars 1605.
- 1 B 240 Arrêt réglant les droits de forge banale à payer par les habitants de Montesquieu-Volvestre, répartition du produit de ce droit, obligations des propriétaires des forges (f°267). 15 mars 1606.
- 1 B 248 Arrêt relatif à l'emplacement à déterminer par experts pour les forges banales de Montesquieu-Volvestre et bases à asseoir pour les droits à payer (f°178). 1^{er} décembre 1606.
- 1 B 262 Remise à l'évêque de Rieux des statuts des Pénitents Blancs établis à Montesquieu et du bref du pape, le tout en original (f° 76). 5 mars 1608.
- 1 B 440 Arrêt portant qu'il n'y a lieu d'enregistrer les statuts présentés à la Cour par les marchands fabricants de drap de Montesquieu-Volvestre, qu'il leur est loisible de se pourvoir devant les consuls du lieu (f°189). 11 mai 1624.
- 1 B 1007 Arrêt portant enregistrement des lettres patentes créant dans la ville de Montesquieu-Volvestre une sixième foire, qui se tiendra le lundi après le dimanche de la Passion. Début mai 1677.
- 1 B 1236 Arrêt portant enregistrement des lettres patentes approuvant le contrat d'échange passé entre Sa Majesté et le sieur de Laloubère, moyennant lequel contrat ledit Laloubère est déclaré propriétaire de la châellenie de Salies en échange de certaines maisons et terres situées dans les parcs de Versailles et de Marly. Janvier 1701.
- 1 B 1237 Arrêt portant attribution au sénéchal de Pamiers des appellations des sièges de Montesquieu-Volvestre, Carla, Labastide-Besplas, Le Plan et Saint-Christaud. Février 1701.
- 1 B 1452 Arrêt de règlement sur le contre-augment négatif du mari dans la coutume de Rieux. 30 juin 1733.
- 1 B 1534 Arrêt fixant les droits et prérogatives appartenant à Marc-Antoine de Bertrand, seigneur de Montesquieu-Volvestre, et détermination des préséances et des attributions dévolues aux juges établis par ledit de Montesquieu (f° 139 r°). 15 juin 1744.
- 1 B 1552 Arrêt fixant les droits et prérogatives appartenant à Marc-Antoine de Bertrand, seigneur de Montesquieu-Volvestre et au juge dudit lieu (f° 81). Mars 1747.
- 1 B 1557 Arrêt portant que le sieur de Montesquieu jouira du droit de leude et péage dans la ville de Montesquieu-Volvestre, tant les jours ordinaires que les jours de foires et marchés (f°695). Septembre-décembre 1747.

- 1 B 1569 Arrêt maintenant Honoré de Sabran et Charlotte de Foix, mariés, en la justice haute, moyenne et basse de Labastide de Besplas en paréage avec Marc-Antoine de Bertrand de Montesquieu, seigneur de Labastide (f° 273). Juillet 1749.
- 1 B 1740 Arrêt portant enregistrement de l'arrêt du Conseil d'État et des lettres patentes qui attribuent la propriété des offices municipaux de Montesquieu-Volvestre, moyennant la somme de 7 000 livres, qu'il devra verser au Trésor royal (f° 8). Octobre 1773.
- 1 B 1749 Arrêt portant enregistrement des lettres patentes qui suppriment la confrérie de la Trinité établie à Montesquieu-Volvestre (f° 367). Février-mars 1775.
- 1 B 1761 Arrêt portant ordre d'exécuter les lettres patentes de 1774, prescrivant la suppression de la confrérie de la Trinité, établie à Montesquieu-Volvestre, et la vente de ses biens (f° 442). Août 1776.
- 1 B 1775 Arrêt portant enregistrement des lettres patentes qui suppriment la confrérie de la Trinité de Montesquieu-Volvestre avec application de ses biens et revenus à l'hôpital dudit lieu (f° 164). Mai 1778.
- 1 B 1925 Enregistrement des lettres de provisions de maire en faveur de Louis Pailhès, notaire royal de Montesquieu-Volvestre (f°112 r°-113 r°). 24 avril 1693.
- 1 B 1929 Enregistrement des lettres portant cession par le roi au sieur de Laloubère de la châellenie de Salies et de ses appartenances et des domaines de Saverdun, Carla, Labastide-de-Besplas, Montesquieu-Volvestre, Le Plan, Saint-Christaud en échange de terres situées dans les parcs de Versailles et de Marly (f° 247 r°-282 v°). 13 janvier 1701. Suivent des lettres attribuant les appels du siège de Montesquieu-Volvestre et des causes nées dans les lieux du Carla, de Labastide-de-Besplas, du Plan et de Saint-Christaud, au sénéchal de Pamiers (f° 283 r°-284 v°). 5 février 1701.
- 1 B 1937 Arrêt du Conseil unissant les charges de maire et de lieutenant de maire à la seigneurie de Montesquieu-Volvestre et autorisation au sieur de Laloubère, propriétaire de la terre et seigneurie de Montesquieu, de pourvoir à ces offices (f°78 r°-79 v°). 2 janvier 1703-12 janvier 1706.
- 1 B 1961 Arrêt du Conseil accordant au sieur Bertrand de Molleville, seigneur de Montesquieu-Volvestre, la propriété des offices municipaux de cette communauté (f° 336 r°-338 r°). 23 octobre 1773.
- 1 B 1965 Lettres confirmant la suppression de la confrérie de la Trinité de Montesquieu-Volvestre et ordonnant que la vente de ses biens sera faite au profit de l'hôpital de la ville (f° 223 r°). 13 mai 1778.

Réformation de Froidour – Maîtrise de Pamiers

Les bois communaux de Montesquieu-Volvestre, qui appartenait à la maîtrise de Pamiers, furent visités dans le cadre de la Réformation en 1670. Pourtant, les pièces qui y sont relatives n'ont pas été reportés dans les registres contenant les procès-verbaux et les jugements de réformation générale : dans le sommaire du 8 B 22, un archiviste a noté qu'il a « rayé les quelques dernières lignes (concernant Montesquieu) après avoir parcouru tout le registre page par page, ainsi je suis bien convaincu qu'il n'y a rien de relatif à Montesquieu dans le présent registre ».

- 8 B 138 Dossiers de la Réformation. Q 20. Consuls et habitants de Montesquieu-Volvestre : sac contenant un acte d'achat de trente-six arpents de terre (6 décembre 1509), une quittance de la somme cinquante livres pour l'amende payée par ladite communauté (15 octobre 1671) ; procès-verbal de mesurage et plans des bois communaux dudit lieu (24 mars 1670) ; jugement de la Réformation (4 mai 1670). 1509-1671.

Autres documents judiciaires

- 51 B 53 Lettres d'amortissement pour les consuls et habitants de Montesquieu, diocèse de Rieux (fol. 617-620). Octobre 1688.
- 101 B 6 Registre de la cour consulaire de Montesquieu-Volvestre. 1612-1642.

Intendance de Languedoc et subdélégation de Rieux

- 1 C 43 Arrêt du Conseil d'État maintenant la communauté de Montesquieu-Volvestre dans le droit de nommer ses consuls. 1775-1776.
- 1 C 1982 Rôles de la capitation du diocèse de Rieux contenant le dénombrement des chefs de famille domiciliés dans toutes les communautés du diocèse avec leurs qualités et professions. 1695.
- 1 C 3073 État général par communautés et par catégories de professions des habitants du diocèse de Rieux sujets à la capitation. S.d. (1734-1736 ?)
- 1 C 2207 État des sommes qui doivent être payées pour le dixième des biens nobles dans les communautés des diocèses de Toulouse, Saint-Papoul, Lavaur, Albi, Bas-Montauban, Rieux, Commenge. 1743.
- 1 C 1985 Déclarations faites pour la fixation du vingtième du revenu des biens-fonds du diocèse de Rieux. 1750-1754.
- 1 C 1991 Relevés des déclarations faites pour la fixation du vingtième sur le revenu des terres par les bien tenants du diocèse de Rieux, avec des annotations de la Direction du vingtième. 1750.
- Rôle doublé, « à l'exception de l'article du seigneur [de Montesquieu], M. de Bertrand, qui est au vray ».
- 1 C 1994 Rôle du vingtième du revenu des possédants de biens-fonds dans les communautés du diocèse de Rieux. 1752.
- 1 C 2006 Rôles du vingtième du revenu des biens ruraux du diocèse de Rieux. 1750.
- 1 C 2011 Rôles du revenu de l'industrie du diocèse de Rieux. 1750.
- 1 C 2012 Rôle du vingtième du revenu des consuls, greffiers des consuls, notaires, de toutes les communautés du diocèse de Rieux et rôles du vingtième du revenu des biens nobles dans les communautés du diocèse. 1750.
- 1 C 2013 Livret des impositions du diocèse de Rieux, avec le nombre des feux et le détail des impositions de chaque communauté ; état de la façon dont on a opéré dans chaque communauté du diocèse pour calculer le vingtième du revenu des biens-fonds ; tarifs dressés par les contrôleurs du vingtième, ou évaluations des biens et denrées des communautés. 1749-1756.
- 1 C 2016 Motifs des tarifs des impositions faites sur les communautés des arrondissements de la montagne, du terrefort et de la plaine du diocèse de Rieux ; départements sur les communautés de la somme des impositions à la charge du diocèse de Rieux ; calcul des frais d'assiette ; tarif de l'allivrement des arrondissements. 1749-1752.
- 1 C 2239 États par communautés du montant des rôles du vingtième des biens-fonds, de l'industrie et des offices des diocèses de la Généralité de Toulouse pour l'année 1755. 1750-1755.
- 1 C 2241 États généraux du montant des rôles vingtième des biens-fonds, de l'industrie et des offices des diocèses de la Généralité de Toulouse. 1752.

Assiette du diocèse de Rieux

- 1 C 3068 Délibérations de l'Assiette diocésaine. 1564-1571.
- 1 C 3069 Délibérations de l'Assiette diocésaine. 1575-1590.
- 1 J 1414 Délibérations de l'Assiette diocésaine. 1633-1675.
- 1 C 3070 Délibérations de l'Assiette diocésaine : cahier provenant d'un registre entré postérieurement avec les archives de Palenc, notaire de Rieux. 1676-1677.
- 1 C 3071 Diocèse civil de Rieux : délibérations de l'Assiette, renfermant notamment les états de répartition par communautés (registre incomplet). 1678-1706.
- 1 C 1916-1924 Procès-verbaux d'assiette et département des impositions faits en l'hôtel de ville de Rieux par les députés des six villes maîtresses du diocèse. 1702-1789.

Vérification des dettes

- 1 C 1935 États des dettes et additions aux états des dettes des communautés d'Artigat, Esperce, Lagrâce-Dieu, Rieux, Montesquieu, Carbonne, Le Fousseret et Cazères. 1613-1735.
- 1 C 1936 États des dettes et additions aux états des dettes des communautés de Seix, Peyssies, Marignac, Couladère, Pailhès, Latrape, Castagnac, Cérizols, Bax, Lacaugne, Montardit, Gabre, Montjoie, Alzen, Aigues-Juntas, Benagues. 1633-1733.
- 1 C 1937 États des dettes et additions aux états des dettes des communautés de Noé, Capens, Montagut, Saint-Michel de Montsabaoth, Montaud, Saint-Élix, Grazac, Lavelanet, Mauran, Latour, Massabrac, Longages, Bérat, Lafitte-Vigordane. 1659-1734.
- 1 C 1941 États des dettes et additions aux états des dettes des communautés de Saint-Sulpice-sur-Lèze, Gratens, Gaillac-Toulza, Caujac, Marquefave (1629-1734).
- 1 C 1944 Ordonnances portant règlement des dépenses ordinaires de communautés du diocèse de Rieux rendues par les commissaires établis par le Roi juges-souverains pour procéder à la vérification des dettes des diocèses, villes et communautés de la province du Languedoc, régler leurs dépenses ordinaires et frais municipaux, corriger les abus et malversations et autres fins contenues en la commission du 10 mars 1662. 1670-1676.
- 1 C 1948 Recueil des préambules des rôles des impositions des communautés de Montesquieu-Volvestre et Carbonne. 1677-1753.

Enquête de 1734

- 1 C 1931 Premier procès-verbal de la vérification de l'état actuel des communautés du diocèse de Rieux pour ce qui concerne leurs dettes actives et passives : états dressés par communautés par M. Poisson, délégué des commissaires du Roi et des États. 1734.
- 1 C 1927 Troisième procès-verbal de la vérification de l'état actuel des communautés des diocèses de Rieux et de Couserans pour ce qui concerne les biens patrimoniaux, les octrois et les subventions : états par communautés. 1734.
- 1 C 1929 Quatrième procès-verbal de la vérification de l'état actuel des communautés des diocèses de Rieux et de Couserans pour ce qui concerne les biens abandonnés et incultes : états par communautés. 1734.

- 1 C 1932 Cinquième procès-verbal de la vérification de l'état actuel des communautés du diocèse de Rieux en ce qui concerne les comptes : états par communautés. 1734.
- 1 C 1933 Sixième procès-verbal de la vérification de l'état actuel des communautés du diocèse de Rieux pour ce qui concerne les compoix et brevettes sur les archives des communautés : états par communautés. 1734.
- 1 C 1983 Septième procès-verbal de la vérification de l'état actuel des communautés du diocèse de Rieux qui donne par communauté le nombre des nobles ou gens vivant noblement, des officiers de justice, des bourgeois, des avocats, des médecins, des marchands, des artisans, des fermiers, des métayers ou ménagers, des brassiers, des valets de labour, des petits bergers, etc. 1734.

Enquêtes de 1744 et 1784

- 1 C 1925 Enquête sur les communautés du diocèse de Rieux : réponses de quatre-vingt-quatre paroisses à vingt-neuf questions. 1744.
 - Il est probable que cette enquête générale sur l'état des communautés est liée aux travaux de la commission dite « de 1734 » qui a lancé une enquête plus vaste en 1744.
- 1 C 3075 Registre contenant les états des biens patrimoniaux des communautés du diocèse de Rieux arrêtés le 2 février 1744. 1744.
- 1 C 1928 Biens patrimoniaux du diocèse de Rieux : état abrégé des procès-verbaux établis par communautés par M. Poisson, commissaire-subdélégué, arrêtés le 2 février 1744 par les commissaires du Roi et des États pour l'exécution de la commission du 30 janvier 1734 et minutes mises au net en octobre 1750. 1744-1750.
- 1 C 1945 Registre contenant les dépenses ordinaires des villes et communautés du diocèse de Rieux, suivant les règlements faits et arrêtés par les commissaires députés par le Roi pour l'exécution de la commission du 30 janvier 1734. 1744.
- 1 C 1946 Montant des impositions et des dépenses des communautés du diocèse de Rieux, avec des observations imprimées de l'évêque d'Alais et du marquis de Calvisson. 1744.
- 1 C 1947 Montant des impositions et des dépenses des communautés du diocèse : extraits des délibérations des communautés et autres pièces au nouvel état projeté des dépenses collectives. 1784.

Contrôle des actes et Centième denier

- 2 C 1137 Montesquieu-Volvestre : contrôle des actes des notaires. 15 juillet 1693-12 septembre 1699.
- 2 C 1752-1754 Centième denier : registres du bureau de Rieux. 5 août 1734-10 décembre 1742.
- 2 C 1772-1774 Centième denier : registres du bureau de Rieux. 15 juin 1784-7 février 1791.
- 2 C 1123 Centième denier : registre du bureau de Montbrun-Bocage. 2 février 1734-29 février 1748.

Féodalité, corporations, confréries

- 1 E 955 Confrérie des Pénitents Blancs : comptes. 1649-1770.
- 1 E 1044 Confrérie de la Trinité : comptes. 1685-1750.
- 1 E 1598 Livres de reconnaissances en faveur du sieur de Hunaud pour Las Barthes, Sansous et autres fiefs. 1672-1686.
- 1 E 1601 Confrérie de Saint-Blaise : délibérations. 1641-1734.
- 1 E 1602 Reconnaissances en faveur de la confrérie de la Sainte-Trinité de Montesquieu-Volvestre (3 cahiers). 1773.
- 1 J 1135 Livre de reconnaissances pour les directes de Las Barthes, Gombaudo et Christau. 1578-1579.

Archives communales : Carbonne

- 2 E 1572 Fourleau des prix des céréales. 1739-1834.

Archives communales : Montesquieu-Volvestre

Les mercuriales de Montesquieu avant 1810 n'ont pas été conservées.

- 2 E 1357-1360 Délibérations consulaires. 1644-1789.
 - 1357 1644-1673.
 - 1358 1681-1713 (lacunes).
 - 1359 1738-1776.
 - 1360 1776-1789.
- 2 E 1381-1389 Registres de la paroisse Saint-Victor de Montesquieu (disponibles sur le site Internet des Archives départementales de la Haute-Garonne). 1674-1790.
 - 1381 BMS. 1674-1700.
 - 1382 BMS. 1714-1729.
 - 1383 BMS. 1730-1745.
 - 1384 BMS. 1745-1760 (BMS, 1745-1746 ; BM, 1746-1760).
 - 1385 BM. 1761-1772.
 - 1386 S. 1748-1772.
 - 1387 BM. 1773-1784.
 - 1388 BM. 1785-1790.
 - 1389 S. 1773-1790.
- 2 E 1394-1396 Cadastre et muanciers de Montesquieu. 1662-1791.
 - 1394 « Livre terrier » par Dominique Cavanac, arpenteur dudit lieu (22-676 f^o). 1662.
 - 1395 « Livre terrier... servant pour faire les chargemans » (4-500 f^o). 1662-[1691].
 - 1396 « Livre terrier... servant pour faire les chargemans », tables (268 f^o). 1694-[1791].
- 2 E 1527 Délibérations et actes de la confrérie Saint-Jacques. 1587-1789.
- 2 E 2355 Biens nationaux : séquestration, ventes et adjudications des biens des émigrés devenus biens nationaux. 1792-1797.

Archives notariales : Montesquieu-Volvestre

Les minutes des notaires suivants ont été dépouillées pour constituer le corpus des mutations foncières (il faut y ajouter Nicolas Resclauze cité ci-après) :

- 3 E 15447-15465 Jean I Poytou. 1653-1676.
- 3 E 15466-15467 Dominique Laborde. 1677-1690.
- 3 E 15468-15482 Louis Pailhes. 1665-1705.
- 3 E 15483-15504 Jean II Poytou. 1701-1747.
- 3 E 15505-15520 Jean Resclauze. 1758-1790.
- 3 E 15521-15527 Jean-François Poytou. 1776-1806.

Compléments :

- 3 E 15438 Bertrand Seglane. 1653.
- 3 E 15444-15446 Bernard Caussade. 1653-1655.
- 3 E 15579-15584 Jean Duvilla. 1640-1658 (à noter que le 3 E 15580 correspond pour partie au registre particulier de Pierre Bernard d'Escat, 1645-1653).

Archives notariales : Rieux

- 3 E 15543-15553 Nicolas Resclauze. 1723-1759.
- 3 E 17667 Arnaud Petrel : registre particulier de Monseigneur Jean-Louis de Bertier, évêque de Rieux. 1631-1646.
- 3 E 17580-17587 Jacques Simon Descuns. 1752-1791.

Évêché de Rieux

- 2 G 23 Ordonnances de l'évêque de Rieux. 1664-1676.
- 2 G 26 Pouillé contenant les revenus de tous les bénéfices du diocèse de Rieux. 1726-1730.
- 2 G 38 Statuts pour l'affermé des dîmes de l'évêché de Rieux. 1634-1697.
- 2 G 49 Arrentements des bénéfices de l'évêché de Rieux (1565-1636). Liquidation des revenus de l'évêché de Rieux, déclaration des revenus et charges de l'évêché (1790).
- 2 G 53 Mémoire pour le synode diocésain du 26 avril 1635 ; procès-verbal du synode diocésain du 6 septembre 1647 ; mémoire pour le synode de mai 1667 ; projet de statuts pour le clergé du diocèse par Mr de Ruthie (début du XVIII^e siècle).
- 2 G 55 Département des décimes. 1641-1685.
- 2 G 57 Factum sur la perception des dîmes (XVIII^e siècle). Procès-verbaux de visite de la paroisse de Montesquieu-Volvestre (1640).
- 2 G 58 Confection du pouillé de 1730 : déclarations des revenus et des charges des fraternités de Cazères, Martres, Mondavezan, Montesquieu-Volvestre. 1729.
- 2 G 60 Mémoire pour le syndic du clergé de Rieux contre celui des prêtres de la Fraternité de Montesquieu. 1706. (Un double se trouve en 2 G 150).
- 2 G 62 État de délivrance des affermes de dîme de l'évêché de Rieux en 1641.
- 2 G 78 Registre des actes de l'évêque de Rieux : autorisation des statuts de la confrérie des pénitents bleus de Montesquieu-Volvestre (f^o 124). 1603.

- 2 G 108 Registre contenant les procès-verbaux des visites faites aux diverses églises du diocèse par l'évêque de Rieux, Mgr de Saumery. 1724-1725.
- 2 G 109 Registre de la visite pastorale des églises du diocèse de Rieux par l'évêque Jean Louis de Bertier. 1621-1635.
- 2 G 138 Ordonnance portant obligation de payer les honoraires aux prédicateurs de Montesquieu (1730) ; excuses faites au curé de Montesquieu par un prêtre de la Fraternité de cette paroisse (1753) ; chapelle Notre-Dame du Bout du Pont : ordonnance de M. Mulatier (1663), délibération des consuls (1661), ordonnances royales et règlements sur le service de cette chapelle. 1611-1753.
- 2 G 151 Fraternité des prêtres de Montesquieu : quittance et constitution de rente en faveur de la Fraternité (25 mars 1720) ; requête et ordonnance en jugement pour le syndic de la Fraternité contre les héritiers de feu Pierre Rey, hôte de Latrape (1766). 1720-1766.
- 2 G 153 Ordonnances de l'évêque de Rieux relatives aux fêtes et à la peste. 1644-1653.
- 2 G 155 Déclaration des biens de diverses communautés et de curés, dont le sieur Bavard, prêtre de Montesquieu, le chapitre de Rieux pour Le Fousseret, Causan et Montesquieu, le prieuré de Combelongue pour les biens situés à Montesquieu. 1791.
- 2 G 158 Revenus et charges des religieuses de Sainte-Croix, Longages et Salenques, notamment extrait du bail à ferme de deux métairies situées à Montesquieu en faveur des dames de Salenques. 1722.
- 2 G 187 Questions faites par Jean-Louis de Bertier, évêque de Rieux, aux curés dont il a avait visité les paroisses en 1634 pour savoir quelle suite a été donnée à ses ordonnances de visite (notamment Argain et Gouzens). 1636.
- 2 G 207 et 211 Arrêts et mémoires du syndic du diocèse de Rieux au sujet de la ferme des gabelles. XVI^e-XVII^e siècles.
- 1 J 1047 Livre obituaire de la Fraternité des prêtres de Montesquieu-Volvestre. 1722-1791.

Abbaye des Salenques

Le fonds contient notamment des privilèges, de nombreux titres relatifs aux possessions et des documents relatifs aux procès qui intéressent les biens que l'abbaye cistercienne possède à Montesquieu-Volvestre.

- 202 H 75-76 Titres et documents concernant le terroir de Lhilette à Montesquieu-Volvestre. – Terroir de Lhilette : donations, achats, ventes, arrentements, rentes, baux à ferme. 1306-1740.
- 202 H 79 Moulin farinier de la Moulasse. 1500-1703.
- 202 H 80 Titres et documents concernant Montesquieu-Volvestre : échanges et ventes de diverses pièces de terre. 1521-1741.
- 202 H 83 Titres et documents concernant Montesquieu-Volvestre : quittances des tailles. 1594-1763.
- 202 H 127 Procès concernant les biens des Salenques à Montesquieu-Volvestre. 1681-1710.

Archives révolutionnaires

- 1 L 1153 Biens et revenus du clergé. – Canton de Montesquieu-Volvestre : état de situation. 9 août 1796.
- 1 L 2312 Enquête du Comité de mendicité sur la population de la Haute-Garonne. 1790.

Domaines

- Q 264 Soumissions d'acquérir et procès-verbaux d'adjudication des biens des abbés de Combelongue (notamment la métairie de la Grangette à Montesquieu). 1791-an X.
- Q 354-355 Soumissions d'acquérir et procès-verbaux d'adjudication des biens d'Antoine-François de Bertrand de Molleville.
- Q 361 Soumissions d'acquérir et procès-verbaux d'adjudication des biens de Cambon, archidiacre du chapitre de la cathédrale Saint-Étienne de Toulouse. An II-an X.

Archives départementales de l'Hérault

Cour des aides de Montpellier

- 1 B 23460 Aveu et dénombrement par les consuls de Montesquieu-Volvestre, au diocèse de Rieux, de la justice civile et criminelle, des droits, usages et privilèges de la communauté, 1727 ; addition à l'aveu et dénombrement précédent pour le droit de pêche et de chasse, 1741.

Villes et communautés

- C 916 Liquidation à 7500 livres de la finance des offices de maire ancien et alternatif et consuls de Montesquieu. 1693-1743.
- C 967 Enregistrement des requêtes adressées à l'intendant. – Ordonnances : rejet de la demande du taxateur et contrôleur des dépens dans la justice royale de Rieux, tendant au paiement de 1000 livres pour indemnité de l'établissement du siège particulier de Montesquieu. 1731-1734.
- C 1382 Enregistrement des offres faites pour l'inféodation de domaines du Roi savoir, entre autres, fours de Montesquieu-Volvestre. 1686-1687.
- C 1385 Mémoire concernant l'exécution de l'arrêt du Conseil d'État de 1686 sur l'aliénation des domaines sujets à réparations ; inventaire de la procédure faite pour les inféodations des petits domaines des Généralités de Toulouse et de Montpellier ; ordonnance de l'intendant relative aux aliénations, inféodations et engagements des domaines du roi.
- C 1386 Domaine royal. – États des domaines inféodés ou engagés dans la province de Languedoc : arrêt du Conseil d'état qui réunit à la Couronne les domaines de Montesquieu-Volvestre, Salies, etc. 1619-1724.
- C 2985 Droits utiles des villes et communautés. – Amortissement des biens et facultés des communautés d'habitants du diocèse de Rieux : registre des dénombrements, lettres du grand sceau et enregistrements des communautés, notamment Montesquieu-Volvestre. 1687-1691.
- C 3010 Droits utiles des villes et communautés : dénombrements fournis par les communautés du diocèse de Rieux, notamment Montesquieu-Volvestre. 1687-1689.
- C 3049 Domaine du Roi en Languedoc. – Inventaire des adjudications, réparations diverses : dossier 6, diocèse de Rieux (auditoire et geôle de Rieux, fours et poids de Montesquieu). 1682-1687.

Péages, leudes et bacs

- C 1801 Péages : états des péages établis dans les diocèses, notamment Rieux, lettres des subdélégués et des greffiers des communautés relatives à l'envoi de ces états et au droit de coupe et de leude dont jouissent certaines localités. 1755-1778. (Cité par M. Muro)
- C 1803 Arrêts du Conseil d'État, correspondance, requêtes, mémoires concernant le défaut de titres pour la perception des péages qui se lèvent notamment à Montesquieu-Volvestre. 1743-1757.
- C 1805 Correspondance, mémoires et états concernant notamment le péage de Montesquieu-Volvestre. 1685-1754.

Affaires financières et impositions

- C 912 Création d'offices municipaux de 1733.
- C 11805 Offices municipaux créés en 1733 et réunis aux corps de villes par arrêt du Conseil du 30 juillet 1754 : interprétations, mémoires, financement.
- C 1727-1736 États de répartition de la capitation dans les diocèses de Languedoc, notamment de Rieux. 1765-1785.
- C 9801-9815 Législation, mémoires, enquêtes sur la capitation. 1695-1788.
- C 9823-991 Capitation : comptes du Trésorier de la Bourse. 1695-1788.
- C 9978-9979 Législation, mémoires, tableaux récapitulatifs sur les vingtièmes. 1749-1789.
- C 9982 Vingtièmes : rôles généraux annuels pour toute la province. 1753-1790.
- C 10013 Rôle du vingtième des maisons : diocèse de Rieux. 1764-1788.
- C 9660-9688 Affranchissement de la taille. 1693-1731
- C 9690 Législation royale et jurisprudence sur la nobilité des fonds de la province de Languedoc : déclarations du roi, extraits de délibérations et de cahiers de doléances des États, avis de l'intendant, mémoires généraux du syndic général. 1627-1742.
- C 11100 Vérification des dettes, acquittement des dettes vérifiées : inventaire des arrêts et règlements, ordonnances des commissaires [Recueil factice provenant du greffe du roi]. 1600-1697.
- C 11213-11215 État sommaire [par diocèse] des dettes des communautés vérifiées. 1685-1687.

Comptes de l'étape

- C 8502 Comptes du syndic diocésain de Rieux. 1646-1647.
- C 8503-8504 Comptes du syndic diocésain de Rieux. 1647-1648.
- C 8505 Comptes du syndic diocésain de Rieux. 1648-1649.
- C 8508 Comptes du syndic diocésain de Rieux. 1652-1653.
- C 8509 Comptes du syndic diocésain et des consuls de Rieux. 1654-1655.
- C 8510 Comptes du syndic diocésain, des consuls et de l'étapier de Rieux. 1655-1656.
- C 8511 Comptes de l'étapier de Rieux. 1656-1657.

- C 10349 Comptes des affaires militaires : état de distribution et état général des foules souffertes. 1652-1655. (à noter : extrait de l'état des foules souffertes par les diocèses, villes et communautés de la province pendant l'année 1654, arrêté par les commissaires du roy aux États à Montpellier en 1655 ; extrait de l'état arrêté aux États de Béziers en 1656 ; état général des foules pour l'année 1654 pour la généralité de Toulouse ; état général des sommes accordées pour le logement des gens de guerre en 1656-1657).

Petite et grande draperie

- C 2468-2474 Fabrique des étoffes dans le département de Toulouse : correspondance et états de la fabrication envoyés à l'Intendance par Guillaume Carget, inspecteur des manufactures. 1718-1757.
- C 2599 Tableau de l'état du commerce et de la fabrique à Montesquieu-Volvestre. 1787.

Agriculture

- C 2834 Défrichements. – Diocèse de Rieux : états des déclarations faites aux greffes des communautés des défrichements ou dessèchements que les habitants ont entrepris dans les communautés en 1771-1772 ; mémoire du subdélégué de Rieux sur l'agriculture. 1771-1773.
- C 2837 Défrichements : correspondance entre les subdélégués et les consuls des communautés de Languedoc, états récapitulatifs des tableaux de 1779 à 1782. 1779-1783.
- C 2840 Défrichements : correspondance entre les subdélégués et les consuls des communautés de Languedoc relative aux défrichements de 1785 à 1788, mémoires des subdélégués sur l'état de l'agriculture dans leurs départements depuis l'origine des défrichements. 1785-1789.
- C 4677 Mémoires des réponses faites par les subdélégués à l'enquête prescrite par l'intendant sur l'agriculture, l'industrie et le commerce des différents diocèses, notamment le diocèse de Rieux. 1731.

Commerce des grains

- C 2875 Législation relative au commerce des grains. 1678-1784.
- C 2875 Législation relative au commerce des grains. 1678-1784.
- C 2884 Demandes d'achat et de transport des grains, autorisations de sortie de grains : correspondance, ordonnances, observations sur l'état de la récolte de l'année 1721 dans les diocèses de Languedoc. 1710-1725.
- C 2885 Correspondance de l'intendant, tableaux des prix des grains et fourrages en Languedoc, états des grains embarqués dans les ports de Narbonne, Agde et Cette, requêtes et pièces diverses. 1724-1735, 1759.
- C 2886-2895 Demandes d'achat et de transport des grains, autorisations de sortie de grains, situation du commerce des grains : correspondance, ordonnances, états. 1736-1755.
- C 2901-2909 Situation du commerce des grains : correspondance de l'intendant, mémoires, tableaux et états des prix des grains et du pain. 1754-1772.

- C 2910 États du produit et de la consommation des denrées recueillies dans la province, classés par subdélégation, analyse des lettres des subdélégués sur la situation des récoltes dans leur département. 1771.
- C 2913 États nominatifs des négociants en blé de la province établis sur les principaux marchés, notamment du diocèse de Rieux, correspondance ministérielle, états des permissions de transport de grains. 1772-1773.
- C 2886-2895 Demandes d'achat et de transport des grains, autorisations de sortie de grains, situation du commerce des grains : correspondance, ordonnances, états. 1736-1755.
- C 2901-2909 Situation du commerce des grains : correspondance de l'intendant, mémoires, tableaux et états des prix des grains et du pain. 1754-1772.
- C 2910 États du produit et de la consommation des denrées recueillies dans la province, classés par subdélégation, analyse des lettres des subdélégués sur la situation des récoltes dans leur département. 1771.
- C 2913 États nominatifs des négociants en blé de la province établis sur les principaux marchés, notamment du diocèse de Rieux, correspondance ministérielle, états des permissions de transport de grains. 1772-1773.
- C 2927 Approvisionnement en grains. – Correspondance de l'intendant relative à la situation des villes du Languedoc : diocèse de Rieux. 1789.
- C 5399-5402 Renseignements sur les récoltes : correspondance, rapports des subdélégués. 1753-1789.
- C 5431 Enquête sur les droits perçus dans chaque communauté de la province sur les grains, dans les marchés et ailleurs. 1775.
- C 14283 Supplément au fonds de l'intendance. – Mercuriales : état mensuel, par diocèse, des prix des différentes productions sur le marché (céréales, viandes, huile, soies, laines, suif, cire, fromage, fer, bois à brûler, pain) par « département » de subdélégué. 1779.

Bureau des finances de la Généralité de Toulouse

- C 6537 Registre des recettes et dépenses, état au vrai pour la sénéchaussée de comté de Comminges, ainsi que pour les jugeries de Rieux, Rivière-Verdun et Albigeois. 1619-1620.
- C 14376* « Registres sommier des extraits d'échanges » [lods des échanges] ou « registres des états des notaires pour les lods des échanges », Jacques du Buisson, fermier général du domaine de France : diocèses de Bas-Montauban, Rieux, Petit-Comminges. 1676-1682.
- C 14409* État de la recette faite dans la généralité de Toulouse des droits de lods des échanges et frais du bail de Jacques Buisson depuis la cession qui en a été faite par les sous-fermiers de la province de Languedoc à Henri Droüet jusqu'au 1^{er} février 1683, clos le 20 avril 1683. 1683.

Gouvernement militaire général de Languedoc

- C 6558 Mémoire sur le diocèse civil de Rieux par Thomas, subdélégué, rédigé pour le comte de Périgord. 1778-1785.
- C 6832-6835 Plaintes et placets : Diocèse de Rieux. 1740-1759.

Bibliographie

Articles

Jean-Loup Abbé, « Logique spatiale et finage d'après les sources fiscales méridionales (XIV^e-XV^e siècle) », in Thomas Lienhard (éd.), *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007.

Jean Adher, « Les diocèse de Rieux au XVIII^e siècle. Les biens patrimoniaux du diocèse de Rieux », *Annales du Midi*, Toulouse, 1905, pp. 490-510.

Jean Adher, « Le diocèse de Rieux au XVIII^e siècle. Les dettes des communautés », *Annales du Midi*, 1909, pp. 30-58.

Guido Alfani et Vincent Gourdon, « Fêtes du baptême et publicité des réseaux sociaux en Europe occidentale. Grandes tendances de la fin du Moyen Âge au XX^e siècle », *Annales de démographie historique*, Paris, 2009, n°1, pp. 153-190.

Michel Antoine, « Colbert et la révolution de 1661 », *Un nouveau Colbert. Actes du colloque pour le tricentenaire de la mort de Colbert*, Paris, SEDES, 1985.

Guy Antonetti, « La faillite dans la pratique notariale à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Le Gnomon. Revue internationale d'histoire du notariat*, Paris, 1998, n° 63, pp. 4-11.

Émile Appolis, « Les Compoix diocésains en Languedoc », *Cahiers d'histoire et d'archéologie*, Nîmes, 1946, pp. 81-93.

Guy Astoul, « La contestation des dîmes en Quercy à la veille de la Révolution », *Histoire et sociétés rurales*, Caen, 1997, pp. 147-161.

Marcel Aubert, « La construction au Moyen Âge », *Bulletin monumental*, Paris, oct.-déc. 1960, vol. 118, pp. 241-259.

Georges Bacrabère, « La pratique religieuse dans le diocèse de Toulouse aux XVI^e et XVII^e siècles », *Annales du Midi*, juillet 1962, t. 74, n° 59, pp. 287-314.

Élisabeth Baisse-Macchi, « Un prince du sang en Languedoc, Armand de Bourbon-Conti : de la débauche aux mortifications », *Annales du Midi*, 2004, pp. 437-452.

Abbé Barbier, « L'abbaye de Combelongue en Couserans en 1680 », *Revue de Comminges*, Saint-Gaudens, 1893, pp. 46-52.

- Casimir Barrière-Flavy, « Le château des Pesquies. Épisodes des guerres religieuses et des luttes de gentilshommes campagnards avec les consuls de Gaillac-Toulza (XVI^e-XVII^e siècles) », *Bulletin de la Société Ariégeoise des sciences, lettres et arts*, Foix, 1914, pp. 82-95.
- Jean-Paul Barry, « Au sujet des compoix à clausades », *Revue d'Histoire Economique et Sociale*, Paris, 1953, n°253, pp. 253-271.
- Jean Bart, « Le père absolu », in Monique Tricot, Marie-Thérèse Fritz (dir.), *Du père à la paternité : qu'est-ce qu'un père ? une question cruciale pour la Protection maternelle et infantile*, Paris, L'Harmattan, 1996, pp. 35-46.
- Henri Barthès, « Les abbayes de Prémontré en Languedoc. Fontcaude », *Le monde des chanoines (XI^e-XIV^e s.)*, Toulouse, Privat, 1989.
- Françoise Bayard et Daniel Dessert, « Les financiers dans l'État monarchique en guerre au XVII^e siècle », in Emmanuel Le Roy Ladurie (dir.), *Les monarchies*, Paris, PUF, 1986, pp. 235-257.
- Gérard Béaur, « Prezzo de la terra, congiuntura e societa alla fine del XVIII secolo : l'esempio di un mercato della Beauce », *Quaderni Storici*, Trieste, 1987, pp. 538-540.
- Gérard Béaur, « Le marché foncier éclaté. Les modes de transmission du patrimoine sous l'Ancien Régime », *Annales ESC*, Paris, janvier-février 1991, n°1, pp. 189-203.
- Gérard Béaur, « Foncier et crédit dans les sociétés préindustrielles : des liens solides ou des chaînes fragiles ? », *Annales HSS*, nov-déc. 1994, vol. 49, n°6, pp. 1411-1428.
- Gérard Béaur, « La transmission des exploitations : logiques et stratégies. Quelques réflexions sur un processus obscur », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, 1998, vol. 110, n°1, pp. 109-116.
- William Beik, « État et société en France au XVII^e siècle. La taille en Languedoc et la question de la redistribution sociale », *Annales ESC*, nov-déc. 1984, vol. 39, n°6, pp. 1270-1298.
- Yves-Marie Bercé, « Notes sur les procédés de recouvrement au XVII^e siècle », *La Fiscalité et ses implications sociales en Italie et en France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Rome, École française de Rome 1980, pp. 17-27.
- Maurice Berthe, « Les territoires des bastides : terroirs d'occupation ancienne ou terroirs de colonisation nouvelle ? », *Cadres de vie et société dans le Midi médiéval*, textes réunis par Pierre Bonnassie et Jean-Bernard Marquette en hommage à Charles Higounet, *Annales du Midi*, 1990, pp. 97-108.
- Corinne Beutler, « Calendriers agricoles et systèmes de culture en Europe occidentale au XVI^e siècle », *Histoire et Sociétés Rurales*, 1997, n°8, pp. 33-60.
- Dominique Biloghi et Élie Pélaquier, « Le village et l'armée en Languedoc à l'époque moderne », *Les Villageois face à la guerre (XIV^e-XVIII^e siècle)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2002, pp. 161-184.
- Christophe Blanquié, « L'endettement de Libourne sous Louis XIV », *Revue historique et archéologique du Libournais*, 1996, vol.64, n°241, pp. 37-54 et n°242, pp. 99-112.
- Christophe Blanquié, « La vérification des dettes de Bordeaux (1665-1670) : la Fronde, quinze ans après », *Annales du Midi*, n°233, 2001, pp. 39-57.
- Rafé Blaufarb, « Vers une histoire de l'exemption fiscale nobiliaire. La Provence des années 1530 à 1789 », *Annales HSS*, 2005, pp. 1203-1228.
- Prosper Boissonnade « Colbert, son système et les entreprises industrielles d'État en Languedoc », *Annales du Midi*, 1902, pp. 5-61.
- Prosper Boissonnade, « La restauration et le développement de l'industrie en Languedoc au temps de Colbert », *Annales du Midi*, 1906, pp. 441-472.
- Prosper Boissonnade, « L'État, l'organisation et la crise de l'industrie languedocienne pendant les soixante premières années du XVII^e siècle », *Annales du Midi*, 1909, pp. 169-185.

- Richard Bonney, « Le secret de leurs familles' : the fiscal and social limits of Louis XIV's dixième », *The Limits of Absolutism in ancien régime France*, Aldershot, Variorum reprints, 1995, 338 p.
- Bernard Bonnin, « L'endettement des communautés rurales en Dauphiné au XVII^e siècle », *Bulletin du Centre d'Histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, Lyon, Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise, 1971, pp. 1-9.
- Anne Bonzon, « Entre le monde et la clôture : un projet pour l'éducation religieuse des filles du peuple au XVII^e siècle », *Histoire Économie et Société*, 2005, vol. 24, n°3, pp. 343-354.
- Maurice Bordes, « Le rachat des offices municipaux en Languedoc au XVIII^e siècle », *Annales du Midi*, 1968, pp. 283-303.
- Monique Bourin, « Délimitation des parcelles et perception de l'espace en bas Languedoc aux X^e et XI^e siècles », in Elisabeth Mornet (éd.), *Campagnes médiévales : l'homme et son espace. Études offertes à Robert Fossier*, Paris, 1995, Publications de la Sorbonne, pp. 73-85.
- Thierry Bressan, « Le chancelier Daguesseau et le procès de la condition mainmortable », *Revue historique de droit français et étranger*, 1996, pp. 253-270.
- Thierry Bressan, « La critique de la condition mainmortable en France à la veille de la Révolution (1779-1789) », *Annales historiques de la Révolution française*, 1997, n°307, pp. 75-91.
- Michel Bricourt, Marcel Lachiver, Julien Queruel, « La crise de subsistance des années 1740 dans le ressort du Parlement de Paris », *Annales de démographie historique*, 1974, pp. 281-333.
- Neithard Bulst, « La legislazione suntuaria in Francia », in Maria Giuseppina Muzzarelli, Antonella Campanini, *Disciplinare il lusso. La legislazione suntuaria in Italia e in Europa tra Medioevo ed Età moderna*, Rome, Carocci, 2003, pp. 121-136.
- Neithard Bulst, « Les ordonnances somptuaires en Allemagne : expression de l'ordre social urbain (XIV^e-XVI^e siècle) », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1993, 137^e année, n°3, pp. 771-784.
- Gérard Caillat, « Cadastre des villes, cadastre des champs. Nîmes et sa campagne en 1548 », *LLAME*, juillet-décembre 2004, pp. 125-145.
- Jean-Marie Carbasse, « *Non cujuslibet est ferre leges*, 'légiférer' chez Gilles de Rome », in Jacqueline Hoareau-Dodinou, Guillaume Métairie, Pascal Texier (éd.), *Le prince et la norme : ce que légiférer veut dire*, Limoges, PULIM, 2007, 460 p.
- Yvette Carbonell-Lamothe, « Un gothique méridional ? », *Midi*, Toulouse, 1987, n° 2, pp. 53-58.
- François Caron, « Ernest Labrousse et l'histoire économique », *Histoire, Economie, Société*, 1990, vol. 9, n°3, pp. 423-440.
- Jean-Christophe Cassard, « Vins et marchands de vins gascons au début du XIV^e siècle », *Annales du Midi*, 1978, pp. 121-140.
- Gilles Caster, « Le vignoble suburbain de Toulouse au XII^e siècle », *Annales du Midi*, 1966, vol. 78, n°77-78, pp. 201-217.
- Raymond Cazelles, « Une exigence de l'opinion depuis saint Louis : la réformation du royaume », *Annuaire-bulletin de la Société de l'histoire de France*, Paris, 1964, pp. 91-99.
- Jean-Philippe Cénat, « La genèse et l'élaboration de la capitation de 1695 : le rôle décisif de Chamlay, conseiller militaire de Louis XIV », *Histoire, Economie, Société*, 2011, vol. 30, n°3, pp. 29-48.
- Pierre Charbonnier, « L'origine de la diversité des mesures du blé dans la France méridionale », *La Diversité locale des poids et mesures dans l'Ancienne France, Cahiers de métrologie*, Paris, 1996-1997, pp. 115-127.
- Maurice Chaume, « Le mode de constitution et de délimitation des paroisses rurales aux temps mérovingiens et carolingiens », *Revue Mabillon*, 1937, pp. 61-73 et 1938, pp. 1-9.

- Michel Chevalier, « La vie agricole et industrielle des Prépyrénées ariégeoises », *Annales de Géographie*, 1952, vol. 61, n°327, pp. 371-375.
- Michel Chevalier, « La vigne et le vin dans l'économie ariégeoise », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, Toulouse, 1953, n°1, pp. 5-26.
- Georges Chevrier, « Les critères de la distinction du droit privé et du droit public dans la pensée savante médiévale », *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris, Sirey, 1965, t. II, pp. 841-859.
- Gérard Chouquer, « Les centuriations de Romagne orientale. Étude morphologique », *Mélanges de l'École Française de Rome. Antiquité*, 1981, vol. 93, n°2, pp. 823-868.
- Gérard Chouquer, « Aux origines antiques et médiévales des parcellaires », *Histoire et Sociétés rurales*, 2^e semestre 1995, pp. 11-46.
- Florence Clavaud, « Un rôle de capitation pour Cajarc, consulat du Haut-Quercy, en 1382 », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1991, tome 149, pp. 5-50.
- Léon Clos, « Recherches sur le régime municipal dans le Midi de la France », *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, Paris, 1854, 2e série, Antiquités de la France. tome 3.
- H. D. Clouts et A. D. M. Philipps, « Fertilisants minéraux en France au XIX^e siècle », *Études rurales*, janvier-mars 1972, n°45, pp. 9-28.
- Martine Cocaud, « Structure et évolution de la propriété foncière dans les campagnes fougères (1753-1813) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1990, vol. 97, n°4, pp. 499-538.
- Déborah Cohen, « Ordres et classes sous l'Ancien régime », in Christian Delacroix, François Dosse, Patrick Garcia *et al.*, *Historiographies. Concepts et débats*, vol. 2, Paris, Gallimard, 2010, pp. 1133-1143.
- Georges Comet, « Les calendriers médiévaux, une représentation du monde », *Journal des savants*, 1992, pp. 35-98.
- Georges Comet, « Le temps agricole d'après les calendriers illustrés », in Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, *Temps, Mémoire, Tradition au Moyen Âge. Actes du XIII^e Congrès, Aix-en-Provence, 4-5 juin 1982*, Aix-en-Provence, Université de Provence, 1983, pp. 9-22.
- Yves Congar, « *Quod omnes tangit ab omnibus tractari et approbari debet* », *Revue historique de droit français et étranger*, 1958, n°5, pp. 210-259.
- Philippe Contamine, « Les fortifications urbaines en France à la fin du Moyen Âge : aspects financiers et économiques », *Revue historique*, 1978, pp. 23-47.
- Catherine Coquery-Vidrovitch, « L'échec d'une tentative économique. L'impôt de capitation au service des compagnies concessionnaires du 'Congo français' (1900-1909) », *Cahiers d'études africaines*, 1968, vol. 8, n°29, pp. 96-109.
- Xavier Courrège, « Un prieuré de Fontevristes, Saint-André de Longages », *Revue de Comminges*, 1981, pp. 193-202.
- Benoît Cursente, « La société rurale gasconne au miroir des cartulaires (XI^e-XIII^e siècles) : notables du fisc ou paysans ? », *Villages et villageois au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1992.
- Jean Décap, R. Rumeau et L. Vié, « Le Fousseret, ses origines, sa coutume », *Revue de Comminges*, 1905, vol. 20, n°1, pp. 197-224.
- Jean Décap, « Les chartes de coutumes de la Haute-Garonne du XIII^e au XVI^e siècle (Languedoc, Gascogne toulousaine, Comminges et Nébouzan) », *Mémoires de la Société archéologique du Midi de France*, 1908, vol. 16, pp. 48-78.
- Sylvie Decottignies, « Les peintures murales du Moyen Âge dans l'ancien diocèse de Rieux », *Revue de Comminges et des Pyrénées centrales*, 1998, pp. 341-379.

- Jean Décréau, « Le 'mépart' de Paray-le-Monial », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1941, pp. 73-78.
- Bernard Derouet, « Pratiques successorales et rapport à la terre : les sociétés paysannes d'Ancien Régime », *Annales ESC*, 1989, vol. 44, n°1, pp. 173-206.
- Jean-Paul Desaive, « Clergé rural et documents fiscaux. Les revenus et charges des prêtres de campagne au nord-est de Paris, d'après les enquêtes fiscales des XVII^e et XVIII^e siècles », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, oct.-déc. 1970, vol. 17, n°4, pp. 921-952.
- Michel Devèze, « Les communautés rurales en Bourgogne (en particulier celles du bailliage d'Arnay-le-Duc) en 1665 (d'après les questionnaires de l'intendant Bouchu sur la Bourgogne) », *Actes du 84^e Congrès national des sociétés savantes*, Paris, Imprimerie nationale, 1960, pp. 77-117.
- Michel Devèze, « Louis de Froidour, commissaire-réformateur des forêts du Languedoc, Rouergue, Quercy, Navarre, Béarn, provinces pyrénéennes, Angoumois (1666-1675) », *Actes du 86^e Congrès national des sociétés savantes (Montpellier, 1961)*, Paris, Impr. nationale, 1962, pp. 49-58.
- Michel Devèze, « Les communautés rurales de deux bailliages de Bourgogne du nord (Auxerre et Bar-sur-Seine) il y a 300 ans (1666) », *Actes du 91^e Congrès national des sociétés savantes*, [Rennes, 1966], Paris, Bibliothèque nationale, 1969, pp. 27-55.
- Roger Dion, « L'ancien privilège de Bordeaux », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, 1955, pp. 223-236.
- Abbé Douais, « Le livre du prévôt de Toulouse (XIII^e-XVII^e siècle) », *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, 1894-1896, vol. 15, pp. 176-257.
- Georges Doublet, « Le Couvent des Dames Salenques de l'ordre de Cîteaux à Foix, au dix-septième siècle », *Annales du Midi*, 1896, pp. 43-60.
- F. Dumas, « Une épidémie de fièvre miliary à Toulouse en 1782 », *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, 1911, série 10, t. 11, pp. 227-240.
- Henri Duplès-Agier, « Ordonnance somptuaire inédite de Philippe le Hardi », *BEC*, 1854, pp. 176-181.
- Gustave Dupont-Ferrier, « Histoire et signification du mot aides dans les institutions financières de la France, spécialement aux XIV^e et XV^e siècles », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1928, tome 89, pp. 53-69.
- Jacques Dupâquier, « Démographie et sources fiscales (à propos d'une communication d'A. Leroi) », *Annales de démographie historique*, 1966, pp. 233-239.
- Stéphane Durand, « Les emprunts des petites villes du diocèse d'Agde (fin XVII^e-XVIII^e siècle) », *LLAME*, 2001, n°8, pp. 67-86.
- Marcel Durliat, « L'architecture gothique méridionale au XIII^e siècle », *École antique de Nîmes*, Bulletin annuel, Nouvelle série, n° 8-9, Nîmes, 1973-74, pp. 63-132.
- François Ellenberger, « De l'influence de l'environnement sur les concepts : l'exemple des théories géodynamiques au XVIII^e siècle en France », *Revue d'histoire des sciences*, 1980, pp. 33-68.
- Jean-Bernard Elzière, « Antoine Despeisses (1594-1658), célèbre avocat juriconsulte de Montpellier », *Études sur Pézenas et l'Hérault*, Pézenas, XI-4, 1980, pp. 43-46.
- Émile Espagnat, « La Peste de 1630 à Cazères-sur-Garonne », *Revue de Comminges*, 1908, vol. 23, pp. 73-116.
- René Favier, « Les intendants et l'endettement des communautés », *Terres et hommes du Sud-Est sous l'Ancien régime*, 1996, pp. 81-97.
- E. Ferran, « La navigation sur l'Ariège et le commerce des vins à Pamiers aux XIII^e et XIV^e siècles », *Bulletin des sciences économiques et sociales du Comité des Travaux historiques et scientifiques*, 1903, pp. 367-375.

- Michèle Fogel, « Modèle d'État et modèle social de dépense : les lois somptuaires en France de 1485 à 1660 », in Jean-Philippe Genet et Michel Le Mené (éd.), *Genèse de l'État moderne. Prélèvement et redistribution. Actes du colloque de Fontevraud, 1984*, Paris, CNRS, 1987, pp. 227-235.
- Victor Fons, « Les coutumes non écrites relatives aux gains de survie, dans les pays qui forment le ressort actuel de la Cour de Toulouse », *Académie de législation de Toulouse*, 1857, vol. 6, pp. 115-147.
- Victor Fons, « L'Abbaye royale des Salenques », *Revue de l'Académie de Toulouse*, 1865, vol. 21, pp. 81-98.
- Victor Fons, « Fondation de Gaillac-Toulza par les moines de Calers et le comte de Toulouse », *Mémoires de l'Académie impériale des sciences de Toulouse*, 1869, pp. 245-252.
- José Marie Font-Rius, « Organos y Funcionarios de la administracion economica en las principales localidades de Cataluna », *Finances et comptabilités urbaines du XIII^e au XVI^e siècles*, Bruxelles, 1964, pp. 31-74.
- Michelle Fournié, « Les prêtres du Purgatoire (XIV^e et XV^e siècles) », *Études rurales*, 1987, pp. 93-121.
- Michelle Fournié, Fabrice Ryckebusch et Agnès Dubreil-Arcin, « Jean XXII et le remodelage de la carte ecclésiastique du Midi de la France : une réforme discrète », *Revue d'histoire ecclésiastique*, 2003, n°1-2, pp. 29-60.
- Georges Frêche, « Les marchés d'exportation sur le Canal Royal des Deux-Mers : 1599-1792 », *Bulletin de la Société des Études Scientifiques de l'Aude*, 1967, vol. 67, pp. 235-261.
- Georges Frêche, « Prix du blé et crises dans le Haut-Languedoc », *Revue du Tarn*, 1967, n°48, pp. 431-459.
- Georges Frêche, « Dénombrements de feux et d'habitants de 2 973 communautés du Sud-Ouest de la France, 1536-1790 (Intendances d'Auch, Montauban, Pau, du Roussillon et généralité de Toulouse de l'intendance du Languedoc) », *Annales de démographie historique*, 1968, pp. 389-421, et 1969, pp. 393-471.
- Georges Frêche, « Une enquête sur les prix des produits agricoles dans la région toulousaine (XV^e-XIX^e siècle) », *Annales du Midi*, 1969, pp. 17-39.
- Georges Frêche, « Compoix, propriété foncière, fiscalité et démographie historique en pays de taille réelle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, juil-sept. 1971, vol. 18, n°3, pp. 321-353.
- Georges Frêche, « Mercuriales en Pays de Foix. Les prix des grains, du foin et du vin à Tarascon, Foix et Pamiers, 1644-1792 », *Bulletin de la Société Ariégeoise des Sciences, Lettres et Arts*, 1969, pp. 171-189.
- Christian Fruhauf, « La grande réformation dans les Pyrénées : temps forts de l'aménagement ou aménagement réussi », *Revue Géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, 1984, pp. 149-153.
- Maurice Garden, « Le contrat de mariage lyonnais : une source de l'histoire sociale au XVIII^e siècle », in *Actes du 89^e congrès national des sociétés savantes, Lyon, 1964, section Histoire moderne et contemporaine*, Paris, Imprimerie nationale, 1965, t. II, vol. 1, pp. 51-75.
- Maurice Garden, « Bouchers et boucheries de Lyon au XVIII^e siècle », *92^e congrès national des sociétés savantes, Strasbourg, 1967, Section d'Histoire moderne et contemporaine, t. II*, Paris, Impr. nationale, 1970, pp. 47-89.
- Florent Garnier, « La fiscalité municipale en Languedoc et le *Traité des tailles* d'Antoine Despeisses au XVII^e siècle », in Gilbert Larguier, *Les communautés et l'argent. Fiscalité et finances municipales en Languedoc, Roussillon et Andorre, XV^e-XVIII^e siècle*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, coll. « Études », 2008, pp. 87-128.
- Jean Gaudemet, « *Utilitas publica* », *Revue historique de droit français et étranger*, 1951, 4e série, vol. 28, pp. 465-499.

- Patrick Gautier-Dalché, « Bertrand Boysset et la science », in Jean-Louis Biget, Jacques Paul, Jacques Verger (éd.), *Église et culture en France méridionale (XII^e-XV^e siècle)*, Toulouse, Privat, 2000, pp. 261-285.
- Jean-Louis Gazzaniga, « La mainmise royale sur les abbayes bénédictines du Midi toulousain », in Pierre Gérard, G. Giordanengo, C. Pailhès (dir.), *Les Moines Noirs (XIII^e-XIV^e siècle)*, 1984, pp. 193-212.
- Jean-Louis Gazzaniga, « La création de la Province ecclésiastique de Toulouse par Jean XXII », *La papauté d'Avignon et le Languedoc (1316-1342)*, Toulouse, Privat, 1991, pp. 143-155.
- Jean-Louis Gazzaniga, « Notes sur la province ecclésiastique de Toulouse » in Françoise Bériac et Anne-Marie Dom (éd.), *Les prélats, l'Église et la société, XI^e-XV^e siècles. Hommage à Bernard Guillemain*, Bordeaux, Université Michel de Montaigne-CROCEMC, 1994, pp. 165-172.
- Colonel Gleizes, « Notice sur la ville de Rieux et sur ses archives », *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, 1853-1860, vol. 7, pp. 342-355.
- Jean Glénisson et Charles Higounet, « Remarques sur les comptes et sur l'administration financière des villes françaises entre Loire et Pyrénées (XIV^e-XVI^e s.) », in *Finances et comptabilité urbaines du XIII^e au XVI^e siècle. Actes du colloque international de Blankenberge*, Bruxelles, Pro civitate, 1964.
- Cécile Gloriès, « Un exemple d'analyse de parcellaire urbain : l'îlot de l'ancien hôtel de ville de Saint-Antonin-Noble-Val du XII^e au XVIII^e siècle », *Archéologie du Midi médiéval*, 1999, pp. 47-91.
- André Gouron, « L'influence martinienne en France : sur quelques témoignages précoces de la pratique méridionale », in *La science du droit dans le Midi de la France au Moyen Âge*, Londres, Variorum reprints, 1984.
- André Gouron, « L'invention de l'impôt proportionnel au Moyen-Âge », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 138^{ème} année, 1994, n^o1, pp. 245-260.
- André Gouron, « Sur les plus anciennes rédactions coutumières du Midi : les 'chartes' consulaires d'Arles et d'Avignon », *Annales du Midi*, 1997, pp. 189-200.
- Roger Grand, « Notes et observations sur des règlements d'urbanisme dans des villes à consulat au XIII^e siècle », *Bulletin monumental*, 1947, pp. 5-25.
- Pierre Gras, « Les archidiaconés et les archiprêtres de l'ancien diocèse de Châlon-sur-Saône », *Bulletin philologique et historique*, 1951-1952, pp. 269-278.
- Allen J. Grieco, « Le repas en Italie à la fin du Moyen Âge et à la Renaissance », in Jean-Louis Flandrin, Jane Cobbi (dir.), *Tables d'hier, tables d'ailleurs : histoire et ethnologie du repas*, Paris, Odile Jacob, 1999, 496 p.
- Alain Guerreau, « Avant le marché, les marchés : en Europe, XIII^e-XVIII^e siècle (note critique) », *Annales HSS*, 2001, vol. 56, n^o6, pp. 1129-1175.
- Alain Guerreau, « Observations statistiques élémentaires sur une série de dates de vendanges (fin XV^e-fin XX^e) », *Histoire & Mesure*, 1991, vol. 6, n^o1-2, pp. 77-91.
- Alain Guerreau, « Climat et vendanges (XIV^e-XIX^e siècles) : révisions et compléments », *Histoire & Mesure*, 1995, vol. 10, n^o1-2, pp. 89-147.
- Alain Guerreau, « Remarques sur l'arpentage selon Bertrand Boysset (Arles, vers 1400-1410) », in Elisabeth Mornet (éd.), *Campagnes médiévales : l'homme et son espace. Études offertes à Robert Fossier*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995, pp. 87-102.
- Alain Guéry, « Le roi dépensier. Le don, la contrainte et l'origine du système financier de la monarchie française d'Ancien Régime », *Annales ESC*, 1984, pp. 1241-1269.
- Alain Guéry, « État, classification sociale et compromis sous Louis XIV : la capitation de 1695 », *Annales ESC*, 1986, vol. 41, n^o5, pp. 1041-1060.

- Sylvette Guilbert, « À Châlons-sur-Marne au XV^e siècle : un conseil municipal face aux épidémies », *Annales ESC*, 1968, vol. 23, n°6, pp. 1283-1300.
- Robert R. Harding, « The Mobilization of Confraternities against the Reformation in France », *Sixteenth Century Journal*, 1980, pp. 85-107.
- Jacqueline Hecht, « L'idée de dénombrement jusqu'à la Révolution française », in F. Bédarida, J. Bouvier, F. Caron (dir.), *Pour une histoire de la statistique française*, Paris, INSEE, 1977.
- Jacques Heers, « La mode et les marchés des draps de laine : Gênes et la Montagne à la fin du Moyen âge », *Annales ESC*, 1971, vol. 26, n°5, pp. 1093-1117.
- Jean Heffer, « Les déterminants du prix de la terre : La prédominance du marché dans un comté du Missouri (1860-1870) », *Histoire et sociétés rurales*, 2009, vol. 32, n°2, pp. 81-108.
- Charles Higounet, « Sur les transformations de l'habitat et des structures agraires en Gascogne aux XII^e et XIII^e siècles : Gimont avant la bastide », *Études géographiques offertes à Louis Papy*, Bordeaux, Maison des sciences de l'homme, 1978, pp. 369-375.
- Charles Higounet, « L'arrière-pays de Bordeaux au XIII^e siècle : esquisse cartographique », *Revue historique de Bordeaux*, 1955, pp. 53-62.
- Charles Higounet, « Le cartulaire des Templiers de Montsaunès », *Bulletin philologique et historique (jusqu'en 1715) du CTHS*, 1955-1956, pp. 211-294.
- Charles Higounet, « Les Alaman, seigneurs bastidors et péagers du XIII^e siècle », *Annales du Midi*, 1956, pp. 227-253.
- Charles Higounet, « Saint Nicolas et la Garonne », *Annales du Midi*, 1976, pp. 375-382.
- Charles Higounet, « Géographie des péages de la Garonne et de ses affluents au Moyen Âge », *Journal des savants*, 1978, pp. 105-130.
- Jean Hilaire, « La procédure et l'influence de l'État autour de l'appel », in Jacques Krynen et Albert Rigaudière (dir.), *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, Bordeaux, PUB, 1992, pp. 151-160.
- Jean Hilaire, « Vie en commun, famille et esprit communautaire », *Revue historique de droit français et étranger*, 1973, n°1, pp. 8-53.
- Jean Hilaire, « Coutumes et droit écrit : recherche d'une limite », Dijon, *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1984, pp. 153-175.
- Jean Imbert, « Les gens de mainmorte avant l'édit d'août 1749 », *Cahier des Annales de Normandie*, 1992, n°24, Recueil d'études offert à Gabriel Désert, pp. 337-346.
- Dominique Iogna-Prat et Élisabeth Zadora-Rio, « Formation et transformations des territoires paroissiaux », *Médiévales*, 2005, n°49, pp. 2-5.
- Bruno Jaudon, « Faire un compoix en Gévaudan sous l'Ancien Régime. Six rapports d'opérations cadastrales (1482-1788) », *Histoire et sociétés rurales*, 2006, n°2, pp. 129-168.
- Pascale Jeuniaux, « Les "prêtres filleuls" dans le diocèse de Limoges du XIII^e siècle à la Révolution. L'exemple des communautés marchaises », *Positions des thèses de l'École des Chartes*, 1984, pp. 65-75.
- Camille Jullian, « Notes gallo-romaines : l'analyse des terroirs ruraux », *Revue des études anciennes*, 1926, pp. 139-151.
- Colin Kaiser, « Les cours souveraines au XVI^e siècle : morale et Contre-Réforme », *Annales ESC*, janv.-fév. 1982, vol. 37, n°1, pp. 15-31.
- Christiane Klapisch-Zuber, « Les noces florentines et leurs cuisiniers », in Martin Aurell, Olivier Dumoulin et Françoise Thélamon (dir.), *La sociabilité à table. Commensalité et convivialité à travers les âges*, Rouen, Publications de l'Université de Rouen, 1992.
- Alain Klein, Philippe Rivière, « Redécouvrir la terre crue. Approche typologique, architecturale et technologique », *Monuments historiques (Midi-Pyrénées)*, 1992, pp. 23-27.

- Alain Klein, « Éloge de la terre crue en Midi-Pyrénées. Architecture de terre crue : patrimoine et modernité », *Cahiers de l'ANAH*, 1999, pp. 15-21.
- Jacques Krynen, « Entre science juridique et dirigisme : le glas médiéval de la coutume », *Cahiers de Recherches médiévales*, 2000, pp. 171-187.
- Ernest Labrousse, « Comment contrôler les mercuriales ? Le test de concordance », *Annales d'histoire sociale*, 1940, vol. 2, n°2, pp. 117-130.
- Jean-Luc Laffont, « L'exploitation des archives notariales en France. Jalons historiographiques », in Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, Vincent Gourdon et François-Joseph Ruggiu (dir.), *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe, XVI^e - XVIII^e siècles*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2004, pp. 17-73.
- Pierre-Yves Laffont, « Une source fiscale au service de la restitution des espaces ruraux médiévaux », in Jean-Luc Fray et Cécile Perol (dir.), *L'historien en quête d'espaces*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal, 2004, pp. 75-85.
- Mireille Laget, « Les livrets de santé pour les pauvres aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Histoire, économie et société*, 1984, vol. 3, n°4, 567-582.
- Jules de Lahondès, « Simon de Laloubère », *Revue des Pyrénées et de la France méridionale*, 1895, vol. 7, n°3, pp. 233-263.
- Gilbert Larguier, « Les communautés de prêtres de la province du Roussillon au XVIII^e siècle », in Joël Fouilleron et Henri Michel (dir.), *Mélanges à la mémoire de Michel Péronnet*, vol. 1 : *Clergé, identité et fidélités catholiques*, Montpellier, Centre d'histoire moderne et contemporaine de l'Europe méditerranéenne et de ses périphéries, 2006, pp. 469-484.
- Gilbert Larguier, « Recherches diocésaines et assiette de l'impôt en Languedoc, XV^e-XVI^e siècles », *Hommes et terres du Sud : structures politiques et évolution des sociétés, XI^e-XVIII^e siècle. Actes du 126^e Congrès des sociétés historiques et scientifiques, Toulouse, 2001*, Paris, CTHS, 2009, pp. 71-72.
- Gilbert Larguier, « L'or blanc au pays de Cocagne. Laine et pastel en Lauragais dans la première moitié du XVI^e siècle », *Annales du Midi*, 2001, vol. 113, n°236, pp. 481-496.
- Philippe de Latour, « Un mouvement prérévolutionnaire : les refus de dîmes en Comminges et Gascogne », *Annales du Midi*, 1989, pp. 7-25.
- Michel Lauwers, « Paroisse, paroissiens et territoire. Remarques sur *parochia* dans les textes latins du Moyen Âge », *Médiévales*, 2005, pp. 11-32.
- Cédric Lavigne, « Assigner et fiscaliser les terres au Moyen Âge. Trois exemples », *Études rurales*, 2005, pp. 81-108.
- Cédric Lavigne, « L'arpent et le journal en Gascogne au Moyen Âge : acquis et perspectives », *Métrologie agraire antique et médiévale. Actes de la table ronde d'Avignon, 8 et 9 décembre 1998*, Besançon, Presses universitaires franc-comtoises, 2003, pp. 115-140.
- François Lebrun, « Le calendrier agro-liturgique dans la société traditionnelle de la France de l'Ouest, XVII^e -XIX^e siècle », in François Lebrun et Normand Séguin (dir.), *Sociétés villageoises, et rapports villes-campagnes au Québec et dans la France de l'Ouest, XVII^e -XX^e*, Trois Rivières-Rennes, Centre de recherche en études québécoises, Université du Québec-Presses universitaires de Rennes, 1987.
- Danielle Le Prado-Madaule, « L'astrométéorologie : influence et évolution en France », *Histoire Économie et Société*, 1996, vol. 15, n°2, pp. 179-201.
- Emmanuel Le Roy Ladurie, « Démographie et funestes secrets », *Annales historiques de la Révolution française*, oct-déc. 1965, n°182.
- Emmanuel Le Roy Ladurie, « Révolution française et contraception : Dossiers languedociens », *Annales de démographie historique*, 1966, pp. 417-436.

- Emmanuel Le Roy Ladurie, Michel Demonet, Micheline Baulant, « Une synthèse provisoire : les vendanges du XV^e au XIX^e siècle », *Annales ESC*, 1978, vol. 33, n°4, pp. 763-771.
- Hervé Leblond, « Recherches métrologiques sur des plans de bastides médiévales ». *Histoire & Mesure*, 1987, volume 2, n°3-4, pp. 55-87.
- Jacques Légaré, Yolande Lavoie et Hubert Charbonneau, « Le recensement nominatif du Canada en 1681 », *Histoire sociale*, avril 1971, vol. 7, pp. 77-87.
- Marie-Laure Legay, « Les syndics généraux des États provinciaux, officiers mixtes de l'État moderne (France, XVI^e-XVIII^e siècles) », *Histoire Économie et Société*, 2004, vol. 23, n°4, pp. 489-502.
- Jean Lestrade, « *Le Triomphe de Joseph et Le Déluge* par Hilaire Pader », *Revue des Pyrénées*, 1897, pp. 315-316.
- Jean Lestrade, « Testament de Mgr de Griet », *Revue de Comminges*, 1902, vol.17, pp. 73-82.
- Louis Ligeron, « Les dettes des communautés du bailliage de Dijon au XVII^e siècle », *Annales de Bourgogne*, 1981, pp. 65-79.
- René Locatelli et Roland Fiétier, « Les archidiacres dans le diocèse de Besançon (fin XI^e-fin XIII^e siècle) », *Mémoires de la société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1977, pp. 51-81
- Marie-Thérèse Lorcin, « Le temps chez les humbles : passé, présent et futur dans les testaments foréziens (1300-1450) », *Revue historique*, avril-mai 1988, vol. 279, n°2, pp. 313-336.
- Alain Lottin, « La catéchèse en milieu populaire au XVII^e siècle : l'exemple de l'école dominicale de Valenciennes et du P. Marc (1584-1638) », in *Les Intermédiaires culturels : actes du Colloque du Centre méridional d'histoire sociale, des mentalités et des cultures*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1981, pp. 405-418.
- Alain Lottin, « Contre-réforme et instruction des pauvres, le rôle des écoles dominicales vu à travers les initiatives hainuyères et lilloises », *Être et croire à Lille et en Flandre, XVI^e-XVIII^e siècles*, Arras, Artois Presses Université, 2000, pp. 373-387.
- Isabelle Luciani, « Les Jeux Floraux de Toulouse au XVII^e siècle : pratiques poétiques, identité urbaine, intégration monarchique », *Annales du Midi*, 2002, pp. 201-224.
- Laurence Lux-Sterritt, « Préserver l'action au sein de la clôture : le compromis des Ursulines de Toulouse (1604-1616) », *Revue de l'histoire des religions*, 2004, pp. 175-190.
- J. Maillet, « De l'exclusion coutumière des filles dotées à la renonciation à succession future dans les coutumes de Toulouse et Bordeaux », *Revue historique de droit français et étranger*, 1952, vol. 30, pp. 515-545.
- Antonio Marongiu, « Q. o. t., principe fondamental de la démocratie et du consentement au XIV^e siècle », in Helen Maud Cam, *Album H. M. Cam*, t. II, Louvain-Paris, Publications universitaires de Louvain-Béatrice-Nauwelaerts, 1961.
- Olivier Mattéoni, « Vérifier, corriger, juger. Les Chambres des comptes et le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, janv. 2007, vol. 309, n°1 (641), pp. 31-69.
- Eduard Maurits Meijers, « La première époque d'épanouissement de l'enseignement du droit à l'Université de Toulouse (1280-1330) », *Études d'histoire du droit*, III, Leyde, 1959, pp. 167-208.
- Henri Ménard, « La chapelle romane d'Augnac à Montesquieu-Volvestre », *Revue de Comminges et des Pyrénées Centrales*, 1980.
- Henri Ménard, « Le réseau des églises dans l'ancien diocèse de Rieux. Les sanctuaires », *La paroisse en Languedoc*, Toulouse, Privat, 1990, pp. 151-179.
- Henri Ménard, « Un silo à la chapelle Saint-Victor de Montesquieu-Volvestre », *Revue de Comminges*, 1982
- Henri Ménard, « Simon de Laloubère », *Revue de Comminges*, 1982, pp. 595-603.

- Henri Ménard, « Un couvent de Carmes à Montesquieu-Volvestre », *Revue de Comminges*, 1984, pp. 31-34.
- Henri Ménard, « Inhumation d'une Sainte Fille à Montesquieu en 1718 », *Revue de Comminges*, 1987, pp. 177-178.
- Franklin Mendels, « Des industries rurales à la protoindustrialisation : historique d'un changement de perspective », *Annales ESC*, Paris, 1984, vol. 39, n°5, pp. 977-1008.
- Jean Meyer, « L'enquête de l'Académie de Médecine sur les épidémies, 1774-1794 », *Études rurales*, 1969, n°34, pp. 7-69.
- Édouard Meynial, « Notes sur la formation de la théorie du domaine divisé (domaine direct et domaine utile) du XII^e au XIV^e siècle dans les romanistes. Étude de dogmatique juridique », in *Mélanges Fitting*, II, Montpellier, 1908, pp. 409-461.
- Philippe Meyzie, « Les cadeaux alimentaires dans le Sud-Ouest aquitain au XVIII^e siècle : sociabilité, pouvoirs et gastronomie », *Histoire, Économie, Société*, 2006, vol. 25, n°1, pp. 33-50.
- Jean-Michel Minovez, « Les manufactures royales de draps fins du Midi toulousain et leurs entrepreneurs au XVIII^e siècle », *Annales du Midi*, 2000, pp. 21-40.
- Robert Molis, « Le Comminges languedocien ou Petit-Comminges à la fin de l'Ancien Régime : son état économique et social », *Revue de Comminges*, 1975.
- Michel Morineau et Charles Carrière, « Draps du Languedoc et commerce du Levant au XVIII^e siècle », *Revue d'Histoire Économique et Sociale*, 1968, vol. 46, n°1, pp. 108-121.
- Michel Morineau, « Comment ont-ils pu vivre en ces temps d'une si atroce disette ? La crise de 1693-1695 avec les résultats de l'enquête de 1693 en Languedoc », *Annales du Midi*, 2005, pp. 25-43.
- Mireille Mousnier, « Mesurer les terres au Moyen Âge. Le cas de la France méridionale », *Histoire et Sociétés rurales*, 2004, n°, pp. 29-63.
- Roland Mousnier, « D'Aguesseau et le tournant des ordres aux classes sociales », *Revue d'Histoire Économique et Sociale*, 1971, p. 449-464
- Sylvie Mouysset, « La peste de 1628 en Rouergue », *Annales du Midi*, 1998, p. 329-348
- Sylvie Mouysset, « La lancette, la plume et le chaperon : l'action civique des gens de médecine au temps de la peste (Rouergue, XVI^e-XVII^e siècles) », *Annales de démographie historique*, 2009, pp. 191-210.
- Anne-Laure Napoléone, « Les maisons romanes de Toulouse (XII^e et XIII^e siècles) », *Archéologie du Midi médiéval*, vol. 6, 1988, pp. 123-138.
- Anne-Laure Napoléone, « Les maisons gothiques de Toulouse (XIII^e-XIV^e siècles) », *Archéologie du Midi médiéval*, vol. 8/9, 1990-1991, pp. 121-141.
- Jean-Luc Normand, « Le système bénéficial : l'an mil au temps des Lumières ? », *Annales de Normandie*, 1976, pp. 123-136.
- René Orcival, « Les structures d'une petite communauté rurale : Lasmartres aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Bulletin de la Société archéologique, historique, littéraire et scientifique du Gers*, 67^e année, 1966, 2^e trimestre.
- Paul Ourliac, « Le retrait lignager dans le Sud-Ouest de la France », *Revue historique de droit français et étranger*, Sirey, 1952, pp. 328-355.
- Paul Ourliac, « L'esprit du droit méridional », in *Droit privé et institutions régionales, études offertes à Jean Yver*, Paris, PUF, coll. « Publications de l'Université de Rouen. Série juridique » (31), 1976, pp. 577-594.
- Paul Ourliac, « Lézat et Moissac », *Annales du Midi*, 1965.
- Paul Ourliac, Anne-Marie Magnou, « Les paroisses de Lézat », in Pierre Gérard, G. Giordanengo, C. Pailhès (dir.), *Les Moines Noirs (XIII^e-XIV^e siècle)*, Toulouse, Privat, 1984.

- F. Pasquier, « La détresse de l'abbaye des Salenques en 1483 », *Bulletin périodique de la Société Ariégeoise des Sciences, Lettres et Arts et de la Société des Études du Couserans*, 1905, pp. 277-298.
- F. Pasquier, « Les religieuses des Salenques à Montesquieu-Volvestre après la destruction de leur couvent par les Huguenots en 1574 », *ibidem*, 13^e vol., 1913, pp. 280-283.
- Élie Pélaquier, « Les mouvements antifiscaux en Languedoc d'après les archives de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier (1660-1789) », *Annales du Midi*, 1999, pp. 5-29.
- Jean-Claude Perrot, « L'analyse dynamique des crises au XVIII^e siècle », in *La France d'Ancien Régime. Études réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, Toulouse, Privat, 1984, vol.2, pp. 543-551.
- Judicaël Pétrowiste, « Chartes de coutumes et commerce local. Le cas commingeois (XIII^e-XVI^e siècle) », *Revue de Comminges et des Pyrénées centrales*, 2004.
- Henri Pirenne, « Un grand commerce d'exportation au Moyen Âge : les vins de France », *Annales d'histoire économique et sociale*, mai 1933, vol. 5, n°21, pp. 225-243.
- Anne-Marie Piuze, « Climat, récoltes et vie des hommes à Genève, XVI^e-XVIII^e siècle », *Annales ESC*, 1974, vol. 29, n°3, pp. 599-618.
- Pierre Portet, « Arithmétique, géométrie et arpentage au début du XV^e siècle. L'arpenteur arlésien Bertrand Boysset et le calcul », *Cahiers de métrologie*, 1996-1997, pp. 47-74.
- Patrice Poujade, « Les ventes et le marché foncier au XVIII^e siècle : l'exemple de Montgailhard, diocèse de Pamiers (1731-1786) », *Annales du Midi*, 1995, pp. 231-242.
- Jacques Poumarède, « Les fadernes de Lavedan. Associations de prêtres et sociétés de crédit dans le diocèse de Tarbes (XV^e-XVIII^e) », *Mélanges offerts à Jean Dauvillier*, Toulouse, Centre d'histoire juridique méridionale, 1979.
- Jacques Poumarède, « La puissance paternelle en pays de droit écrit d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse (XIV^e-XVIII^e siècle) », in Roland Ganghofer (dir.), *Le droit de la famille en Europe : son évolution depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 1992, pp. 443-454.
- Gérard Pradalé, « Le Volvestre médiéval », *Revue de Comminges*, 2006, pp. 165-172.
- Guy Pueyo, « Les deux vocations de Louis Cotte, prêtre et météorologiste (1740-1815) », *Bulletin des Académie et Société lorraines des Sciences*, 1994, pp. 205-212.
- Yves Renouard, « Le grand commerce des vins de Gascogne au Moyen Âge », *Revue historique*, 1959, vol. 221, n°2, pp. 261-304.
- Hubert Richardot, « Le fief roturier à Toulouse aux XII^e et XIII^e siècles », *Revue historique de droit français et étranger*, 1935, 4e sér., t. 14, pp. 307-569.
- Gabriele de Rosa, « Chiese di famiglia nell'Antico Regime in Italia e in Francia. Introduzione », *Ricerche di storia sociale e religiosa*, 1988, vol. 17, n°34, pp. 25-32.
- Jean Rives, « Les refus de dîmes dans le diocèse d'Auch à la veille de la Révolution », *Actes du 96^e Congrès national des sociétés savantes. Section d'histoire moderne et contemporaine (1971)*, Paris, Bibliothèque nationale, 1976, pp. 237-257.
- Martine Sainte-Marie, « Un registre pour l'étude du diocèse de Maguelone et l'aide royale au milieu du XV^e siècle », *Hommage à Jean Combes (1903-1989). Études languedociennes offertes par ses anciens élèves, collègues et amis*, Montpellier, Société archéologique de Montpellier, 1991.
- Ch. de Saint-Martin, « La judicature de Verdun avant son annexion à la Guyenne », *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, t. XIII, 1883-1885, pp. 112-153.
- Louis Saint-Martin, « Les bâtiments dépendant de l'Abbaye de Simorre en 1758 », *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie du Gers*, 1934, pp. 217-242.
- Pierre Salies, « Le grand incendie de Toulouse de 1463 », *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, t. 30, 1964, pp. 131-166, et t. 32, 1966, pp. 71-86.

- Marc Salvan-Guillot, « Les peintures de l'église Notre-Dame de Sescas de Bourisp (Hautes-Pyrénées) », *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, 2002, t. 62, pp. 155-174.
- Eugène Louis de Santi, « Une famille militaire au XVII^e siècle. Les Salles de Cuxac », *L'Archer. Revue mensuelle de littérature et d'art*, 1931, n°8, pp. 57-73.
- Christiane Sartolou-Ville, « Un compoix terrien de 1695 : Bruguières », *Annales du Midi*, 1965, vol. 77, pp. 231-241.
- Suzanne Savey, « Essai de reconstitution de la structure agraire des villages de Sardan et d'Aspères (Gard) sous l'Ancien Régime à l'aide des compoix », *Annales du Midi*, 1969, pp. 41-54.
- Maurice Scellès, « La maison romane de Saint-Antonin-Noble-Val (Tarn-et-Garonne) », *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, 1989, pp. 45-119.
- Maurice Scellès, « Cahors, ville et architecture civile au Moyen Âge (XII^e-XIV^e siècles) », *Cahiers du Patrimoine*, n°55, Paris, 1999.
- Jürgen Schlumbohm, « Quelques problèmes de micro-histoire d'une société locale. Construction de liens sociaux dans la paroisse de Beim (XVII^e-XIX^e siècles) », *Annales HSS*, 50^e année, n°4, 1995, pp. 775-802.
- Marguerite-Marie Shibano, « Gabriel de Ciron (1619-1675). Esquisse biographique », *Revue d'histoire de la spiritualité*, 1976, pp. 89-124.
- Marguerite-Marie Shibano, « La bibliothèque de Gabriel de Ciron et le problème janséniste », *Annales du Midi*, 1981, pp. 201-208.
- Mathieu Soula, « Toulouse et la tutelle financière royale au XVIII^e siècle : l'exemple d'une résistance (1688-1789) », *Annales du Midi*, 2007, vol. 119, n°259, pp. 309-338.
- Pierre-Jean Souriac, « Comprendre une société confrontée à la guerre civile : le Midi toulousain entre 1562 et 1596 », *Histoire, Economie, Société*, 2004, vol. 23, n°2, pp. 261-272.
- Pierre-Jean Souriac, « Éloigner le soldat du civil en temps de guerre. Les expériences de trêve en Midi toulousain dans les dernières années des guerres de Religion », *Revue historique*, octobre 2004, vol. 306, n°4 (632), pp. 787-819.
- David Spear, « L'administration épiscopale normande : archidiacres et dignitaires des chapitres », in Pierre Bouet et François Neveux (dir.), *Les évêques normands du XI^e siècle*, Caen, Presses universitaires des Caen, 1995.
- Joseph R. Strayer, « La conscience du roi », *Mélanges Roger Aubenas*, Montpellier, Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier, 1974.
- Pierre-Clément Timbal, « La dévolution successorale "ab intestat" dans la coutume de Toulouse », *Revue historique de droit français et étranger*, 1955, n°1, pp. 53-82.
- Pierre Tisset, « Mythes et réalités du droit écrit », *Études d'histoire du droit privé offertes à P. Petot*, Paris, Montchrestien-Dalloz, 1959, pp. 553-560.
- Jean-Paul Trabut-Cussac, « Les coutumes ou droits de douane perçus à Bordeaux sur les vins et les marchandises par l'administration anglaise de 1252 à 1307 », *Annales du Midi*, 1950, pp. 135-150.
- Stéphanie Trouvé, « Les écrits de Molinier, Pader et Vendages de Malapeire et la peinture à Toulouse au XVII^e siècle », *XVII^e siècle*, 2006, vol. 58, n° 230, pp. 101-115.
- Jean-Marie Vallez, « La boucherie rurale en Normandie au XVIII^e siècle », *Histoire et Sociétés rurales*, 2008, vol. 29, n°1, pp. 73-94.
- Muriel Van Elsuwé, « La géographie des jugeries royales de Gascogne aux XIV^e et XV^e siècles », *Annales du Midi*, 1969, vol. 81, pp. 141-161.
- Jacques Verger, « Le transfert des modèles d'organisation de l'Église à l'État à la fin du Moyen Âge », in Jean-Philippe Genet et Bernard Vincent (dir.), *État et Église dans le genèse de l'État moderne*, Madrid, Casa de Velázquez, 1986, pp. 31-39.

- Michel Vernus, « La familiarité d'Arbois. Société de prêtres et sociétés de crédit », *Société d'Émulation du Jura*, 1975-1976, pp. 159-170.
- Jean-Marie Vidal, « Les origines de la province ecclésiastique de Toulouse (1295-1318) », *Annales du Midi*, 1903, pp. 289-328 et 1904, pp. 5-30.
- Louis Vié, « Un épisode de l'histoire du Fousseret : la Réformation de 1530 », *Revue de Comminges*, 1907.
- Louis Vié, « Le régime forestier de la France du Moyen Âge au dix-septième siècle », *Académie de législation de Toulouse*, 1921, 4e série, vol. 1, pp. 122-141 et vol. 3, pp. 91-116.
- Sylvain Vigneron, « La sphère des relations foncières des ruraux : l'exemple du Cambrésis (1681-1791) », *Histoire & sociétés rurales*, 2003, pp. 53-77.
- Éric Vilquin, « Vauban, inventeur des recensements », *Annales de démographie historique*, 1975, pp. 207-257.
- Setsuo Watanabe, « Les fonctions des archidiacres à Langres aux XI^e et XII^e siècles », *À propos des actes d'évêques. Hommages à Lucie Fossier*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1991.
- David Weir, « Les crises économiques et les origines de la Révolution française », *Annales ESC*, 1991, vol. 46, n°4, pp. 917-947.
- Louise Welter, « Les communautés de prêtres dans le diocèse de Clermont du XIII^e au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1949, vol. 35, n°125, pp. 5-35.
- Chris Wickham, « The other transition ; from ancient world to feudalism », in *Land and Power. Studies in Italian and European Social History, 400-1200*, Londres, British School at Rome, 1994, pp.7-42.

Monographies

A

- Raynald Abad, *Le Grand marché, l'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2002, 1006 p.
- Wilhelm Abel, *Crises agraires en Europe (XIII^e-XX^e siècle)*, Paris, Flammarion, 1973, 459 p.
- Jean-Loup Abbé, *À la conquête des étangs : l'aménagement de l'espace en Languedoc méditerranéen, XII^e-XV^e siècle*, Toulouse, PUM, 2006, 331 p.
- Anatoli Ado, *Paysans en révolution. Terre, pouvoir et jacquerie : 1789-1794*, Paris, Société des études Robespierriennes, 1996, 474 p.
- Jean-Philippe Agresti, *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime. Contribution à l'étude du droit et de la pratique notariale en pays de droit écrit*, Aix-en-Provence, PUAM, 2009, 590 p.
- Maurice Agulhon, *Pénitents et Francs-Maçons de l'ancienne Provence*, Paris, Fayard, 1968, 453 p.
- Antonella Alimento, *Réformes fiscales et crises politiques dans la France de Louis XV. De la taille tarifée au cadastre général*, Bruxelles, Peter Lang, 2008, 402 p.
- Annie Antoine, *Fiefs et villages du Bas-Maine au XVIII^e siècle : étude de la seigneurie et de la vie rurale*, Mayenne, Éditions régionales de l'Ouest, 1994, 539 p.
- Michel Antoine, *Le gouvernement et l'administration sous Louis XV. Dictionnaire biographique*, Paris, CNRS, 1978, 319 p.
- Michel Antoine, *Le dur métier de roi*, Paris, PUF, 1986, 343 p.
- Michel Antoine, *Le cœur de l'État. Surintendance, contrôle général et intendances des finances, 1552-1791*, Paris, Fayard, 2003, 592 p.
- Marc Aoun et Jeanne-Marie Tuffery-Andrieu (dir.), *Conciles provinciaux et synodes diocésains du Concile de Trente à la Révolution française : défis ecclésiaux et enjeux politiques ?*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2010, 415 p.
- Émile Appolis, *Un pays languedocien au milieu du XVIII^e siècle. Le diocèse civil de Lodève : étude administrative et économique*, Albi, Impr. coopérative du Sud-Ouest, 1951, 676 p.
- Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin et Jacques Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-XX^e siècle)*, Paris, PUF, 2007, 827 p.
- Paul Ardascheff, *Les intendants de province sous Louis XVI*, Paris, F. Alcan, 1909, 488 p.
- Bernard Ardura, *Abbayes, prieurés et monastères de l'ordre de Prémontré en France des origines à nos jours : dictionnaire historique et bibliographique*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1993, 734 p.
- Hneir-Xavier Arquillière, *L'augustinisme politique. Essai sur la formation des théories politiques du Moyen âge*, Paris, Vrin, 1955 (réimpr. 2006), 206 p.
- Guy Astoul, *Les chemins du savoir en Quercy et Rouergue à l'époque moderne*, Toulouse, PUM, 1999, 392 p.
- Roger Aubenas, *Étude sur le notariat provençal au Moyen-Âge et sous l'ancien régime*, Aix-en-Provence, Aux éditions du Feu, 1931, 274 p.
- Gérard Aubin, *La seigneurie en Bordelais d'après la pratique notariale (1715-1789)*, Rouen, Publications de l'Université de Rouen, 1989, 473 p.
- Georges Augustins, *Comment se perpétuer ? Devenir des lignées et destins des patrimoines dans les paysanneries européennes*, Nanterre, Société d'ethnologie, 1989, 433 p.

Alain Ayats, *Louis XIV et les Pyrénées catalanes, de 1659 à 1681 : frontière politique et frontières militaires*, Canet, Trabucaire, 2002, 880 p.

B

René Bachrel, *Une croissance. La Basse-Provence rurale de la fin du XVI^e siècle à 1789. Essai d'économie historique statistique*, Paris, SEVPEN, 1961, 2 vol., 842 et 36 p.

John W. Baldwin, *Philippe Auguste et son gouvernement : les fondations du pouvoir royal en France au Moyen Âge*, Paris, Fayard, 1991, 717 p.

Jean-Pierre Bardet, Pierre Chaunu, Gabriel Désert, Pierre Gouhier (dir.), *Le Bâtiment : enquête d'histoire économique, XIV^e-XIX^e siècles, t. 1, Maisons rurales et urbaines dans la France traditionnelle*, Paris-La Haye, Mouton, 1971, 545 p.

Casimir Barrière-Flavy, *L'abbaye de Calers*, Toulouse, Imprimerie de A. Chauvin et fils, 1887, 92 p.

Casimir Barrière-Flavy, *L'abbaye de Calers, Supplément à la notice éditée en 1887*, Toulouse, Chauvin, 1889, 100 p.

Jean Bart, *Du droit de la province au droit de la Nation*, Dijon, Publications du Centre Georges Chevrier, 2003, 899 p.

Jean Bart, *Histoire du droit privé de la chute de l'Empire romain au XIX^e siècle*, Paris, Montchrestien, 2009, 477 p.

Jean Bart, *Recherches sur l'histoire des successions ab intestat dans le droit du duché de Bourgogne du XIII^e à la fin du XVI^e siècles*, Paris, Les Belles Lettres, 1966, 349 p.

Jean Bastier, *La féodalité au siècle des Lumières dans la région de Toulouse*, Paris, Bibliothèque nationale, 1975, 312 p.

Robert-Henri Bautier (dir.), *La France de Philippe Auguste : le temps des mutations. Actes du Colloque international organisé par le CNRS, Paris, 29 septembre-4 octobre 1980*, Paris, CNRS, 1982, 1034 p.

Gérard Béaur, *Histoire agraire de la France au XVIII^e siècle*, Paris, Sedes, 2000, 320 p.

Gérard Béaur, *Le Marché foncier à la veille de la Révolution : les mouvements de propriété beaucerons dans les régions de Maintenon et de Janville, de 1761 à 1790*, Paris, EHESS, 1984, 359 p.

Gérard Béaur, Mathieu Arnoux et Anne Varet-Vitu (éd.), *Exploiter la terre. Les contrats agraires de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Association d'histoire des sociétés rurales, 2003, 591 p.

Alain Becchia, *La draperie d'Elbeuf (des origines à 1870)*, Rouen, Publications de l'Université de Rouen, 2000, 869 p.

Katia Béguin, *Financer la guerre au XVII^e siècle. La dette publique et les rentiers de l'absolutisme*, Seyssel, Champ Vallon, 2012, 398 p.

Anna Bellavitis, *Identité, mariage, mobilité sociale. Citoyennes et citoyens à Venise au XVI^e siècle*, Rome, École française de Rome, 2001, 419 p.

Alain Belmont, *Des ateliers au village. Les artisans ruraux en Dauphine sous l'Ancien Régime*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1998, 2 vol., 198 et 308 p.

Lucien Bély (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien régime : royaume de France, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 1996, 1384 p.

Yves-Marie Bercé, *Histoire des croquants : étude des soulèvements populaires au XVII^e siècle dans le Sud-Ouest de la France*, Genève-Paris, Droz, 1974, 2 vol., 973 p.

Yves-Marie Bercé, *Révoltes et révolutions dans l'Europe moderne, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 1980, 263 p.

Jean Bérenger, *Léopold I^{er} (1640-1705), fondateur de la puissance autrichienne*, Paris, PUF, 2004, 510 p.

- Maxine Berg, Pat Hudson et Michael Sonenscher (éd.), *Manufacture in town and country before the factory*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983, 213 p.
- Joseph Bergin and Laurence Brockliss (éd.), *Richelieu and his age*, Oxford, Clarendon Press, 1992, 288 p.
- Philippe Bernardi, *Maître, valet et apprenti au Moyen Age. Essai sur une production bien ordonnée*, Toulouse, Méridiennes, 2009, 214 p.
- Philippe Bernardi, *Métiers du bâtiment et techniques de construction à Aix-en-Provence à la fin de l'époque gothique, 1400-1550*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1995, 501 p.
- Marcel Bernos, *Femmes et gens d'Église dans la France classique. XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Cerf, 2003, 404 p.
- Maurice Berthe (éd.), *Endettement paysan & crédit rural dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, PUM, 1998, 354 p.
- Maurice Berthe, *Famines et épidémies dans les campagnes navarraises à la fin du Moyen Age*, Paris, S.F.I.E.D, 1984, 2 vol., 606 et 231 p.
- Maurice Berthe, *Le comté de Bigorre. Un milieu rural au bas Moyen Age*, Paris, SEVPEN, 1976, 283 p.
- Serge Bianchi, *La Révolution et la Première République au village*, Paris, CTHS, 2003, 959 p.
- Dominique Bidot-Germa, *Un notariat médiéval. Droit, pouvoir et société en Béarn*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2008, 414 p.
- Dominique Biloghi, *Logistique et Ancien Régime. De l'étape royale à l'étape languedocienne*, Montpellier, Université Paul-Valéry, 1998, 565 p.
- Alain Blanchard, *Etat, impôts et société: la fiscalité directe dans la généralité de Soissons au XVIII^e siècle*, Lille, ANRT, 1994, 650 p.
- Anne Blanchard, Élie Pélaquier, *Le Languedoc en 1789 : des diocèses civils aux départements. Essai de géographie historique*, numéro spécial du *Bulletin de la Société languedocienne de géographie*, Montpellier, janvier-juin 1989, vol.112, n°1/2.
- Anne Blanchard, Henri Michel et Élie Pélaquier (éd.), *De l'Herbe à la table. La viande dans la France méridionale à l'époque moderne*, Montpellier, Université Paul-Valéry, 1994, 287 p.
- Anne Blanchard, Henri Michel et Élie Pélaquier (éd.), *Les assemblées d'États dans la France méridionale à l'époque moderne. Actes du Colloque, 1994*, Montpellier, Université Paul-Valéry Montpellier III, 1995, 299 p.
- Christophe Blanquié, *Un magistrat à l'âge baroque : Scipion Dupleix, 1569-1661*, Paris, Publisud, 2008, 281 p.
- François Bluche et Jean-François Solnon, *La véritable hiérarchie sociale de l'Ancienne France. Le tarif de la première capitation (1695)*, Genève, Droz, 1983, 210 p.
- James M. Blythe, *Le gouvernement idéal et la constitution mixte au Moyen Âge*, Paris-Fribourg, Cerf, 2005, 522 p.
- Bernard Bodinier, Eric Teyssier, *L'événement le plus important de la Révolution : la vente des biens nationaux, 1789-1867, en France et dans les territoires annexés*, Paris, Société des études robespierristes-CTHS, 2000, 503 p.
- Jean-Michel Boehler, *Une société rurale en milieu rhénan: la paysannerie de la plaine d'Alsac (1648-1789)*, Strasbourg, PUS, 1994, 3 vol., 2469 p.
- Jean-Michel Boehler, *La terre, le ciel et les hommes à l'époque moderne*, Strasbourg, Publications de la société savante d'Alsace, 2004, 729 p.
- Michel Boiron, *L'action des intendants de la généralité de Limoges de 1683 à 1715*, Limoges, PULIM, 2008, 496 p.

- Guy Bois, *Crise du féodalisme. Économie rurale et démographie en Normandie orientale, du début du 14^e siècle au milieu du 16^e siècle*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques-EHESS, 1976, 410 p.
- Paul Bois, *Paysans de l'Ouest. Des structures économiques et sociales aux options politiques depuis l'époque révolutionnaire dans la Sarthe*, Le Mans, impr. M. Vilaire, 717 p.
- Anne Bondéelle-Souchier, *Bibliothèques de l'Ordre de Prémontré dans la France d'Ancien Régime : répertoire des abbayes*, t. I : Répertoire des abbayes ; t. 2 : Édition des inventaires, Paris, CNRS, 2000-2006, 383-553 p.
- Pierre Bonin, *Bourgeois, bourgeoisie et habitanage dans les villes du Languedoc sous l'Ancien Régime*, Aix-en-Provence, PUAM, 2005, 584 p.
- Pierre Bonnassié, *La Catalogne au tournant de l'an mil. Croissance et mutations d'une société*, Paris, Albin Michel, 1990, 497 p.
- Pierre Bonnassié, *Les sociétés de l'an mil : un monde entre deux âges*, Bruxelles, De Boeck université, 2001, 517 p.
- Philippe Bonnet, *Les constructions de l'ordre de Prémontré en France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Genève, Droz, 1983, 279 p.
- Richard Bonney, *Political Change in France under Richelieu and Mazarin, 1624-1661*, Oxford, Oxford University Press, 1978, 508 p.
- Richard Bonney (dir.), *Systèmes économiques et finances publiques*, Paris, PUF, 1996, 679 p.
- Maurice Bordes, *La réforme municipale du contrôleur général Laverdy et son application (1764-1771)*, Toulouse, Association des publications de la Faculté des lettres et sciences humaines de Toulouse, 1968, 351 p.
- Maurice Bordes, *L'administration provinciale et municipale en France au XVIII^e siècle*, Paris, Société d'édition d'enseignement supérieur, 1972, 378 p.
- Maria Novella Borghetti, *L'œuvre d'Ernest Labrousse. Genèse d'un modèle d'histoire économique*, Paris, EHESS, 2005, 299 p.
- Jacques Bottin, *Seigneurs et Paysans (1540-1650)*, Paris, le Sycomore, 1983, 442 p.
- Gérard Bouchard et Joseph Goy (dir.), *Famille, économie et société rurale en contexte d'urbanisation, 17^e-20^e siècle : actes du Colloque d'histoire comparée Québec-France tenu à Montréal en février 1990*, Chicoutimi-Paris, Centre universitaire SOREP, 1990, 388 p.
- Fabrice Boudjaaba, *Des paysans attachés à la terre ? Familles, marchés et patrimoines dans la région de Vernon : 1750-1830*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2008, 524 p.
- Claire Boudreau, Kouky Fianu, Claude Gauvard (dir.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, 463 p.
- Monique Bourin, John Dendrel et François Menant (dir.), *Les disettes dans la conjoncture de 1300 en Méditerranée occidentale*, Rome, Ecole française de Rome, 2012, 438 p.
- Monique Bourin, *Villages médiévaux en Languedoc. Genèse d'une sociabilité (X^e-XIV^e siècles)*, Paris, L'Harmattan, 1987, 2 vol., 338 et 470 p.
- Christian Bourret, *Les Pyrénées centrales du IX^e au XIX^e siècle. La formation progressive d'une frontière*, Aspet, Pyrérgraph, 1995, 463 p.
- Marc Bouyssou, *Réforme catholique et déchristianisation dans le sud du diocèse de Chartres, XVI^e-XVIII^e siècles*, Chartres, Société archéologique d'Eure-et-Loir, 1998, 432 p.
- Jean-Paul Boyer, *Hommes et communautés du haut pays niçois: la Vésubie (XIII^e-XV^e siècle)*, Nice, Centre d'Etudes Médiévales de Nice, 1990, 585 p.
- Philippe Braunstein, *Travail et entreprise au Moyen Age*, Bruxelles, De Boeck, 2003, 527 p.

- Éric Brian, *La mesure de l'État. Administrateurs et géomètres au XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1994, 462 p.
- J. A. Brillant, *Les crises à Montesquiou-Volvestre au XVII^e siècle. Leurs conséquences sur l'économie et la démographie de cette communauté*, DES, Faculté des Lettres et des Sciences humaines de Toulouse, 1969.
- Colette Brossault, *Les intendants de Franche-Comté 1674-1790*, Paris, La Boutique de l'Histoire, 1999, 504 p.
- Elizabeth A. R. Brown, *Politics and Institutions in Capetian France*, Hampshire, Variorum reprints, 1991, 321 p.
- Francis Brumont, *Madiran et Saint-Mont. Histoire et devenir des vignobles*, Biarritz, Atlantica, 1999, 359 p.
- Francis Brumont (éd.), *Prés et pâtures en Europe occidentale*, Toulouse, PUM, 2008, 292 p.
- Ghislain Brunel, Olivier Guyotjeannin et Jean-Marc Moriceau (éd.), *Terriers et plans-terriers du XIII^e au XVIII^e siècle : actes du colloque de Paris, 23-25 septembre 1998*, Rennes-Paris, Association d'histoire des sociétés rurales-École nationale des chartes, 2002, 464 p.
- Michel Brunet, *Le Roussillon, une société contre l'Etat (1780-1820)*, Perpignan, Trabucaire, 1990, 566 p.
- Michel Brunet, Serge Brunet, Claudine Pailhès (dir.), *Pays pyrénéens et pouvoirs centraux, XVII^e-XX^e siècles. Actes du colloque international tenu à Foix en 1993*, Foix, Archives Départementales de l'Ariège, 1996.
- Michel Brunet, *Les pouvoirs au village. Aspects de la vie quotidienne dans le Roussillon au XVIII^e siècle*, Perpignan, 1998, Llibres del trabucaire, 223 p.
- Serge Brunet, « De l'Espagnol dedans le ventre ! » *Les catholiques du Sud-Ouest de la France face à la Réforme (vers 1540-1589)*, Paris, Honoré Champion, 2007, 998 p.
- Serge Brunet, *Les prêtres des montagnes. La vie, la mort, la foi dans les Pyrénées centrales sous l'Ancien Régime (Val d'Aran et diocèse de Comminges)*, Aspet, PyrÉGraph, 2001, 863 p.
- Neithard Bulst, Robert Descimon et Alain Guerreau (dir.), *L'État ou le roi : les fondations de la modernité monarchique en France (XIV^e-XVII^e siècles)*, Paris, Éd. de la Maison des sciences de l'homme, 1996, 174 p.
- James H. Burns (dir.), *Histoire de la pensée politique médiévale (350-1450)*, [éd. en langue française réalisée par Jacques Ménéard], Paris, PUF, 1993, 769 p.
- Paul Butel, *Les négociants bordelais, l'Europe et les Iles au XVIII^e siècle*, Paris, Aubier, 1974, 427 p.

C

- Olivier Cabayé, *Albi au XVI^e siècle. Gens de bien et autres « apparens »*, Albi, Presses du Centre Universitaire Champollion, 2008, 901 p.
- Guy Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine du milieu du XVI^e siècle à la guerre de Trente Ans. Toulais et comté de Vandémont*, Nancy, Annales de l'Est, 1977, 763 p.
- Les cadastres anciens et leur traitement par l'informatique*, Rome, Ecole française de Rome, 1989, 497 p.
- Louis Caillet, *La Papauté d'Avignon et l'Église de France : la politique bénéficiale du pape Jean XXII en France, 1316-1334*, Paris, PUF, 1975, 600 p.
- Philippe Cailleux, *Trois paroisses de Rouen, XIII^e-XV^e siècle : Saint-Lô, Notre-Dame-la-Ronde et Saint-Herbland. Étude de topographie et d'urbanisme*, Mont-Saint-Aignan-Caen, Publications des Universités de Rouen et du Havre-Presses Universitaires de Caen, 2011, 568 p.

- François Caillou, *Une administration royale d'Ancien Régime : le bureau des finances de Tours (1577-1790)*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2005, 2 vol.
- Arnauld Cappeau, *Conflits et relations de voisinage dans les campagnes du Rhône au XIX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2010, 246 p.
- Dominique Cardon, *La Draperie au Moyen Âge. Essor d'une grande industrie européenne*, Paris, CNRS, 1999, 661 p.
- Nicolas Carrier, *La vie montagnard en Faucigny à la fin du Moyen Âge. Economie et société fin XIII^e-début XVI^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2001, 621 p.
- Charles Carrière, *Négociants marseillais au XVIII^e siècle*, Marseille, Institut historique de Provence, 1973, 2 vol., 1111 p.
- Mireille Castaing-Sicard, *Les Contrats dans le très ancien droit toulousain, X^e-XIII^e siècle*, Toulouse, Espic, 1959, 637 p.
- André Castaldo, *Le Consulat médiéval d'Agde. Seigneurs, villes et pouvoir royal en Languedoc, XIII^e-XIV^e siècles*, Paris, Picard, 1974, 633 p.
- Yves Castan, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc 1715-1780*, Paris, Plon, 1974, 699 p.
- Gilles Caster, *Le commerce du pastel et de l'épicerie à Toulouse, 1450-1561*, Toulouse, Privat, 1962, 411 p.
- Didier Catarina, *Les justices ordinaires, inférieures et subalternes de Languedoc : essai de géographie judiciaire (1667-1789)*, Montpellier, Publications de l'Université Paul Valéry, 2003, 562 p.
- Sylvie Caucanas, *Moulins et irrigation en Roussillon du IX^e au XV^e siècle*, Paris, CNRS, 1995, 421 p.
- Jean-Marie Cauchies (dir.), « Faire bans, edicts et statutz » : *Légiférer dans la ville médiévale*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2001, 701 p.
- Paul Cayla, *Dictionnaire des institutions, des coutumes et de la langue en usage dans quelques pays de Languedoc, de 1535 à 1648*, Montpellier, P. Déhan, 1964, 729 p.
- Quitterie Cazes, *Le chapitre canonial de la cathédrale Saint-Étienne de Toulouse*, Carcassonne, Éditions du Centre d'archéologie médiévale du Languedoc, 1998, 194 p.
- Patrick Cerisier, *Le commerce des grains dans la France du Nord fin XVII^e-1790 (Artois, Flandre, Hainaut, Cambrésis)*, Lille, ANRT, 2004, 3 vol., 1556 p.
- Simona Cerutti, *La ville et les métiers. Naissance d'un langage corporatif (Turin, 17^e-18^e siècle)*, Paris, EHESS, 1990, 260 p.
- Isabelle Chabot, *La dette des familles. Femmes, lignage et patrimoine à Florence aux XIV^e et XV^e siècles*, Rome, Ecole française de Rome, 2011, 450 p.
- Sara E. Chapman, *Private Ambition and Political Alliances. The Phélypeaux de Pontchartrain Family and Louis XIV's Government, 1650-1715*, Rochester (N. Y.), University of Rochester Press, 2004, 292 p.
- Pierre Charbonnier, *Une autre France. La seigneurie rurale en Basse-Auvergne du XIV^e au XVI^e siècle*, Clermont-Ferrand, Publications de l'Institut d'Etudes du Massif Central, 1980, 2 vol., 1293 p.
- Philippe Chareyre (éd.), *L'hérétique au village. Les minorités religieuses dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, PUM, 2011, 270 p.
- Serge Chassagne, *La manufacture des toiles imprimées de Tournemine-Lès-Angers (1752-1820)*, Paris, Klincksieck, 1971, 382 p.
- Christian Chêne, *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793)*, Genève, Droz, 1982, 365 p.
- Bernard Chevalier, *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècle*, Paris, Aubier-Montaigne, 1982, 345 p.
- Bernard Chevalier, *Les bonnes villes, l'État et la société dans la France de la fin du XV^e siècle*, Orléans, Paradigme, 1995, 394 p.

- Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises*, Paris, M.-T. Génin, 1956, 1063 p.
- Jacques Chiffolleau, *La Comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon et en Comtat Venaissin à la fin du Moyen Âge (vers 1320-vers 1480)*, Rome, École française de Rome, 1980, 494 p.
- Carlo M. Cipolla, *Contre un ennemi invisible. Épidémies et structures sanitaires en Italie de la Renaissance au XVII^e siècle*, Paris, Éditions Balland, 1992, 357 p.
- Pascal Clapier, *Les cadastres de Haute-Guyenne*, Paris, Le Manuscrit, 2006, 408 p.
- Denis Clauzel, *Finances et politique à Lille pendant la période bourguignonne*, Dunkerque, Les éditions des beffrois, 1982, 283 p.
- Jean-Jacques Clère, *Les paysans de la Haute-Marne et la Révolution française*, Paris, CTHS, 397 p.
- James B. Collins, *Fiscal Limits of Absolutism : Direct Taxation in Early Seventeenth-Century*, Berkeley, University of California Press, 1988, 256 p.
- Alain Collomp, *La maison du père. Famille et village en Haute-Provence aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, PUF, 1983.
- Claude Colombet-Lasseigne, *Les hommes et la terre en Forez à la fin du Moyen Âge. La seigneurie rurale face aux crises des XIV^e et XV^e siècles*, Saint-Etienne, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2007, 532 p.
- Michel Combet, *Jeux des pouvoirs et familles. Les élites municipales à Bergerac au XVIII^e siècle*, Bordeaux, Fédération Historique du Sud-Ouest, 2003, 553 p.
- Anne Conchon, *Le péage en France au XVIII^e siècle. Les privilèges à l'épreuve de la réforme*, Paris, CHEFF, 2002, 582 p.
- Yves Congar, *La tradition et les traditions*, t. I : *Essai historique* ; t. II : *Essai théologique*, Paris, Cerf, 2010 (réimpr.), 315-364 p.
- Philippe Contamine, *Des Pouvoirs en France, 1300/1500*, Paris, Presses de l'École normale supérieure, 1992, 270 p.
- Philippe Contamine et Olivier Mattéoni (dir.), *La France des principautés. Les Chambres des comptes, XIV^e et XV^e siècles. Actes du colloque de Moulins-Yzeure des 6, 7 et 8 avril 1995*, Paris, CHEFF, 1996, 310 p.
- Philippe Contamine et Olivier Mattéoni (dir.), *Les Chambres des comptes en France aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, CHEFF, 1998, 249 p.
- Philippe Contamine, Jean Kerhervé et Albert Rigaudière (dir.), *L'impôt au Moyen Âge. L'impôt public et le prélèvement seigneurial (fin XII^e-fin XV^e siècle)*, t. 1 : *Le droit d'imposer*, t.2: *Les espaces fiscaux*, t.3: *Les techniques*, Paris, CHEFF, 2002.
- Jean Contrasty, *Cinq visites « ad limina », XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Picard, 1913, 156 p.
- Jean Contrasty, *Histoire de Sainte-Foy de Peyrolières, ancien prieuré du Moyen Âge et de la Renaissance uni en 1606 au collège de Toulouse*, Toulouse, Sistac, 1917, 511 p.
- Jean Contrasty, *Histoire de la cité de Rieux-Volvestre et de ses évêques*, Toulouse, 1936, Sistac, 503 p.
- Michel Coste, *Ad plantandam vineam (Afin de planter des vignes). Essai sur la floraison des bastides et autres petites villes médiévales du bassin aquitain (XIII^e-XIV^e siècles)*, Toulouse, Méridiennes, 2006, 143 p.
- Marcel Couturier, *Recherches sur les structures sociales de Châteaundun 1525-1789*, Paris, SEVPEN, 1969, 294 p.
- Louis Couyba, *La peste en Agenais au XVII^e siècle*, Villeneuve-sur-Lot, R. Leygues, 1905, 394 p.
- Jan Craeybeckx, *Un grand commerce d'importation : les vins de France aux anciens Pays-Bas (XIII^e-XVI^e siècle)*, Paris, SEVPEN, 1958, 315 p.

D

- Adeline Daumard, François Furet, *Structures et relations sociales à Paris au milieu du XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1961, 97 p.
- Hélène Débax, *Féodalité languedocienne, XI^e-XII^e siècles : serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Toulouse, PUM, 2003, 407 p.
- Hélène Débax, *La seigneurie collective : pairs, pariers, paratge : les coseigneurs du XI^e au XIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2012, 463 p.
- Gabriel Debien, *En Haut-Poitou, défricheurs au travail (XV^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Armand Colin, 1952, 93 p.
- Monique Debus Kehr, *Travailler, prier, se révolter. Les compagnons de métier dans la société urbaine et leur relation au pouvoir. Rhin Supérieur au XV^e siècle*, Strasbourg, Publications de la société savante d'Alsace, 2007, 436 p.
- Sylvie Decottignies, *Les peintures monumentales du XI^e au XVIII^e siècle en Ariège*, Toulouse, Accord éditions, 2004, 95 p.
- Arnaud Decroix, *Question fiscale et réforme financière en France (1749-1789). Logique de la transparence et recherche de la confiance publique*, Aix-en-Provence, PUAM, 2006, 638 p.
- Joseph Dedieu, *Histoire de Carbonne. Les institutions communales d'une bastide sous l'Ancien Régime*, Carbonne, chez l'auteur, 1953, 316 p.
- Jean-Louis Déga, *La vie prodigieuse de Bernard-François Balssa (père d'Honoré de Balzac). Aux sources historiques de la Comédie humaine*, Rodez, Éditions Subervie, 1998, 665 p.
- Gérard Delille, *Famille et propriété dans le royaume de Naples (XV^e-XIX^e siècle)*, Rome, Ecole française de Rome, 1985, 482 p.
- Christian Delacroix, François Dosse, Patrick Garcia *et al.*, *Historiographies : concepts et débats*, Paris, Gallimard, 2010, 2 vol., 1323 p.
- Jean Delumeau (dir.), *La religion de ma mère : les femmes et la transmission de la foi*, Paris, Cerf, 1992, 387 p.
- Louis Dermigny, *Naissance et croissance d'un port : Sète (1666 à 1880)*, Sète, Cahiers de l'Institut d'Études économiques, maritimes et commerciales de la ville de Sète, 1955, n°5, 136 p.
- Christiane Derobert-Ratel, *Institutions et vie municipale à Aix-en-Provence sous la Révolution*, La Calade, Edisud, 1981, 672 p.
- David Deroussin, *Le juste sujet de croire dans l'ancien droit français*, Paris, De Boccard, 2001, 540 p.
- Alain Derville, *Douze études d'histoire rurale. Flandre, Artois, Cambrésis au Moyen Âge*, Lille, Revue du Nord, 1996, 280 p.
- Alain Derville, *L'agriculture du Nord au Moyen Âge (Artois, Cambrésis, Flandre wallonne)*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 1999, 332 p.
- Jean-Paul Desaive, Jean-Pierre Goubert, Emmanuel Le Roy Ladurie *et al.*, *Médecins, climat et épidémies à la fin du XVIII^e siècle*, Paris-La Haye, Mouton, 1972, 254 p.
- Robert Descimon et Fanny Cosandey, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Paris, Le Seuil, 2002.
- Robert Descimon et Élie Haddad, *Épreuves de noblesse : les expériences nobiliaires de la haute robe parisienne, XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Les Belles Lettres, 2010, 459 p.
- Christian Desplat, *Pau et le Béarn au XVIII^e siècle*, Biarritz, Atlantica, 1992, 2 vol., 1372 p.
- Michel Devèze, *La forêt et les communautés rurales, XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1982, 499 p.

- Pierre Deyon, *Étude sur la société urbaine au 17^e siècle, Amiens, capitale provinciale*, Paris-La Haye, Mouton, 1967, 609 p.
- Pierre Deyon, *Le Mercantilisme*, Paris, Flammarion, 1969, 128 p.
- Roger Dion, *Histoire de la vigne et du vin en France des origines au XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, 1977, 768 p.
- Jocelyne Dloussky, *Vive la toile. Economie et Société à Laval au XVIII^e siècle*, Mayenne, Yves Floch, 1990, 232 p.
- Paul Dognon, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIII^e siècle aux guerres de Religion*, Toulouse, Privat, 1895, 653 p.
- Claire Dolan, *Le notaire, la famille et la ville (Aix-en-Provence à la fin du XVI^e siècle)*, Toulouse, PUM, 1998, 410 p.
- Claire Dolan, *Les procureurs du Midi sous l'Ancien régime*, Rennes, PUR, 2012, 286 p.
- Claire Dolan, *Entre tours et clochers. Les gens d'Eglise à Aix-en-Provence au XVI^e siècle*, Aix-en-Provence, 1981, 433 p.
- Serge Dontenwill, *Du terroir au pays et à la région. Les espaces sociaux en Roannais à l'époque préindustrielle (milieu du XVII^e siècle – fin du XVIII^e siècle)*, Saint-Etienne, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 1977, 433 p.
- Serge Dontenwill, *Une seigneurie sous l'Ancien Régime. L'« Etoile » en Brionnais du XVI^e au XVIII^e siècle (1575-1778)*, Roanne, Horvath, 1973, 291 p.
- Yves Dossat, *Evolution de la France méridionale, 1249-1328*, Londres, Variorum Reprints, 1989.
- Jacques Dubourg, *Les abbayes de Midi-Pyrénées*, Saint-Cyr-sur-Loire, Éditions Alan Sutton, 2009.
- Georges Duby, Armand Wallon (dir.), *Histoire de la France rurale*, Tome 2, *L'âge classique des paysans, 1340-1789*, volume dirigé par Emmanuel Le Roy Ladurie, Paris, Le Seuil, 1975, 620 p.
- Georges Duby, *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*, Paris, Aubier, 1964, 2 vol., 822 p.
- Georges Duby, *Les Trois ordres ou l'Imaginaire du féodalisme*, Paris, Gallimard, 1978, 425 p.
- Gustave Ducos, *Sainte-Croix et son monastère des origines à la Révolution (1117-1789). Essai d'histoire locale*, Toulouse, Privat, 1937, 221 p.
- Auguste Dumas, *Étude sur le droit romain en pays de droit écrit. La condition des gens mariés dans la famille périgourdine au XV^e et au XVI^e siècle*, Paris, L. Larose et L. Tenin, 1908, 342 p.
- Maurice Dufaur, *L'élection de Comminges à la fin de l'Ancien Régime*, Aspet, L'Adret, 1987-1988, 2 vol., 853 p.
- Jacques Dupâquier, *La Propriété et l'exploitation foncière à la fin de l'Ancien Régime dans le Gâtinais septentrional*, Paris, PUF, 1956, 272 p.
- Jacques Dupâquier (dir.), *Histoire de la population français*, Paris, PUF, 1995, 597 p.
- Stéphane Durand, *Pouvoir municipal et société local dans les petites villes de l'Herault aux XVIII^e et XIX^e siècles : le cas de Mèze de 1675 à 1815*, Montpellier, thèse de l'université Paul Valéry-Montpellier III, 2000, 3 vol.
- Aline Durand, *Les paysages médiévaux du Languedoc (X^e-XII^e siècles)*, Toulouse, PUM, 1998, 491 p.
- Georges Durand, *Le patrimoine foncier de l'hotel-dieu de Lyon (1482-1791)*, Lyon, Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise, 1974, 449 p.
- Georges Durand, *Vin, vigne et vigneron en lyonnais et beaujolais (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1979, 540 p.
- Léon Dutil, *L'état économique du Languedoc à la fin de l'Ancien Régime (1750-1789)*, Paris, Hachette, 1911, 962 p.

E

- Michèle Éclache, *Demeures toulousaines du XVII^e siècle. Sources d'archives (1600-1630 environ)*, Toulouse, Méridiennes, 2006, 334 p.
- Melvin Allen Edelstein, *La feuille villageoise. Communication et modernisation dans les régions rurales pendant la Révolution*, Paris, Bibliothèque Nationale, 1977, 351 p.
- Jean Égret, *Louis XV et l'opposition parlementaire (1715-1774)*, Paris, Armand Colin, 1970, 254 p.
- François-Xavier Emmanuelli, *Pouvoir royal et vie régionale en Provence au déclin de la monarchie*, Lille, ANRT, 1971, 946 p.
- François-Xavier Emmanuelli, *Un mythe de l'absolutisme bourbonien : l'intendance, du milieu du XVII^{ème} siècle à la fin du XVIII^{ème} siècle (France, Espagne, Amérique)*, Aix-en-Provence, Université de Provence, 1981, 199 p.
- Edmond Esmonin, *La taille en Normandie au temps de Colbert 1661-1683*, Paris, 1913, 552 p.
- Sébastien Evrard, *L'intendant de Bourgogne et le contentieux administratif au XVIII^e siècle*, Paris, De Boccard, 2005, 571 p.

F

- Caroline Fargeix, *Les élites lyonnaises du XV^e siècle au miroir de leur langage. Pratiques et représentations culturelles des conseillers de Lyon d'après les registres de délibérations consulaires*, Paris, De Boccard, 2007, 657 p.
- René Favier, *Les Villes du Dauphiné aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1993, 512 p.
- Robert Feenstra, *Fata juris romani : études d'histoire du droit*, Leyde, Presses Universitaires de Leyde, 1974, 408 p.
- Laurent Feller et Chris Wickham (dir.), *Le marché de la terre au Moyen Age*, Rome, Ecole française de Rome, 2005, 670 p.
- Jeanne Ferté, *La vie religieuse dans les campagnes parisiennes (1622-1695)*, Paris, Vrin, 1962, 453 p.
- Patrick Ferté, *Répertoire géographique des étudiants du Midi de la France (1561-1793). Pour une prosopographie des élites. T. IV : Diocèses pyrénéens*, Toulouse, Presses du Centre universitaire Champollion, 470 p.
- Patrice Foissac, *Histoire des collèges de Cahors et Toulouse (XIV^e-XV^e siècles)*, Cahors, La Louve Éditions, 2010, 574 p.
- Antoine Follain (dir.), *L'argent des villages du XIII^e au XVIII^e siècle. Comptabilités paroissiales et communales, fiscalité locale*, Rennes, Association d'histoire des sociétés rurales, 2000, 436 p.
- Antoine Follain et de Gilbert Larguier, *L'impôt des campagnes : fragile fondement de l'État dit moderne, XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, CHEFF, 2005, 660 p.
- Antoine Follain, *Le village sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2008, 609 p.
- Victor Fons, *Usages locaux ayant force de loi dans le département de la Haute-Garonne*, Toulouse, 1878, Brun-Rey, 230 p.
- Laurence Fontaine, *L'économie morale. Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, Paris, Gallimard, 2008, 437 p.
- Robert Fossier, *Enfance de l'Europe : X^e-XII^e siècle : aspects économiques et sociaux*, Paris, PUF, 1982, 2 vol., 1125 p.
- Robert Fossier, *Paysans d'Occident XI^e-XIV^e siècles*, Paris, PUF, 1984, 216 p.

- Etienne Fournial, *Les villes et l'économie d'échange en Forez aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, Les Presses du Palais Royal, 1967, 821 p.
- Michelle Fournié, *Le Ciel peut-il attendre ? Le culte du Purgatoire dans le Midi de la France (1320 environ-1520 environ)*, Paris, Cerf, 1997, 585 p.
- Georges Fournier, *Démocratie et vie municipale en Languedoc du milieu du XVIII^e siècle au début du XIX^e siècle*, Toulouse, Association les Amis des archives de la Haute-Garonne, 1994, 2 vol., 481 et 456 p.
- Patrick Fournier, *Eaux claires, eaux troubles dans le Comtat Venaissin (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 1999, 553 p.
- Julian H. Franklin, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, Paris, PUF, 1993, 201 p.
- Jean-Luc Fray et Céline Perol (dir.), *L'historien en quête d'espaces*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise-Pascal, 2004, 469 p.
- Georges et Geneviève Frêche, *Les prix des grains, des vins et des légumes à Toulouse (1486-1868)*, Paris, PUF, 1967, 179 p.
- Georges Frêche, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées au siècle des Lumières : vers 1670-1789*, Paris, Éditions Cujas, 1974, 982 p.
- Georges Frêche, *Prylarens, Une ville huguenote en Languedoc. La vie économique, sociale et religieuse dans le pays de Lavaur (1598-1815)*, Toulouse, Privat, 2001, 335 p.
- Henri Fréville, *L'intendance de Bretagne (1689-1790). Essai sur l'histoire d'une intendance en pays d'états au XVIII^e siècle*, Rennes, Plihon, 1953, 3 vol., 514, 382 et 419 p.
- Marie-Hélène Froeschlé-Chopard, *Espace et Sacré en Provence (XVI^e-XX^e siècle). Cultes, Images, Confréries*, Paris, Cerf, 1994, 605 p.
- Marie-Hélène Froeschlé-Chopard, *La religion populaire en Provence orientale au XVIII^e siècle*, Paris, Beauchesne, 1980, 418 p.
- Charles Frostin, *Les Pontchartrain ministres de Louis XIV. Alliances et réseau d'influence sous l'Ancien Régime*, Rennes, PUR, 2006, 597 p.
- Christian Fruhauf, *Forêt et société. De la forêt paysanne à la forêt capitaliste en pays de Sault sous l'Ancien Régime (vers 1670-1791)*, Toulouse, CNRS, 1980, 302 p.

G

- Paul Gachon, *Les États de Languedoc et l'édit de Béziers (1632)*, Paris, Hachette, 1887, 300 p.
- Bernard Gallinato, *Les corporations à Bordeaux à la fin de l'Ancien Régime : vie et mort d'un mode d'organisation du travail*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 1992, 374 p.
- Gérard Gangneux, *Economie et société en France méridionale XVII^e-XVIII^e siècles. Les grands prieurés de Saint-Gilles et de Toulouse de l'ordre de Malte*, Lille, ANRT, 1973, 2 vol. 1392 p.
- Marcel Garaud, *La Révolution et la propriété foncière*, Paris, Recueil Sirey, 1958, 405 p.
- Maurice Garden, *Lyon et les Lyonnais au XVIII^e siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1970, 775 p.
- Maurice Garden, *Un historien dans la ville*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 2008, 421 p.
- Peter Garnsey, *Penser la propriété. De l'Antiquité jusqu'à l'ère des révolutions*, Paris, Les Belles Lettres, 2013, 366 p.
- Florent Garnier, *Un consulat et ses finances. Millau (1187-1461)*, Paris, CHEFF, 2006, 947 p.
- Josette Garnier, *Bourgeoisie et propriété immobilière en Forez : aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Saint-Étienne, Centre d'études foréziennes, 1982, 515 p.

- Florence Gauthier, *La voie paysanne dans la Révolution française. L'exemple picard*, Paris, François Maspero, 1977, 241 p.
- Florence Gauthier et Guy-Robert Ikni (éd.), *La guerre de blé au XVIII^e siècle : la critique populaire contre le libéralisme économique au XVIII^e siècle*, Montreuil, Les Éditions de la passion, 1988, 237 p.
- Claude Gauvard (dir.), *L'enquête au Moyen Âge*, Rome, Ecole française de Rome, 2008, 512 p.
- Gérard Gayot, *Les draps de Sedan 1646-1870*, Paris, EHESS, 1998, 579 p.
- Jean-Philippe Genet (éd.), *L'État moderne : Genèse, Bilans et perspectives. Actes du colloque tenu au CNRS à Paris les 19-20 septembre 1989*, Paris, CNRS, 1990, 350 p.
- Jean-Philippe Genet et Michel le Mené (dir.), *Genèse de l'Etat moderne. Prélèvement et Redistribution*, Paris, CNRS, 1987, 250 p.
- Jean-Philippe Genet, *Rome et l'État moderne européen : actes du colloque international, Rome, 31 janvier-1er et 2 février 2002*, Rome, École française de Rome, 2007, 444 p.
- André Georges, *Le Pèlerinage à Compostelle en Belgique et dans le Nord de la France*, Bruxelles, 1971, 268 p.
- Guillaume Géraud-Parracha, *Le commerce des vins et des eaux-de-vie en Languedoc sous l'Ancien Régime*, Montpellier, P. Déhan, 1958, 367 p.
- René Germain, *Les campagnes Bourbonnaises à la fin du Moyen Age*, Clermont-Ferrand, Publications de l'Institut d'Etudes du Massif Central, 1997 (réed.), 366 p.
- Henri Gilles, *Les États du Languedoc au XV^e siècle*, Toulouse, Privat, 1965, 363 p.
- Patrick Gilli, *La Noblesse du droit. Débats et controverses sur la culture juridique et le rôle des juristes dans l'Italie médiévale (XII^e-XV^e siècles)*, Paris, Honoré Champion, 2003, 372 p.
- Alain Girardot, *Le droit et la terre. Le Verdunois à la fin du Moyen Age*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1992, 2 vol., 976 p.
- Cédric Glineur, *Genèse d'un droit administratif sous le règne de Louis XV. Les pratiques de l'intendant dans les provinces du Nord (1726-1754)*, Orléans, Presses Universitaires d'Orléans, 2005, 450 p.
- James Lowth Goldsmith, *Les Sales d'Escorailles seigneurs de Haute-Auvergne 1500-1789*, Clermont-Ferrand, Publications de l'Institut d'Etudes du Massif Central, 1984, 239 p.
- Stéphane Gomis, *Les « Enfants prêtres » des paroisses d'Auvergne, XVI^e-XVIII^e siècles*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal, 2006, 546 p.
- Louis Goron, *Les Pré-Pyrénées ariégeoises et garonnaises. Essai d'étude morphogénique d'une lisière de montagne*, Toulouse, Privat, 1941, 887 p.
- Louis Goron, *Le rôle des glaciations quaternaires dans le modelé des vallées maîtresses des Prépyrénées ariégeoises et garonnaises et leur avant-pays. Étude de géographie physique*, Toulouse, Privat, 1941, 463 p.
- Pierre Goubert, *Beauvais et le Beauvaisis de 1600 à 1730. Contribution à l'histoire sociale de la France du XVII^e siècle*, Paris, SEVPEN, 1960, 2 vol., 653 et 119 p.
- Pierre Goubert, *Clio parmi les hommes*, Paris, Mouton, 1976, 310 p.
- Philippe Goujard, *L'abolition de la « féodalité » dans le pays de Bay (1789-1793)*, Paris, Bibliothèque nationale, 1979, 190 p.
- Philippe Goujard, *Un catholicisme bien tempéré. La vie religieuse dans les paroisses rurales de Normandie 1680-1789*, Paris, CTHS, 1996, 477 p.
- André Gouron, *La réglementation des métiers en Languedoc au Moyen Âge*, Genève-Paris, Droz-Minard, 1958, 443 p.
- André Gouron et Albert Rigaudière (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier-Perpignan, Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit-Socapress, 1988, 281 p.

- Joseph Goy et Emmanuel Le Roy Ladurie (dir.), *Les fluctuations du produit de la dîme*, Paris, Mouton, 1972, 397 p.
- Joseph Goy et Emmanuel Le Roy Ladurie (dir.), *Prestations paysannes, rente foncière et mouvement de la production agricole à l'époque préindustrielle*, Paris, Mouton, 1982, 2 vol., 799 p.
- Jean-Yves Grenier, *L'économie d'Ancien Régime : un monde de l'échange et de l'incertitude*, Paris, Albin Michel, 1996, 489 p.
- Vivian R. Gruder, *The Royal Provincial Intendants. A Governing Elite in Eighteenth-Century France*, Ithaca, Cornell University Press, 1968, 293 p.
- Édouard Gruter, *La Naissance d'un grand vignoble : les seigneuries de Pizay et Tanay en Beaujolais au XVI^e et au XVII^e siècles*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1977, 191 p.
- Bernard Guenée, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge*, Paris, Les Belles Lettres, 1963, 589 p.
- Bernard Guenée (dir.), *Le Métier d'historien au Moyen Âge : études sur l'historiographie médiévale*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1977, 330 p.
- Bernard Guenée, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles. Les États*, Paris, PUF, 1971, 340 p. (rééd. 1998).
- Alain Guerreau, *Le féodalisme. Un horizon théorique*, Paris, le Sycomore, 1980, 227 p.
- Philippe Guignet, *Le pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle. Pratiques politiques, notabilité et éthique sociale de part et d'autre de la frontière franco-belge*, Paris, EHESS, 1990, 591 p.
- Jean Guilaine (dir.), *Pour une archéologie agraire*, Paris, Armand Colin, 1991, 575 p.
- Hubert Guillaud, Claire-Anne de Chazelles et Alain Klein (dir.), *Les constructions en terre massive, pisé et bauge. Actes de la table-ronde de Villefontaine, Isère, 28-29 mai 2005*, Montpellier, Éditions de l'Espérou, 2007, 328 p.
- Jean Guillaume, Françoise Boudon, Jean-Pierre Babelon et al., *La Maison de ville à la Renaissance. Recherches sur l'habitat urbain en Europe aux XV^e et XVI^e siècles : actes du colloque tenu à Tours du 10 au 14 mai 1977*, Paris, Picard, 1983, 199 p.
- Jean Guillaume (dir.), *Les chantiers de la Renaissance. Actes des colloques tenus à Tours en 1983-1984*, Paris, Picard, 1991, 287 p.
- Bernard Guillemain, *La cour pontificale d'Avignon (1309-1376). Étude d'une société*, Paris, De Boccard, 1966, 807 p.

H

- Gregory Hanlon, *L'univers des gens de bien : culture et comportements des élites urbaines en Agenais-Comdomois au XVII^e siècle*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 1989, 387 p.
- Georges Hanne, *Le travail dans la ville. Toulouse et Saragosse des Lumières à l'industrialisation. Etude comparée*, Toulouse, Méridiennes, 2006, 750 p.
- Michel Hébert, *Tarascon au XIV^e siècle : histoire d'une communauté urbaine provençale*, La Calade, Édisud, 1979, 285 p.
- Daniel Hickey, *Le Dauphiné devant la monarchie absolue : le procès des tailles et la perte des libertés provinciales, 1540-1640*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1993, 317 p.
- Charles Higounet, *Le comté de Comminges de ses origines à son annexion à la Couronne*, Toulouse-Paris, Privat-Didier, 1949, 2 vol. 745 p.
- Charles Higounet, *Les Allemands en Europe centrale et orientale au Moyen Âge*, Paris, Aubier, 1989, 454 p.

- Charles Higounet, *Villes, sociétés et économies médiévales*, Bordeaux, Fédération Historique du Sud-Ouest, 1992, 600 p.
- Arlette Higounet-Nadal, *Les comptes de la taille et les sources de l'histoire démographique de Périgueux au XIV^e siècle*, Paris, SEVPEN, 1965, 236 p.
- Arlette Higounet-Nadal, *Périgueux aux XIV^e et XV^e siècles. Etude de démographie historique*, Bordeaux, Fédération Historique du Sud-Ouest, 1978, 478 p.
- Jean Hilaire, *Le Régime des biens entre époux dans la région de Montpellier du début du XIII^e siècle à la fin du XVI^e siècle, contribution aux études d'histoire du droit écrit*, Paris, Montchrestien, 1957, 383 p.
- Jean Hilaire, *La vie du droit : coutumes et droit écrit*, Paris, PUF, 1994, 308 p.
- Jean Hilaire, *La science des notaires : une longue histoire*, Paris, PUF, 2000, 300 p.
- Jean Hilaire, *La construction de l'État de droit dans les archives judiciaires de la Cour de France au XIII^e siècle*, Paris, Dalloz, 2011, 355 p.
- Jacqueline Hoareau-Dodinou, *Dieu et le Roi. La répression du blasphème et de l'injure au roi à la fin du Moyen Âge*, Limoges, PULIM, 2002, 360 p.
- Philip T. Hoffman, *Growth in a Traditional Society: The French Countryside, 1450-1815*, Princeton, Princeton University Press, 1996, 361 p.
- Philip T. Hoffman, Gilles Postel-Vinay et Jean-Laurent Rosenthal, *Des marchés sans prix. Une économie politique du crédit à Paris, 1660-1870*, Paris, EHESS, 446 p.
- Françoise Humbert, *Les finances municipales de Dijon du milieu du XIV^{ème} siècle à 1477*, Paris, Les Belles Lettres, 1961, 278 p.

I-J

- Pierre Imbart de La Tour, *Les origines religieuses de la France. Les paroisses rurales du IV^e au XI^e siècle*, Paris, Picard, 1900, 354 p.
- Jean Imbert, *Les Droits de l'homme en France*, Paris, La Documentation française, 1985, 144 p.
- Michel Jacq-Hergoualc'h, *Étude historique et critique du livre de Simon de Laloubère « Du royaume de Siam » - Paris, 1691*, Paris, Éditions Recherche sur les Civilisations, 1987, 647 p.
- Michel Jacq-Hergoualc'h, *Étude historique et critique du Journal du Voyage de Siam de Claude Céberet, Envoyé extraordinaire du Roi en 1687 et 1688*, Paris, L'Harmattan, 1992, 360 p.
- Jean Jacquart, *La Crise rurale en Île-de-France, 1550-1670*, Paris, Armand Colin, 1974, 795 p.
- Anne Jollet, *Terre et société en Révolution. Approche du lien social dans la région d'Amboise*, Paris, CTHS, 2000, 548 p.
- Bernard Joly, *Rationalité de l'alchimie au XVII^e siècle*, Paris, Vrin, 1992, 408 p.
- Georges Jorré, *Le Terrefort toulousain et lauragais*, Toulouse, Privat, 1971, 348 p.
- Arlette Jouanna, *Le devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'État moderne, 1559-1661*, Paris, Fayard, 1989, 504 p.
- Arlette Jouanna, *Ordre social. Mythes et hiérarchies dans la France du XVI^e siècle*, Paris, Hachette, 1977, 252 p.
- Raymond Jousmet, *Paysans d'Annis à la veille de la Révolution*, Paris, Le Croît vif, 1999, 366 p.
- Pascal Julien, *D'ors et de prières. Art et dévotions à Saint-Sernin de Toulouse, XVI^e-XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2004, 427 p.

K

- Wolfgang Kaiser, *Marseille au temps des troubles. Morphologie sociale et luttes de factions, 1559-1596*, Paris, EHESS, 1992, 411 p.
- Steven L. Kaplan, *La fin des corporations*, Paris, Fayard, 2001, 740 p.
- Steven L. Kaplan, *Le pain, le peuple et le Roi. La bataille du libéralisme sous Louis XV*, Paris, Perrin, 1986, 461 p.
- Richard Koerperich, *Les Lois sur la mainmorte dans les Pays-Bas catholiques. Études sur l'édit du 15 septembre 1753, ses précédents et son exécution*, Louvain, Smeesters, 1922, 287 p.
- Peter Kriedte, Hans Medick et Jürgen Schlumbohm, *Industrialization before industrialization*, Paris-Cambridge, Editions de la Maison des Sciences de l'Homme-Cambridge University Press, 335 p.
- Yves Krumenacker, *L'école française de spiritualité. Des mystiques, des fondateurs, des courants et leurs interprètes*, Paris, Cerf, 1999, 660 p.
- Jacques Krynen et Albert Rigaudière (dir.), *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, Bordeaux, PUB, 1992, 316 p.
- Jacques Krynen, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Gallimard, 1993, 556 p.
- Jacques Krynen (dir.), *Droit romain, jus civile et droit français*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales, 1999, 474 p.
- Jacques Krynen et Michael Stolleis (dir.), *Science politique et droit public dans les facultés de droit européennes (XIII^e-XVIII^e siècle)*, Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann, 2008, 629 p.
- Michael Kwass, *Privilege and the Politics of Taxation in Eighteenth-Century France*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, 353 p.

L

- Ernest Labrousse, *Esquisse du mouvement des prix et des revenus en France au XVIII^e siècle*, Paris, Librairie Dalloz, 1933, 2 vol.
- Ernest Labrousse, *La crise de l'économie française à la fin de l'Ancien régime et au début de la Révolution*, Paris, PUF, 1944, 664 p.
- Stéphanie Lachaud, *Le Sauternais moderne. Histoire de la vigne, du vin et des vigneronns des années 1650 à la fin du XVIII^e siècle*, Bordeaux, Fédération historique du Sud-Ouest, 2012, 501 p.
- Marcel Lachiver, *Dictionnaire du monde rural. Les mots du passé*, Paris, Fayard, 2006, 1438 p.
- Marcel Lachiver, *Les années de misère : la famine au temps du Grand Roi, 1680-1720*, Paris, Fayard, 1991, 574 p.
- Marcel Lachiver, *Vin, vigne et vigneronns en région parisienne du XVII^e au XIX^e siècle*, Pontoise, Société historique et archéologique de Pontoise, du Val-d'Oise et du Vexin, 1982, 957 p.
- Jean-Luc Laffont (dir.), *Le notaire, le paysan et la terre dans la France méridionale à l'époque moderne*, Toulouse, PUM, 1999, 215 p.
- Jules de Lahondès, *Annales de Pamiers*, Toulouse, E. Privat, 1882, 2 vol.
- Jules de Lahondès, *Saint-Étienne, cathédrale de Toulouse*, Toulouse, Privat, 1890, 482 p.
- Christine Lamarre, *Petites villes et fait urbain en France au XVIII^e siècle. Le cas bourguignon*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 1993, 638 p.
- Alain Lambert, Raymond Malebranche, Gilles Séraphin, *Bastides, villes nouvelles du Moyen Âge*, Toulouse, Éditions Milan, 1988, 315 p.

- Carole Lambert (dir.), *Du manuscrit à la table : essais sur la cuisine au Moyen Âge et répertoire des manuscrits médiévaux contenant des recettes culinaires*, Montréal-Paris, Presses de l'Université de Montréal-Champion-Slatkine, 1992, 391 p.
- Eugène Lapière, *Histoire de l'Académie : Les Lanternistes (1640)*, Toulouse, Douladoure-Privat, 1905, 179 p.
- Charles de La Roncière, *Prix et salaires à Florence au XIV^e siècle 1280-1380*, Rome, Ecole française de Rome, 1982, 867 p.
- Gilbert Larguier, *Le drap et le grain. Narbonne et le Narbonnais, 1300-1789*, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 1996, 3 t., 1368 p.
- Jean Lartigaut, *Les Campagnes du Quercy après la guerre de Cent ans : vers 1440-vers 1500*, Toulouse, Association des publications de l'Université de Toulouse-le-Mirail, 1978, 606 p.
- Henri Laurent, *Un grand commerce d'exportation au Moyen Âge. La draperie des Pays-Bas en France et dans les pays méditerranéens (XII^e-XV^e siècles)*, Paris, Gérard Monfort, 1978 (rééd. 1934), 358 p.
- Alain Lauret, Raymond Malebranche, Gilles Séraphin, *Bastides. Villes nouvelles du Moyen Âge*, Toulouse, Milan, 1988, 315 p.
- Michel Lauwers, *La mémoire des ancêtres, le souci des morts. Morts, rites et société au Moyen Âge (diocèse de Liège, XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, Beauchesne, coll. « Théologie historique », 1997, 537 p.
- Michel Lauwers, *Naissance du cimetière. Lieux sacrés et terre des morts dans l'Occident médiéval*, Paris, Aubier, 2005, 394 p.
- Michel Lauwers (éd.), *La dîme, l'Église et la société féodale*, Turnhout, Brepols, 2012, 634 p.
- Philippe Lauzun, *Itinéraire raisonné de Marguerite de Valois en Gascogne*, Paris, Picard, 1902, 387 p.
- Cédric Lavigne, *Essai sur la planification agraire au Moyen Âge. Les paysages neufs de la Gascogne médiévale (XIII^e-XIV^e siècles)*, Bordeaux, Ausonius, 2002, 299 p.
- Valérie Leclerc Lafage, *Montpellier au temps des troubles de Religion. Pratiques testamentaires et confessionnalisation (1554-1622)*, Paris, Honoré Champion, 2010, 512 p.
- Marie-Laure Legay, *La banqueroute de l'Etat royal. La gestion des finances publiques de Colbert à la Révolution française*, Paris, EHESS, 2011, 324 p.
- Marie-Laure Legay, *Les Etats provinciaux dans la construction de l'Etat moderne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Genève, Droz, 2001, 565 p.
- Jacques Le Goff, *La Naissance du Purgatoire*, Paris, Gallimard, 1981, 509 p.
- Dominique Le Page (dir.), *Contrôler les finances sous l'Ancien régime : regards d'aujourd'hui sur les Chambres des comptes*, Paris, CHEFF, 2011, 659 p.
- Jean Le Pottier (dir.), *Compoix et cadastres du Tarn (XIV^e-XIX^e siècles) : étude et catalogue, accompagnés d'un tableau des anciennes mesures agraires*, Albi, Archives départementales du Tarn, 1992, 255 p.
- François Lebrun, *Les hommes et la mort en Anjou aux 17^e et 18^e siècles. Essai de démographie et de psychologie historiques*, Paris-La Haye, Mouton, 1971, 562 p.
- Georges Lefebvre, *Les Paysans du Nord pendant la Révolution française*, Lille-Paris, O. Marquant-F. Rieder, 1924, 1019 p.
- Georges Lefebvre, *La grande peur de 1789*, Paris, Armand Colin, 272 p.
- Jean-Pierre Leguay, *La Ville de Rennes au XV^e siècle à travers les comptes des Miseurs*, Paris, Klincksieck, 1969, 356 p.
- Nicole Lemaître, *Le Rouergue flamboyant. Clergé et paroisses du diocèse de Rodez (1417-1563)*, Paris, Cerf, 1988, 652 p.
- Guy Lemarchand, *Féodalisme, société et Révolution française. Etudes d'histoire moderne XVI^e- XVIII^e siècles*, Caen, Comité régional d'histoire de la Révolution, 2000, 383 p.

- Guy Lemarchand, *La fin du féodalisme dans le pays de Caux. Conjoncture économique et démographique et structure sociale dans une région de grande culture, de la crise du XVII^e siècle à la stabilisation de la Révolution (1640-1795)*, Paris, CTHS, 1989, 661 p.
- Gabriel Lepointe, *L'organisation et la politique financières du clergé de France sous le règne de Louis XV*, Paris, 1923, 342 p.
- Emmanuel Le Roy Ladurie, *Les paysans de Languedoc*, Paris, Ecole Pratique des Hautes Etudes-Mouton, 1966, 2 vol., 1034 p.
- Emmanuel Le Roy Ladurie, *Histoire du climat depuis l'an mil*, Paris, Flammarion, 1983, 2 vol., 254 et 287 p.
- Jean Lestrade, *Les Huguenots dans le diocèse de Rieux*, Paris, Honoré Champion, 1904.
- Giovanni Levi, *Le Pouvoir au village : histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1989, 230 p.
- Guillaume Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII^e-XV^e siècles)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996, 444 p.
- Roger Limouzin-Lamothe, *La commune de Toulouse et les sources de son histoire (1120-1249) : étude historique et critique suivie de l'édition du cartulaire du Consulat*, Toulouse-Paris, Privat-Didier, 1932, 533 p.
- Francis Loirette, *L'État et la région : l'Aquitaine au XVII^e siècle. Centralisation monarchique, politique régionale et tensions sociales*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 1998, 318 p.
- Marie-Thérèse Lorcin, « D'abord il dit et ordonna... » *Testaments et société en Lyonnais et Forez à la fin du Moyen Âge*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2007, 278 p.
- Marie-Thérèse Lorcin, *Les campagnes de la région lyonnaise aux XIV^e et XV^e siècles*, Lyon, Bosc, 1974, 548 p.
- Ferdinand Lot, *L'impôt foncier et la capitation personnelle sous le Bas-Empire et à l'époque franque*, Paris, H. Champion, 1928, 137 p.
- Philippe Loupès, *Chapitres et chanoines de Guyenne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, EHESS, 1985, 590 p.
- Henri de Lubac, *Corpus mysticum. L'Eucharistie et l'Église au Moyen Âge : étude historique*, Paris, Cerf, 2009 (réimpr.), 592 p.
- Jean-Noël Luc, *Paysans et droits féodaux en Charente-Inférieure pendant la Révolution française*, Paris, ENSB-CTHS, 1984, 289 p.

M

- Laurent Macé, *Les comtes de Toulouse et leur entourage. Rivalités, alliances et jeux de pouvoir, XII^e-XIII^e siècles*, Toulouse, Privat, 2000, 445 p.
- Elisabeth Magnou-Nortier, *Aux origines de la fiscalité moderne. Le système fiscal et sa gestion dans le royaume des Francs*, Genève, Droz, 2012, 964 p.
- Roger Maguer, *De la cocagne au blé. Pouvoir et espace autour de Castelnaudary, de la Réforme à la Révolution*, Estadens, Pyrérgraph, 2003, 635 p.
- Brigitte Maillard, *Les campagnes de Touraine du XVIII^e siècle. Structures agraires et économie rurale*, Rennes, PUR, 1998, 500 p.
- Corine Maitte, *La trame incertaine. Le monde textile de Prato. XVIII^e-XIX^e siècles*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2001, 494 p.
- Perrine Mane, *Calendriers et techniques agricoles (France-Italie, XII^e-XIII^e siècles)*, Paris, Le Sycomore, 1983, 351 p.

- Raoul Manselli, *La religion populaire au Moyen Âge. Problèmes de méthode et d'histoire*, Paris, Vrin, 1975, 234 p.
- Raoul Manselli, *Spirituels et Béguins du Midi*, Toulouse, Privat, 1989, 333 p.
- Marie-Claude Marandet, *Le souci de l'au-delà : la pratique testamentaire dans la région toulousaine (1300-1450)*, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 1998, 2 vol.
- Marie-Claude Marandet, *Les campagnes du Lauragais à la fin du Moyen Âge : 1380-début du XVI^e siècle*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2006, 464 p.
- Guy Paul Marchal (éd.), *Grenzen und Raumvorstellungen (11.-20. Jh.). Frontières et conceptions de l'espace (11^e-20^e siècles)*, Zürich, Chronos, 1996, 346 p.
- Dominique Margairaz, *Foires et marchés dans la France préindustrielle*, Paris, EHESS, 1988, 275 p.
- Dominique Margairaz, *François de Neufchâteau. Biographie intellectuelle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005, 559 p.
- Marcel Marion, *Machault d'Arnouville. Étude sur l'histoire du contrôle général des finances de 1749 à 1754*, Paris, Hachette, 1891, 462 p.
- Marcel Marion, *Histoire financière de la France depuis 1715*, Paris, Rousseau, 1914, t. I, 480 p.
- Marcel Marion, *Dictionnaire des Institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, A. Picard, 1923.
- Marcel Marion, *Les impôts directs sous l'Ancien Régime principalement au XVIII^e siècle*, Genève, Slatkine, 1974 (réed.), 434 p.
- Tihomir J. Markovitch, *Histoire des industries françaises. Les Industries lainières, de Colbert à la Révolution*, Genève, Droz, 1976, 501 p.
- Jean Martin, *Toiles de Bretagne. La manufacture de Quintin, Uzel et Loudéac 1670-1830*, Rennes, PUR, 1998, 371 p.
- Xavier Martin, *Le principe d'égalité dans les successions roturières en Anjou et dans le Maine*, Paris, PUF, 1972, 187 p.
- Eugène Martin-Chabot, *Les archives de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier*, Paris, F. Alcan, 1907, 224 p.
- Roland Marx, *La Révolution et les classes sociales en Basse-Alsace. Structures agraires et vente des biens nationaux*, Paris, Bibliothèque Nationale, 1974, 572 p.
- Yves Mausen, *Veritatis adiutor. La procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique français (XII^e-XIV^e siècles)*, Milan, Giuffrè, 2006, 866 p.
- Florian Mazel, *La noblesse et l'Église en Provence, fin X^e-début XIV^e siècle. L'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, Paris, CTHS, 2008, 803 p.
- Florian Mazel (dir.), *L'espace du diocèse : genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval, V^e-XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2008, 434 p.
- Gary B. McCollim, *Louis XIV's Assault on Privilege. Nicolas Desmaretz and the tax on wealth*, Rochester, University of Rochester Press, 2012, 317 p.
- François Menant et Odile Redon (dir.), *Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval*, Rome, Ecole française de Rome, 2004, 362 p.
- Henri Ménard et Élie Abeille, *Histoire de Montesquieu-Volvestre*, Saint-Girons, chez l'auteur, 1979, 295 p.
- Henri Ménard, *Eglises perdues de l'ancien diocèse de Rieux*, Saint-Girons, Impr. Y. Mauri, 1983, 343 p.
- Denis Menjot, Manuel Sanchez Martinez (dir.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge (France méridionale, Catalogne et Castille)*, t. 1 : *Études de sources*, Toulouse, 1996 ; t. 2 : *Les systèmes fiscaux*, Toulouse, 1999 ; t. 3 : *La redistribution de l'impôt*, Toulouse, 2002 ; t. 4 : *La gestion de l'impôt*, Toulouse, Privat, 2004.

- Denis Menjot, Albert Rigaudière, Manuel Sanchez Martinez (dir.), *L'impôt dans les villes de l'Occident Méditerranéen XIII^e-XV^e siècles*, Paris, CHEFF, 2005, 609 p.
- Raymond Mentzer, *Heresy Proceedings in Languedoc, 1500-1560*, Philadelphia, American philosophical society, 1984, 183 p.
- Anthony Mergey, *L'Etat des physiocrates: autorité et décentralisation*, Aix-en-Provence, PUAM, 2010, 586 p.
- Jean-Louis Mestre, *Le Contentieux des communautés de Provence : un droit administratif à la fin de l'Ancien régime*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1976, 597 p.
- Jean Meuvret, *Etudes d'histoire économique*, Paris, Armand Colin, 1971, 344 p.
- Jean Meuvret, *Le Problème des subsistances à l'époque Louis XIV*, Paris, EHESS, 1977-1988, 6 vol.
- Jean-Claude Meyer, *La vie religieuse en Haute-Garonne sous la Révolution (1789-1801)*, Toulouse, Association des publications de l'université de Toulouse-Le Mirail, 1982, 621 p.
- Simone Meyssonier, *La Balance et l'Horloge. La genèse de la pensée libérale en France au XVIII^e siècle*, Paris, Les Editions de la Passion, 1989, 360 p.
- Pierre Michaud-Quantin, *Universitas. Expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, Vrin, 1970, 360 p.
- Philippe Minard, *La fortune du colbertisme. État et industrie dans la France des Lumières*, Paris, Fayard, 1998, 505 p.
- Jean-Michel Minovez, *L'impossible croissance en Midi toulousain ? Origines d'un moindre développement, 1661-1914*, Paris, Publisud, 1997, 285 p.
- Jean-Michel Minovez, *La puissance du Midi : drapiers et draperies de Colbert à la Révolution*, Rennes, PUR, 2012, 305 p.
- Stanislas Mitard, *La crise financière en France à la fin du XVII^e siècle. La première capitation (1695-1698)*, Rennes, Oberthur, 1934, 188 p.
- Alain Molinier, *Stagnations et croissance. Le Vivarais aux XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, EHESS, 1985, 499 p.
- Henri Monin, *Essai sur l'histoire administrative du Languedoc pendant l'intendance de Basville, 1685-1719*, Paris, Hachette, 1884, 430 p.
- A. Lloyd Moote, *The Revolt of the Judges. The Parlement of Paris and The Fronde 1643-1752*, Princeton, Princeton University Press, 1971, 407 p.
- François Moreil (éd.), *L'intendance de Languedoc à la fin du XVII^e siècle. Édition critique des mémoires « pour l'instruction du duc de Bourgogne »*, Paris, CTHS, 1985, 328 p.
- Jean-Marc Moriceau et Gilles Postel-Vinay, *Ferme, entreprise, famille. Grande exploitation et changements agricoles XVII^e-XIX^e siècles*, Paris, EHESS, 1994, 397 p.
- Jean-Marc Moriceau, *Les Fermiers de l'Île-de-France. L'ascension d'un patronat agricole (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Fayard, 1994, 1069 p.
- Jean-Marc Moriceau, *Histoire et géographie de l'élevage français du Moyen Âge à la Révolution*, Paris, Fayard, 2005, 477 p.
- Jean-Marc Moriceau, *Terres mouvantes. Les campagnes françaises du féodalisme à la mondialisation XII^e-XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 2002, 445 p.
- Michel Morineau, *Incroyables gazettes et fabuleux métaux : les retours des trésors américains d'après les gazettes hollandaises : XVI^e-XVIII^e siècles*, Londres-Paris, Cambridge University Press-Maison des sciences de l'homme, 1985, 687 p.
- Michel Morineau, *Les faux-semblants d'un démarrage économique: agriculture et démographie en France au XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1970, 386 p.
- Michel Morineau, *Pour une histoire économique vraie*, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1985, 513 p.

- Elisabeth Mornet (éd.), *Campagnes médiévales : l'homme et son espace. Études offertes à Robert Fossier*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995, 736 p.
- Samuel Mours, *Les Églises réformées en France*, Paris-Strasbourg, Librairie protestante-Librairie Oberlin, 1958, 239 p.
- Mireille Mousnier, *La Gascogne toulousaine aux XII^e-XIII^e siècles. Une dynamique sociale et spatiale*, Toulouse, PUM, 1997, 482 p.
- Mireille Mousnier et Jacques Poumarède (éd.), *La coutume au village dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, PUM, 2001, 258 p.
- Roland Mousnier (éd.), *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier, 1633-1649*, Paris, PUF, 1964, 2 vol., 1282 p.
- Roland Mousnier, *La plume, la faucille et le marteau*, Paris, PUF, 1970, 404 p.
- Roland Mousnier, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Paris, PUF, 1971, 724 p.
- Roland Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue. 1598-1789*, Paris, PUF, coll. « Histoire des institutions », 2e édition, 1974, 2 vol., 586 et 670 p.
- Roland Mousnier, *Recherches sur la stratification sociale à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, A. Pedone, 1976, 139 p.
- Sylvie Mouysset, *Le pouvoir dans la bonne ville. Les consuls de Rodez sous l'Ancien Régime*, Rodez-Toulouse, CNRS-Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, 2000, 645 p.
- Michel Muro, *Le diocèse de Rieux de la Révocation de l'édit de Nantes à la fin de l'Ancien Régime (1685-1789)*, Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail, 1983.

N

- J. Nadal et E. Giralt, *La population catalane de 1553 à 1717. L'immigration française et les autres facteurs de son développement*, Paris, SEVPEN, 1960, 354 p.
- Anne-Laure Napoleone, *Figeac au Moyen Âge : les maisons du XII^e au XIV^e siècle*, Figeac, Association de sauvegarde de Figeac et de ses environs (ASFE), 1998, 2 vol., 430 p.
- Michel Nassiet, *Noblesse et pauvreté. La petite noblesse en Bretagne XV^e – XVIII^e siècle*, Bannalec, Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne, 1997, 526 p.
- Hugues Neveux, *Vie et déclin d'une structure économique. Les grains du Cambrésis fin du XIV^e- début du XVII^e siècle*, Paris, EHESS, 1980, 443 p.
- Sylvie Nicolas, *Les derniers maîtres des requêtes de l'Ancien Régime (1771-1789). Dictionnaire prosopographique*, Paris, École nationale des chartes, 1998, 398 p.

O-P

- François Olivier-Martin, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris, Montchrestien, 1948, 757 p.
- François Olivier-Martin, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, Paris, Editions Cujas, 1972 (réed.), 2 vol., 555 et 698 p.
- Paul Ourliac, *Études d'histoire du droit médiéval*, Paris, Picard, 1979, 636 p.
- Paul Ourliac, *Les pays de Garonne vers l'an mil. La société et le droit*, Toulouse, Privat, 1993, 296 p.
- Paul Ourliac et Monique Gilles, *Les coutumes de l'Agenais. Les coutumes du groupe de Marmande*, Montpellier, Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, 1976, 501 p.

- Claudine Pailhès, *Le comté de Foix, un pays et des hommes. Regards sur un comté pyrénéen au Moyen Âge*, Cahors, La Louve Éditions, 2006, 462 p.
- Rémi Papillault, *Les hôtels particuliers du XVI^{ème} siècle à Toulouse*, Toulouse, Les Amis des Archives de la Haute-Garonne, 1996, 266 p.
- Charles Papon, *Le système financier bourguignon dans la première moitié du XVIII^{ème} siècle (1710-1752)*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2007, 646 p.
- Thierry Pécout (dir.), *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière (Occident, XIII^{ème}-XIV^{ème} siècles)*, Paris, de Boccard, 2010, 627 p.
- Marta Peguera Poch, *Aux origines de la réserve héréditaire du Code civil : la légitime en pays de coutumes, XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècles*, Aix-en-Provence, PUAM, 2009, 353 p.
- Élie Pélaquier, *De la maison du père à la maison commune. Saint-Victor-de-la-Coste, en Languedoc rhodanien, 1661-1799*, Montpellier, 1996, Publications de l'Université Paul-Valéry, 2 vol., 585 et 581 p.
- Denise Péricard-Méa, *Compostelle et cultes de Saint Jacques au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2000, 385 p.
- Louis Pérouas, *Le diocèse de La Rochelle de 1648 à 1724. Sociologie et Pastorale*, Paris, SEVPEN, 1964, 532 p.
- Jean-Claude Perrot, *Une histoire intellectuelle de l'économie politique (XVII^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*, Paris, EHESS, 1992, 496 p.
- Judicaël Petrowiste, *A la foire d'empoigne. Foires et marchés en Aunis et Saintonge au Moyen Âge vers 1000-vers 1500*, Toulouse, Méridiennes, 2004, 403 p.
- Carla Rahn Phillips, William D. Phillips, *Spain's golden fleece : wool production and the wool trade from the Middle Ages to the nineteenth century*, Baltimore (Md.)-Londres, Johns Hopkins University Press, 1997, 441 p.
- Benoist Pierre, *La bure et le sceptre. La congrégation des Feuillants dans l'affirmation des États et des pouvoirs princiers (vers 1560-vers 1660)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, 590 p.
- Jérôme Pigeon, *L'intendant de Rouen juge du contentieux fiscal au XVIII^{ème} siècle*, Rouen, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2011, 517 p.
- Armand Piret, *La Rencontre chez Pothier des conceptions romaine et féodale de la propriété foncière*, Paris, Recueil Sirey, 1937, 222 p.
- Martine Plouvier (dir.), *Agriculture et économie chez les Prémontrés*, Amiens, Centre d'études et de recherches prémontrées, 1989, 133 p.
- Jean-Paul Poisson, *Notaires et société : travaux d'histoire et de sociologie notariales*, Paris, Économica, 1985, 750 p.
- Jean-Paul Poisson, *Études notariales*, Paris, Économica, 1996, 445 p.
- Jean-Paul Poisson, *Essais de notariologie*, Paris, Économica, 2002, 435 p.
- Abel Poitrineau, *La vie rurale Basse-Auvergne au XVIII^{ème} siècle (1726-1789)*, Paris, PUF, 1965, 2 vol., 780 et 149 p.
- Abel Poitrineau, *Les Espagnols de l'Auvergne et du Limousin du XVII^{ème} siècle au XIX^{ème} siècle*, Aurillac, Éd. Malroux-Mazel, 1985, 270 p.
- Jean-Pierre Poly, *La provence et la société féodale 879-1166. Contribution à l'étude des structures dites féodales dans le Midi*, Paris, Bordas, 1976, 431 p.
- Charles Pomerol (dir.), *Terroirs et maisons. Les demeures traditionnelles et leur environnement géologique*, Nonette, CREER, 2006, 446 p.
- Pierre Portet, *Bertrand Boysset, la vie et les œuvres techniques d'un arpenteur médiéval : v.1355 - v.1416 : édition et commentaire du texte provençal de "La siensa de destrair" et de "La siensa d'atermenar"*, Paris, 2004, Le Manuscrit, 2 vol., 272 et 323 p.

Gilles Postel-Vinay, *La terre et l'argent : l'agriculture et le crédit en France du XVIII^e au début du XX^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1997, 462 p.

Patrice Poujade, *Une société marchande. Le commerce et ses acteurs dans les Pyrénées modernes*, Toulouse, PUM, 2008, 474 p.

Patrice Poujade, *Le voisin et le migrant : hommes et circulations dans les Pyrénées modernes, XVI^e-XIX^e siècle*, Rennes, PUR, 2010, 369 p.

Patrice Poujade, *Une vallée frontière dans le Grand Siècle, le Val d'Aran entre deux monarchies*, Aspet, Pyrégaph, 1998, 437 p.

Jacques Poumarède, *Géographie coutumière et mutations sociales. Les successions dans le sud-ouest de la France au Moyen Âge*, Paris, PUF, 1972, 341 p.

Jacques Poumarède et Jack Thomas (éd.), *Les Parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, Framespa, 1996, 808 p.

Jean-Pierre Poussou, *Bordeaux et le Sud-Ouest au XVIII^e siècle. Croissance économique et attraction urbaine*, Paris, EHESS, 1983, 651 p.

Théodore Puntous, *Un diocèse civil de Languedoc. Les États particuliers du Diocèse de Toulouse aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Toulouse, C. Dirion, 1909, 458 p.

Q

Florent Quellier, *Des fruits et des hommes. L'arboriculture fruitière en Île-de-France (vers 1600-vers 1800)*, Rennes, PUR, 2003, 464 p.

Grégory Quenet, *Les tremblements de terre aux XVII^e et XVIII^e siècles : la naissance d'un risque*, Seyssel, Champ Vallon, coll. « Époques », 2005, 586 p.

R

Jean Ramière de Fortanier, *Chartes de franchises du Lauragais*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1939, 795 p.

Jean Ramière de Fortanier, *Les droits seigneuriaux dans la sénéchaussée et comté de Lauragais (1553-1789). Étude juridique et historique*, Marseille, Jeanne Laffitte (rééd.), 1981, 416 p.

Orest Ranum, *La Fronde*, Paris, Le Seuil, 1995, 440 p.

Elizabeth Rapley, *Les dévotes. Les femmes et l'Église en France au XVII^e siècle*, Bellarmain, 1995, 342 p.

Les Religieuses enseignantes : XVI^e-XX^e siècles, Angers, Presses de l'Université d'Angers, 1981, 163 p.

Bruno Restif, *La Révolution des paroisses. Culture paroissiale et Réforme catholique en Haute-Bretagne aux XVI^e et XVII^e siècles*, Rennes, PUR, 2006, 415 p.

La Révolution française et le monde rural, Paris, CTHS, 1989, 582 p.

Raymond Rey, *L'Art gothique du Midi de la France*, Paris, H. Laurens, 1934, 352 p.

Albert Rigaudière (dir.), *De l'estime au cadastre en Europe. Le Moyen Âge*, Paris, 2006, 606 p.

Albert Rigaudière, *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Anthropos, 1993, 536 p.

Albert Rigaudière, *Penser et construire l'Etat dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, CHEFF, 2003, 785 p.

Albert Rigaudière, *Saint-Flour ville d'Auvergne au bas Moyen Âge. Étude d'histoire administrative et financière*, Paris, PUF, 1982, 1008 p.

- Jean Rives, *Dîme et société dans l'archevêché d'Auch au XVIII^e siècle*, Paris, Bibliothèque nationale, 1976, 222 p.
- Daniel Roche, *Le Siècle des Lumières en province. Académies et académiciens provinciaux, 1680-1789*, Paris, EHESS, 1978, 2 vol.
- Daniel Roche, *La culture des apparences. Une histoire du vêtement (XVII^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Fayard, 1989, 549 p.
- Catherine Rome, *Les bourgeois protestants de Montauban au XVII^e siècle. Une élite urbaine face à la monarchie autoritaire*, Paris, Honoré Champion, 2002, 589 p.
- Jacques Rossiaud, *Lyon 1250-1550. Réalités et imaginaires d'une métropole*, Paris, Champ Vallon Éditions, 2012, 542 p.
- Joseph Roucaud, *La peste à Toulouse des origines au XVIII^e siècle*, Toulouse, J. Marqueste, 1918, 474 p.
- George Rudé, *La foule dans la Révolution française*, Paris, François Maspero, 1982, 285 p.
- J. Russell Major, *From Renaissance Monarchy to Absolute Monarchy: French Kings, Nobles and Estates*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 1994, 444 p.
- J. Russell Major, *Representative Institutions in Renaissance France 1421-1559*, Madison, The University of Wisconsin Press, 1960, 182 p.

S

- Gérard Sabatier, *Le vicomte assailli. Economie rurale, seigneurie et affrontements sociaux en Languedoc des montagnes (Velay, Vivarais, Gévaudan) aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Saint-Vidal, Centre d'Etude de la vallée de la Borne, 1988, 452 p.
- David Warren Sabeau, *Kinship in Neckarhausen, 1700-1870*, Cambridge, CUP, 1998, 628 p.
- David Warren Sabeau, *Property, production, and family in Neckarhausen, 1700-1870*, Cambridge, CUP, 1990, 511 p.
- Pierre de Saint-Jacob, *Les paysans de la Bourgogne du nord au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Paris, Les Belles Lettres, 1960, 643 p.
- Pierre de Saint-Jacob, *Documents relatifs à la communauté villageoise en Bourgogne*, Paris, Les Belles Lettres, 1962, 159 p.
- Jean-Claude Sangoï, *Démographie paysanne en Bas-Query 1751-1872. Familles et groupes sociaux*, Paris, CNRS, 1985, 306 p.
- Jean-Baptiste Santamaria, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419. Essor, organisation et fonctionnement d'une institution princière*, Turnhout, Brepols, 2012, 450 p.
- Armand Sarramon, *Les Quatre-Vallées Aure, Barousse, Neste, Magnoac : Essai historique*, Albi, Impr. des Orphelins-apprentis, 1954, 623 p.
- Robert Sauzet, *Les visites pastorales dans le diocèse de Chartres pendant la première moitié du XVII^e siècle. Essai de sociologie religieuse*, Rome, Edizioni di storia e letteratura, Istituto per le ricerche di storia sociale e di storia religiosa, 1975, 371 p.
- Robert Sauzet, *Contre-Réforme et Réforme catholique en Bas-Languedoc. Le diocèse de Nîmes au XVII^e siècle*, Bruxelles-Louvain-Paris, Nauwelaerts, 1979, 527 p.
- Robert Sauzet, *Religion & société à l'époque moderne : itinéraire de Chartres au Val de Loire*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2012, 284 p.
- Maurice Scellès, *Cahors. Ville et architecture civile au Moyen Âge, XII^e-XIV^e siècles*, Paris, Éditions du Patrimoine, 1999, 252 p.

- Maurice Scellès, Anne-Laure Napoleone, Société archéologique du Midi de la France (dir.), *La maison au Moyen Âge dans le midi de la France*, Toulouse, Société archéologique du midi de la France, 2003-2008, 2 vol., 288 et 370 p.
- Bernard Schnapper, *Les rentes au XVI^e siècle. Histoire d'un instrument de crédit*, Paris, SEVPEN, 1957, 309 p.
- Robert A. Schneider, *Public Life in Toulouse, 1463-1789. From Municipal Republic to Cosmopolitan City*, Ithaca, Cornell University Press, 1989, 385 p.
- Robert Schnerb, *La péréquation fiscale de l'Assemblée constituante (1790-1791)*, Clermont-Ferrand, impr. de Bussac, 1936, 115 p.
- Lydwine Scordia, « *Le roi doit vivre du sien* ». *La théorie de l'impôt en France (XIII^e-XV^e siècles)*, Paris, Institut d'Etudes Augustiniennes, 2005, 539 p.
- Paul Servais, *La Rente constituée dans le ban de Hervé au XVIII^e siècle*, Bruxelles, Crédit Communal de Belgique, 1982, 390 p.
- William H. Sewell, *Gens de métier et révolutions. Le langage du travail de l'Ancien Régime à 1848*, Paris, Aubier, 1983, 423 p.
- Germain Sicard (dir.), *Notaires, mariages, fortunes dans le Midi toulousain*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 1997, 360 p.
- Stefano Simiz, *Confréries urbaines et dévotion en Champagne (1450-1830)*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2001, 402 p.
- Gérard Sivéry, *Les comtes de Hainaut et le commerce du vin au XIV^e et au début du XV^e siècle*, Lille, Centre régional d'études historiques de l'Université, 1969, 214 p.
- Albert Soboul, *Les campagnes montpelliéraines à la fin de l'Ancien Régime. Propriété et culture d'après les compoix*, Paris, PUF, 1958, 157 p.
- Michael Sonenscher, *Work and Wages. Natural law, politics and the eighteenth-century French trades*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989, 427 p.
- Jean-François Soulet, *Traditions et réformes religieuses dans les Pyrénées Centrales au XVII^e siècle*, Pau, Éditions Marrimpouey Jeune, 1974, 365 p.
- Pierre-Jean Souriac, *Une guerre civile. Affrontements religieux et militaires dans le Midi toulousain (1562-1596)*, Paris, Champ Vallon, 2008, 441 p.
- René Souriac, *Décentralisation administrative dans l'ancienne France. Autonomie commingeoise et pouvoir d'Etat 1540-1630*, Toulouse, Les amis des archives de la Haute-Garonne, 1992, 2 vol.
- René Souriac, *Le comté de Comminges au milieu du XVI^e siècle*, Paris, CNRS, 1977, 339 p.
- Bernard Sournia, Jean-Louis Vayssettes, *Montpellier, la demeure médiévale. Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France, région Languedoc-Roussillon*, Paris, Imprimerie nationale, 1991, 252 p.
- Louis Stouff, *Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris-La Haye, Mouton-EPHE, 1970, 570 p.
- Joseph R. Strayer, *Les gens de justice du Languedoc sous Philippe le Bel*, Toulouse, Association Marc Bloch, 1970, 213 p.
- Structures féodales et féodalisme dans l'Occident méditerranéen, X^e-XIII^e siècles. Bilan et perspectives de recherches*, Rome, École française de Rome, 1980, 800 p.

T

- François Taillefer, *Le piémont des Pyrénées françaises*, Toulouse, Privat, 1951, 383 p.
- Alain Tallon, *La France et le concile de Trente (1518-1563)*, Rome, École française de Rome, 1997, 970 p.
- Line Teisseyre-Sallman, *Métamorphoses d'une ville. Nîmes de la Renaissance aux Lumières*, Seyssel, Champ Vallon, 2009, 384 p.
- Didier Terrier, *Les deux âges de la proto-industrie. Les tisserands du Cambrésis et du Saint-Quentinois, 1730-1880*, Paris, EHESS, 1996, 311 p.
- J. K. J. Thompson, *Clermont-de-Lodève 1633-1789. Fluctuations in the prosperity of a Languedocian cloth-making town*, Cambridge, Cambridge University Press, 1982, 502 p.
- Brian Tierney, *Church Law and Constitutional Thought in the Middle Ages*, London, Variorum Reprints, 1979.
- Brian Tierney, *Foundations of the conciliar theory. The contribution of the medieval canonists from Gratian to the Great Schism*, Cambridge, Cambridge University Press, 1955, 280 p.
- Brian Tierney, *Religion et droit dans le développement de la pensée constitutionnelle. 1150-1650*, Paris, PUF, 1993, 150 p.
- Claude Tievant, *Le gouverneur de Languedoc pendant les premières guerres de religion (1559-1574)*, Paris, Publisud, 1993, 372 p.
- Pierre Timbal, *Un conflit d'annexion au Moyen Âge : l'application de la coutume de Paris au pays d'Albigeois*, Toulouse, Privat, 1950, 208 p.
- Fabrizio Titone, *Governments of the Universitates. Urban Communities of Sicily in the Fourteenth and Fifteenth Centuries*, Turnhout, Brepols, 2009, 320 p.
- Marie-Jeanne Tits-Dieuaide, *Formation des prix céréalières en Brabant et en Flandre au XV^e siècle*. Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1975, 406 p.
- Kåre Tonnesson, *La Défaite des sans-culottes. Mouvement populaire et réaction bourgeoise en l'an III*, Paris-Oslo, Clavreuil, 1959, 456 p.
- François-Olivier Touati, *Maladie et Société au Moyen Âge*, Paris-Bruxelles, De Boeck, 1998, 866 p.
- Clément Tournier, *Le mesmérisme à Toulouse suivi de lettres inédites sur le XVIII^e siècle d'après les archives de l'Hôtel du Bourg*, Toulouse, Imprimerie Saint-Cyprien, 1911.
- Clément Tournier, Jean Rozès de Brousse, *L'Abbaye des Salenques*, Toulouse, 1937, Éditions de l'Auta, 59 p.
- Jean Toussaert, *Le sentiment religieux, la vie et la pratique religieuse des laïcs en Flandre maritime et au 'West-Hoeck' de langue flamande aux XIV^e, XV^e et début du XVI^e siècle*, Paris, Plon, 1963, 887 p.
- Mireille Touzery, *L'invention de l'impôt sur le revenu. La taille tarifée 1715-1789*, Paris, CHEFF, 1994, 618 p.
- Mireille Touzery, *Atlas de la Généralité de Paris au XVIII^e siècle. Un paysage retrouvé*, Paris, CHEFF, 1995, 176 p.
- Mireille Touzery, *Dictionnaire des paroisses fiscales de la généralité de Paris d'après le cadastre de Bertier de Sauvigny, 1776-1791*, Caen, Éd. du Lys, 1995, 628 p.
- Louis Trénard, *Les mémoires des intendants pour l'instruction du duc de Bourgogne (1698). Introduction générale*, Paris, Bibliothèque nationale, 1975.
- Richard C. Trexler, *Synodal law in Florence and Fiesole, 1306-1518*, Città del Vaticano, Biblioteca apostolica Vaticana, 1971, 388 p.
- Jean Tricard, *Les campagnes limousines du XIV^e au XVI^e siècle. Originalité et limites d'une reconstruction rurale*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996, 285 p.

Jean-René Trochet, *Les maisons paysannes en France et leur environnement, XV^e-XX^e siècles*, Paris, Créaphis, 2006, 605 p.

Christian Trottmann, *La Vision béatifique, des disputes scolastique à sa définition par Benoît XII*, Rome, École française de Rome, 1995, 889 p.

Jacques Truchet, *Politique de Bossuet*, Paris, Armand Colin, 1966, 317 p.

Pierre Tucoo-Chala, *Gaston Fébus et la vicomté de Béarn (1343-1391)*, Bordeaux, Bière, 1959, 469 p.

U-V

Marc Vacher, *Voisins, voisines, voisinage. Les cultures du face-à-face à Lyon à la veille de la Révolution*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2007, 361 p.

Robert Valladier-Chante, *Le Bas-Vivarais au XV^e siècle : les communautés, la taille et le roi*, Valence, E&R, 1998, 439 p.

Véronique Van de Kerckhof, Helena Bussers et Véronique Bücken (dir.), *Le peintre et l'arpenteur : images de Bruxelles et de l'ancien duché de Brabant*, Tournai, La Renaissance du livre, 2000, 326 p.

Dirk Van der Cruyssen, *Louis XIV et le Siam*, Paris, Fayard, 1991, 586 p.

André Vauchez (dir.), *La religion civique à l'époque médiévale et moderne (chrétienté et islam)*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 1995, 571 p.

Marc Venard, *Le catholicisme à l'épreuve dans la France du XVI^e siècle*, Paris, Cerf, 2000, 290 p.

Jacques Verger, *Les gens de savoir dans l'Europe de la fin du Moyen Âge*, Paris, 1997, PUF, 239 p.

Roland Viader (éd.), *La dîme dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, PUM, 2010, 272 p.

Roland Viader, *L'Andorre du IX^e au XVI^e siècle. Montagne, féodalité et communautés*, Toulouse, PUM, 2003, 440 p.

André Viala, *Le Parlement de Toulouse et l'Administration Royale Laïque 1420-1525 environ*, Albi, 1953, 2 vol., 593 et 526 p.

Paul Viard, *Histoire de la dîme ecclésiastique, principalement en France, jusqu'au Décret de Gratien*, Paris, Imprimerie Jobard, 1909, 128 p.

Paul Viard, *Histoire de la dîme ecclésiastique dans le royaume de France aux XII^e et XIII^e siècles (1150-1313)*, Paris, Picard, 1912, 212 p.

Jean-François Viaud, *Le malade et la médecine sous l'Ancien Régime. Soins et préoccupations de santé en Aquitaine (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Bordeaux, Fédération Historique du Sud-Ouest, 2011, 422 p.

Sandrine Victor, *La construction et les Métiers de la construction à Gérone au XV^e siècle*, Toulouse, Méridiennes, 2008, 437 p.

Jacques Vidal, *L'équivalent des aides en Languedoc*, Montpellier, 1960, 480 p.

Jean-Marie Vidal, *Documents pour servir à dresser le pouillé de la Province ecclésiastique de Toulouse au XIV^e siècle (1345-1385)*, Foix-Paris, Imprimerie Veuve Francal-Alphonse Picard, 1900, 89 p.

Jean-Marie Vidal, *Documents sur les origines de la province ecclésiastique de Toulouse, 1295-1318*, Rome-Toulouse, Imprimerie de P. Cuggiani, 1901, 216 p.

Sylvain Vigneron, *La pierre et la terre. Le marché foncier et immobilier dans les dynamiques sociales du Nord de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2007, 415 p.

Jean de Viguierie, *Une œuvre d'éducation sous l'Ancien Régime : les Pères de la Doctrine chrétienne en France et en Italie, 1592-1792*, Paris, Nouvelle Aurore, 1976, 705 p.

Pierre Vilar, *La Catalogne dans l'Espagne moderne*, Paris, SEVPEN, 1962, 3 vol.

Pierre Vilar, *Une histoire en construction : approche marxiste et problématiques conjoncturelles*, Paris, Gallimard-Le Seuil, 1982, 428 p.

Catherine Vincent, *Des Charités bien ordonnées : les confréries normandes de la fin du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*, Paris, École normale supérieure, 1988, 359 p.

Jérôme-Luther Viret, *Valeurs et pouvoir. La reproduction familiale et sociale en Ile-de-France. Ecouen et Villiers-le-Bel (1560-1685)*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2004, 461 p.

Michèle Virol, *Vauban. De la gloire du roi au service de l'État*, Seyssel, Champ Vallon, 2003, 432 p.

Nadine Vivier, *Propriété collective et identité communale. Les Biens Communaux en France, 1750-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, 352 p.

Michel Vovelle, *Piété baroque et déchristianisation en Provence au XVIII^e siècle*, Paris, Plon, 1973, 697 p.

W-X-Y-Z

Michel de Waele, *Les relations entre le Parlement de Paris et Henri IV*, Paris, Publisud, 2000, 456 p.

Katia Weidenfeld, *Les origines médiévales du contentieux administratif (XIV^e-XV^e siècles)*, Paris, De Boccard, 2001, 653 p.

Alice Wemyss, *Les protestants du Mas-d'Azil. Histoire d'une résistance. 1680-1830*, Toulouse, Privat 1961, 400 p.

Georges Weulersse, *Le Mouvement physiocratique en France (de 1756 à 1770)*, Paris-La Haye, Mouton, 1968, 2 vol., 617 et 768 p.

Chris Wickham, *Communautés et clientèles en Toscane au XII^e siècle. Les origines de la commune rurale dans la région de Lucques*, Paris, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, 2001, 303 p.

Laurence Wiedmer, *Pain quotidien et pain de disette. Meuniers, boulangers et État nourricier à Genève (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Genève, Éd. Passé présent, 1993, 511 p.

Philippe Wolff, *Automne du Moyen Age ou printemps des temps nouveaux ? L'économie européenne aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, Aubier, 1986, 339 p.

Philippe Wolff, *Commerces et marchands de Toulouse (vers 1350-vers 1450)*, Paris, Plon, 1954, 711 p.

Philippe Wolff (dir.), *Histoire de Toulouse*, Toulouse, Privat, coll. « Univers de la France et des pays francophones », 1988, 552 p.

Philippe Wolff (dir.), *Le diocèse de Toulouse*, Paris, Beauchesne, 1983, 311 p.

Philippe Wolff, *Les estimés toulousaines des XIV^e et XV^e siècles*, Toulouse-Issoudun, impr. de Laboureur, 1956, 335 p.

Philippe Wolff, *Regards sur le Midi médiéval*, Toulouse, Privat, 1978, 539 p.

Philippe Wolff et Michel Mollat, *Ongles bleus, Jacques et Ciompi. Les révolutions populaires en Europe aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, Calmann-Lévy, 1970, 333 p.

Denis Woronoff et Philippe Minard (dir.), *L'argent des campagnes. Échanges, monnaie, crédit dans la France rurale*, Paris, CHEFF, 2003, 216 p.

Jean Yver, *Égalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés. Essai de géographie coutumière*, Paris, Sirey, 1966, 309 p.

Olivier Zeller, *Les recensements lyonnais de 1597 à 1636. Démographie historique et géographie sociale*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1983, 472 p.

Monique Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre : le comtat venaisin pontifical au début du XV^e siècle*, Rome, École française de Rome, 1993, 700 p.

Anne Zink, *Azereix. La vie d'une communauté rurale à la fin du XVIII^e siècle*, Paris, SEVPEN, 1969, 323 p.

Anne Zink, *Clochers et troupeaux : les communautés rurales des Landes et du Sud-Ouest avant la Révolution*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 1997, 483 p.

Anne Zink, *Pays ou circonscriptions : les collectivités territoriales de la France du Sud-Ouest sous l'Ancien Régime*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, 374 p.

Table des matières

REMERCIEMENTS	5
ABREVIATIONS	7
INTRODUCTION	9
SOMMAIRE	21
PREMIERE PARTIE	23
LA REFECTION DU COMPOIX DE 1662	23
PROLOGUE. – RECIT DES OPERATIONS (1659-1662)	25
CHAPITRE PREMIER. – LA CONCEPTION DU COMPOIX : LE CADRE JURIDIQUE ET TECHNIQUE.....	33
1. <i>Forme du cadastre et cadre juridique</i>	34
1.1. La Cour des aides de Montpellier et l'avènement du cadastre de l'époque moderne en Languedoc	34
1.2. Le droit des personnes	42
1.3. Le droit des biens	46
2. <i>Les « hommes du cadastre »</i>	51
2.1. Estimateurs, arpenteurs et notaires.....	51
2.2. La dynastie des Cavanac.....	58
2.3. Le métier d'arpenteur	65
CHAPITRE II. – LES CRITERES D'INSCRIPTION AU COMPOIX.....	79
1. <i>La bataille des biens nobles</i>	80
1.1. Les adversaires de la réfection du compoix.....	81
a) Les religieuses des Salenques	82
b) Les divisions de la noblesse locale	88
1.2. La confection du cahier des biens prétendus nobles	104
2. <i>L'élaboration de la table d'estimation et les mesures utilisées</i>	121
2.1. L'originalité de la table d'estimation de Montesquieu-Volvestre	121
2.2. La mesure du finage	124
2.3. La mesure de l'enclos de la ville et de ses abords	127
CHAPITRE III. – L'OBJET DU COMPOIX : LE MANDEMENT.....	133
1. <i>La ville</i>	134
1.1. L'enclos de la ville.....	135
1.2. L'habitat	146
1.3. L'apparence du bâti : les matériaux et les techniques de construction	161
a) L'activité constructive à travers les baux à bâtir	161
b) La terre crue.....	167
c) Le bois d'œuvre et la construction à corondage	169
d) La brique, la chaux et la pierre.....	183

2. <i>Le finage</i>	193
2.1. Le finage au miroir du compoix.....	193
a) L'itinéraire d'arpentage.....	194
b) Les confronts.....	197
c) La distinction entre maisons et bordes	209
2.2. La répartition des masses culturelles	216
a) La configuration générale du finage.....	216
b) Qualité des sols et hiérarchie des biens.....	236
c) Types de bien et diversité des cultures	242
La domination de la céréaliculture	242
Les vignes et les vergers.....	259
3. <i>La répartition de la propriété</i>	272
3.1. Les propriétaires du sol taillable.....	272
3.2. Les formes de propriété	285
ANNEXES DE LA PREMIERE PARTIE.....	297
<i>Annexe I.1. – La date de confection des compoix en service dans les diocèses de Toulouse et Rieux en 1734</i>	297
<i>Annexe I.2. – La table de l'estimation des biens de Montesquieu-Volvestre</i>	298
<i>Annexe I.3. – Exemples de baux d'arpentement</i>	301
<i>Annexe I.4. – Les certificats d'arpenteur des Cavanac</i>	313
<i>Annexe I.5. – Arbres généalogiques simplifiés des principales familles nobles présentes à Montesquieu-Volvestre</i>	320
<i>Annexe I.6. – Tableau des baux à bâtir retenus par les notaires de Montesquieu-Volvestre entre 1653 et 1669</i>	321
<i>Annexe I.7. – Les confronts mentionnés au compoix</i>	324
<i>Annexe I.8. – Découpage de la juridiction du consulat en zones géographiques</i>	326
<i>Annexe I.9. – Analyse statistique du compoix : tableaux</i>	327
<i>Annexe I.10. – Cartographie des propriétaires par analyse factorielle des correspondances (ACP). ...</i>	333
<i>Annexe I.11. – Tableaux croisés</i>	336
<i>Annexe I.12. – Classification des tenets : statistiques par classes</i>	342
DEUXIEME PARTIE	351
LA DEPOSSESSION	351
CHAPITRE IV. – L'HERITAGE MEDIEVAL.....	355
1. <i>La recomposition de l'espace et des pouvoirs : les institutions civiles</i>	357
1.1. La fondation de la bastide de Montesquieu-Volvestre : chronologie, acteurs et enjeux	358
a) Le mouvement de fondation des bastides	358
b) Le rôle des établissements monastiques	365
c) Le regroupement d'un habitat dispersé, l'exploitation d'un terroir	369
1.2. La naissance de la jugerie de Rieux	382

1.3. La communauté, le diocèse civil et l'impôt	392
a) La généralisation du principe de proportionnalité de l'impôt	392
b) La naissance du diocèse civil	397
c) L'adaptation de la fiscalité à la géographie politique : l'exemption de gabelle dans le diocèse civil de Rieux.....	411
2. Les cadres ecclésiastiques	417
2.1. La territorialisation des circonscriptions ecclésiastiques : l'exemple de la naissance du diocèse religieux de Rieux	418
2.2. La persistance des anciens cadres paroissiaux : le partage des dîmes	439
a) Les décimateurs	443
b) La perception de la dîme	449
c) La paroisse, les décimateurs et les revenus de la dîme.....	456
2.3. Les transformations du semis paroissial : les « églises perdues » de Montesquieu-Volvestre	460
a) Les églises de l'abbaye de Lézat	460
b) L'abbaye de Combelongue et Saint-Martin de Castillon	468
c) Les autres églises.....	474
3. La force de l'association	480
3.1. La seigneurie.....	486
a) Montesquieu-Volvestre : une seigneurie passée de mains en mains	487
b) Les droits économiques : monopoles et péages	500
Les fours banaux	500
Les forges banales.....	509
Leudes et péage	516
c) Les autres droits	522
3.2. Le consulat.....	529
a) L'administration du consulat.....	530
Les attributions des administrateurs du consulat	530
L'arrière-plan juridique	537
b) Les hommes du consulat au milieu du XVII ^e siècle.....	542
c) Les biens communaux	549
Les émoluments de la communauté.....	549
Les bancs de boucherie.....	554
Les autres droits et biens communaux	564
3.3. Les associations religieuses	572
a) La société des vivants et des morts : la Fraternité des prêtres de Montesquieu-Volvestre	573
b) La réforme catholique dans le diocèse de Rieux.....	590
Les premiers actes de la réforme catholique (fin XVI ^e -début XVII ^e siècle).....	590
Jean-Louis de Bertier et la reconstruction du diocèse de Rieux	597
Les manifestations de la réforme catholique à Montesquieu-Volvestre	603
c) Le foisonnement des confréries	614

CHAPITRE V. – LA RUPTURE : LA VERIFICATION DES DETTES DES COMMUNAUTES	625
1. <i>Une tentative de réformation locale en temps de guerre (1637-1668)</i>	631
1.1. Des débuts de la guerre ouverte à la crise de 1652-1654	631
a) La guerre de Catalogne et les débuts de l'étape (1637-1652)	632
b) 1652-1654 : des années désastreuses	645
Les premiers signes de la peste et les passages de gens de guerre	645
La période critique (novembre 1653-juin 1654)	658
L'impossible lutte contre la « maladie contagieuse »	666
c) Les fluctuations de la fiscalité	673
1.2. La communauté face à ses dettes (1655-1659)	686
a) Le tournant de 1655	687
b) Une politique tâtonnante (1656-1657)	694
Le temps des attermoiements	694
Le quartier d'hiver de 1656-1657 et ses prolongements	697
L'impossible retour à la normale	702
c) La politique conciliatrice de Bernard d'Escat (1658-1659)	706
1.3. De la pression des créanciers à la pression du pouvoir royal (1659-1668)	711
a) Le raidissement (1659-1661)	712
b) Le retour en grâce du parti de Bernard d'Escat (1662-1664)	717
c) La fin de l'autonomie du consulat (1664-1668)	720
2. <i>La vérification des dettes et la mise sous tutelle des communautés</i>	729
2.1. La vérification des dettes des communautés : un enjeu de pouvoir entre les institutions provinciales ...	729
2.2. La « révolution de 1661 » et les communautés de Languedoc	739
a) L'institution de la commission du 10 mars 1662 et le socle réglementaire	739
La création de la commission du 10 mars 1662	739
L'enquête des syndics généraux et l'ordonnance du 11 septembre 1662	748
Le conflit avec la Cour des aides de Montpellier	752
b) La généralisation de la vérification des dettes	755
Une « inquisition » comptable	755
Les modalités de la liquidation des dettes	760
Le traitement des créanciers : de la correction des effets pervers du système de vérification à l'accélération de la liquidation des dettes	763
L'intervention des États provinciaux et de l'intendant de Languedoc	769
c) Les règlements de 1678 et de 1681 et leurs conséquences « constitutionnelles »	774
Le règlement du 9 juillet 1678 et la fin de l'universitas	774
Le règlement du 18 novembre 1681 et la montée en puissance de l'intendant	781
Essai de bilan	786

3. <i>L'application de la vérification des dettes des communautés dans le diocèse de Rieux</i>	791
3.1. Les usages de la procédure provinciale	791
a) Un aperçu général à l'échelle du diocèse de Rieux	791
b) Le cas de Montesquieu-Volvestre	801
c) Un complément indispensable à la vérification des dettes : le contrôle des deniers imposés par les communautés	815
3.2. Les effets de la vérification des dettes sur la propriété foncière	825
CHAPITRE VI. – L'APPROFONDISSEMENT DE LA RUPTURE	839
1. <i>Vénalité des offices et consulat : la fragilisation du régime électif</i>	841
1.1. L'intendant, les consulats et les offices vénaux	841
1.2. L'édit d'août 1692 et le « règne » de Simon de Laloubère sur le consulat de Montesquieu-Volvestre	848
1.3. La vénalité des offices municipaux au XVIII ^e siècle	858
2. <i>Les conséquences des aliénations du domaine royal</i>	881
2.1. Simon de Laloubère et l'échange de la seigneurie de Montesquieu-Volvestre	881
2.2. La désagrégation de la juderie de Rieux	896
2.3. Les tracas des seigneurs de Montesquieu-Volvestre	901
3. <i>L'État royal et l'impôt direct en Languedoc</i>	917
3.1. L'affranchissement de taille de 1693 et la fiscalisation des biens nobles	918
a) La clarification de la définition de la nobilité des biens-fonds	918
b) Les affranchissements de taille accordés aux biens ruraux	920
c) La fiscalisation des biens nobles	927
3.2. La création de la capitation	940
3.3. Évaluation de la richesse et répartition territoriale de l'impôt	956
a) La contestation du tarif provincial et la montée des inégalités territoriales	956
b) La réforme du tarif de la capitation (1735-1737)	966
ANNEXES DE LA DEUXIEME PARTIE	987
<i>Annexe II. 1. Tarif et règlement du diocèse civil de Rieux du 27 novembre 1564</i>	987
<i>Annexe II. 2. Statuts de l'évêque de Rieux sur l'afferme des fruits décimaux</i>	994
<i>Annexe II. 3. Géographie ecclésiastique du diocèse de Rieux</i>	1002
<i>Annexe II. 4. Baux de dîme passés à Montesquieu-Volvestre</i>	1005
<i>Annexe II. 5. Les domaines réels dans le diocèse civil de Rieux en 1695</i>	1006
<i>Annexe II. 6. Les fours banaux</i>	1007
<i>Annexe II. 7. Le droit de péage et leude de Montesquieu-Volvestre</i>	1008
<i>Annexe II. 8. Le parti du seigneur dans l'affaire du droit de lauze</i>	1012
<i>Annexe II. 9. Le règlement du marché de Montesquieu-Volvestre (1626)</i>	1014
<i>Annexe II. 10. Les statuts de la Fraternité de Montesquieu-Volvestre</i>	1017
<i>Annexe II. 11. Les statuts des confréries de Montesquieu-Volvestre</i>	1025
<i>Annexe II. 12. La peste de 1653</i>	1028
<i>Annexe II. 13. Les états des dettes des communautés du diocèse de Rieux</i>	1030
<i>Annexe II. 14. Les biens nobles dans le diocèse de Rieux</i>	1035

<i>Annexe II. 15. Imposition et population dans le diocèse de Rieux.....</i>	<i>1036</i>
TROISIEME PARTIE	1041
LE MARCHE AUX BIENS-FONDS	1041
CHAPITRE VII. – LES CADRES DU MARCHE AUX BIENS-FONDS	1045
1. <i>Les caractères juridiques du marché aux biens-fonds.....</i>	<i>1046</i>
1.1. Le rôle des notaires	1046
1.2. La domination sans partage de la vente pure	1057
a) La vente pure	1058
b) Les autres types de contrat.....	1069
1.3. La propriété divisée	1076
a) La marque féodale à Montesquieu-Volvestre.....	1076
b) L'affaiblissement de la théorie de la propriété féodale	1087
c) La propriété divisée à travers la subrogation	1092
1.4. Les échanges	1099
2. <i>La typologie des propriétés vendues.....</i>	<i>1105</i>
2.1. La nature des biens.....	1106
2.2. La superficie des biens.....	1113
2.3. La localisation des propriétés vendues.....	1116
3. <i>La recherche d'un acquéreur.....</i>	<i>1120</i>
3.1. Le cercle familial	1121
3.2. Le voisinage	1125
3.3. Les affinités socioprofessionnelles	1129
4. <i>Les jours et les saisons.....</i>	<i>1133</i>
4.1. Le choix du jour	1133
a) La passation de l'acte	1133
b) Les termes de paiement	1137
4.2. L'influence du calendrier agro-liturgique sur le rythme des ventes	1145
a) Le rythme mensuel des ventes	1145
b) Le calendrier agricole.....	1151
c) Le calendrier liturgique du diocèse de Rieux.....	1157
CHAPITRE VIII. – LES RYTHMES DU MARCHE FONCIER ET LA CONJONCTURE.....	1165
1. <i>L'animation du marché foncier.....</i>	<i>1167</i>
1.1. Les sources	1167
1.2. La fréquence et l'ampleur des mutations.....	1173
1.3. Des facteurs supposés d'immobilité du marché foncier	1179
a) Les biens de mainmorte.....	1179
b) Le régime des successions	1186
L'ordre de la dévolution successorale.....	1191
L'organisation de la succession par le testament et le contrat de mariage.....	1193
Communauté du patrimoine et esprit égalitaire du droit coutumier	1198

2. <i>Marché foncier et conjonctures</i>	1209
2.1. La reconstitution de la conjoncture économique.....	1209
a) La conjoncture agricole.....	1209
b) La conjoncture viticole.....	1224
c) La proto-industrie textile.....	1233
2.2. Marché foncier et facteurs conjoncturels	1250
a) La conjoncture économique.....	1250
b) La conjoncture météorologique.....	1258
c) La conjoncture démographique	1275
d) La pression fiscale	1283
2.3. Un essai de périodisation	1292
3. <i>Crises et marché foncier</i>	1297
3.1. L'œuvre d'Ernest Labrousse : présentation d'un modèle d'histoire économique de l'Ancien Régime ...	1297
3.2. Deux crises d'ancien type à Montesquieu-Volvestre : étude de cas et mise en perspective	1304
a) La crise de 1691-1695	1305
b) La crise de 1738	1312
3.3. Comparaison des deux crises et essai de synthèse	1317
CHAPITRE IX. – PROPRIETE ET SOCIETE A MONTESQUIEU-VOLVESTRE A LA FIN DU XVII ^E SIECLE ET AU XVIII ^E SIECLE	1323
1. <i>La hiérarchie des fortunes et les catégories socio-professionnelles</i>	1325
1.1. Les sources notariales : les contrats de mariage	1325
a) La hiérarchie des fortunes.....	1328
b) Les groupes socioprofessionnels	1337
c) Endogamie et homogamie	1344
1.2. Les rôles fiscaux du XVIII ^e siècle	1349
a) Le rôle de capitation (1695)	1350
b) Le rôle du vingtième des biens-fonds (1750).....	1358
2. <i>Le bilan des transferts de propriété sur le marché aux biens-fonds</i>	1370
2.1. Structure du marché et contractants	1370
a) Hommes et femmes.....	1370
b) Qualité et intervention sur le marché aux biens-fonds.....	1373
2.2. Les moyens des contractants	1378
2.3. Les gagnants et les perdants	1389
3. <i>Le mouvement de la propriété à travers les muanciers</i>	1397
3.1. Qu'est-ce qu'un muancier ?	1397
3.2. Étude statistique	1403
ÉPILOGUE.....	1417
ANNEXES DE LA TROISIEME PARTIE.....	1427
<i>Annexe III.1. Statistiques et données du chapitre VII</i>	1427
1. Les caractères juridiques du marché foncier.....	1427
2. La typologie des propriétés vendues.....	1432
3. La recherche d'un acquéreur.....	1433

4. Rythme mensuel des ventes et termes de paiement	1434
<i>Annexe III.2. Les prescriptions épiscopales à l'égard des fêtes religieuses dans le diocèse de Rieux.</i>	1437
<i>Annexe III.3. Le régime des successions</i>	1440
<i>Annexe III.4. Statistiques et données du chapitre VIII</i>	1444
Conjoncture économique et types de bien échangés sur le marché foncier	1450
Données météorologiques	1451
Séries fiscales	1452
<i>Annexe III.5. Mercuriales du Haut-Languedoc</i>	1455
<i>Annexe III.6. Statistiques et données du chapitre IX</i>	1457
1. Contrats de mariage	1457
2. Rôles fiscaux : la capitation (1695)	1469
3. Rôles fiscaux : le vingtième (1750)	1471
4. Le bilan des transferts sur le marché foncier	1476
5. Les muanciers	1479
CONCLUSION	1483
ÉTAT DES SOURCES	1489
SOURCES IMPRIMEES	1489
SOURCES MANUSCRITES	1494
<i>Archives nationales (Paris)</i>	1494
<i>Bibliothèque nationale de France</i>	1496
<i>Archives départementales de la Haute-Garonne</i>	1497
<i>Archives départementales de l'Hérault</i>	1505
BIBLIOGRAPHIE	1509
ARTICLES	1509
MONOGRAPHIES	1523
TABLE DES MATIERES	1551

Université de Paris I – Panthéon-Sorbonne
UFR d'Histoire – Ecole doctorale d'Histoire (ED 113)
17, rue de la Sorbonne
75232 Paris Cedex 05

Histoire moderne

Ronan Tallec

Structures foncières et mutations sociales.

*Recherches sur le consulat et le marché foncier de Montesquieu-Volvestre
entre le milieu du XVII^e siècle et la Révolution.*

*Real property structures and social transformation. Studies on the consulate and the real property market
in Montesquieu-Volvestre from the middle of the 17th century to the Revolution.*

Résumé :

La présente étude s'attache à analyser, à partir du cas de Montesquieu-Volvestre, les transformations institutionnelles qui ont touché les consulats languedociens au temps des réformes de Colbert. À partir de 1662, les procédures de vérification des dettes ont entraîné la mise sous tutelle des consulats de la province et remis en cause les solidarités communautaires établies depuis le Moyen Âge. Les transformations induites par l'interventionnisme accru de l'État royal ont été abordées au travers du prisme du marché foncier. Les sources cadastrales et notariales propres à la région ont été mobilisées dans cette perspective : elles ont permis de mettre en évidence la diversité coutumière et le poids de la conjoncture dans la circulation et la redistribution des biens-fonds. À la veille de la Révolution, les fractures au sein de la société rurale sont exacerbées par la remise en cause du modèle associatif qui assurait autrefois la cohésion des membres de la communauté.

Mots-clés : marché foncier ; consulat ; cadastre ; Languedoc ; Ancien Régime ; histoire rurale ; histoire institutionnelle.